www.e-rara.ch

La practique judiciaire, tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France

Imbert, Jean

A Cologny [i.e. Genève], 1615

Bibliothèque de Genève

Shelf Mark: To 2339 (1)

Persistent Link: https://doi.org/10.3931/e-rara-84339

www.e-rara.ch
Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Visual Library

Gibert

LA

PRACTIQVE IVDICIAIRE, TANT CIVILE QVE CRIMINELLE, RECEVE ET OBseruee par tout le Royaume de France.

Composee par M. IEAN IMBERT, *Lieutenant Criminel au siege Royal de Fontenay le Comte.*

ILLVSTREE ET ENRICHIE DE PLVSIEVRS doctes Commentaires, Interpretations & Annotations, extraictes tant du meſme Autheur, que des Docteurs & Practiciens, tant anciens que modernes, Edicts, Ordonnances, & Arreſts des Cours de Parlements.

Par M. PIERRE GVENOIS, *Conſeiller du Roy, & Lieutenant particulier, au ſiege & reſſort d'Yſſoudun en Berry, & B. Automne.*

A COLOGNY.

De l'Imprimerie de IEAN ARNAVLD.

M. DCXV.

A 2019/117

IOANNI LE ROY

V. C. SENATORI REGIO IN SVPREMO CONSESSV PARIsiensi, Petrus Guenois Vicarius Præsidis Biturigum apud Yssodunum, S. P. D.

EXCE tandem V. C. nostra Collectanea ad libros IIII. Institutionum Forensium offero, ne te diutius promissi expectatione suspensum teneam, meámque fidem apud te aliquando liberem. Habes igitur à me munus, non quale officij mei erga te ratio vel expectatio forsitan postulabat, sed quale olim adnotaui priuatis studiis tantum notatum. Hæc autem per multos annos desecta, & quasi insuper habita nuper collegi, hortatu Guillelmi Calderij quondam Typographi, dum aduiueret, tibi dilectissimi, nominíque tuo inscripsi & consecraui, multis constitutionibus nouis adscitis & curiæ placitis, rebúsque memoratu non indignis, & ad trituram fori praxímque forēsem perneccssariis. Quæ optimè, vt spero, patrocinio & auctoritate tua in publicū vulganda censeo. Quod vt tibi pergratum sit, & perpetuū meæ in te obseruantiæ monimentū extet, etiā atq; etiā rogo. Interea V. C. bene vale: Deúmque optimum & maximum oro atque obsecro, vt te bono publico natum quā diutissimè eum dignitatis gradum, ad quem te virtus & summa generis claritudo euexêre, sanum incolumémque retinere patiatur. Datum Yssoduni Biturigum. Kal. Ianuarij, M. DC. II.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

AYANT souuent pensé en moy-mesme, les occasions qui auoient fait mespriser les Institutions Forenses de M. IEAN IMBERT Latines, ie n'en ay point trouué de plus grande, que celle qu'il a touchee en sa Preface Françoise. Car il est certain & indubitable que la traduction Françoise a fait que l'on ne tient à present plus conte des Latines, encores qu'elles soient composees en beaux termes, d'vne belle methode, & illustrees de plusieurs Decisions de Droict, seruans à l'explication de nostre practique Françoise. C'est pourquoy i'ay estimé estre raisonnable de les mettre & exposer en public, l'vne & l'autre, Latine & Françoise, afin que la Latine ne soit point d'oresnauant mesprisee, comme il est aduenu par cy-deuant, & aussi pour satisfaire à la memoire du defunct Guillaume Chaudiere, viuãt marchand Libraire iuré, & Imprimeur, qui auoit eu ce soing tãt qu'il a vescu, d'orner les lettres par les Impressions de plusieurs bons liures, & de continuer ce que defunct Regnaud Chaudiere son pere auoit fait autres-fois. Lequel dés l'an M. D. XXXVIII. auoit imprimé les Institutions Latines auec les glosses pour defunct Robert Estienne & pour luy: & mesmes la premiere impression du premier liure des Institutions Françoises fut faite par luy en l'an mil cinq cens quarante cinq, comme il se peut voir encores en quelques Librairies, suyuant le priuilege donné par le Roy François premier du nom. La vefue dudit Guillaume Chaudiere & Robert Fouët, & Nicolas Buon ses gendres, ont suyuant son intention faict mettre sous la Presse ceste nouuelle Edition, pour le desir qu'ils ont de continuer à profiter au public: Ceste Practique ainsi renouuellee & reduicte en vne nouuelle forme, enrichie des plus belles & rares explications tirees des droicts Ciuil & Canonic, opinions des Docteurs anciens & modernes, le plus briefuement qu'il a esté possible. Il n'y auoit periode dans le corps de ces Institutions, qui ne fust suffisant de faire vne page, ny page, qui ne peut remplir vn bon Volume d'Annotations singulieres & remarquables pour l'Intelligence de la Practique Françoise, tant Ciuile que criminelle. Elles se trouuent esparses és liures de Droict, dans les plus grands escrits de tous les Docteurs & Interpretes: Mais nous les auons representees en leur simplicité & briefueté, le mieux qu'il nous a esté possible, nous accommodant entierement à l'intention de l'Autheur, afin de rendre l'œuure plus agreable au Lecteur, le trouuant orné & embelly de quelques belles fleurs prinses & cueillies de la Conference des Ordonnances Royaux, & des plus signalez Arrests de la Cour, qui depuis les Editions faictes par nostre IMBERT, ont eu vogue, sont receuës, approuuees & gardees de poinct en poinct. Au reste vous suppliant bening Lecteur, ne vouloir iuger à la volee de ceste mienne entreprise, ou bien la blasmer inconsiderément, vous asseurant que me trouuerez tousiours prest de me iustifier, ou bien de confesser & corriger mes fautes. Prenez donc en gré ce petit œuure: qui contient vn sommaire des Annotations de nostre Autheur, abbregé des Loix, Canons, Chapitres, Ordonnances Royaux & Opinions des Docteurs, desquels nostre Practique & Iurisprudence Françoise est tiree auec vn grandissime trauail. Lesquelles ont esté appliquees le plus à propos qu'il a esté possible aux lieux & endroicts, de nostre Autheur, qui auoient besoing de quelque interpretation ou esclarcissement, afin de soulager le Lecteur, autant qu'il a esté iugé estre raisonnable, sans passer neantmoins les bornes de Notes ou d'Annotations. Au moyen dequoy sçachant que la Iurisprudence Françoise a esté fort methodiquement traictee par nostre grand Practicien: mais que par succession de temps plusieurs choses ont esté changees & reformees par le moyen des Ordonnances Royaux, Arrests des Cours souueraines, & illustrees par les escrits de plusieurs grands personnages, comme il sera facile à iuger, lisant les Annotations qui sont mises à l'endroict de chacun Chapitre.

PRE-

PREFACE SVR LES INSTITVTIONS FORENSES, OV PRACTIQVE IVDI-ciaire, trans-latee de Latin en François.

AV LECTEVR.

TOVTES *Nations preſque par vne Couſtume fort antique & loüable ont touſiours trauaillé à rediger & mettre par eſcrit, non ſeulement les faicts vertueux de leurs Citoyens, mais auſsi les dons de Nature donnez à leur pays, les manieres de leurs ſacrifices, & de leur police. Car pour commencer à ceux qui ont eſté en ce les plus excellents, ceſte couſtume eſt cõme née auecques les Grecs & Romains. Parce qu'il n'y a riẽ ſi leger, voire ridicule, qui ſoit aduenu en leurs pays qu'ils n'en ayent farcy les Hiſtoires de leurs pays, & par vne grãde copie. Les Hebrieux, Egyptiẽs, & autres peuples barbares ont fait le sẽblable, cõme nous pouuõs cognoiſtre par vn traité de Plutarque appellé les Parallelles. Mais les Frãçois preſque ſeuls par lõg tẽps n'ont riẽ eſcrit de leurs choſes: non pas qu'il n'y euſt bien matiere pour ce faire, ne qu'ils n'euſſent eloquence & doctrine à ce ſuffiſante. Car nous trouuõs par les Hiſtoires des Grecs & des Latins, que les Gaulois ont fleuri en hauts faits d'armes, & auſsi en doctrine & langue, tant Grecque que natiue & peculiere. Mais ils ont eu par grand tẽps ceſte religion, ou ſuperſtition, qu'ils eſtimoyent choſe execrable de diuulguer & manifeſter les manieres de faire, tant en ſacrifices, qu'en leur adminiſtration de Republique: ainſi que dit Iules Ceſar au ſixieme liure des Commentaires: l'vne parce qu'ils ne vouloyent pas que le commũ peuple en euſt la cognoiſſance: l'autre de crainte que ſi leſdictes choſes euſſent eſté eſcrites: leur peuple ſoy cõfiãt en ce qui eſtoit eſcrit, fuſt negligent à les mettre en memoire. Et ont ſi fort tenu ceſte couſtume, que nous ne trouuons aucun Gaulois du vieil ſiecle, auquel il y auoit tant de gens doctes & eloquens en Gaule, comme Hercules Celticus ou Lyonnois, & les*

Druides de Chartres qui ait escrit aucune histoire des siens, fors vn nommé Ditaphorus, selon aucunes impressions, ou selon les autres Clitophon, lequel encores ie ne vis iamais, ains seulemẽt ay appris son nom des Parralleles de Plutarque au chap. auquel il parle de Brẽnus, & d'vne pucelle plebeiane ou roturiere. Mais par la benignité de la Diuine Prouidẽce, qui en son tẽps produit toutes choses, les Gaulois ont peu à peu laissé ceste coustume, & se sont addonnés à escrire leur origine, la suite de leur gẽt, les beaux faits d'armes, & autres, & leur maniere de viure, non point par moindre abondance, qu'elegance. Et entre autres aucũs ont escrit la practique Iudiciaire, de laquelle ils vsoyẽt. Et l'ont les vns escrit en Frãçois, les autres en Latin. Mais est aduenu à ceux qui les ont escrit en Latin que la barbarie, en laquelle ils estoyẽt lors, nõ pas par leur negligẽce, mais par la malice du tẽps, a osté grande partie de la grace qui estoit deuë à leurs escrits. Car (ainsi que dit M.T.Cic.) nature en vne simple espece ne met toutes choses en perfection. Par maniere que cõme si elle n'estoit suffisante pour donner à vne toute perfectiõ, elle mesle & dõne tousiours auec ses grands biẽs quelque incõmodité. D'auantage la plus grãde partie de ce qu'ils ont escrit, ne se garde plus en practique, ou biẽ pour raison de la diuersité du tẽps, qui apporte chacũ iour choses nouuelles, ou parce que ceux qui sont venus apres eux ont veu plus subtilemẽt les choses, & aussi que les mœurs se polissẽt de iour en iour. A ceste cause puis qu'il a pleu à la Diuine bonté nous restituer les lettres Latines, & les tirer cõme de captiuité d'ẽtre les mains des Goths leurs ennemis: nous auons estimé que ne feriõs pas biẽ nostre deuoir, si differions de mettre peine à repurger les escrits de nos maieurs susdits de partie de ceste barbarie: & si nous laissions aussi de communiquer à nostre siecle & à nostre posterité la cognoissance des choses qu'il a pleu à Dieu dõner à entẽdre plus parfaitemẽt, ou mieux amẽder & corriger aux hommes de nostre tẽps. Car il n'y a partie de la police & mœurs d'vne Republique plus digne d'estre sçeuë, que celle qui concerne la discipline Iudiciaire: parce que si auec esgard à l'honnesteté, quelle chose est plus honneste qu'apres auoir vacqué long tẽps à l'estude du droit Ciuil, aux escholes, mettre son sçauoir en lumiere, & l'appliquer au profit & vsage cõmun de tous en ayans à faire? Car certes ceste sciẽce, comme toutes les autres, si elle n'est mise en Practique exterieure, elle est manque & debile. Voire requiert plus grand' exercitatiõ à ceux qui veulẽt estre excellẽs, que nulle autre sciẽce. Et si lon cherche le profit de la Republique, où le peut-on mieux trouuer qu'ẽ Iustice? de laquelle nul est, qui ne cognoisse le biẽ & le fruict, cõme du Soleil. Et icelle Iustice ne peut estre

admi-

administree ſans iugemẽt, ains ſeroit cõme voguãt toute ſeule, famelique & lãguiſſante. Au parſus ſi aucũ ayant moins de prudẽce regarde à faire le profit de ſa bourſe, il ne le peut plus heureuſemẽt faire, ne par gain plus hõneſte, que de celuy qui viẽt de Practique Iudiciaire. Car cõme dit Plutarque, Stratocles & Dromoclides s'inuitans à aller à leurs Palais des plaids, diſoyẽt, qu'ils s'ẽ alloyẽt à vne meſtiue d'or. Or eſt choſe biẽ malſeante & laide, d'ſuiure les Palais & autres Cours, & ignorer ceſte Practique Car ainſi que Q. Mutius reprochoit à Sulpitius, Que combiẽ qu'il plaidaſt ſouuent, neantmoins il meſpriſoit l'eſtude du Droict ciuil. Et ſi faut entẽdre que lors pluſieurs oroyẽt & plaidoyẽt qui n'auoyẽt cognoiſſãce que de l'art oratoire auſsi combiẽ qu'vn perſonnage ſoit biẽ ſçauant en Droict ciuil, toutesfois s'il n'eſt exercé en ceſte Practique Iudiciaire, il ne pourra euiter qu'ẽ plaidant il ne ſoit mocqué & reprins des petis Solliciteurs qui aurõt frequẽté la Practique. D'auãtage, toutes manieres de gens ont affaire grãdement de ceſte ſcience. Car qui eſt-ce qui a paſsé vn iour, qui n'ait eſté couuert de quelq̃ petite nuee de procés? Et d'autãt plus que vn hõme eſt riche, auſsi tãt plus a-il de procés. A ce moyen leur ſera grand plaiſir & vtilité, ſi par eux ils peuuent cognoiſtre ce qu'ils auront à faire en la ſuite de leurs procés. Car ſouuent on eſt aux chãps où l'õ ne peut trouuer Aduocats ou autres Practiciens, ou bien le negoce eſt ſi haſtif, qu'õ n'a loiſir d'en conſulter. Parquoy combien qu'ayõs prins vne grãde charge & preſque à nous inſupportable de traicter toute noſtre pratique Iudiciaire en lãgue Latine, & faire qu'il n'y ait aucune barbarie, ſi eſt-ce q̃ la charge eſt hõneſte, vtile & neceſſaire. Et ſi ores ne la puis entierement mettre à fin, ie m'efforceray que ce que i'ay trouué eſpars en pluſieurs liures & Autheurs, & autres lieux, & tout confus, de le rediger & mettre par ordre en maniere que nous redigerõs en vn corps toute la Practique, tãt des cauſes ciuiles que criminelles: à fin que doreſenauãt on n'ait peine de l'aller cercher en diuers lieux de plus de cent volumes: ce qui a grandement trauaillé ci deuãt pluſieurs bõs eſprits. Et ferons que par la briefueté d'vn volume tãt de lõgs chemins ſoyent retrãchés, & que la perte du lõg temps qu'õ y mettoit, ceſſe: & tellement que preſque dés le cõmencement de l'œuure, il reſſemble qu'en voyõs la fin. Et apres que l'auons eu mis en Latin, & qu'il a trouué quelque grace des Lecteurs, par maniere qu'il a eſté imprimé par trois fois, nous auons eſté requis par pluſieurs de nos amis, gens ſçauans, & zelateurs du bien public, de les mettre en langue Françoiſe.

Ce qu'auons par lõg temps differé: d'autãt qu'aucuns nous diſoyent ne le trouuer bon: mais finalement nous auons eſté vaincus par aſsiduité & importunité de prieres des autres. Et auions ſeulement tranſlaté le pre-

mier liure, auec deliberation ne tirer plus outre. Et meſmement auriõs encores eſté confirmés en ceſte opinion, au moyen de ce que les trois derniers liures auroyent depuis eſté traduits en François par Maiſtre Guillaume Limandas, Conſeiller du Roy noſtre Sire en la Seneſchauſſee & Cour conſeruatoire de Lyon, homme docte & eloquent, & qui a tres-fidellemẽt & elegamment fait ladite verſion, de ſorte qu'il me ſeroit impoſsible de faire mieux. Neantmoins nos amis m'ont derechef importuné de faire autre tranſlation, me donnant à entendre que combien que celle qui eſt faite ſoit tres-bõne, toutesfois grand nombre de gens ſçauans la ſouhaittoyent auoir de nous pourautant qu'ils eſtimoyẽt qu'elle ſortira plus vraye & naturelle de nous dont l'origine eſt procedé, que d'vn autre. Et que bien difficilement aucun peut ſi bien entendre le ſens d'vne compoſition d'autruy, comme la ſienne. Parquoy en acquieſçant à leur requeſte, i'ay fait autre traduction deſdits trois derniers liures, & non pas tant traduction que paraphraſe ou expoſition literale où auons veu eſtre meſtier. Ie n'ay point voulu mettre les allegatiõs des textes des droicts Ciuil & Canon, ne des Docteurs, d'autant qu'il m'a ſemblé eſtre choſe fort mal ſeante, d'entremeſler le Latin auec le François : ainſi que Ciceron en ſon premier liure des Offices diſoit qu'il ne failloit meſler le Grec auec le Latin. Auſsi à fin que les gẽs ſçauans en Latin euſſent quelque auantage plus que les autres. Car il ſe trouue des gẽs ſi fort deshontés, qu'ils ont la hardieſſe d'inſerer non ſeulemẽt en leurs eſcritures des allegations qu'ils n'ẽtẽdẽt point: mais auſsi en leurs liures, pour ſe vẽdiquer cõtre verité le ſçauoir, que non ſeulemẽt ils n'ont, mais auſsi n'ẽ ont conſciẽce. Et d'auãtage afin que moy-meſme ne donne occaſion que mes Inſtitutions Forẽſes en Latin ſoyẽt moins veuës & frequẽtees, & leur prix & eſtimation (ſi aucune eſt) diminuee. Car en n'adiouſtant point à ceſte tranſlation Frãçoiſe leſdites allegations à tout le moins ceux qui en auront à faire, ſeront cõtraints recourir és Latines. Neantmoins i'ay amené & traduit en François toutes les raiſons de droict, que i'ay veu les plus commodes. Et ce i'ay biẽ voulu ci eſcrire, pour donner à entẽdre la differẽce d'entre meſdites Inſtitutions Latines & Françoiſes. & le conſeil & propos que i'ay eu en l'ẽtreprinſe de ceſte tranſlation. Laquelle ie vous prie prẽdre en gré, & y interpoſer telle cenſure & iugement, qu'en vos œuures voudriez eſtre donné.

TABLE

TABLE CONTENANT SOMMAIREMENT L'ORDRE ET SVITTE DES CHAPITRES CONTENVS ES quatre liures de la Practique Iudiciaire, tant Ciuile que Criminelle de M. Iean Imbert.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I. DEs iugemens & actions auec leur diuision, & forme de faire les adiournemens ou exploicts. 1

II. Des adiournemens libellez, exploicts, Commissions & saisies : ensemble des oppositions & appellations sur icelles. 15

III. En quel cas par cy-deuãt on vsoit d'adiournemens libellez, & quand on doit commencer procez par vertu de lettres Royaux. 18

IIII. Des mandemens de *debitis* & de l'execution d'iceux. 22

V. Comme on doit faire les adiournemens. 42

VI. Comment on doit proceder à faire adiournemens à son de trompe : ensemble de la creation des Sergens & du pouuoir des Greffiers. 48

VII. Des deffauts & contumaces. 53

VIII. Des deffauts sur adiournemens auec intimation, asseuremens, & lettres de benefice d'inuentaire. 57

IX. Des matieres esquelles il faut obtenir deux deffauts pour auoir sentence par contumace. 65

X. Des matieres priuilegiees auant l'Ordonnance mil cinq cens trenteneuf. 66

XI. Des sentences de contumaces sur deux deffauts, condemnation des despens desdits deffauts : ensemble des adiournemens sur le proffit d'vn deffaut, & de la difference des matieres priuilegiees. 68

XII. Si l'adiournement en matiere de defauts eſt valable, quand il eſt baillé au Procureur de la partie qui a comparu vne fois : & de la matiere des defauts & contumace au iugement d'iceux,& reparation des benefices. 73

XIII. Comment on procede contre le demandeur defaillant auant conteſtation en cauſe, & de la nature & effect des defauts & congez. 82

XIIII. De la contumace apres conteſtation en cauſe,& forcluſion. 83

XV. De l'ordre iudiciaire & procedures : quand il n'y a aucune contumace. 86

XVI. De la forme de propoſer la demande en matiere de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, des diuerſes eſpeces d'icelle & de ce qui en deſpend. 88

XVII. De reintegrande & adueuz, requeſtes perſonnelles & hypothecaires pour arrerages de rente ou autre choſe:enſemble des compromis,tranſactions,election de domicile & conſtitution de Procureur. 101

XVIII. Des recuſations & incompetences des Iuges,edition & exhibition de lettres, & quelles perſonnes ſont tenus informer de leur qualité. 122

XIX. De monſtree ou veuë:& en quels cas n'eſchet veuë. 131

XX. Du delay de garend. 137

XXI. Des renuois & fins declinatoires. 148

XXII. Suitte du traitté des renuois & fins declinatoires:en quelles matieres on doit conuenir le deffendeur par deuant le Iuge de ſon domicile:enſemble de l'incompetence des Iuges,& comme les renuois ou obeyſſances ſont demandees auec le Seigneur ou ſans le Seigneur. 149

XXIII. Des cas Royaux ou priuilegiez : dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux, meſme par preuention ou euocation par eux faite. 157

XXIIII. Des cas eſquels les Clercs & autres perſonnes Eccleſiaſtiques peuuent eſtre conuenues par deuant le Iuge lay. 163

XXV. En quelles matieres l'homme lay peut eſtre conuenu par deuant le Iuge d'Egliſe. 170

XXVI. Si l'homme lay procedant volontairement par deuant le Iuge d'Egliſe,approuue la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, & des remedes que les Iuges ou parties peuuent vſer contre les citations ou entrepriſes de iuriſdiction. 174

XXVII. Des priuileges des Eſcoliers:enſemble des Conſeruateurs des Vniuerſitez. 179

XXVIII. Des Priuileges ou Committimus octroyez à ceux qui ont leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais à Paris : & en quelles matieres ils ont lieu. 188

XXIX. Des matieres esquelles on ne peut decliner la Cour & Iurisdiction ny demander le renuoy mesme en recognoissance de cedule.. 196
XXX. *Satisdatio iudicatum solui, ante litem sublata.* 202
XXXI. Des exceptions & deffenses dilatoires & peremptoires, & quand elles se peuuent cumuler ou separément proposer: ensemble des fins de non receuoir. 203
XXXII. Des exceptions & defenses qui se proposent en matiere de complainte & de nouuelleté: ensemble du sequestre, restablissement, subrogation & main-leuee d'vn Benefice. 205
XXXIII. Des fins de non receuoir introduites de droict, & non receuës en ce Royaume, en toutes matieres & actions. 215
XXXIV. Des fins de non proceder introduites par les Ordonnãces Royaux sur les salaires des seruiteurs, marchandise en destail, arrerages de rentes constituees, salaires des Procureurs, Aduocats & Greffiers, & rescision de contracts. 228
XXXV. Des fins de non receuoir baillees par droict commun & non admises en ce Royaume: comme reconuention, compensation & vsucapion de meubles. 247
XXXVI. De contestation en cause, exceptions qui la peuuent empescher, litispendance & euocation à cause d'icelle. 254
XXXVII. Comment la recreance & maintenuë doiuent estre poursuiuies par vn mesme moyen: & des trois chefs d'icelle en matiere beneficiale. 261
XXXVIII. Des responses de verité ou cathegoriques: & des interrogatoires faites aux parties, sur faicts & articles pertinens. 265
XXXIX. Des Enquestes faites par les Enquesteurs Iuges suiuant l'Edict: ensemble des adiournemens, & recusations proposees par les parties contre les Commissaires pour le fait des Enquestes. 268
XL. De la forme qui se doit garder au fait des Enquestes & reception de tesmoins, soit en absence ou presence des parties, ensemble des protestations par elles faites. 275
XLI. Des tesmoins qui peuuent estre contraints à porter tesmoignage, & deposer nonobstant leur refus. 278
XLII. Des empeschemens qui suruiennent en procedant à la confection de l'Enqueste: & quand les Commissaires peuuent passer outre: nonobstant appellations ou oppositions quelsconques, & declarer les causes & recusations non receuables. 280
XLIII. Des procez verbaux des Enquestes & tourbes de tesmoins. 285
XLIIII. De la forme de l'examen à futur, & en quelle matiere il a lieu. 288
XLV. De la nomination de tesmoins & examen, hors le delay d'iceux qui sont receus dedans iceluy: & que les delays sont communs, & des moyens de nullité. 292

XLVI. Des obiects & reproches de teſmoins & preuues d'iceux. 295
XLVII. De l'appointement à produire, inuentaire de pieces, productions de lettres, collations & extraits, comparaiſon & recognoiſſance de lettres compulſoires, contredicts & ſaluations. 301
XLVIII. De publication d'Enqueſte, inſcription en faux contre les depoſitions des teſmoins, preuue *d'alibi*, ſubornation de teſmoins, moyens de faux, & recolement de teſmoins en matiere ciuile. 311.
XLIX. De l'appoinctement en droict apres la publication d'Enqueſte. 317.
L. Comment le Iuge doit donner ſa ſentence; quel Conſeil il doit appeller, dedans quel temps il l'a doit prononcer: enſemble des ſentences interlocutoires & de l'appel du deny de Iuſtice. 324
LI. De la conception & prononciation des ſentences. 329
LII. De la condemnation des deſpens, dommages & intereſts, taxe & liquidation d'iceux. 334
LIII. De l'execution des ſentences qui deſirent cognoiſſance de cauſe: enſemble de la continuation de la taxe des deſpens & reſtitution des fruicts. 339
LIIII. De l'execution des ſentences qui ne giſent en cognoiſſance de cauſe, & dedans quel temps les Huiſſiers ou Sergens les peuuent mettre à execution. 346
LV. De l'execution des meubles, vente & adiudication d'iceux faite par le Sergent. 350
LVI. Des frais & miſes d'execution, & comme on ſe pouruoit contre le corps d'vne parroiſſe & des tiers oppoſans. 354
LVII. De la ſaiſie des immeubles, eſtabliſſement de Commiſſaire, enſemble de leur deuoir au fait de leur commiſſion, & comme ils ſont tenus rendre compte. 362
LVIII. De la ſolemnité qui ſe doit garder en toute ſaiſie, par criees & ſubhaſtations publicques. 371
LIX. Des oppoſitions formees aux criees, certifications d'icelles, ordre des creanciers oppoſans aux criees, pour la deſtitution des deniers, encheres, conſignation, deliurance du decret, appel & caſſation d'iceluy. 376
LX. De la forme qu'on doit garder ſur le faict des ſaiſies d'arreſts des debtes deuës aux obligez ou condamnez, ventes de leurs eſtats ou Offices, enſemble de la ceſſion d'actions & prerogatiues d'hypothecque ſpeciale. 394
LXI. De la maniere d'executer les ſentences, par leſquelles l'on eſt condamné à bailler bled, vin, huille, &c. enſemble de l'appreciation deſdictes eſpeces. 599
LXII. De la forme dont l'on procede contre les condamnez qui empeſchent

chent l'execution, ou cachent leurs meubles : enſemble contre ceux qui n'ont dequoy payer, & des cenſures & excommunications contre les Eccleſiaſtiques, & en quels cas ſont octroyees contre les lays. 402

LXIII. Des reſpits & en quelles choſes ont lieu. 410

LXIIII. De l'execution des ſentences contenant reſtitution de biens tant meubles, qu'immeubles; & de la peine de ceux qui ſont refractaires & deſobeyſſans auſdictes ſentences. 416

LXV. Des ſentences ou appoinctemens executoires nonobſtant l'appel: & de l'execution des ſentences des Iuges Eccleſiaſtiques, enſemble des appellations comme d'abus. 422

LXVI. Continuation de la matiere des ſentences executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. 432

LXVII. Suitte des autres eſpeces de ſentences diffinitiues, auſſi executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. 435

LXVIII. Des ſentences donnees pour taxation d'eſpices, condamnation d'amendes, & ſentences donnees par les Arbitres pour la peine, ſont executoires nonobſtant l'appel. 439

LXIX. Des appellations des decrets, octroy de lettres Royaux, & ſi on y peut paſſer outre à l'execution nonobſtant leſdictes appellations. 442

LXX. De l'appel des ſentences diffinitiues & execution des lettres obligatoires & autres ſentences de garniſon. 444

LXXI. Des ſentences donnees par contumace, executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, enſemble des cautions qui ſe donnent en execution deſdictes ſentences executoires par deſſus l'appel. 446

LXXII. De la deſertion d'appel. 450

LXXIII. Epilogue de ce premier liure. 452

LIVRE II.

CHAP. I. Des appellations, de quelles perſonnes on peut appeller : enſemble du temps de releuer & du relief de *l'Illico*. 456

II. Par deuant qui l'appel doit eſtre formé, & où il ſera releué. 460

III. Des diuers degrez des Iuriſdictions de France, pour releuer les appellatiõs, & de n'obmettre le Iuge moyen: enſemble des appellations comme d'abus. 466

IIII. Dedans quel temps il faut releuer les appellations. 476

V. Des intimations & adiournemens en cas d'appel, & contre quelles perſonnes ils peuuent eſtre faicts. 483

VI. De la difference entre le pays couſtumier & de droict Eſcrit, en cauſes d'appel: enſemble des exceptions par appel. 489

VII. Des deffauts & contumaces en cauſe d'appel. 495

VIII. Comment on procede à contumacer les defaillans en cauſe d'appel en la Cour de Parlement. 499
IX. Comme l'on procede entre preſens. 500
X. De porter ou enuoyer le procez par eſcrit au Greffe de la Cour, enſemble la taxe du port dudit procez. 501
XI. De la concluſion ou procez comme en procez par eſcrit, & inſtruction de la clauſe apres ladite concluſion, enſemble des fins de non proceder. 503
XII. Des griefs hors le procez & reſponſes à iceux: enſemble des nouueaux faicts & production nouuelle. 516
XIII. De la forme & maniere de vuider les appellations: enſemble des acquieſcemens & renonciations aux appellations. 521
XIIII. Des lettres Royaux pour conuertir les appellations en oppoſition. 531
XV. De la forme de prononcer les ſentences en cauſe d'appel, quand il eſt dit mal iugé. 534
XVI. Des moyens ordinaires de ſe pouruoir pour la retraction des arreſts par lettres Royaux en forme de requeſte ciuile ou de propoſition d'erreur. 539
XVII. Des taxes des deſpens faites en la Cour de Parlement par les Commiſſaires: enſemble des appellations qui en ſont interiectees. 550
XVIII. Concluſion de ce liure ſecond de la procedure ciuile. 563

LIVRE III.

CHAP. I. De la diuerſité des Iuriſdictions en ce Royaume: enſemble des accuſateurs & denonciateurs. 566
II. Des informations, decrets de prinſe de corps & d'adiournement perſonnel & execution d'iceux. 574
III. Des defauts & contumaces en matiere criminelle, adiournemens à trois briefs iours: recollement par contumace, bris de priſon, viſitation & rapport de Chirurgiens, enſemble de la prouiſion qui ſe doit adiuger. 579
IIII. Des exoines, renuoys en matiere criminelle, meſmes pour les Clercs & de mettre les defauts & contumace au neant en refondant les deſpens. 586
V. Des executions des decrets de prinſe de corps, & forme de proceder en matiere criminelle, quand l'accuſé eſt preſent. 592
VI. De la fin declinatoire, cas priuilegiez: enſemble de la competence ou incompetence des Iuges, meſmes des Eccleſiaſtiques. 595
VII. Des crimes dont la cognoiſſance appareient indifferemment aux Iuges d'Egliſe & Lays: enſemble de la punition des Calomniateurs. 604. & 605
VIII. Des crimes & autres cas, pour leſquels vn Clerc ou Preſtre peut

estre debouté de son priuilege de Clericature. 608

IX. Du delict commun en cas priuilegié : ensemble de tout ce qui en despend, mesmes des appellations interiectees du deny de iustice. 615

X. Des interrogatoires faicts aux accusez: ensemble des fins de non receuoir qui se doiuent proposer auant l'interrogatoire. 626

XI. Des sentences interlocutoires en matiere criminelle concernant la reception en procez ordinaire. 636

XII. Des sentences interlocutoires contenant les recollemens & confrontation de tesmoins. 638

XIII. Des recollemens & confrontation de tesmoins, ensemble des faits iustificatifs de l'accusé. 640

XIIII. Des iugemens de questions & Tortures. 651

XV. De la forme que les Iuges doiuent garder le procez criminel fait & parfait, pour proceder au iugement d'iceluy, mesmes de la reception en procez ordinaire s'il est besoin. 658

XVI. Des enquestes & autres procedures faites apres la reception en procez ordinaire, ensemble de la representation de l'accusé au iour du rapport des enquestes, & obligations de ses cautions. 661

XVII. Des graces, remissions, pardons & lettres de purgation ou d'innocence: ensemble de la confiscation. 666

XVIII. De l'instruction du procez criminel pour raison de l'enterinement des lettres de grace, remission & pardon. 677

XIX. Des deffenses faites aux Iuges, Aduocat & Procureur du Roy de ne prendre aucune chose pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou enterinement des lettres de grace ou remission. 682

XX. Des conclusions du Procureur du Roy ou fiscal : & parties en matiere criminelle chacun à leurs fins, & comme la sentence doit estre conceuë & prononcee. 684

XXI. Des amendes honorables & pecuniaires & autres peines corporelles receues en France, ensemble de la liquidation des dommages & interests en matiere criminelle. 687

XXII. Epilogue ou sommaire de ce troisieme liure. 693

LIVRE IIII.

CHAP. I. Des appellations en matiere criminelle, & comme se doiuent releuer, ensemble les prisonniers menez à la Cour auec leurs procez, 729

II. En quel cas l'accusé est tenu comparoir en l'estat en cause d'appel, & consigner les amendes. 733

III. De la forme de proceder en cause d'appel, quand les parties sont presentes ou absentes. 736

IIII. Des sentences & arrests donnez en cause d'appel en matiere criminelle. 738
V. De la forme de prononcer les sentences en matiere criminelle, & quelles sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques. 740
VI. De l'execution des sentences en matiere criminelle. 742.744
VII. Epilogue de ce quatriesme liure, Chapitre sept,& dernier. 747
749.

FIN.

TABLE METHODIQVE

CONTENANT LE SOMMAIRE DE tout l'Eſtat, & Gouuernement de la Iuſtice & Police de France, extraicte des Memoires, & Regiſtres de M. Nicolas Bergeron, Aduocat au Parlement de Paris, & par luy reueuë & enrichie.

Les lettres Capitales Alphabetiques, iuſques à la lettre Q, inclus, monſtrent en quelle page eſt la ſuitte de ceſte Table.

L'Eſtat preſent du Royaume de France (qui giſt & conſiſte principalement en l'ordre & eſtabliſſement, c'eſt à dire, en la conduitte reglement & adminiſtration de la Iuſtice & Police) ſe peut commodément rapporter, reſoudre & conſiderer en

I

La Iuriſprudence, & legiſlation, c'eſt à dire, l'aſſeurance, fondement, determination, & comme le plan, & Ordonnance des Loix & Conſtitutions: ou de la pure, & ſimple Theorique & Idee, ou generale cognoiſſance du droict receu & vſité en ce Royaume, & iceluy diſtingué, A, page 2. cy-deſſous.

Iuriſdiction generalement entenduë pour toute charge, pouuoir & domination de ſuperieur, ſeruant d'exercice, execution & Practique ou moyen d'appliquer la ſcience de droict à l'vſage, laquelle eſt diſtribuee en B. cy-deſſous page 4.

A fol.2.En droict,&c.

A En droict

1 Escrit & legal, prescrit, ordonne, baillé & commandé par le superieur, auec escriture & solemnité requise & necessaire, proprement dicte Loy, & icelle

1 Diuine & Chrestienne, qui est l'oracle & parolle expresse de Dieu, comprinse en la Bible, qui est l'Escriture Saincte & Canonique, appellee l'Alliance ou Testament

1 vieil & ancien contenãt, la Loy, les Psalmes & Prophetes &c.

2 Nouueau & Euangelique qui est la doctrine Apostolique &c.

Nous enseignant en somme & substance à bien

1 croire, tenir & comprendre par foy ce qui est du Symbole, &c.

2 Faire, viure, & conuerser selon la regle du Decalogue &c.

Ioinct l'vsage & application

1 Des saincts & sacrez mysteres ou Sacremens & ceremonies mystiques

2 De la discipline traditiue & Policee Ecclesiastique

Sur ceste doctrine de salut ou de pieté, & religion, est premierement fondé & appuyé l'Estat de ce Royaume, continué & conserué: Quand au reste par le moyen de la Iustice ou science, ou experience politique & ciuille, ioux te le modele qui en est icy dressé.

2 Humaine positiue & distributiue, inuentee & ordonnee par les hõmes pour declaration & accommodation de ceste premiere, soit qu'elle preuiene de l'instinct & mouuement de la simple nature sans instructiõ: ou qu'elle se retire de l'obseruation, espreuue & approbation cõmune à tous hommes bien nez & composez (ce qui faict le droict des gens) ou propres aquelques vns congregez & vnis en corps de Bourg, ville ou cité (d'où prouient la varieté du droit ciuil) le tout selon les diuerses considerations des assemblees, & societez separees les vnes des autres pour l'vtilité, cõmodité & necessité publique ou priuee. Ce droict appliqué à la republique Françoise, (moyennant certaine analogie, proportion & harmonie propre & conuenable aux François) il en part ie

1 Estranger & emprũté d'ailleurs, sçauoir est des Romains tãt pour les Escoles, que pour les Palais & iugemens, le diuisant en

1 Ciuil ou legitime, Imperial ou Cesarien: enclos es liures des Institutes, qui sont les fondemens principes & rudimens de ce droit: Digestes ou Pandectes, Code, Authentiques & Nouuelles Constitutions, auec les liures des Feudes ou Fiefs, qui traictent amplement de diuerses questions & disputes de droict accommodees, à l'ordre des procés & iugemens de ce temps là.

Ceste partie est appellee vulgairement & par excellence le droict commun, pour le grand cours & auctorité qu'il a eu autresfois par tout: combien que les François l'ayent receu plus pour institution, exemple, & interpretation que pour loy necessaire & contrainctе: De faict il n'a lieu ny credit en France que par souffrance & & tollerance, & qu'entant qu'il se trouue conforme à l'Euangile & à la raison & equité, ou plustost au defaut de Coustume & Ordonnance: et est à noter que les Prouinces de Languedoc Gascongne, Guyenne, Prouence, Dauphiné, Lyonnois sont nommees specialement pays de Droict Escrit: pour autant que les Regles & solemnitez du Droict Romain y sont curieusement suyuies, & plus exactement & solemnellement gardees pour la plus part, comme par droict de longue possession ou pretendue conuention immemoriale, & mesmes que si peu qu'elles ont de Coustumes & statuts est reglé & conforme à ce droict.

2 Naturel & propre aux François, comme né par my eux, prenãt sa source & force de la puissance & auctorité des Rois immediatemẽt d'eux mesmes ou mediatemẽt par les mains du Magistrat Royal ayant cõgé permission, & mandement du Roy, & est iceluy droict Escrit François ou

2 Canon ou Canonic contenu au Decret (qui est vn recueil de l'ancienne forme & gouuernement de l'Eglise Primitiue) Decretales, Sextes, Clementines Extrauagantes, pour la conduite, continuation & aduancement des affaires Ecclesiastiques comme de la discipline & des actes de la Iustice.

Ceste composition est comme vne dependance & surcroist de la ciuile & d'autant plus plausible & receuable qu'elle la redresse, limite & determine singulierement en ce qui touche la conscience & religion, mesmement qu'en matiere Beneficiale, & pour le train de Pratique Iudiciaire ce droict est assez soigneusement obserué en France: mais beaucoup plus estroitement entretenu en Bretaigne, Dauphiné & Lorraine, qu'en autre lieu pour le regard nommement des Annales, Indults, & Collations, & sont telles prouinces de là dictes pays ou terres d'obedience à la difference des autres que l'on appelle pays reduit, ou de reduction, ou n'est donnee au Pape si pleine & entiere science & auctorité, & n'est de si pres obseruee la formalité des Canons.

2 Commun public & general pour le Royaume, cõme sont Loix, Edicts, Constitutions & Ordonnances Royaux, Pragmatiques Sanctions, Concordats & Decrets concliaires & Synodaux, plus perpetuels que temporels.

2 Special, priué & particulier ou personnel & singulier cõme Priuileges, concessions, chartres, statuts & Archiues verifiees & emologuees en Cour souueraine.

3 Mixte ou meslé c'est à sçauoir Lettres tant patẽtes que closes, ou de cachet, mãdemẽs du Roy, Arrests, Ordonnãces, Iugemẽs, & reglemens de Cours souueraines, tous monumens, titres & documẽs antiques & authentiques, Annales, Chroniques, & Histoires cõmandees, receues & approuuees, mesmes par publicque impression faisant foy & tenant lieu de Loy.

Toutes lesquelles espces ou parties faisant mẽtion d'affaires publicques ou priuees, cõmunes ou particulieres apparteñant aux personnes, aux choses ou matieres qu'aux actions & iugemens, sont pareillement

Abrogatiues Derogatiues, Subrogatiues ou Introductiues, Confirmatiues, Infirmatiues ou Limitatiues, Declaratiues, interpretatiues,

C'est à dire tendantes ou à

L'abolitiõ, Correction Innouation Inuention.

Renouation, Declaratiõ, Confirmation

Ampliation. Extẽsion Restriction, Moderation.

De tout droict nouueau ou ancien, estranger ou naturel de la forme & façon cy deuant dicte, & par les moyens qui s'en suyuent

2 Coustumier & statutaire C. page 3.

C Coustumier & statutaire, dit non escrit & municipal appris & insinué de longue main & succession de temps, introduit, alloué, & accepté par accoustumance & d'vn commun accord, & consentement du peuple, emané & retenu vrayséblablement parties des diuerses & differentes actiõs, meurs, & façõs des vieux Gaulois & premiers Frãçois: parties des omissions du Droict & varieté d'opinions de Docteurs. Lequel Droict propre aussi naturellement & originairemẽt aux Frãçois, en representant comme les marques, vestiges & enseignes de l'antiquité par telle diuersité & distinction de pays, Prouinces, Republiques, & communautez peut estre aisément departy en

1 Vs & coustumes faisans sur tout mẽtion des qualitez & differences des personnes & biens des Iurisdictions, des Droicts Seigneuriaux, Feodaux, Censuels, Directs, reels, des dispositions entre vifs, Retraicts Lignagers, Donations, puissance de Mary & Fẽme: Item des Testamens & tutelles, & des successions: Aucunes desquelles Coustumes sont

- 1 Mises & redigees par escrit ou reformees, arrestees, rapportees, decrettees, & emologuees par Ordonnance ou Patente & mandement du Roy, en presence des gens des trois Estats des pays auec l'authorité de la Cour (mesmes depuis le Roy Charles VII.) & dont les liures & extraicts ont vigueur & vertu de Loy escrite: encores que l'escriture n'y vienne qu'accroissement
- 2 Delaissees, comme en simples Cayers, Regiſtres, Liures vsagers & Chartulaires, & non encores reduites: ains suiectes le plus souuent à preuue par turbes & à conformité de Iugemens: pour à quoy obuier l'Ordonnance derniere veut que desormais toute coustume soit accordee, & redigee par escrit

Tant les vnes que les autres sont ou

- 1 Vniuerselles, generalissimes ou nationales, ayans lieu par toute la nation de France, comme la Loy Salique ou Ripuaire la Gombette, & plusieurs autres Articles, traictez separement au grand Coustumier general tels que ceux-cy, *Le mort saisit le vif*: *Institution d'heritier n'a point de lieu en France*: *Il n'est heritier qui ne veut*, & autres telles theses, maximes, & positions ayant vogue & passage par tout ce Royaume.
- 2 Generales & prouinciales ayans force & vertu en chacune prouince presq; en tel nombre que les Duchez & Comtez anciennes: exemple de la Coustume general de la plus part de Picardie pour le Nãtissement & realisation: Item de celle de Vermandois ou de Laon, qui en contient plusieurs autres en forme d'exception de la regle par ampliation & addition ou par detraction & restriction qui sont les speciales.
- 3 Speciales, particulieres & locales pour certains lieux, comme Coustumes & statuts propres & peculiers à quelques Bailliages, Villes, Chastellenies, & Preuostez seulement telles que sont celles de Noyon, sainct Quentin, Chaalons, Reims, Ribemont & Coucy, sous celle du Bailliage de Laon & generalite de Vermandois.

2 Vsance & obseruance simple & commune, ou maniere de faire, & d'vser pour seruir d'esclercissement, temperament ou supplement à la reduction & publication susdicte ne pouuant tous les cas de droict estre couchez par escrit ny articulez comme tout ce qui est de tradition & discipline ou

- 1 Ciuile & politique, comme sont les Stiles, Institutions, Addressees, Instructions, Formulaires de Practique pour Aduocats, Procureurs & Greffiers &c. Les Protocolles des Notaires & Secretaires du Roy pour le faict de la grande & petite Chancellerie.
- 2 Eccleſiastique & ceremoniale: tels sõt les liures appellez Rationnaux ou d'Offices & seruice Diuins: comme sont les Breuiaires Pontifical, Messel ou Missal, Graduel, Antiphonier, Manuel, Processionnal, Manipule des Curez &c. Bref tout ce qui est de telles ceremonies & solemnitez accoustumees.

B Iurisdictiõ

1 volontaire (la prenãt amplemẽt à la mode Romaine) c'est à dire libre & paisible, regardant la regle, addresse & moderation des choses par dignité & preeminẽce procedant de la plus pure & franche volonté, voire de puissance & authorité extra-iudiciaire, & icelle

1 Publique ou bien politique & magistrale, perpetuelle, legitime & d'vtilité & authorité cõmune & superieure: laquelle est

Temporelle ou ciuille & singuliere

Royale, primeraine ou primitiue, originaire: qui est comme la Mer ou l'Ocean des autres Iurisdictions: & icelle principale cause efficiente ayant force & puissance ou

Absoluë & parfaite qui est de majesté souueraine, singuliere immediate, infinie independãte ne reconnoissant aucun superieur que Dieu & la Loy, & estant de supreme commandement appartenant au

Roy & Monarque proprement & naturellement, estant icelui prefumé chef, source & fondement de toute la Iustice & gouuernement, voire plus que Cesar Auguste Empereur & grand Seigneur en France, & tel seul recogneu par les Papes & Pontifes Romains Regent & Viceroy, ou Regente & Gouuernante comme iadis les Maires du Palais, & maintenant le Dauphin, & autres fils ou frere, mere ou femme du Roy, Princes du sang & autres Gouuerneurs choisis esleus par les Estats pour l'absence & empeschement legitime ou minorité du Roy, ou pendant l'entreregne ou vacation du Royaume

Auſquels seuls par auctorité priuatiuement à tous autres (respectiuement toutesfois & subordinement est loisible entre autres choses moyennant bon & legitime conseil de

Creer, eriger, establir, instituer, destituer, ordonner, auctoriser, confirmer, infirmer, & supprimer indifferemment, tous Estats, honneurs, dignitez & offices.

Prouuoir aux Benefices de collation ou Nomination Royale, & Regale suiuant les Concordats &c.

Auoir droict de Cour, train, & suitte, d'entree de villes, de triomphes obsèques, & funerailles de la Maiesté Royale. Conuoquer, assembler, tenir, arrester Estats, Parlemens, Conseils & grands Iours, Pragmatiques, Conciles, faire, & ordonner, declarer, & interpreter Loix, Edicts, Ordonnances, Mandemens, Patentes, Statuts, Priuileges.

Enioindre & permettre d'imposer, asseoir, & leuer deniers sur le peuple: comme Tailles, Aydes, Subsides, Octrois, Decimes, Emprunts.

Octroyer de propre mouuement ou par deliberation de conseil, lettres de Graces, Remissions, Pardons, Euocations, Exemptions, Immunitez, Foires & Marchez, d'Affiette, de Marque, Mestiers, & Maistrises d'Annoblissement, d'Amortissements, de Garde Gardienne.

Faire forger monnoyes, & leur donner alloy par cry & descry.

Enuoyer & entretenir Ambassadeurs & Agens, plaider, & proceder par Procureur general, &c.

Dependante, representatiue, subsidiaire & coadiuuante faisãt partie de la premiere Royale, absoluë & souueraine: participant aucunement d'icelle & pour l'effect, disposition & execution des affaires

1 d'Estat & d'importance pour le Roy, ou Royaume, & qui se

1 Proposent, cõsultent, deliberẽt, concluent, arrestẽt en commun & cõiointement pour le bien public par

L'aduis des Estats

Generaux composez de gens d'Eglise, de la Noblesse, des gens de Iustice, & du cõmun peuple, qu'on appelle les gens du tiers & cõmun Estat, tous assemblez de toutes parts des Prouinces & Bailliages de toutes sortes de personnes deleguez aux iours & lieux assignez, où se traictẽt choses de tres-grandes consequence cõme de Regence, Gouuernement, & reformation vniuerselle: où preside le Roy, Regent ou Regente ou quelque Prince du sang, par l'Organe & moderatiõ du Chãcellier, en presence & cõpagnie des Princes & Officiers de la maison & Couronne de France, des principaux Officiers domestics où de la maison du Roy & autres grands Seigneurs

Prouinciaux & particuliers (pour ce qui touche toute vne Prouince) conduits & gouuernez par le Gouuerneur du pays, accompagnez des deputez de chaque ordre & Estats des lieux

Le Conseil du Roy

Ordinaire & priué pour cas reseruez: q importẽt tant au public qu'aux particuliers.

Estãt l'vn & l'autre basti & composé de plusieurs notables & signalez personnages speciallement des

Princes & insignes, Officiers de la Couronne. & grands dignitaires & Seigneurs tels que Cardinaux, Connestable, Chancellier, Admiral, Mareschaux de France, Presidens, Conseillers & gens du Roy des Cours Souueraines, Cheualiers de l'ordre, Maistres des Requestes, Secretaires d'Estat & des finances, Threſoriers & generaux, &c.

Extraordinaire ou estroit appellé des affaires du Roy & du Royaume, & icelles plus secretes, & soudaines

2 Cõmunes & vulgaires cy dessous H 5

De gouuernement protection & defence ordinaire, & pour la main forte par

Quatorze Gouuerneurs cõme Prouinciaux, departis & ordonnez pour autant de Gouuernemẽs, pays & prouinces tãt en pays qu'en guerre: sous lesquels sont encores Lieutenans generaux & particuliers, Capitaines de villes & places fortes, specialement és lieux limitrophes & de frontiere: plus là & aux principales villes y a Cheualiers, Capitaines Lieutenant de Guet, Bailliages ou Baillies, Seneschaussées, Gouuernãces, & Gouuernemens particuliers & speciaux, tant pour le Ban & Arriereban, que pour l'aide & confortemain ou mainforte & entretien de la Iustice par Baillifs, Seneschaux, Gouuerneurs.

2 D'armes ou de guerre & de camp par vn chef de guerre ou Lieutenant general pour le Roy, ou par vn Connestable, qui est cõducteur de l'armee ou gendarmerie: apres lequel sont les 4. Mareschaux de France, l'Admiral (dits auec le Chãcellier, Officiers de la Couronne) le Colonnel de l'Infanterie, des legionnaires ou regimens & cõpagnies de gens de pied, vice Admiral, grand maistre de l'Artillerie, General des Galeres auec les chefs, Capitaines, Lieutenans, Comites &c grãds Maistres & Mareschaux de Cãp & des logis, leurs Fourriers, le Mont-Ioye des Roys ou Heraux d'Armes, Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Guidons, Sergens, Caporaux, maistres & Capitaines du charroy, Commissaires, Canonniers, Munitionnaires &c. tous lesquels respectiuement & chacun pour son regard & selon sa charge commandement aux autres gens d'armes qui sont hommes de cheual ou d'armes & d'ordonnance, ou leurs Archers, les soldats, Pietons, Pionniers.

3 D'œconomie, Cour ou suitte de maison Royale par le Dauphin fils aisné du Roy viuant, de Monsieur frere aisné du Roy Regnant, qui ont ordinairemẽt les plus grãds degrez & honneurs, puis le Doyen & Prince des douze Pairs de France & chacũ d'eux en son ordre & rang, de tres-grãde dignité & auctorité: les Chancellier, Greffier, Bastonier, ou Huissiers de Cheualliers de l'ordre du Roy (ceux-là faisans comme vne Cour de tres-grands vassaux: ceux-cy cõme vne sacrosaincte & Royalle confrerie, & association de familiarité) de grand Chambelan ou Chambrier, ou premier Gentil-homme de la Chambre, de grand Sommelier de Queux, de grand Panetier: de grãd Eschanson ou Bouteillier, de grand Escuyer, de grand maistre Enquesteur & general reformateur des Eaues & Forests de France, de grand Veneur, grand Fauconnier

1 Publique ou bien politique & magistrale, perpetuelle, legitime & d'vtilité & authorité cõmune & superieure: laquelle est

Temporelle ou ciuille & singuliere

Spirituelle, hierarchique cy dessous F. pag. 8.

Seigneuriale & vassalle G. cy dessous page 8.

2 Priuee & tolleree cy dessous E. page 9.

2 Contẽtieuse forense D. cy dessous pag 6.

Traictẽt ou exercent à part & separemẽt en matiere & faict

Fauconnier, grand Maistre de la Garderobbe, de premier Escuyer Tranchant, de premer Gentil-homme seruant, de grand Aumosnier, Confesseur & Predicateur du Roy : du premier Escuyer d'Escoirie, du Maistre des Ceremonies : du grand Mareschal des Logis & du Corps de Garde du grand Preuost, des Capitaines des cent Gentils-hommes & des Gardes & Archers, des premier Medecin, Chirurgien, Barbier, Armurier, Apotiquaire, des Maistres de l'Oratoire & Chappelle, Tresorier des Chartres, Maistre & garde de la Bibliotheque, Maistres d'Hostel, du Controolleur general des Postes, du Controolleur de la maison, Maistre Queux ou premier Escuyer de Cuisine, des Maistres & Conducteurs des Pages des clercs d'Office &c. La pluspart desquels domestiques sont muables & temporels: Les Roynes & autres Princes & Princesses ont aussi leurs Cheualiers d'honneur, leurs Chancelliers, Secretaires & premiers Maistres d'Hostel & Gentils-hommes outre le reste du train qui sont partie de la Cour & Majesté Royale.

4. De la grande Chancellerie, par le Chancellier & en son absence ou durant sa suspension le Garde des Seaux qui depesche les lettres d'Estat, à l'ay de les Secretaires, tant des Cõmandemens & d'Estat, que des finances, & autres de Iustice par ses Secretaires ordinaire de la Chancellerie assistans audit Chancellier, le grand Referẽdaire ou Rapporteur, & le grand Audiencier, les Maistres des Requestes, Contrerooleurs, Chauffecire, Seelleurs &c.

5. Des finances & deniers Royaux tant ordinaires que'xtraordinaires cumulatiuement concurremment & subsidiairement par les Cours de Parlement, des generaux & Chambres des Comptes és causes generales d'alienation, reunion, incorporation & conseruation du Domaine: par la Chambre du Thresor pour ce qui est plus d'execution & manutention du fisque Separement ou à part, pour ce qui est d'aduis, recherche, dressement ou Reglement d'Estats : par Sur Intendans & Intendans & autres de Conseil. Plus particulierement pour les departement, Assignations, Attaches, Rescriptions, Mandemens, Reception & distribution par Tresorier de l'Espargne, Tresoriers de France, Tresorier des parties Casuelles, Receueur ou Tresorier & Contreroolleur du Domaine, Generaux des Finances chacun en sa charge : Receueurs & Contrerolleurs Generaux des Finances, Receueur des tailles & autres particuliers. Tresorier de la maison du Roy, Tresorier des menus plaisirs, Maistre aux deniers Contrerolleur general de la maison du Roy: Contreroolleur & Tresorier de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & de la gẽdarmerie, Contreroolleur & Tresorier de l'Artillerie de la Marine des cents Gentils-hommes de l'Escurie, des Gardes, des Reparations, des Bastimens, de l'Argenterie, Receueurs & Payeurs des amendes & gages des Cours, Receueur general des Decimes : sous lesquels passent les Clercs. Commis, Payeurs Gardes, Commissaires &c.

H

Communes & vulgaires pour le bien du peuple en particulier touchant

1. L'Expedition des lettres de Chancellerie ou du petit Seau pres des Parlemens ou s'expedient lettres & prouisions de Iustice & de droict, pour l'absence du Chancellier par le Doyen ou plus ancien des Maistres des Requestes, assisté de ses Collgues, ensemble des Audienciers Contrerolleurs, Secretaires, Rapporteurs Chauffecires &c.

2 La distribution & administration de la police & Iustice par Magistrats, Iuges & officiers Politiques & ordinaires, chacun selon son degré de superiorité & inferiorité & occurrence des cas comme par Chancellier, Maistres des Requestes, Presidens Conseillers és Cours du Roy & des Parlemens par Lieutenans des Baillifs & Seneschaux, Preuosts, Commissaires, Maires, Escheuins, Pairs, & tous autres Politiques & referendaires en ce que touche les Examens, Receptions, institutions, installations destitutions, reuocations, priuations & suspensions, mise, & prise de possession, verification & publication de lettres, Emologation de statuts, Coustumes, Contracts, & Concordats, Arrests, [illegible] en matiere de reformatiõ reglement, remonstrance, visitation & ordonnance de Iuge, confection d'inuentaire, dation de Tutelle &c. Bref tout ce qui est d'acte legitime & de pure & simple fonction, debuoir, & office noble de Iuge sans forme ne figure de procés y comprenant le faict de Police.

cy dessous, fol. 6.
D. Contentieuse, &c.

D.

Contentieuſe, forenſe, litigieuſe, proceſſiue, & plus neceſſaire, contrainte & preſſee (à raiſon des procés, differens, debats & controuerſes des parties qui ſont en Iugement, laquelle concerne

1

La difference & diuerſité des degrez de Iuriſdiction ou Iuſtice ſur tout diſtincte & ſeparee en ſes parties plus ſimples & communes, puis en ſes genres & eſpeces, ſçauoir eſt en Iuſtice.

2

L'ordre Iudiciaire & c. O. cy deſſous Page 12.

1 { Haute, Pleine ou Fief de Haubert en Normandie. / Moyenne & demy Pleine. / Baſſe ou infime & fonciere

2 { Singuliere ou perſonnelle & ſeparee. / Cumulatiue ou Plurielle & en corps.

3 { Ciuile ou ordinaire & pecuniaire pour les biens. / Criminelle & extraordinaire pour les crimes & delicts.

4 { Totale ou pour le tout & par indiuis à vn ſeul. / En partie & par diuis & commune.

5 { 1 Competente / 2 Incompetente.

1 Cy deſſous page 7.

I Toutes lesquelles sortes & matieres reçoiuent les diuisiõs & subdiuisions qui s'ensuyuent en Iurisdiction & Iustice.

I Laique & laycale, temporelle ou seculiere, cõprenant ce qui est de la temporalité ou seculari te seulement & icelle.

1 Royale, vniuerselle, fondamentalle, estant comme la cause procreante & conseruante des autres degrez & especes qui touchẽt & concernent les autres seigneurs, & laquelle est

1 Superieure plus grande suzeraine par double comparaison, difference & relation, estant cestecy comme comparatiue au regard de l'inferieure, & positiue, pour raison des deux plus grãdes qui s'ensuyuent soit pour la iudicature ou iugement, soit pour la police & reformatiõ en ce que elle est de puissance ou auctorité, ou

1 Souueraine & supreme dominante & tres grande pouuãt iuger d'Equité souuerainement & en dernier ressort ou sans autre ressort par

1 Appel, reformat on, retẽsion & main souueraine comme sont les Cours

1 De Parlemens & Senats qui sont huict, dont le premier, le plus venerable, excellẽt, ancien & vrayement souuerain, est celuy de Paris, tant pour le grand nõbre de Presidens, Conseillers & Chambres, que pour les priuileges & qualitez des causes & procez qui y sont traitez & demenez: apres vient celuy de Tholose, & consequemment ceux de Grenoble, Dijon, Bordeaux, Aix, Bretaigne

2 Des Generaux & Conseillers des Aydes qui sont quatre de Paris, de Roüen, de Montferrãt & Montpellier.

3 Du grand Conseil ambulatoire pour les differends des Parlemens, matieres beneficiales & ceux de la suite de la Cour.

4 Des deputez desdits Parlemẽs tenãs les grands Iours extraordinairement en quelque Prouince par commandement du Roy &c.

2 Non Royale ou sous Royale cy dessous K. page 11.

2 Inferieure M. cy dessous page 10.

2 Moyenne ou mediocre N. cy dessous page 10.

2 Renuoy, Euocation & attribution en premiere instance ainsi que iugent ioüent

1 La Cour de Parlement pour les Pairs & Princes, ou autres euocans & recusans autre Parlement.

2 Le Conseil Priué pour affaires d'Estat & de tres grãde importãce ou apres, & aupres des enfans de France, le Chãcellier Preside comme chef & moderateur de la Iustice & des Conseillers dudit Conseil

3 Les Chambres des Cõptes pour les debats & lignes des cõptes, foy & hõmage, adueux & denõbremens, verifications de dõs, & dõt la principale est celle de Paris, où il y a Presidẽs, maistres des Comptes, Correcteurs, Auditeurs &c. appeliez Rationaux en Languedoc.

4 Les Iuges deputez & ordõnez en dernier ressort & sans appel en la chãbre des Eaues & Forests, sur ce qui est de reformation & reglemẽt des Forests, & au siege de la Table de marbre du Palais tant à Paris qu'à Roüen

5 Les Cõmissaires des Francs fiefs, & nouueaux Acquests en la Chambre du Tresor & autres deputez en la chambre de la Royne pour la recherche & poursuite des droicts Seigneuriaux, domaniaux, &c.

6 Les Preuosts des Mareschaux auec les Presidiaux cõtre les vagabõs &c.

7 Les deputez du clergé sur le fait des Decimes, alienation & rachapt des biens Eccleſiastiques & autres semblables Commissaires executeurs des Edits & Arrests, ou enuoyez pour superintendans de la Iustice.

2 Ecclesiastique L. cy dessous page 11.

G

Seigneuriale & vassale communiquee par priuilege, beneficence, & concession, ou souffrãce du Roy, ou de la Coustume, aux Seigneurs & Dames du nõbre & rang desquels sont par dessus les autres, les

- Douairieres & enfans de France, Appanagez ou Assignez.
- Prince du Sang.
- Pairs de France, qui sont comme les premiers ou grands Ducs.
- Comtes & Vassaux du Roy.
- Cõseillers de Frãce
- Ducs.
- Marquis.
- Comtes.
- Vicomtes.
- Barons.
- Vidames.
- Sires.
- Damoiseaux.
- Chastellains.
- Communautez & Vniuersitez.
- Sieurs Iusticiers & Feodaux ou de Fiefs.

Ayant chacun pour son regard puissance & faculté de policer, regir, & gouuerner ses subjects conformement au droict touché cy dessus, à l'imitation de la Iurisdiction Royale, hors les cas exceptez & reseruez.

F

Spirituelle, Hierarchique, Pastorale & Ecclesiastique pour le regard de la

1 Discipline, correction, direction ou censure, qui se faict pour la cõscience en chaque Dioceze & territoire, ou

I Collectiuement par plusieurs, faisans vn corps ou assemblee & congregation d'Eglise

- Conciliaire
- Synodale.
- Consistoriale.
- Patriarchale.
- Primatiale
- Metropolitaine
- Colloquiale.
- Cathedrale.
- Conuentuelle & Claustrale.
- Senale.
- Capitulaire.
- Collegiale.
- Parrochialle.

2 Diuisement & personnellement, c'est à dire par vn seul Pasteur & Prelat à sçauoir graduellement par les

- Papes ou ses Legats.
- Cardinaux & consistoriaux.
- Patriarches.
- Primats.
- Archeuesques & Metropolitains.
- Euesques leurs Viciaires ou Suffragans.
- Preuosts d'Eglise.
- Archipresbtres, ou Doyens, grands Archidiacres, & Archidiacres, Tresoriers de saincte Chapelle &c.
- Maistres, Generaux & Vicaires, Generaux des Conuents & Modasteres grands Prieurs, Curez ou Recteurs, Chappellains, Abbez, Prieurs, Chãbriers Claustraux Prouinciaux correcteurs & Reformateurs, Gardiens des Ordres, grands Maistres, Prouiseurs, grands Cõmãdeurs des Cheualliers de S. Iean. Oeconomes, commendataires, Mansionaires, Cõmandeurs Peres Spirituels Syndics, & simples Prestes, Diacres sousdiacres.

Arbitres, Arbitrateurs, & amiables Compoſiteurs, Aduocats ou autres Iugez acceptez par les parties pour vuider affaires par expedient.

Iuges Chartulaires, Notaires & Tabellions &c.

Referendaires & gens experts, & Preud'hommes pour viſiter s'enquerir, examiner, &c.

Bacheliers & notables Bourgeois pour amendement de viſitation.

Marchands, Auditeurs de Comptes, conuenuz & accordez ou commis, & nommez d'office.

Marguilliers & Attournez d'Egliſe, qui eſtoient les Anciens ou Senieurs & Diacres au commencement.

Clers de la Bazoche qui ont leur Chancellier, Procureur, Syndic & Aduocat du commun pour les differences d'entreeux.

E

Priuee & tolleree (au regard de la precedente) prouenant du conſentement vouloir & election des priuez, & particuliers ſuyuant le pouuoir des

Gouuerneurs, Receueurs & adminiſtrateurs ſimples des biẽs patrimoniaux & deniers communs.

Maiſtres adminiſtrateuts des Hoſpitaux & Maladeries.

Meſſieurs du Bureau des pauures à Paris, & le Bailly des pauures à Paris.

Colonnels & Generaux des Capitaines de ville, & meſme les Capitaines, leurs Lieutenants, Enſeignes &c.

Quarteniers, Dizeniers, Cinquanteniers des villes &c.

Maiſtre des Oeuures & ouurages.

Aſſeeurs, Collecteurs, Voyers &c. Priſeurs, vendeurs de biens, Viſiteurs, Arpenteurs, Eſtimateurs.

Tous Maiſtres & Iurez d'Eſtats & Meſtiers & Confreries, & leur Syndic, Gouuerneur, ou Protecteur & Procureur de communauté.

Roy des Merciers, Maire des Frippiers & autres chefs de Cõpagnies & ſocietez ſemblables: & en ſomme toute puiſſance naturelle & electiue cõme la paternelle, Preceptoriale, Magiſtrialle, Dominicale, Maritale, Tutoire & Curatoire, Executoire & de Gardien ou Bailliſtres ne conſiſtant qu'en pure charge & adminiſtration, non en tiltre d'office formé, ou de Commiſſion de Magiſtrat.

N Moyenne ou Mediocre iugeant par iugement dernier en certains cas de l'ordõnance cõme des

1 Iuges, & Magistrats, Presidiaux (superieurs des Baillifs & Seneschaux) en cas de Presidialité, resortissans neantmoins directement à la Cour, quand ils ont excedé les termes de l'Edict, & lesquels sont ioincts à l'ordinaire en plusieurs lieux, où le Lieutenant general du Bailly fait office de President, comme au Chastellet de Paris.

2 Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans & Assesseurs generaux & particuliers, Ciuils ou Criminels, Iuges prouinciaux qui sont superieurs & reformateurs des Ordinaires, & iugeans seuls en leur siege accoustumé oués Assises auec les Iuges inferieurs, vassaux ou Pairs, & hommes de fief de chaque chastellenie.

3 Iuges & Consuls des Marchands iusques à cinq cens liures par prouision, & nonobstant l'appel, suyuant la modification & reglement de la Cour de Parlement.

4 Iuges d'Appeaux constituez en certaines villes de ce Royaume,

M 2 Inferieure suiete & subalterne ou moindre & de premiere cognoissãce ou instance.

1 Ordinaire du lieu ou coustumiere domiciliaire & reguliere qui est

1 Noble & priuilegiee à sçauoir des

1 Lieutenans generaux, tant ciuils que criminels, & particuliers, ou Iuges mages des Baillifs, Seneschaux & Gouuerneurs.

2 Iuges des exempts ou d'exemption de premiere instance comme en Compiegne pour Pierrefons en Vallois, ou par appel en Poictou.

2 Populaire ou Plebeienne, roturiere & radicale de premier ordre & degré telle que des

1 Preuosts en garde & Chastellains qui sont ou

2 Preuosts, Maires, & Voyers, comme à Pontoise.

3 Maires Royaux comme à Breuouille pres Senlis.

4 Vicomtes en Normandie, Viguiers en Languedoc & Prouence, Allouez en Bretaigne.

5 Lieutenans de Robbe courte du petit criminel, & les Auditeurs d'ébas au Chastellet de Paris.

de ville pour les Bourgeois & Citoyẽs, Forains cõme establis aux portes pour les lointains & villageois. Tous les deux ensemble en la personne de Preuost & Garde de Iustice portãt tiltre

3 Cõposee & cõplete de l'vne & de l'autre comme du

1 Preuost de Paris qui est Bailly & Seneschal par ses Lieutenans &c.

2 Iuge general comme de Calais, Perigueux &c.

3 Iuges des cas Royaux és grandes Iustices des Seigneurs comme à la Val.

2 Extraordinaire ou subordinaire & irreguliere, astrainte & limitee à certaines matieres & personnes par

1 Commission, & en faueur de personnes, comme le siege des

1 Requestes du Palais où sont Commissaires par la Cour pour cognoistre & iuger en vertu des Committimus & Garde Gardienne.

2 Requestes de l'hostel pour differẽs & contẽsion de tiltres d'offices, & pour les causes de ceux de la maison du Roy.

3 Cõseruateurs, Chancellier, Protecteurs des Priuileges Royaux & des Foires, & du petit seel de Montpellier, & tous Iuges priuilegiaires, Cõmis, instituez & establis pour & au lieu de l'ordinaire.

2 Delegation & Subrogatiõ pour descharge & soulagement de l'ordinaire sçauoir est

1 La chãbre des Eauës & Forests en la Table de Marbre du Palais ayãt Lieutenant General & particulier accõpagné de huict Conseillers cognoissant par preuention, & s'estendant par toute la France.

2 La Chambre ou les Conseillers du Tresor pour perquisition & conseruation du reuenu & domaine Royal.

3 La Chambre ou Cour des Generaux des mõnoyes, ayans sous eux les Preuosts, maistres Escuyers de la Monnoye pour le fait d'icelle.

4 Le Bailly (anciennemẽt dit concierge) du Palais ou son Lieutenant, ayant pouuoir principalement sur ceux qui sont boutiquiers ou delinquans au Palais hors la Police.

5 La Conestablie ou Mareschaussee, ou le Lieutenãt dudit siege pour le fait & differend entre gens de guerre.

6 L'Admirauté pour la marine.

7 Les Esleuz tant generaux & en chef que commis auec les Grenetiers & Contrerolleurs pour les Aydes, Tailles & Gabelles.

8 Preuost de l'Hostel ou grãd Pre. ou sõ Lieutenãt pour la suite de la Cour.

9 Les Maistres particuliers des Eauës & Forests, les Gruyers ou Gardes, maistres Sergens verdiers & Capitaines des Forests grand Arpenteur & mesureur, Louuetier.

10 Le Iuge & Lieutenant ou Capitaine du Louure & de l'Arsenac.

11 Preuosts des Mareschaux & de Cãp, Vibaillifs, & Viseneschaux ou leurs Lieutenãs Generaux ou Prouinciaux, pour les delicts du Cãp & vagabõds.

12 Iuges & Consuls des Marchands instituez à l'exemple & imitation des Prieur & Consuls de la bourse commune de Tholose, ou du conseruateur & garde des Foires de Lyon.

K

2 Non Royale ou ſous Royale & eclipſee, deriuee toutesfois de la Royale, renue & mouuante d'icelle, par conceſſion du Roy ou de la Couſtume, pour le regard des droicts & prerogatiues

1 D'Aineſſe en tiltre de Dauphin fils aiſné du Roy de France regnant : ou frere aiſne dict Monſieur, & des autres Apennages & aſſignats aux puiſnez Enfans de France.

2 De Pairie, Duché, Principauté Comté, Vicomté, Baronnie Marquiſat, Vidame &c.

3 Iuſtice & fief de Haubert &c. voyez cy deſſus en la Iuriſdiction volontaire.

pour raiſon dequoy

Les Dauphins, Principaux, Gouuerneurs & titulaires de Dauphiné y gardent les meſmes degrez de Iuſtice & puiſſance ſous nom de Roy & de Dauphin.

Les Pairs, Ducs & grands Comtes ont Baillifs, Vicomtes, & Lieutenans pour les iours ordinaires, Preſidens & Conſeillers pour les grands Iours & Eſchiquiers.

Les autres Comtes, Barons & Chaſtellains tiennent les Aſſiſes quelquefois (outre les plaids ordinaires) par leurs Baillifs, Preuoſts, Maires & Sergens, comme font les autres Seigneurs hauts Iuſticiers.

Les gens d'Egliſe, ſoient Eueſques, Archeueſques, Abbez, prieurs, ou autres Eccleſiaſtiques Prelats, ſoit en corps ou en particulier, tiennent Chapitre, ont pareillement leurs Baillifs, Preuoſts & Chambriers pour la temporalité ou Iuſtice temporelle : les autres moindres exercent en ſemblable par Preuoſts, Gardes, Maires (Iuges pedanees ou tenans infimes) leur iuriſdiction

Le tout à l'inſtar des Iuges Royaux excepté en cas reſerué ou de reſſort & ſouueraineté : & le tout par moyen & auec ſubmiſſion & ſubiection aux Edits & Ordonnances Royaux, & aux Couſtumes du pays &c.

L

2 Eccleſiaſtique, Clericale, ou d'Egliſe

1 Ordinaire qui eſt de { L'Official & Vicaire } de { L'Eueſque / L'Archeueſque / L'Archidiacre / Chapitre } { Deſquels les ſuperieurs reſpectiuement par appel

1 Comme ſont les Eueſques, Archeueſques, Primats, le Pape ou la Cour Romaine graduellement chacun ſelon ſon ordre & degré de ſuperiorité, tous leſquels implorent au beſoin pour execution de leurs iugemens, le bras ſeculier ou la main forte du Roy ou Magiſtrat, ou leur renuoyent les degradez.

Quand au Pape ne pouuant contraindre le François de plaider à Rome, il donne par eſcrit certains Commiſſaires aux parties.

2 Comme d'abus, (quand on pretend contrauention de la part du Iuge d'Egliſe aux ſaincts, Decrets Edicts, & Ordonnances) eſt reſerué à la ſeule Cour de Parlement à Paris.

2 Deleguee & ſubdeleguee des { 1 Conſeruateurs des { Priuileges Apoſtoliques / Exempts Monaſteres } / 2 Inquiſiteur & Syndic de la Foy.

2 L'ordre iudiciaire en la disposition du Iugement qui regarde la nature & qualité des

1 Personnes qui sont

1 Necessaires principales, essentielles: desquelles on ne se peut passer: aucunes estant

1 Publiques & d'authorité ente, qui sont les Iuges & magistrats quez par rãg, ordre & degrez comme d'Ensemble les Aduocat & Procureur du Roy que fiscaux, ou du fisque & d'[illegible], & de ville, promoteur de l'Official, Cer, Syndic, &c.

2 Priuees à sçauoir les parties mes, qui sont le demandeur defendeur, l'ateur, ou delateur, accusé ou deferé.

2 Secourable, auxiliaires, vtiles & profitables.

Affesseurs, Lieutenans, Conseillers, V caires, &c.

Commissaires & Enquesteurs.

Gardes des Seaux ou Seelleurs, &c.

Aduocats, Procureurs, Substituts, Sollicitteurs, Clercs de Greffe, Huissiers, Sergens à pied, à Cheual, ou à Verge, fieffez du Chastellet & d'ailleurs.

2 Actions, causes & procés qui se cognoissent & declarent par leur

1 Nõ & appellation selon la diuersité & va[illegible] matiere estant

Generale diffuse & commune, separant les actions en

1 Ciuile ou Ordinaire, & Criminelle, ou extraordinaire.

2 Profane & temporelle, Beneficialle & Spirituelle.

3 Reelle, Personnelle, & mixte

4 Petitoire, Possessoire.

5 Principalle, accessoire, incidente & prouisoire.

2 Speciale & particuliere en specifiant & particularisant les cas comme de

Complainte ou Saisine & nouuelleté, (à fin de recreance, sequestre o maintenüe) ou saisine, saisie & execution auec criees, licitation, encheres vente & adiudication par decret.

Reintegrande, reparation, desistement, iniure & excez, Rescision, restitution, declaration d'Hypoteque.

Payement, Parrage &c. Despens, dommages & interests, Deliurance, Retraict Lignager, Dot, Douaire, reddition de Comptes.

Recognoissance de Cedules, Reprise de procés, Compensation, Subrogation & autres.

2 Procedure &c. Pcy dessous page 13.

P Procedure ou errements & actes iudiciaires ou de Iustice pour la forme, figure, & maniere de proceder, appellee train de Pratique selon les instances

1 Premiere & principale en procedãt par deuant le Iuge premier ou à quo, suiuant la voye & façon ordinaire & coustumiere, en tous cas & matieres, toutes lesquelles pour la texture du procés se rapportent à l'instance

1 Ciuile ou bien ciuilisée ou pecuniaire dicte procés ordinaire qui à son

1 Instruction, acheuement, cours & conduite, ou confection & partie

1 Preparatoire & extraiudiciaire prealable & deuant le iugement & hors l'audience, faisant comme l'entree par exploicts de

Adiournemens ou actions, citations, sommations, significations simples en vertu de

Commandement, execution, saisie, arrest, vente, licitation, criees, sur iugement, executoire, contrainte, lettres d'obligation grossoyee par officiers, à la maniere que dessus, & en cas d'opposition iour &c.

Lettres obligatoires, lettres Royaux, de Cõmittimus, protection, declaration, subrogation, commission, ordonnance de Iuge, Requeste responsiue, permission

Par { Huissiers, Appariteurs, Sergens } Qui laisseront, coppie & donneront iour aux opposans, & garderont les circonstances des temps, lieux, & personnes prescrites & limitees de droict & d'ordonnance.

Ordinatoire simple, ou comparee qui contient la continuation, progrez, auancement & discussion

1 Auant contestation parfaicte & par la seule contradiction, contention ou agitation des parties en

1 Requerant election de domicile, caution, iurement ou serment, &c.
2 Opposant le demandeur sa demande, l'opposant ses causes d'opposition: le defendeur au contraire ses exceptions declinatoires & dilatoires, ou fins de non proceder, & de nõ receuoir, comme demandant Reuoy, Veue, delay de Garand, &c. Ité ses defuses peréptoires & siens de nõ valoir au fonds, &c. Respõdit aux causes d'opposition, & vsant d'vne part & d'autre de repliques, dupliques, tripliques, quadrupliques, soit verballement ou par escrit en façon de plaidoirie, dispute & altercation

Entre parties comparãtes & presentes ou

2 Par contestation & apres qui est l'ordre & contexte des Ordonnances, appointemens, & memoriaux ou Iuge ou reglemés de la cause, en question de fait & de droit ou

1 Sommaire facile, legere & expeditiue vuidable comptent, & sur le champ, veu mo dicite facilitee la chose, quãd le Iuge ordonne ou appoinct

De faire lecture des pieces, de leuer la main, de faire apparoir, d'amener & faire venir tesmoins: verifier son dire dans peu de iours, d'articuler faits pour ouyr tesmoins sommairement & de plain.

A Mettre en cas de difficulté, ou à voir les pieces pour en deliberer au Conseil, ou à escrire par demandes, defenses, repliques, dupliques, en droict, & produire ou à escrire, & produire, ou à bailler les plaidoyers ou le dire par escrit en forme de cedule, ou l'inserer en l'acte accordé, ou motif de droict, placet, ou brief aduertissement, & à produire sans autre forclusion ne contredit, s'il y a quelques petites obscuritez de faict ou de droict à desmeler.

2 Per oxe obstie, & reuerant: ognoiãce de cause cant les art ties appointees en coit &

Escrire par aduertissemens, additions & responsifs, produire, bailler contredits & saluations en question de droict problematique & fort disputable.

Escrite par intendits & faicts contraires ou à articuler plus amplement, & accorder les faicts, puis à informer tant par lettres, tiltres que tesmoins, bailler reproches & saluations, produite, contredite & saulquer, &c.

En question de faict simplement escrite par intendits & aduertissemens, informer comme deuant, quãd la question est double.

Communiquer tiltres, escrire par memoires en matiere beneficiale, &c. fournir de contredits, debats de comptes, soustenemens au contraire, defenses, moyens de nullité, de reiect de faux, de causes de recusation, d'euocation &c. contraires defenses, & responses &c. Communiquer & rapporter Enqueste, faire interroger partie &c. le reste cõme faire dõner les assignations aux parties & tesmoins, receuoir leurs sermens, en dresser procés verbal, renouueller les delais & appointemens precedens depend de la prudence & office du Iuge.

Sa vuidange & perfection par Iugement

2 Criminelle sommaire & extraordinaire qui est

1 Diffinitif, final d'absolution ou condemnation.

2 Interlocutoire preiugé parauãt que proceder &c.

L'vn & l'autre. { Contradictoire sur production des parties & procés par escrit, ou sur la lecture simple des pieces iour audition des parties au conseil ou en audience, en matiere sommaire & causes verbales, de la suite & consequence du iugement ciuil, Voyez cy dessous au criminel.
Non contradictoire par { De faux & forclusions, fournissant le diligent de demande & produisant de sa part appointement volontaire, & du consentement de partie.

1 Intentee, introduite & fondee sur { Plaintifs, delations & accusations auec information du Iuge & Greffier, Inquisition, rapport & procés verbaux de visitation, suiuis de decrets d'adiournement personnel, de prise de corps, d'adiournement à trois briefs iours, saisie & annotation de biens, &c.

2 Pourfuiuie cõtinuee & pourchassee par { 1 Interrogatoire (equipollant à contestation) Recollemés & confrontations sur denegation (s'il n'y a submission) faicts iustificatifs & de reproches, moyens de faux & defenses conclusions finales, defenses paratenuation

Le procés estant en estat de iuger s'ensuit iugemẽt comme au Ciuil, duquel si le condamné N'appelle est passé outre à l'execution par declaration & taxe de despens demande en liquidation de dommages & interests, Diminutions, Repliques, Dupliques, executoires, &c.

Appelle, & l'appellant ne renonce ou n'acquiesce, il releue dedans le temps à peine de desertion, & releuant à longs iours peut estre anticipé, puis les parties se presentent au Greffe pour pourfuiure l'appel à tour de Rolle si l'appellation est verbale, ou autrement par appointement de conclusion & reprise, en apres par distribution du procés par Escrit à quelque Rapporteur Conseiller, & pendant l'appel, si les parties ne s'acordent & transigent auec congé & authorité de la Cour on poursuit l'appellation comme s'ensuit.

2 Appellatoire

Cy dessous page 14.

Table Methodique

Q 2 Appellatoire ou cause d'Appel qui est le remede extraordinaire estant

1 D'Appellation verbale x d'audience lors
- 1 L'Appellant comparant par Aduocat & Procureur deduit son fait, ſes Moyens & cauſes d'Appel.
- 2 Defaillant eſt donné congé contre luy.
- 3 L'Intimé allegue ſes faicts & defenſes au contraire ſur peine de defaut &c.

Si la cauſe ne ſe peut vuider ſur le champ en infirmant ou confirmant, ou reformant, l'on appointe les parties au Conſeil à corriger ou adiouſter au plaidoyé : ou on ordonne que les pieces ſeront veuës au conſeil ſur le plumet is, &c.

2 De procés par Escrit iugé ſur production apres l'appointement de concluſion au dit procés, d'vn coſté & d'autre

1 L'Appellã fournit de griefs en matiere ciuile, ou employe le procés en criminel

2 L'intimé baille reſpõſes auſdits Griefs

L'vn & l'autre peut bailler moyens de faux & de nullité, & reſponſes, & produire de nouueau, à charge de contredits & Saluations aux deſpens du produitant

Pendant l'Appel

Suruenãt quelque incident par lettres ou requeſte il le faut inſtruire comme en premiere inſtance, & le faire ioindre ouvuider ſeparement & prealablement.

Le principal eſtãt preſt à iuger eſt demeuré par deuers le Iuge à quò on le fait aucunefois euoquer par requeſte.

Finalement interuient Arreſt en la forme & maniere ſuſdite, c'eſt à ſçauoir

1 Interlocutoire

Qui ſe leue ou

2 Definitif

1 En forme

Qui s'execute ou

2 Par extraict

Promptement & ſur le champ la choſe eſtant claire & liquide

Auec cognoiſſance de cauſe, & d'eſclarciſſement du faict par demandes, defenſes &c. par deuant Cõmiſſaires, &c.

Au ſurplus on ſe pouuoit contre

1 L'execution d'Arreſt par voye
- D'appel ou Oppoſition — Et lors les parties renuoyees on prend quelquefois vn Iteratò pour faire paſſer outre, nonobſtant &c.

2 L'Arreſt meſme par le remede de

1 Requeſte ſimple pour
- 1 Declaration ou Modification & intetpretation d'Arreſt,

2 Requeſte ciuile Propoſition d'Erreur Reuiſion pour
- Changement Retraction Renuerſement — d'Arreſt.

FIN.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

L'Autheur de c'eſt Eſcrit caché ſous ſon Tableau,
Se ſubmet à l'aduis du paſſant pour apprendre:
Mais que le repreneur ſe garde de meſprendre
S'il ne ſçait tirer traicts de plus ſubtil pinceau:
D'eſcrire & compoſer il n'eſt fort difficile,
D'vſer d'art & methode il n'eſt à tous facile.

PARAPHRASE DV PREMIER LIVRE DES INSTITVTIONS FORENSES.

Des Iugemens & actions auec leur diuiſion, & forme des Adiournemens ou exploicts.

CHAPITRE PREMIER.

1. *Raiſon de l'Ordre & procedures des iugemens.*
2. *Definitions en droict ſont dangereuſes.*
3. *Definition de iugement.*
4. *Le Iuge doit faire les expeditions en lieu public.*
5. *Matieres ſommaires ſe peuuẽt traicter hors l'Auditoire.*
6. *Defauts ſe doiuent donner en l'Auditoire, & les deſpens taxez audit lieu.*
7. *Diuiſion de Iugement.*
8. *Diuiſion des actions, & definition d'icelles.*
9. *Des Iuges, & comme les Adiournemens ſeront baillez.*
10. *Sergent bailliager.*
11. *Sergẽt ordinaire d'vn Bailliage.*
12. *Sergens ne peuuent exploicter hors de leur reſſort.*
13. *Notaires ne peuuẽt inſtrumẽter hors leur pouuoir & limites.*
14. *Comme les Iuges ont de couſtume de proceder cõtre les Sergens exploictãs en leur Iuriſdiction ſans leur permiſsion.*
15. *Priuileges des Sergens à cheual du Chaſtelet de Paris.*
16. *Comment les Iuges Royaux procedent contre les Sergens exploitans hors de leur reſſort.*
17. *Quand vn Sergẽt doit demander congé d'exploicter qu'on dit* Pareatis.
18. *De la copie que l'on doit bailler du pouuoir & exploicts.*
19. *Des Sergens du grand Conſeil.*

1. COMME i'aye deliberé de traiter tout l'Ordre & procedure des Iugemens de la Gaule Couſtumiere, il conuient en premier lieu que ie baille la definitiõ de Iugement: en quoi faiſant ie n'entãs garder toutes les reigles
2. d'vne vraye & propre definition: car toutes definitions en Droict ſont dangereuſes: mais ie le definiray ſelon qu'il ſert à mon propos.

[a] Auant que de venir à l'interpretation particuliere des choſes comprinſes en ces quatre Liu.

[a] Iugement dont eſt vne diſputation ou plaid faict en lieu public 3.
deſtiné pour les plaids, qu'on nomme vulgairement Auditoire, &
cõſiſte en trois perſonnes: vn Iuge, vn Demandeur, & vn Defendeur.
[b] Pource le Iuge doit expedier toutes cauſes [en ce lieu public] &
Auditoire y bailler Defaut, à l'encontre des abſens y ayans aſſigna- 4.
tion: [ſinon que les matieres] ſoient telles [c], qu'elles doiuent eſtre

des Inſtitutions Forenſes, compoſez par M. Iean Imbert, viuant Lieutenant Criminel à Fontenay le Comte, contenans la forme & maniere de bien conduire & pourſuiure tous procez Ciuils ou Criminels, tant en premiere inſtance, que cauſe d'appel, il eſt tres-neceſſaire d'aduertir les Benins lecteurs, que les deux premiers ſont deſtinez pour la matiere Ciuile, & les deux derniers pour les cauſes Criminelles, afin qu'ils puiſſent plus facilement trouuer la maniere de proceder en toutes cauſes, ou la maniere qu'ils chercheront ſelon que le tout eſt diſtingué par chapitres. Cela preſupoſé, venons à l'Autheur: lequel en ce premier chapitre rend la raiſon qui l'a meu de commencer ſon Liure par la Definition de ce mot, *Iugement*, par luy miſe en auant pour baſe & fondement de ſon ſujet: puis de venir aux diuiſiõs des actions, & de leurs formulaires pour en fin plus particulierement monſtrer & expliquer le vray vſage de toutes actions, tant Ciuiles que Criminelles, par le Styl & Practique receus en toutes Cours & Iuriſdictions de ce Royaume de France, & principalement és Prouinces qui ſe regiſſent & gouuernent par Droict Couſtumier. Or il eſt certain & infaillible qu'il faut garder le Styl de la Iuſtice ou Iuriſdiction, où le procez eſt intenté pour le fil & contexte de la procedure. *Innocent. in cap. fin. extr. de for. comp. Siculus in cap. quod clerici. cod. tit. Bartol. in l. 3. §. fin. D. de teſtam. & in l. ſi fundum. D. de euict. Bald. in l. 1. col. fin. verſ. item dicit. gloſſ. C. Quæ ſit long. conſ. Specul. Tit. de for. comp. in princip. verſ. quid ſi Biterenſis Tit. de ſent. §. qualiter verſ. debet. & Tit. de conſuetudine. verſ. ſi ſit diuerſum. Aufr. ad Cap. 1. de Adior. ad Stil. Cur. Parl. Iaſon in l. num. 56. 57. & 59. Cod. de ſacroſan. Eccleſ. Paulus Caſtrenſ. in l. ſi ex ea cauſa. §. Reg. gloſſ. 1. num. 63.* Ceſte definition de *Iugement* propoſee dés le commencement, eſt tiree du chap. *fotus extr. De verb. ſign. Specul. in principio. Poſt proœm. & Tit. de interrogat. quæ fiunt antè lit. conteſt.* Et quant à ce qui eſt dit que le *Iugement* conſiſte en trois perſonnes, il faut notter qu'aucuns en mettent quatre perſonnes, *Lib. 7. Capitul. cap. 258. Quot perſonæ ſoleãt in iudicio eſſe? quatuor, accuſator, defenſor, teſtes & Iudex. Quo quiſque vtitur officio? Iudex æquitate, teſtes veritate, accuſator, intentione ad amplificandam cauſam, defenſor extenuatione ad minuendam cauſam. Sæpe enim fit cum ratiocinationis aut metu, aut gloria, aut pecunia, id eſt, aut commodi, aliquid appetendi vel incommodi aliquid vitandi. Fabian. Pontifex in can. nullus vnquam. 4. q. 4. In omni iudicio quatuor perſonas neceſſe eſt ſemper adeſſe, id eſt, iudices electos, accuſatores idoneos, defenſores congruos, atque teſtes legitimos. Iudices autem debent vti æquitate, teſtes veritate, accuſatores intentione ad amplificandam cauſam, defenſores extenuatione ad minuendam cauſam.*

[b] Ceſte clauſe ſuiuante commençant à ces mots, *Pource le Iuge, &c.* iuſques à ces mots, *Au propre lieu* n'eſt compriſe dans le texte Latin, mais eſt priſe & tiree du meſme Autheur au chap. III. fol. 256. des editions des annees 1546. & 1551. de ce premier liure en la gloſe, où il cite en la *l. 1 §. dies autem. & §. ſeq. D. quando appell. ſit.* Pour monſtrer que les deſpens ſe doiuent taxer en lieu public. [P. GVENOIS.

[c] *En ce lieu public.*] Toutes ſentences deffinitiues doiuent eſtre prononcees & proferees par les Iuges en plein auditoire de leurs Cours, à peine de nullité, ſelon l'Ordonnance du Roy Françoiſ I. 1535. ar. 12. en ces termes. A ce que les parties ſoient doreſnauant preſentes à voir proferer & prononcer leurs ſentences, & qu'elles ſçachent où, & quand, & en quel lieu elles ſe doiuent preſenter pour ouyr leurs ſentences, Nous auõs inhibé & defendu à tous Iuges qu'ils n'ayent à prononcer & proferer aucunes ſentences diffinitiues, qu'ils ne ſoient en plein Auditoire de leurs cours, és iours & heures que l'on a accouſtumé tenir les plaids, & en pleine Audience, & eux ſeans par iugement, & qu'elles ſoient prononcees par eux ou par leur Greffier en leur preſence, & que ce ſoit à iour aſſigné aux parties, en declarant les ſentences autrement donnees nulles, & les Iuges condamnez en l'amende & deſpens, dommages & intereſts des parties, ceſte ordonnance eſt tiree du droict ciuil, car nous trouuons en la loy *6 C. de ſententiis & interlocutionib.* que les Empereurs, Carus, Carinus, & Numerianus, reſcriuãt à Zoilus

declarent la sentence d'vn President de Prouince prononcee, non en lieu public, ains en secret, nulle, *cum sententiam Præsidis irritam esse dicis, quod non publicè, sed in secreto loco officio, non præsente sententiam suam dixit, nullam tibi ex his, quæ ab eo decreta sunt, præiudicium quærendum esse constat.* [B.

AVTOMNE.

c Par l'ordonnance du Roy Charles IX. 1560. des Estats d'Orleans Art. 57. & 58. toutes matieres sommaires se doiuent vuider sur le champ, sans ministere d'Aduocat ou Procureur, sur le seul interrogatoire des parties qui seront tenues comparoir à cette fin à la premiere assignation. Le Roy Henry III. par celle de Blois 1579. Art. 153. veut que tous Iuges, tant Royaux qu'autres, soyent tenus d'expedier là sommairement & sur le champ les causes personnelles & qui n'excederont la somme de trois escus & vn tiers, ou la valeur pour vne fois, apres auoir ouy les parties qui seront tenues comparoir à cette fin en personne en la premiere assignation, s'ils n'ont legitime excuse d'absence ou maladie pour estre ouyes par le Iuge sans assistance d'Aduocat ou Procureur, & se purger par serment si elles en sont requises. Et où lesdites parties seroyent contraires en faicts, seront appointees à amener quelque nombre de tesmoins qui seront ouys sur le champ. Et si le different ne se peut vuider à l'instant, sera tenu le Iuge de le vuider sur le Registre, sans pour ce prendre Espices. Et sera le Iugement donné par nos Iuges en ce cas executoire par prouision, sans preiudice de l'appel, & sans pour ce vouloir restraindre le pouuoir donné aux Iuges par autres Ordonnances. Par Arrest du 17. May 1544. fut ordonné que le Seneschal de Niort ou son Lieutenant comparoistroit en personne, pour auoir fait vn procés ordinaire en telles matieres pour raison de la somme de cinq sols, & furent les procedures cassees & annullees, auec inhibitions & defenses à tous Iuges de ne faire doresenauant vn procés ordinaire en telles matieres de petite consequence. *Rebuff. in Prooem. Constit. Regiar. num. 85. & tract. de sent. execut. Art. 9. gloss. 2.* Pareil Arrest donné auparauant, au profit d'vn marchand de Tholose, contre le Preuost & Bailly de Beauuais, qui furent adiournez à comparoir en personne le 14. iour de May 1531. recité par le mesme Rebuffe *Tom. 2. Tit. de merc. Art. vlt. Glos. 1. num. 13.* Voyez le chapitre 16. du texte Latin de ce premier Liure. Les Iuges & Consuls des Marchands iugent les causes sommairement pour fait de marchandise entre marchands seulement, suyuant leur creation & erection pour ceux de Paris, par le Roy Charles IX. le 18. Ianuier 1563. & pour les autres villes par Edict general du 16. Decembre 1566. suyuant la doctrine de Bartole. *In l. si fideiussor. §. quædam. D. Mandati In curia mercatorum debet iudicari de bono & æquo, omissis solemnitatibus & apicibus iuris, quæ veritatem negotij non tangunt.* Il y a autres Ordonnances anciennes de Charles VIII 1490. Art. 14. François I. 1519 Art. 23. & 24. & 1525. ch. 12. Art. 5. ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Ordonnances. liu. 3. Tit. 1. Au reste par l'Ordonnance de Blois 1579. Art. 240. il est porté en ces mots, Enioignons aux Iuges ordinaires de vuider sommairement les procez de marchand à marchand, & pour le fait de marchandise, sans tenir les parties en longueur de procez, ny les charger de plus grands frais qu'elles eussent supporté par deuant les Iuges & Consuls, sur peine de concussion. Voyez le Liure 4. de la Conference des Ordon. Tit. 12. Chopin. 2. *de Morib. Paris. Tit. 1. num. 7. & 8.* [P.G.

* *Sinon que les Matieres*] Imbert dict que en matieres qui doibuent estre traictees sommairement, & sur le champ, comme celles qui excedent vingt ou trente sols tournois en action personnelle, ou prouision d'alimens, & Medicamens, les sentences peuuent estre donnees hors iugement, ce qui est hors d'vsage, car és faits qu'il propose, sentence ne peut estre donnee sans assignation precedante, & suiuant les ordonnances doit estre donnee à certain lieu, iour & heure designez, & où il n'y a mandement du Iuge, la partie ne sçauroit où le trouuer, toutesfois les Sergens en matieres de peu d'importance donnent les assignations sans mandement. Mais c'est au premier iour de Cour.

Quand à ce qu'il dit de la prouision d'alimens & medicamens, il est certain que ces sentences peuuent estre entre personnes riches & opulans. Et les alimens sont adiugés selon la qualité des personnes, *l. 3. C. vbi pupillus educari debeat.* Quelle apparence y a-il donques que le Iuge puisse adiuger alimens ou medicamens d'vne somme notable hors iugement, & bien que telles sentences ayent accoustumé estre donnees par prouision, ce n'est toutefois que és cours & auditoires comme il est aisé à voir par l'ordonnance du Roy Charles 9. 1560. des Estats d'Orleans. art. 57. & 58. en ces termes toutes matieres sommaires se doiuent vuider sur le

champ sans ministere d'Aduocats ou Procureur, sur le seul interrogatoire des parties, qui seront tenuës comparoir à ceste fin à la premiere assignation.

traictees, sommairement & de plain, comme matieres non excedans vingt ou trente sols tournois en action personnelle, ou prouision d'alimens & medicamens. Toutesfois doit estre baillé en l'Audi- 5.
toire par le Iuge, Default encontre de l'Adiourné en taxation l'à de despens, & les despens taxez en ce lieu mesme: & ainsi fut dit par Arrest és Grands-Iours tenus à Angers, l'onziesme iour de Septembre, mil cinq cens trente neuf, combien qu'il semble que ce soit matiere sommaire. Mais comment l'on peut à ce pouruoir, & oster l'occasion 6.
& matiere d'appeller, si la taxe de despens a esté faite hors iugement, nous le declarons cy [a] apres au propre lieu.

Orquant aux matieres que Imbert a limité à trente sols seulemẽt, il est difficile iuger d'où il a pris subiect de faire ceste restriction, car l'Ordonnance parle generalement, si ce n'est qu'il le pratiquast ainsi luy mesme. l'Ordonnance du Roy Henry 3. 1579. art. 153. a limité les matieres sommaires à trois escus vn tiers, ou la valeur pour vne fois.

[b] Tous iugemens & procez sont poursuyuis en deux manieres: ou 7.
ciuilement, ou criminellement. Nous laissons le Iugement mixte,
qui est ciuil & criminel: car en cognoissant les autres deux manieres, 8.
nous aurons cognoissance du mixte.

La matiere & [c] cause ciuile est ou personnelle ou reelle: petitoire, ou possessoire. La personnelle procede de contract, ou acte equipollent à contract. En la petitoire est question de la proprieté & seigneurie, de la chose: en la possessoire, de la possession. Et par ce qu'en toutes actions ciuiles y a presque mesme & semblable fil de procedure, nous les traicterons toutes par vn mesme ordre, fors quand il y aura difference en la procedure: car en ce cas, en chacun lieu propre & particulier nous mettrons la difference.

[Auparauant [d] qu'entrer en iugement,] il faut que le Demandeur 9.
face

[*Sommairement ou de plain.*] Ce mot de plain n'est point François & ne peut signifier le terme du Iurisconsulte Vlpian en la loy *Ne quicquam.* §. 2. *de officio proconsulis & legat.* (*de plano*) car plain veut dire remply, *& de plano* veut dire sommairement, & sur le champ, ces actiõs esquelles estoit questiõ de peu de chose & de matieres esquelles le delay estoit preiudiciable, estoyẽt escriptes comme a remarqué M. Cuias sur ladicte loy. *planis litteris* [B.A.

[a] Chap. 52. de ce premier Liure cy dessoubs.

[b] *Omnia iudicia aut distrahendarum controuersiarum, aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt: quorum alterum leuius est, propterea quod minus ladit, & persæpe disceptatore domestico dyudicatur: alterum est vehementissimum, quod & ad grauiores res pertinet, & non honorariam operam amicis, sed seueritatem Iudicis ac vim requirit. Cicero pro Cæcinna.*

[c] En termes de droict sont mises deux especes d'Actions, *in rem quæ dicitur vindicatio, & in personam, quæ condictio appellatur, l. actionum genera 25 & l. actionis 37. D. de actionib. §. sed iste. §. namque §. appellamus.* Aux Institutions de Iustinian, Liure 4. *tit. de act. Speculat. Tit. de actor. seu perp.* Combien que plusieurs autres diuisions soyent mises es dits lieux. Mais les definitions de l'action personnelle ou petitoire sont prinses de la mesme loy. 25. D. *de act.* & du §. *omnium actionum, &* §. *appellamus, Instit. eod. tit.*

[d] *In ius vocatio, omnium actionum instituendarum principium. §. vlt. instit. de pœn. tem. litig. Bart. in l. in tribus. D. de iudic. Specul. tit. de citat. & Mascer. in praxi. Tit. 1. de adiournamentis. Guido Pap. quæst. 255. l. fin. C. de procur. Innoc. in cap. si aduersarius. ext. de eo qui mitt. in poss. Spec. Tit. de citat. §. 1. nu. 6. Salic. in l. vlt. §. sancimus. Cod. de ed. Diui Adr. toll. Bart. in l. si tutor. Cod. de administr. tut. Baldus in l. consentaneum C. quomodo Iudex* [P.G.

[*Auparauant qu'entrer en Iugement.*] En accidens qui tendent à scandale ou sedition ou en disputes de preference, infractions de priuileges, ou autres differens entre Ecclesiasti-

face adiourner le Defendeur. L'adiournement eſt baillé ou par mandement du Iuge, ou de l'office ſimple du Sergent: & en ce faict on conſidere le ſtile & vſance de la Cour, en laquelle l'on peut plaider: car en pluſieurs Cours, comme en celle de la Seneſchauſſee de Poictou, ſont determinez [i] & ordonnez certains Sergens és Bailliages: & en chacun ſiege Royal y a pluſieurs Bailliages: en chacun deſquels, y a vn Sergent Royal, qui peut au dedans de ſon Bailliage
10. faire tous Adiournemens, [k] & receuoir offres de Retraict, ſans mandement de Iuge; & ce en ſon Bailliage, & pardeuant ſon Iuge, duquel il eſt Sergent Bailliager, comme au Siege Royal de Fontenay le Comte ſont trois Bailliages, Thalmondois, Luçonnois, & Fontenay; en chacun d'iceux y a Sergent Bailliager. Les autres Sergens Royaux, generalement creez & ordonnez en ladite Seneſchauſſee, ne peuuent bailler aucun Adiournement, ne faire autre exploict de Iuſtice ſans Commiſſion ou mandement de Iuge. En pluſieurs autres
11. Seneſchauſſees, Bailliages ou Gouuernemẽs, n'y a pluralité ne diſtinctiõ de Bailliages en vn meſme Siege Royal: & en ces Senechauſſees ou Gouuernemẽs, vn Sergent ordinaire du Siege Royal peut par tout le Siege faire Adiournemens ſans mandement de Iuge, cõme vn Sergent Royal & ordinaire du gouuernement de la Rochelle, peut par tout ledit Gouuernemẽt faire adiournemẽs: parce qu'il n'y a Bailliages diſtincts, & n'eſt tout le gouuernemẽt pris que pour vn Bailliage.
12. [Mais generalement tous Sergens,] eſtans hors le territoire & reſſort

[h] ques, Cõſeillers, Magiſtrats ou autres perſonnes publiques, l'on a recours aux Cours ſouueraines, & aux autres Cours ſubalternes ou inferieures aux Iuges, ſans garder les ſolennitez ordinaires, comme i'ay veu ſouuent pratiquer tãt au Parlement de Tholoſe, en l'an 1593. qu'au Parlement de Bordeaux, en l'an 1607. ſur vn different que les Chanoines de S. André auoyent auec Monſieur le Cardinal de Sourdis, Archeueſque de Bordeaux, qui auoit fait demolir vn Autel en l'Egliſe S. André, quelquesfois la Cour prend cognoiſſance du differend des parties narré par vne requeſte, ſur laquelle eſt ordonné, que le ſuppliant fera ſa requeſte en iugement, ou que les parties viendront en la Chambre, meſme quand il eſt queſtion de reiglement ou police, [B.A.

h *Vide l. neminem. Cod. de exhib. reis & ibid. Bartol. Maſuerius in Praxi dict. Titul. de adiourn. Felin. in cap. 1. de iudic. extra.*

i Par la Couſtume d'Anjou Art. 382. Sergent du Reſſort exploicte en tous les endroicts du Reſſort. *Et plus bas à la fin il eſt dit que* chacun Seigneur en ſon Bailliage & amenee peut exploicter: *& vn peu plus haut*, Le Sergent en ſon ordinaire peut exploicter ſans mandement & commiſſion. A laquelle couſtume eſt conforme celle du Maine Art. 392. Par celle de Niuernois Chap. 4. Art. 9. le Sergent peut notifier en tout le territoire: & Poictou, Art. 385. les Sergens chacun en ſon Bailliage, peuuent ſans mandement ou commiſſion de Iuge, faire & bailler les adiournemens. Il y a arreſt à ce propos du Parlement de Paris, du 26. iour de May 1521. recité par Papon en ſon Recueil d'Arreſts, liu. 5. tit. 7. art. 12. Aucuns le cottent du penultieſme de May, 1524. entre François de Chaſteaubriant d'vne part: Triſtan & Claude de Chaſtillon d'autre. Pareil Arreſt donné auparauant des 20. Octobre 1513. & 7. Ianuier 1515. *Idem*, du dernier iour d'Apuril 1523. contre l'Archeueſque de Sens appellant, & vn quidam de ſainct Iulian, par lequel vne anticipation faicte par vn Sergent de Montargis au reſſort de Sens eſt declaree abuſiue: & defenſes à tous Sergens de n'exercer leur eſtat hors leur pouuoir, ſur peine de nullité & d'amende arbitraire: Voyez la premiere partie de la Conference des Couſtumes, tit. 21. & ſeconde partie tit. 7.

k Cela eſt tiré de la Couſtume de Poictou, art. 239. Theueneau dit ſur le 301. art. de la meſme Couſtume que les Sergens ne peuuent faire offres de retraict ſans Commiſſion. P.G.

[*Mais generalement tous Sergens.*] Celle queſtion, ſçauoir ſi les Sergens peuuent exploicter

Ressort auquel ils sont [l] creez Sergens, ne peuuent bailler Adiournement, ne faire autre exploict de Iustice; combien qu'ils ayent commission & mandement de leurs Iuges, voire & du Iuge du Territoire & Iurisdiction, auquel ils exploictent: en maniere que n'agueres la Cour de Parlement à Paris receuoit [m] ceux qui estoyent appellans: de tels exploits ainsi faits hors le territoire comme appellans: & disoit par son Arrest qu'il auoit esté mal exploicté & procedé par le Sergent, & bien appellé: & condamnoit l'intimé és despens de la cause d'appel. Toutesfois depuis peu de temps en ça elle a changé de Style en cest endroict: car elle ne reçoit plus la partie contre laquelle a esté fait tel exploict, à partie appellant, ains dit qu'il n'est receuable, ou que mal & sans grief il a appellé: & le condamne és despens de la cause d'appel, & en l'amende: & sa raison est, qu'icelle partie n'a interest par quel Sergent elle soit adiournee. Mesmement auiourd'huy, parce que [tous Sergens] par les Ordonnances

hors le ressort, a semblé douteuse à Imbert. Toutesfois il la resout selon les plus recēs Arrests de son temps, depuis a esté faicte l'Ordonnāce du Roy Charles 9 1560. article 19. à la fin executerōt nos Huissiers ou Sergens tous mādemens, commissions, sentences & iugemens, sans estre astraints demander permission *visa*, ne *pareatis*, *Idem*, en Mars 1566. Donnons pouuoir à tous Huissiers ou Sergens d'executer toutes lettres Patentes, Arrests, Commissions, Sentences & iugemens, en tous lieux, sans estre astraints demander aucunes lettres de permission comme placet, *visa*, ne *pareatis*. Deffendans à tous Iuges de les arrester prisonniers pour n'auoir demandé placet, ou *visa*, sinon pour faute ou abus commis en leurs charges.

Par Edict du Roy Henry III. de l'an 1586. ampliatif des Offices des Sergens, ont esté contraints à financer prendre ampliation, peuuent exploicter par tout le Royaume, sans *visa*, permission ne *pareatis*, & ceux qui ont financé n'ont suiect de craindre en leurs personnes ou cheuaux, toutesfois ceste Edict n'a point esté verifié que en quelques Parlemens, par ce que leur authorité en est diminuee, & si les Sergens ayant donné assignation en autres parlemens, sans *pareatis*, couroyent fortune d'estre punis, & les plus aduisez s'absentent pour certain temps. Et ceux à qui les assignations ont esté donnees ayant comparu n'en font apres aucune poursuitte. Voyez sur ce suiect Maynard liure 8. chap. 27. 2. volume de ces notables questions. Papon escrit au liure 7. titre 5. article 1. de ses Arrests, que la Cour de Parlement de Tholose ne baille point de *pareatis*. Maynard dit qu'elle en baille, & que ce seroit vne grande seuerité ou plustost inciuilité en refuser. Toutesfois auant octroyer tels placets ou *pareatis*, ladite Cour aduise de pres, s'il les faut bailler. Pour ne faire breche à son authorité ne permettāt que les suiects du ressort soyēt vexez, estās distraits du ressort par surprise. [B.A.

l *Bartol. in l. 1. D. de offic. Consul. l. 1. § præsules, D. de requir. reis. Guido Pap. Dec 346 Vide l. vlt. §. vlt. D. quod met. causa.*

m Ceste clause est prinse du Commentaire Latin. [P.G.

* *Tous Sergens*] suiuant l'Ordonnance de François I. 1519. art. 22. de toutes commissions, & adiournemens, seront tenus les Sergens laisser la coppie auec l'exploict aux adiournez, ou leurs gens & seruiteurs, ou les attacher à la porte de leurs domiciles, encores qu'ils ne fussent point demandez, & en faire mention par l'exploict, & ce aux despens des demandeurs, & poursuiuans, & faut les recouurer en fin de cause. Imbert dit qu'il semble que pour cela l'adiournement ne soit nul, auquel on auroit obmis de bailler coppie, & parce qu'il trouuoit ceste question douteuse en sa glose Latine; il ne l'a rapportee ici. Toutesfois veu que par l'Ordonnance est dit (que les Sergens seront tenus) il me semble que le Sergent seroit punissable pour la faute commise en son estat contre l'Ordonnance. Et en ce cas suiuant l'opinion de Fontanon, on pourroit suiuant l'ancienne forme donner vn delay de defendre, autrement il en aduiendroit vne absurdité manifeste, car la faute du Sergent seroit nuisible & preiudiciable à la pauure partie, qui le plus souuent ne sçait à quel propos il est tiré en iugement. [B.A.

Ordonnances dernieres 1533. [n] ſont tenus de laiſſer le double de leurs commiſsions, & adiournemens, comme il ſera dit plus amplement [o] cy-apres: au moyen dequoy la partie n'eſt plus greuee d'aller hors ſon [p] reſſort demander les exploicts du Sergent: & par ce, veu que l'intereſt de la partie ceſſe, elle n'eſt receuable comme appellante. Mais les gens du Roy, du lieu auquel a eſté faict tel exploict [q]: ſont bien receus, comme appellans d'iceluy exploit, ou bien Monſieur le Procureur General du Roy en la Cour: Car le Roy & la choſe publique ont intereſt, que l'vne Iuriſdiction n'entreprenne ſur l'autre, n'aucuns des Officiers d'iceluy Seigneur ſur les autres.

[Il y a pareille raiſon de iuger] touchant les [r] contracts qui ſont receus

n Il faut entendre l'Ordonnance du Roy François I. 1539. article 22. & que l'Autheur parlant des Ordonnances dernieres, il entend ladite Ordonnãce 1539.

Voyez la derniere gloſe Latine ſur le chap. 1.

o Chapitre 2. de ce premier Liure.

p *L. extra territorium, D. de iuriſd. omn. iud. cap. fin. de conſtit. in 6. Bald. in cap. 2. ext. de teſt. cap. vt litigantes. de offic. ord. in 6.* Au reſte il faut noter que les Sergens Royaux ne peuuent mettre à execution les obligations paſſees ſous le ſeel des hauts Iuſticiers, ny les ſentences donnees par leurs Iuges. Arreſt donné au profit de M. de Villeroy, contre les Sergens Royaux de Corbeil du 13. iour de Iuillet 1551. & pour Meſſire Loys de Rohan ſieur de Guymené, Comte de Rochefort, du 16. iour de Ianuier 1587. par lequel la Cour caſſa & annulla les ſaiſies & criees faites par vn Sergent Royal de Montfort Lamaury, en vertu d'vne obligation paſſee ſous le ſeel de Rochefort, des heritages ſituez audit lieu, appartenans à vn habitant ſon ſuiet & iuſticiable, ſauf aux creanciers à ſe pouruoir pour la ſaiſie, criees & adiudications par decret des heritages ſituez audit lieu de Rochefort, par deuant le Bailly de Rochefort, ainſi que de raiſon: & furent outre faictes inhibitions & defenſes aux Sergens Royaux, d'exploicter en vertu des obligations paſſees ſous le ſeel de la Chaſtellenie de Rochefort, à peine de nullité, deſpens, dommages & intereſts des parties. Autre arreſt donné auparauant, le 20. Decembre 1575. au profit des Duc & Ducheſſe de Nuernois, contre les Sergens Royaux demeurans à S. Valery. Et ſi les Sergens exploictent en vertu de telles obligations paſſees ſous le ſeel des Seigneurs, ils peuuent eſtre adiournez par deuant le Iuge du Seigneur haut Iuſticier à fin de bailler copie de leurs exploicts, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du Mardy 5 Mars 1554. donné au profit de M. des Dormans, ſieur de Bieure, contre vn Sergent à cheual demeurant audit lieu. Voyez Bacquet au Traicté des droicts de Iuſtice, chap. 26. nomb. 3 4. & 5. Et Papon liu. 6. de ſes Arreſts tit. 7.

q Anciennement les Sergens ne pouuoient bailler les aſſignations aux parties, ſinon par deuant leurs Iuges, Arreſt du penultieſme iour de May 1524. en la cauſe de François de Chaſteaubriant: Mais auiourd'huy cela eſt abrogé: D'autant que les Sergens ont pouuoir d'exploicter par tout, au moins la plus grand part des Sergens. Ainſi l'Appariteur du Iuge d'Egliſe ne peut adiourner aucun deuant le Iuge lay: ne Sergent du Iuge ſeculier par deuant l'Official. *Cap. nouit. extr. de iudic. Rebuff. Tractat. de Cit. Art. 1. num. 2.*

* *Il y a pareille raiſon de iuger.*] Il ſemble que noſtre Autheur ſe ſoit meſconté, car il dit, que veu que la partie a copie de la Commiſſion, ou adiournement, & qu'il n'eſt en peine cercher hors le reſſort les exploicts du Sergent, ſon intereſt ceſſe, & ne ſe peut plaindre de telle aſſignation. Car au contraire la partie eſt conſtituee en frais eſtant diſtraicte hors ſon reſſort, & les gens du Roy n'en ſont eſmeus la plus part du temps, que ſur les plaintes des parties, car ils ne ſçauent point tous les affaires des particuliers. Mais ceſte difficulté eſt decidee en l'annotation precedente.

Or la conſequence que tire Imbert de ceſt argument eſt fauſſe, car ſi l'adiournement donné par vn Sergent hors le reſſort eſt nul & caſſé ſur l'appel des gens du Roy, par identité de raiſon le contract paſſé hors le reſſort par vn Notaire, ne peut eſtre bon & valable. Guenois interpretant ceſte clauſe, dit que ceſte queſtion eſt traictee, & decidee par Bartole ſur la loy 2. *de officio proconſulis*, & par Boerius deciſ. 242. Num. 4. & autres. Son annotation eſt plus dou-

teuſe que le texte d'Imbert, il allegue ſes Autheurs là ſans les auoir leuz. Car ils ſont contraires, Bartole ſur ladite loy ſeconde, tient que le contract eſt bon, ſi le Notaire a eſté creé par vn Prince : Papon & Boërius ſont de contraire aduis, ils diſent que le contract eſt nul, & Boerius preuue ſon opinion par l'Ordonnance du Roy Charles 8. M. cccc x. & par pluſieurs arreſts. Entre autres il y en a vn, *Contra Iam de Nayr. Militem comitémque Palatinum*, & dit qu'il fut iugé de meſme en faueur de Noble homme François de Bar, contre Louys & Martial Rogiers freres habitans de la ville de Limoges par Arreſt de Bordeaux le 4. ou 5. iour du mois de Feurier 1534.

L'opinion de Boerius eſt confirmee par l'Ordonnance du Roy Henry 3. à Fontainebleau 2. Decembre 1543. en reiterant les defenſes & inhibitions contenues en noſtre Edict du mois de Nouembre 1542. Inhibons & defendons derechef auſdits Tabellions & Notaires, reſpectiuement, d'entreprendre ſur les reſſorts & limites l'vn de l'autre, & de receuoir, & paſſer, & groſſoyer, reſpectiuement aucuns contracts hors leurs reſſorts & limites, & à nos Iuges & Greffiers quelsconques, leurs Lieutenans & Commis de plus receuoir aucuns contracts volontaires, ny autres actes appartenans auſdits Notaires & Tabellions, ains les laiſſent receuoir & groſſoyer reſpectiuement à noſdits Tabellions & Notaires, ſous les peines contenues en noſtre Edict. Et outre de ſuſpenſion de leurs Offices, M. Guenois a mis en ſon annotation Henry 2. pour Henry 3. ſuiuant ce par Arreſt du Parlemẽt de Paris donné en la grande Chambre ſur vn appel du Lieutenant general de Baugé en Anjou du 3. Auril 1604. entre Vrbain Bailliargeau Notaire de la Barome de Chaſteaux, & pluſieurs Notaires Royaux du reſſort de Baugé ſont faites inhibitions & defenſes audit Bailliargeau receuoir aucuns contracts, teſtamens & autres actes volontaires, ſinon au dedans du territoire & iuriſdiction des terres & Seigneuries de Chaſteaux & de S. Germain appartenans audit ſieur Baron de Chaſteaux, entre autres perſonnes que ſubiects, & demeurans au dedans deſdictes Iuriſdictions, & Seigneuries, ſur peine de faux, & de nullité des actes, la raiſon que rapporte Monſieur Louet ſur ceſt Arreſt eſt pertinente, que *extra territorium*, ils ne ſont plus Notaires, & ſont perſonnes priuees, & n'eſtans que Notaires de Seigneurs particuliers, n'ont pouuoir ne iuriſdiction volontaire, ſi ce n'eſt entre les ſubiects du Seigneur duquel ils ſont Notaires, & ne peuuent les autres perſonnes ſubir iuriſdiction volontaire par deuant tels Notaires, qui ont leur pouuoir borné & limité, *Secus*, aux Notaires Royaux par deuant leſquels l'on peut ſubir iuriſdiction volontaire encore que l'on ne ſoit de leur territoire, & reſſort, auſquels ils ſont propoſez, pourueu qu'ils paſſent le contract au dedans de leur reſſort, car s'il eſt paſſé hors le reſſort, le contract eſt nul, comme il a eſté iugé par Arreſt de Paris, ſur ce fait, ſe trouue vn contract de mariage portant donation de meubles & acqueſts permiſe par la Couſtume de Poictou, executé & appreuué par diuers actes, inſinué du viuant du donateur & à ſa requeſte, & en ſa preſence : en apres il fait teſtament portant meſme donation, il y a enfans de ce mariage leſquels s'eſtans mariez ont des enfans 26. ans apres, on dit que ce contract eſt nul, pour le ſeul defaut des Notaires, Car au lieu que la Couſtume requiert deux Notaires du meſme reſſort, il y auoit deux Notaires Royaux, l'vn de Poictou, l'autre du reſſort d'Angoumois, & toutesfois ce contract de mariage eſt ſigné des parties, des parens, des teſmoins en grand nombre, & ce n'eſtoit point creãciers, ains propres heritiers du donateur qui demandoient la caſſation de ce contract. Neantmoins la Cour de Parlement de Paris par arreſt du mois de Mars en l'an 1609. caſſe le cõtract, & declare la donation nulle, & ſans y auoir eſgard, ordonne que partage ſeroit fait eſgalemẽt, ſuiuant la Couſtume, les parties eſtoient Pierre Boihier & Françoiſe Rocoffier ſa femme contre Simon Rat, & autres enfans de Geruais Rat & de Françoiſe Rocoffier l'aiſné & autres parties.

Or bien que l'Ordonnance rende raiſon pourquoy vn Notaire ne doit paſſer vn contract hors ſon reſſort, il me ſemble qu'on en peut apporter vn autre, qui eſt que les parties menans les Notaires és lieux où ils ſçauent qu'il en y a aſſez, ſont ſoubçonnez faire cela pour ſurprendre ceux auſquels ils veulent contracter, & s'en trouuent pluſieurs qui ne veulent que leurs contracts ſoient faicts que par certains Notaires qu'ils cognoiſſent, comme il aduint, il y a enuiron trente ans en Guienne, vn Pintié demeurant dans la ville d'Agen recerche en mariage vne fille riche, nommee Menete, les pactes de mariage eſtoient accordez, ne reſtoit que paſſer le contract, ce Pintié dit qu'il falloit paſſer le contract en la maiſon d'vn ſien amy qui eſtoit

au dela

receus par les Notaires hors leur territoire, lesquels pour cela ne delaissent d'estre bons & valables, & peuuent estre les debiteurs efficacement contraincts en vertu d'iceux. D'autant que si vn Seel ou Notaire a entreprins sur l'autre, ce n'est l'interest du debiteur, ains des autres Notaires ou Garde des Seaux des autres lieux.

Toutesfois ce poinct n'est pas sans difficulté, mesmes pour le regard des Testamens [r] & autres dispositions à cause de mort, qui ne peuuent estre receues par les Notaires hors le territoire, selon plusieurs: tellement que si la question se presentoit, elle seroit douteuse & problematique.

A ce moyen comme vn Sergent Royal eust adiourné le subiet du Seigneur haut iusticier par deuant le Iuge Royal, duquel le Seigneur haut iusticier n'estoit sujet en cas de ressort, sans demãder, *Pareatis*, [1] ou congé de ce faire au Iuge du lieu. Sçachant le Sergent, que l'adiourné se plaignoit, il se retire par deuers le Iuge du lieu, enuers lequel il s'excuse, qu'il ne sçauoit que ledict Iuge fust au lieu, relaxe l'adiourné de l'adiournement, & promet n'en bailler relation. Toutesfois ledit Iuge du Seigneur haut iusticier, ordonne que le cheual du Sergent

au delà la riuiere de Garonne au ressort d'Agen, où les parens & amis se trouueroient, ce qui luy est accordé. Le iour assigné les inuitez se rendent en ladite maison, le contract est signé de Notaire & tesmoins, auquel cõtract est à remarquer que le Notaire auoit mis ceste clause, Que les futurs conioints s'estoient soubmis à la iurisdiction d'Agenois, vsage & Coustume dudit pays, renonçans à toutes autres Coustumes. Quelque temps apres la femme de Pintié estant morte, sa sœur femme de Larroque pretendant estre heritiere, veut entrer dans les biens, elle est empeschee par ce Pintié, lequel dit qu'il a l'vsufruict des biens de sa feue femme sa vie durant, suiuant la Coustume d'Agenois, où le contract est passé, la sœur allegue la fraude de Pintié, lequel colludant auecques le Notaire a surpris les parens, les ayant meus de Ceyrac qui est du ressort de Tholose, en la terre d'Agenois, & que ceste clause generale que les Notaires mettent à la fin des contracts ne luy peut preiudicier, veu que les parens n'ont iamais entendu que ce Pintié eut l'vsufruict des biens de sa femme: Ioinct que les articles de mariage auoient esté accordez à Ceyrac, où le mary n'a point l'vsufruict des biens de sa fẽme apres son decez. Par arrest de la Chambre de l'Edict seant à Castres, sans auoir esgard audit contract, les biens sont adiugez à ladite sœur sans distraction d'vsufruict, & sans restitution de fruicts, & au surplus les parties mises hors de Cour & de procez. B.A.]

r *Nullius alterius Tabellionis terminos inuadere debet, sed suis contentus esse debet, can.1.13.q.1 Ecclesiasticus ordo confunditur si sua cuique iurisdictio non seruatur, can. perueniit 1.qu.11. Rebuff. to.1. tract de lit. obligat. ar.2.gl.vn.num.50.* A ceste cause le Roy François I. par Ordonnances donnees à Angoulesme au mois de Nouembre & 11. Decembre 1543. & 24. Iuillet 1544. à prohibé & defendu aux Notaires & Tabellions d'entreprẽdre sur les limites l'vn de l'autre, ne receuoir, passer, ne grossoyer aucuns contracts hors leurs limites & ressorts. Henry II. a depuis reiteré les mesmes defenses, ainsi qu'il est rapporté en la Conference des Ordonnances liu.12.tit.14. Ceste question est traictee & decidee par *Bartol. in l.2. de Offic. proc. & legat. Paul de Castro. Cons.226. Vol.2. argumento l. in agris. D. de acquiren. rer. domin. d.l. extra territorium. D. de iurisdict. & ibi Bald. Hostiens. & Anton. de Butrigar. in cap. cum P. Tabellio, extr. de fide instrum. & cap. sicut. Ne cler. vel monachi Specul. in Tit. de instru. edit. §. restat. Bald. in l. repetita. C. de episcop. & cleric. Faber ad l. secundum C. de donation. Boer. decis. Burd. quæst. 242. num. 4. Ioan. Const. ad §. 65. Const. 1539. Rebuff. to. 1. tract. de lit. oblig. art. 2 glos. vn. num. 50. & 52.* Papon liure 4. des Arrests. Tit. 14 art. 2. Bacquet Traicté des droicts de Iustice, chap. 25. nomb. 33 34. & 35. le doute faict par l'autheur touchant les testamens a esté iugé par arrest du 25. Auril 1575. par lequel fust declaré vn testament nul pour auoir vn Notaire instrumenté au lieu où il ne pouuoit.

r *Bartol. in d.l.2. D. de officio proconsul. & legat. Specul. Tit. de instrum. edit. §. nunc restat.*

s *Rebuff. tom.3. Tract. de cit. Art. 3. glos. 4. num. 19.* Au reste la forme de demander *Pareatis*

ou annexes du Sergent sera saisi, ce qui est faict : dont le Sergent se porte appellant : releue son appel en la Cour de Parlement à Paris, obmis le Iuge moyen, & par son relief d'appel y a clause par laquelle est mandé au plus prochain Iuge Royal du lieu, où auoit esté fait ledict adiournement, que partie appellee il face par prouision deliurance au Sergent de son cheual, en baillant caution. Le Seigneur haut iusticier & son subiect, comparans demandent leur renuoy par deuant le Iuge dudit Seigneur, qui leur est denié : dont ils appellent. La Cour par son [t] Arrest quant audit premier appel, dit qu'il a esté mal ordonné & saisi, & bien appellé : attendu qu'auparauant ladite saisie, le Sergent estoit allé par deuers le Iuge dudit lieu : auroit recogneu sa faute, & cassé ledit adiournement. Quant à ladite autre appellation, la Cour dit mal iugé & bien appellé : parce qu'il failloit demander la prouision de ladite deliurance en la Cour, où l'appel estoit pendant. Et fut ledit Arrest baillé en plaidant le premier iour de Feurier, l'an 1545.

est abrogee par plusieurs Edits & Ordonnances, mesmes par les Estats d'Orleans 1560. art 90. Ordonnances du mois de Mars 1566. du mois de May 1568. art. 4. & 5. Septembre 1568 d'Henry III. Estats de Blois 1579. art. 172. & nommemẽt par l'Edict du mois de Ianuier 1586. par lequel il attribue pouuoir à tous Sergens Royaux d'exploicter par

Toutesfois les Sergens à cheual du Chastelet de Paris, [u] ont par priuilege & vsance pouuoir de faire exploicts en tout le ressort de la Cour de Parlement de Paris, pourueu qu'ils ayent mandement du Iuge : & ne demandent permission d'exploicter aux Iuges des lieux, esquels ils veulent faire les exploicts. Mais les Sergens à verge d'icelluy Chastelet n'ont ceste puissance : ains ne peuuent exploicter que dedans la Banlieue de Paris : en laquelle aussi ne peuuent exploicter les Sergens à cheual. Et s'il

15.

tout le Royaume de France, sans demander *placet, Visa*, ne *Pareatis*, en prenant neantmoins Lettres de la Majesté pour l'ampliation attribuee par l'Edict, & payant finance selon la taxe faicte au Conseil d'Estat, ainsi qu'il est amplement declaré en la Conference des Ordonnances liure 7. Tit. 6. & liure 12. Tit. 16.

t C'est Arrest est aussi recité par *Rebuff.* Tom. 2. *tract. de lit. rogat. Art. glos. 3. num. 32.* lequel il date du premier de Feurier 1543. Boer. Decis. 8. *Vide eundem* Rebuff. Tom. 3. *tract. de cit. Art. 1 glos. 4. num. 19.* Papon liure 7. des Arrests Tit. 5. Arrest. 5. le cotte de mesme datte que Rebuffe.

u Ce priuilege des Huissiers à cheual du Chastelet de Paris est fort ancien, & se trouue leur auoir esté concedé du temps du Roy Charles V. dés l'an 1366. confirmé depuis par sainct Loys, & Charles VI. en l'an 1406. & autres Roys successiuement les vns apres les autres : Mesmes par Edict du Roy François I. donné à Rouen au mois d'Auril 1544. Duquel priuilege est faict mention expresse en l'Edict de l'an 1563. art. 29. & de Roussillon 1564. art. 5. comme il se voit en la Conference des Ordonnances Royaux liure 12. tit. 16. Par Arrest du 5. iour de May 1544. fut ordonné que les vnze vingts Sergens à verge, les quarante Sergens à cheual mentionnez és Lettres Patentes du mois d'Auril 1544. du Roy, pourroient faire dedans la ville & Banlieue de Paris, les exploicts, qui ont accoustumé estre faicts seulement par les Sergens à verge : pourueu qu'en enterinant quant à ce, la requeste faicte par le Procureur general du Roy, ils ne pourront prendre, sinon semblable salaire, qu'ont accoustumé & doiuent prendre lesdits Sergens à verge, & leur defend d'en prendre n'exiger d'auantage, & s'il leur eschet d'en prendre & exiger d'auantage : en ce cas, la Cour dés à present comme pour lors les declare priuez du priuilege à eux baillé : & aussi en ayant esgard aux conclusions prises par ledit Procureur general du Roy, à la charge de leur part faire le seruice enuers les Lieutenans ciuil & criminel, & Commissaires du Chastelet de Paris, semblable qu'ont accoustu-

Et s'il aduient qu'vn autre Sergent exploicte hors son territoire ou
16 ressort, le * Iuge du lieu, auquel il exploicte, apres auoir esté informé sommairement de l'exploict, pourra ce requerans les gens du Roy, ou Procureur General & fiscal d'iceluy lieu, & la partie ciuile adiournee ioincte auecques eux, decreter adiournement personnel à l'encontre du Sergent qui ainsi a exploicté: & ordonner outre que le cheual du Sergent sera arresté iusques à ce qu'il ait obey à Iustice: & iceluy Sergent ouy sur les charges, & le procez fait, il est condamné en amende enuers le Roy, & enuers partie. Et ce a lieu, iaçoit que le Sergent soit de la Seneschaussee, en laquelle il exploicte, s'il est d'vn siege Royal d'icelle mesme Seneschaussee, & il exploicte en autre siege Royal de celle Seneschaussee: ainsi que si vn Sergent de Poictiers executoit au Siege de Fontenay: & mesmement quand tel Sergent execute vn decret d'adiournement personnel, ou prise de corps hors les mettes du Siege Royal dont il est Sergent.

17 Sinon que le Sergent, qui est de mesme Seneschaussee, demande permission ou *Pareatis* au Iuge du lieu, d'illec exploicter: auquel cas le Iuge a accoustumé l'octroyer: Ou que le Sergent Royal execute au ressort du siege dont il est Sergent: car il est tenu demander lors congé

mé faire les Sergens à verge & pour faire vn tiers desdits Sergens à cheual, sera tenu faire residence en ceste ville de Paris, de sorte qu'il n'en pourra aller plus de 40. à la fois hors de ladite ville, & ce par prouisiõ, & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Et quant aux

exploicts que lesdits Sergens à cheual feront hors ceste dite ville, dit la Cour, que sous ombre de leur qualité d'Huissier, ils ne pourront prendre plus grand salaire qu'ils souloyent faire, & leur defend d'en prendre d'auantage sur les peines contenuës és Ordonnances, & d'estre priuez de leurs estats, au cas qu'ils contreuiendroyent. Et quant à l'opposition faite par les Huissiers de la Cour, dit qu'entant que touche les executions & exploicts qui sont specialement reseruez par les Arrests d'icelle donnez sur les lettres d'Edict, autrefois par lesdits Huissiers obtenuës, & à iceux Huissiers & à tous autres defend, fors que ausdits Huissiers de la Cour, les 40. Sergens à cheual ne iouyront aucunement, ains a ordonné & ordonne la Cour que les defenses par elle faites à tous autres Sergens ou Huissiers que ceux d'icelle sortiront leur effect: & auront lieu & effect, entant que touche lesdits 60. Sergens à cheual, nommez esdites Lettres, & leur defend d'executer aucuns exploicts reseruez specialement aux Huissiers de la Cour. Et au regard des executions des Commissions qui sont emanees d'icelle pour faction d'Enqueste, confection d'inuentaires & execution d'Arrests designez és lettres d'Edict, octroyez par le Roy ausdits Huissiers, ordonne la Cour qu'autres que les Huissiers d'icelle, ne se pourront mesler de les executer, & ne s'en pourront mesler lesdits Sergens à cheual, sinon és cas qu'il leur est permis de ce faire. Et quant à la qualité d'Huissier, a ordonné & ordonne ladite Cour, que lesdits Sergens à cheual denommez és Lettres patentes du Roy, iouyront du nom & qualité d'Huissier selon leurs dites lettres: à sçauoir qu'en leurs exploicts & procez, ils se pourront dire & intituler Huissiers Sergens à cheual du Roy en son Chastelet de Paris, & non simplement Huissiers, & leur defend, & à tous autres fors qu'ausdits Huissiers de la Cour, prendre simplement ladite qualité & nom des Huissiers, sur peine d'amende arbitraire, & d'estre priuez de l'honneur, nom & titre d'Huissier à eux donne par le Roy. Et depuis par autre Arrest du 12. Iuillet 1546. fut defendu à tous Sergens de venir executer au Palais, & dedans les murs d'iceluy, suiuant autres Arrests, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde, & encores sur peine de nullité des exploicts qu'ils feront, s'ils n'ont expresse permission de nostre Cour. Et permis ausdits Huissiers s'ils les trouuent contreuenans, de les prendre & constituer prisonniers en la conciergerie du Palais.

* Voyez ce qui a esté annoté cy-dessus sous la lettre T. P. G.

congé aux Iuges inferieurs & subalternes du Ressort. [D'auantage [y] vn Sergent en son ressort] ne peut à la requeste d'vn Escholier, & par vertu d'vn mandement de scholarité & testimoniale adiourner quelqu'vn de son ressort à comparoir pardeuant le Conseruateur des priuileges Royaux de Poictiers ou d'ailleurs, ou pardeuant autre Iuge que celuy du ressort, sans demander congé au Iuge du ressort: autrement il seroit condamné en l'amende, comme cy-dessus a esté

* *D'auantage vn Sergent en son ressort.*] L'Annotatiõ de Guenois n'est à propos: car Imbert dit que vn Sergent en son ressort ne peut à la requeste d'vn Escholier, & par vertu d'vn Mandement de scholarité & testimoniale adiourner quelqu'vn de son ressort à comparoir pardeuant de Conseruateur des priuileges Royaux de Poictiers, ou d'ailleurs, ou pardeuant autre Iuge que celuy du ressort: sans demander congé au Iuge du ressort, autrement il seroit condamné en l'amende. Guenois voulant interpreter ce lieu, propose la question, sçauoir si vn Iuge qui a donné commission à vn Sergent pour la mettre à execution, a cognoissance des delicts & abus commis par ledit Sergent en l'execution d'icelle, car le Iuge qui peut condamner en l'amende le Sergent qui ne luy a demandé congé n'auoit point baillé la cõmission au Sergét, ains c'estoit le Conseruateur des priuileges. Nous auons monstré cy-dessus que les Sergens, suiuant l'Edict d'ampliation peuuent exploicter en tous lieux, sans demander congé, *Visa*, ne *Pareatis*. Or parce que nostre autheur dit que les Escholiers peuuent faire conuenir pardeuant les Cõseruateurs de leurs priuileges ceux contre lesquels ils veulent plaider, bien qu'ils soyent en autre ressort, cela doit estre entendu pourueu que les ressorts soyent dependans des Cours, esquelles sont les Vniuersitez, comme il est dit par l'Ordonnance du Roy Loys XII. 1511. article 17. Ordonnons que les Escholiers ne pourront doresnauant faire conuenir aucunes parties par vertu des priuileges pardeuãt les Conseruateurs de nos priuileges hors les ressorts des Cours, soubs lesquelles sont les Vniuersitez, des priuileges desquels s'entendent aider les Escholiers. *Idem*, art. 9. aucun ne pourra estre cité ny adiourné pardeuant quelque Conseruateur des priuileges de plus loing que de quatre iournees. A Paris le dernier Aoust 1598. & suiuant ces Ordonnances fut iugé au Parlement de Bourdeaux le 14. May 1602. contre vn Escholier estudiant en l'Vniuersité de Paris, qui ayant obtenu quelque commission du Conseruateur des priuileges des Escholiers de Paris, & sur icelle obtenu lettres de *Pareatis* du Parlement de Bourdeaux par surprise, auoit fait donner assignation pardeuant ledit Conseruateur à Paris, pour raison du benefice de la Preuosté de sainct Ibars. Est aussi à remarquer qu'vn Escholier ne peut en matiere politique demander le renuoy pardeuant son Iuge priuilegié: car la faueur du faict public duquel est question, est plus grande que la sienne, laquelle cesse, *ex ea causa*. Ainsi fut iugé par arrest des Grands-Iours de Moulins le 6. Octobre l'an 1550. Ny pareillement és causes, où sur les lieux le Procureur du Roy est partie: car il faut qu'elles se terminent là, comme fut iugé par autre arrest des Grands-Iours tenus audit Moulins, en l'an 1540. & le 22. Octobre. C'est vne maxime receuë au Palais, qu'il n'y a priuilege ny committimus contre le Roy. Iugé à Paris le 13. Mars 1583. touchant les committimus: aussi les Escholiers ne iouyssent de leur priuilege en matiere criminelle. Henry III. à Romorantin 1499. art. 5. Les Conseruateurs ne cognoissent des matieres criminelles de gens d'Eglise ny autres, dont les delicts ont esté commis & perpetrez és Prouinces & Dioceses par les supposts aux pretendans Escholiers. La raison est, parce que les priuileges sont donnez aux Escholiers, à fin qu'ils ne soyent distraits de l'estude des sciences, & les puissent apprendre auecques plus de facilité, pour estre capables d'estre appellés aux Estats & dignitez, par lesquelles les Republiques sont maintenues & gouuernees, que si au contraire ils s'adonnent au vice commettant crimes & forfaits, ils sont indignes de tels priuileges. B. A.]

y Faber sur la loy, *quod promulgatis* 2. C. *de Offic. praef. vrb.* tient que nous gardons en France, qu'vn Iuge qui a donné commission à vn Sergent pour la mettre en execution, a cognoissance des delicts & abus commis par ledit Sergent en l'execution d'icelle, *l. de militibus. D. de custod. reor. l. inofficiales* 4. C. *de rest. prou. d. l.* 2. C. *de offic. praef. vrb. l. fin.* C. *de sportul. & sumptib. l. eo. casu.* C. *de appell.* Ioan. Gallus q. 277. *Masuer. in Praxi*, Tit. *de pœn. nu.* 26. & 31. Petr. Iac. in Pract. sua.

a esté dit. Mais l'on le baille aisément en informant de mandement vallable. Toutesfois le Iuge a accoustumé y appeller les gens du Roy, quand l'on veut adiourner pardeuant les Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez: parce que cela vient au detriment & diminution des Iurisdictions ordinaires du Roy, & pour obuier à confusion de Iurisdictions.

Tit. de condict. ex lege §. quadrupli. Rebuff. Tom. 3 Tract. de cutat. Art. secundo, glossa quarta, numero 18. Mais *Guid. Pap. Decis. 328.* afferme qu'vn Iuge inferieur ou subalterne peut punir le Sergent du Iuge

18. Aussi és cas, esquels mesmes vn Sergent peut exploicter hors son Bailliage, si le Sergent ne veut bailler le double de la Commission & de son exploict, le Iuge du lieu, où est faict l'exploict, peut bien apres sommaire information telle que dessus, ordonner qu'il sera adiourné pardeuant luy pour bailler ses exploicts, & que iusques à ce qu'il y ait obey son cheual sera arresté. Quant aux autres delicts des Sergens, ou bien ils sont commis en l'execution de quelque mandement de iustice, & concerne icelle execution: lors le Iuge duquel

superieur s'il delinque au dedans du destroit & pouuoir de sa iurisdiction, alleguant Bartole sur ladicte loy, *inofficiales. 4. C. de offic. rect. prouinc.* estre de mesme: a quoy est conforme la loy, *contra nostra 5. C. de execut. & exact* pourueu toutesfois que le Iuge superieur en soit aduerty. Azo. *in Summa. C. de offic. rect. prouinc.* tient aussi la mesme opinion. Et Bartole sur la mesme loy, *inofficiales.* Mais celle de Faber est plus communément receuë, laquelle se peut confirmer par la loy 2. *C. de offic. magistr. mil.* Ne sert de rien au contraire la disposition de la loy, *inofficiales*, si les termes d'icelle sont bien prins & examinez selon leur vraye & naturelle signification: D'autant que le mot ou terme, *Vindicandi*, dont elle vse, n'attribue point de iurisdiction, veu mesmes qu'en termes de Droict, vne personne priuee poursuiuant vne accusation ou instance criminelle, *vindicare dicitur, vt Papin. ait in l. hared. ff. D. de his quibus vt indign.* Au surplus il est tres-certain & indubitable, que les Officiers denommez par ladicte loy, *Prouinciales*, auoyent seulement puissance & auctorité de poursuiure les delinquans, & au plus fort de les pouuoir saisir & apprehender au corps: pour ce faict en bailler aduis aux Officiers que la loy nomme *præfecti*. Or s'ils eussent eu tout pouuoir, puissance & auctorité de punir & chastier les criminels, pour neant estoyent ils astraincts de leur demander & faire entendre les delicts & crimes commis en leur destroict, ou lieux de leur establissement. Cela a esté neantmoins ordonné & estably par la Loy, afin que ceux qui auoyent la surintendence sur eux, nommez *Præfecti*, les punissent & chastient selon la qualité du crime ou delict. Dauantage les Iuges inferieurs & subalternes des Seigneurs Iusticiers n'ont le plus souuent iurisdiction & iustice que iusques à certaine somme limitee: comme de soixante sols ou autre moindre. A ceste occasion ils doiuent enuoyer les Sergens de leur superieur delinquans au destroit de leur pouuoir & iurisdiction, au Iuge superieur pour les punir & corriger, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans qu'ils puissent audit cas entreprendre aucune Cour, ne iurisdiction sur tels Sergens. A ce est conforme l'Edict de Philippes le Bel, fait l'an 1302. Art. 18. & du Roy François I. contenant le pouuoir des Huissiers du grand Conseil de l'an 1527. par lequel la cognoissance & iurisdiction des abus & maluersations des Sergens du grand Conseil, commises en l'exercice de leurs Estats, est attribuee aux Iuges, desquels seront emanez les iugemens & sentences. Et par l'Ordonnance du Roy Charles VII. 1453. Art. 12. est aussi dit que les Sergens ou executeurs ayans delinqué au faict de leur execution & de leurs Offices, seront corrigez par les Iuges qui ont donné les Sentences ou Commissions, & condamnez és dommages & interests, & despens des parties blessees, & en amende selon l'exigence des cas. François I. 1535. chap. 16. Art. 17. mises au 7. liure de la Confer. des Ordonnances, Tit. 2. Voyez Rebuff. Tom. 1. sur les Ordonnances, *Tit. de sentent exerc. Art. 7. gloss. 14 15. & 16. Boer. Dec. 9 num. 9 & 16. Guid. Pap. qu. 299. Auffer. Dec. 397. & 420. l. diligenter. ff. de mandat. cap. sacro. de sent. excom. in gloss. in can. illud. 11. quæst. 3. Bald. in l. obseruare. §. proficisci. q. 23. D. de offic. proc. l. 2. C. de speculat. & ibi Fab. l. de milit. ff. de*

custodia reorum. Papon. Tit. 8. li 5. du Recueil des Arrests, art. 2. liu. 7. Tit. 7. Art. 48. *Chass. in Consuet. Burgund.* Tit. 2. §. 7. *num.* 37. *usque ad* 44. *num. inclusiué.*

duquel est emané le mandement, peut cognoistre & punir dudict delict: ou si c'est vn delict qui ne concerne en rien son office, le Iuge du lieu où il demeure en doibt cognoistre.

Au regard des [z] Sergens du Grand Conseil, l'on a par cy-deuant douté s'ils peuuent executer les mandemens d'autres Iuges, ou Lettres Royaux donnees en autres causes, que celles qui concernent les causes pendant en iceluy Conseil, iaçoit que ledit Conseil n'ait territoire, ne ressort limité, ains qu'il cognoisse & iuge par tout le Royaume, & qu'il n'y ait doute que les arrests & mandemens d'iceluy Conseil ne puissent par ses Sergens estre executez par tout le Royaume. Et comme par vertu des Lettres Royaux en forme de mandement de *debitis*, vn Sergent d'iceluy Conseil eust fait commandement de payer quelque somme de deniers, le debteur s'oppose, & parce que le Sergent ne veut cesser: il en appelle: l'appel est releué és Grands-Iours tenus à Poictiers l'an M.D.XXXI. & n'allegue l'appellant autre grief sinon que le commandement & execution est faite par vn Sergent du Grand Conseil, qui n'a pouuoir: & l'intimé ouy, fut la matiere mise & appointee au Conseil le 6. iour d'Octobre audit an. [a] Plus est à noter que quand on veut faire executer aucun mandemẽt du Iuge non Royal, par Sergens Royaux, ou Iuges Royaux hors les Seneschaussees, il faut mettre ceste clause: *Si donnons en mandement au premier Sergent de la Cour de ceans,* [b] *requerant tous autres Sergens Royaux, ou de Seigneurs hauts Iusticiers mettre ces presentes à execution deuë.*

19

[z] Ce qui reste de ce premier ch. concernant le pouuoir des Sergens du grand Conseil, est pris des Annotations Latines: mais le doute faict par nostre Autheur se vuide par

DES

leur priuilege contenu en l'Edict de l'an mil cinq cents vingt-sept: Car par iceluy il leur est permis faire tous exploicts & executions par vertu des Lettres & Mandemens, tant par deliberation du grand Conseil, Cours souueraines, Generaux sur le fait des Aydes, Sentences, Ordonnances, & appoinctemens des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, Gens tenans les Requestes du Palais à Paris, des Comptes, & Preuost de Paris, que tous autres Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux: *Rebuff. tom. 3. tract. de cit. Art. 1. gloss. 1. n. 4. & 5.* tient que les Sergens du Grand Conseil peuuent par tout executer les Mandemens, Iugemens & Commissions du grand Conseil, mais non pas des Iuges inferieurs, s'il n'y a Commission du Conseil expresse au cas: laquelle opinion n'est à present suiuie.

[a] Par les Ordonnances Royaux, Art. 90 1139. ceste difficulté est vuidee, & par les autres alleguees en la precedente Annotation.

[b] Ceste clause se nomme ordinairement, par les Praticiens, Rogat, ou Rogatoire, *cap. Romana. § contrahentes. De foro compet in 6. Gloss. in c. pastoralis. De re iudic in Clem.* en est faict mention & Salicet. *Debent Præsides aliique magistratus vel iudices sibi mutuo auxilium ferre, vt aduersus reos criminis l. 7. D. de cust. reor. vel fugitiuos. l. 1. D. de fugit. necessarium est mandatum, iussus vel rogatus. l. 15. §. 1. D. de re iud. l. 12. §. pen. D. de rebus auct. iud. poss. Rebuff.* Tom. 2. *de lit. requisit. seu rogat.* Rageau en son Indice des droicts Royaux, *in verbo,* Commission Rogatoire: Papon liure 7. des Arrests 7. Tit. 5. P.G.]

DES ADIOVRNEMENS LIBELLEZ exploicts, Commiſsions, & ſaiſies: enſemble des oppoſitions & appellations ſur icelles.

CHAP. II.

1. *Commiſsions ou mandemens des Adiournemens ſe prenoient anciennement au Greffe.*
2. *Tous adiournemens ſeront libellez ſuiuant l'Ordonnance.*
3. *Des mandemens des Iuges portans commandemens, & en cas d'oppoſition, &c.*
4. *Des confortemains, la ſaiſie tenant nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque.*
5. *Profit de former le libelle au Greffe.*

1. LEs Commiſſions ou Mandemens] des adiournemens ciuils par cy-deuant eſtoient communément pris au Greffe du Iuge, [a] par deuant lequel l'on vouloit faire les Adiournemens: & les deſpeſchẽt les Greffiers ſans le Iuge: parce qu'ils ne cõtiennent grief aucun: & auoit l'on accouſtumé de libeller la demande par iceux Mandemens en certaines cauſes, comme en complainćte, en lettres inhibitoires, par leſquelles les Iuges Royaux euoquoient les cauſes de leur Iuriſdi-
2. ction pendans par deuant les Iuges d'Egliſe, depuis l'on a eſtendu ce Stile à toutes autres matieres indifferemment, & meſmement depuis les Ordonnances dernieres publiees au mois d'Aouſt l'an 1539. par-ce que par icelles, Article 116. il eſt ordonné que [tous les adiournemens pour intenter nouueaux procez, ſeront libellez] ſommairement

* *Les Commiſsions ou Mandemẽs.*] Les Huiſſiers & Sergens peuuent faire tous exploits & adiournemens ſans commiſſion ny Mandement du Iuge, & les Praticiens diſent communement que

les Huiſſiers & Sergens ont leur commiſſion en leur manche.

a L'exploict d'Adiournement eſt cauſe de la comparution requiſe & neceſſaire en tout procez ciuil & l'effect de l'Adiournement ou Citation, *Angel & Bald. in l. 1. D. de edendo.* A ceſte cauſe on peut faire conuenir quelquesfois ſa partie quand elle eſt trouuee preſente en iugement, le Iuge ſeant, & conclurre contre elle par permiſſion de la Cour, *Argumento eorum, quæ notantur in cap. abbatem. extr. de reſcr.* Auquel cas n'eſt beſoin d'aucun exploict ou Adiournement. Quand l'exploict d'Adiournement ou citation contient la demande, le defendeur eſt tenu de reſpondre à icelle. *Innoc. in cap. preterea, extr. de dilat.* Toutesfois maintenant ſont donnez deux delais, tant au demandeur que defendeur, pour ſe conſeiller, ainſi qu'eſt declaré par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. Art. 16. & 17. & ſera plus amplement expliqué au chap. 17. de ce 1. liure.

* *Tous Adiournemens ſeront libellez.*] En adiournement libellé trois choſes ſont neceſſaires,

qui sont de la substance libelle ou demande, le nõ du demandeur & du defendeur, le nom du Iuge par deuant lequel l'on est appellé, auec le lieu où l'on doit comparoir, & la chose contentieuse

sommairement, & contiendront la demande & moyens d'icelle en bref, pour en venir prests à defendre par le defendeur à la premiere assignation. b A ceste cause maintenant [on propose le plus souuent sa demande au Greffe:] & ce requerant le demandeur, le Iuge par mesme regiſtre ordonne que la demande sera signifiee au defendeur, pour y venir dire ce que bon luy semblera.

Et baille souuent le Iuge en mandement c au Sergent de faire com- 3.
mandement au defendeur de faire le contenu de la demande du demandeur, comme si ja il estoit condamné, mais il met la clause. *Et en cas d'opposition, refus ou delay adiournez les opposans, refusans, ou dilayans, à certain & competant iour.* Auquel cas le commandement est conuerty en simple adiournement. Conuient cy-entendre, que nul Sergent

laquelle est apres deduitte en iugement, & s'il y manque aucune de ses trois choses au libelle, le defendeur au iour assigné ne puisse s'excuser de n'auoir comparu & proposé ses exceptions & defenses. Toutesfois auiourd'huy les Iuges baillent facilement delais, tant au demandeur que defendeur, bien que l'Ordonnance 1539. Art.17. dit qu'ils n'en doiuent bailler qu'vn pour grande & euidente cause, ladite Ordonnance ne declare point que ce soit pour se conseiller, comme dit Guenois en son annotation.

Au demeurant ceste Ordonnance a seulement lieu en negoces ciuils & ordinaires, & non en criminels & extraordinaires, ausquels l'ordre de proceder est autre, d'autant que toutes choses y sont proposees & decernees extraordinairement, comme il sera dit en son lieu. [B.A.

b Le semblable est aussi ordonné par l'Ord. du Roy Charles IX. 1563. Art.1. contenue en la Confer. des Ordonnan. liu.2. Tit.2 Partant l'office du Iuge commence à auoir lieu du iour de l'Adiournement ou citation, *vt notantur in c. præterea, extr. de offic. delegati. Secus*, si l'Adiournemẽt est general: car lors l'office du Iuge prend son commencement du iour de la contestation en cause. *Speculator Tit. de offic. omn. Iud. §. deseruit. ver. sed quæritur. Iason in leg. cum fundus, num. 40. D. si cert. pet.* Au reste l'Ordonnance n'a lieu és citations faictes par les Apparitеurs Ecclesiastiques: laquelle ils ne sont tenus garder. Arrest du 4 iour de Iuin 1537. *Rebuff. Tom. 3. Tract. de cit. Art. 3. gloss. vnic. num. 7.* En tel exploict ou adiournement contenant sommairement la demande ou conclusion du demandeur interrompt la prescription de xxx. ou xl. ans, *l. sicut, & l. cum notissimi C. de præsc. 30. vel 40. ann. ibi Ioan. Fab.* Mais auiourd'huy nous gardons les Ordonnances 1539. & 1563. ius alleguees. P.G.]

† *On propose le plus souuent sa demande au Greffe.*] Ce que dit icy Imbert, est fondé sur l'Ordonnance de François I. à Valence, le penultieſme Aouſt 1536. pour le pays de Bretaigne, chapitre 1. Art. 1. qu'en toutes causes & matieres ciuiles, soient reelles, mixtes ou personnelles, le demandeur à la premiere assignation de la cause, baillera en brief sa demande & libelle par escrit, contenant ses faicts & conclusions, esquelles il veut tendre à l'encontre du defendeur, & art. 2. sera ledit libelle mis en cayer, signé de l'Aduocat qui l'aura fait, & mis au Greffe sans estre inseré ou escrit au procez, ou appoinctement qui sera ce iour fait entre les parties. Mais seulement contiendra ledit procez la comparution des parties, ou de leurs Procureurs, que leur libelle a esté fourni, & coppie d'iceluy baillee au defendeur, ou à son Procureur, & l'appoinctement qui ce iour aura este donné entre les parties. B.A.]

c Tout ce qui suit de reste en ce chap. 2. iusques à la fin est adiousté par l'Autheur, & pris de son Cõmentaire Latin, où il tient que ceste clause: *Et en cas de refus, &c.* est reprouuee par *Bart. in l. nec quisquam §. vbi decretum. D. de offic. proc. & legati. Bald. in Addit ad Specul. de sentent. in 3. col. §. vlt.* Parce qu'en ce cas, il semble que l'on commence par l'execution contre la disposition de Droict, *l. 1. de exec. rei iud. l. 4. & 58. ff. de re iud.* Toutesfois ceste practique, & commune vsance est bien approuuee, & receue par toutes les iurisdictions. Aucuns la confirment par le mesme Bartole, *in l. de pupillo. §. meminisse D. de noui oper. nuntiat.* où il dit que tels commandemens sont conuertis en simples Adiournemens. *Faber. in §. omnium. Inſtit. de pœna tem. litig. Guid. Pap. Dec. 61.* parlent de tels mandemens.

Sergent

Sergent doit exploiter par vertu d'vn [mandement verbal du Iuge] s'il n'eſt mis par eſcrit. Et pour ce fut dit par Arreſt de la Cour, bien appellé, d'vn mandement de Iuge baillé de viue voix, par lequel apres auoir eſté informé d'obligation, il commanda à vn ſien Sergẽt faire commandemẽt au debteur de payer la ſomme: & en refus, d'arreſter ſon cheual. Et furent faites inhibitions aux Iuges du reſſort, de non vſer de tels commandemens verbaux.

[*Mandement verbal du Iuge.*]

Imbert dit que les Sergens ne doiuent exploiter le mandement verbal du Iuge, s'il n'eſt mis par eſcrit: Mais ceſte regle a lieu és affaires qui requierent cognoiſſance de cauſe, comme en l'hypoteſe propoſée par l'auteur. Toutefois ſi le Iuge fait commandement qui ſoit du deuoir de ſa charge, celuy qui n'obeit peut eſtre puni, ſuiuant la deciſion formelle de Guy Pape cccxl. & rend la raiſon. *Quia præceptum quod ſit à Iudice, etiam ſine cauſæ cognitione: de his quæ ad eius pertinent officium valet, ſicut dicit Innocentius in cap. cum venerint extra de in integrum reſtitu.* Comme ſi le Iuge commãde de reparer les murs de la ville, ou empeſche quelque voye de fait: Mais l'on ne doit obeir à vn Iuge qui paſſe les limites de ſa charge, abuſant de ſon authorité voulant que ſes commandemens ayent force de Iugemens & ſentences. Sur ce ſubiect faut voir le chap. *Conqueſtus extra, de reſtitu. ſpoliatorum.* A propos de Iuges arrogans & preſomptueux, ie rapporteray icy vn plaiſant rapport que fit vn Payſan à ſon Iuge, qui ſe faſchoit de ce qu'il ne vouloit faire ce qu'il luy commandoit: le Iuge ſe ſentant meſpriſé, luy dit, vous m'eſtes tenu & obligé, le Payſan reſpond, Ie ne vous dois rien, croyant qu'il parlaſt de quelque debte: Le Iuge tire le chappeau, diſant, Vous me deuez cela: Le Payſan tire à l'inſtant auſſi ſon chappeau, diſant, Vous voyla payé.

[Eſt à noter]

4. clauſe és confortemains,[d] que les ſeigneurs Feodaux obtenoient de la Chancellerie ou du Seneſchal de Xaintonge, ou ſon Lieutenant, pour conforter & corroborer la ſaiſie qu'ils auoient mis ſur aucuns lieux mouuans de leurs fiefs, à defaut de payement de leurs deuoirs feodaux. Par la clauſe il eſtoit mandé de conforter leur main-miſe, & adiourner les oppoſans, refuſans ou dilayans pour dire leurs cauſes d'oppoſition, refus ou delay, l'exploit & la ſaiſie tenant, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Ce qui n'eſtoit raiſonnable, par deux moyens: l'vn, car c'eſtoit commencer à l'execution: l'autre, car c'eſtoit proceder nonobſtant appel és cas eſquels il n'eſt permis par les Ordonnãces Royaux. Au moyen dequoy ſur certain appel interjetté en la Cour de Parlement à Paris, de l'execution de Lettres Royaux contenant icelle clauſe, l'exploict & ſaiſie tenãt, &c. La Cour auroit dit mal procedé & executé par le Sergent executeur des Lettres Royaux, & defendu vſer plus de telles clauſes: & fut l'Arreſt donné le 10. de May 1526. Auſſi telle clauſe fut reprouuee en complainte par Arreſt donné le 24. May en iceluy an. Et n'a accouſtumé ladite clauſe eſtre miſe qu'en Reſcripts ou Lettres patentes ſeellees du grand ſeel du Roy, & donnees de ſa certaine ſcience.

d La forme des Confortemains eſt aſſez cogneue par le Stil de la Chancellerie, tant ancien que nouueau, meſmes par le dernier imprimé pag. 66. C'eſt vne Commiſſion obtenue du Roy ou du Seigneur ſuperieur immediateur, pour conforter la ſaiſie du Seigneur Feodal ou Cenſuel. Il eſt fait mention de tels Confortemains és Couſtumes de Berry, Tit. 5. Art. 16. Auuergne chapitre 22. Art. 2. Angoulmois Art. 11. Blois Art. 39. & en l'Ordonnance de Cremieu 1536. Art. 4. ainſi qu'il eſt expliqué en la Conference des Couſtumes part. 2. tit. 4.

Bacquet Traité des droicts de Iustice. ch. 3. nomb. 23. P.G.]

[Est à noter] qu'il y a double profit à former son libelle ou demande au Greffe, par-ce que l'on a par mesme Regiſtre Commiſſion & mandement pour faire faire l'adiournement par autre Sergent que le bailliager. L'autre, parce que quand le demandeur viendra proposer sa demande, il ne faudra qu'il face inserer par le regiſtre sa demande, ains fera mettre seulement. Proposé & conclu selon le regiſtre contenant sa demande, en datte de tel iour, & signé tel. Autrement quand le libelle est contenu par l'adiournement, il faut pour le mieux faire enregiſtrer au long sa demande, comme elle est contenuë par l'adiournement : car souuent il aduient que l'on perd les relations des adiournemens, & l'on n'en peut recouurer d'autres, parce que les Sergens e communément n'en font regiſtres & minutes. 5.

[Est à noter.] Il y auroit du danger de changer ce Stile & suiure l'aduis que donne icy Imbert, formant le libelle au Greffe, il faut suiure la practique receue au ressort auquel on est. B.A.]

En deux

e Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. faite en l'an 1573 est porté que les Sergens feront Regiſtre de leurs exploicts, signé par eux, contenant la datte des Arrests, Sentences, Commiſſions & Obligations, en vertu desquelles ils besongnent : ensemble des iours qu'ils ont esté faits, & le nom de leurs teſmoins ou Records qui y ont assisté, pour y auoir recours par les parties en cas de neceſſité. P. G.]

EN QVEL CAS PAR CY-DEVANT ON VSOIT D'AIOVRNEMENS LIbellez, & quand on doit commencer procez par vertu de lettres Royaux.

CHAP. III.

1. *Deux cas, eſquels on ſouloit baillier adiournemẽt par vertu de Commiſſion ou mandement de Iuge.*
2. *Reſtitutions ou Releuemens ſont faits par le Roy, & non par les Iuges.*
3. *Voyes de nullité n'ont point de lieu.*
4. *Des Lettres Royaux attributiues de iuriſdiction.*
5. *De l'addreſſe des Lettres Royaux.*

EN deux autres cas l'on souloit aussi bailler adiournemẽt (comme encores on fait) par vertu de Commiſſion ou mandement par escrit, c'est à sçauoir quand l'on intẽtoit vn procez par vertu des Lettres Royaux, cõme il est requis en pluſieurs cas : car il conuient entendre que les Reſtitutions ou Rele- 1.

ou Releuemens tant de mineurs, que de majeurs fraudez & leſez, leſquels par Droict [a] commun pouuoyent eſtre faites par les Iuges, ne peuuent en ce Royaume eſtre faits par les Iuges, ſinon que prealablement le Prince par ſes Lettres, apres narration faite du faict en ait releué & mandé au Iuge, que s'il luy appert du faict par tant que ſuffire doyue, il adiuge à l'impetrant ſes fins & concluſions, ou le reçoiue à prendre pour raiſon de ce, telles fins & concluſions que de raiſon. Et combien ſemblablement [qu'vn contract ou quelque autre acte ſoit nul] par le ſeul benefice du Droict, & que de Droict cõmun il ne ſoit meſtier de le faire caſſer & annuller : toutesfois en ce royaume, [il faut le faire caſſer & annuller par lettres Royaux:] parce

[a] La raiſon de ceſte opinion procede des priuileges que le Roy à. Car il ne recognoiſt autre ſuperieur que Dieu, & non pas meſme l'Empereur ou autre Potentat, ainſi eſt noté par

pluſieurs Docteurs, tant Canoniques qu'autres, meſme par *Inn. in cap. per venerabilem. Qui filij ſint legit. Fab. in proœm. inſtit.* Papon. liu. 16 des Arreſts tilt. 3. Art. 11. Le Roy s'eſt reſerué & à ſa grande Chancellerie quelques lettres particulieres, qui ne peuuent eſtre expediees en toutes les autres Chancelleries, tant des Parlemens, que des Preſidiaux: neantmoins toutes les prouiſions qui s'expedient eſdites Chancelleries grandes, petites, ou preſidiales, ſont conceuës ſous le nom du Roy ſeulement. Les Preteurs ſouloyent donner les reſtitutions & Releuemens. *l. nemo. D. de in integrum reſtit. l ſi minorem, Cod. tit. eod. l. in cauſa. 2. §. fin. D. de minor. l. cum ſcimus. Cod. vbi & apud quem cognit. reſt. in integr.* & autres vulgaires. Mais nous ſuiuons la diſpoſition de la *l. Diui. D. de pœnis. Id dumtaxat à principibus fieri poteſt tam in ciuilibus, quàm in criminalibus l. 2. C. vbi & apud quem. Auguſti enim remedium implorandum eſt, quod non deficit iuſte ſupplicantibus. l. ille à quo. §. pen D. ad Trebel. Bald. in l. ſi frater C. qui teſtam. fac. poſſunt. imperiali beneficio opus eſt l. D. de reb. eor. Beneficio principis ſubuenitur l. fi. D. de ſtat. hom. cap. porrecto extr. De confirm. vtili. Rebuff. tom. 2. Tract. de reſc. n. 22. 23. 24. 25. Tract. de reſtitut. in praſ. au. 11. 12. 13. 14. Art. 2. gloſ 12. Art. 2. gloſ 5 num 13. P. G.]*

[*Qu'vn contract ou quelqu'autre acte ſoit nul.*.] Par la diſpoſition du droict en toutes matieres de reſtitution on auoit de couſtume s'adreſſer aux Iuges par ſimple requeſte leſquels faiſans droict ſur icelle y procedoyent de leur office, mais ils n'y eſtoyent receus s'ils pouuoyẽt par quelqu'autre moyen, pourueoir à leur indemnité, comme dit le Iuriſconſulte Vlpian en la loy *in cauſa* §. 1. D. *de minorib.* Toutesfois noſtre practique n'a receu ceſte façon de faire, s'eſtant le Roy ſeul reſerué ceſte preeminence que de pouuoir reſtituer, qu'il retient priuatiuement ſans la communiquer à perſonne, encore que par cy-deuant les gouuerneurs des prouinces euſſent quelque pouuoir de ce faire, iuſques à expedier lettres de remiſſion, pardon, & pluſieurs autres, comme on peut recueillir du 70. article de l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1499. & combien que cela ſoit generalement obſerué en toutes matieres, toutesfois il ne le doit eſtre par raiſon ſi eſtroitement gardé és autres cas, comme és choſes iugees: car outre ce que retracter vn arreſt eſt faire tort aux Iuges qui l'ont donné ſuiuant la loy 3. C. *de ſumma Trinitate & fide Cathol. iudicata enim ac ſemel terminata rata manere debent*, diſoit l'ancienne loy des douze tables. C'eſt pourquoy auſſi n'y peut on venir, ſinon quand tout autre moyen defaut.

[*Il le faut faire caſſer & annuller par lettres Royaux.*] François I. 1539. art. cxxxiiij. ordonnons qu'apres l'aage de trente & cinq ans parfaicts, & accomplis, ne ſe pourra pour le regard du priuilege ou faueur de minorité plus deduire ne pourſuiure la caſſation deſdicts contracts, en demandant ou en defendant par lettres de releuement, reſtitution ou autrement, ſoit par voye de nullité (pour alienation de biens immeubles faicte ſans decret, n'y authorité de iuſtice,) ou pour leſion, deception ou circonuention, ſinon qu'en ſemblables contracts ſeroit permis aux maieurs d'en faire pourſuitte par reliefuement ou autre voye permiſe de droict. Notez qu'il entend l'Ordonnance du Roy Louys XII. 1510. art. 58. parlant des dix ans, des parties, non des teſmoins, ayant obtenu lettres Royaux pour

parce que voyes de nullité, soit [b] en contracts, sentences, ou autres actes n'ont lieu en ce Royaume, ains faut tousiours recourir au benefice du Prince, ou se pouruoir par appel à l'encontre des sentences nulles: comme nous declarerons cy apres. Pareillement il est besoin se pouruoir par lettres Royaux, quand les lieux dont l'on veut faire question, ou les parties contre lesquelles on veut agir, sont en diuerses iurisdictions, à ce que la cause soit commise à vn Iuge Royal.

Et lors l'on ne peut à iceluy Iuge oster par autres lettres Royaux la cognoissance de la cause, & l'attribuer à vn autre: ains faut se pouruoir par recusation, Appel, ou autre remede ordinaire, ainsi qu'il est decidé par les Ordonnãces du Roy Loys XII.[c] de ce nom. art. 40. Et est defendu par les ordonnances du Roy Charles VIII. artic. 66. [d] [que les Iuges obeissent aux lettres Royaux, lesquelles ne seront de Iustice.][e] Ie ne puis en cest endroit me contenir, que ie n'inuehe & blasme grandement l'auarice de plusieurs Aduocats, qui sans qu'il en soit besoin, conseillent à leurs parties de obtenir lettres Royaux, afin de gaigner en la façon des memoires d'icelles: car en ce faisant, ils ne conseillent & regardent au profit de leur partie, mais au leur propre, & leur semble qu'ils ont bien besongné, si les lettres ont esté expediees selon leurs memoires, iaçoit que souuent elles ne soyent ciuiles.

Mais

b Cela se doit entendre des nullitez introduites par le droict Romain, & non pas de celles qui sont introgees par les Ordonnances ou Coustumes, qui produisent leur effect sans lettres Royaux. Il y a plusieurs nullitez introduites par le droict Romain, *vt in specie l. pen. C. si aduersus rem iud. Minor etiam si indefensus condemnatus fuerit, appellare hodie debet, nec sine appellatione restituitur aduersus rem iudicatam, vt olim. l. 17. 18. & 24. D. de minor. l. 1. C. si sapius in integ. Item in specie l. si constat, D. de appellat. l. si expressim. D. eod. tit. l. 2. & vlt. C. si à non comp. iud. Et multa alia casibus qui continentur. tit. Digest. Quæ sent. sine appel. l. 1. D. de feriis. tit. C. de sent. quæ sine certa quant. & tit. C. quando prou. non est nec. l. 4. & de sententi. l. 4. §. condemnatum. D. de re iud. l. 1. C. de pedan. iudic. l. 3. §. 1. D. de appel. l. 1. C. qui pro sua iurisd.* Rageau en son Indice.

c 1510. art. 19. que les autres content 40. & de Franç. I. 1535. chap. 8. art. 30. mise en la Conference des Ordonnances, liure 3. tit. 6. par laquelle il est defendu de ne donner secondes Lettres pour oster la cognoissance aux Iuges, ausquels elle a este attribuee par Lettres Royaux.

d *Rebuff. Tom. 2. de rescrip. in præf. num. 99. art. 8. glos. num. 2.*

(*Que les Iuges n'obeissent aux lettres Royaux lesquelles ne seront de iustice.*) pour confirmer l'opinion d'Imbert, ie rapporteray ici l'Ordonnance de Charles VII. au Moutil lez Tours en Auril 1453. art. 66. Nos Iuges n'obeissent à nos lettres, sinon qu'elles soyent ciuiles & raisonnables: Voulons que les parties les puissent debattre & impugner de subreption, obreption & inciuilité, & qu'à ce les Iuges les oyent & reçoiuent: s'ils les trouuent subreptices, obreptices, ou inciuiles, que par leurs sentences ils les declarent subreptices, obreptices, ou inciuiles, ou telles qu'ils trouueront estre en bonne iustice, & si lesdits Iuges trouuent que par dol, fraude, ou malice, ou par cautelle, les lettres ayent esté impetrees, ou pour dilayer la cause, qu'ils punissent & corrigent les impetrans, selon qu'ils verront au cas appartenir. L'Empereur Constantin veut que le Iuge qui empesche la partie de debattre vn escrit soit mulcté de dix l. d'or, en la loy 3. *si contra ius vel vtilit.* en ces termes, *Punire iubemus decem librarum auri multa Iudices qui voluerint precum arguis falsitatem.*

e Par les anciennes Ordon. de Philip. V I. 1348. Charles V I. 1408. Charles VII. 1457.

Mais pour reuenir à noſtre propos, il ne faut oublier que le Roy n'addreſſe iamais ſes Lettres [f] à Iuges autres que les ſiens, ou à ſes Sergens: & ne les addreſſe nulle fois aux Iuges des iuriſdictions ſubalternes ou inferieures, & non eſtant Royales, ains s'il faut auoir quelques lettres Royaux de iuſtice, pour faire faire quelque choſe par vn Iuge non Royal, en quelque cauſe pendante par deuant luy, ou autrement: il faut que les Lettres ſoyent addreſſees au premier Sergent Royal, & qu'il luy ſoit mandé faire commandement à ce Iuge, ſur quelque groſſe & grande peine à appliquer au Roy, de faire ce qui eſt mandé par icelles Lettres.

art. 73. Louys XII. 1507. art. 59. François I. 1535. chap. 8. art 28. Il eſt treſ-eſtroictement defendu à tous Iugesde n'obeir aux Lettres du Roy, ſi elles ne ſont ciuiles & raiſonnables.

DES

Par celles de cloſes pour le

Moulins 1566. art. 81. il leur eſt defendu de n'auoir aucun eſgard aux Lettres fait de la iuſtice, ainſi qu'il eſt porté par la Conference des Ordonnances, liu. 1. tit. 10. & y a difference entre Lettres de grace, & Lettres de Iuſtice. Car les vnes giſent en cognoiſſance de cauſe, & portent ceſte clauſe. *S'il vous appert*, ſuiuant la diſpoſition du *cap. examinata est de Iudic. cap. abbate, extr. de verb. ſignif.* & les Lettres de grace ſont octroyees du propre mouuement du Prince & gracieuſement, *Rebuff. To. 2. Tract de reſcript. in præf. num. 114. 115. & 116.* Papon 3. des Notaires liure 4. tit. des ſignatures de commiſſion de iuſtice, f. 140.

f Le Roy n'adreſſe iamais ſes Lettres, Iuſſions & Mandemens, ſinon à ſes Officiers & non à autres: c'eſt à ſçauoir quand elles giſent en cognoiſſance de cauſe, à ſes Officiers & Iuges Royaux, & non des Barons, ou autres Seigneurs Iuſticiers: mais ſi elles conſiſtent en ſimple execution, à ſes Sergens ou Huiſsiers, & non à autres: Arreſt du 2. Mars 1527. Et par autre Arreſt du 2. iour de Ianuier 1510. furent caſſees certaines lettres, dont l'addreſſe eſtoit faite à vn Sergent, qui contenoient neantmoins cognoiſſance de cauſe. Ainſi les Lettres de Sauuergarde s'addreſſent touſiours aux Officiers & Magiſtrats Royaux, & non aux Sergens. Arreſt du 2. iour de Mars. 1517. Tellement que le Sergent Royal ou Huſſier, auquel telles Lettres ſeront addreſſees, a de couſtume de faire commandement de par le Roy au Iuge ſubalterne, non Royal de pouruoir aux impetrans des Lettres, ou de faire ce qui eſt mandé ſelon la teneur d'icelles, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon, ſur les peines portees par leſdites Lettres. Auſſi les Iuges Royaux à c'eſt exemple doiuent addreſſer tous leurs Mandemens & Cõmiſſions aux Sergens ou Notaires Royaux, & non à autres, ſuiuant l'Arreſt de la Cour du 20. iour de Iuillet 1523. par lequel il eſt enioint & commandé à tous Seneſchaux, Baillifs, & autres iuges Royaux, de n'addreſſer doreſnauant leurs Sentences, Mandemens & Commiſſions qu'auſdits Sergens Royaux, & non aux Sergens des Barons, & autres Seigneurs iuſticiers. Et par autres Arreſts du 19. iour d'Aouſt 1551. & 22. Octobre 1555. au profit des Sergens Royaux, du Mans, cõtre les Officiers dudit lieu, qui addreſſoient leurs Mandemens & Commiſſions aux Sergens des Seigneurs, furent faites pareilles defenſes. Par autre Arreſt du 14. Feburier, 1572. plaidant Verſoris & Eſcorſeuel: les Sergens Royaux à l'excluſion des Sergens des Seigneurs ſubalternes, doiuent mettre à execution tous contracts, obligations & inſtrumens paſſez ſous le ſeel Royal. *Rebuff. tract. de lit. ciuil. Art. in gl. 2. nu. 13. tract. de reſcript. in præf. q. 8. nu. 64. tom. 3. tract. de mat. poſſ. Art. 2. gl. 1. nu. 36. tom. 1. tract. de lit. obli. Art. 2. gl. in nu. 57.* Bacquet, Traicté des droicts de iuſtice, ch. 7. nomb. 30. Choppin. *lib. 1. de iuriſd. ect. Andeg. ad cap. & lib. 2. de Doman. tit. 7. Art. 30.*

DES MANDEMENS DE DEBITIS & de l'execution d'iceux.

CHAP. IIII.

1. *Adiournement en vertu de mandement de* debitis, *sera libellé, & comme le Sergent se doit comporter en l'executiõ desdits mandemens.*
2. *Ordonnance du Roy Charles* VII. *art.* 12. *& du Roy François* I. 1539. *art.* 65. 66. *&* 67. *interpretee.*
3. *Des inhibitions generales ou particulieres.*
4. *Notaires tenus mettre la demeurance des contrahans.*
5. *Ce que le Sergent doit faire si le debiteur est opposant & appellant, ou bien seulement opposant.*
6. *Des fautes commises par le Sergent en execution.*
7. *De la difference des mandemens de* debitis, *obtenus en la Chancellerie & dõnez par les Iuges Royaux ressortissant sans moyen en la Cour de Parlement, & en quoy ils cõuiennent.*
8. *Par deuãt quels Iuges on doit adiourner les opposans aux commandemens à eux faicts par vertu des lettres obligatoires : & en quels lieux se doiuent releuer les appellations interiectees de mandemens de* debitis.
9. *Seaux attributifs de iurisdiction.*
10. *Lettres obligatoires comme seront executoires.*
11. *Des cessionnaires : & comme la femme peut faire mettre à execution les debtes qui luy ont esté donnees pour droict de communauté.*
12. *Si vne Cedule recogneue emporte execution.*
13. *Bail de caution ou d'acheteur de biens de Iustice n'empesche la saisie.*
14. *Interpretation des Ordonnãces qui permettent au Sergẽt de garnir la main de Iustice nonobstant l'opposition.*

L'Autre cas auquel l'on bailloit Adiournement par vertu [a] de Commission par escrit, & estoit l'adiournement libellé, & dont encores l'on vse estoit, quand par vertu d'vne Commission, Iugé, Sentence, ou instrumens en forme authentique (lequel aucuns appellent instrument [b] garantigié) 1

a Lettres en forme de *debitis*, sont de deux sortes, comme il se peut remarquer du texte de ce 4. ch. & du Stil nouueau de la Chãcellerie imprimé en l'an 1599. p. 17. lesquelles tẽdẽt neantmoins

a garentigié) enſemble & par vertu de lettres Royaux en forme de mandement de *debitis*, ou d'vn mandemẽt de *debitis*, pris d'vn Iuge Preſidial, duquel l'on appelle ſans moyen en parlement, l'on faiſoit faire par vn Sergent Royal commandement au debteur nommé par l'inſtrument ou iugé, dé payer la ſomme de deniers y contenuë: car apres iceluy commandement fait, ſi le debteur s'y oppoſe, le Sergent neantmoins, à meſme fin Car c'eſt vn mandement general obtenu en la Chancellerie du Roy, ou du Iuge Royal, reſſortiſſant ſans moyen en Parlement, pour contraindre à la requeſte de la partie les debteurs par ſaiſie, vente & exploitation de biens, & empriſonnemẽt ſi meſtier eſt, & y ſont obligez: & en cas d'oppoſition, refus ou delay, la main du Roy ſuffiſamment garnie, & auant toute œuure, &c. deſquelles lettres eſt auſſi faict mention és Ordonnances de Philippes VI. Charles VI. & de Loys XII. 1510. Art. 60. que les autres cottent de l'an 1512. parce qu'elle fut verifiee ſeulement en la Cour en ladite annee, François I. 1536. Art. 15. l'Autheur monſtre la difference qu'il y a entre les mandemens qui ſont donnez en la Chancellerie, & ceux qui ſont octroyez par les Iuges. Notez quand l'execution eſt faite en vertu de lettres Royaux de *debitis*, s'il y a appel interiecté, il doit reſſortir directement en la Cour de Parlement, & non pardeuant le Iuge Royal, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par Arreſt de la Cour, meſmes le 14. iour d'Aouſt 1540. Maſuer en ſa Pract. Tit. des Adiournemens monſtre la forme de tels Adiournemens vſitez de ſon temps. *Rebuff tom 1. Tract. de lit. oblig. Art. 1. gloſſ. 3. nu. 6. 14. & 19* Papon 3. des Notaires liure 8. chap. 27. des lettres gener. en forme de *debitis*.

b Cela eſt contre le Droict commun introduit par la Couſtume de France, ou Stil. Faber, *in §. ſed cum aliquis. Inſt. de teſtamentis & l. certum, C. fin. erciſc. Bart. in l. 3. §. in hac. D. Commod. l. qui pecuniam D. Si cert. pet. Iaſ. in l. legitima. D. de pactis. Guid Pap. Queſt. 117. & ita*, cõtracts ou obligations paſſees ſous le ſeel Royal ou authentique ont execution paree par la Couſtume de France, *Fab. d. l. certum C. fam erciſc. Rebuff. 1. Tom. Tract de lit. oblig. in præf. nu. 26. & 27.* (Et combien que, *Philip. Corn. conſ. 220. col. 3. primo vol.* tienne qu'vn inſtrument ou lettres obligatoires faictes ſous condition, ou portans iour & terme certain de payer, puiſſe apres la cõdition accomplie ou terme eſcheu, eſtre miſes à execution: pourueu que la debte ſoit claire & liquide, & que la condition au terme de payer eſt eſcheu & expiré, & le tout approuué par le Iuge, ſuiuant le texte, *in l. hoc iure D. de verb. oblig. & ibi Iaſon.* Toutesfois telle opinion n'eſt gardee ne receuë en France. D'autant que le creancier faict proceder par executiõ à ſes perils & fortunes. Et s'il y a oppoſition ou appel pour raiſon de ladite execution, & que procez s'en enſuiue, il doit verifier & monſtrer clairement que la condition eſtoit accomplie, ou le iour de payer eſcheu. Autrement il ſera condamné aux deſpens, dommages & intereſts de la partie executee, ainſi que Rebuffe eſcrit en ſes Comment. ſur les Ordonn. Royaux. Au reſte vn inſtrument eſt reputé authentique quand il eſt receu par deux Tabellions & Notaires Royaux, ou d'autre Iuriſdiction reposee, ou bien par vn ſeul Notaire, en preſence de deux teſmoins, ſuiuant la Couſtume & vſance des lieux, encores que *Guid. Pap. Dec. 181.* eſtime tels inſtrumẽs deuoir eſtre ſeellez du ſeel de la Cour, en laquelle ils ſont faits & paſſez, à fin que tels inſtrumẽs ou cõtracts ſoyẽt mis à executiõ deuë. Les Docteurs d'Italie tiennent tels inſtrumẽs ainſi paſſez & ſeellez, inſtrumens garentigionnez: & ſont comparez par *Bart. in l. cum vnus, in princip. D. de bonis auct. iud poſſ.* aux ſentences, iugemens & condamnations. Car tout ainſi qu'en vertu d'vn iugement & ſentence, on peut prendre & ſaiſir les biens du condamné: ainſi par le moyen de tels inſtrumens authentiques on ſaiſit & prend par execution les meubles ou gages de l'obligé: tellemẽt qu'en ce cas leſdits biens ainſi prins par executiõ ſont cõme gages iudiciels. Maſuer. *Tit. de lit. not.* dit que trois choſes ſont neceſſaires & requiſes pour rendre vn inſtrument authentique. *Specul. Tit. de inſtrumen. edit. §. nunc videndum, & notatur in c. 1. extr. de fide inſtrum. Accurſ. in l. generali C. de tribut. lib. 10.* Mais auiourd'huy pour rẽdre les cõtracts authentiques, s'ils ſont paſſez ſous ſeel Royal eſt neceſſaire, que le garde du petit ſeel qui ſe nõme en aucuns lieux garde du ſeel, ou Sgaideur, y mette & appoſe le ſeau du Roy. *Notatur in c. conſuluit. extr. de appellation. Dec. ibid. & conſil. 458. Boer. §. 27. titul. de Iuriſdict. omn. iud in Cõſuet. Bitur. Rebuff. To. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 2 gl. vn. n. 83 & 84.* Par les Ord. des Rois Charles IX. 1568. & 1571. & de Henry III. 1576. (leſquelles ſont miſes en la Conf. des Ordon. liu. 1. Tit. 17.

il est ordonné que toutes Sentences, Mandemens, Commissions, & actes de Iustice, ensemble tous contracts, obligations & acte publiques, receus par Notaires, excedans la somme de cinquante sols tournois pour vne fois payer, que les parties ne s'en pourront aider en iugement ne dehors, pour faire commandemens, saisies, contraintes & executions, s'ils ne sont scellees des petits Seaux, sur peine de nullité des exploicts, & de cinquante liures d'amende, qui sera leuee sans deport, ne moderation. Ceste institution de petits Seaux a esté du temps du Roy Loys XI. & mesmes auparauant, mais elle n'estoit si exactement gardee comme elle est à present, suiuant les Edicts des Rois Charles IX. & Henry III. Par Arrest donné aux Grands-Iours de Ryom le 26. Octobre 1546. furent faictes inhibitions & defenses aux iuges du pays de Beaujollois, ou leurs Lieutenans, de ne decerner d'oresenauant aucunes Commissions pour mettre à execution aucunes obligations & contracts qu'ils ne soyent scellez du Seel ordinaire du pays, & aux Greffiers, Clercs & Commis de signer & expedier icelles Commissions, que ledit Seel ordinaire ne soit apposé esdites obligations & cõtracts, le tout sur peine d'amende arbitraire, & autres peines contenues en l'Edit du Roy. Par autre Arrest donné aux Grands-Iours de Moulins, au mois d'Octobre 1550. fut aussi defendu à tous iuges du ressort, de n'adiouster foy aux instrumens non scellez. Depuis par autre Arrest du Parlement de Paris, du 1. iour de Decembre 1552. fut declaree nulle l'execution reelle faite à la requeste de Thomas Petit, sur les biens de Hubert Malert, en vertu d'vne obligation non scellee, & fut ledit Petit condamné és despens, dommages & interests. Ce que plusieurs iuges ne gardent. l'Ordonn. du Roy Henry III. 1576. defend expressément à tous Huissiers ou Sergens, d'executer en vertu d'extraicts, s'ils ne sont scellez & signez, comme dit est: sur peine de faux, nullité, suspension de leurs estats, despens, dommages, & interests des parties. Ainsi par Arrest donné es Grands-Iours tenus à Lyon, du 12. iour de Nouembre 1596. furent aussi faites inhibitions & defenses à Ysaac Maugards Sergent Royal, & à tous autres Sergens de mettre à execution les obligations, contracts & iugemens, qu'ils ne soyent scellez, sur les peines portees par les Ord. Par autre Arrest donné à Paris le 26. iour d'Auril 1597. entre le Commis du garde du seel de Lodun demandeur, & les Sergens & Notaires Royaux audit lieu defendeurs, furent aussi faites inhibitions & defenses ausdits Sergés de proceder à l'execution d'aucuns contracts, obligations, sentences, & iugemens, n'y en vertu d'iceux faire exploict, qu'au prealable le seel ordinaire & accoustumé audit Lodun ne soit apposé par le demandeur ou autre à ce commis par celuy qui tient le seel & Tabellionage par engagement. Lequel Commis sera tenu escrire le iour dudit seel, à ce que l'on y ait recours, & n'y soit fait fraude: le tout à peine de nullité desdits exploicts, que ladicte Cour dés à present a declaré tels, le recours des parties pour les dommages & interests reserué contre les Sergens, & outre à peine de l'amende de dix liures Parisis: au payement de laquelle les contreuenans seront contraincts, comme pour deniers Royaux en vertu de l'escrou du demandeur ou Commis, moitié à luy applicable, & l'autre moitié au pain des prisonniers dudit Lodun. A condamné & condamne lesdits Sergens és despens de l'instance. Et quant aux autres Sergens qui n'ont produit, satisferont dedans huictaine au Reglement: autrement sera procedé ainsi qu'il appartiendra. Et pour le regard des Notaires apres leur declaration, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, sans despens, dommages, & interests autres que les adiugez par l'Arrest du dernier Feurier, & leur enioint deliurans contracts & obligations en forme, d'inserer l'aduertissement aux parties auant les faire executer, iceux faire tabellionner & seeller, autrement qu'ils ne seront executoires, à peine cõtre lesdits Notaires de la mesme amende, dommages & interests. Et en fin par Arrest du priué Conseil du Roy du 27. May 1587. contre les Procureurs & Greffiers d'Amiens: & Grand Conseil du Roy du 17. Iuin 1597. contre les Greffiers d'Angers, leur furent faites inhibitions de ne deliurer à l'aduenir aucuns actes, sentences ou appointemens de leurs dicts Greffes, ny aucunes sentences prouisoires, interlocutoires, diffinitiues, par contumace de defenses particulieres, nonobstant l'appel, descharge de Commissaires, mainleuee de saisie faicte en vertu d'icelles contraintes par corps, acquiescemens, executoire de despens, sentences donnees par appel des anciens ressorts, ny de quelconques autres sentences ou iugemens des causes estant du premier ou second chef de l'Edict, qu'au prealable lesdites sentences ou autres expeditions ne soyent par eux signees & paraphees, n'ayent esté scellees

du Seau.

Sergent le reçoit à oppoſition, & luy baille iour pardeuant le Iuge pour dire ſes cauſes d'oppoſition : & neantmoins nonobſtant & ſans preiudice d'icelles il prend & ſaiſit des meubles du debteur, iuſques à la concurrence de la ſomme deuë, & les ſequeſtre, & baille en main & garde à homme ſoluable, à la charge d'en reſpondre, comme de biens de iuſtice, & de les luy deliurer quand meſtier ſera. Et ſi le debteur appelle de la ſaiſie & execution faicte ſur ſes meubles, le Sergent nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy [paſſera outre, & deſplacera les meubles,] & les mettra en main tierce, ſuyuant l'Ordonnance du Roy Charles VII.
2. Article 12. par laquelle en toutes executions qui ſont faictes par vertu [d'obligations paſſees ſous le ſeel Royal, ou autre ſeel authentique] au dedans les limites où il eſt authentique, la main ſera garnie realement & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles. Et ne ſera differé de paſſer outre pour quelques inhibitions generales, ſi elles ne ſont aux cas particulieres. Qui doit eſtre entendu des inhibitions generales que le Sergent fait par vertu du relief de l'appel par le debteur interietté du Seau de la Chancellerie Preſidiale eſtablie à Amiens ou Angers, ſur peine de nullité, & de tous deſpens, dommages, & intereſts des parties, & de payer par leſdicts Greffiers en leurs propres & priuez noms, & chacun d'eux ſeul & pour le tout, leurs profits & emolumens de ladite

Chancellerie Preſidiale eſtablie, aux Notaires & Secretaires du Roy ou leur Receueur audit lieu. *Vide Guid. Pap. Dec. quæſt. 175. & 481. c. 2. extr. de fide inſtrum. l. 2. D. eod. tit. Aufrer. Deciſ Tol. quæſt. 24 Bal. in l ſi quis per calumniam C. de Epiſc. & Cler.* P. G.]

[*Paſſera outre, & deſplacera les meubles.*] Il n'eſt que trop trivial entre les Patriciens, que toutes executions doiuent eſtre reelles, & qu'il y doit auoir tranſport de meubles, prins par execution auec effect, autrement l'execution n'eſt qu'imaginaire : De ſorte que ſi autre creancier failloit poſterieurement executer le meſme debteur, & prendre les meſmes meubles auec tranſport reel, il ſeroit preferé : ainſi qu'il eſt remarqué en l'addition qui fut faicte des criees de Monſieur le Maiſtre chap. 3. & ainſi auoit eſté iugé par Arreſt de Paris le 22. Ianuier 1577. contre Maiſtre Girard Ligoli Procureur au grand Conſeil, au profit des Bourciers du College de Beauuois, iugé de meſme le 27. Iuillet 1559. contre les Religieuſes, Abbeſſe & Conuent ſainct Antoine lez Paris en faueur de Chapart, plaidant Rouillard, & non ſeulement les Sergens ne doyuent laiſſer les meubles entre les mains de l'executé, ny meſme à ſes domeſtiques ou ſeruiteurs. Pour ceſte faute Pierre Petit Sergent à verge au Chaſtelet de Paris, fut condamné en vne amende par Arreſt de Paris le 8. Feurier 1590. Ayant executé à la requeſte de Gauchet de l'Eſcale, M. Doron Maiſtre des Requeſtes abſent, & delaiſſé en garde les meubles à ſa femme & a vn ſien frere Aduocat en Parlement ſon Domeſtique, & depuis ayant rendu l'exploict audit l'Eſcale.

* *Obligations paſſees ſouls ſeel Royal ou autre ſeel authentique.*] Auiourd'huy nous auons trois ſortes de ſeaux en France, & conſequemment trois differentes manieres d'obligations, comme a remarqué Fontanon ſur l'Art. 65. de l'Ord. de l'an 1539. le ſeel du Roy, le ſeel authentique, & celuy qui eſt priue & propte à vn chacun, dont parle Pline en ſon Hiſtoire naturel. liu. 33. chap. 1. duquel il peut vſer en ſes affaires particulieres, comme à ſeeller vne procuration, duquel à ceſt effect vſent bien ſouuent les communautez, quant aux deux premiers, leur authorité eſt fort accreuë par ladicte Ordonnance: leſquels il faut prendre en ce lieu pour l'authorité qui eſt baillee au Notaire de receuoir inſtrument, & non qu'il ſoit beſoin d'y apposer le ſeel, ∴ pour autre authentique, combien que le ſeel ſoit neceſſaire, pour proceder à l'execution ſelon le ſens de pluſieurs, qui diſent qu'il n'a autrement execution paree, à quoy auſſi eſt formelle l'ordonnance. De là vient qu'on dict quand les Notaires

interietté de l'execution. Et les inhibitions particulieres ſont celles que fait le Iuge d'appel apres iceluy releué, auec cognoiſſance de cauſe, & les parties ſur ce ouyes. Et parce que ces mots de l'Ordõnance du Roy Charles, [*Au dedans des limites où il eſt authentique*,] ſont obſcurs par les Ordonnances [c] dernieres, mil cinq cens trenteneuf, Articles ſoixante cinq, ſoixante ſix, ſoixante ſept, y a eſté baillee interpretation: car il eſt dit, que les lettres obligatoires paſſees [d] ſous ſeel Royal, ſeront miſes à execution par tout le Royaume. Et quant à celles qui ſont paſſees ſous autres ſeaux authentiques, elles ſeront auſſi executoires contre les obligez, ou leurs heritiers, en tous lieux où ils ſeront trouuez demeurans lors de l'execution, & ſur tous leurs biens, quelque part qu'ils ſoyent aſſis ou trouuez: pourueu qu'au temps de l'obligation ils fuſſent demeurans au dedans du deſtroit & iuriſdiction, où leſdits Seaux

ſont Royaux, qu'ils ſont indifferemment paſſez ſous le ſeel Royal & quãd ils ſont receus par autres Notaires que Royaux, qu'ils ſont paſſez ſous le ſeel de telle iuſtice: les contracts doncques qui ſont receus par Notaires Royaux ſont executoires par tout le Royaume, ſuiuant le texte de ceſt article, ce qui eſt introduit auec bonne & iuſte occaſion, car eſtant la iuriſdiction du Roy diffuſe par tout le Royaume, il n'y auroit pas grande raiſon de limiter & reſtraindre la contrainte qui deuoit eſtre faicte en vertu d'iceluy à certain & particulier lieu comme on faiſoit auparauant. Toutesfois il nous faut donner quelque limitation à ceſt article: car ceſte execution de laquelle parle l'Ordonnance ayant eſté introduite pour vne bonne fin, ne doit eſtre tiree en vn ſens de calomnie, partant le faut-il entendre pourueu que l'inſtrument ſoit ſans vice, car s'il eſtoit raturé, rompu & cancelé, ou qu'il y euſt defaut oculaire, comme s'il n'y auoit point de teſmoings, & ſemblables, l'execution ne pourroit eſtre faicte en vertu de tel inſtrument, ſuiuant la doctrine de *Bart. in l. 1. D. vt in poſſeſſ. legat.* & ſe practique ainſi, quoy qu'il fut receu ſous le ſeel du Roy, n'y paſſeillement ſi l'on alleguoit au contraire que celuy qui s'eſtoit obligé eſtoit lors de l'inſtrument hors de ſon bon ſens & entendement, ce neantmoins en France ſi l'on contredit la nullité du contract, & qu'il en faille cognoiſtre par prouiſion & pendant le procez. S'il y a ſentence elle ſera executee nonobſtant l'appel, & le contract entretenu. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, le deuxieſme d'Auril mil cinq cens quinze, pour vn contract que l'on oppoſoit eſtre fait & paſſé par vn eſtant frieux contre le Côte de Porcie. Voyez ſur ce ſubiect Catharanus en la deciſion cent trente vnieſme du Senat de Piedmont. Partant ce que nous auons dict cy-deſſus, s'entend des defaux, ou vices apparans par la lecture du contract, qui regardent la ſubſtance. Mais ſi la nullité eſt en doute ou cachee, le contract eſt reputé bon, & ne peut eſtre l'execution retardee.

Au dedans des limites ou il eſt authentique.] Les inſtrumens authentiques ſont executoires par tout, ſi lors de l'obligation les obligez eſtoyent demeurans dans les fins & limites de la iuriſdiction du lieu ou ledit ſeel eſtoit authentiqué: qui par ce moyen eſtoyent veritablement obligez, que ſi lors de ladite obligation ils eſtoyent demeurans ailleurs, il faut pour les pouuoir faire mettre à execution auoir recours aux remedes accouſtumés, comme dit Bourdin ſur ladite Ordonnance, c'eſt à ſçauoir aux lettres Royaux, ou implorer l'Office du Iuge Royal pour auoir permiſſion de faire mettre l'obligation à execution. Neantmoins s'il y auoit oppoſition formee pour ce regard, il la faudroit pourſuiure pardeuant le Iuge de la partie obligee & oppoſante, & non pardeuant autre, parce que ſous pretexte deſdites lettres ou permiſſion on ne le pourroit diſtraire hors de ſa Iuriſdiction. B.A.]

c C'eſt à dire remplie Rebuffe *Tom. 1. Tract. de litigat. obligationib. Articul. 1. gloſſ. 1. num. 1.*

d *Rebuff. Tom. 1. De litig. oblig. Artic. 2. gloſſ. 1. num. 1. & ſequentib. Art. 3 gloſſ. 2. num. 1. & ſeq.*

Seaux ſont authentiquez. Et à ceſte fin tous Notaires & Tabellions
4. ſont tenus [e] mettre par les contracts ſur peine de priuation de leurs Offices & d'amende arbitraire [les lieux des demeurances] des contrahans. Quand le debteur eſt oppoſant, & appellant, il ne luy faut bailler iour pour dire ſes cauſes d'oppoſition : car l'appel vuidera
5. l'oppoſition : & faut attendre que l'appellant releue, ou bien on l'anticipe. Mais ſi le debteur n'eſt qu'oppoſant il luy faut bailler iour pour dire ſes cauſes d'oppoſition: & au iour ſuiuant les Ordonnances dernieres mil cinq cens trente neuf, article 68. le Iuge [f] ordonnera que les biens pris par execution, & autres, s'ils ne ſuffiſent, ſeront vendus, & les deniers mis entre les mains du creancier, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, par prouiſion, en baillant par le creancier bonne & ſuffiſante caution de les rendre, & ſe conſtituant acheteur des biens de Iuſtice.

e Cela eſt auſſi porté par l'Ordonnance du Roy Louys douzieſme mil quatre cens quatre vingts dix-huict article 65. & de François I. mil cinq cens trente cinq, chapitre dixneufieſme article ſeptieſme, par leſquelles il eſt

Il faut

defendu de receuoir aucun contract entre perſonnes deſquelles ils n'ayent cognoiſſance, ou qui ne leur ſoient deuëment certifiees & teſmoignees eſtre ceux qui contractent : & ne prendre meſmes teſmoins qui ne ſoient cogneus. Ainſi la Couſtume de la Marche, article quarantieſme dit, que les Notaires doiuent cognoiſtre les teſmoins qu'ils inſerent pour preſens en leurs notes, ſur peine d'amende arbitraire. Mais l'Ordonnance de Blois mil cinq cens ſeptante neuf, article cent ſoixante ſept veut que tous Notaires ſoient tenus mettre & declarer par les contracts, teſtamens, & actes, la qualité, demeurances & Parroiſſes des parties & des teſmoins y denommez, & la maiſon où les contracts ſeront paſſez : & pareillement le temps de deuant ou apres midy, ainſi qu'il eſt contenu au liure quatrieſme de la Conferences des Ordonnances Titre cinquieſme, & Conference des Couſtumes partie premiere, Titre vingtieſme, la loy *Scimus Cod. de iure delibe.* eſt formelle à ceſte doctrine. *Teſtibus adſumendis qui hæredem cognoſcant.* Et ces Ordonnances ſont priſes & tirees de deux Arreſts de la Cour, l'vn du deuxieſme Iuillet 1538. & quatorzieſme Auril 1539. par leſquels il fut enioinct aux Notaires d'inſerer és contracts la demeurance des parties contrahantes : s'ils ont deux domiciles, d'y mettre la principale demeure, ainſi que recite Rebuffe *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 4. glo. 1. num 2.* & s'entendent les Ordonnances des Notaires Royaux, & non des Notaires Apoſtoliques ou Eccleſiaſtiques. Toutesfois le meſme doit eſtre entendu des Notaires des ſeigneurs ſubalternes. P.G.]

* *Les lieux des demeurances.*] Par ceſte Ordonnance eſt enioinct aux Notaires de nommément exprimer les lieux de la demeurance des contrahans : s'ils ne le font, il y a crime de faux, & ſont tenus des deſpens, dommages & intereſts des parties ſuiuant l'Ordonnance. Voyez Bartole ſur la loy, *fina. D. de tabulis exhibendis.* Toutesfois auiourd'huy obmettant de mettre les demeurances des parties ne tombe en crime de faux, car cela n'eſt de la ſubſtance du contract, & le contrahant peut agir par action, non proceder par execution. A.B.]

f Si la partie demande la prouiſion, & les biens luy eſtre rendus, en baillant achepteur des biens de Iuſtice, & le Iuge l'ordonne, il faict mal : & ainſi par Arreſt du vingt ſixieſme iour de Feurier mil cinq cens quinze, pour l'Eueſque d'Orleans, Abbé commendataire de ſainct Pere du Val, contre vn Marchand de Paris, il fut dict mal iugé, & ordonné, comme Rebuffe eſcrit. *Tom 1. Tract. de lit. obligat. Artic 5. gloſſ 2. numero decimoquarto*, ou bien de bailler plege, *lege ſi non obtulit. §. vit prætor. §. condemnatus. D. de re iudicata, &c.* Papon liure 18. des Arreſts, titre 5 Article 16. Auriſte ce qui eſt mis dans le texte François, pris de l'Ordonnance mil cinq cens trente-neuf. Article 68. eſt tiré du Commentaire Latin de l'Autheur. P.G.]

Il faut bien prendre esgard è ce que les commandemens & [exe- 6.
cutions ne soient tortionnaires,] mais bien & deuëment faictes:
car en telles matieres rigoureuses, où gist execution ou sequestra-
tion reale, qui decheoit d'vn point, ou fait execution pour plus
que ne luy est deu, il decheoit de toute l'instance, & est condam-
né és despens, dommages & interests de l'execution reale, & de ce
qui s'en est ensuiuy, & outre les despens, dommages & interests,
si à l'encontre d'iceluy qui est maintenu heritier, l'on a fait faire
execution, & neantmoins si l'on a monstré qu'il est heritier: [s] ce-
luy qui a faict faire Execution, est condamné en vne amende enuers
le Roy & la partie, que le Roy veut estre imposee pour la calom-
nie des demandeurs en execution, s'ils succombent: comme aussi
contre les obligez qui n'ont fourny calomnieusement & sans cau-
se au contenu de leur obligation dedans le temps sur ce par eux pro-
mis & accordé: ainsi qu'il est mis par les Ordonnances dernieres
de l'an 1539. article 72. & 73. Toutesfois par les Ordonnances sus-
dites, article 75. il ne doit estre disputé de la validité desdits com-
mandemens, [h] quand il y a terme certain de payer par les obliga-
tions, ou par les Sentences, iugemens ou condamnations deuëment
signifiees.

Conuient sçauoir qu'il y a difference entre les mandemens de *de-* 7.
bitis, obtenus de la Chancelerie, & ceux qui sont obtenus des Iuges
Royaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement: car par
les premiers il est mandé de cõtraindre les debteurs par saisie, ven-
te & exploictation de leurs biens, & empriſonnement de leurs per-
sonnes, si à ce sont obligez, au payement de toutes debtes qui sont
deuës à l'impetrant, dont il apparoisse par obligation, instrumens,
ou autres

* *Executions ne soient tortionnaires.*] Et pource que l'on trouue bien souuent que les Sergens font plusieurs fautes & abus ausdites executions, s'il est trouué qu'ils ne se comportent modestemẽt & sans iniure seront punis à la discretion de Iustice, non les parties, si ce n'est qu'elles ayent esté presentes, & souffert l'insolence & iniure commise par les Sergens, & les ayent eu pour agreables. *Iuxta l. qui patitur* D. *Mandati.* Voyez l'annotation qui est sur la loy *Locatio* §. *quod illicite* D. *de publicanis*, en la Conference du droict François. B.A.]

g Henry II. 1549. par sa Declaration, article premier en interpretant celle de l'an mil cinq cens trente neuf, article 82. est dit & statué qu'on ne peut auiourd'huy proceder par voye d'execution, ou saisie sur vn qui est maintenu heritier, que prealablement il ne soit tel declaré par iugement contradictoire. Arrest à ce conforme du Mardy premier iour de Feurier mil cinq cens soixante trois plaidant Loisel pour vn nommé Pelletier, par lequel il fut dit que l'heritier du debteur ne pouuoit estre executé, sans estre appellé premierement. Papon Tit. des exec. liure dixhuictiesme de la derniere edition à Lyon 1586. *Vide Bart. in l. si decesserit.* D. *Qui iurisd. cogantur. in l. creditores col. 6. C. de pignor. Bald. in l. per diuersas q. 10 C. mandat. Innoc. Felm. &* DD. *in cap. qua vt. extr. de iud. Fab. in l. fin. C. de executio. rei iudicat.* Reb. *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 3. glos. num. 11. 12. & 13. Artic. 8. glos. 1. num. 23. & 13. Glos. 3 num. 2. glos. 4. num. 1. & 4. Artic. 9. Glos. 1. num. 1 glos. 2. num. 1. & 2.* Dont il est apparent par les actes du procez ou autres legitimes presomptions. *Barth. in l. fin. D. de publ. iudic. l. licet.* D. *de legat. 1.* Rebuff. *Tom. 1. Art. 10. glo. 1. num 3. 4. & 5.*

h *Cap. delecti, extr.* De *iudiciis.* Par Arrest du 2. Auril auant Pasques 1527. fut vne saisie declaree nulle à defaut de commandemens, & depuis par autre Arrest du 19. Auril 1540. Rebuff. *Tom. 3. Tract. de lit. obligat. Glos. 1. num. 1, 2. & 3.* Papon liu. 18. des Arrests tit. 5. Arrest vingtdeuxiesme & vingt huictiesme.

ou autres loyaux enseignemens: & en cas d'opposition, refus, ou delay, adiourner les opposans, refusans, ou delayans pardeuant leurs Iuges competans, pour dire leurs causes d'opposition, refus, ou delay, la main du Roy auant toutes œuures suffisamment garnie, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Mais par les mandemens de *debitis* donnez par les Iuges, il faut declarer expressement la somme qui est deuë, & par qui: & ne les peut on obtenir que contre vn debteur à vne fois. Et s'ils sont plusieurs debteurs, contre chacun d'eux faut obtenir du Iuge vn mandement de *debitis*: car par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 60. & par les Ordonnances du Roy François I. de ce nom, faites sur la distinction des Iurisdictions des Iuges Royaux, Presidiaux, & Preuosts, article seiziesme, est prohibé à tous Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux, de bailler *debitis* & sauuegardes en termes generaux. Mais pourtant ne faut inferer que lesdits Iuges ne puissent bien bailler autres mandemens pour adiourner toutes personnes quelconques pour venir respondre pardeuant eux sur quelque chose: car ils ont accoustumé ainsi le faire. Et veu que par lesdites Ordonnances il est permis seulement aux Baillifs, Seneschaux & Iuges Presidiaux bailler lesdits mandemens, il est taisiblement defendu aux Iuges Royaux,[k] Chastellains, ou Preuosts, de non les bailler, aussi n'ont-ils accoustumé les octroyer. Toutesfois tous mandemens[l] de *debitis* conuiennent en vne chose, sçauoir est qu'apres l'an & iour de l'impetration d'iceux, ils ne sont valables, qui doit estre entendu qu'apres ledit an & iour ils ne peuuent estre mis à execution: mais si dedans iceluy temps ils sont mis à executiõ, l'on y a regard en tout temps, non pas que l'on puisse encore apres l'an & iour faire commandemens de payer autres debtes par vertu de ceux qui sont octroyez en Chancellerie: car quant aux autres, il est assez clair que l'on ne peut. Mais ils seruent touſiours pour le regard des commandemens & execution faite par vertu d'iceux dedans ledit an & iour.

Maintenant

i *Faber in l. rei iudicatæ C. Commin. epist.* tient qu'vn debteur ne peut touſiours opposer aux Commandemens qui luy sõt faicts. Cela se doit entendre s'il n'a obey auſdits commandemens, comme s'il auoit baillé & mis les gages entre les mains du Sergent executeur: Car alors il ne seroit plus receuable opposant.

k Par Arrest du 15 iour de Iuillet 1533. il a esté defendu aux Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Royaux de ne donner lettres de *Debitis* par cy-apres: D'autant qu'il n'appartient qu'au Roy & à sa Chancellerie. Toutesfois l'Archeuesque de Rheims par priuilege special les peut donner, ainsi qu'il a esté dit par Arrest du 6. Auril 1418. recité par Rebuff. *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 1. glos. 3. num. 7.*

l Ainsi toutes lettres Royaux, Arrests, & sentences ne se mettent à execution apres l'an & sont de nul effect & valeur, si on ne prent lettres d'attache pour estre releué du Suzan, pour le regard des lettres Royaux & Arrests. Toutesfois les Iuges ont de coustume de declarer leurs sentences executoires nonobstant le suzan & ce sans preiudice de l'opposition du condamné: & en donnent les permissions quelquefois iudiciairemẽt quand la partie le requiert, ayant fait appeller à ceste fin le condamné ou denommé par la sentence: ou bien les escriuent au pied de leurs sentences ou iugemens, sans qu'il soit besoing d'appeller la partie condamnee. Nous ne gardõs en ceste Practique le droict ciuil, *in l. falsò C. de diuers. rescr.* Mais le droict canonique, *in cap. si autem cap. plerumque. De rescript. extr. Guido Pap. Dec. 135 Rebuff. in Præm. Constit. regiar. Glos. 51. nu. 43. & 44. Masuer. Tit. de literis, notis, &c. §. 1. nu. 43.*

Maintenant voyons par deuant quels Iuges l'on doit bailler adiournement par vertu des commandemens de *debitis*. En ce faut regarder les lettres obligatoires: car si par icelles y a submission faicte precisement à la iurisdiction & coërction seule des Baillifs ou Seneschaux, ou si la submission est generalement à toutes Cours Royales, sera au chois & eslection du creancier de poursuiure l'executiõ pardeuant l'vn des Iuges nõmez en ladite obligation & submission, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastellains, & autres Iuges: comme il est decis en l'article 15. desdites Ordonnances faictes sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Royaux, Presidiaux & Preuostaux.

Mais si les Notaires non Royaux, ains des Baronnies & Chastellenies non Royales passent quelques lettres obligatoires, & y mettent seulement submission à la Cour dont ils sont Notaires, lors il faut prendre le mandement de *debitis*, du Iuge Presidial, au ressort duquel demeure le debteur, & bailler adiournemens pardeuant iceluy mesme Iuge. Ce qu'aussi faut obseruer quand le Mandement est donné en Chancellerie. Et si le mandement est octroyé d'autre Iuge, le debteur peut demander estre renuoyé pardeuant le Iuge de son domicile, si autre chose ne l'empesche. Et ainsi fut dit par Arrest le 15. Feurier 1529.[m] Autremẽt on donneroit occasion de distraire tousiours vn chacun de sa iurisdiction, & faire domiciliaire & ordinaire. Vne difficulté ici s'offre, pour raison de ce que dit Monsieur Rebuffe au premier tome de ses Commentaires, sur les Ordonnances Royaux[n] au fueillet 62. que par deux Arrests de la Cour de Parlement à Paris, l'vn du dixiesme iour de May mil cinq cens vingt-six, & l'autre du dixseptisme iour de Iuillet l'an mil cinq cens vingt deux, auroit esté dit: que si l'on fait commandement par vertu d'vn mandement de *debitis*, de Chancellerie, & que par iceluy soit mandé d'adiourner les opposans ou refusans, pardeuant le Iuge Royal, Preuostal, ou Chastellain, & il y ait sentence donnee par ledict Iuge Preuostal: l'on en doit appeller en la Cour de Parlement. Toutesfois i'ay tousiours veu vser au contraire, & qu'en cas l'on appelle du Preuost au Iuge Royal, ressortissant nuement en la Cour de Parlement. Car telles lettres sont plustost excitatiues, qu'attributiues de iurisdiction. Mais si on appelle de l'execution faicte par vertu d'vn mandement de *debitis*, de Chancellerie, lors il faudroit releuer en la Cour de Parlement. Toutesfois s'il falloit conuertir ceſt appel en opposition, il faudroit addresser les lettres de conuersion d'appel en opposition pardeuant le Iuge Royal. Autrement l'on seroit condamné és despens de l'assignation baillee en la Cour, & renuoyé pardeuant le Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour.

Aussi

m Ceſt Arrest est aussi recité par Papon liure 7. des Arrests tit. 7. Arrest 22. Au reste est notable l'Arrest du 19. Iuillet 1568. par lequel vn Marchand de Mõtargis s'estãt soubmis à la Cour d'Orleans, où cõuenu, il declina, & demanda son renuoy qui luy fut denié par le Bailly d'Orleans, dont il appelle & relene en Parlement: mais il fut dit bien iugé, & l'appellant condamné en l'amende, & renuoyé pardeuant le Bailly d'Orleans auec despens, ainsi qu'il est recité par Papon audict lieu Arrest dernier.

n *Tract. de lit. obligat. Artic. 1. gloſſa tertia, numero ſeptimo, octauo, & nono.* Il ne se faut point arrester au fueillet cotté par l'Autheur en ce lieu, & autres pareils. Car c'est pour la premiere edition.

Auſſi ledit Rebuffe dict, que par Arreſt donné le 16. iour de Mars 1536. [o] ladite Cour dit auoir eſté mal iugé par le Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, en ce qu'il auoit denié renuoyer aucuns par deuant leurs Iuges ordinaires, qui eſtoient adiournez par deuant luy Commiſſaire, cõmis par Lettres Royaux, pour faire vn papier Terrier de certaine Seigneurie.

9. Neantmoins ſont trois manieres de Seaux [p] à contracts priuilegiez en ce Royaume, leſquels attribuent cognoiſſance aux Iuges ayans la tuitiõ, garde & iuriſdiction d'iceux: de tous les differens qui procedent des contracts paſſez ſous leſdits Seaux à l'encontre des contrahans, ou leurs heritiers, ou ayans droict & cauſe: iaçoit que les contrahans ſoyent demeurans en quelconque autre iuriſdiction & reſſort de ce Royaume: en maniere que les contrahans s'ils ſont conuenus par deuant leſdits Iuges, ne peuuent decliner. Leſquels Seaux nous auons touſiours ouy tenir eſtre le Seel du Preuoſt de Paris, [q] le Seel du Conſeruateur des Foires de Brie & Champagne en France, & le petit Seel de Montpellier.

Mais toutes lettres obligatoires ne peuuent eſtre miſes à executiõ ſelon la forme ſuſdite, ſi elle ne cõtiẽnẽt [debte claire, liquide & apuree,

o *Tract. de li. tig. oblig. Art. 1. gloſſ. 3 nu. 10.* Cotte cet Arreſt du ſeiziéme iour de Mars 1535.

p *Rebuff. ib. Art. 1. glo. 6. numer. 8. 9 10. gl. 9 nu. 1.*

q Les Notaires du Chaſtelet de Paris ont priuilege à eux cõcedé par les Roi de France, confirmé meſmement par Louys XII. 1510 & Charles IX. 1561. de receuoir & paſſer tous contracts, teſtamens, inuentaires, inſtrumens, & autres lettres, ou autres actes dependans de leur office en toutes villes & lieux du Royaume. Ceux auſſi du Chaſtelet d'Orleans ont les meſmes priuileges que ceux dudit Chaſtelet de Paris: à la charge toutesfois, que ceux de Paris ou d'Orleans ne ſe pourront habituer ny faire reſidence ailleurs qu'en la ville de Paris, ou ville & faux bourgs d'Orleans, ainſi qu'il eſt expreſſément porté par l'ancienne Couſtume d'Orleans, tit. 31. art. 22. & en la nouuelle 1583. art. 463. par lequel il ſe cognoiſt qu'vn Notaire ou Tabellion ne peut valablement paſſer ne receuoir lettres & contracts hors leurs Chaſtellenies & Iuriſdiction: ſinon les Notaires du Chaſtelet de Paris, d'Orleans & Montpellier, qui par priuilege peuuent & ont accouſtumé receuoir & paſſer cõtracts par tout le Royaume de France. Pyrrhus interpretant ladite Couſtume d'Orleans cite Felin. *in cap. qui ſcripturam. De fide inſtr.* Et de là quelques vns colligent, que ledit Seel d'Orleans eſt auſſi bien attributif de Iuriſdiction que celuy de Paris & Montpellier, ayant eſgard que tous les Notaires deſdits lieux ont pareil & ſemblable priuilege. Toutesfois la verité eſt, que le Seel d'Orleans n'eſt point attributif de Iuriſdiction, *Faber in l. ſcripturas. C. de fide inſtr.* fait mẽtion du Seel de Paris & d'Orleans. *Vide c. ad audient. De crim. falſi. Chop. li. 2. de Domaine. tit. 7. & lib. 3. tit. 21. num. 4.* P.G.]

[*Debte claire & liquide.*] Il y a autre exception, qui eſt ſi le contenu en vne obligation ou ſentence eſt liquide, l'on ne doit auant la faire liquider proceder à execution, ſuiuant la loy 1. §. *de tranſactio.* comme s'il eſtoit queſtion de dommages & intereſts, adiugez par ſentence à vn acheteur contre ſon vendeur à faute de garantir: comme fut jugé en propres termes: par arreſt de Paris le 10. Iuillet 1515. Par lequel l'acheteur fut declaré auoir mal procedé, & furent commis deux de Meſſieurs pour ouyr les parties ſur la liquidation d'iceux: neantmoins ſi l'eſpece eſt ſubiette à appreciation l'on peut executer & adiourner afin d'apprecier. Voyez la Couſtume de Paris art. 165. & l'Ordonnance art. 76. Toutesfois Bartole a donné vne limitation à ceſte maxime ſur la Loy *Solet. cellat. fin. D. de alimen. & cibariis*, *Bgat.* Que ſi la liquidation s'en pouuoit faire en l'execution, on peut proceder à ladicte execution, ayant eſgard, que ce qui doit eſtre liquidé de prochain eſt reputé pour liquide, *arg. l. 4. in D. de Milit. teſt.* Laquelle opinion comme plus equitable l'Ordon. a ſuiuie & à bon droict, car il eſt biẽ raiſonnable qu'il y ait meſme maniere de proceder en l'acceſſoire qu'au principal, toutesfois

Toutesfois la distinctiõ qu'à donné sur ceste question Iean Faber sur le §. *Iurare insti. de actio.* est bien considerable, à sçauoir que si l'accessoire non liquidé, est demandé par forme de la chose principale, en ce cas ne pourroit l'execution en estre faite qu'il ne fut liquidé, & partant fiut bien prẽdre garde à la forme de la demande,

apuree, comme vne obligation de dommages & interests: car auant que la faire mettre à execution, il faut faire liquider & estimer par le Iuge, auec cognoissance de cause, les dommages & interests. Autre chose est [1], des obligations de moissons de grains ou autres especes: car iaçoit que lesdicts grains & especes ne soient liquidez ny appreciez, l'on pourra saisir & faire criees, & apres faire l'appreciation, par lesdictes Ordonnances dernieres, de l'an 1539. Art. septante & six. Et comme il est requis, obligation doit contenir debte liquide, aussi est requis, que le creancier & debteur soient certains & nommez par les lettres obligatoires. Pour ceste cause, [r] comme vn cessionnaire ou ayant transport de quelque debte par vertu de lettres obligatoires d'icelle, instrument dudit transport & andement de *debitis*, eust fait faire commandement au debteur de payer: le debteur s'opposa, & parce que le Sergent ne voulut cesser, il en appella: par Arrest donné le seiziesme iour d'Auril mil cinq cens trente & vn, l'appel fut conuerty en opposition, & les [u] despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Semblablement, [x] vne femme pour la moitié qui luy appartient par la Coustume du pays és debtes deues à son mary, ne peut proceder par execution, quand elle n'est nommee par les lettres obligatoires: mais peut bien demãder garnison

ce que toutesfois aduient rarement en France, & sembleroit du tout inepte, de faire demande de la chose accessoire, comme d'vne principalle: comme par exemple, si Cyrille me doit par contract cent sacs de blé, ie le puis faire executer pour le contenu du contract, & le faire adiourner pour voir apprecier ledit blé, mais si par testament estoit deu à Guillemette certaine pension en bled, vin & autres especes, & que ladite Guillemette pretendant luy estre deu la pension de six annees par du Laurens son fils, lequel offrit payer ladicte pension de trois ans seulement, offrant verifier auoir paye les autres trois, de ce cas ne peut estre faicte execution, & i'ay veu ceste question en mesmes termes, & circonstances, iugee en faueur dudit Laurens fils, par arrest de Bordeaux, l'an 1603 en la grand'Chambre, au rapport de Monsieur d'Alesme l'aisné, i'auois escrit au procez. B.A.]

r Cecy est tiré des Annotations Latines, où il recite, *Ludou. Rom. Consil.* 211. tenir qu'vn instrument ou obligation, contenant vne debte claire & liquide, peut estre mis à execution, quand il appert ledit debte estre liquide. Arrest du 15. iour de Iuillet 1515. par lequel vn acheptreur fut declaré auoir mal procedé par execution, la chose n'estant claire & liquide suiuant la loy 1. *De transact.* Papon li. 18. des Arrests, tit. 5. art. 4.

s *Ludouic. Rom. consil.* 211. *Paul. de Castro. in l.* 1. *De edendo.* Toutesfois ne suyuons l'aduis de Paul de Castre: sinon que premierement les dommages & interests soiẽt liquidez & estimez, suiuant l'Ordonnance 1539. art. 70. mise au texte François.

t Ceste clause est prise des mesmes Annotations. Rebuffe Tome 1. *Tract. de lit. obligat. art.* 3. *glo.* 2. *nu.* 17. *Vide l. si seruo. §. fin ff. ad Trebel. Angel. & Immol. in l. ille à quo. §. vtrum D. eod. lit.*

v Cest Arrest, & le suiuant sont aussi tirez des Annotations Latines. Voyez l'Ordonnance 1539. art. 68. & Masuer. Tit. des executions, nombre 3.

x Masuer, *Tit. de execut. §. item notat. Rebuff. tractat. de lit. obligat. art.* 1. *gloss.* 9. *num* 29. *&* 30. Si le mary ou ses heritiers sont contenus par les debtes creées durãt la communauté, il peut estre condamné, où ses heritiers, sauf son recours pour la moitié contre les heritiers de la femme. Arrest du 2. iour d'Aoust 1536. recité par Rebuffe au mesme lieu.

y Cest Arrest

niſon de main. Combien que le mary ait baillé quittance du dot de ſa femme par luy receu : & que par la loy il y ait taiſible ſtipulation d'iceluy rendre à la femme, neantmoins és cas de reſtitution, la femme ne peut proceder par execution contre les heritiers du mary, ou contre lui meſme, parce qu'on ne lit point en ceſte quittance la promeſſe de ladite reſtitution. Dont conuient tirer, qu'on ne peut proceder par execution, ſinon pource qu'on lit en vn inſtrument, & nõ pour les choſes y entendues. Mais il faut entendre ceſte deciſion, quand il n'y a obligation precedente de ladite reſtitution, comme communément il a accouſtumé d'auoir par le contract de mariage, qui eſt fait auant la quittance dudit dot. Car quand il y a obligation precedente de reſtituer le dot par ledict contract de mariage: & que lors la quittance du dot receu eſt en forme d'inſtrument authentique, ſçauoir eſt, ſignee de Notaires : par vertu de ladite obligation conteniie par le contract de mariage, & de ladite quittance, on pourroit proceder par execution. Et par Arreſt donné le 22. de Feurier 1530. y vn mary fut condamné garnir la main de la moitié d'vne debte que deuoit ſa femme pour cauſe du precedent mary qu'elle auoit eu.

Ceſt Arreſt par Rebuffe au lieu prealegué eſt cotté du 22. Feurier 1539. Mais l'Autheur les metaux Annotations Latines, & au texte François, du 22. Feurier 1530. Voyez la 2. partie de la Conf. des Couſtu. Tit. 10. en l'Addition, nombre 4.

Toutesfois veuë l'Ordonnance ſuſdite, par laquelle l'on peut executer l'heritier, il ſemble que le ceſſionnaire & la femme peuuent bien faire proceder par [z] execution és cas ſuſdicts. Mais le plus ſeur, & ſans crainte d'aucuns dommages & intereſts, ſeroit que le ceſſionnaire & la femme fiſſent adiourner le debteur, & requerir que l'obligation fuſt declaree contre luy executoire à leur profit, & informer promptement & par lettres de leur qualité : comme par les Ordonnances dernieres, de l'an 1539. Article ſeptante-vn il eſt dict,

z Ceſte clauſe ſuiuante eſt auſſi extraicte des meſmes Annotatiõ. Latines : le ceſſionnaire ne peut faire proceder par execution ſur le debteur en vertu de la ceſſion & tranſport

à luy faict, s'il ne fait premierement notifier ledit tranſport au debteur, ſur lequel la debte luy a eſté cedee, *argume. to l. ſi fundum. C. de rei vendic. Maſuer. Tit. de ſolut. §. item ceſſionarius. Alex. Coſ. 46. in 5. volum. Auſtr. nus. Dec. Thol. 19. Bald. Conſ. 37. in 5. volum. & in l. per diuerſas in 10. queſt. C. Mandat. & in l. ex legat. C. de legatis. Innocent. in c. quia vt extr. De iudicijs. Alexander conſ. 95. & 443. & in l. poſt diuortium. D. ſolut. matr. Guido Pap. Deciſ. 273. Ludou. Rom. Conſ. 142. Bartol. in l. 1. C. de obligat. & act. & in l. poſtulante 44. D. ad Trebell.* il doit faire foy de ſa ceſſion. *Specul. Tit. de ceſſion. §. 1. tit. de inſtrum. dit. §. nunc dicamus. tit. de actor. §. 1. Archidiaconus in c. 1. De procur. in 6. Bart. Bald. in l. qui ſtipendia, C. de procurat. Auſtr. Deciſ. Thol. 294.* A ceſte occaſion les nouuelles Couſtumes de Paris, Art. 108 & Calais. Art. 224 portent qu'vn ſimple tranſport ne ſaiſit point, ains le faut ſignifier à la partie, & en bailler coppie auant qu'executer ce qui ſe garde & obſerue eſtroictement par tout. Tellement que ſi vn ceſſionnaire n'a ſatisfait à ce qui eſt requis pour la ſignication du tranſport & deliurance de la coppie d'iceluy, il n'eſt preferé aux autres creãciers de ſon cedant qui auront fait ſaiſir le debte qui luy a eſté cedé & tranſporté, *l. 3. C. de nouat. l. nemen. 4. C. quæ res pign. & l. vlt. C. de leg. Commiſſ. Rebuff. Tom. 2. tit. de lit. dilat. art. 3. gl. 1. n. 14. Tract. de ceſſ. art. 2. gl. 9.* Voyez la ſeconde de la Conf. des Couſt. Tit. 5. où leſdictes Couſt. de Paris & Calais ſont interpretees. *Chop. liu. 3 de morib. Pariſ. tit. 2. nu. 18 & 19.* Charondas en ſes Commentaires de la Couſt. de Paris, ſur ledit art. 108. Ie ne veux pas oublier qu'vn Ceſſiõnaire ne peut aucunemẽt ſe ſeruir du Cõmittimus de ſon cedãt, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt

meſmes, vn Mardy apres Quaſimodo, 1537. recite par Rebuff. *Tom.2. Tract. de ceſſ. art. 2. gl.vlt.*

* *Que l'heritier ou maintenu heritier*] Ceſte Ordõnance comme dit M. Bordin contient vne apparante iniuſtice, car par le moyen d'icelle ſuruenoit vn mal beaucoup plus grãd que n'eſtoit le premier ſe trouuant à tous propos le lignager

dict [que l'heritier ou maintenu eſtre heritier] de l'obligé, peut eſtre adiourné, pour voir declarer contre luy executoire l'obligatiõ conſentie par ſon predeceſſeur : Par ſemblable raiſon actiuement le ceſſionnaire, la femme & l'heritier peuuent vſer de ce remede. Ie toucheray icy ſuccinctement vn procez aduenu, puis ladite derniere Ordonnance 1539. en Bretaigne. Car il eſt bien à propos. Vn marchand de Bretaigne eſt obligé à vn marchand de Paris, par inſtrumens authentiques de certaine ſomme de deniers, pour vendition & deliurance de marchandiſe, & promet ce debteur payer au [a] porteur de l'obligation. Le crediteur cede ceſte debte à autre marchand de Paris, qui l'a donnee à ſa femme : laquelle l'a donnee à ſon ſecond mary, lequel apres le deceds de ſa femme, fait faire commandement par vertu de ladicte obligation, & d'vn mandement de *debitis* au debteur, de payer ladicte ſomme. Il s'oppoſe, & parce que l'on ne veut ceſſer pour ſon oppoſition, il en appelle, releue ſon appel en la Cour Preſidiale de Rennes : l'appellant pour ſes cauſes dict, qu'il n'eſt en rien obligé à celuy qui lui fait faire commandement : & que celuy auquel il eſtoit obligé & ſon ceſſionnaire, & la femme [b] du ceſſionnaire ſont morts. Et par ce on ne pouuoit contre luy proceder par commandement & execution, ſuiuant ladicte derniere Ordonnance 1539. L'inthimé dict que ladicte obligation porte, Payer au porteur d'icelle : & que veu qu'il eſt

du defunct infiniment vexé & opprimé par l'execution des creanciers de ceux deſquels on le pretendoit heritier, & dont il eſtoit contrainct par vn long procez de pourſuiure la reparation. C'eſt pourquoy le Roy Henry 2. par ſon Edict publié le 4. iour de Mars 1549. l'a abrogee pour le regard de ce qu'elle dict du maintenu heritier, tellement qu'elle n'eſt aucunement obſeruee, comme preuue auſſi Monſieur Guenois ſur ce lieu d'Imbert. B. A.]

a *Ioan. Gall. q. 4. Boer. Deciſ. 154. nu. 9. Rebuff. Tom. 1. Tract. de lit. oblig. gl. nu. 33. & 34. art. 2. gl. 1. nu. 7. art. 5. gl. 5. nu. 19.* Tel porteur de lettres doit rendre l'obligation, & bailler caution d'indemnité. Arreſt à ce propos du 18. de Decembre, 1526. *Bald. in l. diſſolute. C. de ſolut. l. aliud. D. eod. tit.*

b *Maſuer. tit. de execut. num. 1.* eſcrit qu'en France toute execution eſt eſteinte par la mort du debteur, obligé ou condamné. Tellement qu'il faut touſiours faire declarer les obligations ou ſentences executoires contre les heritiers des obligez ou condamnez, tout ainſi que leſdictes obligations ou ſentences l'eſtoient contre les defuncts. Cela eſt meſme porté par pluſieurs Couſtumes de Paris, art. 168. Calais art. 204. Melun, art. 321. Eſtampes, art. 152. Monfort, art. 157. Mante, art. 69. Clermont, art. 157. Niuernois, chap. 32. art. 2. Boullenois, art 151. Ponthieu, art. 79. Cambray. tit. 25. art. 26. Montargis-chap. 20. art. 4. Orleans, art. 433. Blois, art. 252. Auuergne, chap. 24. art. 70. La Rochelle, art. 16. La Salle de Lille, tit. 23. art. 5. ainſi qu'il eſt plus à plain contenu en la Conference des Couſtumes 2. partie. Tit. 5. Mais le creancier eſtant decedé, ſes heritiers peuuẽt faire proceder par execution en vertu de l'obligation paſſee au profit du defunct, ou de ſentence par luy obtenue, ſur les acheteurs d'iceluy, ſans qu'il ſoit neceſſaire, ne requis de les faire declarer executoires à leur profit contre leſdicts debteurs ou condamnez. Pirrhus ſur la Couſtume d'Orleans, tit. des executions, *c. 3. Bart. l. ſi deceſſerit. D. quis ſatisd. cogant.* Ce qui ſemble eſtre contraire à ce qui eſt noté par aucuns DD. meſmes par ledit Bartol. & Paul de Caſtre, *in d. l. poſtulante. D. ad Trebell. Iaſon in d. l. fide ceſſerit. Innocent. & Oſtienſ. in c. veritatu, extr. de iure iur.* Ledit heritier peut faire executer ſans ſignification de ſa qualité. *Auth. de iureiur. à mot. præſt. Boer. Dec. 10. Decius Conſ. 53. num. 1. & 2. in 3. volum.* Papon 18. des Arreſts Tit. 5. Arreſt 6. l'Ordonnance de l'an 1539. art. 72. auec celle du Roy Henry II. 549. art. 1. cy deſſus alleguee ſont expreſſes: la raiſon de celle de l'an 1539. eſt priſe, *ex l. patet*

eſt porteur, il a peu ainſi proceder, comme eſtant [c] adiect & appoſé pour receuoir le payement. L'appellant replique, que l'intimé ne peut eſtre cenſé adiect: parce qu'il n'eſt nommé par l'obligatiõ: & que le porteur de ladite obligation n'eſt que comme Procureur. Et à ce moyen ſa procuration ou mandement [d] eſt finy par la mort du crediteur, nommé par ladite obligation. L'on a faict doute, par ce que par le formulaire des mandemens de *debitis*, de Chancellerie, mis au Protocolle de Chancellerie, ſont mis ces mots: *Faictes iouyr & payer les debtes dont il vous apparoiſtra par obligations, cedules recogneues, & autres loyaux enſeignemens*, ſi apres la cedule recogneuë, par [e] vertu d'icelle, & d'vn mandement de *debitis*, l'on pourroit faire executer ſur le debteur. Il ſemble qu'on le peut faire, par ce que quant au debteur, la cedulle recogneuë a pareille efficace qu'vn inſtrument paſſé par Notaires, & qu'il appert auſſi bien du deu par telle cedulle, que par vn inſtrument, lequel ne ſert auſſi bien que de preuue: car l'execution eſt faicte principalement par vertu du mandement de *debitis*, ainſi que le declare aſſez

familias 28. D. de priuil. cred. quia in omni ære alieno, quod aut patris, aut filij, fuerit etiam inuitus heres obligatur. Et infra, *ita ne ſeparare quidem ex alienum patris & filij poterit quo caſu efficietur vt creditoribus in eum actio dari debeat: & ainſi, edita hereditate ſimpliciter heredis bona eadem*

cum bonis defuncti cenſentur.

c Par le droict Ciuil, *adiecto ſolutionis cauſa rectè ſoluitur, nec alij ſoluitur rectè, etiamſi heres ſit adiecti. l. 55. & l. vlt. §. pen. ff. de verb. obligat. l. 9. 10. 11. & 59. D. de ſolut. l. 44. §. pen. D. de act. & obligat. Deum enim adiecto ſolutur, creditori (vt ait d. l. 59. de ſolut.) ſolui videtur.* Au reſte l'Arreſt mentionné au texte de l'Autheur eſt du Parlement de Bretaigne du 17. iour de Septembre 1556. tenu à Rennes. Le premier iugé ayant donné ſentence au profit du demandeur, le debteur ſe declara appellant de tel iugement, lequel obtint gain de cauſe.

d *Mandatum finitur morte mandantis vel mandatoris re integra. Paul. l. inter cauſas 26. in princ & l. 27. §. 1. D. Mandati l. vlt. D. de ſolut. l. mandatum 15. C. Mand. §. item ſi adhuc Inſt. eod. tit. l. 1. C. de obligat & act. l. ſi per epiſtolam 50. D. de acq. her. Sic mandata iuriſdictione mandatum renocatur morte, re integra l. 6. D. de iuriſd. omnium iudicum. Si viuo mandatore negotium inchoatum ſit, etiam ſi mortem ſuperuenerit, deſeri vel dimitti non poteſt. l. nulla 23. C. de procur. Symmach. 1. Epiſt. venerabilis Iuliani ſanctio ſtare iußit: procuratorum officia, cauſarum dominis viuentibus inchoata. Id etiam docent. l. vlt. D. de ſolut. l. eius 41. D. de reb. cred. l. 37. D. Mandati, & aliæ vulgatæ. Renocatur etiam vel finitur mandatum morte mandatarij re integra. l. 27. §. 3. & l. 57. D. mandati l 8. C. d. oblig & act. l. illam 33. C. de donat. Accurſ. ad l. 35. D. de donat. Cuias 2. Obſ. cap. 31. ad Nouell. 134. & ad lib. 32. Paul. ad Edict. Gothof. in Notis ad corpus Iur. ciuil. Vide Soc Regul 254.*

e *Faber in l. ſcripturas C. qui pot. in pign. hab. & Fel. in c. ſcripta in l. 3. col. extr. De fi. inſtr.* tiénét qu'vne cedule ou eſcriture priuee d'vn debteur recogneue en iugemẽt, eſt reputee cõme eſcriture publique & authẽtique à ſon preiudice. Toutesfois on ne peut proceder par execution en vertu de telle cedule ou eſcriture recogneuë en iugemẽt: mais ſeulemẽt on peut requerir que la sõme cõtenue en lad. cedule, ſoit cõſignee és mains de creãcier, en baillant par luy bõne & ſuffiſante cautiõ. Au ſurplus l'Ord. du Roy Charles IX. 1563. Art. 10. a declaré que tous Iuges peuuẽt ordõner la garniſon, ſi elle eſt requiſe, cõtre quelcõque perſõne que ce ſoit en baillãt delay competãt de garnir en deniers ou quittances. Leſquels Iuges par vn ſeul defaut ont de couſtume ſuiuãt l'Ordõ 1539. Art. 92. de declarer la cedulle pour recogneue, ou biẽ quãd elle eſt recogneue par le debteur ou ſon heritier, ils condãnent à garnir le contenu en icelle dãs huictaine en deniers ou quittances vallables entre les mains du creancier, en baillant par luy au prealable bonne & ſuffiſante caution de le rendre en fin de cauſe, ſi faire ſe doit. Par telle recognoiſſance de cedule on confeſſe la debte. *Accurſ. & DD. in authent. qui propriam. Codic. non numer. pecunia. de lege ſcripturas. Codi. qui potius in pign. hab. l. 1. D. de confeſſ. l. ge 1. C. eod. tit. l. à Diuo Pio. §. 1. & ſeq. D. de re iudic. Bald. in l. cum te C. de tranſact. leg. proinde. § fiſſ. ad l.*

assez le susdict Formulaire, lequel iaçoit qu'il ne soit authentique, ne de foy, neantmoins si demonstre il l'vsance ancienne en tel cas laquelle facilement ne doit estre changee. Toutesfois la verité est que l'on ne peut proceder par execution, [par vertu de cedule recogneuë:] car l'execution n'est pas tant faite par vertu du mandement de *debitis*, que par vertu de la condamnation que les Notaires[a] mettent par les obligations, ainsi qu'il appert, parce que les Docteurs du Droict disent, que par leurs Statuts d'Italie vn instrument garantigié a execution paree, au moyen de la condamnation du Notaire, & ne font mention de tels mandemens de *debitis*, tellement qu'aucuns sçauans personnages, tant en Droict qu'en Practique, tiennent qu'en France mesme vn Sergent en son Bailliage, sans mandement de *debitis*, peut bien mettre à execution lettres obligatoires: & ay veu aucuns Iuges de grand sçauoir, quand estoit obiecté que le Sergent n'auoit mandemẽt pour faire l'execution, ils ne s'y arresto yẽt: aussi le debteur n'y a interest: car en tout cas il doit, ainsi est soulagé d'autant de cousts & mise, & serois bien de ceste opinion, veu mesmement l'Ordonnance susdicte de l'an 1539. par laquelle l'on ne dispute plus de la validité ou inualidité des commandemẽs, quand il y a terme prefix pour payer, par les obligations deuëment signifiees. D'auantage est contre droict commun, de commencer vn procez par execution: & par ce l'Ordonnance qui permet d'executer obligations, comme contraires au Droict commun, ne se doit estendre à autres cas. Aussi par les [h] Ordonnances dernieres de l'an

Aquil. l. generaliter. C. de non nu. pecũ. Soit q'elle soit verifiee par tesmoins ou comparaison de lettres, *c. relatum, in principio. extr. de iure patron. c. fin. De foro camp. i. 6. & ibi glos. Ludou. Rom. cons. 363. col 1. Dec. in c. 1 in 4 notab. in prima lect. ext. de iudic.* Rebuff. Tom 1. *Trac. de Chireg. & cid. recogn. in prof. nu.* 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 44. 45. 46. 75. 76. 77. *Art. 1. gl. ff. 1. nu. 3. 4 5.* Et s'il ne veut

recognoistre, *habetur*, pour recogneuë *c. finib. extr. de consuet. in 6. Rebuff 16. nu. 97.* Notez finalement que l'Autheur a mis dans le texte François la plus grande partie des choses contenues és Annotations Latines. P.G.]

[a] *Par vertu de cedule recogneue.*] Cedules sont executoires apres qu'elles ont esté recogneuës, quoy que Imbert soit de contraire opinion, & ne sont receuables les debteurs à demander delay pour en venir contre la requeste de garnison faite par les creanciers, veu qu'ils sont certio és du fait, *argument leg. 1. in fine §. de dote prelegata*, & ainsi fut iugé par Arrest de Paris le douziesme iour du mois de May 1533. La question sur laquelle est intenuenu l'arrest precedent, est rapportee en termes fort ambigus par Papon, l'on n'en peut tirer raison apparente pour cognoistre si vne cedulle aueree porte hypotheque & execution, ceste question a esté decidee depuis par Arrest de Bordeaux du Lundy 14. Feurier 1595. donné en l'audience sur vn appel de Tartas plaidant Chastillon, vne execution en vertu d'vne cedulle auerees ores qu'il n'y eut point d'adiournement, fut declaree bien faite, & fut dit par M. le premier President d'Affis, qu'il ne falloit point douter que par l'Ordonnance les cedulles auerees ne portassent hypotheque & execution, & partant l'opinion d'Imbert n'est suyuie au Parlemẽt de Bordeaux, entre Marchands & non autres, toutes promesses & cedulles recogneuës ou deuëment verifiees pardeuant nos Iuges ordinaires, emporteront garnison & contrainte par corps, ainsi que l'on a accoustumé d'en vser en la conseruation des priuileges des Foires de Lyon suyuant l'Ordonnance d'Orleans art. 165.

Est à remarquer à ce propos, que non seulement les cedules recogneuës emportent hypotheque, mais aussi vne debte recogneuë en iugement emporte hypotheque du iour de la recognoissance, tant pour le principal que pour les interests, qui courent depuis la demande faicte en iugemẽt, comme il a esté iugé au rapport de M. du Four en la cinquiesme chambre des Enquestes

l'an 1539. Art. 93. vne cedule recogneuë n'emporte qu'hypotheque. En outre par les Ordonnances faites sur ladite distinction [i] des Iurisdictions Royales, Art. 17. il est dit, qu'apres la recognoissance ou verification faite d'vne cedule par deuant les Baillifs ou Seneschaux ils renuoyeront les [k] parties par deuant les Iuges Chastellains, quant à la main-garnie, ou principal: ce que l'Ordonnance n'eust mis, si l'on eust peu proceder par execution, par vertu de cedule recogneuë car l'on ne laisseroit pas la voye d'execution, pour prendre la voye d'action simple.

Il n'y a [l] difficulté, que le creancier ne puisse bien faire proceder à execution, par vertu d'vne obligation passee par Notaires stipulãs & acceptans pour iceluy creancier absent: ny aussi que le debteur ne peut empescher que la main de Iustice ne soit par le Sergent garnie des meubles d'iceluy debiteur, nonobstant qu'il offre bailler pleige, [m] & acheteur de biens, attendu mesmement l'Ordonnance susdite, & aussi qu'il en a esté ainsi dit par Arrest dés [n] le 15. de Feurier 1515. Au moyen dequoy n'a plus lieu la Coustume de la Rochelle, par

des Enqueste à Paris le 17. Feurier 1588. Toutesfois à Tholose les cedulles ne portent hypotheque par vn seul defaut, qu'au prealabe ne soit verifié que le debiteur a signé ladite cedule, Maynard liure 3, chap. 5. & à Paris que le Iuge n'aye donné sentence sur le defaut, cõme i'ay ap-

prins des plus fameux Aduocats. B. A.]

f *Fab. in l. vlt. C. de edict. Diui. Hadr toll. requirit sigillum authent. quod fidem facit de consuetudine gl. in l. 2. D. quëad. testam. ap. & in § si igitur Instrum. quod cum eo qui in al. pot. Communiter in Francia instrumenta contractuum sunt confessionata continentque meram confessionem.* Quant à ce que dit l'Autheur, de la condemnation qu'ont accoustumé de mettre edicts contracts & obligations, cela procede du stil des Notaires de Poictou, Touraine, & autres Prouinces, qui ont accoustumé d'vser du mot de condamner: & aussi que les Notaires sont Iuges Cartulaires.

g 1539. Art. 74.

h 1539.

i 1536. de Cremieu.

k Le Roy Charles IX. 1563. Art. 10. en dispose autrement, ainsi qu'il a esté monstré cy dessus. L'ancienne Ordonnance ne parle que de la recognoissance, & non de la garnison. Car par icelle il deuoit renuoyer, iugé souuent par Arrest, mesmes le 27. Nouembre 1509. Autre Arrest du huictiesme iour de Iuillet mil cinq cens dixneuf, pour l'Eueſque d'Orleans, contre l'Abbé de Beaupré, par lequel il fut dict, qu'apres la recognoissance, le Iuge lay estoit tenu renuoyer le Clerc à son Iuge. La sentence du Iuge Ecclesiastique qui auoit condamné vn Clerc à vne autre & seconde prouision, fut infirmee par arrest du 15. iour de Decembre, 1524. lequel Iuge Ecclesiastique ne peut aussi condamner vn pur lay à garnir: Arrest du quatorziesme iour de Feurier mil cinq cens vingt-quatre. Toutesfois si le Clerc estoit au temps du delict il pourra estre contrainct à garnir par l'Official. Arrest du deuxiesme Mars mil cinq cens vingtquatre. Si est-ce neantmoins que la Cour a quelquesfois permis que le Iuge apres la recognoissance condamne le debteur à garnir. Arrest du douziesme iour de Ianuier mil cinq cens vingt-huict. *Reb. Tract. de Chirog. & ced. recog. gloss. 1. numer. 5. & 41. & in præfat. de sentent. prouision. numer 32.*

l Tout ce qui suit est tiré par l'Autheur de ses annotations Latines.

m Par Arrest du 26. Iour de Feurier 1525. a esté iugé que le debteur ne pouuoit se constituer acheteur de biens de Iustice, *nisi de consensu creditoris. l. 1. §. inde. D. de noui op. nunt. Reb. Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 5 gl. 9. num. 11. & 12.*

n Es Annotations Latines de l'Autheur & commentaires de Rebuffe Tome 1. *Tract. de liter. obligat. Art. 2. gloss. 1. num. 20.* Cest Arrest est datté du vingt-septiesme iour de Feurier 15 5. P. G.]

par laquelle si le debteur estoit opposant à l'execution,& qu'il baillast [o] acheteur de biens respondant de la somme, comme de biens de Iustice, le Sergent ne pouuoit prendre ne saisir les biens du debteur. Et parce qu'auons faict mention de l'acheteur des biens de Iustice, & aussi que par les ordonnances [p] dernieres de l'an 1539. en vn cas deuant dit est mis que la main du creancier sera garnie de son deu, en baillant par luy caution, [& se constituant acheteur de biens de Iustice :] conuient entendre que quand l'on se constituë achetur de biens de Iustice l'on s'oblige à rendre la somme par empriſonnement de sa personne, s'il est dit que la somme sera renduë. Et jaçoit qu'vn instrument n'ait execution, paree si le contrahant n'est demeurant en la Iurisdiction, dont les Notaires qui le passent, sont creez, quand la Iurisdiction [q] n'est Royale : toutesfois pourtant ne laisse à faire foy & preuue vallable en tous lieux, tant selon droict cõmun,que par la coustume du pays de Poictou: par ce qu'il est de Iurisdiction volontaire,& non contentieuse. Et pourtãt que par les Ordonnances dernieres,de l'an 1539. Article 178.est dit qu'apres que[les Notaires aurõt deliuré] lettres d'vn cõtract ou testament

o Il est certain en termes de droit, que *vbi solutione opus est, non sufficit satisfactio.l.9.D. de pign. act.l. 10.C.eod.tit.l. 6.§.1.D. Quibus modis pig. vel hypoth.solui l.13. § 4.D. de pignor.l.20. C.eod. tit.l.4 §. ait prætor. D.de re iudic. licet satisfactio sit pro solutione l.52. D. de solut.*

p Art.68.[P.G.]

q Conformément à l'Ordonnance 1539.article 65 P.G.]

annotations Latines, dit que tous s'accordent qu'vne coustume ou statut de quelque lieu que ce soit peut deroger à l'Ordonnance ou loy du Prince *vt notatur in cap. primo*, *De constit. ext.* Toutesfois il est d'aduis contraire, principalement quand le statut porte grand preiudice ou interest au bien de la chose publique, comme il se peut facilement tirer de la loy 3. §. *Diuus Adrianus. D. de sepulcr. viol. oportet imperialia statuta vim suam obtinere & in omni loco valere.* Ainsi par Arrest a esté dit que l'Ordonnance 1563. faite sur les saisies feodales & rentes foncieres dérogeoit aux Coustumes, comme il est escrit en la conference des Ordonnances, liure 4.tit.5.

* *Se constituant acheteur des biens de Iustice.*]L'effect de l'obligation produict de sa nature l'execution,sans qu'il puisse estre suspendu par aucun empeschemẽt d'opposition ou d'appel,pour empescher que les biens ne soient par prouision vendus en baillant bonne & suffisante caution, & ce faisant premierement ordonner par le Iuge, au cas de ladite opposition ou appel: car cela ne se doit faire sans l'authorité du Iuge, & est necessaire qu'il soit premierement par luy ordonné auant qu'on puisse parfaire l'execution au parsus de l'appel comme dit M.Bourdin sur ladite Ordonnance.B.A]

* *Les Notaires auront deliuré.*) François I. 1539 article 178. parlant des Notaires, & depuis qu'ils auront vne fois deliuré à chacune partie la grosse des testamens & contracts, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par la Iustice parties ouyes. La raison de cest article est aisée à colliger: car si l'obligatiõ a esté dissolue,ou que du Mutuel consentemẽt des cõtrahans,on se soit departy du cõtract, on pourroit neantmoins,sous pretexte de tel cõtract dõner beaucoup de faschetie à la partie s'il estoit loisible,& encore vne fois permis au Notaire de deliurer l'instrument à l'vne des parties,sans le sceu & consentement de l'autre: à raison dequoy il a esté iustement Ordonné,qu'on ne le puisse faire ny donner permission sans auoir ouy les parties en iugement. Nous ne gardons ceste ordon.en ce qui cõcerne les testamens & autres dispositions qui ne sont reciproques,ou qui se peuuẽt reuoquer quand la partie qui les a faites veut,pource qu'il seroit ridicule que le testateur qui voudroit auoir deux ou 3 grosses de son testamẽt,fut tenu le faire ordõner par iustice auãt que le Notaire les expediast,veu que quelquefois les plus proches parens par artifices ou intelligence auecques les Notaires, font

perdre les minutes & originaux des testamens. Mais l'Ordonnance est obseruee seulement pour le regard des cõtracts & autres actes, comme a esté iugé par arrest de Paris au faict suiuant dont la question estoit. Les biés d'vn nõmé maistre René Arnoul sieur du Houssay sont saisis & mis en criees, à la requeste de maistre Iean Baudouin cy-deuãt Huissier de la Cour, à ladite saisie & criees, il y a opposition de la part de plusieurs creãciers à fin d'estre cõseruez en leur hypothecque. Et parce que par les mesmes saisies & criees l'on comprenoit la part des biens appartenans à Adrien & Desiré les Arnouls freres dudit René Arnoul, qui n'estoyent en rien obligez audit Baudouyn poursuiuant criees, ains bien à autres creanciers, & entre autres à Denise du Bois vefue de feu Tibaut le Moteux, viuant Marchand demeurant en Anjou, & que par ce moyen ladite du Bois tant en son nom que comme mere & tutrice naturelle des enfans mineurs dudit defunct le Moteux & elle, demandoit la distraction des biens desdits Adrien & Desiré les Arnouls ses obligez, à ceste cause fut dit que les criees seroyent faites conioinctement de tous lesdits biens au moyen de ce que ledit Baudouyn auroit consenty que ladite du Bois luy seroit preferee pour le payement de son deu: tellement que tous les heritages desdits les Arnouls auroyent esté decretez & adiugez en ceste Cour.

Mais en la poursuite de l'ordre & distribution des deniers procedans de ladite adiudication par decret, ladite du Bois ayant iustifié les trois chefs de demandes, pour raison desquels elle s'estoit opposee ausdites criees, comme fondez sur trois diuerses obligations consenties par lesdits les Arnouls au profit de ladite du Bois esdits noms, ledit Baudouyn voulut par ses contredits impugner & arguer de nullité toutes lesdites trois obligations & celles d'aucuns desdits creanciers opposans, qui pour n'auoir esté aduertis desdits contredits n'y auroyent deffendu ny fourny aucunes Saluations, tellemẽt que par l'arrest d'ordre qui seroit interuenu le septiesme Septembre mil six cẽs neuf, la Cour auroit pour le regard des oppositions de ladite du Bois & de quelques autres creanciers interloqué & ordonné auparauant que faire droict sur les oppositions de ladite du Bois & d'autres creanciers y denõmez, que dedans deux mois apres la signification dudit arrest faite aux Procureurs desdits opposans, ils feroyent apparoir des originaux des contracts en vertu desquels ils s'estoyent opposez, autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps & iceluy passé, ladite Cour les auroit deboutez de leurs oppositions.

En execution de ces arrests ladite du Bois ayant produict les vrayes grosses de deux desdites trois obligations, dont l'vne se montoit trois cens liures, & l'autre six vingts liures, elles ne peurent estre vallablement disputees ny contredittes, mais pour le regard de la troisiesme, montant neuf vingts liures, parce que l'on ne representoit la grosse deliuree par Nicolas Gerard Notaire de la Baronnie de Craon qui l'auoit passee & receuë, soit qu'il n'en eust iamais de son viuant deliuré de grosse audit defunct le Moteux, ou soit qu'elle eust esté esgaree pendant les troubles, & que l'on en produisoit seulement vne grosse par Iean Gerard Notaire de la Chastellenie de Mortiercrolle frere dudit defunct Nicolas, & qui auoit eu le Protocolle de ses minuttes, deliuree en l'an mil six cents quatre en vertu de Cõmission emanee du Seneschal de Craon, ladite obligation fut contredite & impugnee par le poursuiuant criees, disant que l'on n'y deuoit auoir esgard, puis que telle grosse non seulement n'auoit esté deliuree par ledit Nicolas Gerard qui l'auoit receuë & passee, mais aussi qu'elle auoit esté expediee, sans que le debiteur y denommé ny le poursuiuant criees eussent esté intimez pour consentir ou dissentir ladite deliurance, & que par ce moyen il estoit à presumer que la vraye grosse auoit esté rendue au debiteur, & la somme y contenue payee & acquittee.

Au contraire ladite du Bois disoit ne sçauoir si iamais ledit defunct Nicolas Gerard auoit deliuré aucune grosse de ladite obligation audit defunct le Moteux son mary, qu'elle ne l'auoit iamais veuë, mais que apres le decez de sondit mary ayant trouué que ceste somme luy estoit deuë, & que les criees des biens desdits les Arnouls se poursuiuoyent, elle auroit eu permission dudit Seneschal de Craon de leuer ladicte grosse d'obligation, sur laquelle elle fondoit son troisiesme chef d'opposition, que tant s'en faut que son defunct mary ou elle eussent receu le contenu en icelle, qu'il se voyoit que la minutte d'icelle (dont elle faisoit apparoir) n'estoit endossee d'aucun acquit: ioinct que le debiteur ny le poursuiuant criees ne monstroyent aucune quittance

de ladicte somme, ny ne faisoyent apparoir que la premiere grosse de ladite obligatió, leur eust esté rendue & acquittee: tellement que l'on ne pouuoit valablement presumer que ladicte obligation eust esté acquittee. C'est pourquoy ladite du Boys soustenant pour les considerations cy-dessus, la validité de la grosse qu'elle en auoit produite, persistoit en son troisieme chef d'opposition.

stament, ils n'en peuuent plus deliurer d'autres, sans ce qu'il leur soit permis par le Iuge, appellez ceux qui y ont interest, & auec cognoissance de cause: si le crediteur auoit perdu sa lettre obligatoire, il ne pourroit faire proceder par execution, par vertu d'vne autre lettre qui auroit esté leuee [sans obseruer ladite forme de ladicte Ordonnance.] Mais il seroit bien difficile de monstrer que ladite lettre fust la premiere ou seconde qui auroit esté leuee des Notaires. Et iaçoit qu'aucuns disent qu'on ne peut obiicier à l'execution d'vn instrument authentique, exception, que le crediteur qui fait faire l'execution n'a obserué ny accomply, ce qu'il estoit tenu par l'instrument, ou qu'il y a litispendence pour raison de mesme chose: toutesfois en ce y a doute: car si ores le Sergent peut de faict passer outre, & sans preiudice du dire du debteur garnir la main: neantmoins si le debteur s'opposoit au commandement, & alleguoit lesdictes choses au Sergent: ou sans les alleguer au Sergent, qu'il les alleguast pardeuant le Iuge pour ses causes d'opposition: & que le Sergent passast outre, nonobstant ladite opposition, il me sembleroit que le debteur auroit matiere d'appel. Car quant au premier, si l'execution naist de l'instrument, tout ainsi que l'execution

Mais en fin sur toutes cõtestations des parties interuint arrest definitif au rapport de Mõsieur Roullié Conseiller en la grande Chambre, le dixiesme Iuillet mil six cens dix dernier, par lequel ladite Cour faisant droict sur les oppositions de ladite du Bois, auroit ordõné qu'elle seroit payee de six-vingts liures par vne part & de trois cens liures par autre, & des interests desdictes sommes, à raison de l'Edict du Roy de l'an mil six cens deux, depuis l'acte d'opposition iusques au iour dudit arrest, & que pour lesdictes sommes ladite du Boys seroit payee par preference audit Baudouyn suiuant son consentement, comme Creanciere d'Adrien & Desiré les Arnoulz: Et pour le regard de l'oppositiõ formee par ladicte du Boys en consequence de ladicte obligation pretenduë regrossoyee, mõtant neuf vingts liures, ensemble de l'opposition formee par Bedé & Pellegé autres creanciers, ladicte Cour les en auroit deboutez.

Dõt resulte que la Cour ce faisant a iugé qu'il ne falloit auoir aucun esgard à vne Obligation regrossoyee, sans auoir par le Creancier fait au prealable ordonner tant auec le debteur que auec le pourchassant criees, qui ne pourroyent empescher que ladite obligation ne fust regrossoyee, comme ayant la premiere grosse esté perdue ou esgaree, sans auoir esté soluë ny acquittee, M. Cador qui auoit doctement escrit au procés m'a baillé le susdict Arrest.

[*Sans obseruer la forme de ladite Ordonnance.*] Ce que dict icy Imbert est hors d'vsage, car bien que la forme requise par l'Ordonnance soit obmise, le Sergent peut passer outre, car s'il n'y a point vice au contract apparant & manifeste, le Sergent ne demande point si l'obligé a esté leué, partie appellee, la prohibition de l'Ordonnance n'estant faicte que pour empescher ladite vexation qui pourroit estre faite par vn qui ne seroit point partie. & quãd à la difficulté, sçauoir que c'est la premiere assignation, ou seconde deliuree par le Notaire, elle est inutile par la raison susdicte, ioint que en plusieurs lieux les Notaires mettent au pied de l'obligé le iour que le contract est deliuré, mesme quand le contract est passé par autre Notaire que celuy qui a les papiers. Le reste de ce chapitre est fort clair & n'a besoin d'Annotation. B.A.]

xecution ou action, lors l'instrument ne doit estre mis à execution. Plus il n'est liquide que le crediteur ait accomply ce qu'il estoit tenu par l'instrument: ce qui est requis auant qu'vn instrument puisse estre [r] executé: cõme auons dit cy dessus. Et quant au second poinct, la litispendence peut estre telle qu'elle empescheroit l'execution: car si c'estoit le crediteur mesme qui eust appellé à droict le debiteur pour le payement de la somme, il est euident qu'il ne pourroit faire proceder par executiõ pour mesme somme. Mais si le debteur intẽtoit procés pour estre liberé de la somme, en ce cas s'il n'apparoist promptement de la quittance par instrument authentique, ceste litispendence ne pourroit empescher l'execution de l'instrument : car elle seroit presumee auoir esté faite calomnieusement pour empescher ladite execution. I'ay veu aucuns Iuges qui entendoyent ladite Ordonnance [s] parlant de bailler iour à l'opposant pour dire ses causes d'opposition , que le Sergent quand il y auoit opposition ne pouuoit garnir la main, iusques à ce que le Iuge l'eust ordonné en l'instance d'opposition. Mais ils errent: car le Sergent peut garnir la main, nonobstant l'opposition. Toutesfois il ne peut vendre les meubles prins par execution iusques à ce qu'il soit ordonné par le Iuge. Et ainsi doit estre interpretee ladite Ordonnance. Et ce quant aux executions des lettres obligatoires.

r *Ludou. Rom. Consil.* 211 recité cy dessus sous la lettre r & s. de ce mesme chapitre.

s Par les Ordonnances de Iean I. 1363. Charles VI. 1384. Char. VIII. 1493. Artic. 54. Louys XII. 507. art. 223 François I. 1533. chap. 16. art. 12. & 1536. ch. 1. art. 41. est ordonné qu'és executions faites par vertu des obligations passees sous seel Royal, ou autre Seel authentique, il sera passé outre iusques à garnison de main, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, ainsi qu'il est porté au 4. liure de la Confer. des Ordonnances, tit. 1.

t Il faut noter que par l'Ordonnance 1539. art. 65. & 66. toutes lettres Obligatoires passees sous Seel Royal, sont executoires par tout le Royaume: & celles passees sous seel authentique sont aussi executoires contre les obligez , en tous lieux où ils seront trouuez demeurans, lors de l'execution, & sur tous leurs biens, en quelque part qu'ils soyent assis ou trouuez: pourueu qu'au temps de l'obligation ils fussent demeurans au dedans du destroit & iurisdiction où lesdits Seaux sont authentiques. *Nouella de Tabellion.* Et outre doyuent les Sergens soigneusement prendre garde , qu'en telles manieres d'execution , & autres concernans leur estat , ils gardent estroictement ce que veut la coustume des lieux où ils exploictent, & ce qui leur est prescript & commandé par les Ordonnances Royaux.

COMMENT ON DOIT FAIRE les Adiournemens.

CHAP. V.

SOMMAIRE.

1. *Formulaire de faire les Adiournemens: & ce qu'ils doyuent contenir.*
2. *Adiournement fait ailleurs qu'au domicile, & comme les Sergens doyuent à present bailler leurs Rapports ou Relations par escrit, & non de viue voix.*

a Il monstre en ce chap. 5. comme l'Adiournement doit estre fait, & contenir premierement le nõ

EXposans] à present comment doiuẽt estre faits Adiournemens. Premieremẽt le Sergent fera diligẽce de trouuer en personne celuy qu'il veut adiourner: & s'il peut le trouuer, l'adiournera en sa personne: sinõ par cedule attachee contre la porte du domicile, où il demeure, il luy assignera, [iour,b]

du demandeur, que c'est qu'il demande, à qui & pardeuant quel iuge, declarant les moyens de la demande, & du droict qu'il a ou pretend en la chose. Par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. Article 9. il est dit que tous adiournemens seront faits à personne ou domicile en presence des Records & tesmoins, mise au 2. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 2. Mais on peut demander de quel aage peuuent estre ceux à qui le Sergent parle en faisant son exploict d'Adiournement au domicile de l'adiourné, quand il est absent. Aucuns Practiciens & la plus grande partie tiennent que la femme, enfans ou autres domestiques doiuent estre aagez au moins de vingt ans: & en defaut d'iceux au plus prochain voisin du lieu & domicile, aussi maieur de vingt ans. Les autres tiennent qu'il suffit que les domestiques soyent aagez de 18. ou 14. ans. Toutesfois la premiere opinion est la plus commune, & suyuie presque par tous. *Aufr. in Notis ad stil. Parl. Cap. de adiorna. num. 13. & 14. Specul. Tit. de citat. Damhoude. Lib. Praxi. Ciuili cap. 9. Lanfranc. de Oriano in cap. quoniam contr falsam. §. citationes, nu. 2. vers. 3. quære. De prob. extr. Cynus in l. 1. D. de lib. agnosc. 4. §. prætor. D. de damno infecto. Rom. Cons. 454 nu. 4. 5. 6 7. & 8. Mayer. Tit. de adiorn.*

(*Exposans.*) Pour l'intelligence de ce chapitre, ie rapporteray icy l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 9. sur lequel il est fondé, où il y a toutesfois quelques exceptions de ladite Ordonnance. Suyuant nos anciennes Ordonnances tous adiournemens seront faits à personne ou à domicile en presence de Records & tesmoins, qui seront inscripts au rapport & exploit de l'Huissier ou Sergent, sur peine de dix liures parisis d'amende contre ceux qui seront trouuez en faute.

Bien que par l'Ordonnance soit dit que tous adiournemens doyuent estre faits à personne ou domicile, cela doit estre entendu, pourueu que ce soit personne de facile accés: Il y a du danger donner assignation à vn grand seigneur, ou à quelqu'autre personne constitué en grande dignité, mesmes en affaires esquelles il est question d'vne grande partie de leurs biens ou de leur honneur: Et ie sçay que quelques Sergens s'en sont mal trouuez

ra [iour [b],] [heure,] & lieu certain, & declarera le Iuge, ou autre personne publique par deuant laquelle il baillera l'Adiournement à comparoir. Toutesfois l'on peut adiourner à comparoir par deuant vn Iuge à sa prochaine Cour : car il est notoire quand & en quel lieu l'on tient la Cour. Aussi mettra le lieu où il fait l'Adiournement,

uez, entr'autres Rossignol Sergent à Bordeaux estant allé au pays des Larcies, rencontra six hommes habillez en femmes qui luy coupperent les deux oreilles : il n'a iamais peu sçauoir qui c'estoit, neantmoins il pense que ce soit vn grand Seigneur qui a fait faire cela. Ce pauure homme n'a point eu moyen de venger ceste iniure, ne pouuant verifier qui estoient les hommes. C'est pourquoi la Cour de Parlement de Bourdeaux le 16. Mars 1517. contre les heritiers de Monsieur de Selua premier President de Paris, iugea qu'vn adiournement fait contre ledit sieur President lors viuant au domicile de son origine à la requeste d'vn demandeur en retraict lignager, estant sur la fin du temps estoit bon & valable.

Toutesfois cela depend de la prudence des iuges, de considerer s'il y a eu subiet de craindre celuy auquel l'adiournement est donné. B. A.]

b S'il se fait aucune chose à autre heure, que celle qui est portee par l'exploict ou Adiournement, tout doit estre declaré nul. *Hippol. de Marsil. singul.* 48. *& Felin. in cap.* 1 *De iud. extr.* Mais s'il n'y a point d'heure certaine par ledit exploict, l'adiourné doit comparoir à l'heure que l'acte pour lequel il a esté appellé, a coustume de s'expedier par le iuge. *Panorm. in cap. consultus. De offic. delegat. & in cap. super. De test. cog. extr. Felin. in d. cap. De iudiciis extr.* Il en sera parlé cy apres au chap. 12. de ce mesme Liure, où il est faict mention des Adiournemens incertains. Est fort notable à ce propos la *l. si vt proponis. 5. C. quomodo & quand. iud. quod ita gestum est, ad effectum iuris spectare minimè oportet.* Et ce qui est decidé, *in l. cum sententiam. 6. C. de sent. & interlocut. nullum ex his, quæ ab eo decreta sunt, præiudicium generandum esse constat. & in l. quid tamen. §. si arbiter. D. de recep. arb.* Et encores plus expressément en la *l. si locus 59. D. de iudiciis. Videtur eo loco iudicare iussisse quo velet iudicari.* Bartole sur la loy *si vt proponis. C. quomodo & quando iudex*, dispute si le lieu doit estre exprimé en la citation. Le Sergent doit bien exactement obseruer le Stil ou Coustumes de la Iurisdiction, ou Bailliage, auquel il est estably, pour l'exercice de son estat, s'il exploicte pour ceux qui y sont residens & iusticiables : & s'il a pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, il doit garder la Coustume de la Iurisdiction du Iuge : par deuant qui il donne les assignations aux parties appellees ou assignees. D'autant que tels Adiournemens n'estans faicts suiuant le Stil & vsance de la Iurisdiction, l'adiourné ou conuenu ne seroit suiect à l'amende. *Hippolit. singul.* 118. *Felin. in d. c. quoniam contra in 7. Colum. de probat. extr.* Au surplus par la Coustume generale de France, si le iour de l'assignation porté par vn adiournemẽt eschet à vn iour ferié, il est continué au premier iour ensuiuant. Art. du penultiesme Ianuier 1525. recité par Rebuff. *Tom. 3. Tract. de citat. in præf. nu.* 122. P. G.

Heure,) Ce que dit icy Imbert de l'heure s'obserue en France selon la distinction des procez : car pour voir taxer despens, voir produire tesmoins, faire veue de lieux, en ce cas le Sergent doit assigner à iour & heure certaine : entre autres cõme protection d'hoirie, relief d'appel, & l'on n'a accoustumé de mettre l'heure en l'exploict.

[*A iour,*] Quant à ce que dit icy Imbert de l'heure, iour & lieu, & si en defaut de ce l'Adiournement est nul : Faut voir Maiuer en sa practique, & Fontanon son interprete qui traitte doctement ces questions. Par Arrest de Bourdeaux du 5. Decembre 1528. a esté iugé qu'vn adiournement auquel le Sergent n'a point mis le iour estoit bon & valable : neantmoins il doit comparoir le plustost qu'il pourra commodément : On tient qu'vn exploit ou citation ne se peut faire de nuict, ainsi fut iugé par Arrest de Paris à la Tournelle, le 16. iour de Nouembre 1584. plaidant Pasquier : Voyez Salicet & les Docteurs sur la loy 10. *Non minorem C. de transactionibus, cap. consuluit de officio delegati. Oldendorp. cap. 2. de re iudicat. & Nouell. 28. cap 3. nisi quando dies act. exit.* & Chassineus *in consuet. Burg. tit. de retract. §. 1. in verbo*: dedans l'an & iour : Tellement que si quelqu'vn est obligé faire quelque chose dedans certain iour, & il l'a fait, la nuict dudit iour il est censé auoir obey à l'obligation, si les par-

ties ſont demeurees d'accord de nuict & que le Notaire y eſcrit le contract auoit nement. [Aura deux Records]& teſmoins preſens,leſquels il nommera par ſa relation, rapport, ou exploict, à peine de dix liures Pariſis damende, ſuiuant les Ordonnances dernieres, de l'an 1539. Art.9. Et s'il fait l'Adiournement par cedule, il faut qu'il face iniunction

eſté fait de iour, l'inſtrument ne peut eſtre argué de faux, parce que la nuict fait partie du iour. Partant l'adiournement en retract lignager baillé la nuict du dernier iour de l'an auant minuict eſt bon & valable : auquel le iour intercalaire ſera compris comme il a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Paris le 10. Decembre 1569. & ſe practique ainſi à Tholoze, Bourdeaux & autres Parlemens : A propos du iour par l'Ordonnance de Blois 1579. art. 173. tous exploits de Sergens contenans executions,ſaiſie ou arreſt,porteront les iours & le temps deuant ou apres Midy qu'ils auront eſté faits. Voyez Barto. ſur l'authent. *quibus modis naturales, efficiantur legitimi* §. *illud Nu.* 4.

[*Aura deux Records.*] Suiuant l'Ordonnance du Roy Charles 9. art. 93. ſeront tenus tous Huiſſiers ou Sergens nommer en leurs exploits leurs Records,& les domiciles d'iceux,à peine de nullité & d'amende arbitraire : Suiuant ceſte Ordonnance par Arreſt du Parlement de Bourdeaux en l'an 1572. vn lignager fut debouté, parce qu'en l'exploict daſſignation n'y auoit qu'vn Records,& l'exploict fut declaré nul. Auſſi par Arreſt de Paris du 6. Mars 1542. fut declaré nul vn exploict d'adiournement auquel eſtoit eſcrit, qu'il auoit eſté fait en preſence des voiſins,ſans autre choſe,& ſans y mettre teſmoins,ny nommer aucuns deſdits voiſins. & bien qu'il ſoit dit par l'Ordonnance qu'il faut mettre les domiciles des Records cela ne ſe practique point au Parlement de Bordeaux,ny à Paris. B.A.

c Louys XII. 1498. art. 56. & 1507. article 245. defend aux Sergens de ne faire aucuns adiournemens ou exploicts, ſans Records, ou atteſtation de deux teſmoins, ou vn pour le moins ſur peine d'amende arbitraire. Ce qui eſt auſſi requis par celle de François I. 1535. chapitre 20. article 6. ſur peine des intereſts des parties. Mais depuis eſt intenuenue celle de l'an 1539. article 9. recitee au texte François,qui eſt gardee. Or afin de ne rien obmettre de ce qui ſe practique à preſent, ſuiuant les Ordonnances faictes, puis celle de 1539. & dernieres Impreſſions de ce liure faites du viuant de l'Autheur, i'ay deliberé d'en faire recit ſommaire. Notez donc que l'Ordonnance du Roy Charles IX. Eſtats d'Orleans 1560. art. 93. veut que tous Huiſſiers ou Sergens ſoient tenus nommer en leurs exploicts leurs Records, & domiciles d'iceux, à peine de nullité deſdits exploits & d'amende arbitraire. Celle de Moulins 1566. art. 32. eſt auſſi dit qu'ils ne pourront s'accompagner que de leurs Records, & non des parties, leſquelles y pourront enuoyer vn homme pour deſigner les lieux & perſonnes,ſans ſuite & ſans armes. Mais celle de l'an 1568. article 3. eſt plus claire & ample : qui veut que les Huiſſiers ou Sergens ne pourront faire aucun exploict ſans aſſiſtance de deux perſonnes du moins, qui ne ſeront d'omeſtiques, parens n'alliez de ceux, à la requeſte de qui ils exploicteront. Seront tenus inſcrire en leurſdits exploicts le nom de leurs Records & teſmoins, leur qualité, le lieu de leur demeurance : & leur feront ſigner, tant la minute & original, que copie qu'ils deliureront aux parties, s'ils ſçauent ſigner, & s'ils ne ſçauent ſigner en feront mention expreſſe,à peine de nullité deſdits exploits,dommages & intereſts des parties,Henry III. 1579. Eſtats de Blois article 173 veut auſſi qu'ils mettent le nom & domicile de leurs Records,tant és copies de leurs exploicts, qu'en l'original, ſur peine d'amende & de ſuſpenſion de leurs offices. L'Autheur és Annotations Latines, ſur le chap. 12. dit qu'és Adiournemens des cauſes ſommaires ou de petite conſequence, ou bien, quand il eſt requis vn ſeul Defaut, auec intimation, qu'il ſuffit vn ſeul teſmoing ou Records. Ce que nous ne gardons, ains le contenu en l'Ordonnance 1539. & autres depuis faictes les Roys Charles IX. 1568. & Henry III. 1579. & eſt requis pour le moins la preſence de deux teſmoins, *l. vbi numerus ff. de teſtibus.* Au ſurplus les Huiſſiers ou Sergens ſont tenus de mettre au bas de leurſdits exploicts, ce qu'ils auront receu pour leur ſalaire, ſans fraude, ne deſguiſement : à peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats, amende arbitraire, & autre plus grande, ſi elle y eſchet, ainſi qu'il eſt expreſſement porté par les Ordonn. de Charles IX. 1564. Art. 1. & 1568. Article 2. & de Henry

III. 1579.

onction [à la femme, [d] domestiques ou voisins] de l'adiourné, de luy faire sçauoir l'Adiournement ou exploit. Combien que par cy deuant les Sergens n'eussent accoustumé de mettre ladite inionction, ne les noms de leurs Records: toutesfois depuis peu de temps l'on leur fait mettre ladite inionction auec lesdits noms: par ce que l'on dit qu'à defaut de ce, certain adiournement a esté declaré nul puis n'agueres par la Cour. Toutesfois encores plusieurs Iuges ne s'arrestent à ce, & declarent neantmoins les Adiournemens bons & valables, pourueu que ladite inionction & noms des Records soyent mis par le rapport ou exploict baillé par le Sergent au demandeur: car ce est seulement [e] requis selon droict commun. Mais certes ladite obseruance nouuelle est fort equitable, afin que l'adiourné s'enquiere auec ceux ausquels a esté faicte l'inionction, ou lesdits

III. 1579. Estats de Blois. Art. 173 Mais celle de Melun, 1580. Art. 32. adioustent qu'ils signent au bas de leurs exploicts ce qu'ils auront prins pour leur salaire, outre les autres seings qu'ils auront apposez ausdits exploits, ils sont tenus par l'Ord. de 1568. art. 3. faire mention par leursdits exploicts du lieu de leur residence, & du siege où ils seront immatriculez: & ne pourront refuser chacun en son pouuoir & destroit faire les Adiournemens & executions dont ils seront requis, à peine de desobeissance, & des despens, dommages & interests des parties, s'ils ne sont excusez de maladie, ou autre cause raisonnable, suiuant l'Edict de Roussillon 1564. Art. 1. Les Ordonnances des Estats de Blois. 1579 Art. 137. veulent que tous exploicts contenans execution, saisie ou arrest, porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy, qu'ils auront esté faits, sur peine d'amende & de suspension de leurs estats. Et par l'Art. 15. de la mesme Ordonnance doiuent mettre le domicile que les parties, ont esleu en tous exploicts d'executions, saisies, arrests, emprisonnemens, à peine de nullité desdits exploicts, despens, dommages & interests des parties. Les Ordonnances du Roy, François I. 1535. Chap. 6. Art. 1. & Chap. 20. Art. 8. & 1539. Art. 22. ordonnent qu'ils seront tenus bailler copie ou relation de leurs exploicts aux parties sur les peines des Ordonnances: Et mesmes s'ils sont plusieurs personnes qui seront adiournees, en donnerõt vne copie à chacun d'eux, *Argumento l. sed si plures. 13. D. qui satisd. cogant l. 3. D. vt legator. seu fideic.* sinon qu'ils accordassent tous ensemble, que l'exploict fut donné à l'vn d'eux pour tous: dont il fera mention expresse en son exploict *l. stipul. 21. §. quæsitum & §. idem erit. D. de non oper. nunt.* P.G.

[*A la femme, domestiques ou voisins.*] Guenois propose vne question qui est fort à propos de ce que dit Imbert, sçauoir de quel aage doyuent estre la femme, enfans, domestiques ou voisins de l'adiourné ausquels le Sergent a laissé la coppie de l'exploict, & rapporte deux opinions differentes, les vns tiennent, dit-il, qu'ils doyuent estre aagez de vingt ans, les autres de dixhuict ou quatorze, & suit la premiere opinion, & asseure que c'est la plus commune, & qu'elle est practiquee. Quant à moy ie suis de contraire aduis, & me semble que la derniere est la meilleure, & l'ay veu suiure: La raison est, parce que le tesmoignage de ceux qui ont quatorze ans est receu en tous actes de quelque importance qu'ils soyent, mesmes en testamens, où il s'agit de grandes & opulentes successions, crimes, contracts de ventes & actes, qu'elle apparence y a il de reietter leur tesmoignage d'vn exploit fait par vn Sergent qui ne peut estre de plus grande consequence que les susdits. Voyez à ce propos Masuer, tiltre des preuues, il y a plusieurs Sergens qui ont accoustumé prendre vn Records donner l'adiournement, en apres font signer l'exploict à quelqu'vn de ceux qui ont accoustumé les assister souuent en leurs executions, qui est vne manifeste faulseté. B.A.]

d Cecy est prins des Annotations Latines. *Guid. Pap. dec. 445. & Consil. 121. Boerius in Consuet. Bitur. Tit. de iurisd. §. 19.* où ils tiennent que la citation ou adiournement fait au mary en son domicile, en parlant à sa femme, ou domestique, est bonne. *Ludouic. Rom. cons. 454.*

e Les DD. notent sur la *L. 4. § prætor ait. D. de damn. inf. lib. llum vel citationem ad ædes proponi & denunciari procuratori, amicis vel vicinis.*

[f] D. l. 4. §. *totiens* D. *de dam. inf.* *Tutius est libellum ad ipsas ædes proponere, fieri enim potest vt ita monitus defensor existat.*

[g] *Vide* Rebuff. *Tom.* 3. *Tract. decisiones Art.* 2. *gloss.* 1. *num.* 2.

[h] Tous Adiournemens doiuent estre faits à personne ou domicile suiuãt les Ordonnances: & se doit entendre le Domicile au lieu où on demeure auec sa famille, *l. vxori.* 33. *in prin.* D. *de legat.* 3. *Domicilium esse videtur, vbi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit l. ciues.* 7. C. *de incol. vbi qui larem fouet, aut vbi maiorem bonorum partem possidet & assiduè versatur. l. senatores.* 2. C. *vbi sen. vel clariss.* Vide *l.* 27. §. 1. *et* 31. D. *ad municipal.*

[i] Innoc. *et Sicul. in cap. tui extr. De eo qui mitt. in poss. ff.* Gloss. *in cap. quoniam, extr. Vt lit. non cont. cap. ex ore extr. De priuilegiis. DD. in l. hæres absens.* D. *de iudic.* Aufr. *ad Stil. Cur. Parl. c.* 2. *De adiorn. nu.* 14. *Masuer. Tit. de adiorn.* Papon liu. 7. des Arrests. Tit. 4. Recite de Iean Gallus. *quæst.* 206. Arrest contraire: à quoy nostre Autheur s'accorde suiuant le conseil de *Ludouic. Rom. in Cons.* 142.

[k] par Arrest du 9. iour de Feurier 1513 fut declaré vn Defaut mal obtenu sur vn exploict fait au lieu du benefice litigieux: *cũ secus sit de pacif. c. ex tua ext. de cleric. non resid.* Toutesfois en cas de saisine & nouuelleté, il se peut cõuenir au lieu contentieux. Arrest 93. cité par Aufrere au Stil du Parlement. *Rebuff. To.* 3. *Tr. de lit. obl. Art.* 2 *gl.* 2. *n.* 8. *Lud.* Rõ. *in Cons.* 342. Papon. *li.* 7. des Arr. *tit.* 4. *art.* 3. Il ne sera point hors de propos de proposer quelques formes de faire Adiournemens non declarees, n'exprimees par l'Autheur, premierement les Chapitres ou Colleges de gens d'Eglise doiuent estre conuenus & adiournez à l'Eglise, Monastere ou Conuent, en parlant à la personne de l'Abbé. Prieur, ou autre qui sera dudit Chapitre, Monastere, ou Conuent. Aucuns tiennent que le Sergent doit faire commandement audit Prieur, ou autre de s'assebler au son de la cloche pour receuoir lesdits exploicts: mais cela n'est estime neccessaire: ains suffit qu'il soit fait en la personne d'vn Prelat, comme vn Archeuesque ou Eueſque, qui represente tout son Dioceſe ou ceux de son Clergé. Et s'il faut adiourner vne ville ou communauté, le Sergent doit considerer s'il y a des Eschevins & Gouuerneurs de ville, Procureurs Fabriciens chef ou corps de communauté ou non. Car s'il y en a, il suffit d'adiourner les habitans, en parlant aux personnes desdits Eschevins Gouuerneurs, Consuls ou Procureurs Fabriciens: & s'il n'y en a, faut adiourner la plus grande partie des habitans

lesdits tesmoins.[f]

Quand il est question[g] des droicts ou appartenances d'vn fief ou seigneurie noble & y a chef d'hostel, l'on n'est tenu bailler l'adiournement au domicile[h] du Seigneur, ains suffit l'adiourner audit hostel du Fief ou Seigneurie, & faire inionction aux Receueurs du Seigneur, ou autres demeurans en iceluy hostel, luy faire sçauoir l'exploict: & s'il n'y a hostel, & qu'il y ait Posteau, où l'on ait accoustumé mettre les assignations & proclamations de iustice, suffira mettre l'Adiournement par escrit contre ledit Posteau, & faire inionction au Receueur ou Procureur ou autre officier du Seigneur illec demeurant: Semblablement quand il[i] est question de droicts estans des appartenances[k] d'vn benefice, & que le Seigneur doit residence au lieu du benefice, auec semblable inionction que dessus: sinon quand il est question du tiltre & possession du benefice qui est litigieux: car lors il faut adiourner au domicile auquel il reside, & ainsi en fut dit par Arrest le Ieudy 10. iour de May 1530. comme aussi est requis s'il est notoire que le beneficié reside en autre lieu pour l'exercice de quelque Office public, comme s'il est Conseiller en vne Cour de Parlement pour le Roy. Il suffit aussi bailler adiournement au mary en parlant à sa femme en l'hostel du mary, [sans laisser cedule] contre la porte de l'hostel. Toutesfois il est meilleur de laisser la cedule à la femme, parce

me, parce que le Sergent par les Ordonnances dernieres, de l'an 1559. Article 22. est tenu de laisser la coppie [m] de toutes commissions & adiournemens, auec l'exploict aux adiournez. Quand le Sergent adiourne par cedule mise au domicile, il doit mettre par son rapport, auoir fait deuë diligence de trouuer l'adiourné en sa personne. L'on auoit accoustumé par cy-deuant qu'il suffisoit que le Sergent rapportast de viue voix [n] au Greffe les Adiournemens par luy faicts: mais depuis n'agueres au moyen de certains Arrests [o] sur ce donnez l'on ne reçoit plus tels rapports, ains faut que le Sergent les baille par escrit, signez de son seing, & ce est confirmé par lesdites Ordonnances dernieres de l'an 1539. Articles 22.

habitans du lieu, qui sont les principaux, qui ont accoustumé de s'entremettre des affaires de la ville, Communauté ou Parroisse: desquels seront inserez les noms & surnóms, auiquels le Sergent se

COMME

sera addressé. Toutesfois au premier cas, quand il y a Consuls ou autres personnes manians les affaires de la ville, ou Communauté, si la Commission porte, que les Eschevins & Consuls & habitans d'vne ville, ou Communauté, il faut adiourner outre leidits Eschevins & Consuls, la plus grande partie desdits habitans, ainsi qu'il a esté cy dessus declaré, Voyez le ch. 9. *inf.* Bar. *in l.* 1. C. *de iure repub. lib.* 11. *l. sicut* C. *quod cuiusque vniuersit.* & *Masuer. tit. de adiorn.* & le Stil du Parlement est pareil. *Accurs. in cap. extra* 11. *extr. De cler. non resident.* Auuergne, *Tit. de Adiorn.* & la glosse, *cap. quoniam* §. *porro. extra, Vt lit. non conteft.*

l Cest Arrest est és Annotations Latines du 10. iour de May 1525. P.G.]

[*Sans laisser cedule.*] Par l'Ordonnance de François I. 1539. article 22. de toutes commissions & adiournemens seront tenus les Sergens laisser la coppie auec l'exploict aux adiournez ou à leurs gens & seruiteurs, ou les attacher à la porte de leurs domiciles. Imbert dit icy qu'il suffit bailler l'adiournement sans laisser coppie: mais toutesfois qu'il est meilleur la laisser, voulant dire qu'encore qu'il ne laisse coppie que l'adiournement n'est pour cela nul. Fontanon sur ladicte Ordonnance est de l'opinion d'Imbert & de Rebuffe, Guenois sur ladicte Ordonnance n'ose parler contre l'opinion de Rebuffe. Toutesfois le iuge peut apposer la peine, ouy sur ce le Sergent: *Gloss. in cap. vnic. de sagit.* Qui est manifestement contre l'Ordonnance, & pense que l'assigné n'est tenu comparoir, ne sçachant à quelles fins, il se mettroit en frais: car apres il faudroit qu'il retournast en sa maison cercher ses tiltres, pour veoir s'il doit ce qu'on luy demande.

Et puis que par l'Ordonnance de François I. 1530. article 16. Tous adiournemens pour faire & intenter nouueaux procez, doiuent estre libellez, & contenir sommairement la demande & moyens d'iceluy en bref, pour en venir prests à defendre au iour de la premiere assignation.

Se Sergent qui n'a baillé coppie est punissable pour la faute commise en son estat contre l'Ordonnance, autrement la faute du Sergent seroit preiudiciable à la partie, qui ne sçait ce qu'il doit faire, ny à quel propos il est tiré en iugement.

Au reste si l'exploict ne porte que le Sergent a laissé la coppie, le Sergent n'est tenu à le prouuer. Iugé par Arrest le penultieisme Decembre 1574. B.A.]

m Le iuge lay ne peut faire citer l'Apparitеur Ecclesiastique, ne le condãner à bailler coppie de la Citation, suiuant ceste Ordonnance. Arrest du 8. iour de Ianuier 1543. contre le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant. *Rebuff. Tract. de citat. Tom.* 3 *Art.* 5 *glo* 6. *num.* 8.

n Les Sergens des petites iustices inferieures des Seigneurs iusticiers, rapportent de viue voix encores auiourd'huy les Adiournemens qu'ils font, principalement en matiere de prise de beste & dommage fait par la partie adiournee: comme aussi les Sergens Forestiers font leurs rapports de viue voix aux maistres des Eaux & Forests ou leurs Lieutenans ainsi qu'il se cognoist par l'Ordonnance du Roy François I. 1518. Art. 17. mise en la Conference des Ordonnances liure 11. Tit. 13.

o Par arrest de Paris du 6. iour de Mars 1542. fut vn exploict ou Adiournement faict sans Records ou tesmoins declaré nul & de nul effect & valeur. P.G.]

COMME ON DOIT PROCEDER à faire Adiournemens à ſon de trompe : enſemble de la creation des Sergens, & du pouuoir des Greffiers.

CHAP. VI.

1. *Adiournement à ſon de trompe ou cry public, quand eſt octroyé par le Iuge.*
2. *Lettres Royaux pour adiourner les abſens non ayans domicile, ou les intimer en la Cour de Parlement.*
3. *Commiſſaires ou Conſeillers de la Cour commis à la Barre, peuuent decerner Commiſſions pour adiourner.*
4. *Adiournemens à ſon de trompe en quels cas ont lieu.*
5. *Adiournemens contre vne Ville, Bourg, ou Communauté.*
6. *Adiournemẽs à cry public, en matiere de criee, & declaration d'heritier ſous benefice d'Inuentaire.*
7. *De la creation des Sergens.*
8. *Sergens peuuent continuer les exploicts faits par vn autre Sergent.*
9. *Notaires cõmis à expedier les Regiſtres deuoit continuer, mais auiourd'huy ce ſont les Greffiers, & leurs Commis, erigez en titre d'office formé.*

[*Si celuy qu'on veut adiourner.*] SI celuy qu'õ veut adiourner] n'a lors domicile, il faut bailler requeſte au Iuge: par deuãt lequel on le veut faire cõuenir: & par icelle remõſtrer ladite abſence: & qu'il commette au premier Sergent de ſa Cour, ou autre Sergent, de faire inquiſition de ladite abſence, auec les voiſins du lieu, où il ſouloit demeurer auparauant qu'il s'abſentaſt: & icelle inquiſition faicte, qu'il l'adiourne en perſonne, ſi apprehendé peut eſtre, ſinon à ſon domicile, ſi on le peut ſçauoir 1.

Lettres d'authoriſation d'adiournement à cry public & ſon de trompe ſe doiuent obtenir du Roy, & apres auoir fait diligente perquiſition de celuy qu'on cerche, à ſçauoir, à ſon domicile, & prendre acte de notorieté, comment il n'y eſt point, & apres des lieux où il frequente, autrement les lettres & l'execution ſeroient nulles comme eſt noté *in l. magis § illud D. de rebus eorum.* Ainſi fut jugé par Arreſt de Paris le 2. Iuin mil cinq cens trente quatre : Car la Cour de Parlement de Paris ne permet point adiourne-

sçauoir, sinon par cry public & son de trompe[b], au lieu où il souloit demeurer, & d'abondant au prochain Marché dudit lieu, ou à iour de Festes, s'il n'y a marché, & par cedule attachee contre la porte de l'Eglise dudit lieu où il demeuroit, s'il n'y a Posteau, & s'il y en a, à iceluy Posteau: & y a communement Posteau, où il y a marché, & s'il n'y a Posteau, au lieu où il demeuroit, la cedule sera mise contre la porte de l'Eglise dudit lieu, où il demeuroit: & qu'en ce cas iceluy Iuge authorise les adiournemens qui ainsi seront faits comme s'ils estoient faits en personne, ou au domicile. Et souuent on obtient Lettres[c] Royaux en pareille forme: & mesmement est requis en obtenir quand l'on veut faire bailler adiournement, ou faire intimer en la Cour de Parlement vn absent non ayant domicile.[d] Car la

adiournement à cry public & à son de trompe, comme a remarqué Papon, Arrest 6. liure 7. Tiltre des adiournemens contre accusez domiciliez, sans cognoissance de cause, & sans estre informez com-

me les domiciles ou personnes sont de difficile accez, & qu'il y ait quelque essay d'outrager le Sergent & ses Records, soit sur le lieu, ou en chemin, & lors aisément elle permet tels adiournemens à son de trompe & cry public en la plus prochaine ville & lieu de leur accez, de la demeurance des accusez, comme fut iugé par Arrest du 10. Iuin 1545. & sur defaut ainsi obtenu sur l'accusation Iugé le 16. de Iuin 1546. pour Iean Puy, seigneur de Clery & de Longueuille, contre Antoine de Louuain seigneur de Rongnac, & consors defaillans. B.A.

a De ceste forme d'adiournemens à son de trompe & cry public, est fait mention par *Ludou. Rom. Conf. 433. in prin. Bal. in l. vt perfectius. C. de ann. except. Guid. Pap. qua. 429. Aufrer. ad Stil. Cur. Parl. c. 2. de adiornam. nu. 15. Colum. 1. de iudic. extra. Angel. in l. hæres absens 4. col. D. de iudic. Spec. Tit. de comp. iudic. §. 1. col. 18. vers quid si debitor.* Papon 3. des Notaires, liure 5. Tit. des lettres incidentes en general, où il dit qu'anciennement on auoit de coustume de presenter Requeste au Baillif ou Sedeschal, Eueſque ou autre Iuge pour faire faire ledit adiournement DD. *in d. l. vt perfect. 2. C. de ann. except. l. ex quibusdam 2. §. senat. l. senatus 15. §. senatus. D. de iure fisci.* Au reste en ce Chap. VI. sont remarquez par nostre Autheur, six cas principalement, esquels tels Adiournemens à cry public & son de trompe ont lieu. Le premier quand le debteur ou autre que l'on desire faire adiourner est absent, non ayant domicile, ou vagabond. *Innocent. in cap. si aduersarius. extra. de eo qui mittit in possess.* Le 2. quand par Lettres Royaux ou Commission de la Cour de Parlement, ont fait adiourner ou intimer en icelle Cour vn absent, non ayant aucun domicile. Le 3. contre ceux qui sont coustumiers de faire aucuns outrages ou excez aux Sergens, ou autres Ministres de Iustice. Le 4. contre ceux qui ont commis quelque crime ou delict. Le 5. quand on adiourne vne Communauté de Ville ou Bourg taillable, n'ayant Chef ne corps, ne Communauté. Le 6. quād il est incertain à qui peut preiudicier l'acte que que l'on veut faire, comme en matiere de criees.

b Par Arrest du 2. iour de Iuin 1534. furent les Lettres d'auctorisation, par lesquelles le Roy donne authorité & permission d'adiourner à son de trompe, cassees & annulees à faute d'auoir fait perquisition, ainsi que Rebuffe remarque. *Tom. 3. Tract. de cit. Art. 2. glos. 1. nu. 9.* Et Papon liure 7. des Arrests, Tit. 4. Arrests 5. & 6. *Vide l. magis. §. illud. D. de rebus eorum, &c.* Aussi qu'il y a Lettres d'authorisation que la femme obtient du Roy ou de Iustice, pendant labsence de son mary, ou refus par luy fait de l'auctoriser pour estre en iugement, & administrer son bien.

c Papon liure 7. des Arrests, Tit. 4. Arrest 5. & 6. cy dessus cottez.

d Les adiournemens ou assignations qui se font & donnent en la Cour de Parlement, doiuent estre faits en vertu de Lettres de Chancellerie, ou autres Commissions & Mandemens emanez de ladite Cour, ainsi qu'il se recognoist par le Stil d'icelle: lesquels Sergens ou autres Executeurs desdites Commissions doiuent suiure la teneur desdits Mandemens & Commissions, sans passer outre le contenu d'icelles. *Aufrer. ad Stil. Parl. cap. 2. de adiorn. nu. 17.*

diligenter, D. mandati speciu. Titul. de citat. §. sequitur vers. quo facto. cap. cum dilecta extr. De resc. Bald. in c. nouit. extra. De appellat. Ioan. And. in cap. fin. De restit. spoliat. cap. venerabili. extr. De offic. delegat. Bartol. in l. 4. §. prætor. ait 2. colum. vers. erit ergo forma D. de d. m. inf.

Car la Cour n'a accouſtumé bailler mandemens pour faire adiourner en icelle en autre forme que par Lettres Royaux. Toutesfois quand la Cour a commis quelques Conſeillers pour ouyr les [e] parties à la Barre, ils ont bien accouſtumé de bailler Mandemens pour adiourner les parties par deuant eux, leſquels Mandemens ſont ſignez de leurs ſeings manuels, & ſcellez des Seaux de leurs armes.

Pareillement, l'on a de couſtume vſer de tels adiournements à ſon de trompe contre ceux qui ſont couſtumiers faire outrage & excez contre les Sergens qui font quelque exploict contre eux: car apres l'information rapportee par deuers le Iuge, de tel excez, il ordonne que les coulpables & chargez ſeront pris au corps, ſi apprehendez en leurs perſonnes peuuent eſtre, ſinon ſeront adiournez à cry public & ſon de trompe au prochain marché du lieu où ils demeurent, ſinon au prochain Bourg ou Ville à iour de Feſte, en la maniere ſuſdite. Auſſi l'on fait communement tels adiournemens à l'encontre de ceux, leſquels pour quelque crime l'on a [ordonné eſtre adiournez à trois briefs iours.] Semblablemẽt cõtre

e Il a eſté mẽ ſtré en la Cõ- vne

ference des Ordonnances, que la Barre eſt vn lieu à l'entree de la grande Chambre du plaidoyer, auquel lieu y a vne Barre, où les Conſeillers de la Cour commis à reigler les parties des appointemens neceſſaires ſe preſentent à dix heures du matin pour ouyr les parties, ou leurs Procureurs, & les regler d'appointemens requis pour l'inſtruction de l'inſtance pendant en la Cour, ou bien d'vn incident.

f La Loy Ciuile, eſt bien plus ſeure contre telles perſonnes ayans commis quelque excez, crime ou delict. D'autant que tels criminels eſtãs adiournez par vn ſeul exploict, s'ils ne comparent, ſont declarez contumax *Hyppolit. singul. 91. & Felin. in cap. in nomine Domini, in 5. colum. ext. de test.* b. Voyez cy deſſous le liure 3 des Inſtitutions For. *cap. 3 & 4.* P. G.]

[*Ordonne eſtre adiourné à trois briefs iours.*] Adiournemens à trois briefs iours ſimplement portez, doiuent eſtre conduits & reglez en la forme & maniere que s'enſuit: à ſçauoir, Que le Sergent dort auec deux bons & notables hommes prins pour Records, aller au domicile du delinquant auec ſa priſe de corps, & faire le deuoir de ſe ſaiſir, & s'il ne le trouue ſera procez verbal de ſa diligence, & apres l'adiournera en parlant à celuy de la maiſon, le plus apparent qu'il y trouuera lors, à trois briefs iours, à cõparoir en perſonne: S'il ne trouue perſonne, parlera aux voiſins, & attachera ſon double à la porte, & ſera le terme de comparoir competant & raiſonnable pour luy faire ſçauoir, & pour la diſtance des lieux, & le Iuge apres deura bailler defaut de trois en trois iours francs, qui eſt à dire, ſans compter le defaut de celuy qui eſt aſſigné, & le dernier ſera octroyé, ſauf tel delay qui ſera competãt, comme au premier adiournement: & ainſi fut declaré & ordonné eſtre ſuiui par les Baillifs & Iuges du reſſort de Paris. Par Arreſt des Grãds-iours de Moulins le Mardy: 6. Octobre apres diſner 1540. qui ſert d'interpretation à l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 25. qui dit.

Q'és matieres criminelles par vertu du premier defaut donné ſur adiournement perſonnel, ſera decerné priſe de corps, & s'il y a deux defauts, ſera dit qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant, il ſera adiourné à trois briefs iours, auec annotation & ſaiſie de ſes biens, iuſques à ce qu'il ait obey. Leſquels biens, comme dit Monſieur Bordin ſur ledit article ſeront adiugez & confiſquez ſelon la grauité & atrocité du delict apres que les teſmoins auront eſté recollez, ou pour le moins ſera adiugee & irrogee quelque amende pecuniaire à la prendre ſur les biens ſaiſis. Voyez à ce propos l'art. 18. & 20. de l'Ord. de Rouſſillon, & l'art. 25 & 28. de l'Ord. de Moulins, & l'art. 10. de l'Ord. d'Amboiſe, & l'Ord. de François I. à Valence, le penul. Aouſt 1536. pour Bretaigne art. 27. §. 23. en la Conference des Ordonnances. B. A.

vne Communauté de Ville ou Bourg, l'on vse d'adiournement à son de trompe fors quand il y a chef & Corps de la Communauté: car en ce cas ont fait bailler adiournement au chef en sa personne, si lon peut, sinon, lon fait adiourner le chef, & des autres du Corps & College par cedule, contre la porte de la maison commune dudit Corps & College. Et ne faut en ce cas vser d'adiournement à son [g] de trompe: pareillement, ne quand l'on fait adiourner les manans & habitans d'vne Ville ou Bourg taillable en surtaux de quelqu'vn d'iceux manans & habitans: pour voir produire tesmoins en telles matieres: ains l'on fait adiourner seulement les manans & habitans, par cedule attachee contre la porte de l'Eglise parrochiale desdits manans & habitans: & d'abondant l'on adiourne six ou sept desdits habitans en leurs personnes. Mais l'on procede par adiournement à cry public & son de trompe, quand il est incertain [h] à qui peut preiudicier l'acte qu'on veut faire, comme quand on met les biens de quelqu'vn en criees: car on faict à sçauoir à son de trompe & cry public, que ceux qui pretendent aucun droict

g Au Chapitre precedent és Annotatiõs a esté mõstré comme il falloit faire les adiournemés aux Escheuins & Gouuerneurs d'vne Ville ou Bourg.

h Cela se cognoist presque estre general par toutes les Coustumes de Frãce. Car par icelles le Sergent executeur, qui procede au faict des criees & proclamations, doit denoncer & signifier lesdites criees & adiudication par decret à tous ceux qui y pretendent auoir interests en general, à la chose publique du lieu & Iustice, auquel se doiuent faire lesdites criees à cry public & haute voix. Les Coustumes de Berry Titre 9. Article 50. Bourbonnois, Art. 143. La Marche, Art. 387. & 389. Auuergne, Chap. 24. Art. 24. & 27. Niuernois Chap. 32. Art. 38. ainsi qu'il a esté monstré en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 16. Addition, nombre 1. *& in authent. Si omnes C. si minor ab hered. Si omnes præsentes sint à iudice vocentur, vt intersint, sed si omnes absint, vel quidam solenniter citentur.*

i En ce cas aussi, comme au precedent, il faut adiourner les creanciers du defunct duquel on se porte heritier par benefice d'inuentaire, à son de trompe & cry public, parce que tels creanciers sont incognus & incertains. La Coustume de Berry y est fort expresse. Tit. 19. Art. 10. & 11. Les creanciers incertains & incognus à l'heritier par benefice d'inuentaire à son de trompe & cry public, ès Villes & lieux accoustumez à faire criees & proclamations, & aux Villages, à iour de Dimanche, à l'issue de la grand' Messe: & les certains ou cognus par l'inuentaire, ou autrement, nommément & particulierement s'ils sont demeurãs au destroit & Iurisdiction du lieu. *Arg. d. Auth si omnes C. si minor se ab her. Vocandi enim sunt ij quorum interest. l. 39. D. de adopt. quos causa contingit, vt aut l. 47. in princip. de re iudic.* La Coustume de Lisle, Art. 185. veut qu'il rende son compte par deuant les Eschevins à ce appellez, en special les creanciers du defunt: si auant qu'il en aura cognoissance, & tous autres en general par cry public à la Bretesque de la ville à iour & heure de marché. La Salle de Lisle, Tit. 8. Article 2. dit qu'il faut appeller les hoirs apparens du defunct & ses creanciers, si auant qu'il en a la cognoissance, & les adiourner à certain & competant iour, & tous autres crediteurs en general, par iour de Dimanche, ou autre solennel en l'Eglise Parrochiale où gist le mortuaire, à heure de Marché, pour voir proceder à l'enterinement desdites lettres, sous Benefice d'inuentaire: Aucuns estiment que les Coustumes permettans de se dire & declarer heritiers, sous Benefice d'inuentaire dedans certain temps porté par icelles, qu'il n'est aucunement besoin d'obtenir Lettres Royaux, si lesdites Coustumes ne l'expriment & declarent nommément: Mais les autres sont d'auis & opinion contraire. Et se fondent sur vne Ordonnance du Roy François I. 1540. du 24. iour de Septembre: par laquelle il est ordonné que tel Benefice d'inuentaire en pays Coustumier, se doit obtenir & impetrer par Lettres Royaux. Toutesfois en pays de Droict escrit telles Lettres ne sont point necessaires, le Droict y ayant pourueu.

Chap. 8 de ce mesme liure.

l Tout ce qui suit est pris des Annotations Latines mises au ch. 5. cy dessus où il cite, *Ludou. Rom. d. consil. 342.*

cun droict sur iceux biens, viennent auant & le declarent. Comme aussi quand quelqu'vn se veut porter heritier sous benefice d'Inuentaire: Car l'on fait à sçauoir par cry public & son de trompe, que tel se veut porter pour heritier auec ledit Benefice, & que ceux qui se voudront porter heritiers simples, viennent auant, & y seront receus: dont nous parlerons cy apres plus amplement.

Il faut entendre [l] que selon Droict commun le Iuge bailloit vn Sergent en chacune cause: & falloit que celuy qui auoit baillé le premier Adiournement en vne cause [m] cõtinuast à faire les exploits necessaires en toute la cause. Mais à present combien [n] qu'aucuns Iuges puissent creer Sergens en leur Iurisdiction, comme les Iuges des Barons, Seigneurs Chastelains, & autres ayans Iurisdiction Haute, Moyenne, ou Basse, & aucuns Iuges Chastelains Royaux: Toutesfois par l'Ordonnance du Roy Loys XII. Articl. 153. [o] les Iuges Royaux estans Presidiaux ne peuuent creer Sergens, ains appartient seulement au Roy à creer Sergens Royaux és Bailliages & Seneschaussées Royales. 7

D'auantage, auiourdhuy quand vn Sergent à commencé quelque exploict en vne cause, vn autre Sergent peut faire les autres exploicts requis en celle cause, selon toutesfois la modification mise cy dessus au commencement. Voire si vn exploict a esté commencé par vn Sergent, & qu'il faille le faire à diuers iours, ou en diuers lieux, il peut estre paracheué par autre Sergent, & à ceste fin aucuns Sergens voyans ne pouuoir, ou ne vouloir parfaire l'exploict, comme criees & saisies, mettent par leur exploict, que leurdit exploict sera par eux ou autres Sergens paracheué. Neantmoins quand icelle clause n'y seroit mise, vn autre Sergent le pourroit bien faire: car il a la mesme qualité d'office public, & n'y est esleuë industrie de personne. En outre, selon Droict commun, le Notaire qui auoit expedié les premiers Regists de l'expedition d'vne cause par le commandemẽt du Iuge, deuoit [p] cõtinuer à escrire toutes les 8 9

m Cela est hors d'vsage, comme escrit *Paul. de Cast. in l. 1. C. de sportul.* Vn Iuge ne peut commettre vn Greffier autre que celuy qui est commis & institué par le Seigneur Iusticier, *Innocent. in cap. cũ P. Tabellio. De fide instrum. in antiq & Alberic. Rosat. in l. præcipimus. C. de appel.* mesmes que les Commissaires & deleguez par le Roy ne doiuent prendre autres Greffiers que l'ordinaire, comme il a esté souuent iugé par Arrests de Bourdeaux, ainsi que dit *Boer. Dec. Burdegal. Quæst.* 258. le Greffier peut estre recusé, ne plus ne moins que les Iuges, Aduocats ou Procureurs. Et pour ceste cause telle Recusation se peut verifier par le serment de la partie qui l'a proposé. *arg. l. quia poterat. D. Ad Trebell. Petrus Anchar. Cons. 153. & Alex. Imol. Cons. 163. volum. 5.* Le Greffier Criminel ne peut faire les expeditions Ciuiles, *l. duos & ibi Ang. in Add. ad. Bartol. nisi ex causa necessitatis Guill. à Cugn. in Leone, D. de offic. consul. vel nisi princeps, aut dominus Iustinianus aliter statuerit. Vide l. solennis §. latrunculator. D. de iudic.*

n Anciennement les Iuges Royaux ou Presidiaux pouuoyent commettre & creer Sergens chacun en leur destroit & iurisdiction, pour executer leurs mãdemens & sentences. Mais auiourd'huy telle puissance leur est entierement retranchee par l'Ord. du Roy Loys XII. mise dãs le texte François. Et ainsi à l'exemple du Roy, les Seigneurs, Barõs Cõtes, & autres Seigneurs iusticiers ont osté tel droict à leurs Iuges, se reseruans à eux ceste puissance & auctorite: les Coustumes de Poictou art. 5. & 387. Angoumois art. 5. Tours art. 76. monstrent iusques à quel nombre les Seigneurs, Barons, Comtes, & Chastellains peuuẽt creer Sergens en leurs terres, ainsi qu'il est declaré en la Conference des Coustumes 1. partie, Tit. 4.

o Aucuns cottent ceste Ordonnance. Art. 154. qui est reiteree par autre de l'an 1507. Art. 16. & par François I. 1535. Chap. 1. Art. 56. Conference des Ordon. liure 1. Tit. 21.

tes les autres expeditions d'icelle cauſe.

Maintenant il y a Greffiers ordonnez en chacune Iuriſdiction, & par les Ordonnances du Roy Loys XII. Article 130. en chacun ſiege Royal doit eſtre mis vn Greffier pour enregiſtrer les expeditions des cauſes, & eſcrire tous autres actes de Iuſtice. Lequel Greffier ne peut auoir qu'vn Commis pour ſigner en ſon lieu. Parquoy le Iuge ne peut commettre autre Greffier que celuy qui eſt ordinaire: & qui a eſté commis par le Seigneur de la Iuriſdiction, ſinon qu'il ſoit recuſé pour iuſte cauſe. Et en ce cas encores le Iuge en commet vn autre, à la charge de reſpondre au recuſé des emolumens de la cauſe, qu'en auroit le Greffier, s'il n'eſtoit recuſé. Et ſi le Roy addreſſe au Iuge quelque Commiſſion, il doit prendre ſon Greffier ordinaire, ainſi qu'il a eſté dit par pluſieurs Arreſts, tant de Paris que de Bordeaux. Autremẽt les Greffiers ainſi prins, ſont condamnez rendre au Greffier ordinaire les emolumens par eux receus, & mettre entre ſes mains les Regiſtres des expeditions par eux faictes, en leur deduiſant leurs frais, ſalaires, & vacations faicts pour leſdites expeditions.

p *Paul. de Caſtr. in d. l. 1. C. de ſportul.* monſtre ce que l'Auth. eſcrit, & dit meſmes que de Droict il eſtoit permis aux Notaires de receuoir & eſcrire les regiſtres des cauſes ſous les Iuges.

q François premier par Edict donné à Argilly le 6. iour de Iuillet 1521. erigea les Greffes des Bailliages & Seneſchauſſees & Preuoſtez eſtant de ſon domaine en titre d'office formé: leſquels ne ſeroient plus baillez à ferme. Ce qui fut depuis par luy confirmé le 2. iour de Iuin 1543 & depuis Charles IX. 1567. à Paris au mois de Decembre, erigea pareillement en titre d'Office tous les Greffes des Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez, Vicomtez, Viguerie, & autres Iuriſdictions, ainſi qu'il eſt monſtré au liure 12. de la Conference des Ordonnances. Tit. 13. P. G.

DES DEFAVTS ET CONTVMACES.

CHAP. VII.

1. *Ordre que tient l'Autheur en traictant de la procedure ciuile.*
2. *Des Defauts ſimples, & autres portans profit.*
3. *Adiournement auec intimation en quel cas ſera faict.*
4. *Les inſtrumens paſſez ſous Cour d'Egliſe, n'ot garniſon, execution ne hypotheque.*

1. PArce que tous iugemens ſont faits & agitez ou bien l'vne des deux parties preſente & l'autre abſente, ou toutes les deux preſentes: traitons premierement comment on procede quand vne des parties eſt abſente: & puis nous parlerons de l'ordre de l'autre pro-
2. cedure. Il vaut mieux donc commencer à traitter la procedure qu'õ fait quãd le defẽdeur eſt abſent: car il a de couſtume ſoy laiſſer mettre en defaut plus ſouuent que le demandeur. Or ſi le defendeur de-

a Il n'est point necessaire de declarer la raiſon de l'ordre tenu par l'Autheur, veu que luy meſme nous le monſtre au commencement de ce cha.7. Les defauts, dont il traicte à preſent, ſe donnent par le Iuge

faut, il eſt requis q̃ le demãdeur face enregiſtrer la cauſe, & qu'il face mettre ſa cõparution, & demãde defaut au Iuge: qui luy ſera octroyé. [a] Mais pour ſçauoir s'il doit demander defaut auec tout le profit, & iceluy faire iuger, qu'on appelle en la Cour de Parlemẽt [b] à Paris [defaut ſimple:] ou bien s'il prendra ſeulement defaut, & mãdement de faire adiourner le defaillant ſur ledit defaut, & auec intimation, que y vienne ou non, ſera procedé nonobſtant ſon abſence: il eſt neceſſaire aduiſer ſi le defendeur a eſté adiourné par ledit premier Adiournement, auec intimation, ce qu'on a de couſtume mettre par le mandement ou commiſſion de l'adiournement: ou ſi ledit adiournement n'a eſté faict & baillé auec ladite intimation. Et s'il a eſté

contre la partie defaillante & contumax, *qui euocatus præſentiam facere contemnit, Vt ait l.53.in princip. D.de iudic.* Qui ne les doit neantmoins iuger qu'auec vne grande prudence, & diligemment examiner le droict des parties, tant du demandeur, que du defendeur, defaillant & contumax, ſe propoſant touſiours Dieu deuant les yeux. *Cic.pro Cluentio. Eſt ſapientis iudicis meminiſſe ſe hominem, cogitare tantum ſibi à Pop. Rom. eſſe permiſſum, quantum commiſſum & creditum ſit: & non ſolum ſibi poteſtatem datam, verum etiam fidem habitam meminiſſe: poſſe quem oderit abſoluere: quem non oderit condemnare, & ſemper non quid ipſe velit, ſed quid lex & religio cogat cogitare, animaduertere, qua lege reus citetur, de quo reo cognoſcat, quæ res in cognitione verſetur. Cum hæc ſint videnda, tùm verò illud eſt hominis magni iudicij atque ſapientis, cum illam iuſticandi cauſa, tabellam ſumpſerit, non ſe putare eſſe ſolum neque ſibi quodcumque concupierit, licere ſe habere in conſilio legem, religionem, æquitatem, fidem: libidinem autem, odium, inuidiam, metum cupiditatéſque amouere, magnique æſtimare conſcientiam mentis ſuæ quam ab diis immortalibus accepimus, quæ à nobis diuelli non poteſt.* Idem 2.offic. *Cum iudici dicenda eſt ſententia, meminerit ſe Deum habere teſtem, id eſt mentem ſuam, qua nihil Deus præſtantius dedit hominibus.* D. Ambroſius in Pſ. Beati immaculati 20. *Bonus iudex nihil ex arbitrio ſuo facit, & propoſitæ domeſticæ voluntatis, ſed iuxta leges & iura pronunciat, ſtatutis iuris obtemperat, nihil præparatum & meditatum domo defert: ſed ſicut audit ita iudicat, & vt ſe habet natura decernit: obſequitur legibus, & non aduerſatur, examinat cauſæ merita, non mutat. Diſcite iudices quem in iudicando tenere debeatis affectum quam ſobrietatem, quam ſyncerit atem Can. iudicet. 3.q.7.* Et combien que telles propoſitions ainſi generales doiuent eſtre gardees en tous Iugemens & Sentences, ſi eſt ce que ie les ay bien voulu repreſenter en ceſt endroict, pour aduertir tous Iuges, & autres perſonnes qui font eſtat & profeſſion de Iudicature, de conſiderer bien exactement le droict des parties, combien que l'vne d'icelles ſoit defaillante & contumax Iuſtinian. *in l. properandum. 13.§ cum autem cremoticium. C. de iud. Litigatoris abſentia Dei præſentia repleatur.* Ainſi ſouuent les defendeurs gaignent leurs procez, ſans rien produire, *vt in ſpecie l. Diui fratres. 25.§. ſi ea perſona D. de l. b. cauſa. l ſi te. 7. C. de iurem. man. & rectè in d.l. & poſt editum, 73. in princ. D. de iud. pronunciabitur non vtique ſecundum præſentem ſed interdum vel abſens ſi bonam cauſam habuit, vincet. Vide Nouell. 65. in fine d.l. 13.§. 3. C. de iud & l. 53. D. de re iud.* P. G.]

* *D. faut ſimple.*] Defaut ſimple ou pur à la difference du defaut ſauf. Imbert dit icy qu'en la Cour de Parlement congé ſimple emporte gain de cauſe, & s'appelle és Iuriſdictions inferieures, defaut & congé, en Parlement congé & defaut, és Cours Royales & inferieures ſe nomme le premier defaut, ſuiuant la diſtinction qu'en apporte Rebuffe ſur l'Ordonnance de Philippes IIII. 1302. B. A.]

b Le Defaut ſimple ou pur s'entend à la difference du Defaut Sauf: és Cours & Iuriſdictions inferieures, quelquesfois les Defauts ſe donnent auec le Sauf, ou bien purement & ſimplement auec Commiſſion du Iuge, pour adiourner le defaillant ſur le profit du defaut, & pour le voir adiuger, ſelon les matieres & nature de l'action. Quelquefois il n'y a qu'vn defaut pur & ſimple, qui emporte ſon profit auec ſoy, lequel eſt adiugé ſur le champ, en donnant iceluy defaut. Au reſte le defaut, ſauf confirmé, il prend ſa force & vertu du iour du Sauf. D'autant

eſté faict, ſans intimation, il faut prendre defaut, & mandement d'adiourner ſur defaut & auec intimation, Et ſi ledit adiournement a eſté faict auec intimation, faut prendre defaut auec tout le profit, c qu'on appelle en aucuns lieux defaut ſimple. Au moyen dequoy eſt requis que declarions les cauſes, eſquelles par le mandement du premier adiournement l'on a accouſtumé mettre que le defendeur ſera adiourné auec intimation, ou bien quand il n'eſt meſtier de mandement, le Sergent de ſon office peut bailler adiournement auec intimation.

tant que l'effet d'iceluy eſt ſeulement iuſques au iour du Sauf eſcheu. Quelques vns ont eſcrit le ſtil & practique de dõner defauts & en adiuger le profit, eſtre prins & tiré de la loy, *Diuus 7. De in integr. reſt. & l. impuberibus. 7. §. item ſi. D. de ſuſpect tut.* Cõme auſſi de ſignifier le defaut, de Papin. *in l. ex conſenſu*

Premierement d'icelles cauſes eſt, ſi l'on faict bailler adiournement pour voir taxer les deſpens, ou en autre chef d'execution de 3. ſentence: ou quand on a baillé adiournement pour venir proceder ſur vne complainte en cas de nouuelleté pour le regard du Sequeſtre, & 4. fourniſſement d'icelle complainte. Plus ſi lon adiourne le debteur pour venir garnir la main [d] [la ſomme contenuë par lettres obligatoires,] eſtans en forme [authentique] que jaçoit qu'vn inſtrument paſſé par vn Notaire de Cour d'Egliſe, face foy, quand il eſt

23. §. vlt. D. de appell. Vide l. 15. §. Diuus, & l. 42. §. 1. D. de iure fiſci.

c *Faber. in l. 1. C. de ſumm. trin. in Curia Franciæ eſt conſuetudo de vtilitate defectuum* Rebuff. *to. 3. Tract. de contum. & defect.* Au reſte ce qui eſt au texte François, eſt tiré de la Couſtume de Poictou art. 422. & 423. laiſſant l'ancienne qui auoit lieu, lors que ces liures ont eſté compoſez par noſtre Autheur. P.G.]

* *La ſomme contenue par lettres obligatoires.*] Ce chapitre ayant eſté doctement interpreté par feu Monſieur Guenois, & n'ayant laiſſé aucune difficulté, il n'eſt beſoing l'augmenter. Seulement pour l'intelligence de ce lieu i'ay voulu rapporter l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 29. Et où les creanciers n'auront commencé par execution, mais par ſimple action, ſi l'exploit eſt libellé, & porte la ſomme pour laquelle on veut agir, y aura gain de cauſe par vn defaut auec le ſauf, ſelon la diſtance des lieux, en faiſant apparoir par le creancier du contenu en ſa demande par l'obligation authentique comme deſſus. B. A.]

d Cela s'entend ſuiuant l'Ordonnance 1539. article ſoixante neuf, quand l'exploict eſt libellé & porte la ſomme, pour laquelle on veut agir. Auquel cas y a gain de cauſe par vn ſeul defaut auec le ſauf ſelon la diſtance des lieux, en faiſant apparoir du contenu en la demande par obligation authentique. Mais ſi l'exploict n'eſt libellé, il faut deux defauts pour obtenir ſentence contre le contumax & defaillant. Ainſi en toutes autres matieres, il faut auoir deux defauts bien & deuëment obtenus contre le contumax & defaillant. Arreſt du penultieſme Decembre. 1540. recité par Papon, liure 7. des arreſts, Tit. 6. Arreſt 1. P. G.]

∴ *Authentique.*] Il faut entendre cecy à la charge que l'obligation ſoit cauſee & parfaite de tous points : car autrement encore qu'elle ſoit paſſee ſur toutes les rigueurs du monde, ne pourroit eſtre miſe à execution apres vn premier defaut, ains y faudroit proceder comme en autres matieres ordinaires, parce que telles obligations ſont nulles de droict & ne peuuent rien operer. B. A.]

c En la Conference des Couſtumes, partie premiere titre vingtieſme ſur les Couſtumes de Poictou article 384. Angoumois, article 38. & 39. Berry, titre 3. article 2. & en la deuxieſme partie de ladite Conference, tit. 5. addition, nombre 15. par les Couſtumes de Sens article 133. Troyes article 74. Bar article 64. eſt dit que les obligations & contracts paſſees ſous le Seel de la Cour Eccleſiaſtique ne portent hypotheque *Maſuer. tit. de execut. & Jubhaſt. §. item virtute Pyrrhus ad conſuet. Aurel. tit. de exec. inſtrum. cap. 14. & 18. Auſtrer. in Stil. Parl. part. 8. in ordin. Reg. tit. de fide inſtrum. & tit.* des Arreſts. §. 137. *Rebuff. tom. 1. tract. de lit. oblig. art. 2. gloſſ*

*vn.num.*37.38. 39. 40. 41. 42. 45 46. 47. & 48. *Boer.q.*242 *nu.*1.2.3. & 4. & *Dec.quæst.* 295. *nu.*4. Ce qui est confirmé par la doctrine de *Faber in l.vn.* C. *de confess.* & *in l. secundum.* C. *de donat.* & *l.Consul.c.de testam.* & *in* §. *si vero.Insti.de satisd.Ordinat. Carol. VIII.* 1490.

il est passé en presence de deux tesmoings, és lieux où il n'est requis deux Notaires : toutesfois l'on ne peut par vertu d'iceluy auoir garnisons de mains, car tels instrumens n'emportent [f] hypotheque, ny execution, ne consequemment garnison, qui est matiere d'execution. Et est à sçauoir que ce qu'ils n'emportent hypotheque ny execution, est que l'on ne peut par vertu d'iceux cõclurre hypothequairement, ny aussi proceder par execution. Et la raison est, parce que les Notaires Ecclesiastiques n'ont Iurisdiction quant à realité és biens temporels, non plus que leurs Iuges d'Eglise qui les creent: & hypotheque & execution concernent realité.

DES

Et ainsi fut iugé par arrest, donné en la grand Chambre des Enquestes, le 24. Mars auãt Pasques 1534. comme Rebuffe recite au lieu sus allegué, *nu.*38. & 39. & Papon liure 4. des Arrests, tit.40. Arrest 6 & 7. *Bald.cons.*134. *vol.*3. & *Cardinal.in cap.sedes ext.De rescript.Boer.Decis.* 242. Cotte des Arrests de Bourdeaux, des 26. Ianuier 1522. & dixiesme May 1534. Que tels contracts ne faisoient aucune preuue, & n'auoient aucune execution ne contrainte : ains au contraire, on y doit venir par action, suiuant la doctrine de Masuer en sa Practique, *tit.de execut.* & *de Cardin.in d.cap.sedes.* Vn debteur donc obligé sous le seel Ecclesiastique, ne peut estre contrainct à consigner la somme contenue par vn instrument ou contract receu par le Notaire Ecclesiastique. D'autant que telles consignatiõs ou deposts ont plustost l'effect d'vne execution, que de simple action : Et ne peut de rien seruir de ce qu'ils sont mis en forme probante, & que le Seel du Roy y a esté apposé par le garde du Seel Royal, ce qui fut iugé par ledit Arrest du 24. Mars 1534. entre Claude, Laurence & Anne Bolande, contre tels instrumens passez par deuant les Notaires Ecclesiastiques : mais il faut venir par action, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Ainsi les sentences donnees par les Iuges Ecclesiastiques se doiuent mettre à execution apres la permission du Iuge lay par Requeste ou imploratiõ du bras seculier, comme portent communément toutes les sentences par eux donnees. Et ne doit-on commencer par execution en vertu de tels instrumens ou sentences, sinon comme dit est. *Vide Boer.dec.*295. & 298. *cap.Romana.*1. *vlt.* De *for.comp.in* 6. *Bart.in l.à diuo Pio.* §. *sententia.* D. *de re iud.Gall.quæst.*259.

f *Pignoris vel hypotheca persecutio in rem est.l.pignoris.*7. D. *de pignor.l.*18. C. *eod.tit.l.*2. C. *si vnus ex pluribus.*

Adiournement

DES DEFAVTS SVR ADIOVRNEMENTS AVEC INTIMATION, ASSEUREMENS, & LETTRES DE BENEFICE D'INUENTAIRE.

CHAP. VIII.

1. *Vn seul defaut suffit contre les Commissaires establis au regime des choses saisies, si l'exploict d'adiournement est fait auec intimation pour rendre compte.*
2. *Adiournement en matiere d'asseurement faict auec intimation.*
3. *Adiournement en matiere de Criees se fait auec intimatiõ, pour voir adiuger par decret les heritages saisis & mis en Criees.*
4. *Adiournement fait auec intimation en matiere criminelle, pour auoir poouision d'alimens, ou autrement.*
5. *Adiournement fait auec intimation contre le mary ou ses heritiers à la requeste de la femme.*
6. *Reigle generale pour bailler Adiournement auec intimation.*
7. *Comment on se peut porter heritier sous benefice d'inuentaire.*
8. *La manire de proceder au iugement du defaut, venant de l'adiournement donné auec intimation.*
9. *Les Iuges font publier les defauts auant que se leuer du siege.*
10. *Le defaut rabbatu, le contumax & defaillant doit payer les despens ordinaires.*
11. *Diuersité de mandemens d'adiourner auec intimation.*
12. *Quand on doit appeller d'vn defaut donné auec tout le profit.*

1. DAuantage l'on [a] faict bailler le premier [adiournement auec intimation aux Commissaires, qui par vertu d'vne sentence ont esté commis à regir & gouuerner immeubles sous la main du Roy : car par vertu du premier defaut, tels Commissaires sont declarez contumax, & condamnez à rendre

[a] L'Auteur au chap. 7. precedent a mõstré trois ou quatre sortes d'exploits d'adiournemens, qui se peuuent faire auec intimation. La premiere est en taxe de despens, à fin qu'elle ne soit plus difficile à executer qu'à obtenir. La seconde en matiere de complainte en cas de nouuelleté pour le fournissement ou Sequestre d'icelle. La 3. quand on adiourne pour

garnison de rendre compte; mais sera mandé par icelle condamnation les adiourner sur le defaut, & auec intimation, pour rendre compte auec le reliqua: & s'ils se defaillent, seront contraints à ce faire, & rendre leur compte par prinse de corps: & à ce est la Coustume du pays de Poictou[b] formelle en l'art. cccIxiii. & de ceste matiere nous parlerons plus amplement[c] cy apres.

main, de la somme contenuë es lettres obligatoires, estans en forme authentique, suyuant l'O. de 1539. art. 69. En ce 8. ch. sont expliquees autres matieres d'adiournemens, faits auec intimation, où il n'y eschet qu'vn seul defaut pour obtenir les fins contenus par lesdits exploicts.

Semblablement l'on baille le premier adiournement auec intimation en matiere d'asseureté, sçauoir est quād on fait adiourner pour donner asseureté. Car si au iour assigné l'adiourné se defaut, le Iuge donne defaut auec le profu: & en ce faisant apres que le demāndeur a iuré la doute, Asseureté luy est donnee par le Iuge, & est mis le demandeur en sauf-conduit de la Cour, & ordonne le Iuge que ce sera notifié au defaillant, Et peut l'on demāder & bailler asseureté par Procureur

1.

La 1. est quand les Commissaires establis au regime, & gouuernement des choses saisies sont adiournez auec intimation pour rendre compte de leur commission. La 2. en matiere d'asseuremēt La 3. en matiere de criees, quand le proprietaire est adiourné auec intimation pour voir adiuger par decret & authorité de Iustice les choses sur luy saisies & mises en criees. Toutesfois en quelques Iurisdictions on obtient deux defauts contre le proprietaire contumax & defaillant: qui est la voye la plus certaine. La 4. en matiere criminelle, quand il y a decret d'adiournement personnel, ou qu'il est question de prouision d'alimens, ou pour faire prier Dieu pour l'ame du defunct. La 5. quand la femme plaide contre son mary, ou ses heritiers, pour la repetition de sa dot & mariage, à fin d'auoir prouision d'alimens & deliurance de deniers pendant le procés. La 6. Quand on a procés contre aucun qui doit nourrir & alimenter le demandeur. La 7. en compulsoire, donné & octroyé par le Iuge en quelque matiere que ce soit, pour faire commandement à vn Notaire, ou autre personne publique, & à son refus, on luy donne adiournement auec intimation. La 8. Quand le debteur est opposant à lexecution sur luy faicte. La 9. Quand il y a vn tiers opposant à lexecution de biens, faite sur vn debteur obligé ou condamné. La 10. En recognoissance de cedule, signature, ou autre escriture priuee. La 11. pour voir ou faire collations ou vidimus de quelques lettres ou titres. La 12. pour voir produire tesmoins, & prester le serment, suiuant la doctrine de Panorme, *in cap. in nomine. extr. De testibus.* La 13. En matiere de benefice d'inuentaire, quand on adiourne à la requeste de celuy qui a obtenu Lettres Royaux à ceste fin, il faict adiourner auec intimation par deuant le Iuge auquel lesdites Lettres seront addressees, auec intimation tous ceux qui voudront se dire & porter heritiers simples. La 14. En vente de biens en vertu de iugement ou obligation. On peut bien adiouster ces cas suyuans obmis par l'Autheur, *Primò*, quand vn pere ou mary ont esté adiournez, ô intimation pour auctoriser leur fils ou femme. Car par vertu d'vn seul defaut, la Cour peut ordonner, qu'ils demeureront auctorisez pour la validité de la procedure, *Secundò*, quand on est adiourné pour voir faire vne consignation en Iustice ou de Cour, s'il y pretend interest. *Tertiò*, en appreciation ou autres choses subiettes à appreciatiō *Quartò*, pour voir eslargir vn prisonnier pour debte: mais il n'obtient despens, dommages n'interests auant deux defauts bien & deuement obtenus. P.G.

Adiournement.] S'vn Commissaire d'heritage saisi, refuse & dilaye rendre compte, la Cour de Parlement de Paris à accoustumé à la requeste du poursuiuant criees, le condemner à payer la somme, pour laquelle ledit heritage est saisi: & outre plus le deboutte & declare escheu de tous rabais de la despense, frais & mises de sa commission & administration, & que simplement il sera contraint fournir les fruits dudit heritage perceus, ou qui eussent peu estre perceus de son temps. Iugé par arrest de Paris. Le 14 May. 1535. B.A.

b La nouuelle Coustume, art. 424. Masuer en sa pract. *Tit. de defect. & contumac.* où la plus part de ceste matiere est traictee.

c Chap. 57. de ce premier liure. P.G.

Procureur ayant pour ce faire mandement ſpecial. Et à ce eſt formelle la Couſtume dudit pays de Poictou article 357. & 358.[a]

3. Auſſi l'on donne le premier adiournement auec intimation quād l'on adiourne le debteur à la requeſte du creancier apres les criees parfaites des biens meubles d'vn debteur, [pour voir interpoſer le decret] au profit du dernier encheriſſeur ſur iceux biēs criez. Pareillement quand l'on adiourne l'accuſé à comparoir en perſonne par vertu du decret de l'adiournement perſonnel, ſuiuant le contenu en iceluy decret, l'on adiourne quand & quant auec intimation pour venir reſpondre à la prouiſion des alimens & medicamens, ſi le de-
4. mandeur eſt bleſſé. Et s'il eſt queſtion d'homicide, l'on fait adiourner auec intimation pour venir reſpondre à la prouiſion pour faire prier Dieu pour l'ame du defunct occis. Semblablement quand la femme plaide contre ſon mary pour la repetition de ſon dot & mariage, il eſt adiourné à la requeſte d'elle auec intimation pour reſpondre à la prouiſion[e] d'alimens, & deliurance des deniers par la pourſuite des procez que entend la femme contre luy requerir.

5. Et telle maniere d'adiournement auec intimation a lieu quād l'on intente action en matiere prouiſionnale contre ceux qui pendant le procez doiuent faire [prouiſion d'alimens] & medicamens ou d'alimens ſeulement à la partie demanderesſe ou bien quand ce pourquoy on appelle vne partie, empeſche ou retarde grandement la pourſuitte

* *Pour voir interpoſer le decret.*] Ce que dit icy Imbert eſt confirmé par l'Ordonnance des criees 1551. art. 5. en ces termes, que leſdites criees parfaites ſeront certifiees par deuant le Iuge des lieux, lecture faicte d'icelles à iour de plaids, & iceux tenans, & apres que le proprietaire aura eſté adiourné pour voir adiuger le decret, leſdites oppoſitions à fin de diſtraire

ou adnuller leſdites criees, ſi aucunes en y a, prealablement vuidees & terminees, & pareillement les oppoſitions pour les charges foncieres. Voy l'article 79. & 81. de l'Ordonnan. de iuin 1539. lequel 81 on tient eſtre corrigé par ceſtuy-cy. B. A.

d Nouuelle Couſtume, art. 419. & 421. Voyez la Conference des Couſtumes, partie 1. titre 22.

e Ainſi quand le Moine ou Religieux plaide cōtre ſon Abbé ou ſuperieur, il doit eſtre nourry, & aura prouiſion, *c. ex parte. extr. De accuſat.* V. G.

* *Prouiſion d'alimens.*] Le ſieur des Arpentis par ſon decez delaiſſe trois enfans, vn fils & deux filles, ſe trouue grand nombre de creanciers, les deux filles demandent prouiſion, attendu que le bien de la ſucceſſion eſtoit ſaiſi à la requeſte des creāciers, & à eſtre preferees, pour le payement de ce qui leur ſera adiugé, le Sindic des creanciers l'empeſche, dit qu'ils ſont creanciers du pere, que le fils ne peut rien pretendre en la ſucceſſion du pere que les creāciers paternels ne ſoient payez, *quæ bona dicuntur deducto ære alieno, creditores hereditarij heredibus præferuntur.* Les filles au contraire diſent qu'elles ſont de grande maiſon reduites à mendicité, & qu'il y auoit du bié pour ſatisfaire à tous les creāciers, mais que tout le bien eſtāt ſaiſi à leur requeſte, qu'il n'eſtoit raiſonnable denier les alimens aux filles: Par arreſt de Paris le 14. Aouſt. 1599. eſt ordonné que les filles auront penſion, & qu'elles ſeront payees d'icelle par preference aux creanciers. Semblable arreſt fut donné en l'an 1604. pour les alimens d'vn fils qui eſtoit deuenu inſenſé. Madame de Sauuebeuf fille de feu M. le Comte Deſcars demande la legitime ſur les biēs de ſon pere, & par prouiſion vne penſion. Monſieur le Comte Deſcars ſon frere heritier, dit qu'il n'y a lieu de luy bailler penſion attendu qu'elle a eu douze mil eſcus de dot: elle reſpondit que c'eſt peu de choſe attendu ſa qualité, la grandeur & luſtre de la maiſon. La Cour de Parlement de Bordeaux par arreſt en l'an 1597. ordonne que M. Deſcars baillera à Madame de Sauuebeuf la ſœur la ſomme de dix mil eſcus par prouiſion. Voyez ce que i'ay eſcrit ſur la loy [illegible] *de his qui ſunt ſui vel alieni iuris.* B. A.

f 1539. Il y a eu depuis autre Ordonnance faite à Paris, 1563. art. 10. par laquelle tous Iuges, tant Royaux que subalternes, sont competans pour la recognoissãce ou denegatiõ des cedules, ainsi qu'il est porte en la Conference des Ordonnances liure 4. tit. 2. *Boer. Dec. Burdiga. Quæst* 295. escrit, qu'vne cedule demeure pour recogneue par vertu d'vn seul defaut, & peut on estre condamné à payer le contenu en icelle. Ce qui auoit lieu auparauant les Ordonnances dernieres 1539. mais ledit Boer estoit mort & decidé dés le mois de Iuin, 1539. & les Ordonnances ont esté publiees au mois d'Aouſt 1539. Il dit plus, qu'apres la recognoissance de la cedule, on peut proceder par execution: toutesfois ie ne suis pas de cest aduis, & faut differer ladite execution, iusques à ce qu'il y ait sentence.

pourſuite d'vne cauſe ia meuë & intentee, comme ſi par vertu d'vn compulſoire donné en quelque matiere: l'on fait commandement 6. à vn Notaire de bailler en forme quelque contract par luy receu & il eſt refuſant, l'on luy fait bailler adiournement auec intimation pour dire ſes cauſes d'oppoſitions, refus ou delay, & en outre proceder comme de raiſon. Semblablemẽt quand on fait conſtituer quelqu'vn priſonnier, ou fait ſaiſir ſes biens, & il eſt oppoſant, il fait adiourner auec intimation les parties, à la requeſte deſquelles l'exploict a eſté cõtre luy fait, pour venir proceder ſur ſadite oppoſitiõ, & auec intimation quant à la deliurance de ſa perſonne ou des choſes ſaiſies. Ou quãd quelqu'vn s'eſt oppoſé à ce qu'õ ne print ou vẽdit par executiõ aucuns biens: & à la requeſte de celuy qui fait faire l'exploict, l'oppoſant eſt adiourné auec intimatiõ, pour dire ſes cauſes d'oppoſition: & s'il n'a comparu apres defaut contre luy donné auec tout le profit, en adiugeant iceluy eſt declaré contumax & forclos & debouté de ſadite oppoſition, & ordonné que l'execution ſera paracheuee. Et outre par les ordõnances f dernieres, de l'an 1539. art. 92. le debteur peut eſtre adiourné auec intimation pour recognoiſtre l'eſcriture & ſeing, ou le ſeing ſeulement de ſa cedule: & par vertu du premier defaut eſt declaré contumax, & la cedule tenuë pour recogneuë & emportera hypoteque du iour de la ſentence, comme ſi elle auoit eſté confeſſee. Pareillement quand celuy qui ſe veut porter heritier auec benefice g d'inuentaire, a fait ſçauoir par cry public, comment il ſe veut porter ainſi heritier, & que ſi aucuns ſe veulẽt porter heritiers ſimples comparoiſſent à certain iour, heure & lieu par deuant Iuge competant, qui ſera nommé, & auec intimation, que y viennent ou non, ſera procedé à declarer celuy qui fait faire les proclamations, heritier, auec ledit benefice, ſuiuant les Lettres Royaux par luy à ceſte fin obtenuës.

Car celuy

f 1539. Il y a eu depuis autre Ordonnance faite à Paris, 1563. art. 10. par laquelle tous Iuges, tant Royaux que subalternes, sont competans pour la recognoissãce ou denegatiõ des cedules, ainsi qu'il est porte en la Conference des Ordonnances liure 4. tit. 2. *Boer. Dec. Burdiga. Quæst* 295. escrit, qu'vne cedule demeure pour recogneue par vertu d'vn seul defaut, & peut on estre condamné à payer le contenu en icelle. Ce qui auoit lieu auparauant les Ordonnances dernieres 1539. mais ledit Boer estoit mort & decidé dés le mois de Iuin, 1539. & les Ordonnances ont esté publiees au mois d'Aouſt 1539. Il dit plus, qu'apres la recognoissance de la cedule, on peut proceder par execution: toutesfois ie ne suis pas de cest aduis, & faut differer ladite execution, iusques à ce qu'il y ait sentence.

g *Faber in authent si omnes. C. si mator se ab hered. abst. & Bart. in l. seruus.* D. *de bon. auctor. ind. poss.* sont de mesme aduis, comme il a esté monstré cy-dessus: mais Balde, *in l. curatoris. C. de iure deliberandi*, tient que les proches heritiers du defunct, & ausquels la succession semble deuoir competer & appartenir, doiuent estre nommément & specialement adiournez suiuant la loy 1. §. *denunciari.* D. *de vent. inspic. Angel. in d. l. curatoris*, escrit aussi que les plus prochains habiles à succeder, doiuent estre specialement adiournez & appellez pour faire declaration s'ils veulent estre heritiers. Au moyen dequoy nostre Autheur fort a propos requiert vn exploict d'adiournement special & particulier estre adiousté auec l'exploict general à cry public & son de trompe. Il a traicté sommairement & par abregé ceste matiere, qui est autrement practiquee suiuant la diuersité des Coustumes de chacune Prouince, outre les solemnitez requises par le droict commun. *Vide Chassan. in consuet. Burg. Felin. in cap. ex literis, numer. 8. extra de constitut. Masuer. in Praxi. Tit. de contumac. & defect.* Au reste ce qui suit est pris des Annotations Latines.

Car celuy qui en ceste qualité se veut fonder heritier dedans l'an & iour apres le decés de celuy duquel il veut estre herititer, doit 7 obtenir Lettres Royaux [h] adressantes au Iuge Royal du lieu, auquel le defunct sera decedé, par lesquelles sera permis & octroyé à l'impetrant que par Benefice d'inuentaire deuëmẽt fait par le Iuge, il se puisse porter pour heritier du defunct, prendre & apprehender par iceluy inuentaire tous les biens & successions tant en meubles qu'immeubles demourez du decés du defunct, sans que pour les debtes, obseques & funerailles du defunct, iceluy exposant puisse estre contraint à payer aucune chose, outre la valeur du contenu en iceluy inuentaire: pourueu qu'il ne se soit immiscé à prendre aucune chose [i] de ladite succession, comme heritier simple, & qu'il sera tenu bailler caution suffisante [k] d'accomplir le contenu du testament du defunct iusques à ladite valeur desdits biens, & que s'il apparoist aucun du lignage du defunct, qui se vueille porter heritier simple, il y sera receu. Sera outre mandé au Iuge que sous iceluy inuentaire ladite caution [l] preallablement receuë il face iouyr & vser l'impetrant pleinement & paisiblement desdicts biens & succession. Et que contre la teneur des lettres, grace & octroy, il ne moleste, n'empesche, ne face ou souffre l'impetrant estre molesté, & empesché, ou aucunement endommagé. Toutesfois si l'on n'est dedans l'an & iour à compter [m] dudit decés, le Prince en releue par mesmes Lettres, mais faut exprimer le temps qui est passé depuis l'an & iour, & quelque iuste cause de restitution ou Releuement. Et combien que l'on ait accoustumé vser seulement en ce cas d'Adiournement general, & à son de trompe & à cry public en

h Contre le Droict, *l. fin. C. de iure deliber. Rebuff. tom. 1. tract. de lit. obliga. art. 3. glos. 2. nu. 33. 34 35. & 38. tom. 2 tract de rest. art. 1 gl. 1. nu* 32. Papon, 3. des Notaires liu. 9. tit. des lettres de benefice d'inuentaire & liure 21. des Arrests, tit. 10.

i *d. l. vlt. §. & si præsaram. C. de iure delib. est veluti curator. Bald. in l. debitori C. de pactis.* Coustume de Paris, art. 151. & 344. *Nouel. de hæredib. & falcid. §. nõ autem damus licentiam.* Et n'est tel heritier sous benefice d'Inuentaire, tenu d'eguerpir les heritages de la succession, lesquels il peut retenir sans estre contrainct à les delaisser: sauf & reserué aux creanciers de se pourueoir par saisie, criees, vente & adiudication par decret desdits heritages contre ledit heritier, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 5. iour de Iuin, 1592. sur vn appel du Preuost de Paris, entre Laurent Brunet creãcier, Guillemette & Iaquette Balduin, heritiers de leur sœur debritrice, sous benefice d'inuentaire, appellantes: plaidant Chopin pour les appellantes: & Chezelles pour l'intimé. Et fut la sentence dudit Preuost infirmee, & ordonné que l'Arrest seroit leu & publié au Chastelet, à iour ordinaire de plaids, pour seruir de Loy: Comme ledit sieur Chopin escrit 2. *de Mor. Parisior. tit. 5. num. 23. & 24.*

k *d. l. fin. §. sin autem. C. de iure delib* Par Arrest prononcé en robbes rouges le 2. Auril 1577. à Pasques, a esté iugé que l'heritier par benefice d'inuentaire, ayant payé a quelques creanciers posterieurs, sans enquerir des precedens en hypotheque est tenu enuers eux de ladicte somme en son propre & priué nom, recité par Carondas, liu. 3. des Resp. chap. 10. & sur la Coustume de Paris *Chopin. lib 2. de mor. Parisior tit. 5.* Il est tenu de payer les debtes liquides, Arrest du 13. iour de Iuin. 1522. Rebuffe. *tom. 3 tract. de Inuent. art. 1. gloss. 1. num.* 18.

l Papon liure 21. des Arrests, tit 10. art. 3.

m Iugé par Arrest du 18. iour de Mars en l'Audience 1575. qu'à faute de faire apparoir des lettres, l'on est reputé heritier simple.

n Coustume de Berry, tit. des Success. *Ab intestat. art.* 10. & 11. *Bald. in l. fin. §. cum igitur. C. de iure delib. l. certum, C. de testament.*

blic en la maniere cy dessus declaree, neantmoins le plus seur est, [n] que s'il y a aucuns lignagiers que l'on cognoisse, & qui soient demeurans pres, sçauoir est au dedans le mesme Bailliage ou Seneschaussee, que l'impetrant, qu'ils soient adiournez particulierement.

En ces adiournemens baillez auec intimation, si l'adiourné se 8
defaut l'on baille au demandeur present au iour & lieu assigné, defaut à l'encontre du defaillant auec le profit que de raison, mais parce qu'il est grief, & que l'on adiuge le profit, l'on a accoustumé communement bailler ledit defaut sauf trois iours, ou autre temps, selon la distance du lieu où a esté baillé l'adiournement, qualité des personnes, & matieres, & la saison de l'annee. Et apres le temps dudit Sauf escheu, le demãdeur produict ce que bon luy semble, & sa demande du profit dudit defaut par deuers le Greffier, qui porte le tout par deuers le Iuge: lequel veuë la production du demandeur present, baille sa sentence par [o] vertu de laquelle il declare le defaillant contumax, & n'estre plus partie qui face à receuoir à empescher les fins & conclusions du demandeur: & les luy adiuge: & condamne le defaillant és despens du defaut, & de ce qui s'en est ensuiuy, tels que de raison: & en aucuns lieux en amende enuers la Cour où il y a amende pour chacun defaut. [p] Ne doit le Iuge bailler sa sentence le iour mesme [q] auquel eschoit l'Adiournement quand n'a esté par l'adiournement assignee heure certaine d'iceluy iour, ains doit attendre pour le moins au lendemain. Et [r] si l'heure certaine a esté determinée audit Adiournement, iaçoit qu'aucuns tiennent qu'apres l'heure passee, le Iuge peut bailler sa sentence, toutesfois il a esté iugé au contraire par la Cour de Parlement à Paris, & qu'il faut aussi en ce cas laisser passer tout le iour auant que donner sentence. Et en aucunes Cours de ce pays de Poictou, on ne deliure pas le defaut le iour mesme, auquel eschoit le iour de l'Adiournement quand il n'est baillé au iour de Cour: mais on attend à faire encore appeller le defaillant au iour de la prochaine Cour. Ce qui est bien raisonnable: car par l'Ordonn. du Roy Loys XII. art. 133. les iuges Royaux auant que se leuer de leurs sieges, doiuent faire publier tous les defauts ce iour par eux donnez: [t] & les defauts des presens

o *Cap. ex literis extr. de in integr. rest. Anton. Corse. singul. 28. in verbo Cit. no.*

p Tout ce qui suit iusques à la fin du chap. est presque tiré entierement des mesmes Annotatiõs Latines.

q *Innoc. in c. 2. extra, de restit. in integ. & Guido Pap. Dec. 225.* tiennent qu'vne sentence ainsi donnee le iour mesme de l'adiournement est nulle.

r *Felin. in ea. consuluit extr. De offic. delegat.* est de cest aduis apres Balde.

s Cecy est pris & tiré des Annotatiõs Latines, sur le chap. 12. cy dessous il faut entendre l'Ordonnãce du Roy Loys XII. 1498. à laquelle sont conformes celles de l'an 1507. art. 81. & de François. 1535. chap. 15. art. 2. mises en la Conference des Ordonnances, liu. 3. tit. 4. Ausquelles Ordonnances sont contraires les loix ciuiles, *l. 1. §. dies autem. D. de appell. l. cum sententiam. C. de sentent. & interloc. omn. iud.*

t *L. Diuus D. de in integr. restit. l. & si post tres D. Si quis caut. l. si ita quis. §. 1. D. de verb. obligat. D. D. in l. si insulam. D. eod. tit. l. vnic. in princ. C. de caduc. toll. cap. potuit, extr. de locato. D. D. in cap. 2. extr. de testibus, cap. cum Bertholdus, extr. de sent. & re iudic. Rebuff. tom. 3. de contum. & defect. art. 5 gloss. vnic. num. 2. & 3.*

preſens ſeront rabbatus en procedant en cauſe. Et leſdits Iuges le-nez, ils ne ſeront plus rabbatus ſans cauſe legitime, ne ſans appeller la partie qui l'a obtenu. Et ſi le defaillant vient dedans le temps du Sauf, & demande le defaut contre luy donné eſtre rabbatu, ou eſtre reuoqué du defaut, il le ſera, mais payera neantmoins les deſpens ordinaires, [u] ſçauoir eſt de deux ſols ſix deniers tournois en aucunes Iuriſdictions, en autre de cinq ſols, & en autres de ſept ſols ſix deniers tournois pour la reuocation, ou rabbat dudit defaut. Et ce [x] a lieu quand lors la cauſe eſt conteſtee. Et combien que ce ſemble eſtre rigoureux, attendu que le temps du Sauf, eſt introduit en la faueur du defaillant: toutesfois il eſt bien equitable, parce que quand l'on eſt receu à purger la demeure en actes iudiciaires, l'on doit refondre l'intereſt de la partie pour le retardement du procez, au lieu duquel intereſt l'on baille leſdits deſpens ordinaires. Et ſi le defaillant ne payoit deſpens pour eſtre reuoqué du defaut, il auroit double profit de ſa contumace: car il auroit retardé la pourſuite du procez, & ſerõt receus à proceder nonobſtant ſon defaut, ſans en payer aucune peine, Et apres le Sauf paſſé, le defaillant eſt encores receu à rabbatre le defaut, iuſques à ce qu'il ſoit iugé. Mais c'eſt en payant les deſpens du defaut, & de ce qui s'en eſt enſuiuy, ſçauoir eſt les frais que le demandeur a ja faits pour dreſſer ſa production pour faire iuger ledit defaut. Il y a diuerſité d'vſance de bailler mandemens d'Adiournement [y] auec intimation : car aucuns Iuges apres que le demandeur leur a expoſé ſa demande ou requiſitoire, baillent mandement d'adiourner, pour venir reſpondre à la demande, & auec intimation que de raiſon, ſimplement & generalement, & preſque tous Iuges Royaux inferieurs ont accouſtumé octroyer ainſi tels mandemens. Mais la Cour & Noſſeigneurs des Requeſtes du Palais à Paris, ont accouſtumé d'exprimer, & mettre ce qu'ils feront ſi l'adiourné ne comparoiſt, & mettent ceſte clauſe. *Et auec intimatiõ que le defendeur compare ou non, ſera procedé nonobſtant ſon abſence à la reception des teſmoins comme de raiſon*: ou à faire autre choſe que le demandeur requiert eſtre faite, laquelle ils declarent nommément, Et ceſte vſance derniere eſt plus ſeure & plus approuuee que la premiere. Eſt à noter que le iuge ne doit bailler mandement d'adiournement auec intimation, & moins le Sergent bailler tel adiourne ment

[v] *Vide l. 2. D. ſi quis in ius vocat, non ierit.*

[x] *F lin. in c. inquiſitionis. §. ad petitionem. extr. de accuſat.* recite ceſte opinion, ceſte grace & faueur que l'on fait aux defaillans & contumax eſt au lieu de l'Adiournement qui ſe ſouloit de chef faire, lors que le iour porté par le Defaut eſcheoit, d'hõneſteté & courtoiſie, & nõ pas de neceſſité, comme il eſt noté *in l. poſt edictum. D. de iudicio.* Et Bartole ſur la meſme loy dit, *iudicem poſt diem peremptorij ſolere abſentem expectare.* Mais les defauts des contumaces ſe doiuent payer, & ſont declarez preiudiciaux. *Aufr. Deciſ. 108.*

Mais Fel. *in d.c. conſuluit. extr. de offic. deleg.* traicte ceſte queſtion, ſi le Iuge peut attendre le contumax & defaillant contre la volonté du demandeur, *Vide Fabr. in l. à procedente. C. de dilat. & gl. in d.c. conſuluit. De offic. d. l. g.*

[y] *Bald. in tit. de milite vaſſalo qui contumax in verbo, termonitus* : auquel lieu il traitte pluſieurs belles choſes concernantes les Defauts & contumaces. Il ne faut donc appeller d'vn Defaut : mais en faut attendre le iugement, encores qu'il y euſt quelque grief euident. Par

ment de ſon ſimple office, ſans mandemẽt ou commiſſion, ſi la matiere n'eſt de la qualité de celles deſſus mentionnees.

l'Ordonnan. 1539. artic. 28. les vrais contumax ne ſeront receus cõme appellans : Et par autre Ordonnance precedente de l'an 1528. art. 9. vn appellant de contumace doit eſtre declaré non receuable: ains faut qu'il obtienne Lettres Royaux, pour mettre au neant les Defauts & contumaces, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, en refondant les deſpens deſdits Defauts & contumaces, & ſentences ſur iceux qui ſeront taxez ſommairement ſans declaration ne voyage. Aucunesfois leſdites lettres portent, qu'il ſera receu à propoſer ſes defenſes, nonobſtant leſdits Defauts & contumaces, & forcluſions decretees, en payant, comme dit eſt les deſpens, *d. l. & poſt edictum. §. vlt.* D. *de iudic. Bart. in l. vlt.* D. *de in integr. reſt. cap. vnic. extr. de dolo & contum. in Clement. & ibi gl.* Voyez la Conference des Ordonnances, l. ure 2. titre 4. & liure 3. tit. 4.

Autrement ſi le Iuge baille defaut, & adiuge le profit d'iceluy, l'adiourné peut appeller du profit dudit defaut, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy: ou bien appeller ſeulement de la ſentence cõtenant l'adiudication du profit dudit defaut. Mais ne faut appeller dudit defaut iuſques à ce que le profit en ſoit adiugé : car il n'eſt fait grief à l'adiourné auparauant ladite adiudication. Et iaçoit que Balde en certain lieu des Feudes ait tenu que l'on peut appeller de tels mandemens d'Adiournemens auec intimatiõ ſi la matiere n'y eſt ſubiecte: toutesfois en ce Royaume ce n'eſt receu : car par les Ordonnances du Roy [2] Charles VII. Articles 13. & 14. eſt dit, que ſi l'on appelle de l'execution du mandement d'vn Adiournement ſimple, l'executeur paſſera outre, nonobſtant ledit appel, à bailler ledit Adiournement: & le Iuge par deuant lequel ſera baillé iceluy Adiournement procedera en la cauſe principale nonobſtãt ledit appel, & ce en matieres Ciuiles. Auſſi l'adiourné n'eſt greué par ledit Mandement ou Adiournement, iuſques à ce que l'on ait baillé defaut, & d'iceluy adiugé le profit, comme auons ja dict. 12.

DES MA-

2. De l'an 1453. François I. 1535. chap. 16. art. 19. miſes au liure 7. de la Conference des Ordonnances tit. 2.

[*Lettres Royaux.*] Auiourd'huy l'on ne fait point ſonner la trompette pour ſe porter heritier au benefice d'inuentaire, ny en pays de droict eſcrit, on n'a point accouſtumé obtenir lettre à ces fins, ny bailler cautions d'accomplir ce qui eſt contenu dans le teſtament. A Paris celuy qui ſe veut porter heritier au benefice d'inuentaire obtient lettres. Imbert dit que celuy qui ſe veut porter heritier au benefice d'inuentaire, ſi l'an eſt paſſé, en peut eſtre releué par lettres du Prince: cela eſt hors d'vſage: car adition d'heredité eſt vn acte volontaire auquel nul ne peut eſtre contrainct que par les creanciers ou autres auſquels le delay pourroit preiudicier, qui n'ont point accouſtumé d'attendre la fin de l'an: Anciennement l'on auoit accouſtumé obtenir lettres apres l'an, comme teſmoigne Papon liure 2. tiltre 10. Arreſt 1. Mais il rapporte vn Arreſt du penultieſme Mars 1554. Par lequel deux Damoiſelles furent receues heritieres ſans lettres, pour ſçauoir en quel cas vn heritier ſimple peut eſtre preferé à l'heritier au benefice d'inuentaire, Voyez l'Annotation que i'ay rapportee ſur la loy finale, *De iure deliberandi.* Voyez auſſi Papon au lieu cy deuant allegué. B. A.

L'Autheur

DES MATIERES, ESQVELLES IL faut obtenir deux Defauts, pour auoir Sentence par contumace.

CHAP. IX.

APres qu'auons veu des matieres, eſquelles par vertu d'un Defaut, le demandeur obtient gain de cauſe par cõtumace, diſons à preſent des matieres, eſquelles eſt requis obtenir deux Defauts, pour auoir gain de cauſe par contumace. Et cõuient cy entendre, qu'auparauant les Ordonnances dernieres publiees au mois d'Aouſt, 1539. il falloit regarder ſi la matiere eſtoit priuilegiee ou non: car és matieres priuilegiees eſtoient ſeulemẽt requis deux Defauts, l'vn d'Adiournement ſimple, & l'autre l'Adiournement auec intimation, contenant la demande du demandeur.

a L'autheur rend luy meſme la raiſon de l'ordre qu'il tient és Chapitres ſuiuans des matieres ou actions, eſquelles il faut deux Defauts bien & deuemẽt obtenus, pour auoir ſentence de contumace à ſon profit. Le François ne reſpond aucunement au texte Latin ayant l'Autheur mis au Chapitre dixieſme ſuiuant ce qui eſt traicté en ce neufieſme Chapi. où il declare trois ſortes de matieres, eſquelles il ſuffit deux Defauts pour obtenir gain de cauſe: c'eſt à ſçauoir complainte en matiere de nouuelleté, & ſaiſine, Adueu, & quand quelqu'vn eſt adiourné pour declarer en iugement pour quelle portion il eſt heritier d'vn defunct. Et au Chap. dixieſme ſuiuant ſont expliquees cinq autres manieres: c'eſt à ſçauoir les Requeſtes ſimples & hypotheques, cauſes d'appel, inſtances pour le reliqua d'vn compte d'vne commiſſion, procedant de l'execution d'vne ſentence, cauſes d'Arreſt fait ſur le debteur de ſon debteur. Au reſte, quelques Practiciens ont eſcrit deux ſortes de Defauts, qui s'obtiennent contre le defendeur: c'eſt à ſçauoir Defaut de comparoir, & Defaut à faute de defendre. Mais ſi le defendeur ne compare à l'aſſignation, ou bien s'il compare par Procureur & ne veut defendre, on obtient Defaut, & ſe continuent les Defauts contre ledit defendeur, tout ainſi que le Procureur n'auoit comparu en la cauſe.

DES MATIERES PRIVILEGIEES auant les Ordonnances 1539.

CHAP. X.

1. *Matieres priuilegiees sont causes de complainte, d'adueu, de recognoissance de cedule, de requestes personnelles & hypotheques conioinctement ou diuisément, dation de tuteur ou curateur.*
2. *Comment il faut faire les Adiournemens pour faire creer vn tuteur ou curateur.*
3. *Autres causes & matieres priuilegiees.*
4. *Deux Defauts suffisent auiourd'huy en toutes matieres Ciuiles ou Criminelles suiuant l'Ordonnance 1539.*

[a] C'est l'Ordonnãce 1539. mise au 3. liu. de la Conference des Ordonnances Tit. 4. pour les matieres priuilegiees dont parle l'Autheur en celieu: Voyez la nouuelle Coustume de Poictou. Art. 397. & 398.

[b] Cecy est prins des Annotations Ioann. And. *in addit. ad Specul. tit. de primo & secundo decreto versic. quia si non reperiantur.*

1 ESTOYENT matieres priuilegiees,[a] causes de complainte, d'Adueu, de recognoissance, de cedule, de Requestes personnelles, & hypotheques coniointement ou diuisément qui estoyent la vraye action personnelle hypothecaire, par laquelle l'on conclud au payement de quelque debte, ou à deguerpissement, des choses obligees audit payement. D'auantage est cause priuilegiee, dation de tuteur ou curateur, Et est besoin entendre, que s'il faut bailler tuteur à vn pupille, [b] estant au dessous l'aage de douze ans, si c'est femel- 2
le: & si c'est masle, au dessous de quatorze ans: on doit faire adiourner les parens, amis, & voisins des defuncts, pere & mere desdits enfans, pour leur venir eslire & nommer tuteur. Et s'ils sont au dessous ledit aage, faut faire adiourner lesdits enfans, à l'authorité de leur Curateur à donner, & lesdits parens, amis, & voisins: sçauoir est lesdits enfans pour venir demander tel Curateur que bon leur semblera: & lesdits parens, amis, & voisins pour venir eslire & nommer ledit Curateur. Et conuient y obtenir deux Defauts contre les

Le mineur par nostre vsance est condamné aux despens: parce que le mineur est bien adiourné quand il est adult. *in l. 1. §. sufficit. De admin. tut.* Mais on ne peut commẽcer par l'Adiournement du pupil, *l. hæc autem. D. ex quib. caus. in poss. eat.* combien que Bartole au lieu preallegué soit de contraire aduis, mais nous gardons l'opinion de Balde, *in l. si ex legati causa. D. de verb. oblig.* Mais si l'Adiournement n'est pas bien fait & sans Curateur il a esté condamné, & par apres il demande estre releué des procedures, il n'est point tenu aux despens, *Guido à Suza in l. 1. D. si quis in ius vocat. non ierit.*

les defaillans. (Et si le mineur,) maieur toutesfois de 12. ou 13. ans se laisse defaillir, il est condamné és despens des Defauts.

3. (Mais quand) il y a procez ja commencé auec vn mineur, maieur de 12. ou 14. ans, l'on a de coustume de le pouruoir de curateur en la cause, de la personne de son Procureur en icelle cause.

Semblablement estoient priuilegiez [c] les causes d'appel, causes pour le reliqua d'vn compte, d'vne commission procedant d'execution de sentence. Aussi quand le creancier auoit fait arrester quelque somme de deniers deuë à son debteur, & faisoit adiourner celuy entre les mains duquel la somme auoit esté arrestee ou saisie, pour venir declarer la quantité de ladite somme, & icelle deliurer au creancier. Autres causes estoient [d] priuilegiees en aucunes Cours, & és autres Cours non. Et quant aux autres matieres simples & ordinaires, conuenoit y obtenir quatre Defauts auant qu'auoir gaing de cause par contumace auant la cause contestee, au second desquels Defauts le Demandeur inseroit sa demande, & la iuroit, & l'Adiournement sur le tiers Defaut estoit baillé auec intimatiõ, & le quart Defaut estoit baillé auec tout le profit. Mais par lesdites Ordon. dernieres, 1539. Art. 24. est dit qu'en toutes matieres Ciuiles & Criminelles, esquelles l'on auoit accoustumé vser de quatre Defauts, suffit d'y en auoir deux bien & deuement obtenus par Adiournemẽt fait à personne ou domicile sauf, (que les iuges *ex officio*, pourront) ordonner vn troisiesme Defaut, si lesdits Adiournemens

4. n'ont esté faits à personne, & ils voyent que la matiere y fust disposee, Au moyen dequoy i'ay proposé de ne declarer ici les matieres d'Adueu & requestes personnelles & hypotheques, lesquelles i'auoy traicté en cest endroit en ces presentes composees en Latin, & imprimees ja deux fois auant lesdites Ordonnances dernieres, 1539. ains les reserue à traiter cy apres, où ie traicteray de la maniere de former Complaintes & Reintegrandes : parce aussi qu'en ce lieu il n'est si seant qu'il sera en l'autre, mais és Institutions Latines il m'auoit conuenu traitter en ce passage lesdites matieres, pour l'intelligence d'iceluy. Mais quand

Et si le mineur. Rebuffe en la preface des Ordon. *gloss. 5. num. 72.* dit que vn mineur ayant esté adiourné pour assister à la reception des tesmoins produits en vn examen à futur. La Cour de Parlemẽt de Paris annulla l'adiournemẽt & tout ce qui s'en estoit ensuiui. Neantmoins les mineurs sont tenus cõparoir legitimement, ou pour legitimer leur personne, comme au fait proposé par Imbert. Iugé par Arrest de Paris és grands iours de Moulins le 8. Oct. 1540.

(*Mau quãd*) Voyez sur ce subiect Maynard liu. 3 ch. 44. B. A.

c *Masuer in Praxi Tit.* des Defauts & contumaces.

d On doit garder la Coustume & stile de la iurisdiction, où l'on plaide pour le fil & contexte de l'instruction du proces: mais pour la decision & iugement d'iceluy, la Coustume du lieu & demeurance des parties, ainsi qu'il a monstré cy dessus au premier Chapitre. *Paul. de Castro, in l. si ea causa. D. de postul. Fabr. & Barth. ad l. cunctos. pop. C. de summa trin. l. an in totum. C. de ædif. priuat. l. 2. & ibi Barth. C. quemad. test. aper. l. 2. C. de Episc. & Cler.* Mais non pas en iugeant *Bart. ad d. l. cunctos & ad l. de quibus D. de legib. & l. contraxisse, D. de oblig. & act.* Et le Iuge duquel la iurisdiction a esté prorogee, doit iuger selon la Coustume & Stil de la iurisdiction, & non pas suiuant celle des parties qui ont prorogé. *Bartol. in l. Episcop. C. de Episc. aud. Idem Paul. de Castro in l. 1. D. de iudic. Aufrer. ad Stil. Parl. Tit. de contumac. & def. & Masuer. in Praxi. eod. tit.* P. G.

(*Que les Iuges ex officio, pourront.*) Cela peut auoir lieu s'il suruient vn iuste ou neces-

faire empeſchement de comparoir: Tellement que ſi les defauts ſont leuez, ils doiuent eſtre mis au neant, ſans que le defaillant doiue à raiſon d'iceux aucuns deſpens, comme la fort bié remarqué *Matthæus de Afflict.* en ces Deciſions de Naples, Deciſ. 289. où il diſcourt fort amplement des empeſchemens legitimes qui rendent les defaillans excuſables: il faut donc dire que les defauts ſont reputez bien obtenus quand la partie adiournee pardeuant ſon iuge en lieu & par delais competans, n'a tenu compte de comparoir & venir en iuſtice, pour retarder & s'oppoſer à la pourſuitte du demandeur, auquel cas l'Ord. doit auoir lieu & non autremẽt.

DES SENTENCES DE CONTVmace ſur deux Defauts, condemnation de deſpens deſdits Defauts, enſemble des Adiournemens ſur le profit d'vn Defaut, & de la difference des matieres priuilegiees.

CHAP. XI.

1. *Comment on donne ſentence par contumace apres deux defauts.*
2. *S'il faut condamner le contumax és deſpens des defauts auant que donner ſentence diffinitiue.*
3. *Defauts ne ſeront vuidez ſur le champ.*
4. *Adiournements ſur defauts quel terme doiuent contenir.*
5. *Stile de Poictiers abregé.*
6. *Si le contumax eſt receuable à s'oppoſer à l'execution de la ſentence contre luy donnee ou non.*
7. *Difference entre les matieres priuilegiees & ſimples.*
8. *Difference des ſentences donnees par Forcluſion & par contumaces.*

DOnc à preſent apres les deux Defauts bien & deuëment venus & entretenus, produira le demandeur ſes deux Defauts, & exploicts des Adiournemens dont ils procedent, enſemble ſa demande, & les tiltres qu'il aura pour monſtrer du contenu en icelle, ſi aucun il a. Le tout veu, le Iuge, par vertu deſdits Defauts qu'il dira auoir trouué eſtre bien venus & entretenus, declarera le defaillant contumax, & n'eſtre plus partie qui face à receuoir à empeſcher les fins & concluſions du demandeur: & deboutera & forclorra le defaillant de toutes exceptions & defenſes qu'il pourroit auoir: & par meſme moyen ſuyuant leſdites Ordonnances dernieres, 1539. art. 26. s'il voit que le demandeur n'a informé ſuffiſamment par les tiltres produits du contenu en ſa demande, il ordonnera que le demandeur. [a] [verifiera plus amplement ſa demande] par teſmoins & titres

1. a Ceſte Ordonnance a eſté ſouuent cõfirmee par Arreſt de la Cour, meſme vn donné le penultieſme & 30. Decembre, 540. Autre du 19. dudit mois de Decẽbre. 1544 ſur vn appel interietté du Preuoſt de Paris, recité par Papõ. 7. des Arreſts tit. 6. Arreſt. 2. Autres Arreſts des 16. Ianuier 1563. & 16. Decembre,

& titres, & apres l'enqueste faicte, sera le defaillant adiourné, pour voir produire lettres & titres, [b] bailler contredits, si bon luy semble, & prendre appointement en droict, sans ce qu'il soit besoin l'adiourner pour bailler son Ny, comme par cy-deuant l'on faisoit en la Cour de Parlement, & aux Requestes du Palais à Paris. Mais si le Iuge voit que le contenu de la demande soit amplement verifié par les titres produits, il ordonnera seulement que le defaillant sera adiourné, pour voir produire lettres & titres, & y bailler contredits, si bon luy semble, & prendre appoinctement en droict. Et par lesdites Ordonnances, article 27. est dit qu'auparauant que donner aucunes sentences contre les defaillans contumax, & non comparans, le demandeur sera tenu faire apparoir du contenu en sa demande.

Dont pouuons inserer que [le Iuge ne doit condamner le defail-
2. lant] és despens des defauts par l'interlocutoire, par laquelle il ordonne que le demandeur verifiera sa demande, ains doit attendre à la diffinitiue, & ainsi a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, voire auant les Ordõnances dernieres de l'an 1539. Toutesfois aucuns Iuges ne laissent pourtant encores de present à condamner és despens des defauts par ladite interlocutoire. Et mesme la Cour de Parlement, & Nosseigneurs des Requestes, depuis ladite Ordonnance, condamnent encores és despens desdits defauts, comme i'ay veu par plusieurs Arrests & sentences, & se fondent en ce que selon droict commun, en quelque maniere qui puisse estre, soit que le contumax

1576. *Rebuff. Tract. de lit. oblig. art. 7. glo. 1. num. 9. tom. 3. tract. de contumac. & defect. art. 9. gl. 1. n. 1.* Aucuns entẽdẽt des actiõs ou matieres, simples ou nõ priuilegiees. Toutesfois ce la se doit aussi estẽdre aux matieres priuilegiees par identité de raison, combiẽ que quelques vns soustiennẽt qu'ẽ telles matieres priuilegiees il ne faut point de preuue cõtre vn contumax Voyez l'ancienne Coustume de Poictou, *Art 26 l. properãdum. §. & si quidam. C. de iudic. l. hæc autem. §. 1 D. ex quib. caus. in poss. eat.* P.G.

∴ *Verifiera plus amplement sa demande.*] Il faut doncques que les instrumens & productions sur lesquels le demandeur fonde sa demande, soyent communiqués au defendeur, ainsi fut iugé par arrest du Conseil priué par Sercomõt Cheualier de France, contre les Maires & Iurés de S. Quentin, à fin qu'il les puisse impugner & contredire, & repousser le demandeur de son intention par faute de preuue, d'autant qu'il est tres-certain, que n'ayant vn demandeur verifié son intention, le defendeur encores qu'il ne produise aucune chose, doit neantmoins estre enuoyé absous des fins & conclusions contre luy prinses. Est à remarquer toutesfois que l'Ordonnance ne parle que des actions ciuiles, car es criminelles l'accusé est tousiours receu à deduire & alleguer ses defenses, bien qu'il se soit monstré contumax auparauant, comme dit Imbert au quatriesme liure des Institut. B. A.

b *Cap. prout de dolo & contum. extr. cap. vlt. eod. tit. in 6. cap. 1. vt lite non contest. apud Gregor. Vide Boer. Decis. 63 & Decium Cons. 107.* Arrest donné aux Grands-Iours de Moulins du 17. Septembre 1540. fut reprouué le Stil contraire du Chastelet, *Rebuff. tract. de contu. & defect. art. 8. gloss. 3. num. 10. art. 9. gl. 1. num. 1.*

c *Hippolyt. de Marsil. sing. 169. Panormit. in d. cap. prout. 4. num. 23. & cap. causam. 3. num. 17. extr. de dolo & contum.* P.G.

∴ *Le Iuge ne doit condamner les defaillans.*] Au Parlement de Bourdeaux ne iugent les despens des defaux par prealable, ils les ioignent au principal, ce qui est fondé sur l'Ordonnance, & sur vne grande equité, car si vn temeraire me demande chose que ie ne luy doiue, & que ie le preuue en fin de cause, est il raisonnable qu'il tire profit de sa malice? & c'est l'opinion d'Imbert. Toutesfois il semble qu'il varie, car il dit apres, d'auantage il faut que le contumax

ſoit puny de ſa contumace pour n'auoir cõparu. Mais ie penſe qu'il y a omiſſion au texte : car il rapportoit ce qu'il dit pour fondement de la raiſõ de ceux qui iugent au contraire. B.A.

contumax ſoit condamné, ou ſoit abſous, il doit eſtre condamné és deſpens des defauts & contumaces, [d] pour n'auoir obey à droict, quand il a eſté appellé. Mais ie ne ſerois d'opinion, eu eſgard à ladite Ordonnance derniere, 1539. que ſi le demandeur n'informoit de rien, que le contumax ne deuroit eſtre condamné és deſpens des defauts, puis que ladite Ordonnance dit, que l'on ne doit donner aucune ſentence ſi le demandeur n'informe. Auſſi qu'en ce cas il appert qu'à tort le demandeur a faict conuenir le contumax. Et pource leſdits arreſts & ſentences portans condamnation deſdits deſpens ne ſont ſouſtenables, d'autant que lors il n'appert encores, que le demandeur n'informera de ſa demande : ains on preſume qu'il en informera, pour autant que par meſme moyen on luy en adiuge preuue. D'auantage il faut [e] que le contumax ſoit puny de 3. ſa contumace, pour n'auoir cõparu. Et pource que par ladite Ordonnance le Iuge ne doiue bailler aucune ſentence auant que le demandeur informe de ſa demande : pourtant ne faut inferer que le Iuge ſoit tenu d'ordonner ſur le champ apres le dernier defaut par luy donné, que le demandeur informera : car il faut qu'il voye les relations des adiournemens, pour ſçauoir ſi les defauts ſont bien venus : ce qu'il n'eſt contraint faire ſur le champ : auſſi qu'il ne le pourroit commodement faire : parce que cependant l'on ne feroit rien en la Cour.

d *Cynus in l. ſancimus. C de iudic. Bartol. in l. deſertorem. §. ſi ad diem. D. de re milit. & ibi Alex. Innocent. in cap. columnia. extra. de pœnis. & in cap. 1. col. 4. De iudic. extr. Vide cap. 1. D. de reſtit. ſpoliat.*

Auſſi aiment mieux les Iuges ne les vuider, & ordonner ſur le champ, à fin d'en auoir eſpices : car ils n'en pourroient prendre s'ils les vuidoient ſur le champ.

e *Qui pro contemptu ſeu contumacia veniunt puniendi præmium habere non debent, argum. can. dicimus 24. qu. 1. nec ex delicto proprio, cõmodum reportare, argum. l. 3. §. 1. D. de dom. int. vir. & vxor. l. ſi vir. 55. D. Solut. mat. l. non fraudantur 134. §. nemo. D. de reg. iur. l. itaque fullo 12. §. ſed & ſi res. D. de furt. l. 30. C. de tranſact. & factum quique ſuum non aduerſario nocere debet. l. factum 155. D. de reg. iur. & l. vnuſquiſque doli ſui pœnam ſuff rre debet, l. ſi ex dolus 15. D. de tut. & rat. diſtr. Prop. ÿ delicti pœnam ſubit l. 1. §. plane. D. eod. titul. Delicta & noxa caput ſequuntur. l. 1. §. ſi apud ſruum. D. depoſiti l. 21. D. Commodati, peccata enim ſuos auctores tenere debent. l. ſancimus. C. de pœn. l. 18. C. Theod. eod. tit. l. ob maritorum 2. C. Ne vxor. pro marito. can. illud plane 11. q. 3. cap. quæ ſunt. 2. De his quæ fiunt à maiore part. cap. Aufrer. in Not. ad Stil. Cur Parl.*

Eſt neceſſaire ſçauoir pour l'intelligence de la Couſtume de ce 4. pays de Poictou ſur ceſt endroit, que par icelle art. [f] 321. eſt dit, qu'il conuient que chacun des adiournemens ſur defaut en matieres ſimples contiennent quinzaine, & ſoit garenty par ſerment de deux teſmoings : ce qu'auiourd'huy n'eſt meſtier, que leſdits adiournemens ſoient garantis par ſerment de deux teſmoings : ſçauoir eſt, qu'ils ſoient ouys par deuant vn Notaire, & que le Notaire, 5.

Au ſurplus, l'opinion d'Imbert n'eſt pas ſuiuie : parce que les Iuges ordinairement ont de couſtume d'adiuger les deſpens par les ſentences donnees ſur les defauts & contumaces : ores qu'ils ne iugent diffinitiuement. Neantmoins ils peuuent bien reſeruer, *ex cauſa*, comme auſſi il ſe faict quelquefois en la Cour.

f Poictou article 395 nouuelle. Au reſte, ſi apres la condemnation de deſpens, on impetre

le Notaire baille acte de l'atteſtation des teſmoins, comme l'on faiſoit par cy-deuant : car ce Style a eſté aboly par arreſt de la Cour.

6. Mais quant au terme de quinzaine, ie ſerois d'aduis qu'és matieres qui ſont priuilegiees, & doiuent eſtre ſommairement traictees, & y a peril en la demeure, que l'on ne ſeroit tenu de bailler terme de quinzaine par l'adiournement ſur defaut, & auec intimation: ains qu'il ſuffiroit bailler terme competant, ſelon la diſtance des lieux, facilité de chemins, & ſaiſon du temps. Et quant aux matieres ſimples, ie penſerois qu'il conuint encores bailler ledit terme de quinzaine.

7. Il y auoit auſſi vne autre difference par ladite Couſtume, ar. 264. entre les matieres priuilegiees, & ſimples: car le contumax n'eſtoit receuable en matiere priuilegiee à oppoſition, à l'encontre de la ſentence donnee par contumace: & en [h] matiere ſimple il eſtoit bien receuable.

8. Mais à preſent il y a doute ſi en matiere ſimple, meſme le contumax, ſeroit receuable à oppoſition: car par leſdites [Ordonnances dernieres, 1539. art. 31.] l'on ne peut mettre au neant vne ſentence donnee par forcluſion, mais ſeront vuidees les appellations *an bene vel male*, par appellation verbale, ou procez par eſcrit, ſelon que la matiere y ſera trouuee diſpoſee. Par ſemblable raiſon, ſemble que le contumax ne doiue eſtre receu à ladite oppoſition, attendu que par icelle en effect la ſentence eſt miſe au neant taiſiblement, combien que l'on ne le die expreſſément. Mais il y a (ſelon mon iugement) diuerſité de raiſon entre ſentences donnees par forcluſion, & donnees par contumaces: car celles qui ſont donnees par forcluſion, monſtrent plus grand contemnement & deſobeyſſance à Iuſtice, que celles qui ſont donnees par contumace, procedans de defaut auant la cauſe conteſtee: car il ne faut que deux defauts, mais il faut bien ſouuent cinq ou ſix forcluſions, comme de faire preuue par teſmoins, de bailler objects de produire & bailler contredits.

SI L'AD-

lettres pour mettre les defauts & contumaces au neant, elles ne ſeront interinees pour le regard du Premier des amendes. Iugé par arreſt du 6. Mars, 1536. recité par Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de contum. & defect. art. 9. gloſſ. 1. n. 14.*

g C'eſt l'ancienne: Car la nouuelle ne parle de ceſte difference. Toute ceſte clauſe derniere eſt priſe des Annotations Latines de l'Auteur. *Vide l. ſancimus. Cod. de iudicijs.*

h En refondant les deſpens des defauts, ſentences de contumace, & de tout ce qui s'en eſt enſuiy dans l'an, *d. l. ſancimus C de iud.* Mais aucuns diſent que les lettres Royaux y ſont fort neceſſaires. Les autres maintiennent qu'il ſuffit vne requeſte preſentee au Iuge auſdites fins: ce qui ſe practique fort ſouuent. Or combien que telle loy *Sancimus*, vueille que le contumax ſoit condamné aux deſpens, ſi eſt-ce qu'elle n'eſt receuë en ce Royaume, ſinon és procez & inſtances, eſquelles de leur nature leſdits deſpens y viennent par le Stil de chacune Iuriſdiction, gardé & obſerué eſtroitement. Quant à ce que Paul de Caſtre *in d. l. ſancimus*, dit ſuyuant l'opinion de Balde, qu'vn demandeur qui reçoit vn contumax à proceder en la cauſe & pourſuitte d'icelle, il ne peut en apres demander les deſpés: Cela n'eſt par nous gardé ne practiqué ſimplement: mais ſeulement lors que le contumax & defaillãt n'a point eſté cõdãné d'autant que tels deſpens apres la cõdamnation d'iceux, ſe peuuẽt demãder iuſqu'à trẽte ans. Et ſous pretexte qu'ils n'ót pas eſté payez, le demãdeur qui a obtenu tels deſpẽs, ne peut empeſcher que ledit accuſé ne ſoit partie, & procede en iugemẽt, ſi le Iu-

ge a vne fois permis qu'il soit entré en cause ou iugement, apres le iugement & adiudication desdits despens, & taxe qui en a esté faicte. Les sentences portans adiudication & condamnation de tels despens, ont accoustumé de se prononcer de telle façon, que tels despens ainsi taxez soient payez par iceluy qui a fait defaut auant que proceder plus auant en cause: & pour ceste cause sont nommez despens preiudiciaux P. G.]

[*Ordonnance derniere art.* 31.] Cest article est hors d'vsage comme dit M. Bourdin, & est obseruee la forme ancienne par vne certaine equité, tellement qu'en refondant les despens des forclusions, l'appellant pourra soustenir & deduire son droict en iugement, & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour: & par ce moyen n'y a plus de doute en la question proposee par Imbert, & n'y a plus difference entre sentences donnees par forclusions & donnees par contumace. B. A.

SI L'ADIOVRNEMENT EN MATIERE de defauts est valable, quand il est baillé au Procureur de la partie qui a comparu vne fois, & de la matiere des defauts & Contumace au iugement d'iceux, & reparation des Benefices.

CHAP. XII.

1. *Des adiournemens baillez au Procureur qui a comparu vne fois.*
2. *La cause estant contestee on procede par forclusions, & non par defauts.*
3. *Coustume de la Rochelle corrigee par Arrest de la Cour.*
4. *Election de domicile.*
5. *Le Iuge peut bailler adiournement à la partie en la personne de son Procureur.*
6. *Sergens quand ne peuuent bailler adiournemens en la personne du Procureur.*
7. *Comment les Loix ciuiles & Imperiales parlans des Procureurs doiuent estre entendues.*
8. *Quand l'vne ne l'autre partie compare au iour du premier adiournement, qui n'eschet à iour de Cour, si le defaut que l'vne des parties prend à la prochaine Cour ensuiuant, est bon & valable.*
9. *Des oppositions baillees & faites à ce qu'aucuns defauts ne soient iugez: & si on les peut iuger nonobstant lesdites oppositions ou empeschemens.*
10. *Defauts ne peuuent estre iugez apres l'an & iour qu'ils ont esté baillez.*
11. *Formulaire de dresser la demande sur le profit de deux defauts.*
12. *Du profit des defauts donnez contre l'adiourné pour declarer si & pour quelle portion il est heritier du deffunct.*
13. *Comme on procede à contraindre le Beneficier à faire les reparations du Benefice.*

Question

1. QVestion a esté meuë,[a] sçauoir, si le defendeur ou le demandeur a vne fois cõparu par Procureur, & apres il se defaut, si on le pourra faire adiourner en la personne de son Procureur auant la cause contestee. Aucuns disoient qu'on le pouuoit faire, & se fondoient en ce qu'à la Cour de Parlement l'on en vse ainsi, & qu'il y a decision à ce formelle,[b] que quand le maistre ou partie a esté vne fois adiournee, & elle a comparu par Procureur, il suffit adiourner le Procureur à ce qui sera deslors en auant à faire. Les autres tenoient qu'il failloit encores adiourner la partie iusques à ce qu'il y eust eu contestation en cause, & ie suis de cest aduis : car[c] le Procureur n'est seigneur de la cause, que par la contestation d'icelle par maniere que par la coustume de ce pays de Poictou,[d] Article 327. si la cause a esté contestee auecques le Procureur, & la partie apres ce defaille, elle est forclose de faire ce qu'elle deuoit faire en l'assignation, en laquelle elle se defaut, & luy sera baillee assignation en la personne de son Procureur pour proceder *ad vlteriora*, iusques à l'appointement en droict : comme nous declare-
2. rons plus amplement[e] cy apres. Mais si la cause a esté contestee auec la partie sans Procureur, & apres ne compare, il la faut contumacer par defauts. Toutesfois en certaine appellation interiettee du Gouuerneur de la Rochelle, ou son Lieutenant, iaçoit qu'il y ait aussi expresse Coustume à[f] la Rochelle, que si la partie estoit defaillant, il la failloit contumacer par defauts, il fut dit par la Cour que l'on procederoit par forclusion apres la cause contestee. Au moyen dequoy ie serois d'auis que nonobstant ladite coustume de Poictou, quand ores la cause auroit esté contestee auec la partie, que l'on procedast à la contumacer par forclusions. Mais à present il est facile d'obuier à ces difficultez : parce que les parties sont tenues d'eslire domicile dés la premiere assignation qu'elles comparent,

.·. Chap. 12.] La question proposee par Imbert au cõmencement de ce chapitre est inutile. Le Procureur ayant comparu est maistre de la cause: car il ne compare point sans charge ou procuration. Partant l'on peut proceder auecques luy sans pour ce regard qu'il faille faire assigner autrefois la partie, ny ledit Procureur. B. A.

a Ce chapitre 12. du texte François n'est à la verité cõforme au Latin: ainsi qu'il se peut aisément iuger par conference de l'vn à l'autre. Le cõmencement duquel chapitre est pris des Annotations Latines.

b *Bartol in l. eum qui C. de procur. & in l. quamuis. D. de damno infecto.*

c *L. quod quis sibi 8. l. procuratoribus 2 l. nulla dubitatio 23 C. de procurator l. ab executore 4. §. fin. D. de appellat.* Notez que Bartole *in l. 3 §. prætor ait D. de damno infecto.* tient qu'il faut premierement denoncer au domicile de l'absent, & s'il ne se trouue, se faut addresser à son Procureur, ou autrement de ses affaires. Par consequent on ne doit bailler adiournement en la personne du Procureur, sinon quand le maistre ou constituant ne se trouue point: D'auantage, le Procureur ayant pouuoir & procuration, on se peut addresser au Procureur mesmes apres le iugement du procez, en execution de sentence, ou pour taxer les despens adiugez. A ce est formelle l'Ord. du Roy Charles IX. 563 article 7. par laquelle le Procureur qui a eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution des Arrests ou iugemens, sans nouuelle procuration. Voy la Conf. des Ordonn. liu. 2. tit. 4.

d Nouuelle, Art. 393.

e Chap. 14 de ce 1. liure.

f Article 27. qui est par ce moyen corrigé, ainsi que l'Autheur & M. du Moulin sur ladite

Coustume ont remarqué.

parent, comme nous traitterons [g] plus diffusément cy-apres Neantmoins i'ay bien voulu traicter ladite altercation & disputation, parce qu'il peut aduenir que les parties n'auront esleu domicile auant la contestation en cause.

g Chap. 17. de ce mesme liure suyuant l'Ord. 1539. art 23. Depuis est intreuenue celle de l'an 1563. art. 2. & 3. par laquelle il est porté que par vn seul appointement apres contestatiõ en cause, le Iuge est tenu regler les parties de tous delais, requis & necessaires pour l'instruction de la cause, qui sont peremptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir autres forclusions.

Mais il est notoire que le Iuge en expediant la cause [h] peut bailler 5. assignation au defendeur en la personne de son Procureur à certain lieu, iour, & heure, voire hors & loing du lieu, où est le procez pendant, pour voir faire la monstree des lieux contentieux. Aussi peut bailler aux parties és personnes de leurs Procureurs assignations pour voir faire [Collations, vidimus,] ou copies, ou extraicts des pieces, & de ce cas dernier en fut dit par arrest le 10. de May. 1521 & y a coustume formelle à la Rochelle [i] quant à ces deux cas: & aussi que le Procureur peut estre adiourné pour voir produire temoins. Toutesfois ie ne la trouueray bonne, ne que l'on en deust vser en autre pays en ce cas: parce qu'il y a Ord. formelle, [k] qui veut expressement que la partie soit adiournee, pour voir produire tesmoins & qu'il ne suffit d'adiourner son Procureur. Neantmoins nous vsons [l] en ce pays de Poictou, que si l'vne partie produict en presence du Procureur de l'autre en iugement à l'audience & expedition de la cause, les tesmoins, qu'il suffit sans que la partie y soit adiournee. Et ce cas ainsi que les autres susdits sont permis [m] pour raison de l'au- 9. thorité iudiciaire: aussi que le Iuge sçaura bien arbitrer le temps & delay qu'il y faudra bailler pour ladite assignation. Pour ceste cause vn Sergent ne pourroit bailler en ce cas assignation au Procureur de la partie, sçauoir est pour voir faire monstree, & collations, vidimus, copies ou extraits, hors le lieu auquel est le procez pendant: car il ne pourroit si bien considerer le tẽps & delay que le Iuge. Mais le Sergent peut bien bailler assignatiõ au Procureur à cõparoir au lieu où est le procez pendant, pour voir faire collations, copies ou extraicts:

h Cecy est aussi pris des Annotations. Le Commandement ou Adiournement fait & donné par le Iuge aux Procureurs des parties, est de tres grande force & authorité, ayant mesmes effects d'intimation ou peremptoire, *l 2. C. Quomodo & quand. iud.* Et de la glosse d'Accurse & des docteurs qui ont escrit sur ladite loy 2. Toutesfois Faber dit, que le contraire se garde. *to §. omnium. Inst. de pœn. temer. litigant.* P. G.

Collations, Vidimus,) Aujourd'huy l'adiournement donné aux Procureurs pour voir faire vidimus & collations, copies ou extraits suffit, contre l'opinion de Faber laquelle est hors d'vsage, mesmes en quelques Parlemens, comme à Bourdeaux: Les vidimus & collations faites par les Secretaires de la Chancelerie font foy, bien que le Procureur ny la partie aduerse n'ayent esté assignés. B. A.

i Art. 13.

k Il entend l'Ordonnance du Roy Loys XII. 1510. art. 36. cõfirmee par François I. 1535 cha. 7. art. 3. misé en la Conference des Ordonnances, liure 4. tit. 4. qui se practique.

l Ainsi se practique tous les iours en tous Sieges, qu'au iour que la cause eschet à iour d'Audience, on peut produire & faire iurer tesmoins en la presence du Procureur, ou à sa contumace s'il refuse, & n'est besoing de faire adiourner la partie pour la validité de l'Enqueste.

m Suiuant ce qui est noté cy dessus, *in l. 2. C. Quom. & quand. iudex.*

traicts: car l'on fait cela communement apres la contestatiõ en cause, & n'est non plus grief au Procureur, que de comparoir à autre assignation de la cause. [Toutefois] le Sergent ne peut bailler au Procureur assignation pour voir faire Monstree, parce que le plus souuent les lieux contentieux ne sont assis au lieu, auquel est le procez pendant. Neantmoins en la Cour de Parlement, quand vn Procureur a vne fois comparu, l'on peut faire bailler à la partie en la personne de sondit Procureur par la Cour ou Commissaires commis par icelle ou par les Huissiers, Adiournemens necessaires en la cause: pourueu que ce à quoy ils seront adiournez, se doiue faire à Paris: car s'il se deuoit faire hors ladite ville, il faudroit que les Commissaires de la Cour, & Conseillers d'icelle baillassent ladite assignatiõ à la partie en la personne de sondit Procureur.

7. Il conuient entendre que les Loix Imperiales parlans des Procureurs ne doiuent estre entenduës des Procureurs qui auiourd'huy font profession de comparoir en iugement pour les parties: [car iceux sont [n] reputez pour Aduocats:] parce mesmement, que iaçoit que quelqu'vn ne puisse estre contraint à prendre charge de procuration d'autruy, toutesfois les Procureurs pratiquans auiourd'huy és Cours & sieges peuuent estre contraints à prendre la procuration d'vne partie: ainsi comme vn [Aduocat est compellé] conseiller [o] & plaider pour vne partie: car à prendre largemẽt ils sont Aduocats: voire auiourd'huy leur authorité est si accruë en ce Royaume, qu'il faut qu'vn Aduocat tant sçauant soit-il, capte leur beneuolence, s'il veut gaigner en son estat, parce qu'ils baillent les causes aux Aduocats, mesmement en aucuns lieux de ce Royaume,

∴ *Toutesfois.*] Bien que Imbert die que l'on peut faire bailler assignation pour faire veue ou monstree à la partie ou à la personne de son Procureur si les lieux sont à Paris: Toutefois ie suis d'auis cõtraire, & me semble qu'il faut donner assignation à la partie mesme: car c'est vn acte qui depend de la cognoissance de la partie. Souuent les pauures parties ne sont aduerties de telles assignations & font de grandes pertes.

* *Car iceux sont reputez pour Aduocats*] Imbert se trompe en ce lieu, car il n'y a Parlement en France ny Seneschal ou les Procureurs soient estimez Aduocats, c'est aux villages où abusant du nom d'Aduocat, l'on appelle les Notaires & Practiciens qui postulent pour les paysans & autres pauures gens Aduocats. B.A.

n *Decius in l. inuitus. D de reg. iur.*

o *In iudicantis officio est vt par causidicorum distributio fiat: & exequetur partibus auxilium singulorũ, & aqua diuisio procedat. Si quis verò monitus à iudice, ea accusatione, quæ nequeat comprobari, cuicúmque parti patrocinium denegauerit, careat foro sciat etiam nonnumquam sibi ad agendum copiam posse restitui Valent. Valens & Gratian. in l. prouidendum. C. de postul. Et rectè in edicto, Si non habebunt Aduocatum, ego dabo, l. 1. §. D. de postul. Aduocatos quoque petentibus debet indulgere, & c. l. 9 § pen. D. de offic. proc. & in l. 5. §. in primis D. de rebus eorum, & c. Aduocatum pupillo dare debet, qui instruere possit Prætoris religionem, Vide Guid. Pap. q. 161. can. tria. 3. qu 7. §. sit tibi quoque tertium studium in Auth. de mand. Princi.* Papon 6. des Arrests t. t. 4. Arrest 4. P.G.

* *Aduocat est compellé.*] Les Aduocats sont contraints plaider pour les parties, mesmes ils ont accoustumé en plusieurs Parlemens refuser plaider contre les Presidens & Cõseillers du Parlement auquel ils sont, si ce n'est par l'Ordonnance de la Cour, en l'an 1597. Cousages ayant refusé plaider au Parlement de Bourdeaux pour Madamoiselle du Haillan contre M. de la Chassaigne Conseiller en la Cour son gendre, fut contraint par Arrest de Cour plaider la cause pour ladite Damoiselle. B.A.

d'aduis pour obuier à toute doute que l'on ne s'arreſtaſt à ce defaut ainſi obtenu à iour, où il ne pendoit rien : car combien que ſelon droict commun l'adiournement baillé à iour incertain tienne parce qu'il s'entend que l'on compare le pluſtoſt qu'il ſera poſſible apres l'adiournement,& que l'adiournement meſme donné à certain iour,contient deux choſes,ſcauoir eſt, de comparoir au iour prefix, & comparoir ſimplement &parce,combien qu'il ne cõpare au iour prefix,il doit cõparoir par apres:toutesfois nous ne receuons point tels adiournemens baillez à iour incertain:mais bien receuons l'adiournement qui eſt baillé au prochain iour de droict, ou à la prochaine Cour de quelque Siege ou iuriſdiction, combiẽ qu'il ne ſoit ſpecialement declaré : partant que l'on a accouſtumé touſiours de tenir les Cours ordinaires à certain iour. Et quand ores elles ſont ordinaires,& ne les tient l'on à certain iour,neantmoins eſt notoire à quels iours elles doyuent eſtre tenuës:car l'on met les aſſignations au poſteau du lieu,où l'on les doit tenir:comme l'on faict cõmunement és Aſſiſes des Iuriſdictions ſubalternes,& non Royales. ſemblable difficulté y a quand deux parties comparent au iour aſſigné,mais ne font aucune expedition,ſinon que prendre acte de leur comparution, ou bien prennent expedition, mais n'y a aſſignation priſe pour venir proceder en la matiere : car ſi au prochain iour de droict apres, l'vn prend contre l'autre Defaut, l'autre pourra dire, qu'il n'y pendoit rien. A ceſte cauſe quand il a eſté obmis de prendre aſſignation en faiſant l'expedition, le Iuge (ce requerant l'vne partie)en preſence du Procureur de l'autre,ordonne que l'autre viẽdra proceder ſelon le dernier appointement au prochain iour de droict,Toutesfois en la Cour de Parlement,apres la premiere Preſentation,qui doit eſtre faicte au Greffe des Preſentations,l'on peut faire mettre la cauſe au Roolle : & ſi l'vne ou l'autre des parties ne compare,le preſent aura ſon exploict contre l'abſent,ſans ce qu'il y ait autre continuation,combien que le Roolle ſoit extraordinaire: car le Roolle eſt publié auant que l'on en plaide, qui emporte aſſignation taiſible à ceux qui y ont leurs cauſes : ou ſi l'on veut faire quelque autre expedition, l'on baille requeſte à la Cour, laquelle baille Commiſſaires à la Barre, & la fait l'on ſigner au Procureur de partie aduerſe,& bailler iour pour venir proceder ſur l'interinement:& le plus ſouuent l'on ne met iour:car il s'entend qu'au leuer de la Cour l'on ſe trouue à la Barre par deuant les Commiſſaires, pour faire expedition ſur la requeſte.

Autresfois eſt[u] aduenuë vne difficulté touchant ceſte matiere, 9. qui eſtoit telle:Le demandeur auoit obtenu vn Defaut, auec profit contre le defendeur : dont aduerty le defendeur s'oppoſe, à ce que le Defaut ne ſoit leué,& deliuré au demandeur:& ſi leué eſtoit,qu'il ne ſoit iugé.Et le plus ſouuent l'on a accouſtumé faire telle oppoſi-

[u] Ceſte clauſe eſt auſſi priſe des memes Annotations ſur le chap.13. ſuyuant.

tion au Greffe, & eſt baillé par icelle en mandement par le Iuge au premier Sergent de ſignifier ladite oppoſition, & d'adiourner partie aduerſe pour proceder ſur icelle à certain brief iour. Toutesfois eſt meilleur prendre la prouiſion deuant le Iuge : car veuë l'oppoſition, il ne peut plus iuger le Defaut, iuſqu'à ce qu'il ſoit decis de ladite oppoſition. Donc le demandeur fait ſignifier ceſte oppoſition audit defendeur, & luy bailler Adiournement à certain iour pour venir proceder ſur ladite oppoſition, & au principal. Au iour aſſigné, le demandeur & defendeur defaillent. Neantmoins le demandeur fait iuger le Defaut, pour raiſon duquel auoit eſté faicte ladite oppoſition : & icelle taiſee, le defendeur ſe porte appellant de la ſentence donnee par la vertu dudit Defaut. L'appellant pardeuant le Seneſchal de Poictou, ou ſon Lieutenant, plaide, qu'il eſtoit oppoſant, & ſon oppoſition ſuſdite ſignifiee à partie aduerſe, & partant ne pouuoit plus faire iuger ſon Defaut. L'intimé dict que l'appellant luy auoit faict donner iour ſur ladite oppoſition, & pour proceder au principal, & qu'il n'auoit point comparu à ce iour : & parce eſtoit l'oppoſition & l'adiournement pour non aduenu & non faict. L'appellant repliquoit, que iaçoit que l'adiournement fut pour non aduenu, toutesfois ladite oppoſition demeuroit en ſon entier, laquelle il conuenoit premierement faire vuider, que iuger ledit Defaut. Et fut dict par ſentence, qu'il auoit eſté bien appellé de ladite ſentence, donnee par vertu dudit Defaut, & penſe qu'il fut bien iugé par ladite derniere ſentence.

Conuient [x] auſſi noter qu'apres an & iour, à compter du date du Defaut donné, l'on ne peut faire iuger le Defaut, ny en tirer aucun profit : voire ny en auoir les deſpens, ne la Cour en demander l'amende : Car ce ſont Edicts penaux, [y] qui apres an & iour n'ōt vigueur : & s'en doit l'on ayder, & les mettre à execution dedans l'an & iour. Pour faire iuger Defauts & congez, il faut que celuy qui les a obtenus, face ſa demande en brief, par laquelle il fera narration des Defauts, & declarera les iours eſquels ils ont eſté donnez. Conclura à ce que le defaillant ſoit declaré contumax, & forclos de toutes exceptions & defenſes, & n'eſtre plus partie receuable à empeſcher ſes fins & concluſions, leſquelles il mettra ſuyuamment ſelon la qualité & nature de l'action par luy propoſee.

x Cecy eſt tiré des meſmes Annotations.

y *L. vn. §. vlt. D. ſi quis iuſ dicenti non obtemp.*

Quel profit des Defauts ou Congez il conuient requerir en pluſieurs matieres, il eſt traicté copieuſement au Stile de la Cour de Parlement imprimé en noſtre langue vulgaire : & parce qu'vn chacun l'a entre mains, ie n'ay point voulu icy le tranſcrire : mais ſeulement ie declareray vn d'iceux profits, lequel i'ay veu confirmer par Arreſt, & auquel ay veu faire grande difficulté. C'eſt

quand aucun eſt adiourné pour declarer pour quelle part & portion il eſt heritier d'vn defunct, s'il ne compare, il faut le cõtumacer par deux Defauts. Mais s'il compare, & il prend iour à deliberer s'il ſe portera heritier ou non, ou pour declarer la portion pour laquelle il eſt heritier, & apres s'il Defaut, il ſera contre luy donné Defaut auec le profit, ou pur & ſimple. Et le profit que l'on doit requerir cõtre le defaillãt en ce cas, ſoit qu'il ait comparu, ou non, eſt touſiours ſemblable, & tel ſçauoir eſt, que le Iuge l'a tenu & reputé, [tient & repute pour heritier du defunct.] Et en pareil cas, apres que la Cour eut par cõtumace ainſi tenu & reputé vne partie heritiere de ſon pere, cõtre laquelle on requeroit qu'vn Arreſt donné contre ſon pere, fuſt cõtre elle declaré executoire pour la portion qu'elle declaroit eſtre heritiere: la Cour ordõne que ladite partie ſera derechef adiournee, pour venir voir declarer executoire contre elle l'Arreſt ſuſdit dõné contre ſon pere, & au moyẽ de ce qu'ẽcores elle ſe defaillit, ledit Arreſt fut contre elle declaré executoire, & fut condãnee és deſpens, tant par le premier que par le ſecond Arreſt cõtre elle donnez.

[*Tient & repute pour heritier.*] Celuy qui eſt adiourné pour declarer pour quelle part & portion il eſt heritier d'vn defunct, bien qu'il ne compare & ſoit contumacé par deux defauts n'eſt point tenu pour heritier, car il eſt cenſé repudier l'heredité ne la voulant accepter. Et receura le iuge le plus proche apres ſubſtitué ou *ab inteſtat*, qui voudra eſtre heritier: car nul n'eſt heritier par force. Quant à l'hipotheſe que propoſe icy Imbert, elle eſt contraire à la queſtion: car il dit que la Cour declara executoire l'Arreſt donné cõtre ſon pere, pour la portion qu'elle declaroit eſtre heritiere, & que ſi elle auoit declaré eſtre heritiere: le Iuge la pouuoit bien tenir & reputer heritiere. B. A.]

Combien que par [z] cy-deuant quand les Egliſes ou maiſons d'vn Benefice eſtoiẽt en ruine, l'on auoit accouſtumé d'vſer qu'à la requeſte du Procureur du Roy, ou du Procureur fiſcal du Patron dudit Benefice, ou du Seigneur en la iuriſdiction duquel il eſt aſſis, eſtoient faites informations des ruines par vn Sergent, appellé auec luy vn Notaire de Cour laye: & icelles veuës par le Iuge, il cõmettoit gens experts à ce, pour luy rapporter, quelle ſomme de deniers ſeroit biẽ neceſſaire pour mettre leſdites Egliſes ou maiſons en decent & bon eſtat: Veu lequel rapport, auec les informatiõs, ce requerãt ledit Procureur, il ordõnoit que le poſſeſſeur titulaire du Benefice ſeroit adiourné auec intimation, à certain iour par deuant luy, pour ſe voir condamner à faire les reparations neceſſaires de ſon Benefice, ou bien met- 13.

z Cecy eſt pareillement pris des Annotations Latines, ſur le cha. 11. Pour le faict des reparations qui ſe doiuent faire és Benefices, ſe trouuent pluſieurs belles & ſainctes Ordonnances de Charles VI. 1385. Charles IX. 1570. Eſtats d'Orleans, art. 21. 1568 1571. & 1572. miſes en la Cõference des Ordonnances liure 1. tit. 2. Au ſurplus, la derniere Ordonnance du Roy Henry III. és Eſtats de Blois, 1589. art. 16. & celle de Melun, 1580. artic. 5. veulent que telles ſaiſies en ce cas de non reſidence, ou reparations non faictes ſoient ſeulement faites par les Iuges Royaux à la requeſte de M. le Procureur general du Roy, ou de ſes Subſtitus: & eſt defendu aux Sieurs hauts Iuſticiers, & leurs Officiers, ſaiſir eſdits cas les biens des Eccleſiaſtiques, Voyez la Conference des Ordonnances, liure 1. tit. 3.

bien mettre entre les mains de bons & suffisans Commissaires, certaine somme de deniers que ledit Iuge arbitreroit, pour estre employee & conuertie esdites reparations, par les Commissaires: & pour se venir accorder d'iceux. Et si ledit Beneficié ne comparoissoit au iour, le Iuge donnoit Defaut contre luy auec le profit: & en iceluy adiugeant bailloit Sentence selon ladite demande dudit Procureur: & ordonnoit que ledit Beneficié seroit contraint à ce, par saisie du temporel de son Benefice. Mais par Arrest donné és Grands-Iours tenus à Angers le 12. iour de Septembre, 1539. fut dict bien appellé par vn Beneficié d'vne pareille Sentence, parce qu'il failloit contumacer le Beneficié par deux Defauts, auant que de donner ladite Sentence, non pas qu'au parsus, ladite forme de proceder ne fust bonne.

COMMENT ON PROCEDE CONTRE le demandeur defaillant auant contestation en cause: & de la nature & effect des Defauts & Congez.

CHAP. XIII.

1. *Raison de la matiere traittee en ce Chapitre.*
2. *Forme que le defendeur doit garder contre vn demãdeur defaillant pour auoir sentence à son profit.*
3. *Le defendeur est enuoyé absous de l'instance, & non de l'action du demandeur defaillant: & quelle difference il y a entre les deux.*
4. *De la difference des congez & defauts donnez en la Cour de Parlement: & de ceux qui sont donnez és Cours Royales.*
5. *Defaut sauf: de quel iour commence auoir lieu.*

NOvs auons declaré comment l'on deuoit proceder à l'encontre du defendeur [a] absent & contumax, reste à monstrer de present comme l'on doit proceder à l'encontre du demandeur absent & contumax: auquel cas, & quand la cause n'est contestee, si le demandeur defaut au iour de l'Adiournement baillé à sa requeste, & que le defendeur compare, le Iuge baille au defendeur à l'encontre dudit demandeur Defaut & Congé, [b] auec tout le profit que de raison, sauf quelque temps, comme de huictaine, ou autre temps, selon la qualité de la matiere: mais si vne fois le demandeur a comparu, & apres il se defaut à vne autre assignation, le Iuge ne baille pas defaut & congé és Cours Royales & inferieures, ains seulement ordonne à present qu'il sera adiourné sur defaut, & auec intimation, parce que par les Ordon. dernieres 1539. ne sont requis en toutes matieres que deux defauts: & apres le temps dudit sauf escheu & passé, le defendeur produira sa relation de l'Adiournement à luy baillé, & demande dudit profit, par lequel il conclura à ce qu'il soit enuoyé absous de l'instance auec despens, dommages & interests, ce que par le Iuge luy sera octroyé & adiugé. 1. 2.

Fait bien à considerer que le defendeur n'est enuoyé de la demande actiõ du demandeur, ains de l'instance seulement: car nonobstant la sentence portant absolution de l'instance, le demandeur est bien receuable à intenter [c] nouuelle action & instance pour raison de mesme chose que celle qu'il demandoit & poursuiuoit en ladite premiere instance. 3.

Toutesfois par la Coustume du pays de Poictou, Article [d] 362. si celuy qui a fait adiourner quelqu'vn en taxation de despens, defaut au iour baillé à sa requeste, l'adiourné comparant obtient defaut & congé contre luy auec tout le profit, & par vertu d'iceluy est enuoyé, licentié & absous des despens: qui est vne chose fort rigoureuse, attendu mesmement qu'en la Cour de Parlement l'adiourné en taxation de despens n'est enuoyé d'iceux par vertu du congé qu'il obtient à l'encontre de celuy qui l'auoit fait adiourner, ains est enuoyé seulement de l'instance de l'Adiournement: & sa partie aduerse condamnee en ses despens de ladite instance, ainsi comme il est escrit au Stile de la Cour. 4.

Aussi est à noter que ce que nous appellons és Cours Royales & inferieures defaut & congé, l'on le nomme en la Cour de Parlemẽt congé simplement, & emporte gain de cause, mais ce qu'en la Cour de Parlement l'on nomme congé & defaut, est ce que nous nommons és Cours Royales & inferieures le premier Defaut, qui contient la demande de celuy qui l'a obtenu, & mandement d'adiourner le defaillant sur defaut, & auec intimation. 5.

[a] Ce cha. 13. n'est aussi entierement conforme au texte Latin, mais est en partie prins du texte, partie des Annotations Latines.

[b] Defaut cõgé, ou defaut & congé se donne au defendeur contre le demãdeur, qui fait defaut en l'instance intentee, soit en premiere instance ou cause d'appel.

[c] *L. & post edictum. 73. D. de iudic.*

[d] C'est l'Art. 423. de la nouuelle, par lequel est corrigé le 362. Article ancien. Et porte ledit Art. 423 ces mots. Et si c'est le demandeur qui se defaut, & l'Adiourné comparoist & obtiẽt Defaut, il doit pour iceluy estre enuoyé de l'assignatiõ, auec despens d'icelle.

(Semblablement) n'eſt à obmettre, que quand il eſt baillé defaut & Congé ſauf quelque temps, & que dedans ledit temps ledict defaut & congé n'eſt rabatu, s'il eſt queſtion de temps ſubſtantiel, cõme de l'an & iour du Retraict lignager, ou autre temps ſemblable, iceluy temps commence à courir dés le iour du defaut donné, & non du iour auquel eſchoit le ſauf: car puis que le defaillant a eſté negligent de s'aider de la grace dudit Sauf dedans le temps d'iceluy, il ne s'en peut plus aider iceluy Sauf paſſé. Ainſi en a eſté dit par Arreſt de la Cour.

(*Semblablement.*) Par Arreſt du Parlement de Bourdeaux le 26. Mars 1568 Fut dit que l'Adiournement & conſignation eſtoient neceſſaires en retraict lignager, & que l'adiournement ſeul ne ſuffiſoit, & partant la queſtion d'Imbert eſt fort obſcurément propoſee en ce lieu ſuiuant l'Arreſt precedent, le iour a commencé à courir auant le defaut, & comme ie diray cy apres, les Iuges baillent pluſieurs autres delais apres le ſauf, toutesfois ſi celuy qui demande certains biens en retraict lignager auoit fait adiourner le defendeur en retraict, ſi apres l'an il n'auoit fait readiourner le defendeur ſur le defaut, & dans l'an du retraict, par ce moyen n'y a eu aucune inſtance ny conteſtation en cauſe, il ſeroit debouté Iugé par Arreſt de Paris en Septembre 1566. contre le ſieur de Curton.

e Defaut ſauf, à la difference du deffaut pur & ſimple. L'on baille auant conteſtation Defaut ou Congé, & Forcluſion de demande ou defenſes apres, ainſi qu'il a eſté monſtré cy deſſus Chap. 12. nomb. 2. Arreſt donné le dernier iour de Septembre 1550. aux Grands-Iours de Moulins, recité par Papon liure 7. des Arreſts. Tit. 6. Art. 8. comme il remarque és Annotations du chap. 14. cy deſſous.

DE LA CONTVMACE APRES conteſtations en cauſe & Forcluſions.

CHAP. XIIII.

1. *Raiſon de la methode gardee par l'Autheur.*
2. *Comment il faut proceder en la contumace apres conteſtation en cauſe.*
3. *Conteſtation en cauſe comment ſe doit entendre.*

1. 2. S'Enſuit apres auoir traité de la Contumace des demandeurs & defendeurs auant la cauſe conteſtee, que maintenant nous voyons de la contumace d'icelles parties apres la conteſtation de cauſe. Et en la maniere de proceder en ceſte contumace n'y a difference entre le demandeur & le defendeur: car ſi l'vn ou l'autre defaut apres conteſtation en cauſe faicte, ou qu'il ne face ce qu'il doit faire par l'appoinctement dernier, il eſt donné defaut contre luy: & veu iceluy & ſa procedure, ce requerant la partie comparant, le defaillant [a] eſt forclos ce qu'il eſt

[a] *Omnis terminus poſt litem conteſtatam datus eſt peremptorius, vt tradit* Ioan. Andreas *in Addit. ad Specul. Tit. de teſt §. nunc videndum*: Par

prefix & ordonné par le Iuge, ainſi qu'il a eſté dict cy deſſus, *ex l. 2. C. quomodo & quando iudex. Felin. in cap. cauſam quæ. numer. 3. de reſcript. extra.* Forcluſions, *vulgo dicuntur quaſi a foro excluſiones*

per eclipsim. C'est à sçauoir, de bailler defenses, escritures, ou bien de veuë ou de garand de sommatiõ, informer ou produire, quand le Iuge denie quelque Delay, qui est requis & demandé par l'vne des parties. Au reste, ce qui suit en ce Chap. 14. est pris des Annotations Latines.

(*Et ordonne le Iuge.*) Auiourd'huy en pays de droict escrit le Iuge n'ordonne point que partie aduerse baillera obiets ou produira pendant le Sauf. Et ont accoustumé les iuges bailler plusieurs delais de faire enqueste, les parties estans asseurez d'auoir plusieurs delais fuyent tant qu'ils peuuent, qui est cause, que celuy qui a fait son enqueste fait de grands frais.

est forclos de ce qu'il auoit à faire: & est baillé Adiournement par le Iuge au Procureur du defaillant, si ledit Procureur est present en Cour, pour proceder, *ad vlteriora*: comme si la partie deuoit faire enqueste dedans certain temps, & qu'il fut ja passé, & que l'autre partie eust ja faict son Enqueste, que celuy qui deuoit faire enqueste defaut au iour, que pend l'expedition de la cause, & que son Procureur soit present, il sera forclos de faire son enqueste, sauf quelque temps: lequel sauf l'on a accoustumé bailler en tous autres actes iudiciaires: [Et ordonne le Iuge] qu'il baillera obiects, ou bien que les parties produiront à la prochaine Cour ensuiuant, & procedera l'on ainsi contre le defaillant par Forclusions des autres expeditions iudiciares, comme de produire, bailler contredits, & saluations, iusques à l'appoinctement en droict. Et combien que le Procureur soit present en Cour pour autres parties ou autres causes, toutesfois s'il ne veut comparoir pour la partie, ou faire ce qu'il doit faire suiuant le dernier appointement, on peut donner defaut contre la partie present son Procureur, dedaignant de respondre ou proceder: car si la partie mesme estoit present, & ne vouloir comparoir ou proceder en sa cause, on donneroit defaut contre elle à defaut de proceder, & la forclorroit-on de ce qu'elle auroit à faire. Et si le Procureur du defaillant est absent, le Iuge ordonnera que l'expedition sera signifiee audit defaillant, & iceluy adiourné pour constituer nouueau Procureur en la cause: afin que l'on ne soit plus en peine de faire signifier les expeditions au defaillant en sa personne, ou à son domicile, comme nous dirons plus amplement cy apres. Et iaçoit que la Coustume de ce pays de Poictou [b] vueille, que si la cause est contestee auecques la partie sans Procureur, & elle defaille, il soit requis de la contumacer par Defauts, ainsi que dessus est ja dit: toutesfois ie ne serois d'aduis de tenir ceste forme de contumace: par ce qu'en pareille Coustume qui est en la ville de la Rochelle, [c] elle a esté reprouuee par Arrest: & mesmemẽt en fut donné, Arrest le 12. de Septembre 1531. és Grands-Iours tenus à Poictiers, & dict qu'il seroit procedé par Forclusions: aussi la Cour en vse ainsi. [d]

Il faut bien

b Nouuelle. Art 391. & 393. L'ancienne ayant esté reformee en consequence des Arrests de la Cour, & opinion de l'Autheur.

c Article 27. ainsi qu'il a esté dit cy dessus.

d Pareil Arrest donné le dernier iour de Septembre 1550. recité par Papon, liu. 7. Tit. 6. des Arrests par lequel furent faites defenses à tous Iuges de plus proceder par Defauts apres contestation en cause: ains par forclusions sur le champ, sans iuger aucunes Forclusions sur exploicts: & à tous Procureurs de les bailler à iuger, faire demande & profit desdits exploicts.

Il faut bien auoir regard que le Iuge ne forcloſe & ne deboute le defaillant, ſinon de ce qu'il auoit à fare à l'aſſignation à laquelle il eſt defaillant: comme s'il auoit à produire, que le Iuge le deboute de produire, non pas de bailler Contredits: autrement le defaillant auroit matiere d'appeller de la Forcluſion, & ainſi en fut dict par Arreſt eſdits Grands-Iours, le 26. de Septembre, l'an ſuſdit. Et ce ſont les remedes pour punir la contumace d'vne partie: car au regard des premier & ſecond Decrets introduits contre les contumax par le Droict commun, à preſent n'ont plus de lieu. Quant aux autres remedes pour contraindre à ſatisfaire à l'appointement ou ſentẽce du Iuge, nous en dirons cy apres.

§. Mais ſur ce propos faut eſtre aduerty, que nous ne prenons [la conteſtation en cauſe,] comme pluſieurs Docteurs de droict Ciuil & Canon la prennent: car ils diſent la cauſe eſtre conteſtee, quand le defendeur a defendu ſeulement: mais nous prenons la conteſtation en cauſe, quand le defendeur à defendu, & le Iuge baillé ſon appointement par deſſus, ou bien à eſcrire, informer, & à produire, ou bien à eſcrire & à produire, ainſi que cy-apres declarerons plus copieuſement.

* *La conteſtation en cauſe.*] Selõ le droict Romain la cauſe eſt conteſtee, lors que le Iuge par les plaidoiries des parties a ouy quel eſt leur different, cõme i'ay dict ſur la loy premiere *de litis conteſtatione*, au Code. Or par l'appointement de conteſtation en cauſe, tous Iuges ſont tenus regler les parties des delais d'eſcrire & informer.

e *L. vnic. C. de litis conteſt. Lis conteſtata videtur cùm iudex per narrationem negotij cauſam audire cœpit.* DD. *in l. ſi à me fuerit* D. *de iudic. l. rem non nouam.* 14. §. *patroni.* C. *eod. tit. poſt narrationem propoſitã & contradictionem obiectam. l.* 2. *C. de iureiur. propter. cal. dando. poſt narrationem & reſponſionem*, Gregor. 9. *in c. vnic. extr. de litis cont. cap. dudum* 54. §. *partibus. de electione. non per poſitiones & reſponſiones, ſed petitionem, in iure propoſitam & reſponſionem ſecutam. Bart. Fulgoſius. & Paulus de Caſtro in l. cauſas. C. de tranſact.* L'Ordõnance du Roy François l. 1536. pour le pays de Bretaigne, cha. 1. art. 9. dit que conteſtation ſe faict, tant ſur la demãde, faicts & concluſions du demandeur, que ſur les exceptions & defenſes. A ceſte occaſion la Couſtume de Paris, art. 104. porte que conteſtation en cauſe eſt quand y a reglement ſur les demandes & defenſes des parties, ou bien quand le defendeur eſt defaillant, & debouté de defenſes *l. 73 de iudic. l. contumacia* 53. D. *de re iud. l. properãdum* 14. *C. iud. Petrus de Bella Pertic. in l. edita. C. de edendo. Alex. conſ.* 100. *volum.* 5. Et ce ſuiuant l'Ordonnance 1559. art. 26. Et faut noter que ladite conteſtation s'entend auſſi, quand le Iuge apres auoir ouy les parties, ordonne par ſon appointement, que les parties viendront plaider par Aduocats, ainſi qu'il a eſte iugé par Arreſt, donné en l'audience, le 19. iour de Ianuier 1587. recité en la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 5. Charondas, liure 7. des Reſp. chap. 192. *Vide l. 1. & Authent. Offeratur, C. de lit. Conteſt.*

DE L'ORDRE IVDICIAIRE ET Procedures, quand il n'y a aucunn contumace.

CHAP. XV.

1. *Raison mise en auãt par l'Autheur concernant la suitte de son liure.*
2. *Demande comme se doit proposer.*
3. *Aduis & conseil de faire inserer la demande dans le registre.*
4. *Droict canonique obserué en matiere de demãde, n'estant auiourd'huy le nõ de l'action necessaire.*

A FIN de poursuiure l'ordre entreprins, puis qu'auons expedié la matiere de proceder à contumacer l'vne ou l'autre partie defaillant, soit auant, ou apres la cause contestee : venons à present à expliquer le fil & ordre de la procedure que nous obseruons quãd les deux parties contendans en procez, sont presens. 1.

En premier lieu le demandeur propose la demande selon l'exploict de l'adiournement baillé au defendeur s'il a esté libellé, suiuant les Ordonnances dernieres. [a] Et est pour le mieux de faire encore inserer entierement la [b] demande au Registre du Greffier: parce que l'on perd bien souuent les relations des adiournemens, & ne peut-on les recouurer des Sergens, d'autant qu'ils n'en retiennent rien communement : mais l'on trouuera tousiours la demande au greffe, si vne fois elle y a esté enregistree. 2. 3.

Auiourd'huy en proposition de sa demãde & action, en ce Royaume nous gardons la disposition du droict Canon : [c] car il n'est mestier [d'exprimer le nom de l'action] que l'on intente, mais suffit tellement declarer le faict, que l'on en puisse tirer bonne conclusion du droict du demandeur, & n'est tenu le demandeur bailler à ses despens au defendeur le registre de sa demande, ne le double d'icelle, quand il la proposé en iugement: mais quand l'adiournement est libellé, il faut par les Ordonnances dernieres 1539. laisser le 4.

double

a Art. 16. *Vide cap. prater. extr. de dilat.*

b Le demandeur n'est tenu de bailler le libelle au defendeur à ses despens: mais il suffit de l'inserer au regiſtre : *Abbas & Fel. in ca. De libel. ob lat. extr.*

c Cela est prins des Annotations Latines, *c. dilecti 6. Deinde ext. & ibi Abbas cap. 1. De appellat. in 1. Collat.* P. G.

* *Exprimer le nom de l'action.*] Voyez à ce propos ce que i'ay escrit sur le titre de *Edendo* en la Conference du droict François. Quant à ce que dit Imbert, que lors que la demande est faicte en iugement, le demandeur n'est tenu bailler double de sa demande, cela est hors d'vsage: car le Iuge ordonne que les parties corrigeront & mettront par deuers la Cour, & la demande est communiquee à partie aduerse, B. A.

double de l'adiournement au defendeur. Auſſi en la Cour de Parlement l'on baille à partie aduerſe en premier lieu le double des exploicts.[d]

[d] Les Ordonnãces de Iean III. 1363 Charles VII. 1446. art. 23. & 1453. art. 64. 65. & 66. Charles VIII. 1493. art. 34. & 35. Louys XII. 1507. art. 124. 125. & 129. François I. 1535. chap. 5. art. 11. & 12. miſes au liure 2. de La Conference des Ordonnances, tit. 1. y ſont expreſſes. Voyez le Stil de la Cour de Parlement. Au reſte quand l'exploict eſt libellé, on ne peut auoir delay pour deliberer, *vt in c. 1. De dilat. extra. & ibi Abbas. l. ſi quando. C. eod. tit.* Autrement la partie defenderesſe aura vn delay, *l. ſi quando & 3. q. 3. § ſpatium. & §. ſequenti.* Notez qu'au texte Latin il eſt faict mention de l'Ordonn. 1539. art. 23. parlant de l'election de domicile, mais l'Autheur en a parlé quelque choſe cy-deſſus, & plus particulierement cy-deſſous au chap. 17. de ce meſme liure, nombre 31. P. G.

DE LA FORME DE PROPOSER la demande en matiere de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté: des diuerſes eſpeces d'icelle, & de tout ce qui en depend.

CHAP. XVI.

1. *Forme de propoſer demande en matiere de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté.*
2. *Autre forme de demande en ladite matiere de complainte plus briefue.*
3. *On peut former complainte par lettres Royaux.*
4. *Que c'eſt ramener à effect la complainte ſur le lieu, & qu'il ſert.*
5. *Trois chefs de la complainte, ſequeſtre, recreance & mainte nue.*
6. *Pour quelles choſes on peut former complainte: & de la complainte pour raiſon de diſmes.*
7. *De complainte pour raiſon d'vne rente.*
8. *De complainte pour raiſon du Boicelage pretendu par aucuns Curez.*
9. *De complainte pour raiſon d'office de quelque iuriſdiction.*
10. *Eſquels cas on peut former complainte contre le Seigneur qui a oſté l'office par luy donné.*
11. *Complainte ſur complainte n'a point de lieu: ains ſe faut oppoſer à la complainte.*
12. *Cõment doit eſtre entendu que cas ſur cas n'a point de lieu.*
13. *Quand on doit demander Sequeſtre.*
14. *Le Sergent executeur de Bulle ne peut faire Sequeſtre verbal, & bailler poſſeſſion verbalement, auant cognoiſſance de cauſe.*
15. *En defendant à la complainte ou trouble le demandeur.*
16. *Si maintenue preſuppoſe trouble.*

SElon qu'auons promis faire, il eſt requis que declarions icy la maniere de propoſer en matiere de[a] complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, laquelle nous gardons à preſent, parce qu'elle n'eſt gueres cogneuë à ceux qui n'ont frequenté la Pratique, combien qu'ils ſoient ſçauans en droict : & eſt fort ſouuent practiquee : & eſt la [b] forme d'y propoſer telle, que le demandeur maintient qu'à certains bons & iuſtes titres à dire & declarer en temps & lieu, il eſt ſeigneur & poſſeſſeur des biens & choſes contẽtieuſes & en poſſeſſion & ſaiſine d'en prẽdre & perceuoir les fruicts & en diſpoſer à ſon plaiſi, & de garder, contredire & empeſcher que le defendeur n'en prenne & reçoiue les fruicts, & n'y face luy ou autre aucun exploict outre le gré & volonté du demandeur, & s'il auoit eſté fait au contraire, de le faire reparer & remettre au premier eſtat & deu, par iuſtice, ou autrement deuement : & que d'icelles poſſeſſions, droicts & ſaiſines le demandeur & ſes predeceſſeurs autheurs, ont iouy par 20. 30. 40. ans, & par temps immemorial, quoy que ce ſoit par temps valable & ſuffiſant à bonne poſſeſſion auoir acquiſe, & droict d'icelle garder & retenir, & meſmement par les an & iour & exploicts derniers precedens ledit trouble : au veu & ſceu du defendeur, & de tous autres ſans y auoir aucunement eſté empeſché. Ce nonobſtant puis an & iour en ça le defendeur auroit faict l'exploict, dont on ſe deult & complainct : lequel exploict il faut declarer particulierement, & dire que ledit exploict auroit eſté faict en troublant & empeſchant le demandeur en ſes droicts, poſſeſſions & ſaiſines indeuëment & de nouuel. A ceſte cauſe

r.

[a] Aucuns attribuent ceſte matiere de cõplainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, à M. Simon de Bucy, premier Preſident du tẽps de Charles VI. liure 2. du grãd Couſtumier Titre des cas de nouuelleté. M Nicole Giles és Annales. *Guido Pap. q. 557. Ioan. Gallus q. 47. 56. 61. 75. 107. 114. 116 119 180. 183. & 388. Cynus in l. fin. Cod. de contr. ſtipul. Faber. in §. retinendæ. Inſt. de interdict. §. quod autẽ Inſt. de vſucap.* font mention de ce Stile & practique receu en France en matiere de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté : & que celuy obtient en ladite matiere qu'il eſt poſſeſſeur de fait en la derniere annee, en laquelle l'inſtance eſt intentee. Or en ces matieres poſſeſſoires, chacun eſt demandeur & defendeur. Car il conuient que chacun ſe die ſaiſi & empeſché : mais celuy qui ſe fait tenir & garder, ou qui a fait la complainte, eſt proprement demandeur original. Et tient on communemẽt en practique, que les derniers exploicts nouueaux, en matiere de complainte ſont les meilleurs, quand ils ſont bien verifiez & prouuez : & en ſimple ſaiſine, au contraire, les plus anciẽs. Au ſurplus, quant à ce qui a eſté dict, qu'en telles matieres poſſeſſoires, & de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, tous les deux ſont demandeurs & defendeurs, cela a lieu meſmes en matiere d'Adueux, ſuyuant la diſpoſition Ciuile. *Interdicta vti poſſidetis & vtrobi ſunt duplicia. l. actionis. 37. §. vlt. D. de obl. & act. l. 2. D. de interd. 3. §. 1. D. vti poſſidet. §. tertia diuiſio. verſ. dup. Inſt. de interd. Rebuff. Tom. 3. Tract. de mat. poſſ. art. gloſ. 1. num. 13. & 14.* Liure 2. du grand Couſtumier, Titre des cas de nouuelleté ſus allegué. *Vide l. 1. §. hoc interdictũ. D. vti poſſid. l. 1. C. eo. tit. vlt.* Pour les matieres poſſeſſoires, tãt Beneficiales que profanes, faut auſſi voir la Conference des Ordonnances Royaux liure troiſieſme, titre huictieſme, Conference des Couſtumes, partie ſeconde, Titre quatrieſme, & Rebuffe, *Tom 3. Tract. de mat. poſſeſſ. & tract. de cauſis benefic. poſſeſſ.*

[b] *Innoc. in cap. bonæ. extr. de appellat.*

cause conclud [c] le demandeur à ce qu'il soit maintenu & gardé en ses dits droicts, possessions & saisines & à recreance pendant procez, comme ayant le plus clair & apparent droict : & à Sequestre en cas de debat, & à despens dommages & interests. Mais si le demandeur voit qu'il puisse aussi aisement iouyr que le defendeur ou
2. qu'autrement le Sequestre ne luy soit vtile, ne le requerra. Aucunefois, & quand la matiere n'est de consequence, l'on fait le proposé plus brief : car le demandeur propose seulement en complainte pour le trouble & empeschement à luy fait puis an & iour en ça par le defendeur en la possession, saisine & iouyssance d'vn tel lieu, en prenant & emportant les fruicts, jaçoit que le demandeur & ses predecesseurs en soient possesseurs d'an & iour, & autre tẽps suffisant: & apres ce conclud comme dessus. Et en aucunes Cours quand l'on forme la complainte ainsi en brief, le Iuge ordonne (ce requerant le defendeur) que le demandeur baptisera & mettra au Greffe plus au long ses possessions. Mais il me semble que cela est superflu : car le demandeur apres en ses escritures met & decla-
3. re au long ses possessions. Par fois l'on obtient [d] Lettres Royaux en forme de complainte, par lesquelles apres narration faite des droicts, possessions & saisines de l'impetrant, il est mandé au premier Sergent Royal, auquel communement telles lettres sont addressées, qu'il adiourne les parties à comparoir par deuant luy sur le lieu contentieux, & qu'il maintienne & garde l'impetrant en ses droicts, possessions & saisines: & en cas d'opposition, refus ou delay, adiourne les opposans, refusans ou dilayans pour dire leurs causes d'opposition, refus ou delay, & voir plus amplement maintenir le demandeur en ses droicts, possessions & saisines, si mestier est : & en outre proceder comme de raison. Et en cas si le defendeur adiourné ne compare au lieu assigné, le Sergent baillera defaut cõtre luy, au demandeur comparant, & maintiendra verbalement le demandeur en ses droicts, possessions & saisines, & apres baillera adiournement audit defaillant en la maniere susdite par deuant Iuge competant, auquel l'on a accoustumé commettre la cognoissance par les mesmes Lettres Royaux de complainte, & s'il compare & s'oppose, sequestrera verbalement la chose contentieuse, & luy baillera Adiournement pour voir maintenir ledit demandeur.

4. Et ceste maniere de faire nous appellons communement ramener la complainte à effect sur le lieu, & sert bien, principalement quand l'on veut intenter complainte, pour raison du possessoire d'vn Benefice : car la complainte est reputée formée dés le temps qu'elle est ainsi ramenee sur le lieu : aussi ceux qui pretendront droict au Benefice, ne pourront prendre cause d'ignorance de l'exploict ainsi faict sur le lieu du Benefice. Toutesfois il me sem-

[c] La forme de conclure au restablissemẽt auec despens, dommages & interests est prise. *ex l. pen. C. de aqu. quot. & æstiua Bart. ad l. 1. §. interd. Dum. D. vti poss.* Ce qui a esté confirmé par Arrest du 27. iour de Nouembre 1514. recité par *Rebuff. Tom. 3. Tr. Et. de mat. poss. Arr. 1. gl. 1 num. 17. & 19.*

[d] Le formulaire de ces lettres est mõstré au Protocole ancien de la Chancellerie, & au nouueau Threfor d'icelle, liu. 1. f. 31. *Vide Ioan. Berber. in viatorio iuris & Stilum Curiæ Par. Tit. de causa nouit.*

* *Apres l'a.*) Est aussi à remarquer, que complaintes ne sont receues apres l'an du trouble. Voyez Papon Arrest 12. titre des complaintes, si l'instance d'arrest de querelle est discontinuee par an & iour, elle est perie, par ce que c'est vne action annalle, & la litiscontestatiõ n'a effect de la prolonger *ad similè tempus*: ainsi qu'il a este iugé à Bordeaux le 2. Aouſt. 1595. contre l'opinion d'Imbert en ce lieu. B. A.

ble quant au premier effect que la complainte est tenuë pour formee dés ce qu'elle est signifiee au defendeur, si elle est libellee: & qu'il suffit en iceluy cas qu'elle soit signifiee & adiournement baillé par vertu d'icelle au defendeur, pour sur icelle venir proceder: iaçoit que le iour de l'adiournement eschet [apres l'an] & iour: car l'adiournement [e] libellé interrompt prescription. En outre sert, de ramener la complainte a effect sur le lieu. Pourtant qu'en ce cas n'est plus mestier de faire monstre du lieu au deffendeur.

(Pour declaration) de ce que dessus, conuient entendre que la complainte a trois chefs, sçauoir est le Sequestre & fournissement de complainte, qui est le restablissement des fruicts perceus des choses contentieuses l'an & iour auparauant la complainte formee, & depuis entre les mains des commissaires [f] qui ont commis Sequestres desdistes choses pendant le proces. L'autre chef est la reference des choses contentieuses: & doit estre adiugee à celuy qui a le plus clair [g] & apparent droict, pour desdites choses iouyr sous la main du Roy aussi pendant le procez. Le tiers chef est la maintenuë, qu'aucuns appellent autrement plain possessoire [h] & est le chef principal de la complainte, en quoy aucuns errent: car ils pensent que le principal de la complainte soit le petitoire, ou par le contraire le principal de la complainte ne concerne en rien le petitoire 5.

e *Bartol. in l. 2. §. item. D. pro emptore cessatio tamen facta coram iudice in competente non abrumpit cursum præscriptionis. l. pen. C. ne dest. defunct.* Voyez le Chapitre cy dessous. P. G.

* *Pour declaration.*) En complainte y a trois iugemens pour la possession dont est question, l'vn est du sequestre, l'autre de la recreance, le troisiesme est, de la pleine maintenue en laquelle faut clairement verifier sa possession, & ce que dit icy Imbert du sequestre n'est plus en vsage, il a esté iugé par arrest de Paris en l'an 1531. que complainte ne peut estre intentee par celuy qui n'a que vendition simple sans tradition. B. A.

f Sequestre ne peut estre ordonné sinon parties ouyes. Arrest du 6. Feurier 1510. par lequel fut infirmé la sentence du Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant, qui auoit ordonné tel Sequestre. Rebuffe. *Tract. de sequestr. seu commissar. Art. 1. gl. ff. 1 nu. 12. & 24. l de vno. D. de re iud. & DD. in l. vnic. C. de sequestr. pecun.* A cette cause l'an 1551. fut defendu à tous Secretaires, & autres, de n'expedier ou signer lettres en Chancellerie, addressans aux Sergens pour sequestrer les choses, ainsi que ledit Rebuffe escrit audit lieu, nombre 12.

g En telle matiere de complainte Beneficiale, il faut voir les titres des parties, & leurs capacitez par le chap. *ordinarij. §. in conferendo De offic. ordinarij in 6. §. inquirant. De pacif. possessor. in Pragmat.* & adiuger à celuy qui a le plus apparent droict. *Cap grauc nimis. de præb. Rebuff. Tom. 3. Tract. de caus. benef. Art. 3. gl. 1. nu. 8.*

h Plein possessoire en ledict de François I. 1539. art. 49. ou bien pleine maintenuë. Rebuffe *Tract. de sent. execut. Art. 9 glos 3. & glos. 4 n 23. & 4. & 5. l. æquissimum, D. de vsufr. Idem, Tom 3. Tract. de mat. possess. Art. 4. glos. 5. n. 10. 11 12. 13. 14. 17. 19. & 20. Art. 2. glos. 2. n. 4. 5 6. 7. 8. & 15. Bart. in l. 1. §. interdictũ. D. vti possidetis.* parlent de ces chefs de cõplainte, cõme aussi Ioan. Gall. 56. Masuer en sa practique. Tit. des matieres possessoires. *Aufrer. in Stilo Curiæ Pari. Tit. de causæ nouit.* Notez au surplus que ce qui est mis au texte Frãçois pour raisõ de ces chefs de cõplainte est pris des Annotatiõs Latines, & que la maintenuë est plus ample que simple tenuë, *quæ est nuda detentio, vel sequestratio quæ nihil iure præstat. hanc Itali tenutam vocant Accurs. ad l. 39. D. de*

petitoire. Et combien que selon le droict Ciuil l'on face difficulté, si pour raison d'vne rente ou prestation annuelle l'on peut former
6. [i] complainte, toutesfois nous suiuons l'opinion des Canonistes, qui tiennent que non seulement pour raison d'vne rente, mais aussi de tous autres droicts incorporels, l'on peut intenter complainte: voire que les droicts fussent spirituels & Ecclesiastiques, comme benefices, dismes, & droicts de presentatiõs ou patronage. Et iaçoit qu'vn Curé n'ait possedé les dismes prediales & mixtes en aucunes terres de sa parroisse, neantmoins il peut former complainte: parce que de droict commun [k] il est fondé de droict & possession de les auoir, & leuer en toute sa parroisse, & qui plus est, s'il n'en auoit iamais leué en sa parroisse, si toutesfois autre ne les y prenoit, il pourroit former complainte contre les possesseurs des terres pour raison de ladite disme des fruicts: laquelle disme est auiourd'huy la [l] douziesme partie des fruicts en ce pays de Poictou: car en iouyssant des autres emolumens & fruicts de sa cure, il conserue sa possession quant aux autres emolumens à luy appartenans, dont il ne iouyt. Mais si autres que luy leuoit, comme les pretendant infeodees, ou par priuilege Apostolique, & qu'il fust en possession de temps suffisant, & pour le moins d'an & iour, le Curé ne se pourroit pouruoir par complainte, mais intenteroit action simple.

7. Et si l'on forme vne complainte pour raison de la cessation ou discontinuation du payement d'vne rente, il faut declarer par la complainte les lieux pour raison desquels on la pretend, & faut prouuer en procez que l'on est en possession de l'auoir, & prendre pour raison de ces lieux: autrement l'on succomberoit. Et pour ceste cause comme l'on eust formé complainte pour raison de la cessation du payement d'vne rente deuë sur vne maison, & le defendeur apres la monstree faite d'icelle maison, eust defendu, & eussent les parties esté appointees à faire preuue, & eust le demandeur informé & prouué auoir esté payé de la rente l'an & iour precedent la cessation, & combien que ses tesmoins ne deposassent icelle rẽte auoir esté payee pour raison de la maison monstree, toutesfois il eust esté maintenu & gardé en ses droicts, possessions & saisines de la rente, & condamné le defendeur és despens, dommages, & interests dont il eust appellé en la Cour: il auoit esté dit par Arrest qu'il auoit esté mal iugé, & en emendant le iugement enuoyé l'appellant de la complainte du demandeur. Et de ce la raison est bonne: car puis quil auoit designé & monstré particulierement la maison, & qu'il n'auoit monstré la rẽte auoir esté payee pour raison

euict. Per illam verò retinetur possessio. Ainsi que M. Ragueau en son Indice a mõstré, *in verbo*, maintenir, f. 349.

i *Ioan. Fab. in §. retinendæ Inst. de interdict. ca peruenit. extra. De censibus.*

k *Cap. 1 De decimis. can. 1. 13 q. 1.* Les dismes ordonnees & reseruees par l'institution diuine, *quasi quodam titulo speciali, in signum vniuersalis dominij vt ait. Innoc. in cap. cum non sit in homine. De decimis*, le Boutellier en la Somme Rural, Tit. des dismes. Rebuffe Traicté des Dismes, quæ. 1. 2. & 3. Mais Grimãder en sa Paraphrase est d'aduis contraire aux Canonistes. Voyez ce qui a este annoté en la Conferẽce des Coustumes Partie 2. tit 2. en l'Addition, nombre 11. & Papon liure 1. des Arrests Tit 12.

l Il faut en ceste quote obseruer les Coustumes de les leuer à la 12. 10. 18. 20. & autres accoustumees. *Consuetudo in percipiendis decimis semper spectanda. ca. cum sint homines. D. decimis. ca. ad apo-*

d'icelle, il deuoit succomber. Vray est que si quelqu'vn paye vne rente à certaine personne ou Eglise, il est presumé le payer pour raison de tous ses biens : mais veu que ce demandeur auoit designé le lieu, il deuoit dechoir. L'on ne peut pretendre estre en possession d'estre payé d'vne rente, sinon que l'on die qu'elle est deuë pour raison des immeubles, & non à cause des personnes : car les personnes sont auiourd'huy libres, & ne sont subiectes à taille [m] ou autre prestation annuelle, pour le regard d'icelles, sinon au Roy nostre souuerain seigneur. Et pour raison de ces rentes foncieres, on se peut addresser contre le possesseur & detenteur des lieux baillez & arrentez pour icelles rentes, jaçoit que le preneur, ou ses heritiers, ne soient discutez, & rendus non soluables: ce qui n'a lieu en rente constituee à prix d'argent: car il faut s'addresser contre celuy qui la constituee: ou contre ses heritiers premierement que se pouuoir addresser contre le tiers possesseur des biens obligez à la rente.

A ce moyen comme vn Curé eust formé complainte pour raison du Boicellage ou mestiuage, [n] qui est vn droict qu'aucuns Curez pretendent, sçauoir est d'auoir & prendre de chacun feu & mesnage de parroisse vn boisseau de bled par chacun an en la saison de mestiue, ou à la S. Michel, & qu'il eust bien monstré sa possession, & le titre & accord fait auec les parroissiens de sa parroisse, & ses predecesseurs Curez, eust obtenu par sentence la recreance, dõt les parroissiẽs se fussent portez appellans : la Cour par son arrest en emendant le iugement, auroit adiugé au Curé la recreance pour estre payé de chacun parroissien, ayant feu & mesnage, & tenant immeubles & heritages en ladite parroisse. Mais quand les Curez poursuiuent ce Boisselage par action petitoire, l'on n'a de coustume leur adiuger, sinon qu'ils monstrent accord ou transaction sur ce fait auec leurs predecesseurs Curez, & les parroissiens, quelque iouyssance de long temps qu'ils prouuent en auoir eu. Et ce me semble estre bien raisonnable : parce que ce boisseau de bled est à presumer auoir esté plustost payé par aumosnes & suffrages, que pour obligations: & à ce moyen de liberalité ne faut tirer contrainte : & mesmement quand la Cure est opulente & suffisante pour entretenir & nourrir le Curé : car en ce cas n'y a propos és Curez d'en demander, parce que l'office du vray pasteur (comme ils doiuent estre) est de tondre ses ouailles, & non leur arracher la peau : ce qu'ils font en prenant ce boisseau : car ils ont tel parroissien, auquel ils en deuroient plustost donner que d'en prendre: mais neantmoins on le contraint de payer comme vn autre : & cependant les Curez mettent la coulpe sur les Vicaires. Ils n'auroient point ceste cause d'excuse si la deliberation des deputez par nostre sainct Pere le Pape, pour l'aduertir des abus de l'Eglise, estoit executee en cest endroict, & autres esquels elle est tres saincte, dõt l'on s'esmerueille qu'encores l'on n'a commencé

stolica cap. aliquibus. §. vlt eo. tit. c. fin. De parochiis. Vt etiam de vectigalibus nominatim proditum est in l. 1. §. vlt. D. de publicanis.

m En cecy faut auoir esgard aux Coustumes des lieux, par lesquelles les Seigneurs ont droict de Taille aux quatre ou trois cas, pour lequel ils peuuent former complainte en cas de saisine & nouuelleté, quãd le cas yeschet Voyez la Cõference des Coust. par. 1. tit. 2. nombre 14. & partie 2. tit. 4.

n *Rectè, mestiuage*, comme il se cognoist par les mots de l'autheur. Et les precedentes impressiõs, ont *mestriuage*, fort mal à propos.

commencé à l'executer. Depuis a esté donné Arrest par la Cour de Parlement à Paris, entre les paroissiens du Chasteau d'Olonne en Poictou, appellans du Seneschal de Fontenay le Comte d'vne part, & le Curé dudit lieu, d'autre part. Par lequel Arrest par le moyen de l'appel formé par monsieur le Procureur general du Roy, monsieur Brulart, le procés estant sur le Bureau, fut dit l'appellation, & ce dont auoit esté appellé, mis au neant. Et en emandant le iugement, lesdits Parroissiens furent enuoyez absous de la complainte contre eux formee par ledit Curé, pour raison dudict droict de boicelage, & condamné le Curé és despens de la cause principale, & sans despens de la cause d'appel, iaçoit que ledit Curé eust monstré possession de plus de quarante ou cinquante ans du payement dudit deuoir de Boicelage, & qu'il eust produit transaction & accord sur ce faict entre les predecesseurs desdits Curez & Parroissiens. Toutesfois la Cour six ou sept ans auparauant auoit adiugé au Curé des Magnis Raynier pres Luçon, la creance d'vn semblable deuoir de Boicelage.

9. Mais pour [o] venir à nostre propos, il est besoin noter, que pour raison des Offices des Iurisdictions inferieures, & autres que Royales, quand ils sont ostez par les Seigneurs mesmes qui les ont baillez, ou leurs successeurs, ceux ausquels ils sont ostez, ne peuuent former complainte contre ceux qui les ostent, [car ils sont reuocables.] à volonté du Seigneur, & ainsi en a esté dit par Arrest [p] le 12. iour de Iuillet 1513. & encores és Grands-Iours tenus à Poictiers, le 22. iour de Septembre 1531. & par ce moyen celuy qui les tient, est veu les tenir precairement des Seigneurs. Et selon Droict l'on ne peut former complainte contre ceux dont l'on tient precairement, [q] pour raison de la chose tenuë de luy precairement. Et iaçoit que celuy qui tient à precaire puisse bien former complainte contre tous autres que contre celuy dont l'on tient toutesfois si vn des Officiers desdits Seigneurs est troublé en l'exercice ou iouyssance de son Office

o Ce qui suit est pris des mesmes Annotations [Car ils sont reuocables.] Les Seigneurs ne peuuent priuer leurs Iuges de leurs offices s'ils ont esté pourueus par recompense, ou à tiltre onereux, comme s'ils ont acheté lesdits offices: comme il a esté iugé par plusieurs Arrests du Parlement de Bourdeaux Mesmes en l'an mil six cens trois, en faueur du Iuge de Larmõ. B.A.

p Rebuffe. *Tract. de mat. poss. Art.* 4 *gl.* 1. *nu.* 3 4. 5. cotte cest Arrest du 13. iour de Iuillet 1513. *Vide Luc.* 9. *Plac. Tit.* 8. *Art.* 5. Papon li. des Arrests. Tit. 11 Art. 3. P. G. (*Precairement.*) Aussi est à remarquer que cõplaintes ne sont receuës contre celuy qui tient vne maison à louage, comme fut dit par Arrest de Paris contre monsieur Brinon le 11. Ian. 1546. B.A.

q *L.* 1. §. *vlt.* D. *vti possid. l. qui precario.* D. *de precar. Cæterum interdictum vti possidetis tuetur illum in possessione, qui non clam, non precario possidet l. vn.* Cod. *vti poss. l.* 1. *in principio.* §. *vlt.* D. *eod. tit. Curia Franciæ tuetur possessorem, etiamsi de proprietate ad alium spectante appareret. Guid. Pap. quæst.* 552. *Licet secus de iure cap. ad decimas. De restit. spol. in* 6. *cum Ecclesia. De caus. possess. Idem Rebuff. Tract. de matrim. poss. ss. Artic.* 2 *glo.* 1. *num.* 2.

r Ce qui suit est aussi tiré des mesmes Annotations. *l. si pater* § 1. D. *de donat. Felin. in ca. nouit. extra. De iudic. l. sed & si.* §. *consuluit.* D. *de pet. her. & eo. lib.* Rebuffe au lieu sus allegué. *Tit. de mat. poss. Art.* 4 *glo. vn. num.* 7 recite vn Arrest du 12. Iuillet 1515. où il dit que l'office donné pour recompense de seruices ne se peut reuoquer. *Vide Boer. Decis. Quæst.* 149. *num.* 11. 12. 14 19. & 20. *Fabr. in* §. *item si adhuc. Inst. mandat. cap. vlt. De iudic. in antiq. & cap. licet causam in verbo honore. De probat. extra.*

son office par autre que par son Seigneur, ou de luy ayant cause : il ne forme point complainte, ains son Seigneur la forme : car il a principal interest pour la conseruation de la Iurisdiction, dont depend ledit Office.

Toutesfois si ledit Office est donné pour remuneration[r] des ser- 10.
uices faits ou[s] en faueur de mariage, ou pour[t] autre cause onereuse, ledit Office n'est reuocable. Semblablement les Offices Royaux ne sont[u] reuocables, & ne peuuent estre ostez, sinon pour delict commis par les Officiers,[x] & declaration premierement faite desdits delicts, & priuation par sentence. Mais toutesfois[y] il faut qu'à la mutation du Roy ils obtiennent confirmation du Roy successeur. Voire les substituez mis par les Officiers Royaux ne peuuent estre reuoquez ne ostez, sinon pour delict. Et peuuent executer leur substitution, apres le decés de leur maistre, iusques à ce que le Roy ait pourueu à l'Office en chef. Aucuns estendent cecy és Offices qui sont conferez par les Princes du Sang[z] Royal. Et de fait, se meut procés entre deux parties, pour raison de l'Office du Bailif de Dunois. L'vne des parties disoit, que le feu Archeuesque de Tolose, oncle & curateur du Seigneur de Dunois & de Longueuille, auoit donné ledit Office à son pere & à luy, & au suruiuant d'eux deux, pour les bons seruices que son pere auoit faits à la maison dudit Sr de Dunois, & sans ce que le suruiuãt d'eux deux fut tenu demander aucune confirmation, & que ledit S^r mesme auoit eu pour agreable, approuué & confirmé ledit don. L'autre disoit que ledit Sr de Dunois estoit decedé, & que le Seigneur de Guyse, tuteur du fils dudit feu Seigneur de Dunois, l'auoit pourueu dudict Office, & qu'il l'auoit peu faire, parce que les Offices dudit Seigneur & autres, sont reuocables à volonté : aussi que l'autre n'auoit eu ne prins confirmation apres le decés de son pere. Au contraire estoit dit par l'autre, que ledit Office n'estoit reuocable : parce qu'il estoit donné pour remuneration de seruices, & qu'il n'estoit mestier

r Rebuffe 16. *nu. 5. l. cum tu. §. mulier. D. de cõdict. indebiti. Notatur in l. 1. D. de solut. mat. Bart. in l. priuileg. C. de sacrosancte eccles.*

s *Quando emit. Officium. cap. vnic. De nat. feud. Bal. in l. qui se patru C. vnde vi. Bened in cap. Raynutius in verbo duas. nu. 36. De testã. vid si consentum sit ne eum reuocare liceret. Rebuff. ib. num. 7. & 8.*

t *Cap. si gratiosè. De rescri. in Bal. & Alberic. in l. iurisperitos. D. de excus. tut. Clemen. & si priacipatus. De rescriptis. Alber. in l. quæsitũ. D. De tutelis.*

dit que la maxime que les Offices en France sont perpetuels s'estend aussi à ceux qui sont commis par le Roy en leur lieu & exercent leur Office apres le decez du Roy & iusques à ce que le Roy y ait commis en leur lieu & place. Cecy est noté par *Boer. Quæst. 149.* & en la question 150. 151. & 152. parle de ces offices. Il faut donc tenir pour tres-asseuré qu'en France les Offices Royaux sont perpetuels, & que l'on n'en peut estre priué ou destitué par lesquels on entend monstrer comme on peut former complainte pour vn Office, mais il est plus seur de n'vser point de complainte, mais il faut s'addresser à celuy qui a conferé ou donné ledit Office. *Innoc. in c. cum venerabilis. de relig. domib. tradit tutum esse eum qui in aliqua dignitate eius habet eam repetere posse, non quidem actionis via, quia nulla illi competit, sed iudicis officio, argumento l. quod si minor. §. vlt. D. de minor. l. 3. §. hoc interdictum. D. de lib. hom. exhib.* Mais le *Specul. Tit. de censib. §. 2. versic. pen.* semble nous persuader que l'on doit s'opposer, afin que celuy qui se dit pourueu de nouuel dudict Office, n'entre en exercice. D'auantage *in §. videndum. versic. Quid si electus. De secundo decreto* : dit que l'on doit implorer l'office du iuge. Toutesfois par nostre vsance & practique ordinaire on se sert de l'opposition, afin qu'il ne soit mis en possession dudit office, ou installé : ou bien on se porte pour appellant de la mise de possession, ou installation, sinon en trois cas, mort, resignation faite du bon gré & con-

ſtier de confirmation, parce qu'il y auoit clauſe expreſſe derogeante par ledit don, comme dit eſt. La Cour des Grands-Iours tenus à Angers le 24. iour de Septembre 1539. apres auoir ouy les parties en leurs plaidoyers, appointe quant au principal la matiere au Conſeil, & que neantmoins pendant procez par maniere de prouiſion, & ſans preiudice des droicts des parties, celle à laquelle premierement auoit eſté fait ledit don, iouyroit dudit Office. Toutesfois il eſt plus vſité en ce Royaume auiourd'huy, que celuy qui eſt premierement pourueu de l'Office, [a] s'oppoſe à ce que l'autre ne ſoit inſtitué en l'Office ne mis en poſſeſſion d'iceluy: & on paſſe outre, il en appelle, comme il fut fait au cas cy deſſus recité.

ſentemẽt du reſignant par forfaiture, prealablement iugee & declaree par Iuge cõpetant, l'officier ouy deuemẽt, comme il fut reſolu és Eſtats de Tours ſous Charles VIII. & lettres Patentes de Loys XI. 1467 du 21. d'Octobre, ainſi qu'il eſt main tenu en la Conf ence des Ordonnances, liu. 10. Tit. 6. *Benedict. in cap. Raynutius, in verbo duas habens vxor. n.* 38 *de reſta. Boer. Dec. Quæſt.*

En outre, comme vn eut appellé en la Cour, de ce qu'vn Iuge Royal auoit mis en poſſeſſion vn autre d'vn Office d'vn Prieuré, que l'appellant ſouloit exercer: & lequel Office ledit Prieur auoit donné à ſon Maiſtre d'hoſtel pour les ſeruices qu'il luy auoit faits, & ledit Maiſtre d'hoſtel l'auoit auſſi donné à l'appellant, pour les ſeruices qu'il auoit faits audit Maiſtre d'hoſtel. L'appellant pour ſes cauſes d'appel plaide ce que deſſus. L'intimé dict, l'appellant n'eſtre receuable, & qu'il ſe deuoit pouruoir par oppoſition: & n'empeſcher que l'appel ne ſoit conuerty en oppoſition, en refondant les deſpens de l'appellation. La Cour par ſon Arreſt conuertit l'appel en oppoſition, & faiſant droict ſur l'oppoſition, dict qu'il a eſté mal procedé par le Iuge *à quo*, & qu'à bonne cauſe l'oppoſant s'eſtoit oppoſé. Et fut Arreſt donné le 12. iour d'Aouſt 1544. dont il

149. *numero* 14. & 19. & *Quæſtione* 151. Bacquet traicté des Droicts de Iuſtice. Chapitre dix-ſeptieſme, nombre quatrieſme, Charles IX. 1563. Article vingtſeptieſme, les hauts Iuſticiers peuuent reuoquer & deſtituer à volonté leurs Officiers: ſinon au cas qu'ils euſſent eſté pourueus pour recompenſe de ſeruices, ou à tiltre onereux. Voyez la Conference des Ordonnances, liure 7. Tit. 3.

x Rebuffe. *Tract. nomin. q.* 12. *num.* 24.

y Voyez la Conference des Ordonnances, liure 12. Tit. 2.

z *Rebuff. Tract. nomin. q.* 12. *num.* 24.

a Bacquet, Traicté des droicts de Iuſtice. Chapitre 17. nombre 8. dit qu'vn Officier Royal ne peut former complainte, ains ſe doit pouruoir par oppoſition, ou bien obtenir Commiſſion de Meſſieurs des Requeſtes de l'Hoſtel, en vertu de laquelle il fera aſſigner par deuant eux celuy qui l'a troublé en ſon Office, pour voir ordonner qu'il iouyra de ſon Office, & defenſes faites à ſa partie de le troubler en l'exercice dudit office, & outre eſtre condamné en tous deſpens, dommages & intereſts. Au ſurplus faut noter que ceſt Arreſt du Comte de Dunois eſt auſſi recité par De Luc en ſes Arreſts, *lib.* 9. *Placit.* Tit. 8. Article 6. & par Papon, liure 4. des Arreſts. Tit. 11. Arreſt 3. Il a ſouuent eſté iugé par Arreſts que les Officiers ſubalternes ne peuuent eſtre deſtituez par les Seigneurs quand ils ſont pourueus pour recompenſe de ſeruices, meſmes le 26. Ianuier 1562. pour vn nommé l'Eſcallopier, Preuoſt de Villepreux, encores que le Seigneur ſoit ſucceſſeur ſingulier. Arreſt du 22. Mars, 1565 pour le Bailly du village de Montfort contre le ſieur de Clereuaut. Autre Arreſt du 19. Octobre, 1568 contre le Commandeur d'Eſtampes Seigneur temporel de Chalons la Roine, par lequel fut dit que le deſtitué iouyroit par prouiſion: le principal appointé au Conſeil. Si la prouiſion de l'Office porte ces mots, pour recompenſe des peines, trauaux & ſeruices faits & qu'il

dont il faut noter deux choses: La premiere, que l'Office donné à celuy qui ne l'exerce, quand le don est fait pour les seruices il n'est reuocable: La seconde chose c'est qu'il se faut pouruoir par opposition. Cy viendroit bien à propos dexclamer des maux, qui viennẽt à la Republique, de ce que tous Offices de Iustice sont (venaux, [b] depuis le chef iusques és pieds.) Mais ce seroit pour neant en faire plus grande doleance. Car on ne tiendroit cõpte, & n'y sera pourueu, iusques à ce que l'on voye que telle calamité vienne à estre insupportable. Dieu par sa benigne clemence y vueille pouruoir, & auoir pitié de son pauure peuple.

Est necessaire sçauoir, que celuy qui s'est vne fois opposé à vne cõplainte, [c] si pendant le procez est troublé en sa possession de la chose contentieuse, il ne peut former complainte pour raison dudit trouble à luy fait en icelle mesme chose, [Voire, & si la cõplainte] est formee par autre & contre autre, & que quelqu'vn se pretende possesseur de la chose contentieuse entre les autres parties, s'il est aduerty de la complainte formee, il se doit rendre seulement opposant, & non former la complainte nouuelle. Et si ignorant ladite complainte d'entre les autres parties il auoit formé complainte, & qu'il luy apparoisse iudiciairement de ladite autre complainte: il doit declarer comme ignorant ladite complainte, il en auoit formé vn autre: mais pour obuier à la multiplicité des parties demanderesses, il conuertit sa complainte en opposition, & que par voye d'opposi- 11

sera cy apres pour la poursuite conseruation & manutention du Domaine, & Droicts d'vn Eueschè, Abbaye, Prieuré ou Commanderie, &c. on ne peut destituer: parce que cela est plus reel que personnel. Arrest donné en l'Audience le Mardy 15. Iuillet. 1586. Vn Tuteur peut destituer les Officiers. Arrest contre Madame de Guise Tutrice de ses enfans, pour le Procureur Fiscal de la Ferté Bernard, le Vendredy de releuee le 16. Feurier 1564. Autre cõtre la Dame de la Gruture Curatrice de son mary, dõné aussi en audiẽce le 8. Aoust 1566. Aussi vn œconome ne peut destituer les Officiers, iugé par Arrest donné en audience le 12. iour d'Aoust 1568. & 8. Mars 1569. au contraire vn Procureur ou Tuteur ayant pourueu aucun de quelques offices, le pupil deuenu maieur doit l'entretenir. Iugé par Arrest donné le 27. Feurier 1574. pour monsieur le Cardinal de Bourbon. Bacquet traicté des droicts de iustice. chapitre 17. nombre 12. 13 14. 15. Voyez les autres Arrests notez en la Conference des Ordonnances Royaux, liure 7. Tit 3. P. G.

(*Venaux depuis le chef iusques aux pieds.*) Nous pouuons faire mesme plainte que faisoit Seneque, *Nemo Senatorium ordinem, nemo equestrem ascendit sine censu*. B. A.

b Voyez la Conference des Ordonnances Royaux liure 1. Tit. 12.

c Cecy est prins des Annotations Latines, & esclairci neantmoins en quelques poincts, outre le contenu esdites annotations. *Speculator Tit. de petit. & poss. §. vers. sed pone. Vide Ioann. Gallum. q. 154.* P. G.

[*Voire si la complainte.*] Par Arrest du Parlement de Bourdeaux prononcé en robbes rouges le 21. Iuillet 1541. fut dit qu'vn opposant n'estoit receuable en complainte apres l'an.

[*Si le demandeur.*] Au Parlement de Bourdeaux l'on appelle complainte Arrest de querelle sur le premier chef: & le plus souuent l'on a accoustumé le iuger auec le principal en l'an mil six cens trois: Rolle Procureur audit Parlement ayant esté troublé en quelque droict de seruitude qu'il auoit de passer par vn champ auecques bœufs & charrettes qui appartenoit à Loumiere, ayant esté troublé par ledit Loumiere, & n'ayant peu verifier la possession d'an & iour, par sentence du Seneschal de Bazas, fut debouté auec despens, dont il appelle en la Cour: ayant consulté sa cause, il monstre par bons tiltres qu'il auoit droict de passer par ledit champ, vne partie des Aduocats tenoient qu'il estoit mal

d'opposition il entend poursuiure ses droicts & possessions. Et celuy peut grandement seruir : parce que [si le demandeur] ne prouue en matiere de complainte, comme en autre matiere, le defendeur est absous.

vne partie des Aduocats tenoit qu'il estoit mal fondé en son appel, selon la practique de tout tẽps receue en France, & mesme selon l'opinion d'Imbert. I'estois de contraire aduis, & disois que puis que ledit droit de seruitude luy appartenoit que l'appel estoit bon. Par Arrest dudict Parlement donné au rapport de M. Desaigues Rolle gaigna sa cause auec despens, & fut maintenu au droict qu'il

Aussi y a aucun commun prouerbe en Practique, que [Cas sur Cas] n'a point de lieu, [d] par maniere que si vne chose a esté saisie pour vne cause, on ne la peut plus saisir par apres pour vne autre cause, iusques à ce qu'il soit decis de la premiere saisie : & en y a vn exemple notable és Decisions du Parlement de Grenoble, composees par Guido Pape, en la question 428. [e] mais parce qu'il est esloigné du present propos, ie ne le reciteray point icy, mais cy dessous en lieu commode. Toutesfois il ne faut pas entendre, que si vn Fief ou chose tenuë noblement, est saisie pour la debte de celuy auquel elle appartient, que le Seigneur dont elle est tenuë ne la puisse bien saisir pour les causes, par lesquelles luy est permis saisir par la Coustume, mais en ce cas le Seigneur doit demander congé au Iuge, par auctorité duquel elle estoit premierement saisie, ainsi qu'il est escrit au Stile de Parlement composé en Latin, au titre des fiefs. Plus est à considerer, que l'on doit demander sequestre auant [f] la cause contestee : car apres icelle contestee, l'on n'est plus receuable à le demander : comme il est traicté audit Stile de Parlement en Latin, au titre des cas de nouuelleté. Et la cause est que le Sequestre est ordinairement prohibé de Droict : [g] & pour ce facilement l'on perd la faculté de le demander : car aisément la chose reuient à sa premiere [h] nature, & l'on est veu facilement

auoit de passer par ledit chãp, auec bœufs & charettes faisant porter la gerbe & autres fruicts. Cet Arrest est fort equitable, car souuent celuy qui a esté troublé ne peut verifier le trouble, & neantmoins il est bien fondé au principal : car les iugemens qui dependẽt de la fantasie des tesmoins soit dangereux.

[*Cas sur cas.*] Ceste reigle est certaine en practique : toutesfois elle reçoit exception : si i'ay fait saisir certains heritages, & mesme fait bail iudiciaire. Si neantmoins pendant ma saisie vn autre fait encore saisir à mon sceu, & fait decreter sans que ie m'oppose, le decret est bon, & ne puis dire que saisie sur saisie ne vaut : d'autant que i'ay sceu ou deu sçauoir la seconde saisie. Iugé par Arrest de Paris le vingtiesme Mars 1605. Mesme si plusieurs saisies ont esté faictes sur mesmes biens, & qu'vn autre se face subroger en la place de ceux qui ont fait saisir, & face decreter les biens par la subrogation le defaut de saisie sur saisie est confirmé. Iugé à Bourdeaux au rapport de Monsieur la Chaise le 22. de Mars 1600. en faueur de Marguerite Iauel contre Iaques Marti & autres. B.A.

d *Ioann. Pyrrhus in consuet. Aurel. Tit. de execut. cap.* 12. *l. vbi cœptum* 30. *de iudic. l. nulli* 10. *C. eo. tit.* Notez aussi que criees sur criees n'ont point de lieu *Rebuff. Tom.* 2. *Tract. de præcon. Art.* 4. *gl.* 1. *nu.* 5. *Faber in l.* 1. *C. vti possid.*

e Il y a erreur en ce nombre : car la question 328. ne parle de ce fait aucunement : ains la 329. est plus à propos.

facilement, renoncer aux choſes qui nous competent & appartiennent de droict ſpecial. [i] [D'abondant le Sequeſtre eſt [k] comme vne exception dilatoire, laquelle ne ſe peut propoſer apres la cauſe conteſtee. Mais quand le Sequeſtre a eſté vne fois requis par la Complainte comme l'on a accouſtumé, iaçoit que le defendeur ait defendu & conteſté la cauſe quant au principal & recreance, ſans faire mention du Sequeſtre, l'on le peut demander apres la cauſe conteſtee, & requerir que le defendeur y defende : car c'eſt vn chef de la Complainte: & la conteſtation ſur vn des chefs, ne preiudicie aux autres chefs.

Au parſus, tout ainſi qu'vn Sergent [l] ne doit ſequeſtrer que verbalement, auſſi vn executeur de Bulles d'vn Benefice, quand il met en poſſeſſion par vertu d'icelles, s'il y a oppoſition, il ne doit mettre en poſſeſſion realement, ains verbalement ſeulement, ſans preiudice de l'oppoſition. Et pource qu'vn tel executeur realement & de fait auoit mis en poſſeſſion, [m] l'oppoſant s'en ſeroit porté appellant comme d'abus formellement en la Cour de Parlement, & auroit obtenu par Arreſt d'icelle, donné le 19. iour de Feurier, 1529. Voire ne peut tel executeur excommunier. §.

Pour mettre fin à ceſte matiere, iaçoit qu'au Stile de la Cour de Parlement compoſé en Latin, il ſoit eſcrit que neceſſairemẽt il faut mettre en la Complainte, que de nouuel demandeur a eſté troublé: toutesfois Aufrere commentateur dudit Stile, dit que ce n'eſt pas requis de Droict. Auſſi ſelon l'vſance du iourd'huy, le demandeur ne decherroit de ſa Complainte, pour auoir ſeulement obmis ledit mot, pourueu qu'il monſtraſt ſa poſſeſſion de l'an & iour precedent la propoſition de la Complainte : car quant au trouble, n'eſt meſtier de monſtrer, ſi le defendeur a defendu par contraires poſſeſſions, parce qu'en defendant il trouble: mais bien eſt meſtier monſtrer le trouble, quand le defendeur dict n'auoir point troublé le demandeur, & ne vouloir empeſcher ſes droicts, poſſeſſions & ſaiſines

§ Cecy eſt auſſi pris des Annotations Latines. *Maſuer. Tit. de poſſ. §. item per ſtilum parlam. c. 1. Vt lit. pend. c. 1. De ſequeſt. poſſ.*

g *L. vnic. C. de ſeq. per prohib.* Faut noter que la triennale paiſible poſſeſſiõ empeſche le Sequeſtre & recreance d'vne choſe contẽtieuſe, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par Arreſt de la Cour meſmes és Grãds Iours ſeans à Poictiers le 24. d'Octobre 1531. comme pluſieurs ont remarqué apres Reb. ſur les Ord. Royaux Papon liu. 8. des Arr. Tit. 9. Art 2.

h *L. ſi vnus. §. pactus. D. de pact.*

i *Argumento l. eius militis. §. 1 D. de milit. teſtam.*

(D'*abondant.*) Auiourd'huy l'on peut demander le ſequeſtre encores que la cauſe ſoit conteſtee: car il emporte au demandeur que les fruicts ſoient confirmez.

k *L. exceptionem. C. de except. cap. paſtoralis. extr. eod. tit.*

l Cecy eſt pris des Annotations Latines.

m On ne peut prendre poſſeſſion d'vn Benefice par vn Notaire Apoſtolique en vertu du reſcrit du Pape, ſi l'on n'a iceluy reſcrit ſeellé de plomb ou bulles, en forme, & ne ſuffit la ſimple ſignature par la 38. regle de Chancellerie. D'autant que s'il prenoit poſſeſſion en vertu d'vne ſignature, il perdroit tout le droict qu'il auroit audit benefice, comme le monſtre ladite regle, & Felin. *in cap. venientes. numero 3. de accuſ. extr.* Toutesfois nous gardons le contraire en France : parce que telle priſe de poſſeſſion en vertu de ſimple Signature en preſence d'vn Notaire Eccleſiaſtique ou de Cour laye eſt bonne, ainſi qu'il fut decidé par Arreſt du 14. iour de Decembre 1519. Toutes les Regles de Chancellerie ne paſſent point les Alpes, ains ſeule-

& saisines luy estre adiugees. Et faut entendre qu'aucuns disent que si le defendeur dict qu'il consent la maintenue, il confesse auoir troublé: & aussi que si le Iuge maintient & garde, qu'il presuppose[n] trouble: & que consequemment les despens, dommages & interests sont cogneus pour le demandeur: & que quand le defendeur dict n'auoir faict trouble, le Iuge doit faire inhibitions & defenses au defendeur, de non troubler le demandeur. Mais ie ne serois de cest aduis: car le mot *maintenir*, n'emporte qu'il a esté faict trouble, ains pluſtoſt que la partie craint estre troublee. D'auantage, l'on ne s'arreste de present à ces petites & legeres formalitez, & regarde l'on le fonds de la matiere, & l'interest de la partie aduerse, qu'elle a en ces omissions de formalitez: & si elle n'y a interest notable, l'on n'y a regard, attendu signamment: que dés le temps des Empereurs qui ont faict les Constitutions du Code,[o] des Formules des actions furent abolies: & que quant à les proposer, suyuons le droict Canon, comme a esté dit cy dessus.[p]

ains seulemẽt 3. que les Cours souueraines ont receuës ainsi qu'il sera dit cy apres és Annotations du Chap. 32. de ce mesme liure sur la fin lesquelles Signatures doiuent estre en apres verifiees par les Banquiers suiuant la permission du Iuge. *Vide l. 2 ff. de fide instru. Vbi quis ex iudice non potest conueniri. sed ex authentico duntaxat & Fel in cap. in nostra extra. de rescript. vbi scribit ex eo solo iudice aliquem sacerdotum sequestrationem probè postulare.* (Mais la recreance d'vne pension constituee sur vn benefice peut estre adiugée sur telle Signature. Ce qui s'entend si le Pape à permis telle pension par ses Bulles, & qu'elle se puisse prendre & percevoir sans leuer lesdites Bulles, laquelle clause a de coustume d'estre inseree esdites bulles. Et sur telle simple signature on peut bien ordonner le sequestre du benefice contentieux: mais non pas adiuger la recreance, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement à Paris le 22. iour de May 1543. dit qu'anciennement la partie n'estoit point appellee pour ramener à effect la complainte sur le lieu: sinon és prouinces du Ressort du Parlement de Paris: ce qui se garde encores à present.

n *Bald. in l licet C. de locato. Clem. vnic. §. porro. De iureiur. Rebuff. Tract. de causs. ben. poss. Art. 10. glos. 1. nu. 5. & 6. Rebuff. Tract. de pacif. poss. nu. 51. Extrau. iniuncta. De elect. Guido Pap. Deci. 552.*

o *L. 1. & 2. C. de formul. & impetr. act. subl.*

p Chap. 5.

DE REINTEGRANDE ET ADVEVX, Requeſtes perſonnelles & hypothecaires pour arrerages de rente, ou autre choſe, enſemble des Compromis, Tranſactions, Election de domicile, & conſtitution de Procureur.

CHAP. XVII.

1. *Reintegrande comme ſe practique auiourd'huy: & que l'interdit* vnde vi, *n'eſt plus en vſage, & leur difference.*
2. *Reintegrande ſe peut pourſuyure & intenter Ciuilement ou Criminellement.*
3. *La forme qui ſe garde en la Reintegrande Criminelle.*
4. *Concluſions de Reintegrande.*
5. *Spoliation dans quel temps ſe doit intenter.*
6. *Droict Canonique non gardé.*
7. *Reintegrande & Recreance ſont equiparees.*
8. *Sentences de Reintegrande & recreance executoires, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque par les Ordonnances.*
9. *Adueux & requeſtes.*
10. *De la maniere de former adueux.*
11. *Deliurance doit eſtre faicte au poſſeſſeur, qui auoit la choſe aduouee auparauant l'adueu, en baillant caution.*
12. *Si en adueu on traicte la proprieté auec la poſſeſſion.*
13. *Ancienne Couſtume de Poictou interpretee.*
14. *Defenſes de n'accumuler le petitoire & poſſeſſoire enſemble.*
15. *Si vn Colon ou fermier peut former adueu pour les fruicts de ſa ferme ou de ſon bail.*
16. *Adueu d'vne choſe mobiliaire comme ſe faiſoit à Rome.*
17. *Des requeſtes perſonnelles & hypothecaires: & la matiere de conclurre en icelles.*
18. *Admonition & requeſte eſt tout vn.*
19. *Requeſte perſonnelle comme s'entend.*
20. *Requeſte perſonnelle & hypothecaire, comme s'entend.*
21. *Requeſte, hypothequaire, ou action hypothequaire, quelles concluſions contient.*
22. *En quel cas on peut former Requeſtes.*
23. *Les requeſtes ſont d'eſtroit droict: & en quelles matieres qui dechoit d'vn poinct, dechoit de toute l'inſtance.*
24. *Matieres, eſquelles giſt ſequeſtration, ſont odieuſes.*
25. *Requeſtes hypothequaires peuuent eſtre formees pour rentes fon-*

tes foncieres.
26. *Si vn des detenteurs de partie des lieux suiects à vne rente peut estre conuenu pour le total de la rente.*
27. *Les arrerages d'vne rente pour l'annee de l'exposition sont entierement deus: mais pour l'annee de l'admortissement d'vne rente, ils sont deus* pro rata.
28. *Si apres auoir formé demande simple, on peut accumuler l'action hypotecaire.*
29. *Il n'y a aucun delay auant contestation en cause: fors le delay de Garant.*
30. *Quand aucunes de plusieurs parties sont condamnees.*
31. *Qu'on doit faire quand partie allegue compromis ou promesse de non proceder, ou transaction finale: & comment se doit entendre que tous iugemens sont absolutoires.*
32. *De l'election de domicile.*
33. *Interpretation de l'Ordonnance de* 1539. *art.* 24.
34. *Si vn tiers auec lequel n'a esté faite l'election de domicile, s'en pourra bien ayder, ou mesme partie en mesme instance.*
35. *Si plusieurs demandeurs ou defendeurs sont tenus eslire domicile en mesme maison.*
36. *De l'adiournement donné pour constituer nouueau Procureur: & comme vn seul defaut y suffit.*
37. *De renocation de Procureur.*
38. *Quels Procureurs sont receus sans procuration.*
39. *Clause reprouuee en procuration.*
40. *L'adueu & ratification d'vne chose faite par le Procureur.*

1. L'OPPORTVNITE' du lieu suade & requiert que nous traictions icy semblablement la maniere d'intenter Reintegrande, [a] dont nous vsons auiourd'huy : car quant est de l'interdict, *Vnde vi*, par le droict introduict pour recouurer la possession dont l'on a esté spolié, il n'est pas si en vsage que la reintegrande, parce que l'interdict recuperatoire de possession a lieu contre celuy qui par force deietté & spolié de la possession, ou a pour agreable la spoliation faite par autruy en son nom [b] & à son

[a] Il est traicté au commencement de ce Chap. 17. des Reintegrandes & adueux qui sont especes de matieres possessoires Plusieurs practiciens ont remarqué que les matieres de complainte sont en triple difference : complainte en cas de nouuelleté, reintegrande & simple saisine. La matiere d'adueux est vn remede possessoire qui compete pour meubles seulement, & ita, different de la reintegrande, qui est quand on a esté spolié du fonds ou des fruicts d'iceluy. L'autheur monstre aussi les differéces qu'il y a de l'interdict, *vnde vi*, & de la reintegrande introduite par les Canonistes. *Can. reintegranda.* 3. *quæst.* 1. comme on peut colliger de ce qu'escrit. Innoc. *in cap. sæpe de restit. spol.*

vide l. rem quæ à nobis. ff. de adm. poss. ff. Toutesfois on peut dire & soustenir telle matiere d'adueuz faire partie de la reintegrãde. *Non enim competit vtrubi*, mais le remede introduit par les Canons. (Et par le droict Canonic. en remede de reintegrande est baillé à celuy qui estoit possesseur depuis trente ans, ayant esté ietté & mis hors de sa possession par force & violence, *Glossa in d. can. reintegranda & gl. vlt. in ca. 2. D. restit. spol. in antiq.* Toutesfois par nostre vsance elle n'est pas donnee, sinon à celuy qui a esté spolié & deietté de sa possession puis an & iour, & doit tel remede estre intenté dans l'an. Ce qui se confirme par les Ordonnances 1539. art. 62. qui porte que les sentences de Recreance & de reintegrande seront executees nonobstant l'appel. Or puis qu'elles sont comparees & rendues egales, il s'ensuit qu'il faut considerer la derniere possession.

[b] & à son adueu. [Mais la reintegrande a lieu] contre tous, qui iustement detiennent & occupent : & peut estre formee par tous qui à droict bonne cause tenoient & exploictoient auant la spoliation. Dauantage ledit interdict n'est baillé que quand l'on est spolié & deietté de la possession des immeubles, & non des meubles, sinon quand les meubles estoient en fonds ou maison, dont le spolié estoit possesseur : mais la reintegrande peut estre intentee pour la spoliation de quelque meuble, jaçoit qu'il ne fust en la maison, laquelle le spolié possedoit. Il y a d'autres differences entre ces [2] [3]

b DD. *in cap. cum ad sedem. 15. cap. sæpe. De restit. spoliat. extr.* D. *c. 5. cod. tit. in 3. compil. ca. 3 eod. tit. 4. compilat.* P. G.

* *Mais la reintegrande à lieu.*] La nature de la reintegrande est telle, dit M. Bordin, que celuy qui possedoit au temps, qui a esté expulsé & deietté de sa possession peut agir par l'interdict recuperatoire, & compete ce benefice contre celuy qui a expulsé & ses heritiers en tant qu'à eux est paruenu, & aussi contre celuy sous le nom ou par le mandement duquel le possesseur a esté deietté & expulsé, ou bien contre celuy qui a eu agreable telle expulsion, mais non pas contre le tiers possesseur, encore qu'il aye droict de celuy qui a expulsé. Mais le droict & equité Canonique compete le benefice du *Chap. sæpe. De restit.* Si sciemment il a prins la chose violante, ou s'il a esté ignorant le benefice du Canon reintegrande. Choppin au traicté de *Priuilegiis rusticorum. l. b. 3 cap. 1.* dit auoir esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, que le Detenteur expellé de faict, peut intenter le remede de reintegrande qui correspont à l'interdict *Vnde vi*, & la pluspart de nos Practiciens appelle la reintegrande en Latin *Interdictum vnde vi*, bien que Imbert mette icy quelques differences subtiles sur la question de reintegrande. S'est meu procez entre Iean possesseur de deux Cures & Eglises parroissiales & Pierre, qui se faict pourueoir de l'vne d'icelles par mort de celuy qui auparauant en estoit titulaire. *Vel aliàs quouis modo, in curia Romana*, prend possession & chasse de faict Iean par force, lequel conclud contre luy en reintegrande, à fin d'estre restitué en la possession & iouyssance de son Benefice, & monstre qu'il est pourueu d'iceluy par resignation, ayant prins possession & iouy paisiblement plus d'vn an auparauant le trouble, & puis que le Benefice estoit remply de sa personne, il ne pouuoit plus estre reputé vacant, tellement que si Pierre y vouloit venir ce ne seroit que par deuolut, mais le deuolutaire par l'Ordonnance de France, ne se doit immiscer en la iouyssance du Benefice, qu'il rend litigieux, encore moins spolier de faict le vray possesseur & titulaire, comme a esté iugé par arrest le 3. Aoust 1564. & par autre arrest donné en l'Audience le 16. May 1566. a esté ordonné que Iean sera restably, & restitué en la possession du Benefice, en laquelle il estoit auparauant la spoliation, & Pierre condamné à restablir & és dommages, interests & despens.

Est à remarquer que nulle reintegrande ne peut estre intentee par celuy qui n'a aucun titre *cap. ex parte & cap. ex transmissa, de restit. spoliat.* & est requis preuue *non tantum de spoliatione & possessione* : mais *de institutione seu titulo.* M. de Selue qui a traicté particulierement ceste question en son Traicté de *Beneficiis. tract. 3. quæst. 10. num. 3. in fine*, l'a decidee en termes exprez, & depuis cõfirmee par arrest de Paris entre Iacques Fouyn Amellon & de Serre. La questiõ estoit, Iacques Fouyn ayant *in infirmitate constitutus*, resigné à Amellon son nepueu le Prieuré d'Ar-

tre ces deux remedes, [d] qui ſont traictees en droict : mais parce qu'elles ne viennent ſouuent en practique ie les laiſſe. Ceſte reintegrande peut eſtre formee & commencee en deux manieres: car l'õ peut la former ciuilement & ſimplement, [e] comme vne autre action ciuile, ou bien auoir lettres Royaux, ou mandement de Iuge competent, addreſſant au premier Sergent, par lequel luy eſt mandé qu'appellé vn Notaire, auec luy, il s'informe diligemment & ſecrettement de la poſſeſſion, & ſpoliation du demandeur de la choſe dont eſt queſtion, pour l'information faicte, eſtre portee ou enuoyee par luy feablement cloſe & ſeellee par deuers ledit Iuge, pour y eſtre donné telle prouiſion que de raiſon. Et l'information rapportee par deuers les gens du Roy & le Iuge, eſt baillé decret d'adiournement perſonnel, ou prinſe de corps ſelon la qualité des excez qui ont eſté commis, en faiſant ladite ſpoliation : & au ſurplus, l'on

genteuil, reuenu du depuis en cõualeſcẽce, fait appeller ſon nepueu au conſeil priué, pour rentrer audit Prieuré & obtenu arreſt portant defenſes de reſigner, tellement que Fouyn auoit *ius ad rem*, bié qu'il n'euſt aucun titre, & qu'il fut demeuré en poſ

ſeſſion, ſi ayant eſté ſpolié par de Serre reſignataire dudit Amellon, ledit Fouyn eſtoit bien fondé en reintegrande par luy demandee: car *ſpoliatus eſt ante omnia reſtituendus*, au Chap. dernier *de ordine cognit. apud Gregorium c. in literis de reſtit. ſpoliat.* que ſi en matiere Beneficiale le titre eſtoit requis à celuy qui intente ſa reintegrande, il n'y auroit aucune difference entre la complainte & la reintegrande. Le titre eſtant requis en l'vne & en l'autre au chap. *Conſultationibus. de off. & poteſt. Iud. delegat contra ſpoliatorem beneficij duo tantum probantur poſſeſſio & ſpoliatio*, il n'eſt requis aucun titre au contraire le chap. dit que *iniquum eſſet titulum ab eo exigere, qui fortaſſis eum amiſit in longa peregrinatione*, De Serre auſſi au contraire repliquoit, qu'il n'auoit accordé auec tel reſignataire de Fouyn, que du conſentement de Fouyn qui auoit approuué le concordat. *Certis quibuſdam legibus*, que ſi elles n'auoyent eſté accomplies par ſon nepueu, qu'il auoit *actionem perſonalem* contre luy. Par arreſt du Parlement de Paris du 25 de Ianuier 1597. donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Meſmes, où le procez auoit eſté renuoyé de la Grand Chambre, Fouyn eſt debouté de ſa demande en reintegrande. Voyez Louet chapitre ving-neufieſme. B. A.

c *L. 1. §. hoc interdictum. § & generaliter. §. ſi fundus. D. de vi & vi arm. l. vnic. §. hoc interdictum. D. vtrubi. Paul. 5. Sentent. Tit. 6. d. l. 1. §. illud vtique. D. de vi & vi arm.* Et ne compete la complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté pour meubles principalement, ſinon qu'icelle complainte fuſt pour vne ſucceſſion vniuerſelle. *Bartol. & Accurſ. in d. l. rem quæ nobis D. de acquirẽd. poſſeſſ.* tiẽnent que le Preteur n'a donné aucun interdict pour choſe mobilaire, Ainſi par les Couſtumes eſt porté qu'elle n'a lieu pour choſes mobiliares, ſinon par vniuerſité de meubles. Paris Art. 97. Pour meuble acceſſoire à l'immeuble, ou pour vniuerſité, &c. Calais, Art. 231. Clermont, Art. 51. Sens, Art. 117. Montfort, Art. 60. Bourbonnois, Art. 91. Auuergne, Chap. 2. Art. 8. La Marche, Art. 7. Poictou, Art. 401. Montargis, Chap. 21. Art. 6. & Orleans, Art. 489. ſinon pour prinſe de meubles prins en la Iuſtice d'autruy, en donnant trouble au fait de la Iuſtice d'icelle. Clermont, Art. 51. Poictou, Art. 401. ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué en la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 4 *Vide Rebuff. Tom. 3. tract. de mat. poſſ. Art. 13. gloſſ. vnic. num. 1 2. & 3.*

d *Vide Philip. Decium Conſil. 302.*

e Ainſi de droict l'interdict, *Vnde vi*, peut eſtre intenté ciuilement ou criminellement: *l. ſi de poſſeſſione 4. C. vnde vi. l. 1. §. ne quid autem. D. eod. tit. §. recuperandæ verſic. quod autem. Inſtit. de interdict. l. vltim. C. ad leg. Iul. de vi publ. l. vnic. C. quando ciuilis actio crim. præiudic.* Et de droict, *interdicta, licèt in extraordinarijs iudicijs propriè locum non habeant, tamen ad exemplum eorum, res agitur l. 3. C. de interdict.* Tellement que *ius ordinarium & interdictum inter ſe opponuntur*, comme il

se voit dans *Frontinus & Aggen. de limit. agror.* Et les actions qui competent par le droict, s'appellent. *ex trao dinaria in rub de interdic. quæ pro ijs com. pet. ruptis veteribus ambagibus l. si quis 4. C. de interdict omnibus frustrationibus amputatis l. vlt. C. Quor. bo. Cuias 5. Obseruat.* Ce ste action de reintegrande est ciuile & ordinaire pour la spoliation: mais pour les excez & ports d'armes commis en faisant icelle spoliation, est extraordinaire, & se peut poursuiure criminellement & extraordinairement. En la reintegrande faut auoir pleine preuue, à fin d'obtenir iugement à son profit. *Felin. in c. cum Ioannes, extr. de fid. instrum. Ioann. Imol. in l. admonendi. D. de iureiur.*

plus, l'on y procede [f] comme en vne autre matiere criminelle. Les conclusions en ceste matiere de reintegrande, sont, qu'apres que le demandeur a narré comment il estoit, à bons & iustes titres à declarer en temps & lieu, possesseur de telle chose, que le defendeur l'a spolié depuis an & iour en ça, conclura à ce, qu'il soit reintegré en la possession & saisine [g] d'icelle chose, & à ses despens, dommages & interests. Mais n'est point necessaire que le demandeur prenne possession d'an & iour auant la spoliation: ains seulement qu'il estoit possesseur au temps de la spoliation. Toutesfois selon le droict Canon, ce remede peut estre intenté pour le recouurement de la chose à soy appartenant, voire apres l'an & iour de la spoliation: & n'est remede possessoire, ains dure perpetuellement iusqu'à trente ans. [h] Neantmoins nous n'en vsons pas ainsi, ains en vsons comme cy-dessus auons dit. Car par l'Ordonnance derniere, Article 62. la reintegrande & la recreance sont equiparees ensemble, quant à ce que les sentences portans adiudication d'icelles, sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations, dont est à inferer, que toutes les deux ne concernent que la possession. Parce que cy-deuant auons reserué à declarer la maniere que nous gardons de present à intenter ou former, Adueux & requestes personnelles & hypotheques, & qu'auons ja traicté la matiere de proposer en complaintes & reintegrandes, il sera bien seant en ce lieu, que nous y exposions la forme de proposer lesdits adueux & requestes. 5. 6. 7. 8. 9.

Et pour

f Comme il est expliqué cy-dessous au liure 3. & 4. des Institutions de l'Autheur.

g *Spoliatus ante omnia restituendus est l. 1. §. 1. & ibi Acc. D. de vi & vi arm. l. si maritus 10. C. de don inter vir & vx. l. 7. §. quod bellissimè. D. Quod vi aut clam Honor. & Arcadius. l. vlt. C. Quor. bon. l. vlt. C. ad l. g. Iul. de vi. Can. prima: can. oportet can. reintegranda 3 q. 1. c. 1. c. item cum quis. c. literas, cap. in literis. De restit. spol. c. cum dilectus 2. c. super spoliatione 4 de ordin. cognit. extra. Inno. in c. 2 De caus. poss. & propr.* Et autres textes remarquez en l'Addition du Tit. 4. partie 2. de la Conf. des Coustumes *Cassiod. 6. Variar. Epist. 28. momenti iure si competunt, primitus inuasa reddantur. Idem lib. 9. Epist. 18. Symmachus 3. Epist. 68. quæso igitur vt temeratæ possessionis statum iubeas reformari. Ante restitutionem spoliatus non cogitur vllatenus respondere, c. 2. & 4. de ordine cognit. extra. c. grauis 11. De restit. spol. ca. 5. eodem tit. in 2. collat. l. 1. §. qui autem D. de vi & vi arm. Petr. de Ferrariis in Pract. lit. de form. lib. in causa spol. poss. ff. Hostiens. & Godofr. in summa 5. Specul. Tit. de pet. & poss. Soci. in reg. 279. Boer. Decis. 238. Alexander in l. naturaliter. §. nihil commune. D. de acquirend. poss. ff. Bald. Cons. 135. vol. 2. & 139. nu. 1. vol 3. Abbas in d. c. grauis De restit. spoliat.* Les exceptions ou faillances de ceste Regle, sont expliquees par Socin. *de Regal. 379. & Nic. Carbo, lib. 2. Pract. c. 1. n. 27.* où Socin en met douze & Carbon 13. par le droict Canonic, & 19. par le droict Ciuil. Arrest donné en l'Audiéce, le 16. iour de May 1566. par lequel fust dit qu'vn quidam seroit restably, & restitué en la possession du Benefice, qu'il auoit auparauant la spoliation, & le spoliant condamné à restablir, & és dommages & interests & és des despens, Charondas 8. des Resp. c. 9.

h *Socinus in l. rem quæ à nobis in 8. qu. D. de acq. poss.* tient qu'elle est temporelle: mais elle dure iusqu'à trente ans. *Rota decis. 10. Bart. Alex. & Iason. in d. l. rem Decius cons. 57. Boer. dec. 239.*

i Voyez cy-dessus le Chap. 65.

k Toute

10 Et pour premierement parler d'adueu,[k] parce que c'eſt vn remede poſſeſſoire, qui compete pour meuble, il a de couſtume eſtre formé en ceſte maniere, ſçauoir eſt que le demandeur trouue moyen de voir la choſe mobiliaire qu'il veut aduouër, & en preſence d'vn Sergent declare qu'il eſt Seigneur & poſſeſſeur d'icelle choſe, & l'aduouë, & requiert le Sergẽt qu'il l'ait à ſequeſtrer, & mettre en main tierce: & ſi le defendeur & detenteur eſt preſent, & ne dit rien, le Sergent ſequeſtrera la choſe realement & de faict, & luy donnera adiournement pour ſe venir contr'aduouër: Mais s'il s'oppoſe ou contr'aduouë, le Sergent ne ſequeſtrera pas la choſe, ains baillera adiournement, pour dire ſes cauſes d'oppoſition ou contr'adueu, & pour reſpondre au ſequeſtre requis, & auec intimation quant à iceluy ſequeſtre. Toutefois en aucuns lieux, comme en la ville & gouuernement de la Rochelle, le Sergent ſequeſtre realemẽt & de faict, nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans preiudice d'icelles, & ſomme de contr'aduouër, & s'il ne ſe contr'aduouë dedans la huictaine, il ne ſe peut plus contr'aduouër. Et eſt la choſe deliuree à celuy qui a fait l'adueu. Mais ceſte couſtume ne doit eſtre eſtenduë à autre pays: parce qu'elle eſt au contraire au droict commun, partãt que de [l] droict ſequeſtration eſt prohibee, & ne peut eſtre faite ſans cognoiſſance de cauſe. Mais ſi l'on ne peut voir la choſe que l'on veut aduouër, il faut faire adiourner le detenteur d'icelle pour l'exhiber,[m] & auec intimation: parce que ce n'eſt qu'vn preparatoire: & l'exhibition faite, le demandeur aduouë la choſe & conclud à ce qu'elle luy ſoit renduë & deliuree.

11. Neantmoins celuy qui auparauant l'adueu eſtoit realement & de fait poſſeſſeur & detenteur, doit auoir deliurance de la choſe par maniere de prouiſion, & ſans preiudice des droits des parties pendant

k Toute ceſte matiere d'adueux eſt priſe des Annotations Latines, eſtant au c. 9. Latin cy-deſſus. L'interdit *Vtrubi quod eſt de omnibus rebus mobilibus ad retinendam aut vindicandam earum poſſeſſionem, l. 1. D. Vtrubi, Theop. in Inſtit. Tit. de interd. §. retinendæ.* La difference des interdicts, *vti poſſidetis & Vtrubi*, eſt monſtré par Cuias en ſes Parat. du Code liu. 8. tit. 6. & aux Notes, ſur les ſentences de *Paul. lib. 5. Sent.* Aduouer eſt *vocabulũ Gal. licum antiquum vt conſtat ex c. vlt. De reb. eccl. non alien. in 6.*

Auquel lieu il eſt neantmoins adapté aux choſes immobiliaires: & icy aux meubles ſeulemẽt. Et de là ſont venus ces mots receus en Pratique, & par pluſieurs Couſt. d'adueu & contradueu. Poictou, art. 385. La Rochelle, art. 20. & 25. Xaintonge, art. 114. Acs, tit. 16. art. 8. Bayonne, ti. 14. art. 1. Tours art. 370. Lodunois c. 2. art. 13 c. 37. art. 6. Anjou, art. 146. Le Mayne, art. 161. Meuble vindiqué par adueu. Anjou, art. 420 Le Mayne, art. 435. ainſi qu'il eſt contenu en la 2. partie de la Conf. des Couſt. tit. 8. en l'addition. Les Couſt. de Meleun, art. 315. Eſtampes art. 167. Reims, art. 406. Liſle, art. 122. Orleans, art. 454. & 455. font mention de ceſte matiere, *l. 1. §. quotiens. D. Vti poſſid.* Arreſt du 14. iour de Iuil. 1537. pour l'vniuerſité de meubles. Et notez que l'vn ſuruenant ſur l'autre on fait droit premierement pour la reſtitution du meuble. Arreſt. du 22 Ianu. 1571. Berg. en ſes Art.

l *Olim ſequeſtro res deponi non ſolebat niſi iudicio petitorio.* Sequeſtration de droict eſtoit prohibee ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. *ex l. 1. C. de prohib. per ſeq.* & moins ſe peut faire le poſſeſſeur nõ ouy n'appellé, *arg. l. meminerint. C. Vnde vi l. vlt. C. ſi per vim vel alio modo, &c. Gui. Pap. q. 246.*

m Par le droict anciennement on pouuoit agir à fin d'exhibition, en intentant ceſt interdict. ainſi qu'il eſt noté, *in l. 3. § ſed & ſi quis. D. ad exhib.* qui eſt interpreté doctement par le docte Cuias. *Vid. Obſ. cap 23.* de l'interdict *vtrubi*. Au ſurplus, pource qui concerne la caution, l'Autheur ſur le c. 9. dit, que la caution eſt ſeulement oſtee, qui ſe fait quand l'on veut former l'inſtance d'adueu, & non celle qui ſe donne pour le payement du debte, *Paul. de Caſtro in l. ſi ſi-*

iuſſor.§. ſatiſda tum. D.Qui ſatiſd.cogant.

dant procez,en baillant par luy caution de la rendre en fin de cauſe, s'il eſt dit que faire ſe doiue:pourueu qu'il requiere ladite deliurance ou recreance.

n Mobilium vilis & abiecta poſſeſſio eſt.N tan. D. in l. ſi rem mobilē 47. De acq.poſſ. & recte in d. l. rerum mobilium neglecta atque omiſſa cuſtodia, quamuis eas nemo alius inuaſerit, veteris poſſeſſionis damnum adferre & conſueuit, & in fine eiuſdem legis, Igitur earum rerum quæ ratione vel anima carent, confeſtim amittitur poſſeſſio.

En ceſte maniere d'adueu, combien qu'elle ſoit poſſeſſoire, toutefois parce que ſelon droit la poſſeſſion des choſes mobilaires eſt vtile,[n] c'eſt à dire que l'on n'en tient grand compte, l'on traicte de la proprieté & ſeigneurie du meuble, ſçauoir eſt, à qui il appartient de deux contendants [o] enſemble & de la poſſeſſion : comme il eſt donné à cognoiſtre en l'article 334. [p] de la Couſtume de ce pays de Poictou,où eſt dit,que quant à la demande ſimple iointe à l'Applegement, y conuient quatre defauts : car par la demande ſimple ne peut eſtre entendue autre choſe que l'action petitoire. Toutesfois par les Ordonnances [q] Royaux eſt prohibé d'accumuler & pourſuiure 12. 13. 14.

o Cecy eſt pris en partie du texte Latin,chap.9.& en partie des Annotations de l'Autheur ſur ledit chap.9.

p Nouuelle Couſtume,art.398.

q Charles VII.1453.art.80.Loys XII.1507.art. 41. François I. 1535. chap.9. art.1. miſes en la Conf.des Ordonn.liu.3.tit.8.Et faut que le poſſeſſoire ſoit terminé & iugé auant que venir au petitoire,quand vne fois le poſſeſſoire eſt intenté,*l.ſi de vi* 37.D.*de iudicijs Vlp.in l.exitus* 35. D.*de acq.vel admit.poſſ.exitus controuerſiæ poſſeſſionis hic eſt tantum vt prius pronunciet iudex vter poſſideat,ita enim fiet,vt his qui victus eſt de poſſeſſione petitoris partibus fungatur, & tunc de domino quæratur.* Cela a lieu,tant en matiere profane,que Beneficiale.Car en matiere Beneficiale on ne peut faire pourſuitte du petitoire, que le poſſeſſoire ne ſoit vuidé par iugement. François I. 1539.art.49 qui eſt tiree d'vn ancien Arreſt du 2.Aouſt 1512.pour Denis Iobert,contre Dauid de Bouſigny,ou Bouſigné,pour raiſon d'vn Benefice de ſaincte Radegonde de Poictiers:ainſi que *Rebuff Tract.de cauſ.benef.poſſ.art.12.gloſſ.vn.nu.*1.Et Papon liu.8.des Arreſts, Tit. 12. Arreſt.7.Et faut payer les dommages & intereſts, & meſmes les deſpens, auant que venir au petitoire.Arreſt du 22.iour de Nouembre 1543.donné en Audience,& fut dit mal & abuſiuement iugé au contraire par le Iuge d'Egliſe.Rebuffe au lieu ſus allegué,nombre 11.Papon.16. Arreſt 8.*l.1.C.vbi in rem act.Cuiac.5.Obſ.c.*15.& 7.*Obſ.c.*38.Au reſte,*Faber in §.æquè.Inſt.de act.& l.incerti.C.interd.* tient qu'vn defendeur peut empeſcher le demandeur de faire preuue de la proprieté,ores qu'il la vueille verifier ſur le champ.L'on peut bien neantmoins alleguer la proprieté & ſeigneurie pour adminicule de la poſſeſſion.Felin.*in ca.licet cauſam.De prob.extr.* Partant en telle matiere celuy la obtient,qui veritablement auant la complainte intentee,eſtoit dernier & paiſible poſſeſſeur.*Fab.in §.retinenda.Inſt.de interd.* encores que ſa partie monſtre euidemment qu'il n'eſt le vray Seigneur de la choſe.*Guid.Pap.qu.*551.encores que Bartole *ad l.naturaliter.§.nihil commune. De acq.poſſ.* afferme que le petitoire le peut accumuler auec la complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté.Mais en matiere profane audit cas ne le tire de la proprieté & Seigneurie de la choſe,ne le pretexte d'iceluy eſt requis & neceſſaire:Toutefois en matiere Beneficiale il faut faire apparoir du titre du Benefice,*ſaltem*, coloré. Dauantage, pour attentats faits pendant le procez principal,ou d'appel,il ne faut aucunement alleguer la proprieté & ſeigneurie,comme il eſt porté par la Pragmatique Sãction,*Ts.de pacif poſſ.in verbo inquirant* Aufre.*Dec.Tol.q.*15.En ceſte complainte on ne peut demander aucune prouiſiõ,ſinon celle qui vient de la nature de l'action,ſequeſtre ou recreãce.Et ne doit donc le Iuge dõner permiſſion de baſtir au lieu contentieux,en baillant cautiõ de demolir,ſi faire ſe doit.Ce qu'vn Iuge ayant ordonné,il fut infirmé par Arreſt du 26.Nouembre 1514. Ainſi eſt il en la reintegrande,en laquelle on ne peut auſſi demãder aucune prouiſion,ſoit de ſequeſtre ou recreãce.Car auiourd'huy nous gardõs le droict Canonic,qui dõne le Benefice de la reitegrãde,

suiure [le petitoire][r] & possessoire ensemble: mais il faudra entendre ladite prohibition, quand il est question des choses immeubles, & non de meubles, pour sauuer ladite Coustume, laquelle toutesfois n'est grandement à sauuer: parce qu'il semble que la demãde simple soit superfluë, quand elle est ioincte à l'adueu: car l'on pourroit aussi bien deduire la proprieté de la possession sans que ladite demande y fust ioincte, comme l'on fait en complainte pour conforter seulemẽt la possession. Neantmoins on pourroit dire qu'il seruiroit à vne fin, de conioindre la demande simple auec l'adueu: car quand ladite demande simple seroit ainsi ioincte, & qu'il seroit decis des deux chefs, ensemble, celuy qui y auroit succombé ne pourroit plus intẽter action & demande petitoire à l'encontre de celuy qui auroit obtenu sentẽce pour raison de la chose mobiliaire comprise par la sentence: ou si ladite demande simple n'auoit esté ioincte à l'adueu, celuy qui auroit succombé en l'adueu pourroit pour raison d'icelle chose encores intenter action petitoire, comme l'on peut faire apres la sentence donnee en matiere de complaincte.

plus grand & ample que l'interdit *vnde vi*: ceste reintegrande ne reçoit aucune cumulation d'vn autre droict subsidiaire ou extraordinaire, *Arg. l. in Prouincioli. D. de noui oper. nunt.* Voyez Charondas liu. 1. des Resp. cha. 61. derniere edition. P.G.

* *Le petitoire*] Il a esté iugé par plusieurs Arrests, que le Iuge Ecclesiastique ne peut aucunement cognoistre de la question du Petitoire, sinon qu'il ait esté cogneu du possessoire par le Iuge lay qui en est Iuge legitime ou que ce iugement possessoire aye esté executé. B.A.

r *L. incerti. C. de interd. Accurs. in d. l. si de vi, D. de iud. l. ordinary. C. de rei vind. & ibi Fab. Bart. in d. l. naturaliter §. nihil commune. D. de acq. poss. c. pastoralis. De caus. poss. & prop. Masuer. in Prax. Tit. de petit. nu. 1. & 2. § retinendæ. Inst. de interd. l. vn. C. de alien. mut. iud. caus. fact. cap. licet causam. De probat. extra. c. 2. cap. cum dilectus, cap. cum Ecclesia. De caus. poss. & propr. Fallit in vtrobi, Rebuff. tom. 3. tract. de mat. poss. art. 7 glo. 1. nu 10. Separata debet esse possessio à proprietate, l. 1. § huius autem. D. vti poss. d. l. naturaliter §. nihil commune. D. de adq poss. Senec. Epist. 73. Stulta mortalium auaritia proprietatem possessionemque discernit, nec quicquam credit esse suum, quod alicuius est.*

s *L. in summa 4. D. vti possid. l. 1. D. de superficieb.* Les interdits, *Retinendæ possessionis*, sont reduits en vn, & ont pareille forme. *vt notatur in l. vn. D. vtrobi.* Et ne competent qu'au possesseur, *d. l. vn. D. eod. tit. l. 2. D. vti possidet.* Le Colon, ou Fermier ne possede, *l. cum nemo. D. de adq. poss.* A ceste cause ne peut agir par la formule de l'interdict. *vti possidetis, vt notant*, DD. *in d. l. 2. D. vti possid.* ainsi ne peut-il vser de celle introduicte par l'interdict *Vtrobi, Bartol. in l. si apes. §. item coniitur. D. de furtis*, tient que la condition furtiue n'est concedee ne permise, sinon à certains Colons ou Fermiers: & mesmes Masuer, & autres Practiciens disent, que le Fermier à longues annees peut bien intenter action de nouuelleté, ainsi que quelques vns ont noté, *in d. l. 1. §. de superfic. l. fin. D. vti possid.* Si est-ce qu'ordinairement nous receuons tous Fermiers à faire poursuitte par action de la restitution des fruicts de leur bail, ou Ferme, suiuant la doctrine de Paul de Castre, *in l. cum id plures. §. messem. D. locati.* Quelques vns ont douté si le maistre pouuoit former complainte contre son inquilin & conducteur, suiuant la loy *si duo. §. cum inquilinus. D. vti possid.* Mais telle complainte a esté iugee impertinente & non receuable, par deux Arrests, des 23. Nouem. 1543. & 11 Ianuier 1546. recitez par Papon, liure 8. des Arrests tit. 4. Arrest 14. en la 6 edition. Au surplus, tout ainsi que le colon ne peut former adueu, ou intenter l'interdict, *vtrobi*: aussi ne peut-il faire sequestrer les fruicts par vn Sergent. Car la sequestration n'a point de lieu selon nostre Practique, sinon és interdicts, *vti possidetis & vtrobi*: & en quelques autres actions declarees par les Coustumes des pays, ou autre ancienne vsance. Par consequent, puis qu'il ne peut former l'interdict, *vtrobi*, il doit aussi estre exclus de pouuoir vser de toutes les parties dudit interdict. *Arg. l. quæ de tota. D. de rei vindic.* Il luy est bien permis de se pourueoir par action, veu que de rigueur de droict, il peut agir seulement contre son locataire, suiuant la disposition du §. *messem*: à plus forte raison il doit s'abstenir de ladite Sequestration, se contentant de l'action telle qu'elle luy est permise & concedee.

De ce peut issir vne doute, si vn colon ou fermier est bien receuable à former adueu pour raison des fruicts de la chose qu'il tient à ferme ou à louage: car aucuns disent qu'il peut le former : & y ioindre la demande simple : parce qu'il peut agir par action simple de vindication pour lesdits fruicts, & par icelle en demander restitutiõ selon equité : jaçoit que par rigueur de droict il ne le peut faire: mais deuoit agir contre celuy duquel il tient à ferme, à ce qu'il eust à agir pour lesdits fruicts, & les luy faire rendre. Aussi qu'ils disent [qu'vn fermier] peut former cõplainte à ce qu'il soit maintenu en la iouyssance de la ferme, pourueu qu'il la forme contre autres que contre celuy dont il tient à ferme: car ils s'accordent bien qu'il ne la peut former contre celuy duquel il tient, & que comme l'on peut former complainte pour tous droicts incorporels, qu'aussi l'on peut former complainte pour ce droict de iouyssance, & qu'il peut estre maintenu en cest estat de iouyssance, auquel seroit trouué auoir esté au temps du trouble à luy fait. Les autres tiennent, qu'il ne peut former adueu pour lesdits fruicts non plus que complainte pour le trouble : car il ne possede aucunement : & que sans auoir possession on ne peut intẽter adueu ne complainte : car l'adueu & complainte sont semblables, & [t] celuy y obtient qui est possesseur. Et serois de cest aduis, & conseillerois plustost que le fermier se pourueust par reintegrande, attendu mesmement qu'auiourd'huy par les Ordonn. dernieres 1539. les sentences donnees en reintegrandes, sont executoires nonobstant l'appel : comme en complainte : & qu'il est sans doute qu'il peut former reintegrande pour lesdits fruicts par les raisons cy-dessus desduictes, où nous auons parlé de reintegrande.

La forme d'adueu anciennemẽt obseruee[u] par les Romains estoit que la chose mobiliaire exhibee par deuant vn Magistrat, ou Iuge du peuple Romain, celuy qui vouloit aduouer tenoit la chose, & disoit telles paroles, ie dis que ceste chose m'appartient par le droict des Romains, & si l'aduerse partie ne contr'aduouoit, ains consentoit, ce estoit appellé cession, & transport faict en droict, sçauoir est en iugement : & le Iuge deliuroit la chose à l'aduouant.

15. 16. 17. 18. 19. 20.

* *Vn Fermier] Licet finita emphyteusi, ruricola desinat possidere nedum amittat vtile dominium emphyteutici prædij, si tamen dominus proprietatis sibi ius in eam rem dixerit, illumque temerè è fundo deiecerit nec auctore prætore, tenetur interdicto vnde vi, ab agricola moto: qui proinde in pristinam qualiscumque possessionis causam de plano restitui debet, atque ita curiæ sup. iudicio decretum ex temporali 12. Kal. Febr. an 564. Nobis Mathæi Longueioi & Dogeato, aduersarij causam orantibus.* B.A.

t *Interdictum vti possidetis possessorem prædij tutetur. l.1. §. interdictum autem. D. vti poss.d. & in l.2. D.eod.tit. qualiscumque possessor, hoc ipso quod possessor plus iuris habet, quàm ille qui non possidet.* Voyez la Conference des Coustumes partie 2. tit. 4.

v *Formula vindicationis in re mobili, quæ vti solebat actorem tangens, his notis significabatur.* H.E.R.I. Q.M.E.A. *Hanc ego rem iure Quiritum meam esse aio. Si nemo contradiceret in iure cessio dicebatur. Exceptionis verò formula erat, At ego contra eam vendico. Sed cũ res immobilis petebatur, hæc formula adhibebatur, Fundus qui est in agro, qui Sabinus vocatur, meus est, eum ego ex iure Quiritum meum esse aio, ibi ego te ex iure manu consertũ voco. Exceptionis autem formula, Vnde tu me manu consertũ vocasti, inde ego te reuoco. Prætor solebat cedentẽ interrogare, An contra vindices vel* A.F.A. *id est, Anne fias Auctor? vel vt est in Notis apud Probũ* A.T.D.Q.C.V. *Anne tu dicis qui cõtra vindicaueris? Quo negãte aut tacẽte, prætor ei quæ vindicasset, rem addicebat idque legis actio dicebatur ita.* Q.N.H.E.H.P.E.V.A. *id est, quãdo negas, hũc ego hominẽ præsenti & vindicãti addico. Boer. ad Cic. Top. Cic. pro Muræna. Valer. Prob. in Not. Agell. li.8. c.9. Vlp. lib. reg. tit.20. Polet. li.5. hist. form. Ro. c.4. Briss. li.5. de form. & li.13. & 19. De verb. sign. Bud. in annos. ad Pand. in l.2. De orig. iur. Alc. in l. pecun. D. de verb. sign. Sigon. li.2. de iud. 10.*

21 Nous auons dit assez de la matiere d'adueu : voyons de la matiere des requestes personnelles & hypothequaires. Il faut auant toute œuure entendre que sont que requestes: car il y a requestes personnelles, requestes [x] hypothequaires & requestes personnelles & hypothequaires conioinctement: & tout cecy en aucuns lieux n'est appellé qu'admonition, [y] comme à la Rochelle, & se conuiennent en nom, comme en effect: car admonition de payer, & requeste de payer est tout vn. Mais requeste personnelle, est quand l'action personnelle est seulement intentee: sçauoir est que le demandeur propose pour auoir payement de sa debte. Requeste personnelle & hypothequaire, est quand le demandeur conioinct l'action hypothecaire auec la personnelle : comme quand il propose à ce que le defendeur ayt à payer ou à deguerpir, & luy delaisser par hypotheque ce qu'il tient des choses obligees & hypothequees pour le deu. Requeste hypothequaire a pareilles conclusions, sinon que l'on demande que tels lieux soyent declarez affectez & hypothequez au payement de telle somme, & que le defendeur qui les tient ayt à les deguerpir, comme dessus, si mieux il n'ayme payer la somme: & n'y a difference sinon que les requestes personnelles & hypothequaires peuuent estre formees contre l'obligé au payement ou son heritier & bien-tenant. Mais si l'on veut agir contre le bien-tenant de l'obligé, c'est à sçauoir contre le detenteur des choses hypothequees au payement du deu, & que ledit bien-tenant ne soit heritier, il faut intenter la requeste hypothequaire seule, qui est l'action hypothecaire pure, sans la personnelle.

22 L'on peut former des requestes par vertu de contract, en forme autentique, sentence ou iugé, cedule recogneuë, testament & douaire : combien qu'il n'y ait expresse obligation des biens quant au testament ou douaire, comme il est dit par la Coustume de Poictou, Article 345. [z] Et le douaire en Poictou [a] est la tierce partie des im-

x La plus part de cest matiere des requestes est prise des Annotations Latines sur le ch. 10. *Actio pigneratitia competit aduersus creditorẽ vt soluto debito pignus restituat. l. solutam. D. de pign. act.* De laquelle sont les titres des Pandectes & du Code, n'est pas icy entenduë: ains celle qui porte telles conclusiõs à ce que le debteur ait à payer ou à deguerpir & delaisser par hypotheque ce qu'il detient des choses obligees & hypothequees par ledit debte, *cap. ex literis extr. de Pignor.* Laquelle action s'intente, en trois manieres: *Primò*, contre le debteur. *Secundò*, contre l'heritier & bien-tenant detenteur des choses obligees & hypothequees. *Tertiò*, contre les tiers detenteurs des biens obligez & hypothequez. En la premiere & seconde espece, les conclusions sont personnelles & reelles. Car en icelle on peut cumuler & conioindre l'action personnelle auec l'hypothecaire. Mais en la troisiesme, elles sont seulement reelles. *Cic. lib. 13. Epist. famil.* donne quelque lumiere de la formule ancienne, qui se gardoit à Rome. *Praeterea Philotes. Alabandensis ὑποθήκας Cluuio dedit, hæ commissæ sunt. Cures velim, vt aut de hypothecis decedat, cásque procuratoribus Cluuij tradat, aut pecuniam soluat.* Imbert & Brisson, *lib. 6. de formul. & lib. 8. de rer. & verb. sign.*

y Art. 26.

z Nouuelle, article 408. Pour le regard du testament faut voir, *li. commun. de legat.*

a C'est le 256. art. de la Nouuelle Coustume de Poictou, comme il se cognoist par icelle, & le procés verbal estant à la fin.

b Nouuelle, art. 409.

c *Autrement, hoc si debitor. C. de pignor. & hypoth.* tiree de la noue. 4. *ca.* 4. *Authen. sed hodie. C. de ob. & act.*

d Le benefice d'ordre ou discussion, est different du benefice de diuision, ainsi qu'il se cognoist par le droit D. *Hadr. epi. quæ de pretio diuidendo inter mandatores & fideiussores loquitur, l. cum habet etiam in his qui pecuniam pro aliis constituunt l. vlt. C. de const. pec. Paul. li. 1. Sent. tit 28. Inter fideiussores ex edicto prætoris, si solu endo sint, l. et singuli in solidum teneantur, obligatio diuidetur. Beneficium autem diuisionis aut epistolæ Diui Hadriani idem significant, vt constat ex l. inter fideiuss res 26. l. si plures 27. § præterea si fideiussor. l. si contendat. 28. l. si testamento 49. § quod si dum. D. De fideiuss 10. Cod. eod. tit. § si plures Inst. eod. ti* Lequel priuilege ou benefice a esté estendu par Iustinian, *Ad correos constitutæ pecuniæ d. l. vlt C. de const. pecun.* & finalement, *ad ipsos correos debendi principales*, par la Nouuelle 99. *Quæ ad d. Nou 99.*

e Les renonciations à tels droicts, & autres introduits aussi en faueur des femmes, comme du Velleian, loy Iulie, *de fundo dotali*, sont neceſſaires, & les doyuent tous Notaires nommément exprimer par les obligations, contracts ou instrumens qu'ils passent & reçoiuent declarer particulierement, & faire entendre aux parties contrahantes qui font les renonciations ce que tels priuileges contiennent, & leur effect. Autrement les renonciations faites generalement à tels droicts, sans les exprimer & declarer aux parties ne seroient bonnes n'y valables, & ne sortiroyent leur effect, ainsi qu'il a esté souuent iugé, mesmes par Arrests donnez en l'Audience le 11 Ianuier 1564. & dernier Feurier 1576 & autres remarquez en la Conference des coust. part. 2. tit. 5.

f Cecy est pris de la Coustume de Poictou, art. 410.

g Cette forme de protestation est tiree de la loy 3. §. *vlt. de duob. reis.*

des immeubles qu'auoit le mary au temps de sa benediction nuptiale, dont la femme peut iouyr durant sa vie seulement, comme est mis par ladite Coustume, Article 303. Et peut-l'on poursuiure par lesdites requestes personnelles & hypothequaires dependans d'icelles, d'vn ou plusieurs des heritiers & bien tenans de l'obligé, par protestation, que si par l'vne, ou par aucunes des parties defenderesses l'on est payé & satisfait, de se deporter des autres, comme il est mis par ladite Coustume, Article 346. Mais pourtant l'on ne pourroit pas poursuiure les heritiers, & autres tierces parties bien-tenans ensemble: car lesdites tierces personnes ont benefice de droit qu'ils ne peuuent estre conuenus iusques à ce que l'obligé ou son heritier soit premier discuté & rendu non soluable, sinon quand il y a renonciation d'Ordre & de discussion, & autres cas notez de droict.

Sont lesdites requestes d'estroit droict, tellement que qui de- 23
chet d'vn poinct en icelles, il dechet de l'instance seulement : fors quand il y a plusieurs poincts & Articles separez, ou plusieurs arrerages de rente : esquels cas celuy qui dechet d'vn poinct, ne dechet des autres, s'il a protesté par sa demande qu'il forme pour chacun poinct & Article, ou pour chacun arrerage vne requeste. Et la raison pour laquelle elles sont destroict droict, est (selon mon opinion) parce qu'il y a en icelles Sequestration des choses obligees, sçauoir est, contre l'obligé ou son heritier, incontinent & contre vn tiers bien-tenant, apres la Monstree faite des lieux obligez, & ce en informant de luge : mais leur doit estre faite deliurance & main leuee, en baillant par eux caution de payer, s'il est dit que faire se doiue, ainsi qu'il est mis par la dite Coustume, Article 343. & 344. Laquelle Coustume est maintenant abrogee quant à

l'obligé ou ſon heritier : car par l'Ordonnance derniere 1539. la main du crediteur eſt garnie pendant procez, comme auons dit cy deſſus. [i] Or par le Stile de ce Royaume, toutes matieres eſquelles giſt Sequeſtration, ſont odieuſes & d'eſtroit droict : au moyen dequoy qui dechoit d'vn poinct dechoit de toute l'inſtance ſeulemẽt: & à ce eſt formelle la Couſtume de la Rochelle, Article 28. & en
24. ce nous gardons quelque peu de droict commun, [k] par lequel celuy qui demandoit trop decheoit de l'inſtance, & eſtoit condamné au triple. Mais en autres matieres que celles qui ſont odieuſes, ou eſquelles giſt ſequeſtration, [qui demande trop,] ne perd ſa cauſe: car ſi en action perſonnelle ſimple ie demande cinquante liures, & ne me ſont deuz que vingt & cinq, ie gaigneray ma cauſe, & me ſera le defendeur condamné payer les vingt & cinq, & les deſpens. Autre choſe ſeroit en action reale : comme ſi ie demandois que le defendeur euſt à me laiſſer iouyr d'vne piece de terre, & ie ne monſtre en procez eſtre ſeigneur que d'vne moitié, la moitié me ſera adiugee, & les deſpens compenſez, c'eſt à dire que le demandeur & defendeur n'auront point de deſpens. Et ce eſt ſemblablement gardé en matiere de complainte, iaçoit qu'il y eſchoye ſequeſtration, toutesfois quant au ſequeſtre & execution d'iceluy, qui feroit ſe ſequeſtrer plus qu'il ne doit, il decherroit de toute l'inſtance meuë ſur l'exceſſiueté dudit Sequeſtre, ſoit par voye d'oppoſition ou appellation.

25. Pareillement il eſt commun en practique que l'on peut inuenter requeſtes [l] hypotheques pour vne rente fonciere contre celuy qui tient le fonds pour raiſon duquel elle eſt deuë : combien que l'on ne monſtre l'obligation par eſcrit, ains ſeulement que la rente eſt fonciere, & pour raiſon dudit fonds.

26. [Mais la difficulté] eſt, ſi l'vn des teneurs de partie du fonds ſubiect

i cha. 14. de ce I. liure.

k Par le Droit ancien on auoit de couſtume de perdre ſon procez *plus petendo, loco, ſumma, tempore, aut qualitate*, & ſi eſtoit tel demandeur cõdamné au triple. §. *ſi quis agens. Inſtit. de act. Paul lib. 1. ſent. tit. 18. lib. 2. tit 5. lib. 3. tit. 10 Cic. de Orat. & in Orat. pro Roſcio Comœdo. & pro Roſcio Amerino, Suet. in Claudio ca. 14 huius rei exempla extant in l. 1. de interr. in iur. fac. l. ſi pater 36 D. ſolut. l. 1. & 2. C. Hermog. de Calumniat. Briſſon. l. 14. de verb. ſig. & li 6. de Formul.* P. G.

[*Qui demande.*] Vn creãcier à qui il eſt deu cent eſcus, faiſant demande & pourſuite de cinquante, n'eſt empeſché de reuenir au ſurplus, ores qu'il n'ait rien proteſté pour le ſurplus. Ainſi fut iugé par Arreſt de Grenoble la Vigile de Paſques Fleuries 1458. Il y a meſme raiſon s'il demande plus qu'il ne luy eſt deu. Rebuffe rend la raiſon qui eſt que le debiteur deuoit en tout cas offrir ce qu'il deuoit, & partant doit tous deſpens. B. A.

l *Ioann. de Ferrariis informa reſp. ad libellum in act. hypoth. in gloſſ. excepi. Guid. Pap. qu. 332. & 576. Chaſſan. in tit.* des rentes vendues à rachapt. § 2. *ad finem. Bart. in l. Moſchus. D. de iure fiſci.* Pour le ſuiet des rentes foncieres & autres baux d'heritages, faut voir l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. miſe au 4. liure de la conference des Ordonnances Royaux. tit. 15. Monſieur l'Oiſeau liu. 2. ch. 1. nomb. 8. reprend Imbert & Guido Papé. *q. 576. Vide eundem q. 9. Boer. in Conſuet. Bitur.* des Couſtumes concernans hypotheque, §. 1. & *Chaſſan. in Conſ. Burg. tit.* des Cenſes. §. 6. où ils diſent que ſelon Droict commun, le tiers poſſeſſeur ne peut eſtre contenu, ores que le contraire ſoit gardé à Bourges, & en Bourgongne. P. G.

[*Mais la difficulté.*] Monſieur de Montagne conſeiller en Parlement de Bourdeaux, demande à Madamoiſelle de Cruſeau la rente de tout vn tenement, elle dit, qu'elle n'eſt tenue qu'à la rente de ſa part le procez eſtant renuoyé du Parlement de Bourdeaux au Parlemẽt de

Toulouse. Par Arrest de l'an 1609. elle est condamnee payer pour tout le tenement: la raison est que si le Seigneur n'a diuisé son fief, vn seul est tenu pour tous. Voyez Maynard en la derniere Edition, qui traitte ceste question retractant ce qu'il auoit escrit auparauant. A.

iect à icelle rente, peut estre conuenu pour toute la rente. Et certes nous tenons que par action hypothecaire l'on peut conclurre contre l'vn des tenanciers au payement de toute la rente, pource que l'hypotheque [m] est totalement sur toutes les choses obligees, & sur chacune partie d'icelles : & mesmement quand le fonds originalement auroit esté arrenté à vne seule personne, cas lors il n'est pas equitable, que pour la [n] qualité des successeurs, la primitiue obligation soit changee. Et combien que ie sçache bien par plusieurs fois auoir esté iugé selon ceste vsance par sçauans personnages, toutesfois ie ne voudrois suiure ceste opinion, signamment en ce pays de Poictou, auquel y a coustume formelle, [o] Article 80. où il est dict que si vne rente porte fief & Iurisdiction, chacune partie du fonds n'est subiecte au total de la rente. Parquoy attendu que chacune partie n'y est subiecte par ladite Coustume, comment [p] peut l'on faire que l'on intente action hypothecaire pour raison d'vne chose qui n'est subiecte à hypotheque du total de la rente, & que l'hypotheque puisse changer la nature & qualité de la chose, contre la disposition de la Coustume : aussi que selon droict telle rente est diuiduee pour la portion des lieux subiets à icelle. Mais ie serois bien d'aduis que contre celuy qui a prins à rente, ou contre ses heritiers, l'on peut bien demander le total de la rente par action hypothecaire à l'vn, iaçoit qu'il ne tint que partie de la chose arrentee : parce qu'il y a vne obligation generale contre le preneur & son heritier. Et tout ainsi que l'on peut poursuiure l'vn des heritiers hypothecairement, à ce qu'il ait à payer le total d'vne debte par vne fois deuë, semblablement il est raisonnable que l'on le puisse poursuiure hypothecairement pour le total d'vne rente. Toutesfois en ce pays de Poictou, il ne faudroit pas conclurre à ce que le preneur des lieux, ou ses heritiers, ayent à delaisser par hypotheque leurs biens obligez pour ladite rente, ains seulement les biens baillez & arrentez pour ladite rente : car par la Coustume de cedit pays, Article quarante trois, [r] quand aucun prend quelque fond à rente, iaçoit qu'à la continuation d'icelle il oblige generalement tous ses biens, neantmoins il peut exposer ledit fonds, & renoncer à iceluy, & se descharger de ladite rente. Mais selon Droict commun en exposant, ou renonçant au fonds, le preneur d'iceluy ou

Mihi hypotheca individuum est, l. 1. & 2. C. si vnus plur. hered. l. quandiu. C. de distract. pign. l. tem hereditatem. D. de euict. ainsi qu'il a esté monstré en la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 5. en l'addition.

n Ex qualitate successorum non debet obligationis conditio immutari l. 2. §. ex his D. de verb. oblig.

o De Poictou ancienne, mais il faut voir le 102. art. de la nouuelle coustume.

p *Cap. constiturus, extr. De religios. domib.* Chassaneus au lieu sus allegué sur la Coustume de Bourgongne.

q D. l. 1. & 2. C. *si vnus ex plur. hered.*

r Art. 58. de la nouuelle Coustume. Voyez de ceste matiere la 2. partie de la Conference des Coustumes, tit. 5.

luy ou son heritier [t] ne se descharger it de la rente, s'il y auoit obligation generale de tous biens. Et outre par la Coustume de cedit pays Article 42. [t] celuy qui fait ladite exponsion, doit laisser la chose en tel estat qu'elle puisse porter la rente, & payer les arrerages, escheus, ensemble l'arrerage du prochain terme à eschoir, sinon que l'on face ladite exponsion le iour que seroit deuë ladite rente. Autrement l'on n'y sera receu.

[t] Par le droit Ciuil il est permis de delaisser & quitter la chose obligee & suiette, & ce faisant se liberer de l'obligation, *l. heredes. C. de omni agro deserto. Idem esse in emphyteusi, ne facta quidem mentione obligatorum bonorum tradit Baldus in l. 2. C. de iure emphyt. Felin. in ca. ecclesiarum, extr. de constitut. & citat. l. quicumque. C. de fundis patrimon. lib. 11.*

[t] Art. 57. de la nouuelle.

27. Toutesfois par droict commun, quand [u] l'on veut admortir quelque rente, l'on n'est tenu de payer l'arrerage de l'annee en l'aquelle l'on admortist, sinon *prorata*, du temps escheu d'icelle annee. Et est à noter, que si la rente est hypotecaire, & constituee à prix d'argent sur certain fonds, l'on ne peut conuenir pour icelle le tiers possesseur dudit fonds, sçauoir est, qui n'est preneur, [x] ne heritier du preneur, sinon que ledit preneur & ses heritiers soient premierement discutez, & rendus non soluables. Mais quand la rente est fonciere, il n'est mestier faire ladite discussion: car l'on peut s'adresser en premier lieu contre le possesseur dudit fonds.

[u] *L. cum venderem. D. locati.*

[x] Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 5. & M. l'Oiseau, liure 4. du Desguerpissemẽt tit. 10.

28. S'est meuë altercation, si apres que le demandeur a formé demande simple, s'il est receuable à intenter Action hypothecaire, & icelle y cumuler auec ladite demande simple: comme si le demandeur auoit fait conuenir l'vn des heritiers du defunct, pour le total payement de la debte du defunt, & l'heritier consent payer sa part & au parsus defende: quoy voyant ledit demandeur, declare qu'il forme Requeste hypothecaire, ou intente action hypothecaire: le defendeur dit qu'il y a variation & mutation de demande, & pource n'est receuable à intenter ou cumuler ladite Action. Et en ce cas me semble qu'il y est bien receuable: mais qu'il doit estre condamné és despens iusques là, mesmement si le defendeur cõsent lors les fins & conclusions dudit demandeur: car par là appert, que si le demandeur du commencement eust intenté ladite Action hypothecaire, le defendeur eust aussi bien consenti. Mais quand le defendeur persiste, ne peut auoir les despens, sinon *prorata* de ce qu'il auroit plus frayé & despendu, que si ledit demandeur eust du commẽcement intenté ladite Action hypothecaire, comme s'il luy faut faire autres expeditions ou defenses que celles qui ont esté auparauant

[y] La raison est rẽdue par l'Autheur és Annotatiõs Latines, où il est dict, que telle action hypothecaire est plustost vne qualité, qu'vne autre & diuerse action, principalement quand elle est concurrente auec la personnelle: & ceste cumulation ou qualité adioustee est touſiours receue iusqu'à sentence diffinitiue, *l. in delictis, §. si detracta. D. de noxal. act.* Mais parce que iusqu'à ce iour le demandeur à plaidé mal à propos, il est condamné aux despens de l'instance iusques audit iour, *argumento l. si quis inficiatus D. deposit. & ibi Bart.* D'auantage quand bien l'action hypothecaire seroit autre, ou bien diuerse de la demande simple, on pourroit changer la premiere requeste simple, & venir à l'hypothecaire, en payant les despens, *l. habebat. D. depositi & Bart. in l. edita. C. de edendo. Felin. in cap. significantibus. De libelli oblat.*

faites. Et peut ledit demandeur poursuiure les deux actions ensemble. Mais si le demandeur auoit premierement intenté action simple contre aucun, comme heritier d'vn defunct obligé, & puis aduerty qu'il n'estoit heritier, declare qu'il intente contre luy, comme bien tenant d'vn defunct action hypothecaire, lors il me sembleroit qu'il ne seroit receuable, sinon qu'il se desistast de la demande simple : car en ce cas cest vne action autre que la premiere, & parce ne se peuuent cumuler, & doit le defendeur estre entierement condamné és despens de la premiere demande, iusqu'au iour de ladite action hypothecaire intentee.

Semblablement touchant ceste matiere hypothecaire est suruenu vn grand doute. Vn des heritiers du debteur est conuenu par le crediteur en action hypothecaire, [z] pour le total de la debte deuë par le defunct, par vertu d'vn instrument authentique, par la sentence il y est condamné en luy cedant par le crediteur les actions qu'il a contre les heritiers. Par apres ledit heritier par vertu de la cession desdites actions, fait conuenir vn de ses coheritiers pour le total de la debte par action hypothecaire, deductiõ toutesfois faicte de sa portion hereditaire. Le defendeur offre payer sa portion hereditaire: & quant au parsus defend, disant que s'il auoit payé plus que sadite portion, par le moyen de la cession desdites actions, il intenteroit incõtinent procez contre le demãdeur, que par vertu de cession qu'il luy feroit de ses actions, seroit contraint de luy rendre ledit parsus qu'il luy auroit payé, mise hors ladite portion du defendeur, & à ce moyẽ deuoit estre absous, pour euiter tel circuit & reflexion. Le demandeur replique, & dit que sans propos luy auroit esté faite ladite cessiõ desdites actions, s'il ne pouuoit conuenir vn de ses coheritiers seul pour le total: & que tout ainsi qu'il auoit esté conuenu pour le total: par le crediteur, il, ayant le droict d'iceluy crediteur, pouuoit faire le semblable. Toutesfois le demandeur par sentence est debouté de sa demande, quant audit parsus, mise hors sa portion: dont il appelle, & releue son appel en la Cour de Parlement à Paris : où il consulte la matiere auec les plus sçauans & notables Aduocats de ladite Cour, & trouue auoir bonne matiere d'appel, & fait faire griefs desquels il fournit. Neantmoins il perd sa cause par Arrest, dont lesdits Aduocats font plainte, par maniere qu'icelle venuë à la notice de la Chãbre où le procez auoit esté vuidé, ladite Chambre delegue vn des Conseillers d'icelle, pour entendre des Aduocats le motif de ladite plainte : lesquels soustiennent leur plainte, s'accordent d'en sçauoir l'aduis d'vn des plus notables & anciens Aduocats de la Cour, qui fut de mesme aduis, que l'Arrest de ladite Cour : & s'en contenterent lesdits Aduocats. Et ce me semble suffire, pour cognoistre comment l'on doit proposer sa demande és matieres les plus communes en Practique.

z Cecy est prins des Annotat. *Vide Ioan. Fab. & Ang. in §. ſ minus, Inſt. De act. & Accurſium poſt Azonem in l. 1. C. de hæred. act.*

Mais auant que passer outre, il faut entendre qu'auant les Ordonnances dernieres le demandeur & defendeur auoient deux dilations, qu'ils pouuoient prẽdre en quelque partie de la cause qu'ils vouloient. A present par lesdites Ordonnances il est dict. [a] que le defendeur n'aura aucun delay auant contestation en cause, que delay de garant. Parquoy auiourd'huy le demandeur & defendeur n'ont lesdites dilations, & par ce moyen faut que le demandeur propose incontinent sa demande apres la comparition du defendeur. Toutesfois les iuges baillent encores delay aux parties en tous endroicts de la cause qu'ils voyent estre equitable : mais c'est moyennant despens, aucunesfois ordinaires, aucunesfois plus grands, & à leur arbitrage.

30. Et quand ils font plusieurs defendeurs, & le Iuge les condamne en despens, moyennant lesquels il leur baille terme de faire quelque chose, comme de fournir d'escritures, ou de produire, & l'vn d'eux ne produit, il doit entierement les despens, comme aussi il les doit quand le Iuge le condamne en despens, pour n'estre prests de faire ce qu'ils doyuent faire, sauf s'ils le font dedans quelque temps: car en tous ces cas le procés est autant retardé pour la demeure de l'vn comme si tous auoyent esté en demeure.

31. Et combien que le defendeur ou demandeur allegue compromis, & promesse de non proceder, ou accord & transaction finale : toutesfois s'il n'en informe par escrit authentique, le Iuge appointe qui procedera en la cause, selon l'appointement dernier donné en icelle: & neantmoins ce requerant celuy qui a proposé le compromis ou accord, il ordonne que celuy qui l'a proposé & allegué, en informera : & la partie aduerse au contraire, si bon à elle semble : & s'il en informe, le Iuge ordonnera que l'accord ou compromis tiendra & sortira son effect : & condamnera celuy qui l'aura nié, tant és despens de la contestation faite sur ladite niance que de ce qui a esté fait en la principale cause depuis l'allegation dudit accord ou compromis, & promesse de non faire poursuitte de procés. Et y a bien difference, s'il y a compromis & promesse de non proceder & poursuyure quant & quant, ou s'il n'y a que seul compromis: car au premier, celuy qui a nié, est condamné es despens, tant du principal depuis poursuiuy, que dudit incident. Et en l'autre cas il n'est condamné qu'aux despens de la contestation faite sur ladite niance. Et iaçoit qu'il ait compromis, toutesfois l'on peut bien encores poursuyure, s'il n'y a promesse de non poursuyure, & s'il y a peine mise au compromis, l'on ne peut pas tendre à fin de non proceder, iusques à ce que ladite peine soit payee: mais il la faut demander par action & instance separee. A ceste cause est bon qu'apres l'accord fait sur vn procés ja meu & pendant, si l'vne des parties craint estre surprise par l'au-

[a] Art. 8. l. inter priuatos. C. de dilat. l. 5. C. Theod. de tit. cur. & reparat. vtrique parti petendæ dilationis per defensores suos copia deneganda non est. vlp. in l. qui pro tribunali. D. de iudic. non semper temporis iudicati obseruat: sed nonnunquã arctat: nonnunquam prorogat pro causæ quantitate & qualitate vel personarum obsequio. l. nonnunquam 72. D. de iudic. Hoc æstimare oportet eum qui iudicit & pro conditione causæ vel personæ vel temporis ita ordinem edictorũ & compendium moderari.

tre, qu'elle le declare au iour de la prochaine assignation d'apres ledit accord ou compromis : car si elle ne comparoist, & ne le declaroit, l'accord ou compromis n'empescheroit pas que l'autre n'eust defaut contre elle : & si par vertu du defaut l'autre partie obtenoit sentence, le defaillant n'auroit matiere d'appel d'icelle, pource qu'elle deuoit comparoir, & alleguer : & qu'au moyen de ce qu'elle ne l'a allegué, le Iuge a eu matiere de donner sentence par le moyen de ladite contumace: aussi que tous iugemens[b] sont absolutoires, c'est à dire, qu'il faut en auoir issuë par authorité de Iustice : non pas toutesfois que l'on ne puisse accorder d'vn procés intenté sans le congé du Iuge : mais si la partie poursuit nonobstant l'accord, le Iuge y fait expedition, comme s'il n'estoit point interuenu. Combien qu'il semble qu'à la reale verité la partie qui contreuient à l'accord, ne doiue auoir profit de sa[c] malice, & que par ce moyen on doiue receuoir la partie appellante à informer du fait dudit accord[d] en la cause d'appel, & cependant superseder le iugement. Toutesfois attendu que quand tel fait est proposé en la cause principale, on ne differe pour ce la poursuite du procés: consequemment la poursuite de la cause d'appel, ne doit estre differee pour ledit faict allegué. Et par ce moyen le Iuge sans preiudice dudit faict vuide la cause d'appel. Mais le remede est, que celuy contre lequel est donnee la sentence, s'oppose à l'execution d'icelle, ou à la taxe des despens. Vray est, que nonobstant son opposition, & sans preiudice d'icelle & dudit faict, la sentence sera executee, tant en principal que despens : mais aussi le Iuge adiugera preuue dudict faict.

b *Iure ciuili. §. vlt. Inst. de perp. & temp. act. aliter omnia iudicia dicuntur absolutoria quod ante rem iudicatam rem auctori satisfacientem absolui oportebat. Vide l. si reus. 73. D. de procur. l. iusiurandum 34. §. vlt. de iureiur. l. 5 D. de publican. l. vlt. D. de interdict. l. si quis 14. D. de non. act. l. vlt. D. Quæ infitiando. credit. Cic. pro Quinto Roscio Commœdo.*

c *Dolus & malitia nulli debent patrocinari cap. 2. extr. de dolo & contum. cap 15. de conc. præb. Fraus & dolus nemini patrocinium debet impartiri c. 12. de cler. non resid. cap. 8. De relig. dom. cap. 14. & 15. extr. de testam. cap. 7. De immun. eccl. 2. De cog spl. cap. 15. & 16. extr. de rescrip. cap. 5. extr. de empt. & vend.*

Pource que les Ordonnances dernieres[e] Article 24. les parties au iour de la premiere comparition, ou par Procureur suffisamment fondé, doiuent declarer ou eslire leur domicile au lieu où les procés sont pendans, autrement à defaut de ce auoir deuement faict, elles ne sont receuables, & seront deboutees de leurs demandes, defenses ou opposition respectiuement : traictons en cet endroict de ladite election de domicile, & constitution de Procureur: combien qu'en ce present œuure composé en Latin[f] nous n'en traictons en ce lieu, ains apres les exceptions declinatoire expo- 32
sees.

Et premiere-

d Le tout suiuant l'Ordonnance de Moulins 1566. Artic. 54. par laquelle la preuue n'est point receuë de chose excedant la somme de cent liures.

e Mise en la Conference liure 3 Tit. 3. *Reb. Tract. de domic. elect. Art. vnic. gl. 1. nu. 3. 4. 5. & 6.* rend la raison de ceste Ordonnance.

f Cecy est pris du Chap. 30. cy dessous Latin, & des Annotations de l'Autheur.

g *Sunt actus*

33. Et premierement, voyons comme doit estre interpretee ladite Ordonnance : car des-ja l'on fait doute, & en vse l'on diuersement, parce que les aucuns disent, qu'il suffit eslire domicile au ressort du lieu où est le procez pendant, comme si le procez est pendant en la Cour ordinaire de la Seneschaussee de Poictou à Poictiers, il suffit d'eslire au ressort dudit Poictiers : & qu'il n'est requis que l'on esliſe en la ville de Poictiers, & ainsi en vse l'on en ladite ville. Les autres tiennent qu'il n'est besoin eslire en la ville ou autre lieu, où est le procez pendant, & ne suffit eslire au lieu du ressort : & en ceste maniere n'vse l'on à Fontenay le Comte : & suis d'aduis qu'ainsi doit
34. estre entenduë ladite Ordonnance, & sont à ce formels les termes d'icelle, partant qu'elle dit qu'il faut declarer & eslire domicile au lieu où est le procez pendant : car ce mot, *declarer*, doit estre entendu que ceux qui ont domicile au lieu, suffit qu'ils le declarent : & ceux qui n'en y ont, faut qu'ils esliſent domicile.

35. Toutesfois si l'on a esleu [g] domicile en vne matiere, autres parties en autre instance ne se peuuent aider de ladite election du domicile : ne aussi mesmes en la cause d'appel l'on ne peut s'aider de l'eslection de domicile faite en la premiere instance, fust-ce entre mesmes parties, sinon que la premiere instance & cause d'appel fussent agitees en mesme ville ou lieu.

36. Et s'ils sont plusieurs demandeurs ou defendeurs, ils ne sont tenus d'eslire domicile en mesme maison, mais peuuent eslire en diuerses maisons, au lieu où est le procez agité : car les vns se fient en aucunes personnes, ausquelles les autres ne se confient, quant à leur faire sçauoir les adiournemens, ou autres exploicts qui seront faits aux domiciles esleus, & ainsi en a esté dit par arrest és Grands-Iours tenus à Angers l'an 1539. Et si en matiere criminelle l'on a esleu domicile auec le Procureur du Roy, ceux qui se voudront rendre parties en la cause, se pourront ayder de ladite election de domicile.

Au regard de la constitution de Procureur, l'on est tenu constituer vn Procureur en la cause, mesmement en matiere criminelle, quand les parties de la voye extraordinaire sont mises en l'ordinaire. Et si le Procureur constitué meurt, l'on peut faire adiourner la partie pour constituer nouueau Procureur, & proceder au principal de la matiere, voire apres que l'on auroit conclud comme en procez par escrit en la cause d'appel en la Cour de Parlement, parce qu'il peut encores aduenir qu'il y aura quelque expedition à faire en la cause. Et si celuy qui est adiourné en ceste matiere, se defaut, il le faudra contumacer comme s'il estoit adiourné simplement pour proceder, & ce pour le regard du principal. Mais pour le regard de l'adiournement baillé pour constituer nouueau Procureur, il me semble qu'il suffit d'vn defaut qui soit donné auec le

[g] *Sunt actus ciuiles qui his duntaxat prosunt cum quibus fiunt, argumento eorum quæ tradunt Bart. & Paul. de Cast. in l. naturaliter. D. de vsucap. vbi de interruptionis effectu.*

profit ou ſimple ſelon le ſtile de la Cour où eſt le procez pendant: & que par vertu d'iceluy defaut le Iuge ordonnera que le contumax conſtituera Procureur audit lieu & Cour dedans quelque temps, qu'il luy plaira prefire: car vn preparatoire, & en tous preparatoires l'on a de couſtume regulierement donner ſentence de contumace par vertu d'vn defaut.

[Combien que] ſelon le droict commun [h] il fuſt leu & permis 37. auant la cauſe conteſtee à volonté reuoquer ſon Procureur, & apres la cauſe conteſtee pourueu qu'il euſt aucunes des cauſes leſquelles ſont declarees par le droict, & que l'on le fiſt ſçauoir à la partie aduerſe : neantmoins à preſent vne partie en tel endroict de la cauſe qu'elle voudra, pourra reuoquer ſon Procureur en le faiſant ſignifier à ſon Procureur, & à ſa partie aduerſe, & auſſi comment elle a conſtitué vn autre Procureur au lieu du reuoqué, duquel nouueau Procureur elle declarera le nom & ſurnom, ainſi qu'il eſt dit par les Ordonnances de la Cour, publiees le 3. iour de Decembre, l'an 1524.

Et combien qu'il y ait ſentence donnee par contumace, par vertu de deux defauts auant conteſtation en cauſe, & apres comparution du defendeur faite par Procureur : par laquelle ſentence le defendeur eſtoit forclos de toutes exceptions fors de ſimple niance, & ordonné que le demandeur informeroit du contenu en ſa demande : dont le defendeur appelle, & a lettres Royaux pour mettre le defaut, ſentence de contumace & ſon appel au neant : & les fait ſignifier au demandeur, & iceluy adiourner pour proceder ſur l'enterinement des lettres en perſonne dudit Procureur dudit demandeur. Lequel ne compare, mais le demandeur comme ignorant ledit adiournement fait par vertu deſdites lettres Royaux: parce que le temps de releuer eſtoit paſſé, fait adiourner ledit defendeur original & appellant en deſertion d'appel en la Cour de Parlement, où le defendeur remonſtre leſdites lettres Royaux, l'adiournement baillé par vertu d'icelle, & requiert eſtre enuoyé de la deſertion auec deſpens, ce que la Cour luy adiuge, nonobſtant que le demandeur remonſtraſt que ſondit Procureur n'eſtoit plus

[a] *Combien que* Par Arreſt de Paris le 2. May 1533. rapporté par Rebuffe, fut iugé qu'vn Procureur pouuoit eſtre reuoqué apres la conteſtation en cauſe Voyez la loy *poſt litem. D. de procurato.* B.A.

[h] *Felin. in ca. ex parte decem. 33. extr. de reſcript. Paul. in l. ante litem 16 l. 15. cuius nomine 64. D. de Procurat. ante litem conteſtatam libera poteſtas vel mutandi procuratoris vel ipſi domino iudicium accipiendi reintegra. l. 3. C. mandati ca 2. extr. de procur. in 6 Sed poſt litem conteſtatam non niſi ex cauſa l. poſt litem. 17. D. de procur. l. procuratoribus 22. C. eod. tit.* Toutesfois auiourd'huy nous ne gardons le droict à ceſt eſgard: Car noſtre Autheur nous enſeigne fort à propos qu'vn Procureur en cauſe peut eſtre reuoqué *etiam*, apres conteſtation & en quelque endroict du procez ou inſtance, & s'il s'ingeroit de poſtuler par deſſus la reuocation, il ſe rend trop ſuſpect à la partie qui l'auoit conſtitué, & depuis reuoqué Arreſt du 2. May 1533. recité par Rebuffe. *Tract. de dom. & Art. 1. gl. 1. nu 33. & 54. Vide l. inuitus & l. ita demum. C. de procur. Secus*, s'ils ſont Iuges diuers, l'vn Eccleſiaſtique, & l'autre lay. Arreſt du 23. Iuillet 1515. Rebuffe *ibid. nu. 22. 23. 24. 25. 26. & 33* S'il ne veut eſlire domicile, il y ſera contraint par le Iuge, lequel intimera à ceſte fin ladite partie, ou bien la contraindra de ce faire, luy deniant toute audience, & vſera au ſurplus d'autres voyes & remedes de Iuſtice dont bon luy ſemblera. Rebuffe audit lieu nombre 46. 47. 48. & 49.

plus Procureur, veuë ladite sentence de contumace. Mais le defendeur remonstroit que ladite sentence n'estoit diffinitiue, ains seulement interlocutoire : mesmement que la premiere instance estoit pendant és Requestes du Palais, où l'on fait taxer les despens apres la sentence diffinitiue, auec le Procureur qui a comparu en la cause. Et fut ledit Arrest donné le 8. iour de Ianuier. 1543.

38. Aussi selon droict commun vn Procureur n'estoit receu à comparoir sans procuration, de laquelle à ses despens il deuoit bailler le double à partie aduerse. Auiourd'huy il est receu à comparoir sans procuration, pourueu qu'il soit Procureur ordinaire en la Cour : voire l'acte auquel il compare, requist-il mandement special : mais il sera ordonné qu'il se fera aduouer & fournira l'adueu ou procuration generale ou speciale selon l'exigence du cas, dedans certain temps, à peine de despens, dommages & interests en son nom priué : ou bien que ce qui a esté faict sera nul : ou bien à peine de defaut contre celuy pour lequel a esté comparu, qui sera prins & ordonné du iour de la comparition, selon ce qui sera plus expedient à la partie aduerse, & aussi eu regard à la qualité de la matiere, ou bien à peine de despens ordinaires de la Cour pour le retardement du procez seulement. Semblablement jaçoit que par ladite Ordonnance l'on doiue decheoir de sa demande ou defences à defaut d'eslire domicile à la premiere comparition : Toutesfois les Iuges ne l'obseruent si estroitement, mais baillent vn delay pour venir eslire domicile à peine d'estre descheu de sondit droict & cause. Et quand le Procureur informe de procuration, il n'est tenu en bailler vn double aux despens de sa partie à partie aduerse.

39. Mais il faut prendre garde que la procuration ne contienne que celuy qui constitue Procureur, promette simplement auoir agreable ce qui sera faict par son Procureur, sans mettre ceste clause, sçauoir est, ce qui bien & deuëment sera geré par sondit Procureur: k car si en ce cas le Procureur faisoit quelque chose laquelle ne deuoit estre faicte, ne preiudicieroit à celuy qui l'a constitué. Pareillement vne procuration pour acquiescer à quelque sentence, ne doit contenir ces mots, acquiescer à la sentence si faire se doit, ou semblables, ains doit y auoir le mot acquiescer simplement. Et combien que la procuratiõ ait du blanc pour y employer les noms des Procureurs, & que le nom d'iceluy qui l'a n'y soit descrit, toutesfois il est bien receuable à comparoir par vertu d'icelle : & aussi par vertu d'vn blanc seellé signé de Notaires: car celuy qui (baille) telles pieces se confie de celuy auquel il les baille : & est presumé luy

i *B art. in l. 1. C. de procurat.*
k *Bald. & Abbas in c. vl. ext. de dilat. Felin. in c. cum olim. De offic. de legati*, tiennent que *verbum legitimè*, ou bien & deuëment se doiuent entendre selon droict. *Vide Petr. de Ferr. in praxi in forma poss. actor. incip. Simonius Spelia fol. 118. editionis. 1579.* P. G.

* *Baille.*) Monsieur Sauuage Thresorier en Guienne fait son testament exherede ses enfans resigne son estat à vn sien nepueu nommé des Arnaus, le fils ainé exheredé monstre vne resignatiõ en bonne & deuë forme, le nepueu dit qu'il n'est point vray semblable que le pere aye resigné son estat à son fils veu qu'il l'a exheredé, dit en outre que c'est vn blanc seing qui a esté remply sans s'oser inscrire en fxau, par Arrest de Messieurs les Maistres des Requestes en l'an 1610. le fils est maintenu en l'Estat de son pere suyuant la raison d'Imbert. B. A.

luy bailler puissance d'escrire audit blanc ce qu'il veut. Voire si celuy qui veut comparoir a les pieces de la matiere, il doit estre receu à comparoir, en promettant se faire aduouer dedans certain temps, & fournir de lettre d'adueu, ou de la ratification. Et ce doit estre entendu : pourueu que partie aduerse debatte la procuration: car si elle ne la debat, elle est bonne : tellement que jaçoit que le Procureur ainsi constitué ayt fait quelque chose qu'il ne deuoit faire, toutesfois la sentence donnee auec ledit Procureur, ne peut pour ceste cause estre rescindee ne corrigee que par appel. Aussi en aucunes Cours l'on fait difficulté de receuoir vne procuration si le constituant ne promet expressement par icelle payer le iugé. Mais ie pense que nonobstant l'omission de ladite clause, vne procuration seroit bien receuable : parce que les clauses qui communement sont mises és instrumens si elles sont obmises, toutefois elles doiuent estre censees & reputees comme y mises & apposees.

Semblablement eschet regard à ce que quand vn Procureur consent quelque chose qui requiert mandement special, & il ne met auant, que le Iuge ne donne lors [l] presentement sa sentence suiuant ledit consentement, mais qu'il ordonne que dans certain temps ce Procureur se fera aduouer dudit consentement : & l'adueu fait, pourra seurement donner sentence, & si l'acte que l'on fait, doit estre accomply dedans certain temps : il faut que l'adueu & ratification soit faite dedans iceluy temps. Mais si l'on veut desaduouër vn Procureur auec lequel la sentence ou [m] appointement est donné, faut que l'on se porte appellant de la sentence, comme estant nulle, & donnee auec vn non Procureur de l'appellant, par protestation de non approuuer ledit Procureur ne ladite sentence, ains appeller de ladite sentence, pource que sans appeller il ne pourroit impugner ladite sentence par nullité, selon le stile de France. Et ne suffit à l'appellant de dire que le Procureur n'auoit point de mandement, ains faut qu'expressement l'appellant le desaduoue. Et ainsi fut receu vn appellant [n] à desaduouer son Procureur par la Cour de Parlement le premier iour de Decembre 1544. plaidant M. maistre Christofle de Thou, lors l'vn des plus notables Aduocats de la Cour, & à present President tres-excellent en la grand Chambre, duquel icy ie veux bien inserer la substance d'vne Epigramme & senaire Latin, qu'autrefois & n'agueres luy ay enuoyé : pour tousiours recognoistre, selon mon pouuoir, ceux par lesquels i'ay profité en ce mien petit œuure. C'est que ie le comparois à Publius Crassus Mutianus Romain, lequel par les historiographes Romains est dit auoir eu cinq choses tres-grandes, & par dessus les autres Romains. La premiere qu'il estoit tres-riche. La seconde, qu'il estoit tres-noble & de grande & fort ancienne lignee. La tierce, qu'il estoit fort eloquent. La quarte, qu'il estoit lors

grand

l Par le droict *rem ratam habere est comprobare agnoscere quod actum à falso Procuratore. l.* 12. §. 1. D. *de rem rat. hab. ibique non tantum verbis, sed & actu l. non tantum* 5. D. *eod. tit. Vide l. bonorum* 24. *in princip.* D. *eod. tit. l. cum filiusfamil. in princ.* D. *si Quis ordo in bo pos. m L. Vide Speculat. Tit. de Procur.* §. 1. *versic. item excipitur: in prima parte operis.*

m Pour le regard des desaduеuz de Procureurs, faut voir les Annotations de la Conference des Ordonnances liure 2. Tit. 4.

grand Iuriſconſulte : & la cinquieſme, qu'il eſtoit grand Pontife. Car certes il a tous leſdits dons, fors qu'il n'eſt pas le grand Pontife: mais il eſt premier Preſident en la grand Chambre, qui eſt vn des ſupremes Eſtats en ladite Cour, comme recite Aule-Gelle en ſes nuits Attiques premier liure 13. Chapitre. Lequel Epigramme i'ay mis en ce meſme lieu [o] en mes inſtitutions Forenſes Latines.

o Ce paſſage icy monſtre quel'Autheur a fait vne derniere edition de ſon viuant plus ample que celle de l'an 1551. & autres precedentes: & combien qu'il s'en trouue vne de l'an 1573 faite à Paris, ſi eſt-ce neantmoins qu'elle n'a eſté ſuiuie en la derniere faite par l'Autheur. Ce qui ſe remarque en ce paſſage, & autres cy-deſſous, meſmes és chapitres 33.34.35.36.37.39. & pluſieurs autres que le Lecteur pourra obſeruer en liſant les 4. liures des Inſtitutions Forenſes.

DES RECVSATIONS ET INcompetences des Iuges, Edition & exhibition de lettres : & qu'elles perſonnes ſont tenues informer de leur qualité.

CHAP. XVIII.

1. *Raiſon pour laquelle il traicte des Recuſations, & comme elles ſe propoſent ſuyuant l'Ordonnance.*
2. *L'on eſt tenu à la purgation que faict le Iuge des cauſes de recuſation contre luy propoſees par ſerment.*
3. *Cauſes de recuſation contre vn Conſeiller de la Cour ſeront miſes dans l'inuentaire.*
4. *Recuſations iuſques à quel temps ſe doiuent propoſer.*
5. *Recuſations contenues és Ordonnances Royaux.*
6. *Incompetence de lieu & de temps.*
7. *Quand l'adiournement mal-faict eſt purgé par la comparition.*
8. *Matieres de complaintes & reintegrandes ſe peuuent intenter durant vacations de meſtiues ou vendanges.*
9. *D'Edition de lettres.*
10. *Aux deſpens, de quelle partie doit eſtre faite edition de lettres.*
11. *Quelles perſonnes ſont tenues informer de leurs qualitez auant entree de plaid.*
12. *Le defendeur eſt tenu declarer ſi & quelle portion il tient des lieux ſubiects à la rente, de laquelle on fait queſtion.*

a Ce chapitre 18. se peut reduire a trois chefs ou poincts principalement. Le premier contenant les recusations ou incompetences,

Pres qu'auons declaré ce qui concerne l'electio de domicile & constitution de Procureur, il est besoin de traicter des recusations, parce que le plus souuent il aduient qu'apres la premiere comparition l'vne des parties recuse le Iuge: & aussi quand la matiere y eschet, il faut ce faire auant toute œuure, & que y faire autre expedition: car par l'expedition que l'on y feroit, l'on approuueroit la personne du Iuge, par deuant lequel elle seroit faite. Celuy qui le propose par les parties contre les Iuges. Le second est de l'exhibition des lettres ou pieces, sur lesquelles les parties fondent leurs demandes & defenses. Le troisiesme, quelles personnes doiuent informer & faire apparoir de leurs qualitez & pouuoir auant que passer outre en la cause.

b Les recusations n'estoyent anciennement cogneuës par les Romains de telle façon que nous les practiquons autourd'huy. Lesquels Romains souloient presenter requeste, afin d'auoir des Iuges pour la cognoissance de leurs debats, differens & controuerses. Asconius, *cum in rem aliquam agerent litigatores & pœna sesacramenti peterent, iudicem poscebant.* Festus, *Si alium procas nius alium procas* Cicero pour Cecinna *Neminem voluerunt maiores nostri nõ modo de existimatione cuiusquam, sed ne de pecuniaria quidem re esse iudicem, nisi qui inter aduersarios conueniisset. Idem pro Cluentio:* Et pour le peu de suspition ou cause, ils auoient de coustume de les recuser. *Plinius in Panegyr. Sors & vrna iudicem assignat, licet reijcere, licet exclamare. Hunc nolo, timidus est, & infra. Liberum est disceptatori dicere, nolo eum eligere.* Idem Plinius, *me iniquum esse rebantur, de me querebantur.* Asconius, *Piero iniquus est.* Cicer. 2. de oratore. *Cum ei Flaccus multis probris obiectis. P. Mutium iudicem tulisset, ei ero, inquit, iniquus est.* Il est certain & veritable qu'ils pouuoient oster ou reietter du Tableau ou matricule des Iuges ceux qu'il leur plaisoit, sans estre contraints d'en dire ne declarer particulierement les causes: mais ils n'auoient puissance que d'en recuser iusqu'à certain nombre, ainsi que nous apprenons des liures de Ciceron. *Ascon. 2. in Verrem. Anton. August. lib. de legib. vbi de lege Vatinia. Zazius tractatu de legibus vbi de leg. Iul. iud. Brissonius lib. 5. de Formulis: & Cuiacius lib. 9. Obseruationum. c. 23. & ad Hon 53. Cic. 3. in Verr.* Iudex datus reijciebatur cum iureiurando. *Ascon 16* Toutesfois les recusations sont introduites par le droict, tant Ciuil que Canonic, à bonne & iuste cause. *Periculosum est enim coram suspecto iudice litigare, can. quia suspecti 3. q. 5. cap. 2. requiritur. De appell. extr. c. licet in fine extr. de form. c. 5. extr. de except. & iudicum suspectorum insidias declinare naturale est d. can. quia suspecti, l. non distinguamus, §. cum quidam de recept arb. l. si pariter, D. de lib. causa. l 24 & vlt. C. de iud. l. vlt. C. de sent. & inter l. omn. iud. Nou. 82. Sine suspicione omnes lites procedere impartiri cordi est d. l. apertissimi 14 C. de iud. Suspecti igitur & inimici iudices esse non debent. d. c. 2. requiris. §. vlt. extr. de appell licet. D. de recept. arb. l. vn. C. si quacumque præd. potest. c. licet. extr. de formul. compet. c. accedens. 2. extr. Vt lite non contestata.* Recte. D. *Ambros. in Psalmum 118. sermon. 20. Iudicet ille qui ad pronunciandum nullo odio, nulla offensione, nulla lenitate ducatur: & infra, Bonus iudex nihil ex arbitrio suo facit & domestica propositio voluntatis sed iuxta leges & iura pronuntiat. Scitis iuris obtemperat, non indulget propriæ voluntati, nihil paratum & meditatum domo affert. Sed sicut audit, ita iudicat, & sicut se habet negotij natura decernit, obseruatur legibus non aduersatur, examinat causæ merita, non mutat.* Les Iuges en France le reculent eux mesmes, sãs attendre que les parties proposent aucunes recusations: ainsi. *Tacitus aut quisquis alius lib. de ora. Faciam quod probi & modesti iudices, vt in his cognitionibus manifestum est alteram apud eos partem gratia præualere.* Par l'Ordonnance du Roy Henry III. és estats de Blois, 1579. article 118. Tous Iuges qui sçauront cause de suspicion ou recusation pertinente & admissible en leur personne, soit pour parentelles ou alliances, pour lesquelles ils pourroient estre valablement recusez par les parties plaidantes, seront tenus les declarer pardeuant les Iuges, sans attendre que l'on les leur propose: & de leur declaration sera fait registre pour estre communiqué aux parties auant que proceder au iugement du procez. Voyez la Conference des Ordonnances, liure 3. Tit. 1. & Conference des Coustumes, partie 1. Tit. 22. où il a esté traicté

Celuy donc qui veut recuſer, [c] doit ſelon les Ordonnances derpluſieurs choſes à propos de ceſte matiere. *Lang. li. 2. Or ſemeſt.* Ragueau au traicté ou indice des droicts Royaux *in verbo* recuſations.

nieres, 1539. és 10. 11. 12. 13. 14. & 15. Articles deſdites Ordonnances propoſer ou bailler par eſcrit ſes cauſes de recuſation. Et ſi la partie aduerſe eſt preſente, le Iuge doit ordonner qu'elle y reſpondra, & dira ce que bon luy ſemblera. Et ſi ladite partie les cõtredit, diſant qu'elles ne ſont receuables, ne veritables, & le Iuge voit qu'elles ne ſoiẽt receuables, ſçauoir eſt, que combien qu'elles fuſſent veritables, toutesfois elles ne ſeroient legitimes ne ſuffiſantes de droict pour le recuſer : lors pourra le Iuge declarer leſdites cauſes de recuſation non receuables : & ordonner que nonobſtant icelles il paſſera outre : s'il y en a appel ledit Iuge recuſé ne pourra pas paſſer outre: mais faudra demander [d] audience pardeuant celuy qui a accouſtumé de tenir le ſiege en ſon abſence, ſoit Lieutenant particulier, ou le plus ancien Aduocat, & requerir que celuy qui a recuſé, procede au principal de la matiere. Et ſi le Lieutenant particulier, ou le plus ancien Aduocat ne ſont illec preſens, il faudra prendre commiſſion de l'vn d'eux, pour faire adiourner par deuant luy la partie recuſant, pour proceder audit principal : auquel le recuſant ſera tenu de proceder nonobſtant l'appel par luy interietté, de ce qui a eſté debouté de ſeſdites cauſes de recuſation. Mais ſi le Iuge recuſé trouue les cauſes de recuſation legitimes & receuables, il dira par ſon appointement, qu'il ſauue & reſerue aux parties de ſe pouruoir comme de raiſon. Et lors ſera prinſe commiſſion du Lieutenant particulier, ou plus ancien Aduocat, pour faire adiourner par deuant luy le recuſant, pour proceder ſur leſdites cauſes de recuſation, & au principal de la matiere: & au iour aſſigné, ce requerãt partie aduerſe du recuſant, ſera prefix & baillé delay par ledit Lieute-

c *Apertiſſimi iuris eſt licere iudices delegatos antequam lis inchoetur, eum recuſare & inf. licet ei qui ſuſpectũ iudicem putat, antequam lis inchoetur eum recuſare, vt alium curatur, libello recuſationi porrecto d. l. apertiſſimi C. de iud. vel apud acta. d. l. vlt. C. eod. tit. & in l. nemo 4 C. nemo poſſ litem conteſtatam ordinaria ſedu declinet examen, & in l. vlt. C. de except. & l. 65. C. Th. de appel. præſcriptiones fori in principio litis à litigatoribus opponendas eſſe legum decreuit auctoritas, Nou. 53. c. 3. Noſtræ leges poſt litis conteſtationem neque refutare iudicem, neque alium petere iudicem permittunt.* Ceſte matiere eſt traictée par les Docteurs en pluſieurs endroicts de leurs Commentaires, tant ſur le droit Ciuil que Canonic. Toutesfois ils diſent, que *ex noua cauſa*, on peut recuſer, *lite conteſtata Panormit. in c. cum ſpeciali. De appell extr. c. inter monaſterium. De ſent. & re iud. c. 10 & vlt. eod. tit. in 3 compil. Felin. in c. inſinuante 25. de offic. deleg. c. 4. eodem tit. in 3. compil. idem Felin. in c. paſtoralis. 4. vbi glo. &* DD. *extr. de except. c. ſuper eod. 2. De appel. extr. c. 3. eodem tit. in 3. compil. de can. quia ſuſpecti, §. pen.* Imbert au chap. 49. de ce premier liure. *Cynus & DD. in l. C. de dilat. l. 4. C. de in ius vec. Iſ d & ſi ſuſcepit. in princ. D. de iudic. c. ſuper eod. 2. De appellat. Gloſſa in d. c. 2. requiritur, in verbo coram, extr. de appell. Ioan. Andreas in c. legitima. De appell in 6. Nou. 82. Cuias. d. lib. 9 Obſer. c. 25. Panor. & li. 2. Ordin. iud. c. de recuſationibus in d. c. de effect. recuſationis. §. quæ ſunt cauſæ.* Papon 2. des Notaires liure 1. chap. 1. liure 7. des Arreſts, Tit. 9. *Rebuff. tract. de Recuſat.*

d Par le droict Canonic le Iuge recuſé peut renuoyer, mais ſelon la diſtinctiõ propoſee, *in c. iudex. D. de offic. de leg. in 6.* lequel ne parle à la verité que d'vn Iuge delegué, & ſe doit entendre auſſi bien de l'ordinaire par le ch. *Si quis contra. De for. compet.* Toutesfois la Cour de Parlemẽt à ſouuent iugé, que le Iuge recuſé ne peut renuoyer à autre Iuge apres les cauſes de recuſation propoſees, ſans le conſentement des parties. Felin. & autres Docteurs Canoniques ſont de ceſt aduis ſur ledit cap. *Si quis contra.* Si l'ordinaire eſt recuſé & tel cogneu par ſentẽce par luy dõnee, ou par autre, les Canoniſtes, & principalement Aretin eſtimẽt qu'il peut deleguer & renuoyer la cauſe à vn autre: & encores contraindre les arbitres à decider la cauſe. *Felin. in c. ſuſti-*

cionis. De offic. deleg extra. Quelques Coustumes, droict Canõ, in c. legitima in 6. veulent que les parties eussent à conuenir d'arbitres pour Iuger leur different sans que le Iuge recusé s'entremette plus d'en prendre cognoissance. Par Arrest du 21. Mars 1526. a esté iugé que le Iuge ne peut aucunement les contraindre à estre arbitres, recité par Rebuffe. *Tom. 1. Tract. de sentent. execut. Art. 3 glos. numero tertio.* Et Papon liure 7. des Arrests, Tit. 9. article 9. & de fait vn Iuge recusé sans declarer les causes de recusation inadmissibles passant outre, ores qu'il ne face que renuoyer, est bien pris à partie, & condamné aux despens. Arrest du 21. iour de Decembre 1563. contre le Lieutenant de la Rochelle. *Vide cap. delictis extr. de pœnis. Innoc. in cap. ex parte. extra. de pœn. cap. si contra vnum. De offic. deleg in 6. cap super literis. extra. De ref. & ibi* DD. (Et s'il est recusé apres la conclusion faite au procez, ne doit reseruer d'y faire droict en iugeant le procez : mais il les doit au prealable declarer admissibles ou inadmissibles, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, l'an 1534. & fut l'intimé condamné en l'amende de cent sols. Tellement qu'il fut sur le champ prononcé sur l'admissibilité, ou inadmissibilité, sans ordonner que les parties mettront par deuers le Iuge, & sauf à faire droict. Arrest de la Cour des Aydes à Paris du 13. iour de Mars 1563. Au surplus il faut noter que les Aduocats & Procureurs du Roy ne peuuent estre Iuges, ne prendre cognoissance de procez, à la recusation des Iuges, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesmes le 13. iour de Mars 1532. recité par nostre Autheur dans le texte Latin, & aux Annotations. Papon liure 7. des Arrests. Tit. 9. Arrest quatrieſme. Autre Arrest du 20. Auril 1540. recité par *Rebuff. tract. de Recus. art. 11 glo. vn. num. 9.* Charondas liure 4. des Reſponſ. chap. 77. (& Papon liure 6. des Arrests, tit. 2. Arrest 2. Par Arrest cy-dessus allegué du 13. de Mars 1532. il fut inhibé & defendu au Iuge de commettre & deleguer vn autre en son lieu & place pour tenir le siege & expedier les plaids : & ordonné qu'en son absence le plus ancien Aduocat ou Practicien tiendroit le siege. Toutesfois il se trouue quelques Arrests contraires, mesmes celuy du treizieſme iour d'Aouſt 1575. au profit de maistre Martial des Granges Substitut de Monsieur le Procureur general au Comté de la Basse-Marche Chastellenie de Bellac, Rancon & Champagnac, conformement à deux Arrests des 13. & 23. Iuillet 1562. pour Chastelleraut & Orleans, par lequel fut ordonné conformement auſdits deux Arrests, qu'en l'absence, recusation ou maladie des Lieutenans general & particulier du siege de la Basse-Marche, & Iuge Chastelain de Bellac, que ledit des Granges tiendroit lesdits sieges, & exerceroit toute Iurisdiction en iceux : hors mis és causes, esquelles le Roy aura ou pourra auoir interest : desquelles sur l'honneur dudit des Granges, il ne cognoistra ny s'entremettra : & que lesdits Lieutenans & Chastelains seront tenus appeller ledit Substitut au iugement & vuidange des procez Ciuils, au lieu des Aduocats qu'ils appelloient.

e D. *cap. suspicionis. extr. de offic. delegat. c. 2. De appellat. in 6.* P. G.

* *Procedera au principal.*] A fin de coupper chemin au procez, il a esté ordonné par cest article 15. que pendant la question de recusation, le principal ne pourra estre retardé, & que le cours legitime de la cause ne sera empesché suiuant l'Ordonnance de Charles IX. à Paris en Ianuier 1563. artic. 18. Voulons en outre que nonobstant ladite recusation & delay baillé pour la verifier, soit passé outre au principal par deuant le Iuge non recusé qui aura baillé ledit delay & qui a accoustumé tenir le siege au lieu du recusé.

* *Faict de recusation calomnieuse.*] Par arrest du 12. iour de Mars 1583. donné au profit de Maistre Louys Moucquet Lieutenant Criminel au Bailliage d'Amiens, pour raison de certaines causes de recusation iniurieuses contre luy proposées par Caignet & de Mouchy, par lequel a esté ordonné, que lesdits Caignet & de Mouchy declareront en la Chambre du Conseil de la ville d'Amiens, en la presence des Iuges & Officiers & Substitut du Procureur general du Roy & dudit Moucquet, que temerairement & indiscretement ils ont proposé lesdites causes

pour chacun [faict de recusation] [calomnieusement] proposé, és
2. Cours souueraines,[f] c'est à dire de Parlement, sera condamné en vingt liures parisis d'amende, moitié enuers le Roy, & moitié enuers la partie: & és Cours & Iustices Royales inferieures en dix liures, aussi par moitié comme dessus. A ceste cause l'on ne peut auoir Lettres Royaux, & par icelles recuser vn Iuge,[g] & faire commettre la cognoissance à vn autre Iuge: & a l'on bonne matiere d'appeller de l'execution desdites lettres : comme il fut baillé Arrest en la Cour, le 5. iour d'Auril 1530.

causes de recusation contre ledit Moucquet, lequel ils recognoissent pour hõme de bien & d'honneur et fait lesdites causes de recusation & ampliation d'icelles seront lacereesen leur presence & outre ladicte Cour les a condamnez vn seul & pour le tout en vingt escus sol de reparation enuers ledit Moucquet, & dix escus enuers les prisonniers des prisons d'Amiens & aux despens. Voyez sur ce subiet ce que i'ay annoté sur la loy *apertissimi C. de iudicijs*. B. A.

Et combien que les causes de recusation dependent du faict & conscience & cognoissance du Iuge recusé, comme si l'on d'ict, qu'il est au

[*Calomnieusement*] Il faut prendre cecy ciuilement, c'est à dire, au cas que la partie eust calomnieusement proposé lesdites recusations, car si c'estoit par faute de preuue parfaicte causee de la crainte, malice, ou faueur des tesmoins: ladite amende pourroit estre non seulement moderee, mais aussi du tout remise, ainsi qu'il est porté par la declaration & ampliation du Roy Charles IX. sur son Edit publié le 9. iour de Septembre 1564. en la Conference des Ordonnances liu. 3. tit. 1. des causes & procés. B. A.

f Par Arrest du 1. iour d'Auril 1545. auant Pasques, vn quidam recusant, fut condamné suiuant l'Edit en 60. liures tournois d'amende, despens, dommages & interests, cité par Rebuffe, *Tom. 1. de lit. obligat. Art* 10. *glo.* 2. *num.* 3. *Per recusationem videtur inferri iniuria l. litigatores*, D. *recep. arbitr.* Au reste par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. Art. 12. les parties recusans doiuẽt dedans trois iours nommer les tesmoins, par lesquels elles entendent verifier lesdites causes de recusation. Autrement il sera passé outre par le Iuge recusé: & le recusant condamné en 70 liures d'amende enuers nous, & pareille enuers la partie, si c'est en Cour souueraine : & moitié moins en Cour inferieure. Par l'art. 13. Telles amendes ont lieu, si lesd. dictes causes n'õt esté verifiees: Mais par celle de l'an 1564. de Rousillon, arr. 4. les Iuges peuuent descharger le recusant de l'amende : pourueu que la recusation ne soit calomnieuse. Car en ce cas si le Iuge recusé requiert reparation d'honneur, elle sera faite, selon que la qualité du faict le requerra.

g Loys XII. 1510. Art. 39. que Rebuffe cotte 40 contre la disposition Canonique, *in c. paſtoralis*, &c. *cum contingat. de reſc. in 6.* mise en la Conf. des Ordon. Royaux, liu. 3. Tit. 6. veut qu'apres les premieres lettres obtenues pour attribuer cognoissance d'aucune matiere à aucuns Iuges, les parties ne pourront obtenir lettres pour oster la cognoissance de la matiere audict Iuge: ains se pourueoiront par declinatoire, recusation, appel, ou autre voye ordinaire, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Laquelle Ordonnance est en partie tiree du chapitre *Diſpendioſa. De reſcript. in 6. Rebuff. in Tract. de recuſ. Art.* 4. *gloſ. vnic. nu.* 1. *&* 2. Au surplus il nous faut donc remarquer qu'on ne peut obtenir lettres Royaux pour oster la cognoissance à vn Iuge: ainsi qu'il a esté souuent iugé, mesmes par Arrest du 10. Decemb. 1515. *Vide* DD. *in ca. cum ſpeciali. De appell. extr. & cap. ſuſpicionis. De offic. delegat.* Quelquesfois on presente lesdites causes de recusation deuant le Iuge recusé, *d. cap. cum ſpeciali. 65. extr. de appell.* ou bien on s'addresse à la Cour par requeste, pour estre receu à proposer deuant icelle Cour les causes de Recusation ou suspicion, on obtient lettres Royaux à ceste fin addressantes à la Cour, apres l'appel interietté d'vn Iuge recusé. Apres lesdites lettres obtenues, on presente requeste à la Cour, afin que les parties ayent à conuenir & accorder de Iuges : sur laquelle on a de coustume de commettre vn de M. les Conseilliers, pour les ouyr & regler de Iuges. Et se trouue Arrest re-

cité par quelques vns du 22. Feburier 1529. par lequel telle requeste fut enterinee. Ie ne veux pas obmettre que lesdites causes de recusation se doiuent proposer par la partie mesme, ou par Procureur specialement fondé. Autrement non. Arrest du penultiesme iour de Iuillet 1534.

est au conseil de la partie aduerse, il ne s'en peut pas purger par serment, & ce faict, doibt oster le recusant de ses causes de recusation: ainsi doit proceder selon la forme susdite. (Et quand par requeste) presentee à la Cour l'on a recusé l'vn des Conseillers de la Chambre, en laquelle est distribué le procés, il faut cotter & mettre par inuentaire ladite requeste, ainsi qu'il est declaré par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 38.

Et peut l'on bailler ladite requeste [i] le procés estant sur le Bureau pourueu qu'il soit dict par icelles, que les causes de recusation sont de nouueau venuës à la notice & cognoissance de celuy qui baille ladite requeste: comme il est dit par les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, Article 64. 3.

Et y a vne [k] cause de recusation mise és Ordonnãces du Roy Loys XII. Arti. 37. sçauoir est que l'on peut recuser vn Conseiller de la Cour, si l'vne des parties plaidoyans, a baillé vn Benefice audit Conseiller, ou à ses enfans, freres, ou cousins germains: ou si ledit Conseiller, ou l'vn desdits parens, tient d'vne desdites parties aucun 4. 5.

recité Par Rebuff. *Tom.3. Tract. de Recus. Art.1. gl.1. num.1.2.3. & 4.* Et allegue, *l. non solum. §.1. de procurat. Bart. in l. si procurator. D. de condict. indebit. Specul. Tit. de procurat. vers. sed nunquid in media in 1 parte operis.* Toutesfois le Procureur general les peut proposer en demandant delay de le faire aduouer. Arrest du 4. iour de Decembre 1543. Autres le cottent du 3. Decembre. Lesdites causes de recusation doiuent estre nommément exprimees & declarees par le menu. *Accurs. in 4. l. si pariter. 9. De lib. caus. DD. in d.l. apertissimi 16. C. de iud. cap. Secundo requiris, c. cum speciali. 65. extr. de appellat. in 6. c. suspicionis, De offic. del. g. Innoc. in c. Bona 1. De cler. non resid. Ioan. And. in ca. legitim. De appel. in 6.*

[h] Pour les causes qui se plaident ordinairement en l'Audience, la partie qui a aucuns des Presidens & Conseillers suspects, est tenue trois iours auant l'Audience bailler sa requeste de recusation. Autrement n'y seroit plus receu, sinõ qu'il affermast que de nouueau lesdites causes de recusation soient venues à la notice & cognoissance, suiuant l'Ordonnance du Roy François I. 1535. Chap. 1. Art. 90. mise au liure 3. de la Conference des Ordonnances Tit. 1. Mais si c'est vn iuge inferieur Royal & subalterne qui soit recusé l'Audience tenant, il doit ceder la place à autre, soit Lieutenant particulier ou autre plus ancien Aduocat, sans remettre la cause à vn autre iour par autre Ordonnance du Roy François I. 1540. 1. Article, mise aussi en ladite Conference liu. 2. Tit. 5. pour le texte de nostre autheur faut auoir Rebuffe. *Tract. de recus. Art. 2. glos. 2. n. 12. & 3. glos. 6. num. 1. 2. & 3.* où il cite *cap. insinuante. De offic. del. gat. DD. in cap. pastoralis extr. de except.* P. G.

[*Quand par requeste.*] Ceste Ordonnance n'est pas obseruee en quelques parlemens où les Iuges ont accoustumé au lieu de mettre les requestes au Greffe, les faire perdre de peur qu'autres parties ne s'en puissent seruir, ayans plus de soin de leur profit que de leur conscience. B. A.

le Rebuff. *Tract. de recus. & Artic. 2. glos. 1.* interprete ceste Ordon. du Roy Loys 12. qui est aussi repetee en celle de l'an 1507. Art. 19. de François I. 1535. Chap. 1. Art. 91. où il est adiousté sans que les Recusations puissent seruir outre les propres affaires des Prelats Collateurs ou Seigneurs, ou pour leurs causes seulement. Et par celle du Roy Henry III. és Estats de Blois 1579. Art. 122. il y a vne autre cause de recusation que les officiers tant des Cours souueraines que sieges Presidiaux se doiuent abstenir de l'entree des Cours, chambres & sieges pendant le iugement des procez, esquels eux ou ceux desquels ils sont presomptifs & apparens heritiers, seront parties. Si tu desires sçauoir bien au long quelles causes de recusation

aucun Office formé ou intitulé. S'ensuit ce vuidé & expedié, que le defendeur [m] aduise s'il est conuenu en temps ou lieu incompetent : sçauoir est quant [n] au lieu, s'il luy est [o] suspect : & quant au temps, si c'est dedans les vacations des mestiues, ou de vendanges: car combien que le defendeur ne soit tenu comparoir en lieu suspect, ne audit temps: toutesfois il vaut mieux qu'il compare, & qu'il allegue le lieu luy estre suspect, ou le tẽps n'estre competent, cõme
6. au temps de feries, de mestiues ou vendanges & requiere estre renuoyé en lieu ou temps deu ou competant, offrant y proceder, & demandera auec ce les despens dommages & interests de l'assignation.

7. Car iaçoit que celuy qui compare, n'est plus receuable à dire, qu'il n'est deuëment ne bien adiourné, & qu'il purge tout le defaut de l'adiournement selon l'Ordonnance du Roy Philippes, faite en l'an 1543. toutesfois ce doit estre entendu du vice ou defaut qui seroit interuenu en faisant l'exploit ou adiournement: comme s'il n'auoit pas esté fait presens records, ou par cedules auecques inionction : ou bien que l'on eust assigné trop brief iour pour comparoir : car en ces cas, par la comparition faite au iour, l'on purge le defaut ou vice de l'adiournement. Mais quand il y a autre vice en l'adiournement qui depend d'ailleurs que de ce qui est interuenu en faisant

sont pertinentes & admissibles ou non, il faut voir les commentaires de Rebuffe sur l'Ordonnance & Papon au 2. Notaire liure premier chapitre premier, & me contenteray de mettre les plus communes, dont nostre Autheur ne fait mention. Si le Iuge se iparent, en declarant neantmoins le deg é *cap. postremo. D. de appell. extr. & ibi gloss. can. absens 4. qu. 8.*

ou ennemy, *l. lex Cornelia. ff. de iniuriis. Gloss. & DD. in c. cum oporteat. De accus. extra.* S'il y a mesme cause en son priué nom, *ca. causam, extr. de iudicijs cap. personam. De testib.* Papon liure 7. art. 37. Arrest du 27. Ianuier 1428. Arrest du 3. Aoust 1512. recité par Rebuffe, *tract. de recus. Art. 9. gloss. 1. numer. 22.* Pour auoir donné aduis ou conseil à la partie. *Accurs. in d. l. apertissimi. C. de iudic. l. consiliarij. D. de adsessor. l. vlt. C. de offic. adsess.* iugé par Arrest du 5. iour de Ianuier 1565. S'il a postulé en la cause estat d'Aduocat ou Procureur, *l. prætor. D. de iurisd. omn. iud. & ibi Accurs. Vide Fab. Quint. lib. 5. & cap. postremo. extr. de appell. can. statutum 2. qu. 5.* Recusation toutesfois n'est valable pour estre simplement Aduocat: mais bien d'auoir esté Aduocat & dressé les affaires de la partie, Arrest du 4. iour de Feburier 1575. vaut aussi recusat ô d'vn Iuge locatif d'vne des parties, qui a retenu chambre en son logis. Iugé par Arrest du 15. iour de Feurier 1564. Quand on est appellant d'vn iuge subalterne, non Royal. *c. cum proposuit, extr. de appell.* Ie laisse à part les autres pour cause de briefueté.

l Henry III. és Estats de Blois 1579 art. 119. Defendons à tous iuges de cognoistre des causes ou assister au iugement des procez des Prelats, Collateurs & Patrons Laics, desquels leurs enfans, freres, oncles, nepueux, auroient aucuns Benefices, soit que lesdits Collateurs ou patrons, soiẽt parties principales, ou iointes; mise au 3. liu. de la Conf. Tit. 1. voyez l'Arrest du 27. Aoust 1543. recité par Papon liure 7. Tit. 9. Arrest 11.

m *In priuatorum causis huiusmodi forma seruetur, ne quemquam litigatorum sententia non à suo iudice dict. constringat. l. vlt. C. Th. de re iud. l. vlt. C. Si non à comp. iud. esse d. c. & si clerici 4. extr. de re iud. l. vlt. D. de iurisd. l. 3. C. eod. tit. l. pen. D. de iudic. Clem. pastoralis. extr. de sent. & re iud.* il sera parlé plus amplement au chap. 25. de l'incompetence des Iuges.

n *d. Clem. pastoralis. extr. de sentent. & re iud. c. cum R. Canonicus. de offic. deleg. c. ex parte tua. D. appell. extr. l. ante sent. D. de appell. recip. vel non.*

o *Cap. ex parte extr. de appell. cau. siue de coniugij 3. q. 2. can. hortantur 3. q. 9. d. c. accedens. extr. vt lite non cont. & ibi gloss. & Panorm.*

en faisant l'exploict, comme és cas cy dessus touchez, sçauoir est, quand l'on baille adiournement à comparoir en lieu suspect, ou en temps incompetant, ou comme si en matiere de Retraict lignager l'on bailloit l'adiournement sur refus de l'offre dudit retraict apres l'an & iour, lors pour la comparition que l'on feroit au iour, l'on ne purgeroit le vice de l'adiournement : toutesfois quand l'on seroit 8.
conuenu ou adiourné en lieu ou temps incompetent, il ne se faudroit porter pour appellant du defaut qui seroit donné en iceluy temps ou lieu, sinon que par vertu d'iceluy se fust ensuiuie sentence portant preiudice au defaillant : car en ce cas l'on se pourroit porter appellant du defaut, & de ce qui s'en seroit ensuiuy : parce que lors le grief seroit consommé, ou bien faut attẽdre que la partie qui a obtenu le defaut demande les despens d'iceluy, & que le defaillant les empesche, parce que ledit defaut ne seroit bien venu ne obtenu, & si on le condãnoit és despens dudit defaut, lors se pourroit porter appellant dudit defaut, ensemble de ladite condamnation de despens. Et conuient sçauoir, que matieres de complaintes ou reintegrandes peuuent estre intentees durant vacations de mestiues ou vendanges, & mesmement vne complainte en matiere de Benefice: & ainsi en fut dit par Art. le 12. iour d'Aoust, 1525. Toutesfois aucun ne peut estre adiourné durant lesdites feries pour voir proceder à l'execution de certaine sentence, nonobstant l'appel interietté d'icelle, comme estant desert. Et comme le Preuost de Paris, par vertu d'vn defaut donné durant lesdites feries, & d'vn autre bien donné, eust declaré que certaine Sentence par luy donnee seroit executee, & en eust le condamné appellé, il auroit esté dict par Arrest, donné le deuxiesme iour de May, 1552. [p] qu'il a- 9.
uoit esté mal iugé. Le defendeur se voyant estre bien adiourné, & en lieu & temps competant, doit bien regarder la demande du demandeur : & si le demandeur vient auant, comme soy disant auoir transport

p Cest Arrest est cotté par Papon liu. 7. des Arrests. Tit. 10. Arrest 1. du 22. iour de May 1532. où il estoit question d'vne Desertion poursuiuie pendant les feries de moissons ou vendanges.

q *Innoc. in c. 1. extr. de probat. Auth. si quis in aliquo. C. de edendo. cap. 2. De fide instru. extr. Bart. in l. si legatum* D. *de edẽdo. l. edita. C. eod. tit. Guid. Pap. qu. 116. Barr. in l. 1. §. vlt.* D. *de edendo. Iason in l. 2. D. eo. tit. Fab. in c. 1. De probat. Aufi. ad Stil. Cur. Parl. cap. 15.*

Mais par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. Article 5. Les parties sont tenues dés le commencement de l'introduction de la cause, bailler copie, si elle est requise du contract, instrument ou pieces, sur lesquelles les demandes & defences sont specialement fondees. Et par celle de Roussillon 1564. Art 3. Si les pieces sont prolixes, comme Comptes, Terriers, Adueux, Denombrement & autres semblables, ils les cõmuniqueront à la premiere assignation, auant que passer outre: & ne sera baillé qu'vn seul delay au demandeur pour ce faire. Ces Ordonn. semblent estre contraires à la disposition ciuile, pour le regard du defendeur, *l. 1. 4. & vlt. C. de edendo. Harmenopul 1. Epit. 2. §. 14.* & autres textes cy-deuant alleguez en la Conf. des Ordonn. liu. 2. Tit. 1. Ceste edition ou exhibition n'empesche le cours du procez, sinon quand on requiert que les titres & contracts alleguez en iugement, soient representez, soit par le demandeur, ou defendeur. Ainsi a il esté iugé par Arrest du 8. Decembre 1513. *Vide Iasonem in l. si legatum.* D. *de edendo. Glo. in Clemen. saepe. De verb. sig. Innocen. & Felin. in c. 1. extr. de probat. Specul. in tit. de instrumen. edit. §. nunc dicamus. vers. Quid si quis in bello. Princip. Decium Cons. 302. in 2. parte.*

r Article

transport, ou bien qu'il face mention par sa demande de quelques pieces ou tiltres, & qu'en iceux il fonde sa demande: le defendeur requerra que le demandeur ayt à les exhiber & mettre auant: & dira n'estre tenu de proceder iusqu'à ce qu'il les ayt mis auant.

Toutesfois si le defendeur se purge par serment qu'il ne les a lors presentement, & qu'il ne les pourroit recouurer promptement: le Iuge doit ordonner que le defendeur procedera, & ira auant sans preiudice de ladite edition: & que neantmoins le demandeur edera lesdites lettres & tiltres dedans certain temps, sinon quād il est question d'vn transport par vertu duquel le demandeur intente son action: car en ce cas il le faut eder en premier lieu, & auant que le defendeur soit tenu aller auant: fors quand le demandeur diroit n'auoir ledit transport par escrit, & offriroit le monstrer par tesmoins: car en ce cas faut que le defendeur procede au principal de la matiere: & requerant le defendeur, le Iuge pourra forclorre le demandeur de plus en pouuoir informer par escrit.

10. [Et quād] le demandeur fonde sa demande en instrumens, & qu'il en fait mention par icelle, lors il doit faire l'edition desdits instrumēs à ses despens, & non du defendeur. Mais quand il n'en fait point mention, & que le defendeur demande edition de quelques titres, concernans la demande, comme si le defendeur demande edition de la lettre de constitution de la rente dont on demande payement: en ce cas l'edition doit estre faite aux despēs du defendeur: lesquels despens sont les frais faits pour cercher lesdits titres, & pour les enuoyer ou apporter au lieu, où est le procez pendant. Et sont lesdits despens deus, jaçoit que le demandeur ne face aucune edition, pourueu qu'il se purge par serment en iugement en sa personne, ou par procuration speciale, qu'il a fait deuë diligence de cercher lesdits titres, & qu'il n'en a trouué aucuns.

11. Toutesfois conuient sçauoir, qu'vne mere intentant procez comme tutrice naturelle de ses enfans, n'est tenue d'informer, ne à l'entree, ne en la poursuite de la cause de l'acte de ladite tutelle. Mais vn autre tuteur ou curateur est tenu de monstrer sa lettre de tutelle ou curatele vne fois en la cause, si requis en est, & à ce est la Coustume de ce pays de Poictou formelle. Pareillement vn Beneficié qui poursuit quelques deniers deus à son Benefice, ou pour raison des domaines d'iceluy, il n'est tenu d'informer du titre ou collation qu'il a audit Benefice: ne semblablement vn mary, qui agit pour les droicts de sa femme, d'vn pere qui poursuit les droicts de ses enfans, ne sont tenus informer de leurs qualitez à l'entree du plaid: toutesfois est necessaire, [qu'ils declarent par leur

[*Et quand.*] Iugé par arrest de Paris du cōseil priué rapporte par Pap. titre de production. B. A. r Art. 305. en la nouuelle, il faut colliger du texte de l'Autheur qu'il y a trois sortes de personnes, lesquelles ne sont aucunement tenues faire apparoir de leurs qualitez. Premieremēt le pere ou mere intētant procez comme tuteur ou tutrice naturelle de leurs enfans. Secondement le beneficier qui poursuit les deniers deuz à cause de son benefice, ou pour raison des domaines d'iceluy. Tiercement le mary pour les droicts de sa femme, contre la *l. maritus*, C. *de procur.* P. G. [*Qu'ils declarent par leurs demandes leurs qualitez.*] Vn gentilhomme estant en l'Audience à Bourdeaux lors que sa cause se plaidoit, il estoit question de quelque reddition de compte du Bernet Aduocat de partie aduerse cognoissant que ceste qualité nuisoit à sa par

tie dit en plaidant que s'il vouloit il pourroit nier à ceste partie la qualité de gentilhomme : ce gentilhomme remarque ces paroles à iniure demande que du Bernet aye à declarer sur le champ s'il veut nyer la qualité ce qui est ordonné, du Bernet respond que ces memoires portent que la partie dit que s'il vouloit porroit nier ladite qualité, & qu'il n'a autre charge. Par arrest du Parlement de Bourdeaux President Monsieur Daffis mil six cens trois, est defendu à du Bernet & autres aduocats vser de telles façons de parler ambigues & qu'ils accorderont ou nieront les qualitez des parties. B. A.

par leur demande leurs qualitez : car autrement ils seroyent veus auoir intenté l'action en leur nom priué, & en seroit enuoyé le defendeur auec despens, sauf à eux de se pouruoir par autre action en ladite qualité, comme de raison. En outre est à noter, que selon le droict commun, le demandeur en action petitoire, sçauoir est de reiuendication, pouuoit requerir que le defendeur eust à declarer s'il possedoit la chose contentieuse, & pour quelle portion: mais de present n'est obserué: car le defendeur en defendant la cause, est veu se confesser possesseur de la chose.

[Toutesfois] és Requestes du Palais, le demandeur peut requerir que le defendeur declare si, & pour quelle portion il tient les [12] lieux suiets à la rente dont est question en la matiere : & y est tenu le defendeur auant que defendre, ou en defendant : & l'ay veu garder & faire quelquesfois par deuant aucuns Iuges Royaux : & ce est moult equitable. Car le demandeur à grand' peine peut estre certain de la qualité & portion que le defendeur tiendra des lieux affectez à la rente.

DE MON-

s *Cuias in l. qui petitorio 36. D. de rei vindic. Qui petitorio iudicio vtitur, ne frustra experiatur, requirere debet, an is cum quo instituat actionem, possessor sit, vel dolo desiit possidere. Paul. in l. qui seruum. 20. §. vlt. D. de interrog. in iur. fac. in iure interrogatus an fundum possideat quæro an respondere cogendus sit, & quota ex parte fundum possideat, respondi. Iauolenus scribit possessorem fundi cogi debere, quota ex parte fundum possideat, &c.* Cela est suiuant l'exposition d'Accurse, *in l. officium iudicis D. de rei vind.* Mais Cuias reprend Accurse, *in comment. ad lib. 2. Quæst. Paul.* & en ses Obseruations où il monstre la difference entre la rei vendication & la demande en matiere d'hoirie ou succession. *Debet statim in iudicio dominum nominare l. 2. C. vbi in rem. & Nou. 69 cap. 2. Actio in rem possessam tenent l. 1. C. vbi in rem l. vlt. ff. de rei vind. in rem actio. ex præsenti possessione est, l. non alias 24. & §. 1. de iudic. & in rem actionem possessi parit l. vnic. c. de al. iudic. mut. caus. fact. Hæc frustra is non possessorem datur d. l. vlt. ff. de rei vind. l. 1 & 3. c. vbi in rem l. 25. c. de iure fisci l. vlt. C. de pet. her. Vide l. cogi possess. 11. c. de pe. her. l. 12. ff. eod. tit. qui interrogatus 4. de interr. in iur. fac. l. vlt. ff. de rei vin. 7. §. Ceis ff. Quibus ex causis in poss. eatur.* M. Loiseau l. 2. de l'action mixte, c. 1. n. 3 4 & 5. Au parlus nous ne gardons pas en France ce qui se practiquoit selon droict en la rei vindication ou demande de l'hoirie esquelles on demandoit dés le commencement ou entree de procez au defendeur s'il estoit possesseur ou non, *l. qui petitorio. ff. de rei vindic.* car le defendeur par la simple contestation recognoist tacitement qu'il est en possession de la chose demandee: & se presentant en cause, il est condamné comme possesseur. *l. is qui se obtulit*, D. *de rei vind.* Ie sçay bien que telle chose s'est practiquee aux requestes du Palais à Paris: en ce fait estant question d'vne rente fonciere : le defendeur fut enquis s'il estoit possesseur du fonds, sur lequel la rente estoit pretenduë, lequel fut contraint de respondre par procuration expresse. Ce qui se pouuoit aucunement soustenir par la Loy *non alienum ff. de interrog. in iure fac.* Toutesfois i'estime telle chose superfluë pour les raisons cy-dessus alleguees. Car si le defendeur ne denie nommement, il semble qu'en contestant sur la rente, s'il se recognoist possesseur, il pourroit proposer fin de non recevoir, deniant estre possesseur du fonds ou terre pretendu suiet à ladite rente. Autrement s'offrant au procez, il est tenu censé & reputé pour possesseur.

d.l.is qui se obtulit.ff.de rei vindic.

[*Toutesfois*] Monsieur Guenois a bien interpreté ce lieu:il n'est besoin de s'y arrester: toutesfois par l'Ordonnance nous cognoistrons comme il est practiqué Charles IX. 1567. à Paris en Ianuier art.2.si le fief est saisi par le Seigneur feodal, son vassal le pourra faire appeller en iustice, & au iour de la premiere assignation sera tenu declarer à quel tiltre il est detenteur du fief,& se purger par serment de ce dont il sera requis, ce faisant sera tenu le seigneur feodal declarer precisément pour quelles causes,droicts & profits,il entend auoir saisi,& soustenir sa saisie,afin que le vassal luy puisse faire offres pertinentes,& requerir en cas de debat telle prouision selon droict & coustume que de raison.

DE MONSTREE OV VEVE, ET EN QVELS CAS N'ESCHET Veuë.

CHAP. XIX.

1. *Demande doit estre consideree auant que de demander veuë.*
2. *En quelles actions, Veuë ou Monstree se doit faire ou non.*
3. *Constume de Poictou declaree.*
4. *La maniere de faire Monstree ou Veue.*
5. *Ce que l'on doit faire au iour que la Monstree est rapportee,*
6. *De la Desseuree.*

1 AV parsus,]le defendeur doit considerer par la teneur du proposé, si l'action est reale, ou possessoire, ou personnelle. Et si elle est petitoire ou possessoire, le defendeur [a] requerra Monstree ou Veüe luy estre faite de la chose contentieuse, & l'ordonnera le Iuge, sinon qu'il soit question d'vne action vniuerselle, ou de chose dont facilement l'on ne puisse faire monstree: cõme si l'on fait questiõ d'vne successiõ vniuerselle, ou d'vne maison noble auec ses appartenãces & depẽdãces:car au premier desdits cas n'est adiugee aucune

a Les Romains auoient coustume de venir & se transporter sur les lieux contentieux pour en faire demonstration, ostension ou veue, Cicer. *in oratione pro Cæcinna. Cum hoc nouæ litis genus tam malitiosè intenderet, placuit Cæcinnæ de amicorum sententia constituere, quo die in rem præsentem veneretur, & de fundo Cæcinna moribus deduceretur colloquuntur: dies ex vtriusque commodo sumitur Brisson.14. de verbor.signif.* explique ceste maniere de parler, *in rem præsentem, id est, oculis suis dispicere, locis subiectis, ex lisi irruptione,* § *ad Officium D fin.*

regund. La-quelle Loy s'entend des Arpenteurs & Mesureurs pris & ordonnez par les Iuges de leur office ou bien du consentement des parties, pour le fait de la visitation des lieux contentieux. *Hi præcipiuntur ire ad loca vt patefacta veritate litigium terminetur, vt ait l. 3. C. eod. tit.* De c'est exploict de veuë ou Monstree faut voir Masuer, *Tit. de dilat. in praxi. Stilum Curiæ Parlam. Lac. tit. de dilat. verb. & ibi Auffer. Felin. in cap significantibus extr. de lib. oblig. & cap. significantibus extr. de appell. quæ duo capitula sunt coniungenda, vt ibi docuit. Fabrum in §. curare. Inst. de act. &* DD. *ind. l. si irruptione D. fi. reg.* La coustume de Bretaigne art. 124. porte que monstree peut estre faite, tant pour instruction de Iustice, qu'à la requeste de la partie, à ce que la iustice puisse faire son iugement plus certain, & que l'execution du iugé soit plus facilement faicte, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la conference des coustumes partie 1. Tit. 22. nombre 7. Nostre Autheur au chap. 20. suiuant dit que la monstree est ordonnee pour le fondement de iugement, & non seulement pour le defendeur, mais aussi pour l'instruction du iuge. *Vide l. si exhibuissent D. de publ. in rem act. l. 2. D. si ex noxal. causa agatur. Rebuff. tom. 3. tract. de dilat. Art. 2. glos. 2. nu. 3.* Rageau Indice des droicts Royaux, *in verbo.* Monstree. *Vide Bart. in l. 2. nu. 2. D. de edendo. & Masuer. Tit. de dilat. num. 10.*

[*Au parsus.*] En demande de choses particulieres ou vniuerselles auiourd'huy veuë à lieu, & le Seigneur du fief saisissant est tenu faire veue à son vassal. Iugé par arrest de Tholose en faueur de Bourdeaux en l'an 1608.

b *Innoc. in c. ad sedem De restit. spol. Ioan. Gallus qu. 123.* sont d'aduis qu'il suffit que le Chasteau ou forteresse principale soit monstree, comme aussi par la Coustume de Paris Art. 345. en matiere de criees il suffit que le Sergent se transporte sur le Fief principal & maison seigneuriale suiuant l'Ordonnance du Roy Henry II. 1551. ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 16. des Ordonn. liure 10. Tit. 2. Au reste le seigneur n'est point tenu de faire monstree à son sujet ne l'acertener des choses qu'il tient en son fief: mais au contraire le sujet ou vassal est bien tenu de bailler par declaration ses choses qu'il tiét de son seigneur, declarant les deuoirs qu'il doit, ou luy faire monstre au chois de son Seigneur, suiuant quelques coustumes, mesmes d'Anjou Art. 6. Le Maine Art. 5. Ainsi fut iugé par Arrest donné en Audience, plaidant messieurs Marion & Brebard le 8. iour de Feburier 1572. de releuee: & depuis par autre Arrest donné en Audience le 12. iour de Iuin 1587. par lequel fut mise vne appellation & sentence dont estoit appellé au neant, par laquelle le iuge *à quo* auoit ordonné qu'vn seigneur feroit monstree ou veue à son vassal ou sujet des choses sur lesquelles le Seigneur pretendoit certain droict, ce qui auoit auparauant esté iugé par autre Arrest du 12. iour de Decembre 1586. de releuee, qu'vn seigneur de fief saisissant n'est tenu faire veue à son Vassal, saisi, comme escrit M. Chopin. *lib. 1. de sud. Andegau part. 1. tit. 1. ca. 1. num. 7. Vide Bald. in §. ikad num. pen. De prohib. feud. alien. per Frider. §. vassal. si feudum num. 9. Si de feudo fuerit contr. Matth. Afflict. D. cis. neapo. 265. nu. 86.* Toutesfois Masuer en sa Practique *Tit. de locato. §. item dominus directus. & Tit. de Feudis §. item non sequitur.* & Rebuffe sur les Ordonnãces. *Tract. de dilat. Art. 2. num. 16.* tiennent le contraire. *Ioann. Gallus Qu. 5.* en allegue vn Arrest contre les Religieuses de Poissy: lequel M. du Moulin entend de celuy qui n'a recogneu ny contracté

cune monstree; en autre cas l'on adiuge monstree de la maison a noble seulement, sans les [b] appartenances. Toutesfois en ce pays de Poictou, auquel il y a coustume formelle és Articles [c] 123. & 124. que celuy qui fait hommage lige d'aucun Fief, s'il y a hostel, ou chose qui face chef d'hommage: ou quand l'hommage est plein, doit bailler par declaration particuliere à son seigneur feodal toutes les choses de son fief. Il me semble qu'où il seroit question d'vn hommage lige, non ayt hostel ou chef d'hommage, ou d'vn hommage plein: en ces cas il faudroit faire monstree des choses particulieres du fief: parce qu'il est facile à en faire monstree: mais s'il est question d'vn fief lige, il suffit monstrer l'hostel, parce que par la Coustume susdite, l'on n'est tenu de bailler par declaration les cho-

les choſes dudit fief particulierement, ains ſuffit dire par ſa declaration, que l'on tient vn tel hoſtel noble, & ſes appartenances. Et en paſſant ie veux bien vous aduertir, que ceſte Couſtume doit eſtre entenduë quant à la declaration que la Couſtume ordonne eſtre baillee à muance de ſeigneur ou de vaſſal: car le ſeigneur peut bien contraindre ſon vaſſal par action, à bailler par declaration par le menu ce qu'il tient de luy : & ay ſceu qu'ainſi en a eſté dict par Arreſt de la Cour. Auſſi nous voyons tous les iours que les Seigneurs, Barons ou Chaſtelains, par vertu des lettres Royaux, con-
§. traignent leurs vaſſaux & tenans par hommage lige, à leur bailler par le menu par declaration ce qu'ils tiennent, quand leſdits Seigneurs veulent faire vn papier [d] terrier. Pour reuenir à noſtre propos, ſemblablement il n'eſchoit monſtree des lieux quand il eſt euident & notoire que le defendeur eſt bien acertainé des lieux contentieux: comme quand il demeure en la maiſon dont eſt procez, ou bien ſi le defendeur a demandé vn delay, pour ſommer les garans: ou s'il a allegué litiſpendance pour raiſon de meſme choſe, & en a eſté forclos, parce qu'en l'inſtance, pour raiſon de laquelle il obiice litiſpendance, eſtoit queſtion d'vne autre action, & ſeparee de celle dont à preſent eſt queſtion: comme ſi en l'autre inſtance l'on agiſſoit poſſeſſoirement, & en la preſente petitoirement. Autre choſe ſeroit s'il auoit eſté forclos de ladite litiſpendence, parce que la choſe dont eſt queſtion, n'eſt celle dont eſtoit procez en l'autre inſtance: car en ce cas il pourroit demander encores monſtree, parce qu'il appert qu'il n'eſt certain de ladite choſe contentieuſe, d'autant qu'il auroit allegué ladite litiſpendence, penſant que ce fuſt meſme choſe: & parce que c'eſtoit vn'autre, il auroit eſté debouté. Pareillement celuy qui s'eſt oppoſé à vne complainte, ne peut demander monſtree de la choſe pour laquelle la complainte a eſté formee, non plus que celuy [e] [qui a demandé] delay

ny contracté. Papon liure 8. des Areſts tit. 1. Arreſt 2. où il eſt re cité 2. Arreſts pareils, l'vn du 18. Septembre 1550. & 3. Aouſt 1566. pour les ſeigneurs directs qui ne ſont tenus de faire demonſtration ou veue de lieu. Cela depuis a eſté changé. Car ils ſont à preſent tenus d'en faire oſtenſion, ſi laveue eſt requiſe par le precedu poſſeſſeur. Il a eſté ſouuent iugé qu'en demãde de choſes vniuerſelles n'y a lieu de veue, meſmes le 3. iour de Iuin 1582. ny en execution de ſentence ou arreſt de

partage, contre les detenteurs des heritages d'vne ſucceſſion. Arreſt du dernier iour de Decembre 1556. Charondas liure 2. des Reſp. ch. 95.

c Article 162 & 163. de la nouuelle couſtume.

d Cecy eſt pris des annotations Latines.

e *Rebuff. Tract. de dilat. Art. 2. gl. 2. nu. 20.* où il dit auſſi qu'elle ſe doit demander auant conteſtation en cauſe, iugé par arreſt du 9. iour d'Aouſt 1515. (La veue eſt auſſi couuerte quand le defendeur a prins delay de defendre, ores qu'il n'ait defendu. Notez que ſi le defendeur requiert qu'on luy face veue ou monſtree de la choſe, ou bien dit qu'elle n'a pas eſté bien faite, & le demandeur ſouſtient au contraire: le Iuge donnant iugement au profit du demandeur; Appel par le defendeur, ceſte appellation empeſche le progrez du procez, le demandeur doit demander & requerir nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'iceluy il ſoit receu à faire la veue, ou bien la faire derechef. Ce que le Iuge ne doit differer ny en faire aucune difficulté, à fin de ne retarder le procez. Ce qui s'entend des Iuges qui peuuent paſſer outre nonobſtant l'appel. P.G.

* *Qui a demandé.*] L'appellé a garend apres qu'il a prins en main la cauſe pour celuy qui l'en

a requis, il est receu a demander veuë du lieu, car la presomption est necessaire que puis qu'il a prins la garantie & defense, il est certain ce dont il est question. Papon dit qu'il a esté ainsi iugé par Arrest de Paris pour Maistre Guillaume Brotho en l'an 1227. pareillement quiconque a prins delay de defendre iaçoit qu'il n'ait defendu, n'est plus receu à demander delay de veuë & est ladite veuë couuerte dit Bergeron en ses Additions sur Papon ce qu'il a emprunté de ce lieu d'Imbert. Mais

lay de garand: car il est autant bien certain de la chose contentieuse que l'autre. Toutesfois au siege Royal de Xaintés, l'on garde que l'on peut demander monstree iusques à ce que le defendeur ayt defendu: parce qu'ils disent [f] que la monstree n'est pas tãt faicte pour certifier le defendeur, que pour instruire & certifier le Iuge, à fin qu'il puisse donner sentence plus certaine.

Mais si l'action est personnelle, le defendeur ne peut demander monstree, jaçoit qu'il soit question d'vne chose immobiliaire: comme si le demandeur conclud à ce que le defendeur ait à le faire & souffrir iouyr de la terre que le demandeur luy a louee ou affermee, ou vendue: car lors le defendeur ne peut pretendre cause d'ignorance: [g] attendu que c'est de son faict. [h] Et en ce cas si le defendeur le requiert, le Iuge ordonne que le demandeur baillera par declaration les choses que l'on demande, mesmement s'il est question de plusieurs choses sinon qu'il soit question d'vne chose vniuerselle, comme des meubles ou des acquests de quelque personne cedez & transportez: car l'on n'est tenu les bailler par declaration au defendeur, parce qu'il faut vuider premieremẽt le droict, sçauoir est à qui appartient l'vniuersalité, comme de meubles, ou d'acquests: & en l'execution de la sentence, si le demandeur l'obtiẽt à son profit, il baillera par declaration par le menu les meubles ou acquests. Et ainsi l'obserue l'on en matiere possessoire ou reale, sçauoir est, qu'il n'est besoing en la premiere instance declarer par le menu les choses comprinses sous l'vniuersalité, ains on attend l'execution de la sentence. Auſſi il pourroit aduenir que la declaration soit superflue, sçauoir est si le defendeur estoit enuoyé absous. Mais si le demandeur demande vne rente fonciere, constituee pour raison des domaines à luy obtenus par succession de ses pere & mere, au pays de Poictou: il faut que le demandeur face mõstree d'aucunes choses immeubles: parce que comme nous auons dit cy-dessus, on n'est tenu de payer vne rente, sinon tant qu'on tient les lieux baillez à rente. D'auantage, il faut qu'il y ait quelque chose à ce que tel transport ou arrentement puisse subsister. Et si le defendeur requiert monstrée, & le demandeur l'empesche, & le Iuge

tout cela est hors d'vsage: car en premier lieu, bien que i'aye prins la garantie de ce que i'ay vendu, ne s'ensuit pas que ie sçache si les lieux sur lesquels on me demande la rente sont en mon tenement, ie suis bien certain de ce que i'ay vendu, mais ie puis estre incertain des lieux qu'on me demande, & ie ne vois pas que pour demander delay de defendre la demande de veuë, soit couuerte, car ie puis pendant le delay trouuer contract. B. A.

f Coustume de Bretaigne art. 124. ainsi qu'il a esté monstré cy dessus, & en la Cõference des Coustumes, partie 1. tit. 22. nombre 7.

g *Bartol. in l. 1. § vlt. D. de act. empt. ait cum quis ea tantum ratione certiorandus est, vt sciat, sufficere eum quouis modo certiorem esse, etiam sine opera eius qui ignorantem habet certiorandum. Vide cap. ab excommunicato, ext. de rescript.*

h Au liure de la somme Rurale, chap. de veue & ostension de lieu: au grand Coustumier. Lin

ordonne qu'elle ne sera faicte, & le defendeur en appelle, ceſt appointement n'eſt point reparable en diffinitiue, & n'eſt tenu le defendeur de proceder nonobſtant ſon appel. A ce moyen le demandeur pourra requerir, à fin que la pourſuite de ſa cauſe ne ſoit retardee n'empeſchee, qu'il luy ſoit permis de faire ladite monſtree, nonobſtant ledit appel, & ſans preiudice d'iceluy: ce que le Iuge lui doit permettre, & le ſemblable doit eſtre faict, ſi le defendeur debat la monſtree de nullité, ou d'autre vice.

Quant par le Iuge la monſtree des lieux eſt adiugee à eſtre faicte, 4. le demandeur peut requerir aſſignation eſtre baillee à la partie, ou ſon Procureur, à comparoir à certain lieu, iour & heure, pour d'illec aller ſur les lieux contentieux: ou ſi mieux ayme, le demandeur fera bailler ladite aſſignation par vn Sergent au defendeur. Et ſi le defendeur compare à l'aſſignation & ſur les lieux, le demandeur comparant, monſtrera audit defendeur la choſe contentieuſe & la confrontera de deux confrontations ou aboutiſſans, pour le moins en preſence du Sergent, & luy declarera que c'eſt la choſe qu'il entend faire contentieuſe. Et ſi le defendeur ne compare à l'aſſignation à luy baillee, le Sergent baillera contre luy deffaut au demandeur, ce requerant, & dira, que nonobſtant iceluy il ſe tranſportera ſur les lieux contentieux: & de faict s'y tranſportera auec le demandeur, & luy monſtrera le demandeur les lieux contentieux, & declarera que leſdits lieux ſont ceux qu'il entendoit monſtrer au defendeur, ſi preſent y euſt eſté, & le confrontera de deux aboutiſſans, comme deſſus. Et faut qu'il y ait deux records ou teſmoins preſens, tant à l'expedition de l'aſſignation de la monſtree, pour aller d'illec ſur les lieux, que pour la voir faire realement & de fait ſur leſdits lieux. Et fera le Sergent ſon rapport ou procés verbal de la mõſtree lequel rapport de luy ſigné il baillera aux parties ſi par elles en eſt requis. A la prochaine expedition, le demandeur rapportera à la Cour le procés verbal de ladite monſtree: & le mettra auant, & requerra que le defendeur aille auant & defende, ou die ce que bon 5. luy ſemblera, lequel ſera tenu d'aller auant ſur le champ, ſans auoir delay pour en venir. Et s'il dit qu'il ne tient toutes les choſes monſtrees, & ne les entend faire contẽtieuſes, & n'y auoir faict exploict: lors le demandeur requerra la partie en laquelle le demandeur aura declaré ne pretendre droict, luy eſtre adiugee ſans preiudice du parſus, quant auquel ils demeureront en procés.

6. L'on auoit accouſtumé par cy deuant vſer en ce cas [k] [Deſſeu-

3. tit. de veue & 21 ſtil du Parlement. *Tit. de dilatione venue* eſt monſtree la forme que l'on doit tenir pour bien & legitimement faire vne veue ou monſtree, ainſi qu'il a eſté expliqué en la Conference des Couſt. partie 1. tit. 22. nõb. 7. *Rebuff. Tom.* 3. *Tit. de dilat. Art.* 3 *gloſſ.* 2. *nu.* 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. & 28. où il cite *l. ſi in rem. D. de rei vend. d, l. ſi irruptione.* §. 1. *D. Fin. reg. d. ca.* 2. *ext. de libelli oblat.. Specul. tit. de actore* §. *verſ. item petenti c. ſignificantibus. De appellat. extra.* Notez que la veue ſe fait aux deſpens du demandeur ſeulement. Toutesfois ne paye pas les deſpens de celuy qui la demande, *ca. ſtatutum.* §. *inſuper de reſcri.*

in 6. Reb. Tract. de dilat. Art. 2. *gloſ.* 2. *num.* 35.

i Suiuant la loy *forma cenſuali. D. de cenſo. Auſi. ad ſtil. Parl.*

k On vſe encore à preſent en Practique de ce mot, *Deſſeuree* au pays de Poictou, & en quelques endroicts du pays de Berry. (Et le mot *Deſſeurer* ſe trouue fort ſouuent és Anciens Autheurs, comme Froiſſard, & en la Chronique de Flandres chap. 2. la riuiere de l'Eſcaut deſ-

seure le Roy-aume de France & d'Allemagne, c'est à dire diuise & separe. P.G.

ree] qui estoit que le demandeur requeroit monstree de la partie du fonds, qu'il ne vouloit contendre: & luy estoit adiugé. Mais c'estoit chose superflue: car le demandeur qui intente action, doit estre certain de la chose qu'il demande, & en ce faisant, il retarde sa matiere, au moyen dequoy à present l'on en vse gueres.

* *Dessuree*]

Est encore aujourd'huy en vsage, non seulement en pays coustumier, mais aussi en pays de droict escrit. En l'an 1602. i'assistay, comme adioinct d'vn Conseiller de la Cour de Parlement de Bourdeaux, à la Dessuree que fit le sieur de Cientat plaidant contre Monsieur de Lussan Chevalier de Malte & par piquets, il fit separation des lieux contentieux d'auec ceux qu'il possedoit.

DV DELAY DE GAREND.

CHAP. XX.

1. *Delay de garend se donne apres la monstree faicte & rapport d'icelle.*
2. *Tous autres delais abolis par les Ordonnances dernieres de l'an* 1539.
3. *Delay de veue ou monstree n'est abrogé ou osté par lesdites Ordonnances.*
4. *La maniere de sommer & adiourner en gariment & requeste formelle.*
5. *En quel cas on est receu à prendre le gariment formel, & le garenty mis hors le procez.*
6. *A quelle fin est bon que le garenty demeure en procez, & quand l'execution de la sentence se faict contre le garenty, comme contre le garend.*
7. *Quand on doit faire monstree au garend.*
8. *Le garend ne peut rien dire pour empescher la poursuite du principal, sinon demander delay pour attraire autres garends iusques à ce qu'il ait pris le gariment.*
9. *Iusques à quel temps on peut sommer en gariment.*
10. *Quelles personnes peuuent estre appellees en gariment.*
11. *En quel cas le Procureur general ou Fiscal peut preiudicier à son seigneur.*
12. *Quand le demandeur doit demander delay de garend en replique.*
13. *Des despens preiudiciaux, & quand ils sont couuerts.*
14. *Purgation de demeure n'est receue pour rabattre les despens, & qu'on ne peut auoir double profit d'vn defaut.*
15. *Quand apres le gariment pris,*

on peut

on peut reuenir au garenty qui a esté mis hors de procez.

16. *Il faut soy addresser en gariment à l'encontre de celuy dont on a droict immediatement, & non contre celuy dont son autheur a droict.*

17. *Erreur en practique de faire adiourner sur defaut, & auec intimation gariment, & que l'on ne paye despens des defauts en garument.*

1. QVand la monstree a esté faite & rapportee en iugement, le defendeur requiert delay pour appeller ses garans: luy est seulement baillé vn delay pour ce faire, selon la distance des lieux dont il conuient appeller les garends: car tous autres delais, soit d'aduis, absence, attente de conseil, sont abolis par les Ordonnances dernieres, article 18. sinon que pour euidente & grande cause, le Iuge peut bailler vn delay pour tous au defendeur, 2. 3. çoit que l'adiournement [b] soit libellé. De ce ont prins aucuns coniecture, que le delay pour faire monstree, [c] est aboly, mais ie ne trouue bonne leur opinion: car la monstree est ordonnee pour le fondement de iugement, [d] & non seulement pour le defendeur, mais aussi pour l'instruction du Iuge.

4. La maniere de sommer & appeller le garend est, qu'il luy faut faire signifier le regiſtre de la demande du demandeur: & si monstree a esté faite, luy confronter la chose contentieuse selon les confrontations de la monstree, & le sommer de venir porter gariment en la matiere, & l'adiourner pour ce faire pardeuant le Iuge du lieu, où est le procez pendant, & est le plus seur de laisser vn double du regiſtre du proposé ou demande du demandeur & de la monstree, parce qu'aucuns Sergens ne sçauent pas bien declarer la substance du Regiſtre de la demande & monstree. Et pource que nul ne cõpare en l'adiournemẽt à luy baillé en garimẽt s'il ne veut & n'est tenu de payer aucuns despens, n'amende de defaut qu'il fait, au moins sinon apres qu'il est succombé en la requeste formelle cõtre luy intentee, faute d'auoir prins le gariment: de present l'on a amené vn Stile, que l'on adiourne le garẽd, pour porter gariment en telle matiere, que l'õ declare cõme dit est: & en cas de refus ou delay de prẽdre le gariment, pour venir respondre à la requeste formelle, que l'on entend intenter, à ce que le garend ait à descharger, [e] celuy qui l'ap-

a Masuer en la Practique. *Tit. de dilat. & Auſrer.* en ses notes sur la fin du stil du Parlement Latin. Rebuffe *Tract. de dilat. Art. 2. gloſ. 1. materia dilationum amputanda eſt l. 2. C. de temp. appel.*

b *L. 2. §. legatus, D. de iudicem.* Voyez le chap. 2. de ce 1. liure cy-dessus.

c Cecy est prins des annotations Latines mises sur le chap. 19. precedent. *Vide Auſrer. ad Stil. Parlament. Tit. 12. de dilat. garend.*

d Voyez la Coustume de Bretaigne Art. 1. 4. cy-deuant allegee sur le chap. 19.

e Rebuffe *tractatu de dilat. Art. 2. gloſ. 1. num. 24.* monstre quelles sont les conclusions contre le garend. Mais Bartol. *in l. non solum §. morte, Col. pen. D. de nou. op. nunt. Angel. & Immola in l. in executione, §. in ſolidum, D. de verb. oblig.* tiennent formellement que le defendeur original doit bailler coppie des adiournemens & exploicts libellez du demandeur principal & neantmoins *Angel.* escrit que telles coppies ne se donnẽt point suiuant le stil. *Et Felin. in*

cap. cum M. Ferrariensis n. 63 ext. de cõst. dit apres auoir recité les opinions cy-dessus alleguees, mesmes le stil abrogé, qu'il n'est point requis ne necessaire par les regles & maximes du droit cõmũ, de bailler icelles copies: ains seulement suffit

qui l'appelle en garimẽt de procez, auquel il appelle, & iceluy procez faire cesser, & le des-interesser de la poursuitte ia faite & à faire. Car quand l'adiournement est ainsi fait, si l'adiourné en gariment se defaut, celuy qui l'appelle, fait ses protestations[f] contre luy de tous ses despens, dommages & interests qu'il a eus & aura, & defaut de ce que l'adiourné n'a prins le gariment de luy, & neantmoins [g] propose sa demande en requeste formelle selon son exploict dudit adiournement. [Le Iuge] donne defaut, & ordonne qu'il sera adiourné sur defaut, & auec intimation, pour venir respondre à la requeste formelle: car par lesdites Ordonnances, art. 21. il ne faut que deux defauts en matiere de recours de garendie: & par vertu d'iceux apres la verification[h] du contenu en sa demande, sera donnee sentence contre le defaillant.

Si l'adiourné ou gariment compare, il doit auoir[i] vn delay s'il le requiert

monstrer l'exploict & adiournement libellé au garend, auquel en sera faite lecture, mais s'il en demande coppie, il la luy faut donner. A ceste fin allegue *Clem. causam de elect.* laquelle neantmoins les autres Docteurs citent pour le soustien de leur dire & opinion, combien qu'elle leur soit directement contraire. Nous suiuons l'opinion de Felin, principalement quand le garend est sommé en sa personne & presence. Et si l'exploict d'adiournement est fait en son domicile, on a de coustume de laisser le double ou copie dudit adiournement fait à la requeste du demandeur original ou principal, ou bien est icelle copie attachee à la porte dudit domicile, auec la relation d'exploict à fin de garentie. Au surplus le delay de garend n'a point lieu en matiere possessoire *glossa in l. ratio 3. §. 1. D. de act. empt. Bartol. & aly in l. vendit. D. de verb. obli. Felin. in c. edoceri col. 3. De rescript. extr.* ainsi qu'il fut iugé le 13. iour de Iuillet 1534. *Bald. in l. emptor. 8. C. de euict.* est de mesme aduis: & dit neantmoins que si l'acheteur est conuenu sur le possessoire de la chose achetee, pour occasion procedant du fait de son vendeur, il peut l'appeller à garend, & faire entrer au procez pour le defendre. La practique de ce temps est plus certaine que tant au petitoire qu'au possessoire, on peut faire venir son garend suiuant la *l. emptorem §. 1. D. de act. empt.* principalement quand l'acheteur est conuenu en matiere de complainte, en cas de saisine & nouuelleté dans l'an de la vente: Mais *si tutus est aut esse debet ex sua persona auctorem non potest laudare l. hoc iure l. sequenti & l. qui alienam rem. D. de euictionibus*: ainsi que Papon escrit liure 11. des Arrests, tit. 4. Arrest. 10. & se peut remarquer au texte de nostre Autheur en François, en ces mots, *Pourueu que la matiere soit reale ou possessoire.* Ce delay n'a lieu en matiere de rescision de contract fondé sur dol, ains seulemẽt sommation. Art. du Mardy apres Quasimodo 1535. recité par Reb. *Tract. de dilat. Art. 2. gloss. 1. n. 31.* Lequel delay de garend se doit demander auant contestation en cause, *cap. fin. Vt lite non contest. l. 2. C. vbi in rem act.*

[f] *Rebuff. Tract. de dilat. Art. 4. gloss. vn. nu. 5.* monstre qu'elles doiuent estre les conclusions de Requeste formelle contre le garend qui ne veut entrer en cause, & prendre la garendie.

[g] *L. properandum §. fin autem. C. de iudic. l. qui accusare in fin. C. de edendo.* la demande sans conclusion ne vaut rien, *l. si voluntate C. de resc. vend.* P. G.

[*Le Iuge.*] Au demeurant quand le garand est defaillant, l'euincé ne doit pour cela delaisser de bailler les defenses qu'il verra estre pertinentes, autrement il ne seroit receu à poursuiure son vendeur, pour l'euiction, d'autant qu'on presumeroit plustost que le iugement fut intenuenu pour raison de la contumace du garend, que par faute de bon droict. B. A.

[h] Ceci est pris des Annotations Latines.

[i] Par le droict de garend ne peut decliner, *l. venditor. D. de iudic.* Iugé par Arrest du 1. Feu. 1547, au rapport de M. de Belot, Conseiller en la Cour, ainsi qu'escrit Rebuffe, *Tractat. de dilat. Art. 4. gloss. vn. n. 7. & 8.* Ce qui est bien vray quand le sommé à garand simple, confessant

requiert pour appeller autre garend, & commiſſion libellee ſuiuant leſdites Ordonn.art.19. Et s'il veut prendre la garandie, il y doit eſtre receu,& le defendeur enuoyé hors de Cour, s'entant que le garand luy portera bon gariment, pourueu que la matiere ſoit reale ou poſſeſſoire,& que la cauſe ne ſoit conteſtee. Mais ſi la matiere eſt perſonnelle,ou que la cauſe ſoit conteſtee, la partie aduerſe peut empeſcher que le defendeur ne ſorte hors de Cour & de procez,& n'eſt le garend receuable en ce cas,qu'à aſſiſter en procez auec celuy qui l'a appellé en gariment.[1]

& prenant la cauſe, ou qu'il eſt ſommé à garend formel, ores qu'il ne conſeſſe, lors il ne peut auoir ſon renuoy.[2] Autre choſe eſt s'il de-

3. Et commie eſtre garend ou bien eſt proprietaire appellé par ſon fermier. Car en ce cas il ne peut eſtre tiré hors de ſa iuriſdiction,& peut s'aider de ſon priuilege. Iugé par pluſieurs arreſts, meſmes le 8. Feu. 1572. 1.& 15. Decembre 1172.& 16. Ianu.& 16. Iuillet 1564. 26. May 1576. 20 Feu. 1579. & 1. Decemb. 1583. Quand la matiere eſt connexe, & que le garent a intereſt comme heritier d'vn contuteur pour aſſiſter à la reddition d'vne tutelle, fut iugé par arreſt du 3. Feu. 1587. que l'intimé garend ſoit tenu aſſiſter pour ſon intereſt. Si le garend refuſe de prendre la cauſe & garentie, il en doit dire les cauſes par deuant le premier Iuge, ainſi que Rebuffe eſcrit au lieu preallegué nomb. 10. Au ſurplus notez qu'en matiere petitoire il ſuffit au fermier, meſtayer ou colon de nommer ſon maiſtre duquel il tient les heritages à ferme ou louage, ſans qu'il ſoit tenu de le faire appeller, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par arreſt de la Cour, meſmes en audience le 23. Septembre 1563. par continuation de Parlement: plaidant Fontenay, & du 26. Septemb. 1579. aux Grands Iours de Poictiers, plaidant Buiſſon pour les fermiers de Courcelles appellant, & des Matras pour les intimez, ainſi qu'eſcrit M. Robert, 4. *rerum iudic. c. 9. Vide c. examinata, extra de iudicijs Innocent. in c. at quoniam extr. vt lite non conteſtata Paul. de Caſtr. in l. 2. C. bi in rem act.* Et noſtre Autheur és Annotations Latines, où il tient que celuy qui poſſede au nom d'autruy, doit denoncer le procez au Seigneur & proprietaire, & le faire appeller à garend ſi bon luy ſemble. (Notez que quelques ouuriers ou mercenaires & gens de peine & labeur ayans egale & remply vn foſſé ſont conuenus & appellez par deuãt le Iuge Royal. Celuy qui les auoit mis en beſongne & pour lequel ils trauailloient compare auec eux à l'aſſignation, aduoue & recognoiſt qu'ils ont ce fait par ſa charge & mandement, prend la cauſe pour eux, & demande eſtre renuoyé par deuant ſon Iuge ordinaire, lequel renuoy eſt empeſché par le demandeur pour deux raiſons principales. La premiere, que ceſte force auoit eſté commiſe auec aſſemblee d'hommes: auquel cas la cognoiſſance en appartient au Iuge Royal. La ſeconde qu'il eſtoit volontairement entré en cauſe & prins la garantie pour eux: & partãt qu'il ne pouuoit decliner la iuriſdiction qu'il auoit vne fois approuuee. Mais le defendeur ſouſtenoit qu'il n'y auoit aucune aſſemblee de perſonnes. Et d'autant que les ouuriers & mercenaires eſtoient mal conuenus & appellez: le fait ne leur touchant en façon quelcõque qu'il auoit iuſtement prins la cauſe pour eux: & que telle priſe de la garentie ne luy deuoit nuire ne preiudicier ſuiuant ce qui eſt noté *in l. in rem §. dignum. D. de rei vindic.* Partant le Iuge ordonne que l'on procedera deuant luy nõobſtant le renuoy requis, dõt le defendeur eſt debouté. Appel par ledit defendeur: lequel obtient gain de cauſe en la Cour de Parlement à Paris le 7. iour de Feu. 1543. par lequel Arreſt en emendant la ſentence fut ordonné que le demãdeur informeroit de la force & violence commiſe auec aſſemblee de perſonnes par deuant le Iuge Royal. Et en cas de preuue, qu'il en prẽdroit cognoiſſance. Autrement à faute de ce, que la cauſe ſeroit renuoyee auec les parties par deuant le Iuge ordinaire du defendeur. Au reſte ſi le garẽd ne veut prendre la cauſe, parce que le contract ſur lequel eſt fondee la garẽdie eſt nul, ſi eſt-ce qu'il ne delaiſſera de demander ſon renuoy. Car le procez ſe doit pourſuiure par deuant le Iuge en la iuriſdiction duquel il a eſté appellé en garandie, ainſi qu'il fuſt decidé par Arreſt le 7. iour d'Aouſt 1543. ſuiuant ce qui eſt noté, *in l. quotiens, C. de iudicijs.*

[1] *Notatur in c. cum ſuper extr. de ſent. & re iud. Vide l. empt. 1. 8. C. de euict. Rebuff. Tract. de dilat. Art. 1. gloſ. 1. nu. 25. 26 27. & 28.*

[2] Cecy eſt auſſi prins des Annotations Latines.

Et combien que le defendeur, [m] qui a appellé en gariment, puisse sortir du procez, neantmoins s'il doute que celuy qui a prins le gariment soit pour colluder auec le demandeur, il sera pour le mieux qu'il demeure en procez, assistant auec celuy qui a pris de luy le gariment: car s'il s'en alloit du procez, la transaction que celuy qui auroit [n] prins le gariment, feroit auec partie aduerse, nuiroit & preiudicieroit à celuy duquel auroit esté prins le garimẽt: [comme aussi la sentence] donnee contre le garend, est executoire contre le garenty. 6.

m Aucuns prouuent que la tranſactiõ du garant qui a prins la garẽdie ne nuit au defendeur garenty par la *l præses 5. C. de pignorib.* mais à telle opinion est contraire la loy *sed si tantum 13. §. vlt. D. de pact.* où il est dit *procuratoris in rem pactũ domino nocere, secus si ad actionem tantum d. l. 13. procurator litis in rem suam factus vt si vendita aut donata sit actio, quia hic loco domini est, eidémque quasi domino prodest vel nocet pactum, quod facit cum reo, non mandatori quia ad illum omne iudicij emolumentum pertinet, illique competit actio iudicati, si litem detur secundum illum l. si se non obtulit. 4. in princ. D. de re iudic. Cuiac. in Comment. ad lib. 3. Pauli ad Edict.*

n Aucuns ont cy deuant estimé que la sentence donnee contre le garend ne se pouuoit executer contre le garenty, sinon discussion prealablement faite du garend condamné: ce qu'aucuns ont voulu expliquer en cas que le garenty allegue & soustienne qu'il a presté seulement audit garend sa peine en la chose dont est parlé au procez. Ils confirment leur aduis de ce qui est noté par *Accurs. & Bartol. in l. in rem, §. vltim. D. de rei vendic. Faber in l. 2. C. vbi in rem. Vbi tradunt fossores agri alieni non teneri vindicatione.* Et si le defendeur principal s'est attribué la proprieté de la chose auant qu'appeller ses garends, lors il peut sans aucune discussion ou cõdamnation de ses garends, estre conuenu principalement au payement des despens. Toutesfois ceste question cy-dessus proposée a esté souuent decidee par Arrest de la Cour: Comment peut-on sçauoir si le defendeur pretend la proprieté, ou s'il preste son nom seulement: veu mesmes que le plus souuent il appelle son garend auant la contestation, par laquelle le demãdeur est seulement fait certain des defenses proposees par le defendeur? Par consequent il aduiendroit fort peu souuent que leur opinion eust lieu. Dauantage quant au demandeur, qui obtient gain de cause, il n'a aucun interest lequel des deux luy soit condamné par sentence ou le garend, ou bien le garenty: parce que l'action est commencee auec le defendeur principal qui a appellé ses garends, & mesmes quelquesfois peut empescher que le garend soit receu à prendre la cause ou garendie. Or il y a en ces deux cas pareille raison. Car le demandeur ayãt eu gain de cause, doit premierement s'addresser à celuy qui est demeuré au procez, & a esté condamné, & consequemment tenu de le discuter, *in iudicio quasi contrahitur, l. 3 §. idem scribit. D. de peculio.* Et qui plus est, tous les despens sont personnels: au moyen dequoy ils doiuent estre demandez à celuy qui est condamné. Et quant à ce que nous disons les sentences estre executoires, &c. il s'entend pour le regard de la restitution de la chose contentieuse. *Auth. qua in prouincia. C. vbi de crim.* Ainsi qu'elle est interpretee par Paul de Castre, & *Hahnander.* Aujourd'huy l'Ordonnance 1539. article 20. y a assez pourueu. *Faber. in §. fin. nu. 9. & 10. Institut. de satisdatione. Bartol. & DD. in l. venditor D. de iudic. Baldus & Salic. in d. Authent. Qua in prouincia. C. vbi de crimine. Idem Bartolus in l. si procuratorem 8 §. si ignorantes. D. Mandati & in l. 1. D. de litigios. notat in l. 1. Col. vbi in rem. Masuerius Tit. de re iudic. in Praxi. nu. 1. Stilus Cur. Parlamen. & ibi Auffrer. Tit. de dilat. Garendi. § 9. Item si suscepta principali garentia condemnetur garendus fiet executio sententiæ contra illum qui ipsum petiit in garendum, & ad concordat l. 1. C. vbi in rem actio.* La coustume d'Orleans nouuellement reformee article 457. adiouste fort à propos ceste exception, sauf, des despens, dommages & interests, dont la liquidation ne se fera contre les garentis: sinon qu'au prealable discussion ait esté faite sur les meubles. *Vide Boer. Dec. quæst. 75. P. G.*

* *Comme aussi la sentence.*] L'execution doit estre faite contre celuy qui tient la chose contentieuse, comme est le garenty, mais le doute est s'il ne pourroit faire poursuite des despens dõmages & interests, principalement quand le defendeur perçoit les fruicts de la chose. Bourdin fait distinction là dessus, & dit, qu'il y doit estre tenu, discussion prealablement faite.

le garanty [n] tout ainsi que contre le condamné, sauf des despens, dommages & interests, dont la liquidation & execution se fera contre le garand seulement, suiuant lesdites Ordonnances, art. 10. pourueu que le garand soit soluable pour lesdits despens, dommages & interests : car s'il n'est soluable l'execution : s'en fera contre le garanty, & sera bon en ce cas d'appeller le garanty à la taxation & liquidation desdits despens, dommages & interests pour y comparoir, si bon luy semble : pource que l'on entend auoir recours contre [o] luy, pour autant que le garand n'est soluable.

Mais Fontanon est d'auis contraire, sinon que le demandeur preuoyât l'insolubilité & pauureté du garant eust protesté contre le garanty, & iceluy fait conuenir

Quand pour assister à la taxe desdits despens, auquel cas il pourroit apres auoir discuté le garand, dresser ses actions pour raison desdits frais contre le garanty, qui est l'opinion de Fontanon. Drulhe de Ramondulle ayant vendu à M. Iean Castanet Notaire Royal de Tholose vne piece de terre assize à Pourfournille, franche & exempte de tous cens & rentes, auec promesse d'euiction. Les Prestres de Sainct Nicolas ayant demandé ladite piece de terre, par arrest de Tholose rapporté sans datte par Maynard au chapitre septantecinquieme liure 2. de ses questions, ledit Castanet est absous des fins & conclusions dudit Syndic, sans despens. Toutesfois le doute apres fut entre ledit Castanet & Drulhe son garand appellé par Castanet, & defaillant, toutesfois contumax, contre lequel Castanet auoit pris conclusions pour les despens, dommages & interests, sçauoir si attendu qu'il auoit esté dit sans despens : Le garand les deuoit payer à son garanty & ceux qu'il auoit faits au procés. Par arrest de Tholose fut suiuie l'opinion d'Accurse sur la loy 1. C. *de euictionibus*. & la Constitution, *si status* C. *de euictionibus*, qui dit, *emptori victo venditorem sua re de euictione* : Et fut iugé par arrest dudit Parlement en la seconde chambre des Enquestes le 22. Nouembre 1597. au rapport de Monsieur Sabatier, suiuant la loy *si controuersia* C. *eodem*. Ledit garand n'estre tenu à autres despens enuers ledit Castanet que des defauts deuëment obtenus. Mais quant à moy, il me semble que l'opinion cõtraire est plus equitable : car suiuant l'arrest de contumace a profité au vendeur contre tout droict, si le vendeur eust esté present il eust esté contraint prendre la cause pour le garantir : & par ce moyen n'eust fait aucuns frais, n'y n'eust esté vexé ny trauaillé par iceluy. Il semble par l'arrest que c'estre poursuitte ayt esté qu'vn plaisant exercice. Le garand n'eust il pas fait des frais & pris la peine qu'il a pris, la garantie n'est elle pas de la substance du contract? Autre chose seroit si l'acheteur auoit donné subiect au procés. Or puisque *res transit cum sua causa* : & que les pretensions des Prestres auoyent quelque apparence, ils auoyent iuste cause de demander ce qu'ils pensoyent leur appartenir, la loy *si rem & l. si quis l. si mota* D. *de euictionibus l. fin.* D. *de operis libertorum*, Quant à cet axiome pris de la loy, *si stante*, elle ne dit pas qu'il ne soit tenu aux despens, mais veut dire que puis que l'achepteur a gaigné sa cause, le vendeur n'est point tenu de l'euiction, & ne peut estre appellé en cause apres la sentence : car il le deuoit faire appeller lors que le procés a esté commencé, comme auoit fait Castanet. Or parce que nous auons dit cy dessus que la sentence est executoire contre le garand : cela peut receuoir vne exception, qui est lors que l'achepteur sçait que le fonds qu'il achepte n'appartient point au vendeur. Celle question fut disputee au procés d'entre Marpaux & Potee, au rapport de Monsieur Louet en la cinquiesme des Enquestes : Potee auoit acquis vne portion de moulin qu'il sçauoit n'appartenir à son vendeur, fut proposé s'il auoit recours de garantie contre son vendeur, apres l'euiction, le vendeur disoit que par la disposition du droict qui achette *rem alienam sibi imputet, si de euictione non sit stipulatus. l. si fundum* C. *de euictionibus. l. si fratres* C. *communia vtriusque iud. fam.* Balde se mocque de ces subtilitez de Iurisconsultes, & pourroit en tout cas l'acquereur, *re euicta pretium condicere*, lequel demeuroit par deuers l'acquereur *sine causa*, *Vlpianus in l. exempto §. si qui vin. in fine de actionibus empti dicit condici posse, quoniam sine causa annulus penes venditorem remaneret.* Alexandre en son conseil 69. *numer.* 2. *libr.* 4. distingue, *aut scit rem alienam ex contractu, aut aliunde, si autem non ex contractu, si aliunde emptor sciebat rem alienam damna & interesse emptori, licet sciunter rem alienam amenti non denegabuntur, cum rei alienæ emptio esse possit.* Sed longè minoris quàm emptori

ignoranti rem alienam emenri. Le procez parti l'vne des opinions estant à rendre le prix, l'autre à mettre hors de cour lu la garantie, Mõsieur de Messmes Comparatiteur. Louet en son Recueil d'Arrest chap. 12. il me semble que l'opinion qui estoit à rendre le prix estoit la plus equitable & la plus iuste: ioinct qu'elle est fondee sur le droict *in l. si fundum*, qui decide cette question C. *de emptionibus*. La mauuaise foy de l'acheteur le priue de la garantie, se voulant enrichir aux despens d'autruy, Monsieur Louet pour rendre la question douteuse veut confirmer l'opinion qui estoit à rendre le prix par l'authorité de Bartole, & Alexandre qui sont de contraire aduis. Voicy ce que dit Alexandre au conseil 69 liure 4. *nu 2. ex his ergo apparet quod venditor in casu nostro non potest cogi præcisè ad tradendum, nec etiam potest cogi ad cauendum de euictione: Quia emptor scienter emens rem alienam, si tunc non petijt sibi cauere à principio de euictione, videtur renunciare & remittere cautioni, ita dicit Bartolus in l. cum vir circa principium, & dicit ita sentire Doctores in l. fin. §. si fundum sciens C. de euictionibus, & tenuntur in l. si fratres, cum ibi notat. C. comm. vtriusque iudicij*: qui est cause que ie m'estonne que Monsieur Louet vueille confirmer vne opinion par authorité des Docteurs, feignant rapporter les aduis en propres termes, qui neantmoins disent le contraire: Il est aisé à voir qu'il n'auoit point leu Alexandre sur ce subiect. B. A.

Quand l'action est reale ou possessoire, & le defendeur n'a eu monstree [P] de la chose contentieuse, & neantmoins prend delay de garand, & l'appelle: celuy qui est ainsi appellé en gariment, peut demander que le defendeur luy face mõstree, s'il n'est appellé pour porter gariment de chose qui soit de son faict, car si c'est de son faict, comme s'il a vendu la chose, il ne peut demander monstree. Et est à imputer au defendeur, qu'il n'a requis monstree, auant que prendre delay de garand, & pource il ne peut plus requerir monstree apres ledit delay de garand par luy pris, comme dict est cy dessus. 7

Et n'est le garand receuable à rien dire, ny pour empescher la pourfuite du procés principal d'entre le demandeur & defendeur, iusqu'à ce qu'il ait prins le gariment: car il n'est encores partie, fors qu'il peut seulement par lesdites Ordonnances requerir delay, pour amener & attraire autres garends. 8.

Et

o 1 *si rem.* § *quolibet.* D. *de euict.* Nous ne gardons *L'auth. Quia in prouincia.* C. *de crimine*, ou l'on tient qu'vn Seigneur & proprietaire absent peut estre condamné apres la sommation à luy faite. Car il faut à present deux defauts bien & deuement obtenus par l'Ordõnance 1539. Art. 21. alleguee au commencement de ce Cha. du texte François La loy 2. C. *vbi in rem actio*, est aussi en partie abrogee & hors d'vsage. Parce que lesdits defauts estans bien obtenus contre le Garent absent, non seulement la possession de la chose contentieuse est adiugee au demandeur, mais aussi la proprieté. Par le second decret introduit par le Droict ciuil, le present estoit mis realement & de fait en possession. Mais aussi le premier & second Decret sont dés long temps abrogez. Toutesfois nous ne deuons pas du tout mespriser ce que le droict en ordonne. D'autant qu'il se peut tirer de la doctrine ciuile, parlant de telles matieres, plusieurs choses vtiles & neceſſaires à la practique iudiciaire, dont nous vsons pour le iourd'hui. comme aussi pour le regard des seruitudes personnelles, encores qu'à present elles ne soient indistinctement receues par tout, fors & excepté en quelques lieux, principalement entre ceux qui portent le nom & tiltre de Chrestien, dont il est parlé amplement en la Conference des Coustumes partie 1. Tit. 2. P. G.

[*Quand*] Cecy est hors d'vsage. B. A.

[P] Au stil de parlement Latin Tit. *de Garendo* le Garend pouuoit demander auant que prendre la cause & garentie, delay d'aduis ou monstree. Ce qui est abrogé par l'Ordonnance. Et n'est receuable à rien dire auant la prise de garentie, qui empesche la pourfuitte du procés au preiud ce du demandeur. Toutesfois il peut bien prendre vn delay pour deliberer s'il prendra la cause & garentie ou non. Et s'il n'a esté faict veuë ou Monstree au defendeur original, il peut icelle requerir & demander: laquelle ledit defendeur sera tenu luy faire auant

Et iaçoit que celuy qui eſt pourſuiuy pour raiſon de quelque fonds, ou deuoir real, ne ſoit ſeigneur du fonds, ains l'exploicte[r] ſeulement, toutesfois il eſt bien conuenu, & ne peut requerir eſtre enuoyé: ains faut qu'il appelle à garand, celuy au nom duquel il exploicte. Et peut l'on ſommer en garimend, iuſques à ce que la matiere ſoit en Droict, voire en la cauſe d'appel, & intenter requeſte formelle, pource que l'appellé à garend peut encores aſſiſter au procés, & alleguer faicts nouueaux, & les prouuer, & faire nouuelle production, & ne ſera en ce empeſché pour la publication de l'Enqueſte faite en la premiere inſtãce. Vray eſt que le tout ſe doit faire ſans retardement du procés principal, & que l'aſſiſtant ne le peut retarder, ſi partie aduerſe ne le veut: mais la partie aduerſe ne le doit empeſcher, afin qu'il ne ſoit en peine d'obtenir deux ſentences pour vne. Et outre doit l'aſſiſtant refondre les deſpens des reſponſes, preuues ou contredits que partie aduerſe fera au contraire deſdits faicts nouueaux, & preuue d'iceux, ou production nouuelle: car comme il eſt equitable qu'vn tiers ne ſoit priué de ſon droict facilement, auſſi eſt raiſon que ce ſoit ſans l'intereſt d'autruy. Et ſeroit la partie aduerſe grandement intereſſee & endommagee, s'il luy falloit faire à ſes deſpens nouuelles reſponſes, &

[r] qu'entrer en cauſe, ſinon qu'il fuſt queſtion de ſon fait propre, comme ſi le garend auoit vendu la choſe contentieuſe au procés: car en ce cas il n'eſchet aucune veuë, comme il a eſté dit au chap. 19. precedent: & ſe doit ledit defendeur auſſi impurer s'il n'a demandé veuë & Monſtree, auant qu'appeller ſon garend: laquelle le demandeur euſt eſté ſemblablement contraint de luy faire. Et puis qu'il a prins delay de garend, il eſt eſtimé certain de la choſe contentieuſe, & exempte le demandeur de luy faire Monſtree: ſans qu'il puiſſe plus iceluy charger de la luy faire, meſme quand le garend la demande.

q Voyez ce qui a eſté dit cy-deſſus en la precedente Annotation.

r *D.l ſi rem 29.§ quolibet tempore. C. de euict. lib. Quolibet tempore venditori denunciari poteſt, vt de ea re agenda adſit: quia non præfinitur certum tempus mea ſtipulatione: dum tamen ne propè ipſam condemnationem id fiat.* Toutesfois le garend ne peut faire ſortir le garenty hors de cauſe auec lequel elle a eſté conteſtee: parce que par la conteſtation en cauſe il eſt aſtraint & obligé, *quaſi contractu*, à la pourſuitte de l'inſtance ou procés. *In iudicio enim quaſi contrahitur.* Auquel cas peut ſeulement ledit garent aſſiſter au procés, & pourſuyure iceluy ſelon les derniers actes faits auec luy: de telle ſorte neantmoins que le procés n'en ſoit aucunement retardé. *l. principaliter 13. & ibi Fab. C. de lib. cauſ. c. vlt. vt lite pend. in 6. Auſtr.* Dec. Tol. q. 407. ainſi qu'il a eſté cy deſſus touché. Au reſte celuy qui eſt interuenu en vn procés, ſoit qu'il ait eſté appellé ou ſommé à garend, ou non doit prendre la cauſe ſelon les erremens d'icelle & au meſme eſtat qu'eſt le procés, parce que celuy qui interuient ainſi au procés ne peut empeſcher ne retarder le cours du procés, *d.l. principaliter & ibi Ioan. Fab. C. de liber. cauſ.* Toutesfois il peut eſtre receu à faire ce que le defendeur original eſtoit forclos en payant les deſpens du procez retardé: comme ſi le defendeur principal eſt forclos de faire Enqueſtes: on peut donner vn delay à celuy qui aſſiſte au procés pour faire preuue en payant les deſpens des Forcluſions decretees & procez retardé ainſi qu'il fuſt iugé par Ar. du 26. iour d'Au. 1543. recité au texte, *Vide not. in l. & ſi poſt tres D. ſi quis cauſ. & in l. iniqua conditio D. De reg. iuris.*

s *Appellatio ſuſpendit iudicatum l. ſutti. §. 1 D. de his qui not. infam. cap. ſuper eo 1. cap. ſæpe in fin. De appell. extr. cap. venientes. De iureiurando, extr. l. 1. in fin. D. ad Turpillianum. Faber. in l. empter. C. de euict.* fait bien ceſte queſtion, de laquelle neantmoins il ne donne aucune reſolution, & renuoye ſeulement à la Loy, *ſi rem, 29. §. vlt. D. de euict.* D'auantage par le Droict commun en cauſe d'appel, non ſeulement vn tiers, mais auſſi l'appellant peut alleguer faicts nouueaux,

& faire preuue d'iceux ainsi qu'il est monstré par le texte François tiré des Annotations Latines.

ſ *L. per hanc Cod. de temp. & reparat. appell.* Si en la premiere y a eu publicatiõ d'enqueſte, le tiers ou garand appellé ou ſommé en cauſe d'appel, ne peut aucunement alleguer les meſmes faits, ou autres directement contraires à ceux que le garanty auoit propoſé auparauant en l'inſtance principale, ainſi qu'il eſt noté en la clem. derniere, *De reſtitut.*, laquelle nous gardõs en Place.

ſes, & preuues, & nouueaux contredits. Et ainſi en a eſté dict par Arreſt du 26. iour d'Auril 1545.

Mais comme vne partie euſt obmis en la premiere inſtance, & en la cauſe d'appel, tellement qu'il y auroit eu Arreſt baillé contre luy, Monſieur Seguier lors Aduocat, & à preſent en la grande Chambre, où il eſt monté par ſon integrité, & ſes grandes lettres, apres auoir eſté long temps Aduocat du Roy en ladite Cour, fut d'aduis qu'il euſt lettres Royaux pour faire retracter l'Arreſt. Et apres la preſentation deſdites lettres, il demande delay de ſommation de garands, qui luy eſt baillé, & appella ſes garands, pour ouyr ſes ſommations & requeſte formelle, qu'il entendoit intenter. Et iceux appellez, diſent qu'ils ſont trop tard appellez, veu qu'il y a Arreſt baillé: mondit ſieur Seguier dict qu'il a lettres Royaux, pour faire retracter l'Arreſt, leſquelles il a preſentees, & requis l'enterinement d'icelles. Par Arreſt eſt dict, que les garands procederont. Ce faict, le demandeur en lettres Royaux ſe deſiſte d'icelles: & euite l'amende ordonnee contre les impetrans de telles lettres temerairement: qui eſt pareille à celle contre l'appellant temeraire: car il n'y auroit eu conteſtation en cauſe ſur leſdites lettres, ains ſimple preſentation d'icelles, l'enterinement requis. Et ſi on a prins requeſte formelle du commencement, apres auoir appellé ſes garands, & qu'ils ſe ſont defaillis, ou repudié le gariment, & celuy qui les a appellez [a perdu ſa cauſe,] il peut pourſuiuir leſdits appellez en gariment par action hypothecaire, s'il a obligation de biens pour ledit gariment, à ce que ſon autheur ait à ſe des intereſſer, & rendre indemné dudit procez, tant en principal que acceſſoire, ſi mieux il n'aime deguerpir par hypotheque au demandeur les biens affectez & hypothequez. Et ainſi ay veu iuger par Iuge bien docte & experimenté: lequel outre par ſa ſentence ordonna, que les biens hypothequez ſeroient mis en criees, & vendus au

A ceſte cauſe Faber au lieu ſuſdit, ſur la loy *emptor.* dit qu'il faut dés le commencement du procés appeller ſon garand, meſmes auant la publication d'enqueſte. *Innoc in cap. cum ſuper. extr. de ſent. & re iudic.* Il appert auſſi que le meſme Faber tient, que meſmes vn tiers appellé en la cauſe, apres la publication d'enqueſtes ne peut plus produire aucuns teſmoins, pour les faire ouyr & examiner en la cauſe. Mais Bartole, *in l. ſi perluſorio.* §. 1. D. *de appellat. & Felin. in cap. fraternitatis nu.* 10 *extra de teſtibus*, vient tous deux de ceſte diſtinction. Ou le tiers appellé à garand ſçauoit bien le procés, ou en eſtoit ignorant. Au premier cas, il ne peut plus produire aucuns teſmoins & au ſecond, il le peut bien faire. Vne ignorance eſt touſiours preſumee de Droict, ſi la ſcience n'eſt prouuee, *l. verius* 11. D. *de probat. l. ſuper his.* C. *Qui milit. non poſſ.* Aujourd'huy on peut en cauſe d'appel ſommer & appeller à garand, encores qu'en la premiere inſtance y ait eu publication d'enqueſte, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus. D'autant que le ſommé à garand peut bien auoir des tiltres & enſeignemens, par le moyen deſquels il pourra obtenir gain de cauſe ſans faire enqueſte. Dauantage, celuy qui ſomme ou appelle à garand, aura & obtiendra tous les deſpens du iour qu'il aura ſommé & appellé à garand, qui ſe feront puis le iour de la ſommation en garantie, & encores la choſe principale: laquelle neantmoins il ne laiſſeroit d'obtenir ſans vſer d'aucune ſommation.

A perdu

dus au plus offrant & dernier encherisseur, afin que des deniers procedans de la vente, fust satisfait de sondit interest, ce que ie trouue vn peu bien rigoureux, veu que l'interest n'estoit encores liquidé.

10 Et ne suffit appeller en gariment le Procureur fiscal [t] ou general d'vne Baronnie, Chastellenie, ou autre Seigneurie en vn procés qui se feroit pendant en autre Cour qu'en celle du seigneur Baron, Chastelain, ou autre: ains conuient adiourner les Seigneurs en la maniere predicte au traicté des adiournemens cy dessus.

11. Car vn Procureur fiscal, hors la Cour de sa Seigneurie, [u] ne peut preiudicier à son Seigneur, sinon qu'il face quelque acte dependant de son office, & concernant la Iurisdiction de sa Seigneurie, comme demander les obeissances, & renuoy des causes appartenantes à la iurisdiction de sadite Cour: car en ce cas il peut preiudicier à son Seigneur.

12. Le demandeur semblablement quand il a ouy les defenses du defendeur, peut demander auant que conteſter la cause, vn delay pour appeller garand: que nous appellõs en Practique, appeller garand en replique. Et y sera tout ainsi procedé comme quand le defendeur appellera garand.

Et si celuy qui a prins ledit delay, n'a appellé ou fait adiourner son garand, & qu'il n'informe de relation de l'adiournement: en ce cas la partie aduerse peut demander les despens dudit delay fruſtratoire, qui sont communement les despens ordinaires de la Cour, où est le procez pendant.

[*A perdu.*] Encores qu'il n'aye perdu sa cause il doit estre indemnisé cõme nous auons monstré au commencement de ce chapitre.

t *Ioan. Gall. qu. 94.* traite ceste question, *Fab. in §. si quis postulante. Inst. de act. tradit huiusmodi procuratores generales atque etiam Baillivos confiariæ vel capituli non posse iuramentum deferre.*

u Arrest du 20. iour de Decembre 1529. par lequel vn quidam plaidant auec vn Seigneur Iusticier, en autre iurisdiction que celle de son Seigneur, ayant fait quelques offres ou consentement au Procureur Fiscal dudit Seigneur, qui les auroit acceptees. Au moyen dequoy s'en seroit ensuiuie sentence contre le Seigneur qui en auroit appellé en Parlement, ou il auoit obtenu ledit arrest à son profit. Aussi vn Procureur Fiscal ayant demandé le renuoy & obeissance d'vn criminel accusé de crime capital: ce qui auroit esté ordonné: Et depuis ledit Procureur Fiscal ne l'auroit voulu receuoir ayant recogneu que ledit criminel n'estoit subiect n'estager de la iurisdiction, ou bien voyant qu'il estoit pauure & sans moyens, pour satisfaire aux frais de l'instruction dudit procés criminel. Mais le Iuge qui auoit ordonné le renuoy, ordonne que ledit Procureur d'office seroit contraint de receuoir iceluy criminel és prisons du Seigneur iusticier, par la saisie des biens appartenans audit Seigneur: dont le Procureur se porte pour appellant: Le Seigneur releue son appel en la cour de Parlement, où il succombe en cause d'appel, & fut condamné aux despens, & en l'amende ordinaire: combien qu'il eust esté releué de la requeste presentee par son Procureur d'office touchant ledit renuoy, comme l'ayant requis & demandé par erreur. La cause à mon aduis de tel arrest, vient de ce que le Procureur Fiscal a charge de demander les renuois, & vendiquer les subiects & iusticiables de la iurisdiction, en laquelle il est estably. Or puis qu'il est commis, ordonné & deputé par le Seigneur à ceste fin, ceste faute luy doit estre attribuee, *notant DD. in l. procuratorum. 5. De tribut. act. l. sed & si quis. D. de inst. act. l. 1. §. familiæ. D. de public. & vectigal.* Et principalement à cause que ledit Seigneur auoit soustenu la cause d'appel, au lieu de son Procureur.

Et ces despens sont nommez despens preiudiciaux : car ils doi- 13.
uent estre payez auant entree de plaids, [x] & que celuy qui les doit soit receu à rien dire à la prochaine assignation de la matiere : & si celuy auquel ils sont deus ne les demande à la prochaine expedition, ils sont couuerts, c'est à dire, qu'il ne les peut plus demander par preiudice, sçauoir est, auant que celuy qui les doit soit receu à rien dire: mais celuy auquel ils sont deus, pourra demander au Iuge, qu'il luy soit permis de proceder par execution pour lesdits despens sur celuy qui les doit : & le permet le Iuge. Et peut 14
le Iuge, s'il a obmis à condamner la partie en ces despens preiudiciaux, comme pour auoir mué sa demande, [y] ou pour auoir innoué & attenté pendant procés, encores faire la condamnation desdits despens iusqu'à diffinitiue, mais il faut sur ce ouyr la partie aduerse qu'on veut condamner, parce que ce sont interlocutoires: qui se peuuent reuoquer & retracter, en faisant raison des despens de la retraction : & aussi se peuuent elles reparer en ce qui a esté obmis.

Et sont tels despens deus generalement quand l'vne de parties ne 15.
fait ce qui a esté ordonné par le Iuge, dedans le temps prefix: & iaçoit qu'elle fist ce qui est ordonné, le lendemain apres le temps escheu & passé, toutefois elle ne laisseroit de payer lesdits despens: sinon qu'il y eust forclusion de faire ce qu'elle estoit tenu faire, veu le defaut, ou negligence: car en ce cas il ne seroit equitable, que la partie negligeant fust punie de la forclusion, & de la peine desdits despens: ne que la partie aduerse eust ce double [z] profit de ladite negligence, & luy suffit d'auoir ladite forclusion.

Et iaçoit qu'aucun ait pris le gariment formel d'vne des parties, 16
s'il se defaut, ou ne fournir à l'appointement du Iuge, la partie aduerse peut requerir que le garanty soit adiourné pour venir proceder en la cause selon les derniers erremens, & le Iuge l'octroye: pource que le garanty n'est enuoyé hors de Cour & de procés, sinõ partant que le garand portera bon gariment: ce qu'il ne fait quand il le defaut, & n'obeit à l'appointement du Iuge.

Sur

x *L. sancimus, C. de iudic. ca. fin. extr. de dolo, & contuma. Bartol. in l. contumacia. §. 1. D. de re iudic. cap. constitutus, extr. de procur. cap. cæterum. extr. de rescrip. Speculator. Tit. de expens. §. si autem litis Masuer. tit. de expens. §. item fere.* Il y a bien plusieurs autres despens preiudiciaux, lesquels ne procedent de la contumace ou demeure de la partie litigante : mais de la mauuaise cause ou action, qui se deuoit payer par celuy qui a perdu la cause auant qu'il puisse intenter autre action. *Felin in cap. significantibus De libell. Oblat & Alciat. in l. 1. de edendo. Vide* Rot. Decis. 13.

y *Paul. de Castr. in l. non ignoret. C. de sumptibus & lit. expens.*

z Cela est confirmé par l'ancienne Coustume de Berry, *Tit. de iurisdict. art. 20. Boer. Pro eodem delicto quis duplici pœna affici non debet, l. quicunque. & ibi Paul. de Castro. Cod. de seruis fugit. Et ex eodem facto qui non potest consequi duplicem vtilitatem. l. rescriptum § si pacto. D. de pactis, vbi quis non potest exceptionem obijcere & pœnam condicere. Duo enim lucra in eodem subiecto non possunt concurrere. §. si res aliena. inst. de legat.*

a Ceste question est prise des Annotations Latines, estans sur la fin du chap. 21. où L'Autheur tient qu'il en a consulté auec plusieurs sçauans & fameux Aduocats, que le tiers acheteur ne se pouuoit addresser au premier vendeur : & partant qu'il deuoit obtenir gain de cause auec despens, suiuant l'opinion de Bartole, *in l. Iulianus. §. qui fundum. D. de verb.*

Sur ce passage a esté autresfois meüe ceste difficulté, si ie vous ay vendu quelque fonds [a] vous le vendez à vn tiers, qui est mis en procés pour raison de ce fonds, il m'appele en gariment, ie defaux au iour, ou repudie le gariment, apres il agit contre moy en recours de garentie, ie defens & dis qu'il ne se pouuoit addresser à moy, parce qu'il n'a contracté auec moy. Il replique & dit auoir contracté auec celuy qui a cause de moy, & auquel i'estois tenu porter garimẽt, & que pour euiter circuit, il se peut addresser à moy: ie duplique allegant qu'il ne se peut addresser à moy, parce qu'auiourd'huy auant que l'on se puisse addresser au tiers possesseur des biens obligez, il faut auoir discuté & rendu non soluable [b] le principal. Et furent aucuns sçauans Aduocats de ceste aduis, qu'il falloit s'addresser en gariment & recours de garendie à celuy duquel immediatement l'on a droict [& cause.]

obligat. où qu'en cas il faut discuter. Toutesfois Paul de Castre sur le mesme, §. *qui fundum* tient le contraire & que l'on peut directemẽt s'addresser au premier vẽdeur: *ob vitandum circuitum*: Lesquels mots doiuent estre inserez & apposez au contract de vẽte. Car s'ils n'y estoient mis on ne le pourroit faire, & allegue à ce propos, *l. si res quam* D. *de euict. in his verbis, nisi cessæ fuerint actiones*: mais nonobstant ces raisons, nostre Autheur ne change point d'aduis: parce que Paul de Castre ne respond aucunement à ce qui est introduit par le dernier droict des Authentiques.

17. Il y a vne erreur en practique qui se commet ordinairement en ces matieres: car aucuns apres que leur garend s'est defailly au iour assigné pour porter gariment, ils le font adiourner sur le defaut, & auec intimation en gariment: où ils deuroient intenter requeste formelle en la maniere susdite: car s'il y auoit plusieurs defauts donnez aux tels adiournez en gariment, l'adiourné en gariment ne seroit tenu en payer despens, n'amende: car en adiournement en gariment l'on ne compare qui ne veut.

DES

b *Auth. hoc si debitor. C. de pignor. Auth. hoc ita. C. de duob. reis, Auth præsente. C. de fideiussor.* Cynus & Faber, sur icelles. Il faut necessairement renoncer à tels priuileges ou benefices de Droict Auffer. *Decis. Thol. q.* 80. Combien qu'en la premiere instance il n'y ait eu aucune sommation ou denonciation, si est-ce neantmoins qu'apres la sentence premiere on ne laisse de pouuoir agir afin de garandie, comme tient Alexandre, *Cons. 67. in 3. vol.* Et doit tel demandeur monstrer & prouuer que la sentence a esté bien donnee: & qu'il n'y auoit aucun moyen de pouuoir empescher telle condamnation, ainsi que ledit Alexandre l'escrit au lieu sus allegué. Ce que semble aussi Bartole tenir, *in l. emptorem. D. de act. empti.* encores qu'il die au contraire qu'il faut tousiours denoncer au garand. Nostre Autheur suit Alexandre plustost que Bartole, comme estant son opinion plus certaine, & fondee sur plus fortes raisons & authoritez de Droict, lesquels on peut voir audit lieu. *Vide l. si fundos. D. de euict. & l. emptor. C. eod. tit.*

[a] *Et cause*] Ceste question est sans difficulté: car l'eniction est de la substance & nature du contract, par lequel la chose luy a esté vendue, & non du contract de son Autheur: car si cela auoit lieu, par mesme raison on pourroit appeller en garantie le quatriesme vendeur & poursuiure *in infinitum*.

DES RENVOIS ET FINS declinatoires.

CHAP. XXI.

1. *Raison de la suite du traité des renuois, & comme en prenant delay de garand on approuue la iurisdiction.*

AVparauant que le defendeur prenne delay de garand, il faut qu'il aduise & considere s'il est bien cōuenu : car apres qu'il auroit [a] prins ledit delay, [il ne] pourroit pas denander son renuoy par deuant son Iuge, [b] parce que l'on approuue la iurisdiction, en laquelle l'on demande ledit delay : Pource semble que ie deuois premierement traicter des Renuois, que de traitter des garends. Toutesfois la cause pour laquelle ie l'ay ainsi fait, est à fin que par ordre ie traictasse toutes les exceptions, dont l'vne & la premiere est, l'exception declinatoire : ce que n'eusse fait, si i'eusse traitté premierement des Renuois, que d'auoir traitté des Garands.

a Cecy est prins des Annotatiõs Latines. P. G. [*Il ne*] C'est vne regle generale que toutes exceptions d'alienations doyuẽt estre proposées des le commencement de l'instance. B. A.

b *Paul. Castr. in l. si fideicommissum. § . quotiens, iuncta l. quamuis. D. de iudicijs Faber, in § . appellantur Inst. de exception.*

SVITTE DV TRAICTE DES renuois & fins declinatoires. En quelles matieres on doit conuenir le defendeur par deuant le Iuge de son domicile : ensemble de l'incompetence des Iuges, & comme les renuois ou obeissance sont demandez auec le Seigneur ou sans le Seigneur.

CHAP. XXII.

1. *Des renuois & Fins declinatoires.*

2. *En matiere de Retrait lignager où doit le defendeur estre conuc-*

conuenu, & qui eſt le Iuge competant en action reelle.

3. *Deux remedes pour ſe pouruoir à l'encontre des Lettres Royaux eneruatiues de iuriſdiction.*

4. *Les deſpens de l'adiournement baillé par deuant le Iuge incompetent.*

5. *Quand on ne peut demander ſon renuoy ſans l'adionction du Procureur de ſa iuriſdiction.*

6. *Le Seigneur peut demander le renuoy de ſon ſubiect en la cauſe d'appel interietté par ſon ſubiect du deny de renuoy: mais ne peut appeller dudit deny, s'il n'a requis le renuoy.*

7. *Le ſuiect pour pourſuiure ſon appel du deny de renuoy ſans ſon Seigneur, ſi le Seigneur l'a vne fois requis.*

8. *Quand en faiſant le renuoy, l'inſtance eſt renouuee.*

9. *Le Iuge pendant le procez de deux Seigneurs demandans le renuoy, ne peut cognoiſtre du principal.*

10. *Quand le defendeur peut demander ſon renuoy ſans l'adionction du Seigneur.*

11. *Quand on adiuge preuue ſur le renuoy.*

12. *Si le defendeur peut eſtre releué d'vn acte approbatif de iuriſdiction.*

13. *Le Lieutenant Ciuil ne peut cognoiſtre des cauſes criminelles, ne le Criminel des ciuiles.*

1. OR pour venir aux renuois en action perſonnelle, [a] le debteur doit eſtre conuenu par deuant le Iuge de ſon domicile, voire ſi l'action enſuit la choſe dont eſt queſtion: ou biẽ ſi elle naiſt de la Couſtume eſcrite du pays ou de la region, comme en matiere de retraict lignager, la faculté duquel eſt donnee par les Couſt. preſque toutes de ce Royaume, iaçoit qu'aucuns facẽt vne diſtinctiõ, ſçauoir eſt, quand l'on fait le retraict à celuy qui

[a] Nous auons cy deſſus parlé de la Loy *Venditor*, D. *de iudiciis.* Et noſtre Autheur ſur le cha. 21. precedent, dit que Paul de Caſtre, & autres Docteurs modernes tiennent ſur ladite loy, *Venditor*, qu'elle n'a lieu en vn Clerc, ou perſonne Eccleſiaſtique. Toutesfois il eſt bien certain que ladite Loy s'eſtend à vn Clerc, quand il eſt queſtion d'vne action reale. *Faber in §. vlt. Inſtit. de ſatisdation.* Le garend ores qu'il ſoit d'vne autre iuſtice ou iuriſdiction, ne peut decliner la Cour, où le procez eſt pendant, ayant eſgard à la connexité de la cauſe indeciſe. Nous ne gardons auſſi l'opinion de Paul de Caſtre, *in l. cum vendente. Cod. vbi cauſæ fiſcales*, où il tient que le condamné peut proceder par voye d'execution ou contrainte contre le garend: tout ainſi que l'on peut contre ledit condamné, ſinon auec ſommaire cognoiſſance au preallable: fors & excepté contre celuy qui eſt caution de payer le iugé, lequel nous pouuons directement contraindre par la Couſtume, & par le droict ciuil, *l. 1. & ibi Bart. D. de Iudic ſolut.* Comme il ſera declaré cy apres. Lequel garanty apres la ſentence contre luy donnee à defaut de prinſe de garendie, peut faire appeller ſon garend par deuant le meſme Iuge, en vertu de commiſſion, pour eſtre

condamné en tous ses despens, dommages & interests, à faute de ladite garendie, *l. minor. D. de euict. d. l. cum vendente. Cod. vbi causa fiscal.* Au surplus, aucuns demandent s'il luy qui a acquis, que lors il fust necessairement le faire cõuenir deuant son [b] Iuge domiciliaire, & que l'on ne le peut faire conuenir par deuant le Iuge du lieu, où la chose est assise. Mais quand l'on vient par retraict contre celuy qui est tiers possesseur: & a acquis la chose du premier possesseur, & que lors l'action est beaucoup plus reale qu'en l'autre cas, l'on peut faire conuenir le possesseur de la chose par deuant le Iuge du lieu, auquel est situee la chose, ou bien par deuant son Iuge domiciliare.

[Toutefois] ie serois d'aduis qu'en l'vn ou l'autre cas l'õ deuroit 2 tousiours

peut proposer fin declinatoire: parce qu'il n'y a pas telle vnité & connexité qu'au premier cas. Car aucuns entendent que ceste loy, *minor*, pour le regard du defendeur seulement: & ainsi le garend appellé par le defendeur ne pouuoit decliner la Cour, si ledit defendeur ainsi conuenu à la requeste du demandeur, parce qu'il est contraint entrer en procez contre sa volonté. Ce qui est assez exprimé par les termes de ladite loy. Mais si le demandeur appelle aucun à garend en vne instance, iceluy peut demander son renuoy par deuant son Iuge. Les aucuns disent & soustiennent qu'en tous les deux cas, que le garend ainsi appellé, peut estre appel'é par deuant le premier Iuge, & doit estre par luy debouté de sa fin declinatoire: mesmes qu'il n'y a aucune difference, si le demandeur ou defendeur appellent en premiere instance, leur garend. Les autres estiment neantmoins que le garend appellé & conuenu, apres la sentence, peut decliner. D'autant que les iurisdictions en France sont en patrimoine: desquelles les raisons diuerses, & autres qu'anciennement par le droict commun, & que par vertu d'vn contract on n'est point iusticiable de quelque Cour ou iurisdiction. A plus forte raison nul ne doit subir iurisdiction par le moyen d'vne sentence donnee entre autres personnes: parce qu'il pourroit aduenir entre icelles iurisdictions vne tres-grande cõfusion. Par le moyen des susdites opinions, il a esté iugé diuersement. Nostre Autheur approuue plus la derniere opinion, que les deux premiers. Ceste question a esté des-ja resoluë au chap 20. precedent en l'annotation sur la lettre, i. Nous auons voulu suiure les mots de l'Autheur, pour les representer en son lieu. *Quid*, si tel garend ainsi conuenu fait defaut auant contestation en cause, il doit estre contumacé auec autant de defauts, que celuy qui l'a fait appeller & conuenir, deuoir estre rendu contumax en premiere instance: combien qu'ils se trouuẽt aucuns qui disent indifferemment deux defauts estre necessaires pour ceste effect. Nostre Autheur semble approuuer la premiere opinion, mais la derniere est approuuee par l'Ordonnance 1539. article 21 ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Au surplus il faut noter que l'on ne doit appeller de l'exploict ou adiournement contenant l'assignation donnee par deuãt vn Iuge, encores qu'il ne soit ordinaire ou competent: ains faut alleguer le priuilege, sur lequel on demande le renuoy suiuant la loy, *si quis ex aliena. D. de iudicijs. l. ex quacunque causa. D. Si quis in ius vocatus non ierit Et notatur in cap. veniens, extr. de accusat. Ioann. Gallus, q. 228.* Arrest de l'an 1390. Papon. liure 7. des Arrests, tit. 7. Arrest 32.

b Par quelques Coustumes, comme celles de Laon, art. 233. Reims, art. 198 Ribemont, artic. 38. il est au choix du retrayant, de faire adiourner l'acquereur par deuant son Iuge ordinaire, ou par deuant le Iuge du lieu, ou la chose est assise, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la Conference des Coustumes, 2. part. tit. 7. es Additions, nombre 2. *Vide l. 1. & vlt. Cod. vbi in rem act. exerc. deb. 24 36. & vlt. d. de rei vindic. l. 1. C. vbi de her. Tiraqu. Titul. de retract. §. 8 in gloss.* Bacquet, traicté de iustice, tit. 8. nombre 17. 18. & 19. Papon liure 7. des Arrests, tit. 7. Arrest 41. & liure 11. tit. 7. Arrest 25. où il cite vn Arrest du vingt-troisiesme iour de Decembre 1545. P. G.

[*Toutefois.*] Aujourd'huy l'on faict assigner le defendeur en retraict lignager par deuant le Iuge du lieu ou est la chose situee: car le Iuge du domicile peut ignorer les Coustumes des lieux ou sont les biens demandés en retraict contre l'opinion d'Imbert. B. A.

touſiours faire conuenir en retraict lignager le defendeur refuſant l'offre par deuant ſon Iuge domiciliaire : car en tous cas il ne peut lors dire qu'il ſoit mal conuenu, [c] ſoit l'action perſonnelle ou reale car il eſt clair qu'en action reale l'on peut faire conuenir le defendeur, ou bien par deuant ſon Iuge domiciliaire, ou bien par deuant le Iuge du lieu où eſt la choſe ſituee. Toutesfois en reintegrande, parce qu'elle ſens plus de perſonnalité que de realité : partant qu'il eſt queſtion de ſpoliation, le defendeur doit eſtre conuenu par deuant ſon Iuge domiciliaire.

[Et combien] que le defendeur conſente plaider par deuant Iuge competant, neantmoins le ſeigneur en la iuriſdiction duquel le defendeur demeure, peut demander le renuoy, [d] ſi l'action eſt perſonnelle: & ſi elle eſt reele, le ſeigneur de la iuriſdiction en laquelle la choſe eſt aſſiſe, peut demãder le renuoy de la cauſe: lequel rẽuoy en ce pays de Poictou [e] eſt nõmé obeyſſance, quãd l'inferieur Iuge demãde par deuant ſon Seigneur le renuoy, & n'y a differẽce ſi la cauſe eſt conteſtee, ou non : car en quelque eſtat qu'elle ſoit, pourueu qu'il n'y ait ſentence diffinitiue donnee, ledit ſeigneur peut demander le renuoy: iaçoit qu'il fut queſtion d'vn cõtract paſsé ſous autre Cour ou iuriſdiction : parce que les iuriſdictions en ce Royaume [f] ſont patrimoniales. Et pour ceſte cauſe il n'eſt [g] permis voire auecques Lettres Royaux diſtraire quelqu'vn de deuãt ſõ Iuge ordinaire. Il eſt

c Voyez le chap. 17. cy-deſſus. P. G.

[Et combien.] Submiſſions ou conſentemens ne peuuent attribuer iuriſdiction. Voyez plus au long ce que nous auons dit ſur ce ſubiect ſur la loy *ſi conuenerit. §. de iuriſdictione* en la Conference du droict Frãçois. B. A.

d *d. Faber. in l. ſi quis ex conſenſu. C. de Epiſcop. aud. Bartol. in l. 15. §. & poſt. D. de oper. nou. nunt.* De ceſte maniere des Renuois eſt traicté, *in l. 2. 5. & 7. D. de iudicijs. l. nec non. §. ſi eum. D. ex quib. cauſ. maiores.* Premiere partie de la Conference des Couſtumes, tit. 22. & 26. *Rebuff. in concord. tit. de cauſis: & in præfat. in Conſt. Regum. 359.*

e Poictou, art. 304 Bretagne, art. 359.

f *Faber. ad tit. de Attuliano tutore. §. vnic. Inſt. & ad Tit. de legit. patr. tut. Seruatur de conſuetudine in regno Franciæ vbi feuda nobilium ſunt eorum patrimonia & hæreditates. Idem ad Tit. Per quas perſonas nobis ad q. §. igitur. num. 2. Boer. Dec. 114. num. 12. Hodie de conſuetudine quilibet inſtituit Officiales ſuos, & de iure imperium ſeu Iuriſdictiones terrarum ſunt diuiſæ, & ad diuerſos titulos tranſlatæ hæredit. rio: quod omnes tales habeant quaſi caſtrenſa, & in §. item Seruiana Inſt de action. Idem in l. & ſi ſeuerior. C. ex quib. cauſ. infam. non irrog. & in Auth. ſtatuimus. C. de Epiſc. & Cler. in Auth ingreſſi. C. de ſacr. Eccleſ. & in l. cum aliquid. C. vbi cauſæ fiſcales. Bartol. in l. 1. D. de nou op. nunt. Baldus in c. 1. De feudo. Marchia. Innoc. in cap. verum. De iudic. extr. Iaſon. Conſ. 89. volum. 1. Conſ. 60 vol. 3. Molin. tit. de mat. feud. §. 1. gloſſ. 5.* Bacquet, traicté de iuſtice, chap. 8. Choppin, Papon liure 7. des Arreſts, tit. 7 Arreſt 56.

g Suiuant l'Ordonnance du Roy Charles V. 1356. art. 5. Charles VII. 1445. art. 10. Par celle de Philippes IIII. 1302. Iean, 1352. art. 1. & 2. Charles VI. 1403. François I. 1535. chap. 12. art. 12. & 13. miſes au 3. de la Conference des Ordonnances, tit. 6. Il eſt ordonné que toutes iuriſdictions ſoient laiſſees aux Iuges ordinaires, ſans que les iuſticiables puiſſent eſtre tirez hors de leurs Chaſtellenies, ſi non en cas de pur reſſort & de ſouueraineté, & cas de negligence. Celle de Loys XII. 1510. art. 39. cy-deſſus recitee, deffend les lettres d'euocation pour oſter la cognoiſſance aux Iuges, &c. Puis que leſdites Ordonnances prohibent à tous de diminuer les Iuriſdictions inferieures & ſubalternes, il eſt certain qu'on ne doit permettre ne ſouffrir eſtre fait aucun acte tendant à la diminution d'icelles. Par ainſi il ne ſe doit point trouuer eſtrange, ſi la conteſtation en cauſe n'empeſche point le Seigneur de de-

mander renuoy, *l. oratio. D. de rit. nuptiar. l. cum lex D. de fideiussoribus.* D'auantage, telles Iurisdictions des Seigneurs est approuuee par pact on, contention speciale, & serment du Roy ou Prince souuerain, & des Seigneurs. A ceste cause ne peut la contestation faire leur condition pire, ausquels telle Iurisdiction est attribuee: comme en pareille espece escrit, *Guid. Pap. qu.* 275. *& Felin. in cap. super eod. num.* 2. *de offic. & pot. iud. del g.* afferme que la declinatoire exception se peut proposer toutesfois & quantes que par le tiers qui s'est ioinct en cause pour son interest: ainsi qu'il a esté mesme confirmé par Arrest, donné aux Grands-Iours de Poictiers, le Mardy 17. iour d'Octobre, 531.

Il est vray que celuy qui le distrait ne perd pas sa cause, comme il deuroit selon droict [h] commun. Mais il y a deux remedes pour y pouruoir: l'vn, que celuy qui est ainsi distrait, peut se porter appellant de l'execution de telles Lettres Royaux, quand l'on luy baille Adiournement par vertu d'icelles, & declarer l'appel au Sergent, & le requiert par son procés verbal & prendre de luy ledit procés verbal signé, & n'est lors mestier de comparoir par deuant le Iuge, par deuant lequel il est adiourné: ou bien si l'adiourné n'est appellé lors de l'Adiournement, il peut comparoir au iour à luy assigné, & declarer qu'il compare seulement pour dire & declarer qu'il est appelant de l'execution desdites Lettres Royaux. Autrement le defaut qui seroit contre luy donné, seroit vallable. L'autre moyen est, que l'adiourné peut aller par deuant le Iuge au iour prefix, & demander l'estre renuoyé par deuant son Iuge ordinaire, lequel il declarera. 3. 4.

Et ce remede est meilleur & plus seur que l'autre: car en vsant de ce second remede, il ne se met en danger de l'amende du fol appel, Aussi qu'il a par ce moyen ce qu'il demande, sçauoir est son renuoy, comme il auroit par le moyen dudit appel. Et si a les despens de l'adiournement à luy baillé par deuant le Iuge incompetant [k] qui par fois les adiuge, mais souuent il sauue & reserue à en estre fait raison par celuy auquel il renuoye: ou bien & qui est le plus vsité, il reserue lesdits despens en diffinitiue.

Toutesfois quand le defendeur est conuenu par deuant son iuge superieur & de ressort, il est renuoyé par deuant son premier Iuge, n'a aucuns despens: & ne sont reseruez: car il est bien conuenu, tellement qu'il ne peut lors demãder estre renuoyé par deuant son premier Iuge, si le Procureur de la seigneurie à laquelle il doit estre ne demande auec luy le renuoy ou obeyssance, il ne doit estre renuoyé, par maniere [l] que comme vn defendeur: & le Procureur de la seigneurie eussent demandé certain renuoy, & eust le demandeur prins terme d'en venir, & le Seigneur de ladite seigneurie cependant 5. 6.

h *Vide Novell. cap.* 53. *cap.* 1. *& 2. l. iudicium soluitur* 58. D. *de iudicijs, cap. vt nostrum, extr. de appell. cap. pastoralis.* 28. §. *praterea.* D. *de offic. deleg.*

i D. *l. si quis ex aliena.* D. *de iudicijs*, & autres cy-dessus remarquees au commencement de ce chapitre.

k *Cap. vlt. De rescript. extr. & ibi gloss. Felin. in cap.* 1. *col.* 2. *extr. de iudic.* Il ne peut toutesfois mettre sa sentence à execution, portant condamnation de despens: sinon que le condamné fut trouué dans le destroit de son pouuoir & Iurisdiction: ou bien qu'il eust des biens & moyens dans son territoire. Et pour la faire mettre à execution, il faut mettre à la fin de ladite sentence le cause rogatoire, qui sera addressee au Iuge ordinaire du condamné, à fin qu'il mette ladite sentence à execution. *Bart. in d. l. ex quacunque* D. *Si quis in ius vocat.*

l Cecy est tiré des Annotations Latines. Au reste, la declaration du Procureur d'office estoit

dant fut decedé, au moyen dequoy ledit Procureur d'icelle seigneurie euſt declaré ne vouloir perſiſter en ſon renuoy, & neantmoins le Iuge les euſt renuoyez, le demandeur en appella, & gaigna ſa cauſe és Grands Iours tenus à Angers, le Lundy quatorzieſme de Septembre 1539.

Et iaçoit que le Seigneur ou ſon procureur n'ait demandé le renuoy de ſon ſuiect, & que ſon ſuiect ſoit appellant du deny de renuoy, le Seigneur en la Cour de[m] Parlement, peut en plaidant demander le renuoy de la cauſe, mais il ne peut appeller du deny du renuoy, s'il n'a requis le renuoy auec ſon homme

Et ſi le Seigneur & ſon homme ont vne[n] fois demandé le renuoy, & qu'il leur ait eſté denié : combien que le Seigneur n'en appelle, neantmoins ſon ſuject en pourra appeller & pourſuiure ſeul ſon appel ſans ſon Seigneur.

Il y a difference grande, ſi en oppoſant declinatoire, le defendeur dit ſeulement qu'il n'eſt de la Iuriſdiction du Iuge par deuant lequel il eſt conuenu, ains d'autre Iuriſdiction, qu'il doit declarer, & parce mal conuenu, & requiert eſtre renuoyé auec deſpens : ou s'il demande eſtre renuoyé par deuant ſon Iuge auec deſpens : car quant 7. au premier cas, s'il eſt renuoyé de l'adiournement, il faut que le demandeur de nouueau propoſe ſa demande. Et par ce moyen ſi cependant la complainte ou autre action intentee expire, le demandeur en eſt debouté par fin de non receuoir : car l'adiournement eſt oit comme vne renonciation à procez & inſtance : partant puis que ſon intereſt ceſſoit, auſſi ſon droict ceſſoit. *Notatur in l. ex conuentione. C. de pactis, & l. poſtquam luti. C. eod. tit.*

m Le Seigneur haut Iuſticier doit comparoir deuant le Iuge Royal, & requerir ſon ſubiect & iuſticiable, ainſi qu'il fut dit par Arreſt du vingt-baillé ſixieſme Fe-

urier 1552. contre l'Admiral de Chaſtillon, appellant d'vne commiſſion decernée par le Bailly de Montargis. Autres Arreſts des dernier iour de Decembre 155[illegible]. & vingtieſme Nouembre 1559. contre M. de Neuers, appellant du Lieutenant Criminel d'Auxerre, & vingt-quatrieſme Nouembre 1562. contre l'Eueſque de Soiſſons. *Secus*, ſi le ſubiect eſt adiourné par deuant vn Iuge Royal, au reſſort duquel il n'eſt point demeurant : car auec ſon adionction il peut decliner : ou bien s'il eſt adiourné par deuant vn iuge ſubalterne. Car ſans requiſitoire de ſon Seigneur, il peut demander ſon renuoy, & du refus en appeller, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé, meſmes en Audience, le Lundy huictieſme Octobre, 1554. & contre M. de Neuers, ſieur de ſainct Florentin, le huictieſme iour de Iuillet, 1555. *Vide d. l. ſi quis ex aliena. D. de iudicijs l. de iure. D. ad municipalem.* Bacquet, traicté de Iuſtice, chapitre neufieſme, nombre 5. & 6. Au ſurplus noſtre Autheur note qu'il a eſté iuge de meſmes par Arreſt du vingt-ſixieſme Auril 1530. La raiſon en eſt tres bonne. D'autant que l'on ne luy a fait aucun tort. *Et iudex non miſi petentis tenetur ſuum impertiri auxilium, l. 4. §. ho autem. D. de damno infecto.* Combien que de droict on ſe peut declarer appellant d'vne ſentence donnee entre autres perſonnes, ſi l'on y a tant ſoit peu d'intereſt, *l. à ſententia. D. de appellationibus.* Mais le Seigneur feodal ou cenſ el peut en cauſe d'appel demander le renuoy, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par Arreſt de la Cour, meſmes le 10. iour de May 1519.

n Cela a eſté iugé par Arreſt du 30. iour de May 1530. Ce qui eſt auſſi confirmé par la loy *ſi poſt mortem. D. de bon. poſſ. cont. tab.* Noſtre Autheur cite encores vn Arreſt du 27. iour de Mars 1530. auant Paſques, par lequel le ſubiect ſeul peut requerir le renuoy par deuant le Iuge ſubalterne non Royal, ſans l'adionction du Procureur Fiſcal, ſuiuant les concluſions de Monſieur Poyet, lors Aduocat du Roy, & depuis Chancelier. Notez que le Iuge Royal cognoiſt par preuention & concurrence du fait de police, auec les Seigneurs hauts Iuſticiers. Et par Arreſt donné en Audience le 16. iour de Decembre 1561. contre l'Eueſque de Soiſſons, a eſté iugé que le Seigneur haut Iuſticier ne peut vendiquer ſon ſuiect & iuſticiable, eſtant

baillé par deuant Iuge inco mpetent, ne perpetue point l'action, & n'interrompt prescription.[o]

Mais la Cour de Parlement iugeant d'equité, quand elle vuide telles causes contre celuy qui estoit demandeur, elle a accoustumé de renuoyer la cause auec ceste clause. *Sans que l'action soit ou puisse estre perie.* Mais en l'autre cas quand le defendeur demande simplement son renuoy par deuant son Iuge, & qu'il luy est octroyé, son action est renoüee: & n'est plus mestier de la proposer plus. 8.

Et s'il y a deux Seigneurs[p] de diuerses Seigneuries qui demandẽt le renuoy, le Iuge auquel ils demandent ledit renuoy, ne peut pendant procez dudit renuoy d'entre lesdits Seigneurs, cognoistre de la cause principale de laquelle est demandé le renuoy. 9.

Et combien que par Ordonnance n'agueres faite par le Roy Hẽry second de ce nom,[q] le subiect conuenu par deuant le Iuge superieur du Seigneur du fief, où demeure le subiect, où la chose dont est question est situee, puisse demander son renuoy par deuant le Iuge dudit Seigneur feodal, sans l'adionction d'iceluy Seigneur feodal, ou du Procureur de sa Seigneurie. Toutefois ceste Ordonnance n'a point esté receuë en la Cour de Parlement à Paris: cõme Messieurs l'Aduocat & Procureur generaux du Roy, ont declaré en certaine cause d'appel, n'agueres pendant en la Cour de Parlement. Et parce ladite Ordonnance ne doit point estre obseruee. Mais s'aucun est conuenu par deuant autre Iuge que Royal, duquel toutesfois les appellations ressortissent nuëment en la Cour de Parlement, ledit subiect ainsi conuenu peut demander son renuoy par deuant le Iuge inferieur de la Iurisdictiõ en laquelle il demeure: iaçoit qu'elle soit tenue de la Iurisdiction dudit Iuge, non Royal, par deuãt lequel ledit subiect est conuenu, sans l'adionction du Procureur de ladite Seigneurie, où est demeurant le defendeur ainsi conuenu. Et comme le cas fust aduenu de fait que le Duché d'Angoulesme n'estoit és mains du Roy, ains du Duc d'Angoulesme, fils du Roy François premier de ce nom: & qu'vn subiect de la Seigneurie de la Rochefoucaut, de laquelle seigneurie de la Rochefoucaut les appellations ressortissent à Angolesme, fut dit par Arrest que ledit subiect conuenu par deuant le Iuge dudit Duché d'Angoulesme pouuoit bien demander estre renuoyé par deuant le Iuge de la Rochefoucaut 10.

ajourné pour faict de police par deuant le Iuge Royal Bacquet traicté des droicts de Iustice chap. 28. nombre 7.

o Voyez ce qui a esté noté au chap. 16. cy dessus, *l. si accusaturus D. de adult. Accurs. in l. si pater. C. Ne de statu defunct. Felin. in cap. gratum. 2. in 2. Collat. extr. de off. deleg. Verum vbi mora est periculum allatura, potest index incompetens testes examinare: eorúmque dicta fides habebitur apud iudicem incompetentem, Bartol. in l. 1. C. de nauf. lib. 11.*

p Cecy est tiré des mesmes Annotations Latines, *Ioann. Gall. qu. 284.* suiuant l'opinion duquel a esté iugé par Arrest du 20. iour d'Auril 1513. mais à la fin du stil Latin du Parlement. Toutefois *Faber in l. 1. C. de offic. Praef. vrbi*, est de contraire aduis, & son opinion de n'agueres confirmee par Arrest, ainsi que nostre Autheur escrit.

q Il y a deux declarations faites sur l'Ordonnance de Cremieu, par le defunct Roy Henry II. L'vne à Laon, du 17. iour de Iuin 1554. verifiee en Parlement le 15. Nouembre audit an: & la seconde du mois de Iuin 1559. verifiee aussi le 30. iour de Iuillet an susdit: Et nostre Autheur semble parler de la premiere.

foucaut, sans que le Procureur de ladite Seigneurie le requist. Et fut ledit Arrest donné le 6. iour de Feurier 1555. en plaidant. Et s'il y auoit Lettres Royaux attributiues de Iurisdictiõ à vn Iuge Royal notoirement incompetant, le defendeur adiourné par deuant ledit Iuge, pour proceder sur l'enterinement desdites lettres, peut appeller de l'execution desdites lettres : ou bien si vn iuge notoirement incompetant sur le libelle ou demande dudit demandeur, baille mandement d'adiourner partie aduerse par deuãt luy : le defendeur peut appeller dudit mandement & executiõ d'iceluy. Et de fait cõme le Preuost d'Orleans eust donné mandement d'adiourner vn homme noble pour raison de choses nobles mentiõnees par ledit mandement, la partie adiournee appella dudit mandement en la Cour de Parlement, où il gaigna sa cause en plaidant, le 12. iour de Feurier 1543. Car par l'Ordonnance susdite de la distinction de la Iurisdiction des Iuges Royaux, Presidiaux & Preuostaux, le Iuge Preuostal ne peut cognoiltre sur les personnes nobles, ne sur les choses nobles. Toutesfois en autres causes Ciuiles que celles dont parle ladite Ordonnance, ie ne voudroy conseiller appeller de l'execution des Lettres Royaux, ou de tels mandemens : mais plustost d'aller par deuant le Iuge demander le renuoy par deuant le Iuge competant.

Et quand le defendeur est [r] conuenu par deuant vn Iuge Royal du ressort duquel il est, ou quand il est conuenu par deuant vn inferieur non estant son Iuge : il peut demander son renuoy sans l'adionction du Procureur de la seigneurie, à laquelle il est subiect : comme si vn du ressort de Fontenay est conuenu par deuant le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers. Mais cecy doit estre entendu quand le procez est pendant en pays Coustumier : car quand c'est en pays de Droict escrit, l'homme ou subiect peut demander son renuoy sans son seigneur : comme il fut dit par Arrest à Paris, le 11. de May 1530. sinon que ledit suiect ait prorogé iurisdiction.

11. Si les parties s'accordent du domicile du defendeur, [s] ou de la iurisdiction en laquelle est la chose assise, le Iuge doit vuider le renuoy sur le champ, sans en faire vn procez par escrit. Mais si elles ne s'en accordent, le Iuge peut ordonner qu'elles en feront preuue, tant par tesmoins " que par titres dedans certain temps. Et ont accoustumé

r Cecy est pris des Annotatiõs Latines.

s Papon liure 7. des Arrests titre 7. Arrest 15. recite ce mesme Arrest, où il dict que s'il y a subhmission, qu'il se doit faire aduoüer par son Seigneur, veu que de son chef il a prorogé, *l. 1. & 2. D. de iudicis.* Mais le Iuge ne peut selon droict proroger aucune iurisdiction au preiudice de son Seigneur, si ledit Seigneur y contredit. Cela est confirmé par *Fabian l. si quis ex conseruis. C. de Epis. & Cler. audientia. Vide Boer. Decis. qu.* 114. où il cite vne Ordonnance de la Cour de Parlement à Bourdeaux, du 3. Feu. 1530 qu'il faut bien considerer.

t Tout ce qui suit est aussi extraict des mesmes Annotations.

v Arrest du vingt-quatriesme iour de May mil cinq cens trente, par lequel le Iuge peut contraindre les parties plaidantes à faire preuue du lieu du domicile, & en quel e iurisdiction il est fis & situé, pour ce faict, faire droict sur le renuoy: *Paul. de Castr. in l. exceptionem. C. de probat.* Papon liure septiesme des Arrests, titre septiesme, Arrest trente-septiesme, recite aussi ce Arrest.

coustumé les Iuges le plus souuent [limiter] le nombre des tesmoins, comme iusqu'à cinq ou six.

:: Limiter.] Aujourd'huy les Iuges ne limitẽt point les tesmoins, mais par l'Ordonnance le nombre est limité à dix. B.A.

Et si le defendeur a faict quelque acte iudiciaire approbatif de la iurisdiction incompetente, & il soit appellant du renuoy, x il [peut] auoit Lettres Royaux pour estre releué dudit acte, pourueu qu'il n'y ait eu quelque approbation expresse, ou contestation en cause: comme si le defendeur auoit demandé & eu delay de garands, par lequel il est veu approuuer la iurisdiction, ainsi que dessus est dict. Et ce fut confirmé par Arrest donné es Grands-Iours de Poictiers, le 19. iour d'Octobre 1531. 12

x *Ex ea parte edicti, Si qua mihi iusta causa videtur, l. 1. D. ex quib. causis maiores. ann. xxv. in ca. ex literis, extr. de in integr. restit.* Papon liure 7. des Arrests, titre. 7. Arrest 16. recite aussi l'Arrest allegué par nostre Autheur, tãt aux annotations Latines qu'au texte François. Voyez la fin du 20. chap. cy-dessus P.G.

Toutefois comme vn Iuge Chastelain y Royal eust demandé au Seneschal son Iuge Royal superieur le renuoy d'vne cause, dont la cognoissance appartient au Chastelain, & ledit Seneschal luy eust denié, parce que la cause estoit contestee par deuant le Seneschal, dont le Chastelain eust appellé en la Cour de Parlement, il auroit esté dit, mal iugé. Lequel Arrest fut donné le 24. iour de Iuillet 1521. Mais ce iourd'huy tout ce doute est retranché par l'Ordonnance faite sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux & Preuostaux: publiee en la Cour le seiziesme iour d'Auril, 1537. apres Pasques.

Pour sçauoir qui est Iuge competent, est à noter, parce qu'en plusieurs sieges, la iurisdiction criminelle est eclipsee & ostee de la ciuile, que le Lieutenant Ciuil ne peut cognoistre des causes criminelles, ne le criminel des Ciuiles, voire y eust-il Lettres Royaux portans z commission à eux addressans. [Toutesfois] la Cour par fois commet des causes crimineles aux Iuges Ciuils: signamment quand les criminels ont erré en la façon du procez criminel. 13.

DES

:: Peut.] L'on n'a point accoustumé à present obtenir Lettres. B.A.

y Ceste clause est prise des Annotations Latines dernieres de l'Autheur.

z Arrest du 20. iour d'Octobre 1531. donné aux Grands-Iours de Poictiers. Et ne suiuons l'opinion d'Angel, *in l. solemnis, §. Latrunculatorem. D. de iudicis*, qui tient que le Iuge Criminel en l'absence du Magistrat Ciuil, puisse auoir cognoissance du ciuil. Il y a Ordonnance du Roy Charles IX. du 17. iour de Iuin 1561. verifiee en Parlement, miſe au 1. liure de la Conference des Ordonnances tit. 25. par laquelle il est defendu aux Lieutenãs Ciuil & Criminel du Mãs, d'entreprendre aucune chose l'vn sur l'autre, pour le regard de leurs iurisdictions. Ce qui s'estend à tous autres Iuges & Magistrats, Ciuils & Criminels, ayant esté souuent telle reglee par Arrest de la Cour, tant auparauant l'Ordonnance, que depuis, contenant les reglemens entre les Lieutenans Ciuils & Criminels. (Plusieurs Arrests de reglement sont interuenus entre les Lieutenans Criminels, & les Officiers des Iuges Presidiaux, pour celuy de Blois du 7. iour de Sept. 1559. de Laon, du 20. Mars 1562. d'Angers, du 21. Aouſt 1574. du Mans contre le Lieutenant Ciuil, le 29. Aouſt 1579. & contre les Conseillers du Mans le 11. Feu. 1581. & d'Angoulesme le 14. Aouſt 1585. & 12. Aouſt 1600. lesquels les Lecteurs curieux peuuẽt voir au traicté des Reglemens de M. Iean Chenu. Voyez cy-dessous les annotations du ch. 58. P.G.

:: Toutesfois.] Ce que dit ici nostre Autheur est hors d'vsage, & la Cour n'a point accoustumé de commettre les causes criminelles aux Iuges Ciuils, ce seroit confondre les Iurisdictions. B.A.

DES CAS ROYAVX OV PRIVILEgiez, dont la cognoissance appartient aux Iuges Royaux, mesmes par preuention ou euocation par eux faicte.

CHAP. XXIII.

1. *Preuention en certain cas attribuez aux Iuges Royaux, sans en faire renuoy.*
2. *Les iuges Royaux peuuent euoquer les causes dont la cognoissance leur appartient & non autres.*
3. *Comment doit estre faicte euocation de cause.*
4. *Cas auquel on peut appeler omisso medio.*
5. *Quand on peut appeller à la Cour de Parlement d'vn Appointement donné par les Esleus.*
6. *Les causes esquelles y a Preuention entre les Iuges Royaux & autres.*
7. *Le Iuge du prochain siege Royal cognoist des causes priuilegiees, dont la cognoissance en appartient au Roy à l'encontre des iusticiables des iurisdictions tenues en Pairrerie.*
8. *De la cognoissance de l'execution des Testamens.*

PLusieurs fois il y a certaines causes, & cas Royaux dont la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux, [a] en sorte que les autres Iuges n'en peuuent cognoistre. Aussi y a d'autres cas desquels les Iuges Royaux cognoissent par preuention, [b] en maniere qu'ils ne sont tenus en faire Renuoy: mais auant que les Iuges Royaux ayent preuenus les autres Iuges ordinaires non Royaux, en peuuent cognoistre, & les peuuent les Iuges Royaux enoquer.

a Des cas Royaux, faut voir le stil du Parlement. Latin. Chopin. libr. 2. *de Domain.* tit. 8. Ragueau en son Indice des droicts Royaux. La Mais Conference des Coustumes, 2. partie, tit. 22. & 26. des Ordonnances, liure 1. tit. 4. li. 3. tit. 6. l. des Inst. Forenses, ch. 9.

b Comme en matiere de complainte & reintegrande, Arrest du 13. iour de Feurier 15 6. Chopin liure 2. du Domaine, tit. 8. nombre 1. Au surplus les Seigneurs Hauts Iusticiers ne peuuent cognoistre des cas possessoires & complaintes en cas de nouvelleté, pour raison des benefices & matieres Ecclesiastiques, ains les Iuges Royaux seuls priuatiuement aux Iuges subalternes, suiuant l'Ordon. du Roy Loys XII. 1499. *cap. causam quæ. qui filij sint legitimi. Guid. Pap. qu.* 1. Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, cha. 7. nombre 31. Et par Arrest du 24. ou 25. Ianuier 1565. sur vn appel du comte d'Eu, Pair de France, fut infirmee la sentence, pour

auoir pris cognoissance en matiere Beneficiale, contre la Bulle de Martin 5. Chopin 2. *de Dom.* tit. 7. numb. 1. Papon. liu. 1. des Arrests, tit. 5. Arrest 22. 23. 24. *Guid. Pap. d. q. 2.* Voyez pour le fait de la Preuention la Conferences des Ordonn. liu. 1. tit. 21. *Felin. in cap. sicut. De re iudic. extra.*

Mais quant aux autres cas Royaux, combien qu'ils soyent [c] premierement intentez par deuant les Iuges non Royaux, neantmoins ce requerant le Procureur du Roy, les Iuges Royaux chacun d'eux en son ressort les peuuent reuoquer: & entre iceux cas sont premierement les causes qui touchent le domaine du Roy, ou ses tailles, & aydes. Plus les causes des Francs fiefs, & admortissement des choses tenues du Roy mesmement [d] lesquelles sont transportees à gens d'Eglise, ou viennent en autre Mainmorte. Outre s'il est question de quelque commission ou priuilege baillé par lettres patentes du Roy. Ou s'il y a procez des domaines & droicts d'vne Eglise de fondation Royale, & laquelle a lettres patentes du Roy: car chacun Iuge Royal cognoist en son ressort des droicts & domaines de ladite Eglise assis & estans en son ressort, non pas d'autre ressort, iaçoit que les lettres de Garde gardienne soient addressantes à quelque Iuge Royal particulierement, & specialement.

Et est l'euocation faite par le Iuge Royal, par mandement [e] ou prouision signé de luy & de son greffier. Et quand elle est faicte au grand Conseil ou en la Cour, elle est faite par lettres patentes du grand seel & à double queuë, octroyees par le Roy. [Et celui] qui procure ladite reuocation, est tenu faire porter les sacs & pieces de la matiere qui sont par deuant le Iuge duquel l'on reuoque la cause.

c Chopin, 2. du Domaine, tit. 6. & 7. d Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 1. en l'addition, & liu. 10. des Ordonnances, tit. 4.

Et iaçoit que par la Coustume [f] de ce pays de Poictou Art. 6. le Seneschal du seigneur Baron ou Chastelain puisse euoquer les causes pendans par deuant le Iuge Chastelain ou Preuost son inferieur, & de mesme Seigneurie, auant contestation en cause, & s'il y a cause legitime, laquelle iceluy Seneschal est tenu exprimer par ses lettres d'euocation: qui est vne forme generale à toutes euocations, toutesfois le Seneschal ne peut pas euoquer vne cause pendant en la Cour d'autre Seigneurie, laquelle n'appartient audit mesme seigneur Baron, iaçoit que ladite Cour & Seigneurie soit tenue dudit Baron, & que les appellations de ladite Cour ressortissent par deuant ledit Seneschal: parce que ce seroit en la puissance du Seigneur superieur de diminuer la Iurisdiction de son inferieur & aussi

e Cette clause est particulierement amplifiee & illustree par les Annotations Latines, desquelles elle a esté tiree.

Celuy qui requiert l'euocation, doit faire apporter à ses frais & despens les actes de la procedure, pour estre mis au Greffe de la Cour superieure qui euoque. *Guid. Pap. q.* 440. Pour le faict des euocations, faut voir la Conference des Ordonnances liu. 3. tit. 6 *Rebuff. tract. De euoc. Math. de Afflict. in Constit. Reg. Sicil. incipit. Iustitium, num.* 59.

[*Et celuy.*] Et parce que souuent les euoquans ne se soucient point de l'auancement du procés, ceux qui sont appellez peuuent demander qu'il leur soit loisible faire apporter le procés à leurs despens, contraindre le Greffier de le faire apporter.

f Tant ancienne que nouuelle. Au reste, tout est tiré desdites Annotations.

aussi que sur icelle le Seigneur superieur n'a Iurisdiction qu'en cas de ressort, qui est par appel. Ne semblablement les Iuges Royaux g n'ont iurisdiction sur les Barons, ne es terres d'iceux: sinon es cas de ressort, qui est en appellations. Et pour ceste cause fust dict par Arrest donné es Grands-Iours de Poictiers, le 20. iour d'Octobre 1531. qu'il auoit esté mal procedé par le Lieutenant general de Poictiers, ou son Assesseur, qui auoit euoqué vne cause pendant par deuant le Seneschal d'vne Seigneurie, ressortissant audit lieu de Poictiers. h

Et si le Seneschal du Sr Baron, duquel la cause est euoquee, n'en fait compte, & ce nonobstant cognoisse de la cause, & l'vne des parties appelle dudit Seneschal, l'appel ne doit pas estre releué par deuant ledit Iuge moyen, qui a decerné ladite euocatiõ: car il cognoistroit en sa k propre cause: mais il doit estre releué en cas susdit en la Cour de Parlement, ledit moyen Iuge laissé. Et combien qu'aucuns tiennent, que quand l'on appelle comme du Iuge incompetent, l'on peut laisser le moyen Iuge, & releuer par deuant le superieur du moyen, toutesfois ie ne serois d'aduis de l'entendre, sinon au cas cy dessus declaré, ou l autre semblable, où le Iuge moyen auroit interest en la cause, & ainsi en fut dict & decis par Arrest du 10. iour d'Auril, l'an 1521. auant Pasques.

Mais si quelqu'vn estoit conuenu par deuant les Esleus qui cognoissent des Tailles, aydes, & equiualens du Roy, pour raison de quelque cause qui ne touchast lesdites Tailles, aydes, ou equiualens, & il est requis estre renuoyé par deuant son Iuge ordinaire, & le renuoy luy fut denié, il pourroit se porter appellant, & releuer son appel en la Cour de Parlement à Paris, & ne seroit en ce cas astraint releuer par deuant Messieurs les Generaux & Cõseillers, sur le faict de la Iustice des Aides à Paris: combien que regulierement & en toutes matieres d'appel qui concernent lesdites Tailles, aydes, ou equiuales, il faille releuer par deuant eux: car au cas present nilité & a lieu la raison deuant dicte: sçauoir est que mesdits Seigneurs

g Ainsi qu'il a esté monstre cy dessus chap. 22.

h Le Seneschal de Poictiers pretendant tel priuilege en matiere de complainte contre les Iuges de Fontenay & Niort ayant soustenu de n'estre tenu de renuoyer: le contraire a souuent esté iugé par plusieurs arrests mesmes l'vn prononcé en l'Audience le 28. Iuillet 1518.

i Il ne faut pas appeller ordinairement, *omisso medio, à imperatores* 2. D. *de appell. Nou.* 17. *cap.* 3. *decret. extr. de appell.* sinon en cas d'enocation faite par le Seneschal. Voyez cy dessous le liure 2. des Institutions Forenses.

k *Paul. de Castr. l.* 2. §. *vlt. D. si quis in ius vocatus iterit.* Il est non seulement permis d'appeller de l'execution de telles lettres d'euocation addressees à vn Iuge incompetant, mais aussi d'vne permission ou commission de faire assigner quelques vns par deuant luy, s'il est notoirement incompetant. Et de faict, vn Gentilhomme ayant esté appellé par deuant le Preuost d'Orleans pour raison de quelques fiefs & terres nobles, se portant pour appellant de la commission du Preuost d'Orleans, obtint gain de cause par Arrest donné en Audience le 12. Feurier 1543. Car en ce faict il se cognoist par la lecture de telle commission que le Preuost est du tout incompetant. Par consequent, celuy qui est appellé ne doit comparoir comme escrit Bartole, *in l.* 3 *D. de iudic.*

l *Ad superiorem omisso medio, appellatur, cum medium inhabile est. Felin. in cap. super* 6. *porro. De offic. del'gati.* Notez qu'en matiere d'appel, comme de Iuge incompetant ou de reglement, il faut

releuer en la Cour de Parlement, & non ailleurs.

m Il y a Ordonnance du Roy François 2. donnee à Blois en Decembre 1559. verifiee le 9. Ianuier audit an, miſe au 10. liure de la Confer. des Ordonn. tit. 10. concernant les differens entre la Cour de Parlement de Paris, & Cour des Aydes, pour raiſon de la competence ou incompetence de iuriſdiction. Au reſte, notez que la tranſaction dont eſt faite mention en cet endroit, auoit oſté tout l'effect du procés cy deuant intenté: & n'y reſtoit aucune choſe à iuger, & pour laquelle les parties deuſſent ſe pourueoir par deuers les Eſleus, comme il ſe cognoiſt de ce qui eſt noté

gneurs les Generaux y ont intereſt. Et ainſi a eſté tenuë vne appellation interjettee deſdits Eſleus, pour bien releuee en ladite Cour de Parlement, & l'intimé condamné enuers l'appellant és deſpens de la cauſe dudit appel qui auoit eſté interietté du deny d'vn renuoy fait par leſdits Eſleus. Mais ce ſeroit ainſi aduenu, pour autant que les demandeurs diſoient qu'il y auroit eu procez pendant entre les parties, ſur lequel elles auoient tranſigé. Et parce que le defendeur n'auoit voulu tenir ce qu'il leur auoit promis, leſdits demandeurs l'auoient fait conuenir par deuant les Eſleus, & auoit le defendeur decliné d'eux, alleguant que ledit procez eſtoit finy par ladite tranſaction, & que leſdits Eſleus n'en pouuoient plus cognoiſtre: car quand il y a tranſaction ſur vn procez, combien que l'vne des parties ne ſatisface à la tranſaction, l'autre ne peut pas reuenir au procez ſur lequel a eſté tranſigé: mais faut qu'elle agiſſe à l'accompliſſement de la tranſaction, s'il n'eſtoit dict par exprés: qu'en ce cas l'on pourroit reuenir audit procez. Semblablement, comme par vertu d'vne ſentẽce, vn Sergẽt euſt prins certains meubles du debteur, à defaut de payement de la ſomme iugee, le pere du debteur auroit prié le Sergent de non deplacer les meubles, & promis payer pour ſondit fils: Au moyen dequoy le Sergent n'auroit deplacé leſdits meubles. Mais parce que le pere n'auroit accomply ſa promeſſe, il eſt conuenu par le crediteur par deuant ledit Iuge, qui auroit donné ladite ſentence, pour payer ladite ſomme: duquel Iuge il decline, requerant eſtre renuoyé par deuant ſon Iuge domiciliaire, dõt il eſt debouté: & en appelle en la Cour de Parlement à Paris: en laquelle en plaidant il gaigne ſa cauſe, & fut dict bien appellé: par Arreſt du 7. Aouſt. 1543. Car l'action procedant d'vne ſentence, eſt innouee, ſi celuy qui a la ſentence prend vn autre debteur de la ſomme iugee.

Quant es cauſes, eſquelles il y a preuention entre les Iuges Roy-6.
aux, & autres inferieurs, leſdites cauſes ſont cauſes de complainte
o en cas de ſaiſine & de nouuelleté, par maniere que les Iuges des
Seigneurs tenans en Pairrerie, n'en peuuent demander le renuoy:
iaçoit que les choſes dont eſt queſtion, & le defendeur, ſoient de
leur Iuriſdiction, quand elles ſont intentees par deuant le plus pro-
chain Iuge Royal.

Mais ſi elles ne ſont intentees par deuant le plus prochain Iuge 7.
Royal, ils peuuent requerir icelles eſtre p renuoyees par deuant
le plus prochain Iuge Royal. A ceſte cauſe, comme quelques ſubiects de la

in l. cum mota. C. de tranſ.

n *Et probatur ex l. 2. C. de execut. rei iudic.*

o Ainſi a eſté iugé par Arreſt donné aux Grands-Iours de Poictiers le 22. de Septembre 1531. Voyez

iects de la Principauté de la Roche-sur-Yon, tenuë en Pairrerie, euſſent eſté conuenus en complainte par deuant le Seneſchal de Poictou, ou ſon Lieutenant à Poictiers, pour raiſon de quelque choſe ſituee au dedans ladite Principauté, & euſſent leſdits defendeurs, auec le Procureur Fiſcal de ladite Principauté, demandé le renuoy eſtre fait audit lieu de la Roche-sur-Yon, lequel leur euſt eſté denié, leſdits Procureurs, & defendeurs en auroiēt appellé. Mais par aduis de notables Aduocats de la Cour de Paris, ils prennent Lettres Royaux, par leſquelles leur appel eſt mis au neant, & eſt mandé au Iuge duquel il auoit eſté appellé, de les renuoyer par deuant le plus prochain ſiege Royal, qui eſt en la ville de Fontenay le Comte. Leſdites lettres ſont preſentees, & l'enterinement requis qui eſt conſenty: quant à l'appel, mis au neant, mais au renuoy ſont debatuës. Le Seneſchal de Poictu, ou ſondit Lieutenant à Poictiers en deboute les demandeurs eſdites Lettres Royaux, quant à ce chef dudit renuoy: dont ils appellent, & obtiennent par Arreſt: & fut le renuoy fait audit Fontenay. Lequel Arreſt fut donné en plaidant le 12. iour de May 1530. 1531. Voyez ce qui a eſté noté cy deſſus au commencement des Annotations du Chap. 23.

8. En outre les Iuges Royaux cognoiſſent l'execution de teſtament, quant es legs aux cauſes pitoyables [q] ſeulement: comme auſſi en peut cognoiſtre l'Eueſque, ou ſon Official: ainſi que fut dict par Arreſt le 24. de Decembre [r] 1515. toutesfois ledit Eueſque ne peut cognoiſtre de ce qui en depend, comme ſi l'on demande ſon intereſt, parce que le legs ou legat n'a eſté payé dedans le temps. [Et pource] le Iuge d'Egliſe [s] qui decerne la citation contre les executeurs de teſtament, doit mettre par la citation ceſte clauſe, ſçauoir eſt, quant es legs faits aux pieuſes cauſes contenus par ledit teſtament, autrement l'executeur à matiere de ſe pouruoir par appel comme d'abus de l'octroy & execution de ladite citation. Et ainſi en fut dict par Arreſt le 22. [t] de Feurier 1529. Il y a pluſieurs autres cauſes dont

p Ce qui ſuit eſt tiré des Annotations Latines: où il tient qu'vne confeſſiō faite par deuant vn Iuge incompetent ne le rend neantmoins competent: & meſmes n'empeſche pas que tel confeſſant ne puiſſe demāder renuoy, ou decliner, *Felin. in cap. ad clericos, in 2. col. de iud. extr.* Ainſi vn Notaire ou Tabellio ne peut obliger aucun par ſubmiſſiō de iuriſdiction, qu'il ne puiſſe biē requerir ſon renuoy, *l. ſi conuenerit, D. de iuriſd. omn. iudic. & notatur in l. 1. D. de iudiciis.*

q *L. hæreditas. D. de pet. hered. l. nulli in fine, C. de Epiſc. & cler.* Et ne peut l'Eueſque dans l'an du decés en oſter la cognoiſſance au Iuge Royal. *Ioann. Gallus, quæſt. 26.*

r C'eſt Arreſt eſt datté aux Annotations Latines du 13. iour de Decembre 1515. P.G.

[*Et pource.*] La cognoiſſance des legs n'appartient point au iuge d'Egliſe, car ſi cela auoit lieu, *continentia cauſæ diuideretur* §. ſi l'heritier diſoit que les legs n'eſtoient point deuz, ou de la qualité pretenduë: & qu'vn proche parent demandant l'heredité, pretendant le teſtament eſtre nul. Vn iuge pourroit confirmer le teſtament, l'autre l'annuller, & ne peut le iuge d'Egliſe en oſter la cognoiſſance au iuge lay dās l'an, n'y apres, quoy que die Gall. en la q. 26. B. A.

s *Auſtrer. Deciſ. Thol. q. 51.* eſcrit que le iuge d'Egliſe ne peut auoir cognoiſſance d'autres legs que de pieux, & meſme ne peut cognoiſtre des intereſts pretendus pour raiſon deſdits legs, à faute de ne les auoir payez aux iours & termes ordonnez par le teſtament & diſpoſition de derniere volonté.

t Cet arreſt eſt datté du 22. Feburier 1530. es Annotations Latines.

causes dont la cognoissance appartient aux Iuges Royaux : [v] mais parce qu'elles sont à plein specifiees & declarees par les Ord. Royaux, faites sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux, ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement, & des Iuges Chastelains & Preuostaux, le 19. iour de Iuin, l'an 1536. & publiee en la Cour le 16. iour d'Au. l'an 1537. apres Pasques, lesquelles sont imprimees, ie ne les ay point voulu transplanter ne transporter en ces presentes, parce aussi qu'elles n'eussent peu estre plus briefuement redigees par escrit, qu'elles sont par lesdites Ordonn. quoy que soit, sans en oster quelque chose de la substance. Aussi y a autres causes dont la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux : mais parce qu'elles concernent les matieres criminelles, [x] nous reseruons à les traicter auec icelles matieres.

DES

[v] Ceste Ordon. de Cremieu est mise au liure de la Conf. tit. 21. de laquelle les principaux points & articles sont sommairemẽt & par abregé mis au texte Latin, mais non au texte Frãçois. D'autãt qu'il en a fait renuoy au corps des Ordonnances. Sur ceste Ordon. y a declaration donnee à Compiegne du 24. Feurier 1536. verifiee en la Cour le 23. Auril 1537. par laquelle est declaré que les vassaux ne sont point comprins en l'Edit : & estime nostre Autheur que les requestes & prieres importunes de quelques Seigneurs, ont obtenu du Roy ladite Declaration, veu le peu de temps d'interualle entre les deux, qui sont neantmoins gardees estroitement. Et de faict suyuant ladite Declaration, fut iuge par Arrest de la Cour en Audience le 26. Mars 1538. où il estoit question d'vn Renuoy requis par deuant le Iuge Presidial ou d'appel, par vn Preuost pretendant faire renuoyer la cause d'vn certain demourant dans la Preuosté & Chastellenie, lequel neantmoins estoit resident dans la haute ou moyenne d'vn autre Seigneur, dont il fut debouté.

[x] Liure 3. des Inst. Forens. Chap. cy dessous.

DES CAS ESQVELS LES Clercs & autres personnes Ecclesiastiques peuuent estre conuenues par deuant le Iuge lay.

CHAP. XXIIII.

1. *La personne Ecclesiastique peut estre conuenue par deuant le Iuge Royal en action reale ou possessoire, matiere de regales : d'Asseureté, estans trouuee en iugement, d'iniures dictes ou faites en la Cour laye, ou à Sergent lay exerçant son office pour recognoistre ou nier les cens, arrerage des rentes feodales ou foncieres, reparation des maisons & domai-*

nes de leurs Benefices, aumosnes, ou charges reales de leurs Benefices, ou pour faire rendre compte à vn Hospital Ecclesiastique.

2. *Autres cas, esquels les personnes Ecclesiastiques seront tenus de respondre par deuant le Iuge lay.*

3. *Du droict de regale.*

4. *Vn Prestre ou Clerc peut estre condamné par vn Iuge lay à garnir la main apres la recognoissance de sa cedule, suyuant l'Ordonnance 1563.*

5. *L'action hypothecaire ioincte à la personnelle n'empesche le renuoy d'vn Clerc par deuant son Iuge.*

6. *Le Iuge lay fait inuentaire des meubles d'vn Prestre & les seelle.*

7. *En quel cas le iuge lay cognoist du droit de Patronage.*

IL me semble] qu'il sera bien à propos traiter icy les causes esquelles les Prestres [a] & Clers peuuent estre conuenus par deuant les Iuges Royaux & autres iuges lais selon la commune & ancienne vsance de ce Royaume : & sont lesdites matieres en premier lieu quand il est question d'action reale [b] ou possessoire, iaçoit que l'on traite en la possession d'vn benefice, ou d'autres choses spirituelles : plus, les matieres de regales, matieres d'asseureté, quand

[*Il me semble*] Prestres ne sont exempts en quatre cas obmis par Imbert. Crime de leze Maieste Violence publique. Vol ou guet à pens. Et s'ils sont surpris en delict.

a *Guid. Pap. quæst.* 185. 552. *& Consil* 68. *&* 149. *Aufrer. Decis. Thol. q.* 470. *& in repet. Clem.* 1 *collat.* 77 *De iudicis Masuer. Rubr. de iudic. §. item ad iudicem. Benedictus in ca. Raynutius, in verbo. Et vxor. nu* 369 *extr. de testam. Boer. Decis. qu.* 69. *nu.* 4. 5. 6. 7. 8. 9. 12. 15. 16. 17. 18. 19. 21. 22. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. *vsque ad* 36. *inclusiuè.* Toutesfois ils ne cognoissent du petitoire en matiere Beneficiale, DD. *in cap.* 2. *de iudic. extr. cap.* 1. *&* 2. *de causa poss. & prop. cap. causam De præsc. ext. c. causa* 2. *Qui filij sint legit.* En matiere profane celuy qui est iuge du possessoire, est aussi iuge du petitoire arrest du 2. iour de Mars 1526. sur vn appel du iuge de Montferrand, ores que les choses & parties fussent situees à Lusson: lequel s'estoit declaré competent. *Rebuf. tra. de mat. p. ß. art.* 7. *gl.* 1. *num.* 23. *&* 24. *Tract. de causis benef. poss. art.* 7. *gl.* 1. *num.* 1. 2. 3 *&* 4. *Vide cap. si diligenti. extr. de form. comp.*

b *Aufr. in repet. Clement.* 1. *De off. ordinar.* declare plusieurs autres cas, esquels les Clercs peuuent estre cõuenus par deuant le iuge lay: cõme aussi Guid. Pap. au lieu sus allegué. *Idem Fab. in §. si verò reus. Inst. de satisdat. Guill. Cug. in Auth. Cleric. C. de Episc. & cler. & Boer. Dec. Burdeg. q.* 69. monstre que le iuge lay peut cognoistre d'action reale cõtre vn Clerc: nõ seulement quãd il est tiré à garand, mais aussi quãd il est principal defendeur: & ne peut estre fondé en son declinatoire. Ce qui se garde mesmes quand les deux parties sont Clers, aussi bien que quãd l'vne est laye, *cap. cæterum, & ibi Sicul. & Felin. de iud. in antiq. & Bald. en ca. imperialem. De prohib. feud alienat.* Ce qui a lieu non seulement en matiere reelle, mais aussi quand il y a quelque chose approchãt de realité ou accessoire. *Ioan. Gall. q.* 50. Le droict de Guet appartiẽt au iuge Royal seul, *l.* 3. *§. cognoscit. D. de offic. præf. vigil. l. nam salutem. D. eod. tit.* Bacquet Traité de iustice, cha. 28. nomb. 8. Papon li. 1. des arrests, tit. 5. Et au 2. des Notaires, li. 1. tit. 1. Le iuge d'Eglise ne peut cognoistre des matieres reelles, soient possessoires ou mixtes contre l'opinion de Balde, *in*

Auth. causam. C. de Episc. & cler. Canonistes sur le chap. 1. *extr. de empt. & venditione. Guid. Pap. quæst. 291. & 385 Curiæ Ecclesiasticæ non potest cognosce-*

té, quand les gens d'Eglise sont trouuez en iugement, & l'on demande contre [c] eux asseureté: autrement s'ils ne sont trouuez en iugement, il les faut conuenir en Asseureté par deuant leur Iuge d'Eglise. En outre sont bien conuenus lesdits gens d'Eglise par deuant les Iuges lays en matiere d'iniures dites ou faites en Cour laye [d] ou à Sergent lay en exerçant son office, si le demandeur tend seulement à reparation pecuniaire. Aussi pour recognoistre ou nier leurs [e] seings : ou pour leurs arrerages de quel

re de realitate Faber. in §. item Seruiana. Inst. de act. Prælatis regni Franciæ, quibus vetitum est ne cognoscant de actione reali, non etiam cognoscere de hypothecaria. Ioan. Gall. quæst. 112. §. 1. Chop. 2. de sacr. Polit. 1. nu 6. Papon liu. 1. des Arrests, tit. 5. Arrest 15. & au 2. Notaire liu. 8.

c *Steph. Aufr. decis. Thol. quæst. 437. Francisc. de Zarabellis in cap. perpendimus. De sent. excom.*

d *Vnicuique iudici licet pœnali iudicio Iurisdictionem suam defendere, l. 1. D. Si quis eis dic. non obtemp. etiam aduersus non subditum, cap. delecto. De sent. excomm. in 6. & in l. nullum. C. de testibus.* Combien que Paul de Castre *in d. l. nullum. C. de testibus*, afferme qu'vn Iuge peut defendre sa Iurisdiction à main armee: si est-ce que nous ne gardons telle opinion. Car il n'est pas permis au Iuge lay d'oster vn lay des mains des apparitеurs Ecclesiastiques: mais doit le iuge lay appeller comme d'abus du decret de prise de corps, sans qu'il soit tenu de demander le renuoy par deuant le iuge d'Eglise, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 1. iour de Decembre 1531. DD. *in d. l. nullam* tiennent constant que ladite loy ne doit point estre estenduë aux Clercs & personnes Ecclesiastiques: neantmoins *Marian. Socin. in cap. postulasti, & cap. 1. De for. comp. extr.* dit qu'vn iuge lay au cas de ladite loy, *nullam*, peut de droict condamner la personne Ecclesiastique à l'amende, & faire executer sa sentence sur son temporel, mesmes contraindre ses cautions. Ce qui est gardé & obserué seulement pour le regard des immeubles. *Guil. à Cogn. & Paul. de Cast. in l. addict. C. de Epis. aud. Seculares inquiunt, iudex non potest clericum Iurisdictionem sui ipsius turbantem corporali pœna castigare, sed pecuniaria, quæ mandabitur executioni in bonis patrimonialibus clerici.* Ils adiouſtent aussi que l'homme lay apres le delict commis, se faisant Ecclesiastique afin d'euiter la peine de son malefice, le iuge lay peut ce nonobstant cognoistre du crime, & le punir par amendes pecuniaires seulements sans le punir en sa personne, le prendre ou constituer prisonnier, Au 3. liu. ch 5. cy dessous, il sera parlé des prises de corps contre les personnes Ecclesiastiques. Les Clers sont quelquefois renuoyez par deuant leurs iuges, pour estre punis & chastiez de leurs delicts & malefices. *Boer. tit. de Iurisd. §. 2. in Consuet. Biturr.* escrit qu'vn certain Eueſque ayant fait quelques insolences en la presence d'vn Chancelier de France, en plein Conseil, fut enuoyé par deuant l'Archeueſque, afin d'estre ouy sur lesdites insolences.

e *Pyrrus Angl. in Consuet. Aurelian. Tit. de execut. instrum. cap. 20.* dict que le iuge lay apres la recognoissance de la cedule faicte par le Clerc, ne peut passer à sentence de condamnation. *Aufrer. Decis. Thol. quæst. 426.* dict que par le Stil du Parlement il est tenu consigner le debte dãs certain temps ordonné par le iuge lay. Autrement ledit iour passé, il sera condamné au payement du debte, & contraint à ce faire par la saisie & exploictation de son temporel. *Benedictus in cap. Raynutius in verbo & uxorem num. 426. De testam.* est de mesme aduis Lequel Aufrer. escrit aussi qu'vn Prestre obligé sous lettres obligatoires, en forme probante & authentique, auec obligation d'hypotheque de tous les biens, peut estre conuenu deuant le iuge seculier en action hypothecaire, afin de payer ou deguerpir les heritages ainsi specialement hypothequez. Rebuffe, *Com. 1. Tract. de Chirogr. & ced. art. 1. glos. num. 46. & 47.* cite le ch. *Seculares. De for. comp. in 6.* & veut accorder ces deux opinions, parce que s'il est question d'vne simple recognoissance par deuãt le iuge lay, qu'il est competant: mais apres ladite recognoissance faicte il doit renuoyer. Et s'il agit d'vne rescision, lors pendant le procez de rescision, le Clerc ou Ecclesiastique sera tenu garnir par prouision, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du dernier iour de Iuin 1541. contre l'Eueſque de Mallezais, ce que nostre Autheur

de quelques rentes feodales, ou foncieres, iaçoit que les arrerages soient personnels : dauantage pour la reparation des maisons [f] & domaines de leurs Benefices : ou pour les aumosnes, [g] & autres charges reales de leurs Benefices non faites. Aussi vn Hospitalier Ecclesiastique peut estre conuenu par deuãt le Iuge Presidial du lieu, où est situé l'Hospital pour rendre compte de l'administration dudit Hospital, & pour assister à la reddition & closture du compte, y doiuent le patron dudit Hospital, le Procureur du Roy, & les Maire, Escheuins & Conseillers de la ville y estre appellez, comme il fut dit par Arrest en plaidant en la Cour du Parlement à Paris, le quinziesme iour de Decembre 1544. Et parce qu'en ladite matiere le Procureur general du Roy mit auant certaines informations de ladite maluersation dudit Hospitalier: La Cour l'a renuoyé par deuant l'Official de l'Eueſque, au Dioceſe duquel estoit ledit Hospital : & que pendant le procez qui se feroit à l'encontre dudit Hospitalier de ladite mauuaise administration, ledit Patron & ledit Maire, Escheuins & Conseillers commettroient bons & suffisans Commissaires, & gens layes, au regime & gouuernement dudit Hospital: qui en rendroient compte, quant & à qui il appartiendroit. Lequel Arrest est sainct & raisonnable, & tous les Iuges Royaux le deuroient executer en leurs ressorts. Mais les Hospitaliers ou leurs Fermiers, ferment la bouche aux Procureurs du Roy, & Iuges, & pource seroit fort bon que Monseigneur le Procureur general enuoyast ledit Arrest à tous les sieges Royaux auec expresses iointions aux Iuges de l'executer, & aux Procureurs du Roy de les poursuiure à grosses peines, & d'en certifier la Cour. Car ie sçay Hospital qui vaut plus de cinq cens liures de reuenu annuel, estant

Autheur escrit aussi, & dit que l'opinion d'Aufrer n'est suiuie, ains seulement celle de Pyrrhus par Arrest donné le 7. iour de Iuillet 1519. entre l'Eueſque d'Orleans, & vn Religieux, où il estoit question d'vne cedulle de la somme de huict cens escus par luy faicte au profit de l'Abbé de Beaupré: lequel Abbé auoit icelle donnee audit Religieux en faueur de ses estudes. *Rebuff. tract. de Chirogr. & ced. recog. art. 1. glos. 1. num. 5.* cite c'est Arrest du 8. Iuillet. Voyez le Stil du Parlement, Arrest 405.

f *L. si quis orthodoxæ. C. de hæret. can. filius vel nepotibus 16. q. 7.* Le Roy ou Patron qui a fondé ou doté l'Eglise, peut faire proceder par saisie du Benefice, si l'Ecclesiastique en abuse, & ne fait son deuoir en l'administration du temporel : ainsi que Charlemagne a autrefois monstré, Gagnin. Auiourd'huy nous suiuons l'Ordonnance dont il a esté parlé cy-dessus.

g La question a esté autrefois bien grande, si le Iuge lay, pouuoit auoir cognoissance des aumosnes & charges reelles, que sont tenus faire les Ecclesiastiques à cause de leurs Benefices. Il est tres-certain que le Iuge lay en a touſiours eu cognoissance, & n'y a chose plus saincte & pleine d'equité & raison. Car si vn Iuge seculier peut contraindre toutes personnes pour l'accomplissement de la derniere volonté du testateur en choses pies, *l. nulli. C. de epiſc. & Cleric.* ne peut-il pas aussi contraindre la personne Ecclesiastique à faire les aumosnes necessaires pour la nourriture des pauures, ordonnee mesme par le droict Canonic ? L'argument *à pia causa ad aliam*, est tres-bon & concluant. *Accurſ. in l. ob ea. C. de prædiis & aliis reb. minor. Bald. in l. vlt. C. de dot. promiſſ.* D'autant principalement que les personnes Ecclesiastiques ont & possedent leurs biens par le moyen des testamens, contenant legs faits à leur profit, desquels ils ne sont seigneurs proprietaires, que comme simples vsufruictiers, ainsi qu'escrit M. Budé en son liure *de Aſſe*, sur la fin. Dauantage la sentence est donnee plustost à raison de la chose que de la personne : & par ce moyen il faut s'addresser au Iuge du lieu, ou la chose

est situee, nõ pas du domicile de la personne, *argumẽ l. qui alienã. §. vlt. D. de negot. gest. in illis verbis, sententia prædio datur l. 4. §. si alter fundus. D. fin. regund. cã. cum ergo 11. q. 3. & d. can. filius vel nepotibus 16. quæst. 7.* qui le monstre clairement. Il y a Edict du Roy François I. donné à Roüen du 27. iour de Feur. 1531. par lequel est inhibé & defendu à tous Iuges & Magistrats seculiers Royaux de contraindre les personnes Ecclesiastiques à faire aumosnes aux pauures, sinon au cas de trop grande auarice des gens d'Eglise, dont ils seroient renommez: pourueu qu'il y ait plainte ou doleance faite aux Magistrats seculiers. Au reste, pour ce qui est cy-apres traicté des Hospitaux & Maisons Dieu, faut lire la Clement. *Quia contingit de relig. domibus. Notata in eum. C. de suspect. tutor. & in §. si quis suspectus. Inst. eod. tit. Gloss. in c. venerabili, de offic. deleg. in antiquis.*

estans à deux traits d'arbaleste pres d'vne ville Royale, où auiourd'huy n'est retiré ne alimẽté pas vn seul pauure. Cõbien que l'Hospitalier pour luy & les pauures ait son vsage en vne belle foreſt, duquel il iouyst tresbien, & quelque clameur que l'on en ait faite, les Officiers du Roy n'y pouruoyent point. Qui est chose fort execrable de faire & souffrir faire tels larcins sur les pauures: veu que de Dieu & de nostre Seigneur Iesus Christ, ils nous sont tant recommandez. Et que les subsides sont si grands, que la plus grand part du commun populaire est reduit à extreme mendicité. L'Hospitalier allegue fort belle exception: que par la fondation dudit Hospital, il est destiné pour receuoir les voyageurs allans en Hierusalem. Comme si vne chose leguee à vne œuure pitoyable, lequel ne se peut plus exercer ne se [h] doiue pas appliquer à autre œuure pitoyable, qui auiourd'huy se peut faire. Ce que ie pourſuy diffusement, pour l'indignité du cas, & que l'on fait le semblable en toutes les Aumosneries presque qui sont de gros Eueschez & Abbayes. Ils s'excusent sur les grosses Decimes qu'ils payent. Mais ils sont comblez par aduenture en [ceste] affliction, [i] suyuant le commun prouerbe, qui porte que le fisque tollit ce que nostre Seigneur Iesus-Christ ne prend. Et si ne pouuoient faire selon que leurs Canons leur commandent de bailler le tiers [k] ou quart, pour le moins qu'ils en baillassent quelque portion: mais n'en baillent rien du tout: & i'vn qui tiendra deux Abbayes, il dira qu'il baille en vne Abbaye, ce qui n'est suffisant: Car il ne baille seulement la portion qu'il doit bailler à cause d'vne Abbaye. En maniere qu'il faut que la charge qu'ils doiuent faire, reuienne sur le pauure tiers Estat: lequel vit de sa sueur, & les autres ont les grands Chasteaux & reuenus, & comme ils disent les biens leurs viennent en dormãt & en chantant: & en y a encores plusieurs, qui ne prennent la peine de chanter: & si le tiers Estat estoit si restrainct qu'eux, il mourroit beaucoup de peuple de faim. Parquoy il nous faut supplier Dieu, incliner le cœur du Roy, & les Seigneurs de son sang, & de son priué Conseil d'y donner ordre. Ce qui se feroit aisément, & beaucoup autres bonnes choses, s'il plaisoit au Roy nostre Sire, bailler salle ouuerte à tous plaintifs, trois iours de la sepmaine vne heure au matin, comme nous lisons que les Empereurs & Roys vertueux

h *L. legatum 16. D. de vsufr. legato.*

i *Quod Christus non capit fiscus rapit.* P. G.

[*Ceste.*] Quand les Prestres sont deuenus riches des biens temporels ils ont perdu les spirituels. B. A.

k *Can. vobis. can. qui & diuinis. can. Vulterana. can. concesse. can. quatuor. cas de restitutis. can.*

vertueux ont fait. Car l'on fait plusieurs abus qui ne se feroiẽt, pour la crainte que l'on auroit qu'il vint bien tost à la notice du Roy, lequel est tant magnanime, vray, heroique, & clement, qu'il ne laisseroit tels monstres, & abus regner auiourdhuy, s'il en estoit aduerty. Toutefois pour reuenir à mon propos, telle suspension prouisionale n'auroit lieu en vn autre beneficié. Car il a plus grand droict, & n'est pas si affect és pauures qu'vn Hospital, sinon que ce fust vn Abbé ou Prieur conuentuel, qui ait charge de nourrir Religieux. Car s'il dissipe ou prodigalise notoirement le bien de son Abbaye, & que l'on doute qu'il procede encores à plus grande dissipation: Lors par prouision l'on luy interdira l'administration de sadite Abbaye: & ordonne la Cour que ladite Abbaye sera regie par Cõmissaires, & qu'vne tierce, ou quarte partie du reuenu sera deliuré à l'Abbé par les mains des Commissaires. Il y a autre cas esquels ils sont tenus comparoir, comme pour porter tesmoignage en cause ciuile, ou pour rendre & restituer la chose à eux baillee comme depositaires de iustice par ordonnance de iustice, par ordonnance de
2. Iuge lay, ou pour rendre compte d'vne [l] tutelle à eux baillee par les Iuges lays, ou d'autres negociations seculieres qu'ils [m] ont publiquement exercé, comme fermes: ou pour reprendre, ou pour repudier vn procez auparauant pendant auec vne personne laye, à laquelle ils ont succedé: ou s'ils ont procuré transport leur estre faict d'aucune chose en fraude de la iurisdiction laye: sçauoir est pour oster la cognoissance de la cause ja meuë pour raison de ladite chose par deuant le Iuge lay, ou s'ils veulent impugner & debatre quelque acte iudiciaire fait par vn Iuge lay. Et combien qu'en ce cas, ils soyent veus estre plus demandeurs que defendeurs, toutefois à la verité ils sont defendeurs. [n]

cognouimus. can. mos est. & seq 12. q. 2. legum Longob. lib. 3. tit. 3. l. 4.

l *Auffer. Dec. Thol. qu. 126. Fab. in l. quisquis. C. de Epis. & Cler.* D'autant que quand il est question des choses temporelles & principalement feodales, nous ne gardõs point les Sanctions Canoniques, comme *Guid. Pap. quæst. 139. & Specul. tit. de appel.* mõstrent, *facit cap. verum, extr. de form. compet.*

m *Ioan. Gall. q.* 43. escrit que la Cour seculiere peut cognoistre si l'habit de Clerc

Pource

est habit clerical, ou non: *Clerici negotiatores & mercatores in his quæ ad negociationem spectant, coram iudice layco conueniuntur cap. sacerdotibus. Ne cler. vel Monachi.* Arrest du 5. iour d'Auril 1431. contre vn Clerc exerçant l'estat de Boucher, suiuant la Philippine 1274. publiee en la Chambre des Comptes, *Clement. Diocesanis. De vita & honest. cler.* Papon liure 1. des Arrests, tit. 6. Arrest 1. 2. & 3. & au 2. Notaire liure 1. chap. 1. Rebuffe, *Tom. 2. Tract. de mercat. minor. art. vn. gloss. 3. Trident. Concil. Sess. 22. cap. 1. Bernard. Diaz. de Luc. in Praxi. crimin. cap. 63.*

m D'autant que si vn Iuge d'Eglise fait ou ordonne quelque chose contre aucun, & depuis il demande que cela soit remis, ou bien il s'oppose, il est plustost defendeur que demandeur. *Prouocatus enim ad iudicium venit argumento l. de pupillo. §. memini. §. qui remissionem: & ibi Bartol. & Paul. de Castr. D. de operis noui. nunt.*

n *Baldus Proemio Decretal. in princ. & in cap. quando. De iudic. extr. cap. generali* 13. *De elect. asseris. Regem Francorum custodem esse omnium regum sui catholicarum Ecclesiarum. Lupus. epist* 81. *Non est nouitium aut temerarium quod ex palatio honoratoribus Ecclesiis procurat. antistites. Auffer. in Dec. q.* 57. *Rebuff. tom. 3. tract. de caus. ben. f. poss. art. 1. gloss. unic. numer.* 15. *&* 16. Charondas liure 2. des Pand. chap. 17. Papon 3. des Notaires liure 3. chap. du droict de Regale, liure 1 des Arrests, tit. 3. Robert 3. *Rerum iudicat. cap.* 1. Pasquier 3. des Recherches de France, chap. 27.

Chop. 1. *de domanio tit. 9. & 1. de sac. Polit. tit 9* Ragueau en sõ Indice des droicts Royaux, f. 472. & 473. il faut noter qu'à present c'est vne chose tenue pour constante & resoluë que le Roy a droict de Regale par tout son Royaume, sans exemption, mesmes au pais de Normandie, cõme il a souuent esté iugé, mesmes le 1. iour de May 1578. Et sont toutes les causes des pretendues exemptions appointees pourle moins au Conseil, demeurant cependant la iouyssance au Regaliste, comme fut iugé pour vn d'Angers en l'an 1573. Voyez la Conf. des Ordonnances Royaux, liure 10 tit. 3.

Pource que nous auons parlé de Regales, ° & que la matiere d'icelle n'est pas cõmune, conuient exposer qu'est-ce que le droict de Regales. Faut entendre que ledit droict est, qu'il y a certains Eueschez & Archeueschez en ce Royaume, lesquels sont de fondation Royale, & sont les fiefs & domaines de la fondatiõ tenus de la Couronne à foy & hõmage: & quand ils sont vacans, le Roy ou ses Officiers de par luy, commettent Commissaire, pour en prendre & perceuoir les fruicts, profits, reuenus & emolumens, tant qu'ils seront vacans, & que le successeur ait esté receu par le Roy ou ses deputez, aux foy & serment deus & accoustumez. Et cependant, si vaquent aucuns Benefices ou Offices, qui soient en la collation de l'Euesque ou Archeuesque, le Roy les confere. Et doiuent telles matieres de Regales estre intentees en la Cour de Parlement. Et peuuent estre meuës possessoirement, ou petitoirement, comme autres matieres: sçauoir est possessoirement, dedans l'an & iour: petitoirement dedans trente ans. 3.

[Et quand] à ce que les Prestres ou gens d'Eglise sont tenus recognoistre leur seing & escriture par deuant le Iuge lay: toutefois ne faut pour ce entendre qu'ils puissent estre contraints par le Iuge luy garnir la main auant qu'ils soyent renuoyez par deuant leur Iuge, s'ils requierent iceluy renuoy: car vn lay mesme conuenu par deuant Iuge incompetant, apres la recognoissance doit estre renuoyé deuant son Iuge quant à la garnison de main, selon les Ordonnances faites sur la distinction des Iuges Presidiaux & Preuostaux, article 17. P 4.

[Ne pareillement] vn homme d'Eglise q sous couleur de l'action hypothecaire contre luy intentee pour raison du temporel qu'il a en la iurisdiction du Iuge lay, par deuant lequel il est cõuenu pour le payement de quelque debte, ou en autre action personnelle, doit estre debouté du renuoy qu'il demande par deuant son Iuge Ecclesiastique

° Il entend l'Ordonnance de Cremieu 1536. Mais depuis est intervenue celle du Roy Charles IX. 1563. art. 10. par laquelle tous Iuges sont competans pour la recognoissance des cedules: & que si la garnison est requise, les Iuges Royaux la peuuent ordonner contre toutes personnes que ce soit, ores qu'il soit Ecclesiastique, en baillant delay competant de garnir au lieu du domicile. P. G.

[*Et quand*] Ceste clause est abrogee par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 10. par laquelle est dit que tous Iuges sont competans pour la recognoissance des cedules, si les personnes sont sur les lieux, & la prouision est iugee par les Iuges Royaux contre toutes personnes, soyent Ecclesiastiques ou lays, & est au choix du debteur de consigner au lieu de sa condemnation ou à son domicile s'il n'est dit par le contract. B. A.

p Cecy est pris des annotations. Nous auons parlé de ceste question cy dessus. P. G.

[*Ne pareillement.*] L'on ne suit point auiourd'huy l'opinion d'Imbert, car en l'hypothese qu'il propose, le Iuge d'Eglise peut estre conuenu par deuant le Iuge seculier. B. A.

q *L. iustissimè, D. de iud. edicto.*

Guid,

siastique : car pour autant que l'action est personnelle l'action hypothecaire à icelle conioincte, ne change point la nature de la personnelle, laquelle veut que le defendeur soit conuenu par deuant son iuge domiciliare : car les personnes sont plus dignes que les choses, & parce moyen elles doiuent tirer à soy les choses, [r] non les choses les personnes. Mais quand l'action seroit seulement hypothecaire, & qu'elle ne pourroit rien auoir de personalité : lors le Prestre seroit bien conuenu par deuant le Iuge lay : car celle action est reale, en laquelle le Prestre est conuenu par deuant le Iuge lay.

[r] *Guid. Pap. quæst. 261. per l. Paulus. D. de acq. hær.* Au reste par la Coustume, comme aussi par plusieurs autres les biens de celuy qui est decedé sans heritiers & sans testament, competent & appartiennent au sieur Iusticier, en la iustice duquel ils sont trouuez : & peut l'on proceder par saisie & scellé auec inuentaire qui sera fait par son Greffier & Sergent, à fin de conseruer le tout au profit de celuy qui se trouuera son heritier *Bartol. in l. tutor, qui repertorium. D. de admin. tut. Bald. in l. fin. C. de iure delib. Aufrer. in Stil. Cur. Parl. Arr.* 98.

25. Et combien que par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, ait esté inhibé au Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, & au siege Presidial de ladite ville, de retenir la cognoissance d'vne cause personnelle d'vn defendeur, qui n'est demeurant en leur ressort & Iurisdiction, sous couleur de ce que le demandeur intente action hypothecaire auec la personnelle, sçauoir est, que le debteur ait à deguerpir par hypotheque les biens immeubles qu'il tient audit ressort de Poictiers, si mieux il ne veut payer la somme de deniers, pour laquelle ses biens sont obligez : & aussi de desnier le renuoy en telles actions : à ceux qui demandent ledit renuoy, auecques le Procureur de la seigneurie en laquelle demeure celuy qui demande ledit renuoy, soit que ladite iurisdiction soit de leur ressort, ou d'autre ressort de iurisdiction Royale de Poictou : & que la Cour de Parlement par plusieurs Arrests portans desdites inhibitions, ait ordonné que lesdits Arrests seroient leus en l'auditoire dudit Poictiers, la Cour tenant : Neantmoins les Gens tenant ledit siege Presidial, baillent encores tels iugemens esdites matieres hypothecaires & personnelles cõiointes, & selon l'Edict des sieges Presidiaux, 26. passent outre au principal, nonobstant l'appel interietté du deny de tel renuoy. Chose fort preiudiciable, & trauaillant les habitans du bas pays de Poictou, distant de quarante lieues & plus de ladite ville de Poictiers, en les distrayant de leurs iurisdictions ordinaires inferieures. A quoy seroit fort vtile, pour le repos desdits suiets, donner prouision.

27. Peut semblablement le iuge lay seeller & engrauer ses seaux sur les coffres, armaires, & portes de maisons [s] du defunct Prestre, & faire inuentaire des biens meubles & titres d'iceluy.

Aussi peut le iuge lay cognoistre du droict de Patronage, quand en est

[s] Par le droict Canonic, il est dit estre, *spirituali annexum c. 16. extr. de iure patronat.* (Au moyen dequoy le Iuge d'Eglise en doit auoir la cognoissance, *notatur in c. quanto. De iudic. extra.* Ce qui se doit entendre quand il n'est point accessoire aux choses prophanes & temporelles. Car en ce cas il se gouuerne selon les terres & seigneuries prophanes, pour raison desquelles le droict de patronage compete, & quand il prend son origine d'vne chose prophane, il retient la nature d'icelle. *Bald. in d. c. quanto. Sua res dicitur in qua quis ius patronatus habet. Falcin.*

in de hered. D. 6 & ibi Bart. Molin. in consuet. Paris. §. 37. Gloss 10.

en est question entre deux personnes layes, ou que la personne laye est defenderesse. Ou quand le droict de Patronage compete pour raison d'vn Chastel ou Chastellenie, ou pour cause d'vn autre Fief. Car ainsi que le Fief est chose temporelle, aussi le droict de Patronnage y annexé, est temporel.

EN QVELLES MATIERES L'HOMME Lay peut estre conuenu deuant le Iuge d'Eglise.

CHAP. XXX.

1. *L'homme lay peut estre conuenu par deuant le Iuge Ecclesiastique, quand il est question de mariage pour nourrir l'enfant, cõstituer dot : ou d'autres Sacremens, des Decimes non infeodees.*

2. *Le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre sur l'hõme lay des dismes infeodees pour droict & deuoir de sepulture: ne sur vn Procureur lay, sinon des choses qui touchent le procez par deuant luy: ou concierge lay.*

a Le Iuge d'Eglise cognoist purement & simplement de la dissolution ou nullité du mariage pour le regard du corps, & non pour la separation des biens : lequel ne peut prononcer, *super dote nec æstimatione aut quantitate dotis*: ny adiuger prouision de viures, ny condamner aux dommages & interests. D'autant que telle chose appartiẽt au iuge lay, Arr. du 11. Feu. 1555. 22. Feu. 1557. & Mars 1564 le Iuge d'Eglise cognoist *super fœdere matrimonij* mais *super agnitione partus & alimenti*, separément de la question de mariage se faut pourueoir par deuant le Iuge lay. Arrests des 28. May & 4. Iuin 1565. Tellement que le Iuge lay peut cognoistre du diuorce & separatiõ d'entre l'homme & la femme pour le regard des biens. Arrest donné en Audience au mois de Mars 1557. des conuentions matrimoniales ou dotales, dommages & interests pretendus, par faute d'accomplir le mariage, s'il y a accusation de rapt, & cependant defenses au Iuge d'Eglise de passer outre au iugement de la cause de mariage, auec raisons apparentes suiuant l'Ord. de Melun 1580 art. 25. ladite accusatiõ de rapt preiudiciable, iugé par l'Arrest dõné à la Tournelle en Audience le 12. iour d'Auril. 1578. ainsi qu'escrit Char. li. 1. des Pand. chap. 13. Cela doit dont demeurer pour certaine resolutiõ que le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre des dõmages & interests, ainsi qu'il a esté souuent iugé, mesmes puis les susdits Arr. aux Grands-Iours de Moulins le 1. Oct 1540. 12. Aouſt. 1556. 18. Dec. 1556. 5. Ianu. 1581. le 7. iour de Iuill. 1584. la Riuiere pour l'appellant comme d'abus, & Massõn pour l'intimee: par lequel fut declaré mal & abusiuement iugé par l'Official, & renuoyé par deuant le Iuge Royal ordinaire des parties pour lesdits dommages & interests pretendus. Autre Arr. donné à la Tournelle en Audience le 27. May 1595. plaidans Boucher pour Triguier, appellant cõme d'abus, & Dagues pour François Bidard intimé, par lequel ledit Triguier fut condãné és dommages & interests liquidez à 200. escus, & par corps. *Robert. 1. Rer. iud. c. 5.* Et depuis par autre Arrest donné en Audiẽce le 9. Feu. 1599. entre Marie de Berserolles, appellante cõme d'abus de la sentence donnee par l'Official de Bourges, & maistre René Charbonnier intimé, plaidant Dollet pour l'appellãte & Dumõtenis pour l'intimé: fut dit mal & abusiuement procedé, iugé & ordonné, bien appelé par l'ap-

COmme le Prestre en certains cas peut estre conuenu par deuant le Iuge lay, aussi l'homme lay en certains cas peut estre conuenu par deuant le Iuge d'Eglise : sçauoir est, quand il est a question de mariage, ou pour l'accomplir, ou pour le rompre. Voire si quelque personne laye est citee 1.

est citee pour consommer en face de saincte Eglise le mariage qu'õ dit estre encommancé, [& pour nourrir l'enfant,] en outre pour constituer dot : il est bien conuenu par deuãt le Iuge Eccleſiastique comme estant ladite nourriture & constitution du dot accessoire du Mariage : & ainsi en a esté dit par arrest. [b] Toutesfois s'il n'est question que de la separatiõ du lict pour cause de lepre, le Iuge lay, en peut cognoistre. Plus le Iuge d'Eglise peut cognoistre quand il est question des autres Sacremens de l'Eglise, ainsi qu'il est dit par lesdites Ordonnances dernieres, mil cinq cens trente neuf, article troisiesme, ou quand il est question de Decimes, [c] lesquelles sont cẽsees choses spirituelles, & ne sont infeodees, car si elles sont infeodees, elles sont reputees choses tẽporelles & prophanes. Et en doit en ce cas le Iuge lay cognoistre, autrement non. Et ne suffit pour pellante Ord. donne que sur les pretẽdues cõuentions de mariage se pourueiront par deuãt le Iuge d'Eglise, autre que celuy dõt est appel. L'abus estoit d'auoir appointé les parties à informer contract de mariage, contre l'Ord. Par

Arrest du 22. Feu. 1583. plaidant Du'ac & Escorcheuel, iugé que l'instance meuë par deuant le Iuge Eccleſiastique, *super fœdere matrimonij*, faisoit cesser l'instance criminelle. *Robert. 2. Rer. iudi. c. 12.* Autre ſte les chap. *ſg ficeau & c. de prudentia. De dom. inter vir & vxor. extr.* ne sont en vsage pour deux cas c uils de Dismes & de mariage. Bacquet traicte des droicts de Iustice, chap. 7. nomb. 27. & 28. *Vide caput d. bitum, de big am. & Bartol. & DD. in l. omni nouatione. C. de sacroſ. eccl. ſ.* Papon liure 1. des Arrests. tit. 4 art. 3 & 4 P. G.

Et pour nourrir l'enfant.] Aujourd'huy le Iuge d'Eglise ne cognoist de la constitution de dot, ny des alimens. Mais le Iuge d'Eglise cognoit seulement s'il y a mariage ou non, & s'il y a mariage il y a nourriture & constitution de dot, autrement en suruiendroit vne absurdité qu'il pourroit auoir ordonné constitution de dot, & alimens, & apres declareroit y auoir mariage, ioinct qu'il faudroit vser de contrainte en cas de refus, & vente de bien ou decret, ce qui est hors d'vsage. B. A.

b Arrest à ce conforme du 24. iour d'Auril 1532 recité par nostre Autheur, & Papon liure 1. des Arrests. tit. 4. Arr. 12.

c Guaguin liure 8 en la vie de Charlemagne, parle de ceste concession des Decimes, dont par l'Autheur au texte Latin : mais il ne recite pas le decret du Pape duquel parle Balde, *in l. ſi vſ ſ ructus in antiq. C. D. de iure dot.* ou il recite que le Pape a concedé & octroyé au Roy de Frãce la perceptiõ & iouyssance des Dismes, & non pas le droict de les perceuoir. Il est parlé plus amplement de ces Dismes en l. Conf. des Cout. part. 2. tit. Addition nomb. 11. *Boer. in Conſuet. Bitur. Tit. de preſ. §. 1 Auſ. Deciſ. Tho. q. 429 Chaſſan Comm. conſu. Burg. Tit.* des Meſsieurs & Sergens, §. 6 La cognoissance simple des Dismes au petitoire appartiẽt au Iuge d'Eglise, & le possessoire au Iuge Royal. *Guid. Pap. q.* 1. sans qu'vn autre Iuge subalterne, (õ Royal en puisse cognoistre cõme il a esté dit cy dessus. D'autãt que telle cognoissãce est reseruee par priuilege special aux Iuges Royaux, sans que elle soit cõcedee n'octroyee aux Seigneurs iusticiers en la cõcessiõ generale de la iustice, *vt notatur in c. 2 & vlt. De offic. vicar. Deinde quæ extra ius commune alicui competunt, nõ possunt ab eo in alterum cedi. Faber. in §. extranei, Inſt. De hær. qualit. differ.* Mais quand elles sont infeodees, le Iuge lay en peut cognoistre du possessoire, tant Royal qu'autre, comme les terres saictes audit droict de Dismes, estans situees au dedans de leur iurisdiction. Car elles font partie du Fief. *Quod iuris eſt de toto idem de parte. l. quæ de tota. D. de rei vindic. Carol. Molin. in Conſuet. Parl. part. 1. §. 46. quæſt. 4.* (Mais quand les Dismes ne sont infeodees la cognoissance en appartient seulement au Iuge d'Eglise, ainsi qu'il est dict dans le texte de l'Autheur, & à ce est conforme l'Ordonnance de Philippes quatriesme 1304. mise à la fin du stil de Parlement en Latin. Notez que le Concile de Lateran a esté celebré sous Alexandre troisiesme l'an 1159. combien que Panorme & autres le mettent de l'an 1179. *in c. cum Apoſtolica. De iis quæ fiunt à prælat. Auſtor. Dec. Thol.* 439.

d Pasquier liure 3. des Recherches chap. 30. monstre l'origine des Dismes infeodees. Papon

liure 1. des Arrests, titul. 5. art. 142. des Notaires liure 1. chap. 1. Chop. liu. 3. *de Sac. Polit. tit. de Cassr. in l. cum quædam §. vlt. D. de iurisd. omn. iud. scribit solam assertionem actoris ad tribuendam iurisdictionem sufficere, neque eius probationem in litis initio desiderari.* pour en retirer la [d] cognoissance par le Iuge lay alleguer qu'elles sont infeodees : mais est requis en faire preuue sommairement, ce que l'on fait le plus souuent par les denombremens & adueux anciens qui ont esté rẽdus aux Seigneurs desquels lesdites Dismes infeodees sont hommagément tenuës. Aussi s'il est monstré qu'en l'annee du decez du Seigneur desdites Dismes, le Seigneur duquel le Fief est tenu, a leué lesdites Dismes comme infeodees [e] & adnexees audit Fief.

Et si le Iuge d'Eglise entreprend [f] cognoissance desdites Dismes infeodees, 2.

Toutefois il a esté iugé par plusieurs Arrests, qu'il faut au commencement du procez faire preuue sommairement, mesmes l'vn donné aux Grands-jours de Poictiers le 26. Septembre 1531. & 4. Mars 1538. Autre du 21. May 1552. ainsi que nostre Autheur dit, & Papon liure 1. des Arrests, tit. 5. Arrest 1. & 2. Nous tenons autourd'huy au contraire que la seule allegation d'infeodation lie les mains au Iuge d'Eglise, & empesche qu'il n'en puisse cognoistre sans estre autrement tenu de iustifier promptement par deuant ledit Iuge d'Eglise de ladite infeodation. M. Bourdin en sa Paraphrase sur l'Ordonnance 1539. art. 2. Au reste le Iuge non Royal, ne peut euoquer l'instance possessoire pour raison des dismes pendans par deuant le Iuge d'Eglise, ains seulement le Iuge Royal, par ce que cela est seulement permis aux Iuges Royaux par les Edicts & Ordonnances : & aussi que tels Iuges Ecclesiastiques ne sont point tenus recognoistre autres Iuges, que ceux qui sont creez & instituez de l'authorité du Roy. Ie ne veux pas oublier que si par l'iniure du temps le titre premier de l'infeodation se trouuoit perdu, en verifiant la possession immemoriale auec la commune renommee de les tenir auparauant le Concile de Lateran sous Alexandre 180. *c. prohibemus De decimis. c. Apostolica de his quæ fiunt à prælat. Fab. in §. item Seruiana Inst. de act. Boer. in Consue. Bitur. Tit. des Coustumes, prad. §. 11. Molin. in Consuet. Art. 46. c. 16.* Bacquet traicté 3. des droicts de nouueaux acquests, ch. 30. *Chassan. Tit. des Iustices. § 6. n. 45. Auffer. Dec. Thol. 440. Guagu. li. 3. Annal. Bal. in l. si vsufru. D. de iure dot.*

e Le Seigneur qui a dismes infeodees, doit estre asseuré, iugé par Arrest solemnel à la Pentecoste 1566. *Panorm. in c. Apostolica. De his quæ fiunt à prælat. Alexand. Cons. 6. lib. 1. Boer. in consuet. Bitur. §. 12. in fine.* Tit. des Coustumes pred. *Anton. de Butrigar. & Immol. in d. c. Apostolica. De his quæ fiunt à prælat. c. quamuis* 1. *De decimis.*

f Cecy est pris des Annotations Latines (l'Ordõnance Latine de Philippes quatrie sme, faite en l'an 1304. mise entre les Ordõnances estant à la fin du stil de Parlement en Latin commẽté par Aufrerius porte ces mots, *Senescallus ad requisitionem Consulum locorum quorumque defendat ipsos consules & vniuersitatis singulos à noua impositione seruitutis faciendæ per prælatos & alias personas Ecclesiasticas à noua exactione decimarum & primitiarum & præstationis passatæ prout de iure & hactenus est fieri consuetum cognitione decimarum non feudalium in petitorio vel possessorio, præsertim inter ecclesiasticas partes, gentis nostræ se nullatenus intromittant, &c.* Au reste pour bien verifier que les dismes sont infeodez, il faut verifier par bons denombremens ou adueux : mais ils ne doiuent pas estre moins anciens de cent ans : car tel temps a force de temps immemorial. *Cynus in l. 2. C. de seruit. & aqua Innoc. & Anton. in cap. veniens. extr. de testibus, in antiq.* Or si le lay a possedé & iouy du droict de disme, puis tel temps qu'il n'y a personne viuante qui puisse dire auoir veu ou entendu le contraire, il est presumé les tenir & posseder auant le Concile de Lateran, lequel l'on estime auoir esté tenu du temps d'Alexandre 3. du nom, enuiron l'an mil cent septante neuf, comme tient *Ioann. Andreas in cap. cum Apostolicæ, De his quæ fiunt à prælat. fine cons. cap.* Les autres comme Platine l'an 1160. *Quando quantitas iurisdictionem tribuens in limine iudicij debeat probari, disputat Felinus in cap. si Clericus. de for. compet.* D'auantage pour bien verifier cõme les dismes sont infeodeez, les anciens titres de ventes, eschanges & adcenses, faits entre les personnes laics, seruent de beaucoup. Car alors elles sont tenues & reputees cõme choses profanes. *Fab. in d. §. item Seruiana. Inst. de action.* Et si l'õ n'a tels cõtracts ou titres,

infeodees, le iuge Royal competant en pourra euoquer à luy la cause. Et est à noter que les gens d'Eglise ne peuuent prendre ne quereller Dismes ou premices sinon des choses dont anciennement ils on accoustumé en auoir, & mesmement des menus fruits, ainsi qu'il est contenu par aucunes Ordonnances anciennes & a esté decis par plusieurs arrests de la Cour, & de ce y a Ordonnance du Roy Philippe [h] III. de ce nom és Ordonnances imprimees en Latin apres le Stile de Parlement, & recueil des arrests de M. Iean le Coq. Ne peut aussi le Iuge d'Eglise cognoistre contre vn homme lay pour [i] droict ou deuoir de sepulture: ne contre vn Procureur [k] lay, qui patrocine par deuant iceluy Iuge Ecclesiastique, sinon de choses qui touchent les procez agité par deuant luy, & l'instruction ou decision d'iceluy, [Toutesfois] il ne peut cõtraindre l'homme lay Concierge & geolier de ses prisons, à representer les prisonniers qu'il auroit laissé aller, par maniere qu'vn Concierge lay qui s'estoit porté appellant comme d'abus de l'octroy & execution d'vn decret de citation personnelle contre luy baillé par le Iuge d'Eglise, pour auoir laissé euader aucuns de ses prisonniers, gaigna sa cause par arrest donné és Grands-iours de Poictiers le 18. iour de Septembre 1531.

il faut venir à la preuue vocale, & aux tesmoins qui deposeront de l'ancienne possession desdits dismes infeodez faicte par les laics: en adiouſtant, que telles dismes ont esté prins par le Seigneur feodal, toutes & quãtes fois que rachapt a eu lieu par le decez du vassal. *Vide Borr. in consuet. Bitur.* Tit. des coustumes presidiales §. 12.

SI L'HOM-

g Et non le iuge subalterne, non Royal, comme il a esté monstré cy dessus.

h Ceste Ordonnance se nomme ordinairement la Philippine. Voyez la Conference des Ordonnances & des Coustumes, Papon liu. 1. des arrests, tit. 12. Arrest 5.

i Iugé par arrest du 22. iour d'Auril 1532.

k Cela est aussi pris des Annotations: où il est recité qu'vn Procureur lay, qui postuloit ordinairement par deuant le iuge d'Eglise, ayant faict vne transaction pour sa partie, & receu l'argent promis par icelle transaction, fut condamné par le iuge d'Eglise de son consentement, dont il appella comme d'abus: mais par arrest du 11. Auril 1532. fut l'appellation mise à neant sans despens de la cause d'appel. Ce qui a esté ainsi ordonné pour conseruer & maintenir l'authorité du Roy.

[Toutesfois] Ce que dit icy Imbert est inique & esloigné de tout droict, qu'vn iuge d'Eglise ne puisse contraindre son geolier de representer le prisonnier qu'il a fait euader: c'est en fin faire vne iustice Ecclesiastique imaginaire, sans pouuoir ny iurisdiction, & figurer vn maistre auquel ses valets ne soyent tenus d'obeir, & n'y a iuge de village qui n'aye plus d'autorité. Boerius dit en la Decision 60. que l'Eueque ou son Official punit le laic s'il fait faute en la charge, suyuant la coustume generale de France. Mais ie demande à Imbert, si vn Ecclesiastique estoit geollier, & qu'il laissast euader vn prisonnier, voudroit il empescher le iuge lay de cognoistre du delict de l'Ecclesiastique, ou s'il le renuoyeroit par deuant le Iuge d'Eglise? Il seroit bien empesché de respondre sans donner prise sur luy: quant à l'arrest qu'il allegue, je n'en fais point d'estat. *Iudicium vnicum & solitarium non habet vt in legis*: comme si l'Ecclesiastique estoit Procureur ou tuteur, ou s'il s'entremettoit d'autres affaires seculieres: en cela dit Bordin, la raison est tresevidente & tres-equitable, sçauoir est que puis qu'ils sont entrez en la question des affaires seculieres, ils doyuent aussi subir la iurisdiction seculiere: la raison prise au contraire est equitable.

l Car les iuges d'Eglise doiuent auoir vn concierge qui soit suiet à leur iurisdiction Ecclesiastique, & non autres.

SI L'HOMME LAY PROCEDANT VOlontairement, par deuant le Iuge d'Egliſe, approuue la iuriſdiction Eccleſiaſtique: & des remedes que les Iuges ou parties peuuent vſer contre les citations ou entrepriſes de Iuriſdiction.

CHAP. XXVI.

1. *Appel comme d'abus interietté par l'homme lay, ores qu'il ait procedé volontairement.*
2. *Quels Prelats ou Eueſques peuuent decerner citation contre perſonnes layes en action perſonnelle.*
3. *Des Eueſques ou Prelats deſquels le faict eſt receu.*
4. *On ſe peut pourueoir par deux manieres à l'encontre des citations donnees contre gens laics.*
5. *De l'annullation & caſſation de la procedure faite en Cour Eccleſiaſtique.*
6. *On ne peut eſtre forclos de declinatoire par les Iuges Royaux ou inferieurs par vertu d'vn defaut.*
7. *Les Iuges doiuent voir les citations auant que decerner inhibitions.*
8. *Quelles cauſes les iuges Royaux peuuent euoquer.*
9. *Iuge d'Egliſe doit obeir aux inhibitions & ſurſeoir la cognoiſſance de la cauſe.*
10. *Les Seigneurs temporels eſtans troublez par les Iuges d'Egliſe, comme ſe doiuent pourueoir contr'eux.*
11. *Complainte receue pour trouble de la iuriſdiction.*

EXceptez leſdits cas de Sacremens,& dee Dixmes nõ infeodees, le Iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre contre la perſonne laye: ains cõbien qu'és autres cas elle euſt plaidé volontairement [a] par deuant luy, neantmoins elle ſe peut porter appellante de la ſentence contre elle baillee cõme d'abus: & obtiẽdra en ſon appel, vray eſt qu'elle ſera cõdamnee és deſpens 2.

a *L. vn. C. ſi à non comp. iud.* combien que les, *l. ſi quis in conſcribendo. C. de pact. l. 1. & 2. D. de iudic.* ſemblent declarer le contraire. Les Docteurs, *in d. l. ſi quis in conſcribendo, & cap. ſi diligenti. de foro compet.* excepteut ſeulement les clercs & perſonnes Eccleſiaſtiques, leſquelles ne peuuent tacitement ou expreſſement renoncer à leur priuilege de clerc, comme eſtant iceluy commun à tout le corps general deſdits Eccleſiaſtiques. Le meſme ſe doit garder & obſeruer au cas preſent: de telle façon que les lays ne peuuent aucunement proroger la iuriſdiction Eccleſiaſtique. car toute iuriſdiction ſur les lays a eſté oſtee aux Eueſques, & attribuee au Roy, que

pens [b] de la procedure volontaire faicte par deuant ledit Iuge, & le tout mis au neant, & les parties renuoyees par deuant le Iuge Royal competant.

.22. Et sur ce conuient entendre [c] qu'il y a aucuns Euesques ou autres Prelats Ecclesiastiques de ce Royaume, qui sont en possession de cognoistre à l'encontre des gens laycs en actions personnelles, & est le faict de leur possession receu par la Cour, c'est à sçauoir que par cy-deuant on a interietté appel comme d'abus, de l'entreprinse de la cognoissance de telles matieres personnelles faites par lesdits Prelats: & en defendant en la cause d'appel, ils ont allegué leur dite possession. Surquoy les parties ouyes, la Cour de Parlement les a appointé au Conseil, & depuis n'en a esté donné Arrest. Et quant à eux par les Ordonnances dernieres, 1539. articles, 1. 2. & 3. leur est defendu par maniere de prouision, de ne bailler ne deliurer aucunes citations [d] verbalement ne par escrit, pour faire citer les subjets du Roy purs laycs esdites matieres & actions [e] pures personnelles, sur peine d'amende arbitraire. Et est pareillement defendu ausdits subjets de ne faire conuenir les lays par deuant lesdits Iuges Ecclesiastiques desdits Prelats, en actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause & d'amende [arbitraire.]

.23. Mais il a d'autres Prelats qui ont obtenu Arrest auec le Procureur general du Roy, sur ladite possession par eux pretenduë de cognoistre

l'a puis apres baillee, concedee, & octroyee aux Seigneurs, & eux consequemment à leurs vassaux & inferieurs: excepté toutefois deux cas desquels a esté parlé au Chapitre precedent, & au commencement de cestuy-cy. Or ce qui a esté donné & octroyé generalement au corps des personnes layes, de telle façon qu'ils ne peuuent se sous-mettre à la iurisdiction des Iuges d'Eglise. Parquoy on ne doit point trouuer estrange si vn consentement fait par l'homme lay ignorant, ne peut attribuer aucune iurisdiction au iuge d'Eglise. Car estant ainsi ignorant dudit Priuilege, il est reputé plustost faillir que presser aucun consentement, *l si per errorem D. de iurisd. omn. iud.* Aussi que c'est le grand interest du Roy, d'auoir des subiects fort riches & opulens, desquels les biens & facultez ne soient diminuees par le moyen des grandes & excessiues despences qu'il leur conuiendroit faire, pour aller ou enuoyer à Rome. Ce n'est donc vne chose absurde que le Roy a osté aux gens lays la liberté de leur cõsentement pour ce regard, à eux grandement profitable & vtile en limitant mesme la iurisdiction & correction que les Euesques ont sur leurs clercs & personnes Ecclesiastiques. *Vide comment. in pragm. sanct. Tit. de cauſ. verſ. ſtatuit, & decernit, in verb. ſi quantur.*

b *Cap. exceptionem. extr. de except. Exceptionem malitiæ differens obijcere condemnatur in expensis ob dilationem exceptionem factis.*

c cecy est des Annotations Latines.

d *L. vlt. C. ſi per vim vel alio modo interlocutio dicitur, l. 6. C. vnde vi l pen. C. de dignit. ſententia,* Rigueau en son indice des droicts Royaux, *in verbo.* citer. *Vide Ioan. Gal. q. 15. Art. 2. q. 46. & 82. Innoc. in cap. poſtulaſti. De foro compet.*

e Par Arrest donné aux Grands-Iours de Poictiers le 11 Septembre 1531 a esté ordonné que les gens d'Eglise par leurs citations contre les personnes lays mettroient les causes d'icelle, & y adiousteroyent ceste clause, *en action personnelle.* Voyez cy dessus les Annotations sur le chap. 24. en la lettre b *l 1. §. legatus D. de iudic. can. fin. §. q. 2. Gloſſ. in can ſi quis eſſ opum 3. q. 2. cap. præterea, extr. de dilat. cap. licet, extra de accuſat & ibi gloſſa. Clement. fin. vt lite pendente, Rebuff.* Tom. 1. *Tract. de lit. obligat. Artic. 6 gloſſ. 4. num. 2. &* 3 P. G.

[*Arbitraire.*] Le iuge d'Eglise ne peut cognoistre entre les laycs des choses propres personnelles qui regardent l'acquisition, conseruation, ou diminution des biens temporels ausquels

comme dit Papinian cõsiste tout le droict ciuil, & qui ne resentent aucunement les choses pures spirituelles.

f *Faber. in l. C. de epis. præs. verbi scribit iudicem prohibere posse subditos ne in perniciem eius coram alio litigant.* S. le Iuge d'Eglise passoit outre, sans vouloir deferer aux inhibitions du Iuge Royal, deux sentences contraires pourroient estre données contre le droict *l. nulli. C. de iu. dic.* & les parties plaidantes greuees de doubles despens en diuerses iurisdictions. *Specul. Tit. de remiss. §. nunc videamus, in 2. parte oper. Si litispendentis fiat aduocatio non debet prior iudex in ea procedere.*

cognoistre des actions pures personnelles contre les personnes layes, & iceux les peuuent faire citer ou conuenir par deuant eux: mais, faut que par leurs citations ils declarent la cause f de l'action: à fin que l'on puisse cognoistre, si veritablement l'action est personnelle, comme il est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 46. 3.

Et si autrement lesdits Prelats, ou les autres qui n'ont obtenu Arrest decernent citation personnelle, contre les layes, voire en actions personnelles: on se peut pouruoir à l'encontre d'icelles par deux manieres. L'vne, en appellant comme d'abus du decret & execution desdites citations: & sera dict par la Cour qu'il a esté mal decreté, octroyé & executé, & bien appellé comme d'abus: & l'intimé condamné es despens de la cause d'appel: & en l'amende à l'arbitration de la Cour.

L'autre moyen d'y pouruoir est plus facile, & sans crainte d'amende d'appellation, c'est que le Procureur du Roy & la partie citee, obtiennent vn mandement du Iuge Royal du ressort, au dedans lequel est le siege du Prelat Ecclesiastique, qui a decreté la citatiõ, par lequel mandement le faict narré, le Iuge Royal euoquera la cause à luy: fera inhibition & defense au g demandeur de ne poursuiure le defendeur par deuant ledit Iuge d'Eglise, à certaine grosse peine & mandera l'adiourner à competent iour pour venir proceder en la matiere principale. Et si la partie citee ne veut plaider par deuant ledit Iuge Royal: ains veut estre renuoyee par deuant autre Iuge: Ne sera mandé adiourner le demandeur pour venir proceder sur la matiere principale, ains sur le renuoy qu'entend le defendeur requerir luy estre faict par deuant son Iuge Royal: car autrement le defendeur approuueroit ledit Iuge Royal, & ne pourroit plus demander son renuoy. Et s'il veut proceder par deuant le Iuge Royal, il pourra demander la procedure faite par deuant le iuge d'Eglise, estre cassee, & de nouueau la matiere estre commencee: mais en ce cas il payera les despens de la procedure volontaire faite par deuant le Iuge d'Eglise, comme dit est, & s'il veut proceder selon les derniers arremens de la Cour d'Eglise, faire le pourra, & ne deura en ce cas refondre aucuns despens. 4

Semblablement le demandeur qui a fait conuenir vn lay pardeuant vn Iuge d'Eglise, pourra par vertu d'vn mandement obtenu par

g Le defaut se donne par le Iuge, contre l'absent sans luy faire tort. Car il doit comparoir & alleguer son priuilege, & demander son renuoy si bon luy semble, *l. si quis ex aliena, D. de iudiciis, l quacunque 2. D. si quis in ius voc. non ierit*, comme il a esté cy deuant annoté, quelque priuilege qu'il ait: sinon qu'il fust cogneu au Iuge par les actes de la cause qu'il est priuilegié, ou bien que la citation contienne sa qualité, portant de soy son exemption. Autrement tout priuilegié & exempt doit comparoir en iugement ou Procureur pour luy, ores que sa

nu par le Procureur du Roy seul, ou ledict Procureur & par luy, faire euoquer par le Iuge Royal la cause pendant par deuant le Iuge d'Eglise : & si le mandement est obtenu par le Procureur du Roy seul, les demandeur & defendeur ne se deuront aucuns despens de la procedure faite en Cour d'Eglise: toutesfois pourra le defendeur requerir cassation de ladite procedure en payant les despens d'icelle, non pas le demandeur, mais bien le Procureur du Roy, iaçoit que les parties s'accordassent de proceder selon les arremens de Cour d'Eglise : car le Roy a interest pour l'emolument de son Greffe. Parquoy par cy-deuant quand le demandeur vouloit empescher que le defendeur ne peut demander son renuoy par deuant son Iuge, il le faisoit conuenir en Cour d'Eglise, & puis à la requeste du Procureur du Roy seul, il faisoit euoquer la cause par deuant tel Iuge Royal que bon luy sembloit. Et lors ne pouuoit plus le defendeur decliner du Iuge Royal : mais ça esté corrigé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris : car c'estoit vn moyen indirect pour distraire les parties de leurs iurisdictions ordinaires.

qualité d'exemption soit cogneuë à partie aduerse, & au Iuge. Paul de Castre, & *Ludouic. Rom. in l. 2. D. si quis in ius vocat. non ierit. Bart. in l. ante sententiam. D. de appell.* Et combien que *Felin. in cap. cum ordinem, extra de rescript.* dit que telle chose n'a point lieu contre vn Clerc : ains au contraire que telle instance meuë à l'encontre de luy est nulle : si est ce que *Aufrer. in Clem. 1. D. de offic. ordin.* escrit que toutesfois & quantes qu'il est douteux & incertain, vne personne Ecclesiastique estre absente, si

5. Aussi l'on auoit accoustumé que si le defendeur ne comparoissoit au iour de l'euocation, le Iuge Royal bailloit defaut contre luy auec tout le profit : & en iceluy adiugeant ordonnoit que la cause demeureroit par deuant luy & par apres le denfendeur n'estoit plus receuable à demander son renuoy. A ce moyen semblablement a esté reformé par les Arrests de ladite Cour : & est le defendeur de present receu à demander son renuoy nonobstant le premier voire

6. le deuxiesme Defaut, iusques à ce que par vertu d'iceux sentence soit baillee contre luy par contumace, & ordonné que le demandeur fera preuue du contenu en sa demande : car telle sentence equipolle à litiscontestation : & par ce moyen forclost le defendeur de la fin Declinatoire. Et ne peut le Iuge Royal plustost n'auparauant telle sentence expressement ne taisiblement forclorre de ladite declinatoire : & s'il en forclooit, le defendeur auroit bonne matiere d'en appeller.

7. [Toutesfois] quand vne cause est en premiere instance intentee en la Cour de Parlement à Paris, & des Requestes du Palais par vertu du premier defaut on est forclos de declinatoire. Semblablement

elle est citee, & ne compare, elle sera condamnee en l'amende & aux despens. Seuls, s'il n'estoit pas incertain. Car en ce cas l'instance meuë contre luy ne peut subsister quant à la peine de la contumace ou perte de la cause principale, comme le mesme *Aufrer.* escrit Dec. *Thol. Quæst.* 165. Dauantage, *Innocent. in c. præterea, De dilat. extra & in Addition. au Bart. in d. si quis ex aliena, D. de iudicis*, tiennent que celuy qui est cité ou adiourné ne comparant au iour assigné, il est debouté du declinatoire. Toutesfois nous ne gardons point l'opinion d'Innocent : ains ce qui est contenu en nostre texte François, & non pas ce qui est dans le texte Latin. Il sera expliqué cy dessous, liure 3 chap. 6. comme l'accusé en matiere cri-

minelle est tenu se presenter par deuant le Iuge incompetãt, & là demander son renuoy par deuant son iuge, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrests.

[*Toutesfois*] Si ce n'est que le defaillant allegue iuste empeschement & mesmes aux propres termes de l'Autheur. Cela est hors d'vsage, car vn defaut ne forcloſt point au renuoy auiourd'huy.

i Des euocations faut voir Rebuffe. *Tom.1. Tract. de euocat. litt.*

ment l'on auoit accoustumé de faire adiourner l'Official en ce cas de refus par deuant le Iuge Royal: mais ce a esté corrigé par Arrest des grands-Iours tenus à Poictiers le 11. de Septembre 1531.

Plus par l'Ordonnance du Roy Loys XII. Artic. 65. est prohibé à tous Iuges temporels de ne decerner inhibition contre les Ecclesiastiques, sans premier auoir veu les citations, & par icelles cogneu que la cognoissance leur en appartient. Et doiuent exprimer les causes de leurs dites inhibitions: autrement n'y sera obey. 7.

Mais peut le Iuge temporel euoquer la cause pendant par deuant le Iuge Ecclesiastique, si elle depend ou est connexe à celle qui est pendant par deuant iceluy iuge temporel, & luy inhiber d'en cognoistre: & ainsi fut dit par Arrest le 5. iour de Mars 1530. 8.

Et doit le Iuge d'Eglise superseder apres l'inhibition à luy faite, 9. iaçoit qu'elle fust iniuste, i si la cause par icelle estoit exprimee. Mais il se peut porter appellant de ladite euocation & inhibition comme d'abus & en fut donné Arrest le 9. iour de Mars 1530.

Aussi si le Iuge d'Eglise trouble ou empesche le Seigneur temporel, autre que le Roy en l'exercice de sa iurisdiction temporelle, ledit Seigneur temporel s'en peut porter appellant comme d'abus: ou former complainte si ledit Seigneur temporel est en possession de l'exercice de ladite iurisdiction, comme il est decis par l'article 27.28.29. de la Coustume du pays de Poictou, qui n'est coustume locale, mais stile receu en France, conforme au droict commun: selon lequel on peut former complainte pour le trouble fait en la possession de quelque iurisdiction. 10. 11.

DES

3. de la Conf. des Ord. Tit. 6. liure 1. du Tresor du Stil de la Chancellerie.

k Cette Coustume est mal citee, ayant egard au nombre: Quelques impressions ont seulement sept vingts dix sept. Car il faut lire trois cens trente sept, qui est le 401. Article de la nouuelle coustume, *Vide Bart. in l. 1. D. vti possid. et. & in l. si priusquam. D. de nouo op. nunt. & Iason. ibi col. 3. Alex. cons. 73. vol. 3.*

DES PRIVILEGES DES ESCOLIERS, Enſemble des Conſeruateurs des Vniuerſitez.

CHAP. XXVII.

1. *Du priuilege de Scholarité.*
2. *Deux ſortes de Conſeruateurs des priuileges des Vniuerſitez.*
3. *Quel temps d'eſtude eſt requis pour obtenir Teſtimoniale.*
4. *Difference quand l'Eſcolier intente ſon action en ſon nom priué, ou comme ayant tranſport: & des tranſports faits aux Eſcoliers.*
5. *Ordonnance de ne tirer plus loing que de quatre iournees.*
6. *De demander Pareatis au Iuge ordinaire, auant qu'adiourner ſon iuſticiable par deuant le Conſeruateur de l'Vniuerſité.*
7. *Comment l'Eſcolier doit demander le renuoy d'vne cauſe pendant par deuant le Iuge ordinaire.*
8. *Comment ſe doit pouruoir l'Eſcolier à l'encontre des inhibitions faites par le Iuge au Sergent de non renuoyer la cauſe.*
9. *L'Eſcolier ſe doit ioindre auant la conteſtation en cauſe.*
10. *Quelles matieres l'Eſcolier ne peut faire renuoyer.*
11. *Par quel temps les Eſcoliers doiuent iouir de leur priuilege.*

I. IL ne ſera point eſloigné de propos de traicter icy du priuilege des Eſcoliers eſtudians en vniuerſité fameuſe, parce qu'il vient ſouuent en vſage, Connient à ce moyen ſçauoir qu'il y a deux manieres de Conſeruateurs des priuileges des Vniuerſitez, qui peuuent & doiuent cognoiſtre des cauſes des Eſcoliers eſtudians en icelles Vniuerſitez. Les vns [a] ſont Conſeruateurs des priuileges Royaux: les autres ſont Conſeruateurs des priuileges Apoſtoliques. Les premiers ſont ordonnez par le Roy, les autres par le Pape.

L'Eſco-

a Voyez la conference des Ordonnances liu. 1. Tit. 22.

b Voyez la conferẽce des Ordonnãces liu. 10. Tit. 12.

c *In his ſanguinis ratio, donationis vero præſumptionem facit iudicium*

offert. l. Procula D. *de probat. Adeo quod actionum ceſſio inter perſonas conuentas ſine tituli expreſſione valet, quamuis inter alios valeat. Felin. in cap. literas, extr. de præſumpt.* Si le tranſport ou ceſſion eſt fait par autres parens que ceux qui ſont declarez par l'Ordonnance, il n'eſt valable pour attribuer ce priuilege. car puis que tels tranſports ſont permis à certaines perſonnes, ils ne doiuent eſtre concedez aux autres: auſquels par conſequent ils ſont defendus: *Argumento l. cum prætor* D. *de iudiciis fiant l. ſi vero* §. *de viro* D. *ſolut. matrimonio.* Partant vn tranſport fait par vn mary au frere de la femme Eſcolier, a eſté reprouué par Arreſt du 14. iour de Decembre 1528. lequel eſt auſſi recité par Papon liu. 12. des Arreſts Tit. 1. Arreſt 4. où il cite, *l. cum quidam.* D. *de lib. & poſtum.*

L'Escolier, à ce qu'il puisse iouyr du priuilege d'Escolier, [b] il faut qu'il ait estudié & residé en Vniuersité fameuse par six mois, auant qu'auoir obtenu Testimoniale du Recteur: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. de l'an 1498. & 99.

Et si vn Escolier intente action, il faut regarder s'il l'intente en son nom priué, ou comme ayant transport, & semblablement 4. s'il se rend partie en vne cause intentee, & en demande le renuoy: car il n'est permis à vn chacun de faire transport à vn Escolier: ains seulement de pere au fils [c], de frere au frere, de l'oncle au neueu, comme il est dit par lesdictes Ordonnances. D'auantage, le transport doit [d] estre fait deuant l'action intentee: car apres icelle intentee, par le transport qui en est fait, la iurisdiction ja esleuë ne peut

d *L. ex edicto D. de alien. iud. mut. causa facta.* & les Titres des Digestes & Code. Vn Escolier qui a vn transport estant releué du vice de litige par lettres Royaux, peut-il faire renuoier par deuant son Iuge la cause

pendant par deuant l'ordinaire? Aucuns tiennent qu'il le peut faire. *Nam princeps ea quæ sunt iuris ciuilis tollere potest, l. quotiens, C. de precib. imp. offer. vt l. item verberarum, D. de rei vind.* Or le vice de ce litige est prohibé & defendu par les Edicts & Ordonnances Royaux. Et neantmoins il a esté iugé au contraire par Arrest des Grands iours de Poictiers 1531. ou maistre Guillaume Poyet allegua plusieurs grandes raisons, mesmes que telles lettres Royaux n'auoyent point d'autre effect que de confirmer le transport qui ne pouuoit subsister par les Edicts Royaux, mais non pas oster telle cause au iuge, qui auoit preuenu, & en estoit desia saisi, & la faire renuoyer par deuant le Conseruateur. *Rescriptum Principis ita est interpretandum, vt minus alteri obsit l. 2. §. si quis à Principe. D. ne quid in loco publico. & iuri communi non deroget. si aliter efficax esse possit, l. si quando C. de inoffic. testam. c. 1. extra de rescript. nec id in cuiusquam iniuriam tribuere morti est. l. nec auus 4. Cod. de emancipat. lib. Bartol. in d. l. ex hoc edicto*, tient que l'Edict prohibant la muration & changement de iurisdiction est fort different de la constitution qui defend le transport des choses litigieuses. D'autant que tel Edict s'entend de la chose qui n'est point encore en controuerse: & ladite constitution de la chose dont le procés est ia intenté & encommencé, Par consequent tout ainsi qu'ils sont differens, l'vn estant remis, l'autre neantmoins n'est pas esteint & aboly *l. quotiens D. de regul. iur. l. si domus, D. de seruit. vrb. prad.* Au reste comme vn procés ia intenté par deuant vn autre iuge ne se peut ceder ne transporter à vn Escolier, pour faire plaider le defendeur par deuant le Conseruateur: Aussi ne peut le defendeur faire cession du procés à vn Escolier pour faire changer la iurisdiction, ainsi qu'il a esté iugé par arrest des grands iours de Poictiers le 23 Octobre 1531. *Quod si litigiosi vitium & quo pœna plecti debeat. Abbas Sicul. in c. ecclesia 1. Vt lite pend. Anton. in c. fin. eod. titul Bartol. & DD. in l. 3. C. de litigios. Aufrer. ad stil. Parlam. cap. 17. de causa prop. actio litigiosa dicitur, quum citationis decretum actionis causam continens reo denunciatum est. Nam tum lis etiam pendere dicitur. Is que nec amplius cedi potest. Paul. Castr. in l. 1. C. comm. diuid.* Cela se doit entendre que l'Escolier ne la peut faire transporter par deuant son iuge, ôme il a esté dit cy dessus: toutesfois cela n'empesche qu'il ne face poursuite de la cause par deuant mesme iuge, par deuant lequel elle a esté intentee, estant releué par lettres Royaux du vice de litige: ce qui luy est permis. Mais si le defendeur estant adiourné par exploit libellé par deuant le iuge ordinaire, & le demandeur en face apres cession ou transport de son droict à vn Escolier, lequel fait en vertu de son priuilege conuenir derechef ce defendeur par deuant le conseruateur des priuileges Royaux, tel defendeur peut demander la cause estre renuoyee par deuant le premier iuge, ainsi qu'il a esté dit par Arrest du 6. iour d'Octobre 1531. aux grands iours de Poictiers. Car encores que Bartole & Paul de Castres, *in l. vbi cœptum D. de iudic.* affirment qu'vn contumax & defaillant ne peut proposer exception de litispendéce par deuãt vn iuge par deuãt lequel il n'a tenu cõpte de cõparoir, si est-ce que leur opinion doit auoir lieu seulement quand la contumace est pleine & entiere. Le mesme Paul de Castre, *in l. quæris, D. de damno infecto*, tiẽt que *Angel.* qui allegue. *Cyn. in l. nulli C. de iudic. &*

ne peut estre muee. Et peut l'on transporter à vn Escolier, les [e] arrerages d'vne rente, sans transporter le principal de la rente. Neantmoins a esté donné arrest, par lequel a esté declaré valable vn transport fait par vne mere à vn sien fils Escolier, du droict qu'elle auoit de prendre vne terre acquise en son fief, par prelation feodale, ou les ventes & honneurs, combien qu'elle n'eust point transporté le Fief.

Guid. à Cug. in Inemo, Cod. de iurisdict. pour aduis contraires ne les a pas fidellement citez, par ce qu'esdits lieux & passages ils ne parlent d'vn contumax. Mais quand la contumace est entiere & accomplie, le contumax ne peut plus alleguer litispendãce : par ce qu'il n'y en a plus aucune. Car la sentence de contumace a mis fin au procez. Et quand elle n'est point encores iugee, il y a litispendance : veu qu'il n'y a qu'vn simple exploict libellé contenant seulement la demande du demandeur. Ne sert de rien ce que Bartole & Paul de Castre disent qu'il rapporte par ce moyen profit de sa contumace. Car il n'en reçoit aucun : mais cela procede de l'election de la iurisdiction faite par la partie aduerse, qui ne peut plus estre changée, ainsi qu'il a esté dit cy dessus. *Angel. in d. l. quamuis.* Il faut encores obseruer ce que Paul de Castre dit suiuant l'opinion d'Angel. Si le defendeur veut payer au demandeur les despens, dommages & interests procedans de ladite Contumace, & bailler caution de proceder par deuant le premier Iuge, qu'il y doit estre renuoyé. *Alex. Immol. in l. hoc amplius, §. Celsus. D. de dam. infect.*

[L'Escolier,] Sur ce subiect voyez ce que i'ay descrit sur l'*Autent. habita.* & sur le titre de *alienatione mutandi ind. cauſ. fict.* en la Conference du droict François. B. A.

[f] Par l'Ordonnance du Roy Loys douziesme 1510. art. 17. Les Escoliers ne peuuent faire conuenir aucunes parties par deuant leurs Conseruateurs hors les ressorts des Cours de Parlement, sous lesquels sont les Vniuersitez.

[g] *Guid. Pap. quæst. 18. Specul. Tit. de instr. edit. in §. nunc vero aliqua. Et Tit. de offic. ord. delegati. §. fin. & ibi Ioann. Andr. in Add.* Il a esté souuent iugé que l'Ordonnance des quatre dietes ou iournees ordinaires, ne s'entend point des Conseruateurs des privileges Royaux, mais des Apostoliques seulement, comme il fut iugé par Arrest le 14. de May 1521. & autre solemnel aux arrests de Noël 1525. & depuis confirmé le 18. iour de Iuillet 1564. Papon liure 5 des Arrests, titre dernier article dernier.

[h] Par les Ordonnances de Loys douziesme 1498. art. 9 & 1499. art. 4. aucun ne peut estre cité par deuant les Conseruateurs Apostoliques des Vniuersitez plus loing de quatre iournees

Et auant

[e] Cela est prins des Annotations, & ce que dit nostre Autheur a esté iugé par arrest, *vsuræ sine sorte non possunt subsistere, vt notatur in l. 1 C. de iudiciis.* P. G.

& leur eſt defendu & à leurs Vigerents d'en prendre cognoiſſance outre leſd tes limites: cela a ſouuent eſté iugé par arreſt, meſmes le 10 Auril 1521. *Faber. in l. 1. C. de ſum. trin.* Par les

Et auant que faire conuenir la partie, le Sergent doit exhiber au Iuge du lieu le mandement de Scholarité & teſtimoniale de l'Eſcolier, & demander permiſſion de faire l'adiournement: & s'il le fait autrement, l'on pourra à la requeſte du Procureur du Roy, ou du Seigneur du lieu & de la partie, obtenir du Iuge du lieu en mõſtrant l'exploict du Sergent, decret d'adiournement perſonnel contre le Sergent, auec mandement de ſaiſir le cheual du Sergent, iuſqu'à ce qu'il ait obey à Iuſtice. Toutefois les Iuges ordinaires tolerent par conniuence tels adiournemens communement, combien qu'il ne leur ait eſté demandé permiſſion.

Et quand vn Eſcolier veut demander le renuoy d'vne cauſe cõtre luy intentee eſtre fait par deuant le Conſeruateur de ſon Vniuerſité 7.

Canons, ſaincts Decrets & loix Imperiales, il eſt defendu de diſtraire vn defendeur hors le lieu de ſon domicile, *c. ſtatutum. §. cum vero. De reſcript. in 6. l. 2. §. legatis. D. de iud. cus.* Et ſi la Cour de Parlement mande à pluſieurs Baillifs ou Seneſchaux de mettre à execution quelques arreſts, il faut prendre & choiſir le plus proche du domicile du defendeur, comme il a eſté ſouuent iugé par arreſt. Cela ſe garde auſſi en Cour de Rome. *Ioann. Andr. in d. §. cum vero in gloſſ. vnam diſtam. Deciſ. Rot. 6. 42. in antiq.* Au reſte vn ieune enfant de huict à neuf ans eſtant es petites Eſcoles d'vne Vniuerſité, iouyt de ce priuilege, *Ioann. Gall. c. 412.* Ainſi par arreſt du 21. iour de Mars en audience 1513. recité par du Moulin *parte 7. art. 138.* fut iugé de meſmes.

h Faut voir cy-deſſus les annotations ſur le chap. 1. de ce 1. liure, ou ſont recitees les Ordonnances faites par les editions faites par l'Autheur.

i Ce priuilege des Eſcoliers eſt de tel effect que l'Eſcolier ſe preſentant en cauſe peut decliner la iuriſdiction, & demander renuoy par vertu de ſon priuilege. Ce qui ſemble contraire à ce qui a eſté monſtré cy deſſus chapitre vingtieſme: en ceſte exception declinatoire i'eſtime le dire de *Ludouicus Roman. ſingul. 627.* auoir lieu. *Defenſionem litis in alium mota ſuſcipiens poteſt ex perſona ſua forum declinare, licet aliter conuentus id non potuiſſet.* Ce qui a auſſi lieu quand on demande le renuoy par deuant Meſſieurs les gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris, en vertu de Committimus. Et n'ay iamais veu practiquer le dire dudit Romanus, ſinon eſdits deux cas. Au reſte c'eſt bien vne queſtion fort douteuſe & incertaine, ſi vn Eſcolier d'vne Vniuerſité eſtant rendu demandeur contre vn autre Eſcolier d'autre Vniuerſité defendeur, qui demande le renuoy par deuant ſon Iuge: ce qui eſt empeſché formellement par l'autre Eſcolier defendeur: comment doit le Iuge ſe gouuerner, à qui doit-il adiouſter foy. Mais quant à noſtre autheur, il eſtime qu'il faut auoir eſgard à la requeſte du defendeur. *Priuilegiatus enim adu rſus priuilegiatum non vtitur priuilegio l. verum. §. vlt. cum l. ſeq. D. de minoribus.* D'auantage il y a double faueur: car, *fauorabiliores ſunt rei, quàm actores: & rei forum actor ſequitur, l. vlt. C. vbi in rem act.* Ce qui a eſté confirmé par arreſt de la Cour. S'eſt preſentee y-deuant vne autre queſtion. Vn Eſcolier conuenu par deuãt le Iuge Royal en vertu de lettres de garde gardienne à la requeſte de quelques Religieux, il met peine de ſe faire conuenir & appeller par deuant le Conſeruateur des priuileges Royaux, à la requeſte d'vn autre Eſcolier eſtant à ſa deuotion, & auec lequel il auoit intelligence & colluſion. Quel remede peut on pour ces Religieux? car ils comparent deuant le Conſeruateur, & remonſtrent qu'vn autre Iuge Royal eſt ſaiſi de la matiere lequel à preuenu, ils feront differer le principal & en peine de ſuccomber en cet incident. Or les Iuges renuoyent difficilement les cauſes ou elles ils ont preuenu. Aucuns eſtimoient en ce fait eſtre neceſſaire d'obtenir lettres Royaux attributiues de iuriſdiction, pour faire renuoyer le tout à vn autre Iuge Royal, à cauſe de telle contention de iuriſdiction. Les autres au contraire eſtoient d'aduis que les Religieux qui eſtoient demandeurs, deuoient faire renuoyer la cauſe par vn Sergent Royal, par deuant leur Iuge au refus du Conſeruateur. Il s'en trouuoit d'autres qui ne trouuoient pas

uersé, il y a grande difference, ou bien s'il vient en son nom priué, ou bien comme ayant transport : car s'il aduient en son nom priué, il faut qu'il face apparoir [k] sommairement de son interest, s'il est possible, qui doit estre entendu selon la commune practique par serment de l'Escolier. Et ainsi fut decis par Arrest és Grands-Iours de Moulins, le 22. iour d'Octobre 1534. comme recite M. Papon en son recueil d'Arrests, au titre des iurisdictions, liure 7. article 25. Mais s'il vient comme ayant transport, il faut que son cedant, sçauoir est celuy duquel il a droict [l] face serment [m] deuant le Iuge où est la cause pendant, & l'Escolier par deuãt son Iuge, que le transport est du total, & non de partie : plus, qu'il est fait sans fraude ne simulation : & qu'il est fait pour reuenir entierement au profit de l'Escolier, sans rien en reseruer comme il est dit par lesdites Ordonnances du Roy Louys douziesme & par la limitatiõ de la Cour faite sur lesdites Ordonnances le 17. iour de May 1499. & doit estre fait ledit serment en leurs personnes, ou par procuration speciale : & faut que le transport, le mandement de Scholarité, & la testimoniale soient exhibez. Et tout ce doit estre aussi obserué, quand l'Escolier, comme ayant transport veut faire conuenir par deuant bons tels remedes ou cõseils : car le premier est contraire à l'Ordonnance du Roy, par laquelle il est defendu d'euoquer vne cause pendante par deuant vn Iuge Royal, auquel la cognoissance a esté attribuee : mais il se faut pourueoir par recusation, appellation ou autre remede ordinaire & de droict. D'auantage par ces deux remedes l'exception declinatoire est ostee par lesdites lettres Royaux, de laquelle le Iuge deuoit prononcer. Mais ils estoyent d'aduis que les demandeurs se deuoiẽt rendre appellans à la Cour de Parlement de l'Adiournement & commission en vertu de laquelle ils estoient appellez par deuant ledit Conseruateur. Et combien que telle appellation fust soustenable, toutefois afin que le procez principal ne fut retardé ils deuoient encores impetrer lettres Royaux addressees à la Cour de Parlement pour mettre ladite appellation au neant, mandant à icelle Cour de commettre vn des Conseillers d'icelle pour regler lesdites parties de Iuge par deuant lequel elles seroient tenues poursuiure la premiere instance, ou bien les renuoyer par deuãt leur iuge ordinaire. Ce dernier remede est plus seur, qui est aussi suiuy par les plus sçauans & entendus au fait de la iustice confirmé par Felin. *in c. super quæstionem. §. verum. De offic. deleg. vbi refert, si superior aditus, nolit impartiri officium potest is, qui superior est adiri, vt illum cogat ad officij exhibitionem.* Au moyen dequoy si aucun appel est interietté en la Cour de Parlement en vn procez pour raison de quelque benefice, de quelque appointemẽt ou sentence interlocutoire, & qu'vne des parties tasche de retarder le procez par telles appellations, & n'a encore fait foy de ses titres & capacitez, sa partie aduerse par requeste presentee à ceste fin à la Cour pour requerir & demander qu'elle en face apparoir. Et si elle ne les monstre au iour que la Cour ordonnera, elle adiuge la recreance au profit de celuy qui a fait apparoir de ses titres & capacitez. Mais si tous deux font foy de leurdits titres la Cour ordonne que le benefice demeurera sequestré, & sera regy par Commissaires, iusques à ce qu'il en soit ordonné, qui sera preferé.

k Par l'Ordonnance du Roy Louys XII 1498 art. 4 & 1499 art 3. Aucun Escolier ne doit estre receu à soy adioindre à aucune cause que ce soit pour interest par luy pretendu qui soit iuste & raisonnable & dont il face apparoir promptement au Iuge ordinaire, par lequel il sera receu. Et où il n'en pourroit faire, sinon par la discussiõ du procez, & si par la fin ledit interest est trouué moins que iuste & raisonnable, il est condamné en tous les despens, dommages & interests de la partie, & en l'amende extraordinaire. *Iudex summariè cognitando sufficit, iuramento probare quidpiam sua interesse, maximè si ad leue damnum spectat, l. Thesaurus, D. ad exhib.*

l Il faut lire le liure 7. tit. des Iurisd. Arrest 25. & non pas liu. 6. tit. des Iurisdict. Arrest 24. & parce qu'il y a plusieurs editions, faut mettre suiuant la derniere de l'an 1601. Arrest 27.

m Cecy est pris des Annotations.

deuant ſon Conſeruateur ſa partie. Autrement l'on pourra proceder contre le Sergent en la matiere cy-deſſus declaree. Et peut le Iuge ordinaire cognoiſtre de la nullité du tranſport,[n] mis en auant par ledit Eſcolier, auant que faire droict du renuoy: comme il a eſté iugé par arreſt en Parlement à Paris le dixneufieſme iour de Ianuier 1544.

n Ceſte queſtion eſt plus amplement traictee aux annotations Latines, où l'Autheur dit qu'on doute ſi le Iuge ordinaire peut cognoiſtre de la nullité du tranſport *ob ſportularum commodum. Bartol. in l. 2. D. ſi quis in ius voc. non ſcrit.* D'auantage que la ſeule qualité miſe & appoſee en vn tranſport en oſte la cognoiſſance. *Statur inſtrumento donec contrarium probetur, l. cum precibus, C. de probat.* Neantmoins le contraire a eſté iugé par Arreſt de la Cour mis au texte François. Car puis que le Iuge par deuant lequel eſt pendant le procez eſt ordinaire? la Cour fauoriſe pluſtoſt la iuriſdiction ordinaire que celle du Iuge delegue par lettres Royaux, *argumento l. ſi vt proponis, C. de iudic. quomodo & quando iudex.* Au ſurplus le Iuge ordinaire a la cognoiſſance du crime de faux commis és lettres Royaux, & non le Iuge delegué, ſuiuant l'opinion commune. *Felinus in c. ſuper literis, in col. ext. de reſcript.* Il faut auſſi deuant toutes choſes examiner le fondement de l'action, *l. non ignorat, C. qui accuſ. non poſſunt, Bartol in l. illa ſtipulatio. D. de verb. obligat.* Les eſpices ne nuiſent point en ce faict. *Ioan. Immol. in d. l. 2.* où il tient cela ſe practiquer ainſi. La qualité auſſi miſe en vn contract ne nuit point. Car elle ne regarde que les parties contrahantes, & non pas ceux qui ne ſont point nommez au tranſport, *l. optimam. C. de contr. ſtipul.* Le Iuge donc a ſeulement cognoiſſance de ceſte qualité, afin qu'il puiſſe facilement cognoiſtre s'il retiendra le principal, non pas pour le definir comme il peut, *vt traditur in ſimili in d. c. ſtatutum. §. cum vero. extr. de offic. deleg.* Au reſte l'Arreſt recité au texte de noſtre Autheur eſt du 19. iour de Iuin 1545. comme il eſt porté és annotations Latines.

Et faut que l'Eſcolier ſoit en ſon nom priué, ou comme ayant 8.
tranſport, s'adioigne à la cauſe, & face les autres choſes ſuſdites, & demande le renuoy de la cauſe, & face ſommer le Iuge par vn Sergent Royal de faire ledit renuoy, ſi le Iuge ne le faict, l'Eſcolier pourra appeller du refus[o] ou deny, ou bien le faire renuoyer par le Sergent, ſi le Iuge ne luy fait inhibition de non faire renuoy de la cauſe: auquel cas il appellera de ladite inhibitiõ & dudit deny: mais n'appellera point du refus que fait le Sergent de faire ledit renuoy: car le Sergent a matiere d'obtemperer à la dite inhibition. Et ainſi fut dit par Arreſt ledit 19. iour de Ianuier 1545. pour le regard d'vn qui demandoit le renuoy par deuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais, & y a ſemblable raiſon, quant à l'Eſcolier demandant ſon renuoy par deuant le Conſeruateur.

Eſt neceſſaire de faire ladite adionction, & demander le renuoy 9.
auant la cauſe[p] conteſtee: autrement l'on n'y ſera plus receu.

Il n'eſt permis aux Eſcoliers ſe ioindre en toutes matieres, & en 10.
demander renuoy eſtre faict par deuant leurs Conſeruateurs: & meſmement ſi le Procureur du Roy eſt partie, ou s'il eſt queſtion des droicts feodaux de quelque ſeigneur.

Ne doiuent ſemblablement les Eſcoliers iouyr de leurdit priui- 11.
lege

o Noſtre Autheur en ſes annotations cotte vn Arreſt à ce propos du 9. iour d'Auril 1532. qui eſt autre que celuy mis au texte François.

p *L. nemo. C de iurid. omn. iud.* par l'Ordonnance du Roy Loys douzieſme 1498. article troiſieſme & 1499. article troiſieſme & quatrieſme eſt ordonné que les renuois des cauſes que voudront faire les Eſcoliers & ſuppoſts des Vniuerſitez, par vertu de leur priuilege, ſe facent deuant la litiſconteſtation, & non apres.

q Toutes

lege durant tout le temps qu'ils seront Escoliers q & residēt és Vniuersitez : car ceux qui estudient en Grammaire, Dialectique, & Physique, n'en iouyssent que par quatre ans : ceux qui estudient en droict Canon, ou Ciuil, par sept ans : & ceux qui estudient en Theologie, par quatorze ans. Et au regard des Regens, ils en iouyront tant qu'ils regenteront, sans limitation de temps. Et s'ils ont regenté par vingt ans continuellement, iouyront perpetuellement dudit priuilege, en residans & demeurans en ladite Vniuersité. Mais s'ils sont absens par six mois de l'Vniuersité, ils ne iouyront dudit priuilege. Et si au temps de l'action intentee ils estoyent vrais Escoliers' & qu'apres ils s'absentent par six mois, le s defendeur pourra dire, qu'il n'est tenu proceder par deuant ledit Conseruateur, qui a ja cogneu de la cause, attendu ladite absence : car si pendant le procez par deuant ledit Conseruateur, il appert qu'il n'est vray Escolier, & de la qualité susdite, ledit Escolier descherra entierement t du droict & action par luy pretenduë, & sera condamné és despens de la partie, & en l'amende enuers le Roy. Et à ceste cause si l'Escolier perd sa cause, en laquelle il est partie comme ayant transport, & en appelle, sa partie aduerse peut faire anticiper le cedant ensemble, & ledit Escolier en la cause d'appel. Et si le

q Tout ce qui est pris des Ordonnances 1498. article 5. & 1499. art. 4. & 5.

r Par ladite Ordonnance du Roy Louys douziesme, 1498. art. 4. il est porté expressément, que si l'Escolier se distrait de l'estude, & va residder ailleurs qu'és Vniuersitez, & soit par l'espace de six mois absent de l'Vniuersité: en ce cas il ne iouyra

dudit priuilege durant son absence. Il y a bien plus de difficulté, quand vn Escolier apres le procez encommencé, s'absente de l'Vniuersité par temps de six mois, & sa partie aduerse obtient lettres Royaux, pour faire renuoyer la cause par deuant le Iuge ordinaire. Aucuns estiment qu'elle ne le peut faire, *argumento, l cum quedam puella. D. de iur. l. postea quam. D. de iudic. l. nemo. C. de iurisd. omn. iudic.* Nostre Autheur est de contraire aduis. Car puis qu'il est loisible, la fraude estant descouuerte, de faire renuoyer la cause par deuant le Iuge ordinaire, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 7. Mars 1519. ne sera-il pas permis au cas de ladite absence : puis que la fraude du priuilege ne se peut mieux prouuer que par la longue absence ? Si donc ce priuilege s'acquiert par l'espace de six mois, à iuste cause & raison il se perd par le mesme temps: & ceux aussi qui se disent vrais Escoliers, & ne le sont point, balans dudit priuilege, demeurent decheus du droict & action, par eux pretendus, & sont condamnez és despens de la partie, & en l'amende enuers le Roy, à la discretion de iustice, par les Ordonnances du Roy Louys douziesme 1498. art. 6 & 1499. art. 4. D'auantage, les loix *cum quedam puella*, & autres cy dessus alleguees, s'entendent de la iurisdiction ordinaire, & non pas de la deleguee : laquelle n'est pas tant fauorable que l'ordinaire. Et quand on doute s'il y a vn autre iuge que l'ordinaire, il faut auoir recours à l'ordinaire. *Baldus in cap. 1. De inuestit. in materia facta Philipp. Decius Cons. 3. in prima parte Consil.* Or les Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez sont Iuges deleguez pour toutes les causes des Escoliers : fors celles qui sont exceptees par les Ordonnances: & partant il faut restraindre leur iurisdiction, *cap. P. & G. extr. de offic. deleg. Bald. in cap. inter dominum. De alienat. feudi*, tient que les ordinaires n'ayans aucun territoire, sont comparez aux Iuges deleguez. Mais il est tout notoire que lesdits Conseruateurs n'ont aucun territoire. Finalement la iurisdiction ordinaire reçoit facilement accroissement : parce qu'elle est generale & vniuerselle. *Paul de Castr in l. 1. C. de iurisdict. omn. iud.* Et les mots desdites Ordonnances cy-dessus recitees, confirment euidemment l'opinion de nostre Autheur.

s Il fut iugé de mesmes par Arrest de Paris du 23. Nouembre 1535. contre vn Escolier absent de l'Vniuersité par le temps & espace d'vn an.

t Voyez les Ordonnances 1468. art. 4. & 1469. art. 3. *in criminali. C. de iurisdict. omn. iudic.*

ap. vlt. extr. cer. script. Au surplus, cette question s'est quelquesfois meuë. Si l'on peut presenter requeste au Conseruateur Apostolique, contenant la plainte ou querimonie, pour raison de l'entrepriſe de Iuriſdiction. Le fait estoit tel. Vn Escolier estãt conuenu par deuant le Iuge d'Egliſe, qui n'estoit pas neantmoins ſon Iuge, fait auſſi appeller ſa partie aduerſe par deuant le Conſeruateur des priuileges Apoſtoliques, afin qu'il rapporte les exploicts de la premiere citation ou exploict. dont

Et ſi le cedant demande les deſpens, comme follement anticipé, l'anticipant le peut empeſcher, diſant que le tranſport eſt frauduleux. Et en pareil cas, par Arreſt dõné és Grands-Iours de Poictiers en l'an 1531. fut dit qu'auant que faire droict des deſpens de la folle[u] anticipation, l'anticipant informeroit de la fraude par luy alleguee. Et en quelque partie de la cauſe que ce ſoit, on peut par lettres Royaux maintenir le tranſport frauduleux, & demander le renuoy de la cauſe eſtre fait par deuant le Iuge ordinaire. Et ainſi a eſté dit par Arreſt du 7. iour de Mars 1529. Et ne faut pas ſeulemẽt que l'Eſcolier ſoit eſtudiant de ſix mois auant qu'il iouyſſe dudit priuilege: mais faut que la teſtimoniale ſoit dattee de ſix mois, auant qu'il s'aide de ladite teſtimoniale, ſoit pour faire adiourner, ou pour faire renuoyer: & ainſi en fut dit par Arreſt le 14. iour de Ianuier 1532. Toutefois preſque en toutes les Cours conſeruatoires, ils vſent du contraire: & leur ſuffit qu'il ſoit contenu par ladite teſtimoniale, que [x] l'Eſcolier a eſtudié par ſix moix, tant ils fauoriſent à l'ampliation de leur iuriſdiction. Et ſi vn y Eſcolier forme complainte contre aucun par deuant ſon Iuge & Conſeruateur, & vn autre Eſcolier d'autre Vniuerſité forme auſſi complainte contre le meſme defendeur pour raiſon de meſme choſe, par deuant le Conſeruateur de ſon Vniuerſité, comme il aduient ſouuent en matiere Beneficiale: le defendeur peut ſe porter appellant de l'octroy & execution de la derniere Complainte & releuer en la Cour & y bailler requeſte pour regler les parties de Iuge pour cognoiſtre du principal. Et a la Cour accouſtumé ſur le different des Iuges renuoyer les parties par deuant le Iuge Royal du lieu, auquel eſt aſſis le Benefice. Et ſi l'Eſcolier d'vne vniuerſité fait venir par deuant ſon Conſeruateur vn Eſcolier d'autre Vniuerſité, l'Eſcolier defendeur peut demander eſtre renuoyé par deuant ſon Conſeruateur. Et ſi deux Eſcoliers d'vne Vniuerſité & vn tiers d'autre

Vniuerſité

la partie auec le Procureur du Roy, appelle comme d'abus en la Cour de Parlement à Paris, où ils ſouſtiennent leur appel: D'autant que par le Concile de Baſle il eſt expreſſement dit & ordonné, qu'il faut s'addreſſer au ſuperieur ſans moyen en matiere de plainte: & que tel Cõſeruateur Apoſtolique n'eſt point ſuperieur, ains delegué à certaines cauſes & par conſequent que l'on ne ſe doit point addreſſer à luy. L'intimé au contraire diſoit tel appellant n'eſtre receuable en ſon appel: parce que par la practique & vſance de France on peut s'addreſſer au Conſeruateur, en matiere de plainte ou querimonie. Ceſte queſtion s'eſtant preſentee ſouuentesfois à la Cour, a eſté appointee au Conſeil. Au reſte il a eſté iugé par Arreſt du 19. Aouſt 1581. que les Eſcoliers peuuent iouyr du priuilege de renuoy par deuant le Iuge d'Egliſe. Charond. liure 1. des Pandect. ch. 13.

u L'Autheur en ſes Annotations cite vn Arreſt donné aux Grands-Iours d'Angers le 12. Septembre 1539. pareil à celuy de Poictiers, mis au texte François. Et ce qui ſuit eſt pris des Annotations pour l'Arreſt du 7. Mars 1529.

x Cela eſt pris deſdites Annotations.

y Cecy eſt auſſi extraict des Annotations.

Vniuersité l'empesche & demande la cause demeurer par deuant son Conseruateur, la cause doit estre renuoyee par deuant le Conseruateur de l'Vniuersité, où les deux Escoliers sont estudians, comme il fut dit par Arrest du 12. iour de Iuillet 1526. Est à noter que combien que par la pragmatique Sanctiõ l'on doiue auoir recours au superieur sans moyẽ, pour se plaindre de quelque tort en Cour Ecclesiastique: toutesfois si vn Escolier est cité en Cour d'Eglise, il peut faire citer le demandeur par deuãt son Iuge Conseruateur des priuileges Apostoliques, pour apporter les exploicts de la citation à luy baillee pour comparoir par deuant le Iuge d'Eglise: & requerir que defence luy soit faite de non le traiter par deuant le Iuge d'Eglise. Et comme quelquesfois certaines parties auec le Procureur general du Roy en la Cour se fussent portez appellans de telle ou semblable citation decernee par le Conseruateur desdits priuileges Apostoliques comme d'abus, la Cour de Parlement à Paris parties ouyes en la cause d'appel, les appointa au Conseil, parce qu'il fut remonstré qu'autresfois en cas semblable la Cour auoit appointé les parties au Conseil.

DES PRIVILEGES OV COMMITTIMVS octroyez à ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris: & en quelles matieres ils ont lieu.

CHAP. XXVIII.

1. *Quelles personnes ont leurs causes commises par deuant les gens tenans les Requestes du Palais à Paris.*
2. *Renuoy fait par deuant les gens tenans les Requestes, sauf à debattre* secùs, *en vn Escolier.*
3. *Quelles personnes doiuent auoir clause speciale en leur* Committimus.
4. *Renuoy doit estre faict auant contestation en causes: & de quelles causes on doit faire renuoy aux Requestes.*
5. *Renuoy doit estre faict par le Conseruateur aux Requestes du Palais.*
6. *Du profit du defaut donné contre celuy à la requeste duquel est faict le Renuoy; & du defaut donné contre sa partie aduerse.*
7. *Les gens tenans les Reque-*

stes ne les Conseruateurs ne cognoissent des causes d'appel interieure des executeurs de leurs sentences.

IL sera bien-seant & conuenable, traicter suiuamment du priuilege de ceux qui ont leurs causes commises par deuant Messeigneurs des Requestes du Palais à Paris, comme les Conseillers, [a] Aduocats, [b] Procureurs, Greffiers, & Huissiers, qui ont tous fait le serment à la Cour, & y seruent actuellement: & pource les Solliciteurs en la Cour: [c] ne iouyssent dudit priuilege, & ainsi fut dit par Arrest le 24. iour de Decembre 1521. Plus iouyssent dudit priuilege les Commensaux du [d] Roy & de la Royne, Officiers de leurs Hostels, y seruans aussi actuellement, & aucuns Archeuesques, Euesques, Abbez, Chapitres, & Colleges des gens d'Eglise, qui par octroy & priuilege du Prince y ont leurs causes commises: car toutes lesdites personnes

1.

a Les Senateurs auoient aussi anciennement priuilege en causes ciuiles, *l. 2. Co. vbi Senat. vel Clarissimi:* mais en matiere criminelle estoient conuenus par deuant le Iuge delegué du Prince, *l. quotiens. C. eo. tit.*

b Ainsi a esté iugé par Arrest des Grands-Iours de Poictiers 1531. par lequel a esté dit que les Aduocats de la Cour ne pourroient estre conuenus que par deuant les gens tenans les Requestes du Palais à Paris: combien que lors au fait dudit Arrest, l'Aduocat du Roy auoit d'autres raisons: car il disoit que ceste Aduocat estoit Bourgeois de Paris: & que par priuilege expres il ne pouuoit estre appellé en iugement qu'en la ville de Paris. Toutefois l'Aduocat qui plaidoit ceste cause, disoit qu'il ne pretendoit ce priuilege sinon à cause de son estat d'Aduocat en la Cour. Par les Ordonnances des Estats tenus à Blois 1579. artic. 178. il est ordonné que le nom d'Aduocats & Procureurs des Cours de Parlement qui doiuét iouyr du priuilege de Committimus, sera mis & apposé en vn tableau qui sera mis és Chancelleries.

Il y a plusieurs autres qui iouyssent de ce priuilege, comme plusieurs Chapitres & communautez des Eglises qui ont priuilege special, dont est fait mention par les Ordonnances d'Orleans, Moulins & Blois: Les Lieutenant Ciuil & Criminel, Aduocat & Procureur du Roy, les Conseillers du Chastelet de Paris & leurs veufues durant leur viduité en toutes causes, tant en demandant qu'en defendant, personnelles, possessoires, & mixtes du ressort du Parlement de Paris, par Ordonnance du Roy François premier, du seiziesme iour de Iuin mil cinq cens trente neuf, combien que lesdits Conseillers n'auoient tel priuilege auparauant, ainsi qu'il se cognoist par vn Arrest de la Cour du cinquiesme iour de Mars 1525 mis à la fin du stil de Parlement. Les Lecteurs és trois langues, Hebraïque, Grecque & Latine, & és Mathematiques, en Medecine & Philosophie, par Autre Ordonnance du mesme Roy François 1546. Les vingt quatre Conseillers de la ville & cité de Paris, par deuant lesdits gens tenans les requestes du Palais, ou par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant Iuge ordinaire ou Conseruateur par Ordonnance du Roy François premier, mil cinq cens trente six. Les Doyen, Dignitez, Personats & Chanoines, Prebendes de l'Eglise de Paris, & autres Beneficiers d'icelle, par Ordonnance du Roy François premier 1544. Les principaux officiers de la Couronne, Conseillers du Conseil priué, maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, Notaires & Secretaires du Roy, Officiers domestiques du Roy, Royne-Mere, Freres, Sœurs, Oncles, Tantes, enfans de France, gens & officiers des Cours souueraines, des Requestes, Cour des Aydes Chambre des Comptes, Chambre du Threfor des Eaues & Forests, quatre Clercs du Greffe ciuil, & deux du Greffe criminel, & vn des pretentations, par Arrest de la Cour du quatorziesme Decembre 1408. & troisiesme Decembre 1568. Les Cheualiers du sainct Esprit. Au reste l'origine de ces Committimus est monstree par M. Pasquier 2. des Recherches ch. p. 3.

c Ainsi a esté iugé par Arrest des Grands-Iours de Poictiers 1531. par lequel a esté dit que les Aduocats de la Cour ne pourroient estre conuenus que par deuant les gens tenans les Requestes du Palais à Paris: combien que lors au fait dudit Arrest, l'Aduocat du Roy auoit d'autres raisons: car il disoit que ceste Aduocat estoit Bourgeois de Paris: & que par priuilege expres il ne pouuoit estre appellé en iugement qu'en la ville de Paris. Toutefois l'Aduocat qui plaidoit ceste cause, disoit qu'il ne pretendoit ce priuilege sinon à cause de son estat d'Aduocat en la Cour. Par les Ordonnances des Estats tenus à Blois 1579. artic. 178. il est ordonné que le nom d'Aduocats & Procureurs des Cours de Parlement qui doiuét iouyr du priuilege de Committimus, sera mis & apposé en vn tableau qui sera mis és Chancelleries.

personnes peuuent faire conuenir leurs parties aduerses par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, ou ſe ioindre és cauſes meuës par deuant autres Iuges, eſquelles ils ont intereſt, & les faire renuoyer par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, comme vn Eſcolier par deuant ſon Iuge.

Tellement qu'aucuns eſtiment qu'il n'y a que les douze plus anciens Aduocats, & autant de Procureurs qui iouyſſent de tels priuileges. Toutesfois les autres ne laiſſent d'en iouyr, principalement les Aduocats qui ont eſté dix ans inuans la Cour, & frequentans icelle, ne laiſſent d'en iouyr par arreſt de la Cour du 2. de Mars 1555. Et par l'Ordonnance de Moulins 1566 art. 56. miſe au 1. liure de la Conference des Or-

22. Et ſi ne faut que leſdites perſonnes informent de leur intereſt ſommairement, ny auſſi de leur priuilege par deuant le Iuge, auquel ils demandent le renuoy d'vne cauſe : mais doit le Iuge renuoyer la cauſe par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, [c] Sauf à debatre le renuoy par deuant eux : & ce pour raiſon de leur authorité, & qu'ils ſont du corps de la Cour de Parlement: auſſi que les Chanceliers n'ont accouſtumé de bailler lettres de *committimus*, ſinon à ceux qui en doiuent vſer. Mais quant au renuoy demandé par vn Eſcolier l'on peut l'empeſcher en alleguant le tranſport eſtre contre l'Ordonnance, ou que la Teſtimoniale n'eſt dattee de temps ſuffiſant: & en peut le Iuge auquel l'on demande le renuoy, cognoiſtre, pour & afin de l'octroyer ou denier.

23. [d] Quand à faire faire le renuoy par vertu de *committimus*, il y a difference entre les perſonnes qui vſent de *committimus*, & en l'impetration d'iceluy : car les Aduocats & Procureurs de la Cour ne peuuent par vertu d'vn *committimus* en termes generaux faire renuoyer vne cauſe pendant par deuant autre Iuge, que le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant. Mais s'ils veulent faire renuoyer vne cauſe pendant par deuant vn autre Iuge, il faut qu'ils ayent vn *committimus*, auec clauſe ſpeciale pour ce faire, & ainſi en fut dict par Arreſt donné le 8. iour d'Auril 1521. auant Paſques. Toutesfois les Conſeillers de la Cour, & autres perſonnes priuilegiees ſuſdites, peuuent

donn. Royaux, tit. 13. eſt dit, qu'il n'y aura que douze des plus anciens Aduocats, & autant de Procureurs en la cour de Parlement à Paris & és autres Parlemens ſix de chacun ordre. Et n'eſt ladite Ordonnance gardee. Dauantage, tel priuilege ne s'eſtend aux Parlemens eſquels n'y a Requeſtes, comme à Tholoſe & Rouen. Arreſt du 1. Auril en Audience 1574. Bacquet Traité des droicts de iuſtice cha. 8. art. 28. M. du Moulin ſur la queſt. 52. de M. Iean le Coq, dict, que les Procureurs en Parlement doiuent auoir exercé dix ans entiers la charge de Procureur pour iouyr de ce priuilege.

c Cela eſt pris des Annotations.

d *Vid. Cubicularius. C. de præpoſ. ſac. cub.*

e Arreſt du 8. iour de Iuillet 1367. Et depuis par arreſt du 4. Ianuier 1573. & 7. Iuin 1574. P. G.

[*On que la Teſtimoniale*] Auiourd'huy pluſieurs Profeſſeurs, Regens, ou Recteurs, ne font point conſcience de ſigner les Teſtimoniales quoy qu'elles ſoient fauſſes: & pour obuier à telles fauſſetez, faudroit que ceux qui les ont ſignees iuraſſent par deuant le iuge des lieux. Auſſi par arreſt du 26. Octobre 1551. ſont faictes defenſes aux Recteurs de donner les Teſtimoniales auant le temps. B. A.

f Cecy eſt tiré des Annotations. Voyez Papon liure 4. des arreſts, tit. 9. arreſt. 4. P. G.

[*Cauſe ià conteſtee*] L'opinion d'Imbert eſt fondee ſur l'Ordonnance de l'an 1599. art. 5. ordonnons que les renuois que voudront faire les Eſcoliers au moyen de leur priuilege ſe

facent deuant la litiscontestation & non apres si la cause n'est contestee auec vn autre qu'auec son escolier. Iugé le 6. Iuillet 1525. en vn appel du conseruateur de Paris. Voyez Bart. sur la loy *si quis libertatem* §. *de petitione hereditatis.* Il n'est pas raisonnable que si vn trãsport a esté fait à vn escolier de chose litigieuse qu'il puisse renuoyer la cause par son priuilege. Ainsi fut iugé par arrest des Grands-iours de Poictiers le 13 Octobre l'an 1531. il a esté iugé de mesmes en Iuillet l'an 1566. pour Christofle de Rogemont, contre M. Michel

peuuent par vertu de *Committimus* en termes generaux se ioindre en la cause, & faire faire renuoy.

Neantmoins quelque personne priuilegee que ce soit, ne peut faire renuoyer vne [cause la [g] contestee.] Et faut aussi que les causes soient telles, qu'en puissent cognoistre Messeigneurs des Requestes, sçauoir est personnelles, ou possessoires. Et quant aux personnelles, qu'elles excedent dix liures: ainsi que l'on a accoustumé mettre és *Committimus* par exprés. 4.

Et semblablement, si ceux qui ont leurs [h] causes commises par deuant mesdits Seigneurs sont conuenus ailleurs en action personnelle, ils peuuent bien faire euoquer ou renuoyer la cause ausdites Requestes, voire que la cause fust pendant par deuant vn Conseruateur des priuileges Royaux d'vne Vniuersité: parce que leur authorité est plus grande que celle d'vn Conseruateur: car ils sont du corps de la Cour de Parlement. Mais si ceux qui ont leurs causes commises esdites Requestes, se vouloient ioindre seulement aux matieres personnelles intentees contre autres parties, & pour raison des contracts faits auec lesdites autres parties, qui ne concernent aucunement ceux qui ont leurs causes commises ausdites Requestes ils ne pourroient les faire euoquer par deuant mesdits Seigneurs des Requestes, au moyen de ce qu'en action personnelle on n'est receu qu'à soy assister, & non à prendre le gariment formel. Et ainsi en fut dit par Arrest és grands iours de Poictiers le 25. iour de Septembre 1531. Au faict & cas duquel Arrest vn Gentil-homme ayant ses causes commises aux Requestes, se seroit assisté & ioint en vne matiere pendant en Cour d'Eglise, où estoit vn homme d'Eglise poursuiuy pour quelque somme de deniers dont il estoit plege: ledit Gentil-homme pour ses causes d'assistement disoit que ledit homme d'Eglise [i] estoit son plege, & par vertu de son Committimus fait faire commandement par vn Sergent au Iuge d'Eglise de renuoyer la cause ausdites Requestes: & pource qu'il est refusant, le sergent l'a renuoyé: dont la partie aduerse appelle comme d'abus: & sur ledit appel iuteruint ledit Arrest. [k] Bien peuuent les Fermiers desdites personnes priuilegees faire

Rost Chastelain de S. Germain Laual, qui conuenu pour vn domaine situé à S. Sulpice en Foreſt, transporte ledit domaine a son fils escolier à Paris, afin de faire renuoyer le procés par deuant le conseruateur des priuileges, dont il fut debouté, ledit Rossemont estoit appellant dudict renuoy. B. A.

g La clause ordinaire des *Committimus*, si les causes sont entieres & non contestees: ou bien, pourueu que les causes ne soient contestees. Nouueau threſor du Stil de la Chancellerie, liure 1.

h Cecy est pris aussi des Annotations.

i Ayant renoncé au benefice de droict, *Authen. praesente. C. de fideiuss. Vide Auth. qui in prouincia. C. de crim. agri oport.*

gees faire conuenir leurs debteurs à cause de leurs fermes par deuant meſdits Seigneurs : comme fut dit par Arreſt le cinquieſme iour de Feburier 1530. Toutesfois ie conſeillerois plus que le ſeigneur ou maiſtre s'adioignist au procés auec ſon fermier : car lors il ſeront ſans doute. [k] Ne peuuent leſdits Seigneurs des Requeſtes cognoiſtre de l'action pure hypothequaire & reale, comme il fut dit par Arreſt le 19. iour d'Aouſt 1530. Mais cognoiſſent bien d'action perſonnelle & hypothecaire conioinctes enſemble. Car la perſonnalité en icelle eſt plus puiſſante que la realité. Et auſſi Meſſieurs des Requeſtes n'ont cognoiſſance d'actiõ negatoire, comme il a eſté dit par Arreſt de la Cour, donné le premier iour de Iuin, 1553. Et eſt l'action negatoire quand le demandeur conclud à ce qu'il ſoit dict & declaré : quelque droict comme de iuriſdion, fief, ſeruitute & rente n'appartenir au defendeur ſur quelque terre ou maiſon. Et outre ne peuuent cognoiſtre des droicts Feodaux, ou le Seigneur eſt [m] partie, voire ſi l'on en traitoit par action perſonnelle, ſinon que le Seigneur euſt ſes cauſes commiſes aux Requeſtes ſuſdites, & ſe rendiſt partie : car en ce cas la cauſe ſeroit renuoyee auſdites Requeſtes, & en cognoiſtroient leſdits Seigneurs deſdites Requeſtes, & ainſi en fut dit par Arreſt au profit de Monſieur de Vendoſme le 23. iour de Iuin 1530. Et ce peut eſtre exemplifié en action d'exhibition de contracts des choſes [n] acquiſes au fief de quelque Seigneur, car ladite action eſt perſonnelle, par ce qu'elle eſt baillee par la Couſtume, combien qu'elle eſt en partie reale, ou bien ſi le Seigneur ayant leſdites cauſes commiſes demandoit quelque deuoir feodal à ſon vaſſal, parce que c'eſt action perſonnelle : car elle deſcend ou des conuenances du fief, ou de la

k Cecy eſt auſſi tiré des Annotations, *Vide l. cum vendente Cod. vbi cauſa fiſcal.*

[Ne peuuent] Cecy eſt hors d'vſage auiourd'huy, Meſſieurs des Requeſtes ne s'arreſtent à ce vieil ſtile. Cecy eſt extrait deſdites Annotatiõs, ou l'arreſt eſt daté du 9. iour d'Aouſt 1539. Ils ne peuuent auſſi cognoiſtre d'vne action negatoire, comme il a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement à Paris du 1. iour de Iuin 1543. par l'ordonnãce du Roy Charles VIII. 1485. Loys XII. 1498. art. 3. les gens tenans les Requeſtes ne doiuent cognoiſtre ſinon des cauſes perſonnelles excedans la ſomme de vingt liu. tournois, & des poſſeſſoires & mixtes, & non des reelles ou dependantes de realité, ainſi qu'il a eſté monſtré au 1. liure de la conference tit. 13. Au ſurplus, par les Ordonnances des Eſtats d'Orleans 1560. art. 6. & des Eſtats de Blois, 1579. art. 177. il dit que ceux qui ont tel priuilege ne doiuẽt iouyr d'icelluy, que pour les droicts & actions qu'ils auront de leur chef ou à cauſe de leurs femmes ſeulement, & non quand ils agiront en vertu de tranſport à eux fait de pere à fils, frere à frere, oncle à nepueu. *Vide cap. olim. 14. & cap. cum Capella. De priuileg. extr.* Tous priuileges ne doyuent eſtre eſtendus hors la conceſſion, *l. ex eo 42. D. de teſt. milit.* ou Balde a noté, *cum qui non eſt de numero, non gaudere priuilegio.* Demandé doit eſtre donné ſans cognoiſſance de cauſe, & renuoyer. Sauf à debattre, s'il eſchet. Mais ſi la cauſe eſt conteſtee, ou qu'il ſoit queſtion d'appreciation, ou viſitation ou autre choſe qui ſe doit faire ſur les lieux par le iuge ordinaire, lors le renuoy aux Requeſtes ny ailleurs, ne doit eſtre fait, ainſi qu'il fuſt iugé & decidé par ledit arreſt du 7 Iuin 1574. Au ſurplus, il faut noter que les gens tenans les Requeſtes ne peuuent cognoiſtre du petitoire, ores que par lettres de Chancellerie le petitoire leur ſoit addreſſé.

m Cecy eſt tiré des Annotations.

n Par le droict commun, *rector prouincie ordinarius cognoſcit, an dolo quis poſtentioris aduocati patrocinium. l. 1. C. ne liceat potent. & ibi Fab.* où il eſt dit que les Seigneurs peuuent aſſiſter

leurs vassaux. ce qu'il dit en termes plus expres, *in l. cum aliquid. o vbi causæ fiscales.*

p Cest arrest es annotatiõs est datté du 26. Nouembre 1521 Il est fort od eux de distraire vn criminel hors de son domicile, pour le traiter deuãt vn iuge supérieur fort esloigné de sa maison, *Auth. vt omnes obed. iud. prou. col. 5.* mais le procés criminel & extraordinaire se doit faire au plus

ou de la Coustume du pays. Autre chose seroit si le seigneur agissoit contre autre soy pretendant seigneur, à ce qu'aucun droict luy fust declaré appartenir sur le vassal : car lors l'action est pure reale. Vray est qu'aucuns ont voulu dire que si le vassal Escolier a fait son hommage, & payé les deuoirs Feodaux, ou offert ce faire, & demande à ses seigneurs Feodaux, ou au superieur par main souueraine auoir recreance ou deliurance de son Fief, & au procés disent lesdits seigneurs qu'ils ne luy doiuent faire recreance, & ne le receuoir à faire son hommage, pource par aduenture qu'ils en ont ja receu vn autre, & il soit mestier rentrer en contestation : l'Escolier vassal pourra faire renuoyer la cause pardeuant son Conseruateur. Et semblablement & par plus forte raison vn homme qui auroit ses causes commises és requestes pourroit en ce cas faire renuoyer la cause ausdites requestes & la y faire retenir. Toutesfois il me semble & à plusieurs autres du contraire : car le vassal ne peut rien ° faire au preiudice de la iurisdiction de son Seigneur, d'icelle empirer : ce qu'il feroit, s'il contraignoit son Seigneur d'aller plaider hors sa iurisdiction. Et n'y fait rien au contraire, dire que ce auroit lieu quand le vassal voudroit nier le deuoir Feodal, car ladite raison de la deterioration & diminution de la iurisdiction, milite en autre cas, comme en cas de la denegation du deuoir Feodal. D'auantage quand le Procureur

prochain siege de l'accusé, où il doit respondre par sa bouche. N'est point contraire la connexité & vnion des deux causes ciuiles & criminelles: parce que veritablemẽt il n'y en a point: & apres le procés ciuil terminé & vuidé, on peut venir au criminel, *l. si quis ad fundum. C. ad leg. Iul. de vi publ. & l. vn. C. Quando ciuil. act. crim. præiud.* La preuue faite en matiere ciuile ne peut causer vne condãnation au criminel. *Fab. ad d. l. si quis ad fundum, & Bart. in l. 2. §. hoc edicto. D. vi bon. rapt.* Dauãtage, vn iuge Royal, en matiere de cõplainte, en cas de saisine & nouuelleté, ayant ioint la complainte ciuile auec le procés criminel, fait sur les excés ou force cõmise, les parties ayãt fait leurs preuues & enquestes de part & d'autre, Sentence interlocutoire, par laquelle est ordonné que les parties feront preuue respectiuement des faicts de reproches par eux proposez chacun à leur esgard. Appel respectiuement interietté par les demandeurs & defendeurs. Par arrest de la Cour du 14. iour de May 1540. fut dit mal appellé par les defendeurs: bien appellé par les demandeurs, & faisant droict au principal sur la complainte, adiuge audit demandeur la moitié des choses contentieuses, & a dis-ioinct & desioint l'instãce criminelle du ciuil, renuoye les accusez par deuant le iuge ordinaire autre que celuy qui a donné la sentence, pour respondre par lesdits accusez, & leur estre fait & parfait leur proces. Toutesfois si la sentence termine ensemble le ciuil & criminel, il n'y a plus de lieu de renuoy pour le criminel par deuant le iuge ordinaire. Au surplus, les gens tenans les Requestes, & les Conseruateurs des priuileges Royaux, quand ils decernent en matiere criminelle adiournement personnel ou prise de corps, sont tenus nommément faire mention de la cause pendant par deuãt eux, en laquelle le delict a esté commis, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 23. iour d'Aoust 1537. Et pour les conseruateurs iuges des Escoliers, il est prouué, *cap. vlt. De offic. deleg in 6.* Car tels iuges sont commis, deputez & ordonnez pour certaines causes & conseruation des droicts de quelques personnes : à ceste cause ils ne doiuent point passer le pouuoir de leur iurisdiction. Car ils l'outrepasseroient en ordonnant que quelques-vns comparoistront

Procureur du Roy s'eſt ioinct & rendu partie par deuant le Iuge Royal ordinaire, iaçoit qu'vn priuilegé s'y adioigne, & qu'il face renuoyer la cauſe eſdites requeſtes : neantmoins par apres meſdits Seigneurs deſdites requeſtes ont accouſtumé la renuoyer par-deuant ledit Iuge Royal, & condamner le priuilegié, qui a fait faire le renuoy auſdites requeſtes és deſpens, voire en cauſe ciuile. Et ainſi fut-il fait en la cauſe que le Seigneur Doulmes demandeur & requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux d'octroy de faire pourſuitte à l'encontre des Maires, Eſcheuins & Bourgeois de Fontenay le Comte, le Procureur du Roy, ioinct auecques eux defendeurs par deuant le Seneſchal de Poictou ou ſon Lieutenant à Fontenay le Comte : en laquelle cauſe Meſſire François Deſcars, Cheualier Seigneur de Vauguion, & lors Seigneur de Fontenay le Comte, à cauſe de Madame ſa femme, ſe rendit partie, & requiſt la cauſe eſtre renuoyee par deuant meſdicts Seigneurs des Requeſtes par vertu de ſon Committimus, ce qui fut fait. Toutesfois depuis ledict renuoy fut debatu par deuant eux, par maniere que ladite cauſe fut encores renuoyee par deuant ledict Seigneur Seneſchal de Poictou, ou ſondit Lieutenant, & ledict Deſcars condamné enuers ledit demandeur és deſpens dudict renuoy. Pareillement & par plus forte raiſon, ſi le Procureur du Roy eſt partie en quelque maniere de reintegration intentee par vertu des informations faites ſur les excez, iaçoit que s'il y a aucun priuilegié, il faille que le iuge ordinaire le renuoye par deuant meſſieurs deſdites Requeſtes, toutesfois ſi l'vne des parties par deuant meſdits Seigneurs debat ledict renuoy, & acquiert la cauſe, entant que touche la criminalité, eſtre renuoyee par deuant ledict Iuge ordinaire : ledit renuoy ſera faict par deuant ledict Iuge, tant par le moyen que le Procureur du Roy eſt partie, qu'auſſi qu'il eſt plus facile de faire inſtruire le procés criminel par deuant le iuge ordinaire, que par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, & y a beaucoup moindres frais : & ainſi en fut dict par Arreſt le vingt ſeptieſme Septembre mil cinq cens vingt vn. Toutesfois s'il eſt queſtion d'vn attentat fait au preiudice du procez, pendant par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, & qu'en iceluy faiſant, il y ait eu excez faicts, meſdicts Seigneurs ont accouſtumé en retenir la cognoiſſance. Plus la Cour de Parlement a accouſtumé cognoiſtre des matieres, eſquelles eſt queſtion de Benefice vacant en regale. Et ſi telles matieres eſtoient intentees par deuant le iuge ordinaire, le Procureur general du Roy les pourroit faire euoquer en ladite Cour : mais quant aux autres ma-

ſtront par deuant eux ſans exprimer la qualité de la choſe ou perſonne.

[*apres l'an*] si ce n'est que par iuste ignorance ou absence hors le Royaume pour le seruice du Roy l'impetrant fust excusable, & contre ledict laps de temps. B.A. q Toutes lettres sont annales, *cap pleruмque, extra de rescript.* & non seulemẽt le droict Ciuil, *l. falso. C. cod. tit. Vide cap. quoniam frequenter, ext. Vt l.t. non con. cap. quærenti, extr. de offic. ind. del. cap. pastoralis. De offic. ordinary can. rursus, & can. quicunque 11. q. 3 can. quel la. 2. qu. 2 Bald. in l. 1. q. 7. C. Qui admitt. ad bon. possess. Aufer. ad stil. Cur. Par. tit. 8 de def clu super act. person. Rebuff. in prast. Constit. reg. num. 4.*

tieres, dont la cognoissance n'appartient à mesdits seigneurs des Requestes n'a ladite Cour de Parlement, ledit Procureur general du Roy les fera renuoyer touſiours par deuant les Iuges ordinaires, quand ores les parties s'accorderoient de plaider par deuant mesdits seigneurs des Requestes, ou en ladite Cour, où les causes y estre renuoyees: comme il est dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 43. & 44. Et fait à sçauoir que par lesdictes Ordonnances l'on ne peut vser desdictes lettres Royaux ne Committimus, [apres l'an] & iour de l'impetration d'icelles, & sont suranuees, ainsi que les mandemens de protection de scolarité, & autres lettres Royaux de iustice: & conuient renouueller lesdites lettres de Committimus tous les ans. q

Et si au iour du rẽuoy celuy qui l'a fait faire, r ne cõpare, l'on donne Defaut contre luy: & par vertu d'iceluy il est declaré contumax, & la cause renuoyee par deuant le premier iuge. Et si celuy à l'encontre duquel est fait le renuoy, se defaut, il estoit pareillement par cy deuant declaré contumax, & forclos de demander la cause estre renuoyee ailleurs & condamné és despens: mais ie douterois que ce stile à present n'eust lieu, par le moyen s de l'Ordonnance derniere, par laquelle l'on ne peut bailler aucune sentence contre les contumax, iusques à ce que le demandeur ayt informé du contenu en sa demande: dont i'ay traicté cy dessus amplement. Et parce ie croirois que si c'estoit le demandeur qui eut fait faire le renuoy, que sans doute il ne pourroit auoir ledit profit dudit defaut contre le defaillant, non plus que s'il l'auoit faict conuenir par deuant autre iuge: ainsi qu'auons dit cy dessus. Mais il n'aduient pas souuent que le demandeur face faire le renuoy: car il seroit condamné és despens de la procedure faite par deuant le premier iuge: & pluſtoſt le demandeur fait conuenir de plain par deuant mesdits Seigneurs des Requestes: auquel cas il est certain qu'il n'a autre profit du premier Defaut, sinon qu'il auroit par deuant autre iuge. Mais si le defendeur faisoit faire le renuoy, & le demandeur se defailloit, ie penserois que le defendeur pourroit auoir ledict profit du defaut contre ledit demandeur, sçauoir est, que ledict demandeur seroit forclos de ne pouuoir demander la

r Cecy est tiré des Annotations.

1539. art. 24 *Actore non probante, reus & si nihil præstit rit, absoluitur, cap. vlt. extr. de iureiur. l. vlt. C. de edendo.* prime palement en ce faict. Car il n'est pas question du principal, ains d'vne exception declinatoire ou du renuoy.

s Il y a quelques Iurisdictions esquelles par leur stil suffit vn conge de defaut, bien obtenu pour auoir gain de cause, & faire decheoir ledit appellant de sa cause d'appel. En quoy est grandement considerable le stil de chacune iurisdiction pour le faict de practique, ainsi qu'il a esté dit cy dessus.

der la cause estre renuoyee ailleurs, condamné és despens du defaut: car nous ne sommes és termes de l'Ordonnance derniere susdite: car ne pourroit ledit defendeur estre tenu d'informer d'autre chose que du renuoy pour auoir adiudication de sondit renuoy, dont il fait apparoir par escrit en obtenant ledit defaut: car quant à estre renuoyé de l'instance ie ferois doute, parce qu'il y a vne fois comparution par le demandeur en la matiere: & quand il y a comparu vne fois il n'est plus contumacé par vn seul defaut és Cours Royales & inferieures: combien qu'en cause d'appel en la Cour de Parlement, nonobstant que l'appellant ait comparu, neantmoins s'il n'est prest de plaider, il y a congé contre luy s'il a releué: & par vertu d'iceluy est declaré contumax: mais és Cours Royales il conuiēt obtenir deux defauts contre l'appellant comme contre l'intimé: jaçoit que tous appellans soient demandeurs.

v Par l'Ordonnance du Roy François I. 1536. art. 20. Les appellations interiettees des Preuosts & Cōseruateurs des priuileges des Vniuersitez, ressortissent sans moyen en Parlement, fors pour l'execution de leurs iugemens & sentences.

x *Vide cap. fi quis contra, extra de for. cōp. cap si à sub delegato, ext. de offic. delegat.*

7. Aussi conuient sçauoir, que mesdits seigneurs des Requestes ne le Conseruateur des Priuileges Royaux octroyez aux Vniuersitez ne cognoissent point des [u] causes d'appel, quand ores l'appel seroit interietté du Sergent, [x] executeur de leurs Sentences. Et si mesdits Seigneurs des requestes ou leurs enfans ont procez en matiere personnelle ou possessoire, les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy en auront cognoissance en leur Auditoire à Paris, comme il est dit par l'ordonnance [y] du Roy Loys douziesme Article quarante cinq.

Les conseruateurs n'ont aucuns Huissiers ou Sergens: ains leurs iugemens & sentences sont mises à execution par les Sergens ordinaires. Au moyen dequoy comme il a esté dict cy dessus, il nous les faut tenir pour Iuges deleguez. *vt notatur in d. leg. à diuo Pio, in 1. Resp. D. de re iud.*

DES

y Mise au liure premier de la Conference des Ordonnances, Tit. 16.

DES MATIERES ESQVELLES on ne peut decliner la Cour & iurisdiction: ny demander le renuoy, mesmes en recognoissance de cedule.

CHAP. XXIX.

1. *En quels cas renuoy ou declinatoire n'a lieu.*
2. *Recognoissance de cedule.*
3. *Quelles personnes sont tenues recognoistre ou nier le seing & escriture faits par autre.*
4. *Quittances d'vn Commis en Office public font foy, sans qu'autrement elles soyent recogneuës.*
5. *On doit recognoistre ou nier la cedule, iaçoit que le iour du payement ne soit escheu: & de la protestation qu'on fait en recognoissant sans approuuer le contenu.*
6. *Esquels cas on n'est tenu recognoistre ou nier.*
7. *En quels cas on ne peut decliner la Cour.*

REste maintenãt à declarer les matieres esquelles n'a lieu aucun renuoy, obeissance, ou declinatoire. Et premierement, suiuant l'Ordonnance, [a] derniere, 1539. art. 92. celuy qui est adiourné en sa personne en recognoissance de cedulle, sera tenu la cognoistre ou nier en sa personne, ou par Procureur specialement fondé, par deuant le Iuge seculier en la iurisdiction duquel il sera trouué, sans pouuoir alleguer aucune incompetance, & ce auant que partir du lieu où les parties seront

a L'an 1539. Au parauant laquelle Ordonnance il auoit esté iugé, mesme aux grands iours de Poitiers le 10. iour d'Octobre 1531. & en Parlement le 26. Auril 1532. qu'on estoit tenu recognoistre ou nier son seing & escriture. En ceste matiere nous deuons garder l'Ordonnance derniere 1563. art. 10. mise au 4. de la Conference des Ordon. Tit. 2. & par nous recitee cy dessus chap. 4. Au reste quand l'Ordonn. ancienne parle que l'on est tenu recognoistre par deuant vn iuge seculier, il s'entend du iuge ordinaire: tellement que le iuge d'appel n'en deuoit cognoistre: Arrest donné en la grand Chambre le 10. May 1527. sinon que l'on ne peust trouuer l'ordinaire. Au surplus il se faut arrester à la derniere Ordonnance. Rebuffe *Tract. de sent. exec. Art. 1. glos. 1. nu. 47.* dit que quand le contract est obligatoire de part & d'autre, si l'vne des parties n'a satisfait, il n'y eschet aucune condamnation de garnir, *videntur resilire l. 1. C. quando liceat ab empt. disc.* arrest du 15 iour de Feu. 1544 entre M. René Chaudiere & M. Iean des Landes. (Notez que ceste maniere de recognoistre son seing ou cedule est prins & tiré de ce qui est traitté *in l. quum ab initio & l. sequent. D. Quemadm. test. aper.* Toutefois il se peut prendre & tirer de plus loing, *Cicero orat. in Catil. Cognouit & Statuit manum suam.*

seront trouuees : autrement la cedule sera tenue pour confessee par vn seul defaut, & emportera hypotheque[b] dés le iour de la sentence, comme si elle auoit esté confessee. Dont appert que pour cognoistre ou nier, le debteur n'est pas bien conuenu au lieu, où il doit faire le payement, ou au lieu où la cedule a esté faicte, s'il n'y est trouué.[c]

3. [Vient icy à noter,] qu'apres la cognoissance faicte, si le demandeur requiert garnison de main, le defendeur peut requerir estre renuoyé par deuant son iuge, comme cy dessus a esté par nous dit, où auons traicté des cas esquels les gens d'Eglise peuuẽt estre conuenus en la Cour laye: & ainsi en fut dict par Arrest le 16. iour d'Octobre 1531. és Grands-Iours à Poictiers. Et combien que les cedules ne soient du faict du seing & escriture du defendeur, neantmoins[e] il est tenu recognoistre ou nier, comme vn heritier le seing du defunct : la femme le seing de son feu mary, ou encores viuant le Reli-

b *L. Scripturas & Auth. qua sequitur l. cum tibi*, C. *Qui pot. in pign. or. cap. si cautio, extr. de fide instrum. Nouel. 34. & Inst. Edict. 9. cap. 4.* l'Ordonnance 1539. art. 93. est formelle, mise au liure 4. de la Conference des Ordonnances, tit. 2. Si la recognoissance est faite deuant le Iuge Ecclesiastique, cela n'emporte aucune hypotheque: iugé par Arrest le 18. iour de Mars 1525. & depuis par autre Arrest du 27. iour de May 1527. vn quidam ayant recogneu par deuant l'Official de Langres, fut condamné à garnir. Rebuffe, *Tract. de sent. execut. art. 1. gl. 1. num. 28. & 29. Vide eumdem, Tom. 1. Tract. de Chirogr. & cod. recog. gl. 1. art. 1. & in præf.*

c Charles IX. 1563 tit. 10. corrige ceste practique : laquelle Ordonnance est entierement gardee & obseruee. Notez que l'Ordonnance s'entend par personne habile à recognoistre. *Notatur in l. 1. C. de sacr. eccl. Rebuff. Tom. 2. Tract. de Chir. & cod. recog. in præf. num. 73. art. 1 gl. 1. num 8. 10. 11. 12. 13. & 14.* P.G.

*. *Vient icy à noter.*] Ceste clause d'Imbert est abrogee par l'Ordonnance de Rouſſillon art. 10. Declarons tous Iuges, tant de nous que de nos subiects, competans pour la recognoissance ou denegation des cedules ou promesses par escrit, contre les personnes trouuees sur les lieux hors leurs domiciles. Et quant à la garnison si elle est requise, nos Iuges la pourront ordonner contre quelque personne que ce soit, ores qu'elle soit Ecclesiastique, en baillant delay competant de garnir en deniers, ou quittance vallable au lieu de la condemnation, ou du domicile ordinaire du debiteur, au choix d'iceluy, si par contract il n'est autrement obligé. B. A.

d Chap. 24. par Arrest du 16. iour d'Octobre donné aux Grands-Iours de Poictiers 1531. recité par l'Autheur cy-apres, il a esté iugé au profit d'vn appellãt auquel on auoit denié le renuoy pour la garnison par deuant son Iuge ordinaire. Ce qui est aussi declare par les Ordonnances du Roy François premier 1536 article seiziesme. Mais depuis est interuenuë celle du Roy Charles neufiesme 1563 article dixiesme cy-dessus alleguee, qui porte que les Iuges Royaux peuuent ordonner contre toutes personnes la garnison, si elle est requise en baillant neantmoins delay competant de garnir au lieu du domicile. Il a esté iugé par Arrest du vingt vniesme Mars en Audience, 1575. que le demandeur estoit receuable à demander la garnison au cas de grand debat & contestation. Au reste ie ne veux pas oublier que Rebuffe escrit article premier, *gloss. 1. num. 30* que par Arrest du quatriesme iour de May 1529. l'exploict fut annullé, la partie n'ayant esté trouuee en la iurisdiction. Autres pareils Arrests des 2. Iuin, 1545. & cinquiesme iour de Iuillet 1550. recitez par Papon liure huictiesme des Arrests tit. 2. Arrest 1. & 7. par autre Arrest du troisiesme Auril 1480. apres Pasques, on n'est tenu recognoistre, ou nier cedules, sinon qu'elles soient obligatoires: lequel Arrest est aussi recité à la fin du titl du Parlement Latin, Arrest 89.

e *Ioann. Gall. quæst. 234. & 363. Vide Rebuff. art. 1 gl. 1. num. 42.* où il faut lire 1531. & peut declarer les biens estre hypothequez auant que renuoyer.

le Religieux[f] & successeur Abbé, le seing du predecesseur Abbé : le maistre le seing de son facteur.[g]

Mais si c'est vn Officier public, qui commette vn commis à 4. l'exercice de son office, [h] il n'est point mestier luy faire recognoistre le seing ou escriture de son Commis concernant l'Office, auquel il est commis : les quittances par luy baillees, ou autre escriture de luy touchant son Office, fait foy, & preuue comme vn instrument passé par Notaires, & ainsi a esté dict par Arrest donné par les Generaux Conseillers, sur le faict de la Iustice à Paris. En aucuns lieux toutesfois l'on vse autremẽt: car l'on appelle à droict [i] l'heritier, à ce qu'il ayt à dire les causes pour lesquelles il entend empescher que le demãdeur ne verifie le seing du defunct, ou bien pour cognoistre ou nier ledit seing, ou luy voir permettre iceluy verifier par tesmoins. Et toutes lesdites manieres reuiennent à vne: car l'heritier n'est appellé en recognoissance, sinon afin qu'il n'ait occasion de dire au demandeur, que sans propos il s'est mis en frais de verifier la cedule, & que s'il eust appellé pour la recognoistre, il eust cogneuë. Mais le stil d'appeller à droict pour recognoistre, est encores meilleur: car c'est chose de grand'hõte & des-hõneur, nier 5. le seing du defunct, duquel l'on est heritier ou successeur : & pour ceste cause facilemẽt l'on ne viẽt pas à nier ledit seing, ou si l'on est appellé pour voir estre permis verifier ledit seing, l'on le permet & consent aisément. L'on est tenu recognoistre la [k] cedule auant que le terme soit escheu, & jaçoit qu'en recognoissant l'on die que l'on recognoist le seing ou escriture, sans approuuer le contenu: toutesfois en recognoissant l'on approuue le contenu: car la lite protestation est contraire à l'acte, & ce quant à la garnison de main seulement: mais quant au principal, le contenu n'est point approuué: car l'on peut alleguer moyens pour l'impugner, comme l'on a signé ou escrit par erreur ou circonuention.

Il y a certains cas esquels l'õ est tenu de cõgnoistre ou nier: com- 6. me si la cedule [m] n'emporte obligation, comme quand elle est faicte sans cause. Toutesfois il peut aduenir, que combien qu'elle ne porte

f Ioan. Gall. quæst. 146. Auffr. in Arrest. 157. & 172. Rob. Tom. 1. Tract. de Chirog & ced. rec. gl. 1. num. 4.

g Accurs. in §. si quis autem numerationem: in verbo, eos tutores, in Auth. De triente & semisse, tient que l'on n'est point tenu de recognoistre ou nier le seing & escriture de son Procureur & entremetteur de ses affaires: lequel nous ensuiuons. Rob. ibid gloss. 1. nu. 6.

h Cecy est pris des annotations.

Le Receueur & son Cõmis exercent vn office public, & seroit le pauure peuple vexé & trauaillé, s'il estoit tenu verifier le payement fait à vn commis, autrement que par la quittance d'iceluy, ou bien à ses frais retirer vne quittance en presence de Notaires & tesmoins. Salicet. in l. exemplo. C. de prob. & refert Felin. in c. 2. nu. 26. extr. de fide instrum.

i Cecy est aussi pris des Annotations: & les l. hæres absens. D. de iudic. l. vnic. C. vbi quis conueniri certo loco &c. ont contraires. mais elles ne sont à present en vsage, comme plusieurs autres. Traicté des loix abrogees liure 3 Synt 140 & 103 & l 6 col. 124.

k Iugé par Arrest du 17. Auril 1523. DD. in l. omnibus & l. non quemadmodum. D. de iudic. Papon liu. 8. des Arrests T. 2. Arrest 1.

l Vne cedule estant recogneue, on approuue tout ce qui est contenu en icelle. Innoc. in c. post cessionem. extr. de prob.

m Ioann. Gall. en ses questions fol. 126. in par. vel. Idem iuris est. quant il n'est point ex-

porte cauſe, toutesfois l'on eſt tenu la cognoiſtre ou nier, [n] comme quand elle ſert pour adminicule, ſçauoir eſt que la cauſe eſt prouuee quelque peu d'ailleurs, & auſſi eu eſgard à la qualité des parties, commettre entre marchands, certes l'on peut eſtre contrainct cognoiſtre ou nier, non pas purement & ſimplement, mais à telle fin que de raiſon.

Car comme vn euſt baillé à ſon hoſte à Paris cedule, par laquelle il recongnoiſſoit luy deuoir certaine ſomme de deniers pour toutes choſes, ſans autres cauſes, & l'hoſte decedé, ſa femme ſe fuſt remariee, le ſecond mary faict adiourner ce debteur, pour recognoiſtre ſa cedule, il la recognoiſt, le demandeur requiert garniſon de main. Le defendeur le contredit, parce qu'il n'y auoit cauſe en la cedule. Ledit demandeur dit qu'il y auoit cauſe en ces mots, pour toutes choſes: attendu qu'il auoit eſté hoſte en la maiſon du crediteur nommé par la cedule. Le iuge condamne le debteur à garnir la main: dont ledit debiteur appelle. En la cauſe d'appel l'appellant confeſſe auoir demeuré chez ledit hoſte & l'intimé eſtre mary de la femme: & qu'auparauant elle eſtoit mariee auec le crediteur nommé par la cedule. La Cour met l'appellation & ce dont eſtoit appelé au neant: & veuë la dicte confeſſion dudict appellant elle le condamne à garnir. Car il n'eſtoit point apparu deſdits faicts audict iuge *à quo*: & fut l'Arreſt donné le 11. iour [o] de Decembre 1544. Semblable arreſt fut donné pour vn Principal d'vn College de Paris, combien qu'il n'y euſt par la cedule aucune cauſe, pour laquelle la ſomme fuſt donnee, comme recite monſieur Rebuffe au premier Tome de ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux, fueillet cxci. où il allegue vn arreſt de meſme date, que celuy maintenant par moy allegué, il dict auſſi au fueillet 212. que l'on ne peut demander telles recongnoiſſances par deuant les Conſeruateurs des Eſcoliers, ſinon qu'incidemment il fuſt neceſſaire en vne cauſe, qu'il auroit par deuant les Conſeruateurs. Ce que ie trouue fort dur ſi l'Eſcolier eſtoit demeurant en l'Vniuerſité: car ie penſe que lors il y ſeroit bien conuenu. Pareillement l'on eſt tenu cognoiſtre ou nier, ſi par la cedulle il n'eſt point eſcrit que le ſeing apposé en pié ou l'eſcriture, eſt de celuy qui confeſſe deuoir: neantmoins en ce cas, comme au precedent, l'on ſeroit tenu cognoiſtre ou nier à telle fin que de raiſon. D'auantage l'on [p] n'eſt point tenu de cognoiſtre ou nier en matiere poſſeſſoire Beneficiale aucune

primé en l'eſcriture de la cedule, que c'eſt le ſeing de celuy qui eſt obligé par icelle. *Anton. Corſet. in ſingul. verbo, epiſtola.* & ainſi a eſté iugé par Arreſt mis à la fin du Stil de Parlement Latin. Arreſt 110. lequel eſt auſſi recité par *Gallus d. queſt. 234. Paul. Caſtr. in l. cõparationes, C. de fide inſtrum. Rebuff. Tract. de Chirograph. & cedull. recogn. Artic. 1. gloß. 1 nu. 44.*

n *Felin. d. cap. ſi cautio in 3. col. extr. de fide inſtr.* recite ces cas, *l. cum de indebito. §. vlt. D. de probat. 2. §. circa. D. de dolit. except.* Iugé par Arreſt du 10. iour de Decembre, 1527. ſur vn appel du Preuoſt de l'Hoſtel, qu'en ce cas on n'eſt point tenu de garnir, ainſi qu'eſcrit Rebuffe, *Tit. de Chir. & ced. recog. in præf. num 66.*

o Rebuffe, *in præfat. tract. de Chirog. & ced. recog. nu. 67.* cotte ceſt Arreſt du 2. iour de Decembre 1544. & vient la faute du nombre 11. & 2. la vraye date eſt 2. comme il ſe cognoiſt par les Annotations.

p Cecy eſt pris des Annotations.

cune escriture [q] comme quictances, fermes, & autres semblables iusques à ce que la recreance soit vuidee : car veu que par les Ordonnances Royaux on doit vuider par titres, si l'on estoit tenu cognoistre ou nier, au cas de niance, il s'ensuiuroit que l'on pourroit monstrer du [r] contraire par tesmoins : & par ce moyen indirectement l'on receuroit preuue de tesmoins contre l'Ordonnance, & ainsi fut dit par [s] Arrest le 22. iour de May 1526. Toutesfois il semble à aucuns que c'est bien dur, & que l'inconnenient susdit pourroit estre tollu, quand l'on contraindroit seulement à cognoistre ou nier, & en cas de nyance l'on differeroit la verification iusques apres la recreance vuidee : car il peut aduenir que celuy contre lequel on demande cognoissance, cognoistra : & ce seruira à partie aduerse, pour la iustification de son titre. Et aucuns disent auoir esté donné Arrest : par lequel en ce cas mesmes vne partie auroit esté condamnee à recognoistre ou nier à telle fin que de raison: & entre autres Rebuffe en ses Commentaires au mesme tome allegue vn Arrest du 19. iour d'Auril 1531. [t] Par lequel fut dit, qu'vne partie recognoistroit son seing en vne matiere Beneficiale possessoire quant au chef mesmes de la recreance : mais que sa partie ne s'en ayderoit, sinon qu'au chef de la maintenuë, pour crainte que cependant la partie de laquelle on demandoit la recognoissance, ne mourut. Ce que ie trouue fort equitable. Mais ie m'esmerueille de ce que ledit Rebuffe allegue vn autre Arrest portant mesme chose, que ledit Arrest dudit mois d'Auril : lequel Arrest est à mesme date, que celuy que i'allegue, par lequel fut dit, que la partie quant à ladite recreance ne recognoistroit & ne nyeroit. Sçauoir est du vingtdeuziesme de May 1526. Parquoy il faut penser, que cest erreur est procedé pour la diuersité des extraits des Arrests, où luy & moy auons pris cest Arrest de l'an 1526. ou bien que l'vn a esté donné en vne chambre, & l'autre en l'autre, en mesme iour. Mais en tout euenement, ie trouue plus equitable que l'on soit tenu recognoistre, voire quãt à la recreance. Car si la partie recognoist, il ne faut point faire de preuue : si elle ne recognoist, ains nie, il faut reseruer à en faire preuue à la maintenuë.

Or [u] pour venir à nostre principal propos l'on ne peut semblablement decliner quand l'on est conuenu pour declarer pour quelle part & portion l'on est heritier du deffunct, car il faut faire la declaration auant qu'estre r'enuoyé par deuant son Iuge. Et conuient 7.

que celuy

[q] En matiere prof.ne, la recreance est quelquesfois adiugee sur les titres. Arrest du 11. Mars 1543 Rebuffe, *Tract. de sent. exec. art. 1. glos. 7. num. 10.* S'il y a seulement Bulles la recreance ne s'adiuge sur la signature : mais on peut demander le sequestre & recreãce de la pension Ecclesiastique. Arrest du 12. iour de May 1543 *Rebuff 8. ib. gloss. & in Prax. Benefic.* Enchiridion de nostre Autheur, *in verbo* simple signature, p. 48. la derniere Edition.

[r] *Argum. l. oratio D. de ritu nupt.*

[s] Rebuffe *Tom. 1. Tract. de sent. exec. art. 1 glos. 7. nu. 8.* cite ce passage de l'Autheur : Aucũs notẽt ces Arrests du 25. Auril 1531. & 10. May 1527.

[t] Apres Pasques par M. Verius contre le Secretaire de sainct Martin des Champs, Papon liure 8. des Arrests, tit. 11. Arrest 5. 6. & 7.

[u] Papon liure 8. tit. 11. Arrest 5. cite cest Arrest du 29. iour de May 1526. contre François du Puy. *Vide l. quotiens. C. de iudic.*

que celuy qui appelle à droict pour auoir ladite declaration, exprime & declare la demande qu'il veut intenter auant que le defendeur ſoit tenu faire declaration : ſçauoir eſt comme s'il demandoit declaration pour quelle part & portion il eſt heritier, pour ce fait, auoir payement de la ſomme de cent eſcus deuë pour cauſe de preſt, pour la portion qu'il declarera eſtre heritier du defunct: & la declaration faite, il ſera renuoyé par deuant ſon Iuge. En outre quand vn Notaire eſt adiourné par vertu de Compulſoire pour ayder à vne des parties contendans en certains procez meus par deuant luy d'aucuns contracts par luy receus, & il eſt refuſant de ce faire : ou bien ſi le Iuge interloque que quelques perſonnes ſeront adiournees par l'inſtruction du procés : en ce cas le Notaire ou autres perſonnes ainſi adiournees ne pourront decliner. Au moyen dequoy ceux qui ſont appellez pour voir pouruoir de Curateur au mineur en la cauſe pendant par deuant le Iuge, ne peuuent decliner ſa iuriſdiction : ne le Seigneur au fief duquel le mineur eſt demeurant, n'en peut demander le renuoy ou obeiſſance car c'eſt vn preparatoire, & le plus ſouuent on a de couſtume d'ordonner curateur le Procureur qui eſt pour le mineur en la cauſe. [Toutesfois] quant il eſt queſtion de pouruoir de tuteur à vn mineur, pour l'adiourner pour reprendre ou repudier vn procez pendant en Parlement, on a lettres Royaux addreſſans au premier Sergent Royal, par leſquelles eſt mandé faire pouruoir le mineur de tuteur par ſon Iuge ordinaire, ou adiourner ledit tuteur pour reprendre ou repudier. Ce qui eſt fondé en bonne raiſon : car le Seigneur feodal a grand intereſt à pouruoir de tuteur, parce qu'il y a emolument à cauſe de la iuriſdiction, tant pour la façon de l'Inuentaire des biens du mineur, que de ſon Seel de tutelle. Ce qui ceſſe, quand on pouruoit de Curateur en la cauſe : car il n'eſt tenu faire Inuentaire.

Auſſi vn marchand trouué és Foires de Fontenay le Comte & N'yort, s'il eſt conuenu pour marchandiſe vendue & liuree en l'vne deſdites Foires par deuant les iuges deſdites villes, il ne peut decliner deſdits iuges. Mais le Sergent, meſmement quand on a promis payer eſdites Foires & qu'il y a Cedule ou obligation, peut ſaiſir le cheual ou les marchandiſes que le debteur a en l'vne deſdites Foires, iuſques à ce qu'il ayt comparu & baille caution

x Cecy eſt auſſi pris des annotations Latines, où l'Autheur dit qu'il a eſté ainſi iugé par Arreſt ſans le dater. P.G.

[Tout-fois] Aujourd'huy l'on ne renuoye point les Mineurs pour eſtre pourueus de tuteurs par deuant le Iuge des lieux: car ſur la proviſion celuy qui ſeroit nommé tuteur pourroit appeller, & pour empeſcher ceſte lõgueur & obuier à ceſt inconuenient l'on les pourueoit en la Cour. B. A. y Il y faute au date de l'Arreſt, & faut corriger & lire du 23. iour de May mil trois cens cinquante ſept. Il faut adiouſter auſſi ce que Paul de Caſtre eſcrit fort à propos, & conuenable à la practique *in l. Ordinarij C. de rei vindic.* où il reprend Balde, qui ſur la loy, *quotiens, Col. de indic.* ſus allegnee, il tire vne conſequence fort abſurde de ceſte maxime de droict, Que qui eſt le Iuge, &c. Comme il eſt mis ſuccinctement dans noſtre texte: & lequel Paul de Caſtre cite en argument la loy *ſi quis. C. de rei vindic. idque ex facto in Brixia accidiſſe refert. Vide gloſ. in l. ſi pater. C. ne de Bar. de funct. & in cap. cum plures. De offi. delegat. in eandem Paul. de Caſtr. Conſil. 68. Alex. Immol. & Iaſon. l. quotiens.*

tion d'ester & fornir en droict, & domicile en ladite ville, & où il est adiourné. Ce qui est confirmé par ce que traite Rebuffe és Cõmentaires qu'il a fait sur les Ordonn. Royaux au Tome premier, feuillet xciii. & allegue ainsi auoir esté iugé par arrest du 23. iour de May 1526 plus ce que dessus est confirmé par vne maxime de droict qui est le Iuge de la cause preparee [z] est le Iuge du preparatoire. Mais pourtant l'illation qu'aucuns ont faite: que si aucun lay est conuenu par deuant le Iuge d'Eglise pour voir relaxer le debteur du serment par luy faict par l'obligation, comme estant icelle obligation simulee, ou autrement nulle, & reprouuee: le Iuge d'Eglise pourra cognoistre de la nullité de l'obligation. Car cela ne peut auoir lieu en ce Royaume, auquel vn lay ne peut estre pour tel cas conuenu en cour d'Eglise. Et ce quant aux exceptions declinatoires.

z *Iudex recto de omnibus cognoscit, sine quibus sua iurisdictione fungi nequit, l. 2. & ibi Bart. D. de iurisdict. omn. iudict.*

SATISDATIO IVDICATVM solui aut litem, sublata.

CAP. XXX.

Porrò à fori præscriptione ad alias exceptiones tempestiuus nobis sit transitus. Verum id vnum cupimus, reum prius commonefactum, vt de iudicij base subfulcienda sollicitus sit. Non enim actor hodie apud nos [a] iudicatum solui, aut iudicium peragi satisdat. At si actor sit peregrinus, & regni finibus procul larem foueat, reus postulabit, vt procuratorem, qui forum in quo agitur frequentet, ad cœptam litem dare compellatur, ac in eiusdem fori territorio domicilium constituere, [b] in quo requiratur, quoties opus erit. Idem quoque iuris aduersus actorem,

a ce chapitre Latin n'est au texte Frãçois, à tout le moins en ce lieu: mais il a mis & rapporté fidelement cy dessus, chapitre 17. tant ce qui est au texte Latin, qu'en la plus grand partie des annotations Latines: C'est pourquoy il n'en a esté besoing d'en faire aucune nouuelle traduction ou paraphrase.

b Caution de payer le iuge, se doit donner par l'estranger. *Faber in § sed hodie. Inst. de satisd. & in auth. generaliter. C. de Episc. & cler. Specul. tit. de satisdat. §. 1.* suiuant le *cap. deputati extr. de iudic. Ioan. Gall q. 49* Les François originaires ne sont aucunement tenus de bailler ladite caution, encores qu'ils ayent faict cession de biens, ou soient notoirement insoluables Arrest donné en l'Audience le 14. Feurier 1569. entre Iacques Loye, dict le Relit appellant contre vn nommé de l'Aube intimé: par lequel fut infirmee la sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenant, en emendant ordonné qu'il ne seroit tenu bailler caution, L'estranger, ores qu'il soit de la Franche Comté doit bailler caution. Iugé plaidant Choppin, par Arrest du 26. Nouembre 1576. en vne proposition d'erreur, qu'outre la consignation il bailleroit caution en France de deux mil cinq cens liures. Cela auoit esté auparauant iugé par plusieurs Arrests mesmes l'vn du 28 Auril 1567. plaidant Chopin, de bailler caution du iugé. *Secus*, s'il y auoit immeubles, *l. Sciendum. D. qui satisd. cogantur.* A ceste mesme occasion ils ne sont receus

rem[c], *quum aduena est, obseruatur. Quapropter competitorum vterque huic rei prospiciendum studeat : alioqui tam præstabit curam diligentiámque, vt quoties quidpiam aduersario erit denunciandum, eius domum curet adeundam.*

à faire cessiõ de biens, iugé par arrest du 2. Auril 1565. de releuee contre vn Marchand de Lubec, proche de Dannemarch Autre du 2. iour de May de releuee 1565. *Sueton. in Cæsar. Tacit. 5. Annal. Cæsar. lib. 3 Commen. Iustinian. l. 4. C. Qui bonis cedere poss. ss.* Autre Arrest donné à la Tournelle le 7. iour de Iuin 1578. Deux estrangers plaidans l'vn contre l'autre, estans respectiuement demandeurs, doiuent bailler ladite caution l'vn à l'autre de l'euenement du procez, & de payer le iugé tant pour le principal, que pour les despens. Arrest du 23. Aoust 1571. *Secùs*, s'il est defendeur *Authent. lib. II. C. de litis cont. Auth. generaliter. D. de episc. & cler.* Ledit Arrest fust donné entre Emanuel d'Arrouge d'vne part, & Antoine Vast d'autre. Toutefois par autre Arrest du 20. iour de Decembre 1595. donné à la Tournelle, à huis clos, entre deux Cheualiers de Malte, confreres par leurs statuts, l'vn d'eux fut receu à plaider, sans bailler caution Chopin, *de Doman. lib. 1. tit. 11. n. 7. & 34* Bacquet 2. Traicté du droict d'Aubeine, chap. 16. Rob. 4. *Rer. iud. cap. 11.* Conference des Ord. Royaux liu. 7. tit. 12. & 2. partie: Conf. des Coust. tit. 5. en l'Addition.

c *Idem de reo statuendum est.* Nous auons en France les deuolutaires qui sont tenus par l'Ordonnance bailler ceste caution. Henry II. 1557. mise au premier liure de la Conference des Ordonnances, tit. 2. Arrest du 10. Ianuier 1581.

DES EXCEPTIONS ET DEFENSES DIlatoires & peremptoires, & quand elles se peuuent cumuler ou separément proposer: ensemble des fins de non receuoir.

CHAP. XXXI.

1. *Exemptions sont de deux sortes, dilatoires & peremptoires.*
2. *Exceptions dilatoires.*
3. *Exceptions peremptoires.*
4. *En matiere d'appel & de complainte, on est tenu defendre à toutes fins.*
5. *L'appointement en preuue, s'il vuide les fins de non receuoir.*

2. POurce voyons à present des autres exceptions, lesquelles sont de deux manieres ou especes : sçauoir est dilatoires[a] & peremptoires. Les dilatoires sont, fins de non proceder, ou de non receuoir. Les peremptoires sont, fins de non valoir. Les dila-

a Fins de non receuoir, *sunt vel temporales & dilatoriæ, vel perpetuæ & peremptoriæ, cum nullus est aditus ad litigandum, omnis motus & spes litigandi præcluditur, vt ait l. vlt. bene à Zenone. Co. de quad. præscript. cum quis à limine iudicij repellitur. l. vlt. Cod. sent. rescindi non poss. Cic. in Partition. orat. Ante iudicium tractatur de constituendis actionibus accipiendis subeundisque iudicijs, cum sit nec actio illi qui sit, aut iam esse desierit, aut illa ne lege, hisve verbis actio quæritur.* Fins de non proceder, *fori præscriptiones, qua forum declinant.* Elles se doi-

Les dilatoires doiuent estre proposees auant les peremptoires. Toutesfois si le defendeur veut: il les proposera bien toutes ensemble, mais protestera qu'il entend les proposer subordinément, & que par les vnes il n'entend estre preiudicié aux autres: & requerra luy en estre fait droict par ordre. Neantmoins en deux manieres le defendeur est contraint de defendre à toutes fins, selon les Ordonnances du Roy Charles septiesme, article 82. sçauoir est és causes d'appel & de complaintes. Et par lesdites Ordonnances dudit Roy Charles, article cent trente quatre, quand le defendeur en autres matieres que d'appel & de complainte, a defendu par fins de non receuoir, peremptoires, & le Iuge ordonne que les pieces seront mises par deuers luy pour en ordonner, & puis interloque que les parties feront preuues, lors les fins de non receuoir sont tolluës & vuidees, & ne doit l'on plus y auoir esgard.

Autre chose seroit si les parties prenoient [c] appointement entre elles à faire preuues, ou si le iuge l'ordonnoit, sans voir les pieces du consentement des parties: car combien que ladite ordonnance art. 134. die, que quand vn procez se peut vuider par fins de non receuoir, & poinct de droict, le Iuge ne doit point appointer les parties en faicts contraires: toutesfois en ce cas, quand sans voir les pieces il les appointe de leur consentement en preuues, il n'est pas veu, selon mon aduis, vouloir tollir les fins de non receuoir: car ce seroit chose par trop pernicieuse, que par tel si leger appointement lesdites fins fussent vuidees, par lesquelles bien souuent l'on gaigne sa cause. Mais en l'autre cas, qui est quand il void les pieces, pource qu'il y a plus meure deliberation, le iuge est presumé vuider lesdites fins, & ne s'y arrester, s'il appointe en enqueste.

DES

uent alleguer au commencement du procez autrement elles se couurent en procedan *l. sed & si susceperit 52. in princ. D. de iudic. l. 40. §. pen. D. de Procurat. l. ita demum. Co. eod. tit. l. 4. C. de iurisdict. Bart. in l. quidam consenserunt. D. de re iudic. l. 19. C. de probat. l. pen. & vlt. C. de except. cap. 66. extra de appellat. Innoc. in cap. inter monasterium extra de sentent. & re iudic. Faber in §. appellantur, inst. de except. Peremptoriæ exceptiones etiam post litem contestatam ante sententiam obijci possunt, l. 2. C. sentent. rescript. non posse, l. 8. C. de except. l. 9. C. de præscript longi tem. l. 12. C. de fideiussor.* Aucuns distinguent les fins de non receuoir; & les fins peremptoires estre les fins de non-valoir, & ce outre la fin declinatoire.

b *Bartol. in l. scire. §. oport. D. de excus. tut. sentit exceptiones non necessario scribi. Anton. à Butr. in cap. quoniam extra de probat. Felin. in Rubr. extr. de except. iudicem in actis exceptiones iubere scribi. Vide cap. pastorali. extr. de except. d. l. fin. C. eod. tit.*

c Par Arrest du 1. iour de Decembre 1544. recité par Rebuffe, *in præfat. Const. Regiar. num. 104.* il est ordonné que les fins de non proceder ou de non receuoir, seront vuidees sur le champ. sinon qu'il fust necessaire de vuider le priuilege allegué, ou le faict proposé. Cela a esté mesme enioinct souuent aux Aduocats & Procureurs de la Cour, de vuider les fins declinatoires hors iugement, ensemble toutes autres causes legeres. Arrest du premier iour plaidoyable, 20. Nouembre 1582. Voyez les Ordonnances de Charles VII. 1453. art. 134. Loys XII. 1507. art. 64. François I. 1535. chap. 12. art. 11. Henry III. 1579. art. 154. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 1. Voyez la Conference des Ordonnances, liure 2. tit. 4.

DES EXCEPTIONS ET DEFENSES qui se proposent en matiere de Complainte, & de nouuelleté ensemble du sequestre, restablissement, Subrogation & main-leuee d'vn Benefice.

CHAP. XXXII.

1. *Raison de l'ordre tenu par l'autheur en ce Chapitre.*
2. *Defenses en matiere de complainte.*
3. *Cause pour empescher le Sequestre, & du remede de la Pragmatique sanction au Titre* De pacificis possessoribus.
4. *En quelles matieres n'eschet que sequestre verbal : & la forme du sequestre.*
5. *Quand le Sequestre peut estre empesché par titre.*
6. *La forme d'executer vne sentence de sequestre.*
7. *Commissaires au faict du sequestre.*
8. *Du restablissement en matiere de complainte.*
9. *De la main-leuee d'vn Benefice contentieux.*
10. *Comment on peut empescher la main estre leuee par des lettres de subrogation.*
11. *En quelle chambre de la Cour faut presenter lettres Royaux de subrogation.*
12. *Regle de Chancellerie touchant la subrogation interpretee.*
13. *Lettres de subrogation doiuent estre presentees dans l'an & iour.*

1. COmme nous auons par cy-deuant traitté la maniere de proposer demande en Complainte, exposons comment l'on doit defendre aussi à la Complainte. Le defendeur doncques pour ses defenses alleguera possessions [a] contraires à celle du demandeur : conclura à maintenuë & recreance pendant procés comme le demandeur, & à despens, dommages & interests.

2. Et ne

a En matiere de complainte l'opposition vaut trouble. *l. nemo amitt. C. de adq. poss. l. si. in l. 1. vti possidet. Faber in §. aque Inst. de ac.* Mais l'exploict d'adiournement en matiere petitoire, ne trouble point. *Bartol. Chass. in com. conf. Burg. tit. de succ. §. 1. & Guid. Pap. quæst. 52.*

Et ne peut le defendeur defendre ne empescher le Sequestre, sinon par vn moyen: qui est, qu'il se die auoir possedé de trois [b] ans continuellement & paisiblement: & ce non seulement en matiere de propha- 3
ne, mais aussi en beneficiale: en laquelle aussi le defendeur triennal paisible possesseur peut obtenir lettres Royaux [c] en forme de Pragmatique sanction, au titre, *De pacificis possessoribus*, par lesquelles narration faite du fait & du procez, il sera mandé au iuge de la matiere, de faire inhibition & defence à partie aduerse & à tous autres, de non inquieter l'impetrant, *neque in possessorio neque in petitorio*. Lesquelles lettres Royaux le defendeur presentera à l'appel ou audience de la cause, & en requerra l'enterinement. Et peut s'ayder vn resignataire pour le regard de la possession de son resignant, mesmement s'il est encores viuant.

Il y a toutesfois aucunes matieres où l'on n'adiuge que Se- 4
questre verbal: comme quand la Complainte est formee pour quelque droict de [d] seruitude: & mesmement negatoire: ou que pour faire le sequestre, il faudroit faire demolition de la chose contentieuse. Et si l'on forme complainte pour la cessation, ou discontinuation du payement d'vne rente fonciere ou hypothecaire, l'on ne doit sequestrer que la rente, & non les choses pour raison desquelles elle est deuë. Toutesfois le iuge peut bien ordonner que le defendeur mettra entre les mains des Commissaires commis pour le sequestre de la rente, l'arrerage pour lequel la complainte est

b Iugé par arrest é Grands-Iours de Poictiers le 24. Octobre 531. *Bart. in l. sed & si discepta. tur. D. vbi pupill. educ. d beat.* contre l'opinion de Dyn, dit qu'en cõplainte il n'y eschet aucun sequestre. Toutesfois nostre Practique est receuë contre l'opinion de Bartole, selon les auctoritez & raisons alleguees par Balde, *in l. vlt. C. de ordin. cognit.* & Faber *in §. retinendæ Instit. de interdictis.* *Aufrer. decis Tholos. q.478.* recite plusieurs cas de droict Ciuil, esquels le sequestre a lieu *Fructuum sequestratio olim non fiebat nisi in iudicio possessorio, possessore videlicet victo, & appellante. Paul. lib 5 sent. tit pen. l 5. C quor. app. non recip. & interdum etiam victo petitore vt in casu. l. 21. §. vlt D. de appell. Porro de sequestratione rei mobilis vel dotis, vel fructuum alia exempla extant. l 7. D. Qui satisd. cog. l. 22. §. sin autem. D. sol. matr. l. 39. D. ad q. poss. l. 17. D. depositi, & lib. 2. Decr. tit. 17. & in quæst. l. litibus. C. de agric. & cens.* M. Ragueau en son Indice, f. 523. de la derniere impression, *in verbo*, Sequestration.

c *Clem. vn. De sequest. poss. & Pragm. sanct. tit. de pacif poss.* sont accommodees à nostre Practique Françoise *Aufrer. Decis. Thol. q 478. Guid. Pap. q 46. Bart. in l. licet. D. depositi. Panorm. in c. 2. De seq. poss. & fruct.* Au reste ces lettres, *de pacific. poss.* s'entendent que le Beneficier est possesseur triennal, & qu'il est troublé en son Benefice, ou au droict qu'il y pretend: desquelles est faict mention aux Concordats. *Tit. de pac. poss.* & és regles de Chancelleries. Rebuffe en fait mẽtion, *Tract. de causis Benef. poss. art. 6. gloss 1. nu. 10 11. 12. 13. 14 16. 17. & 18.* Le iuge baille sa sentence de telle façon, Auons enterriné & enterinons les lettres, &c. & en icelles enterinant, auons fait & faisons inhibitions & defenses à tels N. sur peine, &c. appliquer au Roy nostre Sire, qu'il n'ait à troubler, n'empescher, ne tenir en procés ledit impetrant, pour raison dudict benefice en petitoire n'en possessoire. Aucuns estiment que la regle *de Pacificis possessoribus*, a pris son origine de la loy d'Oubliance, publiee sous Charles VII. *Æmil. & Gaguin. in Carolo VII.* Imbert en son Enchiridion François, *in verbo*, Possession triennale.

d Cecy est pris des Annotations, *l. à quo* 45. D. *de damno infecto. Ad actorem, inquit ob contumaciam rei conuenti possessio est transf. renda, non quidem vt protinus destruatur opus: iniquum est enim protinus demolitionem fieri.*

te est formee, & les autres depuis escheuz, & qu'à defaut les choses subiectes à ladite rente seront regies par lesdits Commissaires. Toutesfois cela ne se fait gueres. [e] Semblablement, combien que la chose contentieuse soit incorporelle: toutesfois si l'exploict d'icelle peut receuoir aucune estimation à deniers, iceluy exploict estre estimé par le iuge, appellees les parties & gens à ce cognoissans, & les deniers de l'estimation estre sequestrez. Et quand deux contendent de quelque piece de terre en iugement possessoire, & qu'elle a esté ensemencee & labouree par vn mestayer & colon, le mestayer pourra empescher le Sequestre pour sa part qu'il a accoustumé prendre en la terre pour la façon d'icelle, selon la commune vsance du pays. Mais si l'vne des parties a labouré & ensemencé, elle ne pourra empescher le sequestre du total, ne de la partie qui eust appartenu au mestayer, s'il eust fait ou labouré. Et si le iuge d'vn siege, dont les appellations ne ressortissent nuement en la Cour, ordonne le sequestre, & y en ait appel, & que l'appellant ait lettres Royaux pour mettre son appel au neant: le sequestre doit estre executé pendant le procez de l'enterinement desdites lettres, sans preiudice du parsus de la contestation faite sur icelles. Et ne peut l'on empescher le sequestre, combien que l'on ait titre de la chose contentieuse: car le titre sans possession ne pourroit empescher la Maintenue, ne Recreance.

Semblablement pour empescher l'inuentaire des meubles & le deplacement en matiere de complainte: combien qu'on ait don, s'il n'y a clause possessoire par le don: comme clause de retention d'vsufruict ou de constitut de possession ou de precaire: comme il a esté dit par Arrest de la Cour cy apres allegué. Mais si la partie requeroit seulement la confession de l'inuentaire à ses despens, sans deplacement, l'on doit touſiours l'ordonner en matiere de complainte, combien qu'il y ait clause possessoire par le don des meubles, & acquests: pourueu qu'il allegue fait contre la donation, lequel s'il estoit prouué, periment la donation, comme si l'on disoit que le donateur lors de la donation estoit furieux, lequel faict i'ay veu receuoir par sentence & par Arrest, & ordonné que l'on feroit preuue dudit fait auant qu'adiuger Recreance, encores qu'il y eust clause possessoire par la donation, & a esté donné Arrest en plaidant le 7. iour de Iuillet 1516. par lequel fut mise vne sentence au neant: par laquelle auoit esté dit touchant vne pareille donation debatue d'insensibilité du donateur aucun sequestre & inuentaire ne seroient faicts, & en emandant le iugement fut dit qu'inuentaire seroit fait des meubles, lettres & titres des acquests immeubles, sans deplacer, & l'intimee condamnee en la cause d'appel.

Et y a aucuns qui sont d'opinion, que si ores par vne

[e] *Specul. tit. de contumac. in simili scribit, vt si contra libertum agatur pro operis vel non præstandis, vel non præstitis, illéque sit contumax, operæ illæ æstimari debent, & pro æstimationis modo, in bonorum quæ contuma. cu sunt, possessionem patronus mittetur.*

donation il y a clause par laquelle le donataire soit fait possesseur ou saisi de la chose donnee, que neantmoins sequestre doit estre faict : pource que par ce moyen des contredicts,& saluations, le sequestre pourroit estre beaucoup differé. Neantmoins ie sçay que par presence d'vn Iuge Royal dont les appellations ressortissoient sans moyen en la Cour de Parlement à Paris, fut dit qu'en certaine matiere de complainte formee pour raison d'vne succession vniuerselle, n'y auroit aucun sequestre ne inuentaire des meubles & acquests du deffunct : pource que la veuë d'iceluy en auoit don & clause possessoire de constitution de possession [g] & de retention d'vsufruict, [h] & luy fut la recreance adiugee, dont l'heritier se seroit porté appellant, mais par la Cour il auroit esté dit qu'il auoit esté bien iugé,& mal appellé. Ce qui auroit esté practiqué encores en cas plus douteux : sçauoir est qu'en faueur de mariage l'oncle donne aux enfans masles à procreer du mariage de sa niece & de son futur conioinct vne terre & seigneurie, de laquelle il reseruoit à soy l'vsufruict, le Notaire stipulant acceptant pour lesdits enfans, & ce auant l'Ordonn.derniere 1539.le donateur meurt suruiuans à luy des enfans dudit mariage, lesquels forment Complainte pour raison de ladite terre donnee à l'encontre des heritiers dudit donateur : & est la cause deuoluë par appel au Parlement de Bordeaux, dont elle fust euoquee au grand Conseil, par lequel ladite matiere fut vuidee au profit desdits enfans, tant à la recreance,qu'à la Maintenue. Mais cessant ladite clause de retention d'vsufruict, ou constitution de possession, sçauoir est que celuy qui transporte se constitue possesseur de la chose transportee, pour & au nom de celuy auquel il a transporté la possession ne seroit point transportee par la clause que les Notaires ont accoustumé mettre par les contracts, qui est, que la partie cede & transporte tout le droict,nom,raison & action, proprieté, & possession, & met en possession reale & actuelle.Car ladite clause ne saisit,ains seulement elle donne puissance à l'acquereur, d'apprehender la possession de sa propre authorité. Et se peut l'acquereur ayder de la possession de son autheur, & former complainte contre son autheur, s'il l'empesche, attendu qu'il est tenu garentir à son autheur la possession de la chose par luy transportee. Et à plus forte raison il peut former complainte contre le colon ou fermier de son autheur, s'il ne veut vuider les lieux transportez apres la sommation de ce deuement faite. Mais s'il a speciale hypotheque pour l'entretenement de la ferme ou location de la chose baillee à ferme : en ce cas il ne doit pas defendre à la Complainte ains le doit consentir, sans preiudice,

5.

f Cecy est extrait des annotations. La matiere de sequestre se doit iuger sommairement, *argum. l. 3 §. ibidem. D. ad exhib. Rebuf. Tract. de sent. exec. art. 8. gl. 4. nu. 4. & 5. sententia sequestri de iure exequi debet etiam, non obstante appellatione, l. Impp. §. fin D. de appell. Panor. in ca. 2. De sequ. poss. & fructuum.*

g *Vide l. quod meo. D. de acq. poss. l. certè. D. de præcar. l. quisquis. C. de donat.*

h Suiuant la loy derniere, *C. de edicto. Diui Adr. toll.* Et ce qui suit est pris des Annotations Latines,& des decisions de *Boer. qu. 172. Vide l. filiam. & ibi Bar. & Paul. de Castr. D. ad Treb. Accur. in l. quod dicitur, D. de verb. obl. & ibi Bar. Paul. Castr. & Iaso. l. 2. & 3. Co. de edict. Diui Adr. toll. Alber. & Bald. in l. cons. D. de cur. fur. Bald. in §. nos autem. Instit. de Act.*

sans preiudice de sa ferme : & dire que par le moyen d'icelle, & de ladite speciale hypotheque, il a droict de retention desdites choses, iusques à ce qu'il soit satisfait de son interest. Ou bien le defendeur peut insister que sa ferme tienne. Et par Arrest de la Cour a esté dit que la ferme tiendroit pour raison d'hypotheque speciale. Autre chose seroit s'il n'auoit que generale hypotheque, car il n'auroit droict de retention. Toutesfois vn temps a esté durant la vie de feu Monsieur Doyneau, on tenoit en la Cour Presidiale de Poictiers, tant en iugement que consultations, que l'hypotheque generale estoit suffisante autant que la speciale, pour faire tenir la ferme, ou pour auoir droit de retention des choses affermees, iusques à ce que le fermier soit satisfaict des interests par luy soustenus & à soustenir pour l'empeschement de la ferme.

6. La maniere de proceder à l'execution[k] du sequestre, est que celuy qui a interest à l'execution, face bailler assignation par vn Sergent à sa partie aduerse à comparoir par deuant iceluy sergent à certain iour, heure & lieu pour se venir accorder de Commissaires pour regir & gouuerner sous la main du Roy la chose contentieuse. [l] Et si l'adiourné ne compare, le Sergent baillera defaut contre luy au present, auec tel profit que de raison: & neantmoins veu iceluy defaut commettra deux hommes gens de bien & soluables pour la

i *Bart. & Fab. in l. empt. C. de locat. & in l. si filiofamil. & ibi Iaſ. D. ſolut. matr.* l'arrest mentionné en ce lieu fut prononcé à la prononciation solennelle de Pasques 1543. Pareil arrest du 31. iour de Iuillet 1581. Reb. sur les Ordō. *Tract. de conſt. redi art. 1 gl. 14. nu. 10.* Du Moulin sur la Coust. de Paris, §. 30. *Qu. 22. & ſeq.* Imbert en son Enchirid. *in verbo.* Louage, Papon liu. 9. des arrests, tit. 3. art. 1. Auquel lieu il est noté qu'vn locatif n'est tenu de sortir de la maison à luy louee, si elle est venduë à la charge du bail : & ne peut par saisie de la maison, pour les debtes de l'acheteur estre deslogé, en aduançant & payant, ou offrant payer par ledit locatif ladite debte: & en ce cas est tenu le nouueau acquereur luy ceder ses actions auec promesse de garentie de ses faicts. Iugé le 9. Iour d'Auril 1595. Le pareil est s'il a aduancé deniers pour la refection du logis, *l. ne cui. C. de locato.* Mais si la maison est venduë sans charge du bail, le locatif ores qu'il ait promesse par escrit sous seing priué de ne vendre sans ladite charge doit sortir, sauf son recours de tous despens, dommages & interests contre son bailleur, arr. du 10. iour d'Aouſt 1580. Et quand mesmes il n'auroit promesse par escrit, il aura ses dommages & interests contre son bailleur. Ainsi fut iugé par arrest pour vn fermier le 8. iour de May 1571.

k Cecy est tiré des Annotations. Voyez Rebuffe, *Tract. de ſent. exec. art. 8. gloſſ. 4. ar. 9. gl. 3. num.* 23. Au reste le iuge ne peut ordonner vn sequestre auant que les parties en ayent conuenu. Arrest du 23. Auril 1531. *l. de vnoquoque*, D. *de re iud. l. in venditione*, D. *de rebus auth. iud. poſſid. Rebuff. Tract. de ſeq. feu Commiſſ. art. 1. gloſſ 3. num. 3. artic. 4. gloſſ. 3. num. 2.* Toutesfois Papon cite l'arrest susdict du 25. Auril liu. 8. des arrests, Tit. 10. arrest 1.

l 1539. *d. l. in venditione*, D. *de reb. auct. iud.* Nostre autheur és Annotations du Chapitre 57. cy dessous, fait vne question qui est decidee par l'Ordonnance, *argum. eorum quæ tractantur in Auth. qua in prouincia*, C. *vbi de crimine*, Car puis que le bail se fait par le iuge, il taxe & arreste les frais d'iceluy. La partie ou autre pretendant droict de la chose saisie, ne doit estre receu à mettre au bail, mesme la vefue, quand les biens de son mary sont saisis, & y pretend droict. Arrest du 29. iour de Nouembre 1537. pour M. Iean Brissonnet, contre la vefue Antoine de Mailly. Autre du 7. Septembre 1528. entre Gabriel d'Alegres & la Comtesse de Soigny, & depuis le 8. iour de Feurier 1543. entre la vefue Iean Pradal & Estienne Pradal, Rebuffe *art. 1. gloſſ. 3 & gloſſ. 4. nu. 3.* Papon liu. 8. des arrests. Tit. 10. Arrest 9. où ces arrests sont cottez de diuerses dattes.

pour ladite chose regir, & en rendre bon compte & reliqua, si & quant & à qui il appartiendra. Mais si la partie aduerse compare, & ne le veut accorder de Commissaires, le Sergent en commettra deux non suspects à l'vne n'y à l'autre des parties. Souuentefois l'on poursuit par deuant le Iuge la partie aduerse pour se venir accorder de Commissaires, ou en defaut ou en delay de ce, en voir commettre par le iuge. Mais ne doit le Iuge commettre au gouuernement de ladite chose ses enfans, nepueux ou parens, comme il est contenu par les ordonnances du Roy Loys XII. art. 87. & faut que la cõmission soit baillee par le Sergent aux Commissaires qui auront esté commis par luy ou par le iuge. Et lors les Commissaires feront signifier par vn Sergent la commission à la partie aduerse, & luy defendre tous exploicts de la chose contentieuse. Mais par l'ordonnance derniere, article 105. les parties dedans trois iours apres la sentence de sequestre doiuent conuenir de Commissaires: [m] & lesdits trois iours passez, soit qu'ils ayent conuenu ou non, seront tenus les possesseurs ou detenteurs des choses contentieuses, laisser la detention ou occupation des choses sequestrees, à peine de perdition de cause: & suiuant icelle Ordon. derniere 1539. art. 82. 83. feront auec ce lesdits Commissaires sçauoir [n] le iour du bail à ferme de ladite chose aux parties, & qu'elles ayent à y comparoir pour le voir faire, ensemble & voir arrester la mise & despense qui aura esté faite pour ledit bail, lequel tous Commissaires de Iustice, commis au gouuernement d'aucunes terres, sont tenus faire par authorité de Iustice, [o] parties appellees au plus offrant & dernier encherisseur, qui sera tenu de porter les deniers de la ferme iusques à la maison des Commissaires, & d'entretenir les choses en l'estat qu'elles leur seront baillees, sans y commettre aucune fraude ne maluersation, sur peine d'amende, à la discretion de iustice. Et combien que par ladite Ordonnance il ne soit point declaré cõment ledit Bail & Arrest de ladite mise doit estre fait par Iustice, toutesfois l'on a accoustumé de faire faire lesdites choses par le iuge du lieu, [p] auquel sont assises les choses saisies. Et par ladite ordonnance, art. 84. ne pourront lesdits Commissaires, sur les deniers de la ferme faire autres frais & mises, sinon qu'il leur fust ordonné par Iustice, parties appellees. Et partant rendront tous les deniers de la ferme sans aucune deduction, fors de ce qu'ils auront ainsi frayé, comme dessus, & de leurs salaires raisonnables, apres ce qu'ils auront esté ainsi taxez par iustice. Par l'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 87. le iuge ne peût commettre ses enfans, [q] nepueux, ou parens, pour regir & gouuerner les choses sequestres, Ce

m Voyez le Chap 57. cy dessous.

n A prix d'argent seulement arrest de releuee du 18. iour d'Auril 1533. *Reb. Tract. de sequest. seu commiss. art. 1. gl. 6* Papon liu. 18. des arrests, Tit. 9. arrest 20. Le bail ne se doit faire que pour trois ans seulement, arrest du 5. iour de Iuillet 1363.

o D. *l. vnoquoque*, D. *de re iudic. Rebuff. Tract. de sequ. seu Commiss. art glos. 3 nu 3.*

p *Masuer. in Praxi Tit. de possess. §. item si res per leg. præter ait*, D. *de bon. auct. l. si magistratus*, D *eod vel priuileg. credit. Reb. Tract. de seq. seu Commiss. art. 1. gl. 3. nu. 3.*

q Charles VI. 1308. 1318. & Philippes VI 1438. *Cum bona vel res aliquas ad manum nostram ad instantiam procuratoris nostri*

ſtres. Ce qui conuient auec vne loy ancienne de Rome qui ſe nommoit *Licinia, & Æbutia,*[r] par laquelle eſtoit ordõné, que celuy Conſul ou Senateur, qui auoit requis en Senat quelque charge de la choſe publique eſtre baillee, & ſuiuant le requiſitoire d'iceluy, euſt eſté ordonné par le Senat la charge eſtre baillee : ladite charge n'eſtoit baillee audit Conſul, ne à ſon collegue, & eſtant Conſul auec luy, ne à ſes parens, ne affins.

Quand les[f] Commiſſaires ſont eſtablis au gouuernement de la choſe contentieuſe, la partie qui y a intereſt, ce requerant, eſt fait par le Iuge commandement à partie aduerſe à l'expedition du principal, & recreance de la complainte, que ladite partie ait à reſtablir entre les mains deſdits Commiſſaires[t] les fruits qu'elle a prins de la choſe contentieuſe, l'an & iour dernier, & precedent la complainte formee, & ceux que depuis elle a leué. Et ſi la[u] partie n'y obeit, le Iuge reiterera encores par deux autres fois & à deux diuers termes de la procedure en ladite cauſe, iceluy commandement : & le tiers commandement ſera fait, à peine de perdition de cauſe. Et ſi ladite partie defaut d'y obeyr & fournir, peut contre elle eſtre donnee ſentence de perdition de cauſe en matiere prophane : comme eſt contenu par les[x] 338. & 339. articles de la Couſtume de ce pays de Poictou. Et par leſdites Ordonnances dernieres, article 106. & 107. le condamné à reſtablir, eſt tenu rapporter ou affermer par ſerment la quantité qu'il aura pris des fruicts : & ſelon ſon rapport, en faire promptement reſtabliſſement : ſur peine[y] ſemblable de perdition de cauſe. Et eſt neantmoins permis à ſa partie aduerſe, qui aura obtenu ſequeſtre, informer de la plus grande quantité & valeur deſdits fruicts, outre ledit rapport par ſerment, & le condamné au contraire au peril de l'amende ordinaire enuers le Roy, & autant enuers la partie, contre celuy qui ſuccombera. Mais la partie peut defrauder ladite Couſtume & Ordonnance, rapportee, & reſtablit ſeulement quelque petite portion de fruicts ; & lors ſi la partie aduerſe veut maintenir le reſtabliſſement

vel alterius cuiuſcunque, aut propter partium debatum poni contigerit : ordinamus & præcipimus ea non officiarius, miniſtris aut ſeruientibus noſtru vel eorum alter, ſed alicui probo viro probato tradi cuſtodienda & regenda competenti ſalario mediante : qui de iiſdem accipiat loco & tempore reddere rationem, deductis rationabilibus expenſis, Auſfrer. in Ordin. Regiis parte 3. Tit. de ſequeſtr. poſſ. & fructuum §. 2. Rebuff. Tom. 2. Tract. de præconiis, articul. primo gloſſ. 2. nu. 9.

[r] *Cic. 2. Orat. in Rullum. Leges veteres ſunt, neque eæ conſulares, ſi quid intereſſe hoc arbitramini, ſed tribuniciæ vobis maioribuſque veſtris vehementer gratæ atque iucundæ Licinia lex eſt, atque altera Æbutia, quæ non modo eum qui tulerit de aliqua curatione ac poteſtate, ſed etiam collegas eius cognatus ad finem excepit, ne iis poteſtas curationis mandatur. Vide Auſfrer. d. Deciſ. Thol. 478.*

[s] Cecy eſt tiré des Annotations. *Vide Rebuff. Tract. de ſent. execu. art 9 gl. 3.*

[t] Arreſt du 26. iour de May 1519. par lequel la partie fut condamnee à reſtablir entre les mains du Commiſſaire. Et par autre arreſt du 7. iour de Septembre 1509. entre Maiſtre Charles de Bagneux & Iean de Morets, fut dit que la recreance ne ſeroit adiugee à faute de reſtablir. *Reb. ib. gl. 3. nu. 7.*

[u] Il faut s'addreſſer aux Commiſſaires, & non à la partie, & ce qu'elle ne pourra recouurer des Commiſſaires, elle le demandera en dommages & intereſts. Arreſt donné en la grand' Chambre le 19. Ianuier 1547. Rebuffe, *Tract. de ſentent. exec. artic. 9 gloſſ. 3. num. 17.*

x Il entend l'ãciéne couſtume : mais la nouuelle porte, art. 402. Eſdites cauſes poſſeſſoires, d'applegemens & complaintes, ſi le ſequeſtre & ſaiſine des choſes contẽtieuſes ſont contredits & empeſchez, ſera fait commandement aux parties de reſtablir ce quelles auront pris des choſes contentieuſes les an & iour precedans, à peine de perditiõ de cauſe, art. 403. Et ſi les parties ou l'vne d'icelles defaillent d'y fournir & obeir, peut eſtre donnee ſentence de perdition de cauſe, en matieres profanes contre les defaillans.

y D. *clem. vnic De ſequeſtr. poſſ.*

z Loys XII. 1498. art. 83. François I. 1535. Tit. 8. & liu. 7. Chap. 16. art. 24. & 1539. art. 62. miſes au 3. liu. de la Conf. des Ordonn. Royaux, Tit. 2. Les procés des matieres poſſeſſoires ſe doiuent vuider ſommairement. *Clem. diſpendioſam. de iudic. & ibi* D. D.

a Cecy eſt tiré des Annotations & ſe preuue par ce qui eſt eſcrit & noté *in c. 1. & 2. vt lite pend. in 6. & Clemen. 1. §. ſi vero, cod. tit.*

reſtabliſſement faict n'eſtre ſuffiſant, les parties ſont appointees à informer : & pource ſouuent il aduient qu'il y faut faire autant de frais qu'au principal : au moyen dequoy l'on ne pourſuit point cõmunement ledit reſtabliſſement, ſi ce n'eſt qu'il ſoit queſtion des fruicts d'vn gros Benefice, ou de grands meubles d'vne ſucceſſion, & meſmement à preſent que l'on peut par les Ordonn. dernieres, 1539. faire declarer en toutes matieres les [a] ſentences de recreance, executoires par deſſus l'appel, il n'eſt meſtier ſoy arreſter audit reſtabliſſement, mais vaut mieux attendre à pourſuiure la reſtitution des fruicts en l'execution de la ſentence de recreance, pource que tel pourroit faire la diligence dudit reſtabliſſement, qui par-auenture n'obtiendroit pas la recreance.

Et ſi aucun Benefice eſt ſequeſtré pendant [a] la complainte intentee pour raiſon du poſſeſſoire d'iceluy, & que l'vne des parties plaidans, meure pendant procez : le ſuruiuant baillera requeſte au iuge, tendant à ce que la main-miſe ſur ledit benefice ſoit leuee & oſtee à ſon profit : ſur laquelle le Iuge ordonnera qu'elle ſera ſignifiee au Procureur du defunct, & Adiournement à luy baillé, pour y venir dire ce qu'il appartiendra : & ſi le Procureur au iour aſſigné declare qu'à la verité ſa partie eſt decedee, le Iuge ordonnera que la requeſte, & autres pieces que bon ſemblera à la partie requerant, ſeront miſes par deuers luy, pour en ordonner comme de raiſon : & apres que le requerãt aura produit la procedure faite en ladite complainte, la ſentence de ſequeſtre, & vne atteſtation en forme authẽtique de la mort de la partie decedee, & la declaration de ſon Procureur, il adiugera au requerant main-leuee dudit Benefice ; & donnera en mandement au premier Sergent de ſignifier ſa ſentence aux Commiſſaires, commis à regir ſous la main du Roy ledit Benefice, & les adiourner à certain & competent iour par deuant luy, pour rendre compte & reliqua de leur commiſſion. Et doit la main leuee eſtre demandee dedans l'an & iour, apres le decés du collitigant decedé. 9.

Et ſi on ne la demande dedans trois ans apres le decez, on n'eſt plus receuable à la demander : d'autant que partie aduerſe eſt paciſique triennal poſſeſſeur, & ainſi en a eſté dit par arreſt le 14. iour de Decembre 1519.

Mais ſi

10 Mais si vn tiers se fait pouruoir dudit benefice, comme vacquant par le decez de celuy des contendans qui est decedé, il faut que par lettres Royaux[b] il se face subroger au lieu & droict du defunct dedans l'an & iour apres sa prouision dudit Benefice: & ce faict empeschera la mainleuee dudit Benefice. Et n'est mestier par lesdites lettres Royaux estre releué du vice de litige, comme il faut en chose prophane en estre releué par lettres Royaux de subrogation.

11. Et si le procez est pendant en la Cour de Parlement à Paris, & qu'il n'y ait point esté conclud comme au procez par escrit: il faut requerir l'enterinement des lettres Royaux en la grand' Chambre. Et s'il est conclud comme au procez par escrit, il faudra en requerir l'enterinement en la Chambre en laquelle le procez aura esté distribué. Par la vingtseptiesme reigle de la Chancellerie de Rome est dit, [c] que si le Pape a concedé & octroyé, qu'vn des contendans d'vn Benefice, soit subrogé au droict & lieu de l'autre, du consentement d'iceluy, les impetrations faites par autre du droict susdit au dedans le mois precedent ladite concession & octroy de ladite subrogation, soient de nul effect: pourueu que l'impetrant dudit droict ne soit intrus, & qu'il n'ait possedé paisiblement par trois ans auant ledit procés encommencé. Et est ladite reigle interpretee par le glosateur en deux manieres

b Lettres de subrogation ont lieu en matiere Beneficiale quand l'vn des deux contendans au possessoire d'vn Benefice decede: & le Benefice vacant par mort, resignation ou autremẽt est impetré par vn autre, il ne peut entrer en cause au lieu du defunct, ayant pour cest effect obtenu lettres Royaux en forme de subrogation. Lesquelles il doit presenter dedans l'an de la publication de la prouision obtenuë du Benefice, & prinse de possession. Ces lettres tirees de ce qui est noté, *in c 1. & 2. de eo qui mit. in poss. Reb. in prati Tit. de subrogat. nu. 51.* Autrement on est debouté desdites lettres Arrest du 8. Ianuier 1514. au profit de M. Iean du Drac, Chanoine de Chartres. Autre du Ieudy, 23. iour de Iuin 1509 Papon liure 8. des Arrests, tit. 17. & 3. des Notaires liure 10. chapitre des lettres incidentes en ciuil. Stil du Thresor de la Chancellerie liure premier fol. 12. & 36. où il est monstré la forme qui se doit garder en icelle. Et quand il est necessaire d'y mettre la clause speciale, elle doit estre telle, nonobstant le vice de litige; si aucun a esté encouru, dont ledit impetrant sera releué de grace speciale, en derogeant à tous Edicts, constitutions & vs contraires (Dauantage la clause necessaire en telles lettres de subrogation est.) Pourquoy vous mandons, & pource que ledit procez est pendant & indecis par deuant vous, expressement enioignons, que lesdites parties comparans en nostre dite Cour ou Procureurs pour elles (si le procez est pendant en la Cour, ou bien faire mention de la iurisdiction) s'il vous appert de ce que dit est, mesmes du procez pendant par deuant vous pour raison de ladite cure, ou autre Benefice entre lesdits, tel & tel, & que ledit exposant ait esté expose au lieu du feu tel, & prins possession, & des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue, vous audit cas subrogez ledit tel exposant, lequel nous voulons par vous estre subrogé par cesdites presentes au lieu & droict dudit feu tel & soy ayder desdites procedures & actes faits audit procez, tout ainsi & par la forme & maniere qu'eust fait ou peu faire ledit defunct, & aux parties ouyes, &c. Au reste nostre Autheur en son Enchiridion François, *in verbo*, Subrogation, dit que ce qui est ordinairement allegué, qu'il faut demander la subrogation dedans l'an, doit estre entendu dedans l'an à compter du iour de la prinse de possession faite par celuy qui demande estre subrogé au procez pendant entre son resignant, & vn tiers, comme fut dit par Arrest de la Cour de Parlement à

Paris, le vnzeiesme iour de Decembre mil cinq cens quarante trois, Lequel Arrest il desire estre adiousté à ses institutions en cest endroict. Voyez Charondas liu. 8. des responses chapitre sixieme.

c Cecy est tiré des Annotations.

d Cecy est pris des annotations. Il a esté monstré cy dessus par arrests comme cela se doit entendre. *Gloss. & DD. in cap. 2. vt lit. pend. in 6. Reb. in Concord. §. declarantes. Tit. de mand. apost.* Au reste le subrogé ou successeur en vn Benefice, n'est contraint rendre les fruicts qui ont esté prins & recueillis par le precedent titulaire: parce qu'il n'a aucun droict de luy, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de l'an mil cinq cens 36. selon que rapporte Rebusse en ses commentaires sur les concordats, *Tit. de mand. apost. ol.* ou il atteste auoir aussi esté iugé que le subrogé n'est tenu des despens du procez faits auant la subrogation: sinon qu'il eust prins le procez purement & simplement. C'est pourquoy il se practique ordinairement que le subrogé est tenu à la restitution des fruicts, & aux despens du procez seulement du iour de la subrogation, s'il y eschet. *Accedunt notata Ioann. Monach. & al. in cap. si tibi. De præbend. lib. 6 vt ibi Bartol. subiungit.*

d En France on ne reçoit que trois reigles de Chancellerie, *de 20. diebus. de verisimili notitia, & de publicandis rationibus.* Papon 3. des Notaires liure deuxiesme chapitre de la Regle, *de verisimili not.* & liure troisieme des Arrests tit. 12. & 4. Charond. 1. des Pandectes, chapitre douziesme. Chopin, *lib. 1. de sacr. Polit. Tit. 5.*

nieres: l'vne, que si pendant procés pour raison d'vn Benefice, l'vne des parties decedde, ou autrement ledit Benefice, où le droict à celuy auoit vacqué, l'impetration de la subrogation audit Benefice ou droict, faite dedans le prochain mois apres le decés ou autre vacation, n'est vallable. L'autre impetration est, que si deux contendent d'vn Benefice, & vn d'eux decede, vn tiers impetre du Pape apres l'an du decés subrogation au lieu & droict du decedé: & apres l'impetration dudit tiers dedans vn mois, le contendant dudit Benefice estant suruiuant, soit subrogé par Bulle du Pape, ou droict du decedé, ladite subrogation vaut & non celle du tiers, iaçoit que le tiers soit premier en impetration. Mais ladite reigle doit estre entenduë de la subrogation qui est faite par Bulle du Pape, non de la subrogation qui est faite en iugement par vertu du rescript du Pape: car il faut en ce Royaume, que tous rescrits soient enterinez. Et est necessaire [d] que toutes lettres de ces subrogations soient presentees dedans l'an & iour apres la prouision dudit Benefice, ainsi qu'il est dict par la derniere question des Arrests recueillis par maistre Iean le Coq. Aussi ladite reigle de Chancellerie [e] n'a passé les monts de par deçà, comme ie pense ainsi qu'on dict de plusieurs autres reigles de ladite Chancellerie.

12.

13.

DES

DES FINS DE NON RECEVOIR introduictes de droict commun, & receues en ce Royaume en toutes matieres & actions.

CHAP. XXXIIII.

1. *Raiſon de l'ordre tenu par l'autheur en ce chapitre 33. & 34. ſuiuant.*
2. *Fins de non receuoir en complainte.*
3. *En quel cas complainte peut eſtre formee pour meubles.*
4. *Action d'iniures annuelles, & comment on y doit proceder.*
5. *Condamnation d'amende annuelle.*
6. *Action ſur offre de retraict annuelle.*
7. *L'on n'eſt point releué de peremption d'action annuelle.*
8. *Ordonnance prohibant releuement de peremption d'inſtance interpretee.*
9. *On n'eſt tenu proceder au petitoire, que la ſentence du poſſeſſoire ne ſoit entierement executee.*
10. *La maintenue excuſe de reſtituer les fruicts fors puis la conteſtation ſur le petitoire: & que prouiſion extraordinaire n'a lieu en complainte.*
11. *Le defendeur en action petitoire peut tendre afin de non proceder, iuſques à ce qu'il ſoit actuellement poſſeſſeur s'il eſt empeſché par le demandeur.*
12. *De l'action negatoire: & des actions reſſemblans petitoires, leſquelles ne le ſont.*
13. *Pendant l'oppoſition faicte à la ſaiſie, l'oppoſant eſt poſſeſſeur & de l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois.*
14. *Si le tortionnairement executé peut tendre afin de non proceder, iuſques à ce que les choſes mal executees luy ſoient reſtituees.*
15. *Pendant le procés de reſciſion d'vn contract, il doit eſtre veſtu.*

1. CE ne ſera point choſe ſuperflue de reciter icy aucunes fins de non receuoir, leſquelles ſont introduites de droict commun & dont nous vſons encores, & autres qui ne ſont de preſent en vſage, & aucunes qui ont eſté inuentees nouuellement auſſi. Diſons donc premierement de celles

[Dans an & iour.] François I. 1539. art. 61. qu'il ne sera receu aucune complainte apres l'an tant en matieres prophanes que Beneficiales. Il est certain dit Bourdin que les interdits possessoires sont annaux, & finissent par an & iour, soit qu'il s'agisse de chose sacree ou prophane, sinon qu'il apparust la possession de celuy qui possede estre violante, clandestine ou precaire: parce que lors telle possession ne pourroit profiter: & suiuant ce, par Arrest du Parlement de Paris, en Iuillet 1531. au rapport de monsieur Megret, le procez ayant esté party, Fut iugé que celuy qui a acquis ou qui a cession d'vn heritage ne peut intenter complainte, s'il n'a possession reelle & actuelle de l'heritage, pour raison duquel il veut former complainte, quelque cause de constitution ou precaire qui soit au contract, d'autant que celuy qui n'a possession actuelle, ne peut pretendre trouble suiuant la loy *si ex stipulatione §. de adquirenda possessione.* B. A.

que nous obseruons selon droict commun.

Et certes c'est vne fin de non receuoir en matiere possessoire, si icelle n'est intentee [dans l'an & iour] [a] apres le trouble ou spoliation: ou si apres icelle intentee la poursuite en est delaissee & discontinuee par an & iour auant contestation en cause. Depuis la derniere impression [b] auant la presente, i'ay leu vn traicté & liure des Retraicts, composé par defunct M. Tiraqueau, au paragraphe 1. en la 9. glose, nombre 81. où il dict, qu'il ne peut croire qu'en ces matieres annales la contestation perpetuë l'instance plus d'vn an: & dict auoir ouy dire, auoir esté quelquesfois ainsi iugé: mais que l'on dict, qu'à present l'on obserue le contre, en quoy il entend dire, que l'on obserue que l'instance en ses matieres est perpetuee iusques

a François premier 1539 art. 61. *Rebuff. Tom. 3. Tract. de mat. poss. art. 2.* interprete ceste Ordonnance. Au reste le iour est adiousté pour euiter la dispute des Docteurs, *an dies termini computetur in termino*, qui est resoluë par *Guid. Pap. quæst. 270. l. 3. §. denique. D. de minor. l. 1. §. dies D. quando appel. sit & Bart. in l. 1. D. si quis caut.* Par la disposition ciuile tous interdicts sont annuels, *l. 1. §. vlt. l. 4 D. de interdictis.* Encores que quelques vns soient d'opinion qu'en matiere de complainte, la possession soit continuee par an & iour, si est-ce que telle opinion ne se peut prouuer en termes de droict: Car il suffit que le demandeur soit possesseur lors de la complainte ou reintegrande intentee, *l. 2. §. hoc interdicto. D. vnde vi. l. 1 D. vti possid.* Mais *Alex. Immol. c. 88. vol. 5.* dit qu'en matiere de complainte pour obtenir en icelle le demandeur doit prouuer qu'il estoit possesseur lors de la contestation en cause mais par la Practique de France, la chose contentieuse est sequestree. Partant lors de la contestation le Sequestre en est ou doit estre saisi, & le demandeur ou defendeur ne possedent point, *reipsa*. Car celuy obtient la recreance qui a possedé la derniere annee auant le trouble. *Faber in §. retinendæ. Inst. de interdict. num. 16* dit que cela se gardoit anciennement en France, mais que de droict il ne se gardoit aucunement, sinon quand la possession se perd par l'espace d'vn an. Par la Coustume de Poictou, tant ancienne art. 435. que nouuelle art. 399. és matieres d'applegemens suffit possession d'an & iour par celuy qui s'applege, ou par autre dont il a le droict: *Philip. Decius Consil. 320. in princ.* traicte ceste question, quelle preuue est la plus certaine de la possession nouuelle ou ancienne? il resoult & conclud en fin que l'ancienne possession est à preferer à la nouuelle. Au reste selon droict commun si quelqu'vn n'a peu former la complainte dedans an & iour, au moyen de quelque iuste & legitime empeschement, si est-ce qu'il peut agir en estant releué du temps par le moyen de la clause ordinaire, *Si qua mihi iusta causa videbitur l. 1. §. si quis propter innundationem. D. nin. actuque prou.* Mais par les Ordonnances de France, cela n'est point permis, quelque iuste cause ou pretexte qu'il y ait. François premier 1539. art. 61. ce qui n'a lieu s'il est question du possessoire pour raison d'vn Benefice: car il ne peut estre receu apres l'an & iour, si le possesseur d'an & iour n'a aucuns titres pour fonder sa possession. *Idem iuris est*, si ladite instance de complainte demeure sans poursuitte par an & iour: Car alors elle ne se peut plus reprendre.

b Ce passage monstre bien euidemment que l'Autheur a fait vne Edition de ses Institutions Latines

iuſqu'à trente ans. Auſſi M. Papon en ſon recueil d'Arreſt depuis ſemblablement imprimé, allegue [c] vn arreſt où il traicte des preſcriptions, article 14. par lequel il dict auoir eſté decis, qu'en ces matieres l'inſtance n'eſt point perpetuee par la litiſconteſtation iuſqu'à trente ans, & allegue vn texte du Iureconſulte. [d] Mais ledit texte fait contre ſon opinion, comme ie deduis plus amplement en ce lieu en mes inſtitutions Latines, où ie ſouſtiens par pluſieurs raiſons ceſte mienne opinion : qu'en ces matieres annales la litiſconteſtation perpetue l'inſtance iuſqu'à trentre ans, car ie l'ay veu ainſi iuger par pluſieurs Arreſts & ſentences de defunct maiſtre François Doyneau, Lieutenãt general en Poictou, fort docte en Droict, & en Practique iudiciaire. Aucuns diſent que ceſte peremption de complainte n'a point de lieu, ſi dedans l'an auant la cauſe conteſtee ladite complainte eſt renuoyee à la requeſte d'vn tiers du Iuge ordinaire, par deuant Meſſeigneurs des Requeſtes, ou par deuant autre Iuge: parce que la mutation de Iuge empeſche la complainte, & allegue vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris. Mais en cas de ceſt Arreſt, il y auoit eu deux defauts donnez contre le complaignant : leſquels deux defauts equipollent, & ont force de conteſtation en cauſe, comme ie deduits plus amplement en mes Inſtitutions Latines, dernierement imprimees.

3. Semblablement l'on peut defendre en matiere poſſeſſoire, quand elle eſt meuë [& formee pour [e] meubles], qu'ils ne tiennent & [f] ne ſont coherans aux immeubles : car ils ſont conioincts aux acceſſoires des immeubles, ou bien s'il eſt queſtion de ſucceſſion ou acquiſition vniuerſelle de meubles, ou bien quand ils ſont prins par droict de iuriſdiction en la iuſtice d'aucun, en iuſticiant & troublant aucun à cauſe de ce, en ſa iuriſdiction : en ce cas la complainte eſt bien recevable pour raiſon de meubles : ainſi qu'il eſt dit par le 338. art. de la Couſt. [g] de ce pays de Poictou, decis par Arreſt [h] le 24. iour

Latines plus amples, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus au chap. 17.

c Liure II. des arreſts tit. 3. arreſt 16. de la derniere Editiõ.

d *L. vam poſſea, § ſi is qui temporalis D. de iureiur.* Au reſte l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 15. eſt contraire, laquelle eſt gardee. Car encores qu'il y ait conteſtation, elle ne peut auiourd'huy perpetuer ou proroger l'action, ſi la cauſe eſt diſcontinuee par trois ans, & a la preſcription ſon cours, comme ſi ladite inſtance n'auoit eſté formee n'introduite, ſans qu'on puiſſe dire ladite preſcription auoir eſte interrompue. Et quant à ce qu'anciennement on tenoit qu'en practique l'action eſtoit perpetuee, il eſt prins & tiré du droict canonic, *c. venerabilis, De iudic. extra, & ibi Bald. Felin.* Mais ce qu'on diſoit que l'inſtance eſtoit perie par le temps & eſpace de trois ans auant cõteſtation en cauſe procedee du droict ciuil. P. G.

[*Et formee pour meubles.*] Complaintes ne s'intentent pour meubles, *de ſoli poſſeſſore ſcriptum eſt hoc interdictum. §. 1. l. 1. §. vti poſſidetis.* ſinon que les meubles fuſſent comprins, *ſub vniuerſo*, comme de tous & chacuns les biens delaiſſez par tel, ou autrement, comme fut iugé par Arreſt de Paris du quatorzieſme iour de Iuillet 1537. E. A.

e Ce qui ſuit eſt auſſi prins en partie des Annotations.

f *Cap. querelam. De elect. Faber. in § 1 tinenda. Inſt. de interdict.* Il ſe trouue Arreſt du 23. iour de Iuillet 1522. contre les heritiers d'vn habitant de Maſcon pour vne vefue donatrice de tous biens. *Rebuff. Tom. 3 Tract. de matrim. poſſeſſ. Aut. § gloſſ. 1. num. 26. 27. & 28.*

g La Cout. elle art. 401. Tels appiegemens & complaintes n'ont lieu en choſe concernant meubles ſeulement : mais quand le meuble vient en conſequence de l'immeuble, par vn

droict & moyen, comme pour vn hostel auquel y a plusieurs biens meubles ou immeubles, ou si en la iustice d'autruy est prins aucun meuble, en le troublãt en sa iurisdiction : & en autres cas semblables lesdits applegemens & complaintes n'ont lieu.

h Cest Arrest est aussi recité par Papon liu. 8 des Arrests tit. 4. Arrest premier, comme aussi par Rebuffe & Chopin 1. *de morib. Paris. Tit. nu.* 4. mais ils le datent du 14. Iuillet 1537. sur la Coustume de Paris art. 97. *Masuer. in praxi. Tit. de possess. §. item casus nouitatis. Idem*, du meuble accessoire à l'immeuble, *Masuer. ibid. l. 1. §. illud. §. sq. D. de vi & vi arm. l. si alienã §. hoc iure D. de usucap. l. longe. D. de diu rs. & temp. prasc. Chop. ib.* Notez que l'vn suruenant sur l'autre, on faict droict premier sur la restitution du meuble Arrest du 22. Ianuier 1571. ainsi qu'il a esté expliqué en la Conference des Coustumes partie 2. tit. 4. sur ledit Arrest 97. de Paris.

24. iour de Iuillet 1537. Et quant aux complaintes[i] formees, pour rente ou protestation annuelle, l'an & iour ne court du temps de la cessation du payement, mais du temps de la sommation & denegation du payement si la rente est requerable : mais si elle est portable, l'an & iour court de la cessation du[k] payement faite au iour accoustumé de receuoir le payement. Car la denegation fait le trouble, quand le deuoir annuel est requerable. Par maniere que si vn fermier vend la chose à luy baillee à ferme, & qu'il paye cependant son maistre de la ferme, le maistre n'est point troublé en sa possession, iusques à ce que le fermier luy denie le payement.

Dauantage, ladite fin de non receuoir a lieu en toutes actions pretoires, lesquelles selon droict commun,[l] ou par nos Statuts ou coustumes doiuent estre intentees dedans l'an & iour, comme en matieres d'iniures verbales, en laquelle le Iuge doit appointer, apres auoir ouy les defenses du defendeur, que les parties ameneront leurs tesmoins, lesquels sommairement seront ouys sur les regiſtres de la demande, & des defenses, & non enuoyer les parties hors de Court, sans despens n'amende : ainsi qu'il fut[m] dit par Arrest és Grands-Iours tenus à Poictiers le 17. iour d'Octobre 1531. Et ne doit le Iuge aussi appointer les parties à escrire par intendits, ny a faire enqueste, comme l'on fait en autres matieres ciuiles. Et a esté defendu ainsi le faire par Arrest donné le 14. iour de Mars l'an 1507. ains quand les iniures sont attroces, il peut bien appointer que les parties ameneront leus tesmoins, qui seront ouys sommairement sur le regiſtre, auquel les parties pourront employer leurs faits. 4.

Pareille-

i Cecy est pris des Annotations. *Vide l. magnam. C. de cont. stipul.*

k Cela a esté iugé souuent par plusieurs Arrests, encores que *Fab. d. §. retinenda. Inst. d. interd.* soit d'autre aduis. Masuer neantmoins en sa Practique *Tit. de poss. ff.* ne s'accorde auec luy.

l *Vide in honoratis* D. *de act. & oblig.* Telles actions ne sont, *in bonis nostris ante litem contestatam, puta iniuriarum actio, l. iniuriarum.* D. *de iniuris.* Laquelle est esteinte par an & iour, suyuant la *L. Conuitij. C. de iniur. & apud Rot. Dec. 2. Tit. de iniur. Fab. in c. si autem de rescript. extra Vide item can. si quis iratus, in princ. can si quæri. §. temeritas 2. quæst. 3.*

m Autre Arrest du 27. Iuin 1537 entre Iean Durier Apothicaire de Feurs en Forests appellant des procedures faites par le Bailly de Forests, contre Iean de Verpille, recité par Papon 8. des Arrests, tit. 3. Arrest 13. en matieres d'iniures verbales, l'iniuriant se doit repentir & desdire deuant le Iuge & recognoistre sa faute, dont sera baillé acte à celuy qui est iniurié : *verbo quando dixit reparet iniuriam, vt quidam ait rectè.* Et quelquesfois l'iniurieux est condamné en quelque amende, & aux despens, auec defenses : sinon qu'il fut question de grandes iniures & attroces, où il fust besoing entrer en preuues contraires. Le Iuge ordonne quelquesfois suyuant les Arrests de la Cour, que l'iniuriant comparoistra par deuant luy

5. Pareillement si le Iuge a fait cõmandement de faire quelque chose à la peine de l'amende, & que ladite amẽde n'ait esté declaree ne taxee, ne leuee dans l'an & iour, l'on ne peut par apres la demãder.

6. Aussi ceste fin a lieu en matiere de retraict lignager, auant que le demandeur soit receu ou recogneu audit retraict: mais s'il est recogneu vne fois, l'action par apres dure trente ans, comme estant personnelle.

7. Et ne baille le Prince aucun releuement de ce que dedans l'an & iour l'on n'auroit formé complainte, ou autre remede possessoire, ne si l'on n'a faict l'offre de retraict lignager dedans l'an & iour, ny aussi meu aucune action pretoire: car quant au possessoire il y a encores le petitoire, auquel l'on pourra auoir recours. Et au regard des autres, elles sont d'estroit droict ou odieuses. Et n'en pourroit-on estre releué par lettres Royaux, encores auant l'Ordonnance derniere, de laquelle cy-apres sera fait mention. Car quant és complaintes, la peremption n'emporte grand preiudice, d'autant qu'on peut encores poursuiure le petitoire. Et quant és autres matieres, elles sont à restraindre, comme estans odieuses. Toutesfois par les Ordonnances dernieres, art. 61. y a vne limitation, sçauoir est, si non qu'il apparust és matieres Beneficiales le defendeur n'auroit titre apparent pour iustifier sa possession: & quant aux autres actions, si la poursuitte en a esté intermise & discontinuee par trois ans, auparauant, ou apres contestation en cause, l'instance est perie & n'est l'on plus tenu de proceder en icelle. Toutestois par cy deuant le Prince auoit accoustumé releuer de ladite peremption d'instance, sinon qu'auparauant la partie defendereste eust obtenu lettres Royaux, tendans à fin de faire declarer ladite instance perie: car lors l'on n'estoit plus releué de ladite peremption, mais estoit le demandeur condamné és despens de l'instance,[q] declaree perie: & de l'instance faicte sur ladite peremption, fauf audit demandeur de se pouruoir par autres voyes que de raison, qui estoit, qu'il pouuoit de nouueau intenter son action.[r]

8. [Mais par l'Ordonnance] derniere, 1539. artic. 120. est dit, que d'oresen la Chambre du Conseil pour dire & declarer en la presence de la partie offensee, & parens, iusques à certain nombre, qu'il ne sçait que bien & honneur de la partie iniuriee, dont est octroyé acte. Les circonstances sont fort considerables & doiuent estre bien pesees. En Cecy est pris des annotations: *Guid. Pap. Dec. quæst. 159.* Toutesfois elles se leuent quelquesfois apres l'an & iour, si le fermier ou receueur presente requeste à ceste fin, ne plꝰ ne moins que toute autre sentence le peut mettre à execution apres l'an. *Bar. in l. vn. D. Si quis iudic. non ob.* en rend la raison, parce que telle amende est penale. Et parlent de l'amende non adiugee & declaree par le Iuge.

o Cecy est tiré des annotations. *Vide gl. in d. l. dudum. C. de contr. empt.* Tiraqueau & Grimaudet Traicté des retraicts.

p *L. properandum, §. illo. C. de iud.* Boer. *in Consuet. Bitur. Tit. de iurisd. § 13.*

q *Baldus in d. l. properandum. §. illo.* Car encores que l'instance soit perie, le Iuge de son office peut condamner aux despens. *Felin. in cap. venerabilis. extr. de iudic.* rapporte la forme que Martianus veut estre gardee *Dec. consil. 34. in prima parte Consil. Qui enim litem inchoauit nec persecutus est tenetur ad expensas in lite peremptæ factas.*

r *L. vlt. C. de præs. 30. vel 40. ann. & ibi Bartol.*

s *Mais par l'Ordonnance,]* Cette Ordonnance n'a point esté verifiee au Parlement de Tho-

loſe, & l'on n'a point eſgard à peremption d'inſtãce. Le dix-huictieſme d'Aouſt 1606 au rapport de Monſieur Scaron en la grand' Chãbre, a eſté iugé qu'en vne cauſe d'appel pendante en la Cour, le Procureur ayant fait ſignifier dans les trois ans que ſa partie eſtoit decedee n'y pouuoit auoir peremption d'inſtance, encores que l'on euſt eſté plus de cinq ans ſans aucune pourſuitte, d'autant que la partie eſtant decedee, n'y a plus Procureur ny partie & eſt impoſſible faire aucune pourſuitte & doit eſtre imputé aux parties qu'elles n'ont fait appeller l'heritier pour reprendre ou delaiſſer le procez. B. A.

doreſnauant [f] ne ſont baillees lettres de releuement de peremptiõ d'inſtance, pour quelques cauſes & matieres que ce ſoit, & ſi elles eſtoient baillees, eſt defendu de n'y auoir aucun eſgard : ains les inſtances deſſuſdites ſeront iugees, tout ainſi que ſi leſdites lettres n'auoient eſté obtenues. En l'interpretation [t] [de laquelle] Ordonnance y font aucuns doute : car au moyen de ce qu'il eſt dit que les inſtances ſeront iugees, tout ainſi que ſi leſdites lettres n'eſtoient impetrees : ils veulent dire qu'il n'y a plus de peremption d'inſtance. Mais ie ne ſuis de ceſt aduis : car ie penſe que ladite Ordonnance veut qu'il y ait peremption, parce meſmement qu'elle defend de non en bailler releuement : & ſi baillé eſt, de n'y obeir, ce qui ſeroit ſuperflu, voire contraire à ladite Ordonnance, s'il n'y auoit peremption. Auiourd'huy, & ja long temps a, on ne garde point ceſte Ordonnance, & contre icelle ont eſté baillees pluſieurs ſentences & Arreſts, par leſquels ont eſté enterinees lettres Royaux de releuement de peremption d'inſtance, és cas cy-deſſus declarez. Parquoy, veu qu'on ne garde point ladite ordonnance, il " ſeroit bon qu'elle fuſt rayee, à fin qu'on ne s'y arreſtaſt plus. Et eſt à entendre, que le demandeur qui laiſſe perir l'inſtance apres la cauſe conteſtee, jacoit qu'il en ſoit releué, & qu'il obtienne à la demande principale : toutesfois il n'a point reſtitution des fruicts, de tout le temps pendant lequel l'inſtance eſt demeuree perie : & ainſi en fut dit par Arreſt le huictieſme iour de Feurier, mil cinq cens trente-ſix. Mais ce

f Cecy eſt tiré des annotations.

t Ceſte opinion n'a point de lieu à preſent. D'autant que l'Ordonnance 39. & 1563. art. 15. eſt fort eſtroitement gardee, qui abroge ladite loy *Properandum*, §. *illo* : & en ſont les impetrans deboutez de l'enterinement deſdites lettres. Notez que le Roy Henry quatrieſme à preſent regnant a ordonné par pluſieurs Edicts & Declarations faicts en l'an 1594. & 1595. pour les reductions des prouinces diſtraictes de ſon obeyſſance, qu'il n'y auroit aucune peremption d'inſtance pour le temps qui a couru pendant les guerres dernieres, comme auſſi les Roys Charles IX. & Henry troiſieſme, par pluſieurs Ordonnances en auoient pareillement ordonné ſur les Edicts de Pacification des troubles aduenus en ce Royaume pour le faict de la Religion 1570. article trente-deuxieſme & trente-troiſieſme & 1577. article 37. & 38. miſe au premier liure de la Conference des Ordonnances Royaux, titre cinquieſme, & noſtre Roy à preſent regnant par ſon dernier Edict à Nantes au mois d'Auril 1598. regiſtré en Parlement le 25. Feurier 1599 en la Chambre des Comptes le dernier iour de Mars, & en la Cour des Aydes le trentieſme & dernier iour d'Auril audit an, article cinquante neuf, en a autant ordonné. P. G.

.·. De *laquelle*.] Au Parlement de Paris l'on iuge la peremption d'inſtance par prealable, mais à Bordeaux, & en quelques autres Parlemens l'on ioinct la queſtion de peremption d'inſtance au principal, & ceſte Couſtume eſt fondee ſur vne grande equité. B. A.

u Ceſte *l. properandum*, n'a point de lieu contre le fiſque. Au reſte il a eſté iugé par Arreſt

Mais ce a lieu quand les fruicts viennent de l'office du iuge, autrement s'ils viennent par action, comme les arrerages d'vne rente: car lesdits arrerages se doiuent adiuger du temps que l'instance n'a esté poursuiuie, comme i'ay ouy dire à monsieur Maistre François Brissonnet Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, auoir esté iugé par Arrest de ladite Cour, au cas toutesfois que celuy qui doit la rente, en soit tenu par action personnelle, non par action reale seulement. Car celuy qui est tenu par action personnelle, ne peut estre en bonne foy: combien que la cause soit discontinuee.

Et outre il y a vne autre fin de non receuoir, que s'il y a possessoire intenté, [x] ou qu'en iceluy ait sentence donnee de recreance, ou plein possessoire, l'on n'est tenu de proceder sur le petitoire, iusqu'à ce qu'il soit decis du possessoire, & que la sententence de recreance ou maintenuë ne soit executee tant au principal [y] que frais, despens, dommages & interests: & de present en y a article formel, qui est le 49. des Ordonn. Royaux dernieres: 1539. voire si le petitoire estoit intenté en Cour d'Eglise en matiere Beneficiale pendant le possessoire intenté par deuant le iuge Royal. Et se peut l'on pouruoir par autre moyen: car l'on peut auoir lettres Royaux, pour faire defenses à la partie poursuiuant en Cour d'Eglise de non y poursuiure, comme il fut dit par arrest donné le 7. [z] Aoust 1512. Aussi comme vn Prestre en la Cour de Parlement de Bretagne eust perdu la recreance d'vn Benefice, & eust baillé requeste, pour estre receu en la maintenue pendant en ladite Cour, à produire son titre de Benefice, parce qu'il n'auoit peu leuer ses Bulles en Cour de Rome auant la recreance adiugee: par arrest il est debouté de sa requeste, ce est art. 49. a lieu aussi en matiere profane, encores qu'il ne parle qu'en matiere Beneficiale: par identité de raison Arrest du 13. iour de May 1544. recité par *Rebuf. tract. de sent. execut. art. 6. gl. vn. nu. 2.*

donné en la Cour le 19. iour de May 1592, au rapport de M. Iean Durant que les instances criminelles sont suiettes à peremption. Autre pareil arrest du 10. iour de May 1597. au rapport de M. le Picard en la seconde Chambre des Enquestes sur vn appel interietté du Seneschal de Poictou au profit de François Sabourin & ses consorts appellant d'vne part, & Gabriel Hatton intimé d'autre. Chopin *lib. 1. de iurisd. Andegau. ad art. 82. nu. 5.*

x *L. si de vi. & de iud. c. l. ordinarij C. de rei vindic. l. in certi. C. de interd. cap. pastoralis. c. cum dilectus. De causa poss. ß. c. significauerunt, extr. de rest. lib. c. fin. extr. de sent. & re iud. vbi Cardinalis*, d'où est tiré l'art. 49. de l'Ordon. 1539. *in l. naturaliter §. 1. D. de acq. poss. Panor. in c. item cum quis in vlt. notab. De restit. spoliat. c. 2. & cap. fin. De ordin. cogn. extr. c. Pisanus. De rest. Spol. Clem. 1. de causis poss. ß. Rebuf. Iaf. & Fab. in §. item Seruiana. inst. de actionibus Tract. de sent. exec. ort. 6. gloss. vn. nu 3 4. & 10.* Arreste, cest art. 49. a lieu aussi en matiere profane, encores qu'il ne parle qu'en matiere Beneficiale: par identité de raison Arrest du 13. iour de May 1544. recité par *Rebuf. Tract. de sent. execut. art. 6. gl. vn. nu. 2.*

y *Faber. in d. §. retinenda inst. de interdict. & in d. l. incerti, C. de interdict.* Il se trouue arrest du 22. iour de Nouembre 1543 sur vn appel comme d'abus d'vn Official qui auoit ordonné que l'on procederoit au petitoire par deuant luy, auant que payer les despens de l'instance possessoire, ce qui fut infirmé. Il doit tendre les fruicts, dommages & interests liquides, & bailler caution des non liquides. art. du 13. iour de May 1544. *Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 6. gloss. vn num. 18.*

z Cest arrest és Annotations est cotté du 2. iour d'Aoust 1512.

a *Cap. 2. extr. de Sequest. poss. & fructuum.*

sa requeste, & est dit qu'il satisfera à l'arrest, auant qu'estre receu à produire ses bulles à la maintenuë. Et depuis il baille autre requeste, par laquelle il dit auoir consumé tous ses biens à la poursuite dudit benefice, requiert estre receu à faire cession de biens, fors du titre qu'il auoit audit Benefice, lequel il n'estoit tenu laisser par ladite cession, parce que ce seroit bailler ingrés vicieux en vn benefice. Neantmoins il est debouté de sa requeste, par Arrest de ladite Cour de Bretaigne.

Et celuy qui a sentence de maintenuë, n'est tenu de rendre les fruicts de la chose contentieuse, quand ores il succombe en petitoire, sinon [a] depuis la cause contestee en petitoire. Et pendant la complainte l'on ne peut demander autre prouision que celles qui sont ordinaires, sçauoir est le sequestre, & la recreance: comme si l'on demandoit prouision de bastir en lieu contentieux, en baillant caution de demolir: car ce ne doit estre permis, & ainsi en fut dit [b] par Arrest le 26. Nouembre 1514. ne pareillement en reintegrande n'est: car la reintegrande n'est qu'vne prouision.

D'auantage, il y a vne autre fin de non receuoir, [c] qui est, que si le demandeur a intenté vne action petitoire, & neantmoins pendant procés, il empesche le defendeur en possession de la chose contentieuse: le defendeur, soit auant ou apres la cause contestee, pourra dire qu'il n'est tenu de proceder & aller auant, iusqu'à ce que

b *Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 9. glos 3. num. 14. & 15.* cotte cest arrest du 27. Nouembre 1514. ou il dict aussi qu'il a veu donner cependant promision d'alimens par arrest du 13. Mars 1533. pour le sieur de Culan, contre la Dame de Toute ville. Papon cotte cest arrest du 13. Feurier 1533. liure 8. des arrests Tit. 4. arrest 5.

c *Cosmas Guymier. in Pragm. Sanct. tit. de collat. §. item vniuersitates in verbo, possessoire debent & tit. de causis in verbo neque à grauamine*, tient que celuy qui a obtenu sentence de maintenue est semblable à celuy, *qui ex secundo decretorem possidet: vt enim ille fructus suos facit: ita hic.* Tellement que si la possession d'vne rente annuelle est adiugee à quelqu'vn, lequel estant poursuiuy par apres au petitoire, perd sa cause, n'a point les arrerages precedens, la sentence donnee sur le petitoire, ainsi qu'il se veoid és arrests mis à la fin du stil de Parlement en Latin. *Aufrer. in dec. Thol. q. 424.* dit au contraire que celuy qui perd sa cause au petitoire doit rendre les fruits par luy prins & perceus puis la contestation en cause au petitoire par le droit commun, *in l. certum. C. de rei vindic.* L'opinion de Guymier & l'Arrest cité est fort à propos de nostre vsance & practique. *Deci. Rota. 405.* & est confirmé par *Boer. Decis. Bur. 340. glos. in c. significauerunt extra de test. in antiq. & Fe. in Ro. Decis. 388.* Nostre Autheur toutesfois a suiuy au texte François l'opinion d'Aufrer. Par la contestation en cause, on est rendu possesseur de mauuaise foy: laquelle cesse quand on a la possession en vertu d'vn iugement ou sentence de recreance: *Res iudicata pro veritate habetur, l. ingenuum. D. de stat. hom.* Cela est encores confirmé par ce que Rebuffe escrit sur le *Concord tit. de fruu. appell. sub fine*, où il dit auoir esté ainsi iugé par arrest. L'instance finie, les fruicts apres contestation ne sont point rendus. Dont il appert que telle presomption de mauuaise foy, procedant de ladite contestation est facilement ostee & effacee. Le contraire de cest arrest est soustenu par Alciat, *in l. is apud quem. C. de edendo.* Notez que celuy qui agist au petitoire *possessorem aduersarium agnoscit. §. omnium. Inst. de action. Cui datur actio, malo magis exceptio, l. vindicantem. D. de cuict.* ainsi qu'il a esté iugé par arrest recité par Gallus, *quæst. 162. num. 17. vers.* & ne doit estre suiuie la distinction de Iason, *in §. aquo Inst. de action. in 14. col.*

que le demandeur l'ait rendu & fait actuellement & realemẽt possesseur de la chose contentieuse:& ainsi en fut dict par arrest donné le dernier iour d'Auril, l'an mil cinq cens trente deux. [d]

.12. Mais il y a vne matiere que l'on [e] appelle negatoire, laquelle cõbien qu'elle semble estre petitoire, neantmoins ne l'est:& celuy qui l'intente ne constitue le defendeur possesseur, & la forme d'intenter ceste action est, [f] à ce qu'il soit dit & declaré le defendeur n'auoir droict d'aller & venir par tel lieu, &c. Et y a plusieurs autres actiõs, lesquelles semblent estre petitoires, lesquelles ne le sont: comme si l'on propose pour auoir payement des arrerages de quelque rente, sans conclure à continuation : & en ce cas si le defendeur defend lors pour raison de la denegation qui emporte trouble, le demandeur pourra former complainte.

.13. Semblablement ce a lieu en autres deuoirs, annuels, comme droicts, desquels il n'y a que le Roy qui soit possesseur, pendant l'opposition baillee à sa saisine, mais ce doit estre entendu quand on le denie ou contredit le Seigneur, autrement non, sinon és cas où vn priué seroit possesseur pendant procez : car il y a ordonnance du Roy Philippes de Valois, faite l'an 1354. [g] par laquelle est ordonné, que si le Procureur du Roy, fait question d'vne chose du domaine du Roy, ou de iurisdiction, ledict Procureur ne peut faire saisir la chose contentieuse pendant procés, s'il n'est preallablement ordonné par le iuge:& ce ne doit estre ordonné, sinon és cas, que pour vn homme priué, le iuge ordonneroit ladite saisie : & si autrement il est fait, il est permis au defendeur exploicter la chose saisie, sans pource encourir l'amende de la saisine brisee.

.14 [h] Plus par semblable raison aucuns tiennent, que celuy qui a fait faire vne tortionnaire execution, pour raison de quelque debte, qu'il n'est tenu de proceder au principal, apres l'appel de ladite execution vuidee, iusques à ce que celuy qui a fait faire l'execution, ayt entierement restitué à l'executé les choses prinses par execution: tout ainsi que si l'on a intenté vne action inepte, & que l'on en soit

d Cet arrest donné entre le sieur de Lauzon & le sieur d'Albin, pronõcé par feu M. le President Lizet, du dernier Auril 1532.

e Cecy est pris des Annotations.

f *L. 2. D. si seruit. vindic. Faber. in §. aque. Instit. de act.* ainsi a esté iugé par arrest, comme escrit *Gall. q. 68.*

g Il faut lire 1344. comme és Annotations de l'Autheur, & non 1534. car le temps n'y respondoit aucunement, & ainsi est-il au Stil du Parlement Latin, *ti 16 §. 3 Boer. tit. de feudis §. 13. in consuet. Burg. Iure tamen scripto inter priuatum, fiscumque pendente fiscus rem controuersam non possidet. Guid. Pap. qu. 366. Fiscus vtitur iure priuato facit l. 1. C. de p. i. her. l. defensionis C. de iur. fisci l. fin. C. de bonis vac. lib. 10.* Le texte de ladite Ordonnance est tel. *Hanc in perpetuum valitura constitutione sancimus, vt si quis procurator noster amodo mouere voluerit, vel moueat litem super re vel iurisdictione quocunque contra possidentem, non assaisiatur seu turbetur possidens, nisi prius causa cognita, nec ad manum nostram res litigiosa ponatur, nisi in casu, in quo filis esset inter priuatos res ipsa contentiosa ad ipsam manum tanquam superiorem poni deberet, & si possidens vel saisitus lite pendente vtatur in casu præmisso, iurisdictione vel re contentiosa, declaramus ipsum non posse vel debere super attentatis impeti propter hoc vel molestari.*

h *Vide DD. in l. a diuo Pio. D. de re iudic. Bald. & Salicet. & in l. edita. C. de edendo. Iudex, inquiunt non admittet emendationem libelli, nisi prius expensæ ob priorem libellum ineptum refundentur.* No-

sert de dire contre l'arrest recité au texte François, ce qu'õ dit communement, *Spoliatum ante omnia restituendum esse.* Ce qui s'entend & a lieu quãd les choses sõt ostees par authorité de iustice, laquelle a force de chose iugee combien que le texte Canonic semble signifier le contraire, *ea conquerente.*

en soit decheu, l'on ne peut venir à l'apte, & conuenable action que prealablement l'on n'ayt payé les despens de l'instance mal intentee. Toutesfois par Arrest donné à Paris le 12. de May 1542. entre Tristand de Boisi Escuyer, demandeur d'vne part, & Loys Bonneuin aussi Escuyer defendeur d'autre, jaçoit qu'il fust dit qu'il auoit esté mal executé à la requeste dudit le Boisi, & bien opposé par ledit Bonneuin, & enuers luy condamné ledit Boisi és despens de l'instance, dommages & interests de l'execution reale: neantmoins il fut permis par mesme Arrest audit de Boisi faire mettre son premier Arrest à execution pour le parsus, deduction faite de quelque somme de deniers, dont ledit Bonneuin demandoit compensation.

Outre si le demandeur demande l'enterinemẽt de lettres Royaux tendans à cessation ou rescission de certain contract, transaction ou sentences, és cas, esquels la sentence peut estre mise au neant par lettres Royaux, en chacun desdits cas le defendeur pourra dire par fin de non proceder, qu'il n'est tenu d'aller auant iusques à ce que le contract, transaction ou sentence dont l'on demande rescision, soit i vestu, & le defendeur iouyssant du contenu au contract 15.

De restit. spol.

i *Cap. suscitata extr. de integr. rest.* Iason. *in l. causa cognita. C. de transact.* Guid. Pap. *q.* 213. combien que la *decis. Thol. q.* 54. semble y cõtrarier, si est ce qu'Aufrer est de mesme aduis. Ce qui se practique ordinairement que tous contracts soient entretenus pendant le procés, *l. vn. de reput. quæ fiunt, l. si quis maior C. de transact.* arrest du 3. iour de Iuillet 1523 recité par Rebuffe, *Tract. de sent. prouis. num.* 132. contre Ieanne Pauuret, veufue du feu Greffier des Esleus. Du Moulin, *Tract. de vsur. q.* 38 *parte* 7. *stil. Parlam. art.* 135. Pareil arrest donné au parauant le 20. Auril 1515. contre le Comte Porcian, par lequel il fut dit que pendant la nullité du contract on payeroit les arrerages de la rente constituee, ores que le constituant fust maintenu estre furieux lors de la constitution. Autre arrest du 15. iour de May 1515. en baillãt caution Pareil arrest du 19. iour de Iuillet 1513. que les arrerages de la rente accoustumez estre payez, seroient payez pendant le proces, s'il y a contract par escrit. *Nisi nullitas probaretur ex ipsis actis.* Bart. *in l.* 4. §. *condemnatum. D. de re iud.* Ores que le contract soit maintenu de faux, & y ait inscription en faux: *Quia semper præsumitur pro instrumento.* Bald. *in l. cum precibus, C. de probat.* Roman. *Cons.* 44. *Hippol. Cons.* 16. Iason. *Cons.* 87. ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrest du 27. Mars 1527. & aux arrests generaux de la veille de l'Annonciation 24. Mars 1540. contre vne veufue qui auoit obtenu lettres Royaux pour faire casser vne transaction par elle faite, tant en son nom, que comme mere & legitime tutrice de ses enfans: combien mesmes que ledict contract fust pretendu nul & vsuraire, sinon que l'vsure fust manifeste par la teneur du contract. Rebuffe, *to.* 1 *tract. de restitut. in præfat. num.* 34. *art.* 3. *tit.* 1. *glos.* 1. *nu.* 43. *art.* 2. *glos.* 5 *nu.* 11. *glos. vlt. nu.* 7. *tract. de resc. cont. art. vn. tract. de const. redit art.* 1. *glos.* 15 Voyez cy dessous le ch. 3. sur la fin de ce liu. 1.

k En France on a de coustume d'obtenir lettres de rescision de contracts contre les deux: c'est à sçauoir contre le premier vendeur, pour voir rescinder ledict contract contre l'acheteur & detenteur de la chose, afin que le contract estant cassé il soit condamné rendre & restituer la chose, *& sic,* le rescindant & le rescisoire sont acumulez, *l in causa* 1. §. *D. de minor. l. minor D. de euict. l.* 1. *D. de statu def.* Guid. Pap. *q.* 143. *Specul. tit. de integ. rest.* §. 1. *vers sed nunquid.* Les deux clauses du rescindant & rescisoire sont ordinairemẽt inserees és Lettres Royaux de rescision de contract. *Ioan. Faber in* §. *rursus, nu.* 3. 12. *& 26 Inst. de act. Petr. de Ferrar. in forma libelli super petit. rest. in integrum in glos. ad diminuendum. Dinus in d.* §. *rursus. Inst. de act.* Rebuff. *to.* 2. *de rest. in*

contract par maniere de prouision, offrant le defendeur bailler caution de rẽdre s'il eſt dit en fin de cauſe que faire ſe doiue. Aucuns toutesfois tiennent, qu'on ne doit alleguer par fin de non proceder, ains requerir ſeulement pendant procez le contract eſtre entretenu. Et ceſte opinion eſt bien fauorable d'autant qu'elle n'empeſche point la pourſuitte du principal. Mais ſi vn tiers poſſedoit la choſe dont le defendeur eſtoit declaré iouyſſant pendant le procez de reſciſion, & qu'iceluy tiers n'euſt droict ne cauſe du demandeur: en ce cas le demandeur en reſciſion ne ſeroit tenu retirer la choſe du tiers, & en faire le demandeur iouyſſant. Auſſi quand quelqu'vn obtient lettres Royaux, pour faire reſcinder quelque partage comme eſtant enormement deceu par iceluy: & que par ledit partage ont eſté baillez deniers, celuy qui eſt demandeur en reſciſion ne doit pas rendre pendant procez les deniers qui luy auroient eſté baillez pour partie dudit partage, ne ſemblablement les autres choſes qu'il auroit eu par partage: car ce ne ſeroit gas veſtir le contract de partage, mais pluſtoſt le deueſtir. Ioinct que veu que ledict demandeur demande reſciſion de partage, parce qu'il a moins eu qu'il ne luy appartenoit: il ne doit pas rendre pendant procez ce qu'il a eu par ledit partage. Car cela qu'il a eu luy tient lieu pendant procez de ſa portion qu'il auoit par indiuis.

33. Combien qu'en toutes lettres Royaux de releuement on mette ceſte clauſe: [Pourueu] que celuy qui veut eſtre releué, ſoit diſpenſé de ſes foy & ſerment baillez ſur le contract, par ſon Prelat ou autre ayant pouuoir à ce: neantmoins il n'eſt point tenu d'appeller partie

reſt. in praſ. nu. 34. art. 2. gloſ. 5. nu. 11. tract. de reſc. cont. art. vnic. gloſſ. 6. n. 11. gloſſ. 21. nu. 14 gloſſ. 23. nu. 20. & 21. Et quand le reſcindant & reſciſoire sõt cumulez, le defendeur eſt tenu y defendre & proceder arreſt du 16. iour de Septemb. 1540. aux Grands-iours de Moulins. Le reſciſoire eſt l'execution du reſcindant. *Vnã eodemque iudicio & vna act. reſcind. contr. & reã petitur vt in querella inoffic. teſtam. Cuiac. in Parat. ad tit. 28.*

lib. 3. Cod. Ragueau en ſon Indice. Le reſcindant eſt perſonnel lequel eſtant cumulé, ainſi que dict eſt, auec le reſciſoire, qui eſt reel, il doit ſuiuant la diſpoſition de droict, eſtre preallablement iugé & terminé, *l. 2. C. vbi & apud quos cognit. reſt.* Arreſts donnez en Audience le 20. Auril 1358. 6. Auril 1562. & 19. Iuillet 1565 Bacquet, traicté des droicts de Iuſtice, chap. 8. nomb. 17. Au reſte il faut noter que la façon d'entheriner leſdites lettres eſt priſe *ex l. omnes. D. de integr. reſtitut.* Rebuff *tom. 2. De reſcript. contr. art. 1. gloſſ. 1. nu.* 34. Nous auons monſtré cy deſſus comme les contrats doiuent eſtre entretenus par pluſieurs arreſts recitez par Rebuffe, lequel en cite pluſieurs autres meſmes vn du 14. Iuillet 1539. contre vn Eſcolier demandeur en reſciſion. Mais ſi le contract ne peut eſtre gardé n'entretenu, cependant l'acheteur repere le pris en baillant caution. Arreſt à ce propos du 28. iour d'Aouſt 1528. *Datum ob cauſam, ea ceſſante repetitur, l. 1. D. de condict. cauſ. dat.* Ainſi pendant l'inſtance pour le reſciſoire, il iouyra de la choſe achetee, baillant caution. Arreſt du 22. iour de Mars 1524. & auſſi pendant la reſciſion, la dot ou douaire ſeront payez. Arreſt du 8. iour d'Auril 1529. pour la Dame de la Ferté, contre le ſieur de Richardeuille. *Rebuff. Tract. de reſcript. contract. art. 1 gloſſ 4. num. 7. & 8.* Papon liure 16. des arreſts, tit. 3. arreſt 8. & 3. des Notaires, liu. 5. ch. de reſcindant & reſciſoire. Imbert, *in verbo reſcindens & reſciſorium*, en ſon enchiridion. *Specul. tit. de in integ. reſt. § 1. verſic. ſed numquid. in eodem Guid.* Pap. q 143.

[Pourueu] Auiourd'huy celuy qui veut eſtre releué n'obtient point diſpence. Voyez Argentré ſur le tiltre *de Minor. 25 annis.*

I *Panorm. & DD. in cap. 1. extr. de iureiur. Innocent. in cap. cum inter. De renunciat. gloſ. in cap. 3. De iureiur. extr. & in cap. ad aures. eod. De his quæ vi metuſue, &c. Panorm. in cap. non eſt. De voto & voti*

redempt. Ce q'en nous gardons à present: car l'Eueſque pour le iourd'huy diſpenſe ſans auoir aucune cognoiſſance de cauſe, anciennement il entroit en cognoiſſance de cauſe, *cap. debitores extr. de iureiur. Solus Princeps gratiam iuſſurandi facit, l. vlt. D. ad municip.*

ler partie [m] aduerſe pour luy voir octroyer ladite diſpenſes, ains les Eueſques ou leurs officiers les baillent [n] indiſtinctement ſans cognoiſſance de cauſe. Et n'eſt l'heritier tenu auoir diſpenſe du ſerment de ſon predeceſſeur, & ſuffit la produire en ſa production ſans informer en l'entree de la cauſe, ſinon que partie aduerſe le requiſt, & offrit ceder au procez en informant de la diſpenſe: car lors conuiendroit en informer, autrement il auroit les deſpens iuſques au iour qu'il en ſeroit informé. Auſſi auiourd'huy on ne garde point pluſieurs effects des [o] foy & ſermens baillez par le droict Canon: Comme ſi on a prins quelques deniers à vſure, & on fait ſerment de les payer, il faut premierement les payer pour raiſon de l'obſeruation de foy & ſerment: & par apres le repeter ſelon le droict Canon. Toutesfois auiourd'huy nous n'en vſons point, ains la Cour & autres Iuges caſſent les contracts quand ils ſont vſuraires, ſans auoir regard eſdites foy & ſerment. 4

DES

Papon 3. des Notaires l. 8. tit. des Reſcripts, quinquennelles. *Rebuff. tract. de reſcr. contr. art 1. vn. gloſ. 23. num* 15. 16. 17. & 18. Au ſurplus faut noter que le texte François en ceſt endroict eſt extrait des annotations.

m *Felin. in cap. 1. De iureiur. extr. Guid. Pap. q. 225.*

n Cela eſt pris de Guid. Pap. q. 140. *Peruulgata, inquit, obſeruatione. Epiſcopi atque Archiepiſcopi ſacramenta remittunt indiſcriminatim cauſa non cognita, relaxationeſque hæ in foro laico & Eccleſiaſtico tollerantur. Bertrand. Conſ. 186. in 2 parte deciſ. cap. Thol. qu. 62. Felin. in cap. 2. De ſponſat. & ca. 1. De iureiur. extra Guid. Pap. q. 195 & 225. cap. debitores extra de iureiur.* Papon liu. 8. du 3. des Notaires, tit. des Reſpits & quinquennelles. Ceſte diſpenſe eſt fort peu conſiderable, meſmes principalement quand il eſt queſtion de la reſciſion d'vn contract fait par force & violence encores que Ioan. *Andreas*, & autres Docteurs *in d. cap. debitores, extra de iureiur.* tiennent le contraire, *Princeps enim laicus poteſt iuriſiurando gratiam facere, d l. Imperatores, D. ad municipalem. Guid. Pap. q.* 178. & 194. Au moyen dequoy la gloſe *in l. adigere. D. de iure patr. & Bald. in l. nec patronus. D. de op. libert.* monſtrent que la loy a force d'vn Reſcript Apoſtolic, pour la diſpenſe du ſerment. Toutesfois noſtre autheur eſtime que le texte de ladite loy *Imperatores* ſert fort peu, pour mõſtrer que le Prince peut donner telle diſpenſe de ſerment. D'autant qu'auiourd'huy la raiſon eſt fort differente. Car ces Empereurs dõt elle parle n'eſtoient point Chreſtiens, ains Ethniques & Payens. Elle eſt attribuee à *Seuerus & Antonius*: mais il eſtime qu'il faut lire *Verus & Antonius, vt alter ſit Ælius Verus, alter Marcus Antonius qui fratres fuerunt, vt à Iulio Capitolino produtum eſt in Ælio Vero. Vbi ait Verum præponi. M. Antonio à plurimis non ordinem imperandi, ſed vi-uendi ſequentibus.* Ce qui eſt expliqué plus amplement par M. Tiraqueau, ſur la loy *ſi vaquam C. de reuoc. donat.* Partant il n'y a point alors aucune ſeparation des choſes ſpirituelles & prophanes, ce droict ne competoit point à leurs Pontifes. Mais auiourd'huy le ioing des choſes ſpirituelles appartient entierement aux Eueſques & Prelats, & des prophanes aux Princes temporels. Noſtre Autheur eſtime, que ceſte diſpenſe eſtant obmiſe és lettres de reſciſion, le Prince ne remet point le ſerment: auquel neantmoins il veut que l'on n'ait aucun eſgard, cõme contraires aux bonnes mœurs: afin de ne ſuiure l'exemple du Roy Herodes, qui prefera la reuerence de ſon ſerment à la mort du treſ ſainct Prophete Iean.

o Cecy eſt pris des Annotations, *vide* DD. *in admonendo. D. de iureiurando, & Tract. de viribus iuram. Antonij de Petrucia ad l. 1. D. eod. tit. 1.*

DES FINS DE NON RECEVOIR, introduites par les Ordonnances Royaux, sur les salaires des seruiteurs, marchandise en destail, arrerages de rente constituees, salaires de Procureurs, Aduocats, Greffiers, & rescision de contracts.

CHAP. XXXIIII.

1. *Seruiteurs dans quel temps doiuent demander leurs loyers, salaires ou gaiges estans hors de seruice, & de trois annees dernieres seulement. suiuant l'Ordonnance.*
2. *Fin de non receuoir contre marchands vendans à destail suiuant l'Ordonnance* 1510. *Article* 68.
3. *Fin de non receuoir pour les arrerages d'vne rente constituee.*
4. *De la reduction & moderation des rentes, à la raison d'vn pour douze.*
5. *De la reduction des rentes au denier dix.*
6. *Des clauses reprouuees en vendition de rentes à deniers ou à bled.*
7. *De la reduction & moderation des rentes à bled vendues pour deniers.*
8. *Dans quel temps les Aduocats & Procureurs doiuent demander leurs salaires.*
9. *Procureurs ne peuuent retenir les pieces de leurs parties pour leurs salaires non payez.*
10. *Du salaire des Greffiers.*
11. *Rescision de contracts se doit demander dedans dix ans.*
12. *De l'Ordonnance des trente cinq ans quant aux mineurs.*
13. *Il n'y a relevement pour meubles ne bail à ferme des fruicts.*
14. *On ne peut former complainte pour vn exploict de Iustice.*
15. *Peines pecuniares & ciuiles introduites par le droict, n'ont lieu en ce Royaume.*

a Quelques vns demandent s'il suffit au maistre d'auoir fait compte des seruices, salaires, loyers ou gages auec son seruiteur, ores qu'il ne soit point par escrit, il semble que tel compte est bon & valable. Car l'escriture n'est pas necessaire, sinon en certains cas exprimez par la glose *in c.1.§.postquam* D.*de pignor.l.4.*D.*de fide instrum.* D'autant que par l'ordonnance le seruiteur peut demander ses gages quand il y a conuenance ou obligation par escrit, sans que le temps porté par icelle l'en puisse exclure. Aussi est-il de mesme au faict qui se presente, où l'escriture est tres-neccessaire pour empescher l'effect de telle prescription, & par ainsi tel compte doit estre mis & couché par escrit. D'auantage l'interpretation de la loy ou ordonnance se doit prendre des mots precedens *l. non est nouum*, D.*de legib.* Et s'il faloit venir à faire preuues du compte par preuue ou tesmoins, il se feroit plus de despens à la confection des Enquestes, que tels salaires ou loyers ne pourroyent valoir. Aujourd'huy nous gardons l'Ordon. de Moulins. Car si lesdits gages excedent la somme de cent liures, il faut verifier le compte ou payement par escrit: mais si de moindre somme, on appointe les parties à informer par trois ou quatre tesmoins, qui sont ouys sommairement par vn bref acte, ayant le Iuge auparauant ouy icelles parties sur leurs demandes & defenses: par le serment desquelles parties se vuide le plus souuent le different en telles matieres, *Vide R. buff. Tract. de famul. sal. Artic. vn. gloss. vlt.* La Conference des Ordonnãces Royaux, liu.7. Tit.1.& des Coustumes premiere partie Tit.6.

C Onuient à present declarer les fins de non receuoir nouuellement introduits, sçauoir est par nos Ordonnances Royaux & stil general du Royaume. Et premierement l'on peut se defendre par fin de non receuoir à l'encontre d'vn sien seruiteur, si dedans vn an à conter du iour qu'il sera sorty hors son seruice, il ne demãde son loyer, salaire, ou gages, semblablement si ledit seruiteur ne demande ses salaires ou gages de plus que de trois annees dernieres qu'il aura seruy, sinon qu'il y eust conuenance ou obligation par escrit ou sommation ou interpellation suffisant des annees precedentes, & à ce est formelle l'Ordonnance du Roy Loys XII. article 62. b En ce cas n'est requis que la sommation soit faite iudiciairement: mais suffit qu'elle soit faite en iugement, c present vn Notaire, & deux tesmoins, ou presens deux tesmoins seulement: attendu les termes de l'Ord. qui sont, sçauoir est sommation ou interpellation suffisante. 1.

b Mise au liure 7. de la Conference des Ordonnances Royaux, Tit.1.

c Ceste clause est prise des Annotations, ou ceste question est proposee par l'Autheur si l'interpellation ou sommation se doit faire en iugement ou dehors. Car puis que les termes de l'Ord. sont, *Interpellation ou sommation iudiciaire & in disiunctiuis sufficit alteram partem implere, l. si is qui ducenta.* D.*de reb. dubiis*, est tres apparent qu'on a satisfaict au desir de l'Ordonnance quand il y a interpellation faite hors iugement: Autrement ces mots, *sommation iudiciaire*, seroient superflux & inutils à cause du mot, *interpellation*. Ce qu'il faut euiter, *l. si quando.* D.*de legat 1. c. si Papa.* De *priuil. in 6.* Nostre Autheur dit qu'il seroit volontiers d'aduis contraire *quippe in statutis ea est interpretatio accipienda quæ ius commune minus ladit, l. 2. & ibi Paul. Castr. & Salic.* C. *de nox. act.* Par le Droict commun vne perscription odieuse, c'est à sçauoir qui vient de la faute & negligence du debteur n'est point interrompue par vn seul exploict ou adiournement. *Bartol. in l.2 §. si rem.* D.*pro empt.* Et puis qu'en ce cas l'exploict ou citation ne suffit pour l'interruption de la prescription, encores moins l'interpellation faite hors iugement: Dont s'ensuit que ceste ordonnance demande & requiert vne sommation iudiciaire, estant mesmes la disiunctiue changee en copulatiue, afin d'esclaircir la chose d'auantage, ainsi qu'il se fait communement en tous statuts ou Coustumes suiuant la doctrine de *Bartol. in d. l. si is qui ducenta. §. verum* D.*de reb. dub.* ce qui est aussi prouué par le texte de la Gosse, & Balde. *in l.2.C. de obseq. patr. præst.* Au reste il dit que l'interpellation

2. [Pareillement] par lesdites Ordonnances dudit Roy Loys article 68. l'on peut vser de fin de non receuoir contre tous Drapiers, [d] Apoticaires, Boulangers, Pasticiers, Serruriers, Chaussetiers, Tauerniers, Couturiers, Cordonniers, Seilliers, Bouchers, & autres gens de mestier, & marchands vendans ou distribuans leurs denrees ou marchandises à detail, s'ils ne demandent leurs denrees, ouurages & marchandises par eux fournies dedans six mois, à compter du iour auquel ils auront baillé & liuré la premiere denree ou ouurage: & ce a lieu aussi quant aux marchandises ou ouurages vendues & deliurees depuis ledit iour dedans lesdits six mois, sinon qu'il y eust Arrest[e] de compte, cedule, obligation, ou sommation iudiciaire faite dedans le temps dessusdit. Toutesfois si en conscience l'on sçait lesdites choses estre deuës, ie serois d'aduis que l'on n'vsast de ladite fin de non receuoir: & ainsi en semblables termes le tiennent les Docteurs de droict Canon & ciuil. [f]

3. Plus l'on peut se defendre par fin de non receuoir si l'on demande les arrerages d'vne rente generale constituee à prix d'argent de plus [g]

lation que les seruiteurs doiuent faire suiuant l'Ordonnance, se doit faire par deuant vn Notaire & deux tesmoins ou deux tesmoins gẽs de bien: comme ces termes de l'Ordonnance, *interpellation suffisante*, le demõstrẽt euidemment: Bartole tient que les interpellations & protestations

se peuuent ainsi faire, *in l. non solum, §. morte. D. de nou. oper. nunt.* Et qui plus est les seruiteurs à cause de leur pauureté & indigence, ou autres legitimes empeschemens ne peuuent mettre en procez leurs maistres pour auoir payement de leurs loyers, salaires & gages *Guid. Pap. qu.* 4. Au reste ceste prescription se peut aussi bien obiicier par deuant le Iuge d'Eglise, & doit estre receuë, n'estant icelle aucunement contre la liberté de l'Eglise ne des personnes Ecclesiastiques, encores qu'elle soit introduite par les Edicts & Ordonn. des Roys de France, comme en cas pareil decident. *Bart. in l. 1. C. de sum. trin. & Boer. in Cons. Bit. Tit. de iurisd. §. 2. Vide Rebuff. Tract. de famul. salariis* P. G.

Pareillement.] Auiourd'huy ceste Ordonnance n'est obseruee suiuant la rigueur: car si vn seruiteur fait adiourner son maistre & luy defere le serment, il est tenu iurer ou payer, bien que ce soit apres l'an. La pauureté excuse les seruiteurs de n'auoir demandé leurs salaires dans l'an: souuent les maistres les renuoyent tous nuds, les ayant despouillez, & sont en peine de trouuer du pain: suiuant le dire de Plaute. B. A.

d *Rebuff. Tom. 2. Tract. de mercat. minut.* interprete ceste Ordonn. Les Coustumes de Paris art. 126. Calais art. 216 Tours art. 2 1. Mante art. 187. Reims art. 364. Normandie art. 519. Sedan art. 315. pour six mois. Sens art. 155 de 3 mois. Auxerre art. 139. de 15. iours. Montargis chap. 17. art. 2. Orleans art. 264. Blois art. 144. apres quarante iours. Et la Cous. de Paris art. 127. Calais art. 217. Montfort art. 186 Orleans art. 265. Tours art 214. Ludonois chap. 20. art. 8. Bourbonnois art. Clermont en Auuergne art. 2. pour les personnes y denommez de vn an. Bar. art. 194. par an & iour. Meaux art. 64. Troyes art. 201. Chaumont art. 119. Vitry art. 147. Aniou art. 508. Le Mayne art. 503. Chasteau-neuf art. 97. Chartre art. 82. Dreux art. 70. de deux ans. Cambray tit 17. art 7. de trois ans. ainsi qu'il est plus à plein contenu en la Conference des Ordonn. liu. 7 tit. & des Coustumes partie 2. tit. 9. Au reste si le demandeur se rapporte au serment du defendeur, il peut estre contraint de iurer, *argum l. nam poste aquam 9. §. si is qui temporaria. D. de iure iurando.* quand le creancier le veut croire du payement. Et où il ne voudroit prester le serment il sera en ce cas tenu de payer nonobstant la prescription: en affermant au prealable par le demandeur le contenu en sa demande. Coustume d'Orleans art. 265. Sedan art. 315. Cambray tit. 17. art. 7.

e *Rebuff. Tract. de merc. min. Art. 1. gloss. 20. num. 4. & 5.* où il dispute contre nostre autheur, si l'escriture est requise & necessaire pour ledit Arrest de compte.

f Voyez ce qui a esté noté cy dessus en ce chapitre sur la lettre d. à la fin.

g Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. il est dit que tous deniers deus pour censiues

rentes foncieres & autres redeuances de bail d'heritage perpetuel, sont executables par saisie des heritages, terres & possessions suiettes ausdits deuoirs: & ne sera faite main leuee pendant le procez, sinon en consignāt trois annees d'arrerages

plus [g] de cinq annees pour le regard des arrerages qui sont outre les cinq annees dernieres : toutesfois en ce ne sont compriſes les [h] rentes foncieres & censiues : comme il est decis par Ordonnances dudit Roy Loys, article 61. Et ne doit estre entendue ladite Ordonnance és arrerages qui seroient escheus auparauant ladite Ordonnance des rentes aussi auparauant constituees : mais bien des arrerages qui seroient escheus depuis ladite Ordonnance, jaçoit qu'elles fussent constituees auparauant. Et peut l'on [i] demander garnison de main de tous les arrerages escheus auparauāt l'Ordonnance : & de cinq annees depuis, si le contract de constitution de ladite rente est en forme authentique : & pourueu qu'il n'y ait coustume locale au contraire, [k] cōme au siege de sainct Iean d'Angely, où l'on ne peut demander garnison de main que de la derniere annee. Et si la rente est creée & acquise à [moindre] [l] raison que de dix pour cent : le contract est declaré vsuraire : & les arrerages

de redeuances & droicts, pour lesquels la saisie aura esté faite, en faisant deuëment apparoir le cens ou rente estre deus.

h Ceste clause est tiree des Annotations où il fait ceste question & demande, si l'Ordonnance du Roy Loys XII. s'estend aux arrerages d'vne rente constituee, achetee auparauant la publication d'icelle Ordonnance. Et nostre Autheur dit qu'en premiere apparence ladite Ordonnance ne se doit point estendre aux arrerages deus auant ou apres ladite publication de l'Ordonnance: D'autant que l'Ordonnance faite apres vn contract precedent parfaict & cōplect de toutes parts, ne le peut estendre ou diminuer en chose quelconque. *Authen. vt nouæ constit. col. 5. & cap. 2. & vlt. ext. de constit.* Mais est d'autre aduis & que les arrerages escheus auparauant ladite Ordonnance se peuuent demander pour toutes les annees qui se trouueront deuës : pourueu que la prescription introduite par le droict commun ne l'empesche, & si ne peut-on demander que cinq annees d'arrerages escheus puis ladite Ordonnance, *l. vlt. C. de vsur. Bartol. in l. omnes populi. D. de iust. & iure*, sur la fin. Notez que *in l. gib. Longob. lib. 2. Tit. de debitis*, nous trouuons ceste loy, *Si creditores distribuerint intra quinque annos debitores suos pulsare, vt cautione renouentur aut debita reddantur, non habeant postmodum facultatem ipsa debita requirendi.* D'où semble nostre Ordonnance estre extraicte: mais nostre Autheur la tire, *ex l. vsuræ 10. C. de vsuris. Vsuræ per tempora solutæ non proficiunt ree ad duplæ computationem. Tunc enim vltra sortis summam vsuræ non exiguntur, quotiens tempore solutionis summa vsurarum excedit eam computationem*, selon l'interpretation de M. Budé en ses Annotations sur les Pandectes. *Chassan. in Consuet. Burg. Tit.* des rentes vendues à rachapt. Conference des Ordonnances liure 4. tit. 6. & des Coustumes 2. Partie tit. 6. en l'addition.

i Cecy est pris des Annotations.

k Coustume de Xaintonge article 19. Et par celle de Berry tit. 9. des executions art. 33. on peut aussi estre contraint par execution pour la derniere annee seulement. Ce qui ne se doit estendre aux autres Coustumes. Et les plus sçauans & experimentez au faict de la iustice ont souuent iugé suiuant l'arrest recité par Gallus au lieu sus allegué. Ces arrerages ne peuuent estre aucunement conuertis ou imputez au sort principal annuel. Car en ce cas on ne pourroit prendre profit & interest par chacun an, ains seulement demander le sort principal, *l. vlt. C. de vsur.* ainsi qu'il a esté confirmé par plusieurs Arrests de la Cour. P. G.

Moindre.] Il faut lire à plus haute raison non à moindre: car en ce cas le contract n'est vsuraire. B. A.

l Cecy est tiré des annotations par l'extrauag. *regimini de empt. & vend.* les rentes sont permises au denier dix. Mais les Ordonnances de Charles IX. 1567. 1568. & 1574. sont depuis interuenues, par lesquelles toutes rentes seront achetees par les acquereurs, & constituees,

rages payez deduits sur le sort principal, & en payant le parsus du sort principal, le debteur est deschargé de la rente, ou bien elle est moderee, sçauoir est par les Iuges Royaux & inferieurs, & par la grand Chambre de la Cour, à la raison d'vn pour quinze: toutesfois la grand' Chambre des Enquestes les modere à la raison d'vn pour douze.

par les vendeurs à la raison du denier douze, & non autrement, n'y a plus haut prix ou profit, sur peine de nullité des contracts, & de confiscation pour les vendeurs de tous les deniers qu'ils en auroiét receus, ou de pareille somme, à prendre sur eux & sur leurs biens: & quant aux acquereurs du double de la somme, à laquelle se mõtera l'acquisition & conuestitution, & outre d'estre punis comme contreuenans à nos Edicts & Ordonnances, ainsi qu'il est monstré au 4. liure de la Conference des Ordonnances tit. 6. P. G.

4. [Et si la rente] est constituee à dix pour cent, ladite moderation se fait bien à la raison d'vn [m] pour quinze, tant des arrerages que du principal de la rente: mais les arrerages payez ne sont deduits sur le sort principal, voire en ce qu'ils excederoient ladite moderation: ait esté requise, le crediteur a peu receuoir les arrerages à la raison d'vn pour dix.

5. Et s'il y a anticipation du payement premier arrerage deuant la fin de l'an à compter du iour de la restitution de la rente, le contract en ce regard n'est de valeur, mais au parsus, il est bon, & ainsi
6. en a esté iugé par arrest de la Cour, & dit qu'il auoit esté mal iugé par vn Iuge qui auoit entierement absous le debteur de l'arrerage de l'annee anticipee: & en emendant le iugement, ladite Cour auroit ordonné que le debteur payeroit l'arrerage de ladite annee *pro rata temporis*. Et faut entendre l'anticipation susdite, [n] comme si la rente est constituee en Mars, & est dit que le payement de l'arrerage de la premiere annee sera faict à la sainct Michel. Aussi la conue-

[Et si la rente.] Cecy est abrogé par les Ordonnances du Roy Henry quatriesme qui reduit les rentes au denier seize. Voyez ce que i'ay escrit sur les titres de *Vsuris* aux digestes & code. B. A.

m Conformement au droict ciuil, *in l. si quis argentum. §. sin autem donator. C. de donat. vbi si quis fundos non habeat, ex quibus reditus annui à se donati percipiantur, illius reditus in 15. anno, æstimatione data liberatur.*

n C'est vne espece d'engagement. Aucuns pensent que tel contract ne peut subsister: parce qu'il est faict pour couurir l'vsure ou interest, qui se prend & leue par le creancier. *Pactio legis commissoriæ in pignore exerceri prohibetur, vt l. 1. C. de pactis pign.* Tellement que par tel contract l'acheteur ne veut pas ce qu'il pouuoit, & ne peut aussi ce qu'il vouloit. Car il a voulu par ceste paction acheter, non pas la rente, mais les heritages. Partant tel contract est nul, *argumento l. multum interest. C. si quis alteri vel sibi.* D'auantage la fraude & couuerture de l'vsure se monstre euidemment par la diuersité des contracts faicts en mesme iour & heure, *argumento l. si ventri, §. vlt. D. de priu. credit. Bald. in l. per diuersas. C. mand. Bartol. in l. post contractum. D. de donat. & in Consi. incipiente. Petr. Nicol.* Car l'acheteur achete sur les fruicts au lieu de l'interest ou vsure, & puis apres le fonds ou heritage & le reuenu d'iceluy. Plusieurs fameux Aduocats ont soustenu que tel contract estoit fort bon, & deuoit subsister comme n'estant point vsuraire, Nostre Autheur est aussi de ceste aduis. Car la conuention est tres bonne que le creancier perçoiue les fruicts au lieu de l'interest, & ne peut icelle estre cassee sous pretexte d'vn plus grand profit qu'il en reçoit: parce que l'euenement des fruicts est tousiours incertain. *l. si ea lege C. de vsuris.* Partant encores que de droict canon l'vsure soit prohibee auiourd'huy, si est-ce que l'argument est tres bon & valable, & bien concluant, qui se tire des

penſions aux interests, puis que les adcenſes ou pénſions ſont & tiennent lieu deſdits interests, & telles penſions ſe payent tous les ans, comme auſſi toutes vſures ou profits: & cõme par le droict ciuil anciennemẽt les vſures eſtoient licites & permiſes: ainſi eſt-il aujourd'huy de telles rentes ou penſions, *d. extrauag. regimini. De empt. & vend.* Et ne ſert pas de dire que la cauſe eſt apparente par la multiplicité des contracts faits en meſmes temps, & que pluſieurs choſes ſont achetees par vn ſeul prix, parce que c'eſt vn ſeul contract d'achap ou permutation, fait en diuers temps, c'eſt à ſçauoir que pour les interests ou penſions, les fruicts du fonds ſont donnez, cedez & permuttez, & pour le ſort principal de la penſion, ledit fonds: & ne ſont point pluſieurs choſes achetees par vn ſeul prix: mais les vnes ſont ſubrogees au lieu des autres: ce qui eſt bien permis. Car les contrahans peuuent reſilir d'vn contract de vente en tout ou partie, *l. iuris gentium. § quinimmo, l. ab emptione. D. de pact.* Par conſequent il eſt tres-certain qu'en tel contract d'engagement aucune conuention, ains ſeulement d'achapt ou permutation: & de droict la volonté ou puiſſance des parties contrahantes n'eſt point empeſchee, ores que ce qui eſt noté ſur la loy, *quamuis. D. de ſolut.* y ſemble vn peu contrarier. Mais en ladite loy, *quamuis*, il eſt queſtion d'vn contract d'engagement & en ce faict propoſé de la vente d'vne penſion ou reuenu des fruicts. Et quand les fruicts des heritages ou le prix d'iceux ne valent que le profit ou penſion ſtipulee & accordee, il eſtime le contract eſtre vitieux & vſuraire. Car tout ainſi qu'vn contract eſt reputé vitieux & vſuraire quand il y a faculté de remere accordee & la vente faite à vil prix, *c. illo vos, extr. de pign. c. ad noſtram, extr. de empt. & vend.* Ainſi à bon droict la derniere conuention & paction ſent ſon vſure procedant du profit ou gain que perçoit l'acheteur par le moyen de tel contract. Or ceſte derniere conuention n'efface point la premiere, ſçauoir eſt la conſtitution de rente ou achapt: mais ce qui excede eſt vitié. *Tot ſunt ſtipulationes, quot ſunt res, l. ſcire debemus. D. de verb. obl. In his vtile per inutile non vitiatur, l. 1. § ſed ſi mihi. D. de verb. obl.* Telle paction donc eſt vitieuſe. Car audit cas d'icelle, les heritages ſe doiuent rendre & reſtituer entierement. Toutesfois ils ſe peuuent retenir auec les fruicts perceus iuſques à ce que les profits ou intereſts du prix ſoyent payez, ou bien qu'il ait eſté baillé vn autre heritage valant en reuenu annuel iuſte & legitime intereſt, *l. ſi non certam. § ſi centum. D. de condict. in deb.* Au moyen dequoy les Iuges ont de couſtume d'ordonner que l'acheteur rendra les fruicts par luy prins & perceus eſdits heritages, deduction faite au prealable ſur iceux, des profits & intereſts legitimes eſcheus à raiſon de l'Ordonnance, duquel aduis eſt Monſieur Tiraqueau.

o Cecy eſt pris des Annotations. Encores que les parties accordent par le contract de conſtitution que la rente ne ſe pourra admortir. Neantmoins elle eſt racheptable, toutesfois & quantes à la volonté & commodité du debteur. Arreſt prononcé ſolemnellement le 2. iour d'Auril 1549. *Nemo poteſt facere quin leges habeant locum in ſua diſpoſitione, l. nemo. D. de legat. 1.*

conuenãce ne vaut, par laquelle il eſt dit que le debteur ne pourra admortir ladite rente dedans cinq ans, ou autre temps: ou que s'il admortit il payera l'arrerage entier de l'annee, en laquelle il l'admortira: car il ne doit que *pro rata*, & de l'anticipation fut dit par Arreſt le 27. iour de Iuin, 1521. & de l'autre le 21. iour de May 1513. Mais le contract eſt bon par lequel il eſt dit que le debteur n'ait admorty la rente dedans quelque temps. Et à fin que cependant arrerages ne courent, il baille au crediteur telle terre à leuer: & en cas que le debteur n'ayt admorty la rente dedans le tẽps prefix, en ce cas dés à preſent comme deſlors ledit debteur tranſporte au crediteur ladite terre en aſſiette de ladite rente, & en demeure le debteur deſchargé: mais ſi l'aſſiete excedoit la valeur de la rẽte, l'aſſiete ſeroit caſſee & annullee, le parſus du contract tenant. Toutesfois la Cour par arreſt du premier iour de Feurier 1530. dõné entre Pierre Pelon d'vne part & Frãçois Grignon Eſcuyer d'autre part, auroit reprouué vn pareil contract, & confirmé la ſentence du

rence du Seneſchal de Poictou ou ſon Lieutenant à Poictiers. Par laquelle ledit Pelon auroit eſté debouté d'vne complainte par luy formee cõtre ledit Grignon pour l'auoir empeſché és droicts, poſſeſſions, & ſaiſines de certains heritages, à luy par ledit Grignon baillez en aſſiete d'vne rente conſtituee à vn pour quinze, auec conuenance miſe par la conſtitution d'icelle rente, que ſi elle n'eſtoit admortie dedans certain temps, en ce cas dés à preſent cõme deſlors luy tranſportoit leſdits heritages. Et parce que ladite rente ne fut amortie dedans ledit temps: & que ledit Grignon neantmoins cõtinua encores à tenir leſdits heritages: ledit Pelon auroit formé cõtre luy ladite complainte. Et ne peut on fonder [p] ledit arreſt ſur ce que ledit Pelon n'auoit encores poſſedé realement & de fait leſdits heritages, & qu'à ce moyen il ne pouuoit former complainte. Car il ne pouuoit vſer de l'acceſſion de poſſeſſion dudit Grignon ſon Autheur, & ne luy pouuoit ce obijcer ledit Grignon, d'autant qu'il eſtoit tenu luy en bailler la poſſeſſion vacue, & la garentir enuers autres. mais eſt fondé ledit Arreſt ſur ce que poſſeſſion par noſtre vſance ne peut eſtre tranſportee par [q] vn contract illicite & reprouué, & eſtant contre bonnes meurs. Voire quelque temps qu'il y ayt que le contrat ſoit fait, fuſt de quatrevingts ou cent annees: ains le creancier qui s'aide de tel contract vſuraire reprouué, eſt tenu de rendre tous les fruicts de la choſe ou arrerages de la rente. Et combien que Monſieur Tiraqueau en ſon traicté des Retraicts au paragraphe du Retraict, queſt. 24. tienne tels contracts eſtre bons, quand la terre eſt baillee en payement des deniers preſtez long temps apres le preſt. Toutesfois M. du Moulin en ſon Traicté des contrats vſuraires, en la queſtion 53. nombre 3. chap. 68. tient le contraire, eſquels lieux on peut voir les raiſons de chacun d'eux. Neantmoins ie ſerois d'aduis que ſi la rente eſtoit achetee à la raiſon du denier 15. & qu'il fuſt dit par le contract que la terre eſt baillee en aſſiette de la rente, ou pour tel & iuſte prix que la terre ſera trouuee valoir au dire de gens de bien, que le contract de l'aſſiette ſeroit bon. Mais ſans ladite clauſe, ie penſerois que l'aſſiette ſeroit annullee, & neantmoins [r] que la conſtitution de la rente tiendroit par

Rebuff Tom. 2. tract. de conſt. red. art. 1. gloſſ. 17. num. 23. Papon 12. des Arreſts, tit. 7. art. 22.

p Papon liu. 12. des Arreſts tit. 7. art. 22.

q Cecy eſt auſſi tiré des Annotations. Combrẽ que *ex contractu nullo tranſferatur poſſeſſio, l. 1. §. ſi vir vxori. D. de acq. poſſ.* Cela s'entend quand la loy defend tels contracts pour l'vtilité des particuliers, comme vne donation faite entre conioincts par mariage dont par ledit §. Mais n'a lieu quand la loy defend vn contract, parce qu'il eſt cõtre bonnes mœurs, ou bien quand il induit à peché. Car tous ainſi que tel contract ne

peut eſtre validé par ſerment, *Bartol. in l. ſi quis pro eo D. de fideiuſſor.* Auſſi ne peut on par iceluy donner ny transferer aucune poſſeſſion, encores qu'il y ait clauſe de precaire ou conſtitut. *Bal. in l. non dubium. C. de legib. Rom. conſil. 171. de Immola in d. §. ſi vir. Vide l. iuris gentium. §. ſi paciſcar. D. de pactis.*

r L'Autheur en rend telle raiſon, *In emptione licet quodvis pactum adijcere, & ſi maturque pars emptionis, l. ſundi partem. D. de contr. empt.* Et pour oſter telle communion, ceſte conuention eſt receuë pour raiſon de laquelle communion pluſieurs choſes ſont introduites par le droict. *Notatur in l. ſi non ſortem. §. centum, D. de condict. indeb.* Aucuns eſtiment au contraire que telle paction n'eſt pas bonne: parce qu'elle eſt adiouſtee en faueur de l'vſure, & pour couuerture d'icelle, outre le prix principal du fonds ou heritage, *notatur in l. cum allegas 15. C. de vſur. l. ſi tibi*

droit par mes raisons que i'allegue en mes Instit. Forenses Latines en ce lieu, en la derniere Impression. Toutesfois vn Iuge de grand sçauoir & authorité n'agueres a donné sentence, par laquelle par vertu de lettres Royaux auroit cassé la constitution de rente faite à la raison d'vn pour quinze, & pour deniers deus pour vendition de laine & de deniers prestez contant, & plus de dix ans apres lesdites laines vendues & deniers prestez, & l'assiette baillee plus de cinq ans apres, sans qu'il fust mis que si les terres en valoient plus, il suppleroit, apres que les parties eurent fait pareille preuue, sçauoir est le demandeur de la plus grande valeur des lieux, & le defendeur de la moindre valeur que la rente. Ledit Iuge cassa la rente & l'assiette, & condamna le defendeur à rendre, les lieux, & le demandeur à rendre les deniers de la constitution sans restitution des fruicts & d'arrerages, & sans despens de la cause: dont les deux parties appellerent, baillerent griefs & responses à iceux. Neantmoins la Cour confirme la sentence & condamna les deux parties en l'amende ordinaire. Ce que ie trouue fort dur: parce qu'il estoit prouué par le defendeur, qu'il estoit simple marchand & homme de bien, & n'estoit coustumier d'acheter rentes: [Semblable] moderation a accoustumé estre faite à la raison d'vn pour quinze en rente de bled constituee à prix d'argent, eu regard au f prix qu'elle a esté achetee. Et ce fait ladite moderation tant des arrerages t que du principal, si du commencement la rente est bien acquise. Mais si elle est mal acquise, l'on deduit les arrerages sur le sort du principal, comme en rente de deniers. Et quant à cognoistre si elle est mal acquise, ou non, il faut entendre que Monsieur maistre François Doyneau a declaré les rentes bien constituees, où il y auoit vn boisseau de froment acquis pour quarante sols tournois & à mesure de Poictou, où les huict boisseaux font la charge d'vn

D. *de pactis* l. tout que la premiere opinion est plus certaine que la derniere: D'autant que les raisons sur lesquelles se fõdent les dernieres, s'entẽdẽt du prest, & quand il y a peine adioustee à la numeration des deniers: mais au fur de present, il n'est aucunement questiõ de prest: auquel neantmoins est adioustee vne peine du faict, c'est à sçauoir la faculté de racheter. Les Docteurs sur ladite loy, *ẽ allegas*, C. *de vsur.* tiennent que la peine n'est iamais

estimee adiouſtee en fraude de l'vſure, quand elle eſt miſe & appoſee à quelque fait. Or par tel contract, la peine, encore qu'elle ſemble eſtre adiouſtee en fraude des vſures, ſe peut bien demander, en ce qu'elle n'excede l'intereſt iuſte & legitime. On doit imputer au vendeur qui n'a voulu vſer de ladite faculté de racheter. Ceſte paction ne peut auſſi nuire au premier achapt, comme il eſt tres manifeſte, meſmes en ce que *ex interuallo pactum legis commiſſoriæ etiam in pignore poteſt ex recti. l. Titius.* D. *de pign. act. Vide notata in l. 1.* C. *de pact. l. comm. in pign. reprob. & in l. quamuis.* D. *de ſolut. l. ſi fundus.* §. *vlt.* D. *de pignor.* l. G.

[*Semblable*] Cecy eſt hors d'vſage ſuiuant les Ordonnances dernieres. B. A.

f L'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. donnee à Tours au mois de Nou. miſe au 4. liu. de la Conf. des Ord. ti. 9 veut que toutes rentes conſtituees en bled de quelque temps & à quelque prix que ce ſoit, ſoient reduites à prix d'argent, à la raiſon du denier douze, tant pour arrerages qui en peuuent eſtre deus, que pour les payemens qui s'en feront à l'aduenir, ſans que les creanciers puiſſent demander autre choſe, ſur peine du quadruple, & d'eſtre punis de la rigueur des Ordonnances, faites contre les vſures & les vſuriers. Notez que les Docteurs, meſmes *Cardinal. de Zabarellis in d. cap. ad noſtram. De empt. & vend.* tient que quand il y a preſt ou bled precedent le contract, telle choſe faict preſumer vſure.

t Les arrerages de la rente doiuẽt eſtre payez ſuiuãt la diſpoſitiõ de la loy, *cum vend.* D. *locati.*

d'vn cheual. La Cour neantmoins par son Arrest du [u] 20. iour. de Ianu. 1530. declara vn contract vsuraire, où dixhuict septiers fromẽt de rente, mesure de Paris, auoiẽt esté acquis pour 145. liures Parisis. Et par autre Arrest precedent donné en l'an 1524. l'onziesme iour d'Auril, auant Pasques, elle auoit moderé vn muy de froment, mesure de Paris acquis pour soixante liures tournois à six septiers, qui est la moitié du muy. Et receut la Cour le debteur à admortir la rẽte: jaçoit qu'il y eust plus de 40. ans qu'elle auoit esté constituee: & a de coustume volontiers receuoir ainsi à admortir les rentes en deniers ou bled sans lettres Royaux, combien qu'il y ait plus de trente ans. [x] Mais les Iuges Royaux ne le font sans lettres Royaux n'encores [y] auec lettres s'il y a plus de trẽte ans que la rente est cõstituee: car combien qu'il soit baillé grace d'admortir toutesfois & quantes que le debteur voudra: neantmoins ladite grace est prescripte par trente ans. Et est aussi à noter que ceste forme de contract n'est vsuraire, si quelqu'vn preste mil liures, & qu'il soit dit que le debteur les rendra dedans la fin de l'an, & où ne les aura rendus, des à present comme deslors il constitue au creancier 50. liures tournois de rente, qu'il promet bailler en assiette en certain lieu, & a esté vn tel contract approuué par Arrest.

8. [Il a outre] vne autre fin de non receuoir baillee par les Ordon. du Roy Charles VII. Article 45. par laquelle les Aduocats & Procureurs sont forclos de demander leur salaire s'ils laissent passer deux ans apres auoir fait les vacatiõs, pour lesquelles ils demandent leur

u Cest arrest és Impressiõs Latines est du 16. Feurier 1530.

x *Faber in l. cum notissimi de prescr. 30. vel 40. an.* dit que telles rẽtes ne se peuuẽt par apres racheter, encores que du commencement on ait conuenu & accordé de les racheter & admortir, toutesfois & quantes. Et combié qu'il die en autre endroict sur la loy 1. C. *de pact. pign.* estre licite & permis aux parties de conuenir & accorder qu'elles ne seront rachetees que iusques apres trente ans: si est-ce toutesfois que cela a esté reprouué par plusieurs arrests de la Cour, mesmes que telle conuention demonstre l'vsure, ainsi que disent *Hostiens. in d. cap. ad nostram, extr. de empt. & vendit. & Bald. in c. 1. de feud. dato in fraud. legis Commiss.* P.G.

∴ *Il a outre.*] Aussi ceste clause est hors d'vsage, & les Ord. qu'allegue icy Imbert, mesmes à Bordeaux & Tholose: car souuent les Aduocats & Procureurs prestent leur argent aux parties qui ayans perdu leurs procés n'ont moyen de s'en retourner, & seroit bien iuste leur faire perdre leurs salaires. B.A.

y De l'an 1453. art. 53. mise au li. 2. de la Conf. des Ord. tit. 4. Pareille Ord. du Roy Loys XII. 1507. art. 115 & de François I. 1535. ch. 5 art. 32. Toutesfois par les Ord. de Charles VIII. 1425. cõtenues au stil du Chastelet de Paris, art. 20. il est dit que les Aduocats, Procureurs, Cõmissaires, Notaires, Sergens ou autres officiers & Practiciens du Chastelet, ou leurs heritiers ne pourrõt faire demãde ou poursuitte de leurs salaires, apres vn an d'iceux salaires deseruis, & si ne pourrõt les viuans demander les arrerages de leurs pensiõs plus de 3. ans passez eu esgard au tẽps de leur demãde, & au regard des heritiers des trespassez dans l'an du trespas & s'ils attendent plus d'vn an, ils n'en pourront faire poursuitte que de 2 ans: & s'ils attẽdent 2 ans, ils n'en pourront faire poursuitte que d'vn an: & s'ils attendent outre 3. ans, ils n'en pourront iamais faire demãde. La substãce de laquelle Ord. est reiteree en celle de Frãçois I. 1535. cha. 18. art. 31. Par Arrest du 1. iour de Feu. 1547. prononcé en l'audience par M. le President S. André, fut ordonné que les Procureurs ne pourroient demander leurs salaires & vacations apres 2 ans: & que s'ils ne mettent par escrit ce qu'ils auront receu de leurs parties, ils ne pourront plus rien demander, & ne sera foy adioustee à leur serment, qu'ils n'ont rien receu en tout ne partie. Pareil Arrest donné aux Generaux en l'Audience le 29. Iuillet 1573. contre vn Procu-

leur salaire, sinon qu'euidẽment ils facent apparoir qu'ils n'y procedent par dol ou malice. Toutesfois en ce ne sont comprises les mises qu'ils auroient fait pour les matieres, esquelles ils estoient Aduocats ou Procureurs : dont leurs papiers font foy iusques à la somme de vingt sols tournois pour chacun article.

Et par autre Ordonnance du Roy Loys XII. les Procureurs [z] ne peuuent retenir les pieces de leurs parties pour raison de leur salaire non payé. Mais cõme vn Procureur eust fait plusieurs mises pour sa partie, & par son commandement : & le Procureur par vertu de mandement special eust transigé de la cause, & receu deniers, la partie se fait conuenir pour rendre les deniers. Le Procureur dit auoir fait lesdites mises, comme il offre informer, & aussi en rendre compte & reliqua, & dit auoir droict de retention, iusqu'à la concurrence desdites mises. Neantmoins le Iuge condamne le Procureur à garnir la main de la partie de toute la somme par luy receuë, dont il appelle. La Cour ordonne qu'auparauant de proceder au iugement de la cause d'appel, le Procureur informeroit auoir fait lesdites mises, & fut ordonné ledit Arrest le 26. de Nouembre 1543. i'allegue en mes Institutions forenses Latines de la derniere impression, [a] en ce lieu, les raisons de droict conformes audit arrest 12.

Semblablement par les Ordonn. du Roy Loys XII. articl. 48. les Greffiers [b] ne peuuent demander leurs salaires trois ans apres les causes finies: laquelle Ordonnance, jaçoit qu'elle parle en narratif des Aduocats & Procureurs toutesfois ne deroge point à ladite Ordonnance du Roy Charles VII. parlant du salaire desdits Aduocats & Procureurs, parce qu'il y a ces mots, Sans deroger aux autres Ordonnances parlans de moindre temps. [c] Aussi

reur des Esleus à Paris. Papon liure 6 des Arrests, tit. 11. Arrest 8. Reousse *Tract. de formul. sal. art. gl. 1. n. 3. Chop. 2. de moribus Paris. tit. 8. nu. 12.*

z Les Ordonnances de Charles VII. 1453. art. 53. Loys XII. 1507. art. 114. François I. 1535. ch. 3. art. 8. mises au li. 2. tit. 4. defendẽt aux Procureurs qu'ils ne retiennẽt les lettres & titres des parties, sous couleur de leurs salaires, & si aucuns des Procureurs, leurs seruiteurs ou familiers, retiennent ou veulent retenir lesdits titres, en sera faite punition par priuation d'office, & autres grandes amendes. *Boer. dec. 15. nu. 3.* où il dit le mesme du Iuge & Aduocat. *Bart. in l. si non sortem, §. si centum. D. de condict. indebit. & l. 1. cap. etiam ob Chirogr. pecun. l. actoris 30. D. de procurat.* & par ainsi le Procureur a retention. *l. 3. C. de condict. indeb. Vide l. 35. D. de pactis. l. 7. D. mandati. l. 15. C. de procur.*

a Voyez ce que i'ay remarqué cy-dessus sur la fin du chap. 17. de ce liure.

b De l'an 1510. publiee en l'an 1512. mise au 12. li. de la Conf. des Ord. tit. 13. où il est aussi recité autre Ord. de Charles VIII. 1490. art. 27. par laquelle les Notaires ne pourrõt exiger leurs salaires apres cinq ans, depuis la fin d'iceux procez, sinon qu'ils eussent fait diligence, ou qu'il y eust empeschement legitime. François I. 1535. chap. 18. art. 13. p. à l'art. 48. de Loys XII.

c Ceste clause est adioustee à cause de l'Ord. de Charles. VII. 1453. art. 53. parlat nomément du salaire des Aduocats & Procureurs: encores que quelques vns pourroiẽt soustenir le contraire. D'autant que celle du Roy Loys en la narratiue fait mention des Aduocats, Procureurs & Solliciteurs: mais au dispositif n'en parle aucunement, sinon des Greffiers seulement : *Quæ in præfationibus dicta sunt, in sequentibus censentur repetita, l. item quia §. vlt. D. de pactis.* Par consequent elle comprend tacitement les Aduocats & Procureurs: veu mesmes qu'il y a mesme raison à l'esgard des vns & des autres. Toutefois nostre Autheur est de contraire aduis. *Verba enim narratiua legis pro lege non habentur. Felin. in cap. 1. n. 18. De constit. extra. Imo sublata est apud nos Clemẽtina. 1. De prob. vt patet in Pragmat. sanct. & in Concord. Titulo in eam rem speciali:* & les mots adioustez à la fin de l'Ordonnance confirment son opinion, *Sans danger, &c.* comme aussi tout le contexte dudit art. *Vitanda est etiam imprimis legum correctio. l. præcipimus, C. de appellat.*

Aussi l'on se peut defendre par fin de non receuoir, si celuy qui est demandeur en lettres Royaux de rescision de contract, pour raison de force, crainte, dol, ou deception d'outre moitié de iuste prix, n'est venu dedans les dix ans apres ledict contract,[d] & que la cause de lesion ou releuement a cessé: comme il est dict par les Ordonnances du Roy Loys douziesme. article 47.

Et par commun, sont compris dans les dix ans portez par l'Ordonnance. En quoy il y a grande apparence, qu'ils n'y soient point contenus. D'autant que le mineur a trois ans, outre les quatre, pour rentrer en la succession paternelle, à laquelle il auroit renoncé, *l. vlt. C. de repud. her.* Ainsi en la loy 2. *C. in quib. caus. cessat in integr. rest.* Les cinq ans qu'on a pour l'action ou plainte d'vn testament inofficieux, ne sont compris dans les quatre ans. Toutesfois nostre Autheur estime au contraire, qu'ils y sont contenus auec authorité de Faber *in d. l. vlt. C. de repud. her.* ou il dit, que si le Prince a concedé à vn debteur delay de payer les debtes, que neantmoins cependant le terme donné par le contract, ou obligation, ou autrement, court. D'auantage l'Ordonnance porte ces termes, *Afin que les domaines & proprietez des choses ne soient incertaines, &c.* confirme son opinion. *Ratio legis ipsius est anima, & sicut corpus ab anima regitur, ita lex à ratione. Bald. in d. l. non dubium. C. de legibus. Hinc secundum rationem suam lex aut restringitur aut dilatatur, l. cum pater 77. § dulcissimus D. de legat. 2. l. scire leges. D. de legibus.* Au reste la cognoissance de l'enterinement des lettres Royaux en forme de rescision de contracts, est cas Royal, & ne compete aux Seigneurs subalternes, ou leurs Iuges, ains aux Officiers du Roy. Arrest de l'an 1564. plaidant Canaye pour l'appellant, & Loisel pour l'intimé, ainsi qu'a remarqué M. Pithou sur la Coustume de Troyes. L'instance en matiere de rescision se doit intenter par deuant le Iuge du domicile. Arrest du 10. iour de Mars 1344. & en matiere de retraict, le iuge de la chose a esté approuué. Arrest du 23. iour de Decembre 1545. *Rebuff. tom. 2. tract. de resc. cont. art. vn. glos. 21. nu. 15. & 16.* On peut agir pour la nullité d'vn contract, *etiam* apres les dix ans. Iugé par arrest du 19. Mars 1334. *Rebuff. 19. art. vn. glos. 19. nu. 21.* Par arrest du 28. iour de Iuin 1534. a esté aussi iugé, qu'vn iuge auoit mal appointé contraires les parties en faicts. Car il doit declarer les parties non receuables sur le champ, si l'impetrant vient apres dix ans. Rebuffe, *tract. de restit. art. vn. glos. 16. num. 3. tract. de resc. contr. art. 1.* Papon 3. des Notaires liure 9. puis le feuillet 666. iusques au 697.

e 1510. art. 44. François I. 1535. chap. 8. art. 30. mises au 3. de la Confer. des Ordonnances tit. 7. Ceste Ordonnance ne comprend que les contracts qui de leur commencement subsistent d'eux mesmes, & non pas ceux qui sont defectueux dés leur origine: comme sont ceux qui sont faits auec vn mineur, sans authorité du curateur. *Quod enim ab initio non valuit nullo tractu temperà conualescit.* Dauantage si l'on examine de pres les termes de l'Ordonnance mis en l'exception, les contracts nuls de leur origine & commencement, n'y sont point comprins. En France on peut alleguer vn contract estre nul, comme estant fait par vn prodigue. Arrest du 3. iour d'Aoust 1543. pour le Comte de Sancerre: Cela s'entend en Cour souueraine, *Secùs*, par deuant les iuges ordinaires: car il faut auoir lettres. *Rebuff. tom. 2. tract. de resc. contr. in præf. nu. 3. 4. & 5.* Les contracts dont fait mention l'Ordonnance, sont bons & valables de leur commencement: Pour la force & crainte, cela se cognoist, *in l. metum. §. quod prætor D. de eo quod met. cap. l. 2. Cod. od. tit.* Pour le contract fait aussi par dol, il est confirmé par l'opinion de Decius, *in l. contractus D. de reg. iur. Actio nascitur etiam dolo vel metu adhibito, & exceptione summoueri petitio debet, l. dolo. C. de inutil. stipul.* Par les lettres Royaux, il faut nommément declarer les causes pour lesquelles lesdites lettres sont obtenuës. Par le droict commun on fait ceste distinction: ou la restitution est obtenuë du Prince, ou du Magistrat. Au premier cas il suffit de declarer la cause de la restitution, & au second cas, il faut exprimer l'espece de la lezion ou deception, *Ludouic. Rom. singul. 113.* D'auantage par ledict droict commun la restitution ne se pouuoit obtenir, sinon de celuy qui auoit mandement special pour cest effect. *Aufrer. dec. Thol. q. 55.* Mais auiourd'huy lesdites lettres de restitution en entier s'impetrent par toutes personnes: lesquelles neantmoins ne se peuuent presenter, sinon au Iuge à qui l'addresse en est faicte, encores

d *Fab. in l. hereditatis C. in quibus causis cessat in integ. rest.* On peut demander si les quatre ans introduits par Droict

qu'il ne soit necessaire que le mandement special y soit & n'y a q[ue] le Roy qui les donne, lesquelles estans obtenues se doyuent presenter par d[e]uant iuge cõpetant, qui procede à l'enterinement d'icelles, auec cognoissance de cause. *Vide l.3. Dex quib. caus. maiores &c. l.3.*

[Et par les] Ordonn. dernieres 1539. article 124. est statué, qu'apres l'age de trente cinq ans accomplis, ne se pourra pour le regard du priuilege, ou faueur de minorité, plus deduire ne poursuiure cassation des contracts faits par ses mineurs, en demandant, ou defendant par lettres de Relieuement, ou Restitution, ou autrement, soit par voyes de nullité, pour alienations de biens immeubles, faite sans decret, n'authorité de iustice, lezion, deception, ou circonuention, sinon ainsi qu'en semblables contracts seroit permis aux

[illegible]

[illegible]

[illegible]

mis aux majeurs d'en faire poursuite par releuement ou autre voye permise de Droict, comme quand par iuste ignorance l'on ne sçauroit pas le droict à soy estre acquis, & appartenir : car pour raison de iuste ignorance le droict subuient aux majeurs. Et pour plus ample declaration de ceste Ordonnance, i'ay bien voulu icy reciter le faict d'vn cas aduenu puis peu de temps en ça, c'est que transaction fut faicte entre certaines parties, au narratif de laquelle est dict, qu'entre le pere du mineur, & le pere de l'autre partie transigeans, auoit eu procés pendant en matiere d'adueu, pour raison des fruicts d'vne metairie : laquelle les peres desdites parties pretendoient respectiuement leur appartenir, & demandoit la partie aduerse dudit mineur, que le tuteur dudit mineur, nommé audit narratif de ladite transaction, eust à se departir de la possession de ladite metairie, & l'en laisser iouyr. Et par ledit tuteur auoit esté dit, que le pere du mineur estoit Seigneur & possesseur de la dite metairie au temps de son decés. Neantmoins finalement ledit tuteur en son nom priué, par le dispositif de ladite transaction, se desiste de la possession de ladite metairie au profit de l'autre partie transigeant : laquelle tantost apres vend ladite metairie à vn tiers. Le mineur s'en va estudier par quelques années és Vniuersitez: decede cependant ledit tuteur, qui estoit marié auecque la mere dudit mineur. Interuiennent plusieurs procés entre la mere dudit mineur & luy. Pendant lesquels il est faict majeur : & sa mere retient touſiours par deuers elle tous les titres de la succession paternelle d'iceluy mineur son fils, viennent à s'accorder desdits procez. Apres lequel accord, le fils estant lors en l'aage de trente-huict ans, est aduerty par sa mere de ladite transaction, & du tort que luy auoit fait son tuteur & beau pere, de s'estre desisté de la possession de ladite metairie, de laquelle son feu pere estoit seigneur & possesseur au temps de son decés : comme il estoit recogneu par ladite transaction. Ledit fils, narration de ce faicte, obtient lettres Royaux de la Chancellerie à Paris, par lesquelles est mandé au Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Fontenay le Comte, que si de luy appert à suffire, il contraigne les detenteurs de ladite metairie, de l'en laisser iouyr, & de luy en rendre les fruicts depuis tel temps, & en telle valeur que de raison, nonobstant ladite transaction, de laquelle partant que mestier seroit, il est releué & auſſi du temps encouru durant sa minorité. L'acquereur & tiers possesseur de ladite metairie est adiourné sur l'enterinement desdites lettres. Il appelle en gariment son autheur & vendeur, auec lequel ladite transaction auoit esté faite, lequel assiste auecques luy au procez. Les deux ensemble defendent esdites lettres Royaux, alleguans que ladite metairie estoit & appartenoit anciennement aux predecesseurs dudit assistent, & que le pere du demandeur s'en estoit emparé sans titres : & que par le moyen de ladite transaction.

k k *Si qua alia mihi iusta causa videbitur, in integrum restituam. l. 1. l. 26. § item inquit l. 28. & 33. D. Ex quib. caus. maior. in l. Diuus. 7. D. de in integ. rest. Etsi nihil facile mutantum ex solēnibus, tamen vbi æquitas postulat, subueniendū est. Et in d. l. 26. § item inquit. Quotiens æquitas restitutionem suggerit, ad hāc clausulam erit descendendum. l. 3. C. e quib. cau. maior. In contractibus bonæ fidei, etiam moribus, officio iudicis causa cognita publica iuris subuenitur. Cassiod. 4. variar. ep. 35 Nūc in tempus ætatis agere, quo lapsis postmodum per ignorantiā subuenire allegantes vt quod iura tribuerunt, nostræ quoque beneficia largiantur. Vide l. 3. C. Communi. vtr. iud. & l. iure. §. vl. D. de iure dot. & notata in l. 2. D. de condit. triti. & in l. quod si minor. §. restitutio. D. de minorib.*

il auoit recouuré la possession de ladicte metairie : & que l'acquereur en auoit iouy paisiblement à tiltre d'achapt & bonne foy, par dix ans & plus. Et parce l'auoit prescrit, tant selon Droict, que par la Coustume du pays de Poictou, Article premier, au titre des Prescriptions. Plus disoient que ledit demandeur n'estoit receuable, parce que ladite Ordonnance publiee en l'an 1539. Article cent trente-quatre, susdite, vn mineur ne pouuoit estre releué apres qu'il auoit l'aage de trente-cinq ans, de ce qu'il auoit fait durant sa minorité, & que le demandeur au temps d'impetration de sesdites lettres Royaux, auoit plus de trente-cinq ans. A quoy par ledit demandeur auroit esté repliqué, que veuë sa minorité ne pouuoit auoir couru ladite prescription contre luy: parce que selon Droict commun, la [1] prescription de dix ou vingt-ans ne court point contre mineurs. Aussi par ladite Coustume ils sont expressement exceptez. D'auantage, d'autant que ledit acquereur estoit successeur immediat de celuy qui auoit fait ladite transaction, lequel estoit possesseur de mal-foy, comme ayant eu la chose immeuble du mineur sans decret de Iustice, iceluy acquereur selon Droict commun ne pouuoit prescrire par moindre temps [m] que de trente ans. Quant à ladite Ordonnance, il disoit qu'elle estoit faite depuis ladite transaction, & parce n'y pouuoit s'estendre, mesmement qu'auparauant on obseruoit en la grand' Chambre du plaidoyer de la Cour de Parlement à Paris, que contre tels contracts nuls de leur commencement, le remede & voye de nullité duroit trente ans, qui ne commençoyent qu'apres la minorité finie. En outre, par ladite Ordonnance y a vne exception, sçauoir est, sinon és cas, esquels on subuiendroit és majeurs: dont ledit cas qui s'offroit, estoit l'vn: parce qu'vn majeur peut estre releué contre prescription de trente ans, quand il a eu iuste ignorance du droict qui luy competoit, selon la commune opinion des Docteurs, tant de Droict ciuil que de Droict canon, traictant ceste matiere, Et par lesdits defendeur & assisteur auroit esté dupliqué, que ledit defendeur ignoroit ladite metaire auoir appartenu au mineur, & par ce pouuoit prescrire par dix ans entre presens, ou vingt entre absens. Aussi que si le tuteur en son nom propre vend la chose du mineur, & l'acquereur de bonne foy, & à bon tiltre particulier, l'a possedee par dix ans, à compter du temps de la minorité finie, l'acquereur l'a prescript. Les parties sont appointees à faire preuue, le demandeur verifie, que son pere estoit seigneur & possesseur de ladite metairie au temps de son decés. Puis il prouue, qu'il n'auoit que trête-huict ans au temps de l'impetration de ses lettres Royaux, & qu'il auoit eu lesdicts procés auec sa mere, & qu'il n'y auoit long temps qu'ils estoient accordez. Les defendeur & assisteur prouuent, ladite metairie auoir

appartenu

1 *L. 1. in fin. C. de ann. except. lib. 3. C. de præscr. 30. vel 40. ann. l. 3. C. in quib. causis cessat long. temp. prescr. l. 3. C. in quib. caus. in integr. rest. nec non est. Vide Rebuff. tom. 2. tract. de rest. art. 2. gloss. 5. n. 3. 4. & 5.*

m *d. l. 3. Cod. de præsc. 30. vel 40. ann. Vide l. penul. & vlt. C. si quis ignor. rem min. sine decr. & ibi Fabr.*

appartenu aux predeceſſeurs de l'aſſiſteur, & auoit eſté par eux poſſedee auant qu'elle fuſt au pere dudit mineur, & que ledit mineur au temps de l'impetration de ſes lettres Royaux auoit 44. ans, & que ledit defendeur l'auoit poſſedee par quinze ou ſeize ans, des & puis ſon acquiſition. Leſdites parties ſont par apres appointees à produire, le demandeur produit pour tout titre ladite tranſaction, & la procedure faite entre luy & ſa mere, les defendeur & aſſiſteur produiſent les foy & adueux par leurs predeceſſeurs rendus de ladite metairie, auant qu'elle appartinſt au pere dudit demandeur, & depuis aux Seigneurs deſquels ladite metairie eſtoit tenuë, & de quarante ans auant ledit procés encommencé. Les parties baillent contredits, & ſaluations: voyent les Enqueſtes en pubication, & eſt la matiere appointee en droict. Et donnee ſentence, par laquelle ledit demandeur eſt debouté de ſes lettres, Royaux, & leſdits defendeur & aſſiſteur enuoyez abſous d'icelles, les deſpens compenſez: dont ledit demandeur auroit appellé, & ſon appel deuëment releué en la Cour de Parlement à Paris, où il fait conſultation de ſa matiere auec aucuns notables Aduocats, & trouue qu'il deuoit obtenir autres lettres Royaux, addreſſantes à la Cour: par leſquelles il fuſt releué du laps du temps eſcheu depuis ſa minorité, iuſques à l'introduction du procés, pour cauſe de la iuſte ignorance qu'il auoit du droict à luy appartenant en ladite metairie, parce que par ſes premieres lettres Royaux, il n'eſtoit releué que du temps eſcheu durant ſa minorité: & eſtois de ceſt aduis. Les autres eſtoient d'opinion, que ledit appellant & demandeur euſt lettres Royaux, pour eſtre receu à reprendre ledit procés d'adueu, narré par ladite tranſaction, & ſur lequel elle eſtoit interuenue au lieu de ſon feu pere: & qu'il fut releué de la diſcontinuation & peremption de l'inſtance, pour les cauſes cy deſſus alleguees: leſquelles ils trouuoient raiſonnables, & fut ceſte derniere opinion ſuiuie, & lettres Royaux obtenues en ceſte derniere forme, & preſentees en la Cour, & l'enterinement d'icelles debatu par leſdits intimez, & les parties ſur ce appointees en droict, & à produire: ioinct au procés principal, pour en faire raiſon en iceluy iugeant, par Arreſt fut dict bien iugé, & appellé par ledit appellant: ſans auoir regard à ſeſdites dernieres lettres Royaux, deſquelles il fut debouté: & que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit ſon plein & entier effect. Et iceluy appellant condamné és deſpens de la cauſe d'appel, & dudit incidant, & en l'amende. Ce qu'on trouuera fort rigoureux, veuës les raiſons leſquelles faiſoient pour ledit appellant. Mais en ſomme, de ceſt Arreſt nous pouuons tirer & recueillir, que ladite Cour prend ladite Ordonnance, non pas comme introduiſant Droict nouueau: car elle ne s'eſtendoit és contracts precedens icelle Ordonnance: ains

n DD. *in l. Æmilius.* 38. D. *de minor. l. fin.* C. *de in integr. rest. l.* 1. C. *si aduers. vsucap.* Toutesfois pour la prescription de trente ans, les mineurs peuuent obtenir lettres Royaux pour estre restituez contre icelle, suiuant la doctrine d'Innocent *in cap. constitutus, ext. de rest. in integ. Vide l. ait prætor.* §. *sed quod simpliciter, vbi glos.* & DD.

comme declaratiue de l'ancien Droict. Et fut donné semblable Arrest contre vn demandeur en lettres Royaux, tendant à estre receu à demander reddition de compte à l'executeur du testament d'vn sien oncle, duquel il estoit heritier: pource qu'il estoit encores dedans les trente ans, dedans lequel temps ceste action peut estre intentee: deduction faite du temps encouru durant la minorité, dudit demandeur. A quoy le defendeur disoit, que le demandeur n'estoit receuable, par le moyen de ladite Ordonnance, pour autant que ledit demandeur auoit plus de trente ans lors qu'il impetra lesdites lettres. Outre disoit, que ne deuoit estre faite aucune deduction dudit temps de la minorité: pource que le demandeur auoit l'aage de dix-sept ans, au temps que son dit oncle deceda: & que quand la [n] prescription commence contre vn adulte, sçauoir est le masle ayant l'aage de quatorze ans, & la femelle l'aage de douze ans: en ce cas la prescription de trente ans court, sans espoir de restitution.

Plus l'on peut vser [o] de fin de non receuoir, si le demandeur de- 13
mande par lettres Royaux estre releué de l'alienation de meubles soit par le moyen de minorité d'ans, ou de deception d'outre moitié, de iuste prix: ne semblablement de bail à ferme, fait à moindre [p] valeur que

n *D. ex quib. caus. maiores. Aufr. r. Decis. Thol. q.* 92. *Rebuf. tom.* 1. *tract. de resc. contra art. vn. glos.* 23. *n.* 4.

o *Stil. Parl. part.* 1. *cap.* 19. *de act. personal. Consuetudo est generalis in tota lingua Gallicana quod litera non concedantur pro deceptione vltra dimidiam iusti preti, in rebus mobilibus facta.* Sinon que ce soyent meubles precieux, & de grande valeur, ou que le mineur soit enormement deceu, comme il est porté par ledit stil. Et par la coustume de Berry, tit. des Iuges, iugemens, &c. art. 33. la rescision a lieu quand il est question de l'alienation de grands meubles, ou de meubles precieux de grande valeur, comme en alienation de choses immeubles. Et par l'art. 34. est aussi dit que le mineur est deceu & circonuenu notablement par sa facilité, il pourra demander restitution en entier. La coustume d'Orleans, art. 386. porte qu'en alienation de meubles, le benefice de restitution & action rescisoire n'ont point de lieu quand les parties sont capables de contracter: sinon que l'alienation fust faite par dol & fraude de l'acheteur, comme il est porté aussi par le susdit art. 33. de Berry. Plusieurs autres coustumes disent aussi, que rescision d'outre moitié de iuste prix n'a point de lieu en vente de chose meuble. Sens, art. 252. Bourbonnois, art. 87. Auuergne chap. 16. art 10. La Marche, art. 112. ainsi qu'il est expliqué en la Confer. des Coustumes, 2. part. tit. 5. en l'Addition. Grimaudet, 4. des Retraits, chap. 19 Rebuffe, *tom.* 2. *tract. de resc. contr. in princ. nu.* 50. *art. vnic. glos.* 15 *nu* 34. *Masuer. in Praxi tit. de empt.* §. *item pro re mobili. Accurs.* & DD. *ad l.* 2. C. *de resc. vend. cap.* 1. *extr. de empt. & vend.* Ce qui a esté souuent confirmé par arrest de la Cour, suiuant la loy, *lex quæ tutores. C. de admitt. tut. glos. in ca. tua super verbo Tractu, De his quæ fiunt à præl.* Et gardons la loy, *si curatorem habens. C. de in integr. restit. l. inter pupillos. D. de auct. tut. l.* 2. C. *de rescind. vend. glos. in l.* 2. C. *si aduers. vsucap. Angel. in l.* 1. D. *ad Trebell. anum.* Par lesquels lieux on tient qu'vn mineur peut valablement aliener son meuble, sans decret & authorité de iustice.

p Par la Coustume de Berry, tit. des iuges, &c. art. 33. est dit que les contracts contenans bail à ferme, à moins de temps de dix ans faits par mineurs, & par personnes capables à contracter, sont bons & valables, sans que l'on puisse demander la rescision d'iceux: sinon qu'il y eust dol ou fraude du costé de celuy auquel est fait ledit Bail à ferme. Le pareil est ordonné à l'esgard du mineur ayant quatorze ans, non ayant curateur, en l'art 34. le mi-

valeur que les fruicts ne valent. Toutesfois M. Rebuffe és Commentaires qu'il a fait sur les Ordonnances Royaux, tome 1. feuillet 33. recite vn Arrest, par lequel vn Docteur és Droicts, estant mineur de

neur donc ne peut estre restitué pour vente ou alienation des fruicts, *nisi ordes aut euidens gratia tutoris id suadeat. l. & si sine.* §. *& dict. icte.* D. *de minor. & ibi Acc.* Chassan. au tit. des successi. §. 5. *num.* 27. tient qu'vn mineur a aussi bien le maniement & administration des fruicts de son reuenu, que le maieur. Ce qu'*Alex. de Immol. consil.* 49 *in* 1. *volum.* tient auoir lieu par le Droict commun. C'est pourquoy on tient par la Practique de France que le Benefice introduit par ladite loy, 2. C. *de resc. vend.* n'a point de lieu en vente de chose mobiliaire. Aucuns neantmoins ont soustenu le contraire, tant en consultations, que par leurs escrits. Ils fondent leur opinion sur la *Glos. ad l.* 2. qui tient que l'acheteur peut vser de ce benefice, & que ceste correction ne se deuoit pas estendre si loing, que d'oster le secours donné par la Loy, estant assez qu'elle ait lieu seulement és cas exprimez & declarez par icelle. Et est de ceste aduis Monsieur du Moulin, *in Consuet. Paris. Titul.* 1. §. 11. *num.* 46. où il est faicte ceste distinction: Ou l'acheteur est ignorant la valeur & estimation de la chose, & lors il peut estre restitué: ou bien il la sçait & cognoist: auquel cas il ne sera restitué. Toutesfois il ne fait pas mention expresse, si l'on peut estre restitué pour vne chose mobiliaire vendue a vil prix, il en parle plus clairement au §. 22. nombre 47. où il tient qu'elle a lieu és meubles precieux. *Cuiac. 16. Obs.* C. 28. *Anton. Mercat.* 2. *Not. c.* 12. Neantmoins Robert 2. *Animad. c.* 12. est de contraire aduis. Vn mineur aagé de quatorze ans seulement peut louer son heritage, & prendre vne annee d'auance. Luy mort ses heritiers disent que le contract est nul, car il auoit vn Curateur: & aussi que ceste aduance sent son alienation. Par arrest du Parlement de Rennes du 16. Septembre 1566. est dit que certain bail fait à vn mineur tiendroit, si mieux l'intimé ne vouloit rendre les deniers aduancez. Au reste, ce qui est dit en ce lieu par l'autheur que pour vn bail à ferme on ne peut estre restitué sous ombre de la deception d'outre moitié de iuste prix, semble estre contre l'opinion de quelques Docteurs sur ladite *L.* 2. *c. de resc. vend. Accurs.* sur la loy *si ea pactione* 14. *c. de vsur. & l. si Oleo* 21. *Cod. de locato. Salicet. & Cynus ad d. l.* 2. *Cod. de rescin. vend. Speculator lib* 3 *Tit. de resc. vend. num.* 13. Papon 3. des Notaires liu. 9. Chap. *de restitut.* contre louanges & conduct. tiennent au contraire, que ce remede a lieu en telle matiere de louage leur principale raison est, que *locatio & conductio iisdem iuris regulis consistit l.* 2 *&* 22. D. *locat.* Tous les Docteurs tiennent que ladite L. 2. a lieu en tous contrats qui sont *bonæ fidei*, comme est la vendition & location. Or, *in bonæ fidei iudiciis quod inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformabitur, l.* 3 *c. Commu. vtriusq. iud.* Dauantage telle Loy a lieu en toutes personnes qui sont semblables à l'achepteur. *ex l. vlt.* D. *ex quib. caus. in poss. eat.* Aucuns tirent ceste doctrine, *ex l.* 1. §. *sed si emerit.* D. *Siquid in fraud. patron. fact. sic.* où il est dit à la fin dudict §. *Et in permutatione & in locatione & conductione similiter idem obseruabimus Specul. lib* 3. *d. loco.* Connan, du Moulin, Robert, Cuias & Anton Mercator: les autres au contraire, disent que tel remede n'a iamais lieu par la Coustume de France, & Practique de tout temps immemorial gardee & obseruee: c'est à sçauoir en bail à ferme fait à moins de temps que de dix ans. *Propter spem incertam pensionum vel mercedum, vel incertum euentum d. l.* 14. *l si ea l.* 17. *l. oleo.* 23. *c. de vsur. l. si olei.* 21. *c. de locato: & recte in dicta l. si ea.* 17. *Propter incertum fructuum euentum rescindi placita non possunt. l. si iactum retu.* D. *de act. empti Hermogen. in l. & ideo* 23. D. *locati. prætextu minoru pensionis, locatione facta si nullus dolus aduersarij probari possit, rescindi locatio non potest l* 1. C. *de vsur. Masuer. in Praxi. Tit. de empt. & vēd. n.* 43. *Rebuff. tom.* 2. *tract. de restit. Art.* 1. *gloss.* 2. *num.* 9. *Tract. de Resc. contr. Art. vnic. gloss* 15. *nu.* 15. Nous gardons la derniere opinion. DD. *iuris pontificis in c. cum dilecti* 3. *extr. de empt. & vend.* où ils traittent plusieurs questions concernans ladite Loy 2. C. *de resc. vend.* La Coustume de Berry. Tit. des iuges & iugemens, &c. art. 34. est conforme, ainsi qu'il a esté dit cy dessus comme aussi celle d'Auuergne Chap. 19. art. 9. porte que la rescision n'a lieu en louage & vente de fruicts à trois ans & au dessous, ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 5. Chopin 3. *de vtil. And. rer. domin. tit.* 2. *de connub. hor. for. nu.* 9. *Vide Baldum in d. l.* 2. C. *de resc. vend. & Bartol. in l. item si pretio* §. *vlt.* D. *locati, Masuer. in d.* §. *idem si pro mobili* 43.

mineur [q] de 20. ans, qui disoit auoir esté enormement lezé en l'achapt d'vne mulle, fut enuoyé de la garnision de main, de la somme pour laquelle il auoit acheté ladite mulle, en laquelle il auoit esté condamné par le premier Iuge : & par ledit Arrest il fut condamné payer la vraye estimation de ladite mulle, [r] Auſſi M. du Moulin en ſon Traicté de matiere feodale, fort ſubtil & vtile à la cognoiſſance de nos mœurs de France, & adaption de Droict escrit à nos Coustumes, ſur la Couſt. de Paris, au paragraphe 22. nombre 47. tient qu'en meubles precieux vendus, comme en vne pierre precieuſe, y a releuement pour deception d'outre moitié de iuſte prix. Et auſſi que l'acheteur d'vne terre, s'il a eſté lezé d'outre moitié de iuſte [r] prix, il en peut eſtre releué, comme le vendeur. Et que la deception d'outre moitié de iuſte prix, [r] eſt comme ſi vne terre eſt venduë dix liures, & qu'elle vaille 16. liures y a deception d'outre moitié de iuſte prix, combien qu'aucuns tiennent qu'il n'y a deception d'outre moitié de iuſte prix, ſi ladite terre ne vaut 21. liure.

D'auantage vn Iuge ou Officier public, comme vn Sergent ſe peut ayder de ſin de non [u] receuoir, ſi l'on forme cõtre luy cõplainte [x] pour 14.

q *Rebuff. Tract. de litig. obligat. Art. 1. gloſſ. 9. num. 30. Tract. de reſc. contr. in præf. num. 12. & Art. vnic. gloſſ. 15. nu. 34.* cite ceſt Arreſt de diuerſe date, au profit de Maiſtre Iean de Corbie Conſeiller au grãd Conſeil. Car au premier lieu, il le cite du 2. Auril auant Paſques 1526 *Bart. & alij in l. 4. §. condemnatum D. de re iud.* Et au 2. lieu du mois de Mars 1322. & au 3 lieu du 10. Dec. 1528. Lequel arreſt eſt recité par Papon liu. 16. des arreſts. Tit. 3. Art. 7. ſans date, ou il cite auſſi vn arreſt au profit du Seigneur d'Aiglute, qui auoit acheté vn Diamant de Pierre Bine, pour la ſomme de quatre mille liures, qui fut reſcindé par arreſt du 21. Iuin 1510. comme eſcrit ledit Papon apres noſtre Rebuffe. *Tract. de reſt. cont. Art. vn gloſſ. 15. nu 36.*

r Telle qu'elle eſtoit lors de la reception. Rebuffe. *Tract. de reſc. contr. in præfat. num 12.*

s Nous auons monſtré & expliqué ce poinct cy-deſſus, & dit que M. Cuias le denie, *16. Obſer. C. 18. Anton. Merc 2 Not. c. 12.* mais tous les autres Docteurs eſcriuent le contraire, & meſmes *Robert. 2. Animad. cap. 13.* où il ſuit du Moulin contre Cuias. Au reſte il ne ſera pas hors de propos d'aduertir le Lecteur, que les Marchands ne doiuent contracter auec les mineurs, & leur donner de la marchandiſe *l. Iulianus, § ſi quis à pupillo, D. de act. empti.* au moyen dequoy par arreſt ſolennel & general de la veille de Noel 1526. pour vn Tuteur fut defendu à tous marchans de donner aucunes marchandiſes aux mineurs, ſans le conſentement de leurs peres, meres, Tuteurs & curateurs, reſpectiuement : ſur peine de perdition de leur marchandiſe, & d'amande arbitraire, Rebuffe *Tom. 2. Tit. de reſtit. Art. 1. gloſſ. num. 34.* Du moulin *Tract. de vſur. num. 24.* au reſte il a eſté ſouuent iugé par arreſt, meſmes le 29. Mars 1580. & 30. Auril 1584. qu'il n'y auoit lieu de reſtitution, à cauſe de deception d'outre moitié de iuſte prix, en vendition de droict ſucceſſif. Charondas liure 8. Reſp. 74. liure 9. chap. 76. voy le liure 9. des Reſp. chap. 68.

t *Vide d. l. 2. & l. ſi voluntate 8. C. de reſcind. vendit.* Le iuſte prix s'entend le prix entier, & non pas la moitié. Voyez la conference des couſtumes partie 2. Tit. 5. & Cuias en ſes Obſeruations.

y *Via iuris non habet iniuriam l. Gracchus. C. ad leg. Iul. de adult. ſeu iuris executio non habet iniuriam l. 13. §. 1. D. de iniuriis. Et qui vtitur iure ſuo, nemini facit iniuriam. d. l. 1. §. 1. Abbas. in cap. audita col. 3. De reſtit. ſpol. Non videtur etiam vim facere, qui ſuo iure vtitur & ordinaria actione experitur, l. 2. factum 155. §. non videtur, D. de regul. iur. & nemo facit niſi qui id facit quod facere ius non habet, l. nemo, D. eod. tit.*

te x pour quelque exploict par luy fait par authorité de iuſtice, ſi-non qu'il fit preiudice à la iuriſdiction d'autruy, ou que par ledit exploict il vouluſt s'attribuer la Iuriſdiction appartenant à autruy.

x Auuergne chapitre premier article premier. La Marche artic. 2. Montargis chap.1.art.12. Toutefois Auſtrerius dit que l'õ garde le contraire par le droit commun. *Deciſ. Thol. quæſt.* 490. Mais nous gardons la doctrine de *Bartol in l.1.§. huius autem, D.vti poſſidet.* que la complainte n'a point de lieu quand le vaſſal ou ſubiect contredit à ſon Seigneur Feodal ſuperieur. Neantmoins au Stil de Parlement Latin. *Tit. de cauſa notit.* eſt donnee autre raiſon, à fin qu'il ne ſoit en la puiſſance du vaſſal de diſtraire ſon vaſſal hors ſa iuriſdiction. Cela eſt encores expliqué par *Gallus quæſt.*172. & quelques autres Couſtumes rapportees en la Conference des Couſtumes partie 2.tit.4.en l'addition.

15. Finalement l'on peut ſe defendre par fin de y non receuoir, ſi le demandeur demande quelque peine pecuniaire introduite de droict ciuil eſtre declaree, encourue & attainte contre luy: car elles n'ont rien en ce Royaume: comme la peine, par laquelle, celuy qui auoit pris par contract d'emphiteoſe vne choſe z à preſtation annuelle: car iaçoit qu'il demeure par trois ans ſans payer, toutefois le bailleur ne ſe peut emparer des lieux baillez de ſon authorité, ſinon qu'il y ait de ce [conuenance] expreſſe par le contract du bail, & encores faut-il qu'il ſoit faict de ce declaration par authorité de iuſtice: car en ce Royaume ce qui eſtoit de droict commun permis faire de ſon authorité, ſe doit faire par authorité de iuſtice comme de droict vn Seigneur apres le temps de ſon bail à ferme, a peut de ſon authorité mettre hors ſon fermier: neantmoins en France il ne le peut faire. Semblablement les peines leſquelles ſont condamnees de droict commun contre les femmes qui ſe remarient n'ont lieu en ce Royaume, [ſinon que] la mere perd la tutelle de ſes enfans de ſon premier lict en ſe remariant, & eſt tenue en l'amende, ce requerant le Procureur Fiſcal de la Seigneurie, où elle demeu-

y *Can. fraternitas 2.q.2.c.ſuam extr. de pœnis Felin. in c. audiuimus extr. De ſimonia l.ſi quis in tantam. C. vnde vi.*

z *L.2.C. de iur. emphyt. c. potuit extr. de locato. Iul. Clarus lib.4.§. emphyt. quæſt. 8. & 11. Bald. in tit. Quib. mod feud. amitt. §. aut ſi libellario. 4. Vide Ioan. Gallum quæſt.65.* Notez que par les Couſtumes de France par la pluſpart, le vaſſal qui deſadueué ſon Seigneur Feodal qu'il confiſque ſon Fief, & eſt vny ſon Fief dominant, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé meſmes le quatorzieſme iour d'Aouſt 1512. Conference des Couſtumes partie tit.1 P.G.

.·. *Conuenance.*] Ce que dit icy Imbert eſt practiqué à Paris. Mais à Bordeaux, Tholoſe & ailleurs, bien qu'il y ait conuenance expreſſe l'emphiteote ne peut eſtre appellé ſans l'Ordonnance du Iuge. B.A.

a *Imbert. in Enchir. in verbo Colonus.* Papon liure 10. des Arreſts. tit.3. Arreſt 6 P.G.

.·. *Sinon que.*] La mere qui conuole à ſecondes nopces pert la tutele de ſes enfans. Mais encore qu'elle ne les face pouruoir de tuteur, n'eſt condamnee en l'amende comme dit icy Imbert s'il n'y a Couſtume expreſſe. B.A.

b Le droict canonic eſt gardé en France: lequel a abrogé telles peines. *Notatur in c. vlt. extr. de ſec. nupt Bald. & alij in l.1. C. de ſec. nupt. Felin. in cap. eccleſia ſanctæ Mariæ in 16. col. extr. de conſtit. cap. pen. & fin. extr. de ſec. nuptis. Rebuff. in præfat. conſt. regiar. num 66. Vide l. omnem 6. l. matres. Cod. ad Tertul. l.2.§. ſi mater. D. eod tit. l 3.§. quæri D. de ſuis & legitim. hær. l. 6. Cod. qui pet. tut. Nouell. 22. A matribus ſ. dulum petendi tutoris officium exigitur, l. 6. & 8. Cod. Qui pet tut. l. .§. tractari. D. ad Tertul. nouell. 36. de ſecund. nupt. d. l. omnem & l. matres. Cod. ad Tertul. l. ſiue ingenuæ.*

D. *eodem titu. Vide l. si mater.* C. *de vsur. Boer. Dec. Burdegal.* 112. dit elle demeure, pour s'estre mariee sans auoir fait pouruoir de tuteur aux enfans de son premier mariage, & en plusieurs lieux de ce y a coustume formelle.

que la peine ordonnee pour le vice de litige & autres sont abrogees par vsage contraire. c Berry, tit. de l'Estat & qualité des personnes. Article 30 Bourbonnois art. 176. Anjou art. 88. Le Maine art. 101. Grand Perche art. 68. Chasteauneuf art. 136. Niuernois chapitre 30. article 7. La Marche article 86. Auuergne chapitre 11. article 5. Ainsi qu'il est explíqué en la Conference des Coustumes 2. partie, titre 2. en l'addition. Au reste ie ne veux obmettre que dans le texte Latin, & és Annotations est faite mention d'vne fin de non receuoir, introduite par les Ordonnances de France, obmise neantmoins au texte François, dont fait mention celle de Charles VII. 1453. article 80. c'est à sçauoir de ne cumuler le petitoire auec le possessoire: parce que cela est assez explique au chap. 17. cy-dessus, tant au texte François qu'és Annotations adioustees à la fin d'iceluy.

DES FINS DE NON RECEVOIR baillees par Droict commun, & non admises en ce Royaume, comme reconuention, compensation & vsucaption de meubles.

CHAP. XXXV.

1. *Exception de pecune non nombree ne receue n'a lieu en Cour laye.*
2. *Exception d'excommunication n'est receue.*
3. *De reconuention & compensation: en quel cas elles ont lieu selon nostre stile.*
4. *Cas, où ne sont necessaires lettres Royaux pour faire compensation, & par quel moyen on empesche la garnison de main.*
5. *Iouyssance prouisionale par vertu d'vn contract authentique.*
6. *Si les offices de Notaire & Procureur sont compatibles.*
7. *Du rapport des Commissaires ou autres gens expers conuenus & accordez par les parties ou denommez d'office par les Iuges.*
8. *Vsucaption triennale en meubles defendue.*
9. *Lettres d'Estat n'empeschent la prouision ou garnison.*

§. IE Xposons maintenant par ordre les fins de nõ receuoir, lesquelles ont esté autrefois obseruees selon le droict commun, & de present ne sont plus gardees en Cour laye. Et premierement nous n'vsons plus d'exception de pecune non euë, [a] & non nombree ne receuë. Sçauoir est que le crediteur dedans deux ans de la cedule, ou instrument de debte, n'est point tenu de prouuer la numeration des deniers, comme de droict ciuil il estoit tenu. Mais on s'arreste entierement à la confession du debteur, de la numeration des deniers, soit qu'il confesse la debte par instrument public, ou par cedule. Mais le debteur soit auparauant les deux ans, ou apres, peut bien estre receu à prouuer les deniers confessez, ne luy auoir point esté nombrez, §2. comme tient Monsieur Rebuffe, en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, au premier tome: & auparauant luy, Felin [b] qui en recite d'autres auoir receu ceste opinion, comme ie deduis plus amplement par mes institutions Forenses Latines de la premiere impression. Secondement nous ne gardons plus qu'vn homme excommunié ne doit estre receu à intenter action. Tiercement,

a Par la Coustume de Berry, tit. des Iuges, &c. art. 31. Auuergne, chap. 18. article 3 & 4. La Marche, article 98. Bourbonnois, article 36. Montargis, chap. 21. art. 11. Orleãs, art. 444. Blois art. 269. Bretaigne, artic. 293. Cãbray, tit. 26. art. 15. tiennent qu'en Cour laye l'exception de deniers nõ nombrez ne comptez n'a point de lieu,

pour charger de preuue le demandeur: le defendeur peut deferer le serment decisoire au creãcier: lequel sera tenu l'accepter ou deferer, s'il n'y a iuste cause pour refuser la delation, ainsi qu'il a esté monstré & expliqué en la Conference des Coustumes partie 2. tit. 5. en l'addition nombre 11. *In legibus Longobard. l. 2. tit. qualiter quisque se defend. Si tam ipse venditor quam reftu subscripserit, pretium statutum susceptum fuisse, & demum emptor conueniatur, quod non pretium compleuerit, sacramentum exinde non procedat.* Monsieur du Moulin sur la Coustume de Bourbonnois, art. 36. & sur celle de Berry, art. 31. tit. des Iuges Boer sur la Coustume de Berry, §. 8. tit. des Iuges, &c. *Philip. Corn. Cons. 61. vol. 3. Notat in l. actor. C. de probat.* Rebuffe sur les Ordonnances Royaux, tome premier. Toutesfois aucuns comme le *Specul. tit. de rest. in in tegr. & Bald. in l. cum quis, C. de iuris & facti igno.* disent que le debteur ne doit estre receu à faire telle preuue apres deux ans passez, ou il cite le iugement du Pape Clement, contre l'esleu de l'Eueschè de Treues: par laquelle il ordonne qu'il ne pourroit obiecter telle exception contre quelques Marchands, & ne seroient contraints de respondre aux faits & articles dudit Esleu. Toutefois le contraire se practique, *Dynus Comm. de reg. Iur. cap. locupletari, in 6. Bald. & Salic. in l. si ex cautione. C. de non nu. pecun. Ioan. Immola. cap. vlt. De solut. & Felin. in cap. si cautio num. 59 & 61. De fide inst. extra. Choppin. lib. de comm. Gall. Consuetud. præcept. parte 2. num 4. Theodo. Damhouder. in Prax. ciuil. cap. 3.* tient qu'au conseil de telle exception estre receuë, *iuxta cap 1. De except. in 6.* Cela est conforme à la loy 13. C. *de non num. pecun.* qui semble neantmoins contraire à la loy 3. C. *eod. tit. Vide Nouell. 200.*

b *Felin in cap. si cautio extra de fid. instrument. Bartol. & Salic. in l. si ex cautione. C. de non nu pecun. Henric. Bohic. in d. cap. si cautio.* Rebuffe *in Præfat. in const. Regias nu 59 & in tract. de Chir. & ced. recog. art. 2. gloss. 1. num. 35. 47 67. & 68. Albericus & glossa in d. l. generaliter, C. de non num. pecunia.* Au reste, apres les deux ans le creancier n'est tenu iurer ne referer, *l. in contractibus, §. illo. C. de non num. pec.* Toutesfois si le debteur le faict Iuge en sa cause, il est tenu prester le serment, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest le 30. iour de Ianuier 1544. recité par Rebuffe, *Tract. de Chir. & ced. recogn. art. 2. gloss. 1. num. 49. Vide l. si quis vel pecunias. 11. C. depositi.*

c *Petrus de Bella Pertic. in l. placet. C. de sac. Eccl. Faber in §. quod si tutor. Inst. de curator. Aufrer. Decis. Thol. q. 189. In lib. 3. legum Longobar. Tit. de excomm. Ab Episcopo iustè excommunicatus, &*

nullo penitus recipiatur. Par les Coustumes d'Auuergne, chap. 21. art. 5. & de la Marche, art. 99. Excepti͂o d'excommunication n'a lieu en Cour laye : *Faber in §. vlt. Inst. de excep.* Aufrer. *Dec. Thol. q.* 189. *Innoc. in cap. pastoralis. in fine extra. de appell. Boer. in Dec. Bard. q.* 43. Cela est toutesfois contre les dispositions Canoniques, *cap. consideratione. De excep. extra. cap. exceptionem, cap. dilecti, cap. cum inter. cap.* 10 11 & 12. *eod. tit. cap. si is. perpetuas. De sent. excomm. cap. intelleximus, cap. exhibita extr. de iudic. cap. prudentium. De offic. delegati cap.* 1. *De except. in 6. Clement. l. vn. eod. tit. Cæsar. lib. 6. Comment. scribit olim apud Gallos sacrificus interdictos in numero impiorum sceleratorumque haberi.* Voyez la 2. partie de la Conference des Coustumes, tit. 5. nombre 2. en l'addition.

cement, nous n'obseruons plus reconuention [d] ne compensation. [e]

Et n'est permis de demander compensation sinon par lettres Royaux, n'aussi reconuention, & encores en vn cas seul, quant à la dite reconuention, [f] sçauoir est, quand la demande en reconuention sont les defenses du defendeur en l'autre instance, & sont si connexes l'vne auecques l'autre, qu'elles ne peuuent estre separees, & l'vne emporte la decision de l'autre: comme si le demandeur demande payement de quelque ferme, le defendeur defend qu'il [g] n'a peu iouyr des choses baillees à ferme, par le fait & coulpe du deman- 3.

d *Libellus reclamationis cap.* 1. *De libell. oblat. mutua actio vel petitio. l.* 1. § *vlt. D. quæ sent. sine appellat. resc. l.* 1. *C. rer. amot. l.* 6. *C. de compensat. l. si idem.* §. *quod si mutuæ actiones. Dig. de iurisdict. omn. iud. l. cum Papinianus. & Authent. seq. C. de sentent & interloc.* Par la Coustume de Paris art. 106. reconuention en Cour laye n'a point de lieu, si elle ne depend de l'action: & que la demande en reconuention soit pour la defense contre l'action premierement intentee: & en ce cas le defendeur par le moyen de ses defenses se peut constituer demandeur. Calais est pareille article 221. Ausquelles sont conformes plusieurs autres mises & rapportees en la Conference des Coustumes, partie 2 tit. 5. Si ce n'est par lettres ou benefice du Prince. Montfort, art. 69. sinon en matiere d'iniures. Cambray tit. 25 art. 52. matiere d'iniure, refection de maison, interest pour departement de louage. Lisle, art. 140. La Salle de Lisle, tit. 25. art. 18 ou bien que les parties soient *eiusdem fori*, où elle a lieu sans nouuel adiournement. La Marche, art. 101. Voyez les Annotations mises en ladite Conference des Coustumes. Papon, liure 3. des Notaires, liure 5. chap. des lettres incid. en general, liure 10 chap. des lettres incidens en ciuil, de la part du defendeur.

e Par les Coust. de Paris, art. 105. Calais, art. 222. Melun, art. 326. Dourdan, art. 56. Montfort, art. 68. Mante, art. 66. Reims, art. 397. Montargis, ch. 21. art 10. Lisle, art. 140. La Salle de Lisle, tit. 25. art. 18 Tours, art. 219. Bourbonnois, art. 37. Auuergne, ch. 8. art. 6. La Marche, art 100. Compensation a lieu d'vne debte claire & liquide à vne autre pareillement claire & liquide, & nõ autrement. Par celle d'Estampes, art. 68. elle a lieu selon la disposition du droict, ainsi qu'il est expliqué en la Conf. des Coust. part. 2. tit. 5. où le Lecteur pourra auoir recours, s'il luy plaist. Rebuff. *in præfat. in ord. regias n.* 57. dit qu'en pays de droit escrit, telles lettres ne sont point necessaires. *Frustra enim impetratur quod de iure communi conceditur. l. vn. C. de Thesaur. l.* 10 Par Arrest du 29. iour de Iuillet 1541. a esté iugé que compensation n'a lieu sans lettres en païs Coustumier. Rebuff. *Tract. de lit. obligat. art.* 1 *gl.* 10. *n.* 10 *Vide l.* 2. & 3. *D. de compensat.* Aufrer. *Decis. Thol.* 93. Papon liu. 12. des Arr. tit. 6 & 3 des Notaires liu. 5. ch. des rescrits propres pour l'instruction d'vn procez liu. 10. ch. de lettres incidentes en ciuil de la part du defendeur.

f Ce sont les termes dont vsent les Coustumes de Paris art. 106. & de Calais. art. 233. cy-dessus recitees. La somme Rurale liure 1. Apres s'appelle action de compensation, que les Clercs appellent reconuention, comme deduire entre crediteurs vne somme contre vne autre, quãd droict de compensation le peut soustenir. Car en Cour laye n'a lieu ceste action, où on vse de coustume locale, c'est à dire en pays coustumier: mais selon droict escrit veut bien que compensation soit faite en cas qui dependent l'vn de l'autre : Et sur la fin dit, *Compensatio de iure scripto habet locum, etiam si debita sint inuicem ex diuersis negotiationibus seu causis l. etiam si fidei commissum l. si propter fructus. C. de compensat.*

g Cecy est pris des Annotations.

h *Bartol.*

du demandeur : & outre se constituë demandeur, pour repeter les h deniers qu'il a baillez d'aduance pour ladite ferme, ou pour auoir ses dommages & interests de l'empeschement à luy donné par le fait & coulpe du demandeur en la iouyssance desdites choses : car en defendant il ne pourroit pas auoir, iaçoit qu'il obtint, ne les deniers par luy aduancez, ne seſdits interests.

4. Mais il n'est point mestier d'auoir lettres Royaux de compensation, quand l'on veut maintenir que la partie aduerse a promis faire ladite compensation. Aussi ne peut l'on empescher par quelque exception que l'on h allegue, que la garnison de main de la somme deuë par instrument authentique, ne soit faite, sinon que l'on face apparoir de ladite exception par escriture authentique : & à ce moyen vn fermier ne peut empescher la garnison de main de la somme contenue par instrument authentique de sa ferme, pour quelque empeschement qu'il allegue luy auoir esté faict en la iouissance des choses à luy affermees par le faict du demandeur, sinon qu'il face apparoir par escriture authentique dudit empeschement. Et si ledit empeschement auoit esté fait par vn tiers, faut qu'il luy monstre aussi par escriture authentique, comment il a denoncé l'empeschement au demandeur au temps deu & conuenable : par maniere que comme vn debteur eust esté receu à opposition, à l'encontre de certaine execution faite sur ses biens meubles, à defaut de

Bartol. in l. si is à quo, D. *vt in poss. legat.* Es procez tõmaires l'exception ou opposition qui se propose, se doit prouuer dans peu de iours. Ce que la Cour toutesfois n'a pas touſiours obſerué & gardé : laquelle principalement suit la rigueur de la L. *testium facilitatem*, D. *de testib. & l. cum de indebito*, D. *de probat.* Et tout ainsi que par le droict commun vn heritier institué par testament estoit mis en la possession de la chose saisie, si le testament n'estoit vitieux apparemment, *l.* 3. C. *de edicto Diui Adr. toll.* Ainsi la Cour a estimé qu'il entre en possession en vertu du contract pendant le procez. *Nam instrumento standum est quoad contra probetur, l. cum precibus*, C. *de probat.* (mesmes quand il y auroit inscription en faux) *l satis aperte*, C. *ad l. g. Corn. de falsis.* nous estimons vne chose estre euidente & manifeste qui est contenuë dans vn instrument ou contract, ne plus ne moins que dans vne sentence, *Bart. in l.* 1. D. *de nou. oper. nunt.* C'est pourquoy on tient que la consignation ou prouision peut estre empeschee par le moyen d'vn autre contract estant en forme probante & authentique tout ainsi que l'autre, la prouision duquel est requise, *Angel in l si deposita*, C. *depositi. Bar. in l.* 3. *in* 4. *Quæst. princ.* C. *de pign. & Boer* Dec. 295. *num.* 7. où il recite vn faict fort à propos de ce qui est traicté en ce lieu qui a esté decidé par arrest de Parlement de Bordeaux du vingt cinquiesme Iuin 1535. D'auantage l'exception de nullité de cause empesche l'execution de l'obligation, *l.* 1. §. *parui refert & ibi Bartol. D. quod vi aut clam. Bartol. in l.* 3 §. *condemnatum*, D. *de re iudic.* La coustume qui permet de commencer par l'execution est contraire au droict commun : & partant doit estre restrainte. Et en l'espece proposee par nostre Autheur, le debteur estoit mineur, & par consequent pouuoit estre restitué, *l. minor* 25. *annis cui fideicommissum*, D. *de minorib.* Ce qui se doit entendre au faict susdit, que l'obligation soit faite sans cause, ou bien s'il y en auoit aucune dans ladite obligation, qu'elle se trouuoit nulle par la lecture du contract, ou bien la disposition de droict prohibee & defendue, comme quand le debteur dit que l'obligation est nulle de soy & faite sans cause : Car cela se cognoist fort aisément par les lettres obligatoires ou contract : mais quand l'action naist de certaine source & origine, l'exception procedant de la mesme source n'est iamais tenue pour estre ostee, *Bald. in Auth. præsente, C. de fideiussorib. & in l. si tradita C. de act. empt. per l. si pater*, D. *de act. empt. Ludouic. Roman. Conf.* 472. D'auantage, vne exception notoire n'est iamais presumee estre ostee, comme dit la glosse *in cap. ex conquestione de rest. spol. Baldus*

faut de payement d'vne somme de deniers, deuë par lettres obligatoires, & pour ses causes d'opposition [i] eust allegué payement, & dit qu'il s'en rapportoit au serment du crediteur: à quoy par le Procureur dudit crediteur eust esté dit que le crediteur estoit demeurant loing du lieu où estoit le procez agité, & requis delay pour luy faire à sçauoir: & que neantmoins cependant par maniere de prouision, & par forme de garnison de main, les meubles prins par execution fussent vendus: iusques à la concurrence de la somme: ce qui auroit esté contredit par ledit opposant, attendu qu'il s'estoit rapporté au serment du crediteur, & à ce moyen n'estoit plus en demeure: le Iuge sur ce auroit ordonné que lesdits meubles seroiẽt vendus, & les deniers deliurez au crediteur, par forme de garnison de main, en baillant par ledit crediteur bonne & suffisante caution de rendre en fin de cause: dont l'opposant auroit appelé, & la cause plaidee en la Cour de Parlement, auroit esté dit, bien iugé: & est ledit Arrest en datte du premier d'Auril, l'an 1525. [k] Mais si le crediteur demeuroit au lieu, où le procez est pendant, ou illec pres, ie serois d'aduis que l'on deuroit differer l'execution iusques à ce que le crediteur eust accepté & faict, ou referé ledit serment. Et ne peut estre ladite garnison de main empeschee, pour alleguer par le debteur, qu'il estoit mineur au temps de l'obligation, ou que l'obligation, par autre moyen est nulle, comme si elle auoit esté faite par la femme mariee, sans l'authorité de son [l] mary, sinon qu'il apparust par icelles obligations, ou autres instrumens authentiques, ou bien si de mesmes instrumens apparoissoit l'exception du defendeur, encores à plus fort l'on n'adiugeroit garnison par vertu dudit instrument, comme si le contract est reciproquement obligatoire: & le demandeur n'ait accomply de sa part ledit contract, il peut auoir garnison de main: & ainsi fut dit par [m] Arrest le 20. iour de Feurier, l'an 1544. Par lequel fut dit mal iugé de ce qu'vn qui auroit acheté des Liures d'vn Libraire, eust esté condamné à garnir la main de la somme demandee, nonobstant que le defendeur eust dit n'auoir receu que partie des liures vendus, & encores aucuns estre vicieux & mal imprimez. Et [n] aussi comme vn personnage se fust obligé pour son frere, & par l'obligation il fust dit aagé de dix neuf ans, le demandeur, parce qu'il y auoit renonciation d'ordre & diuision s'addresse au plege, & demande payement & garnison de main. Le defendeur l'empesche, parce qu'il appert qu'il n'auoit que dix neuf ans, quand il fut plege, & qu'vn mineur ne peut estre plege. Le demandeur dit, que ledit plege estoit demeurant en

Rubr. C. *de probat. & Abbas cons.* 44. L'exception notoire est celle qui se cognoist visiblement par les yeux corporels, *Dominic. in c. si forte De elect. in 6. & Felin. in c. ex parte De offic. d. leg. in antiq.* Autremẽt s'il n'estoit pas cogneu par lesdites lettres obligatoires qu'elles fussent faites sans cause ou bien si la cause y contenue estoit reprouuee de disposition de droict, i'estimerois qu'il seroit equitable de iuger au profit du creancier.

i Cecy est pris des Annotations.

k Cela est aussi cõfirmé par la coustume de Berry, tit. des Iuges, &c. art. 11. & 12.

l *Chassan. in consuet. Burg. tit.* des gens appartenans à gens mariez §. 1. *Lud.* Ro. *Cons.* 42.

m Rebuffe *Tom.* 1. *Tract. de Chir. & ced. recognit. art.* 1. *nu.* 47. où il recite ceſt Arreſt qu'il cotte du 15. iour de Feurier 1544. *Vide l. Iulianus*, §. *offerri.* D. *De act. empti & ibi not.*

n Cecy a esté tiré des Annotations.

en Anjou, où vne personne noble est majeur à vingt ans. Le plege nie qu'il fust demeurant en Anjou, ains estoit demeurant en Poictou auec sa mere vefue, & n'estoit allé voir que sondit frere : il fut condamné à garnir la main par le Iuge du Mans, dont il appella, & fut dit par la Cour mal iugé, & condamna l'intimé és despens de la garnison de main, & de la cause d'appel.

5. Et generalement [o] prouision doit estre faicte & adiugee de la iouyssance du contenu en tous instrumens authentiques, quand ils sont liquidez en baillant caution pendant procez sur le principal.

o Ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest mesme le 3. Iuillet 1523. comme nous auons dict cy dessus au chapitre 33. Et ne peut on condamner à payer, ains faut condamner à garnir ou payer par prouision Arrests des 13. 1513. 5. Iuillet 1514. entre Raoul Vernou, & Ioachim Gillier 3. Mars 1516. Rebuffe *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. art. 3. gloss. 3. n. 3. Tom. 2. Trac. de res. contr. art. gloss. 19. nu. 28.* Si la sentence ne porte en baillant caution &c. elle est nulle, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 15. Feurier 1540. entre M. Anthoine Chabon examinateur du Chastelet, &

CAS EN CE FAICT ADVENV.

6. ET pour ceste cause, comme la Cour eust faict defense aux Procureurs de non exercer plus office de Notaire, [p] & neantmoins vn Procureur eust obtenu du Roy l'office de notaire Royal, & par vertu de ses lettres eust, requis au Iuge du lieu estre receu à faire le serment, & estre institué audit office, les Notaires du lieu l'auroient empesché par le moyen de ladite Ordonnance de la Cour : toutesfois le Iuge l'auroit receu audit serment, dont les Notaires auroient appellé : & par Arrest des Grãds-Iours tenus à Angers le seiziesme iour de Septẽbre, 1539. auroit esté dit bien iugé : & monseigneur maistre Frãçois de Mõthelon, lors President esdits Grands-Iours, & second President en la Cour de Parlement à Paris, apres auoir prononcé l'Arrest dit, que les Notaires ne deuoient empescher que le Procureur ne fust receu & mis en possession dudit office de Notaire : mais apres qu'il eust esté receu, ils deuoient requerir qu'il eust à opter estre Notaire, ou Procureur : & par ce moyen l'eussent contraint de laisser l'vn ou l'autre. En quoy estoit fort à louër la grande humanité de mondit Seigneur de Monthelon, & son grand zele qu'il auoit d'enseigner les assistans : car il auoit de coustume, auant ou apres l'Arrest prononcé, quand il estoit de consequence, de declarer la raison & motif de l'Arrest. Semblablement pour poursuiure nostre propos, si le Iuge du consentement des

Hugues Pousse pin. Rebuffe *Tract. de liter. obl. Art 5. gl. 7. nu. 5.*

p L'Autheur dit és Annotations, qu'il a esté souuent iugé par Arrest, que les offices de Notaires & Procureurs estoient incompatibles. Toutesfois il a depuis esté souuent dit par Arrest, mesmes le 17. iour d'Auril en Audience de releuee 1584. au profit d'vn Procureur de Baugency, qui par sentence auoit esté condamné d'opter, en fut absous, & permis d'exercer l'vn & l'autre. Il a esté auparauant defendu par Arrest du 14. iour de May 1565. à tous Aduocats & Procureurs, de postuler & occuper es causes esquelles ils auront fait office de Notaire. Et par autre Arrest du 29. Nouembre 1568 fut enioinct à vn Notaire de Reims, de s'abstenir & se desister de l'exercice de son Notariat, ou bien de celuy de l'estat de Greffier, comme estans incompatibles.

q Ou gens experts & entendus *Ioann. Fab. in §. item verborum, Inſt. de inutil. ſtipul.* D. *in l.* 1. D. *Plus val. quod agitur, &c. Bart. in l.* 1. *&* 3. D. *quod vi aut clam. D.* D. *in l. ſi diuiſionem, C. Fam. erciſc. & in l. ad officium.* C. *Com. diuid.*

ment des parties a ordonné Commiſſaires q pour voir & viſiter quelques lieux, ou faire autre choſe, les parties doiuent eſtre au procez verbal, ou rapport de Commiſſaires: [& ne le peuuent] impugner, ſinon par voye de l'inſcription de faux, comme vn autre inſtrument publique & authentique: & ainſi en fut dit par Arreſt eſdits Grands-Iours d'Angers, le dixſeptieſme iour de Septembre, 1539.

En outre, ſelon noſtre ſtile de France vſucapion n'a point r de lieu, c'eſt à dire, que l'on ne preſcrit point les meubles, pour les auoir poſſedez par trois ans continuels à bonne foy: mais eſt requis en preſcription de meubles tel laps de temps, qu'à preſcrire les immeubles. Semblablement les [lettres d'Eſtat] ſ ne peuuent empeſcher 7.

Et tout ainſi qu'à tous executeurs generaux, comme ſont les Huiſſiers, ou Sergens, on adiouſte pleine foy pour ce qui concerne le fait de leur eſtat, ne plus ne moins qu'à vn inſtrument authentique, *c. eum parati, extr. de appell. l. magis puto,* D. *de rebus eorum, &c.* Ainſi eſt-il de meſmes pour le regard des experts & Commiſſaires nommez par les parties, ou par le Iuge de ſon office pour vn fait ſeulement: doiuent eſtre creus en ce qui regarde ledit acte, pour raiſon duquel ils ont eſté conuenus & accordez. Voyez ce qui eſt noté en la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 9 P.G.

∴ *Et ne le peuuent.*] Les parties peuuent impugner vn procez verbal au rapport de Commiſſaires ſans s'inſcrire en faux, comme s'il y a nullitez, comme ayant viſité des maiſons ſans entrer dedans, & autres moyens comme i'ay veu iuger par arreſt de Tholoſe en l'an mil cinq cens quatre vingts dix ſept, entre Catherine & Hieroniſme Automne frere & ſœur. B.A.

r *Boer. in conſuet. Bitur. Tit. de præſcript.* Article ſeptieſme, Berry tit. des preſcriptions article dixieſme. Encores que quelques Couſtumes le reçoiuent. Melun article 169. Amiens art. 163. Peronne article 214. Anjou art. 419. 420. & 421. Le Mayne article 434. 435. & 436. La Couſtume de Bretaigne dit dedans cinq ans, s'il n'y a obligation, lettres ou promeſſe. Celle de Lodunois chapitre vingtieſme article premier en dit autant. Toutesfois en quelques prouinces on garde le droict commun: c'eſt à ſçauoir dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, & ce non ſeulement pour les immeubles, droicts de ſeruitudes, mais auſſi pour rentes annuelles. Paris article cent treize, cent quatorze, Calais article cent cinq, & deux cens ſix, Melun, article 170. Auxerre, article 188. Eſtampes, article 63. Dourdan, article 73. Monfort article 61. & 62. Mante, article 108. Senlis, article 188. & 193 Clermont, article 67. & 69. Vallois, article 119. & 123. Vitry, article 16 134. & 135. Laon, article 141. Chalons, article 145 Reims, artic. 380. Amiens, article 190 Chauny, article 62. Peronne, article 210. & 211. Anjou article 43 ». Le Mayne, article 445. Grand Perche, article 109. Dreux, article 66. Menetou, article 18. La Marche, article 90. Lodunois chapitre 20. article quatrieſme, Poictou article 372. Xaintonge art. 111. Sainct Seuer locale. Sic. 7. article deuxieſme, Bar, article 186. Sedan, article 308. à quoy eſt conforme, *l.* 1. C. *Si aduerſ. credit.* Mais la couſtume de Poictou, article 173. & 174. adiouſte que l'acheteur n'eſt creu par ſon ſerment du titre d'acquiſition, ains faut qu'il en informe. Le poſſeſſeur auſſi alleguant titre de ſon predeceſſeur n'eſt creu par ſerment: ains en doit faire apparoir. Voyez la Conference des Couſtumes 2. partie tit. 6. P.G.

∴ *Lettres d'Eſtat.*] Lettres d'Eſtat contiennent vne ſurceance & ceſſation de pourſuitte de plaid, à cauſe d'abſence legitime pour le ſeruice du Roy ou autrement, & s'obtiennent par ceux qui font ſeruice au Roy en temps de guerre ou pour quelque autre occupation legitime touchant les affaires du Roy. Le Roy ſeul donne ces lettres, comme il a eſté dit par Arreſt du Conſeil Priué, le 17. Nouembre 1393. B.A.

ſ Ces lettres ſont expliquees au 1. liure de la Conference des Ordonnances tit. 10. où il

pescher que celuy qui les a obtenues, ne procede iusques à garniment de main : Mais delay est baillé plus long ou plus brief, selon la distance du pays où est celuy qui a lesdites lettres d'Estat : comme il
8. fut dict par Arrest de la Court t de Parlement à Paris, au mois de Ianuier mil cinq cens vingt-six, comme recite M. Rebuffe au premier tome de sesdits Commentaires sur les Ordonnances Royaux,
9. fueillet 127. Desquelles lettres d'Estat la forme est cy dessous declaree: lesquelles luy sont enterinees, en monstrant lettres de certification de son Capitaine, par laquelle ledit Capitaine certifie ce que dés tel temps, & encores à present, tel est de sa compagnie d'Hommes d'armes, Archers, ou de gens de pied.

est monstré que telles lettres d'Estat n'ont point de lieu en matieres sommaires ny prouisionnelles, ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrest mesmes au mois de Ianuier 1135. recité par du Moulin, art. 141. partie 7. & 3. iour de May 1537. ny en matiere de criees, par autre arrest du 23. Feurier 1538. Et par les Ordonnances de Charles septiesme 1453. article 62. Loys douziesme 1507. art. 37. & 1510. article 55. François premier 1533 chap. 9. art. 5. chap. 12. art. 14. mise au premier liure de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 19. elles n'ont lieu en matiere priuilegiee, comme fourniſſement de complainte & autres prouisoires.

t C'est l'arrest de Morlet de Museau general de France Ambassadeur pour le Roy au pays de Suisse, au profit du sieur de Semblancay, donné au mois de Ianuier 1525. *Rebuff. tract. de Chirogr. & ced. rec. art. 1. gloss. 1. nu. 36. Tract. de lit. oblig. art. 5. gloss. 2. nu. 16. Tract. de liter. dilat. art. 2. gloss. unic. num.*

DE CONTESTATION EN CAVSE
Exceptions qui la peuuent empescher, Litispendance & euocation à cause d'icelle.

CHAP. XXXVI.

1. *Des appointemens de Contestation donnez par les iuges.*
2. *Des exceptions qui de droict empeschent contestation en cause.*
3. *De la fin de litispendance.*
4. *Litispendance doit estre proposee auant autres fins en toutes matieres.*
5. *Quand litispendance ne se verifie par actes, & seroit mestier y faire ouir tesmoins quel appointement y eschet.*
6. *Cas aduenu de faict, touchant tel appointement sur litispendance.*
7. *D'euocation de cause pour raison de litispendance.*
8. *Du delay pour faire preuues.*

a Par les Ordonnãces du Roy Charles 9. 1563. article 23. & 4. de Henry 3. 1579. Estats de Blois article 155 & 156. mise en la Conference, liu. 3. Tit. 3. est ordonné que par l'appointement de contestation en cause tous iuges sont tenus regler les parties de tous les delais requis & necessaires en la cause, selon la qualité d'icelle, & distance des lieux, comme d'escrire, informer, produire, bailler reproches & saluations, & ordonner tout ce qui sera requis & necessaire pour l'instruction entiere de la cause, iusques à la decision d'icelle, sans en ce donner plusieurs appointemens & renouuellement de delais : tous lesquels delais ainsi baillez seront peremptoires, sans qu'il soit besoin obtenir autres forclusions. Et s'il y a appel des forclusions ou refus d'autre delay, ne sera differé: ains passé outre le iuge, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement. De laquelle s'il y a appel, sera conclud comme en procés par escrit, joinct l'appel de la forclusion & refus du delay, pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant qui aura esté forclos à faire enqueste requerir en cause d'appel, estre receu à ce faire : ce qui luy sera permis par vn seul delay, à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire si faire ne l'a : sauf à ordonner en fin de cause à quels despens. Au surplus les Aduocats en faisant leurs Escritures, Intendits ou aduertissemens de droict doiuent mettre au commencement les conclusions de leurs parties, pour lesquelles ils escriuent, & non pas au milieu ou à la fin de leurs susdites Escritures ou aduertissement : & puis apres poser le faict ou la question qui se presente à decider ou iuger, & adiouster les raisons de droict qu'ils estiment necessaires, pour faire paroistre au iuge de la iustice de leur cause. Notez qu'en la Cour de Parlement la triplication n'est permise, combien que le droict l'admette. §. *Rursus. Iustit. de repli.* Toutesfois elle est quelquesfois receuë en quelques iurisdictions inferieures & subalternes: à la charge que partie aduerse y pourra respondre aux despens de l'autre partie. Ce que nostre Autheur n'approuue point: car le iuge qui auroit permis telle chose à ladite condition, la partie aduerse en se taisant ne reçoit le profit. *Licet silentium in iudicialibus consensui æquiparetur. Felin. in c. cum in iure. De offic. deleg.* Ceste taciturnité ne peut dauantage nuire que de receuoir la triplication, & non remettre les despens qu'il conuient faire à y respondre, *argumento l. qui cum tutoribus, §. vlt. D. de transact.* Auiourd'huy nous gardons seulement ces formes : c'est à sçauoir que le demãdeur & defendeur dans vn delay commun baillent par escrit leurs demãdes & defenses, ou bien chacun a vn delay pour ce faire: puis chacun d'eux y baille ses respõses dõt ils se donnẽt respectiuemẽt copies, afin qu'ils puissent facilemẽt cognoistre s'il y a quelqu'autre faict adiousté de nouueau aux additiõs ou secõdes Escritures, dont ils peuuent demander le reiect iceux estre rayez & cancellez ou bien en tout cas qu'il leur soit permis d'y respõdre à leurs despens. Quelques Practiciens subtils ne veulent mettre ou alleguer leurs faicts : ains les taisent, afin qu'il leur soit permis de respondre à ceux de leur partie aduerse. Mais tels ca-

'Ensuit la maniere des appointemens de contestation en cause: & en ce le Iuge a à veoir si les parties s'accordent de leurs faits, par maniere qu'il n'est plus question que du poinct de droict: car en ce cas, si les parties n'ont instrumens à produire, le Iuge appointe que le procés de contestation, & autres pieces que bon semblera aux parties, auec vn aduertissement de chacun costé, seront mises par deuers luy dedans certain temps, pour en ordonner comme de raison, & en droict. 1.

Et s'il [a] voit que les parties peuuent auoir instrumens à produire, il les doit appointer à escrire, & produire, afin qu'elles ayent communication de leur production, & y baillent contredits & saluations : & ne doit audit cas appointer la matiere en droict, ou s'il appointoit, faudroit qu'apres il interloquast que les parties auroient communication de leurs productions, & y bailleroient cõtredits & saluations. Mais si le Iuge void que les parties soient contraires

traires en leurs faits, il les doit appointer à escrire par intendits, & à informer : & si la matiere est de consequence, sera bon ordonner que les parties communiqueront leurs intendits pour y respondre, auparauant que les appointer à informer. Aucuns iuges ont accoustumé appointer à escrire par demandes, defenses, repliques, & dupliques : & par les Ordonnances du Roy Charles VII. art.134. [b] est commandé que les iuges n'appointent les parties contraires, & à faire enquestes quand la matiere se peut vuider par fin de non receuoir, & par poinct de droict, comme cy-dessus a esté touché. Et pource cõme vn Iuge apres auoir appointé les parties en droit, sur vne fin de nõ receuoir, sçauoir est que le demãdeur n'eust obtenu ses lettres Royaux, selon l'Ordonnance du Roy Loys XII. le Iuge eust interloqué que les parties feroient preuue, le defendeur se seroit porté appellant de ladite interlocutoire, & auroit esté donné Arrest par la Cour de Parlement à Paris, le vingt-huictiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quarante trois, par lequel auroit esté dict mal iugé, & bien appellé. Aussi par les Ordonnan. [c] dernieres, 159.art.42.43.44.& 45. [est defendu] aux parties, leurs Aduocats & Procureurs, de n'alleguer aucune raison de Droict par leurs intendits, escriptures, additions, & responsifs fournis és matieres reiglees en preuues & enquestes, mais seulement leurs faicts positifs & probatifs, sur lesquels ils entendent informer & faire enquestes, & que lesdits faicts soient succinctement posez & articulez sans redite : & que les parties ne respondront que par vne seule addition ou deux au plus en quelque matiere que ce soit: & si les Aduocats & Procureurs y contreuiennent, seront pour la premiere fois punis d'vne amende de dix liures parisis enuers le Roy, & pour la seconde fois de la suspension de leur Estat [d] pour vn an: & pour la troisiesme, priuez à tout iamais de leurdit Estat & Office de postulation sans deport. Toutesfois l'on n'obserue pas ladite Ordonnance à la rigueur, quant à allegation des raisons de

uillateurs ne sont point receus : parce que c'est vn moyen exquis & pratiqué par eux pour prolonger les proces. Car ils alleguent par leurs responses le plus souuent des faicts auſquels est besoin & necessaire d'y respondre. En toute ceste affaire le iuge doit prudemment regarder & considerer quel appointemẽt il doit donner selon le subiet & merite de la cause, comme il est bien clairement monstré au texte François. Les defenses en droict se nõment *Exceptiones*, & la

response du demandeur *Replicatio*, Repliques, *l.12 & 22.D. de except. l. non exceptionibus* 10. *l. defensiones* 11. *C. eod. tit. Inst. de Replicat.*

b 1453. mise au 3. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 1. Loys XII. 1507. art. 64. François I. 1535. ch. 12. article 11. Au surplus par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1579. Estats de Blois art. 154. Les fins de non proceder sont iugees sommairement par les iuges Royaux, sans appointer les parties à mettre par deuers eux. Aussi sera fait semblablement droict sur les fins de non receuoir proposees par les defendeurs, auparauant que regler & appointer les parties en contrarieté & preuues de leurs faicts, sans en faire reseruation. En cas de contrauention pourront les iuges estre intimez & prins à partie en leur propre & priué nom. *Vide Authent. Nisi breues C. de senten. ex. trec.* Au reste ce qui est noté au texte, mesmes l'arrest du 28. iour de Ianuier 1543. est pris des Annotations Latines.

c 1539.

[*Est defendu.*] Monsieur Bordin dit que l'art. 45. n'est que commination, afin que ceste briefueté soit gardee: car bien que l'Aduocat allegue quelque raison de droict: c'est pour informer la verité: car il n'y a question de faict, où ne puisse estre alleguee quelque raison de droict

ciuil. Mais pour sçauoir si vne chose est vraye ou fausse, la preuue fait plus que les raisons. B. A.

d Ceste peine est aussi introduite par le commun, *l moris 9. in princ. D. de pœn, l. 1. C. de postulando, l. 6. D. eod. tit. l. 6. §. vlt. D. mand. l. 1. D. de offic. præf. vrbi.*

[*Mais quand*] Aujourd'huy quand on articule faits, on n'a point accoustumé alleguer raisons de droict decisiues du procés, encores que ce soit par deuãt iuge subalterne car la preuue estant faite, il y a plus de subiet d'alleguer les raisons de droict pour la confirmer.

Droict : car souuent les Procureurs font les contestations de causes sans les Iuges & Aduocats, & prennent appointement à informer bien souuent, où la matiere gist en poinct de droict, parquoy lors est mestier alleguer des raisons de Droict. Et se doit entendre ladite Ordonnance, quand il y auroit raisons de Droict superflues, ou que le procés seroit pendant és siege: Royaux & Cours de Parlement, où il y a gens sçauans. [Mais quand] il est par deuant les Iuges subalternes, dont aucuns ne sont sçauans en poinct de Droict, il n'est point mal d'alleguer lors la raison de Droict decisiue du procés, mesmement quand elle n'est pas commune, & qu'on l'allegue briefuement. En outre, par lesdites Ordonn. dernieres 1539. article 40. est prohibé de non poser & articuler calomnieusement aucun faux faict, e soit en plaidant, ou par escritures, ou par autres pieces de procés, sur peine de dix liures parisis és Cours souueraines, & cent sols parisis és iurisdictions inferieures: esquelles amendes seront les parties condamnees enuers le Roy, & en la moitié moins enuers les parties pour leurs interests, pour chacun faux faict calomnieusement posé.

En cest endroit est à noter, que selon le droict f commun il y a aucunes exceptions qui empeschent la contestation de la cause: comme l'exception de transaction & prescriptions: qui se doit entendre qu'elles empeschent contestation sur le principal, mais non pas sur icelle exception : car il faut sur icelle contester cause, voire & appointer les parties g en enqueste, si elle gist en faict, comme gist ladite fin de prescription. Et quant est de ladite fin de la transaction, nous auons dict cy dessus qu'elle n'empesche la poursuite de la cause, voire si elle auoit esté faite depuis le procés intenté : & est celuy qui l'allegue contraint passer outre, s'il ne la monstre par instrument h authentique. [Bien a l'on accoustumé ordonner] quand la transaction n'est par escrit, que celuy qui l'allegue en informera par tesmoins, si bon luy semble, neantmoins qu'il ira auant au principal, sans preiudice de ladite transaction.

Il y a

e *Gloss. in cap. finem litibus, extr. de Dolo & contumácia, l. non ignorer, 4. C. de fruct. & lit. exp. pro calumnia, inquit pœnam legibus constitutam luat l. 13. §. 6. C. de iud. l. is & 97. D. eod. tit. §. 1. Instit. de pœn. tem. lit. ig.*

f Cela est pris des Annotations.

g *Bart. in l. cum quærebatur. D. Iud. solu. Anfrer. in decis. Thol. quæst 6.* dict que le Speculateur afferme par le droict Romain la contestation en cause n'estre point empeschee par l'exception de prescription: ce que nous gardons, si l'on n'en fait apparoir par escrit. Car il faut sur icelle contester. *Philip. Decis. cons. 22. nu. 3. in 1. volum. Felin. in cap. dilectis, extr. de libelli obl.*

h *Illud dicitur constare euidentissimè, quod instrumento probatur. Felin. in cap. significauerunt extr. de restitu.* Ces exceptions qui empeschent la contestation en cause ou les procés se nomment ordinairement en practique, fins de non receuoir, ou fins de non proceder, dont il a esté parlé cy dessus au commencement de ce chapitre, *Bud. in Annot. post. in pand. in l. munerum. §. iudicandi.*

Il y a vne exception & fin de non proceder, laquelle selon noſtre ſtile meſme, empeſche bien la conteſtation ſur le principal, ſçauoir eſt de litiſpendance, quand l'on allegue procés eſtre pendant pour raiſon de meſme choſe pardeuant autre Iuge: car ladite exception ſe peut monſtrer promptement par eſcrit.

Et doit eſtre ladite exception[k] propoſee auant toutes fins, tant de non receuoir, que peremptoires: & d'icelle eſtre fait droict preallablement, voire en matieres de complainte, en laquelle l'on doit defendre à toutes fins[l] ſelon l'Ordonnance: car ladite Ordonnance ne doit eſtre entendue de la fin de litiſpendance.

candi. D. de mun. & honor. Combien qu'aucũs nõment telles fins de non proceder, exceptions peremptoires, aſſez mal à propos. D'autant que le §. *apellantur. de inſt. de except.*

Mais ſi y eſt du tout contraire. Les autres Practiciens diſent que les fins de non receuoir, & les fins de non proceder ſont fort differentes les vnes des autres. Car ils diſent que les fins de non proceder ſont celles, par le moyen deſquelles on n'eſt point tenu proceder outre au procés, iuſques à ce qu'il ſoit decidé & prononcé ſur icelles comme l'exception de litiſpendance ou Declinatoire: fins de non receuoir, ſont celles par le moyen deſquelles on maintient que l'action n'eſt receuable, le procés principal ſe termine auec elles. Les fins de non receuoir ne ſe prouuent le plus ſouuent par eſcrit, ains par enqueſte comme, en matiere de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, quand on dit que le demandeur & complaignant n'eſt receuable en icelle, parce qu'il vient apres l'an & iour du trouble faict. Toutesfois il eſt certain que la plus part des Practiciens confondent enſemble ces fins de non receuoir, & de non proceder. Et celuy qui les allegue n'y a point de perte ou dommage, parce qu'il prend celle qui luy eſt plus commode & vtile, comme on dit du demandeur, *in l. ſi quis intentione 66. D de iudicis. Si quis intentione ambigua vel oratione vſus ſit, id quod vtilius ei eſt, accipiendum eſt & vt ait l. inter ſtipulationem 83. §. Si St chum D. de verb. obligat. is petitus videatur, de quo actor cenſit. Reſtè in l. quotiens 12. ff. de reb. dubiis. Quotiens in actionibus aut exceptionibus ambigua oratio eſt, commodiſſimum eſt id accipi, quo res de qua agitur, magis valeat quam pereat. Vide l. 6 ff. de reg. iur. l. 21. D. de reb. dubi. l. 16. D. ad Trebellian.*

[*Bien a l'on accouſtumé ordonner.*] Quãd la trãſaction n'eſt par eſcrit, l'on n'a point accouſtumé aujourd'huy ordonner qu'on informera par teſmoins: Mais l'on ordonne que la partie fera apparoir de ladite tranſaction, meſme à faute de preuue l'on reçoit le ſerment: comme fut iugé au Parlement de Bourdeaux le 27. Feurier 1558. en l'audience plaidant Dayſſe pour l'appellant contre vn Cordelier. Fut dit que l'appellant reſpondroit cathegoriquement, moyennant ſerment, ſur le faict que le Cordelier poſoit qu'il y auoit eu tranſaction accordee entre les parties qui n'auoit eſté redigee par eſcrit. Ceſt arreſt ſert d'interpretation à ce lieu d'Imbert: & bien que ie l'aye inſeré en ma Conference du droict François: ie l'ay rapporté icy pour l'intelligence de ce lieu. B. A.

i Cela ſe doit entendre ſuiuant l'Ordonnance de Moulins art. 54.

k *Paul. Caſtr. in l. nonnulli.* C. *de iudic.* enſeigne le moyen de propoſer la litiſpendance conforme à noſtre Practique. Elle eſt quelquesfois propoſee ſimplement, quelquefois auec inhibitions faites par le Iuge pardeuant lequel le procés eſt pendant. *Phil. Dec. Conſ. 34. in 1. parte.* Deſquelles inhibitions la Cour de Parlement a de couſtume d'vſer quand elle euoque vne cauſe meuë & pendante par deuant les Iuges inferieurs, auſquels elle en interdit la cognoiſſance. Au ſurplus telles exceptions ſe doyuent propoſer auãt conteſtation en cauſe, cõme dilatoires. *L. 12. & 13. C. de except. l. 19. C. de probat. Bald. in Auth. ſed nouo iure. C. de ſeruis fugit. & in l. pluribus. D. de leg. 1. I. Felin. in c. cauſam qua extra. de iudic. c. ſuper literis de reſcriptis & Clem. 2. vt lite pendente, &c. Vide Guid. Pap. Queſt. 488. Rebuff. in Comment. Tract. de Contum. & defectu. art. 1. gl. ff. 1. num. 4. Rom. Conſ. 230. num. 2. Boer. Dec. queſt. 161.*

l Charles VII. 1453. article 81. François I. 1535. chap. 15. article 9. miſe au 3. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 8. Es cauſes de complainte en cas de ſaiſine & de nouuel-

leté dont les exploits sont libellez, comme aussi en matiere d'appel, les parties seront tenues au premier iour que l'assignation escherra, plaider à vne fois & à toutes fins: ce qui est aussi porté par les Ordõnãces du Roy Charles septiesme 1453. art. 70. Charles huictiesme 1493. art. 32. Loys XII. 1507. artic. 3. François I. 1535. ch. 15. art. 9 Es causes possessoires on doit plaider promptemẽt comme en matiere d'appel.

Mais si les parties ne s'accordent que soit mesme chose pour raison de laquelle y a procés pendant, & qu'il n'en puisse promptement apparoir au Iuge par les procés mis auant pour informer de ladite litispendãce, le iuge peut en ce cas ordõner, que sans preiudice de ladite litispendãce, [m] & sans y auoir pour lors regard, le defendeur defendra à toutes fins: & pourra le defendeur lors alleguer pour fin de non receuoir ladite litispendance: car autrement il faudroit faire enqueste, auant que la cause fust cõtestee, pour monstrer que ce seroit vne mesme chose, qui seroit chose fort absurde: & cõstitueroit les parties en grãds frais & mises: parce qu'il cõuiendroit faire deux enquestes, l'vne auant cause contestee, & l'autre apres. 5.

A ceste cause, comme vne partie [n] eust former complainte pour raison d'vne succession vniuerselle, & eust esté defendu par les defendeurs: le demandeur mesme par apres forme autre complainte, pour raison de quelque chose particuliere, dont il disoit estre seigneur & possesseur à bons & iustes moyens sans les declarer: & par lesdits defendeurs eust esté dit, que ladite chose particuliere estoit de ladite succession, pour raison de laquelle ladite autre complainte, auoit esté formee, & parce moyẽ eussent tendu à fin de non proceder en ladite derniere cõplainte, iusqu'à ce qu'il fust decis de la 1. à quoy par le demandeur eust esté dict, que ladite chose particuliere n'estoit de ladite succession: ains auoit esté donné au predecesseur du demandeur par le defunct, & que parauant la succession escheuë le demandeur en estoit possesseur: Par lesdits defendeurs auroit esté dict que ledit defunct estoit mort vestu & saisi de ladite chose particuliere, nonobstãt ladite donation laquelle n'auoit sorty effect, & que la lettre de donation n'auoit aucun lieu, où elle auoit esté faite. Surquoy les parties appointees, en droict, feroit ensuiuie sentence, par laquelle il auroit esté dict, que sans auoir esgard à ladite litispendance, les defendeurs defendront à toutes fins suiuant l'Ordonnance: & iceux enuers le demandeur condamnez és despens de la contestation, dont ils appellent. Et jaçoit qu'ils eussent consulté auec des plus fameux Aduocats des Grands-Iours d'Angers, & eussent trouué auoir bonne matiere d'appel, & baillé griefs hors le procez, par lesquels ils eussent remonstré ladite Ordonnance ne deuoir estre entendue de ladite fin de litispendance, & aussi que le 6.

m En matiere de resciſiõ vn defendeur allegue litispendance ou transaction & tend à fin de non receuoir, le Iuge ordõne qu'il defendra, dõt appel. Mais en la Cour par son arrest donné aux Grands iours de Moulins le 16. Septembre 1541. fut dit mal appellé. Rebuffe. *Tom. 2. Tract. de resciſ. contract. Artic. vnic. gloſ. 23. nu. 21.*

n *Pendente iudicio vniuerſali petitionis hereditatis, particulare differri non debet, l. non diſtinguemus, §. ſi is. D. de arbitris. Paul. de Caſt. in l. vlt. C. de pet. hær. Alciat. in l. tranſact. D. de verb. ſig.* dit que l'exception de chose iugee, n'empesche point la contestation, si elle ne se prouue incontinent par escrit. *Vide l. 3. §. & ibid. D. ad exhib.*

o chap 26.

demandeur n'auroit requis qu'ils allassent auant, ains seulement nié la litispendance: il auroit esté dit par arrest desdits Grands Iours tenus en l'an 1529. qu'il auroit esté mal appellé, & bien Iugé.

.77. D'auantage l'on peut obuier autrement à vne litispendance, si le procés auquel on veut fonder la litispendance, est intenté pardeuant le superieur: car le superieur peut euoquer la cause pendante pardeuant l'inferieur, & luy faire defenses par vertu de lettres Royaux, de non entreprendre cognoissance de la matiere, & aux parties de non les poursuiure pardeuant le iuge inferieur: comme il a esté cy-dessus [o] touché. Et peut aussi le Iuge superieur sans lettres Royaux debouter vne partie de litispendance, par elle alleguee, d'vne matiere intentee pardeuant son inferieur, de laquelle la cognoissance appartient au superieur. Et mesmement quand la partie aduerse a introduit le premier procez pardeuant l'inferieur, pour empescher que sa partie aduerse ne peust se pouruoir pardeuant le superieur, afin qu'elle n'eust si briefue expedition. Comme si vne partie craignant que sa partie aduerse intentast ou formast contre elle complainte par deuant le Iuge Presidial, pour raison d'vne succession à elle obuenue, intentoit quelque demande par deuant le iuge non Royal subalterne, & inferieur du Presidial, pour raison de ladite succession: & le defendeur se laissoit defaillir par deuant le iuge inferieur: & apres formoit complainte par deuant ledit iuge Presidial pour ladite mesme succession: & le defendeur deuãt ledit iuge Presidial alleguast ladite litispẽdance, estãt par deuãt ledit iuge inferieur, & y demãdast estre rẽuoyé: le iuge Presidial le pourroit debouter de ladite litispendance, & ordonner quil procederoit deuant luy. Et ainsi en fut dict par arrest du Parlement de Bordeaux, le 8. iour de Ianuier, l'an 1521. comme recite feu maistre Nicolas Bohier, en son viuant President dudit Parlement, & fort notable personnage, en ses Decisions dudit Parlement, en la question 161.

.8 8. Les parties ouyes en leurs demandes & defenses, le iuge leur baillera vn delay pour faire enquestes, ou pour escrire & produire [p] selon la qualité de la matiere, & comme cy dessus a esté dict: lequel delay par les Ord. dernieres, 1539. art. 32. 33. 34. & 35. est peremptoire, & doit estre arbitré [q] selon la qualité des matieres, & distance des lieux, lors que les parties seront appointees, à informer: [Et n'y a] qu'vn seul delay ainsi moderé & arbitré cõme dessus, fors si dedans ledit delay, il estoit trouué que les parties eussent fait leur diligence &

p Tels delais sont cõmuns au dem. & au deff. suiuant les ordonnãces 1539 1563. & 1579. Au surplus notez que par celle du Roy Loys XII. 1510. art. 26. il n'y a qu'vn Delay commũ pour le rapport des Enquestes, comme il sera dit particulierement cy apres. C'est l'Ord. dont parle le texte. *Vide Bart. in l. fin. ff. de feriis & l. 1. C. de dilat. l. mancipiorum* D. *de opt. leg. l. cessante*, C. *quom. & quando gloss* & DD. *in c. 2. Felin. in c. licet de de probat. extra Bald. in Auth. iubemus*, C. *de iudic. Rebuf. Tom. 3. Tract. de dilat. Art. 11. gloss. vn. nu. 1. 2. & 3.*

[*Et n'y a lieu*] Les art. de l'ordonnance ne s'obseruẽt si rigoureusemẽt & estroitement qu'il ne soit loisible quelquefois de s'en retirer: car la cour qui a l'equité en singuliere recommendation accoustumé auecques iuste cause donner vn troisiesme ou quatriesme delay.

q Voyez les Ordonnances de Charles IX. 1563. article trois & quatre Henry III. Estats de Blois art. 155. & 156. mises cy dessus au commencement de ce chap. Au reste notez qu'on ne doit pas donner vn trois ou quatriesme Delay pour informer & faire preuue ou Enqueste

Car les parties doiuent informer dedãs le delay prefix & ordonné par l'appointement du iuge, eſtãt tous delays pour faire preuues peremptoires ſuiuant les Ordonnances, contraires à la diſpoſition ciuile: par laquelle le demãdeur doit premier faire ſon enqueſte, & puis apres le defendeur la ſienne *d.l. exceptionem 19. C. de probat. l. ſi quidem. 9. C. de except.* Toutesfois noſtre Practique eſt introduicte

ce & deuoit, & n'euſſent eſté en contumace & negligence, on leur peut encores ordonner vn autre delay pour tous faiſant preallablement apparoir à tout le moins & en premiere apparence, de leurſdites diligences, & purgeant leſdites contumaces & negligences, & apres le ſecond delay paſſé ne doit eſtre permis aux parties de faire aucunes preuues par enqueſtes ne teſmoins, quand elles ſont appointees à informer. Et ne leur peut eſtre baillé delay, pour quelque cauſe ne occaſion que ce ſoit: & eſt defendu de non bailler lettres Royaux pour auoir delay, & aux Iuges de n'y obeyr, & les impetrans, en eſtre promptement deboutez, condamnez en l'amende ordinaire, telle que de fol appel enuers nous, & en la moitié moins enuers la partie. Toutesfois la Cour de Parlement ne les Iuges inferieurs ne tiennent entierement ceſte rigueur: ains aucuns qui auroient apellé de ce qu'apres le premier delay pour informer, paſſé ſans faire aucune diligence, ne en informer, auroient eu ſecond delay, auroient eſté contraints acquieſcer en ladite Cour depuis leſdites Ordonnances dernieres. [r] En matiere Beneficiale [s] apres que les parties auront conteſté, leur doit eſtre baillé vn ſeul brief delay pour eſcrire & produire, qui ne pourra eſtre prorogé pour quelque cauſe que ce ſoit. Car le ſequeſtre & la recreance en matiere beneficiale ſe vuident [t] regulierement par titres: pour autant que le titre y vient plus à conſiderer que la poſſeſſion. A ce moyen on ne perd point vn benefice pour n'auoir prins poſſeſſiõ d'iceluy: pourueu qu'on n'ait laiſſé paſſer 3. ans: car lors on pourroit 7.

& receuë en pluſieurs prouinces par les ſtatuts d'Italie, comme eſcrit Paul de Caſtre, *in d.l. lege exceptionem*, où il tient qu'encores qu'vn defendeur face le premier ſon Enqueſte, *ſi eſt ce neantmõins qu'il ne confeſſe pas pourtant la demande du demandeur*, *Non continuo fatetur qui excipit, l. 9. C. de excep. l. 9.* D. *eod. tit. Idem Paul. Caſtrenſ. in Authent. at qui ſemel. C. de probat.* dit qu'il n'a iamais veu bailler vn quatrieſme delay pour informer ou faire preuue & enqueſtes.

r Par les Ordonnances de Charles IX. 1564. art. 2. & de Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 156. pour les vefues, tuteurs & perſonnes miſerables & gens abſens pour le ſeruice du Roy hors le Royaume, priſonniers de guerre ou autres priſonniers, gens detenus de longue infirmité, il eſt reſerué à l'arbitrage des iuges de renouueller plus d'vn delay à faire enqueſte par cognoiſſance de cauſe, merite du procés & qualité des perſonnes.

s Ce qui ſuit eſt pris des Annotations eſtant ſur le chap. 37. qui n'ont peu eſtre mis cõmodement audit chap. François. Par les Ordonnances de Charles VII. 1453. art. 83. Charles VIII. 1493. Loys XII. 1507. art. 43 François I 1535 chap. 9. art. 6. miſes au 3. de la Conf. des Ordon. Tit. 8. Tous procez de poſſeſſoire des benefices ſeront expediez & terminez le plus briefuement & ſommairement que faire ſe pourra par les lettres & titres: *Clem. diſpendioſam, & ibi Gloſſa de iudi. iis.* Et par leſdits titres le plein poſſeſſoire ne ſe peut promptement iuger que la recreance ſoit adiugee par les lettres & titres, ſans faire aucune preuue par teſmoins: ſinon que ce ſoit cauſe où il n'y en ait aucunes. *Sacerdotium ſeu beneficium ſine canonica inſtitutione obtineri non poteſt: c. 1. de reg. iur. in 6.* ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 22. iour de May 1530. *Vide Gloſſ. in c. 2. De reſc. in 6 c. 1. De eo qui mittit in poſſ. cauſa rei ſeru. in 6. c. 1. Vt lite pendente.*

t Ordonnance 1539. art. 46.

pourroit practiquer le remede ou prouiſion de *pacificis poſſeſſoribm* ou bien ſi on n'auoit prins poſſeſſion d'vn beneuce reſigné dedans le temps de la reigle de la Chancellerie [u] Romaine eſtant en nombre[x] quarante-quatre, laquelle eſt receue en France: comme il a eſté dit par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris le 14. [y] iour d'Aouſt, 1504. que dirons cy-apres amplement. [z]

u Dedans ſix mois, Si deux Beneficiers ont permuté entre eux leurs Benefices, & l'vn deux ne peut iouyr du Benefice permuté, il peut former complainte contre ſon compermuttant pour raiſon du Benefice qu'il luy a reſigné, ainſi qu'il a eſté decidé par Arreſt du 2. de May 1525. (la datte du mois n'eſt miſe dans les annotations) contre l'aduis de Panorme, *in c. vniuerſorum, extra de rer. permut. Philipp. Franc. in c. ſi beneficia. De præb. in 6 Felin. in c. cum venerabilis. nu. 2. extr. de excepr.* Papon liure 3. des Arreſts tit. 7. Arreſt 2. cite ceſt arreſt pour les regles de Chancellerie de Rome. Papon liure troiſieſme des Arreſts *Tit. Ioann. Andr. in c. vnus de rer. permut.*

x Liſez trente-quatre.

y Arreſts precedens du vingt-ſeptieſme Aouſt 1492. & depuis le ſeptieſme Septembre mil cinq cens vingt-ſix. Autre du vingt-troiſieſme Decembre 1505. recitez par Papon liure 3. des Arreſts, tit. 1. Arreſt 1.

z Chapitre 37. ſuiuant.

v. la nou. ord. tit. 15

COMME LA RECREANCE ET maintenuë doiuent eſtre pourſuiuies par vn meſme moyen: & des trois chefs d'icelle en matiere Beneficiale.

CHAP. XXXVII.

1. *Deux inſtances ſeparees ne ſeront faites pour la recreance & maintenuë.*
2. *Trois chefs de la complainte.*
3. *Sequeſtre ſe deſioinct des autres chefs de la complainte.*
4. *Le ſequeſtre & inuentaire ſe ioignent en matiere de complainte de ſucceſſion.*
5. *Inuentaire aux deſpens de la ſucceſſion: & que prouiſion ne ſe doit ioindre au principal.*

AVſſi par leſdites Ordonnances, art. 59. eſt defendu aux iuges [a] de ne faire deux inſtances ſeparees, ſur la recreance & maintenuë des matieres poſſeſſoires: mais doiuent eſtre cõduites par vn ſeul procés & moyen, cõme ſemblablement l'on a accouſtumé faire du ſequeſtre, quand la partie maintient eſtre triennal poſſeſſeur: car l'on appointe les parties à eſcrire & infor-

a Le commencement de ce chap. 37. eſt pris des Annotations. Tellement que le texte François ne correſpont point au Latin. Voyez la Conference des Ordonnances liu. 3. tit. 8.

& informer quand aux trois b de ladite complainte, sçauoir est, sequestrer, recreance, & maintenue. Mais on ordonne qu'au rapport des enquestes sera fait raison du sequestre, & recreance. 2.

[Toutesfois] en complainte intentee pour raison d'vn Benefice, vacant par mort, le sequestre a de coustume d'estre separé de la recreance & maintenue : car apres que la complainte a esté proposee, & que les parties ont eu vn delay selon la distance des lieux, pour mettre auant & se communiquer leurs titres, suiuant l'Ordon. derniere, 1539. art. 46. & qu'elles ont contesté sur le sequestre, elles sont appointees quant à ce à escrire & produire par deuers le Iuge & en droict. Et combien qu'en matiere Beneficiale l'vne des parties n'informe point de l'acte de prinse de possessiõ. Toutefois c quand son tiltre est meilleur que celuy de sa partie aduerse, qui informe d'acte de possession, on adiuge la recreance à celuy qui a le meilleur titre. En quoy monsieur Rebuffe en sesdits Commentaires desdites Ordonnances Royaux, feuillet 316. n'est pas de nostre aduis. Et dict qu'il s'esmerueille comment on pourroit adiuger la recreance, sans monstrer l'acte de prinse de possession. Mais il me semble qu'à ce y a bonne responce: parce que la recreance se vuide par titres & l'acte de prinse de possession ne fait pas foy de ladite prinse de possession : comme regulierement tous autres actes faits en absence de partie ne font foy : sinon par le moyen de ce comme en cas special l'Ordonnance veut qu'en matiere Beneficiale, quant au chef de la recreance, l'on n'appointe point les parties à informer par tesmoins, pour obuier à la longue vacation des Benefices, en laquelle y a grand peril. D'auantage en possessoire de telles choses spirituelles on a plustost regard aux titres qu'à la possession. Comme en vn iugement possessoire de dismes spirituelles, le Curé obtient quant és dixmes des fruicts des domaines spirituels en sa paroisse, nõobstant qu'il ne mõstre auoir eu possessiõ desdites dismes. Car en ce cas la possessiõ ciuile de droict emporte la naturelle par consequence: par les raisons que i'allegue plus amplement par mes institutions Forẽces Latines, en ce lieu, en la derniere impression. Ce que i'ay bien voulu alleguer, non pas de propos de luy cõtredire, mais pource que la verité me semble telle. Aussi que le iuge duquel i'allegue le iugement, estoit homme de grand

3. [Toutesfois] en complainte intentee pour raison d'vn Benefice, vacant par mort, le sequestre a de coustume d'estre separé de la recreance & maintenue : car apres que la complainte a esté proposee, & que les parties ont eu vn delay selon la distance des lieux, pour mettre auant & se communiquer leurs titres, suiuant l'Ordon. derniere, 1539. art. 46. & qu'elles ont contesté sur le sequestre, elles sont appointees quant à ce à escrire & produire par deuers le Iuge & en droict. Et combien qu'en matiere Beneficiale l'vne des parties n'informe point de l'acte de prinse de possessiõ. Toutefois c quand son tiltre est meilleur que celuy de sa partie aduerse, qui informe d'acte de possession, on adiuge la recreance à celuy qui a le meilleur titre. En quoy monsieur Rebuffe en sesdits Commentaires desdites Ordonnances Royaux, feuillet 316. n'est pas de nostre aduis. Et dict qu'il s'esmerueille comment on pourroit adiuger la recreance, sans monstrer l'acte de prinse de possession. Mais il me semble qu'à ce y a bonne responce: parce que la recreance se vuide par titres & l'acte de prinse de possession ne fait pas foy de ladite prinse de possession : comme regulierement tous autres actes faits en absence de partie ne font foy : sinon par le moyen de ce comme en cas special l'Ordonnance veut qu'en matiere Beneficiale, quant au chef de la recreance, l'on n'appointe point les parties à informer par tesmoins, pour obuier à la longue vacation des Benefices, en laquelle y a grand peril. D'auantage en possessoire de telles choses spirituelles on a plustost regard aux titres qu'à la possession. Comme en vn iugement possessoire de dismes spirituelles, le Curé obtient quant és dixmes des fruicts des domaines spirituels en sa paroisse, nõobstant qu'il ne mõstre auoir eu possessiõ desdites dismes. Car en ce cas la possessiõ ciuile de droict emporte la naturelle par consequence: par les raisons que i'allegue plus amplement par mes institutions Forẽces Latines, en ce lieu, en la derniere impression. Ce que i'ay bien voulu alleguer, non pas de propos de luy cõtredire, mais pource que la verité me semble telle. Aussi que le iuge duquel i'allegue le iugement, estoit homme de grand

b Voyez les chapitres 26. & 32. cy dessus, P.G.

c Rebuffus, tract. de sentẽt. execut. artic. 1. glossa 7. num. 8. taxe nostre Imbert, & dit que *agens possessorio nõ potest sine possessione vincere. Toto titulo, Vt possid. Sine possessione quis non potest manu teneri cap. licet causam extra de probat.* Mais Imbert dit & soustient que la possession de droict, ou possession ciuile tire à soy la naturelle, cõme escrit Tiraqueau, *in Tractatu*, le mort saisit le vif, *in 2. declar. 3. partu*, Citat que *Bal. in l. 1. C. commun. de vsucap.* Autrement celuy qui auroit le plus iuste & meilleur titre d'vn Benefice, seroit priué de la possession de son Benefice, pour auoir perdu l'acte de prinse de possession. Telles prinses de possession se font le plus souuent en absence de la partie, à la requeste de celuy seulement qui est pourueu du Benefice : & partant ne doiuent estre prinses pour instrumens authentiques, *Paul. de Castr. in l. prætor. D. de edendo.* Et s'il falloit prouuer & veri-

grand ſçauoir & experience. Et qu'il me ſemble auſſi qu'il y auroit grande abſurdité, que pour la perte d'vn acte de prinſe de poſſeſſion, vn bon titre d'vn Benefice ne ſeruiſt de rien, meſmement pour le regard de la recreance, laquelle ſe vuide par titres. Et de ce vient reſponce à l'inconuenient par luy allegué, qu'il s'enſuiuroit qu'vn iuge lay cognoiſtroit du petitoire d'vn Benefice. Car la recreance ne s'adiuge pas en petitoire. Et parce en adiugeant la recreance, ce n'eſt pas cognoiſtre du petitoire.

4. Semblablement en complainte formee pour raiſon de ſucceſſion vniuerſelle, l'on tient ceſte forme de proceder quant au ſequeſtre & confection d'inuentaire, des meubles & titre de la ſucceſſion.

5. Lequel inuentaire doit eſtre faict aux deſpens des biens de la ſucceſſion. Et pareille forme garde l'on quant à la prouiſion que l'on a [d] accouſtumé bailler & adiuger de la [e] quarte partie de la portion

fier la priſe de poſſeſſion plainement, il faudroit au plein poſſeſſoire examiner les Notaires & teſmoins denõcez par l'acte de priſe de poſſeſſion. Ce qui ne s'eſt iamais fait: Au moyen dequoy en ceſte action ou procez cõcernant les matieres Beneficiales on tient fort peu d'eſtat de l'acte de prinſe de poſſeſſion.

d *Bartol. in l. 1. §. ſi ſeruus. D. de ventre in poſſeſſ. mit. Guid. Pap. q. 351.* au contraire dit que l'inuentaire ſe doit faire aux deſpens du ſubſtitué. Nous ſuiuons l'opinion de Bartole, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par Arreſt, meſmes le dix huictieſme iour de Nouembre 1527. pour la vefue du ſieur de la Palliſſe, par lequel il fut dit que l'inuentaire ſeroit fait aux deſpens de la ſucceſſion, conformement au droict. Papon recite auſſi ceſt Arreſt, liure 15. des Arreſts, tit. 6. Arreſt 7. Car tout ainſi qu'il eſt neceſſaire ſe tranſporter au logis & domicile de l'abſent, pour cauſe de ſa qualité & longue maladie, aux deſpens communs des parties. *Specul. tit. de iuram. calumniæ. §. reſtat. in fine 2. parte oper. & in Additionibus.* Et ce qui vient au profit & vtilité commune des parties, ſe doit auſſi faire à frais communs: Ainſi ce qui profite à vne ſeule partie, ſe doit faire à ſes deſpens ſeulement. Or puis qu'vn inuentaire d'vne ſucceſſion ſert & profite à tous les heritiers, il eſt bien raiſonnable que la confection d'iceluy ſe face à frais communs des heritiers qui y ont intereſt, *argumento l. ſed & loci. §. 1. D. fin. regund. qui vlt. vt ſi menſor ab altero ſolo conductus ſit, cp̃demnatio ſit faciendæ eius qui non conduxit, in partem mercedis.* Au ſurplus la confection d'inuentaire appartient au haut ou moyen iuſticier ou ſimple iuge. Voyez *Maſuer. in Praxi. tit. de iuriſdict. §. 6 verſ. item bona.* Par Arreſt du vingt-huictieſme iour de Ianuier 1585. fut iugé en Audience, que les iuges & Greffiers des Hauts iuſticiers pouuoient faire inuentaires. Et par autre arreſt du neufieſme iour de Decembre, 1598. entre maiſtre Iacques Robert, Lieutenant en la Preuoſté d'Iſſoudun appellant du Bailly de Berry, ou ſon Lieutenant audit lieu, contre maiſtre Siluain Tondu, maiſtre adminiſtrateur de la Maiſon-Dieu dudit lieu, intimé, par lequel fut infirmee la ſentence donnee par le Bailly de Berry ou ſon Lieutenant, qui auoit ordonné que le Iuge de ſaincte Auſtrille lez Iſſoudun, dependant de ladite Maiſon Dieu, pourroit faire inuentaire, encores qu'il n'y ait que baſſe iuſtice & ſimple. Voire, & fut condamné aux deſpens de la cauſe d'appel. Les Commiſſaires auſſi du Chaſtellet de Paris, & Greffiers Royaux de la ville de Paris, ne peuuent faire inuentaire des biens, ains les Notaires Royaux du Chaſtellet par leurs priuileges: comme auſſi ils font les partages volontaires, & les Commiſſaires les contraditoires & faicts donnez en executant les ſentences donnees par le Preuoſt de Paris. Arreſt donné au profit des Notaires du Chaſtellet, contre le Greffier du Bailliage du Palais à Paris, du quatrieſme iour d'Auril mil cinq cens ſeptante trois. Les Greffiers des Iuges ſubalternes, ſuiuant la Commiſſion du Iuge font les inuentaires & partages, en executant leurs ſentences. Bacquet, Traicté des droicts de Iuſtice, chapitre vingt-cinq, article trente-huict, trente neuf, quarante, quarante-vn, quarante deux, & quarante trois. Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de inuent. artic. 1. & 2. gloſſa vnic. num. 14.* Conference des Couſtumes, partie 1. tit. 3. *Vide Guid. Pap. dec. 631 num. 1.*

2.3.& 4. Au reſte la confection d'inuentaire par noſtre vſance & practique eſt tant priuilegee & fauorable, qu'elle ne peut eſtre empeſchee par quelque exception que ce ſoit: comme ſi en matiere de complainte le demandeur requiert inuentaire eſtre fait, & que le defendeur die que les meubles luy ont eſté donnez auec clauſe de retention d'vſufruict ou de conſtitut, dont il fait apparoir par contract de donation, ſi eſt-ce qu'il ne peut empeſcher ledit inuentaire, pourueu que le demandeur allegue quelque choſe contre l'inſtrument public de donation, comme s'il afferme & met en faict que le donateur n'eſtoit ſain d'entendement lors de la donation, ainſi que quelques fameux Aduocats ont autrefois donné aduis. Mais quand à moy, i'eſtime que telle confection d'inuentaire deuroit eſtre ordonnee aux deſpens de la partie qui le demande, ſans neantmoins rien deplacer. D'autant que celuy qui eſt fondé en tel contract de donation, eſtant en voye d'obtenir gain de cauſe, reiette tels deſpens ſur ſa partie. Car nous auons monſtré cy-deſſus, chap. 32. qu'en matiere de complainte on peut empeſcher le ſequeſtre par le moyen d'vn contract de donation. Mais ceſte confection d'inuentaire ne peut eſtre empeſchee par tel contract: parce qu'elle n'apporte pas tant de dommage que fait le ſequeſtre. Partant en matiere de complainte formee par les heritiers du mary, la femme monſtrant vne donation que ſon mary luy auoit faite de tous ſes meubles & aqueſts immeubles, vouloit empeſcher inuentaire eſtre faict & ſequeſtre des biens. Le Iuge donne ſentence au profit de la femme, & dit que leſdits inuentaire & ſequeſtre requis ne pouuoient eſtre ordonnez. Mais la Cour de Parlement à Paris par ſon Arreſt du 7. iour de Iuillet 1559. mit la ſentence & appellation au neant, en ce qu'il auoit eſté ordonné, que inuentaire ne ſeroit fait, & en emendant le iugement, ordonna que ledit inuentaire ſeroit fait, ſans deplacer les meubles: la ſentence au reſidu ſortiſſant ſon plain & entier effect. Et l'intimee condamnee és deſpens de la cauſe d'appel.

c Ceſte clauſe eſt priſe des Annotations.

§ Stile du Parlement Latin, *Tit. de prouiſione. Ioan. Gall. q. 139.* où il allegue la loy, *ſi inſtituta. D de inoffic. teſtam. cui accedit l. vlt. C. de ordine cognit.*

DES RESPONSES DE VERITE ou cathegoriques, & des interrogatoires aux parties ſur faicts & articles pertinens.

CHAP. XXXVIII.

1. *Ordonnance du Roy Louys douzieſme, ancienne ſur reſponces par* credit vel non, *abrogee.*
2. *Des reſponſes de verité ſur faicts & articles pertinens.*
3. *Quand la partie peut eſtre contrainte de reſpondre en perſonne.*
4. *Quelles perſonnes peuuent eſtre interrogees.*

Par cy-deuant

1. PAr cy-deuant quand les parties estoient appointees en Enqueſtes selon les Ordonnances Royaux anciennes,[a] elles estoient tenuës d'affermer par ſerment les faicts contenus en leurs escritures, & y respondre par *credit vel non*, auparauant que faire leur enqueſte, ſi par l'vne d'elles il estoit requis. Mais par les Ordonnances dernieres 1539. article trente-ſix, trente-ſept, trente-huict & trente neuf, il est dit qu'il n'y aura plus de reſponces par credit. [b]

2. Et neantmoins est permis aux parties de ſe faire interroger l'vne ou l'autre pendant procez, & ſans ratardation d'iceluy, par le Iuge de la cauſe, ou autre plus prochain des demeurances des parties, qui à ce ſera commis ſur faicts & articles [c] pertinens & concernans la cauſe & matiere dont est queſtion entre elles: & ſeront tenuës affermer par ſerment les faicts contenus en leurs eſcritures, & additions, enſemble par les reſponces qu'elles feront auſdits interrogatoires, confeſſer ceux qui ſeront de leur ſcience & cognoiſſance,

a C'est l'Ordonnance de de Loys XII. 1498. article 16. François I. 1535. Chapitre 7. article 17. miſes au liure 7. de la Conference des Ordonnances tit. 7. l'Autheur eſtime en ſes Annotations que ce ſerмét est au lieu du ſerment de calomnie. Partant il cõclud que cõme il ſe peut tacitement remettre, auſſi peut ceſte forme de ſerment, *cap. extr. de iuram. calum.* Ce qui n'a pas lieu és matieres ſommaires, comme quand il eſt queſtion de l'execution d'vn Arreſt ou ſentence, ou de la poſſeſſion d'vn Benefice. *Cum de beneficio contenditur, non fit miſsio in poſſeſſionem ob aduerſarij contumaciam, cap. vnic. de eo qui mit. in poſſeſſ. rei ſetu. cauſa.* Combien que de droict commun es cauſes ſpirituelles, le ſerment de calomnie ſe doit preſter *d. cap. 1. §. vlt. extr. de iur. calum.* Cela ne ſe garde nullement. Car cela ne ſert de rien pour luy faire adiuger le Benefice, *cap. olim extr. de reſcript. Archid. & Ioan. Andræas in c. 2. De confeſſ. in 6.* Ce qui ſe doit entendre quand la partie ſe fonde ſeulement ſur la confeſſion, & n'a du tout point de titre. Car s'il mõſtroit vn titre qui fut vn peu douteux, à lors la confeſſion de ſa partie aduerſe oſteroit tout le doute, & diſſiperoit toutes les obſcuritez, comme il ſe peut prouuer par la gloſſe & *Dominic. in c. duob. De reſc. in 6. Felin in d. ca olim & Boer. Deciſ. Burdeg. Quæſt.* 293. Il n'a point auſſi de lieu en cauſe criminelle. *Bar. in l. Marcell. §. 1. D. rer. amot.* Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans art. 58. és matieres perſonnelles les parties ſe doiuent purger iudiciellement du ſerment de la calomnie. Ces interrogatoires ſont tirees, *ex l. pen. D. de interrog. in iur. fac. Eleutherius in can. vlt. 30 q. 5. Tandiu actio ventiletur, quo vſque ad rei veritatem perueniatur. Frequenter interrogare oportet, ne aliquid prætermiſſum forte remaneat, quod annecti conueniat. Ponitur* 2. Tom. Concil inter c. *Hadriani Pontif. c. 26. & inter decreta Iulij. c. 31. Vide Guid. Pap. Quæſt.* 334.

b Cela s'entend és Cours ſeculieres ſeulement. Car és Cours Eccleſiaſtiques on les garde encores à preſent. Rebuffe *Tract. de reſp. per credit vel non art. 2. num. 1 & 2. 3. Gloſ. in c. 1. de confeſſ. in 6. l. 1. 2. & 3. D. de inter. iniur. fac. c. cum contra de reſcript. extra Felin. in c. caterum. De iureiur. extr.* Cela s'entend encores qu'il ſoit porté par le ſtil que telles interrogations n'ont lieu Arreſt du 20. iour de Mars 1532. pour la vefue du Comte de Briennes contre les heritiers dudit ſieur defunct, recité par Rebuffe. *Tract. de reſponſ per credit vel non art. 3. gloſſ. vn. num. 15.* Mais ſi la partie appelle de l'Ordonnance du Iuge, il ſera paſſé outre à l'interrogatoire, *argumento l. quoniam, C. de hæret. Felin. in cap. fin. in princip. col. 3. ext. Vt lite pendente. Rebuff. in præfat. de ſent. prouiſ. n. 129. Idem Tract. de reſp. per credit. vel non.*

c S'ils ſont impertinens, calomnieux captieux ou preiudiciables, la partie n'eſt tenue de reſpondre. *Speculator Tit. de poſit. §. nunc videndum. & Felin. in d. cap. ceterum de iuram. cap. cum olim. De offic. deleg. Rebuff. Tract. de reſponſis per credit. vel non. Articl. 5. gloſſ. vnic. numer. 4. & 7.* Et peut requerir que les impertinens ſoient reiettez, *l. ſi duo patroni, idem Iulianus, D. de iure*

iurando, & DD. *ibi* Rebuf. Tom. 3. *Tract. de publ. atteſtat. Artic. vnic. glo. vn nu.* 8. & 21. où il dit auparauãt nombre 19. que par Arreſt du 6. iour de Feurier, 1541. apres les articles accordez au Greffe de la Cour on n'eſt receuable à alleguer leſdits faits & reſponces eſtre impertinens. La partie doit auoir communication deſdits faicts auant que reſpondre, *l. qui interrogatur*, D. *de interr. in iur fac.* Arreſt du 16. iour de Decembre 1529. plaidant de Thou & Nully, *per c. 2. de confeſſ. in 6.* recité par Rebuffe *tract. de reſp. per credit. vel non Artic. 3. gloſſ. vnic. num. 8.* Et Papon liure 9. des Arreſts, tit. 5. Arreſt 1. Au ſurplus ces reſponces cathegoriques n'appartiennent aux Enqueſteurs, ains aux Iuges. Arreſt du mois de Iuin 1518. & 26. Septembre 1519. aux Grands-Iours de Poictiers. ſuiuant le chapitre. *Cum Ioannes. De fide inſtrum. extr.* recitez par Papon liure 9. des Arreſts, tit. 1. Arreſt 3. & 4. & tit. 5. Arr. 2. Lequel Arreſt dernier eſt eſtendu au texte Latin. Voyez l'Ordonnance du Roy Henry III. 1583. art. 7. qui ne ſe practique point pour ce regard.

ſance, ſans les pouuoir denier ou paſſer par non ſçauance : & ce ſur peine de dix liures pariſis d'Amende pour chacun faict denié calomnieuſement és Cours ſouueraines, & cent ſols pariſis ês iuriſdictions inferieures, eſquelles amendes ſeront leſdites parties condamnees enuers le Roy, & en la moitié moins enuers les parties pour leurs intereſts. Toutesfois n'eſt tenuë la partie affermer ne reſpondre en ſa perſonne, mais il ſuffit qu'elle le face par procuration ſpeciale, ſçauoir eſt quand à ladite affirmation qu'elle afferme par ſerment en ſon ame, que les faits contenus par ſes eſcritures contiennent verité : & quant aux reſponces, faut que particulierement elles reſpondent à chacun article de faict, & à ceſte fin faut que celuy qui veut faire interroger ſa partie aduerſe, face extraire de ſes eſcritures les articles qui ſeront de faict, & qu'il les baille au Iuge, ou ſon commis en ceſte partie, & que la procuration ſoit en forme authentique.

Mais

d Il a eſté reprouué vne procuration generale, par arreſt du 5. iour de Iuin 1526. contre Maiſtre Pierre Laydet Conſeiller en la Cour, ainſi qu'eſcrit Rebuffe *Tractat. de reſp per credit. vel non art. 1. gloſſ. 1. num.* 15. Depuis eſt interuenuë l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 6. par laquelle eſt ordonné que les reſponſes de verité ſur faits & articles pertinens ſeront faites par les parties en perſonne, & non par Procureur ny par eſcrit, & ce par deuant le Iuge de la cauſe, ſi la partie eſt ſur le lieu : ſinon par le Iuge de ſon domicile par Commiſſion du Iuge de la cauſe. A faute de comparoir, les faits ſeront tenus pour auerez & confeſſez. En cas de maladie ou empeſchement legitime & neceſſaire, ou ſi la qualité des parties le requeroit, le Iuge ſe tranſportera deuers elle pour ceſt effect, lequel pourra outre les articles baillez faire d'office tels interrogatoires pertinens qu'il verra eſtre à faire, conformement à la L. *Voluit prætor. 4. §. quod ait prætor.* D. *de interrog. in iur. fac.* Reſte *in l. pen. eod tit. vbicunque iudicem æquitas mouerit æquè oportere interrogationem fieri dubium non eſt, d. can. vlt. 30. q. 5.* cy deſſus recité. Laquelle Ordonnance a eſté confirmee par Arreſt donné en l'Audience du 26. Nouembre 1584. par lequel fut declaré que telle reſponce ſe deuoit faire en perſonne : & ſont receus tous faits pertinens ſeruans à la matiere, ores qu'ils ne ſoient poſez. Papon en la 6. Edition des Arreſts liu. 9. tit. 5. Arreſt dernier. Au reſte quant à l'Ordonnance 1539. & 1563. concernans les interrogatoires ſur faicts & articles pertinens eſt notable, *l. c. 1. de Conſ. in 6. ſtatuimus, vt petitiones negatiuas probari non poſſunt niſi per confeſſionem aduerſarij iudices poſſint admittere, ſi æquitate ſuadente id viderint expedire.* & quant à ceux de l'Ordonnance 1563. que les faits demeureront pour auerez & confeſſez à faute de comparoir, cela eſt tiré du chap. *ſi poſt præſentatum. De confeſſ. in 6. c. præſentium de reſtit. extr. cap. finem litibus extr. de dolo & contumac. cap. 1. eod. tit. in 6. Cynus ad l. 2. §. ſed quia C. de iuram. calum. Paul. de Caſtr. conſ. 167. incip. ad primum volum. 2. Maſuer in prax. Tit. de. iureiur. num. 3. Speculator. Tit. de poſitionibus.* Notez que le iuge ne peut deferer le ſerment à vne partie, & icelle interroger ſans la requeſte de l'autre, *l. 3. D. de iureiur.* Arr. du 19. iour de Nouembre 1532. Rebuffe *Tract. de reſp. per credit. vel non. art. 3. Gloſſ. 1. num. 6.*

3. Mais quand il y a cause,& que la partie demeure au lieu,où est le procez pendant e ou illec apres, le Iuge peut ordonner que la partie respondra en sa personne aux interrogations: & ne luy sera grief.

4. Et si le mary agit ou est poursuiuy à cause de sa femme, f la partie aduerse peut requerir que la femme soit ouye sur ces faits qui seront de la science & cognoissance d'icelle. Semblablement le fils de famille,ou mineur ayant attaint l'aage de puberté, g peuuent estre contraints de respondre de ce qui est de leur cognoissance és causes, lesquelles leur pere ou Curateur poursuit à cause d'eux. Pareillement le garand &h assistant. Mais celuy duquel on a prins le gariment, & qui s'en est allé hors procez ne peut estre contraint respondre, pource que sa responce ne nuiroit à son garend. Et peuuent telles responses i estre requises, & la partie estre interrogee, iusques à ce que les parties ayent prins appointement à ouyr droict, & encor apres iusques à la sentence: voire s'il y auoit appel de la diffinitiue: car lors le procez est encores pendant, d'autant que l'appel non seulement suspend la sentence & effect, ains l'esteint. Mais ce doit estre entendu des faits articulez & posez auant que les parties ayent conclud & renoncé en cause, & non pas de nouueaux faits: car la partie aduerse pourroit requerir estre receuë à y respõdre aux despens k de celuy qui baille les les nouueaux faits,& Lequel Arrest par luy cité, *cod. tractatu. art. 1 gloss. vn.* 14. du 19. iour de Nouébre, 1522. ou il dit que les Iuges gardent la L. 4. §. *hoc autem iudicium.* D. *de damno infecto. Vide l.* D. *de iureiur.* e *Bartol. in d. l. Vbicumque.* D. *de interr. in iure fac. nu.* 7. est de cest aduis, que le Iuge en quelque estat que soit le procez, peut de son office interroger les parties: *Et Felin. in cap. pastoralis extr. de iureiur.* est de mesme aduis, & qu'il a esté ainsi iugé à la Rote: mais que telle Ordonnance ne se treuue point, *d. rau. vlt.* 30 q 5. Nous gardons ladite Loy *Vbicunque*: & peut le Iuge de son office interroger la partie, mesmes apres la conclusion au procez. Arrest du 7. iour d'Aoust 1539. par lequel fut dit mal & sans grief appellé, sur vn appel du Preuost de Paris, qui en auoit ainsi ordonné. *In cap. cum Ioannes. De fide instr. in antiq iud. x. interrogare potest vsque ad definitiuam sententiam*, & par consequent apres la conclusion au procez, & non seulement en causes sommaires: mais aussi en toutes ordinaires, *vt in d. cap cum Ioannes scribunt, Ioannes Andreas, & Ludouic Rom. in l. admonendi, col.* 18. D. *de iureiur.* & pour les causes sommaires faut voir la Clement. *sepe de verb. signific. Vide Reb. & Innoc. in d. cap. cum Ioannes, & Cardin. ad d. cap. cum Ioannes.* Au reste par autre Arrest du 10. iour de May 1535. fut defendu aux Iuges du ressort de ne plus ordonner que la partie demeureroit en sa maison, iusques à ce qu'elle fust interrogee. Rebuffe. *Tract. de resp per credit. & c. art. 4 glo. vn. nu. 9.*

f Ce qui suit est pris des Annotations: & n'est le texte François aucunement conforme au Latin. Il a esté souuent iugé par Arrest, mesmes le 7. Feurier 1550. que les femmes sont tenues respondre aux interrogatoires qui leur sont faites par les iuges à la requeste des parties, quãd il est question des biens de leur communauté. Rebuffe *Tract. de resp per credit. vel non. art. 4. gloss. vn. nu. 4* cite cest Arrest du 7. Ianuier 1550.

g Rebuffe *Tract. de resp per credit. vel non. art. 1. gloss vn. nu. 7. &* 8. où il cite à ce propos la L. *Clarum*, C. *de auct. præst.* & la gloss *in cap. 1. De confess. in 6. Vide Bartol. in l. vlt. §. obseruari*, C. *de iurã. propter calum. dando.*

h *Paul. de Cast. in l. 1. C. Vbi in rem act. exerc. debeat.*

i *Cap. super eo 1. cap sæpe in fine. De appell. extr. cap. venientes. De iureiur. extr. c. si à iudice. De appel. in 6. Bart.* Decis. 72. *l.* 3. & 18 C. *de appell. l. 12. C. de reb. credit. Neuell.* 93.

k Les interrogatoires de droict se font à despens communs, *l. pen. §. hîc.* C. *de reb. cred. c. statutum. §. insup. De resc. in 6. Aufrer.* Dec. 273. Mais auiourd'huy aux despens de ceux qui les re-

quierent. Ce qui a esté souuent iugé par Arrest. Reb. *Tract. de responſ. per credit vel non. art. 4. gloſſ. vn. num. 5. & 6.* faits, & pourroit-on alleguer les nouueaux faits estre impertinens & non receuables. Aussi doit estre entendu quand on le requiert par deuant le Iuge d'appel. Car il est notoire qu'on le peut requerir par deuant le Iuge *à quo*, apres l'appel interietté de la diffinitiue.

DES ENQVESTES FAITES PAR LES ENquesteurs ou Iuges suiuant l'Edict: ensemble des Adioints, & recusations proposees par les parties contre les Commissaires pour le faict desdites Enquestes.

CHAP. XXXIX.

1. *Edict du Roy François premier, concernant la creation des Enqueſteurs en titre d'Office formé.*
2. *Quelles perſonnes peuuent eſtre prinſes pour adioincts en commiſſion d'Enqueſtes.*
3. *Des Commiſſaires* ad partes.
4. *Du ſalaire des Iuges vacans au faict des Enqueſtes.*
5. *Les parties doiuent conuenir de Commiſſaires ou adioincts auant que le Iuge les commette, ſinon que ce ſoit luy, l'Enqueſteur, ou le Greffier.*
6. *De recuſation des Commiſſaires, & ce qu'ils doiuent faire s'ils ſont recuſez.*
7. *Des Lettres executoriales des commiſſions de la Cour de Parlement, & des Requeſtes pour faire Enqueſtes.*
8. *Comment on doit prendre adioinct, & du ſerment des teſmoins, & de la forme de les examiner.*

IL faut maintenant pourſuiuant noſtre propos, que nous voyons de la maniere de commettre les Commiſſaires. [a] Et est à entendre que par Edict du Roy François, fait au mois de Feurier, l'an 1514. qu'en chacun ſiege Royal reſſortiſſant nuement en la Cour de Parlement à Paris, auroit vn Enqueſteur, & en aucuns deux: que le Iuge ſoit tenu leur commettre

[a] Par les Ordonnances de Philippes quatrieſme, 1318. article vnzieſme Philippes ſixieſme, 1348. Charles huictieſme, 1490. article 18. il eſtoit ordonné que les Baillifs Seneſchaux ou Preuoſts ordonneront Commiſſaires gens de bien, non ſuſpects aux parties, conformement à la Nouuelle, *de teſtib. §. & quoniam ſancimus. Felin. in c. cauſam 1. de teſtib.*

commettre la façon des enqueſtes és matieres prophanes, qui n'excederoit la ſomme de ſoixante liures tournois de rentes annuelles, & és matieres Beneficiales qui n'excederoiẽt ſix vingts liures tournois de reuenu annuel: & encores és matieres qui excederoient leſdites ſommes, [le Iuge ne] pourroit que retenir la commiſſion à luy, & eſt tenu prendre l'Enqueſteur [b] pour adioinct. Toutesfois pourroit és matieres qui ſont au deſſous deſdites ſommes, bailler adioinct à [l'Enqueſteur.] [c]

[*Le iuge ne*] Auiourd'huy les iuges ne prennent point les Enqueſteurs pour adioinctz.

b L'enqueſteur eſt adioinct neceſſaire quãd les iuges font les Enqueſtes: François I. 1514. Henry III. 1583. mis en la Conference des Ordonnances liure 4 Tit. 4. ainſi qu'il ſera dit cy apres.

c Voyez cy deſſus. P.G.

[*L'Enqueſteur*] L'Enqueſteur ne peut ouyr les teſmoins en l'abſence de l'adioinct. B.A.

2. Et ne peut le Iuge prendre [d] pour adioinct ſon fils, gendre, frere, & fils de ſon frere, ou ſon domeſtic, & clerc, poſé ore que les parties s'en accordaſſent, ſuiuant les Ordonnances du Roy Loys XII. article 38. Et l'vn des Commiſſaires ſans l'autre ne peut receuoir & faire iurer les produits par la [e] partie, comme il fut dit par arreſt le 9. iour de Iuillet, l'an 1543. ce que ie trouue dur. Parce que le teſmoing

d Article 36. *Idem* 1507. art. 18. François I. 1535. chap. 7. art 15. miſe au 4. liu. de la Conference Tit. 4. *Ioan. Gallus queſt.* 126. dit que le iuge auec ſon Greffier ou commis peut examiner les teſmoins. Par arreſt du 25. May 1522. vne enqueſte fut declaree nulle, où le iuge auoit prins pour adioint le mary de la ſœur, ainſi que Rebuffe eſcrit *Tract. de inquiſit. art.* 10. *gl. vn. num.* 2. Les Offices d'Enqueſteurs, ſont ſupprimez par pluſieurs declarations & arreſts donnez tant au Conſeil priué du Roy qu'en la Cour de Parlement, meſmes par les Eſtats de Blois 1579. art. 255. Et depuis par Edict du mois de Nouembre 1584. art. 37. Et du mois de May 1588. art. 22. iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre qu'ils eſtoient du temps du feu Roy Henry II.

e Par arreſt du 15. May 1535. és Chambres des Enqueſtes, a eſté iugé que tous Enqueſteurs & Commiſſaires en l'abſence de l'adioinct, les parties preſentes & non contrediſantes, pouuoient receuoir les teſmoins produits, & prendre le ſerment, ainſi qu'eſcrit Rebuffe *Tract. de inquiſit. art. 6. gl. vn. nu.* 9. Papon recite ceſt arreſt 9. des arr. Tit. 1. arr. 1. où il dit que le 3. iour de Iuin audit an, fut donné pareil arreſt entre Iean Chartain, Seigneur d'Yuoy, d'vne part, & Maiſtre Pierre Meuſſon, Procureur en Parlement. Cela ſe prouue qui eſt noté *in c. prudentiam de offic. de legati.* Ainſi deux arbitres ne peuuent iuger quand ils ſont trois: *L. ſi in tres* D. *De re iud.* ny deux iuges, quand ils ſont trois, *l. ſi duo ex tribus*, D. *de re iudic.* Et pour les arbitres il fut ainſi decidé par arreſt du 9. iour de Iuillet 1543 ſur vn appel interietté de ce que deux arbitres en l'abſence du troiſieſme auroient prins le ſerment. Ce qui ne ſemble pas neantmoins equitable, Car la religion & conſcience du ſerment fait & preſté à vn ſeul eſt autant conſiderable qu'à deux. I'eſtime toutesfois cela auoir lieu ſi deux arbitres les examinent ſeuls en l'abſence du tiers. Au reſte *Felin. in d. c. cauſam 1. de teſtib. extr.* eſcrit que le iuge de la cauſe peut ordonner commiſſaires, *ad partes*, pour la confection des Enqueſtes, nonobſtant l'empeſchement de l'vne des parties, par commiſſion addreſſante aux iuges des lieux, de la demeurance des teſmoins, ou autres iuges par deuant leſquels les teſmoins peuuent plus commodement comparoir afin d'eſtre examinez. Ce qui ſe practique encores pour le iourd'huy, encores qu'en chacun Bailliage ou ſiege Royal y ait des Enqueſteurs & Examinateurs creez & erigez en tiltre d'office, formez, principalement quand la cauſe eſt de peu de conſequence, ou qu'il y a vne grande pauureté & neceſſité des parties plaidantes. Toutesfois Paul de Caſtre, *in l. g. iudices*, *Cod. de fide inſtrumen.* dit que telles commiſſions ne ſe peuuent addreſſer aux perſonnes priuees, n'ayans aucun Magiſtrat ou office de iudicature, ſinon du conſentement des parties. Et quand les articles ſont accordez, apres que les

teſmoins ont preſté le ſerment, l'examen deſdits teſmoins peut eſtre commis à vn Notaire, ſans le conſentemẽt des parties. Toutesfois les parties ont de Couſtume de s'en accorder entre elles, l'enqueſteur le peut empeſcher, veu qu'il eſt creé en titre d'office formé. Rebuffe *Tract. de inquiſit. art. 3. gl. vn. nu. 17. & 18. P. G.*

le teſmoing doit auſſi auoir grande reuerence au ſerment par luy baillé par deuant l'vn des Commiſſaires, comme s'il eſtoit baillé par deuant les deux. Mais bien l'vn des Commiſſaires ne peut ouyr les teſmoins ſans l'autre : car l'vn peut n'auoir ouy ce qu'aura dict le teſmoing, que l'autre aura ouy: & l'vn laiſſera à ouyr le teſmoing ſur vn article, que l'autre aura obmis. Et parce qu'ils ſont creus de ce qu'ils mettent par l'enqueſte, il faut qu'ils ſoient deux. Parquoy ie trouue fort mauuais ce qu'aucuns iuges ou enqueſteurs font ſouuent, pour auoir plus grand gaing, c'eſt que l'vn des Commiſſaires examine l'vn des teſmoins, l'autre Commiſſaire examine vn autre teſmoing : & par apres les deux Commiſſaires enſemble recolent leſdits teſmoins : & bien ſouuent il n'y a que l'vn deſdits Commiſſaires qui recole le teſmoing ouy par ſon Commiſſaire.

[Doit neantmoins.] On nomme cõmiſſiõ *ad partes*, quand les parties ſont pauures, & on commet vne ſonnage capable pour à peu de frais depeſcher l'enqueſte: par ceſte cõmiſſion ſont commis les iuges ou enqueſteurs des lieux, & encores que l'vne des parties ne s'en accorde point l'on donne commiſſion *ad partes*. B. A.

Doit neantmoins le iuge, ſi les parties litigantes s'accordent d'aucuns Commiſſaires *ad partes*, c'eſt à dire au pays, où les teſmoins ſont demourans, commettre ceux qu'elles accorderont : comme il eſt dict par les Ordonnances [f] du Roy Philippe le Bel. Et ſi la cauſe eſt de legere importance, combien que l'enqueſteur & l'vne des parties ne l'accorde, toutesfois le iuge peut, ce requerant l'autre partie, bailler Commiſſaires *ad partes*.

[Et ſi le iuge] eſt Lieutenant general d'vne Prouince, & il aille en commiſſion [g] hors ſon bailliage & reſſort, il ne doit auoir que ſoixante ſols tournois par iour : & dedans leurs reſſorts dehors toutesfois du lieu, où ils ſe tiennent, ne prendra que cinquante ſols tournois : & au lieu où il demeure & tient ſon ſiege, il n'aura que vingt ſols tournois par iour. Et en tous leſdits cas il ne pourra rien prendre pour ſes deſpens. Et ſi le iuge eſt Lieutenant particulier ou Aſſeſſeur, & il beſongne hors ſon reſſort, il aura par iour cinquante ſols : & en ſon reſſort hors ſa maiſon 40. ſols & en ſa maiſon & lieu de ſon ſiege, quinze ſols tournois. Et ne peuuent prendre leurs deſpens outre ledit ſalaire, jaçoit que les parties liberalement les leur vouluſſent bailler, ſur peine auſdits Lieutenans

f Philippes IIII. 1318. art. 6. Philippes VI. 1344. Charles VIII. 1490. art. 16. Loys XII. 1498. art. 52. & 53. & 1507. art. 214. & 215. François I. 1535. chap. 7. art. 24. & 25. Par l'ordonn. derniere art. 26. eſt dit qu'il ſera taxé aux adiointcts prins & eſleus du conſentement des parties, s'ils ſont graduez, la moitié des iuges ſuiuant l'ordonnance : & où ils ne ſeront graduez, le tiers ſeulement. Au ſurplus par celle de Blois 1579. art. 168. quand les teſmoins ſont hors les lieux de la demourance des iuges, ils ſont tenus, s'ils en ſont requis, octroyer Commiſſion addreſſante au iuge des lieux, ſans qu'ils la puiſſent refuſer. Par la Nouuelle 90. *de teſtib. cap. 5. intra prouinciam teſtes deducere oportet & litem geſtu per latis tranſmittere. Auth. apud. C. de teſtib.*

mans de suspension de leurs Offices, & priuation de leurs gages, pour vn an, pour la premiere fois, & pour la seconde, d'amende arbitraire, & sont à ce formelles les Ordonnances du Roy Loys XII. és articles 52. & 53. Et quant aux salaires des enquesteurs, il en y a eu plusieurs arrests de la Cour.[h]

5. [Et si le iuge par] vne sentence interlocutoire appointe les parties à faire preuues de leurs faicts, & ne veut retenir ia commission à luy, ou la bailler à l'Enquesteur & au Greffier, il doit ordonner que les parties se viendront accorder de Commissaires, pour faire lesdites preuues, ou s'il les commet il doit mettre, sauf à les recuser dedans certain temps qu'il declarera. Et par Ordonnance de la Cour, les examinateurs du Chastelet doiuent ouyr les tesmoins qui ne sont point demeurans plus loing de dix lieuës de Paris: [i] s'il est question de quarante liures parisis de rente constituee à deniers, & de dix liures parisis de rente fonciere, ou de cinq cens liures parisis. Autrement le iuge est tenu bailler Commissaires sur les lieux où demeurent les tesmoins. A ceste cause, comme vn iuge Royal en vne cause estant au dessous desdites sommes n'eust voulu bailler Commissaires sur les lieux, pour ouyr les tesmoins y demeurans à l'vne des parties ce requerant, elle en appelle: & fut dict mal iugé, & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel: par arrest donné le 23. iour de Nouembre, l'an 1543.

6. [Et peuuent] lesdits Commissaires, autres que le iuge, l'Enquesteur, & le Greffier, estre recusez pour legeres causes. Et faut les recuser par deuant le iuge: & si l'on ne les a recusez dedans le temps ordonné, & qu'apres on les recuse, ils doiuent superseder, renuoyer les parties par deuant le Iuge, qui les [k] a commis à certain iour, ou bien leur sauuer à se pouruoir par deuant ledit iuge, sans leur bailler assignation: & c'est le meilleur sans les renuoyer, attendu mesmement ladite Ordonnance derniere faite sur les recusations de iuges, par laquelle [l] apres la recusation du iuge, il n'y peut plus toucher: & faut se pourueoir par celuy qui tient le siege en son absence: & lors la partie aduerse du recusant prendra commission ou prouision du Iuge, pour faire adiourner le recusant à certain iour, pour luy voir pourueoir d'autres Commissaires au lieu des recusez, & pour se voir condamner és despens, frais, & mises de l'entreprise ou assignation de l'enqueste qu'il auoit

[*Et si le Iuge est.*] Ceste clause n'est auiourd'huy en vsage, car les Lieutenãs generaux ont accoustumé prendre deux escº par iour, sans conter leurs despés, ainsi que les Conseillers des Cours de Parlement, & les Lieutenãs particuliers vn escu, pour les commissions ordinaires & extraordinaires deux escus. B. A.

g D. *Iudices* 18. C. *de fid. instru. cap. licet. ext. de probat.*

h D. *cap. statutum* §. *insuper* D. *de script. in* 6. Si le Commissaire Royal exige plus que son salaire, le iuge Royal en a la cognoissance, & non le Iuge du Haut iusticier, Arrest donné en Audience contre le Bailly de Brue, qui s'estoit declaré competant

en telle matiere, du 26. iour de Iuillet 1540. Rebuffe. *Tit. de inquisit. seu Commiss. Art. 9. glos. vnic. num.* 4.

[*Et si le iuge par*] L'enquesteur recusé ne peut declarer les causes de recusation friuoles & impertinentes: car cela depend de iurisdiction, laquelle il n'a pas, mais doit renuoyer les parties par deuant le iuge sur lesdites causes de recusation, & s'il passe outre, ores qu'il n'y aye appel, la partie qui a recusé peut par voye de nullité faire casser l'enqueste, comme il fut iugé

par arrest de Paris le 12. May 1545. & quand l'enqueſteur paſſe outre au peril de la partie, s'il y a appel en adherant, La Cour ordonne qu'il ſera informé des cauſes de recuſation. B.A. i Arreſt des vingtſixieſme Ianuier mil cinq cens dix neuf, & 6. ou 7. Feur. 1524. recitez par

uoit fait auparauant ladite recuſation auecques le recuſé, & de ce qui s'en ſeroit enſuiuy, & y ſera le recuſant condamné. Toutesfois ſi le recuſant s'accordoit promptement d'autre Commiſſaire, & qu'il n'y euſt retardement notable de l'enqueſte, la partie aduerſe n'auroit matiere de demander leſdits frais & miſes dudit retardement. Et n'y a difference, ſoit la cauſe de recuſation de nouueau venue à la notice dudit recuſant, ou non : car veu qu'en quelque maniere que ce ſoit, l'enqueſte de partie aduerſe eſt retardee par le faict du recuſant, il en doit eſtre condamné eſdits deſpens, frais & miſes. Semblablement, ſi par autre moyen la façon de l'enqueſte eſt retardee par partie aduerſe, elle eſt condamnee és deſpens,[m] frais & miſes du retardement par la voye que deſſus.

Conuient ſçauoir qu'és commiſſions de la [n] Cour de Parlement ou des Requeſtes, l'on n'a point accouſtumé de declarer le nom de l'adioinct, [o] & enuoye l'on les articles clos, [p] & ſeellez ſur leſquels il faut faire l'enqueſte : & lors la partie qui a à faire l'enqueſte

Rebuffe *Tract. de Inquiſit. ſeu Commiſſ. art. 3 gloſ. vn. nu.* 10. porte de vingt lieues, &c. Leſquels Arreſts ne ſont point compris entre ceux qui ont eſté mis de n'agueres en lumiere, concernans les priuileges des Examinateurs du Chaſtelet de Paris. Ce qui ſuit au texte François eſt pris des Annotations Latines. P.G.

[*Et peuuent.*] Si la partie allegue recuſation ou ſuſpicion contre les commiſſaires ils ne doiuent paſſer outre ains ſuperſeder: l'enqueſte eſt nulle ſi la partie n'eſt appellee au ſerment des teſmoins ſi les teſmoins ſont produicts apres le delay, ſi l'adioinct a eſté employé ſans ſerment, ſi l'enqueſte eſt faicte en lieu ſuſpect, ſi le commiſſaire à prins preſens de la partie. B.A.

k *Delegatus ab epiſcopo non poteſt de ſuſpicione contra eum oppoſita cognoſcere, ſed ad epiſcopum remittere debet. Cap. ſi contra. De offic. deleg. in 6. Specul. tit. de recuſat. §. effectus in 1. parte operis.*

l Cecy eſt traicté au chap. 18. cy-deſſus.

m *Argumento l. ſi pecuniam in princip. D. de condict. ob cauſam. Locus enim idoneus à contractibus ad iudicia petitur: quippe in iudiciis quaſi contrahitur. l. 3. §. idem ſcribit. D. de peculio. Bart. in l. ſi deceſſerit. D. Qui ſatisd. cogant. Felin. in cap. preſentiam. extra de teſtibus.*

n Les commiſſions de la cour pour faire Enqueſtes addreſſees aux iuges des lieux, les enqueſtes ne pourront eſtre faites que par leſdits iuges ou les lieutenans particuliers, à peine de nullité, deſpens, dommages & intereſts des parties. Et auront pour leurs ſalaires & vacations, autant que pour commiſſion ordinaire par l'ordonnance du Roy François I. 1535. chap. 7. art. 1. & 10. *d. l. iudices 18. C. de fide inſtru.* Par l'ordonnance du Roy Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 169. Prendront les Greffiers de leur ſiege ou ſon commis, & non leurs Clercs, ſur peine de nullité: fors les Preſidens, Conſeillers, Maiſtres des Requeſtes qui ont leurs Clercs deſquels ils ſe pourront ſeruir pour le faict deſdites eſcritures. Et par la meſme ordonnance art. 151. toutes commiſſions des Cours ſouueraines, tant pour l'inſtruction des procez, que pour l'execution des arreſts ſeront addreſſees aux iuges des lieux : ſinon que l'vne des parties l'euſt requis, & audit cas ne pourra repeter plus grands frais, que ſi leſdites commiſſions eſtoient executees à la barre, ou par les iuges des prouinces. Ce qui eſt auſſi contenu és anciennes ordonnances. Charles VII. 1453. art. 107. Charles VIII. 1490. art. 3. Loys XII. 1507. art. 42. François I. 1535. chap. 1. art. 72. Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans art. 45. miſes au liu. 7. de la Conference des Ordonnances Royaux, Tit. 7.

o Par

l'enqueſte, va pardeuers le Commiſſaire entreprendre iour pour vacquer à la façon d'icelle, & prend de luy executoire contenant le iour, heure & lieu eſquels il fera adiourner ſa partie aduerſe pour ſe venir accorder d'Adioinct: & ce fait, voir par eux faire ouuerture deſdits articles & produire, receuoir & faire iurer les teſmoins que l'on entend faire examiner. Et outre contient mandement pour adiourner eſdits iour, heure & lieu toutes & chacunes les perſonnes dont le Sergent ſera requis pour venir illec porter bon & loyal teſmoignage de verité en la matiere: & le tout auec intimation au cas appartenant. Et bien ſouuent n'eſt meſtier prendre ledit executoire: car les commiſſions de la Cour portent mandement adreſſant au premier Sergent pour bailler ledit adiournement és choſes ſuſdites: & en ce cas ſuffit entreprendre le iour auec le Commiſſaire: mais l'on eſt plus aſſeuré quand l'on a executoire ſigné de luy.

Au iour aſſigné pour leſdites choſes la partie qui veut faire l'enqueſte compare au lieu & heure determinee pardeuant le Commiſſaire: fait appeller à l'audience ſa partie aduerſe par vn Sergent Si elle ne compare, eſt par le comparant requis defaut auec le profit que de raiſon: & que veu iceluy, nonobſtant l'abſence de partie, il ſoit procedé au faict de la commiſſion & à prendre Adioinct en premier lieu. Et fait le commiſſaire appeller pardeuant quelque homme de bien qu'il cognoiſt, n'eſtre ou penſe ſuſpect à l'vn ne l'autre des contendans: & le plus ſouuent on prend à ce gens de Practique: combien qu'en defaut d'eux l'on en puiſſe bien prendre autres. q

Le Commiſſaire ſuiuant l'Ordonnance du Roy Loys XII. article 18. & 19. doit faire faire ſermẽt à ſon Clerc, & à celuy qu'il veut prẽdre pour Adioint, de non reueler le ſecret de l'enqueſte, & ſi ledict adioinct n'eſt point au conſeil des parties: & ce fait le prendre r pour Adioinct:

o Par arreſt du 2. Ian. 1487 fut ordonné que les examinateurs prendroient adioinct ſur peine de nullité. Rebuffe *Tom 3. Tit. de adiunct. art. 2. gloſſ vnic. num. 13. & 14. Idem Tract. Nomin. q. 11.* mais Papon liu. 9 des arreſts, Tit. 1. arreſt 9. le corte du 7. iour de Iuin 1487. lequel adioinct doit iurer: autrement il pourra eſtre reculé *c. cum inter. de excepti. extra.* Et s'il ne iure l'enqueſte eſt nulle Arreſt du 4. iour de Mars 1534.

p Par arreſt du 14. iour de Dec. 1538. furent reiettees les preuues & enqueſtes ſur faicts & eſcritures non clos. Rebuffe *Tract. de inquiſit. art. 2. gloſſ. vnic. num. 6.*

q François I. 1535. chap. 1. art. 38.

r Par les Ordonnances du Roy François I. 1514. de Henry III. 1583. artic. 1. & 5. arreſt & reiglement de la Cour les iuges en retenant à eux la confection des enqueſtes ſont tenus & adſtrains prendre & appeller auec eux l'vn des Enqueſteurs, Commiſſaires & examinateurs, comme adioints neceſſaires. Toutesfois en l'abſence de l'Enqueſteur ou legitime empeſchement, ils peuuent prendre l'vn des adioincts de nouuelle erection. Par l'ancien Edict 1517. article 2. les Greffiers, leurs Clercs ou commis eſtoient adioints aux Enqueſteurs. Mais depuis eſt interuenu l'Edit de nouuelle creation des adioincts en tiltre & qualité d'offices formez en chacun Bailliage, Seneſchauſſee, Preuoſté, Vicomté & Iuriſdiction Royale donné à Paris au mois de Nouembre 1578. leſquelles ont pouuoir d'aſſiſter aux executions d'arreſts, commiſſions de la Cour, comme il eſt porté par l'Edict de creation: meſmes par declaration expreſſe du 14. iour de Decembre 1580. Toutesfois depuis ils ont eſté ſupprimez par les Edicts

adioinct : [& preſent] ſon adioinct doit ouurir leſdits articles , & luy & ſondit adioint receuoir & faire iurer les teſmoins [r] qui luy ſeront produits, de dire verité , ſur ce qui ſeront par eux enquis : & que pour or , argent, faueur, ou haine, ils ne diront que la verité , & ne la recelleront. Et ſeront faire ledit ſerment aux teſmoins lais la main dextre leuee en haut, & aux gens d'Egliſe *in* [t] *verbo ſacerdotis*, la main miſe ſur la poitrine deſdits teſmoins, & n'eſt point beſoin qu'ils touchent les ſaincts Euangiles de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et ſe retireront par apres leſdits Commiſſaires en vne maiſon non ſuſpecte à l'vne n'à l'autre des parties , & illec redigeront par eſcrit les depoſitions deſdits teſmoins : & chacun d'iceux ſera ſeparément [u] des autres ouy & enquis par leſdits Commiſſaires & adioincts ſur les articles qui ſeront cottez par nombre par les etiquettes, que celuy qui fait faire l'Enqueſte baillera à chacun teſmoin auant que le mener pardeuant les Commiſſaires & adioincts, ſur leſquels articles il aura premierement bien enquis & inſtruit chacun teſmoin.

DE LA

du mois de Nouembre 1584. article 38. & du mois de May 1588. art. 12. Il ſe trouue arreſt du 15. d'Octobre 1578. par lequel la cour a ordonné pour le regard de l'Edict des adioincts , qu'aux Enqueſtes d'offices, executions d'Arreſts , informations ſur faicts iuſtificatifs & de reproches ne ſeront prins adioincts : qu'és ſieges & lieux , où les Greffiers ont accouſtumé eſtre prins adioincts des Iuges & Enqueſteurs n'y aura aucuns Adioincts, que leſdits Adioincts ne prendront que la moitié du ſalaire du Commiſſaire.

[*Et preſent.*] Par arreſt de Paris le 9. Feurier 1547. fut dit que l'enqueſteur & Adioint n'oyroit leſdits teſmoins l'vn & l'abſence de l'autre.

s *Guid. Pap. q 65. 125. & 665. Felin. in cap. fraternitatis extra de teſtib. & in cap. tuis eod tit. cap. vt circa de election. in 6 Innoc. in c. delictorum. De teſtib. cogendis vel non. Acc. in l ſed ſi quis. D. quemad teſt. aper. l. iuriſiurandi. l. ſolam C. de teſtibus , cap. nuper. extr. eod. tit. can. item iuriſiurandi 4. q. 3. Can. hortamur. 4 q. 1.* La forme du ſerment eſt preſcrite par Maſuer. *Tit. de teſtibus, nu. 41. Gloſſa in d. c. fraternitatis. De teſtibus. cap. tuis quæſtionibus eod. tit. l. iuriſiurandi 9. C. eod. tit. Cynus in l. teſtium in 1. quæ. C. eod. Panorm. in c. 1. de iuram. cal. extra.*

t Cecy eſt prins des Annotations ſur le chapitre 40. ſuiuant, où il cite *Guid. Pap. q. 615.* mais il en dit autant en la queſtion 65.

v François I. 1535 chap. 7. art. 12. Les Iuges & Commiſſaires ſont tenus examiner les teſmoins particulierement, & faire enregiſtrer leurs depoſitions au vray , ſans les referer les vnes aux autres. Ce qui eſt auſſi noté par Maſuer, *in Praxi. Tit. de teſtib. nu. 11.* ſuiuant le chap. *Venerabilis extra de teſt. l. nullum. C. eod. tit.* ſinon que ce ſoit du conſentement des parties , & pour choſes legeres & matieres ſommaires.

DE LA FORME QVI SE DOIT garder au faict des enqueſtes & receptions des teſmoins ſoit en abſence ou preſence des parties, enſemble des proteſtations par elles faictes.

CHAP. XL.

1. *Teſmoins n'eſtans comparus à la premiere aſſignation, peuuent eſtre produits, & receus à autres iours, s'il n'y a diſcontinuation d'enqueſte.*
2. *Aſſignation à certain iour & lieu, & generalement aux autres iours, lieux & heures qu'õ vacquera au faict de l'enqueſte, ſi elle eſt valable.*
3. *La partie doit eſtre adiournee pour voir iurer teſmoins.*
4. *Receptiõ de teſmoins en iugemẽt à l'Audience de la cauſe.*
5. *Que doit faire la partie adiournee pour voir produire teſmoins.*
6. *De quelles pieces on a communication en procés*
7. *Proteſtation de bailler obiets à reproches.*
8. *Les parties s'accordent de lieu pour interroger les teſmoins.*

ET ſi tous les teſmoins ne comparent à l'heure aſſignee, s'ils viennent ledit iour, veu que partie aduerſe n'a comparu à la premiere aſſignation ils peuuent eſtre produits & receus, voire és autres iours, pourueu qu'il n'y ait point de diſcontinuation d'enqueſte, ſçauoir eſt que par chacun iour l'on ait produit vn ou deux teſmoins. Combien qu'aucuns diſent que la premiere aſſignation paſſee, l'on n'en doit point receuoir ſans nouuelle aſſignation : en quoy n'y a raiſon ſelon mon aduis : car il s'enſuiuroit que le contumax par ſa contumace pourroit rendre le droict de ſa partie aduerſe deterieur: car s'il euſt comparu, la partie luy euſt fait bailler aſſignation à autre heure certaine, à laquelle il euſt penſé fournir de ſes teſmoins: ce qu'elle ne peut faire par le moyen de ſon abſence.

Ie ne veux pourtant dire, que l'on puiſſe donner aſſignation generale à la partie aduerſe, pour veoir produire teſmoins à certaine

heure, iour & lieu & autres, que sans discontinuation les Commissaires procederont au [a] faict de l'enqueste: mais i'entens que si partie aduerse compare, l'on luy pourra faire bailler l'assignation à autre iour, heure, & lieux certains laquelle faculté ne doit estre ostee à sa partie aduerse pour son absence.

a Par les Ordon. de Charles VII. 1446. art. 42 & 1453 art 110. & 111. Loys XII. 1510. art. 36. & de François I. 1533. chap. 7. art. 2. & 3. cha. 16. art. 21. mises au 4. de la Conference des Ordonn. tit. 4. est porté expressement, que les parties doiuent estre appellees à voir receuoir & iurer les tesmoins, & qu'en leur presence, s'ils comparent,

Et par les Ordonnances du Roy Charles VII. article 97. & de Loys. XII. article 36. il faut appeller la partie [b] aduerse à la production & reception des tesmoins, [c] & ne suffit d'adiourner le Procureur en cause, auec lequel la cause seroit contestee, combien qu'en plusieurs lieux, comme à la Rochelle il y ait Coustume escrite, par laquelle il suffit d'adiourner le Procureur. [d] 3.

Toutesfois nous vsons bien en ce pays de Poictou, en tous les sieges Royaux, qu'à l'appel ou audience la cause en iugement, & en presence du Procureur de partie aduerse, l'on peut produire & faire receuoir & iurer tesmoins, sans que ladite partie y ait esté adiournee: & ce est toleré pour raison de l'authorité iudiciaire. 4.

Mais si la partie adiournee pour veoir produire tesmoins, y veut comparoir, requerra la Commission, & les articles ou escritures, sur lesquelles la partie veut faire sa preuue, & de la y pour veoir lesdites pieces: lequel luy doit estre baillé, mais fort brief, afin que l'enqueste

ou en leur absence s'ils sont defaillans, ladite reception & serment se facent, sur peine de nullité. Et sont tenues les parties de comparoir par elles ou procureurs aux assignations par eux donnees, pour ouurir faicts & articles, ou pour voir produire & iurer tesmoins, ou pour faire autres actes. Autrement sera donné defaut, par vertu duquel les Commissaires procederont en son absence, comme s'il eust esté present. Et s'il y a appel des commissaires, en procedant au faict desdites enquestes, ils paracheueront nonobstant l'appel: sinon qu'il fust question d'incompetance du commissaire, ou de recusation d'iceluy, *l. si quando. C. de testib. Bartol. in l. Theopomp.* D. *de dote præleg. l. iudices, 9. Cod. de fide instrum.* Par le droict il suffit d'appeller le procureur auec lequel la cause a esté contestee: *Bald. in d. l. si quando. Bartol. in l furioso.* D. *de re iud.* Par lesdites Ordonnances, mesmes par celles de Charles VII. 1453. art. 32. vn seul defaut suffit, pour voir iurer tesmoins. *Panor. in cap. in nomine. extr. de testib. Nouell. de testib. 90. cap 9. Authen. sed & si quis aliquid. C. de testib. cap. 2. extr. eod. tit. Masuer. tit. de probat. §. item Commissarij.* Au surplus les ordonnances susdites concernant que les parties ou leurs procureurs doiuent estre appellees à la reception & iurande des tesmoins, n'ont point de lieu quand les tesmoins sont adiournez, & comparent au iour ordinaire que la cause eschet. Car lesdits tesmoins sont receus & prestent le serment en la presence du Procureur: comme nostre Autheur enseigne nombre 4. Il y a plusieurs cas notez par *Hippol. de Marsil. in sing. 24. & Ludou. Rom. singul. 366. Boer. decis 285. num. 2. & 7.*

b *Authen. sed testium. Anthen. sed & si quis. Auth. Præterea. C. de testib. l. si quando. C. eod. & ib Bart. & Bald. cap. 1. & cap. significauit cap. 2. De testib. extra can. Charta 3 9 9. Nouell. de testibus. § quoniam vero col. 7. Rebuff. tract. de inquisit. art. 12. glos. 2. num. 12. & 3. Guid. Pap. quæst. 125. & 142.*

c C'est l'ordonnance de l'an 1510. Rebuffe, *tract. de inquisit. seu Comm. article 12. & art 13. gloss. vn. num. 5. & 6. Boer. dec. 205.*

d Art. 13. l'on peut donner adiournement à la partie, à personne de Procureur qui a comparu en la cause, quant à pour faire veues ou monstrees, produire tesmoins, ou collations de pieces.

e *Felin. in cap. cum in iure peritus. De offic. deleg.*

queſte ne ſoit retardee : & luy doit eſtre decerné & baillé coppie deſdites pieces, enſemble du procez verbal des Commiſſaires, ſi elle le requiert.

.6. Et ſi l'on luy denie [f] edition & communication deſdites pieces, on peut [g] appeller : mais neantmoins l'Enqueſte ne ſera declaree nulle : car l'on doit faire communication de tous actes iudiciaires & eſcritures en cauſe ciuile, fors des Saluatiõs: ou quand le iuge ordonne que les pieces ſeront miſes par deuant luy auecques vn aduertiſſement, & en Droict: car l'ors l'on n'a point communication de l'aduertiſſement, ne des autres pieces, mais le Iuge par apres s'il void la matiere ſuiette à ce que communication en ſoit faite, il l'ordonne par interlocutoire. Auſſi n'a l'on point communication des motifs de Droict, qui ſont baillez apres le procez, mais en Droict, car ils ſont ſeulement pour l'inſtruction du Iuge.

.7. Apres ladite communication la partie dit ce que bon à elle ſemble, pour empeſcher la production & reception deſdits teſmoins. Et ſi elle n'a rien que dire, elle [h] proteſte de bailler obiects cõtre les teſmoins produits de partie aduerſe : leſquels neãtmoins les Commiſſaires reçoiuent, & font iurer en la matiere deuant dite. Et jaçoit qu'aucuns tiennent que ceſte proteſtation de bailler obiects, eſt de tel effect, que s'il y a aucun des teſmoins, contre leſquels on a proteſté d'obiects, qui depoſe pour celuy qui a faict la proteſtation, il ne s'en peut ayder: toutesfois nous ne gardons point cela, & y a bonne raiſon : car le teſmoing qui a eſté obiecté par l'vne partie, s'il depoſe pour elle meſme, il luy ſert: à plus forte raiſon la ſeule proteſtation ne doit nuire.

Les Cõmiſſaires apres auoir receu le ſerment des teſmoins interrogent les parties, en quel lieu elles veulent eſtre beſongné au fait de l'enqueſte : & ſi elles ne ſe peuuent accorder, eſliront les Commiſſaires vne maiſon non ſuſpecte aux deux parties. [i]

DES

f Cecy eſt pris des annotations *Innoc. in cap. per tuas, extra de teſtib.* où Felin allegue Balde eſtre d'opinion que telle edition eſt neceſſaire: mais noſtre Practique miſe au texte François doit eſtre ſuiuie.

g *Felin. in d. cap. per tuas*, dit, que Cardinal eſt de ceſt aduis, combien que Innocent ſur ledit chapitre eſcriue du contraire. *Guid. Pap. q.* 242. eſt de meſme opiniõ que Cardinal, lequel nous ſuiuons en matiere ciuile. Car quand aux criminelles il en ſera parlé cy-apres.

h Ceſte proteſtation n'a pas peu d'effect: Car le teſmoing qui n'a deu eſtre examiné, s'il eſt examiné, il fait indice ou preſomption. Toutesfois s'il y a proteſtation, il ne fait aucun indice. Et ne peut la partie ſe ſeruir du teſmoignage de ceux contre leſquels il aura faict telle proteſtation, s'il ne s'en depart. *Felin. in cap. præſentium, extra de teſtib.* où l declare quand ceſte proteſtation ſe doit faire. *Proteſtatio autem ſeruat ius proteſtantis illæſum. Vide Cyn. in Authen. ſi teſtium & l. ſi quis teſtibus. C. de teſtibus. cap. cum cauſam extr. eod. tit. Maſuer. in praxi. tit. de teſtib. num.* 17. §. *peculat. tit. de teſtibus.* §. 10. *num.* 1. où il monſtre la forme de ceſte proteſtation de bailler reproches.

i *Rebuff. tom. 3. tract. de teſtib. art. vn. gl. vn. num.* 56.

DES TESMOINS QVI PEVVENT estre contraints à porter tesmoignage & deposer, nonobstant le refus.

CHAP. XLI.

1. *Tesmoins defaillant à l'assignation qui leur est donnee pour porter tesmoignage, comme sont contraints.*
2. *Prestres non executables en leurs personnes n'en leurs meubles.*
3. *Prestres comme sont contraints à porter tesmoignage.*
4. *Femme contrainte à deposer contre son mary, & le mary contre sa femme.*

ET si tous les tesmoins adiournez ne viennent à l'heure 1.
assignee, la partie requerra contre eux defaut: qui luy sera octroyé par les Cõmissaires, & ordonné qu'il leur sera fait commandement à la peine de certaine somme de deniers, de venir deposer à certain [a] iour: auquel s'ils ne viẽnent, il sera ordonné qu'ils seront adiournez pour voir declarer ladite peine comminee estre par eux encourue: & qu'ils seront con- 2.
traints par saisie [b] de leurs biens, & empriſonnement de leurs personnes: & en ce cas l'on a accoustumé saisir les immeubles, & au regime d'iceux commettre Commissaires & non les meubles.

Mais s'ils sont Prestres, l'on ne saisira pas leurs meubles, ne leurs 3.
personnes: car ils ne sont executables par les Iuges layes ou leurs Sergens de leur ordonnance ou mandement, en leurs personnes, ne en leurs biens, selon l'Ordonnance faite [c] par Philippe le Bel, Roy de France, au mois de Mars 1302. Toutesfois aucuns disent [d] que s'ils

a *Guid. Pap. quæst. 542. Felin. in cap. in nomine Domini in penult. col. de testib.* approuuent la citation ou adiournemẽt general pour voir produire & receuoir tesmoins. Au reste l'examen se peut faire és iours des festes, mais non pas la reception & iurande.

Innoc. in cap fin. extr. de Feriis & ibi gloss. & Ioann. Andræas Lanfrac. in repet. cap. quoniam. De probat. extr. Guid. Pap. quæst. 215. num. 3. Panormit in cap. 1. circa finem extr. de feriis. Masuer. in Praxi. Tit. de testib. § item test. s. Rebuff. Tom. 3. Tract. de testib. Art. vnic. gloss. 8. num. 7. Vide l. 3. §. si quis dolo. D. de tab. exhib. & tit. de test. b. cogend. extra.

b Suiuant le Droict, *in l. 1. §. quid ergo. D. de ventr. inspic. Speculator. Tit. in eam rem speciali in 2. parte operis*, declare plusieurs sortes de peines pour contraindre ceux qui ne veulent obeyr aux commandemens & iugemens des Iuges. *Lanfranc. de Orian. in cap. quoniam contra. extra. De probat.* dit que le tesmoing ne peut estre contraint à porter tesmoignage par prison: mais nous ne gardons son opinion.

c Mise au liure 1. Tit. 2. Ce qui suit est pris des Annotations.

d *Guid. Pap. quæst. 542.* dit qu'ils peuuent estre contraints par saisie de leurs cheuaux: où il est aussi quelque peu discouru de la licence de leurs Prelats & Eueſques, pour porter tesmoi-

4. que s'ils sont presens, ils y peuuent estre contraints de deposer par arrest ou saisie de leurs cheuaux. Bien a l'on accoustumé de proceder par saisie de leurs immeubles & temporel, & au regime & gouuernement commettre Commissaires, comme quant aux laiz. Et ne peuuent les gens d'Eglise differer de deposer en cause ciuile, sous couleur qu'ils n'ont congé ou licence de leur Prelat ou Eueſque, ains ce nonobstant les Commissaires les peuuent contraindre. Mais en matiere criminelle ils ne doiuent estre contraints, voire auec licence de leur Prelat, sinon en defaut d'autres tesmoins, & où il est question de grand crime ou cas. Et est la femme par nostre vsance contrainte de deposer [e] contre son mary, & ainsi en fut dit par Arrest le 9. iour de Ianuier 1532. Et semblablement le mary est contrainct deposer contre sa femme.

gnage. *Vide eundem cu 65. cap. in capite. extr. de iuram. cal. & cap. 2. De postul. extr.*

e Cela est tiré des mesmes Annotations. *Faber. in l. 2. C. de testibus.* Toutesfois *Mayc. in Praxi. Tit. de testib. num. 8. Baldus & Cynus in l. etiam C. eod. tit.* sont de contraire aduis. *Auffrer. Dec. Thol. 2.* s'accorde auec eux aucunement. Toutesfois il dit au lieu preallegué conformement à nostre Practique, que le mary peut estre contrainct à porter tesmoignage contre sa femme. Et puis que le mary peut estre contraint à porter tesmoignage, la femme ne le peut-elle pas de mesme? Car les mots de mary & femme sont mis en vne mesme cathegorie. Partant ce qui est disposé à l'esgard de l'vn, le doit estre de mesme à l'esgard de l'autre, *l. 1. C. de cupress. lib. 11.* Ne peut nuire ce qui est allegué au contraire pour la difference, c'est à sçauoir que le mary n'est domestic de la femme : cela est contre la parole de Dieu, *Erunt duo in carne vna*, & d'vn autre passage, *nemo suam carnem vnquam odio habuit.* Il dit aussi plus, que la femme ne peut y estre contrainte sinon à defaut de preuue. Or l'on ne demande iamais son tesmoignage sinon quand il n'y a point d'autre preuue. Qui est celuy qui est si beste qu'il n'ait à suspect le tesmoignage de la femme contre son mary, principalement és pays Coustumiers, esquels le mary & la femme sont communs en biens meubles & acquests immeubles faits constant leur mariage? *Vide Nouell 90. de testibus c. 9 Specul. tit. de test. §. 1. versic. Sed quid de vxore & viro.*

DES EMPESCHEMENS QVI SVRuiennent en procedant à la confection de l'Enqueste: & quand les Commissaires peuuent passer outre nonobstant appellations ou oppositions quelconques: & declarer les recusations non receuables.

CHAP. XLII.

1. *Commissaires peuuent passer outre à la cõfection de l'Enqueste nonobstant l'appel ou opposition suyuant l'Ordonnance.*
2. *Quand on doit determiner & vuider l'altercation qui aduient en vne assignation d'Enqueste, auant que proceder à la confection d'icelle.*
3. *Les Commissaires autres*

que les Iuges ne peuuent declarer les causes de recusation non receuables.

4. Peine contre ceux qui friuolement empeschent la façon de l'Enqueste.

LEs Commissaires commis par la Cour de Parlement doiuent passer outre au fait de l'Enqueste, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles[a] VII. Article 108. & ne se doiuent arrester pour quelques obiects que l'on allegue contre les tesmoins, voire que l'on en fist [b] apparoir promptement par escrit: combien que selon droict escrit ce empeschcroit la reception & audition du tesmoing: mais nous auons l'Ordonnance du Roy Loys XII.[c] article 39. par laquelle il est dit que le Iuge doit voir tout le procez auant qu'adiuger preuue des obiects, parce que parauanture le procez se pourra iuger par ailleurs, que par les depositions des tesmoings obiectez. Et pour ceste cause fut dit par Arrest de la Cour, donné le quatorziesme iour de Mars 1532. qu'il auoit esté mal iugé par vn Iuge, lequel auoit ordonné que l'on feroit preuue de quelque obiect fort concluant, auant que le tesmoing fust par luy receu & ouy: & fut dit qu'il iroit en personne. Semblablement combien que l'on allegue aucuns faits des[d] intendits ou Escritures estre impertinens, & que l'on requiere iceux estre rayez & que l'on empesche que sur iceux les tesmoins soient ouys, neantmoins les Commissaires passeront outre, & ouyront les tesmoins sur lesdits faits, sans preiudice des droicts des parties, & sans les approuuer pour receuables & pertinens. 1.

Mais s'il suruient quelque altercation en [e] l'expedition de l'assignation d'Enqueste, si le Iuge est Commissaire, il faut qu'il l'a decide sur le champ auant que passer outre, si c'est vne chose qui soit preiudiciable à la façon de l'Enqueste, ou qu'il empesche: & s'il en est appellé, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, passera outre à la façon de ladite Enqueste: comme au cas qui s'ensuit: sçauoir est les defendeur & assisteur auoient esté ouys par *credit vel non*, suiuant les Ordonnances anciennes, l'assisteur au iour de l'assignation de l'Enqueste du demandeur, craignant que le defendeur eust faict quelque confession ou response preiudiciable audit assisteur, il requiert que le defendeur soit derechef ouy en sa presence, & que iusques à ce l'Enqueste soit supercedee, le 2.

defendeur

a Cela a esté iugé par Arrest donné le quatorziesme iour d'Aouſt 1517. entre Estienne Henry & sa femme d'vne part, & le Chapitre de Soissons d'autre recité par Rebuffe, *in præfat. Tract. de sentent. prouision. nu.* 131. *cap. fin. Vt lite pendente, extra & ibi Felin.* Voyez le stil du Parlement Latin, *ca.* 27. *de Commissar. & eor. potest.* & les Annotations du cha. 40. cy dessus en la lettre a.

b Cecy est pris des Annotations, *Cap. ex parte extra de testibus.*

c 1510. & François I. 1535. chap. 8. mise au 4. liu. des Ordonnances tit. 4.

d *Guid Pap. qu.* 347. Par le Droict Canonic, *in cap. causam matrimonij cap. super causa cap. super his, extra de testib. cogend. vel non Ecclesiastica districtione compellendi sunt à iudice Ecclesiastico ca.* 4. 5. 8. & 9. *extr. eod. tit.*

e Cecy est tiré des Annotations.

defendeur le conſent, comme auſſi fait le demandeur, pourueu que ſon Enqueſte ne ſoit retardee, l'aſſiſteur dit que lon ne doit proceder à faire l'Enqueſte iuſques à ce qu'il ſoit decis de ce. Le iuge met la matiere en droict : & neantmoins ordonne qu'il procedera au fait de l'Enqueſte : d'ont l'aſſiſteur appelle, & dit pour tous griefs que le iuge deuoit decider dudit different, auant que paſſer outre à la façon de ladite Enqueſte, l'intimé dit qu'il eſt greué, & non l'appellant : car s'il aduient qu'il perde ſa cauſe d'appel, les depoſitions des teſmoins ouys apres ledit appel interietté, ſeront annuellees. Et fut dit és Grands-Iours de Poictiers tenus en l'an 1531. le 26. iour d'Octobre, qu'il auoit eſté mal iugé & procedé, non pas (comme ie penſe) parce ſeulement que le Iuge deuoit decider dudit different, auant qu'ordonner qu'il procederoit à la façon de ladite Enqueſte, mais parce qu'il n'auroit pas ordonné n'appointé ce dont les parties s'accordoient, ſçauoir eſt que le defendeur ſeroit ouy par *credit*, preſent l'aſſiſteur : ains ſur ce les auroit mis en Droict, & auroit vuidé ſur le champ, ce dont les parties ne s'accordoient point. Et iaçoit que les reſponſes par *credit*, ſoient à preſent abolies, [f] neantmoins ce peut eſtre adapté és reſponſes qui auiourd'huy ſont faites de verité, ou à tout autre differend qui interuient en l'aſſignation d'enqueſte, & c'eſt la fin en laquelle i'ay propoſé ceſt exemple. Auſſi ie ſçay bien qu'il n'y auoit propos à l'aſſiſteur de requerir que le defendeur fut ouy en ſa preſence par *credit* : car ſa reſponſe ne pouuoit preiudicier à l'aſſiſteur : & outre pouuoit l'aſſiſteur prendre communication de ce qu'auoit ja dit le defendeur par ſadite reſponſe. Mais ce ne deſtruit & ne change la fin, à laquelle i'ay amené ceſt exemple.

f Par Ordõnãce 1539. article 36. ainſi qu'il a eſté explique cy-deſſus chapitre 38.

3 Toutesfois le Iuge n'eſt Commiſſaire, ains ſont autres par luy deputez à faire l'Enqueſte : ils renuoyeront les parties ſur le different pardeuant le Iuge, & neantmoins procederont au faict de l'Enqueſte : ſinon qu'il ſoit tel, qu'il fut preiudiciable à la façon de l'Enqueſte : comme ſi l'on diſoit que le temps de leur commiſſion fuſt expiré, & partie aduerſe maintinſt le contraire, & offriſt informer de prorogation du delay : car en ce cas faudroit qu'il renuoyaſſent les parties pardeuant le Iuge, ſinon que la partie les requiſt de paſſer outre à ſes perils & fortunes : car lors ils pourroient paſſer outre : & ſeroit à voir en la cauſe d'appel, qui deux ſeroit interietté, s'il y auoit prorogatiõ du delay ou non : car s'il y en auoit, auroit eſté bien procedé. Mais ſi le Iuge ou Commiſſaires ſont recuſez, il faut qu'ils ſuperſedent & different de paſſer outre ſelon l'ord. du Roy Louys XII. art. 85. [g] à quoy s'accorde bien l'Ordonnance nouuelle : ſinon que ſi c'eſt le Iuge, & que les cauſes de recuſation ne ſoient pas receuables, il les peut bien telles declarer, parce qu'il ne leur eſt commis que le nud fait & exercice de la reception & audition deſdits

g Voyez ce qui eſt noté ſur le chap. 31 precedent.

h Ce qui ſuit iuſques à la fin eſt pris des annotations.

teſmoins, & que les cauſes de recuſation ſe doiuent propoſer deuant le Iuge ordinaire, duquel eſt emanee la commiſſion. Et à ceſte cauſe le Iuge ou Commiſſaires feroient vn grand bien aux parties, ſi amiablement il les faiſoient lors accorder d'autres Commiſſaires, au lieu des recuſez.

i L'appel des Commiſſaires ſe releue pardeuant celuy qui l'a cõmis. *ca. ſi u cui. & cap. ſi à ſubdelegato. De offic. delegati. Et ita*, on appelle du commis pour vn Conſeruateur, il faut appeller par deuant luy, & non en la Cour ſouueraine, Arreſt du 4. iour de Iuin, recité par Rebuff. *Tract. de inquiſit. ſeu commiſſar. art. 7. & 8 gloſſ. vnic. n.* 4. Tous Commiſſaires doiuent faire apparoir de leur Commiſſion, *l. prohibitum. C. de iure fiſci, & ibi Bartol. Vide cap. contingit. De fide inſtru. & cap. cum in iure. De Offic. delegati.* Au reſte, ſi l'vne des parties eſt empeſchee en l'armee du Roy, ou quelque expedition de guerre, il peut obtenir lettres d'Eſtat, iuſques à ce qu'il ſoit de retour, pour faire proceder au fait de ſon Enqueſte. Ainſi vn homme de guerre eſtant au ſiege de Parpignac, obtint pareilles lettres d'Eſtat, de l'enterinement deſquelles il fut debouté, dont il appella. Et pour griefs diſoit, que s'il euſt voulu ſous pretexte de telles lettres empeſcher la confection de l'Enqueſte de ſa partie aduerſe, de verité il n'eſtoit point receuable à demander l'enterinement deſdites lettres: mais puis qu'elle auoit deſia faict ſon Enqueſte, & que reſtant à luy de faire ſes preuues, & ne pouuant faire faire commodement ſon Enqueſte, à cauſe de ſon abſence, il auoit eſté debouté de l'enterinement deſdites lettres mal à propos, & au moyen de ce il obtint gain de cauſe, par Arreſt de la Cour de Parlement le troiſieſme Decembre, mil cinq cens quarante trois.

4. Et a la Cour accouſtumé de chaſtier les tergiuerſateurs, qui ſans cauſe different & empeſchẽt les façons d'enqueſtes: ſçauoir eſt, que s'ils veulent eſtre receuz à faire Enqueſte, que leur partie aduerſe & ſon conſeil y aſſiſtera à leurs deſpẽs, ſi bon a elle ſemble y aſſiſter. Et d'auantage, par les Ordonnances[h] de ladite Cour, publiees le quatrieſme de Ianuier l'an 1535. eſt dit, que ſi aucun eſt appellant de ce que les Commiſſaires par la Cour de Parlement commis à faire les Enqueſtes, l'ont debouté de quelques cauſes de recuſation contre eux propoſees: & que les Commiſſaires ayent paſſé outre, nonobſtant l'appellation interjettee: jaçoit que les attentats par deſſus icelles ſoient ſujets à caſſation & reuocation pour l'authorité & reuerence interiettee comme de Iuge recuſé, ſuiuant l'Ordonnance: neantmoins la partie qui friuolement aura appellé de ce qu'il aura eſté debouté de ſes cauſes de recuſation, n'aura & ne rapportera aucune condamnation de deſpens, pour raiſon de la caſſation & reuocation deſdits attentats: ou de l'appellation interiettee d'iceux, non iuſtifiee par autre moyen que dudit attentat: mais ſera ledit friuolement appellant condamné és deſpens de la principale cauſe d'appel: & outre pour le procez retardé, & empeſchement de la façon de l'Enqueſte, condamné enuers la partie intimee en telle ſomme de deniers, que la Cour verra eſtre à faire ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps. Et s'il y a acquieſcement, ou deſiſtement de l'appel, outre l'amende ordinaire, pour les delais & ſubterfuges en vne amende arbitraire enuers le Roy à la diſcretion de la Cour.

DES

DES PROCEZ VERBAVX DES enqueſtes & tourbe de teſmoings.

CHAP. XLIII.

1. *Forme de bien dreſſer vn procez verbal de l'Enqueſte.*
2. *Forme de bien examiner vn teſmoing.*
3. *Teſmoings ſeront examinez ſeparément.*
4. *Teſmoings doiuent rendre raiſon de leur dire.*
5. *Teſmoings ſur chacun faict ne ſeront examinez plus de dix.*
6. *Vne tourbe n'eſt comptee que pour vn teſmoing.*
7. *Des tourbes de teſmoings.*
8. *Quand on peut vſer d'enqueſte par tourbes.*
9. *D'examiner teſmoings par forme de tourbe.*
10. *Les Couſtumes du pays de Poictou redigees par eſcrit, & reformees dernierement font foy.*

NOus auons declaré ce qu'il faut faire auant que venir à l'audition des teſmoings: il eſt requis à preſent expoſer comment il faut enquerir le teſmoing, & ſa depoſition rediger par eſcrit. Premierement, il faut mettre le procez [a] verbal des Commiſſaires, contenant la comparition des parties, la production & reception des teſmoings, & tous les differents interuenus entre les parties ſur icelle. Et ſi la partie adiournee ne compare, faut declarer par qui l'adiournement a eſté faict, & les Records, & le iour de l'adiournement. Et en y a aucuns qui inſerent les relations des Sergens entierement & au long par ledit procez verbal: en quoy n'y a propos: car auſſi bien croit l'on aux Commiſſaires atteſtans auoir veu la relation de la datte qu'ils declarent, comme ſi elle eſtoit au long contenue: combien que la Cour ne s'arreſte

[a] Par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chapitr. ſeptieſme, article quatorzieſme, ſont tenus les Commiſſaires inſerer en leurs procez verbaux, les noms ſurnoms, aages & demeurances des teſmoins par eux examinez, leur eſtat, art & meſtier, la production d'iceux, & par qui, & la proteſtation de ſerment, enſemble les adiournemens faits aux teſmoins & aux parties, à fin que les parties puiſſent impugner les procez verbaux & Enqueſtes de nullité, & bailler reproches contre les teſmoins. *Bartol. in l. 1. §. ſi ſeruus. D. de queſtion. c. dil. Clo extr. de teſtib.* Du Moulin ſur le §. 33. du chap. *de Commiſſ. & eor. pot.* du ſtil du Parlemẽt Latin. *Specul. tit. de aduocatis, §. vtrius, verſic. itẽ ſit cautus. Bald. in l. 1. C. qui acc. non poſſunt.* On les doit produire & etiquetter ſur les art. de leur ſcience, leſquels on peut neantmoins inſtruire: à fin de dire la verité, *Baldus in l. item & ſi D. de cõdict. ob turp cauſam. c. licet cauſam extra de proba. & ibi Felin. col. 9.* Ces teſmoins auſſi doiuẽt iurer & preſter le ſerment en la preſence de la partie deuëment appellee ou à ſon deffaut, *l. ſi quando. C. de teſtib. Bart. in l. Theopompus, D. de dote prælegat.* ainſi qu'il a eſté monſtré cy deſſus.

s'arreſte à l'atteſtation & declaration que font les Commiſſaires d'auoir veu leſdites relations. Et faut voir les originaux quand l'on empeſche la reception d'Enqueſte en ladite Cour. Toutesfois és Cours inferieures les Iuges s'arreſtent auſdites atteſtations deſdits procez verbaux. Aucuns mettent à part de l'Enqueſte les procez verbaux, & y attachent les relations des adiournemens, ce qui eſt bien bon: car il faut que les parties en ayent communication auant que voir l'Enqueſte en publication, ſi elles le requierent: mais n'ōt communication de l'Enqueſte auant la publication. Aucuns mettent les procez verbaux auecques les Enqueſtes : & ſi entre leſdits procez verbaux & depoſitions des teſmoins mettent les intendits ou eſcritures des parties, qui vient à grands fraiz pour elles: car on prend autant de la groſſe deſdits intendits, comme de la groſſe des procez verbaux & Enqueſtes : voire ſi met-l'on en parchemin la groſſe deſdits intendits, ne fuſt-il queſtion que d'vne debte ou action perſonnelle, ou d'vn ſimple & petit excez, & dont on n'a intereſt en la conſeruation des pieces du procez.

Quant à la depoſition du teſmoin l'on met [b] ſon nom, ſa demeurance, ſon meſtier ou vacation, ſon aage, & s'il cognoiſt [c] les parties, & apres l'on met par ordre tout ſon dire. Et y a aucuns qui ſur chacun article de l'ettiquette oyent les teſmoings, & mettent ſon dire ſur iceluy article, comme ſur vn premier article dit, &c. ſur le ſecond dit, &c. Les autres dés le commencement apres auoir mis la demeurance, le meſtier, & l'aage, & comment il a eſté produit en preſence ou abſence de la partie, mettent ces mots. Ouys & examinez par nous Commiſſaires ſuſdits ſur les 1. & 2. &c. en declarant le nombre des articles contenus par l'ettiquette. Et ceſte forme [d] me ſemble meilleure pour obuier à repetition, ſçauoir eſt. Et ſur ledit article dit comme ſur l'article tel precedent: mais il faut que les Commiſſaires ayent le ſoing d'accoler & conioindre enſemble

2. 3. 4.

b Par l'Ordonnance des Eſtats de Blois, 1576. article 203. miſe au quatieſme, liure des Ordonnances, Titre troiſieſme, il eſt ordonné que tous Enqueſteurs, Commiſſaires Huiſſiers, ou Sergens en examinãt les teſmoins, doiuent enquerir iceux, s'ils ſont parens alliez des parties, & en quel degré ou domeſtiques ou ſeruiteurs d'icelle: & en faire mention au commencement de leurs depoſitions, ſur peine de nullité, & des deſpés, dommages & intereſts des parties. Ceſte Ordonnance,

comme auſſi le texte de noſtre Autheur, eſt conforme au droict, *l. teſtium in princ. §. lege Iulia D. de teſtibus. l. teſtis idoneus 9. & l. inuiti. 8. D. eod. tit. c. 1. extr. de except. can. 3. §. ſi teſtes 4. quæſt. 2. & 3. cap. inquiſitionis. §. 1. extr. de accuſat. capite cauſam quæ extra de teſtib.* Ou les Docteurs remarquent qu'il faut premierement interroger les teſmoins s'ils ſont nobles ou roturiers, & de leur qualité. *Secundo*, s'ils ſont parens & alliez, & en quel degré. *Tertio*, s'ils ſont riches ou pauures. *Quarto*, s'ils ſont ennemis, & quelle inimitié il y a entre eux. *Quinto*, s'ils ſont maieurs, & quel aage ils ont. *Vide Bartol. Veron. in cautel. 74.*

c *Cap. licet ex quadam. D. de teſtib. extr. l. ſancimus. §. ſin autem. C. de iure delib. Nouel. de teſtib. §. 1. col. 7. Nouel. de inſtr. ed. §. ſi quis vult. col. 6. Vide Rebuff. Tract. de inquiſit. ſeu Comm. art. vlt. §. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13 14 & 15.*

d Tous Iuges gardent & obſeruent ceſte forme: leſquels doiuent eux meſmes faire les interrogatoires & examen des teſmoins, ſans que les Greffiers ou adioincts les puiſſent faire, ſelon les Ordonnances de Loys XII. 1498. art. 14. François I. 1535. chap. 7. art. 5. & 1536. chap. 1. art. 45. miſes au 4. liure de la Conference des Ordonnances. tit. 4.

5. enſemble tous les articles de l'etiquette faiſans mention d'vn faict & ſur chacun, fait ouyr ſeparément le teſmoin, ſans entrelaſſer ſon dire ſur vn faict, auec ce qu'il aura dit ſur vn autre, afin que les iuges puiſſent plus clairement cognoiſtre la preuue qui eſt ſur chacun fait: comme il eſt dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. 6. art. [f] 14. Auſſi faut que les Commiſſaires facent rendre raiſon aux teſmoins [g] de leur dire, ainſi qu'il eſt dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 16. [Dauantage] eſt prohibé aux Commiſſaires d'examiner plus de dix teſmoins ſur chacun faict. Et n'eſt comptee vne tourbe que pour vn teſmoin, és cas, eſquels l'on fait preuues par tourbes.

7. Et ſi les commiſſaires en examinent plus de dix, ceux qui ſeront outre ledit nombre, ſeront reiettez: & les Commiſſaires amendables à [h] 1498 art. 13. où il eſt dit ſur la fin, comme auſſi en celle de François I. 1535. Chap. 7. art. 4. Si és eſcritures & additions des parties, y a articles faiſans mention d'vn meſme fait, les commiſſaires les accoleront.

e *L. nullam. C. de teſtib. c. veneribus, extr. eod. tit.* Innoc. *in c. inquiſitionis §. ext. de accuſat. poſt iuſtrandum interrogentur ſecreto, c. quia propter. De elect. cap. ſecundum. eod. tit. in c. inquiſitionis, §. tertia. extra de accuſat.*

g *Cap. cum cauſam, & ibi Innocent. extra de teſtibus. c. licet ex quadam. c. per tuas. c. præſentium cap. clamor. cap. ſicut. extr. de ſent. & re iudic. Nou. II. de teſtibus §. & dudum col. 7. l. ſolum. C. de teſtib.* Dec. *in c. ſi quando. num. 6. & ſeq. extr. de reſcript. capite 1. vlt. 3. extr. de appell.* Bald. *in l. non ſpeciali, C. de teſtam.* Iaſon. *in l. produci, D. de teſtib. notatur, in l. 1. & 3. & l. qui teſtium, D. de teſtib. l. teſtium, C. eod. tit. & ibi.* Acc. *d. c. ſi quando extra de reſcrip. & ibi gl. ſta.* Rebuff. *Tract. de inquiſit. Art. 17. gl. vn. nu. 1. 2. 3. & 4.* Bart. *in tract. de teſtib.*

[Dauantage] L'on a accouſtumé auiourd'huy ouyr plus de dix teſmoins, mais les ſupernumeraires pour confirmer ce que les autres ont dict, & les Commiſſaires ne ſont amandables, comme dit icy Imbert. B. A.

h *L. ſolam. C. de teſtib. c. cum cauſam, extr. eod. tit.* Dec. *in cap. ſi quando. nu. 6. & ſeq. ext. de reſcr. & c. 1. coll. 3. de appell. extra.* Bald. *in l. ſi non ſpeciali, C. de teſtam. cap. per tuas. ext de teſt.* Iaſon *in l. produci, D. eod. tit.* Rebuff. *Tract. de inquiſit. ſeu Commiſſ. art 17. gl. vn. num. 1. 2. 3 4. & 5.* Ordonnance du Roy Loys XII. 1498. art. 16. François I. 1535. Chap. 7. art. 6. miſes au 4. liu. de la Conſer. des Ordonnances Royaux Tit. 4.

i Charles VII. 1446. art. 32. & 1453. art. 111. Loys XII. 1498. art. 13 François I. 1535 chap. 7. art. 4. & 1539. chap. 2. art. 2. miſe au liure 4. Tit. 3. Ioan. *Gall. q.* 107. & 3. 5. *In ſtilo Parlam. in c. 27. de Commiſſar. & eor. poteſt §. 3. Super vnoquoque articulo poteſt decem teſtes producere, & non plures: & ſi ſuper omnibus ſolum decem teſtes produxerit, plures producere non poterit ſuper eis. Vnde præcauere debet, quod ſuper vnoquoque articulo decem teſtes producat, ſi poteſt*: où du Moulin recite les Ordonnances & Ioan. *Gall. q.* 83. s'il y a meſme demande, fins & concluſions, ores qu'ils ſoient pluſieurs demandeurs ou defendeurs, ils ne peuuent informer par plus grand nombre que de dix ſur chacun faict. Car eſtans ainſi ioincts ils ſont prins pour vn ſeul: autrement ils feroient fraude euidemment à la Loy. *Secus*, s'ils ſont diuerſes demandes & concluſions. D'autant que ce ſont faicts diuers. Vn tiers neantmoins peut interuenir en cauſe, & informer conſequemment iuſques au nombre de dix, encores que la partie principale ait fait examiner pareil nombre de teſmoins, *c. conſtitutus extr. de ſt.* Rebuff. *Tract. de teſtibus. art. vn. gloſ. 8. & Tractat. de arreſt. & oppoſit. artic. 1. gloſſa 1. numer. 16.* Et ſi vne partie obtient lettres Royaux pour informer par plus grand nombre que de l'Ordonnance ſa partie aduerſe en peut faire examiner autant. Arreſts à ce propos des 27. Decemb. 1382. & 9. iour de Decembre 1508. Rebuffe *Tract. de teſt. art. vn. gl. ſta 2. num. 5 gloſſ. 8. num. 7.* Au reſte par le droict Canonic on pouuoit faire examiner des teſmoins outre le nombre de quarante, *d. c. cum cauſam in §. volentes, extr. de teſtib. & ibi gloſſa Faber in l. 1. C. quæ ſint longa conſuet.* Rebuffe *Tract. de teſtib. art. 1. gloſ. 1. num. 1.* eſtime noſtre practique eſtre tiree *ex c. cum olim, 1. extr. de priuilegiis. Vide* Reb. *ib. art. 2. gloſſ. 6.*

bles à l'arbitre du iuge: comme il eſt decis audit 14. [i] Article deſdites Ordonnances dudict Roy Loys. Et pour ceſte cauſe pour le moins il faut deux tourbes, [k] veu que chacun ne vaut qu'vn teſmoin. Et doit eſtre la tourbe de dix teſmoins pour le moins l'on a accouſtumé en mettre [i] 13. ou 14. affin que s'il y en auoit aucuns qui fuſſent ſuffiſamment obiectez, que ledit nombre de dix demouraſt entier.

La forme de les examiner eſt que les Commiſſaires preſentent à 8. dix teſmoins ou plus tous enſemble les articles ſur leſquels ils entendent les examiner par tourbe, & les lit, & leur fait faire ſerment de porter bon & loyal teſmoignage de ce qu'ils croyent, ſçauent & ont veu obſeruer & garder du contenu eſdits articles. [Et apres] ledit ſerment faict, les teſmoins produits ſe retirent en certain lieu ou chambre à part, & ſeparement des Commiſſaires, & deliberent encores enſemble de ce qu'ils ſçauent ſur leſdits articles: & ce fait ſe tranſportent par deuers leſdits Commiſſaires, par deuant eux vn deſdits teſmoins, que l'on appelle le Rapporteur de la tourbe, pour luy & tous les autres preſens à part, & ſeparement des parties dit & rapporte la deliberation & reſolution de tous leſdits teſmoins, leſquels il faut eſtre concordans en vn meſme dire. Et par apres chaſcun deſdits teſmoins dit des cas particulieres qu'il ſçait, & faut que l'aage, la demeurance, & eſtat de chacun teſmoin ſoient eſcrits comme en autre enqueſte. Et ſi les teſmoins ſont Practiciens & Aduocats, comme ils ſont le plus communement en tel cas, il faut mettre combien il y a qu'ils ſuiuent la practique & eſtat d'Aduocat.

L'on doit ſeulement vſer de ces tourbes quand il eſt queſtion 9. d'vne Couſtume ou vſance ancienne gardee de tout temps, & encores à preſent, laquelle toutesfois n'a point eſté miſe au liure des couſtumes des pays reformees. Et lors il faut auoir lettres Royaux pour eſtre receu à l'articuler & prouuer. Ou bien s'il eſt queſtion d'vne couſtume ancienne qui a eu cours par cy-deuant, & au temps dont eſt queſtion. Ou bien s'il eſt meſtier d'auoir l'interpretation d'vne couſtume ambigue ou obſcure eſtant audit liure couſtumier reformé, comment par vſance ancienne on a accouſtumé

Telle Ordonnance n'a lieu en criminel: comme nous ditons au 3. liure, cy deſſous, *ne probationum facultas angustetur, l. quoniam. C. de hæretic. Specul. tit. de teſt. §. ſatis utiliter, DD. ad cap. fraternitatis. extr. de teſt.*

[i] C'eſt le 13. ſelon la Conference.

[k] *Faber in §. ex non ſcripto. Inſt. de iur. nat. gent. & ciuili.* monſtre que dix teſmoins valent vne tourbe, & cõme les teſmoins doiuent iurer en tourbe. *l. ſi arbiter. D. de probat. ſecundum ſtilum Curiæ Franciæ teſtes vocãtur in turba, & vnus pro aliis omnibus præſentibus reſpondebit, idem Faber in l. 1. C. quæ ſit long. conſuet. Maſuer. tit. de probat. §. item conſuetudines. Bartol. in l. admonendi, D. de iurerur. & l. 2. C. quæ ſit longa conſuet. q. 18. Alexander, Conſ. 45. & 136. in 2. volum. Panormitanus in 2. vol. Conſi. 53. Rebuff. Tract. de Conſuet. tom. 3. Articl. 2. gloſſ. 3 num. 14. 15. 16. 17. 18. 9 20. 21. &c. vſque ad 41 tract. de teſtib. artic. vnic. gloſſ. 6. num. 3.* Le Boutillier en la ſomme Rurale, liu. 1. chap. de Couſtume locale, & chap. de Couſtume contraire au chef lieu. *in ambiguitatibus quæ ex legibus proficiſcuntur conſuetudinem, aut rerum perpetuo ſimiliter iudicatarum, vim legum obtinere Imperator Seuerus reſcripſit. Vita Calliſtratus lib. 1. quæſtionum. l. nam imperator. 38. D. de legibus. Optima legum interpres conſuetudo eſt, l. ſi de conſuetudine 37. D. eodem.* Elle ſe verifie par preuues & enqueſtes des ſages du pais, *cap. ad noſtram audien-*

coustumé l'entendre & vsiter. En ces deux cas ne faut auoir lettres Royaux. Mais est prohibé par les Ordonnances du Roy Charles VII. [m] artic. 144. & du Roy Loys XII. art. 50. de ne faire preuue par tourbe des articles qui sont redigez par escrit és Liures Coustumiers des pays : & n'est point mestier prouuer les coustumes y redigees : & pour ceste cause est dit par lesdites Ordonnances, que les coustumes de chacun pays seront redigees par escrit, pour obuier ausdites preuues par tourbes.

[m] *Iam 3. ext. de consuetudine.* Ceste forme d'informer par turbes est tiree d'vn ancien arrest de l'an 1312. *in li. Olim. fol. 29.* ainsi qu'escrit Chopin, *lib. de Commun. Gall. Consuet. cap. 3. & 4. Vocabũtur sapientes patriæ plures parentes suspicione: ipsa vocatis, proponetur eis consuetudo, & traditur eis in scriptis. Qua proposita iurabũt, quod fideliter referent id quod sciunt, & credent & videbunt visitari super illa consuetudine. Quo iuramento præstito, trahuntur se ad partes, & declarabunt & referent deliberationem illam, in quo casu & quo loco fuit iudicatum, & de circunstantiis & in communi reddent causam dicti sui, & omnia redigentur in scriptis, & mittentur ad Curiam sub sigillo Inquisitorum clausa.* Il n'appartient qu'à vne Cour souueraine d'ordonner, qu'il sera informé par turbe d'vn Stil ou coustume, ainsi que nostre Autheur nous enseigne: & a souuent esté iugé que les Presidiaux, encores qu'ils iugent souuerainement, en certains cas, ne peuuent ordonner qu'il sera informé de la forme d'vser d'vne coustume, comme il a esté souuent iugé par arrest. Voyez les Annotations de la Conference des Ordonnances, liu. 1. tit. 13.

I. 1453. art. 137. Loys XII. 1510. art. 48. mise au premier liure de la Confer. des Ordonnances. tit. 6.

010. Et combien qu'on ait fait par cy-deuant difficulté, quant aux coustumes de ce pays de Poictou, [n] si le liure Coustumier où icelles Coustumes ont esté redigees par escrit, & publication en commencee à faire le Ieudy 16. iour d'Octobre. l'an 1514. estoit authentique, & y fallut adiouster foy sans en faire preuue par tourbe, au moyen de ce que l'on disoit que les Commissaires commis en ceste partie de par le Roy, n'auoient rapporté leurs procez verbaux deuement expediez à la Cour: toutesfois lesdites Coustumes ont esté depuis approuuees par plusieurs Arrests de la Cour de Parlemẽt à Paris, qui sont ensuiuis selon icelles Coustumes. Et si les parties sont [o] en different de l'interpretation d'vne Coustume escrite, de la maniere d'en vser, & que les parties soient appoinctees à en faire preuues : elles ne peuuent pas en faire preuues par tourbe, s'il n'est permis expressement par le iuge. Au moyen dequoy apres qu'en certaine matiere la Cour eust appointé les parties en Enquestes sur la maniere d'vser d'vne Coustume escrite du pays de Poictou: & l'vne des parties sans permission expresse de ladite Cour eust fait sa preuue par tourbe: la partie aduerse à la reception de ladite Enqueste le debat de nullité pour ceste cause. La Cour declare l'Enqueste nulle. Depuis ladite partie obtient lettres Royaux, par lesquelles est mandé à la Cour de la receuoir à faire preuue par tourbe, & sont enterinees par ladite Cour.

[n] *Et apres.*] L'on n'vse à present de ceste solemnité qu'vn tesmoin rapporte le dire des autres, ains chacun est ouy dés le commencement : car le Rapporteur pourroit dire plus ou moins. Aussi par arrest de Bourdeaux du 6. Iuin 1606. vne enqueste faicte *confusis testibus*, fut cassee & ce suiuant l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille en Octobre 1535. chap. 7. art. 11. & 12. les Commissaires procedant au faict des Enquestes seront tenus de mettre & faire escrire la deposition des tesmoins, entierement & particulierement sans vser de ces ter-

DE

mes, l'article contient verité, & interrogeront lesdicts tesmoins du faict contenu en l'article & de la raison de leur dict.

Les tesmoins doyuent particulierement *& sigillatim*, estre interrogez, s'ils disoient que ce qu'a deposé vn autre estoit vray. Par arrest du 29. Ianuier 1558. pour telle faute vne enqueste fut declaree nulle, la sentence du iuge infirmee, & les parties renuoyees par deuant autre pour proceder de nouueau. B.A.

m Elles ont depuis esté reformees au mois d'Octobre 1559. verifiees & omologuees, par la Cour le 23 Auril apres Pasques, 1560.

n Cecy est tiré des annotations.

DE LA FORME DE L'EXAMEN A futur: & en qu'elles matieres il a lieu.

CHAP. XLIIII.

1. *Quand on peut obtenir examen à futur.*
2. *De la garde & deliurance de l'examen à futur.*
3. *Cas esquels n'est permis faire examen à futur.*
4. *Dedans quel temps apres ledict examen on doit se pourueoir pour le principal, à la fin duquel on a faict dedict examen.*
5. *Examen à futur doit estre fait nonobstant que partie aduerse obiice les tesmoins n'estre de qualité requise.*
6. *De recoler les tesmoins ouys par examen à futur.*
8. *Prouision pour s'aider d'vn examen à futur, si les tesmoins sont morts auant qu'estre recolez.*

IL faut garder pareille forme de proceder à la confection d'examen à futur,[a] qu'il faut faire és autres enquestes en [matieres ciuil.]

Et la maniere d'vser desdits examens à futur est, que quand l'vne des parties, soit auparauant le procés intenté, ou apres auparauant toutesfois contestation en cause, craint & doute que ses tesmoins meurent, parce qu'ils sont vieux ou valetudinaires, ou se doiuent

a La forme de l'examen à futur qui se practique és matieres ciuiles, est tiree par les Docteurs & practiciens de droit ciuil & canonic, *ex l. in lege 40. D. ad legem Aquiliam. Bart. ad d. l. 40. l. 32. D de furtis l. 3. § duæ. D. de Carbon edicto cap quoniam frequenter extra Vt lite non cont. non procea. ad testium recept. Alberic. ad l. 3. D. de testibus. Cynus in Auth sed & si qua. C. de testib. DD. in cap. significauit 41. extr de testib. cap. 1 cap. accedens d. cap. quoniam & ibi Innoc. extra. Vt lite non contestata. l. pen. C. d. haret. l. 4. De testib. vbi testimonia iudicialia vocantur. Regulariter testes non interrogantur ante litem contestatam & iudicium acceptum d. cap. quoniam. Vt lite non cont. cap. 41. extr. de testib. nisi de morte eorum vel absentia diuturna timeatur d. c. 41. & cap. vlt. extr. vt lite non cont.* De cette forme d'examen à futur

se doiuent en brief absenter de longue absence: en ce cas ladite partie, si le procez n'est intenté, doit auoir lettres Royaux addressans au iuge Royal, [b] ou bien à celuy par deuant lequel il veut intenter, ou sçait le procez deuoir estre intenté, ou par deuant autre plus commode pour ouyr les tesmoins: & au parsus y procedera quant à faire bailler assignation à [c] sa partie, pour voir produire tesmoins, & à la production & audition d'iceux comme dessus. [d]

futur est faite mention és Arrests estãs à la fin du Stil de Parlemẽt Arrest dixiesme en la Practique *de Ioã. de Ferrariis c. quando testes produc. ad eternam rei mem. Masuer. in Praxi. tit. de testibus num. 1. 2. & 3.* Papon 3. des Notaires liu. 10. Tiltre des lettres incidentes mixtes. *Chopin. ſi. de commun. Gall. Consuet. præcept. cap 4.*

83. Et tiendra le iuge, ou le commissaire qui aura fait ledit examen, iceluy clos & secret iusques à ce qu'il soit mestier le produire: & lors le deliureront encores clos & seellé, fors le procés verbal, comme l'on fait en autres enquestes. Et si le procez est intenté, le iuge pardeuant lequel il est pendant, baille permission aux parties ce requerans, de faire ledit examen, sans qu'à celle fin elles ayent lettres Royaux.

Toutesfois il y a certaines matieres, esquelles le iuge ne doit octroyer ladite permission: sçauoir est quand il est question de la recreance en matiere Beneficiale: car ladite recreance se doit vuider par titres: & par ce ne doiuent estre ouys tesmoins. Et à ce est formelle

Ragueau en son indice, *in verbo*, Examen à futur. Au surplus tel examen à futur se doit faire par le iuge competant, *cap. cum P. tabellio cap. si instrumenta, extr. de fide instrum.* Cela a esté iugé par arrest du 15. iour de Iuillet 1518. recité par du Moulin, *parte* 7. art. 131. Lequel arrest est cotté par Rebuffe, *tract. de cauſ. benef. poſſ. art. 2. gl. vn. num.* 8. du 15. iour de Iuillet 1519.

[*Matieres ciuiles*] Papon au tiltre des preuues art. 23. dict que examen à futur faict par auctorité de la Cour n'est subiect à recollement: toutefois le contraire se practique, on iuge ainsi à Bourdeaux: le Caron est de contraire aduis liure 4. respon. 74.

b *Felin. in d. cap ſignificauit. 41. extra de teſtib.* tient que le iuge ordinaire des parties, ou de la matiere le peut octroyer, DD. *in d. cap ſignificauit. & Innoc. in d. cap. quoniam. Vt lite non conteſt. Bartol. in l. cum hi §. tranſactiones D. de tranſact. l. 4. §. ait prætor. D. de damno infecto. DD. in Addition. ad Bartol. ad l. ſi quis. C. de nauf. ag. lib. 11. Alexander conſ. 209. lib. 2.* Par la Practique de France, il se peut faire par tous Iuges Royaux, ausquels lesdites lettres seront addressees, encores qu'il n'y ait aucun procez intenté.

c *Maſuer. in Praxi. tit. de teſt. num. 3 d. cap. quoniam frequenter, extr. Vt lite non conteſt. d. cap. ſignificauit cap. Albericus, extra. de teſtib. cap. conſtitutus extra de fide inſtrum. can. quartæ. 39. quæ. 9 Rebuff. in præf. in conſt. Reg. nu. 80. Tract. de cauſis benef. poſſ. art. 2. gloſſ. vn. nu. 5. Aufrer. d. c. 475.* La partie doit affirmer les faicts, sur lesquels elle veut faire son examen à futur. & s'il n'a esté pressé du commencement, il se peut demander en quelque estat que soit la cause. Arrest du dernier Iuin 1543. recité par Rebuffe, *Tract. de cauſis benefic art. 2. gloſſ. vn. num.* 10. A ceste cause a esté depuis iugé par autre arrest du 26. May 1587. donné en l'Audience, que le iuge ne peut proceder au faict d'vne enqueste, ny mesmes d'vn examen à futur, que preallablement la partie n'ait eu communication, si elle la requiert des faicts sur lesquels on pretẽd faire ouyr les tesmoins. L'appel estoit de ce que le iuge auoit ordonné qu'il procederoit à vn examen à futur, sans ordonner qu'au preallable, la partie ce requerant, auroit communication desdits faicts. La Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, en emendant ordonne qu'il sera procedé à l'examen: & qu'au preallable l'appellant aura communication desdits faicts, & condamne l'intimé, és despens de la cause d'appel. *Vide Guid. Pap. in Comment. ad cap. ſi quis per literas. §. teſtes. ſtatut. Delphin.*

d Chapitre 40.

formelle l'Ordonnance du Roy Charles VII.e article 83. Semblablement ne doit estre baillee ladite permission au f defendeur en matiere criminelle, contre lequel on a commencé à proceder extraordinairement, iusques à ce que la voye extraordinaire soit parachеue: car ce seroit indirectement le receuoir à procés ordinaire: & ainsi en fut dict par Arrest le 13. iour de Decembre 1519. g

Et quand celuy qui h veut intenter action a faict faire ledit examẽ, il doit intenter son action dedans l'an, apres ledit examen fait, autrement il ne se peut plus aider dudit examen: mais quãd l'on a obtenu & faict l'examen pour preuue de quelques faicts seruans à l'exception & defense, l'on n'est point tenu de s'en aider dedans l'an. 5.

Et combien que la partie aduerse à la production des tesmoins dudit examen, die qu'ils ne sont vieils ne valetudinaires n'abfuturs de longue absence, & parce empesche la reception d'iceux: neantmoins le Iuge ou Commissaire les doit receuoir sans preiudice à ladite partie, de pouuoir impugner & debattre en temps & lieu, ladite qualité desdits tesmoins, & à l'autre partie de la soustenir.

Et si lesdits tesmoins dudit examen sont encores viuans, & au pays au temps de l'Enqueste qui sera faite apres contestation en cause, il les faut faire recoler ou reouyr apres contestation en cause, comme les autres tesmoins, autrement l'on n'adiousteroit foy audit examen: sinon qu'ils eussent esté ouys par vertu de commission emanee de la Cour de Parlement: car en ce cas n'est mestier les faire recoler, comme il est dict par les Arrests, mis à la fin du Stil de Parlement en Latin i Arrest 20.

Mais si

ẽ 1453. Loys XII. 1507. art. 43. mais celles de Charles VIII. 1493 article 58 & de François I. 1535. chap. 9. article 6 mises au liure 3. de la Conferẽce des Ordonnances Royaux, tit. 8. sont plus formelles, & portent qu'õ ne ioigne aucun examen à futur, en matiere de recreance.

f Cecy est pris en partie des Annotations, Papon 3. des Notaires, liu. 5. cha. des lettres incidentes en general, *d. ca. fin. extra Vt lite non cont.* Isæus *in oration. de hær. d.* Phyrrie c'est l'opinion de la Glosse, *Innoc. & Hostiens. in d. cap. quoniam frequenter extr. Vt lite non cont. Specul. in tit. de test. §. nunc tractemus. vers. pen. Florian. in d. l. in lege* D. *ad legem Aquil.* Notez aussi que lettres d'Estat n'empeschent point que la partie ne puisse faire son Enqueste arrest du 14. iour de Ianuier 1552. Charondas 1. des Pandectes Chap. 19. Voyez ce qui a esté dit és Annotations sur le chap. 42.

g Cela est tiré des Annotations, Mais Rebuffe *Tract. de causis Benef. poss. art. 2. gloss. vn. num. 9.* cite cet arrest du 12. iour de Decembre 1539. au profit de Mathieu le Turc, Preuost de Pontoise, contre M. Pierre Crespin sur vn appel interietté du Lieutenant Ciuil de Paris, qui auoit receu ledit Crespin à faire examen à futur, ores qu'il fust question de faux, & auant qu'il fust interrogé sur ledit crime de faux.

h *Specul. tit. de instrum. edit. §. ostenso. versic. quod si citatio d. cap. significauit, extr. de testib. l. 2. §. duæ causæ* D. *de carbon. edicto.* Rebuff. *ib. num. 5.*

i Cecy est tiré des Annotations. *Vide l. vlt.* C. *de testib.* Rebuf. *Tract. de causis Benef. art. 1. glo. vn. 7. Masuer. Tit. de testib nu. 2.*

Fel. in c. causam quæ in 4. col. extra de test. tient que les tesmoins font foy, encore que l'enqueste ne soit point publiee, s'ils sont morts ou absens de longue absence en lointain pays. Ceste forme d'examen à futur, dont parle le chapitre *quoniam frequenter extr. vt lit. non cont.* est fort differente de celle mentionnee audit chapitre: *significauit extr. de test.* comme note Fe-

7. Mais si lesdits tesmoins ont esté ouys par vertu d'autres Commissaires, & qu'ils soyent morts ou absens au temps de ladite enqueste, il faut auoir lettres Royaux, par lesquelles sera mandé au Iuge de la cause de receuoir la partie à produire ledit examen, & auoir regard aux depositions des tesmoins decedez [k] puis iceluy, & auant l'appointement prins à faire enqueste, comme si lesdits tesmoins auoient esté recolez en ladite enqueste, en receuant aussi partie aduerse, à bailler contre lesdits tesmoins tels obiets que de raison. Et si partie aduerse en debatant lesdites lettres, maintenoit lesdits tesmoins estre encores viuans demeurans au pays, il seroit bon informer sommairement de leur mort ou absence. Et si pour autre cause que la susdite, le Iuge interloque que les tesmoins ouys enquestes, seront par luy recolez, & en y ait aucuns qui soient decedez [l] auparauant le recolement, l'on ne doit adiouster foy à leurs depositions: & ainsi en fut dit par arrest le 21. iour de Mars 1510. Et pour ceste cause le iuge fera bien, si par ladite interlocutoire il nomme particulierement les tesmoins qu'il faut recoler, quand il est mestier de les recoler tous.

lin sur ledit chapitre: Car suiuant iceluy, *testimonia publicantur ad aeternã rei memoriam.* La loy derniere C. *de testib.* & *Nouel. 3. c. præsentata, extra de testibus* sont formelle à ce propos. Papon 3. des Notaires liure 5. des lettres incidentes en general. Au reste les tesmoins peuuent estre repetez, s'ils n'ont rendu

DE raison de leur deposition, *d. cap. per tuas. de testib. extr.* DD. *in l. produci. D. eod. tit.* Rebuf *Tract. de causis benef. poss. art. 17. glos. vnic. num. 4.* & 5. Ioan. *Gall q.* 50. dit qu'au parlement de l'an 1385. en vn examen à futur fait de l'authorité de la Cour, les tesmoins ne furent repetez, ores qu'ils fussent viuans, où du Moulin tient contre l'opinion de nostre Autheur en ce lieu; & d'autres practiciens: *Non obstat d. l. vlt. C. de testib. quia loquitur in arbitris qui primati sunt.*

l Cecy est pris des Annotations.

m Cest arrest est cotté par Rebuffe. *Tract. de inquisit seu Commiss. art. 16 gloss. vn. n. 5.* du 22. iour de Mars 1510. entre le sieur de Bourbon & dame Ieanne Daumont. Ie ne veux pas neantmoins oublier de vous aduertir que les despens d'vn examen à futur viennent en taxe de despens, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 15. Mars 1532. encores qu'il y ait enqueste au principal par autre arrest du quatorzieme d'Aoust 1537. Toutesfois aucuns disent & maintiennent auoir esté auparauant iugé le 1. iour de Mars 1507. que la partie n'y deuoit point estre condamnee, parce qu'elle n'auoit lors procés ne partie. Rebuff. *tract. de expens. & dam. art. 3. gloss. vn. num. 18.*

DE LA NOMINATION DES TESmoins & examen hors de Delay, de ceux qui sont receus dans iceluy: & que les Delais sont communs: Moyens de nullité.

CHAP. XLV.

1. *Tesmoins iurez dans le Delay peuuent estre ouys apres le Delay escheu: pourueu que la publication d'enqueste ne soit faicte.*
2. *De nommer les tesmoins auant que les produire.*
3. *Le Delay pour faire enqueste obtenu par vne partie est commun à l'autre.*
4. *Moyens de nullité se baillent auant les obiects.*
5. *De declarer les noms des tesmoins produits & non ouys auparauant que prendre appointement à bailler obiects.*

OR pour reuenir dont nous sommes sortis, & poursuiure l'ordre encommencé, si les tesmoins sont receus & faits iurer de dire verité dedans le Delay pour ce octroyé, ils peuuent estre ouys apres le Delay[a]: sinon qu'il y ait appointement à rapporter les preuues & enqueſtes dedans ledict Delay: car audit cas il faut qu'ils soyent ouys dedans le delay.[b] 1.

a *Ludouic. Rom. cons.* 144. *Felin. in c. licet causam. extra. de probat.*

b *Paul. de Castr. in Rubr. de dilat. Cod.* dit quand le delay a esté donné pour faire enqueste & la publier, que les tesmoins doiuent estre ouys & examinez dedans le Delay, & l'enqueste aussi deuoir estre mise par deuers le iuge ou son Greffier. Ce qui se garde encores à present au Parlement de Paris. Toutesfois nous n'obseruons ce que ledit Paul de Castre escrit sur la loy 1. *Cod. de dilat.* si vn iuge sans cognoissance de cause a baillé vn delay de faire preuue, que l'enqueste faicte dans ledit delay, n'est bonne ne valable. Car en France nous tenons le contraire, sinon qu'il y eust appel de la Commission, & qu'en ce cas ledit appellant gaignast sa cause. Auquel cas l'enqueste ainsi faicte apres l'appel est declaree nulle. Car tous iugemens ou appointemens donnez par les iuges ne sont point cassez ou rescindez, sinon par le moyen des appellations interiettees desdits iugemens ou appointemens. Toutesfois si les tesmoins produits apres le delay escheu, sont examinez le tout est nul. *Paul. de Castr. in l. vlt. C. Qui admitti ad bon. possess.* & doit estre condamné aux despens, *l. nec non. C. de temp. appellat.* Au reste on peut bien examiner les tesmoins vn iour de Feste, pourueu qu'ils ayent fait le serment à iour non ferié ainsi qu'il a esté dit cy dessus.

Et ne

Speci-

Et ne suffiroit qu'ils fussent seulement produits. Et ont les Cours de Parlement & des Requestes accoustumé de bailler en ceste maniere les delais pour faire Enquestes. Il y en a aucuns, quand le delay est seulement donné pour faire enqueste, qui à fin qu'apres le delay ils puissent faire ouyr leurs tesmoins, ils les nomment, & se contentent d'Enquestes dedans ledit delay baillé auant les depositions de tesmoins nommez, lesquels ils pourront faire examiner tousiours, sans retardement du procez, iusques à ce qu'il faille qu'ils produisent leur Enqueste pour estre veuë en publications. Mais cela est dangereux: car si la partie aduerse sçait les tesmoins, elle les pourra suborner ou faire absenter. Et parce plusieurs Iuges ne veulent receuoir ladite nomination de tesmoins. Et quand le delay est baillé pour faire & rapporter les enquestes, si elles sont faictes dedans le delay, elles peuuent estre renuoyees apres ledit Delay, si la partie a eu empeschement, par lequel elle n'ayt peu les enuoyer, & sera creuë la partie par sermẽt d'iceluy empeschement, & ainsi estre obserué au Parlement de Bordeaux, atteste monsieur maistre Nicolas Bohier, en son viuant tiers President dudit Parlement, en ses Decisions d'iceluy Parlement, en la question 294. où il dit aussi que ladite Cour permet ordinairement que les parties facent leurs preuues principales dedans le delay baillé pour fournir d'obiects & reproches contre les tesmoins: ce que nous gardons semblablement.[c]

Specul. lib. 2. Tit. de fer. vers. quid si vltra non igitur recipit: cum sit actus iurisdictionis cap. vn. De Offic. del. in Clement. L. Aufer. de Orian. in ca. quamuis cõtra col. 2. De prob. extra. Faber ad l. dies festos. C. de feriis. Rebuff. tom. 3 tract. de testib. artic. vn. & Tra. de reprob. testium. art. 1. gloss. vn. nu. 26. P. G.

Et si l'vne des parties a delay pour faire Enqueste, iaçoit qu'elle paye pour iceluy despens, neantmoins la partie aduerse pourra faire son Enqueste pendant ledit delay, sans en rien payer à l'autre. Et si lon laisse courir la moitié du delay, sans en rien faire, lors on est en negligence: [& celuy] qui allegue empeschement pour lequel il n'a peu

∴ *Et ce*] La Cour de Grenoble obserue qu'il suffit que les tesmoins soient produits & iurés dans le delay ores qu'apres ils soiẽt enquis, & aussi qu'ils soient iurés vn iour ferié,

ores qu'ils soient enquis à iour non ferié: car tout se rapporte au iour de leur serment. Il est toutesfois plus asseuré faire ouyr les tesmoins dans le delay. *Guido Pape Decis. 125.* Le Caron dit qu'il a veu iuger par Arrest apres longue dispute, que les tesmoins qui auoient presté le serment dans le delay furent examinez apres iceluy, pourueu qu'il n'y eust forclusion expresse de faire Enqueste, i'ay veu practiquer le mesme au Parlement de Bourdeaux.

c L'Autheur au texte Latin est de contraire aduis. Tel delay se doit octroyer en la presence de la partie ou de son Procureur. Par Arrest de la Cour des Grands-Iours tenus à Moulins, du 7 Septembre 1540. fut dit que le Iuge auoit mal ordonné vn tel delay en l'absence de la partie. *Bartol. & Iason. in l. fin. C. de Feriis. Boer. decis. 294 num 19. & 20.* Les Impressions dernieres de nostre Autheur, au texte François portent, *Dec 314.* qui sont corrompues & faut lire 294. La Cour quelquesfois sans lettres Royaux donne delay de grace pour informer. Arrest du 21. iour de Ianuier, 1543. les tesmoins, examinez hors les delais, sont à reietter des Enquestes, *Boer. dec. qu. 352. nu. 1.*

∴ *Et celuy.*] Souuent il est mal aisé de faire preuue d'vn empeschement que l'on a eu à faire son Enqueste dedans le delay ordonné, qui se doit proroger, *ex causa.* par l'Ordonnance, & cela depend doncques du Iuge, d'ouyr la partie par serment sur ledit empeschement, ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble apres quasimodo l'an 1549. Auiourd'huy celuy qui allegue

empeſchement eſt receu aujourd'huy ſans preuue, & ſans ſerment, & les iuges baillent les delais facilement auiourd'huy. d *Guid. Pap. queſt.* 125. *Felin. in cap. ſi pro debilitate, extr. de Offic. delegat. l. petendæ Cynus. Bart. & Bald. C. de temp. in integr. reſt.* Tel delay ſe donne, *pro locorum diſtantia cap. cum ſit Romana. De appel. in 6. l. 2. D. de re iud. Boer. d. qu.* 294. *Clem. quandiu. De appell. Auth. ſi tamen. Cod. de temp. appel. Bartol. in l. iudices Cod. de iudicis, & in l. admonendi. col.* 3. *D. de uſeur. Rebuff. tom.* 3. *tract. de dilat. art.* 12. *num.* 4.

il n'a peu faire ſon Enqueſte, n'en eſt pas creu par ſon ſerment, d ains faut que ſommairement il en face apparoir.

Et ſi l'vne des parties a lettres, l'Eſtat e deſquelles cy-deſſus nous auons parlé, ſon Procureur peut par vertu d'icelles demander Delay pour faire ſon enqueſte, iuſques apres qu'il ſera de retour du camp ou de la guerre, ledit Delay luy doit eſtre baillé, autrement il a matiere d'appel : pourueu que la matiere ſoit ordinaire & non ſommaire : & ainſi fut dict par arreſt le tiers iour de Decembre 1141. Mais ſi le Procureur de celuy qui a lettres d'Eſtat demandoit que la matiere ſurſoyaſt iuques à ſon retour, & empeſche que la partie aduerſe ne fiſt ſon enqueſte : il n'auroit pas matiere de ce faire : parce que les preuues ſont fauorables, & que pendant que la matiere ſeroit ſurſoyee les teſmoins de ladite partie aduerſe pourroient mourir, & à ce moyen perdre ſa cauſe. Et ſi l'vne des parties eſt receuë à poſer faits nouueaux & iceux prouuer, & delay pour ce faire luy eſt baillé, & à ſa partie aduerſe pour y reſpondre, & faire preuue au contraire : & que ladite partie aduerſe euſt laiſſé paſſer ledit delay ſans rien faire & par apres demande vn autre delay pour ce faire, & que la partie ayant poſé & prouué, l'empeſchement ſinon en payant deſpens, la Cour en tel cas aduenu de faict, auoir baillé ledit delay ſans deſpens le 11. Decembre, 1543.

[Et combien] f que la depoſition d'vn teſmoing produit apres g le delay ſoit nulle, toutesfois il vaut encores mieux proteſter de l'impugner de nullité : & lors le Iuge ordonne que par les obiects la partie pourra employer ſes moyens de nullité : comme auſſi l'on a accouſtumé faire quand par autres moyens de nullité, l'on impugne l'Enqueſte, ſçauoir eſt parce que la partie n'y a eſté deuëment appellee : & pour autres cauſes.

Si aucuns teſmoins produits n'ont eſté ouys, il faut que partie qui les a produit, en declarant qu'elle eſt contente d'Enqueſte, qu'elle declare qu'elle n'a fait ouyr tel teſmoing produit. Et doit eſtre faite celle declaration en tout cas, auant que l'on prenne appointement.

e D. *l. petendæ. C. de tempor. in integr. reſt.* ores que Faber ſur ladite loy die que le contraire eſt gardé en France. P. G.

f *Et combien.*] Voyez l'annotation qui eſt au commencement de ce chapitre.

g Cecy eſt pris des Annotations.

h *Bald. in l. 2. C. de Epiſc. aud. Felin. in cap. fraternitatis, num.* 6. *extr. de teſtibus.* Nullité d'Enqueſte, ſi les teſmoins n'ont fait le ſerment, *iuſiurandi. Cod. de teſtibus cap. tuis, extr. eod. tit.* s'ils n'ont eſté adiournez, *De teſtibus extra*, ſi la partie n'a eſté appellee pour voir iurer teſmoins, *l. ſi quando C. de teſtibus* : s'ils n'ont eſté ouys ſeparément & en ſecret, ains confuſément tous enſemble & en public, *l. nullum. C. de teſtibus. Gloſſ. in cap. quia propter. De elect.* s'il n'a mis au long les depoſitions, ou ſi les teſmoins ont fait le ſerment a autre iour qu'à l'aſſignation donnee, *l. & peremptorium. D. de iudic. cap. conſuluit. De offic. deleg.* ſi l'En-

pointement à bailler obiects, afin que partie aduerſe ne die que ja il a fait faire ſes obiects contre ledit teſmoing, & en demande payement. Toutesfois aucuns tiennent qu'il n'eſt meſtier faire ladite declaration : parce qu'ils diſent qu'il faut prendre des Commiſſaires les noms des teſmoins examinez ſeulement, parce que l'on n'eſt tenu faire ouyr tous les teſmoins que l'on produict. Mais il me ſembleroit meilleur faire ladite declaration : car jaçoit que l'on ne ſoit tenu faire examiner tous les teſmoins produicts, neantmoins il ne s'enſuit que la partie aduerſe n'ait bonne matiere de penſer qu'ils ont eſté examinez, veu qu'ils ont eſté produicts, meſmement quand elle a eſté preſente à la production.

queſte ou examen des teſmoins eſt fait ſans adioinct, *cap. præſentium. Extra de teſtibus*, ſi l'Enqueſte eſt faicte hors le lieu aſſigné par le Iuge, ou bien hors la Prouince. Si les teſmoins

ont eſté ouys & examinez en la maiſon de la partie, *l. apertiſſimi. C. de iudic. Iaſon. in l. certi. §. quoniam. D. ſi cer. pet.* Si l'Enqueſte a eſté faite par le Magiſtrat criminel, en cauſe ciuile, où les charges & functions ſont diſtinctes & ſeparees. Par Arreſt du 19. iour d'Auril mil cinq cens vingt-ſix, recité par Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de reprob. teſt. artic. 1. & 2. gloſſ. vn. à nu. 15. vſque ad 29. incluſiue. Vide Specula. Titulo de teſtibus.*

i *Felin. in cap. ex parte 1. num. 38. De reſcript. extra.*

DES OBIECTS ET REPROCHES de teſmoins & preuues d'iceux.

CHAP. XLVI.

1. *Forme des appointemens que le Iuge doit donner les Enqueſtes faictes.*
2. *Cas eſquels on n'eſt point receu à bailler obiects.*
3. *Peine contre les propoſans obiects calomnieux.*
4. *Quels obiects ou reproches nous receuons en ce Royaume.*
5. *Obiects ou reproches ne doiuent contenir faicts concernans le principal.*

APres que les parties ont declaré eſtre contentes d'Enqueſtes, le Iuge ordonne qu'elles bailleront obiects & reproches de teſmoings. Et aucunesfois l'on ordonne, que parties produiront dedans certains iours, & que cependant elles bailleront obiets. Et par fois pendant le delay à bailler contredits & ſaluations, l'on ordonne ſemblablement que les parties pourront bailler obiets. En quoy il faut prendre garde que l'on ne laiſſe couler la faculté & pouuoir de bailler obiects durant le delay de voir l'enqueſte en publication : car au-

a Pour la publicatiõ d'Enqueste faut voir le chapitre 48.cy dessous : Quand l'Enqueste a esté receuë pour iuger, les parties sont tenues bailler reproches dedans huict iours apres la reception, sans esperance d'autre delay sinõ pour grande & euidente cause. Charles VII.1446. art.32. Charles VIII.1493 article 112. mise au 4.liu. de la Conf. tit.3. Et si les doiuent bailler auant la publication d'Enqueste. Loys XII.1510.

cuns apres ledit delay octroyé pour voir l'enqueste, & qu'ils ont sceu secrettement le contenu d'icelle, baillent obiects, & parce il est bon deuãt que prendre le delay de voir l'Enqueste faire forclore les parties de bailler obiects: car iusques à ce l'on n'est point forclos, encores qu'il y ait eu delay pour ce faire, sinon que le delay escheu l'on ait donné forclusion. Et en la Cour de Parlement, apres la reception de l'Enqueste faite en la Cour, l'on a huictaine pour bailler obiects, parce qu'il n'y a publication [a] d'Enqueste, par l'Ordonnance du Roy Charles VII. art. 15. & apres la publication d'Enqueste l'on n'est plus receu à bailler obiects, par l'Ordonnance du Roy Loys [b] douziesme, art. 29. Combien que selon droict [c] commun on y estoit receu apres publication : mais est l'Ordonnance meilleure que le droict : car le droict donnoit occasion de charger d'obiects le tesmoin qui deposoit mieux pour la partie qui l'auoit produit, à fin d'en faire adiuger preuue, & retarder cependant le iugement du procez. Et en prenant delay pour bailler obiects, par mesme moyen l'on prend delay de bailler soustenemens: combien que bien souuent il n'en est mestier : car si l'on prouue l'obiect, le soustenement ne sert de rien, & ne se peut prouuer, car c'est vne negatiue: sinon que l'on dit pour obiect, [le tesmoing] auoir esté condamné & conuaincu de crime, & que pour soustenement l'on voulust dire que le tesmoin est appellant de ladite condamnation.

[Il y a aucunes] matieres esquelles on ne reçoit les parties à bailler obiects, comme en matieres sommaires, [d] sçauoir est, en recreance, qui est poursuiuie separément des autres chefs de complainte

a Françoys I. 1535. chap. 8. article 16. & 19. Au surplus anciennement les tesmoins estoyent reprochez de viue voix, comme il se peut voir dans plusieurs lieux és oraisons de Ciceron, mesmes en celle, *Pro Cecinna*, où il reproche les tesmoins produits par Ebutius contre Cecinna. *Vide stil. Cur. Parl. c. 7. §. 5. Ioan. Gall. q 189 Guid. Pap. q. 500.*

b 1520. art. 37. selon la Conference, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

c *Notatur in capite præsentium de testibus, in 6. Specul. tit. de reprob. testium in 1. op. parte.*

[*Et smoing.*] Reproches contre tesmoins de crimes ne sont receuables, ny valables, si les tesmoins contre qui ils sont proposez n'ont fait confession, ou composé, ou esté condamnés par sentence: car ce n'est pas assez qu'ils ayent esté conuaincus, d'autant que cela peut auoir esté fait par faux tesmoins, & aussi que le Prince les peut restituer en leur honneur & renõmee ainsi fut iugé par Arrest de Paris, toutes les Chambres assemblees le 12. Aoust 1538.

[*Il y a aucunes.*] L'on n'est receu à reprocher tesmoins enquis à fin de recreance & prouision, & s'il en y a de proposés la prouisiõ se iuge sans y auoir esgard, comme fut iugé par Arrest de Paris, en Iuin, 1497. la raison est bonne parce que tel incident est sommaire & de preiudice reparable, & qu'il y a encores deux instances à poursuiure, à sçauoir la plaine maintenuë & le petitoire apres, en chacune desquelles vne partie peut aisément faire reprendre toutes les choses qu'il cognoistra luy estre vtiles, & mesmes au faict desdicts reproches, le texte est notable, *in l. penultima §. de his qui sunt sui vel alieni iuris.* D.

d *Felin in cap. veniens numer. 13 extr. de Testib.* Telles matieres sommaires se peuuent poursuiure en temps de vacations ou feries de moissons & vendanges. *Aufrer. Decis. Thol. quæst. 159.* ainsi a esté iugé en vne complainte possessoire pour raison d'vn Benefice, par arrest du 7. iour d'Aouſt

plainte: mais ce n'auroit lieu à preſent: parce qu'il faut par les Ordonnances dernieres 1539. [c] que la recreance & maintenuë ſoient pourſuiuies par meſme moyen. Toutesfois, d'autant que l'on ne reçoit obiects en recreance, ſi le Iuge void, apres que leſdits deux chefs auront eſté pourſuiuis par meſme moyen, & ſerõt en Droict, qu'il faille adiuger preuue des obiects auant que diffinir la maintenuë il pourra adiuger la recreance, & ordonner quant à la maintenuë, que la partie fera preuue de ſes obiects, s'il voit que la partie, contre les teſmoins de laquelle ont eſté baillez leſdicts obiects, ait plus apparent droict. Auſſi ſe doit eſtre [f] entendu des matieres ſommaires, qui n'engendrent & n'emportent vn iugement irreparable en diffinitiue, comme en matiere de garniſon de main: car l'on n'y reçoit reproches de teſmoins, encores que le defendeur ſoit receu à monſtrer de ſon faict par teſmoins à ladite garniſon. Autre choſe ſeroit de matiere [g] d'exhibition: car jaçoit qu'elle ſoit ſommaire, toutesfois il n'eſt pas reparable. Et pour ceſte cauſe on y eſt receu à bailler obiects.

2. [Et iaçoit] que l'Enqueſte ait eſté veuë en publication, ſi les obiects baillez auant icelles ſont concluans, & que le iuge de la premiere inſtance n'en ait adiugé preuue, toutesfois le Iuge de la cauſe d'appel en pourra [h] adiuger preuue: & ainſi en vſons, combien que le droict commun & eſcrit ſoit à contraire. [Auſſi auons] vſance [i] par laquelle l'on ne peut intenter action [k] d'iniures pour quelque fait iniurieux allegué par obiects ou reproches de teſmoins: combien que ſelon droict eſcrit on en puiſſe mouuoir ladite action mais celuy qui la poſe, en eſt excuſé, s'il monſtre que par commune fame le teſmoin ſoit chargé du cas mis ſus.

3. [Mais par les Ordonn.] dernieres, art. 41. eſt dit que [l] pour chacun fait de reproche non prouué, celuy qui les a poſé és Cours de Parlement

d'Aouſt 1525. D'autant que ces cõplaintes en matieres Beneficiales ſe doiuent vuider ſommairement ſuiuant les Ordonnances 1539. art. 63. *Clement. diſpendioſam. De iudicio & ibi* DD. *Vide l.* 1. §. *vlt. & l. ſeq.* D. *de feriis. Rebuff. Tract. de reprob. teſt. art.* 1. *& 2 glo. vn. nu.* 14. cõme il a eſté monſtré cy-deſſus és Annotations du chapitre 37. en la lettre c.

e 1539. art. 59. comme il a eſté monſtré cy-deſſus au chapitre 15. & 32.

f *Felin. in d. c. veniens, extra de teſtib.*

g *L.* 3. D. *ad exhib. & ibi gloſſa.* P. G.

* *Et jaçoit.*] Apres publication d'Enqueſte, l'on n'eſt receu à produire nouueaux teſmoins crainte de ſubornation, iugé le 26. May mil cinq cens ſeptante cinq. Voyez Chenu en ſes additions ſur Papon, titre des preuues, Arreſt 5.

h Cecy eſt pris des Annotations. *Vide Guid. q.* 5. P. G.

[*Auſſi auons.*] Reproches d'iniures diffamatoires ſont bons & receuables en iuſtice, & n'eſt permis d'en faire informer, iugé par Arreſt de Paris le 28. Mars 1579. en la Tournelle.

i Cecy eſt auſſi tiré des meſmes Annotations.

k *Quod lege permittente fit, pœnam non meretur, l. vlt.* D. *Quod quiſque iuris, &c. & ibi Iaſon & Bald. l. Gracchus.* C. *ad legem Iul. de adult. Bald. in l. quiſquis,* D. *de poſtulãdo. Maſuer. in praxi Tit. de iniuriis.* §. 1. *item ſi aliquis* 11. *l. ſi quis de libertate* 12. D. *de iniuriis, l. ſi non conuitij.* C. *eod. l. qui cum maior.* D. *de bon. lib. l. quæ omnia,* D. *de Procur. cocum dilectus extra. De ordine cognit. Boer. Deciſ. quæſt.* 345. *n.* 7. *&* 8. Toutesfois *Petr. de Anchar. in Conſ.* 232. *& Felin. in c. dilecti extra de except.* ſont d'auis que celuy qui propoſe les obiects ou reproches, s'il ne les verifie, il eſt tenu de l'iniure qu'il a dite ou faite au teſmoin. *Reb. Tom.* 3. *Tract. de reprob. teſt. art.* 5. *gloſſ. vn. nu.* 1. P. G.

[*Mais par les Ordonn.*] L'Ordonnance irroge peine contre ceux qui fauſſemẽt propoſent &

mettent en auãt telle maniere de faits, quand il eſt certain qu'ils les ont mis en auant calomnieuſement, & contre verité pour empeſcher la cognoiſſance d'icelle, & y apporter cõfuſion & obſcurité, & ſi lement, doit eſtre condamné moitié enuers le Roy, & moitié enuers la partie, en vingt liures pariſis, & autre plus grande amende, ſelon que la Cour arbitrera, eu regard à la grandeur de la calomnie du propoſant: & en la moitié moins és Cours & iuriſdictions inferieures.

Semblablement nous n'auons [m] accouſtumé auoir regard à l'obiet de domeſticité, ne pour iceluy mettre vn teſmoing hors d'Enqueſte, ſinõ que l'on maintienne que le teſmoin eſt à pain & à pot, ou du pain & vin de la partie, ou qu'il eſt nourry aux deſpens d'icelle: ne pareillemẽt à l'obiect par lequel on maintient le teſmoin auoir eſté [accuſé] [n] de quelque crime, ſinon que l'on maintienne qu'il en a eſté attaint ou conuaincu, ou qu'il en a compoſé à argent, ou autre 4.

les faits ſont iniurieux contre le teſmoing, comme de crime dont il ne ſoit conuaincu, il en pourra demander reparation auec la partie qui l'a produit, & y ſera condamné celuy qui a propoſé tel reproche encore qu'il le vueille verifier par teſmoins, n'eſtant telle preuue receuë en France ſuiuant la loy *eum qui nocentem* §. *de iniurijs*, ainſi fut iuge à Paris le 3. Iuin 1559. pour vne femme vefue, contre laquelle auoit eſté propoſé pour reproche qu'elle auoit eu des enfans depuis la mort de ſon mary, & s'eſtoit gouuernee impudiquement.

l 1539. Notez qu'aucuns Iuges en matiere ciuile font faire extraicts des faits de reproches, qui ſont trouuez pertinens & concluans, pour en eſtre informé conformément au droict canonic. *cap. præſentia. De probat. extra.* & les Docteurs, *in l. ſi quis in intentione, D. de iudiciis.*

m Cecy eſt pris des Annot. *Cic. in Tropic. Non qualiſcunque perſona teſtimonij pondus habet.* P. G.

[*Accuſé.*] Voyez l'Annotation qui eſt *in verbo teſtimonij.*

n Stil du Parlement Latin, *cap.* 27. §. 38. *Item caueat, &c. Si reprobatio de curiæ ſtilo ſit recipienda oportet ipſum ſuper hoc inuictum eſſe & condemnatum vel confeſſum: alias non eſſet recipienda.* Selon droict ciuil, que nous gardons en tel faict, *l. furti. D. de his qui not. inf. Petr. Anchar. Conſ.* 25. *Boer. Dec.* 321. *Secùs ſecundum canones: quia ſufficit ſi probetur criminoſus vt in c. teſtimonij: c. ſuper* 10. *De teſtibus extra. Auſſerius ib.* où il recite Balde eſtre de meſme aduis. Il ne ſera pas mal à propos de remarquer qu'vn Iuge doit conſiderer, ſi les reproches ſont pertinens, admiſſibles & receuables. Toutefois on ne peut donner certaine & indubitable reigle pour les bien diſcerner ou cognoiſtre: ſinon pour quelques vns, qui ſont communs & generaux. Premierement quand les teſmoins ſont ennemis mortels & capitaux, en exprimant particulierement la cauſe de ladite inimitié mortelle, *l. ſi quis, & Auth. ſi teſtis. D. de teſt. l. teſtibus. C. eo. tit. c. cum cauſam, extr. eod. tit. c. repellantur. c. cum oporteat, extr. de accuſ. can meminimus.* 3. q. 5. Secondement s'ils ſont parens de la partie qui le produit: mais auſſi il faut dire & declarer nommément le degré de la parentelle ou alliance, *l. parentes, C. de teſt. ib.* ſinon qu'il fuſt queſtion de l'aage, mariage ou cõſanguinité, *d. l. parentes. notatur in l.* 2. *C. eod. tit. c. in literis extr. eod. tit. gloſ. in c. fraternitatis, extr. eod. tit. Acurſ. in l. iuriſiurandi, C. eod. tit.* Toutefois il a eſté iugé par Arreſt du Vendredy 20. iour de Iuillet 1582. plaidant le Beau pour l'appellant, & du Val pour l'intimé, que vn beau frere en vne actiõ d'iniures n'eſtoit pas tenu de depoſer contre ſon beau-frere. Tiercement s'ils ſont domeſtics & familiers à pot & à feu, cõme l'on dit: *Stil. curiæ Tit.* 27. *de Commiſſ. & eor. pot. Maſuer in Praxi. Tit. de teſtib. nu.* 4. *l.* 2. *C. de teſt. l. pen. D. eod. tit. de cap. in literis, De teſtibus extr. cap. cum pridè. De accuſ. extr. l. fin. § fin. C. de his qui ad Eccleſ. confug. Innoc. in d. c. literis extr. de teſtibus, & ibi gloſ. Quarto,* s'ils ſont larrons, voleurs & homicides, &c. ou bien ont commis quelque autre crime capital ou emportant infamie publique, dont il a ſentence, accord, Tranſaction ou compoſition, *cap. ex parte, extr. de teſtibus, l. quæſitum, D. eod. tit. l. non poteſt D. de furtis can. conſtituimus* 3. *quæſt.* 5. *l. athletas. §. calumnia, D. de his qui not. infam. Auſſrer. ad ſtil. Parl. Tit. de Commiſſ. & eor. pot.* § 38. Le crime doit eſtre particulierement exprimé, *cap. Romana. De teſtibus in* 6. *l. iuriſiurandi. C. eod. tit. cap. præſentium cap. teſtimonium. cap. ex parte, extr. eod. tit. Secùs de iure canonico. Nam ſufficit, ſi probetur reus*

ou autre chose qui le vaille. Et [o] si vn tesmoin depose de quelque chose qui vienne à son profit, s'il declare qu'il ne s'en entend aider, on adiouſtera foy à son dire, fors quand le tesmoin a esté excedé ou outragé: car iaçoit qu'il die n'en demander reparation, *alicuius criminis. ca. super eo. extr. de testibus. Quinto*, s'ils sont cõuainneant- cus de pariure, *cap. venerabilis extr. de testibus, gloss. in cap. peruenit. extr. De fide iussor. & in l. si quis maior. Cod. de transact. & ibi* DD. *in cap præsentium, De testibus in 6. cap. sicut nobis cap. testimonium extr. eod. tit. cap. literas. De præsumption. cap. querelam extr. de iureiurando, lib. 2. leg. Longobard. Tit. qualit. quisque se def. Qui semel periuratus fuerit, nec testis sit postea, nec ad sacramentum accedat, nec in sua vel alterius iuratior existat, & in can. quicunque. can. infames. 6. q. 1. can. si quis conuictus 22. q. 5. Sexto*, s'ils sont conuaincus d'auoir apporté autrefois faux tesmoignage, *l. 3. §. lex Iulia*, D. *de testibus. argumento d. l. Lucius* D. *de iis qui not. infam. Cynus in l. 2. C. de fide instrum. & c. venerabilis c. sicut nobis cap. testimonium extr. de testibus gloss. in cap. peruenit extr. de fide iuss. & in d. l. si quis maior. C. de transact. l. infamem. D. de publ. iudiciis, Masuer. Tit. de testibus n. 11. & 48. Speculator, tit. de teste, §. 1. & libr. de exception. Tit. 10. contra testes. Septimo*, s'ils sont infames, *Bartol. & Angel. in d. l. Lucius, D. his qui not. infam. gloss. in cap. venerabilem, extr. de elect. in verbo Periurium. Speculator Tit. de teste §. 1. versic. item quod est infamis, d. can. quicunque, can. infames, 6. q. 1. Gloss. in d. cap. præsentium de testibus in 6. in verbo interrogatorie. Octauo*, si les tesmoins ont pareille & semblable cause que la partie qui les produit, *l. quoniam. C. de testib. cap. personas. cap. causam eod. tit. extra Masuer. in praxi, tit. de testib. nu. 40 can. veniẽs, 3. q. 3. cap. 1. extr. de conf. cap. causam quæ extr. de iudic. Nono*, s'ils ont procez ensemble non iugé, ne terminé, *cap. cum in iuuentute, extr. de purgat. can. Masuer. Tit. de testib. nu. 40. Decimo*, s'ils ont interest en la cause, comme le donateur & le cedant en la cause du donataire & cessionnaire. *Cynus in l. si & à te. C. ad leg. Corn. de falsis l. omnibus, C. de testib. l. sed & si leg. §. consuluit. D. de petit. her. Masuer. in praxi. Tit. de testib. nu. 52. Guid. Pap. q. 530. & Cons. 24. & in c. si quis per literas*, §. *communi. Felin. in c. insuper, extr. de testib. Vndecimo*: les tuteurs ou curateurs en la cause de leurs pupilles ou mineurs, *l. vl. D. de testibus Accurs. in l. fin. D. de testament. Idem Accurs. & Bartol. in l. qui testamento, D. de testam. Duodecimo*, s'ils sont serfs taillables & mortaillables de celuy qui les produit, *cap. per tuas, D. simonia, l. fam. si, l. in quæstione ff. ad legem Iul. maiest. cap. auctoritate*, §. 1 *de priui. in 6. Masuer. in praxi. Tit. de testib. nu. 40. Decimo tertio*, s'ils sont Chanoines, Moines, Religieux lais ou couuerts de l'Eglise, Monastere ou Chapitre qui le produit. *Cynus in l. parentes. Cod. de pœnis. Decimo quarto*, s'ils n'ont l'aage requis pour porter tesmoignage, *l. 19. & 20. ff. de testibus. Decimo quinto*, s'ils sont subornez & corrompus par or ou argent à deposer faux, *l. si quis, C. de testibus l. fin. D. eo titulo cap. Romana & ibi glossa. De testibus in 6 Decimo sexto*, s'ils sont hermaphrodites, par le droict canonique, *can. si testes 3. q. 3. Secus iure ciuili, l. quæsitum, D. de testib. Decimo septimo*, s'ils sont furieux ou insensez, & hors de leurs bons sens, *l. 2. § sed furiosus*, D. *de acq. poss. Decimo octauo*, s'il sont contraires en propres depositions *cap. licet causam extra de prob. cap. sollicitudinem extr. de appellat. Decimo nono*, s'ils sont de conseil de la partie, *d. l. vlt. D. de testib. c. præsentium. De testib. in 6. Ludou. Rom. Cons. 290. Dec. Thol. 53.* Aucuns demandent si l'Aduocat ou Procureur de la partie peut estre contraint à porter tesmoignage contre sa partie. *Notatur in c. Rom. De testib. in 6. d. l. fin. D. eod. tit. Bartol. & Bald. in l. de ferre*, §. *idem D. de iure fisci. Accurs. in l. etiam & l. quoniam, C. de testibus. Faber in l. omnibus, C. eod. tit. Cynus & Angel. in d. l. quoniam imprimis*, §. *quia Stephanus 2. q. 1. cap. forus*, §. *in omni. De verb. sign. extr. Guid. Pap. q. 45. Auser. Dec. Thol. 19. Decis. 657. Rot. in antiq. Masuer. in Praxi. Tit. de testibus numero 40. & 44. & Tit. de procur. num. 29. Robertus lib. 2. rerum iudic. cap. 19. Vicesimo*, s'ils sont blasphemateurs ordinaires du nom de Dieu: *Boer. Decis. Quæst. 301. numero 13. & 14.* Il y en a bien d'autres que ie delaisse pour briefueté, qui seront cogneus par l'experience & vsage de chacune Cour ou iurisdiction, tant en ciuil que criminel. (Le tesmoing ne peut estre reputé s'estre ingeré ou bien suspect, pour n'auoir esté adiourné, pourueu qu'il ait esté produit par la partie, *Bart. in l. post legatum*, §. *his vero. D. De his quibus indignis & Masuer. Tit. de testibus in Praxi.*) *Vide Ioann. de monte. Alban. tract. de except. Quint. lib. 5. c. 7. de refutat. testium. Guid. Pap. in comm. ad cap. si quis per literas. Delph. stat.* §. *communi existimatione.*

o *Felin. in d. c. personas extr. de testib.*

neantmoins l'on n'aura entier regard à son dire, pour raison de l'inimitié & mauuaise affection qu'il peut auoir pour raison desdits excés. Et jaçoit que monsieur maistre Nicolas Boher en ses Decisions, du Parlement de Bourdeaux, en la question 321. tiennent qu'il ne suffit pas de dire qu'vn tesmoin a esté condamné pour raison de certain crime, si on ne declare le temps de ladite condamnation : & die ainsi en auoir esté dict deux fois par arrest dudit Parlement : neantmoins ne doit estre entendu, qu'il suffit de declarer, qu'auant le serment & la deposition baillez par le tesmoing, ladite condamnation a esté contre luy baillee, & ainsi en vsons. Et pource est bon de mettre à la fin des reproches des tesmoins, par vn article separé, que les tesmoins estoient des conditions contenues par lesdits reproches, au temps qu'ils ont esté produits & iurez : & ont deposé en la matiere. Mais combien qu'on n'ait point reproché vn tesmoin, si toutesfois il appert par registre faict en la cause de quelque reproche valable, comme qu'il ait esté Solliciteur, [p] ou partie en la cause, le Iuge le doit reietter, tout ainsi que si ladite reproche eust esté alleguee : car il est tenu de suppleer, ce dont luy appert par les registres & [actes de la cause.] Et n'est vn tesmoin reprochable pour n'auoir point esté adiourné pour deposer, [q] pourueu qu'il ait esté produit par la partie.

[Est à noter] que par les obiects il ne faut poser aucuns faicts concernans le faict principal, ains seulement ce que l'on a à dire pour reproches contre les [r] tesmoins. Et si aucun autre faict y est posé, partie aduerse pourra demander qu'il soit rayé, & les despens de ce : & luy sera totalement faict & adiugé son requisitoire. 5.

DE L'AP-

p D. *l. fin.* D *de testib. & ibi* DD. (Car le Iuge est tenu de suppleer: ce qui se cognoist par les actes ou registres de Cour, DD. *in l. vnic.* C. *vt quæ desunt, aduocat. iud suppl.* P. G. ∴ *Actes de la cause.*] Si le tesmoin estoit ouy sans estre adiourné il semble tesmoin volontaire & pourroit estre reproché. Nous ne suiuons point l'opiniõ d'Imbert.

q 1. *Andræas in c. 3. cap. veniens in 2. col. extr. de testibus Bartol. in l. Theopompus*, D. *de dote præleg. vers. item quæro. Masuer. tit. de testibus num.* 33. *Idem Bart. in l. vxori*, §. *qui se filio*, D. *de falsis. Vide Boer.* Dec. *quæst.* 321. *Auth. si testis*, C. *de testib. & ibi Alex.*

∴ *Est à noter.*] Le vingt vniesme de Iuin mil cinq cens trente vn, en la cause de Regnauld de Marie, il a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, au rapport de Monsieur Bourgoin, que la depositiõ du chapitre *licet, de testibus* n'est gardee, qui admet reproches de reproches, & fut le demandeur debouté de ce qu'il vouloit en procez criminel estre receu à reprocher les tesmoins ouys en l'Enqueste sur faicts de reproches. L'Arrest est fondé sur l'ancien stile du Palais, par lequel *reprobatoria reprobatoriorum non admittuntur nisi in arduis*, & cela dependant des Iuges de l'admettre, *ex magna causa*, la preuue quand on voit vne suspicion vehemente de subornation des tesmoins que l'on veut reprocher, & cela est admis plustost *ex officio iudicis quam parte requirente*, comme dit Monsieur Louet en son recueil d'Arrests.

r *Vbi prohibetur reprobatio censetur adimi facultas eorum dicta refellendi vt pote contraria.* Domin. *in c. 2.* §. *vlt. de confess. in 6. Philipp. Decius in Consi. 8. in 1. volum. Vide Bald. in l. etiam*, C. *de testib. Hippolit. de Mars. in l. maritus*, D. *de qu.* Par l'Ordonnance 1539. article 36. il est ordonné qu'il n'y aura plus de contredicts contre les dicts des tesmoins, & est defendu aux Iuges de le receuoir & aux parties de les bailler, sur peine d'amende arbitraire. Notez comme il a esté

C. 47.

monstré en la Conference des Cousts. partie 1. Tit. 22. ex l. 3. & 23. D. de testib. l. si quis testium, C. eo. tit. que les tesmoins, debent esse omni exceptione maiores, l. optimam C. de contr. stipul. cap. 47. de testib. extr. cap. 1. de consuet. Nec testes infamium loco habentur, cum testimonia eorum reprobata sunt in modum exceptionis, nec quæsitum est de falso, d. l. Lucius. de his qui not. infam. cap. 1. de except. extr. c. 2. de ordin. cognit. cap. 13. extr. de testib. in 1. Collect. decret.

DE L'APPOINTEMENT A PRODUIRE, Inuentaires des pieces, Productions de lettres, Collations & Extraits, Comparaison & recognoissance de lettres Compulsoires, Contredits & Saluations.

CHAP. XLVII.

1. *De l'appointement de produire.*
2. *Des inuentaires des pieces.*
3. *De produire les lettres* sine die & consule *ou sans date.*
4. *De vidimus ou copies.*
5. *Comment on se peut ayder des pieces faites entre autres parties.*
6. *Si on peut retirer les pieces vnefois produictes.*
7. *De requerir estre receu à verifier les escritures produictes: ou en requerir recognoissance ou niance.*
8. *De comparaison de lettres.*
9. *Des lettres de Compulsoire.*
10. *Comment on doit faire extraicts.*
11. *De produire dedans le delay sur le prefix.*
12. *Des contredicts & saluations.*
13. *Attestations faites par les Notaires.*
14. *De ne bailler contredits contre les depositions des tesmoins.*
15. *Appointement, de produire, sauf à ordonner en iugeant le procez de bailler contredits, s'il y eschet.*
16. *Faict nouueau allegué quand sera receu ou non.*

CEs choses parfaites, l'ordre iudiciaire est pareil quant aux matieres esquelles les parties ont esté appointees à escrire, informer & produire, ou escrire & produire seulement fors quant à la publication d'enqueste, dont nous parlerons cy apres: car en ces deux especes de matieres: le iuge ordonne que les parties produiront leurs pieces, bailleront contredits & saluations.

Et faut qu'il y ait inuentaire en chacune production, par lequel sera declaré succinctement la fin, à laquelle chacune des pieces est produicte: ainsi qu'il est condamné par les Ordonnances

du Roy Charles VII. art.[a] 114. par laquelle eſt auſſi prohibé de non mettre par l'inuentaire raiſons de droict: & par l'article precedent eſt defendu[b] de ne produire lettres, tiltres ou munimens qui de rien ne ſeruent à la deciſion du procés, & que l'on ne produiſe autre choſe que ce qui ſera eſcrit & deſigné par l'inuentaire. Et s'ils veulent produire ou employer autres lettres, qu'ils les puiſſent faire extraire: & que temps ſuffiſant pour ce faire leur ſoit donné: le tout à peine de cent ſols pariſis d'amende. Et d'icelle productiõ, enſemble dudict inuentaire, ſera faicte communication à partie aduerſe: comme il eſt dit par l'Ordonnance derniere[c] art. 87. jaçoit qu'auparauant l'on n'euſt communication que de la production, & non de l'inuentaire. Et pource ne doit le Greffier[d] receuoir aucune production ſans inuentaire, ne le iuge iuger: toutesfois aucuns iuges inferieurs ne s'y arreſtent point. Mais en la Cour de Parlement la partie pourra requerir que la production de ſa partie ſoit reiettee, s'il ne fait ſon inuentaire dans le temps qui luy ſera prefix par la Cour, ſur vne requeſte à icelle Cour preſentee.

a Et auparauant par l'Ordonnance du meſme Roy 1449: art. 19. Loys 12. 1507. art. 132. François I. 1535. Chap. 8. Art. 13. miſe au 3. liu. de la Cõference tit. 1. Et par celle du Roy François I. 1535. Chap. 1. art. 16. pour le pays de Bretagne il eſt dit que les parties ſont tenues produire leurs pieces par Inuentaire, qui ne ſera raiſõné: mais ſeront declarees les fins, auſquelles on produit leſdites pieces, les cotter & marquer par lettres, A.B.C. & autres lettres ſuiuantes, tant en l'inuentaire que ſur le dos des pieces produites ſeparement, & non couſues ny attachees par enſemble: fors les Eſcritures & Additions qui ſeront miſes en vn cayer, les Additions apres les Eſcritures, le tout ſigné de l'Aduocat qui les aura faites. Voyez l'Ordonnance de Loys XII. 1510. art. 38. François I. 1539. art. 35. & 1595. Chap. 3. art. 24. Rebuffe *Tom. 3. Tract. de inuent. gloſ. vn. nu.* 9. 20. dit auſſi qu'il faut cotter leſdites pieces des lettres alphabetiques, & dire à quelle fin chacun inſtrument eſt produit.

b *Idem*, par autre Ordonn. precedent 1446. art. 36. François I. 1535. Chap. 8. art. 14.

c 1539. art 87 & ainſi faut lire au texte Fran. & non pas 47. cõme és precedentes impreſſions.

d Par les Ordonnances du Roy François I. 1528. art. 12. & 1531 Chap. 3. art. 12. Chap. 18. art. 14. les Greffiers, tant de Cours ſouueraines qu'inferieures & ſubalternes ne doiuent receuoir aucunes productions ſans inuentaire parfaict & fourny ſans entrelignee, rature, n'appoſtille, de ce mot, *debet*, ou *deficit*, ſi ce n'eſt qu'autrement, parties ouyes, en fut donné. Et par les autres Ordonn. du Roy François I. 1535. Chap. 5. article 25. & de Henry III. 1579. Eſtats de Blois article 160. les inuentaires ſeront ſignez, & par les Procureurs.

e Cecy eſt prins des Annotations.

En matiere Beneficiale pour obuier aux fauſſetez[e] qui ſe commettent en la datte des Bulles, les parties ſouloyent requerir eſtre receuës & produire leurs tiltres *ſine die & conſule*, c'eſt à dire, ſans datte: & ce eſtoit bien raiſonnable. Neantmoins à preſent veuë l'Ordonnance derniere art. 46. par laquelle eſt dit qu'en matiere Beneficiale les parties auront dés le commencement de la cauſe communication de leurs tiltres: il y a grande difficulté ſi l'on pourroit maintenant vſer dudit ſtile: parce que ce ne ſeroit bien communiqué, ſi l'on ne communiquoit la datte des tiltres: car en icelle giſt le plus ſouuent le gain de la cauſe. Mais quand la partie qui requiert edition de la datte, diroit qu'elle ne peut deliberer 3.

f Ceſte

berer si elle doit ceder ou contendre sans voir ladite datte : elle deuroit auoir ladite edition, en aidant aussi par elle preallablement la datte de son dire, afin qu'elle vse de mesme droict enuers soy qu'elle veut vser enuers autruy. Et garderoit on le semblable en plusieurs crediteurs opposans és criees des biens immeubles de leur debteur: lesquels contendroyent de la priorité ou posteriorité de leurs hypotheques. Toutesfois ledit stile estoit biẽ raisonnable: car celuy qui requeroit estre receu à faire ceste production, faisoit serment que doleusement il ne requeroit estre receu à ainsi produire, & promettoit aider son tiltre auec la datte, toutefois & quantes que par le Iuge seroit ordonné.

4. [Et jaçoit] que selon droict l'on puisse faire faire vn Vidimus ou copie d'vn autre Vidimus, ou copie deuëment collationnee à l'original, toutesfois selon nostre stile ce n'a point de lieu: ains faut tousiours prendre les pieces ou Vidimus des vrais & primitifs originaux. Mais neantmoins ie penserois que si la partie affermoit par serment iudiciairement auoir perdu l'original, ou ne l'auoir peu recouurer, en ce cas l'on pourroit faire Vidimus d'vn autre Vidimus, ou copie auparauant collationnee deuëment à l'original : & y adiousteroit l'on foy. Et si l'on a mis quelque piece en auant au commencement de la cause, neantmoins ne faut laisser encores à la produire en la production solennelle de la cause, qui est en cest endroict.

4. [Et si l'on veut] produire [g] quelques pieces faites entre autres parties, il faut auoir lettres Royaux, par lesquelles sera mandé au iuge l'impetrant à produire lesdites pieces, pour y auoir tel regard que de raison, en receuant aussi partie aduerse à y bailler tels contredicts que bon luy semblera.

5. Et iaçoit que l'on [h] ait produit quelques pieces, neantmoins on les peut retirer, en declarant que l'on ne s'en veut aider: mais s'il y a contredits baillez, ou consultation faite sur les contredits que l'on deuoit

f Ceste forme est tiree, *ex l. pen. Cod. quemadm. test. aper. l. diem autem. D. eod. tit.* laquelle ne semble à nostre Autheur estre abrogee par l'Ordonnance.

[*Et Iaçoit.*] Vn Vidimus faict sur autre Vidimus authentique qui auoit esté fait partie appellee est fait foy: car tels Vidimus tiẽnent lieu d'originaux & n'est besoin que la partie iure qu'elle a perdu l'original.

[*Et si l'õ veut*] L'on nobtiẽt point lettres Royaux, vn appointement suffit.

g Cecy est aussi prins des Annotations, & de la L. *Vteris C. de fid. instr. & ibi Doctores. Boer. Dec. 232. num. 1. Immol. in c. 9. perpetuus De fide instr. extra. per l. si aduersarius. C. eod. tit. Iason in l. 1. §. editiones, D. de edendo,* traictent ceste question, si l'on peut renõcer aux instrumens produicts. *Vide Guid. Pap. quæst. 243. & 503. c. cum venissent extr. de institut. & ibi Panorm. Bald. in l. 1. C. de confess. Azon. in l. 1. §. edenda. D. de edendo. Vid. Boer. Decis. 252. num. 3. Specul. Tit. instr. edit. §. postremo*, Notez qu'encores par le Droict commun vne copie d'vn titre puisse bien estre prinse sur vne autre copie qui a esté auparauant collationnee à son original. *Felin. in c. Albericus extra de testibus*, si est-ce que cela n'est point gardé en France. Car la copie se doit prendre sur l'original mesme; sinon que la partie afferme par serment l'original estre perdu. Le iuge peut bien en ce cas donner permission d'en prendre vne autre copie sur la premiere copie bien & deuement collationnee à l'original.

h *Baldus & Azon. l. 1. §. edenda. De edendo*, tiennent qu'il ne peut estre contraint. Le contraire est gardé en Dauphiné. *Guid. Pap. quæst. 243.* Nous gardons l'opinion du mesme Au-

theur, *quæst.* 242. Si vne des parties a exhibé vn cõtract ou instrument auant cõtestation, elle le doit mettre dedãs sa production: autrement on n'y aura plus desgard, & ne fait aucune foy *Hippol. de Marsi. sing.* 17. lequel dit auſſi *singul.* 81. que les titres doiuent estre produits en la presence de la partie, desquels il luy faut bailler coppie, & luy sera iour assigné pour les venir contredire ou approuuer. Notez que le iuge ne doit auoir aucun esgard à aucun titre, ou instrument, s'il n'est produit & employé par l'inuentaire. Rebuffe *Tract. de part. product. Argum. l.* 1. §. *additiones* D. *de edendo. Instrumentum non editum an productum in iudicio, non dicitur iudici cognitum, d. vlt.* C. *de fid. instrum. Gloss. & Felin. in c. contingit ext. eod. tit. l. adopt.* D. *de adoptionibus. Vide Guid. Pap. quæ.* 241. *& ibi Matthæum.*

deuoit bailler, il faut refondre les frais: & peut auſſi partie aduerſe contraindre celuy qui a retiré ladite piece, de la mettre encores auant, afin de luy en eſtre baillé vn double declaré valoir original, à ſes deſpens. Car ladite piece a eſté faicte commune à ſa partie aduerſe, en icelle piece produiſant.

Et ſi l'on produit [i] quelques eſcritures priuees, il faut en les 7. produiſant, que ce ſoit auant que la partie aduerſe puiſſe auoir commencé à beſongner à ſes contredits, requerir qu'elle ait à recognoiſtre ou nier [k] leſdites eſcritures: ou en cas de refus ou delay luy eſtre permis verifier leſdites eſcritures & ſeings eſtre de ceux, par leſquels l'on maintient icelles auoir eſté faictes. Et lors le iuge en refus ou delay de recognoiſtre, ou nier, ou en cas de la niance, ordonnera qu'il ſera fait raiſon en iugeant le procés de la verification deſdites eſcritures: car il pourra eſtre que le procés ſe vuidera par ailleurs que par leſdites eſcritures, ou bien le iuge permettra que le requerant ladite verification puiſſe icelle faire pendant le procés, ſans retardement d'iceluy, à telle fin que de raiſon, & la partie aduerſe au contraire, [l] ſi bon luy ſemble. Et ſi la piece n'eſt ſignee de la partie contendant au procés, ains d'vn autre à ſa requeſte, ſoit Notaire ou perſonne priuee: il faut requerir incidemment au procés, que la partie declare, ſi elle a pas fait ſigner à ſa requeſte ladite piece dudit ſeing. Et en cas de deny, ou refus de la cognoiſtre, on doit faire adiourner celuy qui l'a ſigné. Et s'il recognoiſt

i Cecy eſt auſſi prins des Annotations.

k La Loy *Comparationes*, & les authentiques ſuiuantes, C. *de fide inſtr.* ſont en partie abrogees en France: parce que pour verifier vn ſeing ou eſcriture d'vn homme priué nous receuons des teſmoins, & non la ſeule comparaiſon.

l Tellement qu'en ce cas la negatiue ſe peut auſſi bien prouuer que l'affirmatiue, comme en cas ſemblable recite *Felin. in c. cum tu. extr. de testib.* A ce propos voyez la fin de ce chap. 47. au texte François. Et ſi le defendeur ſe laiſſe forclorre d'informer de ſon contentement ou bien volontairement, ou s'il acquiesce à l'Ordon. ou appointement du iuge, qui a ordonné qu'vne partie ſeulement verifieroit ledit ſeing & eſcriture, & neantmoins apres publication d'enqueſte veut verifier ſa negatiue. Alors il en eſt forclos, & exclus, non par ce moyen que leſdites loix & authentiques ſont abrogees & hors d'vſage: mais c'eſt pour euiter à la ſubornation de teſmoins ſuiuant le droict commun, *vt notatur in Auth. atqui semel.* C. *de probat.* Au ſurplus faut noter que les teſmoins qui depoſent pour l'affirmatiue ſont à preferer à ceux qui depoſent pour la negatiue. *Felin. in d. c. cum tu, extr. de testibus.* Aucuns ont remarqué que l'on ne doit faire aucune preuue ſur ſeings & ſeaux des Eſcritures publiques & qui ſont en forme authentique: mais que l'on doit adiouſter pleine foy auſdites Eſcritures: ſinon qu'elles fuſſent maintenues de faux ainſi que l'Ordon. du Roy François I. 1536. pour le pays de Bretagne Chap. 1. art. 22. le porte, miſe au 3. liu. de la Conf. des Ordon. Tit. 1.

gnoiſt l'auoir ſigné à la requeſte de ladite partie, ladite recognoiſſance fait foy contre ladite partie en monſtrant par autres teſmoins que ladite piece a eſté ainſi ſignee à la requeſte de ladicte partie.

.8. Pour la verification deſquelles eſcritures priuees nous n'vſons point ordinairement de comparaiſon de lettres, mais faiſons ouir teſmoins, qui diſent bien cognoiſtre leſdites eſcritures & ſeings, parce qu'ils ont veu celuy de l'eſcriture ou ſeing duquel eſt queſtion, eſcrire, ou ſigner, & qu'il eſt eſcrit ou ſigné ainſi. Toutesfois il pourroit bien vſer de comparaiſon de lettres: ſçauoir eſt, s'il eſtoit meſtier de verifier l'eſcriture priuee d'vn qui ſeroit Notaire: laquelle toutesfois il n'auroit fait comme Notaire: car l'on pourroit produire des contracts qu'il auroit ſignez, pour verifier que ſon ſeing eſt ſemblable à celuy duquel eſt queſtion. Et ainſi feroit l'on du ſeing d'vn ſergent, d'vn iuge, ou d'vne autre perſonne publique.

.99. Et quand nous voulons faire quelques Extraicts ou Vidimus, il faut faire mettre par le regiſtre & compulſoire aux parties & aux vidimus & copies qui ſeront duëment faites & collationnees aux originaux, partie preſente ou appellee, ſera foy adiouſtee comme auſdits originaux. Et fait l'on commettre Commiſſaires communement les Iuges. Greffiers des lieux, où ſont les pieces: & par fois quant ſont pieces legeres, l'on commet au premier Sergent Royal. Et ſi le procés eſt pendant en la Cour de Parlement, l'on prend lettres Royaux de [m] compulſoire addreſſans aux Iuges, ou Enqueſteurs du pays.

0110 Et la forme de proceder à faire les extraicts, eſt qu'il faut faire* adiourner la partie aduerſe, pardeuant celuy que l'on veut faire beſongner eſdits extraits à certain lieu, iour & heure, pour voir faire leſdits extraicts & copies, & faire faire commandement à ceux qui ont les pieces, de les porter auſdits lieu iour & heure pardeuant ledit Commiſſaire, pour en eſtre faicts extraicts ou copies. Mais faut que celuy qui veut faire faire leſdicts extraicts, premierement que faire bailler l'adiournement à ſa partie aduerſe, qu'entreprendre iour auec le Commiſſaire, ſoit aſſeuré que ceux qui ont les pieces, les porteront au iour: car il ſeroit autrement condamné enuers ſa partie aduerſe és deſpens, frais & miſes de ladicte temeraire & fruſtratoire aſſignation, & faudroit outre payer le Commiſſaire de ſa vacation. Et ſi les parties & ceux qui ont les pieces comparent, faut requerir qu'ils ayent à les mettre auant. Et lors pourra la partie adiournee en demander communication & terme d'en venir, qui luy ſera octroyé le plus brief que l'on pourra, ſelon toutesfois la qualité de la matiere. Et ſi la partie dit quelque choſe pour empeſcher qu'extraicts ne ſoient faicts, comme que

[m] *L. 12. C. de edendo l. 6. C. Th. de accuſ.* Rageau, *in verbo*, Compulſoire.

[n] *Exemplum differt ab authentico ſiue originali. 2. D. de fide inſtru. l. 4. §. vlt. l. 5. D. Fam. erciſc. l. vlt. D. Quem adm. teſtam. c. 1. & vlt. extr. de fide inſtru. Exemplum dicitur etiam tràſcriptum in c. 2. extr. de fide iuſſ.* Rageau, *in verbo*, copie. *Vide Guid. Pap. quæſt. 471. Bart. in l. Chirographum. D. de adm. tutor. Alex. in l. fin. C. de fide inſtr.* Au reſte vne coppie collationnee à ſon original ſans appeller la partie, ne faict foy, *l. ſancimus. C. de diuerſis reſcript. Auth. ſi quis in aliquo. C. de edendo l. 2. D. de fide inſtrum.*

les pieces ne soient en forme authentique: le Commissaire baillera acte aux parties de leur dire: & neantmoins declarera qu'il fera lesdits extraicts, sauf à partie aduerse de les contredire, & à l'autre de les soustenir. Et lors le Cõmissaire procedera à faire les extraits. Et si c'est vn liure ou papier cousu, mettra le Commissaire par son procés verbal, dequoy il est couuert, combien il y a de cayers, & comment commence la premiere fueille, & combien il y a de lignes, & le semblable fera de la derniere fueille. Et mettra aussi de quelles fueilles, pages & lignes il a fait l'extraict, & si l'escriture est saine & entiere, & si le liure est signé ou non. Et pourra la partie aduerse assister à iceluy extraict voir faire. Et sera tenu le Commissaire bailler aux parties ce requerans son procés verbal, & lesdicts extraicts en grosse, en la maniere qu'il les aura faits.

[Fait à entendre] qu'il faut produire ses pieces dedans le temps qui sera prefix: car la production faite apres le temps, o n'est valable, non plus que des tesmoins: & peut requerir sa partie aduerse que la production faicte apres le delay passé, soit reiettee. II.

Pour venir aux p contredits & saluations est à noter, que par icelles pieces l'on ne doit mettre aucuns faicts concernans en premiere fin le principal, ne mettre aucuns faicts nouueaux: fors si lesdits faicts procedoient & naissoyent des pieces produites, & seruissent pour icelles contredire & impugner. Autrement la partie aduerse pourra requerir que lesdits faicts prohibez soyent reiettez & rayez: & celuy qui les allegue, condamné és despens dudit reiect ou radiation. Il y a toutesfois aucunes matieres, où l'on n'est receu à bailler contredicts & saluations: car quant à l'instance de sequestre l'on ne doit estre admis à en bailler en matiere de complainte q si le sequestre est separé des autres chefs de ladite complainte. [Par les Ordonnances] dernieres r sont baillez nouueaux moyens de contredire contracts: car par les 131.132.& 133.art. toutes dispositions 12.

[Fait a] L'opinion d'Imbert n'est pas suiuie au Palais.

o Cela est pris des Annotations ou l'Autheur tient que Paul de Castres, *Auth iubemus. Cod. de iudic.* escrit que telle chose se garde aussi à Rome: mais que telle chose contre le Droict. Et sur la L. 1. C. *de iuram. propt. cal. dando*, le mesme Paul de Castre dit que l'on a accoustumé de cõner ordinairement deux Delais, l'vn pour produire tesmoins, & l'autre pour produire lettres & tiltres. Toutesfois nous faut bien noter en passant que l'opinion de l'Autheur mise en François n'est pas si rigoureusement obseruee: mais au contraire est permis, sans crainte d'aucun reiect, de produire apres le Delay escheu: pourueu que le procez ne soit iugé.

p *Specul. Tit. de instr. edit. versic. & Ioann. de monte Albano. Tract. de except. contra quam libet scripturam. Rebuff. Tom 3. Tract. de past. product. artic. glos. vnic.*

q Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné aux Grands Iours de Poictiers le 24. iour d'Octobre 1531. lequel est aussi recité par Rebuff. *Tom 3. Tract. de reprobatis testium art. 12. glos. vn. num.* 14. qu'il cite Imbert, & ledit arrest est daté du 21. d'Octobre 1531. Et si la recreance a esté adiugee sans l'appointement de bailler Contredicts & saluations, la sentence est annullee, iugé par arrest du 7. iour de Iuillet 1511. *Rebuff. Tract. de sent. extr. art. 1 glos. 10. num 4.*

[*Par les Ordon.*] Les mineurs ne peuuent faire dispositions d'entre vifs ou testamentaires au profit de leurs tuteurs, curateurs, sont nulles, si ce n'est que les tuteurs fussent les plus proches à succeder auxdits mineurs.

r 1539. Par les Ordonnances des Rois Charles VII. 1446. article 37. & 1453. artic. 53.

tions d'entre vifs ou teſtamentaires, faites puis leſdites Ordonnances par les donateurs ou teſtateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, & autres leurs adminiſtrateurs, ſont declarees nulles & de nul effect & valeur. Auſſi toutes donations faictes puis les Ordonnances ſuſdites entre les ſubiects du Roy, [doiuent] eſtre inſinuees & enregiſtrees és Cours Royales, & iuriſdictions ordinaires des parties, & des choſes donnees, autrement ſeront reputees nulles, & ne commenceront à auoir leur effect que du iour de ladite inſinuation, & ce quant aux donations faictes en la preſence des donataires, & par eux acceptees. Et quant à celles qui ſeroient faites en abſence deſdits donataires, les Notaires ſtipulans & acceptans pour eux, elles commenceront leur effect du tẽps qu'elles auront eſté acceptees par leſdits donataires, en la preſence des donataires & des Notaires, & inſinuees comme deſſus. Autrement elles ſeront reputees nulles, encores que par lettres & inſtrumens d'icelles, y euſt clauſe de retention d'vſufruict, ou conſtitution de precaire: dont ne s'enſuiura aucun effect, ſinon depuis que leſdites acceptions & inſinuations auront eſté faictes comme deſſus.

François I. 1536. chapitre 1. article 19. Ne ſera par les contredits faict aucun recit du procez, ne reprins les faicts & moyens deduicts en iceluy: mais d'entree viendront à dire, *Telle piece ne peut ſeruir, &c.* pour telle raiſon alleguant & deduiſant ſommairement les raiſons de droict. Et par les autres Ordon. de Charles VII. 1446. art. 36. & 1453. art. 53. François I. 1535. ch. 4. art. 7. Ne ſeront baillez aucuns Contredits ou Saluations, ſinon en procez appointez en droict ſur le principal, Recreance ou prouiſion. Toutesfois ſi les parties veulent outre leurs Contredits & Saluations bailler aucuns motifs de droict en concluſion de cauſe, pour mouuoir le courage des iuges, faire le pourront. Au reſte par arreſt donné aux Grands-Iours de Moulins le 10 iour de Septembre 1540. eſt dit que procés par eſcrit s'entend, où il y a appoinctemẽt d'eſcrire, produire, & iour d'ouir droict: & quand le iuge par ſentence appoincte ou ordonne que les parties produiront par deuers luy pieces, titres, inſtrumens & documens ou actes Rebuffe *Tract. de præſent. art.* 1. 2. 3. *& nu.* 4.

Dauantage, par leſdites Ordonnances art. cent quatre vingts & cent quatre vingts vn, eſt defendu à tous Notaires, de quelque iuriſdiction qu'ils ſoyent, de receuoir aucuns contracts d'heritages, ſoit de vendition, eſchange, donation ou autres, ſans eſtre declarez par les contrahans, en quel fief ou cenſiue ſont les choſes cedees & tranſportees, & de quelle charge enuers les Seigneurs feodaux ou cenſuels, & ce ſur peine de priuation de leurs offices quant aux Notaires, & de la nullité des contracts quant aux contrahans: leſquelles peines ſont declarees dés à preſent comme déſlors és cas ſuſdits Et eſt defendu à tous contrahans en matiere d'heritage, de ne faire ſciemment aucune faute ſur le rapport ou declaration deſdites tenances feodales ou cenſuelles, qui ſeront appoſees en leurs contracts,

[*Doiuent*] Excepté donations à cauſe de Mort & donations en faueur de Mariage.

§ 1539. miſe au 4. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 5. auquel lieu eſt auſſi recitee celle de François I. 1536. chap. 3. art. 4. de Henry II. 1549. artic. 5. & Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 180. a defendu conformement auſdites Ordonnances, à tous Notaires de quelque iuriſdiction que ce ſoit, de receuoir aucuns contracts d'heritage, ſans que par iceux ſoit declare par expres en quel Fief ou Cenſiue ſont les choſes cedees ou tranſportees, & de quelles charges ou deuoirs elles ſont ſuiettes & redeuables enuers les Seigneurs

tracts, sur peine de priuation de tout l'emolument desdicts contracts, quant aux coulpables: c'est à sçauoir, contre le vendeur, de la priuation du prix: & contre l'acheteur de la chose transportee: le tout applicable au Roy, quant aux choses tenues de luy, & aux autres Seigneurs, de ce qu'il seroit tenu d'eux. Mais par l'Ordonnance du Roy nostre sire Henry II. de ce nom publiee en Feurier 1549. la rigueur de ladite autre Ordonnance faite par defunct de bonne memoire son pere, a esté mitigee: Sçauoir est, qu'en vendition le vendeur, qui n'aura par malice [t] ou dol exprimé le deuoir feodal, & en quel fief la chose vendue est, sera puny de la peine de la perte du prix, qu'il aura receu de ladite vendition: & ceux qui auront contracté par autres manieres de contract, seront punis par amendes arbitraires, qui malicieusement receleront lesdites choses. Et à la publication de ladite Ordonnance, la Cour adiousta que l'achepteur seroit aussi puny de mesme peine, si à garde faicte & par dol il auroit recelé lesdites choses. Et si la chose n'est chargee d'aucun deuoir Feodal, faut que le vendeur le declare, & par le contraire y a plusieurs moyens de Contredits, qui auoient lieu selon le Droict commun, qui auiourd'huy ne sont receus: car en la France coustumiere nous ne gardons les solemnitez requises [u] de Droict ciuil en vn testament, ains seulement la disposition du Droict canon: & suffit qu'vn testament, soit signé d'vn Notaire en ptesence de deux tesmoins: voire suffit qu'il soit escrit, & signé de la main du testateur. Et jaçoit que selon Droict commun il faut qu'en

Feodaux ou Censuels qui seront particulierement declarez. Au reste tous actes de iustice se doiuent prouuer par escrit, & non par tesmoins, suiuant la raison de la L. *mediterranea* C. *de ann. & trib. lib.* 10. Et doit on s'inscrire en faux ainsi que porte la Coustume de Bretagne nouuellement reformee art. 256. mise en la Conference des Coustumes partie 1. Tit. 22. les Contredicts

se doiuent entendre quand le Contract, titre ou instrument est passé par deuant vn Notaire hors son droict, & territoire, où il est creé & estably *iuxta l. extra territorium.* D. *de iurisd. omn. iud.* comme il a esté assez monstré & expliqué cy dessus chap. 1. quand l'instrument est raturé & cancellé. *l. iubemus.* C. *de probat. Nou. de fide instr.* §. 10. *col. 5. l. si chirographum*, D. *de prob. l. pecunie, l. quod debitori.* C. *de solut. & l. Labeo.* D. *de pactis.* Si l'instrument est impugné ou maintenu de faux. Si la donation faite entre vifs n'a esté insinuee dedans le temps de l'Ordonn. & si elle n'a esté acceptee suiuant l'Ordonnance 1539. Item si les parties contrahantes & tesmoins qui sçauent signer n'ont point signé, & si le Notaire n'en a fait mention de ceux qui ne sçauent pas signer. Car par les Ordonnances du Roy Charles IX. 1460. Estats d'Orleans art. 84. & de Henry III. 1579. Estats de Blois art. 165. Tous Notaires sont tenus faire signer aux parties & tesmoins instrumentaires tous actes & contracts, s'ils sçauent signer, sinon en feront mention. Et par l'art. 166. de la mesme Ordonnance vn seul Notaire estant és villes & gros bourgs, si les parties ne sçauent signer, est tenu de prendre pour le moins vn tesmoin qui sçache signer: & par le 107. artic. de la mesme Ordonnance, sont tenus declarer és contracts, Testamens, & actes, la qualité, demourances & Parroisses des parties & tesmoins y denommez la maison où les contracts seront passez, le temps de deuãt & apres midy qu'ils auront esté faits. Item si les instrumens ou titres sont sans iour & date, qu'on dit. *sine die, & consule*, suiuant la disposition ciuile, *notatur in c. cum te, extr. de rescript. c. inter dilectos. extra de fide instr. Bart. in l. ita stipulatus*, D. *de verb. oblig.* ie laisse les autres contredits qui se peuuent remarquer par l'industrie de l'Aduocat, tant de disposition de droit, que des Ordonnances Royaux.

t *Vide l. vlt. C. de crimin. sicilian.*

u Cela s'entend seulement des coustumes qui n'ont aucune solemnité prescripte, mais quant à celles qui en disposent, faut garder estroittement la forme & solemnité concernant les

faut qu'en vn instrument public le lieu,[x] où il est passé, soit descrit, toutesfois les Notaires du Seel Royal de Paris n'ont accoustumé mettre le lieu en leurs instrumens, & font neantmoins foy. Et croy que la raison soit parce qu'ils ne peuuent passer hors le droict de leur iurisdiction dont ils sont Notaires : & qu'à ce moyen est à presumer qu'il soient passez au dedans ladite iurisdiction, si ores il n'en est rien escrit.

.213. Est à noter que l'on[a] n'a accoustumé d'adiouster foy aux attestations de Notaires faictes à la requeste d'vne partie au preiudice d'autre partie, sinon qu'elle soit faicte du consentement des deux parties. Vray est que telles attestations font bien foy contre la partie à la requeste de laquelle elles sont faictes.

214 Semblablement il faut sçauoir, [a] que quand l'vne des parties declare qu'elle ne produict que ses actes de Cour, qui sont les registres des expeditions faites en la matiere ses Escritures & enquestes, le Iuge ne doit point ordonner que partie aduerse baillera. Contredicts: car par les Ordon. dernieres 1539. article trente six, est defendu de non bailler aucuns Contredits contre les dire & deposition des tesmoins, toutesfois auparauant l'ordonnance susdite en Poictou on n'en bailloit point : mais en Chastellet à la Rochelle, & en plusieurs autres lieux on en bailloit : & aussi selon droict escrit il estoit permis à ce faire. Neantmoins où la partie fait telle declaration de ne vouloir autre chose produire, & que la-

.215. partie aduerse requiert estre receu à bailler contredicts, le iuge ne fait point mal s'il appointe les parties, ou à voir l'enqueste en publication, ou en droict, selon la qualité de la matiere, sauf à faire raison en iugeant le procés des Contredicts, s'il y escheent, ou si la partie sera receuë à bailler contredicts ou non: car par ce moyen la partie n'a aucun interest, sinon en ce qu'elle pourroit dire, qu'elle seroit chargee des espices de la visitation du procez : mais l'interest cesse, partant qu'il n'y a rien qui gise en Contredicts. Et ne faut obmettre à bailler Contredicts & Saluations auant[c] que voir

les Testamẽs introduits par icelles, comme aussi és pays de droit escrit les solemnitez requises par les lois Romaines. Autrement le testament sera debatu de nullité. Et par ainsi la solennité ancienne qui le gardoit és testamens est abrogee en Frãce, comme il est noté *in l. hac consultissima, C. de test. & l. vlt. C. de codicill.* Car auiourd'huy il suffit que les testamens soient signés d'vn Notaire & deux tesmoins non seulement pource qui regarde les causes pies, mais aussi par toute autre disposition: & par ce moyen

auons estendu fort auant la disposition Canonique dont est parlé *in c. cum esset & c. relatum. De test. in antiq.* vn testament escrit & signé de la main du testateur est bon & valable, comme escrit Boer, sur la Coustume de Bourges, Tit. des Testamens. §. 1. Partant faut regarder les Coustumes de chacune Prouince. Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 14.

x L'Ordonnance du Roy Henry III. 1576. Estats de Blois, art. 166. est contraire laquelle est recitee cy-dessus sous la lettre f. en ce mesme chapitre.

z Cecy est pris des Annotations.

a *Faber in* §. *testes. Inst. de testam. Alciat. in l.* 1. C. *de pact. Bart. in l. non solum.* §. *morte*, D. *de op. nunt. & in l. fin. num.* 8. D. *de tab. exhib.*

b 1539. Tout ce qui suit est extraict des Annotations.

c Louys XII. 1510. art. 37. François I. 1535. chapitr. 8. art. 19. les parties bailleront reproche

auant la publication d'Enqueſte, apres laquelle il n'y ſeront aucunement receus. d Cecy eſt pris des annotations.

voir l'Enqueſte en publication : car apres l'on n'y eſt plus ordinairement receu, parce que par leſdits Contredicts ou Saluations l'on pourroit alleguer quelques faicts nouueaux. Toutesfois il me 16.
ſemble que ce ne pourroit l'empeſcher s'il n'y auoit forcluſion expreſſe, & qu'encores en refondant les deſpens de la forcluſion & du retardement du procez. l'on y pourroit eſtre receu : parce que ſi on allegue vn faict nouueau, le Iuge n'y aura regard s'il eſt mis par les contredicts, la partie aduerſe en pourra demander reiect ou radiation, & par ce moyen ce ne peut nuire à la partie aduerſe. Et ſi c'eſt tel fait qui naiſſe de production, tout ainſi que la partie ſeroit bien receuable à l'alleguer & prouuer en la cauſe premiere, meſmement quand il n'eſt encores conclu ne renoncé en cauſe, ne prins appointement à ouyr droict.

DE PVBLICATION D'ENQVESſtes, inſcription en faux contre les depoſitions des teſmoins, preuue d'Alibi, ſubornation de teſmoins, moyens de faux, & recolement de teſmoins en matiere ciuile.

CHAP. XLVIII.

1. *Publication d'Enqueſte comme s'entend.*
2. *Moyens de nullité ſe propoſent auant la publication d'Enqueſte.*
3. *Anciennement il n'y auoit publication d'Enqueſte au Parlement de Paris.*
4. *Inſcription en faux contre la depoſition des teſmoins.*
5. *Raiſon pourquoy la preuue d'Alibi eſt receue en criminalité apres confirmation de teſmoins, & non en ciuilité.*
6. *Moyens de faux ne ſe communiquent à partie aduerſe: mais aux gens du Roy, le Procureur d'Office.*
7. *Publication d'Enqueſte en quelles Cours & matieres a lieu.*
8. *De non recoler ne reouïr teſmoins apres publication d'Enqueſte.*
9. *On n'a eſgard à la depoſition des teſmoins morts.*
10. *Publication d'Enqueſte cõme peut eſtre faite à celuy qui aſſiſte à vn procés, apres les Enqueſtes faites.*

1. S'Ensuit voir la publication d'enqueſte, qui n'eſt autre choſe, ſinon que le Iuge ordonne que les parties verront les enqueſtes en publication : ſçauoir eſt le defendeur le premier, & le demandeur par apres. Et faut prendre aduis auant que le Iuge donne ledit appointement, ſi l'on veut debatre l'enqueſte de nullité: car il faut alleguer les moyens de nullité auant ledit appointement: & empeſcher qu'il ne ſoit ordonné que l'enqueſte ſoit veuë en publication, car par ledit appointement les moyens de nullité ſont vuidez : ſinon que le Iuge ordonne que les parties verront les enqueſtes ſans preiudice des moyens de nullité, dont ſera fait raiſon en iugeant le procés.

2.

3. Semblablement en la Cour de Parlement à Paris, parce qu'il n'y a point de publication d'enqueſte, l'on doit alleguer leſdits moyens de nullité, quand la partie demande que ſon enqueſte ſoit receuë: car ladite reception eſt au lieu de publication. Pareillement lon doit faire és Requeſtes du Palais à Paris : car il n'y a point de publication, non plus qu'en ladite Cour de Parlement. Mais en toutes autres Cours de ce Royaume y a publication [a] d'enqueſtes par les Ordonnances dernieres, artic. 86. Toutesfois la Cour [b] de Parlement de Tholoſe n'a voulu du commencement receuoir ledit article, ne trois ne quatre autres, iuſqu'à ce qu'elle ne ſceuſt le vouloir du Roy, ainſi qu'il appert par vne modification que ladite Cour fit mettre à la fin deſdites Ordonnances, ſans laquelle elle ne voulu onques permettre les Ordonn. eſtre venduës en la ville de Tholoſe, ne au reſſort dudit Parlement, deſquels trois ou quatre autres articles nous parlerons és lieux propres. L'on auoit accouſtumé anciennement & n'agueres, receuoir vne partie à ſoy inſcrire en faux contre la depoſition de quelques teſmoins, apres qu'elle auoit veu l'enqueſte en publication : Mais par arreſt & Ordonnance faite és Grands-Iours tenus à Poictiers le dixneufieſme iour d'Octobre l'an mil cinq cens trente-vn, en certaine matiete d'entre les Chanoines & Chapitre de noſtre Dame la grande de ladite ville de Poictiers, demandeurs & cõplaignans d'vne part, & les Curé

4.

a *Auſrer. ad Stil. curiæ c. 17. de cauſa proprietſcribit publicationẽ attestationum non eſſe de ſubſtantia iudicij, & idcirco poſſe ommitti. Sicul. in cap. cum I. & A extr. de ſent. & re iud. Bart. in l. prolatam, C. de ſentent. & interloc. cap. fin. De hæret. in 6. Notatur in ca. quoniam frequenter, extra, vt lite nõ cont. Ioan. Andræas in c. 1. De homicid. lib. 6.* Et ſe doit telle publication demander. *Faber in l. minimè, C. de appel. Bartol. & Bald. in d. l. prolatam.* Au reſte noſtre Autheur en ſes Annotations, dit auſſi qu'il n'y auoit publication d'Enqueſte au ſiege de la Table de Marbre à Paris pour l'Admirauté Mais Henry III. 1576. Eſtats de Blois art. 150. a ordonné du contraire en ces mots. Doreſnauant y aura publication d'Enqueſte en nos Parlemens, Cours ſouueraines & Requeſtes du Palais, ainſi que par deuant les Iuges ordinaires. Tellement que l'Ordonnance 1539. a eſté corrigee pour ce regard. *Guid Pap. quæſt. 185. Bald. in cap. 1. Si de inuſit. inter dom. & vaſſ. illum lis oriatur,* eſcrit qu'en Cour de Rome telle publication n'eſtoit point receue qu'à la troiſieſme ſentence diffinitiue. *In Stil. Curiæ Par. ca. de commiſſ. & eor. poteſt.* §. 42. & 43. *& ibi Molin.* que la publication doit auoir lieu en toutes Cours, Iuſtices & Iuriſdictions. Nous en parlerons vn peu cy-deſſous.

b Cela eſt pris des Annotations

Curé & Parroissiens de ladite Eglise defendeurs d'autrepart, fut defendu au Seneschal de Poictou, ou ses Lieutenans, de non receuoir plus telles inscriptions en faux: combien qu'il estoit question en ladite matiere, que celuy qui vouloit faire ladite inscription, maintenoit qu'il n'estoit au lieu où les tesmoins maintenoient les troubles auoir esté faicts, desquels estoit question, ains estoit absent à dix ou douze lieuës, tellement qu'il n'eust esté possible qu'il eust esté en ce lieu dont les tesmoins deposoient. Toutesfois selon Droict escrit, tels faicts estoient receus, & encores sont receus en matiere criminelle, & en doit l'on adiuger preuue, comme cy-dessous sera dit. Mais la cause de l'Ordonnance susdite est pour obuier à subornation: pour laquelle raison aussi selon droict commun, l'on ne peut faire ouyr tesmoins apres publication d'Enqueste sur mesme faicts. ou directement contraires à eux, sur lesquels seront ouys les tesmoins de l'Enqueste veuë en publication. Or si l'on receuoit telles inscriptions de faux, l'on viendroit consequemment à ouyr tesmoins, sur faicts directement contraires aux faicts prouuez: parquoy ce seroit faire indirectement ce qu'on ne pourroit directement faire.

Et la raison de diuersité pourquoy nous receuons ladite preuue d'Alibi en criminalité, apres la confrontation des tesmoins, qui equipole à publication d'Enqueste, est que le defendeur l'a allegué auparauant la confrontation du tesmoin à luy faite, sçauoir est par son audition. Et parce qu'en matiere ciuile l'on adiuge preuue de tous les faicts aux parties, est à imputer à celle partie qui n'aura fait preuue de son Alibi par vn moyen auec ses autres faicts. Et en matiere criminelle le defendeur n'est receu à faire preuue de ses faicts iustificatifs, sinon apres confrontation de tesmoins. A ceste cause ladite confrontation ne doit empescher la preuue dudit fait d'Alibi, c'est à dire que l'on estoit en autre part. Mais il y a vn remede qui fut baillé par ladite Ordonnance desdits Grands-Iours, c'est si l'on veut maintenir la deposition fausse, & le tesmoin auoir esté suborné & corrompu: car l'on doit en ce cas receuoir l'inscription de faux, apres la publication d'Enqueste: & le iuge icelle faite en personne ou par procuration speciale au Greffe, ou en iugement, ordonnera que la partie mette ses moyens de faux par deuers luy pour en faire droict, ou les ioindra au principal pour en faire raison preallablement en iugeant le procés, qui est beaucoup meilleur: car parauanture le procés se pourra iuger par ailleurs, & ne sera retardé le iugement d'iceluy par le moyen de ladite inscription, que l'on appelle en la Cour, maintenir de faux.

5. Les subornatiõs de tesmoins sont defendues par le droict ciuil & canonic, *l per hanc C. de tempor. appell. cap. fraternitatis extr. de legibus.*

Toutesfois, tant en matiere ciuile que criminelle, quand celuy qui maintient de faux la deposition d'vn tesmoin, maintient subornation & corruption de tesmoin, il est bien receuable. Au

moyen

moyen dequoy, apres qu'vn accuſé euſt eſté receu à faire preuue de ſes faits iuſtificatifs, il requiert permiſſion d'informer de ſubornation & corruption de teſmoins à luy confrontez, l'accuſateur partie ciuile l'empeſche, diſant que ce ſeroit indirectement le receuoir à procez ordinaire, ce que l'on ne peut faire ains doit nommer les teſmoins, par leſquels il entend prouuer ſes faicts iuſtificatifs, leſquels doiuent eſtre ouys, *ex officio*, & doit le Procureur du Roy les faire venir ſur les deniers conſignez par l'accuſé pour faire ladite preuue, ſuiuant les Ordonnances publiees en l'an 1539. art. 159. Au contraire l'accuſé diſoit, que tout ainſi qu'apres publication d'Enqueſte en cauſe ciuile, il luy eſt permis maintenir le teſmoing de faux, ſubornation & corruption, auſſi en cauſe criminelle il doit eſtre permis. Surquoy le Iuge baille ladite permiſſion d'informer deſdites ſubornation & corruption deſdits teſmoins. L'accuſé fait faire ladite information, & tellement que partie deſdits teſmoins ſont condamnez eſtre mis en la torture, partie ſe ſeroient abſentez & contumacez. Quoy voyant l'accuſateur, appelle de ladite permiſſion de faire ladite information, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy. Par Arreſt de la Cour donné le 22. iour de Iuillet, 1544. fut dit qu'il auoit eſté bien iugé. Mais ie penſe que ledit Arreſt auroit eſté donné, parce que l'accuſateur ne s'eſtoit porté appellant lors de ladite permiſſion d'informer, ains apres que leſdits teſmoins auroient eſté d'aucuns condamnez à la torture, & les autres par contumace. Car veu que lors que toute ladite procedure fut faicte à l'encontre deſdits teſmoins, ledit accuſateur n'eſtoit appellant de ladite permiſſion, toute ladite procedure eſtoit bonne, & ne deuoit eſtre retractee pour l'appel interietté apres ladite procedure faicte, ſuppoſé qu'il fuſt releué de *l'illico*: car le relieuement de *l'illico* ne tolliſt le droict acquis à la partie aduerſe, auparauant l'appel interiecté, attendu meſmement qu'il y auoit ſemipleine preuue deſdites ſubornation & corruption par les teſmoins condamnez à la torture.

Et ne ſe doiuent les[f] moyens de faux communiquer à partie aduerſe,

d *Bartol. in l. ſi teſtamentum, D. de pet. her.* dict qu'il faut ſurſeoir au principal, ſi les teſmoins, & la partie qui les a produicts ſont accuſez de faux: mais ſi les teſmoins ſont ſeuls accuſez de faux, & non la partie, que la cauſe principale ne peut eſtre retardee, n'empeſchee. Suiuant ceſte doctrine nous tenons que l'inſcription en faux contre les teſmoins n'eſt point receuable: ſinon que ladite inſcription ſoit auſſi faite par meſme moyẽ contre la partie qui les produit & fait receuoir pour eſtre examinez.

Nous ne receuons à faire preuue que les teſmoins ont depoſé faux: ſinon au cas que le teſmoin ſoit accuſé de corruption ou ſubornation, *Felin. in c. licet cauſam, num. 27. extr. de probat.* où il traicte fort amplement ceſte matiere. Papon liure 22. des Arreſts tit. 12 arr. 4.

e Par l'Ordonnance du Roy François I. 1536. cha. 19 art. 10. & 1539. chap. 1. art. 17. eſt ordonné que ceux qui s'inſcriuent en matiere de faux doiuent aux actes de la Cour & au Greffe en perſonne, ou par Procureur ſpecialement fondé s'inſcrire en faux, & trois iours apres bailler ſes moyens de faux. Au reſte l'Arreſt recité au texte eſt prins des Annotations.

f Par les Ordonnances du Roy François I. 1535. chap. 19. art. 20. & 1536. pour Bretaigne, chap. 2. art. 24. miſe en la Confer. des Ordonn. Royaux liu. 9. tit. 13. les moyens de faux baillez par l'vne des parties ne ſeront communiquez à la partie accuſee: ains ſeulement aux Aduocats & Procureurs du Roy, pour eſtre par apres mis es mains du Iuge qui les declare ad-

aduerſe, contre laquelle eſt faite l'inſcription, ains ſeulement aux & Gens du Roy, auec les informations ſur iceux faictes : car ſi le iuge void que le faux ſoit preallablement vuidé, il ordonne qu'informations ſeront faites ſur leſdits moyens de faux, & icelles ſeront communiquees aux Gens du Roy, qui y mettront leur Requiſitoire de Decret, d'Adiournement perſonnel, ou de prinſe de corps, ſi le coulpable peut eſtre apprehendé, ſinon qu'il ſoit adiourné à comparoir en perſonne. Et ordonnera le iuge l'vn ou l'autre, ſelon qu'il verra eſtre à faire. Et d'illec en auant ſera procedé comme en matiere criminelle,[g] & ſurſoyé le principal iuſques à ce qu'il ſoit decis du faux.

missibles & pertinens ou non, pour y eſtre procedé extraordinairement & diligemment par interrogations, informations & cõfrontatiõs, ſans en faire communication des pieces & procez de la fauſſeté. Ceſte forme de Practique en matiere de faux a eſté cõfirmee par arr. de Paris du 25. iour de Septembre 1568. recité par Papon en la 6. Edit. li. 22. des Arreſts, tit. 12. art. 8.

[Et combien que] par l'Ordonnance ſoit dit qu'en toutes Cours 7
il y aura publication d'enqueſtes : fors eſdites Cours exceptees: neantmoins il ne s'enſuit qu'en toutes matieres il y ait publication d'enqueſte, Car elle[h] ne doit auoir lieu ſelon droict commun en incidant, ne voire en cauſe principale ſommaire. Et ſi elle eſt obmiſe, la ſentence pourtant[i] n'eſt nulle, inique ou tortionnaire : car ou bien elle a eſté demandee, & n'a eſté octroyee en ce cas s'il n'y a appel, l'on eſt veu acquieſcer à l'appointement par laquelle elle a eſté deniee, & paſſee ledit appointement en forme de choſe iugee. Vray eſt que s'il y a appel de la negation, ſi la qualité de la matiere ne l'empeſche, il ſera bien ſouſtenable: & par le moyen d'iceluy la ſentence, & tout ce qui depuis aura eſté faict, ſera mis au neant, & reuoqué comme attentat. Et ſi la dite

Notez en paſſant que ſi la partie declare ne ſe vouloir aider de l'inſtrument ou titre qu'il a produit, elle le peut retirer, contre la loy 1. §. *edenda. D. de edendo in fin & Azonis opinionem in gl. ſuper verbo Vſuras.* Et celuy qui s'aide d'vn contract, inſtrument ou titre maintenu de faux en quelque procez ou matiere que ce ſoit, doit perdre non ſeulement la prouiſion ou recreãce: mais auſſi la choſe contentieuſe, *Bart. in l. in fraudem 45. §. quotiens. D. de iure fiſci. Quod ſi ea aliter proferantur, ut qui ita protulerit, cauſa cadat l. quamuis. C. de edicto diui Had. toll. Maiuer. Tit. de poſſeſſ. num. 16.* Ainſi a eſté ſouuent iugé, meſmes le 9. May 1469 le 8. Iuillet 1472. & 1. iour de Septembre 1515. recitez par Papon liure 22. des Arreſts, Arreſt. 5.

g On garde la meſme forme en ciuil, que l'on fait au criminel, quand il y a maintenuë de faux: *natatur in l. abſentem. D. de pœnis. P. G.*

[*Et combien que.*] Faute de publication d'Enqueſte rend vn procez nul, publication d'Enqueſte n'eſt autre choſe que le rapport d'icelle fait au Greffe, les Enqueſtes eſtant receuës, & que les parties en ont prins communicatiõ. & bien que par l'Ord. ſoit dit qu'en toutes Cours il y aura publicatiõ d'Enqueſte, & que l'on aye excepté la Cour du Parl. de Paris, depuis eſt intereuenue l'Ordon. de Blois art. 150. par laquelle eſt dit que doreſnauant y aura publication d'Enqueſte és Cours de Parlement & Requeſtes du Palais, ainſi que par deuant les Iuges ord.

h *Ioan. Gall. q* 8. monſtre qu'anciennement il y auoit publication d'Enqueſte en Parlement 1393. *& parte* 7. art. 35. de l'an 1276 fut ordonné qu'il n'y auroit en la Cour aucune publication d'Enqueſte: ains ſeulement par deuant les Baillifs, Preuoſts & autres Iuſticiers, dont eſt tiree noſtre Ordonnance: ainſi que Rebuffe eſcrit *Tom. 3. Tract. de public. teſt. Arr. 1 glo. vn. num. 3. & Guid. Pap. q* 526. parle de ceſte vſance. Voyez l'Ordonnance des Eſtats de Blois 1579. art. 150. cy-deſſus recitee au commencement de ce chap. 48 en la lettre a.

i *Bart. in extrauag. ad reprimendum, in verbo, & figura,* eſt bié d'aduis qu'il y a publication d'En-

ladite publication n'a point esté demandee ne faicte, la sentence pource ne laisse à estre valable : car l'Ordonnance doit estre entendue si ladite publication est demandee. Et si ladite publication a esté octroyé, & que la partie ne l'ait veu en publication, luy est à imputer, & ne se peut plaindre si la sentence depuis a esté donnee sans qu'il ait veu l'enqueste. Toutesfois il seroit meilleur de la faire forclorre de la voir en publication. Ce que l'on a accoustumé communement de faire : car l'on ordonne que le defendeur verra les enquestes en publication dedans tel temps, & le demandeur dedans tel temps ensuiuant, & en droit sans autre forclusion n'iniunction.

Apres ladite publication d'enqueste la partie ne peut plus requerir que ses resmoins soient recollez ou reouys, [k] sinon que ses resmoins eussent esté produicts en ebsence [l] de partie aduerse : & icelle non adiournee : ou bien que les Commissaires n'eussent fait rendre aux resmoins raison de leur dire, ou eussent obmis à ouyr les resmoins sur quelques articles à eux baillez par etiquette : car en ces cas ou semblables, s'il est sauf à partie aduerse de luy faire raison des moyens de nullité en iugeant le procez, la partie contre laquelle est obiicee la nullité peut obtenir lettres Royaux addressans au iuge, par lesquelles luy sera mandé recoller ou reouyr lesdits resmoins sur les articles, sur lesquels il en auroit examiné d'autres, & ainsi en fut dit par arrest le 6. iour de Septembre 1516. Et parce le Iuge ou Commissaire doit mettre par l'audition du resmoin, comment il l'a ouy sur tous les articles cottez par l'etiquette. Et combien que le resmoin die ne sçauoir rien du faict contenu en vn article, neantmoins est bon de mettre qu'il a esté enquis sur cest article, & dit n'en sçauoir rien : car lors le Commissaire sera entierement deschargé. Et en ce cas où la partie veut estre receuë à faire preuue sur autres articles, la partie aduerse doit estre aussi receuë à faire preuue au cõtraire, aux despens de l'autre, comme en la cause d'appel, ainsi que cy apres sera dit. Toutesfois si aucuns des resmoins sont morts puis leurs depositions, & qu'il soit ordonné qu'ils seront recollez, l'on n'aura regard à leur deposition comme a esté par nous dict cy-deuant : mais le iuge de son office sans ce que les parties le requierent, [m] pourra bien ordonner que les

queste en toute cause sommaire mais *Matth. Mathesid. singu.* 38. dit que telle chose se doit entendre, si les deux parties le demãdent. Toutesfois ne gardons point à present leur opinõ. D'autant qu'en tels incidens & causes sommaires, le Iuge seul ayant veu l'enqueste, decide & prononce sur ledit incidẽt: & en tout procez principal y a publication d'enqueste. Notez encores que telle publication d'enqueste n'a lieu en matiere criminelle, ainsi que nostre Autheur dit cy dessous, & du Moulin de cette matiere fait voir la Conference des Coustumes partie 2. tit. 22. &

liure 4. de la Conference des Ordonnances, tit. 4.

k Bald. in *Addit. ad Specul. Tit. de appell. in 2. col.* tient que l'omission de la publication de l'Enqueste vitie la sentence: mais nostre Autheur n'est pas de son aduis, comme il se peut colliger du text. François.

l Ce cy est pris des Annotations. *Notatur in Authent. atqui seml. C. de probation.*

m *Guid. Pap. q. 72.* tient qu'il faut obtenir lettres Royaux, *& probat text. in c. per tuas. De test. in antiquis.* Notez que par Arrest du 9. iour Iuillet 1513. vn mineur fut receu à verifier les

faits alleguez és escritures qui n'ont esté prouuees, mesmes apres la publication d'enqueste, en obtenant lettres Royaux, Rebuff. Tom. 3. de public. testam. Art. vn gloss. vnic. num. 9. & 10. Guid. Pap. quæst. 124.

que les tesmoins seront par luy reouys sur aucuns poincts & articles du procés. Et iaçoit que selon droict escrit publication des enquestes ne doit estre faicte à celuy qui s'est assisté au procés depuis les enquestes faites, parce que lesdites requestes n'ont esté faites contre luy, ne par luy: toutesfois ie pense que s'il declaroit vouloir prendre droict par lesdites enquestes comme si faictes estoient auec luy, & qu'il se vouluſt contenter des mesmes obiects qui auroient esté baillez par celuy auec lequel il assiste, qu'il deuroit auoir publication des enquestes, sous mesme delay [n] que celuy auec lequel il seroit assisté: car en ce faisant la partie aduerse n'y auroit interest.

n Le Iuge de son office peut repeter les tesmoins, *Ioann. Gall. q.* 288. où du Moulin tient que pour euiter toute suspicion & faueur, il doit appeller lesdits tesmoins, sans en aduertir les parties. *Vide c. cum clamor, extra de testib.*

o Selon le *ca p. constitutus. cap. cum causam extra de testib.* ainsi qu'il est cité par *Ludou. Rom. singul.* 374. *l. fin. C. eod. tit. Vide Specul. Tit. de teste, §. satis vtiliter, circa principium. Bald. in l. si quis §. nec iterum. D. de edendo. cap. per tuas extr. de testib.* où il est dit que la faute du Commissaire nuict à la partie.

DE L'APPOINTEMENT EN DROICT apres la publication d'Enqueste.

CHAP. XLIX.

1. *Appointement en droict donné par le Iuge, apres la publication és Enquestes.*
2. *Offres ou consentemens se doiuent faire par les actes & registres de Cour, & non par les escritures ou aduertissemens de droict.*
3. *De la cause, sans autre inionction ou forclusion mise ordinairement en l'appointement en droict.*
4. *Declaration de serment en supplement de semipleine preuue.*
5. *De la communication d'audition de serment entre les parties.*
6. *Des lettres d'Estat.*
7. *Que le Iuge ne doit differer à donner sentence pour mestiues ou vendanges.*
8. *De ceux qui apres l'appointement en droict produisent faicts nouueaux.*
9. *Delais de produire sont communs.*
10. *Si le Iuge peut estre recusé auant la prononciation de la sentence.*

1. LEs enqueſtes veuës en publication l'on prend appointement en droict combien que ſouuent en prenant appoinctement à les voir, les parties quant & quant ſont appoinctees en droict : comme cy deſſus a eſté dict. Et en prenant ledict appointement, ſi la partie le requiert, 2. le iuge luy ſauue ou permet luy bailler [a] motifs de droict, deſquels n'a la partie aduerſe cõmunication, non plus que des ſalutations. Et pour ceſte cauſe aucuns quand ils ont quelque bon poinct de droict ou remonſtrance, ils le reſeruent en leurs ſalutations. Mais il faut ſe garder d'attendre à faire quelque [b] offre ou conſentement en ſaluations, ou autres pieces, dont partie aduerſe n'a communication : car ledit offre ou conſentement ne preiudicie à la partie aduerſe, ſinon depuis le temps qu'elle en a eu communication : & iuſqu'à ce eſt pour non faict ou aduenu. Et pource il faut faire vn offre ou conſentement en preſence de partie aduerſe, ou luy faire ſignifier & bailler copie des eſcritures, eſquelles a eſté fait ledit offre ou conſentement. Conuient entendre que mondit ſieur maiſtre Nicole Bohier en ſa queſtion 344. des Deciſions de Bordeaux dict, que par arreſt du Parlement dudit lieu, auroit eſté dict, qu'il ne ſuffiſoit d'alleguer par ſes eſcritures, que ſa partie aduerſe en matiere Beneficiale n'eſt deuëment diſpenſee : mais il faut ce entendre des eſcritures & motifs de Droict ou aduertiſſemens, qui ne ſe communiquent point à partie : & non des eſcritures qui ſe communiquent : car on a accouſtumé ce obejicer & alleguer par les principales eſcritures, ou par les contredits qu'on baille contre les pieces de partie aduerſe. Ce que i'ay bien voulu icy declarer, afin qu'on n'imputaſt erreur à vn tel notable perſonnage : ou qu'aucuns en le prenant trop cruëment, & ſans faire ladite diſtinction, tombaſſent ou fiſſent tomber autres en inconuenient.

3. Et par iceluy appoinctement en droict, on met ordinairement ceſte clauſe. *Sans, autre inionction* : laquelle emporte que le iuge peut iuger dés lors parce qu'il trouuera pardeuers la Cour, non pas toutesfois dés le iour meſme ou lendemain, mais ſelon la grandeur de la matiere apres quelque interualle de temps, par maniere qu'il puiſſe auoir eu loiſir de meurement y auoir veu & deliberé. Toutesfois par vrbanité, combien que ladite clauſe y ſoit encores, ſi la partie n'a dreſſé ſa production, le iuge ordonne qu'inionction luy ſera faicte de la dreſſer dedans trois iours, ou autte temps à ſa diſcretion : autrement qu'il ſera par luy ingé, par ce qui ſe trouuera par deuers la Cour. Et ſi ladite clauſe, *Sans forcluſion n'injonction*, n'eſt miſe par ledit appoinctement, & que le iuge ſans faire inionction, iuge par le ſac d'vne partie, l'autre ſe pourra porter appellant de la ſentence : [c] & ainſi en fut dict par arreſt és Grands-Iours de Poictiers, le 24. iour d'Octobre, l'an 1531. en certaine appellation in-

a Cela a eſté monſtré cy deſſus és Annotations ſur le ch. 47. en la lettre d.

b *Guid. Pap. q.* 404. *Vide Bald. Paul. Caſtr. in Auth. iubemus C. de iudiciis.*

c Cecy eſt pris des Annotations. Et ceſte clauſe *ſans autre inionction ne forcluſion*, eſt au lieu de la citation qui de droict ſe faiſoit, afin de voir prononcer la ſentence. Car ſi elle eſtoit faicte par le iuge, elle eſtoit cẽſee & reputee peremptoire : autremẽt elle ſe deuoit faire auec communication peremptoire : *Notatur in l. 2. quomodo & quando iudex, & in cap. conſuluit ext. de offic. delog.* Et apres la production des parties.

elles cõcluẽt, *c. cum dilectus. extr. de fide instrument. & ibi DD.*

teriectee d'vne sentẽce portant adiudication de sequestre laquelle fut baillee apres qu'il auoit esté ordonné que quant au sequestre en matiere de complainte, les parties escriroient par cedules & aduertissemens, & mettroient toutes les pieces que bon leur sembleroit par deuers le iuge, pour en ordonner comme de raison, & en droict: & n'y auoit esté mise ceste clause, *Sans forclusion, n'inionction* ne depuis n'auoit esté faite aucune inionction, ne forclusion. Toutesfois si les parties auoient esté appointees à produire, & que l'on eust baillé contredits & saluations, & mis la matiere en droit sans ladite clause de forclusion ou inionction, & qu'apres le iuge baillast sentence, sans preallablement faire aucune inionctiõ, ne forclusion; & que la partie cõtre laquelle seroit sentencié en appellast, pour ce seul grief, qu'il n'y auroit eu forclusion n'inionction, ie trouuerois l'appel fort delicat: car veu qu'il y a eu appoinctement à produire, & que l'on a baillé contredits & saluations, il est à presumer qu'il a esté produict, puis que l'on prend appoinctement en droict, par apres il a contumace & negligence notable, si l'on ne met son sac tout dressé au Greffe. Et si le iuge fait ladite inionction en absence d'vne des parties, ce qu'il peut faire, il doit ordonner qu'elle sera signifiee à la partie: & ne courra le temps, sinon depuis la signation.

d *Francis. Curt. in comment. ad l. admonendi. D. de iudic.*

Et si la matiere est disposee, que le serment soit deferé [d] ou baille par l'vne des parties pour supplément de semipleine preuue, icelle partie en prenant appoinctement en droict, peut requerir que ledit serment luy soit deferé: combien que sans qu'elle le requiere, le iuge a accoustumé & le doit faire de son office: mais ledit requisitoire sert seulement d'aduertissement. Et la maniere de deferer ledit serment en nostre Practique est, que le Iuge interloque que la partie sera ouye par serment sur certains poincts & articles du procez auparauant que proceder au iugement diffinitif d'iceluy. Et pource que par ladite forme n'est declaré certainement si le iuge entend deferer à partie ledit sermẽt pour supplément de preuue ou que pour autre cause il vueille ouyr la partie: il ne faut que la partie aduerse appelle de ladite interlocutoire, ains doit attendre la diffinitiue. Et si le iuge selon le serment & affirmation de celle qui l'a fait, baille sentence diffinitiue au profit d'elle, la partie aduerse pourra lors appeller de ladite sentence diffinitiue, s'il n'y auoit telle preuue que l'on luy deust deferer le serment, ou parauanture qu'il eust deu estre deferé à la partie aduerse: à laquelle il ne nuira point à la poursuite de l'appel de ladite diffinitiue, ce qu'elle n'a point appellé de ladite interlocutoire, comme a esté dit par arrest. N'est à obmettre en ce passage, qu'auons esté aduertis par aucuns notables Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, que ce que nos Docteurs du Droict disent que quand le demandeur à semi-

pleine preuue, sçauoir est vn tesmoin entier deposant de la verité du faict, luy doit le serment estre deferé par le iuge, pour supplement de la semipleine preuue, n'est point gardé en la dite Cour, pour raison de la [e] grande facilité que les hommes du iourd'huy ont de iurer & faire serment : qu'ils n'ont telle reuerence ne religion à vn serment ou iurement iudiciaire, qu'au temps passé ils auoient: qui est abolir grandes difficultez de droict, que font les Docteurs, quand vne preuue est [f] semipleine, & combien aussi que lesdits Docteurs disent, qu'en matiere criminelle le iuge doit deferer ledit serment, en supplément de preuue pleniere : toutesfois Monsieur maistre Nicolas Bohier en ses questions 85. & 86. des decisions du Parlement de Bordeaux dit, que ledit Parlement obserue cela en matiere d'iniures ou de delict, où l'on conclud à amende & reparation pecuniaire, & non où l'on demande amende honorable, & beaucoup moins où l'on tend à punition corporelle. Mais il me semble que ledit serment ne doit auoir lieu en matiere d'iniures ou de delict, quelle qu'elle soit : parce que la sentence y donnee selon Droict emporte infamie, voire si l'iniure estoit faite à vile personne, & l'infamie est de droict equiparee à mort.[g]

55. Et tout ainsi que les parties [h] ont communication & publication de leurs enquestes, aussi doiuent elles auoir communication de l'audition de celle qui aura esté ouye par serment. Et pource que plus souuent on defere le serment audit defendeur qu'au demandeur, selon droict & raison, aussi fait l'on communement communication de ladite audition à celuy qui a fait le serment, & a esté ouy, premierement qu'à sa partie aduerse. Semblablement, pource que ledit serment est [i] vne espece de preuue, il faut appeller partie

e Faciles sunt nonnulli hominum ad iurandum contemptu religionis, alij per quam timidi, metu diuini numinis vsque ad superstitionem, l. 8. D. de cond. instit. c. & si Christus 26. ext. de iureiur. Vbi iurans facile, Deum non timet, difficile timet: Vbi etiã dicitur ex frequenti & incauta iuratione sæpe periurium nasci: & omne iusiurandum hos comites habere debet, veritatem, iudicium, atque iustitiam can 5. 22. q. 2. d. cap. etsi Christus. Beat. To. 22. q. 89. Art. 3. & recte Fab l. 9. ca. 2. In totum iurare, nisi vbi necesse est: graui viro parum conuenit & est à Seneca eleganter dictum, non periurium hoc esse, sed testium nec meretur fidem qui sententiolæ gratia iurat. Recte Cydippe Acontio, apud Ouid.

Quid tibi nunc prodest iurandi formula iuris,
Linguáque præsentem testificata Deum?
Quæ iurat mens est, nil coniurauimus illa:
Illa fidem dictis addere sola potest.
Consilium prudénsque animi sententia iurat,
Et nisi iudicij vincula nulla valent.

f Le serment est supplectif de preuues, l. 2. D. de iureiu. Boer q 85. & 86. & 183. (Vide glos. & [illegible] in l. admonendi D. de iureiur. Paul. Castr. Alex. & Ias. in l. ait prætor. §. 1. D. [illegible] & Felin. in c. cum causam, extr. de testib.) La cõdemnation pour iniures dites ou faites emporte infamie de droict, l. 5. & l. iniuriarum 10. C. ex quib. caus. infa. non irrogat. l. 4. in fin. D. de iis qui not. infa. §. 1. Inst. de pœn. tem. lit. Papon in 9. des arr. Tit. 6. arr. 9. 10. 11. & 12.

g Infamia iuris morti æquiparatur.

h Cecy est pris des Annotations.

i C'est vne espece de preuue selon la disposition de droict, l. in contractibus §. de illo. D. de non num. pec. & c. 2. & ibi Aret. extra de prob. DD. in Nouell. 73. c. 9.

¶ Le iuge doit suiure les offres & consentemẽt sans les diuiser ou sincoper, pour en suiure vne partie & laisser l'autre: comme aussi la partie doit aussi prendre lesdits offres entiers, sans les diuiser: & doit prendre & accepter le tout ou bien les refuser. *Notatur in l. cum quæritur D. de adm. tut. & in l. Aurelius. D. de lib. legat. Boer. q. 243 & 319. n. 4.*

la partie aduerse à certian iour, lieu, & heure par le iuge ou Commissaire, pour voir faire ledit serment: & iceluy fait, sera ouye la partie, à laquelle il a esté deferé, à part & separement de sa partie aduerse: laquelle ne doit aucunement estre presente à l'audition, non plus qu'à l'audition d'vn tesmoin. Et si vne partie defere le serment à l'autre sur aucun poinct de la demande, ou de ses defenses, partie aduerse n'est tenu de l'accepter, sinon qu'il soit creu k sur le tout. Et si d'auanture il estoit obmis de ce ordonner, neantmoins si le faict est connexé ou dependant de celuy sur lequel a esté deferé le serment: nous obseruons que celuy qui fait le serment, est creu dudit faict, comme du faict sur lequel est deferé le serment: comme si le demandeur se rapporte au serment du defendeur, si par l'arrest ou closture de compte de certaine negotiation, il n'est pas demeuré redeuable au demandeur de la somme dont est question: & le defendeur dit par son serment, qu'à la verité il demeura redeuable de ladite somme: mais que lors il paya audit demandeur, il sera creu du payement de ladite somme: combien qu'aucuns Docteurs du droict ciuil ont tenu le contraire. Et n'est l'on tenu accepter le serment,

Ainsi a esté iugé par arr. du 7. iour de Mars 1529. confession aussi en ciuil ne se doit diuiser. *Rota q. 408. in nou. 4 q. 3. si quis testib. can. si Romanorum 19. distinct. vers. cum & ipsi Bar. & Bald. add. l. Aurelius §. idem quæsit. D. de lib legat. & idem Bart. in d. l. cum quæritur. D. de adm. tut.* Tellement que leidites offres ne se peuuent aucunement diuiser, ores que la partie le requiere arr. du 15. Iuin 1515. & 7. Mars 1528. & autre au 2. Octob. 1582. *Rebuf. To. 3. Tract. de dam. exp. inter. Art. 1. gl. vn. nu. 57.* Au reste aucuns disent que la confession se peut bien diuiser quand elle contient deux chefs: & que le demandeur en peut approuuer l'vn d'iceux & reietter l'autre, *Glos. Odos. Bar. Bal. Ang & Salic. in l. si quidem C. de except.* Mais quand les chefs ne sont point connexes ou dependans l'vn de l'autre, ils estiment qu'ils se peuuent en ce cas diuiser, & alleguent à propos la *l. etiam. §. 1. D. de minor.* Toutesfois il aduient fort peu souuent que ces chefs ne soient point connexes ou dependants l'vn de l'autre. Et combiẽ que l'opinion premiere ait esté approuuee par la Cour de Parl. de Bourd. si est-ce que Boer. estime que la derniere est fondee sur grande equité. De ma part ie sçay que la derniere opinion est mieux receuë en practique, voyez Papon liu. 9 des arr. t. 6. arr. 2. fondé sur la loy *Publia §. vlt. D. depositi Cynus in l. 2. C. de don. ante nupt Idem Cyn. & Petr. de bella. Perusca ad d. l. vnic. de cõfessis.* & confirment leur aduis par la *l. si filius. §. vlt. D. de interrogat. act.* D'autant que tels chefs sont tellemẽt connexes qu'ils dependent l'vn de l'autre, & consequemment ne se peuuent ny doiuent diuiser, ny en prendre l'vn pour reietter l'autre citant que *l. Publia §. vlt ff. depositi & l. perfecta ff. de donat. quæ sub modo.* Ils donnent toutesfois plusieurs seuretez au defendeur pour l'exempter de la preuue. Comme s'il fait serment qu'il n'a rien emprunté, il peut iurer sans offenser de la religion du serment, *non videtur dolum committere, qui dolum dolo, atque vt fertur clauum clauo trudit, arg. l. cum pater §. Titio D. de leg. 2. & conceditur malitiam malitia repellere can. dominus 23 q. 2. Ias. in l. cum proponas C. de pactis, manifestæ D. de iureiur. & Felin. in cap. ex tenore. De test. in antiq.* La seconde seurete, est qu'il iure & afferme qu'il confesse telle chose en ceste sorte & non autrement *glos. & Bald. in d. l. si quidem & Ias. in §. item si quis postulante inst. de action.* La troisiesme, s'il dit qu'il n'a emprunté aucune chose du demandeur, dont il luy soit tenu n'obligé, *Petr. Ance. & Domin. in c. cupiente de elect. in 6* ceste derniere seureté touchant la confession a esté approuuee par la Cour du Parlement de Bordeaux du 13. Feurier 1537. comme rapporte *Boer. Desis. 243.* Les autres Docteurs estiment que telle confession doit estre receuë encores qu'elle

ment, s'il est deferé ailleurs que sur les saincts Euangiles, ou en l'Eglise, present le precieux corps de nostre Seigneur Iesus-Christ, ou deuant le lieu où il repose, & non sur aucunes reliques des Saincts, ainsi qu'il a esté dit par plusieurs Arrests. Quand les parties ont cõclud en cause, & prins appointement à ouyr droict, & conclud en cause sur leurs productions, ou sur ce qui est en leurs sacs, le iuge ne doit differer ne delayer de proferer ou donner sa sentence, soit sous ombre de ce que l'vne des parties demanderoit delay d'absence ou attente de conseil, ou autre delay : [m] ne aussi pour quelque appellation qui soit faite de luy, pour empescher le iugement du procez : ne aussi pour l'absence & defaut d'vne des parties, ne pour lettres Royaux d'Estat, [n] ainsi qu'il est dit par les ordonnances du Roy Charles VII. art. 78.

Et sont lesdites lettres d'Estat, que le Roy ou son Lieutenant en quelque armee, donne, à quelqu'vn estant à l'armee, par lesquelles il est mandé faire tenir toutes les causes de celuy, tant en demandant que defendant, en surseance, [o] iusqu'à vn mois ou quinze iours apres son retour : desquelles lettres est parlé és ordonnances du Roy Philippes le Bel, faites sur le faict des Aides, artic l. 8.

Aussi le iuge ne doit differer à donner sentence pour les vacatiõs ou feries de mestiues ou vendanges : mais si la partie obtient lettres Royaux, par lesquelles luy soit mandé auant que proceder en iugement, faire quelque chose cõcernant le procez, & en surseoir le iugement, iusqu'à ce qu'il ait fait ce qui est mandé : lors le iuge doit surseoir & differer ledit iugement, & ouyr les parties sur l'enterinement qu'elle soit faicte de certain accord payement ou acquit qui seroit depuis interuenu. De cet aduis sont *Fab. in l. vn. C. de confes.* l *Sacrosanctis scripturis propositis vel sacrosanctis euãgeliis tactis*, *l. 14. Co. de iudiciis. l. 12. C. de rebus creditis. & iureiur.*

m Ces delais sont abrogez par l'Ordon. 1539. art. 18. comme il a esté dit cy dessus.

n Mise au liu. de la Cõference des Ordonnances Royaux tit. 10.

o Ces lettres d'estat s'appellent aussi lettres de surseance en l'Edict du Roy Loys 12. 1510. art. 59. par lequel est ordonné que d'oresnauant és Chancelleries ne seront octroyees aucunes lettres de surseance de Complainte ou fournissement d'icelle, & pouruoiront les Iuges desdites complaintes ou surseances d'icelles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Ce qui estoit aussi auparauant ordonné par Charl. 1453. art. 62 Loys 12. 1502 art. 37. François I. 1535. Chap. 12. art. 12. ainsi qu'il a esté monstré cy dessus Chap. 35. de ce 1. liu. nombre dernier. Elles n'ont aussi lieu en matiere criminelle. Charles 7. 1453 art. 74. Loys 12. 1507. art. 67 François I. 1535. Chap. 13. art. 58. art. du 6. iour de Iuillet 1512 *l. 2. 3. & vlt. C. vt intra certum tempus act. crim. in. term. l. vlt. C. de libertis & eor. lib.* ainsi que Rebuffe escrit. *Tract. de dilat. art. 4. gl. vn. & Tract. de lib. stat. art. 3 gloss. vn. n. 1.* Ny en matiere de criees. Arr. du 23 iour de Feu. 1518. ny pour promesse de dot õtre le sieur de Touteuille, iugé par arrest du 21. Feurier 1524. Rebuffe, *Tract. de lit. dila art 2 glo. vn.* mais elles ont lieu pendant l'instance de proposition d'erreur, ainsi qu'il a esté iugé par arr. de la grand' Chambre le 16. iour de Iuillet 1537. recité par Rebuffe *Tract. de liter. dilat. art. 4. gl. vn. nu. 12.* & si elles n'empeschent point la conclusion du procés : par arr. du 9. May 1509. entre Maistre Iean Baillon & Guillaume Poisset, ny la vuidange du procés. Arr. du 16 Mars 1456. les ostages peuuent obtenir telles lettres, par arrest du penultiesme Feurier 1520. Charondas liu. 1. des Pand. chap. 13. & 19. Papon 3. des Notaires liu. 8. ch. des lettres d'Estat liu. 10. des arrests Tit. 8. Ragueau en son Indice. Confer. des Ordonn. liu. 1. Tit. 10. Conf. des Coust. partie 2. Tit. 22. Rebuffe. *Tract. de reser. art. 3 glos. 2. Tract. de liter. dilat. art. 1. gl. 2. & 4. Ioann. Gall. quæst. 105.*

terinement desdites lettres, & ioindre ledit incident le principal, pour iceluy estre iugé, auec ledit principal conioinctement, ou diuisément: comme il verra estre à faire par raison. Et si le Iuge trouue que ladite partie ait obtenu lesdites lettres Royaux par malice, & pour delayer frustratoirement ledit procez, il la condamnera en amende outre le principal, & és interests [p] & despens pour iceluy procez retardé, comme il est dit par ladite ordonnance dudit [q] Roy Charles VII. article 78. 8.

D'auantage, par les ordonnances, art. 112. est [r] otdonné que les impetrans des lettres Royaux pour estre receus à articuler faicts nouueaux, s'il est trouué qu'ils ne seruent à la decision du [s] procez, sont condamnez enuers le Roy en l'amende ordinaire d'vn fol appel és Cours de Parlemens, & en vingt liures parisis és Cours inferieures, & moitié moins aux parties & plus grosse si mestier est. Pareillemẽt les iuges reçoiuent vne partie apres l'appointemẽt en droict à produire de [t] nouueau sans lettres Royaux le plus communement, toutesfois le plus seur est d'auoir lettres: car le Iuge ne la receura point sans icelles, s'il ne veut: mais il doit aussi ordonner en la receuant, que partie aduerse baillera Contredits à l'encontre desdites pieces de nouueau produites, aux despens de celle qui les [u] produit, & qu'elle payera outre certaine somme pour les despens du procez retardé.

Et si la partie aduerse voulant auancer le iugement de la cause, declare ne vouloir bailler contredicts, mais demande estre refarcié des frais d'vne consultation qu'elle dit auoir faict, pour sçauoir si elle deuoit bailler contredicts, ou non, lesdits frais luy doiuent estre adiugez. Et iaçoit que quand on baille contredicts aux despens

p *Baldus in conſ 400 in 3. volu. Ia. conſ. 47. vel 3. Alexand. conſ. 136. volum. 2. q 1453. a 73.*

Loys XII. 1507. art. 59. François I. 1535. chap. 8. art. 28.

r C'est l'ordonnance 1539. art. 112. Lettres pour articuler faicts nouueaux. *Bar. in l. 1. C. de annal. exc. Nouel. 90. §. quia vero Auth. quia ſemel. C. de probat.* Où Balde & Paul de Castre tiẽnent qu'ils ne sont receus, si ce sont mesmes faicts, ou bien directement contraires à ceux sur lesquels a esté informé, *cap. fraternitatis, extr. de teſtib. Clement. vlt. eod. tit. Angel. in l. exceptionem 19. C. de probat. Guid. Pap. Dec. 14. & conſ. 100.* De ceste matiere de faits nouueaux est amplement tracté, *in ſtilo Cur. Parl. cap 24. Quæ in cauſ. appell. de nouo prid. poſ. Bab. & Cyn. ad l. per hanc C. de temp. & repar. appellat. Bald. in l. inuitus. C. de procurat. c. cum extra D. de fide inſt. Specul. Tit. de renun. & concl. §. 1. verſ. hæc Doctores in c. fraternitatis extr. de teſtib. & Clem. vlt. eod. tit. c. 1. extr. de except. Iaſ. in l. ita demum col. 3. & 4. C. de procur.* Nous ne gardons ladite L. *per hanc C. de temp. & rep. appell. l. ſi 10. D. de appell. Reb. in præfat. in Conſt. regias nu 95. & Tract. de reſcript. art. 3. gl. 2. nu. 3. & 4. gl. 4. nu. 2.* Papon 3. des Notaires liu. 5. tit. des lettres incidentes en general, & liu. des arr. art. 12. & 4. il faut que les faicts seruent à la decision de la cause, *l. ſi duo §. idem D. Iul. de iureiurando.* & sont diuers des premiers, *Odofr. in Auth. qui ſemel C. quomodo & quando iudex. Bart. in l. cum furti. D. de in litem iur. Iaſ. in l. admonendi in 2. Lector nu. 12. D. de iureiur.*

s Procés par escrit ou verbal. Du Moulin.

t *Bart. in l. admonendi D. de iureiur.* dit que le serment doit estre prestè par celuy qui veut faire production nouuelle & mesmes *Butrig. in c paſtoralis extr. de except.* estime qu'il faut estre restitué, & par consequent auoir lettres. Mais auiourd'huy par l'ord. du Roy Charles IX. 1563. quãd le procés a esté iugé par forclusion, la partie en cause d'appel peut requerir pardeuant le iuge d'appel sa production estre receuë, & ledit iuge l'ordonner.

u Cela a esté iugé par plusieurs arrests, mesmes le 2. iour de May 1521. pour Maistre Iean

pens de partie aduerſe, communement elle n'a les deſpens & frais
9. de ladite conſultation : toutesfois me ſemble qu'elle les deuroit auoir, ſi elle afferme l'auoir faict : parce qu'il eſt bien requis par fois faire ladite conſultation : Et neantmoins pourra cependant la partie aduerſe produire auſſi de nouueau: & ne baillera toutesfois l'autre contredits contre ladite production nouuelle aux deſpens du
10. ſecond produiſant: parce que les Delais de produire ſont communs, comme de faire preuue, ainſi qu'auons cy-deſſus dit. En outre apres ledit appoinctement à ouyr droict, [x] la partie peut recuſer le iuge, pourueu qu'elle die les cauſes de Recuſation [eſtre de nouueau] venues à ſa notice depuis la derniere expedition. Et doit mettre ſes cauſes de Recuſation en ſon ſac, & icelles bien cotter par ſon inuentaire, ainſi qu'il a eſté par nous cy-deſſus dit. Mais ſi le procez eſt ja veu & viſité, ou commencé à voir & viſiter, [y] l'on ne peut plus recuſer. Et ſi le Iuge ſeul dict [z] auoir ja commencé à voir & viſiter ledit ptocés, & qu'il n'en apparoiſſe d'ailleurs que par ſon rapport, il n'en doit pas eſtre creu : car il peut eſtre animé contre le recuſant, [a] ou contre luy auoir conceu haine au moyen de la Recuſation, voire s'il monſtroit le dicton de ſa ſentence par luy faict s'il n'apparoiſſoit autrement qu'il l'euſt faict auant la recuſation, meſmement qu'outre ladite haine, il pourra ce dire & alleguer pour auoir ſes eſpices, & conſequemment à ſon proffit.

Vallois, contre Iulien Boucher: mais ſi l'enqueſte n'eſt faite dãs les delais, par ce qu'vn ſecond Delay luy a eſté denié, elle ne ſera faite aux deſpens de l'impetrant au 2. Delay: mais aux deſpens de l'intimé. Arreſt du 17. Decembre 1543. recité par Rebuffe *Tract. de reſcriptis, art. 3. gloſſ. 14. nu. 15.*

x Cecy eſt pris des Annotations. *Felinus in cap. inſinuante extr. de offic. delega.*

COMMENT

& *d. ca. Paſtoralis, extr. de except.* ſuiuant l'opinion d'Immola, dit qu'vn iuge apres concluſion en cauſe peut eſtre recuſe toutesfois & quantes.

[De *nouueau*] Auiourd'huy recuſant vn iuge l'on n'a point accouſtumé dire que de nouueau la recuſation eſt venuë à la notice de la partie : car pluſieurs eſperans que le ſac leur ſera diſtribué trouuent que les recuſations ſont à propos en tout temps, bien que le Rapporteur aye commencé à voir le procés, toutesfois le recuſant eſt cõdamné payer le droict de viſite pourueu que le Rapporteur monſtre ſon extraict, car il ne doit eſtre creu. comme dit Imbert liure de la recuſation.

y Iugé par arreſt, ainſi que noſtre Autheur monſtre en ſes Annotations.

z *Felin. in cap. cum à nobis, extr. de teſtib.* tient formellement que s'il n'apparoiſt de ce que le iuge dit, il ne faut s'arreſter à ſon dire, *Nam iudici ſoli de his quæ geſſit non creditur, l. ne in arbitris. C. de arbit.* principalement quand il met en auant quelque choſe pour ſouſtenir ſa ſentence.

a *Bartol. in d. l. in arbitris. C. de arbit.* dit auſſi qu'il ne faut adiouſter aucune foy à vn iuge concernant les choſes qui regardent ſon honneur & blaſme.

COMMENT LE IVGE DOIT DONNER sa sentence, quel conseil il y doit appeller, dans quel temps il la doit prononcer, ensemble des sentences interlocutoires, & de l'appel du deny de Iustice.

CHAP. L.

1. *Dans quel temps le Greffier est tenu porter les sacs par deuers le Iuge.*
2. *Le Iuge par sa sentence doit retrancher toutes occasions de nouueau procez: & comme la figure des lieux sera faite.*
3. *Des sentences interlocutoires en matiere de reproches.*
4. *Des reproches de tesmoins, produits pour la verification des reproches de partie aduerse.*
5. *Le Iuge doit vuider les incidens le plustost que faire se pourra & les gros procez dedans trois mois, ou six mois pour le plus tard.*
6. *Esquels cas les iuges appellent au conseil des Aduocats de leurs sieges: & que les vieils aduocats & experts sont à preferer aux nouueaux venus & non experts.*
7. *Quand pourra le iuge demander pour la visitation des procez par le Greffier, aucune chose aux parties.*

COnuient par apres que le Greffier[a] porte les sacs par deuers le Iuge: ce qu'il doit faire dedans huictaine apres le procés mis en Droict par les Iuges Royaux, pour le plus tard, à peine d'amende arbitraire: & est tenu faire registre du iour qu'il les aura presentez au Iuge: ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 58. Mais communement le Greffier ne fait point autre registre, sinon que le Iuge marque & sousigne à vn papier du Greffe, le iour, mois & an, 1.

a C'est l'Ordonn. 1498. art. 58. Loys XII. 1505. art. 227. François I. 1535. chap. 38. art. 11. mise au 3. de la Confer. des Ordon. Royaux, tit. 1. Par l'Ordonn. du Roy François 1535. chap. 12. art. 2. est dict, que toutes causes ciuiles en premiere instance se despescheront dans vn an: & les criminelles dans six mois: & par autre de l'an 1540. art. 27. les Greffiers sont tenus de huictaine en huictaine, ou de quinze en quinze, aduertir les iuges des procez clos qu'ils auront deuers eux. Au reste, par le Droict le iuge doit luy mesme prononcer sa sentence, *l. 1. C. de sent. ex peric. recit. l. non distinguemus. 32 § quæsitum. D. de recept. arb. l. 6. C. de modo mult. l. 8 C. de princip. argento. DD. in cap. ad audientiam extra de Consuet.* mais auiourd'huy il suffit que les Greffiers les prononcent aux parties. *DD. in Nouell. 71. § sancimus.*

& an, qu'il a eu du Greffier les sacs. Et faut que le iuge ait en premiere cure voir si le procés est bien en droit, & si chacune des parties a fourny de ce qu'elle deuoit faire, ou non: & où elle n'en auroit fourny, si elle en a esté forcloſe deuëment, & si l'vne des parties n'a satisfaict à ce qu'elle deuoit, le Iuge doit interloquer que ladite partie y satisfera dedans certains temps pour ce faict ou le delay passé, estre par luy procedé au iugement du procés comme de raison. Mais le Iuge doit pouruoir qu'il ne baille aucunes interlocutoires, sinon qu'elles soient bien neceſſaires: car autrement il encourra suſpicion de grande cupidité & auarice, & qu'il le fait pour auoir Espices de ses visitations du procés.

Et signamment doit obuier, que par sa sentence il ne mette les parties en plus grand procés qu'auparauant: & faut qu'il tranche toutes occasions aux parties de plus n'auoir procés: ce que plusieurs ne font pas, car en vuidant vn procez, ils en engendrent trois ou quatre. Auſſi est neceſſaire que si le Iuge veut suiure l'offre faite par vne des parties, qu'il la prenne entiere, ne la decoupe point, sçauoir qu'il en prenne vne partie, & laisse l'autre. Et parce que souuent aduient que les lieux dont est queſtion sont si incertains, [b] & si peu declarez par les escritures des parties, & depoſitions des teſmoins, qu'il est neceſſaire d'interloquer, que le Iuge se transportera sur les lieux, & sera faite d'iceux figure, & les teſmoins, s'ils sont viuans, seront recolez, ou autres en leur lieu, s'ils sont morts, ouys sur les lieux, & que plusieurs Iuges & Commiſſaires ont icy deuant erré à faire leſdites figures, tellement que par arrest a esté dit qu'elles seroient refaites: i'ay bien voulu cy declarer la maniere comment il les faut faire. Les Iuges communement ont acconſtumé retenir à eux telle commiſſion, afin d'estre mieux inſtruits pour le iugement du procez. Et à ce moyen baille le Iuge son executoire contenant iour, heure & lieu aſſignez aux patties, pour se trouuer sur ou pres deſdits lieux contentieux: & comparans les parties, ou en abſence de celuy contre lequel on fait la figure, luy deuëment appellé ô inthimation: le Iuge fait faire serment à vn peintre, homme de bien qu'il eſlira, de bien & loyaument faire & peindre ladite figure, & luy monſtrera leſdits lieux: & la figure faite, il demandera aux parties, si elles s'accordent ladite figure estre bien faite: & s'ils s'en accordent, le iuge interrogera les parties, qu'ils ayent à declarer ce qu'ils pretendent és lieux contentieux, & les limites reſpectiuement pretendus: & les cauſes & indices, leſquels chacun d'eux pretend pour soy, & les fait rediger par escrit par son adioint, qui a accouſtumé d'eſtre le Greffier de son siege: & fait signer aux parties leur dire, s'ils sçauent signer: & apres recole ou oit les teſmoins des deux parties, sermẽt preallablemẽt par elles fait: & les interroge de ce qu'il void

b Cecy est pris des Annotations miſes sur le precedent chapitre à la fin. *Vide notata in l. si irruptione*, D. *soluto matrimonio, & in l. 3.* C. *eod. tit.*

estre necessaire pour esclaircir les droicts des parties, & ce à part & separement des parties : & à la fin il met ce que luy semble des droicts desdites parties, & en iugeant le procez, il met auant la figure auecques son procez verbal de la confection d'icelle.

Il aduient souuent, qu'il est necessairement requis que le Iuge interloque, signamment quand les tesmoins, sans lesquels l'on ne pourroit iuger le procez, sont suffisamment obiectez & reprochez par reproches concluans. Mais par l'Ord. du Roy [c] Loys XII. art. 39. est defendu d'appointer les parties à informer sur les faits des reproches, sans voir lesdites reproches auec le procez principal: & de ne receuoir les parties en preuue desdits frais, sinon qu'ils soient concluans, & que sans iceux l'on ne pourroit decider le procez. Et a de coustume la Cour de Parlement à Paris, puis quelque temps [d] en ça de cotter ou designer par son Arrest interlocutoire, par lequel elle adiuge preuues des reproches, les articles desdites reproches, desquelles elle entend que preuue soit faite, comme sur le 4. 5. & 6. articles, &c. Ce qui est tres-equitablement fait, à fin que les parties ne vaguent, & ne soient incertaines quelles preuues elles doiuent faire, & qu'elles ne soient vexees de peine & frais de preuue superfluë. Et pource les Iuges Royaux du ressort d'icelle Cour suiuent de present ceste maniere d'interlocutoire, & cottent les articles des reproches. Et combien qu'il ne soit point commandé au Iuge de le faire ainsi, toutefois ie pense que si le Iuge ne cottoit les articles desdits reproches, la partie à qui seroit confusément adiugee ladite preuue, en [e] pourroit appeller, non pas tant pource que l'on l'auroit greué partant que l'on est veu la charger de toute la preuue de ses obiects, en quoy encores y auroit grande apparence : mais pource que la Cour qui iuge d'equité, en la cause d'appel fera ce que doit faire le premier Iuge.

Et est

3

[c] Charles VIII. 1490. art. 102. l'auoit auparauant ordonné que Loys XII. 510. article 39 & depuis François I. 1535. chap 8. art. 20. mise au 4. liure de la Conser. des Ordonnãces, tit. 3. laquelle derniere Ordonnance adiouste. Et ou par la deposition des tesmoins non reprochez, le procez se peut iuger: parce qu'il demeure nõbre suffisant de tesmoins, en ce cas la Cour pour ratirer outre au iugement des procés, sans appointer les parties en preuues sur les faits de reproches. Autrement où le procez ne se pourroit bonnement iuger, que la deposition des tesmoins ne soit employee au iugement du procez: en ce cas faudra appointer les parties à faire preuue des reproches contre les tesmoins, dont les reproches auront esté iugees bonnes & valables. Et par la mesme Ordonnance de l'an 1535. chap. 8. art. 21. & 1540. art. 28. il est dit que les Iuges doiuent faire mention par la sentence, si le procez se peut iuger sans enquerir de la verité des faits de reproches: ou bien receuront les parties à faire preuue & verification desdits faits de reproches ou saluations.

[d] Cecy est pris des Annotations.

[e] Aucuns estiment qu'elle n'en pourroit appeller. Car la sentence interlocutoire se doit entendre des preuues qui sont receuës de droict ou par Vsance. Stil & Practique de France. *Si quidem secundum leges imperiales siue municipales quis facere præsumitur l. quidem, D. de verb. & l. Aliàs. in l. 1. D de verb sign. Deinde quicquid iudex potest id non tenetur facere, l. 1. C. quomodo & quando iud. Ideoque à iudice qui id quod in eius officio consistit, denegat non iuste appellatur regulariter. Felin. in c. exceptionem, extr. de except.* Au reste les Iuges par le droict cõmun ne sont point adstraints de declarer & specifier particulierement les faits de reproches, sur lesquels il faut que les parties facent leurs preuues & Enquestes. Et s'il l'obmet & delaisse il ne fait point de tort à la.

4. Et éſt à entendre que la partie peut bailler reproches [f] contre les teſmoins, que ſa partie aduerſe produit pour verification de ſes reproches: [& qu'il doit] eſtre adiugee preuue deſdites ſecondes reproches comme des autres premieres. Mais outre leſdites reproches ſecondes, l'on n'eſt plus receu à en bailler contre les teſmoins qui auroient depoſé ſur leſdites ſecondes reproches. Toutefois s'il auoit quelques reproches contre les derniers teſmoins reprobatoires, & que d'icelles reproches l'on en fiſt apparoir par inſtrument authentique, il ſeroit bon les alleguer, & quant-&-quant produire ledit inſtrument afin d'y auoir par le Iuge tel eſgard que de raiſon car lors la preſomption de malicieuſement vouloir retarder le procez, ſeroit tolluë: & ſi les reproches eſtoient concluans, le Iuge y deuroit auoir eſgard.

partie. Voyez cy-deſſous le liure 3. de ces Inſtitutions Forenſes cha. 3. où il eſt parlé des alimẽs & medicamẽs.

[f] *Teſtes reprobatorij reprobatorium uſque ad quartam reprobationem admittuntur, excluſiuè tamẽ ca. licet dilectus & ibi glo. extr. de teſtib. cap. dudum de teſtib. in 6.* Cela s'entend en procez ordinaire, & non pas és matieres ſommaires, legeres ou de peu de conſequence. D'autãt qu'en telles matieres les reproches ne ſont point receus, *Ludou. Rom. ſing. 325.* Mais nous ne gardons ceſte opinion: car il eſt tres-certain qu'eſdites matieres les parties ſont receuës à dire & propoſer les reproches iudiciairement, lors de la iurande des teſmoins & examen d'iceux, qui ſe fait ou doit faire ſommairement & ſur le champ, par vn brefacte, ſuiuant l'appointement donné en la cauſe d'informer par trois ou quatre teſmoins.

5. Le Iuge apres que les facs ont eſté portez [g] par deuers luy, eſt tenu par l'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 58. & vuider les incidens le plus diligemment que faire ſe pourra, & les gros procez dedans trois mois, à tout le moins dedans ſix mois le plus tard, ſur peine d'amende arbitraire: & ſi dedans ledit temps il ne le iuge, [h] la partie qui aura intereſt pourra le ſommer de vuider ledit procez, ou bien en iugement preſent le Greffier, ou hors iugement, en preſence de Notaire & teſmoins. Et ſi le iuge neantmoins ne le vuide, apres qu'ainſi la partie l'aura ſommé par trois diuerſes fois, [i] & à diuers iours auec quelque interuale entre iceux, & qu'elle aura prins acte de ladite ſommation, & de la ſommation qu'apres leſdits iours paſſez elle fera au Greffier de luy declarer ſi le procés eſt vuidé, & de la reſponſe du Greffier, elle ſe pourra porter appellante du Iuge, comme du deny de Iuſtice: & ainſi en fut dit par Arreſt le 18. iour de Ianuier, [k] l'an 1532.

[g] De l'an 1498. art. 58. de laquelle a eſté parlé cy-deſſus au commencement de ce chapitre, tant au texte, qu'es Annotations.

[h] Cecy eſt pris des Annotations.

[i] *Abbas in cap. cum cauſa extr. de offic. delegati auth. ſtatuimus. C. de epiſc. & cler. l. qui Romanus, §. Seia. D. de verb. oblig. Muſuer. in Praxi Tit. de appell. nu. 40.*

[k] Ceſt Arreſt eſt cité par Papon liure 19. des Arreſts tit. 1. Arreſt 30.

6. Et doit le iuge appeller au conſeil des Auocats de ſon ſiege, [à tout le moins.] Auiourd'huy le faſte & l'ambition eſt ſi grande, qu'en pluſieurs ſieges Preſidiaux les Conſeillers croyent diminuer leur authorité s'ils appellent les Aduocats en defaut de nombre ſuffiſant de Iuges, & la pluſpart n'ont ſoin que du profit & de l'honneur, on leur peut dire à bon droict *in commune conuentis & priuatis negotiis ſtudetis.*

l Mise au 2. li. de la Conference tit. 5. m Art. 42. François I. 1535. chap. 12. ar. 17. mises au 1. liu. de la Confer. des Ord. tit. 21. & liu. 2. tit. 5. Au reste si l'arrest ou sentence est interlocutoire, les espices se payent par moitié : mais s'il est dit par l'arrest, sans despens, tant de la cause principale, que d'appel: celuy qui les paye peut repeter de l'autre pour sa part & profit qu'elle en tire à la discretion de la Chambre, où l'arrest est dõné. Arr. du 26. iour de Iuin 1544

n C'est l'Ordonn. 1498. art. 57. idem 1507. art. 224. François I. 1535. ch. 12. art. 15. mises au 3. liu. de la Cõf. des Ordonn. tit. 22.

tout le moins] en certaines causes, esquelles nommement les Ordonnances Royaux l'astreignent d'en appeller, comme és matieres, esquelles les sentences excedans vingt-cinq liures tournois, sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous traicterons cy-apres. Et par les Ordonnances du Roy Loys m XII. publiees en l'an mil cinq cens douze, lesdits Aduocats, qui ainsi seront appellez aux iugemens des procés, doiuent estre residens continuellement au siege, & y auoir practiqué par trois ans continuels & au dessus. Mais plusieurs Iuges font le contraire, & y appellent seulement leurs enfans & gendres iaçoit qu'ils n'ayent point encores practiqué, & ne facent que venir des Escoles. Non pas que ie vueille dire que les Iuges ne les y puissent bien appeller, pour les instruire au faict de practique : mais pourtant ne peuuent & ne doiuent laisser d'appeller d'autres Aduocats ayans practiqué par le temps susdit : car encore que lesdits enfans ou gendres soient sçauans en droict & practique, toutesfois ils n'auront par leurs opinions libres, & seront contraints incliner à l'opinion du Iuge, & par ce moyen autant vaudroit-il qu'il n'y eust que le Iuge. Dauantage, il est raisonnable que les Aduocats qui par leurs presences & assistances decorent les sieges, & qui par les Ordonnances és causes, esquelles n'y a partie que le Roy, sont tenus de conseiller le Iuge, *gratis*, & sans salaire, qu'aussi le Iuge le recognoisse d'ailleurs. Tellement qu'auparauant l'establissement des sieges Presidiaux, il y eust vn ancien Aduocat d'Orleans, lequel combien qu'il fut sçauãt en Theorique & Practique, toutesfois le Preuost d'Orleans ne l'appelloit au iugement de ses procez: lequel Aduocat baille requeste à la Cour de Parlement, tendant à ce que ledit Preuost eust à l'appeller au iugement desdits procez, & sur l'enterinement d'icelle, ledit Preuost est appellé en la Cour de Parlement : le procez instruit par deuant deux Commissaires, est rapporté en la Cour, par son Arrest dit, que le Preuost fit son deuoir enuers ledit Aduocat plaintif.

Et par les Ordonnances du Roy Loys XII. o publiees en l'an 1469. article 100. le Iuge ne doit demander aucune chose aux parties pour la visitation du procez par le Greffier, sinon apres les Dictons prononcez, fors pour les gros procez, & de longue visitation, comme procez des fruits, des criees, & de discussion, d'hypoteques, & autres procez, esquels seroit besoin assembler gens de conseil, & Commissaires, & les payer comptant, auquel cas les parties mettront par deuers le Greffier, ce qui sera raisonnablement ordonné par le Iuge, pour payer & contenter les Conseillers & Commissaires. 7.

DE LA

DE LA CONCEPTION ET PRONONciation des sentences.

CHAP. LI.

1. *Forme de bailler sentence.*
2. *Les sentences se donnent contre les parties, non contre les Procureurs,*
3. *Tuteur ne peut estre executé en ses biens.*
4. *Deux manieres de leuer sentences: & que la taxe des Espices doit estre mise au dos de la sentence.*
5. *Comment le Greffier doit minuter la sentence leuee en forme, & y mettre dicton du Iuge.*
6. *Des salaires que l'on prend pour autres escritures, que sentences.*

1. OR declarons à present la forme de bailler sentences, premierement doit le Iuge selon l'Ordon. du Roy Charles septiesme, article dixseptiesme [a] & du Roy Louys XII. article 98. faire son bref dicton [b] par escrit & le signer de sa main, & mettre les Consultans auec lesquels il aura fait les consultations, & la taxation de leur visitation & consultation. Et l'enuoyera au Greffier auecques les sacs: lequel briof il sera tenu garder & enregistrer: autrement le Greffier ne doit prononcer n'enregistrer, par l'Ordonnance du Roy Loys XII. article

a C'est l'article 21. de l'Ordonnance de Charles septiesme, 1453. Loys XII. 1507. art. 26. & 27. & 1498. art. 10. François I. 1535. chap. 12. article 9. mis au liure 3. de la Conferéce, tit. 2. & liure 7. tit. 2. Au reste, depuis par les Ordonnances du Roy Charles IX. 1560. art. 80. 1563. art. 34. & 1573. & de Henry III. 1583. à Parisau mois de Feurier, est ordonné aux Greffiers ou leurs Commis, escrire & parapher au pied des Arrests, iugemens, sentences & autres expeditions la taxe des espices & de leur salaire, à fin que celuy qui gaignera sa cause les puisse repeter. Comme aussi par l'Ordonnance de Loys XII. 1498. art. 57. les Iuges les doiuent mettre de leur main Henry III. 1576. Estats de Blois, art. 159. Tous Iuges, Enquesteurs, Greffiers, Adioints, & autres Officiers de iustice, leurs Clercs & Commis, sont tenus escrire & parapher de leurs mains ce qu'ils auront receu des parties, soit pour espices, vacations, salaires & autres mises: sur peine de concussion & priuation de leurs Offices.

b *L. 1. C. de sent. ex peric. recit. cap. quoniam contra, extra de probat. can. in primis. 2. qu. 1. Auth. misi breuiores. C. de sent. ex peric. recit. DD in l. si conuenerit. D. de re ind. & in l. 1. D. de ferijs.* Est à noter que par Arrest donné le 4. iour d'Aoust 1556. en la grand' Chambre, furent faites defenses aux Presidiaux de Tours & autres, d'en vser d'oresnauant en leurs sentences, *La Cour vous dit*, Car cela n'appartient qu'à la Cour souueraine contre l'opinion de *Guid. Pap. quæst. 451. Rebuff. Tom. 3. Tract. de reprob. test. art. 7. gloss. vnic. num. 7.* Et depuis l'erection desdits Presidiaux sont aussi intreuenus plusieurs Arrests, par lesquels il leur est defendu de ne mettre en leurs sentences & iugemens ces mots, *Par iugement souuerain*: & autres expliquez & decla-

rez en la Cõference des Ordonnãces, liure 1. tit. 23.

c Le droict ciuil est contraire, ainsi qu'il est exprimé en la Glosse, *in l. 1. C. de sent. & interlocut.* selõ l'opinion de *Ioan. & Bart.* contre Martin, *l. nihil interest. C. de procurat. l. fin. C. de iureiur. l. fin. C. de iniuriis. d. l. 1. Cod. de sent. Idem Bartol. in l. stipulatio ista habere. §. si stipuler. D. de verb. obl.* Mais selõ droict Canonic indifferément contre le Procureur ou la partie, *cap. licet. causam. extr. de probat cap. inter dilectos, extra de fide instrum. cap querelam. extra de elect. Gl. in cap. suscitata, extra. De integr. rest. Bald. in d. cap. querelam. extr. de elect. Bart. in l. licet in pupilla. §. si plures. D. de procurat. & in l. si se non obtulit in princip. D. de re iud. Accurs. in d. l. 1. C. de sent. & interloc. Boer. Dec. q. 285. nu. 2. 3. & 4. l. si procurator. D. de verb. obl. Guid. Pap. qu. 86. & 431. Bart. in l. 1. & 2. col. C. de sent. omn. iud. Vide l. Plautius 61. D. de procur.*

XII. article 101. Et par apres le Greffier ou son Commis le doit prononcer aux parties, si elles sont presentes : sinon à leurs Procureurs.

Et est touſiours la sentence donnee contre les [c] parties, non contre les Procureurs. Toutesfois és Cours Royales & autres inferieures, si la sentence est prononcee aux Procureurs, l'on met les parties comparans par leur, Procureurs : & si la sentence n'est prononcee aux Procureurs l'on met les parties seulement. Et par la on cognoist s'il a esté appellé illico de la sentence, ou non : car si la sentence est prononcee aux Procureurs, ou aux parties, & n'en appellent, ils n'ont appellé illico. Mais pour sçauoir si la sentence est donnee par contumace, ou non, il faut regarder si l'appointement en droict est donné auec les deux parties. Et aussi la sentence donnee [d] contre vn tuteur, n'est mise à execution sur ses biens : mais sur ceux du mineur : combien que la Cour de Parlement aucunesfois condamne bien vn pere plaidant comme administrateur de son fils, és despens de son nom priué, quand la calomnie est euidente. Mais en ladite Cour de Parlement l'on ne met que les parties, & ne met l'on point les Procureurs. Neantmoins en la Cour de Parlement, n'és Cours inferieures les parties ne sont presentes quand le Iuge ou la Cour donnent leurs sentences ou Arrests : car ils les peuuent faire les Dimanches, & en leur [e] maisons, mais ils

2.

3.

d *Bartol. in l. si se obtulit. D. de re iudic.* escrit que les biens du mineur ne peuuent estre pris pour les despens, esquels son tuteur a esté condamné. Nous ne suiuons en France son opinion : ains celle de Faber, *in l. non est ignorum 6. C. de admin. tut* qui veut que telle sentence donnee contre le tuteur du mineur, n'est mise à execution sur ses biens propres, *l. fur. D. si quis caut.* ores qu'il y ait euidente calomnie de la part du tuteur. Et n'y a que les Cours souueraines qui condamnent quelquesfois le tuteur en son propre & priué nom d'euidente calomnie, ainsi qu'il est porté aussi au texte François. *Baldus & DD. in l. 1. C. Quando fisc. vel priuatus*, tient que l'execution se fait sur les biens du pupil, & non pas sur ceux du tuteur. *Secus si iniustam susceperit causam d. l. 6. col. de adm. tut. Vide Accurs. & Bart. in l. qui solidum. §. etiam. D. de leg. 2. Speculator. tit. de exec. sent. §. seq. Guid. Pap. quæst. 16.*

e *Speculator. tit. de sent. §. iuxta, versic. Sed quid de interlocutoria.* Faict mention qu'anciennement en France les sentences se prononçoient par les Iuges de viue voix, & non par escrit. Ce qui a este reprimé par plusieurs Arrests, pour les sentences qui se donnent sur procez par escrit : c'est pourquoy telle chose ne se garde plus à present, comme nostre texte François le monstre euidemment. *Sed nec in Curia*, dit le speculateur, *Francia in scriptis pronunciatur : quia ibi secundum iura scripta non litigatur, quinimo diebus feriatis audiunt & pronunciant, & plura alia faciunt præter iura secundum suas obseruantur.* De nostre part nous n'auons iamais veu ny apris que nos anciens ayent les iours de festes exercé la iustice, principalement les Dimanches & autres iours de Festes solemnelles, estant commandees par l'Eglise : Et de fait, sur vn appel

mais ils ne les doiuent enuoyer au Greffe, quelle qu'elle soit ° faire prononcer les Dimanches, n'autre Festes celebrees. Et si le Greffier ne peut trouuer les parties, l'on peut faire signifier le dicton au Procureur par vn sergent du siege. De ce peut resulter vn doute, si ce que nous auons de droict commun, que si le Procureur a fait des frais en vne cause, & sa partie gaigne sa cause, & ait adiudication de quelque somme de deniers : & par apres le Procureur demande lesdits frais à sa partie, & en obtient condamnation contre elle: & se trouue en l'execution, que ledit condamné n'est soluable : le demandeur se peut addresser contre l'autre partie qui en auoit succombé, & demander, qu'elle luy satisface desdits frais sur ce qu'elle doit à la partie, pour laquelle les frais ont esté faits. Et me semble que ce doit estre gardé encore de present, combien que la sentence ne se donne contre les Procureurs, ains contre les parties seulement. Et faut entendre necessairement que la partie premierement condamnee n'auoit payé la somme de deniers portée par la condamnation : car si elle auoit esté payee, n'y auroit raison de la demander encore au condamné, ou partie d'icelle somme: d'autant qu'il auroit payé à celuy auquel il estoit condamné, & consequemment en seroit deschargé.

4. Et y a deux manieres de leuer sentences : l'vne par dicton seulement, l'autre quand on la leue en forme. Doit touſiours le Greffier mettre au dos des sentences ce qui a esté taxé par le iuge, pour ses visitations & consultation, que nous appellons Espices, & ce qui luy a esté payé pour l'expedition du Dicton, ou de la sentence en forme. Et ne peuuent le Iuge & le Greffier prendre autre chose. Et doiuent prendre lesdites Espices f par les mains du Greffier, ainsi

interietté d'vne sentence seulement, par ce qu'elle auoit esté prononcee vn iour de Feste indicte par l'Eglise, fut telle sentence declaree nulle par Arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris, du 13. iour de Mars 1542. Toutefois si l'execution d'vne sentence est faite vn iour ferié, & qu'il y ait execution faite sur les meubles du condamné, par vertu de ladite sentence, si est-ce que le condamné n'est receuable à s'opposer à ladite execution pour ce regard seulement, ou bien se porter pour appellant de ladite execution, d'autant que ce n'est son interest, & succombera en son appel, sinon que le Procureur du Roy fust ioinct auec luy en cause d'appel, & se portast pour appellant de ladite execution, comme escrit Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances Royaux, & dit qu'il a ainsi esté iugé par Arrest de la Cour du 15. iour de May 1528 Papon liure septiesme des Arrests, tit 10. art. 2. & 5. Autre Arrest du 16. Octobre 1568. recité par Papon, liure 18. tit. 4. Il faut remarquer en passant, que pour les prisonniers & accusez de crime, on les peut ouyr & interroger à toutes sortes de iours, & mesmes il se pratique ainsi en la Cour de Parlement à Paris. Ce qui est fort agreable & plaisant à Dieu, à fin que les mechans soient punis. *Nulla, vt ait Salon victimæ iucundior Deo, quàm reus iniquus potest macta ri.* Ce que aucuns attribuent mal à propos à Seneque le Philosophe. A ce est conforme la loy *pronunciari. C. de Feriis. Claudius, vt ait Suetonius in Claudio cap.* 14. *Ius & Consul, & extra honorem laboriosissimè dixit, etiam suis suorumque diebus solemnibus, nonnunquam Festis quoque antiquitus & religiosis.* Au reste, par Ordonnance du Roy François I. 1535. chap. 12. il est expressement defendu à tous Iuges de prononcer aucunes sentences, qu'ils ne soient en plain Auditoire de leurs sieges, aux iours & heures que l'on a accoustumé tenir plaids en plaine Audience: & qu'elles soient prononcees par eux ou leurs Greffiers, en leur presence.

f Charles IX 1560. Estats d'Orleans, art 62. Henry III. 1583. Et ne peut estre la prononciation desdites sentences differee à faute du payement des espices. Par celle de Blois 1579.

ainsi qu'il est porté és Ordonn. du Roy Loys l. art. 57. [f] Toutesfois en la Cour de Parlement à Paris, l'on ne met point au dos des Arrests les Espices, dont il aduient beaucoup de dommages aux parties: car au moyen qu'elles sont de loin, aucuns Procureurs circonuenus par leurs clercs ou Solliciteurs, leur escriuent qu'il y a beaucoup plus d'espices qu'il n'en y a. En quoy est chargé aussi l'hõneur de Messieurs de la Cour sans cause: pource seroit bon que l'ordonnance y fust gardee.

art. 128. il est enioinct aux Cours de Parlement de pouruoir à la taxe des espices excessiues, & d'ordonner de la repetitiõ d'icelles, tant cõtre le Rapporteur, que celuy qui les aura taxees, & y vser de plus grande seuerité & animaduersion, s'il y eschet.

Doit le Greffier semblablement par les Ordonnances du Roy Charles VII. artic. 17. & du Roy Loys XII. publiee en l'an 1499. article 101. faire la sentence en forme sur les pieces des parties, & inserer au vray sans superfluité de langage le plaidoyé, ou contenu des escritures des parties, le plus sommairement qu'il est possible. Et aussi par apres y mettre de mot à mot le Dicton du Iuge tel, qu'il aura signé & enuoyé au Greffier, sur peine d'en estre puny [k] comme de crime de faux. Et ne sera vne partie receuë à maintenir le Dicton estre autre qu'il n'est contenu par ladite sentence, quand elle est en la forme susdite, sinon qu'elle le vueille alleguer de faux. Et iaçoit qu'il semble que par ladite ordõnance du Roy Charles VII. il soit dit que le iuge doit signer la sentence en forme, & que par-cy-deuant l'on ait vsé que l'on adioustoit foy aux sentences en forme, sinon qu'elles fussent signees des iuges, neantmoins à present l'on ne s'y arreste point: car ce engendreroit quelque cherté aux parties: parce qu'aucuns iuges prennent argẽt pour ledit seing: aussi qu'il suffit que le Dicton soit signé auquel l'on peut auoir recours en cas de doute. Toutesfois quand on enuoye vne sentence en forme d'vn procés par escrit, on a encore de coustume de la faire signer. Et ne suffit en ce cas, où il y a procés par escrit d'enuoyer le Dicton par extraict du Greffier en la Cour à Paris en la cause d'appel: mais faut enuoyer la sentence en forme: autrement lappellant ne seroit tenu conclurre comme en procez par escrit, comme sera traicté [i] cy apres. Pource faut prendre regard à ce que le Greffier n'enuoye les sacs clos & euangelisez en la Cour, auant que la sentence en forme soit minutee: car i'ay veu des parties estre cõtraintes faire rapporter les sacs de Paris au lieu, où la sentẽce auoit esté donnee pour la faire mettre en forme. Toutesfois les Greffiers sont tenus bailler coppie des Dictõs signez de leurs seings aux parties requerans par ladite Ordonnance du Roy Charles. Et quant aux sentences mises en forme le Greffier [k] par ladite Ordonnance du Roy

f Art. 58. & art. 100. François I. 1533. chap. 8. art. 15.

h *Rebuff. tom. 3 tract. de sentent. art. 3 glos. vn. nu. 7. & 8.* dit qu'il ne faut rien chãgern'immuees dictons des sentences suiuant l'Ordonnance de Charles VII. article dixseptiesme, *l. quod iussit D. de re iudic.* mesmes aux accessoires, comme despés & fruicts, & cite Imbert, nostre Autheur.

i Liure 2. des instit. For. chap. 11.

k *Notarij vt plurimum in salariis exigendis modum excedunt cap. statutum. §. Notariis. De reser. in 6. Vbi etiam prohibentur à litigantibus sponte offerentibus plus iusto accipere.*

du Roy Loys XII. en doit auoir vingt sols pour peau de parchemin de grandeur suffisante, & loyaument escrite: pour le plus, ou moins, selon la coustume des lieux, à laquelle n'est derogé par ladite ordonnance, entant que les Greffiers en deuroyent moins auoir. En quoy sont à reprẽdre plusieurs iuges, qui permettẽt à leurs Clers ou Greffiers faire des sentences en forme, qui ont de marge presque demy pied.

l Pareilles Ordonnances du Roy Henry III. 1577. mise au liure 12. de la Conferẽce des Ordonnances Royaux.

6. Puis qu'il vient à propos, il sera bon de declarer quel salaire on prend pour autres Escritures. Et par ladite Ordonn.[l] art. 101. est dit que comme desdites sentences, aussi des autres lettres d'importance, qui requerrõt minute, on pourra prẽdre à la raison de vingt sols tournois pour peau de parchemin. Mais ce n'est obserué en la Cour de Parlemẽt en declaration de despens: car on prẽd vingt sols tournois pour chaque rolle, & contient la peau quatre roolles. Et quant aux escritures faictes en papier, si sont aduertissemens, ou interdits, ou autres escritures en grosse faictes par les Aduocats, comme declarations de despens faites par deuant iuges Royaux, & autres inferieurs, on prend deux sols six deniers tournois pour chacun fueillet de papier, qui sont cinq sols tournois pour fueille. Mais quant aux autres escritures faites pour grosse, il y a vingt deniers tournois. Et quand elles sont faites pour double ou copie, il n'y a que cinq deniers tournois. Et par les Ordonn. du Roy Philippes le Bel, art. 22. l'on ne pourroit prendre que de trois lignes vn denier, & de quatre à six deux deniers, & d'illec en auant si plus en y auoit, vn denier de trois lignes. Et deuoit estre la ligne d'vn espan de long, & contenir soixante & dix lettres, ce qui est tres-mal gardé à present: car bien souuent en vne ligne l'on ne met pas six lettres, & la rempliſt on de grands traicts: qui est chose fort exorbitante de raison, & vray larcin sous couleur de iustice, & de tant plus detestable, que l'on ne peut faire qu'on n'ait affaire de ces escritures: aussi qu'il y a tant d'autres frais, à faire en procés, qu'à peine les plus riches y peuuent suffire: par maniere que le dire de Ciceron en son second liure des Offices,[m] ne fut onc plus veritable qu'auiourd'huy: Auoir les procés en haine tant qu'il faut, voire plus qu'il ne faut, & n'est licite, c'est chose non seulement liberale, mais aussi fructueuse & vtile.

m *Cicer. 2. Officior. Conuenit autẽ tùm in dando munificum esse tũ in exigendo nõ acerbum: in omnique re contrahenda, vendendo, conducendo, emendo, locando, in vicinitatibus, cõfinio æquum & facilem, multa multis de iure suo concedentem, à litibus vere, quantum liceat, & nescio an paulo plus etiã quàm liceat, abhorrentem. Est enim non modo liberale, paulum nonnunquam de suo iure decedere, sed interdum etiam fructuosum.* Nostre Autheur cite aussi ce passage és Annotations du cha. 33.

DE LA

DE LA CONDAMNATION DES despens, dommages & intereſts, taxe, & liquidation d'iceux.

CHAP. LII.

1. *Celuy qui perd ſa cauſe eſt condamné es deſpens.*
2. *Ordonnance du Roy Charles huictieſme.1493.art.50. interpretee.*
3. *De la condemnation des dommages & intereſts procedans de la nature de l'action, outre les deſpens de l'inſtance.*
4. *Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article octante huict & octante neuf interpretee.*
5. *Ordonnance du Roy Charles huictieſme, 1493. art. 49. expliquee.*
6. *Mal executans ſont condamnez és deſpens, dommages & intereſts.*
7. *En matiere criminelle la partie qui ſuccombe eſt condamnee aux deſpens, dommages & intereſts.*
8. *Comment ſe doiuent taxer les deſpens de ceux, qui apres l'empriſonnement de leurs perſonnes ſont enuoyez abſous.*
9. *Cauſes eſquelles on n'adiuge point de deſpens.*
10. *Taxation de deſpens, s'il y a appel. par qui que ſe fait.*

MAis pour reuenir à noſtre principale matiere, le iuge en toutes ſentences doit condamner celuy qui perd ſa cauſe, enuers celuy qui la gaigne, és deſpens: & ne les doit reſeruer en diffinitiue, [a] quand ores la ſentence eſt donnee ſur quelque incident: comme il eſt dit par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. article 50. Toutesfois cela doit 1. 2.

a l'Ordonnance du Roy Charles IIII. 1324. veut que celuy qui ſuccombe en cauſe doit eſtre

condamné és deſpens enuers ſa partie aduerſe ſuiuant le droict, *in l. properandum §. ſin autem C. de iudic. Viatica litiſque ſumptus præſtari oportet, & eſt pœna temeræ litigationis, l. 7. 9. D. de iudi. l. 78. §. etiam. de legat. 2. l. 31. §. vl. C. de Epiſcopis, l. 14. C. de excuſ. tut. l. 2. C. de decurion. l. vlt. §. 1. C. de bonis auct. iud. poſſ. l. vnic. C. de ſumptib. recup. Inſt. de pœn. temere litigant. Tit. Cod. de plus petit. Spec. Tit. de petit. expenſ. §. nunc videndum. Guid. Pap. qu. 137.* Aucuns colligent de l'Ordonnance de l'an 1493. & de celles de Charles VIII. recitee au texte de noſtre Autheur, que quelque cauſe que ce ſoit, encores qu'elle ſoit iuſte & raiſonnable, n'exempte point que la partie qui ſuccombe ne ſoit condamnee aux deſpens. Ce qu'ils afferment ſuiuant l'aduis de François

doit estre entendu quand celuy qui perd sa cause, n'auoit pas iuste cause de plaider, autrement il s'ensuiuroit grande iniquité, & 13. trop grande destruction du droict commun : aussi que ladite Ordonnance ne defend que reseruer les despens des incidens en diffinitiue : ce qu'elle fait pour obuier à ce que l'on ne face [b] temerairement incidens en vne matiere. Et par les Ordonnances dernieres, [c] article 88. est dit qu'en toutes sentences donnees en matiere reale possessoire, personnelle, ciuile, ou criminelle, celuy qui perd sa cause, outre ce qu'il est condamné és despens d'icelle doit quant & quãt estre condamné és [despens dommages & interests] procedans de l'instance, & de la calomnie ou temerité de celuy qui succombera en icelles, qui seront par la mesme sentence taxez & moderez à certaine somme de deniers, selon la qualité des parties, & 14. grandeur des matieres pourueu toutesfois que lesdits dommages & interests ayent esté requis & demandez par la partie qui aura obtenu, & desquels les parties pourront faire remonstrance sommaire par le procez. Et en toutes condamnations de dommages & interests procedans de la qualité & nature de la cause, les Iuges doiuent

Crem. *Sing.* 12. Mais l'Ordonnance du Roy Charles VIII. art. 50. est faicte ainsi que le porte ledict article, afin de ne reseruer les despens des incidens en diffinitiue.

Statutum interpretandum est, vt minus ius cõmune elidat. Au reste par arrest du 5. d'Aoust 1509. il fut defendu aux Procureurs des parties

de ne s'accorder que les incidens soient joincts au principal, si le iuge ne l'Ordonne. *Rebuff. Tom 3. Tract. de expens. damn. & int. art. 2 gloss. vnic. num. 12.* Voyez les Annotations de l'autheur Latines liure 2. chap. 15.

[*Despens, dommages & interests.*] Il y a deux sortes de dommages & interests comme a remarqué Monsieur Bordin: car il en y a qui procedent de la nature de la cause & instance, comme si par la calomnie de mon Procureur ou tergiuersation de partie aduerse mon heritage a esté deterioré, & rendu de moindre valeur, n'en ayant peu iouyr, & ayant esté contrainct faire plusieurs frais inutiles & tels dommages ne viennent de la chose, ains du long tract du procés ou temerité de celuy qui a mauuaise cause. Les autres procedent de la nature de la chose mesme qui est demandee en iugement: comme si vne execution est mal faicte, & celuy qui l'a faict faire est condamné és dommages & interests soufferts à cause de telle execution, ou si quelqu'vn est troublé en sa possession les despens dommages & interests qui viennent de l'instance doyuent estre taxez & moderez par le iuge au mesme iugement. Mais au cas contraire ceste moderation & liquidation n'est pas neccessaire : & lors que les dommages & interests procedent intrinsequement de la chose litigieuse l'on ne procede à la liquidation & estimation desdicts dommages & interests, & comme a remarqué Fontanon, la raison est *quia interesse est facti*, & par consequent les iuges n'en ont cognoissance. Mais quant à ceux qui naissent naturellement de l'instance, il y a autre raison: car les iuges ont certaine cognoissance de la forme & maniere des procedures, & par consequent de l'interest raisonnable qu'õ pretend à cause du retardement du procés : & bien que ces distinctions soient fondees sur l'ordonnance, toutesfois les Cours de Parlement ont accoustumé d'equité moderer & liquider les dommages, & interests qui procedent de la nature de la chose contestee, & ce pour obuier à vne grande inuolution de procez.

Le 22. Decembre 1581. la Cour de Parlement de Bordeaux modera & liquida les dommages & interests qu'auoient soufferts les achepteurs de la couppe des bois ayans esté troublez en la ioyssance. B. A.

b *Cap. finem litibus. extra de dolo & contum.*

c *Iason. in d. properandum §. sin autem alterutra. C. de iudic. l. sancimus. C. eodem tit. Bart. in l. ignoret. C. de furt & lib. exp. Innoc. in cap. sæpe de appellat. Speculator. Tit. de appellat. §. vlo. versic. illud quoque Rebuff. Tom. 3. Tract. de expens. damn. & inter. artic. 2. gloss. vnic. num. 1. & 2.*

d 1493. Pareille Ordõnâce de Loys XII. 1510. article 50. François I. 1535. Chapitre 9. article 4. mise au 3. liure de la Conference des Ordonnances Royaux Titre 8. porte que ceux qui succomberõt és instances possessoires, seront condamnez és despẽs, dommages & interests de leurs parties aduerses : & ceux qui sans grande apparence auront prins complainte, serõt condamnez en amende arbitraire enuers nous. *Masuer in Prax. Tit. de expens. damn. & interes. numer. 13.* Notez au surplus que les despens se payent par moitié par teste. D'autant qu'ils sont

uent arbitrer vne certaine somme, selon qu'il leur pourra vrayssemblablement apparoir par le procez, selon la qualité & grandeur de la cause & des parties, sans qu'elles soient plus receuës à les bailler par declaration, ne à faire preuue sur iceux, comme il est dit par l'article 89. desdites Ordonnances. Et semble que ledit dernier article est superflu, & qu'il ne contient qu'autant que le precedent: mais il contiẽt d'auantage en deux choses. L'vne, que le dernier article parle des dommages & interests procedans de la nature & qualité de l'instance : car il conuient entendre qu'auparauant ladite Ordonnance derniere, y auoit aucunes matieres, esquelles l'on condamnoit celuy qui succomboit, és despens, dommages & interests, desquelles nous parlerons cy-apres. Et afin qu'on ne fist doute, si l'article precedant deuoit estre entendu desdits dommages & interests procedans de la nature, & qualité des instances, ledit article suiuant a esté adiousté. L'autre chose, qu'il contient plus que le premier, c'est qu'il contient que l'on ne sera receu à les bailler par declaration, n'en faire preuue. Or les matieres, esquelles l'on auoit auparauant lesdites dernieres Ordonn. 1539. accoustumé donner condamnation de despens, dommages & interests, estoient matieres de Complainte, esquelles par les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, [a] article quarante-neuf, il faisoit condamner celuy qui succomboit, [e] outre lesdits despens, [f] dommages & interests en vne amende arbitraire enuers le Roy. Et disoient aucuns qu'il ne falloit pas condamner és dommages & interests generalement & simplement, mais lés conuenoit limiter, sçauoir est procedans pour raison du trouble: & qu'au moyen de ce qu'vn Iuge auoit condamné és dommages & interests, simplement, qu'il auoit esté dit par arrest du Parlement de Paris, [g] qu'il auoit esté mal iugé. Toutesfois il me semble qu'il suffit de condamner és dommages & interests simplement : car l'Ordonnance dudit Roy Charles est à ce formelle, & ne restraint point ou limite de trouble.

Semblablement quand il y auoit eu execution reale, & qu'il estoit dit qu'il auoit esté mal executé, celuy qui auoit fait faire l'exe- 6.

cution

personnels *l. si quæ à separatim* §. *quotiens.* D. *de appellat.* quand la condamnation est faicte simplement. Papon liure 18. des arrests Tit. 2.

e *L. 1. si duo & ibi* Bartol. D. *uti possid.* quand la partie est opposant. Mais si elle confesse la possession de sa partie elle ne doit estre condamnee aux dommages & interests. Arrest du onzieme iour de Mars 1538. *Rebuff. Tract. de sent. execut. artic. 8. gloss. 5. nume. 3. & 4.*

f *L. prætor. & ibi* DD. *de iudicijs.*

g Du premier iour de Feurier 1537. *Rebuff. Tract. de mat. poss. art. 12. glos. vn. nu. 12.* la raison est parce qu'il doit dire procedans à cause du trouble.

cution estoit condamné és despens, dommages & interests de l'execution reale. Et falloit nommément mettre de l'execution reale, & encores ce est obserué. Aussi en causes [h] criminelles le demandeur ou defendeur qui succomboit, estoit condamné és despens, dommages & interests, selon l'opinion d'aucuns. Toutesfois l'on ne condamnoit le plus souuent que le demandeur, és despens, dommages & interests, quand il succomboit, & adioustoit-on de la detention personnelle du defendeur: mais quand le defendeur succomboit, il n'estoit condamné qu'és despens de la cause, outre la reparation pecuniaire que l'on adiugeoit à la partie, & l'amende au Roy: car par la reparation estoient comprins les dommages & interests de l'instance, comme nous dirons cy apres plus amplement.

Mais ne faut icy obmettre vn doute, qui est, si veuë ladicte nouuelle Ordonnance, par laquelle le iuge doit arbitrer les interests à certaine somme, s'il doit arbitrer les interests procedans à cause de la detention de la personne du defendeur en matiere criminelle enuoyé absous. Et iaçoit qu'il semble qu'il les doyue arbitrer, sans en faire preuue, neantmoins la Cour, ne plusieurs sçauans iuges, ne les arbitrent point: ains ordonnent que la partie les baillera par declaration, & en fera preuue: car lesdits interests ne sont proprement de la calomnie ou de la qualité ou nature de l'instãce, ains de la detention personnelle de l'accusé, ioinct [i] que difficilement on les pourroit bien arbitrer sans preuue des tesmoins: & me semble que c'est le meilleur & plus seur. Mais i'entens d'autres dommages & interests que la despense de l'accusé, & de ceux qu'il pouuoit & deuoit auoir raisonnablement à son seruice, du temps qu'il a esté detenu prisonnier, ou par la ville, ou en prison close: car ladicte despense doit estre taxee auec les despẽs: car il appert par l'escrouë du Geolier, ou par le registre du greffier, du temps qu'il a esté detenu, & est certain que cependant il n'a [k] vescu de vent: & luy peut l'õ taxer sa despense selon sa qualité: & ainsi le fait l'on en la Cour de Parlement à Paris: combien qu'il y ayt aucuns iuges inferieurs, qui font difficulté de ce faire.

Il y a certaines causes & matieres esquelles l'on n'a point accoustumé d'adiuger despens à l'vne n'a l'autre des parties: sçauoir est, en matiere d'asseureté, quand les deux parties comparent, & l'vne demande asseureté à l'autre: car l'asseureté est baille sans despens. Semblablement si on fait conuenir quelqu'vn en interruption, [m] qui est à ce que la possession d'aucuns immeubles faite par le defendeur auparauant son interrupte: & celle que ledit defendeur fera à l'aduenir, ne puisse nuire ne preiudicier au demandeur. Et l'on a accoustumé d'vser de ceste interpretation, quand quelque heritage est subiect à quelque rente constituee à prix d'argent: car

h *L. si postulauerit in fin. D. ad legem Iul. de adul.* DD. *in d. l. fin. C. de fructib. & lit. expens. Masuer. in Praxi. damn. & int. n.* 22.

i *Plerumque difficilis probatio eius quanticuiusque interfit, & ad exiguam summam deducitur. l. in huiusmodi* 11. *D. de præt. stipul. l.* 13. *D. de re iudic.*

k *L. vlt. C. de alim. præstand. & ibi Glos.*

l Ceste clause est tiree des Annotations. *Masuer. Tit de expensis inter. & damnis.*

m Deces interruptions faut voir la Conference des Coustumes, 2. partie tit. 6. en l'addition.

par noſtre Couſtume de Poictou, artic. premier du tiltre des preſcriptions, quand on poſſede vn immeuble par dix ans entre preſens & vingt ans entre abſens à tiltre particulier, habile à tranſporter ſeigneurie, & à bonne foy, il ſe peut defendre des rentes que l'on pourroit pretendre parſus. Mais ce n'a lieu quant aux deuoirs Seigneuriaux & feodaux : & ſont entenduës les rentes foncieres eſtre deuoirs Seigneuriaux. Et ſont auſſi exceptez les mineurs, gens d'Egliſe, & autres gens priuilegiez: ainſi qu'il eſt contenu par ledit art. premier. En outre quand l'on fait adiourner partie pour voir en iugement faire quelque ſommation contre elle : dont aucuns prennent occaſion, quand ils ont fait conuenir leurs parties en iugement, pour reſpondre en general à leurs demandes, & ne ſçauent que demander, ils intentent aucunes deſdites matieres, afin de ne payer deſpens de l'aſſignation, voire apres qu'aucuns ont propoſé temeraire action, au iour que le defendeur doit y defendre pour ſauuer les deſpens, ils declarent qu'ils conuertiſſent leurs concluſions & demandes en ſommation : mais en ce cas il me ſemble qu'ils doiuent les deſpens, à tout le moins du iour aſſigné au defendeur pour reſpondre & la conſultation qu'il auroit fait pour y defendre : comme ils ſeroient deus ſi l'Adiournement eſtoit libellé, qu'au iour le demandeur conuertiſt ſa demande en ſommation, Mais ſi l'Adiournement n'eſtoit libellé, & apres la demande propoſee, & delay baillé au defendeur à autre iour enſuiuant pour en venir, le defendeur en meſme iugement, declareroit qu'il conuertiſt ſa demande en ſommation, lors ſelon mon opinion ne deuroit aucuns deſpens : tout ainſi que s'il euſt fait premierement conuenir en ſommation : car le defendeur n'en eſt intereſſé.

Ne faut paſſer ſous ſilence, que les iuges [o] par leurs ſentences referuent communement à la taxation des [p] deſpens, eſquels ils condamnent par leurs ſentences. Mais quand ils declarent leurs ſentences executoires par deſſus l'appel interietté d'icelles, ils ordonnent que les deſpens ſeront taxez par autres que par eux: car en ce cas les Ordonnances Royaux veulent qu'ils ſoient taxez par autre que par celuy qui a donné la ſentence.

DE L'EXE-

[n] Art. 372. de la nouuelle Couſtume de Poictou.

[o] Cecy eſt pris des Annotations, où noſtre Autheur tient que cela eſt cõtre Droict commũ. *Bartol. in l. edita C. de edendo.*

[p] *Bart. in l. Paulus, 1. D. de re iudicata. Gl. in cap. audiuis extra de procur.* Par l'Ordonnance 1539. art. 182. les taxations de deſpens ne ſe feront par les Greffiers, mais par les Iuges, & Cõſeillers & autres Iuges ordinaires ou deleguez, qui auront donné le iugement de condamnation d'iceux. Papõ liure 7. des Arreſts, t. 6. arreſt 7. Et par les Ordonnances precedentes de Charles VIII. 1593. art. 61. & François I. 1535. chap. 7. art. 8 ſe doiuent leſdits deſpens taxer, la partie preſente, ou ſon Procureur deuëment appellé, comme il ſera dict cy apres au 2. liu. des Inſt. forenſ. chap 17. Au reſte, les Iuges n'ont de couſtume de taxer les deſpens par leurs ſentences, ſinon que leſdits deſpens fuſſent petits & cogneus, ains les faut mettre par declaration. Arreſt du dixhuict eſme iour de Mars 1526. plaidant Aligret & Picard. *Rebuff. tract. de expenſ. damnis & int. art. 5. gloſ. vn. nu. 15.*

DE L'EXECVTION DES SENtences qui desirent cognoissance, ensemble de la continuation de la taxe des despens, & restitution de fruicts.

CHAP LIII.

1. *Execution de sentences consiste en cognoissance de cause ou nõ: & leur difference.*
2. *Comment & en quel lieu les despens doiuent estre taxez.*
3. *Despens ne seront taxez en bloc, mais particulierement sur les pieces.*
4. *Voyages taxables és despens quatre ou cinq.*
5. *Quel doit estre le salaire du iuge qui taxe les despens.*
6. *Ne faut reuerer la taxation de despens vne fois arrestee.*
7. *Comment se doiuent liquider les dommages & interests.*
8. *De taxation de despens d'homme & cheual en voyages, chõmage de gaing par emprisonnement, & de perdition de credit par execution reale de biens.*
9. *De la liquidation des fruicts: & comment l'estimation d'iceux se peut faire & prouuer.*

VOyons maintenant apres auoir exposé la forme de donner sentences, comment on doit proceder à l'execution d'icelles. Et y a deux manieres de ce faire: l'vne qui gist en cognoissance de cause, l'autre qui n'y gist point, ains seulement en simple ministere & exploict du Sergent. Nous traicterons de la premiere auant que venir à l'autre: parce que la premiere ressemble plus à la premiere instance que la seconde: car en la premiere il y a pareille procedure qu'en la principale instance, & n'y a difference, sinon que les delais pour la procedure ne sont baillez si longs qu'ils sont en la principale instance. Aussi quand il y a eu sentence en matiere d'execution, & que le tout est liquidé, on la met à execution par vn Sergent, comme la sentence donnee en

a Cecy est pris des Annotations où il prouue son opinió par le texte de la *L. I. §. dies autem. D. quãdo appel. sit.* Et Rebuffe adiouste la Loy, *pen. D. de iust. & iure. cap. fœnus, extr. de verb. sign.* Bartol. *in l. non ignorat. Cod. de fructib. & li-*

tium expensis. Boerius Dec. 285. Autrement la taxe est declaree nulle, quand l'exploict est fait sans tesmoins. Arrest du 16. iour de Iuin 1516. *Rebuf. Tract. de expens. damn. & int. Art. 5 gloss. vn. uam. 5. & 6.*

donnee en la principale & premiere instance. Et parce qu'il y a le plus souuent condamnation de despens, & aucunesfois outre iceux y a adiudication de dommages & interests, nous parlerons premierement des despens, puis des dommages & interests, & apres ce de la liquidation des fruicts, & des autres choses non liquidees par les sentences.

[*Qui est*] vn mineur ayant esté condamné aux despẽs est adiourné pour les voir taxer apres le defaut & forclusion les despens estãs taxez ce mineur appelle, demãde qu'il soit procedé de nouueau à la taxe, *quia minor est læsus.* Par arrest du Parlement de Bourdeaux l'an 1604. plaidans du Bernet & Lolier, il est debouté de sa demande.

Quant est des despens, il faut faire adiourner la partie condamnee en iceux à certain & competent iour pour les voir taxer, & auec intimation au cas appartenant: [qui est] qu'il compare ou non, sera procedé nonobstant son absence à la taxation d'iceux. Et si la partie adiournee ne compare au iour, le iuge baille defaut au comparant, & auec tout le profit: & veu iceluy, ordonne que tous les despens seront taxez. Et faut que le defaut soit [a] [donné au Parquet] & Auditoire, & non en la maison du iuge: & aussi les despens estre taxez en l'Auditoire: comme il fut dict par arrest aux Grands-Iours tenus à Angers, l'onziesme iour [b] de Septembre, l'an mil cinq cens trente neuf. Et iaçoit qu'aucuns disent, qu'il suffit que ledit defaut soit donné en iugement, & que par apres veuë la contumace l'on peut faire taxer les despens en la maison du Iuge, parce que le contumax n'y a plus d'interest, aussi que les Conseillers de la Cour les taxent bien en leurs maisons: toutesfois ie serois d'aduis que les iuges inferieurs & Royaux ne peuuent taxer en leur maison: & que l'on auroit matiere d'appel: car il est toleré à Messeigneurs de la Cour de taxer en leur maison: parce qu'ils sont deux commis ordinairement à taxer, aussi pour leur tres-eminente authorité leur sont loisible plusieurs choses qui ne sont aux inferieurs. D'auantage, communement apres qu'ils ont fait la taxation, ils la font communiquer au Procureur de partie aduerse, pour y dire ce que bon luy semblera: & quand il prend communication, c'est autant que s'il estoit present: & le met l'on aussi present par l'arrest du calcul des despens, dont on prend l'executoire de despens. Outre, il faut que les despens soient taxez particulierement sur les pieces, & non en bloc: autrement la partie aduerse a bonne matiere d'appel. Et pour ceste cause, quand les parties s'accordent de quelque somme de deniers pour les despens, & que suiuant ce, le iuge les taxe à ladite somme, il ne faut oublier mettre que c'est du consentement des parties.

L'on a accoustumé és Cours Royales taxer communement quatre ou cinq voyages, l'vn quand c'est pour le demandeur, pour porter les pieces & proposer la matiere: & quand c'est pour le defendeur, pour defendre & contester en cause, l'autre voyage est pour aller faire enqueste, le tiers pour produire les titres, le quart pour voir l'enqueste en publication, le cinquiesme, pour faire taxer les

[Donné au] Cecy n'est obserué qu'en certains lieux

[b] Second iour de Sept. 1539. Rebuffe au lieu susdit. art. 5. nu. 5.

despens. Mais aucuns de messeigneurs de la Cour en baillent dauantage à leur discretion. Toutesfois ie trouuerois bien equitable, que l'on ne baillast que lesdits cinq voyages : quoy que ce soit que l'on en refrenast le nombre : car plusieurs parties ayans large conscience, voyant qu'il suffit d'affermer par serment les voyages, en affermeroient autant que l'on leur en voudroit taxer. Est requis que les voyages & consultations soient affermees par le [c] serment de la partie, ou du Procureur ayant mandement special à ce : & doit mettre le Iuge sur ces articles *habito iuramento*, de celuy qui afferme.

c *L.4.§.deferre cum l.seq.D. de in litem iur.* Le Iuge est tenu de suiure le serment de la partie. *Acc.& Bartol.ad §. deferre.* Ce qui se doit entendre pour les voyages affermez & nõ pas de la despence, qui est arbitree par le Iuge seul. *Vide Comm.in Pragm. sanct. Tit. de friuol. appell. verſ. quodque inverbo damnorum. Bart. in d.l. nũ ignorat. C. de fructib. & lit. exp. cap.ſtatutum §. inſuper. De reſcript. in 6 l.properandum §.ſunt autem C.de iudi. Auth.poſt iuſirandum. Coeod.tit. Rebuff. Tract. de expenſ. damn. & int. Art.5.gl.*

25. Aucuns Iuges Royaux auoient accoustumé taxer pour leur salaire de la taxation, [d] vn sol tournois pour liure, de la somme de deniers que se montent les despens : mais ce a esté prohibé par Arrest de la Cour, & dit que pour le regard du temps & labeur mis à la taxation, les Iuges seulement taxeront leurdit salaire : à fin que le iuge, pour capter occasion de son profit, ne taxe les despens trop excessiuement.

[En taxation] [e] de voyages l'on ne deduit point ce que l'on eust peu despendre en sa maison, combienque de droict commun [f] il doiue estre deduict. Mais l'Ordonnance ayant à ce regard, ne baille que
à 6. dix sols tournois pour homme & pour cheual.

Et iaçoit aussi qu'és questions de maistre Iean le [g] Coq, question 36, soit dict, que s'il a esté obmis quelque chose à taxer par la taxation des despens, qu'apres icelle faite & arrestee, l'on pourra demander taxe de ce qui aura esté obmis : on n'en vse point de present, & ne serois pas d'opinion qu'on le peust faire : car apres qu'elle est arrestee, elle passe en force de chose iugee, comme vne autre sentence : & est à imputer à celuy qui a fait ladite obmission, attendu qu'il est demandeur, autrement n'y auroit iamais de fin à procez.

Venons à

vn'c.nu.19. 0.21 & 22.

d Par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1576. Estats de Blois art. 163. les Iuges & Greffiers ne prendront aucune taxe, ne salaire, pour tenir & receuoir les encheres, ny pareillement lesdits Greffiers ou autres pour la distribution des deniers : sinon ce qui leur sera taxé par les Iuges pour ladite distribution, selon le labeur, nonobstant toute vsance au contraire abolissant dés à present le stile d'aucunes Cours par lequel les Iuges & autres Officiers d'icelle pretendent leur estre permis en taxant despens, ou frais deliurant deniers d'enchere ou confiscation, se payer à raison d'vn sol ou autre somme pour liure ou escu. P.G.

e *En taxation.*] Aujourd'huy les Iuges taxent les voyages selon la qualité des personnes, & ceste Ordonnance alleguee par Imbert est hors d'vsage, car toutes choses sont hors de pris.

e Cecy est pris des Annotations.

f *Guid Pap.qu.628. Reb.Tract.de exp.dam. & in c.Panorm.in cap.finem extr.de dolo & contumac. Faber in Inſt.Tit.de pen tem.lit.*

d Cecy est pris des Annotations.

h Cela est tiré des mesmes annotations, *Reb. Tom.3. Tract. de exp. damn. & int. Art.1 gl.vnic.* interprete l'Ordõnãce de Charles VI. art. 2. ce qui faict à ce propos: *Boer. Dec. qu. 52.num.8. Faber in §. curat. iustit. de act. Bal.Conf.393. num.2.* i *Glossa in l. vn. C. de sent. quæ pro eo quod int. & ibi Faber*, où il dit que quand on agist pour vn delict cõmis par dol ou force, que les dommages & interests sont estimez par le serment de la partie. Mais *Ludonic. Romanus singul.* 403 tiẽt que cela s'entend quand le delict consiste en delict faict & perpetré. *Secus circa omissum.* La condemnation des dommages & interests procede presque de l'action d'iniures. Si aucun appelle son debteur celuy qui ne luy doit rien, il peut estre conuenu en action d'iniures, *l. iniuriarum*, §. *si quis per iniuriam. D. de iniuriis.* A plus forte raison celuy qui par force occupe & detient les biens appartenans à quelqu'vn, *l. apud Labeonem*, §. *si quis bona. D. de iniuriis.* Or en telle action d'iniures on defere le serment à celuy qui a souffert l'iniure. *Glossa in l. iniuriarum* 2. *D. eod. tit.* Et n'est pas le defendeur appellé pour voir faire le serment en telle matiere: si ne luy sera pas communiqué ce qu'il aura dict & declaré. Mais le Iuge peut arbitrer & taxer la somme iusques à laquelle il fera le serment. *l. videamus.* §. *iurare. D. de in litem iur.* Et pour ceste cause telle taxe & moderation ayãt este omise par le Preuost de Paris, la Cour par son arrest dit qu'il auoit esté mal iugé: encores que telle chose se doiue faire seulement de l'office du Iuge, *l. arbitrio, D. de dolo.*

Venons à present à la liquidation des dommages & interests. Et premierement il faut les bailler par declaration par le demandeur, & puis le defendeur baille diminutions à l'encontre de ladite declaration, puis le demandeur sa replique ou responce, & le defendeur sa duplique ou contre responce. Ce fait, le tout est mis pardeuers le Iuge pour en ordonner: lequel s'il voit la matiere disposee, appointe les parties en preuues, & s'elle se peut vuider sans preuue il la vuide. Et souuentesfois les parties voyans la matiere estre subiette à faire preuue, pour obuier aux frais de l'interlocutoire, prennent appointement à faire preuue. Et regulierement telles matieres ne sont vuidees sans preuue de tesmoins. Et n'en est le demandeur creu par serment, comme des voyages & consultations. Vray est qu'apres le procez de dommages & interests mis en droit, le Iuge *ex officio*, ordonnera que le demandeur sera ouy sur certains points & articles du procez, & l'oyra sur l'estimation de ses interests en bloc & en general, sçauoir est à quelle somme il estime tous ses interests. Mais le Iuge par l'appointement, par lequel il ordonne que le demandeur sera ouy sur l'estimation desdits interests par son serment, doit taxer & declarer la somme de deniers, [au dessous] laquelle le demandeur iurera & estimera sesdits interests. Et s'il le oyt par serment sans faire ladite taxation & limitation, la partie aduerse aura matiere d'appeller de la sentence, qui sera donnee apres le serment. Et pour celle cause seule fut dit par la Cour de Parlement à Paris, qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost de Paris Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu, quoy que ce soit fust mise sa sentence au neant: & en icelle amendant, la Cour ordonna que le serment seroit deferé au demandeur au dessous certaine somme de deniers, & estoit questiõ d'vne reintegration intentee par informations de meubles estimez à la forme de dix mil liures, entre certaines personnes de la Rochelle, & n'est le defendeur appellé à voir faire ledit serment, & n'en a communication. En taxation

7.

Au dessous.] Pourueu qu'ils soient excessifs & non autrement.

8. En taxation de dommages & interests on taxe le salaire de l'homme & du cheual qui a esté enuoyé pour faire les voyages taxez en la declaration de despens: & pource quand on fait Article dudit salaire en la declaration de despens, le taxateur met sur ledit article, *reseruetur in damnis & interesse* : car en la taxation de despens on ne taxe que la despense de l'homme & du cheual : & despend l'on encores d'auantage que lesdits dix sols baillez par l'Ordonnance. [Aussi quant aux interests] procedans d'emprisonnement ou detention de la personne, y vient ce qu'elle eust peu gaigner certainement de son mestier ou vacation, si elle n'eust esté detenue, non pas tout ce qu'elle eust peu gaigner de gaing incertain : comme si vn marchand disoit qu'il eust faict vn voyage en Flandre & y eust mené des marchandises, où il eust peu gaigner grand' somme de deniers: car ceste interest est trop esloigné & extrinseque: aussi il eust peu aduenir qu'il eust perdu. Mais y viendroit bien ce qu'il eust peu gaigner & a accoustumé gaigner communement de son train de marchandise : comme pour le regard d'vn Procureur ou Aduocat, il vient ce qu'il a accoustumé gaigner en sa maison : & ce est arbitraire, tellement qu'on n'en pourroit bailler autre reigle. Mais és dommages [l] & interests d'execution reale de biens, n'y vient l'interest du bon fame ou credit perdu : parce que ce est [m] trop esloigné, & qu'on ne peut ce cognoistre perceptiblement & certainement: car il peut y auoir autres causes pour lesquelles ledit credit a esté perdu

9. [Reste à traicter] [n] de la liquidation des fruicts. Par les Ordonnances dernieres 1539. articles 98. 99. 100. 101. 102. 103. & 104. est dit que celuy qui est cõdamné à rendre les fruicts est tenu de les bailler par declaration, & icelle affermer par serment contenir verité : & outre

k Cecy est pris des annotations. Au reste par lestil on taxe quatre cheuaux à vn Conseiller, *c. cum apostolus extr. de censib.* Et par Arrest du 21. Mars 1532. il fut ordonné qu'il ne seroit taxé en despens plus de quatre cheuaux à vn Seigneur de quelque qualité que ce soit: Rebuf. *Tract. de extpens. damn. & interesse Art. 5. glo. vnic. nu. 7. 8. 9.* P.G. [*Aussi quant aux interests.*] Voyez les Annotations qui sont sur la loy *Vnique de sententiis pro eo.* C. en la Conference du droict François.

l Cecy est prins des Annotations.

m *L si sterilis* §. *cum per venditorem.* D. *de act. empti.* Encores que *Faber in l. vn.* C. *de sent. quæ pro eo quod int.* estime que le dommage extrinseque est consideré en l'action qui peut estre intentee ciuilement, combien qu'elle procede de delict ou crime. P.G.

[*Reste à traicter*] Des estimateurs ou appreciateurs & de leur deuoir. Voyez du Moulin sur la Coustume de Paris §. 47. *in verbo* le dit des Preudhommes, *num.* 7. & en la Conference du droict François, l'annotation sur la loy *pretia rerum, ad l falcidiam.*

n L'Autheur auoit inseré l'Ordonnance 1539. art. 98. 99. 100. 101. 102. 103. & 104. és Annotations : laquelle il rapporte icy au texte François. *Olim*, les fruits estoient deus *in contractibus bonæ fidei à tẽpore mora l. mora,* §. *in bonæ fidei.* D. *de vsur.* Bartol. *in l. Lucius.* D. *depositi l. fructus.* C. *de act. empt. l. filiusfam.* §. 1. D. *de verb. obl. In contractibus autem stricti iuris is a tempore litis contestatæ l. cum fundus. Si cert. l. videamus,* §. *Si act onem.* D. *de vsuris.* Arrest à ce propos en matiere de retraict, du 21. iour d'Aouſt 1533. recité par Rebuff. *Tract. de fructib. Art.* 1. *glos. vn. num.* 2. 3. 4. 5. & 6. Au reste si la partie ne veut pas donner dedans certain temps par declaration les fruicts selon la sentence, le demandeur peut par le moyen de la contumace de sa partie faire preuue des fruicts, *l.* 2. & *l. alio* C. *de in lit. iur.* Et ne pourra elle au contraire informer mais luy seront seulement ses reproches reseruez contre les tesmoins produits & examinez

Arrest donné en la Chambre du Domaine le 18. iour de Nouemb. 1546. recité par le dit Rebuffe, *Tract. de fruct. & illorum restitut. Art. 2. gloss. vn. num. 5. & 6.*

outre dés la premiere assignation apporter les comptes de recepte, papier & baux à ferme de la chose adiugee: & apres l'affirmation susdite sera tenu de rendre les fruicts dedans vn mois. Et neantmoins pourra le defendeur faire preuue de la plus grande quantité & valeur des fruicts: & la partie condamnee au contraire dedans vn seul Delay peremptoire, qui sera arbitré par le Iuge ou executeur de sentence ou arrest. Et où il se trouuera par lesdites preuues le defendeur auroit mal & calomnieusement affermé, & lesdits fruicts se monter plus qu'il n'auoit affermé, sera condamné en grosse amende enuers le Roy, & grosse reparation enuers la partie: & semblablement le demandeur qui se trouuera aussi auoir calomnieusement insisté à maintenir les fruicts plus monter, qu'ils n'auoient esté affermez par ledit defendeur. Et à ceste fin en tous sieges Royauz & ordinaires[p] generaux & particuliers [se fera rapport] par chacune semaine de la valeur & estimation commune de toutes especes de gros fruicts, comme bleds, vins, foins, & autres semblables par les marchands faisans negotiation desdites especes de fruicts: qui seront contraints à ce faire, sans en prendre aucun salaire, par mulctes & amendes sans priuation de negotiation, empriſonnement de leurs personnes, & autrement à l'arbitration de iustice. Et seront tenus lesdits marchands d'enuoyer par chacun iour de marché deux ou trois d'entr'eux, qui à ce seront par eux deputez, & sans estre autrement appellez ou adiournez au Greffe de nosdites iurisdictions,

o Arbitraire. *Rebuff. Tract. de fruct. & illorum restitut. Art. 4. gloss. vnic. argumento l. 2. D. de re iud.* Parce que la peine en France est arbitraire, mesmes pour le pariure, combien que de droict il soit puny par plusieurs peines,

DD. in l. 2. C. de reb. cred. Iaſ. in §. item ſi quis poſtulante Inſt. de act. Et nostre Autheur adiouste que la raison de l'Ordonnance est, *ne via periurio aperiatur, hoc enim inhumanum eſſet: cum leges periuria puniant, l. 2 in fin. C. de caduc. tollendis.*

p. Cest art. 102. a lieu en toutes autres iurisdictions, où il y a marché. Ainsi par Arrest du premier iour de Feurier 1542. fut enioinct à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & tous autres Iuges de garder l'Ordonnance, & prendre la preuue de la valeur des gros fruicts sans plus informer par tesmoins, ou accorder de Commissaires pour l'eualuation & liquidation. Cest Arrest est cotté en quelques lieux du 5. iour de Feurier 1543. en vne appellation du Bailly de Beaunais, contre le chapitre dudit lieu, sur la requeste presentee par M. le Procureur general. Et par Arrest du 8. iour de Mars 1564. de Bretaigne fut commandé aux Iuges du ressort de Bretaigne, de garder les Ord. disposans sur le rapport des gros fruicts & autres especes vendues: sur peines des dommages & interests des parties *Gloſſa & DD. in Auth. quas actiones, C. de ſacroſ. Eccleſ.* Rebuff. *Tract. de fructib. & illor. reſt. Art. 6. gl. vn. nu. 9. art. 8 gloſ. vn. nu. 9.* Autre Arrest du 27. iour de Nouembre 1593. donné à Tours le Parlement y seant touchant le rapport des gros fruicts par les Marchands au Greffe de Faye la Vineuse subalterne, où y auoit gros marché ordinaire, sur vn appel interietté du Bailly de Saumur ou son Lieutenant, entre Pierre Dequinel demandeur, Pierre Poisson, Laurent Archembaut & consors defendeurs, recite aussi par Choppin 3. *de morib. Andegau parte 7. Tit. 3. num. 19.* Au reste par Arrest du 4. iour de Decembre 1529. en la grand Chambre, pour Iean Tremblay contre Iean Payen, & 19. Feurier 1534. fut dit mal iugé, qui auoit condamné vne partie à payer la chose au plus haut prix & estimation qu'elle pouuoit valoir. Desquels Arrests il estime l'article 94. de nostre Ordonnance 1539. estre tiré. *Tom. 3. tract. de fruct. & illor. reſt. art. 1 gloſſ. vnic. num. 12.*

dictions, pour rapporter & enregistrer le prix par le Greffier ou son commis qui sera incontinent tenu faire ledit registre, sans aucunement faire seiourner n'attendre lesdits deputez, & sans en rien prẽdre. Et par ledit extraict du registre desdits Greffiers, & non autrement se prouuera d'oresnauãt la valeur & estimation desdits fruicts
7. tant en execution d'Arrests & sentences, qu'autres matieres où il gist appretiation. Et si en execution de iugement ou Arrest est requise cognoissance de cause, pour meliorations, reparations, ou autres droicts qu'il conuiendroit liquider: le condamné sera tenu verifier & liquider lesdites reparations, meliorations, ou autres droits, pour lesquels il pretend retention des lieux & choses adiugees, dedans certain brief delay seul & peremptoire, qui sera arbitré par le iuge, selon la qualité de la matiere, & distance des lieux.
8. Autrement à faute de ce faire dedans le temps, & iceluy escheu: sans autre declaration ou forclusion seront contraints les condamnez eux desister & departir de la iouyssance des choses adiugees, en baillant caution par la partie, qui aura obtenu, de payer apres liquidation qui seroit demandé par le condamné: laquelle liquidation il sera tenu faire dedans vn autre bref Delay qui luy sera prefigé par le Iuge: & neantmoins sera condamné enuers le Roy en amende, & en reparatiõ enuers la partie pour la retardatiõ de ladite execution selon les qualitez que dessus, ainsi qu'il est mis en l'Article 97. desdictes Ordonnances. Outre par lesdites Ordonnances Article 94. dit, qu'en toutes [q] matieres reales petitoires & personnelles intentees pour heritages, & choses immeubles, s'il y a restitution des fruicts, ils seront adiugez, non seulement depuis contestation en cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a esté en demeure, & [mauuaise foy] auparauant ladite contestation, selon toutesfois l'estimation [r] commune, qui se prendra sur l'extraict des Registres

num 12. Et si ne les doit adiuger, s'ils ne sont demandez, estãs perceus auãt contestation en cause, *Secus*, apres, *l. ædiles.* §. *item sciendum.* D. *de ædil. edicto.* Arrest à ce propos du 23. iour de Iuin 1526. entre Iean André & Nicolas Layné. Rebuffe, *Tom.* 3. *tract. de fructib. & lior. rest. art.* 1. *gloss.* 1. *nu* 32. P. G. [*Se fera rapport.*] Et on ne peut estre receu à prouuer le contraire par tesmoignage, & ce rapport doit estre creu à cause de la foy publique qui equipole à vn instrument.

Et suiuant la practique de France se faudroit pourueoir par inscription en faux.

q Ceste Ordonnance est generale, & oste toutes les distinctions des Docteurs, qui estoient suiuies auparauant icelles. En matiere possessoire on ne condamne point ordinairement à rendre les fruicts, ains à restablir, & aux despens, dommages & interests, sous lesquels mots sont neantmoins comprins les fruicts.

r *Mauuaise foy.*) Toutesfois en France cela n'est obserué comme a remarqué M. Bordin. Si ceste, mauuaise foy n'est manifestement & oculairement prouuee & aueree, car s'il y a le moindre doute du monde, & que la verité de ceste mauuaise foy ne soit claire & bien cogneuë, les fruicts ne sont adiugés suiuant la commune disposition de droict, que du iour de la cause contestee, pource que de ce temps là nous presumons & recognoissons la mauuaise foy par certaine raison de droict.

s *L. certum. Cod. de rei vind. & ibi* DD. *l. sed & si commissoria.* §. *si ante litem contestatam.* D. *de pet. her.*

t *Pretia rerum non ex affectione nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur, l. si seruum* D. *ad*

l. *Aquil. l. pretia 63. D. ad legem Falc. Plinius lib. 33. Pretia rerum quæ vsquam gentium posuimus, non ignoramus alia atque alia in aliis locis esse, & annis singulis penè mutari: Seneca 3. de Benef. Pretium cuiusque rei pro tempore est.*

Registres desdits Greffes des iurisdictions Royales [t] & ordinaires: comme dit est. Et ce quant aux executions de sentences qui gisent en cognoissance de cause.

t Es articles 102. 103. & 104. de l'Ordonnance 1539.

DE L'EXECVTION DES SENTENCES qui ne gisent en cognoissance de cause, & dans quel temps les Huissiers ou Sergens les peuuent mettre à execution.

CHAP. LIIII.

1. *Raison de la suitte de la matiere des executions de sentences.*
2. *Sentences doiuent estre executees dedans l'an : autrement sont surannees, & faut auoir attache du Iuge.*
3. *Rescrits du Prince ou lettres Royaux aussi ne durent qu'vn an: & conuient obtenir attache en la Chancellerie, ou relief de suran.*
4. *Droict ciuil interpreté.*
5. *Condamnations des debteurs donnees de leur consentement, ne seront donnees au Greffe.*
6. *Le Iuge ne signe les appointemens par luy donnez sur le champ, & en Audience: ains seulement les Dictons des sentences.*
7. *Executeur de sentence, comme doit donner sa sentence s'il est deu du bled.*
8. *Sergens doiuent faire commandemens aux condamnez, à payer ou bailler quelque quantité de deniers ou autres choses.*

* *Toutes sentences.*] Les sentences auiourd'huy peuuent estre mises à execution apres l'an & ne suiuons pas ce que dit icy Imbert, parce que l'Ordonnance de Moulins 1566. art. 53. dit que delors & à l'instant de la condamnation donnee en dernier ressort, & du iour de la

PArlons donc de l'autre maniere d'executer sentences: laquelle gist en simple office de Sergẽt. Est à entẽdre que [toutes sentences] doiuent estre mises à executiõ dedans l'an [a] par le Sergent : autrement celuy contre lequel ont executé, a matiere de s'y opposer, & si le Sergent 1.

prononciation sera acquis à la partie droit d'hypotheque sur les biens du condamné, pour l'effect & execution du iugement en Arrest par luy obtenu. *Idem* à Paris le 10. Iuillet 1566. premiere declaratiõ sur le 53 article, que l'hypotheque sur les biens du cõdamné aura lieu & effect du iour de la sentence si elle est

.52. Sergent ne le reçoit à oppositiõ, ou qu'il passe outre nonobstãt ladite oppositiõ, & sans preiudice d'icelle, il en peut appeller. Où s'il en appelle de plain l'on pourra faire conuertir son appel en opposition : comme sera dit cy apres au second liure, [b] mais le remede pour à ce obuier, est de prendre prouision ou mandement du Inge, qu'appellons Attache : par lequel Iuge qui a donné la sentence, donnera en mandement de la mettre à execution, nonobstant qu'elle soit surannee, auecques ceste clause, toutesfois de bailler iour & adiournement en cas d'opposition, pour dire les causes d'icelle. Et combien qu'on ait accoustumé mettre par lesdits mandemens que l'on n'a peu faire executer la sentence, obstant certains empeschemens & affaires, toutesfois s'ils sont niez, n'est mestier en faire preuue aucune. Et combien que la condamnation soit bail-

.53. lee du consentement des parties, ce nonobstant il faut [c] attache pour l'executer apres l'an, & receuoir la partie à opposition : comme il fut dit par Arrest és Grands-Iours d'Angers, le quatriesme iour d'Octobre, l'an 1539. car il conuient entendre, qu'en France, non seulement tous mandemens ou sentences de Iuges, sont annaux, sçauoir est, ils doiuent estre mis à execution dedans l'an & iour de

confirmee par arrest, ou que d'icelle n'y ait appel. Voyez Monsieur le Maistre au traicté des criees chap. 32. qui dit qu'vne sentence ne porte hypotheque que du iour de l'execution, & que celuy qui a saisi & est le plus diligent sera preferé à tous les autres opposans de semblable qualité, comme si en vertu d'vne sentence ou arrest l'vn a saisi, & les autres en vertu d'autres sentences ou arrests, se sont venus opposer à ladite saisie & criees. Celuy qui a saisi parce qu'il a esté le plus diligent sera preferé aux autres. Neantmoins le contraire s'obserue comme appert par l'Arrest donné en la discussion des opposans aux criees de la terre & Seigneurie de Goix au mois de Feurier l'an mil cinq cens cinquante huict, par lequel fut dit que celuy qui auoit fait saisir *in vim iudicati*, seroit mis en ordre entre les creanciers hypothecaires du iour de la saisie *& ex eo die habuit pignus prætorium*, & les autres creanciers depuis suruenus opposans ausdites criees en vertu d'autres Arrests, sentences ou iugemens furent mis *inter personales*, & fut ladite question longuement disputee, ceux qui furent de l'opinion de l'arrest fonderent leur aduis sur la loy 2. C. *qui potiores in pignore*. Mais il ne se faut arrester à ceste arrest par ce qu'il est contraire à l'Ordonnance susdite. Papon au titre des criees est de ceste aduis, & dit que ceste dispute est superfluë veu l'Ordonnance. Neantmoins Guenois sur ladite Ordõnance suit ceste opinion erronee. Reuenant à nostre premiere these, puis que la sentence porte hypotheque du iour de la prononciation, elle ne peut estre prescripte que par trente ans, & ie l'ay veu ainsi practiquer a Bourdeaux. Il n'y a nulle apparence qu'il faille reduire les sentences ad instar des lettres Royaux ou rescript du Prince, suiuant le dire d'Imbert, toutesfois à Paris apres l'an l'on prend attache du Inge.

a *Doctores in cap quærenti. De offic. deleg. & Bart. in l. 1. § permittitur. D. de aqua cott. & aest. Bud. in l. 2. D. de statu hom. DD in cap. plerumque. D. resc. & ibi DD. Masuer. in Praxi. tit. de execut. §. item contra Arrestum. tit. de lit. motis. § item literæ. Rebuff. tom. 1. tract. de sentent. execut. art. 7. glos. 11. num. 5. & 6. art. vlt. gl. 1. num 26. tract. de lit. ciuil. art. 26 gl. vlt. num. 4. & 5. & tract. de rescript. in præfat. num 175.* Cela sert pour nous apprendre comme la loy *falso. C. de diuers. resc.* & le chap. *plerumque extra de rescriptis*, se doiuent accommoder à nostre Practique.

b Chap. 1.

c Cecy est pris des Annotations.

iour de l'impetration d'iceux : mais auſſi tous reſcripts du Prince, ou lettres Royaux, ainſi que cy-deſſus au commencement de ce liure nous auons dit des mandemens de *Debitis*, [d] octroyez tant par le Prince, que par les Iuges. Mais quand eſdites lettres Royaux non executees dedans l'an & iour on peut auoir vne attache ſous le contre ſeel de la Chancellerie, pour les faire mettre à execution, 4. comme on fait des attaches qu'on obtient des Iuges : & lors leſdites lettres ont pareil effect, que ſi dedans l'an & iour elles euſſent eſté miſes à execution. Et ainſi deuons entendre le Droict, qui dit, que les reſcripts du [e] Prince ne ſont annaux ains ont force perpetuelle, ſçauoir eſt ſelon la nature de l'action qu'on intente par iceux. Et parce que combien qu'vne ſentence donnee du conſentement du debteur, ne peut apres l'an & iour eſtre miſe à execu- 5. tion, nonobſtant l'oppoſition du debteur, ains faut deferer à l'oppoſition, comme il fut dit par ledit Arreſt d'Angers : la Couſtume n'eſt pas bonne ne ſeure de paſſer les condamnations des debteurs au Greffe d'vne Cour : ains eſt beaucoup meilleur les paſſer par deuant deux Notaires Royaux : car on ne peut executer la ſentence ou condamnation donnee par le Iuge, nonobſtant l'oppoſition apres l'an & iour, n'auſſi au dedans l'an & iour ſi le condamné en appelle, ſinon qu'elle ſoit de celles qu'on execute par les Ordonnances Royaux, nonobſtant oppoſitions ou appellations : mais 6. vne condamnation receuë par leſdits Notaires, ſe peut touſiours iuſqu'à trente ans executer, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, quant à la garniſon de main de quelque ſomme qu'elle ſoit, ainſi que ſi cy-deſſus [f] au commencement de ce liure nous auons plus amplement deduit. D'auantage, communement [g] telles condamnations expediees au Greffe, ne ſont donnees par le Iuge, & eſt certain que le Greffier 7. n'a puiſſance de condamner, ains ſeulement ſert d'vn teſmoin auec le Iuge, qui en vaut vn autre : au moyen dequoy les appointemens par deuant eux expediez font foy, comme deuant deux Notaires. Mais n'eſt meſtier que le iuge ſigne les appointemẽs ordinaires en cauſe, ou autres appointemens qu'il ſe donne ſur le champ : ains ſeulement les Dictons des matieres qu'il a appointé en droict ſelon l'Ordonnance, ainſi que cy [h] deſſus a eſté dict. Toutesfois on doit entendre, que l'on peut bien apres l'an faire adiourner la partie en execution de ſentence pardeuant le Iuge, ſans le mandement ſuſdit:

d Voyez cy deſſus le cha. 28. de ce 1. liu. des Inſt. Forenſes.

e L'action eſt perſonnelle, qui dure trẽte ans, *l. ſicut. C. de præſcrip. 30. vel 40. an.* Par ainſi ceſſent toutes les diſputes des Docteurs, *in l. à Diuo Pio. D. de re iud. Specul. tit. de execut. ſent. §. breuiter in 2. parte operis.*

f Chap. 4. du 1. liu. Et cy-deſſous, chap. 70.

g Les ſentences ſont comparees aux inſtrumẽs authentiques, *Paul. Caſtr. in l. poſt rem iudicatam. D. de re iud. nec abſurda eſt extenſio, argumento, l. ſenatuſconſulto. D. de ritu nup. gl. in l. ob æs alienum. Cod. de prædiis & aliis reb. Iaſon. in l. 2. Cod. de bon. poſſ. Vide Accurſ. & Paul. de Caſtr. in l. quamuis. C. de fideic. Felin. in cap. cum omnes in* 14. *col. extr. de conſtit. In ſtatutis iuri communi contrariis fit extenſio. Bald. in l. maximum vitium. C. de natur. lib.* L'office du Greffier ne conſiſte en iuriſdiction, ains eſt prins par le Iuge pour faire foy ſeulement de ce qui ſe paſſe en la preſence du Iuge. *Notam in cap. quoniam contra. De prob. extr. & in l. adoptio, D. de adoptionib.*

h Chap. 50. & 51. cy-deſſus.

susdit : car lors la partie peut alleguer toutes ces exceptions pour l'empescher.

Dauantage, il faut bien regarder ce que contient la sentence, voire qu'elle gise en cognoissance de cause : car comme quelqu'vn fut condamné de payer certaine quantité de bled, & fut par l'executeur de la sentence condamné en l'estimation du bled, il fut dit mal
8. iugé par ledit executeur: comme Monsieur Bohier en ses Decisions & Arrests de la Cour de Parlement, question 68. le recite M. Rebuffe au premier tome de ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, fueillet 375. Mais il faut entendre que l'executeur auoit condamné en l'estimation du bled, auparauant qu'ouyr les parties sur l'estimation du bled, & que ledit bled fut apprecié. Car si les parties ouyes, le bled eust esté apprecié, le Iuge eust bien iugé condamnant en l'estimation prouuee dudit bled: car la sentence, ou elle contient condamnation du payement de quelque somme de deniers, ou autre quantité. Comme bled, vin, & autres choses semblables: ou restitution de chose mobiliaire ou immobiliaire, ou condamnation de faire quelque chose. Et si la partie est condamnee à payer ou bailler quelque quantité soit de deniers ou autres : le Sergent à la requeste de celuy qui aura obtenu la sentence, fera commandement au condamné qu'incontinent & sans delay il ait à bailler & payer ladite quantité : & ce en personne dudit condamné, & presens deux tesmoins, ou par cedule auecques iinonctions, comme nous auons dict cy dessus au commencement de ce liure.

i On ne peut faire aucun commandement à vn mineur sinon auec l'authorité de son curateur, *Bald. in add. ad Specul. tit. de appel. in 3. col.* mais *Bart. in l. defendente D. de aucl. tut.* monstre l'vsage de tels commandemens.

k chap. 4x.

DES EXECVTIONS DE MEVBLES vente & adiudication d'iceux, faicte par le Sergent.

CHAP. LV.

1. *Coustume de Poictou ancienne.*
2. *Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf. Article 74.* & *75. interpretee.*
3. *Coustume de Poictou concernant les executions.*

[a] Par la coustume de Poictou nouuellement reformee art.426. le sergent ou autre executeur, ayant

ET si le condamné est refusant ou delayant payer selon la Coustume du pays [a] de Poictou le Sergent doit premierement saisir les [b] meubles, dont plus facilement on pourra recouurer deniers: mais par les Ordonnances dernieres,1539. Article 74. & 75. il n'est à present necessaire faire aucune

prins par execution aucuns biens meubles par vertu d'vne sentence ou autre mandement, les doit porter au marché ou foire publique du lieu de la Chastellenie où l'execution a esté faicte, s'il y a marché, ou sinon au marché le plus proche du lieu de ladicte execution, les mettre à l'enchant, & les y tenir iusques à la fin du marché, pour receuoir celuy qui plus en voudra bailler. Et si lesdits biens sont mis à prix par le creancier ou autre, ledict sergent doit faire sçauoir publiquement par cry public en plein marché, le prix auquel lesdits biens ont esté mis, Article 429. Et doit ledit executeur receuoir les encheres qui seront faites ledit iour, & es autres iours ensuiuans iusques à huictaine, & tout ledit iour de huictaine, iusques à trois heures apres midy. Et par ledit cry doit faire à sçauoir le prix, & que s'il y a aucun qui plus en vueille donner qu'il y vienne dedans lesdits 8. iours, & il y sera receu. Art. 430. Et cependãt le doit faire sçauoir au debteur, & luy dire qu'il paye ou que l'on delurera lesdits meubles à celuy qui les a mis à prix & encheris. Et derechef audit iour de marche ensuiuant de huictaine, ledit Sergent ou autre executeur doit mettre lesdits meubles en vente par cry public en marché comme dessus, & faire à sçauoir ledit prix par ledit cry, & que s'il y vient aucun qui plus en vueille donner, l'on les liurera au plus offrant, si le debteur n'est prest pour payer: & n'est requis en criees desdits biens meubles aucun Decret de Iuge, Art. 431. Et ledit iour de huictaine, ledit Sergent y receura le plus offrant, iusques à ladite heure de trois heures, & non plus: & si ledit debteur y vient, tout ledit iour, il y sera receu en payant la debte pour laquelle a esté faite l'execution. Et à faute de la payer, on lesdits biens meubles seroyent vendus à plus haut prix, que ne monte ladite debte, le surplus sera rendu au debteur Art. 433. Si la partie poursuiuant ne vouloit proceder par discussion de meubles, pourra faire saisir les immeubles, & iceux vendre & subhaster, sans qu'il soit besoin pour la validité de l'exploict de criees ou autre saisie & main mise de personne ou de biens faire perquisitions de leurs meubles: mais suffira de commandement fait à personne ou domicile. Ce qui est icy representé, parce que l'Autheur cite les mots de l'ancienne coustume, & pour les autres pays on doit suiure ce qui est prescrit par la Coustume des lieux ou stil des Iurisdictions.

[b] *Guid. Pap. q. 281. ait executionem incohari posse ab immobilibus aut mobilibus creditorisque electionem esse contra iuris ordinem datum in l. à Diuo Pio §. in venditione. D. de re iud. Fel. in cap. quod ad consultationem extr. de re iudic.* dit aussi que Alexander de Immola, & autres auroit tenu que cest ordre estoit plus en faueur de celuy qui auoit obtenu & gaigné son procez, que du condamné. A ceste cause qu'il pouuoit renoncer à ceste charge & condition, que si on procedoit par execution ou main mise sur les meubles, que l'on prenne les moins dommageables, & non pas les moins precieux comme s'il y a de la vaisselle d'argent ou bien des cheuaux, il faut premierement s'addresser à la vaisselle d'argent: *Vide Accurs. & Bart. in d. l. Diuo à Pio. §. in venditione. De re iudic. Maiuer. in Praxi. Tit. de exec. & subhast. nu 8. & 34 Guid. Pap. q. 98.* Nous ne gardons la Loy, *quod in haredem. §. eligere D. de tribut. act.* ains l'Ordonnance 1559. Art. 74.

[*Vouloir abroger*] Quand l'Ordonnance abroge quelque coustume elle en fait mention, comme il est aisé voir par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 77. en ces termes que toutes choses criees seront mises en main de iustice & regies par Commissaires, qui seront commis par le Sergent executeur desdites criees, lors qu'il commencera à faire lesdites criees nonobstant les coustumes contraires. De ceste article peut on tirer que l'Ordonnance qui ne deroge particulierement par vne clause speciale aux coustumes contraires, est iugee les laisser en leur force & vigueur: car autrement ceste clause (nonobstant les coustumes contraires) seroit inutile, ainsi le tiennent tous les Docteurs fameux, & bien que la coustume soit conforme au droict commun, & ne contienne sinon ce qui est dit par iceluy: l'ordonnance

aucune perquisition de biens meubles pout la validité de l'exploict de criees, ou autre saisie, ou main-mise de personne, ou de biens. Et iaçoit que ladite Coustume soit reale & de faict, & par ce moyen le Prince par son Ordonnance ne soit veu la [c] vouloir abroger, neantmoins ie pense qu'elle soit tolluë par ladicte Ordonnance : car elle ne contient sinon ce qui est de droict commun. Et ainsi que le Prince est veu par son Ordonnance tollir le droict commun, aussi est il veu tollir la Coustume, disposant autant que le droict commun. Et s'il est fait commandement de payer [d] au condamné [ailleurs qu'en sa maison], [e] en la ville il peut requerir le Sergent aller en sa maison auec luy, & il luy baillera argent

n'est point censee y deroger, quoy que dient ici Imbert, & Guenois, suiuant son opinió, car la coustume à plus de force que le droict cõmũ, ny l'Ordon. estant vn droict special particulier & toutes villes & Ce qui n'est

priuilegié, & de faict nous voyons à nouuel aduenement à la Couronne, que prouinces obtiennent confirmation de leurs coustumes, statuts, & priuileges, plus considerable apres, comme droict commun, qui ne sert que de raison en force de loy comme la coustume. France, & n'a

c *Statuta cum sint facti, princeps qui ea ignorat, non censetur ijs velle derogare. c.1. De constit. in 6.* D'auantage l'Ordonnance quand elle veut deroger à quelque coustume, elle en fait mention, comme il est porté en l'art.77. de la mesme Ord. Mais quand vne coustume ne porte autre chose que ce qui est ordonné par le droict commun, l'Ord. deroge à la coustume & au droit commun, *d. cap.1. de constit. in 6 Felin. in cap. nu.1. De rescript. extra.* Es pays & prouinces où telle Coustume a lieu, comme celle de Poictou, la discussion de meubles, n'est point requise ne necessaire. Ce que depuis la derniere Coustume de Poictou Article 433. cy-dessus recité, monstre euidemment.

d Par Arrest du 6. Auril 1540. fut declaree vne execution torsionnaire à defaut de commandement, *Rebuff. Articul. 1. gloss. 10. nu. 6. & 7. Tract. de lurg. obligat. & Titul. de sentent. execut. Art. 7. Gloss. 9. nu. 12.* Cest Art. est cotté par Papon liu. 18. des Arrests Tit. 5. Art. 25. du 16. iour d'Auril 1540 où il cite vn precedent & pareil du 2. iour d'Aur. 1527.

[*Ailleurs qu'en sa maison.*] Madame la Mareschalle de la Palisse auoit fait faire commandement à vn marchand de Vandenesse son debiteur trouué sur la chaussee d'vn estang qu'il vouloit pescher, de payer certaine somme à ladicte Dame, il respond au sergent, venez à ma maison, où ie satisferay, le sergent luy dit qu'il ne sçauoit où estoit sa maison & le constitue prisonnier, le marchand appelle & releue à Paris par arrest donné és grands iours de Moulins, du Mardy sixiesme iour d'Octobre au matin, l'an 1534. fut dict mal procedé, & ladicte darme intimee condamnee és despens de la cause d'appel, dommages & interests de l'emprisonnement, c'est arrest est conforme à l'opinion de nostre autheur, laquelle est tres equitable: toutesfois il ne faut tirer cest arrest en conseq ence, car si les sergent s'arrestoient au dire de ceux qu'ils constituent prisonniers, qui n'ont autre intention que trouuer moyen d'eschapper d'entre leurs mains, & les vouloit croire, ils les meneroient en leux où ils se trouueroient les plus forts, ou eschapperoient par artifice, comme fit Colineau bourgeois de Bourdeaux, lequel ayant esté constitué prisonnier en vne plaisante maison qu'il a à Iurac pres Bourdeaux, dit au sergent qu'il falloit disner auant partir : parce qu'il estoit tard & que le chemin estoit long, ayant commandé apprester le disner, pria le sergent de faire vn tour de verger cependant, ce qu'il luy accorda, apres l'auoir fait promener par les allees de ce verger il le meine dans vn labyrinthe qui estoit dans vn pré enuironné de grands & profonds fossez pleins d'eau, faisant faire des promenades à ce sergent & records en ses destours, sort du labyrinte retirant la planche qui estoit à l'entree, le pauure sergent fut bien estonné s'estant mis dans vn grand labyrinte : suyuant le prouerbe ancien, n'ayant moyen de sortir qu'au danger de sa vie: en fin il fut contraint bailler sa commission à Colineau, laquelle il luy ietta

à trauers le fossé, & s'en retourna biẽ marry de s'estre laissé surprendre, & d'auoir creu trop de leger son prisonnier, tellement que s'il n'y a de la malice ou insolence de la part du sergent l'emprisonnement ne doit estre cassé.

lera argent ou meubles : & si le Sergent n'y vouloit aller, & qu'il print par execution le cheual du debteur, ainsi qu'il descendoit de dessus, le debteur s'y pourroit opposer, & si le Sergent ne cessoit pour l'opposition, il en pourroit appeller : comme a esté dit par Arrest, ainsi que recite monsieur Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, en la premiere partie. Et par ladite Coustume

e *Rebuff. Tom.1. Tract. de lit. oblig. art.2 glos.1 nu.68. & 69.* où il recite arrest du 11. iour de May 1545. par lequel vne execution fut aussi declaree nulle & torsionnaire, & la partie condamnee aux despens, dommages & interests, liquidez à 40. liu. pource que les commandemens auoiẽt esté faits dans vn Nauire, & s'enfuyant à cause des troubles. Ainsi a esté donné arrest au profit de M. Claude Vaillant Aduocat en Parlement le 5. iour de Iuillet 1582. par lequel Cottereau Notaire au Chastelet, fut condamné és despens, dommages & interests d'vne execution precipitee & faite au Palais en vertu d'vn executoire de dix escus. Pareils arrests donnez és Grands-iours de Moulins le Mardy 2. iour d'Octobre 1534. & à Paris le 11. May 1551. recitez par Papon li. 18. des arrests Tit. 5. arrest 25. Execution de lettres obligatoires, ou cedulle estant dõc faite hors le lieu du domicile, *& importuno tempore & loco* ne vaut, ainsi qu'il fut iugé par arrest du 19. Mars 1566. au profit du messager de Paris, estant trouué en la ville de Beauuais, & depuis par autre Arrest du vingt-troisiesme de Mars 1574. au profit d'vn marchand de Bretaigne trouué à Paris: par lequel l'emprisonnement de sa personne fut declaré tortionnaire & desraisonnable. Autre arrest du 20. iour de Ianuier 1586. aussi donné en Audience, par lequel neantmoins vn marchand ayant fait rebellion à vn sergent executant vne obligation, trouué à Montdidier sus vn cheual, lequel arresté & vendu par defaut de payement: appel, fut l'appellant condamné en l'amende, ordonné que ce dont est appel sortiroit son entier effect. Mais les rebellions furent fort considerees audit arrest. Comme aussi n'est loisible à vn Huissier ou sergent de passer par dessus les murailles du logis, ou autrement pour y entrer sans permission de iustice. Ainsi fut vne execution declaree nulle & tortionnaire, Car l'Huissier Crozon ayant fait eschaller la maison d'vne femme vefue demourant à Paris. pour payement de quelques louages, & n'y auoit au logis qu'vne chambriere & deux enfans, la dame estãt aux chãps en vendanges : dont elle appelle: fut dit par Arrest donné en Audience le 26. Auril 1574. mal, nullement, abusiuement & iniurieusement executé, & l'intimé condamné és despens, dommages & interests, & ledit Crozon adiourné à comparoir en personne, luy estant Auditeur des Comptes. Et par autre arrest du 14. iour d'Auril 1578. Contre l'Huissier le Sage, fut ordonné le pareil au profit de l'Abbé de Vendosme, ayant ledict Huissier fait ouurir la maison, chambre & cabinet dudit Abbé. Et le 20. iour de Mars 1576. par arrest fut l'execution faite à heure indeuë, c'est à sçauoir à 10. ou 11. heures du soir fut declaree tortionnaire, & l'executant condamné en tous les despens, dommages & interests, & fut dit que le Commissaire ou Sergent seroit appellé. La raison est parce que l'on ne doit executer qu'entre deux soleils, sans faire faire ouuerture à heure indeuë : Notez aussi que le sergent ne peut faire aucune execution, ne prendre les meubles de l'obligé, s'il n'a deux records gens de bien, non sergens, en la presence desquels il fera telle execution, & les donnera à vn depositaire maieur de vingt cinq ans, viant de ses droicts, comme il est porté par la Coust. de Berry, Rebuffe, *Tract. de lit. oblig. art.1. glos. vnic. nu.43. art.12. gloss.1. nu.8.9. & 10.* Et par arrest du dernier iour de Feurier 1575. en l'Audience, fut enioinct aux Sergens de garder l'Ordonnance, touchant les records. Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. Tit. 8.

f *Rebuff. Tract. de lit. oblig. art.1. Glos.9. num.5. glos.10. num.3.*

g C'est

Couſtume Article g 368. & quatre Articles enſuiuans, doit le Sergner aſſigner iour au h condamné au prochain iour de i marché ou de foire du lieu dont il eſt de Chaſtellenie, s'il y a marché: ſinon au marché le plus proche du lieu, où eſt faite ladite execution, pour illec à la plus forte aſſemblee du marché, & au lieu où l'on a accouſtumé faire les proclamations de iuſtice, voir faire la premiere criee de meubles ſaiſis, & la ſeconde & adiudication deſdits meubles à huictaine enſuiuant audit lieu. Et doit faire porter les meubles auſdits iour & lieu, & faire ſçauoir publiquement par cry public ſçauoir eſt par la criee k & huche dudit lieu, qui eſt office public, en plain marché, que leſdits meubles de tel ſont ſaiſis pour telle ſomme, & à vendre au plus offrant & dernier encheriſſeur: & s'il y a aucun qui les mette à prix, le Sergent le doit faire ſçauoir publiquement, & par ledit cry. Et doit receuoir les encheres, ſi elles y viennent celuy iour, & és autres iours enſuiuans iuſques à ladite huictaine, & iuſques à trois heures apres midy. Et par ledit cry doit faire ſçauoir que s'il y a aucun qui plus en vueille bailler, qu'il vienne auant dedans leſdits huict iours, & il y ſera receu. Et cependant doit faire ſçauoir l au debteur ledit prix, & luy declarer qu'il paye, autrement qu'il deliurera leſdits meubles au dernier encheriſſeur. Et au dit iour de huictaine reiterera & fera meſmes criees, & receura les encheres iuſques à trois heures apres midy, & non plus.

g C'eſt l'article 429.

h *Guid. Pap. qu.* 329. où il parle de telles executiõs faites ſur meubles, & en la *qu.* 22.

i Au lieu public. Inquant. Orleans art. 154. ou Enquant. Poictou art. 428. Bretagne. art. dernier, *haſtarium. Tertul. in Apologet. Quintanta locus vbi forum & rerum venalium licitatio Suet. in Nerone cap.* 26. Rageau en ſon Indice, *Vide l. ſeptem*, C. *de erogat. mil. ann. lib.* 12 *l. & ſi fine* §. *quæſitum.* D. *de minor. Bald. in l.* 1. C. *ſi propter public. proſit.*

DES

k Crie & huche, *præco publicus, κῆρυξ, in eo adſtas lapid-, vbi venales præco prædicat. Plaut. in Bacchidib. Tribuni duo de lapide empti Cicero in Piſonem: Victorem parui æris vel de lapide noxium comparare. Colum. lib* 3. *de re ruſt. c* 3 *Beroaldus Brodæus lib.* 6 *Miſcell. cap.* 5. *Turnebus lib.* 10. *Aduerſ. cap.* 3. *Cic. lib.* 2. *epiſt. ad Attic. Apul lib* 8. *& de Aſino aureo. Herodian. lib.* 2. *vbi de Cleæneton præcone. Horat. de Arte poet. Hinc præco ad merces turbam qui cogit emendas. Martial. l* 1. *epiſt.* 86. *Vender t ex cultos coll s cum præco facetus* Ragueau en ſon Indice, *Choppin. lib.* 2. *de feud. Andegau. parte* 2 *tit* 4 *cap. vlt.*

l *L* 3 §. *fin. C. de iure dom. impetrando l. pen. C. ſi vend. pign. agat. l.* 1. *Cod. ſi in cauſa iudicũ pignus cap. ſit.* Au reſte le texte & Balde ſur la loy 2 C. *vbi rem in actio*, eſt formel, & tient que le delay dõné en cas d'abſence, & és cas qu'il ne peut bailler, ne nuit point s'il n'y a ſignification. *Alexander de Immola Conſ.* 87. *volum.* 5. Et ſi telle denonciation ou ſignification n'eſt point faite, la vente des meubles ou gages n'eſt pas neantmoins nulle par le Droict commun: mais le vendeur eſt tenu aux dommages & intereſts par le defaut de ladite denonciation. *Bart. in l. vlt. D. de pignor.* Noſtre Autheur eſtime toutesfois que ceſte opinion n'a lieu en Poictou.

DES FRAIS ET MISSES D'EXECVtion, & comme on se pouruoit contre le corps d'vne Parroisse, & les tiers opposans.

CHAP LVI.

1. *Frais du Sergent executeur sur qui se prennent.*
2. *Comme on peut contraindre le corps d'vne Parroisse.*
3. *Execution faicte contre le mineur.*
4. *Meubles ou arrerages deus à Prestres ou Clercs ne sont executables.*
5. *Si par la donation de meubles se doiuent entendre les debtes deus en deniers.*
6. *Coustume de Poictou interpretee.*
7. *Comme s'entendent ces mots debtes, debtes mobiliaires.*
8. *Rentes foncieres & cens, sont estimez immeubles, mais les arrerages sont reputez meubles.*
9. *Le creãcier qui premier faict mettre en execution le meuble du debteur est à preferer aux autres creanciers.*
10. *Comme se doit comporter le Sergent à la vendition du meuble prins par execution.*

ET si le debteur y viẽt tout celuy iour, & vueille payer, il sera receu, & lesdits meubles ne cherront en executiõ, & si lesdits meubles sont vẽdus à plus grãd prix que ne monte la debte, [a] le demourant sera rendu au debteur. Toutesfois sur iceluy demourant se payera le Sergent aux despens du debteur de son salaire de l'execution : & s'il n'y auoit demourant, le debteur payera le Sergent à ses despens. Mais par les Ordonnances Royaux faites touchant le petit Seel de Mont-pellier, le crediteur le doit payer, & apres le repeter au debteur, Aussi nous vsons que le crediteur fait taxer les frais de l'execution, & puis se fait deliurer par Iustice le parsus pour lesdits frais, partie aduerse toutesfois presente ou appellee. Et par les Ordonnan. [b] dernieres, 1539. art. 183. & 184. vn Sergent à cheual doit auoir pour chacun iour seize sols parisis. Et par les Ordonnances du Roy Loys XII. article

1.

a Cecy est prins de la Coustume de Poictou art. 41. comme il a esté dit cy dessus.

b Char. IX. à Paris en Ianuier 1573. ordonne que chacun iour les Huissiers ou sergens Royaux, autres que des Cours de

Parlement, besongnant en leur estat, & exploictant hors les villes & fauxbourgs auront tant pour eux que pour leurs records 24. sols parisis. Et quant aux exploicts d'Adiournemens & autres semblables qu'ils feront és villes & faux-bourgs, ne prendront, tant pour eux que Records que quatre sols parisis. Et pour les exploicts d'executions, tant pour eux que record 8. sols.

XII. art.155. les Sergens du petit Seel de Mont-pellier n'auoient que douze sols six deniers tournois, qand ils estoient à cheual, & à pied six sols six deniers tournois. Et par lesdites [c] mesmes Ordonnances, art.154. si vn Sergent faisoit plusieurs executions en vn iour, il ne deuoit estre payé que pour vne iournee: & ce obserue l'on en tous autres Sergens.

huict sols parisis. Declareront les iournees qu'ils besongnerõt, la distãce des lieux, où ils se transporteront, & mettront au pied desdits exploicts les deniers qu'ils auront receu des parties pour lesquelles ils besongneront. Et par celle du Roy Henry III. 1579.

2. Et si les habitans de quelque parroisse sont condamnez [d] en ladite qualité de parroissiens, les habitans d'icelle par vne requeste presentee au iuge, seront condamnez à eslire deux pour asseoir la somme deuë, & deux pour la leuer, & aucunefois deux seulement pour l'asseoir & leuer: & icelle payer à celuy auquel elle est deuë, dedans certain temps. Autrement le temps passé lesdits esleus pour leuer & payer ladite somme, seroient tenus de payer en leurs noms priuez, sauf à la repeter sur lesdits habitans, & ce à douze deniers pour liure, eu regard à la taille du Roy, imposee sur lesdits habitans. Et par fois le Iuge baille ceste charge aux Fabriqueurs ou Marguilliers de l'Eglise parrochiale: comme il a esté dit par arrest

3. de la Cour de Parlement à Paris, l'onziesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens vingt six. Et si l'on veut faire execution contre vn mineur, [e] il faut premierement sommer le tuteur ou curateur, qu'il ait à dresser sommairement son compte, pour sçauoir s'il est debteur ou non. Et si la somme par luy deuë n'est suffisante, le crediteur

Estats de Blois Art.159. les Sergens seront tenus escrire & parapher de leurs mains ce qu'ils auront receu des parties pour leurs vacations ou salaires: sur peine de concussion & priuation de leur office. Au surplus les salaires des Sergens ont esté souuent reglez par les precedentes Ordonn. Philippes 4 1304. art.22. & 1556. art.5 & 6. Charles 8. 1490. art.85. Loys 12. 1498. art.154. François 1 1535. chap.6. art.10. & 1539. art.183. Mais par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1560. Estats d'Orleans, il est ordonné aux Iuges Royaux chacun en sa Prouince ou Iurisdictions taxer salaire certain pour les Sergens & leurs Records, outre lequel ils ne pourront exiger aucune chose, à peine de priuation de leur estat,

c Cela est aussi porté par celles de Charles VIII. 1490. art.87. Loys XII 1498. art. 155. François I. 1535. Chap.10. Art.4. chap.20. Art.3. mises en la Conference des Ordonnances liure 12. Tit. 5 Ce qui s'accorde au droict commun. L'ancienne Coustume de Poictou, Art. 372. portoit que le debteur payoit les frais du Sergent executeur.

d Cecy est tiré des Annotations Latines mises sur le chap.53 *Boer. Dec* 68. *Rebuff. priore Tomo Comment. in Const. regias, charta* 375. Voyez la Conference des Ordonnances Royaux, liure 10. Tit.16. & 21.

e L'Arrest de la Cour dont est fait mention au texte François, est aussi recité par Rebuffe. *Tract. de lit. oblig. Art.*11 *gl.*4. *Tract. de præconis.* Papon liu.18. des Arrests, Tit.6. art.5. le contient diuersement, par lequel fut ordonné qu'au pays de Lyonnois, & autres circõuoisins de droict escrit, estant du Ressort de la Cour, que l'on garderoit d'oresnauant en matiere de criees les solemnitez que l'on a accoustumé garder au pays Coustumier, signamment quand il sera question de crier & subhaster heritages de mineurs, à sçauoir qu'apres le commandement de payer fait à tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer, ny meubles du mineur, dont il est Tuteur, sera enioinct par le Iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despence qu'il aura iusques à lors faite pour son mineur pour apres cela veu par le Iuge, ordonner si on procedera par saisie des immeubles du mineur. Et quand les criees serõt

rdonnees estre faites, les encheres seront mises & attachees par huictaines, pour le moins à l'entree & porte de l'Auditoire du lieu & siege où se poursuiuent lesdites criees afin que chacun en ait cognoissance, suyuant la Loy, *magis puto §. ne passim. D. de rebus eorum qui sub tut.* Voyez Rebuffe. *Tract. de lit. oblig. Art. 11. glo. 4. nu. 2. & 3. Tract. de sent prouis. Art. 3. glo. 2. num. 22.* Autre Arrest donné en la grand' Chambre, du 10. iour de Decembre 1545. porte que la discussion de meubles est neccessaire en la vente des biens immeubles des mineurs. Imbert en son Enchiridion, *in verbo*, Perquisition de meubles, fol. 204 *Rebuff. Tract. de lit. obl. Art. 11. d. gl. 4. num. 2.* Au reste ce qui est dans le texte est tiré des Annotations.

diteur pourra mettre en criees les biens immeubles dudit mineur: comme a esté dit par arrest de la Cour de Parlement de Paris le vingt sixiesme [f] iour de Ianuier, l'an 1545.

Est à noter [g] qu'ainsi que l'on ne peut prendre par execution les meubles d'vn Prestre ou Clerc, ainsi ne peut l'on saisir les arrerages qui sont ia escheus des rentes à eux deuës, ne le prix, ou autres especes de baux à fermes de leurs domaines, lesquels prix ou autres especes sont ia deuz & escheus, mais s'ils ne sont escheus ou deus, ils peuuent bien estre saisis: car ils sont comme fruicts pendans, & par ce moyen immeubles: & ainsi en fut dit par arrest le 9. iour de Decembre 1513. Semblablement si vn Prestre a baillé à croist & chaptel quelques bestes: sçauoir est auec conuenance que la moitié des fruicts qui en procederoient dedans trois ans, seroit au preneur pour la garde & nourriture: & dedans lesdits trois ans l'on fait prendre ceste moitié du Prestre par quelque debte, l'execution sera declaree tortionnaire, si le Prestre s'y oppose & en appelle: car [lesdites bestes] sont meubles, comme il fut dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, le dernier iour de Iuillet l'an mil cinq cens quarante-trois. [i] Toutesfois M. Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, met ledit Arrest du dernier iour [k] de Iuin audit an: comme i'ay veu depuis ces dernieres additions par moy escrites. Mais cela s'entend, quād le Prestre ou Clerc vit clericalement. [l] Autre chose seroit s'il exerçoit marchandise, vile, comme boucherie: comme il fut dict par Arr. le 1. iour de Decembre

f Il faut lire 26. Ianuier 1545. ou bien selon Papon au lieu sus allegué. Et Rebuffe *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 11. gl. 4. num. 3.* le 27. iour de Ianuier 1545. Au reste le iuge doit ordonner que la discussion est bien faite, auant que donner permission de mettre les biens immeubles des mineurs en criees. *Bartol. & alij in l. stipulatio. §. habet. D. de noui oper. nunt. Rebuff. Tract. de lit. oblig. Art. 11 gl. 4. nu. 3.*

g Cecy est prins des Annotations du chap. 55. precedent. *Vide Masuer. in Praxi. Tit. de execut. nu. 37. Rebuff. Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Artic. 2. glo. vn. nu. 106. 107. & 124.* Philippes IIII, 1586. *Gallum quæst. 74. Choppin. 3. Eccles. Polit. cap. 2. & 1. de moribus Paris. Tit. 1. nu. 8.*

h 19. Decemb. 1513. aux Annot. de nostre Autheur. Papon liu. 18. Tit. 6. arrest 16. [*Lesdites bestes*] Par arrest de Bordeaux du 5. Feurier 1551. Bœufs, vaches, iumens & brebis sont censez meubles, le procés estoit entre Catherine la Fille & Ieanne Saillant.

i Quelques impressions Françoises cottent ceste Arrest du dernier iour de Iuillet 1514. comme aussi és Commentaires de Rebuffe, *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 2. glos. vn. num. 106.* Papon liure 18. des arrests, Tit. 5. arrest 7. 8. 9. 10. 11 & 12.

Au lieu sus allegué de Rebuffe, *nu. 107.* Et quand les meubles ou reuenu temporel des Prestres sont prins par saisie ou execution: cela s'entend, sauf pour ses viures & alimens ainsi qu'il fut iugé par Arrest du 3. iour de Feurier 1510. pour vn Clerc du pays d'Anjou.

l Cecy est tiré des Annotations, *Vide l. mouentium. C. de verb. sign.* celuy qui tient quelque

cembre 1533. Aussi fut dict par arrest mal [m] procedé en saisissant les cheuaux d'vn Prestre, prest à s'en fuir, contre lequel y auoit decret de prise de corps. Et aussi en prenant les meubles d'vn Prestre pour [n] vne prouision d'alimens d'vne fille que le Prestre auoit engrossee, comme le tout recite ledit M. Rebuffe au lieu susdit.

choſe à titre ſingulier, n'eſt pas tenu de payer les debtes de ſon autheur, ſinon que le don ou tranſport ſoit fait pour vne certaine quotte de biens, cõme pour vne tierce ou autre & pour telle part il ſera tenu aux debtes, *notatur in l. eũ qui D. de iure fisci & in l. 2. D. ad leg. Iul. de vi, publica & l. 1. Cod. de hæred. vend.* ou ſi les heritiers ne ſont ſoluables, ou ſi la donation eſt generale de tous biens. D'autant que le donataire y eſt tenu. *Guid. Pap. Qu. 150. Rebuff. ib. num. 119. 120. & 121.*

Et iaçoit qu'aucuns Docteurs tiennent qu'en donation de [o] meubles ne ſont comprinſes les debtes [p] en deniers deuës au donnant: toutesfois par Arreſt de la Cour donné le quatorzieſme de May mil cinq cens quarante, les obligations, cedules, & creances deuës au donnant furent adiugees au donataire, qui auoit don des meubles, & choſes cenſees pour meubles. Mais aucuns diſent que ledit Arreſt a eſté donné pour raiſon de la Couſtume [q] du pays de Poictou, article deux cens nonante huict, par laquelle celuy qui a tous les meubles du premier mourant, doit & peut demander toutes debtes touchant meubles, & les arrerages des rentes qui ſeroient deus au temps du premier mourant. Neantmoins ie ne ſuis de ceſt aduis: car ladite Couſtume parle ſeulement entre mary & femme, comme il appert euidemment: & au cas dudit Arreſt eſtoit queſtion d'vn don fait par vn à ſon parent. Et par autre Arreſt de ladite Cour a eſté dict le ſemblable en vne donation de meubles, faite à vn eſtranger. Faut entendre le mot de debtes, des debtes deuës & procedans des choſes mobiliaires: comme de deniers preſtez, de venditions de grains, vins, & huile, & de choſes ſemblables. Pareillement ſont reputees debtes mobiliaires & perſonnelles, les arrerages eſcheus de rentes foncieres & cens par les Couſtumes de Poictou, en l'artic. 288. [r] & de la Rochelle, art. 65. combien que les rentes foncieres & cens ſoient eſtimez immeubles. Et quãt aux rentes conſtituees à prix d'argent, elles ſont cenſees mobiliaires, ſi elles ne ſont perpetuelles, tellement que quant elles ſont admorties, les deniers en viennent à ceux qui doiuent auoir les meubles:

m Du 3. iour de May 1527. *Rebuff. tract. de lit. oblig. Art. 2. glos. vnic. nu.* 117. Papon liure 18. des Arreſts, tit. 5. Arreſt 9. to. 1. 12. & 13.

n Du 28. iour de Nouembre 1536. *Rebuff. ib. num.* 117.

o Cecy eſt pris des Annotations ſur le chap. 55.

p *Apellatione mobilium non veniunt nomina debitorum, l. quam Tuberonis. D. de peculio Bartol. & Alc. in l. mouentium. D. de verb. sign. Bart. in l. uxori meæ. D. de vſufruct. legato. Guid. Pap. Decis.* 499. *Vide l. Gaius* 86. *D. de legat. 2. l. uxorem* 41. *§ legauerat. l. si mihi Mæuia* 92. *l. si Chorus. D. legat.* 3. 27. *§. 3. de inſtrum. Hotom. lib. 3. Obſeru. cap. 3. l. à Diuo Pio § ſuper rebus. D. de re iudic. Petr. de Ferrariis in forma lib. in actione reali, in verbo venit.* Par la *l. æris alieni C. de donat. l. hæreditatem, D. de donat.*

q Nouuelle Couſtume, art. 247. Papon liure 17. des Arreſts, tit. dernier Arreſt 4. recite ceſt Arreſt. *Vide l. imperatores, D. de public. & rect. l. cum poſſeſſ. D. de cenſibus.*

r Faut lire 298 & non pas 288. Voyez la Couſtume nouuelle de Poictou article deux cens quarante-ſept & 248.

Ce passage estoit corrõpu, & y auoit trente-sept. *Vide l. 1. D. Quor. legat. Bald. in l. hac ed ctali. §. his illud, C. de sc. nupt. & Cheff. in cõsuet. Burg. tit.* des rentes vendues à rachapt, *tit. 1. in princ.* t *Vide Panor. in cap. nulli de reb. eccl. non alien. l. inbemus in princ. & ibi Bart. & Paul. Castren. B. de sacrosc. eccles. Tiraque. Tract.* des retraicts, §. 1. *gl. 6. num 3. & 4.* & en matiere de Coustume les mots se doiuent prẽdre en leur propre signification, *l. 3 §. hæc verba, D. de negot gest.*

meubles: combien que ce ait bien lieu en vendition d'immeubles faite auec faculté de les pouuoir racheter : comme porte la Coustume de Poictou, és articles 15. & 22. f Mais il y a grande difficulté, si celuy qui a les meubles, est tenu de payer les rentes constituees à prix d'argent: comme la femme les rentes cõstituees par son mary à deniers. Car i'ay veu bailler plusieurs sentences, par lesquelles les femmes estoient deschargees & absoutes desdites rentes entierement, combien que par la Coustume elles soient tenuës d'vne moitié des debtes creées constãt leur mariage. Toutesfois i'ay ouy dire, que par Arrest donné entre feu François Seigneur de la Trimouylle, Cheualier de l'Ordre & vne douairere de sa maison, la douairere auoit esté condamnee à payer la moitié de telles rentes. Ce que ie trouue bien raisonnable: quant les deniers de la creation des rentes sont tournez au profit commun des conjoints. Aussi il est bien raisonnable que l'action ou debte soit reputee meuble, quand elle est deue, ou compete pour chose mobiliaire. t

Celuy qui premier a fait prendre par execution aucun u meuble de son debteur, doit estre preferé à tous autres creanciers du debteur: iaçoit que les autres ayẽt premiers hypotheques de tous biens sur le debteur, car x meuble estant en tierce main, n'a point de suite par hypotheque selon la generale Coustume de France : & veu le creancier auoir le meuble y entre ses mains, quand il a fait saisir. Autre chose est des immeubles; comme nous dirons cy apres. z 9.

Mais si le crediteur a fait saisir plusieurs pieces de terre, & les Commis-

u *Penes eum videtur esse tanquam ab eo primum occupata, argumento l. 3. D. de adq. rer. dom. l. 10. D. qui pot. in pign. l. cum rem publicam. C. eod. tit. & l. 3. §. 1. D. de rebus eorum.* Arrest à ce propos donné au profit de Mery de Barbezieux, sieur de Chemeraut, du 12. iour de Ianuier, 1596. recité par Choppin, *lib. 2. de Morib. Paris. tit 2 num.* 18. Et Charondas en son commentaire de la Coustume de Paris, art. 178. par lequel fut ordonné qu'il seroit preferé pour auoir le premier fait saisir & arrester les deniers procedans de la vente d'vn heritage, encores qu'il fust posterieur en hypotheque, & seroit preferé au precedent creancier qu'il ne s'estoit opposé aux criees & adiudication du decret : Arrest solemnel donné & prononcé en robbes rouges, par M. le President de Sainct André, le 29. Octobre 1557. Voyez la Conference des Coustumes partie 2. tit. 8.

x Coustume de Paris, art. 170. & autres mises en la Conference, partie 2. Tit. 8. *Masuer. Tit. de execut. nu. 9.*

y *Iure communi qui ex iudicati causa in possessionem missus est, cæteris præfertur creditoribus. Bartol. in l. à Diuo Pio §. si super rebus. D. de re iud. Quod licet per l. cum rempublicam, & l. eos. C. qui pot. in pign. hab. Quod in eis solum creditoribus obtineri videatur qui personalis actionis priuilegio debitorem habent obligatum, non in his qui hypothecam habent: tamen vsu nostro promiscuè in omnibus etiam hypothecariis actionibus id obseruat. Bartol. in d. § si super rebus,* interprete le §. *creditores, l. si duo, D. vti possidet. de quolibet alio creditore: præterquam in misso ex causa iudicati. Nam hunc contendit possidere non aliter atque in pignore conuentionali, atque eo nomine reprehendit Accurs. in d. §. si super rebus, & l. si in. D. qui potiores in pignor. hab.*

z Chap. 57. & ce qui est prins des Annotations.

Commissaires commis au regime d'icelles en laissent mettre à l'enchere: & apres le debteur la vend à vn qui en leue les fruicts par deux ou trois annees, on fait doute si le crediteur peut demander les fruicts à l'acheteur. Car quant aux Commissaires, il n'y a difficulté qu'ils ne soient tenus d'en rendre compte, veu que par leur coulpe ladite terre n'a esté mise à l'enchere. Mais quant à l'acheteur il est de bonne foy, & ne sçauoit point la terre saisie, parquoy semble qu'il n'en seroit tenu rendre les fruicts. Et ay veu Arrest interlocutoire de la Cour de Parlement à Paris, par lequel en tel cas auroit esté ordonné, que l'acquereur, qui estoit opposant à l'enchere, que les Commissaires aduisez de leur faute auoient voulu faire, cotteroit en quel article de ladite saisie estoit ladite terre. Et parce que l'acquereur ne peut cotter ledit article: & qu'à la verité la terre obmise n'estoit celle qui auoit esté achetee: l'acheteur fut debouté de son opposition, & condamné és despens. Car pour neant la Cour eust donné l'Arrest susdit interlocutoire: si quand il eust esté trouué que ladite piece de terre eust esté comprinse par ladite saisie, la Cour n'eust voulu donner gain de cause à l'opposant. Toutesfois aucuns notables Aduocats de la Cour sur ce consultez, dirēt, que l'acquereur deuoit rendre la terre & les fruicts: parce qu'au moyen de ladite saisie ladite terre comme estant faite litigieuse par ladicte saisie, ne pouuoit estre alienee: & suis de cest aduis, si ladite terre n'auoit esté possedee par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, auec ledit titre d'achat. Mais si auparauant ladite saisie, le debteur auoit vendu ladite terre, & l'eust prins à loüage, & que par apres elle eust esté saisie & venduë par criees & decret, sans que l'acheteur s'y fut opposé, l'acheteur ne sera plus receu à demander la terre: comme il a esté dit par Arrest du 21. iour de Ianuier 1530. recité par Monsieur Papon en son recueil d'Arrests: Toutefois [si vn tiers [a] est opposant] à ce qu'vn meuble ne soit prins par execution pour les causes qu'il entend dire en temps & lieu, il faut le receuoir à opposition, fut ce en execution [b] d'Arrest. Et lors si le creancier [c] veut, il peut faire faire declaration au debteur que veu l'opposition il n'entend point faire proceder au paracheuement de l'execution dudit meuble & qu'il se depart & desiste de la saisie & exception contre vne sentence ou iugement.

[*Si vn tiers & opposant.*] Procedant à la vēte de quelques biens meubles vne femme s'oppose, dit que les meubles luy appartiénent, le Sergent ne se voulant arrester & procedant à la vente Monsieur Maniban Lieutenant general de Bourdeaux, condamne le Sergent en vne amende, dont il appelle en la Cour par Arrest de Bourdeaux, de l'an mil six cens huict, est dit bien iugé. a Cecy est prins des Annotations.

b *Felin. in cap. veniens 2. extr. de testib.* Mais *Bartol. in l. defendente, D. de auctor. iud.* dispute amplement en quel cas le Iuge doit receuoir l'opposition ou

c *Paul. Castr. in l. à Diuo Pio. §. si super diebus, D. de re iud.* tient que quand il y a vn tiers opposant aux meubles prins par executiō, qu'on peut prēdre & faire d'autres meubles du debteur, ausquels n'y a opposition. Au reste n obligé par corps peut estre empriſonne sans faire aucune discussion. Troyes, art. 129. *Iason. Cons. 20. vol. 3 Boer. Dec. 281. Decius Cons. 49. Hotom. quæst. Ill. 24. Faber. in §. in quoque, Inst. de act.* Berry, tit. 9. des Executions. Art. 15. 16 & 17. Du Moulin, *Tract. de contr. vsur. q. 37. nu. 271.* Voyez le chap. 64. cy-dessous de ce premier liure des Institutions Forenses.

sie & prinse du meuble pour le regard du principal, mais non quant és despens, lesquels il entend poursuiure. Mais il doit estre entendu quand le meuble lors de l'execution estoit en la possession du debteur: car en ce monstrant, le creancier euite les despens, iusques à ce que ledit tiers opposant offre faire serment la chose executee luy appartenir: & puis ladite offre, le creancier sera condamné entierement és despens, car il n'est tenu faire preuue par tesmoins ou titres à ses despens, de ce que ladite chose luy appartient. Et si vn tiers s'oppose disant seulement qu'il est possesseur de la chose le Sergent le doit receuoir. Mais [d] s'il est prouué en la deduction que le condamné lors de l'execution estoit possesseur, l'opposant sera debouté de son opposition: car il se deuoit pouruoir par [adueu] quant aux meubles, ou par complainte quant aux immeubles. Mais vn tiers en execution de [e] sentence n'est receuable à prendre le gariment formel du condamné, & le mettre hors procez: car il est obligé personnellement par la sentence. Mais peut bien assister, & empescher que l'execution ne se face contre le condamné. Toutesfois si le demandeur le requiert, la sentence sera executee contre le condamné, en baillant par le demandeur caution de le rendre indemne enuers le tiers. Et si les [f] meubles appartiennent à plusieurs personnes par indiuis, le creancier neantmoins peut faire saisir la part du debteur, mais non vendre & adiuger au plus offrant: & s'il y a opposition des autres personniers, le creancier pendant icelle peut requerir le Iuge qu'il luy ait à permettre faire vendre & adiuger ladite part dudit debteur, si mieux lesdits personniers n'en veulent faire partage dedans certain temps, que le Iuge arbitrera. Et s'ils ne veulent la diuiser, lors selon ladite permission le creancier fera vendre & adiuger ladite part: & s'il n'y a aucun qui la vueille encherir, le creancier la peut encherir iusques à la concurrence de ce qui luy est deu: & luy sera adiugee, comme si la femme est condamnee constant son mariage l'on peut saisir la proprieté de son [g] dot qu'elle pourroit auoir le mariage solu, ou de son domaine: ainsi en a esté dit ceste annee [h] par Arrest à Paris. Et [si le Sergent] executeur a declaré seulement au condamné, qu'il saisissoit ses meubles, sans faire saisie reale de tous, ains seulement de partie qu'il trouue: ou bien il n'en saisist point realement parce qu'il n'en trouue, par apres à la requeste d'autre crediteur sont prins les meubles

d *Faber ad l. 1. C. de priuil. fisci.* Mais nostre Autheur interprete és Annotations elegamment l'opinion de Faber, afin qu'elle ne semble contraire à la siéne. *Vide Bartol. ad §. si puerebus. l. à Diuo Pio. D. de re iudic.* P.G.

[*Adueu.*] Auiourd'huy est hors d'vsage.

e *Felin. in cap. quamuis nu. 6. extr. de iudic. per l. si mandato, §. 1. D. mandati.*

f Cecy est pris des Annotations.

g *Ioan Andreas in Addit. ad Spec. Tit. de execut. sent. §. 1. uersic. quid si filius famil. sed refertur ex Alberto Gallcone. Nomen, inquit, quod ad dotem soluto matrimonio repetendam habet, si ea constante matrimonio condemnetur, potest in eausam iudicati capi, licet nondum competat eius exactio.*

h L'annee dont il parle est fort incertaine, à cause des impressions diuerses.

* *Si le Sergent.*] Ce que dit icy Imbert est hors d'vsage, car vne execution si elle n'est reelle est nulle, & il y doit auoir transport des choses saisies comme fut iugé par Arrest de Paris le huictiesme Feurier 1590. & partant le creancier qui a fait saisie verbale n'est preferé à celuy qui l'a faite reelle.

meubles non saisis realement : le [i] crediteur qui a fait la premiere saisie, combien qu'elle soit verbale seulement, ou reale d'aucuns meubles, se peut opposer à ladite derniere saisie reale, ou à la vente desdits meubles prins par la derniere execution. Et par plus forte raison si les meubles verbalement saisis seulement en la maison du debteur, ont esté baillez en depost & garde de Iustice à quelqu'vn des voisins, qui s'en soit chargé, sans deplacer lesdits meubles : & que pour cause que les parties sont entrees en accord, ou autrement lesdits meubles n'ayent esté vendus: & vn autre crediteur les fait saisir: le crediteur qui premier les a fait saisir, doit estre preferé, sinon qu'il l'eust fait en fraude, & on le peut monstrer.

i *Rebuff. tom. 1. tract. de lit. obligat. art. 4. gloss 3. nu. 40.* tient que si la saisie premiere a esté faite, & que le Sergét n'ait peu entrer dans la chambre où estoient les meubles, il sera preferé à la seconde reelle : iugé par Arrest du mois de Iuin 1539. Mais depuis au contraire a esté iugé souuent par Arrest, que la saisie ou execution reelle, est touſiours prefe-

10. Quand le Sergent vend [k] le meuble prins par execution, il doit le vendre argent [l] comptant : & si le dernier encherisseur dilaye de payer, le Sergent le pourra contraindre par empriſonnement de sa personne: & semblablement le depositaire de iustice. [m] auquel il aura baillé les meubles saisis en garde iusques à la derniere criee. Neãtmoins est touſiours [plus ciuil] & vrbain, que le Sergent pourſuiue en iustice pour raison de ce lesdits derniers encherisseurs & depositaires, à fin qu'ils ne soient executeurs ou Iuges en leurs causes, & lors le Iuge ordonnera qu'ils seront contraints par empriſonnement de leurs personnes. [n]

DE LA

ree à celle qui ne l'est actuellement,

k Cecy est prins des Annotations, & du texte du chap. 55.

l *Nec debet fidem habere de pretio. Nam cui potestas data vendendi, non est data habendi fidem de pretio.* DD. *in l. singularia. D. Si cert. pet. Rebuff. tract. de lit. obligat. art. 11. gloss 3. nu. 16.* Au reste ce que nostre Autheur dit, *argent comptant.* c'est selon la disposition ciuile, *in l. à Diuo Pio §. sed si emptor. D. de re iud. l. si procurator. D. de iure fisc.* Niuernois chap. 32. art. 5. Sergent vend à deniers comptant. Bourbonnois art. 112. Aucuns tiennent que le debteur peut estre receu à encherir, comme il est porté au texte Latin. *Guid. Pap. quæst.* 348. Et en l'ancienne Coustume de Poictou, art. 380. où il est parlé des immeubles seulement : Cela a beaucoup plus de raison és meubles *Ioannes Faber in l. 1. C. si in causa iud. pignor capt. fit.* escrit que le creancier ne peut auoir adiudication des meubles prins par execution à sa requeste sans subhastation, s'il n'y a lettres du Roy: mais bien quand il y a subhastation, & qu'autre acheteur ne se trouue : ce qui se garde par la Coustume generale, & Practique ordinaire. Voyez la Conference des Coustumes partie 2. tit. 8. en l'addition.

m Arrest du mois de Ianuier 1526. recité par Rebuffe, *Tom. 1. Tract. de lit. obligat. art. 6. gloss 3. num. 18.*

[*Plus ciuil.*] Vn depositaire ne peut estre contraint par empriſonnement de sa personne rendre le depost qu'il n'y aye sentence ou arrest.

n *Bald. in l. acceptam. C. de vsur. l. si gratuitam, l. si tibi rem, D. de præscr. verb.* Berry tit. 9. des Executions, art. 31. Rebuffe, *tract. de lit. obligat. art. 11. gl. 3. num. 21.* Si le Sergent retient aussi les deniers procedans de la vente des meubles, il peut aussi estre contraint par prison, DD. *in l. 2. de æstimat. actione.*

DE LA SAISIE DES IMMEVbles, eſtabliſſement des Commiſſaires, enſemble de leur deuoir du faict de leur Commiſſion, & comme ils ſont tenus rendre compte.

CHAP. LVII.

1. *Diſcuſſion de meubles, n'eſt auiourd'huy neceſſaire, auant la ſaiſie des immeubles.*
2. *Les Commiſſaires eſtablis au regime de choſe immobiliaire ſaiſie par execution, doiuent exercer leur commiſſion.*
3. *De l'oppoſition que fait le debteur, ou vn tiers contre la ſaiſie.*
4. *Les Commiſſaires eſtablis au regime d'vne choſe ſaiſie, ſont tenus à rendre compte par chacune annee.*
5. *Quel doit eſtre le compte des Commiſſaires en toute ſaiſie.*
6. *Comment l'Auditeur de compte condamne les Commiſſaires à payer le reliqua.*
7. *L'heritier d'vn Commiſſaire mourant durant la Commiſſion, n'eſt tenu exercer ladite Commiſſion.*

ET ſi les meubles vendus ne ſuffiſent, ou ſi l'on n'en peut trouuer, [iaçoit que] la perquiſition de meubles ne ſoit neceſſaire par les Ord. [a] dernieres 1539. le crediteur ou celuy qui a obtenu ſentence, fait ſaiſir par le Sergent les immeubles du condamné, & commettre bons & ſuffiſans Commiſſaires I.

[*Iaçoit que.*] Mais ceſte regle a lieu au Parlement de Paris quãd aux Maieurs de vingt cinq ans tant ſeulement: car les Mineurs n'y ſont compris, parce que l'on ne peut paruenir aux immeubles que l'ordre de droict ne ſoit gardé, & les meubles vendus pluſtoſt Toutesfois à Bourdeaux ceſte diſtinction n'eſt point obſeruee, & l'on peut ſaiſir les immeubles d'un mineur & laiſſer les meubles.

a Par pluſieurs Arreſts de la Cour a eſté dit que l'Ordonnance auoit lieu ſeulement és perſonnes maieurs de vingt cinq ans: & pour le regard des immeubles appartenans aux mineurs, que la diſcuſſion eſtoit requiſe & neceſſaire pour la validité deſdites criees, à peine de nullité de l'adiudication par decret. Et qu'à ceſte fin les tuteurs & curateurs contraints d'exhiber & repreſenter en Iuſtice l'inuentaire qu'ils auront fait des meubles & debtes actiues appartenans à leurs mineurs, & rendre compte à tout le moins par vn brief, & ſommaire eſtat, de la geſtion & adminiſtration de leur tutelle & curatelle, ainſi qu'il a eſté monſtre cy deſſus au chap. 56. precedent. Au reſte par ces mots du texte François de noſtre Autheur, Ordonnances dernieres il entend celle de l'an 1539. art. 74. & 75. comme il eſt auſſi expliqué au cha-

missaires[b] pour en leuer les fruits [iusques à la cõcurrẽce] de la somme deuë. Et combien que l'on a accoustumé que de faire sçauoir par ledit Sergẽt au debteur que l'on a saisi tels immeubles à luy appartenans, & apres les Commissaires, qui sont cõmis au regime des lieux, le font sçauoir au debteur par vn Sergẽt presens Records, ou present vn Notaire & deux tesmoins: neãtmoins il est plus seur que le crediteur face sçauoir au condamné par le Sergent, la saisie & l'establissement des Commissaires: & qu'il luy face defense de non empescher les Commissaires en l'exercice de leur commission: car on a veu certains Commissaires auoir esté enuoyez absous de l'instance de reddition de compte, en laquelle ils estoient adiournez par deuant Messieurs les Generaux, sur le faict de la Iustice des Aydes à Paris, parce que le crediteur n'auoit fait signifier la saisie, ne l'establissement des Commissaires au cõdãné. Et ce est fort equitable, afin que les Commissaires soient deschargez des frais de ladite significatiõ. Nous auons dict cy dessus[c] comment ils doiuent bailler à ferme & à l'enchere les fruicts de la chose saisie: parquoy n'est mestier le repeter icy. Et apres que Commissaires sont commis pour leuer les fruicts des choses saisies, iusqu'à plein payement, & qu'ils ont commencé à leuer si en brief la sõme de deniers ne peut estre soluë, ou que plusieurs crediteurs soient opposans aux criees des biens saisis & aucuns tendent à distraction: ce pendant le crediteur

pitre 55. de ce premier liure

Olim seruari solebat ordo prescriptus in l. à Diuo Pio. §. in venditione. D. de re iudicat.

b DD. *in cap. ex literis. extr. de dolo & contumac.* Par les art. 77. & 78. de ladite Ordonnance 1539. & de Henry II. 1551. artic. 4. Charles IX. 1566 art. 50. & 1572. art. 2. est nommément ordonné qu'ẽ toutes criees il y aura Cõmissaires establis par le Sergent executeur auant la premiere criee, au regime & gouuernement des choses saisies: auec defenses aux proprietaires, & tous autres de non troubler n'empescher lesdits Commissaires, sur peine de l'amende à l'arbitration de Iustice. Surquoy faut voir le Titre des Pandectes. *Ne vis ei fiat qui in possess. missus erit, & c. cum dilecta 22. extra de rescript.* Lequel Sergent fera outre signer les exploicts par lesdits Commissaires, ou bien par vn Notaire à leur requeste en presence des tesmoins, ou bien par deux tesmoins, lesquels seront astitenus de signer. Et par faute de Notaire & Tabellion, les exploicts seront signez par le Greffier de la Iustice des lieux. Autrement foy ne sera adioustee au rapport desdits Sergens, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du Roy Héry troisiesme mil cinq cens septante-neuf, Estats de Blois article cent septante-quatre, comme a esté plus amplement monstré en la Conference des Ordonnances, liure 10. tit. 2. & Cõference des Coustumes, partie 2. tit. 16. Au reste ce qui est dit cy-dessus de la Cour des Aydes, l'Arrest est du quatriesme iour de May 1554 sur vn appel interietté par les habitans de quelque ville, qui disoient n'estre tenus au payement de la solde de cinquante mil hommes.

[*Iusques à la concurrence.*] A Tholose l'on ne fait saisie que iusques à la concurrence de la somme deuë. Toutesfois à Paris & à Bourdeaux l'on peut saisir au dessus de ce qui est deub, parce que les biens saisis peuuent estre hypothequez à autres: Ce que dit icy Imbert, pourroit estre gardé si le creancier estoit asseuré qu'il ne fut deu que à luy, toutesfois en ces saisies il y a vne grande iniustice, laquelle auroit besoin de reformation: car soutent vn creancier pour trois escus fera saisir pour trente mil escus de biens, lesquels estans sequestrez, voila vne pauure vefue & ses enfans depourueus par ce moyen d'alimens par la seuerité d'vn auare creancier, qui estant voisin fera faire la saisie pour estendre ses limites, & comme dit Saluste, *vt quisque pecuniosior adfinis sedibus, pellebatur.*

c Chap. 32. de ce 1. liure.

diteur peut faire saisir les deniers liquidez deus à son debteur, auec protestation toutesfois qu'où il sera payé par vne voye, il entend se departir de l'autre, & que par toutes lesdites voyes, il ne tẽd qu'à vn seul payement. Car [d] on peut accumuler plusieurs manieres d'execution tendans à vne mesme fin : sçauoir est de payement, & peut on tenir son debteur prisonnier, si à ce il est obligé : & outre durant ladite prison faire vendre ses biens, sans ce qu'il soit expressément dict par l'obligation, iaçoit que plusieurs le facent mettre par exprés. Toutesfois comme vn crediteur eust baillé requeste à la Cour, tendant à ce que veu qu'à raison du grand nombre des opposans és biens saisis à sa requeste, il ne pourroit estre de long tẽps payé de son deu, il pleust à la Cour luy permettre faire saisir vne debte liquide deuë aux heritiers de son condamné: & pour ouyr les parties sur ladite requeste, la Cour eust commis vn des Conseillers d'icelle : apres auoir ouy les parties, & que le condamné eust soustenu les Commissaires auoir leué fruicts suffisans pour la somme, ledit [e] Commissaire ordonné par la Cour dict que le crediteur fera rendre compte aux Commissaires des fruicts par eux leuez : & si le reliqua n'est trouué suffisant pour la sõme deuë, le crediteur pourra faire saisir les deniers deus à son debteur. Depuis le crediteur fait conuenir aucuns Commissaires de certaines annees, qui tiennent compte, & n'est leur reliqua trouué suffisant pour la debte : & en fait conuenir d'autres pour la gestion d'autres annees : neantmoins auant qu'ils ayent rendu compte, il presente vne autre requeste à la Cour, à ce que veuë sadite diligence, les heritiers susdits du debteur soient contraints le payer, & qu'il puisse faire proceder contre eux par execution. Lesdits heritiers la debatent, & n'en est encores rien decis. Mais ie pense que le crediteur seroit bien fondé, si ce n'estoit ladite sentence, à laquelle il a acquiescé, dont il est adstraint de faire rendre compte à tous les Commissaires. Toutesfois la Cour, qui iuge d'equité, pourra enteriner ladite requeste, sans auoir regard à ladite sentence : afin que le crediteur ne soit tant molesté de faire rendre compte à tous les Commissaires. Le Sergent executeur d'vn mandement du Iuge, par lequel il est mãdé de saisir & mettre en la main du Roy, crier & subhaster & vendre au plus offrant les biens de l'obligé ou condamné, ne peut

d *Guid. Pap. q. 61. Fab. in §. fin. Inst. de action. creditor enim qui vnum remedium intentat, non prohibetur quin & aliud intentare possit donec sibi satisfiat. Ias. in l. 1. in princ. num. 23 D. Si quis iudic. non obt. & Bart. in l. consentaneum, C. quomodo & quando iudex. Ioann. de Platea in l. nemo carcerem. num. 15. C. de exact. trib. lib. 10.* Au reste cela a esté souuent confirmé par Arrest du 10. iour de Feurier, mil cinq cens trẽte-sept, A quoy est conforme l'Ordonnãce faite pour le pays de Languedoc article quarante-cinq. Coustume de Berry, tit. 9. des executions, article 15. 16. & 17. cy-dessus alleguees à ce mesme propos, sur le chapitre 56. Rebuffe: *tom. 1. tract. de lit. oblig. art. 11. gl. 3 num.* 8. 11. 12. 13. 14. & 15. Voyez le chapitre 64 de ce premier liure des Institutions Forenies cy dessous.

e Ce mot de *Commissaire*, en ce lieu se prend en autre signification, c'est à sçauoir, pour vn Conseiller cõmis par la Cour, lequel se nomme ordinairement en la Cour Commissaire, ou bien Commissaire à la Barre.

ne peut gratifier à l'vn des possesseurs qui auroit acquis des biens immeubles dudit debteur, auparauant autres possesseur: & s'il gratifie [f] le possesseur qui a interest s'y peut opposer, & en refus du Sergent en appeller, ou bien en appeller, & conuertir son appel en opposition par lettres Royaux. Mais en la Cour Presidiale de Poictiers, & aux autres Cours de Poictou à son exemple, on condamne l'impetrant des lettres iusques à la presentation. Et pource la voye d'opposition est meilleure. Vray est qu'en ce cas l'executeur ne fait pas bien: car il faut rendre le condamné premier discuté, & les biens qu'il possede: auant que l'on vienne aux tiers possesseurs qui ont acquis des biens obligez. Parquoy il faut entendre cecy, quand le condamné a esté demis de tous ses biens. Car si les biens sont en la possession, le Sergent peut saisir lesquels il veut desdits biens.

2. Et si le condamné ou vn tiers s'oppose ou [g] appelle d'eux, ils peuuent passer outre à l'exercice de leur commission, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: car ils sont simples executeurs [h] & n'ont aucune cognoissance de cause, ains sont personnes priuees, desquelles on ne peut appeller, & ainsi en fut dit par Arrest.[i] le 28. iour de Septembre 1531. és grands iours tenus à Poictiers. Et si l'opposant ou appellant les prennent à parties, ils en feront enuoyez absous auec despens. Mais les Commissaires pour le mieux doiuent faire signifier à la partie, à la requeste de laquelle ils ont commis lesdites oppositions ou appellations, & la sommer par vn Sergent, en presence de records, ou en presence de Notaire, declarer si elle entend qu'ils passent outre nonobstant lesdites oppositions ou appellations, & sans preiudicelles: & luy declarer qu'où elle ne leur voudra faire promptement respondre, qu'ils cesseront d'exercer leur Commission. Et feront semblable sommation de leuer & oster les autres empeschemens qui leur seront baillez en l'exercice de leur Commission, & pareille declaration de cesser pour iceux empeschemens: & en ce

f Les Commissaires ne doiuent permettre que l'vne des parties iouisse ou que le debteur demeure en possession. Par arrest du 9. iour de Iauier 1536. en la grad' Chãbre, il fut defendu à tous Commissaires de ne permettre telles choses, sur peine d'amẽde arbitraire, recité par Rebuffe, *tom. 2. tract. de præconiu, art. 1 glo. 2. num. 10.*

g Cecy est pris des Annotations.

h *Notatur in l. si vt proponis. C. de execut. rei. iud. & in cap. super quæstionũ, in princip. extra. De offic. delegati & cap. pastoralis extr. eod. tit.* Et ne peuuent receuoir les exceptions & defenses, ainsi qu'il a esté iugé par arrest, donné le 19. iour de Septembre 1531. aux Grands-Iours de Poictiers, *Guid. Pap. quæst. 70. & Felin. in cap. dudum, extr. de præsumpt. & cap. exhibita. extr. de iudiciis*, expliquent quelles personnes sont simples executeurs, ou mixtes. Vn simple executeur, ores qu'il se soit mis à mettre à execution sa commission, tout ainsi qu'vn iuge & ait commencé mesmes à suiure l'ordre iudiciaire, neantmoins il le peut bien delaisser & poursuiure d'executer sa commission, comme simple executeur, *Bald. in l. neque natales. C. de probat. & refert. Felin. in d. cap. dudum.* Mais par nostre Practique iudiciaire, il ne peut entreprendre aucune cognoissance de cause: car autrement on pourroit se porter appellant de l'executeur, ainsi qu'il a esté iuge par arrest du vingt-troisiesme iour de Iuin 1530.

i Es Annotations cest Arrest est cotté du dix neufiesme Septembre mil cinq cens trente-yn.

en ce faisant ne pourront estre redarguez de negligence, s'ils n'ont leué. Et s'ils ne font ladite sommation & declaration, la partie les pourra contraindre à rendre compte des fruicts qu'ils ont deu leuer: ou à payer la somme pour laquelle ils ont esté commis: sinon que les choses saisies ne fussent bien confrontees ne declarees: en maniere qu'ils n'auroient peu se immiscer à les leuer: car en ce cas n'en seroient tenus. Toutesfois il vaudroit mieux qu'en ce cas ils se transportassent par deuers la partie qui les auroit fait commettre, & la sommassent de leur bailler par declaration au certain lesdites choses: autrement qu'ils protestent de n'en tenir & rendre compte.

3. Mais si le debteur ou vn tiers se veut opposer, il faut qu'il s'oppose au Sergent qui fait la saisie, & qu'il appelle du refus de le receuoir à opposition, ou si la saisie est ja faicte qu'il appelle la partie par deuant le iuge qui a donné la sentence de l'execution de laquelle est question, pour proceder sur l'opposition qu'il fait a ladicte saisie, & luy voir faire deliurance de la chose saisie. Mais parce que cependant la saisie tiendroit, & les Commissaires leueroient, l'on se porte appellant de la saisie & des Commissaires, & leur fait-on signifier: & apres on a incontinent lettres Royaux pour muer & conuertir les appellations en opposition, & pour faire adiourner la partie qui a fait saisir, pour proceder sur ladite opposition: car si auparauant lesdites lettres obtenues & executees l'appellant estoit anticipé, il deuroit les despens de la cause d'appel. Et si pendãt l'exercice de la commission le debteur offre aux Commissaires realement & de faict mettre entre leurs mains la somme pour laquelle ils ont esté commis, faut qu'ils la reçoiuent, & qu'ils declarent qu'ils ne s'immisceront plus au faict de leur commission: & s'ils ont fait les baux, à ferme des choses saisies, le declareront à ladite partie, & luy offriront ceder leurs actions contre les derniers encherisseurs. Et ne pourront sous couleur des [k] frais par eux faits à l'exercice de leur commission, plus proceder outre, ne tenir les choses saisies: & s'ils le font on pourra se pouruoir cõtre eux par les voyes susdites: mais faudra qu'incontinent les Commissaires se transportent par deuers la partie qui les a fait commettre, & luy offrir realement & de fait, la somme pour laquelle la saisie

k *Quicquid enim in negotiorum gestorum actionem venit, hinc etiam venire debet negotium. Si quidem gerunt. l. ait prætor. §. si executor. D. de negot. gest.* & que le debte pricipal payé, pour lequel la saisie est faicte, ils sont tenus de ne s'immiscer plus auant en leur commission, *l. si vt proponis. D. vt in poss. legat.* Les vns ont estimé qu'ils deuoient dõner à ferme les choses saisies, & non prendre les fruicts par leurs mains & les faire voir eux mesmes suiuant l'Ordonnance. Les autres ont pensé qu'ils pouuoient bien faire les deux, suiuant le texte, *in l. in vẽditione. §. si quis fructus. D. de bonis auct. iud.* Mais le plus souuent les exploicts d'establissement portent iniunction de les donner à ferme, afin d'entrer aux frais. Mais auiourd'huy toutes ces distinctions cessent entierement. Car par l'Ordonnance ils sont tenus de les donner à ferme, mil cinq cens trente neuf, article quatre vingts deux, quatre vingts trois & quatre vingts quatre, cy dessus recitee au chap. 52. *Vide Bart. in l. si pl usquam. §. vlt. D. solut. matrim.*

saisie est faite, deduicts les frais faits pour la gestion de ladicte cõmission, selon qu'il leur auront esté taxez en faisant le bail & enchere, & autres frais raisonnables, suiuant l'Ordon. derniere, 1539. & si ladicte partie ne leur veut desduire lesdits frais, ils auront iuste cause de retention apres ladite offre reale.

.44. Quand le crediteur voit que les Commissaires ont assez leué & receu de deniers, si la somme est grande, les peut appeller à compte pour chacune annee, icelles toutesfois escheuë, & faut qu'il appelle aussi le condamné ou debteur pour assister & estre present, si bon luy semble, à la reddition & closture dudit compte. Et se fera par mandement du Iuge, ou par lettres Royaux, & si la commission procede de la Cour, & que l'on vueille addresser la cognoissance de la reddition du compte à vn Iuge Royal, il faut l'addresser au Iuge Royal du lieu, où est situee la chose saisie, ou du domicile des Commissaires. Si les Commissaires ne comparent au iour, on donne contre eux defaut: & par [l] la coustume de ce pays de Poictou, par le moyen dudit defaut, ils sont condamnez à rendre compte & reliqua dedans certain temps: & iceluy passe, leur fait-on signifier ce defaut & appoinctement, & bailler adiournement à certain iour auec intimation pour rapporter leur compte & reliqua, & si à ce iour ils se defaillent, encores y aura-il contre eux defaut auec tout le profit, sauf quelque iour: & iceluy passé, veus les deux defauts & exploicts, sera ordonné que lesdits Commissaires seront contraincts par saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes, & autres voyes deues & raisonnables, à rendre compte & reliqua: & que le demandeur en reddition de compte sera creu par serment de la quantité & valeur des fruicts leuez, ioinct la preuue de la commune fame & renommee, & apres l'enqueste de la commune renommee faicte & publiee, & le procez mis en droicts: le Iuge verra l'enqueste & autres pieces, & sans y appeller les Commissaires, il ouyra le demandeur, & luy fera faire le serment s'il pense que les fruicts se soient montez iusques à telle quantité & valeur

l Art. 424. de la nouuelle Coustume. Au reste a esté souuẽt iugé par Arrest, mesme le 10. de Decembre 1521. par lequel il fut ordonné que tels commissaires rendroyent cõpte par deuãt le iuge prochain des lieux. Rebuffe, *to. 3. tract. de seq. arti 7. glos. vn. num. 3.* On ne doit qu'establir vn seul commissaire, ou deux au plus, en chacun lieu, où les biens sont situez. Arrest du 20. Mars 1524. A ceste cause la Cour par autre arrest du 12. iour May 1535. reprouua vn establissemẽt de trois Cõmissaires pour vne mesme chose, sinon que les biens fussent assis en diuers lieux & prouinces, Rebuffe, *tract. de sequest. & Commiss. art. 3. gloss. 2. num. 5.*

m Art. 301. de la nouuelle.

Vbi est eadem ratio, idem ius statuendum est. Bart. in l. in actionibus, in fine D. de in litẽ iur. aũt iuramentum in litem tum deferendum esse, eum æstimationis difficilis est probatio: où il parle d'vne bougette ou cassette mise en depost ou garde, laquelle a depuis esté venduë, ouuerte, ou vuide, les choses estant aussi ostees en partie. Dont il faut entendre que si la quantité ou estimation des choses qui estoient en icelle bougette ou cassette, elle se doit prouuer par tel moyen que se pourra faire, ainsi que le mesme Bartole le demonstre clairement, *in l. vnic. §. vlt. D. furti aduersus nautas. Si peregrinus, inquit sibi in diuersorio subtractas dicat pecunias vt earum quantitas sciatur, videndum est cuius conditionis sit, & quo tendat, vt ex his quantitas illa coniiciatur.* Petrus Ancharanus consil. 288. en afferme autant, où il dict, que l'estat & condition de celuy qui met quelque chose en

depoſt, ou qui le reçoit, doit eſtre cõſideré. Mais cela ne ſe peut faire que par preuue de teſmoins. Car vn eſtranger & forain logé en vne hoſtellerie ne ſeroit creu de ſon eſtat & qualité, au preiudice de ſon hoſte s'il ne le verifioit. *Et quippe qui dicit incumbit probatio. Et de his quæ non apparent, perinde atque non eſſent, iudicamus.* Il s'enſuit donc que telle preuue ſoit admiſe & receuë ſelon la nature & condition de la choſe dont eſt queſtion au procez.

m Cecy eſt prins des Annotations.

n Il ne ſe trouue point en termes expres de Droict, que celuy qui eſt tenu rendre compte doiue preſter ſerment que le compte contient verité, tant en miſe qu'en recepte. Toutesfois nous le practiquons ainſi, parce qu'il eſt raiſonnable qu'il face tel ſerment, afin qu'il ſoit cogneu que de leur part il n'y a aucun dol ou fraude. Dauantage, tel compte eſt au lieu des faicts & articles de celuy qui a eſté condamné de rendre compte. Et tout ainſi qu'ils deuroit ſur tels faicts & articles preſter ſerment, ſi la partie le demande: ainſi eſt-il tenu de ce faire ſur ledict compte. Et finalement l'vſage, vray truchement de la loy, nous l'enſeigne, *l. ſi de interp. D. de leg.*

valeur qu'il luy dira: & ce fait condamnera les Commiſſaires à rendre compte deſdits fruicts iuſques à ladite quantité & valeur: ainſi qu'en pareil cas eſt dit que par la Couſtume de cedit pays de Poictou, Article 232.[m] ou ſi le Seigneur à defaut de parens, s'eſt emparé des meubles, eſtans en ſa iuriſdiction, appartenans à vn defunct ſans faire aucun Inuentaire, l'heritier qui apres demandera leſdits meubles ſera creu par ſerment de la quantité & valeur des meubles: ioint la preuue de la commune renommee. Auſſi ſelon raiſon on eſt creu ainſi par ſerment de la valeur & quantité des fruicts qui ont eſté leuez par vn depredateur: & veuë la contumace des Commiſſaires, ils ſont prins comme depredateurs. Toutesfois la Cour de Parlement a accouſtumé d'vſer d'vn remede plus brief contre ces fuyards & delayãs rendre compte: car elle ordõne qu'ils ſeront contraints de rendre compte: ſans qu'aucuns frais faits à l'exercice de leur commiſſion leur ſoient deduits comme elle ordonna le 14. iour de May 1535. Mais le 21. iour de Iuillet, 1536. ſur vne requeſte preſentee à la Cour, par celuy qui en celle maniere auoit eſté condamné à rendre compte ſans deduction de frais: par le moyen des raiſons qu'il alleguoit, pour leſquelles il n'auoit peu pluſtoſt rendre compte, la Cour le receut à rẽdre compte auec les frais ſuſdicts, & moyennant ce qu'il conſigneroit dedans huict iours entre les mains des demandeurs en reddition de compte, la ſomme pour laquelle il auoit eſté ordonné Commiſſaire.

Le compte doit[n] contenir premierement les receptes, ou les cauſes pour leſquelles on ne s'en charge point: & puis apres les miſes, & le tout par le menu, & non en bloc. Et doiuent les Commiſſaires, ce requerant le demãdeur, afferme par ſerment en leurs perſonnes, ou par procuration ſpeciale, que calomnieuſement ils n'ont mis aucune choſe par leur compte: & doiuent verifier & prouuer par titres ou teſmoins le contenu de leur compte, touchant la miſe, fors quand il eſt queſtion[o] de menues miſes: car d'icelles ils ſont creus par ſerment ſelon raiſon & diſpoſition de droict commun, pourueu qu'il n'y ait point tant de menues miſes, que toutes accumulees enſemble elles facent vne grande ſomme: parce qu'en ce cas il ne ſuffiroit les verifier par ſerment: ou bien s'il n'y auoit aucune veriſimilitude qu'ils euſſent fait leſdites miſes. Et

o *L. ſi quis pro redemptione. §. vlt. de donation. in illis verbis, ſacramento dirimetur.* Ce que Bartole ſur

ſes. Et combien qu'ils ayent prins à prouuer quelque miſe par teſmoins, & qu'ils en ſoient forclos? & n'ayent toutesfois fait aucune preuue, ils peuuent requerir eſtre creus par ſerment ſi la miſe eſt telle qu'ils en doiuent eſtre creus par ſerment, ſçauoir eſt de la qualité ſuſdite : mais ce doit eſtre en refondant deſpens des delais fruſtratoires prins pour faire ladite preuue : car ſi vne partie chargee de quelque preuue, ſe laiſſe forclorre de la faire, neantmoins elle peut par apres ſe [rapporter au ſerment] de partie aduerſe ſur ledit faict, qu'elle eſtoit chargee monſtrer, ſinon qu'elle euſt commencé à faire preuue, & fait ouyr teſmoins : car meſmes auant la publication de l'enqueſte, elle ne pourroit en ce cas ſe rapporter au ſerment de partie aduerſe : quoy que ſoit ladite partie aduerſe ne ſeroit tenue l'accepter ne faire, ſi elle ne vouloit, parce qu'elle pourroit eſtre notee de pariure, ou iceluy pariure eſtre deſcouuert par les depoſitions des teſmoins ja ouys : qui eſt vn cas auquel on n'eſt tenu de prendre ou accepter le ſerment. Et ainſi en a eſté decis par Arreſt au Parlement de Bordeaux : comme recite monſieur Bohier tiers Preſident d'iceluy, en ſes deciſions des Arreſts dudit Parlement, qu'il a recueilli & diſputé en la queſtion quatre vingts & quinze.

ſur le §. *vlt.* raporte aux executeurs teſtamentaires. *Lud. Rom.* l'eſtend à toutes ſortes d'adminiſtrateurs, *in conſ. 77. incipit pater reu rendo*, & y a faute és additiõs de Bartole, où il cité, *Conſil. 74 & 75.*

p *Paul. Caſt. in l. in contractib. §. de illo C. de nõ num. pecun.* eſcrit que celuy qui eſt forclos de faire enqueſte, ne peut par apres deferer le ſerment, &

S'il y a moins encores demander & requerir qu'il luy ſoit deferé. Toutesfois en cela nous ſuiuons l'opinion de *Fel. in rubr. de probat. extra.* où il tient ſur la fin que l'on peut eſtre admis apres telle forcluſion, d'informer decretee, à ſe fonder ſur la confeſſion de la partie. Car la preſomption qui procede de telle forcluſion, ſelon ledict §. *de illo, non eſt iuris nec de iure.* Et par conſequent la preuue en eſt bien receuë par la confeſſion de ſa partie. Mais il faut entendre telle confeſſion qui ſe fait par vertu du ſerment de ſa partie aduerſe. Car autrement on ne le pourroit contraindre à faire aucune confeſſion. Au ſurplus quand le iuge *ex cauſa* peut receuoir les teſmoins, & les faire iurer, nonobſtant les forcluſions decretees, ayant eſgard que c'eſt vne interlocutoire qui ſe peut auſſi bien reuoquer *ex cauſa, vt notant D D. in l. quod iuſſit. D. de re iud.* Ce qui ſe practique quelquefois, ores qu'il y ayt aucunes lettres Royaux pour ce faire. Le iuge ne pourra il pas bien apres la forcluſion decretee receuoir vne partie à ſe rapporter au ſerment de ſa partie, veu meſme que le ſerment eſt vne eſpece de preuue, comme le monſtrent & enſeignent Felin, & Immola, ſur le tit. *de probat. & παση διπλειας μεσιτευει ὁρκος ἐπ' αὐτῆς ἡ βεβαιωσις ὁ ὁρκος ἐπ' ἐστ omnis controuerſiæ finis iuſiurandum*, ſelon ſainct Paul en l'Epitre aux Hebrieux, chap. 6. Et finalement la raiſon ſur laquelle l'opinion de Paul de Caſtre eſt fondee, ſeruiroit meſmes à le preſter. Car il dit que celuy qui eſt forclos d'informer ou faire preuue, eſt auſſi forclos de ſe rapporter au ſerment de ſa partie aduerſe. D'autant que le ſerment eſt vne eſpece de preuue, comme dict eſt cy deſſus, & par les raiſons auſſi alleguees : & meſme que ſelon la Practique & Stil de France, celuy qui eſt forclos de faire preuue par teſmoins, n'eſt point exclus ne debouté de prouuer ſon intention par lettres & tiltres, ayant eſgard qu'il a eſté cy deuant monſtré, qu'il y a vn delay pour produire les teſmoins, & vn autre pour produire les tiltres & contracts. Par conſequent celuy qui eſt forclos de faire preuue par teſmoins, n'eſt point forclos de ſe pouuoir rapporter au ſerment de ſa partie. Au moyen dequoy noſtre Autheur eſtime plus l'equité de Felin appuyee ſur les authoritez de Salicet. Immol. & Angel, que l'aduis de Paul de Caſtre plein de rigueur, encores qu'il cite le Speculateur pour confirmer ſon opinion.

[*Rapporter au ſerment.*] Auiourd'huy encore que la partie aduerſe aye commencé à faire

preuue & l'autre partie luy defere le ſerment, elle y peut eſtre receuë : car puiſque vn ſermẽt equipolle à vne ſentẽce, il eſt treſ-equitable finir le procés, & n'eſt eſtimee la partie pariure quoyque les teſmoins aient depoſé au contraire car l'on adiouſte plus de foy au ſerment de la partie, qu'à la depoſition des teſmoins la contrarieté des enqueſtes fait voir aux iuges la facilité de prouuer ce que l'on veut.

S'il y a quelque commiſſion de recepte audict compte, le demandeur ou celuy qui eſt adiourné pour y aſſiſter [q] peut alleguer, & debattre le compte de defectuoſité pour ce regard. Et s'il ſe trouue quelque reliqua par l'arreſt & cloſture du compte, ſçauoir eſt que la recepte doiue à la miſe (car premierement par cloſture que fait le Iuge qui oyt le compte, il arreſte la recepte, & par apres la miſe, & puis met la ſomme que les Commiſſaires doiuent pour plus auoir receu que mis il les condamne à icelles payer ſimplement qui s'entend [r] chacun des Commiſſaires *pro rata* : & s'ils ne ſont que deux, chacun pour vne moitié: & s'ils ſont d'auantage, chacun pour ſa contingente portion pour le nombre des perſonnes : ſinon qu'ils euſſent eſté commis chacun d'eux ſeul, & pour le tout : car en ce cas ils ſeroient auſſi condamnez à payer le reliqua chacun d'eux ſeul, & pour le tout.

Et ſi l'vn des Commiſſaires meurt durant la commiſſion, ſes heritiers [s] ne ſont point tenus exercer le fait [u] de la commiſſion au lieu de luy. Et ſi par vertu d'vn Arreſt de la Cour le Sergent de quelque Iuge Royal a commis Commiſſaires, neantmoins ledit Iuge Royal n'autre que la Cour ne les peut deſcharger, [x] jaçoit qu'il y ait cauſe, [ſinon du] conſentement de la partie qui les auroit fait commettre.

DE LA

q *Molinæus in Conſuet. Pariſ. in 1. parte. §. in verbo*, rendre compte, monſtre ſes raiſons de bien debattre vn compte, ou le ſouſtenir, où le Lecteur doit auoir recours. Au reſte, les frais du Cõmiſſaire ſont deduits ſur le compte. *Clem. vn. de ſequeſtr. poſſ.* Arreſt à ce propos du dernier iour de Feu. 1541. donné en la grand Chambre, *Reb. tract. de ſequeſtr. art. 7 gl. 1 num. 5.*

r Les Commiſſaires ſont contraints par emprisonnement de leurs perſonnes, à payer le reliqua de leur compte, touchant leur commiſſion. *Rebuff. tract. de ſeq. & Commiſſ. art. 1. glo 2. nu. 24. vide Bald. in cap. 1 col. 2. de ſequeſtr. poſſ.*

s *Bart. in l. 1. §. ne in plures* D. *de exercit. act. Si plures à litigantibus vni rei præficiantur, in viriles præponi cenſentur, ipſe tamen Bart. in eodem loco & in l. eandem.* D. *de duob. reis tradit. Quod ſi plures vni negotio præponantur quod ſit auctoritate publicum & vtilitate priuatum, cenſentur in ſolidum præponi in pluribus tutoribus.* Dont on peut inferer le meſme à l'eſgard des Commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement des choſes ſaiſies. Toutesfois nous gardons le contraire, cõme il eſt exprimé & declaré au texte François. Voyez la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 16. fol. 788.

t Cecy eſt pris des annotations.

v *L. cuius bonis.* D. *de curat. fur. cap. paſtoralis. §. præterea extr. de offic. delegati.*

x Vn Commiſſaire ne peut eſtre deſcharge, ſinon les parties appellees, meſmes tous les oppoſans. Arreſt du 19. Auril 1542. *Rebuff. tract. de ſequeſtr. ſeu Commiſſ. art. 3. gl. 2. num. 22. & 23. l. ei apud quem. §. fin.* D. *depoſiti.*

[*ſinon du*] Par arreſt du Parlement de Bordeaux en l'an 1601. fut iugé en la premiere chambre des Enqueſtes, que les Commiſſaires peuuent eſtre deſchargez du conſentement de la partie qui les auoit fait commettre, bien qu'il ne fuſt confirmé par ſentence ou appointement du iuge.

DE LA SOLEMNITE QVI SE doit garder & obseruer en toutes saisies par criees & subhastations publiques.

CHAP. LVIII.

1. *Sergent comme doit faire les criees.*
2. *Le debteur peut renoncer aux solemnitez des criees.*
3. *Si celuy à qui appartient la chose mise en criees, ne s'y opposant, perd la seigneurie d'icelle.*
4. *Ordonnance de l'an 1539. art. 81. declaree.*

.II. QVand on void que de brief on ne peut estre payé par la voye de saisie des fruicts, on procede à la vente des immeubles du condamné. Et en ce le Sergent qui a faict les criees des immeubles doit prẽdre garde qu'il obserue & accomplisse entierement toutes les solemnitez requises par la Coustume du pays, auquel il a fait les criees: autrement toutes les criees & ce qui sera ensuiuy, sera declaré nul. Or par la Coustume de ce pays de [a] Poictou, il faut que le Sergent [b] declare la saisie des immeubles qu'il a saisis, au condamné, & qu'il le mettra en criees, & adiugera au plus offrant & dernier encherisseur, pour les deniers qui en issiront, estre conuertis, au payement du deu: & luy donnera iour pour en venir voir faire la premiere criee au prochain iour de marché de la Chastellenie en la iurisdiction de laquelle est situee la chose saisie: & s'il n'y a marché, baillera iour au plus prochain marché du lieu, auquel est ladite chose assise, s'il n'est plus loing de quatre lieües, auquel cas baillera ledit iour au [c] prochain

a Nostre Autheur ne parle de la solennité des criees, que selon l'ancienne Coustume de Poictou. Car par la derniere reformee és Article 434. 435. iusques au 444. inclus, il en est autremẽt disposé, ainsi que il sera plus particulierement declaré. Tellement qu'il est besoin d'aduertir tous les Practiciens en cest endroict, de prendre garde diligemment à la solennité desdites criees introduites par les Coustumes de chacune prouince, qui se regissent par droict coustumier, & outre cela principalement aux Ordonnances du Roy Henry II. 1551. sur le faict des criees. de Charles IX. Estats de Moulins 1566. lesquels il faut aussi garder estroittement, comme le tout est plus amplement declaré & specifié au liure 10. de la Conference des Ordonnances, Tit. 2. & Conference des Coustumes partie 2. Tit. 16. Faber *in l. 6. C. de remiss. pign. idem Faber, Bartol. in l. cuncto populos. C. de summ. Trin. Baldus in l. Ordo. C. de exec. rei iud. Improba alienatio ius proprietatis non auferet, l. residuum C. de distr. pig. Rebuff. tract. de præcon. in Rubr. num. 14. 16. 17. 18. & 19.*

b Par l'Art. 434. il est dit que le Sergent se doit transporter sur les lieux, & en faisant la saisie & premiere criee declarer par le menu en icelle saisie & premiere criee, les heritages & choses criees par tenans & aboutissans: fors és seigneuries, Fiefs & droicts Seigneuriaux: esquels suffit saisir le principal manoir par ses appartenances & dependances, & lesdits droicts Sei-

gneuriaux. Et par l'Art. 435. il est tenu de laisser vne attache contenant la declaration des choses criees contre la porte & entree principale de l'Eglise parochiale des lieux criez, ou des Eglises Parochiales, si elles sont en diuerses Parroisses, sera fait le semblable en chacune desdites Parroisses, pour le regard de ce qui sera assis en icelles.

au [c] prochain Dimanche de la Parroisse, en laquelle est assise ladite chose saisie, à l'issuë de la grand' Messe. Toutesfois ce doit estre entendu, pourueu qu'il y ait interualle competant entre le iour de la signification de ladite premiere criee, & le iour auquel elle sera faite, & que le condamné puisse commodément se transporter au iour & lieu assigné. Et n'y a point par nostre dite coustume aucun iour assigné pour la premiere criee: & pource il doit estre arbitré. Mais la seconde criee doit estre faite à huictaine ensuiuant de la premiere, la tierce à la quinzaine ensuiuant, & la quarte à quarante iours apres ensuiuant, si le iour de marché y eschoit, & si aucun desdits iours eschoit à iour de feste, auquel ne soit tenu le marché, le Sergent fera la criee assignee à ce iour au iour du prochain marché susdit. Et si les criees sont faites au iour du Dimanche, on les pourra poursuiure sans discontinuation: & à chacune desdites criees qui seront faites au lieu où l'on a accoustumé faire les proclamations de Iustice & à la plus forte assemblee du marché, le Sergent declarera à haute voix, [d] & confrontera particulierement les choses saisies, & pour quelle somme elles sont en criees & vente, & le prix auquel elles auront esté encheries, & par qui, & que s'il y a aucun qui vueille encherir par dessus, ou qui vueille pretendre aucune hypotheque, debte, deuoir, ou autre droict par dessus lesdites choses, qu'il vienne auant, & l'ait à declarer autrement qu'il en sera forclos. Et à la premiere criee signifiera les iours de la seconde, tierce & quarte: semblablement à chacune des autres fera sçauoir les iours des autres criees restant à estre faictes. Et fera toutes les significations susdites à son de trompe, & par la voix & organe de la crie & huche du lieu [e] où il faict les criees: lequel huche est vn hõme ayant office par auctorité publique, pour faire les cris & proclamations de Iustice, & autres publiques. Et s'il y a quelque encherisseur à chacune criee, ledit Sergent tantost apres & auant la subsequente criee le fera sçauoir au condamné. Et s'il y a quelque opposant [f] ou appellant desdites criees, le Sergent le receura à opposition ou appellation partant qu'il le peut faire, & neantmoins procedera à l'execution & paracheuement des criees, & icelles parfaictes, baillera iour aux opposans par deuant le Iuge dont procede la condamnation, pour dire leurs causes d'opposition, & au condamné, pour voir interposer le decret.

[On a faict]

c En ces criees n'est point gardee la L. derniere. C. de feriis. *An pignoratio fieri possit die feriato differit. Gui. Pap. quæst. 215.*

d *Alia forma prodita est in l. vlt. C. de iure dom. impet. Hanc vero formam sumpsisse originem putat, ex l. 1. & ibi notat. C. de fide & iure hasta fisc. lib. 10.*

e *Faber in l. si eo tempore. C. de remiss. pign. programmate seu scriptura publicè posita vel per prouincia dicta.*

f *Faber in d. l. si eo tempore*, escrit qu'il ne faut point surseoir à la vente des immeubles: Ce qui ne se garde aujourd'huy en Poictou: ains ce qui est porté par le tiltre particulier des criees en ladite Coustume.

.12. [On a faict][g] doute, si le debteur pouuoit renoncer aux solemnitez des criees par obligation ou autre acte à part. Quand au debteur, il est vray qu'il y peut renoncer[h]: mais ce ne nuit point aux autres crediteurs d'iceluy debteur.

Aussi parce que par la Coust. de ce pays de Poictou, ceux qui ne s'opposent aux criees sont decheus de droict, rente, hypotheque,[k] ou deuoir

∴ *On a fait.*] L'opinion d'Imbert est erronee, car les solemnitez des criees sont fondees sur l'Ordonnance, à laquelle vn debiteur ne peut renoncer.

g Cecy est pris des Annotations.

h *Debitor potest renunciare denuntiationi, quam creditor faciendam habet antequam pignus vendat. Glossa in l. creditor. C. de distr. pign.* Mais nostre Autheur est d'aduis contraire, principalement que ceste renonciation ne defend le creancier à l'encontre des autres creanciers, en faueur desquels telles solemnitez de criees sont introduites principalement. Mais la denonciation de la vente du gage appartient seul au profit & vtilité particuliere du debteur: & peut consequemment ladite vente estre mise par le consentement du debteur. Or en ces solemnitez de criees tous les autres creanciers y ont fort grand interest, & sans leur consentement on n'y peut renoncer en façon quelconque. *Nec etiam pactum debitoris ob eam ipsis. l. debitorum 25. C. de pactis, l. 39 D. de negot. gest.* D'auantage telles solemnitez sont quasi *iuris publici*, & partant on ne peut deroger à icelles par les pactions & conuentions de personnes priuees, *l. ius publicum, D. de pactis.* Au reste les pannonceaux Royaux ou brandons sont ordonnez estre mis en toutes criees par les Edicts, *ne vis ei fiat qui publicè possidet, l. 2. vt nemo priuat. vel à regia susp.*

i Cecy est prins des Annotations.

k *Plerumque generi subiiciuntur species, eaque genus declarant, l. regula. §. vlt. D. de iuris & facti ignor.* Parquoy ces mots, *rente, hypotheque, ou autre deuoir à eux deu*, sont prins pour exemple du genre, & declarent ce mot, *Droict*, qui ne signifie en ce lieu la proprieté & seigneurie. Car elle est differente des autres especes: & ce mot, *Autre*, emporte auec soy vne pareille qualité, *vt notatur in l. si donat. D. de reb. dub. & in cap. sedes, extr. de reser.* D'auantage ceste coustume se doit prendre estroitement, *vt minus obsit iuri tertij l. 2. §. si quis à principe. D. ne quid in loco publico, l. 4. C. de emancip. lib.* A ceste opinion sert grandement l'opinion de Petr. *Anchar. Consil. 265.* Et de Felin, *in cap. qualiter & quando, 1. num. 15. De accusat. extra. Si statuto cautum sit, vt super bonis fallentium adiudicantis post menses quatuor non admittantur creditores, tertius tamen admittetur, si bona adiudicata dicat sua esse, non autem fallentis.* Toutesfois nostre Autheur est de contraire aduis. Car si la coustume se deuoit ainsi entendre, elle seroit superfluë & inutile. D'autant qu'elle n'adiousteroit rien au droict commun. Car les creanciers ne s'opposans point à l'adiudication du gage bien & deuement faite, sont reputez auoir renoncé à leur droict d'hypotheque ou gage, *d. l. si eo tempore.* Ce qui est expressement porté par l'art. 444. de la mesme Coustume de Poictou sur la fin, qui dit que telle adiudication par decret est de telle force & vertu que toutes personnes ainsi appellees ou preconisees en sont forcloses, soient maieurs ou mineurs, gens d'Eglise, ou autres presens, ou absens: pourueu toutesfois que les solemnitez introduites par les Ordonnances Royaux, sur le faict des criees, ayent esté gardees & obseruees. Et les exemples en declaration de quelques especes restraignent la regle generale, *d. l. regula*, ores qu'elles la declarent. Mais il faut interpreter ladite coustume de telle façon qu'elle preiudicie mesmes au droict d'vn tiers. Autrement elle seroit superflue & du tout inutile, comme dit est, *Faber, in l. si quando. C. de in. test.* D'auantage Paul de Castres, *in l. vlt. C. si aduers. fisc.* dit que quand les biens d'vne personne rebelle & accusee du crime de leze Maiesté, à la requeste du Procureur Fiscal ou de la Chambre, celuy duquel les biens sont vendus auec ceux du criminel, doit s'opposer auant la vente & adiudication, & ne la peut reuoquer si apres icelle vente il s'oppose, sinon qu'il peut bien agir contre le fisc ou la chambre, pour recouurer le prix des choses qui luy competoyent. Et qu'il y a pareil droict s'il s'oppose apres les proclamations desdites criees, qui durent vn an entier par les statuts de la ville de Padoue. Il dit aussi que lesdites formes & solemnitez de criees ne se doiuent point

garder és choſes vendues de l'authorité du fiſc, ou de la chambre, d'autant qu'il ſuffit les mettre & expoſer à l'encan. Et les choſes eſtant inquâtees, sãs qu'il y ait aucune oppoſition, l'acheteur eſt bien aſſeuré en sõ achapt. Et ſuiuant sõ opinion noſtre Autheur eſtime que les ſolemnitez des criees ne ſe doiuẽt pas obſeruer és choſes que le fiſc fait vendre & ſubhaſter. Au ſurplus ſi aucun eſt poſſeſſeur de quelque heritage ou immeuble miſen criees, encores qu'il ne s'oppoſe, toutesfois il ne perdroit ſon droict. Au reſte par Arreſt du mois de Feurier, mil cinq cens ſeptante huict, entre Maiſtre Iean Viuier, & Nicolas le Poſtelier, en la 4. Chambre des Enqueſtes, a eſté iugé que le Lieutenant Criminel d'Angers ne pourroit faire aucun decret, n'adiudication d'heritages en vertu de la ſentence, *Chopin. 1. de Iuriſd. Andeg. Tit. 6. cap. 77. Vide l. ſolemnis, §. vlt. D. de iudic.* Le meſme eſt-il des Preuoſts des Mareſchaux, ou leurs Lieutenans. P. G.

ou deuoir à eux deu ſur la choſe ſaiſie, s'eſt meuë difficulté [ſi celuy auquel] appartient la choſe criee ne s'oppoſe il en perd la ſeigneurie. Et ſemble que non, par ce que ce mot droict, doit eſtre entendu ſelon les mots enſuiuans, ſçauoir eſt de rente ou hypotheque. Plus par ladite Couſtume celuy auquel eſt deuë rente fonciere ſur les choſes criees, ne la perd: jaçoit qu'il ne ſe ſoit oppoſé à icelles pour ladite rente: à plus forte raiſon le droit de ſeigneurie ne peut y eſtre perdu. En outre les Iuges de ce pays de Poictou, par vn ſtil ancien ont accouſtumé forclore ceux qui ne ſe ſont oppoſez de toutes rentes, hypotheques & deuoirs qu'ils pourroient pretendre és choſes criees: laquelle vſance eſt veue interpreter aſſez ladite Couſtume eſcripte. Mais ſelon droict commun l'autre opinion eſt plus ſouſtenable, ſçauoir eſt que l'on perd le droict de ſeigneurie qu'on a ſi l'on ne s'oppoſe aux criees, fors quand on [1] eſt actuel & real poſſeſſeur des choſes criees: car en ce cas il ne ſuffit pas faire leſdites criees: ains faut adiourner particulierement & nommément le poſſeſſeur pour voir interpoſer le decret, ou dire cauſes pour l'empeſcher, ſi bon luy ſemble. Et à ceſte cauſe par les Ordonnances nouuelles 1539. article 77. eſt dit que le Sergent pendant les criees eſtablira Commiſſaires au regime & gouuernement des choſes criees dés le commencemẽt d'icelles criees, nonobſtant quelque Couſtume locale au contraire. Et par leſdites Ord. [article 81.] eſt dit qu'on ne ſera receu à demander diſtraction de quelque choſe criee, ſi on a eſté ſix ans auparauant ſans intenter action pour raiſon de ladite choſe: lequel temps ſera compté deſlors que la preſcription aura commencé à courir. Toutesfois ſi celuy qui tend à la diſtraction, peut monſtrer y auoir quelque droict de ſeigneurie, il ſera payé & ſatisfaict de ſondit droict ſur la ſomme de deniers

[*Si celuy auquel.*] Certains biens ayans eſté adiugez par decret, l'encheriſſeur eſtant mis en poſſeſſion par le Commiſſaire, vn Conſeiller aux Requeſtes à Bourdeaux s'oppoſe, dit que partie des biens adiugés par ledit decret luy appartenoyent, dit auoir ignoré la ſaiſie de ladite portion, parce qu'elle conſiſtoit en bois, le procez eſtant euoqué au grand Conſeil par Arreſt de l'an mil ſix cens ſix, ledit Conſeiller eſt debouté de ſon oppoſition auec deſpens.

1 Les criees en ce cas ne ſont ſuffiſantes, ny les aſſignations donnees en general: mais il faut que le vray & reel poſſeſſeur des choſes miſes en criees ſoit nommément, appellé, *Bartol. in d. l. ſi eo tempore. C. de remiſſ. pign. Dominus à ſancto Germin. & Petr. Anchar. in cap. vlt. de el. El. in 6. certus autem dicitur eſſe aduerſarius is qui reipſa poſſidet Bald. in l. vlt. C. de edicto Diui Adr. l. ſi deſerta. C. ſi propter pub. penſit.*

de deniers, à laquelle sera la chose adiugee au dernier encherisseur selon son tour, ordre & prerogatiue, soit par temps ou par hypotheque priuilegiee. [art. 81.] Cest article n'est obserué, & y a Edict du Roy Henry contraire, par lequel il est abrogé, & est requis & necessaire vuider les oppositions, afin de distraire auant que pouuoir interposer le decret.

DES OPPOSITIONS FORMEES AVX criees, certification d'icelles: ordre des creanciers opposans aux criees, pour la distribution des deniers, encheres, consignation, deliurance du decret, appel & cessation d'iceluy.

CHAP. LIX.

1. *Forme de proceder en matiere de criees, contre les opposans, defaillans ou comparans.*
2. *Comme le Iuge donnera sentence en cas d'oppositions selon l'ordre de priorité ou posteriorité, que monstrent les opposans.*
3. *De ceux qui s'opposent en vertu de cedules qu'ils ont.*
4. *Comme se doit obtenir mainleuee.*
5. *Le poursuiuant des criees doit incontinent apres icelles faites les faire certifier, & la maniere de la certification.*
6. *Comme le dernier encherisseur est mis en possession des choses adiugees par criees.*
7. *Que l'anchere dure iusqu'à tant que le decret soit seellé.*
8. *Comme les rentes se doiuent admortir.*
9. *Les solemnitez des criees procedans, tant par decret ou adiudication, que par lettres obligatoires passees sous seel Royal, sont pareilles.*
10. *Quels executeurs de sentence sont irrecusables.*
11. *Comment l'on doit adiourner les heritiers de celuy auec qui le procez des criees est pendant, quand il est decedé, pour reprendre ou repudier le procez, & des defauts qui s'y commettent.*
12. *De reprendre ou repudier le procez d'vn Beneficier decedé.*
13. *Des Decimes imposez sur les Benefices: & quelle charge est reelle ou personnelle.*

14. *Difference entre vn heritier & vn successeur en Benefice: & des resignans & resignataires, quand mort entreuient.*

[*Pource que souuentesfois.*] Ce seroit chose superflue faire Annotatiõs sur ces 2. chapitres & sur les questions proposees par l'Autheur, faut voir M. le Maistre & l'Edict descriees. a La plus part de ce chapitre 59. est prins & extraict des Annotations de nostre Autheur mesmes.

POurce que souuentefois] vient debat & procez entre les opposans, a il conuient declarer icy la maniere de proceder en telles matieres: qui est que si les opposans defaillent au iour à eux assigné pour dire leur cause d'opposition, le demandeur en criees comparant obtient contr'eux defaut auec tout le profit, ou simple, sauf quelque iour, & iceluy passé, s'il n'est rabatu, le Iuge en luy adiugeant le profit dudit defaut, enuoyera ledit demandeur absous de l'instance de leursdites oppositions: & ordonnera que nonobstant icelles oppositions il sera procedé à l'adiudication des choses saisies, & interposition de decret. Mais si les opposans comparent, le debteur adiourné en interposition de decret pourra demãder communication du procez verbal des criees, & luy doit estre faite: mais les opposans n'en peuuent auoir communication: parce que tous les opposans sont demandeurs. Et doiuent les opposans en fournissans de leurs causes d'opposition, bailler & mettre auãt tiltres pour faire apparoir du faict contenu en leurs causes, & le demandeur en criees apres respondra esdictes causes, & par ses responses pourra contredire & impugner les titres mis auant par lesdits opposans: & iceux opposans bailler leurs repliques, & par icelles mettre les saluations de leurs pieces: & doiuent faire lesdictes deux choses à vn iour, sçauoir est bailler leurs causes, & fournir de leurs titres. Et semblablement le demandeur doit defendre ou respondre, & y employer & mettre ses contredits contre les pieces des opposans, sans ce que pour ce faire lesdites parties puissent chacune d'elles auoir fors qu'vn seul delay pour faire les deux choses susdites: combien qu'en plusieurs sieges on y garde semblable procedure qu'és autres matieres: car apres les causes d'opposition, & responses à icelles baillees, ils ont delay pour produire, & apres baillent contredits & saluations, & ont delay particulier pour faire chacũne desdites choses. Et si aucuns des opposans alleguent quelque fait dont il faille preallablement adiuger preuue, ou iceluy autrement estre examiné auant que faire droict sur son opposition: en ce cas les autres opposans ne sont tenus de proceder outre à faire ce qu'ils estoient tenus faire, iusques à ce que ce soit fait que l'autre opposant doit faire: parce qu'il faut que par mesme sentence il soit decis de la priorité ou posteriorité de tous les opposans: car autrement on ne pourroit pas cognoistre l'ordre & le tout auquel chacun des opposans doit estre mis. Mais si celuy auquel on n'adiuge faire preuue ou quelque autre

que autre chose auant les autres opposans se laisse defaillir, par le moyen dequoy il en soit forclos, ou autrement il y ait contre luy forclusion de ce faire: les autres opposans sont tenus neantmoins d'aller auant en la clause: car ledit opposant par sa contumace sera debouté de son opposition: & par ce moyen sa contumace ne doit point empescher que sentence de priorité ou posteriorité ne soit donnee. Autrement il s'ensuiuroit qu'il seroit en la puissance d'vn opposant qui ne voudroit comparoir, ou faire ce qu'il est tenu faire, ou empescher que ladite sentence ne fust baillee. Mais quand il fait son deuoir, il doit estre attendu par les autres, à fin que par vn moyen tous les opposans ayent sentence. Tellement qu'en certaine matiere en laquelle l'heritier du debteur sur lequel auoient esté criez aucuns lieux & adiugez au plus offrant & dernier encherisseur, se seroit porté appellant de ladite adiudication comme nulle, par le moyen qu'elle auoit esté baillee contre luy mineur, & vn soy portant pour curateur qui ne l'estoit, & auroit releué son appel en la Cour, & y fait intimer le dernier encherisseur possesseur desdits lieux par arrest interlocutoire fut dit, que les opposans esdites criees seroient appellez pour venir defendre esdites lettres Royaux de l'appellant, & à l'appel y mentionné s'il y escheoit, sçauoir est, si faire se deuoit. Et à ceste cause [si vn des opposans] pour procez retardé est condamné és despens, ils doiuent estre partis & diuisez entre le demandeur & tous les autres opposans: & aussi le defendeur adiourné pour voir interposer decret: sinon que celuy qui aura fait demander audience, ou fait autres frais pour auoir lesdits despens, leuera premierement ses frais. Mais en diffinitiue, ledit defendeur regulierement n'est pas condamné és despens de la cause enuers les opposans ains seulement enuers le demandeur en criees, ou celuy qui est subrogé en son lieu. Toutefois si ledit defendeur debattoit le deu de quelque opposant, il seroit raisonnable de le condamner enuers ledit opposant qui gaigneroit sa cause és despens pour le regard d'iceluy opposant. Et pource, attendu que souuent le defendeur ne debat point les oppositions, ains en laisse faire aux autres opposans, le defendeur n'est point enuers eux condamné és despens: mais s'il y a quelqu'vn des opposans tendant à fin de distraction, & il maintienne la chose dont il demande distraction luy appartenir, & en estre possesseur, & le demãdeur en criees le contredise & insiste au contraire: ledit opposant ne sera point tenu d'informer de son titre: mais il pourra former complainte contre le demandeur en criees.

[Mais si ledit] tiers opposant n'est possesseur, & qu'il y ait esté par six ans auant qu'intenter son action, sur laquelle il fonde sa distraction, à commencer depuis le temps que prescription aura peu courir, ne sera retardee l'adiudication par decret. Neantmoins

[*Si vn des opposans.*] Si vn des opposans est condamné és despens ils ne sont partis auiourd'huy comme dit Imbert entre le demandeur & tous les autres opposãs: parce que le demandeur seul faict la poursuitte, & si le demandeur seul estoit condãné és despens il les payeroit non les opposans, & partant il est raisõnable qu'il aye tous les despens.

[*Mais si ledit.*] Nous auons desia dit au chapitre precedent, que ce que dit icy Imbert est hors d'vsage.

en verifiant leurs droicts, seront payez de leursdits droicts sur le prix de l'enchere, selon leur ordre de priorité ou posteriorité, ainsi qu'il est decis par lesdites Ordonnances dernieres 1539.[b] article 281. 3. Et apres que le procez entre lesdites parties aura esté mis en droict, le Iuge baillera la sentence de priorité ou posteriorité, sçauoir est que les choses criees seront vendues au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge de payer tant à tel, en quoy ledit defendeur luy est tenu par contract, en datte de tel iour, signé tel Notaire, & ainsi des autres.

Et est à noter icy, que s'il y a des opposans qui ayent des cedules, si elles sont recogneuës ils seront mis en leur tour & ordre, eu regard au temps de ladite recognoissance faite par la confession iudiciaire du debteur, ou par preuue de tesmoins selon droict commun. Mais à present selon l'Ord. derniere 1539. art. 93. si le debteur nie sa cedule en iugement,[c] & le creancier la preuue, l'hypotheque courra & aura lieu dés le iour de la denegation, ou cõtestation. Et ce doit estre entendu, non seulement quant au preiudice du debteur qui aura nié: mais aussi au preiudice des autres creanciers car vn debteur pour gratifier à aucun de ses crediteurs auec lesquels il auroit intelligence, denieroit sa cedule, à fin de les faire preferer à l'autre. Et si la cedule n'est point recogneuë, on deboutera l'opposant de son opposition, parce que telle cedule n'est hypothequee. Mais le Iuge luy reseruera par sadite sentence de se pouruoir pour raison de la somme contenue par ladite cedule, par les voyes que de raison. Et si le crediteur ayant cedule requeroit estre receu à la faire recognoistre, & produisoit sur le champ tesmoins à ceste fin, il y deuroit estre receu: & icelle recogneuë, doit ledit crediteur estre mis le dernier: combien que sa cedule soit premiere en datte que les obligations des autres crediteurs: car vne escriture priuee ne fait foy au preiudice d'vn tiers, quant à la date d'icelle. Car ce seroit en sa puissance de faire preferer

b Cest art. de l'an 1539. a esté desia touché sur ce chap. 58.

c *Inficiatione crescit cõdemnatio, §. ex quibusdam Instit. de obligat. quæ ex quasi contr. nasc. Nou. 18. de triẽte & sem. cap. 8. Autent. qui propriam, C. de non num. pec.* Suiuant l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 8. Ceux qui nieront leur seing mis & apposé és cedules & promesses par escrit, apres la verification sont condamnez au double de la somme portee par les cedules ou promesses, ainsi qu'il est contenu au liu. 4. de la Conferẽce des Ordonnances tit. 2. *Rebuff. Tract. de Chir. & ced. recogn. art. 2. gloss. 1. num. 37* où il dict que la peine du droict ciuil n'est point gardee en France, ains que le Iuge condamne la partie à faire amende arbitraire, selon la qualité de la personne, & du faict suiuant le *can. fraternitas. 12 q. 2.* Par la contestation en cause l'hypotheque nait, ou pour le moins en procez criminel ou extraordinaire du iour de la sentence: pour le premier chef, Fulgose & Paul de Castre sont de cest aduis, & pour le dernier Balde & *Alex. Immol. in l. rescripto. D. de pact.* Combien qu'en France ceste tacite hypotheque ait lieu en criminel du iour que les biens ont esté annotez & saisis selon l'opinion de Rebuffe. Partant en matiere ciuile il est bien raisonnable que telle hypotheque ait aussi lieu du iour de la contestation, ou de la sentence. *Quoniam in iudiciis, quasi contrahitur l. 3. §. Idem scribit, D. de pecul. Fiscúsque ex quasi contractu tacitam nanciscitur hypothecam, l. aufertur, §. fisc. de iur. fisci.* Par la Practique generale de France, hypotheque naist & procede de la sentence, apres qu'elle a esté donnee contre le criminel, suiuant l'Ordonnance des Greffes des Insinuations, publiee le 4. May 1553. ainsi qu'il est monstré dans nostre texte.

ferer tels crediteurs qu'il voudroit. Et tout ainsi que si le debteur de viue voix disoit quelque crediteur estre premier, il n'en seroit creu au preiudice de ceux qui ont obligation precedente: aussi sa cedule ne fait foy de sa datte, comme cy-dessus a esté dit. Semblablement si le crediteur auoit preuue prõpte & paree par tesmoins deposans de l'hypotheque de quelque debte, & il requist estre receu à faire ladite preuue: il y deuroit estre admis: car l'hypotheque est constituee & creée par le seul consentement du debteur.[d] & la lettre obligatoire ne sert que pour prouuer le consentement[e] de ladite constitution d'hypotheque. Et en iugemẽs pour prouuer quelque fait regulierement les tesmoins ont[f] pareille force que les instrumens: pareillement[g] vn instrument passé par Notaires de Cour d'Eglise, comme n'emportant point hypotheque, ne peut seruir pour estre mis en l'ordre de sa datte: ains sera mis le crediteur qui l'a le dernier, & comme s'il n'auoit que simple cedule, ainsi que tient monsr Bohier en ses Decisions, du Parlement de Bourdeaux, en la question 295. Et iaçoit qu'il n'y ait aucuns opposans, toutefois si luy sont deuës plusieurs sõmes par diuers cõtracts, il sera dit par la sentence que les choses criees seront vendues à la charge de luy payer telle somme à luy deue par tel cõtract, plus telle somme à luy deue par tel contract, il y a aucuns Iuges qui par ceste sentence de priorité ou posteriorité forcluent & deboutent les opposans, & tous autres de charges, hypotheques, seruitudes, droicts & deuoirs quelconques qu'ils pourront pretendre, par dessus les choses criees, exceptez les droicts & deuoirs fonciers & feodaux: & ordonnent que d'abondant sera faite vne autre & quinte criee dedans tel temps, & que pendant iceluy le demandeur en criees, & autres, si bon leur semble, pourront mettre à prix ou encherir les choses criees. Et ceste forme[h] de sentence procede selon mon iugement d'vne Ord. ancienne de la Cour de Parlement à Paris faite le 18. iour du mois de Feurier, l'an mil quatre cens quatre vingts douze, par laquelle estoit ordonné que nul ne seroit receu à s'opposer apres sentence de priorité où posteriorité donnee ou confirmee par ladite Cour: ce qui est bien raisonnable: autrement à peine y auroit fin en telles matieres. Toutesfois nous vsons en aucunes Cours Royales, que par la sentence de priorité ou posteriorité l'on ne forclost point les opposans n'autres d'autres debtes, ains seulement par le decret, par lequel on adiuge la chose au dernier encherisseur, auec les charges declarees par ladite sentence de priorité: & [reçoit on tous à s'opposer] iusques

[i] à ce

[d] *L. contrahitur. D. de pign. l. 17. §. 2. D. de pact. l. 1 in prin. D. de pign. act. l. 2. C. quæ res pign. §. si quis seruiana Inst. de act.*

[e] *D. l. 4. de pign l. 4 D. de fide instrumentorum. Fiant enim de his scripturæ, vt quod actum est per eas facilius probari possit, & sine his valet quod actum est, si habeat probationem.*

[f] *Notatur in l. cum res 12. C. de prob. l. 17. C. de pact. l. scripturas 12. C. qui pot. in pign.*

[g] Cecy est prins des Annotations.

[h] *Vide Boer. q. 242. num. 14. ex Const. Car. 8. 1490.* Papon liure 4. des Arrests, tit. 12. Arrest 3. & 4. & liu. 20. tit. 3. Arrest 13. ainsi qu'il est noté cy dessus és Annotations du chap. 7. de ce premier liure.

[i] *Reçoit on tous opposans.* Ainsi fut iugé par arrest de Bourdeaux au rapport de M. de Lestonac le 22. de Mars en l'an 1600. contre Dautin & autres opposans.

[h] Iusqu'à ce que le decret soit seellé. Coustume de Paris, article 356. dont sera parlé cy-dessous en ce chapitre.

[h] à ce que le decret soit interposé & en refondant despens du procez retardé, & moyennant ce que les opposans & autres parties, sçauoir est le demandeur & defendeur pourront respondre aux causes d'opposition du nouueau opposant à ses despens, s'il vient apres ladite sentence de priorité. Et ce est moult equitable. Et pendant le procez desdites criees les choses saisies seront regies par Commissaires, comme dit est.

Et si le defendeur en veut auoir main leuee, il faut qu'il con- 4.
[i] Cecy est prins des Annotations. *Vide l. vlt. C. de bonis auct. ind. in poss.*

signe la somme deuë, tant audit demandeur, [i] qu'aux opposans: & s'il consigne seulement la somme deuë au demandeur, neantmoins les opposans pourront tousiours poursuiure leurs oppositions, & empescher ladite main-leuee. Et pource faire faut que l'vn des opposans obtienne Lettres Royaux, par lesquelles sera mandé au Iuge par deuant lequel est le procez des criees pendant le y subroger, & le receuoir à faire la poursuite de la matiere des criees, tout ainsi qu'eust peu faire ledit demandeur en criees, & selon les derniers arremens & procedures, & toutesfois les demandeurs & opposans, ou l'vn deux ne peuuent empescher la main-leuee au defendeur, quand il a consigné les sommes à eux deuës, & pour lesquelles ils se sont opposez sous couleur, & par le moyen de ce qu'il n'auroit consigné les frais & mises des criees, & de la procedure qui s'en est ensuiuie: car lesdits frais ne sont encores liquides, & pource ne compete retention pour raison d'iceux, non plus que compensation. [k] Iaçoit qu'autrement il soit escrit au stil de Parlement composé en François: mais en iceluy mesme stil il est dit que par Arrest il auroit esté ordonné que pour raison d'iceux despens des criees le demandeur se pouruoiroit par action simple, & ne les peut auoir par fin de proceder, sçauoir est, qu'il n'estoit tenu surseoir la poursuitte de la matiere des criees, & interposition de decret iusques à ce qu'il soit payé desdits frais. Toutesfois puis peu de temps en ça Monsieur Payen Lieutenant du Seneschal de Giuray à sainct Mexan, homme fort docte en droict, & és lettres humaines, & longuement versé en son office de iudicature, m'a dit auoir baillé sentence, laquelle a esté confirmee par iugement du siege Presidial de Poictiers, par lequel a esté dit, qu'à bonne cause le poursuiuant des criees auroit empeschè la main-leuee des biens criez, iusques à ce qu'il fut satisfait des despens, frais & mises des criees, & de ce qui s'en estoit ensuiuy, nonobstant que la debte principale pour laquelle estoiēt faites les criees fut consignee. Et sa raison estoit, qu'il estoit plus raisonnable que les biens criez demeurassent tousiours saisis, que le poursuiuant des criees fut tenu faire autres nouuelles criees, apres auoir eu condamnation desdits despens & frais: laquelle condamnation a accoustumé estre faite par la sentence de priorité & posterio-

[k] *L. vlt. C. de compensat. Per obsignationem debiti impeditur venditio pignoris. Notatur in l. creditor. D. de distr. pign.*

rité

rité. Mais il me semble, que le poursuiuant des criees, ne fait rien pour son aduantage d'empescher ladite main-leuee pour lesdits despens & frais : car quand il n'en auroit eu condamnation par action simple, & taxe, il pourroit trouuer quelques autres biens du debteur, sur lesquels il pourroit se faire payer, ou en tout euenement, il pourra encores s'opposer, pour lesdits despens, apres qu'ils seront taxez. Et s'il n'y auoit aucun dernier encherisseur, on auoit cy deuant accoustumé que le Iuge par deuant lequel les criees estoient pendans, ordonnoit que l'opposant, qui estoit le dernier en l'ordre de priorité, encheriroit, autrement qu'il seroit debouté, du droict de son opposition : & ainsi tous les autres apres luy estoient tenus encherir. Mais la Cour de Parlement n'agueres a corrigé cela, & ordonné que l'opposant premier en l'ordre encheriroit, & les autres ensuiuans apres luy. Car quand le dernier opposant estoit tenu encherir, il ne se trouuoit souuent rien pour le payer de son deu, ne les autres opposans, & parce il prenoit peine pour neant. Et quand le premier opposant encherit, il ne peut faillir a estre payé sur son enchere. Mais s'il y a quelqu'vn des opposans, qui requiere les biens criez luy estre adiugez, à la charge de payer les autres opposans, & luy, il doit estre receu, s'il n'y a autre encherisseur : mais par la sentence de priorité il est dit que le demandeur en criees sera premier payé des frais faits pour les criees, & de ce qui s'en est ensuiuy : ce qui est bien de raison : car les opposans par le moyen desdites criees & procez, qui s'en est ensuiuy, ont conserué leurs debtes & droicts.

5. Et pource qu'il y a diuersité de Coustumes quant à faire criees & subhastations, & qu'il faut garder la Coustume du pays auquel elles sont faites, & que la Cour de Parlement bien souuent interloquoit que les criees seroyent certifiees par le Iuge & Practiciens du lieu, où elles estoient faites, qu'elles estoient bien & deuëment faites, selon la Coustume dudit lieu : pour obuier à telles interlocutoires, par les Ordonnances[m] dernieres, 1539. art. 79. est dict que le poursuiuant des criees, auant qu'il s'en puisse aider, ne faire aucune poursuitte d'icelles, & sur peine de nullité desdites criees, est tenu

l *Arg. l. quod quis nauis. D. de priuil. credit. l. 12. D. de reb. auct. iud. poss. l. 5. D. vt in poss. l. 15. D. de damn. inf. l. vlt. C. de bon. auct. iud. poss. l. quod ad priuil. D. Depos. Ioan. Faber in l. si eo temp. C. de remiss. pign. Vide l. 1. C. qui pot. in pign. & l. 1. C. de his qui in prior. cred. loc.*

m Il entend l'Ordonn. 1539. & depuis a esté faicte celle de Henry II. 1551. art. 5. Et par arrest de la Cour du 4. iour de Ianuier 1512. au parauant lesdites Ordon. auoit esté ordonné que d'oresnauant quand aucune criees seroient presentees pour certifier à aucuns Iuges, ils seroient tenus les faire lire en iugement à iour de plaids, & durant iceux : & icelles ainsi leuës par deliberation des Practiciens desdits plaids en iugement certifier si elles sont bien & deuement faites selon les vs & coustumes des lieux, ou les choses criees sont situees & assises ou non : & de tout sera fait mention en l'acte de certification, sans que pour faire ladicte certification lesdits iuges & Practiciens prennent aucune chose des parties poursuiuans lesdites criees. Au surplus est à noter que par les susdites Ordonn. il n'est pas expressement dit, en quelles iurisdictions Royales ou subalternes, la certification des criees se doit faire. Mais par plusieurs arrests de la Cour, mesmes vn donné le 17 iour de May 1577. de releuee, plaidant Buisson & Robert, il a esté ordonné que la certification des criees se feroit par deuant les iuges Royaux seulement, & non par deuãt les iuges des Seigneurs Iusticiers. *Choppin. lib. de Comm. Gall. Com-*

tenu incontinent apres icelles faictes, les faire certifier bié & deuëment, selon les anciennes Ordonnances, & faire attacher la lettre de certification à l'exploict des criees, sous le seel du Iuge qui l'aura fait. Et la maniere de faire ladite certification est, que ce requerant l'Aduocat ou Procureur du poursuiuant les criees, le Iuge à iour ordinaire de Cour ou Plaids, fait lire par son Greffier, ou par autre à haute voix le procez verbal desdictes criees en presence des Aduocats & Procureurs du siege: à chacun desquels apres il demande si lesdites criees sont bien & solemnellement faites selon la Coustume du pays: & apres suiuant leur aduis, les declare bien ou mal faites, & en fait faire regiſtre par son Greffier. Et en auoit [n] esté faicte presque pareille Ordonnance par la Cour de Parlement dés le quatorziesme iour de Ianuier mil cinq cens vingt quatre, par laquelle la Cour auoit ordonné outre, que les Iuges, Aduocats & Procureurs seroient tenus faire telles certifications sans rien prendre des parties.

suet. precept. cap. 3. Bacquet traité de iustice, chap. 26. *num.* 12. 13. 16 & 17. recite vn autre arrest du 16. Ianuier 1567. dót auons parlé es Annotations sur le 1. chap. de ce liure 1. entre M. Loys de Rohan Prince de Guymené, Comte de Rochefort, appellãt du Bailly de Mont fort l'Amaury d'vne part, & Iaques Petit, Sergẽt Roial au Bailliage de Montfort, & la communauté des Sergens dudit Bailliage intimez. Voyez l'arrest du 10. iour de Feurier 1532. recité par M. le Maistre, Traicté des criees: Papon liu. 18. des arrests, tit. 6. arrest 29.

Le Iuge apres auoir veu les pieces donne sentence, par laquelle il adiuge au plus offrant & dernier encherisseur, les choses criees pour la somme de deniers qu'il aura enchery: laquelle il declare, & le condamne à la mettre au Greffe, pour par son Greffier estre distribuee au demandeur en criees, & opposans selon la sentence de priorité & posteriorité par luy auparauant donnee, de laquelle il declare la date, & ordonne que les frais & mises des criees, & de ce qui en est ensuiuy, seront les premiers prins sur ladite somme, & payez au demandeur & poursuiuant lesdites criees, desquels il se reserue la taxe à luy, & interpose le decret & authorité de sa Cour sur ladite adiudication: & donne en mandement au premier Sergent de sa Cour, ou autre sur ce requis, de mettre le dernier encherisseur en possession reale & actuelle des choses adiugees, & de faire inhibition & defense au defendeur & tous autres, de non y troubler n'empescher ledit dernier encherisseur. Et par lesdites Ordon. dernieres, 1539. art. 85. [o] est dit qu'és Arrests ou Sentences d'adiudication de decret, ne seront d'oresnauant inserez les exploicts

n Cecy est prins des Annotations: mais en ce cas il faut vn peu remarquer la diuersité des arrests ou Ordonnances de la Cour pour les dattes, car Rebuffe. *tom. 2. tract. de præconiis, art. 4. gloss. vn. num* 9. recite l'Ordonnance de la cour du 4. iour de Ianuier, cy dessus recitee. Et au mesme lieu nombre 23. & 24. il rapporte vn autre arrest du 12. iour d'Auril auant Pasques 1524. par lequel est defendu au iuge de prendre aucune chose pour la certification des criees. Pareil arrest du 24. Feurier 1523. au profit de Maistre Lambert de Vny, demandeur & poursuiuant certaines criees, suiuant la glosse, *in leg. in sacris 3. in verbo ex dispositione C de prox. sac. scrin.* Papon liure 18. des arrests. tit. 6. arrest 22. recitent les deux arrests cy dessus. citez.

o De l'an 1539.

ploicts de criees, n'autres pieces qui par cy deuant auoient accoustumé y estre inserees : mais sera seulement fait vn recit sommaire des pieces necessaires, comme il se doit faire és Arrests & sentences donnees aux autres matieres. Et ne doit le Greffier deliurer ledit decret qu'au dernier encherisseur, sans permission du Iuge, ne mesmes au dernier encherisseur : que prealablement il n'ait consigné au Greffe la somme de deniers, à laquelle il a enchery, ou bien informé le Greffier de quictance des crediteurs, qui soit en forme authentique, de laquelle il laissera coppie audit Greffier.

7. Et iusqu'à ce que le decret soit seellé, il est permis à vn chacun d'encherir: mais apres les criees parfaites, il faut faire l'enchere au Greffe : & le Greffier suiuant ladite Ordonnance ancienne [q] de la Cour, mettra vn brief d'icelle enchere, signé de luy, contre la porte de l'Auditoire du siege : & prendra garde que ledit brief y demeure

[p] Il sera constraint par emprisonnement de sa personne, ainsi qu'il a esté dit par arrest du 23. Ianuier 1519. Et par autre arrest du 19. Mars 1536. il est defendu aux Commissaires de ne receuoir aucuns encherisseurs, sinon argent comptant.

Rebuffe, *Tract. de lit. obligat. art.* 11 *gloss* 3. *num.* 16. Aucunefois l'adiudicataire ou dernier encherisseur a esté condamné par arrest à consigner dedans le mois, & depuis en cent liures d'amende vers le Roy, ledit temps passé & aux despens dommages & interests de la partie. Arrest du 6. iour de Iuillet 1518 Toutesfois il est aucunefois excusé, s'il y a cause legitime, comme si la maison principale est bruslee auec les meubles precieux, & vstanciles, ou autre raison pertinente. Arrest du 13. iour de Iuillet 1517. par lequel il fut condamné, comme dit est : *Rebuff. tom.* 2. *tract. de præcon. art.* 5. *gloss vn. num.* 13 & 18.

p Cecy est prins des Annotations.

q *L. fin. C. de fide & iure hast fisc.* I. *Gall. q.* 2. *Rebuff. tom.* 2. *de præconiis art.* 4. *gloss. vnic. num.* 33. Par Ordonnance de la Cour du 7. iour de Ianuier 1492. fut ordonné que l'on ne seroit receu à soy opposer à aucunes criees faites par l'Ordon. d'icelle Cour: ou en executant les arrests d'icelle, apres ce qu'elle aura cogneu & discuté des oppositions mises en icelles criees, & de la priorité & posteriorité. Mais sera l'on receu à encherir iusqu'à ce que le decret des criees soit seellé. Aucuns la cottent du 15. iour de Feurier, ou 18. ou 19. 1492. & porte qu'apres la discussiõ des opposans, & arrest de priorité & posteriorité, aucun ne sera receu à opposition, mais seulement pourra encherir iusqu'à ce que le decret soit seellé. Et auant que deliurer aucun decret des choses criees, l'enchere sera publiee à la Barre de la Cour par cedule attachee, qui y demourera l'espace de 15. iours lesquels passez sera l'adiudication des lieux criez publiee en iugement à iour de plaidoyerie : & si les plaidoyeries sont finies, sera publiee à la Barre de la Cour: sinon *ex beneficio principis*, & en refondant les despens. Laquelle Ordonn. a esté depuis souuent confirmee par arrest, mesmes le 6. iour de Iuin 1522. profit de Iean de la Roche, contre René Foulleau. *Vide l. si priusquam. C. de distr. pign. Rebuff. tract. de præcon. art.* 5. *gl. vn. num.* 10. Et est à noter que ledit decret estant seellé, nul opposant ne sera receu, ores qu'il vueille encherir, mesmes sous pretexte que telle coustume n'est approuuee du Roy. Arrest du 1. iour de Feurier 1533. entre Iean Burgalet & Pierre Charruerie, & Benoist Martinet. Pareil arrest du mois de Iuin 1547. recité par ledit Rebuffe, au lieu sus allegué nombre 12. les creanciers neantmoins sont bien tousiours receuables auant la distribution des deniers, à s'opposer, mais non pas pour encherir. Ainsi par arrest du 14. iour de Feurier 1569. furent receus quelques creanciers, encores qu'apres le decret ils interuissent pourueu que ce soit auant la entence d'ordre, que l'on appelle iugement de priorité ou posteriorité, ou bien distribution de deniers: & fut infirmee la sentence du Preuost de Paris, qui auoit debouté vn creancier opposant pour estre venu à tard. *Vide l.* 1. *Vbi Accurs. C. de fundis rei priu. & c. lib.* 11 *l.* 1. & 2. *l fin. C. de vend. reb. ciuit. lib.* 11. *Boer. quæst.* 248.

meure affiché par huict iours entiers. Et s'il y a aucune enchere qui ait esté faite entre les mains du Sergent qui a fait lesdites criées, il doit mettre & afficher semblable brief de la derniere enchere contre ladite porte de l'Auditoire. Et en ladite Cour de Parlement, ledit brief doit estre mis contre le premier huys de la grand' Chambre du plaidoyer, & y doit demourer par quinze iours entiers. Et doit estre declaré par vn des Huissiers en iugement, la Cour tenant en ladite grand'Chambre, ledit prix de la derniere enchere, auparauant que faire mettre ledit brief contre ledit huys: & lesdits quinze iours passez, ledit prix doit estre encores declaré en la maniere susdite. Et si apres la premiere declaration dudit prix suruiennent les Vacations des vendanges, icelle nonobstant à ladite quinzaine sera faite ladicte seconde declaration dudit prix, en la Chambre ordonnee pour le temps des Vacations. Et comme dessus est dict, aucuns Iuges reseruent au decret à forclorre les opposans & tous autres de toutes autres charges, hypotheques, seruitutes, droicts & deuoirs quelsconques qu'ils pourroient pretendre par dessus es choses criees. Et s'il y a aucunes rentes constituees à prix d'argent, que nous nommons rentes volans & generales, pour raison desquelles ait esté formee opposition, il est dict par le decret que lesdits opposans seront payez de leur fort principal, & loyaux coustz & arrerages. Ce que les autres Iuges font par la sentence de priorité & posteriorité. Et me sembleroit mieux conuenable le mettre par ladite sentence, que par l'adiudication ou decret. Et combien que par l'Ordonnance du Roy François faite sur la reformation de certain Stile du Chastelet de Paris, touchant les criees & subhastations au mois de Nouembre l'an mil cinq cens vingt-sept, & publiee & enregistree en la Cour le vingt-quatriesme de Mars mil cinq cens trente neuf, ce est limité, pourueu que celuy auquel est deuë la rente, la demande & requiere, toutesfois les Iuges & la Cour de Parlement plus souuent le font sans ce qu'il soit requis par les parties. Et par la Coustume de ce pays de Poictou les deuoirs Seigneuriaux, sçauoir est fonciers & feodaux, sont exceptez, jaçoit qu'il n'en soit nommément rien dict par la sentence. Et si pour raison des arrerages d'iceux deuoirs fonciers ou feodaux il y a eu oppositions ou non, neantmoins le dernier encherisseur sera contraint de les payer, si celuy auquel elles sont deuës le requiert: & semblablement les arrerages d'autres rentes non admortissables: ainsi qu'il est dict par ladite Ordonnance. Et par lesdites autres rentes que foncieres, dont parle ladite Ordonnance, i'entens les rentes constituees à prix d'argent auparauant trente ans: car elles ne sont plus regulierement admortissables apres ledit temps passé. Mais par les Ordonnances du Roy Henry II. de ce nom

r De l'an 1527. mise au 10. liure de la Conference des Ordonnances Royaux tit. 12. Faber, *in §. 1 dominus, Iust. de noxal. act. scribit sibi videri, si creditors faciant vendere bona in quibus sunt homines conditionales vel vassalli, vt hi debeant audiri si velint libertatem redimere, licet contra hoc esse dicat. cap. 1. & 2. extr. de iudi.* mais l'Autheur n'approuue pas l'opinion de Faber, à cause de ladicte Ord. de l'an 1527.

s Papon liu. 18. des arrests tit. 6. arrest 28. cite ce passage, où il dit que nostre Autheur estime que sans qu'il y ait pour lesdits arrerages aucune opposition, ils seront payez par l'achepteur suiuant la Coustu. de Poictou.

ce nom, publiees sur le faict des criees, le vingt-quatriesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante & vn, article treziesme, a esté ordonné que l'on seroit tenu s'opposer aux criees pour les rentes foncieres n'emportans fief, autrement on est forclos. Laquelle Ordonnance ie trouue estre fort pernicieuse & dõmageable à la republique. Car il y a homme demeurant à Paris, qui a des rentes foncieres à la Rochelle, sur heritages situez en ladite Rochelle, où l'on fera les criees, & à defaut de s'opposer il perdra sa rente. Et si ores il a vn Procureur à la Rochelle, le Procureur ne sçaura rien desdites criees ou sera corrompu, & ne s'y opposera point: & fera ainsi perdre la rente. En outre, s'est meu procés entre vn crediteur ayant obligation expresse de tous biens, & vn autre crediteur a sentence contre ce mesme debteur, de quelque somme de deniers. Lequel des deux seroit preferé. Car comme celuy qui auoit hypotheque tacite par la sentence eust pris aucuns immeubles obligez des heritiers du debteur en payement de sa debte. L'autre crediteur ayant obtenu aussi sentence par vertu de sadite obligation, fait saisir & mettre en criees, apres commandement fait de payer iceux mesmes immeubles baillez en payement. Le crediteur qui les auroit prins en payement, s'oppose tendant à fin de distraction desdits immeubles. Par Arrest de la Cour, il fut dict que distraction en seroit faicte, sans preiudice de l'hypotheque du dernier crediteur, qui auroit obligation. Et par apres ledit dernier crediteur intente action hypothecaire contre celuy qui auroit obtenu ladite distraction, lequel y defend: par ce que lesdits heritiers du debteur n'auoient esté discutez. La Cour par son Arrest ordonne que discussion sera faicte: icelle faicte est ordonné par la Cour que les criees encommencees seront paracheuees, & que le premier crediteur, qui n'auoit que sentence, rendroit à l'autre crediteur les frais des criees. Dont resulte que celuy qui a obligation expresse, est preferé à celuy qui n'a que sentence: & que l'hypotheque tacite ne naist que du iour de la sentence, comme il est dict par l'Ordonnance ou Edict des Greffes des Insinuations, fait le quatriesme May 1553. & pour plusieurs autres raisons par moy alleguees en ce lieu, en mes Institutions forenses Latines. [t]

Toutesfois que l'on obserue en pays de droict escrit & en Bourbõnois, que s'il n'y a demande des arrerages, l'achepteur n'ẽ doit rien.

t *Vide Ioan. Fab. in l.1. C. de his qui in prior. cred. loc. suc. Reb. Tra. de const. redit. charta.418.*

.88. Toutesfois par l'Edict & Ordonnance du Roy François faite en Septembr. v 1539. & publiee en la Cour en mesme an le cinquiesme iour de Feurier, est permis admortir les rentes deuës sur les maisons situees és villes, citez & faux-bourgs du Royaume, en rendant le prix pour lequel elles auront esté acquises, & payant les arrerages, à la raison d'vn pour quinze iusqu'au temps de l'admortissement s'il appert du prix qu'elles ont esté acquises. Mais s'il n'en appert, elles seront admorties en rendant pour chacun

v Cecy est prins des annotations. Et trouuerez les Ordonnãces par luy alleguees en la Confer. des Ordonnan. Roy aux, liur. 4. ti. 6.

dernier de ladite rente quinze deniers, soient lesdites rentes deuës à gens laiz, ou gens d'Eglise. Quelles solemnitez y doiuent estre gardees, il est amplement declaré par ladite Ordonnance : laquelle ie ne veux icy transplanter, ne la modification de la Cour faite sur icelle, parce qu'elles sont imprimees. Et iaçoit qu'aucuns doutent que les rentes foncieres deuës sur les maisons & places desdictes villes, citez, & fauxbourgs y soyent comprinses : neantmoins les termes de ladite Ordonnance, sonnent assez, qu'elles n'y sont incluses, pource qu'il est dict qu'elles seront admorties pour mesme prix qu'elles ont esté constituees. Mais le doute est plus grand, s'il n'appert de la creation ou constitution, & qu'il y ait plus de trente ans qu'elles ont esté creées & payees, si elles sont presumées estre foncieres, ou generales & constituees à prix d'argent, & par ce moyen suiettes à l'Ordonnance. Et me semble qu'elles doiuent estre presumees generales & constituees à prix d'argent : car c'est la moindre & moins onereuse espece de rente, & dont par le moyen de ladite Ordonnance on pourra descharger, & liberer lesdites maisons & places. Et quand par la sentence de priorité, ou posteriorité, y a eu forclusion des autres hypotheques & deuoirs, sauf ceux par lesquels y a eu opposition faite & receuë : on adiuge seulement par la sentence du decret lesdites choses criees franches, liberees & deschargees de toutes debtes, hypotheques & autres deuoirs & droicts, fors ceux qui sont contenus & declarez par ladite sentence de priorité : & sauf aussi les deuoirs seigneuriaux & feodaux : comme dict est. Et apres ce, sont excluses toutes personnes de debtes, deuoirs & droicts qu'ils y pouuoyent pretendre, dont ils n'auroient formé opposition [x] soient gens d'Eglise, [mineurs,] ou autres personnes priuilegiees quelconques : ainsi qu'il appert par l'article penultiesme de la Cous. de Poictou, qui est generale en ce Royaume. Mais [y] si vn mineur de vingt cinq ans, ou autre personne priuilegiee estoit enormement deceuë par ladite vendition, & beaucoup plus d'outre moitié de iuste prix, ou qu'il y eust esté fait dol ou fraude euidente : si la sentence de decret est donnee par les Iuges inferieurs, il en faut appeller : & par le benefice de l'appel la Cour de Parlement a de coustume de mettre au neant l'appel, & ce dont a esté appellé, & ordonner que l'appellant sera receu à retirer à luy, & rauoir la chose alienee, en payant le sort principal & loyaux couts, & en refondant les despens de la cause d'appel. Et si le decret est donné par vn Iuge duquel on n'appelle sans moyen à la Cour, sera pour le mieux que l'appellant dudit Decret obtienne Lettres Royaux addressans au Iuge de l'appel, par lesquels luy sera mandé, que s'il luy [appert de ladite] enorme lesion, & de beaucoup outre moitié de iuste prix, ou de dol ou fraude euident interuenue en l'adiudication : ou de nullité d'iceluy, en ce cas il

x *L. quicunque, Co. de fide & iure hast. fiscal.* qui est aussi estenduë aux ventes des particuliers. *Fiscus enim non alio iure quàm priuatus uti cẽsetur, nisi id lege nominatim caueatur, l. 1. Cod. de petit. hæredit.* Mais il faut attribuer cela à la solemnité des criees qui se fait publiquement.

[*Mineurs.*] Mais si le mineur n'estoit pourueu de tuteur, il sera releué.

y Tant de l'ancienne: que nouuelle : c'est le 444. de la nouuelle.

[*Appert de ladicte.*] On n'est point releué contre vn decret, bié que il y aye lesion d'outre moitié de iuste prix, s'il n'y a dol ou fraude & defaut des solennitez requises, par tant tout ce que dit Imbert en ceste page est hors d'vsage.

ce cas il procede au iugement de la cause d'appel comme de raison, sans auoir esgard ne soy arrester audit decret. Et le semblable doit estre gardé quant aux Decrets interposez par les Iuges sur l'alienation des biens immeubles des mineurs, esquels n'ont esté gardees les solemnitez du droict ciuil: sçauoir est qu'ils n'ont esté faits auec cognoissance de cause : iaçoit qu'aucuns disent qu'il suffit auoir Lettres Royaux pour casser, rescinder & annuller ledit decret, & contraindre les detenteurs des choses alienees à en laisser iouyr le mineur & luy en rendre les fruicts. Toutesfois ladite voye d'appel, iointes lesdites Lettres Royaux est la plus seure. Mais si l'adiudication par decret est faite par la Cour, il faut obtenir Lettres Royaux en forme de Requeste ciuile addressans à la Cour, par lesquelles sera mandé, s'il luy appert comme dessus ; casser, rescinder, & retracter ladite adiudication, & nonobstant icelle receuoir le suppliant à retirer à luy & r'auoir les choses adiugees en refondant le fort principal, & loyaux couſts tels que de raison, & luy seront lesdites lettres interinees: mais il payera les despens de l'instance desdites lettres si partie aduerse ne les debat par maniere qu'on ne vuide la matiere sur le champ : car si partie aduerse debatoit en telle maniere, que pour allegation de quelques faits la Cour appointast la matiere au conseil, il n'y auroit raison que ladite partie aduerse ne fut condamnee és despens depuis le iour que la matiere auroit esté ainsi appoincte au conseil, & ainsi en fut dit par Arrest és Grands-Iours tenus en l'an 1531. à Poictiers au mois d'Octobre, & par iceluy Arrest le defendeur eut les despens de l'instance des Lettres Royaux, parce que la matiere fut vuidee sur le champ : & si fut dit que le demandeur & poursuiuant l'enterinement desdites lettres rendroit le fort principal, & loyaux couſts de ladite adiudication dedans certain temps qui luy fut prefix par la Cour, autrement qu'à defaut de ce, l'adiudication sortiroit son plein & entier effect. Et le semblable auoit esté decis par plusieurs Arrests de Bordeaux escrit par mondit sieur Bohier en ses decisions du Parlement dudit lieu, en la question 141. & aussi pour l'Eglise, & pour vn marchand d'Angleterre absent & demourant

z Selon la disposition de la *l.* 1. C. *de prædiis & aliis reb. minor.* aucuns estimét qu'vn mineur peut obtenir restitution contre vne vente & adiudication par decret de ses immeubles & heritages. *Alber. in l. vlt. C. de integ. rest.* Boerius, est de mesme aduis en ses Decisions, *quæst.* 141. où il dit que cela a esté souuent iugé au Parlement de Bordeaux. Le mesme se garde à l'esgard de l'Eglise, & d'vn Anglois absent, qui edoit demourant au Royaume d'Angleterre, lequel ne pouuoit estre tenu à la Coust. de Bordeaux, comme estãt estranger, *notatur in l.* 1. C. *de sum. trin.*

Ceste raison pourroit estre refutee : parce qu'en France nous auons esgard à la Coustume du lieu, où les choses sont situees. *Fab in d. l.* 1. *C. de jumm. trin.* Car le mineur est tenu & obligé à la Coustume, ne plus ne moins qu'vn maieur: & partant ne peut estre restitué contre icelle, *l. d. etsi sine hærede.* §. *Lucius* D. *de adm. tut.* ladicte Loy premiere s'entend seulement d'vne vente qui n'est point faicte par decret & authorité de iustice. Mais en tel faict il n'est necessaire que les solennitez ayent esté exactement gardees & obseruees. *Vide* Reb. *Tract. de præconiis. Art.* 7 *gl. vn. num.* 28. *& l.* 1. C. *si adu. vend. pignorum, l. si creditor.* D. *de distract. pignor.* Bald. *in d. l. vlt. C. de integ. rest.*

demourant en Angleterre, duquel les immeubles assis au ressort du Parlement de Bourdeaux auroient esté vendus par criees & decret. Toutesfois par ledit Arrest desdits Grands-Iours, le Secretaire qui expedia les Lettres Royaux susdites, l'Aduocat qui les minuta, le Procureur qui les mit au Seau, furent chacun d'eux condamnez en vne amende: que l'on trouua fort estrange, veu qu'elles furent enterinees.

Est à noter qu'on garde pareilles solemnitez, tant és criees, qu'en procedures & sentences & adiudication, quand les criees sont faites [a] par vertu de lettres obligatoires passees sous seel Royal, ou autre seel authentique. Et jaçoit que par les Arrests composez ou redigez par escrit par Maistre Iean le Coq en la question 146. soit dit, que comme les Seigneurs au fief desquels les choses saisies & criees par vertu de lettres obligatoires passees sous seel Royal, estoient assises, eussent demandé le renuoy de l'instance d'adiudication & interposition de decret desdites choses criees estre faict à leur iurisdiction, ledit renuoy ou obeyssance leur fut rendu. Et combien que ce soit chose raisonnable, & conforme au droict commun: & que tout ainsi que le Seigneur a le renuoy de son homme, aussi qu'il ayt le renuoy touchant la chose de son fief: neantmoins ie n'en ay point veu encores vser. Et communément le Juge qui a baillé le mandement de debitis par vertu duquel on a fait la saisie & les criees, cognoist des oppositions qui sur ce interuiennent, & fait l'adiudication, & interpose le decret. Vray est que par nostre Coustume de Poictou (comme dit est cy dessus) & qui a lieu, en plusieurs pays de ce Royaume, les criees doiuent [b] estre faites au lieu, où sont les choses saisies & situees. Et quand les biens criez sont en plusieurs prouinces & ressorts, les criees se doiuent faire selon la coustume de chacun ressort, où lesdits biens sont assis. Mais quand par vertu de sentence donnee auec cognoissance de cause, ou pour les despens procedez d'icelles seroit faite la saisie & les criees: ie serois d'aduis que le Iuge qui auroit donné la sentence, deuroit cognoistre des oppositions faites és criees, & adiuger & interposer le decret: car ce depend de l'execution de sa sentence, laquelle luy appartient. Bien la peut-il commettre au Iuge du lieu, où sont les choses criees situes: mais à ce n'est [c] adstraint, s'il ne veut: & tels executeurs & Commissaires, ainsi commis ont cognoissance de cause, & peuuent estre recusez: & souuent la Cour de Parlement & des requestes baille telles commissions. Et quand il y a plusieurs pieces de terre criees & subhastees pour mesmes debtes, & qu'il se trouuent plusieurs encherisseurs, dont l'vn veut vne piece de terre, & l'autre l'autre par encheres particulieres: le Iuge les doit adiuger par-

9.

a Cecy est tiré des mesmes annotations, *l. cum vnus §. is qui possider, & ibi glo. D. de rebus auct. iud. l. qui autem. §. sciendum. D. qui in fraudem creditorum.*

b *L. 2. C. si in causa iud. pign. captum sit. Faber. in l. 1. Cod. eod. tit.*

c *d. l. à Diuo Pio. §. sententiam. D. de re iudic.* Voyez le Chap. 65. cy dessous, & liure 2. chap. 16.

ticulierement:& ainsi en fut dit par arrest de la Cour de Parlement à Paris, en l'an 1573. ainsi que recite Monsieur Rebuffe en la premiere partie de ses commentaires sur les Ordonnances Royaux fueillet 171.[d]

10. Mais il y a aucuns executeurs de sentence qni n'ont cognoissance de cause: & tels ne peuuent estre recusez, [e] comme si le Iuge commet[son Greffier]pour faire quelque appreciation de gain,ou autre espece,ou pour receuoir caution de certaine somme de deniers: ou quand il commet vn Sergent pour faire commandement, ou faire extraicts en autres choses:car le Sergent ne peut estre recusé. Mais la Cour de Parlement à Paris vse d'vn remede singulier contre les recusans, ou autrement delayans & empeschãs sans raison vne caution estre receuë. Car elle condamne le delayant à payer sans caution dedans certain temps. Comme elle fit par son Arrest du 12. d'Auril 1526. Toutesfois selon mon aduis, le Iuge inferieur ne le pourroit faire.Car il ne peut retracter sa sentence,laquelle il retracteroit en condamnation à payer sans caution. Mais les inferieurs à l'exemple de Messieurs des requestes, pour obuier à ces recusatiõs, en donnant sentence de garnison de mains, ils condamnent à garnir,nonobstant oppositions ou appelletions quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Et combien qu'en nos Institutions Latines nous ayons traicté ceste matiere au lieu où nous parlions des Commissaires commis par les Sergens au gouuernement des choses saisies, toutesfois il m'a semblé plus propre, & à propos le reseruer à cest endroict.

11. Souuentesfois aduient que pendant ces matieres & procez de criees,comme estans les plus longs qu'ayons en practique, aucunes des parties plaidans, decedent & meurent, & conuient faire adiourner les heritiers [f] en reprinse ou repudiation de procez, à ceste cause & pource que n'auons point traité encores de ces matieres, il en conuient icy traicter. Si donc l'vne des parties decede, & que le procez n'ait encores esté mis en droict, il faut que celuy qui a interest en l'aduancement de ladite matiere, comme en toutes autres matieres, face adiourner les heritiers [g] du defunct pour venir reprendre le procez en procedant au lieu du defunct, ou iceluy procez repudier. Et si les adiournez ne comparent à la premiere assignation, le Iuge ordonne qu'ils seront adiournez sur defaut, & auec intimation:& s'ils defaillent encores au iour assigné,il donne contre

d Tom. I. Tract. de lit. oblig. Art. 11. 4. n. 4. ne se faut arrester au fueillet cotté, qui est des premieres impressions. [Son Greffier] Ce que dit icy Imbert est hors d'vsage: car le Greffier & Sergent peuuent estre recusez.

e Cap. nouit. extr. de iudic. & ibi DD. merus executor. non recusatur: secus in mixto Rebuff. Tract. de præcon. Art. 9. glos. vnic. nu. 48.

f Faber. in l. vlt. C. de exec. rei iudic. ait executionem nec pro hærede nec contra hæredem fieri posse, nisi summaria præcedat cognitio. Masuer. Tit. de execut. & subhast. nu. 1. & 2. tradit instrumentum dari posse executioni pro hærede non contra hæredem, cui cõsent. Bart. in l. si decesserit. D. Qui satisd. cog.

D'autant qu'en France toutes executions cessent par la mort du debteur, & non pas par celle du creancier.

g Guid. Pap. quæst. 86.

contre eux defaut, auec tout le profit, sauf quelque iour: car comme dit est cy dessus par la nouuelle ordonnance, n'est pas requis qu'obtenir defauts, & le iour du sauf passé & escheu, le Iuge les declare contumax: & en adiugeant le profit desdits defauts, tient ledit procez pour repudié, & les condamne és despens, tant d'iceluy procez: que de l'instance de la reprinse, tels que de raison, & és amendes des defauts enuers la Cour: car il faut entendre que pour chacun defaut il y a amende [h] contre le defaillant és Cours Royales, & autres inferieures: mais non és Cours de Parlement. Et en aucuns lieux és Cours Royales, comme en ce pays de Poictou, l'amende est de sept sols six deniers, és Cours de la Seneschaucee de Poictou: mais on la modere communement à cinq sols. Et en aucuns pays y a amende touſiours contre celuy qui perd sa cause, comme en ceste Seneschaucee de Poictou, où il y a amende tant en la cause principale qu'en la cause d'appel: & aussi grosse contre l'intimé comme contre l'appellant, sçauoir est de soixante sols tournois, qu'on modere toutesfois à quarante sols tournois. Et à la Rochelle y a amende seulement en matiere de complainte, & de commandement fait par vertu de lettres obligatoires contre celuy qui perd sa cause indistinctement. Et en matiere d'appel contre l'appellant seulement & non contre l'intimé, comme en la Cour de Parlement. Et ce s'il y a conteſtation en cause quant aux matieres & instances principales & premieres en ce pays de Poictou seulement: mais à la Rochelle n'est point quant à ce requise, aucune conteſtation de cause. Et quant és matieres d'appel n'y faut pareillement en ce pays de Poictou aucune conteſtation en cause, ne concluſion comme en procez par escrit qui equipolle à conteſtation. Et si les parties s'accordent apres la conteſtation, & qu'il ne soit point dit par accord qui doit payer l'amende, les deux parties sont condamnees à la payer par commun, sauf à repeter contre celuy qui la doit payer par la nature de l'accord. Mais quand les heritiers adiournez comparent, ils peuuent à la premiere assignation demander delay de 40. iours pour deliberer, & leur sera octroyé, sinon que partie aduerse vueille maintenir qu'ils se sont portez heritiers: car en ce cas n'ont delay que de huictaine, & ainsi en fut dit par Arrest le tiers iour de Mars 1529. Et par ce moyen les delais sur ce introduits de droict escrit sont abolis. Neantmoins en quelque siege Royal le Iuge bailla delay de six mois, & audit iour de six mois parce que c'estoit durant Feries de mestiues, il dit n'estre tenu de proceder, & demande estre renuoyé à la prochaine Cour apres mestiues. Ce que le Iuge luy donne, veu qu'il ne veut rien declarer, le Iuge le declare heritier absolu ou simple, dont il appelle. Ie fus d'aduis l'appel estre soustenable, attendu que ledit Iuge ne pouuoit au temps desdites Feries donner telle sentence. Mais si c'eust esté iour

[h] Il faut garder le Stil & Coustume de chacune Iurisdiction.

de Cour

de Cour ordinaire, il deuoit bailler defaut à defaut de declarer, ou tout le profit que de raiſon, ſauf huictaine, & à defaut de rabat declarer ledit demandeur contumax, & par le moyen de ſa contumace, le declarer heritier ſimple, & pour tel le tenir. Car touſiours il faut tenir le contumax pour tel qui eſt plus expedient à ſa partie aduerſe le tenir, par les raiſons que ie deduits amplement en mes Inſtitutiõs Forenſes en ceſt endroict. Et par Arreſt de la Cour dõné le penultieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens cinquante, fut adiugé tel profit de defaut & le procez tenu pour repudié. Et apres ledit delay paſſé faut qu'ils reprennent ou repudient : toutesfois auant que reprendre peuuent demãder eſtre informez des derniers arremens, & procedure de la matiere, & apres qu'ils auront veu leſdites procedures, pourront auoir encores vn delay ordinaire de huictaine ou quinzaine pour voir ſi les arremens & procedures baillees ſont les dernieres, & s'ils doiuent proceder ſuiuant icelles. Et pour oſter l'occaſion de ce delay faut qu'en leur faiſant bailler l'adiournement pour venir reprendre ou repudier, on leur face bailler l'adiournement pour venir reprendre & proceder ſuiuant leſdits regiſtres ou repudier: & leur bailler coppie deſdits regiſtres. Et s'ils le reprennent, ils procederont ſuiuant leſdits regiſtres iuſques à ſentence en la maniere ſuſdite. Et s'ils repudiẽt, ſera contr'eux baillee telle ſentence qu'elle euſt eſté baillee contre le defunct s'il fuſt ſuccombé, & euſt perdu ſa cauſe. Et ſemblable forme de reprendre ou repudier procez on tient en toutes autres matieres, & auſſi quãd aux vefues es pays, eſquels par la communité de leur mariage elles ſont tenuës des debtes de leurs maris pour la portion que par la couſtume du pays elles ſont tenuës.

12 Pareillement ſi vn Beneficié plaide touchant les droicts eſtãs des appartenances de ſon Benefice, & il decede s'il eſt religieux, ſuffit adiourner le ſucceſſeur en Benefice pour reprendre ou repudier le procez. Mais s'il eſt Preſtre ſeculier, il faut faire adiourner ſes heritiers pour la reprendre ou repudier pour le regard des fruicts de la choſe dont eſt queſtion, & deſpens du procez, iuſques au temps du decez dudit Beneficié: car il y a couſtume en ce pays de Poictou, qui eſt generale par tout ce Royaume, que les parens des Preſtres ſeculiers, & Eueſques leur ſuccedent, quant aux meubles & acqueſts: & pource les fruicts ia leuez comme eſtans ameublis, & les deſpens comme eſtans perſonnels, appartiennent à leurs heritiers. Car quand és charges reelles elles ſuiuent les Benefices: & le ſucceſſeur eſt tenu du procez intenté par ſon predeceſſeur, ou contre ledit predeceſſeur, touchant leſdites charges reelles pour le regard de la continuation d'icelles charges, & des deſpens de ſon temps, voire fuſſent les reparations eſcheuës du temps de ſon predeceſſeur, ainſi qu'a eſté dit par arreſt du Parlement de Tholoſe, com-

i *Vide comment. in* Prag. *ſanct. Tit. de pacif. poſſ. in gloſ. in verbo poſſeſſ.* (*Fab. in* §. *pe. Inſt. de perpet.* dit qu'il eſt gardé en la Cour de Frãce, quand il y a procez cõtre vn Eueſque ou Prelat, pour raiſon de quelque crime ou delict, qui eſt conteſté, le ſucceſſeur eſt contrainct de proceder où le bien temporel de ſon Eueſché ou dignité eſt ſaiſi : & ne pourſuit le delinquant s'il s'en va autre part. Ce qu'il eſtime eſtre inique: & eſt auſſi i ſubrogé. *Vide Paul. Caſtr. & Abbat. in l. deducta.* §. *qui paſt. & ibi text. D. ad Trebell.*)

k *Siculus in c. præsentium. De pign. extr. per cap. 1. de solut. Aufr. in Stil. Parl.*

l *Idem Sicul. in cap. aduersi. de immunit. eccle. & Aufrer. in Stil Parl.*

m Cecy est prins des Annotations.

n *vide comment. in Prag. sanct. Tit. de annatis, in verbo Decimæ. Bald. in l. neminem, & C. de Sacr. eccles.*

o Comme toutes actiõs personnelles, *Notatur in l. 1. D. ad Trebellianum.*

p Cela est cõtre le droict, *in l. 1. pen. D. quæ sentent. sine app. rescind.*

q *Rebuff. in Præfa. in const. regias num. 97. iure ciuili si appellans moriatur, tenentur hæredes ad causam appellationis, l. 1. C. si pendente app. mors intercesserit.* l'inthimé n'est tenu faire appeller tels heritiers mais si l'intimé meurt, il doit faire

me atteste mondit sieur Boh ier en ses Decisions du Parlement de Bourdeaux, en la questiõ 204. Mais si le Beneficié estoit Religieux, l'Abbé qui a pris les meubles de son Religieux est tenu des despens iugez contre son Religieux, touchant le procez des choses dependans du Benefice que ledit Religieux tenoit dudit Abbé. Semblablement les administrateurs [k] des Colleges & communautez sont tenus de reprendre le procez de leurs predecesseurs en ladite administration, si lesdits procez concernoient les droicts & choses desdits Colleges & [l] communautez : mais non, si lesdits procez concernoient le titre de leur administration, laquelle ils auroient contendu contre vn tiers. Tout ainsi qu'vn successeur en Benefice, n'est tenu des despens du procez qu'auoit son predecesseur pour raison du titre du Benefice.

Mais on a fait doute, [m] si les Decimes lesquelles sont imposees par le Roy, par matiere d'octroy & subside caritatif, sur les Benefices, si c'est charge reale ou personnelle: sçauoir est, si on peut saisir le Benefice pour raison des Decimes deuës du temps du predecesseur en Benefice. Et comme à la requeste de l'Euesque de Maillezay, Commissaire en ceste partie de par le Roy eust esté fait saisir le temporel d'vn Prieuré, pour la Decime deuë du temps du predecesseur Prieur Cõmendataire dudit Prieuré & le successeur aussi Commendataire dudit Prieuré se fut opposé & porté appellant de ladite saisie, & fut la cause plaidee au Grand Conseil où se doiuent traicter telles causes : l'Aduocat de l'Euesque voyant qu'il perdoit sa cause, parce que ledit successeur estoit frere de son predecesseur, va maintenir que ledit successeur s'estoit porté heritier de son frere, & en auoit prins les meubles : au moyen dequoy ledit Conseil ordonna que ledit Euesque feroit preuue dudit fait : & fut donné ledit Arrest le 14. iour d'Aoust 1537. & parce que ledict Euesque depuis ne fit [n] preuue dudit fait, ledit Prieur eut Arrest diffinitif à son profit. Mais quand le procez est mis en droict, ou en la cause d'appel, les parties ont conclud, comme en procez par escrit, tout ainsi que par cy-deuant en la Cour de Parlemẽt à Paris, on ne laissoit point pource à iuger le procez sans auparauant faire reprendre ou repudier le procez par les heritiers de l'vne ou de l'autre partie, qui estoit par apres ledit procez mis en droict, [o] decedee : Aussi par les Ordonnances dernieres 1539. art. 90. est dit que tous Iuges pourront proceder à bailler sentence, sans faire adiourner les heritiers en reprinse de procez, si auant le decez, le procez auoit esté mis en droict: [p] & vaudra la sentence donnee contre celuy qui estoit decedé au temps d'icelle. [q]

Et à ce

appeller les heritiers, ou delaisser le procez suiuant les derniers arremens. *Stil. Parl. tit. de adiornam.* Toutesfois s'il y a interruption, les heritiers ne sont tenus reprendre, s'il n'estoit releué par lettres de l'interruption. Au reste si le poursuiuant cesse les poursuittes des criees, vn

Et a ce lieu tant en matiere Beneficiale, quant au ſucceſſeur en Benefice, qu'en matiere prophane contre l'heritier: combien qu'en autre cas y ait difference entre vn heritier, & vn ſucceſſeur en Benefice, parce que l'heritier à cauſe & droict du defunct, mais non le Beneficié de ſon predeceſſeur en Benefice: ains du collateur par lequel il a eſté pourueu, iaçoit qu'il fuſt reſignataire. Mais neantmoins le temps de la poſſeſſion du reſignant ſert au reſignataire, & ſe conioint par acceſſion auec le temps de la poſſeſſion du reſignataire, ſoit pour empeſcher le ſequeſtre, recreance, maintenuë, ou le Benefice de la Pragmatique ſanction & concordat au titre. *De pacificis poſſeſſoribus:* tellement que combien que par la trente-quatrieſme reigle de la Chãcellerie Apoſtolique, le reſignataire, quand la reſignation eſt expediee en Cour de Rome, il doit faire publier & fulminer ſes Bulles ſur le lieu du Benefice dedans ſix mois, & prendre poſſeſſion du Benefice: & ſi la reſignation a eſté admiſe és parties ou pays, où eſt le Benefice, dedãs vn mois doit ladite fulmination & execution des bulles eſtre faite: autrement ſi le reſignant meurt en poſſeſſion du benefice, il eſt cenſé vacquer par mort, & non par reſignation: toutesfois aucuns entendent ladite reigle n'auoir lieu, ſinon qu'apres le decez du reſignant, le reſignataire euſt eſté en demeure par ſix mois, ou par vn mois de faire executer ſes bulles ou prouiſion: & que tant que vit le reſignant, le reſignataire n'eſt point adſtraint audit temps. Et faut entendre que ladite reigle de Chancellerie eſt receuë en ce Royaume, auec celle *de veriſimili notitia*, & autres, mais non pas toutes. Mais ſi le reſignataire ou ſucceſſeur ſe veut faire ſubroger au lieu du defunct, ou reſignant, faire le peut apres le procez en droict, ou la concluſion faite comme en procez par eſcrit. Et s'il eſt receu à faire production nouuelle dedans quelque temps, & il ne la face, il l'en faut faire forclorre, comme s'il auoit touſiours eſté partie en la cauſe. Et parce que vn reſignataire d'vn benefice auoit eſté ainſi ſubrogé en la Cour en vn procez touchant le titre du benefice, & receu faire production nouuelle dedans certain temps, & ne l'auoit fait, & y auoit ia cinq ou ſix ans paſſez apres ledit delay: il fut donné Arreſt contre luy: mais au moyen de ce qu'il s'oppoſa en l'execution dudit Arreſt, & remonſtra qu'il n'y auoit eu forcluſion de produire, iaçoit que l'executeur dudit Arreſt l'euſt debouté de ſon oppoſition, il en appella, & gaigna ſa cauſe par Arreſt, & fut le premier Arreſt caſſé, combien que l'inthimé remontraſt que ledit temps de cinq ou ſix ans eſcheus apres ledit delay de produire, deuoit equipoler à forcluſion.

des creãciers le peut faire ſubroger en ſon lieu en cas de negligence, & payant les frais iugé par Arreſt le 11. Decembre 1540. Rebuffe, *tom. 2. tract. de præ. con. Art. 4. gl. ſſ. vnic. in n. 5. & 6.*

r La Cour n'en reçoit que trois, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: celle *de pacificis poſſeſſoribus*, eſt priſe de la loy d'oubliance ou amniſtie, introduite en France, ainſi qu'il a eſté monſtré és Annotations du chap. 6. cy-deſſus.

DE LA FORME QV'ON DOIT GARDER sur le fait des saisies & Arrests de debtes deuës aux obligez ou condamnez, ventes de leurs Estats & Offices: ensemble de la cession d'actions & prerogatiue de l'hypotheque speciale.

CHAP. LX.

1. *Execution sur les debtes deuës au debteur.*
2. *Practique au fait de l'execution ou Arrest fait sur le debteur du debteur.*
3. *Des despens adiugez au debteur & comme ils peuuent estre arrestez.*
4. *Comme les gages ou pensions d'vn Iuge ou officier & les fruicts du temporel d'vn Beneficier sont aussi saisis.*
5. *De vendre l'office du debteur condamné qui n'est soluable en autres biens.*
6. *Tous condamnez de debtes peuuent estre contraints à faire cession des droicts & actions.*
7. *Quand les saisies & Arrests ne sont faicts par authorité de Iustice, comment procedera le crediteur.*
8. *Autre remede pour le faire payer.*

RESTE à declarer la forme de proceder par execution sur les debtes deuës au debteur, ou condamné. Et combien que selon droict [a] commun on ne peut commencer par ceste voye l'execution d'vn Iuge, ains estoit seulement loisible d'en vser apres auoir prins par execution les biens meubles & immeubles du debteur, & iceux auoir vendu: toutesfois auiourd'huy par nostre vsance commencer l'execution par ceste voye, mesmement que par l'Ordon. derniere 1539. cy-dessus alleguee on n'est point tenu faire perquisition de meubles auant que faire saisir les immeubles. Or pour venir à la practique de ceste espece d'execution, il faut premierement faire commandement au condamné de payer: & s'il est refusant ou delayant, faut que le Sergent luy declare qu'il saisit telle somme de deniers [c] ou quantité de bled, ou d'autre espece à luy deuë par tel, iusques à la concurrence de la somme 1.

a *Leg. A Diuo Pio. D. de re iudicata.*
b *Guid. Pap. quæst. 281.*
c *Guid. Pap. q. 240.* dit quele debteur ou cõdamné ne peut receuoir le debte qui luy est deu, apres qu'arrest a esté fait sur le debteur du debteur. *Bart. in l. mulier. D. de lege commiss.*

sinon que ledit debteur vueille donner bõne & suffisante cautiõ à son debteur de l'acquiter & indemniser en tout & partie, cõme il est noté és Additions sur le *Bart. ad l. non solum §. morte. D. de nou. oper. nunt. n. 35.* neãtmoins le plus seur est, que le debteur ou cõdãné n'y touche apres l'Arrest. Mais le debteur sur lequel ledit Arrest a esté fait a tres grãd interest de retenir pardeuers luy la sõme ou chose arrestee. Car s'il la paye ou deliure, il sera cõtraint par empriſonnemẽt de sa per

2. la somme contenuë, par la condamnation, si plus la debte se monte. Et incontinent apres que ledit Sergent ou autre se transporte par-deuers celuy qui doit la debte, & luy declare comment par vertu de telle condemnation à defaut de payement de tant, il a prins & saisi en la main du Roy à la requeste de tel, la somme de tant, laquelle il doit au condamné, & que de faict il la saisit encores & l'arreste entre ses mains, & luy fait inhibition & defence de non en vuider ses mains, ne la bailler au condamné, à peine d'en respondre comme de deniers de Iustice, & luy baille assignation par deuant le Iuge qui a donné la condemnation pour en venir faire deliurance à celuy qui a faict faire la saisie : & par apres adiourne aussi à mesme iour le condamné pour voir faire deliurance de ladite somme saisie à l'autre. Et si le debteur se defaut, il sera contumacé, ainsi que dessus a été dit au commencement de ce liure. Mais si le condamné se defaut, on baillera contre luy defaut auec tout le profit: & veu iceluy on le declarera contumax, & qu'il ne fait plus à receuoir à empescher que deliurance de la somme saisie ne soit faite au demandeur & poursuiuant l'execution : & en ce faisant condamné le debteur à deliurer ladite somme, & le contumax és despens du defaut, & de ce qui s'en est ensuiuy, & sans despens quant au debteur s'il a consenty dés la premiere assignation faire deliurance de la somme à qui il sera ordonné par Iustice, comme il doit faire. Et si tous comparent, il sera procedé comme en autres matieres ciuiles : sinon que les delais seront plus briefs qu'en matiere ordinaire, parce qu'il est question d'execution de sentence. Et iaçoit 3. que le poursuiuant l'execution ne sçache au certain la somme deuë, neantmoins s'il sçait qu'elle soit deuë, la pourra faire saisir en la maniere susdicte, & fera bailler adiournement au debteur pour venir declarer la debte qu'il doit au condamné, & la declaration faite, la deliurer au demandeur. Et si quelqu'vn est condamné en certains despens enuers l'autre condamné, iaçoit qu'ils ne fussent taxez, neantmoins le demandeur en execution les pour- 4. roit bien faire arrester & saisir, iusques à la concurrence de sa debte, & attendre à en poursuiure deliurance iusques à ce qu'ils fussent taxez, & si son condamné ne les vouloit faire taxer, le demandeur pourroit le contraindre de luy ceder son droict desdits despens pour iceux

sonne à la rendre & restituer, ayant fait le payement outre & par dessus ledit arrest, sans ordonnance de Iustice, & sera condamné és despens de l'instance, dommages & interests enuers le creancier. Au moyen dequoy nostre Autheur est d'aduis qu'il est plus raisonnable que la caution s'oblige auec le debteur, & condamné, sous mesmes peines & contrainte. *Feli. in cap. cum M. Ferrariensis. extra de constit. nu. 49 scribit hoc cautionis remedio succurri aduersus inhibitionem factam à iudice, ne debitor creditori soluat, quamuis ex causa id fecisse cognoscatur, etiam si ille non appareat. Sed autem huiusmodi de-*

nunciatio fiat à priuato exigitur vt causa huius sit vera & euidens, alioquin non est ei perendum, vt in l. nomen. C. Quæ res pignor. l. 3. & 7. C. de her. vend. 18. D. de pignor. act. l. etiam C. de execut. rei iudic. l. 2. l. non prius. C. quando fiscus vel priu. l. non intelligitur. § 8. D. de iur. fisc. Quod si sit eiusmodi obiectum est quidem, præ quam in tribus casibus, qui notantur in Authent. de depos. & denunt. sui. Nou. 88. Videlicet in restitutione depositi, adium conductarum pensionis atque annonarum ciuilium præstatione. Paul. C. sol. matr. l. D. ad trebell. aut vbi huius præstationis pecunias debuit sequestrari ea cura.

d Chap. 7. 8. 9. & 10.

pour iceux faire taxer, & le parsus qui resteroit apres la somme à luy deuë payee, & les frais par luy faits pour la taxation, estre rendu au condamné. Mais il vaudroit mieux auparauant que le poursuiure pour ladite cession, qu'on luy fist presire terme par le Iuge, dedans lequel il feroit taxer lesdits despens: & s'il ne les faisoit taxer ledit terme, lors le poursuiure pour faire ladite cession: car on peut mesme faire saisir les gages & pensions d'vn officier ou Iuge, [e] à defaut de payement de la somme par luy deuë & les fruicts d'vn temporel d'vn benefice: mais non du spirituel: comme Dismes [f] predialles, ou mixtes & les oblations qu'on fait en l'Eglise du Benefice, pourueu que lesdits fruicts soient pendans, autrement non: car ce seroient meubles [g] d'vn Prestre qui ne sont executables. Mais pourtant qu'vn Prestre ou Clerc tonsuré ne peuuent estre conuenus, sinon tant qu'ils peuuent faire, [h] sçauoir est que leur facultez le peuuent porter, & sauf à deduire ce qui leur est necessaire pour viure: la Cour à vn Beneficié qui auoit esté condamné enuers son Eueque en vne grosse amende, ordonna que sur ses Benefices saisis pour ladite amende, il luy seroit deliuré, par les mains des Commissaires commis au gouuernement desdits Benefices saisis, la somme de cent soixante liures tournois par chacun an, tant que la saisie dureroit: & pouuoient bien valoir ses Benefices saisis la somme de sept cens liures de reuenu, ou enuiron. Et fut ladite prouision faite & adiugee, tant pour ses alimens, que pour la poursuitte de ses procez.

e *Notatur in l. Commodus, D. de re iudic. l. stipendia. C. eo. tit. cap. Odoardus De solut. extr.*

f *Felin. in cap. quæ in eccl. siarum, nu. 74. extra De constit. probat. per cap. dudum, extra de decimis.* Au reste, si les dismes sont infeodez, ils peuuent estre saisis & mis en criees, non seulement pour les fruicts, mais aussi la proprieté. Car alors ils sont tenus pour chose prophane & temporelle, & par consequent peuuent estre saisis. *Faber in §. item Seruiana, Inst. de action.*

g Cecy est prins des Annotatiõs. *Vide not. in d. ca. Odoardus. De solut. extra.*

Voire si les gages d'vn office qui se peut vendre, comme d'vn Office d'Huissier en la Cour, ne peuuent suffire au payement, le demandeur & poursuiuant l'execution peut poursuiure le condamné, par deuant Iuge competant, qu'il ait à resigner ledit Office au profit du dernier encherisseur, & luy bailler procuration pour ce faire, pour iceluy estre vendu au plus offrant & dernier encherisseur, pour des deniers qui en ystront, en estre satisfaict audit demandeur: & sera le condamné contraint à ce faire & souffrir. Et combien que ce puisse aduenir souuent neantmoins parce qu'il est aduenu, & ainsi en a esté dit par Arrest du Parlement de Rouën, ie l'ay bien voulu icy inserer, pour seruir en cas semblable. Et si vn office venal, sçauoir est, qui ne soit de Iudicature, est saisi pour quelque debte, le debteur ne peut resigner ledit Office au preiudice de son crediteur, mesmement si celuy au profit duquel on a resigné estoit pleinement certioré d'icelle saisie, qui seroit si ladite saisie luy auoit esté signifiee par vn Sergent, presens Records. Voire comme tel cas fut aduenu, celuy qui ainsi auroit esté pourueu de l'Office, auroit esté debouté de l'opposition par luy faite à ladite saisie, & ordonné que ladite saisie tiendroit. D'auantage, comme aucun eust promis par instrument authentique

5.

reſigner en faueur d'vn autre vn tel Office venal, & euſt baillé procuration à reſigner entre les mains de Monſeigneur le Chancelier, dont vn tiers aduerty trouua moyen de practiquer celuy qui auoit baillé ladite procuration pour reſigner, & de s'en faire bailler vn'autre, & par vertu d'icelle ſe fait pouruoir dudit Office, auant que celuy qui auoit la premiere procuration l'euſt fait admettre: fut dict par Arreſt, que le pourueu dudit Office, par vertu de la ſeconde procuration, ſeroit tenu & contraint par empriſonnement de ſa perſonne reſigner ledit Office à celuy qui auoit la premiere procuration. Mais ſi celuy qui a promeſſe de reſignation, & expedition de la prouiſion d'vn Office à quelque peine pecuniaire dedans certain temps, & obligation ſpeciale de l'Office à ce faire: & neantmoins eſt fruſtré de ladite promeſſe, & l'Office baillé & expedié à vn tiers, ignorant ladite promeſſe: y a grand doute, ſi de plein vol pour ladite peine commiſe il peut faire ſaiſir ledit Office: veu qu'au temps de la ſaiſie il n'eſt plus en la poſſeſſion du debteur. Et ſembleroit qu'il ne le peuſt faire, non plus que ſaiſir vne maiſon ſpecialement hypothequee pour vne debte, apres que la maiſon n'eſt plus en la poſſeſſion du debteur. Car combien que ſpeciale hypotheque empeſche l'alienation de la choſe hypothequee, autre choſe eſt de la generale hypotheque: laquelle ſelon noſtre vſance n'empeſche l'alienation. Toutesfois l'empeſchement d'alienation ne fait pas que de plein bond on ſe puiſſe addreſſer au tiers poſſeſſeur, ſans diſcuſſion preallable du debteur: ains ſeulement qu'on puiſſe demander par action reuocatoire, la caſſation & reſolution de l'alienation, ou bien apres diſcuſſion du debteur, s'addreſſer par action hypothecaire contre le poſſeſſeur de la choſe ſpecialement hypothequee.

Et en general, tous condamnez peuuent eſtre contraints faire ceſſion de leurs droicts & actions contre leurs debteurs, à ceux, eſquels ils ſont condamnez. Apres telles ſaiſies & Arreſts le condamné ne peut pas agir ne proceder par execution contre ſes debteurs.

7. Mais ſi les ſaiſies & arreſts ne ſõt faits par authorité de Iuſtice[h] le crediteur peut nonobſtãt l'empeſchemẽt d'vn tiers, faire proceder par

h Par la Couſtume de Paris, arr. 96. 350 & 351. il ſe cognoiſt que les offices venaux ſont reputez immeubles & ont ſuite par hypotheque, quãd ils ſont mis en criees: mais que les creanciers viennent à contribution ſur les deniers procedans de la vẽte & adiudication par decret, arr. 350. Et s'il eſt Royal, & la prouiſiõ priſe du Roy, & l'office comptable en la Chambre des Cõptes, les criees ſe font deuant la principale porte de l'Egliſe S. Barthelemy, parroiſſe de la Chambre des Comptes, & les affiches & panonceaux eſtre mis, tãt cõme la principale porte de ladite Egliſe, que contre la maiſon où eſt demourant le debteur en la ville ou faux bourgs, article 351. Et pour le regard des autres offices, en la parroiſſe du ſiege, dont depend & ſe fait le principal exercice dudit office, ainſi qu'il eſt expliqué en la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 3. & 16. Les offices de iudicature ne ſont point reputez venaux, meſmes les Eſtats des Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans & Archers, ſuyuant les Ordonnances qui defendent la vente de tels Eſtats & offices ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par arreſts de la Cour. Toutesfois il ſe trouue Arreſts contraires qui ont eſté donnez depuis peu de temps.

par execution pour raiſon de ſa debte ſur ſon condamné, ſinon que le tiers s'oppoſaſt à l'executiõ qu'õ feroit ſur le condãné, & que ledit tiers pretendiſt la ſomme, dont il y a condamnation, luy appartenir: car en ce cas faut receuoir le tiers à oppoſition, combien ores que leſdites ſaiſies ou empeſchemens ayent eſté faits ſans auctorité de Iuſtice: comme ſi vn tiers declare au debteur d'vn autre, qu'il s'oppoſe à ce qu'il n'ait à payer à celuy qu'il doit, & face ſeulement ſignifier l'oppoſition par vn Sergent: auquel cas i'entens la ſaiſie n'eſtre faite de la ſomme deuë ſolemnellement, ne par auctorité de Iuſtice: neantmoins le meilleur eſt de ne proceder par execution, pour raiſon de ladite debte: mais il faut que celuy auquel eſt deuë ladite debte, face adiourner le debteur pour luy payer ladite debte: & en cas de debat en venir garnir ſa main par vertu du iugé, ou lettres obligatoires, offrant bailler caution d'icelle ſomme rendre, s'il eſt dict en fin de cauſe que faire ſe doiue. Et auſſi à meſme iour faire adiourner l'oppoſant pour faire voir leſdits payemens & garniſon de main, & les conſentir ou diſſentir, ſi bon luy ſemble, & apres la demande propoſee, ſi l'oppoſant n'informe promptement, & par eſcrit authentique de cauſes valables pour l'empeſcher, le Iuge les appointera à eſcrire & produire au principal: & par maniere de prouiſion, condamnera le debteur à garnir la main du demandeur, en baillant ladite caution. Et bien ſouuent le Iuge ſur ladicte garniſon appointe la matiere en droict: ou il n'y a grand propos: car il faut la vuider ſommairement ſur le champ, ſinon où elle excederoit 25. liures tournois: car pour faire la ſentence executoire nonobſtant l'appel, il vaudroit mieux en faire procez par eſcrit, & appeller ſix Conſeillers, ſuiuant l'Ordonnance derniere 1539. dont nous parlerons cy apres plus amplement.[i]

Il y a vn autre remede pour empeſcher[k] telles ſaiſies & Arreſts, & contraindre cependant ſon debteur à payer: ſçauoir eſt, qu'il faut ſe porter appellant de l'Arreſt ou ſaiſie: car par ce moyen elle ſera ſuſpendue, & pourra l'on executer pendant l'appel. Mais ce remede eſt dangereux pour deux moyens: l'vn, que l'appel n'eſt receuable, s'il n'eſt conuerty en oppoſition: & y a danger qu'entre les deux la partie anticipe en l'appel: car en ce cas il faudroit payer les deſpens de la cauſe d'appel. L'autre moyen eſt, qu'auſſi bien attente l'appellant, que l'inthimé, & pource l'appellant attenteroit en faiſant executer par deſſus la ſaiſie de laquelle il ſeroit appellant. Parquoy le premier remede eſt meilleur, iaçoit qu'il ſoit plus long: & d'iceluy peut-on vſer, quand ores les ſaiſies des deniers ſont faites par authorité de Iuſtice: comme quand il n'y a que ſimple oppoſition. 8.

i Cecy eſt auſſi tiré des Annotatiõs. *Vide d.l. etiam C. de executione rei iud. l. nõ intelligitur*, §. 8. D. *de iure fiſc.* & autres cy deſſus recitees Voyez du Moulin ſur l'art. 108. de la Couſt. de Bourbonnois. Par arreſt du 15. iour de May, 1528. a eſté iugé que le debteur du debteur ſur lequel l'arreſt eſt fait, eſt cõdamné à vuider ſes mains ſans deſpens à ſon eſgard, pourueuqu'il n'ait conteſté ſur ledit arreſt. *Rebuff. tract. de lit. oblig. art. 7. glo. 1. num. 13.*

i *Fel. in d.c. cum M. Ferrarienſis, extr. de conſtit.* baille ce remede d'agir, *contra poteſtatem ex conditione, l. diffamari. C. de ingen. manum.*

DE LA MANIERE D'EXECVTER les Sentences, par lesquelles l'on est condamné à bailler bled, vin, huyle, &c. ensemble de l'appreciation desdites especes.

CHAP. LXI.

1. *Execution des sentences portant condamnation de bailler bled, vin, huile, &c.*
2. *Forme de faire apprecier & aualer les bleds, vins & autres especes, auant les Ordonnances* 1539.
3. *Tesmoins cõme estoient examinez auant lesdites Ordonnances pour ce regard.*
4. *Ordonnance de l'an* 1539, *interpretee.*
5. *Rapports des gros fruicts pris sur le registre au Greffe.*

NOus auons exposé iusques icy des executions des sentences, par lesquelles on est condamné bailler deniers il faut à present parler de la maniere d'executer les sẽtences par lesquelles on est condamné à bailler bled, vin, huyle, & autres semblables especes: car cest le second membre de nostre diuision cy-dessus declaree. Pour executer donc telles sentences, il faut par vertu d'icelles faire faire commandement par vn Sergent au condamné de bailler à celuy qui a obtenu à son profit, l'espece de bled ou autre mentionnee par la sentence, & s'il est refusant ou delayant suiuant l'Ordon. derniere, 1539.[a] dont cy-dessus auons parlé au commencement de ce liure,[b] on peut faire saisir les meubles & immeubles du condamné, & en garnir la main de Iustice iusques à la concurrence de ce que vray semblablement peut valoir ladite espece, auant que proceder à l'appreciation d'icelle: & apres ladite saisie, & auant que vendre les choses saisies, il conuient que le condamné soit adiourné par deuant le Iuge qui a donné la sentence pour voir apprecier ledit grain, ou espece: & auec intimation au cas appartenant. Et parce que où il est besoin faire telle appreciation, communement le Iuge commet par sa sentence Commissaire le Greffier de sa Cour, pour faire ladite liquidation & appreciation: en ce cas il faut adiourner par deuant ledit Commissaire. Et si ledit condamné defaut au iour assigné, le Iuge ou Commissaire donne contre luy defaut, auec tout le profit, veus les exploicts: & ordonne que nonobstant iceluy il

1. 1.

2. 2.

a 1539. art. 76.

b Chap. 4.

procedera à ladite liquidation. Et ce fait [c] le demandeur en execution de ladite sentence produira tesmoins pardeuant le Iuge, ou Commissaire: lesquels receus,& faits iurer de dire verité, seront examinez de la somme de deniers qu'a valu ladite espece en trois termes & saisons de l'annee,en laquelle elle deuoit estre payee, esquelles saisons l'on a accoustumé vendre telle espece plus communement. Et peuuent tous les tesmoins estre examinez ensemble à vne fois:& s'ils deposent de plusieurs & diuers prix, [d] le Commissaire appreciera ladite espece au moyen prix de trois, dont ils auront deposé. Mais à present n'est mestier de faire ouyr tesmoins sur ladite appreciation, si on est condamné de rendre telles especes du temps qui est ensuiuy puis lesdites Ordonn. dernieres 1529. car comme nous auons dict cy-dessus où nous [e] auons parlé en general de la liquidation des fruicts, on doit faire ladite appreciation par extraict du registre du Greffier de la Cour Royale du lieu où ladite espece estoit deuë,par lequel extraict est contenu le rapport de la valeur de ladite espece en l'annee dont est question: & ne peut on faire ouyr sur ce tesmoins, parce que ce est introduit pour releuer les parties des frais; sinon que le Greffier qui est tenu d'en faire registre, n'en eust fait registre : car on pourroit faire ouyr tesmoins : qui est vne des causes pour lesquelles i'ay mis icy la maniere de faire ladite appreciation, dont auant ladite Ordonnance auions accoustumé vser: aussi par ce qu'il aduient souuent qu'on est condamné bailler telles especes lesquelles estoient deuës auant l'Ordonnance susdite, & auec ce pour monstrer la grande vtilité laquelle nous vient desdites Ordonn. dernieres 1539. Semblable forme gardera l'on, si le condamné comparoit au iour à luy assigné à voir faire ladite appreciation : & [pourront] le demandeur & le condamné assister & estre present à la deposition des tesmoins qui seront ouys sur ladite appreciation. Est besoin sçauoir que si le defendeur est tenu de son fait bailler ladite espece comme par obligation par luy faite : en ce cas on ne le peut condamner à bailler ladite espece à l'estimation qu'elle a plus [f] valu.

Mais

[c] Les Commissaires ou experts, appellez tesmoins, doiuẽt iurer selõ leur art & experience,si la chose de laquelle ils iurent se peut perceuoir par aucun sens corporel, *Felin.in c.ex literis*, D.*de prob. ext.* Mais la valeur de bled se peut perceuoir par sens corporel. Ils peuuẽt bien estre examinez en la presence des parties, selon l'aduis de nostre autheur. Ce que nous ne gardons point: car les Iuges font sortir les parties, & prennent le rapport des Commissaires, qui ne doyuẽt neãtmoins estre contraints à faire leur rapport à part & separément les vns apres les autres, veu que cela apporte peu ou point du tout de preiudice aux parties, *Bald.in l.prolatam.* C.*de sentent.& interloc.* Les Iuges font à present retirer les parties,ainsi que dict est,afin que lesdits Commissaires ou experts facent en leur absence plus librement leur rapport,& en apres ordonnent que les parties prendront communication dudit rapport.

[d] *Bald.in l.vnic.* C.*si seruus extero emisse mand. Felin.in cap.cum causam,extra.* De *testibus.* De *probatione,valoris,vide Lanfranc.de Oriano in cap.quoniam contra de probat.extra.*

[e] Chap.53.de ce premier liure.

[Pourront] Cecy est hors d'vsage, les parties ne sont presentees lors que l'estimation se fait.

[f] *Ioan.Gall.quæst.*55.*Ludouic.*Rom.*Consil.*107.

g Cecy

14. Mais si le defendeur n'est tenu de contract fait auec luy, ains du fait d'autruy, comme s'il tient quelques lieux subiects à certains grains de rente, laquelle n'a esté creée auec luy: en ce cas on le condamne à payer lesdits grains à l'estimation qu'ils ont valu communement en l'annee de laquelle ils sont deus. Et ce doit estre entẽdu du prix qu'ils [g] ont esté vendus par la plus grand' partie de ladite annee. Et ainsi en fut dit par arrest le 16. iour de Feurier, l'an 1530. Et combien qu'au cas dudit arrest le condamné fut obligé de son fait payer quelques grains de rente qu'il auoit vendu & constitué sur ses biens, & pource eust esté condamné par le Iuge *à quo*, payer lesdits grains à l'estimation que plus ils auoient valu: neantmoins la Cour ayant regard à la grand'cherté desdits grains en l'annee, & au pays où ils estoient deuz, amende la sentence pour ce regard: & ordonne que lesdits grains seront payez à l'estimation commune. Plus conuient à noter, [h] qu'au Chastellet à Paris, quand on y condamne à payer les arrerages d'vne rente fonciere, & à continuer, on ordonne par mesme sentence que les lieux sur lesquels elle est deuë, seront criez, subhastez & vendus au plus offrant & dernier encherisseur, ce qui est fort raisonnable: & pour ce me semble que les autres Iuges le pourroient ainsi faire. Neantmoins i'entendrois qu'auant que faire crier & vendre les lieux, il faudroit faire commandement de payer les arrerages. Et iaçoit qu'on puisse subhaster les lieux: toutesfois n'est ostee à celuy qui a obtenu ladite sentence, la puissance & faculté de faire saisir les meubles de son condamné pour les arrerages escheus au temps de la sentence: attendu mesmement que par nostre coustume, arrerages de rente, voire fonciere, [i] sont debtes personnelles. Et apres la liquidation ou appreciation faite, on procede au parsus de l'execution, comme si on estoit condamné à bailler deniers par la premiere sentence. Conuient entendre que quand est question de la valuation, ou estimation du reuenu annuel d'vne piece, on prend les baux à ferme de la piece: ou s'il n'y a baux à ferme, le reuenu annuel des dix annees dernieres: & en fait-on vne somme, laquelle on partit & diuise en dix parties, & estime-l'on le reuenu annuel autant que se monte l'vne des dix parties.

g Cecy est prins des Annotations.

h Cecy est aussi tiré des Annotations.

i Voyez le chap. 56. cy-dessus de ce 1. liure.

DE LA FORME DONT L'ON PROCEDE contre les condamnez, qui empeschent l'execution ou cachent leurs meubles, ensemble contre ceux qui n'ont dequoy payer: & des censures & excommunications Ecclesiastiques: & en quels cas sont octroyees contre les lays.

CHAP. LXII.

1. *Des condãnez qui empeschent l'execution, ou se cachent.*
2. *Forme pour contraindre vn homme d'Eglise condamné par vn Iuge Ecclesiastique, ou vn homme lay par vn Iuge d'Eglise, de payer quelque somme de deniers.*
3. *Que pour vn premier defaut vn homme lay ne peut estre excommunié par vn Iuge Ecclesiastique.*
4. *Cas où est permis auoir recours aux censures Ecclesiastiques.*
5. *Excommunications ne doiuent tendre à restitution des meubles ou immeubles: & que les maledictions des censures Ecclesiastiques ne doiuent estre trop execrables.*
6. *Reuelateurs par vertu d'excommunication, s'ils peuuent demander despens.*

IL conuient icy traicter du remede contre les condãnez, qui pour empescher l'executiõ des cõdamnatiõs en deniers, latitent leurs meubles, & tiennẽt les portes de leurs maisons closes. Et iaçoit qu'aucuns tiennent que le Sergẽt executeur apres le cõmandement faict de payer, & d'ouurir les portes, & inquisitiõ faite auec les voisins du condamné, s'il n'est pas en sa maison, ou tient ses portes fermees, le Sergẽt peut faire ouuerture des portes, & leuer les ferrures des coffres, en presence de deux Records, gẽs de bien, sans permissiõ du Iuge, en faisant par luy loyal inuentaire des meubles qu'il trouuera: & telles ouuertures de portes & coffres ont esté declarees bõnes & valables par Arrest de la Cour: toutesfois nous vsons que le pourſuiuant l'execution, remonstre au Iuge comment le condamné tient ses portes fermees, & qu'on ne peut faire execution sur ses meubles, ou qu'il les latite, & en fera apparoir sommairement par ladite inquisition & rapport du Sergent, & requerra permission de pro-

a Voyez les Annotations sur le Chap. 55. cy-dessus.

de proceder par ouuerture de portes & coffres : [ſurquoy] le Iuge ordonnera que ledit condamné ſera adiourné pour dire ce que bon luy ſemblera, & auec intimation, que compare ou non au iour, ſera donnee ladite permiſſion.

Mais ſi ledit condamné eſt ſi pauure qu'il n'ait aucuns biens meubles, ou les latite ſi occultement, qu'on ne les peut trouuer, en ce cas les iuges ce requerant le pourſuiuant l'execution, veu le rapport de ladite inquiſition ſur ce faicte par le Sergent, ordonnera que commandement ſera fait au condamné d'exhiber ou mettre en euidence au Sergent ſes meubles : ou qu'il declarera ſes immeubles au Greffe dedans quelque temps qu'il arbitrera : & à defaut de ce, ledit temps paſſé, permettra de ſe pourueoir contre le condamné par [cenſures] Eccleſiaſtiques : [b] toutesfois i'ay veu pluſieurs permiſſions telles eſtre donnees par la Cour, en voyant ſeulement ladite inquiſition & rapport du Sergent, ſans y appeller la partie. Et s'il ne tient compte deſdites cenſures, & ſatisface au Iuge, le pourſuiuant de l'execution remonſtrera le tout au Iuge, & l'en informera par le monitoire du Iuge Eccleſiaſtique du condamné, [c] & execution d'iceluy : & requerra que le condamné ſoit contraint ſatisfaire 2. par empriſonnement & detention de ſa perſonne : ſurquoy ſera ordonné que ledit condamné ſera adiourné, & auec intimation : & compare ou non, veu ladite inquiſition & rapport, ſera ordonné qu'il ſera contraint à payer par empriſonnement & detention de ſa perſonne : & ſera conſtitué priſonnier, dont il ne ſortira iuſques à ce qu'il ait payé, ou fait ceſſion de biens. Mais ſi ſans obſeruer ladicte forme on procedoit par leſdictes cenſures, par cy deuant on ſouloit vſer de deux remedes : l'vn, que le condamné cenſuré ſe portoit appellant de l'octroy & publication de telles cenſures comme d'abus, en la Cour de Parlement formellement, l'autre que ſans appeller il requeroit par deuant le Iuge competant, caſſation de ladite cenſure : & que ladite caſſation fut publiee au lieu, où ladite cenſure auoit eſté publiee. Et par l'vn ou l'autre deſdits remedes, le cenſuré obtenoit caſſation de ladite cenſure en ladite publication d'icelle caſſation & condamnation des deſpens, dõmages & intereſts contre celuy qui l'auoit fait impetrer & fait publier

[*Surquoy.*) L'on demande permiſſion au Iuge de faire ouuerture des portes, mais nous ne faiſons point adiourner le condamné.

[*Cenſures*] Nous n'vſons point de cenſures Eccleſiaſtiques en l'hypotheſe propoſee par noſtre Autheur.

b Les Cenſures Eccleſiaſtiques ou excommunication font partie de la iuriſdiction Eccleſiaſtique *Panormitan. in cap. ſi ſacerdos. De offic. ordinarij.* Et peuuent eſtre excommuniez par le droict Canonic, ceux qui ſont contumax à comparoir ou reſpondre, *cap. 1. de iudic. extra. cap. cum olim cap. cum ex parte.* De

verb. ſignific. extra cap. venerabilis. §. ſecus. De ſent. excom. in 6. Vide Chop. 2. De ſac. polit. numero 1. & 2.

c Il ne faut pas commencer par ces Cenſures Eccleſiaſtiques. Car par les arreſts de la Cour il a eſté ſouuuent ordonné que diſcuſſion ſeroit faicte au preallable ſur les biens du condamné, auant qu'obtenir les Excommunications, à faute de payer le iugé. Arreſt du 9. iour de May 1518. mis à la fin du ſtil de Parlement, & du mois de Ianuier 1569. *Chop. lib. 2. De ſac. Pol. Tit. 3. num. 3.*

fait publier, Mais par Arreſt des Grands-Iours tenus à Tours, l'an mil cinq cens trente trois, fut defendu aux Iuges Royaux la cognoiſſance des abus des cenſures & querimonies, ou excommunication. Toutesfois l'appellant de la ſentence d'vn Iuge Royal qui auoit entrepris cognoiſſance de l'abus d'vne querimonie, auroit eſté par ledit Arreſt condamné enuers l'intimé és deſpens de la procedure volontaire par luy faite par deuant ledit Iuge Royal.

d Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans ar. 18. les Prelats, gens d'Egliſe ou leurs officiaux ne peuuent decerner monitions & vſer de cenſures Eccleſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public. *Idem*, 1571. Art. 18. Pourront vſer de monitions & cenſures Eccleſiaſtiques és cas, eſquels il eſt permis par les ſainctz. Conciles & Decretz. Mais la Cour en la verification de la derniere Ordonnãce, ordonna que les Eccleſiaſtiques ne pourront eſtre excommuniez pour argent par eux deu: ſauf à leur creancier à proceder par voye d'excution ſur les biens meubles & immeubles, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, comme il eſt monſtré en la Conference des Ordonnances liu. 1. tit. 3. Et ſuiuant l'Ordonnance d'Orleans on ſouloit tenir que telles monitions ne ſe doiuent donner ny octroyer ſinon pour crime & ſcandale public, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par pluſieurs arreſts de la Cour meſmes le 3. iour de Iuillet 1565. par lequel fut dit mal & abuſiuement octroyé & publié, & cõdamné l'intimé és deſpens de la cauſe d'appel. Eſtoit l'appel de l'octroy, execution & publication de lettres monitoires d'vn Official en forme des malfaicteurs & generales.

Semblable forme conuient tenir pour contraindre vn homme d'Egliſe, cõdamné par vn Iuge Eccleſiaſtique, à payer quelque ſomme de deniers, ou bien ſi vn homme lay eſt condamné par vn Iuge d'Egliſe, en matiere dont la cognoiſſance luy appartienne, à l'encontre de lays: combien que ſouuent les Iuges d'Egliſe facent le contraire, & decernent monitoire aucunesfois par la ſentence meſme, aucunesfois par autre acte à part, pour les admoneſter de payer dedans certain temps: autrement le iour paſſé ils ſont excommuniez. [D'auantage,] ſi on veut mettre à execution la ſentence d'vn Iuge Eccleſiaſtique [ſur les biens d'vn Preſtre] il faut demander permiſſion & commiſſion de ce faire au Iuge lay, en la iuriſdiction duquel ſont leſdits biens: lequel commandera au premier Sergent de ſa Cour, pour mettre ladite ſentence ou condamnation du Iuge d'Egliſe à execution. Auſſi vn Iuge lay ne peut ordonner qu'vn Preſtre par luy condamné, ſoit contraint ſatisfaire au iugé, ains ſauuera à la partie aduerſe à ſe pouruoir par raiſon de ce par deuant ſon Iuge: jaçoit que le Preſtre ait declaré au commandement à luy fait de payer, qu'il n'a aucuns biens: & ainſi en fut dict par Arreſt le trezieſme de May, 1530. Toutesfois il me ſemble le Preſtre auoir bien peu d'intereſt en ce. 2.

Pareillement n'eſt loiſible à vn Iuge d'Egliſe d'excommunier vn homme lay pour le premier defaut, voire qu'il ſoit cité pour vne matiere 3.

[D'auantage] Par arreſt du 22. Septembre 1571. fut ordõné que leſdits gens d'Egliſe n'vſeroient de cenſures Eccleſiaſtiques pour raiſon de leſdits Iugemens par eux donnez.

[*Sur les biens d'vn Preſtre.*] Henry 3. à Paris du 16. Auril 1571. Article 8. Ordonnons que leſdits

matiere dont la cognoissance en appartient à iceluy Iuge : & en faut deux pour le moins à present, auant que donner sentence diffinitiue : car l'execution est plus griefue que la sentence diffinitiue. Et si autrement les Iuges d'Eglise le font, il est permis d'en appeller comme d'abus: & en aura l'on semblable reparation que dessus. Et souuent aduient que quand la Cour void vn Official trop prompt à decerner & octroyer telles [c] censures, ce requerant monsieur le Procureur general du Roy, elle ordonne qu'ils viendront en personne pour estre ouys, & eux ouys, sont condamnez en amende pecuniaire enuers le Roy.

Prelats, Pasteurs, ou Curés pourront vser de Monitiõs & censures Ecclesiastiques, és cas ausquels il est permis par les saincts Cõciles & decrets. Ceste article fut verifié, cõme dit Frerot sur ladite Ordonnance, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourrõt estre excõmuniez

4. [Toutesfois il est permis en aucuns cas] auoir recours aux censures Ecclesiastiques, [f] sçauoir est pour auoir reuelation de quelques faits, dont ceux qui en sçauent n'en veulent deposer. Et s'il y a procez pendant, faut demander permission au Iuge de faire querimonie ou monition, pour auoir reuelation desdits faits, la partie aduerse exceptee, & non comprinse, & [g] [son conseil] sans fraude:

pour argent par eux deub, sauf à leur creancier à proceder par voye d'execution sur les biens meubles & immeubles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, bien que par la modificatiõ du Parlement de Paris soit dit, que les Ecclesiastiques peuuent estre executez sur les biens meubles & immeubles, se doit entendre excepté leurs vestemens & meubles destinez au seruice diuin, ou à leur vsage necessaire & domestique, ny pareillement en leurs liures.

c Plutarque és vies d'Alcibiades & Crassus, fait mention de ces excommunications. *Ioan. Neuisen. in Sylua nupt. Felin. in cap. ad aures. extra, de simonia, scribit debitorem non licere excommunicari, nisi vbi alio remedio succurri non potest: solum excommunicari pertinaces.* Par Arrest du 16. iour de Septembre 1539. donné aux Grands-Iours d'Angers, fut telle coustume reprouuee, en infirmant la sentence qui auoit esté donnee conforme à ladite coustume, & fut ordonné que le debteur seroit absous, *ad cautelam*, apres auoir consigné la debte és mains du creancier, en baillant par luy bonne & suffisante caution, de la rendre & restituer, si faire se doit. *Felin. in ca. significauerunt extr. de testib.* Aussi que par le droict Canonic on peut se faire absoudre, *ad cautelam, d. c. cum olim. c. ex parte extr. de verb. sign. c. venerabilibus, §. secus. de sent. excomm. in 6.* Est depuis interuenu l'Edict de Melun 1580. art. 23. par lequel il est defendu aux gardes des Seaux d'expedier aucunes lettres de relief, portans eslargissement, de ceux qui sont prisonniers par authorité des Iuges Ecclesiastiques, ny le benefice d'absolution à ceux qui seront excommuniez : & ne pourront les appellans estre eslargis ny absous pendent l'appel, iusques à ce que par Arrest de nos Cours de Parlement, les informations veuës, en ait esté ordonné, mis au premier de la Conference des Ordonnances, tit. 4. Voyez les Annotations sur ladite Ordonnance. P. G.

∴ *Toutesfois il est permis en aucuns cas.*] Henry troisiesme, Estats de Blois 1579. artic. 4. Ne pourront les Prelats, gens d'Eglise ou officiers decerner monitions, & vser de censures Ecclesiastiques sinon pour crime & scandale public, faut voir les causes pour lesquelles l'õ peut excommunier suiuant le droict Canon, *titu. de sententia excommunicationis, cap. Nemo ij q 3 aſſ. Cuiculæ pecunieque de re vetuit* Aurelianense *Concilium S. sacri Magistratus fasces exercere seuerius, Christianusque cœtu quemquam abdicari, Childeberto Gallorum Rege.*

f Cecy est tiré des Annotations.

g Vn Aduocat ou Procureur descouurant le secret de sa partie, seroit estimé preuaricateur. *l. 1. D. de prœuaric. Bar. in l. 1. §. si is qui*, D. *ad l. Corn. de falsis.* Ils ne doiuent point estre tesmoins en la cause, en laquelle ils ont postulé, soit pour leur partie ou contre. *Cynus in l. quoniam lis*

bori. C. de te-stib. Bal. & Bar. in l. deferre. §. ydem. D. de re fisci. cap. Romana De testi. in 6. & gloss. ib. in verbo In testem. Hentic. Bohic. in cap. insuper, extr. de testib. Accurs. in l. fin. D. de testibus. & in l. etiam. C. eo. ti.

sans fraude: laquelle permission le Iuge donne ordinairement, partie aduerse appellee. Et ces mots, *Les parties & leur conseil sans fraude, non comprins*, s'entend qu'on n'ait communiqué en conseil de la matiere à aucuns qui en sçauroient, à fin que par ce moyen ils ne fussent tenus reueler : car on les auroit prins au conseil en fraude. Et de ce fut donné Arrest le dernier iour d'Auril [h] 1532. Mais il y a certain cas auquel les parties & le conseil sont comprins, sçauoir est, quand la partie maintient substraction ou latitation de pieces seruans au procez pendant, comme en vne matiere de seruitude, sur quelque fonds pretenduë, quand la partie pretend le titre de ladite seruitute luy auoir esté soustraict, il peut demander luy estre permis faire de ce monition, sans nul excepter : ainsi qu'il fut dit par Arrest le quatriesme iour d'Auril 1540. Semblablement, où il est question de confection d'inuentaire, le Iuge peut ordonner, que la partie pourra faire mention des choses recelees, & non mises par inuentaire, n'exhibees pardeuant les Commissaires, commis à faire l'inuentaire, sans aucun excepter : ainsi qu'il fut dit par Arrest le quatriesme iour d'Aoust, l'an 1543. Toutesfois il ne faut nommer par la monition la partie cõtre laquelle ladite permission de ladite monition a esté baillee, & contre laquelle le procez est pendant. Tellement que comme vne partie eust obtenu permission de telle monition, & par ladite monition fust obtenu, que ceux qui sçauroient que la partie aduerse eust pardeuers elles aucunes cedules & obligations de la succession dont estoit question, & qu'il ne

Au reste par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, donné le 8. iour de Mars 1544. a esté dict & ordonné, que d'oresnauant en telles querimonies & monitoires on pourroit mettre le nõ de la partie

aduerse: pourueu qu'il y ait permission de les obtenir, donnee par le Iuge lay: mais non pas en fait de crime. Car en ce cas la bonne renommee de la partie seroit blessee, ce qui ne peut estre en cause ciuile. Voyez Papon liu. 18. des Arrests, tit. 7. Arrest 9. & 13. Ce qui a esté cy-dessus amplement expliqué és Annotations du ch. 46. de ce 1. liu. *Masuer. in Praxi. tit. de testib. n.* 44. Toutesfois *Gard. Pap. q.* 55. tient que le contraire est gardé à Grenoble : suiuant laquelle opinion, nous gardons que l'Aduocat & conseil peuuent estre ouys par forme de tesmoignages, sauf à la partie les reproches, comme il a esté iugé par Arrest du 15. de Iuin 1580. cy-dessus remarquë. & 5. iour de Decembre 1579. Lesquels on doit entendre hors-mis le secret du procez, iugé en l'Audience, le Ieudy 21. iour de Ianuier, 1557. *Prohibitum est iure ciuili ne patroni in causa, qui patrocinium præstiterunt testimonium dicant. l. vlt. D. de testib. Cato dicere solebat pro cliente sæpe contra cognatos, aduersus clientem nemo unquam bonus testimonium dixit. Gellius lib. 5. cap. 13. Robert. Rer. iudic. l. 2. cap. 29.* P. G.

v. Son conseil.] Par Arrest de Bourdeaux, du 6. Feurier 1607. a esté iugé qu'vn Aduocat ne peut estre contraint deposer contre sa partie, à laquelle il sert de conseil, bien qu'à Paris l'on iuge au contraire l'Arrest de Bourdeaux me semble plus equitable, parce que souuent les parties ignorent leur droict confessant choses qu'ils n'ont point faite, & s'ils n'estoient bien conseillez, & conduits par leurs Aduocats se mettroient la corde au col. à ce propos dit tres-bien Seneque en ses Epistres, *Sapienti quandoque opus est alieno consilio, quo modo Medico, quo modo gubernatori, quo modo Aduocato, & litis ordinatori.* Toute sorte de procez sont conduits par conseil. Ciceron 2. *de oratore, Quæ in foro aut in ciuium causis disceptationibusque versantur, ea videntur aut in lite ordinanda aut in consilio dando esse posita,* & qui est la partie qui ose dire le crime qu'il a commis à son Aduocat s'il pense que l'Aduocat le decouure?

[h] Cest Arrest és impressions Françoises, est de l'an 1531. & és Annotations de l'an 1532.

qu'il ne les euſt mis auant par deuers leſdits Commiſſaires à faire l'inuentaire: ladite partie aduerſe ſe porte appellant comme d'abus de l'octroy, & execution de ladite monition: l'inthimé ne trouua Aduocat qui vouluſt ſouſtenir ladite monition, & fut contraint d'acquieſcer: ce que ie trouue fort eſtrange. Car veu qu'il eſtoit permis de faire ladite monition, ſans excepter la partie & ſon conſeil, icelle partie pouuoit bien eſtre nommee par ladite querimonie. Toutesfois leſdits Aduocats diſoient qu'elle ne pouuoit eſtre nommee: parce que ledit fait eſtoit ſcandaleux, pourautant que l'on diſoit qu'elle retenoit leſdits inſtrumens. Mais il me ſemble que l'on le pouuoit bien dire: car autrement l'on n'euſt peu auoir reuelatiõ, que la partie detenoit leſdits inſtrumens: auſſi que ledit fait n'eſtoit ſcandaleux: car la garde deſdits inſtrumens appartenoit à ladite partie, pourueu qu'il n'y ait ja procez intenté pour la ſuſtraction & latitation deſdites pieces: car en ce cas il faut excepter la partie, contre laquelle on pourſuit ladite ſuſtraction. Et quiconque n'eſt contraint porter teſmoignage, ne peut auſſi eſtre contraint bailler reuelation à vne querimonie. Mais s'il n'y a point procez pendant, ne faut point demander permiſſion, ains la faut faire en termes generaux, ſans declarer ne nommer aucuns, meſmement quand y ſont contenus faits ſcandaleux & iniurieux, voire quand ores il y auroit permiſſion du Iuge de faire la querimonie. Et pource eſt aduenu quelquesfois que pour obuier à appellation, comme d'abus de l'octroy & execution de ces querimonies, & qu'il eſt bien difficile d'en faire ſans abus: la partie qui en vouloit faire, preſente requeſte à la Cour, à laquelle elle attache ſes articles qu'elle entendoit mettre par ſa querimonie, & requiert que partie aduerſe de ce que bon luy ſemblera, pour empeſcher que leſdits articles ne ſoient mis par querimonie: & lors faudra qu'elle conſente ou diſſente. Et pourra l'on faire ſeurement la querimonie des faits conſentis: ou deſquels ſera baillee ſpeciale permiſſion par la Cour. Lequel expedient ie trouue bien equitable. Toutesfois quand c'eſt vne matiere pure ciuile, & n'y a faict iniurieux, il me ſemble qu'il n'y a danger nommer les parties, afin que ceux qui ouyront la publication, viennent plus aiſement à reuelation.

5. Ne doiuent en outre les excommunications[i] ou cenſures tendre à reſtitution de meubles ne d'immeubles, voire ne à execution de meubles. Et comme vn legataire euſt obtenu vne querimonie tendant à exhibition des meubles à luy leguez, l'heritier ſe porta appellant de l'octroy & execution de ladite querimonie, & par arreſt donné le douzieſme iour de Decẽbre 1532. fut dit bien appellé. Toutefois contre les gens d'Egliſe, on peut par ladite querimonie tendre à ſatisfaction: & pour ce met on communement ceſte clau-

i *Ioan. Neuiſan. in Sylua nup. dicto loco, Angel. in ſumma Angel. in verbo. Denunciatio. Innoc. 4. in cap. cum inter vos. De Cõſuet. extra.* Par Arreſt du 14. iour de May, 1530. a eſté dit que les excõmunications ne doiuent tendre à reſtitution des immeubles: Lettres de *ſignificauit*, ſont lettres monitoires generales en forme de malfaicteurs: & s'impetrent quelquefois du Pape ou de l'Ordinaire. Papon 3. des Notaires, liure 4. chap. des lettres de *Significauit*. Elles ſont oſtees par la Pragmatique Sanction, & prohibees en France.

se: *Monemus laicos reuelare, & clericos reuelare, & satisfacere:* car si on tendoit contre les lays à satisfaction, il s'ensuiuroit que le Iuge d'Eglise pourroit cognoistre de l'oppositiõ qui y seroit donnee par les lays: ce qu'il ne peut faire, comme dessus a esté dit.[k]

Semblablement on ne doit mettre par la querimonie, mandemẽt pour citer les lays en cas d'oppositiõ par deuant le Iuge d'Eglise, qui l'a octroyé, ne generalement de citer tous opposans : ains on met ceste clause, *Clericos & insticiabiles nostros citetis coram nobis, laicos verò coram iudice competenti.*

En outre on ne doit mettre que les reuelations soient baillees par deuant le Iuge qui l'octroye. Ne faut aussi mettre qu'excommunication, aggrauation, & reagrauation seulement, & non autres maledictions, comme clause de malediction de Dathã, Coré, & Abiron: ne du Pseaume *Deus meus laudem, ne Campanis pulsatis, & ceris accensis, &c.* Ne doit-on aussi addresser l'execution desdites Censures à autres[m] qu'aux Eueques & Iuges ordinaires Ecclesiastiques. Et ne la peut-on addresser aux autres ayans dignitez Ecclesiastiques, combien qu'il soit permis par les droicts Canons leur addresser rescripts Apostoliques: mais lesdits droicts Canons ne sont receuz en France, parce qu'ils derogent à la Iurisdiction ordinaire Ecclesiastique. Et combien que lesdites censures contiennent clause abusiue, en ce qu'il est mandé generalement citer les opposans par deuant celuy qui les a decretees, toutesfois il n'y a que le Procureur du Roy qui s'en puisse porter appellant de l'octroy comme d'abus, & celuy qui par vertu d'icelle a esté cité. Mais si lesdites censures sont scandaleuses, & iniurieuses, celuy qu'elles touchent se peut porter appellant de l'octroy d'icelles, jaçoit qu'elles n'ayent esté executees, ne publiees.

Et s'il y a aucun qui reuele à la querimonie par deuant l'executeur, & baille sa declaration ou reuelation signee de luy, ou qu'elle ne soit en forme authentique : s'il est lay[n] conuient l'adiourner par deuãt son Iuge domiciliaire, si elle n'est point faite en vn procez encores pendant : car en ce cas le faut adiourner par deuant le Iuge qui cognoit dudit procez, pour aduouër ou desaduouër sa reuelatiõ. Et s'il l'aduouë, le Iuge en baille acte, & enuoye les parties hors de Cour, sans despens d'vne part & d'autre, sinõ que l'vne eust prins des delays frustratoires : car elle est condamnee és despens de ces delays. Et neantmoins faudra encores faire ouyr le reuelant comme tesmoin en l'Enqueste du procez, quand il reuele comme tesmoin, & chargeant autruy. Mais s'il reuele de ce qui le concerne comme partie, apres qu'il a aduoué sa reuelation, on peut intenter action contre luy pour le faict reuelé & aduoué comme aussi on peut faire sans adueu precedent, quand il a reuelé par instrument en

k Il a esté mesmes iugé par Arrest du 17. iour de Ianuier 1556. qu'és cas d'executiõ ou oppositiõ aux censures Ecclesiastiques, ou lettres monitoires, vn lay ne peut estre attiré par deuant vn Iuge d'Eglise. *Chopin. lib. 2. de Sac. Polit. tit. 3. num. 4.* Ce qui est assez demonstré par le texte François de l'Autheur.

l *Cap. 2. De offic. ordinar. in 6.*

m *Notatur in cap. statutum. De rescript. in 6. Guid. Pap. q. 17.* dit aussi que tels rescripts du Pape nommez *Conquestus*, ou *significauit*, sõt ostez par la Pragmatique Sanction, cõme dit est.

n Voyez ce qui a esté cy-dessus noté en la lettre K en ce mesme chapitre.

ment en forme authentique, ſçauoir eſt quand la reuelation eſt ſignee de deux Notaires, ou d'vn, preſens teſmoins, à ſa requeſte : car lors n'eſt beſoin d'adueu. Et ſi on voit que le reuelant n'a pas amplement declaré l'impetrant de la querimonie, pourra requerir par deuant ledit Iuge competant, qui eſt le Iuge Eccleſiaſtique qui l'a octroyee, que ladite querimonie ſorte ſon effect, & ſoit publiee outre les choſes reuelees, en ce non comprins les reuelans pour le regard des choſes reuelees ſeulement. Toutesfois par la publication qu'on fera par apres de la querimonie, ne faudra nommer les reuelans: mais l'executeur dira que l'impetrant n'entend que les reuelans y ſoient comprins ſelon ladite modification.

Par cy-deuant nous auons vſé, qu'en toutes querimonies impetrees pour auoir reuelation des faits cõcernans vn procez pendant, eſquelles il faut excepter la partie & ſon conſeil, on ne nommoit iamais la partie par ladite querimonie, ains mettoit l'on qu'vn procez pendant entre l'impetrant de la querimonie demandeur, & vn quidam defendeur : toutesfois par arreſt donné le huictieſme iour de Mars 1544. fut dit qu'en matiere ciuile, quand les faits deſquels on demande reuelation, ne chargent l'honneur de la partie aduerſe, on peut le nommer en la querimonie : parce que le plus ſouuent ſans la nommer on ne pourroit auoir reuelation : mais quand on obtient monition contre le defendeur en matiere criminelle, il faut taire le nom du defendeur : & ſi le defendeur obtenoit monition pour verifier ſes iuſtifications & obiects, il pourroit bien nommer le demandeur pourueu que les faicts ne bleſſaſſent l'honneur du demandeur.

6. Ceux qui n'ont reuelé, jaçoit qu'ils ayẽt reuelé ſeulemẽt ce qu'ils ſçauoient comme teſmoins, ne peuuent demander les frais par eux faits à leur reuelation, quãd ils ſont petits, mais s'ils eſtoient grands les pourroient demander apres leur reuelation baillee ſi elle ſert à l'impetrant : comme s'il luy auoit conuenu aller loin de ſa maiſon pour faire la reuelation : & ce quand il reuele comme teſmoin: car il faut bailler au teſmoin qu'on veut produire les frais & vacations qu'il fait pour aller depoſer, [o] voire ſelon droict eſcrit auant qu'il ſe mette à chemin. Toutesfois nous n'en vſons pas ſi eſtroitement: car on leur baille volontiers leur viatique: & apres le Commiſſaire leur taxe leur ſalaire & vacation : Et en matiere criminelle, on ordonne que les teſmoins viendront à leurs deſpens, ſauf iceux ouys, recolez & confrontez à leur faire taxe de leur deſpence & ſalaire, & les ay ainſi veu faire venir de vingt grandes lieuës de ce pays de Poictou : qui n'eſtoit gueres equitable, à tout le moins qu'on ne leur bailloit pour faire leur deſpence par les chemins. Mais quand quelqu'vn reuele comme coulpable, & comme partie : en ce cas il eſt euident qu'on ne luy doit payer aucun frais pour

[o] *Cyrus in l. quoniam liberi. C. de teſtib. Maſuer. tit. de expenſ. int. & dam. nu. 17. l. 3. D. de teſtib. l. 6. C. de appell. l. 11. §. 1. D. ad exhibend.*

la reuelation, iuſques en fin de cauſe. Et jaçoit qu'vn ait reuelé comme teſmoin par inſtrument authentique, comme par reuelation ſignee de deux notaires, neantmoins il le faut faire encores ouyr en enqueſtes: car il ne ſeroit point iuré en preſence de partie ou icelle appellee, comme il eſt requis en teſmoignage. Et quand on s'oppoſe à quelque querimonie ſans bailler aucune declaration ne maintenir abus, il faut faire adiourner par deuant ſon Iuge, ou domiciliaire, ou celuy par deuant lequel on veut faire intenter le procez principal dont la querimonie eſt preparatoire, à ce qu'il ait à dire ſes cauſes d'oppoſition: & s'il ne dit cauſes valables, il ſera condamné és dommages & intereſts du retardement de l'execution de ladite querimonie, & és deſpens de l'inſtance d'oppoſition. Et s'il dit cauſes valables: comme auoit fait l'exploict dont on ſe plaint, à bonne cauſe & titre: lors le demandeur intente ſon action principale. On auoit par cy-deuant accouſtumé d'vſer en Cour d'Egliſe, que ſi l'on ne s'eſtoit oppoſé ou reuelé à vne querimonie, & que neantmoins on ſçauoit des faits y contenus, on faiſoit ouyr par information, teſmoins qui diſoient auoir ouy parler deſdits faits à celuy qui ne s'eſtoit oppoſé, ne n'auoit reuelé: & ladite information rapportee, le Iuge Eccleſiaſtique, qui auoit decreté la querimonie, decretoit citation perſonnelle contre celuy qui n'auoit donné reuelation, n'oppoſition, voire fut-il lay. Mais ce a eſté corrigé & reformé par arreſt de Parlement, en tant que touche les gens lays, car il faut laiſſer la punition à Dieu,[p] comme d'vn crime occulte, & de pariure. Toute-fois ils en vſent encores contre les Clercs.

[p] *Notatur in l. 2. C. de reb. credit.*

DES RESPITS, ET EN QVELLES choſes ont lieu.

CHAP. LXIII.

1. *Dans quel temps le condamné eſt tenu payer le contenu en la Sentence.*
2. *Reſpits en quelles choſes n'ont lieu.*
3. *Difference en trois manieres de reſpit, & quelles ſont les perſonnes miſerables.*
4. *Du reſpit à trois ans.*
5. *Du reſpit à cinq ans.*
6. *Reſpits à quels Iuges ſe doiuent addreſſer.*

Afin

1. AFin que nous rendions consommee la maniere de proceder à l'execution des Sentences, par lesquelles on est condamné à bailler deniers ou autre quantité, comme bled & vin, il est à entendre, que selon Droict escrit le condamné à bailler deniers ou autre quantité par vertu d'action personnelle, auoit quatre[a] mois de delay apres sa sentence pour payer, mais à present par la[b] Coustume de ce pays de Poictou, ledit condamné n'a que huictaine à compter d'iceluy iour que la sentence ou condamnation est donnee auec luy, s'il y est present ou s'il est absent, qu'elle luy est signifiee. Et quand on est condamné par Iuges Royaux ressortissans nuëment & sans moyen en la Cour, en ce cas on ne peut obtenir du Roy ou de la Chancellerie respit à vn[c] an, ne à trois, ne à cinq ans, &
2. si on en obtient on en est debouté quant à ce, combien qu'aucuns vueillent dire que ce n'a lieu, sinon quand on est condamné par Arrest de Parlement. Toutesfois nous en vsons ainsi : semblablement lesdits

a *Ex l. 12. Tabul. Aeris cõfessi rebusque iure iudicatis triginta dies sunto. Gellius lib. 20. cap. 2. Olim iudicati faciendi tempus erat duorũ mensium, l. 2. C. Th. de vsur. rei iud. deinde quatuor menses constituti, l. 1. 2. & 3. C. de vsur. rei iud. l. 3. in princ. D. de vsuris. l. 9. Cod. de execut. rei iud. DD. in l. debitoribus D. De re iudic. & l. si debitor 21. D. de iud. §. & si Inst. de offic. iud. Forner. lib. 2. Select. cap. 15. Fab. ad §. & si in rem, secus in actione reali. d. §. & si in rem. Idem Fab. ad l. cos. C. de exec. rei iud. intra decem dies,* où il dit qu'il faut considerer la qualité de la chose dont est question au procez & contenuë dans la sentence, de laquelle l'execution est requise. *Idem in §. & si in rem. Inst. de off. iud. Innoc. in cap. cum nostris, extr. de concess. præb. cap quod ad consultationem. De re iud. extra Bar. in d. l. 3. D. de vsuris & Fab. ad l. cos. C. de execut. rei iud. Bier. Dec. 45. nu. 17. & 12.* Cecy est aussi expliqué cy-dessus au chap. 64. suiuant, & au liure 2. des Institutions Forenses Latines chap. 16.

b Nouuelle coustume art. 426. Quand aucun est condamné en action personnelle & mobiliaire, il n'a que sept iours de terme pour payer, & le doit le Iuge condamner à payer dedans 8. iours le iour de la sentence en ce compté : & donner mandement de l'executer les 8. iours passez. Ceste coustume est gardee en plusieurs iurisdictions. D'autant que l'on ne met les sentences portant condamnation à execution, sinon la huictaine passee.

c *Masuer. Tit. de solut. & lib. n. 31.* Toutesfois *Guid. Pap. q. 97.* dit que cela appartient seulement à l'auctorité des Cours souueraines. *Odofredus, Baldus, Cynus & Salic. in l. quotiens. 2. C. de precib. imp. off. Azo in sum. Cos. Oldrad. & Ias. in l. vniuersa. C. eod. tit. can. vniuersa 25. q. 2. l. seruo §. præter. D. ad Trebellianum. Masuer. in Praxi. Tit. de solut. §. item dilatio moratoria. Rebuff. in Tract. de lib. annal. Art. 1. glos. 1. nu. 19.* Pyrrhus sur la coustume d'Orleans. *Tit. de execut. ex locato*, explique d'autres cas, esquels respits n'ont point de lieu. Mais les coustumes en ont fait mention particulierement quelques vns, mesmes par la coustume de Paris article troisiesme est porté qu'vn respit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun adiugé par sentence diffinitiue & contradictoire, louage de maison, arrerages de rentes, moisson de grains, & debtes de mineurs contractez auec les mineurs ou leurs Tuteurs durant leur minorité. A ceste coustume sont conformes celles de Calais, art. 225. Melun, art. 322. Sens, art. 259. Auxerre, article 150. Estampes article 166. Montfort, art. 182. Mante, art. 185. Dourdan, article 145. Senlis, article 290. Clermont artic. 248. Valois, article 193. Laon, artic. 279. Chalons, artic. 269. Reims, art. 392. Ponthieu, art. 152. Montargis, chap. 18. article 11. Orleans, 424 & 428. Berry, titre 9. article 21. & 22. Bourbonnois, article 68. Auuergne, chapitre 19. article 1. 2. 3. 4. 5 & 6. La Marche, article 66. 67. 68. & 69. Sole, titre 33. article 1. 2. 3. & 4. Niuernois chapitre 32. article 22. Bar, article 103. mises en la Conference des Coustumes, partie 2. titre 5. *Rebuff. Tract. de lit. dilat. annal. & c. & in præf. in Const. Reg.* recite plusieurs autres cas, esquels les lettres de respit n'ont point de lieu. Papon 3. des

Notaires liu. 8. des reſpits & Quinquenelles.

ment leſdits [reſpits n'ont lieu] quand il eſt queſtion de deniers deus pour louage de location de maiſon, & d'autres domaines, ainſi qu'il fut dit par arreſt le 28. iour de May 1536. arrerages de rentes foncieres, ou de loyer, & ſalaire : ou quand il eſt queſtion de debte faite en Foires de Champagne [c] & de Brie, ou ſi l'on eſt condamné enuers le Roy, ou partie ciuile en quelque ſomme de deniers pour reparation de quelque [f] crime ou delict : ou quand on eſt obligé pour les deniers du Roy. En outre quant és deniers [g] deuz de vendition de vin, de chair, de poiſſon, & d'autres viures vendus en foires, ou en marché, à terme ou autrement, nul reſpit a lieu, ainſi qu'il a eſté decis par pluſieurs arreſts du Parlement de Bourdeaux : & eſt rapporté par mondit ſieur Bohier en ſes deciſions dudit Parlement, en la queſtion 296. Combien qu'il die pluſieurs tenir le contraire, quand on a baillé terme de payer les deniers, & quand on en a prins obligation. Plus il dit auoir eſté vuidé par

[d] Par arreſt donné en audience le 29. iour de May 1576. a eſté iugé que pour moiſſon de grains vn fermier n'eſtoit point receu à faire ceſſion de biés. Toutesfois pour executoire de deſpens elle eſt bien receuë, ores qu'il y euſt tranſaction: iugé en l'audience de releuee le 4. iour de Decembre 1576. Autre arreſt du 13. Auril 1548. recité par Papon 10. des arreſts, titre 9. arreſt 12. Par arreſt du 3. iour d'Auril 1549. au profit de l'Eueſque de Tulles contre Iean Fremin, fut iugé que les fermiers d'heritages ne iouyroient de lettres de reſpit ſelon la couſtume d'Auuergne chapitre 19. article quatrieſme, ont auſſi lieu au proffit des Clercs. Arreſt du 20. iour de May 1542. contre l'Abbé & Conuent de S. Iean de Silis: mais non contre les reuendeurs & regratiers vendans à detail, ayans acheté des marchands groſſiers. Arreſt donné en la Tournelle le dernier iour d'Auril 1541. *Rebuff. Tract. de lit. dilat. Art. 1. gloſ. 1. nu* 40. *&* 46. P. G.

Reſpits n'ont lieu] Chenu qui eſt docte & laborieux perſonnage rapporte en ſes additions ſur l'art. 15. du 10. liure du titre 9. des arreſts de Papon les cas eſquels reſpit ne peut auoir lieu, qui ſont pour arrerages de rentes foncieres, maiſons, moiſſons, loyers de maiſon, fermes, terme & exploitation d'heritage, fruicts & reuenus d'iceux, penſion & nourriture d'Eſcholiers, Apprentifs & autres penſionnaires, debtes de mineurs contractees auec les mineurs ou leurs tuteurs pendant leur minorité reliqua d'adminiſtration de tutelle des Mineurs, des biens de la choſe publique ou de l'Egliſe, des prodigues ou inſenſés alimens deubs à enfans Mineurs, pauures Orphelins, pauures vefues ou autres pauures, qui ne peuuẽt ſouffrir delay, frais funeraux pour choſe baillee en depoſt, & gage non rendu acheteurs de viures & victuailles, vente de bled, vin, beſtail, entre Marchands, & de Marchands à Marchands, & meſme pour vẽte de barriques & vaiſſeaux à mettre vin és lieux de vignobles, ainſi que porte la couſtume d'Auxerre, & que M. Ferron rapporte ſur le tiltre des vaiſſeaux à tenir vin, en la couſtume de Bourdeaux, & auoir eſté iugé par arreſt du Parlement de Bourdeaux à cauſe de l'eminente perte qui en aduiendroit au public, s'il ſe trouuoit des vaiſſeaux à mettre le vin en temps de vendanges, *Idem iudicatum refert in inſtitore*, pour debte procedant de delict, ou malefice de choſe iugee, par ſentence contradictoire & diffinitiue par Iuge royal, reſſortiſſant nuement en la cour de Parlement, ou donnee du conſentement des parties pour le ſalaire ou iournee de Mannouuriers, les ſuſdites acceptions ont eſté confirmees par arreſts recueillis par Papon en ſon liure 10. titre 9.

[e] *Rebuff. Tract. de lit. dilat. & c. Art. 1. gloſ. 1. num. 31. & 36.*

[f] *Ludouic. Rom. ſingul. 181. Vide iterum Boer. Dec. 9. 296. num. 4. 5. & 6.*

[g] Par pluſieurs Couſtumes, Sens, art. 259 Auxerre, art. 150. Laon, art. 279. Chaalons, art. 269. Reims, art. 392. Orleans, art. 428. Berry. tit. 9. art. 22. Bourbonnois, art. 68. & 132. Auuergne, cha. 19. art. 5. Sole, tit. 33. art. 4. Niuernois chap. 32. art. 20.

vuidé par plusieurs Arrests de ladite Cour, qu'en depost respits ne sont [h]receus.

Aussi Monsieur Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, recite diuers Arrests donnez sur ceste difficulté, sçauoir si l'impetrant [i] du respit à vn an, doit pas estre condamné à [k] garnir la main: dont le [l] premier Arrest, qui fut donné le 12. de Mars, 1526. porte que l'impetrant de respit fut condamné à garnir la main. L'autre Arrest [m] contient qu'il fut reserué à faire droit de la garnison de main, apres le temps de respits finy. Mais il concorde lesdits deux Arrests, Sçauoir est qu'au cas du premier arrest, le debteur auoit ia esté condamné à garnir la main par le Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement. Car, comme nous auons cy-dessus [n] dit: l'on baille ceste authorité és sentences de tels Iuges. L'autre Arrest a esté donné, quand il n'y a eu condamnation de garnison de main. Laquelle concordance desdits Arrests, ie trouue fort bien.

3. Il y a difference entre lesdites trois manieres de Respit. Les premieres

h Sens art. 259. Auxerre art. 150. Estãpes art. 166. Mõtargis ch. 18. art. 10. Orleans art. 424. Bar. art. 203. *Vide l. fin. C. depositi, & Boer. Dec.* 296 Arrest de Bordeaux du 3. May 1524. Papon li. 10. des arrests. Tit. 9. art. 15. *Vide l.* 2. C. *de nundin. Ias. in l. quotiens. C. de prec. imp. offer. Boer.* dict au mesme lieu que tels respits n'ont lieu contre les debtes deuës au Roy suiuant la loy, *nec damnosa & ibi Fab. & Salic. l. cum possessor. §. vlt. D. de censib.*)

i *Iubebat Tiberius vt in senatu redderent aeris alieni causas. Senec. 2, de benef. c. 8. Et qui memoratis negotiatoribus noscuntur mutuasse pecuniam, celsitudo tua faciat admoneri, ne in hoc biennij spatio quicquam de credita summa estiment postulandum, Cassiod. 2. Var. Epist. 38.*

k (L'arrest recité au texte est du 21. iour de Mars 1526. comme Rebuffe a remarqué au premier tome des Ordon. Chap. 127. duquel il a esté tiré par nostre Autheur) *Oldrad. ad d. l. Vniuersa. C. de precib. imper. offer.* Et par les Ordon. d'Orleans 1560. art. 61. il est defendu d'expedier aucunes lettres de respit à vn ou cinq ans: ains se pouruoiront les debteurs par requestes par deuant les Iuges ordinaires: lesquels s'informeront sommairement du contenu en icelles, & en ordonneront les creanciers appellez. Et si auant la presentation de la requeste, y a biens prins par execution, main-leuee n'en sera faite qu'en baillant caution par le debteur de les rendre. Ce que nous gardons à present. Par autre Ordonnance du Roy Franc. I. 1535. Chap. 8. art. 33. il est aussi enioinct aux Iuges Royaux de faire droict sommairement, & de plain sur les respits & attermoyemens requis par deuant eux, & que les matieres seront vuidées dans vn mois: pendant lequel temps surseoiront toutes executions, & seront suspendues à l'encontre des debteurs. Neantmoins on impetre quelquesfois telles lettres, selon l'Ordonnance, ainsi qu'il est contenu au stil nouueau de la Chancellerie, liu. 1. & 2. fol. 25. & 84. Au reste par arrest du 4. iour de Iuin 1527. contre Philippes Damy vefue de feu Simon Pelé, fut faicte compensation, & l'impetrant de telles lettres condamné és despens. Pareil arrest du 21. iour de Ianuier 1533. par lequel fut debouté vn quidam achepteur d'vne maison de telles lettres *Rebuf. Tract. de lit. dilat. Art. 1. gl. 1. nu. 36. & 33.* Papon liure 10. des Arrests Tit. 9. Arrest 10.

l *Iason in d. l. vniuersa. C. de prec. imp. offe. nu.* 51. dit qu'il n'a veu tenir la rigueur des cautions és respits: mais les receuoir sur la iuratoire. Au reste cest Arrest du 12. iour de Mars 1526. est cotté par Papon du 21. iour de Mars 1526. liure 10. des art. Tit. 9. art. 3. Par autre arrest du 26. iour d'Auril 1537. fut condamné vn creancier appellant en l'amende, de ce que le Iuge n'auoit ordonné que l'impetrant de telles lettres garniroit. *Rebuff. Tract. de lit. dilat. & art. 1. gl. 1. nu. 15.* Papon liure 10. des arrests Tit. 9. arrest 2. *Boer. Dec. quæst. 196. num. 26.*

m Cest arrest est du 18. Ianuier en la grand'Chambre 1546. *Rebuff. ib. num. 57.*

n Au commencement du Chap. 63.

o *Rebuff. Tract. de lit. dilat. Art. 1. glos. num 6.*

p *L. 1. C. quãdo imp. inte. pub. &c. Azo in summa. Faber. &* Bartol. sur ladicte loy estiment toutes les vefues & pupils, oresqu'ils soiẽt riches & opulens, estre du nombre des personnes miserables. Toutesfois le *Specul. in §. nunc aliqua. Tit. de instrum. edit. & Paul. de Castr. ad d. l. vnic.* sont d'aduis contraire : nous suiuõs la premiere opiniõ *Rebuff. Tract. de lit. dilat. Art. 1. glos. 1. num. 17. & 25. Boer. Dec. quæst. 296.* monstre la difference entre les respits à vn ou à cinq ans.

mieres qui sont d'vn an, ° sont octroyez à toutes personnes, tant layes que Prestres ou Clers : & ce pour obuier à la vile & ignominieuse distraction & vente de leurs biens. Et en ces respits on a accoustumé de mettre vne clause de faire iouyr du respit quant aux crediteurs puissans d'attendre. Et pource on demande qu'elles personnes sont censees n'estre puissans d'attendre. Et sont les personnes que nous appellons p miserables, sçauoir est, dont il faut auoir pitié & misericorde, comme vefues, orphelins ou pupilles, jaçoit qu'ils soient riches & opulens en biens. Aucuns disent que ce doit estre laissé à l'arbitration du Iuge, quelles personnes sont miserables. Neantmoins nous gardons que respits n'ont lieu contre femmes vefues, orphelins ou pupilles, combien qu'ils soient riches. Et jaçoit qu'autres crediteurs, fors lesdites vefues, pupilles ou orphelins, se disent n'estre puissans d'attendre, neantmoins ne faut receuoir ledit faict, ne semblablement s'ils alleguoient le debteur n'auoir souffert la perte de ses biens par feu ou autre cas fortuit, comme on a accoustumé mettre par lesdits respits. Et ne doit-on adiuger preuue desdits faits, quelque chose qui soit mise au contraire par le r Protocolle de Chancellerie, où sont mis les formulaires des respits : car on met lesdites clauses plus de stile, qu'elles soient necessaires, attendu que par lesdits respits on ne met point la clause (s'il vous appert [desdites choses, partant que suffire doiue) laquelle on met és lettres Royaux, qui gisent en cognoissance de cause : aussi le Roy de sa seule grace, sans autre cause peut bailler ledit delay ou respit à vn an. Toutesfois i'ay veu vn Iuge bien sçauant auoir quelquefois appointé les parties à faire preuue, si aucuns crediteurs estoient puissans d'attendre ou non, combien qu'ils ne se disent orphelins, pupilles, ne vefues : & en y eust appel interietté par le debteur : qui fut trouué par consultation faicte à Paris, bon & soustenable : mais n'en a esté decis par Arrest, au moyẽ de ce que les parties pendant iceluy s'accorderent. Et n'en auoys iamais veu appointer en preuues sur ledit faict, ains sans à iceluy auoir regard, enteriner tousiours lesdits respits à vn an. Et de cest aduis

q *Guid Pap. qu. 566.* dit que telle chose est en l'arbitrage du iuge, suiuant l'opposition de *Bartol. Petr. Iacob.* & de *Cynus ad l. vnic. Vide cap. ex tenore extr. de for. comp. cap. nuper ext. de don. inter vir. & vxorem. Innocent. in cap. per vestras de don. inter vir. & vxor. Decius in Auth. præterea nu. 16. C. vnde vir. & vxor.* Par le droict canonic tels respits n'ont aussi lieu en debtes iurez, *cap. non deceat. de elect. in 6.*

r Il entend l'ancien : mais faut à present suiure le nouueau stil mis de n'agueres en lumiere 1599. à Paris, où tu trouueras le formulaire des lettres de surceance de payer ses debtes au liu. 1. & 2 du Thresor de la Chancellerie.

[*L. vniuersa 7. C. de diuers. rescript. c. 2. extr. de rescript. Nouell. 1. Si preces veritate nitantur. Nouel. 138. Si preces veræ sint. Et recté in l. 4. C. si contra ius vel vtil. publ. De veritate precũ inquiri oportet, & in l. 5. C. si quis alteri vel sibi. Docendum est veritatem precibus adsistere. Ideo in l. 5. C. si contra ius vel*

aduis est mondit sieur Bohier en sesdites Decisions, en la question 296. où il dict, qu'il suffit en ces respits à vn an, que l'impetrant afferme par serment, n'auoir obtenu ledit respit en fraude & par calomnie, ains par necessité, & qu'il ne faut faire aucune preuue, ne declarer & confesser la debte, ne bailler caution. Et si on a veu vn respit à vn an, on peut en auoir encores vn à cinq ans.

Quant au respit à trois ans, il se baille communement aux Clers ou gens d'Eglise particuliers, ou à quelque corps & college d'Eglise: mais est dit par iceluy, que cependant les fruicts de tout leur temporel seront regis & leuez par Commissaires, qui en distribueront la tierce partie des deniers aux crediteurs, ainsi qu'il est contenu par le formulaire qui en est audit Protocolle de Chancellerie.

Et n'est mestier que la plus grande partie des crediteurs consente l'enterinement desdits respits, à vn, ou à trois ans. Mais quant au respit à cinq ans, il faut que la plus grand' partie des crediteurs, eu regard à la quantité des sommes deuës, le consente. Et est besoin que chacun crediteur en personne ou par procuration speciale, afferme par serment sa debte luy estre iustement deuë, & n'y auoir fait aucune fraude. Aussi le debteur & impetrant du respit est tenu confesser à vn chacun d'eux sa debte, & la cause pour laquelle il la doit: & est dessors en enterinant ledit respit à cinq ans, condamné à payer lesdites debtes le temps dudit respit escheu. Et se baille ledit respit à cinq ans pour obuier à la miserable cession de biens. Et se pouuoit selon droict escrit y bailler par Iuge, du consentement de la plus grande partie desdits crediteurs. Par tous lesdits respits il est mandé faire defense aux crediteurs de non attenter & innouer aucune chose pendant le procez sur l'enterinement d'iceux à l'encontre du debteur, ne de ses pleiges, ne de leurs biens: & si aucune chose auoit esté faite, ou eux, ou leurs biens pris & saisis ils soient mis à pleine deliurance, & remis au premier estat & deu. Et iaçoit qu'il y ait autre difference mise par ledit Protocolle de Chancellerie entre les respits à vn an, & cinq ans, sçauoir est, que les respits à vn an, se peuuēt addresser à tous Iuges du Royaume: & les respits à cinq ans aux Iuges Royaux seulement: neantmoins on a accoustumé d'addresser les respits à vn an aux Iuges Royaux seulement.

vtil. publ. mēdax precator (ar t penitet impetratu. t Paul. Castr. *in l. quottens. C. de precib. imp. offer.* dit que le Prince peut ordonner tels respits, encores que le cōsentement des creāciers n'in cerulenne. D'autant que tel temps de trois ou cinq ans est fort brief. *In mora modi, temporis non est magnū damnum l. si debitori 21. D. de iudicis.* Toutesfois par lettres Royaux la plus grand' partie des creāciers pour mieux octroyer tel respit ou surseance de debtes. Ils courēt du temps qu'ils ont esté obtenus, & non pas de la datte ou iour de la presentation, & n'ont pas heu cōtre les creāciers aduenir,

DE L'EXE-

Guid. Pap. q 109 arg. cap. eam te. De rescript. c. dilectus de præb. c. si propter. D. de rescript. in 6 l. Aurelius 10. des arrests, fo. 9. verso 7. ou il cite vn arrest du 1. Decembre 1533.

v *Inter creditores potior is cui maior pecunia debetur, l. cum bona 16. D. de rebus auct. iud. poss. l. 1. D. de priu. cred. l. 14. D. depositi l. maiorem. D. de pact. l. vlt. C. qui bonis ced. poss. l. si debitori meo 21. D. de iud. l. 7. D. de iud. solui.* Par arrest de la Cour de Parl. à Paris, du 6. Feu. 1545. a esté ordonné, que

le debteur & impetrant de lettres, feroit iuger le procés dans deux mois. Autrement & à faute de ce faire, & ledit temps passé, les lettres obligatoires seroient mises à execution.

x *D.l.vlt.C.qui bonis ced.pos.*

y *D.l.vniuersa.C.de precib.imp.offer.*

z Par l'Ordonnance du Roy François I.1536.art.12. Auront aussi nosdits Baillifs & Seneschaux la cognoissance & la verification de toutes lettres de Chartres, Edicts, Foires, Marchez, Affranchissemens, respits à vn ou à cinq ans, & non lesdits Preuosts.

DE L'EXECVTION DES SENTENCES contenans restitution de biens, tant meubles qu'immeubles: & de la peine de ceux qui sont refractaires ou desobeyssans ausdites sentences.

CHAP. LXIIII.

1. *Execution de sentence, par laquelle on est condamné à rendre ou restituer chose mobiliaire, ou immeuble.*
2. *Ordonnance de l'an 1539. Art.95. concernant l'execution des sentences, expliquee.*
3. *De ietter vn hoste locatif hors la maison qu'il tient de louage.*
4. *Quand est permis de faire execution par main forte ou militaire, & des despens d'icelle.*
5. *Comme il faut proceder contre ceux qui sont condamnez à faire partage de biens.*
6. *Condamné en action petitoire ou possessoire, empeschant l'execution, qu'elle peine souffre.*
7. *D'accumuler plusieurs remedes d'execution ensemble.*
8. *Si on peut apres auoir prins quelques biens du condamné par execution, retourner à en prendre d'autres.*
9. *Toutes les peines comminees du Iuge contre le condamné, ne sont toutes à demander ensemble.*

VEnons à present à traicter de la maniere de proceder à l'execution des Sentences de la tierce espece, sçauoir [a] est par lesquelles on est condamné à rendre & restituer quelque chose mobiliaire ou immeuble, ou bien à laisser & souffrir iouyr de la chose immeuble. Et selon [l'Ordonnance] derniere, 1539. article 95. faut que le Sergent à la requeste de celuy 1.

a Voyez le liu. 2. des Instit. For. c.16. En execution de sentence la partie doit estre appellee suiuant la disposition ciuile, *Fab. & Cynus in l. ab executione. C. Quor. appell. non recipiuntur. l. à D. Pio. §. in venditione. D. de re iud. Acc. in l. intra. D. de minor.* Et ne suffit de citer le Procureur, *l. inuitus, & ibi* DD. *C. de procurat. cap. non iniustè extr. eod. tit. amplius non censetur Procurator. Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 7. gl. 11. num. 12. 13 14. 15 16. 17. 18. & 22.* Mais auiourd'huy nous suiuons l'Ord. du Roy Charles IX. donnee

de celuy qui a obtenu Arreſt ou ſentence paſſee en force de choſe iugee (qui eſt quand il n'y a appel de la ſentence) ſi leſdits iugemens
2. ſont liquides, face commandement au condamné en action en petitoire ou poſſeſſoire, d'obeyr auſdits iugemens[b] dedans trois iours à la peine[c] de ſoixante liures pariſis: & de pareille ſomme ou autre ſomme que de raiſon, à appliquer à la partie pour reparation de ſon intereſt. Et s'il n'y ſatisfaict dedans ledit temps, iceluy paſſé il ſera adiourné, pour voir declarer leſdites peines encourues, tant enuers le Roy qu'enuers partie, & auec intimation au cas appartenant. Et s'il n'y comparoiſt, il ſera contre luy donné defaut par le iuge qui a donné la ſentence, ou autre auquel il aura cõmis l'execution, auec tout le profit que de raiſon. Et ſi c'eſt telle choſe qu'on puiſſe monſtrer eſtre encore en la poſſeſſion du condamné: comme s'il eſt condamné rendre quelque robbe, ou à laiſſer iouyr d'vne maiſon, & nonobſtant ledit commandement il les detienne encores, eſt pour le mieux que le Sergent, preſens deux Records face inquiſition auec teſmoins ſur ce: & le iuge veu leſdits defauts & rapport du Sergent declarera ledit condamné contumax, & qui ne fait plus à receuoir & empeſcher que leſdites peines ſoient contre luy declarees encourues: eſquelles en ce faiſant il condamnera, & ordonnera qu'à icelles payer il ſera contrainct par vente & exploictation de ſes biens, & empriſonnement de ſa perſonne. Et apres ledit commandement de ſatisfaire au iuge, ſi le pourſuiuant l'execution le requiert, & que le condamné ſoit adiourné auec intimation, pour declarer les cauſes pour leſquelles il n'a ſatisfait au iugé ou ſentẽce: & il ſe defaille, le iuge par vertu dudit defaut dõné auec tout le profit, le declarera contumax, & ordonnera veu ledict rapport dudit Sergent, qu'il ſera contraint par ſaiſie de ſes biens meubles & immeubles de ſatisfaire à ladite ſentence: laquelle ſaiſie on fera executer par oppoſition, & eſtabliſſement de Commiſſaires ſur leſdits biens.

Et s'il eſt queſtion d'vne maiſon, & que le condamné à la laiſſer ait meubles au dedans, le iuge pourra ordonner que ſes meubles ſeront mis ſur les carreaux, & le demandeur mis en poſſeſſion d'icelle realement

ix. donnee au mois de Ian. 1563. art. 7. par laquelle le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cauſe, ſera tenu & eſt contraint cõparoir en l'inſtance d'execution des arreſts ou iugemẽs, ſans que nouuelle procuration ſoit requiſe. Ce qu'il faut entendre, partie deuement appellee. [*L'Ordonn.*] Par ceſte Ordonnan. deux choſes ſont requiſes, la premiere qu'il y aye ſommation & ſignification precedẽte faite à perſonne ou à domicile: Par l'ordonnance du Roy Charles 9. ſur la remonſtrance des Eſtats de Moulins art. 51. d'autant qu'à faute de comme il a eſté iugé par arreſt de Paris du 6. iour d'Auril 1540. la ſeconde que la ſentence ſoit paſſee en forme de choſe iugee, ſi l'arreſt eſt purement & ſimplement conceu, le condamné ou comme dit Bourdin, ſi la condamnation & adiudication eſt liquide, autrement faudroit vn grand delay: Partant ceſte Ordonnãce eſt hors d'vſage eſtant abrogee par celle d'Amboiſe art. 3. & par celle de l'an 1566. art. 15. s'il n'y a delay dans l'arreſt le condamné obeira à l'inſtant.

ce, le defendeur ne pourroit encourir la peine & amende contre luy ordonnee.

b *L. vnic. D. ſi quis ius dicenti non obtemp. l. 1. §. hæc verba. D. Ne vis ei fiat. qui in poſſ. miſſus eſt.*

c *L. §. quid ergo. D. de ventre inſpic. Faber. in l. cos. C. de modo mult. Cicero 1. Philipp. Quis vnquam tanto domino ſeruorem coegit? aut, quid eſt vltra pignus aut vultum?*

realement & de faict, par vn Sergẽt, Et s'il resiste & perseuere en sa cõtumace & desobeissance, le iuge peut ordõner qu'il sera cõtraint par empriſonnemẽt de sa personne à satisfaire à ladite sentence: ou pour le mieux ordonnera qu'il sera prins au corps, & amené aux prisons de la Cour, pour estre ouy sur certains poincts & articles, & respondre aux fins & conclusions des gens du Roy, & de la partie ciuile: ou selon la qualité des parties & de la matiere, decretera seulement adiournement personnel.

Et combien que le droict die qu'on peut[d] oster par main[e] militaire à vn condamné la chose qu'il est condamné rendre, toutesfois il se doit entendre par les Sergens[f] du iuge, & le commandement du iuge: car pour la desobeissance d'obeir à ladite sentence, le Sergent ne pourroit pas saisir les biens du desobeissant sans mandement[g] du iuge. Et n'est loisible de faire assemblee de gens pour executer vne sentence par force & main-armee, sans permission de la Cour de Parlement, ou du Roy: laquelle est octroyee sur les informations faites par authorité, & mandement de la dite Cour, ou par lettres Royaux touchant les rebellions: & mande & enioinct communement la Cour au Seneschal ou Baillif de la Prouince, où il faut faire l'execution, qu'appellé (si mestier est) le Ban & Arriere-ban de ladite prouince, il face faire ladite executiõ, & y donne confort & aide. Ie ne veux pas entendre qu'vn Sergent ne puisse bien proceder par ouuerture de portes & coffres, en la maniere cy dessus declaree. Voire si la Cour a commis l'execution d'vn Arrest à vn Conseiller ou autre iuge, le Commissaire ne peut decreter adiournement[i] personnel ou prinse de corps à l'encontre des rebelles empeschans ladite execution, ains faut qu'il en face son rapport à la Cour pour y estre par elle pourueu. Et ne peut pareillement l'executeur commis, ayant cognoissance de cause, condamner és despens, frais & mises de l'execution reale, mais seulement és despens de l'instance agitee pardeuant luy sur ladite execution: & faut qu'il reserue

4.

d Cecy est prins des Annotations.

e *L.3.D. Ne vis ei fiat. l. qui restituere. D. de rei vindic.* Par l'Ordonnance de l'an 1566. art. 51 Les condamnez purement & simplement à delaisser ou soy departir d'aucun heritage, seront tenus promptement ce faire, apres la sommation & signification, qui leur en sera faite à personne ou domicile: nõobstant les oppositions qui seront formees par le condamné sa femme, enfans & famille, pour quelque cause que ce soit: sauf à se pourueoir sur icelles, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il y a opposition formee par autres personnes, sera neantmoins celuy qui a obtenu le iugement, mis en telle possession, laquelle estoit le condamné, sans preiudice des droicts des opposans. Et depuis l'Ordonnance d'Amboise 1372. art. 3. Voulons en cas d'empeschemẽt ou resistance à l'execution des Sentences prouisionnales, executoire, nonobstant l'appel fait par le condamné, iceluy estre condamné par corps à faire & souffrir mettre les sentences à execution. Et neantmoins que toute audience & defense luy soit deniee, iusques à ce qu'à ses propres coults & despens, il ait fait executer icelle, sans espe ance de pouuoir repeter les frais & despens encores qu'en la fin du procez il obtint gain de cause. Lesdites Ordonnances sont mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 6.

f *Faber. in l. unic. C. de offic. mil. iudic.*

g Le Sergent ne peut sans commission & mandement de Iuge, contraindre vne personne de satisfaire à la sentence, *ut in l. 4. §. 1. D. de damno infecto.*

h *Executor non debet vim inferre, Faber in l. vlt. C. de exec. rei iud.*

i Cela semble contraire à la disposition Canonique, *cap. 1. extr. de offic. delegati.*

reſerue à ſe pourueoir des deſpens de l'execution par deuant celuy qui l'a delegué : & ainſi en a eſté conſulté par de ſçauans Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, ce que ie trouue bien dur: car c'eſt veu dependre de l'execution qui eſt commiſe.

5. [Conuient] icy noter vn remede nouueau, [k] que la Cour a trouué contre ceux qui ſont condamnez à faire partage de biens, & neantmoins ils ſont delayans, ou empeſchans: duquel remede elle vſe, & aucuns iuges inferieurs à ſon exemple. C'eſt qu'elle ordonne que les parts & portions dudit delayant ſeront regies par Commiſſaires, s'il ne ſatisfait à ce qu'il eſt tenu faire pour la confection du partage, dedans certain iour que ladite Cour luy aſſigne.

6. Semblablement par leſdites Ord. dernieres, 1539. art. 96. ſi le condamné en action petitoire ou poſſeſſoire, eſt trouué appellant, oppoſant ou autrement friuolement [l] & induëment empeſchant l'execution du iugement par luy, ou par perſonne ſuſcitee ou interpoſee, il ſera condamné en l'amende de 60. liu. pariſis [m] & outre en autre amende extraordinaire enuers le Roy, & en groſſe reparation enuers la partie, à la diſcretion des iuges. Et neantmoins ſera la partie empeſchant ladite execution contrainte à faire executer ledict iugement à ſes propres couſts & deſpens, dedans certain brief delay, qui pour ce faire luy ſera prefix ſur groſſes peines, qui à ce luy ſeront comminees : & en defaut de ce faire dedans ledit delay, ſera contraint par empriſonnement de ſa perſonne. Et me ſemble que ceſte Ordonnan. n'empeſche point qu'on n'en puiſſe vſer des contraintes ſuſdites, quand par contumace le condamné delaye, mais ſi en iugement il delayoit, il faudroit vſer de ceſte Ordonnance, & non des remedes ſuſdits. Auſſi aucuns ont voulu entendre ceſt article, & le precedent deſdites Ordonnances, quand on ſeroit condamné en action perſonnelle, à bailler deniers, ou ſemblable quantité : mais en ce il n'y a propos: car ladite Ordonn. parle ſeulement en action petitoire & poſſeſſoire : eſquels cas il eſt plus facile d'executer la ſentence, que bailler deniers : car l'on n'a qu'à laiſſer ou bailler la choſe qu'on eſt condamné: mais quant eſt de deniers, on ne les peut recouurer ſi aiſément. Dauantage, ſelon droict [n] commun, le condamné en action perſonnelle, à bailler deniers auoit quatre mois pour payer : mais en action reale il n'auoit point [o] de delay, ſinon que la choſe qu'il eſtoit condamné bailler ou rendre, ne fuſt au lieu, ne preſente, car lors on luy donnoit quelque delay pour la rendre, en baillant toutesfois par le condamné caution d'en rendre

[Conuient] Ceſte clauſe eſt hors d'vſage, car aujourd'huy l'õ contraint à peines venir à partage, & l'on n'en vſe qu'en deux cas, ſçauoir quãd l'on occupe tout le bien par force ne baillant rien à l'autre, ou s'il le deteriore, gaſte & diſſipe, en ce cas les biẽs ſont regis par Cõmiſſaires.

k Cecy eſt prins des Annotations.

l Ordonnance de Charles IX. 1566. art. 51. & 1571. art. 2. cy deſſus recitees.

m Conformement au droict ciuil, *l. eos qui §. ne temere. C. de appellation.* Faber, *in l. fin. C. de execut. rei iud. incidit in pœnam, l. ſi quis in tantam C. unde vi. priuatur iure quod habet per ſententiam, l. miles §. qui iudicati D. de re iudic.* R. *buff.*

Tract. de ſent. execut. Art. 7. gloſſ. 11. num. 23.

n Cecy eſt prins des Annotations de l'Autheur, miſes ſur le Chap. 16. du 2. liure des Inſtitutions Forenſes.

o §. *& ſi in rem. Inſt. de off. iud. & ibi Faber. & in l. eos C. de execut. rei iud.* & autres textes alleguez cy deſſus és Annotations du chap. 63. de ce 1. liure.

rendre l'eſtimation, s'il ne rendoit la choſe, Et pource il faut entendre ladite Ordonnance, ſelon ou au plus pres du droit commun.

Eſt plus à noter que l'on peut accumuler [p] pluſieurs remedes d'execution enſemble : comme ſi mon debteur a obligé ſon corps & ſes biens, & jaçoit qu'au defaut de payement ie l'aye fait conſtituer priſonnier, neantmoins luy eſtant priſonnier ie pourray faire vendre ſes biens : & ne faut point faire difficulté, que ſans diſcuſſion preallable de biens : ie puis faire empriſonner mon debteur, ſi à ce eſt obligé. Pour ladite cauſe aucuns ont voulu dire, que ſi i'ay fait ſaiſir quelque debte deuë à mon debteur, que ce nonobſtant ie puis bien encores agir contre luy pour ladite debte. Mais ie l'entendroy pourueu qu'en ſadite action & demande ſimple, il offriſt ſe departir de ladite ſaiſie, en luy payant ſa debte, & qu'il declaraſt que par leſdites deux voyes, il n'entendoit que tendre à vn ſeul payement de ladite debte.

[Pareillement] aucuns tiennent, que ſi on a prins des meubles du condamné, jaçoit qu'ils ne ſuffiſent, neantmoins vous ne pouuez en prendre d'autres iuſqu'à ce que les premiers prins & executez ſoiēt vendus & adiugez. Les autres diſent qu'il ſuffit d'auoir fait faire les criees & encheres, ſans faire la vente & adiudication: car par ce moyen on pourra cognoiſtre s'ils ſeront ſuffiſans pour la debte ou non. Mais ie penſeroy que ſi euidemment il apparoiſſoit leſdits meubles executez n'eſtre ſuffiſans, on en pourroit prendre autres, ſans en faire preallablement les criees ne la vente : & s'il n'apparoiſſoit ainſi euidemment, ie ſerois d'aduis qu'on fiſt les criees des premiers, auant qu'en prendre d'autres. Toutesfois on en peut à la premiere fois tant prendre par execution, qu'ils ſoient ſuffiſans pour le principal, & pour les frais de l'execution.[r]

Ne faut en ce lieu oublier, que ſi le iuge [ſ] fait commination ſur pluſieurs & diuerſes peines pecuniaires, ou amendes de faire quelque choſe, & celuy auquel leſdites peines ſont comminees, n'en fait rien, on ne peut pas demander toutes leſdites peines enſemble, ains ſeulement la plus grande deſdites peines. Et s'il obtempere & ſatisfait à ce dont luy a eſté ainſi comminé, il euite toutes leſdites peines, pourueu qu'elles n'ayent eſté auparauant declarees encourues. 9.

DE

p *L. 4. ſi ex conuentione, & ibi Paul. de Caſtr. D. de re iud. Guid. Pap. Conſ. 99.* Voyez ce qui a eſté noté cy-deſſus au ch. 57. de ce 1. liu.

q *Chaſſ. in Comm. in conſuet. Burg. Tit.* des rentes vēdues à rachapt, *col. 2.* [*Pareillement*] parce qu'on peut faire deux excutiōs en diuers tēps pour meſme debte, les Sergens faiſant la premiere executiō s'ils craignēt que les meubles ne ſuffiſent ont accouſtumé inſerer en leur procez verbal ſans preiudice de faire plus ample ſaiſie, autrement l'execution ſeroit caſſee: ainſi l'ay-ie veu pratiquer à Bourdeaux, à Paris faiſant l'execution des meubles l'on ſignifie la vēte des meubles executés à la huitaine auecque autres ſi les prins ne ſuffiſent.

r *Notatur in Auth. ei qui iurat. C. de bonis auctor. iud. poſſid. & ibi A. curſ. & Faber. Rebuff. Tom. 1. tract. de lit. oblig. Art 2. gloſſ. vnic. num. 65. & 66.* reprend noſtre Autheur.

ſ Cecy eſt tiré des Annotations.

t *Faber. in l. eos, C. de modo mult.*

DES SENTENCES OV APPOINTemens executoires nonobstant l'appel & de l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques: ensemble des Appellations comme d'abus.

CHAP. LXV.

1. *Execution de sentences ne sont aucunefois suspendues par appel.*
2. *Quelles sentences sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.*
3. *Ordonnance du Roy Loys XII. expliquee.*
4. *Des Seneschaucees & Bailliages ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement.*
5. *Si les sentences de recreance & reintegrande, sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques.*
6. *Ordonnance de l'an 1539. article soixante deux expliquee.*
7. *Sentence de recreance n'est executoire par dessus l'appel contre vn tiers.*
8. *Depost appartenant aux Archidiacres.*
9. *Des appellations d'vne interlocutoire.*
10. *Quand vn appointement est reparable en definitiue.*
11. *Des Iuges qui apres auoir appointé les parties à faire preuue de quelque fait, donnent sentence contre lesdites parties.*
12. *Comment il faut mettre en execution les sentences des Iuges Ecclesiastiques par authorité des Iuges lays.*
13. *Si l'appointement ou sentence interlocutoire se peut reuoquer.*
14. *Apostres repositoires.*
15. *Si vn appellant d'vne sentence ou appointement interlocutoire est tenu d'y renoncer, si sa partie offre les despens, & de ne s'aider dudit appointement.*

POurce qu'il y a plusieurs matieres, esquelles les exe- 1.
cutions des sentences [a] ne sont suspenduës par appel: ains sont faites nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: auant que venir à traicter des appellatiõs il nous faut toucher quelque chose desdites matieres. Premierement la sentence 2.
de sequestre [b] donnee en matiere de complainte, & de restablissement des fruicts leuez les ans & iour precedans la complainte, & depuis icelle, est mise à execution nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, article 48. Et par les Ordonnances du Roy Loys douziesme article 83. & 84. failloit que telle sentence fut donnee parties ouyes, & non [c] par contumace. Mais par les Ordonnances dernieres, 1539. article 30. est dit qu'en toutes matieres esquelles les sentences données parties ouyes sont executoires par dessus l'appel suiuant les Ordonnances Royaux, aussi les sentences y donnees par contumace & apres que le demandeur à prouué le contenu en sa demande, sont semblablement executoires. Aussi les sentences [d] de recreance ou de plain possessoire expediees par titre, sans soy arrester à la recreance en matieres beneficiales qui seront dõnees parties ouyes par Iuges Royaux en leurs sieges, principaux, ou quils donneront en leurs sieges, esquels ils ont accoustumé tenir les assises, & durant icelles ressortissans sans moyen en la Cour sont executoires, en baillant caution par la partie qui aura obtenu de rendre les fruicts, s'il est dit que faire se doiue: pourueu qu'auxdits iugemens les Iuges appellent auecques eux six [e] ou quatre pour le moins des Conseillers & Practiciens de leurs sieges & Auditoires, non suspects ne fauorables aux parties: & que la sentence ou dicton d'icelle soit signé du Iuge & d'eux, comme il est nommément decis par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, article 81. 82. & 83.

Et pour

a L'Autheur en ce chap. 65 & autres suiuans iusques au 71. inclus, mõstre quelles sentences ou appointemens se doiuẽt executer, & en quelles matieres par les Ordonnãces, nõobstãt oppositiõs ou appellations quelscõques.

b François I. 1535. chap. 16. art. 18. Henry II. 1559. art. 14 mise en la Cõference des Ordonnances, liure 7. Tit. 2.

c Cela est cõfirmé par arrest donné aux Grands-iours de Poictiers 1531. le 12. Octobre Voyez le ch. 13. de ce premier liure des Institutions Forenses cy dessus.

d Loys XII. 1498. art. 82 83 & 85 François I. 1535. chap. 16. art. 24. 25. & 26. Henry II. 1559. art. 14. mise en la Conference des Ordonnances liure 3. tit. 8. & liure 7 tit. 2. Notez qu'il ne suffit voir les titres d'vne partie, s'il n'y a contumace. Car alors telle sentence ne sera executoire par dessus l'appel. iugé par arrest du 13. iour de Mars 1536. Et par autre arrest du 12. iour de May 1533 fut infirmee la sentence du Seneschal d'Anjou, qui auoit donné que la partie seroit examinee auant la recreance adiugee. Pareil Arrest auparauant du 27. Iuin 1509. entre frere Iean du Refuge, demandeur d'vne part, & Maistre Pierre Marie, & frere Geoffroy d'Amboise d'autre. *Rebuffe. Tract. de sentent. exec. Art. 1. glos. 6. num. 4. & 6.* Papon liure 8. des arrests tit. 11. arrests 5. 6. & 7.

e L'Ordonnance mil cinq cens trente-neuf, art. 62. veut qu'il y en ait six, dont il sera parlé cy dessus. *Possessionis momentanea est vilitas l. vnic. C. si de moment. poss. Cyn. Bartol Baldus, Salicetus, Faber & DD. in l. 2. D. de appel. recipiend. Aufrer. ad cap. 21. stil. Parl. §. 6.*

3. Et pour l'intelligence de ladite Ordonnance conuient [f] entendre qu'il y a en ce Royaume aucunes Seneschaucees esquelles y a plusieurs sieges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parle-
4. ment: & non subiects l'vn à l'autre: sinon que le Lieutenant general de la Seneschaucee va tenir deux ou trois fois l'an les grands assises Royaux en chacun desdits sieges, & donne esdites assises tous appointemens, sentences & autres expeditions de Iustice: & ne peuuent durant icelles assises les Lieutenans particuliers ou Assesseur du siege duquel le general tient les assises, faire aucune expedition de Iustice outre le gré & volonté dudit Lieutenant general: lequel neantmoins ne peut corriger les appointemens auparauant donnez par les Lieutenans particuliers, comme en Poictou où il y a Lieutenant General de Poictiers: lequel va tenir les assises à Nyort, & à Fontenay le Comte, & autres sieges Royaux de Poictou. Et jaçoit qu'à prendre estroitement les termes de l'Ordonnance des sentences de recreance ou plein possessoire donnees par les Lieutenans particuliers en leurs sieges hors lesdites Assises ne seroient executoires: toutesfois le Lieutenant de Fontenay en a declaré plusieurs executoires par dessus l'appel, lesquelles il auoit donné hors lesdites Assises, nonobstant qu'on alleguast ladite Ordonnance: & de ce y a eu appel interietté, mais les appointemens & declaration par lesquels il les auroit declarees executoires, auroient esté confirmez par arrest: car la raison qui estoit par aduenture lors de ladite Ordonnance, cesse à present: car il y a Iuges notables, & affluence de bon conseil à present esdits sieges Royaux particuliers ce que parauenture n'estoit lors: car il y a vicissitude de los & excellence en tout pays, & ne peut pas vne region tousiours fleurir en excellents esprits, quand vne a fleuriſt, l'autre en diminuë: comme nous lisons des Atheniens, Lacedemoniens, & Romains: ainsi que tresbien dit Velleius Paterculus. [g]

5. Et par les Ordonnances dernieres, 1539. article 62. il est dit que [h] les sentences de recreance & reintegrande en toutes matieres donnees par Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour, appellez auecques eux six [i] Conseillers ou Aduocats de leurs sieges, qui signeront le dicton auec le Iuge dont il fera mention au bas de la sentence,

f Cecy est prins des Annotations.

g *Velleius Paterculus lib. 2. vna vrbs Attica pluribus annis eloquentia, quàm vniuersa Græcia, operibúsque floruit, adeò vt corpora gentis illius separata sint in alias ciuitates, ingenia verò solùm Athenienſium muris clauſa exiſtimes.*

h Cecy est aussi tiré des Annotations. Les lettres de reintegrande ne sont executoires apres l'appel, ains seulemẽt la sentence, arrest du 9. iour de Decembre 1516. Nostre Ordonnance semble estre tiree de *Bartol. in l. vnic. C. si de moment. poſſ. Vide Bald. in l. illud. C de collat. cap. cum venerit. De elect extr.* & DD. *in l. placet*, C. *de ſacr. eccl.* Au reste quand il y a sentence de maintenuë, c'est à dire, quand le plein possessoire s'adiuge, sans autre preuue, la sentence est executoire par dessus l'appel, comme celle de recreance: iugé par arrest du 27. iour de Nouembre 1527. recité par Rebuffe, *Tract. de ſent. executor. Art. 1. gloſſ 5. nu. 3. Tom. 3. Tract. de cauſ. benef. poſſeſſ. Art. 3. gloſ. vnic. nu. 10.* & *tract. de ſent. executor. Art. 5 gloſ. 3. num. 4.*

i Par arrest du 5. iour de May 1539. suiuant la requeste de M. Cappel Aduocat du Roy, fut enioinct à tous Greffiers de mettre au pied des sentences de recreance ceux qui auoient esté presens au iugement du procez, *Rebuff. Tract. de ſent executor. Art. 1. gloſ. 18. num.* Papon 8.

des arrests, tit. 11. arrest 15.

k Cecy est prins des Annotations.

l Cest arrest est du 8 iour de Ianu. 1530. comme recite Rebuffe, *Tract. de sent. execut. Art. 1. glo. 7. nu. 5.* Autre arrest pareil du 18. iour de May 1508.

m *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 1. glos. 7. nu. 8.* taxe nostre Autheur, & dit que *agens possessorio non potest sine possessione vincere tot. tit.* D. *Vti possid. Sine possessione quis nō potest manu teneri, cap. licet causam. De probat. extra.* Au reste si la partie demande delay de produire son titre, & cependant la sentence est dōnee, & prononcee, elle n'est executoire par dessus l'appel, ainsi qu'il a

la sentence, seront executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant caution. Et est besoin icy noter, que si la partie contre laquelle a esté donnee la sentence de recreance, en appella, celuy qui l'a obtenu, ne la peut contraindre de proceder & à aller auant quant au plein possessoire ou maintenuë iusques à ce qu'il soit decis dudit appel: car l'appellant peut dire que la matiere estoit subiecte à vuider ladite maintenuë au plein possessoire à son profit: & que la Cour en vuidant ledit appel, luy adiugera parce qui a esté fait au procez, la maintenuë: ainsi en fut dit par Arrest le 19. de Feurier 1517. Pareillement sont bien à peser les mots de ladite Ordonnāce 6. du Roy Louys XII. parlant de la sentence de maintenue expediee [k] par titre en matiere beneficiale: car si ladite sentence estoit donnee par titres, & Enquestes de tesmoins, [l] elle ne seroit executoire nonobstant l'appel: & ainsi en fut dit par arrest le 18. iour de Ianu. l'an 1530. Car en la matiere où fut donné cedit Arrest, il y auoit eu inscription de faux contre vn acte d'apprehension de possession du benefice dont estoit question. Combien que si ores l'vne des parties contendans du possessoire d'vn benefice, ne monstre auoir prins [m] possession d'iceluy, toutefois si elle a bon titre, & sa partie aduerse n'ait titre valable, l'autre obtiendra la recreance: & par mesme sentence sont les parties appointees à informer plus amplement quant à la maintenuë ou plein possessoire. Car il n'y a temps prefix [n] pour prendre possession d'vn benefice, quand il est conferé par l'ordinaire, ou par le Pape comme vacant par mort, & par preuention sur l'ordinaire: mais quand le Pape confere par resignation, & que le benefice est deça les monts, il faut prendre possession dedans six mois: & ainsi en auoit esté dit par Arrest du Parlement de Bourdeaux, comme recite M. Bohier en ses decisions, en la question 24. où il est dit aussi qu'on ne se peut ayder de possession triennale, [o] si on n'a titre du collateur ordinaire, ou le titre qu'on a 7. d'autre que dudit collateur, n'est point dit titre coloré, qui est requis pour iustifier ladite triennale possession, [p] selon le titre *de pacificis possessoribus*. Mais il faut entendre que lesdites sentēces de recreance ou reintegrande sont executoires par dessus l'appel, contre ceux contre lesquels elles sont donnees, non pas contre vn tiers ou tierce personne, contre laquelle elle n'auoit esté donnee: laquelle

est iugé par arrest du 13. iour de Mars 1536. *Idem Rebuff. ibid. nu. 2.*

(n *Abbas Siculus in cap. capitulum col. pen. De reser. pt. in antiq. In beneficijs titulus magis, quam possessio inspicitur, cap. ex frequentibus, De institut. in antiq.*

o L'ordinaire ayant preuenu, vn autre ne peut plus conferer, *vt notatur in cap. si à sede. D. prab. in 6. glos. in pragmat. sanct. Tit. de collat. §. neque etiam collationes.*

p *Glossa in Pragm. sanct. in verbo coloratum. Tit. de pacif. poss.*)

laquelle personne seroit appellant de ladite sentence : comme il fut dit par arrest, donné le 26. iour [q] de Feurier, l'an 1537. Toutefois
8. 8. la sentence de recreance d'vn Benefice peut estre executee contre celuy qui leue les fruicts du benefice par priuileges : comme l'Archidiacre en son Archidiaconé, qui leue les fruicts des Benefices vacans au dedans les limites de son Archidiaconé, en aucuns lieux [s] par 40. iours, & ailleurs par vn an : lequel priuilege on appelle Deport. Mais l'Archidiacre ce nonobstant leuera son temps. Aussi ladite recreance s'execute contre le Seigneur feodal, qui a fait saisir les domaines du Benefice pour quelque cause : pour laquelle il peut saisir par la coustume, comme pour hommage non fait. Mais ceste execution de sentence, selon mon aduis, ne deuroit estre que verbale, & non reale : car puis qu'ils ont droict de leuer les fruicts, ce seroit les priuer de leur droict & possession, si l'on executoit contre eux realement ladite recreance, & ainsi i'entendrois ce que dit monsieur Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances au premier tome: car il dit que neantmoins l'Archidiacre iouyra son annee. D'auantage, par les Ordonnances du Roy
9. 9. Louys douziesme, article 84. si l'vne des parties, auparauant la recreance adiugee, appelloit de quelque interlocutoire, neantmoins lesdits Iuges ressortissans sans moyen, [t] ne deuroient differer de proceder en la matiere, nonobstant les appellations, & sans preiudice

q *Cap. 1. de causa possess. & proprietat.* l'apô liu. 8. des arrests, tit. 11. arrest 14. où cest arrest est cotté du 28. iour de Feu. 1537.

r *Ioan. 22 cap. suscepti extr. de elect. probatur, l. Titia. D. Sol. matrim. DD. in cap. veniens, extra de testib. Rebuf in pract. Tract. de sent. prouision. num. 111. & 110. Tract. de sent. executor. Art. 1 gl. 1. 14. nu. 8. Art. 9 glos 3. nu. 16. Tom. 3. Tract. de sequestr. seu commis. art. 1. gl. 2. n. 16. 17. & 18.*

s Deport s'entend pour les mineurs en quelques Coustumes, comme d'Anjou, art. 107. & le Maine, art 119. ainsi qu'il a esté expliqué en la Conf. des Const. partie 2. Tit 2. Mais ce droict de Deport, dont nostre Autheur fait mention, appartient à plusieurs Eueſques, Archidiacres, & Archipreſtres, par priuilege ou Coustume, principalement en Normandie & autres pays ou prouinces proches : C'est proprement l'Annate ou le reuenu du Benefice paisible, qui se prend & leue, principalement sur les Curez. Il est fait mention de ce droict és art. du Chap. prouincial de Paris, fait en l'an 1557. tit 20. *De portu*, où il est dit que par louable coustume l'Eueſque a les fruicts des Benefices & Curez vacans, *inter cineres & Trinitatem*. Arrest à ce propos au profit de l'Archidiacre de Tours, des 24. Feurier 1438. 3. May 1466. 12. Auril 1398. au profit du Curé de Lonjumeau, 13. May 1406. au profit de l'Archipreſtre de l'Isle Bouchart, 14. Mars 1444. pour le grand Doyen de l'Eglise du Mans, du 29. iour de Ianuier 1516. au profit de l'Archidiacre de Sologne, contre l'Eueſque d'Orleans, qui auoit receu les fruicts apres la recreance adiugee, combien qu'il alleguast qu'il pouuoit les receuoir, *pendente lite. cap. si propter. De rescript. in 6.* Si vn Archidiacre defend aux Commissaires de leuer à peine d'excommunication, il abuse: iugé par arrest du 11. Feu. 1534. Autres arrests des 5. Mars 1527. 25. Feu. 1528. 23 Feu. 1553. & 25. Feu. 1558. au profit de l'Archidiacre de Paris, 20. Auril 1563. de releuee, au profit du Curé de Sablé: contre l'Archidiacre de Sablé en l'Eglise du Mans. *Choppin. liu. 1. de Sac. Polit. c. vlt. nu. 18. & seq lib. 3. Tit. 3. nu. 4. 5 6. & 7.* recite plusieurs autres arrests à ce propos. *Rebuff. in concordat. Tit. de Collat. § volumus. in verbo beneficium Tract. de sent. execut. Art 1. glos. 14. nu. 8. art 9. glos. 5. num. 16. gl. 4. & 18. num. 8. glos. 14. Tom. 3. Tract. de seq. seu Commiss. Art. 1. glos. 2. nu. 16 17. & 18.* Ragueau en son Indice, *in verbo*, Deport. *Vide c. si propter. De rescript. in 6.*

t *Idem*, les gens tenans les requestes du Palais à Paris, Conseillers du Threſor, Esleus Maistres des Comptes. Rebuffe *Tract. de sentent. execut. Articul. 10 glos. un. num. 16.*

u Rebuff Tra. de sent. execut. Art. 3. glos 1. 2. & 3. nu. 10. 11. & 12. Voyez l'Ordonnãce 1539. article 46.

x Ou recusation d'iceluy, ainsi qu'il est porte par les Ordonnãces, & semble que ces mots qui ont esté obmis, doiuent estre adioustez au texte.

y Cette Ordonnance est conforme au droict ciuil, *l. ante sententiã, D. de appel. recip. vel non, l. ante sententiæ tempus 7. C. quor. appell. non recep. l. 29. C. Th. eod. Tit. Vide Rebuff. tract. de sent. execut. Art. 17. & 18.*

z Telle clause n'est receuë, n'approuuee és reliefs d'appel de telle sentence executoire, nonobstant l'appel: Arrest du 24. iour de Nouembre 1534. recité par Rebuffe, *Tract. de sent. execut. Art. 6. gl. vn. nu. 13.* Au reste le Iuge doit prononcer la sentence executoire, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy. *Alias non est executoria*, ainsi qu'il fut iugé par arrest du 29. iour d'Octobre 1513. *Rebuff. Tract. de sent. exec. Art. vlt. gl. 1. nu. 12.*

a Il est tres-certain que les Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, Preuosts, Chastellains, & autres Iuges Royaux, & non recusez, peuuent passer outre à l'instruction & decision des procez introduits par deuant eux, & iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, nonobstant & sans preiudice des appellations interiettees des apointemens & sentences interlocutoires: pourueu que les griefs pretendus par les appellans soient reparables en diffinitiue. Auquel cas ils passeront outre, nonobstant les inhibitions & defenses qui leur pourroient estre faites tant par nos lettres de Chancellerie, qu'Arrests de la Cour en termes generaux, d'attenter au preiudice de l'appel. pour lesquelles defenses generales ne voulons estre differé, si ce n'est que par la Cour, parties ouyes, defenses particulieres soient faites de passer outre, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances de Charles VIII. 1493. article 53 Loys XII. 1498. art. 82 François I. 1519. article quatriesme & cinquiesme, 1535. chap. 16. article 13. & 14. & 1540. art. 3. mises en la Conference des Ordonnances, liu. 7. tit. 2.

b Cecy est pris des Annotations, & est conforme au droict ciuil, *l. 2. D. de appell. recip. d. l. ante sententiæ tempus 7. C. quorum appel. non recip. c. cum appellationibus, extra de appel. cap. fin. eod. tit. in 6.* Par le droict Canonic, *omnis grauatus appellare potest, cap. vt debitus honor, extra, de appell. c. 1. eod. tit. in 6. Bald. in l. 2. C. de Epis. audient. Vide comment. in Pragm. sanct. Tit. de cauf. vers. neque à grauamine, in verbo, nequiret, Rebuff. Tract de sent. execut. Art. 7 gl. 12. Art. 10 gl. 1. 2. & 16.*

c *Notatur in cap. vlt. extr. de appell.* & autres lieux cy-dessus cottez.

d *Secùs*, par le droict commun. *Notatur in c. cum cessante 60. extra de appellat.* comme il sera dit cy-apres sur la fin.

10.

Et par noſtre ſtile & practique, nous entendons & diſons le grief & appointement eſtre reparable en diffinitiue, quand il empeſche qu'on ne puiſſe paſſer outre, & proceder en la cauſe: & à donner la diffinitiue: comme ſi le deffendeur a requis monſtree, & il en ſoit forclos, & en appelle, ceſte forcluſion de monſtree n'eſt reparable, parce qu'au moyen de ce que la monſtree n'eſt faite, le defendeur peut dire n'eſtre certain de la choſe demandee, & pource n'eſtre tenu de proceder en la cauſe, veu ſon appel. Semblablement, ſi le Iuge forcloſt la partie de faire enqueſte, ou de produire, ceſt appointement n'eſt reparable en diffinitiue. Et ne pouuons prendre l'appointement reparable en diffinitiue ſelon le Droict eſcrit: car en ce Royaume [c] vn appointement ne ſe peut reuoquer ne reformer que par appel, tellement que ſi on n'eſt appellant d'vn appointement, il paſſe en force de choſe iugee, & ne peut-on plus le retracter par diffinitiue. Mais tout ainſi que ſelon Droict ciuil eſcrit il n'eſtoit [f] loiſible d'appeller d'vne interlocutoire auparauant diffinitiue, & encores au pays de Droict eſcrit on ne baille point és Chancelleries relief d'appel interietté d'interlocutoire: auſſi au pays Couſtumier, combien qu'on [g] en baille reliefs d'appel, toutefois ſans preiudice d'iceluy on paſſe outre. Et afin de plus clairemẽt demonſtrer quel grief ou appointement nous prenons irreparable, ou reparable, i'ay bien voulu encores icy en mettre vn exemple: qui eſt qu'apres la cauſe conteſtee en vne matiere de complainte, le demandeur qui auoit diſcontinué la pourſuitte par trois ans, la veut pourſuiure, & requiert que le defendeur procede: lequel objice peremption d'inſtance, par le moyen de ladite diſcontinuation, & qu'il n'eſt receuable ſans lettres Royaux à pourſuiure: toutesfois il eſt ordonné qu'il procedera, dont il appelle: nonobſtant lequel appel, & ſans preiudice d'iceluy, ce requerant le demandeur, il eſt ordonné qu'il paſſera outre: dont derechef il appelle, & releue ſes appellations en la Cour de Parlement: par Arreſt [h] de laquelle eſt dit mal procedé & appointé & bien appellé: & tout ce qui auroit eſté fait, puis le premier appel interietté, reuoqué comme attentats. Et s'il eſt appellé d'vne ſentence interlocutoire, donnee par vn Iuge Royal, toutesfois non reſſortiſſant nuëment en la Cour de Parlement, & que l'appel ſoit releué pardeuant Iuge Royal, reſſortiſſant en la Cour, & par iceluy dit qu'il a eſté mal appellé, dont encores l'appellant appelle: ledit Iuge Royal pourra ordonner que ledit appellant, nonobſtant ſon appel, & ſans preiudice d'iceluy procedera par deuant le premier Iuge *à quo*, pardeuant lequel il a renuoyé les parties en diſant bien Iugé. Autre choſe ſeroit, s'il auoit eſté appellé d'vn Iuge non Royal: car iaçoit que le Iuge Royal en diſant bien iugé, renuoyaſt les parties par deuant le Iuge *à quo*: tou-

c *D. l. 7. C. quorum appell. non rec. l. ante ſententiam. D. de appell. recip. vel non, l. 2. C. de Epiſcop. aud. l. apertiſſimi. C. de iudiciis can. non ſolent §. ante ſententiam 2. qua. 6.*

f *Notatur in d. c. cum ceſſante 60. De appell. extra.*

g *D. cap. ceſſante extr. de appell.*

h Du 5. iour de Ianuier 1532. ainſi qu'il eſt contenu és annotations Launes.

tesfois s'il y auoit appel dudit Iuge Royal, il ne pourroit pas ordonner que nonobstant son appel, & sans preiudice d'iceluy, il procederoit pardeuant ledit Iuge *à quo*, parce que la Couſt. par le moyẽ de son appel il est exempt de la Iurisdictiõ du Iuge *à quo*, & luy seroit tollu ledit Benefice d'exemption. Pour la confirmation de ce aucuns alleguent l'Ordonnãce du Roy Loys XII. art. 93. par laquelle est permis ainsi le faire, quant aux interlocutoires interiettées és procez criminels que font les Iuges Royaux, ou autres inferieurs à l'encontre des vagabonds, & autres qui auroient esté fustigez, esſorreillez, bannis & punis d'autres griefues peines corporelles qui auroient esté depuis apprehendez, pour autre cas par eux commis de nouuel. Mais parce que ce est ordonné ſpecialement contre telle maniere de gens en leur haine, & pour l'vtilité de leurs perſonnes: ie ne penſerois que ce deuſt eſtre entendu en matieres ciuiles, ains penſerois pluſtoſt les Iuges Royaux reſſortiſſans en la Cour, le pouuoir faire par vertu de l'Ordonnance ſuſdite du Roy François premier de ce nom, article 4. & 5. par laquelle il leur est permis de paſſer outre, nonobſtant les appellations intentees des interlocutoires, reparables en diffinitiue: car quand ils conferment l'interlocutoire de l'inferieur, elle est cenſee la leur, & comme par eux donnee: car nous agiſſons de la ſentence confermant, & non de la confermee. Auſſi faut noter, qu'vne ſentence par laquelle vn homme est excommunié, n'est iamais reparable en diffinitiue: pour autant qu'elle tire auec ſoy execution: comme dit monſieur Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux au premier tome, fueillet quatre cens ſept, où il dit pluſieurs autres choſes notables de ces griefs reparables.

i Voyez le chapitre 59. cy deſſus, & le chap. 16. du 2. liure des Inſtitutions Forenſes, & ce qui est annoté à deſſus.

k Ce nombre est ſelon les premieres Editiõs, mais il faut ſuiure, *Tract. de ent. execut.* cy-deſſus allegué.

l *Notatur in l. quod iuſſit.* D. *de re iudic. ca. paſtoralis. De appellat. in antiq.* & ainſi fut iugé par arreſt de la Cour de Parlement à Paris le dernier iour de Ianuier 1519.

II. Combien que (comme dit est) on ne puiſſe en pays Couſtumier, reformer & amender vn appointement ou ſentence, que par appel: toutesfois aucuns Iuges apres auoir appointé les parties à faire preuue de quelque fait, & quelles l'ont prouué, neantmoins ils baillent ſentence contre elles: en quoy n'y a propos: car puis qu'ils ont receu le fait, & adiugé preuue d'iceluy, & qu'elle a esté bien faite, il faut qu'ils iugent ſelon ledit fait, & la preuue d'iceluy: autrement pour neant ils en adiugent preuue: & est à retracter & amender leur appointement, ce qu'ils ne peuuent faire, attendu meſmement que la partie en est beaucoup intereſſee & endommagee. Et ce aduient ſouuent en interlocutoires, par leſquelles ſont les parties appointees à faire preuue de leurs obiects: car combien qu'elles en ayent fait bonne preuue, toutesfois bien ſouuent elles perdent leurs cauſes. Mais on pourroit excuſer cela: parce que le Iuge ſelon la preuue des obiects, & reproches des teſmoins qu'on fera, pourra mieux aduiſer auſquels teſmoins il

deura s'arrester, mesmement quand il y a conflict & contrarieté, ou repugnance de preuues entre les deux parties. Mais autrement telles interlocutoires & diffinitiue de si grand' variation ne sont tolerables: car elles ne tendent qu'au gain des Iuges, Aduocats, & Procureurs. Et par arrest de la Cour donné le 11. iour de Ianuier, 1543. donné sur vne requeste presentee pour faire declarer vne sentence interlocutoire d'adiudication de preuue d'obiects en vne matiere criminelle nonobstant l'appel, fut ladite sentence declaree executoire & renuoyees les parties, pour proceder iusques en diffinitiue, nonobstant ledit appel, & autres quelsconques & sans preiudice d'iceux.

III. Il ne conuiendra mal en ce lieu, d'y traicter comment on doit mettre à execution les sentences des iuges d'Eglise par authorité des iuges lays en ce Royaume, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques : jaçoit que ie n'aye entrepris de toucher de l'ordre iudiciaire des Cours Ecclesiastiques. Or il faut entendre que par la Pragm. Sanction, & par les concordats faits entre nostre S. Pere le Pape, & le Roy, il est dit qu'il n'est permis d'appeller deux fois d'vne interlocutoire donnee par le iuge d'Eglise, quand elle n'a force & efficace de sentence diffinitiue: & d'vne diffinitiue, ou autre ayant force de diffinitiue: il n'est loisible d'appeller trois fois. Si donc il est question de l'execution de telles sentences, il faut que celuy qui les a obtenues, prenne Lettres Royaux addressans au premier des Conseillers de la Cour de Parlement, au ressort de laquelle demeure ledit appellant : & que par icelle soit mandé, que s'il luy appert desdites sentences, il les face mettre à execution deuë selon leur forme & teneur, suiuant lesdits Pragmatique Sanction & Concordats. Et si ledit appellant obtient reliefs d'appel, touchant la seconde appellation d'interlocutoire, ou tierce appellation de diffinitiue : celuy qui sera cité par vertu dudit relief d'appel se portera appellant comme d'abus formellement en ladite Cour de Parlement, & en pareil cas fut dit bien appellé cõme d'abus, par Arrest donné le neufiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente deux. Aucuns ont esté d'aduis qu'à ce procez vne sentence de garnison de main, donnee par le iuge d'Eglise, estoit interlocutoire & reparable en diffinitiue, & qu'on n'en pourroit appeller deux fois. Mais le contraire a esté decis par arrest de la Cour, & qu'on en pouuoit appeller deux fois, comme d'vne diffinitiue, parce que l'instance de garnison de main n'a rien de commun auec le principal, & se doit poursuiure separément du principal. Ceste difficulté aussi est aduenuë en faict. Aucun obtient deux sentences diffinitiues, l'vne par deuant l'Official de Maillezay, l'autre de l'Archeuesque de Bordeaux à l'encontre de sa partie aduerse. Mais elle gaigne la tierce sentence par deuant le Primat d'Aqui-

m Cecy est prins des Annotations. Par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1580. art. 24. il est enioinct aux Iuges Royaux prester aide pour l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques, implorans le bras seculier: ausquels neãt moins est defendu de prendre cognoissance desdits iugemens: sauf à se pouruoir par appellations, comme d'abus suiuant les Ord. Et par autre Ordonn. des Estats de Blois, 1579. art. 62. les sentences de prouision & garnison de main données par les Iuges Eccles. sur les contracts, obligations, & cedules recognues, non excedãs huict escus vn tiers d'escu, seront executoires,

taine. Aucuns estoyent d'aduis que celuy qui auoit perdu sa cause, se portast appellant de la sentence du Primat, & eut lettres Royaux addressans à la Cour, par lesquelles fut mandé de bailler delay à l'appellant pour obtenir rescript de nostre S. Pere le Pape : pour deleguer iuges *ad partes*, sçauoir est sur les lieux, pour decider la cause d'appel. Mais les Maistres des Requestes, qui lors tenoyent le Seel de la Chancellerie à Paris, baillerent Lettres Royaux addressans au Seneschal de Fontenay le Comte : pour faire conuenir les parties de Iuges Ecclesiastiques en Poictou, pour vuider ladite cause d'appel, à fin de releuer la partie des frais qu'il eut fallu faire pour obtenir le rescript du Pape. Mais on ne peut accorder autres personnes Ecclesiastiques en Iuges, s'ils n'ont dignité en vne Eglise cathedrale ou Episcopale. Au parsus, pour retourner à nostre propos, aucuns ont voulu prendre occasion par ceste Ordonnance, parlant des appointemens reparables en diffinitiue, ou non, de rendre illusoires les autres Ordon. permettans executer aucunes sentences diffinitiues nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : car apres que telles diffinitiues estoient données, ils declaroient estre appellans de quelque appointement donné en la matiere, lequel n'estoit reparable en diffinitiue, comme de la forclusion d'enqueste, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy : & pource empeschoient que ladite diffinitiue ne fut declaree executoire : toutesfois les Iuges sans auoir regard, auroient declaré ladite diffinitiue executoire : Car attendu qu'ils n'auoient point appellé en temps opportun, & quand lesdits appointemens interlocutoires se donnoient, ils ne pouuoient plus empescher apres la diffinitiue l'execution d'icelle par tel appel : car il n'estoit plus question s'il estoit reparable ou non. D'auantage c'estoit faire fraude à toutes les autres Ordonn. permettans executer les diffinitiues nonobstant l'appel, & induire ladite Ordonnance à vn effect tout contraire à celuy auquel elle auroit esté faicte : car elle auoit esté faicte pour paruenir plustost à la diffinitiue, & en celle matiere elle empeschoit l'execution de la diffinitiue.

Quand donc l'appoinctement n'est reparable en diffinitiue, & que d'iceluy il y a appel, attendu qu'on ne peut passer outre nonobstant ledit appel, il conuient voir s'il y a point quelque remede pour

nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Lesquelles pourront estre mises à execution par les Appariteurs des Iuges d'Eglise sur ce requis par toutes voyes & manieres deues & raisonnables. Voyez les Annotations mises cy-dessus, liure 3. chap. 9. en la lettre r.

pour faire passer outre & venir à la diffinitiue. Certes selon droict [n] commun il est loisible de reparer le grief par le Iuge qui l'a faict. Et pource en cour d'Eglise en ce Royaume ils ont vne maniere d'Apostres qu'ils appellent repositoires, [o] sçauoir est, par lesquels 1114 ils remettent l'appellant en l'estat qu'il estoit au temps de l'appoinctement dont il a appellé. Mais par arrest de la Cour de Parlement il a esté dit plusieurs fois que le iuge apres l'appel interietté de son appoinctement ne peut reparer le [p] grief par luy faict, & mesmement par arrest donné le 14. iour de Mars, 1532. & par autre arrest donné le 12. iour d'Auril audict an. Toutesfois plusieurs iuges de grande auctorité font chacun iour le contraire, & reparent 1115. le grief apres l'appel interieté, pourueu que l'appel ne soit releué, & les inhibitions & defenses au cas appartenant faictes: & ne suffiroit reparer le grief seulement quant au principal, ains faut condamner la partie à la requeste de laquelle a esté donné l'appoinctement, enuers l'appellant, & despens [q] faits par & au moyen dudict appoinctement, & de ce qui s'en est ensuiuy. Et de ces arrests susdits vient, [r] que combien que celuy au profit duquel est donné l'appoinctement, dont a esté appellé declare à l'appellant dedans la huictaine dedans laquelle il peut se desister de son appel, qu'il n'entend soustenir ledict appoinctement, ne s'en aider, & qu'il le somme de se desister de son appel, offrant luy payer les despens faits par & au moyen dudit appointement, & de ce qui s'en est ensuiuy: neantmoins l'appellant n'est tenu accepter ladite offre, & peut releuer son appel: & aura les despens de ce qu'il aura fait pour releuer & plaider ladite cause d'appel puis ladite offre, & ainsi en a esté dit par plusieurs arrests. Ce que ie trouue fort rigoureux, parce qu'il appert euidemment de la malice & pertinacité de celuy qui refuse tel offre: attendu que par icelle il est totallement rendu indemne. Mais s'il y a quelque raison de formalité en ce, car selon le stile de ce Royauma, en Cour laye on defere à toutes appellations, & ne passe l'on outre nonobstant icelles, sinon és cas où il est specialement [s] permis

n *Felin. in c. ad abolendam, extra de haret.* *tradit. poss ab interlocutione appellari. quæ-un à diffinitiua sequente illam non possit appellari: tamen id est intelligẽdum vbi opportuno tempore, videlicet ante diffinitiuam appellatum est ab interlocutione. Alioqui enim interlocutio in rem transiuit iudicatam, cap. quod ad consultationem, extra de re iudic.*

o *D. cap. cum cessante, extr. de appell.*

p Voyez cy dessous le liure 2. chap. 2.

q *Faber in l. 1. C. sentent. resc. non poss.* *scribit interlocutionem reuocari posse, donec inhibitum sit, aut causa commissa vel citatio facta.*

r Suiuant l'opinion de Faber, *in d. l. 1. C. sent. rest. non poss. Innoc. in d. c. cessante, extra de appell. Felin. in capite qualiter & quando numero 18. extra de accusat.* où ils tiennent aussi que le Iuge doit refondre les despens. Mais il faut entendre telle opinion selon nostre Stile & Practique que le iuge a de coustume de condamner la partie intimee enuers l'appellant, és despens faits par le moyen dudit appointement. Car par la mesme Practique on ne peut reuoquer vn appointement interlocutoire, & le iuge n'est point tenu aux despens, quand les appointemens ou ordonnances sont faits à la requeste & poursuite de la partie.

s Cecy est tiré des Annotations.

t Suiuant les Ordonnãces Royaux mises au liure 7. de la Conferẽce des Ordonnances, tit. 8.

s permis par les Ordonnances Royaux. Or puis que le Iuge doit deferer à l'appel,[t] & qu'il y a deferé, il ne peut plus entreprendre cognoissance de la cause: parquoy ladite offre est inutile: & est le refus d'icelle excusé pour le defaut de la iurisdiction & cognoissance qui est tolluë au Iuge par le moyen dudit appel. [u]

u *Faber ad d.l.1. C. sent. rescis. non posse. Felin. in cap. qualiter & quando, extr. de accusat.*

CONTINVATION DE LA MATIERE de sentences executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

CHAP. LXVI.

1. *Plusieurs matieres de sentences executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.*
2. *Des sentences donnees en matiere de douaire.*

EN outre sentẽce prouisoires[a] dõnees en matiere de repetitiõ[b] de dot ou douaire, datiõ de tutelle,[c] cõfectiõ d'inuẽtaire, interdictiõ de biẽs aux furieux ou prodigues, refection de ponts & passages, & alimẽts ou medicaments, & aussi quand il sera question de salaire ou loyer des seruiteurs de trois annees, & au dessous, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Et à ce sont formelles les Or-

a *In his causis quæ celeritatem desiderant, iure ciuili non licebat appellare, Ludou. Rom. Sing. 770. Argumento l. fin. D. de appel. recip. vel non l. vlt. D. Quando appell.*

b Le Iuge lay est seul iuge pour la repetition du dot, iugé par Arrest du 22. iour d'Aoust 1532. contre l'opinion de la Glosse, & des Docteurs, *in c. deprudentia, extr. de donat. inter vir. & vx. extr. Dec. in l. 1. D. Solut. matrim. Rebuff. tract. de sent. prouis. art 3. glos. 1. num. 31.*

c Arrest du 15. iour de Decembre 1521. pour Denis le Page, appellant du Preuost de Paris contre Guillaume Leschirant. *Idem*, pour la despence faite pour raison de la sentence en matiere de medicamens, iugé le 25. Ianuier, 1540. *Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 3. glos. 2 num. 19. & 20.* Et estime que le mesme a lieu en matiere de curatelle. *ib. glos. 2. num. 15.* Telles sentences prouisoires sont bien executoires, nonobstant l'appel pour le principal: mais non pour les despens: iugé par arrest le 18. iour de Feurier 1545. par lequel fut infirmee la sentence du Seneschal de Bourbonnois, *cap. ad audientiam. extra. de decimis. Rebuff. ib. art. 3. glos. 1. num. 27.*

d 1453.

les Ordonnances du Roy Charles [d] VIII. article 51. & du Roy [e] Loys XII. art. 30. Mais il faut entendre lesdites Ordonnances des [f] alimẽts futurs, & non passez, tout ainsi que l'on ne peut transiger sur les futurs, ains sur les passez, ce que toutesfois nous ne gardons pas quand il est question d'aliments & medicamens adiugez à vne personne blessee: car combien que la personne soit guerie, toutesfois on execute la sentence desdits aliments & medicaments, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, ainsi qu'il sera dict cy apres au troisiesme liure. [h]

d 1453.
e 1498. François I. 1535. cha. 12. art. 13. ch. 16. art. 24. Héry II. 1559. art. 14. mises au 7. liure de la Conference des Ordõnances Royaux, tit. 2.
f Cecy est prins des Annotatiõs. Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 1. où il interprete le 51. ar. de Charles VIII.

Et au regard des sentences donnees en matieres [i] de doüaire, il faut entendre, que quand le condamné est heritier, du mary, on estoit tenu par conuenance au doüaire: car si c'estoit vn tiers [k] possesseur, qui tient quelques immeubles suiets audit doüaire, & fust condamné à en laisser ioüir la demanderesse: en ce cas la sentence seroit executoire nonobstant l'appel: & ainsi en fut dict par [l] Arrest donné le 28. de Nouembre, 1530: Dont resulte que la Cour

g *L. de alimentis. C. de transact. Speculat. tit. de appell. §. quibus autem casibus, in 2. parte operis, vers. 8. Alex. Cons. 72. visis processu coll. 3. in 5. vol. Reb. tom. 1. de sent. prouis. art. 1. gl. 2. nu. 31. art. 2. gl. 1. nu. 2. & gloss. 6 nu. vni.* où il cite vn arrest du 16. iour de Decembre 1522. par lequel vn quidam fut condamné à payer à l'aduenir par chacun an les alimens à six vingts liures, & pour les passez à huict cens liures, où pouuez voir plus amplement les raisons par luy alleguees, mesmes la loy *Conuenire, D. de pact. dot.* Papon liure 18. des arrests, tit. 1. arrest 18.

h Chap. 3.

i Cecy est prins des Annotations. Et faut bien entendre ce qui est dit pour le douaire, soit ledit douaire constitué ou coustumier: iugé par arrest du 23. iour de Ianuier, 1525. entre Loys Frelet, & Martin Paillart & sa femme. Et est la reception du douaire aussi executable par prouision, ores que le tiers l'ait acquise: iugé par arrest du 3. iour de Mars 1550. plaidant du Moulin pour la vefue, & Boucherat pour l'appellant. *Secùs si mulier consecuta sit alienationi.* Arrest de l'an 1390. *Ioan. Gall. quæst. 22. Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 1. gl. 3 num. 1. art. 3. gl. 25.* Papon liure 18. des Arrests, tit. 1. arrest 16.

k Par arrest du 3. iour de Mars 1551. fut vne sentence donnee en matiere de douaire, *etiam contra tertium possessorem*, declaree executoire, nonobstant l'appel, qui est contre l'opinion d'Imbert. Et auparauant y a eu arrest du 14. Nouembre 1549. par lequel il fut dict que telle sentence se pouuoit mettre à execution contre vn tiers.

l *Rebuff. tom. 1. tract de sent. prou. art. 1. glos 3. num. 6.* cite apres Imbert.

[*En action reelle.*] Ieanne Villore vefue pour la poursuite de son douaire obtient contre Simon Heruille tiers possesseur des fonds, dont elle demande les fruicts *eo iure*, Heruille est appellant, elle requiert que ceste sentence, comme estant des plus fauorables & nommément cottee en l'Ordonnance soit executee, nonobstant est sans preiudice de sondit appel, & offres de bailler caution, il y contredict remonstrant que l'Ordonnance parle des sentences donnees en action personnelle, & non des reelles comme est ceste cy, quand à luy il n'est heritier ny bien-tenant. La vefue dict que l'ordonnance parle indifferemment, le Iuge ordonna que la sentence sera executee nonobstant l'appel & sans preiudice d'icelluy en baillant caution, dont il y ait appel releué à Paris, où par arrest du 18. Feurier 1549. fut dit qu'il auoit esté bien iugé & se practique ainsi auiourd'huy contre l'opinió d'Imbert: car en causes fauorables & priuilegiees les sentences sont executoires, & mesmes en l'hypothese proposee par nostre Autheur, d'vne fille à laquelle vn quidam auoit esté con-

damné luy payer quelque somme qui estoit au dessous de vingt cinq liures, & pour ses seruices, & en autre somme non excedant 25. liures pour la defloration. Ayãt esté dit par l'arrest, que la sentẽce ne seroit executoire pour le regard de la sõme adiugee pour ladite defloratiõ, ce qui est inique & contraire à tout droict & raison : car il est certain que telles sõmes sont adiugees à ses miserables filles afin qu'elles se puissent marier, & souuent les iuges prudents & aduisez condamnent ceux qui les ont desbauchees, leur bailler cent ou deux cens escus, plus ou moins, selon leur qualité, lors qu'elles trouuent party. Qui ne dira que les sommes adiugees pour la defloration sont aussi fauorables, que le salaire des seruices? Ioint que ces sommes desquelles parle nostre Autheur estoient fort petites n'excedant vingt cinq liures chacune: en cecy Imbert se monstre trop religieux obseruateur des arrests. Autour d'huy nous ne nous arrestons aux arrests & raisons sur lesquelles ils sont fondez.

la Cour n'entend lesdites Ordonnances auoir lieu [en action reale,] mais seulement en actiõ personnelle. Voire si quelqu'vn auoit promis dot, & fust conuenu, ou son heritier, par action personnelle & hypothecaire, la sentence seroit executoire par dessus l'appel: comme il fut dict par Arrest au mois de Mars, l'an 1547. [m] Et semblablement vne personne vsant de mauuaise vie, comme tenant bordeau en sa maison, [n] sera contraint de vuider de sa maison, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: comme il fut dict par Arrest le 2.[o] iour de Septembre, l'an 1542. Mais en autre matiere, où estoit question d'vne robbe qu'vne partie estoit condamnee rendre, ladite Cour declarera ladite condamnation n'estre executoire par dessus l'appel, par Arrest donné le 28. [p] iour de Feurier, 1529. Voire lesdites Ordonnances ne doiuent estre entendues és cas semblables, à ceux qui par icelles sont exprimez, iaçoit qu'ils soient aussi fauorables : car combien que par vne mesme sentence vn quidam eust esté condamné à payer vne certaine somme de [q] deniers au dessous vingt-cinq liures enuers vne fille pour ses seruices, & auec quelque somme de deniers non excedant ladite somme de vingt-cinq liures pour la defloration d'icelle : toutesfois auroit esté dit par Arrest donné le 7. iour de Mars 1529. qu'il auoit esté mal iugé, entant que ladite sentence auroit esté declaree executoire, pour le regard de la somme adiugee pour ladite defloration.

m Pour la vefue de M. le Generale Pioche, contre l'Esleu Pioche, pere. *Rebuff. tract. de sent. prouis. art. 1. glos. 3. nu. 7.* Par arrest du 18. iour de Iuillet 1527. pour la vefue du sieur de Genuille, ayant demande sur ledit lieu, fut dict qu'elle bailleroit caution iuratoire, sans bailler autres cautions. *Ibid. gl. 5. nu. 2. Vide Guid. Pap. qu. 189 & 249. & 250 La son. in l. diuortio. § interdum. nu. 11. D. Solut. matr. Rebuff. tract. de sent. execut. art. 1. gl. 15. nu. 7. gloss. 16. num. 54.*

n *L. si qua. C. de spectacul. lib. 11. l pen. C. de pos. nu.* Et par l'Ordonnance du Roy sainct Loys, les ribaudes mariees sont boutees hors des bonnes villes. Vne putain publique ne peut aussi estre receuë à encherir au bail qui se fait d'vne maison mise en criees, comme il fut dit par arrest du 10. Feurier 1544. comme dit le mesme Reb. & allegue la loy, *Si qui. C. de spec. li. 11.*

o Vnziesme iour de Septembre 1542. *Rebuff. in præf. tract. de sent. prouis. nu. 33.*

p Rebuffe audit lieu cite Imbert.

q *Rebuf. tract. de sent. prouis. art. 3. gloss. 7. num. 6.* cite cest arrest, où il dict que la defloration n'estoit point fauorable, ains seulement les salaires. Au reste, souuent s'adiuge prouision pour enfans recogneus, comme i'ay veu iuger par arrest, mesmes pendant la question du mariage, le 22. iour de Feurier 1582. & auparauant le 28. iour d'Auril 1592.

SVITE DES AVTRES ESPECES DE sentences diffinitiues aussi executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

CHAP. LXVII.

1. *Sentences diffinitiues non excedans la somme de 25. liures en matieres pures, personnelles & ciuiles, sont aussi executoires nonobstant l'appel.*
2. *Ordonnance du Roy François premier 1539. Art. 6. permet executer les sentences diffinitiues en matieres pures personnelles & ciuiles iusques à 40. liures Parisis: & dix liures Parisis de rente ou reuenu.*
3. *Interpretation de l'Ordonnance du Roy Loys XII. Art. 81.*
4. *Explication de l'Ordonnance du Roy François premier 1539. Art. 6.*
5. *Des sentences executoires en matiere de rente & reuenu annuel.*

PAreillement les sentences diffinitiues non excedans la somme de vingt-cinq liures tournois en matieres pures personnelles & ciuiles, par l'Ordonnance du Roy Loys [a] douziesme, article 81. peuuent estre mises à execution nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans pre-

[a] Mil quatre cens nonante huict. Et celle de Charles VIII. 1553. Art. 52. precedente, il est dit qu'és causes & matieres pures personnelles, n'excedans la somme de dix liures les sentences diffinitiues des Iuges Royaux seront executees, nonobstant l'appel, &c. laquelle n'a lieu en matiere criminelle, ainsi qu'il a esté dit par arr. de la Tournelle du 11. iour de Mars 1544. infirmatif de la sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenant ainsi qu'escrit Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 12. glos. 1. num. 1. Au reste le Sergent s'il y a appel de la sentence, doit surseoir, & neantmoins donner assignation à l'appellant par deuant le Iuge qui a donné ladite sentence pour voir ordonner qu'il sera passé outre, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, suiuant l'Ordonnance, Rebuff. tract. de sent. prouis. Art. 1. glos. 11. num. 1. Et n'y a que les Iuges Royaux qui le peuuent ordonner, ainsi a esté dit par arrest du 18. ou 14. iour de May 1514. Rebuff. Tract. de sent. prouis. Art. 1. glos. 11. num. 1.

sans preiudice d'icelles, tant en principal que despens, quelque somme que montent les despens. Et depuis ladicte Ordonnance a esté amplice par les Ordonnances du Roy François I.[b] de ce nom, Article 6. iusques à la somme de quarante liures Parisis[c] & dix liures Parisis de rente ou reuenu. Mais en ce cas conuient que la sentence 2. soit donnee par le Iuge Royal ressortissant sans moyen, appellez auecques luy quatre Conseillers ou Aduocats, & que le dicton de la sentence soit signé d'eux.

Mais quand la sentence n'excede vingt-cinq liures, il suffit 3. qu'elle soit baillee par le Iuge Royal seul, sans Conseillers ou Aduocats. Et jaçoit que par ladite Ordonnance du Roy Loys, il soit dit qu'il faut qu'elle soit baillee par lesdits Iuges Royaux en leurs sieges ordinaires, ou en leurs autres sieges durant leurs grandes assises : neantmoins nous obseruons tousiours que les sentences donnees par lesdicts Iuges Royaux és sieges particuliers, comme Fontenay, Nyort & Lusignan, hors les grandes assises, sont executees comme celles qui sont donnees durant icelles grandes assises. Et de ce en a esté decis par plusieurs arrests. Et faut en ces deux cas que les despens adiugez par lesdictes sentences soyent taxez par [e] autre que par celuy qui a donné la sentence dont a esté appellé. Et notamment i'ay mis ces mots, *Non excedans la somme de vingt-cinq liures*, apres ces mots, *les sentences diffinitiues* : pour oster l'amphibologie qui estoit par les mots de ladite Ord. en ce qu'elle met ces mots *les sentences donnees en matiere pure personnelle & ciuile non excedans ladite somme* : car aucuns referoient ces mots, *non excedans ladite somme*, à la matiere & non à la sentence

b Mesmes pour les articles croisez arrest du quatorzieſme iour de Iuillet 1528. plaidant de Thou & Alligret. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 16. gloss. 7. nu. 2.* Et ne faut accumuler le principal & les despens, pour empescher l'execution : mais il le faut considerer à part & separemẽt, arrest du 18. iour de Mars 1526. *Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 16. gloss. 7. num. 2.*

c Soit argẽt, froment, ou autre chose pourueu que l'estimation n'excede quarante liure Parisis. Arrest du 26. iour d'Auril 1528. plaidant de Thou & Brulart mesmes si l'estimation du bled est faite par sentence, elle est executoire, nonobstant l'appel iugé par arrest du 18. Mars 1526. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 16. gloss. 5 num. 5. Vide eundem Rebuff. Art. 16. à gloss. 1. vsque ad 17. Tract. de sent. prouis. Art. 3.* (Et cite le texte & la Glose *in c. nouit. De his quæ fiunt à prælat. sine consens. capit. & Bart. in l. 1. §. si plures 4. quæst. D. De exerc. act.* & si dit vn peu plus bas auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris du 5. iour de May 1539 à la requeste du Procureur du Roy, que les actes & regiſtres du procez & autres pieces seroient visitees & veuës par les Aduocats ou Conseillers auec le Iuge, & que chacun d'eux seroit tenu opiner à part & separement: & que le Greffier escriroit leurs opinions & aduis.)

d Es autres manieres où il n'est requis nombre, il est en la liberté & puissance du Iuge d'appeller au iugement des procez ceux qu'il luy plaist, arrest du 21. iour de Mars 1520. recité par *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 16 glos. 14. nu. 2. gloss. 15. num. vnic.* Et par autre arrest du 8. Feurier 1519. fut defendu au Lieutenant general d'Estampes d'enuoyer consulter le procez à Paris, sinon de grande importance. Aujourd'huy il y a des Conseillers en la plus part des Sieges des Bailliages, lesquels ils sont tenus appeller au iugement des procez, tant ciuils que criminels.

e *Quia suspectus est cap. ad hæc. 1. extra, de appellat, Rebuff. Tract. de sentent. execut. Artic. 16. gloss. 11.*

sentence, par maniere qu'ils disoient que si la demande contenoit soixante liures, & que la sentence continst seulement vingt liures de condamnation, & au parsus absolution, elle ne deuroit estre declaree executoire, afin qu'il ne resultast inequalité entre le demandeur & le defendeur : car si le defendeur en eust esté enuoyé entierement absous, & que le demandeur en eust appellé, la sentence n'eust esté declaree executoire.

4. Aussi par quelque temps la Cour a entendu & interpreté ceste Ordonnance du Roy[f] François, en tant que touche les dix liures de rentes, des rentes en argent, ou en bled, constituees à prix d'argent. Mais puis certain temps en ça a donné plusieurs Arrests, par lesquels elle à declaré les sentences[g] donnees touchant rentes foncieres, non excedans ladite somme de dix liures, tant en deniers qu'en grains, executoires nonobstant l'appel : & ay ouy dire qu'elle en auoit fait Ordonnance ou declaration, les chambres assemblees. Toutesfois ladite Cour excepte tousiours les rêtes ou deuoirs feodaux : car ils portent beaucoup plus grand consequence, que les foncieres : d'autant que par fois vn denier de cens sera deu
5. sur vne maison qui vaudra mil liures, dont au moyen dudit denier de cens, les ventes en appartiendront au Seigneur dudit denier de cens. Semblablement aucuns Iuges extendoient ladite Ordonnance, és sentences donnees touchant choses immeubles non excedans la valeur de dix liuers de reuenu,[h] en matiere qu'apres la sentence on faisoit liquider la chose immeuble : & si elle n'excedoit dix liures, le Iuge la declareroit executoire : mais ce a esté reprouué par plusieurs arrests, tellement que s'il n'est question que d'vne boicelee de terre (qui est ce qui peut estre ensemencé d'vn boiceau de bled) la sentence n'est executoire : ce que ie trouue bien rigoureux. Voire la Cour par plusieurs de ses arrests a interpreté lesdites Ordonnances, quand lesdites sentences sont donnees en matiere pure personnelle & ciuile : comme quand lesdites sentences desdites rentes sont donnees contre l'obligé qui a constitué lesdites rentes, ou contre son heritier : mais non quand elles sont donnees contre vn tiers possesseur des lieux subiets ausdites rentes. Toutesfois depuis certain temps en çà, la Cour les Chambres assemblees a fait Ordonnance, par laquelle elle auroit ordonné que les sentences donnees en toutes matieres, non excedans la somme de dix liures parisis de rente foncieres, non portant fief, ne iurisdictiõ, on l'estime de dix liures de reuenu en grains, ou autres choses semblables, seront executoires nonobstant oppositions ou appellations

[f] 1519. art. 6. & 1535. ch. 16. art. 15 & 1540. art. 1. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 2.

[g] Arrest du 8. iour de Mars 1529. pour Iean Richet, contre frere Iean Guignõ, Religieux de l'Ordre de S. Iean de Hierusalé, recité par Rebuffe, *Tract. de sent. execut. Art. 16. glo. 6. nu. 4.*

[h] Arrest du Lundy 26. May 1533. Marillac & Seguier, plaidãs entre maistre Simõ Lucas, demãdeur en desertiõ d'appel contre François & Pierre Gouyen, fut dit que vne sentence donnee pour soixante sols de rente fonciere, n'estoit point executoire par dessus l'appel, & que l'Ordonnan. n'auoit lieu pour rentes foncieres. Voyez Papon l. 19. des arrests tit. 7.

arrest 11.

tions quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Et ainsi en fut dit par arrest donné le quinzieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quarante-quatre, pour raiſon d'vne rente en ſeigle, non excedant ladite valeur. Combien que le demandeur n'euſt monſtré ladite rente eſtre fonciere, ains ſeulement auoir eſté payee pour raiſon de certains lieux, & euſt eſté maintenu & gardé en poſſeſſion de ladite rente, dont le defendeur auroit appellé: nonobſtant lequel appel, & ſans preiudice d'iceluy, le demandeur auroit requis ladite ſentence eſtre declaree executoire, qui auroit eſté empeſché par le defendeur. Le Seneſchal de Poictou ou ſon Lieutenant à Poictiers, qui auroit donné ladite ſentence, ſauf au demandeur à ſe pouruoir par la Cour. A laquelle le demandeur baille requeſte à ceſte fin, qui eſt enterinee par ſentence d'vn des Conſeillers à ce commis, laquelle ſentence fut confirmee par ledit arreſt, & le defendeur condamné és deſpens de la premiere inſtance, & de la cauſe d'appel.

N'eſt icy à obmettre que par les Ordonnances Royaux de l'an 1539. art. 62. les ſentences de garniſon de main donnees par Iuge Royal, reſſortiſſans nuëment en la Cour de Parlement, par vertu d'inſtrument authẽtique, de quelque ſomme de deniers que ce ſoit ſans l'aduis d'aucuns Conſeillers & Aduocats, eſt executable nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques & ſans preiudice d'icelles. Voire fut il queſtion d'vne rente fonciere, ou conſtituee à prix d'argent: pourueu qu'il apparoiſſe de la conſtitution de la rente par inſtrument authentique. Et meſme la Cour pendant l'appel, condamna l'appellant à garnir la main de l'inthimé d'vne rente, & des arrerages d'icelle, excedant dix liures de rente, comme recite M. Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnan. Royaux au premier Tome, fueillet 17, & fut ledit arreſt dõné le 21. iour d'Auril, [i] l'an 1526. mais ſentence d'agatis [k] fait en vn immeuble au deſſous de dix liures, n'eſt pas executable, comme il fut dit par arreſt à Paris au mois de May, 1527.

DES

i Rebuff. Tra. de ſent. execut. Art. 16. gloſſ. 15. num. 4. cotte ceſt arreſt du 8. iour d'Auril 1526. & noſtre Autheur és Annotatiõs Latines, & partant faut lire 8. Auril 1526.

k C'eſt à dire en dommage donné en vne piece de terre enſemencee en bled ou autremẽt. Toutesfois ſi le defendeur eſt abſous du dõmage pour raiſon d'vne priſe de beſtes, elles luy doiuent eſtre rendues, & la ſentence executee, nõobſtant l'appel. arreſt du 6. iour de Feur. 1547. Rebuff. Tit. de ſent. exec. Art. 12. gloſſ. vnic. n. 2.

Papon liure 18. des arreſts Tit. 9. arreſt 1.

DES SENTENCES DONNEES POVR taxation d'espices, condamnation d'amendes & sentences donnees par les Arbitres pour la peine, executoires nonobstant l'appel.

CHAP. LXVIII.

1. *Espices seront payees nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.*
2. *Sentences de 25. liures tournois & de soixante sols, & vn denier d'amende, sont executoires sans appel.*
3. *Sentences d'Arbitres executoires sans appel pour la peine.*

1. AV parsus toutes taxations d'espices (qui sont le salaire des Iuges, qui se taxent, tant pour la visitation, que consultation des matieres qu'ils vuident) doiuent estre payees, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, quelque somme de deniers qu'elles se montent: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy [a] Louys XII. art. 44.

2. Plus les sentences de vingt-cinq liures tournois d'amende, tant enuers le Roy qu'enuers la partie ciuile, sont executoires en baillant caution par la partie ciuile seulement, & non par le Receueur du Roy: comme il est dit par lesdites Ordonnances du Roy Louys douziesme, article 72. [b] Et jaçoit [c] que par le liure desdites Ordonnances, il soit dit qu'elle ait esté leuë, publiee & enregistree en la Cour de Parlement à Paris, le 28. iour d'Auril 1512. Toutesfois par arrest de ladite Cour, donné le 15. iour d'Auril, 1531. fut dit bien appellé, de ce qu'vn Iuge auoit declaré vne telle sentence, non excedant vingt-cinq liures d'amende, executoire nonobstant l'appel: & combien que le fermier des [d] amendes de la Cour, où auoit esté donnee la sentence, dit estre mal & folement intimé, parce

a Mil cinq cens dix. Et depuis par les Ordonnances des Estats de Blois, 1579 article 127. & 128. est dit, que les espices seront taxees par ceux qui presideront sur les extraits des Rapporteurs: & enioinct aux Presidens de la Cour d'vser de moderation en la taxe desdites espices. Et pour les Iuges inferieurs enioinct à la

Cour d'y pourueoir, & ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le Rapporteur, que celuy qui les aura taxees, & y vser de plus grande seuerité & animaduersion s'il y eschet: Les Iuges ne peuuent octroyer executoires pour les espices, comme il a esté souuent iugé par arrest, donné en l'audience le 27. Iuin. 1581.

b 1510. Rebuffe dit que ceste Ordonnance deroge à la loy *si qua pœna. D. de verb. signific.*

c Tout ce qui suit est pris des Annotations.

d *L. 1. §. si ad fiscum, D. vt legat. nom. can. l. 2. D. de fundo dot. l. 1. §. item sciendum. D si cui plus*

quam per legem Falc. Rebuff. tract. de sent. execut. art. 15. gl. ff 1 nu. 1.

parce que l'on deuoit intimer le Procureur du Roy, d'autant qu'il estoit fermier desdites amendes pour le Roy : neantmoins fut dit par mesme arrest, que ledit fermier estoit bien intimé. Et derechef fut encores, [e] pour le regard de ce que telles amendes ne sont executoires, baillé semblable arrest le 6. iour de May 1532. Et est à noter qu'aucuns ont voulu extendre ladite Ordonnance és soixante sols vn denier d'amende, qu'és Cours Royales, ressortissans nuëment en la Cour, payent les appellans temeraires, ou les intimez qui perdent leurs causes : ou les intimez payent l'amende. Mais ce a esté corrigé & reformé par arrest de ladite Cour donné le 28. iour de Mars 1530. auant Pasques. La raison du premier arrest, portant ladite Ordonnance desdits vingt-cinq liures d'amende n'estre receuë, est, pource que ladite amende procede de delict, & consequemment pour cause infamant, laquelle [f] est suspenduë selon Droict commun par l'appel. La raison du second arrest, [g] pource que ladite demande de soixante est accessoire, par ce moyen si la sentence quant au principal n'est executoire, elle ne le doit estre quant à l'amende.

e Telle sentence n'est executoire, si la partie est condamnee, tant en son nom, que comme tuteur iugé par Arrest du premier iour de Iuin, 1543. sinon pour sa moitié. *Rebuff. ibi. num. 6.* (Il se trouue vn pareil arrest donné en la Tournelle le 11. iour de Mars, 1544. recité par le mesme Rebuffe, *Tract. de sent. execut. art. 12. gl. 1. no. 1.* sur vn appel interietté du Preuost de Paris, par lequel il se cognoist que l'Ordonnance de Charles VII. & de Loys XII. n'a lieu en crime)

En outre, les sentences des arbitres confirmees par les Iuges Royaux, ressortissans nuëment en ladite [h] Cour de Parlement, sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, quant à la peine apposee par le compromis & arbitrage d'ester par les parties à l'arbitrage, Ordonnance & sentence des arbitres, comme il est decis par lesdites Ordonnances du Roy Louys XII. article 34. [i] Et selon droict commun il n'estoit permis [k] d'appeller de la sentence du Iuge ordinaire, auquel on auoit recours pour la reformation de la sentence des Arbitres : & pouuoit-on recourir 3.

f *L. 1. D. de in ius vo. not. inf.*

g Cest arrest cy dessus recité est cotté par Rebuffe du 20. iour de Feurier, 1530. *Tract. de sent. exec. art. 15. gl. 1. num. 15.* Papon liure 19. des arrests, tit. 7. arrest 8. le cotte aussi du 20. Feurier, lequel aussi au mesme lieu, arrest 6. recite les autres deux arrests des 15. Auril. 1531. & sixiesme May 1532. alleguez par Imbert. Pareil arrest pour amendes de crimes infamans, fut donné le dernier iour de Feurier 1544. Et par arrests des Grands-Iours de Moulins, mil cinq cens cinquante du premier iour d'Octobre : & auparauant, par arrest de Paris le 28. Mars 1530. auant Pasques. Autre arrest du quatorziesme iour de Iuin 1518. iustificatif de la sentence du Bailliff de Chartres, recitez par Papon liure dixneufiesme des arrests, titre 7. arrest 6. 8. & 14.

h Cecy est tiré des Annotations.

i 1510.

k *Bart. in l 1. in fine. De de legat. 2. Innoc. in cap. præsente, extra de rescript.* Au reste les Arbitres ne peuuent donner vne sentence de prouision *quia iurisdictionem non habent, sed notionem tantum, l. ait prætor. D. de re iudic. Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prouis. art. 1 gl. 9. num. 3 & in l. notionem. D. de verb. sign. Vide l. à nullo. C. de feriis. Bart. in l. 2. C. vbi & apud quem cognit. in cap. Quintauallis, extr. de iuram. Rebuff. ibid. num. 39.*

recourir au [l] Iuge ordinaire pour la reformation de la sentence arbitraire, sans appeller [m] de la sentence : mais auiourd'huy selon nostre [n] stile il en faut appeller, & releuer l'appel par deuant le Iuge Royal ordinaire, & ressortissant en la Cour nuëment, au [o] ressort duquel demeure la partie contre laquelle on veut poursuiure la correction de la sentence des arbitres, s'il n'y auoit point procez pendant sur le different, sur lequel les parties auoient esleu les Arbitres: car il y auoit procez pendant, faut releuer l'appel par deuant le Iuge qui auoit ja [p] entrepris cognoissance de la matiere, pourueu qu'il y ait telle iurisdiction qu'il puisse cognoistre de la cause d'appel: car tous les Iuges n'en peuuent pas cognoistre, & mesmement les Iuges Chastellains, soient Royaux, ou d'autres iurisdictions. Et en ce cas ie serois d'aduis qu'il seroit le meilleur de [releuer l'appel par deuant le Iuge Royal,] ressortissant nuëment en ladite Cour, au ressort duquel demeure la partie contre laquelle on veut demander la reformation de la sentence des Arbitres, combien qu'il se pourroit soustenir, qu'on pourroit en ce cas releuer par deuãt le Iuge Royal, superieur du Iuge qui auoit ja commencé à cognoistre de la matiere: car si l'inferieur est Iuge competant, son superieur l'est aussi en cas de ressort & d'appel. Et vsent les Arbitres en ce Royaume du mot, *louons*, par leur sentence: où les Iuges disent, *ordonnons*.

DES

l Ludouic. Rom. *conf.* 265, *Bartol. in l. societatem*, §. *arbitrorum*, D. *pro socio.*

m *L. non arbitris.* 4. *C. de arbitr.*

n *Cosmas Guymier in Comm. Pragm sanct. ti. de causis, verf. status. in verbo Franciæ. Felin. in cap suspitionis, extr. de offic. delegati.*

o *Rebuff. tom. 3. tract. de arbitris & arbitrat. art. 1. gl. 8. nu. 27. gl. 9. &* 10. contre le droict ciuil, *l.* 1. *C. de arbitr.*

l. diem proferre. §. *stare.* D. *de recept. arb. can. à iudicibus*, 2. *q.* 6. Au reste, *semper præsumitur pro sententia. cap. nisi essent. De præbendis. cap. in præsentia. De renunt. l. Herennius.* §. *Gaia.* D. *de euict. cap. arbitris. De arbitr. in* 6.

p Ainsi qu'il fut decidé par arrest le 18. de Decembre, 1510. pour vn procez pendant en la Cour de Parlement. Rebuffe, *Tract. de arbitr. & arbitr. art. 1. gloss* 10. *num.* 4.

[*Releuer l'appel par deuant le Iuge Royal.*] Ce que dit icy Imbert est abrogé par l'Ordonnance du Roy François II. à Fontainebleau, en Aouſt, 1560. art. 1. Authorisons tous iugemens donnés sur les compromis des parties, encores qu'en iceluy compromis n'y euſt aucune peine apposee, voulans qu'ils ayent telle force & vertu que les sentences donnees par nos Iuges & contre iceux, nul ne soit receu appellant que prealablement ils ne soient entierement executes, tant en principal & despens, qu'en la peine, si peine y auoit esté apposee, sans esperance d'icelle recouurer, ores que la sentence fut infirmee en tout, ou partie. Sera l'appel des Arbitres ou arbitrateurs releué en nos Cours souueraines: sinon qu'il fuſt question de chose dont les Iuges Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort, auquel cas sera l'appel releué par deuant eux. De la peine payable nonobstant l'appel. Voyez les arrests que ie rapporte sur ce suiect au titre *de receptis arbitris*, au Code.

q Par les anciennes ordonnances du Roy Louys XII. 1510. art. 34. & de François I. 1535. chap. 16. art. 10. mises au 2. liure de la Conference des Ordonnances. tit. 9. il failloit appeller les arbitres par deuant le Iuge ordinaire, mais depuis est intervenuë l'Ordonnance du Roy François I. 1540. par laquelle tous iugemens donnez sur compromis sont authorisez, & ont telle force que les sentences donnees par nous: & contre iceux nul n'est receu, que prealablement ils ne soient entierement executez, tant en principal & despens, que la peine, si peine y a. Et sera ledit appel releué és Cours souueraines, sinon qu'il fut question de chose dont les Iuges Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort. Auquel cas sera l'appel releué par deuant eux.

DES APPELLATIONS DES DECRETS, octroy des Lettres Royaux, & si on peut passer outre à l'execution nonobstant lesdites appellations.

CHAP. LXIX.

1. *Adiournement baillé par le Sergēt en toutes matieres tient, nonobstant l'appel.*
2. *Appel d'vne prinse de corps, n'empesche point qu'elle ne soit executee,*
3. *Appel du decret d'vn adiournement personnel, quand est valable ou non.*
4. *On ne peut appeller de l'octroy de Lettres Royaux.*

D'Auantage, si on appelle de l'adiournement baillé par vn Sergent, soit en matiere pure personnelle & ciuile, ou reale, ou en matiere criminelle : ce nonobstant l'adiournement tient, & procedera l'on à contumacer l'appellant, nonobstant son appel & sans preiudice d'iceluy, suiuant les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 12. 13. & 14. & du Roy Charles VIII. art. 91. 1.

Aussi on appelle d'vn decret de prinse de [b] corps, voire comme iceluy decret estant donné par Iuge incompetant, neantmoins ledit decret peut estre executé : mais le Iuge ne doit passer outre à la façon du procez criminel: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances de la Cour de Parlement à Paris, faites sur l'abbreuiation des procez.[c] 2.

Pareillement si on appelle d'vn decret d'adiourdement personnel, comme donné par Iuge incompetant : le Iuge qui l'a decreté ne doit passer outre à la façon du procez, & est l'appel bien receuable suiuant les Ordonnances Royaux dudit Roy [d] Charles VIII. art. 91. par lequel il est dit qu'on ne peut appeller des decrets des adiournemens

a Mil quatre cens cinquāte trois François I. 1535. chap. 16. art. 17. & 19. mises en la Cōf. des Ord. liu. 7. tit. 2. & liu. 9. tit. 1. Nous auons cy dessus monstré, *ab executore non esse appellandum, l. ab executore, D. de appell. l. ab executione. C. quor. app. non recip. l. 25 C. Th. eod. tit. cap. nouit. extra de appell. nisi modum excedat. Vide Ioan. Gallum quæst. 151. 183. 128.*

b *Guid. Pap. quæst. 235.*

c Il entend certaine Ord. de la Cour faite sur les congez & defauts publiee en l'an 1534. art. 13. par laquelle entre autres choses, il est enioinct aux Iuges Royaux desquels les appellations des decrets de prise de corps & adiournement à trois briefs iours, que nonobstant lesdites appellations, & sans preiudice d'icelles, combien qu'elles soient interiettees d'eux comme de Iuges incompetans, d'executer lesdites prises de corps & decrets : & si ladite appellation n'est comme de Iuge incompetant, passer outre selon & ensuiuant les Ordonn. Royaux.

d Mise au liu. 9 de la Conf. des Ord. tit. 1. *Vide Ioan. Gall. q. 228 l. si quis ex aliena. D. de iudic. l. ex quocumque [illegible] tit. [illegible] in c. p. [illegible] extra de accusat.*

iournemens personnels donnez par les Iuges contre leurs subiects, & au dedans leur ressort & iurisdiction : dont s'ensuit que si ceux contre lesquels est decreté, ne sont du ressort & iurisdiction du Iuge on en peut appeller. Et en ce y a [e] difference entre vne cause ciuile, & criminelle : car en ciuile on ne peut appeller d'vn adiournement comme donnee par Iuge incompetant, ains faut aller demãder son renuoy. Et en vne criminelle on peut appeller du Decret d'adiournement personnel, ou de prinse de cors. La raison de la diuersité est, qu'il est plus facile d'enuoyer demander son renuoy en matiere ciuile par Procureur, que d'y aller en personne. Toutesfois la Cour de Parlement de Paris, voyant que telles appellations de Iuge incompetant, empeschoient la punition des crimes, elle ne les veut plus n'agueres receuoir, ains veut qu'on aille demander son renuoy pardeuant le Iuge qui a decreté l'adiournement personnel, sinon qu'il y ait incõpetence oculaire, & dont il apparoisse par le decret ou par les informations, sçauoir est comme si par vn decret donné par le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, il estoit commandé d'adiourner à comparoir en personne vu tel demeurant à Fontenay le Comte, qui est vn siege Royal distinct & separé de celuy de Poictiers. Et comme vn tel cas s'offrant feu Monseigneur Maistre Iean Thibaut Procureur general en ladite Cour, se seroit porté appellant d'vn pareil decret comme contenant grief oculaire: toutesfois par arrest de la Cour, l'appel de mondit seigneur le Procureur general, & celuy de l'accusé fut depuis mis au neant, & les despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue : parce que l'Aduocat de la partie intimee plaida qu'elle estoit pauure, & qu'elle ne pourroit payer les despés, dommages & interests, & que pour iceux elle seroit contrainte de laisser la poursuite du suppose homicide dont estoit question: duquel l'accusé depuis auroit esté enuoyé absous par sentence confirmee par arrest.

[e] Cecy est tiré des Annotations.

14. Fait à entendre qu'on ne peut appeller de l'octroy de Lettres Royaux: [f] mais si elles sont contre les Ordonnances Royaux, ou arrests de la Cour, on peut appeller de l'execution d'icelle : & en la cause d'appel on pourra deduire mesmes moyens que si on estoit appellant de l'octroy, & n'est mestier que l'executeur desdites lettres excede ce qui luy est mandé par icelles pour iustifier l'appel interietté de l'execution. Et doit on receuer en la Cour de Parlement les appellations interiettees de lexecution de Lettres Royaux fait par vn Sergent.

[f] *Faber in l. qui ex relationibus. C. de legib. Ioan. Gal. q. 151.* Mais l'opinió de nostre Autheur, estant au texte François est cõfirmee, par *l. 1. §. fi epistola. D. de appellat.*

DE L'APPEL DES SENTENCES DIFFINITIues, & execution des lettres obligatoires, & autres sentences de garnison.

CHAP. LXX.

1. *Sergens passent outre à prendre & saisir les meubles ou immeubles, nonobstant l'appel de la sentence diffinitiue.*
2. *Toutes executions par vertu d'obligations, sous seel Royal & authentique faites nonobstant l'appel.*
3. *Sentences de garnison de main executoires sans appel.*

ET si on appelle de l'execution d'vne sentence diffinitiue,[a] sans qu'on soit appellant de la sentence, le Sergent executeur saisira & pendra des meubles ou immeubles iusques à la concurrence de la sentence, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & les mettra en main tierce, sans toutesfois proceder à la vente ou alienation: comme il est dit par les Ordonnances du Roy Charles septiesme, art. 12.[b] 1.

Finalement toutes executions faites par vertu d'obligations passees sous seel Royal ou autre seel authentique, au dedans des fins & limites où il est authentique, peuuent estre faites nonobstant oppositions[c] 2.

a *Ioan. Gallus* q^e. 151. 183. & 228. autres textes allegués aux Annotations sur le ch. 69. precedent au cõmencement.

b 1453. mise au liure 7. de la Conference des Ordonnances Royaux, ti. 2.

c 1493. Et auparauant Iean 1365. Charles VI. 1384. Charles VII 1453. art. 11. & 12. en auoient ordonné le mesme, & depuis Loys XII. 1507. art. 223. François I. 1535. chap. 16. artic. 12. ainsi qu'il est plus à plain expliqué en la Conference des Ordonn. Royaux, liu. 4. Tit. 1. & depuis Henry II. 1559. art. 13. a permis le pareil pour les sentences donnees par les Preuosts & Chastelains Royaux. Au reste il a esté souuent dit par arrests de la Cour, mesmes le 11. iour d'Auril 1532. que les Iuges Royaux doiuent condamner vn debteur à consigner la debte. *Quippe vbi plura remedia competunt, vnius electione alia consumuntur, l. quod in heredem. §. eligere. D. de trib. act. Alex. Imola Consil. 113. in 5. Volum.* Toutesfois, *Catellianus Cotta in memorabilibus, in verbo, statuto vel decreto Mediolani cauetur*, allegue plusieurs autres raisons, & cite le mesme Alexandre en autre lieu, & *Angel.* estre d'aduis contraire. D'auãtage il n'est permis de proceder par saisie ou execution en vertu d'vn instrumẽt public ou authẽtique, fors qu'au lieu où il est authẽtiqué, c'est à dire au lieu & iurisdiction, où les Notaires peuuẽt instrumẽter. A ceste cause il a esté iugé au profit d'vn quidam appellant d'vne saisie ou execution faite en autre territoire ou Iurisdictiõ, par arrest du 15. iour de Feu. 1529, Lequel arrest aucuns entendent au cas que le debteur se soit opposé à ladite executiõ & sans auoir esgard à ladite oppositiõ, ou si l'ayãt receuë, sans preiudice d'icelle, il en prend les meubles, *cùm à mero executore non possit appellari*, si l'appellant ne s'est premierement opposé. Et ainsi tiennent que l'Ordonnance se doit entendre,

oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles,& quant à la garnison de main,suiuant les Ordonnances du Roy Charles VIII. article 54. dont cy dessus au commencement de ce liure nous auons amplement parlé. [d]

D'autant que le Sergent executeur ne fait aucune iniure ou tort au debteur, lequel n'est opposant ny empeschãt icelle executiõ. Les autres au cõtraire sont d'aduis que tel debteur peut iustement appeller, encores qu'il ne se soit point opposé à ladite execution. Car vn Sergent executeur ne peut mettre vn instrument ou sentence à e-

3. Aussi les sentences de garnison de main, de quelque somme que ce soit,dõnees par Iuges Royaux ressortissans nuement en la Cour, seront executees nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles en baillant caution : ainsi qu'il est dit par les Ordonnances dernieres,1539.art.62.Et combien que par ledit article il soit dit que les sentences de recreance & reintegrande doiuent estre donnees par le Iuge appellez six Aduocats ou Conseillers,& non quant és sentences de garnison de main: toutesfois si elles excedent vingt & cinq liures, il y faut appeller quatre Aduocats auec le Iuge,suiuant les Ordonnances precedentes, parlans de 40.liures parisis.Et iaçoit que par arrest donné le vingt-quatriesme iour de May [e] mil cinq cens trente, il fut dit mal iugé en ce qu'vn Iuge auoit condamné à garnir la main de la somme dont question estoit,simplement,sans dire,ou de quittance de ladite somme : toutesfois en ce pays de Poictou on n'a accoustumé que de condamner à garnir la main de la somme,& me sembleroit que l'appel fondé en ce seulement seroit bien delicat : car le debteur n'est point forclos en execution de la garnison de s'aider de ses quitances.

DES

xecution hors son pouuoir & destroict:mesmes qu'vn iuge ne peut aussi bailler sentences, ou prendre aucune Cour ou iurisdiction hors destroit & territoire.Par l'ancienne Coustume de Poictou,vn instrument passé par deuant Notaires hors leur destroict,faisoit foy par tout:mais depuis par la nouuelle article 378. il est dit qu'ils ne peuuent passer aucuns contracts hors les fins & metes du lieu,où ils sont instituez Notaires : sur peine de nullité, & de respondre des dommages & interests des parties. La premiere opinion est beaucoup plus certaine & asseuree.Il a esté cy dessus exposé chap.4.comme il faut proceder par execution suiuant les dernieres Ordonnances:& auons dit quelque chose sur le chap. 1. de ce mesme liure,où le Lecteur pourra auoir recours.

d Chap.4.

e Cest arrest se trouue aussi dans Papon li.18.des arrests,tit.1.arrest 26.

DES SENTENCES DONNEES PAR contumace executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ensemble des cautions qui se donnent en execution desdites sentences executoires par dessus l'appel.

CHAP. LXXI.

1. *Sentences donnees par contumace, executoires nonobstant l'appel és cas, esquels elles sont executoires parties ouyes.*
2. *Comment lesdites sentences doiuent estre donnees & mises à execution.*
3. *Des cautions, pleiges & certificateurs pour les sentences executoires.*
4. *De la caution que baille le recredentiaire.*

ET combien que par cy deuant il failloit que les sentences susdites euſſent eſté donnees parties ouyes, à ce que elles euſſent peu eſtre executoires, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy: neantmoins par les Ordonn. dernieres, 1539. artic. 30. eſt dict que les ſentences donnees par contumace, ſeront executoires, ſi donnees eſtoyent parties ouyes.[a] 1.

Conuient entendre qu'il faut que toutes leſdites ſentences ſoyent donnees par iuges Royaux, reſſortiſſans nuement en la Cour de Parlement. Mais il ne faut entendre ceſte Ordonnance des Eſleus, dont les appellations s'en vont en la Cour des Aydes à Paris. Car meſſieurs les Generaux de ladite Cour des Aydes n'ont receu ceſte Ordonn. ne celle par laquelle l'on peut paſſer outre, nonobſtant l'appel d'vn appoinctement reparable en diffinitiue, Combien que M. Rebuffe ait tenu le contraire en ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux au premier tome. Mais ie l'ay ainſi obtenu en ladite Cour des Aydes en ma propre cauſe, que l'Eſleu ne doit paſſer outre, nonobſtant l'appel interietté d'vn appoinctement reparable en diffinitiue, & de plein vol on ne les doit pas faire mettre à execution reale, nonobſtant l'appel interietté des Iuges Royaux reſſortiſſans nuëment en la Cour de Parlement: mais il faut faire adiourner la partie condamnee, pour voir declarer leſdictes ſentences executoires: & ce fict pour voir bailler caution par la partie qui les a obtenu. Toutesfois aucuns Iuges[b] par leurs ſentences donnent en mandement icelles 2.

a Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 2. gl. 1 num. 8. dit que ceſt article ſe doit entendre apres la ſignification faite à la partie contumacee, iugé par arreſt du 3. iour de May 1533.

b Cecy eſt prins des Annotations.

les executer, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, quand ils voyent quelles y sont subiettes: ce qui est bien faict pour obuier à circuit & frais. Et seroit mestier qu'il y eust Ordonnance, qui à ce faire astraignist les Iuges: comme ils ont de coustume faire és sentences d'alimens & medicamens. Et quand lesdites sentences sont telles, que suiuant les Ordonnances susdites elles doiuent estre executoires, les Iuges les doiuent telles declarer, sans attendre lettres Royaux, & ne doiuent differer pour adiournement & inhibition à eux faits par vertu de reliefs en cas d'appel: mais si la Cour auoit fait inhibition speciale au cas, parties ouyes, de non attenter ne innouer: en ce cas il faudroit obeyr, ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy François, art. 4. & 5.

c 1519. *Rebuff. tract. de sent. de lit. execut. Art. 7. gloss 13.* dict qu'il a esté iugé par arrest du 12. iour de Mars 1438. & ordõné que la partie & l'Huissier qui auoient fait les commandemens seroiẽt prins au corps & mis en prison. Pareils arrests de l'an 1545. & 1549. quand ils excedent leur pouuoir, & le contenu en la Commission. Il faut appeller de la Commissiõ, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Arrest du 22. Nouembre 1540. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 7. glos 13. num. 3.* d. Chap. 18. de ce premier liure.

Et est à noter qu'esdites matieres, esquelles les sentences diffinitiues sont executoires, si toutesfois il y a appel d'incompetence ou recusation de Iuge, on ne peut passer outre à pourfuiure le principal desdites matieres, ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 83. & 84. Toutesfois quant à recusation, il y a esté autrement pourueu par les Ordonnances de ce Roy, comme il a esté cy [d] dessus à plein deduit. Aussi toutes les sentences és matieres [e] susdites, sont seulement executoires quant au principal d'icelles, [f] & non quant aux despens adiugez par lesdites sentences, fors de vingt liures parisis, & quarante liures parisis, de reute ou reuenu: lesquelles par lesdictes Ordonnances sont expressement executoires, tant en principal que despens. Et pource par arrest de la Cour donné le 9. iour de Feurier, l'an 1532. fut dict qu'vne sentence de sequestre en matiere de complainte n'estoit executoire, quant aux despens adiugez par icelle. Et faut que le Iuge vuide sur le chãp l'altercation d'entre les parties sur ce, si la sentence doit estre declaree executoire, ou non: & n'en doit faire procez par escrit, ne pour ce prendre espices, ainsi qu'il fut dit par arrest donné le 8. de Feurier l'an 1529.

d Cecy est prins des Anno-

Faut aussi que les pleiges que baillera celuy qui veut faire declarer lesdites sentences, executoires, soient soluables, & certifiez par deuant le iuge ou son Commis [g] par autres personnes aussi soluables,

notations.

f Voyez ce qui a esté dit au chap. 66. & 67. cy dessus.

g *L. cum ostendimus 4. §. vlt. D. de fide iussorib. tut. adfirmatores vicem fide iussorum sustinent, l. 7. & 8. D. de dolo. Interdum fideiussor approbandus est, l. 10. D. Qui satisd. cogantur l. 12. §. si quis manducauerit. D. mandati, l. 5. §. sed & cum fullo De instit. act. l. 24. D. de fideiuss.* Il faut donc entendre en baillant caution en iugement, partie presente ou appellee, & faut qu'elle soit receuë, autrement ne peut ladite sentence estre mise à execution, iugé par arrest le 12. iour de Iuilliet 1519. pour Ieanne Chauuet, vefue de feu Iean Nepueu, tutrice contre Loys de Treau Ser-

gent, & Marguerite de la Porte, *Rebuf. tract. de sent. prouis. art. 3. gl. 10. & gloss. 18. nu. 4.* La caution iuratoire suffit estre baillee par les seruiteurs, *ca. suscita. extr. de rest. in integ. Reb. Tract. de sent. prouis. art. 3. gloss. 11.* Au reste l'appel n'est soustenable, si on appelle auant que la caution soit receuë. Arrest du 11. iour de Iuill. 1544. suiuãt la loy *Iulianus §. offerri. D. de act. empt.* La quelle caution doit estre donnee, encores qu'elle ne soit point demãdee. Et s'il y a execution deuant la caution donnee & receuë, elle est torsionnaire. Arrest du 12. iour de Iuillet 1519. cy dessus recité.

soluables, qu'iceux pleiges sont soluables. Et on se constitue certificateur en affermant iudiciairement, sur ce requis, que le pleige presenté est suffisant pour la somme: Et se peut-on addresser contre ses pleiges auant que contre le principal debteur, pour la somme ou chose pour laquelle ils se sont constituez pleiges, s'il est dict qu'elle doiue estre rendue. Mais contre le certificateur on ne se doit addresser, sinon apres discussion faicte contre le condamné, & contre le pleige : & qu'ils ne sont trouuez soluables: & ainsi en a esté iugé par arrest le 21. [h] iour d'Aoust, 1534. Voire le Iuge qui les a receus peut estre conuenu au cas que les pleiges & certificateurs [i] soient discutez & trouuez non soluables, comme dict monsieur Rebuffe au premier tome de ses Commentaires, sur les Ordannances Royaux, fueiller 332. où il dict qu'apres que l'on a obtenu arrest de recreance, on peut bailler requeste à la Cour, à ce que les pleiges [k] & certificateurs soient deschargez. Toutesfois [l] comme par arrest quelqu'vn eust esté condamné payer les arrerages de certaine rente, & par mesme arrest vn autre eust esté condamné à l'en rendre indemne : le premier condamné paye les arrerages, & en prend quictance par Notaires : & par vertu dudict arrest & de ladicte quictance, il faut faire commandement à son condamné de luy payer les arrerages contenus par lesdits arrest & quictance, son condamné s'oppose au commandement : & pource que le Sergent passe outre, nonobstant l'opposition, il en appelle, & dict qu'il failloit que fust faite contre luy liquidation desdits arrerages par autre instance separee, auant que proceder contre luy par execution. L'autre defendoit disant qu'ils estoient tous liquides par lesdits arrest & quictance. L'appellant disoit que quelque chose qui fust contenue par ladite quictance, l'autre n'auoit tant payé, & que luy en auoit esté remise partie, & qu'il ne le nieroit point s'il

h *Rebuff. Tract. de sent execut. art. 1. gloss. 16. num. 45.* cite cest arrest du 11. iour d'Aoust 1534. *per d. l. cum ostendemus 4. §. fin. D. de fideiuss. tut.*

i *Bald. in l. generaliter 1. col. 1. C. de episc. & cler. iudices qui recipiunt malos fide iussores ex hoc obligantur ad interesse partis vel reipublicæ, si lædatur. Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 1. glos. 16. num. 45.*

k Arrest du 26. Auril 1557. au profit de Rebuffe par luy recité. *Tract. de sent execut. Art. 1. glos. 15. nu. 8. glos. 18. nu. 10.* La caution peut bien estre deschargee du consentement de la partie, encores que celuy qui l'a donnee ne le consente. Arrest du 17. iour de Ianuier 1529. pour Iean des Herbiers, contre Pierre Choueteau. Elle peut aussi estre deschargee, si la caution se veut absenter pour le seruice du Roy ou de la Republique, Arrest du 18. iour de Iuin 1535. entre Philippes le Becquet, & frere Denis Hullo pour le Prieuré d'Aluye. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 1. glos. 16. nu. 29. & 30.*

l *Bartol. in l. 1. D. de iudic. solui.*

point s'il en estoit interrogé, & que [m] ladicte remission luy deuoit seruir : [fut dit] par arrest le 10. iour de Iuillet, mil cinq cens quinze, qu'il auoit esté bien appellé : & commet la Cour deux d'icelle pour ouyr les parties à la Barre, sur la liquidation desdits arrerages, & execution du premier arrest. Et le motif de la Cour [n] fut, parce que celuy auquel est promise indemnité, ne peut agir, si en quelque maniere il peut se rendre indemne : aussi que la quictance faicte auec le crediteur ne luy pouuoit nuire, comme non faite auec luy. Autre chose eust esté d'vn pleige iudiciaire, & que le tout eust esté liquide. Mais quand il ne seroit liquide, ie conseillerois encores d'appeller le pleige en mesme instance, & conclurre contre luy en execution de l'arrest ou sentence, comme contre le principal. Et si le procez & cause d'appel prend long traict, & que les pleiges ne soient soluables que pour les fruicts qu'ils ont ja receu : partie appellant peut requerir que le recredentiaire, qui a eu recreance dont estoit appellé, ait à renouueller les cautions, [o] bailler autres pleiges : ainsi qu'il fut dit par arrest le 12. iour d'Auril, l'an 1518.

Et iaçoit que par arrest donné le 10. iour de Feurier, 1520. fut dict qu'vn recredentiaire d'vn Benefice ne bailleroit caution de rendre les fruicts, pour ce qu'il n'auoit point esté ordonné n'adiugé sequestre du Benefice pendant procez, neantmoins ie serois d'aduis si semblable cas occurroit, que le recredentiaire fut contraint bailler caution, s'il y auoit appel de la recreance, attendu que l'Ordonnance est à ce formelle, & ne distingue s'il y a eu sequestre, ou non. Vray est que si le sequestre auoit esté requis par le demandeur, & le defendeur l'eust empesché, allegant possession triennale paisible, & eust esté enuoyé dudit sequestre, & puis apres eust obtenu recreance, dont le demandeur eust appellé : en ce cas ie seroy d'opinion que le recredentiaire ne seroit tenu de bailler caution : pour ce qu'en ayant esté enuoyé absous du sequestre, il est aucunement approuué possesseur du Benefice. Et faut que les pleiges & certificateurs se submettent à la iurisdiction du Iuge qui les reçoit, autrement on peut appeller de la reception d'iceux : comme dit M. Rebuffe en ces Commentaires susdits, [p] fueillet 332. auoir esté dit par arrest du vingt-neufiesme iour de

mi Fideiussor prodesse rei principalis pactio, l. & hæred. §. vlt. D. de pact. & instar fide iussoris habetur vt notat Bartol. in l. quæro. D. locati. Vide Alex. Immol. Cons. 114. Vol. 3.

[*Fut dit.*] Ceste arrest n'est point equitable, & si le condamné a paye les arrerages, & qu'il n'y aye point dol ou fraude, le Sergét peut passer outre, nóobstant l'appel, parce que ces appels sont subterfuges pour dilayer le payement, puis qu'il faut aujourd'huy poursuiure vne audience six mois ou vn an, & mille requestes pour instruire vn procés.

[n] *Cap 2. extr. de fide iussor.* Si la partie s'oblige à la peine, il ne doit que les dommages & interests. Ar. du 30. iour de Mars 1525. *c. fuam. De pac. Reb. Tract. de senten. exec. Art. 1 gl. 18. n. 4. & 5.*

[o] Suiuant le droict, *si arbitrio. D. qui satisd. cog.* Au reste ceste Arr. mis au texte Fran. est cotté és Annotations de l'Autheur du 26. iour d'Auril 1518. auant Pasques, comme aussi par *Rebuff. Tract. de sent. execut. art. 1. gloss. 16. num. 28.* pour maistre Leon, contre frere Benoist Garguelly.

[p] *Glossa 16. num. 44. Art. 1. Tract. de sent. exec. per l. 1. D. si quis in ius voc. non ierit. gl. ff. & ibi DD.*

iour de Iuillet 1533. Mais i'entendrois cela, si la partie aduerse le requeroit. Car en se constituant pleige & certificateur, il se submet taisiblement à la iurisdiction du Iuge qui le reçoit. D'auantage tout benefice & aide de droict s'entend qu'il doiue estre baillé, s'il est demandé.

DE LA DESERTION d'Appel.

CHAP. LXXII.

1. *Appel quand est estimé desert.*
2. *Deux voyes pour se pouruoir contre l'appellant, quand le temps de releuer introduit par la coustume ou Ordonnances Royaux est expiré.*
3. *Lettres Royaux sont necessaires pour adiourner en la Cour de Parlement.*

MAis en toutes matieres quād on a appellé de quelque sentence ou appoinctement interlocutoire, & qu'on n'a releué dedās le temps de la Coustume du pays, ou des Ordōnāces Royaux, qui est de trois mois, l'appel est desert,[a] & peut celuy qui a obtenu ladicte sentēce, faire adiourner ledit appellāt pardeuant le Iuge pour venir proceder sur l'execution de ladicte sentēce nonobstant ledit appel, comme estant desert, & pardeuant le Iuge superieur pardeuant lequel se deuoit releuer ledit appel, pour monstrer, & enseigner de la diligence qu'il a fait dudit appel releuer, iceluy dire & [declarer desert, si 1.

a *Appellatio deserta non est prosequenda, c. duobus, extr. de appell. & ibi DD. cap. 1. cod. tit. in 6. Clem. si duobus eod. tit. causam finitam instaurari nulla ratio permittit. l. postquam C. de pactu. Appellatio deseri dicitur, cum is qui appellationem non prosequitur nec exercet, vt reddat causas appellationis suæ. l. 6. Cod. Quomodo & quando iud. x. l. 18. Cod. de appell. Bart in l. Tale pactum. §. qui prouocauit. D. de pactis & l. si illud. C. de tempor. appell. Rebuff. Tom. 1. Tract. de lit. prouis. gloss. 12. num. 7. Tom. 3. Tract. de appellat. art. 5. gl. 5. vnic.* Au reste les lettres de desertion ne se doyuent obtenir, sinon apres le temps de releuer parfaict & accomply, de trois mois ou autre temps introduict par les Ordonnances, coustumes & stil des prouinces & iurisdictions, encores que lesdictes lettres se mettent à execution apres ledit temps finy & expiré, *cap. commissa. De elect. in 6.* La Cour par arrest du 5 iour de Mars 1527. absout Maistre François d'Argilher, appellant contre Rateau ou Rageneau. Pareils arrests des 12. Ianuier 1528. & 19. Ianuier 1534. Grands-Iours de Moulins le 16 Septembre 1534. & auparauant le 29. Ianuier 1525. Autre du 14. Octobre 1540. *Rebuff. Tract. de appell. art. 4 glo. 1. num. 4.* Pupon liure 19. des art. Tit. 6. art. 2. On ne peut aussi appeller en desertion apres les trente ans, iugé par arrest du 26. iour de Ianuier 15.4. contre le sieur de la Croix, sieur de Plancy, au profit des habitans dudit lieu. *Rebuff. Tract. appell. art. 4.*

sert si mestier est:] & en outre proceder sous iceluy comme de raison: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Charles septiesme, Artic. 15. [b] Et n'est mestier à ceste fin obtenir Lettres Royaux, 2. sinon quand il faut adiourner [c] en la Cour de Parlement: car on ne peut adiourner communement en la Cour [d] sans Lettres Royaux. [*Declarer desert si mestier est.*] Charles 8. à Paris en Iuill. 1593. art. 3. Et en toutes autres appellations il faut deferer à icelles [e] suiuant nostre stile de France, & ne passer outre nonobstant l'appel: ainsi qu'a esté dit souuent cy-dessus.

gloss 1. num. 19. Papon liu. 19. des arrests. Tit. 6. Arrest 1.

EPILOGVE 60. si celuy qui se seroit porté pour appellant auoit quelque cause au moyen dequoy il n'auoit peu releuer son appel, il se pourra retirer à nous ou à nostre Chancellerie, pour le pourueoir de tel remede qu'il verra estre à faire, Mais neantmoins la sentence demeurera executee iusques à ce qu'il soit cogneu si les causes de reliefuement sont vrayes. Et par l'Ord. de Fran. I. à Ys sur Thille 1535. art. 2. s'ils n'auoyent appellé, releué, ou exploité dedans ledit temps, ne seront plus receus, s'ils ne sont de ce releuez par lettres patentes, pour aucunes iustes causes, & audit cas tiendra ce dót a esté appellé, iusques à ce qu'il aura esté cogneu, si les causes de releuement sont vrayes.

b Par l'Ordonnance de Philippes 6. 1332. les Iuges qui ont donné sentence, les peuuent executer, si l'appellant laisse passer trois iours sans releuer son appel, ou autre temps porté par les Coustumes des lieux ainsi qu'il a esté dit cy dessus.

c Selon l'ancien nombre, mais selon la Conference des Ordonnances de l'an 1453. art. 17. & 18. Charles 8. 1493. art. 59. François I. 1535. chap. 16. art. 32. & 33. mises au 7. de la Conference des Ordonnances. Lesquelles sont tirees des loix, *si contra maiorem. 8. & l. quoniam* 18. C. *de appellat. & l. fin. §. illud.* C. de *temp. & repar. appell.* Laquelle *l. si contra maiorem.* C. *de appellat.* *Angel.* rapporte l'auoir veu souuent accommoder à nostre Practique. Ce que Felin confirme *in c. ex parte 2. num. 9 extr. de rescrip.* Auquel lieu il traitte aussi plusieurs autres belles choses concernantes la matiere de desertion. On peut bien encores adiouster aux textes cy dessus alleguez, le Chap. *reprehensibilis, cap. cum sit Romana cap. sæpe extr. de appell. cap. ab eo. de appell. in 6. Accurs. in l. eos in princ. C. de appell. & in l. unic. D. nihil nou. appel. pend. Paul. Castr. in l. si præses.* C. *Quomodo & quando iudex. Feder. Cos* 133. *Cagnus talu col. 2. Rebuf. in Comm. ad Ord. regias.* Tit. *Ioan. Millæus in Enchir. cap. 15. Boer. Dec. 247. Guid. Pap. q. 185 Rebuf. in tract. restit in præ nu. 16. & 17.*

d Voyez le liure 2. des Instit. For. Chap. 1. & 2. Nostre autheur au chap. 5 dudit 2. liure, & apres luy Rebuffe, *Tract de appel. art. 4 glos. 2. num.* 1. monstre quand l'appel n'est releué dans les trois mois ou autre temps introduit par la Coustume du pays, comme la partie, & le Procureur du Roy, se doiuent comporter suiuant les Ordonnances du Roy Charles 7. 1453. art. 15. Au reste vn condamné par contumace peut obtenir Lettres Royaux à fin d'estre ouy en payát les despens de la contumace, & ne peut estre par apres appellé en desertion. Arrest de releuee du 8. iour de Ianuier 1541. Toutesfois quand l'appel est desert, peut l'intimé faire adiourner l'appellant par deuant le Iuge *à quo*, & par deuant le superieur en desertion. Arrest à ce propos du 9. iour de Feburier 1535. recité par Rebuffe. *Tract. de appel. Art. 5 glos. vn num. 36.*

e *Omni appellationi deferendū est. §. statui, in verbo interponi. De causa. in Pragm. sanct. & in §. quodque ante diffinitiuam, in verbo iniuste. De friuol. appel. in Pragm. sanct. & comment. ad eandem. cap. 1. De appel. in 6. cap. 2. de offic. del gati in 6. can. sciat. 2. qu. 7. Rebuff. Tom. 3. Tract. de appel. in præf. nu. 34.* ainsi qu'il a esté dit cy dessus.

EPILOGVE DE CE PREMIER LIVRE.

CHAP. LXXIII.

ET pource icy finiſt la tiſſure & forme de proceder en premiere inſtance : par maniere qu'il n'eſt difficile cognoiſtre comment l'on doit appeller à droict ſa partie aduerſe,& en quelle ſorte on la doit contumacer, ſi elle n'y compare : & par apres quel ordre de procedure il faut tenir quand les deux parties ſont preſentes : & comment il faut donner ſentences & icelles executer, & leſquelles peuuent eſtre miſes à execution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

Fin du premier liure des Inſtitutions Forenſes.

IOANNIS IMBERTI RVPELLANI, FONTENAYENSISQVE CAVSARVM PATRONI.

INSTITVTIONVM FORENSIVM.

LIBER SECVNDVS.

QVEMADMODVM in priori iudicio, primáque (quã vocamus) instantia cõtrouersia ordinetur, satis expositũ esse arbitror: superest vt eum exequamur contextũ, qui in altera secũdáque iudiciorũ disceptatione conseruandus est. Is autẽ in pertractandis versatur appellationibus: vnde hũc priùs attexendum putauimus, quãm iudicia ordiremur capitalia: quandoquidem in prore, alteráque illorum quæstione agitanda, pleriſque in locis à ciuilibũ controuersiarũ tramite deflectitur. Commodum igitur visum est, proximum locum his accõmodare, quæ ad imponendũ ciuilibus iudiciis colophonem pertinerent: sed aliqua antè de instituto & iudicio meo dicenda sunt. Quanquam enim mirẽtur complures, quòd cùm in hac forensi palæstra pridem modò tyrocinium fecerim, in eam tamen prouehar audaciam, vt omnia huius certaminis genera nexúsque instar Pentathli profitear, quod ne is quidem citra toleratum diu ante pulueris tactum præstare facilè posset: ego autem non solùm ab arrogantia, sed ab eius etiam suspitione, apud omnes alienum me existimari contenderim summoperè. Enimverò hæc meditanda eo potissimùm consilio aggressus sum, vt id mediocre & temperatum scribendi genus, iuris eloquentiæque consultiores, ac vsus peritiores excitaret, quo rudem hanc & imperfectam materiam (vtcunque luberet) ad incudem seueriorem magisque Romanam reuocarent, ac elimarent. Quapropter expetiuerim maximè, ne tam ad ardua audenda propensum me & facilem criminentur, quàm animi nostri non sine periclitatione ad publica

commoda anhelantis candorem boni consulant. Nec vero quemquam velim latere, nos in his edendis non arti, aut industriæ (si qua nobis inesset) confisos fuisse, sed sicubi hæc freta legens imminentes perhorrui scopulos, exercitatiores consuluisse naucletos. Itaque huius maris vndas vnusquisque emetiatur intrepidus, & gubernatorum securus peritia, neque saxa, neque æstus, neque Austri minas extimescat: quippe non ignarus gubernandi nauta, sed multi Palinuro vel ipso sagaciores clauum tenent, moderantur, dirigunt. Inter quos primo quidem loco recensuerim virum senatorium, & totius regionis Pictonicæ præfectum Dom. Franciscum Doyuellum: qui generosis ortus parentibus, egregiam primùm operam in iure ciuili & discendo, & profitendo nauauit: hinc ad suæ vrbis Pictauensis forum se contulit: vbi totos quindecim annos tanta facundia & dexteritate causas orauit, vt in Senatus Parisiensis ordinem allectus sit. Posteaquàm verò in ea classe huius solertia, fides, & iustitia in extricandis perpluribus controuersiis admodùm adstrusis, arduisque diu perspecta est, Raynerius antecessor Pictonum præfectus, vir tum iurisprudentia, tum iudicandi peritia præstantissimus, hunc successorem delegit: ac non auri, sed virtutum splendore adductus, in eius gratiam apud Principem magistratu se abdicauit: qui antecessoris iudicium secutus, grauissime hunc præfectum designauit. Itaque in ea gerenda præfectura se eò vsque diligentem studio præbet indefesso, vt ne otio quidem per sesquihoram frui liceat, non quæstus auiditate: vtpote, qui Pictonum togatorum nulli facultatum copia sit secundus: sed ne Pictones antecessoris desiderio, ob successoris fortè desidiam, teneantur; tantum abest à lucri cupiditate, vt etiam à tantillo quouis munere manus abstinentes habeat. Iam hoc præsertim cupidissimo seculo licet in eo C. Fabricij abstinentiam admirari: atque hûc te secundum illum accerso (Andrea Tiraquelle Fontenaiensis iurisdictionis præfecte) qui in minori quidem magistratu constitutus, non minus illo elucescis. Quid intimam tuam iuris cognitionem? Quid ingenuarum artium encyclopœdiam à te fœliciſſimè absolutam commemorem? Nónne illa tua monumenta iam in lucem emissa, hæc inuulgant, testantur, prædicant? Verùm & quæ sub incude adhuc sunt, luculentiùs declarabunt. Hæc omnibus notissima. At mihi ex consuetudine tua aliæ præterea quamplurimæ ingenij tui dotes cognitæ sunt, vt in rebus iudicandis sagaciſſima perspicacitas, in expediendis claritas, & de quacunque re nata, apté, ornatéque differendi ex temporanea facultas. Neque equidem præterierim Ioannem Remfrayum, rerum capitalium apud Fontenaiacum tribunal quæsitorem, ac iudicem. Nam & humaniorum disciplinarum, & iuris scientia clarissimus, ita fulgoris sui radiis territorium suum collustrauit, vt omnem scelerum colluuiem

luuiem abſterſerit, & repurgarit, ac totius pietatis & probitatis id conſtituerit aſylum. Porrò inuidiæ, & ingratitudinis Stephanus Noellus Rupellani præfecti aſſeſſor nobiſcum expoſtularet, niſi à nobis in illorum adſcriberetur numerum, præſertim cum eiuſdem vrbis, ſcilicet Rupellanæ, nos coniungat origo. Cogitanti quidem mihi quid illi tribuam laudis, occurſant innumera virtutum & Muſarum agmina, quæ me dubio procul compellunt, vt quicquid encomij aliis diſpertiuerim, id in vnum ipſum conferam. Adeò præclarum eum reddidit optimè geri cœpta vrbis Rupellanæ præfectura, vt eum Princeps, ſanctiore ſuo diſplomate legibus ſoluerit, quæ ab illius muneris adminiſtratione eum prohibere ab inuidis obijciebantur. Sed quanta rempubl. vrbis huius charitate complecteretur, nuper fecit manifeſtius, cùm ſæuiſſimus caſus illi ingrueret. Diſſidio enim ciuium quorundam effectum fuit, vt ariſtocratiæ ſtatus (qui à cunabulis eam vſque in ætatem noſtram & incolumem ſeruauerat & floridam) in monarchiam, vniúſque perpetuum principatum ſit commutatus. Nam qui cum illo ciuitati adminiſtrandæ in biennium duntaxat præficiuntur, licet optimatium gubernationem præ ſe ferant, vnius tamen re vera exiſtit imperium. Itaque breuiſſima illa tempeſtate ciuitas illa adeò afflicta fuit, vt communi conſenſu ciues omnes demigrando in alias ſedes cogitarent: idque ad rem perduxiſſent, niſi inclitiſſimi Regis Nauarri, auguſtiſſimæque Heroinæ eius vxoris & Regis noſtri germanæ Marguaritę, & illuſtriſſimi Galliarum cancellarij Dom. Antonij à Burgo auſpiciis in priſtinum ſtatum præſagiuiſſent ſe propediem reſtituendos: quorum gratia & auctoritas illis ad regiam maieſtatem patefecit aditum, vt apud eam liceret de ea calamitate queritari. Qua in re, cùm alij viri boni complures, tùm Andræas Sarrotus, vrbis agrique Rupellani præfectus, vir eximia integritate & doctrina, ipſéque eius aſſeſſor, ſtudij & operæ poſuerunt quàm plurimum: aulæ regiæ totum bienniũ ærumnas pertulerunt. Denique eò profecit illorum cura & diligentia, vt iam reſpirare, & in ſpem bonam erigi noſtri incipiant municipes: cùm maxima ex parte res nouas in priorem formam redditas perſpiciant. Itaque etſi proceribus illis maxima habenda gratia, hi tamen proximè ſecundum eos rempubl. Rupellanam hoc immortali beneficio ſibi in æternum deuinxerunt: cuius vt memoria (quantum in nobis eſt) æternitati conſecraretur, partium noſtrarum tanquam ciuis boni hoc loco fuit proſpicere, Nos quoque tui immemores eſſe non ſinit (mi Ioannes Garipalde) ſingularis illa tua iuris, liberaliumque diſciplinarum eruditio, de qua modeſtius parciúſque loquar, ne affinitatis (qua inter nos copulati ſumus) gratia impulſus videar. Alij præterea multi non incelebres cauſidici Pictonici, Sanctonicíque ſymbolis collatis opus noſtrum hoc adiuuerent: ſed quia eos ſi-

gillatim enumerare, aut inuidiosum, aut tædiosum esset, omitto. Quos autem supra recensuimus nominatim, has officij partes illis debeamus. Nunc reliqua persequamur.

PARAPRHASE DV SECOND Liure desdites Institutions.

Des appellations: De quelles personnes on peut appeller: Ensemble du temps de les releuer, & du relief de l'illicò.

CHAP. PREMIER.

1. *Definition d'Appellation.*
2. *On ne peut appeller d'vne priuee personne.*
3. *Comme on se doit pouruoir contre vn Sergent mal traictant celuy qu'il prend prisonnier.*
4. *Dans quel temps il faut appeller.*
5. *On n'est releué de n'auoir appellé* Illicò.
6. *On ne doit faire difficulté de releuer de* l'Illicò *dedans six mois.*
7. *On n'est tenu demander Apostres.*
8. *Apostres sont encores receus en Cour d'Eglise.*

NOus auons traicté au premier liure de ce qui touche la premiere instance des iugemens, il conuient en ce second liure declarer ce qui concerne la seconde instance: laquelle gist en appellations. Nous commencerons donc par la definition d'appellation.

a Nostre Autheur nous baille en ce lieu vne definition d'Appellation cõuenable à son traicté de la Practique Frãçoise. Par la disposition ciuile, *Appellatio iniquæ*

Appellation est la plainte [a] qu'on fait de quelque tort, qui a esté faict par vn luge, Sergent, ou autre publique personne, sous forme ou ombre de iustice, ou voye iudiciaire.

Car faut entendre que ne receuons l'appellation qui est interiettee

sententiæ querelam continet l. præfecti 17. D. de minorib. Appellatio enim est prouocatio iniquæ sententiæ querelam continens. Godoffredus in summa ita definit. Appellatio est de minor. vel inferioris iudice, ad superiorem iudicem facta prouocatio, cap. anteriorum, §. illo 2. quæst. 6. Bartolus in l. 1. D. de appellat. Aliter autem Alciatus in Comm. de verb. signif. Mais Cuias en ses Paratitles: *appellatio est querela non adquiescintis sententiæ minoris iudicis vel nominationi ad honorem muneris ve publicum. vel: Appellatio est à sententia minoris iudicis ad maiorem iudicem prouocatio.* ἐμπλημμα ἀπὸ δικαστηρίου ἐι δικαστήριον, vt ait

jettee [b] d'vn tort ou grief fait par vne priuee perſonne. Et pour ce mieux demonſtrer, ie reciteray vn cas aduenu, faiſant à ce propos. Vn Abbé fait defence à vn Iuge d'vne ſienne terre ou Seigneurie dependant de ſon Abbaye, ainſi qu'il tenoit la Cour & Iuriſdiction de ladite terre, de non la tenir: & par force l'oſte du ſiege: dont le Iuge appelle comme d'abus formellement en la Cour de Parlemẽt. Il releue, fait adiourner & intimer l'Abbé: & plaide ſes cauſes d'appel. L'Abbé dit qu'il n'eſt receuable comme appellant, parce qu'il eſt appellant de l'Abbé eſtant priuee perſonne: & defend outre par fins peremptoires. Neantmoins l'appellant gaigne ſa cauſe en la Cour de Parlement à Paris, donné le 2. iour de Iuillet, l'an mil cinq cens & quinze. Car il ne pouuoit faire ladite defenſe comme vne priuee perſonne, & la faiſoit comme Seigneur de la iuriſdictiõ qu'exerçoit ledit Iuge pour ledit Abbé. Vn autre cas ſemblable: le Seigneur auoit baillé la Capitainie de ſon Chaſtel à quelqu'vn, il le deſtituë dudit Eſtat: & par les lettres de deſtitution il met qu'il le priue dudit office, pource qu'il y a mal verſé. Le Capitaine s'en porte appellant à la Cour de Parlement à Paris. Il y fait adiourner & intimer le Seigneur: qui apres que l'appellant a plaidé ſes cauſes d'appel, dit que l'appellant n'eſt receuable comme appellant, parce qu'il eſt appellant *à priuata perſona*, & qu'il le pouuoit reuoquer à ſa volonté. L'appellant dit que s'il le vouloit reuoquer, & qu'il peut le faire, il ne deuoit le faire pour auoir mal-verſé: car cela emportoit infamie: quoy que ſoit ce chargeoit ſon nom, & bonne fame & qu'il le deuoit reuoquer purement & ſimplement, ſans expreſſion de ladite cauſe. Il eſt dit par Arreſt mal procedé & bien appellé.

3. Toutesfois ſi le Sergẽt en executant quelque mandement de Iuſtice [frappe] [c] ou bleſſe la partie contre laquelle il exploicte, elle ne s'en doit pas pouruoir par appel, ains en faire faire information, & la rapporter par deuant le Iuge dont procede le mandement. Et ainſi en fut dit par Arreſt des Conſeillers Generaux ſur le faict de la Iuſtice des Aydes du Roy noſtre Sire à Paris le 28. iour d'Octobre, mil cinq cens vingt-huict. Mais il eſt permis au Sergent, s'il y a reſiſtance d'vſer de force: & n'en ſera tenu: par maniere qu'il luy eſt loiſible d'exceder & frapper celuy qu'il a conſtitué priſonnier s'il ſe veut defendre, ou le bleſſer en le menant: ou bien ſi en prenant le priſonnier il met la main à l'eſpee pour empeſcher de le prendre. Neantmoins ſi le Sergent craint rebellion, & ſera le meilleur de demander permiſſion d'vſer de force & de main armee: mais il n'y a que la Cour de Parlement ou du grand Conſeil qui le permette ordinairement: voire elle ne baille point telle permiſſion qu'il n'y ait in-

interpres Apollonij. Au ſurplus eſt fort notable ce qui eſt eſcrit, *in c. cum ſpeciali 61. ext. de appell. Appellationis remedium non ad defenſionem iniquitatis ſed ad præſidium innocentiæ inſtitutum eſſe.*

b *L. ſcire oportet in princ. D. de excuſ. tut. In addit ad Bartol. in l. arbitro D. qui ſatiſd. cogant. & Iaſon ib. col. 2. & Bald. in l. ſcire oportet. in princ. D. de excuſ. tut. eſcrit à facto priuati hominis non eſſe appellandũ. P. G.*

[*Frappe.*] Les Sergens delinquans en leurs offices doiuent eſtre punis par le Iuge Royal duquel ils sõt Miniſtres, iugé. ux Grãds-Iours de Moulins.

c Cecy eſt tiré des Annotations. *Notatur in l. iniuriarum. 3. D. de iniuriis.*

ait information de la rebellion precedente, ou de ce que le delinquant est coustumier vser de force & de contemner le mandement de Iustice.

Et pour reuenir à nostre propos, [d] il faut interietter toutes appellations au pays Coustumier, incontinent [e] que le grief & tort est fait, que nous appellons en Latin, *Illicò*. [f] 4.

Mais le Roy releue ordinairement par les [g] Lettres de relief obtenuës de la chancellerie, de ce qu'on appelle *Illicò*, & faut par les lettres susdites declarer le temps qui est ensuiuy depuis le grief fait iusques au iour de l'appel formé. Car si l'intimé (qui est la partie aduerse de l'appellant) a fait quelque chose pour l'execution de l'appoinctement ou sentence entre les deux: sçauoir entre le iour qu'a esté prononcee la sentence, & le iour que l'appel a esté formé, iceluy intimé peut par deuant le Iuge, par deuant lequel est pendant ledit appel, requerir condemnation de frais de ce qu'il a fait en cest interualle de temps, combien que l'appellant soit releué de *l'Illicò*: car le Roy ne remet point l'interest [h] priué de la partie: ains releue seulement, afin de le faire receuoir comme appellant. Car s'il n'estoit releué de *l'Illicò*, il ne seroit receu comme appellant. Et en ay veu perdre vne cause d'appel en la Cour de Parlement à defaut d'estre releué de *l'Illicò*. Et en fut l'Aduocat de l'appellant condamné 5.

d L. quemadmodum, §. pen. D. ad legem Aquil. Si quid violentius aduersus resistentem fecerit apparitor, ipse nõ tenebitur. Faber. in l. si seruus. C. de his qui ad Eccles. tient que le Sergent ayãt mandement de constituer quelqu'vn prisonnier, le peut tuer ou blesser, s'il se met en defense: laquelle opinion neãtmoins n'est suiuie, ains se doit le Sergent comporter en toute modestie, & obtenir d'vser de force, ainsi qu'il est contenu au texte François.

d Par les Ordonnances de Charles septiesme, 1453. article 23 Charles huictiesme, 1493. article 60. Loys douziesme, 1507. article 23. & de François premier, 1535. chap. 16. article 1. & 2. mise au septiesme liure de la Conference des Ordonnances, tit. 8. nul n'est receu à appeller s'il n'appelle incontinent apres la sentence donnee: sinon que par dol, fraude ou colluſion du Procureur n'eust appellé, ou qu'il y eust grande & euidente cause de relever l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé sur le champ.

e *Baldus in l. per diuersas. C. mandati.* dit le mesme iour que la sentence est prononcee: mais *Lanfranc. de Orian. in repet. quoniam contra. De probat.* suiuant la sentence du mesme Docteur Balde, tient que l'appel se doit interietter, le Iuge estant encores au siege: & que le mot, *incontinent & sur le champ*, se doit ainsi entendre. Nous gardons & practiquons en pays Coustumier, la premiere opinion, comme estant la plus douce & humaine, principalement quand l'appel est interietté d'vne sentence definitiue. Car elle est ordinairement prononcee par le Greffier és procez par escrit. Il est donc certain que les iours ordonnez par le droict pour appeller sont à present abrogez, & hors d'vsage. *Tit. D. quando appell. sit. Auth. hodie. C. de appellat. gloss. in l. 1. C. de temp. & repar. appell. cap. concertationi. 8. De appell. in 6.* Nous ne gardons point telle chose en France, où l'appel dure trente ans. *Rebuff. in Prooem. Const. Regiar. gloss. 1. nu. 93.* dit que l'appel est receu mesmes apres dix & vingt ans, & suffit que le relief porte, *Puis la notice & cognoissance, ou qu'il a esté conseillé de ce faire*, suiuant la disposition canonique, *d. cap. concertationi. De app. in 6.* V. Papon liure 19. de Arrests, tit. 1. arrest 10. & le chap. 4. & 6. de ce second liure des Institutions Forenses cy dessous

f *L. litigatoribus. C. de appell. l. pen. D. de in integr. restit.*

g Cecy est tiré des Annotations.

h *L. 2. §. si quis à principe. D. ne quid in loc. l. nec auus. 4. C. de mancip. Beneficia principũ tribuere extra integriam morem est nostri, & notatur in l. quotiens. C. de precib. imp. offer. l. nec damnosa. C. de rescriptis.*

condamné en vne amende pour sa negligence de ne l'en auoir aduerty.

6. On a faict quelque difficulté depuis les Ordonnances Royaux publiees sur l'abbreuiation du procez, en l'an mil cinq cens trente-neuf, de bailler en la Chancellerie de Paris Lettres Royaux de releuement de *l'Illicò*, si l'on auoit appellé dedans huict ou quinze iours, combien que par lesdites Ordonnances n'en fust rien touché. Et encores auiourd'huy en la Chancellerie de Bourdeaux on n'expedie gueres lettres de releuement *d'Illicò*, de plus de douze ou quinze iours. Toutesfois à present en la Chancellerie de Paris, on baille lettres de releuement dudict *Illicò* : comme on faisoit auparauant lesdites Ordonnances, nonobstant qu'il y ait trois, voire six mois, que la sentence soit donnee, pourueu que l'on ne narre point par les lettres auoir faict acte, par lequel on ait approuué la sentence.

7. Au pays de Droict escrit, il falloit auparauant lesdites Ordonnances dernieres, mil cinq cens trente neuf, que l'appellant demandast[i] Apostres, c'est à dire lettres dimissoires, par lesquelles le Iuge duquel on estoit appellant, declaroit s'il deferoit à l'appellation ou non, & bailloit delay de releuer l'appel par deuant son superieur, selon la distance des lieux : mais par lesdites Ordonn. article cent dix septiesme, il est dit que l'on ne sera tenu de demander Apostres audit pays de Droict escrit. Et sont releuez de ceste peine, mais on baille l'amende aux temeraires appellans, comme en pays Coustumier : combien qu'auparauant ils n'en payassent. Et ce a lieu en Cour laye: car en Cour d'Eglise, tant en la France Coustumiere, 8. qu'en pays de Droict escrit, on vse encores d'Apostres : Parce que les Ordonnances Royaux ne s'extendent és Cours Ecclesiastiques, s'il n'est dit expressément : comme est dit quant és appellations comme d'abus, ainsi qu'il sera dit[k] cy apres. Toutesfois ce n'est que reduction au droict Canon, ainsi que dirons.

i *L. eos §. vlt. l. iudicibus. C. de appell. l. vn. D. de lib. dimissor. can. 24. 2. q. 6. can. 31. §. forma 2. q. 6. cap. 1. 4. & 6. de appell. in 6. Clement. 2. eo. tit. Bartol. in l. eos. Cod. de appellat. Accurs. ad l. 1. D. eod. tit. & ibi Angelus. Idem Accurs. in l. qui restituere. D. de rei vindic. Vide Guid. Pap. Dec. 25.*

k Chapitre 3.

PARDEVANT QVI L'APPEL doit estre reformé, & où il sera releué.

CHAP. II.

1. *Appel pardeuant quelles personnes doit estre formé.*
2. *N'est mestier de declarer le grief en formant l'appel.*
3. *Trois manieres d'Apostres, reuerentiaux, refutatoires, & repositoires.*
4. *Fatales du droict commun n'ont plus de lieu en ce Royaume.*
5. *Peremption d'instance en cause d'appel.*
6. *Vne Chambre necessaire en Parlement pour decider les appellations verbales.*
7. *Continuation des causes d'vn Parlement à l'autre prochain.*

L'Appel peut estre formé pardeuant le Iuge ou Greffier, quand l'appointement dont on appelle est dõné, ou pardeuant le Sergent qui signifie, ou met à execution, ou par apres pardeuant deux Notaires de Cour-laye: ou pardeuant vn, & deux tesmoins, ou par lettres Royaux mesme de relief. 1.

Et en formant l'appel, n'est mestier declarer le grief, & supposé que la sentence contienne plusieurs chefs, toutesfois suffit de former l'appel en general, en ce que la sentence fait contre celuy qui en appelle: car on pourroit declarer estre appellant de quelque chef ou que l'on n'auroit matiere d'appeller: mais faut entendre à le declarer par les lettres de relief, ou en concluant au procez par escrit. 2.

Et pource nous ne gardons en Cour laye la forme d'appeller baillee [a] par le droict canon. Laquelle toutesfois on garde encores en ce Royaume en Cour d'Eglise. Car si on appelle d'vn appointement donné par vn Iuge d'Eglise qui soit interlocutoire: il faut bailler sa cedule appellatoire [b] dedans dix iours apres ledit appel formé, & par icelle deduire ses griefs, & requerir le Iuge instamment de bailler Apostres reuerentiaux, ou autres tels que de raison.

a *Cap. vt debitus, extr. de appell. & cap. 3. & cap. concertationi. 8. eodem tit. in 6.*

b *D. cap concertationi. 8. de appell. in 6.*

Et fait à noter qu'il y a trois manieres d'Apostres, reuerentiaux. Refutatoires, & repositoires. Les Reuerentiaux sont, quand le Iuge defere à l'appellation, & declare qu'il sursoit pour reuerence dudit appel. Les refutatoires sont, quand il declare qu'il passera 3.

outre nonobſtant ledit appel, & autres, & ſans preiudice d'iceux. Les Repoſitoires ſont, [c] quand le Iuge voyant la cedule appellatoire auoir greué la partie, il repare le grief, & remet l'appellant en l'eſtat qu'il eſtoit auant l'appointement donné, duquel il a appellé.

Pareillement nous ne gardons point les ſolemnitez des fatales, introduites de Droict commun: car iaçoit que l'appellant differe de pourſuiure ſon appel par deux ans, il ne dechoit point de ſon appel, & l'appel n'eſt deſert. Toutesfois, il me ſembleroit qu'il auroit peremption [e] d'inſtance auſſi bien en la cauſe d'appel, par deuant les [Iuges inferieurs] des Cours de Parlement, tout ainſi qu'en la premiere inſtance, auant qu'il fut conclud, comme en procez par eſcrit, ou qu'il y euſt conteſtation en appellation verbale. Car le Droict ciuil veut qu'il y ait peremption d'inſtance, auſſi bien en cauſe d'appel par fatales de deux ans, comme par trois ans en premiere inſtance. Mais ie n'ay point veu vſer de peremption d'inſtance en cauſe d'appel, [par deuant les Iuges inferieurs.]

c Voyez cy deſſus le liu. I. des Inſtit. Forenſ. ch. 65.

d *L. 2. & aliis ſeq. C. de temp. & rep. appell.*

e *Bartol. in l. petenda. C. de temp. in integr. reſt.* tient que les cauſes d'appel ne ſont point ſubiettes à peremption d'inſtance. Mais aujourd'huy par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 15.

Au regard nous gardons eſtroitement le contraire: & practiquons qu'il y a peremption d'inſtance en toutes inſtances par le laps de trois ans, ainſi qu'il a eſté monſtré & expliqué bien amplement en la Conference des Ordonnances Royaux li. 3. tit. 1. meſmes ſuiuant les Arreſts de la Cour, que les procez par eſcrit, conclus & receus pour iuger en la Cour, ne ſeront ſubiects à aucune peremption: & les appellations verbales, n'ayans eſté miſes au Roolle, ſeront ſuiettes à ladite peremption. Ce qui ſemble eſtre conforme au Droict ciuil, *in l. vlt §. ſi tamen. C. de repar. appell. Si tamen in conſiſtorio lis exordiam ceperit, etiam ſi non fuerit in eodem die completa tamen perpetuari eam concedimus.* Au ſurplus, les Lettres Royaux pour peremption d'inſtance ſont defendues par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 120. comme auons expliqué cy deſſus au chap. 33. du premier liure des Inſtitutions Forenſes. *Vide l. vlt. C. quando prouoc. non eſt neceſſ. & l. in effectendis 37. C. de appell.*

[*Iuges inferieurs.*] Le 7. de Iuin 1607. par arreſt de Paris fut iugé en l'audience en la cauſe du Doyen d'Orleans, Paſquier plaidant qu'vn appel interietté du Preuoſt d'Orleans, par deuant le Bailly, eſtant pery par trois ans, l'on ne pouuoit plus derechef appeller de la meſme ſentence du Preuoſt: bien que l'on fuſt dans le temps de l'action, *ex identitate rationis*, autrement ceſte peremption d'appel ſeroit du tout inutile: C'eſt arreſt confirme l'opinion d'Imbert.

[*Par deuant les Iuges.*] Par Arreſt de Bourdeaux le 30. Ianuier 1573. Fut dit que par deuant les Iuges Preſidiaux n'y auoit point peremption d'inſtance.

[*Au regard des Cours.*] L'Ordonnance de Rouſſillon pour les peremptions d'inſtance s'eſtend aux appellations verbales pendantes au Parlement. Monſieur Loüet dit qu'il a eſté iugé par infinis arreſts que l'appel eſtoit ſubiect à la peremption, tout ainſi que l'action: l'Ordonnance eſtant generale pour tous procez & inſtructions d'iceux. Quelques vns tiennent que l'appel eſtant au roolle n'eſtoit ſubiet eſtre pery: Toutesfois bien que l'appel ſoit au roolle, il perit: Car l'Ordonnance eſt faicte pour aduertir les parties de n'eſtre negligens à la pourſuitte de leurs droicts par trois ans. Quant au ſecond different que l'Ordonnance ſeroit ſans aucun effect, ſi admettant la peremption en appel il eſtoit derechef permis appeller à moindre cas, eſtant declaré deſert, pour ne l'auoir reuelé dans les trois mois, ne pouuant plus eſtre releué ne derechef interietté, l'inthimé pour n'auoir fait apporter la ſentence du procés par eſcrit peut eſtre declaré deſcheu du profit d'icelle. Par vn congé vne ſentence peut eſtre confirmee, bien qu'elle ſoit inique, que s'il eſtoit loiſible appeller derechef il faudroit touſ-

iours recommencer, la faute doit estre imputee à l'appellant ayant vne fois interietté appel, ne l'ayant poursuiuy, & l'a negligé, declarant l'appel pery, la sentence est confirmee, comme quād l'on est decheu de l'appel, & allegue-on vn arrest donné au roolle de Paris, le 4. Auril 1587. qui iugeoit les deux questions cōtre l'appellāt.

Par arrest de Paris M. Perrot Rapp. le 9. May 1588. sur la questiō proposee au commencement l'appel a esté declaré non seulement pery, mais iugé qu'il n'estoit loisible appeller derechef, & sur le second, l'appellant a esté declaré non receuable. Chenu dit en ses Additions sur l'article 18. Tiltre des Prescriptions liure 12. de Papon, que l'on tient pour maxime en la Cour que quand le procez d'appel par escrit est conclud & receu pour iuger, & que l'appellation verbale est au roolle, que l'instance ne perit, il tire cette maxime des vieux arrests, car auiourd'huy l'instance perit, bien que l'appellation soit au roolle, parce qu'il ne tient qu'aux parties que le procez ne soit instruit: Suiuant la raison de Monsieur Loüet, il est bien certain que vne cause peut demeurer au roolle trois ans, mais quand il y a vn an que la cause est au roolle les parties prennent appoinctement pour mettre la cause au conseil, & si la partie aduerse n'y veut consentir, l'on presente requeste à ces fins, laquelle est enterinee sans difficulté. & se practique ainsi auiourd'huy, comme i'ay appris des plus fameux Aduocats du Parlement de Paris: & partant la partie n'est excusable si elle demeure trois ans sans faire poursuitte, bien que la cause soit au roolle: toutesfois le 22. May 1607. à l'appresdinee a esté iugé par arrest de Paris au rapport de Monsieur le Voix, presidant M. Potier, qu'vne instance pendante en la Cour n'estoit subiecte à peremption, quand le Procureur de l'vne des parties estoit decedé dedans les trois ans, car en ce y a particuliere negligence de part & d'autre, n'ayant fait constituer nouueau Procureur: Au grand Conseil en l'an 1610. l'on a iugé au contraire.

(Au regard des Cours) de Parlement il n'y pourroit auoir peremption: parce qu'où sont appellations verbales, ou procés par escrit, quant és appellations verbales, apres la presentation des parties faites au Greffe des presentations, il ne reste qu'à faire mettre la cause au roolle. Ce qui ne gist entierement en la puissance de la partie, comme il est notoire: car bien souuent vne pauure partie sera bien vn an ou deux à poursuiure à faire mettre vne cause au rolle, & en auoir expedition.

A quoy le Roy & Messeigneurs de la Cour deuroient pouruoir, & auoir Chambre, en laquelle continuellement on plaidoyast appellations verbales: & non pas deux ou trois fois la sepmaine comme on fait. Et quand [ce sont procés] par escrit, apres qu'il est conclud en iceux comme en procés par escrit: & les griefs & responses à iceux fournis auec la production nouuelle, les contredits & saluations, si le cas y eschet, ou au lieu desdites choses qu'on ait prins forclusion d'icelles faire, il ne peut plus estre imputee negligence à la partie: Car c'est au Rapporteur d'en faire rapport à la Cour.

Anciennement les Procureurs de la Cour estoient tenus faire presentation pour les parties y plaidans en chacun commencement de Parlement, qui se fait à la sainct Martin. Car on prenoit discontinuation des causes pour raison du Parlement, qui cesse à la feste nostre-Dame en Aoust, quant à y faire presentation, iusques au lendemain de la sainct Martin. Mais par Ordonnance du Roy François premier de ce nom, il a esté ordonné que les causes

[Ce sont] Henry III. 1585. les procez par escrit conclus & receus pour iuger en nos cours souueraines ne seront subiets à aucune peremption.

les causes pendans és Cours de Parlement, seroient reseruees & continuees d'vn Parlement à autre : sans ce que les Procureurs soyent tenus de faire autre presentation que la premiere. Toutesfois aucuns Procureurs prennent encores des parties demie presentation de chacune cause par chacun an, ce qui n'est raisonnable, veu que la peine cesse: & ne reuiendroit en ce faisant ladite Ordonnance au soulagement des parties, contre l'intention du Roy. Apres qu'auons declaré comme il faut former les appellations, il conuient monstrer comment elles se doiuent releuer : car il faut tousiours releuer deuant le prochain Iuge superieur.

f C'est l'Ordon. du Roy Fran. I. 1528. art. 16. mise au 3. de la Cõfer. des Ord. Royaux, tit. 5. Laquelle Ordon. est tiree, cõme dit nostre Autheur, *ex l. vlt. §. si tamen. C. de tem. & reparat. appell.*

DES DIVERS DEGREZ DES IVrisdictions de France, pour releuer les appellations: & de n'obmettre le Iuge moyen. Ensemble des Appellations comme d'abus.

CHAP. III.

1. *Diuers degrez de Iurisdictions en France.*
2. *Iuges, Chastelains, & Seneschaux des Seigneurs.*
3. *Plaids, Preuostez ou petites Assises.*
4. *Plaids ou grandes Assises.*
5. *Iuges presidiaux quels.*
6. *Iuges preuostaux quels.*
7. *Des degrez de releuer appellations.*
8. *Qu'on appelle en France de la quatriesme sentence.*
9. *Qu'il seroit vtile supprimer les Iurisdictions du Royaume.*
10. *De n'obmettre le Iuge moyen.*
11. *En quel cas la Cour de Parlement cognoist du principal auec l'article d'appel.*
12. *En quel cas on doit releuer droictement, & sans moyen en la Cour de Parlement.*
13. *Appellations des Iuges deleguez & commis par Lettres Royaux, particulierement en vne cause ou generalement.*
14. *Appel des Iuges deleguez par autres que par le Roy, où se doit releuer.*
15. *A qui on doit appeller d'vn Iuge faisant Enqueste, venant de son Siege.*
16. *A qui on doit appeller d'vn Iuge exerçant la Iurisdiction temporelle de sa Seigneurie appartenant aux Eglises.*
17. *On appelle comme d'abus en*

la Cour de Parlement de Paris.

18. *La Cour de Parlement de Paris cognoist seule des appellations comme d'abus.*

19. *Exemple de la contrauention és saincts Decrets par la pragmatique sanction.*

20. *Exemple de la contrauention és Ordonnances Royaux.*

21. *Autres exemples de la contrauention ès Loix & saincts Decrets.*

22. *Appel comme d'abus des octrois des reliefs d'appel baillé par les Prelats Ecclesiastiques, & de l'execution d'iceux, cumme estant contre la Pragmatique sanction & Concordats.*

23. *Appel comme d'abus de l'octroy & execution d'vn relief d'appel, par lequel on tire en Cour Ecclesiastique hors le ressort du Parlement.*

24. *Des appellations comme d'abus interiettees par personnes Ecclesiastiques.*

25. *La Cour de Parlement cognoist des attentas faits par dessus les appellations, ressortissans en ladicte Cour.*

26. *L'appellant aussi bien que l'intimé peut attenter.*

27. *De quel temps les Ordonnances commencent à lier les subiects.*

ET pour ce mieux entendre, il faut sçauoir [a] qu'en France sont plusieurs degrez de Iurisdictions. Le premier degré est des Iuges Chastellains, des Chastellenies, & des Seneschaux, & des autres Seigneuries, qui n'ont droict de Chastellenie. Et ces Iuges Chastelains & Seneschaux cognoissent des causes en premiere instance. Et ne cognoissent des causes d'appel. Le second degré est des Seneschaux & seconds Iuges des Chastellenies non Royales, car en vne Chastellenie sont deux Iuges: le premier qui cognoist en premiere instance des causes, qu'on appelle le Iuge Chastelain, & ne cognoist en ce pays de Poictou des causes criminelles, & ne baillēt tutelles, ne curatelles, ne iuste mesure, car il a seulement l'exercice de la basse & fonciere iurisdiction. Toutesfois au Gouuernement de la Rochelle, les Iuges Chastelains cognoissent des causes criminelles, baillant tutelles & curatelles. Et les plaids qui sont deuant ces Iuges Chastellains, se nomment les Preuostez ou petites Assises. Et sont aussi les Chastelains Royaux, qui cognoissent des causes d'appel. Les autres Iuges des Chastellenies sont les Seneschaux, & cognoissent des causes d'appel, de crimes, & de tout cas: & leurs plaids sont nommez les grandes Assises. Le tiers degré est des Baillifs & Seneschaux des Prouinces, ou leurs Lieutenans des

1.

2.

3.

4.

[a] *cū habeāt distinctas curias & distinctas iurisdictiones quilibet debet vti sua iurisdictione & in sua curia. Stil. Cur. Parl. c. 31. de alta, media & bassa iurisd. l. fi. D. de iust. & iure l. si solus. D. de iud. l. consulta diualia. Co. de test. Molin. Iurisdictiones cuilibet magistratui in sua prouincia & territorio assignatæ sunt, ca. solitæ. extr. de maior & obed. Et vnicuique sua iurisdictione seruetur, can. peruenit. 11. q. 1. Vide Guid. Pap. q. 118. & 626.*

5. nans : desquels on appelle nuëment, & sans moyen en la Cour de Parlement. Et cognoissent des appellations interiettees de tous les Seneschaux des Seigneuries & Chastellenies de leur ressort & Iurisdiction & des appellations interjettees des Chastelains Royaux de leurs sieges. Car en chacun siege Royal sont Iuges Chastelain & Seneschal. Et auons Ordonnances Royaux de la distinction de la Iurisdiction des Iuges Presidiaux & Preuostaux, faites par le Roy François premier de ce nom, du 19. iour de Iuin 1536. Lesquelles icy ne vueil repeter, parce qu'elles sont imprimees, & vn chacun les peut auoir. Les Iuges Presidiaux sont les Seneschaux, ou Baillifs Royaux, leurs Lieutenans generaux, particuliers & Conseillers. Les Preuostaux sont les Iuges Chastellains parce qu'en aucuns lieux on appelle des Chastellains:

6.

7. Et pour plus euidente doctrine ie vueil exemplifier les degrez, par lesquels il faut releuer vne appellation. Premierement du Chastellain de la Seigneurie de Maroil, il faut releuer pardeuant le Seneschal de ladicte seigneurie & Chastellenie de Maroil. Et semblablement faut releuer pardeuant ledit Chastelain de Maroil toutes les Appellations interiettees de tous les Seneschaux des Seigneuries tenues & mouuans de ladite Chastellenie. Dudit Seneschal de Maroil faut releuer pardeuant le Seneschal de Touars, pource que ladite Chastellenie de Maroil est tenue dudit Vicomté de Touars. Et dudit Seneschal de Touars on releue pardeuant le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers : parce que ladite Vicomté est tenue du Roy à cause de son Chastel & Chastellenie de Poictiers. Et dudit Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, on releue en la Cour de Parlement à Paris.

7.

8. Dont s'ensuit qu'on peut appeller quatre fois en vne cause, combien que de droict comme il ne fut loisible qu'appeller pardeuant deux Iuges, [b] & de la sentence du tiers Iuge on ne peut appeller: ce qu'on garde encores en Cour d'Eglise, comme tout le parsus du Droict Canon: fors ce qui est contre la liberté du Royaume.

8.

Pource le Roy & Monseigneur le Chancelier deuroient pourueoir à supprimer [c] & oster si grand nombre de degrez & de iurisdictions

b *L. 1. C. ne liceat in vna eademque causa tertiò prouoc. Faber. in §. potest autem Inst. de vulgari subst. Episcopi & Barones possūt plures gradus iudicum sub se constituere, ita quod de vno ad alium appelletur, vt præpositos & castellanos, iudices suos meos: & infra eodem loco. Ex hoc posset via reperiri quòd nūquam appellaretur ad eorum superiores, si plures gradus facerent, cum non liceat tertiò prouocare. C. Ne in vna eademque causa liceat tertiò prouoc.*

c Par les Ordonnances du Roy Charles 9. 1560. Estats d'Orleans art. 50. & de l'ā 1563. pour la subuention des procez art. 14 & 1563. dõnee à Paris art. 24. 25. & 26. Il est ordonné qu'il n'y aura qu'vn degré & siege de iurisdiction en premiere instance, tant pour le regard des Iustices Royales que des Seigneurs subalternes & inferieurs. Laquelle Ordonn. d'Orleans audit art. 50. contient la reunion des Estats & offices de Preuosts Viguiers Allouez, & leurs Lieutenans au siege des Baillifs & Seneschaux ressortissant sans moyen en la Cour de Parlement. Ce qui n'a toutesfois lieu pour les Preuosts ordonnez & establis és lieux où il y a siege Presidial, suiuant les lettres patentes du Roy contenant la declaration du Roy Charl. IX. 1569 mise au liu. 3. de la Con. des Ordon. Royaux Tit. 6. ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrest de la Cour, mesmes le 27. & penultieme Feurier 1581. au profit du Preuost de Laon en Vermandois.

dictions. Et quand il y auroit deux degrez de iurisdictions subalternes & inferieures il suffiroit : Sçauoir est vn Iuge en chacune Chastellenie: duquel on appelleroit droictement, & sans moyen, pardeuant le Iuge Presidial : duquel les Appellations ressortissent. nuement en la Cour de Parlement. Et supprimer tous les Iuges, & iurisdictions des autres Seigneurs, non estans seigneurs Chastellains, Car la chose publique en est grandement interessee, & les pauures subjects grandement vexez: parce que s'il y a quelque crediteur qui y ait vne action à intenter contre le subiect d'vn Seigneur ayant basse iurisdiction, le debteur & le Seigneur ou son Procureur suscité par le debteur, en demanderont le renuoy & obeyssance. Lequel renuoy leur faut faire à la prochaine assise: laquelle ne tient qu'en vn an ou deux ans vne fois, & n'a Procureurs, ne Conseil, ne logis au lieu où elle tient. Et si le Roy sçauoit les grands inconueniens qui en aduiennent tous les iours, ie ne fais doute qu'il y pourvoiroit en brief pour le bon zele de iustice & soulagement qu'il a enuers ses subiects. Et ne faut auoir regard à la diminution des emolumens, iurisdictions des Seigneurs inferieurs par dessous le Roy : car l'exercice leur en couste presque autant que l'emolument. Et aussi ne faut preferer vn bien priué au public.

Or veuz lesdits degrez de iurisdictions, est à noter, que si l'appellant obmet le moyen, [d] & releue pardeuant le superieur du moyen pourtant l'appel n'est desert. Mais le Seigneur de la iurisdiction [e]

d Par les anciennes Ordonnances de Iean I. 1364. Char'es V. 1358. art. 1. Charles VII. 1453. art. 19. & de Fran. I. 1535. Chap. 1 art. 31. & cha. 16. art. 4. mises au li. 7. de la Conf. des Ordon. Royaux. Tit. 8. il est dit nommement que toutes appellations serõt releuees pardeuant les iuges, pardeuant lesquels nuement & immediatement elles ressortissent. Autrement se ont les appellans condamnez és despens de la folle assignation, & renuoyez pardeuant le Iuge moyen, où lesdites appellations deussent auoir esté releuees. Il y a bien toutesfois quelques appellations lesquelles se relevent, *omisso medio* directement vn la Cour de Parlement: c'est à sçauoir, quand l'appel est comme de iuge incompetent, ou bien quand on veut estre reglé de Iuges, ainsi qu'il a esté dit au chap. 23. du premier liure des Institutions Forenses, & en ce chap. 3 du liu. 2. & cy dessous chap. 1. liu. 4. au surplus notez que par l'art. 415. de la nouuelle Coustume de Poictou il est porté expressement que les iuges Chastellains ou Preuosts & autres officiers, qui sont par deßous les Seneschaux, n'ont cognoissance des matieres d'appel, & ne doit aucun appel estre releué pardeuant eux.

e *L. præcipimus. C. de appell. l. 1. §. fin. & l. imperatores* D. *eod. tit. can. ad Romanam 2. q. 6. in cap. super quæstionum §. porro. De offic. d. legat Glossa. &* DD. *in c. dilecti extr. de appell. cap. Romana. eodem tit. in 6.* Stil du Parlement Latin chap. 23. Commission d'intimation faicte, *omisso medio*, ne vaut & telle intimation fut declaree nulle par arrest du 18. Nouembre 1516. sur vn appel interietté d'vn Appariteur de l'Euesque de Chaalons, & le Bailly de Vermandois ayant donné ladite Commission. A ceste occasion par les Ordonn. mesmes de Charles V. art. 12. il est enioinct à la Cour de Parlement ou autres iuges de renuoyer la cause d'appel pardeuant le Iuge, qui sans moyen pouuoit & deuoit cognoistre de la cause d'appel, si sur ce sont requis d'aucunes parties. Ce qui se doit entendre aux despens de l'appellant : sinon que l'appel fust interietté d'vn iuge subalterne non Royal. Car alors le renuoy se doit faire sans despens. Arrest du 8. iour de Feu. 1512. *Rebuff. Tract. de appell. art. 2. gloss. vnic. num. 2. &* 4. Voyez Papon li. 18. des arr. Tit. 1 arr. 39. & nostre Autheur en son Enchiridion, *in verbo* appellation. *Felin. in cap. super quæstion. De offic. del. g. Accurs. &* DD. *in l. 1 § si quis in appell. D. de appell.*

diction [e] moyenne, ou son Procureur, ensemble l'inthimé, peuuent demander le renuoy de ladite cause d'appel, & leur doit estre faict, & l'appellant condamné és despens de l'assignation baillee pardeuant ledit Iuge superieur, & de ce qui s'en est ensuiuy. Car de Droict commun [f] mesme on ne pouuoit faire prorogation de iurisdiction en cause d'appel. Et moins par nostre vsance, qui veut que les iurisdictions soient patrimoniales. [g]

.xx 11. Par maniere [h] que la Cour de Parlement cognoissant de la cause d'appel d'vn apoinctement interlocutoire, ne cognoist point du principal sinon en causes pitoyables, comme entre le pere & le fils, le [h] mary & la femme, [i] mesmement si le Procureur General du Roy s'y rend partie & le requiert: ou bien quand vn debteur est appellant du deny de quelque renuoy que le Iuge luy a fait, & que la Cour voit qu'il a interietté l'appel pour delayer: & que l'intimé a baillé requeste à la Cour, à ce que l'appellant en plaidant la cause d'appel, vienne respondre à la garnison de main de la debte demandee, & dont il appert par instrument en forme authentique: lors la Cour en vuidant l'article de l'appel, a accoustumé de faire droit de ladite garnison de main, & icelle adiuger si la debte est claire & liquide: mais si elle n'est liquide, elle renuoye les parties pardeuant le Iuge ordinaire.

.xx 12. Nous auons plusieurs cas, esquels on doit [k] releuer droictement & sans moyen en la Cour [l] de Parlement: c'est à sçauoir quand on appelle de l'execution de quelques Lettres Royaux: [m] car on n'appelle point de l'octroy. Aussi quand on appelle des Iuges deleguez [n] & commis par Lettres Royaux, soit qu'ils soient commis particulierement en vne cause, ou generallement en certaines causes, ou pour le regard de certaines personnes, comme

.xx 13. les conseruateurs des priuileges Royaux des vniuersitez de ce Royaume: lesquels cognoissent des causes des Escoliers: & Messieurs des requestes du Palais à Paris qui cognoissent des causes possessoires & personnelles de ceux qui ont leurs causes commises pardeuant

f *Iurisdictionis prærogatio in causa appellationis fieri nequit, vt notat. Bal. in Tit. de pace constant. & citatur in Comm. Pragmat. sanct. Tit. de causis versic. statuit in verbo medio.*

g Liure 1. des Institutions Forenses, cha. 23 où nous auons mõstré les auctoritez de Faber à ce propos.

h Cecy est tiré des Annotations.

i Arrest à ce propos donné aux Grãds Iours de Poictiers entre le mary & la femme, du 17. iour d'Octobre 1531. D'auantage vne transaction estant faicte sur procez pendant en la Cour, dõt la rescision estoit requise par lettres Royaux, pardeuant nos Seigneurs de la Cour, la partie aduerse soustenant n'estre bien appellee. En icelle demandoit estre renuoyee absous de l'instance. Ce qu'elle obtint par arrest donné esdits Grands-Iours, le 6. Octobre 1531. reserué neantmoins audit demandeur à se pouruoir pardeuant le iuge ordinaire des parties pour la poursuitte de son droit, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison.

k Cecy est prins des Annotations.

l Ainsi qu'il fut iugé par arrest de la Cour le 15. iour d'Auril 1531.

m Cela a esté remonstré cy dessus au chap. 69. du premier liu. des Institut. Forens.

n Cecy est tiré des Annotations.

o Par ceste clause suiuante, l'ancienne dispute des Docteurs & Professeurs és Droicts, est vuidee & terminee A quel les personnes on doit appeller du Iuge delegué. DD. *in c. si quis contra, extra. de for. cõp. cap. si à subdelegato. De offic. delegati.* Si vn Iuge Royal est commis on appelle de luy au Roy, ou en Parlement, & non pardeuant celuy qu'il a commis. Arrest du 17. iour de Iuillet 1534. contre la disposition de Droict, *in l. à iudice C. de iudiciis, cap. super quæstionum*, §. *porro. De offic. delegati cap. si à subdelegato, eodem tit. in 6. Rebuff. Tom. 3. Tract. de appellat. in præfat. nu. 35.* Au reste on peut demander si le Seigneur de fief dominant fait proceder par saisie Feodale d'vn fief situé en autre prouince: qui est mouuant, & tenu d'vn autre fief estant situé en autre Prouince : où se doit releuer l'appel de telle saisie. Il semble que tel appel se doit releuer par deuant le plus prochain Seigneur de Fief qui a fait faire ladicte saisie: pourueu qu'il ait puissance de cognoistre des causes d'appel, ou s'il n'a telle faculté, il faut releuer l'appel par deuant son superieur plus prochain Iuge d'appel, suiuant l'opinion de Faber, *in l. 1. C. de sacr. Eccles.* & cite la loy, *pupillus. §. territorium. D. de verb. signif.* Les autres sont d'aduis qu'il faut releuer l'appel par deuant le Iuge des lieux, où les choses sont situees : encores qu'elles soient tenues & mouuans en fief d'vn autre Seigneur tenant le fief dominant situé en autre Prouince : ce qui est confirmé par eux du texte de la *Clement. 1. de rescript.* alleguee par Faber au lieu preallegué, A quoy s'accorde vn arrest de la Cour, par lequel droict de rachapt fut adiugé à vn Seigneur du fief, pour raison d'vn fief situé au pays de Touraine, auquel par la Coustume le rachapt auoit lieu : encores que tel fief fut tenu & mouuant d'vn fief qui estoit assis au pays de Poictou, auquel le rachapt n'estoit deu en ce cas. Et est ce qui est dit & porté par plusieurs Coustumes, que le fief seruant se gouuerne selon la Coustume du lieu où est assis le fief dominant. Laon article 224. *& ibi Molinæus.* Chaalons art. 224. Reims, art. 238. & Mante, art. 44. Rat sur la Coustume de Poictou, *tit. de retract.* §. 260. semble estre de mesme aduis que Faber. Mais l'opinion de du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 7. & sur l'art. 22. *quæst. 25. nu. 86.* & sur la coustume de Laon est conforme aux coustumes par nous alleguees, comme aussi Imbert en son Enchiridion.

ses par deuant eux. Combien qu'en eux y ait autre raison: sçauoir est, qu'ils sont du corps de la Cour de Parlement. Voire si on appelle des executeurs des sentences de ces Iuges deleguez, les appellations ne s'en vont par deuant lesdits Iuges deleguez, ains s'en vont en la Cour de Parlement. Combien que par cy deuant on eust accoustumé de releuer au grand Conseil les appellations interiettees des Commissaires commis pour instituer aux Offices nouuellement creez par le Roy : toutesfois depuis peu de temps on auoit attribué la cognoissance des causes à la Chambre de Messieurs des Requestes de l'Hostel du Roy au Palais à Paris. Et en ay veu condamner par le grand Conseil és despens de la folle anticipation faite audit grand Conseil, en telle cause depuis cinq ans en ça, dont on peut cognoistre combien porte de preiudice aux parties de ne publier point és sieges inferieurs, & de ne faire point imprimer les Ordonnances qu'on fait par chacun iour.

Et quant és autres Iuges commis & deleguez par autres que le Roy, il faut appeller d'eux, à celuy qui les a deleguez & commis: fors quand c'est vn Commissaire, p auquel est commise vniuersellement la cognoissance des causes d'vn siege: comme vn Official, commis par vn Eueſque à l'expedition des causes de sa iurisdiction Ecclesiastique. Car on n'appelle pas de l'Official à l'Eueſque, mais à l'Archeueſque, ou au Metropolitain superieur. Semblablement des Lieutenans & Assesseurs on n'appelle point à leurs Seneschaux ou Baillifs, mais au superieur des Seneschaux ou baillifs. 14.

Autresfois

p *Cap. Romana in princ. de appellat. in 6.*

q Cecy

15 Autresfois est aduenu [q] doute. Vn Iuge Presidial retient la confection d'vne enqueste de son siege, en la production des tesmoins pardeuant luy : on appelle de luy pardeuant qui il falloit releuer cest appel. Aucuns disoient qu'il falloit releuer pardeuant le Iuge Presidial, autre que celuy duquel on estoit appellant : comme pardeuant son Assesseur, tout ainsi que si on estoit appellant d'vn Enquesteur d'vn siege Presidial. Car il faut en ce cas releuer pardeuãt le Iuge Presidial, l'appel interietté de l'Enquesteur d'vn mesme siege Presidial. Les autres tenoiẽt qu'il falloit releuer cest appel en la Cour de Parlement, tout ainsi que s'il eust esté donné par le Iuge Presidial en iugement, & en autre partie de la cause, & ceste derniere opinion me plairoit plus que la premiere.

16 Il faut entendre qu'anciennement selon [r] le Droict Canon on appelloit de l'Euesque, tenant & exerçant sa Iurisdiction laye à luy appartenant à cause du temporel de son Euesché, à l'Archeuesque superieur. Mais ce [s] ne fut iamais receu en France : pource que les iurisdictions sont patrimoniales, & communement les Euesques tiennent en droict de fief leur temporel du Roy, ou d'autre Seigneur. Et parce ne iugent les Euesques les causes de leur iurisdiction temporelle, ains ont leurs Chastelains, & Seneschaux, desquels Chastelains on appelle à leurs Seneschaux, & de leurs Seneschaux aux Iuges du Seigneur duquel tient l'Euesque sa iurisdiction temporelle. [t]

17 Il y a vn autre cas auquel on [u] appelle sans moyen en la Cour de Parlement à Paris, sçauoir est quand on est appellant comme d'abus. Mais il n'est pas loisible d'appeller en toutes matieres comme d'abus, ains seulement quand la iurisdiction Ecclesiastique entreprend sur la laye, ou la laye sur l'Ecclesiastique : ou quand on contreuient aux saincts Decrets des Conciles, ou aux Ordonnances Royaux: Comme si le Iuge Ecclesiastique decrete citation contre vne personne laye, hors le cas dont il luy est permis de cognoistre contre

q Cecy est prins des Annotations.

r D. *cap. Romana, § debet de appell. in 6.*

s Par les Ordõnances anciennes mesmes de Philippes le Bel, 1287. les Prelats & autres Ecclesiastiques ayans iurisdiction temporelle, n'instituerõt ne commettrõt Baillifs, Preuosts, Sergens, n'autres Officiers, s'ils ne sont purs laics. Et Charles neufiesme en l'an mil cinq cens soixante huict, permit aux Ecclesiastiques ayãs iustice & Officiers pour l'exercice de leur iustice, vser de mesmes authoritez, facultez & pouuoir enuers leurs Officiers, soit de iudicature Notaires, Sergens, & autres qu'ont les sieurs temporels, selon les Ordonnances. Laquelle Ordonnance s'entend pour la destitution ou reuocation des Officiers. Or puis que leur iurisdiction est temporelle, estant exercee par personnes layes, il est raisonnable que les appellations de leurs Iuges se releuent pardeuant le plus prochain Iuge temporel superieur du Fief & Iustice desdits ecclesiastiques. *Gloss. in c. solitæ, extr. de maior. & obed. Archidiac. in can. his ita 11. q. 1. Bart. in l. 1. §. si quis à principe. D. de appellat.*

t *Speculator in 2. parte operis, Tit. Ad quem appellandum sit*, escrit que de son temps le mesmes estoit garde & obserué en France.

u Cecy est prins des Annotations.

x Les appellations comme d'abus ne seront receuës par la Cour de Parlement, sinon és cas des Ordonnances. Charles IX. 1571. article 5. Henry III. 1579. article 59. Monsieur le Maistre President a fait vn traicté des appellations comme d'abus, & apres luy M. Pasquier

au 2. liure de ses Recherches, chap. 25. & 26. en discourt amplement, & nous explique leur vraye origine source & progrez, & dit que telles appellatiõs sont fondees sur quatre pilliers, sur lesquels mesmes sont fondez les libertez de l'Eglise Gallicane: c'est à sçauoir, quand il y a contrauẽtion, ou aux saincts Conciles & Decrets receus & approuuez en France, ou Ordonnances Royaux, ou bien que l'on entrepend sur la iurisdiction temporelle, ou que l'on contreuient aux arrests du Parlement. Ce qui est aussi monstré par nostre Autheur, Papon liure 19. des arrests, tit. 2. arrest 4. en met 5. Chopin liure 2. *De sacra polit. Tit.* 4. Imbert en son Enchiridion ou manuel, Conference des Ordonnances, liure 7. tit. 9. ou le tout est aussi bien expliqué, *Rebuff. Tract. de appell. tanquam ab abusiuis interpos. art.* 1 *gl.* 1. *nu.* 2. 3. 4. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. *&* 13. *Vide cap.* Romana. *§ sanè extr. de sensib. cap. Romana. De pœnis, in* 6. *Bened. in cap.* Raynutius, *in verbo, & uxorem. nu.* 179 *extr. de testamentis.* Charondas liure 1. des responses, chap. 71. *Boer. Dec. Burdg. quæst.* 297.

stre contre les personnes layes, & qu'elle est mise à execution, l'on se peut porter appellant comme d'abus de l'octroy & execution de la citation. Ou si és cas desquels la cognoissance en appartient à l'Eueſque, comme cause de mariage, le Iuge luy faisoit inhibition au Iuge d'Eglise d'en cognoistre, le Iuge d'Eglise s'en pourroit porter appellant comme d'abus. Et n'y a que la Cour de Parlement à Paris, qui puisse cognoistre d'appel comme d'abus, fut-il interietté de l'Archeueſque de Bourdeaux, ou d'autre Prelat Ecclesiastique, n'estant du ressort du Parlement de Paris, ainsi que n'agueres a esté dit par arrest du grand Conseil du Roy. 18.

L'exemple de la contrauention és saincts [y] Decrets des Conciles, peut estre prins, si on contreuient à la Pragmatique sanction faite au Concile de Basle, laquelle n'est abolie, ains renouuellee en la plus grand' part, entre le Pape & le Roy, fors quant és Elections, lesquelles sont abolies par lesdits Concordats. 19.

Quant à l'exemple de la contrauention des Loix ou Ordonnances Royaux, [z] nous en amenerons vn, sçauoir est, qu'vn Chanoine appelle comme d'abus de quelque Ordonnance faite par le Chapitre de son Eglise, iniustement au preiudice du Chanoine. Apres il a lettres Royaux pour mettre son appel comme d'abus au neant: & est mandé au Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers, le receuoir à former complainte en cas de saisine & nouuelleté, pour raison de quelque exploict fait en son preiudice, par vertu de ladite Ordonnance, capitulaire. Le defendeur en complainte dit, qu'il est question d'vne chose ecclesiastique, & entre personnes Ecclesiastiques: & demande la cause estre renuoyee par deuant l'Eueſque de Poictiers ou son Official: qui est empesché par le demandeur, attendu qu'il est question de complainte, laquelle peut estre intentee par deuant le Iuge Royal, pour raison du possessoire d'vne chose spirituelle, le Iuge denie le renuoy dont le defendeur appelle: & par arrest [a] donné és Grands-Iours d'Angers, le dix septiesme iour de Septembre, mil cinq cens trente-neuf, l'appellant gaigne sa cause, parce qu'il auoit laissé le remede d'appel comme d'abus, dont il deuoit vser: & s'estoit pour- 20.

y *Rebuff. tract. de appell. tanquam ab abusu interp. art.* 1. *glo.* 1. *nu.* 10.

z *Rebuff. ib. num.* 12.

a Papon liure 19. des arrests, tit. 2. arrest 2.

ſtoit pourueu par complainte, ce qu'il ne pouuoit faire, veu que c'eſtoit vn acte fait en forme de Iuſtice, & par ordonnance capitulaire, ainſi que nous auons dit au premier lieu cy-deſſus.

21 Vn autre exemple quant à la contrauention des Loix & ſaincts Decrets, eſt, que ſi l'Official d'vn Eueſque condamne quelqu'vn en amende, à appliquer à l'aumoſne de Monſieur l'Eueſque : le condamné a matiere d'appel comme d'abus, ou bien ſi par relief d'appel obtenu du Metropolitain ou Archeueſque, eſt mandé faire inhibition & defenſe de non attenter n'innouer au preiudice de l'appellant, à la peine de quelque amende, à l'appliquer à l'aumoſne dudit Archeueſque, celuy contre lequel on execute ledit relief, ſe peut porter appellant de l'octroy & execution dudit relief, comme d'abus formellement en la Cour de Parlement. Et faudra faire intimer celuy à la requeſte duquel ledit relief d'appel aura eſté mis à execution, & non l'Archeueſque. A ce moyen ie conſeillerois à celuy qui auroit obtenu ledit relief, de faire declarer par l'execution d'iceluy, en l'executant, qu'il ne s'entend aider de ladite commination d'amende contenue par ledict relief, & qu'il n'entend executer ledit relief en ce regard.

22 Semblablement on peut appeller comme d'abus de l'octroy & execution des reliefs d'appel, donnez par les Metropolitains, ou Archeueſques, ou primats, és cas eſquels il eſt prohibé par les concordats de noſtre ſainct Pere le Pape, & le Roy d'appeller de Iuges ordinaires eccleſiaſtiques : comme ſi l'Archeueſque de Bourdeaux confirmoit vn appointemẽt interlocutoire de l'Official de Mallezay, duquel auroit appellé : & auſſi appelle de l'appointement confirmatif : & que le Primat baillaſt relief d'appel à l'appellant dudit appointemement confirmatif : celuy au profit duquel auroit eſté donné ledit appointement confirmatif, pourroit ſe porter appellant de l'octroy & execution dudit relief d'appel, donné par le Primat comme d'abus : parce que par la Pragmatique ſanction, & par leſdits Concordats, il eſt prohibé de non appeller en Cour d'Egliſe deux fois d'vn [c] appointement interlocutoire : comme nous auons dit cy deſſus au premier liure vers la fin. [d]

Pareillement on peut appeller comme d'abus de l'octroy & execution d'vn relief d'appel donné par l'Archeueſque de Bourdeaux, par lequel eſt mandé citer celuy au profit duquel eſt donnee la ſentence : à comparoir pardeuant l'auditeur dudit Archeueſque en ſon au-

b *Faber. in l. ſi clericus. C. de epiſc. audientia, tradit Epiſcopũ interdictum eſſe, vt fiſco ſuo mulctas inferant. Idem in l. eos. C. de modo mulct.* Arreſt à ce propos du 2. iour de Decembre 1533. recité par Choppin, *l. 2. de ſac. Polit. Tit. 3. nu. 9. Vide cap. ſtatuimus. de maled, & Panor. ibid. Archidiac. in ca. venerabilẽ. de ſent. excomm. in 6.*

c *Pram. ſanctio. Tit. contra friuolè appellationes vt lites citius terminentur ſuper eodem grauamine, aut ſuper eadem interlocutoria vim diffinitiua non habente, nullatenus liceat ſecundò appellare. In concord. Tit. de cauſis & appell. ſub finem. Ad interlocutoris autem ſecundò, at diffinitiuis vero tertiò prouocare non licere decernimus: ſed volumus ſecundam ſententiam interlocutoriam conformem, & tertiam diffinitiuam conformem, omni mora ceſſante executioni demandari debere, quacunque appellatione interpoſita nonobſtante, Choppin. lib. 2. de ſac. Polit. Tit. 4. nu. 27.*

d liure 1. des Inſtitutions Forenſes chap. 65.

son Auditoire à Bourdeaux, quant celuy qui est cité par vertu dudit relief, est demeurant au dedans le ressort du Parlement de Paris. Car la Cour de Parlement de Paris, a baillé plusieurs arrests, par lesquels elle a fait inhibition & deffences à l'Archeuesque de Bourdeaux de non tirer pardeuant luy hors le Parlement de Paris les subiets demeurans au dedans le Parlement de Paris: & ordonné que ledit Archeuesque bailleroit Vicaires au dedans le Parlement de Paris, pour cognoistre des causes des subiects dudict Parlement de Paris. Ce que toutefois n'a encores esté executé. En matiere que presque toutes les appellations interiettees des Officiaux de Poictiers, Mallezay & Luçon, se traictent & terminent à Bourdeaux. Et ay veu plusieurs pauures parties en grand' peine de ce. Et entre autres, vne auoit obtenu sentence de l'Official de Mallezay, sa partie aduerse voulant trouuer moyen de fuir, elle se retire pardeuers les Grands Vicaires de l'Archeuesque de Bourdeaux, lesquels elle requiert de bailler Vicaires au dedans le ressort du Parlement de Paris, pour cognoistre d'icelle cause d'appel, ce qu'ils refusent faire; dont la partie prend acte de Notaires: & neantmoins obtient son relief dudit Archeuesque en forme commune & accoustumee. Apres baille requeste à la Cour de Parlement à Paris à laquelle elle attache ledit acte, & demande delay de six mois pour releuer pardeuant Iuges deleguez de nostre sainct Pere le Pape au dedans le ressort du Parlement de Paris. La Cour luy baille trois mois pour impetrer ledit rescript, & releuer ledit appel pardeuant lesdits deleguez. La partie appellante laisse passer lesdits trois mois, iceux passez, partie aduerse baille requeste à la Cour: par laquelle elle narre ce que dessus, & que l'appellant n'a encores releué: requiert qu'il soit permis à l'Official de Mallezay de passer outre à l'execution de sa sentence. Ce qui est permis par la Cour, le vingtseptiesme Ianuier, mil cinq cens quarante deux. L'Official de Mallezay decerne citation contre l'appellant, pour venir voir proceder par luy à l'execution de sa sentence, & voir taxer les despẽs. la partie appellee declare à l'executeur d'icelle citation, qu'elle appelle comme d'abus de l'octroy & execution de ladite citation, L'appellant releue sondit dernier appel au Grand Conseil. Mais il en est condamné és despens de la folle intimation faite audit Conseil, & sauue à luy de se pouruoir en la Cour de Parlement à Paris. La partie aduerse l'anticipe en ladite appellatiõ en la Cour de Parlement, où l'appellant acquiesce à l'octroy & execution de ladite citation. Et est mandé derechef audit Official de Mallezay d'executer sa.

o Par arrest du 3. iour de Decembre 1543.

f Charles IX. 1571. Henry III 1579. art. 591 & 1580. art. 1. mises au 7. liu. de la Conf. des Ordonnances Royaux, tit. 9. Lesquelles Ordonnances auec celles de l'an 1539, art. 5. mis au texte Frãçois, sont tirees du chap. *ad nostram. ca. reprehensibilis extr. de appell.* & du chap. *irrefragabili. De offic ordin. extra.* comme escrit Choppin, *lib. 2. de sacr. Polit. tit. 4. num. 28.* Au reste par les dernieres Ordonnãces de Blois, 1579. article 50. & 1580. article 141 est defendu aux Maistres des Requestes ordinaires & garde des seaux de bailler lettres de relief pour lesdites appellations, comme d'abus, qu'elles n'ayent este rapportees & paraphees à ceste fin du Rapporteur ou Referendaire.

cuter ſadite ſentence, nonobſtant ledit premier appel, comme eſtant deſert. Et condamne l'appellant és deſpens de ladicte cauſe d'appel. Vn autre eſtant demandeur auoit perdu ſa cauſe par deuant l'Official de Mallezay: dont il ſe ſeroit porté appellant. Il obtient ſon relief de l'Archeueſque de Bourdeaux, ou ſon Auditeur en ladite forme accouſtumee, Il le fait mettre à execution: ſa partie aduerſe, qui auoit mauuaiſe cauſe au principal, ſe porte appellant comme d'abus de l'octroy & execution dudit relief: par ce qu'elle eſtoit demourant au dedans le reſſort du Parlement de Paris. Elle releue ſon appel en ladite Cour de Parlement. Apres qu'on eut remonſtré à Meſſieurs les gens du Roy de la Cour ladite vexation, qu'auoient les pauures parties, à defaut de bailler par ledit Archeueſque de Bourdeaux, Vicaires au dedans le reſſort du Parlement de Paris, & qu'il ſeroit impoſſible à vne pauure partie de faire executer ladite contrainte, & qu'il luy couſteroit plus que tous les frais du procez: l'appel & ce dont auoit eſté appellé, fut mis au neant, & ſans deſpens de la cauſe d'appel. Et ſur ce poinct les parties s'appointerent.

424 Par les Ordonnances dernieres 1539. faites ſur l'abbreuiation des procez articles 6. & 7. eſt dict que les appellations comme d'abus interiettees par les Preſtres, ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques, és matieres de diſcipline & correction, ou autres pures perſonnelles, & non dependans de realité, n'auroit aucun effect ſuſpenſif. Ains nonobſtant leſdites appellations, & ſans preiudice d'icelles, pourront les Iuges paſſer outre contre leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques. Et les appellans [g] comme d'abus, qui ſe departiront en iugement de leurs appellations releuees, payeront l'amende ordinaire du fol appel, & hors iugement, la moitié de ladite amende, & plus grande ſi meſtier eſt, à l'arbitration des Cours ſouueraines, eu regard à la qualité des matieres & des parties.

425. La Cour de Parlement auſſi a accouſtumé cognoiſtre des attentats faits [h] tant par l'appellant comme par l'intimé: & combien qu'elle ait vuidé la cauſe d'appel, toutesfois elle retient ſouuent la cauſe des attentats, meſmement quand ils ſont de conſequence, & qu'il y a information des exez faits en attentant. Et parce qu'il eſt aſſez difficile d'entendre comment l'appellant peut attenter: car communement c'eſt contre luy qu'on attente, i'en ay bien voulu toucher vn cas que i'ay veu aduenir. Le Seneſchal de Poictou, ou ſon Lieu-

g Par l'Ordonnance 1539. art. 8. il eſt dit quant aux appellations comme d'abus plaidees & ſouſtenuës par les appellans, ils ſeront cõdamnez outre l'amende ordinaire en vne amende extraordinaire enuers le Roy & la partie, ſelon l'exigence des cas, ſi la matiere y eſt trouuee diſpoſee. Et par celle de Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 99. les Cours de Parlement ne peuuent moderer les amendes des appellations comme d'abus, pour quelque occaſion que ce ſoit. Et par l'art. 60. de la meſme Ordonnance, tels appellans ne pourront eſtre eſlargis pendant l'appel, iuſqu'à ce que les informatiõs veuës, en ait eſté par la Cour ordonné. Au ſurplus il eſt à noter, que les mineurs Beneficiers appellans comme d'abus ſont condamnez eſdites amendes, quand ils ſuccombent, comme il a eſté ſouuent iugé par arreſt de la Cour, meſmes le 16. iour d'Aouſt, 1549.

h *Speculat. tit. de appell. §. nouiſsimè. Faber in l. appellatione. C. appellat.* Voyez les Ordonnan-

ces de Charles VII. 1453. art. 11. & de François I. 1535. chap. 16. art. 5. & 1539. art. 42. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 8. & 9.

i Le 11. iour de Septebre, 1531. és Annotations de l'Autheur.

k *Felin. in ca. cognoscentes in 6. col. extr. de constit.* escrit que Immola dit, que par commune vsance les Cõstitutions du Pape publiees en son principal Auditoire, lient & obligent tout le mõde, sans qu'autre publication soit necessaire & requise és autres lieux. Toutefois tient que cela doit estre delaissé à l'arbitrage du Iuge, si telles cõstitutiõs lient du iour qu'elles sont publiees en la Cour, ou nõ. *Leges omnes subditos ligant, l. leges. C. de legibus. c. 1. & ibi glos. extr. de const. Rebuff. tom. 2. tract. de rescis. cont. art. unic. gloss. 18.*

son Lieutenant à Poictiers, auoit ordonné commandement estre faict au Lieutenant du Seneschal de Poictou, au siege de S. Maixent (parce que lors il estoit sous le Seneschal de Poictou, à present il est sous le Seneschal du Ciuray) d'enuoyer vn prisonnier estant és prisons de S. Maixent, és prisons de Poictiers pour estre confronté à autres prisonniers és prisons de Poictiers: dont le Lieutenant de S. Maixent appelle: d'autant qu'il disoit le Lieutenant du Seneschal de Poictou à Poictiers n'auoir puissance de luy commander: par ce qu'en son siege il auoit pareille iurisdiction que l'autre au siege de Poictiers. Et parce que nonobstant l'appel dudit Lieutenant de sainct Maixent, le Sergent voulut mettre à execution l'Ordonnance susdite dudit Lieutenant de Poictiers, le Lieutenant de sainct Maixent auroit faict commandement audit Sergent de non mettre à execution ladite Ordonnance ou commandement par dessus son appel, à la peine de certaine grosse somme d'amende à appliquer au Roy: le Sergent s'en seroit porté appellant & fut ledit appel plaidé és grands-iours tenus à Poictiers en l'an 1531. i le 2. iour de Septembre, & gaigna le Sergent sa cause.

Pour autant que cy dessus auons dit qu'on peut appeller comme 27
d'abus pour raison de la contrauention faite és Ordonnances Royaux, il faut sçauoir quand les Ordonnances Royaux nouuellement faites commencent à lier k & auoir leur force. Et tout ainsi que les Constitutions du Pape lient apres qu'elles sont publiees en l'Auditoire souuerain de nostre dit sainct Pere: aussi les Ordonnances Royaux lient si tost qu'elles ont esté publiees & leuës és Cours de Parlement: & qu'elles ont ordonné qu'il sera mis sur icelles Ordonnãces, qu'elles ont esté leuës, publiees & enregistrees en ladite Cour. Et en ce registre on met ordinairement les modifications & restrictions que la Cour adiouste à l'Ordonnance nouuelle: car elle est auparauant communiquee au gens du Roy qui rapportent à la Cour leur aduis, sur lequel la Cour modifie ou restraint l'Ordonnance, ou la reçoit simplement. Et quand elle est exhorbitante de raison, & qu'il y a seconde iussion du Roy de la receuoir. ils la mettent par ledit registre, afin que ce donne entendre aux successeurs, qu'ils ne la trouuoient raisonnable. Et si vne Ordonnance n'est ainsi receuë par la Cour, on a accoustumé iuger selon icelle. Et quand elle est receuë & publiee en la Cour, on n'a point accoustumé de la faire publier communement és sieges inferieurs: ce qui se deuroit faire: voire les imprimer cõme i'ay dit cy dessus: afin qu'vn chacun en eust cognoissance. Et si ores aucunefois est ordonné

donné qu'elles seront publiees és sieges inferieurs, ou és villes du Royaume, n'en est rien fait. Toutesfois puis n'agueres on a commencé à les faire imprimer ensemble, & plusieurs arrests notables, plus qu'on auoit accoustumé. Et quand c'est Ordonnance laquelle concerne le domaine ou aydes du Roy, il faut qu'elle soit publiee en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Generaux Conseillers sur le fait de la Iustice des Aydes à Paris, & en la Cour de Parlement. Toutesfois selon droict les constitutions ne lient en Constantinoble qu'apres la publication faicte en icelle Cité : & deux mois apres quant és autres Prouinces, où elles n'estoient publiees.

l. Nouuel. 66. vt facta nou. const. post. duos menses, &c. cap. 1.

DEDANS QVEL TEMPS IL FAVT releuer les appellations.

CHAP. IIII.

1. *Dans quel temps se releuent les appellations interiectees des Iuges estans au dessous des Iuges Royaux, ressortissans nuement en la Cour.*
2. *De releuer les appellations au Greffe.*
3. *Du temps de releuer les appellations en la Cour de Parlement.*
4. *Que doiuent contenir les reliefs d'appel.*
5. *Comment doiuent estre specifiez les griefs, par les reliefs d'appel.*
6. *Difference des reliefs d'appel prins au Greffe, & en la Chancellerie.*
7. *On ne peut traiter d'appellations qu'en Assises par deuant les Iuges Royaux & inferieurs sans Lettres Royaux.*
8. *Comment on se doit pouruoir si on est intimé à plus brief ou long iour que ne porte le relief d'appel.*
9. *Les adiournemens en cas d'appel doiuent estre baillez és iours ordinaires du Parlement present.*
10. *Clauses de releuement* d'illicò, *ou autres fins de non receuoir gisans en formalité.*

APres auoir declaré pardeuant quels Iuges il faut releuer les appellations, il conuient dire dedãs quel tẽps il les faut releuer. Quant aux appellations interiettees des Iuges estãs au dessous les Iuges Royaux, ressortissans nuëment, en la Cour, il est necessaire communement, qu'elles soient releuees dedans huict iours apres l'appel formé. Et esdits huict iours est compté le iour que ledit appel a esté formé, comme il est decis par la Coustume [a] du pays de Poictou, art. 347. Et en Poictou on doit releuer és mains du Sergẽt du Seigneur ou Iuge superieur, pardeuant lequel ressortit l'appel, & si le Sergent Bailliager est occupé ou absent, lors on prend commission du Iuge pardeuant lequel doit ressortir ledit appel, pour releuer entre les mains d'autre Sergent, qui à ce est par luy commis, & en releuant l'appel, faut requerir le Sergent de faire les adiournemens & intimations dedans les prochaines Assises du Iuge superieur, esquelles ressortist l'appel. Et est requis qu'il y ait deux tesmoins presens quand on releuera entre les mains d'vn Sergent, & qu'ils soient nommez par l'exploict du Relief. Et conuient que le Sergẽt face les adiournemens & intimations dedans lesdites [b] prochaines Assises: & que l'appel soit enroollé & enregistré au papier & registre desdites Assises. Autrement si on ne le fait enregistrer & enrooller, & qu'on laisse (comme l'on dit) esjamber lesdites Assises, sans faire lesdites choses, l'appel est desert: ainsi qu'il est [c] decis par la Coustume de Poictou, art. 348. & 349. I'ay entẽdu que dés le neufiesme de Decembre 1544. la Cour ordonna que nonobstant les Coustumes d'aucuns pays, qui veulent les appellations estre releuees és grandes Assises prochaines des Chastellenies ou Barõnies, lesquelles ne tiennent en aucuns lieux: qu'vne fois l'an, que les appellans seroient tenus releuer leurs appellatiõs deuãt les Iuges Seneschaux desdites Chastellenies dedans trois mois, autrement que l'appel seroit desert. Toutesfois nous n'en auons point encores vsé en ce pays de Poictou, & Gouuernement de la Rochelle, & releue l'on les appellations encores esdites grandes Assises. 1.

En autre pays, comme en la ville & gouuernement de la Rochelle, on doit aussi releuer dedans huictaine: mais on releue au Greffe du Iuge superieur: car le Greffier au nom du Iuge expedie les reliefs d'appel, en forme de ceux de la Chancellerie. 2.

Mais en

a Nouuelle Coustume art. 411. On a huictaine pour releuer appellations, en laquelle est compte le iour de l'appel: & doit on dedans l'assise prochaine ensuiuant du Seigneur superieur, pardeuant lequel est releué ledit appel, faire adiourner le Iuge ou autre qui a fait le tort & l'exploit par maniere deiustice, & intimer la partie au profit de laquelle a esté fait. Autrement est l'appel desert en chacun desdits cas, art. 412. Aussi iera l'appel desert, si l'appellãt laisse passer la prochaine assise, sans faire enrooller ou appeller ladite cause d'appel: sinon que ladite prochaine assise soit au dedans de la huictaine dudit appel.

b Cecy est special pour le pays de Poictou: mais il faut garder & obseruer en toutes autres iurisdictions & sieges, ce qui est porté par la Coustume ou stil ordinaire de chacune Cour ou iurisdiction.

c Nouuelle Coustume art. 411 & 412.

3. Mais en la Cour de Parlement on doit releuer par relief prins en Chancellerie dedãs trois mois,[d] apres l'appel interietté. On a faict par cy deuant difficulté, si on pouuoit prendre en la Chancellerie de Bourdeaux relief ou anticipation, pour releuer vn Appel en la Cour de Parlement à Paris, & tellement que quelque partie a obtenu par Arrest qu'elle estoit mal-assignee, par vertu d'vn relief dõné à Bourdeaux & a esté enuoyee de l'assignation, auec despẽs. Mais n'agueres Messieurs de Bourdeaux ont obtenu Edict du Roy nostre Sire, par lequel il a authorisé [toutes lettres] prinses en la Chancellerie de Bourdeaux: comme si elles estoient données en la Chancellerie de Paris, pourueu qu'elles ne soient eneruatiues ou attributiues de iurisdiction. Ce qui est bien raisonnable: parce que par fois suruient necessité, qu'on ne pourroit auoir en ce pays de Poictou, lettres de la Chancellerie de Paris dedãs le temps de releuer, qu'on peut auoir aisément de Bourdeaux. Et ainsi en vse l'on de present, & prend l'on communement lettres de relief d'Appel, d'Anticipation, [e] & desertion d'Appel à Bourdeaux.

d Par les anciennes Ord. de Philippes 6. 1332. & 1334. Charles 7. 1453 art. 17. Charles 8. 1493. art. 59. mises au 7. liu. de la Cõference des Ordonnãces Tit. 8. les appellans en la Cour de Parlement à Paris sont tenus de releuer leurs appellations dedans trois mois, & dedans iceux faire intimer

Par le

les parties, & adiourner les Iuges en cas d'appel. Notez toutesfois qu'en la Cour des Aydes on releue dedans 30. iours: & que les appellations interiettees de Messieurs des Requestes se releuent sur vne requeste presentee à la Cour sans lettres de relief. Et ainsi souuent a esté declaree telle appellation n'estre point deserte, mesme le 1. iour d'Auril auant Pasques 1510. & 12. de May 1512. ainsi est-il des appellations interiettees des Maistres des Requestes, si le procez est par escrit: *Secus*, en appellations verbales, arrest dudit 12. iour de May 1512. recité par Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de appell. art. 4. glo. 1. num. 3 4 5. 6. & 7.* Ce temps de trois mois n'a pas lieu és appellations comme d'abus, ainsi qu'il a esté dit par arrest des 13. & 14. Auril apres Pasques 1534. Car le Roy ou son Procureur est la partie principale, par le moyen duquel se peut releuer ledit appel, *etiam*, apres les trois mois ou autre temps & par ainsi n'estre tel appel declaré desert. *Rebuff. ibidem, num. 18.*

[*Toutes lettres.*] La Chancellerie de Bordeaux de passe point lettres pour assigner au priué Conseil.

e *L. vlt. §. in his autem C. de temp. & repar. appell. l. vlt. C. Quando prouoc. non est necesse. cap. oblata 57. De appell. extra.* Par les lettres d'anticipation, qui s'adressent au premier Huissier ou Sergent Royal, est exposé que tel s'est porté pour appellant de certaine sentence donnee au profit dudit exposant par le Bailly ou son Lieutenant de tel lieu, friuolement & sans grief: lequel appel qui ressortit en la Cour, il n'a depuis releué n'a iceluy renoncé, au moins qui soit venu à la notice & cognoissance dudit exposant, lequel il doute qu'il vueille releuer à vn iour aduenir, qui seroit au retardement de son bon droict. Parquoy il est mandé & commis par les presentes qu'à la requeste dudit exposant, adiourner & anticiper ledit appellant sur son appel à certain brief & competant iour en la Cour de Parlement, nonobstant que le temps de releuer ne soit expiré, pour monstrer & enseigner de la poursuitte & diligence qu'il a faite de sondit appel releuer iceluy voir dire & declarer nul & desert, si mestier est, & estre le doit, sinõ proceder comme de raison, en certifiant suffisamment audit iour la Cour de tout ce que fait aura esté au cas sur ce, à laquelle il est aussi mãdé qu'aux parties ouyes face bon & brief dtoict. Au reste si l'on fait anticiper dedans les trois mois, l'appellant n'est point tenu de releuer son appel: mais seulement de comparoir au iour assigné: & s'il a iceluy releué, il peut perdre sa cause d'appel par vn seul explict qu'on nomme ordinairement en la Cour: mais quand il est anticipé, il faut obtenir deux defauts suiuant l'Ordonnance. On peut aussi faire anticiper la partie, soit qu'elle n'ait releué nu bien releué son appel à longs iours *Vide Ioan. Gall. quæst.* 140. l'opinion duquel auiourd'huy nous ne gardons. Et le 7. liu. de la Conf. des Ordonn. Tit. 10. Au reste la Cour de Parlement par arrest du 9. iour de Decembre 1544. auoit ordonné

que les appellations qui se doiuent releuer par deuant les iuges inferieurs seroient doresnauant releuees dãs trois mois, encores que par la Coustume des lieux il y eust plus lõg temps & que ledit temps de trois mois expiré l'appellant peut estre adiourné en desertion, combié que les grandes assises ne se tiennent encores.

† De l'an 1510. François I. 1535. chap. 16. art. 11. Les appellans des sentences interlocutoires seront tenus declarer & specifier particulieremẽt, & par le menu, & non en termes generaux, tant en l'instrument appellatoire qu'ils presenteront au iuge ou en l'acte, qu'és lettres de relief d'appel. Et ne pourra l'appellant poursuiure ne deduire autres griefs que ceux qu'il aura exprimé en son relief & acte appellatoire. Au reste, *Ioan. Gall. quæst.* 376. dit que l'appellant est tenu cotter & declarer le iour de son appel. Voy Papon 19. des arrests Tit. 1. arrest 12.

Par le relief d'appel qu'on fait entre les mains du Sergent, on ne declare sinon qu'on releue entre les mains du Sergent tel appel interietté, tel iour de l'appointement donné par tel Iuge, contre tel, au profit de tel. 4.

Mais par les reliefs prins aux Greffes, ou és Chancelleriés quand l'appel est interietté d'vn appointement interlocutoire, on doit specifier les griefs par l'Ordonnance [f] du Roy Loys XII. article 56. c'est à sçauoir le fait dont resultent les griefs, car il n'est mestier deduire les Droicts ne Ordonnances pour lesquels a esté mal appointé & iugé. Encores on reçoit bien l'appellant à en alleguer autres, pourueu qu'ils se iustifient par ce qui a esté deduit & allegué par deuant le Iuge *à quo* : car on ne peut pas infirmer l'appointement d'vn Iuge, sinon par ce qui a esté deduit & remonstré par deuant luy, quand l'appointement est interlocutoire. Autre chose est [g] de sentence diffinitiue: car on la peut reformer & corriger par les choses que de nouuel on alleguera & produira en la cause d'appel; & pource ne faut deduire par le relief, aucun grief ains seulement dire, que de certaine sentence diffinitiue donnee tel iour, par tel Iuge, contre tel, au profit de tel, tel s'est porté pour appellant. 5.

Aussi faut par les reliefs d'appel, prins au Greffes ou Chancelleries, qu'il soit mandé au premier Huissier ou Sergent, d'adiourner le Iuge qui a donné l'appointement: sçauoir est, par les reliefs d'appel donné aux Greffes, és prochaines grandes Assises du Iuge superieur, & par les reliefs d'appel donnez és Chancelleries, és Cours de Parlement, ã certain iour competant, iour ordinaire ou extraordinaire, du present Parlement ou prochain à venir: pour soustenir & defendre les torts & griefs, iceux voir corriger & reparer, si mestier est, sinon proceder en outre comme de raison. [h] Et intimer l'appel à tel, & autres parties aduerses de l'appellant, si aucuns sont, & qu'elles soient & comparent audit iour s'ils cuident que bon soit, & que la cause d'appel leur touche ou appartienne en aucune maniere, en leur [i] faisant, & à chacun deux 6.

§ Par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chap. 16. art. 11. Quant aux appellations des sentences diffinitiues, elles se prendront sur l'acte simplement, sans exprimer griefs, ne bailler cedule appellatoire. Et si l'appellant interlocutoire baptise son appel de definitiue, qui ne sera trouué tel, sera desert & tenu en l'amende.

h C'est la clause d'intimation, qui se met communement és reliefs prins en la Chancellerie.

Autre clause de defenses de ne rien attenter au preiudice de l'appel.

d'eux inhibitions & defenſes ſous certaines grandes peines au Roy à appliquer, quant es reliefs pris en Chancellerie, de non attenter ou innouer contre & au preiudice dudit appellant. Ains ſi aucune choſe auoit eſté attentee ou innouee, d'icelle reparer & faire remettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu.

La cauſe pour laquelle on doit mettre par les reliefs prins au Greffe, mandement d'adiourner aux prochaines Aſſiſes eſt, parce que les appellations ne peuuent eſtre traictees à plus brief iour qu'és prochaines Aſſiſes, & d'Aſſiſes en Aſſiſes, Comme en la Cour de Parlement ont doit regulierement releuer les appellations aux iours ordinaires de chacune Seneſchaucee, ou Bailliage, & à ceſte cauſe quand on met la clauſe, à certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire du preſent Parlement ou prochain à venir, on met ceſte clauſe, Nonobſtant que par aduenture les parties ne ſoient des iours dont l'on plaidera lors, & que le preſent Parlement ſee. Et pour faire pourſuitte d'vne cauſe d'appel hors leſdites aſſiſes, eſt beſoin auoir lettres Royaux, par leſquelles ſoit mandé au Iuge de faire proceder les parties en la cauſe d'appel en aſſiſes & dehors & ſans attendue d'icelles, ſi c'eſt vn Iuge Royal, & s'il eſt ſubalterne il eſt mandé par leſdites lettres Royaux, au premier Huiſſier ou Sergent Royal, de faire commandement audit Iuge ſubalterne, de faire proceder leſdites parties hors aſſiſes. Car on n'adreſſe point lettres Royaux qu'aux Iuges, ou autres Officiers Royaux, ainſi que i'ay dit cy deſſus au commencement du premier liure.[k]

Et s'il eſt mandé d'adiourner[l] & intimer aux iours ordinaires de certain Bailliage ou Seneſchauſſee, & qu'on intime à plus brief iour l'intimé peut appeller de l'execution du relief d'appel, comme il fut dit par arreſt le 5. iour d'Aouſt 1536. & ne pourroit eſtre reparé le grief, ſi apres ladicte execution faite, la partie obtenoit autres lettres Royaux pour faire valider l'adiournement baillé audit iour, nonobſtant qu'il fuſt baillé auant leſdits iours ordinaires: neantmoins elle ſeroit touſiours condamnee és deſpens dudit appel interietté de ladite execution, voire ne pourroit euiter leſdicts deſpens, ſi dedans la huictaine baillee pour delaiſſer appellations, il offroit à partie aduerſe les deſpens, frais & miſes par elles faicts pour & au moyen dudit appel, & de ce qui s'en ſeroit enſuiuy, & le ſommoit de s'en deſiſter dedans ladicte huictaine: fuſt l'offre deſdits frais d'vne certaine ſomme en general, & en bloc, ou de pluſieurs ſommes ſpecialement declarees. Car d'autant que la Cour eſt ja ſaiſie de la matiere, partie aduerſe n'eſt plus tenue d'accepter ledit offre. Toutesfois depuis ledit arreſt ſeroit aduenu pareil cas, dont aucuns notables Aduocats de la Cour de Parlement conſul-

[k] Chapitre troiſieſme du premier des Inſtitutions Forenſes. Et en ſon Enchiridion François *in verbo, Albus.*

[l] Cecy eſt prins des Annotatiõs.

tez ne furent d'aduis qu'on appellaſt de l'execution du relief: mais que l'inthimé comparuſt au iour aſſigné, & demandaſt les deſpens de ladite aſſignation baillee auãt leſdits iours ordinaires: & qu'aucuns auoient obtenu leſdits deſpens, & que l'arreſt cy deſſus mentionné auoit eſté donné par expedient & appoinctement prins entre les parties, & non par la Cour les parties ouyes. Neantmoins ie ſerois d'aduis qu'on pourroit bien appeller de ladite execution de relief, ſuiuant ledict arreſt, parce que l'executeur [m] excede ce qui luy eſt mandé, & qu'il y auroit plus de raiſon, qu'à comparoir au iour aſſigné: car en y comparant il ſemble qu'on purge tout le vice de l'adiournement, & la partie n'a plus d'intereſt apres ladite comparition, pour proceder au principal, non plus qu'en l'incidẽt des deſpens de ladicte aſſignatiõ: & me ſemble que les deux cas ne ſont que formalitez, & qu'il ſeroit bon de ne s'y arreſter: veu que la partie n'a intereſt d'eſtre aſſignee auant les iours ordinaires, pluſtoſt qu'aux iours ordinaires.

m *Quo caſu recte ab executore appellatur. l. ab executore 4. C. Quor. app. non recipiuntur. Vide Ioann. Gallum qu.* 151. *& 183. & Doctores in cap. ſuper & cap. paſtoralis. De offic. delegati.*

Semblablement, combien qu'il ſoit mandé par le relief d'appel d'intimer à certain iour ordinaire ou extraordinaire: neantmoins s'il y a temps competant entre le iour de l'adiournemẽt, & les iours ordinaires, il faut bailler l'aſſignation aux iours ordinaires & pour ce par Ordonnance de la Cour de Parlement, & publiee en icelle le troiſieſme iour de Decembre, l'an 1534. eſt deſigné le temps que doiuent contenir les adiournemens baillez en chacune Prouince, reſſortiſſans en ladite Cour à comparoir en icelle Cour, ce que ie ne vueil icy inſerer, parce que ladite Ordonnance eſt imprimee. Et audit cas quand adiournement [n] es jambes les iours ordinaires de la Seneſchaucee ou Balliage, la partie aſſignee: ſi les trois mois de releuer ſont paſſez, peut obtenir lettres Royaux de deſertion d'appel, & par vertu d'icelles faire adiourner partie aduerſe en la Cour. Et en pareil cas par arreſt donné le dix-huictieſme iour de Ianuier, l'an 1521. fut vn appel declaré deſert, & l'amende toutesfois moderee à trente liures pariſis: iaçoit que l'appellant euſt preſenté à la Cour lettres Royaux, par leſquelles il eſtoit releué de la deſertion. Neantmoins le cas eſtant depuis aduenu tel & ſemblable que deſſus, aucuns notables Aduocats de ladicte Cour, ne furent d'aduis qu'on prinſt celle voye de deſertion: pource qu'ils doutoient qu'on en fuſt condamné és deſpens de l'inſtance de deſertion: attendu que la partie aduerſe auoit releué: combien que l'aſſignation du relief euſt es jambé leſdits iours ordinaires. Parquoy ſeroit bien neceſſaire d'arreſter ce qu'en tel cas faudroit garder, à fin que les parties ne tombaſſent en inconuenient pour la contrarieté des opinions.

9.

n Cecy eſt prins des Annotations.

S'il y a aſſignation baillee en la Cour, qui eſchoye au temps dés

la Cour

vacations de vendanges (car il faut entendre, qu'il n'y a point en la Cour vacations pour meſtiues) icelle aſſignation ne ſe continuë pas au premier iour plaidoyable d'apres la ſainct Martin : auquel iour finiſſent les vacations, & commence le Parlement: mais ſelon ladite Ordonnance dudit troiſieſme iour de Decembre, ſe continue aux iours ordinaires de la Seneſchaucee dõt eſt interietté l'appel. Et ſi l'on a enuoyé querir ſon relief d'appel en la Cour de Parlement, & que cependant le temps de la deſertion d'appel eſchoye, & iceluy eſcheu, on eſt adiourné en deſertion, & par apres l'adiourné recouure ſon relief: il ne doit point faire executer ſon relief, ains ſeulement le produire pardeuant le Iuge deuant lequel il eſt adiourné en deſertion: car il ſeroit condamné és deſpens de l'aſſignation baillee par vertu dudit relief: attendu qu'il faut que la litiſpendance de la deſertion ſoit premierement vuidee, que de faire executer ledit relief.

o Si l'appellant eſt ſur la fin du temps de releuer, il doit faire mettre ceſte clauſe, *Nous auons permis & permettons de grace ſpeciale, par ces preſentes que ces preſentes il puiſſe faire mettre à execution, dedans trois ſepmaines ou autre temps de releuer paſſé: & voulons que les exploicts & adiournemens qui en ſeront faicts pendant ledit temps, ſoyent de tel effect & valeur, & iceux auons authoriſez & authoriſons, comme ſi faicts eſtoient dedans temps deu & accouſtumé pourueu que l'appellant ne ſoit adiourné en deſertion d'appel. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict. nonobſtant comme deſſus & quelsconques lettres à ce contraires: mandons en cette recepuoir ledit expoſant appellant à deduire ſes Griefs & cauſes d'appel, nonobſtant qu'il n'ait appellé illicò, & lors de la prononciation de ladite ſentence, ains quelque temps apres s'eſt conſeillé, que ne voulons luy nuire ne preiudicier en aucune maniere: mais entant que beſoin eſt ou ſeroit en auons releué & releuons de grace ſpeciale. Vide Ioann. Gall. quæ. 158.* Aucunesfois on adiouſte ceſte autre clauſe, *pourt l'illicò, A laquelle mandons que ledit expoſant, elle recoiue comme appellant & à deduire ſes cauſes d'appel, nonobſtant qu'il n'ait releué ledit appel au dedans du temps pour ce faire introduit: au moyen des troubles & gens de guerre qui ſont de preſent par pays, que ne voulons audit expoſant nuire ne preiudicier en aucune maniere : ains entant que beſoin & meſtier eſt, l'en auons releué & releuons de grace ſpeciale par ces preſentes. Et au ſurplus aux parties ouyes faites bon & brief droict.*

10 Eſt requis bien aduiſer quand on minute vn relief d'appel, ſi l'appel eſt ° interietté *Illicò*, ou s'il y a autres fins de non receuoir dont on puiſſe eſtre releué par le Prince : afin d'y mettre les clauſes neceſſaires pour leſdits relieuemens : & communement on a accouſtumé d'y mettre clauſe, [p] par laquelle il ſoit permis de mettre à execution de relief d'appel dedans vn mois apres le temps de releuer paſſé. Souuent on met clauſe, [q] par laquelle eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergent qu'appellé auec luy vn Notaire de Cour laye il s'informe [r] de quelque fait ſeruant à la iuſtification de l'appel, ou-

p Il eſt à noter que l'inſtance de deſertion ne ſe peut pourſuiure pendant les vacations de moiſſons ou vendanges. Et de faict le Preuoſt de Paris ayant donné le dernier deffaut en telle inſtance de deſertion pendant les Vacations, par vertu duquel & autre precedent il euſt donné ſentence ſur la deſertion, dont auoit eſté appellé par le deffendeur en deſertion, qui auroit obtenu par arreſt de la Cour du 2. iour de May 1532. Il y a plus qu'eſtant appellé en deſertion à la Cour, le meſme iour qu'il auroit fait intimer ſa partie en vertu d'vn relief, le temps de trois mois expiré: mais dedans le mois qui a accouſtumé eſtre concedé pour mettre à execution le relief, il fut abſous de telle inſtance de deſertion aux Grands iours d'Angers, 1539. Car puis qu'il n'eſtoit certain lequel des deux auoit fait faire premier les exploicts, il eſt tres-raiſonnable de ſuiure la ſentence plus douce, & fauoriſer le defendeur.

q Ceste clause de *illicò* est quelquefois autre, comme il a esté mis sur la fin de la lettre o, cy dessus en ce chap. 3.

pel, ou des attentats faits au preiudice de l'appel : & que l'information close il porte ou enuoye pardeuers ladite Cour, ou bien de faire vidimus, collations, ou extraicts de pieces & titres seruans en la cause d'appel. Mais est meilleur addresser ceste commission pour faire extraicts, Vidimus & copies, aux Iuges Royaux ordinaires des lieux, où sont lesdites pieces & titres.

r Par lesdites lettre, le Roy mãde audit Huissier ou Sergent, qu'appellé auec luy vn Notaire ou Tabellion de la Cour laye, il s'informe diligemment, secrettement & bien sur le refus & deny de renuoy, ou des attentats faits par dessus ledit appel ou autres choses, & sur les faicts & articles qui plus amplement luy seront baillez par escrit, pour l'information faite, & rapportee par deuers la Cour, luy seruir & valoir en temps & lieu, ce que de raison.

DES INTIMATIONS ET ADIOVRNEmens en cas d'appel, & contre quelles personnes ils peuuent estre faits.

Chap. V.

1. *Partie qui a obtenu sentence ou appointement à son profit sera intimee.*
2. *Quand les Procureurs des Seigneurs ou des Corps & Cõmunitez, ou des priuees personnes peuuent estre intimez, & s'ils peuuent releuer appellations.*
3. *Les Asseeurs d'vne taille ou emprunt ne doiuent estre conuenus en Surtaux, s'ils n'ont contreuenu à leur Commissiõ, ou aux Ordonnãces Royaux, en faisãt l'assiette de la taille.*
4. *Les Commissaires ne peuuent estre intimez n'adiournez qu'en certain cas.*
5. *Le Procureur du Roy peut estre intimé & adiourné.*
6. *Le Iuge doit estre adiourné en cas d'appel.*
7. *Cas esquels vn Iuge peut estre intimé.*
8. *Des appellations du deny de Iustice.*

1 IN doit faire intimer la partie à la requeſte & au profit de laquelle a eſté donné l'appointement ou ſentence dont on eſt appellant.

Car ſi le Procureur fiſcal [a] ou General de quelque Seigneurie [b] ou Baronnie a requis quelque appoinctement, il ne faut pas intimer ledict procureur, [c] ains le Seigneur: ſinon que l'appel reſſortiſt pardeuant le Iuge du Seigneur, comme ſi ledict 2 Procureur general ou fiſcal auoit requis quelque appoinctement pardeuant le Iuge Chaſtelain dudit Seigneur Baron, & y en euſt appel, parce que ledict appel reſſortiſt pardeuant le Iuge Seneſchal dudit Seigneur Baron, lors ledict Procureur fiſcal peut bien eſtre intimé: car c'eſt touſiours en ſa iuriſdiction, en laquelle il eſt intimé, pourautãt qu'il eſt auſſi bien procureur fiſcal, pardeuant le iuge fiſcal Seneſchal, que Chaſtelain. Par meſme raiſon les Procureurs ou Syndics d'vn Corps & College ne doiuent eſtre intimez, ains le Corps

a cecy eſt prins des Annotations Notez que l'intimé *eſt reus appellationis vel reus appellatus, qui in iure pontificio dicitur, abſolutè appellatus, vel pars appellata. cap. cap. 26. & 57. extra de appellatio. Clem. 2. De elect. Clem. 6. De appellat.* l'Autheur ſur le chap. 6. ſuiuant, penſe que ce mot *intimer*, ſoit prins de ladicte Clementine, *cauſam 2. De elect.* dont vſe auſſi la *Clement. 1. de appell.* Toutesfois il faut tenir pour certain, que ledit mot eſt ancien, qui ſe prend pour notifier & denoncer, ainſi qu'il ſe voit en pluſieurs bons Autheurs, meſmes en quelques textes de droict aſſez communs, qu'il n'eſt beſoin de remarquer icy. Si on appelle d'vn iuge eſtant en pays de droict eſcrit, ne faut pas adiourner le iuge, ains ſeulement la partie, & intimer le iuge, s'il cuide y auoir intereſt, ſinon qu'on vouluſt prendre le Iuge à partie, & en ſon propre nom, & qu'il euſt procedé, *ex officio & non ad inſtantiam partis* Au reſte ceſte forme de citation ou adiournement auec ceſte clauſe: Si vous y auez aucun intereſt, eſt prinſe de Balde, *in l. vlt. & de Paul. de Caſtr. in l. 2. C. de edicto Diui Hadr. toll. & in rubr. C. de ſucc. edict. Aufrer. ad ſtil. Cur. Parl. cap. 4. & ibi Molin.* Or ſi la partie ainſi appellee ne compare, elle eſt forcloſe de ſon oppoſition, tout ainſi que ſi elle eſtoit appellee ſimplement. Et quand l'appellant fait intimer quelqu'vn, il le recognoiſt partie legitime, *vt in ſimili tradit. Capel. caut. 97. Si quis aduerſarium tanquam coheredem, non poteſt poſtea eum coheredem dicere, probatque l. cum putarem. D. Fam. erciſc.* Et n'eſt tenu l'intimé ſouſtenir le iuge ou ſentence, & en fait declaration au Sergent executeur du relief, il pourra legitimement comparoir, & ne ſouſtenir la ſentence ſans eſtre tenu à aucuns deſpens. Mais quand l'vne des parties requiert quelque choſe pardeuant le Iuge, & elle obtient, c'eſt le propre faict de celuy qui l'a demandé. *Bartol. in l. nec quicquam §. vbi decretum. D. de offic. proconſ. & leg.*

b Iugé par arreſt du 17. iour de Iuin 1527. au profit du Comte de Guiſe Ainſi l'Eueſque doit eſtre intimé & non pas l'Official ſinon l'Eueſque en la perſonne de ſon Official. Arreſt du 22. iour de Nouembre 1529. pour l'Official de Noyon, contre le Preuoſt de Chauny, ainſi que Rebuffe eſcrit. *Tract. de appel. Art. 4 gloſ. 2. num. 9.* Il faut intimer la partie, & faire appeller le Seigneur Iuſticier, & non pas ſon Iuge, *Ioan. Gall. q. 99. & 118.* ſinon que ce ſoient hommes de fief, qui iugent à peril d'amende. *Ioan. Gal. q. 169.* comme il eſt porté expreſſément par quelques Couſtumes & par nous expliqué en noſtre Conference des Couſtumes, partie 2. Tit. 1. en l'addition du meſme Titre.

c *Procurator tenetur ſolum appellare, non appellationem proſequi Bartol. & alij.* DD. *in l. inuitus 17. C. de procurat.* Principalement en autre iuriſdiction. *Paul. Caſtrenſ. in d. l. inuitus.* eſcrit qu'vn Procureur General à toutes cauſes preſentes & aduenir, eſt tenu de faire pourſuite de ladite cauſe d'appel, meſmes de la ſentence diffinitiue, afin qu'il entretienne & garde la foy du mandement par luy ainſi accepté & receu Bartole & quelques autres diſent qu'il peut bien pourſuiure ledit appel, mais qu'il n'y eſt point adſtraint. Nous receuons la premiere, opinion, que tels procureurs generaux ne doiuent eſtre appellez. *Vide Aufrer. ad. Stil. Cur. Parl. cap. 2. de adiourn. & Paul. Caſtrenſ. conſ. 26. incip. Super primo dubio.*

Corps & College. Et tout ainſi que ces Procureurs ne peuuent eſtre intimez, auſſi ne peuuent-ils releuer ailleurs qu'en la iuriſdiction, où il ſont Procureurs, aucune appellation. Et ſi ils ſont intimez, ils ſont renuoyez comme follement intimez de l'aſſignation & partie aduerſe condamnee és deſpens. Et ſemblablement s'ils releuent leur appel, partie intimee ſera enuoyee de l'aſſignation, & condamné le Procureur ou Syndic és deſpens de l'aſſignatiõ, iaçoit que le Corps ou College compare, & offre prendre la cauſe d'appel pour le Procureur ou Syndic. Car combien qu'à ce ſoit receu le Corps ou College, neantmoins leur Procureur ſera touſiours condamné és deſpens de la folle aſſignation. Et ainſi en fut dict par arreſt le vingt-troiſieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens trente & vn és Grands-Iours tenus à Poictiers. Toutesfois vn Procureur d'vn Religieux de Cluny ayant appellé comme d'abus de l'execution de quelques Bulles, ou prouiſion Apoſtolique d'vn Benefice, & eſtant intimé en ladicte cauſe d'appel en la Cour de Parlement, tend à ce qu'il ſoit dict que follement il a eſté intimé, & à auoir deſpens de la folle intimation: mais il fut dict qu'il plaideroit ſes cauſes d'appel, par arreſt donné le 14. iour de Mars, 1552. Et la cauſe peut eſtre, parce que difficilemeut ont euſt peut trouuer ledit Religieux: ou bien qu'il eſtoit demourant en autre Parlement: car Cluny eſt du Parlement de Rouën, ou que l'on auoit fait inquiſition en ladite Abbaye de Cluny, & qu'on auoit rapport qu'il n'y eſtoit, laquelle derniere raiſon ie penſe eſtre la meilleure. Auſſi vn fermier, ou tenant a bail à ferme le reuenu d'vne terre [d] ou Seigneurie, doit eſtre intimé en appel formé d'vn appointement donné à ſon profit, & à ſa requeſte. Et ne doit eſtre intimé le Seigneur de la terre: car les fruicts pour leſquels il agit, & les deſpens du procez appartiennent au Fermier, & non au Seigneur.

d Ioan. Gall. q. 96. Cecy eſt prins des Annotations.

[e] Cecy eſt prins en partie des annotations de l'Autheur. Eſt notable à ce propos l'Arreſt de la Cour des Aydes du 13. Decemb. 1568. recité en la Conference des Ord. liu. 10. Tit. de la Iuriſd. des Eſleus, & par Papon liu. 8. des Arreſts, tit. 11. arreſt 40.

De la ſource ſuſdite vient la correction [e] d'vn mauuais Stile, que gardions n'agueres en Poictou: c'eſt, que ſi les Aſſeeurs de la taille auoient ſurtaxé vn de la paroiſſe, il les faiſoit conuenir en Surtaux pardeuant l'Eſleu du pays: & falloit qu'ils ſouſtinſſent le taux par eux faict, ou conſentir les fins & concluſions du demandeur en Surtaux. Car ce a eſté corrigé par pluſieurs arreſts des Conſeillers Generaux ſur le fait de la Iuſtice à Paris: & eſté la procedure faicte tant pardeuant l'Eſleu, qu'en ladite Cour des Generaux, miſe au neant: & ordonné que le demandeur feroit appeller en ſurtaux, ſi bon luy ſembloit, les manans & habitans de la parroiſſe, & ſans deſpens: voire qui plus eſt, comme quelques Aſſeeurs euſſent eſté conuenus en ſurtaux, & apres auoir appellé en gariment les manans & habitans de la parroiſſe, dont aucuns ſe fuſſent aſſiſté auec eux: & leſdits Aſſeeurs & eux euſſent perdu leur cauſe pardeuant l'Eſleu, & releué

5.

leur

leur appel en la Cour desdits Generaux,& conclud comme au procez par escrit : est donné arrest interlocutoire, par lequel est dit, qu'auant que proceder au iugement diffinitif, les manans & habitans seront appellez pour assister auec les Asseeurs, si bon leur semble. Plusieurs apres ledit arrest signifié,ne veulent bailler procuration speciale pour assister, craignans si les Asseeurs succomboient, payer leur portion des despens,les autres parroissiens assistent. Aduient que les Asseeurs & assisteurs perdent leur cause, & sont condamnez és despens, sauue leur recours contre autres parroissiens. Depuis lesdits Asseeurs & assisteurs baillent requeste, pour auoir commission pour appeller les autres parroissiens, pour leur refarcir les despens, dommages & interests par eux soufferts à la poursuitte de ladite cause. Par vertu de laquelle Commission ils sont appellez,& finalement sont condamnez esdits despens, dommages & interests. Et iceux taxez & liquidez,est ordonné,qu'ils seront assis imposez au sol la liure sur lesdits Asseeurs & assisteurs,& autres manans & habitans:& leuez par les Fabriqueurs de la parroisse dedans certain temps. Et parce que lesdits Fabriqueurs furent refusans de ce faire,fut dit par autre arrest, qu'ils le feroiẽt dedans autre temps: autremẽt le temps escheu & passé,seroient cõtraints en leurs noms priuez payer les sommes de deniers esquelles auoient esté liquidez & taxez lesdits despens, dommages & interests. Ce que i'ay bien voulu traicter assez amplement, parce qu'aduiennent souuent semblables cas: à fin que ce serue de reglement. La raison en ce y est bien bonne: car d'autant que les Asseeurs sont esleus par tous les manans & habitans d'vne parroisse, ou ceux qui la representent, ils sont approuuez gens de bien & idoines: & à ce moyen tous les parroissiens sont tenus du fait des Asseeurs, & soustenir leur taux, & non les Asseeurs : car il s'ensuiuroit qu'outre la peine qu'ils ont de faire l'assiette, ils auroient encores la charge de soustenir leur taux, & ladite charge à laquelle ils sont contraints, les adstraindroit aux procez qui procederoient de leurdite charge.

4. Et à semblable raison on ne peut intimer les Commissaires commis à regir quelques choses sous la main du Roy, ne les faire adiourner : ains se faut addresser à ceux qui les ont fait commettre Commissaires. Toutesfois si les Asseeurs ou Commissaires auoient abusé contre leurs Commissions, comme si les Asseeurs auoient plus taxé que ne porte leur commission, ou que les Commissaires n'eussent gardé la forme de l'Ordonnance donnee pour faire ces baux à ferme: ils seroient bien conuenus en ce cas,& seroient tenus d'en respondre.

5. Mais le Procureur du Roy seul peut releuer & estre intimé en qualité de Procureur du Roy. Et en la cause d'appel en la Cour de

Parlement Monſieur le Procureur general du Roy prend la cauſe pour ſon ſubſtitut: car on appelle tous Procureurs du Roy des ſieges inferieurs des Cours de Parlement, Subſtitut de mondit Seigneur le Procureur general : jaçoit qu'ils ne ſoyent ſubſtituez par luy, ains ayent leurs Offices par don du Roy. Sinon que monſieur le Procureur general voye que ſans aucune apparence l'appel ait eſté interietté par ſon Subſtitut: car lors il declarera qu'il n'entend prendre la cauſe. Et en ce cas la Cour ordõnera que ledit Subſtitut en ſon nom priué ſera appellé pour defendre la cauſe d'appel, s'il eſtoit intimé.

f Cecy eſt prins des Annotations de noſtre Autheur, par luy miſes en ſon commentaire Latin, ſur le chap. 6. y-deſſous, & de *Ioann. Gall. q.* 101. Voyez la queſtion de Gal. 99. & 118.

D'auantage faut que l'appellant face adiourner le Iuge ou autre perſonne publique de laquelle il eſt appellant, pour ſouſtenir les torts & griefs, & ce dedans meſme temps & à meſme iour qu'il a fait intimer ſa partie aduerſe, à la requeſte & profit de laquelle l'appointement a eſté donné : autrement l'appel ſeroit auſſi bien deſert que s'il n'auoit fait intimer ſa partie aduerſe : ſinon en matiere d'appel comme d'abus, en laquelle n'ont lieu Fins de non receuoir. Mais encore l'appellant qui n'auroit fait adiourner le Iuge, ſeroit condamné és deſpens de la cauſe d'appel. Et faut adiourner le Iuge meſme, qui a fait le grief: tellement que ſi l'Aſſeſſeur auoit fait le grief, il le faut adiourner, & non celuy duquel il eſt Aſſeſſeur. Ce qui me ſemble eſtre vne grande formalité. Car combien que le Iuge ſoit adiourné, il n'eſt tenu toutesfois comparoir ne defendre ſon iugé ou appointement. Et parce ſemble eſtre choſe ſuperfluë de l'adiourner. Et ſeroit releuer les parties de frais, ſi on ordonnoit que les Iuges ne ſeroient plus adiournez, & qu'ils ſeroient ſeulement intimez, quand l'appellant les voudroit prendre à parties. 6.

g Par l'Ordonnance du Roy Frãçois I. 1540. art. 2. les Iuges Royaux ne peuuẽt eſtre intimez en leur propre & priué nõ, ny pris à partie, ſinon que l'on maintiẽne qu'il y ait dol, fraude ou cõcuſſion, ou erreur euident en fait ou en droict, & qu'il en ſoit fait mentio expreſſe par le relief

Car nous auons pluſieurs cas, eſquels on peut faire intimer [vn Iuge,] 7.

en cas d'appel, & telle & ſi claire ſpecification qu'il puiſſe eſtre entendu par le garde du ſeel, & non autrement. Lequels Iuges, pourront nonobſtant qu'ils ayent eſté prins à partie, executer leurs ſentences nonobſtant l'appel és cas permis par les Ordonnances. ſauf de les mulcter de telles peines & amendes qu'il appartiendra, où il ſeroit trouué qu'ils auroient eſté bien intimez & prins à partie. Par arreſt du 19. iour de Ianuier 1586. fut le Lieutenant de Mante ayant iugé contre l'Ordonnance declaré bien prins à partie, comme nonobſtant les cauſes de recuſation, ſans les auoir premierement vuidees & declarees admiſſibles, & receuables, ou bien inadmiſſibles, comme il a eſté monſtré en la Conference des Ordonnances liu. 3. titu. 1. Toutesfois il n'eſt ordinairement condamné aux dommages & intereſts quand il fait ou ordonne quelque choſe à la requeſte du Procureur ou de la partie, iugé par arreſt du 10. iour d'Auril 1564. Et par l'Ordonnance de Blois 1575. art. 1547. eſt dit que tous les Iuges pourront eſtre prins à partie au cas qu'ils ayent iugé par dol, fraude ou concuſſion, en ſe declarant competans & deniant le renuoy des cauſes, dont la cognoiſſance ne leur appartient, par les Edicts & Ordonnances. *R-buff. Tract. de ſent. execut. art. 7. gloſſ. 15 n. 2.* Pour le dol allegue la *l. quotiens 18. §. qui dolo. D. de probat.* Pour la fraude, *l. 7. §. ſed ſi fraud. D. de pactis. Decius in l.*

[vn Iuge,]& le prendre à partie. Premierement quand nul n'a requis l'appointement ou Sentence par luy donnee.

8. Secondement quand on eſt appellant d'vn Iuge Royal, comme [h] de deny de iuſtice: lequel appel on peut interietter, quand par trois fois l'on a ſommé vn Iuge de vuider vn procez, apres que le temps prefix par l'Ordonnance pour iuger, eſt paſſé, ſçauoir eſt, trois mois és incidens & legeres cauſes, & ſix mois és grandes matieres principales, & qu'on a prins acte du Greffier, ou des Notaires de ladite ſommation faite par trois fois, & par competans interualles. Mais ſi le Iuge n'eſt Royal, [i] duquel on appelle comme de deny de iuſtice, il ne faut pas intimer le Iuge, [mais le Seigneur] de la Seigneurie de laquelle il eſt Iuge, & eſt tenu lors le Seigneur ſouſtenir le iugé [k] de ſon Iuge, & s'il ſuccombe, & ſoit dit mal denié, le

fraudis 79. D. *de reg. iur.* Pour la concuſſiõ le Tit. du Code. De *concuſſione* Damhoud. *in praxi rer. Cri. c.*129. P.G.

∴ *Vn Iuge.*] Voyez Rebuffe ſur les Ordonnãces, *Tractatu de ſententiis executoriis, art.*7. *gloſſ.*15. *in verbo.* ou delinque. Louët titre des Officiers art.3. Par arreſt de Paris le Lundy dixſeptieſme Decembre mil cinq cens vingt-ſix, a eſté iugé en l'Audience, que vn Officier du Roy ne peut eſtre pris à partie en ſon nom pour ce qui eſt de ſa charge, & n'eſt tenu defendre quand il y a partie ciuile s'il n'y a concuſſion, dol ou fraude de ſa part. Toutefois s'il iuge contre l'Ordonnance il peut eſtre pris à partie, comme nonobſtant recuſations ſans les auoir vuidees, comme fut iugé par arreſt de Paris contre le Lieutenant Viquelle le 19. Ianuier 1586. & le 26. ſuiuant fut ledit Viquelle condamné à ſe repreſenter, & interdit, plaidans Seruin & Boucher contre Robert. Mais ſi l'Ordonnance eſtoit douteuſe le Iuge ſeroit excuſable ſelon mon opinion, & à ce ſemble eſtre formelle la loy *cum prolatis.* §. *de re iudicata.*

h *Aufrer. ad Stilum Cur. Paſi. cap.*22. *Quor. app. non recip. Specul. tit. de appell.* §. *qualiter verſ. item quod ſatiat. Gloſſ. in clem. fin. de appell. Immol. in cap. dilecti. De appell. ext.* où ils tiennent qu'ils ont trois ſommations diuerſes. *Sicul. in c.*1. *D. de ſuppl. neglig. prælat. c. cum in veteri, de elect. Alexãder in Addit. ad Bart. in l. de pupillo, in verbo proteſtatio. D. de noui oper. nunt. l. quoniam plurimum. C. de delatorib. Auth. ſtatuimus. C. de epiſcop. & cler. l. qui Romæ* §. *Seiæ. D. de verb. obl. Maſuer. Tit. de adiourn. nu.*19. *& tit. de appell. nu.*4. *Abbas in c. cum cauſam. De offic. deleg.* Arreſt à ce propos du 18. iour de Ianuier 1532. recité par Papõ, liure 19. des arreſts, tit.1. arreſt 30. *Iudex ſeu prætor interdum poteſt cauſa cognita actionem & iuriſdictionẽ ſuam denegare non obtemperanti. l. Jed & ſi* 26 §. *ait prætor. D. ex quibus cauſis maior.* Rebuf. & Ragueau en ſon Indice, *in verbo*, deny de Iuſtice, *fol.*170. *&* 171. où il explique ce droict, & monſtre par pluſieurs arreſts, comme il ſe practiquoit anciennement. Voyez la 1. partie de la Conference des Couſtumes, tit.24. des appellations.

i Ainſi qu'il a eſté iugé par arreſts les 15. & 19. iour de Feurier 1529. qu'en appel comme d'abus, ou d'vn appointement ſans requeſte de partie, le Iuge deuoit eſtre intimé en ſon propre & priué nom, & pris à partie. Auſſi quand on a interietté vn appel à denegation de droict d'vn Iuge Royal, iugé par arreſt du 21. iour de Nouembre 1530. Mais ſi le Iuge eſt ſeulement ſubalterne non Royal, il faut appeller & intimer le Seigneur de l'authorité duquel il vſe. Arreſt du 21. iour de Feurier 1530. comme noſtre Autheur a noté ſur le chap. 6. de ce 2. liure. P.G.

∴ *Mais le Seigneur.*] Auſſi par arreſt de Paris du 20 May 1526. a eſté iugé qu'vn Seigneur qui a des Officiers mis en ſa iuſtice, eſt tenu en ſon nom reſpondre des maluerſations de ſeſdits Officiers, tant és deſpens, dommages qu'intereſt, ſauf ſon recours contre leſdits Officiers eſtant en la puiſſance du Seigneur choiſir hommes capables pour exercer telles charges, pour ne bailler aux ſubiects du Roy des Iuges qui les trauaillent, au lieu de les ſoulager: ce qui ne ſe iugeroit à preſent, dit Louet ſur ledit arreſt, ſinon qu'il y euſt telle faute de la part du Seigneur, que l'on pourroit dire eſtre vn vol, comme ayant mis vn infame ou condamné pour maluerſation.

k *Ioan. Gall. quæſt.*99. *&* 118. iugé par arreſt cy-deſſus recité du 15. iour de Feurier 1529.

l Voyez ce qui a esté noté sur le cha. 23. du premier liure des institutions Forenses cy dessus.

nié, le Seigneur est condamné és despens de la cause d'appel comme le Iuge Royal en ce cas: car d'autant que les Iurisdictions l sont patrimoniales, les Seigneurs d'icelles doiuent iustice: & si elle est deniee, ils en sont tenus: mais le Roy s'en descharge sur ses Iuges. Semblablement si en la cour de Parlement est dit mal iugé par vn Iuge des Pairs de France, duquel Iuge on appelle nuement en ladite Cour, le Pair paye l'amende & non le Iuge: ne la partie appellante, sinon que le Pair declare en la Cour par son Aduocat & Procureur, qu'il ne veut soustenir le iugé: car en ce cas il euite l'amende.[m]

m C'est vn cas special & priuilegé attribué aux Pairs de France. Au reste le Iuge subalterne n'est tenu soustenir la sentence par luy donnee, encores que la partie, au profit de laquelle ladite sentence a esté baillee, ne la vueille soustenir, si de la part du Iuge n'y auoit dol, fraude ou concussion. Arrest donné en l'Audience le vingthuictiesme iour d'Auril 1567. contre les Iuges & Magistrats Presidiaux de Sens, qui auoient condamné vn Iuge subalterne à soustenir la sentence, ainsi que Bacquet escrit au Traicté des droicts de Iustice, chapitre dixseptiesme, nombre 20. *Vide Damhoud. in praxi Ciuil. cap. 239.*

DE LA DIFFERENCE ENTRE LE PAYS Coustumier & de Droict escrit, en causes d'appel: ensemble des exemptions par appel.

CHAP. VI.

1. *Appel comme se releue selon Droict escrit au pays Coustumier.*
2. *Quand sont adiugees plusieurs amendes en vne.*
3. *Les appellations en adherant doiuent estre releuees: autrement sont desertes.*
4. *La Cour seule peut remettre plusieurs amendes en vne, & non les Iuges.*
5. *Intimez quand payent amende.*
6. *Appellations personnelles.*
7. *Voyes de nullité ou plaintes faites au Iuge superieur n'ont lieu.*
8. *Comment doit estre releué vn appel interietté de l'execution faicte au pays Coustumier d'vn arrest ou sentence donnee au pays de Droict escrit.*
9. *Des exempts & exemptions par appel.*
10. *Exempt par appel du Chastelain d'vne Seigneurie non Royale, il ne peut estre conuenu par deuant le Seneschal d'icelle Seigneurie.*

Ces choses

CEs choſes entenduës, eſt à noter qu'il y a grãde difference, [a] ſi l'appel vient du reſſort qui eſt au pays du Droict eſcrit, ou du pays Couſtumier. Et combien que ie n'aye propoſé traicter que du ſtil du pays Couſtumier: parce qu'au pays de Droict eſcrit on garde le Droict eſcrit, & eſt aiſé à ce moyen de le ſçauoir : toutesfois il m'a ſemblé eſtre neceſſaire, pour plus facile intelligence de ce traicté des appellations, declarer quelques differences de celles que i'ay veu viſiter entre le pays du Droict eſcrit, & Couſtumier. Or donc au pays de Droict eſcrit, il faut former l'appel, & le releuer ſelon le Droict eſcrit : & comme on fait encores ce iourd'huy és Cours Eccleſiaſtiques de ce Royaume, dont i'ay touché quelque choſe cy-deſſus en ce ſecõd liure. Et au pays de droict Couſtumier, il faut former & releuer l'appel comme i'ay auſſi monſtré cy-deuant en meſme lieu. Outre aux pays de Droict eſcrit anciennemẽt il falloit demander Apoſtres. [b] De preſent il n'eſt meſtier de demander Apoſtres, Auſſi au pays de Droict eſcrit on intime le Iuge en la cauſe d'appel, [c] & on adiourne la partie pour ſouſtenir. Toutesfois le Iuge n'eſt point tenu de ſouſtenir, nõ plus qu'au pays Couſtumier. Plus au pays de Droict eſcrit, les appellans pour leur fol appel, anciennement & n'agueres ne payoient point d'amende, mais par Ordonnances dernieres faites en l'an mil cinq cens trente-neuf, ils ſont contraints payer l'amende.

Et quand eſcrit on prend Apoſtres: mais non en pays Couſtumier. Laquelle difference ceſſe à preſent au moyen de l'Ordonnance mil cinq cens trente-neuf, article cent dix-ſept. La troiſieſme qu'en pays de droict eſcrit, les appellans ne payent aucune amende du fol appel. *Secùs*, en pays Couſtumier. Ce qui a eſté auſſi abrogé & oſté par la meſme Ordonnance 1539. article 116. La quatrieſme qu'en pays de droict eſcrit pluſieurs appellations interiettees en meſme inſtance ne ſont cenſees qu'vne ſeule appellation. *Secùs*. en pays Couſtumier, où il faut releuer toutes les appellations, & meſmes celles qui ſont depuis interiettees en adherant aux premieres appellations. La cinquieſme en pays de droict eſcrit, ſi la ſentence eſt executable, nonobſtant oppoſitions ou appellations, la Chancellerie ou Iuges ſuperieurs, donnent permiſſion & licence de la mettre à entiere execution ſans donner aucun relief, mais en pays Couſtumier, ils donnent relief de toutes appellations. La ſixieſme difference, que la ſentence ſe reforme en pays de droict eſcrit au profit de l'intimé, comme de l'appellant : mais en pays Couſtumier au profit de l'appellant ſeul, ſi parauenture les deux parties ne ſont reſpectiuement appellans & intimez. Auquel cas elle ſe peut reformer à leur profit. La ſeptieſme & derniere difference en pays de droict eſcrit n'y a exemption d'appel en autre cauſe : *ſecus* en pays Couſtumier pour le regard des Iuges inferieurs non Royaux. Au ſtil du Parlemẽt *à titulo de appell. vſque ad Tit. de inquiſit. pot.* qui ſont à preſent abrogees, ou pluſtoſt inutiles à noſtre practique Françoiſe.

a En ce ch. 6. ſont remarquees ſept notables differences concernãt la matiere d'appel entre le droict eſcrit & le pays Couſtumier. La premiere, qu'en pays de droict eſcrit il faut releuer ſon appel ſelon la diſpoſitiõ ciuile : mais au pays Couſtumier, ſelon qu'il eſt mõſtré particulierement és cinq precedẽs chap. de ce 2. liure des Inſtitutiõs Forenſes. La ſeconde qu'en pays de droict

b *Gloſſa in c. ab eo de appell. in 6. Felin. in cap. ex literis, num. 8. extr. De conſtitut.*

c Par le droict le Iuge bailloit aſſignation à l'appellant & l'intimé de comparoir pardeuant le Iuge d'appel, *cap. cum ſit, cap. oblatæ, extra de appellation.* Et par ainſi partie eſtoit adiournee, & non le Iuge, & ſe doiuent les parties preſenter au iour [illegible] leur eſtoit ordonné, &

Et quand il y a plusieurs appellations interiettees en adherant, & dependant d'vne mesme source, la Cour a accoustumé de condamner en vne amende pour toutes. 2.

Mais faut bien aduiser qu'on releue toutes les appellations interiettees en adherant: car si ores la premiere estoit releuee, & les autres en adherant ne le fussent, elles seroient desertes. Aussi selon disposition de Droict [d] commun si on interiette plusieurs appellations d'vne sentence en mesme instant sans interualle, toutes ne sont censees qu'vne appellation, mais si elles ne sont formees en diuers temps & par interualles, [e] sont plusieurs appellations: tellement que par la derniere on n'est pas veu des premieres. Et par les Ordonnances dernieres susdites, article cent dixhuict, est dit, que pour chacune appellation les Iuges inferieurs doiuent condamner les [f] appellans temeraires en l'amende, sans qu'ils puissent les moderer, ou remettre plusieurs amẽdes à vne. Mais les Cours de Parlement le peuuent bien moderer, ou remettre plusieurs à vne, quand il y a cause [iuste & euidente.] 3. 4.

Et combien que les intimez ordinairement en la plus grande partie de la France Coustumiere ne payent amende, & mesmement en la Rochelle: toutesfois en Poictou l'intimé paye l'amende, comme l'appellant, s'il perd sa cause. Et par Ordonnance [g] n'agueres faicte par la Cour de Parlement à Paris est dit, que les intimez, sont en appellations verbales, ou en procez par escrit, s'ils soustiennent 5.

assigné, *cap. sæpe eod. tit. ca. cordi. eod. tit. in 6. cum ca. causam. extr. de re iudic. cap. personas, cap. ad hoc, cap. peruenit. De app. extra. l. preses & ibi Bartol. & DD. C. de appell.*

d *Glossa in l. cap. ab eo. De appell. in 6. Felin. in cap. ex literis. De constit. extra.*

e *Bartol. in l. cum procurator. §. vlt. D. de noui oper. nunt. Vide I. Gallum quæst. 55.*

f *Boer. in consuet. Bitur. tit. de iurisd. §. 28. Faber. in l. illustres. C. de modo multi.* Des amendes du fol appel faut voir *Asfier. ad Stil. Cur. Parl. cap. 15. An appellan. vel iudex teneatur. Rebuff. Tom. 3. de appell. art. 9 glos. vnic.* P. G.

[*Iuste & euidente.*] Mesme lors qu'il y a difficulté en la matiere pour l'ambiguité l'on peut estimer l'appellant auoir eu iuste cause d'appeller & faire poursuitte s'il n'y a de la malice ou à cause de la pauureté des parties.

g Il y a l'Ordonnance du grand Conseil faite par le Roy François I. 1539. art. 41. mise au liure 7. de la Conference des Ordonnances tit. 8. Mais l'Autheur entend en ce lieu vne Ordon. particuliere faite par la Cour sur l'abreuiation de Iustice és causes qui viẽnent en Iustice, publiee en Parlement en pleine audience le 4. iour de Ianuier 1535. art. 4. La Cour aussi aduertie que souuentefois aucunes parties intimees ou appellees, leurs Procureurs & Aduocats, pour elles soustiennent sans cause apparente le mal iugé appellations verbales au procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'Ordonnance, pource ils craignent l'amende & ne voudroient semblables causes soustenir s'ils estoient appellans à ladite Cour declaré & declare que d'oresnauant les intimez soustenãs le mal iugé és appellatiõs verbales & portees par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'Ordonnance sans cause apparente seront condamnez en l'amende de dix ou vingt liures parisis, ou autre plus grande à la discretion de la Cour, selon la qualité des parties & grandeur des causes. Au reste les hauts Iusticiers en la Cour suiuant l'ancienne Ordonnance sont cõdamnez en 60. liures parisis d'amende pour le mal iugé. Toutefois s'ils sont Pairs de France ou autres ayans titre, priuilege ou octroy & concession pour ressortir nuement en la Cour ores que les sentences soient confirmees par arrest ne seront pas condamnez en 60. liu. parisis d'amende, ains seulement en 60. sols parisis d'amende. *Idem* quand on appelle, *Omisso medio*. Arrest à ce propos, du 22. iour d'Aoust 1578

Iuillet mil cinq cens septante neuf & dixneufiesme May 1582. Ainsi doit on conclurre esdi-

fouſtiennent trop legerement vne ſentence, ſeront condamnez en l'amende de dix ou de vingt liures pariſis, ou en autre plus grande à l'arbitration de ladicte Cour. [D'auãtage] au pays de Droict eſcrit, ſi la ſentence ou appointement eſt executable, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques: la Chancellerie, ou les Iuges ſuperieurs ne baillent reliefs d'appel: ains permettent d'executer les ſentences ou appointemens, nonobſtant les appellations.

Et en pays Couſtumier, la Chancellerie ou les Iuges ſuperieurs baillent indirectement relief de toutes appellations.

6. Auſſi au pays de Droict eſcrit on peut reformer & corriger le iugé au profit de l'inthimé, [h] comme de l'appellant. Et au pays couſtumier, on ne le peut reformer, qu'au profit de l'appellant.

7. Car voyes de nullité n'ont [i] point de lieu en la France Couſtumiere, & ne peut-on auoir recours au ſuperieur par voye de ſimple plainte, ains par appel ſeulement. [k]

Toutesfois quand pluſieurs [l] parties contendent d'vne meſme choſe, & en y a vne appellante de quelque appointement ou ſentẽce interlocutoire donnee en la matiere, les autres peuuent dire qu'elles ne ſont tenuës proceder en ladicte matiere par le moyen dudit appel,

tes appellations des Iuges des Pairs en ces mots, & l'amende pour le Roy telle qu'elle eut eſté par deuãt le Bailly de Vermãdois, ou autre Iuge, où l'appel euſt reſſorty, n'eſtoit la pairie. Si telle omiſſion eſt faite en la concluſion, il faut par apres preſenter requeſte à la Cour afin qu'il luy plaiſe declarer l'amende n'eſtre que d'vn

eſcu vn quart Bacquet traicté des droicts de Iuſtice chap. 17. nomb. 21. & 23. Il a auſſi eſté iugé par arreſt du 24. Mars 1313. que le ſieur Iuſticier ne pouuoit deſaduouër ſes Officiers pour euiter l'amende du mal iugé, *Chop. lib. 1. de morib. Pariſ. Tit. 2. nu. 52. Vide Fab. ad l. illuſtres. C. de modo mulct.* P. G.

[*Dauantage*] Ce que dit icy Imbert eſt hors d'vſage en pays de droict eſcrit: car la Chancellerie & les Iuges ſuperieurs, bien qu'ils permettent d'executer les ſentences ou appointemens, nonobſtant les appellations, ne laiſſent de bailler reliefs, & par l'Ordonnance eſt dit par expres que telles ſentences ſont executoires ſans preiudice des appellations. Dont s'enſuit qu'il n'eſt defendu de bailler relief. Voicy l'Ordonn. de François I. à Ys ſur Thille en Octobre 1535. chap. 16. art. 51. pource que les prouiſions ſe donnent en matiere d'alimens, douaires & medicamens, au moyen des appellations qui ſont interiettees. Souuentefois aduient que le procez principal eſt auſſitoſt preſt à iuger que les prouiſions dont viennent pluſieurs inconuenients, parce qu'aucunefois ceux à qui ſont faites les prouiſions en defaut d'eſtre alimentes & penſés cheent en de griefues maladies, auons ordonné qu'eſdites prouiſions d'alimens, douaires & medicamens les prouiſions donnees par ſentence des Iuges Royaux ſeront executees nonobſtant oppoſitions ou appellations & ſans preiudice d'icelles.

h *L. vlt. C. de appellat. l. 10. C. quando prouoc. non eſt nec.*

i En France voye de nullite n'a lieu: ains faut touſiours recourir au benefice du Prince en tout ce que les Loix Imperiales veulent eſtre fait par le benefice de Droict, Imbert en ſon Enchiridion François *in verbo*, contracts, & *in verbo*, erreur. Ceſte maxime a eſté cy deſſus par nous expliquee amplement és Annotations du chap. 3. du 1. liure des Inſtit. Forenſes.

k Imbert en ſon Enchiridion François, *fol. 90. b. in verbo*, nullitez. Il eſt certain qu'au pays Couſtumier on ne peut reſcinder & annuller vne ſentence ſoit diffinitiue ou interlocutoire, ou quelque autre acte iudiciaire, ou quelque exploict de Iuſtice fait par vn Sergent, que par le moyen d'appel, comme il dit auoir traicté en ſon ſecond liure des Inſtitutions Forenſes chap. 6. & par apres l'a plus amplement expliqué M. Rebuffe au 1. Tome de ſes Commentaires ſur les Ordonnances.

l Cecy eſt prins des Annotations.

dudit appel, iusques à ce qu'il soit decis d'iceluy appel, si par l'issuë de l'appel la procedure qu'elles feroient pendant l'appel pouuoit estre annullee. Et ainsi en fut dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, le 17. iour de Feburier, mil cinq cens dix-sept. Car en certaine matiere Beneficiale en laquelle estoient plusieurs contendans, & pendant procez, la recreance du Benefice est adiugee à vn d'iceux: de laquelle l'vne des autres parties contendans appelle: l'vne requiert que les autres qui ne sont appellans aillent auant, [m] & procedent quant au plein possessoire & maintenuë. Les autres disent qu'ils ne sont tenus d'aller auant iusques à ce qu'il soit decis de ladite cause d'appel de ladite recreance, parce que la Cour en vuidant la cause d'appel pourra adiuger à l'appellant la maintenuë: & à ce moyen la procedure qu'elles [n] feroient pendant ledit appel, seroit declaree nulle. Fut dit par ledit arrest que les autres parties n'estoient tenuës de proceder, veu l'appel de l'autre, iusques à ce qu'il en fust decis, qui est vn cas notable, parce que si l'vn des consorts de procez defaille, les autres sont tenus de proceder: car ce doit estre entendu quand par le moyen du defaillant la procedure qui sera faite entre les autres, ne peut estre annullee. Autrement si elle peut estre annullee, les autres ne sont tenus proceder, comme entre plusieurs opposans és criees de quelques biens immeubles: ainsi qu'auons dict cy-dessus au premier liure. [o]

m *Rebuff. Tom. 1. tract. de sent. exec. Art. 1. glos. 14.*

n *Ne diuersa sequantur iudicia argumento, l. nulli, C. de iudic. & DD. in Rubr. de quibus reb. apud. eund. iudic. agatur.*

o Chap. 59. cy dessus.

§.

Pour reuenir à la difference du pays de Droict escrit, & du pays Coustumier, si vn Iuge du pays de Droict escrit donne sentence, laquelle il faille executer au pays Coustumier, & y ait appellation interiettee de l'execution: ladite appellation se doit releuer selon le stil & coustume du pays Coustumier, auquel a esté faicte l'execution, comme il est decis és arrests mis à la fin du Stile de Parlement escrit en Latin, en l'Arrest cent quarante sept. Car selon le droict commun il est requis auoir regard [p] à la Coustume du lieu où l'on faict execution: mais ce doit estre entendu, comme à faire les criees de quelques biens immeubles, & executant quelque sentence: car il faut faire les criees selon la Coustume du lieu, où lesdits immeubles sont assis. Aussi faut entendre cecy, quant à la formalité d'interietter l'appel, & le releuer. Mais non pas qu'il faille releuer l'appel par deuant le Iuge superieur du lieu où l'on faict l'execution. Mais faut releuer par deuant celuy qui a donné la sentence, & commis l'execution d'icelle, Et à ce moyen comme la Cour de Parlement de Paris eust commis execution d'vn sien arrest à vn Iuge Royal de son ressort: & parce qu'il conuenoit executer ladite sentence au ressort de la Cour de Parlement de Bordeaux, le poursuiuant de l'execution dudit arrest obtient permission dudit Parlemẽt

p *Faber in l. 1. C. de sacr. eccles. In executione facienda mos regionis, in qua fit, custodiendus est.*

de Bourdeaux pour executer ledit arreſt au dedans le reſſort de Bourdeaux, à la charge toutesfois que s'il en ſortoit appellation, elle ſeroit agitee & terminee en ladite Cour de Bordeaux. L'executeur encommence ſon execution au dedans ledit reſſort de Bordeaux: le defendeur en ladite matiere d'execution appelle de quelque appoinctement donné par l'executeur: pour lequel appel il differe de paſſer outre, le demandeur en ladite execution anticipe l'appellation en la Cour de Parlement à Paris, où ne compare l'appellant, ains releue ſon appel en la Cour de Parlement à Bordeaux, où il a defaut contre l'intimé, & l'vn contre l'autre en chacune deſdictes Cours ont arreſt par contumace. Quoy voyant celuy qui auroit obtenu le premier arreſt obtient lettres patentes du Roy, par vertu deſquelles il fait aſſigner partie aduerſe au grand Conſeil, pour y voir euoquer les deux matieres deſdicts deux arreſts contraires. Et icelles euoquees, ledict grand Conſeil met au neant, & annulle tout ce qui auoit eſté fait par la Cour du Parlement de Bordeaux: & confirme ce qui auoit eſté fait par ladite Cour de Parlement à Paris.

9. Autre difference eſt entre le pays de droict eſcrit, & le pays Couſtumier: car au pays de Droict eſcrit, l'appellant de quelque Iuge que ce ſoit, eſt tenu de proceder par deuant luy en autre cauſe ſuiuant la diſpoſition de droict eſcrit: mais en pays couſtumier, l'appellant de quelque Iuge non Royal, n'eſt tenu de proceder par deuant luy en autre cauſe, ains ſe peut porter exempt q de luy. Laquelle exemption n'a lieu contre les Iuges Royaux. Mais le Iuge Royal du reſſort duquel les appellations reſſortiſſent nuement en la Cour de Parlement, doit cognoiſtre des cauſes des exempts par appel. Et pource quand les terres & ſeigneuries de la Couronne ſont baillees par le Roy à aucunes perſonnes, le Roy y met vn Iuge des exempts par appel interietté des autres Iuges de ladite terre & ſeigneurie, duquel Iuge des exẽpts on appelle nuement en la Cour de Parlement: & ne ſe peut la iuriſ-

q *Cap. Romana*, §. *cum vero de appell. in 6. cap. adhæc in prin. Bohic. in cap. paſtor. §. fin. extr. eod. tit. l. vn. D. apud eum à quo appell. Bart. ib. Innoc. & Immol. in dicto c. adhæc. De appell. Ioan. Gall. q. 18. 281. & 324.* Tellement qu'aucuns eſtiment ces exemptions eſtre contre le droict. *d. l. 1. D. apud eum à quo. Maſuer. Tit. de appell. nu 35. & 38.* & eſtre prinſe du droict Canon, *cap. 6. & 24. extr. de appel. ex ſententia interpretum ad l. 30. C. de appell. licet alius ſit ſenſus, etiam alia ſpecies, l. 1. C. ſi quac. præd. poteſt*, ainſi qu'eſcrit Mõſieur Ragueau en ſon Indice.

Chopin. lib. 1. de iuriſd. Andeg. tit. 5. ad ca. 68 & lib. 2. de Domanio Tit. de præuent. & cauſ. exempt. du 3. & 4. Faber. in l. 1. C. de offic. Comit. ſacr. ait ſubditum à domino grauatum eximi dominica iuriſdictione debere: mais non pas ſelon le droict, ainſi que dit eſt: ſauf à recuſer ſuiuant la diſpoſition Canonique, *cap. adhæc, cap. propoſuit, extr. de appell.* Et n'eſt point cauſe ſuffiſante. *Bart. in d. l. vnic. D. apud eum à quo. Innoc. & Immol. in d. cap. adhæc, Chop. l. 1. de iuriſdict. Andeg. Tit. 5. ad cap. 69.* au liu. du grand Couſtumier 3. Tit. des appellatiõs, celuy qui eſt appellé des iuges Royaux n'eſt point exempt de la iuriſdiction de celuy de qui il appelle: fors en la cauſe pour laquelle il appelle. *Et hoc obſeruat curia Parlamenti.* Mais qui appelle des Iuges ſuiets en pays Couſtumier, il eſt exempt du iuge, *pendente appellatione*, en toutes cauſes, tant en demandant qu'en defendant. Au ſtil Latin du Parl. *Tit. quando quis ſit exemptus à iuriſdictione illius à quo appellauit. §. 1. Sè appellatus à iudicibus in patria iuris ſcripti, ſiue regiis, ſiue aliis, appellans non eſt exemptus à iuriſdictione eorum, niſi pro cauſa pro qua appellauit: iuxta d. l. 1. D. apud eum à quo appell.* Par la Couſtume de Poicteu art.

414. telles exemptions par appel n'ont lieu quand les appellations ſont interiettees des Officiers du Cõté de Poictou eſtant ledit Comté hors la main du Roy : ne pareillement és appellations interiettees des Iuges Royaux. Arreſts des Grands-iours d'Angers du 2. Octobre 1539. que telles exemptions n'auoient auſſi lieu en Angoumois au preiudice des Seigneurs Hauts-Iuſticiers, & depuis autre arreſt à ce propos du mois d'Aouſt 1592. recité par *Chopin. lib. 1. de iuriſ. Andeg. Tit. 5. ad cap. 69.*

iuriſdiction de ces Iuges des exempts proroger n'extendre à autres cauſes qu'à celles des exempts, ou és cas Royaux, deſquels la cognoiſſance leur appartient: & ainſi en a eſté dit par arreſt le neufieſme iour d'Aouſt, l'an 1530.

10. Ont par cy deuant fait difficulté ſi celuy qui eſt exempt par appel du Chaſtelain d'vne Seigneurie non Royale, peut eſtre conuenu en autre cauſe par deuant le Seneſchal d'icelle ſeigneurie : ou s'il doit eſtre conuenu par deuant le Iuge Preſidial & Royal du reſſort, & comme le cas fut aduenu en la Baronnie de Montagu en Poictou, aucuns notables Aduocats, voire de la Cour de Parlement, diſoient que l'exempt par appel interietté du Chaſtelain pouuoit bien eſtre conuenu par deuant le Seneſchal de ladite ſeigneurie de Montagu, pource que par la Couſtume [r] du pays de Poictou, art. 350. on ne ſe peut porter exempt du ſucceſſeur du Iuge qui a fait le grief, n'auſſi le ſucceſſeur de l'appellant ſe peut porter exempt, & pource ſemble que ladite exemption ſoit perſonnelle : & conſequemment ne s'eſtend au Iuge Seneſchal. Les autres eſtoient d'aduis que le Seneſchal de ladite Seigneurie ne pouuoit cognoiſtre deſdites cauſes dudit exempt : parce que l'exemption concerne toute la iuriſdiction de la Seigneurie : & que par le ſtile general n'y a autre Iuge des exempts par appel, que le Iuge Royal & Preſidial du reſſort. Et combien qu'en ceſte matiere ladite difficulté ne ſoit vuidee : toutesfois a eſté vuidee en pareille matiere par arreſt de la [s] Cour, & dit que les exempts par appel ne peuuent eſtre conuenus en autres cauſes que par deuant le Iuge Royal & Preſidial du reſſort. De ce vient ſolution à vn [t] autre doute cy deuant aduenu touchant l'interpretation de ladite Couſtume de Poictou : ſçauoir eſt, ſi celuy qui eſt exempt par appel du

r Nouuelle art. 413. Celuy qui eſt appellant en aucune cauſe d'aucun Iuge ou Officier ſe peut pendant ladite cauſe d'appel, tenir exempt par appel dudit Iuge & officier: mais non de ſon ſucceſſeur audit Office, qui ne luy auroit fait ledit grief, n'auſſi le ſucceſſeur de l'appellant: pource que le grief n'a eſté à luy faict.

s Cy deſſus cotté.

t *Paſſiones animæ ad alias non tranſeunt, vtpotè quæ ab ea non ſeparantur: Baldus in Conſil. Lotharij. Tit. qualiter feudum alien. pot. § 1. atque quot homines, tot ſententiæ, vt ait Comic. in Phormione. Sed & quamuis qui per alium facit, per ſeipſum facere videatur: id tamen nota quadam improprietatis cenſetur vt notat Decius in l. 15 qui damnum dat. D. de regul. iuris, ſtatuti verba ſunt propriè accipienda. l. 4. §. hæc autem verba. D. de negot. geſt. Ioannes Andreas in cap. 1. De verb. ſignif. extra. Ludouic. Roman. Singul. 509. tradunt eum qui ab ordinarij iuriſdictione exemptus eſt, non eſſe exemptum à iuriſdictione legati ipſius ordinarij.* Aucuns toutesfois diſent que telle exemption ne regarde tant la perſonne du Iuge, que le ſiege ou iuriſdiction, & ſeroit par conſequent inutile tel benefice d'exemption par appel. *At ſtatutum non ita accipiendum eſt, vt ſit ſuperfluum, cap. ſi Papa. De priuileg. in 6. & in l ſi quando D. de legat. 1.* Dauantage, il y a plus grande apparence qu'vn iuge delegué ſeroit affectionné enuers celuy qui l'auroit commis, qu'vn ſucceſſeur enuers le iuge defunct. Telle-

pel du Chaſtelain, ſe peut porter exempt du cõmis dudit Chaſtelain: car veu qu'il n'y a Iuge des exempts que le Iuge Royal & Preſidial, il eſt tout euident que le commis du Chaſtelain n'en peut cognoiſtre. D'auantage ſi les commis en pouuoient cognoiſtre, ſeroit tollu entierement ledit benefice d'exemption. Voire, & s'ils ſont deux [u] parties adiournees pardeuant ſon Iuge Royal & Preſidial, & que l'vne d'icelles demande eſtre renuoyee pardeuant ſon Iuge inferieur, & le Seigneur du Iuge demande l'obeiſſance de la matiere & des deux parties adiournees, & l'autre deſdites parties l'empeſche, diſant qu'elle eſt exempte par appel dudit Iuge inferieur, & informe dudit appel deuëment, le Iuge Preſidial peut retenir la cognoiſſance de la cauſe: quand eſdites deux parties ſi la cauſe des deux eſt connexe: car le priuilegié attraict à ſoy [x] celuy qui n'eſt priuilegié: mais telles exemptions n'ont lieu quand eſt des Officiers du Comté de Poictou: quand ores ledit Comté eſt hors les mains du Roy comme il eſt expreſſément decis en ladicte [y] Couſtume de Poictou, art. 351.

mẽt que noſtre Autheur ſuit ce dernier aduis. La Couſtume de Poictou cy deſſus recitee art. 413. eſt aſſez formelle & expreſſe.

v Cecy eſt pris des annotations.

x *Argumento l. ſi communem. D. Quemadmõdũ ſeruitut. amit. Et quãuis de re ſacra non poſſit in laicum compromitti, poterit tamen in laicum & clericum, vt tradunt Innocent. in cap per tuas ext. de arbitris & Feder. Sen. in Conſil. 15.*

y C'eſt le 414. art. de la Couſtume nouuelle, cy deſſus recitee.

DES DEFAVTS ET CONTVMACE en cauſe d'appel.

CHAP. VII.

1. *Es Cours inferieures faut deux defauts contre l'appellant & contre l'intime.*
2. *Des lettres d'abbreuiation en cauſe d'appel.*
3. *Des ſentences donees par contumace en cauſe d'appel.*
4. *Des renuois qu'il faut faire en iugeant les cauſes d'appel.*

1. CEs choſes preſuppoſees, [a] voyons comment il faut proceder à donner ſentence par contumace quand l'vne ou l'autre partie ne compare en cauſe d'appel.

En quoy y a difference entre les Cours Royales, & autres inferieures, & les Cours de Parlement. Car és Cours Royales &

a Tout le cõtenu és chap. 7. & 8. eſt partie tiré du ſtil Latin de la Cour de Parlement à Paris. *Tit. de preſent. ſac. & de contumac. & defectu.* Et de l'Ordonnance du Roy François premier du 28. iour de Ianuier 1528. puis les deux premiers articles iuſques au 9. inclus. Et des Ordonnan-

ces de la cour des. 3. Decembre 1534. & 4. Ianuier 1535. Voyez la Conference des Ordõnances liu. 3. Tit 1. & le stil de Parlemẽt tant en Latin qu'en François. Notez donc que la cause d'appel se peut iuger par cõtumace. *l. vl. § nulli. Cod. de temp. & repa. appel. l. vltim. quomodo & quando iudex. cap. 57. 58. & 70. ext. de appell.*

b Ceste clause d'abreuiation est telle, si l'appel est interiecté d'vn iuge subalterne qui se doit releuer és assises du Bailly qui ne tiẽnent pas est mandé au iuge, s'il est Royal, sinon au sergent Royal, quãd le iuge n'est Royal, faire commandement audict iuge, que les parties comparans pardeuant luy ou Procureurs pour elles, il face proceder en ladite cause d'appel de iour en iour en assise & dehors, par briefs & competens interualles & delais sans attenduë d'assise: car ainsi, &c. nonobstant vs, stil, rigueur de droict, Coustume du pays. Quant à attenduë d'assises, & quelconques lettres à ce contraires, voyez le nouueau Stil de la Chancellerie, liu. 1. & liu. 2.

c Chap. 2. 3. 5. & 6.

les & inferieures soit contre l'appellant, qui ait releué ou soit anticipé, ou contre l'intimé, ne sont requis que deux defauts: l'vn est le premier simple, lequel sera donné au iour assigné à celuy qui comparoistra à l'encontre du defaillant, & sera ordonné par iceluy, que le defaillant sera adiourné sur defaut, & ô intimation és prochaines assises. Ou à certain plus brief & competant iour s'il y a Lettres Royaux d'abbreuiation, b par lesquelles il soit mandé de faire proceder les parties en Assises & dehors, & sans attendue d'icelles, & qu'elles ayent esté signifiees au defaillant en l'intimãt, ou en l'anticipant: car le premier defaut les Lettres Royaux d'abreuiation sont enterinees.

Et au iour baillé par vertu dudit premier defaut sur iceluy, & ô 2. intimation, si le defaillant ne compare, sera contre luy baillé defaut, & ô tout le profit que de raison, sauf certain temps, & seront faits les adiournemens tout ainsi qu'en la premiere instance, dont auons parlé cydessus au c 1. li. Et si le defaillant ne fait rabatre ledit defaut dedans ledit sauf, sera donnee sentence par laquelle le defaillãt sera declaré cõtumax, & qu'il ne fait plus à receuoir & à empescher les fins & conclusions de sa partie aduerse, & en icelles adiugeant sera dit bien ou mal iugé. Sçauoir est biẽ iugé si l'appellãt est contumax, & si l'intimé est contumax sera dit mal iugé: sans regarder autrement aux merites de l'appointemẽt ou sentẽce dõt a esté appellé. Car iaçoit que l'appointemẽt dont auroit esté appellé, soit inique: si toutesfois l'appellant se laisse contumacer en la maniere susdite, sera dit bien iugé. Et s'il est dit bien iugé, & qu'il reste quelque chose à faire de la procedure entre les parties, ou que la sentence gise en execution: sera dit que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effect. Et comme le Seigneur Feodal eust saisi quelques terres, pour cens sur icelles deuz & non payez, le Seigneur des terres appelle de la saisie: releue son appel pardeuant le Iuge superieur. Il se laisse contumacer par deux deffauts. Il est declaré contumax: & par ce non receuable comme appellant, & est dit qu'en tous cas il a mal appellé, & que ce dont a esté appellé, sortira son effect, & condamné és despens de la cause d'appel, dont il appelle. Pour ses griefs dit, que par les Ordonnances Royaux de l'an 1539. auant que l'on puisse donner sentẽce pour le demãdeur à l'encontre du defendeur contumacé deuemẽt, il faut que le demãdeur prouue le faict de sa demande. Or l'intimé n'a prouué que les cens

les cens pour lesquels auroit esté saisi, fussent deus, parquoy il ne pouuoient estre dit bien saisi, Au contraire l'intimé disoit, que l'appellant est censé demandeur, [d] & quand le demandeur se defaut, le defendeur est enuoyé absous, sans que le defendeur prouue rien. L'appellant replique que l'intimé doit estre censé demandeur, d'autant qu'il a fait faire la saisie, consequemment prouoqué en procez l'appellant. Finalement l'appellant perdit sa cause. Car en cause d'appel contumax, s'il est appellant, il est veu renoncer à son appel. Et s'il est intimé, il est presumé renoncer à sa sentence.

4. Et auec ce seront les parties renuoyees pardeuant le Iuge *à quo*, pour proceder entre elles comme de raison, ou pour executer la sentence. Et condamné l'appellant és despens de la cause d'appel enuers l'intimé & en l'amende enuers la Cour, le tout tels que de raison, la taxation reseruee par deuers le Iuge de l'appellation. Et s'il est dit mal iugé, il faut faire distinction quant au renuoy [e] de la cause: sçauoir est où le Iuge *à quo* & le Iuge *ad quem appellatum est*, sont d'vne mesme seigneurie & à mesme Seigneur, comme le Iuge

d *L. qui appellat. 29. D. de iudic.* Laquelle loy est ainsi distinguee par aucuns, *Qui appellat, prior agit in Basil. Ecclog. li. 7. tit. 5. ca. 38. Qui appellat, actor est: & vt ait rectè Duarenus, actoris partes sustinet.*

e Cecy est en partie prins du chap. 15. Latin, cy dessus & des Annotatiõs Latines mises par l'Autheur sur ledit Chapitre. Par les Ordonnances du Roy François I. 1536. art. 23. & de Héry II. 1559. art. 17. Les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux Presidiaux faisant droict sur vn article d'appel procedant des sentences interlocutoires & appoinctemens donnez par les Preuosts & Chastelains Royaux, ne pourront retenir n'euoquer à eux la cause principale, ains la renuoyeront auec les parties pardeuant lesdits Preuosts & Chastelains s'ils se trouuent qu'ils ayent bien iugé. Si au contraire estoit dit mal iugé, sera fait le renuoy pardeuãt lesdits Preuosts & Chastelains autre que celuy qui aura baillé le iugement pour proceder entre les parties au siege & iurisdiction de nos Preuostez & Chastellenies, selon la forme & reglement porté par la sentence des Baillifs & Seneschaux, qui aura confirmé ou infirmé le iugement duquel aura esté appellé & autrement comme de raison. Et depuis est interuenuë l'Ordonnance du Roy Henry III. 1579. és Estats de Blois art. 148. qui est plus generale, en ces mots, Pareillement ne pourront nos iuges ressortissans en nos Cours de Parlement en vuidant les appellations des iuges inferieurs, retenir la cause du procez principal: ains leur enioignons les renuoyer pardeuant les iuges ordinaires Royaux & des Seigneurs particuliers autres que ceux qui l'auront iugé art. 149. Et pour le regard de nos Cours souueraines, leur defendons qu'en procedant au iugement des causes d'appel d'euoquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuider & iuger sur le champ art. 179. Il est defendu aux Cours souueraines sur les acquiescemens ou appellations mises au neant, retenir la cognoissance de la cause principale: ains leur est enioinct la renuoyer aux iuges d'où prouient l'appel, s'il a esté dit bien iugé: & si la sentence est infirmee à celuy qui tient le siege immediatement apres luy, fors és cas, esquels par les Ordonnãces leur est permis vser de retention de cause. Le semblable voulons estre gardé par les iuges Presidiaux, & autres iuges, d'appel en leur regard: le tout à peine de nullité des procedures & iugemens, despens, dommages & interests des parties. Voyez l'arrest de reglement donné entre les Officiers du Siege Royal d'Issoudun, & le Preuost ou son Lieutenant le 24. iour de Iuillet 1599. Au reste *Bartol. in l. ante sententiam D. de appellat.* tient que s'il est dict mal iugé, que la cause principale doit demeurer pardeuant le iuge d'appel. Nous parlerons cy-dessous és Annotations du chap. 16. de ce second liure des Institutions Forenses de l'execution des sentences confirmees ou infirmees, où il sera expliqué pardeuant quels iuges ladite execution se doit faire & poursuiure.

f *L.eos.C.de appell.can.vlt. § fin.2.q.6.c. accepta, extra de appell. Rebuf. Tract. de euoc.art.1 glos. 1.nu.108.*

Iuge Chaſtelain & le Seneſchal d'vne meſme Baronnie, ou le Iuge Chaſtelain & le Iuge Seneſchal d'vn meſme ſiege Royal, & que le Seneſchal dit qu'il ayt eſté mal iugé par le Chaſtelain d'icelle Baronnie: lors ledit Seneſchal peut f retenir la cognoiſſance de la cauſe, ou l'execution de la ſentence. Ou bien le Iuge *à quo*, & le Iuge *ad quem* ſont de diuerſes iuriſdictions: comme ſi le Seneſchal d'vne Baronnie eſt le Iuge *à quo*, & le Iuge Royal & Preſidial eſt le Iuge *ad quem*: en ce cas le Iuge *ad quem*, eſt tenu de renuoyer les parties pardeuant le Iuge *à quo*, autre que celuy qui a donné la ſentence. Car les iuriſdictions ſont patrimoniales : pour le mal iugé du Iuge, le Seigneur ne doit perdre l'emolument de ſa iuriſdiction. Et ainſi en fut dit par arreſt le 6. iour de May, 1532. Toutesfois pluſieurs iuges Royaux & Preſidiaux font par chacun iour le contraire, & retiennent la cognoiſſance de la cauſe principale, non ſeulement quand les appellations par eux vuidees ont eſté interiettees de leurs Chaſtellains Iuges Royaux leurs inferieurs, mais auſſi quand elles ont eſté interiettees des Iuges Seneſchaux des Chaſtellenies & Baronnies de leur reſſort.g

g L'arreſt de reglement cy deſſus recité eſt formel de 24. Iuill. 1599 comme auſſi pluſieurs autres, meſmes du 14. iour de Mars. 15.9. & 11. Feurier 1534. Par le dernier arreſt il fut arreſté qu'vn Iuge Royal ſuperieur, *ad quem appellatum eſt*, d'vn autre Iuge Royal, le Iuge Royal ſuperieur ne peut retenir la cognoiſſance de la matiere, ains doit renuoyer les parties pardeuant le premier iuge, autre que celuy qui a donné la ſentence.

COMMENT ON PROCEDE A contumacer le defaillant en cauſe d'appel en la Cour de Parlement.

CHAP. VIII.

1. *Congé ſauf ou ſimple contre l'appellant qui a releué, & n'a eſté anticipé, comme ſe donne.*
2. *Defaut congé contre l'intimé ou appellant anticipé.*

Mais

1. MAis quand les appellations ſont releuees en la Cour de Parlement, ſi l'appellant qui a releué, & n'a eſté anticipé, ne ſe preſente au iour aſſigné à ſa requeſte, ou Procureur pour luy au Greffe des Preſentations: [a] il y a congé contre luy, ſauf le mois ou autre temps [b] ſelon l'Ordonnance dudit tiers iours de Decemb. 1534. eu regard és pays dont viennent leſdites appellations. Et ſi ledit appellant ne ſe preſente dedans ledit ſauf, le Greffier deliure ledit congé ſimple à l'intimé, par lequel l'appellant ſera declaré contumax: & ſera dit bien iugé & mal appellé, & condamné l'appellant és deſpens de la cauſe d'appel enuers l'intimé, & en l'amende enuers le Roy: comme il eſt plus amplement dit par leſdites Ordonnances dudit troiſieſme iour de Decembre, & iuſques à ce que ledit congé ſimple ſoit ſeellé, & deliuré à l'intimé, l'appellant ſera receu à rabatre ledit congé, en refondant les deſpens d'iceluy, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy.

2. Et ſi c'eſt l'intimé, ou l'appellant anticipé qui ſe defaut à la premiere aſſignation baillee en la Cour de Parlement, ſera deliuré à partie aduerſe, huictaine eſcheuë apres ſa cedule, enregiſtree au Greffe des Preſentations, Defaut congé, par lequel la partie preſentee inferera ſa demande du profit dudit defaut congé: & ſera mandé au premier Huiſſier ou Sergent de l'adiourner ſur defaut, & ô intimation. Et s'il ſe defaut derechef au iour qu'il ſera adiourné ſur ledit premier defaut, ſera donné contre luy defaut ſecond: ſauf certain temps, ſelon ladite Ordonnance, & iceluy ſauf paſſé, la partie preſentee mettra leſdits deux defauts, & les exploicts, acte d'appel & ſentence ou appoinctement, dont a eſté appellé, par deuers vn de Meſſieurs les Conſeillers de la grand' Chambre du plaidoyer de ladite Cour: au rapport duquel la Cour adiugera le profit deſdits deux defauts, & n'y a aucune difference, ſi c'eſt appellation verbale, ou procez par eſcrit.

On auoit accouſtumé de garder autre forme en ladite Cour quant à donner leſdits congés ſimples, & leſdits defauts congez. Laquelle eſt amplement traictee par ce ſecond liure de nos Inſtitutions Forenſes en Latin, pour autant que la premiere impreſſion d'icelles auoit eſté faicte auant ladite Ordonnance dudit troiſieſme iour de Decembre, l'an 1534.

a Ce chap. 8. François ne reſpõd point au texte Latin de l'Autheur, *Citatus ad vnum actum propter contumaciam non poteſt in aliis grauari. Bartol. in l. conſentaneum C. quomodo & quando iudex.*

b Pris en partie de ladicte Ordonnance de la Cour du 3. iour de Decembre, 1534. & en partie des Annotations & du texte Latin.

COMME L'ON PROCEDE entre presens.

CHAP. IX.

MAis s'il y a eu presentation par les deux parties, & qu'il soit question d'vn appellation [a] verbale: & la cause soit mise au Roolle & qu'elle soit appellee à tour du roolle: il y aura congé simple, ou defaut congé, lesquels seront deliurez en la maniere susdite.

a Ce chapitre 9. François n'est semblable au texte Latin, cõme il se peut fort aisement cognoistre par la Conference de l'vn à l'autre: Au reste appellation verbale s'entend quand la cause se peut vuider en l'Audience, & sur le champ par le plaidoyé des Aduocats: comme quand il y a appel de tous exploicts de iustice faicts sans cognoissance de cause, comme d'vn simple executeur, c'est à sçauoir, de l'execution de Setence, Arrest, Commission, ou lettres Royaux, de quelques inhibitions ou defenses, & de toutes sentences, iugemens & appoinctemens, où il n'y a appoinctement en Droict, ny production de part & d'autre, ny visitation ou espices payees. Et *ita*, s'il y a appel d'vne sentence diffinitiue, donnee sur procez par escrit, & production des parties, où il y a eu appoinctement d'escrire, informer & produire, il n'est pas dict verbal, & ne sera iugé tel appel sur le champ à l'Audience: sinon qu'il y ait grief euident, dont il puisse apparoir promptement par la lecture de la sentence ou soit question d'vne fin de non receuoir, nullité patente, ou de quelque prouision qui se puisse vuider sur le champ. Et par les Ordonnances du Roy Charles VIII. 1493. article 23 & 24. Loys XII. 1507. article 79 & 1510. article 23. François I. 1535. ch. 8. article 1. & 2. il est certain que procez par escrit, s'entend quand il y a appoinctement à produire & à ouyr droit d'vn Iuge, & n'est tel censé n'estimé, s'il n'est apporté au Greffe de la Cour, comme il est monstré au liure 3. de la Conference, tit. 1. Ragueau en son Indice & Stil François du Parlement.

DE PORTER OV ENVOYER LE procez par escrit au Greffe de la Cour, ensemble de la taxe du port dudit procez.

CHAP. X.

1. *Appellant doit faire apporter les sacs en la Cour.*
2. *Messager du pays apporte les procez, & se fait faire taxe pour le port d'iceluy*
3. *Greffier tenu d'enuoyer la taxe des despens auec le procez par escrit, quand les despens auront esté taxez és cas portez par l'Ordonnance.*

ET si c'est vn procez par escrit [a] apres que l'intimé aura baillé coppie de la sentence, il fera prefire temps, de la Cour, dedans lequel l'appellant sera tenu de faire apporter les sacs au Greffe. Et s'il ne le fait, il aura congé simple contre luy: sauf quelque temps. Mais pour obuier à la longueur dudit temps : l'intimé communement fait la diligence de faire porter les sacs au Greffe de la Cour par le Messager [b] du pays: car le Messager fait faire la taxe du [c] portage à vn desdits Seigneurs de ladite grand' Chambre sur l'appellant entierement : sinon que l'appellant ait esté anticipé par l'intimé : car en ce cas la taxe se fait sur l'appellant & lintimé par moitié. Et doit le Greffier mettre par l'Euangile, c'est à sçauoir par dessus ce qu'il met sur les sacs du procez par escrit, quant procez par escrit il a baillé au Messager porter en la Cour ou ailleurs, afin qu'il ne se face faire plusieurs taxes [d] du portage de diuers procez par escrit, & pour chacun d'iceux ne se face taxer voyage entier. Car le Greffier du Iuge *à quo* ne doit pas bailler vn procez par escrit seul à vn Messager, mais luy doit bailler plusieurs procez, afin que le portage n'en couste tant aux parties. Et quand la sentence est executoire, nonobstant l'appel & les despens sont taxez dont il y a aussi appel : faut que le Greffier enuoye la declaration des despens auec le procez par escrit, comme

1. 1.
2. 2.
3. 3.

a Ce chap. 10. ne contient tout ainsi que les precedēs, sinnovn sommaire du cōtenu esdits chapitres 8. 9. & 10. *Vide Guid. Pap. q.* 20. où il fait vne distinctiō que nous ne gardons, ains ce qui est traicté par nostre Autheur.

b Par l'Ordōnance du Roy Charles IX. 1573 il est enioinct aux Greffiers de bailler tous les sacs criminels, Informations, Enquestes & autres choses semblables aux Messagers Iurez & receus par la Cour. Mais depuis tels messagers ont esté erigez en tiltre d'Office formé par Edict du Roy Henry troisiesme, 1576. en chacun Bailliage, Seneschaucee ou Election, desquels appellations ressortissent nuëment en la Cour de Parlement & des Aydes, cautionnez de la somme de cinq cens liures pour vne fois, & feront le serment esdites Cours, chacun en sa prouince. Auquels seront par les Greffiers deliurez tous les sacs des procez par escrit Enquestes, Informations, & autres procedures, qu'il sera besoin porter és Greffes desdites Cours: dont lesdits Greffiers tiendront Registre, sur lesquels lesdits messagers s'en chargeront, ainsi qu'il est plus amplement declaré en la Conference des Ordonnances, liure 12. titre 13 Au reste il ne faut pas obmettre à notter que par l'Ordonnance du Roy Loys douziesme 1510. article 19. il n'y a que deux delais aux appellans, pour apporter les procés par escrit, & s'ils ne les apportent, ou font apporter au second delay, sera donné congé contre eux, sauf, &c. On souloit par cy deuant donner quatre delais pour ceste effect. *cap. vlt. De restit. extra.* Et s'il y a anticipation, l'intimé le fait apporter, *Rebuff. Tract. de dilat. art. 9. gloss. vnic.*

c La taxe du port du procez ou autres procedures se fait par vn des Conseillers de la grand' Chambre, commis par la Cour à ceste fin sur la requeste presentee par le messager : & s'il y a anticipation de la part de l'intimé, le messager peut obtenir executoire pour ledit port du procez par moitié contre l'appellant & contre l'intimé. Au reste tel executoire estant ainsi concedé & octroye par la Cour, celuy qui est denommé pour payer le contenu en iceluy, n'est point receu à s'opposer, mais seulement à appeller de la taxe & executoire, s'il a bonne & legitime cause de ce faire, ainsi qu'il a esté dit par arrest prononcé aux Grands-Iours de Poictiers le 17. iour d'Octobre 1531. sinon qu'il allegue payement, ou bien n'estre condamné par ledit executoire. Car à lors il peut former opposition: veu qu'il n'est pas question de l'effect de ladite taxe dont on ne se peut plaindre, sinon par appel.

comme de ce a esté dit par deux arrests donnez le septiesme iour de Mars mil cinq cens vingt-neuf, & est bon que le Messager face cotter par les Procureurs des parties le iour que les sacs seront mis au Greffe par luy: car apres que le Procureur d'vne des parties a cotté à l'autre le iour que les sacs ont esté mis au Greffe, il est tenu de conclurre comme au procez par escrit.

DE LA CONCLVSION OV PROCEZ comme en procez par escrit, instruction de la cause apres ladite conclusion: ensemble des fins de non proceder.

CHAP. XI.

1. *Contestation en cause en l'instance d'appel.*
2. *Procez par escrit est distribué apres la conclusion du procez.*
3. *Distribution des procez par escrit se fait tous les mois en la Cour.*
4. *De contumacer le defaillant pardeuant les Commissaires à la Barre de la Cour.*
5. *Des forclusions apres contestation en cause d'appel.*
6. *Es appellations verbales les parties sont tenus s'entrecommuniquer leurs pieces, suiuant les Ordonnances.*
7. *De terminer & vuider les causes d'appel par expedient.*
8. *Appellant doit iustifier de son appel.*
9. *De la fin de folle intimation.*
10. *De cotter par les Aduocats és pieces ce qui fait pour eux.*
11. *Des Audiences à tour de roolles & par placets.*
12. *De plaider sur le champ en appellations verbales.*
13. *De defendre à toutes Fins en cause d'appel.*
14. *Vtilité d'alleguer Fins de non receuoir.*
15. *De vuider les appellations verbales sur le champ.*
16. *De faire droict des Fins de non receuoir sur le champ.*
17. *Des appellations interiettees des sentences donnees par contumace.*
18. *De l'interpretation de l'Ordonnance parlant des vrais contumax, où il fait trois difficultez.*
19. *Des appellations lesquelles se vuident comme procez.*

par escrit és Cours inferieures par dessous la Cour de Parlement.

30. Pour quelles causes on peut à bon droict differer & refuser de conclurre comme en procez par escrit.

21. Ordonnance du Roy Louys XII. 1510. art. 29. comme se doit practiquer & entendre.

22. Nullité de sentence empesche que l'on conclue comme en procez par escrit.

23. Le recredentiaire peut empescher la conclusion ou procez en vn cas.

24. De declarer en concluant comme en procez par escrit les chefs de la sentence, de laquelle on est appellant.

25. Ordonnance de l'an 1539. article 114. comme s'entend.

26. Comme doit estre entendu, qu'il suffit vn grief à l'appellāt.

27. La conclusion comme en procez par escrit, contre les Fins de non receuoir.

28. Difference en ladite conclusion quant és Cours de Parlement & inferieures, pour le regard de receuoir production nouuelle.

29. De receuoir à articuler faits nouueaux, tant par tesmoins, que par titres en cause d'appel.

1. LAquelle cõclusion comme au procez par escrit, [a] est la contestation en cause d'appel de procez par escrit. Et si l'vn ou l'autre ne veut conclurre comme au procez par escrit: celuy qui a interest à la pourfuitte, baille requeste à la Cour à ce que le Procureur de partie aduerse vienne conclurre dedans le temps de l'Ordonnance, à la peine de l'amende en son nom priué. Et s'il differe & allegue quelque cause, pour laquelle il n'est tenu conclurre, il le fera appeller en iugement en la Chambre du plaidoyer, pour cõclurre comme au procez par escrit. Et luy sera enioinct par la Cour, de conclurre dedãs certain temps: à la peine d'amende en son nom priué, Combien que par l'Ordonnance [b] du dix-huictiesme iour de Iãuier, mil cinq cens ving-huict, le Procureur doit conclurre dedans trois iours apres la cotte dudit iour, sans attẽdre qu'on baille requeste. Et par apres ladite cõclusion, le procez par escrit est distribué & baillé à vn de messieurs pour en faire son rapport à la Cour. Et se fait [tous les mois distributiõ] des procez par escrit, sçauoir est, qu'il est ordonné, quels procez, & à qui ils sont distribuez, pour estre par apres huict en huict, ou de quinze en quinze iours, s'il y a multitude de sacs tous les mois.

2.

3.

[a] *Vide Gu. Pa. Dec. qu. 14. & 587.* parle de telle conclusion au procez, comme aussi *Panorm. in cap. pastoralis. De causa poss. & propr. DD. in l. prolatam, Cod. de sent. & interloc. omn. iudic.*

[b] Article 9. P.G.

[*Tous les mois distribution.*] Celle distribution est faite selon le Stil du Parlemẽt, auquel quelquefois elle est faite de

apres baillez selon ladite distribution. En ce qui reste de la procedure & cause d'appel, n'y a plus difference entre le Stile des Cours de Parlement & des Cours Royales, & autres inferieures, soit en appellation verbale, ou en procez par escrit, fors quant és defauts qui se donnent à la Barre, par deuant les Commissaires desquels nous traiterons icy briefuement, afin de paracheuer toutes manieres de contumaces.

Donc si vne des parties a baillé requeste pour auoir Commissaires, pour les ouyr sur quelques choses, qu'elle veut requerir par deuant eux en la cause d'appel : elle fera signifier ladite requeste respondue par ladite Cour au Procureur de la partie aduerse: & s'il ne compare à la Barre ledit iour par deuant les Commissaires, sera donné contre luy defaut ou congé, sauf trois iours : & s'il ne compare dedans lesdits trois iours, sera donné defaut ou congé, sauf le lendemain, & sans plus l'appeller, lequel sera signifié au Procureur du defaillant, & sera enregistré & deliuré trois iours apres à la partie, pour le profit en estre adiugé par les Commissaires, ou par la Cour à leur rapport. Et s'il est iugé par les Commissaires, il n'y a point de voyage pour aller faire taxer les despens : ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy, faites sur l'abreuiation des procez, & publiees le 18. iour de Ianuier 1528. 4.

Et si apres qu'il est conclud en procez par escrit, l'vne des parties ne fait ce qu'il est ordonné qu'elle fera : elle en sera forclose & deboutee, comme si elle auoit à bailler griefs, produire, ou a bailler contredits & saluations: & sera ordonné, qu'il sera iugé, parce qui sera trouué par deuers la Cour. 5.

Apres qu'auons exposé toutes les formes de contumaces en la cause d'appel, reste à declarer la maniere de proceder quand les deux parties comparoissent, & en premier lieu quand és appellations verbales, les parties sont tenuës communiquer les vnes aux autres toutes leurs pieces, pour obuier à surprinse: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 58. & 59. Et mesmement l'appellant doit fournir de son acte d'appel. 6.

Et par Ordonnances de la Cour, publiees [c] le 24. iour de Ianuier, l'an 1535. est commandé aux Procureurs, que dedans quinzaine apres qu'ils auront, escrit, signé & paraphé de leur main le iour qu'ils ont receu les procurations, missiues, memoires, instructions ou exploicts des parties, ils aduisent ou facent aduiser par le Conseil, si la matiere est soustenable, soit du costé de l'appellant ou de l'intimé és appellations verbales, ou és procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'Ordonnance, & s'ils trouuent qu'ils ne doiuent soustenir, qu'ils le declarent au Procureur de partie aduerse, pour passer l'appointement en iugement, où ils n'auroient procuration pour acquiescer, & s'ils ont procuration pour. 7.

[c] Cecy est prins des Annotatiõs mises par nostre Autheur sur le chap. 9. cy-dessus.

pour acquieſcer, qu'ils ne paſſent hors iugement, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, & à prendre & leuer ſur celuy que l'on trouuera n'auoir obey à ce que deſſus. Ce qu'on appelle communement, paſſer par expediēt. Et combien que ladite Ordonnance ait eſté faite pour le ſoulagement des parties plaidoyans: toutesfois il a eſté trouué qu'elle vient grandement au dommage deſdites parties: car aucuns procureurs apres auoir fait deliberation d'vne cauſe d'appel auec notables Aduocats de ladite Cour, & auoir enuoyé icelle ſignee deſdits Aduocats à ſa partie, quinze iours ou trois ſepmaines apres, ſans que la cauſe fut au Roolle, ledit Procureur paſſe par Expedient, & acquieſce, & donne cauſe perduë à ſa partie, auec condamnation de deſpens: leſquels ſe monterent à quatre vingts liures & plus, dont apert que c'eſt bailler trop grande licence aux Procureurs & Aduocats, de faire vn arreſt par l'aduis de deux ou trois: combien que par les Ordonnances du Roy Charles ſeptieſme, qui en ce eſtoient fort loüables, pour donner vn Arreſt, fuſt la cauſe petite ou grande, il falloit qu'il y euſt dix Conſeilliers & vn Preſident aſſemblez: car on a veu autresfois aduenir, jaçoit que l'Aduocat d'vne partie declaraſt n'auoir cauſe valable pour ſouſtenir, que toutesfois le Preſident à la remonſtrance que faiſoit la partie qu'elle auoit bonne cauſe, mais que ſon Aduocat ne vouloit plaider auroit faict reciter le faict par l'Aduocat: & iceluy ouy, & partie aduerſe en ſes defenſes au contraire: la partie de laquelle la cauſe auoit eſté abandonnee, la gaigner, & ne dict on point pour neant par vn commun prouerbe, que plus voyent deux yeux qu'vn: car ce a touſiours eſté cogneu & eſprouué, que quand vne choſe eſt veuë par pluſieurs, la verité en eſt touſiours attainte & trouuee: car Dieu l'a reuelé par fois aux moindres: au moyen dequoy n'y a apparence en vne maniere de briefueté d'expedition qu'on dict n'agueres auoir eſté inuentee: & meſmement és Grands-Iours, de vuider les procez par trois ou quatre perſonnages: car aucunesfois penſera-l'on qu'vn procez ne ſoit de conſequence ou de difficulté, où les choſes bien examinees, on trouuera le contraire. D'auantage, les Ordonnances qui permettent aux iuges Royaux d'executer leurs ſentences, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy veulent qu'ils appellent quatre ou en aucunes matieres ſix Conſeillers ou Aduocats. Toutesfois y a encores remede: car on peut faire reparer par appel: ou quand il eſt dict par arreſt, il n'y a plus de remede, au moins qu'il ne ſoit fort difficile & de grand couſt: ce que i'ay bien voulu icy eſcrire, afin qu'il puiſſe venir à la notice de ceux qui y peuuent pouruoir, & que par leur bonne prudence il y ſoit donné ordre: car iaçoit qu'il faille abbreuier le procez, neantmoins il ſe doit

faire par moyens moins endommageables pour les pauures parties: lesquelles ont assez d'afflictiõs d'ailleurs. Et s'il y auoit Chambre où l'on plaidoyast par chacun iour les appellations verbales, on esperoit auoir grande abbreuiation de Iustice : car au moyen de longueur qui est à faire vuider appellations verbales, on est souuent contraint pardeuant les Iuges inferieurs de faire procez par escrit, de ce qu'on feroit vuider sur le champ.

Mais pour retourner à ce qu'auons delaissé, il faut [d] que l'appellant soit en appellations verbales, ou en procez par escrit, declare ou conte le iour de son appel, & en informe par acte authentique, autrement il doit decheoir de son appel: comme il est dit és Arrests mis en Latin, qui sont en la fin du Stile de la cour de Parlement, en l'arrest 174. car il faut que lappellant iustifie son appel, [e] qu'il a appellé *Illicò* : ou s'il n'a appellé *Illicò*, qu'il en soit releué : ce qu'il ne peut monstrer deuement sans informer du iour & acte de sondit appel. Et combien que selon disposition de Droict commun, [f] l'appellant ne soit point tenu de iustifier son appel en aucun cas : toutefois selon nostre commune vsance & stile de ce Royaume, l'appellant est tenu de monstrer que son appel est bon & soustenable, [g] soit en appellation verbale, ou en procez par escrit : non en vn cas, sçauoir est, en cas que la sentence soit donnee par contumace : auquel cas l'appel a accoustumé se vuider par appellations verbales en la Cour de Parlement, jaçoit qu'és Cours inferieures il se vuide comme au procez par escrit: car en ce cas il faut que l'intimé monstre que l'adiournement & defauts dont procede la contumace soient bien venus & entretenus, & encores est neccessaire en cas, que l'appellant verifie, [h] qu'il aye appellé *Illicò*, lors que la sentence luy a esté signifiee. Et qu'en autre cas l'appellant soit [i] tenu iustifier son appel, il estoit tout euident: car en appellations verbales il doit informer de l'appointement duquel il est appellant, & en procez par escrit il doit faire porter le procez, & en

8.

appellations

d Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations sur ledit chap. 9.

e *Guid. Pap. Dec. quæst.* 20 L'appellant doit mõstrer que la sentẽce est iniuste, & faire apparoir des actes de la cause. *Salic. Bar. ol. & Paul. de Castr. in l. hi qui. C. de appel. Specul. tit. de sent. § fin. vers. fe l nunquã, & Bald. ib. in addit. Bart. in l. 1. D. si tut. vel cap. appell.* Idem *Bart. Paul. Alexander, & Iason. in l 2. C. de edendo. Feder. de sent. Consil. 202. ca. vt debitus, extra de appellat.* L'appellant en matiere ciuile doit faire apporter le procez à ses despens, & l'intimé faire apparoir de la

tication. L'appellant doit iustifier de son appel, *l. non ignorat. C. qui acc. non possunt. l. quoties. §. Qui dolo. D. de probat.* Arrest du 24. Mars auant Pasques 1524. R. *boff. tract. de anticip. art. 1. glos. 1. num. 6.*

f *Felin. in cap. quod ad consultationẽ. n. 25. extra, de re iud. l. vlt. §. vlt. C. de temp. appell. cap. Romana, §. si vero de appell. in 6.*

g Contre la disposition ciuile, *in l. ampliorem. C. de appell. & in Auth. de his qui ingrediuntur ad appell. seu Nouell. 49. & in d. cap. vt debitus extra de appellat.* Et autres textes citez cy dessus sous la lettre e.

h *Bart. in d. l. 1. D. si tutor vel curat. appell. secundum ius commune vbicunque probatio sit ex actis, appellanti incumbit.*

i Si l'appellant nie auoir esté adiourné ou appellé, ou bien qu'il ait esté fait quelque chose en l'instance principale, l'intimé en doit faire apparoir *d. Nouell. 49. De his qui ingred. ad appell. § 1. in verbis illis, & ita victores potiantur sententiis si eas rectè habere monstrauerint.*

appellations verbales chacune des parties enuoye ses pieces à son Procureur, qu'elle voit luy seruir pour cause d'appel.

9. Auant qu'entrer à plaider les causes d'appel en appellations verbales, il faut, si l'vne des parties est follement intimee ou anticipee, qu'elle l'allegue, & les moyens, & conclurre en folle anticipation ou intimation, & à despens, dommages & interests de l'assignation. Et pource par lesdites Ordonnances de ladite Cour du quatriesme iour de Ianuier 1535.[k] est enioinct aux Aduocats, de ne proposer aucunes parties estre follement intimees, ou anticipees en la Cour, que premierement ils n'ayent veu les exploicts, & qu'ils ayent bonne matiere de ce faire, & ce sur peine de quarante sols parisis d'amende: car bien souuent la Cour est par ce detenue longuement.

10. Et à mesme fin est enioinct par ladite Ordonnance[l] aux Aduocats, à mesme peine, de cotter leurs pieces, és endroicts où elles seruent à la matiere, à fin que promptement ils le puissent trouuer & lire quand la Cour leur commandera: & s'ils sont trouuez coustumiers d'estre en ce negligens, ils seront punis de [peines arbitraires.]

11. L'appellant en appellation verbale doit estre prest de plaider ses causes d'appel, comme aussi l'intimé de defendre en icelle, quand ils sont appellez à tour de roolle,[m] soit en la Cour de Parlement, ou en assise deuant les Iuges inferieurs, & [ne doiuent] auoir aucun delay, moyennant despens n'autrement.

12. Voire[n] par les Ordonnances dernieres publiees en l'an 1539. art. 119. est dit, que iaçoit que la cause ne soit au roolle, toutesfois si [par placets] le President baille audience, & qu'il ait fait commandement par deux fois à la partie de venir prest pour plaider à certain iour, & qu'il ne s'y trouue, ou qu'il ne soit prest de plaider: sera baillé contre ladite partie exploict de congé simple, ou de congé defaut, selon la qualité de la matiere. Lequel sera de tel effect, comme s'il estoit baillé à tour de roolle: & ne pourra estre rabbatu par lettres Royaux, n'autrement.

13. L'intimé apres les causes d'appel de l'appellant plaidees, doit premierement alleguer les Fins de non receuoir,[o] & par apres incontinent ses fins peremptoires.[p]

Et

k Article 5. de ladite Ordonnance de la Cour.

l Article 2. de la mesme Ordõnace. P.G. *Peines arbitraires.*] Cecy est hors d'vsage.

m Voyez le Stil nouuel du Parlemẽt Frãçois, & le 3. liure de la Conference des Ordonnances tit. 1. P.G. *Ne doiuẽt.*] S'il n'y a iuste & legitime cause.

n Cecy est prins des Annotatiõs miles sur ledit chap. 9. P.G. *Par placets.*] Par l'Ordon. du Roy Charles IX. Estats d'Orleans art. 24. est dit que d'oresnauant l'õ n'appellera plus les causes par placets, si ce n'est causes fauorables & priuilegees, ains qu'elles

seront mises au roolle & vuidees à leurs ordres, & partant ceste Ordonnãce alleguee par Imbert est abrogee, neantmoins celle du Roy Charles n'est point obseruee, & nous voyons tous les iours practiquer le contraire, si cela le fait au preiudice des pauures parties, c'est à eux à y pouruoir.

o Cecy est aussi prins des mesmes Annotations.

p *Dilatoriæ exceptiones post litem contestatam opponi non possunt, l. 19 C. de probat. l. pen. & vlt. C. de excep.* Et autres cy dessus alleguees és Annotations du chap. 31. liu. 1. Par les Ordonnances du Roy Loys XII. 1510. artic. 29 & de François I 1535. chap. 8. artic. 5. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnances, titre 1. il est expressement dit que les fins de non receuoir

ou de deſertion ſeront vuidez auant que conclurre au procez. Notés qu'es appellations verbales il ne faut conclurre en icelles, ſinó en plaidant à l'Audience, comme ſi c'eſt vne requeſte ou prouiſió, deſertion, ou ſi l'appellant renonce à ſon appel, & ne veut ſouſtenir iceluy. Re*buff. to.1. tract. de ſent. prouſ. art.1.gl.12.nu.* 5.6.7. & 8. La deiertion eſt reputee couuerte quand il y a concluſion au procez par eſcrit, & furent les parties miſes hors de Cour & de procez pour ce regard & ordõné derechef que les parties concluroiét au procez, par arreſt du quinzieſme d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts ſix.

Et combien qu'en matiere d'appel comme d'abus, on ne reçoiue fins de non receuoir, pour le regard de dire, bien ou mal appellé, toutesfois n'y faut oublier d'alleguer leſdictes fins de non receuoir: car par le moyen d'icelles, ſi elles ſont trouuees bonnes & pertinentes, l'intimé euitera condamnation des deſpens de la cauſe d'appel, jaçoit qu'il ſoit dit bien appellé: & ainſi fut dit par arreſt de ladite Cour le ſeptieſme iour de Mars 1529. 14

Es Cours Royales, & autres inferieures, le Iuge, apres les parties ouyes en la cauſe d'appel, doit vuider ſur le champ, ou bien ordonner que les pieces ſeront miſes par deuers luy, ſans en faire procez par eſcrit, pour en ordonner comme de raiſon: car puis que le Iuge *à quò* l'a vuidé ſur le champ, le Iuge *ad quem* ne doit point faire procez par eſcrit, ſinon que les parties le conſentent. Et au regard de la Cour de Parlement, quand elle ne vuide ſes appellations ſur le champ, elle appointe les parties au Conſeil aucunesfois ſans contredits, par fois auec contredits, & ſaluations, & ordonne que les Aduocats corrigeront leur plaidoyer dedans trois iours: leſquelles matieres appointees au Conſeil ſont merueilleuſement de longue expedition, parce quelles ne ſe vuident que par les conſeillers de la grande Chambre: combien qu'on dit auoir eſté fait Edict par le Roy, [q] par lequel il eſt dit que leſdites matieres pourront eſtre diſtribuees aux autres Chambres, & vuidees par icelles, comme aux autres procez par eſcrit. Lequel Edict eſt tres louable, & ſeroit l'vtilité de la choſe publique, & des pauures parties, qu'il fuſt obſerué. Et y a vne tres bonne Ordonnance du Roy Charles VII. [r] par laquelle eſt dit, que quand vne matiere eſt appointee au Conſeil, le premier iour de Conſeil, auant quelque autre expedition d'autre matiere, le regiſtre des playdoiries prochaines ſoit promptement deſpeſché & apoincté tandis que les Conſeillers ont freſche memoire, & qu'à ceſte fin audit iour le Greffier apporte ledit Regiſtre: mais ce eſt mal gardé. 15.

Si le Iuge voit que les fins de non receuoir ſoient apparans & manifeſtes, il en doit faire droict promptement, & declarer l'appellant non receuable comme appellant, ſans regarder ne diſcuter s'il a eſté bien ou mal iugé par le Iuge *à quo*, & ainſi eſt practiquee & entenduë l'Ordonnance du Roy Loys douzieſme, art. 29. [t] de laquelle 16.

q Ceſt Edict dont fait mention noſtre Autheur, n'eſt imprimé, & ne ſe trouue point, & quãd bien il ſe trouueroit, telle choſe ne ſe practique nullement.

r 1446. art. 9 & 1453. art. 120 Loys douzieſme 1507. art 49 François premier 1535. chap. 1. art. 79. miſes au 1. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 12.

t 1510. article 29. Il y a faute preſque en toutes les impreſſions Françoiſes, où ceſt art. eſt

laquelle nous parlerons plus amplement en traitant des appellations qui se vuident comme procez par escrit.[t]

.7117. Et pource qu'auons dict cy dessus que les[u] appellations interiettees des Sentences de Contumace, sont plaidees en la Cour de Parlement comme appellations verbales,& que ja en auons commencé à toucher,faut entendre par les Ordonnances dernieres 1539. Article 28.& 29.est dict que les vrays cõtumax ne seront receus[x] comme appellans, ains quant à la deduction de leur cause d'Appel, & defences au contraire, appert que par vraye desobeissance & contemnement de iustice ils n'ont voulu comparoir, seront declarez non receuables comme appellans,& ordonné que la Sentence dont a esté appellé sortira son plain & entier effect,[v] & sera executee nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Toutesfois s'il y a quelque doute sur la contumace, & que l'appellant allegue aucunes deffenses peremptoires, dont il fait promptement apparoir, à tout le moins sommairement, luy sera donné vn seul Delay pour informer plainement de sesdictes defenses,tant par lettres que par tesmoins:& sa partie au contraire,aux despens d'iceluy appellant: pour le tout rapporté leur estre faict droict sur la cause d'appel,sans autre delay ne forclusion.

.8118. On faict plusieurs doutes sur l'interpretation de ladicte Ordonnance, de sçauoir qui est vray contumax: car on dict en droict,[z] que c'est celuy qui respond au Sergent de l'adiourné,qu'il ne comparoistra point, mais ce ne peut gueres aduenir. Parquoy semble qu'il se doit entendre quand la partie a esté adiournee en sa personne, & n'allegue excuse notable pour laquelle n'ay peu comparoir: comme si elle alleguoit le Messager par lequel elle a enuoyé ses pieces, estre mort en chemin, ou n'auoir peu passer [par le moyen des eaues], ou quelque autre empeschement. L'autre doute est comment se doiuent entendre ces mots *quand on fait doute en la contumace*: sçauoir est si on faict doute que les Defauts soyent bien venus, ou entretenus, & serois d'aduis qu'ainsi se deussent entendre. Le tiers & plus grand doute est si ladite Ordonnance doit estre entendue des sentences donnees par les Iuges Royaux & autres inferieurs, & en autres cas qu'en ceux esquels est permis

cotté,arr.129. Voyez encores l'art.32.de la mesme Ordonnance, mis & rapporté au 3.liu. de la Conferẽce des Ordonnances tit.1.

t Cy dessous en ce mesme chap.

v Cecy est encores tiré des Annotations Latines, sur le chap.9. de ce second liure.

x *L. & post edictum.§.vlt. D. de iudicio. Bart. in l. vlt. D.de in integr. rest.nu.11. glos. in cap.1.ext. de dolo & contumac.* Et les vrais contumax ne sont receus appellans, *l. properandum.§. cum autem cremoditum.C. de iudic.l.1.C. Quor. app.non recip. l. & post. edictum. D. de iudic.l. ex consensu.§.fin. D. de appellat. l. contumacia.D. de re iudic.cap.inter monasterium,extr.de sent & re iud.cap.fin.extr.de emp.cap.pertuas, ext. de appell.2. q.6.§. diffinitiua ve sic sunt quorum can.de illicita 24.q.3.l si is quem C.de lib causa.*

y *Fallet in minor. Hippolyt.sing.377.contumax.*

z *L.Contumacia 53.§.contumax.D.de re iudic.l.73 D de iudic.DD.in l Fulcinius 7.§. vlt. D. Quib. ex caus.in poss.eatur.Specu.tit.de contum.& tit.de app.§.1.tit.de citat §.viso, verbo quid,ergo.*

[*Par le moyen*]Si vne partie allegue empeschement d'eaux,ou autre legitime,le Iuge ordonne qu'il en fera apparoir & verifiera le faict,iugé à Bordeaux le 16. Feurier 564.

permis par les autres Ordonnances d'executer les Sentences, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: car si elle ne parloit que des cas, esquels est permis par les autres Ordonnances executer les Sentences, nonobstant opposition ou appellation elle seroit superflue, & semblablement si elle ne s'entendoit sinon quand les causes d'appel seroient vuidees en la Cour de Parlement: car lors seroient arrests qui de leur nature sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations. Au moyen dequoy me semble que ladite Ordonnance doit estre entendue des sentences donnees par Iuges Royaux ressortissans nuement en la Cour de Parlement en autres cas, qu'en ceux desquels par les Ordonnances est permis executer les sentences par dessus l'appel, mais non pas des autres Iuges Royaux inferieurs, ou des iurisdictions subalternes, afin que ladite Ordonnance opere de quelque chose: Et faut entendre que par-cy deuant les appellations interiettees des sentences donnees par contumace se vuidoient comme appellations verbales. Mais auiourd'huy elles se vuident comme procez par escrit. Parquoy comme vn appellant de telle sentence ne vouluſt conclurre comme au procez par escrit, disant qu'elle se deuoit vuider comme appellation verbale: l'intimé par requeste presentee à la Cour, l'appelle par deuant deux Commissaires à la Barre: la cause mise en droict par deuant eux, ils ordonnent que l'appellant conclura comme au procez par escrit: & le condamnent és despens de la contestation.

Les appellations [a] verbales ainsi expediees, venons aux appellations comme en procez par escrit. Nous auons dit cy-dessus qu'auant que conclurre comme en procez par escrit, il faut que le Procureur de la partie qui poursuit ladite conclusion, cotte au Procureur le iour que le procez par escrit a esté mis au Greffe. Mais és Cours Royales & inferieures, jaçoit que le procez par escrit n'ait esté apporté au Greffe du Iuge *ad quem*: l'appellant & l'intimé ne laissent à conclurre comme au procez par escrit: mais par le regiſtre de ladite conclusion est dit que l'appellant sera tenu de faire apporter les sacs, & l'intimé fournir de la sentence en forme de certain temps: & outre l'appellant de griefs, & l'intimé de responces à griefs dedans autre temps. 19.

L'intimé doit regarder s'il y a point de fins [b] de non receuoir contre l'appellant auant que le receuoir à conclurre comme au procez par escrit. Et s'il en y a, doit dire qu'il n'est tenu de conclurre comme au procez par escrit, parce qu'il y a telle fin de non receuoir, iusques à ce qu'il luy soit fait raison de ladite fin de non receuoir. 20

a *Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prouis. gl. 12. nu. 3. & 4. Socin. in cap. vnic. col. vlt. De litis conr. extra Fundatur hæc pars in l. eos. C. de appellat.*

b Nostre Autheur recite quatre cas, esquels la conclusion au procez comme en procez par escrit est empeschee. *Primò*, par les fins de non receuoir. *Secundò*, par la nullité de la sentence. *Tertiò*, quand la partie ne veut mettre les fruicts és mains du Sequestre, esquels il a prins & perceus apres la sentence, & puis ledict appel. *Quartò*, s'il y a quelque prouisiõ qui se peut adiuger sur le champ, ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus és Annotations, sur le chap. 9. de ce second liure.

ceuoir. Et faut qu'il luy en soit fait raison par le Iuge, ou par la Cour prealablement. Et si la cause est pendant en la Cour, faut 121. poursuiure audience, comme en vne appellation verbale. Et ainsi se doit practiquer & entendre l'Ordonnance du Roy Lys douziesme Article vingt neuf, de laquelle n'aguieres auons parlé. Toutesfois aucuns Iuges inferieurs reçoiuent les parties à conclurre comme en procez par escrit, sans preiudice des fins de non receuoir: desquelles il sera fait raison en iugeant le procez: mais ledit stile est contraire à la dite Ordonnance, [laquelle est] fondee en bõne raison: car s'il y a fin de non receuoir, il ne faut point voir le procez par escrit, parce que communément la fin de non receuoir se peut vuider en voyant vn ou deux registres ou actes: & faut grandes espices pour voir le procez par escrit. Neantmoins quand la fin de non receuoir ne se peut vuider sur le champ, il me semble bon que le Iuge reçoiue les parties à conclurre sans preiudice desdites fins, & qu'il reserue à en faire droict en iugeant le procez, & non pas qu'il appoincte les parties en droict sur lesdites fins de non receuoir auant qu'elles ayent conclud comme en procez par escrit: car il pourra ensuiure appel de la sentence qui sera donnee sur ladite fin de non receuoir, par lequel sera retardé le principal, lequel ne se vuidera par aduenture par ladite fin de non receuoir, pour autant que l'appellant en sera releué par Lettres Royaux, ou pour quelque autre cause.

Plus on peut empescher ladite conclusion comme en procez par escrit, si l'appellant veut soustenir la sentence estre nulle: & apparoist de la nullité par la lecture de la sentence, ou d'autres actes, dont il sera promptement apparoir, ou que le procez par escrit par autre moyen se peut vuider sur le champ: mais aussi la cause de ladite nullité ou ledit procez par escrit n'est vuidé sur le champ, & que la Cour ordonne que les parties conclurront comme en procez par escrit, nonobstant ladite nullité, l'appellant sera condamné és despens enuers la partie pour auoir fait apprester son Aduocat, & de la plaidoyerie, & en l'amende enuers le Roy à l'arbitration de la Cour, & [le Procureur] de la partie qui a refusé temerairement de conclurre, & l'Aduocat qui l'a conseillé seront condamnez en quarante sols parisis: comme il est dict par les Ordonnances faictes par la Cour le dix-huictiesme de Ianuier mil cinq cens vingt huict, article neufiesme.

123. Semblablement [c] le recredentiaire auquel est adiugee la recreance, si la

[*Laquelle est.*] Au contraire il est tres equitable de ioindre les fins de non receuoir au principal: car souuent les parties plaident trois ou quatre ans pour instruire les fins de nõ receuoir, dans lequel temps tout le procez seroit instruit & se pourroit iuger: au contraire l'on se trouue apres vne longue poursuitte encores au cõmencement.

[*Le Procureur.*] Quant à la peine des Aduocats & Procureurs, cecy est abrogé.

c La resignation faicte apres la recreãce adiugee le resignataire est tenu à tous les despens, & ne sera subrogé s'il ne les paye: mais si la resignation est faite auãt la sentẽce de recreance, il ne doit que

les despens de son temps. Arrests des 13. Auril 1540 donné en la grande Chambre, plaidans Corlieu & du Bois, & du 11. iour de May 1542. entre Gilles Durant & Pierre Combaut, recité par Rebuffe, *tom 3. tract. de caus. benef. p. ff. art. 11. gloss vnic. num. 11. & 12.* Il dit encores l'Ordonnance n'a point de lieu, si la resignation est faicte auant le procez, & suffit seulement au resi-

gnãt de dire & declarer qu'il a resigné à tel qu'il nõmera & declarera, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 15. iour de Ianu. 1545. recité par *Rebuf. tract. de causis benef. poss. art. 11. gloss. vn. num. 10.*

d Mesmes en matiere prophane, *per l. statu liber rationem D. de statulib.* Arrest du 13. iour de May 1544. recité par Rebuffe *tom 3. tract. de caus. benef. poss. art. 12. gl. vni. n. 12.*

ce, si la partie appellante de ladite sentence de recreance depuis la sentence a leué les fruicts: & ledit appellant poursuiure le recredentiaire de conclurre comme en procez par escrit, le recredentiaire peut dire n'estre tenu de conclurre comme en procez par escrit iusques à ce que l'appellant ait mis entre ses mains lesdits fruicts leuez puis ladicte sentence, ainsi qu'a esté dit par arrest le septiesme iour de Mars mil cinq cens trente. Mais il faut entendre cela quand les fruicts sont liquidez: car s'ils ne sont liquidez [d] il suffit de baillier caution suffisante d'iceux rendre apres qu'ils seront liquidez. Toutesfois esdits fruicts [e] ne viennent les distributions ordinaires du Benefice, mais elles sont reseruees és dommages & interests. Et non seulement le resignataire auquel est resigné, [f] apres auoir perdu la creance d'vn Benefice, doit rendre les fruicts par luy leuez depuis la recreance adiugee: mais aussi il doit rendre les fruicts perceus par son resignant depuis la sentence de recreance: comme escrit monsieur Rebuffe és Commentaires par luy faits sur les Ordonnances Royaux, au premier Tome: où il allegue deux arrests, l'vn de la premiere limitation du dixiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente trois: [g] & l'autre touchant ledit resignant & resignataire, de l'vnziesme iour de May mil cinq cens quarante & deux. [h] Aussi celuy qui est appellant de l'adiudication de

Papon liure 8. des Arrests, tit. 10. Arrest 5. Si l'intimé ne veut rendre les fruicts liquides, & dõner caution pour ceux qui ne sont liquides, l'appellant n'est tenu de conclurre Arrest donné en la grand' Chambre le penultiesme iour de Iuillet 1517. recité par Rebuffe, *tom 3 tract. de sent. prouis. art. 2. gl. 12. num. 10.* Autre & pareil arrest du 10. iour de Ianuier 1535. *tract. de sent. execut. art. 9 gl 3. num. 8. & 9.*

e L'Arrest du 10. iour de Ianuier 1555. cy-deuant recité par Rebuffe. *tract. de sent. exec. art. 9. gl. 3. nu. 8.* est pareil.

f Rebuffe au lieu sus allegué, *art. 9. gl. 3. nu. 10. & 11. Vide Innoc. in cap. ex parte & de rescript. & Angel. in l. vlt. C. de temp. app.* où ils disent que si vn appellant spolie sa partie de la possession de la chose contentieuse, il est tenu pour auoir renoncé à son appel. Ce qui est aussi suiuy & rapporté par *Decius Consil. 103.*

g Rebuffe le cotte du 10. iour de Ianuier 1535. au lieu sus allegué, & en autre endroit de l'an 1525 Voyez Papon liu. 8. des arrests, tit. 10. arrest 5.

h Pareil arrest du 13. iour d'Auril 1540. recité par Rebuffe *tom. 3. tract. de causis benef. poss. art. 11. gl. 1. nu. 12.* Le restablissement ou restitution des fruicts se peut demander iusques à la conclusion du procez. Arrest du 16. iour de May 1511. Et ne doit le iuge Ecclesiastique aduertir de restablir: mais luy doit estre deniee toute audience pardeuant le Iuge lay, Arrest du mois de Mars 1519. *Rebuff. tract. de sent. exec. art. 9. gl. 3. num. 16.*

i [*Par les Ordonnances.*] Comme si par mesme iugement la recreance estoit adiugee & la pleine possession & maintenuë, car lors on pourroit appeller d'vn chef de la sentence, & de l'autre non. Le semblable aduient quand on fait demande & petition de plusieurs & diuerses sommes, comme si par vn chef du libelle l'on demandoit cẽt escus pour vne cause y declaree & prescripte, & deux cens pour vne autre, le iugement peut estre diuisé. Fontanon demande si l'appellant ayant esté declaré receuable en vn chef de la sentẽce doit estre quant aux autres condamné

cation de quelque fond faite à sa partie aduerse, si pendant son Appel il leue les fruicts dudit fond, il est veu renoncer à son Appel.

condamné en l'amende: & dit que non, voulant prouuer son dire par le texte *& glos. in cap. in verbo discerit. de elect. in 6.* qui ne se rapporte point à la question qu'il propose, quand à moy ie pense que bien qu'il soit receuable en vn des chefs de la sentence, neantmoins pour les chefs & articles qu'il a calomnieuse-

524 [Par les Ordonnances] dernieres 1539. article 114. & 115. est dit, que [i] si la Sentence dont a esté appellé contient plusieurs chefs, il faut qu'en concluant au procez par escrit, l'appellant declare les chefs esquels il veut conclurre, & qu'il conclue quant esdits chefs, & quant aux autres, qu'il consente que ce dont a esté appellé sorte son plein & entier effect: autrement & a faute de ce faire, sera en tout & par tout declaré non recuable [k] comme appellant sans esperance de Relief. Et pour chacun desdits chefs & articles separez y aura amende, sinon qu'ils fussent tellement conioincts, que la decision de l'vn emportast la decision de l'autre.

525 Mais la dicte Ordonnance selon mon aduis doit estre entendue, quand [l] l'intimé requiert que l'appellant declare lesdicts chefs, & a insisté qu'il n'est [l] tenu de conclurre, iusques à ce qu'il ait declaré

526 lesdicts chefs. Car tous benefices de Droict s'entendent quand la partie les requiert. Autrement combien que la Sentence contienne plusieurs chefs si en vn chef l'appellant a bonne matiere, il obtiendra

ment soustenu, il doit estre condamné en autant d'amendes. Et c'est le vray sens de l'article 114. de ladicte Ordonnance.

i Cecy est tiré des Annotations mises sur le 9. chapitre de ce liure deuxiesme des Institutions Forenses.

k *Cap. 1 in fine de elect. in 6.*

l *Cap. cum cessante extr. de appellat. Bald. in l. 1. C. sent. resc. non posse* Guid. Pap. *Dec. qu. 38. ab omni grauamine appellatur iure canonico, cap. vt debitus cap. cum sit Romana, cap. ex parte, cap. super eo 2. extr. de appellat. Auth. statuimus. C. de Episc. & Cler. l. qui Romæ. §. Seia. D. de verb. obligat. debet probare merita appellationis suæ, l. 27 & vlt. §. vl. D. de appell. l. vn. D. si pend. app. mors intern. Paul. lib. 5. sent. tit. 35. & vlt. l. 33. C. de appell. Rebuff. tract. de appell. art. vlt. gl. vn. n. 42. &* 43 Ragueau en son indice, *in verbo*, Griefs. *Et non audiuntur appellantes, nisi ij quorum interest l. 1. D. de appel. recip. can. non solent 2. quæst. 7. cap. transmiss. cap. cum inter, extra de elect. Tuncret. lib. 4. tit. de appel.* Si l'appel est interiecté par le Substitut de Monsieur le Procureur General, qui ne veut soustenir ou conclurre, il faut prendre commission de la Cour pour faire appeller ledit Substitut. Arrest du 3. iour de May 1520. *Rebuff tract. de appellat. art. vlt. gl. vnic. num. 13.*

l *Glossa in l. fin. §. illud. C. de temp. appell. Innoc. in cap. Raynaldus extra de testam. in verbo contestata. Odofredus & Bald. ad d. §. illud.* disent que la contestation n'est point necessaire en cause d'appel, ce qui s'entend. *parte absente. Sed vtraque præsente debet lis contestari. Bartol. in d. §. illud. Petr. de Ferrariis in forma lib. appell. in glossa in fine, & Petr. Iacob. de Arret. in Pract. lib. tit. in can. appel. §. item est notandum, Albericus in cap. per tuas extra de appel. Bald. in l. 1. C. Ne lit. tert. prouoc.* prouuent que contestation en cause est necessaire en cause d'appel. Au reste, la raison de l'interpretation donnee par l'Autheur est, que toutes & quantes fois que la loy ou l'Ordonnance commande quelque chose estre faicte, ou qu'elle la permet apres vne chose faicte, ou bien en la faisant encores, que ces ablatifs absoluts ou gerundifs emportent autresfois condition, si est ce que cela s'entend si cela est requis & demandé par celuy qui a ou peut auoir aucun interest, *l. vniuersa & ibi gl. & latè la son. C. de precib. Imper. offerend.*

m *L. vt appellanti. §. vnic. D. de appell. & sufficit in parte obtinere, vt cēseatur malè iudicatum. Notatur in d. cap. Raynaldus extra de testam.* n 1493. art. 28. [*Lettres Royaux.*] Ce que dict icy Imbert & hors d'vſage & pour eſtre receu à produire quelque piece nouuelle l'on n'obtient point lettres Royaux l'ō preſente requeſte ſeulement à ces fins.

o La forme de bien dreſſer telles Lettres Royaux eſt monſtree au nouuel Stil & Threſor de la Chancellerie, fol. 10. li. 1. faut preſēter requeſte à la

tiendra en la cauſe d'Appel pour ce regard, & aura les deſpens entierement de la cauſe d'appel: car à l'appellant ſuffit vn^m grief. Toutesfois quant au principal la ſentence au parſus mis hors ledit chef ſortira ſon plein & entier effect: car le Iuge *ad quem* fera ce que deuoit faire le Iuge *à quo*, pour autant qu'il deuoit diſtinguer les chefs.

Apres que les parties ont conclud comme au procez par eſcrit, 27
l'on n'eſt plus receuable à alleguer les Fins de non receuoir, car elles ſont toutes vuidees & tollues par ladicte concluſion : parce qu'elle equipolle à conteſtation de cauſe comme dict eſt cydeſſus. Voire le Iuge par ladite concluſion reçoit le procez pour iuger : & vaut autant ladicte reception que l'appoinctement en droict.

Et en la Cour de Parlement on conclud comme au procez par 28.
eſcrit ioincts les Griefs & production nouuelle de l'appellant, ſuiuant l'Ordonnance^n du Roy Charles huictieſme. Mais és Cours Royales & inferieures on conclud ſeulement ioincts les Griefs, ſans adiouſter la production nouuelle, & a l'on communemēt [lettres Royaux] pour eſtre receu à produire de nouuel quelque piece, quand en eſt meſtier. Toutesfois ie penſe que les Iuges Royaux & inferieurs pourroient auſſi bien receuoir les productions nouuelles ſans lettres que la Cour de Parlement.

Neantmoins ſoit en ladicte Cour, ou autres inferieures, ſi on 29
veut articuler & prouuer Faicts nouueaux par teſmoins ou par tiltres, il conuient auoir Lettres Royaux, & par icelles articuler leſdits Faicts, & afin d'y eſtre receu, ſoit en la Cour de Parlement, ou és autres Cours, & combien que ſelon le Droict eſcrit on y ſeroit receu : toutesfois par noſtre Stil il faut que ce ſoit auec benefice du Prince & Lettres Royaux, ^p & à la charge que partie aduerſe y pourra reſpondre, & faire preuue au contraire, le

Cour pour les faire enteriner. Au reſte, la partie peut bien eſtre receuë à produire en cauſe d'appel apres la concluſion ou procez, comme en procez par eſcrit. *Specul. tit. de renuntiat. & concluſ. circa princip. verſ. & ſcias, cap. præterea extra de cauſ. poſſ. & prop. Guid. Pap. Deciſ. quæſt. 205. Auſſer. Deciſ. Tholoſ. quæſt. 13. Cardinal. in Clem. 1. in 14 quæſt. de cauſ. poſſ. & propr.* mais cela s'entend auec lettres. *Cap. auditis de reſt. in integr. extr. & ib. Innoc. & Panorm. Vide cap. cum dilectus extr. de fide inſtrum. Bartol. & Iaſon in l. admonendi. D. de iureiur. Rebuff. tract. de lit. impetr. ad renunt. art 4. gloſſa vnic.* Voyez vn cas ſpecial noté en l'Ordonnance du Roy Charles neufieſme 1563. artic. 4. par laquelle il eſt dit, que s'il y a appel, des forcluſions ou refus de delay qu'il ne ſera differé, ains paſſé outre par le Iuge, iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, de laquelle il y a appel, ſera conclud comme en procez par eſcrit, ioinct l'appel de forcluſion, & refus de delay pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant qui aura eſté forclos de faire enqueſte, requerir en cauſe d'ap-

cõtraire, le tout és despens de celuy qui voudra proposer nouueaux faicts. Ce qu'aussi il faut offrir par les Lettres Royaux : autrement elles ne seroient ciuiles. Pareillemẽt, jaçoit qu'on soit receu à produire de nouueau, toutesfois ce doit estre entendu en refondant les despens des contredits. Et par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 30. est dit : que si les parties concluent simplement comme au procez par escrit, on ne receura la partie à produire sans lettres Royaux : par lesquelles elle sera tenue declarer la piece, le faict, & la fin à laquelle elle veut la produire. [Et ne seront] les parties receuës à produire qu'à vne fois, & ne seront receuës les productions depuis que le procez sera mis sur le Bureau.

pel estre receu à faire, ce qu'il luy sera permis par vn seul delay, à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire, si faicte ne l'a: sauf à ordonner en fin de cause à quels

DES

despens. Laquelle Ordonnance se practique aussi quand la sentence est donnee par forclusion sur vne seule production. Car quelques Iuges reçoiuent en causes d'appel la production que la partie appellante entendoit faire en la premiere instance, & concluent les parties au procez comme en procez par escrit, ioinct la production qu'il entendoit faire au procez principal.

P 1510. art. 30. François I. 1535. chap. 3. art. 14. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnance, tit. 1.

[*Et ne seront les parties*] Ceste fin de chapitre est aussi hors d'vsage.

DES GRIEFS HORS LE PROCES, ET responses à iceux: ensemble des faicts nouueaux & production nouuelle.

CHAP. XII.

1. *On est receu tousiours à bailler griefs dans le Parlement auquel la conclusion a esté faicte en payant les despens des forclusions. Autrement l'intimé baillera responses à ses despens.*
2. *Coppie des pieces produites de nouuel.*
3. *Des deux manieres de se faire payer des despens des responses és faicts nouueaux & des Contredicts.*
4. *Appellant de la taxe de despẽs qu'il deuoit refondre, faict de l'on reiette ce qu'il a faict de nouuel, en cause ciuile: mais non en matiere criminelle.*
5. *Comme on valide la deposition d'vn tesmoin qui a deposé d'vn fait non articulé.*

6. *De faire registre, par lequel soit contenu que l'appellant a fourny de griefs.*
7. *Comment on doit entendre que c'est de bailler griefs hors le procez.*
8. *De ne proposer faicts calomnieux és griefs.*
9. *De faire proceder par Forclusions apres le procez conclud & receu pour iuger en la cause d'appel.*

MAis quant és griefs hors le procez, on est tousiours receu à bailler: & ne paye l'appellant que les despens des forclusions, si aucunement il a esté forclos de bailler griefs, [a] pourueu qu'il le baille dedans le Parlement, auquel le procez a esté conclud. Mais s'il les baille apres le Parlement, la partie aduerse respondra esdits griefs aux despens de l'appellant: & celuy qui produit de nouueau [b] est tenu de bailler copie des pieces qu'il veut produire à sa partie aduerse, ainsi qu'il fut dit par arrest le dix-huictiesme iour de Nouembre, l'an 1527. 1.

On a deux manieres de se faire payer de ses despens de responces ou contredits. L'vne, si lesdits despens sont taxez auant les contredicts produicts, on peut empescher qu'ils ne soient receus, que preallablement lesdits despens ne soyent payez, & s'ils sont receus, & produicts, on peut requerir qu'ils soyent reiettez de la production, si les despens ne sont payez dedans certain temps: & à ceste fin commandement estre fait à la partie de les payer. L'autre voye est qu'on peut requerir qu'il soit permis proceder par execution sur les biens de celuy qui doit lesdits despens. 2.

Mais [c] aucuns pour empescher quoy que ce soit differer le payement desdits despens se portent appellans de la taxe d'iceux: & le semblable font és despens preiudiciaux deuz en premiere instance. 3.

Et

a *Si grauaris, appella. can. omnis oppressus. 2. q. 6. l. ait prator. §. permittitur. D. de minor. Bald. in c. cũ dilecta col. 2. nu. 30. de rescript. Vox appellationis non est neganda gratuita, d. can. omnis oppressus. 2. q. 6. & appellationis beneficium non denegatur gratuitis, cap. 19. ext. de iureiur. Rebuff. Tom. 3. Tract. de appel. Art. 22. glos. 2. nu. 1. 3. 4. & 5.* Notez au surplus que les Aduocats en toutes escritures des parties mesmes és griefs & responces, ont de coustume de mettre & inserer à la fin de ceste clause: *Persistent, concluent comme dessus, implorant vostre noble office, & ce que vostre sage discretion ou prudence peut suppleer de droict & d'equité*, ou autres mots semblables, *Panorm. in cap. dilectus, ext. de ordine cognit. & Guid. Pap. Dec. quæst. 263.* alleguent quelques choses approchantes de telle cause.

b Cecy est prins des Annotations.

c Cela est pareillement tiré des mesmes Annotations. *Vide l. per hanc. C. de tempor. & repar. appell. cap. fraternitatis, extra de testibus.* (*Guid. Pap. q. 500.* tient que les reproches de tes-

Et fait-on difficulté, si nonobstant [d] ledit appel il peut estre ordonné que lesdits griefs ou prodnction nouuelle ne seront receus, ou seront reiettez, & comme ce fut aduenu de faittie sçay certainement qu'vn Iuge bien experimenté, & sçauant ordonna que telle production nouuelle ne seroit receuë, veu l'appel interietté de la taxe desdits despens : ce que ie pense auoir esté bien iugé, parce qu'attendu que ladite production auoit esté receuë en refondant les despens des contredits : & qu'il tenoit à la partie appellante de ladite taxe, que les despens ne fussent [e] payez, la production ne doit estre receuë : car ce seroit bailler occasion de rendre les appointemens du Iuge illusoires. Ou bien selon l'aduis d'aucuns, il peut estre ordonné que nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, il garnira la main desdits despens, en baillant caution de les rendre s'il est dit en fin de cause que faire se doiue.

4. [Autre chose] est en matiere criminelle, où vn accusé contumax par lettres Royaux est receu à comparoir, & obeyr à Iustice, en refondant les despens des defauts & contumaces contre luy baillez par preiudice, & auant entree de plaid : car supposé que le Iuge ordonne lesdits despens ainsi estre payez, neantmoins si ledit accusé se porte appellant de la taxe desdits despens & qu'il soit prisonnier : la partie ciuile demanderesse ne peut delayer d'aller auant, & proceder en la cause criminelle, pour raison de ce que ledit defendeur ne paye les despens. La raison de la diuersité est : car en matiere criminelle le Procureur du Roy est la principale partie qui y a interest pour la chose publique, que les crimes soient punis : laquelle punition ne doit estre differee pour l'interest pecuniaire desdits despens.

5. [Pareillement] [f] si vne partie a plus [g] monstré par son enqueste, qu'elle n'a articulé par ses escritures, il faut qu'elle ait lettres Royaux

moins qui n'ont esté verifiez ny prouuez en premiere instance, peuuent estre prouuez en cause d'appel, & que telle chose se garde en Frãce contre le droict commun. Ce qui se doit entendre s'il est ainsi ordonné par le Iuge. Car par les Ordonnãces Royaux il est dit que le Iuge ne doit receuoir les parties à faire preuue des reproches sans voir le procez, & que autrement il ne se puisse iuger. Et ainsi s'entend l'opinion de (*Guido* : laquelle sert encores au Iuge de commandement,

à fin qu'il reçoiue les parties à faire preuue des faits de reproches en cause d'appel s'il est necessaire, & la chose le requierr.)

d Cecy est aussi tiré des Annotations. *Receptum autem est, cum per eum cuius interest conditionem impleri stat quo minus impleatur, eam pro impleta haberi, l. in iure ciuili 161. D. de regul. iur. cap. imputari 41. cap. cum non stat. sexagesimo sexto. De regula iuris in sext. leg. 3. §. 10 §. de statu lib.*

e Cecy est prins des mesmes Annotations. P.G.

[*Autre chose.*] Mais aujourd'huy pour defaut de payement des despens en cause ciuile n'empesche la procedure.

[*Pareillement*] Ceste clause est hors d'vsage.

f Cecy est prins des Annotations.

g Chap. 49.

aux pour estre releuee à articuler ledit fait, à la charge que sa partie pourra aussi respondre & faire preuue au contraire és despens de celuy qui allegue nouueaux faits, comme nous auons dit cy dessus au premier Liure, [h] car la deposition d'vn tesmoin ne vaut en ce qu'il depose outre les choses articulees.

h Cela est aussi prins des Annotations.

Quand l'appellant baille griefs és Cours Royales & inferieures, il en est fait registre au Greffe. Mais [i] quād il est baillé en la Cour, il n'en est fait registre au Greffe, mais seulement on attache le sac auquel sont les Griefs, au sac du procez par escrit de l'appellant, lequel sac on trouue au Greffe: & baille l'appellant requeste, par laquelle il declare auoir baillé griefs, desquels il baille copie à l'intimé, requiert qu'il luy soit fait commandement de bailler responces à iceux griefs dedans le temps de l'Ordōnance, autrement qu'il en soit forclos, ce qui est ordonné par la Cour, & fait l'appellant signifier ladite requeste au Procureur de la partie aduerse, & luy fait bailler copie des griefs par vn Huissier, dont il fait mention par son exploict: par lequel stile l'appellant peut informer auoir baillé griefs dont il vient grands inconuenients: car bien souuent ces exploicts se perdent: & le sac des Griefs mis au Greffe s'esgare, ou bien on le fait soustraire chez le rapporteur, pour à quoy obuier seroit bon que l'appellant fit faire registre au Greffe à la Cour, par lequel il peut apparoir qu'il a fourny des griefs. Car i'ay veu perdre vne bonne cause d'appel en ladite Cour, & l'arrest porter que l'appellant auoit esté forclos de griefs, combien que ie les eusse veu attacher au procez par escrit par le Procureur de l'appellant present le Greffier de la Cour: & si les griefs eussent esté veus, eust esté autrement iugé, & fut condamné l'appellant és despens, & en l'amende. 6.

i Louys douziesme 1510. art. 57. *cap. vt circa de elect. in 6. cap. 1. de appell. in 6. Clemen. appellanti eod. ti. Rebuff. tract. de appellat. Art. vlt. gloss. vnic. nu. 14.* monstre cōme il faut cōclurre en matiere de griefs.

Par les griefs on a accoustumé ordinairement de les intituler *griefs hors le procez*. Et par les Ordonnances mesmes est dit que l'appellant pourra bailler griefs hors le procez. Parquoy aucuns pēsent qu'il n'est loisible de mettre par lesdits griefs aucuns faicts, raisons & moyens qui ne soient contenus au procez par escrit. Toutesfois ie suis d'aduis contraire, & ainsi on l'obserue: car les griefs ne sont autre chose qu'vn sommaire recit du faict deduit au procez par escrit, & raisons de Droict pour monstrer qu'il a esté fait griefs à l'appellant. Mais on les appelle griefs hors le procez, pour autant qu'on les met en vn sac à part, qui est attaché au procez par escrit. Et si on vouloit mettre faits nouueaux par les griefs, combien qu'il semble selon droict escrit qu'on le puisse faire: toutesfois seroit danger que la Cour ne les Iuges inferieurs n'y eussent regard, attendu le stile obserué de temps immemorial: par lequel on a accoustume auoir lettres Royaux à ceste fin, en la maniere cy-dessus declaree. [k] 7.

k Chap. 11. nombre 29. de ce mesme liure 2.

Et fait-on

Mais doiuent bien y aduiſer les impetrans deſdites lettres: car
8. ſi les faits nouueaux ſont trouuez calomnieux, & ne ſeruir à la deciſion du procez : ſeront les impetrans condamnez en l'amende ordinaire du fol appel és Cours ſouueraines, & vingt liures pariſis és inferieures, & moitié moins à la partie, & plus groſſe ſi meſtier eſt: ainſi qu'il eſt dit par les Ordonnances dernieres 1539. article 112.

9. Si l'appellant baille griefs, & ne fait production nouuelle: [m] l'intimé l'en doit faire forclorre: & s'il en fournit, & que l'intimé ne baille reſponces ou contredits, il en doit eſtre forclos: & faut auſſi qu'il ait forcluſion de ſaluations apres contredits, & par apres le procez eſtre couché en droict, comme autrefois: & doit eſtre ſemblablement fait inionction aux parties de dreſſer les ſacs dedans quelque temps: autrement qu'il ſera iugé par ce qui ſera trouué pardeuers la Cour, comme en la premiere inſtance.

auſſi tiré des Annotatiõs. Voyez le ch. 49. cy deſſus allegué du liure 1. des Inſtit. Forenſes.

[m] L'arreſt du 18. iour de Nouembre 1527. eſt notable, cy deſſus allegué par l'Autheur au commencement de ce chap. 12.

DE LA FORME ET MANIERE DE vuider les appellations: enſemble les acquieſcemens & renonciations.

CHAP. XIII.

1. *Appellations ſe vuident en deux ſortes.*
2. *Des acquieſcemens.*
3. *Quand on peut acquieſcer ſans lettres.*
4. *Comment on peut acquieſcer ſans amende.*
5. *Quand on doit ſignifier la procuration receuë pour acquieſcer.*
6. *Comment on ſe doit deſiſter de l'appel, & dans quel temps.*
7. *Quand il faut faire ſignifier le deſiſtement d'appel à partie aduerſe.*
8. *Quelle offre on doit faire quand on ſe veut deſiſter apres la huictaine d'vn appel.*
9. *En quelles matieres on peut faire anticiper dedans la huictaine octroyee pour delaiſſer l'appel.*
10. *A quelles perſonnes on doit ſignifier le deſiſtement.*
11. *Le Procureur ayant charge d'appeller, peut delaiſſer ſon appel, iaçoit que ſa procuration ne le porte.*

12. *Dedans quel temps on peut renoncer à l'appel selon droict commun.*

13. *Apres s'estre desisté de l'appel, si on peut encores appeller: & si lors le Iuge nonobstant, le second appel, peut executer la sentence.*

14. *Si l'execution encommencee de la sentence, on appelle, on doit paracheuer l'execution.*

15. *De mettre vn appel au neant par lettres Royaux, & dedans quel temps.*

16. *Faut estre releué de l'illicò, & auoir permission d'executer les lettres hors le temps de releuer, quand on met l'appel au neant par les Iuges Royaux.*

17. *De l'addresse desdites Lettres Royaux.*

18. *Quelle offre on doit faire quand on met vne appellazion au neant, par Lettres, sans appeller la partie pardeuant le Iuge qui a donné la sentence.*

19. *Quand on peut mettre l'appel & ce dont a esté appellé au neant.*

20. *Sentences de contumace ne se mettent toutes au neant.*

21. *Les defaut & sentence de contumace se mettent au neãt en refondant les despens.*

22. *Auquel Iuge doit on addresser les lettres tendant à mettre les defauts & sentences au neant.*

23. *Sentence donnee parties ouyes ne se peuuent mettre au neant: sinon que quand il est question d'vn delay pour faire preuue ou produire.*

24. *Si la sentence est donnee parties ouyes, & qu'on la mette au neant par lettres Royaux, par quel remede on y doit pouruoir.*

25. *Peine contre ceux qui mettent les deffauts & centumaces au neant.*

26. *Les Iuges inferieurs par dessous les Iuges Royaux ne peuuent mettre à l'appel & ce dont est appellé au neant.*

27. *Le Iuge* ad quem *ne peut interloquer, & adiuger preuue que le Iuge* à quo *deuoit adiuger, sans le Iuge* ad quem *die bien ou mal iugé.*

28. *La Cour met l'appel & ce dont est appellé au neant.*

Conuient

1. COnuient donc à present traicter comment on donne sentence en cause d'appel: qui se fait en deux sortes: l'vne par acquiescement, l'autre parties ouyes en la cause d'appel, ou le procez par escrit veu.

Et pource qu'il aduient souuent que l'appel se vuide par acquiescemens pour crainte de l'amende, nous dirons premierement la maniere d'acquiescer.[a]

2. Si la cause est pendant en la Cour de Parlement,[b] & soit appellation verbale, & ne soit au roolle, on est receu à acquiescer sans Lettres Royaux & sans amende. Et semblablement dedans huictaine apres que la cause est au roolle on peut acquiescer sans amende, & sans lettres. Mais par apres on n'est point receu à acquiescer [que par lettres,] & en payant l'amende pour chacun Parlement ou annee, depuis que la cause a esté releuee en la Cour. Et pource par l'Ordonnance on doit cotter en marge du roolle sur chacune cause, quant Parlement sont, que la cause est releuee, & l'assignation escheuë. Et est tenu le Procureur de l'appellãt declarer ledit temps, comme il est dit par les Ordonnances, publiees ledit 18. iour de Ianuier 1528.

3. Et si c'est procez par escrit, on peut acquiescer sans Lettres auant qu'il soit conclud, comme au procez par escrit: mais on paye soixante sols parisis d'amende. Mais apres qu'il est conclud cõme par escrit, il faut auoir Lettres, & payer cent sols[c] d'amende pour chacun Parlement, comme en appellation verbale. Et peut-on acquiescer

a Ce mot, *acquiescer*, est prins du Droict commun: car il est souuent exprimé en droict, *acquiescere rebus iudicatis, l.3.& 6. D. de appell. l.37. D. de excus. tut. l.6. C. eod. tit. Acquiescere sent. l.29. D. de minor. l.63. D. de re iud. l.C. eod. tit. l. vnic. Co. Nihil nouar. appel. interpos. l.1. §. præterea pos. l.1. §. præterea. D. de contr. vel vtili act. Adquiescere statutis, l. 1. C. de his qui per vim vel met. iud. l.1. C. de his quæ vi metúsue causa.*

b L'intimé doit, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, soustenir le iugé ou sentence, de laquelle est appel, *cap. ex parte, extra de rescript.* Autrement il est condamné aux despens de la cause d'appel, iusques au iour de la declaration. Arrest du treziesme iour d'Auril 1516. recité par Rebuffe, *Tract. de appell. art. 8. gl. 1. num. 5.* Comme aussi nous auons monstré cy dessus au chapitre 11. vne maniere de vuider les appellations par expedient: lesquels appointemens ou reglemens pris entre les Procureurs, qu'on appelle vuider les causes par expedient à la Cour, ne peuuẽt estre retractez par les parties, & ne sont subiets à desaduen, sinon qu'on allegue dol, ainsi qu'il fut iugé par arrest du 6. iour de Iuin 1539. Pareil arrest du vingt cinquiesme iour de Feurier 1538. recité par Papon liure 19. des arrests tit. 4. arrest 1. On peut agir contre le Procureur s'il est soluable, ou autrement contre la partie, *Bart. & DD. in l. 1. D. Quando appel. sit: Rebuff. tract. de lit. impet. ad renunc. art. 1. gloss. vnic. n. 5. & 6.* Et par arrest du 25. iour de Feurier 1538. fut vne partie condamnee à acquiescer suiuant l'aduis des Aduocats. Et si l'impetrant lettres d'acquiescement decede, son heritier ne le Procureur defunct ne peut acquiescer en vertu desdites Lettres: *Morte enim mandantis expirat mandatum, l. eius qui. & ibi Iason. D. Si cert. pet. l. mandatum, C. mand. cap. significauit, extra de rescript.* ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrest, mesmes le 9. iour de Feurier 1519. plaidant Viallard & Allegrain, recité par Rebuffe, *eod. Tract. de lit. imp. ad renunc. art. 1. gl. vnic. nu. 11.*

∴ *Que par lettres.*] Cecy est hors d'vsage en pays de droict escrit.

c Il faut entendre cent sols parisis: car l'amende est de deux escus: & en toutes causes estans au roolle, les appellans acquiesçans hors iugement doiuent vn escu en quart d'escu d'amende au Roy: & en iugement en l'audience, deux escus d'amende au Roy. La forme de faire tels acquiescemens est prescripte par les Ordonnances du Roy François I. 1528. art. 11. 14. & 15.

& 1535. ch. 17. art. 1. 2. 3. miſes au 7. liur. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 10. & le formulaire de telles lettres eſt contenu au nouueau ſtil de la Châcellerie liu. 1. fol. 11. Au reſte les acquieſçans doiuent ſes deſpens Arreſt du 7. Ianuier 1540. meſmes en matiere criminelle, & encores les dommages & intereſts. Arreſt du 14. iour de Feu. 1519. contre Monſieur de Bourbon, recité par Rebuffe, *Tract. de tit. impetr. ad renunc. art. 1 gloſſ. vnic. nu. 11. & 12,*

acquieſcer par lettres Royaux, iuſques à ce que le procez ſoit mis ſur le Bureau, & commencé à rapporter, voire iuſques à ce que l'arreſt ſoit deliberé, & conclud en la Chambre, & bien ſouuent iuſques à ce qu'il ſoit mis au Greffe, & prononcé ou declaré. Mais lors l'acquieſſant doit payer les eſpices de l'arreſt, & ne ſauue que l'amende. Toutesfois par les Ordonnances du Roy Loys XII.[d] art. 55. eſt prohibé és Chancelleries de bailler lettres d'acquieſcement, ſinon que ceſte clauſe y ſoit, *Pourueu que le procez en ſoit veu, conté, ne iugé.*

Et quand l'appel eſt pendant és Cours inferieures, on ne peut ac- 4.
quieſcer qu'on ne paye l'amende, ſinon qu'on ait lettres Royaux, par leſquelles ſoit mandé au Iuge receuoir l'appellant à acquieſcer ſans amende: car lors ne payera amende jaçoit que la cauſe d'appel ſoit pendant en autre Cour que Royale. Car attendu que l'amende n'eſt acquiſe que par la ſentence, le Prince la peut remettre.

Par l'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 55. & 30. & de ce Roy[e] art. 5.
11. il faut que le Procureur de l'appellant ſignifie au Procureur de l'intimé la procuration qu'il a, pour acquieſcer deux iours apres qu'il l'a receuë, & ſix iours apres doit obtenir lettres Royaux pour eſtre receu à acquieſcer, à peine de l'amende.

Autre maniere y a de terminer appellations, qui eſt que dedans la huictaine apres l'appellation interiettee, on s'en peut deſiſter par l'Ordonnance ſans [f] payer amende. Mais on paye les deſpens 6.
ordinaires à partie aduerſe pour procez retardé: & auſſi les deſpens de l'adiournement qui eſt baillé apres le deſiſtement pour venir proceder en la matiere. Et à ce moyen l'appellant apres qu'il eſt deſiſté de ſon appel, doit faire bailler adiournement à ſa partie aduerſe, pour venir proceder. Car en ce faiſant il euite les deſpens de l'adiournement.

Et doit

au liure 7. de la Conference des Ordonnances Royaux. titre 10. Cela eſt auſſi porte par le formulaire de telles lettres Royaux d'acquieſcemens au liu. 1. du Threſor de la Chancellerie, fol. 11. Au reſte eſt fort notable l'arreſt du 9. iour d'Aouſt 1503. entre Charles Huet appellant du Bailly d'Orleans ou ſon Lieutenant, & Iean de Vallanciennes intimé, par lequel il fut dit, que doreſnauāt les acquieſcemens ne ſeroient receus apres que le procez ſeroit mis ſur le Bureau. Ce qui fut gardé en Feurier audit an, ſelon la ſupputation ancienne au procez de M. Guillaume Damet, & Euſtache l'Huillier.

d 1510. François I. 1535. ch. 17. art. 3. miſes

e 1528.

f Et ſans deſpens. Arreſt donné en la grand' Chambre de releuee, le 18. iour de Decembre 1543. ores que l'Ordonnance de Charles V. ſoit contraire de l'an 1365. du 18. Nouembre laquelle n'eſt en vſage. *Rebuff. tract. de appell. art. 15. gl. 2. n. 18.* Eſt auſſi a noter, qu'encores que l'anticipation ſoit ſignifiee le meſme iour que l'on renonce, l'anticipant eſt cōdamné és deſpens. Arreſt du 8. iour de May 1518. Et s'il eſt anticipé apres les huict iours, elle eſt bonne. Arreſt du 16. iour de May 1521. *Rebuff. tom. 3. tract. de appell. art. 15 gl. 2. n. 4. 5. & 6.*

7. Et doit on delaiſſer l'appel au lieu où il eſt interietté, & quand il eſt interieté & [g] delaiſſé au Greffe, il ne faut point le faire ſçauoir à partie aduerſe, ſinon qu'il y euſt deux perſonnes commiſes à l'exercice du Greffe: car s'il eſt delaiſſé pardeuant autre que celuy par deuant lequel il a eſté interietté, il le faut ſignifier à partie [h] aduerſe, comme il fut dit par arreſt, l'vnzieſme iour d'Apuril 1521.

Auſſi quand l'appel eſt interietté pardeuant le Sergent, il faut le delaiſſer pardeuant iceluy Sergent meſme, auparauant qu'il ait rendu ſon exploict à partie aduerſe, & faire mettre ledit deſiſtement par ledict exploict: autremẽt ſi le Sergent auoit rendu les exploits, on ne le vouluſt employer par ſes exploicts, il faudroit ſignifier ledit [i] deſiſtement à partie aduerſe, & eſt le meilleur de faire ladicte ſignification dedans ladite huictaine. [k]

8. Car [l] ſi on la faict apres la huictaine, partie aduerſe pourra dire auoir enuoyé querir lettres Royaux d'Anticipation: [m] leſquelles luy con-

g Cecy eſt prins des Annotations. On obtient quelquesfois lettres de deſiſtement de l'appel: dont la forme eſt monſtree au nouueau ſtil de la Chancellerie, fol. 5.

h *Nam omnia quæ parte absente fiunt, ei notificari debent, l. eos. §. 1. C. de appell.*

i Rebuff. *tom. 3. tract. de appell. art. 15. gl. 2. nu. 6.* cotte ceſt arreſt du 16. iour d'Auril 1520. Papon liure 19. des arreſts, tit. 5. arreſt 3.

k Arreſt du 2. iour de Decembre 1524. ſur vn appel qui fut declaré deſert pour vne renonciation faite entre les mains du Sergent contre vn nommé Robert Baudouin fripier, recité par Rebuffe, *tom. 3. de appell. art. 15. gl. 2. nu. 5.* Si l'appel a eſté interiette en la preſence d'vn Notaire qui en ait fait acte, & la partie dedans la huictaine renonce à ſon appel entre les mains du meſme Notaire, par lequel l'appellant auoit auſſi fait ſignifier la renonciation à l'intimé au lieu de ſon domicile: toutesfois eſt conuenu & adiourné en deſertion en la Cour de Parlement: & defend à la deſertion, & allegue la renonciation & ſignification d'icelle, partant il obtient gain de cauſe, & le demandeur condamné aux deſpens de l'inſtance, par arreſt du 14. Iuilliet 1544. Et depuis ſur vn appel fut donné arreſt aux Grands-iours de Moulins 1540. par lequel vn appellant fut condamné aux deſpens, à faute d'auoir fait ſignifier la renonciation faite entre les mains du Sergent. Rebuff. *tom. 1. tract. de lit. obl. art. 2. gl. nu. 75.* Toutesfois quand telle renonciation eſt faite, *apud acta*, elle eſt bonne, *cap. venientes, extra de iureiu.* Et s'il y a pluſieurs appellans, la renonciation des vns ne nuit point aux autres, *cap. ex parte extr. de reſcript.* & peuuent eſtre appelez en deſertion. Arreſt du 10. iour de Decembre 1528. recité par Rebuffe, *tom 3. tract. de appel. art. 15. gl. 4. n. 11.*

l On peut renoncer le 9. iour, car le iour d'appel n'eſt pas compté. Arreſt pour Guillaume Bienaimé, du 16. iour de Iuillet 1520. Toutesfois celuy qui renonce apres le 9. iour eſt condãné aux deſpens, & l'appel declaré deſert, ſans amende neãtmoins. Arreſts du 17. iour de Feurier 1510 19. Auril 1516. & 15. ou 16. Iuillet 1516. recitez par Rebuffe, *tract. de appel. art. 15 gl. 1. n. 21. 22. 23. & 24.* Tiraqueau, *tract. de vtroque retr. art. 7. gl. 2. nu. 90.* Papon liu. 9. des arreſts tit. 5. arreſt 2. Si l'on renonce apres huictaine, on eſt condamné aux dommages & intereſts de la partie. Arreſt du 15. iour de Iuillet 1519. *cap. interpoſita. §. ille extr. de appel.* Rebuff. *tract. de appel. art. 15 gl. 4. n. 3. & 4* Papon li. 19. des arreſts, tit. 5. arreſt 9. Mais au dedans n'en doit point. Arreſt du 18. iour de Dec. 1543. Mais ſi la partie eſt cõtrainte de proceder pardeuãt le Iuge *à quo*, és cas de l'Or. executoire par deſſus l'appel faiſant proteſtatiõ pour pourſuiure ſon appel. Arreſt du 25. iour de Ianu. 1510, recité par Rebuff. *tract. de appell. art. 15. gl. 2. n. 27.* Notez au ſurplus que l'effect de proteſtation d'appeller eſt tel, qu'elle a force & vertu d'appellation, *ca. fin. extr. de appell. & ibi gl. & Ioan. Andræas ſpecul. tit. de appel. §. 1. verſic porrò Guid. Pap. Deciſ. 364. Andræas, & Pano. in c ſollicitudinem in 6. col. extr. eod. tit.* Et par arreſt du 18. iour de Nou. 1566. en audience fut dit que d'oreſnauant la renonciation faite au Greffe, ſeroit inſeree par le renõçant au pied de l'acte.

m Si l'on anticipe dedans la huictaine, l'anticipation eſt bonne, ainſi qu'il a eſté dit cy-

deſſus, ſi l'appellant ne renonce dedans la huictaine. Arreſt du dernier iour de Iuillet 1522. Mais ſi la partie appellante renonce dedans la huictaine, comme elle peut l'anticipant eſt condamné és deſpens. Arreſt du cinquieſme iour de Mars 1527. *Rebuff. tract. de anticipat. art. 3. gl. vn. nu.* 2. Au reſte lettres Royaux de la Chancellerie ſont neceſſaires pour l'anticipation, & ne ſont point cõcedees par la Cour ou autre Iuge *cap. ablata extr. de appell.* Arreſt du 28. iour de Mars 1510. Tellement que ſi l'appellant a releué

luy conuiendroient payer, tant le memoire, que le voyage, & outre la conſultation qu'il auroit fait pour ſçauoir s'il auoit matiere de ſouſtenir l'appointement duquel auoit eſté appellé. Mais ſi dedans huictaine la partie aduerſe de l'appellant fait aucuns frais pour ledit appel, ſoit pour anticiper l'appellant, ou autrement, l'appellant n'en eſt tenu: car il ne peut anticiper au dedans la huictaine: tellement que s'il auoit anticipé dedans la huictaine, & qu'apres icelle huictaine l'appellant obtint lettres Royaux pour mettre ſon appel au neant, l'anticipant ſeroit condamné és deſpens de la folle anticipation [n] comme il fut dit par arreſt le neufieſme iour d'Aouſt 1530. Toutefois ſi l'appellant n'auoit mis ſon appel au neant, ains le voulut ſouſtenir, il ne pourroit demander les deſpens de l'anticipation faite dedans huictaine.

Nous auons vn ſtile en la ville de Fontenay, par lequel quand il eſt queſtion de cauſes de foires, & entre marchands Forains: & que durant les foires qui ſont tenuës en ceſte ville, l'vn des marchands appelle du Chaſtelain de ceſte ville, la partie aduerſe le peut faire anticiper dés le meſme iour de l'appel interietté à meſme iour, à certaine heure, ou au lendemain, par deuant le Seneſchal dudit Fontenay, Iuge ſuperieur du Chaſtelain par vne prouiſion ou mandement qu'on prend dudit Seneſchal, ou de ſon Greffier, par maniere que bien ſouuent en trois iours l'appellant eſt contumacé par deux defauts, & ſentence contre luy donnee par contumace. Et ſouſtenant ledit ſtile, parce qu'il eſt queſtion de cauſes requerans celerité: d'autant que leſdites foires ne durent que trois iours: & afin que les marchands qui ſont de loin ne ſoient detenus apres la foire, & ne perdent leur compagnie pour leur retour. Neantmoins ie ne ſçay ſi ce ſtile ſe pourroit ſouſtenir en la Cour de Parlement, attendu que les parties dés la premiere aſſignation ſont tenus d'eſlire domicile. Ioinct qu'auparauant l'Ordonnance de ladite eſlection de domicile on contraignoit leſdits marchands 9.

à trop long temps, l'intimé peut obtenir lettres d'abbreuiatiõ du Roy ou de la Chancellerie, & non d'autre. Arreſts à ce propos au 10. iour de Iuillet 1510. & 18 Ianu. 1528. Ce qui ſe doit entendre quand l'appel ſe releue en la Cour de Parlement: car s'il ſe releue par deuant le Baillif ou Seneſchal, il peut bailler lettres d'anticipation *Rebuff. Tract. de anticip. art. 1. gloſſ. vn. num. 8.* Cela ſe garde bien encores en quelques ſieges: par les Ordon. du Roy Charles IX. 1561. & de Henry III. 1575. & 1576. de Henry IIII. 1598. Le Garde des Seaux és ſieges Preſidiaux ne peut ſeeller aucunes Lettres que les reliefs d'appel, anticipation & ſentences donnees en dernier reſſort, & qui par prouiſion doiuent eſtre executees ſur peine de nullité: pour le ſeel deſquels ſera pris pareil droict qu'en nos Chancelleries eſtablies lez noſtre perſonne, ou Cours de Parlement: mais quant aux lettres de conuerſion d'appel en oppoſition, & anticipations & acquieſcemens, ne ſe peuuent prendre és Bailliages ou Seneſchauſſees: ains faut ſe pourueoir en la Chancellerie eſtant lez la perſonne du Roy, ou des Cours de Parlement, ou bien en celle des Preſidiaux, és cas portez par les Ordonnances Royaux.

n Ceſt arreſt eſt auſſi recité par Papon, liu. 19. des Arreſts, tit. 5. arreſt 3.

marchans esdites causes de foire d'eslire domicile, ensemble & de bailler caution d'ester à droict dés la premiere assignation : autrement on ordonnoit que leurs marchandises & cheual, ou en defaut de marchandises & cheual, leurs personnes seroient arrestees, & par ainsi apres ladicte election de domicile & caution baillee n'y a pas grand' matiere d'vne telle precipitation: car encore ne trouue equitable de contraindre vn marchand forain de bailler caution en foire au lieu où se tient la foire.

o Cet arrest est aussi remarqué par Papon au lieu sus allegué. Pareil arrest donné aux Grands-iours de Moulins le 7. Octobre 1560. & de Paris, le dixiesme Iann. 1563. par lesquels la renonciation faite deuant vn Sergent se doit signifier, cõme il a esté monstré cy dessus.

10. Or pour reuenir à la signification du desistement d'appel qu'auons intermis, est necessaire de le signifier à la partie aduerse mesme de l'appellant, & ne suffit le signifier à son Procureur, qui auroit mené la cause en laquelle l'appel auroit esté interietté, ainsi que fut dit par arrest le vingt-vniesme iour de Ianuier o mil cinq cens vingt & vn. Toutesfois si le desistement d'appel auoit esté fait par deuant les Notaires, en presence desquels l'appel auoit esté interietté : & que lesdits Notaires par cedule attachee à la porte de la maison du domicile de la partie aduerse de l'appellant signifient ledit desistement d'appel, ladite signification est bonne, aussi vn Sergent peut faire ladite signification. Parquoy comme eust esté faicte telle signification à la maison de la partie aduerse de l'appellant, neantmoins elle fait adiourner l'appellant en defertion dudit appel, duquel l'appellant fut enuoyé, & sa partie aduerse condamnee és despens, par arrest donné en Parlement le 14. Iuillet, l'an 1544.

p *Rebuff. tract. de appellat. art. 15. gl. 2. num. 10. gloss. in §. serui. Instit. Quib. ex caus. man. licear.*

11. Et combien que le Procureur p qui a mandement d'appeller: n'ait mandement expres pour delaisser son appel : toutesfois il peut delaisser son appel dedans la huictaine : ainsi qu'il est recité és arrests colligez par maistre Iean le Coq, qui sont à la fin du Stile de la Cour de Parlement, en la question 159. pourueu que son maistre n'ait releué sondit appel, & le sçache ledit Procureur, car en ce cas il ne peut renoncer q à son appel, parce que la chose n'est plus entiere.

q Cecy est pris des Annotations. Par le droit commun la partie peut poursuiure l'appel interiecté par son Procureur, *l. dominus. 9. C. de appellat. l. 10. & vlt. D. eod. tit. l. 1. & 2.*

12. Mais par le droit commun r on peut renoncer à son appel iusques à ce qu'il soit releué par deuant le iuge superieur.

Et si

D. *An per alium causæ appell. Vide Aufrer. Dec. Thol. 476.*

r *Quæst. 137.*

s Cela est noté, *in l. quod procurator, cum l. seq. l. si fraudator. D. de procurat. Alexander in l. si fraudator. D. de in quæ in fraud. cred. Bald. in l. fin. Cod. de tempor. & re par. appell. & in cap. ex parte, extra. de rescript. Gui. Pap. Dec. quæst. 13. Ioan. Gall. quæst. 177.* Et par arrest du lendemain de la Feste Dieu 1535. fut vne telle renonciation declaree bonne. *Rebuff. Tract. de appell. artic. 15. gl. nu. 14.* Papon liure 19. des Arrests, titre 5. Arrest 8.

t Cecy est prins des Annotations. *Notatur in cap. quamuis. §. cæterum. De elect. in 6. Speculator. tit. an libell. mut. possit. in parte 3.*

u Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations.

x *Innoc. in ca. sollitudinem ex, tra de appell. & refertur in Additionibus ad Bartol. in l. si separatim. §. vlt. D. de appellat.* y *Felin. in cap. si cautio extr. de fide instrum. confessus in ciuilibus appellare non potest, l. obtinendum. 4. C. Quor. appell. non recipiunt.* Ce qui ne se garde point en France cõme nostre Autheur nous l'enseigne. D'auantage *Boer. Dec. Burdigual. qu. 259. nu 7.* estime nommement que les Iuges ordinaires doiuent differer à l'appel ores qu'il eust esté desert & depuis interietté ou ou repris: & ainsi renuoyeront l'appellant par deuant le Iuge superieur pour cognoistre de la cause d'appel.

Et si vne fois on a renoncé à l'appel, u on n'est plus receuable à appeller de l'appoinctement à l'appel duquel on a renoncé, x mais ce ne doit estre entendu que par le moyen de ladite renonciation dudict appel, le iuge duquel on auroit appellé, peut passer outre à l'execution de la sentence de laquelle auroit esté appellé derechef par le second appel: sinon qu'elle fust de cas de l'Ordonnance esquels il est permis executer les sentences nonobstant l'appel. Mais en causes d'appel, l'intimé peut alleguer ledit desistement, pour vne fin de non receuoir: & n'obseruons pas le droict commun, qui veut qu'vne partie ne puisse appeller d'vne sentence donnee par son cõsentement: car la partie peut appeller de telle sentence: & y sera receuë, pourueu qu'en la cause d'appel elle soit releuee par Lettres Royaux de fondit consentement comme donné par erreur, ou fausse cause. Pource n'y a difficulté, que si le condamné a quelque peine peine corporelle en matiere z [criminelle,] appelle, & renonce à son appel, & par apres quand on veut executer la sentence contre luy, il en appelle derechef, on doit differer l'execution. 13.

Mais si l'execution estoit encommencee, a comme s'il eust commencé à estre fustigé par l'executeur de la haute iustice, lors il ne deuroit differer de paracheuer la fustigation és lieux accoustumez. Toutesfois ledit [executeur] doit differer de pendre ou estrangler, ou autrement de faire mourir, supposé que le condamné n'appellast qu'en l'eschelle, ou sur l'eschaffaux, & au regard du iuge: il doit tousiours differer pour l'appel, sinon és cas esquels il luy est permis de passer outre selon l'Ordonnance: tellement que s'il a commencé à bailler la question ou torture, & le defendeur en appelle 14.

z Ceste question est proposee és Annotations. S'il est loisible de renoncer à son appel en matiere criminelle, quand il y a sentence de mort ou autre peine capitale. *Primò*, à cause de la disposition ciuile, *in l. non tantum. D. de appell. Secundo*, que l'appellation est vne espece de defenses, & par consequent qu'on ne peut renoncer à icelle, comme estant de Droict naturel, *Notatur in §. sed naturalia. Inst. de iure nat. gent. & ciuili. & l. ius agmationis. D. de pactis.* Au contraire nostre Autheur estime que l'on y peut renoncer, suiuant l'opinion de *Felin. in cap. dilecti, & cap. cum inter. extr. de except.* où il fait ceste distinction, c'est à sçauoir que l'appel se peut oster par le Prince ou par la Coustume: parce que l'appellation est introduite par le Droict ciuil. Mais la premiere opinion est plus certaine & à present receuë. Car tous Iuges inferieurs & subalternes de la Cour de Parlement doiuent deferer à telles appellations, fors les Preuosts des Mareschaux & les Baillifs & Seneschaux: pour les cas qui se peuuent & doiuent iuger en dernier ressort par les Edicts & Ordonnances Royaux, dont il sera parlé cy dessus au 3. & 4. liure des Instit. Forenses

[*Criminelle.*] Le criminel qui a appellé n'y peut renoncer, parce qu'il semble mespriser la vie qui est contre nature.

a Cecy est pris des Annotations.

[*Executeur.*] Si le condamné n'appelle, il est permis à vn autre appeller pour luy, suiuant

pelle, le Iuge doit superseder : car il peut touſiours appeller [b] pour autant que le grief dure touſiours. Tout ainſi qu'vn priſonnier peut appeller tandis qu'il eſt priſonnier de la prinſe de corps de ſon empriſonnement.[c]

15. On obtient par fois lettres Royaux [d] pour mettre l'appel au neãt. Et de ce on vſe, quãd on ne s'eſt deſiſté dedans la huictaine. Et peut on obtenir leſdites lettres dedans les trois mois, qu'on a pour releuer en la Cour de Parlement, ou dedans les grandes aſſiſes des autres iuges inferieurs, & qu'on a eſté anticipé. Voire on obtient biẽ lettres apres ledit temps: mais en ce cas on met par leſdites clauſes de reliefuement de ce qu'on a obtenu leſdictes lettres dedans ledict temps: & auſſi autre clauſe, ſçauoir eſt, *Pourueu que l'appellant n'ait eſté adiourné en deſertion d'appel.*

16. Et combien qu'on mette l'appel au neant, toutesfois ſi on a appellé *Illicò*, ou qu'on ne puiſſe faire executer leſdictes lettres Royaux dedans le temps de releuer, il faut eſtre releué par leſdictes lettres de *l'Illicò*, & auoir prorogation d'vn mois pour faire executer leſdictes lettres, tout ainſi que ſi on vouloit ſouſtenir l'appel.

17. Aucuns prennent leſdictes lettres auec clauſes d'icelles pour ſignifier à partie aduerſe, qu'ils addreſſent au premier Sergent Royal ſeulement, afin que la partie aduerſe n'en puiſſe pretendre ignorance. Mais ie trouue meilleur qu'outre ladite ſignification ſoit mandé par leſdictes lettres audict premier Sergent d'adiourner partie aduerſe pardeuant le Iuge qui a donné l'appoinctement duquel a eſté appellé, pour le receuoir à acquieſcer audit appoinctement, en refondant [e] deſpens tels que de raiſon : car ſi l'appellant

la loy, *ſi non defendantur* D. *de promiſſ.* à plus forte raiſon doit eſtre permis au criminel d'appeller. Monſieur Boyer en ſa Deciſ. 153 rapporte cinq arreſts de la Cour de Parlement de Bourdeaux: par leſquels on doit deferer aux appellatiõs. Le premier. Vn Lieutenant general d'Agenois nõme le Sage, ayant fait executer à mort vn criminel nõobſtant l'appel, fut condamné en vne amende de deux cens liures, quoy qu'il euſt eſté condamné iuſtement.

Le ſecond eſt contre vn Preuoſt des Mareſchaux nommé Boutier qui n'ayant deferé à l'appel d'vn criminel qui n'eſtoit de ſa iuriſdiction fut condamné en trois cens liures d'amende: bien qu'il y euſt appel d'vn Preuoſt. Le troiſieſme eſt contre vn nommé Maiſtre Iacques ſe diſant Preuoſt du Mareſchal en la Seneſchauſſee des Lanes, qui auoit fait mourir frauduleuſement ſept femmes accuſees de ſortilege, & en auoit fait bruſler quelques vnes, ſur leſquelles il n'auoit nulle iuriſdiction, il eut la teſte tranchee par arreſt du 3 Ianuier l'an 1525. Le quatrieſme Arreſt eſt contre Guidon de Seruille Lieutenant du Preuoſt des Mareſchaux au pays de Xaintonge qui euſt auſſi la teſte tranchee ayant commis meſme faute. Le cinquieſme Arreſt eſt contre Maiſtre Iean Feyet Docteur en droict, qui fuſt auſſi priué de ſon eſtat: toutesfois s'il y auoit du danger deferant à l'appel, en ce cas le Iuge ſeroit excuſable, comme tient ledit Boyer en la meſme Deciſion & preuue ſon opinion par vne infinité d'authoritez qu'il n'eſt ia beſoin rapporter icy.

b Cecy ſera expliqué plus particulierement au liure trois & quatrieſme deſdites inſtitutions.

c *Speculator. tit de appel. §. reſtat num. 5. in 2. parte.*

d Voyez le 1. liure du Threſor de la Chancellerie.

e *L. ſancimus. Cod. de iudic. In ex integro inſtauratur refuſis quidemper contumaciam expenſis.*

pellant ne fait ceſte diligence de faire adiourner ſa partie aduerſe elle la fera, & couſtera audit appellant au double.

Ou bien faut que l'appellant, en luy faiſant ſignifier leſdites let- 18.
tres, ſacs luy bailler adiournement, face faire à la partie aduerſe offre real à deſcouuert de certaine ſomme de deniers ſuffiſante pour les frais & miſes qu'elle a faict par & au moyen dudit appel, comme pour auoir fait conſultation, s'il deuoit ſouſtenir l'appoinctement duquel a eſté appelé, & autres choſes requiſes & accouſtumees en tel cas, mais bien difficilement les parties entre elles s'en peuuent accorder. Parquoy eſt meilleur que ce ſoit fait pardeuant le Iuge.

Parfois on obtient lettres Royaux pour mettre l'appel, & ce dont 19.
a eſté appellé au neant. Mais on ne le peut pas faire qu'en aucunes matieres: ſçauoir eſt, quand la ſentence, dont a eſté appellé eſt donnee par contumace.

Encore faut qu'elle ſoit donnee auant conteſtation en cauſe par- 20.
defaut: car ſi elle eſt donnee par concluſions apres la conteſtation en cauſe, il eſt dit par l'ordonn. derniere 1539. arti. 31. que telles ſentences ne ſeront [g] miſes au neant, ains ſe vuideront les appellations *an benè vel malè*, par appellation verbale ou procez par eſcrit, ſelon que la matiere ſera trouuee diſpoſee. Car la contumace eſt beaucoup plus grande par forcluſions, que par deux defauts ou trois.

Quand on obtient telles lettres pour mettre la ſentence de con- 21.
tumace par deffauts: & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, au neant, il faut mettre ceſte clauſe, *En refondant les deſpens deſdits defauts, contumace & de ce qui s'en eſt enſuiuy, tels que de raiſon.* Et ſe payent ces deſpens par preiudice, & auant entree de plaid, apres qu'ils ſont taxez, comme cy deſſus eſt dict.

Et plus ſouuent on addreſſe leſdites lettres à autre Iuge que ce- 22.
luy qui a donné leſdits deffauts & ſentence de contumace: toutesfois en meſme ſiege, auquel a eſté donnee ladite ſentence. Toutesfois me ſemble que le Iuge qui auroit donné ladite ſentence, pourroit cognoiſtre de l'enterinement deſdites lettres, parce qu'on ne les peut pas recuſer par lettres Royaux, ains faut propoſer les cauſes de recuſation pardeuant luy: mais veu qu'il fait mettre le tout à neant, il y a quelque apparence qu'il puiſſe addreſſer les lettres à autre Iuge.

Si vne ſentence ou appoinctement eſt donné parties ouyes, il ne 23.
peut eſtre mis au neant par lettres Royaux, ſinon que ce ſoit vn appoinctement d'vn trop brief delay donné pour faire preuue par teſmoins: ou pour produire, ou pour faire quelque autre choſe en la cauſe. Car lors on peut auoir lettres Royaux pour mettre ledit appel, & ce dont a eſté eppellé au neant, & eſt mandé de pouruoir

Voyez le nouueau Stil du Parlemẽt en François, & le 1. liur. du Threſor de la Chancellerie, fol. 9. b. & 10. a. Il eſt neceſſaire de ſe porter appellant par le droict commun, *l. vlt. C. Quom. & quãdo iudex l. 1. & 3. C. vt lit pen. l. vlt. C. de error. aduoc. l. 17. C. Theod. de appell. Reſcripto non poteſt reſcindi appellatio, à qua nõ appellatum.*

g Cecy eſt prins des Annotations.

pouruoir de plus long delay. Et en ce cas l'on pourroit, comme ie croy, addreſſer leſdites lettres à autre que celuy qui a donné l'appoinctement en meſme ſiege, parce qu'il n'eſt vray ſemblable qu'il prinſt à gré corriger ſon appoinctement.

Et ſi en autres cas qu'és cy deſſus declarez on met ce dont a eſté appellé au neant par lettres Royaux: partie aduerſe peut appeller de l'execution d'icelles: ou bien les debatre pardeuant le Iuge qui cognoiſtra de l'enterinement d'icelles.

24 Pource que telles manieres de lettres Royaux, pour mettre les defauts, Sentence de contumace, & appel au neant, [h] bailloient grande occaſion de ſubterfuges: la Cour par ſes Ordonnances publiees le 4. iour de Ianuier l'an 1535. a ordonné, que leſdits appellans ſeront condamnez enuers la partie intimee, outre les deſpens
25. de la cauſe d'appel, deſdits defauts & contumace, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, pour l'intereſt de la retardation de procez, en telle ſomme qu'elle verroit eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, la grandeur des matieres, & la longueur du temps: & auſſi en l'amende arbitraire, outre l'ordinaire enuers le Roy. Et que le ſemblable ſeroit gardé, quant aux appellations interiettees des forcluſions & briefs delais.

26. Les iuges Royaux & [i] autres inferieurs, par leurs ſentences en cauſes

h *D. l. vlt. C. ſent. reſcr. non poſſe.* Par les Ordonnances de Charles VII. 1446. art. 22. Loys XII. 1510. art. 31. François I. 1535. cha. 16. art. 10. & 1539. art. 128. Charles IX. 1563. art. 23. en toutes appellations ſera iugé, *an bene vel male*: ſans moderer les amendes du fol appel, ſinon en nos Cours ſouueraines, ſi pour tres-grande & vrgente cauſe ils voyent qu'ainſi ſe

deuſt faire, dont nous chargeons leur honneur & conſcience. Par pluſieurs Arreſts de la Cour a eſté enioint aux Iuges Preſidiaux de prononcer, *an benè vel malè*, ſans mettre l'appellation au neant, comme il fut iugé par Arreſt le 22. iour d'Aouſt 1577. contre ceux de Bourges, entre maiſtre Guillaume du Coing, Bailly d'Aubigny appellant, & Pierre Doriual intimé lequel Arreſt fut ordonné eſtre leu & publié au ſiege Preſidial de Bourges, à iours de plaids, & iceux tenans les Preſidiaux d'Angers, par Arreſt du 22. iour de Mars 1594. entr'eux & les Iuges de la Preuoſté ne peuuent en diſant mal iuge, adiouſter ce mot *ineptement*, comme i'ay monſtré ailleurs.

i Par Arreſt du 14. iour de May 1514. fut dict mal iugé & ſentencié par le Bailly de Senlis, ou ſon Lieutenant à Chaumont, qui auoit ordonné les teſmoins eſtre ouys & recolez en vne procedure extraordinaire, auant que iuger & faire droict ſur la cauſe d'appel, & la retenir, *cap. vt debitus, extra de appell.* Autre & pareil arreſt du huictieſme iour de Ianuier 1527. contre le Baillif d'Amiens, ou ſon Lieutenant, qui auoit ordonné vne partie eſtre interrogee auant que faire droict ſur l'appel, ainſi qu'il eſt recité par Rebuffe. *Tract. de appell. Art. 13. gl. vnic. nu. 13. & 14.* Les Iuges quand ils donnent leurs ſentences, s'ils ont des aſſeſſeurs & Conſeillers, doiuent iuger par leur aduis, & demander leurs opinions & ſe leuer par honneſteté, ſelon vn ancien arreſt cité ſans iour & date, par aucuns practiciens: par lequel il fut ordonné que celuy qui tiendroit l'audience, ſoit le Lieutenant general, ou en ſon abſence le particulier, ou le plus ancié des Cõſeillers, ne ſera tenu ſe leuer & demander aduis des Conſeillers aſſiſtans, quand il ſera queſtiõ des appoinctemens communs & ordinaires, comme de venë ou garand, receuoir exoine, protogation de delay, ou autre petits appoinctemens ſeruans à la prompte & ſommaire inſtruction de la cauſe, ſinon que ledict appoinctement fuſt diffinitif ou interlocutoire, ayant effect & vertu de ſentẽce definitiue, ou autrement preiudiciable, & qu'il fuſt conteſté & debatu entre les parties. Auquel cas ne pourra le Lieutenant, ou celuy qui tiendra l'audience riẽ decider, ſans auoir aduis des Conſeillers aſſiſtãs. Ce qui a eſté auſſi iugé depuis ſouuẽt par

arrest, mesme par le reglement d'entre les Officiers du Bailliage de la ville d'Issoudun & le Preuost en date des 24. iour de Iuillet 1599. & 19 May 1601.

k 1510. art. 32. selon la Conference des Ordonnãces Royaux.

l Conformement au droict, *in l. eos 6. C. de appell. Super omni causa interpositam prouocationem vel iniustam tantum liceat pronuntiare vel iustam.* C'est aussi la formule des anciens, de laquelle ils auoient accoustumé d'vser *iustè recténe appellatum aut iniustè appellatum aut iustam iniustamne appellationem videri, l. 21. §. 2 & l. 24. D. de appell. l. 39. D de minor l. 57. D. de admin. tut. l. 97. D. de leg. 3 l. 11. §. 3. D ad leg. falc. l. 112. § 5. D. de verb. oblig. l. 20. D. de quæstion. l. 2. D. quando appell. sit. l. 1 & 11. C. si vnus ex pluribus appellauit. l. fart. D. de his qui not. infam. l. vlt. D. de re iud. l. eos. C. de appell. l. 2. D. quando appell. sit. Paul. 5. sent. Tit. vlt.* Et quelquefois, *iuste prouocatum. l. 1. C. de appell. l. hi qui C. eod. tit. Et à re bene iudicata temere appellasti, vt est apud Optatum Mileuit. Cassiodor. 4. Var. Epist. 37. Quapropter si nobis iubentibus iudicata cognoscitur, nec constat aduersarium prouocasse, legaliter finito iure negotium facias in sua firmitate manere, ne longa quæstio litigantium non tam augeat patrimonia, quàm euertat: & quod fit ambitu lucri, causa videatur esse dispendij. Cuiac. 4. Obseru. c. 10. & Brisson. lib. 5. Formul. Aufrer. Dec. Thol. 224.* Voyez cy-dessous le chap. 15. de ce second liure des Institutions Forenses.

causes d'appel, ne peuuent mettre les appellations au neant, ains doyuent dire bien ou mal iugé.

Et ne peuuent bailler interlocutoires, que le iuge *à quo*, deuoit bailler de faire preuue ou autre chose, sans dire preallablement qu'il a esté mal iugé, enquoy plusieurs Iuges errent. 27.

Et au regard de la Cour de Parlement, est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. [k] article 31. que ladite Cour ne mettra les appellations au neant : mais dira purement & simplement qu'il a esté bien ou mal iugé, [l] fors qu'au moyen de la production nouuelle faicte en ladite Cour, elle pourra mettre l'appellation au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel, la sentence don a esté appellé sortissant son effect. Et par les Ordonnances de ladite Cour faites ledict 4. iour de Ianuier 1555. ladite Cour declare, qu'elle ne mettra plus au neant les appellations, sinon pour grande & euidente cause. 28.

DES LETTRES ROYAVX POVR conuertir les appellations en opposition.

CHAP. VIII.

1. *De conuertir appellation en opposition.*
2. *Appellations interiettees des exploicts des sergens ont uature d'opposition.*
3. *Comment on doit appeller d'vn Sergent.*
4. *Par deuant quel Iuge doit*

estre traictee l'opposition en laquelle vn appel a esté conuerty: & à quels Iuges seront telles lettres addressées.

5. *En quel cas on peut conuertir l'appel d'vn appoinctement donné par le Iuge en opposition.*

6. *De ce qu'il faut obseruer pour estre releué en conuertissant l'appel en opposition.*

7. *Comment on se doit pourueoir à l'encontre d'vne taxe faite par Messieurs de la Cour d'vn partage de sacs.*

1. AV parsus y a vne autre maniere de mettre fin és appellations, [a] c'est quand on les conuertit en opposition & ce est permis en certain cas seulement. Sçauoir est, quand on appelle des sergens mettant à execution [b] quelque sentence ou mandement de iustice, & ne fait-on distinction s'il y a eu opposition preallablement faite auparauant l'appellation interiettee, ou non, pourueu que le sergent ait passé outre nonobstant opposition.

2. Car toutes appellations interiettees [c] des executions faites par les sergens, sortissent & ont nature d'opposition, & par la voye d'icelle opposition l'on obtient toutes mesmes choses qu'on obtiendroit par appellations.

3. Pource si vn sergent execute mal, il faut premierement s'opposer, & si nonobstant l'opposition il passe outre, il faut en appeller: & lors sera fait droict de l'appellation, si bien ou mal a esté appellé. Mais bien souuent encores la Cour conuertit telles appellations en oppositions, [d] sans dire bien ou mal appellé, & renuoye les parties

a La forme de telles lettres de conuersion d'appel en opposition est declaree au stil de Parlemẽt Latin & Thire sor du stil de la Chancellerie, aussi nouuellemẽt imprimé. li. 1. fo. 4.

b *Ab executore siquidem mero appellari potest, l. ab executore*, D. *de appel. l. ab executione.* C. *Quor. app. non recip. Sed si perperam exequatur aliquis, intercedere seque illi apponere debet, vt in l. à diuo Pio. §. super rebus. C. de re iudic. cap. quod ad consultationem capit. de cetero extr. sed. tit. capit pastoralis cap. super quæstionum §. verum extra de offic. deleg. cap. nouit. 2. extr. de appell. can. sub illo. §. super. quorum, uersic. ab executore 2. q. 6. Vide Ioann. Gall. q. 151. Nepos de monte Albano lib. Fugit. tit. 13. except. contra appell. & Rebuff. in tract. de appell. art. 8. gl. 2. nu. 15.*

c Vn iuge ou autre executeur ne peut pour raison de l'execution estre intimé, ainsi qu'il fut dit par arrest du 4. iour de Feurier 1515. Et le 5. iour de Feurier audit an, au profit du Lieutenant de Senlis. *Rebuff. tract. de appell. art. 4. gl. 2. nu. 8.* Au reste, la cognoissance de l'appel des executeurs appartient aux iuges, dont procedent les iugemens & sentences, & seront telles appellations releuees pardeuant ceux ausquels appartient la cognoissance de la cause principale, sinon que la cause fust introduit en Parlement, ou bien l'appel releué en icelle Cour. Charles VII. art. 11. & 13. *Bart. in d. l. à D. Pio. 51. D. de re iudicat. nisi quando modum excedunt per l. arbitrio. D. qui satisd. cog.* Arrest à ce propos du 27. iour de Ianuier 1533. au profit de l'eueſque de Beauuais, contre vn Iuge Royal, qui auoit fait mettre és prisons vn appariteur dudict Eueſque, ainsi que recite *Rebuff. tom. 1. tract. de sent. exec. art. 7. gl. 13. nu. 1.*

d Cecy est tiré des Annotations.

parties pardeuant le Iuge ordinaire pour proceder sur l'opposition : comme il fut fait en vn arrest donné le tiers iour d'Octobre 1531. és Grands iours tenus à Poictiers. [Mais le iuge] Royal ou autre inferieur ne peut conuertir l'appel en opposition sans lettres Royaux à luy addressans.

[*Mais le Iuge.*] Cecy est hors d'vsage.

Et les conuient addresser au iuge ordinaire du lieu auquel l'opposant a son domicile, & non au iuge qui deuroit cognoistre de l'appel Au moyen dequoy comme vn personnage se fust porté appellant de l'execution * de certaines lettres Royaux en forme de mandement de debitis: par vertu desquelles, & d'vne obligation en forme authentique on auoit procedé par execution sur ses biens, & eust obtenu lettres Royaux addressans à la Cour de Parlement pour conuertir son appel en opposition, & eust faict bailler assignation à partie aduerse en ladite Cour, proceder sur l'enterinement desdites lettres : les parties furent renuoyees par arrest de ladite Cour pardeuant le Iuge Royal ordinaire & domiciliaire de l'opposant, & iceluy opposant condamné és despens de l'assignation baillee en ladite Cour enuers sa partie aduerse. Car la Cour ne cognoist pas de toutes causes en premiere instance: & estoit luy attribuer la cognoissance de ladite cause en premiere instance par lettres Royaux, ce qui est prohibé par les Ordonnances. Mais si on estoit appellant d'vn sergent executeur de certain arrest de la Cour & qu'il fust requis conuertir l'appel en oppositiõ : faudroit addresser les lettres Royaux pource impetrees à ladite Cour, & en ce cas la Cour ordinairement enterine telles lettres : car puis qu'il est question de l'execution de ses arrests, elle peut cognoistre de l'opposition baillee à l'execution d'iceux. Il y a diuersité d'vsance en la Cour de Parlement, & és Cours inferieures, quant à la condemnation des despens de la conuersion d'appel en opposition. Car en la Cour de Parlement on reserue les despens en diffinitiue. Et és autres Cours on condamne és despens de ladite conuersion. Et † n'ay point veu qu'en vn arrest donné par expedient, toutesfois par l'aduis de notables Aduocats de la Cour, par lequel vn appellant de saisie feodale, qui apres auoir releué obtint lettres pour conuertir son appel en opposition, les lettres furent enterinees, & il condamne és despens de la cause d'appel. Combien qu'il apparust sommairement qu'il auoit bonne matiere en l'opposition. Et par le contraire, i'ay veu vn arrest donné en plaidant en pareille cause: par lequel la Cour reserue les despens en diffinitiue. Semblablement en la Cour de Parlement si l'on presente lettres Royaux pour estre releué de *l'illicò*, ou d'autres fins de non receuoir : on n'est point condammé en aucuns despens. & és Cours inferieures on est condamné és despens de la cause d'appel, iusques à la presentation desdites lettres.

* On ne se doit porter pour appellant de l'octroy & concession de la commission ou lettres Royaux, ains de l'execution. Arrest à ce propos du 18. iour de Iuin 1526. recité par Rebuffe, *tract. de rescrip. in præf. num.* 173.

† Ce qui suit est pris des Annotations.

4.

lettres. Parquoy il ſeroit meſtier d'vne Ordonnance du Roy pour arreſter cecy.

5. En aucuns cas eſt permis de conuertir vn appel interietté d'vn Iuge en oppoſition : ſçauoir eſt, quand la Cour commet quelque Iuge pour executer le ſien arreſt, & qu'on appelle de quelque interlocutoire: qui n'eſt grand preiudice. Mais lors faut addreſſer lettres Royaux à ladite Cour dont eſt emané l'arreſt. Toutesfois en ce cas on a accouſtumé plus ſouuent mettre l'appel, & ce dont eſt appellé au neant, & mander à la Cour par les lettres Royaux de pouruoir audit appellant de ce qu'auroit denié ou deu pouruoir le Iuge *à quo*, comme d'vn delay pour produire, nonobſtant la forcluſion contre luy baillee par ledit Iuge *à quo*, ainſi que nous auons dit cy deſſus plus amplement en traitant de la forme de mettre les appellations au neant.[g]

6. Et tout ainſi qu'en mettant au neant vne appellation, auſſi en la conuertiſſant en oppoſition, il faut que les lettres Royaux à ceſte fin obtenuës, que l'appel ſoit conuerty en oppoſition, ſans amende, & ſans qu'on ſoit plus tenu de pourſuiure en aucune maniere : & qu'il ſoit mandé au premier Sergent Royal de bailler iour à partie aduerſe pardeuant le Iuge pour venir proceder ſur ladite oppoſition. Et eſt requis d'eſtre releué de *l'illico* : & autres fins de non proceder, & de mettre clauſe de prorogation du terme pour les executer, tout ainſi que quand on met vn appel au neant, dont auons cy-deſſus à plein parlé.[h]

7. Ie ne veux icy oublier d'aduertir que ſi vn Sergent fait commandement par vertu d'vn executoire d'vn partage de ſacs, de payer au meſſager la ſomme y contenuë, on ne peut s'oppoſer au commandement. Mais on doit ſe porter appellant de la taxe contenuë par ledit executoire, s'il y a matiere d'appel: comme il fut dit par arreſt donné és Grands-Iours tenus à Poictiers le dixſeptieſme iour d'Octobre 1531. Toutesfois ce doit eſtre entendu, quand on pretend la taxe eſtre mal faite : car lors il ſe faut pouruoir par appel de ladite taxe. Mais ſi l'on pretend auoir payé ladite taxe, ou n'eſtre point condamné par icelle, lors on ſe peut oppoſer : & ſi le Sergent paſſe outre nonobſtant l'oppoſition, on en peut appeller, & releuer ledit appel en la Cour de Parlement.

g Chap. 13. de ce 2. liu. des Inſt. Forenſes.

h Chap. 13. du meſme liure.

DE LA FORME DE PRONONCER les sentences en cause d'appel, quand il est dit mal iugé.

CHAP. XV.

1. *Iuges comme doiuent amender le iugement dont est appel pardeuant eux.*
2. *Renuoy de la cause principale, comme sera fait en donnant sentence sur la cause d'appel.*
3. *De la condamnation des despens en causes d'appel pardeuant les Iuges inferieurs.*
4. *De la condamnation des despens en cause d'appel en la Cour.*
5. *L'intimé n'est tenu rendre la moitié des espices à l'appellant qui gaignera les despens de la cause principale.*
6. *Quand le demandeur demande plus qu'il ne luy est deu, & le defendeur n'offre ce qu'il doit, ou bien offre ce qu'il doit, comme se doit faire la condamnation des despens.*
7. *En decidant la cause d'appel, faut sur tout considerer si l'appellant a interest ou non.*

TOus Iuges doiuent auoir souuenance en donnant leur sentence en cause d'appel, que s'ils disent mal iugé, ils emendent & corrigent leur iugement, & en ce faisant ils facent ou ordõnẽt ce que le Iuge *à quo* deuoit faire ou ordõner. Touchãt le renuoy[a] de la cause principale, ou de l'execution de la sentence qu'est tenu le Iuge *ad quem* faite, & renuoyer pardeuant le Iuge *à quo*, en vuidant la cause d'appel, nous en auons traité cy-dessus en ce second liure[b] assez copieusement, en declarant la forme de donner sentences par contumace en cause d'appel : parquoy n'est plus mestier en ce lieu le repeter, sinon si le renuoy est obmis par la Cour, parce qu'il n'y a appel de l'arrest 1.

a *Notatur in cap. Romana. De appel. in 6. & DD. in ca. vt debitus. ext. eod. tit. & recle in ca sollicitudinem 54. eod. tit. ad officium eius, qui de appellatione cognoturus est, pertinet prudẽter corrigere quæ contra ipsam nouerit attentari. Vide Bart. in l. tutores §. tutor. D. de adm. tut.* Au reste s'il y a plusieurs chefs, & par ainsi plusieurs griefs, il doit dire en tout & par tout mal iugé, ou particulierement faire droict sur chacun article ou appellation, ou grief. Car s'il prononçoit simplement mal ou bien iugé, il prononceroit fort mal à propos. Arrest du 11. iour de Auriet 1535. comme escrit Rebuffe. *Tract. de appell. art. 22. gloss. vnic. nu. 12.*

b Chap. 7.

2. de l'arreſt, il faut auoir Commiſſion de la Cour, par Requeſte à icelle preſentee, ou par lettres Royaux pour renuoyer la cauſe pardeuant qui il appartiendra, Reſte à ce moyen pour paracheuer ce Traicté des ſentences en cauſe d'appel, declarer comment le Iuge doit condamner és deſpens: car en ce y a grande contrarieté d'opinions entre les Docteurs,[c] tant du droict Ciuil, que du droict Canon.

3. Mais auiourd'huy en ce Royaume nous gardons, quant aux Iuges Royaux & autres inferieurs, que celuy qui gaigne la cauſe d'appel, ſoit l'appellant ou intimé en appellation verbale, ou en procez par eſcrit, doit obtenir les deſpens de la cauſe d'appel: car la ſentence des Iuges inferieurs par deſſous les Royaux reſſortiſſans nuemẽt en la Cour, n'eſt pas reputee de telle efficace qu'elle ſauue les deſpens de la cauſe d'appel aux intimez: parce qu'en aucun pays les intimez meſmes payent l'amende, comme les appellans, ainſi qu'auons dit cy-deſſus.[d]

4. Au regard de la Cour de Parlement à Paris, en appellations verbales, elle condamne l'intimé comme l'appellant és deſpens & par fois en l'amende de dix liures, ou vingt liures, quand le Iuge eſt apparemment inique, & en ce cas ſouuent on adiuge reparation à l'appellant comme à l'intimé, iuques à certaine ſomme de deniers, pour le retardement du procez, comme cy-deuant auons dit.[e]

Quant és procez par eſcrit, ladite Cour a[f] accouſtumé, ſi elle dit mal iugé, de dire ſans deſpens de la cauſe d'appel: & condamne l'intimé és deſpens de la cauſe principale. Et le ſemblable elle fait, ſi elle met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, ſans amende: combien qu'il n'ait eſté rien produit de nouueau en la cauſe d'appel, & ce fait pour l'excuſe qu'ont les intimez par le moyen des ſentences des Iuges Royaux reſſortiſſans nuement en la Cour. Toutesfois[g] quand la Cour voit qu'il n'y a apparence en la ſentence du Iuge Royal, elle condamne l'intimé és deſpens de la cauſe d'appel, comme de l'inſtance principale: & ainſi en fut fait par arreſt du dernier iour de Iuin, mil cinq cens vingt-neuf,[h] Ce qui eſt fort equitable, afin que les parties ne practiquent auoir ſentence à tort pour elles par les Iuges Royaux, non plus que par autres Iuges.

5. Quand la Cour met l'appel & ce dont eſt[i] appellé au neant, ſans deſpens de la cauſe d'appel, & condamne l'intimé és deſpens de la cauſe principale: l'intimé ne peut eſtre cõtraint de payer ou reſondre la moitié des eſpices auancees par l'appellant pour l'arreſt, iaçoit qu'il n'euſt peu auoir l'arreſt ſans payer les eſpices: & ne peut demander l'intimé en la taxe des deſpens, ſinon ce qu'il a baillé au Greffier pour l'eſcriture & ſeel de l'arreſt, ainſi qu'il a eſté dit par

c DD. *in l. generaliter* 11 §. 1. C. *de rebus cred. & in cõment. Pragm. ſanct. tit. de friuol. appell. quodque ante definitiuam, in verbo expenſarum.*

d Chap. 6.

e Cha. 6. Notez que la Cour remet l'amende ſelon qu'elle voit eſtre neceſſaire. *Vide Faber. in l. 1. C. de ſac. eccl.*

f M. Bourdin en ſa Paraphraſe ſur le 128. art. de l'Ordon. 1539. monſtre la forme de prononcer ſur les appellations, gardee en la Cour de Parlement.

g Cecy eſt prins des Annotations.

h 1539. cõme il eſt porté és Annotatiõs.

i Cecy eſt auſſi prins des meſmes Annotatiõs.

arreſt (les Chambres pour ce aſſemblees) le dernier iour k d'Aouſt mil cinq cens trente. Mais peut bien bailler l'intimé requeſte à ce que le ſac & pieces de l'appellant ne luy ſoit deliuré, que preallablement il n'ait rendu la moitié des eſpices payees par l'intimé, & obſerue on le ſemblable, quant à raiſon de la production nouuelle. La Cour compenſe les deſpens, tant de la cauſe d'appel, que de la cauſe principale, combien que par ledit arreſt ſoit reſerué à la partie aduerſe de celuy qui aura baillé les eſpices, ſon recours à l'encontre des autres.

k L'arreſt mentionné au texte Frãçois eſt cotté du 30. iour d'Aouſt 1520. és Annotations de l'autheur.

Le Iuge en la cauſe d'appel ſe peut reſeruer la taxation & liquidation des deſpens, dommages & intereſts de la cauſe d'appel, ou de la cauſe principale, & doit taxer tous leſdits deſpens.

Pourautant qu'il y a pareillement grande l controuerſe entre 6. nos Docteurs de droict Ciuil & droict Canon, ſi vn demandeur n'obtient entierement à ſes fins & concluſions, ains ſeulement en partie d'icelles, s'il doit auoir entierement les deſpens de la cauſe : & puis que nous n'auons rien touché de ce en traictant la forme de bailler ſentence en premiere inſtance, eſt bien requis en ce lieu de declarer comment nous en vſons : & certes nous faiſons vne diſtinction, où il eſt queſtion d'action perſonnelle, ou d'action realle, ou mixte. En actiõ perſonnelle, ſi le defendeur n'a riẽ offert, ou n'a fait offre ſuffiſante, le defendeur eſt condamné en tous les deſpens de la cauſe, & s'il n'a fait offre ſuffiſante, il eſt condamné és deſpens iuſques à ſadite offre, & le demandeur és deſpens puis ladite offre. Mais s'il eſt queſtion d'action reale, & que le defendeur n'ait fait aucun conſentement, ou offre les deſpens ſeront compenſez, & ſi le defendeur a fait offre ſatisfactoire, le demãdeur ſera cõdamné és deſpens depuis ladite offre, & les deſpens du precedent cõpenſez. La raiſon de ladite diuerſité eſt tres-bonne: car en action perſonnelle eſt queſtiõ de ce qui eſt fait auec nous, ou auec noſtre predeceſſeur duquel ſommes heritiers. Mais en action reale n'eſt queſtion de noſtre fait, & pouuons pretendre plus iuſte ignorance. Et combien qu'en la Cour on tienne ceſte diſtinction, neantmoins aucuns Iuges inferieurs ne la veulent receuoir, & font vne autre difference: Sçauoir eſt ſi l'on demande plus en quantité, comme il n'eſt deu que cinquante, i'en demande cent : il ne m'appartient que la moitié en vne piece de pré, ie demande le tout : & lors ſi le defendeur n'offre la moitié, ils le condamnent en tous les deſpens. Ou bien on demande trop en qualité: comme ie demande cinq ſols de cens, ie preuue que cinq ſols me ſont deuz de rente, lors ils compenſent les deſpens. Ou bien ie demande ſous vne condition, & ie ne preuue qu'il me ſoit deu ſous ladite condition, ſemblablement ils compenſent les deſpens. Et cõbien que ceſte diſtinction ſoit de Bartole, m l'autre toutesfois eſt fondee en meilleure & plus reale raiſon

l Tout ce qui ſuit eſt auſſi prins des meſmes Annotations.

m *Bartol. in l. 1. §. ſi ſtipulanti. D. de verb. obliga. & in l. qui ſolidum. D. de leg. 2.* où il faict vne belle diſtinctiõ, *& ait reum confiteri partem oportere. Alioqui conſtituetur in mora, in parte ſummæ vel rei debitæ: vnde cõſequens eſt vt in expenſas litis condẽnetur. Secùs autem ſi petatur quidpiam ſub qualitate aut conditione non vera, quia tum poteſt negari totũ. & Speculator. Tit. de depoſito. §. 7. verſ. 11. indiſtincta.*

raiſon. Au ſurplus eſt à noter [n] en cauſe d'appel, que ſi au temps de la ſentence interlocutoire ou appointement donné, n'auoit eſté fait grief, & que toutesfois griefs depuis par le moyen de ladite ſentence ſoit enſuiuy, & pource lors, & apres le grief ſuruenu la partie greuee en appelle: elle gaigne ſa cauſe quant au mal iugé, mais elle n'aura les deſpens de la cauſe d'appel, parce qu'il auoit eſté bien iugé lors & au temps de l'appointement dont auoit eſté appellé: & que le Iuge ne pouuoit penſer au grief, qui depuis ſon appointement eſtoit ſuruenu: & auſſi auoit l'intimé matiere de le ſouſtenir, comme eſtant bien donné. Tout ainſi que quand en vn procez par eſcrit par vne production ou enqueſte nouuelle faite en la cauſe d'appel, l'appellant gaigne ſa cauſe: mais il n'a les deſpens de la cauſe d'appel, & ainſi fut deliberé par notables Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, au cas cy-apres declaré. Sçauoir eſt, comme certaine action petitoire euſt eſté intentee pour raiſon de quelques biens immeubles donnez: & tantoſt apres la premiere aſſignation, le Iuge euſt permis au demandeur de faire examen à futur, & le defendeur euſt maintenu de faux la donation, au moyen dequoy euſt eſté ordonné que le defendeur bailleroit moyens de faux. Quoy voyant le demandeur pour aſſeurer l'inſtrument de ſa donation, & ſa preuue par teſmoins, il veut faire faire ſon examen à futur, qui luy auoit eſté permis faire: fait bailler aſſignation au defendeur par deuant le Commiſſaire commis en ceſte partie pour voir iurer ſes teſmoins, le defendeur comparoiſt, & preuoyant l'entrepriſe du demandeur, empeſche que les teſmoins d'iceluy demandeur ſoient receus, pourautant qu'il auoit ja fait inſcription de faux à l'encontre de ladite donation, & que veuë ladite inſcription, le demandeur ne pouuoit plus faire examen à futur, & declare ledit defendeur eſtre appellant de ladite permiſſion d'examen à futur. Au moyen dequoy les Commiſſaires renuoyent ſur ce les parties par deuant le Iuge qui les auoit commis. Leſdits Aduocats furent d'aduis que ledit appel n'eſtoit ſouſtenable en ladite matiere qu'il eſtoit interietté: mais que le defendeur deuoit remonſtrer au Iuge que ladite permiſſion ne deuoit ſortir effect lors, & empeſcher qu'elle ſortiſt effect, par le moyen de ladite inſcription de faux ſuruenuë, & que ſi le Iuge euſt ordonné que ladite permiſſion euſt ſorty effect, le defendeur euſt eu bonne matiere d'appel dudit appointement, enſemble & de ladite permiſſion d'examen à futur, à fin qu'elle n'euſt preiudicié à ſondit dernier appel, comme eſtant paſſé ia en force de choſe iugee. Dauantage n'eſtoit d'aduis qu'on ſouſtint ledit appel ainſi formé par deuant leſdits Commiſſaires, d'autant que deſlors tant auoit eſté procedé en ladite inſcription de faux, qu'apres le recollement & confrontations des teſmoins, & procez criminel extraordinairement faits, les parties auoient eſté receuës à procez or-

afferit totū ne-gari poſſe. Idem afferit Paulus Caſtrenſis, in l. quidam exiſtimauerunt. D. ſi cert. petatur. Ce qui a auſſi lieu en action perſonnelle comme pour louage, *Petr. Iacob. Tit. de act. ex locato.* Toutefois, *Guid. Pap. qu. 25.* eſt d'autre aduis & contraire. *Vide Dec. Burdigal. q. 74. & notar. in l. properandum, §. ſin autem alterutra. C. de iudiciis.*

n Cecy eſt tiré des Annotations.

dinaire: & à ce moyen ceſſoit l'intereſt de l'appellant, pour lequel il euſt eu matiere de ſouſtenir leſdites appellations, ſi elles euſſent eſté interiettees comme elles deuoient, lequel intereſt giſſoit en ce qu'on ne doit receuoir aucun examen à futur en matiere criminelle, & lors que ladite permiſſion dudit examen fut baillee, ladite matiere n'eſtoit criminelle, ains depuis auroit eſté faite criminelle par ladite inſcription de faux. Et combien que ce cas n'aduiene ſouuent, toutesfois ie l'ay bien voulu mettre pour ſeruir d'exemple.

Pareillement n'eſt à obmettre que le Iuge en donnant ſentence en cauſe d'appel, doit ſur toutes choſes conſiderer ſi l'appellant à intereſt en l'appointement dont a eſté appellé ou non: car poſé qu'il euſt eſté peché en quelque formalité, neantmoins ſi l'appellant n'y a intereſt, [o] le Iuge d'appel doit dire que mal & ſans grief a eſté appellé. 7.

[o] *Non ſolent audiri appellãtes, niſi quorum intereſt, vel ij quibus mandatum eſt, vel qui negotium geſſit alienum, quod mox rem ratam habeant, l. 1. §. ſi procuratoru. D. de appell. recip. l. 2. §. 1. D. quando appell. ſit cap. cum inter 16. extra de elect. cap. ſuper eo in fine extr. de Offic. deleg. l. ab executore. 4. §. alio & vlt. & l. 14. D. de appell. Specul. tit. de appell. §. nunc videndum. Bald. in Proœmio. D. Sicul. & præpoſ. in Rub. de appell. extra. Auſier. ad ſtilum Parlam.* Et autres lieux alleguez cy-deſſus. Chap. 11. de ce 2. liu. traictant de la meſme matiere.

DES MOYENS ORDINAIRES DE SE pouruoir pour la retraction des arreſts par lettres Royaux en forme de requeſte ciuile, ou de propoſition d'erreur.

CHAP. XVI.

1. *Appel ſuſpend la ſentence iuſques à ce qu'il ſoit decidé d'iceluy.*
2. *On fait l'execution par vertu de la ſentence ou Arreſt confirmant, & non par vertu de la ſentence confirmee.*
3. *Executoire d'arreſt addreſſant aux Iuges & Sergens, ſe doit entendre chacun en ſon regard.*
4. *De propoſition d'erreur.*
5. *Si en retirant ſon ſac, on renonce à propoſition d'erreur.*
6. *On ne doit alleguer qu'erreur de fait & non de droict.*
7. *Quelle ſomme il faut conſigner en propoſition d'erreur, & comme il n'y a plus qu'vn an à la propoſer.*
8. *Propoſition d'erreur comme ſera iugee ſans aſſembler les Chambres.*
9. *Propoſition d'erreur iugee dans cinq ans.*
10. *Interpretation de l'Ordonnance 15. concernant la propoſition d'erreur.*
11. *La forme de proceder en propoſition d'erreur.*

12. *En*

12. *En quelles matieres a lieu proposition d'erreur.*
13. *Moyen de faire retracter vn arrest par requeste ciuile.*
14. *Arrest des Grands-Iours d'Angers par lequel est retracté vn arrest des Grands Iours de Bretaigne.*
15. *Arrests desdits Grands-Iours sur l'appellation interiettee de l'entreprise faite par les generaux de la Iustice des Aydes à Paris.*
16. *Arrests seront donnez & escrits clairement.*
17. *Forme de donner les arrests.*
18. *Dans quel temps on doit satisfaire aux arrests.*
19. *Si l'Ordonnance 1539. article 85. parlant de satisfaire aux sentences ou arrests donnez en matiere petitoire & possessoire, dedans trois iours apres la signification, a lieu en matiere personnelle.*

S'Il y a appel de la sentence donnee par le Iuge d'appel, l'execution de la sentence est suspenduë & differee iusques à ce qu'il soit decis [a] dudit appel par arrest de la Cour de Parlement: car lors n'y a plus d'appel. [b] Toutefois si la sentẽce du Iuge Royal est ressortissant nuëmẽt en la Cour, & des cas esquels il est permis par les Ordonnan. Royaux de passer outre, & executer leur sentence, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, elle sera executee, ainsi qu'auons dit cy-dessus en la fin du premier liure.

Toutes executions de sentences & arrests doiuent [c] estre faites par vertu de la sentence ou arrest confermant, & non par ce qui est confermé. Et pource la Cour apres son arrest donné, baille executoire adressant l'execution de son arrest, lequel est datté ordinairement du iour de l'arrest.

a *Renocationis remedio condẽnationis extinguitur pronunciatio, l. 1. in fi. D. ad Turpill. vel appellatio suspendit iudicatum, l. furti 6. §. 1. D. de his qui not. infam. cap. venientes, extr. de iureiur.* Et autres textes vulgaires remarquez au premier liure des Instit. Forenses. Notez que l'on ne peut venir contre vne sentence ou arrest: si ce n'est par appel restitution ou lettres. *Notat in l. Diuus, D. de re iudic.*

b *Aequata est suprema curia praefectis praetorio, à quorum sententiis non licet appellare, l. vn. C. de sent. praef. prae. Sed supplicari tantum intra decem dies vel principi intra biennium, l. 1. D. de offi. praef. praet. l. 5. C. de precib. imp. offe. l. vlt. C. de fid instr. l. vlt. § pen. C. de tem & rep. l. 19. 30 & 35. C. d appel. l. minor. 14. §. 1. De minor. Nou. 82. §. per. Nouel. 119. Sententia praefectis praetorio retractantur, sed non principis Nou. 113.* On peut bien toutesfois s'appeller de chacun d'eux, comme estant Commissaires de la Cour à la Barre ou autrement, *l. 1. D. A quib. app. non licet.* Papon 3. les Notaires liu. 10 chap. des lettres de prouision contre arrests. Pasquier liu 2. des Recherches ch. 3. dit qu'il se trouue dedans vne ancienne Ordonnance de Philippes le Long, telles requestes contre les arrests de la Cour, grace de dire contre les arrests donnez en Parlement. Voyez nostre Autheur en son Enchiridion, fol. 90. b. *Guid. Pap. Dec. q. 197. & 34. & cons. 139.*

c Ceste clause est prise du chap. 5. de ce liure 2. tant au texte Latin, qu'és Annotations & encore du liure 1. des Institutions Forenses Françoises chap. 59. & 65. *Bart. copiosè in l. à diuo*

Et parauant que l'executoire s'addresse communement aux Seneschaux,[d] Baillifs & autres Iuges & Officiers Royaux, sçauoir est, Iuges, Chastelains, & Preuosts & par fois aux enquesteurs, où il est question de faire Enqueste : & outre s'addresse au premier Sergent Royal, pour mettre l'arrest à execution : ce doit estre entendu chacun en son regard, sçauoir est ce qui gist en cognoissance de cause par les Iuges susdits : & ce qui n'est & ne gist en cognoissance de cause, par vn Sergent Royal.

Apres qu'il est iugé par arrest, si l'vne des parties se sent greuee, le remede ordinaire est, de se pouruoir par Propositiõ d'erreur. Et pour à ce paruenir, conuient que la partie baille par vn brief ou intendit les faits & moyens, & causes d'erreur, auec vne requeste à Monsieur le Chancelier, pour auoir Iuges ou Commissaires, pour cognoistre & decider de ladite proposition d'erreur, & le procez estre reueu. Le Chancelier communique ledit brief ou intendit à Messieurs les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, pour auoir leur aduis, s'il y a matiere de proposition d'erreur, ou commet l'vn de mesdits Seigneurs pour en communiquer aux autres, & leur en faire son rapport. Et selon leur aduis & rapport, il octroye audit suppliant Lettres patentes de par le Roy, par lesquelles est mandé à la Cour de reuoir le procez, & faire droict au suppliant sur les erreurs par luy proposez en corrigeant l'arrest. 4.

Par les

Pio in princ. D. de re iud. Bartol. & Cynus in auth. si quis litigantiũ. C. de episc. audient. in l. eos §. in princ. quæst. 7. & 8. l. præcipimus §. fin. C. de appel. & ibi Cynus & Salic. Salubritas legis constituta id spectare videatur, vt post sententiam ab eo qui de appellatione cognoscit, recursus fuerit non possit ad iudicem à quo fuerit prouocatum, & l. l. præcipimus circa medium, iudex appellationis facit executionem. Paul. Castrensis, in l. 1. D. de iudic. Baldus in l. 1. § fin. D. ad Turpill. traicte aussi ceste mesme question, *in actio oriatur ex sententia confirmante*, & le *Fab. ad l. eos. C. de appell. Idem Faber in §. & si quis. Inst. Quib. modis testam. infirm. & d. auth. si quis litigantium. C. de episc. aud. Accurs. Baldus, Angelus, Albericus. Paul. Castrens. in l. furti. §. 1. D. de his qui not. infam. aiunt actionem in factum oriri ex sententia confirmante, non ex sententia confirmata. Boer. Dec. quæst. 65. nu. 11. Nouell. 82. cap. 13. Masuer. in Praxi Tit. de execut. num. 30. Guid. Pap. Dec. quæst. 6. & 436. num. 43. Speculator. Tit. de sent. executione. §. nunc pone, vers. sed pone, cap. vt debitus extr. de appell. & ibi gloss. cap. cum appellationibus, eo. tit. in 6. Cuiac. lib. 22. Obs. cap. 36.* où il semble tenir opinion contraire quand le Iuge d'appel a dit bien iugé, suiuant l'opinion d'Hostiense : mais nous suiuons & practiquons ce qui est declaré par nostre Autheur, l'arrest du Preuost de Senlis & son Greffier appellant du Bailly dudit lieu, contre ledit Bailly & son Lieutenant, du 11. Ianuier 1574. en audience, plaidant Amelot & Loisel, s'entend des Presidiaux : par lequel arrest furent faites defenses audit Bailly ou son Lieutenant, de retenir la cognoissance de l'execution des iugemens dudit Preuost : ains fut enioinct de les renuoyer pardeuant ledit Preuost, suiuant l'Ordonnance, mil cinq cens cinquante-vn, article quarante-quatre, & des Estats de Blois, article 148. (Depuis est interuenu l'arrest de reglement entre les Officiers du siege Royal & ressort d'Issoudun, & le Preuost, &c. garde & son Lieutenant des 24. iour de Iuillet 1599 & 16. May 1601.

d L'addresse des Commissions de la Cour estant faite aux Iuges des lieux pour l'execution des arrests de la Cour ou autres Commissions, s'il y a plusieurs Iuges & Officiers denommez par la Commission, auec la clause ordinaire, *Le premier sur ce requis*, il est en la liberté & choix des parties de s'addresser à l'vn des Officiers nommez & a souuent esté iugé par plusieurs Arrests, portant reglement, & mesmes nouuellement par arrest du 10.

5. Par les Ordonnances e dernieres, 1539. art. 135. eſt ordonné qu'auparauant que receuoir leſdits articles & faicts, meſdits ſieurs les Maiſtres des Requeſtes verront leſdits faicts, auec les inuentaires des productions des parties. Et à ceſte cauſe celuy qui veut propoſer erreur, ne doit retirer ſon ſac du Greffe par maniere qu'aucuns tiennent, qu'en le retirant on renonce à propoſer erreur taiſiblement: combien que les autres diſent qu'on le peut retirer, & qu'on ne renonce point à propoſition d'erreur, pourueu qu'en le retirant il proteſte de pouuoir ſe pouruoir par propoſition d'erreur. Mais la premiere opinion eſt la plus raiſonnable: car s'il eſtoit loiſible de retirer ſes ſacs & pieces, & meſmement ſon inuentaire, on pourroit ſouſtraire ou adiouſter des pieces par leſquelles on pourroit bien faire retracter l'arreſt. A ce moyen me ſemble qu'il ſeroit pour le mieux, que le Greffier de la Cour enuoyaſt les inuentaires deſdites parties, clos & ſeellez à meſdits ſeigneurs les Maiſtres des Requeſtes.

iour de Feurier 1600. entre Maiſtre Antoine Pyõ Lieutenant particulier au Bailliage & ſiege Preſidial de S. Pierre le Mouſtier demandeur en reglement d'vne part, & les Aſſeſſeurs, Cõſeillers du ſiege, les Lieutenants general, ciuil & criminel interuenans ioincts auec eux & defendeurs d'autre, eſt ordonné entre autres choſes, pour l'execution des arreſts & commiſſions extraordinaires, dont l'addreſſe ſera faicte au Bailly de S. Pierre le Mouſtier ou ſes Lieutenãs, l'execution en ſera faicte par le premier d'eux, auquel l'adreſſe en ſera faicte, & qui en ſera requis par les parties, ainſi que nous auons monſtré cy deſſus au premier liu. *Panorm. in cap. quoniam abbas. De offic. deleg.* tient que c'eſt au choix de l'impetrant.

N'eſt permis

e *Alia forma ſupplicationis traditur in Auth. quæ ſupplicatio. C. de prec. imp. offer.*

f Ce qui ſuit eſt pris des Annotations. Au reſte aujourd'huy celuy qui veut propoſer erreur, obtient lettres patentes du Roy addreſſans à Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel pour voir les erreurs, & en donner aduis & portent leſdites lettres ceſte clauſe: *Pource eſt-il que nous les choſes conſiderees, vous mandons & commettons par ces preſentes les eſcritures & articles, que par ledit ſuppliant vous ſeront baillez & preſentez ſur leſdits erreurs, vous receuiez, voyez & viſitiez, & iceux veuz & viſitez, s'il vous ſemble qu'au dit iugement y a eu erreurs receuables, vous receuiez iceluy ſuppliant à les propoſer & requerir que ledit arreſt ſoit corrigé & amendé par nos amez & feaux, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris: auſquels nous mandons & enioignons que leſdits erreurs ils corrigent & amendent, en adminiſtrant aux parties bon & brief droit. Car ainſi, &c. nonobſtant, &c. en conſignant toutesfois par iceluy ſuppliant par deuers noſtre Cour de Parlement la ſomme de douze vingt liures pariſis reellement & de faict, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en tel cas.* Laquelle commiſſion auec les erreurs ſont portez au Greffe des Requeſtes de l'Hoſtel, & diſtribuez en la maniere accouſtumee à vn de Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes pour en faire ſon rapport: leſquels au nombre de huict ou dix baillent aduis ſur leſdits erreurs. Lequel aduis auec la ſuſdicte commiſſion, enſemble les erreurs ſeront clos ſeellez par le Greffier, qui les porte luy-meſme au Greffe du priué Conſeil, pour eſtre diſtribuez par Monſeigneur le Chancellier à vn Conſeiller ou Maiſtre des Requeſtes, pour en faire ſon rapport audit Conſeil: & ſi leſdits erreurs ſont trouuez receuables, il eſt donné arreſt, lequel il faut leuer en forme de commiſſion addreſſante à la Cour de Parlement, qui porte entre autres choſes nommément ces mots. *Nous à la ſupplication dudit tel, vous enuoyons leſdits articles clos & ſeellez ſous noſtre contre-ſeel, auec les aduis de noſdits Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel: & vous mandons, commandons, & expreſſement enioignons par ces preſentes, que les cauſes & raiſons deſdits articles d'iceux erreurs, leſquels voulons par vous eſtre veuz, la conſignation accouſtumee premierement faicte, & l'execution de l'arreſt non retardé, les parties preſentes ou appellees par deuant vous, ou Procureur pour elles, vous procediez diligemment, oppellez toutesfois auec vous*

noſdits Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes eſtans à Paris : & autres qui pour ce ſeront à appeller : renuoyez ledit procez ſur leſdicts erreurs, declaration d'iceux, correction & retractation dudit arreſt, ſi faire ſe doit. Et par les meſmes preſentes mandons & commandons au premier noſtre Huiſſier ou ſergent ſurce requis que leſdites

N'eſt permis d'alleguer en propoſition d'erreur, [g] autres erreurs que de faict & non de droict. Combien que ſouuẽt on en allegue qui ſont de Droict. Faut que celuy qui propoſe erreur, [i] conſigne laſomme de douze vingts, li. pariſis, & au lieu de deux ans qu'ils auoient par les anciennes Ord[ce], pour propoſer erreur, ont ſeulement vn an pour ſatisfaire, à ce qu'ils eſtoient tenus ſatisfaire, & fournir dedans les deux ans ordonnez par les anciennes Ordonnances, ainſi qu'il eſt contenu par les dernieres Ordonnances, 1539. artic.[k] 136. Tellement qu'apres l'an, ils ne ſont receuables à propoſer erreur, tout ainſi que par les Ordonnances du Roy Loys XII. publiees en l'an 1479. on n'eſt receuable apres les deux ans. Toutesfois on pouuoit eſtre releué de ce par le Roy, pour cauſes iuſtes & raiſonnables, & me ſemble qu'encore on ne pourroit bien eſtre releué. Par l'article enſuiuant deſdites dernieres Ordonnances eſt dict, que pour vuider leſdites inſtances de propoſition d'erreur, ne ſera beſoin aſſembler les Chambres, [m] ainſi qu'il eſt contenu par les anciennes Ordonnances. Mais ſeront iugees leſdites matieres en telle Chambre de 6. 7. 8. 9.

parties il adiourne à certain & competant iour ordinaire ou extraordinaire de noſtre Parlement, nonobſtant qu'ils ſoient, & que paraduenture les parties ne ſoient de iours dont l'on plaidera lors, pour voir faire ladite conſignation, & proceder ſur leſdicles erreurs, leurs circonſtances & dependances, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, en vous certifiant ſuffiſamment audit iour dudit adiournement, & faiſant aux parties bon & briefdroict. Car ainſi, &c. Leſquels erreurs ſont clos & ſeellez du contreſeel de la Chancellerie attachez auſdictes lettres, & enuoyez ainſi à la Cour. Ce qui eſt monſtré plus particulierement au nouueau ſtil & threſor de la Chancellerie. *Rebuff. Tract. de ſuppl. ſeu propoſ. err. in proœm. num. 16. 17 18 19. 21 22. 23 & 24.* duquel noſtre Autheur a tiré la pluſpart de noſtre texte.

g 1539.

h *L. præfect. 17. D. de minor. Paul. Caſtrenſis in l. ſi quis aduerſus. C. de precib. imp. offer. ſcribit de iniquitate iudicati in ſuppl catione quæri non licere, ſed tantum de ſimplicitate negligentiaque condemnati, nempe de dolo aduerſarij. Specul. eadem fermè refert. Tit. de ſupplicatione in 2. parte Oper. §. 1 & 2. Auffrer. Dec. Th loſ 479. Rebuff. in Præfat. Tract. de ſupplic. ſeu prop. err. num. 74. Suet. in Nerone, cap. 17. cautum eſt, vt omnes appellationes à iudicibus ad ſenatum fierent.*

i Cela a eſté bien expliqué cy deſſus, & faut adiouſter, encores que les lettres ne portent que la conſignation de ladite ſomme ſera faite. Arreſt de l'an 1532. recité par Rebuffe. *Tract. de ſuppl ſeu error propoſ art. 5. gloſſ vnic.*

k Ainſi faut lire 136. & non pas 126.

l L'ancienne Ordonnance du Roy Loys XI. eſt du mois de Nouembre 1479. & celle de Loys XII. 1498. art. 89. & 1507. art. 252. miſes au 7. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 11. portent que la propoſition d'erreur ſe doit propoſer dedans deux ans, & s'inſtruire & mettre en eſtat de iuger dedans vn an. Mais depuis celle du Roy François I. 1539. art. 36. veut qu'elle ſe face dedans vn an : & par l'art. 138. & de Henry II. 1549. art. 4. qu'elle ſera miſe en eſtat de iuger dedans cinq ans, & que les impetrans ne ſeront deboutez de leur requeſte & demande, en faiſant apparoir de leur diligence. *Vide d. l. vnic. & de ſent. præfect. d. authentica ſuppli catio. eod. tit. Chaſſ. in Conſuet. Burgund. in proœm. oper. in verbo.* de nos Parlemens. *Boer. Dec.* 247. recite l'ancienne Ordonn. du Roy Loys XI.

m Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans article 45. au iugement de la propoſition d'erreur. receuë contre les arreſts des Cours ſouueraines, ſeront appellez & aſſiſteront ceux qui au-

Chambre de la Cour, & en telle compagnie & nombre de iuges ou Conseillers qui sera sur ce arbitré & aduisé par la Cour, selon la grandeur & qualité des matieres. Et en l'article aussi ensuiuant desdites Ordonnances est dict, " que les parties seront tenues de faire iuger lesdites matieres dedans cinq ans: autrement n'y sont plus receuës.

10. Toutesfois il me semble, que ladite Ordonnance derniere doit estre entendue que les parties doiuent faire telles diligences, que la matiere soit appoinctee en Droict, & que les parties ayent conclud & renoncé en cause: car apres que ce est fait, elles ne sont plus en negligence, d'autant que le reste n'est plus en leur puissance: parce que l'on voit ordinairement, qu'à peine en si peu de temps on peut auoir expedition d'vn petit procez par escrit, ou d'vne appellation verbale.

11. La forme de proceder en ces matieres de proposition d'erreur est autre qu'anciennement, car anciennement on plaidoyoit en pleine Cour par demande, defense, replique & duplique. A present le demandeur baille par escrit sa demande, le defendeur ses defenses, & consecutiuement les parties fournissent de replique & duplique: & regulierement n'y a que huictaine à l'vne & à l'autre partie pour fournir desdites pieces, & par apres les parties sont appointees à produire, & en droict. Et est leur production faicte en ceste instance de proposition d'erreur, iointe aux productions sur lesquelles a esté donné l'Arrest, contre lequel on a proposé erreur.

12. Proposition d'erreur n'a lieu contre les Arrests interlocutoires, ou ceux qui sont donnez diffinitiuement en matieres possessoires & criminelles, suiuant l'Ordonnance du Roy [q] Loys XII. art. 88. Pendant la proposition d'erreur, l'Arrest est mis à execution selon ront donné le premier arrest, & au lieu des decedez ou malades, autres seront appellez, outre lesquels encores y assistera pareil nombre que celuy du premier arrest & deux dauantage: de maniere que s'ils estoient dix au premier iugement, ils seront douze: pour le moins audit iugement. Et par la mesme Ordonnance de l'an 1560. art. 38. est dit que les pretẽdues nullitez & contrarietez des arrests de nos Cours souueraines, seront iugez où les arrests auront esté donnez, suiuant les Edits sur ce faicts.

n Ceste Ordon. de l'an 1539 art. 138. a esté interpretee par celle de Henry II 1549. art. 4. ainsi qu'il a esté monstré cy dessus, & au liu. 7. de la Confer. des Ordonnances Tit. II.

o *Adde notitiæ. cap concertationi. D. de appell. in 6. Rebuff. Tract. de suppl. seu error. propos. art. 6. gl. 29. nu. 36. & art. 7. gl. vnic. vide d. l. fin. C. de fide instrument. l. properandum §. sin autem vtraq. parte §. seq. C. de iudic. & ibi Bald. & Ioson.*

p *Rebuff. Tract. de suppl. seu propos. error. in præfat. nu. 66. & art. 7. glos. 6. nu. 32. & 33 Specul. tit. de su. p. §. 1. versic. quod autem & §. differt per l. si quis C. de precib. imp. off. & l. vnic. C. ne liceat tertio prouoc. cap. cum cessante extr. de appellat. Auffrer. d. Dec. Tholos. quæst. 479. Vide Acurs. ff. l. 1. C. sent. resc. non posse & Bart. Dec. 247.*

q Idem 1507. art. 251. François I. 1535. ch. 1. art. 97. mises au liu. 7. de la Conf. des Ord. tit. 1. Au reste quand à ce qui est porté au texte de la proposition d'erreur n'a point de lieu contre les arr. donnez diffinitiuement en matiere possessoire, faut voir le chap. *cum dilectus. ca. pastoralis. De caus. poss. Rebuff. Tract. de supp. seu propos. err. in præf. quæst. 9 nu. 66. art. 3. glos. vnic.* Et pour les matieres criminelles. *Rebuff. ib. in præf. nu. 71 & 90. per l. non tantum D. de appellat.*

tion selon [r] sa forme & teneur, voire celuy qui propose erreur, est tenu de [s] bailler caution à sa partie aduerse, le requerant de luy payer les despens, dommages & interests de l'instance de proposition d'erreur, s'il est dict que faire se doiue. Et si le demandeur à la premiere assignation se defaut, sera donné congé contre luy, portant gain de cause & despens. Et si le defendeur se defaut, sera contumacé par deux defauts, comme en premiere instance, & ce auant la contestation en cause. Et apres la cause contestee, on procedera par forclusion, comme en autres matieres.

Autre moyen l'on [t] a pour faire retracter vn Arrest, tant en matiere 13.

r *Guid. Pap. q. 429. Bald. in l. omnes. C. si cõtra ius vel vtil. publ. Carol. Ruin. cons. 34. col. 2. vol. 5. Rebuf. in praef. tract. de supp. seu prop. error. num. 38. & 39.* où il recite arrest à ce propos du 4. iour de Ianuier 1540. par lequel il fut ordonné que l'arrest seroit executé pendant le procez de la proposition d'erreur, tant en principal que despens: & mesmes à la requeste de celuy qui propose erreur, quand l'arrest contient plusieurs chefs. Arrest au profit de la Dame de Touteuille, du mois de Ianuier mil cinq cens quarante trois, comme aussi depuis par autre arrest du quinziesme iour de Mars 1544. fut dit que l'arrest seroit executé en demande d'hoirie & succession: & auparauant contre le sieur de Montmorency le 28. iour de Nouembre 1538. fut dit que l'arrest seroit executé selon sa forme & teneur pendant l'instance de la proposition d'erreur. ainsi que le tout est recité par *Rebuff. Tract. de lit. ciuil. art. 1 gloss. vnic. nu. 8. & 9. & Tract. de suppl. seu propos. error. in praef. d. numer. 38. & 39.* Autre arrest du 1. iour de Mars 1542. par lequel il fut ordonné vn arrest estre en tout & par tout executé, auant qu'estre ouy sur la requeste ciuile. A ce est l'Ordonnance des Estats de Blois formelle 579. article 92. cy apres recitee. *Guid. Pap. qu. 50.* dit aussi qu'ils doyuent estre executez, mesme sans bailler caution. Et cõme les arr. doyuent estre executez en baillant caution. Bartole nous le monstre *in l. is à quo fundus. D. de rei vind. Felin. in cap. veniens extr. de testib. cap. super eo. De offic. deleg. l. à sententia. & ibi Immola. D. de appellat. Idem Bart. in l. pen. D. de pet. her. & à Diuo Pio 15. §. si super rebus D. de re iudi.* Toutesfois les Commissaires de la Cour de Parlement deputez & nommez par le Roy à ceste fin, ayant ordonné que le defendeur en la proposition d'erreur proposeroit ses exceptiõs & defenses dedans certain temps, & n'ayant satisfait dans le delay prefix, & neantmoins il poursuiuoit l'instance en execution d'arrest, la poursuitte du defendeur en ladite instance, qui estoit demandeur en proposition d'erreur, fut ordonné que le iugement de l'execution seroit differé & retardé, iusques à ce que ledit defendeur eust donné ses defenses en l'instance de proposition d'erreur. Ce qui est fort iuste & raisonnable, lequel arrest fut prononcé le 4. iour de Decembre 1544.

s Philippes 6. 1340. *Rebuff. Tract. de supplic. in praef. nu. 38. 39. & 40.* dit qu'il n'a iamais veu bailler caution en France, suiuant le stil de France, lequel nous deuons suiure, *cap. quam graue extr. de crimine falsi.* A ce propos y a plusieurs arrests de la Cour, comme il a esté dit cy dessus, le proposant erreur doit bailler caution de payer le iugé: il se trouue plusieurs arrests, mesmes vn du 26. iour de Nouembre 1577. recité en la Conference des Ordonnances Royaux liure 7. Tit. 11. par lequel fut tenue la partie proposant erreur de bailler caution de payer le iugé. *Vide Guid. Pap. Dec. q. 189. d. Auth. quae supplicatio. C. de precib. imp. off. Reb. ibi. n. 3.* Au reste par les Edicts & Ordonnances de la iurisdiction Presidiale de Henry II. 1551. art. 46. & pour les pays de Bretaigne art. 18. il est porté que les propositions d'Erreur & requestes ciuiles ont lieu cõtre les iugemens donnez esdicts cas. Mais depuis l'Ordonnance du Roy Charles 9 1566. artic. 18. porte ces mots, Ne seront receuës les parties à proposer Erreur contre les iugemens donnez en dernier ressort par les Presidiaux. Et celle de Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 146 à la fin, celuy qui aura proposé Erreur, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer Erreur ne Requeste ciuile: cest article vient d'vn arrest appointé au Conseil le 7. Ianu. 1577. en l'Audience, où il fut disputé, *si ex diuersa causa* on pouuoit par deux fois proposer Erreur.

t Henry III. 1579. Estats de Blois article 92. les arrests de nos Cours souueraines ne peuuent

matiere poſſeſſoire, petitoire, que perſonnelle ou mixte ; ſçauoir eſt par lettres Royaux en forme de requeſte ciuile : " car par les Ordonnances dernieres, 1539. art. 109. eſt dict, que ceux qui ſans cauſe peuuent eſtre caſſez ne retractez, ſinon par les voyes de Droict qui eſt Requeſte ciuile & propoſition d'erreur, & par la forme portee par les Ordonnances, ny l'execution d'iceux arreſts ſuſpendue ou retardee ſur ſimple Requeſte à nous preſentee en noſtre Conſeil priué. Ces deux remedes ſont differents. Car la propoſition d'Erreur eſt vn remede ordinaire, par lequel on pretend que l'arreſt a eſté donné par erreur de faict : mais la requeſte ciuile eſt vn remede extraordinaire, quand on pretend ſeulement que l'arreſt a eſté donné par dol de la partie aduerſe, ainſi qu'il a eſté monſtré plus particulierement és Annotations ſur la Conference des Ordonnances li. 7. Tit. 11. par pluſieurs textes de droict, & peut-on adiouſter la *l. 3. D. de re iud. lib. 18. de except. & Tit. C. Si tutor vel curat. falſ. allg.* Par les Ordonnances de Charles 9. 1563. article 23 & de Moulins 1566. article 61. Defendons à nos Cours receuoir les parties à faire inſtance par ſimple requeſte, pour reuoquer & retracter les arreſts & iugemens donnez auec cognoiſſance de cauſe : ains voulons icelles eſtre renuoyees à ſe pouruoir ſelon les formes ordinaires, à la charge des amendes, leſquelles ne voulons eſtre aucunement moderees par nos Parlemens, à peine de repetition ſur eux Declarons nulles toutes procedures & iugemens qui ſe feront au contraire de la preſente Ordonnance. *Sententia indebita nullo remedio attentari poteſt. l. elegantes 23. §. D. de condict. indeb. Rebus iudicatis ſtandum eſſe docent iura, & inſtaurari finita rerum iudicatarum non patitur auctoritas l. 1. & 5. C. de re iud. l. ſi patronus 12. §. ſi quis D. de bonis lib. Caſſiodor. lib. 1. Epiſc. 5. Si controuerſia ſtatutis legitimis eſt deciſa nec aliqua probantur appellatione ſuſpenſa, quæ ſunt decreta ſeruentur. Cic. pro Cluentio, Rem integram hominis non alieni, quamuis ſuſpicioſam defendere, humanitatis eſſe putabamus, rem iudicatam labefactari conari, impudentiæ.* Au reſte l'Ordonnance 1539. art. 127. concernant les lettres de Requeſte ciuile, eſt tiree d'vn Arreſt du mois de Feurier auant Paſques 1537. à la requeſte de Monſieur Cappel Aduocat general, par lequel vn impetrant de telles Lettres fut condamné en l'amende de ſoixante liures pariſis, comme recite *Rebuff. Tract. de lit. ciuil. art. 1. gl. vn.* Lequel article 127. porte que tous impetrans de lettres Royaux en forme de requeſte ciuile, Reliefuement ou reſtitution contre les Arreſts de nos Cours ſouueraines, s'ils ſont deboutez de leurſdictes lettres, ils ſeront condamnez enuers nous en vne amende arbitraire, qui ne pourra eſtre moindre que l'ordinaire du fol appel : & la moitié moins enuers la partie, & plus grande, ſi meſtier eſt, ſelon la qualité & malice des parties. Ce qui eſt auſſi porté par autre precedent, article 109. de la meſme Ordonnance 1539. recitee par l'Autheur.

u Ceſte forme eſt priſe de la loy *Si prætor. §. Marcellus. D. de iudiciis l. minor. 1. §. denique. D de minor.* & autres cottees en la Conference des Ordonnances. La Cour de Parlement ſouloit bailler telles Lettres au refus de la Chancellerie, comme elle fit le 17. Nouembre, 1417. & 25. Auril 1401. *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vnic. gloſſ. 2. num 5.* Eſquelles lettres Royaux en forme de requeſte ciuile, faut narrer ſommairement le faict du procez, & la ſurprinſe, dol & fraude de partie aduerſe, & y adiouſter ceſte clauſe : *Contre lequel Arreſt ainſi donné par dol, fraude, & ſurprinſe de partie aduerſe en la forme deſſuſdite, ledit ſuppliant ayant ſur ce entiere & meure de iberation du Conſeil, auroit eſté aduiſé de ſe pouruoir par nos lettres en forme de requeſte ciuile, humblement requerant icelles. A ces cauſes deſirans ſubuenir à nos ſuiets ſelon l'exigence des cas, vous mandons & pource que vous auez donné ledit Arreſt, enioignons par ces preſentes que les parties comparantes par deuant vous, ou Procureurs pour elles, s'il vous appert de ce que dict eſt, mettes, &c. & des autres choſes deſſuſdites, ou de tant que ſuffire doiue : Vous en ce cas, ſans auoir ſgard audit Arreſt, de tel iour, remettez leſdites parties en tel eſtat qu'elles eſtoient lors & auparauant : & en faiſant, attendu qu'il appert de tel titre & de tel cas faites droict audit ſuppliant ſur ſes concluſions, auec condamnation de deſpens, dommages & intereſts, amende & reparation enuers nous & ledit ſuppliant. Car ainſi, &c. nonobſtant ledit Arreſt, que ne voulons nuire, ne preiudicier audit expoſant, pour les cauſes & conſiderations ſuſdites ains auant que meſtier eſt ou ſeroit, l'en auons releué & releuons de grace ſpeciale par ces preſentes, nonobſtant quelconques lettres à ce contraires.* Sur ces lettres y a com-

missiõ particuliere addressant à la Cour de Parlement, & le Referendaire ou Rapporteur en la Chancellerie en fait son rapport à Messieurs les M. des Req. & icelle estant trouuee de Iustice, le Secretaire ayant employé ladite Req. ciuile mettra dessus, *A nos amez & feaux Conseilliers les Gens tenans nostre Cour de Parl. à Paris, Tholose, ou autre cour.* Puis il signera au dessous & attachera ladite commission pour la faire enteriner, l'ayant aussi signee pour icelle mettre au seau. Estant seellee & retiree du Seau on la presente à la Cour, auec vne requeste que le Procureur de l'impetrant dresse à ceste fin : comme il est monstré au stil de Parlement François, & nouueau Threſor de la Chancellerie, liu. 1. & és Commentaires de M. *Rebuff. tract. de lit. ciuil.*

causes [x] baillent requeste pour faire corriger & interpreter, changer ou modifier les Arrests, & seront deboutez de l'enteriment de leursdites requestes, seront condamnez en semblables amẽdes que ceux qui empeschẽt temerairement l'executiõ d'vn Arrest par oppositions ou autres voyes. Et ainsi l'ay ouy dire à feu M. Monthelon (lors Presidẽt) prononçãt vn arrest aux Grãd-Iours d'Angers. [z] Mais on ne peut se pouruoir par requeste ciuile, sinon quand par dol, circonuention, [a] ou precipitation la partie aduerse a obtenu l'Arrest. [Neantmoins] il me sembleroit estre bien equitable, si

x *Incolorate. d. l. minor. §. denique. D. de minor.* Rebuff. Telles Lettres n'ont point aussi de lieu contre vn Arrest prouisionnal, & en sont ordinaires les impetrans deboutez. Arrest du 15. iour de Mars 1544. suiuant le texte de la Loy *in causa. D. de minor.* Comme recite *Rebuff. tract. de lit. ciu. art. vn. glos. 6. num. 16.*

y L'impetrant de telles lettres en forme de requeste ciuile acquiesçant au iugement, est quelquesfois excusé de l'amende, comme il fut dit par Arrest du 6. iour de Mars 1542. recité par *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vn. gl. 5. Vide l. ff. C. de legibus*, qui sert pour l'interpretation de l'Ord. 1539. art. 109.

z Ce qui suit est prins des Annotations, où il cite ledit Arrest du 23. Septembre 1539.

a Ou surprinse. *Glossa in l. seruo. § cum prætor. D. ad Trebell. Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vnic. gl. 1. n. 47.* Par l'Ordon. de Moulins 1566. art. 61. & premiere declaration sur icelle 1566. art. 15. les lettres en forme de requeste ciuile, ne seront plaidees, sans estre communiquees à nos Aduocats & Procureur general. Et doiuent deux ou trois Aduocats anciens qui ont donné aduis, assister l'Aduocat qui plaidera pour l'enterinement de la requeste ciuile, suiuant les Arrests de la Cour, mesmes celuy du 18. iour de Decembre 1563 à la requeste de M. du Mesnil Aduocat du Roy. Et par la mesme Declaration art. 15. lesdites requestes ciuiles ne seront receues apres six mois de la prononciation de l'Arrest, sinon qu'elles fussent fondees sur la minorité de la partie qui obtiendra lesdites lettres. D'auantage, par autres Ordon. de Charl. IX. 1563. art. 23. & de Moulins 1566. art. 62. les Parlemens & Cours souueraines, & autres Iuges ne peuuent moderer les Amẽdes des Requestes ciuiles, & propositiõ d'erreur, à peine de les repeter sur eux. Notez encores que l'Edict des Estats de Blois 1579. art. 146. porte que ceux qui ont obtenu requeste ciuile, & en estans deboutez ne peuuent plus obtenir autre requeste ciuile, ou proposition d'erreur, Tellement qu'il est à noter que la proposition d'erreur ou requeste ciuile ne se peut obtenir qu'vne fois aussi DD. *in l. 5. & Auth. quæ sequitur. C. de præc. imp. offer. & in c. ex literis extr. de in integr. rest.* Rebuff. *tract. de sup. seu prop. error. in Proœ. q. 8. nu. 43.* Il faut noter que la Cour souuentesfois en enterinant la requeste ciuile contre vn arrest, fait souuent droict au principal & iuge le fonds, comme il fut par Arrest donné en l'Audiẽce le 1. iour d'Aoust 1598. entre Denis du Fauſſard & sa femme demandeurs, & Antoine l'Abbé & consorts defendeurs, & le Lendy 1. iour de Mars 1601 entre Catherine Ioulin, vefue de feu Mathurin Chappus, demanderesse en requeste ciuile : & Iean Audoux & sa femme defendeurs & demandeurs en execution d'Arrest.

[*Neantmoins.*] Aujourd'huy l'on ne s'arreste à ces formalitez, mesmement quand le procez est iuge par rapport, car si l'on trouue qu'il y aye iuste cause au fonds l'on retracte l'arrest iu-

table, si par quelque erreur ou obmissiõ de la partie qui auroit perdu sa cause, l'Arrest auroit esté obtenu, qu'on luy deuroit subuenir comme és autres cas susdits. Et ces voyes & remedes de faire retracter Arrests, ont lieu contre toutes Sentences de Commissaires cõmis par le Roy, pour cognoistre de quelques causes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & desquels le Roy veut Sentences estre de telle authorité, que les Arrests de ses Cours souueraines, en interdisant à sesdites Cours la cognoissance d'icelles, & reseruant à soy toute la cognoissance, ou à son Priué Conseil: desquelles commissions on vse souuent.

14 Et i'ay veu receuoir lettres Royaux en forme de Roqueste [b] ciuile par les grands-iours d'Angers, pour retracter vn arrest és grãd-iours de Bretaigne: iaçoit que les arrests des grãds-iours de Bretaigne ayent pareille auctorité que les arrests des grands-iours d'Angers: & la cause pour laquelle on tendoit à la retraction dudit arrest, estoit que partie auoit presenté requeste, pour estre receuë à faire quelque chose seruant à la decision du procés pendant esdits grands-iours, laquelle auoit esté signifiee à partie aduerse: & iaçoit qu'il y eust procez pendant sur l'enterinement de ladite requeste, neantmoins au preiudice de ladite litispendence, on auoit donné ledit arrest.

15. Pareillement ie veis receuoir par lesdits Grands-Iours d'Angers le Procureur general du Roy, comme appellant de l'entreprise faicte par ses Conseillers Generaux sur le faict de la Iustice des Aydes à Paris, de la cognoissance de certaine taxe de munitions de Gendarmes

gé à Bourd. en la 1. des enqueſtes au rapport de Monſieur de Mõtaigne en l'an 1594. & fut trouué qu'il n'y auoit nul moyen de requeſte ciuile. Neantmoins que la partie auoit bon droict ſelon l'opinió de tous les Cõſeillers de ladite chambre. La difficulté eſtoit ſi la formalité requiſe par l'Ord. eſtoit preferable à l'equité, toutefois attendu que les Ordonnances ne ſont faites

que pour conſeruer le droict à vn chacun, l'equité fut ſuiuie.

b Ce qui ſuit eſt pris des annotations Latines, où il cite que ledit arreſt eſt du 23. iour de Septembre 1539. aux Grands-Iours d'Angers. Telles lettres ont auſſi bien lieu contre les arreſts des Generaux, qu'à preſent on nomme la Cour des Aydes, arreſt du 2. iour de Iuin 1540. auparauant l'erection de ladite iuſtice en forme de Cour: comme auſſi contre les arreſts du grand Conſeil. *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vn. gloſ. ſecunda, nu.* 34. & 35. Leſquelles lettres ne ſont point receuës quand il y a erreur. Arreſt du troiſieſme iour de Feurier mil cinq cens quarante en la grand' Chambre, & auparauant en la cauſe d'vn mineur non defendu, le 18. iour de Mars auant Paſques 1539. *Per l. ſi præſis. C. quomodo & quando iudex.* Telles lettres en forme de requeſte ciuile n'induiſent pas vne litiſpendence. *Bald. in d. Auth. quæ ſupplicatio. C. de precib. imp. off.* arreſt du 11. iour de Decembre 1540 recité par Rebuffe, *tract. de lit. ciuil. art. vn gl* 2. n. 53 Elles ſe peuuent bien obtenir pour faire changer vne qualité de la partie impetrante, cõme ſi l'on eſt condamné par l'arreſt comme heritier ſimple, combien que l'on n'ait que qualité d'heritier ſous benefice d'inuentaire. Arreſt du 20. iour d'Auril, 1540. apres Paſques, dõné en la grãd' Chambre, recité par Rebuffe au meſme lieu, *nu.* 23. & 50. Notez auſſi que la requeſte ciuile ou propoſition d'erreur n'a lieu contre les arreſts donnez en audience, comme il a eſté ſouuent iugé, meſmes par arreſt des Generaux, le 12. iour de Iuin 1566. plaidant Dauid pour le propoſant erreur. La requeſte ciuile a bien lieu en matiere criminelle, iugé par arreſt du 15. iour de Mars 1580. comme auons monſtré en la Conference des Ord. liu. 7. tit. 11. mais non pas contre les arreſts donnez par prouiſion, en baillant caution, comme nous auons mõſtré, parce qu'ils ne peuuent faire preiudice au principal, & ſe peut telle choſe reparer en diffinitiue, arreſt du 23. iour d'Au. 1595. plaidant Garnier pour le ſieur de Valançay.

c Cecy eſt pris des meſmes annotations, ou l'arreſt eſt auſſi datté du 25. iour de Sept. 1539.

[*Par lesdites.*] Les iugemẽs doiuent estre certains & clairs & non voilez d'aucunes tenebres, & tous actes doyuẽt estre prononcez enregistrez & deliurez aux parties en lãgage maternel François, & non autrement : Il me semble que ceux qui escriuent les arrests en Latin & en font de grands discours contreuiennent à ces Ordonnances: car ils obscurcissent ce qui est facile & intelligible. d Cecy est aussi pris des dites annotations. *Vide l. fin. §. quod si actor in fine. C. de iureiur. propter cal. dã do Eucam. de Penn. in l. eam col. 2. C. de exc. num. libr. 10. Rebuff. pract. de Arrest. & oppos. art. vlt. glo. vn. nu. 1.*

Gendarmes, faicte sur aucuns manans & habitãs du Gouuernemẽt de la Rochelle. Et en faisant droict sur ledit appel, la Cour desdits Grands-Iours met au neant tout ce qui auoit esté fait par lesdits Generaux, & fait inhibition & defense aux parties de non se pourſuiure pour raison de ce pardeuant lesdits Generaux.

[Par lesdites] Ordonnances dernieres, articles 110. & 111. est dit 16.
que les Arrests doiuent [a] estre faicts & escrits si clairement, qu'il n'y ait, ne puisse auoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à demander aucune interpretation. Et à ce moyen par l'article ensuiuant esdites Ordonnances est dict, que tous arrests, regiſtres & exploicts de Iustice, en toutes Cours seront enregistrez, prononcez & deliurez aux parties en langage François.

De la forme de donner les Arrests, soient veuës les Ordonnan- 17.
ces du Roy Louys XII. article 31. & du Roy François és Ordonnances dernieres, és articles 123. & 126.

Quant au temps [e] dedans lequel on doit satisfaire aux Arrests, & 18.
peines de ceux qui n'y satisferont, ou empeschent l'execution d'iceux calomnieusement & temerairement, en est amplement escrit és articles 85. 86. & 108.

On a fait doute si le 85. article desdites Ordonnances [f] deuoit e- 19.
stre entendu des matieres personnelles, comme des matieres possessoires & petitoires, desquelles est parlé par ladite Ordonnance: car selon disposition de Droict commun, celuy qui estoit condamné en action personnelle, auoit quatre mois à payer la somme de deniers en laquelle il estoit condamné : [ce qui est] auiourd'huy aboly, car il n'a plus que huictaine par Coustumes expresses d'aucun pays : mais en action reale il deuoit incontinent satisfaire à la sentence, & restituer la chose dont il estoit condamné. La raison de la diuersité est, que l'on n'a pas touſiours les deniers prests que l'on est condamné bailler : mais quand on n'est condamné à restituer, ou à laisser & souffrir iouyr de quelque domaine, on peut incontinent y obeyr : car on peut se despartir de la possession de la chose: & pource l'execution gist en la puissance du condamné, & ne gist pas quand il est condamné à bailler deniers. A ce moyen aduis est, que ladite Ordonnance derniere doit estre entendue des condamnations à payer deniers.

DES

pract. de Arrest. & oppos. art. vlt. glo. vn. nu. 1. Conference des Ordonnances, liu. 7. tit. 1.

e Cecy est pris des Annotations.

f Il a esté parlé amplement de ceste matiere au liu. 1. des Instit. Forens. cy dessus ch. 63. & 64. tant és Annot. qu'au texte. Au reste faut bien voir l'Ord. 1539. art. 108. cõtre les tiers opposans aux arrests de la Cour. Si vn Iuge ou sergent Royal fait cõmandement à vn tiers en vertu d'vne sentence donnee contre vn autre, ce tiers en doit appeller. Arrest contre l'Official de Lyon du 17. Auril 1534. mais il s'oppose seulement contre vne sentence qui n'est executoire par dessus.

par deſſus l'appel, & le iuge l'ordonne en baillant caution, dõt ledit tiers appelle, l'execution ne ſera point faite contre luy, & peut conclurre comme en procez par eſcrit. Autre du 2. iour de Decembre 1521. recité par *Rebuff. tract. de Arreſt. art. 1. gl. 2. nu. 4. & 5.*

[*Qui eſt*] Où n'y a couſtume il doit payer incontinent.

DES TAXES DES DESPENS FAITES EN la Cour de Parlement par les Commiſſaires, enſemble des appellations qui en ſont interiettees.

CHAP. XVII.

1. *Deſpens adiugez par arreſt de la Cour comme ſeront taxez.*
2. *La taxe des deſpens taxez en ladite Cour de Parlement doit eſtre ſouſſignee de deux Conſeillers commis pour les taxer.*
3. *L'appel de la taxe d'vn article n'empeſche point que les Conſeillers ne precedent à la taxe des autres articles. Autre choſe eſt des Iuges eſtans par deſſous les Royaux.*
4. *La partie ou le Procureur appellé à la taxe de deſpens.*
5. *Les Procureurs contraints de comparoir a la taxe des deſpẽs à peine de l'amende.*
6. *De mettre à execution la taxe faite en preſence des Procureurs des parties.*
7. *On n'eſt receuable comme appellant de la taxe des deſpens faite en preſence des Procureurs des parties.*
8. *De croiſer les articles de la taxe des deſpens auant que conclurre comme au procez par eſcrit.*
9. *Amende pour chacun article mal croiſé.*
10. *De faire offre des frais de commandement, apres ledit commandement fait.*
11. *Comment on doit faire ladite offre.*
12. *Quand l'offre raiſonnable des frais ne peut de rien releuer.*
13. *La matiere de propoſer en iugement l'offre des deſpens.*
14. *Si pendant procez on appointe du principal, ſans faire mention des deſpens, ſçauoir ſi les deſpens ſont remis : & qui les peut demander, le demandeur ou le defendeur.*
15. *Toutes ſentences ou arreſts auant qu'ils puiſſent eſtre executez par vn Sergent, ſoient liquides.*
16. *Les Conſeillers ou Iuges ne doiuent retenir l'executiõ d'vne ſentence, ſi elle ne giſt en cognoiſſance de cauſe.*

REſte que nous voyons comment ſont taxez les deſpens adiugez par les arreſts de la Cour : Car quant à la taxation des deſpens des cauſes d'appel adiugez par les Iuges inferieurs, ils ſont taxez par la forme que les deſpens des cauſes principales iugez par les Iuges inferieurs.

Les deſpens adiugez par la Cour en appellation verbale, ſont taxez par vn des Cõſeillers de la grand' Chambre, iaçoit que la Cour en commette deux, [a] & qu'il faille que la taxe ſoit ſouſſignee des deux Commiſſaires commis, par maniere que s'il eſt deliuré executoire par vertu de la taxe ſignee ſeulement d'vn des deux Commiſſaires, & qu'il ſoit fait commandement à la partie condamnee de payer les deſpens taxez, elle ſe peut porter pour appellante de la taxe, & ainſi n'agueres en a eſté dit par arreſt. [b]

Si en

2 Cela eſt corrigé par les Ordonnãces du Roy Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans article 47. Les deſpens adiugez tant en nos cours ſouueraines, que autres iuriſdictions, ſerõt taxez par vn ſeul commiſſaire, qui ne pourra taxer ſon ſalaire qu'à raiſon & pour le temps qu'il aura vacqué : & ſeront les declarations de deſpens eſcrites en papier, chacune page contenant vingt lignes. Et par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 82. les Greffiers ne ſeront doreſnauant les taxations des deſpens, ains les Conſeillers ou autres Iuges ordinaires ou delaguez. Et finalement Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 141. Toutes declarations de deſpens ſeront par les Procureurs miſes aux Greffes ou leurs commis, ſans que pour le paraphe le Greffier en puiſſe pretendre aucun ſalaire, pour eſtre les declarations par nos Preſidens diſtribuees à chacun des Conſeillers, ſelon leur ordre. Et pour le regard des declarations de deſpens de procez par eſcrit, ſeront ſans autre diſtribution baillees par les Greffiers ou leurs commis, à ceux qui auront rapporté les procez art. 145. Ordonnons que les deſpens des congez & defauts, deſertion, folles intimations ou aſſignations, appellations interiettees des ſentences donnees par defauts & contumaces, ou és matieres de fins de non proceder, & toutes autres de petite conſequence: pareillement les dommages & intereſts des empriſonnemens torſionnaires, ſaiſies, executions reelles & actuelles indeuement faites, ſeront deſormais taxez par le meſme iugement, par lequel ils auront eſté adiugez, conformement aux arreſts de la Cour, meſmes du 3. iour de Ianuier 1579. par lequel fut infirmee vne ſentence d'vn Iuge qui auoit dit par icelle, ſauf à faire droict ſur les deſpens, dommages & intereſts. D'autant que les dommages & intereſts ne ſe doiuent ſeparer, ains iuger & liquider par meſme moyen. Leſquels deſpens, dommages & intereſts ne ſe peuuent plus demander, quand on a receu le principal : arreſt du 24. iour de Ianuier 1585. donné en l'audience, ſuiuant la Loy *Terminato. C. d fuct. & lit. exp. l. 4. C. depoſiti. l. eos in princip. C. de vſuris.* Voyez les art. 88. & 89. de l'Ord. 1539. & le chap. 52. du premier liure des Inſtitutions Forenſes. Au ſurplus quãd la Cour condamne aux deſpens, dommages & intereſts de la cauſe principale, & met au neãt l'appel, ſans deſpens de la cauſe d'appel, & les deſpens des eſpices ne viennent en taxe, ains ſeulement les deſpens de l'arreſt iugé les Chambres aſſemblees le trentieſme iour d'Aouſt 1520. recité par Rebuffe, *Tract. de lit. ciuil. art. vni. gl. vlt. nu.* 10. Aucunesfois les deſpens ſont compenſez, c'eſt à ſçauoir quand l'appellant obtient en partie. *Auſrer. Dec. Thol. quæſt.* 222. *Panorm. & alij in cap. fin. extr. de dolo & contum. Rebuff Tract. de lit. ciuil. art. vn. gloſſ. 4 nu.* 1. *Tract. de expenſ. damn & inter. art. 2. gloſſ. vn. nu.* 53. 54. & 55. *l. generaliter. §. ſin autem. C. ne rob credit. cap. Raynutius & Raynaldus. De teſtament. extra. Bald. in l. eos. C. de appell. Immol. in l. qui ſolidum. D. legat. 2.* Au reſte les deſpens preiudiciaux ne ſont point compenſez : arreſt du vingt-ſeptieſme iour de May 1536. plaidans Aubry & Viallard, recité par *Rebuff. Tract. de expenſ. damn. & inter. art. 8. gl. ff. nic. nu.* 25.

b *Rebuff Tract de ſent. exec. art. 16. gl. ff. 11. Tract. de ſeru. prouiſ. art. 3 gl. ff. 2. circa finem.* L'arreſt allegué eſt du 22. d'Aouſt 1545.

3. Si en taxant les despens, la partie sur laquelle on taxe, appelle de la taxe de quelque article, neãtmoins les Commissaires de la Cour ou le Iuge Royal passe outre à la taxe des autres articles, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles huictiesme, [c] art. 63. Mais les Iuges non Royaux desquels y a exemption par appel, ne procederoient à la taxe des autres articles, si l'appellant d'vn article se portoit exempt, ainsi qu'auons dit cy dessus.

4. D'auantage és Cours Royales ou inferieures, il faut appeller la partie pour voir taxer les despens, & ne suffiroit d'adiourner le Procureur auec lequel la condemnation des despens est donnee. Mais en la Cour de Parlement il suffit appeller le Procureur de la partie condamnee és despens, qui a comparu en la cause, si c'est au dedans le Parlement qu'a esté donné l'arrest, & si c'est hors ledit Parlement, conuient adiourner la partie condamnee pour voir taxer les despens.

5. Mais au moyen de ce que la Cour par les Ordonnances faites le 19. iour de Decembre, l'an 1534. a ordonné que les Procureurs desdites parties seroient tenus [d] d'assister pardeuant lesdits Commissaires és lieux, & heure à eux assignez, sur peine de cent sols parisis d'amende sur les Procureurs desobeyssans & delayans: & si les parties condamnees reuoquent leursdits Procureurs en faisans leursdites reuocations, ils seront tenus en constituer autres, & le faire signifier dedans le iour au Procureur de la partie aduerse, & en defaut de ce ladite taxe de despens sera faite auec ledit Procureur reuoqué, qui sera tenu de comparoir comme dessus, & comme s'il n'auoit esté reuoqué.

6. Quand la taxe est faite en la presence du condamné, ou de son Procureur, & que de chacun article qui sera taxé, elle n'en appelle, ladite taxation demeurera en sa force & vertu: comme de chose iugee, & si la partie en veut executoire, il luy sera deliuré suiuant l'article 61. des Ordonnances du [e] Roy Charles VIII. Mais si on fait com-

[c] 1493. art. 63. Louys XII. 1507. art. 146. François I. 1535. chap. 16. art. 29. mises au li. 7. de la Conference des Ord. tit. 3. *Guid. Pap. qu.* 117. afferme que la taxe de despens se peut faire mesmes apres l'appel interietté. Ce que nous ne gardons point à present nostre practique estant fondee sur vne tres-bonne raison. Car l'appel suspẽd l'effect de la sentẽce, & par consequent l'accessoire. D'auantage s'il auoit esté mal iugé, pour neant la taxe de despẽs seroit elle faite. *Vitandum est ne iudicu factum sit ludibrio: notãt.* DD. *in l. si prætor. D. de iudi.* Sinon que ce fust és cas de l'Ordonnance que la sentence fust executoire, tant en principal que despens. Auquel cas la taxe se doit faire par autre Iuge que celuy qui a ordonné qu'il seroit passé outre, nonobstant l'appel.

[d] Il y a depuis l'Ord. du Roy François I. 1535. chap. 5. art. 14. & pour le grand Conseil 1539. art. 13. par lesquels articles les Procureurs des parties sont tenus comparoir à la taxe des despens pardeuant le Commissaire, sur peine de cent sols. De laquelle Ord. est prise celle de la Cour de Parlement de l'an 1534. mentionnee au texte François, ainsi faut lire, & non pas cõme quelques impressions Françoises, qui ont 1554. *Vide Rebuff. tract. de sent. execut. art. 7. gloss. 11. n. 22. Instantia finita, amplius non censetur procurator, l. mutuc. l. ita demum, C. de procu. c. non iniuste extr. eodem tit.* Et l'Ordonn. du Roy Charles IX. 1563. art. 77. le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution des arrests ou iugemens sans que nouuelle procuration soit requise.

[e] 1493. art. 61. Louys XII. 1507. art. 144. François I. 1533. chap. 16. art. 27 mises au liure 7.

de la Conference des Ordonn. tit. 3.

f Lettres d'*Iterato* s'obtiennent en la Cour de Parlement, & cõtiennent vne commission addreſſante au Sergent ou Huiſſier Royal, pour paſſer outre à l'execution d'vn executoire de deſpens, nonobſtant oppoſition ou appellatiõ quelconque, pour auoir eſté leſdits deſpens taxez en la preſence des Procureurs des parties, ou bien de la partie cõdamnee ou bien elles contiennent vne commiſſion ou decret

fait commandement par vertu dudit executoire deſdits deſpens ainſi taxez en preſence de leurs parties ou de leurs Procureurs, le Sergent executeur garnira la main de la ſomme y contenue, nonobſtant oppoſition ou Appellation quelconque, & ſans preiudice d'icelles. Toutesfois ne ſeront les meubles executez vendus iuſques à ce que la partie ait f eu *Iterato* de la Cour, pour permettre de vendre leſdits meubles, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & aucuns prennent prouiſion de la Chancellerie ſeulement.

Et combien g que par ladite Ordonnance dudit Roy Charles huictieſme, & ſelon la rigueur d'icelle, l'appellant ne fut pas receuable en la cauſe d'appel, quand luy ou ſon Procureur ont eſté preſens à la taxe: toutefois i'ay veu pluſieurs Lettres Royaux octroyees en forme de requeſte ciuile, par leſquelles il eſtoit mandé à la Cour de les receuoir comme appellans, & eſtoient releuez de *l'illicò*, comme en autres matieres. Mais quand la taxe eſt faite par les Iuges Royaux ou autres inferieurs, ſuppoſé qu'elle ſoit faite en preſence des parties ou de leurs Procureurs, on eſt bien receuable cõme appellant, iaçoit qu'on n'ait appellé *Illicò*: pourueu qu'on en ſoit releué par Lettres Royaux, & ne peut on proceder par execution nonobſtant l'appel, ſinon és cas de l'Ordonnance: eſquels les Sentences quant au principal & deſpens, ſont executoires pardeſſus l'appel. 7.

Et cauſes d'appel interietté de la taxe de deſpens, ſoit faite par la Cour en abſence de partie ou par autres Iuges inferieurs Royaux ou autres, faut auparauant que conclurre, que l'appellant croiſe les articles de ladite taxe des deſpens, deſquels il ſe voudra dire appellant, & 8.

de la Cour, pour mettre à execution ce qui eſtoit ordonné par arreſt de la Cour, nonobſtãt le Suzan: & faut leuer l'arreſt d'*Iterato*, en forme, ſigné du Greffier, & ſeellé en la Chancellerie, pour faire paracheuer l'execution encommencee iuſqu'à la vente & deliurance de biens, comme il eſt plus amplement expliqué au ſtile François du Parlement, & liure premier du Threſor de la Chancellerie. Monſieur du Moulin ſur la queſtion de maiſtre Iean le Coq, *queſt.* 178. dit qu'en taxe de deſpens faite en preſence des Procureurs ou de la partie, n'eſt pas apres l'appellant receuable, comme il ſemble eſtre par l'Ordonnance du Roy Charles ſeptieſme, arti. 61. qui ne le dit pas nommement, mais ſuffit que ledit appel ne ſuſpende la taxe, & ſoit faite vne execution par prouiſion, *Rebuff. tract. de expenſ. dam. & int. art. 5. gl. vn. nu. 34. art 6. gl. vn. nu. 3. & 4.* ou il eſt recité vn arreſt de l'an 1535. apres la Feſte-Dieu, par lequel il fut iugé & decidé qu'on ne pouuoit appeller d'vne taxe de deſpens faite en la preſence des Procureurs. Mais *Secùs*, quant à celles qui ſe font pardeuant les Iuges inferieurs & ſubalternes, ſi auant l'execution, encores que ladite taxe ſoit faite en preſence des parties ou de leurs Procureurs, ainſi qu'il fut iugé par Arreſt du 24. Aouſt 1518. & aux Grands-iours de Troyes le 7. iour de Sept. 1535. ou bien faire pardeuant Meſſieurs les gens tenans les Requeſtes. Arreſt du 11. iour de Mars 1522. contre Iean Villars. Notez que l'Ordonnance de la Cour mentionnee au texte en datte du 16. Decembre 1534. eſt cottee par aucuns du 3. Decembre 1534.

d Cecy eſt prins des Annotations. *Vide Rebuff. tract. de expenſ. damn. & inter. art. 8 gloſſ. vn.*

h 1493.

lant,& auoit esté greué, & des articles non croisez sera deliuré l'executoire, suiuant les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, h & quand aux autres sera conclud *an benè an malè.*

9. Et pour chacun article mal croisé, si l'appellant i en dechet, il paye vne amende entiere comme d'vn autre fol appel: sinon qu'il eust plusieurs articles connexez dependans les vns des autres: car lors pour tous lesdits articles connexez, il ne paye qu'vne amende.

10. Auant que faire fin à ce traicté, i'ay bien voulu vous admonester de vous donner garde de deux choses. La premiere est, que s'il y a aucuns despens taxez contre vous, & executoire d'iceux leué, vous ayez à les payer auant qu'on vous face commandement, de payer, ou incontinent apres le commandement, auant que le Sergent commence à prendre des meubles par execution, ou saisie des immeubles, & y commettre Commissaires pour prendre les fruicts. Car par apres, quelque offre que faciez de deniers pour les despens, k frais & mises de l'execution, partie aduerse n'est tenuë l'accepter. Mais elle obtiendra lettres Royaux ou autre mandement de Iuge qui a tazé lesdits despens, pour vous faire adiourner pour vous voir condamner és frais, mises, & despens ne pourrez

h 1493. art. 62. Loys douzieme 1507. article 145. François I. 1535. chap. 16. article 28. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 3. Si le Iuge a taxé les despens, l'appel se releue deuant le superieur du Iuge qui a taxé Arrest du 14. iour de Iuillet 1527. Mais si la sentence est cõfirmee par la Cour, la taxe sera faite par la Cour, & nõ

par le Iuge *à quo. Agitur enim ex confirmante, non ex confirmato.* Arrest du 12. iour de Mars 1534 recité par *Rebuff. tract. de exp. damnis, & int. art. 5. gl. vn. nu. 36.*

i François premier 1535. chapitre 7. article 9. mise en la Conference des Ordonnances, liure 7. titre 3.

k Cecy est prins des Annotations.

l Le creancier semble estre en demeure par ceste offre faicte hors iugement, & par consequent estre tenu des despens depuis faits. *L. si quis inficiatur. & ibi Bartol.* D. *depositi. & d. l. qui solidum,* D. *de legat. 2.* combien que le debteur fust en demeure auparauant l'offre. *Vltima mora primam absorb. & l. illud.* D. *de peric. & comm. rei vend. Accedunt quæ scrib. Bartol. & alij in l. acceptam. C. de vsur.* Et ne fait rien au contraire que la quantite de despens est incertaine: *Quia quod per aliud certum fieri potest, id censetur omnino certum. l. penult. C. de sent. quæ omnino sine cert. quant.* Mais tels despens sont certains & liquides, mesmement par les Ordonnances Royaux: & par consequent se peuuent facilement offrir. Et l'offre fait pendant le procez, empeiche que l'on ne soit tenu aux frais & despens faits puis ledit offre. *Bartol. in d. l. si quis inficiatus,* D. *depositi.* Et celuy qui consent en iugement estant adiourné, n'est point tenu par apres des despens: pourueu qu'il n'y ait aucune sommation precedente auant l'exploit libelé *Felin. in cap. licet Heli. in princip. extra.* De *simon.* Si cela auoit lieu, *lites ex litibus orirentur: nequæ earum vllus finis esset, & litis vnius terminus, exordium esset alterius contra d. l. terminato.* C. de *fruct. & lit. expens.* Or par l'equité de ladite loy, le creancier ayant receu son principal, semble auoir remis & quitté les frais & despens de l'execution. *Bartol. in l. vlt.* D. *de eo quod certo loc. & in l. 2. in princ.* D. *Si quis caut. tradit præcepta sorte, appendicis & accessionis liberationem tacitè fieri: nisi contra recipiens protestetur: idque potissimum si modica sit appendicis summa, d. l. 4. C. de posit., l. eos in princip.* C. *de vsur. Vbi rectè Iustin. principal. non subsistent satis superuacuum est superuacuis vel fructibus adhuc iudicem cognoscere. Sicut enim ius non habet illius rationem l. scio.* D. *de integr. rest. Ita nec priuatus creditor qui acerbus est in debitorem, non est ferendus, l. si seruos pignerat.* D.

de pign. act. Mais nous gardons & obſeruons ce qui eſt traicté par noſtre Autheur. Notez que Bartole tient que les despens ne doiuent eſtre adiugez s'ils ne ſont demãdez, *in l. properandum §. fin autem.* C. *de iu d. & l. 3. §. hoc autem.* D. *de damn. infect.*

ne pourrez empeſcher luy eſtre adiugez, & vous couſteront bien ſouuent autant que les premiers deſpens. Et combien qu'en faiſant le payement des deſpens contenus par l'executoire, partie [aduerſe] vous rende l'executoire, neantmoins elle n'eſt veuë vous tenir quitte deſdits frais & miſes, car il pourra leuer autre executoire, pource ne faut laiſſer à faire offre pour leſdits frais & miſes, & faut que ladite offre ſoit reale & de deniers à deſcouuert, & comptez preſens Notaires & teſmoins.

[Et conuient] offrir pour le ſalaire de celuy qui a porté l'execu- 11.
toire au lieu où a eſté fait le commandement, la ſomme de douze ſols ſix deniers tournois, à prendre & compter dix lieuës pour chacun iour s'il eſt venu à cheual, & le cõmandement n'ait eſté fait au lieu, où demeure celuy qui a obtenu l'executoire de deſpens: & pour le Sergent vingt ſols tournois pour ſon ſalaire par [n] chacun iour, ſuiuant les Ordonnances dernieres, mil cinq cens trente neuf, article 183. & 184. Et le iour encommencé eſt compté pour iour entier: comme s'il n'y auoit que douze lieuës, on doit compter vn iour pour les dix lieuës, & pour les autres deux lieuës vn iour. Et outre ſi les Records ſont prins ſur le lieu ou l'on fait l'execution, il faut offrir deux ſols ſix deniers tournois pour chacun: & ſi le Sergent n'en a peu trouuer au lieu, & ait eſté cõtraint en amener d'autres des lieux circonuoiſins, s'ils ſont à cheual, il faut offrir douze ſols ſix deniers tournois ponr chacun iour: & s'ils ſont à pied cinq ſols tournois, ſelon la diſtance des lieux, & difficulté du chemin. Et à ce moyen eſt bon de ſommer celuy qui fait faire le commandement s'il eſt venu à pied ou à cheual, & de quel lieu, & ſemblablement les Records: & s'ils ne reſpondent rien, leur offrir ſelon que l'on pourra penſer qu'au vray ils ſoient venus, & ayent ſeiourné. Et deuroient tels cauilateurs, & qui prennent plaiſir de vexer leurs parties aduerſes par tels moyens exquis n'auoir taxé qu'à la raiſon de la moindre ſomme qu'ils auroient peu deſpendre, & eſtre condamnez enuers les parties aduerſes pour leur malice en quelque amende applicable à ladite partie.

m Suiuant les loix, *l. 2. & 3.* D. *de pactis*, qui ne parlẽt que du ſort principal, & non de l'acceſſoire. *V. d. l. cum igitur.* D. *liber. cauſa.*

P. G. ∴ *Aduerſe.*] Ie ſuis de contraire aduis à Imbert, & penſe que la partie qui rend l'execution, ſemble quitter les frais & deſpens.

Auſſi me ſemble que c'eſt par trop grand' rigueur, qu'vne par- 12.
tie lors qu'elle eſt adiournee pour ſe voir condamner eſdits frais & miſes, ne puiſſe faire offre valable pour obuier aux deſpens de ce, qui ſe feroit apres l'offre: car ie ſerois d'aduis, ſi l'offre qu'on feroit apres l'adiournement eſtoit raiſonnable: que celuy qui l'auroit refuſé, fut condamné és deſpens de ce qui auroit eſté fait puis l'offre,

∴ *Et conuiẽt.*] Les frais & ſalaires ſont auiourd'huy plus grands, & partant ne faut ſuiure ce que dit icy Imbert.

n Ces ſalaires ſont à preſent vn peu plus grands pour les Sergens, ſuiuant les dernieres Ordonn. ainſi qu'il a eſté monſtré aux chapitres 3. & 4. du liure des Inſtit. Forenſes cy-deſſus.

l'offre, tout ainsi que quand on fait vne offre en quelque partie de la cause: car ie n'y trouue aucune diuersité de raison.

13. Au moyen dequoy, si vne partie qui auroit fait offre raisonnable, estoit adiournee, nonobstant son offre, ie serois d'aduis [o] qu'elle allegast à ladite assignation auoir fait ladite offre, & persister en icelle, & que neantmoins sans preiudice d'icelle, elle consentist les despens estre taxez, afin de cognoistre si ladite offre estoit raisonnable ou non. Et qu'outre elle requist les despens luy estre adiugez de ce qu'elle auroit fait depuis ladite offre: & non pas empescher la condamnation desdits despens & frais. Car veu qu'il n'y a que tenir, qu'il est deu quelque chose pour lesdits frais & despens, on ne doit empescher la condamnation d'iceux, voire ne la taxation, à telle fin toutesfois que dessus.

14. S'est meu doute, [p] si pendant vn procez on accorde du principal d'iceluy, & ne fait-on mention des despens, sçauoir s'ils sont remis par ladite transaction. Aucuns [q] tiennent, & est la plus commune opinion, qu'ils ne sont aucunement remis. Mais y a autre difficulté, qui les peut demander, [r] sçauoir est le demandeur ou le defendeur. Et en ce faut faire vne distinction, ou bien le defendeur consent les fins & conclusions du demandeur par ladite transaction, & lors parce qu'il appert que le defendeur auoit mauuaise cause, le demandeur peut demander les despens, ou bien par ladite transaction le defendeur ne consent pas entierement les fins & conclusions du demandeur: & en ce cas le demandeur ne peut demander les despens: ains sont censez auoir esté remis d'vne part & d'autre.

15. L'autre [s] chose qu'il faut bien voir auant qu'executer vne sentence ou Arrest, c'est si la sentence est totalement liquide ou non: car quand elle est entierement liquide, on la peut faire executer par vn Sergent.

16. Voire par les Ordonnances du Roy Charles VII. article [t] 124. est defendu que les Conseillers de la Cour, ou Iuges Royaux retiennent à eux l'execution de leur sentence, si icelle execution ne gist en

o *Id probat l. si residuum C. de distract. pign. l. vltim. D. de in diem. & quod notatur in Addition. ad Bart. in d.l. acceptâ. Paul. Castr. in d.l.1. C. de sent. quæ sine certa quant. Ad hunc locum maximè pertinet. Accurs. gl. in l. vtique in D. de recept. arb.*

p Cecy est tiré des Annotations.

q *Guid. Pap. Dec. q. 55. Step. Aufrer. Dec. Thol. qu. 5.*

r *Faber. in §. vlt. Inst. de perpet. & temp. act. Aufrer. d. Dec. Thol. q. 5.*

s Quand les arrests gisent en interpretation ou liquidatiõ, faut faire adiourner la partie à la Cour, en vertu de l'arrest ou de cõmission, que l'on obtient en Chancellerie, sinon qu'il y eust commission speciale addressante aux Iuges des lieux, par deuant lesquels les assignations se doiuent donner pour l'execution de l'arrest.

t 1453. art. 136. François I. 1535. chap. 7. art. 66. mises en la Conference des Ordonnances liure 7. tit. 6. Notez qu'aucuns tiennent que les executeurs des Arrests ne peuuent taxer les despens de l'execution, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 17. iour de Decembre 1126. contre le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant, suiuant la loy, *iudex C. de re iudic. & ita*, ils disent que l'executeur d'vn arrest ou sentence ne peut condamner aux despens de l'execution: mais il les doit renuoyer à celuy qui l'a commis. *Notatur in l. à Diuo Pio. §. 1. D. de re iud. cap. quærenti. D. de offic. deleg.* La partie doit faire adiourner sa partie aduerse par deuant nos Seigneurs de la Cour, pour se voir condamner és despens de l'execution: toutefois

gist en cognoissance de cause. Autrement celuy contre lequel sera faite ladite execution par vn Conseiller ou Iuge, ne sera tenu de payer plus grands frais & despens d'icelle execution, que si elle eust esté faite par vn Sergent. Toutesfois [u] comme vn quidam eust esté condamné à payer les arrerages d'vn bezan d'Or, estimé vingt-cinq sols tournois, & à continuer par vn Iuge Royal : & eust esté le condamné adiourné pardeuant le Iuge Royal en execution de ladite sentence : & eust le defendeur dit, que sans propos il auoit esté adiourné en execution de sentence, parce que le demandeur luy deuoit faire commandement par vn Sergent, & que s'il luy eust fait faire commandement il l'eust payé, comme lors il offroit realement payer, & de fait paya lesdits arrerages : & sur ce que ledit demandeur requist auoir les despens de l'assignation & instance d'execution, le defendeur les empesche, & dit qu'en tout cas il ne doit que les despens, tels qu'il deuroit d'vn simple commandement. Le demandeur persiste esdits despens. Ils sont sur ce appointez en droict, en quoy il n'y auoit propos : car ledit iuge deuoit iuger sur le champ. Par apres il donne sentence par laquelle il condamne le defendeur és despens de l'instance d'execution : dont il appelle, par arrest donné au commencement des Grands-Iours d'Angers, à ceste chaude, ladite sentence est confirmee : dont plusieurs furent esmerueillez : car notables Aduocats auoient consulté pour l'appellant. Et pour donner plus clairement à entendre quand vne sentence ou arrest est liquide ou non, ie l'ay bien voulu declarer par ceste exemple. Les fruits d'vn membre d'vne Seigneurie sont baillez au plus offrant & dernier encherisseur, & adiugez à certaine somme de deniers, nonobstant l'opposition d'aucunes parties, qui remonstrent, qu'auparauant lesdits fruicts leur auoiét esté baillez à ferme par le Seigneur de ladite Seigneurie : & est dit par le Iuge que les parties viendront proceder sur ladite opposition : sur laquelle tant fut procedé entre lesdits opposans d'vne part, ledit Seigneur & ledit encherisseur d'autre part, que par sentence donnee par le Iuge Royal ressortissant nuëment en la Cour, il fut dit que ledit bail à ferme fait audit dernier encherisseur tiendroit, pour reuenir au profit desdits opposans : dont ledit Seigneur & ledit dernier encherisseur appellent & releuent en la Cour de Parlement, où le Signeur acquiesce : & quant audit dernier encherisseur, il soustient par maniere que par arrest ladite sentence est confirmee. Les parties ayans obtenu ledit arrest, font faire commandement audit dernier encherisseur, par vn Sergent, par vertu dudit bail fait audit dernier encherisseur, desdits sentence & arrest, & d'vne executoire de ladite Cour, qu'il eust à leur payer la somme contenuë par ledit bail : il s'oppose audit commandement, & dit qu'il a garend : & le Sergent luy

il peut bien condamner és frais de l'incident faits pardeuant luy, s'il y a eu quelque contestation pour ce regard, iuge par arrest le 4. iour de Iuin 527 Rebuf. tract. de lit. ciuil. art. vn gl. vlt. num. 6. & tract. de sent. execut. art. 7. gl. 9. num. 16.

[u] Tout ce qui suit iusques à la fin du ch. 17. est tiré des Annotations Latines.

luy declare, que nonobſtant ſon oppoſition, il paſſera outre : dont il appelle. Vient auant vn tiers, qui auſſi declare andit Sergent, qu'il s'oppoſe à ce qu'il n'ait à proceder par execution ſur les biens dudit dernier encheriſſeur, par vertu deſdicts ſentence & arreſt, parce que leſdicts fruicts dudit membre de ladite Seigneurie luy appartenoient, & les auoit leuez. Le Sergent luy declare qu'il paſſera outre nonobſtant ſadite oppoſition, & procedera par execution ſur les biens dudit encheriſſeur condamné: dont ledit tiers appelle. Ledit encheriſſeur & ledit tiers releuent leurs appellations, & ſont plaidoyees és Grands-Iours de Poictiers en l'an mil cinq cens trẽte & vn. Ledit encheriſſeur pour inuoluer la matiere, fait plaidoyer tout ce qu'il auoit allegué, & produit de nouuel en la cauſe d'appel, où eſtoit interuenu ledit arreſt.

Ledit tiers faict plaidoyer qu'il eſtoit fermier du total de ladite Seigneurie auparauant ledit bail, & que pendant ladite cauſe d'appel, en laquelle y eſtoit interuenu ledit arreſt, il auoit obtenu ſentence, par laquelle la iouyſſance dudit membre de ladite Seigneurie luy auoit eſté adiugee: & que parce à bonne cauſe il s'eſtoit oppoſé, & appellé. Les intimez quant audit encheriſſeur defendeur, qu'il y a ſentence & arreſt contre luy : & qu'il auoit allegué tout le droict dudit tiers en la cauſe d'appel, & auoit produit la ſentence de l'adiudication de ladite iouyſſanee: donnee au profit dudit tiers, tout ce nonobſtant ledict Arreſt auoir eſté donné contre luy, par lequel il luy auoit eſté reſerué ſon recours à l'encontre dudit tiers, & du Sequeſtre & Commiſſaires, qui auoit eſté commis à leuer les fruicts des choſes contentieuſes pendant ladicte oppoſition : auſſi les intimez quant audict tiers diſent, qu'il a tres-bien ſceu la cauſe d'appel pendant entre eux & ledit dernier encheriſſeur en la Cour de Parlement, en laquelle eſtoit interuenu ledict Arreſt: parce qu'au procez que ledit tiers auoit intenté contre eux pardeuant ledict Iuge *à quo*, pour le laiſſer iouyr dudict membre de ladicte Seigneurie, ils auoient allegué ladite ſentence, & ledit appel pendant en ladite Cour, & entendu afin de non proceder par le moyen de ladite litiſpendance. Au moyen dequoy leſdits ſentence & arreſt auroient preiudiciê audit tiers.

D'auantage, que ladicte ſentence de iouyſſance eſtoit vne ſentence donnee par maniere de prouiſion, & ſans preiudice des droicts des parties quant au principal : & auoit eſté donnee auec ledict dernier encheriſſeur : & que ledit encheriſſeur ſeul y auoit intereſt, & non eux, pource que la iouyſſance leur auoit eſté ia tollue par ladite premiere ſentence : par laquelle auoit eſté dict que le premier bail tiendroit pour reuenir à leur profit.

car par ce moyen ils ne pouuoient plus auoir que les deniers dudict bail, & n'auoient intereſt qui iouyſt, ou ledict tiers ou ledict encheriſſeur, ains encores leurs deniers eſtoient bien plus aſſeurez par ladicte ſentence prouiſionnale, d'autant que ledict tiers eſtoit chargé de bailler caution de la ſomme contenue par ledict bail faict audict encheriſſeur, & que ledict encheriſſeur ſe deuoit porter appellant de ladicte ſentence prouiſionnale, ſi bon luy ſembloit, pour ſon intereſt, & non eux qui n'y auoient intereſt par les moyens ſuſdicts. Les parties ouyes en leurs cauſes d'appel, parce que l'heure ſonna, elles furent appointees au Conſeil.

Faut icy preſuppoſer qu'auparauant que leſdites cauſes d'appel fuſſent plaidoyees, les intimez pour crainte de ne pouuoir faire vuider de long tẽps leſdites appellations auant leſdits Grands-Iours aſſignez, auoient preſenté requeſte à la Cour, attachee à icelle ledit bail & leſdits ſentence & Arreſt, & le procez verbal dudit Sergent executeur, contenant leſdictes oppoſitions & appellations dudit encheriſſeur, & dudit tiers : auoient leſdits intimez obtenu *Iterato* de la Chambre ordonnee durant le temps des Vacations, par lequel eſtoit mandé au Sergent de paſſer outre, nonobſtant leſdites oppoſitions & appellations dudit encheriſſeur, & dudit tiers, & ſans preiudice d'icelles.

Les intimez voyans ainſi leſdictes cauſes d'appel appoinctees au Conſeil, par vertu dudict *Iterato*, font faire derechef commandement audit encheriſſeur de leur payer, nonobſtant leſdictes oppoſitions & appellations de luy & dudit tiers, & ſans preiudice d'icelles. Et parce que ledict encheriſſeur fut encores oppoſant & appellant, le Sergent ſaiſit des meubles dudit encheriſſeur, & les vend deuëment & ſolemnellement : à la vente deſquels s'oppoſe derechef ledit tiers : mais le Sergent luy declare le contenu dudit *Iterato*, & ſuiuant iceluy il paſſe outre à ladite vente deſdicts meubles, dont ledict tiers appelle. Leſdicts encheriſſeur & tiers releuent leurs appellations : leſquelles ſont plaidoyees en la Cour, au mois de Iuillet 1532. preſidant Monſieur Maiſtre Pierre Liſet, premier preſident de ladite Cour : & n'alleguent leſdicts appellans autre choſe, que ce qu'ils auoient allegué eſdits Grands-Iours, fors qu'ils diſoient que leſdites cauſes d'appel auoient eſté appoinctees au Conſeil eſdicts Grands-iours, qu'à ce moyen leſdits intimez ne pouuoient plus faire executer leurdict Arreſt, iuſques à ce que ledict appoincté au Conſeil fuſt vuidé.

A quoy leſdits intimez reſpondoient, que ledict appoincté au Conſeil n'empeſchoit l'execution dudit arreſt, attendu meſmement

ment qu'ils auoient obtenu ledit *Iteratò*, auant ledit appointé au Conseil par vertu duquel *Iteratò*, ils auoient fait faire ladite execution: aussi que par ledit appointé au Conseil estoit suspendue l'execution dudit arrest.

Neantmoins la Cour appointe encores les parties au Conseil sans contredits, & sur ce qu'apres ledit appointement les appellans requirent inhibitions & deffenses estre faites aux intimez de non executer ledit Arrest, qui auroit par lesdits intimez esté contredit, mondit Seigneur le President respondit, que n'estoit raison. Toutesfois de ce ne fut rien escrit par le Greffier.

Trois ans apres, & que les intimez eurent esté vn an entier à la poursuitte pour faire vuider ledit appointé au Conseil, la Cour leur baille vn Arrest interlocutoire, par lequel elle ordonne que les parties auroient communication de leurs productions, & bailleroient contredicts & saluations respectiuement dedans certain temps: ce qui est depuis faict.

Finalement les sacs de ladicte matiere sont apportez és Grands-Iours de Poictiers. L'vn des intimez poursuit le iugement. Le Rapporteur luy dit, qu'il fait difficulté pour eux pour trois raisons. La premiere, parce que l'Arrest n'estoit pas liquide, & qu'il conuenoit le faire liquider à la Barre de la Cour, auant que le faire executer par vn Sergent.

L'autre raison, que le Sergent auoit passé outre nonobstant l'opposition dudit tiers, qui auoit sentence prouisionale pour luy.

La tierce raison, qu'au moyen de ce que lesdites causes d'appel auoient esté appointees au Conseil, les intimez ne pouuoient plus proceder à l'execution de leurdit arrest, iusques à ce qu'il fust decis dudit appointé au Conseil.

Respondoit ledit intimé, que ledit arrest estoit liquide, en le referant audit bail, faict audit dernier encherisseur & à ladicte sentence, par vertu desquelles pieces le commandement auoit esté faict: car ledit bail contenoit certaine somme de deniers, pour laquelle adiudication auoit esté faite audit encherisseur, & la sentence portoit que ledit bail tiendroit pour venir au profit desdits intimez, qui estoit autant que si ledit encherisseur eust esté condamné payer la somme contenuë par ledit bail. Dauantage si la Cour desdits Grands-Iours & la Cour de Parlemẽt eussent veu lesdites sentence & arrest n'estre liquidez, n'eussent appoincté la matiere au conseil, ains eussent dit qu'il auoit esté mal executé.

A la seconde raison susdicte respondoit l'intimé que ladite sentence prouisionnale ne leur pouuoit preiudicier par les moyens cy-dessus alleguez & outre qu'il apparoissoit par les pieces produictes qu'au principal ils auoyent meilleure matiere que ledict

tiers: parce que leur ferme estoit precedente celle dudit tiers, auec auãce de deniers iusques à la somme de cinq cens liures & que celle dudit tiers estoit faite par vne femme sans l'authorité de son mary, & celle desdits inthimez estoit faite par le mary & la femme ensemblement: & qu'eux & ledit tiers n'auoient entré en la iouyssance de ladicte ferme par le moyen dudict procez d'opposition & du sequestre fait pendant ledict procez: & pource n'auoient lesdits intimez esté en negligence d'entrer en iouyssance de leur dit bail à ferme.

x *L. is à quo D. de rei vendic.*

Plus n'auoit ledict tiers interest en ladite execution, pource qu'elle n'estoit faite sur ses biens, x ains sur les biens dudit encherisseur condamné: & si le condamné eust voulu apres repeter dudit tiers ladite somme, & que ledict tiers y eust defendu, ledict encherisseur & condamné eust peu appeller à garand lesdits intimez. Aussi ledict tiers eust peu lors deduire son droict quant au principal à l'encontre desdits intimez, & non pas empescher ladite execution & à ce moyen ne le tiers ne l'encherisseur n'auoient interest. Et encores auoient offert lesdits intimez en l'execution dudit *Iterato*, bailler caution de garẽtir ledit encherisseur enuers ledit tiers, ioinct que ledict encherisseur auoit commis audit procez vn faux, tour oculaire, car il auoit produit en la cause d'appel vne piece, par laquelle il estoit contenu qu'il auoit esté enuoyé absous par le iuge *à quo*, dudit bail. Et apres que lesdits intimez se furent inscrits en faux au Greffe de ladite Cour, ledit encherisseur consentit le reiect de ladite piece, & y auoit au procez plusieurs menees faites par l'intelligence d'entre ledit encherisseur & ledit tiers. Et si estoit ladite piece reiettee dattee d'vn iour de Dimanche, ainsi que les intimez faisoient apparoir par vn almanach de l'annee de la datte de ladite piece. En quoy est à considerer en passant, comment Dieu aueugle ceux lesquels vsent de ces fausſetez, combien qu'ils pensent les faire bien couuertement, toutesfois le iour y est transparent, & se descouurent elles mesmes. Esquelles choses il conuenoit auoir regard, afin qu'elles nuisissent aux appellans, & fissent aux intimez profit: & que les appellans ne rapportassent gain de leur malice & calomnie. Et veu que les intimez auoient bonne matiere au fond d'icelle, ne failloit s'arrester à ces formalitez.

A la tierce raison les inthimez disoient, que iaçoit que lesdites causes d'appel eussent esté appoinctees au Conseil esdits grands Iours: ce n'empeschoit qu'ils ne peussent faire executer leur arrest attendu mesmement qu'ils auoient obtenu *Iterato*, en la forme susdite y & veuës leurs pieces lequel n'estoit suspendu par ledit appoincté au Conseil.

y *L. vlt. D. quod quisque iuris, &c.*

En outre quand lesdites appellations interiettees desdites executions

cutions faites depuis ledict appoincté au Conseil, furent plaidees en la Cour de Parlement, si la Cour eust veu qu'il eust esté mal executé, elle n'eust derechef appoincté la matiere au Conseil, ains eust dit mal executé.

Aussi la Cour n'eust baillé arrest interlocutoire depuis, par lequel elle auroit ordonné que les parties auroient communication de leurs productions, bailleroient contredicts & saluations si elle se fust voulu arrester à ceste formalité, & ne regarder au fonds de la matiere.

Pour la fin, si telles voyes auoyent lieu, on accrocheroit & suspendroit-on tousiours vne execution d'arrest: car en l'appellation qu'on interietteroit de l'execution, on allegueroit ce qui auroit esté deduit auant l'arrest, pour faire appointer la matiere au Conseil.

Mais nonobstant toutes ces raisons, fut donné arrest és grands Iours tenus en ladite ville d'Angers, l'an susdict: par lequel fut dit qu'il auoit esté mal executé, & bien appellé, & condamné les intimez és despens enuers lesdit appellans, dommages & interests de l'execution reale enuers ledit encherisseur. Et euoque la Cour l'instance en laquelle auoit esté donnee ladite sentence prouisionnale: & ordonne que sur icelle, ensemble sur leur opposition, ledit encherisseur & ledit tiers viendroient proceder comme de raison. Mais le 12. iour de May, l'an mil cinq cens quarante huict, il fut donné arrest tout au contraire, en la grand' Chambre à Paris, au rapport de feu monsieur Chabut Conseiller en ladite Chambre: lequel à ma priere, de sa grace, nous fit bonne & briefue expedition: & estoit homme de bonne doctrine & de grande integrité. Et fust ledit arrest donné sur les mesmes pieces, sur lesquelles l'appointé au Conseil auoit esté vuidé esdits grands-Iours d'Angers. Et furent lesdits opposans deboutez de leurs oppositions, & ordonné que le premier arrest sortiroit son effect, & seroit mis à execution, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, & condamnez lesdits opposans és despens de l'instance: lequel arrest fut bien doux, attendu les calomnies desdits opposans toutes manifestes. Si mesdicts Seigneurs desdits Grands-Iours n'eussent tant precipité, & apres auoir fait la dite euocation ils eussent ouy les parties au fond auant que vuider les appellatiõs appoinctees au Conseil sans s'arrester à la formalité d'icelles: il n'eust pas cousté à moy & à mes coheritiers la somme de mille liures, qu'il nous cousta.

De ceste arrest sont à noter plusieurs choses: premierement l'incertitude des iugemens humains: car les intimez n'auoient iamais trouué homme qui fit difficulté qu'ils n'eussent bonne cause.

Secondement que ceux qui ont bonne cause au principal, bien

souuent par ces formalitez periclitent,& perdent bien souuent plus qu'ils ne gaignent au principal : car iaçoit qu'il soit question en ladite matiere au principal de deux mille liures tournois: neãtmoins lesdits despens,dommages & interests de l'execution reale,les frais & mises qu'ils auoient fait pour l'execution & pour lesdites causes d'appel , se montent presque à ladite somme de deux mille liures. Parquoy semble qu'vne Cour souueraine laquelle iuge d'equité,ne deuoit s'arrester à telles formalitez. Et encores s'il eust esté mal executé, toutesfois l'execution dudit arrest ne deuoit estre suspẽdue: mais à tout le moins deuoit estre permis ausdits intimez d'executer leur arrest sans preiudice desdites oppositions , en baillant caution de desintereſſer ledit encherisseur enuers ledit tiers.

Tiercement est à noter,& qui fait bien à nostre propos,ce qu'on dit en commun prouerbe , qu'vn arrest est autant difficile à executer qu'à obtenir , & qu'vn arrest tire apres soy grande compagnie d'autres petits arrests, A quoy ladite Cour deuroit sur tout obuier. Et si apres le rapporteur voyoit estre necessaire à son iugement de voir le procez auquel auoit esté donnee ladite sentence prouisionnale , il deuoit plustost aduertir celuy qui poursuiuoit le iugement du procez , qu'il eust à faire apporter ledit procez à la Cour , & que sans iceluy la Cour ne iugeroit lesdites causes d'appel: ou bien dõner vn arrest interlocutoire , par lequel la Cour eust euocqué ledit procez , & ordonné qu'il seroit apporté à la Cour , pour iceluy veu estre procedé au iugement diffinitif : que de mulcter si asprement les intimez pour peché de formalité en vne execution. Car c'estoit donner occasion aux intimez , s'ils n'eussent eu dequoy soustenir ce faix,de quitter leur principal pour l'accessoire. Et depuis en ladite matiere d'opposition , les opposans n'ont point fait apporter ledit procez de l'instance euoquee , parce qu'il ne leur seruoit de rien, d'autant que depuis ladite sentence prouisionnale n'auoit esté rien fait. Et n'ont lesdites parties en ladite matiere d'opposition rien allegué ne produit, que ce qu'elles auoient produict en ladite matiere appoinctee au Conseil. A ceste cause doit vne Cour souueraine & tous autres iuges bien considerer auant que donner vn arrest ou sentence,& y mettre tel temps & diligence comme on voudroit estre fait en sa propre cause, afin de garder ce commandement diuin & naturel , de ne faire à autruy ce qu'on ne voudroit à soy estre fait: lequel tant loüoit le bon Empereur Alexandre Seuere,ainsi que dit Ælius Lampridius en sa vie , qu'il faisoit crier à son de trompe ce commandement quand on punissoit quelqu'vn du delict par luy commis.

CONCLVSION DE CE LIVRE SECOND & de toute la procedure ciuile.

CHAP. VIII.

1. *L'Epilogue ou conclusion du second liure.*
2. *Il sera traicté de la procedure des causes criminelles és trois & quatre liures.*

1. EN ceste maniere demeurera parfaite la procedure des causes d'appel. Car par la deduction cy dessus par nous faicte, cuidons auoir amplement monstré commẽt il faut appeller, En quelles Cours conuient releuer, & la maniere d'y releuer appellations, où auons faict traicté special des appellations comme d'abus, & du deny de Iustice : aussi auons traicté la difference estant en appellations entre la France Coustumiere, & le pays de droict escrit. D'auantage, nous auons declaré quelle procedure on tient pour contumacer les absens en causes d'appel, & quelle entre les presens: & la difference qu'on fait entre les appellations verbales & procez par escrit : comment on est receu à articuler & prouuer faicts nouueaux en causes d'appel: en quelle maniere on doit bailler sentence, non seulement quant à l'article de l'appel : mais aussi quant au renuoy deuant le Iuge duquel a esté appellé: quant à retenir la cognoissance du principal, & execution de la sentence, & outre quant aux despens. Plus auons declaré les autres manieres par lesquelles se peuuent terminer appellations, comme par desistement & renonciation d'appel : les mettre au neant par lettres Royaux, & les conuertir en opposition. Par apres sommes venus a monstrer quels remedes on a pour faire retracter vn arrest. Comment on taxe les despens en la Cour de Parlement, & met on à execution les taxes & executoires de despens, & les sentences des Iuges inferieurs, & Arrests de la Cour de Parlement, & ce qu'on doit considerer en execution d'iceux. Par lesquelles choses briefuement deduites par ces deux premiers liures, nous pouuons cognoistre quel ordre iudiciaire nous auons accoustumé tenir, tant en premiere instance qu'en cause d'appel de matieres ciuiles. Maintenant declarons quelle est la procedure és causes criminelles. Ce que nous traicterons en ces deux derniers liures.

Fin du second liure des Institutions Forenses.

IOANNIS IMBERTI

RVPELLANI, FONTENAIENSIQ. CAVSARVM CRIMINALium Prætoris.

INSTITVTIONVM FORENSIVM.

LIBER TERTIVS.

LAMACHVS Græcorum dux optimus, (vt eleganter apud Polybiſtorem illum Plutarchum in Apophtegmatis ſcriptū eſt) cuidam exercitus ductori exprobrabat, quòd à muneris ſui functione aberraſſet inter medios pugnantium congreſſus: cuius erranti cùm hic veniam oraret, pollicitus nunquam vltrà ſe lapſurum: Perinde (ait ille) quaſi in prælio iterum peccandi locus ſuperſit. Sic Africanum illum Scipionem dicere ſolitum à Valerio Maximo accepimus, turpe eſſe in re militari dicere, Non putaram, videlicet, quia explorato & excuſſo conſilio, quæ ferro aguntur, ſumma ratione cenſebat adminiſtranda: quòd inemendabilis ſit error, qui mortis committitur violentiæ. Ita in forenſi certamine, quo de capite, fama & ſumma bonorum quis periclitatur, nimis indigna fraudulentáque eſt admiſſi, erratíque deprecatio. Vix enim fit, vt damno ſuccurri accepto, réſque in eum, quo excidit, cardinem poſſit collocari. Quocirca omnis cura, meditatio, operáque conferenda eſt, vt in hoc conflictu ineundo peccetur nullo modo.

PARAPHRASE DV TIERS LIVRE DESDITES INSTITVTIONS, PAR ledict autheur:

PREFACE.

LAMACHVS tres-excellant Capitaine des Grecs ainsi que Plutarque Autheur abondant en plusieurs sciences, recite elegamment en ses Apophtegmes, reprochoit quelquesfois à vn autre capitaine de guerre qui estoit sous sa charge, qu'il n'auoit pas bien fait son deuoir, & auoit commis faute en vne bataille. Lequel Capitaine pria iceluy Lamachus de luy pardonner ceste faute, promettant qu'il ne luy aduiendroit plus de faire faute. Lors luy respondit Lamachus, tout ainsi que si en vne bataille apres qu'on a fait vne faute, on en puisse encore commettre vne autre. Par laquelle responce ledit Lamachus luy donnoit à entendre, qu'vne seule faute peut estre cause de la perte d'vne bataille, & qu'on n'a loisir d'y faillir deux fois. Semblablement Valerius Maximus narre, que Scipion l'Africain auoit accoustumé de dire estre chose fort deshonneste & vituperable, de dire par vn Capitaine en fait de guerre : *Ie ne le pensois pas* : sçauoir est, par ce qui luy sembloit que tout fait de guerre deuoit estre fait par conseil soigneusement pourpensé auant que l'executer ; car l'erreur qui se commettoit à la bataille n'estoit reparable. En ceste maniere en causes criminelles où est question de la vie, de l'honneur, & de tous les biens de l'accusé, c'est chose par trop odieuse & dommageable de demander pardon d'vne faute y commise: car bien difficilement on la peut reparer, & remettre la chose en son bon estat. Parquoy faut mettre toute peine, cure & diligence, de ne faire faute aucune en la procedure des causes criminelles.

DE LA DIVERSITE' ET DIVISION DES Iurisdictions en ce Royaume, ensemble des accusateurs & denonciateurs.

CHAP. PREMIER.

1. *Diuision des iurisdictions en France.*
2. *De quels delicts cognoissent les Iuges des Iustices moyennes, & de quels ceux de la haute.*
3. *Deux matieres d'accusateurs.*
4. *Les solemnitez requises en accusation auiourd'huy abolies.*
5. *Les gens du Roy excusez de calomnie.*
6. *Sur qui doiuent estre prins les frais du procez criminel.*
7. *L'instigateur est tenu des despens, dommages & interests de l'accusé eslargy ou enuoyé absous, fors en certain cas cy mis.*
8. *La difference d'estre receu comme partie ciuile, & comme denuntiateur.*
9. *A quels heritiers de l'occis appartiennent la poursuitte de l'homicide.*
10. *Les parties interessees premieremẽt sont satisfaites que le Roy,*
11. *La partie interessee se peut rendre partie apres le procez parfait, mais auant la sentence.*
12. *Les parties formees non receuës en France, fors en certains lieux.*
13. *Peine de Tallion abolie, & autre mise au lieu.*
14. *Iusques à quand l'accusateur est tenu prisonnier en partie formee.*

AVant toutes choses nous faut icy repeter la diuision des Iurisdictions de ce Royaume: car on ne peut pas traicter causes [a] criminelles pardeuant tous Iuges indistinctement: mais faut que pour le moins les Iuges ayent moyenne iurisdiction. Et ne

a Les trois & quatriesme liures de nostre Autheur contiennent entierement la procedure criminelle, tant en premiere instance, que cause d'appel. Quelques vns ont remarqué que la forme de proceder extraordinairement rendoit vn procez criminel, & non pas le delict. DD. *in cap. per tuas, extra de Simon. cap. tuæ extr. de procurat.* Quintilian a dit fort à propos, *Declam.* 331. *Capitis iudicia habere suam formam, suum iudicium, numerum suum, quæsitorem suum, sua tempora, sua nomina.* Or il n'y a personne si peu entenduë, non seulement au fait de

2. Et ne peuuent tels Iuges cognoistre que des causes, esquelles les [b] amendes n'excedent soixante sols tournois, & si pour vn delict non excedant ladite somme, la personne domiciliaire de la iurisdiction en laquelle n'y a que moyenne iustice, est conuenuë pardeuant vn autre Iuge superieur : ce requerant le Procureur de ladite iurisdiction, la personne accusee sera renuoyee auec ses charges & informations pardeuant ledit Iuge, ayant moyenne iurisdiction, [c] & si elle est prisonniere, elle sera amenee par le Sergent du Iuge superieur. Et si le delit requiert plus grande punition que de soixante sols d'amende, le Iuge, ayant moyenne Iurisdiction pourra decreter prinse de corps contre le delinquant, si la matiere y est subiecte, & le faire prendre par ses Sergens, & le faire mener és prisons de son superieur, & pour ceste diligence il prendra soixante sols tournois pour son amende, sur les deniers qui son adiugez audit superieur pour son amende, Pource qu'aux causes qu'on poursuit pardeuant les Iuges ayans moyenne Iustice, on tient communément telle procedure qu'en causes ciuiles, nous n'en traiterons point, d'autant qu'auons cy-dessus traicté l'ordre qu'õ garde és causes ciuiles. Et pource aussi qu'on tient pareille forme de proceder en causes criminelles, tant pardeuant les Iuges Royaux, qu'autres inferieurs ayans haute iurisdiction, nous monstrerons la forme de proceder qu'on suit pardeuant les Iuges Royaux, & entendrons que pareille forme est gardee pardeuant lesdits autres Iuges inferieurs. Toutesfois s'il y a aucune difference, nous le declarerons és lieux propres & conuenables.

Nous auons fait de la Iustice, mais aussi aux affaires politiques, qui nedie & confesse que les delits ne doiuẽt pas demeurer sans punitiõ, *ca. vt famæ. 35. ext. de sent. excommuni. Impunita esse maleficia non oportet, l. ita vulneratus. D. ad leg. Aquil. Admissa non debent esse impunita. l. Stichũ aut Pamphilũ 95. §. 1. D. de solut. l. si longius 18. §. 1. D. de iudic. l. si operis. 14. C. de pœnis. Pœnas enim solui ob maleficia magna ratio suadet, l. si à reo 70. §. D. de fideiuss. & mandat. Publicè & in pœnam suam, & in aliorum exemplum coerceri debent, vt ait l. quicumque. 8. §. vniuersi. C. de hæret. pœna enim constituitur in emendationem hominum, l. 28. D. de pœnis. Platon. in Gorgia. Gell. lib. 6. cap. 14. & sunt scriptæ ad vindictam omnium iniuriarum leges, vt rectè Seneca scribit, lib. 3. Contr. 8. l. 6. de defensor. ciuil. l. 3. C. Theod. eod. tit. locatio 9. §. quod illicitè. C. de pœnis*, sont fort à ce propos. *Cassiod. 2. Var. epist 14. Genus pietatis est in illos distringere, qui contra naturæ ordinem sceleratis se docentur actionibus miscuisse. Idem lib. 4. ep. 49. Necesse est vindicta subiaceat, qui pruuis moribus obsundat. & lib. 6 epist. 21. Melius est in ipsis cunabulis adhuc mollia reprimere, quam indurata crimina vindicare. Vlp. in l. 3. D. de offic præs. congrui, bono & graui præsidi curare vt pacata atque quieta prouincia sit, quam regit, quod non difficile obtinebit si sollicitè agat, vt malis hominibus prouincia careat, eósque conquirat.* Et me semble qu'Aristote, auec tous autres sçauans Politiques a tres-bien dit, qu'en la force des loix consiste principalement la conseruation de la Republique : & que les loix sont ordonnees & establies en toutes Republiques bien reglees à fin que les hõmes puissent faire le bien, & fuyr le mal. Ce que nous pourrions monstrer par plusieurs autorites, tant des Autheurs prophanes, que Docteurs Ecclesiastiques. Voyez entre autres S. Athanase *in orat. contra idola*, où il en fait vn ample discours. *Senec. 1. de Clement. & in 1 de ira.*

b *Guid. Pap. Decis. q 240. & 216 Faber in l. defensores. C. de defensor. ciuit.* Voyez la Conference des Coustumes, partie 1 tit. 3. & 26.

c Les Coustumes formelles à ce propos sont recitees au titre 3. de la premiere partie de la Conference des Coustumes, comme Sens, art. 17. Auxerre art. 4. Melun, art. 18. Artois, art. 6. Blois, art 22. Poictou, art. 67. & autres.

Nous auons deux manieres d'accuſateurs, les vns qui pourſuiuent l'intereſt du Roy & de la choſe publique, que nous appellons les gens du Roy, ſçauoir eſt l'Aduocat & Procureur du Roy, ou des Seigneurs ayans haute Iuſtice. Les premiers tẽdent à punition corporelle, & amende honorable & pecuniaire contre le delinquant. Les autres demandent reparation de leur Intereſt ciuil, qu'ils ont ſouffert à cauſe du delict commis en leurs perſonnes, ou en leurs biens, & ne tendent point à punition corporelle par noſtre Stile: combien que ſelon droict commun ils peuuent [d] tendre à punition corporelle & à reparation de leur intereſt.[e] 3.

Au moyen de quoy auiourd'huy l'accuſateur priué, que nous appellons la partie ciuile, n'eſt point tenu d'inſcrire ne faire les ſolemnitez requiſes [f] de droict commun en accuſation. 4.

Et quant és gens du Roy, ils n'y ſont point tenus ſemblablement, parce que leur Office les excuſe [g] de preſomption de calomnie, & n'en ſont tenus en leurs noms priuez, s'il n'y a bien euidente calomnie. Et encores en ce cas on ne les condamne pas communement par meſme procés criminel qu'on a fait contre le delinquant: mais apres l'abſolution faite on commence vn autre procés criminel contre eux. Sinon quand en la cauſe d'appel interietté de 5.

d *L. vlt. D. de furt.* DD. *ex l. ſi vnus § ante. D. de iniurijs colligunt hanc ſententiam, nempe, in qui ad ſupplicium propter crimen in ſe admiſſum quempiã pertraxit, ob eo non poteſt id damnum, quod ob delictum ſuſtinuit, repoſcere ſarciendum. Altero enim contentus abeat oportet.*

e Le Procureur du Roy ou l'Aduocat en fait la pourſuite au lieu du denonciateur ou inſtigateur, *l. poſt legatum § Aduocatum. D. de his quæ vt indigni, l. monente, 2. C. de delator.* Noſtre Autheur en ſon Enchiridion François, *in verbo*, accuſer. Par le droict Ciuil nul n'eſt admis à denoncer que les Officiers à ce commis & deputez, comme Sergens, Foreſtiers & Meſſiers, qui ont fait le ſerment à ceſte fin. Mais par le droict Canonic ſont receus tous ceux auſquels le fait touche, & qui pretendent intereſt, & le denonciateur auſſi par bon zele & affection: pourueu qu'ils ne ſoient point infames ou viles perſonnes, ennemis, & autres exprimees en droict Canonic. DD. *in 5. quæſt. 5. & 6. in Decret. & cap. ſuſpectus 16. cap. cum delectus. extra de accuſat. & denunt.* Notez qu'en France, *etiam non petita venia*, il eſt loiſible d'accuſer & taxer les parens en ſe defendant: ainſi vn nommé de Ville Aduocat à Prouins, appellans de ce qu'vn ſien gendre & vne bru, s'eſtoient inſcripts en faux contre vne quittance, fut contraint acquieſcer par arreſt donné en Audience le 18. iour de Mars 1581. Auſſi vn particulier n'eſt receuable à accuſer par vindicte ou animoſité quand les parens & parties intereſſees & le Procureur du Roy ſe taiſent, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par arreſts du 12. Iuillet 1578. & troiſieſme Septembre 1583.

f *l. pen. & vlt. C. de accuſ. l. 8. C. Theod. de iuriſdict. l. 3. D. de accuſ. Bart. l. in l. ſi cui. D. eod. titul. l. 7. & vlt. C. de calumniat. l. 7. C. de vi. public. l. 2. C. de exhib. & tranſmitt. reis.* Telles ſolemnitez ne ſont point auſſi receuës en quelques prouinces ou contrees de l'Italie. *Speculator. Tit. de accuſ. § item quod non recti nu. 34. in 3. parte operis. Vide Rebuff. in conſtit. regias in præfat. num. 105.*

g *Aduocatum fiſci, qui intentionem delatoris exequitur, in omnibus officij neceſſitas ſatis excuſat. d. l. poſt legatum 5. § aduocatum. D. de his quæ vt indign. d. l. monente 2. C. de delat. & ibi Cuiac. Faber in l. ſeueriter. C. de execuſ. tut. l. ſancimus, C. de indic. l. 1. C. de ſumptib. recuper. l. 1. § incidit, l. ab accuſatione, § nunciatores, D. ad Turpillian. l. ob quæ D. de ijs qui not. infam. Et quod de tutore Thryphoninus in l. tutorem 22. D. de his quæ vt indign. Officij neceſſitas, & fides excuſata eſſe debet. Nec quiſquam iudicium calumnia notabit tutorem, qui non ſuis ſimultatibus accuſationem ſub nomine pupilli inſtituit, ſe à cogente forte matre pupilli vel libertis patris: id producendum eſt ad procuratorem fiſci. Aufrer. Deciſ. Thol. quæſt. 6. & 7. Faber. in l. non eſt ignotum. C. de admin. tut. & in § vlt. inſt. de except. Bartol. in d. l. vnic. C. de ſumpt. recup. & in l. edita, & l. fin. C. de edendo. Specul. tit. de exec. ſent.*

teriété de la ſentence abſolutoire, le Procureur General du Roy ne veut prendre la cauſe pour ſon Subſtitut : car en ce cas le Subſtitut eſt tenu de ſouſtenir ſon appel en ſon nom priué, cõme nous auons dit cy-deſſus au traicté des appellations.[h]

6. Le plus ſouuent le Procureur du Roy & la partie ciuile ſont enſemble demandeurs. Et lors la partie ciuile fait tous les frais des procez criminels auſſi elle a tous les deſpens ſi elle gaigne ſa cauſe, & ſi elle la perd, elle paye tous les deſpens, dommages & intereſts au defendeur. Eſt defendu par les Ordonnances Royaux au Procureur du Roy de non ſe ioindre auec aucune partie ciuile ſans informations precedentes. Mais y a pluſieurs cas eſquels le Procureur du Roy ſeul peut eſtre partie: comme en tous crimes publiques, où la choſe publique a intereſt.

Et quand il n'y a partie que le Procureur du [k] Roy, le procez criminel doit eſtre fait aux deſpens du Roy, fors la preuue des faits, & obiects iuſtificatifs alleguez par le defendeur, laquelle doit eſtre faite à ſes deſpens, & pour la faire eſtre ordonné qu'il conſignera certaine ſomme de deniers au Greffe, ſi le defendeur a dequoy: mais s'il n'a dequoy, & la partie ciuile a biens ſuffiſans pour les faire, les frais doiuent eſtre prins ſur la partie ciuile. Mais ſi elle n'a dequoy, ladite preuue doit eſtre faite és deſpens [l] du Roy, & le Receueur du Roy par ordonnance du Iuge doit conſigner certaine ſomme de deniers, laquelle luy ſera allouee par ces comptes comme il eſt dit par leſdites Ordonnances dernieres art. 159. 160. & 161.

7. S'il aduient que le Procureur du Roy ſeul partie, & qu'il y ait autre, qui

ſent. execut. §. ſequitur. verſ. quid ſi procurator. Vide Boſt. de denunciat. Iul. Clar. Vide recept. ſent. §. fin. q. 7. l. ea quidem 7. C. de accuſ. in quacunque C. de cuſtod. reor.

h Liure 2. des Inſtitut. Forenſ. chap. 5.

i Philippes VI. 1544. Charles VI. 1408. Charles VIII. 1490 art. 2. & 1493. art 87. Loys XII. 1498. art. 61. & 1507. art. 106. François I. 1535. chap. 2. art. 14. & 15. miſes au liure 2. de la Conference des Ordonnãces Royaux tit. 6. ſtil du Parlemẽt Latin. *Parte 3. tit. 16. §. præterea ſtatuimus ne quis procurator noſter partis alicui ſe adiungat in cauſa quacunque, niſi prius à iudice coram quo lis pendebit, expreſſum habeat mandatum, aut ſuper hoc habeat procurator legitimam informationem, vel agatur de domanio ſeu patrimonio noſtro.* C'eſt l'Ordonnance de Charles VI. 1140. Mais celle de Philippes de Valois, porte §. 2. *Ordinamus quòd procuratores noſtri occaſione criminum, delictorum ſeu exceſſuum contra aliquos ſubditos noſtros placitationem ſeu delationem non faciant, niſi præcedente informatione debita & præ prouidicis competentis.* Le meſme eſt eſcrit és ſtils de Poictiers & Bourges. *Vide l. 3. C. de aduocati, c. l. ſi fiſcus. D. de iur. fiſci. Rebuf. Tract. de adiunct. Art. 1. gloſ 1. nu. 1. 2. & 3.*

k Pour les frais du procez criminel, faut voir les Ordonnances de Loys XII. 1498. art. 64. & 1507. art. 127. Henry II. 1552. Charles IX. 1565. pour le pays de Bretaigne art. 13. 14. 15. 22. & 26. & autres miſes au liu. 1. de la Conference tit. 21. & au liu. 9. tit 1. Toutesfois il faut noter que le fiſc ne doit aucuns deſpens. *Boer. Dec. 324. Dec. Aufr. deciſ Thol. q. 6. Idem* du Procureur Fiſcal, comme eſcrit *Bald. in l. ſancimus. C. de iud. Aufr. d. Dec. Thol. 6.* c'eſt à dire que le Procureur du Roy ou d'office ne doiuent aucuns deſpens, ores qu'ils ſuccombent, & ſi n'en obtiennent ils aucuns contre les parties accuſees, *l. non eſt ignotum. C. de admin. tut. Cynus & Alber. in l. qui crimen. C. de pœnis. Faber inſt. de pœn. temere litig. in principio. Boer. Dec. q. 324. num. 1. Damhouder. in Praxi rer. crimin. cap. 6.*

l Par les anciennes Ordonnances de Philippes quatrieſme 1303. Philippes VI. 1328. les denonciateurs ſont tenus aux deſpens, dommages & intereſts. Mais par celles de Charles IX. 1565. article 2. pour le pays de Bretaigne ils n'en ſont point tenus s'il n'y auoit notoire &

euidente cause ou raison: pourront neantmoins & administrer tesmoins & iouxte autre espece de preuue en faueur de Iustice. Voulons que la punition & correction s'en face à nos despens ou des hauts-Iusticiers : pourueu que les accusez soiét pauures & carens de biens.

autre, qui l'ait instigué d'intenter l'accusation,[m] & que le defendeur soit enuoyé absous : il pourra auoir son recours de despens, dommages & interests contre l'instigateur: & pource faudra qu'il intente action contre[n] ledit instigateur : & sont à ceste fin les gens du Roy tenus apres la sentence absolutoire declarer au defendeur ce requerant, les noms des instigateurs. Toutesfois en aucuns cas l'instigateur n'est tenu aucunement, comme en crime de faulse monnoye, & autres tels crimes enormes, s'il n'y a grande presumption de calumnie contre luy, comme quand les tesmoins ouys par l'information ne persisteroient en leur deposition ou recolement. Mais s'ils persistoient, & que le defendeur prouuast son alebi, ou quelques obiects à l'encontre desdits tesmoins dont vray semblablement ledit instigateur ne fust aduerty, sembleroit qu'esdits cas où la chose publique a grand interest, seroit bien raisonnable que ledit instigateur n'en fust tenu.

[Combien que selon droict] ° commun, vn chacun soit receu à poursuiure 8.

Vide Aufrer. Dec. *Tho. q. 7. & 21. Bald. & Cyn. in d. l. scueriter. C. de excus. tut. l. sancimus. C. de iudic. Aut. de collat. §. iubemus coll. 9. Bald. in Rubr. C. de pena iud.*

m Charles IX. 1560 Estats d'Orleans article 73. Nos Procureurs ou des hauts-Iusticiers seront tenus nommer le denonciateur, s'ils en sont requis, apres que l'accusé aura obtenu iugement & arrest d'absolution, à fin de recours de despens, dommages & interests, qu'il appartiendra. En la Coustume de Haynault chap. 21. accusé qui n'a denoncé dedans huictaine, ne fait sa purge dedans 40. iours n'obtient aucuns despens contre l'Officier qui l'a poursuiuy: mais il les aura, s'il y a partie ciuile, & au chap. 70. Quand le prisonnier est absous, sa partie est tenue de payer ses interests, & ce qui l'a endommagé durant sa detention. *Boerius* sur la Coustume de Bourges, *Tit. de iurisd. §. 29.* dit que *si reus diues sit, eius pecuniæ litem conficiendam esse. Vide Guid. Pap. Decis. 269.*

d *D. l. scueriter. C. de excus. tut. cap. fin. ext. de calumn.* Le denonciateur doit estre condamné en l'amende, despens, dommages & interests enuers la partie. *Masuer. Tit. de quæst. in Praxi. num. 1. Hypol. de Marsil. in Praxi crim. in §. superest. nu. 2. 3. & 4. Gloss. in cap. dilecti extr. de dolo & contumac. cap. calumniam extr. de pœnis, cap. finem litibus, extr. de dolo & contum. l. 1. §. incid. D. ad Turpill. Accurs. in l. ob quæ, D de in ius qui not. infam. Specul. Tit. de expens. §. 1. Faber, in l. non est ignotum. C. de admin. tut. Cynus & Bald. ad d. l. scueriter. C. de admin. tut Guid. Pap. d. q. 269 per l. 1. C. de sumpt. recus. Rebuff. tract. de expens. Arr. l. 1. Gloss. vn. n. 17. 19. & 20.* Par la *L. eum quem temere, D. de iudic.* Et la regle, *Victus, victori &c. l. properandum, § fin autem. C. de iudic.* qui s'entend tant en ciuil que crimenel. Nostre Autheur és Annotations sur le chap. 20. de ce 3. liure des Instit. Forenses, est d'aduis qu'il est necessaire d'intenter vn nouueau procez contre le delateur, instigateur ou denonciareur pour la condamnation desdits despens, dommages & interests. *Faber in l. non est ignotum, C. de admin. tut, Iulius. Clarus, Recepi, §. vlt. q. 7. nu. 12.*

[*Combien que selon droict.*] De disposition de droict tous parens soient successeurs ou non doiuent estre receus à poursuiure la vengeance de la mort du defunct. Neantmoins la verité est par l'obseruance de ce Royaume, que pour auoir interest seulement l'on aduise de receuoir ceux qui succederoient, & les autres comme denonciateurs sans espoir d'auoir amende ny interests, mais seulement les despens. Aussi vn particulier en France n'est receuable a accuser par haine ou animosité, quand les parens ou les parties interessees & les gens du Roy se taisent, comme fut iugé par arrest de Paris le 12. Iuillet 1578. Toutesfois le Seigneur est receuable à poursuiure la vindicte de son subiect, comme fut iugé à Paris le vnziesme Ianuier

pourſuiure l'iniure & excez fait à l'vn de ſes parens : toutesfois aujourd'huy en ce Royaume, ſi aucũ a trãſigé [r] de la mort ou homicide auec la femme & enfans de l'occis, vn autre parent n'eſt receuable à pourſuiure cõme partie ciuile auec le Procureur du Roy, l'accuſation dudit homicide : mais bien ſera receu comme denonciateur, & comme vn autre eſtranger: en maniere que s'il obtient gain de cauſe: il n'aura que les deſpens d'icelle, ainſi qu'il fut dit par arreſt de Parlement à Paris, le 5. iour de Ianuier 1536. jaçoit que les parens ne ſoiẽt receus à depoſer en cauſe criminelle pourſuiuie en vn excez fait à leur parent. [q]

1585. plaidant Chezelle cõtre Faure. Si le pere a cõpoſé & tranſigé de l'intereſt tant de luy que de ſes enfans à cauſe de l'homicide de ſon fils, ne ſont contre ſa quittance receuables les autres freres, comme fut iugé par arreſt de Bourdeaux

§. 9. Et s'il y a pluſieurs heritiers, dont les [r] vns ſuccedent aux meubles, & les autres aux immeubles: & la reparation de l'homicide du defunct appartient aux heritiers des meubles, & conſequemment la pourſuitte d'icelle : car le plus ſouuent la reparation eſt adiugee en deniers,

le penultieſme iour de Feurier 1520. en faueur de Maiſtre Iean Lamy Aduocat audit Parlement, contre Gadoc frere du deffunct. Il y a pareil arreſt de Paris donné le 14. Aouſt 1523. pour Bertrand Foucaut Preuoſt des Mareſchaux, pourſuiuy par les pere & freres.

o Cecy eſt prins des Annotations. *L. ſi crimen. C. qui accuſ. poſſ. mulier etiam admittitur ad vindicandam conſobrini ſui necem, l. vxor. 4. C. eod. tit. l. Senatuſconſulto 5. C. eod. tit.*

p *L. §. 11 & 12. D. de hom. lib. exhib. mulier vel pupillus admittendi, ſed ſi velint experiri, eligendus à prætore, ad quem res magis pertinet. lib. 1. leg. Longob. Tit. de homic. compoſitionem accipiant parentes occiſi qui ſuccedere poſſunt. Sin verò, quia ſunt ſexu femineo, non poſſunt feudum leuare, & lib. 2. Tit. de ſucceſſ. Naturales ſi ly componunt ſimul cum fratribus legitimis, ob fratrem occiſum.*

q *Iniuriarum actio ciuilis nulli conſanguineorum, niſi læſis competit. Bartol. in l. ex Cornelia. D. de iniur. Felin. in c. litteras. extra de præſcrip.* Voyez ce qui ſera dit cy-deſſous au chap. penul. de ce 3. li.

r Cecy eſt prins des Annotations. *Vide* DD. *in Auth. Itaque, C. commun. de ſucceſſ. Bour. Dec. q. 233 vbi docet quo ordine, vxor pater, liberi, fratres & conſanguinei admittantur, facit l. accuſationem 6. de accuſ. & ibi Faber. Bartol. Iaſon, Zaſius & Alciat. in l. 4. §. Caro. D. de verb. oblig.*

[*Albericus in l. licet. §. vlt. D. Nauta. caup. ſtab.* eſcrit que ſi le pere a fait trãſaction ſur la mort & homicide de ſon fils, que ſa femme comme tutrice de ſes enfans ne peut plus eſtre receuë à faire pourſuitte de l'accuſation : & cite la *L. ſepulchri violati, D. de ſepul. viol.* Et eſt Boërius de meſme aduis. *Dec. Burdig. q.* 120. & dit qu'il a eſté ainſi iugé par arreſt du Parlement de Bourdeaux du 14. Aouſt 1523. Le pere ayant tranſigé auec ceux qui auoient tué ſon fils, ce qui eſtoit bien cogneu, elle receut le frere pour partie ciuile auec le pere. Mais quand le pere & le beau-pere de la fille ſont cõcurrens & ſe preſentẽt pour en faire la pourſuitte, le pere doit eſtre veritablement preferé, ſuiuãt l'opinion de Faber & d'Angelus *in §. patitur. inſt. de. iniuriis.* Et ſi le pere ne veut pas eſtre partie ny faire la pourſuitte, le frere, & les autres de degré en degré chacun en ſon rang & ordre y ſeront receus *l. 3. §. ſi tamen plures*, D. *de lib. hom. exhib. & ibi Alber.* Encores que par la diſpoſition du droict commun, les plus proches doiuẽt eſtre appellez, cõme leur appartenãt le droict d'accuſer, comme dient *Bald. & Alexand. in Addit. in l. quamuis C. ad leg. Iul. de adult.* Si eſt-ce neantmoins que par noſtre vſance & practique ordinaire que l'on admet & reçoit à faire telle pourſuitte, le premier des parens qui ſe preſente iuſques à ce que le plus proche apparoiſſe qui demande eſtre receu partie ciuile. Et ne gardons pas touſiours que les plus proches parens habiles à ſucceder, ſoient preferez aux autres, ou admis & receus en concurrence auec les autres. Car le frere encore qu'il ſuccede à ſon frere homicidé egalement auec le pere & mere, *Authentic. de defuncto, ad Sc. Tertull.* & qu'il ſoit teuu de pourſuiure la vindicte de la mort de ſon frere, *l. ſororem, C. de vſ quib. vt indig.* toutesfois le pere eſt preferé au fils en telle accuſation, & s'il n'en fait la pourſuitte, les freres ſeront receus parties : mais

Boërius au lieu prealleguë, dit que la Cour reçoit d'equité les pere, mere & freres, enſemble & concurremment à eſtre partie au procez pour leur intereſt particulier, chacun à leur eſgard. Ce qui doit auoir lieu & eſtre entendu és pays de droict eſcrit mais non pas quand le pere ſuccede ſeulement aux meubles de ſon fils.

en deniers, & l'action eſt cenſee mobiliaire ou immobiliaire ſelon la nature de la choſe à laquelle elle compete.[s]

Et où il n'y a partie que le Procureur du Roy, ſi toutesfois le Iuge void par le procez criminel que la choſe derobee appartenoit à certaine perſonne, il doit ordonner que ladite choſe luy ſera renduë. Auſſi met-lon communement par les ſentences quand on adiuge quelque amende au Roy, [que les parties] intereſſees ſeront premierement ſatisfaictes que le Roy. 10.

Mais pour doute que le Iuge obmette l'adiudication de l'intereſt ciuil de la partie, eſt pour le mieux que la partie intereſſee, apres le procez criminel parfait, ſe rende partie, & baille ſes concluſions, & employe le procez criminel fait à la requeſte du Procureur du Roy. 11.

[Eſt à noter] qu'auiourd'huy les parties formees [u] ne ſont receuës en France: ſçauoir eſt qu'on puiſſe arreſter qu'elqu'vn, & faire mettre en priſon pour cauſe de delict ſans informations precedentes, encores que celuy qui ſe rend partie formee, vueille tenir priſon comme l'autre.[x] 12.

Combien ciuile, ains ſeulement comme inſtigateur ou ſimple denonciateur & perſonne eſtrange, & en ce cas il ne peut auoir aucune reparation ou intereſt ciuil: mais ſeulement les deſpens du procez, comme il ſe voit par le ſuſdit arreſt du Parlement. Au reſte par les meſmes deciſions de Bourdeaux de Boër. Deciſion cent vingt-vn, apres auoir fait vn grand recit de pluſieurs diuerſes opinions, ledit ſieur Bohier afferme que le fils en la pourſuitte de l'homicide fait de la perſonne de ſon pere qui s'eſtoit fait moine, eſt preferé à l'Abbé ou prieur: & qu'ainſi a eſté iugé par la meſme Cour ſuiuant l'aduis d'Angel. *l.1. prim. §. item ait. D. de iniur.* d'autant que tel droict appartient pluſtoſt aux enfans qu'aux eſtrangers. *l. quæſitum D. de ſepulchro violat.* & la reparation ciuile que la gloſſe appelle *pretium ſanguinis*, n'eſt pas ſeant ne honneſte pour le Conuent ou Monaſtere, *Gloſſa in can. fraternitatis 12. quæſt. 2.* ſinon qu'il euſt eſté homicide en hayne de l'Egliſe ou à ſon occaſion. Car alors le Monaſtere doit auoir la reparation ou intereſt ciuil: combien que Boer au commencement de la queſtion ne l'eſtime eſtre vn gain ou acqueſt. *Bartol. in l. vlt. C. de collat. & Felin. in cap. in præſentia de probat.* mais ſuiuant l'arreſt ſuſdit eſt reputé meuble.]

[s] *Accurſ. & Paul. Caſtren. in l. 1. C. ſi tranſact. Iudicatur enim actio ſecundum eius naturam ad quod datur.*

[*Que les parties.*] Par arreſt de Paris en l'an mil trois cens ſix, à la ſainct Martin, Coulin Gaugan fut condamné en vne amende enuers partie ciuile, & en vne autre enuers le Roy. Fut neantmoins dit par ledit arreſt que l'amende adiugee à la partie ciuile luy ſeroit premierement payee qu'au Roy, ce qui eſt conforme à l'opinion d'Imbert, en ce lieu, Rebuffe en la preface des Ordonnances eſt de ce meſme aduis.

[t] *Omnium fiſcalium pœnarum petitio creditoribus poſtponitur. l. in ſumma 17. D. de iur. fiſci. l. vnic. C. pœnis fiſcalibus & c. Vide l. 11. D. de iur. fiſci.*

[*Eſt à noter.*] Partie formee eſt en vſage à Bourdeaux.

[u] Partie formelle a lieu ſeulement en matiere criminelle, Niuernois Titre premier article dixieſme. Voyez la Conference des Couſtumes, partie 1 Titre 6. nombre 2. *Maſuer. Tit. de pign. num. 8.*

[x] *Bald. in l. ſi is D. de in ius voc. ait accuſatorem ſecundum conſuetudinem non detineri. Boer. in Conſuet. Bitur. §. 24. Quod repugnat l. vlt. C. de accuſat. & l. vlt. & pen. D. de publ. ind.*

13. Combien que l'accuſateur par noſtre ſtile general de ce Royaume ne doiue tenir priſon, ne comparoir en perſonne en la pourſuitte d'vne cauſe criminelle, ce que neantmoins il eſtoit tenu faire ſelon Droict commun : au moyen de ce qu'il eſtoit tenu s'inſcrire à peine y de Talion, ſçauoir eſt de receuoir ſemblable ſupplice, s'il dechoit de l'accuſation : parce que ladite [peine de Talion] n'a point lieu en ce Royaume ordinairement : mais ſeulement la reparation des dommages & intereſts que l'accuſé a ſouffert par la calomnieuſe accuſation & parfois adiudication d'amende honorable eſtre faicte à l'accuſé.

y *L. vlt. C. de accuſat. l. vlt. C. de calum. l. 3. §. idem Dinus. D. de teſtib. l. 1. C. de aduoc. diu iud. l. 7 vlt. C. de accuſ. l. 15. C. de his qui accuſ. poſſ.*

114. Toutesfois on dict qu'à Paris & à Lyon, eſquels lieux ont accouſtumé abonder eſtrangers, on reçoit encores leſdictes parties formees, & que iuſques à ce que l'accuſateur ait fait faire informations des cas impoſez, & faire recoler quelques teſmoins, qui donnent apparence de verité à ſon accuſation, [l'accuſateur] eſt detenu priſonnier comme l'accuſé, ce que ie trouue fort equitable.

z *Legibus Viſigothorum quibuſdam caſibus Talionis pœna refertur, lib. 6. cap. 3. Tit. 4. Gellius lib. 20. ca. 1. in leg. 12 Tab. ſi membrum rupit. à pacto Talio eſto. Feſtus : Talio eſt iniuria vltio, in hoc ſcripta eſt lex, ne quis impunè petulans ſit Quintil. Dec. 372. Talionem reciproci pœnam vocant Imppp. in l 3. Cod. Th. de exhib. reis, & reciprocos pœna incurſus l. 7. C. Th. de accuſat. Tertull. lib. 2. aduerſus Marcionem, Timor talionis semper eundem saporem paſſionis nihil amarius quàm ad ipſum pati quòd fecris alijs. Ariſt lib. 5 Ethicorum ſcribit Radamanthum legem Talionis in iudicandi ſeruaſſe. Vide edict. Theod. ca. 13 Suet. in Donat c. 9.* Ragueau en ſon indice *in verbo Talion.* Et Godefroy ſur les fragmens des 12. Tables. En la Couſtume de Haynaut, chap. 15. La peine de Talion & de coup pour coup eſt abolie au pays & Comté de Haynaut. *Iul. Clar. V. Rec. ſent. §. vlt. q. 81. Bald. in l. 2. C. de reb. credit. Chaſſ. in conſ. Burg. Tit. de Inſt. Ioan. Millæus in Pract. crim.*

[*Peine de Talion.*] Bien que la peine de Talion ne ſoit en vſage en France, toutesfois ſi la calomnie eſt manifeſte, & l'accuſé de crime execrable & atroce eſt grand ſeigneur, ou perſonne conſtituee en dignité, ie ſerois d'aduis qu'il y pourroit eſcheoir peine corporelle outre l'amende honorable. Quant aux dommages & intereſts voyez l'Ordonnance de François I. à Yſſ ſur Thille art. 32. ceux qui auront fait faire aucun empriſonnement tortionnaire, tiendront priſon iuſques à ce qu'ils ayent payé les dommages & intereſts des parties empriſonnees tels que ſeront taxez par iuſtice, & qu'il en ſoit apparu par acte du Greffier.

[*L'accuſateur.*] L'accuſateur n'eſt point detenu priſonnier, ſi ce n'eſt en crime de leze Maieſté, il eſt en autres crimes eſlargy en baillant caution.

DES

DES INFORMATIONS, DECRETS de prise de corps & d'adiournement personnel, & execution d'iceux.

CHAP. II.

1. *Information comme sera faite par vn sergent & Notaire Royal ou de Cour laye, en vertu de commission, ou sans commission.*
2. *Deposition des tesmoins comme sera prise par lesdits sergens & Notaire.*
3. *Ce qui est necessaire obseruer en la confection d'vne information.*
4. *Des Decrets de prinse de corps & d'adiournemens personnels.*
5. *Quand il est permis de prendre sans Informations de Decrets precedent.*
6. *Comment on peut empescher la deliurance d'vn prisonnier.*
7. *Quand on est receu à mettre auant nouuelle Information.*

CEs fondemens mis, venons à declarer la structure & forme de proceder en causes criminelles : laquelle est qu'au commencement le Procureur du Roy, & la partie ciuile font faire information [a] du cas commis par vn Sergent Royal, ou du Seigneur haut Iusticier, appellé auec luy vn Notaire Royal, ou de Cour laye. Et en aucuns lieux on prend mandement [b] du Iuge pour ce faire: en autres on prend de l'Enquesteur du siege, auquel on veut les rapporter. En autre il n'y a que l'Enquesteur qui puisse besongner en information, ce qui n'est pas raisonnable, & vient à trop grand' foule des parties. En autres lieux on ne prend point de mandement du Iuge. Mais en la Cour de Parlement on n'a point de decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps, si l'information n'est faite par vertu de mandement ou commission obtenue de ladite Cour, ou par lettres Royaux. 1.

En information les tesmoins sont ouys comme en enqueste en cause

a Informations *elogium ἀνάκρισις l. 6. & 11. D. de custod. reor. l. 3. D. de re iud. Elogia criminum apud Tert.* Brisson, Ragueau : il faut commission pour informer, *l. nullus. & ibi Bald. C. ad leg. Iul. maiest. Innoc. cap. cum oporteat extr. de accusat. Vide* Danhouder, *in Pract. rer. crimin. cap. 8. Boss. tract. de inquisitione. Ioan. Petr. de Ferr. in libell. inquisitionis.* Et faut qu'il apparoisse premierement du crime ou delict. DD. *in l. 1. § illud. D. ad Sc. Syllan.*

b *Cap. qualiter extr. de accus.* Et si le Iuge du domicile peut informer en autre iurisdiction d'vn delict commis par son suiect domicilié & le punir, faut voir *Boer. Dec. 270.*

cause ciuile, sinon qu'ils peuuent estre [c] ouys present la partie qui l'a faict faire: car c'est son libelle & demande. [d] Et sont les tesmoins [e] iurez comme [f] en enqueste: & faut que la deposition de chacun tesmoin soit escrite tout au long, & non [g] en telle maniere. Tel tesmoin dit comme le precedent. Et pour ainsi l'auoit faict, le Iuge doit decreter adiournement personnel contre le Sergent & Notaire, & n'adiouſtes foy à l'information, s'il n'y a nombre [ſuffiſant d'autres] tesmoins, desquels les despositions soient entierement escrites. Et au commencement, apres qu'on a mis les noms des parties, à la requeste desquelles, & contre lesquelles, & les an, iour & lieu qu'elle est faicte, on [h] met la plainte de la partie ciuile, à laquelle l'excés a esté faict, parce qu'elle fait indice auec les autres tesmoins. Tellement que la Cour souuent interloque, que la plainte de la partie sera prinse par le Iuge duquel a esté appellé.

Les informations faictes sont mises pardeuers les gens du Roy, qui requierent decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps, selon la matiere suiette. Par apres on met les informations, & le

c Il n'est pas raisonnable que les tesmoins soient examinez en la presence de la partie ciuile, ou du Procureur du Roy ou fiscal ou accusateur & denonciateur: ains doyuent ceux qui vacquent à la confection des informations prendre la deposition des tesmoins qui leur sont produits ou presentez par

ladite partie ciuile, ou Procureur du Roy ou d'Office, prendre & receuoir leurs depositions en leurs absence. Et par Ordonn. du Roy François I 1539. chap. 1. art. 10 les informations pour les faicts de crimes seront faictes, sans qu'il soit besoin d'appeller les delinquans, & ceux que l'on pretend estre chargez de crimes & delicts.

d *Bald. & Paul. Castrens. in l. vlt. C. de neg. gest. Denunciatores maleficiorum in aliqua religione designati, id ipsum quod denuntiant, scripto debent ostendere, quoniam haec denunciatio vim libelli habet.*

e Cecy est pris des Annotations.

f Balde, *in c. si duo. de pace tenenda, lib. 2. Feud. asserit non exigendum esse necessario iuramentum ab his testibus, qui in huiusmodi elogia audiuntur.* Par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 203. il est enioinct à tous Enqueſteurs Commissaires, Huissiers & Sergens, d'examiner les tesmoins qui seront ouys és informations sur la pleine verité du faict dont sera question, tant ce que concerne la charge, que descharge des accusez.

g Contre l'opinion de Balde *in §. haec sunt nomina. tit. de pace. Constant. lib. 2. Feud.* qui escrit en ces mots, *vt hoc elegio Notarium sic possit testimonia redigere, vt dicat testem secundum testificatum eadem fuisse ac primum.* Nous auons parlé cy dessus de ceste matiere amplement au liu. 1. des Instit. Forenses, chap. 43. & monstré la forme de les examiner, tant és enqueſtes ciuiles qu'és informations. Ils doiuent prester le serment, *& Sacramento suum confirmare testimonium, nihilque se falsi esse dicturos. Bened. Leuit. lib. 5. c. 161 Testes priusquam de causa interrogentur, Sacramento debere constringi vt iurent se nihil falsi dicturos. lib. 7. cap. 207.*

[*Nombre suffisant.*] Toutesfois, bien que le nombre ne fust suffisant s'il y auoit indices certains comme si l'on auoit trouué les choses desrobees en la maison du criminel tel indice supplee-roit le nombre des tesmoins.

h *Facit cum alia iudicium Felin. in cap. licet Heli in 3. col. extr. de simon. Specul. in tit. de inquis. §. viso in 3. part. operis.*

i *Innoc. in cap. cum illa. Qui matrim. acc. poss. & relatum est in Additionibus ad Bartolum. in l. c. 5. D. ad l. Iul. de adult.* Notez qu'vn decret de prinse de corps ne se suranne iamais. *Rebuff. in const. regias in praef. nu. 44.* S'il y a adiournement personnel, l'accusé est tenu comparoir en personne-

& le requisitoire des gens du Roy pardeuers le Iuge qui decrete adiournement personnel, ou prinse de corps, selon la gratuité du cas. Et quand il decrete prinse de corps, en ordonne quant & quant si l'accusé ne peut estre apprehendé en sa personne, qu'il soit adiourné à comparoir en sa personne.

[Et en ce] est requise grande prudence en vn Iuge, & qu'il ne baille decret de prinse de corps, sinon pour crime public, & qu'il y ait grand' matiere. Et combien que ce soit beaucoup arbitraire, si est ce toutesfois qu'il seroit bon de designer par Ordonnance expresse les cas pour lesquels on pourroit decreter prinse de corps, pour refrener la licence que plusieurs Iuges en cest endroict vsurpent. Et peut le Iuge expedier en sa maison les decrets susdits, sans que l'accusé y soit appellé. 4.

Mais [ne le peut] le Iuge sans informations precedentes par luy veuës & decrettees, prendre, ou commãder vn homme estre prins au corps, en present [k] forfaict [l] & delict flagrant: sinon que ce soit vn homme non resseant, pauure, & non ayant biens immeubles: ou que le delict soit tel, qu'il fust vray semblable que quelques biens qu'il ait il s'absentera: [m] car lors il est permis de le prendre sans information, & par apres la faire. Et si autrement le Iuge le fait, s'il n'y a homme promouuant ou requerant, le Iuge sera condamné aux dommages & interests soufferts par & au moyen de l'emprisonnement.

Aussi sans

cap. veniens, extr. de accusat. Salic. in l. nullus. C. de exhib. reis. Vide l. iniuriarum actio. §. si quis, Inst. de iniurijs. [*Et en ce.*] Il me semble que le iuge peut bailler decret de prinse de corps, principalemẽt quãd il est question de crimes qui portent peine corporelle. [*Ne le peut*] Ceste clause est hors d'vsage car *in flagranti crimine quilibet iudex est competens* suiuant l'Ordonnance du Roy Henry 3. aux Estats de Blois art. 196. Il est certain que le delinquant s'enfuiroit: & afin d'empescher la frequence des meurtres & voleries qui se commettent par les champs, auec impunité, nous enioignons à tous hauts iusticiers & leurs officiers des lieux, où tels excés se commettent ensemble aux habitans des plus prochains villages de poursuiure en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoissance des malfaicteurs pour les apprehender & constituer prisonniers, si faire se peut.

k Cecy est prins des Annotations.

[Si quelqu'vn sans force ne violence prend les fruicts & despouilles d'vn fonds ou terre & celuy qui se pretend possesseur ou seigneur d'iceluy fait faire informations, qu'il faict porter au Iuge, lequel le decrette suyuant le requisitoire du Procureur du Roy, & partie ciuile, & y a decret de prise de corps, il se porte appellant du decret & de l'execution, & releue en la Cour de Parlement à Paris où il gaigne sa cause. & fut dict mal decreté & ordonné, & l'inthimé cõdamné és dommages & interests procedans de l'execution torsionnaire & iniuste dudit decret és despens du procés. Par arrest du 5. iour de Feurier. 1543.]

l *Boer. in Comment. in Consuetud. Bitur. Tit. de iurisd. §. 13. argumento. l. ait prætor. § si debitorem, & ibi Bart. & Alex. in add. D. de his quæ in fraud. cred. Alex. in l. neque §. 1. D. de in ius voc. Fel. in cap. 2. de homicid. & in cap. quoniam frequenter in princ. col. 7. versic. circa quintam, vt lite non cont. Abbas Bald. & Fel. in cap. ex rescripto, extra de iureiur.*

m *Bart. in d. l. capite quinto. D. de adul. l. vnic. C. de rapt. Virg. & ibi DD. l. interdum. § qui furem. D. de furt. l. 1. & 2. C. Quando liceat sine iudice se vind. Felin. in d. cap. quoniam frequenter col. 7. Vt lit. iur. cont. Bartol. in l. sacrilegij §. Labeo D. ad l. Iul. procur. Boer. ad l. consentaneum. Cod. quomod. & quand. iudex. & in Consuet. Bit. tit. de iurisd. §. 13*

n Cecy

6. Aussi sans charges & informations [n] on ne peut empescher la deliurance d'vn prisonnier, & si on l'empesche, on en est condamné aux dommages & interests, à cause de la detention personnelle du prisonnier. Mais si on a informations, telles que pour [o] icelles deust
7. estre decretee prinse de corps, on peut empescher la deliurance, si information est d'autre cas que celuy pour lequel il est prisonnier: car si c'est de mesme cas, ou bien informatiõ adiouste quelque qualité plus grande, qui rend le cas plus grief & atroce, en ce cas on la reçoit, & ordonne l'on que le prisonnier sera ou y sur icelle, & que les tesmoins viendront pour estre recolez & confrontez, si besoin est. Mais si le prisonnier auoit esté ia receu à faire preuue de ses obiects & faicts iustificatifs: il me semble qu'il faudroit ordonner que le prisonnier pourroit bailler obiects, & faicts iustificatifs au contraire: & en informer aux despens de celuy qui met en auant la nouuelle information: comme on faict en cause d'appel, quand on produict de nouuel, ou quand on allegue faicts nouueaux, [p] ainsi que cy dessus est dict: car le prisonnier eust faict sa preuue obiectiue & iustificatiue contre la nouuelle information, tant par vn moyen, si elle eust esté mise auant auparauant ladite sentence interlocutoire, portant [q] adiudication de ladite preuue. Et encores doit celuy qui met en auant la nouuelle information, [r] payer despens arbitraires pour le retardement de la [s] cause: car si on n'est pas receu en cause ciuile sans lesdits despens, à plus forte raison on ne doit estre receu en cause criminelle. Et si l'information nouuelle concerne vn autre delict, soit que mesme partie ciuile ou autre la mette en auant, il faut que le Iuge face le procez criminel sur ledit delict, comme sur la precedente accusation, & ne peut le defendeur decliner: & ne peut estre baillee sentence sur vne accusation, que le procez criminel ne soit parfaict quant à l'autre. Toutesfois le Iuge n'est point contrainct de vuider le tout par mesme sentence, ains peut bien bailler deux sentences.

DES

n Cecy est tiré des Annotatiõs. Au reste par l'Ordon. du Roy Henry II. 1549. art. 5. Le geolier ou Concierge des prisons ne peut retenir le prisonnier pour le giste & geollage, *l. omnes C. de pœnis. l. obses. C. de obl. & act. Nouel. vt nulli indic. §. quia vero notatur in l. Diuus in fin. D. de bonis dam.* suyuant l'opinõ de *Iac. de Aret. apud. Guid. Pa. Dec. q. 448* Si le prisonnier est pour debte il est nourry aux despens du creancier. *Acc. in l. vlt. C. de erog. iud. ann. li 12.* Autremẽt il sera eslargy. *Boer. dec. 303. nu. 2.*

o Cela est pris des mesmes annotations.

p Liu. 1. des Instit. Forenses, chap. 49.

q Le Iuge doit bien considerer s'il receura les nouuelles charges & informations, ou non. *Vt enim propter adiectam vel detractam qualitatem non censetur mutatus libellus si ex hoc contingat, vel actionis, vel facto mutatio: adeoque admittitur huiusce qualitatis emẽdatio vsque ad sent. Bart. in l. edita. C. de edendo, secundũ l. in delictis §. si detracta. D. de noxa act. ita admittendũ videretur vsque in sent. tẽpus in elogiũ quo non adeo mutaretur criminis iam imposita qualitas vt sequeretur inde mutatio facti vel actionis præsertim cum iura omnia, quæ in hanc sententiam illic citat. Bart. loquantur in delictis.*

r *Bart. in Auth. aliqui semel. C. de probat. Angel. Aret. in tract. maleficii in verbo. Qui iudex*, disent qu'en matiere criminelle, la cause estant conclue, le iuge peut de son office, non seulement ouyr & receuoir tesmoins pour l'accusé, mais aussi contre luy. Ce qui se doit faire aux despens de celuy qui est demeuré.

s *Licet in iudiciis admittatur moræ purgatio, id tamen intelligitur dummodo ius aduersarij non efficiatur deterius l. si post tres. D. si quis D. caut.*

DES DEFAVTS ET CONTVMACES en matiere criminelle, adiournemens à trois briefs iours, recollement par contumace, bris de prison, visitation & rapport des Chirurgiens, ensemble de la prouision qui se doit adiuger.

CHAP. III.

1. *Des executions des adiournemens personnels.*
2. *Des defauts & contumaces en matiere criminelle, & profit d'iceux.*
3. *Du profit du premier defaut procedant d'adiournement personnel.*
4. *Du profit du second defaut & d'annotation de biens du defaillant.*
5. *Interpretation de l'Ordonnance 1539. Art. 25.*
6. *Des adiournemens à trois briefs iours.*
7. *Les recolemens par contumace se font apres les adiournemens à trois briefs iours.*
8. *Constitué prisonnier pour non auoir comparu au iour qu'il estoit adiourné à comparoir en personne, peut estre incontinent eslargy en payant les frais du decret de prise de corps.*
9. *Celuy qui a brisé la prison de quelle peine doit estre puny.*
10. *Par vertu du premier defaut la prouision d'alimens & medicamens est adiugee, ou pour faire prier Dieu.*
11. *Le rapport du Chirurgien fait, est requis en prouision d'alimens & medicamens.*
12. *Quand on adiuge les despens de l'instance de prouision d'alimens & medicamens, & s'ils sont executoires par dessus l'appel.*
13. *L'instance de ladicte prouision doit estre separee du principal, & quand on peut reseruer ladite prouision iusques apres les recolemens & confrontations de tesmoins.*
14. *Le defendeur peut requerir la demandeur excedé estre visité par vn Chirurgien, & qu'à ceste fin ils s'accordent de Chirurgien.*

Les

LEs adiournemens personnels doyuent estre executez comme les adiournemens simples [a] en causes ciuiles, sinon que quand l'accusé est homme craint & redouté, & coustumier d'exceder sergēs, & qu'on n'ose l'aller adiourner en sa personne ou à son domicile, le iuge information sommaire de ce faite, mande & permet de l'adiourner par cry public, à son de trompe au lieu de marché, ou autre, auquel y a affluēce de gens plus prochains de sa maison estant de leur accez, à iour de marché, au iour de feste par attache au posteau de la Hale dudit lieu de marché, ou à la porte de l'Eglise: & sera faicte inionction à aucuns de ses voisins, si on en trouue audit lieu, de luy faire sçauoir: sinon à ceux dudit lieu, où sera faict ledit adiournement de luy faire sçauoir l'exploict. 1.

Et s'il ne compare au iour assigné, sera baillé au Procureur du Roy & à la partie ciuile, demandeurs, ce requerant defaut, sauf huictaine ou autre temps, selon la distance des lieux, & de la saison du temps, & qualitez des personnes & matieres. Et sera ordonné, veu l'exploict de l'adiournement, que le defaillant ledict iour de huictaine, ou autre passé, sera prins au corps, si apprehendé peut estre: sinon sera adiourné sur defaut, & ô intimation. 2.

Et s'il defaut derechef, le iuge donnera aux demandeurs comparans & requerans defaut auec tout le profit que de raison. 3.

Et en adiugeant le profit du defaut, le iuge ordonnera que le defaillant sera adiourné à trois briefs iours, & que ses biens seront adnotez & saisis: Sçauoir est, les meubles descrits par inuentaire, & mis entre les mains de gens de bien & soluables, qui en sçauront rendre bon comte & reliqua, & quand à qui il appartiendra: & les biens immeubles aussi regis [b] par Commissaires, bons & suffisans: le tout iusques à ce que ledit defaillant ayt obey à Iustice. [c] 4.

Mais s'il y a decret de prinse de corps, on peut ordonner par le mesme decret de prinse [d] de corps, que si le delinquant ne peut estre apprehendé 5.

a Ce 3. ch. a esté intitulé des defauts & costumaces, & adiournemens à trois briefs iours &c. comme estant de telle matiere plus digne, laquelle ne peut subsister sans les adiournemēs precedēs, soit à comparoir en personne, ou à trois briefs iours. C'est pourquoy il traicte au commencement de l'execution des adiournemens personnels: & puis apres de la matiere des defauts & cōtumaces ou matieres criminelles ensemble du profit & vtilité d'iceux. Il traitte aussi des adiournemens faits à trois briefs iours, par vertu des contumaces ou deffauts & ordonnances du Iuge sur lesdits defauts, & en fin des prouisions qui se doiuent adiuger en consequence desdits defauts & contumaces ou ordonnances de iustice: comme aussi du rapport & visitation faite par les Chirurgiens: & des recollemens des tesmoins faits suiuant l'Ord. en l'absence de la partie, *vide Damhouder. in Praxi rer. crim. cap. 27. 28 & 29.*

b *Masuer. in Praxi tit. de quæst. col. vide l. vlt. D. de acquir. reis.*

c Apres le decret de prinse de corps, si l'accusé ou criminel ne compare, mesmes en cause ciuile, il ne sera point ouy en iugement pardeuant le mesme iuge, ores qu'il y ait Procureur pour luy qui compare, ainsi qu'il fut dit par arrest donné aux Grands-Iours de Moulins 1550. le 6. iour d'Octobre, suiuant la requeste de M. Marillac, lors Aduocat du Roy, *vide leg. 1. & 2. Cod. de requir. reis. Bartol in leg. absentem. C. de [illegible] cap. veritatis extr. de dolo & contum.*

d *Guid. Pap. Dec. qu. 429.*

apprehendé en sa personne, il sera adiourné à trois briefs iours, auec adnotation & saisie de ses biens, comme dict est : & ainsi doit estre entendu l'article 25. des Ordonnances dernieres : Sçauoir est, quand du commencement il n'y a eu qu'adiournement personnel, qu'il cõuient obtenir deux defauts auant que proceder par adiournement à trois briefs iours, & à adnotation: mais s'il y a prinse de corps on peut mettre la clause d'adiournement à trois briefs iours, & adnotation par le mesme decret.

6. La maniere de proceder par adiournemens à trois briefs iours [e] est telle, qu'il faut que le Sergent adiourne à trois diuers iours, & qu'il y ait interualle entre chacun iour, auquel il adiourne, & le iour auquel il baille l'adiournement de trois iours entiers & francs quant aux deux premiers iours : & quant au dernier & tiers iour, auquel eschet le dernier adiournement de trois briefs iours, il faut qu'il contienne huictaine ou autre terme competant, selon la distance des lieux, comme dit est, quant aux autres adiournemeus en matieres ciuiles. Et faut qu'à chacun desdits iours assignez les demandeurs comparent, & prennent defaut contre l'adiourné, s'il ne compare aux deux premiers iours assignez & compare au dernier, il doit les despens de deux premiers defauts.[f]

7. Mais s'il ne compare aucunement, le iuge ordonnera [g] que les tesmoins seront recolez : & ponr ce faict, proceder au iugement diffinitif du procez : car par ler Ordonnances dernieres, [h] article cent soixante cinq, foy doit estre adioustee aux depositions des tesmoins contenus aux informations quand ils seront recolez par authorité de Iustice, en absence & contumace des delinquans & accusez, tout ainsi que s'ils auoient esté confrontez, & sans preiudice de leurs reproches, si lesdits tesmoins par apres decedent, ou pour autre cause ne peuuent estre confrontez lors que les delinquans se representẽt à Iustice. Et est pour le mieux de faire adiourner

e *Accurs. in l. inter D. de pub. iudic. Trinundinum constat 27. diebus. Cuiac. 20. Obseru. cap. 11. Plerunque iure ciuili fit trina denunciatio, admonitio, conuentio l. 53. D. de re iud. l. 8. & 9. Cod. quomodo & quando iud. Nou. 117. §. pen. l. vlt. C. Theod. ad Sc. Claud. & iure Pontificio. cap. vlt. de vita & hon. cler. cap. 2. & 6. de cohab. cleric. cap 45. de sent. ext. Cuiac.* audit lieu reprend Imbert & en ses Cõmentaires sur Papinian. Voyez Ragueau en son Indice.

f *Felin. in cap. si Episcopus, extr. de accus. & in cap. quoniam contra, num 14 extr. de probat.* où il tient nombre 5. que le criminel ou accusé absent doit payer les despens de defauts, *Vbi nominata præcepta de veniendo per trina tempora citatque Ioan. Immol. idem sentire.* Pour la matiere des defauts en matiere criminelle, faut voir *Ioan. Gall qu. 156.*

g *Sententia fertur in absentem, quod dissentit à l. 1. D. de requir reis. Guid. Pap. Dec qu. 422 D. Hieronymus ad Iulianum Diaconum inter absentes, incerta cognitio est. Vide l. 4. §. fin. D. defi. l. 32. D. de procurat. 21. C. de pœnis. Liuium lib. 29. Corporibus subtractis quid præbent absentes nisi bona quæ publicari possunt pigneranda pœna.*

h Il faut lire art. 165. & non pas 170. comme la plus part des Impressions Françoises. La mort des tesmoins interuenue fait que la deposition demeure. *l. vlt. Cod. de testib. cap. præsentium extr. eod. tit. DD. in d. l. in eos. D. de custod. reor. Felin. in cap. nullus de præsumpt.* Voyez le liure premier nes Institutions Forenses, chap. 44. cy-dessus.

i Cecy est prins des Annotations.

adiourner les defaillans pour voir iurer, recoler & confronter, si besoin est, lesdits tesmoins: car si en cause ciuile apres les deux defauts il faut faire preuue, & pour icelle voir faire iurer les tesmoins, il faut faire adiourner la partie: semblablement il le conuient faire en causes criminelles. Et combien que selon droict Ciuil on ne peut bailler sentence diffinitiue à l'encontre d'vn contumax en matiere criminelle: toutesfois nous vsons du contraire en ce Royaume. Ce qui est conforme à plusieurs statuts d'Italie: par lesquels le contumax est reputé comme s'il auoit confessé le delict dont il est chargé.

8. Quand par defaut de comparution personnelle au [k] premier assigné, par vertu d'vn decret d'adiournement personnel, a esté baillé decret de prinse de corps, & il est mis à execution, & le delinquãt constitué prisonnier requiert estre eslargy, & receu à comparoir en personne, suiuant la premiere qualité. Sçauoir est, dudict decret d'adiournement personnel, offrant payer les frais du decret de prinse de corps, & de ce qui s'en est ensuiuy, il doit estre à ce receu: car il faut suiure la qualité du premier decret, qu'on donne sur l'information. Toutesfois le meilleur seroit que le Iuge reseruast à luy faire droict dudit eslargissement, apres qu'il auroit esté ouy sur l'information, & en ordonnant s'il sera receu à procez ordinaire, ou non: car par les Ordonnances dernieres article cent cinquante, est Ordonné, Que si la matiere est de petite importance, apres que les parties ont esté ouyes en iugemẽt, le Iuge peut ordonner q'uelles seront receues en procez ordinaire, & eslargy le prisonnier à la charge de se rendre en l'estat au iour de la reception de l'enqueste, en baillant de ce faire caution. Et par ainsi le Iuge vuidera tout par vn moyen & ledit incident, & fera droict, s'il les doit receuoior à procez ordinaire, & n'y aura qu'vne sentence sur le tout, où il en conuiendroit bailler d'eux, s'il iugeoit ledit incident separement.

9. [Mais si celuy] qui est prisonnier en prison close euade, & par apres est

k Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations.

[*Mais si celuy*] Le prisonnier pour bris de prison n'est puny de mort & on luy fait le procez sur le premier delict duquel il est accusé & au mesme estat qu'il estoit auant le bris de prison qui est suiuãt l'opinion d'Imbert. La raison est que s'il est trouué innocent il est excusable du bris de prison s'en estant fuy. Boyer en la decision ccxv. nu. x. dit qu'il fut iugé à Paris suiuant ceste opinion, toutesfois si le prisonnier estoit accusé iustement le bris de prison aggraue le crime.

l La Cour de Parlement requiert des defauts pour conuaincre la contumace de l'accusé qui a brisé la prison, comme s'il n'auoit iamais comparu. Ce qui est tres equitable. Car la loy *in eos. D. de cust. & exhib. reor.* parle de ceux qui se sont euadez & eschappez de la prison, par le moyen de la rupture ou bris de prison: & n'a pas de lieu à l'endroit de ceux qui se sont absentez hors du ressort & iurisdiction du Iuge, comme escrit *Guill. à Cugn. & Bald. in l. succurritur. D. ex quib. caus. maior.* Et combien que Bartole interprete ceste loy de telle sorte que celuy qui s'euade de prison, il est reputé attaint & conuaincu du delict, pour lequel il estoit emprisonné. *Guill à Cugn. & Bartol. in d. l. succurritur.* Ils sont appellez à trois briefs iours. *Boer. d. cis. 215. num. 22. & decis. 116.* Et ainsi on leur fait leur procez. La prison, ou le *carcer est nefariorum scelerum vindex, vt ait Cic. 2. in Catil. & iure Pontificio est pœnæ loco, cap. quamuis de pœn. in 6. Est mala mansio quæ morti æquiparatur. Baldus in cap. 1. §. denique. Quæ fuit prima*

cauſa ben. amit. Vide Bart. in l. aut dãnum. §. ſolent. D. de pœnu, l. incredibile. Cod tit. l. 1. C. de cuſt. reor. Felin. in c. qualiter in 2. extr. de accuſ.

apres eſt reprins, on fait doute quelle peine il doit auoir. Aucuns tiennent qu'il doit eſtre puny de meſme[m] peine que s'il eſtoit attaint & conuaincu du cas, pour lequel il a eſté conſtitué priſonnier, parce meſmement qu'on a accouſtumé, quand on eſlargit vn homme, de l'eſlargir à la charge de ſe rendre en l'eſtat, à la peine d'eſtre attaint & conuaincu des cas à luy impoſez: comme ſemblablement on fait quand on le reçoit à comparoir en perſonne, on luy defend de partir de la ville ou lieu auquel l'on luy fait ſon procez, à peine d'eſtre attaint & conuaincu des cas à luy impoſez. Les autres ſont d'aduis qu'il ne doit pas eſtre puny de meſme peine, ains de moindre à l'arbitration du Iuge. Car il s'enſuiuroit qu'il ne deuſt plus eſtre receu à alleguer & monſtrer de ſes iuſtifications & des reproches des teſmoins de ſa partie aduerſe contenus par la principale information, ce qui ſeroit par trop inique: car celuy qui a confeſſé le cas dont il eſt accuſé, peut neantmoins par apres reſilir de ceſte confeſſion, & alleguer ſon innocence, & eſtre receu à la monſtrer. A plus forte raiſon il y doit eſtre receu, quand il n'y a qu'vne confeſſion faite, comme quand il ſort de la priſon ſans congé, qu'on appelle bris de priſon. Au moyen dequoy ie ſerois de ceſte derniere opinion. Voire ſi pluſieurs priſonniers par vn complot fait entre eux, euſſent rompu la priſon, & s'en fuſſent allez. Et ainſi a l'on de couſtume d'en vſer, & de leur bailler moindre peine que le cas à eux impoſé ne requiert, & les reſerrer plus à deſtroit qu'ils n'eſtoient auparauant.[n]

m Maſuer. tit. de pœnu n. 16. Notatur in l. cos D. de cuſto. reor. l. impuberibus. §. præterea D. de ſuſpect. tutor. l. locatum. C. de omni agro deſerto. Clement. paſtoralis. De re iudic. gloſ. in can. ius gentium diſtinct. 1. Iaſ. in repet. l. admonendi. col. 77. D. de iure iur. Boer. Dec. q. 215. & 262.

Par vertu du premier defaut[o] on a accouſtumé de condamner le defaillant en la prouiſion d'alimens[p] & medicamens enuers la partie 10.

Et quant à ce que noſtre Autheur dit qu'aucuns tiennent qu'ils ſont punis de meſme peine, faut voir *Boer.d. Deciſ. 20. n. 9. 10. 11 15. 20 21. 24. & 29. Guid. Pap. qu. 253.*

n De la peine du Geollier ou Concierge, quand vn criminel s'euade, faut voir *Boer. Dec. qu 17. n. 1. 2. 3. 4. 5. 16. & 21. Tenetur pro culpa vxoris Boer. ib. nu 11. Iaſ. Conſ. 37. volu. 3. l. 2. D. ad municipalem. Iulius Clar. lib. 5. ſent. Boer. Dec. 215. Damhouder in Praxi rer. crim. cap. 17. & 18.*

o *Confeſſus crimen, ſi poſtea ſe innocentem doceat, abſoluitur, l. inde Neratius, in princ. D. ad leg. Aquil.*

p Par les Ordonnances de Charles VIII. 1493. art. 51. Loys XII. 1498. art. 80. François I. 1535. chap. 12. art. 13. & chap. 16 art 24. Henry II. 1559. art. 14. Les prouiſions adiugées en matiere d'alimens & medicament par ſentences de nos Iuges, ſeront executees nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, ainſi qu'il eſt monſtré au liure 7. de la Conference des Ordonnances, tit. 2. Et depuis François I. 1539. art. 91. & Charles IX. 1563. art 22. ont auſſi ordonné, que les ſentences de prouiſions d'alimens & medicamens donnees par Iuges ſubalternes, iuſques à la ſomme de vingt liures pariſis, ſeront auſſi executees, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, en baillant caution, comme celles des Iuges Royaux. *Vide Boer. Dec. q 325.* (Toutesfois en ce cas on peut faire vn tel doute ſi le Iuge apres auoir ordonné quelque prouiſion pour les alimens & medicamens à la partie b'eſſee dés le commencement de la procedure extraordinaire, adiuge depuis par ſentence diffinitiue autre reparation ou prouiſion, ſi la premiere ſomme eſt compriſe en la derniere: ou bien ſi perdant ſon procez, il doit eſtre tenu rendre ladite prouiſion. *Boer. Dec.*

partie ciuile demandereſſe, & d'ordonner qu'elle ſera contrainte par ſaiſie & vente de ſes biens, & empriſonnement de ſa perſonne, payer la ſomme adiugee pour ladite prouiſion, nõobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques & ſans preiudice d'icelles. Et le ſemblable eſt gardé quant à la prouiſion pour faire prier Dieu pour l'ame de celuy qui a eſté occis, s'il eſt queſtion d'homicide. Car où eſt queſtion d'excez ou homicide, le Iuge par ſon decret met, que celuy qu'il trouue chargé pour l'information, ſera adiourné ô intimation quant à ladite prouiſion d'alimens & medicamẽs, ou quant à ladite autre prouiſion. A ce moyen s'il ſe defaut, on donne contre luy defaut, ô tout le profit que de raiſon, ſauf quelque iour: & ordonne l'on que le iour paſſé, les charges & informations ſeront miſes pardeuers le Iuge, pour faire droict de ladite prouiſion.

II.] Pour ceſte cauſe quand il y a excez, [il faut faire] [q] ouyr le Chirurgien qui a penſé le bleſſé, ou l'adoubeur de corps humains, qui a adoubé, & qu'ils depoſent, qu'elle ſomme eſt bien neceſſaire pour medicamenter & alimenter le bleſſé, iuſqu'à ce qu'il ſoit guery, ou bien qu'ils baillent leur rapport ſigné d'eux ou de deux

Burdega. q. 324. recite pluſieurs & diuerſes opinions: car il dit que telle prouiſion eſt compriſe en la derniere ou bien qu'elle doit eſtre reſtituee s'il perd ſa cauſe *l. cum autem, §. cum redhibetur, D. de edili. edi.* & en fin il tient qu'elle ne doit eſtre renduë ſuiuãt la loy 1. §. *in tereſſe. D. ſi mulier vent. nom. in poſſ. miſſ. cat. cauſa eſſe dic. l. ſi pignore. D. de pign. act. l. vlt. C. de Carbon. edicto. Bart. ad l. ſi pignore. l. properandum. §. & ſi quidem. Cod. de iudic.* & ceſte derniere opinion a eſté comme il dit approuuee par arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux, le 3. iour d'Aouſt 1530. Le meſme *Boer. dec. Burd. queſt. 336.* demande ſi l'accuſé ne voulant payer la prouiſion ordonnee, la partie ciuile peut empeſcher qu'au procez criminel & extraordinaire ne ſoit paſſé outre, qu'au prealable la prouiſion ne ſoit payeé. Il y a apparence que la partie ciuile & offenſee le peut requerir: d'autant que le Iuge peut denier ſon office à celuy qui refuſe obeyr à ſon Ordõnance, & conſequemment luy refuſera toute audience, ſoit en ceſte cauſe ou en autre *l. ſed & ſi per prætorem, §. ait prætor, & ibi gl. D. ex quib. cauſ. maior. & Alberic. in l. iuſiurandum & ad pecunias, §. ait prætor. D. de iureiur.* Mais au contraire il dit que la partie ciuile peut eſtre contrainte à faire pourſuitte du procez criminel, d'autant que la ſentẽce de prouiſion pour les alimens & medicamẽs ſe peut executer nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & cite vn arreſt du Parlement de Bourdeaux, du 20. iour de Septembre 1536. par lequel fut ordonné contre vn accuſé, qui cachoit & latitoit ſes meubles, que ſes immeubles ſeroient vendus & adiugez par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, qui ſeroient vuidees aux deſpens du condamné. Aucunesfois a eſté ordonné que l'accuſé ſeroit tenu payer la prouiſion dans certain temps: autrement, & à faute de ce faire ledit temps paſſé, ſeroit condamné à payer le double de la ſomme ordonnee pour ladite prouiſion. Quelquesfois les immeubles & heritages ont eſté adiugez à la partie ciuile à defaut d'encheriſſeurs, & ce faiſant donnez en payement de ladite ſomme.)

[*Il faut faire.*] Auiourd'huy il ſe commet vn grand abus au rapport de pluſieurs Medecins & Chirurgiens, qui ne font point conſcience de faire faux rapports pour fauoriſer le bleſſé, & croyent que ſigner vn faux rapport eſt peu de choſe, il les faudroit faire iurer en iuſt ce ſuiuant l'Ord. du Roy François I. 1536. à Valence en Aouſt pour Bretaigne art. 6. quand il y aura excez batures, Naureures, ſera incontinent apres icelles, ſoit que la mort s'en ſoit enſuiuie ou non, fait viſitation deſdits excez & naureures par Barbiers, Chirurgiens & gens experimẽtez, qui en feront bon, loyal & entier rapport par ſermẽt, pour eſtre mis par deuers la iuſtice.

q *Bartol. in l. Theopompus, D. de dote præl. & in l. 1. in prin. D. de vent. inſpic. cap. ſignificauit, extr. de*

homic. Bart. in l.fin.§. in rixa. D.ad leg. Cornel. de sicar. & in proœm. D. in fine princip. l.fi. D. de ventr. in spic. Rebu. tom. 1. tract. de sent. prouis. art. 1. gl. 4. num. 8. Quomodo incommodo ex vulnere accepti fiat æstimatio, ostendit l. vlt. D. de his qui deiec. vel effud. DD. in l. 30 §. fin. D. ad leg. Aquil. l. illicitas. §. sicuti. D. de offic. præs. Iacob. de bello. Vide su in pract. crimin.

deux Notaires, ou d'vn Notaire presens tesmoins : & faut que par leurs rapports attestent quelle somme est requise pour lesdits alimens & medicamens.

On a de coustume reseruer les despens de cest incident [r] en diffinitiue, quand il se vuide par contumace, mais s'il se vuide parties oyes on les adiuge par fois. Et combien que ceste sentence de prouision soit [s] executoire nonobstant oppositiõs ou appellatiõs quelsconques, & sans preiudice d'icelles: toutesfois lesdicts despens [t] ne sont executoires. Mais les frais & mises qui sont faits pour mettre à execution ladite sentence de prouision, sont bien executoires, nõobstant oppositions ou appellations quelsconques. Car s'ils n'estoient executoires, ladite sentence seroit inutile: parce qu'on feroit faire plus de frais à l'executer qu'elle ne se monteroit. 12.

Si les parties comparent toutes, [u] & qu'on requiere ladite prouision d'alimens & medicaments, & que partie aduerse l'empesche, le Iuge ordonne que les pieces auec les informations seront mises pardeuers luy. Et doit estre ladite instance separee du principal : sinon quand chacune des parties, tant demanderesses que defenderesses pretendent estre excedees & blessees, & ont fait faire informations, & mis leurs informations pardeuers mesme iuge, & obtenu respectiuement decret d'adiournement personnel, & qu'il n'apert clairement par les informations quelle des parties fit l'aggression: en ce cas le Iuge reserue à faire droict de ladite prouision apres les recolemens & confrontations des tesmoins, quand le procez doit estre fait extraordinairement, ou s'il doit estre fait ordinairement, il reserue au rapport des Enquestes. 13.

Le defendeur [x] qui [y] empesche ladite prouision, peut requerir que le demandeur soit visité, & qu'à ceste fin le demandeur ait à conuenir 14.

r Cecy est prins des Annotations.

s Nous auons parlé de ceste matiere en la lettre p. il faut bailler la caution de rẽdre la prouision adiugee, *Per l. 3. §. mancipatus. D. de coll. bon. l. sed & si ii §. an autem. D. de Carbon. ed. l. 12. C. eod. tit. ad calumniam euitandam. Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prouis. art. 1. gl. 4. nu* 11. Et s'il se cognoist sommairement & en premiere apparence qu'vn Clerc a commis vn delict, on adiuge la prouision auant que le renuoyer. Arrest du mois de Decembre 1533. Mais s'il est besoing de plus grande preuue pour adiuger la prouision, le Iuge lay ne doit passer outre, ny recoler les tesmoins à ladite fin. Car il prendroit cognoissance contre le droict. *Cap. ausi clerici. cap. si diligenti extra de for. com.* Arrest donné à ce propos à la Tournelle, le neufiesme iour de Iuillet 1543. ainsi qu'il est recité par Rebuffe au mesme lieu, nomb. 13. *Et Boer. Dec. q 326. n. 1. & 2.* resout suiuant l'Ordonnance de Charles VIII. 1493. art. 51. que la prouision se peut poursuiure par execution, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelle en baillant caution.

t Rebuff. Tom. 1. Tract. de sent. prou. art. 1. gloss. 4. num. 2. 3. 4. 5. & 6.

u Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 8. iour de Feurier 1529. Le texte François est prins des Annotations.

x Cecy est prins des Annotations.

y Cela est aussi tiré desdites Annotations.

conuenir vn ou deux Chirurgiens pour faire ladite visitation, & arbitrer la somme requise pour les alimens & medicamens. Lesquels en feront leur rapport au Iuge auec serment ; & par fois le Iuge ordonne qu'il sera present, & assistera à ladite visitation.[z]

[z] *Ioannes Andræas in cap. significauit 2. extr. de homicid. scribit medici renuntiationi fidem non adhibendam, nisi iudex eum audierit. Vide Bart. ad l. fin. ad leg. Corn. de sicar. l. damni. §. Sabini. D. de damno inf. Clo. Damhouder. in Praxi. rer. crimin. cap. 75. l. vlt. & l. si semel. §. causa C. de re iud. lib. 12. l. 1. §. 1. l. 3. D. de ventre inspic. l. eum ita. D. de verb. obl. l. Comparationes. C. de fide instrum.*

DES EXOINES, RENVOIS EN MATIERE criminelle, mesmes pour les Clers, & de mettre les defauts & contumace au neant en refondant les despens.

CHAP. IIII.

1. *Exoine comme sera proposé.*
2. *Le Seigneur ne peut demander le renuoy si l'accusé ne compare en estat.*
3. *Le condamné par contumace peut appeller, & faire mettre les defauts, sentence de contumace, & son apel au neant.*
4. *Les arrests confirmatifs des sentences donnees par contumace doiuent estre executez quand à l'interest de partie ciuile seulement & non du Roy.*
5. *L'appel de la partie ciuile n'empesche que le contumax ne puisse faire mettre au neant les defauts, sentence de contumace. & les appellations de luy & de sa partie aduerse en refondant les despens du tout.*
6. *La partie ciuile peut empescher que l'accusé ne soit renuoyé à l'Eglise, si l'arrest donné par contumace quant à son interest ciuil, n'est executé.*
7. *Le Clerc ne peut estre renuoyé à son Iuge d'Eglise, s'il ne demande en personne le renuoy.*
8. *Le Seigneur peut demander le renuoy par deuant le Iuge de son iusticiable, renuoyé par arrest par deuant vn Iuge Royal.*
9. *Si l'accusé compare, & on ne puisse trouuer des informations, quelle expedition luy doit estre faite.*
10. *Que l'on doit faire quand la partie ciuile ne compare, & le Procureur du Roy compare &*

requiert estre procedé à l'encontre du delinquant.

II. *De faire adiourner la partie ciuile à la requeste du prisonnier pour venir proceder.*

I'Adiourné à comparoir en personne, ne peut & n'est receuable a comparoir par Procureur,[a] voire si aucun compare pour luy, & propose Exoine,[b] sçauoir[c] est: qu'il est si fort malade, qu'il ne pourroit venir à pied, ne à cheual, sans grand

a *Guid. Pap. Dec. q. 338. & Baldus tit. de Pac. iuram. firm. §. iniuria,* sont d'aduis cõtraire. Mais par nostre stil & practique de France l'accusé ne peut comparoir par Procureur : ains se doit faire l'instruction de la procedure extraordinaire sans aucun ministere d'Aduocat ou Procureur: car l'accusé doit respondre par sa bouche. Tellement qu'il ne peut decliner la Cour, ny demander son renuoy par Procureur, sinon en personne, & estant en estat ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrest de la Cour, mesmes le 15. iour d'Auril 1531. *Bal. in l. seruum quoque, §. publicè 2. col. D. de procur. Ang. Abb lib. 7 capitul. cap. 274. Si quando in causa capitali vel in causa status interpellatio fuerit, non per procuratores, sed per ipsos est agendum. Hippol. de Marsi in Pract. crim. §. sequitur num. 1. Iason in l. 2. Cod. de procur. Cornæus Cons. 325. num 4. vol. 3. Aymo Grauett. Cons. 22. Rebuff. tract. de excusat. Speculat. tit. de excusat. in 1. parte. cap. bonæ memoriæ, §. non igitur de elect. DD. in d. l seruum quoque, §. publicè l. ad crimen. D. de publ. iud. l. 15. & 17. C. Theodos. de accus. l. de fide. C. ad leg. Corn. de falsis, l. tunc conuenit. Cod. de accus. Cuiac. lib. 20. Obs. cap. 20. Robertus lib. 2. sent. iur. ciuil. cap. 3. Iulius Clarus lib. 5. Rec. sent. §. fin. q. 32. Menoc. de arbit. iud. lib. 1. quæst 80. & lib. 2. & centur. 3. casu 264.* Nous ne suiuons pas l'opinion de *Bart. in extrauag. ad reprimendum, in verbo neglexerit. Quomodo in læsæ maiest. crim. proced. Alex. Cons. 41. in 6. volum.* Pour alleguer les excuses d'innocence, ains d'absence. *Rebuff. tract. de excus. num. 18.* Au reste quand l'accusé est en estat, il peut presenter ses requestes par Procureur, & comparoir à toutes les assignations pour raison de la procedure extraordinaire, quand l'accusé ne doit respondre par sa bouche, comme à l'interrogatoire, confrontation de tesmoins, ou prononciation de la sentence. Car esdits cas il doit comparoir en personne, & non pas par Procureur. *Vide d. l. pen. §. 1. D. de publ. iud. l. 3. C. de accus. & cap. 1. in fine extr. de iudic. Damhouder. in Praxi rer. criminal. cap. 23. & 24. Capellam Consilior. criminal. 471. 51. 121. 55 54. 55. 71. & 73.* La Conference des Coustumes, partie 1. tit. 19.

b *Exoxia Iunnis significat impedimentum & excusationem in veteribus Gibus Caroli Magni,* comme il est porté par l'Indice mis apres lesdites loix de l'impression de l'an 1588. *Aliter Cuiac. ad l. 22. D. de oblig. & act. in l. Ripuar. tit. 61. 69. & 73. Lege Alemm. tit. 45 & 92 lib. 3. cap. Carol Magni cap. 64. & 89.* Aucuns le deduisent du Grec, les autres du Latin, *Exidoneare.* De celle matiere, voyez *Damhouder. in Praxi rer. crim. cap. 25. l. pen. D. de publ. iud. Ason. multæ etiam excusationes pro reo admittebantur aut occupationis alicuius, aut malæ valetudinis Iul. Clar. lib. 5. Rec. sent. §. fin. q. 33 & 34. Alex. cons. 76. lib. 3.* Il se trouue arrest du Samedy 2. Auril 1555. donné à la Tournelle par lequel fut iugé qu'vn fils ne pouuoit exonier sa mere adiournee à comparoir en personne, & fut donné defaut sauf six sepmaines, sans auoir esgard dudit exoine, sauf à se faire exoiner par autre, si la cause d'exoine ne seueroit.

Et par mesme raison se trouue arrest du Samedy 26. de Ianuier 1602. donné en la Tournelle, par lequel la Cour a rejetté l'exoine proposé par Loyse du Tillet, mere vefue de Toussainct Normand, pour André Normand son fils accusé de crime, lequel estoit appellant d'vn decret de prise de corps, decerné par le Lieutenãt criminel de Poictiers le 26. May 1601. & porte l'arrest que la Cour sans auoir esgard à l'exoine proposé a donné & donne defaut au Procureur general du Roy, sauf vn mois pendant lequel se pourueira l'accusé, ainsi qu'il verra estre bon.

c *Innocent. in cap. veniens extr. de accus. Bart in d. l. pen. §. ad crimen. D. de publ. iud. Specul. tit. de excus. l. 3. C. de accusat. l. 53. §. 2. D. de procur. Cuiac. 20. Obs. 20. Clar. 5 sent. §. vlt. d. qu 32.* comme a esté dit cy-dessus.

grand danger de sa personne : neantmoins le Iuge donnera contre luy defaut,[d] sauf toutesfois la raison de son Exoine, de laquelle il informera dedans certain temps, & la partie aduerse au contraire: & au iour assigné faut qu'ils rapportent leurs enquestes, autrement & par defaut de ce, sera ledit defendeur debouté de son Exoine, & contre luy baillé decret de prinse de corps ou d'adiournement à trois briefs iours, auec adnotation des biens dudit defaillant. Et ne suffit d'enuoyer procuration pour proposer l'Exoine, & l'affermer par serment contenir verité: mais faut que celuy qui le propose, afferme par serment auoir veu celuy qu'il Exoine, & qu'il est si griefuemẽt malade qu'il ne pourroit venir à pied, ne à cheual, sans grãd danger de sa personne, & n'est mestier en ce cas qu'il informe de procuration dudit Exoine, & ainsi en a l'on accoustumé d'vser en la Cour de Parlement. Toutesfois és Cours Royales & autres inferieures, on reçoit telles procurations, sans que le Procureur afferme auoir veu l'exoine.

2. Combien que le Seigneur en la iurisdiction duquel est demeurant le delinquant, demande le renuoy ou obeyssance, & le delinquant aussi le requiert par Procureur special, neantmoins le Iuge leur peut denier ledit renuoy ou obeyssance, sauue à leur faire raison dudit renuoy quand le delinquant comparoistra en l'estat qu'il est tenu comparoir.

3. Donc si l'accusé ne compare en sa personne, on donne sentence de contumace contre luy: mais il se peut porter touſiours appellant des defauts & sentence de contumace: & par apres auoir lettres Royaux s'addressans au premier Iuge Royal, qui a donné la sentence: par lesquelles sera mandé le receuoir à comparoir, & ester à droict, & luy faire son procez, nonobstant les defauts & sentence de contumace, lesquels seront mis au neant par lesdites lettres en refondant les despens des defauts, sentence de contumace, & de ce qui s'en est ensuiuy, tels que de raison.

4. Mais si la sentence est[e] confirmee par arrest donné aussi par contumace, lors par les Ordonnances du Roy Charles huictiesme article

d *Argumento l, qui vias, ibi sub exceptione. D. de dam. infecto.* Stil de Poictiers, Exoine en ciuil est receu quand la partie doit comparoir en personne *l. contumacia, §. penam. de requd. gloſ. in c. 2. extra de procura. notat duos cauſſas in ciuilibus Maſuer. in Praxi tit. de contumac. §. item contra eũ.* L'ancien stil de Bourges est aussi conforme. *Rebuf. tit. de accuſ. nu 60.* Voyez la Conference des Coustumes, partie premiere titre 22. fol. 134.

e Cela ne se doit garder: ains est beaucoup plus raisonnable de faire ce que nostre Autheur dit estre pratiqué en la Cour, & en toutes les iurisdictions ressortissans en icelle. Par l'Ordonnance du Roy François prem. en 1535. chapitre 13. article 39. les exoines des adournez à comparoir en personne, ou contre lequel a esté decretee prinse de corps, seront proposez en iugement à iours d'audience affermez & arrestez par personnes enuoyees expresses pour ceste effect: & neantmoins sera baillé defaut, sauf l'exoine & commission à nostre Procureur, & à la partie pour informer du contraire.

f Aucuns estiment que telles lettres Royaux pour mettre au neant les defauts & contumaces, prennent leur source & origine de ce qui est traicté, *in l. Sancimus, C. de iudic. & l. ait prætor, 7. §. vlt. D. de minoribus.*

g. Cecy est prins des Annotations. *Vide Boer. Dec 526. num. 3.*

article [h] cinquante-sept,& par les arrests de la Cour dont en est recité l'vn en l'arrest cent seize aux arrests escrits en Latin, mis à la fin du stil de la Cour de Parlement,aussi mis en Latin,l'arrest doit estre executé,quant à la reparation & interest ciuil adiugé à la partie ciuile demanderesse,& non pour le regard de l'interest du Roy. Et encore ladite partie ciuile est tenuë de bailler bonne & suffisante caution de rendre,s'il est dit en fin de cause que faire se doiue.Et quant à l'interest du Roy,qui est la punition corporelle.ou l'amende à luy adiugee:l'accusé peut auoir semblablement lettres Royaux pour faire mettre au neant les defauts, sentence & arrest donné par contumace pour le regard dudit interest du Roy : & pour le receuoir à comparoir & ester à droict en l'estat qu'il est tenu:en refondant les frais & mises de iustice, quand il n'y a partie demanderesse que le Roy. Car quand il y a partie ciuile auec le Roy, elle fait tous les frais & mises du procez : aussi on adiuge à icelle partie ciuile tous les despens.Et lesdites lettres Royaux interinees, on commẽce à faire de nouueau le procez, comme si iamais on n'y auoit touché:& s'il est trouué que ledit defendeur soit coulpable, il ne sera pas condamné en si griefue peine qu'il auoit esté par la sentence de contumace.Et s'il est trouué innocent apres auoir esté receu à procez ordinaire, il sera enuoyé absous : & sa partie ciuile condamnee en ses despens,dommages & interests:ainsi que cy apres sera dit.

[h] 1493.art.57. Louys XII. 1507.art.169. François I. 1535.ch.13.art. 40.mises au liure neufiesme de la Cõference des Ordonnances tit.3. Parquoy faut lire artic. 57.& non pas 67. comme il se void és Editions Françoises.Et depuis Charles IX.par Ordonnances de l'an 1563. article 20.Si les accusez, contre lesquels y aura decret de iustice pour crime,saisie & annotations de biens,à faute de pouuoir estre apprehendez,ou se representer,ne comparent dedans l'an apres la saisie, les fruicts de leurs heritages annotez & saisis seront acquis en pure proprieté à qui ils appartiendront,& ausquels sera ordonné par le Iuge,sans que par le moyen de la comparition qui se fera par apres,y ait lieu de repetitiõ desdits fruicts:& par celle de Moulins1566 art.28.les condamnez par defauts & contumaces, pour crimes emportans confiscation ou amendes au lieu d'icelle,outre la reparation ciuile, ayans esté en contumace de se representer en iustice par le temps & espace de cinq ans, à compter du iour de la condemnation contre eux faicte, pour ester à droict, perdront non seulement les fruicts de leurs heritages suiuant nos Ordonn. mais aussi la proprieté de tous leurs biens adiugez par iustice : & demeureront aux parties ciuiles leurs adiudications, sans pouuoir estre repetees, & à nous & aux Sieurs hauts.Iusticiers,ce qui leur aura esté adiugé pour amende : nous reseruant neantmoins selon les causes,personnes & temps, & autres considerations, de les pouuoir receuoir à ester à droict,& se purger apres ledit temps,& leur remettre la rigueur de ceste Ordonnance. Declarant en outre, que pendant ledit temps de 5. ans ne pourront faire don desdites adiudications, pour quelque cause que ce soit ains seront nulles les impetrations & concessions, qui seront faites auant ledit temps:& ceux qui les impetreront auant ledit temps expiré, seront declarez indignes de nos faueurs & biens faits.Et celle d'Amboise de l'an 1572.article 10.Tous contumax & defaillans, tels declarez par arrests, soit par sentence confirmee par arrest,ou par arrest en premiere instance ne seront receus à purger leurs contumaces, n'y eslargis apres leur comparition, que la consignation de l'amende enuers la partie ciuile ne soit faite prealablement. Et pour fournir aux frais & despens des procez qui se feront de nouueau contre lesdits defaillans,apres la presentation par eux faite, iceux defaillans consigneront vne somme d'argent,telle que par nosdits Iuges,veuë la qualité du faict du procez,sera aduisé. Telles lettres ne sont point enterinees, sinon que la consignation de l'amẽde enuers la partie ciuile

Aucuns

Aucuns[1] pour empeſcher que l'accuſé contumax ne fuſt receu à purger ſa contumace en maniere ſuſdicte, ſe ſeroit auſſi porté appellant de la ſentence de contumace, comme portant en adiugeant moindre reparation & intereſt ciuil, qu'on deuoit adiuger, que nous appellons en noſtre practique en terme Latins, *tanquam a minima.* Toutesfois ce nonobſtant la Cour auroit receu le contumax à purger ſadite contumace, en le condamnant refondre les deſpens deſdits defauts, ſentence, & de la cauſe d'appel, tant pour le regard dudit contumax, que de ſa partie aduerſe. Ce qui eſt bien raiſonnable: car pluſieurs pour la grand' haine qu'ils portent à leurs parties ne craindroient à interietter telles appellations à tort, afin d'oſter à leur partie aduerſe la faculté de purger ſa contumace.

ciuile, ou bien l'intereſt ciuil ne ſoit prealablemẽt faicte, en baillant caution de rendre ce qu'on aura receu, s'il eſt dict que faire ſe doit e, ſuiuant les Ordonnances.

Si celuy Arreſt à ce propos donné en la Tournelle du Lundy 11. iour de Feurier mil cinq cens ſoixante douze entre Dame Catherine de la Rochefoucaut, & M. Loys de Pontenay. Autre arreſt donné auparauant dés le 4. Septembre 1553. entre Dame de Marſilly & Paueaire, fut dit qu'encores qu'il n'euſt conſigné qu'on ne laiſſeroit de iuger, ou bien de faire le procez. Mais depuis l'Ordonn. a eſté touſiours gardée, meſme par arreſt du 6. iour d'Octobre 1584. donné en la Tournelle au rapport de M. Fleury, au profit de Mathurine le Riche, contre Martiniere: par lequel il fut declaré non receuable à purger la cõtumace, auant que payer les amendes & reparations adiugees. Par autre arreſt donné à la Tournelle le 30. iour de Iuillet 1581. entre Charles Chauuet & Adrian du Bois, plaidans du Val & M. Mangot, qui depuis a eſté Aduocat general du Roy, fut dit que les heritiers eſtoient tenus, tout ainſi que le defunct, auant que purger l'innocence, ne rien dire, de payer les amendes adiugees par arreſt, & les deſpens du procez. Autre arreſt donné a la Tournelle en Audience le 7. iour de Iuillet 1584. par lequel fut vn quidam declaré non contumax, venant dans les cinq ans de l'Ordonn. il a eſté auſſi donné autre arreſt en la Tournelle le 22. iour de mars 1578. par lequel en interpretant l'Ordonn. d'Amboiſe, & de l'an 1577. ſur la pacification, qu'elles s'entendoient auſſi bien de la ſentence, ſur laquelle eſt intenuenu arreſt à la requeſte de partie aduerſe, & contre celuy qui n'a eſté en ville hoſtile, ny à la ſuitte des armes pour la Religion. Papon en ſon recueil d'arreſts liu. 7. tit 6. art. 5. La forme de prononcer les ſentences en cas d'innocence eſt priſe, *ex l. filio. §. Scia. D. de adim. legat.* comme M. Ayrault. liu. 4. de l'Ordre iudiciaire recite. Au ſurplus par autre arr. du 19. Decembre 1583. plaidant Gillot pour Mathurin de S. Flouier, tuteur des enfans du ſieur de Corſenay appellant, & Martilliere pour Guillaume Sabion Sergent Royal en Berry intimé: fut iugé que leſdits enfans n'eſtoient tenus aux peines de l'Ordonnance, ayant eſgard que le ſieur de Corſenay eſtoit decedé dedans les cinq ans, ſuiuant la loy 1. D. *de requir. reis.* Ce que deſſus a lieu ſoit que les heritiers ſoient ſimples, ou bien ſous benefice d'inuentaire, comme il fut dit & ordonné par arr. dés le 18. Aouſt 1584. & 16. Feurier 1585. Mais il eſt bien raiſonnable de remarquer vne exception contre ceſte rigueur de l'Ordonn. Car elle n'a point de lieu contre ceux qui ſe ſont abſentez à cauſe des troubles. Arr. du 7. iour d'Octobre 1593. au profit d'Abel Paſtoureau ſieur des Rodieres. Dauantage s'il ſe preſente le meſme iour que l'arreſt eſt donné & mis au Greffe, comme il a eſté iugé par arreſt du 5 ou 6. Octobre 1583. au profit du ſieur de Rochebonne, contre le ſieur de Rebé, plaidant Robert & Martin. Bacquet Traicté des droicts de iuſtice. chap. 16. nomb. 10. & 22. *Robert. l. rer. iud. cap* 10 Charon. 7. des Reſp. 224 *in l. 3 in fin. D. de bonis eorum qui ante ſent.* L'heritier eſt receu à prouuer l'innocence du defunct. *Vlp. l. 1. §. quotiens C. de inter. Semper heredis intereſt defuncti exiſtimationem purgare. Notandum eſt preterea crimen læſæ maieſtatis à ſucceſſoribus purgari poſſe. l. vlt. D. ad leg. Iul. Maieſt. l. 7. & 8. C. eod. tit.*

1 Cecy eſt pris des Annotations.

Si celuy qui eſt cõtumacé par ſentence, & par arreſt portant adiudication d'intereſt ciuil, requiert pardeuant ſon iuge, pardeuant lequel il eſt renuoyé, eſtre renuoyé [k] pardeuant le iuge d'Egliſe: partie ciuile peut empeſcher qu'il ne ſoit renuoyé, que preallablement ledit arreſt ne ſoit executé quant à l'intereſt ciuil, ſuiuant l'Ordonnance: iaçoit que ledit contumax ne ſe fuſt porté appellant de la ſentence du contumace, ains ſeulement la partie ciuile *tanquam à minima*: & auſſi en a eſté decis par arreſt de la Cour de Parlement à Paris. 7.

k *Vide not. in c. quæ in Eccleſiarum. & ibi Felin. extra de conſtitut.*

Et faut noter en ceſt endroit, qu'vn Clerc ou tonſuré ne peut demander pardeuant le iuge lay, pardeuant lequel il eſt adiourné à comparoir en perſonne, eſtre renuoyé pardeuant ſon iuge d'Egliſe, s'il ne comparoiſt en ſa perſonne: combien que ſon Procureur monſtraſt iudiciairement ſa lettre de Tonſure ou Clericature.

Semblablement ſi ores le contumax eſt renuoyé par Arreſt de la Cour deuant vn Iuge Royal pour purger ſa contumace, le Procureur fiſcal de la iuriſdiction, en laquelle il eſt demourant, peut au iour que comparoiſtra en perſonne l'accuſé demander le renuoy de l'accuſé & de ſes charges & informations: car l'Arreſt ne le prinue point du renuoy d'autant qu'il n'eſt donné auec luy. [l] 8.

l *L. quotiens C. de precib. imp. offer.*

Mais ſi la partie ciuile [m] demandereſſe à la requeſte de laquelle l'accuſé eſt adiourné à comparoir en perſonne, ſe defaut au iour aſſigné, & l'accuſé compare, ou bien ſi les deux parties comparent, & qu'on ne puiſſe trouuer les charges & informations pour ouyr ſur icelles l'accuſé: & que le Greffier ait certifié par ſon ſerment ne les auoir point: eſt donné defaut & congé contre la partie ciuile condamné és deſpens, dommages & intereſts d'icelle aſſignation, ainſi qu'il eſt mis par le ſtile de Parlement, imprimé en François. Neantmonis és Cours Royales & autres inferieures nous n'obſeruons ce ſtile, quand les informations ne ſe trouuent, & le Greffier certifie par ſon ſerment ne les auoir: car l'accuſé lors n'eſt enuoyé de l'inſtance, ains ſeulement eſt eſlargy iuſques à certain iour, dedans lequel la partie ciuile fera diligence de fournir leſdites informations; autrement à defaut de ce, & ledit temps paſſé, ſera procedé à l'eſlargiſſement de l'accuſé, comme de raiſon. Et ſi au iour aſſigné la partie ciuile ne fournit des informations, le defendeur ſera eſlargy iuſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné & la partie ciuile condamnee és deſpens dudit defaut & congé, & de ce qui s'en eſt enſuiuy: & permis aux demandeurs de faire autres informations. 9.

m Cecy eſt tiré des Annotations.

10. Et si la partie ciuile se defaut,& le Procureur du Roy compare & fourniſſe des charges & informations, lors on donne defaut & congé contre la partie ciuile, sauf quelque temps; & iceluy passé à defaut de rabbat, sera le defendeur enuoyé de l'instance pour le regard de la partie ciuile defaillant, & icelle condamnee aux despens de l'instance.

11. Ce lieu requiert d'aduertir de pouruoir à vn grand inconuenient qui aduient souuent en ces matieres criminelles: qui est que le demandeur partie ciuile fait constituer l'accusé prisonnier, & par apres ne compare & n'elit domicile, & ne constitue Procureur au lieu, où elle le fait mettre aux prisons, en maniere qu'il conuient au pauure prisonnier enuoyer adiourner sa partie à son domicile, qui est par fois bien loing, & cependant on ne luy peut faire autre expedition, sinon de l'ouir sur les charges & informations. Vray est qu'en cause ciuile on a pourueu [n] par election de domicile, & constitution de Procureur, que les parties sont tenuës faire au lieu, où elles plaident dés la premiere assignation: mais ceste prouision ne peut auoir lieu en ceſtuy cas: parce qu'il n'y a encores assignation. Au moyen dequoy il me semble qu'il seroit bien bon que la partie ciuile, qui fait constituer prisonnier l'accusé fust tenuë d'eslire son domicile & constituer son Procureur au lieu où il sera mené prisonnier, & par l'escrouë mesme de l'empriſonnement, qui sera baillee au Concierge par le Sergent qui l'amenera prisonnier: car par ce moyen le prisonnier le pourra faire adiourner au domicile esleu, pour venir proceder en la matiere.

n Liure 1 des Institutions Forenses, ch. 17.

DES EXECVTIONS, DES DECRETS de prinse de corps, & forme de proceder en matiere criminelle, quand l'accusé est present.

CHAP. V.

1. *Forme de proceder quand les parties comparent.*
2. *Comment on peut mettre à execution vn decret de prinse de corps.*
3. *A qui faut demander permission d'vser de main armee & assemblee, pour l'execution d'vne prise de corps.*
4. *Quand on peut prendre le delinquant en franchise d'Eglise.*

5. *Interpretation de l'Ordonnance 1539. art. 166.*
6. *L'accusé comparant est arresté & ouy sur les charges & informations.*

POur autant qu'auons assez ia touché la procedure dõt on [a] vse contre les defaillans en causes criminelles, il est besoin que maintenant nous declarons qu'elle forme de proceder nous gardons, quand toutes les parties tant demandereresses que defendereresses comparent. Mais auant qu'entrer plus auant, il faut traicter comment on doit mettre à execution les decrets de prinse de corps: car c'est vne maniere de paruenir à ce que les parties soient presentees & obeyssent toutes à iustice. 1.

Selon droict commun il n'estoit permis de prendre aucuns au corps en sa [b] maison. Mais auiourd'huy on le peut prendre en sa maison, pourueu que ce soit de iour, [c] & non de nuict, & auec deux records, & [non auec] grande assemblee de gens, & port d'armes: & qu'on ne rompe rien en la maison & qu'on n'y prenne rien. Toutesfois si les portes sont fermees, soit de la maison, ou de la chambre, où est le delinquant, on peut les rompre. Autrement le delinquant pourra faire faire information de la grande & illicite assemblee de gens, [d] & de port d'armes, & de ce qu'on aura prins en sa maison: & auoir decret d'adiournement personnel, ou de prinses de corps à l'encontre des coulpables. Car encores qu'on ne face point de force ne violence, voire si on ne fait qu'vn execution de biens meubles par authorité de Iustice: aucuns sont si peruers & malicieux, qu'ils en font faire informations, comme d'vne volerie: & taisent l'authorité & mandement de iustice, lesquels ils faudroit chastier de peine seuere, afin que par ceste exemple on extirpast telle calomnie. Aucuns sont de ceste opinion, que si aucun, [e] contre lequel y a decret de prinse 2.

a La procedure contre les defaillans & contumax, doit estre bien estroictemẽt gardee, selon qu'elle est prescripte par les Edits & Ordonnances, comme il a esté monstré cy dessus: & ne plus ne moins que quand l'accusé compare: lequel entous les deux cas doit estre accusé par vne partie ciuile, ou bien par le Procureur du Roy ou Fiscal. Le criminel donc doit estre ouy auant que d'estre condamné. *Satius est innocentem accusari, quàm nocẽtem causam nõ dicere: quod innocens si accusatus sit, absolui potest: nocens, nisi accusetur, condemnari non potest, ait Tullius.*

b DD. *in l. plerique. D. de in ius voc. Alciat. in l. Vrbana prædia D. de verb. sign.*

c On tient qu'vn exploict ou citation ne se peut faire de nuict, *Salic. &* DD. *in l. non minorem C. de transact. cap. consuluit. xtr. de Offic. deleg. si quando actionis dies exiturus sit. Chass. in Consuet. Burgund. Tit. de retract. §. in verbo*, dedans l'an & iour. Par arrest donné à la Tournelle le 26 iour de Nouembre 1584. plaidans Pasquier & Constant, ont esté faites defenses à tous sergens d'executer aucuns decrets de prinse de corps aux festes.

[*Assemblee de.*] Les Cours de Parlement enioignent au Seneschal de la Prouince, Escheuins de la ville, prester main forte pour l'execution de leurs arrests.

d *Guid. Pap. decis. 357. Damhouder. in Praxi crim. c. 15. Iul. Clar. lib. 5. Rec. §. fin. q. 28.*

e Il y a Ordonnance du Roy François 2. donnee à Chambert en Decemb. 1559. pour les rebellions faictes à iustice, mise au 9. liu. de la Conf. Tit. 9. dont il sera parlé cy dessous chap. penultiesme

de prinſe de corps, tient maiſon forte, en maniere qu'on noſe y approcher, que le iuge qui a baillé Decret de prinſe de corps, ou du lieu où eſt aſſiſe la maiſon du delinquant, puiſſe bailler, à la requeſte du Procureur du Roy, & de la partie ciuile, permiſſion de faire aſſemblee de gens & de port d'armes pour mettre à execution le decret de prinſe de corps.

Toutesfois ie penſe que le iuge ne peut ce permettre, ſi le delinquant n'eſt homme fort mal famé, & diffamé de pluſieurs grands & enormes delicts. Et en autres cas, faut bailler requeſte à la Cour de Parlement du reſſort ou au Roy, où à Meſſieurs de ſon priué Conſeil, pour auoir ceſte permiſſion: car il n'y a ordinairement qu'eux qui puiſſent bailler permiſſion de faire aſſemblee & port d'armes: & quand les Cours de Parlement, ou ſon priué Conſeil le permet, c'eſt touſiours le Roy qui parle par la permiſſion ou mandement. Par cy-deuant il n'eſtoit loiſible ne permis de prendre vn delinquant en franchiſe d'Egliſe, ou autre lieu ſainct. Mais par les Ordonnances [f] dernieres 1539. artic. cent ſoixante ſix, eſt dit qu'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes n'autres matieres ciuiles, & ſe pourront toutes perſonnes prendre en franchiſe, ſauf à les reintegrer, & quand il y aura prinſe de corps decernee à l'encontre d'eux ſur les informations des cas dont ils ſont chargez & accuſez, & qu'il ſoit ainſi ordonné. Laquelle derniere partie de l'Ordonnance ſuſdicte aucuns interpretent quand le iuge

penult. comme auſſi celle de Charles 9. 1566. Eſtats de Moulins art. 19. d'Amboiſe 1572. art. 2. 3. & 4 & de Henry 3. 1579 Eſtats de Blois art. 161. contre ceux qui tiennent auſſi fort en leurs maiſons & Chaſteaux contre la Iuſtice & decrets d'icelles.

f Boer. *decis. q.* 170. fait vne belle queſtion du criminel qui tue ou excede les Huiſſiers ou Sergens executãs les mande-

mens de Iuſtice, ou bien du Sergent qui tue le criminel & accuſé, en executant le decret de prinſe de corps. Nous auons traicté ailleurs ceſte meſme queſtion. Voyez le chapitre penultieſme cy deſſous aux Annotations.

g Miſes au 1. liure de la Conference des Ordonnances. Tit. 8. où il note pluſieurs belles choſes concernant les franchiſes ou immunitez, *Exod. ch. 21. Si quis per induſtriam occiderit proximum, etiam per inſidias, altari meo euelles, vt moriatur:* il eſt auſſi parlé aux Nombres Chap. 35. *verſ.* 9. 10. 11. 12. & 13. recité par noſtre Autheur en ce liure 3. cha. 17. ſur la fin. *Deut. cap.* 19. au liure 3. des Rois chap. 1. Philoſtrate *in vit. Apoll. Thyan.* Le Pape Boniface V. ſous l'Empereur Heraclius inſtitua des Aſyles és Egliſes. *Panorm. in c. inter alia, extr. de immu. eccl. Faber in §. fin. Inſt. de iis qui ſunt ſui vel alien iur. Angelus in §. vlt. nouell. 117. Vt liceat matri & auiæ, &c. Alber. in* Rub. C. *De iis qui ad Eccl. confugiunt, c. 1. de homicidio. Henr. Bohic. in c. Eccleſiæ. De immunit. eccl. c. fin. eod. tit. Alciat. Tract. de præſumpt. Regul. 33. vol. 3. Iul. Clar. lib. 5. Rec. Sent. §. fi. qu. 30 Guid. Pap. Dec. quæſt 121. Acc. Bart. & Cynus in l. 2. C. de iis qui ad eccl. confug. Reb. tract. de imm. eccl. ad conſtit. regias* Tom 2. *In Concilio Trident ſeſſ. 15. c. 20. Renouatur ius antiquum ſecundum formam canonum & Conciliorum.* Toutesfois pluſieurs Papes, meſmes Sixte V. a oſté & retranché les franchiſes & maiſons des Cardinaux, ainſi qu'il eſt remarqué en leurs bulles ou conſtitutions miſes & rapportees en la collection d'icelles, qui a eſté faicte puis Gregoire IX. juſques à preſent. *Vide Can. eos qui diſt. 87. Nouell. 17. & 128. Edict. 2. & 13. Inſt. lib. 1. capit. Caroli Magni c. 140. & lib. 3. cap. 26 & lib. 9. Cod. legum Viſig. tit. 3 Dionyſ. lib. 2. Liutpr. lib. 35. S. Auguſt. 1 de Ciuit. Dei.* Et autres l'eux remarquez en noſtre Conference des Ordonnances, liu. 1. Tit. 8.

le iuge ordonne que les delinquans seroient prins en lieu sainct & dehors, laquelle interpretation me semble bien bonne: non pas qu'il faille entendre qu'il soit necessaire, quand quelqu'vn est obligé à prinse de corps pour debte ciuile, qu'on ait permission de le prendre au corps en lieu sainct: car il suffit que par le mandement de debitis il soit permis comme on permet communement, & est mandé de contraindre le debteur par saisie, vente & exploictation de ses biens, & empriſonnement de sa personne, si à ce est obligé, & n'est en ce cas requis autre mandement, pour prendre le debteur en lieu sainct.

h Il est tresc certain que la plus part du contenu en la *l. præsenti 6 de hu qui ad eccl. confug.* est abrogee.

i François I. 1535. ch. 13. art. 41. Ceux qui seront constituez prisonniers pour crime, ou qui comparoistront en personne sur l'adiournement personnel à eux donné, seront incontinent ouys par

Quand l'accusé comparoist h en sa personne, soit qu'il y ait i 6. esté amené prisonnier, ou adiourné à comparoir seulement en sa personne: les demandeurs requierent qu'il soit ouy sur les charges & informations, & s'il n'est qu'adiourné à comparoir en personne, ils requierēt qu'il soit arresté prisonnier par la ville & faux-bourgs & qu'il luy soit defendu de partir, à peine d'estre attaint & conuaincu de cas à luy imposez.

DE LA

le iuge: & ce dans le iour apres qu'ils se seront rendus prisonniers & auront comparu & fait leur presentation. A ceste fin enioignons aux geoliers & Concierges des prisons de notifier aux iuges & greffiers lesdits empriſonnemens sur peine d'amende arbitraire. Et où les Iuges seront trouuez en notable negligence, seront punis selon l'exigence des cas.

DE LA FIN DECLINATOIRE, CAS PRIuilegiez: ensemble de la competence ou incompetence des iuges mesmes des Ecclesiastiques.

CHAP. VI.

1. *Accusé ayant respondu deuant le iuge ne peut decliner.*
2. *Le iuge doit faire promptement droict du renuoy, sans en faire procez par escrit, & auant que ouyr interroger l'accusé sur les informations, fors quand il est Clerc ou Prestre.*
3. *Des cas priuilegiez en matiere criminelle, dont priuatiuement la cognoissance en appartient aux iuges Royaux.*
4. *De l'effect de sauuegarde.*
5. *Le Sergent n'est creu des excés qu'il dit luy auoir esté*

faits par ſa relation.
6. *Le delinquant doit eſtre conuenu au lieu de ſon domicile en cauſe criminelle, fors en vn cas.*
7. *Comment nous prenons en France les Prouinces.*
8. *L'accuſé conuenu pardeuant iuge incompetent, à deux remedes.*
9. *Preuoſts des Mareſchaux paſſent outre nonobſtant l'appel interietté d'eux, comme de iuges incompetens.*
10. *Les decrets de prinſe de corps ſe mettent à execution nonobſtant l'appel, comme de iuge incompetent.*

[*Decliner.*] Henry III. aux eſtats de Blois art. 147. defendons à tous iuges par deuãt leſquels les parties tẽdront afin de non proceder ſe delarer cõpetens, & nier le renuoy des cauſes dont la cognoiſſance

1. LOrs ſi l'accuſé veut [decliner] la iuriſdiction du Iuge deuant lequel il compare, il doit le dire: car s'il ſouffre d'eſtre ouy par le Iuge, lors il ne peut plus decliner.[a]

Et ſi l'accuſé [b] demande eſtre renuoyé auec ſes charges & informations pardeuant autre iuge: ſi le iuge pardeuant lequel il demande eſtre renuoyé eſt le iuge Royal, ou autre iuge lay, il faut que le Iuge luy face droict dudict renuoy ſur le champ, & n'en doit faire procés par eſcrit. Bien peut ordonner que les Gens du Roy verront les charges & informations pour venir dire au renuoy auec la partie ciuile, ce qu'il appartiendra. Et apres auoir ouy les parties ſur le renuoy, pourra ordonner qu'il verra les

2.

ne leur appartient par les Edicts & Ordonnances, ſur peine d'eſtre pris à partie, s'ils ont iugé par dol, fraude, ou concuſſion, ou que nos Cours trouuent qu'il y ait faute manifeſte du iuge, par laquelle il doiue eſtre condamné en ſon nom. Et auſſi à remarquer les procedures faictes par deſſus l'appel du deny de renuõy ſont nulles.

Ce chapitre d'Imbert eſt ſi doctement interpreté par M. Guenois, que ce ſeroit ſuperfluité l'augmenter d'autres annotations: Ioinct qu'il eſt aſſez facile eſtant extrait des Ordonnances & practique ordinaire.

a C'eſt contre l'opinion de *Catellianus Cotta. in memorial. in verbo, exceptio incompetentiæ, vbi air exceptionem incompetentiæ in criminalibus poſſe obiici.* Quelques couſt. comme celle de Liſle, art. 142. qui a defendu & conclud en cauſe, n'eſt plus receu à ſa declinatoire Amiens art. 112. & 107. Renuoy n'a lieu apres conteſtation ou delay peremptoire prins en la cauſe. Auxerre art. 280. Sens artic. 143. le Maine art. 75. Voyez la Conference des Couſtumes, partie 1. Tit. 22. & 26.

b Le renuoy eſtant requis ſur lequel il faut faire premierement droict, quand le criminel & accuſé eſt homme lay. C'eſt vne choſe fauorable que le renuoy. Plutarque au traicté des femmes Illuſtres. Thucid. cap. 4. de ſon hiſtoire. *Cic. in Verrem, contra omnia iura, contràque legem Rupilliam extra forum vadimoniũ promittere aratores.* Aucuns eſtiment que tels renuois n'ont lieu qu'entre iuges de meſme prouince: ainſi qu'eſcrit Ayraut, li. 1. de l'ordre iudiciaire, partie 4. nombre 10. & 11. lequel renuoy eſtant fait on demãde à quels deſpens le criminel doit eſtre mené & conduit pardeuant ſon Iuge. Il eſt certain que le criminel doit eſtre mené aux deſpés du Seigneur iuſticier, auec les charges & informations: *Fab. in l. minimè. C. de app. Bald. & Sali. in l. eos. § ſuper his* D. *eod. tit.* Car la cauſe n'eſtant point iugee, celuy qui requiert le renuoy paye tous les frais de iuſtice. *Fab. ad l. vnic. C. de officio proconſ. & legat. Molin. ad cap.* 13. *Conſ. March. art. 19. Bartol. T. act. de carcer. Fab. ad §. vlt. de act. argu. l. iudices. C. de epiſc. aud. Bartol. ad l. ſanctum.*

D. de ver. diuis. Le iuge lay fuit le delaissement aux despẽs de l'Eueſque qui l'a demandé, *l. defensores C. de defen. ciu. cap. vlt. inquisitionu extr. de haret. Faber in d. l. vn. C. de offic. proc. Chopin. 1. de iurisd. Andeg. Tit 7 art 74. nu. 6.* Voyez la Coust. de Bretaigne, Auuergne, la Marche art. 19. & 20. sinon que le criminel se vueille faire conduire à ses despens, comme il est porté par celle de la Marche à la charge de payer tous les frais, s'il y a cas non priuilegié, & la moitié en priuilegié. Bretagne art. 4. il a esté parlé de ceste matiere par nostre autheur, liu. 1. des Instit. Forens. ch. 20. *Vide Boer. Dec. 19.* où il parle du Renuoy fait au iuge du delict. *Damhoud. in Praxi Rer. crimin. c. 33. Iul. Clar. lib. 5. Rec sent. §. fin. q. 35.*

verra les charges & informations pour y donner son appointement, sans en faire procez par escrit : car il ne peut pas auoir memoire du contenu és informations, iaçoit qu'il les ait decretees. Et ne peut le iuge ordonner qu'il oyra l'accusé, sans preiudice de son declinatoire, & sauf à luy en faire raison apres qu'il aura esté ouy: car il ne peut de rien seruir lors de l'ouyr, pour autant que s'il est question d'vn cas priuilegié le iuge, s'il est Royal, en peut retenir la cognoissance : & s'il n'est pas priuilegié, il est tenu en faire renuoy. Et ainsi en fut dit par arrest des Grands Iours tenus à Poictiers, le dixneufiesme iour de Septembre mil cinq cens trente & vn. Mais si l'accusé demande estre renuoyé pardeuant le iuge d'Eglise, le iuge pardeuant lequel compare l'accusé, peut ordonner qu'il sera ouy sans preiudice de son declinatoire, [d] reserué à luy en faire raison apres son audition: car il pourra estre, qu'il confessera quelque chose, dont s'en pourroit ensuiuir condamnation pour le regard du cas priuilegié, duquel le iuge Royal a la cognoissance.

Par Ordonnance

c Cela est en partie prins des Annotations.

d *Felin. in c. cum sit in 2. col extr. de for. comp. vbi ex sententia* Baldi, *Archidia, Specul. & Art. tradit posse laicum iudicem aduersus clericum ex ipsius confessione instrui summatim seu informari de plano.* Par arrest de la Cour de Parlement à Paris du seizieſme iour de Decembre mil cinq cens vingt-neuf, fut ordonné qu'vn Clerc seroit interrogé par deux Conseillers de la Cour, l'vn lay & l'autre Clerc, auant qu'estre renuoyé deuant son iuge d'Eglise. *Fel. in c. per tuas col. vlt. de testib. scribit, si iudex testem non interroget, vbi id ex officio factum oportuit, iudex ad quem ab ea iniuria appellatum est, id suppliebit.* Car c'est l'interest du public la verité ne soit point cachee. Ce qui est permis seulement aux iuges Royaux ressortissans nuement en la Cour de Parlement, & non pas aux autres iuges inferieurs Royaux ou des Seigneurs Hauts Iusticiers lesquels Iuges inferieurs ne peuuent faire appeller ou adiourner vn Clerc pour respondre par sa bouche des cas & crimes à luy imposez. Car par les Ord. royaux, les Baillifs & Seneschaux ressortissans nuement en la Cour de Parlement, peuuẽt auoir cognoissance de crimes commis par les nobles, des lettres de remission, pardon, ou abolition, d'appel de ban ou bannissement. Et n'en peuuẽt cognoistre les autres iuges inferieurs, ains doiuẽt le tout relaisser aux iuges superieurs : & n'ont cognoissance que des delicts commis par les roturieurs, & seront punis les Preuosts, Chastellains & autres iuges, en cas de negligence par mulctes & amendes. Les Clercs sont gens d'armes ou soldats de la milice celeste, & ont mesmes priuileges que les soldats & gens de guerre, *Accurs. in leg. miles. D. de re iud.* Partant tels iuges inferieurs ne peuuent prendre cognoissance contre les clercs. Et de faict ayant vn certain iuge ordonné qu'vn Clerc constitué és saincts ordres faict comparoistroit en iugement, & seroit ouy par sa bouche sur les charges & informations, il se declara appellant : & pour tout grief dit qu'il n'estoit permis à tel iuge inferieur de punir vn Clerc ou Prestre: Le mesme a esté touiours ordonné quand vn iuge subalterne non Royal fait mettre en prison vn Prestre pour vn cas priuilegié.

Par Ordonnance de feu de bonne memoire le Roy Henry [e] II. de ce nom, fut ordonné, que si par les charges & informations il apparoissoit que l'accusé estoit demeurant lors du delict, ou qu'il eust delinqué en territoire du Iuge, qui auoit decreté prinse de corps, ou adiournement personnel contre l'accusé, & que l'accusé se portast appellant comme du iuge incompetant, nonobstant ledit appel, & sans preiudice d'iceluy, le Iuge pourroit passer outre à faire le procez de l'accusé: & l'accusé n'estoit receuable comme appellant en ladite cause d'appel. Mais aussi il estoit defendu aux Iuges de mettre à part du decret d'adiournement personnel, que si l'adiourné comparoist en personne, il seroit retenu prisonnier, ains le decret d'adiournement personnel seroit deliuré purement & simplement, afin que les adiournez à comparoir en personne vinssent plus seurement comparoir, & qu'ils n'eussent occasion d'interiecter telles appellations, comme de Iuge incompetent.

3. Les cas priuilegiez sont certains crimes desquels specialement & priuatiuement les Iuges Royaux ont la [f] cognoissance: & ne sont tenus en faire renuoy aux autres Iuges non Royaux. Voire ils peuuent euoquer telles causes pendans par deuant leurs Iuges inferieurs non Royaux.

Et sont

e 1549. article 10. mise au 9. liu. de la Cōference tit. 1. Ordonnons que les appellans d'adiournemens personnels decretez par les Iuges Royaux demeurans en leurs ressorts & limites, ou pour delicts faicts & commis en leurs ressorts, ne seront d'oresnauant receus comme appellans, sous ombre d'incompetēce: ains telles appellations seront declarees non receuables: sauf à tels adiournez comparoissans à proposer leurs declinatoires, & requerir leurs renuois: & où ils ne comparoistroient, pourront les Iuges passer outre, nonobstant icelles appellations: en defendant à tous Iuges Presidiaux, & autres Iuges inferieurs de ne faire retenir *in mente curiæ*, qu'en comparoissant les adiournez seront retenus prisonniers. Charles neufiesme, 1563. article 18. Les appellans de prinse de corps decretees sur informations, ne seront receus appellans, sinon apres qu'ils se seront rendus actuellement prisonniers és prisons des Iuges qui auront decreté, ou du Iuge d'appel. Et sera procedé à la capture, nonobstant toutes appellations, encores qu'elles fussent fondees sur incompetence, & aussi à la confection du procez iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, nonobstant toutes appellations, si elles n'estoient fondees sur incompetence & recusation de Iuge. Et ne pourra le Iuge d'appel retenir l'instruction & iugement en premiere instance: ains sera tenu en faire renuoy par deuāt le premier Iuge, s'il n'y a cause legitime, suiuant les anciennes Ordonnances. Voyez les Ordonnances de Charles septiesme, 1443. & 1453. article 14. 15. & 16. Charles huictiesme, 1493. article 57. & 91. Loys douziesme, 1507. art. 170 François I. 1535. chap. 16. art. 1. & 7. & 1539. art. 19. pour Bretagne.

f Les cas Royaux ou cas priuilegiez sont de la cognoissance des Iuges Royaux seuls, sans que les Iuges inferieurs & ressortissans par les Iuges Royaux en puissent prendre aucune cognoissance. Quelques vns les interpretent diuersement, mesmes M. Ayraut liure 2. de l'ordre iudiciaire, partie 2. nombre 7. 8. & 9. Ragueau en son Indice, *in verbo*, delict commun, *& in verbo*, cas ou delicts Royaux. Terrien liure douziesme du droict de Normandie, chap. 7. & 8. Chopin liure 2. du Domaine, tit. 6. & 7. & sur la premiere partie de la Conference d'Anjou article 65. Bacquet traicté de Iustice chap. 7. Conference des Coustumes premiere partie, tit. 26. *Boerius Decis.* 267. *num.* 1. Somme Rurale, liure 1. & 2. liure premier du grand Coustumier, chapitre des droicts Royaux, stil du Parlement Latin chap. 29. & 30. stil ou ancienne coustume d'Issoudun, & stil ancien de Bourges, tit. des renuois article 24. *Ioann. Fer-*

v. la nou. ord. crim. tit. de la compet. des iuges art. 11. et le commen. de Bornier

Et sont lesdits cas priuilegiez, sçauoir [g] est Sauue-garde, ou sauf-conduit, donné par le Roy ou ses Iuges, enfraint, force, violence, ou excez faits à assemblee illicite, & port d'armes: [h] le crime de leze Maiesté en ses trois chefs, sçauoir est le premier à l'encontre de la personne du Roy, Messieurs ses enfans, & Princes du sang Royal: le second à l'encontre de la chose publique: le tiers à l'encontre de ceux qui sont pres de la personne du Roy, & de Messieurs des Cours de Parlement, en exerçant leurs offices. Plus le [i] crime de fausse monnoye, le crime de faux, quand il est question de falsification de lettres Royaux, ou de contracts passez soubz seel Royal, ou [k] de faux tesmoignage porté par vn Clerc deuant le Iuge Royal ou lay. Plus quand il est question de contrauention faite és Ordonnances Royaux, concernans la liberté du Royaume. D'auantage quand il y a charge de rebellion, ou excez faits à vn Sergent Royal, ou aux Commissaires commis par le Roy, ou par ses Iuges ou officiers, en exerçant leurs offices, ou à ceux qui sont appellez par le Roy pour aller parler à luy, s'ils sont excedez par les chemins, & à la reintegrande intentee par information faite sur spoliation, commise & perpetree à port d'armes. Et sont lesdits cas

4

saut. Tract. de priuilegijs regni Franc. Au reste il y a reglemẽts faits és Grands-Iours de Moulins du 25. d'Octobre 1550. pour les Officiers Royaux de Ryon en Auuergne, cõtre les Officiers de Monsieur le Duc de Montpẽsier, par lequel les cas Royaux appartenans priuatiuemẽt aux Iuges dudit sieur Duc.

à sçauoir port[s] d'armes, en assemblee illicite, de sauue-garde Royal, des procez touchant le Ban & Arriereban de la verification des hommages, des Vassaux tenans du Roy, des Fiefs mouuans du Roy, de la reception de foy & hommage par main souueraine, des rescisions des contracts passez sous seel Royal, des causes des Eglises de fondation Royal, de remission, rappeaux de Ban, de lettres de souffrance, de confortemain, de lettres de respit, des lettres de Chartes, Edicts, Foires & marchez, affranchissemens, lettres en forme de Terrier, fois en denegation faite par le subiect du sens deu pour terres assises dans le Duché de Montpensier: les cas attribuez aux Preuosts des Mareschaux sont nombrez entre les cas Royaux lesquels cõpetent aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans suiuant les Ordonnances. Si la iustice appartient à plusieurs Seigneurs, & entre autres au Roy en partie, il cognoist seul de ses Royaux, & execution des Arrests de la Cour, ensemble des sentences des Iuges Presidiaux, & autres Royaux, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en Audience le quatorziesme iour de May mil cinq cens soixante cinq, pour la iustice de Chably, appartenant par indiuis au Roy & au grand Preuost de Tours, recité par Bacquet Traicté de iustice, chap. 8. nombre 3. Voyez Monsieur Liset en sa practique, liure 1. La coustume d'Amiens art. 223. 226. 232. 234. & Bretagne art. 7. mise en la Conference des Coustumes tit. 22. & 26.

g Voyez les Arrests contre l'Euesque de Chaalons de Parlemẽt d'Hyuer 1310. & du dernier Dec. 1333. recitez par Ragueau apres du Tillet, pour le crime de leze Maiesté humaine, & cognoissance des commotions, conspirations & rebellions faites contre le Roy, ses gens & Ord.

h Arrest du Parlement d'Hyuer 1310. de Septembre 1308. & de S. Martin 1312. Voyez la Coustume de Bayonne tit. 19.

i Arrests de l'an 1270. 1298. 1299 1300. 1206. 1310. 1339. 1340. recitez par Ragueau en son indice. Bretagne art. 7. Par les Edicts & Ordonnances Royaux, la cognoissance & iurisdiction des Monnoyes appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement aux Iuges subalternes: toutesfois ils veulent cognoistre de l'exposition.

k Arrest du 17 iour de May 1385. Notez que le crime de magie ou sorcellerie n'est point cas Royal, ainsi qu'il a esté souuerainement iugé par arrest, mesmes le 12. Mars 1588.

l *DD. in l. nullum. C. de testib.*

dits cas en partie nombrez au ſtil de Parlemẽt, compoſé en Latin, ſous le titre de quels cas la cognoiſſadce appartient au Roy.[m]

Et combien qu'vn homme ſoit en ſauuegar-de,[n] toutesfois ce n'empeſche que ſon Iuge ordinaire ne puiſſe bien decreter contre luy, s'il delinque : n'auſſi que ſa partie aduerſe, qui a droict & matiere de faire exploicter en quelque chofe ne le puiſſe faire.

5. Pareillement eſt à noter que [le Sergent n'eſt pas creu] par ſa relation de l'excés qu'il dit[o] luy auoir eſté faict en executant, mais faut faire ouyr ſes Records par information. Et la peine ordinaire de celuy qui excede vn Sergent Royal exerçant ſon office, eſt la teſte ou la main dont il a frappé, [trenchee.][p]

Semblablement ſi quelqu'vn reproche à l'autre qu'il eſt faux monnoyeur ou met fauſſe monnoye, c'eſt cas Royal.[q]

Auſſi faut

m Tit. 29. & 30.

n *Auſtr. in Repet. C lem. 1. de Offic. ordin. Chaſſ. in Conſuet. Burgun.* Tit. ſi aucun commet larcin, *Guid. Pa. Dec. q. 56. Bar. in l. illicitas.* §. *ne potentiores. D. de offic. præſid. Faber in l. denuntiamus. C. de his qui ad eccleſiam. Innoc. in c. ex parte 2. De priuilegiis.*

La cognoiſſance de ſauue garde Royale enfrainte appartient au Iuge Royal, encores que ce qu'il a prins en ſa garde ne ſoit de ſa ſubiection: iugé pour ceux de Verdun contre le Comte de Bar, le 2. Mars 1335. Plus de ſauf-conduit Royal auſſi enfraint ſuiuant l'Ordonn. du Roy François I. 1536. dont y a arreſt de l'an 1262. & du 14. iour de Iuillet 1341. Pour le regard de la peine de celuy qui enfraint la ſauue-garde, faut voir la Conference des Couſtumes, partie 1. tit. 4. *Guid. Pap. Dec. qu.* 418.

∴ *Le Sergent n'eſt pas receu.*] Vn Sergent pour choſe qui concerne ſon office eſt creu de ce qu'il a exploicté & ſe fait inſcrire en faux contre l'exploict. Toutesfois s'il eſt queſtion de force & violence contre eux commiſe, il y faut teſmoin- outre les records, & le Iuge ne doit decreter prinſe de corps ſur ſon procez verbal, iugé par arreſt de Paris le 15. Decembre 1601. à la Tournelle, plaidant Chouard. Maynard dit au ch. 26. liu. 8. que la Cour de Parlement de Tholoſe a accouſtumé ordonner des cas atroces & excez contenus és exploits, qu'il ſera informé, & que cependant les coulpables ſeront adiournez à comparoir en perſonne : qui eſt tres equitable. car il me ſemble que les records aſſiſtans le Sergent ſont auſſi ſuſpects que le Sergent meſme.

o *Guid. Pap. Dec. q 628. per l. ea quidem, C. de accuſ.* eſcrit qu'en France on adiouſte foy au rapport ou relation du Sergent, quand il a eſté excedé ou outragé : mais noſtre Autheur eſtime que l'on n'a point gardé telle opiniõ du tẽps de Guide : & encores auiourd'huy il n'eſt point creu s'il n'y a deux records ou teſmoins par luy appellez à ceſte fin. *Non enim creditur apparitori præterquam de citationis actu. Felin. in c. 1. extr. de indic.* L'Ordonnance de Charles IX. faite à Amboiſe en Ianuier 1572, art. 4. miſe au 9. liure de la Conference des Ordonn. Royaux tit. 9. en a ordonné en ces mots, Voulons que ſur le rapport ſigné des Sergens ou Huiſſiers executeurs de iuſtice, certifié de records, ſans attendre autre information, nos Iuges es cas de reſſtance par voye de faict, puiſſent decreter adiournement perſonnel : ſauf apres auoir informé, proceder par decret de prinſe de corps, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

∴ *Trenchee.*] Charles IX. 1566. Eſtats de Moulins art 34. Defendons ſur peine de la vie à tous nos ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoient outrager ou exceder aucuns de nos officiers, Huiſſiers ou Sergens, faiſans ou exploictans actes de iuſtice, dont n'entendons eſtre expediees lettres de grace. Les peines ſont arbitraires en France : le 20. Sept. 1598. vn priſonnier fut condamné eſtre pendu & eſtranglé pour auoir battu vn Sergent faiſant ſon office.

p *Guid. Pap. Deciſ. 557. Boer. Dec. q. 170. Cynus in l. ſi non conuitij. C. de iniur. Petr. & Iacob. de Rau. in l. additos. C. de epiſc. aud. Bart. in l. ſi quis* §. *ſi quos D. de pœnis.* Voyez cy-deſſous les Annotations ſur le chap. penultieſme, où il ſera parlé des rebellions faites à iuſtice.

q Par arreſt donné aux Grands-Iours de Poictiers le 17. iour d'Octobre, 1531. fut dit que celuy qui obiectoit ou reprochoit à vn autre vn crime de la cognoiſſance du Iuge Royal,

estoit bien conuenu en la iurisdiction Royale.

Auſſi faut entendre [r] que toutes aſſemblees & port-d'armes ne ſont pas cas Royaux : car il faut quant à l'aſſemblee, qu'il y ait quatre hommus pour le [f] moins, & qu'ils ſoient aſſemblez pour malfaire, Car s'ils s'eſtoient aſſemblez à bonne fin, ou pour bonne œuure, ce n'eſt pas cenſé cas priuilegié. Comme ſi les Eſcoliers pour euiter le danger [t] de peſte eſtant en vne Vniuerſité, s'en vont en autre par bandes, & portent piques ou autres baſtons longs, comme ils ont accouſtumé, & ſuruient entr'eux noiſe, ou entr'eux & autres, & s'y commet quelque delict, ce ne ſera point cas priuilegié. Et ainſi en a eſté dit par arreſt de la Cour de Parlement à Paris, entre le Procureur General du Roy, prenant la cauſe pour ſon Subſtitut au Chaſtelet à Paris d'vne part, & l'Eueſque de Paris d'autre part.

r Cecy eſt prins des Annot.

ſ *L.4.§.1.D. vi.bon.rapt. Turba dicitur vbi decem homines vel 15. ſunt. At coactos homines accipere debemus. & ſi vnus dunxtaxat coactus eſt, l.2.§. homines coactos.*

Et iaçoit que nous ne gardons pas le droict commun entiere- 6.
ment, en ce qu'il vouloit qu'on peuſt conuenir le delinquant [u] [au lieu

t Cela eſt prins des Annotations, ou il dit que c'eſtoient vingt Eſcoliers qui ſe retiroient de l'vniuerſité de la ville d'Orleans, pour aller en celle de Paris. Notez que le Iuge Royal a la cognoiſſance du port d'armes, meſmes contre les Clercs & perſonnes Eccleſiaſtiques, pour la peine. *Faber in l. additos. Cod. de Epiſc. aud. Benedict. in cap. Raynutius, verbo & vxorem nomine, extra de t ſtam. Auſtr. in notis ad Stil. Curiæ, tit. quorum cognitio ad reg. pert. Afflictus in Conſt. Neapol. Rubr. 1. libr. 1. Chaſſan. ad conſuet. Burg. Rubr 5.§.1.*

u *Auth. Qua in prouincia. C. vbi de crimin. agatur. Nouell. 69. de mandat. princ. cap. 1.§. Hæc conſiderantes. Mandatis principum contineatur vt curet is qui prouinciæ præſt, malis hominib. purgare prouin. ciam: nec diſtinguitur vnde ſint, l.3. D. de offic. præſid. Clem. Paſtoralis. extr. de indicijs. l. 11. D. de cuſtod. reor. l. 7 10 fin. D. de capt. & poſtlim. reor. l. 54. D. de procurat. l 2. 19 36. & 45. D. de iud. l. 7. D. de accuſat. l. 28. D. de pœnis, l. 3. D. de re milit. l. 10. Cod. Theodoſ. Nouell. 8. cap. 12. & Nou. 17 cap. 2.* Et autres lieux cottez en la Conference des Ordonnances Royaux, liure 3. tit. 7. Par les Ordonnances de Charles neufieſme 1563. art. 9. & 1596. Eſtats de Moulins art. 35. Voulons que la cognoiſſance des crimes & delits appartiennent aux iuges des lieux, où ils auront eſté commis, nonobſtant que le delinquant ne ſoit ſurprins en flagrant delict, ſans en faire renuoy : & ſera tenu le Iuge du domicile renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en eſt requis. *Recte Rex Athalaricus apud Caſſiodorum multa eſt, non iuſtitia, ius tædio dilationum ſumptuumque tranſit in iniuriam. Gutd. Pap. Deciſ. quæſt. 104.* fait ceſte diſtinction, s'il faut conſiderer le lieu du delict, ou bien le lieu où eſt celuy qui a donné charge & mandement de commettre le delict. *Abbas in cap. fin. extra de hæret. in 6. Iul. Clarus lib. 5. ſent. § fin. q. 38. Bal. in l. 2. C. de Eunuchis.* Mais à preſent nous gardons leſdites Ordonnances. Aucuns eſtiment que le Iuge du domicile ne peut cognoiſtre du delict commmis par ſon ſubiect & iuſticiable en autre iuriſdiction. *Oldr. in l. cunctos populos. C. de ſumm trin. Iacob. de Bello viſu in l fin. D. de iuriſd. omn. iud. & ibi Accuſ. Socin. in l. à Diuo Pio. §. ſententiæ Romæ. num. 16. D. de re iudic. Hyppolit. de Marſili. in Prax. criminali. §. conſtante nu. 90.* Toutesfois le meſme Iulius Clarus au meſme lieu: *quæſt. 39. verſic. ſed quæro.* ſoultient le contraire. *Boer. Dec 202* traicte auſſi ceſte queſtion, *num. 3. 4 & 5. Bart. in d. l. cunctos populos. C. de ſumm trin. Barbat. & Petr. de Anchar. in cap. cum contigat. & cap. poſtul. extr. de for. compet. Vide Noucll. 2. Theod. de amota iud. for. præſ.* Et autres textes cottez au liure ſuſdit

ſ *L.4.§.1.D. vi.bon.rapt. Turba dicitur vbi decem homines vel 15. ſunt. At coactos homines accipere debemus. & ſi vnus dunxtaxat coactus eſt, l.2.§. homines coactos.* D. *eodem tit.* Voyez l'art. de reglement donné le 19. iour de May 1601. entre les Officiers du ſiege Royal d'Iſſoudun, & le Preuoſt en garde & ſon Lieutenant: par lequel il eſt dit, que le Preuoſt cognoiſtra des crimes commis par les vagabonds au dedãs de la ville, Preuoſté & Chaſtellenie par force, violence ou fraction, ſoit en temps de foire ou autre temps pourueu que leſdits crimes ne ſoient commis en port d'armes, ou aſſemblees illicites, iuſques au nombre de 5. Auquel cas la cognoiſſance en appartiendra aud t Bailly ou ſes lieutenans, ſuiuant les arreſts.

[au lieu du delict] ou de son domicile, & qu'il doiue selon le Stile general de la France coustumiere estre conuenu au lieu de son domicile : toutesfois cela doit estre entendu quand le delinquant a faict le delict au dedans le ressort du Parlement, auquel il demeure: car s'il a delinqué hors le Parlement ou ressort duquel il demeure, il sera bien conuenu au lieu du delict, & ne sera renuoyé pardeuant son Iuge domiciliaire : car les tesmoins seroient mal aisez à faire venir de si loing au lieu du domicile : comme si vn du ressort du Parlement de Tholose ou de Bourdeaux delinquoit en Poictou, qui est du ressort du Parlement de Paris.

liure susdit en la Conference des Ordõ. liu. 3. tit. 7.

.. *Au lieu du delict.*] Charles IX. 1563. à Paris en Ianuier art. 19. si le delinquant est prins au lieu du delict, son procés sera fait & iugé en la iurisd. & on où le delict aura esté commis, sans que le Iuge soit tenu le renuoyer en autre iurisdiction dont l'accusé ou prisonnier se pretendra estre domicilié.

7. Dont s'ensuit, qu'en ceste matiere nous prenons vne Prouince, pour tout ce qui ressortit en vne Cour de Parlement. Autre chose est, quant és prescriptions de choses immeubles : car nous prenons la Prouince pour vn Bailliage, ou Seneschaucee Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement. Comme la Seneschaucee de Poictou. Et la raison de diuersité est en ce fort bonne : car la punition des delicts est fauorable, & pour autant qu'on a plus prompte & facile preuue des delicts au lieu où le delinquant a faict le delict, qu'au lieu de son domicile, il faut extendre les fins & limites de la Prouince. Mais en prescription, afin que facilement on ne perde son domaine, il faut restreindre les fins de la Prouince: car bien souuent ceux d'vne Seneschaucee ou bailliage ne sçauent ce qui y est fait.

Neantmoins i'entendroy ce d'vne Seneschaucee telle qu'anciennemẽt elle estoit, non pas ainsi que puis n'agueres ont esté erigees: comme en Poictou ont esté erigez Fontenay, Montmorillon, & Ciuray, n'agueres en Seneschaussees : lesquels lieux estoient de la Seneschaucee de Poictou : combien que les appellations des Lieutenants desdits lieux ressortissoient sans moyen en la Cour de Parlement à Paris, comme elles font. Et pource auiourd'huy, veuë ladite erection nouuelle desdites Seneschaucees, il faudra prendre vne Prouince pour vn Comté Royal, comme tout le Comté de Poictou,[x] quant aux prescriptions.

x *Faber in l. cum longa. C. de præscr. longi temp. existimat prouinciam cõstitui ex vnaquaque præfectura, à qua nullo alio tribunali interiecto ad supremã Curiam prouocatur, scilicet quæ Balliagium aut Seneschalia nobis vocatur. Sed Fabri opinio in sua specie intelligenda: nempe quantum ad patiendam præscriptionem spectat.*

8. Quand l'accusé est conuenu[y] pardeuant Iuge incompetent, il a deux remedes pour se pouruoir. Sçauoir est, de se porter appellant de

Ainsi se doiuent interpreter les Coustumes des art. 116. Calais art. 208. Meaux art. 81. & Melun art. 171. mises en la 2. partie de la Conference des Coustumes, tit. 6. Voyez Imbert en son Enchiridion, *fol. 2. b. 3. a. b.* derniere edition.

y Voyez les Ordonnances cy-dessus cottees en la lettre p. Ie ne veux pas oublier que par les Ordonnances, mesmes celles de Charles neufiesme, 1566. Estats de Moulins, art. 70. Pour le regard des matieres criminelles, voulons que sans auoir esgard aux euocations qui par importunité ou autrement pourroient estre obtenues, soit passé outre à l'instruction & iugement des procez criminels, sinon que lesdites euocations és causes ciuiles & criminelles

cussent esté pour aucunes causes à ce nous mouuãs expediees de nostre commandement, & signees par l'vn de nos quatre Secretaires d'Estat. Auquel cas nos Parlemẽs & Cours souueraines ne passeront outre, mais nous pourront faire telles remonstrances

lant de l'octroy du decret d'adiournement personnel ou de prinse de corps, comme donné par Iuge incompetant: ou bien comparoir au iour & lieu assigné en sa personne, & demander le renuoy. Et en premier cas, est meilleur de declarer au Sergent l'appel susdit, ainsi qu'il donne l'adiournemẽt: car on ne sera point en ce cas contraint enuoyer homme pour declarer l'appel au iour assigné, par deuant le Iuge qui a decreté. Voire quand on enuoye homme, on donne defaut, nonobstant la declaration dudit appel d'incompetence portee par ledit homme: car comme i'ay dit cy-dessus, on ne reçoit point le Procureur en assignation d'adiournement personnel, mais le Iuge ne passe pas outre à la façon du procez.

Toutesfois les [z] Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans passent outre, nonobstant la declaration de tel appel comme de Iuge incompetent: car ils ont leurs Ordonnances, qui leur baillent certaine cognoissance & limitation des qualitez des personnes & des 9.

qu'il appartiendra. Declarans aussi en ce cas que celuy qui aura obtenu de nous euocation en cause criminelle, ne sera receu à la presenter, qu'il ne soit rendu actuellement prisonnier és prisons de l'vn ou l'autre des lieux, dont le procez criminel sera euoqué ou renuoyé. L'Ordonnance du Roy François I. 1529. art. 8. defend telles euocations en matiere criminelle, ains serõt iugees sur les lieux. La forme des euocations est prescripte par l'Ordonnance de Blois 1579. art. 97. mise au liure 3. de la Conference des Ordonnances, tit. 6 Toutes euocations sont odieuses, comme nous auons monstré ailleurs. DD. *in cap. ex literis. De offic. de leg. & Felin. in cap. ad audientiam, extra de rescript.*

z Par les Ordonnances du Roy Charles IX. 1564. art. 5 & 1566 Estats de Moulins, art. 42. & 1572. art. 14. mises au premier liure de la Conference, tit. 26. Ceux qui declineront la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, & reuoqueront en doute leur competence, ne pourront se pourueoir par appel pour ce regard deuers nous, ne deuers nos Parlemens: ains par requeste de renuoy, laquelle sera iugee par nos Officiers au siege Presidial de leur Prouince, plus prochain du lieu, où sera faite la capture & instruction, & non ailleurs, sinon, si present est, le Bailly ou Seneschal, & par l'aduis & iugement des principaux Officiers dudit siege, iusques au nombre de 7. au moins. Defendons à nos Cours de Parlement, soit par voye de reliefs d'appel expedié en nos Chancelleries, ou par simple requeste presentee à nos Cours, tẽdant à fin d'estre tenus pour bien releuez, sur le refus que nos Chancelleries en feront: Voulons en ce cas, nos subiects estre par nos Cours renuoyez par deuant nos Iuges Presidiaux, pour leur estre pourueu selon nos Ordonnances. Et par la seconde declaration faite sur l'Ordonnance de Moulins 1566. art. 3. N'entendons qu'ils assistent ou opinent au iugement de leurs competences, ou incompetences. Et auparauant lesdites Ordonn. les parties pouuoient pourueoir par requeste presentee au Roy, ou au Chancelier. Henry II. 1549. art. 4. Charles neufiesme, 1563. art. 26. comme il a esté expliqué en la Conference des Ordonnances Royaux, liure 1. tit. 25. Au surplus il a esté iugé par arrest donné à la Tournelle, le Samedy 27. iour de Ianuier, 1596. entre M. Antoine Bigot, & autres habitans de la ville de Chastre en Berry, appellans de certaine taxe faite sur eux, & execution en vertu d'icelle: & maistre Iean Ogier, Lieutenant du Preuost en la Mareschaucee de Berry, intimé en son propre & priué nom, que ledit Lieutenant ne s'estoit peu faire taxe, ny à ses Archers, pour raison de la prise du Chasteau de Briante, surpris par la Fernau, Gremeux, & autres gens de guerre: & fut l'execution declaree nulle & tortionnaire, & l'intimé condamné aux despens: & pour s'estre pourueu au Cõseil priué du Roy, au preiudice de l'appel interietté de sa taxe, & releué en la Cour, condamné en 20. escus d'amende & decreté adiournement personnel contre luy, pour s'estre fait taxe de sesdits salaires & vacations, contre les Ordonnances. Au surplus, il faut que les

& des cas dont ils peuuent cognoiſtre, dequoy nous parlerons cy apres plus amplement. D'auantage s'ils reçoiuent telles appellations, & y deferoient, ils ne cognoiſtroient iamais de cas quelconques. Car leurs priſonniers interietteroient touſiours telles appellations, afin qu'ils ne puiſſent paſſer outre. Et ſeroit l'Ordonnance illuſoire, par laquelle leur eſt permis de faire les procez, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelsconques iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, auec l'execution d'icelle ſentence. Et meſmement ie penſerois qu'ils pourroient bien paſſer outre nonobſtant tel appel, quand il leur apparoiſtroit euidemment & notoirement que tel appel ſeroit friuol: comme s'il leur apparoiſſoit que l'accuſé fuſt vagabond,[aa] ou qu'il fuſt queſtion de voleurs tenans les chãps, & viuans ſur le peuple, ſuiuant l'Ordonnance du Roy François I. ſur ce faite.[bb]

Preuoſts des Mareſchaux deferent l'appel d'vne incompetence, comme il a eſté iugé contre le Preuoſt des Mareſchaux de Cõpiegne, qui fut condamné en l'amẽde, deſpens, dommages & intereſts, pour n'auoir deferé audit appel: par arreſt du 7. Auril 1576. recité par M. Bergeron.

10. Nonobſtant tel appel d'incompetence on peut paſſer[cc] outre à l'execution de decret de prinſe de corps, & conſtituer l'appellant priſonnier, mais on ne peut proceder à luy faire ſon procez, quant aux Iuges ordinaires: car il faut qu'ils deferent à l'appel comme de Iuge incompetent.

aa Vagãbõd

DES

n'a point de domicile que celuy où il eſt pris, *& vbique puniri poteſt. Panorm. in c. fin. extr. de for. comp. Anchar. in cap. poſtulaſti qui tis gloſſa in l. 1. Vbi de crim. ag. Bart in l. hæres abſens §. proinde & ibi Alb. D. de iudic. Idem Barto. in l. 4 §. prætor ait. D. de damno infect. Boſſ. tit. de for. com. num. 70. Soc. in Regul. 78. fall 6. Bellamer. Conſ. 11. Guid. Pap. Dec. 202. Iul. Clar. 5 ſent. § fin qu. 3.*

bb Du Roy François l. 1536. & 1544. Henry II. 1549 Charles IX. 1563. art 3. & 1594. art. 7. & 8. attribuons au Preuoſt des Mareſchaux la iuſtice, correction & punition en dernier reſſort des gens de guerre, tant de cheual que de pied, de nos Ordonnances, & à noſtre ſolde, qui abandonneront leurs enſeignes, & qui s'eſtans ſans congé, ou par congé, ou caſſement retirez de nos camps, armees, garniſons, ou autrement s'eſtans abſentez de noſtre ſeruice, ſoulleront & opprimeront le peuple, commettront force, deſtrouſſement, pilleries, violemens de femmes, & autres cas: & generalemẽt de tous ceux qui tiendront les champs, ſoient gens de guerre ou autres, enſemble de tous vagabons & gens ſans adueu: & cognoiſtront priuatiuement à tous iuges de tous crimes & delicts en noſdits camps & armees par gens de guerre ou autres. Cognoiſtront auſſi par preuention & concurrence cumulatiuement auec nos Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans du crime de fauſſe monnoye, des fabricateurs d'icelle, adherans & complices: enſemble des voleries commiſes és chemins publics, & de maiſons de nos ſubiects, & de tous guetteurs de chemins tant aux villes qu'aux champs. Pareillement des ſacrileges auec effractions & aggreſſions faites auec ports d'armes és villes & aux champs.

cc François I. 1539. pour Bretaigne, chap. 1. article 19. Et où il auroit appel par incompetence ou recuſation du Iuge legitimement propoſee, ſera ſupercedé quant à ladite incompetence, iuſques à ce qu'il y eut eſté diſcuté: fors quant à la capture & empriſonnement, qui ſe pourra touſiours faire, nonobſtant l'allegation de ladite incompetence, & ſans preiudice d'icelle. Voyez les autres Ordonnances cy-deſſus cottees ſous la lettre e au commencement de ce chap. 6.

DES CRIMES DONT LA COGNOISSANCE APPARTIENT INDIFFEREMMENT AUX IUGES D'EGLISE & LAYCS: ENSEMBLE DE LA PUNITION DES CALOMNIATEURS.

CHAP. VII.

1. *Repetition de la distinction des personnes & iurisdictions.*
2. *Quels crimes sont communs aux Iuges Ecclesiastiques & laycs.*
3. *Le Iuge auquel est commise l'instruction du procez, peut eslargir celuy qui se trouue innocent apres le procez parfait.*
4. *De punir les accusateurs calomniateurs.*
5. *Les Iuges lays non Royaux peuuent punir les blasphemateurs.*
6. *Iuges lays ont aussi cognoissance des sortileges.*
7. *Deux crimes dont les Iuges Ecclesiastiques cognoissent contre les personnes layes, excés faits à vn Clerc ou Prestre, & simonie.*

COmme en cause ciuile nous [a] auons faict distinction, 1.
de personnes, & icelles mises en deux genres, sçauoir est, lays & Clercs: & aussi auonr mis deux iurisdictions l'vne laye, l'autre Ecclesiastique, pour mieux traicter les declinatoires ou renuois, & deuant quel Iuge vn chacun d'eux doit estre conuenu: aussi nous le faut-il encores en ce lieu repeter.

Car il y a certains crimes, desquels la cognoissance appartient in- 2.
differemment aux Iuges Royaux, & aux Iuges Ecclesiastiques, sçauoir est heresie, blasphemes cõtre l'honneur de Dieu, & des Saincts & saincte

a Liure 1. des Institutions Forenses, ch. 24. & 25. & liure troisiesme, chap. 1.

b *Auffer. in Clem. 1. de offic. ordin.* raconte plusieurs crimes, desquels les Iuges Ecclesiastiques & laycs peuuent cognoistre indifferemment par concurrence. Nostre Autheur fait mention entre autres du crime de Sacrilege. *Faber in l. placet rationabili. C. de sacr. eccles.* dit que le Iuge Ecclesiastique ou lay ne peut auoir la cognoissance. Aucuns toutesfois tiennent qu'vne personne ne peut estre punie par le Iuge d'Eglise, pour raison dudit crime de Sacrilege, suiuant l'opinion de la Glosse, *in Can. 1. 2. quæst. 1. Innoc. in cap. cum sit generale, in vers. sacrilegij extr de for. comp.* Le crime d'vsure par les Ordonnances peut competer au Iuge lay, comme il sera dit cy apres chapitre penultiesme: combien que selon aucuns il soit purement en la cognoissance Ecclesiastique. *Iacob. de bello visu. lib 3. Prax. crim. cap. 24. Couarr. Var. Resol. lib. 3. cap. 3. & sup. 4. Decret. Iul. Clar. 5. sent. §. vsura, nu. 8. & qu. 37. num. 2.*

& Saincts de Paradis, sortilege ou sorcelerie, [c] combien que dudit crime soit ensuiuie mort ou dommages en la personne de celuy contre lequel a esté commis le sortilege. Mais cela se doit entendre que les iuges Eccleſiastiques cognoissent contre les Prestres ou Clercs accusez desdits crimes, & les iuges Royaux aussi entreprennent cognoissance contre les laycs chargez des crimes cy-dessus nombrez. Et ainsi en a esté dit par arrest de la Cour de Parlement à [d] Paris, l'vnziesme iour de May 1530. Et à ce est conforme l'Ordonnance du Roy François dernier decedé, faicte à l'encontre des Lutheriens. [e] Neantmoins ladite Ordonnance n'en baille aux iuges Eccleſiastiques ou Royaux, que la façon & instruction des procez quant esdites heresies, & en reserue la diffinitiue à la Cour.

3. Toutesfois il sembloit estre bien equitable, qu'où le iuge par le procez criminel verroit clairement l'accusé n'estre coulpable, qu'apres son procés faict & parfaict, il pourroit l'eſlargir; pource que ce seroit grande rigueur, que celuy duquel il apparoistroit de l'innocence, ou qui ne seroit trouué coulpable, souffrist le deshonneur & le dommage d'estre mené, ou aller prisonnier, ou en personne à la Cour, comme celuy qui seroit trouué coulpable: mesmement qu'on void plusieurs qui conuertissent à mal ce qui auoit esté ordonné à bonne fin: & qui quand ils ne se peuuuent autrement vanger de leurs ennemis, ils instigueront secrettement le Procureur du Roy à l'accuser d'heresie, & luy bailleront les informations, & feront venir tesmoins, & toutes autres diligences de la poursuite, sous le nom du Procureur du Roy, afin que si l'accusé ne peut estre conuaincu dudit cas, il ne s'en puisse addresser à eux, quoy que soit que par mesme iugement d'absolution il n'y ait condemnation contre eux comme parties ciuiles, des despens de l'instance, & dommages & interests, de la detention personnelle de l'accusé.

4. Et tout ainsi que c'est chose tres-saincte de punir les coulpables desdicts crimes, aussi est bien raisonnable de punir ces [f] calomniateurs en ce cas, & autres semblablement attroces, remettre en vsage la peine de Talion.

Au regard

c Cecy est prins des annotations. Pour les Sortileges, Voyez *cap. accusaturus §. sanè. De haeret. in 6. & ibi Card. Andreas Archidiac. & Henr. Bohic. in cap. 1. De sortileg. Hostiensis in summa. Tit. de sort.* En la 7. partie du stil de Parlem. par arrest de l'an 1282. telle cognoissance de Sortilege est attribuee à l'Eueſque de Sẽlis, contre le Bailly dudit lieu ou son Lieutenant *Greg. 1. lib. 7. Regiſtri Epiſt. 66. ad Lanuarium.* Et depuis y a eu arrest cõtraire de l'an 1387 ainsi que recite Ioan. *Galli quæſt. 241. Panorm. in ca. cum sit generale. D. de foro compet. argum.*

l. 3. C. mal. f. & mathem. & can. rex debet 24. quæſt. 5. Oldrad. Conſil. 210. & Geminian. Conſ 54. Chopin. lib. 2. de Sacra. Polit. nu. Tit. 2. num. 12. Il sera parlé de cette matiere cy dessous au chap. penultieſme.

d Quelques impressions ont douze: mais les Annotations Latines, & les Editions Françoises plus correctes portent onze: c'est vn erreur frequent, onze pour douze: & en chiffre 11. pour 2. ainsi qu'il a esté dit ailleurs.

e 1523. 1540. & 1542. Henry 2. 1549. & 1551. Art. 1. François I. 1559. & 1560. Charles 9. 1560. & 1561. mises au premier liure de la Confer. des Ordonnances Tit. 5.

f *Calumniantes ad vindictam poscit similiendo ſupplicij. l. 10. C. de calumn. l. ſancimus. C. de pœnis. l.*

Au regard des blaſphemateurs, les Ordonnances tant du Roy 5.
Loys douzieſme,[g] que dudit Roy François faites contre eux, en attribuent auſſi la cognoiſſance aux autres layes & inferieurs par deſſous les Royaux, & ſignamment aux iuges layes des lieux, où ſont proferez leſdits blaſphemes.

Quant eſt de [Sortilege] ou Sorcellerie, i'ay veu beaucoup de 6.
perſonnes layes en eſtre [i] pourſuiuies par deuant les iuges layes inferieurs ſuſdicts, & auſſi par deuant les Iuges Royaux. Et entre autres vne femme accuſee de ſortilege par le commun fame du pays, & d'auoir fait mourir les hommes & des beſtes, & les auoir fait malades, & qu'elle auoit touché ſur le col d'vne femme à nud, laquelle faiſoit bonne chere, & que tout incontinent elle ſe ſeroit ſentie malade, & l'auoit deſlors declaré : & outre qu'elle auoit baillé du pain à vn ieune enfant, & que tout incontinent il ſeroit entré en fureur, & ſeroit precipité en vne riuiere illec prochaine. Et apres le procez extraordinairement faict, elle fut condamnee par le Seneſchal de Maillezay à eſtre miſe en torture, dont elle appelle par deuant le Lieutenant criminel de Fontenay le Comte: qui confirme ladite ſentence, duquel encores elle appelle. Et apres eſté ouye par ſa bouche en la cauſe d'appel, par la Cour de Parlement, il eſt dit que les priſons luy ſeront ouuertes, & l'Eueſque de Maillezay condamné enuers elle aux deſpens deſdites cauſes d'appel. Et fait ladite Cour ordinairement tels iugemens, dont pluſieurs s'eſmerueillent attendu que par les [k] Loix ou conſtitutions de Conſtantin l'Empereur, qui eſtoit Chreſtien, appert que tels ſorciers peuuent nuire aux perſonnes par leur art magique. Et en auons vn exemple notable en Gaguin[l] en la vie du Roy Loys Hutin, comment

addictos, C. *de epiſc. audient Harmenop. li. 6. tit. 9. §. 3. Ariſtot. 6. Polit. cap. 5. Demoſth. contra Ariſtog. Tac. 5. Annal. Cic. pro Roſc. Amer. li. 7. Cod. Viſig. thor. tit. de iudic. furt. l. 7. Statuimus, vt qui accuſauit innocentem, pœnam ſuſcipiat, quam pateretur accuſatus, ſi de crimine fuiſſet conuictus. Diod. Sic. lib. 12. Eſther. 68.* Et autres lieux cy deſſus cottez, parlans de la peine de talion.

g 1510. François I. 1515. du 20. Mars 1523. & 1535. ch. 12. art. 30. & autres miſes au liure 9 de la Conference des Ordonn. Royaux.

[*Sortilege*] Au Parlement de Bourdeaux les ſorciers ſont condamnez eſtre pendus puis bruſlez, mesmes en l'an 1610. vne femme accuſée de ſortilege confeſſe le crime : or par ce que le crime n'eſtoit verifié par reſmoins le doubte eſtoit ſi elle deuoit eſtre condamnée à mort toutesfois attendu la confeſſion de ce crime qui eſt directement contre le premier commandement du Decalogue, elle fut condamnee eſtre pendue puis bruſlee: toutesfois le Sortilege n'eſt point puny du dernier ſupplice, s'il n'y a que la confeſſion de l'accuſé, malefice ou autre crime verifié. Iugé par arreſt de Paris en l'an 1510. en faueur d'vne femme du Mans accuſee de ſortilege.

h *Guid. Pap. queſt. 65* Notez que les blaſphemes appartiennent à la cognoiſſance du Iuge lay ou d'Egliſe, *D. D. in cap. 2. de maledic. Bart. Socin. Conſ. 119. lib. 4. Boer. D. c. 189. Couarru. 2. Var. reſol. cap. 10. Ignat. Lopez in pract. crim. cap. 110.*

i *Oldradus conſ. 209. & 210. Gemin. 54.* ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus en la lettre c. Voyez les arreſts mis à la fin du ſtil du Parlement Latin.

k *L. 3. l. multi. C. de malefic. & mathemat. S. Auguſt. lib. 10. & 18. de ciuit. Dei, cap. 8. Can. igitur genus diuinationu. 26. q. 4. Idem Auguſt. lib. de natur. dæmonum.*

l Liure 7.

com ment vn ſorcier & ſa femme, à la requeſte de la femme d'Enguerrãt: firent vn image à la ſemblance du Roy Charles de Vallois lors regnant, par laquelle le Roy fut fort affligé, & receu grãd douleur. Et du regne du Roy François, dernier mort, quelques perſonnages de qualité, pour auoir voulu attenter contre ledit Roy François vn tel cas, furent enuoyez aux galeres. Toutesfois ie n'ay ſçeu autrement par quels iugemens ils y furent condamnez.

Il y a deux crimes deſquels la cognoiſſance peut appartenir à vn iuge Eccleſiaſtique [m] à l'encontre d'vne perſonne laye. C'eſt à ſçauoir quand vn layc a faict excez en la perſonne d'vn Clerc, ou Preſtre: pour le regard de la declaration de la peine du canon. *Si quis ſuadente diabolo* 17. *quæſt.* 4. par lequel il eſt dit que ceux qui excedent vn clerc ou Preſtre ſont excommuniez de droit. L'autre crime eſt Simonie, [n] mais la cognoiſſance de ce crime vient plus incidemment en la cauſe d'vn Benefice ou Office Eccleſiaſtique, que principalement, & peut à ce moyen tomber auſſi bien pardeuant vn iuge Royal en la complaincte pendant pardeuant luy pour raiſon du poſſeſſoire d'vn Benefice ou Office Eccleſiaſtique, que pardeuant le iuge Eccleſiaſtique en la matiere petitoire du Benefice. Mais par deuant le iuge lay il n'eſt cogneu dudit crime, ſinon afin d'adiuger la poſſeſſion à partie aduerſe, & demandereſſe audit crime, non pas punir la partie qui l'a commiſe, des peines introduictes de droict canon.

m Il peut eſtre adiouſté le crime d'heresie en conſequence des Edicts des Rois, Frãçois I. 1540 Henry II. 1549. & François II. 1559. & 1560. Par arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 7. Septembre 1537. fut ordõné que ſi les Clercs non conſtituez en l'ordre de Preſtriſe eſtoient trouuez eſtre tombez en Hereſie de Luther, ou dit & proferé quelque choſe contre les ſaincts Decrets ou couſtumes de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'ils ſeroient conſtituez priſonniers par les Iuges Royaux, & leur procez fait & parfaict, iuſques à ſentence de queſtion ou definitiue, ſans preiudice de l'appel, reſerué l'execution au cas qu'il y ait appel de la queſtion ou ſentence definitiue. Et telles perſonnes ne ſeront renuoyees pardeuant leur iuge d'Egliſe. Mais ſi elles ont l'Ordre de Preſtriſe, elles ſeront enuoyees à leur iuge, à la charge du cas priuilegié, & que le iuge Royal ſera preſent à l'inſtruction du procez, & baillera ſentence ſur ledict cas priuilegié.

n Nous parlerons cy-deſſous du crime de Simonie, chap. penultieſme.

DES CRIMES, ET AVTRES CAS POVR leſquels vn Clerc ou Preſtre peut eſtre debouté de ſon priuilege de Clericature.

CHAP. VIII.

1. *Vn Clerc eſt priué de ſon priuilege en crimes enormes, ou quand il l'a merité.*

2. *Vn Clerc marié ne retient ſon priuilege que quand à eſtre renuoyé pardeuant ſon Iuge*

Ecclesiastique en cause criminelle.

3. *Les Clercs renuoyez à l'Eglise nonobstant qu'ils eussent habillemens de personnes layes de leur estat.*
4. *L'habillement constituoit en possession de clericature.*
5. *Bigamie priue du priuilege de Clericature: & comment on encourt Bigamie.*
6. *Les Officiers Royaux ayans charge de criminalité, perdẽt le priuilege de clericature.*
7. *Clerc soldat ayant receu la solde perd son priuilege.*
8. *Le Clerc auant qu'estre renuoyé doit estre condamné en la prouision d'alimens & autres choses.*
9. *On peut appeller d'vn Iuge deniant ce qui est de son arbitre.*

SEnsuit que nous declarions les crimes & les causes pour lesquelles [a] vn Clerc peut estre conuenu pardeuant vn Iuge lay ou Royal, Premierement il y peut estre conuenu, [b] en crimes enormes cõme s'il est accusé d'auoir occis son pere ou sa mere, ou auoir par vn venin ou poison fait mourir son maistre ou 1.

a Clerici *apud proprios Episcopos agant. Nouell.*83. §. 1. où il fait *Clericorum crimina alia ciuilia, alia ecclesiastica: & alia sunt crimina vel delicta communia, alia militaria, l.*1. D. *de vet. succ. Conc. Tarrac.*4. & *Matisconensis, cap.* 7. La cognoissance des crimes commis par les Ecclesiastiques est reseruee à l'Eglise: sinõ qu'il fust question de furt, d'homicide ou d'enchantement. Ce qui a depuis esté aucunement chãgé pour les crimes priuilegiez, esquels il est besoin imposer peine capitale, & dont la cognoissance appartient au Iuge Royal. *Can. clericum* 11. *quæst.*3. *cap. at si clerici, cap. nouit. ille.* De *iudic. extra, Glossa in cap. cùm sit generale eod. tit. Guid. Pap. Dec.*562. *Chass. in Cons. Burg Tit.* Si aucũ commet simple larrecin. *Boer. Dec.*297. *num.*1. 4. 6. & 7. *Sulpit. Seue. lib.* 2. *Sac. hist. nouum est & inauditum nefas, vt causam Ecclesiæ iudex seculi iudicaret.* La Cour de Parlement seule a la puissance sur les Eueſques accusez de crime, & non les Iuges Royaux. Arrest à ce propos du 26. iour de Ianuier 1532. contre l'Eueſque de Xainctes, recité par nostre Autheur cy-dessous. *Laicus in laicos, Ecclesiasticus in Ecclesiasticos habeat notionem. Bald. in Auth. Clericus. C. de Episc. & Clerici.* La distinction des iurisdictions est prise, *Ex can. duo sunt genera.*12. *q.* 1. *Cassiodor.* 1. *Var. Epist.*9. *Sed quoniam & ipsi clericatus nomine fungebantur, ad sanctitatis vestræ iudicium cuncta transmittimus ordinanda. Idem lib.*8. *Var Epist.*24. Itaque si hîc additione causamini, hic fuisse longæ consuetudinis institutum, vt si quis sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ seruientem aliqua actione pulsandum, ad supradictæ ciuitatis Antistitem negotium suum dicturus occurret, *Idem lib* 3. *Var.*37. *Epi.* Causarum vestrarum qualitas vobis debet iudicibus terminari, vnde expectanda magis, quàm imponenda iustitia. Inter capit. Caroli magni *lib.*1. *cap.*38. *Vt clerici Ecclesiastici ordinis si culpam incurrerint, apud ecclesiasticos iudicentur, non apud seculares, & lib.*5. *cap.*237 *Sanctum est vt nullus Episcopum, aut Sacerdotem vel Clericum apud iudices publicos accusare præsumat, sed apud Episcopos, & lib.*6. *ca.*155 *nullus ex ordine clericorum inconsulto proprio Episcopo ad iudicem secularem pergat, &c. neque criminale negotium in iudicio seculari proponere audeat. Vide Nouell.*123. *si quis l. cum cleric.*25. *l. quicunque. C. de Epis. & Cler. & apud Gratianum* 11. *q.*1. *per totum &* 15. *q.*7. & 8. D. *Ambros. lib. de fuga seculi, cap.*2. *Nescit Ecclesia publicas leges, suas nouit.* Nottez toutesfois que les Iuges d'Eglise ne peuuent donner sentence de mort, ainsi qu'il sera dit cy-dessous, suiuant les canons, *cap. clericis. cap. sententiam sanguinis. Nec Cleric. vel Monachi sec. negot. cap. in Archiepiscopatu extr. de raptorib. cap. si aliquis De homicidio. Abbas in d. cap. sententiam. ca. postulasti. cap. accusasti, extr. de accus.* [D. *August. l.* Ep.54. *ad mase-*

ſtre ou autre duquel il eſtoit domeſtique : ou quand il a occis vn homme de guet à pens, & en l'aguettant en vn chemin ou autre lieu : combien qu'aucuns dient que ce eſt ſuffiſant ſeulement pour priuer de l'immunité de l'Egliſe, mais non du priuilege Clerical. Laquelle opinion ie ne trouue raiſonnable. Toutesfois i'ay veu [renuoyer à l'Egliſe] pluſieurs Clercs mariez [c] accuſez de fauſſe monnoye. Secondement quand vn Clerc a merité eſtre priué de ſon priuilege Clerical. Ce qui aduient pour pluſieurs cauſes Sçauoir eſt, ſi par long temps il n'a porté habit Clerical, [d] ains [habit contraire,] comme robbe ou autre accouſtrement de corps my party & bigarré : mais il faudroit qu'il y euſt trois monitions precedentes de laiſſer tels habits deshonneſtes par leurs Prelats ou Eueſques. Et encores aucuns tiennent que ce auroit lieu ſeulement quant aux Clercs mariez.

Car il conuient [entendre] qu'vn Clerc marié retient ſeulement vn priuilege de Clericature par la commune vſance de ce Royaume

ad Macedoniũ Holdebertus Epiſt. 30. inter: extu Bibliothecæ Patrum Tomo 3. Reos tormentis afficere vel ſuppliciis extorquere cõfeſſionem, cenſura curiæ eſt, non Eccleſiæ diſciplina. Vnde & ab eius animaduerſione abſtinere debuiſti, quem pecunias tuas ſuſpicaris aſportaſſe. Neque enim carnifex es ſed ſacrifex, pro reis quidem, ſed non reos immolare conſtitutus.]

b *Aufrer. c. in repet. Clem. 1. De Offic. ordin.* recite tous ces cas exprimez & contenus parce Chap 8. *Et Chaſſan. in Conſuet. Burg. d. tit.* Si aucun commet ſimple larrecin. *Vide cap. vnic. De homicid. in 6.*

∴ *Renuoyer à l'Egliſe.*] Cela eſt hors d'vſage.

c Les Ordonnances ſont contraires. Car François I. 1540. art. 38. & Henry 2 1549. art. 20. en ont diſpoſé autrement en ces mots. Suiuant l'Indulg. de noſtre Sainct Pere, & Ordonnances de nos predeceſſeurs: par leſquelles, ſi aucuns de nos Officiers ſont trouuez delinquãs en leurs offices, ils doiuent eſtre priuez de leurs Clericatures: Declarons que les Maiſtres, Gardes, Tailleurs, Eſſayeurs & Contregardes de nos Monnoyes, & pareillement les Preuoſts, Ouuriers & Monnoyers d'icelles, Changeurs, Orfeures, Affineurs, & Departeurs, qui ont ſerment à nous, enſemble tous faux Monnoyeurs, Rongneurs & Billonneurs, ou leurs receleurs, ne ſeront receus en cas de delict commis au faict de nos Monnoyes, à alleguer ny eux aider d'aucunes lettres & priuilege de Clericature ny requerir eſtre rendus aux Iuges d'Egliſe: mais ſera procedé contre eux par nos Iuges à la punition deſdicts crimes, ſelon l'exigence d'iceux. Voyez le liu. 11. de la Conference des Ordonnances, Tit. 6.

d *G. Pap. Dec. q. 138.* monſtre quels habits ſont decens aux Clercs, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, & en quels cas ils perdent le priuilege de Clericature. *Gloſſ. in c. tranſmiſſa. De electione. Bald. in l. ſi qua per calumniam. C. de Epiſc. & Cler. c. ſi iudex laicus. De ſent. excommu. in 6. Clem. 2. de vita & bon. cleric. c. 1. De cleric. coniug. lib. Talis præſumitur, in quali habitu reperitur, l. item apud. §. ſi quis virgines. D. de iniur. d. cap. ſi iudex. De ſent. excommu. in 6. Panormit. in cap. tua nos. De homic. Boer. Dec. 204. Alex. Conſ. 8. Vol. 1. Conſ. 149. Vol. 6. Luc. lib. 17. Arreſt. Tit. de Pont. Max. Aufrer. Dec. Thol. q. 12. 104. 144. & 252.* Voyez l'Arreſt de l'an 1384. recité par Papon, liure 1. des Arreſts Tit. 5. Arreſt 41. 42. & 48. l'Ordonnance de Philippes de l'an 1274. miſe au 4. Tit. de la Conference des Ordonnances, liure 1.

∴ *Habit Contraire.*] Le preſtre qui eſt veſtu d'habit contraire à ſa profeſſion eſt priué de ſon priuilege.

∴ *Entendre.*] Cecy eſt hors d'vſage.

Royaume: [e] qui eſt qu'il ne peut eſtre conuenu en cauſe criminelle par deuant vn Iuge lay ou Royal. Et s'il y eſt conuenu, il ſera renuoyé par deuant ſon Iuge Eccleſiaſtique: mais vn Clerc ſolu [f] ayant ſimple tonſure, iouyſt encores auiourd'huy en ce Royaume [d'immunité] de Tailles, & autres ſubſides : ce que n'a vn Clerc marié. Mais pour venir à noſtre propos, aucuns tiennent qu'vn Preſtre pour porter habits indecens n'eſt point priué. Neantmoins ie ſerois d'aduis contraire, & qu'il deuroit pour le moins eſtre auſſi toſt priué de ſon priuilege, quand apres trois monitions il ne laiſſeroit les habillemens deshonneſtes: car il fait plus grand ſcandale à l'Ordre Clerical, que ne fait vn Clerc tonſuré.

[Auſſi i'ay] veu renuoyer pluſieurs Clercs mariez à l'Egliſe iaçoit qu'ils euſſent porté habillemens non conuenans à leur Ordre: car on a regard à la mutabilité & changement d'habillemens, qui aduient par chacun iour en ce Royaume: car il n'y a nation ſi inconſtante en maniere de veſtemens que la Françoiſe : ainſi que dict treſbien Gaguin en la vie de Philippes de Valois. Tellement qu'au temps d'iceluy Roy, on euſt dict à voir leurs habillements, qu'ils eſtoient tous baſteleurs. Et auons veu par experience aduenir par pluſieurs fois ce que reprenoient les amis d'Alexandre le Grand en luy, quand il print la maniere des veſtements des Roys de Perſe: car ils luy diſoient que quand on prend les ſortes d'habillements d'vne nation, l'on eſt en brief rendu ſubiect à ladite nation : & que ce n'eſtoit choſe bien ſeante, que le vainqueur print les manieres d'habillemens du vaincu. Voire Marius Capitaine Romain diſoit, qu'il ne vouloit apprendre les lettres Grecques, parce que les maiſtres d'icelles ſeruoient & eſtoient ſubiects à autres. Mais c'eſtoit le dire d'vn homme ignorant les lettres Grecques: car les lettres ne ſont pas cauſe de faire reduire les gens en ſeruitude, ains par le contraire elles baillent liberté, pour le moins d'eſprit & entendement. Toutesfois quand par le moyen du grand eſtude des lettres on vient à tomber en oiſiueté, & qu'on ne s'exerce point à l'art militaire, ou en quelque labeur corporel : de ceſte oiſiueté enſuit

e Ce qui ſuit eſt tiré des Annotations miſes ſur le Chap. neufieſme de ce liure 3.

f Par les Ordonnances de Charles 9. 1563. art. 21. 1566. Eſtats de Moulins art. 41. Declaration ſur ladite Ordonnance 1569. art. 8. & 1571. art. miſes au premier de la Conference des Ordõnances, Tit. 4. En quelque matiere que ce ſoit, ciuile ou criminelle, nul ne pourra iouyr du priuilege Clerical, ſoit pour eſtre delaiſſé & rendu au Iuge d'Egliſe, ou pour autre cauſe, s'il n'eſt conſtitué és Ordres ſacrez, & pour le moins Sous Diacre ou Clerc Beneficié, ou actuellement reſident & ſeruent aux Offices & miniſteres qu'il tient en l'Egliſe, ou Eſcolier actuellement eſtudiant: ce priuilege eſt perſonnel: tellement que ſi vn Preſtre eſt conuenu par deuant ſon Iuge d'Egliſe auec vn lay ſur meſmes charges & informations concernant meſmes crimes, le dict lay demandant ſon Renuoy, ſera renuoyé, ainſi qu'il fut iugé par arreſt donné à la Tournelle le 6. iour de Ianuier 1565. ſur vn appel comme d'abus, lequel fut receu ſur le deny de Renuoy fait par le Iuge d'Egliſe. [Au reſte ce qui ſuit dans le texte François touchant la diuerſité des habillemens eſt tiré des Annotations.]

[*Immunité des Tailles*] Cecy eſt hors d'vſage.

enſuit vne moleſſe & diminution de force corporelle, par laquelle on n'eſt pas ſi aſpre aux labeurs. Parquoy faut s'exerciter aux deux mediocrement: & qu'on ne s'addonne tellement à l'vn qu'on laiſſe l'autre entierement.

4. Pour prendre la matiere qu'auons laiſſé, l'habillement du Clerc eſt de telle conſideration, que ſi vn [Clerc auoit] eſté prins en habillement indecẽt, le Iuge lay pouuoit[g] cognoiſtre s'il eſtoit Clerc, & s'il deuoit eſtre renuoyé pardeuant ſon Iuge Eccleſiaſtique ou non, mais s'il eſtoit prins en accouſtrement decent, il failloit le rẽuoyer pardeuant le Iuge d'Egliſe, pour cognoiſtre & decider ſi le Iuge Eccleſiaſtique ou lay cognoiſtroit du delict & de la Clericature, ou non: car l'habillement conſtitue le Clerc en poſſeſſion de Clericature, ou non, comme il fut dict par l'Arreſt cent quatre vingts quatre, des Arreſts en Latin mis à la fin du Stile de la Cour de Parlement eſcrit en Latin, où il eſt dict que telle cognoiſſance de cauſe doit eſtre faicte auec le Procureur du Roy, ou luy appellé, autrement la procedure ne vaut, & ſera declaree nulle, ſi ledict Procureur du Roy en appelle.

5. Semblablement ſi vn Clerc eſt Bigame, ſçauoir eſt, qui a eſté marié auec deux femmes, ou auec vne femme vefue cogneuë [h] charnellement de ſon premier mary, qui ou ſcientement s'eſt marié auec vne putain, ou autre femme, laquelle il ſçauoit auoir eſté cogneue charnellement par autre, ou s'il ſouffre ſa femme adultere, ou en eſt macquereau, il perd ſon priuilege de Clericature. Combien qu'aucuns tiennent qu'vn Clerc pour [i] eſpouſer vne femme cogneuë charnellement par luy, ou par vn autre, pourueu que ce ne ſoit par mariage, il ne perd ſondit priuilege. Laquelle

[*Vn Clerc auoit.*] Neree Preſtre ayant ſigné vne lettre d'eſchãge, fut condamné par ſentence des iuges & Conſuls de la bourſe par corps il appel le de ceſte ſẽtence par arreſt de Paris le 9. Aouſt 1607. l'appellation eſt miſe au neant, ſans amende, & ordõné que l'appel ſortira effect: ceſt arreſt eſt mal rapporté en vn petit liuret intitulé arreſts & plaidoyers, où il eſt dit, que par la ſentence apparoiſſoit que ce Preſtre auoit prins la qualité de Bourgeois: Neantmoins le Preſtre eſt appellant de la ſentence, & partant appert qu'elle n'eſtoit donnee de conſentement, il dit qu'il auoit paſſé ſentence, comme ſi c'eſtoit vn appointement paſſé volontairement: Ioinct que les ſentẽces ne donnent point les qualitez aux parties: mais il apparoiſſoit par la lettre d'eſchange que ce Preſtre auoit prins la qualité de Bourgeois: *Sententia fertur in inuitum & abſentem*: & partant ne peut attribuer qualité laquelle puiſſance donner lieu à vn arreſt.

Quelques Preſtres ayans eſté trouuez en habits rouges & autres couleurs demandant leur renuoy en furent deboutez, par arreſt de Paris du 21. Ianuier 1576. quelques autres Preſtres qui auoient les oreilles couppees, furent deboutez du renuoy. Par arreſt de Paris le 17. d'Aouſt 1413.

g Voyez ce qui a eſté dit cy deſſus.

h Cela eſt prins des Annotations.

i *Aufrer. Dec. Thol. queſt.* 64. 253. 254 & 255 eſt de contraire aduis: & *in Clem.* 1. D. *Offic. ord. Chaſſaneus in Conſuet. Burgun tit. de Conſiſcat. cap. vni. de clerc. coniugato in 6. apud nos non ſeruatur, vt clericus etiam coniugatus, non poſſit de crimine appellari apud laicum iudicem. ſed in cauſa ciuili. Aliter enim moribus noſtris.* Et en l'arreſt du 11. iour de Decembre 1514. recité au chapitre neufieſme ſuiuant, l'accuſé auoit femme & enfans. (*Et Boer. Dec. Burdegal. queſt.* 69.) fait mention d'vn Reſcrit octroyé au Roy François I. par le Pape Leon dixieſme du nom, en datte du

21. iour de Septembre 1516. ainsi faut-il lire, & non pas mil cinq cens six: car le Roy François en ladicte annee n'estoit regnant ny Leon X. Pape, & portoit tel priuilege qu'il estoit loisible au Iuge Royal prendre & punir les Clercs qui seroient trouuez lors

lege. Laquelle opinion comme plus fauorable semble meilleure d'autant que facilement on [k] ne doit priuer de ce priuilege. Toutefois elle ne me semble raisonnable, parce que veu que le mariage qui est conionction licite, rend l'homme bigame, & le priue dudit priuilege, à plus forte raison se doit faire en vne conionction illicite: plus si le Clerc a fait train de marchandise vile & sordide, cõme s'il a esté Boucher ou Chirurgien, ou de quelque mestier mecanique, & qu'il ait delinqué en ce mestier, il en pourra estre puny nonobstant son priuilege. 6.

Pareillement les Officiers Royaux ayans [l] charge [de criminalité delinquans en leurs Offices ne iouyssent du priuilege de Tonsure,] comme il a esté octroyé au Roy François premier de ce nom n'agueres decedé par le Pape Clement septiesme de ce nom. Lequel octroy auroit esté leu & publié en la Cour de Parlement à Paris, le 20. iour d'Auril 1531.

En outre si le Clerc a esté à la solde du [m] Roy pour le fait de la guerre, ou 7.

& au temps du delict, & par quatre mois auparauant n'auoir porté Tonsure, n'habirs decens, auec inhibitions & defenses à tous Eueſques & à leurs Vicaires de n'entreprendre aucune chose au contraire, sur peine d'interdiction ou suspension de diuins offices, Il est ordonne que tel rescrit sera leu & publié les trois premiers Dimanches perpetuellement au lieu de trois monitions introduictes par le Droict Canonique. Le Pape a peu ordonner que les Clercs seroyent aduertis en general. *Abbat. Sicul. & Felin. in cap. quoniam frequenter. §. vlt. vt lite non contest. in antiq.* Et quand tels Clercs sont mis entre les mains du Iuge lay, ores qu'ils ayent porté Tonsure & habit Clerical, il n'est besoin d'vser de Degradation. *Abbas Sicul. in cap. in audientia de sent. excomm. in antiq. & Ioannes Annania in cap. 1. de homicid. Aufrer. in comment. dict. Clem. 1. de offic. ordinar.* Tellement que les Clercs estans accusez de grands crimes atroces ne doyuent pas iouyr de leur priuilege, ny des franchises & immunitez de l'Eglise. *Ioan. Fab. Bartol. Bald. & Salic. in l. 1. C. de his qui ad Eccl. confugiunt. DD. in cap. inter alia. De immun. Eccleſiar.* Tels sont les Blasphemateurs du sainct nom de Dieu, de la Vierge Marie, & autres Saincts, heretiques, Apostats, Iuifs & autres, n'estant en l'Eglise Catholique & Apostolique, sinon qu'ils fussent refugiez dans vne Eglise pour estre cathechisez, ceux qui ont tué de guet à pens *notatur in cap. 1. de homicid.* Mais les excommuniez & mis hors de l'Eglise, & ceux qui ayant brisé les prisons se refugient dans l'Eglise, iouyssent de l'immunité & Franchise, suyuant nostre vsance & practique ordinaire receuë en France, comme dit est. *Boer. Dec. Burdegal.* 110.

[k] *Multa iam facta perdurant & conseruantur quæ faciendo iure impedirentur. Notant DD. in l. patre furioso. D. de his qui sunt sui vel alieni iur.*

[l] Cecy est pris des Annotations. Et ce qui est mis dans le texte François n'est pas beaucoup different du Chapitre, *Sententiam, extra ne Cleric. vel Monach.* Au reste si le Clerc produit quelques pieces qui sont maintenuës de faux, le Iuge lay en cognoistra, comme estant vn delict priuilegié. Arrests de la Cour, du 29. Aoust 1545. & du 15. iour de Iuin 1559. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris: par laquelle vn Prestre fut condamné à faire amende honorable au Parquet Ciuil du Chastelet, pour la fauceté par luy commise en vne procuration pour resigner vn Benefice, Charondas 1. des Pandectes Chapitre trezieſme.

[m] *Aufrer. in d. Clem. 1. de Offic. ordin. Secus,* en la defense de la ville ou de son pays.

guerre, ou s'il s'eſt trouué pluſieurs ribleries, batteries & homicides, ou fait meſtier d'eſtre à qui plus luy donne pour faire excez eſdits cas, & chacun d'iceux il deſcheoit de ſondit priuilege.

Auſſi le Clerc auant qu'il luy ſoit fait raiſon de ſon renuoy, és cas eſquels il doit eſtre renuoyé pardeuant ſon Iuge Eccleſiaſtique, peut & doit eſtre condamné par le Iuge lay ou Royal [n] prouiſion d'alimens & medicaments, ou pour la nourriture d'vne fille qu'il aura engroſſee & de ſon fruict procreé de ſon faict. Et à payer ladite prouiſion ſera contraint par ſaiſie & vente de ſes biens meubles & immeubles, [o] & empriſonnement de ſa perſonne, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Mais il ne doit pas [p] tenir priſon pour ladite prouiſion en Cour laye, mais en la Cour de ſon Dioceſain ou Eueſque.

Et iaçoit qu'aucuns dient qu'il eſt arbitraire d'adiuger ladicte prouiſion ou non: toutesfois s'il ne l'adiuge, la partie ciuile demandereſſe en peut appeller, [q] & par le iuge ſuzerain ladite prouiſion ſera adiugee, car combien qu'on die n'eſtre permis appeller du Iuge deniant faire ce qui eſt de ſon office: neantmoins peut en appeller, afin de faire reformer le iugement par le Iuge ſuperieur, & qu'il face de ſon office ce que l'inferieur pouuoit faire & n'a fait. ¶ 9.

n *Hyppol. ſing. 70. tradit iudicem laicum quantum ad ſummariam cognitionem poſſulant, de re ſpirituali ſacraque poſſe cognoſcere, Ludouic. Rom. Conſ. 173.* eſt de meſme aduis.

o *Ioann. Gall. quæſt. 154. & 159* tient en cas pareil, que le Clerc peut eſtre detenu priſonnier iuſques à ce qu'il ait payé l'amende.

p C'eſt l'opinion d'*Aufr. in d. Clem. 1. de Offic. ordin.*

DV DELICT

q Cela eſt prins en partie des Annotations de noſtre Autheur, & en partie du commentaire de la Pragmatique ſanction. *Tit. de friu. apell. §. quodque, in verbo, Condemnatur. Felin. in cap. exceptionem, num. 5 extr. de except.* recite pluſieurs pinions contraires ſur ce ſubiect. Mais noſtre Autheur au texte François, & és Annotations Latines, les accorde fort à propos. (*Vide Cardi. in cap. ex tenore de teſtibus. in antiquis & Innocent. in cap. cum Ioannes de inſtrument. & Felin. addict. cap. ex tenore.*) Au reſte il faut noter encores que ſi quelqu'vn a commis vn crime auparauant que d'eſtre promeu aux ſainctes Ordres, il ne doit iouyr du Priuilege Clerical, iugé par pluſieurs Arreſts, meſmes le vnzieſme iour de May, mil quatre cens ſept, contre vn nommé Iean de la Mothe: & depuis au mois d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts quatre, ainſi qu'il eſt auſſi recité par pluſieurs. Charondas ſept des Reſponces chapitre troiſieſme.

DV DELICT COMMVN, ET CAS PRIVILEGIÉ: ENSEMBLE DE TOUT CE QUI EN DEPEND: MESMES DES APPELLATIONS INTERIETTEES DU DENY DE IUSTICE.

CHAP. IX.

1. *Deux sortes de delits ou crimes, delict commun & le cas priuilegié.*
2. *Delict commun.*
3. *Cas priuilegié.*
4. *Comment se doit faire le procez quant au cas priuilegié & delict commun.*
5. *Si le Iuge d'Eglise interroge mal vn prisonnier Clerc renuoyé à la charge du cas priuilegié, comment le Iuge Royal & Procureur du Roy y peuuent pouruoir.*
6. *Quelle sentence le Iuge Royal doit bailler quant au cas priuilegié.*
7. *Punition du delict commun n'empesche la punition du cas priuilegié.*
8. *Eslargy quand au delict commun ne peut estre restraint par le Iuge Royal.*
9. *Remede pour pouruoir quand les officiers Royaux ne veulent assister quant à la façon du procez pour le cas priuilegié.*
10. *De l'appel comme de deny de Iustice des Iuges Royaux & Ecclesiastiques.*
11. *Appel comme de deny de Iustice du Iuge Ecclesiastique quand se releue en Parlement.*
12. *Separation du delict commun & du cas priuilegié.*
13. *Si le Iuge Ecclesiastique & Royal doiuent pas bailler Sentences ensemble.*
14. *Le Iuge du delict commun peut condamner és despens dommages & interests de l'instance pour son regard.*
15. *Le Procureur du Roy peut assister en vn procez renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, sans la Charge du cas priuilegié.*
16. *Le Iuge d'Eglise, hors son pretoire ou Siege de sa iurisdiction ne peut faire mettre à execution decret de prinse de corps, ne transporter vn prisonnier par iurisdiction temporelle, sans le congé du Seigneur ou de son Iuge.*

17. *De l'imploration du bras seculier.*
18. *Priuilege du Roy & des cõmunitez du Royaume, de ne pouuoir estre mis à Cez ou à interdict de diuin seruice ou excommuincation.*
19. *Le Iuge lay ne peut punir vn Clerc en sa personne.*
20. *Degradation des Prestres.*
21. *Priuilege de l'Eueſque de Paris quant au renuoy qui luy doit estre fait de tous Clercs estans en la Conciergerie dudit lieu.*
22. *L'Eueſque n'est tenu bailler Vicaires hors le lieu de son siege iudiciaire.*
23. *Cas ſpecial auquel l'Eueſque est tenu de bailler Vicaires hors de son Dioceſe.*
24. *Le Clerc appellant du Iuge Royal eſt renuoyé à ſon Iuge d'Egliſe, ſans vuider l'article d'appel: ains eſt la procedure miſe au neant.*

1. AVant que paſſer plus ourre, eſt beſoing declarer comment vn Clerc ou Preſtre eſt renuoyé pardeuant ſon Iuge Eccleſiaſtique. Surquoy faut entẽdre qu'il y a deux genres & manieres de delicts & crimes: [a] car il y a delict commun & cas priuilegié. Le delict commun eſt comme homicide, ou autre crime: Et le cas priuilegié eſt le port d'armes, l'aſſemblee illicite, & generalement les autres cas & crimes cy-deſſus declarez, deſquels la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux ſeuls. A ce moyen quand le Clerc demande eſtre renuoyé, il faut que les
2. demandeurs demandent à voir ſes [b] lettres [c] de Tonſure ou d'autre Sainct Ordre, & icelles veuës, ſi elles ſont en bonne forme, ſçauoir eſt ſignees du Secretaire ou Greffier de l'Eueſque ou du
3. ſuffragant, il faut que les demandeurs aduiſent s'il y a cas priuilegié ou non. Et s'il y a cas priuilegié, faut qu'ils conſentent qu'il ſoit renuoyé

a Cecy eſt prins des Annotations. *Crimen aliud eſt merè Eccleſiarum. cap. inquiſitionis.* §. *prohibemus. De hæret. in 6. Aliud mixtum. Panormit. in cap. cum ſit generale extr. de for. comp. & ibi Alciat.* comme le crime d'vſure, periure, ſacrilege,

Panorm. in d. cap. cum ſit generale. Voyez le chap. 7. & 8. de ce liure 3. des Inſtitutions Forenſes: & les 24. 25. & 26. du premier Liure cy-deſſus. Ragueau en ſon Indice, *in verbo.* Droicts Royaux, & Droicts de ſouueraineté. *Iul. Clarus lib. 5 Rec. ſen. §. fin. q. 36. & 37.*

b Aucuns eſtiment qu'vn Clerc eſtant abſous du delict par le Iuge d'Egliſe, peut neãtmoins eſtre puny par le Iuge Royal pour le cas priuilegié, ainſi qu'il eſt porté par les Arreſts mis à la fin du ſtil de Parlement. Arreſt 42. & en la *Queſt. 172. de Ioann. Gallus.* La Cour quelquefois cognoiſt du Cas priuilegié, l'accuſé eſtant cependant és priſons de l'Eueſque ou en la Conciergerie de la Cour. Mais apres la condemnation il eſt renuoyé aux priſons de ſon Eueſque pour y demeurer iuſques à ce qu'il ait payé le contenu en la ſentence. *Ioann. Gall. queſt. 9. & 15.* Et encores aux arreſts mis à la fin du ſtil de Parlement, Arreſts 7. & 8. *Vide Gallum queſt. 33. & 34.*

c *Ioann. Gallus queſt. 162. in 13. notab.* Si le Clerc a perdu ſes lettres de tonſure, ou l'ordre, il peut prouuer, ainſi qu'il eſt recité par *Guid. Pap. q. 474.*

renuoyé à la charge du cas priuilegié, & de non l'eſlargir iuſques à ce qu'il ſoit decis du cas priuilegié.

Et le renuoy ainſi fait,[a] le iuge Eccleſiaſtique oit le Clerc, & recole & luy confronte les teſmoins, & fait tout le procez criminel, aſſiſtant auec luy [le Iuge Royal,] & auſſi le Procureur du Roy ioint auec le Promoteur des cauſes d'Office. Et ainſi fut fait vn Renuoy par arreſt de la Cour de Parlement à Paris le vnzieſme iour de Decembre mil cinq cens trente-quatre, ce requerant feu Monſieur maiſtre François de Monthelon lors Aduocat du Roy, qui depuis fut ſecond Preſident, & eſt mort Garde des Seaux de France: des louanges duquel eſt mieux ſe taire, que d'en parler peu, & non pas ſi dignement qu'elles le requierent. Par lequel Arreſt fut renuoyé vn Clerc pardeuant l'Eueſque de Luçon à la charge du cas priuilegié, pour lequel aſſiſteroit le plus prochain Iuge Royal dudit lieu de Luçon, appellé auſſi le Procureur du Roy. Lequel Iuge Royal decideroit dudit cas priuilegié, & aſſiſteroit à la ſentence qui ſeroit donnee ſur le delict commun, & inhibition faite audit Eueſque de non eſlargir iuſques à ce qu'il fut decis dudit cas priuilegié. Mais le Iuge Royal ne peut faire pareille inhibition ne auſſi inionction de terminer ladite cauſe dedans certain temps, que par fois feit la Cour: car ledit Iuge Royal n'a aucune puiſſance ſur l'Eueſque

4.

d Cela eſt prins des Annotatiõs. Par arreſt donné à la Tournelle le 22. iour de Feurier 1586. entre Maiſtre Macé Durant Doyẽ de Laual appellant, plaidant Chauuelain & Robert: & autre arreſt du 26. Aouſt 1595. plaidant de Villiers pour l'appellant, & Arnaut pour Maiſtre Iſaac Spifame, pour vn empriſonnement a eſté iugé que les accuſez ſeroient renuoyez à l'Eueſque de Paris ou ſon Official, à la charge toutesfois que le Iuge Eccleſiaſtique & Royal ſeroiẽt preſens à l'inſtruction du procez: & ne ſeroit fait aucune choſe en l'abſence du Royal: & defenſes à l'Official de les eſlargir ou mettre hors des priſons, ſans en aduertir la Cour. Autre arreſt du 23. iour de Iuillet 1585. contre vn Preſtre nommé Guichon, ainſi que Robert recite, *li. 1. Rer. iud. c. 6.* La qualité ou difference des crimes priuilegiez ou commũs, regle la competance ou incõpetence des Iuges, & en partie auſſi l'inſtruction. Car s'il n'y a rien de priuilegié, le Iuge d'Egliſe vacquera ſeul: & s'il y en a, le Iuge Eccleſiaſtique & le lay beſongneront concurremment, ainſi qu'il ſe practique tous les iours. Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1566. Eſtats de Moulins art. 39. Ordonnons que nos Iuges inſtruiront & iugeront en tous cas les delicts priuilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, auparauant que faire aucun delaiſſement d'icelles à leurs Iuges d'Egliſe, pour le delict commun. Lequel delaiſſement ſera fait à la charge de tenir priſon pour les peines du delict priuilegié, où elles n'auroient eſté ſatisfaictes: & deſquelles reſpondront les Officiers de l'Eueſque, en ce cas d'eſlargiſſement par eux fait, auant la ſatisfaction deſdites peines. Laquelle Ordonnance fut depuis confirmee en la premiere Declaration ſur ladite Ordonnance 1566. article ſeptieſme, où il dit cependant qu'il ne veut eſtre diminué de la forme ancienne qu'on a accouſtumé garder en l'inſtruction du iugement des procez és cas priuilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques. Idem, 1572. article vnzieſme. En confirmant le trenteneufieſme article de Moulins, Ordonnons à nos Iuges & Officiers d'inſtruire, &c. Henry troiſieſme, 1580. Ordonnance de Melun article 22. l'inſtruction des procez criminels contre les perſonnes Eccleſiaſtiques pour les cas priuilegiez, ſe fera conioinctement, tant par les Iuges Eccleſiaſtiques, que par nos Iuges: leſquels en ce cas ſeront tenus aller au ſiege de la iuriſdiction Eccleſiaſtique. Voyez la Conference des Ordonnances Royaux, liure 1. tit. 4. Notez que par arreſt du 27. May 1544. fut decidé que le Iuge Royal & Eccleſiaſtique ne doiuent iuger enſemble par vne meſme ſentence: & fut enioinct à tous iuges Royaux de prononcer ſeparément: ce qui fut auſſi

ueſque, où la Cour y a puiſſance : pour autant que c'eſt vn corps composé de gens d'Egliſe & de laycs.

5. Et ne peut le Iuge Royal [e] l'ouyr ſur les informations, ne faire autre interrogatoire au Clerc renuoyé. Toutesfois par conniuence des Iuges Eccleſiaſtiques bien ſouuent il ſe faict, mais s'il voit que le Iuge Eccleſiaſtique n'oye & interroge bien le priſonnier, il peut le ſommer de l'interroger ou le faire ſomer par le Procureur du Roy. Et ſi le Iuge Eccleſiaſtique eſt refuſant ou delayant, le Iuge ou Procureur du Roy en peut appeller comme d'abus.

6. Mais peut le Iuge lay donner ſentence ſur le cas priuilegié, & priuer l'accuſé de tous [f] Offices, confiſquer ſes biens immeubles & le condamner en amende pecuniaire, mais non pas en honorable, toutesfois la Cour le peut bien condamner à amende honorable, comme elle fait ordinairement, parce que comme dit eſt, c'eſt vn corps mixte.

7. Et [ſi vn Clerc a eſté puny] ſimplement du delict commun, il peut bien eſtre puny par le Iuge Royal quant au cas priuilegié [g]

8. Mais s'il a eſté renuoyé quant audit delict commun à la charge du cas priuilegié, & qu'au moyen de ce que le demandeur partie ciuile n'a fait diligence de fournir des Officiers Royaux pour le cas priuilegié, le defendeur ait eſté eſlargy quãt au delict commun, le Iuge Royal ne peut plus le faire conſtituer priſonnier ou reſtraindre: voire fuſt le renuoy fait à la charge de non eſlargir, iuſques à ce qu'il fuſt decis du cas priuilegié : car cela s'entend, pourueu que les demandeurs facent diligence de fournir des Officiers Royaux pour aſſiſter à la façon du procez criminel.

9. Et veu que leſdits Officiers Royaux, ny les demandeurs ne font leur deuoir, le Iuge d'Egliſe peut faire le ſien. Toutesfois eſt le plus ſeur de ſommer le Iuge Royal, & le Procureur du Roy, [h] de ſe trouuer és iours aſſignez pour faire l'audition & interrogation du priſonnier

auſſi ordonné par autre arreſt du 29. May 1544. cõtre l'Archeueſque de Bourges & Officiers Roy aux dudit lieu.

∴ Ce que dit icy Imbert eſt hors d'vſage.

e Cecy eſt prins des Annotations.

f Cela eſt extraict des meſmes Annotations. *Aufre. in repet. Clem. 1. de offic. ordi. in 6. can. clerico. can. in capite. Diſt. 50 gl. in l. addictos. C. de Epiſcop. aud. Boerius* eſcrit que telle choſe eſt gardee en la ville de Bourges. *Bald. in cap. ſi clericus De pace temp. & eius violat.*

∴ *Si vn Clerc a eſté puny.*] Vn Preſtre fut accuſé de tenir vne femme malfamee, confeſſe l'auoir entretenuë, toutesfois aſſeure l'auoir quittee il y auoit douze ans, dit en outre, qu'il en auoit eſté puny par ſon Dioceſain, par arreſt de Bourdeaux le 12. Feu. 1575. en l'audience de la Tournelle, fut condamné en cent liures d'Amende pour l'eſcandale & cas priuilegié & à tenir priſon iuſques à plain payement, & pour le cas commun renuoyé par deuant ſon Iuge Eccleſiaſtique, & inhibitions furent faites à la femme de le frequenter à peine du touët & autre plus grande peine corporelle au cas requis : ceſt arreſt eſt conforme à l'opinion d'Imbert, quelque fantaſque trouuera eſtrange ayant leu ceſt arreſt en la Conference du droict François, que ie l'aye rapporté icy, ie le prie conſiderer que pluſieurs acheteront Imbert qui n'auront pas ladite Conf. faiſant Annotations ou gloſſes l'on eſt contraint pour expliquer l'intention de l'autheur, rapporter ce que l'on a traicté ailleurs M. Cuias expliquant & interpretant les Loix y rapporte ces obſeruations.

g Cela eſt auſſi prins des meſmes Annotations.

h Henry III. 1580. art 22. que nous gardons, cy deſſus recitee.

prisonnier, & les recollemens & confrontations des tesmoins: autrement, que leur absence nonobstant, sera procedé par le Iuge Ecclesiastique comme de raison. Et est le meilleur, que ladite sommation soit faite par vertu du mandement dudit Iuge Ecclesiastique.

Et si le Iuge Ecclesiastique & le Royal ne veulent faire expedition au prisonnier renuoyé, comme il aduient souuent: faut apres [i] trois interpellations ou sommations à eux faites à la requeste du prisonnier de luy faire expedition de Iustice, se porter appellans comme d'abus formellement en la Cour de Parlement du deny de iustice, tant du Iuge Royal, que du Iuge ecclesiastique. Et ne faut intimer l'Official, ou autre Iuge Ecclesiastique, ains l'Euesque duquel il a l'Office de Iudicature en ladite cause d'appel, comme les Seigneurs desquels les Iuges denient faire instice: comme cy-dessus [k] nous auons dit au second liure. Et au regard des parties ciuiles aduerses dudit appellant, il faut les sommer, si possible est en leurs personnes, si elles ont aggreable ledit deny, ou le veulent soustenir & si elles respondent qu'ouy, on les pourra intimer: & si elles respondent que non, lors il les faut adiourner en la Cour de Parlement pour voir reigler les parties de Iuges. Mais si on ne les peut sommer en leurs personnes, ou qu'ils ne veulent rien respondre, faut les intimer audit appel, au cas qu'ils n'entendent & voudront soustenir ledit deny: où ils ne le voudront soustenir, pour voir reigler les parties de Iuges. 10.

i Cela est pris des Annotations.

k Cap. 5.

Et combien qu'il semble qu'au cas present: l'appel comme d'abus interiecté du Iuge Ecclesiastique, ne semble trop soustenable, d'autant qu'il semble que l'on deuroit appeller au superieur Iuge Ecclesiastique, neantmoins pour raison de la connexité de la cause d'entre delict commun & le cas priuilegié, & [l] que le priuilegié attraict à soy le non priuilegié, il a esté trouué par conseil des plus notables Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, qu'on deuoit releuer lesdites deux appellatiõs en ladite Cour de Parlement à Paris. Toutesfois fust donné arrest par ladite Cour de Parlement, le quinziesme iour de Decembre, mil cinq cens trentecinq, sur vne appellation interiettee de certaine sentence donnee par le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant, ou Assesseur de Poictiers, & Official de Maillezay, par laquelle auoit esté ordonné que l'accusé verifieroit les obiects par luy alleguez à l'encontre des tesmoins des parties aduerses, & son *Alibi*. Et fut l'appel interietté dudit Official mis au neant sans amende, & la cause renuoyee par deuant ledit Euesque ou son official, autre que celuy duquel auoit esté appellé quant au delict commun. 11.

l *Argumento eorum quæ notantur in l. si communem. D. Quem ad. serui. amittant. Feli. in can. 1. De præscript. extr.*

Et quant au cas priuilegié, fut dit par ladite Cour, que les parties 12.

conclur-

conclurroient en icelle comme en procez par escrit, dont appert que le delict commun fut separé & desioint du cas priuilegié, mais cela aduint parauenture parce qu'on remõstra que le procez estoit tout parfait quant audit cas priuilegié : & qu'il apparoissoit l'accusé estre en voye d'absolution ou dessargissement, quant audit cas priuilegié.

13. De ce s'ensuit aussi que iaçoit qu'aucuns dient que le Iuge Ecclesiastique & le Royal doiuent bailler leur sentence ensemble, & par mesme moyen, & en mesme dicton, pour obuier à ce que les parties ne soient constituees en plus grands frais en vuidant le tout par diuerses sentences : neantmoins ie pense qu'on peut bien donner lesdites sentences à part & separément car les frais sont si petits qu'il n'y faut auoir regard, d'autant qu'ils ne pourroient estre que de sept sols six deniers, ou de dix sols d'auantage.

14. Aucuns pareillement disent [m] que le Iuge de Cour d'Eglise ne peut [condamner qu'és despens] de la cause & non és dommages & interests, ains n'y a que le Iuge Royal qui puisse adiuger lesdits interests : mais ie pense que chacun d'eux peut condamner és despens, dommages & interests pour son regard : car ils ne viennent accessoirement auec le principal : & qui est Iuge du principal, est Iuge de l'accessoire. Et quand deux Conseillers de la Cour commis par icelle cognoissent du cas priuilegié & l'Official du delict commun, lesdits Conseilliers peuuent, quant au cas priuilegié liberer ou essargir l'accusé combien que l'Eueſque ou son Official le contredise.

15. Peut semblablement [n] le Procureur du Roy assister & se rendre partie denonciatereſſe en vne cause renuoyee pardeuant le Iuge Ecclesiastique : voire sans la charge du cas priuilegié, pour obuier à collusion, mesmement quand est question d'vn subiect & iusticiable du Roy excedé, ainsi qu'il est contenu par Arrest 184. mis és Arrests Latins du Stile de Parlement en Latin. Et à plus forte raison peut le Procureur du Roy bailler ses conclusions contre le Clerc accusé & renuoyé à la charge du cas priuilegié : car pour neãt il y deuroit estre appellé, s'il ne pouuoit bailler les conclusions quant audit cas priuilegié.

Mais ie

m Il a esté monstré cy-dessus, liure premier des Institutions Forenses, ch. 25. que le Iuge d'Eglise ne peut condamner aux dommages & interests : & allegué plusieurs arrests à ce propos.

Condamner és despens.] Le Iuge d'Eglise ne peut condamner aux despens faits pardeuant le Iuge lay en fait de mariage, iugé à Bourdeaux en Auril 1596. toutesfois la plus part tiẽnent qu'il peut condamner aux despens non aux dõmages & interests Monsieu Robert dit qu'il a esté iugé par arrest de Paris suiuãt cest opinion le dixseptiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts quatre.

n Cecy est prins des Annotations. Au liure troisiesme de la Conference des Ordonnances titre 6. Par l'Ordonnance du Roy François premier 1535. chapitre 12. article 27. il est enioinct à nos Procureurs chacun en leur destroit, qui en ce tiendront l'office de nostre Procureur en Cour d'Eglise, qu'ils aillent à la prochaine sepmaine, és cours que l'on tiendra les Cours Ecclesiastiques, en leurs Auditoires, facent diligence d'ouyr durant les plaidoiries, les matieres dont l'on y traictera. Et si bonnement le tout ne peuuent entendre, pourront visiter vne fois la sepmaine les papiers & Regiſtres des Procureurs & Greffiers qui se-

ront tenus les leur monstrer, & sans rien occulter, sur peine par nostre Cour selon l'exigẽce des cas. Et dutout en aduertir nostre Procureur general pour en faire les poursuittes telles qu'il sera requis pour la conseruation de nostre iurisdiction.

16. Mais le Iuge d'Eglise ne peut faire prendre au corps vn Clerc hors son pretoire o ou lieu auquel ordinairement il sied pour exercer sa iurisdiction, voire ne le peut transporter de lieu en autre sans lettres Royaux p le permettans: lesquelles il faut qu'il face signifier au Baillif ou Seneschal du lieu, par lequel il veut le q transporter. Et quant au premier, il en fut dict par Arrest du vingt-deuxiesme iour de Nouembre 1530. Et quant au second, en y a Arrest aux Arrests colligez par Maistre Iean le Coq en la question 35. au 2. notable.

17. Mais le Iuge Royal est tenu de luy impartir l'ayde de son bras seculier en implorant par le Iuge Ecclesiastique. Et bailler mandement à ses Sergens d'executer le Decret de prinse de corps ou sentence du Iuge d'Eglise. Et si le iuge Royal ne luy vouloit bailler ledit mandement il faudroit que le Iuge Ecclesiastique en appellast comme d'abus formellement en la Cour de Parlement : car nous ne receuons en France ce qui est permis de Droict Canon, sçauoir est qu'il puisse defendre sa Iurisdiction à l'encontre des Iuges

o Cela est aussi pris des Annotations: par lesquelles nostre Autheur monstre que l'ancienne dispute est finie, qui estoit entre les Docteurs *Vtrum laico iudici Episcopi permissu clericis liceat prehendere. Vide cap. cum ab homine & cap. vt scimus, extra de sent. excommunic.*

p Voyez les Arrests mis à la fin du Stil de Parlement Arrest neufiesme. *Gallus quæstion. in 2. notab.*

q *Bartol. in l. à Diuo Pio.* §. 1. D. *de re iudic.* Et aux Arrests mis à la fin du stil de Parlement Arrest 181.

r Par le Droict Canonic *post trinam denuntiationem*, le Iuge Ecclesiastique peut implorer le bras seculier pour l'execution de ses sentences & iugemens. DD. & *gloss. cap. 1, De Offic. ordinar. Et cum opus fuerit publicum conuocent auxilium, non ad præiudicandum sed potius ad ea, quæ Deo sunt placita prosequendum. Faber. in* §. *item. Seruiana Inst. de action. Gloss. in cap. tua. De decim. Masuer. in Praxi. Tit. de iudicib. & cor. iurisd. si quis in hoc genus. C. de Episcop. & cler. cap. dilecto. De sent. excomm. in 6. cap. cum non ab homine. extra de iud. cap. cum non homine. De maledict. Nouell. 123. cap. 21. Rebuff. tom. 3. tract. de cont. & def. Art. 13 gloss. vnic. n. 39. & 40. Specul. tit. Tit. de offic. de leg. iuxta cap. fin. ext. Ne cler. vel monachi. cap. 2. de homic. in cap. vt officium.* §. *compescendi De hær. in 6. Fab. ad l. nunquam. C. de offic. mil. iud. Alber. & Paul. Castr. ad l. Episc. C. de Episc. & clerc. Bald. & Salic. in criminali. C. de iurisd. omn. iud. Idem Bald. in l. 2. C. de his qui latrones. Oldrad. Consil. 89. Feder. de Senis cons. 163. con. admin. ist. C. princeps. 26. q. 5. cap. dilecto. D. sent. exc. lib. 6. in cap. postulasti. De homicidio. Iul. Clar. Et rec. sent.* §. *vlt* 4. 37. *Ignat. Loppez. in Pract. crim. can.* 151. *Pet. Bl Sensis Epist. 73. Ecclesiæ suam iurisdictionem exercerat: & si illa non sufficit, eius imperfectam supleat gladius secularis, cuius rei authoritas ex synodo Vrbani Papæ & decreto Gregorio ex epistola Nicolai Episcopi Galliarum, ex concilio Martini Papæ, ex concilio Carthaginensi tertio, & ex multis sanctorum patrum institutis emanauit.* Par arrest du 26. iour de Feu. 1553. fut iugé que le Iuge d'Eglise ne peut proceder par voye de faicte, ores que ce fust par droict Ecclesiastique: ains doit implorer le bras seculier, ainsi que recite Charondas liure 1. des Pandectes chap. 13. Par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1580. de Meleun art. 24. Enioignons à nos Iuges prester ayde pour l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques, implorans le bras seculier: & leur defendons de prendre cognoissance des Iugemens par eux donnez, sauf aux parties de se pouruoir par les appellations comme d'abus, suiuant nos Ordonnances. Voyez les Annotations mises cy-dessus liure 1. chap. 65. le premier liure de la Conference des Ordonnances, tit. 4.

s *Bartol. in l. præses. C. quan. & quom. l. sed si dubitetur. D. de iudic. Felin. in cap. cum sit in 3 col.*

Iuges ou personnes layes [t] par inhibition auecques censures Ecclesiastiques & excommunication.

§. Tout ainsi que [u] par priuilege octroyé par le Pape au Roy de France, le Pape ne peut excommunier le Roy, ne les villes & communitez du Royaume, ne les soubmettre à Cez, sçauoir est leur interdire la celebration du diuin seruice: aussi les Iuges Ecclesiastiques ne peuuent excommunier les personnes layes, sinon au cas, esquels ils ont sur elles Iurisdictions. Et s'ils le font autrement, ou qu'ils facent prendre vn lay au territoire d'aucun Seigneur, on s'en doit porter pour appellant comme d'abus seront condamnez à reparer le tout & remettre au premier estat, par saisie de leur temporel, ou de l'Eueſque leur maistre. Toutesfois leur est permis, comme à toutes personnes priuees, de prendre vn malfaicteur en flagrant delict.

De foro comp. tiennent que le Iuge Royal ne peut faire prefire n'ordonner que le Iuge d'Eglise sera tenu faire & parfaire le procez criminel au Clerc renuoyé par deuant luy, ains seulemẽt que ledit accusé sera tenu se rendre és prisons de l'Eueſque dedans certain temps.

Aussi vn

t *Felin. in d. cap. cum sit in 3. col. extra de foro comp.*

v Les Bulles de Martin 3. & 4. Gregoire 8. 9. 10. & 11. Alexandre 4. Clement 4. & 5. Nicolas 3. Vrbain 5. & Boniface 12. sont assez notoires: Lesquelles se trouuent au Threſor des Chartres du Roy: par icelle il se cognoist que du consentement du S. Siege les Rois de France, ny leur Royaume ne peuuent estre mis en interdict. *Ioan. Ferrant in Tractatu de iurisd. ac priuileg. Regni Francor. Priuil. 6.* où il fait mention de la *Clement. meruit, in extran. Ioannes 22. in Extrauag. frequens. De iudic. ait per priuilegium concedi posse ne quis possit excommunicari nec ei interdici.* Lequel priuilege s'estend aussi aux officiers Royaux: Ce qu'il prouue par les Arrests de l'an 1382. contre l'Archeueſque de Rouen, qui estoit de la maison d'Alençon, & l'Archeueſque de Tours & celuy de Reims 1399. qui auoient excommunié les Baillifs & sergens Royaux. *Inter Capitula Caroli Magni hæc habentur. Si quis culparorum regia potestas aut in gratiam benignitati receperit, aut mensæ suæ participes fecerit, hos & sacerdotum & copulorum conuentus susipere. Ecclesiastica communione debebit, vt quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum habeatur.* De laquelle Loy & Ordonnance faict mention *Iuo Carnut. Epist. 23. De Gerualio quoque non debet vestra fraternitas mirari vel indignari, quod eum ad communionem in Paschali curia susceperi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, a fretus auctoritate legis, in qua legitur. Si quis culpatorum, &c.* de mot il fait pareillement mention en l'Epistre 195. *Vnde habetur, inquit, in libris Capitulorum Regalium auctoritate Episcoporum constitutorum. Si quis, &c.* C'est pour quoy M. le Procureur general les 19. & 26. Feurier 1410. maintint en plein Parlement en la cause des Archeueſque & Archidiacre de Reims, qu'vn Pair de France ne pouuoit estre excommunié, ny mesme vn autre simple officier du Roy. Ce qui a esté souuent confirmé par les Arrests de la Cour, dont en auez remarqué ceux que Ferrant a notez. M. Iean Loyre ayant entrepris de faire mettre en interdict par l'Official de Besançon, la ville & dioceſe de Neuers en vertu des Bulles du S. Siege, fut dit par arrest du 12. Decembre 1468. donné à la poursuitte de M. le Procureur general du Roy, & de M. Pierre Charres, Docteur & Regent en la sacree faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, que nonobstant tel interdict le seruice diuin seroit continué, & à ce faire seroient contraints les gens d'Eglise, par prinse & saisie de leur temporel. Et fut decernee prinse de corps contre lesdits Loyre & Official: lesquels la Cour condamna faire casser & reuoquer lesdites Bulles à leurs propres cousts & despens. Ainsi la Bulle fulminee contre les habitans de Gand & Bruges, en l'an 1488. fut par Arrest declaree abusiue. Est notable l'arrest de la Chambre ordonnee au temps des vacations, du 4. iour d'Octobre 1580. sur la requeste faicte par M. le Procureur general du Roy, par lequel fut ordonné que commandement & inionction seroient faits à tous les Baillifs & Seneschaux du Ressort, esquels y a siege

Episcopal & Archiepiscopal, d'eux enquerir diligemment, si les Archeuesques & Euesques de leurs Bailliages & Seneschaussees, ou leurs Vicaires, ont receu vne Bulle du Pape Gregoire treizieſme ou Vidimus d'icelle intitulee, *literæ processus*, & par qui leur a esté enuoyee pour icelle faire publier. Et si aucune publication n'a encores esté faicte, pour leur faire expresses inhibitions & defenses, de ne la publier, & retirer desdicts Archeuesques ou Euesques, ou leurs Vicaires ce qui leur a esté enuoyé pour estre publié: & enuoyer le tout pardeuers ladite Chambre huict iours apres que le present Arrest leur sera presenté. Et où aucune publication auroit esté faicte, enioinct ladicte Chambre ausdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, de donner iour & assignation ausdits Archeuesques, Euesques ou leurs Vicaires, de l'Ordonnance desquels ladite publication aura esté faite, pour comparoir en ladite Chambre, pour respondre à telles demandes, fins & conclusions que ledit Procureur general voudra prendre contr'eux. Et neantmoins ordonne que le temporel des Archeuesques ou Euesques de ce ressort, où la publication aura esté faicte, sera saisi & mis en la main du Roy. Ordonne qu'à ce que dessus sera vacqué diligemment par lesdicts Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenants. Enioint aux Substituts dudit Procureur general esdits Bailliages & Seneschaucees, de faire executer le present Arrest huict iours apres qu'il leur aura esté presenté, & en certifier ladicte Chambre huict iours apres ensuiuãt: à peine de priuation de leurs estats. Et sera à ce que dessus procedé par lesdicts Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. A fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, de les empescher à l'execution du present Arrest: sur peine d'estre declarez rebelles au Roy & crimineux de leze Maiesté. Et sera le present Arrest imprimé, & à l'impressiõ d'iceluy, signee par le Greffier ou l'vn des quatre Notaires de la Cour, foy sera adiouſtee, comme au propre original. Il faut noter que le Roy Charles 5. 1369. par lettres patentes fit inhibitions & defenses à tous Prelats & leurs Officiaux, de ne faire ou prononcer interdict censure ou excommuniement, és villes & lieux de son obeissance. Et Charles 7. par autres lettres patentes du 2. iour de Septembre 1440. manda à la Cour au Preuost de Paris, & à tous autres Iuges, de ne permettre aucunes Bulles, citations, monitions, suspensions, priuations, censures, publications & fulminations d'icelles estre publiees ou executees contre les subiects & habitans de ce Royaume & du Dauphiné. & punir ceux qui s'efforçoient le faire, comme transgresseurs des Ordonnances, violateurs & perturbateurs de la paix & repos publ c. Voyez le traicté de la grandeur, preéminences & prerogatiues des Rois & du Royaume de France, lequel fut imprimé en l'ã 1585. au surplus le Roy de France ne recognoist personne pour superieur en son Royaume. *Innoc. 3. cap. per venerabilem. Qui filij sint legitimi. extr. Cardinal. in Clem 1. in princ. De iureur. Panorm. in c. nouit ille. num 9. extra D. de iud. Bald. in l. exemplo. C. de probat. Decius Const. 269. Lucas de Penna in l. contra rempublicam. C. de re milit. lib. 12. Faber in §. 1. Inst. de patr. potest in verbo Francus. Idem Baldus in 1. parte Cons. Cons* 418. §. *& ideo, Guid Pap. q. 19 & 239. Boer. Dec. 8. n. 4. Chassan.* Tit. des Iustices, *num. 49. vers. 52.*

x *Vide Bald. in Auth. Clericis. C. de Episc. & Cler.*

y *Cap. degradatio. De pœn. in 6.* ainsi les 23. & 24. Auril 1535. par arrest en fut ordonné contre vn Ecclesiastique, accusé d'auoir vsé de poison. Paul 3. en a fait vn Rescrit contre les faux monnoyeurs, qui fut publ.é en Parlement le 19. iour de May 1542. comme escrit Chopin, liure 2. *De sac. Polit. To. 3. num, 16. &* 17. Les Docteurs *in cap. 1. De homic. in 6. cap. 2. De pœnis. Marsil. vnic. num. 107. C. de rapt. Virgin. Couuar. Variar. Resol. lib. c. 20. n. 10. Bernard. Diaz in Pract. crimin. canon c. 91. Capy. Decis 155. num. 16.* La forme de la degradation est expliquee par *Carrerius Tract. de hæret. num. 135. & in Pract. crimin. cap. e degradat. nu. 14 fol. 140. Felin. & Decius in cap. cum non ab homine. De indic. extr. Hostiensis in summa. §. quis sit effectus. Tit. de accusat.* Specul. Tit. de

le cas est si enorme qu'il doit mourir lors, parce que l'Eglise ne donne point sentence de mort, [z] le Iuge Eccleſiastique ordonne qu'il sera degradé & baillé à la iustice seculiere pour luy faire iustice, en la priant toutesfois d'auoir pitié de luy. Quelles solemnitez il faut garder en ceste degradation, est à plein decis par vne constitution [a] de Boniface Pape huictiesme de ce nom : qui est mise sous le Titre des peines au sixiesme des Decretales. Mais en plusieurs cas on n'vse point de la solemnité de degradation, comme en Prestres voleurs prins par les Preuosts des Mareschaux. Et feu monseigneur Liset premier President parlant à feu maistre Iacques Dauyau, Procureur du Roy au siege de Fontenay le Comte, comment l'on procedoit à la punition des voleurs & sacrileges de Poictou, loua que l'on auoit faict bruſler vn Prestre voleur, sans degradation preallable. Et s'il y eschoit degradation : le Iuge Royal ce voyant, il doit premierement bailler la sentence de mort contre le Prestre, mais ordonne qu'auparauant qu'elle soit executee, il sera renuoyé par deuant son Eueſque pour le degrader dedans vn mois: ou autre delay competent: Autrement à faute de ce faire ledit temps passé sera ramené és prisons Royales, pour ce fait ladite sentence de mort estre contre luy executee sans degradation. Car si auant la sentence & autrement qu'à la charge susdite il est renuoyé à son Eueſque pour estre degradé, il le sauuera sans souffrir peine. Comme i'ay veu d'vn moine qui fut autheur de faire voler le threſor de son Abbaye, & le fit faire par gens laics : leſquels ou la pluſpart furent executez à mort, & le Moine se sauua : parce qu'auant que donner contre luy sentence de mort, il fut renuoyé simplement par le Preuost des Mareschaux par deuant son Eueſque qui le laissa euader. Si le Clerc ou Prestre ne peut monstrer de sa qualité par escrit, il est receu à la monstrer par teſmoins.

21. Conuient noter icy vn grand priuilege [b] de l'Eueſque de Paris, que tous les priſonniers és priſons seculieres de la ville de Paris, si par priuilege de Clericature doiuent estre renuoyez

accuſat. §. 2. *verſic. degradatur, &* §. 4. *& traditur in cap. non potest extr. de re iud. & Decius plenè in cap. at si clerici. D. de iudic. Iul. Clar. l. 5. ſent.* §. *fin. quæſt. 36. & 70. nu. 9. & q. 74. Ignat. Loppez, ad Pract. criminal. can. cap. 140. Petr. Gregor. 3. parte ſyntag. lib 31. ca. 39. Dua. 1. de ſacris Eccl. nu. 3.* Le Roy Charles 9. 1571. art. 14. a ordonné que les Prestres & autres promeus aux Ordres sacrez, ne seront executez en cas de crime & condamnatiõ de mort sans degradation, comme il est expliqué au liu. 9. de la Confer. des Ord. Tit. dernier. *Vide cap. 1. De hæret. cap. nouimus* 27. *De verb. ſign. Panormit. in d. cap. at ſi clerici. De iud. & cap. perpendimus. De ſent. excomm. Conc. Trident. ſeſſ. 13. cap. 2. Gloſſ. in l. addictos. Cod. de Epiſc. audient. Conc. Tri. cap. Toletanum. 4. cap. 18. cap. 2. De transl. prælat.*

z. *Gloſ. in can. præuaricator. 2. quæſt 3. l. nocent. in cap. cum oporteat. De accuſat. extr. & in cap. qualiter. & quando eod. tit. & ibi Felin. in* §. *ad corrigendos eiuſd. cap. & in cap. crimina ubi Panormitan. D. de cell. de leg. extra. Idem Fecin. in cap. ſi quando. De reſcript. Capol. Conſ. 172. Paul. Caſtr. Conſ. 19. Socin. in cap ſententiam ſanguinis 9. Ne cler. vel mon. Panorm. in cap. at ſi clerici. De iud. & cap. nouimus extr. de verb. ſignif. Paul. Caſtr. Alex. Iaſon. & alij. DD. in l. tranſigere. Cod. de tranſact. cap. 2. Ne cleric. vel monach. in 4. compil. Conc. later. cap. 18.*

a *d. cap. degradatio. De pœnis. in 6.*

b Cecy est pris des annotations.

uoyez à l'Egliſe, il les faut renuoyer pardeuant ledit Eueſque, de quelque autre Eueſque qu'ils ayent prins les Saincts Ordres. Mais en autres villes & lieux on les renuoye touſiours pardeuant les Eueſques deſquels ils ont receu les Saincts Ordres.

Et ne peut [c] ledit Eueſque qui a baillé les Saincts Ordres eſtre contraint de bailler [d] Vicaire hors de ſon dioceſe, ne hors de ſon ſiege ordinaire pour cognoiſtre du delict commun auecques le iuge Royal cognoiſſant du cas priuilegié: car ils ont leurs Iuges ordinaires, & leur feroit on tort d'en bailler autres. Et ainſi en fut dict par Arreſt ſuſdit baillé ledict 11. Decembre mil cinq cens trente quatre, & par autre Arreſt du cinquieſme iour d'Aouſt mil cinq cens trente ſix, par lequel l'inthimé fut condamné aux deſpens de la cauſe d'appel, dommages & intereſts de la detention de la perſonne dudit Clerc pendant ladicte cauſe d'appel. 22.

Toutesfois comme l'Eueſque de Xainctes demandaſt à la Cour de Parlement à Paris le Renuoy d'vn Clerc ou Preſtre ayant de luy receu les ſainctes Ordres, ladicte Cour luy denia ledict Renuoy, & ordonna qu'il bailleroit Vicariat à deux des Conſeillers gens d'Egliſe de ladicte Cour, pour cognoiſtre du delict commun quant & quant le Cas priuilegié: ce que ledict Eueſque fuſt contrainct faire: mais la Cour auroit ce ordonné pour autant (comme ie coniecture) que c'eſtoit vn homme accuſé d'auoir faict meſtier de voleries de Benefices ſans droict quelcõque & auſſi que l'Eueſque de Xaintes n'eſt du reſſort du Parlement de Paris ains de Bourdeaux. Et depuis ledit delinquant auroit eſté attainct & conuaincu & condamné en amende honorable & en pluſieurs groſſes amendes tant enuers le Roy, qu'enuers ſes parties aduerſes. Mais ie n'ay ſçeu ſi l'Eueſque de Paris en auroit demandé le Renuoy ou non. Et fut ordonné l'Arreſt ſuſdit à l'encontre [e] dudit Eueſque de Xaintes le 26. iour de Ianuier mil cinq cens trente deux. 23.

Et ſi vn Clerc eſt appellant d'vn Decret de prinſe de corps, ou d'Adiournement perſonnel contre luy decreté, comme de Iuge incompetant, iaçoit que maiſtre Iean le Coq en ſes Arreſts, en la queſtion 172. ou 12. notable, dit que la Cour n'a accouſtumé de renuoyer le Clerc pardeuant le Iuge d'Egliſe, qu'elle ne vuide 24.

c Cela eſt pris des meſmes Annotations.

d *Epiſcopus extra Dioceſim non poteſt delegare, neque iudicere cum litigantes. de offic. ord. in 6. Vide Boer. Deciſ. 69 num. 10.*

e *Guid. Pap. Dec. quæſt. 172. num. 12.*

f Chap 8. de ce 3 liu. cy deſſus, Au ſurplus pour le réuoy, il faut qu'il ſoit cogneu le delict auoir eſté cõmis, *l. 1. §. item illud, D. ad Sillan. Guid. Pap. Dec. quæſt. 202. Card. in Clé. Paſtoralis. De ſent. & re iud. Olára conſil.* 124. Notez que les Clercs trouuez en maſques & en habit rouge & diſſolu demandans tel renuoy pardeuãt le Lieutenant criminel d'Angers, ayans eſte deboutez & appellans en la Cour, furent par arreſt du 21. iour de Ianuier 1576 donné à la Tournelle, condamnez en l'amende. Les Clercs eſſorillez ne iouyſſent auſſi dudit priuilege. Arreſt du dix ſeptieſme iour d'Aouſt, mil quatre cens treize, contre Iean de Troyes & Iean Caillet.

vuide l'article de l'appel : toutesfois cecy doit estre entendu en son cas, sçauoir est, quand le Clerc est appellant du Decret. Mais si le Clerc a souffert son procez criminel estre faict sans se dire Clerc, & qu'il soit condamné, & en la cause d'Appel il allegue estre Clerc, il sera receu: & lors sans vuider l'article de l'Appel, la Cour met l'appel, & ce dont a esté appellé, & toute la procedure au neant, & le renuoye par deuant son Iuge Eccleſiastique. Et comme eust esté decreté prinse de corps contre vn Prestre chargé d'auoir osté par force vn prisonnier des mains d'vn Sergent, au iour qu'il fut adiourné à trois briefs iours, il faict declarer par Procureur qu'il estoit appellant dudict Decret, comme donné par Iuge incompetant, par ce mesmement, que par ledict Decret il est dit Prestre: & neantmoins demande son Renuoy par deuant son Iuge d'Eglise qui luy est denié, dont il appelle. [g] Feu monsieur Marillac lors Aduocat du Roy, lequel ne doit estre nommé, pour ses grandes vertus & sçauoir sans preface d'honneur, soustint le Decret & appoinctement: parce que par l'informatiõ apparoissoit qu'il y auoit cas priuilegié, sçauoir est d'auoir osté ledict prisonnier, & que combien qu'il fust dict Prestre, il deuoit tousiours estre renuoyé à la charge du cas priuilegié. La Cour par son Arrest, dict mal appellé dudit Decret & aussi du deny dudict Renuoy, & condamne l'appellant és despens & en l'amende, le dixneufiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante quatre. Aussi vn Prestre accusé d'auoir produit vn instrument faux en cause ciuile, est adiourné à comparoir en personne deuant le Iuge Royal, il demande estre renuoyé à l'Eglise qui luy est denié, dont il appelle. La Cour appoincte les parties au conseil sur l'Appel. Neantmoins elle renuoye le Prestre par deuant le Iuge *à quo*, autre que celuy dont auoit esté appellé [h] pour proceder sur le faux. L'Arrest fut donné le 20. iour d'Aoust 1545. Quant aux despens de ladicte procedure volontaire, si le Clerc y doit pas estre condamné, nous le dirons au dernier liure, où il sera plus seant qu'en ce lieu.

g [*Vide notata in cap. cum ordinem. De rescript. Innocent. in cap. preterea. De dilation. & Paul. Castrens. in l. 2. si quis in hoc non scripſit.*

h Lisez vingt neufiesme Aoust la faute vient du chiffre 20. pour 29.

DES INTERROGATOIRES FAICTS aux accusez, ensemble des fins de non receuoir, qui se doiuent proposer auant l'interrogatoire.

CHAP. X.

1. *Ordonnance du Iuge que le prisonnier sera interrogé.*
2. *Comment l'accusé est ouy & interrogé.*
3. *Si le Iuge doit permettre impunité.*
4. *Quelles personnes doiuent estre presens à l'interrogation du prisonnier.*
5. *Les fins de non receuoir doiuent estre alleguees en la contestation.*
6. *Quand la litiscontestation est en causes criminelles.*
7. *Fins de non receuoir vsitees en matiere criminelle.*
8. *Prescriptoin de vingt ans en matiere criminelle.*
9. *L'accusateur ou partie ciuille n'est receuable à accuser qui n'obeist à Iustice en autre accusation contre icelle intentee.*
10. *Fin de non receuoir de retorquution ou recrimination.*
11. *Fin de non receuoir de transaction.*
12. *De cession d'action criminelle.*
13. *Quand le cedant apres la cession peut agir.*
14. *Ou peut alleguer transaction par fin de non receuoir & par fin peremptoire.*

S'Ensuit apres la fin declinatoire ou Renuoy vuidé, que le Iuge ordonne que le defendeur sera ouy [a] [& interrogé] sur les informations, & arresté par la ville & faux-bourgs: & luy defend de partir iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, à peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez: quand il est adiourné à comparoir en personne seulement: car quand il est prisonnier il tient tousiours prison, iusques à ce qu'il soit eslargy par sentence.

Le Iuge

a *Olim lege Plautia sancitum erat coniurationis accusari, interrogaretur, vt est apud Salust. in Catil. Clement. lib. 2. Const. Apost. cap. 52. Xiphil. in Seruo Suet. in August. C. 33. Liuius lib. 8. Iulian. in l. si is qui ducenta. §. virum. D. 1 de rebus dubiis.* Et cõme dit *Ammianus Marcellinus, lib. 4.* Reum non audire latrocinium est, non iudicium. Et les Loix n'ont iamais permis, *condemnare aliquem inauditum D. Aug. in li. 1 de ciu. Dei, c. 19. Vos appello O leges iudicésque Romani, nẽpe post patrata facinora, nullũ, quemquã celestũ voluisti occidi indemnatũ. Lact. 5. Inst. Diuin. c. 1. Sacril. & proditoribus & veneficis potestas sui*

Le Iuge oyt & interroge le prisonnier, ou venant en personne en la maison d'iceluy Iuge, ou en la Chambre criminelle ordonnee pour ce faire. Et en premier lieu luy fait faire serment de dire verité, [b] & apres l'interroge de quel mestier il est, de son aage *licet.* Tertul.[n]

restas sui defendi datur, nec prædãnar[b] quemquam incognita causa

Apologet. & proprio ore & mercenarij aduocatione vtuntur ad innocentiæ suæ commendationem respondendi, altercandi facultas patet: quando nec licebat indefensos & inauditos omnino damnari. Saluian. lib. 5. de Gubernat. Dei. Interfici indamnatum quemcumque hominem etiam 12. tabularum decreta vetuerunt. Hinc rectè Apuleius 20. de asino aureo: Nec ad instar barbaricæ feritatis vel tyrannicæ impotentiæ, damnaretur aliquis inauditus & in pace placida tam dirum proderetur exemplum. Lactant. lib. de ira. cap. 18. Nec potest vnquam scelus tam clarum esse, vt defensioni locus non sit. C'est pourquoy il le faut ouyr. Ces interrogatoires sont aussi pris dex textes de Droict, cõme quelques Docteurs ont escrit. *l. Diuus 6. D. de custod. reor. cum adprehenderint latrones, interrogent eos de locis, & receptatoribus, & interrogationes literis inclusas atque obsignatas ad cognitionem magistratus mittant. Igitur qui cum elogio mittuntur, ex integro audiendi sunt, & c. l. prouinciarum præsides. 10. C. de feriis.* DD. *in tit. D. & C. de q. & in l. custodias 12 D. de publ. iud.* duquel texte aucuns veulent colliger que le criminel doit estre ouy en la presence du Conseil : & que la forme que nous gardons quand ils sont iugez en dernier ressort, est tiree de ladicte Loy. *Huiusmodi interrogationes extent in Euang. Matth. cap. 15. Marc. c. 15. Luc. c 23. Ioan. cap. 18. & in Actis Apostol. cap. 22. & 23. apud Euseb. lib. 4 hist. Eccl. cap. 4. Liuium lib. 8. Boisson. lib 5. Form.* Nous tenons à ceste occasion que l'accusé doit respondre par la bouche, sans aucũ ministere de Procureur ou Aduocat, comme il est porté par les Ordonnãces 1539. art. 146. Les interrogatoires des accusez, tant prisonniers, qu'adiournez à comparoir en personne, seront reiterez & repetez, selon la forme de Droict, & qualité des personnes, & des matieres, pour tirer la verité des crimes, delicts & excez, par la bouche des accusez, si faire se peut, art. 162. En matieres criminelles ne serõt les parties aucunemẽt ouyes par le Conseil ny ministere d'aucune personne, mais respondront par leur bouche des cas dont ils serõt accusez. Et seront ouys & interrogez separément, secrettement & à part : & abolissons tous styls, vsances ou coustumes contraires. Ce que nous auons aussi monstré au commencement du ch. 3. de ce 3. liure, qu'en matiere criminelle aucun accusé n'est receu par Procureur : ains doit respondre par sa bouche. *l. 1. D. de publ. iud. c. tua, ext. de procur. Masuer. in Prax. Tit. de procur num. 29. Faber in l. cum oportet. §. non solum, C. de bonis quæ lib. per l. Imperator. D. ad Trebell. In causis criminalibus non requiritur consensus, siue agat siue conueniatur. Bened. in cap.* Raynutius *in verbo, absque in matr. num. 2. de testam. neque locum habet l. Clarum 4. C. de auct. præst.* (comme escrit *Boer. Decij. Burd. q. 6.* car il dit qu'elle est abrogee en France, & qu'il n'est necessaire ne requis d'ordonner vn curateur à vn mineur preuenu de crime. Imbert en son Enchiridion Bugnion en ses loix abrogees liure 1. Satyr. 188. & 59. *Rebuff in præm. Const. reg. gl. 5. num. 86.*) Nous obseruons la loy D. *An per alium app. can. add. præsint. In criminalibus vnusquisque personaliter. & non per Procuratorem comparare debet. Specul. tit. de procur. §. 1. versic. regulariter & verbo. procedens. l. 13. D. de publ. iud. Paul. Castr. in l. seruum quoque §. publicè. D. de procu. Soc. in cap. veniens ext. de accus. Andræas in c. fin. De iuram. cal. extr. & Aug. in l. si actor. Dig. de procur. Hippol. in Prax crim. §. sequitur. Iulius Clarus 5 sent. §. vlt. quæst 3. & 50.* Et autres lieux cottez és Annotations dudit cha. 3. de ce 3. liu. *Vide Boßium tit. de examinibus reorum. & tit. de confeßu, &* DD. *in l. fin C. de iniur. Pract. Papiens. in forma inquisit.* Le Iuge doit bien peser les confessions du criminel ou accusé, *confeßiones enim reorum pro exploratis criminibus non haberi oportet si nulla probatio religionem cognoscentis instruat. l. 1. §. Diuus Seuerus D. de quæst. Confeßio voluntaria suspecta est, vt ait Calpurnius Decl. 41. Tertul. in Apologetico. Si de nocente cognoscitis, non statim confeßo eo nomen homicidæ, vel sacrilegi, vel incesti, vel publici hostis, vt de vestris eloquis loquar, contenti estis ad pronunciandum nisi & consequentia exigatis, qualitatem facti numerum, locum, tempus, conscios, socios, & c.*

∴ Interrogé.] Par la confession de l'accusé on descouure l'ordre & la façon du crime, l'assertion & confession duquel descouurira parauenture la verité entiere de tout le faict, & doit l'accusé respondre luy mesme, sans Aduocat, mesmes les mineurs ne sont assistez de leurs tuteurs en delicts, & doiuent eux mesmes defendre leur cause.

b *Bartol. in l. Marcellus. D. rer. amot.* Et par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chapit.

13. artic. 41. Ceux qui seront constituez prisonniers, pour crime ou qui comparoistront en personne sur adiournement personnel à eux donné, seront incõtinent ouys par le iuge, & ce dãs le iour apres qu'ils seront rendus prisonniers, & auront cõparu & fait

aage de sa demeurance, où il a demeuré, & demeure, & quel mestier il a suiuy, & de ce qu'il a fait puis l'aage de quatorze ans, iusques au iour qu'il l'interrogue. Et par fois & le plus souuent le Iuge ne fait tant d'interrogatoires, ains vient au fait de l'information. Et faut qu'il trauaille le plus qu'il pourra à tirer quelque chose qui serue à la verification du delict dont est question, & s'il est variant, & titubant ou contraire, le Iuge le doit faire escrire, & la crainte & peur qu'a l'accusé, les gestes & manieres de faire, si de ce on peut recueillir quelque argument, & indice pour la preuue du crime, toutesfois le Iuge ne doit monstrer visage trop seuere, afin qu'il n'intimide point le confessant, & que par ladite intimidation il ne le cõtraigne point à confesser chose qu'il n'a fait: ou à nier ce qu'il a fait, cõme pensant estre puny presentemẽt par la grande austerité nu iuge, mais qu'il se monstre plus benin & gratieux que seuere.[c]

Et me semble que la cautelle dont aucuns vsent n'est bonne, 3. sçauoir est de promettre [d] impunité & absolution à l'accusé, s'il confesse

leur presentation. A ceste fin enioignons aux Geoliers & Concierges des prisons, de notifier aux Iuges & Greffiers les emprisonnemens: sur peine d'amende arbitraire. Charles neufiesme en la premiere Declaration de l'Ordonnance de Moulins, 1566. art. 6. Enioignons à tous nos Iuges interroger incontinent les prisonniers à peine de suspension de leurs estats, & de priuation en cas de negligences. Au reste quand le criminel est renuoyé pardeuant vn Iuge incompetent, il ne doit auoir esgard aux confessions faites pardeuant vn Iuge incompetent, comme le Preuost des Mareschaux & doit proceder à nouueaux interrogatoires, sans adiouster foy à ceux qui luy ont esté faits par celuy qui n'estoit son Iuge. *Bartol. in leg. Diuus. D. de custod. reor. & in l. Magistratibus. D. de iurisd. Guid. Papa. quæst. 419. c. at si clerici, ext. de iudic. Confessiones enim fieri debent in iudicio. vt ait Nou. 90 & l. 4. §. pen. D. ad leg. Iul. Maiest.* [Aucuns tiennent bien que sur vne confession faicte pardeuant vn Iuge incompetent, suffit pour faire appliquer le criminel à la torture, si les resmoins en parlent & en donnent quelques indices. *Accurs. in l. iubemus. C. de liber. cauf. Paul. Castrensis Alex. & Iason in l. magistratibus. D. de iurisd. omn. iudic. Boer. Dec. Burdig. quæst. 90.* & dict que telle opinion a esté confirmee par Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux: mais il refuse l'opinion de Balde, *in l. 1. & pen. C. de confess.* & de *Iason. in d. l. magistratibus de iurisd. omn. iud.* qui tiennent telle confession pouuoir estre retractee par l'accusé, ores qu'il ne soit cogneu de l'erreur, & qu'il peut ce faisant s'exempter de la question ou torture, d'autant que cela est contre la maxime receuë en termes de Droict, que telle confession faicte pardeuant vn Iuge incompetent suffit pour le faire appliquer à la question, mais on le peut contraindre d'y perseuerer. Or s'il persiste en sa confession, il n'est plus requis ny necessaire de l'appliquer à la torture: ains seulement de donner sentẽce sur le faict de l'accusation contre luy intentee, & le condamner s'il est prouué par indices que le crime confessé a esté commis par ledit accusé *l. proinde. D. ad leg. Aquil. & l. necessarios. §. non alias. D. ad S. C. Syllan.* Mais si le criminel denie le faict & ne persiste plus en sa confession, il doit estre mis & applique à la torture à cause de ses variations. Lequel ne peut donc pas retracter sa cõfession Ce que ledit Boer dict estre confirmé par l'vsage & practique, mesmes par Arrest de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux.]

c *Boßius Tract. de examin. reorum, num. 18.*

d *Philip. Decius in l. ea est natura D. de reg. iur. Alciat in l. bona D. de verb. signif. & tract. de præsumpt. Reg. 3. pr. cf 27. num. 4. Bart. in l. 1. D. de siccar. & per l. 1. in princ. D. de falsis. Immol. in l. is qui reus. l. pen. D. de public. iud. Felan cap. accedens. 2. col. 2. Vt lite non contest. Boßius Tract. de exam. reor. numer. 15. & 16.*

s'il confesse voire ce affermant par ferment : car sont plusieurs personnes si simples & craignans tant la prison, ou iustice, que sous couleur de ceste promesse ils confesseroient auoir fait ce qu'ils n'auroient fait. Et faut que le Greffier escriue sous le Iuge tout ce que le Iuge luy dictera & nommera.

15. & 16. *Imola Cons.*109 *Iulius Clar.*§. *fene.*§. *fin. qu.* 55.

4. Par les Ordonnances du Roy Louys douziesme, article III. est defendu que le Iuge n'ait auec luy aucun Clerc ou autre qui [e] n'ait le ferment au Roy, en interrogeant l'accusé, voire ne doit souffrir que les Sergens ne le Concierge soient presens à ladite audition. Les Aduocat & Procureur du Roy y peuuent [f] bien toutesfois y estre presens. Et n'est tenu le iuge commettre ceste audition à l'Enquesteur de son siege, parce que par ladite audition il pourra cognoistre beaucoup d'indices qui luy seruiront au iugement de la matiere. Et de ceste interrogation est traicté aux 146. & 147. articles des [Ordonnances dernieres. g]

e Cela est prins des Annot. L'Ordõnance citee au texte Françoys, est de l'ã 1498. art. 110. & de l'ã mil cinq cẽs sept, art. 188. François I. 1535. ch. 13. art. 23. mise au liu. 9. de la Conference des Ordõnãces, & portẽt ces mots, les procez criminels seront faits & instruits le plus diligemment & secrettement que faire se pourra en la presence du Greffier, ou de son Commis, sans y appeller le Geollier, Sergens, Clercs, seruiteurs, & tous autres qui n'auront le serment à nous & à iustice. Est notable l'art. 144. de l'Ordonnance 1539. Voulons que tous procez criminels se facent par les Iuges, ou leurs Lieutenãs & Assesseurs, & non par nos Procureurs & Aduocats, les Greffiers, ou leurs Clercs ou Commis, tant aux interrogatoires, recollemens, confrontations, qu'ausres actes & endroicts desdits procez criminels: & ce, sur peine de suspension de leurs Offices, & de priuation d'iceux, ou plus grande peine & amende, s'ils estoient coustumiers: *Lege tamen imperiali cautum est, vt iudex reum coram viro probo interroget. Bald. in l.* 2. *Cod. de exhib. & transm. reis d. l. custodias* 12. *Digest. de publ. iudic.*

5. Si l'accusé a quelques fins de non receuoir contre le demandeur, ou quelques faits iustificatifs, il doit les alleguer en ladite confession: car

f Il n'est pas raisonnable: & de fait, par arrest de Parlement de Paris, du 15. iour de Feu. 1538. furent faites defenses au Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Rion, de doresnauant faire aucunes interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins aux prisonniers accusez, en la presence des Substituts des Aduocats & Procureur general audit lieu: & ausdits Substituts d'y assister, ainsi qu'il est recité par Papon, liure 24. des arrests, tit. 5. arrest 1. Il se trouue arrest du neufiesme Decembre 1561. donné en l'audience : par lequel vne procedure faite par l'Official, fut declaree nulle & abusiue : d'autant qu'elle portoit ces mots, *faite en la presence du Promoteur.*

g 1539. 146. qui a esté mis cy-dessus au commencement des Annotations de ce chapitre : & quant au 147. il sera mis cy dessous, & y a faute en toutes les Editions Françoises, qui ont 136. & 137. au lieu de 146. & 147.

[*Ordonnances dernieres.*] François premier 1539 art. 146. seront incontinent lesdits delinquans, tant ceux qui seront enfermez que les adiournez à comparoir en personne, bien & diligemment interrogez, & leurs interrogatoires reiterez & reperez selon la forme de droict, & nos anciennes Ordonnances, & selon la qualité des personnes & des matieres pour trouuer la verité desdits crimes, delicts & excez par la bouche des accusez si faire se peut. *Idem* art. 147. & apres lesdites interrogations parfaites & paracheuees & mises en forme, seront incontinent monstrees & communiquees à nostre Procureur, qui sera tenu les voir en toute diligence, pour auec le conseil de son Aduocat, y prendre les conclusions pertinentes. I'ay rapporté icy ces articles pour espargner la peine au lecteur de les aller voir ailleurs, les Ad-

sion: car selon aucuns ladite [h] [confession] est au lieu de la litiscontestation, & supplee le Iuge l'absence des demandeurs.[i]

Toutesfois selon les autres la litiscontestation est quand apres 6.
l'audition [k] du prisonnier, les parties comparent par deuant le Iuge, & declare le prisonnier ou venant en personne, auoir esté ouy, & son audition communiquee aux Aduocat & Procureur du Roy,[l] & requiert estre absous, ou à tout le moins estre receu à procez ordinaire, & eslargy en [m] baillant caution, & faisant les submissions au cas appartenans, & esliſans domicile. Et par le demandeur partie ciuile est insisté au contraire, & requis qu'il soit procedé cõtre l'accusé extraordinairement par recolement & confrontation de tesmoins: & auoir pendant procez, prouision d'alimens & medicamens, iusques à certaine somme de deniers. Et en aucũs lieux comme en la Cour de Parlement l'Aduocat du Roy plaide le fait de l'accusation contenuë par l'information, & conclud qu'il soit procedé extraordinairement comme dil est. Et en autres lieux ils mettent leurs conclusions au pied de l'audition. Surquoy le Iuge ordonne que les pieces, sçauoir est l'information, confession & autres pieces que bon semblera esdites parties seront mises par deuers luy dedans le iour ou lendemain pour en ordonner par luy ce que de raison, & en droict. Et est plus conforme aux Ordonnances Royaux & à nostre stile de prendre ce plaidoyé pour contestation en cause, que non pas la confession seule de l'accusé: car en ce plaidoyé les parties sont presentes, & le Iuge les oit, & y donne son appointement. Au moyen dequoy si le defendeur a quelques fins de non receuoir, ou de non proceder, jaçoit qu'il ne les ait alleguees par sa confession, neantmoins il les peut alleguer en ce plaidoyé ou contestation.

Aucunesfois

uocats sont souuẽt si pressez qu'ils n'õt loisir d'aller feuilleter les auteurs pour chercher les lieux alleguez.

h *Hæc interrogatio vim litis contestationis habet. Frãc. Aret. Cons.* 58. Monsieur Budé en ses annotations qu'il a faites sur les Pandectes dit que tel interrogatoire se fait auant contestation en cause, & la nomme Ἀνέρεσις. Mais telle opinion d'Aretin est selon droict commun, qui veut que cõtestation en cause se face par la demãde du demandeur, & responces ou defenses du defendeur. *Notatur in Auth. Offeratur. C. de litis contest.* M. Budé estime que tel interrogatoire se fait par la practique de France, apres contestation en cause. Car nous n'estimons point vne cause estre contestee, sinon apres la responce ou defenses du defendeur proposees le Iuge a donné son appointement ou reglement sur les demandes ou defenses, ainsi qu'il a monstré cy-dessus, liure 1. des Institutions Forenses, chap. 36. *Vide Iulium Clar. lib. 5. sent. §. fin. q.* 10. & 45.

[Confession.] Ceste opinion est erronee.

i *Ordo exercendorum publicorum & capitalium iudiciorum, Pauli* I. C. 1. *sæculo in vsu esse desiderat, l. Ordo. D. de public. iud.*

k Cecy est prins des Annotations.

l Par l'art. 147. de l'Ordonnance 1559. Et apres lesdits interrogatoires parfaits & parachevez, & mis en forme, seront incontinent monstrez & communiquez à nostre Procureur, qui sera tenu les voir à toute diligence, pour auec le conseil de son Aduocat y prendre les conclusions pertinentes.

m *Litis contestationem ea interlocutione consummari probat, l.* 1. *C. de litis contest. & ibi Paulus Castrens. vbi ait litis cõtestationem fieri debere vtraque parte comparante, & iudicio præsente, atque ita*

7. Aucunesfois aduient que le defendeur confesse le faict contenu par les informatiõs,[n] & lors le Procureur du Roy, s'il trouue qu'il doiue prendre droict par icelle, communiquera ladicte confession à la partie ciuile, si aucune y a pour sçauoir si elle veut prendre droict par icelle: pour ce faict, bailler par eux respectiuement leurs conclusions à leurs fins respectiuement, & icelles estre communiquees à l'accusé, pour y respondre par Attenuation, ainsi qu'il est mis par les ordonnances dernieres, article huict vingts & huict.

apud Curiam Romanam seruari & vn peu plus bas: *In causa capitali rei interrogationem à iudice factam accusatore etiam absente pro litis contestatione haberi.*

8. Nous auons des fins de non receuoir, qui sont fort vsitees. L'vne quand vingt [o] ans sont passez, que le delict dont on est accusé a esté commis.

[*Bart. in l. ex iudiciorum. D. de accusat.*]

9. [Car apres vingt ans] passez on n'est pas receuable à faire poursuitte de

n C'est l'Ordonnance 1539 art. 148. Et si le Procureur du Roy trouue les confessions de l'accusé estre suffisantes, & que la qualité de la matiere soit telle, qu'il puisse & doiue prendre droict par iceluy, il communiquera lesdites confessions à la partie priuee si aucunes en y a pour les voir, si elle veut semblablement prendre droict par icelles, pour ce fait bailler lesdites conclusions par escrit à leurs fins respectiuement, & icelles estre communiquees à l'accusé, pour y respondre par forme d'atenuation seulement.

o *L. querela. Cod. de fals. & ibi Accurs. Bart. Baldus & Angelus, l. sicut. Cod. eod. tit. Aufrer. Dec. Thol.* 188. *Boer. Decis. q.* 264. *num.* 1. *&* 6. *&* 26. *num.* 18. *temporis diuturnitas non minuit sed auget peccatum. Abbas Sicul. in cap. cum haberet in* 3. *notab. De eo qui duxit in mat. Idem in cap.* 5. *extr. de consuetud. Glossa in verbo consuetudinem dict. cap.* 5. *& in cap.* 1. *in verbo per sententiam, extr. de except. cap. cum venerabilis, extr. eod. tit. Iul. Clarus lib.* 3. *sentent.* §. *final. quæ.* 51. *can. licet* 23. *q.* 4. *Gloss. in can.* 2. *admonere* 35. *qu.* 2. *cap.* 1. *extr. De noui. ope. nunt. cap. auctoritate, extr. de conc. præb. Boss. Tract. de acc. n.* 30. *Modestinus in l. si diutina. D. de pœnis Si diutino tempore aliquis in reatu fuerit, aliquatenus pœna ei subleuanda est. Et Vlpia. in l.* 15, *qui. D. ad leg. Iul. Maiest. Is qui in reatu decidit, integri status decidit. Glossa in can. cito.* 1. *q.* 1. *cum venerabilis extr. de except. l.* 2 *&* 3 *D. de requir. reis. l. in omnibus. D. de diuers. & temp. prescript.* [*Panorm. in cap. cum haberet extra de eo qui duxit in matr. quam polluit per adul. cap. cum tanto extr. de consuetud.* Par le droict Canonic telle prescription de vingt ans n'est pas receuë. *Abbas & Felin. in cap. licet causam extra de probat. & Aufr. Decis. Thol. quæst.* 1 *cap.* 88. Ce qui s'entend des crimes qui empeschent les accusez de retenir leurs benefices & ordres mesmes apres qu'ils ont fait penitence ordonnee par leurs Iuges, & non pas és autres crimes, quand la loy ciuile n'est pas corrigee par les Canons *ca.* 1. *de noui. op. nuntiat.*] Mais par la Coustume de Bretagne, art. 276. Action de crime eteinte par cinq ans, prouuant l'accusé son bon nom, si l'accusateur ne vouloit prouuer le faict certain: laquelle est interpretee bien amplement par *l' Anglæus Otij Semest lib.* 12. *ca.* 1. Et argentrè sur ceste Coustume. Aucuns estiment ladite loy, *Querela falsi*, n'auoir lieu en France, comme escrit Charondas, liure 7. des Responses. chap. 58. Toutesfois i'ay veu iuger par arrest donné à la Tournelle, suiuant les conclusions de M. Brisson, lors Aduocat du Roy, que l'on n'estoit receuable à faire poursuitte d'vn crime apres vingt ans: & depuis par autre arrest du 16. iour de Ianuier 1585. de releuee, le fils d'Antoine Rigaut recherché vingt ans apres pour vne condamnation d'Amende: qui n'auoit esté signifiee au defunct, furent les parties mises hors de Cour & de procez sans despens: & auparauant au Parlement de Bourdeaux le 22. Decembre 1518. & 22. Octobre 1519. de Paris l'an 1540. recitez par Papon, liu. 24. des Arrests, tit. 11. Arrest 1. Voyez encore la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 6 en l'Addition. *Damhouder. in Praxi rer. crimin. cap.* 1. *nu.* 15. *cap* 8. *n.* 24. 25. *&* 26.

∴ *Car apres vingt ans*] Apres vingt ans on n'est receu à faire poursuitte de crime, cõme fut iugé par arrest de Paris en Auril 1583. ceste prescription a lieu, mesme contre les pupils,

iugé à Paris le 6. Iuin. 1571. & à Grenoble, le 8. May. 1607 tant ce qui a lieu contre le Procureur General que contre la partie ciuile, quoy que mineur iugé à Bordeaux le 10 Feu. 1566. Carondas au liure 6. de ces respõces chap. 87. dit qu'il a veu iuger par arrest de Paris, sur vn appel du Preuost

suitte de quelque crimes. Et en ay veu enuoyer absous, par ceste fin de non receuoir, aucuns accusez de rauissement de biens & d'homicide, & de ce auoir obtenu Sentence & Arrest.

L'autre fin de non receuoir a commencé n'agueres [p] à estre pratiquee: sçauoir est, que l'accusateur n'est receuable à accuser ne poursuiure, [q] si aussi il ne compare en autre matiere criminelle, laquelle l'accusé poursuit contre luy, cõbien que l'autre matiere soit totalement diuerse: car il est bien equitable, puis que ne voulez obeyr à la iustice en la matiere que ie poursuy contre vous, que ne soyez receu à poursuiure contre moy. Et combien que selon le droict commun celuy qui estoit accusé d'vn crime, ne pouuoit accuser vn autre d'autre crime: totesfois nous le gardons point en France, pour autant que le procureur du Roy en matiere criminelle, est la partie principale: ce qui n'estoit de Droict commun. Mais pourtant cela que l'accusé peut accuser d'autre crime, & à ce est bien

de Crecy en Brie, en l'an 1595. à la Tournelle, que les enfans d'vn defunct pouuoient faire poursuitte ciuilement apres vingt ans pour leur interest à cause de la mort de leur pere contre celuy qu'ils pretendoient auoir tué leur pere, & poursuitte criminelle fut infirmee, il en rapporte vn autre, par lequel fut iugé de mesmes le 7. Ianuier 1582. entre Arthus de Meiengarbes appellãt, & Maistre Iean Thibaut Medecin, & sa femme inthimés, Toutesfois auiourd'huy l'on obserue à Paris que toute action criminelle soit pour l'interest public, soit pour le ciuil, est prescripte par le laps de vingtans: ainsi a esté iugé par arrest le 27. Iuillet 1596. pour le Seigneur de Bigny en Berry, cõtre les vefues & heritiers de quelques Bouchers homicidés durant les seconds troubles: mesme en parricide, iugé le huictiesme Decembre 1599. à la Tournelle contre Claude Peret appellant du Seneschal de Lyon & autres, si ce n'est qu'il soit question de crime de leze Maiesté, la prescription duquel ne se prescript par vingt ans, iugé par arrest de Paris le 14. Feurier 1598. pour les filles de Guillaume le Breton Sergent Royal, qui auoit esté tué par vn nommé Buffar en exploictant. Voyez sur ce subiect les arrests que rapporte au long Chenu en ses questions, question 83. & pour monstrer que ceste practique est à present obseruee. Monsieur Louet Conseiller au Parlement de Paris nous en rend asseuré tesmoignage au chapitre 47. de son recueil d'arrests, le Mecredy 2. Feu. 1604. dit-il, plaidans en la Chambre de l'Edict Nauarrot, Marteliere & Monsieur Marion pour le Procureur General du Roy, sçauoir des Marchands ayans esté volez en pleine paix pour dix mil liures de Marchandise, & dont il apparoissoit, tant par informations que procez verbaux, les Marchands ayans esté tuez, si leurs heritiers vingt ans apres le temps des troubles deduits, pouuoient demander l'interest ciuil, ou au moins la valeur des Marchandises, disans lesdits heritiers qu'il ne s'agissoit de la peine & punition du crime qui se prescriuoit par vingt ans. *l. querela C. ad l. Cornel. de falsis.* Mais la restitution des marchandises mal prises, qui est chose pure ciuile & dont l'action alloit à trente ans, comme les autres actions personnelles, suiuant la loy derniere, *l. sicut, de præscript. triginta vel quadraginta annorum.* Par arrest de Paris le iour & an susdits les accusez sont absous de la restitution des marchandises sans despens, bien que Monsieur Marion eust prins conclusion pour les heritiers des Marchans contre les heritiers des delinquans.

p Cecy est prins des Annotations.

q Cela est tiré en partie des Annotations, & du texte Latin du chap. 11. suiuant, & de ce que quelques Docteurs, mesmes Bartole le traictent, *in l. actionem. C. de procur. Vbi procurator ad agendum non debet admitti, nisi caueat dominum à se in causa reconuentionis defendi:* combien que plusieurs soient d'aduis contraire. *Qui enim inter eos receptus est, non potest alium accusare. Idem Bartol. in l. reum. C.*

est bien receuables, selon nostre commune vsance doit estre entendu, quand l'accusateur obeit à iustice en la matiere en laquelle il est poursuiuy: car lors il peut bien poursuiure autre matiere criminelle contre sa partie aduerse, ou contre autre.

10. Autre fin de non receuoir est frequentee sçauoir est de retorquution. Comme ie vous accuse de port d'armes, & assemblee illicite, & des rauissemens de biens, dont Informations faictes i'ay obtenu Decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps: lequel executé vous estes ouy. Et ie fais aussi faire informations des excez que ie suppose m'auoir esté par vous faicts en ce conflict, & qu'auez esté aggresseur audict conflict, & par vertu desdictes informations i'obtiens aussi Decret de prise de corps, ou adiournement personnel, lequel ie fais executer contre vous. Au iour assigné vous pouuez comparoir, & quand on vous oyra & interrogera sur les charges dudit cas: dire & alleguer que n'estes tenu d'y respondre, par ce que c'est retorquution de crime, & que ie ne suis receuable a en faire poursuitte iusques à ce qu'il soit decis de l'accusation qu'auez contre moy intentee. Et si le Iuge ordonne que sans preiudice de ladite fin vous respondrez, sauf à vous en faire raison apres vostre audition: lors n'auriez matiere d'appel. Mais apres ladite audition faudroit en la contestation de la cause alleguer encores ladite fin en presence des parties aduerses, & requerir vous en estre fait droict. Et en cas pareil occurrant comme vn iuge Royal eust ordonné que les deux matieres seroient iointes ensemble, & que les parties feroient respectiuement venir leurs tesmoins, pour estre recolez & confrontez: & que les confrontations faites, seroit fait raison de la prouision d'alimens & medicamens respectiuement requises, & en eust esté appellé: la Cour auroit dit mal iugé: & en emendant le iugement auroit dit, que la seconde accusation seroit surseoyee iusques à ce qu'il fust decis de la premiere. Iaçoit qu'il y ait raison en cest arrest, car par le moyen de ladite retorquution, seroit receuoir le defendeur indirectement à ses iustifications, auant que la voye extraordinaire fust parfaicte contre luy, neantmoins si auoit-il grande equité en ladite sentence: car s'il faut prealablement terminer l'accusation premierement intentee, il pourra estre que celuy qui à la verité aura esté excedé par le moyen desdits excez, ne pourra si tost faire information que sa partie aduerse, & à ce moyen il demeurera le dernier à auoir reparation de son excez: & combien qu'il sera enuoyé absous

rerum. C. de procurat. scribit rerum criminis accusatum debere interim supersedere à persecutione litis etiam alterius ciuilis à scipso instituta, adducitque l. vlt. Cod. de ordinar. iudic. Laquelle neãt moins n'en parle aucunement. Mais l'opinion de Balde & Paul de Castres doit estre plustost suiuie. Car ils disent que ladite loy derniere se doit entẽdre quand l'actiõ criminelle absorbe la ciuile, comme quand on maintient vn instrument de faux incidemment en cause ciuile.

r Retorquution s'entend recriminatiõ, *l. in qui reus. D. de publ. iud. l. neganda est 19. C. de ijs qui accus. non poss. 4. an. neganda. 3. quæst. 3 Marianus Soci. in cap. ex literis. ext. de mut. petit. Imp. Gratian. Aliàs ne ipse quidem cognitor tutus esset aut quæstionem securus agitaret, qui exequendo iuris seueritatem, non potest eorum quos punit, odium euitare.* Il peut bien accuser par forme d'exception, & ainsi vse de retorquution ou recrimination. Voyez Ayraut, liure troisiesme de l'ordre iudiciaire, partie

premiere,nõbre 18.19 &23.

uoyé absous de ladite premiere accusation, toutesfois ne luy sera adiugee reparations des excez à luy faits. Et sera tant attenué à s'estre defendu audit procez contre luy inrenté, qu'il n'aura la puissance d'intenter procez contre sa partie pour auoir reparation. Et si lesdites deux accusatiõs eussent esté agitees & terminees par vn moyen, en enuoyant le premier accusé absous, on luy eust aussi adiugé reparation des excez à luy faits.

f Cecy est aussi prins des Annotations de *Bartol. & Alciat. in l. transigere. Cod. de pactis*, où ledit Alciat tient telle loy n'estre point abrogee, ores que la peine de Talion n'ait plus de lieu. *Iul. Clar. lib. 5. Sent. §. fin. q. 58.*

L'autre fin de non receuoir, & qui a force de peremptoire, & transaction, f quand l'accusé a transigé auec la partie ciuile, ou qu'autre transige pour l'accusé, & l'accusé l'a aggreable. Mais ceste fin est dangereuse en regard de nostre commune vsance de France. Car combien que de droict commun il soit permis de transiger en tous crimes sauf adultere [& faux,] neantmoins cela a lieu quand à l'interest de partie ciuile: car ledit interest est bien remis: mais II.

[Notez que telle transaction profite au Procureur, & sert pour monstrer comme le criminel ou accusé confesse le crime, & est par cõsequent fait & rendu infame. *Chass. in consuet. Burg. §. 5 num. 130.* & allegue la loy *quoniam. D. de his qui not. inf. & l. eius delatorem*, D. *de iure fisci*. Or le Procureur du Roy ou Fiscal est ioinct, ou le doit estre, en tous procez criminels & extraordinaires pour l'interest public, & si le procez a esté commencé auec luy & la partie ciuile, & qu'elle transige sur le crime, toutesfois le Procureur du Roy peut reprendre la poursuitte du procez, & seruir de la procedure, qui n'a peu estre effacee par le moyen de la transaction. Toutesfois il ne peut pas requerir ne demander que l'accusé soit tenu pour auoir confessé & aduoué le crime, & ce faisant qu'il soit puny de la peine condigne au delict, d'autant que la transaction qui n'a esté faite auec luy, ne luy doit apporter profit, *l. 1. C. de transact.* & de plus, le criminel ne doit estre puny sur la seule confession, sinon qu'il soit bien cogneu d'ailleurs par bonne preuue, qu'il ait commis le crime ou delict, comme il est noté sur la loy 1. *§. item sciendum*, D. *ad S. C. Syllan. Baldus in Auth sed nouo iure. C. de seruis fugit. & Iason l. iusiurandum quod ex conuentione. §. procurator.* D. *de iureiurando.* Et cõbien que la transaction faite sur le crime de rapt & adultere ne preiudicie sinon à celuy qui transige, & non pas à ceux qui veulent faire poursuitte de tels crimes, ny au iuge qui en voudra informer. *Cynus, Faber. & Bald. in d. l. transigere, & probant de raptu per textum l. vnic. §. vlt. C. de rapt. virg.* si est-ce que plusieurs tiennent le contraire, que la transaction sur le crime de rapt est licite & permise, pource que tel crime n'est pas fort frequẽt, & naturellement on n'est point pousse à le commettre comme on est en crime d'adultere, comme Bart. Salic. & Iason le notent sur la mesme loy, *Transigere*, & Balde qui se contrarie sur la loy pen. *C. Ex quibus causis serui pro præmio lib.* & se fondent sur ladite loy, *Boer. Decis. decima nona*, & dit que c'est la commune opinion, & que la contestation en matiere criminelle est reputee estre faite, quand le Iuge a ordonné que les biens du criminel & accusé contumax seront saisis & annotez: laquelle opinion est suiuie par *Angel. & Boer. quæst. 64.* dit qu'en France la contestation se fait par le moyen de l'Ordonnance du Iuge, & decret signifié à personne ou domicile, & de la demeure du criminel & accusé, & que la peine pecuniaire & procedant de la principale accusation, & les despens du procez criminel: encores que selon le droict commun les heritiers ne sont pas tenus n'obligez pour les delicts des defuncts, sinon qu'il y ait eu contestation auec lesdits decedez: car nous gardons l'equité Canonique: & sont tenus les heritiers payer les dommages & interests, & *Faber in §. pœnales Instit. de perpet. & temp. act.* dit que telle chose se garde en Parlement, & que tous les autres Iuges lays en doiuent faire de mesmes.]

*** *Et faux.*] Nous ne suiuons aujourd'huy ceste exception introduite par le droict: car il

remis: Mais le Procureur du Roy pourra de la transaction tirer confession, & demander adiudication d'amende ou de peine corporelle, pour l'interest du Roy, quand l'accusé baille deniers ou autres choses pour la transaction ou appointement: mais quand l'appointement est gratuit, il n'emporte point de confession, ne d'infamie.

12. Pour à quoy obuier, on auoit trouué vn autre expedient: c'est que la partie ciuile demandereſſe cedoit son droit, & action des excés, ou à autres delicts par luy pretendus, à vne tierce personne, qui estoit des amis de l'accusé & par apres le cessionnaire n'en faisoit poursuitte, ou bien se laissoit forclore de faire venir tesmoins pour estre recolez & confrontez audit defendeur: & par le moyen de telles Forclusions il n'estoit rien prouué contre luy & ainsi estoit eſlargy ou enuoyé. Mais la Cour aqres auoir cogneu lesdites fraudes, a prins le stile de receuoir le cedant, nonobstant la cession à faire poursuitte des excez: rembourſant le cessionnaire des deniers qu'il a baillez au cedant, & des autres frais faits pour ladite cession.

13. Aussi de droict commun vn cedant est [u] bien receuable à faire poursuitte de l'action par luy cedee, & le defendeur ne peut l'en faire debouter pour raison de ladite cession, d'autant que les actions directes demeurent tousiours en la personne du cedant en leur efficace: fors quand le cessionaire à fait signifier au defendeur sa cession, [x] en luy delaissant copie de l'instrument d'icelle, ou qu'il s'est rendue partie au procez comme cessionnaire & informe de sa cession iudiciairement: car lors le cedant ne peut plus faire auecques ledit defendeur au preiudice de son cessionaire: mais il faut lettres Royaux pour faire releuer du vice de litige, & pour estre subrogé au lieu du cedant, quand le procez est ja commmencé pour raison du delict: comme cy dessus nous auons dit au premier liure. [y]

Et jaçoit est permis transiger du crime de faux iugé par arrest du Parlement de Paris seant à Tours, en l'an mil cinq cens quatre vingts treize, plaidãt Robert & Arnaud, President M. Forget, & se practique de mesme maintenant contre ce que dit icy Imbert. Toutesfois ceste transaction n'empesche que le Procureur du Roy ne poursuiue la punition du crime, & afin qu'il ne tire preuue par la transaction, la partie quitte ce qui luy estoit deu par la piece impugnee de faux, moyenant certaine somme

ou autre droict suiuant l'accord sur ce fait.

t Ce cy est prins des annotations.

u *Cedens semper potest agere præterquam in tribus casibus notatis in l. 3. C. de nouat.* Voyez M. Ayraut, liu. de l'orde iudiciaire, partie 4. nombre 81. 82. 84. 85. & 86. où il dit que tout cessionnaire est preuaricateur, & que suiuant Martian. *Qualiscunque illa, accusatio cognoscentis auctoritate, non accusantis voluntate debet aboleri. l. 1. §. accusationem. Dig. ad Turpill. Vide* Bartol. *in l. 1. D. de noui oper. nunt.*

x Coustume de Paris, art. 108. faut signifier le transport à la partie, & en bailler coppie auparauant qu'executer. Le cessionnaire n'a que l'action vtile, les directes demeurent tousiours en la personne du cedant, comme dit nostre texte. Le cessionnaire est seulement comme Procureur, ayant droict du cedant, *l. 1. & 2. C. de obligat. & act. l. 6. 7. & 8. de hæred. vel. act. vend. l. 11. D. eod. tit. & l. 3. C. de nouat.* Et autres textes rapportez en la Conf. des Coust. partie 2. & tit. 5.

y Chap. 31. & 16.

z Cela est prins des Annotations.

Et iaçoit que la transaction [z] puisse estre obiicee par Fin de non receuoir en la contestation de cause, & peut on dire que veuë icelle, le defendeur n'est tenu de proceder, & est le demandeur deboutable : toutesfois ladicte transaction peut bien aussi estre obiicee apres contestation en cause, [aa] & iusques à la sentence, comme vne autre exception peremptoire: combien que les parties ayent contesté en general, & pris appoinctement à informer, ou à escrire : car telle contestation n'est censee tollir les exceptions peremptoires. [bb]

aa *Notatur in l. peremptorias C. sent. rescindi non posse, & in l. præscriptionem. C. de excepi.*

bb Celuy qui allegue telle exception de transaction apres contestation en cause, doit estre condamné aux despens du procez retardé enuers sa partie. *DD i. Cap. exceptionem extr. de excepi.* [Voyez l'Ordonnance du Roy François I. 1525. chap. 22. art. 8.]

DES SENTENCES INTERLOCVTOIres en matiere criminelle concernant la reception en procez ordinaire.

CHAP. XI.

1. *Deux formes d'interloquer apres contestation en cause.*
2. *Parties recuës à procez ordinaire apres l'audition de l'accusé.*
3. *Telle sentence donnee par le Iuge sera premierement prononcee au Procureur du Roy & à la partie ciuile, & puis à l'accusé, comme la sentence diffinitiue.*

A forme de l'interrogatoire que dõne le Iuge apres la contestatiõ en cause en matiere crimenelle, apres qu'il a veu les pieces alleguees par la contestation, & produites pardeuers luy, est double. Car aucunesfois il reçoit les parties en procez ordinaire, [a] & ordõne que chacune des parties escrira ses faits à ses fins, par interdicts, dedans certain temps, y bailleront responces dedans autre temps & informeront par tesmoins dedans autre temps, & eslargir ledit defendeur 1. 2.

a *Baldus in l. 1. C. de furt. scribit, vbi cæpimus ext. ordinariam viã ingredi, non licere adordinariam digredi. Speculator tit. de sent § 2. versic. Quid de istis. in 2. parte operis, scribit hodie crimina extra ordinem agitari.* Par les Ordonnances du Roy Louys XII. 1498. art. 118. & 119 & de l'an 1507. art. 197. & 198. François I. 1535. chap. 13. art. 47. & 48. & 1536. chap. 2. art. 11. & 12 & 1539. pour Bretagne art. XII. mises au liure 9. de la Conference tit. 1. Si par le procez extraordinaire on n'auoit peu rien gaigner & que l'accusé eust deuement prouué & verifié ses faits iustificatifs & de reproche, ou que du commencement par l'interrogatoire de l'accusé ou qualité du faict, la matiere se trouuoit disposee à regler les parties en l'ordinaire, sans passer plus auant à l'extraordinaire,

defendeur en baillant par luy caution [b] iuſques à certaine ſomme de deniers, partie preſente ou appellee, à la charge de ſe rendre en l'eſtat au iour de la reception deſdites Enqueſtes: & eſliſant domicile au lieu où eſt le procez pendant, & faiſant les ſubmiſſions au Greffe de ſe repreſenter audit eſtat, toutesfois & quantes qu'il ſera ordonné. Et ceſte forme d'interlocutoire eſt baillee par les Ordonnances dernieres, art. 150. Et a lieu quand les matieres ſont de petite importance [c] comme il eſt mis par ledit article. Et meſmement quand il eſt queſtion d'vn ſimple exploict fait en choſe. [d]

nos iuges receuront les parties en procez ordinaire à bailler leurs faicts, & faire enqueſtes ſur iceux. Et ſi la matiere y eſt diſpoſee, ſera le priſonnier eſlargy, à la charge de ſe repreſenter & rendre en eſtat au iour que l'enqueſte ſera rapportee ou receuë, & faiſat les ſubmiſſions en tels cas requiſes & accouſtumees. Notez que quand le procez criminel eſt conuerty en procez ordinaire, c'eſt touſiours ſauf à reprendre l'extraordinaire. Toutesfois la partie ne peut faire ny executer rien de criminel qu'il ne ſoit dit & ordonné par le iuge prealablement. Arreſt du 12. iour de Iuillet 1578.

3. Et faut que ceſte ſentence, comme la diffinitiue, ſoit premierement prononcee à la partie ciuile, & au Procureur du Roy, qu'à l'accuſé, afin que s'ils veulent en appeller, ils en appellent: & à ce moyen empeſchent l'eſlargiſſement du defendeur. Et ainſi en a eſté dit par pluſieurs arreſts, & decreté adiournement perſonnel contre les Iuges & Greffiers pour auoir fait du contraire.

DES

b L'Ordonnance 1539. art. 150. La matiere eſtant de petite importance, apres que les parties ſont ouyes en iugemẽt, on ordõne qu'elles ſeront receuës en procez ordinaire, & leur eſt prefigé vn delay pour informer de leurs faicts: & cependant on eſlargit l'accuſé à caution limitee, ſelon la qualité de l'excez & du delict: à la charge de ſe rendre en l'eſtat au iour de la reception de l'Enqueſte. Auiourd'huy on ne practique plus de donner a caution: mais il ſuffit de faire les ſubmiſſions portees par l'Ordonnance & ſentence du Iuge, *Vide l. Diuus & l. ſeq. D. de cuſtod. & exhib.*

c Ceſt article eſt le 170. & ainſi faut lire ou bien 150. Le Roy François I. 1536. cha. 2. art. 4. les parties ſont auſſi receuës en procez ordinaire, quand la matiere eſt de petite importance.

d Loys 12. 1498. art. 118. & 1570. art. 209. François I. 1535. ch. 13 art. 49. & 1536. ch. 2 art. 13. & 14. Et ſi par le procez ordinaire ſe trouue charge ſuffiſante pour condamner l'accuſé en quelque peine corporelle & criminelle, nos iuges feront reſtraindre l'accuſé pour eſtre la ſentence prononcee en iugement, ou pour eſtre les teſmoins ouys en l'Enqueſte, leſquels le chargerõt, recollez & à luy confrontez: & ce fait procede au iugement du procez, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Voyez le chap. 15. de ce 3. liure cy-deſſous.

DES SENTENCES INTERLOCVTOIres, contenant les recolemens & confrontations des tesmoins.

CHAP. XII.

1. *Sentence que les tesmoins seront recolez & confrontez, si mestier est.*
2. *D'appointer les parties en procés extraordinaire.*
3. *Interpretation de l'Ordonnance 1539. art. 149.*
4. *Des delais pour faire venir tesmoins, (& comme il faut prendre conclusions par escrit.*

[a] Voyez le titre 1. du 9. de la Conference des Ordonnances Royaux.

[b] 1539. art. 149. Et s'ils ou l'vn d'eux ne vouloit prédre droict par les confessions, sera incontinent ordonné que les tesmoins serõt amenez pour estre recolez & confrontez audit accusé dedans le delay, qui sur ce sera ordonné par iustice, selon la distance des lieux & qualité de la matiere & des parties, art. 150.

[c] Il faut ainsi lire, ou bien *sept vingts & trente*, & non pas, *cent trente*, comme ont toutes les Impressions Françoises pour la plus part: lequel article porte ces termes, Et si dans le delay baillé pour amener tesmoins, & les faire confronter, ou pour informer comme dessus, n'auoit esté satisfait & fourny par les parties respectiuement, sera le procez iugé en l'estat qu'il sera trouué apres ledit delay passé, & sur les conclusions qui sur ce seront promptement prinses &

[1] L'Autre forme de l'interlocutoire est que le Iuge ordonne que les tesmoins contenus par les informations seront recolez, & autres ouys & examinez, & confrontez si mestier est, au defendeur: & que les demandeurs feront venir lesdits tesmoins dedans certain temps, selon la distance des lieux & qualitez des parties, & de la matiere.[a] 1.

Et combien que par les Ordonnances dernieres article 149. il soit dit[b] que le Iuge incontinent apres que les parties demanderesses ou l'vne d'elles, a declaré qu'elle ne veut prendre droict par la confession du defendeur, doit donner ladite sentence interlocutoire: toutesfois cela ne doit pas estre entendu que le Iuge ne puisse bien ordonner, que les charges & confessions du defendeur seront mises par deuers luy, auec autres pieces que bon semblera aux parties pour en ordonner: parce que le Iuge n'est pas tenu d'auoir memoire du contenu esdites informations & confessions. Aussi que souuent on adiuge quant & quant par ceste interlocutoire prouision d'alimens & medicamens, pour laquelle bien arbitrer est mestier de voir & poiser les informations & rapports des Chirurgiens, si aucuns sont. 2. 3.

Et jaçoit que par les Ordonnances susdites article 151. soit dict que pour[c] amener tesmoins, & confronter, on ne doiue bailler qu'vn 4.

qu'vn delay,&iceluy passé,doiue estre le procez iugé en l'estat qu'il sera trouué apres ledit delay passé sur les conclusions, qui sur ce seront promptement prinses & baillees par escrit respectiuement,sinon que pour grande & vrgente cause on donnast autre second delay,pour faire ce que dessus: apres lequel passé n'y pourront iamais retourner pour relieuement, n'autrement : toutesfois ladite Ordonnance n'est point gardee, ains les Iuges Royaux & autres baillent encores auiourd'huy trois ou quatre delais comme auparauãt, dont les pauures prisonniers sont fort vexez : & seroit mestier y pouruoir, pour faire entretenir ladite Ordonnance qui est bien equitable, car d'y pouruoir par voye d'appel, il n'y a propos:car auparauant que le pauure prisonnier peust auoir son relief, les delais seroient passez.

baillees par escrit de chacun coſté,chacũ à leurs fins sinõ que pour grande & euidente cause l'on dõnast autre & second delay pour faire ce que dessus:apres lequel passé ne pourront iamais retourner par relieſuement, n'autrement.

DES RE-

DES RECOLLEMENS ET CONFRONTATIONS de tesmoins: ensemble des faits iustificatifs de l'accusé.

CHAP. XII.

1. *Accusez ne seront eslargis pendant la confrontation.*
2. *De restraindre l'accusé pendant les Confrontations.*
3. *Anciennement on n'vsoit de voye & procez extraordinaire de recollemens & Confrontations de tesmoins : sinon en crime de leze Maiesté.*
4. *De la contrainctle des tesmoins en cause criminelle.*
5. *Comment vn Iuge doit requerir son pareil, & vser de commandement enuers son inferieur.*
6. *D'empescher que les coulpables de mesme delict ne puissent decliner du Iuge qui a commencé le procez d'vn des chargez.*
7. *Comment on appelle ceux qui incidemment sont chargez en faisant le procez criminel.*
8. *Celuy qui est ouy comme tesmoing & se charge du cas, il n'est attaint & conuaincu par sa confession, ains faut de ce faire son procez criminellement.*

9. *La maniere de recoler les teſmoins, & les confronter au priſonnier ou accuſé.*
10. *Le iuge doit aduertir l'accuſé de dire reproches contre le teſmoing auant la confrontation autrement qu'il n'y ſera iamais receu.*
11. *De confronter tous teſmoins tant ceux qui chargent, que qui ne chargent point.*
12. *Si le teſmoing eſt tenu de perſiſter en ſa depoſition contenue par l'information.*
13. *Quand les teſmoins ſe deſdient tous du contenu en l'information.*
14. *Si le teſmoing qui a ſigné ſa depoſition peut varier.*
15. *Des concluſions des gens du Roy apres les recollemens & Confrontations faites.*
16. *De la ſentence interlocutoire par laquelle eſt ordonné que l'accuſé nommera les teſmoins, par leſquels il entend prouuer ſes iuſtifications & reproches, & qu'ils ſeront ouys* ex officio.
17. *L'accuſé n'eſt eslargy que la voye extraordinaire ne ſoit parfaicte.*
18. *Le iuge commet aux Iuges du pays, où ſont les teſmoins pour les ouyr, appellé auec luy ſon Greffier ou autre adioinct.*
19. *Le Commiſſaire commis pour faire les enqueſtes des Iuſtifications & reproches ne doit receuoir les obiects, ains ſeulement la proteſtation de les bailler.*
20. *On n'a accouſtumé auoir regard aux reproches baillez cõtre les teſmoins ouys ſur les Iuſtifications & reproches ſinon és cas cy-apres declarez.*

[a] La plus grande partie de ce 13. chap. eſt tiree des Ordonnãces de l'an 1539 & des Annotations de l'Autheur par luy miſes ſur le chapitre 12. de ce 3. liure des Inſtitutions

EST defendu par leſdites Ordonnances, [a] article 152. de non eſlargir ſes accuſez pendant les delais qui ſeront baillez pour faire ladite confrontation, pour obuier, que ce pendant les accuſez ne puiſſent ſuborner teſmoins.

Car quand ores les accuſez ne ſont arreſtez & retenus que par la ville & faux-bourgs, neantmoins aucunefois on les reſtrainct bien durant leſdites confrontations. Et pource quand la Cour renuoye

Forenſes. On ſçait aſſez les cauſes & raiſons pour leſquelles les recollemens & confrontations ſont faictes en vn procez criminel ou extraordinaire : leſquelles il n'eſt beſoin declarer à preſent, comme eſtant aſſez vulgaires : & me contenteray de dire auec Cicer. *in oratione pro Calio. Accuſatio crimen deſiderat, rem vt deſiniat, hominem vt notet, argumento probet, teſte confirmet.* C'eſt aux Roix de France, comme aux empereurs a Rome, de preſcrire & ordonner la forme que l'on doit garder eſdites procedures extraordinaires

renuoye quelques accusez venans en personne seulement pardeuant quelque Iuge Royal, elle leur baille le chemin pour prison, & met la clause: *Sauf à les restraindre pendant les confrontations si faire se doit:* & leur fait defence de non communiquer auec les tesmoins par eux, ne par interposees personnes, directement ou indirectement, à peine de mille liures, & d'estre attaints & conuaincus des cas à eux imposez. Et pendant lesdictes confrontations, si le Iuge voit qu'à faire soit, il ordonne qu'ils tiendront prison en l'hostel d'vn sergent, ou qu'ils seront mis aux prisons ordinaires, selon la qualité des accusez, & de la matiere.

extraordinaires, *vt rectè scriptum est in l. 11. Cod Th. de exhib. reo. Dabimus formã, vnusquisque iudex sequetur in eo qui reus fuerit inuctus.* Le Iuge doit donc recoller ses tesmoins, *ea diligentia & fide qua oportuit, cap. 53. De testibus extr. vt etiam in causa. cap. 48. extra. eod. tit. & l. vlt. l. C. eodem titul. Vide Liuium, Decad. 4. lib. 9. Vbi de Spurio Albino Consule.* Ayraut liure 2. partie. 1. nombre 18. & 19. Ragueau en son indice, *in verbo*, recoler. Notez que l'eslargissemẽt d'vn prisonnier ne se doit point faire n'ordonner auant la confrontation, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesmes le 23. iour de Iuin 1565. & depuis par Arrest donné aux Grands-Iours de Lyon, le 29. Nouembre 1596. par lequel defenses sont faictes au Lieutenãt Criminel & autres Iuges d'eslargir les prisonniers parauant le recollement & confrontation, pour quelque cause que ce soit: comme aussi d'ordonner aucun eslargissement, sans communiquer au preallable au Substitut du Procureur general, & à la partie ciuile, & sans que les charges & informations ayent esté veues, & l'affaire deliberé en la chambre du Conseil, en presence des Iuges qui s'y trouueront pour le moins iusqu'au nombre de trois, dont sera faict regiſtre: le tout sur peine de respondre des dommages & interests des parties. Par autre Arrest donné à la Tournelle le Samedy 18. iour de Feurier 1595. furent faictes inhibitiõs & deffenses à tous Iuges de recoller & confronter tesmoins ailleurs qu'és prisons ou place du siege: & le mesme iour fust aussi dict qu'vn prisonnier ne pouuoit aucunement estre eslargy pendant les appoinctemens contenans les delais de recoller & confronter. Par autre Arrest donné és Grands-Iours de Poictiers en Audience, le dix septiesme Nouembre mil cinq septãte neuf, entre maistre Louys de Loyac, Substitut de Monsieur le Procureur general du Roy en la Preuosté de Tours, appellant d'vne part, & maistre Victor Gardette, Lieutenãt Criminel audit lieu inthimé: & furent faictes deffences audit Lieutenãt Criminel d'entreprendre aucune cognoissance, Cour ne Iurisdiction sur ceux qui seront constitués prisonniers de l'Ordonnance du Preuost de Tours, ny sur autres, entre lesquels n'y aura procez par deuant ledit Preuost, sinon qu'il y eust appel interiecté de luy sur peine d'amende arbitraire.

8. Est à noter qu'anciennement, [b] & du temps de l'Empire Romain, ou n'vsoit point de telle voye extraordinaire és causes criminelles: sinon qu'il fust question de crime de leze Majesté contre l'Empereur, ou la republique. Et ainsi fut procedé extraordinairement à l'encontre d'vne femme nommee Epicharis, & autres chargez d'auoir fait coniuration pour occir l'Empereur Neron, comme recite Cornelius Tacitus au quinziesme liure de son Histoire, en la vie de Neron. Et pareillement Ciceron en auoit vsé au procez criminel fait de la coniuration de Lentulus, ainsi que recite Saluste en la coniuration Catilinaire.

Les tesmoins

b Ceci est tiré des Annotations, sur le chap. 12. *Bal. in §. iniuria, tit. de pac. iur. firm. ait ex inquisitione generali non posse reũ condemnari, sed subsequi specialẽ oportere inquisitionẽ, in qua ijdẽ testes repeti debent vel alij recipi. vt in d. c. per tuas. 48. & c. cum clamor. ext. de testib. & l. vlt. C. eod. tit.* Le Iuge peut bien repeter de son office les tesmoins diuers ou contraires directement en leurs depositions, comme en l'histoire de Susanne dans Daniel. 13. & en Tacite li-

Les teſmoins doiuent eſtre adiournez [c] pour venir eſtre recolez & confrontez, ſi beſoin eſt, audit defendeur, s'ils ſont refuſans ou delayans de venir, ils peuuent eſtre contraints tout ainſi qu'en cauſe ciuile, dont nous auons traicté cy-deſſus au premier liure. [d] Voire dés le premier adiournement à eux baillé, s'ils ne comparent, le Iuge peut ordonner qu'ils ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, ſaiſies de leurs biens, mulctes, & amendes. 4.

Et ſi le Iuge a meſtier de quelque priſonnier detenu és priſons d'vn autre Iuge pour le confronter à vn ſien [e] priſonnier, il peut ordõner que le Iuge qui a ledit priſonnier, ſera ſommé & requis de le bailler, [f] pour eſtre amené en ſeure garde au lieu où il eſt meſtier faire la confrontation ſi le Iuge n'eſt point inferieur ne du reſſort d'iceluy qui veut faire ladite confrontatiõ: mais s'il eſt inferieur le ſuperieur peut ordonner commandement eſtre fait à ſon inferieur de bailler le priſonnier. Autrement ſi le Iuge ordõnoit commandement eſtre fait à Iuge non eſtant de ſon reſſort il auroit matiere d'appeller de ladite Ord. & du commandement qui s'en ſeroit enſuiui. 5.

Et ne peut le teſmoin ainſi appellé, [g] decliner de la iuriſdiction du Iuge pardeuant lequel il eſt appellé. Parquoy s'il y a pluſieurs coulpables de meſme delict, afin de les tirer pardeuant vn meſme Iuge, & que la continence de la cauſe ne ſoit diuiſee, les Iuges Royaux qui ont commencé le procez criminel d'vn, ont acouſtumé faire appeller & adiourner les autres coulpables pour eſtre ouys, recolez, & confrontez. Et a eſté confirmé par pluſieurs Arreſts, que les adiournez en ceſte matiere ne peuuent demander leur renuoy, ſi ores le Iuge qui les fait adiourner veut apres leurs depoſitions ou recollemens, & confrontations, entreprendre de faire leur procez. 6.

Semblablement ſi en faiſant le procez criminel d'aucun, ſuruient charge contre autre, on peut appeller celuy qui ſe trouue chargé, pour eſtre ouy ſur certains poincts & articles du procez. Et celuy qui ainſi eſt appellé à droict, ne peut decliner la iuriſdiction à laquelle il eſt appellé. [h] 7.

A ceſte

[c] Cela eſt pris des Annotations.

[d] Chap. 14.

[e] *Exhibetur reus teſtibus, vt diſcernant dignoſcántq; num ille ſit, quem teſtimonio deſignarint & preſſerint. Bart. in l. 2. Cod. ad exhib. Aufrer. Deciſ. Thol. quæſt. 164.* Dont il ſe trouue vn treſ-bel exẽple dans Diõ, liure 60. *in cauſa Valerij Aſiatici. Vide l. Diuus Pius. D. de qu. Damhouder. in Praxi rer. crim. cap. 47.*

Il a eſté ſouuent defendu aux Greffiers ou leurs Cõmis de faire aucuns recollemens & cõfrontations, meſmes le 29. Nouembre 1596. aux grãds Iours de Lyõ, il eſt defendu au Greffier criminel, ſes Clercs ou Commis, de faire aucunes informations, recollemens & confrontations, ſur peine de faux: bien pourront receuoir leſdites informations interrogatoires, & inſtructions ſous leſdits Iuges ou autres.

[f] Les prieres que font ordinairement les Iuges les vns aux autres, s'entendent quand ils ſont hors de leur pouuoir & iuriſdiction, ou bien quand ils ſont en pareille auctorité, dont il a eſté parlé ci deſſus au 1. liure des Inſtitutions forenſes, chap. 1. ſur la fin d'iceluy, tant au texte qu'és Annotations. *Vide Paul. Caſtr. in l. iudices. C. de fide inſtrum.*

[g] Cela eſt extraict des Annotations miſes ſur le chap. 12.

[h] Il faut entendre telle choſe ſainement ſelon ce qui a eſté ci deſſus traité és chapitres

8. A ceſte cauſe comme par [i] vne [Ordonnance] du Roy François, il fut dit que les maiſtres, fuſſent nobles ou roturiers ſeroyent tenus des delicts de leurs ſeruiteurs, non ſeulement de peine pecuniaire, mais auſſi de peine corporelle: & au procez fait contre le ſeruiteur d'vn delict par luy commis, ſon maiſtre euſt eſté appellé pour eſtre ouy ſur certains poincts & articles du procez, ſçauoir eſt, ſi le delinquant eſtoit ſon ſeruiteur au temps qu'on pretendoit le delict auoir eſté commis: & le maiſtre ſur ce ouy auroit confeſſé que ledit delinquant lors eſtoit ſon ſeruiteur: ſe ſeroit meuë difficulté, ſi attendu ladite confeſſion du maiſtre, il pouuoit eſtre condamné: il fut reſolu que non, & qu'il failloit ordonner que le maiſtre viendroit en perſonne pour eſtre ouy, & qu'on luy feroit ſon procez, cõme d'vn autre delict.

9. Or traictons à preſent de la forme qu'il faut tenir en recollement & [k] cõfrontation de teſmoings. Le Iuge fait faire premierement ſerment au teſmoing qu'il veut recoler, de dire verité: & s'il ſe doute que le teſmoing ſoit attiré ou forcé, il luy demandera qu'il luy die ce qu'il ſçait du fait de l'accuſation, qu'il luy recitera en brief, ſans luy dire ſa depoſition contenue par l'information: & s'il voit qu'il die au plus pres de ſadite depoſition, il la luy fera lire par ſon Greffier ou luy lira: & apres icelle leuë, il luy demandera par le ſerment qu'il a fait, ſi elle contient verité, & fera eſcrire ce enquoy il perſiſtera, & enquoy il corrigera ſa premiere depoſition. Et s'il perſiſte & charge le defendeur, incontinent luy ſera [l] confronté ledit teſmoing: ſçauoir eſt le Iuge fera venir pardeuant luy le defendeur, preſent le teſmoing, & leur fera faire ſerment de dire verité, & apres les interroguera s'ils ſe cognoiſſent bien, & ſi le defendeur eſt celuy duquel le teſmoing parle par ſa depoſition & recollement.

Et s'il dit

6.7.&8. de ce 3.liu. Le Clerc ou Preſtre eſt delaiſſé à ſon Iuge, & les laics doiuent reſpondre entierement. Et au contraire, s'il y a informations faites pardeuant le Iuge Eccleſiaſtique, contre vn Clerc & vn lay, doit ledit lay demandãt ſon renuoy, eſtre renuoyé: le priuilege clerical eſtant perſonnel: iugé par Arreſt à la Tournelle le 6. iour de Ianuier 1565. & l'appellation comme d'abus receuë, ainſi qu'il a eſté monſtré cy-deſſus, chap. 8. de ce 3 liure.

i 1340. article 30. miſe au 6. liure de la Conference des Ordonnances Royaux, titre 1.

[*Vne ordonnance.*] Guenois dit que ceſte Ordonnance eſt au 6. liure 1. titre 1. de la Conference: mais elle ne s'y trouue point, & ceſte Ordonnance eſt iniuſte: car vn bon maiſtre peut auoir vn meſchant ſeruiteur, & le maiſtre n'eſt tenu du crime du ſeruiteur, s'il l'ignore & eſtime ſon ſeruiteur homme de bien, il y a Ordonnance de François I. à Fontainebleau en Decébre 1554. art. 38. Defendons à toutes manieres de gẽs de quelque eſtat, & condition qu'ils ſoyẽt de ſe ſeruir de gens incognus & vagabonds, mal famez, & renommez & de mauuaiſe vie, ſur les peines au cas appartenans, & de reſpondre ciuilement des crimes & delicts qu'ils cõmettront durant qu'ils ſeront à leurs ſeruices. ſuiuant ceſte Ordonnance, les maiſtres & maiſtreſſes ſeront tenus & reſponſables ciuilement des crimes & delicts de leurs ſeruiteurs & domeſtiques tels que porte l'Ordonnance, dont il appert que les maiſtres ne ſont tenus de peine corporelle pour les crimes de leurs ſeruiteurs, comme dit Imbert en ce lieu.

k *Quamuis delictum ſit notorium, opus eſt tamen ſententia declaratoria delicti commiſſi. Felin. in cap. cum non ab homine extra de iudic. Auſſer. dict. Deciſ. Thol. quæſt. 164.*

l Le Roy François I. 1536. pour Bretagne, chap. 2. article 40. Ordonnons que d'oreſnauant n'y aura aux procez criminels, que les informations qui ſeront en vn cayer à part, ſelon l'or-

dre du temps qu'elles aurõt eſté faictes: & en teſte de chacũteſmoin contenu en l'informatiõ, ſera cotté ſi le teſmoin a eſté confronté ou non. art. 41. Et apres ſe fera vn cayer des recollemens & confrontations, qui ſeront faicts en brief, ſans aucune choſe repeter. Mais quant au recollement ſera ſeulement mis, que le teſmoin, apres le

Et s'il dit qu'ouy, le Iuge demandera au defendeur, auparauant que luy lire la depoſition du teſmoin, s'il a aucuns obiects ou reproches à dire cõtre le teſmoing illec preſent, & luy enioindra de les dire promptement: & luy declarera que s'il ne les dit preſentement, par apres il n'y ſera iamais receu: & de ce le doit expreſſement aduertir, ainſi qu'il eſt dit par leſdites Ordonnances dernieres, article cent cinquante quatre. Et s'il n'allegue aucuns reproches, & declare n'en vouloir alleguer, & qu'il s'arreſte à la depoſition du teſmoing, ou demande delay pour dire ou bailler par eſcrit les reproches, ou apres iceux auoir mis par eſcrit: le Iuge lira, preſens le defendeur & le teſmoin, [m] la depoſition du teſmoin, & demandera au teſmoin, & apres au defendeur ſi elle contient pas verité, & fera eſcrire ce qu'ils en diront. Et apres que ladite depoſition ſera leuë, le Iuge ne receura plus le defendeur à dire ou bailler reproches, ſelon leſdites Ordon. art. 155. 10.

Iaçoit que par leſdites Ordonnances au precedent article ſoit dit, que ſur ce que le teſmoing perſiſtera & fera àla charge del'accuſé, il luy ſera confronté, & à ce moyen ſemble que ſi le teſmoing ne charge l'accuſé, il ne luy doit eſtre confronté: toutesfois

ſermẽt par lui faict, a perſeueré, ou s'il a augmẽté ou diminué en ſa depoſitiõ, dõt ſera faict mẽtiõ. Et quant à la confrontation, ne contiendra autre choſe, que le reproche & l'interrogatoire qui aura eſté ſur ce faict par le Iuge, auec la reſponſe du priſonnier: & ſe faict auec le ſermẽt dudit priſonnier & dudit teſmoin, auparauant la lecture de ſa depoſition, art. 42. Et en teſte des teſmoins examinez eſdites informations, où il ſera faict mentiõ que le teſmoin aura eſté recollé & confronté, & ſera dict dauantage, *Folio tali verſo*, article. 43. Et outre vn petit cayer des interrogatoires & cõfeſſions du priſonnier, qui ſerõt trois cayers, auec les informations faictes d'office ſur les iuſtifications & reproches, qui ſeront miſes en vn autre cayer à part: & chacun deſdits cayers, cottez & ſuperſcrits ſur le dos de la main du Greffier, qui les mettra au net auparauant que les mettre par deuers le Iuge: & retiendra les minutes par deuers luy, pour y auoir recours ſi beſoin eſt. Les anciennes Ordon. de Loys XII. 1498. article 3. & 1507. article 190. & de François I. 1535. chap. 13. art. 26. portent que ſe feront toutes les diligences neceſſaires pour plus amples informations, recollemens ou confrontations de teſmoins, ou pour la verification de l'alibi ou autre fait, ſi aucun en y a de receuable, pour ou contre le priſonnier, le plus diligemment & ſecrettement que faire ſe pourra: en maniere qu'aucun n'en ſoit aduerti. La forme de recollement miſe pat noſtre Autheur eſt exprimee par l'Ord. 1536. c. 2. art. 18. & de l'an 1539. art. 153. Car ledit art. 18. porte, Auparauant faire les confrõtations les teſmoins doiuent eſtre recolez par le Iuge, en l'abſence du priſonnier, & leur demandera par ſerment, ſi la depoſition contenue és informations eſt veritable: dont il ſera auſſi fait mẽtion par le procez. Et par l'art. 153. Quand les teſmoins comparoiſtront pour eſtre confrontés, ils ſeront incontinent recolés par les Iuges, & par ſerment en l'abſence de l'accuſé. Et ſur ce qu'ils perſiſteront, & qui ſera à la charge de l'accuſé, luy ſeront incontinent confrontés ſeparément, & à part l'vn apres l'autre. Notez que pour les Iuſtifications eſt fort notable le dire de Gordia Empereur, *Iudex non minus accuſatorem ad dicenda, quàm reum ad purganda, qua negat, vrgere debet.* [Les procez criminels & extraordinaires ſe doiuẽt traicter & conduire à l'inſtar des ciuils & ordinaires. *l. abſent. D. de pœn.* fors & excepté en ce qui eſt autremẽt ordonné & preſcrit par les Edicts & Ord. Royaux. Or en matiere ciuile le teſmoin doit preſter le ſermẽt de dire la verité, *l. iuriſiur. C. de teſt. cap. 1. eo. tit. in antiq.* A plus forte raiſõ le teſmoin doit preſter le ſermẽt en la preſence de l'accuſé lors de la cõfrontatiõ; parce qu'il n'a eſté preſent lors q̃ le teſmoin a fait le ſerment és informatiõs & recollemẽs: & ſe fait telle choſe en l'abſence du criminel].

m *Teſtiũ dicta publicanda ſunt, reóque criminis patefieri debent, cap. 24. & pen. extr. de accuſa.*

fois plusieurs Iuges de grand' experience confrontent tous tesmoins, tant ceux qui chargent, que ceux qui ne chargent point, afin que le demãdeur partie ciuile ne puisse cognoistre si les tesmoins chargent ou nõ, & que voyant que ces tesmoins ne chargẽt point, il face son effort d'en suborner. Il faut aussi que le Iuge recole & cõfronte tous les tesmoins ouys par l'information, ou qu'ils soyent contumacez par deux defauts. Car il peut estre que ceux qui ne seroyent point confrontez, ou cõtumacez, chargeroyent plus l'accusé, que les autres cõfrontez. Et pour ne l'auoir ainsi fait, vn Iuge Royal eut adiournement personnel en la Cour de Parlement. Et peuuent estre ouys plus de dix tesmoins sur vn fait en cause criminelle : & ne garde l'on l'Ordonnance, qui defend d'ouyr plus de dix tesmoins sur vn faict. [n]

22 extr. de fint. & re iud.

Or la forme de la confrontation est aussi exprimee par l'Ord. de l'an 1536. chap. 2. article 17. & 1539. pour Bretaigne art. 7. Inconuinent que le tesmoin sera amené en la presence du prisonnier pour luy estre confronté, sera demandé à iceluy prisonnier, s'il a aucuns reproches à l'encontre du tesmoin pour les

12. Le tesmoin n'est point tenu par son recollement & [o] cõfrontatiõ de persister en sa depositiõ redigee par escrit en l'information: & peut impunement varier & muer sa deposition, s'il void qu'elle ne soit veritable, ainsi qu'elle est escrite, combien qu'il soit iuré par l'information : car on a trouué [p] par plusieurs fois que les

escrire & mettre au procez, si aucuns en dit: ce qu'il sera tenu faire promptement, & sans luy donner aucun terme ou delay pour ce faire: pareillement seront rapportez par escrit les respõces que fera ledit tesmoin ausdits reproches. Et si le prisonnier dit n'en auoir ou n'en vouloir dire aucuns, ou ne recognoistre ledit tesmoin, en sera fait mention par ledit procez. Et ce fait apres serment deuëment fait tant par l'accusé que le tesmoin, c'est à sçauoir, par l'accusé de dire & recognoistre la verité, & par ledit tesmoin de ne charger ledit accusé sans cause contre verité, sera faite lecture de la deposition du tesmoin, pour sçauoir s'il perseuerera en icelle en la presence du prisonnier, qui apres ladite lecture, ne sera plus receu à dire aucun reproche contre ledit tesmoin. Toutesfois ou par aucune grande & raisonnable cause le Iuge verroit qu'il seroit bon informer des reproches & de la qualité des tesmoins, faire le pourra de son office. Et 1539. art. 14. le tesmoin reproché par l'accusé, sera promptement interrogué par serment, si les reproches contiennent verité, & dudit interrogatoire en sera faite mention par le procez. Les Ordonnances depuis faites en l'an 1539. sont formelles, art. 154. Et pour faire la confrontation, comparoistront tant l'accusé que le tesmoin pardeuant le Iuge, lequel en la presence l'vn de l'autre, leur fera faire serment de dire verité : & apres iceluy fait, & auparauant que lire la deposition du tesmoin en la presence de l'accusé, luy sera demandé s'il a aucuns reproches contre le tesmoin illec present, & enioinct de les dire promptement, ce que voulons qu'il soit tenu faire: autrement n'y sera iamais receu : dont il sera bien expressément aduerti par le Iuge. Et s'il n'allegue aucun reproche, & declare ne le vouloir faire se voulant arrester à la deposition des tesmoings, ou demandant delay pour dire ou bailler par escrit ses reproches, ou apres auoir mis par escrit ceux qu'il auroit promptement alleguez, sera procedé à la lecture de la deposition du tesmoin, pour confrontation: apres laquelle ne sera plus receu l'accusé à dire ny alleguer aucuns reproches contre ledit tesmoin [*Vide Boer. dec. Burd. q.* 301. *nu.* 12. où il dit qu'anciennement les Iuges donnoyent vn delay aux accusés pour reprocher les tesmoins: ce qui n'a lieu à cause des Ord. 1539.]

n Arrest à ce propos du 24. Auril. 155 . recité par Papon liure 9. des Arrests, tit. 1. Arrest 34. & tit 11. Arrest 10. suiuant les chapitres: *Ex tenore, & cap. si atern. extra de test.*

o Ceci est tiré des Annotations sur le chap 12. cy-dessus.

p *Bald. in l nullum. C. de testib. Specul. tit. de teste. §. 1. vers. Quod si ijdem testes.* Et n'est point neantmoins le tesmoin estime periure : combien que Felin. *in cap. cùm in tua extr. de testib.*

tienne le contraire, *nempe testem incurrere periurium si iuratus quidpiam extra iudicium dixerit, deinde in iudicio contrarium iuratus etiam affirmet.* Mais Balde, *Consil.465.vol. 2 & in l.gesta. C. de re iudic.* confirme sa premiere opinion. *Guido. Pap. Decis. q. 340 5 6.& 593. In edicto Theodoric. cap. 73.*

que les Sergens, & Notaires qui besongnent és informations, ne mettent au vray le dire du tesmoin.

Et pource quand grand nombre de tesmoins ouys par information se dedient, & dient n'auoir deposé le contenu en leurs depositions: le Iuge deuroit ordonner que le Sergent & le Notaire viendroyent en personne, pour estre ouys sur certains poincts & articles du procez, & s'ils estoyent trouuez coulpables, les chastier bien. Car auiourd'huy ce crime pullule tant, qu'il n'y a si homme de bien qui ne soit mis en peine & en danger par ces Sergens & Notaires. Voire en y a de si meschans, qui demanderont à celui qui fait faire l'information, s'il veut auoir prinse de corps, ou adiournement personnel: & font l'information grasse ou maigre, selon le desir de la partie, non pas selon que les tesmoins veritablement dient. q 13.

Mais si le tesmoin a signé la depositiõ, il ne peut plus impunément r varier. Toutesfois aucuns tiennẽt qu'il peut encores varier 14.

Auctoritates quorumlibet iudicum vel præcepta cuiuslibet sedis ac potestatis sola publica seruata ciuilitate exequantur officia, promittere se essad iudicium venturum: nihil vltra præsumat apparitor. Sic non omnes Irenarchas ex fide bona elogia scribere compertum est, in l. Diuus. 6. D. de custod. reorum. Damhoud. in praxi rer. crim. c. 50. parle de la matiere des reproches, & au chap. 51. des Saluations. *Bossius Tract. de oppositions contra testes.*

q *Quamuis secundum ius commune potius credatur notario qui testis dictum scripto redegit, quàm testi se aliter quàm scriptum est dixisse asserenti, vt Feliv. tradit in cap. cum causam. 1. extr. de testib. tamẽ ibi tanta est turba testium scripto aduersantium, fieri non potest quin non vacillet atque concidat scripturæ fides.*

r *Felin. in c. cum in tua, extr. de testib. Qui contra signum suum falsum præbuit testimoniũ pœna falsi teneri pronunciatum est. l. Lege Cornelia. 9. §. pœna. l. eos. 27. §. & eum. D. de l. Corn. de falsis. Felin. in c. cum tua in pen. col. extr. de testib. Salic. in l. nullum. C. eod. tit.* [Bartol. sur la *l. eos. D. de testib.* dit que si vn tesmoin a signé sa deposition hors de iugement, & apres la denie, ou dit le contraire, il est coulpable du crime de faux. Partant le Iuge peut ordõner de son office que sa deposition luy sera & son seing monstré: & peut le Iuge ordonner telle repetition, non seulement pour faire interpreter la deposition douteuse & incertaine: mais aussi toutes & quantesfois qu'il est requis & necessaire. Par nostre vsance le tesmoin peut bien demander qu'on luy face lecture de sa deposition: toutesfois si sa derniere deposition est contraire à celle qu'il a signee, il n'est pas pourtant puni comme de faux: mais d'vne plus legere peine ou amende comme menteur. *Boer. Decis. Burdegal. quæst. 108.* escrit que *Hippol. in d. l. eos.* est de cest aduis, mais il n'approuue son opinion, & dit seulement que tel tesmoin doit estre mis à la question. Toutefois il dit que par Arrest du Parlement de Bourdeaux vn tesmoin fut puni qui auoit deposé és charges & informatiõs qu'il auoit esté present à vn homicide, & qu'il l'auoit veu cõmettre, ce que depuis par son recollement il auroit denié, parce qu'il y auoit huict autres tesmoins qui monstroyent euidemment son mensonge. Au surplus pour la preuue des faits iustificatifs on peut receuoir les familiers & domestiques de l'accusé & autres personnes, qui ne sont pas irreprochables. *Speculator. Tit. de inquisitione. §. 4. versiculo. sed nunquid eas vel innocentiã. Ioan. de Annania. in Cons. 59.* Autres disent que leur tesmoignage ou deposition ne peut subsister, si tels domestiques ne sont de bonne vie & mœurs, comme les Prestres qui seruent aux Cardinaux ou Euesques. *Francis. Brun. in Tractatu de iudiciis. & tort. in 1. quæstione principali: & ante eum Baldus. in l. 2. C. de testib. & Felin. in cap. in literis. de testib. in antiq.* Car les faits iustificatifs ou d'innocence se preuuent facilement mesmes par presumptions. *Bart. in l.*

ser sans danger de peine, mesmement quand il dit auoir signé par surprinse, ou circonuention, & qu'il en fait apparoir en quelque sorte : pource qu'il est requis que la variation soit faite par dol, à ce qu'elle soit punissable, mais on n'y adiouste pas si grande foy. Et est à noter que le Iuge doit recoler & confronter tous les tesmoins ouys par l'information, ou les contumacer.

vlt. §. vlt. de q. Hyppol. d. Marsil. Conf. 51. Boer. Dec. Burdegal. q. 301. nu. 12. Tesmoin vacillãt ou trouué incertain, peut estre mis & applique à la question si le cas le requiert, *l. ex libero homine 15. in princ. l. vnius 18. §. testes. D. de q. l. 2. 16. & 20. D. de test. ea. dilectis filius extr. de appellat. & rectè in l. nullum. C. de testib. iudex quilibet potest testem vacillantem & fallacem dicentem punire, cui iuscunque fori fuerit ille testis. Faber ad l. fallaciter. C. de abolit. dicit testem posse torqueri, si dicat se interfuisse facto & vacillet. ex d. l. vnius. §. testes. l. de minore. D. de quæst. Auth. Presbyteri. C. de Episc. & cler. Ioan. Andreas in cap. præterea. & c. cum causam, extr. de test. Auffrer. Dec. Thol. q 280. Panormit. in cap. cum in tua, extr. de testibus. Bart. in d. l. eos. D. de falsis & Bal. d. l. gesta. C. de re iud.* Au reste *Bartol. in l. si postulauerit. §. penult. D. de adulter. & Accurs. in Nouell. de testib. §. illud tamen*, tiennent que on s'arreste à la premiere deposition, quand la derniere est faite apres la publication de la premiere. *Guid. Pap. Dec. d. quæst. 546. & 593.* par les deux depositions faites en iugement: mais si la premiere a esté faite hors iugement, & l'autre iudiciellement, la derniere l'emporte. *Bald. in d. l. nullum. C. de testib. & in d. l. gesta. col. 11. c. de re iud. Ludou. Rom. Conf. 505. Alexander. Conf. 74. col. 3. lib. 1. Auffrer. Dec. Thol. quæst. 280. DD. in l. generaliter 13. c. de non num pecun. Vbi rectè Iustinus Imperator. Nimis indignum esse iudicamus, quòd sua quisque voce dilucidè protestatus est, in eandem causam infirmare proprióque testimonio resistere. Dynus ad cap. 21. De regul. in 6. clem. cum illusio. De renunc. l. si fundus. D. de leg. commiss. l. pen. C. de repud. har. can. si testes. §. qui falsò 4. q. 3.* Papon liure 9. des Arrests, tit. 9. Arrest 14. Par Arrest du douziesme iour de Ianuier à la Tournelle mil cinq cens quatre vingtsquatre fut vn tesmoin nommé Blandin pour auoir varié en vn procez criminel condamné à faire amende honorable la torche au poing, nud, & la corde au col.

15. Apres les recollemens & confrontations parfaites, le Iuge ordonne que le procez sera communiqué aux gens du Roy, pour y prendre leurs conclusions dedans le temps de l'Ordonnance : lesquelles seront preparatoires ou definitiues, & telles que la sentence doit estre, & les doiuent bailler par escrit au pied du procez. Et s'il trouue que l'accusé ait allegué aucuns faits peremptoires seruans à sa descharge, ou innocence, comme alibi, ou aucuns faits de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accusé ait à nommer promptement les tesmoins, par lesquels il entẽd prouuer lesdits faits, soient iustificatifs ou de reproches: sinon prendra conclusion de torture, ou diffinitiues, comme est dit par lesdites Ordonnances, ſ art. 156. & 157.

16. Le iuge suiuant les conclusions des Gens du Roy, si elles sont raisonnables, donnera sentence : car il n'est tenu de suiuir leurs conclusions, sinon partant qu'elles sont ciuiles, & s'il void la matiere à ce disposee, il ordonnera par sa sentẽce, que l'accusé nommera les tesmoins, par lesquels il entend mõstrer sesdits faits iustificatifs & de reproches, & lesquels seront par luy examinez, *ex officio*, & que pource fera consigner à l'accusé certaine somme de deniers au Greffe. Et par apres le Iuge fera extraict des faicts de iustificatiõs & reproches receuables de l'accusé, lequel il enuoyera monstrer

ſ 1539. art. 156. Les confrontations faites & parfaites, sera incontinent le procez mis entre les mains de nostre Procureur, qui le visitera bien & diligemment, pour voir quelles con-

cluſiõs il doit prẽdre, ſoient diffinitiues ou preparatoires, & les bailler promptemẽt, & par eſcrit, article 157. Et s'il trouue que l'accuſé ait allegué aucũs faits peremptoires ſeruãs à ſa deſcharge ou innocẽce, ou aucuns faits de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accuſé ſoit promptemẽt tenu de nommer les teſmoins par leſquels il entẽd prouuer les faits, ſoyent iuſtificatifs ou de reproches, ou ſinon prendre ſes concluſions diffinitiues.

monſtrer par ſon Greffier à l'accuſé, pour nommer promptement ſes teſmoins, ce qu'il ſera tenu faire, autrement n'y ſera iamais receu, ainſi qu'il eſt mis par l'article 156. deſdites Ordõnances [t] dernieres: leſquelles Ordonnances ſont merueilleuſement rigoureuſes, [u] & eſt aduenu à l'Autheur [x] d'icelles, comme à Perillus: car c'eſt choſe fort ſeuere & dure, qu'vn pauure priſonnier ennuyé de la priſon d'vn an ou demy an, ſoit tenu nommer promptement ſeſdicts teſmoins, veu qu'en cauſe ciuile, qui n'eſt beaucoup ſi dangereuſe, les parties ont delay pour faire ouyr leurs teſmoins. Auſſi que le priſonnier n'autre pour luy, ne pourra parler aux teſmoins qui viendront pour eſtre ouys pour luy, & qu'il faut que le Procureur du Roy, qui eſt partie aduerſe, les face venir, & parauẽture on en baillera la charge à vn Sergent qui ſera attiré & practiqué par la partie aduerſe du priſonnier. Et parce ſeroit bon de moderer vn peu leſdites Ordonnances. Encores eſtoit beaucoup [y] plus equitable & benigne l'Ordonnance faite ſur la reformation du ſtile de Bretagne, compoſee par meſme Autheur, par laquelle eſtoit dit, que ſi celuy qui apres les confrontations à luy faites, alleguoit aucuns obiects, eſtoit homme ſimple, & tel qu'il n'eſtoit vray-ſemblable qu'il euſt forgé ſes faits iuſtificatifs, ou de reproches, & ne fuſt ſuſpect de faire fabriquer teſmoins, pour en faire preuue, comme vne femme ſimple, ou vn pauure homme ruſtic, en ce cas il deuoit eſtre receu à alleguer & faire preuue de ſeſdits faits. Et au regard de la crainte de ſubornations [z] de teſmoins, y a eſté pourueu par l'Ordonnance [aa] du feu Roy François, publiee en la Cour le vingt-quatrieſme iour d'Auril l'an mil cinq cens trente-deux, par laquelle

t 1539. & art. 158. Et ſur leſdites concluſions verra le Iuge diligemment le procez, fera extraict des faits receuables, ſi aucuns en y a, à la deſcharge de l'accuſé, ſoit pour iuſtification ou reproche: leſquelles il monſtrera audit accuſé, & luy ordonnera promptement nommer les teſmoins, par leſquels il entend informer deſdits faicts: ce qu'il ſera tenu faire: autrement n'y ſera iamais receu.

u *Habet aliquid omne magnum exemplum, quod contra ſingulos vtilitate publica rependitur,* comme il eſt porté dans le texte Latin de noſtre Autheur: laquelle ſentence il a empruntee de *Cornel Tac. lib.* 14. *Annal.* en l'oraiſon de Caſſius.

x Il entend parler de Mr. Poyer, auquel il fut dit, *Patere legem quam tuleris.* L'hiſtoire eſt fort vulgaire.

y C'eſt vne autre Ordonnance faite pour la reformation du ſtile de Bretagne de l'an 1536. chap. 2. art. 17. mis cy-deſſus.

z Cecy eſt prins en partie du texte Latin, & des Annotations ſur le chap. 13.

aa Miſe au neufieſme liure de la Conference des Ordonnances, titre trezieſme. *Falſum teſtificans in capitali cauſa vltimum ſupplicium exigente, morte etiam plectendus eſt, l. 1. in princ. D. ad leg. Corn. de ſic. in ſtatuto indefinita æquipollet vniuerſali. cum alioqui eſſet eluſorium. Bartolus in leg. omnes populi. numero quinquageſimo ſeptimo. Digeſt. de iuſtitia & iure.*

par laquelle quiconque portera[faux tesmoignage]en iugement, doit estre puny de peine de mort.

17. L'accusé ne doit estre eslargy pour faire sadite preuue, mais tiẽt touſiours prison en l'estat qu'il estoit au temps des confrontations: pour autant que la voye extraordinaire n'est encores parfaite: mais quand le Iuge voyoit que la matiere estoit legere, & que l'accusé estoit seulement arresté par la ville & fauxbourgs, aucunesfois du consentement des gens du Roy auparauant lesdites Ordonnances dernieres, il eslargissoit l'accusé pour faire sadite preuue: ce qu'il ne peut faire de present, veuë ladite Ordonnance derniere.

18. Si les tesmoins [bb] nommez ne peuuent venir, le Iuge peut cõmettre au Iuge des lieux où ils sont, & à son Greffier pour les ouyr, l'inquisition faite, la renuoyer close & seellee seablement pardeuers luy. Et en ce nous gardons le droict Canon, [cc] par lequel est permis aux Iuges de commettre toutes parties qu'ils veulent de la cause: ce qu'ils ne peuuent faire de droict ciuil. [dd]

19. Et ne peut Commissaire [ee] commis pour faire ceste enqueste, receuoir les objects que la partie aduerse baillera contre ses tesmoins, ains seulement receura à proteſter de bailler lesdites reproches deuant le Iuge, duquel il a esté commis Commissaire. Mais si les demandeurs requierẽt estre receus par le Iuge à bailler obiects à l'encontre des tesmoins ouys pour les iustificatiõs & reproches dudit defendeur: le Iuge doit ordonner qu'ils les bailleront en vn sac à part, pour y auoir tel regard que de raison en iugeant le procez.

20. Toutesfois on [ff] n'a point accoustumé y auoir regard, parce qu'entant que touche les obiects & reproches baillez contre les tesmoins,

∴ *Faux tesmoignage.*] Iean Villes ayant deposé faussement qu'vn Gentilhomme nommé Quercy auoit tué vn Cordelier, fut condamné estre pendu par arrest de Grenoble le 13. de Septembre 1453. selon que seroit puny vn accusé s'il estoit cõuaincu, doit estre puny le tesmoin qui a faussement deposé, sçauoir si en cause capitale a esté deposé faussement, le tesmoin est puni de mort.

bb Cecy est prins des Annotations, sur le chap. 13.

cc *Guid. Pap. Dec. quæst. 624*

Faber in Auth. ad hæc. C. de iudic.

dd *Authent. apud eloquentissimum. C. de fide instrum. & ibi Faber.*

ee *Faber ad d. Auth. apud eloquentissimum, tradit delegatum ad recipiendos testes non posse testium reprobationes admittere.* Ce que nous ne gardons principalement quand c'est vne commission de la Cour. *Vt est in stilo Parl. Tit. de delegat.* Mais és Cours inferieures on garde l'opinion de Faber & de Felin. *in cap. licet, col. 4. extr. de probat.* où ils disent que tel Commissaire peut receuoir les protestations de bailler reproches.

ff Ceci est tiré des Annotations Latines, tant sur le chap. 12. que 13. où nostre Autheur dit que Balde *in l. quos prohibet. D. de postuland. & Alex. Immol. in consil. 152. in 8. vol.* sont d'aduis que le Iuge peut de son office suppleer les obiects, ores que l'accusé n'en ait proposé aucuns. *Ipsius est enim pro accusati laborare innocentia. l. si non defendatur. 19. D. de pœnis. Vbi rectè Vlpian. Et qui cognoscit, debebit de innocentia eorum quærere.* Ce qui est confirmé par Bartole sur ladite Loy. *Et Paul. de Castr. in l. arenam. C. de inoffic. testam. Vbi tradit iudicem posse testem repellere. si ex actis apparet testem criminis fuisse condemnatum: id iudex etiam facit reo. Felin. in cap. nulli, nu. 2. extr. de accus.* Au surplus aucuns estiment que le criminel & accusé peut apres la confrontation donner reproches en payant les despens du procez retardé, suiuãt l'opinion de *Philip. Decius Cons. 189. in 5. volum. [Vide notata in d. cap. licet dilectus extr. de probat. l. fauorabiliores & l. non debet. D. de regul. iur. Ioan. Andr. Anton. & Abbas, in d. cap. licet.*

teſmoins, ouys ſur les reproches dudit defendeur, ce ſeroit receuoir teſmoins reprobatoires contre les reprobatoires. Et quant aux reproches des teſmoins ouys ſur les iuſtifications, on nd les reçoit point, parce que ce ſeroit vne choſe ſans fin: car il faudroit encores receuoir les obiects que le defendeur bailleroit contre les teſmoins, que les demandeurs feroyent ouyr pour obiecter les teſmoins du defendeur: crr autrement ſe ſeroit choſe inique, qu'on receuſt les demandeurs à obiecter, & qu'on ne receuſt le defendeur auſſi à obiecter. Et eſt encores plus equitable d'arreſter & reſtraindre la faculté d'obiecter aux demandeurs qu'au defendeur: car les droicts gg ſont plus fauoriſans aux defendeurs qu'au demandeur, & tendent plus à abſolution qu'à condamnation. Mais ſi les obiects eſtoient tels, dont il peut apparoir promptement & par eſcripture authentique, comme par ſentence irrogeant & portant infamie contre le teſmoin, ou par lettres de tranſaction non gratuite faite par le teſmoin ſur vn crime; lors le Iuge doit receuoir ledit obiect.

gg *Fauor pro reo. l. inter pares. 8. D. de re iudic. l. perſpiciendum. 11. l. ſi preſes 32. & l. ſi. D. de pœnis, l. 4. D. de ſuſp. tut. l. ſemper 56. D. de regul. l. 125. eod. tit. l. ſi par. D. de inoff. teſt. l. 47. D. de oblig. & act. cum ſint paria, De regul. in 6. Harmenop. lib. 1. Tit. 2. Ariſto. prob. 15. & 18. Sect. 19. Ariſtophanes Grammat.* ὅταν ἴσαι γνῶμαι ψῆφοι ἀποκύσιτ᾽ ὁ κατὰ γε νοῦν ἐμὸς. *Euripides in Elect. & in Iph. Taur. Seneca Epiſt. & reus paribus ſententijs abſoluitur: & ſemper quicquid dubium eſt, humanitas inclinat in melius. Idem alio loco. Semper in dubijs humanitas inclinat in leuiorem. Vnde calculus Minerua notiſſimus: & paribus ſententijs, ſolet abſolui. Plutarch in Caton. Vtic.* C'eſt qu'on dit vulgairement, qu'en matiere criminelle n'y a point de partage. *Æquo enim ſententiarum numero reus abſoluitur. Cic. in Orat. pro Cluent. & epiſt. 8. lib. 8. ad Famil. Lex iubet abſolui, qui pares ſententias tulerint. Quintilia. Declam. 254. Paribus ſententijs ea viceruntquæ abſoluerunt, & deciſ 314. Paribus ſententijs abſolutus eſt.* La Cour de Parlement à Paris, ſur l'Edict mil cinq cens quarante neuf, pour la iuriſdiction des Preuoſts des Mareſchaux, ordonne qu'au iugement il ſera paſſé outre de deux opinions: autrement que le procez ſeroit party s'il ne paſſoit que d'vne opinion. Ragueau en ſon Indice, *in verbo*, Partage. *Vide Alciat. 3. Præſ. 44. S. Auguſtinum: Vbi pars numeri ſententiæ fuiſſet, præponi abſolutio damnationi ſolet. Angel. Abb. lib. 5. c. 16. Placuit inter pares ſententias, vt clementior ſemper ſeueriori præferatur. Cuiac. 12. Cap. c. 16.*

DES IVGEMENS DE QVESTIONS & tortures.

Chap. XIIII.

1. *Queſtion comme ſera ordõnee par aduis du cõſeil.*
2. *Quelle preuue eſt requiſe pour adiuger la torture.*
3. *Toutes perſonnes en ce Royaume ſont ſubiectes à la torture, de quelque dignité qu'elles ſoyent.*
4. *De la prononciation de la ſentence de la torture, & execution d'icelle.*
5. *De la maniere de bailler la torture.*

la torture.

6 *D'interroger le prisonnier le lendemain hors le lieu, où a esté baillee la question, pour voir sa perseuerãce de la confession faite en torture.*

7. *De ceux qui confessent en la question, & apres qu'ils sont interrogez le lendemain, ils le nient.*

8. *De n'adiuger la question, sans que les indices resultans du procez soyent purgés.*

9. *Peine corporelle ne s'adiuge par indices violens.*

10. *De ne repeter torture.*

1. LE Iuge par apres met le tout au Conseil: & si le cas dont est question, est presque verifié & prouué, par maniere qu'il ne reste plus que la confession du defendeur, & que le cas soit enorme, & tel que s'il estoit verifié, il requerroit grande punition corporelle: [le Iuge fera] deliberer la question [a] en quelque lieu secret par gens notables, & lettrez, non suspects & fauorables, qui n'auront esté au conseil des parties, presens ou

Le Iuge fera] Ceste deliberation est hors d'vsage, les gens du Roy n'ont point accoustumé resoudre les questions ou difficultez des procez auec les Aduocats, suiuat le Mãdement iugé.

a En ce chap. 14. il est traicté de la question, torture ou gehenne: de laquelle outre les lieux commũs des Rhetoriciés ou Autheurs classiques, nous en auõs les textes qui sõt és titres *de Quæstionib. Dig.* & C. où les effects de la questiõ sont biẽ amplemẽt declarez. *Cic. pro Sylla, Tormẽta gubernat dolor, moderatur natura cuiusque tũ animi, tũ corporis regit quæsitor flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus: vt in tot rerũ angustiis nihil veritati loci relinquatur. Cic. in Top. facit necessitas fidem, quæ cùm à corporibus, tũ ab animis nascitur. Nã & verberibus, tormẽtis & igni fatigati, quæ dicũt, ea videtur veritas ipsa dicere, &c. Cic. in partit. Cyprianus ad Demetrianum: Sicut in quæstionib. ceteris torquẽtur rei, qui se negãt crimine, quo accusantur teneri, vt facinoris veritas, quæ indice voce non promitur, dolore corporis exprimatur. Aristot. 1. Rhetor. cap. 15.* Αἰβάσανοι μαρτυρίαι τινές εἰσιν, ἔχειν δὲ δοκοῦσι, τὸ πιστὸν, ὅτι ἀνάγκη τῆς πρὸς ἐστὶν. *& idem Rhet. ad Alex. cap. 17.* βάσανος δ' ἐστὶν, μὲν ὁμολογία περὶ συναιδότος, ἄκοντος δὲ, *& infra* πιστότερον ἐστὶ βάσανος μαρτύρων. τοῖς μὲν γὰρ μάρτυσι συμφέρει πολλάκις ψεύσασθαι τοῖς δὲ βασανιζομένοις, λυσιτελεῖ τἀληθὴ λέγειν, οὕτω γὰρ παύσονται τάχιστα τῆς κακοπαθείας. *Vlpian. in l. item apud Labeonem. 15. §. quæstionem. D. de iniuriis. Quæstionem intelligere debemus tormenta & corporis dolorem ad eruendam veritatem. l. 1. D. de quæstion. vel vt fraudium participes eruerentur. Vlpian. in l. inde Neratius 23 §. sed etsi seruus. D. ad leg. Aquil. Cassiodor. 3. Variarum epi. 4[illegible]. Inter supremas etiam anhelantis angustias, votum est potius perire, quàm viuere.* Au moyen dequoy souuent les plus innocens sont contraints de dire & declarer auoir commis & perpetré vn crime, dont ils sont innocens. *Sæpè innocentes mentiri cogit dolor, ait Publ. Minus Quintilianus, mentietur in tormentis, qui pati potest: mentietur & qui pati non potest. Vlpian. rectè in l. 1. §. quæstioni. D de quæstion. ait rem fallacem & periculosam quæstionem esse.* Dont Valere le grand, liure 8. chapitre quatriesme, recite plusieurs exemples. *Aliis patientia facilè mendacium facit, aliis infirmitas necessarium, ait Fabius l. 5. Inst. cap. 4. & ex quæstione suspiciosior veritas, vt ait Cic. 2. de nat. Deor. Dolori enim, id est, quæstioni credi non oportet, quòd alius alio sit reticentior in dolore quòd ingeniosior ad comminiscendum, vt ait Cornific. libro secundo ad Herennium. Dolorem fugientes multi in tormentis ementiti persæpè sunt, morique maluerunt falsum fatendo, quàm inficiando dolore: multi etiam suam vitam neglexerunt, vt eos qui his cariores, quàm ipsi sibi essent liberarent. Alij autem aut à natura corporis, aut consuetudine dolendi, aut metu supplicij, aut mortis, vim tormentorum pertulerunt, alij ementiti sunt in eos quos oderant: vt ait Tull. in Partit. Orat.* D. *Augustinus libro 19. de Ciuit. Dei, capite sexto. In quæstionibus testes innocentes in causis torquẽtur alienis, hi qui arguuntur vi doloris plerum-*

que, & de se falsa confessis, etiam puniuntur innocentes cum iam torti fuerint innocentes, & si nõ morte moriantur, in ipsis vel ex ipsis tormẽtis plerunque moritũtur, prodesse cupientes, &c. Seneca, multos innocentes dolor mentiri cogit.

sens, où appellez les Aduocats du Roy, suiuant les Ordonnances du Roy Louys douziesme, article 112. b Et selon la deliberation il donnera la sentence, par laquelle il ordonnera qu'auant que proceder au iugement diffinitif du procez, le defendeur sera mis en question de torture, pour sçauoir plus amplement par sa bouche la verité du cas à luy imposé.

Et sur ce conuient sçauoir que selon l'opinion d'aucuns Docteurs de Droict c ciuil, il suffit de la deposition d'vn tesmoin deposant du faict dont est question par vn des sens du corps, cõme de la veuë, ou biẽ s'il n'y a qu'indices, faut que les indices soyent prouuez d chacun par deux tesmoins. Et à ce concorde l'Ordõnance du Roy Sainct Louys, publiee en l'an e deux cens cinquante trois, qui est mise és Ordonnãces escrites en Latin, mises à la fin du stil de Parlement, aussi escrit en Latin. Et suiuõs le Droict ciuil en f ce qu'vne femme est creuë en tesmoignage en cause criminelle, cõme il est cõtenu par les arrests recueillis par maistre Iean 9.

b 1498. & 1507. artic. 191. François I. 1535. ch. 13. art. 27. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances, tit. 17. Les procez estans faits à toutes diligences iusques à la question ou torture, nos Baillifs, Seneschaux & Iuges, & leurs Lieutenans, feront deliberer la question en la Chambre du conseil ou autre lieu secret par gens notables & lettrez, non suspects ne fauorables, & qui n'auroyent esté du conseil des parties, presens ou appellez nos Aduocats & Procureurs, & la question deliberee, la feront incontinent executer, sans diuertir à autres actes, si faire se peut: sinon le iour ensuiuant, sans en dire rien ne reueler à personne. Il faut noter que s'il est appel de la sentence donnee, pour estre le criminel mis & applique à la question, que le Iuge doit deferer à l'appel suiuant l'Ordonnance du Roy François I. 1536. article 22. & 1542. dont il sera parlé cy dessous au liure 4. des Institutions Forenses. De ceste matiere faut voir *Damhouder. in Praxi rer. crim. cap.* 35. 36. 37. 38. 39. 40. *&* 41. Et comme le procez doit estre visité au chap. 54. & 55. *Clar. lib. 5. sent. §. fin. quæst.* 64.

c *Paul. Castr. in l. vlt. C. de probat.* dit que lon ne peut ordonner peine corporelle, ains seulement pecuniare, pour raison des indices vehemens. *Sed Ang. Aret. in tract. malefic. in gloss. in verbo fama publica procedat, tradit post illata tormẽta reum posse diutius carcere detineri, & si non superuenerint indicia, eum relaxari oportere: citatq; Dynum idem sentientem.* [*Alexander Immel. in Addit. ad Bart. in l. vnius. §. reus. D. de quæst.* ou il afferme son opinion par la loy *qui sententiam. C. de pœnis.* Si le criminel estoit conuaincu par tesmoins, ores que par la question il n'eust rien confessé, si est-ce toutesfois qu'il deuroit estre condamné] L'opinion de Paul de Castre est plus certaine, & celle d'Aretin se doit prendre quand les indices ne sont suffisans pour ordonner quelque peine contre le criminel ou accusé *Boer. Dec. q.* 163. *nu.* 1. 2. 3. *&* 4. *Decis. q.* 164. *nu.* 1. 2. 3. 4. *&* 5. *&* 6. *Decis* 165. *n.* 10. *Decis* 166. *n.* 1. 2. 3. 4. *&* 8. *Decis* 319. *n.* 1. 2. 3. 4. *&* 5. traicte plusieurs choses concernantes le fait de la question ou torture.

d *Accurs. in l. vlt. C fam. erc.* Par l'Ordonnance de Sainct Louys 1254. mentionnee au texte François, les personnes honnestes & de bonne renommee & conuersation ne peuuent estre mis & appliquez à la question. Bartole toutesfois, *in l. vlt. D. de Qu. tradit indicio vnius testis crimen certò commissum fuisse asseuerantis si modo vsit integer, reum in tormenta mitti licere. Accursius in l. si quis. C. ad leg. Iul. Maiest. & ibi.* DD. *& in l. maritus. D. de quæstionib. Vide Boer. Dec. quæst. de quæst.* 164.

e Il faut lire 254. & non pas 453.

f *Lex eo quod. D. de testibus, ex qua rectè colligunt mulierem in negotio ciuili & criminali iure dicendi testimonij habere.*

maistre Iean le Coq, en la question 162. Combien que de Droict Canon g elle ne soit receuë en tesmoignage, s'il y a [indices] suffisans pour adiuger la torture, & que l'accusé la souffre sans rien confesser, la peine doit estre diminuee, si les indices sont tels, & si violents qu'ils meritent quelque peine estre infligée : comme il fut obserué par la Cour de Parlement de Bordeaux par vn Arrest, que recite M. Bohier, en son viuant President de ladite Cour, en ses Decisions dudit Parlement, en sa question 164. où il recite, que plusieurs accusez d'vn homicide, du commencement l'auoyent nié ; par apres auoyent confessé l'auoir fait à leur defense par vertu de laquelle confession & d'autres indices, ils furent mis en torture, où ils ne cõfesserent rien : neantmoins les aucuns furent bannis, les autres furent fustigez, [les autres eurent les aureilles coupees.]

g *Cap. forus extr. de verb. signif. can. mulierem. 33. q. 5.*

[*Indices suffisans.*] Certains Iuges eurent adiournement personnel en la Cour, & cependant suspẽdus de l'exercice de leurs offices. Par arrest de Paris du 22. Nouembre 1580. par ce qu'ils auoyent condamné vn accusé d'auoir tué sa femme sur ce seul indice qu'il fut trouué par le Preuost des Mareschaux és enuirons d'vn village où sa femme demeuroit, fuyãt & estonné, l'ayant apperceu, il confessa à la question & gehenne auparauant qu'il y eust preuue asseuree de la mort de ceste femme, laquelle retourna deux ans apres. Voyez Robert en son liure des choses iugees, *lib. 1. cap. 4.*

3. [Et iaçoit] que selon le Droict Ciuil & Canõ aucunes personnes pour l'excellence de leurs dignitez ne puissent estre torturees, h comme les Decurions & Prestres : neantmoins auiourd'huy nous

[*Les autres eurent les aureilles coupees.*] Ceste peine est auiourd'huy hors d'vsage, la raison est, que ces miserables ainsi marquez, recognus pour larrons estoyent reiettés de toute la societé humaine, peine pire que la mort : l'on a accoustumé leur bailler la fleur de lys : la marque est cachee & ne paroist point, toutesfois s'ils sont apres surpris en larrecin ils sont pendus.

[*Et iaçoit que selon le droict.*] Toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent peuuent estre appliquees à la question auiourd'huy. Toutesfois pour y appliquer les nobles, il faut que les indices & presomptions soyent plus grandes que pour les roturiers.

h *L. milites. 8. l. Diuo Marco. 11. & l. Decuriones. 16. l. vlt. C. de quæstion. l. 9. D. de pœnis. l. nullus. 4. C. ad l. Iul. Maiest. l. 10. C. de dignit. lib. 1. 2. l. 1. 2. & 6. in fine. l. 17. D. de quæst. Ioan. Gall. q. 46. Guid. à Suzar. Mantuan. in Tract. de Torm. in fine. qui licet ibi asserat sacerdotes torqueri non debere, contrà tamen apud nos vsus obtinuit in iudicio præsertim apud pontifices moto. DD. in c. grauis. 1. extr. de depositio. Licet Seuer. Sulpit. lib. 2. hist. sacra & de vita S. Martini aliter olim visitatum fuisse probare videatur. Damhouder. in pract. rer. crim. cap. 41. Angel. Aretin. Tract. malef. in glossa, in verbo fama publica precedente vers. Sextò quæro. Franc. Brun. Tract. de iud. & tortur. quæst. 3. 2. part. n. 23. Hippol. de Marsilijs. Pract. crim. §. nunc videndum. §. expedita. nu. 29. Iacob. de Belo visu. in Pract. crimin. lib. 3. cap. 3. nu. 4. & cap 4. nu. 1. & 2. Paul. Girlandus Tract. de quæst. & tort. quæst. 6. nu. 2. Ludou. Carrer. in repet. l. curabis. C. Quor. appellat. non rec. in verbis formidine tormentorum. §. habitus indicijs. nu. 8. & §. circa tertium. num. 12. 13. 15. 16. 17. 18. 19. & 20. Gomes. Tom. 3. delict. cap. 12. nu. 3. Iul. Clar. §. sentent. §. fin. q. 64. Felin. in cap. vniuersitatis. num. 2. De sent. excommu. cap. veniens in 1. De testib. cap. cùm oporteat. nu. 7. extr. de accus. Andr. Bart. in c. si constiterit. eod. tit. Dec. in c. aisi clerici. De iudic. extr. Boer. Dec. 193. Bossius Tit. de iudic. num. 15. Quidam tamen contrarium asserunt, vt Abbas, Panor. Felin. in c. cùm olim. De rescript. extr. Alc. in cap. 1. nu. 43. De offic. ordin. Vide Ignat. Lopez in Pract. crim. cap. 125.* [Les Comtes & Barons par la practique de France ne peuuent estre appliquez à la Torture, *Ioan. Gall. quæst. 46. & Boer. dict. Decis. quæst. 163.*

d'huy nous n'en vsons point : car indistinctement tous sont sujets à torture, d'autant que quand il y a semipleine preuue du crime, icelle charge exclud tout honneur. Et mesmement quãt aux Prestres, les Iuges d'Eglise les mettent en torture quand le delict est enorme. k

j Omnem honorem reatus excludit. l. 1. Vbi clarissimi. Et rectè Paul. in l. senator. 47. in fine. D. de ritu nupt. Nec honor ei seruatur, qui se in tantum fœdus deduxit.

k *Ana in c. 1. De cler. percuss. Anton. Butrig. in cap. 1. De depos. Ioan. Andr. Panorm. in cap. cum in contemplatione. D. de regul. ext. l. Presbyteri. C. de episc. & cler. l. fal laciter. C. de abolit. Iacob. de Bello visu lib. 3. Pract. rer crimin. c. 4. nu. 9. Ludouic. Carrer. in repet. leges curabis. C. Quor. appell. non recip. §. circa tertium, num. 16. & 27. in verbo formidine tormentorum. Iulius Clarus. 5. sent. §. fin. d. quæst. 64.*

[Par les Ord.] François I. 1539. art. 163. & 164 si par la visitation du procez la matiere est trouuee subiecte à torture ou question extraordinaire, nous voulons incontinent la sentence de ladite torture estre prononcee au prisonnier, pour estre promptement executee, s'il n'est appellant, & si par la question on ne peut rien gaigner contre l'accusé, n'y ayant matiere de le condamner, nous voulons luy estre fait droict sur son absolution.

l Mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances Royaux. Tit. 17. Il faut entendre l'Ordõnance de Loys XII. 1498. l'article 112. a esté cy-dessus recité. Et l'article 113. & du mesme 1507. article 192. François I. 1535. chap. 13. art. 43. portent. A executer la question ou Torture le Greffier sera present, qui escrira le nom des sergens & autres presens, la forme & maniere de la question & quantité d'eauë, qu'on aura baillé au prisonnier, & par quantes fois la reiteration de torture, si aucune en y a. les interrogatoires & responces auec la perseuerance du prisonnier, sa constance ou variation: Et le lendemain de la question sera derechef interrogué le prisonnier hors du lieu, où il aura eu la Torture, pour voir la perseuerance : & sera le tout escrit par le Greffier.

m *Damhouder. in Pract. rer. crim. c. 37 nu. 17. & 18. Franc. Brun. Tract. de ind. & tort. q. 2. par. nu. 6. Paul. Grilland. Tract. de q. & tortura vers. Secundò quæro. & vers. Quarò nunc videdum. Iacob. de Bello visu lib. 3. c. 7. Gomez. tõ. 3. de delic. c. 13. Gaud. in Tract. malef. Tit. de quæst. & torm. Ang. Aret. in tract. malef. in glos. fama publica precedente. in vers. tortura. Hyppol. de Marsil. in l. 1. D. de quæst. Ludouic. Carrer. in pract. crim. ad d. legem curabis. in verb. formidine torment. §. sed*

4. [Par les] Ordonnances du Roy Loys XII. és articles six vingts deux & six vingts-trois, il faut que le Iuge apres l'auoir fait prononcer la sentence de torture à l'accusé, incontinent & sans diuertir à autres actes il la face executer : sinon qu'il fust si diuers le soir qu'on ne le peut commodément faire, ou pour autre iuste cause : auquel cas il faut differer la prononciation de la sentence & execution d'icelle iusques au lendemain matin, & ce pendant tenir la liberation & sentence secrette. Pource me semble quand la Cour confirme par son Arrest vne sentẽce de torture, qu'elle ne deuroit point renuoyer l'accusé par deuant le Iuge *à quo*, pour executer la torture, ains qu'elle la deuroit executer : car bien difficilement on pourroit faire que par les chemins retournãt l'accusé il ne fust aduerti de l'Arrest, & ne se preparast contre la douleur de la question.

5. Le Iuge en presence des Aduocats & Procureur du Roy, deux Aduocats de son siege, & deux de ses Sergens, fera mettre l'accusé en torture, fera escrire par sõ Greffier la maniere de la torture : car il y a diuerses manieres de tortures. L'vne est, dont m nous vsons cõmunément en Poictou, qu'on nõme brodequins, n qui sont aiz qu'on lasse és jãbes des prisonniers auec cordes, & puis on met

on met entre les aiz & iambes trois coings l'vn apres l'autre. Et faut que le luge die au Greffier quants coings on a baillé, & quants coups sur chacun coing, & ainsi des autres manieres de torture. Et ne faut que le prisonnier soit laissé en la torture, ne qu'elle luy soit baillee par interualle, mais que l'vn coing soit baillé incontinent apres l'autre, & incontinent doit estre osté. Aussi escrira le Greffier à la nomination du luge les interrogatoires qu'il fera à l'accusé, & les responses, auec la perseuerance du prisonnier, sa constance ou variation o

7. Et le lendemain de la question sera derechef interrogé ledit p prisonnier hors du lieu où il aura eu ladite torture, pour voir sa perseuerance: & sera le tout escrit par le Greffier, à la nomination du luge, à fin que la crainte de la question & torture, & douleur vehemente d'icelle cesse, & soit quelque peu appaisee, & qu'on puisse voir si en liberté il [perseuerera] en la confession faite en la gehenne & torture.

8. Et pour autant qu'il y a plusieurs si fins & malicieux, que quelque chose qu'ils ayēt cōfessé en la torture, quād ils sont le lēdemain interrogez ils nient tout: lors on a accoustumé s'arrester à la confession faite en la torture, q si elle est vray-semblable, & cōforme, ou approchāt au cōtenu des informatiōs & de la preuue faicte au

ex his num. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. & 16.

n *Bald. in l. 1. D. qui non possunt ad lib. peruen. ait non posse nec debere imponi noua genera tormētorum & scindere carnes: nisi in grauibus.* Au reste ces Brodequins sont cogneus aussi à Paris, & en vse l'on au For l'Eueſque pour les criminels estans de la iurisdiction du grand Preuost de l'Hostel, & autres.

o Loys XII. 1498. article 113. & 1507. artic. 192. François I. 1535. chap. 13. artic. 41. mis cy dessus. *Vlpian. in l. quæstionis modū. 7. D. de quæst. rectè Quæstionis modum magu est iudices arbitrari oportere. Itaque quæstionem habere oportet, vt seruus sit vel innocentia vel supplicio: & Arcad. in l. de minore. 10. §. tormenta. D. eod. tit. Tormenta adhibenda sunt quanta accusator postulat. sed vt moderatæ rationis temperamenta desiderant. Et rectè in l. de minore. §. plurimum: scriptum est plurimum in excutienda veritate etiam vox ipsa & cognitionis subtilis etiam diligentia adfert. Nam & ex sermone & ex eo quæ quis constantia, qua trepidatione quam diceret, vel cuius existimationis quisque in sua ciuitate est, quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt. Vide l. quottes. C. de Quæst.*

p *Bartol. in l. 1. §. Diuus. D. de quæstionib.* dit que telle chose est en l'arbitre du luge. Mais *Iac. Butrig. in l. 2. D. de cust. reor.* estime que telle interualle doit estre au moins d'vn iour contenant 24. heures. Papon liure 24. des Arrests. Tit. 9. Arrest 9. Notez que par Arrest du 29. Nouembre, mil cinq cens nonante six, des Grands-Iours de Lyon, il est faict defenses à tous luges de prendre aucun salaire pour assister aux Questions, prononciations de sentences, & executions des Iugemens, ores qu'il y ayt partie ciuile.

Il perseuerera.] Vn prisonnier ayant confessé à la question, doit perseuerer vingt quatre heures apres qu'il a esté osté de la question. *l. si confessus. D. de custodia reorum. l. 1. §. quæstio. & §. si quis vltro. D. de quæstionib.* & fut ainsi iugé par arrest de Paris du 6. Aouſt 1555. contre Marie Marine bourreau de Paris.

q *Ang. Aret. in tract. malef. in fine gloss. posit. in verbo, fama publica. Cic. in Top. qua in tormentis, verberibus, igne res fatigati dicunt, veritas ipsa dicere videtur,* cōme il a esté dit cy dessus au cōmēcemēt de ce ch. *in l. edictū. 8. D. de quæst. extat Edict. D. August. in hac verba, quæstiones neque semper in omni causa & persona desiderari arbitror. cum & capitalia & atrociora maleficia non aliter explorari & inuestigari possint, quàm per seruorum quæstiones efficacissimas eas esse ad requirendā veritatē existimo, & habendas censeo.* Aucuns demandent si vne confession faicte hors iugement est suffisante pour mettre ou appliquer à la Torture ou Gehenne, ou bien si elle fait indice suffisant à la Question. *Gloss. in cap. de hoc. de simonia. Bartol. in l. si confessus. D.*

de quæstionib. notant Accurs. Bartol. & alij DD. in l. capite quinto. D. ad leg. Iul. de adulter. Panormitan. in c. at si cleric. numer. 6. De iudic. extr. Iaſ. in l. cum te transegiſſe. numer. 5.

ue faicte au procez criminel. Autrement on n'a regard à la confeſſion faite en torture, s'il n'a perſeuerance lors niant qu'il eſt interrogé hors la queſtion.

Au moyen dequoy quand le Iuge void qu'il n'y a preuue ſuf- 9.
fiſante pour aſſeoir punition corporelle, mais pecuniaire ſeulement, à fin qu'en niant tout par la queſtion il n'euade la peine pecuniaire qu'il doit ſouffrir, & qu'à raiſon de ce il ne s'endurciſſe plus à ſouffrir la queſtion, il ordonne que le delinquant ſera mis en torture, ſans que pour ce les indices reſultans du procez ſoyent purgez.

Cod. de tranſact. Hyppol. in Pract. crimin. in verbo poſtquam, num 12. & 13. Boer. Deciſ. 9. num. 8. dit que s'il appert du fait ou crime aduenu, & non autrement. Car s'il n'appert de l'homicide & du corps mort, telle confeſſion ne vaut & ne peut ſubſiſter pour faire preiudice au criminel ou accuſé, l. 1. §. item illud. D. ad SC. Syllan. Boer. Deciſ 148. num. 31. & 39. Deciſ 164 num. 8 & 9. & Deciſ. 259. Bald in l. ſi quis in hoc. C. de epiſcop. & cleric. idem Iaſ. in l inſurrandum. § procurator. num. 23. ff. de iureiur. Confeſſiones reorum pro exploratis criminibus non haberi reſcripſit. ff. Seuerus. ſi nulla probatio religionem cognoſcentis inſtruat l. 1. §. Diuus Seuerus. ff. de quæſtio. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. ad d. l. curabis. C. Quo. appell. non rec. Boer. Deciſ. 90. num. 10. & 12. & Deciſ. 163. num. 18. & 19. Aucuns auſſi eſtiment qu'vne confeſſion faicte hors iugement en la preſence de partie aduerſe, comme d'auoir tué vn homme fait preuue. Panormit. in d. cap. at ſi clerici. num. 16. Bartol. in d. l. capite 5. ad leg. Iul. de adult. Immol. in cap. ſi extra. de teſtib. notatur in l. Diuus. ff. de quæſt. Les effects de telle confeſſion faicte hors iugement, ſont declarez par les DD. in l. cum ſcimus. C. de ag. & cenſ. lib. 11. Accurſ. in l. non ſatisfacit. C. de lib. cauſa. l. ad probationem. l. liberi, & l. parentes. C. eod. tit. Guid. Deciſ. d. quæſt. 120. 176. & 339. Si vne confeſſion fait vn preiudice au criminel, faut voir Felin. in d. cap. at ſi clerici. de iud. Angel. in l. 1. C. Si quis aliq. teſt. prohib. Franc. Rip. in l. is apud quem, numer. 41. Bart. in l. . §. . D. quor. bon. Guid. Pap. Dec. 136. Notez finalement que la confeſſion faite en criminel ne ſe peut diuiſer ou syncoper, tant à la charge qu'à la deſcharge de l'accuſé, ſuiuant l'opinion de Faber. in §. item ſi quis, in princ. Inſt. de act. Cynus in l. vnic. C. de confeſſis, & l. 2. & vlt. C. de donat. ante nupt. Petrus de Bella Pertic. aud. l. 1. C. de conf ff. q. 13. Boer. Deciſ. 239. num. 3. & Deciſ. 24. num. 2. 3. 4. 5. 6. 7. & 9. en dit autant en matiere ciuile, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. Autres Docteurs tiennent qu'en cauſes ciuiles & criminelles la confeſſion ſe peut diuiſer. Panorm. in cap. bon. memor. De poſtul. prælat. Felin. in c. dilecti, extr. de accuſat.

† Hyppolit. de Marſil. in l. quæſtionis modum. D. de qu. n. 17. Laiſſe telle choſe en l'arbitre du Iuge ſuiuant la l. 1. §. Diuus Seuerus. D. eod. D'autant que telle confeſſion ſemble eſtre faite pour la crainte de la queſtion, & nõ pas pour la verité, comme dit Bartole & autres DD. ad d. §. Diuus Seuerus. Partãt il faut iuſtifier & faire apparoir d'ailleurs du faict, comme dit eſt, ſelon l'aduis de Dec. in conſ. 504. nume. 7. Partant il eſt certain que le Iuge ne ſe doit pas arreſter à toutes ſortes de confeſſions du criminel, faites en la Torture: mais il doit premierement cõſiderer diligẽment, ſi telle confeſſion ainſi faite eſt vrai-ſemblable & poſſible, comme dit Menochius lib. 2. de arbitr. iud. Centur. 3. caſ. 269. Iacob. de Belloui ſu. lib. 3. Pract. crim. c. 9. & 15. Damhouder. in Pract. rer. crimin. c. 39. Hyppolit. & Marſil. in Pract. crim. §. ſecunda qu. Iaſ. Conſ. 188. in 2. Volum. Panorm. in c. cum in contemplatione. De regul. iur. extra. Felin. in c. at ſi clerici. De iudic. extra in verbo ſextò limita. nu. 5. Ludouic. Carrer. in Pract. crim. in d. l. curabis, in verbo formidine. §. circa quartum. Boſſ. Tract. de tortura, & Tit. de confeſſ per tortur. [Mais ſi le criminel retracte ſa confeſſion faite en la Torture, quand il y a pluſieurs grands & notables indices, vrayſemblables & approchans fort de la confeſſion, cela ne peut ſeruir à l'accuſé, comme s'il y a vn teſmoin qui parle d'auoir veu le faict: & deux autres teſmoins parlent d'vne confeſſiõ faite hors iugement. Acc. in l. cap. 5. D. ad l. Iul. de adult. Iaſon. in l. magiſtratibus. ff. de iuriſd. omn. iud. & Felin. in cap. olim. in 8. Limit. de reſcript.

§ Ceci eſt prins des Annotations.

† Paulus

9. Car iaçoit que par indices, t voire indubitables, on ne doiue assegir punition de mort, ou autre corporelle fort griefue : toutesfois on peut adiuger peine pecuniaire, & quelque corporelle legere.

t *Paulus Castr. in l. vlt. C. de probat.* Par les Arrests de la Cour, a esté souuent arresté & conclud que la Cour de Parlement peut retenir & arrester que par la question ordõnee estre baillee, les indices ne seront point purgez. & qu'encores que l'accusé ne confesse rien en la question, il sera neantmoins condamné en telle peine corporelle ou amende pecuniaire, qu'elle aduisera par sa religion.

10. Le Iuge ne peut repeter la torture v sans nouueaux indices & charges suruenans contre le prisonnier. Et parce il peut retenir l'accusé és prisons quelque temps apres la torture soufferte, si ores il n'a rien confessé, ou n'a perseueré. Lequel temps est arbitraire, & suffit qu'il soit de douze ou quinze iours.

DE LA

v Par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, 1498. article 114. & 1507. art. 193. François I. 1535. chap. 13. article 43. mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances Royaux, Tit. 17. Defendons à tous nos Baillifs, Seneschaux & Iuges ou leurs Lieutenans, qu'ils ne procedent à reïterer de nouueau la question ou Torture au prisonnier, sans nouueaux indices. Ces Ordonnances sont conformes au Droict, *l. repeti. 16. l. vnius 18. §. rem, & ibi Bart ff. de qu.* [*& in l. vnius. §. 1. D. eod. tit.*] *Dynus & Alb. ad d. l. repeti. Bald. in l. milites. Codice eodem. tit. & in lege vlt. Codice. Quor. app. non rec. Cynus in lege de tormentis, Codice eod. tit. Guid. à Suzar. Tract de inâ. & tortur. numero 57. & 59. Angel. in l. 1. §. si quis. D. ad Sc. Syllan. Idem Bald. in l. 1. Codice de confess. & Fab. ad Rub. Codice de quæstio. Hyppolyt. de Marsil. in Prax. crimin. §. quoniam. numero 2. Iacobus de Bello-visu. libr. 3. rer. crimin. cap. 14. Brunus in tract. suo de iudic. & tortur. quæst. 2. 2. partis. nu. 59. Damhouder. in praxi rer. crimin. cap. 38. Angel. Aret. in Tract. maleficior. in verbo fama publica, vers. tertio quæro. Bald. in l. Decuriones. C. de quæstion. & in l. 1. C. de priuat. carcer. Iulius Clarus. lib. 5. sentent. §. fin. quæst. 64. Boss. Tract. de tortura. num. 42. 43. 44. 46. 47. & 48. DD. in l. 2. de custod. reor. Bald. in l. data opera. C. qui accus. non possunt. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. dicto loco. §. circa sextum. Carbo. lib. 2. pract. cap. 1. num. 37. Ioan. Andreas & Panormitan. in d. cap. cum in contemplatione. de regu. iur. Masuer. in Prax. Tit. de Quæstionib. §. item quæstion. num. 11. Boer. decis. 163. num. 20. & 21.* Voyez ce qui a esté annoté sur la Conference des Ordonnances Royaux. Au reste on tient que quand il y a vn tesmoin sans reproche qui depose du faict, il suffit pour faire condamner l'accusé à la question. *Ioann. Andreas ad Specul. tit. de præs. versic. 3 hes vers. violenta. & Alexander. Consil. 7. lib. 1. num. 1.* Qui est contre l'Ordonnance du Roy Loys 12. mais il faut que *crimen sit publicum vel atrox. l. vlt. D. de Quæst.*

DE LA FORME QVE LES IVGES doiuẽt garder, le procés criminel fait & parfait pour proceder au iugement d'icelui, meſmes de la reception en procés ordinaire, s'il eſt beſoin.

CHAP. XV.

1. *Comme les Iuges doiuent mettre au Conſeil le procés criminel pour le voir & iuger.*
2. *En quel cas les Iuges doiuent receuoir les parties en procés ordinaire.*
3. *Interpretation de l'Ordõnance du Roy Loys douzieſme, article* 118.
4. *En inſcription de faux, faite en matiere ciuile les parties ne ſont receuës à procés ordinaire.*

TOut le procés criminel ainſi fait doit eſtre mis par le Iuge en deliberation auec le conſeil de ſon ſiege tel que deſſus, en preſence [des Aduocats & Procureurs du [a] Roy,] pour prendre le conſeil de ce qui eſt à faire, & doit eſcrire le Greffier les opinions & deliberations: & faut que le tout ſoit tenu ſecret ſur peine de punition corporelle contre les reuelans, ou autrement ſelon l'exigence des cas, ainſi que portẽt les Ordonnances du Roy Loys XII.[b] article 116. 1.

a Aucuns eſtiment que telle choſe n'eſt point raiſonnable ayãt eſgard qu'ils ſont parties, dont nous auõs dit ci deſſus quelque choſe ſuiuant les Arreſts de la Cour.

Si par le

[*Preſence des Aduocats & Procureurs du Roy.*] Auiourd'huy les deliberations ne ſe font point en preſence des gens du Roy: parce qu'ils n'interuiennent: ſi ce n'eſt où le Roy a intereſt: car ils opinent touſiours pour le Roy.

b 1498. article 115. & 1507. article 194. François I. 1535. chap. 13. article 44. miſes au liure 9. de la Conference des Ordonnances, tit. 1. Apres le deuoir fait par la Iuſtice, tant de queſtion, confrontation, ou autrement, le procez, & tout ce qui aura eſté fait en la matiere, ſera veu & viſité par nos Baillifs, Seneſchaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & eu ſur ce Conſeil de gens non ſuſpects ne fauorables, preſens nos Aduocats & Procureurs, pour prendre le conſeil de ce qui ſera de faire, pour le bien de iuſtice, & eſcrira le Greffier les opinions & deliberations, ſera le tout tenu ſecret ſur peine de punition corporelle contre les reuelans ou autrement ſelon l'exigence des cas. Et adiouſte l'article 44. Et ſi nos Aduocats & Procureurs voyent qu'il ne ſoit bien iugé, en pourront appeller en proferant la ſentence, & non deuant: pourront toutesfois dire, qu'ils ne conſentent aux opinions & iugemens: ce qui ſera eſcrit par le Greffier. Leſquelles Ordonnances ſe practiquent, fors toutesfois que les Aduocat & Procureur du Roy ne doiuent aſſiſter au iugement des procés criminels, ains doiuent prẽdre leurs concluſions ſeulement, ſans aſſiſter aux opinions & deliberations, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par infinis arreſts. Au ſurplus les iuges prudens & bien aduiſez au iugement des procés, regardent ſouuent au dit de Caſſius: *Cui bono.* Car comme dit *Lactant. li. de ira. c. 20. multa ſunt quæ ad peccandum irritant, ætas, violentia, geſtus, occaſio, præmium, vt ait Cic. pro Roſ. Amer. Sic enim vita hominum eſt, vt ad maleficium nemo conetur, ſine ſpe ac emolumento accedere.*

2. Si par le procés extraordinaire deuëment fait, on n'a peu rien gaigner, & que l'accusé ne demeure chargé du cas à luy imposé, le Iuge pourtant ne le doit enuoyer absous, ains doit dõner que les parties seront [e receues à procés ordinaires,] & escriront leurs faicts d'vne part & d'autre dedans certain temps, respondront à leurs escritures dedans autre temps suiuant, & feront preuue: & sera d eslargi l'accusé, comme nous auons fait ci-dessus, 3. e ainsi qu'il est contenu par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, article cent-dixhuitiesme. Laquelle Ordonnance me semble fort rigoureuse & seuere pour les accusez: car combien qu'il apparoisse de l'innocence de l'accusé, il n'est toutesfois enuoyé absous. Et obserue la Cour de Parlement à Paris fort estroittement ceste Ordonnance: car en certaine cause en laquelle les defendeurs auoyent prouué à suffire leurs faits iustificatifs & obiectifs, & pource auroyent esté enuoyez absous, & le demandeur partie ciuile, condamné en leurs despens f du procés, dommages & interests de leur detention personnelle, dont le demandeur se porte appellant: Par arrest de la Cour l'appel & ce dont a esté appellé auroit esté mis au neant: & en emandant le iugement, la Cour auroit receu les parties à procés ordinaire en la maniere susdite, & icelles renuoyees en autre siege, les despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Toutesfois ladite Ordonnance n'est pas obseruee du tout selon sa forme: car par icelle est dict qu'auparauant qu'appointer les parties en procés ordinaire, le Iuge doit ordonner que les parties seront ouyes par le conseil à certain iour, auquel le prisonnier sera amené en iugement: & la matiere plaidee publiquement, seront les parties ouyes, & l'Aduocat ou Procureur du Roy, le prisonnier present, & s'il est porteur de remission ou pardon, il sera à genoux, & appointera le Iuge la matiere au Conseil. Il y a aucunes g matieres où en apres le procés extraordinairement fait, on ne reçoit les parties en procés ordinaire. Comme si en vne matiere ciuile interuient vne inscription 4.

[*Receues à procés ordinaires.*] Si par le moyẽ de la question ou gehenne on peut ne tirer ou auoir aucune preuue du faict, en ce cas l'accusé doit estre absous ou biẽ s'il y a quelque espece de preuue douteuse, doiuẽt les parties estre remises & receuës en procés ordinaire. Bordin sur ladite Ordonnance.

c Voyez cidessus le ch. 11. de 3. des Instit. Forenses.

d *Boer. in consuet. Bitur. tit. de iurisd. §. 14. scribit accusatũ non esse carcere liberandũ, nisi de nominatim iudex statuat: sententiámque hanc proferri ante definitiuã sententiã reo magis expedire. Nam si definitiua feratur amplius liberari nequit postquam ab ea prouocatum est.*

e Chap. 11. Loys XII. 1498. art. 118. & 1507. art. 197. François I. 1535. ch. 13. art. 47. & 48. 1536. art. 11. & 12. ch. 2. & 1539. art. 12. mises au liure 9. de la Conference des ordonn. tit. 1.

f Par arrest du 23. iour d'Aouſt. 1537. il fut dit qu'vn eslargissement fait, mesmes en baillant bonne & suffisante caution, apres le procez criminel fait & parfait, auoit effect & force de sentence diffinitiue, & qu'il n'est besoin d'autre absolution. Auquel cas l'accusé peut demander ses despens, dommages & interests contre la partie ciuile. L'Ordonnance de François I. 1539. art. 164. Si par la question ou torture on ne peut rien gaigner à l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matiere de le condamner: Voulons luy estre fait droit sur son absolutiõ, pour le regard de la partie ciuile, & sur sa reparation de la calomnieuse accusation: à ceste fin les parties ouyes, pour prendre leurs conclusions l'vn à l'encontre de l'autre, & estre reglees en procez ordinaire, si matiere est, & les Iuges y voyent la matiere disposee.

g Ceci est pris des Annotations sur le chap. 10. [& sur ce chapitre.]

inſcription de faux, ſi le faux ne ſe peut verifier, il ne faut point receuoir les parties en procés ordinaire: mais il doit eſtre ordõné que les parties viendrõt proceder en la matiere ciuile, ſelon les derniers erremens precedens ladite inſcriptiõ de faux. Semblablement quand il n'y a que le Procureur du Roy, ou le Procureur d'vne ſeigneurie partie demandereſſe, ſi l'on n'a peu conuaincre l'accuſé par la voye extraordinaire, on eſlargira le priſonnier par fois, à la charge de bailler caution par fois, & plus ſouuent ſans bailler caution: & ſera ordõné que ledit Procureur fera plus amples informatiõs du cas, ſauf à l'accuſé ſon recours de ſes deſpens, dommages & intereſts cõtre qu'il appartiendra.

DES ENQVESTES ET AVTRES PROcedures faites apres la recepiõn en procez ordinaire: enſemble de la repreſentation de l'accuſé au iour du rapport deſdites enqueſtes, & obligation de ſes cautions.

CHAP. XVI.

1. *Apres la reception en procez ordinaire, les parties procedent comme en matiere ciuile, iuſques au rapport des enqueſtes.*
2. *Les pleiges ne doiuent pas eſtre neceſſairement des lieux, où eſt le procez pendant.*
3. *Dequoi eſt tenu vn pleige, qui a promis repreſenter toutesfois & quantes.*
4. *Du pleige pour eſter à droict.*
5. *Du pleige pour eſter & fournir droict.*
6. *L'obligatiõ du pleige pour repreſenter l'accuſé, quãd elle paſſe aux heritiers du pleige.*
7. *Le Procureur du Roy eſt tenu faire regiſtre des eſlargis.*
8. *De l'eſcrouë des Geoliers.*
9. *Du regiſtre que doit faire le Greffier de ceux qui ſont amenez priſonniers, & des eſlargis & mis hors de priſon.*
10. *De conſtituer Procureur, & eſlire domicile en faiſant conſtituer priſonnier l'accuſé.*
11. *Si les deffẽdeurs receus à procez ordinaire, doiuẽt auoir publicatiõ d'enqueſte.*
12. *Si le Iuge doit en la voye ordinaire receuoir les obiects alleguez en l'extraordinaire par l'accuſé.*

Les

1. LEs parties ainſi receuës à procés ordinaire pourſuiuent le reſte de la procedure comme en cauſe ciuile iuſques au rapport des enqueſtes : auquel iour l'accuſé qui a eſté eſlargi iuſques à ce temps, doit comparoir en perſonne: autrement ce requerant ſa partie aduerſe, ſeroit baillé contre luy defaut, ſauf quelque iour: & ſeroit ordõné qu'iceluy paſſé, ſeroit prins au corps. Mais parce que pardeuant les Iuges Royaux ne prend iour pour rapporter les enqueſtes, ains pour les voir en publication, auparauant qu'il ſoit ordonné que les parties verront les enqueſtes en publication, les demãdeurs requierent qu'au deffendeur ſoit aſſigné iour pour comparoir en ſa perſonne en l'eſtat qu'il eſtoit quand il fut eſlargi, ou par la ville ou en priſon cloſe. Auſſi ſi l'accuſé ainſi eſlargi ne cõpare, les demandeurs peuuent pourſuiure les pleiges, moyennans leſquels il a eſté eſlargi, à ce qu'ils ſoyent condamnez à le repreſenter ou payer la ſomme pour laquelle ils l'ont pleigé.

2. Toutesfois n'eſt pas requis que les pleiges [a] ſoyent des lieux où eſt le procez conduit: mais doit eſtre ordonné apres qu'il aura fait ſerment n'en pouuoir trouuer audit lieu où eſt [b] meu le procez, qu'il pourra bailler caution pardeuant le Iuge de ſon pays, qui pour icelle receuoir ſera commis, & la caution receuë par le Iuge, partie preſente ou appellee ſera renuoyé l'acte de la reception de caution où il eſt priſonnier.

3. Et quand vn pleige a promis repreſenter vn priſonnier toutesfois & quantes, jaçoit que ſentence ſoit baillee en premiere inſtance: & qu'il l'ait repreſenté lors de la ſentence, neantmoins il n'eſt point deſchargé de le repreſenter en la cauſe d'appel.

Mais s'il a cautionné pour eſter à droict ſeulement, il en eſt deſchargé en le repreſentant au temps de la ſentence.

4. Et s'il eſt pleige & cautiõ pour eſter & fournir à droict [d] ſimplement

a Ceci eſt tiré des Annot.

b *Paul. Caſtrenſis in l. ſi deiuſſor. §. ſi neceſſarium D. qui ſatiſd. cogat. tradit reũ quoniam inuitus ad hoc adſtringitur ad domicilij locum, vt ibi vades præbeat: aliter atque ſi ex cauſa ſpontanea fideiuſſores dare teneretur. Nam tunc fideiuſſores in loco, vbi agitur commorãtes dare debet. Vide Boer. Deciſ. q. 314. nu. 1. 2. 8. & 4. & Deciſ. 315. nu. 1. Guid. Pap. Deci. q. 429. & 570. Gloſ. in can. cum homo. 23. q. 5. ſuper vero arietes, l. ſi quis reum. D. de exhib. reis, l. 2. C. ad Turpil. & l. fideiuſſor. 2. §. fin. D. qui ſatiſ cogan. Vide Damhoud. in Pract. rer. crim. cap. 20.*

c *Hi fideiuſſores iudicio ſiſtendi cauſa obligati continuò ſententia definitiua lata liberãtur vel ſi ab ea fuerit appellatum. Bal. in Addit. Ad Spec. Tit. de appellat. & pro Bal. in l. pen. D. iudic. ſolui, & in l. ſi à reo. §. illud. D. de fideiuſſor. niſi fideiuſſores promiſerint totiens quotiens ſtatutũ fuerit, accuſatum repræſentare: quia tum poſt ſententiam quoque repræſentare cogẽtur, vt tradit Felin. in c. omni, extra de except.* Et le Bartole auſſi, *in l. ille. D. de cuſtod. reorum.* dit que les pleiges & heritiers ſont tenus repreſenter l'eſlargi, *etiam poſt ſententiam in ipſa executione.* Les anciẽs auoyent ceſte couſtume de prendre des cautions, comme pluſieurs ont remarqué: *Liuius. Vades dare placuit. Vadem vnum 111. n. aris obligarunt. Quod daretur permiſſum eſt. Tribunis decem finierunt. Tot. Vadibus, accuſator vadatus eſt reum.* [*Vide Angel. Aretin. in Tractatu maleficiorum, in Gloſſa pro quibus Antonius fideiuſſit.*]

d *Guid. Pap. Dec. 429. & 570. Maſuer. in Praxi. Tit. de pœnis. nu. 17. notatur. in l. ad Commentarienſem. C. de cuſt. reor.* Au reſte Rebuffe. *Tom. 1. Tract. de lit. obligat. Artic. 5. Gloſſ. 9. num. 8.* dit qu'vne caution ou pleige de payer le iugé en matiere ciuile, ſi le principal a eſté condamné

pour estre executé sans discussiõ, ainsi qu'il fut dit par arrest des Grands-Iours de Tours, l'an 1533. *Secus in criminali*, comme il fut iugé par arrest du 26. iour de Feurier 1546. en la Tournelle au profit d'vne caution qui auoit appellé de telle Ordonnance : *& ita*, le pleige ne se peut obliger, *ad iudicatũ faciendũ: pœna suos tenet auctores*, *l. sancimus. C. de pœnis. Boer. Dec.* 314. *num.* 1. 2. 3. *&* 4. *Decis.* 315. *vsq.* 1. dit que si le criminel ne veut faire amende honorable, quand elle est conuertie en pecuniaire le pleige la doit payer. Arrest à ce propos du 22. iour d'Aouſt 1530. contre Iean Viguier Escuyer appellant, au profit de Marguerite Guyot intimee, & demandereſſe en matiere de criees pour vne amende de cent liures, procedant d'vne amende honorable. Autre arrest du 6. iour de Septembre 1532. au profit de Iean l'Estelin, contre Bertrand Donzeau pleige & caution du sieur de Brienne. Et si le pleige a neantmoins cautionné iusques à certaine somme, il n'en doit pas d'auantage. *Boer.* 153. *Dec. n.* 1. *d. l.* 2. *§. fin. D. qui satisd. cogan. Iul. Clar. § fin. §. vlt. q.* 46. *&* 47 *l. si quis reum. ff. de cust. reor.* [Par arrest de Bourdeaux du 11. iour de May 1529. fut vn pleige & caution d'ester & fournir à droict iusques a certaine somme, condamné en toute ladite somme, & de celle contenuë par la sentence. *Nam cautio illa continet quantitatem à iudice adiudicandam, adiudicatum solui. D. Iudic. solui.* Et cõprend seulement la somme portee par l'acte de la caution: mais aussi celle qui se doit adiuger. *l. Græcè. §. & post litem. D. de fideiussor. Bart. & alij in l. si ita stipulatus. §. Chrysogonus. D. de verb. oblig. Fideiussor simpliciter acceptus censetur acceptus in omnem causam quæ inde potest oriri l. si quis pro eo. §. si nummos. & ibi Paul. Cast. D. de fideiussor. Boer. Dec. quæst.* 214. & partant en la questiõ suiuãte il dit auoir esté iugé par arrest de Bourdeaux du vingt deuxiesme Aouſt, mil cinq cens trente, que tel pleige & caution est tenu & obligé à la somme pecuniaire ordõnee en laquelle la peine honoraire a esté commuee & chãgee, parce que le criminel n'auoit voulu satisfaire à la peine honorable. Ce qui se doit entendre quand la sentence est donnee en mesme iurisdiction & par vn mesme Iuge, & allegue à ce propos la loy *cùm apud Sempronium. D. iudic. solui.* Toutesfois il dit que plusieurs autres ont esté d'aduis contraire, comme *Martinus Silleian. & Guid à Cugn. in l. Iulianus. D. qui satisd. cogant.* quand le nom du Iuge n'est comprins dedans l'acte de caution, ou si l'accusé condamné a appellé, & le Iuge d'appel a confirmé la sentence, & que tel pleige doit payer la somme au lieu de l'amende ou de la peine. Et combien que Paul de Castre sur ladite loy *cum apud Sempronium.* tienne & tous les Aduocats de la Cour d'Auignon, que tel pleige n'estoit point tenu de la somme en laquelle l'accusé auoit esté condamné, quand il auoit interietté appel de la sentence, laquelle auroit depuis esté confirmee par le Iuge superieur : mais seulement quand le successeur en office ou au magistrat auoit baillé la sentence apres la caution donnee pardeuant son predecesseur en office : toutesfois il afferme que ceux de la Rote ont tenu au contraire, que tel pleige estoit tenu au payement de la somme contenuë par la sentence confirmee par le Iuge d'appel. Et de faict ceste vsance est receuë, & a esté confirmee par arrest de Bourdeaux, du treziesme iour de Septembre mil cinq cens trente-sept. Au parsus Rebuffe au premier tome des Ordonnances Royaux, *Tract. de tit. oblig. Art.* 5. *Gloss.* 9. *num* 8. escrit qu'il a esté iugé par arrest donné en la Tournelle le vingt-sixiesme Feurier, mil cinq cens quarante six, que vn pleige d'ester à droict & payer le iugé, auoit bonne cause d'appel ; parce qu'il auoit esté mis & constitué prisonnier pour vne amende, adiugee contre le criminel & accuse, lequel il auoit pleigé : car la loy *sancimus. C. de pœnis.* ne sert pas pour fonder le iugement porté par ledit arrest : car elle n'ordonne autre chose, *nisi vt pœna teneat suos auctores.* Or ce pleige est tenu par le moyen de l'obligation ou contract, & non pas du delict commis par vn autre : mais la susdite loy *cùm apud Sempronium*, seroit bien plus à propos, & ce qui a esté annoté sur icelle par Paul de Castre, comme nous auons dit, par ce que nous deuons agir *ex sententia confirmante, non ex confirmata, vt notatur in l. à Diuo Pio. §.* 1. *D. de re iudic.* Partant tel pleige s'estoit seulement obligé à l'amende adiugee par le premier Iuge

plement sans limitation iusques à certaine somme il est tenu tierement en tout ce en quoy est condamné l'accusé.

Et pource que par les Ordonnances dernieres artic. 150. est dit que les eslargis baillerõt caution limitee selõ la qualité des parties, & &

.86. ties, e & de la matiere: l'obligation procedant de telle caution, passe aux heritiers du pleige: f ou si la caution n'est limitee, ladite obligation n'est point transitoire aux heritiers.

.87. Par les Ordonnances du Roy Louys XII. art. 120. le Procureur du Roy est tenu de faire g regiſtre des prisonniers qui sont estrigis: soit qu'ils fussent prisonniers en prison close, ou eussent l'arrest de la ville.

.88. Et par lesdites mesmes Ord. du Roy Louys par les art. 103. 104. & 105. h est dit que le Geolier ou Concierge de la prison doit faire escrouë de tous ceux qui sont cõstituez prisonniers: & ne doit eslargir aucuns qu'il ne prenne la sentence ou appointement signé du Greffier par lequel le prisonnier est eslargy.

Et doit par deuant lequel il l'auoit cautioné. D'auantage l'amende qui a esté ordonnee par le premier iuge n'est pas la mesme que celle qui est portee par sa sentence confirmante, à laquelle le pleige ne s'est point obligé. *Appellatio iudicatum exstinguere censetur. leg. prima. Dig. ſt. ad Turpilian. Sed nos hæc verborum aucupia consectari in iudiciis non consueuimus, sicuti nec his adhærendum præclarè Cicero in oratione pro Cæcinna prodidit.* Au fait de ceste caution c'estoit vn marchand d'Angers, qui auoit cautionné vne pauure femme d'ester à droict & payer le iugé, laquelle fut depuis condamnee à fort grosses amendes enuers le Roy & le sieur de Gié. Au refus d'elle il est constitué prisonnier pour le payement desdites amendes. Appel par le marchand qui remonstre que de verité il est tenu d'icelles au cas qu'il ne represente l'accusee & condamnee: & que l'ayant representee il ne peut estre tenu à la caution, & allegue la loy, *iudicatum solui. D. iudic. solui.* & outre alleguoit *Guido Pap. quæſt. 26. Acc. ad l. fin. C. de vſur rei iudic.* L'intimé au contraire pour responces disoit que les deux cautions estans conioinctes & liees ensemble, en satisfaisant au contenu de l'vne, que pourtant on n'estoit deliuré de l'autre, *l. ſi is qui ducenta, §. vtrum D. de reb. dubijs,* & alleguoit de plus la loy, *iudicatum 1. D. iudic. ſolui,* où il est dit que la caution de payer le iugé, *habet tres clauſulas in vnum collectas de re iudicata, de reo defendendo, de dolo malo.* partant qu'elles doiuent estre entierement accomplies. La Cour par son arrest du vingtsixiesme Feurier mil cinq cens quarante-six iugea au profit de l'appellant, & le fondement de ceſt arrest seroit prins plus à propos de la loy, *ſancimus. C. de fideiuſſor.* Papon liure dixiesme des arrests titre quatriesme, article premier, deux, trois & quatre, recite la plus part de ces arrests, & allegue pour les Aduocats & Procureurs, *l. ſi remunerandi. §. vlt. ff. mandati.* & pour les Conseillers l'vsance & practique receuë au Parlement de Bourdeaux, & la grosse. *in c. quod quibuſdam de fideiuſſor.* laquelle gloſſe il n'approuue. Toutesfois de ma part i'estime telle chose estre fort equitable. *Vide l. Curiales C. de locato. Matt. Laudenſ. Tract. de official. duor. q. 61.*] *Vide l. ne quis. 10. ff. eodem tit.* où il parle des eslargissemens des criminels.

c DD. *in lege quæro D. locati niſi ſit in omnem cauſam. Bald. conſil. 185. Chopp. 3. de Doman. Tit. 14. num. 2.* Notez que les Officiers du Siege, Iuges, Aduocats, Procureurs, ne peuuent estre pleiges ou cautions, comme il se garde en plusieurs sieges & iurisdictions. *Boër. Deciſ. 315. num. 2.* traicte ceste question. *Vide l. 13. D. ad leg. Aquil. l. 4. Dig. de cuſt. reorum. Guid. Pap. Dec. q. 278.*

f Suiuant l'opinion de *Hyppolyt. de Marſil. ſingu. 15. Vide Angel Aret. in Tract. Maleſic. in gloſſ. Pro quibus Anton.*

g Telle est l'Ordonnance de Charles VIII. 1493. art. 85. Louys XII. 1498. art. 120. 1507. art. 104. François I. 1535. chap. 2. art. 19. mises au liure 2. de la Conf. des Ordonnances tit. 6.

h *Idem* 1507. art. 182. 183. & 186. François I. 1535. chap. 13. art. 19. 20. & 21. chap. 18. art. 10. mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 4. & les Annotatiõs, Henry II. 1549. art. 13. Le Geollier suyuant l'Ordonnance de nos predecesseurs, sera tenu de faire roolle au vray de tous les prisonniers amenez en la Conciergerie, & ce sur peine de priuatiõ de la charge de la geolle, & d'amende à l'arbitration de la Cour. *Cicero in Verr. 7. lib. Cedo rationẽ carce-*

ris, quæ diligentissimè conficitur quo quisque die datus in custodiam, quo necatus sit, Gratianus Valent. ad Theod. in l. de his. 5. C. de cust. reor. intra tricesimum diem commentariensis ingerat numerum personarum, varietatem delictorum, clausorum ordines, ætatémque vinctorum.

Et doit le greffier faire regiſtre du iour qu'vn chacũ des priſõniers eſt mis aux priſons, par l'Ordõnance de quel Iuges, & à la requeſte de quelle partie, & ſemblablemẽt du iour qu'il aura eſté mis hors de priſon & declarer par ledit regiſtre ſi c'eſt à fin d'eſlargiſſement, abſolution, ou condamnation, mais ce eſt mal practiqué, comme pluſieurs autres bonnes choſes. 9.

Et ſeroit bon qu'à ladite Ordonnance on adiouſtaſt que la partie qui feroit conſtituer vne partie perſonniere ſeroit tenue de venir par luy ou par Procureur de declarer au Greffier du lieu, où il fait conſtituer ſa partie aduerſe priſonnier, par vertu dequoy il l'a fait conſtituer priſonnier, & que par meſme regiſtre il conſtituaſt Procureur & eſleut domicile en la cauſe audit lieu: ainſi que i'ay dit cy-deſſus en ce tiers liure: àfin que le pauure priſonnier ne fut point en peine d'enuoyer adiourner ſa partie aduerſe, comme bien ſouuent il eſt, & ſeroit bon d'y mettre quelque peine de cinquante liures ou autre ſomme applicable au Roy & au priſonnier par moitié contre ceux qui contreuiendront. 10.

i Chap. 4.

k Es matieres ciuiliſees, où és procez receus en ordinaire n'y a point de publication d'enqueſte, comme il a eſté ſouuent iugé par arreſt de la Cour de Parlement à Paris. Ce qui eſt touſiours ainſi practiqué au liure 4. du grand Couſtumier. *Nota* que en matiere criminelle l'on ne doit point appointer les parties à publier: mais à rapporter l'enqueſte ſans faire publicatiõ: & l'on peut dire, Sauf les contredicts & reproches: combien que cela ait lieu en quelque pays de Droict eſcrit. *Felin. in c. licet cauſam, extr. de probat. & in cap. cum 1. & 4. extr. de probat. & in cap. cum 1. & 4. extr. de ſentent. & re iudic. & Aretin. in capit. cauſam, qua col. 1. extr. de teſtibus Boſſius, tractat. de public. proc. teſt.* Quelques Iuges neantmoins dient que la publication a lieu.

k En ceſte procedure ordinaire le Iuge ne doit pas ordonner que les parties verront les Enqueſtes en publications, à tout le moins des demandeurs, ains ſeulement le Procureur du Roy les verra, lequel conſentira apres auoir veu les enqueſtes qu'elles ſoyent communiquees aux parties, s'il void que par icelles le defendeur ne ſoit point chargé, ou qu'il ſoit chargé ſi legerement que contre luy n'y ait aucune ſuſpition de fuite, autrement doit empeſcher publication d'Enqueſtes eſtre faites eſdites parties, voire doit requerir au Iuge qu'il ait à reſtraindre l'accuſé en priſon cloſe, à fin que iuſtice ſoit aſſeuree de ſa perſonne lors qu'on luy prononcera la ſentence, s'il void qu'il ſoit grandement chargé & ſuſpect de fuitte. Combien que ladite ordonnance du Roy Louys XII. art. 120. charge le Iuge d'aduertir le procureur du Roy de faire reſtraindre lors le priſonnier. 11.

Et auparauant que donner ſentence diffinitiue en ceſte procedure ordinaire, ſelõ l'opiniõ d'aucũs, le Iuge doit adiuger preuue aux demandeurs des obiects par eux alleguez contre les teſmoins examinez pour la preuue des iuſtifications & reproches alleguees par le defendeur, s'ils ſont concluans & receuables: & diſẽt qu'à ceſte fin ladite voye ordinaire a eſté introduite, & autres diſẽt que les demãdeurs en ceſte voye ordinaire doiuẽt articuler leurs 12.

2 lieu.

ler leurſdicts obiects par leurs intendits, & en faire preuue auec les autres faicts concernans le principal. Mais ie ne trouue bonne ne l'vne ne l'autre opinion : car touſiours on reuiendroit à l'inconuenient que i'ay cy deſſus dit : ſçauoir eſt que ſi on receuoit en vne ſorte ou autre à faire preuue deſdits obiects par teſmoins, ce ſeroit vne choſe infinie: ou bien le defendeur demeureroit plus greué que le demandeur.

DES GRACES, REMISSIONS, PARdons, ou lettres de purgation ou d'innocence: enſemble de la confiſcation.

CHAP. XVII.

1. *Remiſsion ou pardon comme ſe doit obtenir du Roy.*
2. *Pardon ou purgation receuë entre les Romains, pluſtoſt que remiſsion ou deprecation.*
3. *En France on vſe plus de remiſsion que de pardon.*
4. *Difference des lettres de remiſsion & de pardon.*
5. *En quoy conuiennent les lettres de remiſsion & de pardon.*
6. *Si quand le corps eſt confiſqué, les biens ſont confiſqués.*
7. *L'amende ne peut equipoller aux biens, où il y a confiſcation.*
8. *Les Romains ne conioignent point punition pecuniaire auec la corporelle.*
9. *La Cour confiſque les biens à qui il appartiendra.*
10. *A qui appartiennẽt les biens confiſqués.*
11. *Vn Preſtre obtient lettres du Roy pour eſtre reſtitué à ſes immeubles.*
12. *Le Roy peut remettre la publicatiõ ou cõfiſcation applicable à autre qu'à luy auant qu'elle ſoit iugee.*
13. *Les meubles du Preſtre appartiennẽt en cas de cõfiſcation à l'Eueſque.*
14. *Les immeubles cõfiſqués par le Iuge d'Egliſe appartiennẽt au Seigneur haut Iuſticier.*
15. *Le Roy ne doit vnir à ſon Domaine les biens immeubles confiſqués.*

16. *A qui se doiuent addresser les lettres de remission.*
17. *De n'obeyr aux lettres de remission, si elles ne sont données pour cas requerãt peine corporelle.*
18. *Les remissions se doiuent obtenir pour les homicides faits pour le salut & defense de la personne.*
19. *Des citez de refuge.*

POur autant que le defendeur se voyant attaint & 1.
conuaincu par confrontation de tesmoins, quãd le delict est d'importance, obtient remission ou pardon du Roy: nous traitterons de ces lettres de remission ou pardon, & de la forme de proceder à l'enterinement, ou priuation de l'effect d'icelles auant que parler des sentences de ceste premiere instance criminelle.

Anciennemẽt chez les Romains on vsoit [a] plus souuẽt de par- 2.
don, qu'ils appelloyent purgation, que de demander remission, qu'ils nõmoyent deprecation: car il estoit permis d'vser de purgation deuant tous Iuges, mais de deprecation deuant le Senat seulemẽt. parce que le Senat pouuoit vser de misericorde & bailler grace, & les autres Iuges inferieurs ne pouuoyẽt bailler grace, ains estoyẽt tenus suiure la rigueur du droict. Car en deprecatiõ le delinquãt cõfesse auoir delinqué d'industrie & sciẽmẽt: mais il demande lui estre pardõné pour raison de la noblesse de sõ lignagne, ou pour le seruice fait par lui ou ses predecesseurs à la Republique, ou parce qu'il a par ci deuãt biẽ vescu & en bonne reputation. Au moyen dequoi nous appellons ces lettres, remission

a *Ciceron lib. 1. de Inuent. Purgatio est cum factum conceditur, culpa remouetur. Hæc partes habet tres, imprudentiã, casum, necessitatem. Deprecatio est cũ & peccasse se reus, & consultò precasse confitetur, & tamẽ vt ignoscatur, postulat: quod genus perrarò potest accidere. Auctor ad Heren. lib. 1. & 2. Purgatio est, cũ consultò à nobis factum negamus. Ea diuiditur in necessitudinem, fortunam, imprudentiam, & infra. Deprecatione vtemur, cum fatebimur nos precasse, neque id imprudenter, aut fortuitò, aut necessariò fecisse dicemus, & tamen ignosci nobis postulabimus. Vespasianus reis tam innoxiis quam noxiis, absolutiones venditabat, vt scribit Sueton. in Vespasiano. c. 16. Venia est pœna vel debita remissio, vt ait Senec. lib. 2. de Clemẽtia, benigni principis est, non tam delicta velle puniri, quàm tollere: ne aut acriter vindicando, aut leniter agendo putetur improuidus, vt scribit Cassiod. 1. Var. epist. 30. Vnde Corrippus de laudis Inst. lib. 2. Postquam venere verendam Cæsaris ante aram, cuncta sua pectora dura Illidunt terræ: Pius es, potes, omnia, clamãt. Cerne pias lacrymas miserorum vincula solue, Matribus his natos, his nuptis redde maritos. Omnibus hæc sit læta dies, tua gaudia princeps. Nullus agat tristis, cunctorum crimina dele, Gaudeat vt latus miti te principe mundus. Has pius adspexit lacrimas, precibúsq; dolentum, Annuit, & solui cunctos à crimine iussit: More Dei, Deus est, cui verbo competit vno, Iustificare malos, mediáque à morte leuare. Credite simpliciter, vox hæc temeraria nõ est: Qui facit hæc, Deus est in corde regentum. Principibus princeps quicquid Deus imperat, hoc est. Terrarũ dominis Christus dedit omnia posse. Ille est omnipotens: hic omnipotentis imago.* Ce qui se peut rapporter aux remissions & pardons que font les Empereurs & Rois à vne nouuelle entree dans leurs villes. *Imperator crimẽ supplicantibus indulget, vt est in l. rescripta. C. de precib. imp. offer. can. rescripta. 25. q. 2. Specul. tit. de supplic. vers. 1. Rebuf. Tract. de supplic sen. de propos. error. in præfat. nu. 90. Vide Iul. Clar. 5. sent. §. fi. q. 59. & Boss. tit. de remediis ex sol. clem. princip. Alex. Cõs. 112. & 114. lib. 2. Cassio. lib. 3. Var. Epist. 46. Symmach. lib. 3. Epist. 35.*

missiõ ou grace. Et en purgation le delinquant confesse auoir
3. delinqué par cas fortuit, ou par ignorãce, & non à son escient. Et pource nous les appellons lettres d'innocence.[b] Mais en France deuant que soit remissiõ ou pardõ, il faut qu'elles soyent obtenues du Roy, soit pour les presenter deuant les Iuges Royaux, ou Cours souueraines, nous vsons plus de remissiõ, que de pardon: car la remissiõ est plus seure, parce que le Prince en remissiõ pardõne les cas de sa pleine puissance & authorité Royale, & par le pardon il ne remet que de grace speciale. Et à ce moyen la remissiõ est seellee du grãd Seel dont on seelle les Lettres patentes, & est le Seel de cire verde, pendu à lassets de fil de soye verde & rouge, & couste ledit seel vnze liures[c] tournois. Et quant au pardon, il est comme vne simple lettre de Iustice, & à simple queuë & de cire iaune, & n'y a difference, sinon qu'il couste 63. sols, & 9. deniers tournois.

4. Et different lesdites lettres de remissiõ & pardon encores en ce qu'aux lettres de remissiõ on ne met point le iour de l'impetration, ains seulement le mois & l'an: & si l'accusé est prisonnier, ses parens charnels les peuuent obtenir. Mais en pardon, il faut que l'accusé obtienne: & que le iour soit mis aux lettres, comme en autres simples lettres de iustice.[d]

Toutesfois

b Au liure 1. du Threſor & Stile de la Chancellerie de France, sont mises les formes de bien dresser telles lettres de remissiõ ou pardon. Et portẽt lesdites lettres de grace & remissiõ, apres le fait recité au vray: *Pour raison dequoy les heritiers dudit defunct auroyent fait informer par auctorité de nostre Baillif ou son Lieutenant, & proceder contre luy extraordinairement: lequel craignant la rigueur de iustice, se seroit absenté du pays où il n'oseroit bonnement retourner, si nos graces & misericorde ne luy estoyent sur ce impartyes, en nous requerant humblement icelles, attendu ce que dit est, & les aggressions & efforts dudit tel, faits à l'encontre dudit impetrant, & qu'en tous autres cas il s'est touſiours bien & honnestement gouuerné, sans iamais auoir esté attaint ne conuaincu d'aucun vilain cas blasme ou reproche, vouloir impartir sur ce nosdites graces & misericorde. Parquoy nous ce considerẽ, Voulans misericorde estre preferee à rigueur de iustice, auons audit suppliant quitté, remis & pardonné, & de grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, par ces presentes quittons, remettons & pardonnons le fait & cas dessus dit, auec toutes peines, amendes & offenses corporelle, criminelle & ciuile, enquoy & pour raison dudit cas il pourroit estre encouru enuers nous & iustice, & rappellons & mettons au neant tous appeaux, ban, bannissement, defauts, contumaces, sentences & iugemens, si aucuns s'en estoyent ensuiuis: & le mettons & restituons en ses bonne fame & renommee au pays & en ses biens non confisquez, satisfaction faite à partie ciuile tant seulement, si faite n'est, & imposans silence à nostre Procureur present & à venir, & à tous autres. Si donnons, &c.* Pour les lettres de pardon, il n'y a pas grande difference: car elles contiennent seulement ceste clause, *Parquoy nous ces choses considerees, auons audit suppliant quitté & pardonné, quittons & pardonnons de grace speciale, par ces presentes le fait & cas dessus dit, auec toute peine, amende & offense corporelle, criminelle & ciuile, enquoy pour occasion dudit cas il pourroit, &c.* Les autres differences sont amplement remarquees par nostre Autheur au texte François, és nombres 3. & 4. Au reste pour le regard de la clause que le Roy met à la fin desdites lettres, Sauf nostre droict & l'autruy. Voyez Mr. Budé en ses Annot. sur les Pandectes, *ad l. Herennius. D. de euict.*

c Le Roy Charles IX. 1570. au mois de Septembre, fit vn reglement touchant la taxe & augmentation du Seau des lettres qui s'expedient és Chancelleries de France, ou des Parlemens, mis au liure 1. de la Conference des Ordonnances, tit. 17. où il est porté que les remissions qui payent huict liures huict sols parisis, payeront deux Seaux valans seize liures dix huict sols: & les pardons qui sont à vn seau, seront à deux seaux, de cent deux sols Parisis.

d Il y a deux sortes de lettres Royaux en France: les vnes qui s'obtiennent pour le droict

& iuſtice de ſa partie, & les nomment lettres de iuſtice : & les autres qui ſont de grace s'appellent lettres de grace ou de commandement. *Sic olim reſcripta ab Imperatoribus concedebantur, l. 2. C. de diuer. reſcript.* La forme de les faire anciennement eſtoit bien diuerſe de celle dont on vſe à preſent. *Notatur in l. penultima, Cod. eodem tit.*

Toutesfois leſdites lettres de remiſſion & pardon conuiẽnent 5.
en pluſieurs : car par les vnes & les autres lettres le Roy reſtitue l'accuſé à ſes eſtats & biens & bonne fame: & mande mettre au neant tout ce qui a eſté fait contre luy par contumace, ou en preſence: ſoit qu'il ait eſté banni & exilé, ou condamné à autre peine corporelle. Dauantage le Roy impoſe ſilence à ſes Officiers, & leur fait defenſe de non le moleſter du crime, en aucune maniere, en ſes corps & biens : ſauf toutesfois le droict du Roy & de tout autruy. Qui eſt à dire, que [le Roy n'entend point remettre les biens] ja confiſquez par ſentence: car nommément on les met par les lettres, qu'on ne remet l'impetrance en ſes biens non confiſquez : par le moyen dequoy eſt oſtee & reſequee vne grãde diſputation qui eſt entre les Docteurs du Droict Ciuil, ſi le Prince en reſtituant eſt veu e reſtituer aux biens ja confiſquez par ſentence.

Et de ceſte forme de remiſſion pouuõs recueillir qu'en Fran- 6.
ce confiſcation a lieu : & qui cõfiſque le corps, cõfiſque les biẽs regulierement plus & cõmunément. Toutesfois y a diuerſe couſtume au Royaume. Car g à Bourges & au reſſort, n'y a confiſcation de

[Au reſte les lettres de grace ſe prennent & obtiennent du Roy ou de ſa Chancellerie dans ſix mois, & ſe doiuent preſenter dedans ledit temps, à compter du iour qu'elles ont eſté obtenues. Autrement l'impetrant ſera debouté de l'effect de ſes lettres. Iugé par arreſt du 23. iour de Iuin 1518. Papon liure 24. des arreſts, tit. 17. arreſt 11.

∴ *Le Roy n'entend point remettre les biens.*] Maynard liure 5. chapitre 80. rapporte vn arreſt de Tholoſe de l'an 1566. par lequel fut iugé ſuiuant l'opinion d'Imbert contre Iean Barriere, ayant obtenu lettres pour eſtre reſtitué, ayant eſté condamné aux Galeres & ſes biens confiſquez, & dit qu'on ſuit l'opinion de Papon conforme à celle d'Imbert. Ceſte practique n'a point changé: on iuge de meſme, tant au Priué Conſeil que au Parlement de Paris, dont il y a pluſieurs arreſts en Papon, liure 24. titre 17. article 113. & bien qu'il ne ſoit dit par les lettres que le Roy remet les biens ja confiſquez, il s'entend qu'il les remet, comme il a eſté iugé par arreſt de Paris au mois de Septembre 1527. Voyez ce que i'ay eſcrit en la Cõference du droict François, ſur la loy 1. *de ſentent. paſſ. & reſtit.* au Code.

e *Chaſſan. in Conſuet. Burg. tit.* Si aucun commet larcin §. 5.

f Couſtume de Paris, article 183. Meaux, article 207. Sens, article 24. Auxerre, article 26. Montfort, article 185. Mante, art. 193. Troyes, art. 132. Chaumont, art. 99. Vitry, art. 17. Laon, art. 11. Chaalons, art. 260. Reims, art. 348. Ponthieu, art. 191. Duché de Bourg, chap. 2. art. 1. Niuernois, chap. 2. article 1. Normandie, article 143. L'Iſle Sauary, article 7. Bar, article 29. ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué en la Conference des Couſt. partie 2. tit. 8. *lib. 3. legis Franc. cap. 47. Primum omnium de illis cauſis, pro quibus iudicatus fuerit ad mortem, nullam facere poteſt repetitionem, quia omnes res ſua ſecundum iudicium Francorum in publico fuerunt reuocata. Vide Bart. in l. 3. D. de iud. & releg.* Du Moulin ſur l'art. 24. de Sens, dit que la Couſtume eſt fondee ſur l'Edict de Charlemagne: depuis tranſporté en Saxe & Hongrie, qui en vſent à preſent : mais la France le meſcognoiſt.

g *Boer. Deciſ. 8. num. 9. & Dec. 263. num. 1. 6. & 13. & in Conſuetud. Biturig. Tit. de iuriſd. Benedict. in cap. Raynutius. extra de teſtam.* La Couſtume de Berry, titre 2. article 1. 2. & 3. En la ville de Calais, art. 250. on ne confiſque les biens, ſi ce n'eſt pour cas de crime de leze Majeſté diuine ou humaine, ou de fauſſe monnoye: & telle eſt auſſi la Couſtume de Tours, art. 378. En la

tion de biens pour quelque cas que ce soit, de leze Majesté, ou autre, comme aussi y a en [Guienne.] Combien qu'aucuns en Guienne veulent excepter le crime de leze Majesté, pource que par icelui le Roy attrait à soy Bordeaux & autres pays de Guienne. Et en Poictou y a confiscation de meubles, en tous crimes publics [h]

Coustume S. Seuer n'y a confiscation: fors pour crime de leze Maiesté, S. Seuer tit. 19. art. 1. Au pays d'Aniou art. 142. & du Maine art. 157. n'a lieu: sauf en deux cas, en crime d'heresie & leze Maiesté. Bretagne art. 638. 639. & 660. sinon en certain cas. Elle n'a lieu aussi à Lepuroux chap. 2. art. 2. ny a Boullenois: sinon pour crime de leze Maiesté diuine & humaine. Boullenois art. 24. Boulogne, art. 5. ny à Vuissent art. 4. La Marche art. 38. A Bayonne les meubles pour vn an, fors en crime de leze Maiesté. Bayonne tit. 29. art. 1. & 2. Au Grand Perche art. 19. n'y a confiscation que de meubles acquests & conquests, & immeubles, & non des propres. Ainsi au Royaume de Naples, sinon au cas de crime d'heresie & leze Maiesté, comme au pays d'Aniou, & le Maine, elle n'a point de lieu. *Matth. de Afflict. in Const. amatorum pocula, post. nu. 3. lib. 3.* Et à Bologne en Italie, ores que le statut soit contraire. *Goz ad cons. nu. 69.* Ce qui est confirmé par Bulle expresse de Pie 4. *Vt scribit Bertrand. Consi. 477. nu. 7.* Le Roy Iean 1337. a octroyé aux peuples d'Aquitaine, de n'estre aucunement subiects à confiscation: si ce n'est pour crime de leze Maiesté diuine ou humaine. [*Boer. Dec. Bardigal. quæst. 26.*] ou il reprend Benedictus qui dit qu'en ce Royaume le droict nouueau n'a point de lieu, n'y l'Auth. *bona damnatorũ. C. de sent. pass.* Car il se cognoist du contraire par les Coustumes de Bourges & de Poictou: vray est que la troisiesme partie de France est regie par Droict escrit, en laquelle telles dispositions ne sont point abrogees.] *Iul. Clarus lib. 5. Recept. sent. §. fin. quæst. 78. & 79.* traicte amplement ceste matiere. *Bart. in l. Imperator. D. de iure fisci.* [*Idem Bart. in l. tutores. §. heres. D. de admin. tut. si per rectorem Marchiæ bona alicuius publicantur, ea quæ sunt extra prouinciam bona debent pertinere ad thesauriarum Ducatus nulla criminis, ex quo publicantur, facta distinctione.* Comme aussi la confiscation des biens, qui est adiugee expressement par le droict ciuil en consequence de la peine du delict auec la punition corporelle: mais seulement celle confiscation est abrogee, quand elle suit vne autre peine: c'est à sçauoir quand aucun est seulement condamné au dernier supplice, mutilation de membres, ou bannissement perpetuel. Car alors par vne cõsequẽce indubitable, les biẽs sont confisquez, *vt l. relegati. & l. relegatorum. D. de interd. & relegat. Cynus. in d. Auth. Bona damnatorum. & Masuer. in Practica. tit. de pœnis. col. nu. 11.* qui ne dict pas ce que Benedictus escrit: & rapporte icelui Benedictus qu'en tout ce Royaume le Droict ancien, mais non pas l'Authentique est gardé. L'opinion de Boër. est plus certaine. *Aduersus fiscum semper est facienda interpretatio. l. non puto. D. de iur. fisci. Fiscus enim, (vt sapienter olim Traianus) st reipublicæ lien. Turgescente siquidem vt liene corpus extabescit: ita cũ tumet fiscus, Respublica pessimè afficitur.* Chacun ne se souuiẽt de telle chose, ains ont seulemẽt soin, βασιλικὸν τὰ μεῖον πάντοθεν θυρεμένων γέμειν χρημάτων. ἔπειτα δὲ εἰς τὰ ἐπαιτετὰ μήτε δέοντο ἀναλώθηναι. *Bossius Tract. de publ. bono.* Le Boutelier liure 1. de la Somme Rurale, dict qu'en Flandre n'y a confiscation de biens qu'en cinq crimes, parricide de soy-mesme, criminel de leze Maiesté, heresie, sedition, & fuite de l'armee contre les Turcs, & la trahison de son seigneur lige.

[*Guienne*] François I. à Villiers Costerets 1539. ordonnons que ceux qui aurõt aucune chose, conspiré, machiné ou entrepris contre nostre personne, nos enfans & posterité, ou contre la Republique de nostre Royaume soyent estroittement & rigoureusement punis, tãt en leurs personnes qu'en leurs biens, sans que leurs enfans ou autres parens puissent pretendre aucun droit de succession, bien que lesdits biens fussent subiects à substitution ou retour par testament: Cest Edict a esté verifié à Bourdeaux le 24. Decembre audit an.

En crime de leze Maiesté y a confiscation de biẽs en Guienne: Imbert ne sçauoit pas quelle en estoit la practique escriuant ce dessus.

Le Roy seul a droict de remettre les crimes & bailler graces & pardons, & n'est receuable le seigneur iusticier voulant empescher l'enterinement des lettres, sous pretexte que par tel crime les biens du delinquant luy sont acquis, mais cela s'entend auant que l'arrest soit exe-

publics [h] & confiscation de biens immeubles en crime de leze Maiesté diuine, qui est heresie, & de leze Maiesté humaine, qui est contre le Prince & la Republique. [i]

Mais auiourd'huy [k] on rend illusoires & inutiles les benefices desdites coustumes, parce que iaçoit qu'on ne puisse confisquer les biens, toutesfois on condamne les delinquans en si grosses amendes, qu'elles equipollent presque la valeur des biens ce qui est desraisonnable. 7.

Car ainsi que dit M. Tulle Ciceron en [l] l'Oraison qu'il a faict pour sa maison, chez les Romains qui estoyent gens de grande vertu & discipline politique, iamais on ne conioignit peine pecuniaire auec peine corporelle: & quand le delinquant estoit puni corporellement, il n'estoit point puni en biens, parce qu'il n'est pas equitable que les enfans qui n'ont rien delinqué, soyét priuez du biẽ de leur pere, voire & des heritages de leurs ayeuls venus à leur pere par nul sien labeur ou merite, puis que leur pere souffre en corps. 8.

Si l'accusé demeure en lieu où il n'y a point de confiscation, & il ait des biens au pays où confiscation a lieu, & il soit condamné à peine de mort, le Iuge doit confisquer les biens à qui il appartiendra : & par ainsi seront confisquez seulement les biens estans au pays où confiscation a lieu : & en ceste maniere la Cour de Parlement à Paris a accoustumé de bailler ses Arrests. 9.

Et biens

cuté: car apres il seroit receuable. Iugé à Paris par arrest allegué par Gallus questiõ 284. & ainsi se obserue au Parlement de Paris, comme i'ai appris d'vn des sçauans Presidés dudit Parlement, & plusieurs Aduocats fameux.

h Coustume de Poictou, article 200. *Vide Auth. Bona dãnatorum. C. de bonis proscript.*

i En la Coustume de Boullenois, art. 24. il est dit que c'est le premier & second chef.

k Ceci est tiré des Annotations.

[*Boer. Dec. Burd. quæst. 264.*]

l *Cicero oratione pro domo sua, moderata iudicia populi sunt à maioribus constituta: primùm vt ne pœna capitis cum pecunia coniungatur: deinde ne si prædicta die quis accusetur: vt ternante magistratus accuset intermissa die, quam multam irroget aut iudicet. &c.*

m Ceci est aussi prins des Annotations. *Vide Boer. in consuet. Bitur. §. 10. 11. & 12. Chassan. in Consuet. Burg. tit. de confiscat. Iul. Clar. lib. 5. Recep. sent. §. fi. quæst. 78. nu. 27. Ludouic. Rom. singul. 272. Afflictus. Decis. 281. nu. 16. Bossius. tit. de bon. public. Boer. Dec. 263. num. 6. De consuetudine & stilo Curiæ Franciæ, domini temporales etiam multam iustitiam & merum imperium habentes, non confiscant, seu non declarant bona esse confiscata, sed solùm Rex dominus noster supremus, & iudices & Officiarij sui.* Notez que certaine portion doit estre reseruee aux enfans pour leur legitime. *l. cum ratio. D. de bonis damn. l. fin. & aut bona damnatorum. de bon. prosc. Masuer. in Praxi tit. de pœnis. nu. 38.* Paris, art. 183. comme il est plus au long expliqué en la Conference des coustumes, partie 1. tit. 5. & partie 2. tit. 8. *Damhouder. in Pract. rer. crim. cap. 66. Guido Pap. quæst. 78. & 341.* En matiere de parricide la confiscation des biens du parricide n'empesche que les biens ne viennent aux prochains parens, *excluso fisco.* Arrests du 6. iour de Feurier, 1554. & 21. iour de Mars 1560. *Idem* en crime de fratricide: par autre Arrest prononcé en robbes rouges, le 7. iour de Septembre 1566. contre le Sieur de Nemours comme Seigneur de Bray sur Serris, ainsi que Robert escrit 3. *rer. iudic. cap. 7.* Aucuns notent cest Arrest du 6. iour de Septembre. Papon liure 21. des Arrests tit. 1. Arrest 72. le recite aussi. *Boer. Decis. 25. Ferron. in Consuet. Burdig. tit. de test. §. 1. vers. at si frat.* Papon liure 21. des Arrests tit. 4. Arrest 1. *Ioan. Gall. q. 266. Auf. Dec. Th. q. 13.* Il y a vn autre Arrest precedent contre M. le Cardinal de Giury le 11. iour de May 1554.

10. Et biens confisquez [n] appartiennent au Seigneur ayant haute iustice, ou autre selon les Coustumes des lieux où sont assis les biens immeubles confisquez pour quelque crime que ce soit : voire fust-ce heresie, qui est crime de leze Maiesté diuine: fors pour crime de leze Maiesté humaine: car alors ils sont confisquez au Roy.

11. Et si vn Prestre a commis quelque [o] crime, pour lequel il y auroit confiscation de biens: le Roy luy peut donner grace, & le restituer à ses biens.

12. Et ne peut l'Euesque auquel appartiendroyent les meubles dudict Prestre, empescher l'enterinement de ladite remission pour son interest desdicts meubles : car le [p] Roy luy peut en ce preiudicier : d'autant que c'est vne chose non encores acquise à l'Euesque. Comme semblablement le Roy peut ce faire au preiudice du Seigneur ayant haute iustice, au Fief duquel seroyent les biẽs immeubles de celuy qui auroit commis crime emportant confiscation de biens.

13. Et au regard des meubles, soyent des Clercs, Prestres ou personnes layz, appartiennent, ſçauoir est les meubles des Clercs ou Prestres à l'Euesque du lieu, où ils sont [q] trouuez, & les meubles dos laiz aux Seigneurs ayans haute Iustice au lieu où ils sont aussi trouuez.

14. Et si ores le Iuge d'Eglise baille sentẽce de cõfiscatiõ de biẽs, neantmoins

n *Chassan. in consuet. Burgund. de* Tit. Si aucun commet simple larrecin, §. 5. *in verſic.* S'il n'a grace. Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. tit. 3. & partie 2. tit. 8.

o Cela est pris des Annotations.

p *Oldradus consil. Bartol. & Alexander in l. fin. §. fin. D. de vectigal. & cõmiſſ. Maſuer. in Praxi, tit. de pœnis. §. item est aduertendum. Benedict. in cap. Raymundus, extra de teſta. in verbo & uxorem, nu.* 243. *Boer. Deciſ.* 263. *num.* 4. 6. *&* 9. *& in conſuetud. Biturig. tit. de iuriſdict. §.* 2. *Felin. in cap. irrefragabili, §. cæterum, col.* 1. *de offic. ordin. Aufrer. Dec. Tholoſ quæſt.* 150. *Ioan Gallus quæſt.* 212. *&* 290. *Alberic.* 3. *Stat. quæſt.* 7. *Ioan. Andreas ad Speculat. tit. de feudis. §. quoniam. verſ.* 40. *Idem Aufrer. ad clem.* 1. *de offic. ordinary. Chaſſan. in conſuet. Burgun. tit.* Des confiscat. §. 1. *in gloſſa,* & appartient, tiennent que les immeubles des Prestres confisquez appartiennent au Seigneur haut-Iusticier, & les meubles à l'Euesque. *Faber in §. ſed cum aliquis, Inſtit. de teſtam. mil. Aurelianenſes Epiſcopos & capitula vindicare ſibi bona clericorum inteſtatorum veteri ac recepta loci conſuetudine, Chopin. lib.* 1. *de iuriſdict. And. c.* 2. *ad art.* 41. 3. *de ſac. Polit. num.* 27. *Vide Authent. licentiam. C. de Epiſc. & cler. cap. requiſiſti, cap. relatum* 1. *extr. de teſtam. & ibi Henric. Boic. Rota deciſ.* 865. Papon liu. 21. titre 8. art. 7. & liu. 24. des Arrests, tiltre 13. article 3.

q *Sequuntur enim perſonam, & non territorium. Alex. Immol. conſil.* 16. *in* 1. *volum.* Aucuns demandent à quel Euesque les meubles appartiennent, ou bien à l'Euesque du lieu au Diocese duquel lesdits meubles sont trouuez, ou bien à celuy qui a conferé les Ordres sacrez, ou bien à l'Euesque du lieu où le delict a esté par luy commis. *Oldrad. d. conſ.* 17. estime que les meubles doiuent competer à l'Euesque du lieu où le delict ou crime a esté perpetré. *Gallus qu.* 91. recite au contraire auoir esté iugé par arrest, que les meubles appartenoyent à l'Euesque du lieu ou les meubles estoyent trouuez. Ce qui se peut aussi confirmer par plusieurs coustumes, mesmes de Paris, article cent soixante sept. Estampes, article cent cinquante & vn. Montfort, article cent cinquante six. Mante, article cent nonante. Clermont, article 201. Vitry, art. 3. Laon, art. 364. & 86. Chaalons, art. 15. 39. & 95. Reims, art. 344. & 346. Chaumy, art. 40. Tours, art. 18. 26. & 44. Lodunois, chap. 1. art. 14. & 22. chap. 2. art. 6. Melun, article 6. Bart. art. 37. Chaumont, art. 92. Amiens, art. 252. Monstreul, art. 22. Peronne, art. 9. Orleans, art. 344. Grand Perche, art. 116. Bourbonnois, art. 323. la Marche, artic. 327. Poictou, art. 299.

& autres mises & rapportees en la cõf. des Coustu. 1. part. tit. 6. & part. 2. tit. 8. Les biens vacans, ou de ceux qui decedent sans enfans, appartiennent

neantmoins les biens immeubles du Prestre condamné appartiendront au Seigneur ayant haute Iustice au lieu où ils sont assis. Voire si le Iuge d'Eglise condamnoit vn Clerc ou Prestre en quelque amende pour le regard du cas Royal & priuilegié sans dire à qui l'amende se doit appliquer, elle se deuroit appliquer au Roy. Mais ce n'aduient pas souuent: car le Iuge Royal condamne ordinairement le Clerc en ladicte amende.

Quand au Seigneur Iusticier en la iustice duquel ils sont, *Bald. in c. 1. de pac. ten. Alex. Im. cons. 16.* où il cite, *l. ex facto proponebatur. §. rerum. D. de hered. instit.* Ce qui se doit entendre quand les crimes ne sont point priuilegiez. *l. fin. C. de exact. trib. lib. 10.* Car en tous crimes priuilegiez & aux cas Royaux, la confiscation appartient au Roy. *Masuer. in Praxi, Tit. de pœnis, n. 16. l. fin. C. exact. lib. 10. DD. in l. qui squi. Cod. ad leg. Iul. Maiest. Bar. in l. cunctos popul. Cod. de summ. trin. DD. in cap. postulasti. De for. comp. Boer. dict. Dec. quæst. 263. num. 9.* D'auantage, *Aufrer. d. Decis. Thol. quæst. 150.* escrit que le Seigneur Iusticier, auquel les meubles du Clerc ou Prestre condamné deuroyent appartenir, à cause de crime ou delict par luy commis ne peut se plaindre si l'Euesque fait accord ou composition auec ledict Prestre ou Clerc attaint & conuaincu de crime. *Cum fraus in bonis acquirendis nulla fiat, l. cùm quidam, D. de iure fisci.* Ainsi le Seigneur haut Iusticier ne peut empescher l'effect des lettres de grace ou remission, dõnees par le Roy, comme escrit maistre Iean le Coq. *Quæst. 284.* Et nostre Autheur és Annotations sur le chap. 22. du 1. liure des Instit. Forenses: & en ce chap. 17. La raison est tres-euidente: car ils ne se peuuent plaindre d'aucune fraude, *cap. cum secundum. D. de hæret. in 6. DD. in l. præscriptionem. Cod. si contra ius vtil. publ.* Arrest à ce propos contre la Dame de Longue-ville du dernier iour de Ianuier 1567. entre Dame Ieanne Boulant, appellant du Bailly des Montaignes d'Auuergne & Guillaume Canapeyre intimé au rapport de Monsieur Morlet, fut iugé que le Seigneur, en la Iustice duquel a esté commis vn homicide, n'est receuable à debattre l'enterinement des lettres de remission. Et depuis par autre Arrest du 2. iour de Septembre audit an 1567. donné à la Tournelle, le Sieur Iusticier ayant receu argent pour vn crime commis en sa Iustice fut condamné en l'amende, & declaré non receuable, interuenant pour n'auoir autre raison, qu'il auoit interest que ses suiects fussent punis: il fut refusant de conclurre en la cause d'appel, à ceste occasion condamné aux despens de la cause d'appel, & en l'amende de cent sols: & à rendre les trente escus de la composition faite: lesquels la Cour adiugea aux pauures prisonniers de la Conciergerie. & pour la faute par luy commise en faisant telle composition, l'a condamné en l'amende de deux cens liures: auec defenses de plus faire tels actes. Bacquet au Traicté des droicts de Iustice, chap. 16. Charondas liure 1. des Pandectes. chap. 15. Papon liure 14. des Arrests, tit. 17. Arrest 3. Par arrest aussi donné en la Tournelle le 7. iour de May 1558. fut dict que le Sieur haut Iusticier sous ombre de son droict de confiscation à luy appartenant, n'est receuable à debattre & empescher l'enterinement d'vn pardon ou remission octroyé par le Roy à vn suiet & domiciliaire dudict haut Iusticier, ainsi que recite amplement ledit Bacquet au lieu susdict. *Faber. in §. cùm autem. Instit. quib. modis ius pat. pot.* dit que par lettres de remission le Roy ne peut oster la confiscation acquise au Sieur haut Iusticier. *Chassan. in consuet. Burg. tit. de Iurisdict.* Et de faict toutes les lettres le portent, comme il se recognoist au texte de nostre Autheur, & par le Thresor de Chancellerie, *Chop. lib. 1. de Doman. Franc. tit. 1. num. 14.* Notez que les bannis à perpetuité confisquent aussi tous leurs biens, ainsi qu'il se cognoist par plusieurs constumes recitees en la Conference, part. 1. tit. 6. où le droict ancien est gardé, non l'Auth. *Bona damnatorum. C. de bon. proscr.* Combien que *Chassan. in consuet. Burg. tit. de confisc. in glossa.* qui confisque, qu'où la confiscation a lieu, les biens des bannis ne sont pourtant confisquez.

1 L'Euesque pour la condamnation faicte à son profit, contre vn sien Clerc ou Prestre est preferé à l'amende appartenant au Roy, par les anciens Arrests de la Cour, mesme de l'Arrest 130.

15. Quand aucuns biens immeubles ſont confiſquez, [s] le Roy ne les doit mettre [t] ne vnir à ſon domaine : mais les doit tranſporter à autres, pour deux raiſons. L'vne que par Ordonnance le Roy ne peut eſtre faict vaſſal de ſon inferieur. Ce qui aduiendroit s'il retenoit tous les immeubles à luy confiſquez. L'autre raiſon eſt à fin que le Roy ait touſiours homme pour porter les charges du fief, & autres choſes immeubles confiſquez.

reſt 130. mis à la fin du Stil du Parlement en Latin. Papon liu. 14. des arreſts, tit. 10. art. 1.

s Ceci eſt pris des annotations. Par le droit Romain: *Bona publicata in fiſci dominium tranſcribuntur, notatur in l. ſi quando. C. de bonis vac. l. ſi quis intra 7. & l. quando 16. C. de bonis proſc. l. 4. & vlt. C. Th. eod. tit. l. 2. C. de aque. l. 4. D. de cenſib. l. 22. C. de iure deliber. Nouell. 1. cap.*

16. Les lettres de remiſſion [v] ou pardõ doiuẽt eſtre addreſſees aux Iuges Royaux qui ſont du reſſort du Parlement, au dedãs lequel reſſort a eſté cõmis le cas. Et ſi elles n'y ſont adreſſees, on ſe peut porter appellant de l'executiõ des lettres. Et ne peuuẽt eſtre addreſſees en premiere inſtance aux Cours de Parlement : ne auſſi par le moyen d'icelles lettres leſdictes Cours de Parlement ne peuuent euoquer les cauſes pendantes és Iuriſdictions ordinaires, & les commettre à autres, ne ſemblablement par lettres de Rapeau de ban, ne doit-on auoir eſgard eſdites lettres, ains doiuent les impetrans eſtre condamnez en amende tant enuers le Roy qu'enuers la partie, comme il eſt dit par les Ordonnances dernieres,

t Ceci eſt pris & tiré du droict des Fiefs. *Bald. in conſtit. Feud. Lotharij. Qualiter feudum alienari poſſit. §. ſi verò.* où toutesfois il faut prendre garde exactement, que les loix qu'il allegue pour confirmer ſon opinion, & les conſtitutions Canoniques citees par *Andr. Bab.* le Speculateur. *Tit. de feud. in quæſt. 40.* dit qu'il y a vne certaine Ordõnance du Roy Charles: par laquelle il eſt ordonné qu'vn Roy de France ne peut eſtre fait vaſſal de ſon inferieur. Car s'il eſtoit permis à vn Roy d'vnir & appliquer à ſon domaine les fiefs, terres & ſeigneuries confiſquees, il pourroit eſtre vaſſal de ſon ſubiect. Il eſt incertain à quel Roy on doit attribuer telle Ordonnance, parce qu'il y a eu en France pluſieurs Rois de ce nom : & le ſpeculateur ne dit point nommément de quel temps ladite Ordonnance a eſté faite.

u Par les Ordonnances du Roy Charles neufieſme 1566. à Moulins, art. 35. Seront les graces & remiſſions addreſſees à nos Iuges Preſidiaux, & aux lieux auſquels n'y a ſiege Preſidial à nos Iuges reſſortiſſans nuëment en nos Cours, & non à autres. *Et plus eſt adiouſté.* Et ne voulons que ceux qui auront obtenu de nous lettres de graces, pardon, ou remiſſion, s'en puiſſent aider apres les trois mois de la datte d'icelles, encores qu'elles euſſent eſté donnees par nous és entrees de nos villes, & nonobſtant les lettres de ſurannation, qui ſeroyent par eux obtenues. Et depuis par autre Ordonnance d'Amboiſe, 1572. art. 9. Ordonnons que toutes lettres de remiſſion des Gentilshommes & Officiers ſeront addreſſees à nos Cours de Parlement, au reſſort duquel les excez ſeront commis, ſauf apres de renuoyer le remiſſionnaire ſur les lieux. Henry III. 1579. Eſtats de Blois, art. 199. Les addreſſes des graces, pardons & remiſſions obtenues par les perſonnes n'eſtans de noble condition, ſeront faictes aux Iuges ordinaires reſſortiſſans nuëment & immediatement en nos Cours de Parlement. Et quant aux Gentilshommes & Officiers, voulons l'Edict d'Amboiſe eſtre inuiolablement gardé. Notez neantmoins que les Gentilshommes ſont faire l'addreſſe deſdites lettres au grand Preuoſt de l'hoſtel, quãd ils ſont à la ſuitte de la Cour, & que le crime y a eſté commis. Ce qui a eſté ſouuẽtesfois iugé par Arreſt, meſmes contre les Preſidiaux de Chartres, le 18. Feurier 1587. plaidant du Val, & depuis le 7. iour de Iuillet 1582. ſur vn appel interiecté du Bailly de Blois ou ſon Lieutenant, plaidant Martin, & contre le Lieutenant d'Angouleſme qui fut condamné aux deſpens, & dix eſcus d'amende, pour auoir cognu d'vne remiſſion d'vn Gentilhomme, nonobſtant les Ar-

reſts donnez en pareil cas, comme il fut iugé par Arreſt à la Tournelle le 29. iour de Nouembre 1584. Notez auſſi que par ledict Arreſt du 18. iour de Feurier 1581. contre les Preſidiaux de Chartres, il ſe cognoiſt que l'Ordonnance s'entend auſſi pour les lettres de r'appel de ban, ſi l'impetrant eſt noble. D'auantage, par Arreſt donné en la ſeance des Grands-Iours à Lyon, du 29. iour de Nouembre 1596. contenant vn reglement general pour les Officiers, eſtans du reſſort deſdits Grands-Iours, eſt dit entre autres choſes, qu'il eſt enioinct au Lieutenant Criminel & Conſeillers qui l'aſſiſteront toutes & quantesfois que par aucun Gentil homme ou autres perſonnes ſuiuans les armes, tenus pour nobles & iouyſſans par effect des priuileges de nobleſſe, leur ſeront preſentees aucunes lettres de remiſſion ou pardon: encores que par leſdites lettres il y euſt clauſe portant derogations à l'Ordonnance prohibitiue d'addreſſer telles lettres ailleurs qu'en la Cour: ils ayent à les arreſter & retenir priſonniers, & les enuoyer à la Conciergerie du Palais à Paris auec leurs lettres de remiſſion, enſemble les charges, informations & procedures contre eux faictes. Fait deffenſes auſdits Lieutenans & Iuges proceder à l'enterinement de lettres de pardon ou remiſſion, ſans qu'au preallable il ſoit deuëment informé de la qualité des impetrans deſdites lettres, & s'ils ſont Gentils-hommes ou non. Auſſi fait deffenſes ne receuoir aucunes lettres de remiſſion ou pardon, ne deliurer lettre d'attache pour faire aſſigner les parties ciuiles ſur l'enterinement deſdites lettres que les impetrans ne ſoyent actuellement priſonniers, & l'eſcroüe de leur empriſonnement attaché eſdites lettres. [*Nam facilitas venia, incentiuum tribuit delinquendi cap. vt clericorum de vita & honeſt. clericorum. Et quos ad vita decora domeſtica laudis exempla non prouocant, correctionis ſaltèm medicina compellat. l. vnic. C. de emendat propinq. Vide Gloſſam in d. cap. vt clericorum, & in cap. cum clamor. extra. de teſtibus.*

[Au reſte il n'y a autres iuges laiz que les Royaux qui peuuent auoir cognoiſſance de l'enterinement des lettres de grace, remiſſion & pardon, ainſi qu'il a eſté iugé ſouuent par arreſt du 7. iour d'Aouſt 1482. & ſouuent depuis.]

x 1539. Miſes au neufieſme liure de la Conference des Ordonnances, titre 18. *Intereſt Reipublicæ panam non facilè remitti, ne ad maleficia quis temerè proſiliat. l. ſi operis. C. de pœnu. l. 51. §. 2. D. ad leg. Aquil. l. 1. C. de ſent. reſc. non poſſe. l. 3. C. de ſent. ex perit. rec. l. 14. D. de re iud. l. 27. D. de pœnis Auguſt. lib. 2. de fato, iudicibus non licet ſuam ſententiam in reum datam reuocare aut mutare.*

[*Et pour*] Pour entendre l'intention d'Imbert, i'ay penſé qu'il eſtoit neceſſaire rapporter les Ordonnances qu'il allegue.

François I. 1539. art. 170. Nous defendons auſdites gardes des ſeaux de ne bailler aucuns rappeaux de ban, ne lettres pour retenir par nos Cours ſouueraines la cognoiſſance des matieres en premiere inſtance, ne auſſi pour les oſter hors de leurs iuriſdictions ordinaires, & les enuoyer & commettre à autre, ainſi qu'il a eſté grandement abuſé par ci-deuant.

C'eſt au ſeul Prince, & à ſa ſeule puiſſance que la reſtitution des condamnez appartient, le droict de Cité n'appartient à autre qu'au ſeul Prince, comme dit M. Bordin ſur ledict article: auſſi par ceſt article l'inſtruction en premiere inſtance eſt defendue aux Parlemens.

[*Peine corporelle.*] Quand il eſt queſtiõ de peine pecuniaire il ne faut obtenir ceſte reſtitutiõ,

y Ces articles 168. 169. & 172. de l'Ordonnance 1539. ſont auſſi mis au 9. liure de la Con-

x articles 170. & 171.

17. [Et par] l'article 172. d'icelles Ordonnances eſt defendu de ne bailler grace ne remiſſion des cas pour leſquels ne ſeroit requiſe [peine corporelle,] & s'elles eſtoyent donnees au cõtraire, eſt defendu aux Iuges, d'y auoir eſgard, & commandé en debouter la partie impetrante, auec condemnation d'amende.

18. Semblablemẽt par leſdites Ordõnances, article 168. y & 169. il eſt defendu de ne bailler aucune grace ou remiſſiõ, fors celle de iuſtice: c'eſt à ſçauoir aux homicidiaires, qui auroyent eſté contraincts

traicts faire les homicides pour le salut & defense de leur perſõne, & autre cas, où il eſt dict par la loy que les delinquans ſe peuuent ou doiuẽt retirer pardeuers le ſouuerain Prince pour auoir grace: & ſi autres graces eſtoient donnees, & ordõné que les impetrans en ſeront deboutez, & punis ſelon l'exigence des cas. Leſquelles Ordõnances ie trouue fort rigoureuſes car il [me ſẽble] que tout ainſi que le [z] Prince remet bien l'infamie quand elle eſt encouruë ou declaree par sẽtẽce: auſſi il l'a deuroit remettre auãt qu'elle fuſt encourue. Et pareillement les lettres de remiſſiõ me ſemblent ſuperflues à ceux qui pour leur ſalut & defenſe ont cõmis homicide: car veu que le droict cõmun, [a] naturel, & ciuil permet la defẽſe à vn chacũ, il n'eſt point meſtier d'obtenir benefice du Prince: & lors ſuffiroit auoir en tous cas lettres de pardon ou d'innocence. Voyez Boer. Deciſ. quæſt. 65. traicté du don des confiſcations & amendes auant la ſentence. Le Roy Charles VII. 1453. art. 8. Ordonnons que ſuiuant les Ordonnances plus ne ſoyons trauaillez de Requeſtes par leſquelles on nous demande Offices, Benefices, Eſchoites, Amendes, & confiſcations auant qu'ils vacquent, ou qu'ils ſoyent creés & à nous adiugez, & declarés à nous appartenir. Loys onzieſme 1467. Loys douzieſme 1507. articl. 254. François premier 1539. en ont auſſi de meſme ordonné, comme auſſi Charles neufuieſme, 1560. Eſtats d'Orleans, art. 87. Defendons à tous nos Iuges auoir aucun eſgard aux dons de confiſcations faicts auparauant iugement, declaration & condamnation: & contre les impetrans. Voulons eſtre procedé ſuiuant les anciennes Ordonnances de nos predeceſſeurs. Henry III. 1579. Eſtats de Blois, articl. 204. Ordonnons que tous nos ſubiects de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent qui ſe trouueront auoir impetré de nous dons de confiſcations ou d'amendes auparauant le iugement de condamnation & adiudication, ou aucuns Officiers auparauant la vacation, & reſtats des comptes auparauant la cloſture d'iceux, ſoyent priués non ſeulement des choſes donnees, mais auſſi condamnés en vne amende de pareille valeur: & outre declarés indignes & incapables d'obtenir aucune choſe de nous à l'aduenir, defendons à nos Iuges d'auoir aucun eſgard auſdicts dons, & proceder contre les impetrans ſuiuant nos Ordonnances, ſans que les peines contenues en icelles puiſſent eſtre moderees, comme il eſt plus amplement expliqué au liure 10. de la Conference des Ordonnances, tit. 6. tant au texte qu'és Annotations. *Vide l. 1. & 2. Cod. de petit. bon. ſublat. & Nouell. Theod. de Competitionibus. Boer. Dec. 615.*

fer. des Ordonnances Royaux titre 18. Et par celle du Roy Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans, art. 75. Defendons à nos amez & feaux les Conſeillers Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & Gardes des Seaux de nos Chãcelleries, d'accorder aucunes lettres de remiſſion ou pardon, fors celles qui ſeront és cas de Droict, ſi aucunes en ſont obtenuës ou expediees au contraire: & enioignons à nos iuges en debouter les impetrans, & proceder au iugement des procez, ſans y auoir aucun eſgard, ioinct que par les anciennes Ordonnances de Philippes VI. 1348. Charles VI. 1408. Charles VII. 1453. art. 73. & autres, miſes au premier liure de la Conference des Ordonnances, tit. 10. il eſt dict que les Iuges n'auront aucun eſgard aux lettres Royaux, ſinon entant qu'elles ſeront ciuiles & raiſonnables. *Vide l. reſcripta. C. de precib. imp. offerend.* Ce qui eſt auſſi traicté par noſtre Autheur és Annotations ſur le chap. 18. ſuiuant, de ce meſme liure.

z *Boer. Deciſ. quæſt. 65.* traicté du don des confiſcations & amendes auant la ſentence. Le Roy Charles VII. 1453. art. 8. Ordonnons que ſuiuant les Ordonnances plus ne ſoyons trauaillez de Requeſtes par leſquelles on nous demande Offices, Benefices, Eſchoites, Amendes, & confiſcations auant qu'ils vacquent, ou qu'ils ſoyent creés & à nous adiugez, & declarés à nous appartenir. Loys onzieſme 1467. Loys douzieſme 1507. articl. 254. François premier 1539. en ont auſſi de meſme ordonné, comme auſſi Charles neufuieſme, 1560. Eſtats d'Orleans, art. 87. Defendons à tous nos Iuges auoir aucun eſgard aux dons de confiſcations faicts auparauant iugement, declaration & condamnation: & contre les impetrans. Voulons eſtre procedé ſuiuant les anciennes Ordonnances de nos predeceſſeurs. Henry III. 1579. Eſtats de Blois, articl. 204. Ordonnons que tous nos ſubiects de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent qui ſe trouueront auoir impetré de nous dons de confiſcations ou d'amendes auparauant le iugement de condamnation & adiudication, ou aucuns Officiers auparauant la vacation, & reſtats des comptes auparauant la cloſture d'iceux, ſoyent priués non ſeulement des choſes donnees, mais auſſi condamnés en vne amende de pareille valeur: & outre declarés indignes & incapables d'obtenir aucune choſe de nous à l'aduenir, defendons à nos Iuges d'auoir aucun eſgard auſdicts dons, & proceder contre les impetrans ſuiuant nos Ordonnances, ſans que les peines contenues en icelles puiſſent eſtre moderees, comme il eſt plus amplement expliqué au liure 10. de la Conference des Ordonnances, tit. 6. tant au texte qu'és Annotations. *Vide l. 1. & 2. Cod. de petit. bon. ſublat. & Nouell. Theod. de Competitionibus. Boer. Dec. 615.*

a *Doctores in leg. vt vim. Digeſt. de iuſtit. & iure. & ibi Bartolus. [& in l. prima. Codic. vnde vi.] Ouidius. Armáque in armatos ſumere iura ſinunt, lege quarta, ad legem Aquiliam, Aduerſus periculum naturalis ratio mittit ſe defendere. leg. prima, §. vt vim. Digeſt. de vi & vi armata. Panormitan. in capit. clerici, extr. de vita & honeſt. cleric. leg. prima. Cod. vnde vi. & ibi Bartol. Ludouic. Roman. ſingul. 3. Curt. 5. Obſeruation. c. 15. & 18. lege prima. Codic. Quando liceat vnicuique ſe vindic. l. defenſionis. Codic. de iure fiſc. libro vigeſimo, lege ſecunda, §. ſed cum aruis. Digeſt. Si quadrup. pauper. fec. dict. cap. ſignificaſti. De homi-*

capit. vt fama §. vltimo. De sentent. excommunic. cap. dilecto, eod. tit. in 6. l. Gracchus. ad l. Iul. de adult.
[*Vide Boerium Dec. Boer. quæstion* 164.

d'innocence.[b]

Mais il me sembleroit qu'on pourroit bien & licitement 19.
bailler remission d'vn homicide fait en vne querelle suruenue sans y penser par vn courroux & chaude colere: comme nous auons au penultiesme chapitre des Nombres, six citez baillees pour refuge à ceux qui fortuitement, & non par haine & inimitié (auoiēt tué vn homme.]

DES

[*Il me semble.*) Imbert s'est fort mesconté en ce lieu, estimant les lettres de grace ou remission superflues pour ceux qui auroient esté contraincts faire homicides pour le salut & defense de leur personne: car si ce qu'il dit auoit lieu, qui font des homicides de guet à pan, diroient que c'estoit pour la defense de leur personne: ou il faudroit qu'ils fissent enquestes pour verifier leur innocence, qui seroit mettre les pauures parties en grande inuolution de procez. Or par le moyen des lettres de grace ou remission toutes les procedures sont retranchees: car leurs parties aduerses voyant les lettres, si elles contiennent verité, n'insistent point à l'enterinement d'icelles, craignant se mettre en frais, sçachant que le remissionnaire verifieroit le contenu esdictes lettres.

Vn iuge ne peut dissimuler en l'acculation d'homicide, de condamner le conuaincu, bien qu'il trouue que l'homicide ait esté commis par necessité ou cause raisonnable, & que la loy ciu le l'ait pardonné: car tousiours il faut remission du Roy. Ainsi fut iugé par arrest de Tholoze, donné és grands iours du Puy, le 6. Octobre 1548. Mais si l'homicidiaire a obtenu lettres de grace & que la cause soit iuste, elles sont enterinees: bien que ce ne soit pour la defense de sa personne comme nous trouuons auoir esté iugé par arrest de Tholose, en faueur de Marie de Peres, laquelle ayant trouué vn Capitaine qui vouloit prendre par force vne de ses filles, le tua d'vn coup de cousteau. Par Arrest de Tholoze donné en l'audience le 2. de Iuin mil cinq cens quatre vingts deux: fut ordonné que ladicte Marie de Peres seroit mise en liberté, & lesdictes lettres enterinees: mais quand les causes contenues és lettres ne sont raisonnables & iustes le porteur des lettres de grace est debouté sur le champ, iugé à Tholose le 24. Nouembre 1542.

b *Iulius Clarus lib. 5. Recept. §. fin. quæst. 87. In Gallia qui cum potest, homicidium non prohibet, literas innocentiæ petere debet.*

c Voyez les Annotations mises cy-dessus au chapitre cinquiesme de ce troisiesme liure des Institutions Forenses. *Couarruuias lib. 2. Var. resol. cap. 20.* note plusieurs choses propres à ceste matiere.

[*Auoyent tué vn homme.*) Voyez pour confirmer ce dessus les arrests que i'ay rapportez sur la loy premiere *ad l. 1. C. de sicariis.*

DE L'IN-

DE L'INSTRVCTION DV PROCEZ criminel pour raiſon de l'enterinement des lettres de grace, remiſſion & pardon.

CHAP. XVIII.

1. *Adiournement fait pour proceder à l'enterinement des lettres de grace & remiſsion.*
2. *Forme de preſẽter les lettres de grace par le criminel ſuiuãt l'Ordonnance.*
3. *De proceder extraordinairement ſur l'enterinement des remiſsions.*
4. *De n'eſter à la confeſsion d'vn accuſé, s'il n'appert d'ailleurs du cas confeſſé.*
5. *Forme de proceder ſur l'ẽterinement des lettres de remiſsion reprouuee: par laquelle le Iuge apres cõteſtation appointe les parties à informer de leurs faicts.*
6. *L'accuſé porteur de remiſsiõ doit tenir priſon pẽdant l'enterinement, & s'il eſt eſlargi la partie aduerſe demandereſſe s'en peut porter appellant.*

1. CEluy qui veut demander l'enterinemẽt des lettres de remiſsion, doit premierement les faires ſignifier à ſa partie aduerſe, & la faire adiourner pour venir proceder ſur l'enterinement d'icelles, & au iour aſſigné faut qu'il ſe rende priſonnier & qu'il preſente eſtant 2. nud teſte & à genoux au Parquet & Auditoire ſeſdites lettres de remiſsiõ ainſi que porte l'Ord. du Roy Louys [a] XII. art. 126. & 127. Et lors le Iuge luy fera faire fermẽt ſi le cõtenu en ſes lettres eſt veritable, & s'il s'ẽ veut ayder Et apres qu'il aura reſpõdu que ouy le Iuge ordõnera qu'il ſera ramené en ſa priſon, & par luy ouy ſur les charges & informations: ce que promptemẽt le Iuge doit faire, à fin qu'on ne luy face le bec. Combien qu'ordinairement ils n'obtiennent point remiſsion, qu'ils ne ſçachent bien le contenu des informations ou du procez criminel contre eux faii.

[a] 1498. art. 118. & 1507. article 197. François I. 1535. ch. 13. art. 47. miſe au liu. 9. de la Conf. des Ord. ti. 18. diſent que le porteur de lettres de remiſsion ou pardon les preſentera a genoux: & par la meſme Ord. de Louys XII. Et

1498. art. 126. & 1507. art. 202. François I. 1535. ch. 13. art. 33. eſt auſſi dit que tous porteurs de remiſsion ou pardon de quelque eſtat qu'ils ſoyent, ſeront tenus les preſenter en iugement en leur preſence nuë teſte à genoux, nos Procureurs & Aduocats & les parties, ſi aucunes en y a appellez: & ſera le requerant interrogé par ſerment ſi les lettres contiennent verité, & s'il en demande l'enterinement & incontinent requiere, ou non, ſera renuoyé en priſon pour eſtre plus amplement interrogé ſur les cas, meſmement ſur les informations, ſi aucunes en y a. Le Roy Charles IX. depuis 1572. à Amboiſe en Ianu. art. 9. Ordonnons que toutes lettres de remiſsion obtenuës par les Gentils hommes & Officiers ſeront preſentees par eux en perſonne teſte nuë & à genoux, ſuiuant l'Ordonnance: Ainſi par arreſt du 6. iour Decembre 1576. fut vn Gentil hõme debouté de ſa requeſte, tẽdãt à fin de faire interiner ſa remiſsiõ, ſans ſe preſenter en iuſtice. *Vide. veniens extr. de accuſat. accuſatore.* §, *ad crimen. D. de publ. iud.*

Et la cõfeſſion cõmuniquee aux Gens du Roy, s'ils voyẽt que les charges & informations ne ſoyent ſemblables au cõtenu en la remiſſion, & qu'il ſoit beaucoup plus chargé par informatiõ que par ſa grace, ils requierent qu'il ſoit procedé cõtre luy [b] par recolement & cõfrontations, ce qui eſt fait. Et par apres le Iuge ordonne que le defendeur nõmera teſmoins pour verifier le cõtenu de la remiſſion: leſquels ſeront ouys *ex officio*: & qu'il cõſignera deniers pour les faire venir: dõt le Procureur du Roy ſera diligence. Et ce a lieu quãd on preſente lettres de remiſſiõ auant l'accuſation intentee, ou au cõmencement du procez criminel. Mais ſi apres le procez fait, l'accuſé preſẽte ſes lettres de remiſſion, ſi les 3.

b Par les Ordonnances du Roy Louys XII. 1498. art. 126. & 1507. art. 202. François I. 1535. ch. 13. 33. & 1536. pour Bretagne chap. 2. art. 13. il eſt dit que contre les porteurs de remiſſion, pardons & abolitions, il ſera procedé extraordinairement par recollemens & cõfrontations de teſmoins, quand les lettres ſont differentes aux informations, ou bien quand le Procureur du Roy ou la partie ciuile impugnent & debattent leſdites lettres. Ie veux icy rapporter vn Arreſt du Parlement de Bretagne du 18. Septembre 1535. ſeant à Nantes: par lequel il eſt defendu à tous Iuges de ne receuoir d'oreſnauant à faire enqueſtes, pour verification de leurs remiſſions, ains leur eſt enioint de faire & parfaire le procez des remiſſionnaires extraordinairement par interrogatoires, confrontatiõs, & torture ſi meſtier eſt, & autres voyes extraordinaires qui ſe doiuent faire en matiere criminelle. Pour ce fait proceder à l'enterinement des remiſſions, ſi elles ſe treuuent en voye d'enterinement, ou en debouter les priſonniers, & les punir ſelon la qualité des crimes & delicts, dont ils ſe treuuent conuaincus par leſdits procez. Et ſi par reſponſes & confeſſions des priſonniers ou par les reproches qu'ils allegueront de bouche en faiſant les confrontations, ils alleguent aucuns faits ſeruans à leurs iuſtifications & innocences, les Iuges apres auoir veu tout le procez, s'ils trouuent leſdits priſonniers eſtre ſuffiſamment conuaincus des cas à eux impoſez par leurs confeſſions, confrontations de teſmoins non reprochez, indices ſuffiſans d'autres choſes reſultans deſdits procez: ſeront tenus extraire les faits pertinens & receuables alleguez par les priſonniers, tant par leurs confeſſions que confrontations: & ordonner aux priſonniers de nommer teſmoins, par leſquels ils entendent les prouuer ou verifier, ſans toutesfois leur donner aucun delay pour ce faire. Mais pour obuier à toutes ſubornations & maluerſations ſeront tenus les nommer promptement, ſi bon leur ſemble: autrement ils n'y ſeront iamais receus. Et apres qu'ils les auront nommez, ſeront leſdits teſmoins examinez d'office, ſans eſtre attraits ne produits par leſdits priſonniers ou autres par eux. Et pourront toutesfois les Iuges ordonner qu'ils conſigneront au Greffe vne ſomme de deniers, ſuffiſante & raiſonnable pour faire les frais deſdites inquiſitions, s'ils ſont puiſſans pour ce faire. Defendons auſdits Iuges de ne receuoir leſdits priſonniers, bailler reproches ne autres faits iuſtificatifs ou d'innocence par eſcrit, mais les diront de bouche, ſi bon leur ſemble, en la confrontation, & en la preſence du teſmoin, auparauant toutesfois que la depoſition du teſmoin ait eſté leuë: mais incontinent que ledit teſmoin aura eſté preſenté audit priſonnier, & que le Iuge aura prins le ſerment de chacun reſpectiuement de dire verité, il ſera tenu demander au priſonnier s'il a aucuns reproches contre ledit teſmoin, & s'il en dit, les faire eſcrire & enregiſtrer par ſon Greffier: & ce fait proceder à la lecture de la depoſition, & faire ladite confrontation: & ſera ceſte forme tenuë & gardee en tous procez criminels & extraordinaires, ores qu'il n'y auroit aucune remiſſion. Ceſt Arreſt contient vn abbregé de l'Ordonnance, concernant l'inſtruction des procez criminels auparauant les autres Ordonnances qui ſont depuis interuenuës: dont eſt fait mention ſouuent en ce liure troiſieſme, tant aux textes François & Latin, qu'és Annotations. Par arreſt du vingt-troiſieſme iour de Iuillet, 1575. fut decidé que remiſſion ne ſe peut ny doit enteriner, ſans que le remiſſionnaire ſoit priſonnier actuellement, & ſans faire auſſi droict à la partie empeſchant l'enterinement, à ſçauoir appointant à fournir de moyens d'obreption & ſubreption ſur vn appel qui

ſion, ſi les demandeurs veulent, ils pourront encores faire ouyr autres teſmoins, & les faires recoller & confronter, pour monſtrer du contraire du contenu en ladite grace. Et ſi les demādeurs voyent qu'ils ayent fait aſſez ample preuue pour deſtruire le contenu en ladite remiſſion, & que le defendeur n'ait encores fait aſſez ample preuue de ſes iuſtifications : il la pourra encores faire par la maniere que deſſus. Et ſi les demandeurs originaux ne veulent informer au contraire du contenu en la grace, ou qu'ils penſent auoir ja informé aſſez au contraire, & qu'ils veulent debatre ſeulement la grace d'inciuilité: apres l'auoir debatu & defendu à l'enterinement, le Iuge ordonnera que ladite grace auec les charges & informations ou le procez criminel ſeront mis pardeuers luy, auec vn aduertiſſement de chacun coſté pour y faire droict, attendu qu'il n'eſt pas queſtion de contrarieté de fait, ains de droict ſeulement.

fut mis au neant de l'enterinement de telle remiſſiō par precipitation : partie preſente, & plaidāt le Lieutenant criminel d'Anjou, les parties rēuoyees par le Seneſchal ou ſon Lieutenāt, autre que celuy dont eſtoit appel, & ordōné que le remiſſionnaire ſe preſenteroit à ceſte fin. Pareil arreſt du 6. Decembre 1576. cy deſſus recité. Par autre arreſt du 7. iour de Decembre 1584. fut infirmé l'appointemēt d'ū Iuge de Chartres, qui auoit receu vn remiſſiōnaire du premier coup à prouuer ſes faits iuſtificatifs contenus par leſdites lettres, dont y auoit appel, mal iugé, bien appellé, emendant fut le priſonnier renuoyé par deuant le Bailly de Chartres ou ſon Lieutenant : par deuant lequel ledit priſonnier preſenteroit ſes lettres. D'autant que tout remiſſionnaire doit preſenter ſa remiſſion en perſonne, eſtre interrogué, alleguer ſes faicts iuſtificatifs, & nommer teſmoins. Et par arreſt du 29. Nouembre 1591. donné aux Grands-Iours de Lyon, eſt dit que les Lieutenans criminels & Iuges ne pourront donner ſentences ſur lettres de remiſſion & pardon, que preallablement le procez n'ait eſté inſtruit auec les parties ciuiles deuëment appellees.

4. Et combien qu'on ne s'arreſte point à la confeſſion d'vn accuſé, n'aux charges & informations, s'il n'y a recolement & confrōtation de teſmoins par leſquels apparoiſſe de la verité du fait & crime commis: parce qu'vn homme voulant perir ne doit[c] point en ce eſtre ouy, ſi autrement il n'en appert. Toutefois parce qu'ē ce cas ladite confeſſion, eſt premierement contenuë par la grace, & affermee par ſerment en iugement, & par apres reiteree deuant le Iuge auec ſerment, le Iuge auroit regard à ladite confeſſion, ſans autrement en informer: ſinon que la partie aduerſe vouluſt dire que le confeſſant fiſt ladite confeſsion pour deſcharger vn autre du cas dont eſt queſtion : car lors il faudroit faire recoller & confronter les teſmoins.

5. Aucuns ſont d'opinion[d] que quand les informations & le contenu en la grace ſont contraires, il faut apres que les parties ont cōteſté, les appoincter à informer de leur faits ſur intēdits reſpectiuemēt. Toutefois la premiere forme de proceder eſt meilleure & plus con-

c *Non auditur perire volens. Et rectè in leg. tantùm. 6. Digeſt. de appellat. Vlpian. Quid ergo ſi reſiſtat, qui damnatus eſt, aduerſus prouocationem, nec velit admitti eius appellationem, perire feſtinans? adhuc putem differendum ſupplicium.* Nous auons monſtré ci-deſſus és annotations du chapitre 14. de ce troiſieme liure par pluſieurs authoritez, qu'il eſt neceſſaire d'apparoir des crimes ou delict, c'eſt à ſçauoir comme de l'homicide, & du corps mort. *Boër. Dec. 9. num. 9.* traicte bien amplement ceſte queſtion.

d Ce qui ſuit iuſques à la fin de ce chapitre eſt prins des Annotations.

& plus conforme aux Ordonnances & arrests de la Cour, & est plus vsitee. Car comme vn acusé eust presenté grace, & sur icelle les parties eussent contesté, & esté appointees à informer, & les gens du Roy eussent consenty l'eslargissement de l'accusé: & eust obtenu l'enterimement de sa grace: & de là à douze ans ou enuiron par vertu d'informations nouuelles faites du mesme cas, il eust esté constitué prisonnier: & pour ses iustifications & defenses eust mis en auant ladite procedure, eslargissemẽt & sentence: le Procureur du Roy se porte appellant de ladite sentẽce. Par arrest de la Cour de Parlement à Paris, est l'appel & ce dont auoit esté appellé mis au neant, & l'accusé renuoyé pardeuãt autre Iuge, pour estre procedé de nouueau contre luy sur l'enterinement de sa remission, comme de raison. Et fut ledit arrest donné le cinquiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente-six.

Doit l'accusé pendant l'enterinement de sa remission [e] tenir prison. Tellement que comme le Iuge eust eslargy vn Procureur de remission iusques à certains temps du consentement des gens du Roy, la partie ciuile s'en porta appellant. Et cõbien qu'en la cause d'appel on luy objeciast qu'il estoit sans interest, parce que la detention personnelle de l'accusé appartient aux gens du Roy: neantmoins ledit appellant obtint gain de cause par arrest donné le dernier iour de Decembre 1515. 6.

e *Chassaneus in consuet. Burgund. Tit.* Si aucun cõmet, &c. §. 5. *versic.* s'il n'a grace, est bien d'aduis contraire, mais nous le suiuons. Notez que la femme peut poursuiure les meurtriers & homicides de son mari: *item*, le pere & les enfans. *Boer. Decis. 233. nu. 1. & 3. Masuer. in Praxi. titu. de expens. & dãn. §. item propter homicidium.* A qui la reparatiõ ciuile doit competer, & estre preferee, faut voir *Boer. Decis. 120. & 121.*

DES DEFENSES FAITES AVX IVGES, Aduocat & Procureur du Roy, de ne prendre aucune chose pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou enterinement des lettres de grace ou remission.

Chap. XIX.

1. *Les Iuges ne doiuent rien prendre pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou enterinement des lettres de remission.*
2. *La partie ciuile demãderesse doit payer le salaire du Iuge.*
3. *Les Aduocat & Procureur du Roy ne doiuẽt rien prendre sous couleur de leur peine en vn proceZ criminel.*

Est à noter

1. EST à noter que par les Ordonnances [a] du Roy Louys XII. art. 128. eſt prohibé de ne prendre aucune choſe par les Iuges pour [l'eſlargiſſemẽt] du priſonnier, ou l'enterinement des lettres de remiſſion : mais ladite Ordonnance eſt mal gardee cõme pluſieurs autres. Ou bien la faudroit entendre ſelon l'Ordonnance du Roy Charles VII. art. 24. [b] & 43. & 44. par laquelle eſt prohibé que les parties demandereſſes & defendereſſes en matiere criminelle, ne leurs ſolliciteurs ne donnẽt aucune choſe au Iuge de la cauſe.

[a] 1498. art. 128. ainſi faut-il lire: car les Impreſſions, tant Françoiſes que Latines, ont mal à propos 39. Louys XII. 1507. art. 204. Fraçois I. 1535. ch. 13. art. 55. miſes au liure 9. de la Conf. des Ord. tit. 18. Notez toutesfois qu'il eſté ſouuent iugé par arreſt, que les Iuges peuuent prendre eſpices taxees pour la viſitation du procez ſur l'enterinement deſdites lettres de remiſſion & pardon. Ainſi par arreſt du 29. Nouembre 1596. donné aux Grands-Iours de Lyon ci-deſſus recité, eſt ordõné qu'il ne ſera loiſible aux Lieutenans Criminels & Conſeillers, prendre pour l'enterinement deſdites lettres de remiſſion ou pardon, que ce qui ſera taxé pour les eſpices ſur la minute du iugement, auec defenſes de prẽdre des parties aucune autre choſe, ſous pretexte, ou par quelque autre forme que ce ſoit: autrement ſera reputé crime de concuſſion.

Et ſi

*. *Eſlargiſſement*] Par arreſt de Bourdeaux, en Mars 1585. vn Iuge ayant prins argent pour eſlargir vn priſonnier, fut priué de ſon Eſtat, & declaré indigne de iamais tenir Eſtat Royal, & condamné en cinquante eſcus d'amende.

b 1453. miſe auec autres au liure 9. de la Conf. des Ordonn. tit. 1. par leſquelles il eſt generalement prohibé & defendu à tous Aduocats, Procureurs, Solliciteurs, & parties, de ne bailler, payer, ne promettre aucune choſe aux Iuges ou autres commiſſaires à interroger priſonniers, ou adiourner à cõparoir en perſonne, ſur les peines des Ordonnances. Et depuis par celle du Roy Charles IX. 1566. Eſtats de Moulins, art. 36. Defendons à tous Iuges, Greffiers, & autres Officiers, tant en nos Cours, que ſieges ordinaires: ſur peine de repetition du quadruple, de receuoir par les mains des priſonniers, ou autres pour eux, aucuns frais, taxe ou ſalaire pour la cõfection du procez criminel. Et par la premiere Declaration 1566. art. 6. Permettons aux priſonniers pour leur expedition, fournir aux frais de la preuue de leurs faits iuſtificatifs & des reproches, qui ſeront taxez moderément par nos Iuges, à peine de repetition du quadruple. Au ſurplus, i'eſtime qu'il ne ſera pas hors de propos de faire ici vn ſommaire du deuoir general des Iuges & autres Officiers en la recherche & punition des crimes & inſtruction des procez criminels, ſelon qu'il eſt plus amplement expliqué par les Ordonnances, & comme il eſt contenu en la Conferenee des Ordonnances liure 9. tit. 1. & autres ſuiuans. Premierement par l'Ordonnance du Roy François I. 1540. art. 35. Nos Officiers chacun en leur deſtroit, s'informeront des gens mal-viuans, commettans forces, violences, & autres crimes & delicts, & contre iceux procederõt ſans acception de perſonnes par adiournemẽts perſonnels, prinſes de corps, ſinon par adiournement à ban & ſaiſie de leurs biens en noſtre main, par bon & loyal inuentaire, en y commettant au regime d'iceux, gens de bien, reſſeans & ſoluables, à la charge d'en rendre compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra. Secondement par les Ord. des Rois, François I. 1536. ch. 2. art. 1. 2. 3. & 4. 1539. art. 145. & 1540. art. 41. & encores de Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans, art. 63. & 1565. Pour Bretagne, art. 33. & de Henry III. 1579. Eſtats de Blois, art. 184. Enioignons à tous nos Iuges & des Hauts-Iuſticiers informer en perſonne promptement & diligemment, ſans diuertir à autres actes, des crimes & delicts qui ſeront venus à leur cognoiſſance, vacquer & proceder, toutes choſes delaiſſees, à la cõfection des procez criminels, enſemble faire procez verbal des plaintes & denonciations qui leur aurõt eſté faites des crimes & delicts cõmis en leur reſſort, ſans attẽdre la plainte des parties intereſſees, & à faire les frais neceſſaires, ſi volontairement ils ne les veulent faire à peine de priuation de leurs Eſtats, en cas de negligence ou conniuence, & de tous les deſpens, dommages & intereſts des parties intereſſees. A ceſte cauſe par l'Ordonnance de Charles IX. 1566. Eſtats de Moulins, art. 30.

Les Hauts Iusticiers qui souffriront ports d'armes, force ou violence estre faites en leurs Iustices: & n'en feront poursuitte, seront priuez de leurs Iustices: & s'ils estoyent complices ou fauteurs seront punis des peines imposees aux coulpables. Et quant aux Iuges, Procureurs & Officiers de nous & des Hauts-Iusticiers, seront pour leur negligence de la poursuitte & punition desdits crimes, priuez de leurs Estats: lesquels declarons au dit cas vaquans pour y estre pourueu d'autre en leur lieu. Tiercement par les Ordonnances de Charles V I I. 1453 art. 16. & 39. 1453. art. 90. 96. 99. de Louys XII. 1498 art. 106. 110. & 1131. & 1507. art. 34. 91. 184. & 189. François I. 1535. ch. 13. art. 10. & 25. 1536. art. 10. & 11. 1539. pour Bretaigne art. 10. & 17. & 539. art. 139. 140. 145. & 146. Charles IX. Estats d'Orleans art. 63. & 1565. pour Bretagne art. 11. & premiere declaration sur celle de Moulins 1566. art. 6. Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 584. En joignons à tous nos Iuges vaquer diligemment, toutes choses delaissees à l'instruction des procez criminels & interroger incontinent les prisonniers à peine de suspension de leurs estats. *Quartò*, les Iuges vaqueront à l'expedition desdits prisonniers les iours de Vendredy, & tous les autres iours de la sepmaine quand mestier sera, suiuant les Ordonnances de Louys XII. 1498. art. 11. & 1507. art. 205. *Quintò*, que les informations soyent mises en vn cayer à part, & les recollemens & confrontations en vn autre cayer: & les interrogatoires en vn autre: & que les tesmoins recollez & confrontez soyent marquez en teste, suiuant l'ordonnance du Roy François I. 1536. chap. 2. art. 40. 41. 42. & 43. mises au liure 9. de la Conf. des Ordonn. tit. 1. ainsi qu'il a este dit ci dessus. *Sextò*, Par l'Ordonn. 1539. art. 144. Voulons que tous procez criminels se feront par les Iuges ou leurs Lieutenans & Assesseurs & non par nos Procureurs & Aduocats, les Greffiers ou leurs Clercs & commis, tant aux interrogatoires, recollemens, confrontations ou autres actes & endroits des procez criminels: & ce sur peine de suspension de leurs Offices & de priuation d'iceux, plus grande peine & amende s'ils estoyent coustumiers de ce faire. *Septimò*, Par la mesme Ordonnance 1539. art. 162. Es matieres criminelles ne seront les parties aucunement ouyes par le Conseil ne ministere d'aucune personne, mais respondront par leur bouche des cas dont ils seront accusez & seront ouys & interroguez separément, secrettement & à part, comme il est monstré au chap. 10. de ce 3. liure. *Octauò*, Par les Ordonnances de Charles huictiesme, mil cinq cens nonante, art. 10. de Louys douziesme 1501. art. 47. & de François I. 1535. chap. 13. artic. 17. Tous procez criminels & Enquestes en quelque maniere que ce soit, seront faits en François, ou à tout le moins en vulgaire du pays où seront faits lesdits procez criminels & Enquestes. Autrement ne seront d'aucun effect & valeur. *Nonò*, Par l'Ordonnance de Moulins 1566. article 37. Ceux qui seront l'instruction des procez en matiere ciuile & criminelle suiecte à taxe, ne pourront pour leur labeur & assistance, faire lesdites taxes: mais en nos Cours par les Presidens en icelles, & en nos sieges par les Lieutenans aux Conseillers, & par les Conseillers aux Lieutenans, en telle moderation que faire se pourra pour le soulagement de nos subiects. Par lequel aussi n'entendons que doresnauant soit cõmis qu'vn seul Commissaire, & non deux, pour vacquer aux instructions des procez, en la presence toutesfois du Greffier ou son Commis: le tout sur peine du quadruple. *Vndecimò*, Par l'Ordonnance d'Orleans 1560. art. 64. Ne seront les Iuges, tant de nos Cours souueraines, qu'autres, inferieures adstraints de communiquer les procez criminels pendant l'instruction d'iceux à nos Procureurs, ou Procureurs Fiscaux des Hauts-Iusticiers: ains d'eux-mesmes & de leurs offices feront & ordonneront ce qu'il appartiendra iusques à entiere instruction, nõobstant Ordonnances à ce contraires, que ne voulons estre obseruees en ce regard. *Duodecimò*, Les Iuges ne peuuent eslargir les prisonniers sans auoir communiqué le procez au Procureur du Roy ou Procureur Fiscal, & veu ses conclusions. Charles septiesme, mil quatre cens quarante-six, article seize, François premier, mil cinq cens trente cinq, chapitre deuxiesme, article onziesme, Charles neufiesme, 1560. Estats d'Orleans art. 64. *Decimò tertiò*. François I. 1539. art. cent quarante deux. Que les Iuges qui seront trouuez auoir fait fautes notables en l'expedition des procez criminels serõt condamnez en grosses amendes enuers nous pour la premiere fois: & pour la seconde seront suspendus de leurs Offices pour vn an: & pour la troisiesme priuez de leurs Offices, & declarez inhabiles de tenir les Offices Royaux, art 143. Et neantmoins seront condamnez en tous les dommages & interests des parties qui seront taxez & moderez selon la qualité des matieres. *S. August. 19. de ciuit. Dei, cap 6. Ignorantia iudicii plerumque est calamitas innocẽtis. Decimò quartò.* Les procés criminels serõt vuidez auãt tous

autres

2. Et si le Iuge se taxe quelque somme de deniers pour son salaire d'auoir ouy le prisonnier: ou pour quelque autre vacation faite en la cause, la partie ciuile demanderesse le doit payer. Et s'il est trouué que l'accusé ait fait au contraire, il sera tenu pour conuaincu des cas à luy imposez, & le demandeur decherra de son accusation: & le Iuge priué de son Office. c

3. Et les Aduocats & Procureur du Roy ne peuuẽt rien prendre sous couleur de la peine ou labeur qu'ils pourroyẽt auoir prins en vne cause criminelle, à peine de priuatiõ de leurs Offices, & amẽdes arbitraires. Toutesfois ie pẽse q̃ cela doit estre ẽtẽdu de Messeigneurs

autres procez quels qu'ils soyent. Charles VII. 1453. article 13. Frãçois I. 1515. 1539. & 1540. article 139. & 141. Charles IX. 1566. art. 6. & 1567. Henry III. 1579. 1581. & 1583. *Decimò quintò*, Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 184 Enioignons à nos Preuosts, Chastelains & tous autres Iuges inferieurs, enuoyer aux Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans le roolle des procez criminels qu'ils auront iugez, & les Baillifs & Seneschaux enuoyer semblablement le roolle à nos Cours de Parlement, & Procureurs generaux en icelles. *Decimò sextò*, Que les Procureurs du Roy sont parties necessaires en vn procez criminel, sans qu'ils puissent estre recusez, sinon en certain cas. *Boër. Decis. 258. num. 7. & 8.* dit aussi que les Aduocats & Procureurs du Roy ne peuuent estre recusez s'ils ne sont du conseil de la partie. Car alors ils pourroyent descouurir le secret du procez. Aucuns estiment cela auoir lieu pour le regard de la partie ciuile seulement: mais non pas à l'esgard des accusez & criminels. Toutesfois il y pourroit auoir telle cause de recusation, que les Aduocats & Procureurs du Roy pourroyent estre valablement recusez. Comme de fait par arrest du 21. iour de Mars 1561. entre Monsieur le Procureur general, prenant la cause pour son Substitut à Saumur appellant de certains appoinctemens donnez par Maistre François Bourneau Lieutenant du Seneschal d'Anjou audit Saumur, furent les appellations & ce dont est appellé, mises au neant, & sans despens, en emendant & corrigeant lesdits iugemens: ordonne que doresenauant ledit Substitut ne sera & ne pourra estre recusé par aucuns accusez, ains seulement par les parties ciuiles, s'ils pretendent ou inimitié capitale, parenté ou alliance dudit Substitut, auec lesdits accusez. Et sont faites inhibitions & defenses ausdits Iuges de Saumur, de dorenauant receuoir contre ledit Substitut aucunes recusations en autres cas: sur peine de nullité de ce qui sera fait au contraire de ces presentes, suspensions de leurs Estats & amendes arbitraires. Et sera le present arrest enregistré au registre dudit lieu, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Depuis ont esté donnez plusieurs arrests mesmes à la Tournelle le seiziesme Decembre, mil cinq cens soixante quatre, & en la grand' Chambre le treziesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante trois, par lesquels lesdits Aduocats & Procureurs du Roy peuuent estre valablement recusez, non seulement pour parenté, mais aussi pour trop grande familiarité. [Et me semble que les Aduocat, Procureur du Roy peuuent estre valablement recusez quand ils sont au conseil de l'vne des parties: parce qu'ils peuuent descouurir le secret du procez. *Boër. Decis. Burdig. quæst. 258. num. 8.* Ce que nous auons touſiours practiqué à l'esgard de la partie ciuile, delateur ou denonciateur. Mais à l'esgard de l'accusé, il ne le peut empescher, puis qu'ils sont parties neceſſaires au procez. Toutesfois il pourroit estre que l'accusé pourroit valablement les recuser s'ils auoyent entr'eux des inimitiez capitales. Car estans pouſſez de leurs passions, pour se vanger, pourroyent apporter beaucoup d'incommoditez au pauure accusé & preuenu du crime: soit en demandant des delais infinis pour informer & faire preuue du crime, soit en appellant du deny des delais par eux demandez, ou bien appellant de quelque sentence interlocutoire ou diffinitiue donnee au profit dudit accusé: à fin de le tenir touſiours és prisons. Dauantage ils ont communication de toute la procedure, & par ce moyen ils peuuent commettre beaucoup de fauſſetez. Et pour ceſte cause plusieurs innocens ont esté pendus & executez par iustice autrefois, & n'est pas neceſſaire d'en renouueller la memoire. Cela est trop commun.

c *Authent. sed nouo iure C. de pœn. iud. qui malè iudic. & la l. 1. de calumniatorib.* est cõfirmee.

d *Nemo stipendiis suis militat vnquam. S. Paul. 1. ad Corinth. cap. 9.*

Messeigneurs les Aduocats, & Monseigneur le Procureur general de la Cour, lesquels ont fort gros gages, suffisans pour leur entretenement; & d non pas des Aduocats & Procureurs du Roy qui n'ont gages, ou n'ont que vingt-cinq liures de gages: car ils peuuent bien prendre salaire moderé des parties ciuiles demandereſſes, selon mon aduis, mais non de l'accusé: comme les Iuges, par ladite Ordonnance du Roy Charles, toutesfois auiourd'huy les accusez desirans auoir expedition, e payent leurs auditions aux Iuges & Greffiers, & les repetent par apres les demandeurs. Et payent semblablement les espices des sentences interlocutoires & diffinitiues qui sont donnees pour eux.

e Voyez ce qui a esté dit cy-dessus en la lettre b. en ce chap. 19.

DES CONCLVSIONS DV PROCVreur du Roy ou Fiscal, & parties en matiere criminelle chacun à leurs fins: & comme la sentence doit estre conceuë & prononcee.

CHAP. XX.

1. *Conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal, prises dedans trois iours.*
2. *De la clause accoustumee en conclusions.*
3. *De respõdre par le defendeur aux cõclusiõs des demandeurs par attenuatiõ.*
4. *Le Greffier assiste au iugement du procez pour escrire les opinions des consultans.*
5. *De la maniere de prononcer sentences selon les Ordonnances.*
6. *S'il faut declarer par la sentence le cas duquel le prisonnier est attaint & conuaincu.*
7. *De limiter la cõdãnation des dõmages & interests.*
8. *Il n'y a conclusion, ne renonciation en matiere criminelle.*

QVand le procez est parfait, le Iuge ordõne qu'il sera communiqué aux gens du Roy, a pour y prẽdre leurs Cõclusions dedãs trois b iours: ainsi qu'il est cõtenu par l'Ordonnãce de la Cour, faite l'vnziesme iour de Ianuier 1.

a François I. 1539. article 156. Les confrontatiõs faites & parfaites, sera incõtinent le procez mis entre les mains de nostre Procureur, qui le visitera bien & diligemment, pour voir quelles conclusions il doit prendre, soyent diffinitiues ou preparatoires: & les baillera promptement & par escrit. Voyez cy-dessus le chapitre 13. de ce 3. liure des Institutions Forenses.

∴ *Trois iours.* Ce delay de trois iours n'est pas obserué.

b Cecy est prins des Annotations, où nostre Autheur cotte ceste Ordonnance de la Cour du 2. iour de Ianuier 1532.

Ianuier, l'an mil cinq cens trente deux. Par laquelle est aussi ordonné que les Sentences en matiere criminelle se bailleront au matin, ou s'ils ne veulẽt point prendre Cõclusions, ains [*Assiste.*] à la deliberation qui sera faite auec le Conseil, & selon l'aduis d'icelui, prendre lors leurs Conclusions: aussi la partie ciuile demanderesse prendra ses Conclusions.

2. Et faut qu'elle soit aduertie que n'est chose superflue de mettre par lesdites Constitutions [c] vne clause accoustumee, sçauoir, est [*Ou autres fins & conclusions mieux valables par raison luy estre adiugees:*] car si la qualité de l'accusation n'est bien prouuee, si neantmoins il y a quelque cas bien prouué, dõt elle doiue auoir reparation, icelle luy sera adiugee.

3. Selon le Droict commun le defendeur auoit [d] communication du procez criminel contre luy faict: mais selon nostre Stile il ne la doit auoir sinon quand apres les confessions de l'accusé le Procureur du Roy & la partie ciuile veulent prendre droict par la confession du defendeur: car lors le defendeur doit auoir communication de leurs conclusions, & de sa confession pour y respondre par attenuation, comme auons dit cy-dessus.

4. Le Iuge met le procés criminel auec lesdites conclusions en deliberation auec notables Aduocats de son siege non suspects ne fauorables, comme dit est. Et combien que par l'Ordonnance du [f] Roy Loys XII. article 115. ci-dessus alleguee, soit dit que le Greffier doit escrire les opinions deliberans: toutesfois on ne l'obserue point: car le Greffier n'assiste point à ladite deliberation: sinon où il y a des Conseillers, que le Iuge est contrainct appeller és iugemens des procés, & conclurre à la pluralité des opinions desdits Conseillers.

[*Assister.*] Auiourd'huy les gens du Roy n'assistẽt point a la deliberation qui se fait au Conseil.

c *Guid. Pap. Dec. 553. Angel. Aret. in Tract. malefic. in gloss. in verbo comparent inquisiti, Ioan. Ferrar. tit. Forma inquisiti supra maleficiis in glossa, super verbo, hoc est.*

d *Angel. Tract. de malefic. in glossa. Qui iudex dictũ processum publicauit.*

e Chap. 14. & 15.

f 1498. art. 115. & 1507. article 194. François I. 1535. chap. 15. art. 14. mises au liure 9. de la Conference des Ordõnances Royaux.

Aussi

tit. 1. Par arrest donné à la Tournelle le Samedi 26. Septembre 1592. entre Anthoine de l'Esuehec appellant, & Anthoine Salat inthimé, & a esté iugé que quand il n'y a nombre requis par l'Ordonnance que la sentence est nulle, & doit estre surfis à l'execution de ladite sentence. Au reste les sentences doiuent estre certaines: *Si incerta persona conuictium fiat, nulla est executio, vt ait Vlpian. Suetonius in Claudio scribit: Claudius ex tabula pronuntiabat secundum eos se sentire qui vera proposuissent.* Ayraut liure 2. partie 2. nombre 25. *Cic. in Verrem crimen sine accusatore, sententia sine consilio, damnatio sine defensione.* Notez aussi que les Iuges des hauts Iusticiers ne peuuent condamner és despens du procés criminel fait à la requeste du Procureur fiscal, ny le condãner és frais de iustice, & en l'amende enuers icelle: mais simplemẽt enuers le sieur haut Iusticier, ainsi qu'il fut dit par arrest de la Cour du 15. iour d'Auril 1580. sur vn appel interiecté du Bailly de saincte Geneuiefue, du mesme iour. Toutefois si le prisonnier se rend appellãt du decret de prise de corps, & succõbe, doit les despens de la cause d'appel, & y peut estre condãné enuers le sieur haut Iusticier. Arrest du 18. iour de Mars 1581. *Secus* en ciuil: Car ils les obtiennent, s'ils gaignent, & les payent s'ils perdent. Et quãt au Procureur du Roy ciuilement ou criminellemẽt, n'y a condamnation de despens, ny de frais de iustice, ou bien intentez cõtre le Procureur du Roy. Bacquet, Traicté des droits de iustice ch. 7. nõb. 21. 22. & 23.

Aussi par ladicte Ordonnance, Article 116. [h] est dit que si le prisonnier est condamné à mort, ou à autre peine corporelle, le Iuge prononcera sa sentence en pleine auditoire, ou en la chambre du Conseil, où sera amené le prisonnier, & luy sera leuë sa sentence en presence du Greffier qui l'enregistrera au liure des sentẽces. Et s'il n'en est appellé assistera auec le prisonnier, & l'accompagnera iusques à ce que la sentence soit executee: ce qui sera fait le mesme iour: mais on ne garde pas auiourd'huy ceste forme, ains le Iuge enuoye son dicton au Greffier, lequel le prononce au prisonnier en la chambre du concierge, où il fait venir le prisonnier. 5.

Conuient entendre qu'en sentence criminelle il faut specialement declarer pour [i] quel crime on condamne l'accusé: & qu'ainsi l'obserue la Cour de Parlement à Paris à tout le moins en general: toutesfois [les Iuges] Royaux ne le gardent point, ains mettent par leurs sentences ceste clause. *Pour la punition & reparation des cas dont il est trouué attaint & conuaincu par le procez.* 6.

Et semblablement si le Iuge condamnant la partie ciuile demanderesse és [k] dommages & interests, le Iuge doit limiter lesdits dõmages & interests, sçauoir est de la detension personnelle de l'accusé. Pareillement auiourd'huy les [peines sont] arbitraires en ce Royaume. 7.

Et n'y a aucune cõclusion en cause, n'appointement [l] en droit en cause criminelle qui empeschent que les demandeurs soyent receus à faire ouyr, recoler, & cõfrõter tesmoins, s'ils les ont presentemẽt: & sont touiours à ce receuables iusqu'à la sentẽce definitiue, dõnee pour raison de l'interest qu'a la chose publique, que 8.

h 1498. & 1507. artic. 195. Frãçois I. 1535. chap. 13. art. 45.

i *Angel. in Tract. de malef. in gloss. Nos pradit. potest. edens: & in gloss. & quia nobis cõstat an id habeat locũ in sententia ciuili. Faber in §. Sed quia, instit. de fideic. her. in sententia absolutoria posset dici quòd sit opus declarare causam quare mouetur, non tamen omnia acta. l. 2. §. senatus. D. de iure fisci, l. si legatario. §. fin. D. de fideic. lib. l. qui Romæ. § fi. ff. de verb. obli. Accurs. & Dynus in l. eum quis. C. de iuris & facti ign.*

Les Iuges] Les iuges Royaux doiuent declarer pour quel crime l'accusé est condamné: & si ce que dit Imbert estoit obserué, la procedure perdue, l'on ne cognoistroit par la sentence conceuë en termes qui se rapportent au procés pour quel crime il est condamné.

k *Bart. in l. iniuriarum. §. si quis per iniuriam. D. de iniurijs. Imò si victus incidit in crimen Stellionatus. Boer. in consuetud. Bitur. tit. de iurisd. §. 16.* Voyez le chapitre 21. ci-dessus de ce liure 3.

Peines sont] Bien que les peines soyent arbitraires en France, quand les peines sont specifiees par les Ordonnances, les Iuges sont tenus les suiure, mesmes les Iuges Royaux lors qu'vne peine est arbitraire & laissee à declarer *officio iudicis*, le Iuge peut condamner le criminel à la mort, ainsi fut iugé par arrest de Paris en Decembre 1545. n'est toutesfois loisible au Iuge inuenter & vser de peines autres que celles qui sont vsitees, suiuant la loy *aut damnũ. §. de pœnis.* Et fut dit mal iugé par le Preuost de Paris, bien appellé par vn Anglois qui estoit condamné à estre noyé, & fut condamné ledit prisonnier à estre gardé & nourri au pain & à l'eau iusques au bon plaisir du Roy, le 21. de Iuillet 1456. comme a remarqué Monsieur Bergeró en ses additions sur Papon, au titres des peines, art. 2. ce dessus m'a semblé contenir vne belle exception de la regle generale proposee par Imbert en ce lieu.

l Ceci est pris des Annotations. *Guid. Pap. Dec. qu. 206. Verum nõ potest recedere à statuto municipali edicta seu decreta. Bart. Chassan. l. iu gloss.* Qui confisque le corps, *in fin.*

que les crimes soyent punis. Toutesfois s'il y auoit partie ciuile, & l'accusé eust fait preuue de ses faits iustificatifs & obiectifs, en ce cas il seroit dit que la partie ciuile seroit à ce faire receuë, sçauoir est à faire ouyr autres tesmoins [m] moyennant ce que l'accusé pourroit faire preuue iustificatiue & obiectiue au contraire, és despens de la partie ciuile, si la matiere se trouuoit à ce disposee, comme cy dessus nous auons dict au commencement de ce tiers liure.[n]

m Cela est pris des annotations, & de *Guid. Pap. qu.* 201.

n Chap. 13.

DES AMENDES HONORABLES ET pecuniaires, & autres peines corporelles receuës en France: ensemble de la liquidation des dommages & interests en matiere criminelle.

CHAP. XXI.

1. *Amende honorable comme s'entend.*
2. *En quel cas on condamne en amende honorable.*
3. *Le Prince remet l'amende honorable.*
4. *De l'amende pecuniaire.*
5. *Du profit d'arbitrer les dõmages & interests à certaine somme pour les parties.*
6. *Si le demandeur en liquidation de dommages & interests prouue certains articles & nõ tous, doit auoir tous les dõspẽs de l'instãce.*
7. *De la punition de l'impression de la fleur de liz.*
8. *De la mitre & du pilory.*
9. *De la peine de la fustigatiõ & amputatiõ d'oreilles.*
10. *De la punition & fondation de Chappelle.*
11. *De bannissement.*

NOus auõs des manieres de punitiõs qui ne sont point escrites au Droict: quoy que ce soit, ne sont specialement declarees ne traittees. Car nous auõs les amendes [a] honorables, sçauoir est que le delinquant est cõdamné bien descripte par nostre Autheur. La pecuniaire s'appelle autremẽt amende profitable. Et ont de coustume d'estre adiugees ensemblément, ores que la part ie interessee ne soit rendue partie ciuile ou ioincte auec le Procureur du Roy ou d'office. *Tertullian. lib. de pudicitia.*

a L'amende est de deux sortes, honorable ou pecuniaire. La premiere est

damné à dire & declarer eſtant en chemiſe, la teſte nue, & nuds pieds, que fauſſement & contre verité il a dict ou fait telle choſe, & qu'il en requiert pardō à Dieu, au Roy, à Iuſtice, & à la partie offenſee.

Omne delictum aut venia diſpungit aut pœna: venia ex ſupplicatione pœna ex damnatione. Ioan. Andr. in c. dilecti, extr. de accuſ. 131. & 244. de verborum ſignificat. l. 1. D. vi bon. rapt. Ioan. Gallus qu. 3. in 2. colum. Lāglæus Otij Semeſtr. lib. 10. c. 1.

Et auons accouſtumé infliger telle amēde, quand le delict eſt 2. eſt fait contre l'authorité & honneur de Dieu, du Roy, & de la choſe publique, ou d'vne partie priuee. Et regulieremet on a de couſtume de condamner en groſſe amende pecuniaire, quand on condamne en l'honorable ſans ſupplice ou peine corporelle. Et ſi aucun eſt trouué auoir pourſuiui calomnieuſement vne accuſation de quelques gros crimes d'importance, & en dechet, il eſt ordinairement condamné en telle amende honorable. Car nous n'vſons point de peine de talion, ainſi que deſſus auons dict. b

Au reſte *Boer. Deciſ. 349. num. 1. & 5.* Traicte

[Et peut le Prince] remettre l'amēde honorable, iaçoit qu'elle 3. concerne

de la condamnation d'amende, & ſi on eſt empriſonné à faute de bailler caution, s'il doit bailler caution iuratoire. Par arreſt donné en l'audience, le Mardy 7. iour de Mars mil cinq cens nonante cinq, de releuee, ſeant monſieur Seguier, defenſes furent faictes à tous Iuges de mettre les deniers des amendes entre les mains de leurs Greffiers ou autres perſonnes, ains en celles du Receueur, ſur vn appel du Bailly du Dorat, ou ſon Lieutenant.

b Chap. 1. de ce liure 3.

∴ *Et peut le Prince.*] Ce que dict icy Imbert n'eſt abrogé par l'ordonnance de François I. 1539. artic. 172. comme dict Guenois, voicy les meſmes termes de l'ordonnance, Nous deffendons auſdicts gardes des Seaux, de ne bailler aucunes graces ne remiſſions des cas, pour leſquels ne ſeroit requis impoſer peine corporelle, & ſi elles eſtoyent donnees au contraire, Nous deffendons à tous nos Iuges de n'y auoir aucun eſgard comme deſſus, & en debouter les parties auec condamnation d'amende. La queſtion eſt, ſçauoir ſi lors qu'il y a amende honorable, l'accuſé peut obtenir remiſſion du Prince, Papon en ſon recueil d'Arreſts, titre des graces & remiſſions, art. 12. & Guenois icy, diſent que cela eſt contraire à l'ordonnance, & alleguent l'arreſt 1. au titre des iniures verbales, dont le fait eſt, Meſſire Audouin Chauderon, Cheualier Preuoſt de Paris, eſtant en Parlement, & oyant plaider la cauſe d'vn pauure homme & d'vn eſcholier qui eſtoit appellant de luy, voulant dire les raiſons qui l'auoyēt meu à ſe ſaiſir dudit eſcholier & faire ce qu'il auoit fait, tant contre luy que contre ledit pauure homme s'eſchauffa ſi auant, qu'il dit en pleine audiance par pluſieurs fois que l'Eſcolier eſtoit couché auec la femme dudit pauure homme, & qu'il le prouueroit bien, lors ledict pauure homme & ſa femme requierent que ſur le champ ledit Preuoſt leur fut condamné à faire amende honorable & profitable, & le pareil requis par les gens du Roy, & bien qu'il fuſt vray, l'iniure eſtoit digne de reparation, & demandoyent vne amende ordinaire au Roy, le preſidēt lors ſeant, bien que la plus part fuſt d'aduis de faire amender honorablement ſur le champ telle faute audit Preuoſt, ce neantmoins remit la matiere au conſeil, & pendant ce ledit Preuoſt obtint grace du Roy, par laquelle il fut quitte de l'amende honorable à la partie, & de l'amende pecuniaire deuë au Roy, & fut ce neantmoins condamné en l'amende profitable de dix liures pariſis enuers le pauure homme & ſa femme, pluſieurs des Meſſieurs trouuerent cela mauuais, veu que ſur le champ il deuoit eſtre condamné, le delay luy bailla moyen d'euiter l'amende honorable, cela fut fait en l'an 1563. Mais le ſieur Papon ſe trompe, remiſſion d'amende honorable n'eſt point contre l'ordonnance, car c'eſt vne peine corporelle. Ainſi le tiēt Monſieur Bordin ſur ladite ordonnance en ces termes, quand il eſt queſtion ſeulement d'infliger & irroger quelque amende pecuniaire, il eſt certain qu'il ne faut pour cela obtenir reſtitution, & qu'on ne doit en ce cas importer ce benefice, attēdu qu'il doit eſtre ſeulement octroyé

pour

concerne la partie ciuile demandereſſe comme le Roy.[c]

4. Et quand on adiuge amende pecuniaire à la partie demandereſſe, on n'a point couſtume d'adiuger des dõmages [d] & intereſts: car l'ãmende eſt au lieu des dõmages & intereſts, & l'adiuge l'on à la raiſon qu'on penſe ſe monter les dommages & intereſts. Et meſmement depuis les Ordõnances dernieres par leſquelles eſt dict que les Iuges arbitreront [les dommages & intereſts] à certaine ſomme, comme [e] auõs dict cy deſſus. Laquelle Ordõnance eſt tres-bonne: car par ce moyẽ les parties ſont deſchargees des frais & ennuis d'vne inſtance ſeparee qu'il faudroit faire pour les liquider, laquelle ſouuent couſte plus que la principale.

5. Et combien que la Cour & pluſieurs Iuges, quand ils cõdamnent és dõmages & intereſts pour raiſon de la detention perſonnelle de l'accuſé, ou d'execution reale, ils ne les arbitrent point, toutesfois ils feroyent beaucoup pour les parties, s'ils prenoiẽt [f] peu de peine pour les arbitrer: car il me ſemble que par le procez criminel, ou par le procez verbal de l'executiõ, on pourroit bien les arbitrer & reduire à certaine ſomme, auſſi bien qu'en autres cas: & ſeroit plus vtile aux parties leur faire quelque peu de tort en les arbitrant, que de les laiſſer en procez. Meſmement qu'apres qu'elles ont fait preuue, encores faut-il que le Iuge arbitre, d'autant que la preuue ne peut pas eſtre certaine ne claire.

6. Et y a difficulté & controuerſe, ſi le demandeur prouue partie de ſes articles, & n'en prouue auſsi partie, ains le defẽdeur prouue partie des ſiens, & obtiennent reſpectiuemẽt en certains articles, ſi les deſpens doiuent eſtre [g] compenſez: car i'ay veu vn Arreſt de la grãd' Chãbre du plaidoyer à Paris, par lequel ſans auoir regard aux obiects alleguez par les defendeurs à l'encontre des teſmoins des demandeurs, qui toutesfois eſtoient de faict & cõcluans, ont condãné les defendeurs en deux cens liures Pariſis pour les dommages & intereſts d'vne execution reale, dont les meubles executez n'auoient eſté vendus à l'enquant au plus offrant & dernier encheriſſeur, à plein marché, que quatre vingts cinq liures tournois, & pour leſdicts intereſts & dõmages leſdits deffendeurs euſſent offert bailler la ſomme de ſoixante liures Pariſis, valant ſoixante quinze liures tournois, & ne s'en falloit que

pour cauſes qui diminuẽt ou entieremẽt deſtruiſent la bonne renõmee, & eſtat de quelqu'vn, ou qui ſoit punifiable de peine capitale, ce qui m'a ſemblé digne d'eſtre remarqué, & pour cõfirmer l'opiniõ de noſtre autheur, qui n'ignoroit pas ladicte ordonnãnance, & s'il euſt pẽſé que ſon opinion euſt eſté cõtraire à l'Ordonnance, il l'euſt dit: il ne ſe faut doncques arreſter à l'opinion de Papon ny de Guenois.

c *Ioan. Gallus quæſt.* 115. [cela ſemble abrogé par les Ordonnances dés l'an 1539. artic. 172.]

d Cela eſt pris des Annotatiõs. *Vide d. l. 1. De vi bon. rapt.*

e *Les dommages*] Cela s'entant ſi faire ſe peut ſur le champ, comme dit l'Ord. de Blois. art. 145. Liure 1. Chap. 32. & Chap. 20. de ce liure 3.

f *Notatur in l. qui ſolidum, in princip. & §. vlt. ff. de legat. ij. l. quidam exiſtimauerunt. ff. ſi cert. pet.* Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 145. Les dommages & intereſts des empriſonnemens torſionnaires, ſaiſies & executions reelles & actuelles, indeuëment faites ſeront taxez & liquidez par meſme iugement, par lequel ils auront eſté adiugez, ſi faire ſe peut, dont nous chargeons les conſciences des iuges.

g Voyez la loy, *Qui ſolidum.* cy deſſus alleguee, *& l. quidam. D. ſi cert. pet. Rebuff. in Conſt. Reg. in præf. gloſſ. 5. num. 53.*

que dix liures que ce ne fuſt autant que toute la valeur & vente deſdicts meubles, & ſi eſtoit queſtion de l'execution d'vn arreſt ſur les condamnez, meſme par arreſt dont i'ay parlé au ſecond liure [h] cy deſſus. Et outre les deffendeurs ſont condamnez és deſpens de l'inſtance, iaçoit que les demandeurs euſſent tort en plus de cinquante ou ſoixante articles, & qu'ils demandaſſent des choſes impertinentes. Et fonde l'on ceſte opinion en ce qu'ils diſent que tous les intereſts procedent d'vne ſource, ſçauoir eſt de la ſentence, & qu'ils ſont deus par action perſonnelle: & par ce ſi le demandeur obtient en vn chef, il doit obtenir au tout, & és deſpens ſi l'office du demandeur n'eſt trouuee ſuffiſante. I'ay veu autre Arreſt donné en la grand' Chambre des Enqueſtes, par lequel d'autant qu'il s'eſtoit trouué que le demandeur auoit tort en la tierce partie des articles de ſa declaration de doummages & intereſts, il n'obtint que les deux parts des deſpens de l'inſtance: ce que ie trouue eſtre bien iuſte & raiſonnable: car vn demandeur pour embourer ſa partie aduerſe comme au ieu de paume, ne craindra point à mettre pluſieurs articles ſuperflus ou non veritables, ſe confiant qu'il ſuffiſe qu'il en verifie l'vn. D'auantage la raiſon ſuſdicte qu'en action perſonnelle il ſuffit que le demandeur obtienne en partie de ſa demande pour auoir tous les deſpens, c'eſt vne deciſion [i] qui n'eſt pas accordee de tous, ains y a pluſieurs qui y diſſentent, ainſi qu'auons dict cy deſſus en nos inſtitutions Latines, & au ſecond [k] Liure. Mais quand ce ſeroit vne choſe tenue pour conſtante & arreſtee, ladite raiſon ne ſe pourroit adapter au cas preſent: car elle a lieu quand ce n'eſt qu'vne demande, Mais en ce cas autant qu'il y a d'articles, autant y a de demandes. Parquoy faut s'y gouuerner tout ainſi que ſi c'eſtoient pluſieurs demandes. Et quand ſont pluſieurs demandes, il eſt euident qu'il faut faire compenſation de deſpens, ſi le demandeur obtient en l'vne & ſuccombe en l'autre.

Il y a vne autre maniere de punition qui eſt contraire au Droict [l] ciuil. [Car on fleurte] & imprime l'on par vn fer chaud vne fleur de lis [au front du delinquant,] & de ceſte punition on vſe regulierement contre ceux qui ont falſifié les Seaux de lettres 7.

h Chapitre 17.

i [Papon liure 18. des Arreſts, Tit. 2. Arreſt 5.] Au reſte il a eſté mõſtré cy deuant comme les deſpens ſont perſonnels, & qu'il a eſté ainſi ſouuẽt iugé, meſmes par arreſt general du 15. d'Aouſt 1585.

k Chapitre 17.

l La ſomme rurale liure 2. Tit. Autres amendes qui ſont capitaux. Qui en tels cas delinque il eſt à mettre à l'eſchelle & eſtre fleſtri du ſein de la ville, auſſi chaud que rouge en la ioue, & ainſi en vſe l'on par Couſtume laye, *l. ſi quis in metallum. 17. C. de pœnis. Cic. pro Roſc. Amerin. Senec. lib. 3. de ira, cap. 7. Boer. lib. de conſol. Cuiac. 7. Obſerv. cap. 13. Plin. lib. 18. cap. 3. Suet. in Caligula, cap. 27. Iuuenal. Satyr. 14. Tunc felix quotiens aliquis tortore vocato, Vritur ardenti duo propter lintea ferro. l'Angl. Otij ſem. cap. 2. Iul. Clar. 5. ſentent. §. vltim. fin. quæſtione 7. num. 1.*

[*Car on fleurte*] Il veut dire fleſtrit.

[*Au front du delinquant*] De la fleur de lis fut marqué au front, par arreſt du Parlement de Tholoſe, Maiſtre Anthoine de Vlmoquart Preſidẽt audit Parlemẽt, & apres relegué en l'Iſle

tres patentes, ou lettres de iuſtice octroyees par le Roy, ou les ſeels Royaux eſtablis aux contracts.

8. Plus y a vne autre maniere de peine [m] qui eſt qu'on baille vne [n] mittre en la teſte du delinquant, & le met on à vne eſchelle à laquelle il eſt attaché, & eſt là tant que le marché dure au lieu où il y a plus grande aſſemblee de gens, ou bien le delinquât eſt mené au pilory, & là tourné par certain nombre de fois.

9. Auſſi la peine ordinaire des larrons atteints de larrecin falſifié, [o] eſt de fuſtigation par fois la corde au col, & l'vne ou les deux aureilles [p] couppees. Toutesfois parce qu'on a cognu par experience qu'apres qu'vn homme auoit vne ou les deux aureilles couppees, il ne pouuoit plus trouuer à ſe mettre à ſeruir, au moyen dequoy eſtoit contrainct à ſe retirer és bois, & ſe mettre à voler: on a laiſſé ladicte peine de couper les aureilles, & prins vn autre dont on vſe en Italie, qui eſt de fleurter, les delinquans [au dos] d'vne ou deux [q] fleurs de lis: parce que cela ne ſe void point & denote auſſi bien qu'ils ont eſté atteints par iuſtice cõme s'ils eſtoyent eſſorrillez.

10. Quand vn homme eſt attaint & conuaincu d'auoir occis vn autre proditoirement, on a de couſtume de le condãner, outre la peine corporelle, en quelque ſõme de deniers pour la reparatiõ ciuile:

de S. Malo en Bretagne pour auoir fait vne fauſſe enqueſte contre meſſieurs de Montaubã en France, on ne marque point au viſage les criminels, ceſte peine eſt auiourd'huy hors d'vſage, & ceux qui ſont condamnez à eſtre fleſtris c'eſt ſur l'eſpaule, non au front. Quãd à ceux qui falſifiẽt les ſeaux des lettres patentes, ils ſont pendus & eſtranglez.

m *Bud. ad l. ſi hominẽ. §. quotiens. ff. depoſiti.* monſtre l'origine de ceſte peine. Couſtume de Blois art. 20. & 24. *Gell. lib. 20. cap. 3. Valer. Max. lib. 5. 6. 8. Suet. in Claud. c. 34. Liuius 2. 26. & 28. Cic. 5. in Verrem 8. Auguſt. 12. de ciuit. Dei. c. 4. Ad ſolem peccantes vel debita non reddentes poni à iudicibus adſolent,* Ragueau en ſon indice.

n *DD. in auth. ſed nouo iure. C. de ſeruis fugit. Iul. Clar. lib. 5. Rec. ſent. §. furtum. nu. 16. & §. fin. q. 67. & 70. nu. 8. Roland. à Valle 1. Conſ. 91.*

o *Traditum eſt memoriæ Perſarũ regibus moris fuiſſe aures pro delictis execare. Ammian. Marcell. lib. 36. Cel. Rhodig. elect. antiq. lib. 3. c. 29.* où il eſtime ceſte peine eſtre prinſe de Vercingetorix, *Cæſar. lib. 7. Belli Gallici.*

p Nous vſons de ce ſupplice, imprimant la fleur de liz aux eſpaules des larrons.

[*Au dos*] Cela eſt hors d'vſage, ils ſont fleſtris ſur l'eſpaule.

q Pour ces banniſſemens il faut noter qu'il appartient au Roy ſeul d'octroyer lettres de rappel de Ban, ſelon droict ciuil. *Nemo poteſt commeatum vel remeatum dare exuli, niſi Imperator ex aliqua cauſa, l. 4. D. de pœnis, l. 5. in fine. D. de re milit. Romanus ſing. 539. Damhouder. in pract. rer. crim. c. 148. Iul. Clar. 5. ſent. §. fin. quæſt. 71.* Par l'ordonnance de Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 200. Ne ſera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui auront eſté condamnés par arreſt de nos Cours ſouueraines. Et où par importunité, ou autrement ne ſeroyent par nous accordez auec clauſe d'addreſſe à autres Iuges, leur defendons d'y auoir aucun eſgard, ne de n'en entreprendre cognoiſſance, quelque attribution de iuriſdiction qui leur en puiſſe eſtre faite. Neantmoins faiſons defenſes à tous Capitaines de Galeres, leurs Lieutenans & tous autres de retenir ceux qui y ſeront conduits, outre le temps porté par les Arreſts & ſentences de condamnation: ſur peine de priuation de leurs Eſtats. Et par l'Ordonnance de Charles IX. 1564. il eſt defendu d'vſer de condemnation de galeres à moindre temps que de dix ans. De ceſte peine, *L'Angl. Ocij Semeſt. c. 5.* Aucuns font ceſte queſtion & demande: ſi le Iuge d'Egliſe peut condamner aux Galeres des criminels qui ſont ſes iuſticiables. Les vns eſtiment que le Iuge d'Egliſe peut condamner à telle peine, eſtans fondez

sur l'auctorité d'Innocent, *in c. qualiter. de accuſ. extra.* mais en France nous gardons le cõtraire, comme eſcrit *Duar. lib. 1. de ſacr. eccleſ. miniſt. cap.* 3. Ainſi par arreſts du 21. iour de Nouembre 1532. & 29. May, 1544. contre l'Archeueſque de Bourges, & 22. Auril 1556. recitez par *Chopin. 2. de Polit. ſacr. tit. 4. nu. 12.* a eſté iugé que le Iuge d'Egliſe ne pouuoit condamner aux Galeres, ne bannir. Et depuis par arreſt du 6. Feurier 1562. fut auſſi iugé qu'il auoit eſté nullement & abuſiuement ordonné par le Iuge d'Egliſe d'auoir condamné vn Clerc au fouët, *c. in Archiepiſcopatu. De raptoribus can. ante omnia. Diſt. 33. can. conſpirationes. 11. q. 1. cap. 1. de calum. c. ad audientiam. De crim. falſi. extra.* Il ne peut auſſi condamner le lay, ny le Clerc en amendes pecuniaires, ſinon pour cauſes pitoyables, dont l'Eueſque ne ſon Iuge ne puiſſe profiter. Arreſt du 29. Nouembre 1530. 10. May 1531. & 24. Nouembre 1551. contre l'Eueſque de Soiſſons, ſuiuãt les conſtitutions Canoniques, ainſi que Charondas au premier liure des Pãdectes chap. 13. & Bacquet traicté des droicts de iuſtice chap. 7. nomb. 25. *Eccleſia fiſcum non habet, cap. licet de pœnis, extra. cap. irrefragabili. § fi. de offic. ordin. & ibi Felin.* Toutesfois aucuns diſent du contraire, *Gloſſ. in cap. quin diuerſitatem. D. conceſſ. prab. Card. in Clem. 2. §. 1. De haret. Anan. & Felin. in c. excommunicamus. eod. tit.* Par lequel dernier arreſt du Mardy 24. Nouembre audit an 1551. fut dit que l'Eueſque de Soiſſons ou ſon Iuge doiuent condamner ſeulement en l'amende declaree ſeulement appliquable aux pauures, ou quatre Mendians, ou autre Religion, lieu ou œuure pitoyable declaree par leur ſentence. Au reſte il faut auſſi remarquer en ceſt endroit que les priſonniers quelquesfois condamnez en groſſes amendes enuers le Roy, preſentent requeſte à la Cour, afin que la peine pecuniaire ſoit cõuertie en peine corporelle, laquelle eſt quelquesfois enterinee, quelquesfois non. Arreſt à ce propos du douzieſme iour de Iuin 1593. plaidant Gilot pour l'appellant, & Gautier pour l'intimé: par lequel la peine pecuniaire fut conuertie en peine corporelle. *Ex qualitate facti*, ils ſont deboutez, comme par arreſt du Samedi vingt-neufieſme Auril 595. plaidant le Febure & du Fautray. Par arreſt precedent du Mardi quatrieſme iour de Ianuier 1586. au roolle d'Amiens, fut iugé en l'Audience, plaidant Maiſtre Antoine Arnaut, qu'il auoit eſté mal iugé par le Bailly d'Amiens, ou ſon Lieutenant, qui auoit changé la peine pecuniaire en ieuſne, Robert 2. *Rer. iudic. cap.* 15. Lequel auſſi eſcrit au liure 4. c. 16. que quãd aucun criminel eſt banni à perpetuel, que le Fiſque ne peut pretendre les biens ſubiects à reſtitution par fideicommis. Arreſt contre le Procureur du Roy au grand Conſeil, du 17. Feurier 1582. au profit de Claude de Rebé. Autre & pareil arreſt donné en la Cour le 17. iour de Iuin 1595. au profit de Loys de l'Eſtang Eſcuyer, & Anthoinette le Buc ſa femme, appellant du Seneſchal de Saumur ou ſon Lieutenant, contre Iean Roſſignol intimé, Nous parlerons ci-deſſous au liure 4. chap. dernier, plus amplement de ceſte matiere, où le Lecteur aura recours, s'il luy plaiſt.

ciuile: & en outre à fonder vne Chappelle d'vne ou pluſieurs Meſſes: pour eſtre dictes pour l'ame du deffunct, & iuſques à certaine ſomme de deniers, payables par chacun an par les heritiers du delinquant au Chapellain: de laquelle chapelle la preſentation ou collation appartiendra aux heitriers de l'occis: & ſouuentesfois à faire amende honorable, & aſſiſter à vn ſeruice, où la figure de l'occis ſera miſe en lieu euident.

D'auantage on a de couſtume quant aux delinquans non chargez de cas de mort, que chacun Iuge les banniſt hors de ſon territoire & iuriſdiction. Et parce qu'il aduient ordinairement, que quand l'accuſé eſt condamné à peine corporelle, il en appelle: au moyen dequoy l'execution de la ſentence doit ſuperſeder: nous ne traictetons point ici de l'execution deſdites ſentences, ains reſeruerons à en traicter au dernier liure, auquel nous expoſerons la procedure des appellations en cauſes criminelles. 5.

EPILOGVE.

EPILOGVE OV SOMMAIRE DE ce liure troisieme.

CHAP. XXII.

1. Raison de la methode, ou ordre gardé au troisiesme liure.

1. ET sera ici terminee la forme de proceder que gardõs esdites causes criminelles. a Tellement que pouuons cognoistre par ce traicté, que doit premieremẽt faire la partie demãderesse, soit le Procureur du Roy, ou la partie ciuile. Par apres comment on doit cõtumacer l'accusé. Quelle

a C'est la conclusion de ce liure 3. qui compréd l'ordre iudiciaire en l'instructiõ de tous procez criminels : &

nous faut remarquer que les Iuges en toutes sortes & especes de crimes ou delicts, ne gardent & obseruent qu'vne seule forme pour l'instruction du procez criminel & extraordinaire, & telle qu'elle est declaree bien amplement par les Edicts & Ordonnances Royaux, comme aussi nostre Autheur l'a monstré en ce liure 3. pour la premiere instance, & au liure quatriesme suiuant, pour les causes d'appel. Et combien qu'il ait au chap. 21. de ce 3. liure touché quelques choses concernant la punition des crimes: si est-ce que nous estimons qu'il ne sera pas hors de propos de faire en cest endroit vn Sommaire ou recueil de tous les crimes, & des peines imposees à iceux, tant de disposition de Droict ciuil ou Canonic, que par les Edicts & Ordonnances Royaux, le plus succinctement qu'il nous sera possible: à fin de suppleer ce qui defaut au traité de matieres criminelles des nostre Autheur, contenter le lecteur, & le soulager autant qu'il nous sera possible.

1. Or nous commencerons donc par vn crime le plus grand, detestable & execrable, concernant les blasphemes & iuremens du nom de Dieu, sa tres-sacree mere, & de tous les Saincts & Sainctes de Paradis, par les Ordonnances de sainct Louys 1254. Philippes sixiesme, 1347. Charles septiesme, 1460. Louys douziesme, 1510. François premier, 1514. 1523. 1535. chap. 22. article 30. Henry deuxiesme 1548. Charles IX. 1560. Estats d'Orleans, art. 23. 1572. 1566. Estats de Moulins, art. 86. & 1566. à Moulins au mois de Feurier, Henry troisiesme, 1579. Estats de Blois, art. 35. 1581. Henry quatriesme, 1594. mises au liure 9. de la Conference, tit. 6. sont faites inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, renier, maugreer, despiter & blasphemer, & faire autres vilains & detestables sermens contre l'honneur de Dieu & de sa tres-sacree Mere, & de tous les Saincts & Sainctes de Paradis, sur peine d'estre condamnez pour la premiere fois en amende pecuniaire à la discretion de iustice, à appliquer la tierce partie à nous, l'autre à la fabrique de l'Eglise, & l'autre au denonciateur & accusateur. Et pour la seconde, tierce & quarte fois en amendes pecuniaires, qui seront doubles, triples & quadruples. Et pour la cinquiesme fois estre mis au carquan, pour y demeurer depuis huict heures du matin iusques à vne heure apres midi, subiects à toutes vilenies & opprobres que chacun leur voudra improperer : & si seront condamnez en amendes à l'arbitrage de iustice. Et pour la sixiesme fois seront menez & mis au Pillory, & là auront la léure de dessus coupee d'vn fer chaud, de sorte que les dents leur apperront. Et pour la septieme menez & tournez audit Pillory, & auront la lévre de dessous couppee dudit fer chaud : & où il aduiendroit que derechef ils commettront lesdits iuremens & delicts, ils auront la langue couppee tout iust. La derniere Ordonnance du Roy Henry quatriesme à present regnant : porte sur peine de dix escus d'amende pour la

premiere fois,& de vingt escus pour la seconde fois:icelles amendes applicables aux pauures & executables sans deport. Et pour la troisiesme de punition corporelle, suiuant les Ordonnances sur ce faites. Les Rois François I.1539. art.39. Henry deuxiesme, 1549. art.18. & 1550 & 1553.art.39. Henry troisiesme 1584.art.20.les gens de pied,legionnaires, soldats ou gens des Ordonnances, sont aussi punis, selon qu'il est declaré par lesdites Ordonnances, mises au lieu preallegué. Iustinian en la Nouuelle 77. *Vt nō luxur. contra natur. neque iurent per capillos Dei. &c. §. & quoniam quidam. Blasphemū vltimum supplicium statuit. Iul Clarus. lib. 5. sen. §. Blasphemia*, comme en l'ancienne loy, *Leuit. cap. 24. & eduxerunt eum qui blasphemauerat extra castra, ac lapidibus oppressérunt. lib. 2. Regum cap. 11. & 19. & 4. Reg. cap. 1. & 19. Iudith. c. 12. Esdr. c 44. Matt. c. 9. & 15. Apocalyp. 16.* Par le Droict Canonic ils sont punis plus doucement, *can si quis per capillum, 22. q. 1. Hostiensis in Summ. tit. de maled. in §. blasphemantes, cap. statutum de maledic. & ibi Ioan. Andreas, Panor. Anchar. Anthon de But. & Cardinalis Diaz de Luco in Pract. crim. Can. c. 103. Ignat. Loppez cap. 11. Bene in cap. Raynutius. in quæst. de homic. nu. 39. Alex. Cons. 72. in 1. vol. col. 4. Boër. Decis. 110. 300. & 301. c. 2. De maledic.* [*Luc. de Penna. in l. omnes col. 3. vers. secundò quæritur. C. de delator. lib. 10. Iason. in l. 3. §. iurari. nu. 14. D. de iureiur.*] *Plat. lib. 7. de legibus. S. Chrysost. in Psal. 95. Niceph. lib. 18. histor. Eccles. Salustian. V. de gubern. Dei. Amm. Mar. lib. 28. Concil. Lateranense sub Leone decimo. Quicumque Deo palam publicè maledixerit, cōtumeliosisque atque obscœnis verbis dominum nostrum Iesum Christū, vel gloriosam virginem Mariam eius genitricem expressè blasphemauerit, si Clericus vel Sacerdos fuerit, eo ipso quòd de delicto huiusmodi fuerit conuictus, etiam beneficiorū quacūque habuerit fructibus vnius anni mulctetur, applicandis in fabricas beneficiorum vel pauperum eleemosynas. & hoc sit pro prima vice. Pro secunda, si verò ita deliquerit, & conuictus, vt præfertur, fuerit si vnicū habuerit beneficium eo priuetur. si autē plura quod ordinarius maluerit, ad amittere cogatur. Quòd si tertiò eius sceleris arguatur & conuincatur, dignitatibus & beneficiis omnibus quacunque habuerit, eo ipso priuatus existat, ad eáq; vlterius retinēda inhabilis reddatur, eáque liberè impetrari & conferri possint. Idem Leo 10. in Const. 11. vers. statuimus & ordinamus in Bullario. Iul. 3. Kal. Febr. ann. 1554. in Const. 43. vers. mouendo tamen eos. Pius V. Const. in eod. Bullario. Conc. Trid. sess. 24. in Add. 3. capitul. c. 53. Si quis quolibet modo blasphemiam in Deum iactauerit, à præfecto vrbis vlt. supplicio subijcietur, &c. Bos. Tract. de blasp. Marc. Dec. 509. Affl. ad constitutiones Neapolitanas.* [Par les Ordonnances d'Espagne les blasphemateurs du nom de Dieu, &c. sont condamnez à tenir prison pendant vn mois entier pour la premiere fois: & pour la seconde bannis pour six mois du lieu de leur demeurance, & condamnez en outre en amende pecuniaire, qui est distribuee pour le tiers à l'accusateur, le tiers aux pauures, & l'autre au Iuge: & pour la troisiesme fois on luy perce la langue.] Les arrests de la Cour cōtre les blasphemateurs, sont fort diuers selon les circonstances dudit crime. Par arrest du 20. Iuin 1530. Philippes Huaut dit Giraudé, eut la langue percee, & bruslé vif, recité par Papon liure 1. des arrests tit. 2. Arrest. 1. Thomas de la Fontaine fut mis au carcan à la Croix du Tirouër à Paris, par arrest du quatriesme iour de Iuillet 1532. comme escrit Millés en sa practique criminelle. Quelquesfois ils sont punissables par prison au pain & à l'eau, & par amende arbitraire, quand il y a desobeissance & rebellion à iustice: iugé par arrest des Generaux le dixhuictiesme iour de Feurier mil cinq cens soixante trois ci-dessous recité. Est notable l'arrest de la Cour de Parlement à Paris du 14. iour de Mars 1544. où sont fort bien distinguez les degrez de blasphemes. Et depuis par Ordonnance de la Cour le 27. Mars 1547. Par arrest donné és Grands-Iours de Ryon en Auuergne le 14. Octobre 1546. sur vn appel interietté du Bailly de S. Pierre le Monstier, Iean Audebram laboureur, fut condamné à faire amende honorable au Parquet du plaidoyé de la Cour, à iour de plaidoirie, icelle tenant, estant nud pieds, & nud de teste & à genoux, tenant en ses mains vne torche de cire ardante, du poids de deux liures, dire & declarer à haute voix que temerairement, indiscretement, & malicieusement il a dit & proferé lesdits propos scandaleux & erronnez, contre l'honneur de Dieu, des Saincts de Paradis, dont il se repent, & requiert pardon & merci à Dieu, au Roy, & à Iustice: ce fait estre mené au bourg de S. Eitiéne de Neuers, & illec en la principale Eglise dudit lieu, assister pieds & teste nuds à vne grand' Messe, qui pource faire sera dite en ladite Eglise, tenant en ses mains vn cierge du poids de deux liures, lequel il sera tenu porter à l'offrāde de ladite Messe, & apres ladite Messe, sera mené en l'estat que dessus deuāt la principale porte de ladite Eglise, & illec faire pareille amende honorable

que

que dit eſt, & outre l'a condamné & condamne en la ſomme de vingt liures pariſis d'amende enuers le Roy, & en pareille ſomme de vingt liures pariſis enuers les Religieuſes de ſaincte Claire d'Argueſpane, & à tenir priſon iuſques à plein payement deſdites ſommes. Et au ſurplus fait la Cour inhibitions & defenſes audit Audebram, de tenir d'oreſnauant aucuns propos ſcandaleux & erronez contre l'honneur de Dieu & des Saincts de Paradis, conſtitutions & tradition de noſtre mere ſaincte Egliſe, ſur peine de la hard: ains luy enioint de bien viure à l'aduenir comme vn bon Catholique doit faire, ſur ladite peine. Pareils arreſts du Samedy 6. Nouembre 1546. contre vne nommee Pernelle de Verne, & Mecredi 10. Nouembre audit an, contre Simon Bolle, leſquels pour meſme ſubiect furent condamnez en pareilles amendes. Quelquesfois la Cour les punit par priſon au pain, & à l'eau, & à quelques amendes arbitraires. Par arreſt de la Cour des Aydes le 18. iour de Feurier 1563. vn quidam ayant maugreé Dieu, & refuſé de comparoir par deuant vn Commiſſaire des Eſleuz de Berry, eſtant empriſonné & condamné à dix liures d'amende, ayant appellé, fut dit mal & ſans grief appellé & condamné à l'amende. Sont auſſi fort notables les Arreſts du Parlement de Bretagne du 6. iour de Septembre, contre Iean Rolland 1570. qui fut condamné auſſi à amende honorable, au fouet, & ſon bien confiſqué, & du 2. Decembre audit an 1579. contre vn nommé Ridé, recitez aux Annotations de la Conference des Ordonnances liure 4. titre 6. enſemble les arreſts de la Cour de Parlement à Paris, dés 20. Decembre 1572. le 15. Ianuier 1575. & Ordonnance de la chambre des vacations du 15. iour d'Octobre 1588. laquelle eſt fort ample. Ie trouue que par arreſt du 4. Iuillet 1532. Thomas de la Fontaine fut mis au Pillory ou carcan de la Croix du Tirouër à Paris, ſuiuant l'ancienne Ordonnance, pour eſtre expoſé à tous conuices & opprobres des paſſans: mais le dernier eſt plus memorable. Arreſt du 27. iour de Ianuier 1599. contre Nicolas le Meſle, appellant de la ſentence du Seneſchal du Maine ou ſon Lieutenant, & M. le Procureur general appellant *à minima*, par lequel fut mis l'appellation & ſentence au neant, ſans amende. Et pour les cas cõtenus au procez, condamne ledit le Meſle à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris, teſte, pieds nuds, en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains vne torche de cire ardante du poids de deux liures, illec à genoux dire & declarer, que meſchamment & malicieuſement il a dit & proferé les blaſphemes execrables contre le ſainct nom de Dieu & de la vierge Marie, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iuſtice: ce fait luy ſera la langue percee d'vn fer chaud, & les deux léures fendues: & apres l'a banny du Royaume de France à perpetuité. Luy enioinct garder ſon ban, à peine où il ſera trouué, quinzaine apres l'execution du preſent arreſt, d'eſtre pendu & eſtranglé, ſans aucune forme ne figure de procez. A declaré & declare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy, ſur leſquels ſera preallablement pris la ſomme de cent eſcus ſol d'amende, applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais. Ordonné que le procez ſur lequel eſt interuenu le preſent arreſt, ſera bruſlé. Fait ladite Cour inhibitions & defences à toutes perſonnes de quelque cõdition qu'ils ſoyent de iurer & blaſphemer le nom de Dieu, ſur les peines de l'Ordonnance, & des arreſts ci deuant donnez. Et ſera le preſent arreſt leu au ſiege du Mans, au iour de plaids, iceux tenas, à la diligence du ſubſtitut du Procureur general audit ſiege, & fut executé le meſme iour. La Cour ayant le 26. iour du mois de Ianuier audit an donné arreſt, par lequel ſuiuant les Ordonnances & arreſts ci-deuant donnez, fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoyent, de iurer le nom de Dieu, de la glorieuſe vierge ſa Mere, ou ſes Saincts: ſur les peines portees par leſdites Ordonnances & Arreſts, & de la vie, s'il y eſchet. Enioinct à tous Huiſſiers, Sergens & officiers de iuſtice prendre & conſtituer priſonniers ſur le champ, tous ceux qu'ils trouueront blaſphemans, pour en eſtre faite prompte & exemplaire iuſtice: & à toutes perſonnes qui les orront iurer, de le denoncer à iuſtice: auſquels denonciateurs ſera adiugé le tiers des amendes. Et ſera le preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, & lieux accouſtumez à faire cris & proclamations: & par toutes les villes, bourgs & bourgades des Prouinces, tenir la main à l'execution du preſent arreſt, & aux Subſtituts du Procureur general de faire les pourſuites neceſſaires: à peine de priuatiõ de leurs eſtats. *Ioan. Damaſcen. 1. Parallel. cap. 59. D. Chryſoſtom. Eos qui in vrbe blaſphemant, caſtiga, quòd ſi in biuio aut foro audieris obiurga, quòd ſi etiam plagas incutere oporteat, ne id facere dubites: & idem Chryſoſtomus in Pſalmum 95. num. 18. fol. 235. b. Capol. in Conſil. crimin. 76.* Au reſte ie ne veux

oublier que sur vne information ou denonciation, concernant les blasphemes & vilains sermens, on n'a coustume que de decerner adiournement personnel, s'il n'y a grandes circonstances qui aggrauent tel delict.

2. Suit le crime de Simonie dont est fait mention en l'Ordonnance du Roy Sainct Louys 1228. & de Henry troisiesme 1579. Estats de Blois art.21.mises au liure 9.de la Conference tit.8. Et porte ledit artic.21.ces mots. Les Archeuesques & Euesques procederont soigneusement & seuerement sans dissimulation n'exception de personne, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de Simonie, par les peines inditctes & portees par les saincts Decrets & constitutions canoniques. Enjoignons à nos Baillifs & Seneschaux proceder au semblable contre les personnes laiz coulpables & participans du mesme crime. En l'annee 1586.les deputez firent vne belle Ordonnance contre ceux qui se trouueroyent Simoniacles & confidentiaires. Encores que ce crime soit fort abominable & detestable, toutesfois vn fait de Simonie treize ans apres la prouision fut declare non receuable par arrest donné en l'audience, plaidant Ramat le 4.iour de Mars 1574. & faut y venir auant les dix ans, autrement on n'est receuable. Notez que le Decret *De pacificis possessoribus*, n'a point de lieu quand il y a Simonie en la prouision. Messire Siluain de Fay Prestre, achepte du Seigneur de Sauueterre, vn disme pour le prix & somme de cinq cens liures, racheptable dedans cinq ans: auec paction telle, que si pendant ledit temps, le sieur de Sauueterre le faisoit pourueoir d'vn Benefice, comme du Prieuré de Langonou S.Iulian, que la vente seroit & demeureroit resoluë sans aucune restitution de deniers. Quelque temps apres le decez aduenu dudit sieur de Sauueterre, ledit Siluain de Fay fait conuenir sa vefue en son nom, que comme ayant la garde noble des enfans dudit defunct & d'elle, pour le laisser iouyr dudit disme, ou bien rendre les deniers. La vefue employe ladite cause pour Simonie: *& in turpi causa melior conditio possidentis.* Par sentence donnee au siege Royal & ressort d'Ysloudun. le 10.Feburier 1575.ladite vefue defendereste auroit esté condamnee à rendre & restituer, audit demandeur ladite somme de 500.liures: & veu ce qui pouuoit resulter du contenu audit contract, auroit esté condamné en cent liures d'amende enuers le Roy, applicable à la refection du iuratoire de l'Auditoire dudit Ysloudun, & ordonné que ladite amende seroit prinse sur ladite somme de 500. liures. Et pour delit commun resultant dudit contract, auroit ledit de Fay esté renuoyé par deuant l'Archeuesque de Bourges ou son Official Auditeur des causes criminelles. De laquelle sentence lesdites parties auroyent respectiuement appellé de part & d'autre. Par arrest du 8.iour de Mars 1508. fut dit que mal & sans grief auroit esté appelé par lesdites parties & l'amenderoyent chacun d'vne amende, les despens des causes d'appel compensez. La Cour quand elle voit qu'il y a de la Symonie, ordonne que celuy qui en est accusé comparoistra en personne, comme il fut dit par arrest du vingtseptiesme iour de Iuin 1581. contre vn Docteur qui auoit receu argent pour vne Cure. Les Docteurs Canonistes tiennent que Simonie, Heresie, & crime de leze Maiesté sont tenus pour mesme espece de crime. Les Canons Apostolics n'ont seulement degradé les Prestres ou Diacres Simoniaques: mais aussi les excommuniez, tenus & publiez pour heretiques. *Concil Turon. Art.2.can. vlt. Concil. Chalced. art.2. Consil. Tol 6. art 6.* tel crime de Simonie est reputé des plus grands & execrables, *cap.fi.de purgat. Canon.omnia enim crimina ad comparationē Simoniacæ hæresis, quasi pro nihilo reputantur, vt rectè Paschalis Pontifex in can.fi.1.q.7. cap.si dominus, quottens, c.sicut.de simon.* La peine de tel crime par le droict Canonic est diuerse, *c.de hoc simonia.c.cum super.extra De confessis*, qui veulent qu'il soit priué à perpetuité de l'office & Benefice, *cap.ex tua.De simonia.* veut que l'on impose vne penitence secrette quand le crime n'est entieremẽt prouué, & que le Iuge est certain dudit fait de Simonie. Tellement que l'on ne peut bailler vne certaine reigle aux peines ordonnees pour tel crime. [*Hostiensis in summa, lib 5 versic. qua pœna feriatur. Petr. Rebuff. in Pract. benef. Tit. de simon. nu 8.*] *Conc. Later. cap.8. Extrauag. Mart. in Conc. Constant. Paul 2.c.cum detestabile: De simonia. cap. accedent, cap. de hoc. cap. insinuatum. De simonia, cap significasti. extra, de adult. c. cum P. & c. inter. De purgat. can. Abbas in cap. eum non licet, nu. 4. extra de præscript. & in c. licet Heli. De Simonia. Felin. in cap. in nostra. in 2. col. extra de rescript. in c. 2. eod. tit. & in cap. de cetero, extra. de re iudic. Florent. in 3 parte Tit. 24. cap. 65. Diaz de Luco in praxi crim. Can. cap 85. Ignat. Loppez ad eandem Praxim cap. 91. Accurs. ad l. 1. c. de ambitu. Pollerus in Pract. crimin. Canon. cap. 18. num. 50. Damhouder. in*

Pract. Rer.

Tract. Rer. criminal. cap. 61. vsque ad num. 77. Iulius Clar. Recept. sent. §. simonia. Decim. Tract. de criminali. Tom. 1. lib. 5. cap. 77. 79. 84. 86. & 87. Pij 5. const. 50. contra ambientes pretio, vel promissione impetrantes Beneficia iurisdictionis administrationem habentia, aquæ ligat & commendatores. Les Confidentiaires auſſi encourent le crime de Simonie, dont y a Bulle & cõſtitution expreſſe du Pape Pie III. *Contra quoſcunque, Eccleſias & Beneficia Eccleſiaſtica quacunque in cõfidentia retinentes ſiu recipientes*, laquelle ſe treuue *in Bullario inter Conſtitutiones Pij III.* 1546. 1564. & 1569. & au quatrieſme Tome des Ordonnances de France titre 18. Les peines indictes par les Conciles de Lateran & de Conſtance, deſquels i'ay parle cy deſſus, ſont amplement exprimees *in cap. 2. 6. & 13. De Simonia.* qui ſeront venus à ceſte fin.

3. Les Deuins & faiſeurs de Prognoſtications & Almanachs excedants les termes d'Aſtrologie licite ſeront punis extraordinairement & corporellement, Charles neufieſme 1560. Eſtats d'Orleans article 26. Henry troiſieſme 1579. Eſtats de Blois article 36. miſes au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux. tit. 22. Les Magiciens, Sorciers, & autres telles eſpeces de perſonnes vſans de magie, enchantemens & ſortileges ſont punis par le Droict de peine capitale, ou du feu, que la loy appelle *feralis peſtis. l. multis. 6. c. de maleſic. & mathem. hos quoniam naturæ peregrini ſunt, feralis peſtis abſumat & recitè in l. nullus. 3. c. eod. tit. de concremando illo aruſpice, qui ad domum alienam accęſſerit: & illo in inſulam deportando poſt ademptionem bonorũ qui eum aduocauerit ſuaſionibus vel præmijs.* A ce propos on peut voir *ll. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. C. eod. tit. l. vlt. C. Th. eo. Salic. in d. l. 3. C. de maleſ. math.* dit que les deuins ſont bruſlez & leurs biens confiſquez, ceux qui inuoquent les demõs, ou font des images de cire pour ſortileges, ſont punis capitalement du dernier ſupplice. *Salic. in l. multis. C. eod. tit.* La meſme peine ſe practique à l'endroit de ceux qui les conſultent & leur demandent conſeil & aduis. *Novell. Leonis. 65. Specul. Tit. de ſortilegijs.* Mais le Droict Canonic eſt plus doux: car par icelui le Clerc attaint & conuaincu de tel crime, eſt ſeulement degradé, & confiné en vn monaſtere perpetuel. *Anton. de Butrig. in capite at ſi clerici. extr. de iud.* ſemble eſtre contraire, alleguant *can. admoneant. 16. q. 7. Abbas in cap. tua. extr. de pœnis. Aretin. in c. cum non ab homine, col. 10. extra de iudic. Abbas in cap. 2. De ſortileg. Petr. Grilland. Tract. de ſortil. quæſt. 1. col. 2. verſ. clerici vero. Cõcil. Lateran. ſub Leone 10. ſeſſ. 9.* ſont punis par l'arbitrage des Iuges ſuperieurs, & declarez infames. *Con. Agar. can. 65.* commande que tels Magiciens enchanteurs, ou vſans d'enchantemens & ſortileges, ſont excõmuniez, iettez & mis hors l'Egliſe. *Tolet. 4 Cõc. c. n. 28.* qui eſt repete *in can. ſi quis Epiſcopus. 26. q. 5.* contre ceux qui s'addreſſent auſdits magiciens & enchanteurs, qui ſe ont ſuſpendus de leurs grades dignitez, & condamnez à faire penitence perpetuelle, *can. præſertim. can. ſi quis calendas. can. illos. can. ex tuorũ. 16. q. 2. & q. vltima. Iul. Clarus lib. 5. ſent. §. hæreſis. Iacob. Menoch. de arb. iud. lib. 2. cẽt. 2. caſ. 388. Abbas in d. c. 1. De ſortileg. nu. 3. & Ludou. Roma. ſing. 660. Boſſius Tract. de ſortil. & mathem.* & le *can. quod contra. 26. q.* ou quelques vns tiennent qu'ils doyuent eſtre fuſtigez ou bien detenus perpetuellement en priſon. *Salic. in l. eorum. C. de mal. f. & math.* dit que de droict Ciuil ceux qui vſent d'enchantemens pour la ſanté du corps, ou bien pour deſtourner la tẽpeſte de l'air & mauuaiſe diſpoſition du temps, ne doiuent eſtre punis: mais ſeulement par le droit Canonic. *can. illos 26. q. 2.* Voyez Val. Max. *lib. 1. c. 3. Aggell. lib. 4. c. 1. Tert. lib. 1. de idol. Tacit. 2. & 12. Ann.* Ils doiuent eſtre fuſtigez ou bien detenus perpetuellement en priſon, ſelon la qualité, eſtat & cõdition des criminels. Par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement à Paris ils ont eſté punis de mort, cõme le deuxieſme iour de Mars 1572. contre vn aueugle pour ſorcellerie, incantation, aſſociation, abus du ſacrement & inuocations abominables: & vn peu auparauant au mois de Feurier audit an 1572. fut bruſlee vne vieille ſorciere d'Auuergne auec ſon fils, pour ſortileges & malefices. Et depuis par autre arreſt du 17. iour de Mars 1582. confirmatif de la ſentence donnee par le Baillif ou ſon Lieutenant de la Baronnie de la Ferté Ymbaut, Siluaine Thuaut vefue de feu Pierre Cybou, & auparauant de feu Gabriel de l'Iſle, a eſté condamnee à eſtre pendue & eſtranglee, & ſon corps mis en cendre pour auoir recogneu & confeſſé par poudres auoir mis vn diable au corps de la fille de Iean Tribert marchand à S. Genouſt, lequel ſuiuat ce parloit par l'organe de l'enfant aagé de dix ans, recognoiſſoit eſtre la enuoyé par ladite femme, laquelle luy auoit commãdé de ſortir, & entrer en ſon corps: & auſſi pour auoir eu compagnie charnelle auec le diable, & autres grandes impietez declarees & ſpecifiees par le procez. Depuis par autre arreſt du 20. iour de Septembre 1584. confirmatif de la ſentence du Preuoſt d'Yſſoudun en Berry, Blaiſe

le Duc Bergier auroit esté condamné pour auoir par sortileges & art illicite fait mourir moutons, brebis & aigneaux, rendu malades aucunes personnes & noüé l'esguillette à d'autres, & autres, & autres cas métionnez au procez estre battu & fustigé de verges par trois diuers iours par les carrefours de la ville d'Ysloudun, & banny de la ville & Preuosté à perpetuel. L'accusé fust exépté de la mort pour la difficulté des preuues. Autre arrest du 26. iour de Feurier 1587. contre vn Italien & sa belle mere appellans du Bailly de Mante ou son Lieutenant, qui furét condamnez pour auoir vsé de magie, idolatrie, & commis autres actes impies, mentionnez au procez, faire amende honorable deuant l'Eglise de Paris, crier merci à Dieu, au Roy, & à la Iustice, de l'idolatrie & impieté par eux cõmise: ce fait estre pendus & estranglez en vne potence croisée, qui pour ce faire seroit plantee au paruis de nostre Dame, leurs corps liurez & plaquez, ards, bruslez & reduits en cendre, tous leurs biens acquis & confisquez à qui il appartiendra: sur iceux prins preallablement la somme de 600. escus applicables à plusieurs Eglises denommees par ledit arrest. Est fort notable la sentence de *Tertull. libro de idol. Vis homicidiũ ferro, veneno magicis deuinctionibus perfici, tam ferrum Dei res est, quàm herba, quàm Angeli. S. Chrysostom. in Homil. 8. Epist. ad Colos. Citius mors homini Christiano subeunda est, quàm vita ligaturis redimenda. Basil. in Psal. 95.* Il se trouue plusieurs histoires de tels impies & detestables, qu'il n'est pas necessaire de declarer à present: lesquels sont contenus és liures intitulez: *Malleus Maleficorũ.* Demonomanie de Bodin, Loyer des Spectres, *Varius de prastigijs damonum*, trois liures *de fascino*, & autres qui ont escrit sur ce subiect, Mõstrelet au volume 3. de son histoire en l'an 1453. du temps du Roy Charles VII. recite vne histoire memorable de Maistre Guillaume Edelin Docteur en Theologie, & Prieur de S. Germain en Laye: lequel estoit si infame qu'il s'estoit adõné à telles impietez. Et au volume 1. de son hist. ch. 4. il racõte aussi que M. Iean de Bar. Magicien, fut bruslé auec tous ses liures: cõme aussi au mesme volume 3. il dit qu'vne sorciere pres de la ville de Soissons, & sa fille auec le Curé du village accusez de telle meschanceté, fut la sorciere bruslee en la ville de Soissons, & sa fille s'estãt faite enceinte fut menee au Parlement de Paris, & le Curé conduit aux prisons de l'Euesque de Paris, d'où il sortit à force d'amis: & plus bas il dit encores qu'il y auoit trois hõmes qui auoyent fait des images de cire, pour faire mourir le Compte de Charrolois. Anciennement cõme telle punition estoit frequente en quelques crimes, on les iettoit dedans l'eau ou elles estoyent ainsi estouffees. *Annal. Franc. in vita Ludou. Pij Gerberga filia quondã Vuillelmi Comitis tanquã venefica, aquis prafocata est. Nithard. lib. 1. Gerbergam more maleficorũ in Ararim mergi præcepit. Abbas in c. 1. De sortileg. & cap. cũ sit. De for. cõp. can. cõtra idolorũ. an. episcopi. 26. q. 5. Paul. sent. Tit. 21. & lib. 7. Capitul. cap. 26. & 27. Cassiod. 9. Var. Epist. 18. maleficos quoque, vel eos qui ab eorũ nefariis artibus aliquid crediderint expetendum, legum seueritas insequatur. Quia impiũ est nos illis esse remissos, quos cœlestis pietas nõ patitur impunitos. Vlpia. in l. 1. ẽ apud Laveonẽ. 3. si quis. D. de iniurijs. d. l. nemo. C. de malefi. & math. can. si quis can. cõtra. 26. q. 5. can admoneat. 26. q. vlt. Ex Cõc. Ancyritano. can. 34. can. qui diuinationes ex concil. Martini Papæ. can. si quis paganorũ. Conc. Laodicẽsi. can. 30. non oportet. Conc. Tolet. 4. c. 3. Si quis. Episcopus. Concil. Aurelian. can. si quis clericus. Conc. Chartag. c. 39. can. Augurijs. Concil. Anquir parte 2. c. nec mirũ. §. magi. d. can. episcopi. & can. si quis episcopos & presbyter. 26. q. 5. can. amoneãtur. 21. q. 1. & Panor. in c. 1. & 2. de sortileg. Ignat. Lopez. [illegible]. & 108. in Praxi crimin. Petr. Grilland. de sortil. q. 3. n. 14. Petr. Gregor. syntagm. Iur. lib. 34. c. 9. 10. 11. 12. 14. 15. & 16. Hotoman. Cons. 98. 99. & 100. Gall. q 241. S. Aug. lib. 10. de ciuit. Dei. Dion. lib. 49. & 60. Ruffin. in Coll. Legum Mosaic. Tit. 15. & lib. 6. Cod. Legum Vvisig. Tit. 1. l. 5. Basilius lib. 6. Hexametr. Petr. Bleseus. Epist. 65. Leuit. c. 19. Deuteron. c. 20.* Charondas liure 9. des responses chap. 44. & 45. Ayraut liure 1. des Pandectes. Tit. *de malef. & Matth.*

4 Le crime d'Heresie est aussi puny par les Iuges laiz extraordinairement en consequence des Ordonnances du Roy François I. 1534. 1540. & 1542. & de Henry deuxiesme 1549. 1551. & de François I. 1559. mise au premier liure de la Cõference des Ordonnances Royaux tit. 5. & des arrests de la Cour dés le 19. Septembre 1534. & le 7. Septembre 1537. par le premier fut vn appellant du Preuost qui l'auoit debouté du renuoy, declaré non receuable en son appel: par ce que ceux qui offensent l'Eglise, ne doyuent iouyr du priuilege Ecclesiastique. Par le second il fut enioinct au Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux, faire & parfaire le procez des heretiques, nonobstant oppositions ou appellations quelconques iusques à sentence diffinitiue, sinon qu'il soit appelé de la torture sans en faire renuoy deuant les Iuges d'Eglise pour

raison

raiſon dudit crime ou priuilege de clericature: ſinon des Ordres, pour leſquels on a accouſtumé vſer de degradation. La pluſpart deſquelles Ordonnances ſont abrogees par le moyen des Edicts depuis faits ſur la pacification des troubles de ce Royaume, où il a eſté monſtré: *Hæreticos eſſe qui minimum declinant à fide Orthodoxa, & non communicant, ſpoliantur honore & priuilegiis: vel qui leuiſſimo argumento à iudicio & tramite eccleſiæ Catholicæ deuiarunt, l.2.4. & 12.C.de ſum.Trin.Nouell.109.Phot.Nom.Tit.12.can.1.2.3.& 4.can.hæreſis 24.q.3.Hoſtienſis in ſum.Tit.de hær.§.1.Bonifa.in tract.mal.f Tit.de crim.hær.Lud.Carr.in Tract.de hæret.c.1.n.1.& 2.Paulus Grilland.in tract.de hæret.in princip.Accurſ.in l.omnes.C.de hæreticis. Damhouder.in Pract.Rer.crim.cap.61 nu.50.51.52.53.vſque ad nu.61.incluſiuè, Iul.Clar.§.fin.§.hæreſis.nu.1.Riminal.Iun.in conſ.395.vol.4.Decian.in tract.de crimi.lib.5.cap.16.Tom.1.* Pour les peines des heretiques. Sainct Auguſtin *lib.2 contra Gaudentij epiſtolam. Hoc hominum genus per imperatoriam curiam corrigi debet. Idem in Ioannem docet etiam imperatores & principes catholicos benè facere quòd vtuntur gladio contra hæreticos.* L'Empereur Conſtantin bannit Arrius & ſes adherens, *l.Manichæos.4.C.de hæret.* & Theodoſe a priué les Manicheens de tous leurs biens, & de toute ſucceſſion & hoirie qui leur pourroit eſcheoir, & qu'il en ſeroit informé, meſmes apres leur mort, *l.Arrianos.5.C.eod.tit.* Valentinian en fin leur defend la ville de Rome, & tout le territoire d'icelle, & les condamne au dernier ſupplice, *l.quicunque 8.§.vlt.C.eod.tit.* En l'Auth.*Gazaros.C.eod.tit.* leurs biens ſont confiſquez, ſans que leurs enfans puiſſent apprehender leur ſucceſſion. Et Anaſtaſe ou Iuſtin, veut qu'ils ſoyent punis de la peine de la mort, en quelques lieux qu'ils ſoyent trouuez, meſmes és terres ſuiettes à l'empire, *l.11.& 12.C.eod.tit.* tiree des Ecl.de Baſil.*cap.25.* περὶ Μανιχαίων, & de la collection des Conſtitutiõs eccleſiaſtiques, *Panor.Hoſt.& Ioan.Andreas in cap.ad abolendã, extr.de hæret.* dit qu'ils doiuent eſtre bruſlez, *Boſſius tit.de hæret.Menoc. de arbitr.iud.cap.374.Decian.Tract.crimi.Ioan.1.lib.5.cap.40.41.42.43.44.& ſeq.Diaz.de Luco in pract.crimin.canon.cap.106.& 107.Iac.de Belloui.lib.2.Pract.crimin.vbi citat Epiſtolam liquet.§.contra non credentes.C.de ſacr.Eccleſiis.* Les Clercs ſont priuez de leurs Benefices. *Felin.in cap.2.extr.de reſcript.nu.4.Anchar.conſ.288.Gloſſ.in can.quo iure.Diſt.8.& cap.quod ſicut.De elect.Innoc.in cap.inter dilectos.extr.de exceſſ.prælat.* Au reſte, vn procez d'vn heretique peut eſtre iugé, *etiam* apres la mort, comme il fut iugé & arreſté au Parlement de Paris à la Pentecoſte 1262. contre les heritiers de monſieur Fleurilette. *Ang.Aret.in §.publica, nu.3.& 4.Inſt.de publ.iud.Boer.Deciſ.341.342.& 343.Iulius Clarus 5.Recept.ſent.§.hæreſis.nu.21.Bellamera Deciſ.677.678.679.680.688.& 689. Couar.lib.2.Var.reſol.cap.8. & 7.Ignat.Loppez ad Praxim.Canon.cap.114.& 115.*

5. Le crime de ſacrilege ſera mis fort à propos en ceſt endroict, *Sacrilegi dant pœnas quàuis nemo vſque ad Deos manus porrigat: vt ait Senec.5.Benef.cap.14.* La loy de Numa Pompilius recitee par Ciceron *lib.2.de legibus. Sacrum, Sacróve commendatum qui clepſerit, rapueritque, Parricida eſto.* Par les Ordonnances faites pour le fait de la iuriſdiction des Preuoſts des Mareſchaux, il eſt ordõné que le ſacrilege auec effracture eſt de la cognoiſſance & gibier deſdits Preuoſts des Mareſchaux: tellement que ceux qui ſont preuenus de tel crime auec effracture, ſont iugez preuoſtablement & ſans appel, ainſi qu'il eſt contenu en l'Ord. du Roy Henry II. 1549.art.2.miſe au 1.liure de la Conf.des Ord.tit.26. par le Droict Ciuil les criminels attaints & cõuaincus de tel crime, eſtoyẽt bruſlez ou punis de mort *l.1.l. ſacrilegij, pœnã 6.& ibi Bart. l. ſacrilegi, 9.D.ad l.Iul.pecul. Iulius Clarus 5.ſent.§. ſacrilegium, n.16.q.36 Iac.de Belloui.lib.1. Pract.crim.cap.14.nu.45.§.item lex Iulia. Inſt.de publ.iud.Bart.in l.Diui.num.1.D.ad l.Iul.pecul. Petr.Girland.lib.3.de diuerſ.crim.q.1.nu.5.Iac.Menoc.de arbitr.iud.lib.2.cent.4.caſ.389. Lucia.in Peregrino ait ſuo tempore ſolitum ignè ſacrilegos puniri. Diod. lib.16.* qu'ils eſtoyent iettez ſans ſepulture. [Ce qui eſt auſſi confirmé par Thucydide liure 4. κρίσιν οὐδεμίαν πρὸς ἱερόσυλον.] Et en en Delphes precipitez du haut d'vn rocher, *Luc.in Phalar.& Ælian.lib.11.Var.hiſt. Sacrilegia extra ordinem puniantur. l.lege Iulia 4.§.mandatu.D.ad l.Iul.pecul.l.6.& 9.D.eod.tit. Pet.Gregor.3.ſynt.15.cap.16.17.& 18.Boer.Dec.354.num.13.Salic.in rub.C.de crim.ſacril. Luc.de Penn.in l.num.2.C.V.dign.ord. ſeru.lib.12. Bald.in Auth.ſed nouo iure.C.de epiſc.& cler. Foller.in Pract. crim.can.Tit.de ſacrilegio, cap.17. Ioan.Millæus in Praxi crimin. fol.225.* Charles de S. Vincẽt par arreſt du 8. iour d'Octobre 1533. fut pendu & eſtranglé pour auoir commis vn ſacrilege dans l'Egliſe de ſainct Eſtienne d'Auxerre, ayant prins le Ciboire. Et par autre arreſt precedent du quatorziesme iour d'Aouſt, mil trois cens dix-neuf, fut vne femme accuſee de tel crime com-

miſes en l'Egliſe ſainct Benoiſt à Paris condamnee à eſtre penduë & eſtranglee: comme auſſi ceux qui auoyent commis vn ſacrilege des Reliques ſainct Honoré à Paris: mais les Preſtres & Clercs rẽdus à l'Eueſque de Paris, ainſi que Rebuffe eſcrit, *in proœmio Conſt. Regiar. nu.117.* Hoſtienſe *in ſumma, tit. de cauſat. §. quis ſit effectus. verſic. & gratia exempli. Socinus Regul.33. Paul. lib.5. ſent. Harmenop. lib.5. DD. in l.1. D. ad l. Iul. Maieſt. Sacrilegium duas pœnas continet, pecuniariam & excommunicationis. DD. in cap. cùm ſit generale. extr. de for. compet. can.20. 27. q. 4. can. ſi quis contumax. §. ſacrilegium. 17. quæſt. 4. gnat. Loppez in Pract. crim. Can. c.87.* Papon en ſon liure vingtquatrieſme des arreſts, titre 10. article 3. & 4. où il recite quelques arreſts à ce propos. *Vide Guid. Deciſ.562. Boer. Deciſ.110. & 254. Boſſium tract. de ſacrileg. Damhouder. in pract. Rer. crim. cap.1. Bald. in l. ſi nondum 3. verſ. ſed nunquid ſacrilegium. C. de furt.* [*Niceph. lib.10. cap.4.5. & 29. Tripart. hiſtor. lib.6.*] Par arreſt du dixieſme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts ſix, vn nommé du Four, ayant la veille de ſainct Nicolas arraché des mains d'vn Cordelier diſant la Meſſe, l'Hoſtie qu'il tenoit, & icelle briſee, eut le poing couppé, & & puis pendu & bruſlé.

6. Les vſurpateurs des Benefices, maiſons, iuſtices, terres, diſmes, champart, ou autres membres & dependances d'iceux, ſeront punis extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances, Charles neufieſme, 1571. à Paris, 1571. à Amboiſe, article 17. & à Amboiſe 1572. art.7. Henry III. 1579. Eſtats de Blois art.47. & 1580. Ordonnances de Melun art.30. 31. 32. & 33. miſes en la Conference des Ordonnances, titre 2. [Ils ſont veritablement reputez comme ſacrileges. *Cic. 2. de legibus, Sacrilegio pœna eſto, neque ei ſoli qui ſacrum abſtulerit, ſed etiam ei, cui ſacrum commendatum.* [Par le droict Canonique ils ſont priuez du Benefice ou Office qu'ils poſſedent, *cap.2. de raptor. & incend.* & de la reſtitution, *cap. aduerſus. de immun. eccl. can. ſi quis contumax. 17. q.4.* & par le droict Ciuil eſt puni du dernier ſupplice, *l. fideli & fin. C. de his, qui ad eccleſ. confug. Et ibi Cynus, Boer. Deciſ.109. Damhouder. in Pract. Rer. crim. cap.106. Diaz de Luco in Tract. crim. can. cap. 99.* Par le Droict Canonic le Spoliateur ou incrus eſt priué du Benefice, *cap.1. De conceſſ. præb. cap. cùm iamdudum. De præbend. & ibi Panor. Abbas in cap. quia cleri. extr. de iure patro. Fel. in cap. in noſtra, de reſcri. extr. & in cap. veniens, extr. de accuſ.* Et le Spolié doit eſtre reintegré, tant de diſpoſition ciuile que conſtitutions canoniques, *l. 7. C. ad l. Iul. de vi publ. l. 1. §. 1. D. eod. tit. l. 4. C. Vnde vi. ca. 1. ca. in literis. ca. 7. 11. & 16. De reſt. Spol.* & autres vulgairés par nous deſſus alleguees au liure 1. *Loppez in Pract. crim. can. cap.106.* [Les Papes ſucceſſiuement les vns apres les autres ont outre les peines d'excommunication & d'interdict, priué ceux qui occupent & detiennent iniuſtement les biens d'Egliſe, de tous benefices & priuileges. Clement VI. du nom renouuellant les conſtitutions des Papes Vrbain IIII. & Iean XII. Leon X. au Concile de Lateran, excommunie les Princes qui detiennent & occupent les biens des Egliſes, ou leur oſtent leurs libertez & priuileges. Ce qui a eſté confirmé par Adrian ſixieſme, Clement ſeptieſme, Iules troiſieſme, & Pie quatrieſme, qu'il eſt vn des cas ſpecialement reſerué en la Bulle du Pape appellee *Bulla Cœnæ Domini.*]

7. Pour le crime de leze Majeſté, nous auons les Ordonnances de Charles neufieſme, 1562. article 15. 1563. article 7. & 9. 1568. article 15. 1570. article 20. Henry troiſieſme 1579. Eſtats de Blois article 183. & 1580. article 44. & 1583. miſes au liure 9. de la Conference des Ordonnances tit.5. par leſquelles art. 183. & 44. il eſt fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat, auctorité, qualité ou condition qu'ils ſoyent, ſans nul excepter, d'entrer en aucune aſſociation, intelligẽce, participation ou ligue offenſiue ou defenſiue auec Princes, Potentats, Republiques, Communautez, dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou perſonnes interpoſees, valablement ou par eſcrit, faire aucune leuee ou enroollement des gens de guerre, ſans noſtre expreſſe permiſſion, congé ou licence. Et declarons tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contreuenir, criminels de leze Maieſté, proditeurs de leur patrie, incapables & indignes eux & leur poſterité de tous eſtats, offices, titres, honneurs, dignitez, graces, priuileges, & de tous autres droicts, & en outre leurs vies & biens confiſquez, ſans que leſdites peines leur puiſſent eſtre remiſes par lettres ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit. Le Roy François premier 1534. article 31. 37. & 53. dit que ceux qui abandonnent leur legion, ſe retirans du coſté des ennemis, ou qui reçoiuent lettres ou meſſages de quelque Prince ou Seigneur ennemi, ou pourſuiuãt le dommage du Roy ſans le reueler au Colonnel, ſeront punis comme criminels de leze Maieſté, *l.1 3.4. D. ad leg. Iul. Maieſt.*

Maiestatis. l. 3. & 7. D. de re mil. Diod. lib. 1. Liuius lib. 30. & 35. Polyd. 1. leg. 3. §. vltimo. D. de leg. Cornel. de sic. l. 14. C. de re mil. lib. 21. Ce crime est ordinairement puni de la peine d'estre tiré à quatre cheuaux: soit contre le Roy, ou autres Princes, comme en l'an 1565. contre Poltrot qui auoit voulu tuër Monsieur de Guyse pres de la ville d'Orleans, & par arrest du 26. Octobre 1582. Salcede qui auoit voulu attenter contre la personne de feu Monsieur frere du Roy Henry III. Et depuis en l'an 1593. est notable celuy du 29. iour de Decembre 1594. contre Iean Chastel natif de Paris, par lequel il fut condamné à faire honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche ardente du poids de deux liures: & illec à genoux dire & declarer que malheureusement & proditoirement il a attété ledit tres-inhumain & tres-abominable parricide, & blessé le Roy d'vn cousteau en la face, & par fausses & damnables instructions il a dit au procés estre permis de tuer les Rois: & que le Roy Henry 4. à present regnant n'est en l'Eglise, iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il se repent, &c. Ce fait estre mené & conduit en vn Tombereau en la place de Greue, illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le cousteau, couppee, & apres son corps tiré & demembré auec quatre cheuaux, & ses membres & corps iettez au feu, & consumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Auant laquelle execution sera ledit Iean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçauoir la verité de ses Complices, & d'aucuns cas resultans du procez. A faict inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent sur peine de crime de leze Maiesté, de dire ne proferer en aucun lieu public, ny autre, lesdits propos: lesquels la Cour a declaré & declare scãdaleux, seditieux, contraires à la parolle de Dieu, & condamnez comme heretiques par les Saincts Decrets. *Corpus laceratur in diuersum inter equis concitatis. Liuius libro 1. cùm membra distrahũtur actis in diuersum curribus. Senec. Epist. 14. Metius Fufetius Albanus binis quadrigis vinctus in diuersa nitentibus laceratus est. Agel. lib. 20. cap. 1. Religatus inter duos currus pernicibus equis distractus est. Florus lib. 1. cap. 3. Metiũ Fufetium Tullus Hostillius religauit ad binas quadrigas, ita vt à binis quadrigis traherentur manus pedes ab altera. Seruius in 8. Æneid. Dionys. Halic. lib 3. Claudian. in Bello Gildonico.*

Exemplum sequerer Tulli, lauiandáque Dama
Impia diuersis aptarem membra quadrigis.

Virgil. 8. Æneid.

Haud procul inde citæ Metium in diuersa quadrigæ
Distulerant, ac tu dictis Albane maneres.
Raptabátque viri mendacis viscera Tullus.
Per syluam: & sparsi rorabant sanguine vepres.

Ouid. 1. Tri. Eleg. Sic doluit Metius tunc, cũ in contraria versos, Vltores habuit proditionis equos. Ceste forme de supplice est monstree par *Langlæus Otij Semest. lib. 10. c. 4.* Et Ragueau en son indice, *in verbo*, Esquarteler. Ceux aussi qui ont commis trahison contre le Roy ou l'estat du Royaume, sont decapitez, & leurs corps mis en quartiers. Par le droict ciuil tel crime est puni de mort, *l. 1. 2. 3. & 4. D. ad l. Iul. Maiest. l. quisquis. C. eod. tit. Curt. lib. 6.* Mais selon les circonstances dudit crime & delict ils sont punis quelquesfois par le glaiue ou l'espee, quelquesfois par le feu, ou bien en quatre quartiers, cõme escrit *Damhouder. in pract. rer. criminal. c. 62. Gomes. Tom. 3. de delict. c. 2. nu. 6 Extrauag. quomodo in crim. læs. Maiest. proc. Extrau. Qui sint rebelles. §. publicæ autẽ iudiciæ. Inst. de publ. iudic. Iul. Clar. lib. 5. sent. §. læsa Maiestatis crimen, nu. 8. Ludouicus. Carrer. in l. obseruare. C. Quor. app. non recip. §. vndecimus casus. Bossius Tract. de crimine læsæ Maiestatis. Gigas in Tract. de crim. læsæ Maiestatis.* Mais le supplice de crime est en l'arbitre du Iuge, selon la grauité du fait. Car on a de coustume de rõpre les conuaincus de tel crime, leur briser à petits coups de martel, bras, iambes, cuisses & reins, ou bien les demembrer au traict de quatre cheuaux, les escarteler ou tenailler: auec la confiscation de leurs biens, cõme escrit Papon liure 7. du 2. Notaire chap. du crime de leze Maieste. La confiscation de corps & de biens y est expresse, comme il appert, *ex d. l. quisquis. C. ad leg. Iul. Maiest. & ad eam Plysetus, l. meminisse, l. post. diui Marci. C. eod. tit. Guid. Pap. quæst. 341. Boer. Decis. 263. ea si quis cum militibus. 6. q. 5. c. cũ secundũ leges. de her. in 6. Curt. lib. 6. Dion. Halic. lib. 8. Tacit. lib. 5. An.* Par la

diſpoſition Canonique des Clercs ſont degradez, *can.ſi quis laicus.22.q.5. Abbas in cap.at ſi clerici,extr.de iudic.DD.in cap petitio.extr.de iur.* Combien que quelques vns ne veulent receuoir le canon *ſi quis laicus. Barba.in d.c.at clerici. & Cardin.in cap.vrgentes extr.de hæret.* Toutesfois eſt notable le Synode 16.tenu à Tolede en Eſpagne, *an.Dom.693.ſub rege Flauio Egica,in qua Siſbertus Toletanæ ſedis Epiſcopus,loco & honore priuatus fuit,* cõme eſcrit *Diaz de Luco,in pract.crim.an.ca.110.Vide Anton.Cont.in Comment.ad tit.Pand. A.C. Ad legem Iul. Maieſt.* Papon.2.des Notaires.lib.7.tit.du crime de leze Maieſté.& li.22.des Arreſts tit.1. où il recite quelques arr.de ce crime.Airaut li.1.de l'Ordre iudiciaire. *Couuar.lib.2.Var.Reſol.c.8.* Notez qu'en crime de leze Maieſté quelquesfois les preuenus & accuſez de ce crime ne ſont que pendus & eſtranglez pour compoſition de liures contre le Roy & ſon Eſtat,comme il fut fait le 1.iour de Decembre 1584. contre vn Gentilhomme de la Religion pretenduë reformee,nommé Pierre du Gué,ſieur de Belleville:lequel pour auoir compoſé liures diffamatoires contre le Roy,fut pendu & eſtranglé,puis bruſlé en la place de Greue auec ſes liures,& ſes biens confiſquez:& depuis par autre arreſt du 22. Nouembre 1586. Me.François le Breton fut pendu deuant les degrez du Palais,& ſon liure bruſlé, pour auoir fait imprimer vn liure contre le Roy.

8 Ceux qui vſent de port d'armes,aſſemblees illicites, & voyes de fait, ſont punis par confiſcation de corps & de biens,ſuyuant les ordõnances de Charles VIII.1487.Charles neufieſme 1560. Eſtats d'Orleans, art.25.1565. & 1566.miſes au liure 11.de la Conference des Ordonnances,tit.12.Et par l'Ordonnance du Roy Henry troiſieſme,1579. Eſtats de Blois art.278. Deffendons à tous Gentils-hommes & autres, de faire aſſemblee de gens, ſous pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce ſoit, ſur peine d'eſtre punis comme criminels de leze Maieſté, & perturbateurs du repos public de noſtre Royaume. Le crime mentionné en ce nombre huictieſme, comprend pluſieurs autres crimes diſtinguez par la diſpoſition ciuile,comme le port d'armes,la force publique, les ſeditions & eſmotions populaires: lequel a eſté mis fort à propos,à la ſuite du crime de leze Maieſté, & meſmes que la derniere Ordonnance de Henry III.mil cinq cens ſeptante neuf,art.278. veut qu'ils ſoyent punis de la peine du crime de leze Maieſté. Par le Droict les armes ſont deffendues, *l.1.l.3. §.eadẽ lege.& 4.D. ad l.Iul.Maieſt.l.1.3.4.9.& 11.D.ad l.Iul.de vi public.Valent.& Valẽs,in l.vnic.C.armor.vſus inſcio princ.interd.lib.11.Nouell.86.Valerius lib.6.& Cic.in Verr.de ſupplicijs, l.vlt.§.Magnus. D.de public.lib.2.cap.Car.Magn.c.45.& 22.Bald.in Feud.tit.de pãce tenenda cap 1. §.ſi quis ruſticus.Bart.& Bald.in l.ſi Barſa torem.C.de fideiuſſor. Hippo. de Marſil.in Pract. §. pro complemento,Iulius Clarus,in §.fi quæſt 82.Ludouic. Carrer.in Pract.crimin.ad l.obſeruare. in verbo itémque eorum qui manifeſt.fol.36.* Et par le Droict, ceux qui commettent violence, ou force publique,qui eſt nõmee en France; Voye de fait,ou bien aſſemblees illicites, auec port d'armes,*aqua & ignis interdici ſolet l.1.2.3.& 5.l.qui dolo 10.§ damnato.D.ad l.Iul.de vi publ.Cicer. 2.Philip.leges Cæſaris iubent,ei qui de vi damnatus, ſit aqua & igni interdici.* Mais la deportation a lieu.*l.8.D.de publ.iud.l.3.D.ad l.Iul.pecul.Iul.Clarus 5.Sen. §.fi.quæſt.67.* dit que la deportation a lieu,*l.8. D.de public.iud.l.3.D.ad l.Iul.pecul.Iul.Clarus.5.ſenten. §.fi.quæſt.67.* dit que la deporration n'a lieu à preſent,ains ſeulement la peine des galeres, à temps ou perpetuité,ou banniſſement,auſſi à temps,ou perpetuel.Auiourd'huy tel crime eſt Preuoſtable,ſuiuant l'Edict Royal,de l'an mil cinq cens quaranteneuf, & tire-on de la *l.omnibus 10.C.ad l. Iul.de vi publ.* que le port d'armes & aſſemblees illicites,ſans l'authorité du Prince,eſt puniſſable de mort, meſmes contre les Iuges qui n'en feront la punition, *& poſt centum librarum auri mulctam,ſalutis vitæque ſuæ periculum ſuſtinebunt: primatibus videlicet apparitionis ſuæ perſonæ,præter amiſſionem fortunarum ſuarum.capitali quoq; ſupplicio feriendis.* Il eſt treſ-certain & indubitable,que ſi la force publique ou violence eſt commiſe ſans homicide ou mort, que la peine eſt plus douce. Car on a de couſtume en ce cas,de bannir à perpetuité le criminel auec confiſcation de biens, *l.1.2.& 3.C.ad leg.Iul.de vi publ.Gloſſ.1.extr.de ordin. cognit.* Mais ſi auec la force publique,aucun eſt bleſſé,ou excedé en ſon corps, ou que mort s'en enſuiue,par homicide,rapt,ou autre grand cas,il eſt plus ſeuerement puni. *l. quoniam multa.C. eod.tit.ad l.Iul.de vi pub.l.qui cætu.§.qui vacantem.D.eod.tit. §.item lex Iulia.Inſt. de public. aud.* Par le Droict Canonic.les Clercs ſont ſeulement excommuniez,*cap. veritatis,extr.de dolo,& contum.cap.inquiſitioni,cap. qualiter,& quãdo,extr.de accuſat.cap.licet Heli.De ſimonia.*

Notant

Notant DD.in c.generali.De elect.in 6.in c.at si clerici, & c. cùm non ab homine, extr. de iudic. Diaz de Luc.in Pract.rer.crimin.Canon.c.95.Damhoud.in pract.rer.crimin.c.97.Iac.de Bellouis. lib.1.Pract.crimin.c.10.nu.46. Et quant aux seditions, ou esmotions populaires,les perturbateurs du repos public ou seditieux,desquels est parlé, *in l.si quis aliquid. 38.§. auctores. D. de pœnis,l.denuntiamus.C.de his qui ad eccl.confug.l.1.& 2.C.de seditios.& de his qui pleb.pro qualitate dignitatis,aut in fur.canonic.tolluntur,aut bestiis abiciantur, aut in insulam deportantur.Paulus lib.5.sent.tit.19.l.1.D.ad leg. Iul.maiest.l.si quis.§.hi autem. D.de iniusto rupt. l.3.§. qua seditionem.D.de re milit.d.l.2.C.de seditios.l.3.§. item si quis.D.ad leg.Corn.de sicariis.Bart. Angel.Aretinus, & aly in constit. D. de appellat.* Il les faut punir selon la qualité des personnes & circonstances du crime:car les vns doiuent estre pendus,les autres bannis, & les autres perdre la vie selon la prudence du Iuge, tellement que telle peine est arbitraire, *Damhouder.in pract.rer.crim.c.63.Ludou.Carrer.in pract.crimin.in d.l.obseruare,* §. *Decimus nonus casus est.Bossius tract.de sedit.& qui sint sedit.Capyc.Dec.130.Boer.in tract.de seditios.Menoch. de arbit.iud.cas.266.nu.5.& cas.294.nu.78.Salicet.in l.1.C.de sedit.Dec.consil.256.Iulius Clarus lib.5 sent.§.vlt.q.68.nu.36.Oldradus cons.391.Ananias,in c.cùm ex iniunct.ext.de hared. Hippolyt.de Marsi.in Pract. crim.in verbo,attingam,nu.41.* Quant est de la force priuee,ceux qui la commettent sont punis, sont tenus de restablir, & si perdent la proprieté de la chose par eux vsurpee & occuppee de force ou violence: *Valent.Theod. & Arcad.in l.si quis in tantam, 7.C.vnde vi dominus,constitutus possessionem,quam abstulit,restituat possessori, & dominii eiusdem rei amittat.Si verò alienarum rerum possessionem inuasit, non solum eam possidentibus reddat,verum etiam,æstimationem earundem rerum restituere compellantur.Zeno in l.non ab re est* 10.C.eod.tit.*Possessionis alienæ inuasores, tam vetus,quàm præsens sacra constitutio censet esse puniendos.Et rectè Constant.in l.5.C.eodem tit.Inuasor locorum pœna teneatur legitima,l.si quis ad* 7.C.eodem,*l.Iul.de vi publ.Et rectè in l.extat.*13.D.*de eo quod metus causa, & l.penult.* D.*ad l. Iul.de vi priuat.dicitur inuasores,ius crediti non habeere, mulctantur tertia bonorum, & infames fiunt,l.1.& vlt.*D.*ad l.Iul.de vi priu.§.ita tamen,inst.vi bon.cap.recuperanda.Inst. l.de interdict.§.item lex Iulia de vi,Inst.de publ.iud.vi e l.5.C.ad l.Iul. de vi pub. vel priu.l.hoc iure,* 152.*in princ.& l.non est singulis,*176.D.*de reg.iur.* Le Iuge doit prudemment considerer les circonstances du crime ou delict,qualitez & condition des choses & personnes:& ainsi demeure la peine en l'arbitre du Iuge.Laquelle est aussi par le droict Canonic, de l'amende de la troisiesme partie des biens,comme il a esté dict cy dessus de la force publique, *cap.2.extr.de ordine cognit.Bossius Tractatu de vi publica,& priuata,Damhouder.in pract.rer.crimin.cap.*100. *Gloss.in cap.1.extr.de dolo,& contum.*dit que la loy, *si quis in tantum.*C. *vnde vi.* a lieu aussi és Clercs. *Abbas in d.cap.1.Felin.in cap.Ecclesia Sanctæ Mariæ,extr.de constit.cap.eum qui in fine, de præbend.in 6. Socinus tamen negat idem ius esse in rebus Ecclesiasticis, Regul.* 202. *nisi duobus casibus.Alber.in l.addictos.*C.*de epis.cop. audiend. Can.hi qui,*14.*qu.*6.*& ibi glossa,& in can.reos,* 23.*q.*5.*Archidiac.in can.cùm homo,*13.*q.*5.*Diaz.de Luco in pract.crimin.Can. d. cap.& Ignatius Loppez ad eam,cap.*102.95. Et s'il aduient quelques sousleuemens d'vne populaire ou commune,la Cour a accoustumé sur les informations, de decreter contre les Marguilliers & Escheuins,& les particuliers,ainsi que declare Mõsieur Ayraut liure troisiesme de l'ordre iudiciaire partie premiere,nombre treize, comme elle fit par arrest du quatorzieſme iour d'Octobre mil cinq cens soixante & sept,contre ceux du Comté de Beau fort, & decreta contre quelques vns particuliers denommez par les informations : & ordonna outre cela, que les Marguilliers dudit Comté seroyent adiournez pour respondre aux fins & conclusions, que Monsieur le Procureur general voudroit prendre contre eux, pour les voyes de fait, assemblees illicites,& contrauention faicte aux arr.pour si besoin estoit constituer Sindics : permet aux habitans de s'assembler,pour par leursdits Sindics respondre ausdictes conclusions.

9 Ceux qui recelent les delinquans & criminels,& commettent aucunes rebellions contre les commandemens de iustice, & tiendront fort en leurs maisons & Chasteaux, seront aussi punis extraordinairement, suiuant les Ordonnances des Rois François I. 1536. Chapitre 2.art.33.34.& 35.1540.art.27.François II.1559. Charles IX. 1566.art.26. & 29.& 1572.art.2.3.& 4. Henry III. 1579. Estats de Blois art. 191. & 193. mise au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux. Tit. 9. Par arrest des Grands-Iours de Tours le 13. Septembre 1533. fut deffendu à tous Gentils-hommes & autres de ne receler aucuns malfaicteurs sur peine de

confiscation de corps & de biens, & autres peines arbitraires à la Cour: ains leur est enioint de les prendre & amener prisonniers. Par le droict. *Latrones qui sciens susceperit, & eos offerre iudicibus supersederit: supplicio corporali, aut dispendio facultatũ pro qualitate personæ, & iudicis æstimatione plectetur, l.1.C.de his qui latr.l.1.C.Theod.eod.tit.l.1.D.de receptator. vbi Marianus rectè scribit pessimam genus esse receptatorum, sine quibus nemo latere diu potest: & præcipitur vt perinde puniãtur, atq; latrones, & d.l.1.C.de his latrones, &c. & l.5.C.Th.eod.tit. Par. & ipsos & reos pœna expectat. Bart.in l.in furti.§.ope.D.de furt. Bart. Angel. & Alb.in d.l.1.C.de his qui latrones. Vlp.in l.quo naufragium.3.§.non tantum.D.de incend. naufr. receptores non minus delinquunt, quàm aggressores. Diocl. & Maxim.in l.eos.C.de furtu. Eos qui à seruo furtim ablata sciẽtes susceperint, non tantum de susceptu conuenire. ſ. d etiam pœnali furti actione potes: & ad eam Bal. & Cynus. Angel. Aret. tract. malefic. in verbo, & vestẽ sceleſtem nu.11. Ludou. Carr. in Pract. crimin. §. post. verò fol.128. Damhoud. in pract. Rer. crim. cap.116. nu.2. & 134. nu.2. Iul. Clarus. §. Rec sent. §. fi. q.90. §.9. Bald. Consil.410. lib.2. & Consil.48. lib.3. Consil.382. nu.8. & seq. lib.5. Riminald. Consil.80. Rolland. à Valle. Consil.45. in 1. dubio lib.2. Menoch. lib. 2. de arbit. iud. Cent. 4. Cas.348. Bossius tract. de rapinis. Full. in Pract. criminali. Canonica. §. bannatur post. nu.2. Hippolyt. de Marsil. Consil.53. & 47. Pegner. in quæstione. crimin.25. Chassan. in Consuet. Burgund. Riminald. iunior. Consil.106. volu.1. Consil. crimin.* Par le Droict Canonic il est tenu rendre & restituer la chose. *DD. in cap.18. De restitut. spoliat. Vbi recipiens rem inuasam à spoliatore, tenetur eam spoliato restituere, licet non probet dominium: & receptores hæreticorũ excommunicadi sunt, c.13. §. credẽtes. extr. de hæret. Clericus tamen receptor non sit infamis can. infames. 6. quæst.1. & in §. colligitur 2. quæst.3. Fel. & Anan. in c. qualiter 2. §. ad corrigendos in 2. coll. præcipuè si condemnetur ad restitutionẽ rei furto subtracta, nisi actum sit actione furti, tunc enim fieret infamis. Ananias in d.c. qualiter. §. ad corrigendos col.3. de accusato.* Il est bien vray que l'Ordonnance parle principalement de ceux qui recelent les criminels & tiennent fort en leurs maisons & Chasteaux: & a esté mõstré ci-dessus par nostre Autheur qu'en ce cas la Cour de Parlement baille cõmission pour faire assemblee de personnes, mesmes du Ban & Arriereban, & permission de mener le Canon & artillerie deuant les maisons fortes & Chasteaux, où lesdits criminels se sont ainsi retirez pour euiter la iuste punitiõ qui leur est deuë pour les delicts & forfaits. Au reste la peine contre les receleurs en France est arbitraire: & pour la matiere des receleurs de larcins, dont nous auons touché ci-dessus quelques authoritez, faut encores voir la *L.si quis perferendum 35. D.de furtis. l.sacrilegij pœnam. 6. §. si quis ex metallis. D.ad leg. Iul. pecul. §. conceptũ versic. sed & hæ actiones. Instit.de obligat. quæ ex delict. l.si seruus meus. 14. D.commodati, Rollandum à Valle. 1. Consil.45.* où il est monstré, *eum qui sciẽter res furtiuas recipit, furti teneri. Secus si ignorans. ad l.si quis perferendum. 35. D.de furt. l.si quis. 12. C.ad l.Fab.de plagiar. Hippolyt.de Marsil. cons.53. criminali Phocylid.* Οὐχ ὅσιον κρύπτειν τὸν ἀποθανόντα αἰδοῖα ἄπιστον. Ἀλλὰ χρὴ καὶ κοιμᾶν ἀνδρῶν πάθη· αἰάγκη πολλάκις σωθῆναι κακοῖς οἱ συμπαρόντες. φωρὰν μὴ δέξῃ κλωπίμων ἀνδρῶν. Ἀμφότεροι κλῶπες ὁ δεξάμενος καὶ ὁ κλέψας. *Non licet occultare virum malefícum, ne puniatur. Verum necesse est criminis reum aduersari. Sæpe cum malis moriuntur qui cum ipsis degunt. Ne recipias furum depositum furtiuum. Vtrique fures, & qui accipit, & qui furatur.* Platon traicte plusieurs autres choses à ce propos liure 12. des loix. *In Codic. Legum Visigothorum libro 9. tit.1. Si ingenuus vel seruus latrones celandos susceperit. præsentes quos celauit, & ducentos ictus accipiat flagellorum. Quod si non præsentauerit absconsos, pœnam quam illi merebantur, incurrat.*

x Par les Ordonnances de Charles IX. 1566. Estats de Moulins article 34. & 1572. à Amboise art.1. & de Henry III. 1579. Estats de Blois 190. mises au liure 9. de la Conference titre 9. il est defendu sur peine de la vie à tous nos subiects de quelque qualité qu'ils soyent, outrager ou exceder aucuns de nos Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergens faisans, exerçans & executans actes ou exploicts de Iustice. A ceste cause Charles IX. 1560. Estats d'Orleans art.92. & 1566. Estats de Moulins art.31. Enioignons à toutes personnes d'obeyr aux commandemens de iustice qui leur seront faicts par les Ministres d'icelle, sans y faire resistance quelconque, sur peine de descheance de leur droict on d'estre reputez conuaincus des cas à eux imposez, & autrement punis extraordinairement, & à l'arbitrage de iustice. Par le Droit, celuy qui vse de rebellion ou recouust des mains de Iustice, Sergens, Huissiers ou Ministres d'icelle, vn criminel & prisonnier, il doit estre puni. *DD. in lege ad Commentariensem 4. Cod. de cust.*

de cust. reor. l. quotiens 3. *C. de exact. tribut lib.* 10. *l.* 5. *C. Th. De exactionibus. Cynus in l. si nō conuity. C. de iniurijs. Bart. in l. si quis. §. si quis. C. de pœnis l. addictos. C. de Episc. aud. l. cuiusque. §. fi. D. ad legē Iul. Maiest. Bal. in l. si quis id quod. D. de iurisd. omn. iud. Guid. Pap. Dec. quæst.* 557. *&* 558. tient que tels criminels doiuēt perdre la teste ou la main. *Damhouder. in Pract. rer. crimin. cap.* 11. *num.* 29. *&* 30. dict qu'ils doiuent estre punis de mesme peine corporelle ou ciuile, à l'arbitrage du Iuge, que le delinquant eust paty s'il n'eust esté recours par eux. Mais quand l'iniure ou excés est fait au Ministre ou Officier de Iustice, le delict est plus grand & punissable. *Paris de Syndic. in verbo iniuria officialis. §. an si offic. proces. in nu.* 4. *Capyc. Decis.* 139. *nu n.* 12. *Oldrad. Consil.* 7. *Alber. in l. Senatus consulto. D. de offi. præs. Alexander, Cons.* 13. *post nu.* 10. *vers.* 6. *Sexto præsuppono. lib.* 6. *Rolandus à Valle, Cons.* 48. *nu.* 7. *lib.* 2. *Abbas in c. cum venissent extra de iudicijs. Iul. Clar. lib.* 5. *Rec. sent. §. fi. q.* 29. *&* 31. *nu.* 26 *Ludou. Carr. in Pract. crimin. §. circa igitur tertium fol.* 248. 249. *&* 250. *Ioan. de Arno. in singul.* 13. *Felin. in c. ex literis, c. inquisitionis, &c. de causis. De offic. de leg. Boer. Decis.* 170. *Guid. Pap.* 4. 557. *Petr. Iacob. in Tit. libelli de constit. pecun. Vide Bald. in l. si vt allegas. C. ad l. Corn. de sic. Fab. in l. si seruus. C. de his qui ad Eccl.* où ils traittent que si le Sergent estant contraint de mettre la main aux armes, tuë ou offense la partie contre laquelle il exploicte, est excusable: pourueu toutesfois qu'il ne soit en coulpe ou faute. Nous auons monstré au premier liure parlant des Huissiers du grand Conseil & autres, que cōmettans abus ou delict en executant les Arrests, Commissions ou mandemens du grand Conseil, ils doiuent respondre par deuant Messieurs du grand Conseil, suiuant l'Ordonnance du Roy François I. Ainsi est-il des autres Sergés ou Huissiers, mesmes du Chastelet de Paris, qui ont priuilege special de ne pouuoir estre tirez ne traictez, soit en matiere ciuile ou criminelle, par deuant autres Iuges que par deuant le Preuost de Paris: ainsi qu'il a esté souuent iugé & decidé par plusieurs arrests, mesmes aux grands Iours de Troye le quinzieſme iour d'Octobre 1583. entre Iean Loré Sergent à cheual du Chastelet de Paris, appellant du Bailly de Vermandois ou son Lieutenant, & gens tenans le siege Presidial à Reims, & Pasquier Dambale intimé d'autre, par lequel fut dit mal iugé & mal ordonné par les Presidiaux de Reims, qui auoyent debouté ledit Loré du renuoy par luy requis, bien appellé, en emendant le iugement, furent les parties renuoyées par deuant ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant, pour proceder entre elles conformément aux arrests confirmatifs desdits priuileges. Condamné l'intimé és despens de la cause d'appel. Le Preuost de Paris en a donc la cognoissance, nonobstant la preuention qui en pourroit estre faicte par autre Iuge. Arrest du 18. iour de Feurier 1595. donné à la Tournelle, par lequel furent condamnez en l'amende & és despens de la cause d'appel, quelques accusez appellans du decret de prise de corps decerné par le Preuost de Paris: lesquels auoyent excedé vn Sergent à cheual dudit Chastellet. S'ils executent les mandemens d'autres Iuges, le Preuost de Paris n'en doit auoir la cognoissance. Arrest donné à l'Audience de la Tournelle le vingtieſme Decembre mil cinq cens septantesept, sur vn appel interiecté d'vn decret dudit Preuost: & fut dit bien appellé: & defenses faites à tous Sergens dudit Chastelet d'abuser de leursdits priuileges que la Cour declara lors auoir lieu seulement quand ils executent les mandemens du Preuost de Paris ou son Lieutenant. Au reste si les Sergens sont tuez en faisant vn exploit de iustice, leurs estats appartiennent à leurs vefues & heritiers sans aucune charge d'hypotheques enuers les creanciers du deffunct, comme il a esté iugé par arrest des 12. Auril 1559. & 29. Ianuier 594.

11. Les personnes armees, masquees & desguisees, allans par pays, seront poursuiuies à son de tocquesain, & toute voye d'hostilité, ou autrement, suiuant les Ordonnances de François I. 1539. art. 1. 2. 3. 4. & 5. Charles IX. 1561. Henry III. 1579. Estats de Blois art. 158. mises au liure II. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 11. Polydore Virgil. liure 5. Char. 2. *De inuentor. rer.* dit aussi que les masques sont defendues en Angleterre, à peine de la vie. Les Romains anciennement les permettoyent à certains iours. Herod. liure 1. de son histoire. *Ouid. 6. Fastor. Tertull. lib. de spectacul.* Papon en ses arrests liure 24. tit. 7. *Deuteron. cap. 21. can. si qua mulier. D. ſt. 30. in legibus Longobardorum. tit. de homicid. seru min. l. fi. Nullus præsumat aldium alienam, vel ancillam, quasi strigā, qua dicitur masqua occidere. Vide l. mimæ. C. de epis. aud. can. pro dilectione can. scenicis. De Consc. D. 2. cap. cum decorem. De vita & hon. cleric.*

14. Les Rongneurs & alterans les monnoyes du Roy, & autres trouuez saisis de rongneures & billon procedant de rongneure de monnoye, & ayant commis crime de fausse mon-

noye, seront punis de mesme punitiõ que les faux Monnoyeurs, sans y faire aucune differẽce. François I. 1536. art. 6. 1548 art. 61. & 1549. artic. 20 mises au liure 9. de la Conference des Ordõnances Royaux tit. 14. La peine des faux Monnoyeurs, sont bruslez & leurs biens confisquez, cõme escrit, *Accurs. in l. si quis nũmos. 2. C. de falsa mon.* & cõme la loy dit, *Flammarũ exustionibus mancipatur in Basil. lib. 60. tit. 69. Harmenop. lib. 6. tit. 4. manus abscinditur dignis supplicijs addicẽdi. l. 1. C. de falsa mon Bossius tit. de falsi mon. Capol. Cons. 77. & 78. Bal. in l. qui falsam. D. ad l. Corn. de falsi. l. quicũque. 8. D. eod. tit. Iul. Clar. lib. 5. Recept. sent. §. falsum, nu. 37. & 38. Menoch. de arb. iud. lib. 2. Cent 4. cas 316. & 360. Bart. in l. lege Cornelia in principio ff. ad l. Corn de falsi. Alexan. consil. 121. nu 3. lib. 7. Fulgos. consil 139. Peguer. in quæst. crim. cap. 46. Decis. Tract. de crimin. lib. 7. c. 23. 24. 25. 26. 27. & 28. Tom. Panormit Bald. in capite quanto, col. 2. in principio, extr. de iureiur. & consil. 376. Hippoly de Marsil. in cons. crim 105. & ad legem quasi falsam. ff. de falsis. Aufrer. Decis. Thol. 162. Guid. Pap Decis. quæst. 443. & 598. Iacob. de Bello visu. lib 1. cap. 8. Damhouder. in Pract Rer. crim. cap. 65.* En France ils sont suffoquez & bouillis en eau & huille. *Masuer. in Pract. tit de pœnis nu 3. & 27 Boer. Dec. Burg. 254. nu 12. Bart. in l. lex Cornelia. D. ad leg. Cornel. de falsis. Igneus in repert. l. 1. § non alias, nu. 597 ff. ad Sillan. Iul. Clar. 5. sent. § falsum, num 37.* [*Cynus in l. 2. C. de falsa moneta, Marsil. l. qui falsam nu. 99 de falsis. Alciat. Resp. 461. Idem Marsil. Consil. 71. numer. 12. Couarruuias parte 1. de veter. numis. in collat. c. 8. sub finem. Menoch. lib. 2. de arbit. iudic. Cent. 4. casu 316.*] Mais Fulgosius *Cons. 130.* dit que la peine est diuerse selon la grande diuersité des monnoyes, condition, estat & qualité des personnes, statuts ou coustumes des pays. Aucuns estiment qu'ils sont pendus, DD. *in l. lege Cornelia cauetur. ff. ad l. Cor. de falsis. Panor. in l. c. quanto. D. de iureiur.* DD *in l. 1. C. de vet. numis. poteſt. lib.* 11. sont punis extraordinairement à l'arbitrage du Iuge, *l. saccularij in prin. & ibi Accurs. D. de Var. & extr. crim. Damhouder. in Pract. rer. crimin. d. c. 65.* Les Egyptiens leur coupoyẽt les deux mains. *Diodor. lib. 2.* du temps de Charles le Grand, *lib. 4. c. 31.* vne main: *Et lib. 8. leg. V Visig. tit. 6.* Au reste le Papie Pie cinquiesme le troisiesme Nouembre, mil cinq cens septante, a fait vne belle constitution, par laquelle la peine du dernier supplice est imposee, tant à ceux qui rongnent, cizaillent, ou couppent la monnoye, tant d'or que d'argent. *Vide Cyn. Salic. & Bald. in d. l. 2. C. de fa sa moneta. Alexan. Cons. 104. col. 2. lib. 1. c. 1. c. cum causam cap cum canonicis extr. de censib. Hippol. de Marsil. in repetitione l. qui falsam ff ad leg. Corn. de falsis. l. quicunque nummos. D. eod. tit. Paul. lib. 5. sent. tit. 25. Cuiac. 19. Obs. c. 15.* Papon 2. des Notaires liure septiesme du crime de faux. *Boss. Tract. de monetis, & Tract. de falsa moneta Aufrer. Dec. Thol. 161. lib. 3 cap. Carol. c. 13.* Notez que les Alchymistes sont aussi punissables de mort, par l'Ordonnance de Henry II. mil cinq cens cinquante quatre art. 20. Defendons à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent de ne faire auoir, ou tenir en leurs maisons, ny ailleurs aucuns fourneaux, instrument propre à fondre, ou affiner metaux; & de n'en fondre, ou faire fondre, ny affiner aucuns, sinon en lieux publics à ce destinez, & purgeurs du mestier, ayans à nous le serment: sur peine de confiscation de corps & de biens. Laquelle Ordonnance est mise au liure 11. de nostre Conference des Ordonnances tit. 6. La peine est capitale contre tels Alchymistes, *l. 9. C. Theod. de falsis mon* Lesquels sont aussi punis par les Canons & Decrets, *can. episcopi, 26. q. 5. c. spondent. Extrau. de crim falsi, can. proinde, Extrau. de sent. extr. Oldrad. Cons. 74. Chassan. in Catal. glor. mund. parte 2. Cons. 40. D. Thom. 22. 2 q. 77. Articul. 2.* Par autre ordonnance du Roy Henry III. 1576. furent faictes semblables defenses sur peine d'amende arbitraire. Pareilles defenses reiterees en la chambre des Monnoyes, seant à Tours, le 14. Iuillet 1592.

13. François I. 1531. & 1535. chap. 19. article 9. & 153. chapitre 3. article 8. mises au liure neufiesme de la Conference des Ordonnances Royaux, titre 13. Ordonnons que tous ceux qui auõt passé faux contracts, & porté faux tesmoignage, seront punis & executez à mort. Et par autre Ordonnance du Roy François I 1532. article 5. les Financiers ayans falsifié acquits, quittances, comptes, & Roolles des Monstres, seront pẽdus & estranglez. Et par autre de Charles neufiesme 1561. article 5. Ceux qui seront conuaincus d'auoir falsifié & contrefait nos marques, qui seront mises és bouts des pieces des draps d'or, d'argent, & de soye, seront punis comme faux monnoyeurs. Et finalemẽt par celle de Henry II. 1550 art. 16. ceux qui ont commis fausseté au fait des Benefices, soyent gens d'Eglise ou laics, seront punis suiuant l'Ordonnance. Voilà les Ordonnances de France parlans du crime de faux. Par le droict ciuil ceux qui commettent ce crime

ce crime de faux, qui comprend plusieurs cas particuliers, specifiez & declarez és titres des Pandectes, & du Code, *ad legem Corn. de falsis.* sont punis de deportation, auec confiscation de leurs biens & facultez selon la qualité & condition des personnes delinquans. *Capite 1. extr. de crim. falsi & ibi Abbas. Boer. Dec. 28. num. 8. & 9. Cardin tit. de falsi num. 3. Angel. de malefi. in verbo falsa. nu. 48. Boss. Tract. de falsis.* C'est vn crime capital. *l. falsi. 5. & l. vbi 22. C. ad leg. Corn. de falsis* où il est dit *p ſi probationem iudicio capitali ſi id exigat magnitudo commiſſi vel deportatione, ei qui falsum commiserit, imminente. Et rectè in l. §. vlt. D. eod. tit. Pœna falsi vel quasi deportatio est & omnium bonorum publicatio, & ſi ſeruus eorū quid amiserit vltimo ſupplicio affici tubetur. l. 1. §. vlt. D. de leg. Cor. de falsis. §. item lex Cornelia de falsis. Inſt. de pub. iud. 22. C. ad leg. Corn. de falſ. Vna manus falsario abſcinditur. Nouell. 17. &* 42 comme nous auons ci-deuant monstré, pour les faux monnoyeurs. *Nouell. Leonis 77. Mortis pœna falsarius ſubijciēdus ſit: ipſe falsarius pœna quam in alium machinari cogitarit, traditus decolletur. Iul. Clarus lib. 5. Recept. ſent. §. f. ſalſum, nu. 4.* tient que le tesmoin, qui a deposé faux en cause criminelle, & capitale, doit estre puni capitalement, quand il deposé faux *dolo malo*: mais quand c'est pour sa iustification ou defense, il est puni de peine arbitraire, ou deportation auec confiscation de biens ou bien condamnation aux galeres: en cause ciuile, on leur coupe la langue, ou bien ils sont fustigez & batus nuds de verges. *Ex lege 12. Tab. Qui falsum teſtimonium dicaſſit, de ſaxo deijcitor, Agell. lib. 20. c. 1. Iul. Clar. lib. 5. Sentent §. fi. Quæſt. 25. in legibus Longobardorum, lib. 1. tit. de his, qui falsum contra legit. ſer. falsarius teſtis pœna manus punitur. In Edicto Theoderic. Regis cap. 42. Qui varium vel falsum teſtimonium dixerint, aut vtrique parti prodiderint, in exilium dirigantur. lib. 7. legis VViſigothorum, tit. 5. Perſona honeſtior mediam partem facultatum amittat fiſco modo omnibus profuturam: minor vero perſona manum perdat, per quam tantum crimē admiſit. Sed loquitur de his qui regias auctoritates, & præceptiones falsare præſumpſerint. In regno Neapolitano ex conſtitut. Caroli V. Philippi ab Auſtria, l. 3. & 4. tit. de falsis. in cauſis criminalibus punitur pœna mortis naturalis irremiſſibiliter. Eadem pœna puniuntur, qui cōſiluerint, inſtruxerint vel machinauerint falsum teſtimonium committi. In cauſis ciuilibus tā teſtes, quàm conſulentes, pœna truncationis manus dextera, & perpetui exilij puniuntur. Et ſi delictum reiterauerint, pœna mortis.* [Les subornateurs de faux tesmoins sont punis & condamnez à faire amende honorable, bannis pour quelque temps, & au fouët selon les circonstances, comme fut fait suiuant l'arrest du 2. Septembre 1596. donné en la chambre des Vacations, confirmatiue de la sentence donnee au siege Preuostal de Melun, par laquelle vn nommé Noël le Bret fut declaré deuëment attaint & conuaincu d'auoir corrompu & fait deposer faux à quelques tesmoins denommez par la sentence au procés ciuil d'entre luy & Iean Rondet, pour reparation de ce condamne ledit le Bret à faire amende honorable en pleine audience, les plaids ordinaires tenās, nuds pieds, & teste nuë en chemise & à genoux, la corde au col, retenu par l'executeur des sentences criminelles tenāt en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures: & illec à haute voix dire & declarer, que cōme mal conseillé & aussi malicieusement il auoit practiqué lesdits tesmoins à deposer faux à son profit cōtre ledit Rōdet, dōt il crie merci à Dieu, au Roy, & à Iustice, ce fait estre battu nud de verges par les quatre carrefours de la ville de Melun sur Yeure: & outre condamné en trente escus d'amende enuers le Roy: & à tenir prison iusques à plein payement, & ledit payement fait, estre ledit le Bret banni hors de la ville & Preuosté de Melun pour cinq ans. Par ledict Arrest ladite appellation fut mise au neant, & ordonné que ladite sentence sortiroit son effect: & fut ledict le Bret audit Melun, où l'Arrest a esté executé.] Le Clerc peut en ce cas estre puni par le Iuge lay en France. & nous gardons la Glosse & les opinions de Cyn. Bal. & Sal. *in l. nullum. C. de teſtibus. Feder. de Senis. Conſ. cōſ. 93. Bened. in cap. Raynutius in verbo, & vxorem nomine Adelaſiam.* Combien que plusieurs tiennent le contraire, *Rolland. à Valle, Conſ 11. vol. 2. & Capyc Dec. 2* Par la cōstitution de Leon dixiesme, il est expressément ordonné que le faux tesmoin Clerc qui a voulu opprimer vn innocent, sera deliuré à la puissance seculiere. *Couuarr. in c. quamuis pactum. 1. parte Relect. §. 7. nu. 6. De pactu lib. 6. can. 24. in can. Apoſt. Abbas. in cap. 1. de crim. falſ. Pro. 6. Teſtē fallacem odit Dominus. Iud. lib. 3. de ſummo bono. c. 9.* La peine est exprimee en Daniel, ch. 3. Deuter. ch. 19. *Bal. in l. qui data, nu. 20. C. qui accuſ. numer. poſſ. Ignat. Loppez, ad Prax. crimin. can. c. 117. Guid. Pap. Dec. 9. 433. & 455. ex l. 1. D. ad leg. Corn. de falsis. Henric. in c. ad falsariorum. extr. de crimine falſi. Boer. Deciſ. qu. 32. num. 3. quæſt. 82. num. 3. 4. & 5. Faber. Salic. in l. maiorem. C. ad leg. Cornel.*

de falsis.& idem Faber.in d.l.vbi.C.eod tit.cap.ad audientiam,ext.de crimin.falsi, parlent de ceux qui falsifient les lettres du Roy ou du Pape. Anciennement ceux qui falsifioyent lettres estoyent mis seulement au pillory, & leurs biens confisquez.*Ioan.Gall.quæst.*242. Quelquesfois, comme en l'an mil trois cens nonantecinq, ils n'estoyent condamnez en l'amende, dommages & interests.*Ioan.Gall.quæst.*346.où Monsieur du Moulin dict que de son temps vn paysant & villageois, contre le sieur des Vrsins, fut ainsi puny. Mais il est plus raisonnable qu'ils perdent la vie. Comme vn marchand fort riche, ayant saisi les Seaux d'vn Iuge, fut pendu le quatorzieſme iour de May mil cinq cens cinquante. Et vn Procureur de la Cour nommé Mareschal, fut aussi pendu l'an mil cinq cens soixante six, pour auoir falsifié vn arrest. Au surplus nous tenons, que les Clercs mesmes en crime de faux peuuent estre bannis par le Iuge lay hors du Royaume, & de son territoire. Arrest prononcé en robbes rouges la veille de l'Assomption 1540. par M. le President de sainct André, recité par Rebuffe, *Tom.3.tract. de defect.& contumac.art.3.gloss vnic.nu.5.S.Ambros 3.Offic. etiam leges publicæ eum qui scriens falso vtitur, tanquam reum astringant.* Il est certain que celuy qui est conuaincu du crime de faux, ou s'est aidé d'vne piece, ou instrument faux, il doit dechoir du Droict qu'il pretend en la chose contentieuse, conformément à la disposition ciuile, *in l.in fraudem.45.§.quotiens. D. de iure fisci, & ibi Bart.l.Quod si ea aliter proferantur.qui ita protulerit, causa cadit, c.olim.extra de reser. c.ad falsariorum.extr.de crim.falsi.Boer.Dec.291.nu.1.& 2.l.Diuus.31.D.ad l.Cor.de falsis, l si falsos.8.C.eod.tit.* On ordonne la piece estre lacerée *Alexander. Conſ.43 vol.4 per caſ quanto, De his quæ fiunt à prælatis ſine conſ.cap* Ainsi par l'Ordonnance du Roy Henry I I. 1550. art. 6. il est ordonné que l'on perd le droict que l'on pourroit pretendre au Benefice contentieux, dont y a arrest du 14 iour d'Aouſt 1540. recité par Rebuffe ci-dessus, & du Moulin sur la fin du stile du Parlement. Latin art.148. entre M. le Procureur General, prenãt la cause en main, pour son Substitut au Chastelet de Paris, & frere I.N. appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Conseruateur des Priuileges de l'Vniuersité dudit lieu, & anticipez d'vne part, & M.B. anticipant d'autre: & encores frere M. Religieux, aussi appellant dudit Conseruateur ou son Lieutenant d'vne part, & ledict B. intimé d'autre: par lequel en infirmant la sentence dudit Preuost, ou son Lieutenant Conseruateur, & en emendant, la Cour a declaré & declare la nomination & procuration fausse, & faussement auoit esté par iceluy B. ou autre, de par luy falsifiee: & comme telle a ordonné & ordonne ladicte Cour qu'elle sera lacerée en iugement, & la procuration pour resigner ledit Prieuré, grademẽt suspecte de faux & nulle, pour auoir par iceluy B. fabriqué ou fait fabriquer ladite fausse nomination, & vsé d'icelle, & de ladite procuration: ladite Cour a condamné & condamne icelui B. pour le cas priuilegié à faire amende honorable au Parquet de la Cour, nuë teste & nuds pieds, tenant en sa main vne torche de cire ardante, & du poids de deux liures, en disant que faussement & malicieusement & doleureusement il a falsifié & fabriqué, ou fait falsifier & fabriquer ladite fausse nomination, & s'est aidé tant d'icelle fausse nomination, que procuration pour resigner, nulle & suspecte de faux, dont il se repent, & en crie merci & pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice: & si luy a interdit le territoire du Royaume, iusqu'à deux ans prochainement venans, & l'a condamné en deux cens liures Parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison iusqu'à plein payement d'icelles: n'aura lieu ladite interdiction, iusqu'à ce qu'il ait satisfait, & payé ladite amende, & que le delict commun soit discuté & declaré: pour lequel delict commun a renuoyé & renuoye ledit B. par deuant l'Eueſque de Paris, ou son Official, pour luy faire & parfaire son procés, sur ledit delict cõmun: & a icelle Cour priué & debouté ledit B. de tout le droict par luy pretendu audit Prieuré, & luy a imposé & impose silence perpetuel, quant au possessoire dudit Prieuré, & si l'a condamné enuers ledit M. iusques au iour de la subrogation dudit T. faite en son lieu, & depuis ladite subrogation enuers ledit M. & pareillement enuers ledit I. és despens, tant de l'instance de complaincte de nouuelleté, cause d'appel, que deux instances de faussété, dommages & interests, procedans à cause d'icelles deux instances de faussété: & à tenir prison pour lesdits dommages & interests: iceux preallablement liquidez, lesdits dommages & interests, procedans à cause de l'instance de complaincte, & de nouuelleté pour raison dudit Prieuré, reseruez à adiuger à celui qui obtiendra au plein possessoire dudit Prieuré en fin de cause: & sera ledit procez principal pour raison dudit possessoire d'icelui Prieuré iugé par la Cour entre lesdites parties, autre que ledit B. ainsi qu'elle verra

verra estre à faire par raison. Papon liure 9. titre 10. arrest 2. & liure 22. des Arrests, titre 12. arrest 5. recite quatre autres arrests du 9. iour de May 1469. le 8. Iuillet 1472. le 18. May 1514. & 1. Septembre 1525. Lequel arrest du 18. May fut donné au profit du sieur de Montemartre, & sa partie condamnee aux dommages & interests pour s'estre aidé d'vn instrument faux. *Alicqui si persisteret, quasi falsarius teneatur, l. penult. C. de probat. Rebuff. tom 3 tract. de mat. poss. art. 12. gloss. vnic. num. 9. Boër. Decis. 82. Guido Pap. quæst. 45.* Ce qui s'est touſiours practiqué fort estroictement, mesmes de n'agueres en vn procez d'appel interjetté par Claude l'Aigneau, de la sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant, le neufiesme iour d'Aoust 1559. par arrest donné en la Chambre des Vacations le vingtiesme iour de Septembre, audit an 1559. en infirmant ladite sentence sur l'appel interietté par Monsieur le Procureur general *à minima*, fut condamné ledit l'Aigneau à faire amende honorable au siege Royal d'Ysoudun à iour de plaids, iceux tenans: estant teste, pieds nuds, & en chemise, à genoux, ayant la corde au col, tenant en ses mains vne torche ardente du poids de deux liures, & illec dire & declarer que malicieusement & indiscrettement, & comme mal aduisé il a fait faire le pretendu testament, maintenu de faux, mentionne au procez, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice: a declaré & declare ledit testament faux, ordonne que comme tel sera laceré en sa presence: ce fait l'a banny & banniſt du Bailliage de Berry, & de la Preuosté de Paris, pour le temps & espace de neuf ans: luy enioignant garder son ban à peine de la hard: & outre le condamne en cinquante escus sol appliquables, à sçauoir est vingt-cinq escus pour la neceſſité des prisonniers, quinze escus aux Minimes du bois de Vincennes, & dix escus aux Minimes de Nigeon, & à tenir prison iusques à l'entier payement de ladite somme. La sentence au residu fortifiant son effect: par laquelle ledit l'Aigneau auroit succombé en l'instance possessoire, au moyen dudit faux testament, & sur l'appel interietté par ledit l'Aigneau, fut dit mal & sans grief appellé. Ordonné à son esgard que ce dont est appel sortiroit son plein & entier effect. *Iul. Clar. 5. Rec. sent. §. falsum nu 32. Boer. Decis. 291. nu. 2. Paulus Castrens. in l. Polla. C. de his quibus vt indign.* Il est auſſi par le Droict que ceux qui changent leur nom sont punis comme fauſſaires, *l. falsi nominis. 13. in princ. D. ad l. Corn. de falsis, l. vnic. C. de mut. nominu. Bossius cap. 20. de mutat. nom. Faber. in §. item lex Cornelia de falsis. Inst. de publ. iud. Gregor. Syntag. 36. cap. 4. Berber. in Viator. iur. 1 part. Rub. 11.* Si le Sergét fait auſſi vn faux exploict, il est puni extraordinairement, comme de crime de faux. *Bart. in l. qui nomine. D. ad l. Corn. de falſ. & l. si mulier. 5. si seruus. D. Rerum amot. l. nullum. C. de testibus. Masuer. in Praxi. tit. de adiornam. num. 14. Guid. Pap. quæst. 528.* Et sont ordinairement punis de la peine de la mort. 1. §. *sed & si quis, & ibi Accurs. & DD. adl. Corn. de falsis.* Mais si par negligence ou inaduertence, ou simplicité, ils sont ordinairement condamnez aux dommages & interests de la partie, & en l'amende, *d. l. qui nomine. D. ad l. Corn. de falsis. Rebuff. tom. 3. tract. de cit. at. artic. 5. glo. num. 5 & 6.* Les vendeurs auſſi à faux poids & fauſſes mesures, sont auſſi punis, tant de disposition de Droict, que par les Ordonnances. *Qui pondera & mensuras falsasseni, relegantur. l. hodie 32. §. 1. D. ad l. Corn. de falsis, l. annonam. 6. D. de extraord. crim. l. si mensor. D. Si mensor falsum mod. Cassiodorus lib. 11. Variarum Epist. 16. Graue scelus esse iudicamus aut mensura modum excedere, aut libram æquissimi ponderis iustitiam non habere. Idem lib. 12. Var. epist. 76. Nullus quantitatem iusta ponderationis excedat, sit quæ libra iustissima: modus non erit rapiendi, si ponderafas sit excedere. Leuit. 19. & Deut. 25. l. 6. Basil. tit. 51. c. 33. Constitutio Caroli V. Imper. 1540. art. 113.* Celuy qui sciemment vse de fauſſes mesures, soit en vendant ou achetant, est tenu comme de crime de larrecin & de crime de faux, *l. si quis vxori. 52. § maiora. D. de furt. l. 18. D. de dolo. d. l. annonam. 6. D de ext. l. vlt. C. de susceptor. l. 1. C. de discussor. l. & 2. C. de ponderat. Nou. 12. cap. 15. Iacobus de Bellouisu in Pract. crim. lib. 1. cap. 8. num. 8. 9 & 10. Alc. lib. 9. Parer. c. 25. & li. 10. cap. vlt. & lib. de ponder. & mensur. Gloſſa. in c. quia à iudicante, in versic. agri mensoris, extra de præscript. & ibi Abbas. nu. 6. Marsil. quæst. singu. 279. Vide edict. Theodoric. c. 149.* Par les dispositiõs Canoniques les Clercs qui ont commis le crime de faux, sont degradez & liurez és mains des Iuges laics, pour estre punis selon leurs forfaits & delicts, *cap. ad falsariorum, extr. de crimine falsi, & ibi Gloss. postquam per iudicem Ecclesiasticum fuerint degradati. seculari potestati traduntur, secundum Constitutiones legitimas puniendi: per quàm & laici qui fuerint de falsitate conuicti, legitimè puniantur. Vrbanus Tertius in c. ad audientiam. 3. eod. tit.* parlant de quelques Clercs qui auoyent falsifié quelques lettres de

Philippes Roy de France: *Nec pœnam infligi facias corporalem per quam periculum mortis possint incurrere, sed eis à suis ordinibus degradatis, insignum maleficij characterũ aliquem imprimi facias quo inter alios cognoscantur, & prouinciam ipsam eos abiurare compellens, abire permittas. Felin. in cap. 2.*

Quelle procedure on tient quand l'accusé compare, & comment il doit demander son renuoy & comment il doit estre fait, tant par deuant le Iuge lay, que le Iuge d'Eglise. Puis comment doit estre ouy l'accusé. En quelle maniere doiuent estre recollez & confrontez les tesmoins. La forme d'adiuger preuue des faits iustificatifs & obiectifs alleguez par l'accusé. Plus d'adiuger & bailler la question & torture audit accusé. Par lesquelles choses est clairement demonstré comment se doit faire le procés criminel extraordinairement à l'encõtre de l'accusé. S'ensuit apres la maniere comment on reçoit les parties à procés ordinaire. Aussi la forme de presenter & enteriner lettres de remission de pardon, & innocẽce. De là nous sommes venus à parler des sentences, commẽt on les donne & prononce-lon en matieres criminelles, & auons declaré plusieurs manieres de supplices, [b] esquels les delinquans sont condamnez en ce Royaume, qui n'estoyent point inuentez de droict commun.

PARAPHRASE

extra de rescript. Iason. in repet. legis admonendi. D. de iureiur. ante num. 149. Concil. Constãt. in 18. sessi. can. 3. Hostiens. Ioan. Andreas, Butrig. & alij DD. in cap. ex literis, extra de fide instr. Panor. in c. Olim in 2. notab. extr. de rescript. Id. Hostien. in Summa. §. si. eo. tit. de crim falsi. Diaz de Luco in Pract crim. can. cap 180. *can si quis conuictus. 22. q* 1. *Guid. Pap. consil. 211.* Ceste matiere est si ample qu'il faudroit vn gros volume pour la traicter exactement: mais il suffit auoir mõstré ce qui sert à nostre sujet, ayant mesmes ci-deuant enseigné, cõme les inscriptions en faux se doiuent faire, suiuant les Ordonnances de France & Practique. La piece exhibee & representee nous fait paroistre le faux. *Inspectio ipsa falsum sæpe deprehendit: alioqui deprehendi, & coargui non potest l. 2. §. inspectio. D. Quemadm. test. aper. DD. in c. 3 4. & 6. extra de fide instrum.* Car nous auons dit que l'on se doit premierement inscrire en faux au Greffe de la Cour & iurisdiction, où le procez est pendant, sur requeste presentee pour apres significatiõ faite à partie aduerse, la piece maintenue de faux demeurant au Greffe, & l'original estant apporté, on fournit de moyens de faux: sur lesquels les Iuges ordonnent ce qu'ils trouuent raisonnable: mais nonobstant ceste forme de proceder, on peut encores vser de comparaison de lettres & inspection de la piece, ainsi maintenue de faux par gens expers & entendus au fait d'escriture, suiuant la disposition ciuile en vertu de commission, si le procez est pendant en la Cour de Parlement: sinon le Iuge fait faire telles comparaisons en sa presence: & en peut nõmer aussi de son office, à fin de sçauoir la verité, Iugé par arrest de la Cour le 7. iour de Ianuier 1575. Et pour faire infirmer ou declarer vn instrument faux, il faut qu'il y ait quatre tesmoins conformes. *DD. in cap. cum dilectus extr. de fide instrum.* Mais Balde dit qu'il faut trois tesmoins au moins. *Cons. 403. nu. 1. vol. 5. Vide Bart. in l. 1. §. fi. nu. 8. De testam. quẽad. aper. & in rep. l. in exercendis. C. de fide instr. Felin. & alij in cap. cum Ioannes extr. eod. tit.*

b 14. Les parricides sont punis de mort, pendus & bruslez en France & non pas selon la rigueur du Droict ciuil, *l. vnic C. de his qui par. vel occid. l. C. Theo. eod. tit. l. 9. D. de lege Pomp. de part. Suet. in August. c. 33. Paul. V. Sent. Cic. in Orat pro Rosc. Amer. & in lib. de Orat. Senec. parte. 5. Controuer. 4. §. alia deinde lex. Inst. de pub. iud. Theophilus. Inst. tit. de pub. iud. Diogen. in Solone. Herodot. Clio Diodor. lib. 2. Fior. ep. 8. Plato. lib. 9. de legibus, Plutarc. in Romulo. Inuen. Satyr. 8. videtur alludere:*

Cuius supplicio non debet vna parari
Simia, nec serpens vnus, nec culleus vnus.

Bald. in l. vn. C. de his qui par. vel lib. occul. Chassan. ad consuetud. Burgund. tit. des Iustices, *nu. 28. Ioseph. lib. 17. cap. 7. Diodorus Sic. lib. cap.* 8. Rebuffe, *in præfat. Const. regiar. num. 109. Iulius*

lius Clarus, lib.5. Recept. sent. §. parricidium, nu.5. Placa. lib.1. de del. c.22. num.16. Menoch. de iud. arb. cas 355. num.13. & 360. Dec. tract. de crimin. lib.9. ca. 10. tom.2. & ca.16. eod. tom. Bonifacius de Vital. tract. de malefic. Tit. de parricid. Gomesius de delictis. tom.3. cap.3. num.3. Damhoud. in Prax. rer. crim.87. Couuarr. lib. secundo Var. Resol. cap.10. Ignat. Loppez, in Prax. crim. Can. cap.95. Petr. Greg.2. Syntagm. lib.16. cap.24. Plutarc. περὶ τῶν Στ. Ἐνατ. Matthaeus Par. in Henr.3. raconte vne histoire memorable d'vn parricide, commis le Dimanche de la Passion, en l'an mil deux cens cinquante cinq. Papon au second des Notaires, liure 7. chapitre du crime de parricide, & liure 22. des arrests, tit.24. Par le droict Canonic les Clercs sont degradez, & mis entre les mains du Iuge seculier, *Abbas, in cap. atsi clerici, extra de iudic. & cap. cum ab homine, col.7. eo. tit. in cap.1. in fine, De homicid. & cap. nouimus, extr. de verb. sign. Gloss. in cap. ad reprimendum. De offic. ordin. c. tua extra de pœnis. Petr. Blesens. Ep.33. Rothom. Arch. ad Henr. Anglor. reg. Parricidæ censentur, qui in parentes armati insurgunt, quos & leges sæculi damnant, & canones à beneficio successionis excludunt. Felin. in c.1. extr. de constit. & in cap. inquisitionis. extr. de accusat. Diaz de Luco in Pract. crimin. Canon. cap.90.* Par le droict Diuin. *Exod.21. Qui percusserit patrem suum vel matrem, morte moriatur, & qui maledixerit patri, vel matri, morte moriatur. Leuit. cap.20. Qui maledixit patri suo aut matri, morte moriatur: patri matrique qui maledixerit, sanguis eius sit super eum. Prouerb. cap.20. Qui maledicit patri suo, & matri, extinguetur lucerna eius in medius tenebris. Prouerb. cap.29. & 30. Et rectè Vlpian. in l.1. § si filius. D. de obseq. parent. si filius matrem aut patrem, quos venerari oportet, contumelijs afficit, vel impias manus eis adfert. Præfectus vrbi delictum ad publicam pietatem pertinens, pro modo eius vindicat. In legibus VVisigoth. Tit. vlt. de cæde & morte hominum. l.17. & 18.* Ils sont priuez de leurs biens & facultez: & encores de la vie. Toutesfois quand les parens les demandent pour les punir & chastier, ils ne laissent de perdre leurs biens, au profit des heritiers de celui qui a esté occis. En France, comme il a esté dit ils sont pendus, & puis bruslez, ainsi qu'il a esté souuent practiqué aux Grands Iours de Ryon en Auuergne, par arrest du quinziesme iour de Septembre 1546. Maistre André Portalier Prestre, pour auoir tué Guillaume Portalier son frere, & commis trois ou quatre incestes & autres cas mentionnez au procez, nonobstant deux remissions par luy obtenuës, fut condamné à estre attaché à vn posteau, à l'encontre duquel son corps seroit ars, bruslé & consommé en cendre, & condamné en quatre cens liures parisis enuers le Roy, par arrest du 6. Auril 1554. ou 1556. selon quelques vns, Maistre Iean Tarquet, Aduocat à Nyort, pour auoir fait tuer son pere, fust condamné par arrest à estre traine sur vne claye, puis la Cõciergerie du Palais à Paris iusques à sainct Iean en Greue, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, & là estre tenaillé par les bras & jambes, puis en fin estre rompu sur vn eschafaut, par les bras & jambes seulement, & ce fait estre ards & bruslé. & encores le meurtrier fut par ledit Arrest condamné à estre pendu & estranglé. Et de n'agueres aussi à l'endroict d'vn nommé Aubert qui auoit baillé vn coup de cousteau à sa belle mere, par arrest du 29. iour de Iuillet donné en la Tournelle, 1597. confirmatif de la sentẽce du Baillif de Berry ou son Lieutenant à Yssoudun. Et auparauant par arrest du 19. iour de Iuillet 1578. Vincent Passagier, fils de Pierre & Ieanne Robin, fut en infirmant la sentence du Baillif de Berry, ou son Lieutenant à Yssoudun, condamné à auoir le poing couppé, pendu & estranglé, & son corps mis en cendres. Il auoit baillé trois coups de dague à son pere.

15. Les femmes recelans leur grossesse & enfantemẽt, seront tenuës & reputées auoir homicidé leur enfant, & punies de mort & dernier supplice, de telle rigueur, que la qualité particuliere du cas le meritera, par Ordonnance du Roy Henry II. 1556. mises au liure 9. de la Cõference des Ordon. Royaux tit.11. où le Lecteur aura recours s'il luy plaist, tant pour les Annotations que le texte entier de l'Ordonnance. Par arrest donné au Parlement de Tours, l'onziesme iour de Iuillet 1591. Marguerite Chefgron du Chastelet en Berry, pour auoir paillardé & tué son enfant, fut condamnee à estre penduë & estranglee ledit arrest confirmatif de la sentence donnee par le Baillif du Chastelet ou son Lieutenant. Et si fut enioinct par ledit arrest, au Iuge à peine de suspension de son estat, & au Curé à peine de saisie du temporel, faire publier par chacun premier Dimanche du mois l'Edict fait contre les femmes recelans leur grossesse. Et auparauant par plusieurs arrests du Parlement de Paris, a esté enjoinct à tous Curez de publier & denoncer au peuple, le contenu en ladite Ordonnance à leurs Prosnes de Messes Parochiales, de trois mois en trois mois: & que tant les Procureurs du Roy,

que des hauts Iusticiers tiennent la main à ladite publication. Il ne sera hors de propos, de mettre en cest endroit vne histoire tres-memorable, aduenuë en l'annee 1588. en la ville de Reims, qu'vne fille chambriere d'vn bourgeois de ladite ville, fut faussement accusee d'auoir suffoqué son enfant, que l'on disoit estre sorti d'elle: & la fille du Maistre, pour cacher son peché & paillardise, auoit tué son enfant, & l'auoit mis pres de la seruãte, cependãt qu'elle dormoit. Le Magistrat fait prendre la chambriere, luy fait son procez, elle est mise à la question: qui confesse le crime qu'elle n'auoit pas commis: estant hors des tourmẽts, denie le fait: mais le Magistrat attribuë telle variation à l'inconstance feminine: la condamne à estre penduë & estranglee. Elle se recommande à Dieu, & à la Vierge Marie de tout son cœur. En fin elle est penduë, & demeure trois iours entiers penduë au gibet, saine & pleine de vie, iusques à ce que quelques passans par là, sçachant & entendans le fait, par quelques indices, rapportent & font entendre le tout au Magistrat: lequel y courut auec le peuple. La corde est couppee, & la chambriere ramenee viuante & saine en la ville. Le Magistrat se saisit du Maistre, de sa femme & de leur fille: mais eux vaincus confessent tel crime, & manifestent l'innocence de la chambriere. Apres leur confession ils furent bruslez tous vifs. Ceste histoire est recitee par plusieurs Autheurs, & entre autres par Michel Artinger d'Austriche & Chappuis, laquelle seruira pour deterrer telles meschantes, qui sont perdues, & abandonnees à commettre tels actes meschans, & detestables. *Ouide.*

Quæ prima instituit teneros conuellere fœtus,
Militia fuerat digna perire sua.

Idem alibi, sæpe suos vtero quæ necat, ipsa perit. Tertull. lib. de anima. cap. 14. raconte plusieurs belles choses à ce propos, *& idem Apologet. cap.* 9. *Nobis homicidio interdicto, & iam conceptum vtero dum adhuc sanguis in hominem delibatur, dissoluere non licet, homicidij festinatio est prohibere nasci: nec refert, qui natam eripiat animam, an nascentem disturbet. In Legib. Visig. lib.* 6. *tit.* 3. *l.* 7. *Prouincia iudex, aut territorij, vt tale factum repererit, non solùm operatricem criminis huius publica morte condemnet, &c. Lactant. lib.* 9. *Diuin. c* 20. *Exod. cap.* 12. *Minutius Felix in Octauio, qui liber subijcitur Arnobio, sunt quæ in ipsis visceribus medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguunt, & parricidium faciunt, antequàm pariant.* Et autres lieux & passages, cottez en la Conference des Ordonnances Royaux au lieu sus allegué. Liure 9. *Tit.* 1. *Horum. consil.* 96.

16 Les Voleurs & guetteurs de chemins serõt punis, à sçauoir les bras leur seront brisez & rõpus en deux endroits, tant haut que bas, auec les jarrets, jãbes & cuisses, & mis sur vne rouë haute plãtee & enleuee, le visage cõtre le ciel, où ils demeureront viuants, pour y faire penitẽce, tãt & si longuemẽt qu'il plaira à nostre Seigneur les y laisser morts iusques à ce qu'il soit ordõné par Iustice, suiuant l'Ordõnance du Roy François I. 1534. mise au 9. liu. de la Cõference des Ordonnãces. tit. 10. Et par autres Ordonnances des Roy Henry II. 1547. Henry III. 1579. Estats de Blois art. 194. mises au mesme lieu. Toutes personnes indifferemẽt ayãs cõmis meurtres de guet à pẽd, serõt punis de la peine de la mort, sur la rouë. Le mesme Roy Héry III. 1579. Estats de Blois art. 195. Ceux qui aurõt cõmis assassinats, ou qui aurõt loué aucunes personnes pour ce fait, à prix d'argẽt ou autremẽt seront punis de peine de mort, encores que l'effect ne s'en soit ensuiui. Il faut examiner ces Ordõnances, & noter qu'en France pour le premier larcin on est cõmunément puni du fouët. *DD. in Auth. sed nouo iure. C. de seruis fugit. Glo. in c. si quis fortitudinẽ* 23. *q* 3. *Bal. in § si quis quinq; solidos. De pace ten. in vsib. feud. & in d. Auth. sed nouo iure. nu* 3. *C. de seru. fugit. Menoch. Tract. de arbit. iud. l.* 2. *Cent.* 3. *Casu.* 295. *Iul. Clar. lib.* 5. *recept. sent. § furtum, nu.* 7. *&* 15. *Gomes. Tom.* 3. *Variar. Resol. de delict. c.* 5. *nu.* 10. *Damhoud. in Praxi rer. crimin. cap.* 100. *num.* 31. 32. 33. 34. *&* 35. *Iason. in § ex maleficijs. Inst. Vi bon. rapt. Iacob. de Bello visu. lib.* 1. *Prax. crimin. cap.* 10. *nu.* 5 8. 15. 21. 28. *&* 51. *Nisi famosus latro sit & insignis, l. capitalium § famosos. D. de pœnis d. § si quis. De pace tenenda. Masuer. in praxi, Tit. de pœnis. nu.* 1. *&* 3. *Guid. Pap. Decis.* 589. *Boer. Dec.* 173. *num.* 2. *Bald. in d. Auth. Sed nouo iure. C. de furtis. Damhouder. in Praxi rer. crim. cap.* 102. *Iacob. de Bello visu. lib.* 1. *Prax. crimin. cap.* 10. *Contra tamen sentiunt aliqui. DD. & præcipuè Paulus Castr. & Salic. ad d. Authent. Sed nouo iure, & Panor. in cap. inter alia. & ext. de immun. Eccl. l. verum est. D. de furtis. Paul. lib.* 5. *sent.* Par les loix des Lombards. *primò oculis extincto, secundò nasi amputatio, tertiò suspendium. Iulius Clar. lib.* 5. *sententi. § furtum. Furca figebantur latrones famosi, d. l. capitalium.* 28. *§. famosos. D. de pœnis. Paul.*

Paul.lib.5. sent.hodie furcarum supplicium plebeis ac infimæ sortis hominibus irrogari solet, capitis amputatio nobilibus.Bart.ad d.l.capitalium. Xenophon. lib. 3. Ἀναβὰς ἀποδμηδέντας τὰς κεφαλὰς ὅπερ, καλλιστον τῶν θανάτων εἶναι νενόμικεν. *Cuiac.*16.*obser.cap.*1.*Petr.Fab.lib.*1.*Semest.cap.*4.*& lib.*2. *cap.*1. Les voleurs en France de la qualité contenue en l'Ordonnance, sont punis du supplice de la roue, qui est assez ancien, comme plusieurs remarquent: *Cælius Rhodigin. lib.* 10. *antiq. lect.cap.*5. *Biodæus lib.* 2. *Miscellan. cap.* 10. *Adrian. Turneb. in aduersariis.* Il auoit bien, *Rota Gracorum, quo tormenti genere corpus distendebatur, torquebatur & cruciabatur.* Dont Ciceron 5.*Tusc. Apul.*3.*&* 10.*de asin.aur.Ioseph.Plutar.&* Suidas, font mention. Mais *Langlæus lib.*10.*Otij semest.cap.*3 est de contraire aduis. *Aimon.lib*3.*hist.Franc.cap.*52.*& lib.*5.*cap.*50. Ragueau en son Indice, *in verbo*, roue, *Cuiac.lib.*3.*Obs.cap.*28. *Niceph.lib.*7.*hist Eccles. cap.*13. *Latrones publici insidiatores itinerum & depopulatores inditatè suspendi laqueo, notant.DD. in l. prouinciarum* 9. C. *de feriis.nec tales gaudent immunitate.cap.*1.*de homicid. DD.in cap. fin.& c. inter alia, extr.de immun.Eccles.Masuer.in Praxi, Tit.de pœnis.n.*3. Par le Droict Canonic les Clercs sont demis de leur ordre, *cap.cùm contingat.de for.comp.extr.& ibi Abbas cap. cùm non ab homine, extra de iudic.can.presbyter.dist.*81. *Innoc.in cap.tua, extr. de pœnis, & ibi Io. Andr. Diaz de Luco in pract.crim.can.cap.*84. Au reste les Ordonnances veulent que les homicides de guet à pens, ou assassinateurs, soyent punis de mesme mort, qui est de la roue: mais par le droict, *Iulius Clar.*5. *sent.*§. *Assassinium.nu.*4. *Plac.lib.*1.*delict.cap.*19.*nu.*5. *Ludou.Car.in praxi crimin. Damhouder.in prax.rer.crim.cap.*83.*nu.*2. *gloss.in c.*1.*de homicid.*6. *Bartol.in l. Cicero. D.de pœnis & in l.non solum.*§. *si mandato meo. D.de iniur.* tiennent que telles personnes doiuent estre punies de la peine du dernier supplice: mais les vns disent iceux estre tirez à la queuë d'vn cheual: les autres mis en quartiers. *Choppin.lib. de Andeg.Tit.*4. Par le droict Canonic ils sont priuez de leurs benefices, degradez & mis entre les mains du Iuge lay, quand l'homicide est qualifié, *Gloss in cap. sicut dignum.de homicid.ca.cùm non ab homine.de iudic. extr.cap. tua.de pœnis extra.* Et faut qu'il y ait sentence. Autrement, *non priuatur ipso iure. Innoc. in cap.cum nostris.de concil.prab. Bald. in l.cum fratrem.C.de his quibus vt ind.Philipp.in c.scisitatus, & cap.ex parte de rescrip.extra. Anan.& Felin.in d.cap.inquisitionis extr. de accus. Diaz. de Luco in pract.crimin.can.cap.*88. *Ignat.Loppez ad eandem, cap.*97. L'Ordonnance de Blois dit que le seul attentat est puni selon l'opinion de quelques Docteurs. *Angel. cons.* 14. *in quæst. præmissa. Didac.Couar.in repet.Clem.si furiosus.D.homicid.& lib.*2.*var.resol.cap.*10. *Plac lib.*1. *delict.cap.*19.*num.* 9. *Capyf.decis.*112.*&* 155.*l.*6 *qui cum telo. C.ad leg.Corn. de sic. Ignaus in li.* 6.*occisorum.num.*41. *D.ad Syllan.* Au reste pour le crime d'homicide, *Iulius Clarus lib.*5.*recept. sent.*§.*homicidium.num.* 8. dit que la peine de tel crime est selon le droict commun, qu'il doit estre puni de la peine introduite par la loy Cornelie, *de sicariis, l.* 1.*l.*3. §. *legis Cornelia. D. ad legem Cornel.de sicar.* qui est la deportation auec confiscation de biens. Laquelle n'est plus en vsage. *Angel.in d.*§. *legis Cornelia. D.ad leg. Cornel.de sicar. Plac.lib.* 1.*delict.cap.*10. *Bossius tit.de homicid.num.*109. *Ludouic.Carrerius in pract criminal.in verbo homicid. Damhouder.in prax.rerum crimin.cap.*67.68.69.70.71.72.81.84.*&* 85. Mais tous homicides sont punis de mort auiourd'huy, *d.l.*3.§. *legis Cornelia.& l.qui eadem* 16. *D.ad leg. Cornel. de sicar.* §. *item lex Cornelia. Inst.de pub.iud. Paul.lib.*5. *sent. Bartol.in l.*1.§. *Diuus, D.eodem tit.l.*3. *C.de Episcop. aud. l.*1.*C. Quando liceat vnicuique se vind.l. sacculary.*§ *sunt quadam. D.de extraor. crim. Gloss in l.vnic.C.de rap. virg.*& autres assez vulgaires. Agathias lib. 4. histor. Ce qui est conforme au Droict Diuin, *Genes.*4.*&* 9. *Deuter.cap.*5.19. *Exod.cap.*20.*&* 21. *Leuit.cap.*24. *num.*5. *Matthæi cap.*5.19.*&* 26. *Ioan. Apocalyp. cap.*13. *Epistol.Ioan. cap.*13. où le Lecteur aura recours s'il luy plaist en prendre la peine. *Iulius Clarus lib.*5. *sent.*§.*homicidium, num.*20. Pour le Droict Canonic. *Hotoman.consil.*66. il ne sera point ici parlé des Effracteurs, desquels la peine est assez exprimee en Droict, *l. qui dolo. D.ad legem Iul.de vi public. l.* 1. §. *& item effractores. cum leg. sequent. D. de effractor. Boer. decis.*173. *num.*1. *Bossi.tract.de effractoribus.* Comme aussi ie passe les Duels qui sont deffendus à toutes personnes priuees par Ordonnance de Charles cinquiesme, dont fait mention *Ioann. Gall. quæst.*76.77.*&* 85. & le Boutellier en la somme rurale, reseruant ceste matiere en nostre Conference, & me contenteray de reciter l'Arrest de la Cour donné à la Tournelle, & leu à l'Audience le 26. iour de Iuin 1599. sur le procez criminel fait à Hector Durandi, & Barthelemi Iully: par lequel furent faites inhibitions & defenses à tous subiects du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, prendre de

leur auctorité priuee par duels la reparation des iniures & outrages qu'ils pretendẽt auoir receuës: ains leur enioint se pouruoir par deuant les Iuges ordinaires sur peine de crime de leze Maiesté, confiscation de corps & de biens, tant contre les viuans, que les morts: ensemble contre tous Gentils-hõmes & autres, qui auront appellé & fauorisé lesdits combats, assisté aux assemblees faites à l'occasion desdites querelles, cõme transgresseurs des commandemens de Dieu, rebelles au Roy, infracteurs des Ordonnances, violateurs de la Iustice, perturbateurs du repos & tranquillité publique. Enioint ladite Cour à tous Gouuerneurs des Prouinces, Bailifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, Vi-Baillifs, & Vi-Seneschaux, & autres Officiers dudit Seigneur empescher lesdits duels, se saisir de ceux qui se trouueront aux assemblees, informer des causes & occasions d'icelles: & aux Substituts dudit Procureur general esdits Bailliages & Seneschaussees faire diligence qu'il soit procedé à leur requeste contre eux cõme criminels de leze Maiesté: enuoyer au Greffe de la Cour les procez verbaux & informations sur ce faites. Sera le present arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, enuoyé aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort pour y estre leu & publié. Enioint aux Substituts dudit Procureur general faire proceder à la publication, informer des contrauentions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Par le Droict Canonic, la monomachie ou les duels sont aussi prohibez. *Can.24.2.q.5.c.9.cler.vel monac. Consil.Later.sub Alex.3.cap.20.cap.2.eod.tit.in 4.Compil.Concil.Trident sess.25.de reformat.cap.19.cap.1.de cler.pug.in Duello, & ibi Anania. Rol.à Valle cons.4. vol.1. Petr.Gregor.3.parte syntagm.iur.lib.48 c.15. Petr.Foller.in Pract.crimin.can.2 parte, cap.7.Ignat. Loppez in Pract.crim.can.c.100. Yuo Carnut. Epist.74.78.91.234.249. & 283. Vix enim aut nunquam sine sanguinis effusione transigitur.* [Par la constitution du pape Iules 2. du nom] *pugnantes in duello, & duellum permittentes quacunque causa, & iam iure probata excommunicantur, eisdem sepultura in loco sacro denegatur, data Romæ V.Kal. Aug.* 1505. Et de Leon X *data Romæ.10.Kal.Augusti.* 1519. *Iure Canon.monomachia prohibetur.can.monomachiam.2.q.5.c.1.& 3.de purg. vulgari.* Mais par le droict ciuil, il semble que les duels sont permis & tolerez en certains cas. *Bal.in l.cum.§.fi.de legat.2. Bart. Alex. & Iason.in l.ex hoc iure D.de Iust.& iure. Idem in l.de his.C.depositi. & in l.cum filius.§.fi.de legat. Bald.2. Chopin lib.3.de Domanio.tit.26.num.* 15.16.17.18 19.20. & 21. *Idem lib.3.de priuileg.rusticor.cap* 13.

17. Ceux qui se tuent eux-mesmes ou qui se precipitent de fait, ou tuent, sont aussi punis en leurs corps, ou cadauer. Le Iuge du Haut Iusticier, au territoire duquel tel delict a esté commis, doit faire procez verbal du lieu, auquel le defunct a esté trouué pendu & estranglé, ou autrement homicidé, & outre fera visiter en sa presence le corps ou cadauer par Barbiers ou Chirurgiens: informera à la requeste du Procureur du Roy ou d'Office, de la vie & mœurs du defunct, & comme il s'est homicidé ou pendu, s'il estoit furieux ou malade, & de la cause pour laquelle il s'est deffaict. Le Iuge en apres par l'aduis des parens du defunct, si aucuns en a, ou bien de son office crée vn Curateur au corps mort, pour le defendre & alleguer pour sa iustification tout ce que bon lui semblera. Interroguera le curateur sur les charges, & informations, repetera les tesmoins, & les confrontera audit curateur, luy demandant s'il a quelques reproches à proposer contre les tesmoins. Le Procureur du Roy ou Fiscal baillera ses conclusions, & le curateur au corps mort ses defenses par attenuation. Ce fait le Iuge baille sa sentence. Veu le procez criminel fait à la requeste du Procureur du Roy ou Fiscal, &c. au corps de defunct tel, & à tel curateur creé audit corps. Le procez verbal est par nous parfait de l'estat & lieu, auquel ledit corps mort a esté trouué, les informations faites à la requeste du Procureur du Roy ou Fiscal. Acte fait par deuant nous, contenant la creation dudit curateur creé pour la defense dudit corps, en datte, &c. Interrogatoires faites audit curateur, recollemens de tesmoins, & confrontation d'iceux faite audit curateur. Le rapport des Barbiers qui ont veu & visité ledit corps mort: cõclusions dudit Procureur, &c. auec les defenses dudit curateur, le tout veu, &c. Nous pour les cas mentionnez au procez, auons ordonné que le corps mort dudit defunct tel, sera trainé sur vne claye, en tel lieu: & illec pendu par les pieds à vne potence, qui pour cest effect sera dressee audit lieu, pour y demeurer l'espace de six heures: ce fait trainé à la voirie. Declarons tous & chacuns les biens dudit defunct tel, acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux & autres non subiects à confiscation, prinses les sommes de tant, &c. d'amende, en laquelle auons condamné ledit curateur enuers le Roy, ou

tel

tel Seigneur Haut Iusticier, que telle somme applicable aux pauures de tel lieu, &c. Ainsi fut ordonné par arrest du 9. iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts sept, que le corps d'vn quidam, lequel s'estoit couppé la gorge en la Conciergerie du Palais à Paris, seroit traine de ladite Conciergerie à la voirie, pres Mont-faucon, ayant les pieds attachez au derriere d'vne charrette le visage contre terre, & pendu en vne potence, dressee en ladite voirie, pour ceste effect. *Damhoud. in praxi rer. crim. cap.* 88. leurs biens sont entierement confisquez liure 4. du grand Coustumier, titre des peines, *vers.* Vn homme prisonnier. *Ioan. Gall. qu.* 159. *art.* 4. *& qu.* 138. *Rebuff. in constit. regias, in præfa. num.* 11. contre la disposition ciuile, *toto tit. de bonis eorum, qui mortem sibi consc.* Quelquefois on les fait pendre la teste en bas, le procez estant fait & parfait au corps mort. Par arrest du 9. iour de Feurier, mil cinq cens octante sept, vn prisonnier estant en la Conciergerie du Palais, aduerti qu'il estoit condamné à estre pendu & estranglé, se coupa la gorge: mais il fut dit par ledit arrest, que son corps seroit trainé de ladite Cõciergerie à la voirie pres Mont-faucon, ayant les pieds attachez à vne charrette, le visage contre terre, & pendu en vne potence dressee en icelle voirie. Est fort notable vn autre arrest, depuis donné le 13. iour de Feurier, 1588. en la Coustume d'Anjou, pour raison des biens d'vn quidam Angeuin, qui s'estoit pendu aux faux-bourgs de Iainct Germain des Prez, plaidant Arnaut pour l'heritier du defunct appellant, & le Beau pour l'intimé donataire de la confiscation: & furent les biens adiugez audit heritier, sans auoir esgard à la confiscation. *Robert. 1. rer. iudic. cap.* 12. Charondas liure 9. des Responses, chap. 15. qui recite ledit arrest amplement. Voyez Bacquet traicté des Droicts de Iustice, chap. 7. *Martial. Hic rogo non furor est, ne moriare, mori. Ioseph. lib.* 3. *ἀντιῤῥ. c.* 25. *Cic. in Somn. Scipion. S. Augustinus* 1. *de ciuit. Dei c.* 17. *Tatone sit nocentior, cum se occiderit, quanto innocentior in ea causa fuit, qua se occidendum putauit. Idem lib.* 2. *contra literas Petil. ant. Spontaneas mortes ab vno magistro vtrique didicerunt, ille laqueum, ille præcipitium.* Et comme dit vn ancien: *Hæc non solum moribus hominum, sed etiam legibus interdicta accepimus. Namque alij insultos proiici iubent eos qui in se ferrum direcerant. Dignũ est & vt qui patrius imperium expectauerunt, priuentur quasi quodã matris gremio, terræ sepulchro: alij dextram manum abscindunt defunctis, vt separent à membris sui corporis, quod aduersus corpus suum vesano militauit furore.* Ainsi par le droict Canonic. *can. placuit, can. si non licet.* 23. *q.* 5. *Gloss. in can. quicunque* 23. *q.* 8. *Ecclesiastica sepultura priuantur, non tamen canina. l.* 3. *§. si quis autem. D. de bonis eor. qui ante sent. l.* 1. *§. cæpropter. C. de bonis eor. qui mortem sibi consc. Dãhoud. in prax. rer. crim. d. c.* 88. *n.* 5. *Secus de iis qui per furorem, vel insaniam, can. aliquis, can. infames.* 1. *d. l.* 1. *& l.* 2. *C. de iis qui sibi mort. consc. l. qui reis postulati, D. de bonis eor. qui ante sentent. l. in fraudem,* 45. *§. eius bona. D. de iure fisci. l.* 2. *C. vbi causa fiscal.* Lesquelles aucuns estimẽt n'estre receuës en France, sinon aux cas confirmez par les canons sus alleguez, & au canon *illa canẽda sunt. §. fin.* 15. *q.* 1. comme estant telle chose contraire aux commandemens de Dieu. *Cocil. Antissodo. c.* 17. *Quicunque se propria voluntate in aqua iactauerit, aut collo ligato se suspẽderit, aut de arbore præcipitauerit, aut ferro percusserit, aut qualibet occasione volũtaria se mortis tradiderit, istorum oblata non recipiantur. Quintil. Declam* 337. *Aliquis metu iudicij mori vult: dignus est, qui insepultus abiiciatur. Aliquis conscientia turpis alicuius flagitij admissi priusquã prodatur, mori vult: dignus est, qui insepultus abiiciatur. Iul. Clar. recept. sent. §. vlt. q.* 68. *num* 37. *Bart. Rom. & Ias. in l.* 2. *C. qui testam. fac.* disent que le corps doit estre pendu outre la confiscation des biens. *Arrer. qui in pract. crim. §. homicidium. Octauò quare, f.* 118. *Petr. de Bella Pert. & Cyn. ad d. l.* 2 *Bart. in l. fin. §. ũn. D. de bonis eorum, qui sibi mortem consc. Baldus in l. fin. C. de iure fisci. lib.* 10. *Decian. tract. de crimin. lib.* 1. *c.* 1. *Menoc. de arb. iud. c. f.* 284. *Peregrin. de iure fisci, lib.* 4. *tit.* 4. *Couarruuias lib.* 1. *var. resol. c.* 2. *n.* 9. *Fel. in d. cap. significasti de sent. excomm. DD. in l. omne delictum. §. qui se vulnerauit. D. de re militar. l. liberorum. §. non solent. D. de iis qui not. inf. & l. si quis filio. §. eius qui deportatur. D. de iniusto rupto & irrito testam. Iacob. de Bellouisu. lib.* 3. *pract. crim. c.* 18. *n.* 1. 2. *&* 3. *Decius cons.* 438. *Parisius cons.* 155. *lib.* 4. *Corneus cons.* 195. *lib.* 2. *DD. in l. defuncto. D. de pub. iud. & l. pœna alicui. D. de pœnis* Par la disposition Canonique tels crimes sont indignes des prieres de l'Eglise. *Fel. in cap. contingit. de sent. excomm. can. si non licet.* 23. *q.* 5. *Cardinal. in clem.* 1. *in princip.* 3. *not. ib. de reliq. & ven. sanct. & in d. cap. contingit. clem.* 1. 19. *q. de homicid. Et rectè in d. can. si non licet.* 23. *qu.* 5. *in fin. reos sua mortis, melior post mortem vita non sequitur. & in can. tu dixisti.* 23. *q.* 5. *Neque veneramur nomine Martyrum eos, qui sibi collum ligauerunt. In Conc. Brachar. 1. c.* 34. *d. can. placuit,* 2. *q.* 5. *Burchard. li.* 19. *c.* 130. *Yuo par.* 10. *c.* 188. *& part.* 11. *c.* 140. *Placuit, vt qui sibi ipsis volũtariè, aut per ferrũ, aut per venenũ, aut per præcipitiũ,*

per ſuſpendium, vel quolibet modo violentam inſeruunt mortem, nulla prorſus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Pſalmis ad ſepulturam eorum cadavera deducantur. Vide lib. 9. Capitul. cap. 70. Lactantius lib. 3. de diuin. ſap. cap. 18. Les homicides d'eux-meſmes, par les loix de Moyſe eſtoyent auſſi vn iour entier ſans ſepulture : mais les autres nations couppoyent la main dextre au cadauer de telles perſonnes. Ioſephe liure troiſieſme de la guerre des Iuifs, chapitre quatorze, Monſtrelet volume premier, chap. 105. eſcrit, que Meſſire Pierre de la Riuiere, frere du Comte de Dammartin, qui auoit eſté prins auec le Duc de Bar, en l'hoſtel du Duc d'Aquitaine, & mené priſonnier au Palais, où en luy deſeſperant, comme on luy mit ſus, luy-meſme ſe frappa d'vn pot d'eſtain pluſieurs coups en la teſte, tant qu'il s'eſceruela, & en mourut: & de la priſon fut mis ſur vne charrette, & mené és Halles, où il fut decapité. Et par arreſt du mois de Ianuier donné en la Tournelle, 1587. vn Medecin priſonnier dans la Conciergerie du Palais à Paris, eut quelques propos de courroux auec vn Capitaine auſſi priſonnier: lequel ledit Medecin tua d'vn couſteau qu'il prit ſur la table du Geolier. Le Medecin eſtant reſſerré vn peu eſtroitement à cauſe du faict, il s'eſtrangla de ſa propre chemiſe : mais incontinent par ledit arreſt fut ordonné que ſon corps ſeroit mis ſur vne claye, & trainé, & de là ietté & expoſé à la voirie. Autre arreſt du 15. Auril, 1586. contre Charles de Haugraue, s'eſtãt pendu au College de Boncourt, & fut dit que le corps ſeroit pendu à vne potence, la teſte en bas, & ſon bien acquis & confiſqué, ſur lequel ſeroyent prins cinq cens liures, pour appliquer aux Mendians, & les frais de Iuſtice. Papon liure 7. du ſecond des Notaires, chap Des cas où l'on permet l'homicide, raconte auſſi d'vn Eſleu, eſtant entre les mains des Preuoſts des Mareſchaux de France: lequel ſe trouua attaint au cœur d'vn poinçon de Cordonnier, qui luy auoit chauſſé des bottes, dont il mourut ſur le champ. Depuis il fut incontinent condamné, comme s'eſtant precipité & occis de ſa main, & ſon corps pendu par les pieds, ſans auoir fait pouruoir de curateur au corps : qui fut occaſion que les heritiers furent receus à propoſer l'innocence du defunct: & le Preuoſt condamné en de groſſes amendes, & priué de ſon eſtat. Voyez Ayraut liure 4. de l'Ordre iudiciaire. Il ſe trouue vn arreſt du Vendredy apres diſner de releuee, du 10. iour de Mars, 1550. pour le fait d'vn quidam, lequel s'eſtoit deffait & pendu eſtant fol, *habens tamen dilucida interualla:* par lequel fut la ſentence du Iuge *à quo* infirmee & en emandant & corrigeant le iugement, fut ordonné que la vefue & heritiers du pendu pourroyent faire deſpendre le corps dudit defunct du gibet, & le faire enterrer en terre ſaincte: & fut la reparation qu'ils requeroyent, ferõt recoller leurs teſmoins, pour ledit recolemẽt fait & rapporté deuers elle ordonner ce que de raiſon. Et faiſant droit ſur le requiſitoire des gens du Roy, tant contre le ſieur qui auoit prins cinq cens eſcus, que contre ſes Officiers, Iuges & Aduocats qui auoyent ſigné la ſentence, a condamné & condamne les intimez, Iuges, & Officiers és deſpens. Et outre, que ladite vefue & heritiers pourroyent faire publier ledit arreſt. Notez qu'il y auoit informations de la folie.

18. Nous parlerons icy des empoiſonneurs. *Plus eſt hominem extinguere veneno quàm gladio, l. 1. Cod. de malef. & Mathemat. l. 3. D. ad leg. Cornel. de ſicar.* C'eſt pourquoy ils ſemblent meriter vne peine plus grieſue. Par le Droict ils ſont punis de la peine de la loy Cornelie. *Bartol. in l. 1. D. de leg. Pompeia de parric.* Et ſont punis auiourd'huy capitalement, *l. ſi quis non dicam rapere. C. de Epiſcop. & cleric. & ibi Accurſ. d. l. 1. in fine, & l. 1. §. 1. D. ad leg. Corn. de ſicariis.* Et ſont punis de ceſte peine ceux qui donnent aucune potion ou breuuage pour faire perdre le fruict eſtant au ventre de la femme, ou pour luy nuire. *Abbas in cap. ſi aliquis. De homicid. l. ſi quis aliquid. §. qui abortionis. D. de pœnis. l. Cicero. D. eod. tit. Iuuenal. ſat. 6. Minutius Felix. l. 4. D. de extr. crimin. l. 8. D. ad legem Cornel. de ſicariis. l. 8. Cod. eod. tit. Alexand. conſil. 145. 7. volum.* dit que tels criminels ont de couſtume d'eſtre pendus, *Bald. & Iacob. Butrigar. in l. nemo. C. de ſumm. Trin. Idem Bald. & Salic. in l. cùm fratrem. C. de his quibus vt indig. Placa lib. 1. delict. cap. 20. nu. 1. Iulius Clar. lib. 5. Recept. ſent. §. homicidium. nu. 13. & 14. & §. fin. q. 68. n. 2. & 44. Boſſius tit. de homic. nu. 6. & 14.* cite Balde, *conſil. 210. lib. 4. Gomeſius de delictis. cap. 20. nu. 11. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. §. homicidium, verſ. Sextò quaro. num. 31. 32. 33. 34. & 35. fol. 113. & 114. Damhouder. in Praxi rerum criminalium, cap. 74. nu. 1. & 9. Ignat. Loppez. in Pract. crim. can. cap. 95. Boſſ. tit. de homicid. num. 13. & tit. de mandat. nu. 14. Petr. Gregor. lib. 26. ſynt. cap. 18. Foller. Pract. crim. can. 2. part. 28. Anton. Gomeſ. 3. tom. de delict. cap. 3. Petr. Grillandus tract. de ſortil. q. 12. & 13.* Robert Roy des deux Siciles, fut empoiſonné en vne Hoſtie le trezieſme iour d'Aouſt, mil

mil trois cens treize. L'Empereur Charles cinquieſme a fait Ordonnance ſur les matieres criminelles mil cinq cens quarante, qui eſt faicte à l'imitation de celles de France, deſquelles elle eſt pour la pluſpart extraite, ou au chapitre 36. il parle de la peine des empoiſonneurs: & veut qu'ils ſoyent punis de mort. Au Royaume de Naples les nobles ſont decapitez, & les roturiers pendus & eſtranglez, comme il ſe cognoiſt par les Ordonnances du Royaume. Par la diſpoſition Canonique le Clerc qui eſt attaint & conuaincu de tel crime, doit eſtre declaré irregulier, priué de ſes Benefices, & mis és mains du Iuge lay, à fin d'eſtre puni de la peine de mort, comme eſtant homicide. *Ioan. de Anania. in c. 1. de homicid. & in c. 1. De ſortileg. Decius in c. qua Eccleſiarum. col. 5. nu. 4. de conſtit. extra. Diaz de Luco in Pract crim. can. c. 89.* Eſt notable l'arreſt du 22. iour de Feurier 1580. donné en l'audience de la Tournelle, plaidant Chauuelin l'aiſné, & Robert pour Mace Durant, Abbé de Tyroneau, & Doyen de la Val, accuſé d'auoir empoiſonné le nepueu de M. de la Roche Thomas Conſeiller en la Cour pour quelques inimitiez qui eſtoyent entre eux: ayant ledit Abbé amené expres vn Apoticaire du Mans, informations ſur le fait & accuſation. Decret de priſe de corps par le Preuoſt de Paris, lequel eſt mis entre les mains d'vn Huiſſier du Chaſtelet, qui ſe tranſporte ſur les lieux, & parlant à ſa perſonne, luy fait commandement de ſe rendre priſonnier au Chaſtelet: mais il dit eſtre preſt, en luy donnant vne lictiere. Apres ceſte ſignification il ſe rend à Paris, & alla loger aux faux-bourgs de ſainct Marceau, ou il fut quelques iours faiſant du malade, en fin il eſt trouué: & eſt-on contraint rompre la porte pour le prendre, il eſt mené ſur le champ au Chaſtelet de Paris: dont il appelle à la Cour, ou il demande en plaidant ſon renuoy. La Cour mit l'appellation au neant: & ordonna que ce dont eſtoit appel ſortiroit ſon plein & entier effect: & que ledit Abbé ſeroit renuoyé ſous bonne & ſeure garde pour luy faire & parfaire ſon procés pour le delict commun: & pour le delict priuilegié que le Iuge lay y aſſiſteroit: auec expreſſes inhibitions & defenſes de ne proceder à l'eſſargiſſement, ſans aduertir la Cour. Ceſt arreſt eſt fort amplement expliqué par ledict ſieur Robert, *lib. 1. Rer. iud. c. 6.* ou il recite vn autre pareil Arreſt, donné en la Tournelle le Samedy 26. iour d'Aouſt 1595. plaidant de Villiers pour l'appellant, & Arnaut pour M. Iſaac Spifame intimé: & autre arreſt contre vn Preſtre nommé Guichon, le vingt-troiſieſme iour de Iuillet 1585. Notez que tel crime eſt puny griefuement ſelon les circonſtances du fait, qualité & condition des parties, comme par arreſt du grand Conſeil tenu à Lyon, le ſeptieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens trente & ſix, contre le Conte Sebaſtiano de Monte-cuculo, qui fut declaré atteint & conuaincu d'auoir empoiſonné feu François Dauphin de Viennois, proprietaire de Bretagne, & d'eſtre venu exprés en France, & ſoy eſtre mis en effort de ce faire: pour reparation deſquels cas & crimes, ledict Conſeil l'a condamné à eſtre traiſné ſur vne claye du lieu des priſons du Rhoſne, iuſques en la place deuant l'Egliſe S. Iean, & y faire amende honorable, & de là traiſné iuſques au lieu de la Grenette. Auquel lieu en ſa preſence ſeront publiquement les poiſons d'Arſeny & de Raga, dont il a eſté trouué ſaiſi, bruſlez auec le vaſe rouge, ou il a mis & ietté le poiſon: & ce fait ſera tiré & demembré a quatre cheuaux. Item quand la femme empoiſonne ſon mary, ou le mary ſa femme: car alors il y a du parricide, *l. 1. D. de lege Pompeia de parric.* Et fut par arreſt du dernier Octobre 1564. vne femme pendue puis bruſlée, pour auoir marchandé la mort de ſon mary, pour lequel vn autre auoit eſté tué: & auec elle furent pendus les deux aſſaſſinateurs. La femme ayant fait mourir par poiſon ſon mary eſt puniſſable de feu, comme il a eſté ſouuent practiqué, & executé en la perſonne de la Dame de la Lanterne, qui fut pendue, puis bruſlée, & ſon paillard decapité: & depuis en l'annee 1585. par arreſt confirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant criminel, vne ieune femme de Paris, Marie le Iuge, petite fille d'vn Marchãd de Paris ayãt empoiſonné ſon mary, pour vn ſoufflet que ſon mary luy auoit baillé, fut pendue, puis bruſlée: par arreſt du 15. Iuillet 1585. *Hieronym. aduerſus Iouinian. in odium vertetur ac iurgia, & niſi citò conſulueris parabit venena. Huſon. Epigram. 10. Toxica Zelotypo dedit vxor mœcha marito.* L'exemple recité par Aule-Gelle liure 12. c. 8. & *Ammian. Marcel. lib. 29.* eſt memorable. *Valer. d. lib. 2. cap. 5. Veneficij quaſtio, inquit, & moribus & legibus Romanis ignota, complurium matronarum patefacto ſcelere orta eſt: quæ cum viros ſuos clandeſtinis inſidiis veneno perimerent, unius ancillæ indicio protractæ pars capitali ſupplicio damnatæ 170. numerum compleuerunt. Liu. lib 8. Tacit. 4. Annalium. Mox Numatina prior vxor eius accuſata, incecidiſſe carminib. & veneficijs vecordiã marito, inſos indicatur.* Mais il

parle des sortileges, *Plin.lib.27. cap.2. Constat omnium venenorum ocyssimum esse aconitum. & tactis quoque genitalibus fœminini sexus animalium eodē die inferre mortem. Hoc fuit venenū, quo interemptas dormientes à Calpurnio Bestia uxores, M.Cæcilius, accusator obiecit. Hinc illa atrox, peroratio, eius in digito mortuas. Idē lib.7.c.3. docet unde dictū sit Aconitū. Vide can. Moyses 32.q.2. & can.quod vero eād.quæstione. Doctores ad l. Diuus 3. D.de extr.crim. & l.si mulierem.ff. ad l.Cor.de sic.l.si quis aliquid 30.§.quis abortionis.ff.de pœnis.* où il est parlé des meres qui suffoquēt leurs enfans par medicamens, ou autrement cherchent les moyens de tuer leur fruict, dont il a esté parlé ci-dessus, & és annotations de la Conference des Ordonnances liure 9.tit. 11. Pour la peine de ceux qui baillent du poison au prisonnier, ou à vne personne pour le rendre amoureux, & de ceux qui le vendent. Voyez *Boer.Dec.216.nu.3.4.& 5.*

19. La peine du crime d'adultere selon la disposition ciuile, n'estoit pas anciennemēt de la mort, ains seulement d'vne relegation, & non pas capitale ou de deportation. *Cuiac.lib.6.Obser.c.11.lib.10.c.18.& 19.lib.21.c.17. Brisson.lib.de adulterijs.* & se fondēt sur la loy *si quis viduā.5. D.de quæstion.* & autres cas par eux alleguees. Mais les dernieres cōstitutions *sacrilegos nuptiarum gladio puniendos censent. l.quamuis 30.C.ad l.Iuliam.de adulter.* & *recte in l.4.C.Quor.appell.non recip. pari similique ratione sacrilegos nuptiarum tanquam manifestos parricidas insuere culleo viuos vel exurere indicantē oportet. Et in l.2.C.Th.de indulget. scribit imperator, quinque crimina capite vindicari, primum crimen, & maximū læsæ maiestatis, deinde homicidij, veneficij que ac maleficiosum adulterij & stupri, & raptus. Arnob. lib.4. aduers.gent. Adulteria legibus vindicāt, & capitalibus eos adficiunt pœnis quos in aliena cōprehenderint fœdera genialis lectuli expugnatione iecisse. Apul.lib.9.de asin.aur. Ne iuris quidē seueritate, de adulteris in diserimē vocabo capitis. Salu.in Catil. & de prouid. Addiderunt ad libidinē coercendam seueras pudicitiæ leges decretorū gladio impudicitiā coercentes, vt puritatē vtriusq; sexus & domestici connubij seruaret affectus, & in publico metus legū. Am.Marcell.lib.28. Cethegū sinetere adulterij reū dilatum perisse absciss a ceruice, & originis altæ feminas cōplures. Valer.lib.8.c.1. Augustus adulteros morte aut fuga multauit. Horat. Nullis polluitur casta domus stupris. Mos & lex maculosum edomuit nefas, Laudātur simili prole puerperæ, Culpæ pœna premit. comes. Cuiac.lib.10.Obs.c.18. & Brisso.in lib.de adul. Faber in §.ex nō scripto.nu.25. vers.sed quæritur. Inst.de iure nat.gēt.& ciuil. Nūquā fuit auditū in regno Frāciæ quòd ad vlter.puniretur pœna iuris. Idē §.itē lex Iulia. Inst.de publ.iud.& ad l.præses.1.& l.2.C.qua sit lōga consuet. Boer.Decis.297.nu.26.& Decis.316.nu.5.& 10. Decis.317.nu.13. Dec.397.nu.12.& 13 & 16. Decis.398. Ignæus in l.lege Cornelia.§.ex hoc edicto, nu.65. D.ad Syllan. Bened.in 2.parte repet.c Raynut. Iul.Clar.lib.5.Recept sent. §.adulterium, nu.7. Damhoud.in Praxi.Rer.crimin.c 89.nu.3.4.5.6.7.8.9.10 11 15.26. & 27. Ludouic.Carr.in Praxi crim.§.nouo fol.197. Fulgos.Cons.154. Hippol de Marsi.Cons 83.& 101. Iuuenal.satyr.*

Antiquum & vetus est alienum posthume lectum
Concutere. atque sacrigenum contundere fulcri.

Mart.liure 6.Epigr.2.

Lusus erat sacra connubia fallere tedæ.

Rebuffe.in præfat.in Const regias.nu.108.& tract.de sent.prouis.Art.3 Glos.1. Nous auōs traicté ceste matiere amplement en la Conference des coustumes, partie 1. Tit.26. où nous auons monstré qu'auiourd'hui les adulteres sont punis de la mort, suiuant les Arrests du Parlement de Bretagne, où i'adiousteray que par arrest de Bretagne du 27. iour d'Octobre 1578. vne Damoiselle de Poictou, surnommee de Vangirard, ayāt laissé son mary & paillardé auec son mestayer, eut la teste tranchee, & le mestayer pendu & estranglé. Et par Arrest du dixiesme iour de Iuillet 1593. Iean de Sains ayant adulteré auec Iaqueline Carat, fut pendu & executé à mort. Et suyuons la decision de la loy, *quamuis 30 & Auth.Sed hodie. C. ad legem. Iul.de adult.& ibi. Accus. Boer. Dec.297.& Gloss.in can.de benedictio.32.q.1.* Papon liure 22. des Arrests. Tit.9.& 2.des Notaires liu.7. Tit.du crime d'adultere. Par le droict Canonic le Clerc est demis de sa charge & de son benefice, & le lay excommunié, *can.si quis Clericus distinct. 81. Gloss.in can.lator.2.q.7. Hostiensis in summa.Tit.de adul.§.qua pœna si. Ioan.de Anania in c.significauit de adult.extra.* DD. *in cap.peruenit.& c.7.eod.tit. Abbas & Panorm.in cap.vt clericorum.13.De vita & bon.cleric.cap pen.extra de consuet.cap.gaudemus extra de diuort. Inter minora crimina numeratur in cap.at si clerici. D.de iudic.extr.& ibi Abbas Paul.Grillan. lib 3.de diuers crim.q. 2.nu.1. Diaz de Luco in Pract. crim. can. c.79. & Ignat. Loppez in pract. crimin.can.85.c. Iulius*

Clarus

Clarus lib. 5. sententiarum. §. adulterium. nu. 7. Petr. Greg. 3. parte Syntagm. iur. c. 6. La personne laye peut estre excommuniee par le Iuge d'Eglise, *d. cap. intelleximus. De adult. & ibi Abb. & Doctor. cap. consuluit. in l. extr. de appell. & cap. ibi Abbas. De offic. ordinary. Bald. in Auth. clericos. C. de Episc. & Cler. Fel. cap. cùm sit. de for. comp. Aufrer. in Clem. 1. de offic. & ordin. Lud. Roma. sing. 667. Item Iul. Clarus lib. 5. sent. §. fin. quæst. 37. num. 7.* Par le Droict Diuin ils estoyent punis de mort, *Exod. 20. Deuter. 5. & 22. Ezech. 16. Deut. cap. 20. Dan. 13. Prouerb. c. 26. Matth. c. 5. & 19. Marc. c. 10. Luc. c. 18. Paul. ad Rom. c. 1. 1. ad Corin. 6. Iacob. Epist. c. 2. can. satis. 23. quæst. 5.* Et autres autres lieux recitez és Annotations de la Conference des coustumes au lieu sus allegué. Iustin liure 12. *scribit Parthos nulla alia crimina grauiùs vindicare.* Diodorus liure 1. dit que par les loix des Egyptiens, les adulteres estoyent punis fort griefuemẽt, s'il y auoit de la force: car leurs parties naturelles estoyent couppees, *caudámque salacem demetebãt ferro:* & sans force, l'adultere estoit fustigé de mille coups, & la fẽme auoit le nez couppé, comme aussi par les Loix des Vvisigots ainsi qu'il a esté mõstré en la Cõference. *Nicolaus Damascenus scribit moris esse apud Pisidas, vt qui deprehensus esset in adulterio, per vrbẽ circũduci super asino, vnà cũ muliere, idque ad certũ dierũ numerũ. Plutarchus eius cõsuetudinis similis mentionẽ facit. Tacit. de morib. Germ. Dion. Halicar lib. 2. Suetan. in Tiberio c. 35. Tacit. lib. 2. & 13. Annal.* mõstrent comme les femmes adulteres estoyẽt punies par leurs maris auec leurs parés. *Bonifacius Archiepiscopus ad Ethelbaldũ Anglorũ Regẽ. Saxonia vbi nulla Christi cognatio, si virgo in materna domo vel maritata sub cõiuge sit adulterata, manu propria strangulatã cremãt aut singulo tenus vestibus abscisis flagellant eam casta matrona, & de villa in villam occurrunt nouæ flagellantes & cultellis pungunt donec interimant. Cassiodor. lib. 10 Variar. Epist. 37. lib. 5. Epist. 31. & lib. 9. Epist. 8.* Nous auons monstré comme tel crime estoit aussi puni du temps de Theodoric au Royaume de Naples, tel crime est puni en la femme, par la punitiõ du nez qui luy est couppé. Le Pape Sixte cinquiesme a fait vne constitution par laquelle il veut que la peine de mort ait lieu en crime d'adultere, commis dedans la ville de Rome. Ie laisse à part toutes les autres peines diuerses, receuës par plusieurs natiõs: dont on pourra en recueillir quelques vnes dans la Cõference des coustumes, *& apud Menoch. de arbitrand. lib. 2. cas. 290. & numer. 3. 4. 9. Cent. 5. vide Boër. Dec. 261. 262. 297. & 298.* Il ne sera pas hors de propos, de noter que le mari estant maquereau, doit aussi estre puni, *l. cum mulier. D. solut. matr. l. §. lenocinij. l. qui domino. l. mariti lenocinium. D. ad leg. Iul. de adult. l. 2. l. ciuitati. l. de crimine. l. ita nobis. 28. C. eod. tit. Nouell. 14. de lenonibus collat. 3. §. præconizamus.* ou tels infames sont punis à mort. *Iulius Clarus lib. 5. Recept. sent. §. vlt quæst. 68. num. 23. Damhouder. in Praxi rer. crimin. cap. 91. num. 4. & 8. Iacob. de Belloui su. lib. 2. Prax. crimin. cap. 9. nu. 2. 3. 4. 30. & 37.* Par le droict Canonic ils sont punis, comme dit la glosse, *in cap. d. seretionem. de eo qui consang. vxor. sua cogn.* Si le pere est aussi maquereau de sa fille, il est punissable de droict, *l. si lenones patres. D. de episc. aud. l. si lenones. C. de spectac. lib. 11. l. 2. Cod. Theod. de lenonib. d. Nouel. 14. de lenonib.* La Constitution de Paul. 4. est fort à propos qui est mise entre les constitutions ou Bulles des Papes, nouuellement imprimees puis Gregoire dixiesme, & celle de Sixte cinquiesme, du troisiesme iour de Nouembre 1586. par nous recitee cy-dessus, par laquelle il a ordonné que le pere ou la mere, ou mary, qui abandonnera la chastete de sa fille, ou de sa propre femme à l'impudicité & luxure d'vn autre, icelle prostituera veritablement, ou seduira & persuadera, à fin de tenir boutique d'impudicité ouuerte, sera puni de la peine de mort. Laquelle constitution est seulement locale, pour la ville de Rome, ainsi que nous auons dict cy-dessus. En France toutesfois telles personnes ne sont pas si cruellement chastiez, comme ils meriteroyent, cõme aussi en plusieurs autres Prouinces, ains seulement sont foüettez, & exposez au Pilory, & puis bannis de la Prouince ou du Royaume: *Damhouder. in Prax. rer. crim. cap. 91. num. 8. Iacob. de Belloui su lib. 1. Praxis crimin. cap. 9.* Voyez le Leuit. chap. 19. & Deuter. chap. 23. *d. l. qui adultery. si ea. C. ad leg. Iul. de adult. d. l. 2. §. 3. l. qui domum. d. mariti. §. 2. D. eod. d. l. 2. §. miles. D. de his qui not. infa. l. Clodius. D. de his quib. vt indig. l. qui cum vno. §. qui adultery. D. de re milit.* L'inceste est aussi puni par le Droit Ciuil, *DD in l. si adulterium cum incestu. D. ad l. Iul. de adul. & ibi Bart. Ang. Alberic. Iacob. de Bello visu. in Prax. crimin. lib. 1. c. 9. Boer. Decis. 264. nu. 12. & Dec. 313. Dec. 318. nu. 1. 2. 3. 4. & 5. Iulius Clarus lib. 5. sent. §. incestus. num. 2. Petrus Grilland. lib. 3. de diuers. crimin. quæst. 3. num. 5. Authent. incestas nuptias. C. de nuptiis. Cepol. cons. crimin. 68. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. §. homicidium. Crauetta cons. 244. num. 7. Bossius, Tit. de coitu damnat. nu. 7. Baldus*

Cons.429.Vol.5.Alexander cons.219.col.2.vol.6. Par le Droict Canonic,*pro clerico est pœna depositionis.Glossa in cap.non debet, 50.q.1. Abbas in cap. ansi clerici. De iudic.extra.col.12 gl.ff in can.lator.2.q.7.Anchar cons.691.& Dec.cons.168.vol.2.Damhouder.in prax.rer.crim.cap.94.n. 3.& 4.cap.2.& cap.ex literis.extra de eo,qui cogn.consang. vxor. sua.can.adulterium.32.q.7.Glo. in d.c.2.de eo qui cognouit.eod.9.*Il se trouue aussi la constitution du Pape Sixte, qui punit de mort tous ceux qui commettent inceste,laquelle se trouue entre les Bulles des Papes de n'agueres imprimees, où le Lecteur doit auoir recours.Au surplus il n'est besom de parler en ce lieu du Stupre,ou de la fornication, parce que tels crimes sont assez expliquez au Titre des Pandectes,& du Code,*ad leg Iul.de adul.* par les Docteurs, & ceux qui ont traitté de la practique criminelle: *Damhouder.in Prax.rer.crimin.c.92.& 93.Iulius Clarus, lib.5.Recep.Sent.§. fornicatio.§.stup.Aret.in c.cùm non ab homine,extr.de iudiciis,cons.10.& 78.Nouell.12.& lib.7. capitul.432.435.& in adiectus can.124.& 127.can.de gradibus.35.q.8.§.Gregorius.Orat.31.in c.19. Martha.Bossius.Tit.de damn.coitu.nu.10.Menoc.de arbit.iud. lib.2 cent.3.cas.288.& 287. Ludouic.Carrer.in Pract.crimin.§.homicidium,vers.circa igitur,fol.205.Grillandus de uersis crim.lib. 3.q.7.Diaz.in Pract crim.c.77.Boer.Dec.358.*Des Prestres concubinaires, *Guido Pap. Quæst.518. Concil.Trident.Sess.25.c.14.* Le Iuge Royal lay peut chasser les concubines de Prestres hors de leurs maisons,*Boer.Decis.72.Augier Decis.Tholos.448.*[& mesme les punir & chastier.]On a de coustume de leur interdire & deffendre la conuersation & hantise auec les femmes, sous certaines amendes & peines. Arrest à ce propos du Parlement de Bordeaux, du treiziesme iour d'Aoust, mil cinq cens vingt & vn. Le Iuge d'Eglise peut bien aussi cognoistre de tel crime,comme estant vn delict commun. [Sans toutesfois ordonner quelque chose par luy criminellement contre les chambrieres. Autrement se pourroyent declarer appellantes, comme d'abus.] Si c'est vn Moine qui ait delinqué en tel crime ou autre, comme il doit estre puni. *Guido Pap.Dec.quæst.539.c.cùm personas, 7. De priuil. in 6. can. si quis Abbas, can. abbates can.cognouimus, 8.q.8.can accedens.Dist.50* L'Euesque n'a aucune iurisdiction ne correction sur le Moine ou Religieux: sinon pource qu'il sort & est hors du Cloistre. Car pour ce qui regarde la reigle,il est seulement subiect à son Abbe. *Toletan.4.Can.50.d.can.si quis Abbas,18.q.2.*(Par plusieurs Conciles les Clercs ou Prestres ont este reprimez, & souuent ordonné estre punis & chastiez pour tel crime:*Cõcilio Niceno,can.3.Dist.32.can. interdicit.c.3. Burchard.lib.2.Decret.c.110.Tuo parte 5. c.199.Concilio Trident. sess.28.c.1.& ses.28.de reform. cap.14.l.eum qui.C.de Episc.& Cler.Concilio Rhemensi sub Eugenio 2.c.2. in 3.Tomo Conciliorum Concilio Oxoniensi c.& si fortè in 3.Tomo Concil.Concil.Basiliensi, session. 20. in Tomo 4.Concil. Pet.Rebuff.Tract.de concubinariis.*Iure canonico laicus tenẽ concubinã punitur arbitrio iudicis. *Iul.clar.V.Rec. sent.§.fornicatio.ver.& in primis.Menoc.de arb.iud.cas.418.*) Il ne sera pas hors de propos d'adiouster ici le crime de Polygamie,qui s'entend quand on a plusieurs femmes viuantes, ou bien la femme plusieurs maris viuans: la punition ancienne de tels delicts en France, estoit de leur donner le fouet,& deux quenouilles pendues à leur ceinture: comme mesmes par arrest du penultiesme iour de Mars, mil cinq cens septante & trois, fut vn Polygame ayant plusieurs femmes viuantes en mesme temps, puni du fouet seulement, banni du Royaume de France,ses biens acquis & confisquez à qu'il appartiẽdroit. Mais à present on commence à les pendre:comme fut vn nommé du Bois,cõdamné à estre pendu & estranglé, pour auoir abusé & espousé plusieurs femmes viuantes en mesme temps, & en deux mille liures enuers la femme abusee: ce qui s'est souuent depuis practiqué, mesmes par arrest du vingt-septiesme iour d'Aoust, dõné à la Tournelle mil cinq cens quatre vingt trois, suiuant les conclusions de defunct Monsieur de Thou Aduocat du Roy. Il semble que par le droit telles personnes sont seulement declarees infames, *Valerianus & Gallienus. l. eum qui duas. 18.C.ad l.Iul.de adult.Dioclet.& Maxim.in l neminem,2.C.de inc. nupt. & d.l. eum qui duas. Alex.cons.161.vol.7.Bald.cons. 93.vol.3.Thom.Gram.Dec.17.Nou.18.c.2.& 5.d.1.D.debus,qui not. infam.§.6.& 7.Inst.de nupt.Harmenop.lib.4.Ep.cap.4.Theophilus in d.§ 6. Inst.de nup.* estime que la peine est capitale:comme aussi: *Ludouic.Rom. sing.53.* tirant ceste loy,*cum qui,*en argument, parce qu'elle parle de la peine du Stupre,qui est censee capitale: *Menoch. lib. 2.de arbit.iud.cent.5.cas.420.vid.Paul.lib.2.Sent.Tit.20.l.ea quæ 5.C.de donat.ante nup.& l.nemo.7.C. de Iudæis.Eurip.in Andron.Iust.Martyr.in Apol.pro Christ.c.2.& in dialog.cũ Tryphon. Plut.in Anton.Suet.in Iul.Cæs.2.Dion.Socrat.lib.4.c.31.Theod.lib.5.c.13.Sozom.lib.7.c.13.Nicephor.Diac. lib.12.*

lib.12. Valentinian en fit le premier vne loy ou constitution, portant permission d'espouser deux femmes viuantes en mesme temps. I'ay veu arrest du 28. iour de Mars 1441. par lequel vn Bigame fut condamné & banni pour cinq ans hors du Royaume, faire amende honorable à la Cour, profitable vers la partie de cent liures parisis, & de cinquante vers le Roy. Et par arrest de Rennes, du 2. iour d'Aoust, 1567. vn Procureur des causes au siege de Rênes, pour auoir espousé deux femmes viuantes, fut condamné à estre pendu.

20. Le crime de rapt est aussi vne suitte des crimes d'adulteres expliquez ci-dessus: lequel est puni par la mort de ceux qui l'ont commis & perpetré, *l. vn. C. de rapt. virgin. l. 1. C. Th. de raptu virgin. vel mul. l. raptores. 54. C. de Episc. & Cler. DD. in l. si quis non dicam rapere, C. eo tit. Iul. Clar. lib. 5 sent. & §. raptus. §. 2. 3. & 4. Decian. 1. Tract. de crimin. lib. 8. c. 12. 13. & 14. tom. 2. Damhouder. in Praxi rerum crim. cap. 95. Bossius. Tract. de rapt. mulierum. DD in l. qui cœtu. D. ad l. Iul. de vi. publ. Boer Decis. q. 317. Ludo. Carr. §. circa tertium, nu. 2. fol. 203. Matth. de Afflict. Dec. 276. Guido Pap. Decis. q. 555. Faber in §. item lex Iulia. Inst. de pub. iud. Matth. de Afflict. in Const. Neapol. tit. 19. q. 2.* A ceste occasion est interuenuë l'Ordonnance de l'an 1556. sur les mariages clandestins, mise au liure cinquiesme de la Conference des Ordonnances tit. 2. & de Henry III. 1579. Estats de Blois, art 41. mise audit lieu. Par laquelle dernier article 41. 42. & 43. & 1580. article 25. Ceux qui se trouueront auoir suborné fils ou fille, mineurs de vingt-cinq ans, sous pretexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçeu, vouloir & consentement exprés des peres, meres, & des tuteurs, seront punis de mort. Comme aussi les impetrans lettres de cachet, closes ou patentes pour enleuer & sequestrer filles, icelles espouseront ou feront espouser cõtre le gré desdits peres, meres tuteurs & curateurs. Et Charles IX. 1560. Estats d'Orleans, art. 3. Henry III. 1579. Estats de Blois, article 281. Les Gentilshommes & Seigneurs contraignans leurs subiects, & autres à bailler leurs filles, niepces ou pupilles en mariage, contre leur vouloir, seront priuez de droict de noblesse, & punis comme coulpables de rapt. Par le droict Canonic, il est excommunié, *can. raptores. 2. can. de puella. 4. can. si quis virginem. 5. can. nullus. 39. q. 2.* Le rapteur est tenu de l'espouser, *cap. 1. c. peruenit. extr. de adult. & cum causam, cap. accedens, extr. de rapt.* Par arrest de la Cour du 28. iour de Feurier 1588. entre Messire Guillaume Berthelon, appellant du Bailly de Berry, ou son Lieutenant particulier au siege Royal de Vierzum, & Iean Maupou, & Marguerite Poltron, pere & mere de Marguerite Maupou, fut l'appellation & sentence mise au neant, sans amende, a rendu & rend ledit Berthelon à l'Archeuesque de Bourges ou son Official, pardeuant lequel il sera mené & conduit sous bonne & seure garde, pour estre faict & parfaict son proces à la charge du cas priuilegié: où assistera le Bailly de Berry, ou son Lieutenant criminel. Ordonne ladite Cour que les procedures faites par ledit Lieutenant particulier, demeureront au procez, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison. C'estoit pour le viol que l'on pretendoit auoir esté fait par ledit Berthelon, à l'endroit de ladite Marguerite Maupou, aagee seulement de six à sept ans. Et par autre Arrest donné en la chambre des Vacations, le vingt-septieme iour de Septembre 1588. entre Iean Gaultier, appellant du Bailly de Menestou ou son Lieutenant, contre Guillaume Auuignon pere de Perpette Auuignon, & icelle Perpette intimez, fut dit bien iugé, mal & sans grief appellé. Ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect. Condamné en l'amende & és despens de la cause d'appel: par ladite sentence il auoit esté debouté du renuoy par luy requis par deuant le Iuge d'Eglise, attendu la qualité du faict, l'estat & habit auquel ledit Gaultier auoit esté trouué, & declaré suffisamment attaint & conuaincu d'auoir rauy, forcé, & violé ladite Perpette Auuignon de l'aage de sept à huict ans, en la Chappelle de Gournay, & pour reparation de ce estre pendu & estranglé à vne potence, qui pour cest effect sera dressee au carrouer dudit Menestou: & auant ladite execution seroit mené & conduit en chemise, pieds & teste nuds ayant la corde au col tenant vne torche ardente en main dedans l'Eglise dudit Menestou, & là estant à genoux dire à haute voix qu'indeuëment, miserablement & scandaleusement il a forcé & violé ladite Perpette, dont il demandoit pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, au sieur dudit lieu, & à ladite Perpette, & outre l'a condamné en cinquante escus sol enuers ladite Perpette pour reparation ciuile, dommages & interests, & en trente escus d'amende enuers ledit sieur de Menestou, & aux despens enuers lesdits Auuignon, & sa fille: le surplus de ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendroit, ou confiscation auroit lieu. Ledit Gaultier n'estoit Prestre, ains seulement Diacre, & fut prins,

reueſtu d'vn chappeau & manteau. D'auantage le droict Canonic veut qu'on dote les filles, ou qu'on les eſpouſe. *Exod.22.c.1.c peruenit.extr.de adult.& ſtupro.cap.cum cauſa.6. & c.accedens 7.extr.de raptor.c.ad id quod.De ſponſalib.extr.cap de illis.7. D.de ſpōſa.impub.* ainſi qu'il a eſté monſtré és annotations de la Conference des couſtumes, partie 1. Tit.26.nombre 8.cõtre la diſpoſition du droit ciuil, *in d.l. vnic.C.de rapt.virgin.Vide Con.Trident.ſeſſ.24. Sub decreto de reformat.matrimon.c.6.* où il dit, *inter raptorem & raptam, quamdiu in ipſa poteſtate raptoris mãſerit, nullum poſſe conſiſtere matrimonium.Et licet poſtea ſequatur matrimonium, raptor & eidantes auxilium ſunt excommunicati & infames: raptor tenetur dotare raptam, ſiue eã duxerit in vxorem ſiue non.* Papõ liu.22.des arreſts. Tit.6. Mais ſur tout eſt fort memorable l'exemple recité par nous en la Conference des Couſtumes, partie 1. Tit.6. & extraict de Valere le Grand, liure 6.cap.1.de Cn.Feſcennius qui ſe fit mourir en priſon, eſtant accuſé d'auoir forcé vne femme qu'il maintenoit eſtre impudique, & s'eſtre proſtituee, *vide l.vlt. D.de offic præſid.6 D.ad l.Iul.de adul. Guid.Pap.quæſt.555.* où il traicte ceſte queſtion, de l'effort fait en la fille qui eſt impuiſſante & incapable de l'homme.

21. Le crime de Sodomie fait auſſi partie de la loy Iulie, concernant les adulteres, encores que les Romains euſſent vne loy particuliere nõmee Scantinie, dõt Iuuenal fait mentiõ. *Satyr.2.* Ciceron & pluſieurs autres claſſiques, ainſi qu'il a eſté dit és annotations de la Conferẽce des couſtumes, partie tit.29. La peine de tel crime eſt le feu. *Angel. in l.cum vir nubit.31. C.ad leg.Iul.de adul.l.3.C.Th.eod.tit.Nouel.77.& 141.l.1.§.qui puero. D.de extraord.crim.l.ſtuprum. D.ad leg.Iul.de adult.can.flagitia.32.q 3. an.mulier.15.q.1.(Can.vſus.23.q.2. Can.adulterium,& Can.offerebat.32.q.7.) Item lex Iulia de adult.Inſt.de pub.iud.& ibi Angel.Valen. Theo.& Arcad.apud Licin.Ruf.in leg.Dei ſub tit.de ſtuprator. Laudãda experientia tua, omnes quibus flagitioſus luxus eſt viri corpus muliebriter conſtitut.alieni ſexus damnare patientia, nihilque diſcretum habere cum fœminis occupatos, vt flagitij poſſit immanitas, atque omnibus ſeductos, pudet dicere vxorum lupanaribus ſpectante populo flammis vindicibus expiabit, &c. Salicet.in l.fœdiſſimã C.ad l.Iul.de adul.Iulius lib.5.ſent.§.Sodomia.& §.fornicatio.verſ.inter mulieres. Damboud.in Prax.Rer.crim.c.96. Menoc.de arbitr.iud.lib.2.c.286. Guid.Dec.239.& 555. Socin.Conſ.7.lib.3. Afflictus.in Conſtit.Neapol tit.de adult.& lenocin. Duennas.reg.113. Couarr.lib. 2.Var.reſol.c.10. Rebuff in Ordin.reg.in præf gloſſ. num.46. Boer.Deciſ.36.num.3.10.& 13. Boſſius Tract.de ſtupr. deteſt.in maſcul.* Nous practiquons en France ceſte rigueur cõtre ceux qui ſont conuaincus de tel crime, dont ſe trouue quelques exemples au liure 22. des arreſts de Papon, tit.7. Par arreſt du 13.iour de Decẽbre 1519. fut la ſentence du Bailly d'Amiens qui auoit condamné Iean Moret à eſtre ards & bruſlé vif pour crime de Sodomie. Autre arreſt du 1.iour de Feurier 1586. par lequel Me. Nicolas Dadon de Nully-ſainct-Front, fut condamné à eſtre pẽdu & eſtranglé, puis bruſlé auec le procez, ſes biens acquis & confiſquez: ſur leſquels ſeroyent prins cinq cens eſcus adiugez, auec les deſpens du procés au pourſuiuant. Et depuis par autre arreſt du 28.iour de Nouembre 1598. contre Ruffin Fortias, dit des Roziers, autrement Croiſſant, appellant du Bailly de Berry de la ſentence contre luy donnee par le Bailly de Berry ou ſon Lieutenant à Yſſoudun, à la requeſte du Subſtitut de M. le Procureur general audit lieu, par laquelle il auoit eſté declaré attaint & conuaincu du crime de Sodomie: & pour reparation d'iceluy a eſtre pendu & eſtranglé en la place publique de ladite ville: ce fait ſon corps mort, ards & reduit en cendre: fut ladite ſentence cõfirmee: mal & ſans grief appellé par l'appellant, & l'amenderoit. Lequel arreſt fut executé le 19.iour de Decembre audit an 1598. La Cour ordonne quelquesfois que le procés ſera bruſlé, comme il a eſté dit ci-deſſus. Il y a pluſieurs cas particuliers de ce crime. Vn nommé Iean le Gaigneux accuſé de tel crime, appellãt du Iuge de Briolay, fut condamné à eſtre pendu & eſtranglé, ſon corps ards, bruſlé, & mis en cendre auec vne afneſſe: par arreſt du 22. iour de Decembre 1575. confirmatif de la ſentence donnee par le Seneſchal d'Angers, ou ſon Lieutenant criminel à Angers: & fut adiouſté que le procés ſeroit bruſlé lors de l'execution. M. Ayraut liure 4. de l'ordre iudiciare. Par le droict Canonic. *Clericus deponitur, & in monaſterium detruditur, laicus excommunicatur.c.Cleric.4. De exceſſ.Prælat.* C'eſt vn crime fort deteſtable, *can.adulterij.32.quæſt.7. Flagitia contra naturam vbique & ſemper deteſtanda atque punienda ſunt, can.flagitia.32.q.7.* & ſur la fin, *violatur quippe ipſa ſocietas, quæ cum Deo nobis eſſe debet, cũ eadem natura, cuius ipſe auctor eſt, libidinis peruerſitate polluitur.* Par la Conſtitution de Pie V. (du penultieſme iour d'Aouſt) de l'an

1568.

1568.le Clerc accusé de Sodomie estant attaint & conuaincu, doit estre degradé & liuré au Iuge seculier. *C. reos. 8. qui coierit, 24 q. 5. d. cap. Clericis. de excess. prael. in Cod. Legum VVisigoth. tit. de incest. l. 8. Diaz de Luco in Prax. crim. can. cap. 80. & ad eam. Ignat. Loppez c. 66. Lact. lib. 6. de vero cultu cap. 23 Euagr. lib. 36. in Iustin. & Zonar. volu. 3. Alber. & Cy. ad l. fœtissimam. Damhoud. in Praxi crimi. c. 96.* La somme rurale liur. 2. Et qui est prouué Sodomite, doit perdre les couilles pour la premiere fois, & pour la seconde fois doit perdre le membre, & pour la tierce doit estre ards. Et au liure intitulé Li Establissement, Li Rois de France, &c. Si aucun est soupçonné de bougrerie, la Iustice le doit prendre & enuoyer à saincte Eglise : & s'il est prouué lors le doit ardoir, & ses meubles sont au Baron. Voyez Papon liure 24. des arrests, tit. 10. Arrest 6. Par le droict Diuin ce crime estoit aussi punissable de mort. *Gen. s. cap. 18. 9. 22. & 36. Leuit. cap. 18. 19. 20. Exod. 22. Deuteronom. c. 27. Iosu. cap. 24. Paul. ad Roman. cap. primo, & 1. ad Corinth. cap. 6.*

22. Semeurs de placards & libelles diffamatoires, seront punis de la premiere fois du fouët: & pour la seconde de la vie. Charles IX. 1561. art. 13. 1566. art. 77. & 1571. art. 10. Henry III. 1577. art. 14. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux tit. 6. Par la disposition ciuile tel criminel est puni de mort, *l. vnic. C. de fam. libel. Angel. in l. lex Cornelia. §. si quis libertum. n. 3. l. item apud. §. generaliter. D. de iniur. & idem ad d. l. vnic. Placa. lib. 1. delict. c. 3. nu. 2. Iul. Clar. lib. 5. Rec. sent. § fi. q. 68. n. 25. Bonif. de Vital. de malef. c. de famosis, l. Roma. cons. 96. volu. 3. vers. 2. Couar. lib. 1. Var. Resol. c. 1. nu. 2. & c. 11. nu. 6. Gomes. tom. 3. de delict. c. 6. nu. 1. l. ob carmen. D. de testib. § 1. Inst. de iniur. l. 5. § 9. l. 15. § 29. D. eo. tit. l. vn. C. de fa. lib. Paul. lib. 5. sent. tit. 4. § Harmeno. lib. 6. tit. 9. Tacit. lib. 1. Hist. Sueton. in Domitiano. (Menoch. de arbit. indic. l. b. 2. Cent. 3. cas. 263. Damhouder. in praxi. rer. crim. c. 125.)* Par la practique en plusieurs lieux, ils ne sont que fouettez, bannis ou enuoyés aux galeres perpetuelles, ou à temps. Mais en France nous gardons les Ordonnances ci dessus cottees. Par le Droict Canonique ils doiuent estre seulement fouëttés ou fustigés. *can. qui in alterius 5. qu. 1. facit, l. diffamari, C. de ingen. man.* Il faut obseruer que par les Bulles ou Constitutions nouuelles de Pie V. & de Gregoire XIII. 1572. mises au liure des Bulles, qu'il y a peine de mort, bannissement ou autres de Droict, ordonnee pour tels libelles diffamatoires. Le Pape Adrian, *in con. 1. q. 1.* a renouuellé la Loy des douze Tables, lesquelles punissoyent le semeur de tels libelles par la fustigation, ainsi qu'escrit *Cornut. in Persium. Qui in alterius famam, publicè scripturam aut verba contumeliosa consinxerit, flagelletur. Augustinus lib. 2. de ciuit. Dei, c. 16. ex Cic. lib. 4. de republ. Nostra contrà 12. tabularum per paucas res cap. sanxissent. in his hanc quoque sanctendam putauerunt. Si quis actitauisset siue carmen condidisset quod casamiam afferet flagitiúmve alteri. Cic. 4. Tuscul. Benedict. Leuita lib. 7. Capitul. c. 142. 278. & 284. Arnob. 4. aduer. gent. carmen malum conscribere. quo fama alterius coinquinetur, decemuiralibus institutis, euadere noluistis impunè, ac ne vestras aures conuitio aliquis petulantiore pulsaret, de atrocibus formulas constituistis iniuriis.*

23. Le crime d'iniures se peut poursuiure ciuilemẽt ou criminellement, & extraordinairement. *l. vlt. C. de iniuriis. l. constitutionibus. 37. §. 1. vlt. D. eod. tit. §. in summa. Inst. de iniur. Paul. V. Sent. tit. 4.* Si les iniures sont verbales, on a de coustume de traicter le tout sommairement, & non par recollement, confrontation & examen d'office : iugé par arrest le quatorzieme Iuillet, mil cinq cens septante six, plaidant Mesmin, où il estoit question de quelques iniures & legeres blesseures, & y eut adiournement personnel à ceste occasion, contre les Preuost & Procureur du Roy à Monthlery. Et doit l'iniuriant se repentir & desdire deuant le Iuge, dont est fait acte à la partie iniuriee, & suffit qu'il recognoisse sa faute, *verbo quã dixit, reparet iniuriam.* & suffit de dire, *nollem dictum. nollem factum:* comme dit le Comique. Aucunesfois il est condamné en l'amende & aux despens, auec defenses, sinon que par iniures tres-atroces il fust besoin d'entrer en preuues contraires. Arrest confirmé des grands Iours de Moulins, du quinziesme Octobre 1534. & neufiesme Feurier 1564. On ne doit pas condamner l'iniuriant à se desdire, & par tout ailleurs pour vne iniure verbale, & fut pareille sentence infirmee par arrest donné en l'Audience le 17. iour de Ianuier 1579. Si l'on a donné iugement en matiere d'iniure, ores qu'il n'y ait que condamnation pecuniaire, on ne peut plus r'entrer ne reprendre la penale: iugé par arrest l'onziesme iour de Feburier 1584. Si l'action d'iniures regarde toute sa famille, les parens peuuent agir, comme si on appelloit quelqu'vn ladre, ou de race de ladres, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné à la Tournelle, du douziesme iour de

Ianuier 1582. & fut la femme condamnee à comparoir en iugement, presens les parens de l'iniurié, & qu'elle declareroit & recognoistroit la famille ou race exempte de tout soupçon de lepre, & qu'elle se repentoit, d'auoir dit & proferé telles iniures, contre l'honneur de telle famille, comme escrit M. Robert 4. *Rer. iud,* c 12. Le Seigneur iusticier peut aussi agir, quand son Procureur d'office ou autre officier, exerçant son office est iniurié, *Guido Pap. Decis 557. Aufr. Decis. Thol. 241. & 09 Cynus in l si non conuicij, C. de iniuriis Couarr. lib. 1. Var Resol. c. 11. & lib. 2. c. 10. Accurs. in l si inimicitiæ. D. de his, quæ vt indign Ananias, in c. 1. n. de maled. Fab. in §. patitur. I. ff. de iniur. Ripa in l vlt. q. 7. C. de reuoc. don. Alcia. li. 7 Parer c. 1. Guid. Pa. Dec. q. 464. & 465.* La peine des iniures est arbitraire, selon les circõstances du fait, qualité & cõditiõ des personnes. *Iul. Clar. l. 5. Recept sent. §. iniur. n. 7. & §. fi. q. 83 vers. sed quæro, Bossius, Tract. de iniuriis Menoch. de arbit. iud. lib. 2. cas. 163. Grãmat. Dec. 37. n. 1. Ludou. Peguer Decis crim. 3. nu. 18. Placa lib. delict. 8. & 19.* Au surplus quãd l'iniure est atroce & reelle, & que *de verbis ad verbera,* les parties se sont querelees & blessees, le Iuge procede extraordinairemẽt, & à plus grãde reparatiõ selõ les qualitez & circõstances du fait dõt il n'est besoin parler d'auãrage, seulemẽt les Lecteurs aurõt recours aux Textes, mis és Titres des Pãdectes, & du Code: *de iniuriis,* & à ce qui en est traicté par les Docteurs & Practiciens *Iul. Clar. lib. 5. sent. §. iniuria § Ludus. Damhouder. in Prax. rer. cri. c. 137. 138. & 40. Boer. Dec. 523.* Par l'Ord. de la Cour, publiee en Parlemẽt le 14. Mars 1507 La Cour a fait inhibitiõs & defenses à tous Baillifs & Seneschaux, & tous autres iuges ou leurs Lieutenãs ou Greffiers que pour matieres d'iniures verbales de petite importance, ils ne reçoiuẽt d'oresenauant aucunes escritures des parties ou enquestes, sous ombre de consentement d'icelles parties, & de leurs Procureurs sur peine d'amende arbitraire & de recouurer sur lesdits Iuges leurs Lieutenans, Clercs ou Greffiers, les frais ou despens que lesdites parties auroient fait ausdites Enquestes. Defenses audits Clercs ou Greffiers d'enregistrer les appoinctemẽs de cõtrarieté & rapporter l'Enqueste és matieres susdites, nõobstant le cõsentement desdites parties, ou de leurs procureurs sans les mõstrer ausdits Iuges, ou leurs Lieutenãs, pour par eux y pourueoir, comme de tallons: afin que lesdits Iuges ou leurs Lieutenans en puissent respondre à la Cour, au tẽps aduenir, quand mestier en sera. Mais l'on a eu iugement en ladite matiere d'iniures, encores qu'il n'y eut eu condamnation pecuniaire, on ne peut plus reprendre l'extraordinaire, ou la penale. Arrest du 11. iour de Feurier 1584. Notez que quand il y a effusion de sang, que la cognoissance du delict compete & appartient au Seigneur haut iusticier, & non pas au moyen, comme il a esté monstré en la Conference des Coustumes, partie premiere, tit. 3. Et par arrest iugé le 24. iour de Nouembre 1531. au profit des Comtes de Soissons, contre les Celestins dudit lieu, qui furent deboutés depuis par autre arrest du 2. iour d'Aoust 1552. de la requeste ciuile par eux obtenuë, condamnés és despens enuers le Comte de Soissons, & en l'amende enuers le Roy. Et par arrest precedẽt, donné en la grãd' Chambre le 24. Nouembre 1547. fut dit & declaré, qu'en toute batterie où y aura effusion de sang, estre cas de haute Iustice, & non pas de moyenne ou basse, ainsi qu'il est doctement expliqué par Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, chap. 8. nombre 7. & 8. S'il se trouue quelques vns qui veulent moyenner ou appaiser vne querelle, & tuent l'vn des querelleurs, comme ils doiuent estre punis, faut voir *Boer. Dec. quæst.*

24. Defendons tous Bordeaux, Berlans, & ieux de Dez, que voulons estre punis extraordinairement. S. Loys, 1254. Charles VI. 1369. Charles neufiesme, mil cinq cens soixante. Estats d'Orleans, article cent & vn, & mil cinq cens soixante six. Estats de Moulins, article cinquante neuf, mises au troisiesme liure de la Conference des Ordonnances Royaux, titre 10. & liure neufiesme, titre sept. *Damhouderius in Praxi crimin. capit. 126. Menochius de arbitr. iud. lib. 2. Cent. 4. cas. 399 Glossa in Authenticam interdicimus. C. de Episcop. & cler. & ibi Baldus. Bartolus, in l. inficiendo, §. infans. D. de furtis. Anan. in capite fin. numero decimoquarto, de collusione detegenda. Aristot. libro quarto Et hîc scribit lusores deteriores esse conditionis, quàm latrones. Hostiensis in cam. quorundam. Distinct. 34. & in Summa titul. de excess. prel. §. clericus. Odofred. in l. 1 D. de alea. lusu & aleat.* Par le droict Canonic vn Clerc estant iouëur public & ordinaire, peut estre refusé du Benefice qu'il poursuit, *cap. inter dilectos, extra de excess. pralat. ibi Abbas, & glossa cap clerici, de vita & hon. clericor.* La peine est arbitraire, *Diaz de Luco, in Prax. criminal. capit. sexagesimo quarto. Lactant. libro sexto Diuin. Instit. cap. vigesimo tertio.* nous enseigne fort à propos, que les Bordeaux sont inuentions du Diable, *Tertullianus lib. de patien. De-*

suis

cuit suos patientiam propriam: illam dico, qua maritos dote venales, aut lenocinijs negotiante vxorem potestatibus subijcit. Vide Nouel. Inst. 10. de criminalibus. Nouel. Iustin. 14. Proc. p. lib. 1. de moribus Iustiniani.

25. Les Financiers ne doiuent iouër les deniers du Roy, sur peine de perdition de leurs estats, d'estre fustigez & bannis à perpetuité, & leurs biens confisquez, par l'Ordõnance du Roy François I. 1532. mise au liure 3. de la Conferẽce des Ord. tit. 19. Faber tient, *in* §. *itẽ lex Iulia peculatus*, que les Receueurs qui se seroyẽt hazardez de iouër les deniers du Roy, commettẽt le crime de *peculat*, *argum. lib. dolus. 44. de mandati*. La peine du crime *peculat* est capitale. *l. vn. C. de crimine pecul. lib. 1. & 5. C. Th. eod. tit. l. 3. C. Th. ad l. Iul. repet.* par l'ancien droit autremẽt, *l. 3. 10. & l. 20. §. D. eod. tit. §. item lex Iulia peculatus. Inst. de publ. iud.* Mais l'Empereur Leõ en la Nouuelle 105. n'ordonne que la peine du double. Platon liure 12. *de Legib.* En France outre la peine de la mort, quelquesfois ils sont condamnez au quadruple des sommes par eux desrobees ou recellees. *Accurs. ad l. 2. C. de his qui ex publ. ration. Dumboud. in Pract. rer. crimin. c. 115. Iul. Clar. lib. 5. sent. § fi. quæst. 68. nu. 30. Decian. Tract. de crimin. lib. 8. c. 28. & 30. Tom. 2. Ang. Aretin. in §. fi. Inst. de publ. iud. Capol. Consil. 40. col. 6. Boss. Tract. de leg. Iul. pec. & de resid.* Par l'Ordonnance de François I. 1545. art. 2. il est dit cõtre toutes personnes commettans le crime de peculat en ces termes : Ordonnons que le crime de peculat sera puni par confiscation de corps & de biens: par quelque personne qu'il ait esté commis: & si le delinquant est noble, sera outre la susdite peine priué de noblesse, & ses descendans declarez vilains & roturiers. Et si aucuns comptables se latitent & retirent hors de nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, sans auoir rendu compte & payé le delinquant par eux deu, du faict & administration de leurs charges & Receptes: ordonnons qu'il sera procedé à l'encontre d'eux par la declaration des mesmes peines que contre ceux qui auront commis ledit crime de peculat. L'Ordonnance de Charles IX. 1563. dispose autrement. La peine de tel crime est de droict capitale, comme nous auons monstré ci-deuant. Mais ils sont punis quelquesfois plus legerement, comme de bannissement & amende pecuniaire, ou bien quelquefois d'autre peine plus douce selon l'exigence des cas. Dauantage les Thresoriers, Receueurs & comptables, ayans le maniement de nos Finances, leurs Clercs & Commis conuaincus d'auoir preste nos deniers, billonné iceux, baillé à vsure, mis en marchandise ou autrement appliqué à leurs profits particuliers, directement, ou indirectement, ou conuerti à autres vsages que nos Ordonnances ne portent, outre l'amende du quadruple, seront punis corporellement & priuez à perpetuité de leurs estats & Offices, sans qu'ils puissent estre aucunement dispensez des peines par les Ordonnances des Rois, François I. 1532. article 6. & 1542. art. 8. Henry II. 1547. art. 6. & 12. & 1554. article 12. 1556. art. 6. & 1557. art. 3. & 38. François II. 1559. article 12. & 13. Charles IX. 1563. Et par l'Ordonnance du mesme Roy François II. du 7. Nouembre 1559. art. 1. Ordonnons que les Thresoriers Receueurs & Comptables, leurs Clercs & Commis, qui seront conuaincus d'auoir billonné nos deniers & finances, seront punis de la vie sans esperãce de moderation de la peine ny de grace. *Vide l. 1. & vlt. C. de his qui ex publ. ration. mut. l. 2. & vlt. C. Th. de his qui cum disp. contr. l. vnic. C. de auri prosec. d. l. vn. C. de crimin. pecul. & l. 1. D. eod. tit. Paul. lib. 5. sent. tit. 29.* Et autres par nous ci-dessus remarquees, & en nostre Conference des Ordonnances, liure onziesme, titre troisiesme.

26. Les Banqueroutiers ou doleusement faisant faillite ou cession des biens, seront punis extraordinairement par les Ordonnances des Rois François I. 1536. Charles IX. 1560. Estats d'Orleans article 142. Henry troisiesme, 1579. Estats de Blois, art. 205. & 1582. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances titre 12. Arrest à ce propos contre vn Banqueroutier du neufiesme Ianuier 1557. Voyez les Annotations de la Conference des Coustumes partie 2. titre 5. en l'Addition, & de la Conference des Ordonnances, liure septiesme, titre dernier. *Boer. Dec. 215.*

27. Toutes personnes exerçans vsures, par eux ou par personnes attitrees ou interposees, sont aussi punis extraordinairement, suiuant les Ordonnances de Louys douziesme 1254. Philippes quatriesme, 1310. & 1312. Louys douziesme, 1510. article 64. & 66. Charles IX. 1567. Henry troisiesme, 1576. & 1677. & 1579. Estats de Blois, article 202. & 1580. mises au quatriesme liure de la Conference des Ordõnances Royaux titre 6. *Iul. Clarus lib. 5. sent. §. vsura. nu. 10.* dit qu'ils sont punis extraordinairement à l'arbitrage du Iuge. *Menoch. de arbit. iudic.*

lib.2.cent.4.cas.39. Vsurier est infame de droict. *L.improbum.C.ex quib.caus.infam. non irrogatur, & ibi.Accurs.Salic.Butrigar.& alij.* DD. Du Moulin, *lib.de contract.q.46.nu.156.* contre l'opinion de Balde, suiuant celle de *Bulgarus, Corneus, Decimus, Angel.& Socinus*, dit qu'ils sont punis extraordinairement, *ex l.9.§.5.D.de public.& vectigalib.* Papon liure 12.des arrests, titre 7.article 24. Par les Conciles il est defendu aux Clercs d'estre vsuriers. *Concil. Laodic. can.5. Concil.Cartag.1.can.1.Concil.Nican.c.quoniam.can.sicut nõ suo.Dist.47.can.non licet ead. Dist.* est fait infame de droict. *Panorm.c.inter dilectos, in 3.not.De excess.prælat.ex D.l.improbum, C.ex quib.caus.infam.& Gloss.& Bal.Alberic.in d.l.improbum.Glo.in cap.præterea, extr.de vsur.Abbas, in d.c.inter dilectos, in 2.colum.c.1.eod.tit.can.Canonum, can.quoniam.& can.si quis oblitus. 14.q.4.can.si quis, Dist.47. Didac.Couuar.3.Var.resol.cap.3.nu.2.Diaz de Luco, in pract.crimin. cap.82.& 83.Ignat.Loppez ad eam.c.97. Foller.in Pract.crimin.can.parte 22.c.20.chap.Extat.Pij V.Constitutio lata anno 15 78.14.Kal.Febr per quam iudices Ecclesiastici non solum contra clericos, sed etiam laicos, saltem quoad contractus annullationem, possunt procedere in crimine vsurarum.* En France les vsuriers sont condamnez en grosses amendes, & à la restitution le plus iouuent leur peine ordinaire est l'amende honorable, dont y a plusieurs arrests, mesme l'vn du 30.iour de Ianuier 1578. contre vn nommé Meriam, & du 25.iour de Iuin 1584. contre Neureux, Aduocat à Loigny. Par autre arrest du 1.iour de Iuillet 1581. contre Maistre Iean Regnier, dit la Corne, Prestre à Langres, lequel fut condamné à rendre plusieurs sommes de deniers & autres choses par luy mal & induëment exigees des particuliers denommez au procez, és despens du procez, en la somme de vingt escus d'or. sol d'amende enuers le Roy: dont le quart sera deliuré au denonciateur: & le surplus au rachapt du domaine: auec defenses de passer doresnauant tels contracts & marchez sur peine d'estre puni suiuant la rigueur des Ordonnances. Quelquesfois la Cour, où les Iuges en voyant les procez ciuils par escrit, quand ils trouuent quelques vns chargez d'vsure, les condamnent à la restitution, comme il fut de nagueres fait en vn procez par escrit, au profit de M.Iean Perrez, Procureur à Yssoudun le dix-septiesme iour de Septembre 1594.par lequel entre autre choses, vn quidam apres quelques restitutions, contre luy ordonnees estre faites pour les contrauentions faites tant aux Ordonnances qu'arrests de la Cour, fut condamné en vingt-cinq escus sol d'amende applicable la moitié au Roy, & l'autre moitié aux pauures d'Yssoudun, auec inhibitions & defenses de plus recidiuer à l'aduenir en telles exactions sur les peines portees par les Ordonnances, sans pource encourir par ledit quidam note d'infamie. Nous auons discouru de ce crime en la Conference des Ordonnances, où sont recitez quelques arrests de la Cour cõcernant les vsures. Voyez Exod.chap.22.Leuit.chap.2.Deuteron.chap.23.Ezech.chap.18.S.Matth. chap.5.& S.Luc.chap.6.Psalm.15.Prou.chap.28. *Arist.lib.1.Polit.cap.5.Plutarch.in lib.de non fœnerando, Cato.1.de re rustic.Cic.2.Offic.Ambros.in lib.de Thobia.Harmenop.lib.3. Ep.Tit.7. lib. 6.tit.15.cui obseruat cap.18.DD.in l.vt nullo modo, 28.c.de vsur.Auson.Si turpia lucra fœnoris, & velox inopes vsura trucidat.Cic.2 offic.Cato, lib.1.de re rust.* I'ay monstré ailleurs que les denõciateurs n'estoyent receuables à se rendre appellans des sentences pour le regard des amendes adiugees, arrest du vingt-septiesme de May de releuee 1567. & à la Tournelle le 23.Septembre 1583.

28. Defendons à tous Marchands & autres de quelque qualité qu'ils soyent, ne supposer aucun prest à perte de finance: à peine de punition corporelle & confiscation de biens: & leurs courtiers & racheteurs seront punis de mesme peine. Charles IX.1560. Estats d'Orleans, art. 141. Henry III.1579. Estats de Blois, art.162. mise au 4.liu.de la Conference des Ordonnances, *Tit.2.Molinæus.Tract.de vsuris.quæst.23.nu.229.quæst.85 nu 559.561.DD.in l.si pro mutua.8.C.si cert.pet l.11.D.de reb.cred.l.12.23.& 25.D.de vsur.* comme il a esté monstré en la Conference des Ordonnances au lieu sus allegué. *Vide l.2.de commer.& mercat.Bart.in Alex.l.semper.§. negotia.D.de iure immun.& in Rub.c.de nauicul.lib.11. Alexander. cons.108.volum.4.c. Geminianus.de vit.& honest.cler.*

29. Les Incendiaires ou Boutefeux, sont punis extraordinairement, *L Capitalium.§.incendiarios.D.de pœnis, l.qui ædes, l.si fortuito cum leg.seq.D.de incendio, ruina & naufr.l.1.§.1. D.ad l.Corn.de sic.l.data.C.de his, qui accus.non possunt, & ibi Faber, & Glossa.Cuiac.lib.21. Obs.cap. 21.Masuer.in Prax.tit.de pœnis.nu.6. DD.in l.si seruus seruum.§.si fornicarius.D.ad l.Aquil.l.si vendita.3.D.de peric.& commod.rei vend.l.1.C.de leg.Aquil.Boer.Decis.16.nu.17.Damhouder. in Prax.*

in Prax. rer. crim. c. 107. & 104. Bald. Salic. & Cynus. ad d. l. data. Bart. & Alexander, ad d. l. 3. D. de offic. prafecti vigil. Angel. Aret. Tract. de malef. in ver. incendiario, Abbas, Siculus, & Feli. in c. tua nos. De sent. excommu. Gloss. in can. cum deuotissimam 12. q. 2. in verbo incendium. Iulius Clarus, lib. 5. Rec. Sent. §. fin. quæst. 68. n. 20. Alexander cons. 74. volum. 6. Capol. cons. 69. Bald. cons. 77. volum. 3. Socin. cons. 222. Menoch. de arb. iud. lib. 2. cent. 4. casu 930. Iacob de Bello visu, in Pract. crimin. lib. 2. c. 13. nu. 10. Cuiac. lib. 21. Obser. cap. 21. Voyez Hotoman & autres en leurs traitez de 12. Tables. Aucuns estiment que le Droict Canonic n'a imposé aucune peine contre les Clercs incendiaires. *Diaz. de Luco, in Pract. crimin. cap. 98. can. pessimam. 23. q. 8.* parle de la punition ordonnee contre les personnes layes seulement. *can. cum deuotissimum, 12. q. 2. can. pessimam. 23. q. 8. & ibi Glossa. Felin. & DD. in d. cap. tua nos. de sent. excom. can. siquis membrorum, 23. q. vlt. cap. siquis, extr. de iniur. & damno dato. Lopez, in Pract. crimin. can. cap. 105.* Par le droict Diuin en l'Exode chap. 22. où il est dit que celuy qui a mis le feu doit payer les dommages qu'il a fait. Vn prestre accusé d'auoir fait bruler la maison d'vn Seigneur, sur information, prinse de corps, appellant & demandant son renuoy, fut par arrest du 4. iour de Decembre 1363. renuoyé par deuant son Iuge, & condamné és despens. Ie laisseray les autres crimes & delicts comme l'abigeat, violation de Sepulchres & monumens, infraction de Sauuegardes ou asseurement, concussions, ruptures de leuees & chaussees, de riuieres & estangs, periuremens & autres, dont les Loix font mention, & les anciens Practiciens, où le Lecteur aura recours, & en auons dit quelque chose quand l'occasion s'est presentee.

Fin du troisiesme Liure.

PARAPHRASE DV QVATRIESME LIVRE DESDITES INSTITVTIONS PAR LEDIT AVTHEVR.

DES APPELLATIONS EN MATIERE criminelle,& comme elles se doiuent releuer: ensemble les prisonniers menés à la Cour auec leur procez.

CHAPITRE PREMIER.

1. *Appellations en criminel se releuẽt comme en ciuil: & le prisonnier est releué de* l'Illicò.
2. *Quand l'accusé appellãt n'est tenu de releuer.*
3. *En quel cas l'appellant peut releuer en la Cour obmis le moyen, & faut mener le prisonnier à la Cour.*
4. *En quels cas il ne faut point le mener.*
5. *Comment on doit mener vn prisonnier à la Cour.*
6. *De bailler prisonnier à mener au rabais.*
7. *L'appellant n'est tenu faire grossoyer le procés criminel ne le porter, sinon qu'il soit demandeur, soit le Roy ou partie ciuile.*
8. *Ordõnance du Roy Charles huictiesme, article trentevniesme abrogee.*
9. *La taxe du mesnage du prisonnier, & portage se fait par le Iuge d'appel: & par la Cour sur le Receueur du domaine, sauf à recouurer sur la partie ciuile, ou sur le prisonnier.*

Puis qu'a-

PVis qu'auons mis fin à la forme de proceder, & donner sentence en la premiere instance des matieres criminelles au tiers liure precedent: reste qu'en ce quatriesme liure nous declarions la maniere de proceder, & donner sentence en seconde instance desdictes matieres: laquelle concerne les appellations interiectees des sentences diffinitiues donnees en causes criminelles.

1. Conuient entendre en premier lieu, qu'en ces matieres il faut appeller comme és matieres ciuiles: sinon que quand l'accusé est prisonnier, il est releué tousiours de *l'Illicò*.

2. Quant à releuer appellations, elles doiuent estre releuees dedans mesme temps qu'en la cause ciuile, sinon que quand l'accusé est condamné, le plus souuent il ne releue point: car s'il est condamné à peine corporelle, il est mené auec son procés criminel à la Cour, ou pardeuant le Iuge moyen superieur.

3. Et en ce y a plusieurs ordõnances contraires [b] en peu de tẽps, & de mesme Roy, sçauoir est du Roy François premier de ce nom: parce que par les Ordonnances faictes par ledict Roy sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux & Preuostaux, l'accusé condamné à auoir la torture, ou par sentence diffinitiue en quelque peine corporelle, ou en amende honorable, pouuoit appeller formellement en la Cour de Parlement à Paris, obmis tous les moyens Iuges.

Par les Ordonnances dudit Roy, publiees en l'an 1539. au mois d'Aoust,

La raison est tiree de ce qu'on dit ordinairement, *reus appellans quotidie grauatur, cap. ex parte, in 1. not. extr. de appel. Bald. in l. 1. quæst. 2 Cod. de Episcop. & cleric. Iason. in l. ita demu. col. 1. num. 1. Cod. de procurat.* comme il est mõstré au chapitre 13. du 3. liure des Institutions Forenses cy-dessus. Au reste au chapitre 1. du 2. liure des Institutions Forenses, nous auõs monstré la definition d'appellation. *Ascon. in 3. Verr. Appellatio est inferioris ad potiorẽ.*

b Il entend l'article 22. de l'Ordonnance de Cremieu 1536. & le 163. de celle de l'an 1539. mises au liure 7. de la conference des Ordonnadces, tit. 8. Depuis est interuenu l'Edit donné à Angolesme le 20. iour de Nouembre mil cinq cens quarante deux, lequel approuue ladicte Ordonnance de Cremieu en ces termes: Voulons que les appellations interiectees des Iuges ordinaires de toutes sentences & iugemens de tortures ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile ou naturelle, fustigations, mutilation de membres, bannissement perpetuel ou à temps, condamnations à œuures ou seruices publiques, amendes honorables à Iustice, & non autres, soyent celles qui doiuent immediatement ressortir en nostre Cour de Parlement, pour en icelle és cas susdicts les prisonniers & leurs procez estre incontinent enuoyez, à fin d'y estre promptement iugez & determinez. Au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues, qui ne seront de la qualité susdicte, elles se releueront, & seront iugees par nos Iuges ordinaires ou leurs Lieutenans ressortissans nuement en nostre Cour de Parlement, chacun en son regard, & de là par appel en nostredicte Cour. Au surplus que la Cour en verifiant l'Edict le 12. Auril audit an 1542. ordonna qu'il seroit en l'option des prisonniers, appellans de l'emprisonnement & longue detention de leurs personnes, ou de refus & deny de droict, d'appeller nuement en la Cour des torts & Griefs pretendus à eux faicts par lesdicts Iuges. *Vide Bald. in l. 2. C. de episc. aud. Hippol. in praxi crimin. in verbo ordine, num. 5. Iaſ. in l. ait prator. §. ſi aliquando. num. 9. D. de noui op. nunc. c. ex parte in verbo quales. extr. de appell.*

c Cecy est pris des Annotations.

d Voyez le chapitre 2. de ce 4. liure des Institutions.

e Par l'Ordonnance du Roy Henry II. 1549. art. 2. Ordonnons qu'au Greffe de nostre Palais à Paris, sera mis & enregistré le iour auquel les prisonniers auront esté deliurez aux Sergens : lesquels s'obligeront de rapporter au Greffe de la Cour certification du Iuge où les prisonniers auront esté renuoyez du iour qu'ils seront arriuez & par eux deliurez, & ce sur peine de priuatiõ d'Office & d'amende arbitraire.

f Charles VII. 1453. artic. 36. Charles VIII. 1493. art. 210. Loys 12. 1507. art. 31. François I. 1535. chap. 13. art. 13. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances, titre 1. Ordonnons qu'incontinent qu'vn criminel sera amené à nostre Cour de Parlement, qu'il soit mené tout droict és prisons de nostredite Cour, sans en aucune maniere arrester en nostre ville de Paris, ne tenir en hostellerie, n'autre part, sur peine de priuation d'Office & d'amende arbitraire.

d'Aoust, en vne queuë d'vn article desdites Ordonnances, estoit dict que le Roy vouloit toutes appellations en matiere criminelle ressortir & estre releuees en la Cour. Mais ladicte Ordonnance estoit si preiudiciable à la chose publique, qu'elle a esté reformee par Edict du Roy, par lequel il auroit declaré qu'il n'entendoit ladicte Ordonnance auoir lieu, sinon és cas susdicts contenus & declarez par ladicte premiere Ordonnance, faite sur la distinction des Iuges Presidiaux & Preuostaux.

Si l'accusé est appellant d'vne sentence interlocutoire, c laquelle n'est reparable en diffinitiue, & empesche qu'on ne puisse proceder au principal, il ne faut point que l'accusé soit mené prisonnier pardeuant le Iuge de la cause d'appel : mais s'il n'est prisonnier, & qu'il soit seulement comparant en personne, il faut seulement qu'il d compare en personne pardeuant le Iuge d'appel. 4.

Toutesfois si l'accusé prisonnier en cedict cas veut estre mené prisonnier pardeuant le Iuge d'appel aux despens d'iceluy prisonnier, il y pourra estre mené, quand par le moyen de l'appel on ne peut proceder au principal : Car si nonobstant l'appel on procedoit au principal, il n'y auroit apparence de l'y mener, d'autant que cependant on ne pourroit proceder contre luy. 5.

Et quand il conuient mener le prisonnier condamné l'appellant, e le Sergent qui prẽd ceste charge, ne le doit laisser seiourner aux hostelleries par les chemins, ou en la ville, és prisons de laquelle on le meine, plus qu'vn autre passant : ains faut qu'incontinent qu'il est venu audit lieu, il le meine aux prisons dudit lieu : & faut qu'il prenne descharge du Greffier, comment il a mis le prisonnier aux prisons, & son procez au Greffe du Iuge d'appel : comme il est dict f par les Ordõnances du Roy Charles VIII. art. 3 g 6.

[Et s'il n'y a partie] que le Roy, on a de coustume de bailler au rabais h à mener le prisonnier pardeuant le Iuge d'appel, & faire 7.

g Il faut dire art. 102. & non pas art. 3.

[*Et s'il n'y a partie*] Ceci est hors d'vsage.

h Charles 9. 1560. Estats d'Orleans art. 56. La conduite des prisonniers sera baillee au rabais par les Iuges des lieux. Et ne seront les Huissiers appellez Sergens conducteurs des prisonniers receus à l'empescher. Et par arr. & Ord. de la chambre des Comptes le 13 iour d'Aoust 1563. fut ordonné que pour mener chacun prisonnier y auroit trois hommes qui seroyent tenus faire chacun iour douze lieües, tant en Hyuer, qu'en Esté, l'vn portant l'autre : & que

faire le Procureur du Roy à ſçauoir par cri public & ſon de trõpe au iour de marché, que tel priſonnier eſt à mener au rabais, en la ville de Paris, auec ſon procés au iour du marché enſuiuant: & audit iour aſſigné, le Iuge ordonne que le priſonnier & ſon procés ſeront baillez à celui qui pour moindre prix de deniers le voudra mener & conduire en la ville de Paris, en bonne & ſeure garde.

pour ferrer & deferrer les priſonniers, deſpenſe & louage de cheual, & nourriture deſdits priſonniers: & generallemẽt de tout ce que il cõuiendroit fournir pour ladite conduite & ſeureté d'icelle, ils auront pour chacun iour pour leurs ſalaires, frais & miſes outre & par deſſus la ſomme de quarante ſols pariſis laquelle dés

8. Combien qu'en cauſes [i] ciuiles l'appellant ſoit tenu de faire porter les ſacs du procez par eſcrit au Iuge d'appel, ou à ſon Greffier, neantmoins en cauſe criminelle le demandeur ſoit le Roy, quand il n'y a partie ciuile, ou icelle partie ciuile eſt tenue à ſes deſpẽs, [k] de faire groſſoyer le procés criminel, & l'enuoyer au Greffe du Iuge d'appel. Lequel Iuge fera la taxe, tant de la groſſe que du partage dudit procés. Et par les Ordonnances du Roy Charles [l] VIII. art. 32. [m] eſtoit dit que le Iuge bailleroit ledit procés par eſcrit au Sergent qui l'adiournera par vertu du relief d'appel pour ſouſtenir & deffendre les torts & griefs: mais on n'vſe point de preſent de ladite Ordonnance.

Quand

l'an 1522. leur a eſté ordonnee, la ſomme de douze ſols pariſis. Toutesfois és voyages qui ſeront de cinquante lieuës & au deſſus, iceux conducteurs auront vn iour de ſeiour, tant pour repoſer, eux & leurs cheuaux, que recouurement de ce qui leur ſera ordonné: & à la charge qu'incontinent qu'ils ſeront arriuez ſur les lieux, les receueurs pour le Roy ou leurs commis ſeront tenus leur payer ce qui leur aura eſté par ladicte chambre ordonné, & à ce faire contraincts comme pour les propres deniers & affaires dudit ſieur, ſans que leſdits conducteurs ſoyent tenus bailler auſdits Receueurs ou leurs commis certification de la carence des biens des priſonniers, & que pour raiſon de ce iceux priſonniers puiſſent retenir aucune choſe d'iceux conducteurs: & où par faute de payement iceux conducteurs ſeiourneront plus dudit iour, le ſeiour ſera aux deſpens deſdits receueurs: & moyennant les choſes ſuſdites, iceux conducteurs ſeront tenus par corps de mener & conduire leſdits priſonniers ſur les lieux où il appartiendra: dont leſdits Receueurs & chacun d'eux rapporteront certification ſuffiſante du Iuge & Greffier du ſiege, auquel auront eſté renuoyez leſdits priſonniers: & auſſi de bien traicter, nourrir & alimenter iceux priſonniers: de ſorte qu'il n'en aduienne aucun inconuenient ou dommage: ſans que par ci apres il puiſſe eſtre taxé ne ordonné auſdits conducteurs autre ne plus grande ſomme que celle ci deſſus, ſoit pour eſpices ou autres choſes qui pourroyent eſtre par eux aduancees, pour la vuidange du procez deſdits priſonniers: le tout par maniere de prouiſion ſeulement.

i Ceci eſt prins des Annotations.

k Le priſonnier ne doit auſſi eſtre mené à ſes deſpens par l'Ordonnance des Rois Charles 8. 1493. art. 105. Loys 12. 1507. art. 152. & François I. 1535. chap. 13. art. 17. miſes au liure 9. de la Conference, Tit. 1. Deffendons qu'és commiſſions qui ſeront par les Greffiers expediees pour faire mener aucuns priſonniers és priſons de noſtre Cour, ne ſoyent amenez à leurs deſpens, ſi ce n'eſt qu'il euſt eſté par noſtredite Cour expreſſement ordonné. *Olim expenſis iudicis à quo prouocatum erat reus ad ſuperiorem tranſmittebatur, ſi modo reus ipſe nulla bona haberet, vt notatur in Auth. de defenſor ciuit. §. audient. Conſt. 3. & per Bald. & Fabr. in l. minimè. C. de appellat. Vide Guid. Pap. Dec. quæſt. 235. & in Tract. de appellat. quæſt. 30. Aufrer. Dec. Tholo. quæſt. 200. & 277. & in Clem. 1. de offic. ordin.*

l Il faut lire Charles ſeptieme & non pas VIII. comme il eſt porté par les annotations.

m C'eſt l'art. 35. Loys XII. 1507. art. 130. François I. 1535. chap. 13. artic. 2. miſes au liure 9. de la

Conferéce des Ordonnances Royaux tit. 1. Notez donc qu'en matiere criminelle l'intimé ou accusateur doit faire porter le procez, & se baille l'executoire contre luy, & non pas contre l'appellant ou l'accusé ainsi qu'il a esté souuent iugé par plusieurs arrests, comme i'ay dit ailleurs, mesmes 12. May 1564. le 3. Ianuier 1569. le 13. Iuin 1571. & le 29. Decembre 1579. [n] En la Cour de Parlement telle taxe se fait par vn Cõmissaire d'icelle.

Quand on n'a point baillé au rabais le prisonnier à mener, la taxe du menage se fait [n] par le Iuge d'appel, comme du portage du procés par escrit & est mandé par la taxe, de la mettre en execution sur les deniers du domaine du Roy, au lieu duquel est enuoyé le prisonnier: sauf au Receueur du domaine du Roy audit lieu, d'en auoir recours à l'encontre de la partie ciuile, ou du prisonnier comme de raison. 6.

EN QVEL CAS L'ACCVSE EST TENV comparoir en l'estat en cause d'appel & consigner les amendes.

Chap. II.

1. *Quand la partie ciuile est appellant seule, ou appellãt auec le Procureur du Roy, comme l'accusé doit comparoir pardeuant le Iuge d'appel.*
2. *Quand il n'y a que la partie ciuile appellante de l'estargissement, comme le prisonnier se doit pouruoir.*
3. *Si audict cas il faut se pouruoir pardeuãt le Iuge* à quo *ou* ad quam.
4. *Si la partie ciuile seule est appellante, & face intimer l'accusé à comparoir en l'estat qu'il estoit auant la sentence dõnee, comme on y doit pouruoir.*
5. *Quand le Procureur du Roy est appellant, comment l'intimé doit comparoir.*
6. *Appellãt du decret d'adiournement personnel ou de prinse de corps, doit comparoir en l'estat du decret.*
7. *Quand le Procureur du Roy se porte appellant du decret, comme de grief contraire, n'est l'accusé tenu de comparoir en l'estat du decret.*
8. *Quand l'accusé est condamné en quelque somme de deniers, il doit consigner, quant à l'amende du Roy, & bailler pleiges quant à la reparation ciuile.*

9. De

9 *De faire canceler ou rayer les congez à defaut de comparition.*
10 *Des exactions qu'on fait en leuant les amendes du Roy.*
11. *L'appellant d'amende honorable, eſt tenu ſe rẽdre priſonnier, & iuſques à ce la partie aduerſe n'eſt tenuë de conclurre en procez par eſcrit.*

1. S'Il n'y a que la partie ciuile appellante de l'eſlargiſſement du defendeur, [a] ou de la ſentence par laquelle les parties ſont receuës à procez ordinaire, ou de la ſentence portant abſolution du defendeur, icelui defendeur n'eſt point tenu de comparoir en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant ladite ſentence pardeuant le Iuge d'appel. Mais ſi le Procureur du Roy eſtoit appellant, lors l'accuſé ſeroit tenu de comparoir en la cauſe d'appel, en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant ladite ſentence: ſçauoir eſt, ou priſonnier ou venant en perſonne. Car la detention de la perſonne de l'accuſé appartient au Procureur du Roy, & non à la partie ciuile demandereſſe, quoy que ſoit principalement: combien que la partie ciuile ſoit bien receuable ſeule à ſe porter appellant de l'eſlargiſſement de l'accuſé, quand il eſt tortionnaire: comme quand il ſeroit fait pendant les recollements & confrontations de teſmoins: car elle y a lors intereſt, d'autant que ledit eſlargiſſemẽt pourroit empeſcher la verification du cas & delict dont eſt queſtion: & auſſi s'il aduenoit que l'accuſé fuſt condamné en quelque ſomme enuers ledit demandeur, partie ciuile, l'accuſé tiendroit priſon iuſques au parfait payement de la ſomme.

a La plus grãde partie du ch. 2. eſt tiree desannotatiõs. *Vide notat. in d.l. minimè, & l. eos. §. ſuper hiis. C. de appellat.* Les accuſez ſont tenus comparoir en eſtat: comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts, meſmes le 20. Ianuier 1571. & le 12. May 1565. V. Papon liure 19. des Arreſts tit. 1. arreſt 33.

2. Et pource quand le Procureur du Roy n'eſt appellant de l'eſlargiſſement, & qu'il n'y a que la partie ciuile qui en ſoit appellant, l'accuſé a de couſtume auoir lettres Royaux addreſſantes au ſiege, où a eſté dõnee la ſentence d'eſlargiſſement pardeuant autre Iuge que celuy qui l'a donné, & par leſquelles eſt mandé, que s'il appert qu'il n'y aye que la partie ciuile appellãt, & que les gens du Roy n'en ayent appellé, il en ce cas [b] procede à l'eſlargiſſement reel & actuel du priſonnier, ou l'execution de ladite ſentence d'eſlargiſſement comme de raiſon.

b Ceci eſt prins des meſmes Annotations.

3. Semblablement ſi l'accuſé eſtãt priſonnier eſt abſous par ſentence dõt il n'y a que la partie ciuile appellante, ledit accuſé obtient ordinairemẽt pareilles lettres Royaux que deſſus, tẽdans à faire eſlargir l'accuſé deſdites priſons. Toutefois me ſẽble qu'ẽ l'vn ne en l'autre cas n'eſt neceſſaire d'obtenir lettres Royaux, & que ſi eſlargiſſemẽt eſt fait par ſẽtẽce interlocutoire, le Iuge qui a donné l'appointement de l'eſlargiſſement, peut executer ſon

fut dit contre vne femme de noble lignee & de bonne qualité, par arreſt donné le 16. iour de Septembre 1536. [i] Sauue toutesfois à la mettre en la maiſon d'vn Huiſsier de la Cour, ſi la Cour void que faire ſe deuſt, ce que ladite Cour fit apres qu'elle eut eſté trois ou quatre iours en la Conciergerie, par vne requeſte preſentee à ladite Cour.

i Il faut lire le 26. car la datte eſt corrõpue en toutes les impreſſions Latines & Françoiſes.

DE LA FORME DE PROCEDER EN cauſes d'appel quand les parties ſont preſentes ou abſentes.

Chap. III.

1. *Raiſon de la procedure criminelle faite en la cauſe d'appel.*
2. *Accuſé doit plaider ſes griefs & cauſes d'appel par ſa bouche.*
3. *Differences entre les appellations en cauſe ciuile ou criminelle.*

a *Concinit d.l. eos. §. ſuper his. C. de appellat.*

VOus auez entendu comment & en quel eſtat l'accuſé appellãt eſt tenu comparoir en la cauſe d'appel, qui eſt le commencement pour paruenir à le cõtumacer. Parquoy cõuient de preſent parler de la maniere de contumacer, tant l'accuſé appellãt que ſes parties aduerſes. Et certes en ce nous deuõs vſer de telle procedure entierement qu'en cauſes ciuiles, ſoit que l'accuſé ait eſté priſonnier iuſques à diffinitiue, & par apres ſoit euadé des priſons: ou qu'il ait eſté ſeulement comparant en ſa perſonne, ou que ledit accuſé ſoit appellant, ou ſeſdites parties aduerſes. 1

A ce moyen venõs à declarer la forme de proceder que nous gardons, quand toutes les parties ſont preſentes. Et ſemblablemẽt nous y tenõs telles procedures qu'aux appellatiõs des cauſes ciuiles, ſinon que l'accuſé priſonnier appellãt eſt ouy ſur ſes griefs & cauſes d'appel par ſa bouche, [a] par le Iuge d'appel, en l'abſence des intimez. De laquelle auditiõ leſdits intimez, n'ont aucune cõmunicatiõ: ains eſt attachee par le Greffier au procez criminel [b] principal en vn ſac à part & ſeparément. Apres qu'il eſt conclud cõme au procez par eſcrit, ſi l'accuſé ne compare, & qu'il ſoit appellant de condamnatiõ de ſomme de deniers à appliquer au Roy & à la partie, & qu'il n'ait conſigné l'amende du Roy, ne baillé cautiõ de l'amẽde de la partie: l'inthimé le pourra faire 2

b Si vn Greffier eſcrit quelque choſe ſans le commãdement du Iuge, l'eſcriture ne faict point de foy, & n'eſt approuuee. *Felin. in cap. quoniam contra, extr. de probat.*

ra faire appeller, comme tenu de comparoir en l'eſtat qu'il eſtoit lors que la ſentence a eſté donnee. Et s'il ne compare, la Cour a accouſtumé bailler congé contre luy. Mais en adiugeant le profit dudit congé, la Cour ne dit pas qu'il a eſté mal iugé ains ſeulement que l'appellant ſera tenu de conſigner entre les mains du Receueur du Roy au lieu où a eſté donnee la ſentence, la ſomme adiugee au Roy, & qu'il baille pleiges de la ſomme adiugee à la partie dedans certain temps: & à defaut de ce ledit temps paſſé, il ſeroit amené aux priſons de la Cour. Toutesfois ladite Cour, combien que l'accuſé ait fait ladite conſignation & baillé ladite caution, ordonne quand le cas le requiert, que l'accuſé comparoiſtra en perſonne, ou ſe rendra priſonnier. Et meſmement, quand le Procureur general du Roy eſt appellant, *tanquam à minima.*

Ceſte difference eſt entre les appellations en cauſes ciuiles & en cauſes criminelles,[c] que jaçoit que l'accuſé appellant n'ait tenu priſon par deuant le Iuge *à quo*, ains ſeulement comparu en perſonne: neantmoins il n'eſt receu à bailler griefs hors le procez, n'à faire production nouuelle, ſinon à la charge que le tout ſera mis en vn ſac à part, pour y auoir par la Cour tel regard que de raiſon. Et n'y eſt pas receu ſimplement, comme il eſt en matieres ciuiles. Mais pourtant l'intimé baille touſiours reſponſes à griefs & contredits aux deſpens de l'appellant, comme en cauſe ciuile.

c Ils ſont bien receus à eſcrire par aduertiſemens cõtenans griefs & reſponces ſans que la procedure leur ſoit cõmunquee. Il ne ſera point hors de propos de remarquer en ceſt endroict la faute que pluſieurs Iuges font de receuoir le Subſtitut de Mõſieur le Procureur general, pour bien releué, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, interiectant ſur le champ en plaidant vn appel, ce qui eſt defendu par arreſt de la Cour meſmes, donné aux grands iours de Poictiers le 15. Octobre 1579. plaidant Toubland & Robert: par lequel furent faictes defenſes aux Preſidiaux d'Angers doreſnauant tenir vn ſubſtitut de Monſieur le Procureur general, ne autre pour bien releué d'vn appel interiecté ſur le champ par deuant eux. Ceſte authorité appartient ſeulement à la Cour de Parlement, & non à autres.

DES SENTENCES ET ARRESTS donnez en cauſe d'appel, en matiere criminelle.

CHAP. IIII.

1. *Sentences en matieres criminelles ſont donnees comme en matiere ciuile.*
2. *Des renuois faits par la Cour en cauſe d'appel.*
3. *Tous Iuges doiuent conſiderer ſi le Procureur de la ſeigneurie ſeul pourſuiuoit l'accuſation, ou auec la partie ciuile.*
4. *Procureur du Roy ou de la ſeigneurie prins à partie.*

QVant à donner sentence en cause d'appel de matieres criminelles, on s'y gouuerne comme en matieres ciuiles, soit quant à faire renuoy ou autres choses dependans de la sentence: sinon que si le Iuge Royal renuoye l'accusé pardeuant l'inferieur Iuge *à quo*, & que ledit accusé encores en appel, nonobstant ledit appel, & sans preiudice d'iceluy, ledit Iuge Royal ressortissant nuement en la Cour, ordonnera que l'accusé sera mené, ou comparoistra en sa personne pardeuant ledit Iuge *à quo* inferieur: suiuant l'Ordonnance du [a]Roy Louys douziesme article nonante quatre. Et ledit Iuge inferieur paracheuera de faire le procez criminel selon les arrements derniers precedens ledit appel: mais s'il y a appel dudit Iuge inferieur, il supercedera, & y sera prinse telle prouision que nous dirons cy-apres. Et quant aux Cours de Parlement, elles rennoyent les parties pardeuant tels Iuges qu'elles aduisent, pour estre par eux procedé au principal comme de raison ou pour executer leurs arrests. 1. 2.

Le Iuge Royal en donnant Sentence en ces causes d'appel doit diligemment considerer le Procureur de la seigneurie du Iuge de laquelle a esté appellé, poursuiuoit seul l'accusation, ou auec partie ciuile. Car [b] s'il poursuiuoit seul, il ne doit estre condamné és despens, dõmages & interests de la poursuitte qu'il a fait en la Cour, de laquelle il est Procureur: tout ainsi que le Procureur du Roy en son siege ou Cour, dont il est Procureur, n'est condamné en aucuns despens dõmages ne interests de la poursuitte qu'il fait en sa Cour, au siege, comme nous auons dit cy-dessus. [c] Et iaçoit que l'accusé offre les despens dommages & interests, au cas qu'il succombe, toutesfois si le Procureur veut il n'acceptera point ceste offre, & ne sera condamné esdits despens combien qu'il dechoye d'accusation. 3.

Mais le Seigneur de la Seigneurie de laquelle le Procureur a seul poursuiuy. s'il succombe en la cause d'appel, il doit estre condamné aux despens, dommages & interests de la cause d'appel: car le Seigneur lors est censé & reputé de pareille condition qu'vne autre partie ciuile demanderesse.

Et s'il y a partie ciuile ioincte auec le Procureur de la Seigneurie, ledit Seigneur d'icelle Seigneurie, ne son Procureur ne payent aucuns despens, dommages ne interests, non plus que le Procureur du Roy en sa Cour. Auſſi ne leur sont adiugez aucuns despens

a Mil quatre cens nonante huict article 93. selon la Conference des Ordonnances liure 9. tit. 30.

b Au liure 3. chap. 1. ceste question est traitee tant dans les textes qu'annotations. Notez que par la cõmune Practique vne sentence en cause criminelle ne passe point en force de chose iugee quant au procureur du Roy ou d'Office, qu'il ne puisse touſiours s'en porter appellant: & aussi que l'Aduocat du Roy ait mal adiourné en desertion. Car il faut se prẽdre au Procureur du Roy: & est mis touſiours l'Aduocat hors de Cour & procez, comme il fut iugé par arrest le cinquiesme May mil cinq cens soixante quatre.

c Liure 3. chap. 1.

d Liure 2. chap. 5. & liure 3. chap. 1.

despens, dommages & interests, ne reparations, ains seulement vne legere amende contre le delinquant iusticiable d'icelle Seigneurie au temps du delict par luy commis.

Et si le Procureur du Roy ou d'autre Seigneurie est appellant, l'accusé pendant la cause d'appel demeurera en l'estat qu'il estoit lors de la sentence : combien que l'accusé se façe anticiper, & le prenne à partie en son nom priué: car autrement il seroit en la puissance de l'accusé se deliurer de sa prison quand il voudroit, en prenant le Paocureur du Roy à partie en son priué nom. Si le Procureur du Roy est anticipé & prins à partie en son nom priué, & que Monsieur le Procureur general prenne la cause pour luy: ledit Procureur sera enuoyé de l'assignation ou anticipation folle : & la partie aduerse condamnee enuers luy aux despens d'icelle anticipatiõ. Combien que Monsieur le Procureur general declare en la cause d'appel, qu'il ne veut prendre la cause pour son Substitut, toutesfois la Cour ne condamne pas deslors ledit Procureur du Roy en son nom priué aux despens de la cause d'appel, ains elle ordonne que ledit Procureur du Roy sera intimé, ou autrement appelle en son nõ priué, pour y dire ce que bon luy semblera : ainsi qu'auons dit cy dessus au traicté des appellations des causes ciuiles.

DE LA FORME DE PRONONCER LES sentences en matiere criminelle, & qu'elles sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

CHAP. V.

1. *Forme de prononcer sentences en cause d'appel en matiere criminelle, semblable qu'en cause ciuile.*
2. *Quels Iuges doiuent surseoir, quand il est appel de leur sentence ou appointement donné en cause criminelle.*
3. *Quels Iuges Royaux peuuent passer outre en matiere criminelle.*
4. *Du pouuoir & authorité des Preuosts des Mareschaux.*
5. *Ordonnances sur le fait des chasses du Roy François premier.*

6. *Le Iuge ordinaire ayant commancé le procz criminel, ne peut mettre le prisonnier és mains du Preuost des Mareschaux.*

AV parsus nous ne parlerons gueres de la forme des sentences qu'on donne en cause d'appel en matiere criminelle: car ladite forme est telle presque totalement qu'en causes ciuiles, [a] quād l'accusé est enuoyé absous, ou condamné en amende pecuniaire, ou peine corporelle par les Iuges inferieurs des Cours de Parlement. Et quant à ceux qui sont condamnez par lesdites Cours, aucunesfois, elles les renuoyent aux lieux où ils ont esté condamnez, & pardeuant les Iuges qui les auront iugez, pour mettre à execution leur sentence de punition corporelle ou amēde honorable. Et par fois, mesmement quand on craint que lesdits prisonniers soient récous & ostez par force par les chemins en les ramenant, ou qu'on corrompe le Sergent & autres, esquels ils seroient baillez à ramener, lesdites Cours les font executer de pardelà en leurs villes: & ordonnent que la teste, ou autre partie du corps, sera portee & affichee au où le delict a esté fait. 1.

Auant que traicter des executions des sentences criminelles, sera plus cōmun de declarer quelles sentences en matieres criminelles s'executent, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Parquoy conuient icy repeter la partition ou diuision des Cours & inrisdictions de ce Royaume. Car si la cause est traitee en premiere instance pardeuant les Iuges Seneschaux des Seigneurs, Barons, Chastelains ou autres ayans haute iustice: & qu'il soit appellé de quelque appointement ou sentence interlocutoire ou diffinitue, il faut differer de passer outre mesmement quand l'appellant se declare exempt par le moyen de son appel de la Iurisdiction du Iuge. Voire quand il y a appel seulement du decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps le Iuge qui a decreté ne peut plus cognoistre de la cause. Vray est que le decret de prinse de corps, ou adiournement personnel, s'execute nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy. 2.

Semblablement, quand la cause est pendant pardeuant les Chastelains Royaux, on supercede: sinon quant à la sentence de [c] prouision 3.

[a] *Iudicia enim criminalia instar ciuilium redigi solent, notatur in l. absentem. D. de pœnis. Baldus in pract. tit. de statutis. versicu. Quarto quæritur.*

[b] Les prouisions adiugees en matiere d'alimens & medicamens par sentences de nos Iuges seront executees, nonobstant oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles. Charles VIII. 1493. article 51. Louys douzieſme 1498. article 80. & 1507. article 122. François premier 1535. chapitre 12. article 13. chapitre 16. article 23 Héry deuxieſme, art. 14 miſes au liure 7. de la Conference des Ordonn. Royaux tit. 2. Par celle du Roy François I. 1536. pour le pays de Bretagne ch. 2. art. 6 Sentences de defaut donnees en criminel pour les prouisions adiugees, ou arrests donnez par defaut confirmant la sentence, sont executoires pour l'interest de la partie, en baillant caution.

uision d'alimens & medicamens, laquelle est executee, nonobstant opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelles, quād elle n'excede 20. liures parisis suiuant [les ordonnances] Royaux dernieres, article nonante & vn. Et si le Iuge Presidial superieur du Iuge *à quo* confirme la sentence interlocutoire de son inferieur, & rēuoye la cause pardeuant luy, & au iour du renuoy la partie declare estre appellant de l'appointement ou sentence interlocutoire du Iuge Presidial: lors il faudra prendre prouision du Iuge Presidial, par laquelle il mandera d'adiourner la partie appellante, pour voir declarer que nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, ledit appointement tiendra: & estre enioint audit inferieur de passer outre à paracheuer [c] le procez criminel: comme il est contenu par lesdites Ordonnances du Roy [d] Louys douziesme, article nonante trois & nonante-quatre. Et si la partie ciuile ou le Procureur du Roy appelle d'vn interlocutoire non reparable en diffi-

art. 57. François I. 1535. chap. 13. art. 40. Les sentences de prouision d'alimēs & medicamēs donnees par les Iuges subalternes iusques à la somme de vingt liures parisis, seront executoires, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, baillant cau-

tion, comme des Iuges Royaux François I. 1539. art. 91. & Charles IX. 1563. Voyez Rebuffe. *Tract. de sent. de proui. Arg. gloss. 1. vsque ad 7.* où il monstre que l'Ordonnance s'entend, tant des iuges Royaux subalternes, que des Iuges des sieurs Iusticiers: mais l'ordonnance du Roy est depuis venue. Le mesme Rebuffe *eod. tract. Art. 2. gl. 5.* dict que l'Ordonnance 1539. dit bien nonobstant l'appel & sans preiudice de l'opposition, sans parler de l'opposition. *Sed idem ius est* de l'opposition par les raisons par luy deduictes au lieu sus allegué. Et en la *gloss. 4. art. num. 4.* il dit que si pendant le delay en la cause telle sentence est prononcee sur la prouision, elle cesse par arrest donné à la Tournelle le 6. Feurier 1519. *Officium enim iudicis conquiescit pendente dilatione. l. sine pars. C. de dilat.*

c Par l'Ordonnance de Charles VIII. 1493. art. 15. Loys XII. 1498. art. 91. & 1507. art. 168. & 178. François I. 1535. chapitre 13. art. 53. mises & rapportees au liure 9. de la Conference des Ordonnances Tit. 10. Les Iuges Royaux ordinaires & ressortissans *sans* moyen en la Cour, pourront faire & parfaire le procez des vagabons nōobstant oppositiōs ou appellatiōs quelsconques, & sans preiudice dicelles, & qu'ils ne seront amenez en la Cour, sinon en deux cas asçauoir appellans de la questiō, de la mort, ou autre peine corporelle. Louys 12. 1498. art. 90. 92. & 93. 1507. art. 177. 179. & 180. François I. 1535. chap. 13. art. 52. 54. & 1551. Veulent aussi qu'on procede contre les essorillez & bannis, reprins par les Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour, sinon qu'il fust appellé de la sentence diffinitiue. Et s'ils sont prins par autres Iuges inferieurs, ils leur feront leur procez: s'il n'y a appel deuant le Suzerain, le Roy François I. 1540. art. 10. Ordonnons que les sentences donnees contre les vagabons fustigez, bannis & essorillez, ayans plus cause de correction reiteree, que punition soient reaument executees, nonobstant l'appel, pourueu qu'au iugement y ayt nombre d'assistans iusques à dix ou douze. Par les anciennes Ordonnances du Roy Loys 12. 1498. art. 94. & 1507. art. 18. & de François I. 1535. chap. 13. art. 56. il en falloit quatre ou six, mais auiourd'huy il suffit d'en appeller iusques au nombre de sept en la presence desquels le criminel & accusé doit estre ouy & repeté sur les charges & informations ensemble sur les responses, confessions, variations ou denegations: & notez qu'auiourd'huy on iuge les vagabons & gens sans adueu és cas de l'Edit nonobstant l'appel, iusques au nombre de sept seulement. *Cic. de Aruspicum responsis, ad facinoris disquisitionem interest, adesse, quam plurimos.*

d Loys 12. 1510. art. 72. Henry 2. 1554. art. 12. Charles 9. 1566. mises au liure 7. de la Conference Tit. premier, Ordonnons que toutes sentences données en matieres criminelles par nos Iuges ressortissans immediatement en nostre Cour de Parlement à Paris esquelles n'y aura que condamnation pecuniaire seulement, soit enuers nous ou la partie ciuile, non excedant la somme de vingt-cinq ou quarante liures tournois pour vne fois payer, seront executees en principal & en despens, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans

preiudice d'icelles, sans bailler autre caution que iuratoire ny que les sentences desquelles y aura appel, puissent apporter aucune note d'infamie pẽdant l'appel. Henry III. 1584. art. 64. Ceux qui auront volé le Nauire, lequel aura mené dés la premiere semonce, monstre ses Chartes-parties & recognoissances seront tous tenus vn seul, & pour tout à la restitutiõ entiere, & executez à mort sur la rouë, nonobstant l'appel, pourueu que treize Aduocats ou notables personnes assistent au iugement, qui orront les prisonniers de bouche & seront tenus de signer le Dicton, art. 67. les compagnons, tiercemens & mercenaires louez par marchans non en guerre, ne pourront abandonner le maistre auquel ils se seroient louez, soit aux lieux de leurs partemens, escales & autres lieux de relasche, iusques à ce qu'ils soient de retour de leur dernier reste, & les nauires amarez à gay sur peine du fouet pour la premiere fois, & plus grãde s'ils y retournent, sans en pouuoir estre dispẽsez par les Iuges, sur peine d'en respõdre en leur priue nom: autorisant leurs sentẽces pour estre executoires, nonobstant l'appel. comme celle de nos Cours souueraines, nonobstant l'erection d'icelles pourueu qu'ils appellent six notables hommes de conseil, qui feront venir les prisonniers deuant eux les orront & signeront le Dictom auec le Iuge: mais les iugemens ne seront arrestez s'ils ne passent de deux voix pour le moins. Voyez le 1. liure de la Conference des Ordonnances tit. 9.

[e] diffinitiue, il faut superseder: comme s'ils appelloient de ce que le defendeur seroit receu à procez ordinaire: car on doit lors surceoir, & differer par le moyen de l'appel.

Combien qu'en causes ciuiles s'il y a appel interiecté de forclusion d'enqueste, ou de production, l'on ne doiue passer outre, comme non estant ladicte forclusion reparable en diffinitiue, ainsi qu'auons dict cy-dessus plus amplement au premier liure: neantmoins en causes criminelles. si les demandeurs ores appellent de forclusion d'enqueste, ou de faire venir tesmoins pour estre recollez & confrontez, le Iuge Royal ressortissant nuement en la Cour passe outre nonobstant, & sans preiudice desdictes appellations. Parce que s'il differoit, ce seroit vn moyen par lequel vn prisonnier à la mercy & volonté de sa partie aduerse seroit contrainct de demeurer en prison. Mais les [f] Preuosts des Mareschaux de France ou leurs Lieutenans peuuent faire les procés criminels de ceux qui sont de leur gibier, nonobstant opposition ou appellations quelsconques, iusques à diffinitiue & execution d'icelle inclusiuement: pourueu qu'au iugement de la torture ou diffinitiue de punition de mort ou autre peine corporelle, & de bannissement, ils appellent quatre [g] ou six Aduocats fameux du plus prochain siege Royal. Et iaçoit que par arrest de la Cour donné le 9. iour de Feurier 1524. il soit enioinct ausdicts Preuosts d'exercer par eux mesmes leurs offices, & de non y commettre Lieutenans: neantmoins ils font tous les iours le contraire. Ceux sont du gibier des Preuosts des Mareschaux [h] qui sont vagabonds. 4.

e Nostre Autheur remarque en ce chapitre trois cas esquels les Iuges inferieurs & subalternes doiuent surseoir en matiere criminelle: & est le tout tiré des Annotations.

f Tout ce qui suit est prins des Annotations, & de Mr. Budé *in l. numerum D. de muner. & hon.* Aucuns toutesfois estiment que les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans se peuuent rapporter aux Prenarques dont est fait mention, *in l. Diuus. 6. D. de custod. exhib. re.*

g Il en faut sept, suyuant les Ordonnances.

h Gens sans aueu ou vagabons sont de cognoissance des Preuosts des Mareschaux par les Ordonnances & Arrests de la Cour, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, lesquelles attribuent toute iurisdiction ausdicts Preuosts des Mareschaux, pour le regard desdicts vagabonds & gens

bonds. Auſſi par l'Ordonnance du Roy François premier [i] de ce nom, dernier decedé, & baillee puiſſance à tous ayans iuriſdiction, de pouuoir proceder contre les gens d'armes tenans les champs, & mangeans la poule du bon homme, & viuans ſur le peuple, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, ſans auoir regard s'ils ont domicile ou non, tout ainſi que pourroient faire les Preuoſts des Mareſchaux, & leſquels par ladite Ordõnance ſont creez Preuoſts des Mareſchaux, & ſi les declare ennemis de la choſe publique, & baille puiſſance de les maſſacrer: laquelle Ordonnance eſt receuë par la Cour.

.35. Mais ledit feu Roy fiſt [k] vne autre Ordonnance, par laquelle il attribua la cognoiſſance de l'infraction de ſes Ordonnances faites ſur les Chaſſes, aux Preuoſts des Mareſchaux à l'encontre de toutes perſonnes, tant nobles que roturieres, auec puiſſance de pouuoir executer leurs ſentences de torture, & de mort: pourueu qu'ils fiſſent le procez du delinquant auec le Iuge ordinaire. Toutesfois ladite Ordonnance n'a eſté receuë par la Cour de Parlement: tellement que les Iuges ordinaires encores en cognoiſſent. Et s'il y a aucun de la iuriſdiction ordinaire [l] contre leſquels leſdits Preuoſts vueillent entreprendre cognoiſſance, le Procureur du Roy & la partie en demandent le renuoy pardeuant le Iuge ordinaire. Et outre les Iuges ordinaires decernent mandement pour faire commãdement auſdits Preuoſts de leur rẽuoyer les priſonniers auec leurs charges & informations, ſous groſſes peines & amendes à appliquer au Roy, Ce que la Cour a accouſtumé confermer: car elle abhorre telle boucherie que font leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Et ſi les Preuoſts denient de renuoyer les priſonniers pardeuant les Iuges ordinaires, on appelle en la Cour.

.36. Et apres qu'vn Iuge ordinaire a encommencé à faire vn procez contre quelque delinquant, il ne le peut mettre entre les mains du Preuoſt des Mareſchaux, & s'il le met, le priſonnier ou ſes heritiers apres ſa mort s'en peuuent porter pour appellans, & releuer en la Cour.

i ſans adueu, meſmes celles du Roy Héry 4. au mois d'Auril 1598. pour la pacification des troubles de ce Royaume art. 65. Ce qui a eſté ſouuent confirmé auparauant par infinis arreſts.

i François I. 1523. du 25. iour de Septébre miſe au liure 12. de la Conference des Ordonnances Roy-aux Tit. 5.

k François I. 1538. & 1539. Henry II. 1549. art. 5. & 6. & 1552. & 1559. miſes au liure 11. de la Conference Tit. 14.

l Cecy eſt auſſi prins des Annotations.

DE

DE L'EXECVTION DES SENTENCES EN matiere criminelle.

CHAP. VI.

1. *Sentences donnees en matiere criminelle seront executees le iour mesme.*
2. *Confesseur donné au criminel.*
3. *Sentence en matiere criminelle sera executee, s'il n'y a appel.*
4. *De presenter la lettre de tõsure.*
5. *Accusez condamnez enuers le Roy en amende, ou reparation enuers la partie ciuile, tiendront prison.*
6. *Si on peut faire cession de biens pour la reparation ciuile, ou amende adiugee au Roy.*

Les sententences criminelles qui doiuent estre executees promptement, se nomment *tristes sententiæ*, dans plusieurs Autheurs, mesmes dans *Valer. Max. lib. 3. c. 1. Guido. Papæ Decis. Quæst. 74. Bartol. in l. vltima, in fine. Dig. de pœnis. Felin. in cap. quærenti, num. 3. De offic. delegati. Rectè imperator Constantinus in l. cum reis 17. de pœnis in homicidij crimine, & in alijs detectis grauioribus censis vltionem differendam non esse, & Grat. Valent. & Theod. in l. de his. 5. C. de custod. reor. De his quos tenet carcer inclusos, id aperta definitione sancimus, vt aut conuictos velox pœna subducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret, l. 6. & 9. Dig. de iniust. & rupto test. l. 16. in fine. D. de siccarijs. Damnatos statim puniri publicè interest, ait l. constitutiones. D. de appellat. Vt quæque turpissima res est sic maximè & maturissimè iudicanda Cic. pro Muræna. Neque moræ iudiciorum pro nocentibus, sed pro bono publico componi debent.* Le cas de la Loy, *si vindicari. C. de pœnis.* est speciale, *can. cum apud. 11. qu. 5. & ibi gloss.* Quand la sentence est contre vne femme enceinte, *l. Imp. D. de stat. hom. l. prægnantis. 3. D. de pœnis*, ou bien quand le criminel est excellent en sa profession, *l. ad bestias. D. de pœnis Iason in l. 1. D. de legib. item de seruo qui rationes domini gessit, Cynus in l. 1. in 2. notab. C. de bonis prose. & ibi Angel. & immola. Menoch. de arbit. iudic. lib. 1. quæst. 98. Peguer. in Quæst. crimin. c. 22. Chop. de c. 25. nu. 4. Gomesius de delict. Tom. 3. c. 13. n. 38. Ioan. de Anac. in c. intelleximus. De ijs qui filios occidunt. Iulius Clarus lib. 5. Sent. §. fin. qu. 60. qu. 96. & 97. Innoc. in c. quærenti. de offic. de leg. Abbas sicul. in c. de cetero & ibid. Felin. de re iudic. extra Boer. decis. 45. nu. 13.* Voyez les Annotations mises sur le tit. 26. de la premiere partie de la Conference des Coustumes, fo. 164 *si quis fortè. D. de pœnis l. 1. in pr. D. de cust. reo. fin. eod. tit. l. si quis in hoc genus. c. de Episc. & cler. d. l. si vindicari C. de pœnis Suet. in Th. c. 75. vbi ait. S. C. cautũ est vt pœna damnatorũ in decimum semper diem differatur. Dio. l. 57. & 58. Tac.*

1. Reste maintenant traicter de l'execution des sentences en matiere criminelle.

2. La sentence dõc, s'il n'y a appel, doit estre [excecutee] dés le iour mesme, quãd c'est sentẽce de mort, ou de punitiõ corporelle, ou d'amende honorable, si elle n'est assignee à autre Cour, cõme il

3. *Annal.*

il eſt dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. [b] article cent-vingt-cinq & cent vingt-ſix. A ce moyen incontinent apres la ſentence prononcee l'on baille [vn Confeſſeur [c]] au condamné, & le ſacrement de confeſſion à luy adminiſtré, & la queſtion à luy bailee pour declarer par ſa bouche ſes complices, le bourreau ou maiſtre des hautes œuures meine le malfaicteur au lieu deſtiné par la ſentence, & vont apres luy la crie du lieu où ſe faict l'execution, & le Greffier liſt à ladicte crie le dicton de la ſentence par les carrefours accouſtumez à faire cris publics : Et par fois le Iuge qui a donné la ſentence, & le Procureur du Roy, accompagné des Sergẽs Royaux aſſiſtent à l'execution, & doit le Greffier y demeurer iuſques à ce que l'execution ſoit paracheuee.

Et doit la ſentence eſtre executee s'il n'y a appel, quand on doit deferer à l'appellation, ou s'il n'y a remiſſion du Prince, ou

3. *Manal. Senec. lib. de tranquillit. c. 14. Sed Sidonius. 1. Epiſt. S. C. Tiberiano præſc. dies xxx. Fab. declam. 33 Calphurn. Flacc. decl 25. Cuiac. lib. 20. Obſerua. c. 32. Baſilic. l. 60. tit. 55. c. 21. Gell. lib. 10. c. 19. Lipſius ad Tac. 3. Anna. Langi. Or. ſem. lib. 2. c. 2. In legib. Viſig lib. 7. tit. 4. l. vlt. Iudex quoties occiſurus eſt vnum, non in ſecretis aut abſconſis locis, ſed in conuentu publicè exerceat diſcipulum.*

[*Executee.*] Faut que les arreſts ou ſentẽces de Mort ſoient executoires incontinent qu'ils ſont prononcez aux criminels, à fin que l'aprehenſion de la mort ne leur cauſe quelque deſeſpoir.

b 1498. art. 10. & 1507. art. 195. François I. 1535. chap. 13. art. 45. miſes au 9. liure de la Conference des Ordonnances, titre 2.

[*Vn Confeſſeur*] Charles 6. à Paris en Feurier 1396. Ordonnons qu'à toutes perſonnes qui pour leurs demerites ſeront cõdamnez à mourir, ſoit offert par les Miniſtres de Iuſtice, par laquelle ils ſeront detenus & condamnez, & leur ſoit baillé & adminiſtré le Sacrement de confeſſion ſelon l'ordonnance de noſtre mere ſaincte Egliſe, apres qu'ils auront eſté examinez ſur tous les cas dõt lad. iuſtice les voudra examiner, & qu'ainſi ils partent du lieu où ils ſeront detenus pour eſtre menez au lieu où ils deuront eſtre executez, & qu'à eux confeſſer les Preſtres ſoiẽt induits par leſdits miniſtres de iuſtice, ès cas qu'ils ſeront ſi eſmeus ou eſpris de triſteſſe qu'ils n'auront cognoiſſance de vouloir demander confeſſion.

c Il entend l'Ordonnance du Roy Charles 6. 1396. du vnzieſme iour de Feurier, miſe au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux tit. 19. aucuns la cottent du 2. iour de Feurier, mais l'erreur prouient du chiffre 11. ainſi marque qui ſe charge en 2. ladite Ordonnance porte que les condamnez au ſupplice de mort ſeront receus ſeulement au Sacrement de Confeſſion. *Damhoudr. in Praxi rerum criminal. c. 150. nu. 3.* où il dit que l'on donne vn Confeſſeur vn iour auparauant l'execution: mais en France on ne le baille que le iour de l'execution. Nous ne gardons point les Canons. *Conc. Mogunt. can. quæſitum. 30. 31. q. 2. c. 2. & ibi Panorm. & DD. extr. de can. ſi quis. De pœnit. diſtinct. 7.* qui permettent donner aux malfaicteurs le Sacrement de la ſaincte Euchariſtie. *Tuo Part. 14. cap. 124. Burchard. lib. 11. c. 76.* ains ſuiuons eſtroictement l'Ordonnance cy-deſſus recitee, & de laquelle noſtre Autheur parle. Toutesfois l'Empereur Charles V. en l'Ordonnance 1540. article 79. pour les crimes permet de donner aux criminels le ſainct Sacrement de l'Euchariſtie, conformement aux anciens Canons de l'Egliſe. *Doctores in obnoxios criminum 11. c. de Reli. & ſumpt. funer. l. 1. & 3. C. de cadauer punit.* où le cadauer ou corps mort des condamnez ſouloit eſtre mis en terre. *Chaſſan. in conſuetud. Burg. in Rubr.* des confiſcations, §. 1 *gloſſ.* il confiſque, *nu. 6. Rebuff in Proem. conſt. regiar. gloſſ. 5. num. 54. & 55 Bart. in l fib. D. de Cadaue. puniorum*, par le droict diuin, meſmes par le Deuteronome, ch. 22. *Quando peccauerit homo quod morte plectendum eſt, & adiudicatus morti appenſus fuerit in patibulo, non permanebit cadauer eius in ligno ſed in eadem die ſepelietur: quia maledictus eſt à Deo qui pendet in ligno, & nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus tuus dederit tibi in poſſeſſionem. Vide Ioſue c. 8. &* 10. Rebuffe au lieu ſus allegué nombre 55. tient que les Iuges Royaux peuuent donner vn cadauer aux medecins pour en faire des anatomies, contre l'opinion de Chaſſanee.

[d] ou que le prisonnier [e] informe [f] de son priuilege de clericature, & appelle de la sentence comme il est contenu par les Ordonnances, & ce quant aux sentences donnees par les Iuges Royaux, & autres inferieurs. Mais quant aux arrests de la Cour, il n'y a que la remission du Prince qui en puisse differer l'execution. Et bien souuent la Cour, apres auoir veu les lettres de remission, si elle ne les trouue raisonnables, ordonne l'arrest estre executé nonobstant lesdictes lettres.

4. Et si le condamné apres l'arrest donné presente au Greffier sa lettre de tonsure, neantmoins le Greffier sans y auoir esgard passe outre, & le bourreau aussi à l'execution. Toutesfois si le prisonnier bailloit requeste à la Cour, à ce qu'il fust renuoyé à l'Eglise, & à icelle attachoit sa lettre, la Cour y deuroit auoir esgard selon la disposition de droict commun: mais le Clerc deuroit estre condamné és despens de toute la procedure volontaire faicte pardeuant les Iuges laics: laquelle condamnation est [g] faicte par le Iuge lay, & non par le Iuge Ecclesiastique.

5. Et si le defendeur [h] est condamné en quelque somme de deniers d'amende enuers le Roy, ou de reparation enuers la partie ciuile

d En matiere criminelle on ne peut renõcer à son appel, ains en France on defere à toute appellation, comme l'a esté dit cy-dessus, *c. cum inter. c. olim, extr. de excep. Glossa in l. pactum inter D. de pactis. Felinus in cap. si diligenti extr. de foro cõpet. & non auditur petire volens. l. non tantum. D. de appel. const. regiarum, n. 100. & Tract. de sent. exec. in præfat. & Tractatus de appell. art. 1. 5. gl. 2. nu. 25.*

e *Boer. in consuet. Bitur. tit. de iur sd. §. 21.*

f Cecy est pris des annotations.

g Suiuant l'opinion de Boer, au lieu sus allegué. Mais *Philip. Decius cons. 241. in 2. parte Consil.* soustient le contraire, & mõstre par grãdes raisons que telle chose appartiẽt au iuge d'Eglise seulemẽt. Toutesfois nostre Autheur n'approuue son opiniõ: d'autant que cela ne se peut en façõ quelconque accõmoder à la coustume ou practique Françoise, & que nous ne gardons point le chap. *si Iudex laicus. De sent. excomm in 6.* sur lequel est principalement fondé l'aduis de Decius. Ioint que toutes les constitutiõs de Boniface ne sont receues en France comme il est tout notoire, pour la halaine qu'il portoit au Roy de Frãce & à son Royaume: & en fait mẽtiõ Aufrer, en ses Decision [i a esté souuent iugé que l'on peut en cause d'appel alleguer le priuilege Clerical. Arrest à ce propos du 13. Auril 1543 suiuant l'opinion de Bar. Consi. 225. *cum priuilegium illud totius sit ordinis, non autem solius personæ, c. si diligenti de foro compet. in antiq.* Le silence du Clerc ou personne Ecclesiastique ne luy preiudicie aucunement, encores qu'il ne fust en habit decent: parce que telle chose ne luy peut oster son priuilege, sinon qu'il y ait trois monitions precedentes, *c. inaudientur de sent. excommunic.*]

Car le Clerc ou Prestre estant apprehendé par le Iuge lay, le renuoy se debat pardeuant le Iuge lay, lequel incident de renuoy se vuide & termine pardeuant le Iuge lay non pardeuant autre Iuge. [*Vide Boer. Decis. Burdig. q. 303. Fab. & Bald. in l. numine. C. de appell. & eundem Bald. Butrigar. & Salic. in l. eos. §. super his C. de appel. & Aufrer. Decis. Thol. q. 100.* On sçait biẽ que *Clerici personæ per laicos distringi non potest, c. si diligenti, c. significasti. extr. de foro comp. c. vnic. de cler. coniug. in 6. Bald. Cons. 80. in 2. vol. Fab. in § fin. Inst. de act. Guid. Pap. q. 61. Socin. cons. 97. in 1. volum. Rebuf. tom. 1. Tract. de lit. obligat. art. 2. Gloss. in nu 10. & 11* mais il ne laisse cognoistre, *an sua sit iurisdict.* à cause des cas priuilegiez, comme il a esté monstré cy dessus au liure 3. chap. 6. Voyez l'Annotation sur le chap. 8. sous la lettre A.

h Louys XII. 1598. art. 123. & 1507. art 243. François I. 1535. chap. 13. art. 30. mises au neufiesme liure de la Conference des Ordonnances, tit. 19. Les condamnez en amende enuers nous tiendront prison, iusques à ce que payemẽt soit fait: & ne pourra le Greffier bailler escrouë ne deliurance au condamné, s'il n'a quittance de nostre Receueur, ou les deniers en ses mains,

ciuile demandereſſe, il tient priſon iuſques au parfaict payement de la ſomme contenuë par la ſentence, ſçauoir eſt l'homme lay en la priſon du Iuge lay, & le Clerc en la priſon de Iuge d'Egliſe. Semblablement ſi vne partie eſt condamnee en quelque ſomme de deniers enuers vn autre pour les dommages & intereſts de l'empriſonnement, ou la detention perſonnelle ſoufferte par l'autre, en ce cas elle doit tenir priſon, ainſi qu'il eſt dict par les Ordonnances du Roy Louys XII. art. 126. [k] Autre choſe eſt des [deſpens] de la cauſe, parce que la partie ne tient point priſon pour iceux.

dont il ſera tenu reſpondre à noſtre Receueur.

[k] *Ioan. Gallus quæſt. 224.* 1498. art. 123. ſelon la Conference des Ordonn. lib. 9. tit. 19. [*Deſpens*] Hery II. 1549. art. 6 en tant que touche nos priſonniers ſera faicte taxe dudit droit de geolage par l'vn des Conſeillers de noſdites Cours, laquelle taxe ſera deduite & rabbattue au Geolier ſur la ferme à laquelle il tiendra la Geole, & moyennant ce ſeront eſlargis noſdits priſonniers qui ſeront abſous, ou eſlargis ſans iceux retenir pour ledit droit de geolage.

Combien [l] que par arreſt donné és Grands-Iours tenus à Poictiers, le 23. iour d'Octobre, iour de Lundy, l'an 1531. fuſt vne partie receuë à faire ceſſion de biens pour [m] certaine ſomme de deniers, en laquelle il eſtoit condamné pour cauſe de delict toutesfois depuis par arreſt donné en la Cour de Parlement à Paris vn quidam eſtant condamné en certaine ſomme de deniers, pour auoir eſté en vne aſſemblee illicite, & rauiſſement des biens

[l] Cecy eſt pris des annotations.

[m] *Faber in §. vlt. Inſt. de action. aſſerit eum qui ex delicto vel quaſi condemnatus eſt, non poſſe bonorum ceſſione carcerem euadere: in ò pœnam pecuniariam tum incorporalem immutari, quod & probat lex 1. §. vlt. D. de pœnu.* Il y a bien grande difference entre la peine pecuniaire ou reparation qui eſt auiourd'huy adiugee à la partie ciuile, & celle qui eſtoit anciennement appliquee au fiſc ou particulier. Car la reparation ciuile qui eſt à preſent receuë en France, n'eſt point pour la vindicte, ains pour les dommages & intereſts, & l'ancienne reparation comprenoit & la vindicte publique & intereſt particulier. *Si quidem in dupli aut quadrupli pœna ſemper inerat ſimplum, id eſt rei perſecutio. l. hoc edicto. §. vlt. D. de publ. & vectigal.* En France ces deux choſes ſont ſeparees, & auons l'amende adiugee au Roy ou public, & la reparation ciuile à la partie intereſſee. Car celle du Roy eſt pour la vindicte publique, & la reparation ciuile pour l'intereſt du particulier. Au moyen dequoy aucuns eſtiment que le criminel peut eſtre receu à faire ceſſion pour vne reparation ciuile, tout ainſi que celuy qui eſt obligé pour debtes enuers vn particulier par obligations, contracts, ou ſentences, mais que pour l'amende adiugee au Roy ou Seigneur Iuſticier, il ne peut eſtre receu aucunement à faire ceſſion, & ce ſuiuant l'opinion de Faber *in dict. vltim. inſt. action.* Angelus ſur le meſme §. dernier en dit autant. La plus grande partie tient nommement que *debitor ratione delicti non admittitur ad bonorum ceſſionem Gloſſ. in c. peccatum. De regul. iur. in 6. & Gloſſ. vlt. in c. Odoard. extr. de ſolut. l. fin. §. fin. & ibi Gloſſa. Dec. Accurſ. in l. miles. D. de re iudic. qui in fraud. credit. Henric. Boic. in d. cap. Odoardus. Saliceti in l. 1. C. qui bonis ced. poſſ. Auſtr. Dec. Thol. 9. Albericus in Rub. C. qui bonis ceder. poſſ. Capola Conſ. 9. Guid. Pap. Dec. quæſt. 88. & 106. Paul de Caſtro in lege de quibus. C. de precibus impeſſ. Lud. Rom. ſing. 379. Gloſſ. in cap. ſicut dignum. §. 4. D. de homicidio. Boer. Dec. 34. nn. 8. Couar. lib. 2. Var. reſol. cap. 4. n. 8.* [*Ioan. Faber in §. vlt. Inſt. de action.* eſt de meſme aduis & ſouſtient que celuy qui eſt condamné pour vn delict ne peut euiter la rigueur des priſons par le moyen de la ceſſion de biens, mais qu'alors la peine pecuniaire eſt chãgee en corporelle, *l. 1. §. vlt. D. de pœnu. Additiones ad Bart. in l. etiam ff. de noxalibus. Damhouder. in Praxi rerum criminalium. c. 19. nu. 13.*] Il ſe trouue pluſieurs arreſts de la Cour diuers ſur ce ſubiect: mais à preſent on tient que le criminel ne peut eſtre receu à faire ceſſion ou abandonnement de biens, ſoit pour l'amende, ſoit pour la reparation ciuile: & auſſi que les Iuges par leurs ſentences le plus ſouuent ordonnent, que les condamnez tiendront priſon iuſques à l'entier payemẽt deſdites amẽdes & ſommes adiugees pour la reparation ciuile. Car ladite ceſſiõ n'eſt iamais permiſe où il y a dol, fraude ou delict

cogneu. Arrest du premier iour de Mars de releuee 1577. Autre du vingt-neufiesme Auril 1586. par lequel fut vne sentence confirmee, cõtre vn quidam qui auoit esté debouté de la cession par luy requise pour despens, dommages & interests procedans de delict. Par autre arrest du neufiesme Feurier 1577. au profit d'vn nommé Colin, appellant de ce qu'il auoit esté debouté de la cession pour despens, outre la condamnation de douze cens liures pour reparation ciuile, & fut l'appellation & ce mise au neant, &c. ordõné qu'il seroit receu à faire cession pour les despens: & pour le regard de la reparation qu'il tiendroit prison, si mieux il n'aymoit bailler caution pour le tout. Autre arrest du seiziesme iour de Iuillet 1577. par lequel il fut iugé que ladite cession n'auroit point de lieu pour delicts. Autre arrest semblable du premier iour de Iuillet, 1581. Tellement que la diuersité des arrests de la Conciergerie. Notez aussi que par arrest donné à la Tournelle plaidans d'Orleans le siexiesme iour de Decembre 1576. à la Tournelle Isaac de Roussay fut receu à cession pour soixante liures de despens, prouenans de delict & excés de batterie contre vn frippier de Paris. Voyez de Luc en ses arrests, *tit. de cess. bon.* art. 4. Bacquet Traicté de Iustice chap. 1. nombre 11. Notez que la Cour auctorise quelquesfois les venditions faites par les prisonniers condamnez pour subuenir à leurs necessitez, & poursuiure le procez, comme elle fit de n'agueres, par arrest du troisiesme Iuillet, mil cinq cens octante sept, pour Charles Vernusse sieur de Muruille: auquel fut permis vendre de ses biens iusques à la somme de cinquante escus pour subuenir à ses necessitez, laquelle vendition fut par la Cour auctorisée par ledit arrest.

∴. *A raison.*] Par arrest de Paris du 6. Decembre 1576. vn nommé Isaac de Roussay, plaidant Dorleans, fut receu a faire cession pour soixante liures de despens prouenans du delict de batture, il est difficile d'establir regle certaine sur ceste question, car la Cour iuge suiuant les circonstances diuersement. Voyez Papon, titre des peines article dixiesme.

∴. *Condamné.*] Par arrest de Bourdeaux du 18. Iuin 1577. fut dit qu'vn remissionnaire seroit receu à faire cession de biens, les lettres ayant esté enterinees.

n *L. vlt.* D. *de in ius vocando. d. l. 1. in fine.* D. *de pœnis. l. quicũque 4. in princ.* C. *de seru. fugit. & ibi Baldus 1* C. *Th. Qui bonis ex l. iub. Odofr. ad d. l. vlt.* D. *de in ius vo. l. si quis id quod 7.* §. *in seruos.* D. *de iurisd.* §. *fin.* C. *de modo mult. Ioan. Faber.* §. *fin. Inst. de act.* C. *finem ex. de dolo & contu. Bart. ad d. l. 1.* D. *de pœn. c. ad liberãdum extr. de Iudæis. l. cum sit iniustum.* C. *de sepulc. violato.* La reigle vulgaire de Droit, *Qui non habet in ære, luat in corpore l. ob fœnus. 49.* D. *de admin. tut. l. qui ædes.* §. D. *de incend. ruin. & naufi. Boer. Dec. 349.* l'Ordonn. du Roy Henry II. 1549. art. 7. mise au liu. 9. de la Confer. des Ordonn. tit. 19. Ordonnons que pour le regard des amendes à nous adiugees que le substitut du Procureur du Roy du pays dont sont les prisonniers & les Receueurs des amendes, feront dans six mois deuë perquisition des biens du prisonnier pour recouurer le payement des amendes. Et si dedans ledit temps se trouue qu'ils ne peuuent payer l'amẽde à nous adiugee pour cause du delict, la Cour procedera à la commutatiõ de la peine pecuniaire en peine corporelle selon qu'elle verra estre à faire par raison, & selon la qualité du fait. Duquel art. il faut tirer & conclurre qu'il n'appartient qu'à la Cour de cõmuer la peine pecuniaire en corporelle, s'il n'y a lettres expresses pour ceste effect. Ainsi par arr. du 21. iour de Iuillet 1581. pour vn nõmé Brison, fut commuee la peine ciuile & pecuniaire en peine corporelle du fouet, si mieux n'aimoit sa partie l'attermoyer en payant vingt escus comptant, & le reste de six mois en six mois: & seroit ladite partie aduerse tenue faire l'option dedans quinzaine. Autre arrest du 11. iour d'Aoust 576. & 21. Ianuier 1584. à la Tournelle. Autre arrest du vingt-vn-

biens d'vn Prieuré, ne fut receu à faire cession de biens, ains fut dict qu'il seroit fustigé: & à ce moyen la peine pecuniaire fut conuertie en la corporelle, selon la disposition de Droict commun: ce que ie pense estre plus conforme [à raison.]

Pareillement celuy qui est [condamné] en amende enuers le Roy, n'est point receu à faire cession de biens, [a] ainsi qu'il a esté dit par plusieurs arrests: mais la peine pecuniaire est conuertie en peine corporelle, si le condamné veut yssir de prison.

EPILOGVE

ieſme iour de Iuin 1593. plaidant Gillot pour l'appellant, & Gaultier pour l'intime. Aucuns Iuges ne laiſſent de faire telles commutations. Notez que la peine pecuniaire doit eſtre commuee en peine corporelle, ſi l'on condamne le delinquant à ieuſner certains iours, au lieu de la peine ciuile & pecuniaire: telles ſentences ſont infirmees, comme il fut dit par arreſt donné en la grand' chambre à l'Audience le 14. iour de Ianuier 1586. ſur vn appel du Bailly d'Amiens ou ſon Lieutenant, comme recite Robert *lib.* 1 *Rerum iudic. c.* 15. La Cour quelquesfois reiette telles commutations, & *ex qualitate facti* deboute ceux qui les demandent: comme il fut iugé par arreſt donné en l'Audience à la grand'Chambre 1579. en May, & dit Monſieur le Preſident ces mots, N'eſt pas fouëtté qui veut. Et par autre arreſt du 24. iour de Ianuier 1587. vn quidam requeroit la peine pecuniaire eſtre conuertie en corporelle, au lieu de le condamner au fouët ſous la cuſtode, fut dit qu'il ſeroit fouëtté par les carrefours, ſi mieux n'aimoit eſtre attermoyé, en payant ſix eſcus à chacune fois. Par autre arreſt du 22. iour de Ianuier 1575. contre Nicolas Preuoſt fut la peine pecuniaire conuertie en peine corporelle, c'eſt à ſçauoir au fouët par la ville, le ban perpetuel retenu. Et depuis pluſieurs autres arreſts donnez en la Tournelle les 12. Feurier 1593 & S. medy 29. Auril 1595. plaidant le Feure & du Fautray. *Caſſi. 3 Var. epiſt. 20. Vt pœna peßis ſatisfieri, cuius facinoris facultas non ſufficit vltioni lib. 9. Variar. epiſt. 2. Aut decem librarum auri diſpendio feriatur, aut ſi facultas vindicta non ſufficit, per ſuſtinenda ſupplicia lacerctur, & reddat debitum pœnis, quod non potuit compenſare pecuniis. Epiſt. 18. Facultatuarum media portione priuentur, ſi verò prohibente paupertate in aliquorum ſubſtantia nequiuit vindicare: pœna relegentur exilij. Idem lib. 10. Variar. epiſt. 28. Triginta librarum auri mulcta feriatur. Quòd ſi adhuc damnum idoneus non potuerit inuenire, corporali ſupplicio pœnam luat, qui non potuerit his ſupradicta percuſſione ſufficere. Damhoder. in Praxi rerum crim. cap. 19. num. 13 14. 15.*

EPILOGVE DE CE QVATRIESME LIVRE
Chapitre VII. & dernier.

DE ce que deſſus a eſté deduit, nous pouuons entendre comme il faut appeller en matiere criminelle, & releuer Appellations: & en quel cas il faut ſeulement enuoyer le procez criminel, fait contre le priſonnier, & en quels il faut enuoyer auec ſondit procez, & en quel eſtat le priſonnier doit eſtre pendant la cauſe d'appel: & en quelles priſons, ou en celles du Iuge *à quo* ou du Iuge *ad quem*. Plus nous auons dit comment il faut contumacer les defaillans en cauſe d'appel: & quelle forme de proceder on tient, quand toutes les parties comparent, & ce que le Iuge doit conſiderer pour bailler ſentence en ces Appellations, & quand on a accouſtumé renuoyer le condamné au lieu, où il a delinqué pour l'executer: & quand le Procureur du Roy ou autre Procureur general ou Fiſcal d'vn autre Seigneur, ou le Seigneur doit eſtre condamné és deſpens, dommages & intereſts de l'accuſé eſlargy ou abſous. Par apres nous auons declaré les cas eſquels on paſſe outre quant à faire le procez criminel, & à executer les appoinctemens ou ſentences donnees en matieres criminelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudices d'icelles: ſoit pour le regard des Iuges or-

dinaires, ou des Preuosts des Mareschaux de la iurisdiction & pouuoir desquels auons traicté sommairement. Finablement nous auons declaré comment on procede à l'execution des sentences données en matieres criminelles, & en quel cas sans appel on surseoit l'execution d'icelles. Parquoy donques veu ce qu'auons traicté au premier & second liure, on peut clairement cognoistre quelle forme de proceder nous tenons en causes ciuiles, tant en premiere instance, qu'en causes d'appel. Et parce qu'auons dit és tiers & quarts liures, pareillement il est aisé à sçauoir quelle maniere de proceder on a de coustume garder en causes criminelles. Et à ce moyen tout l'ordre iudiciaire, tant en ciuilité, qu'en criminalité est complet & absolu.

Ie n'ignore point que plusieurs eussent peu traicter ceste matiere plus elegamment & copieusement, mesmement en ce siecle, fertile & abondant en gens de sçauoir & d'eloquence. Toutefois pour autant que nul ne l'entreprenoit, i'ay bien voulu l'entreprendre. Car ainsi qu'en vn corps y a plusieurs membres, dont les aucuns sont puissans, les autres debiles: & les vns honnestes, & les autres deshonnestes: & tous neantmoins font leurs offices: & ceux qui sont debiles ne cessent, pource qu'il en y a de plus puissans: comme dit tres-elegamment sainct Paul au douziesme chapitre de la premiere Epistre aux Corinthiens: aussi la Republique est vn corps dont nous sommes tous membres. Et combien qu'en icelle y en ait plusieurs plus excellens les vns que les autres, toutesfois les moindres ne doiuent estre otieux, & differer ce qu'ils peuuent faire pour l'vtilité de la republique. Pour ceste cause Marc Tulle Ciceron nous admoneste que si aucũ est destitué des souuerains dons de nature, ou n'est pas instruit de science des plus nobles arts, qu'il tienne le rang qu'il pourra acquerir. Car encores est chose honneste (dit-il) qu'vn homme qui pretend aux premiers rangs, puisse paruenir & demeurer és seconds & és tiers. Certes au temps iadis à Rome Cneus Flauius Greffier ou Secretaire d'Appius Claudius, receu grand gré & loyer du peuple Romain, parce qu'il manifesta & communiqua au peuple le liure des actions ou formes de proceder en iugemens, pour raison des differens qui suruiennent entre les hommes: lesquelles actions ledit Appius auoit mis par ordre. Car auparauant les Pontifes Romains seuls les auoient en leur puissance: & n'estoit pas permis au peuple de les sçauoir, ne les intenter ainsi qu'il vouloit, tellement que ledit Flauius pour raison dudit fait, premierement fut Tribun du peuple, par apres Edile, & au dernier Senateur. En ceste maniere pour autant que ceste practique iudiciaire par cy-deuant a esté retenuë en la puissance des Practiciens & Aduocats: lesquels ne la communiquoient en public à tous, ains seulement à ceux qui les en alloient consulter

avec

auec dons & salaires honnestes : il m'a semblé que seroy chose agreable, sinon à tous, pour le moins aux gens de bien, studieux du profit du public, & mesmement aux ieunes gens qui veulent suiuir cet estat, si ie mettois en lumiere le talẽt qu'il a pleu à Dieu me departir de la cognoissance de ceste pratique. Voire i'ose dire ma cause estre meilleure que celle dudit Flauius : car il fut desloyal enuers son maistre, en luy soustrayãt son liure : par maniere que si le droict eust esté superieur sur la force du peuple, tant s'en faut qu'il en eust receu le loyer, qu'il en eust eu peine comme il auoit merité. Mais quant à moy : ie n'ay rien soubstrait à autruy : mais ce que les autres tenoient pardeuers eux caché, & que de public ils auoyent fait propre, i'ay trauaillé à le retirer d'eux, & le communiquer à vn chacun. Car combien que depuis ladite communication faite par ledict Flauius, lesdites actions eussent esté communes, & semblablement la Practique iudiciaire, neantmoins aucuns l'auoient fait propre à eux, de sorte qu'ils en retiroient grands profits, & comme vsures, non seulement par mois, & ainsi qu'anciennement elles se payoient : mais aussi par iours & heures, dont ils auroient acquis grosses Seigneuries & possessions. Toutesfois l'aduenement du loyer n'a pas esté en mon endroit tel qu'enuers ledit Flauius. Car combien que i'aye addressé cestuy mon œuure à gens de grand credit & authorité, neantmoins par leur moyen ne autrement ie n'eu iamais promotion en aucun estat, ne receu profit, sinon des Libraires, qui se voyans receuoir gaing de mes œuures, m'en ont fait quelque participation. Qui est chose bien indigne d'vn tel temps que le present, floriſſant en tant de bonnes lettres, & gens de si grand sçauoir : que les pauures Libraires promeuuent plus les lettres & gens lettrez, que les Princes & ceux qui ont credit auec eux : ains on voit promouuoir plus de gens en estats & offices par autres moyens, que par lettres & vertus : iaçoit qu'aucuns soient gens sçauans & vertueux : laquelle plainte ie proteste deuant Dieu & le monde ne faire tant pour moy, que pour plusieurs gens sçauans & de lettres qui ont fort bien merité de la republique, & ne sont aucunement auancez. Et afin qu'on cognoisse pour l'aduenir l'ingratitude de ce siecle, & qu'on n'en attribue point los & honneur à ceux qui ne l'ont point merité : aussi que nos successeurs soient plus enclins à remunerer les honestes labeurs qui seront mis pour profiter à la Republique, & que par le moyen du loyer qui sera proposé pour suiuir les actes vertueux & vtiles au bien public, la posterité ne soit point oiseuse. Combien que le loyer de vertu soit assez ample, qui repose és cieux, & que vertu soit à soy-mesme assez grande & manifeste theatre & eschafaut pour estre veuë & admiree, sans chercher autre predication & loüange : toutesfois le loyer que l'on en reçoit encores des hommes, anime touſiours t-

à plus trauailler en faits vertueux. Donc vn chacun puisse librement vser & fruir de ceste practique iudiciaire, par nostre diligence mise, & reduicte en ordre & maniere d'art, & exposee en publie non seulement en Latin, mais aussi en nostre langue Françoise.

a C'est vn sommaire de ce qu'il a traicté au troisiesme & quatriesme liure concernant les matieres criminelles: & ne merite aucune plus ample interpretation, comme estant de soy facile à entendre de tous, mesmes l'histoire de Flanius par luy touchee, sentences de Ciceron, & la plainte qu'il fait pour la recompense des gens vertueux & d'honneur. C'est vne plainte par luy faite en vn temps qui cherissoit beaucoup plus les hommes sçauans & d'honneur, qu'en ce temps miserable, où les guerres ciuiles ont abastardy la vertu, & fait mespriser les hommes doctes qui ont passé tout leur aage en la Philosophie ou doctrine vniuerselle des bonnes lettres, selon les vacations de la profession, à laquelle ils ont esté pousséz. Dieu nous face la grace de voir florir les lettres sous nostre Roy à present regnant heureusement & pacifiquement, comme du temps du grand Roy François, amateur des bonnes lettres, & les doctes cheris & caressez selon leurs merites.

FIN.

TABLE DES PLVS NOTABLES MATIERES CONTENVES, TANT ES INSTITVTIONS de Maistre Iean Imbert, qu'és Annotations & Commentaires sur icelles de Pierre Guenois & Bernard Automne.

A

Age que doiuét auoir ceux ausquels parle le Sergent, faisant adiournemens 42.45
Abbreuiation & des lettres d'abreuiation en cause d'appel. 496
Abigeat. 727
Absens non ayans domicile, & des lettres pour les adiourner ou intimer en la Cour de Parlement. 46.50
Absolui lex iubet, qui pares sententias tulerint. 650
Absolution & comme est defendu au Garde des seaux dexpedier aucunes lettres de relief, portant le benefice d'absolution à ceux qui seront excommuniez. 405
Absolution d'vn accusé & quand droict y doit estre fait. 650
Accessoire non liquidé, & comme on ne peut proceder par voye d'execution auãt la liquidation. 32
Accusare alium non potest qui inter reos receptus est. 632.633
Accusateur iusques à quand est tenu prisonnier en partie formee. 573
Accusateur n'est receuable à accuser, qui n'obeist à Iustice en autre accusation cõtre icelle intentee. 631 632.& 633
Accusateur n'est point detenu prisonnier, si ce n'est en crime de leze Maiesté 573
Accusateur est tenu des despens, dommages & interests de l'accusé eslargy ou enuoyé absous: fors en certains cas, & quels sont. 569 & 570
Accusateurs calomniateurs comme doiuent estre punis. 605
Accusateurs & comme il y en a de deux sortes. 563
Accusation, & comme tous Iuges doiuent considerer si le Procureur de la Seigneurie seul, poursuiuoit l'accusation, ou auec la partie ciuile. 738
Accusation & que les solennitez qui estoyent anciennement requises, sont auiourd'hui abolies. 568
Accusé est tousiours receu à desduire & alleguer ses defenses, bié qu'il se soit monstré contumax auparauant. 69
Accusé & où son procés luy doit estre fait 192
Accusé estant eslargy ou enuoyé absous, & en quel cas l'instigateur est tenu de ses despens, dommages & interests. 569 & 570
Accusé comparant est arresté & ouy sur les charges & informations. 593. & 594
Accusé comment pardeuant Iuge incompetant, a deux remedes pour se pourueoir. 601 & 602
Accusé, & quand la partie ciuile peut em-

pescher son renuoy pardeuant son Iuge d'Eglise. 590. Si laccusé compare, & on ne puisse trouuer les charges & informations, quelle expedition luy doit estre faite. 590
Accusé ayant respondu deuant le Iuge ne peut decliner. 599
Accusé, & comme le seigneur ne peut demander le renuoy si l'accusé ne compare en estat. 587
Accusé comme nommera les tesmoins, pour lesquels il entend prouuer ses iustifications & reproches, & qu'ils seront ouys, *ex officio*. 647. & 648
Accusé n'est eslargy que la voye extraordinaire ne soit parfaicte. 649
Accusé & si le Iuge en la voye ordinaire doit auoir les obiects allegnez en l'extraordinaire pour l'accusé. 664. & 665
Accusé porteur de lettres de remission, doit tenir prison pendant l'enterinement, & s'il est eslargy, la partie aduerse demanderesse s'en peut porter appellant. 680
Accusé estant mis prisonnier, on doit constituer Procureur & eslire domicile. 664
Accusé appellant, quand n'est tenu de releuer. 729
Accusé, & de n'estre à la confession d'vn accusé, s'il n'appert ailleurs du cas confessé. 679
Accusé doit plaider ses griefs & causes d'appel par la bouche. 736 & 737
Accusé comme sera ouy & interrogé. 627. 628
Accusé ayant cõfessé à la question doit persseuerer vingtquatre heures apres. 659
Accusé n'ayant rien confessé à la question, comme sera procedé. 650
Accusé si peut comparoir par Procureur. 586
Accusé quand est condamné en quelque somme de deniers, il doit consigner, quant à l'amende du Roy, & bailler pleiges, quãt à la reparation ciuile. 734. & 735
Accusé quand n'est tenu comparoir en l'estat du decret. 734
Accusez seront eslargis pendant la confrontation. 640
Accusez contre lesquels y aura decret de Iustice pour crime, saisie & annotations de biens, à faute de pouuoir estre apprehendez, ne comparent dedans l'an apres la saisie, les faicts de leurs heritages annotez & saisis, seront acquis en pure proprieté, à qui ils appartiennent. 588
Accusez doiuent estre ouys & interrogez, comme doiuent estre condamnez sans estre ouys. 626. & 627
Accusez condamnez enuers le Roy en amende ou reparation enuers la partie ciuile, tiendront prison, iusques au payement. 744. & 745
Accusez sont tenus comparoir en estat 733
Accusatus quando carcere liberandus est. 659
Achepteur des biens de Iustice baillé par la partie. 27
Achepteur de mauuaise foy se prine de la garantie, se voulant enrichir aux despens d'autruy. 142
Acquiescemens comme se font. 521 & 522
Acquiescemens. 521
Acquiscer, mot d'où est prins. 521
Acquiscere rebus iudicati. 521
Acquiscer, & quand on peut acquiescer sans lettres en cause d'appel. 521. & 522
Comment on peut acquiescer sans amende. 522
Quand on peut signifier la procuration receuë pour acquiescer. 522
Acte approbatif de iurisdiction, & si le defendeur en peut estre releué. 156
Actio iniuriarum, est esteincte pour an & iour. 218
Actio pignorabitia competit aduersus creditorem, vt soluto debito pignus restituat. 109
Action & Instance comme different. 82
Action sur offre de retraict lignager, comme est annuelle. 82. 210
Action, & comme le nom d'icelle n'est auiourd'huy neccessaire. 86
Action est renouce quand le renuoy est fait. 154
Action, & comme auant toutes choses il faut examiner le fondement d'icelle. 184
Actions & comme il y en a de deux especes en terme de droict. 4
Action perpetuee. 217
Action est personnelle qui dure trente ans. 348
Action annuelle, & comme l'on n'est point releué de peremption d'actiõ annuelle. 219

Action criminelle de la cession d'icelle. 635
Action criminelle, soit pour l'interest public, soit pour le ciuil, est prescripte par le laps de vingt ans. 632
Action hypothecaire ioincte à la personnelle n'empesche le renuoy d'vn Clerc pardeuant son Iuge. 169
Action hypothecaire concurrente auec la personnelle. 113
Action hypothecaire comme intentee en trois manieres. 109
En quelles especes sont personnelles & reelles, & en quelles elles sont reelles seulement. 109
Action hypothecaire si peut estre accumulee apres auoir formé demande simple. 113.114
Action d'vn pere si les parens la peuuent intenter & quand. 73.& 74
Comment doit estre vuidee. ibid.
Act on d'iniures est annalle, & comme on y doit proceder. 218
Action d'iniures. 342
Action negatoire, & comme Messieurs des Requestes du palais, n'en peuuent cognoistre. 191
Action negatoire. 223
Actions personnelle ou petitoire, & d'ou sont prinies les definitions d'icelles actions. 4
Action reelle & qui est le Iuge competent en ceste action. 150.& 151
Actions ressemblans petitoires, lesquelles ne le sont. 223
Actions qui ne sont, *in bonis nostris ante litem contestatam.* 218
Actions & de la diuision & definition d'icelles. 4
Actions qui competent pour le delict s'appellent *extraordinaria.* 104
Actore non probante & si reus nihil præstiterit absoluitur. 194
Ad actorem ob contumaciam rei conuenti possessio est transferenda. 206
Actus ciuiles sunt qui his duntaxat prosunt, cum quibus fiunt. 117
Addresse des lettres Royaux. 20
Adioinct pour faire Enqueste comme doit estre prins, & du serment qu'il doit faire. 273.& 274
Adioincts pour faire enqueste, & comme les parties en doiuent conuenir. 271
Adioincts en commission d'Enquestes & qu'elles personnes peuuent estre prises pource. 269 & 270
Adioincts doiuent estre prins par les examinateurs à peine de nullité. 273
L'adioinct doit iurer, autrement il pourra estre recusé. 273
Adioincts erigez en titre d'Office, formez 373.ont esté depuis cassez. ibid.
Adiourné ne comparant au iour assigné, sçauoir s'il est debouté du declinatoire. 177
Adiournez à trois briefs iours s'ils ne comparent, sont declarez contumax. 50
Adiournement en vertu de mandement de debitis, sera libelle, & comme le Sergent se doit comporter en l'execution desdits mandemens. 22.23.& 24
Adiournement baillé par le Sergent en toutes matieres, tient nonobstant l'appel. 442
Adiournement mal fait quand est purgé par la compartition. 127.& 128
Adiournement fait en matiere d'asseurement faict auec intimation. 58
Adiournement & consignation comme sont necessaires en retraict lignager, & que l'adiournement seul ne suffit. 83
Adiournement en matiere de criees se fait auec intimation pour voir adiuger par decret les heritages saisis & mis en criees. 59
Adiournement à la Cour de Parlement & comme les lettres Royaux y sont necessaires. 451
Adiournement qui n'eschet à iour de Cour. 77.78
Adiournement à cry public à son de trompe. & quand la Cour le permet. 48. & 49
Adiournement à cry public en matiere de criees, & declaration d'heritier sous benefice d'inuentaire. 51.& 52
Adiournement auec intimation en quel cas sera fait. 55
Adiournement fait auec intimation contre le mary ou ses heritiers à la requeste de la femme. 59.& 60
Adiournement fait pour proceder à l'en-

Atherinement des lettres de grace & remission. 677
diournement libellé, & comme trois choses sont neceſſaires en iceluy. 15. & 16
Adiournement perſonnel, comme l'accusé eſt tenu comparoir en perſonne. 576
Adiournement perſonnel, & du premier defaut, procedant d'iceluy. 579. du profit du ſecond defaut procedant du ſecond adiournement. ibid.
Annotation de biens du defaillant. 579
Adiournement en matiere petitoire ne trouble point. 205
Adiournement ſi ſe peut donner à vn Procureur, quand le maiſtre ou conſtituant ne ſe trouue point. 73
Adiournement donné aux Procureurs pour voir faire vidimus & collations, ſuffit. 74
Adiournement fait & donné par le Iuge aux Procureurs des parties, comme eſt de grande force. ibid.
Adiournement peut eſtre baillé à la partie en la perſonne de ſon Procureur, par le Iuge. ibid.
Adiournement pour conſtituer nouueau Procureur, & comme vn ſeul defaut y ſuffit. 117
Adiournement auquel auoit eſté eſcrit qu'il auoit eſté fait en preſence de voiſins, ſans autre choſe, & ſans y mettre teſmoins. 44
Adiournement fait ſans records ou teſmoins declaré nul & de nul effect & valeur. 47
Adiournement en retraict lignager baillé la nuict du dernier iour de l'an auant minuict eſt bon & valable. 44
Adiournement à ſon de trompe ou cry public quand eſt octroyé par le Iuge. 48. & 49
Adiournement pour voir faire veuë & monſtrer, ſi doit eſtre fait à la partie ou au Procureur. 75
Adiournement contre vne ville, Bourg ou Communauté. 50. & 51
Adiournement, & combien il y en a de ſortes. 57. & 58.
Adiournemens ne doiuent eſtre faits ſans Records ou atteſtation de deux teſmoins. 44.
Adiournemens comme ſeront baillez. 4. & 5
Adiournemens ou aſſignations qui ſe font & donnent en la Cour de Parlement, en vertu de quelles lettres & Commiſſions doiuent eſtre faites. 49
Adiournemens & comme les commiſſions & mandemens d'iceux ſe prenoyent anciennement au Greffe. 15
Adiournemens doiuent eſtre faicts à perſonne ou domicile, en preſence des Records & teſmoins. 42
Adiournemens baillez au Procureur qui a comparu vne fois. 73
Adiournemens ce que doiuent contenir & le formulaire de les faire. 42. 43. 44. & 45
Adiournemens faits ailleurs qu'au domicile. 46. & 47
Adiournemens comme doiuent eſtre faits. 42. 43. 44. 45. 46. 47
Adiournemens, & de quelques formes d'adiournemens non declarees ny exprimees par l'Autheur. 46. & 47
Adiournemens ſur defauts quel terme doiuent contenir. 70
Adiournemens comme ſeront libellez ſuiuant l'Ordonnance. 15. & 16
Adiournemens libelles & en quel cas par cy-deuant on en vſoit. 18. 19. & 20
Adiournemens ſur le profit d'vn defaut. 71
Adiournemens quand ne peuuent eſtre dõnez à la partie par les Sergens en la perſonne du Procureur. 74. & 75
Adiournemens en cas d'appel doiuent eſtre baillez és iours ordinaires du Parlement preſent 480
Adiournemens des deux cas eſquels on ſouloit le bailler par vertu de Commiſſion ou mandement de Iuge. 18
Adiournemens à trois briefs iours, ſimplement poſez, comme doiuent eſtre conduits & reglez. 50
Adiournemens à trois briefs iours. 580
Les recelemens par contumace ſe font apres les adiournemens à trois briefs iours. 580. & 581
Adiournemens auec intimation & de la diuerſité des mandemens d'iceux. 63. & 64
Adiournemens auec intimation & de la reigle generale pour les bailler. 60
Adiournemens perſonnels & des executions d'iceux. 579
Adiournemens à ſon de trompe, & comme on doit proceder à faire iceux. 48. 49.

49. 50. 51. & 52.
Adiournemens à ſon de trompe en quels cas ont lieu. 50
Adiournemens pour intenter nouueaux procez doiuent eſtre libellez, & contenir ſommairement la demande & moyens d'iceluy en bref. 47
Adiournemens pour faire creer vn Tuteur ou Curateur, & comme il les faut faire. 66
Adiourner la partie ciuile à la requeſte du priſonnier pour venir proceder. 591
Adiournemens en gariment & requeſte formelle, & la maniere de ce faire. 137
Adiudication par decret comme doit eſtre denoncee & ſignifiee par le Sergent executeur. 50
Admonition de payer, & requeſte de payer eſt tout vn. 109
Adueu & contradueu, d'où ces mots ſont venus. 105
Adueu eſt auiourd'huy hors d'vſage. 360
Adueu d'vne choſe faite par le Procureur. 120. & 121
Adueu ſi peut eſtre formé par le Colon ou fermier, pour les fruits de ſa ferme ou de ſon bail. 108
Adueu d'vne choſe mobiliaire comme ſe faiſoit à Rome. 108
Adueux comme ſont eſpeces de matieres poſſeſſoires. 101. La matiere d'Adueux eſt vn remede poſſeſſoire qui compete pour meubles ſeulement. ibid. comme differe de la Reintegrande. ibid.
Adueux & remiſes perſonneiles. 104
Adueux & la maniere de les former. 105. deliurance doit eſtre faite au poſſeſſeur qui auoit la choſe aduouee auparauant l'aduen, en baillant caution. 105. & 106
Adueux, comme font partie de Reintegrande. 102
Adultere comme eſt puny. 718 & 719
Aduocats ſi peuuent eſtre contraints plaider pour les parties. 75
Aduocats qui iouyſſent du Commitimus. 188. & 189
Aduocats en leurs eſcritures qu'ils font pour les parties, comme ont accouſtumé de conclurre. 516
Aduocats comme doiuent cotter és pieces ce qui fait pour eux. 507
Aduocats ne doiuent deſcouurir le ſecret de leurs parties autrement ſeroyent eſtimez preuarieateurs. 403. Ils ne doiuent eſtre teſmoins en la cauſe, en laquelle ils ont poſtulé, ſoit pour leurs parties ou contre. 405. & 406
Aduocats & eſquels cas les Iuges appellent ceux de leurs ſieges au Conſeil. 327. & 328
Aduocats anciens & experts ſont à preferer aux nouueaux venus & non experts. 328
Aduocats dedans quelque temps doiuent demander leurs ſalaires. 235. & 236
Aduocat du Roy ne doit rien prendre ſous couleur de ſa peine en vn procez criminel. 683 & 684
Aduocats & Procureurs du Roy ne peuuent eſtre Iuges, ne prendre cognoiſſance des procez à la recuſation des Iuges. 124
Aduocats & Procureurs du Roy ne doiuent aſſiſter aux iugemens des procez criminels. 658
Aduouër *eſt vocabulum Gallicum antiquum.* 105
Alchymiſtes comme doiuent eſtre punis. 70
Alibi receu en matiere criminelle apres confrontation de teſmoins, & pourquoy. 312. & 313
Alienatio improba ius proprietatis non aufert. 371
Amende eſt de deux ſortes honorable & pecuniaire. 687. & 688
Amende que doiuent ceux qui acquieſcent. 521
Amende ne peut equipoller aux biens où il y a confiscation. 670
Amende eſt remiſe par la Cour ainſi qu'elle voit eſtre neceſſaire. 535
Amende enuers le Roy doy doit eſtre conſignee par l'accuſé appellant. 734. & 735
Amende adiugee au Roy ou au ſeigneur Iuſticier. 745. & 746
Amende adiugee au Roy, & ſi pour icelle en eſt receu à faire ceſſion de biens. 746
Amende, & quand les intimez la payent. 490. & 491

Amende quand eſt rabbatue, l'accusé doit prendre garde de faire canceler ou rayer les congez à defaut de comparution & pourquoy. 735. des exactions qui ſe font en leuant les amendes du Roy. ibid.
Amende & la condamnation d'icelle eſt annuelle. 219
Amende & comme vn Clerc peut eſtre detenu priſonnier iuſques à ce qu'il ait payé l'amende. 613
Amende honorable eſt vne peine corporelle. 688
Amende honorable comme s'entend. 687. & 688
En quel cas on condamne en amende honorable. ibid.
Comme le Prince remet l'amende honorable. 688 & 689
Amende honorable, & comme celuy qui eſt appellant d'icelle ſe doit rendre priſonnier. 735. & 736
Amende pecuniaire. 689
Amende pecuniaire s'appelle amende profitable. 687
Amendes contre ceux qui recuſent les Iuges mal à propos. 125
Amendes adiugees comme ſe leuent apres l'an & iour. 219
Amendes, & quand pluſieurs amendes ſont adiugees en vne. 490
Amendes des appellations comme d'abus peuuent eſtre moderees par les Cours de Parlemens. 485
Amendes & comme la Cour ſeule peut remettre pluſieurs amendes en vne & non les Iuges inferieurs. 490
Amendes adiugees contre les criminels comme ſeront miſes és mains du Receueur des amendes, ſi aucun y a, ou Receueur du domaine, ſans que les Iuges les puiſſent faire mettre en autre main. 735
Ampliation, par laquelle les Sergens peuuent exploicter par tout le Royaume ſans viſa, permiſſion ne pareatis. 6
Amputation d'oreilles. 691
ἀνάκρισις, informations. 574
Interrogatoire. 630
Anticipation eſtant faite le meſme iour que lon renonce, l'anticipant eſt condamné és deſpens. 512
Anticipation faite dedans la huictaine comme eſt bonne. 523. & 5
Anticipant quand eſt condamné és deſpens. 523. & 524
Anticiper & en quelles matieres on peut faire anticiper dedans la huictaine octroyee pour delaiſſer l'appel. 524. & 525
Appariteur du Iuge d'Egliſe ne peut adiourner aucun deuant le Iuge lay. 7
Appariteur Eccleſiaſtique, & comme le Iuge lay ne le peut faire citer, ne le condamner à bailler coppie de la citation. 47
Appariteurs Eccleſiaſtiques comme ne ſont tenus de garder l'Ordonnance en leurs citations. 16

Appellare an poſsit confeſſus in ciuilibus. 526
Appellare non licebat iure ciuili in his cauſsis quæ celeritatem deſiderant. 432
Appellandum non eſt à me executore. 442. & 444
Appellantes non audiuntur niſi quorum intereſt. 513. & 538
qui appellat autoris partes ſuſtinet. 496
Appellatio deſerta non eſt proſequenda. 450
Appellatio quando deſeri dicitur. ibid.
Appellatio ſuſpendit iudicatum. 539
Appellatio iniquæ ſententiæ querelam continet. 456
Appellatio quid ſit. 456. & 457
Appellatio ſuſpendit iudicatum. 143
Appellatio eſt inferioris ad potiorem. 729
Appellationis vox non eſt negandagratuis. 516
Appellationis index facit executionem. 540
Appellationis remedium non ad defenſionem iniquitatis, ſed ad præſidium innocentiæ inſtitutum eſſe. 457
Appellationi deferendum. 451

Appellatione mobilium non veniunt nomina debitorum. 357
Appellation & de la definition d'icelle. 456
Appellation dedans quel temps doit estre interiettee. 457
Appellation mise au neant par lettres, & quelle offre on doit faire, sans appeller la partie pardeuant le Iuge qui a donné la sentence. 528
Appellation comme est conuertie en opposition. 531
Appellation *omisso medio*, en quel cas peut estre interiettee. 159
Appellation est interiettee en France de la quatriesme sentence. 465
Appellation interiettee d'vn tort ou grief fait par vne personne priuee n'est receu. 456.& 457
Appellation quand peut estre interiettee à la Cour de Parlement d'vn appointement donné par les Esleus. 159. & 160
Appellation verbale comme s'entend. 500
Appellations & des degrez de les releuer. 465
Appellations ne peuuent estre traittees sans lettres Royaux qu'en assises pardeuant les Iuges Royaux & inferieurs. 479
Appellations si peuuent estre releuees par les Procureurs des Seigneurs ou des corps & Communautez, ou des personnes priuees. 483 & 484
Appellations interiettees des exploicts des Sergens ont nature d'opposition. 531
Appellations interiettees du deny de iustice. 487.& 488
Appellations comme se releuent au Greffe. 476
Appellation & du temps de les releuer en la Cour de Parlement. 477
Appellations lesquelles se vuident comme procez par escrit. 510
Appellations comme se vuident en deux sortes. 521
Appellations des Iuges deleguez & commis par lettres Royaux, particulierement en vne cause, ou generalement ou se doiuent releuer. 467.& 468
Appellations doiuent estre releuees pardeuant les Iuges pardeuant lesquels duément & immediatement elles ressortissent. 466
Appellations Interiettees des Iuges estans au dessous des Iuges Royaux, ressortissant nuément en la Cour, dedans quel temps 476
Appellations des Commissions & saisies. 15
Appellations interiettees de mandemens de debitis, où doiuent estre releuees. 30.& 31
Appellations interiettees d'vne sentence interlocutoire. 425.& 426
Appellations interiettees des sentences donnees par contumace. 509
és Appellations des sentences d'iffinitiues, comme n'est besoin d'exprimer les griefs par le Relief. 478
Appellations comme d'abus interiectees par personnes Ecclesiastiques. 473
Appellations en adherant doiuent estre releuees, autrement sont desertes. 490
Appellation en cause ciuile ou criminelle, & la difference d'icelles. 737
Appellations de condamnations de mort. & comme on y doit deferer. 527
Appellations criminelles qui ressortissent immediatement à la Cour de Parlement quelles sont. 729
Appellations en criminel se releuent comme en ciuil, & le prisonnier est releué de *l'illico*. 729
Appellations qui se releuent *omisso medio* directement en la Cour de Parlement 466
Appellations personnelles. 491
Appellations interiettees des Preuosts & Conseruateurs des Priuileges des Vniuersitez ressortissent sans moyen au Parlement, excepté pour l'executiõ de leurs iugemens & sentences. 195
Appellations & la forme de prononcer sur icelles, gardee en la Cour de Parlement. 535
Appellations interiettees de Messieurs des Requestes du Palais se releuent sur vne Requeste presentee à la Cour sans lettres de relief. 477. ainsi est-il des Appellations interiettees des Maistres des Requestes de l'Hostel, si le procez est par escrit: *Secus* en Appellations verbales. ibid.
Appellations verbales & comme il y a

vne chambre neceſſaire en Parlement pour les decider. 462
Appellations & qu'en icelles il ne faut conclurre ſinon en plaidant à l'audience. 508
Appellations verbales, & comme en icelles les parties ſont tenues s'entrecommuniquer leurs pieces iuiuant les Ordonnances. 504
Appellations verbales, & de plaider ſur le champ en appellations verbales. 507
Appellations verbales doiuent eſtre vuidees ſur le champ. 508
Appellations verbales qui ont eſté miſes au Roolle ne ſont ſuiettes à peremptiõ d'inſtance. 461
Appel ne ſuſpend aucune fois l'execution des ſentences. 422
Appel pardeuant quelles perſonnes doit eſtre formé. 460. Comme il n'eſt beſoin de declarer le grief en formant l'appel. 460
Appel ne peut eſtre interietté de l'octroy de lettres Royaux. 443
Appell comme peut eſtre mis au neant par lettres Royaux, & dedans quel temps. 527
Appel & en quel cas la cour de Parlement cognoiſt du principal auec l'article d'appel. 467
Appel en quel cas doit eſtre releué droictement & ſans moyen en la Cour de Parle. ibid.
Appel & ce dont a eſté appellé quand peut eſtre mis au neant. 528
Appel comme ſe releue ſelon le droict eſcrit au pays Couſtumier. 489
Appel peut eſtre interietté par le condãné par contumace, & peuuent les defauts & ſentence de contumace & ledit appel eſtre mis au neant. 587
Appel & comme en matiere d'appel on eſt tenu de defendre à toutes fins. 204
Appel de la partie ciuile n'empeſche que le contumax ne puiſſe faire mettre au neant, les defauts, ſentences de contumace, & les appellations de luy & de ſa partie aduerſe, en refondans les deſpens du tout. 589
Appel comme quand, en quel cas, & pardeuant quels Iuges, & conuerty en oppoſition. 531. 532. & 533
Appel & comme les Iuges doiuent amender le iugement dont eſt appel pardeuant eux. 534. Renuoy de la cauſe principale, comme ſera fait en donnant ſentence ſur la cauſe d'appel. 535. De la condãnation des deſpens en cauſe d'appel pardeuant les Iuges inferieurs. ibid. De la condamnation des deſpens en cauſe d'appel en la Cour de Parlement. ibid. En decidant la cauſe d'appel, faut ſur tout conſiderer, ſi l'appellant a intereſt ou non. 538
Appel ſuſpend la ſentence, iuſques à ce qu'il ſoit decidé d'iceluy. 539. & 551
Appel & comme on ſe doit deſiſter d'iceluy & dedans quel temps. 522
Appel, & dedans quel temps on peut renõcer à l'appel, ſelon le droict commun. 525
Appel peut eſtre pourſuiuy par le Procureur de la partie. ibid.
Appel & s'il eſt loiſible de renoncer à ſon appel en matiere criminelle, quand il y a ſentence de mort ou autre peine capitale. 526
Appel dedãs quel temps ſe releue à la Cour des Aydes. 477
Appel, & ſi le Seigneur du fief dominant fait proceder par ſaiſie feodale d'vn fief ſitué en autre Prouince qui eſt tenu & mouuant d'autre fief eſtant ſitué en autre Prouince, où ſe doit releuer l'appel de telle ſaiſie. 468
Appel & la raiſon de la procedure criminelle faite en cauſe d'appel. 737
Appel quand ſe doit interietter. 458
Appel eſtant pery, il n'eſt permis d'appeller derechef de la ſentence. 461. & 462
Appel & ce dont a eſté appellé comme eſt mis au neant par la Cour de Parlement. 530
Appel comme d'abus interietté en la Cour de Parlement de Paris. 469. & 470
Appel comme d'abus interietté par l'homme lay, ores qu'il ait procedé volontairement. 174. & 175
Appellations comme d'abus ne ſeront receues par la Cour de Parlement ſinon és cas des Ordonnance. 469. leur origin. ibid. & 470. ſont fondees ſur quatre pilliers. ibid.
Appel comme d'abus des octrois, des reliefs

liefs d'appel baillé par les Prelats Ecclesiastiques, & de l'execution d'iceux, comme estant contre la Pragmatique Sanction & Concordats. 471
Appel comme d'abus de l'octroy & execution d'vn relief d'appel, par lequel l'on tire en Cour Ecclesiastique hors le ressort du Parlement. 471. 472. & 473
Appel des Commissaires à faire enqueste pardeuant qui se releue. 282
Appel en matiere criminelle, & comme on n'y peut renoncer. 744. & 746
Appel du decret d'adiournement personnel, quand est valable ou non. 442. & 443
Appel quand se doit interietter d'vn defaut donné auec tout le profit. 64
Appel comme de deny de Iustice des Iuges Royaux & Ecclesiastiques. 618
Appel du deny de renuoy comme peut estre poursuiuy par le fiefé sans son seigneur, si le seigneur l'a vne fois repris. 153 & 154
Appel quand est estimé desert. 450
Appel des executeurs des sentences des Requestes & des Conseruateurs où ressortist. 195
Appel interietté de l'execution faite au pays Coustumier d'vn arrest ou sentence donnee au pays de droict escrit, comme doit estre releué. 492. & 493
Appel, & des exemps & exemptions par appel. ibid. & 494. exempt par appel du Chastelain d'vne Seigneurie non Royale, ne peut estre conuenu pardeuant le Seneschal d'icelle Seigneurie. 494. & 495
Appel des forclusions n'empesche le iugement du procez. 259
Appel interiette d'vn Iuge recusé. 125
Appel d'vn Iuge faisant Enqueste, venant de son siege, où doit estre releué. 469
Appel d'vn Iuge exerçant la iurisdiction temporelle de sa Seigneurie appartenant aux Eglises. 469
Appel comme de Iuge incompetent, ou de reglement, ou doit estre releué. 159. & 160
Appel des Iuges deleguez par autres que par le Roy, où se doit releuer. 468
Appel de l'execution de lettres d'euocation. 159
Appel d'vne prinse de corps n'empesche point que ne soit executee. 442
Appel de sentence de prouision n'est soustenable si on appelle auant que la caution soit receue. 448
Appel d'vne sentence dont l'execution est encommencee, si l'appel suspend l'execution. 526. & 527
Appel d'vn Sergent comme doit estre fait. 531. & 532
Appel de la taxe d'vn article de despens, n'empesche point que les Conseillers ne procedent à la taxe des autres articles. Autre chose est de Iuges estans par dessous les Royaux. 551
Appel Voyez. *Desistement d'Appel, & delaissement d'Appel.*
Appellant & comme il y a deux voyes pour pouruoir iceluy appellant, quand le temps de releuer introduit par la Coustume ou Ordonnances Royaux est expiré. 450. & 451
Appellant, & comme doit estre entendu qu'il suffit vn grief à l'appellant. 513. & 514
Appellant doit monstrer que la sentence est iniuste, & faire apparoir des actes de la cause. 50
Appellant doit faire apporter les sacs en la Cour. 501
Appellant en aucune cause d'aucun Iuge ou Officier se peut pendant ladite cause d'appel, tenir exempt par appel dudit Iuge & Officier. 494
Appellant estant sur la fin de releuer, & des clauses qu'il doit mettre en ses lettres de relief d'appel. 481
Appellant qui a relevé & donné assignation on a trop long temps, l'intimé peut obtenir lettres d'anticipation ou abbreuiation 524
Appellant en quels cas peut releuer en la Cour obmis le moyen, & faut mener le prisonnier à la Cour. 629. En quels cas il ne faut point le mener. 730
Appellant & quand la partie est l'autre. Voyez *Partie ciuile.*
Appellant n'est tenu faire grossoyer le procez criminel ne le porter, sinon qu'il soit demandeur, soit le Roy ou partie ciuile. 731
Appellant & quand le Procureur du Roy est appellé. Voyez *Procureur du Roy.*

Appellant doit iuſtifier de ſon appel. 506
Appellant d'amende honorable eſt tenu ſe rendre priſonnier, & iuſques à ce la partie aduerſe n'eſt tenue de conclurre en procez par eſcrit. 735.& 736
Appellant du decret d'adiournement perſonnel ou de prinſe de corps, doit comparoir en l'eſtat du decret. 734
Appellant en matiere ciuile doit faire apporter le procez à ſes deſpens. 506
Appellant de contumace ſi eſt receuable & comment. 64
Appellant d'vne ſentence ou appointement interlocutoire ſi eſt tenu d'y renoncer, ſi la partie offre les deſpens, & de ne s'ayder dudit appointement. 431.& 432
Appellant de la taxe de deſpens qu'il deuoit refondre, fait que l'on reiette ce qu'il a fait de nouuel, en cauſe ciuile: mais non en matiere criminelle. 517
Appellans comme d'abus ne pourront eſtre eſlargis pendant l'appel. 473
Appellans comme d'abus qui ſuccombent en quelles amendes ſeront condamnez. 473
Appellans d'adiournemens perſonnels quād ſont declarez non nobles. 595
Appellans à la Cour de Parlement dedans quel temps doiuent releuer leur appel. 477
Appellans de prinſe de corps decretees ſur informations quand ſont receus appellans. 597
Appellans des ſentences interlocutoires comme ſont tenus declarer par le menu leurs Griefs. 478
Appeller, & comme on eſt releué de n'auoir appellé, *Illicò*. 458
Appeller, & comme ne faut appeller *omiſſo medio*. 150
Appeller & à quelles perſonnes on doit appeller du Iuge delegué. 468
Appeller, & comme on peut appeller d'vn Iuge qui n'a adiugé la prouiſion laquelle luy eſt arbitraire de l'adiuger ou non. 613
Applegemens n'ont lieu en choſe concernant meubles ſeulement, ſi le meuble ne vient en conſequence de l'immeuble. 217. & 218
Appointement quand eſt reparable en diffinitiue. 426.427.& 428
Appoinctement de conteſtation en cauſe, & comme par iceluy tous Iuges ſont tenus regler les parties de tous delais requis & neceſſaires de la cauſe. 254
Appoinctement en droict & comme il n'y a aucun appoinctement en droict en cauſe criminelle. 686.& 687
Appoinctement en droict, & de la clauſe, *ſans autre iniunction ou forcluſion*, miſe ordinairement en l'appoinctement en droict. 317.& 318
Appoinctement en droict donné par le Iuge, apres la publication des Enqueſtes. 317
Appoinctement de produire. 301. & 302
Appoinctement de produire, ſauf à ordonner en iugeant le procez de bailler contredicts s'il eſchet. 309. & 310
Appoinctement en preuue, & s'il vuide les fins de non receuoir. 204
Appoinctement ſi ſe peut reuoquer. 330. & 331
Appoinctemens donnez ſur le champ, & en Audience par le Iuge, ne ſont par luy ſignez. 548
Appoinctemens de conteſtation donnee par les Iuges. 254.255.& 256
Appoinctemens que le Iuge doit donner les enqueſtes faites. 295.& 296
Appoincter les parties en procez extraordinaire. 638
Apoſtres ou lettres dimiſſoires, & comme l'appellant n'eſt tenu d'en demander. 459
Apoſtres ſont de trois manieres, à ſçauoir Reuerentiaux, Refutatoires & Repoſitoires. 460.& 461
Apoſtres repoſitoires. 431
Apoſtres ou lettres dimiſſoires ſont receues en Cour d'Egliſe. 459
Appreciateurs de fruicts. 343
Arbitres ne peuuent donner vne ſentence de prouiſion, *quia iuriſdictionem non habent, ſed notitiam tantum.* 440
Arbitres, & comme leurs ſentences ſont executoires ſans appel pour la peine. 440. & 441
Arbitres ſi le Iuge recuſé peut contraindre les parties à prendre arbitres pour les iuger. 24
Arbitres, & comme deux arbitres ne peuuent iuger quand ils ſont trois. 269
Ne peuuent en l'abſence du troiſieſme prendre

prendre le ſerment. ibid.
Archeueſque de Reims pour donner lettre de *debitis*. 29
Archidiacres & du depoſt à eux appartenant. 425
Arma in armatos ſumere iura ſinunt. 675. & 676
Armes, & comme ceux qui portent armes par pays ſans permiſſion du Roy, ſeront punis. 705
Arrerages de rente doiuent eſtre payez. 134
Arrerages d'vné rente conſtituee, & de la fin de non receuoir pour iceux. 230
Arrerages de rentes foncieres ſont reputez meubles. 357. & 358
Arrerages d'vne rente pour l'annee de l'expontion ſont entierement deus, mais l'annee de l'admortiſſement d'vne rente, ils ſont deus *pro rata*. 113
Arrerages deus à Preſtres ou Clercs, ſi ſont executables. 56
Arrerages de la rente qui a de couſtume d'eſtre payee, ſeront payez durant le procés. 224
Arreſt comme peut eſtre retracté par propoſition d'erreur, & par requeſte ciuile.
Voyez propoſition d'erreur, & Requeſte ciuile.
Arreſt des Grands-Iours d'Angers, ſur l'appellation interiectee de l'entrepriſe faite par les Generaux de la Iuſtice des Aydes à Paris. 147. & 148
Arreſts ſeront executez pendant le procez de propoſition d'erreur. 542. & 544
Arreſt de querelle, & comme la complainte s'appelle Arreſt de querelle. 96
Arreſt & la forme de le donner. 548
Dedans quel temps on doit ſatisfaire aux arreſts. 548
Si l'Ordonnance de l'an 1539. article 85. parlant de ſatisfaire aux arreſts donnez en matiere petitoire & poſſeſſoire, dedans trois iours apres la ſignification, a lieu en matiere perſonnelle. 548. & 549
Arreſts de la Cour de Parlement caſſez ne retractez ſinon par les voyes de droict, qui eſt Requeſte ciuile & propoſition d'erreur. 545
Arreſt confirmatif des ſentences donnees par contumace doiuent eſtre executez quant à l'intereſt de partie ciuile ſeulement, & non du Roy. 387. & 588. Ne ſe mettent à l'execution apres l'an, ſi on ne prend lettres d'attache pour eſtre releué du Suzerain. 29
Arreſts doiuent eſtre certains, clairs & en langage François. 548. Auant qu'ils puiſſent eſtre executez par le Sergent doiuent eſtre liquidez. 555. Donnez diffinitiuement en matiere poſſoſſoire, & comme en iceux n'y a lieu de propoſition d'erreur. 543
Arreſt prouiſionnel, & comme lettres en forme de requeſte ciuile, n'ont point de lieu contre vn tel arreſt. 546. 547. & pourquoy. 547
Arreſts de mort doiuent eſtre executez incontinent qu'ils ſont prononcez aux criminels. 745
Articles 334. de l'ancienne Couſtume de Poictou interpreté. 106
Article 24. de l'Ordonnance 535. interpreté. 117
Articles pertinens, & des reſponſes ſur iceux. 265. & 266
Articles de la taxe de deſpens & de l'appel & croiſement d'iceux. 551. 552. & 553
Aſſaſſinats comme ſeront punis. 712. 713. & 714
Aſſeeurs d'vne taille ou emprunt, ne doiuent eſtre conuenus en ſurtaux, s'ils n'ont contreuenu à leur Commiſſion, ou aux Ordonnances Royaux, en faiſant l'aſſiette de la taille. 484. & 485
Aſſemblee de gens comme peut eſtre faite pour mettre en execution vn decret de prinſe de corps. 593
Aſſemblees, & comme ceux qui les font ſont punis. 702. & 703
Aſſeurement. 727
Aſſeurement & des adiournemens auec intimation pour auoir aſſeuremens. 277
Aſſignation à certain iour & lieu, & generalement aux autres iours, lieux & heures qu'on vaquera au fait de l'enqueſte, ſi elle eſt valable. 275. & 276
Aſſignation & quand on doit determiner & vuider l'altercation qui aduient en vne aſſignation d'enqueſte, auant que proceder à la confection d'icelle. 280

Assignation portee par vn adiournement, escheant à vn iour ferié, est continuee au premier iour ensuyuant 43. doit estre donnee à la partie pour voir iurer tesmoins. 226
Assises grandes & petites. 464. & 465
Astrologue & comme les deuins & faiseurs de pronostications & Almanachs, excedans les termes d'Astrologie licite, comme seront punis 697. 698
Attentats, & comme la Cour de Parlement cognoist des attentats faits pardessus les appellations, ressortissans en ladite Cour. 473. & 474. peuuent estre aussi commis par l'appellant comme par l'intimé. 473. & 474
Attestations faictes par les Notaires à la requeste d'vne partie, au preiudice d'vne autre partie. 309
Audience & comme les matieres sommaires se peuuent traicter hors icelle. 4. à tour de roolle & par placets. 507
Auditeur de comptes comme condamne les Commissaires establis à la chose saisie à payer le reliqua. 370
Aumosnes que sont tenus faire les Ecclesiastiques, & si le Iuge lay en peut cognoistre. 165. & 166
Aures pro delictis exsecare apud Persas moris fuit. 691
Authentique, & quand vn instrument est reputé authentique. 23
Autheur de ceſt œuure, & l'ordre qu'il tient en traictant de la procedure ciuile. 53

B

Bail de caution ou d'achepteur de biens de Iustice, n'empesche la saisie. 37. & 38
Bail iudiciaire ne se peut faire que pour trois ans. 210. Bail à ferme fait par mineurs & autres personnes au dessous de dix ans ne peut estre rescindé. 242. & 243
Baillifs ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement. 423
Baillifs des Prouinces. 464. & 465
Ban & du rappel d'iceluy. 69
Bannir & comme le Iuge d'Eglise ne peut bannir les criminels qui sont ses iusticiables. 692
Bannissement. 692
Banny à perpetuité confisque tous ses biens, le Fisque ne peut pretendre les biens suiects à restitution par fideicommis 692
Banqueroutiers ou doleusement faisant faillite ou cession de biens seront punis extraordinairement. 715. Barons ne peuuent estre appliquez à la Torture. 653
Barre de la Cour quel lieu c'est. 50
Benefice, & comme vn Notaire Apostolique peut prendre possession en vertu d'vn rescrit du Pape. 98. Et comme different le Benefice d'ordre, & le benefice de diuision. 110. quelles reparations s'y doiuent faire. 80
Benefice contentieux & de la main leuee d'iceluy. 211. & 212
Benefices & si deux Beneficiers ont permuté entre eux leurs benefices, & l'vn d'eux ne peut iouyr du Benefice permuté, il peut former complainte. 261. Beneficiers mineurs appellans comme d'abus, sont condamnez és amendes ordinaires, s'ils succumbent. 473. quelles sont lesdictes amendes. ibid.
In Beneficiis tituelus magis quam possessio inspicitur. 424
Berlans defendus. 724
Comme sont punis ceux qui les tiennent. 724. & 725
Bien & deuëment, Comme se doiuent entendre ces mots selon droit. 129
Biens confisquez.
Voyez confiscation.
Biens de celuy qui est decedé sans heritiers & sans testament, competent & appartiennent au Seigneur haut Iusticier. 169. de ceux qui decedent sans hoirs. 672
Bigame comme priué du priuilege de Clericature, & comme on encourt Bigamie. 611. & 612
Blasphemateurs peuuent estre punis par les Iuges lays non Royaux. 606 & par le Iuge d'Eglise. ibid.
Blasphemes & iuremens du nom de Dieu, sa tres sacree mere, & des saincts & sainctes de Paradis, comme punis. 693.

693. 694. 695. & 696

Bleds & de l'eſtimation d'iceux. pag. 336

De leur eualuation. 399. & 400

Teſmoins comme eſtoyent examinez pour ce regard auant l'Ordonnance. 1539. pag. 400

Bleſſé & comme le defendeur peut requerir le demandeur bleſſé eſtre viſité par vn Chirurgien, & qu'à ceſte fin ils s'accordent de Chirurgien. 584. & 585

Bœufs ſont cenſez meubles. 356

Boicelage pretendu par aucuns Curez. 92. 93

Bona publicata in fiſci dominium tranſcribuntur. 673

Bordeaux ſont inuentions Diaboliques 724 & 725.

Bordeaux defendus. 724. comme ſont punis ceux qui les tiennent. ibidem & 725

Boutefeux comme ſont punis. 726. & 727

Bras ſeculier peut eſtre imploré par le Iuge Eccleſiaſtique pour l'execution de ſes ſentences & iugemens, *poſt triennam denunciationem.* 620

Bris de priſon ſi aggraue le crime aux priſonniers. 581

Brodequins eſpece de Torture & quels. 655

Bulles par leſquelles ſe cognoiſt que du cõſentement du S. ſiege les Roys de France, ny leur Royaume ne peuuent eſtre mis en interdict. 621. 612

C

CAdauer peut eſtre donné aux Medecins par les Iuges Royaux. 745

Calomnie & comme les Gens du Roy en ſont excuſez. 568

Calomniateurs comme doiuent eſtre punis. 605

Calumniantes ad vindictam poſcit ſimilitudo ſuplicij. 605. & 606

Capture quand peut eſtre faicte ſans informations ny decrets precedens. 576

Cas ſur cas n'a point de lieu, comme doit eſtre entendu. 97.

Cas eſquels les Clercs & autres perſonnes Eccleſiaſtiques peuuent eſtre conuenus pardeuant le Iuge lay. 163. 164. & les ſuiuans iuſques à 170

Cas priuilegié que c'eſt 615. Comme ſe doit faire le procez au cas priuilegié. 615

Cas priuilegié & comme la punition du delict commun n'empeſche la punition du Cas priuilegié. 617. Remede quand les Officiers Royaux ne veulent aſſiſter, quant à la façon du procez pour le cas priuilegié. 617. & 618. Separation du delict commun & du Cas priuilegié. 618. & 619. Le Procureur du Roy peut aſſiſter en vn procez renuoyé pardeuant le Iuge d'Egliſe, ſans la charge du cas priuilegié. 619

Cas priuilegié, & ſi le Iuge d'Egliſe interroge mal vn priſonnier & Clerc renuoyé à la charge du cas priuilegié, comment le Iuge Royal & Procureur du Roy n'y peuuent pouruoir 617. Quelle ſentence le Iuge Royal doit bailler quant au cas priuilegié. 617. Punition du delict commun n'empeſche la punition du cas priuilegié. 617

Cas priuilegiez en matiere criminelle, dont priuatiuement la cognoiſſance en appartient aux Iuges Royaux. 597

Cas auſquels reſpit ne peut auoir lieu. 412

Cas Royaux ou cas priuilegiez ſont de la cognoiſſance des Iuges Royaux ſeuls, ſans que les Iuges inferieurs & reſſortiſſans pardeuant les Iuges Royaux en puiſſent prendre aucune cognoiſſance. 597. & 598.

Cas Royaux ou priuilegiez dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux, meſmes par preuention ou euocation par eux faicte. 157. 158. 159. 160. 161. & 162

Cauſe d'appel ſe peut iuger par contumace. 496

Cauſe d'appel. *Voyez appel.*

Cauſe & que celui qui perd ſa cauſe eſt condamné és deſpens. 334. Cauſe quant eſt dicte eſtre conteſtee. 85.

Cauſes legeres comme doiuent eſtre iugees par les Aduocats & Procureurs de la Cour hors iugement 204.

Cauſe eſtant conteſtee, comme on procede

par forclusions & non par defauts. 73. 74
Causes d'appel comme sont terminees & vuidees par expedient. 504. 505. & 506. comme sont subiectes à peremption d'instance. 461. doiuent estre plaidees par la bouche de l'accusé. 736. & 737
Causes ciuiles & criminelles dedans quel temps doiuent estre depeschees. pag. 324
Causes commises pardeuant les gens tenans les Requelles du Palais à Paris. 188
Causes qui doiuent estre renuoyees aux Requestes du Palais. 190
Causes esquelles il y a prehention entre les Iuges Royaux & autres. 160
Causes priuilegiees dont la cognoissance en appartient au Roy, & comme le Iuge du prochain siege Royal en cognoist, à l'encontre des iusticiables des Iurisdictions tenues en Pairrerie. 160. & 161
Causes personnelles qui n'excedent dix liures tournois doiuent estre expediees. 5
Causes de recusation.

Voyez Recusation.

Causes esquelles on n'adiuge point de despens. 337. & 338
Causes & de la continuation d'icelles d'vn Parlement à l'autre prochain. 462. & 463
Caution doit estre presentee & receue partie presente ou appellee auparauant que de mettre à execution la sentence de prouision. 447. & 448
Caution de payer le Iuge, doit estre baillee par l'estranger. 202. Les François originaires ne sont tenus d'en bailler. 10.
Caution doit estre donnee, quand il est ordonné, encores qu'elle ne soit demandee, & s'il y a execution deuant la caution donnee & receue, elle est tortionnaire. 448
Caution iuratoire suffit estre baillee par les seruiteurs. 448
Caution peut bien estre deschargee au consentement de la partie, encores que celuy qui la donnee le consente. 448. elle peut aussi estre deschargee, si la caution se veut absenter pour le seruice du Roy ou de la Republique. 448
Caution si doit estre baillee par le proposant, erreur de payer le iugé. 544
doit estre baillee de rendre la prouision adiugee. 584
Caution que baille l'accusé eslargy. 659. & 661. & 662. 663. Quelles personnes ne peuuent estre pleges & cautions pour criminels eslargis. 663
Caution qu'a baillee le recredentiaire d'vn benefice. 449 & 450
Cautions ne doiuent pas estre necessairement des lieux où est le procez pendant. 661. dequoy est tenue vne caution qui a promis representer toutesfois & quantes. 661. de la caution pour oster à droict. 661. & 662. de la caution pour oster & fournir droict 662. L'obligation de la caution pour representer l'accusé quand passe aux heritiers de la caution. 663
Cautions pour les sentences executoires comme doiuent estre soluables & certifiees. 447. 448. & 449
Cautions qui se donnent és respits. 413
Cedant quand apres la cession peut agir. 635
Cedens semper potest agere præterquam in tribus casibus. 635
Cedule estant recogneue, sçauoir si on peut proceder par execution. 60. Recogneue si emporte execution. 36. & 37. en quel cas on n'est tenu la recognoistre ou nier. 198. & 199. Doit estre recogneue ou niee, iaçoit que le iour du payement ne soit escheu, & de la protestation qu'on fait en recognoissant sans approuuer le contenu. 198
Cedule & la recognoissance d'icelle. 196. & 197. comme vn Prestre ou clerc peut estre condamné par vn Iuge lay à garnir la main apres la recognoissance de la cedule, suiuant l'ordonnance. 1563. 163. & 169
Cedule d'vn debteur recogneue en iugement est reputee comme escriture publique & authentique à son preiudice. 35
Cedule estant recogneue, on approuue tout ce qui est contenu en icelle. 198
Cedule & d'où est prins & tiree la maniere de recognoistre son seing ou cedule. 196. cedule recogneue pardeuant le Iuge d'Eglise, n'emporte aucune hypotheque. 197

Cedules, & comme tous Iuges tant Royaux que subalternes sont competees sur la recognoissance ou denegation des cedules. 60

Cedules & de ceux qui s'opposent aux criees en vertu de cedules qu'ils ont 379. & 380. cedules & promesses, & de ceux qui nient leur sein apposé par icelles, & la peine qu'ils encourent. 378

Cedules recogneues emportent hypotheques du iour de la cognoissance. 36

Cedules n'emportent hypothecque à Tholose, pour vn seul defaut qu'au prealable ne soit verifié que le debiteur a signé ladite cedule. 37. cedules n'emportent garnison, & contrainct par corps. 36

Cedules sont executoires apres qu'elles sont recogneues. 36

Cedules, & comme tous iuges sont competens pour recognoissance de cedules. 168.

comme le demandeur est recevable, demander la garnison du tenu en la cedule, au cas de grand debat. 197

Comme on n'est tenu recognoistre, ou nier cedule, sinon qu'elles soyent obligatoires. 197. & 199

Cens sont estimez immeubles. 257. & 258

Censures Ecclesiastiques, & que les maledictions d'icelles ne doivent estre trop execrables. 407. 408 & 409 Sont partie de la iurisdiction Ecclesiastique. 403. Des cas esquels est permis d'y auoir recours. 405. 406. & 407

Censures Ecclesiastiques & comme on ne procede par censures Ecclesiastiques à faute de payement 403. ne seront decernees qu'en cas esquels il est permis par les saincts Conciles & decrets. 404

Censures Ecclesiastiques, & comme les gens d'Eglise n'en vseront, pour raison des iugemens par eux donnez. 404. en quels cas se peuuent obtenir censures Ecclesiastiques. 405

Certificateurs des cautions & pleiges pour les sentences executoires. 447. 448. & 449

Certification de criees comme se font. 381. 382. est defendu aux Iuges de prendre aucune chose pour la certification des criees, 382. certification de criees & la maniere de la faire. 381. & 382. cession d'action criminelle. 635 cession, & comme vn fermier n'est receu à faire cession pour moison de grains. 412

Cession de biens si peut estre faite pour la reparation ciuile, ou amende adiugee au Roy. 746. comme celuy qui est condamné pour vn delict ne peut euiter la rigueur des prisons par le moyen d'icelle. 745. & 747. ne peut estre faite pour amende adiugee au Roy, ou au Seigneur iusticier. 745. & 747

Cession n'est iamais permise où il y a dol, fraude ou delict cogneu. 745. 746. 747. & 748

Comme est debouté de la cession pour despens, dommages & interests procedans de delict. 746

Cessionaire n'a que l'action vtile, les decrets demeurent toussiours en la personne du cedant. 635. est seulement comme Procureur ayant droict du cedant. 635. comme ne peut faire proceder par execution sur le debteur, s'il ne fait signifier son transport. 33. ne peut se seruir du committimus de son cedant. 33. cessionnaires, & comme la femme peut faire mettre à execution les debtes qui luy ont esté donnees par droict de communauté. 33

Chambrieres de Prestres.

Voyez Concubines.

Chappelle, & de la fondation d'vne chappelle par le delinquant, d'vne ou plusieurs Messes. 692

Charges reelles que sont tenus faire les Ecclesiastiques à cause de leurs Benefices, si le Iuge lay en peut cognoistre. 65. & 66

Chargez, & comment on appelle ceux qui incidemment sont chargez en faisant le procés criminel. 642. celuy qui est ouy comme tesmoin & se chargé du cas, il n'est attaint & conuaincu par sa confession, ains fact de ce faire son procez criminellement. 643

Chasses & des Ordonnances du Roy François premier, sur le fait d'icelles. 743

Chastellains des Seigneurs de quelles causes cognoissent. 464

Chaussees & de la reparure d'icelles. 727.

Chirurgiens & des rapports d'iceux. 583. 584. & 585

Citatio facta coram iudice incompetente non abrumpit cursum præscriptionis. 90

Citations donnees contre gens laics, & comme l'on se peut pourueoir à l'encontre d'icelles par deux manieres. 176. & 177

Citation ne se peut faire de nuict. 43

Citations contre personnes layes en actiõs personnelles, & quels Prelats ou Eueques les peuuent decerner. 175. doiuent estre veuës par les Iuges auant que decerner inhibitions. 177. & 178. faictes par les Appariteurs Ecclesiastiques, & comme ils ne sont tenus de garder l'Ordonnance. 16

Citations des Iuges d'Eglise contre personnes laiz, comme doiuent estre faictes. 175

Citatus ad vnum actum propter contumaciam, non potest in aliis grauari. 499

Cité ne comparant au iour designé, sçauoir s'il est debouté du declinatoire. 177

Citez de refuge pour les homicides. 676

Clauses de releuement de *l'vllico*, ou autres fins de non receuoir, glissans en formalite. 481. & 482

Clerc est priué de son priuilege en crimes enormes. 608. & 609

Clerc marié ne retient son priuilege, sinon en cause criminelle, & quand il demande estre renuoyé pardeuant son Iuge Ecclesiastique. 609. & 610

Clerc soldat ayant receu la solde perd son priuilege. 612. & 613

Clerc auant que d'estre renuoyé doit estre condamné en la prouision d'alimens & autre chose. 613

Clerc ne peut estre puny en sa personne par le Iuge lay. 622

Clerc appellant du Iuge Royal est renuoyé à son Iuge d'Eglise, sans vuider l'article d'appel, ains est la procedure mise au neant. 624. & 625

Clerc ne peut estre renuoyé à son Iuge d'Eglise, s'il ne demande en personne le renuoy. 590. ayant perdu ses lettres de Tonsure ou d'Ordre, comme il peut prouuer par tesmoin. 615

Clerc ne peut estre condamné par vn Iuge lay à garnir la main apres la recognoissance de la cedule iuyuant l'Ordonnance 1563. p. 168. & 69. Estant absous du delict par le Iuge d'Eglise peut neantmoins estre puny par le Iuge Royal pour le cas priuilegié. 65. peut estre detenu prisonnier iusques à ce qu'il aye payé l'amende. 613. sont renuoyez à l'Eglise nonobstant qu'ils eussent habillemens de personnes layes & non conuenans à leur ordre. 610. des Clercs prins en habillemens indeus. 611

Clercs renuoyez quelquesfois pardeuant leurs Iuges pour estre punis & chastiez de leurs delicts & malefices. 164

Clercs essorillez ne iouyssent du Priuilege de Clericature. 624

Clercs & personnes Ecclesiastiques ne peuuent tacitement ou expressément renoncer à leur Priuilege de Clerc. 174. quand n'est besoin d'vser de degradation contre eux. 612. comme sont iugez par le Iuge d'Eglise & le Iuge Royal, quand il est question du cas priuilegié. 616. & 617

Clericus coniugatus an possit de criminum appellari apud laicum iudicem. 611. & 612

Clerici negotiatores & mercatores in his quæ ad negotiationem spectant coram iudice laico conueniuntur. 167

Clerici apud proprios Episcopos agant. 608

Clericorum crimina alia ciuilia alia ecclesiastica. ibid.

Clericature & des habillemens de Clericature. 611. Bigamie peine du Priuilege de Clericature. 611 & 612. Officiers Royaux ayans charge de criminalité, perdent le Priuilege de Clericature. 612.

Collations faites par les Secretaires de la Chancellerie font foy. 74

Colon quelles actions ou interdits peut intenter estant troublé en sa ferme. 107

Colon ne possede. ibid. & ne peut agir par la formule de l'interdit. *Vti possidetis.* ibid.

Commandement de payer quelque somme pour

pour estre valable comme doit estre fait. 351. & 352. fait par le Iuge au Procureur des parties, comme est de grande force. 74
Commandemens que les Sergens font aux condamnez comme doiuent estre faits. 349
Commis en Office public, & comme leurs quittances font foy, sans qu'autrement elles soyent recogneues. 198
Commissaire est prins pour vn Conseiller commis par la Cour. 364
Commissaire commis pour faire les Enquestes des iustifications & reproches des tesmoins, ne doit receuoir les obiects, mais seulement la protestation de les bailler. 649
ommissaire Royal exigeant plus que son salaire en faisant enquestes, le Iuge Royal en a la cognoissance, & non le Iuge haut Iusticier. 271
Commissaires à faire Enqueste, & de la recusation d'iceux, & ce qu'ils doiuent faire s'ils sont recusez. ibid. & 272. doiuent faire apparoir de leur Commission. 282 comme les parties en doiuent conuenir. 271. doiuent inserer en leurs procez verbaux, les noms surnons, aages & demeurances des tesmoins par eux examinez, leur estat, art & mestier, la production d'iceux & par qui, &c. 283
Commissaires ou Conseillers de la Cour commis à la Barre, peuuent decerner Commissions pour adiourner. 50
Commissaires autres que les Iuges, à faire Enqueste, ne peuuent declarer les causes de recusation non receuables. 281. & 282
Commissaires peuuent passer outre à la confection de l'Enqueste, nonobstant l'appel ou opposition suyuant l'Ordonnance. 280
Commissaires *ad partes*. 270
Commissaires *ad partes* peuuent estre ordonnez par le Iuge de la cause, pour la confection des Enquestes, nonobstant l'empeschement de l'vne des parties. 269
Commissaires au fait de sequestres. 210. & 211
Commissaires establis au regime des choses saisies, & comme vn seul defaut suffit contre iceux, si l'exploit d'adiournement est fait auec intimation pour rendre compte. 57. & 58. sont contraints par emprisonnemens de leurs personnes, à payer le reliqua de leur compte, touchant leur Commission. 370. ne peuuent estre deschargez du consentement de la partie qui les auoit fait commettre, bien qu'il ne fust confirmé par sentence ou appointement du Iuge. 370
comme peut estre contraint rendre compte. 58. ne peuuent estre intimez ny adiournez qu'en certain cas. 485 & comme les parties se doiuent addresser à eux, & ce qui ne pourra estre recouuert contre eux, sera demandé en dommages & interests. 211. sont tenus à rendre compte par chacune annee. 367. 368. & 369
Commissaires establis aux choses saisies, & comme l'auditeur de compte d'iceux les condamne à payer le reliqua. 370. L'heritier d'vn Commissaire mourant durant la Commission, n'est tenu exercer ladite Commission. ibid.
Commissaires establis au regime de chose immobiliaire saisie par execution, doiuent exercer leur Commission. 365. & 366
Commissaires establis par Iustice qui sont tenus rendre compte, si doiuent prester serment que le compte contient verité. 368. & 369
Commissaires establis par Iustice ne doiuent permettre que l'vne des parties iouysse, ou que le debteur demeure en possession. 365
Si doiuent donner les choses saisies à ferme. 366. Comme doiuent rendre compte. 367. On ne doit establir qu'vn seul Commissaire ou deux au plus. ibid. La Cour a reprouué l'establissement de trois Commissaires pour vne mesme chose, si non que les biens fussent assis en diuers lieux & Prouinces. ibid.
ne peuuent estre dechargés, sinon les parties appellees, mesmes tous les opposans. 370
Commissions *ad partes*, pourquoy ainsi nommees. 270
Commissions de la Cour addressantes aux sieges des lieux. 540
Commission d'intimation faite *omisso medio* ne vaut. 466
Commissions de la Cour pour faire Enqueste. 272

Commiſſion de la Cour de Parlement & des Requeſtes pour faire Enqueſtes. ibid. & 273
Commiſſions des Adiournemens comme ſe prenoyent anciennement au Greffe. 15
Commiſſoriæ legis pactio in pignore exerceri prohibetur. 231
Communications du Iuge contre le condamné ne ſont toutes à demander enſemble. 420
Committimus & quelles perſonnes doiuent auoir clauſe ſpeciale en iceluy. 189. & 190
Committimus & l'origine d'iceux. 188
Committimus & la clauſe ordinaire appoſee en iceluy quelle eſt. 190
Communautez du Royaume ne peuuent eſtre excommunices par priuilege du Pape. 621
Commutation de peine pecuniaire en corporelle pour amendes adiugees au Roy. 746 747. 748. & 749
Comparaiſon de lettres pour la verification d'eſcritures priuees. 305
Cõpenſatio de iure ſcripto habet locum, etiam ſi debita ſint inuicem ex diuerſis negotiationibus ſeu cauſis. 248
Compenſation a lieu d'vne debte claire & liquide à vne autre pareillement claire & liquide. 248. n'a lieu en pays Couſtumier ſans lettres. 248. en quel cas a lieu. 248. & 249. du cas auquel ne ſont neceſſaires lettres Royaux, pour faire icelle. 249. & 250
Complainte & ſi en icelle y eſchet ſequeſtre. 206
Complainte, & comme la prouiſion extraordinaire n'a lieu en icelle. 222
Complainte receue pour trouble de la Iuriſdiction. 178. n'eſtant intentee dedans l'an & iour, ſi on en peut eſtre releué. 216. Inſtance de complainte ayant demeuré an & iour ſans pourſuitte, elle ne ſe peut plus reprendre. ibid. ne s'intente pour meubles. 717. Simon que les meubles fuſſent comprins *ſub vniuerſo.* ibid. & 218. des defenſes en icelle matiere. 205. comme il n'en ſera receu aucune apres l'an, tãt en matieres prophanes que beneficiales. 216. ne peut eſtre intentee par celuy qui a acquis ou qui a ceſſion d'vn heritage, s'il n'a poſſeſſion reelle & actuelle de l'heritage. ibid. en quel cas peut eſtre formee pour meubles. 217. & 218. La forme de propoſer demande en matiere de Complainte. 88. & 89. comme peut eſtre formee par lettres Royaux. ibid. que c'eſt r'amener à effect icelle ſur le lieu & qu'il ſert. 89. & 90. comme à trois chefs, à ſçauoir Sequeſtre, recreance & maintenue. 90. & 262. du reſtabliſſement en ladite matiere. 211. & 212
Complainte & comme en icelle il y a trois iugemens pour la poſſeſſion. 90. des fins de non receuoir en icelle. 216. & 217. comme en matiere de complainte on eſt tenu de reſpondre à toutes fins. 204. ne peut eſtre formee pour vn exploict de iuſtice. 244. & 245. comme le Sequeſtre & inuentaire ſe ioignent en matiere de complainte. 263. pour quelle cauſe peut eſtre formee. 91
Complainte pour raiſon de Dixmes. ibid. pour raiſon d'vne rente. ibid. pour raiſon de boicelage pretendu par aucuns Curez. 92. & 93. pour raiſon d'Office de quelque Iuriſdiction. ibid. en defendant à icelle on trouble le demandeur. 98. & 99. contre le Seigneur qui a oſté l'Office par luy donne, en quel cas peut eſtre formee. 94. & 95
Complainte ſur Complainte n'a point de lieu, ains ſe faut oppoſer à la complainte. 96
Complainte comme ſe peut intenter durant vacations de meſtiues ou vendanges. 128. comme on n'eſt receu oppoſant apres l'an en icelle. 96. ſi peut eſtre formee pour vn Office. 94. 95. & 96
Complainte Beneficiale & comme en icelle faut voir les titres des parties & leurs capacitez. 90
Complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, & comme ceſte matiere eſt attribuee à M. Symon de Bucy premier preſident du temps de Charles VI. 88. En ceſte matiere tous les deux ſont demandeurs & defendeurs. ibid.
celuy là obtient en ladite matiere, qui eſt poſſeſſeur de faict en la derniere annee, en laquelle l'inſtance eſt intentee. ibid.
Complainte ſi peut eſtre formee par le maiſtre

maiſtre contre ſon inquilin & conducteur. 107
Complainte appellee arreſt de querelle ſur le premier chef. 96
Complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté ne compete pour meubles, ſinon qu'icelle complainte ne fuſt pour vne ſucceſſion vniuerſelle. 103
Complainte, & que l'oppoſition vaut trouble en matiere de complainte. 204
Complaintes en matieres beneficiales comme ſe doiuent vuider ſommairement. 297
Complaintes ne ſont receues contre celuy qui tient vne maiſon à louage. 93. ne ſont receues apres l'an du trouble. 90
Complaintes en cas de nouuelleté pour raiſon de Benefices & matieres Eccleſiaſtiques, ne peuuent eſtre intentees que pardeuant les Iuges Royaux. 157. & 158
Compromis allegué par la partie, ce qu'on doit faire. 115. ſi peut eſtre ſans y appoſer vne peine. 441
Comptables qui ſe latitent & retirent hors du Royaume ſans auoir rendu compte, & payé le reliqua par eux deu du fait & adminiſtration de leurs charges & receptes, comme ſeront punis. 725
Compte des Commiſſaires eſtablis aux choſes ſaiſies. 368. & 369
Compte, & les raiſons pour le bien debattre, ou le ſouſtenir. 370
Compulſoire & des lettres de compulſoire. 305
Compulſoire ou vidimus de coppies collationnees à l'original. 303
Concierge de Priſons.

Voyez *Geolier*

Concierges des priſons comme doiuent faire eſcroue des priſonniers. 663
Conclurre, & de declarer en concluant comme en procez par eſcrit les chefs de la ſentence, de laquelle on eſt appellant. 513
Conclurre, & pour quelles cauſes on peut à bon droict differer & refuſer de conclurre, comme en procez par eſcrit. 510. & 511
Conclurre, & la forme de conclurre au reſtabliſſement auec deſpens, dommages & intereſts d'où eſt priſe. 89
Concluſion, & comme il n'y a aucune Concluſion en cauſe, en matiere criminelle. 686
Concluſion au procez comme en procez par eſcrit, comme eſt empeſchee en quatre cas. 510. comme en procez par eſcrit, contre les fins de non receuoir. 514. du procez comme peut eſtre empeſché en vn cas par le Recredentiaire de Benefice. 511. & 512. comme en procez par eſcrit, & comme differe ladite concluſion quant és Cours de Parlement & Cours inferieures, pour le regard de receuoir production nouuelle. 514. de la cauſe en matiere criminelle eſtant faite, le Iuge de ſon office, non ſeulement doit ouyr & receuoir teſmoins pour l'accuſé, mais auſſi contre luy. 577
Concluſions par eſcrit comme doiuent eſtre prinſes. 638. & 639
Concluſions du Procureur du Roy ou Fiſcal doiuent eſtre prinſes dedans trois iours. 684. & 685. de la clauſe accouſtumee en Concluſions. ibid. de reſpondre par le defendeur aux Concluſions des demandeurs par attenuation. ibid.
Concluſions des Gens du Roy apres les recollemens & confrontations faite. 647
Concluſions du Procureur du Roy en matiere criminelle quand ſeront prinſes & quelles. 684
Concluſions que prend le Procureur du Roy ſur les confeſſions de l'accuſé. 631
Concluſion des procez par eſcrit, & comme apres icelle ils ſont diſtribuez. 503
Concluſions de requeſte formelle contre le garend qui ne veut entrer en cauſe, & prendre la garendie, quelles doiuent eſtre. 138
Concluſiõs contre le garẽd, quelles ſont. 137
Concluſions de reintegrande. 104
Concubines & Chambrieres de Preſtres comme peuuent eſtre chaſſez par le Iuge Royal 720. peut les punir & chaſtier. ibid.
Concluſions. 727
Condemnatio inficiatione creſcit. 378
Condemnation d'amende eſt annuelle. 119
Condemnation de deſpens des defauts. 69. & 70
Condamnation de dommages & intereſts en matiere criminelle comme doit

ſtre limitee. 686
Condemnation pour iniures dites ou faites emporte infamie de droict. 319
Condamnation de deſpens.

Voyez Deſpens.

Condamnations de debteurs donnees de leur conſentement, ne ſeront donnees au Greffe. 348
Condamné par contumace peut appeller, & faire mettre les defauts, ſentence de contumace, & ſon appel, au neant. 587
Condamné à mort, n'appellant, il eſt permis à vn autre appeller pour luy. 526. & 527
Condamné preſentant ſa lettre de Tonſure, ſi on y doit auoir eſgard. 744
Condamné par execution, & ſi on peut apres auoir prins quelques biens d'iceluy reſeruer à en prendre d'autres 420. Communications du Iuge contre le condamné ne ſont toutes à demander enſemble. ibid.
Condamné en action petitoire ou poſſeſſoire, empeſchant l'execution, quelle peine ſouffre. 419
Condamné dedans quel temps eſt tenu payer le contenu en la ſentence. 411
Condamnez en amende enuers le Roy tiendront priſon iuſques à payement. 744. 745. 746. & 747
Condamnez à faire partage de biens, & comme il faut proceder contre eux. 419
Condamnez pour debtes peuuent eſtre contraints à faire ceſſion des droicts & actions contre leurs debteurs, à ceux eſquels ils ſont condamnez. 397
Condamnez purement & ſimplement à delaiſſer ou ſoy departir d'aucun heritage, ſeront tenus promptement ce faire. 418
Condamnez tiendront priſon iuſques à l'entier payement des amendes & ſommes adiugees pour la reparation ciuile. 746 & 747
Condamnez à mort & quels Sacremens leur doiuent eſtre adminiſtrez. 745. Comme leurs corps pourront eſtre mis en terre. ibid.
Condamnez qui empeſchent l'execution ou qui ſe cachent. 402. & 403
Confeſſion faite pardeuant vn Iuge incompetent, ſi eſt ſuffiſante pour le faire appliquer à la queſtion & torture. 628
Conduite des priſonniers comme ſera donnee au rabais. 730. & 731
Confeſſion faite pardeuant vn Iuge incompetant, le rend neantmoins competant. 161
Confeſſion en ciuil ne ſe doit diuiſer. 320
Confeſſion faite hors iugement ſi eſt ſuffiſante pour mettre ou appliquer à la torture ou gehenne, ou bien ſi elles ſont indice ſuffiſant à la queſtion. 655. & 656

Confeſſus in ciuilibus ſi poſſit appellare. 526

Confeſſion, & comme le Sacrement de Confeſſion doit eſtre adminiſtré à ceux qui doiuent eſtre executez à mort. 743. Les Canons permettent donner le Sacrement de la ſaincte Euchariſtie. 741
Confiſcations de biens du parricide n'empeſche que les biẽs ne viennent aux prochains parens *excluſo fiſco*. 670. en crime de fratricide. ibid. d'vn Preſtre, à qui appartiennent les immeubles & à qui les meubles. 671. ſi a lieu és biens ſuiects à reſtitution par fideicommis. 692. en quels crimes à lieu. 668. & 669. ſe fait par la Cour à qui il appartiendra. 670. Biens cõfiſquez, à qui appartiennent. 671. comme l'amende ne peut equipoller aux biens où il y a confiſcation. 670. peut eſtre remiſe à vn Preſtre, & comment. 671. comme le Roy peut remettre la publication ou Confiſcation applicable à autre qu'à luy, auant qu'elle ſoit iugee. 671. Meubles du Preſtre appartiennent en cas de Confiſcation à l'Eueſque. 671
Confiſcation, & comme les immmeubles Confiſquez par le Iuge d'Egliſe, appartiennent au Seigneur haut Iuſtitier. ibid. & 672. Le Roy ne doit vnir à ſon domaine les biens immeubles confiſquez, & pourquoy. 673
Confrontation de teſmoins où doit eſtre faite. 641
de Confronter teſmoins. 638. & 639
Confrontation & que les accuſez ne ſeront eſlargis pendant icelle. 640
Confrontations de teſmoins, & que pendant icelles l'accuſé doit eſtre reſtraint. 640. & 641. Anciennement on n'vſoit de voyt és procez extraordinaire des recollemens & Confrontations de teſmoins, ſinon en crime de leze Maieſté. 641

Confrontations de teſmoins comme ſe fait au priſonnier ou accuſé. 643. Le Iuge doit aduertir l'accuſé de dire reproches contre le teſmoin auant la confrontation, autrement qu'il n'y ſera iamais receu. 644. de confronter les teſmoins tant ceux qui chargent que ceux qui ne chargent point. 644. & 645

Confortemains que c'eſt. 17. & 18.

Confortemains, la ſaiſie tenant, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. 17

Confrontations de teſmoins. 638

Confrontations de teſmoins en la preſence de qui doiuent eſtre faites. 619

Confrontations eſtant faites le Procez ſera mis entre les mains du Procureur du Roy. 647. & 648

Confrontations de teſmoins ce que contiendront. 644

Congé ſauf ou ſimple contre l'appellant qui a releué, & n'a eſté anticipé, comme ſe donne. 499

Congez & defauts donnez en la Cour de Parlement, & ceux qui ſont donnez és Cours Royales comme different. 82

Conſeillers ne doiuent retenir l'execution d'vne ſentence, ſi elle ne giſt en cognoiſſance de cauſe. 555. 556. & 558. 559. 560. 561. & 562.

Contentement & comme le Iuge le doit ſuiure ſans le diuiſer ou ſincoper. 320

Conſentemens ſe doiuent faire par les actes & regiſtres de Cour, & non par les eſcritures ou aduertiſſemens de droict. 317

Conſeruateur des Priuileges de l'Vniuerſité comme ne peut recognoiſtre de matieres criminelles de gens d'Egliſe ny autres. 12

Conſeruateur Apoſtolique & ſi requeſte luy peut eſtre preſentee, contenant la plainte, ou queremonie pour raiſon de l'entrepriſe de iuriſdiction. 186

Conſeruateurs Apoſtoliques des Vniuerſitez, & comme aucun ne peut eſtre cité pardeuant iceux, plus loing de quatre iournees. 181. & 182.

Comme l'Ordonnance des quatre iournees ordinaires, ne s'entend point des Conſeruateurs des Priuileges Royaux, mais les Apoſtolics ſeulement. 181

Conſeruateurs de Priuileges n'ont aucuns Huiſſiers ou Sergens, ains leurs iugemens & ſentences ſont miſes à execution par les Sergens ordinaires. 195

Conſeruateurs ne cognoiſſent des cauſes d'appel interiettees des executeurs de leurs ſentences. ibid.

des Conſeruateurs des Vniuerſitez. 179. 180. & 181. & les ſuiuans iuſques à 187

Conſeruateurs des Priuileges des Vniuerſitez ſont Iuges deleguez pour toutes les cauſes des Eſcholiers. 185. 195

& comme il y en a de deux ſortes. 179

Conſignation comme eſt neceſſaire auec l'adiournement en matiere de retraict lignager. 83 comme peut eſtre empeſchee. 249

Conſtitution de Procureur. 117. & 118

Conſtitutions du Pape publiees en ſon principal Auditoire lient & obligent tout le monde, ſans qu'autre publications ſoit neceſſaire & requiſe és autres lieux. 474

Couſtume a plus de vice que le droict commun, ny que l'ordonnance. 351. quand ne porte autre choſe que ce qui eſt ordonné par le droict commun, l'Ordonnance deroge à la Couſtume & au droict commun. 351

Couſtume de chacune iuriſdiction doit eſtre gardee. 390

Couſtume de la Iuſtice où l'on plaide comme doit eſtre gardee. 67

Couſtume de Poictou interpretee. 106

Couſtumes du pays de Poictou redigee par eſcrit, & reformees font foy. 287

Couſtume du pays de Poictou article 298. interpretee. 357. concernant les executions. 352. & 353 touchant les monſtrees & veues declarees. 134

Couſtume de Poictou ancienne, & comme par icelle le ſergent doit premierement ſaiſir les meubles dont plus facilement on pourra recouurer deniers. 350

Couſtume de la Rochelle corrigee par Areſt de la Cour. 73

Conteſtation en cauſe. 254 & 255

en matiere criminelle quand eſt reputee eſtre faite. 630 631. & 634

Conteſtation en cauſe n'empeſche point le ſeigneur de demander renuoy de ſes ſuiects. 151.& 152
Conteſtation en cauſe & deux formes d'interloquer apres conteſtation en cauſe 616.comme ſe doit entendre. 85. comme eſt defendu aux Iuges de proceder par defauts apres icelle. 84. ſurquoy ſe fait. 85. comme auant icelle, il n'y a aucun delay, fors le delay de garent 115. en l'inſtance d'appel. 503
Conteſtation en cauſe quand eſt. 85
Conteſtatiõ & des exceptions qui de droict empeſchent icelle. 256
Conteſtation & des appointemens d'icelle donnez par les Iuges. 256
Conteſtation & qu'auant icelle l'on baille defaut ou congé,& forcluſion de demande ou defenſes apres icelle. 83
Conteſtation en cauſe d'appel ſi eſt neceſſaire. 513
Conteſtation en cauſe, & que par icelle on eſt rendu poſſeſſeur de mauuuaiſe foy. 222
Conrract qui eſt reputé vicieux & vſuraire. 232
Contract de rente conſtituee à prix d'argent comme n'eſt vſuraire. 231.& 232
Contract, & comme on peut agir pour la nullité du contract apres les dix ans. 237
Contract eſtant obligatoire de part & d'autre, ſi l'vne des parties n'a ſatisfaict il n'y eſchet aucune condamnation de garnir. 396
Contract, & ſi pendant le procez de reſciſion d'iceluy contract, il doit eſtre veſtu. 224.225.& 226
Contract ſi eſt nul pour auoir eſté paſſé pardeuant vn Notaire hors le reſſort. 7 8. & 9
Contracts contenans bail à ferme à moins de temps de dix ans faits par mineurs & perſonnes capables de contracter ne peuuent eſtre caſſez ny reſcindez. 242. & 243
Contracts & que la reſciſion d'iceux ſe doit demander dedans dix ans. 237 238. 239. 240. 241.& 242
Contracts paſſez ſous le ſeel Royal ou authentique ont execution paree. 23. comme la caſſation ne s'en peut pourſuiure apres l'aage de trente cinq ans parfaits & accompliz ſous faueur & priuilege de minorité. 19
Contracts paſſez ſous ſeel Royal doiuent eſtre executez par les Sergens Royaux ſeuls. 21. qui ſont receus par Notaires Royaux ſont executoires par tout le Royaume. 26
doiuent eſtre entretenus pendant le procez. 224. paſſez ſous le ſeel de la Cour Eccleſiaſtique ne porte hypotheque. 55. & 56
Contrauention és Ordonnances Royaux. 470
Contrauention és ſainctz decrets par la Pragmatique Sanction. 470.& 471
Contrauention és loix & ſainctz Decrets quand eſt. 471
Contr'adueu d'où vient ce mot. 105
Contredicts de titres ou inſtrumens comme ſe doiuent entendre. 308
comme par iceux ne ſera fait aucun recit du procez,ne reprins les faicts & moyens deduits en iceluy. 307
En quels procez ſeront donnez contredicts. ibid.
Contredicts, & de l'appointement de produire, ſauf à ordonner en iugeant le procez de bailler contredits, s'il y eſchet. 309. & 310
Contredits contre les dicts des teſmoins ne ſeront donnez, & eſt defendu de les receuoir, & aux parties de les bailler. 300.& 301 & 309
Contredits. 306. 307. 308. & 309
Contredicts és faicts nouueaux & deux manieres de ſe faire payer des deſpens deſdicts contredicts. 516
Contumace apres conteſtation en cauſe. 83. & 84.comme il y faut proceder. 83
Contumax, & s'il le faut condamner és deſpens des defauts auant que donner ſentence diffinitiue. 69.70
ſi les vrays contumax ſont receus appellans. 64.& 509
Contumace & de l'execution des ſentences donnees par contumace. 446. & 447
Contumace en matiere criminelle & profit d'icelle. 579
Contumax & s'il eſt receuable à s'oppoſer à l'execution de la ſentence contre luy donnee ou non. 71
Contumax comme ne doiuent receuoir profit de leur contumace. 70
Contumax & defaillant ſi peut eſtre attendu par

du par le Iuge contre la volonté du demandeur. 63
Contumaces & la peine qu'encourent ceux qui les mettent au neant. 529
Contumax doit payer les despens ordinaires du defaut rabatu. 63. de l'interpretation de l'ordonnance, parlant des vrays contumax. 509. & 510
Contumace & de l'ordre iudiciaire & procedures quand il n'y a aucune contumace. 86
Contumax & defaillant si peut proposer exception de litispendance, pardeuant vn Iuge, pardeuant lequel il n'a tenu compte de comparoir. 180. & 181
Commission d'appel en opposition, & la forme de dresser telles lettres. 531
Coppie collationnee à son original sans appeller la partie ne fait foy. 303. & 305
Coppies doiuent estre baillees par le defendeur originaire des adiournemens & exploicts libellez du demandeur principal. 133
Coppie que les Sergens doiuent bailler du pouuoir & exploicts. 13. & 14
Coppies des pieces du contract ou pieces sur lesquelles les demandes & defenses sont specialement fondees, doiuent estre baillees par les parties. 128
Coppies de pieces produictes de nouuel comme doiuent estre baillees à partie aduerse. 516
Coppies de Titres & pieces, & comme on y a esgard. 303. & 305
Voyez exemplum.
Corps d'vne parroisse comme doit estre contrainct. 355
Correctio legum vitanda. 236
Coulpables & delinquans de mesmes delict doiuent estre empeschez de pouuoir decliner du Iuge qui a commencé le procez d'vn des chargez. 642
Coulpables.
Voyez delinquans Chargez.
Cour de Parlement seule peut remettre plusieurs amendes en vne, & non les Iuges inferieurs. 490
Cour de Parlement en quel cas cognoist du principal auec l'article d'appel. 467. de Paris cognoist des appellations comme d'abus. 470. met l'appel & ce dont est appellé au neant. 530
Cour de Parlement cognoist des attentats faicts pardessus les appellations ressortissans en ladite Cour. 473. & 474. De Paris & celle des Aydes, & de l'Ordonnance concernant les differens entre elles pour raison de la competence ou incompetence de la iurisdiction. 160
Cours Souueraines, & comme on a recours à icelles, és accidens qui tendent à scandale ou sedition, ou en dispute de preference, infractions de priuileges ou autres differens entre Ecclesiastiques, Conseillers, Magistrats ou autres personnes publiques, & non aux Cours subalternes. 5
Creancier qui premier fait mettre en execution le meuble du debteur est à preferer aux autres creanciers. 358. 359. & 360
Creanciers du deffunct duquel on se porte heritier par benefice d'inuentaire, comme doiuent estre adiournez. 51. Heritiers par benefice d'inuentaire & des lettres Royaux qui doiuent obtenir. 51
Creancier à qui il est deu cent escus, faisant demande & poursuitte de cinquante, n'est empesché de reuenir au surplus, encores qu'il n'ait rien protesté pour sur le surplus. 111. Faut proceder par executionà ses perils & fortunes. 21

Inter creditores potioris cui maior pecuniæ debetur. 415
Creditor qui vnum remedium intentat, non prohibetur quin & aliud intentare possit, donec sibi satisfiat. 364
Credit vel non. 265

Criees sur criees n'ont point de lieu. 97
Criees comme doiuent estre faictes par le Sergent. 371 & 372
Criees & la forme de proceder en matiere de criees, contre les opposans, defaillans ou comparans. 376. Le moyen d'en auoir main leuee. 380
Des adiournemens faicts en matiere de criees, comme se font auec intimation pour voir adiuger par decret les herita-

ges saisis & mis en criees. 59. Le poursuiuant criees, doit incontinent apres icelles faictes, les faire certifier, & la maniere de la certificatiõ. 381. & 382. Si le debteur peut renoncer aux solemnitez de criees. 373

Si celuy à qui appartient la chose mise en criees ne s'y opposant, perd la seigneurie d'icelle. 374

Criees & que les solemnitez d'icelles procedans, tant par decret ou adiudication, que par lettres obligatoires passees soubs seel Royal sont pareilles. 389. Introduites par les Coustumes, & comme on doit prendre garde diligemment à la solennité d'icelles. 371

Criees d'heritages saisis & les solemnitez d'icelles comme doiuent estre obseruees. 371. 372. 373. 374. & 381

Criees deuoyent estre denoncees & signifiees par le Sergent executeur. 51. Des immeubles d'vn mineur, & pour la validité d'icelles, discussion des meubles, doit estre faicte. 362. En toutes criees, il doit auoir Commissaires establis. 363

Criees comme doiuent estre faictes au pays Lyonnois & autres circonuoisins de droict Escrit. 355. & 356

Criees faictes à la Cour en execution d'arrests d'icelle. 383. parfaictes comme seront certifiees. 56

Crimen aliud est mere Ecclesiasticum, aliud mixtum. 615

Crimina alia ciuilia, alia Ecclesiastica & alia sunt crimina vel delicta communia, alia militaria. 608

Criminel & où son procez luy doit estre fait. 192. Qui a appellé de la sentence de mort contre luy donnee, ne peut renoncer à son appel. 526

Criminel ou accusé absent, si doit payer les despens de defauts, *vbi nominata præcepta de veniendo per trina tempora.* 580

Criminels doiuent estre ouys & interrogez, & ne doiuent estre condamnez sans estre ouys. 616. & 617

Crime de leze Maiesté comme doit estre puny. 700. 701. & 702

Crime estant cõmis auparauant que d'estre promeu aux sainctes Ordres, celuy qui la commis ne doit iouyr du Priuilege Clerical. 613

Crimes dont les Iuges Ecclesiastiques cognoissent contre les personnes layes sont deux, assauoir, Excez fait à vn Clerc ou Prestre, & Simonie. 607

Crimes & comme est enioinct d'en informer promptement. 681. 682. De la punition d'iceux. ibid. & 83

Peuuent estre remis par le Roy seul. 669. Ceux qui sont communs aux Iuges Ecclesiastiques & laics pour en prendre cognoissance. 604. 605

Ceux desquels les Iuges d'Eglise peuuent cognoistre. 604. 605

Crimes comme sont de deux sortes. 615

χῦρις. 35

D

Debitis, & que l'adiournement fait en vertu de *Debitis*, sera libellé. 22. 23. 24

Debitis, & comme il y a deux sortes de lettres en forme de *Debitis*. 22. & 23

Debitis, & des mandemens de *debitis*, & execution d'iceux. 22. 23. & les suyuans iusques à 42.

Debitor ratione delicti non admittitur de bonorum cessionem. 745. & 747

Debte recogneue en iugement emporte hypotheque du iour de la recognoissance. 36

Debtes creées pendant la communauté, & comme le mary ou ses heritiers peuuent estre contraincts aux payemens d'icelles, sauf leurs recours contre les heritiers de la femme. 32. Debtes deues au debteur & de l'execution sur icelles. 394. & 395

Debtes mobiliaires, & comme se doiuent entendre ces mots. 357

Debteur ne se peut constituer achepteur de biens de iustice, *nisi de consensu creditoris.* 37

Debteur du debteur, sous lequel l'arrest est fait, est condamné à vuider ses mains, sans despens à son esgard. 398

Debteur obligé soubs seel Ecclesiastique, ne peut estre contrainct à consigner la somme contenue par vn instrument ou contract receu par le Notaire Ecclesiastique. 56
Debteur se peut tousiours opposer aux commandemens qui luy sont faicts. 29
Debteur si peut renoncer aux solemnitez de criees. 373
Decimes imposez sur les benefices. 391
Declarations de despens comme seront dressees en papier. 550
Declinatoire en quel cas n'a lieu. 196
Declinatoire en quel cas ne peut estre proposé. 200. & 201. & 202
Declinatoire & que celuy qui ne compare au iour assigné, sçauoir s'il en est debouté 177
Decliner, & comme l'accusé ayant respondu deuant le Iuge ne peut decliner. 595
Decret d'adiournement personnel ou de prinse de corps, & comme l'appellant d'iceluy doit comparoir en l'estat du decret. 734. Quand le Procureur du Roy se porte appellant dudit decret, comme du Grief contraire, n'est l'accusé tenu comparoir en l'estat du decret. 734. & 735
Decret de prinse de corps, comme peut estre mis à execution. 592
A qui faut demander permission d'vser de main armee & assemblee, pour l'execution d'vn decret de prinse de corps. 592. & 593
Decret de prinse de corps, & si le Iuge d'Eglise, hors son Pretoire ou siege de sa iurisdiction, peut faire mettre à execution decret de prise de corps, & transporter vn prisonnier pour iurisdiction temporelle, sans le congé du Seigneur ou de son Iuge. 620
Decret de prinse de corps ne se suranne iamais. 575
Decret fait sur vne seconde saisie d'heritages si est bon. 97
Decrets de prinse de corps & d'adiournement personnel. 576. Quand il est permis de faire vne capture, & prendre au corps sans decrets precedens. 576
Decrets de prinse de corps ne doiuent estre executez aux festes. 592
Decrets de prinse de corps se mettent à execution nonobstant l'appel, comme de Iuge incompetent. 603. & 604
Defaillant comme est contumacé pardeuant les Commissaires à la Barre de la Cour. 504
Defaillant doit payer les despens ordinaires du defaut rabattu. 63
Defaut congé contre l'intimé ou appellant anticipé. 499
Defaut se donne par le Iuge, contre l'absent sans luy faire tort. 176
Defaut de contumace se met au neant, en refondant les despens. 528. A quel Iuge on doit addresser les lettres tendant à mettre les defauts de contumace au neant. 528
Defaut donné auec tout le profit, & quand on en doit appeller. 64
Defaut & comme par verru du premier defaut on adiuge la prouision d'alimens, & medicamens, ou pour faire prier Dieu. 582. & 583
Defaut, & comme l'on ne peut auoir double proffit d'vn defaut. 146
Defaut & comme n'en faut appeller, mais en faut attendre le iugement. 63
Defaut estant rabattu le contumax & defaillant doit payer les despens ordinaires. 63
Defaut sauf, comme est ainsi appellé à la difference du defaut pur & simple. 83
Defaut simple ou pur à la difference du defaut sauf. 54
Defaut & du profit du premier defaut procedant d'adiournement personnel. 579. Du profit du second defaut & d'annotation de biens du defaillant. 579
Defaut sauf, de quel iour commence. 82. 83
Defaut sauf confirmé prend sa force & vertu du iour du sauf. 54
Defaut declaré mal obtenu sur vn exploict fait au lieu du Benefice litigieux. 46
Defaut donné contre celuy à la requeste duquel est fait le renuoy, & du defaut donné contre sa partie aduerse. 194. & 195
Defaut, & comme vn seul defaut suffit contre les Commissaires establis au regime des choses saisies, si l'exploict d'adiournement est fait auec intimation pour rendre compte. 57. & 58

Defaut & comme vn ſeul defaut ſuffit de l'adiournement donné pour conſtituer nouueau Procureur. 117
Defauts & contumaces en matiere criminelle & profit d'iceux. 579
Defauts ſe doiuent donner en l'auditoire, & les deſpens doiuent eſtre taxez audit lieu. 4. & la peine qu'encourent ceux qui les mettent au neant. 529
Defauts ſimples, & autres portans profit. 53. 54. & 55. Comme és Cours inferieures il faut deux defauts contre l'appellant & contre l'intimé 495. & 496
Defauts ſuffiſent auiourd'huy en toutes matieres ciuiles ou criminelles ſuyuant l'ordonnance. 1539. 67. apres deux defauts on donne ſentence par contumace. 68 en a de deux ſortes qui s'obtiennent contre le defendeur, & quels ſont. 65
Defauts en garimens. 147. & comme les Iuges les font publier auant que ſe leuer du ſiege. 62. & 63. quel terme doit contenir l'adiournement ſur iceux. 70. Des matieres eſquelles il faut obtenir deux defauts pour auoir ſentence par contumace. 65. Si on les peut iuger nonobſtant les oppoſitions baillees & faites. 78. 79. Ne peuuent eſtre iugez apres l'an & iour, qu'ils ont eſté baillez. 79
Defauts & contumaces & de la matiere d'iceux, quand ſont iugez. 78. 79. 80
Defauts & congez, & de la nature & effect d'iceux. 82. & 83. ſeront vuidez ſur le champ. 70
Defauts donnnez contte l'adiourné pour declarer, ſi & pour quelle portion il eſt heritier du defunct, & du profit d'iceux. 79. 80. Il eſt defendu aux Iuges de plus proceder par defauts apres conteſtation en cauſe. 84. quand ſont reputez bien obtenus. 67
Defauts & contumaces. 53. 54. 55. & 56
Defaut ſur adiournemens auec intimation. 57
Defauts & congez donnez en la Cour de Parlement, & ceux qui ſont donnez és Cours Royalles comme different. 82
Defendeur eſt enuoyé abſous de l'inſtance, & non de l'action du demandeur defaillant, & quelle difference il y a entre les deux. 82. En action petitoire peut tendre à fin de non proceder, iuſques à ce qu'il ſoit actuellement poſſeſſeur, s'il eſt empeſché par le demandeur. 222. & 223
Defendeur eſt tenu declarer ſi & quelle portion il tient des lieux ſubiects à la rente de laquelle on faict queſtion. 130
Defendeur n'aura aucun delay auant conteſtation en cauſe, que delay de garend. 115
Demandeur ne doit eſtre diſtrait hors le lieu de ſon domicile. 182
La forme qu'il doit garder contre vn demandeur defaillant pour auoir ſentence à ſon profit. 82. quand peut demander ſon renuoy ſans l'adionction du Seigneur. 354
Defendeur en quelles matieres doit eſtre conuenu pardeuant le Iuge de ſon domicile. 151. 152. & 153
Defendeur originaire doit bailler coppie des adiournemens & exploicts libellez du demandeur principal. 137
Defendeur en retraict lignagier où doit eſtre conuenu. 150. & 151
Defendeur ſi peut eſtre relené d'vn acte approbatif de iuriſdiction. 156. Receus à procez ordinaire, ſi doiuent auoir publication d'Enqueſte. 664
Defendre à toutes fins, & comme en matiere d'appel & de complaincte, on eſt tenu d'y defendre. 204. Defendre à toutes fins en cauſe d'appel. 507
Defenſes en matiere de complaincte. 205
Defenſes dilatoires & peremptoires, & quand elles ſe peuuent accumuler ou ſeparement propoſer. 203. & 204
Definition des actions. 4
Definition de iugement. 2. d'où eſt tiré. 2
Definitions en droict ſont dangereuſes. 1. la forme d'icelles. 622. & 623
Degradation neceſſaire aux Preſtres, & autres promeus aux Ordres ſacrez, condamnez à mort. 62
Degradation des Preſtres. 622. & 623
Degrez de releuer appellations. 465
Degrez de iuriſdictions en France, comme ſont diuers. 464. 465
Delais qui ſont abolis par les Ordonnances dernieres de l'an. 1539. 137
Delais à faire enqueſte, & comme les Iuges en donnent pluſieurs. 84

Delais de produire sont communs. 323
Delais pour faire preuues sont peremptoires. 260
Delais pour faire enqueſtes sont facilement donnez par les Iuges. 293. & 294
Delais pour faire venir teſmoins. 638. & 639. pour produire teſmoins, & pour produire lettres de titres. 306
Delaiſſement d'appel, & en quelles matieres on peut faire anticiper dedans la huictaine octroyee pour delaiſſer l'appel. 524. & 525. Le Procureur ayant charge d'appeller peut delaiſſer son appel, iaçoit que sa procuration ne le porte. 525
Delay de vendre meubles donné en cas d'ablence, & és cas qu'il se peut bailler, ne nuit point s'il n'y a ſignification. 353. comme n'y en a aucun auant conteſtation en cauſe fors le delay degerant. 115
Delay baille pour amener teſmoins, & les faire confronter. 638. & 639
Delay qui eſt donné au defendeur auant conteſtation en cauſe. 115
Delay pour faire enqueſte obtenu par vne partie eſt commū à l'autre. 293. & 294. De defendre eſtant pris on n'eſt plus receu à demander delay de veuë. 133. & 134
Delay à faire enqueſte se doit octroyer en la preſence de la partie ou de son Procureur. 293
Delay de garant. 115
Du delay de garand. 137. 138. & 139. & les ſuyuans iuſques à 147. se donne apres la monſtre faicte & rapport d'icelle. 137
Delay de garand en replique, & quand le demandeur le doit demander. 145
Delay de produire qui ſera prefix, & comme la production doit eſtre faicte dedans iceluy. 306. pour faire preuues. 259. & 260
Delay & que les teſmoins iurez dedans iceluy peuuent eſtre ouys apres iceluy delay eſcheu: pourueu que la publication d'enqueſte ne ſoit faicte. 291
Delay de veue ou monſtree n'eſt abrogé ou oſté par l'Ordonnance de lan 1539 137
Delict commun & comme la punition d'iceluy empeſche la punition du cas priuilegié. 617. Eſtargy quant au delict commun, ne peut eſtre reſtraint par le Iuge Royal. 617. Separation du delict commun & du cas priuilegié. 618 & 619
Delict commun que c'eſt. 615. comme se doit faire le procez au delict commun. 615. Delicts dont cognoiſſent les hauts & moyens iuſticiers. 567
Delicts, & comme eſt enioint d'en informer promptement. 681. 682. De la punition d'iceux. ibid. & 683. quels Iuges en ont la cognoiſſance. 600. & 601.
Delicts doiuent eſtre punis. 567
Delicts, & comme il y en a de deux ſortes, à ſçauoir le delict commun & le cas priuilegié. 615
Delictum omne aut venia diſſungit aut pœna. 688
Delictum quamuis ſit notorium, opus eſt tamen ſententia declaratoria delicti commiſſi. 643
Delinquant quand peut eſtre prins en franchiſe d'Egliſe. 593. De inquans *Voyez coulpables. Chargez.*
Doit eſtre conuenu au lieu de son domicile en cauſe criminelle, fors en vn cas. 600. & 601
Demande comme se doit propoſer. 86. De l'aduis & conſeil de faire inſerer icelle dedans le regiſtre. 86. comme le droit Canonique eſt obſerué en matiere de demande, n'eſtant auiourd'huy le nom de l'action neceſſaire. 86
Demande d'hoirie ou ſucceſſion, & la reuendication comme differente. 139
Demande ſur le profit de deux defauts, comme doit eſtre dreſſee. 79
Demande ſimple eſtant formee, & ſi apres se peut accumuler l'action hypothecaire. 113. 114
Demande en matiere de complaincte en cas de ſaiſine & nouuelleté, & la forme de la propoſer. 88. 89. comme doit eſtre conſideree auant que de demander veue. 131
Demandeur defaillant auant conteſtation en cauſe, & comme on doit proceder contre luy. 82
Demandeur doit communiquer les contracts & inſtrumens au defendeur, ſur leſquels il fonde ſa demande. 69
Demandeur qui obtient gain de cauſe n'a aucun intereſt, lequel des deux luy ſoit condamné par ſentence, ou le garand,

ou bien le garenti. 140
n'eſt tenu bailler libelle au defendeur à ſes deſpens. 86
Demeure, & comme la purgation de demeure n'eſt receue pour rabattre les deſpens. 146
Demons & de ceux qui les inuoquent. 697
Denonciateur doit eſtre condamné en l'amende, deſpens, dommages & intereſts enuers la partie. 570
Denonciateur, & la difference qu'il y a d'eſtre receu comme partie ciuile, & comme denonciateur. 570.& 571
Des denonciateurs en matiere ciuile & criminelle. 568.569.570
Deny de Iuſtice & de l'appel d'iceluy. 618
Des appellations interiectees dudit deny. 487.& 488
Deny du renuoy. 152.153. le ſubiet peut pourſuiure ſon appel du deny de renuoy ſans ſon Seigneur, ſi le Seigneur l'a vne fois requis. 153.154
Deport appartenans aux Archidiacres. 425
Deport quel droict c'eſt. 425
Depoſition d'vn teſmoin qui a deposé d'vn fait non articulé, comme valide. 517.& 518
Depoſition de teſmoins morts, & comme l'on n'a eſgard à icelle. 315. Des teſmoins, comme ſera prinſe par les Sergens & Notaires qui procederont à la confection d'vne information. 575
Depoſition de teſmoins & de l'inſcription en faux contre icelle. 311. & 312. Le teſmoin eſt tenu perſiſter en icelle. 645. & 646
De ne bailler contredicts contre icelles. 30

Deprecatio quid ſit. 666

Deſadueuz des Procureurs. 110
Deſertion d'appel & comme on ne peut appeller en deſertion apres les trente ans. 450. 451. Lettres de deſertion d'appel quand s'obtiennent. 450
L'inſtance de deſertion ne ſe peut pourſuyure pendant les vacations de miſſions ou vendanges. 481
Deſertion pourſuiuie pendant les feries de moiſſons ou vendanges. 128
Eſt reputee couuerte quand il y a concluſion au procez par eſcrit. 508
Deſiſtement d'appel. 522
Deſiſtement d'appel, & ſi apres s'eſtre deſiſté de l'appel on peut encores appeller, & ſi lors le Iuge nonobſtant le ſecond appel, pour executer la ſentence 526. quand doit eſtre ſignifié à la partie aduerſe. 523
Deſiſtement d'appel à quelles perſonnes doit eſtre ſignifiée. 525
Deſiſté d'vn appel & comment on ſe doit deſiſter de l'appel, & dedans quel temps. 522
Et quelle office on doit faire quand on ſe veut deſiſter apres la huictaine d'vn d'appel. 523.& 524

Voyez delaiſſement d'appel.

Deſpens de la peremption d'inſtance. 219
Deſpens des defauts & contumaces & ſentences ſur iceux comme ſeront taxez ſommairement, & ſans declaration de voyage. 64. ſi pendant procez on appoincte du principal, ſans faire mention des deſpens, ſçauoir ſi les deſpens ſont reunis: & qui les peut demander, le demandeur ou le defendeur. 55 Lon ne paye deſpens des defauts en garniment. 147
La purgation de demeure n'eſt receue pour les rabattre. 146
Deſpens, & que les mal executans ſont condamnez. 337. comme ſont perſonnels. 690
Deſpens & de la condemnation d'iceux en cauſe d'appel pardeuant les Iuges inferieurs. 535. De la condemnation de deſpens en cauſe d'appel en la Cour de Parlement. 535
Deſpens des reſponſes és faicts nouueaux, & des contredicts, & deux manieres de ſe faire payer d'iceux. 516
Deſpens comme ſeront taxez. 550. & par qui. 553
Deſpens qui ſont liquides, & qui ſe peut offrir. 553
Deſpens preiudiciaux ne ſont point compenſez. 550
Deſpens de l'adiournement donné pardeuant le Iuge incompetent. 152. celuy qui perd ſa cauſe eſt condamné és deſpens. 334
Deſpens ſont perſonnels & ſe payent par teſte. 336
Deſpens comment & en quel lieu il doiuent eſtre taxez. 340
Deſpens ne ſeront taxez en bloc, ains particulierement ſur les pieces. 340.& 341
Deſpens, & que celuy qui ſuccombe en cauſe doit eſtre condamné és deſpens enuers

enuers ſa partie aduerſe. 334
Deſpens doiuent eſtre payez auant que venir au petitoire. 106
Deſpens de contumace ſe doiuent payer & ſont declarez preiudiciaux. 63
Deſpens des cauſes eſquelles on n'en adiuge point. 337. & 338
Deſpens & par qui ſe fait la taxation d'iceux s'il n'y a appel. 338
Deſpens adiugez au debteur, & comme ils peuuent eſtre arreſtez. 395
ſi le Iuge d'Egliſe peut condamner aux deſpens faits pardeuant le Iuge lay en faueur de mariage. 619
Deſpens preiudiciaux qui ne procedent de la contumace ou demeure de la partie litigante. 146
Deſpens des defauts & contumaces, & de la releſion d'iceux. 71
Deſpens des forcluſions & de la releſion d'iceux. 72
Deſpens preiudiciaux, & quand ils ſont couuerts. 146
Deſpens, & qu'en la taxe d'iceux le Iuge eſt tenu ſuiure le ſerment de la partie. 341. quand le demandeur demande plus qu'il ne luy eſt deu, & le defendeur n'offre ce qu'il doit, ou bien offre ce qu'il doit, comme ſe doit faire la condamnation des deſpens. 536. & 537. Ceux pour vn homme & cheual, voyages, chommages de gain pour empriſonnement, & de la taxation d'iceux. 343. quel doit eſtre le ſalaire du Iuge qui taxe iceux. 341. la taxation d'iceux vne fois arreſtee ne doit eſtre reiteree. 341
Deſpens de ceux qui apres l'empriſonnement de leurs perſonnes ſont enuoyez abſous, comme ſe doiuent taxer. 337. ſe doiuent taxer en lieu public. 2
Deſpens d'vn examen à futur, comme viennent en taxe de deſpens. 291
Deſpens de l'inſtance de prouiſion quand ſont adiugez d'alimens & medicamens, & s'ils ſont executoires pardeſſus l'appel. 584. la taxe d'iceux doit eſtre enuoyee par le Greffier auec le procez par eſcrit, quand les deſpens auront eſté taxez. 501. & 502. Ceux des defauts où doiuent eſtre taxez. 4
Deſpens adiugez par arreſts de la Cour comme ſeront taxez. 550. Ceux des defauts, comme ioincts au principal. 69. & 70. en matiere criminelle la partie qui ſuccombe y eſt condamnee. 337
Deſpens Voyez *Taxe de deſpens.*
Deſſeuree mot que ſignifie, & comme eſt encores à preſent en practique au pays de Poictou. 135. & 136
Deſſeuree ancien mot François, comme ſignifie diuiſer. ibid.
Deſſeuree que c'eſt & comme on ſe gouuerne en ce cas. ibid.
Detenteur de partie des lieux ſuiects à vne rente peut eſtre conuenu pour le total de la rente. 111. & 112
Deuins comme punis. 697. & 698
Deuolutaires ne ſe doiuent immiſcer en la iouyſſance du Benefice qu'il rend litigieux. 102. comme ſont tenus de bailler caution de l'euenement du procez. 203
Dictons des ſentences & comme il n'y faut rien immuer. 332. doiuent eſtre ſignez par le Iuge. 348
Diſcuſſion de meurtres, n'eſt auiourd'huy neceſſaire auant la ſaiſie des immeubles. 362. 363. 364. & 365. eſt neceſſaire en la vente de biens immeubles des Mineurs. 356
Diſcuſſion. Voyez *Benefice d'ordre ou diſcuſſion.* 110
Diſtributions des procez par eſcrit ſe font apres la concluſion d'iceux. 503
Diſtribution des procez par eſcrit ſe font tous les mois en la Cour. 503. & 504. comme ſe font. 503
Diſmes ſont ordonnees & reſeruees par l'inſtitution diuine, *quaſi quodam titulo ſpeciali, in ſignum vniuerſalis domini.* 91. *Conſuetudo in decimis percipiendis ſemper ſpectanda.* 91. & 92
Diſmes infeodees & comme le Iuge d'Egliſe n'en peut cognoiſtre ſur l'homme lay. 172. & 173. peuuent eſtre ſaiſis & mis en criees. 396. la cognoiſſance d'iceux au petitoire appartient au Iuge d'Egliſe, & le poſſeſſoire au Iuge Royal. 171. le Iuge lay en peut cognoiſtre. ibidem. & 172
Diſmes n'eſtans infeodees, la cognoiſſance en appartient ſeulement au Iuge d'Egliſe. 171
Diſmes infeodees & l'origine d'icelles

ibid. & 172. Infeodation de Dismes. ibid.
Dismes infeodees, & que le Seigneur qui a Dismes infeodees, doit estre asseuré. ibid.
La verification des Dismes infeodees comme se fait. ibid. & 173
Diuision de iugement. 4
Diuision des actions. ibid.
Diuision, & du benefice de diuision & comme differe de benefice d'ordre ou discussion. 110

Dolus & malitia nulli debent patrocinari. 116. où se doit entendre. 46.
si plusieurs demandeurs ou defendeurs sont tenus eslire domicile en mesme maison. 117
Domicile & de l'election d'iceluy. 74. & 116
Dommage extrinseque. 343
Dommages & interests en cause criminelle & de la liquidation d'iceux. 686
Dommages & interests comme sont estimez. 342
Dommages & interests, procedans de la nature de l'action & de la condamnation d'iceux, outre les despens de l'instance. 335. des empriſonnemens torsionnaires, saisies & executions reelles & actuelles indument faites, seront taxez & liquidez par mesme iugement, par lequel ils auront esté adiugez si faire se peut. 689. doiuent estre payez auant que venir au petitoire. 106. le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre d'iceux. 170. le Iuge d'Eglise n'en peut cognoistre. 619. il y en a de deux sortes. 335. les mal executans y sont condamnez. 337. en matiere criminelle la partie qui succumbe, y est condamnee. ibid. du profit de les arbitrer à certaine somme pour les parties. 689. Si le demandeur en liquidation de dommages & interests preuue certains articles & non tous, doit auoir tous les despens de l'instance. ibid. & 690. comme se doiuent liquider. 342.
Donations de meubles, & si par icelle se doiuent entendre les debtes deues en deniers. 357
Dons de confiscations ou d'amendes obtenues auparauant le iugement de condemnation ou confiscation. 673
Dot, & comme le Iuge lay est seul Iuge competant pour la repetition du dot. 432
Doüaire, & si la sentence donnee en matiere de doüaire, *etiam contra tertium possessionem*, est declaree executoire nonobstant l'appel. 433
Douaire, & des sentences donnees en matiere de douaire. ibid. & 434
Droict de Cité n'appartient à autre qu'au seul Prince. 674
Droict Canonique non gardé en reintegrande. 104
Droict ciuil interpreté. 348
Droict successif, & comme il n'y a lieu de restitution, à cause de deception d'outre moitié de iuste prix, en vendition de droict successif. 244
Duels comme seront punis. 713 & 714

E

Ecclesiastique criminel & comme le silence ne luy preiudice aucunement, & ne luy peut estre osté son priuilege. 744. & 745
Ecclesiastique condamné par vn Iuge d'Eglise, & la forme de le contraindre de payer quelque somme de deniers. 403. & 404
Ecclesiastiques comme ne pourront estre excommuniez pour argent par eux deu. 404. en quels cas perdent leur priuilege de Clericature. 609
Ecclesiastiques pour crimes & quand le Iuge lay en cognoist. 608. & 609. quand le Iuge d'Eglise. ibid. ayans Iurisdiction temporelle, ne peuuent instituer ne commettre Baillifs, Preuosts, à Sergens, ne autres officiers, s'ils ne sont purcs laics. 464. faux Monnoyeurs, & comme sera contre eux procedé. 609. peuuent estre conuenus pardeuant le Iuge Royal en action reelle ou possessoire, matiere de regale, d'asseureté, estans trouuez en iugement, d'iniures dites ou faites en la Cour laye, à ou Sergent lay exercant son office pour recognoistre ou nier le cens, arrerages de rentes feodales ou foncieres, reparation de maisons & domaines de leurs Benefi-

Benefices, ou pour faire rendre compte à vn Hospital Ecclesiastique. 163. 164 165. 166. & 167. Autres cas esquels les personnes Ecclesiastiques seront tenus de respondre pardeuant le Iuge lay. 167

Edition de lettres & pieces. 129
aux despens de quelle partie doit estre faite. 129

Effracteurs comme seront punis. 713

Elogium: elogia, criminum informationis. 574

Emphiteote ne peut estre appellé sans ordonnance du Iuge. 245

Empoisonneurs comme sont punis. 716. 717. & 718

Empriſonnemés tortionnaines, & des dommages & interests d'iceux. 689

Enchanteurs comme sont punis. 697

Encherisseur dernier des choses adiugees par criees, comme est mis en possession. 382. & 383

Enchere des choses adiugees par decret dure iusques à ce que le decret soit scellé. 383 & 384

Enfans d'vn defunct si peuuent faire poursuitte ciuilement apres vingt ans pour leur interest a cause de la mort de leur pere. 632

Enqueste, & à qui on doit appeller d'vn Iuge faisant Enqueste, venant de son siege. 469 qui n'a esté faicte dedans le delay, aux despens de qui sera faite 323. comme les Commissaires peuuent passer outre à la confection de l'Enqueste, nonobstant l'appel ou opposition suyuant l'Ordonnance. 280. Quand on doit determiner & vuider l'altercation qui aduient en vne assignation d'Enqueste, auant que proceder à la confection d'icelle. 280 la forme de bien dresser vn procez verbal d'Enqueste. 283 & 284 si les defendeurs receus à procez ordinaire doiuent auoir publication d'Enqueste. 664. comme les tesmoins n'estans comparus à la premiere assignation peuuent estre produits & receus à autres iours, s'il n'y a discontinuation d'Enqueste. 275 quand est debattue de nullité. 294. & 295. faite *confusis testibus*, cassee suyuant l'Ordonnance. 287. par turbes & quand on en peut vser. 286

Enqueſtes & de la publication d'icelles. Voyez *Publication d'enqueste.*

Enqueste & que és matieres ciuilisees, ou és procez receus en ordinaire, n'y a point de publication d'Enqueste. 664. En matiere criminelle l'on ne doit point appointer les parties à publier l'Enqueste, mais à la remporter. 664. que le delay obtenu par vne partie pour faire icelle, est commun à l'autre. 293

Enqueſtes & quelles personnes peuuent estre prinses pour adiomcts en commission d'Enqueste. 270. du salaire des Iuges vacans au fait d'icelles. ibid. & 271. comme le Commissaire commis pour faire les Enqueſtes des iustifications & reproches des tesmoins ne doit receuoir les obiects, ains seulement la protestation de les bailler. 649 comme apres la reception en procez ordinaire, les parties procedent comme en matiere ciuile, iusques au rapport des Enqueſtes. 661. des lettres executoriales des Commissions de la Cour de Parlement, & des Requestes pour faire Enqueſtes. 272. & 273. la forme des appointemens que le Iuge doit donner les Enqueſtes faites. 296

Enqueſteur ne peut ouyr les tesmoins en l'absence de l'adioinct. 269, recusé comme doit proceder sur leidites recusations. 271 & 272

Enqueſteurs si sont prins pour adiomcts quand les Iuges font les Enqueſtes. 269. creez en titre d'office formé. 268. & 269

Enthérinement des lettres de Grace & remission. 677. 678. 679 680. & 681. comme les Iuges ne doiuent rien prendre pour iceluy. ibid.

Erreur & comme celuy qui la veut proposer contre vn arrest de la Cour, ce que doit faire auparauant que d'obtenir lettres. 541. & 542

Erreur & de la proposition d'erreur. Voyez *Proposition d'Erreur.*

Episcopus extra dioceſim non potest deligare, neque ius dicere. 624

Episcopis interdictum, vt fisco suo multas inferant. 471

Escholier cõment doit demander le renuoy

d'vne cauſe pendant pardeuant le Iuge ordinaire. 183. & 184. abſent de l'Vniuerſité par l'eſpace de ſix mois, ne iouyt du Priuilege de Scholarité durant ſon abſence. 285. quelles matieres ne peut faire renuoyer. 184. ſe doit ioindre auant la conteſtation en cauſe. ibid. qui a vn tranſport eſtant releué du vice de litige, par lettres Royaux, ſçauoir s'il peut faire renuoyer la cauſe pendant pardeuant le Iuge ordinaire, pardeuant ſon Iuge. 180. de huict à neuf ans iouiſt du Priuilege de Scholarité. 182. ne peut tirer ſa partie pardeuant le Conſeruateur Royal de l'Vniuerſité plus loing que de quatre iournees. 181. comme ſe doit pourueoir à l'encontre des inhibitions faites par le Iuge au Sergent de non renvoyer la cauſe. 184 qui intente ſon action en ſon nom priué ou comme ayant tranſport, & la difference qu'il y a. 180

Eſcholiers ne peuuent faire conuenir aucunes parties pardeuant leurs Conſeruateur hors les reſſorts des Cours de Parlement, & ſous leſquels ſont les Vniuerſitez. 181. comme doit eſtre entendu leur Priuilege pour faire appeller quelqu'vn pardeuant le Conſeruateur. 11. & 12. par quel temps doiuent ioyr de leurs Priuileges. 184. 185. 186. 187. de leurs priuileges. 179. 180. & 181. & les ſuiuans iuſques à 187. comme le priuilege d'iceux eſt de tel effect, que l'Eſcholier ſe preſentant en cauſe peut decliner ſa Iuriſdiction, & demander renuoy par vertu de ſon priuilege. 182

Eſcriture en quel cas eſt neceſſaire pour s'obliger. 228. priuee d'vn debteur recogneue en iugement eſt reputee comme eſcriture publique & authentique à ſon preiudice. 35. faites par autres, & quelles perſonnes ſont tenus la recognoiſtre ou nier. 197

Eſcritures autres que ſentences, & des ſalaires que l'on prend pour icelles. 333

Eſcritures qui ne ſeront faites par les Procureurs, ains par les Aduocats. 76 priuees produites, & de la recognoiſſance ou niance d'icelles. 304 & 305

Eſcroüe des Geoliers ou Concierges de priſon de tous les priſonniers. 663

Eſlargir & comme l'accuſé n'eſt eſlargy, que la voye extraordinaire ne ſoit parfaite. 649

Eſlargir vn priſounier, & comme le Iuge auquel eſt commiſe l'inſtruction du procez, peut eſlargir celuy qui ſe trouue innocent apres le procez parfait. 605. comme le Procureur du Roy eſt tenu faire regiſtre des priſonniers eſlargis. 663

Eſlargy quant au delict commun ne peut eſtre reſtraint par le Iuge Royal. 617

Eſlargiſſement & quand la partie ciuile ſeule en eſt appellante, comme le priſonnier ſe doit pourueoir. 733

Eſlargiſſement d'vn priſonnier, & comme les Iuges ne doiuent rien prendre pour iceux. 681

Eſlargiſſemens, & comme eſt deffendu aux Gardes des Seaux d'expedier aucunes lettres de relief, portant eſlargiſſement de ceux qui ſont priſonniers par auctorité des Iuges Eccleſiaſtiques. 405

Eſlargiſſement quand a force de ſentence diffinitiue, & qu'il n'eſt beſoin d'autre abſolution. 659. de priſonniers, & comme les Iuges ne doiuent prendre aucunes choſes pour iceluy. 681. & 682

Eſlargiſſement d'vn priſonnier ne ſe doit point faire auant recollement & confrontation. 64

Eſlection de domicile & conſtitution de Procureur doit eſtre faite, en faiſant conſtituer priſonnier l'accuſé. 664

Eſlection de domicile. 74. 116. & 117

Eſlection de domicile.

Voyez *Domicile.*

Eſpices & de l'appreciation & euaſuation d'icelles auparauant l'Ordonnance. 1539. article 76. 399. & 400. Teſmoins comme eſtoyent examinez pour ce regard. ibid.

Eſpices, comme l'intimé n'eſt tenu rendre la moitié des eſpices à l'appellant qui gaignera les deſpens de la cauſe principale. 535 & 536

comme la taxe d'icelles doit eſtre miſe au doz de la ſentence. 331. & 332. ſeront payees nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques. 439 d'arreſts ou ſentence comme ſe payent ſi elles ſont interlocutoires, ou s'il y a ſans deſpens, tant de la cauſe principale que d'appel. 318. Les Greffiers ou leurs Commis doiuent

uent escrire & parapher, aux pied des arrests, iugemens, sentences & autres expeditions, la taxe des espices. 329. seront taxees par ceux qui presideront sur les extraicts des Rapporteurs, & enioinct aux Presidens de la Cour d'vser de moderation en la taxe desdites espices. 439
Espices taxees peuuent estre prinses par les Iuges pour la visitation au procez sur l'entherinement des lettres de Remission & pardon. 681. & 682. ne peut estre prins autre chose des parties à peine de concussion. ibid. & 682
Estangs & des ruptures d'iceux. 727
Estimation de bled ou autres choses. 436
Estranger comme doit donner caution du iuge. 202. n'est receu à faire cession & abandonnement de biens. ibid. & 203
Estrangers plaidans l'vn contre l'autre, estans respectiuement demandeurs, doiuent bailler caution l'vn à l'autre de l'euenement du procez. 203
Euesques accusez de crimes, & comme la Cour de Parlement seule en a la cognoissance. 608
Euesque, & comme les meubles d'vn Clerc ou Prestre confiquez luy appartiennent. 671. & 672
Euesque n'a aucune iurisdiction ne correction sur le Moine ou Religieux, sinon pource qu'il sort & est hors du cloistre. 720
Euesque de Paris & du Renuoy qui luy doit estre fait de tous Clercs estans en la Conciergerie dudit lieu. 623. & 624
Euesque n'est tenu bailler Vicaire hors le lieu de son siege iudiciaire. 624. Cas special auquel l'Euesque est tenu de bailler Vicaires hors de son Dioceſe. ibid.
Euesque pour la condamnation faite à son profit, contre vn sien Clerc ou Prestre est preferé à l'amende appartenant au Roy. 672. & 673
Euiction est de la nature du contract par lequel la chose a esté vendue. 147
Euocation de cause pour raison de litispendance. 259
Euocation & quelles causes les Royaux peuuent euoquer. 178
Euocation que la Cour de Parlement fait des causes meues & pendantes pardeuant les Iuges inferieurs, de quelles inhibitions elle a de coustume d'vser. 257. peut estre faite par les Iuges Royaux des causes dont la cognoissance leur appartient, & non autres. 158. de cause comment doit estre faite. ibid.
Exactions qui se font en leuant les amandes du Roy. 735
Examen à futur de deux sortes par le droict Canonic. 290. & 291
Examen à futur, & le moyen de s'en ayder si les tesmoins sont morts auant qu'estre recolez. ibid. la forme d'iceluy d'ou est tiree. 288. & 289
se doit faire par le Iuge competent. ibid
Les despens d'iceluy viennent en taxe de despens. 291. fait par authorité de la Cour si est subiect à recollement. 289. Le Iuge ordinaire des parties ou de la matiere le peut octroyer. ibid. & 291. quand on le peut obtenir. 288. & 289. de la garde & deliurance d'iceluy. ibid. les cas esquels il n'est permis faire ledit examen on doit se pourueoir pour le principal, à la fin duquel on a fait ledit examen. doit estre fait nonobstant que partie aduerse obiecte les tesmoins n'estre de qualité requise. 290. de recoler les tesmoins ouys par examen à futur. ibid.
Examen de tesmoins. 283. 284. & 285.
par forme de turbes. 286. & 287
Examen de tesmoins comme se peut faire és iours de festes, mais non pas la reception & iurande. 278
Examen de tesmoins ouys en vne Enqueste comme se fait. 273. & 274
Excedé & comme le defendeur peut requerir le demandeur excedé estre visité par vn Chirurgien, & qu'à ceste fin ils s'accordent de Chirurgien. 584. & 585
Exception d'excommunication n'est receue. 247. & 248. n'a lieu en Cour laye. ibid.
Exception si se doit prouuer & dedans quel temps. 249. notoire n'est iamais presumée estre ostee. ibid. & 250. est celle qui se cognoist visiblement par les yeux corporels. ibid. de pecune non nombree ne receue n'a lieu en Cour laye. 247

Exceptionem malitiosè differens obiicere, condemnatur in expensis ob dilatam exceptionem factis. 175

Exceptions qui empeſchent la conteſtation en cauſe ou le procés, s'appellent fins de non receuoir, ou fins de non proceder. 256
Exceptions d'alienation doiuent eſtre propoſees dés le commencement de l'inſtance. 148
Exceptions qui de droict empeſchent conteſtation en cauſe. 256
Exceptions comme ſont de deux ſortes, dilatoires & peremptoires. 283
Exceptionis peremptoriæ etiam poſt litem conteſtatam ante ſententiam obiici poſſunt. 204
Exceptions peremptoires que c'eſt. ibid.
Exceptions qui ſe propoſent en matiere de complainte, de nouuelleté. 205. 206. & 207. dilatoire que c'eſt. 204
Exceptiones dilatoriæ poſt litem conteſtatam opponi non poſſunt. 507. & 508
Excez faits à vn Sergent en l'exercice de ſa charge, & ſi le Sergent eſt creu. 559. & 560
Excez commis en la perſonne des Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers ou Sergens exerçans & executans actes de iuſtice, & comme ſont punis ceux qui les font. 704. & 705
Excomunication & de l'exception d'icelle. 247. & 248
Excommunication fait partie de la iuriſdiction Eccleſiaſtique. 403
Excommunication, & ſi les reuelateurs par vertu d'excommunication peuuent demander deſpens. 409. 410
Excommunications ne doiuent tendre à reſtitution des meubles ou immeubles. 407. & 408
Excommunications dont Plutarque fait mention. 405
Excommunié & que pour vn premier defaut vn homme lay ne peut eſtre excommunié par vn Iuge Eccleſiaſtique. 404. & 405
Excommuniez, & comme ceux contumax à comparoir ou reſpondre, ſont Excommuniez par le droict Canonic. 403
Executans mal ſont condamnez és deſpens dommages & interests. 336. & 337
Executez tortionnairement ſi peut tendre à fin de non proceder, iuſques à ce que les choſes mal executees luy ſoyét reſtituees. 223. & 224
Executeur des mandemens de Iuſtice ne peut pour raiſon de l'execution eſtre intimé. 531. de ſentence, comme doit donner la ſentence s'il eſt deu du bled. 749
à mero Executore non eſſe appellandum. 442. & 444. *niſi in quodam caſu.* 480
Executeurs de ſentence quels ſont irrecuſables. 389
Execution, & comme on doit faire liquider les choſes qui doiuent eſtre liquidees auant que proceder à l'execution. 31. & 32
Execution par main forte ou militaire, & quand il eſt permis de la faire, & des deſpens d'icelle. 414
Execution, & comme on ne peut proceder par voye d'execution ſur vn qui eſt maintenu heritier, que prealablement il ne ſoit tel declaré par iugement contradictoire. 28. ſe fait par vertu de la ſentence confirmee. 539. empeſchee par les condamnez. 402. & 403. ſur meubles declaree tortionnaire à faute de commandement. 351. & 352. ſur les debtes deuës au debteur. 394. & 395. faite contre le mineur. 355. & 356. encommencee d'vne ſentence, & on appelle, ſi on doit paracheuer l'execution. 526. & 527.
eſt nulle ſi elle n'eſt reelle. 360.
faite par vn Sergent, & comme les meubles executez doiuent eſtre vendus. 350.
ſur meubles ne ſe doit faire ſinon qu'entre deux ſoleils. 352. en matiere poſſeſſoire, & quelle peine ſouffre le condamné empeſchant l'execution. 419. D'accuſer pluſieurs remedes d'execution enſemble. 420. ſi on peut apres auoir prins quelques biens du condamné par execution, retourner à en prendre d'autres. ibid. des ſentences comme conſiſte en cognoiſſance de cauſe ou non, & leur difference. 339.
des ſentences portans condamnation de bailler bled, vin, huile, &c. 399.
Execution de ſentence par laquelle on eſt condamné à rendre ou reſtituer choſe mobiliaire, ou immeuble, 416. & 417. de ſentences

ſentences ne ſont aucunesfois ſuſpendus par appel. 422. de ſentence comme la partie doit eſtre appellee ou ſon Procureur. 416. & 417. des ſentences des Iuges Eccleſiaſtiques comme ſe fait. 430

Executionem nec pro hærede nec contra hæredem fieri poſſe niſi ſummaria præcedat cognitio. 389

Executions ceſſent par la mort du debteur & non du creancier. ibid.

Executions doiuent eſtre reelles, & qu'il y doit auoir tranſport de meubles. 25

és Executions faites par vertu d'obligations paſſees ſous ſeel Royal ou authentique il ſera paſſé outre iuſques à garniſon de main. 41

Executions par vertu d'obligations paſſees ſous ſeel Royal & authentique ſe font nonobſtant l'appel. 444. & 445

deux Executions en diuers temps, pour meſme debte ne ſeront faites. 420. de ſentences peuuent eſtre faites apres l'an. 346. & 347

Exempt. Voyez *Priuilegié.*

Exemplum differt ab authentico inſtrumento ſeu originali. 305

Exemplum dicitur eſſe tranſcriptum. ibid.

Exempt par appel du Chaſtelain d'vne Seigneurie non Royale, ne peut eſtre conuenu pardeuant le Seneſchal d'icelle Seigneurie. 494. & 495

Exemption par appel. 493 & 494

Exempts & exẽptions par appel. 493. & 494

Executoire d'arreſt addreſſant aux Iuges & Sergens, ſe doit entendre chacun en ſon regard. 546

Executoire & taxe faicte à vn meſſager par Meſſieurs de la Cour, d'vn portage de ſacs, & comme l'on ſe doit pourueoir à l'encontre d'iceluy. 553

Exhibition de lettres. 128 & 129

Exhibition, & comme par le droict on pouuoit agir à fin d'exhibition. 105

Expedient, & comme les cauſes d'appel ſont terminees & vuidees par expedient. 104. 105. & 106

Expedient & de la maniére de vuider les appellations par expedient. 521

Expeditions doiuent eſtre faictes par le Iuge en lieu public. 2

Exploict ne ſe peut faire de nuict. 43

Exploict de biens & monſtree. 132

Exploict n'eſtant libellé, il faut deux defauts pour obtenir ſentence contre le contumax & defaillant. 55 De l'adiournement ou citation eſt cauſe de la comparution requiſe en tout procez ciuil. 15. Quand contient la demande, le defendeur eſt teuu reſpondre à icelle. 115. ne ſe doit faire de nuict. 592

Exploict de iuſtice, & comme l'on ne peut former complainte pour iceluy. 244. & 245

Exploicts de Sergens contenans executions, ſaiſie ou arreſt, porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy. 44

Exploicts d'adiournemens & combien il y en a de ſorte. 57. & 58. en matiere de complaincte, & ceux qui ſe font en ſimple ſaiſine comme different. 88. faicts par vn Sergent peuuent eſtre continuez par vn autre. 52

Exoine comme ſera propoſé. 586. & 587

Exoine ſi eſt receu en ciuil. 587

Exoines des adiournez à comparoir en perſonne, ou contre leſquels aura eſté propoſé priſe de corps, pour propoſer en iugement à iours d'audience, affermez & arreſtez par perſonnes enuoyees expreſſes pour ceſt effect. 587

Exonia quid ſignificat. 586. d'où eſt deriué. ibid.

Extraicts de pieces collationnees, comme ſe doiuent faire. 305 & 306

Vbi Extraordinariam viam cœpimus ingredi, non licere ad ordinariam digredi. 636

F

Faicts & articles pertinens, & des reſponſes de verité ſur iceux. 265. & 266

Faicts calomnieux ne doiuent eſtre propoſez és griefs. 519 ſur leſquels on veut faire enqueſte ou examen à futur doiuent eſtre communiquez à la partie. 289

Faicts ſont tenus pour auerez & confeſſez à faute de comparoir. 266 Impertinens & calomnieux, captieux ou preiu-

diciables, la partie n'eſt tenue s'y reſpondre. 265. la partie peut requerir que les impertinens ſoyent reiectez. 265. & 266

Faicts iuſtificatifs, & que pour preuue d'iceux on peut receuoir les familiers & domeſtiques de l'accuſé & autres perſonnes qui ne ſont pas irreprochables. 646. ſe preuuent meſmes par preſumption. 646 & 647. Fait nouueau allegué quand ſera receu ou non. 310

Faicts nouueaux peuuent eſtre alleguez en cauſe d'appel, & la preuue d'iceux peut eſtre faicte. 143. 144

Faicts nouueaux, & de ceux qui en produiſent apres l'appoinctement en droict. 322. & 323. des lettres pour les articuler. 322

Faicts nouueaux, & de receuoir à articuler faicts nouueaux, tant par teſmoins que titres en cauſe d'appel. 514. & 515. eſtans articulez, on n'a point accouſtumé alleguer raiſons de droict deciſiues du procés. 215

Falſificateurs de ſeaux des lettres patentes comme ſont penduz & eſtranglez. 691

Fatales introduictes pour le droict commun n'ont point de lieu en France. 461

Fauor pro reo. 650

Fautes commiſes par les Sergens en execution. 28

Faux & de l'inſcription en faux contre la depoſition des teſmoins. 11. & 312. & que les moyens de faux ne ſe communiquent à partie aduerſe. 313. & 314

Contract faux, & que celuy qui s'ayde d'vn contract inſtrument ou titre maintenu de faux en quelque procez ou matiere que ce ſoit, ce que doit perdre. 314

Faux monnoyeurs comme ſeront punis. 705. & 706

Faux monnoyeurs ne ſont receus à alleguer ny expedier d'aucunes lettres & priuilege de Clericature. 609

Faux teſmoins comme ſeront punis. 706. 707

Faulſaires & falſificateurs comme ſeront punis. 706. & 707

Femme ſi peut eſtre contrainćte à porter teſmoignage contre ſon mary. 279

Femme comme eſt contrainćte à depoſer contre ſon mary. 279

Femme comme peut faire mettre à execution les debtes qui luy ont eſté donnees par droit de communauté. 33

Peut pourſuiure les meurtriers & homicides de ſon mary. 680. qui s'oppoſe à la vente de quelques biens meubles, diſant que les meubles luy appartiennent, le ſergent eſt condamné en vne amende. 359

Fermier n'eſt receu à faire ceſſion pour moiſon de grains. 412

Fermier ſi peut former adueu pour les fruits de la ferme ou de ſon bail. 108. Ne poſſede. 107. & ne peut agir par la formule de l'interdict. *Vti poſſidetis*, ibid. Il ne peut auſſi vſer de celle qui eſt introduicte par l'interdict, *Vtrubi*. ibid.

Ferme quelles actions ou interdicts peut intenter eſtant troublee en ſa ferme. 107

Feuda nobilia ſunt eorum patrimonia. & hereditates. 151

Fideicommis, & que les biens ſubiects à reſtitution par fideicommis ſi ſont ſubiects à confiſcation. 692

Fief eſtant ſaiſi par le Seigneur feodal, ſon vaſſal le pourra faire appeller en iuſtice, & pourquoy. 131

Figure des lieux comme ſera faicte. 325. & 326

Filles deſquelles qui ont eſté rauies doiuent eſtre dottees ou eſpouſees. 722

Fils ſi peut exonier ſa mere. 586

Fils comme peut pourſuiure les meurtriers & homicides de ſon pere. 680. Exheredé qui auoit la reſignation de l'office de ſon pere en bonne forme, eſt maintenu en l'eſtat & office de ſondit pere, encores qu'il l'euſt reſigné à vn ſien neueu. 119

Fin de non receuoir pour les arrerages d'vne rente conſtituee. 229. & 230. contre marchands vendans à deſtail. 229

Fin de non receuoir, eſt quand le petitoire eſt cumelé, auec le poſſeſſoire. 246

Fin de non receuoir de tranſaction. 634. & 635. de retorquation ou recrimination. 633

Fin de litiſpendence. 257

Des fins declinatoires. 148. 149. 150. 153. 154. & 204

Doiuent eſtre iugees hors iugemens par les Aduocats & Procureurs de la Cour. 204

Fins & de defendre à toutes fins en cause d'appel. 507
Fins & comme en mattere d'appel & de complaincte on n'est tenu de defendre à toutes fins. 204
Fins de non valoir. 204
Fins de non receuoir, & fins de non proceder comme different les vnes des autres. 257
Fins de non receuoir, *sunt vel temporales & dilatoriæ, vel perpetuæ & peremptoriæ.* 203
Fins de non receuoir que c'est. 257. 204. comme se prouuent. 257
Fins de non receuoir, & les fins peremptoires comme sont distinguees. 204
Fins de non receuoir en complaincte. 216. & 217
Fins de non receuoir, & de faire droict sur le champ, sur icelles. 508. & 509. & l'vtilité de les alleguer. 508.
sont introduictes de droict commun, & receues en ce Royaume en toutes matieres & actions. 215. 216. & les suyuans iusques à 216 Introduictes par les Ordonnances Royaux, sur les salaires des seruiteurs, marchandise en destail, arrerages de rentes constituees, salaires de Procureurs, Aduocats, & rescisions de contracts. 228. & 229
Fins de nõ receuoir baillees par droict commun & non admises en ce Royaume, cõme reconuention, compensation, & vlucaption de meubles. 247. 248. & les suyuans iusques à 253
Et de la conclusion comme en procez par escrit, contre les fins de non receuoir. 514. doiuent estre obligees en la contestation. 629. & 630. si elles sont vuidees par l'appoinctement en preuue. 204
Fins de non proceder que c'est. 257
sont appellees par aucuns exceptions peremptoires. 257. comme iugees sommairement par les Iuges Royaux, sans appoincter les parties. 255
Fins de non proceder & de non receuoir doiuent estre vuidees sur le champ. 204
Fins de non proceder, *fori præscriptiones, quæ forum declinant*, se doiuent alleguer au commencement du procés. 303. 304
Financiers ne doiuent iouyr des deniers du Roy, & s'ils les iouent comme sont punis. 725. ayans falcifié acquits, quittances comptes & roolles de monstres comme seront punis. 706
Fleur de lis est marquee sur les espaules des criminels & larrons. 691
Fleur de lis marquee & imprimee au front des malfaicteurs & larrons. 690. & 691

Fiscalium penarum petitio creditoribus postponitur. 572
Fiscus vtitur iure priuato. 223. *non alio iure quam priuatus vticensetur, nisi id lege nominatim caueatur.* 386

Forclos d'informer ou faire preuue, si est forclos de se rapporter au serment de sa partie aduerse. 369
Forclusion, & comme on ne peut estre forclos de declinatoire par les Iuges Royaux ou inferieurs par vertu d'vn defaut. 177
Forclusions, & comme apres contestation en cause, il faut proceder par Forclusions & non par defauts. 84
Forclusions, d'où ce mot est arriué, & que c'est. 83. & 84
Forclusions, & de ne proceder par forclusions apres le procés conclud & receu pour iuger en la cause d'appel. 519
Forclusions apres contestation en cause. 84. apres contestation en cause d'appel. 504
Forme de proposer la demande en matiere de complaincte, en cas de saisine & nouuelleté, & des diuerses especes d'icelles, & de tout ce qui en depend. 88. 89. & les suyuans iusques à 99
Formula vindicationis in re mobili quæ vti solebat actor rem tangens, quibus notis significabatur. 108
Fornication comme est punie. 720
Frais de sergent executeur sur quoy se prennent. 354. & 355
Frais du procez criminel sur qui doiuent estre prins. 569
Franchise d'Eglise, & comme le delinquant quant y peut estre prins. 593
Fraus & dolus nemini patrocinium debent impartiri. 116

Frere comme eſt receu partie ciuile contre celuy qui a homicidé ſon frere. 571. & 572
Fruicts, & comme n'y a aucun releuement pour bail à ferme d'iceux. 242. & 243
Fruicts & de la reſtitution d'iceux. 343 & 344
Comme l'eluation & appreciation s'en doit faire. 343. & 344. des rapports des gros fruicts, prins ſur le regiſtre au Greffe. 401
Fruicts & de la liquidation d'iceux, & comme l'eſtimation ſe peut faire & prouuer. 343 344. 345. & 346
Fructuum ſequeſtratio olim non fiebat, niſi in iudicio poſſeſſorio poſſeſſore, videlicet victo appellante. 206

G

GAges d'vn Iuge ou Officier comme peuuent eſtre ſaiſis & arreſtez. 395. 396
Gages, & dedans quel temps les ſeruiteurs doiuent demander leurs gages eſtans hors de ſeruice. 228
Galeres & du Rappel d'icelles. 691
Galeres, & ſi le Iuge d'Egliſe peut condamner aux galeres des criminels qui ſont ſes iuſticiables. 691. & 692. Capitaine des galeres ne doit retenir ceux qui y ſont conduits outre le temps porté par les arreſts & ſentences, de condamnation. 691
Garend & comme le delay de l'appeller ſe donne apres la monſtree faicte & rapport d'icelle. 137
Garands ayant prins en main la cauſe pour celuy qui l'en a requis, eſt receu à demander veue. 334. Qui ne veut entrer en cauſe & prendre la garandie, & quelles doiuent eſtre les concluſions de requeſte formelle contre luy. 138
Garand doit eſtre appellé au commencement de procez, meſme auant la publication d'enqueſte. 144
Garend n'eſt receuable à propoſer aucune choſe auant la priſe de garandie 142
Garend eſtant appellé, ſi peut demander ſon renuoy. 150. Conuenu qui faict defaut comme ſera procedé contre luy. 150
Garend & du delay pour appeller iceluy. 137. 138. & les ſuyuans iuſques à 147. & 148. ne peut ſortir le garenti hors de cauſe, auec lequel elle a eſté conteſtee. 143
Garend eſtant defaillant, l'euincé ne doit pour cela de laiſſer de bailler les deffences qu'il verra eſtre pertinentes. 138. ſi peut decliner. 138 149. & 150
Garend, & quand on luy doit faire veue ou monſtree. 142. ne peut rien dire pour empeſcher la pourſuitte du principal, ſinon demander delay, pour attraire autres garends, iuſques à ce qu'il ait pris le gariment. 142. & 143
Garend qui a prins la garendie, & que la tranſaction par luy faicte ne nioit au défendeur garanti. 140. Si la ſentence donnee contre le garend ſe peut executer contre le garenti, ſans diſcuſſion preallablement faite du garend condamné. 140
Garend quelles ſont les concluſions contre le garend. 137
Garanti & comme on peut reuenir à iceluy ayant eſté mis hors le procés. 146. quand eſt mis hors le procés. 138. 139. & 140
Garenty & à quelle fin eſt bon qu'il demeure en procés, & quand l'execution de la ſentence ſe fait contre le garenty, comme contre le garend. 140
Gariment, & iuſques à quel temps on peut ſommer en gariment. 144. quelles perſonnes peuuent eſtre appellees en gariment. 145
Comme il faut s'addreſſer en gariment à l'encontre de celuy dont on a droit immediatement, & non contre celuy doit ſon autheur à droict. 146. & en quel cas on eſt receu à prendre le gariment formel & le garenty mis hors le procés. 138 139
Gariment & la maniere de ſommer & adiourner en gariment. 137. eſtant pris, & comme on peut reuenir au garenty qui a eſté mis hors de procés. 146
Garniſon de main & comme les ſentences de garniſon de main ſont executoires ſans appel. 445. n'eſt empeſchee par lettres d'eſtat. 213
Garniſon de main, par quel moyen eſt empeſchee.

peschee. 249.& 250
Gehenne. *Voyez Torture*
Gens du Roy comme sont excusez de calomnie. 168
Gens sans adueu sont de cognoissance des Preuosts des Mareschaux. 742. & 743
Gentils-hommes & Seigneurs contraignans leurs subiects, & autres à bailler leurs filles, niepces ou pupilles en mariage contre leur vouloir, comme seront punis. 721
Geolier ou Concierge de prisons de quelle peine est puny, quand vn criminel s'euade. 582
Geolier des prisons de la Conciergerie, doit faire registre des prisonniers qui sont amenez en la Conciergerie. 663.664
Geolier ou Concierge des prisons ne peut retenir le prisonnier, pour le gitte & geolage. 577
Geolier des prisons Ecclesiastiques, s'il peut estre contrainct par le Iuge d'Eglise de representer le prisonnier qu'il a fait euader. 173
Geoliers, & de l'escroue qu'ils sont tenus faire. 693
Gouuerneurs des Prouinces comme anciennement auoient pouuoir d'expedier lettres de Remission, pardon, de Restitution, & plusieurs autres. 19
Grauatus appellare potest. 426
Graces en quels cas doiuent estre donnees. 688
Graces ne peuuent estre donnees que par le Roy seul. 669
Voyez lettres de Graces, Pardon, &c.
Greffier qui escrit quelque chose sans le commandement du Iuge, l'escriture ne fait point de foy & n'est approuuee. 736
Greffier de la Cour ne doit deliurer au Receueur des amendes de la Cour, aucuns arrests excedans la somme de cent sols parisis d'amende & au dessous, sinon six semaines apres la prononciation desdicts arrests. 735
Greffier criminel comme assiste au iugement du procez pour escrire les opinions des consultans. 685
Ne peut faire les expeditions ciuiles. 52
De la Geolle des prisons, & du registre qu'il est tenu faire de ceux qui sont amenez prisonniers, & des eslargis & mis hors de prison. 664
Greffier comme doit minuter la sentence leuee en forme, & y mettre le dictum du Iuge. 332.& 333
Greffier tenu d'enuoyer la taxe des despens auec le procez par escrit, quand les despens auront esté taxez és cas portez par l'Ordonnance. 501.& 502
Greffiers ne leurs commis ne doiuent faire aucun recollement ou confrontation. 642
Greffier autre que celuy qui est commis ne peut estre institué par le Iuge. 52
Greffier & comme l'office d'iceluy ne consiste en iurisdiction, ains est prins par le Iuge pour en faire foy seulement. 348
Greffier dedans quel temps est tenu de porter les sacs pardeuers le Iuge. 324
Greffiers ou leurs commis doiuent continuer expedition des Registres. 52.& 53
Greffiers des villages, Seneschaussees & Preuostez erigees en titre d'office formé par le Roy François I. 53. Ont esté mis au lieu des Notaires, & erigez en titre d'office. 53. ne doiuent receuoir aucunes productions sans inuentaires. 302
Greffiers & de leurs salaires. 236. & 237
Es Griefs ne doiuent estre proposez faits calomnieux. 519
Griefs doiuent estre plaidez par la bouche de l'accusé. 736.& 737
Comme doiuent estre specifiez, par les reliefs d'appel. 478. comme il n'est besoin de declarer le grief en formant l'appel. 460
Grief, & comme on est tousiours receu à bailler griefs dedans le Parlement. auquel la contumace a esté iuctée en payant les despens des forclusions, autrement l'intimé baillera responses à ses despens. 516
Griefs, & comme doit estre entendu qu'il suffit vn grief à l'appellant. 513 & 514
Grief, & comme doit estre fait recepte, par lequel soit contenu que l'appellant a fourny de griefs. 518
Griefs hors le procés & comme se doit entendre cette façon de parler, de bailler griefs hors le procez. 518
Griefs en matiere criminelle. 737
Gros fruicts comme doiuent estre ap-

preciez. 344
Groſſeſſe recelee, & comme ſera punie la femme qui aura recelé ſa groſſeſſe & enfantement. 811
Guet & comme le droict d'iceluy appartient au Iuge Royal ſeul. 163

H

HAbit clerical, & que la Cour ſeculiere peut cognoiſtre ſi l'habit de Clerc eſt habit clerical ou non. 167
Habits qui ſont decens aux Clercs & autres perſonnes Eccleſiaſtiques. 609
Hæredis bona adita hereditate ſimpliciter eadem cum bonis defuncti cenſentur. 35
Hæres quando inuitus obligatur. 35
Haſtarium. 352
Hauts iuſticiers, & comme leur eſt enioinct d'informer promptement des crimes, delicts, port d'armes &c. 681.682
Hauts iuſticiers.
Voyez Iuſtice.
Hereſie & comme le Iuge d'Egliſe en a la cognoiſſance. 607. comme eſt punie. 698. & 699
Heritier d'vn Commiſſaire eſtabli à la choſe ſaiſie, mourant durant la commiſſion, n'eſt tenu exercer ladite commiſſion. 370
Heritier eſt receu à prouuer l'innocence du deffunct. 587
Heritier & ſucceſſeur en Benefice comme different. 393
Heritier par benefice d'inuentaire ayant payé à quelques creanciers poſterieurs, ſans enquerir des precedens en hypothecque eſt tenu enuers eux de ladite ſomme en ſon propre & priué nom. 61
Comme on ſe peut porter heritier ſous ledict benefice. 61. & 62. ne faiſant apparoir des lettres, eſt reputé heritier ſimple. 61
On ne peut proceder contre luy par voye d'execution & ſaiſine, que premierement il ne ſoit tel declaré. 28. n'eſt tenu degnerpir les heritages de la ſucceſſion, leſquels il peut retenir ſans eſtre contrainct à les laiſſer, 61. comme auiourd'huy l'on ne fait point ſonner la trompette, pour ſe porter heritier par benefice d'inuentaire, ny en pays de droict Eſcrit, on n'a peu obteuir lettres à ces fins, ny bailler cautions. 64
Heritier ſimple en quel cas peut eſtre preferé à l'heritier au benefice d'inuentaire. 64
Heritiers qui doiuent faire pourſuitte de l'homicide. 571 & 572
Heritiers ſi ſont tenus & obligez pour les delicts des deffuncts & comment. 634
Heritiers, & que les obligations & ſentences doiuent eſtre declarees executoires contre les heritiers comme elles eſtoyent contre le defunct. 33
Heritiers proches du deffunct doiuent eſtre nommement & ſpecialement adiournez, pour faire declaration s'ils veulent eſtre heritiers. 60
Heritiers de celuy auec qui le procez des criees eſt pendant eſtant decedé, comme doiuent eſtre adiournez pour reſpondre ou repudier le procez, & des defauts qui s'y commettent. 389 390. & 391
Homicide comme eſt puny. 713.714
Homicides d'eux meſmes comme ſont punis en leurs corps ou cadauer. 714. 715. & 716. comme ſera faicte la procedure & procez criminel à l'encontre du cadauer. 714. & 715.
Honorem omnem reatus excludit. 654
Hoſte locatif comme peut eſtre contraint de ſortir de la maiſon qu'il louë. 417. & 418
Huiſſiers de la Cour, & comme reiglez auec les Sergens ou Huiſſiers à cheual du Chaſtelet de Paris. 11
Hypothecæ ius indiuiduum eſt. 112
Hypothecque naiſt par la conteſtation en cauſe. 378. comme procede de la ſentence.

I

IEux de dez deffendus, & comme ſont punis ceux qui tiennent berlans pour iceux. 724 & 725
Ignorance eſt touſiours preſumee de droict, ſi la ſcience n'eſt prouuee. 144
Iterato que c'eſt, & comme s'obtient en la Cour. 552

Illico, & comme il faut estre releué de *l'illico*, & auoir permission d'executer les lettres hors le temps de releuer. 527 de l'addresse desdictes lettres Royaux. 527. & 528
Illico, & de la clause de *l'illico*. 481. & 482
Illico. & des appellations qui s'appellent en Latin *Illico*, 458. On ne doit faire difficulté de releuer de *l'illico* dedans six mois. 450
Illico, & des clauses de releuement de l'*Illico* ou autres fins de non receuoir gisans en formalité. 481. & 482
Images de cire pour sortileges. 997
Immeubles confisquez & comme le Roy ne les doit vnir à son domaine. 673
Immeubles confisquez par le Iuge d'Eglise appartiennent au Seigneur haut iusticier. 671. & 672
Immeubles des mineurs en quelle façon doiuent estre vendus. 235
Immeubles d'vn accusé si peuuent estre vendus & adiugez par decret pour payer vne prouision adiugee à la partie ciuile. 583
Immeubles d'vn mineur peuuent estre saisis, & les meubles laissez à Bordeaux. 362
Immeubles d'vn Prestre confisquez appartiennent au Seigneur haut iusticier. 671
Immobilis res cumpetebatur quæ formula adhibebatur. 108
Imploration du bras seculier. 620. & 621
Impunité, & si le Iuge la doit permettre. 628. & 629
Incendiaires comme sont punis. 626. & 627
Inceste comme est puny. 719. & 720
Incidens doiuent estre vuidez par le Iuge le plustost que faire se pourra. 327
Incompetence alleguee en matiere criminelle comme sera superseé. 603
Incompetence de Iuges alleguee en matiere criminelle. 601. 602. & 603
Incompetence de lieu & de temps. 127
Incompetence en matiere criminelle. 595
Incompetences des Iuges. 124. 125. & 126
Infimie de droict pur condamnation d'iniures faites ou dictes. 319
Inficiatione crescit condamnatio. 378
Information comme sera faicte par Sergent & Notaire Royal ou de Cour Laye en vertu de Commission ou sans Commission. 574
Information & ce qui est necessaire obseruer en la confession d'icelle. 575. & 576
Informations comme doiuent estre en vn cayer à part aux procez criminels. 643. & & 644
Informations, & comme l'accusé comparant est arresté & ouy sur les charges & informations. 593 & 594
Informations, & en quels cas il est permis de faire vne capture & prendre au corps sans informations precedentes. 576
Informations ne se pouuans trouuer, quand l'accusé compare, quelle expedition doit estre faite. 590
Informations pour faits de crimes seront faites sans appeller les delinquans. 575
Informer par tourbe, & comme il n'appartient qu'aux Cours souueraines de l'ordonner. 287
Informer, & comme faut Commission pour informer. 574. & faut qu'il apparoisse premierement du crime ou delict. ibid. Iuge du domicile si peut informer en autre Iurisdiction d'vn delict commis par son suiect domicilié, & le punir. 575
Inhibitions generales que le Sergent fait, par vertu du relief d'appel par le debteur interietté de l'execution. 25. & 26
Inhibitions particulieres, que fait le Iuge d'appel apres iceluy releué. 26
Iniures diffamatoires, & que les reproches d'icelles sont bons & receuables en iustice, & n'est permis d'en faire informer. 297
Iniures, & comme ce crime se poursuit ciuilement ou criminellement & extraordinairement. 723
Iniures, & comme l'action d'icelles est annuelle. 218
Iniures verbales, comme doiuent estre repareés par l'iniuriant. 218. & 219
Iniures verbales comme sont punies. 723. & 724
Innocentem qui accusauit, pœnam suscipiat, quam pateretur accusatus. 606.

en Inscription de faux faire en matiere ciuile, les parties ne sont receues à procez ordinaire. 659.& 660
Inscription en faux contre la deposition des tesmoins. 311.& 312
Inscription en faux contre les tesmoins qui ont deposé faux, si se peut faire, & comment. 313
Iuscription en faux, & ce que doiuent faire ceux qui s'inscriuent en faux. ibid.
Instance d'adueu. 105
Instance d'arrest de querelle discontinuee par an & iour est perie. 90. La litiscontestation d'icelle n'a effect de la prolonger, *ad simile tempus.* ibid.
Instance de prouision.
Voyez *Prouision.*
Instance & action comme different. 82
Instance & de la peremption d'icelle. 217
Instance & de la peremption d'icelle en cause d'appel. 461.& 462
Instances criminelles sont suiettes à peremption. 221
deux Instances separees ne seront faites pour la recreance & maintenue. 261
Instigateur comme est tenu des despens, dommages & interests de l'accusé eslargy ou enuoyé absous, fors en certains cas, & quels sont. 569.& 570
Instrumens authentiques sont executoires par tout. 26
Instrumens garentigiez ou garentigionnez que c'est. 23
Instrumens passez par Notaires Ecclesiastiques n'ont garnison, execution, ny hypotheque. 55.& 56
Instrumens sur lesquels le demandeur fonde la demande, doiuent estre communiquez au defendeur. 69
Instrument contenant vne debte claire & liquide peut estre mis à execution. 32
Instrument quand est reputé authentique. 23
Instrument exhibé auant la contestation, doit estre mis dedans la production, autrement on n'y aura plus desgard, ne fait plus de foy. 304
Instrumenta contractuum communiter in Francia sunt confessionata, continéque meram confessionem. 37
Instrumento statur donec contrarium probetur. 184
Interdict & comme le Preteur n'en a donné aucun pour chose mobiliaire. 103
Interdict recuperatoire. 104
Interdict *Vnde vi*, comme differe d'auec la restegrande introduite par les Canonistes. 101.& 102
Interdict *Vnde vi*, comme n'est plus en vsage, & comme differe auec la reintegrande. 101
Interdict *Vnde vi*, peut estre intenté ciuilement ou criminellement. 103
Interdict *Vtrubi est de omnibus rebus mobilibus ad retinendam aut vindicandam earum possessionem,* 105
Interdicta licet in extraordinariis iudiciis propriè locum non habeant, tamen ad exemplum eorum agitur. 103
Interdicts par la disposition du droict ciuil sont annuels. 216
Interdicts possessoires sont annaux & finissent par an & iour. ibid.
Interdicts *Retinendæ possessionis*, sont reduicts en vn. 107. ne competent qu'au possesseur. ibid.
Interdicts *Vti ppsidetis & vtrubi*, & la difference d'iceux. 205
Interdictum & ius ordinarium inter se opponuntur. 103.& 104
Interdictum Vti posidetis, possessorem prædij tuetur. 108
Interdictum Vti possidetis, tuetur illum in possessione qui non vi, non clam, non precario possidet. 93
Interests. Voyez *Dommages & interests.*
Interlocutoire & des appellations d'iceluy. 425.& 426
Interloquer, & comme il y a deux formes d'interloquer apres contestation en cause. 636
Interloquer. Voyez *Iuge ad quem.*
Interpellation pour gages d'vn seruiteur si doit estre faite en iugement ou dehors. 228.& 229

Interrogation, & quelles personnes doiuent estre presens à l'interogation du prisonnier. 629
Interrogatio vim litiscontestationis habet. 630
Interrogatoire comme se nomme ἀνάκρισις. 630
Interrogatoires de droict se font à despens communs. 267. Mais auiourd'huy ils se font aux despens de ceux qui les acquierent. 267. & 268
Interrogatoires en la presence de qui doiuent estre faictes. 629
Interrogatoires par qui doiuent estre faicts. 284
Interrogatus in iure an fundum possideat, an respondere cogendus sit, & quota ex parte fundum possideat. 130
Interroger, & comme le prisonnier doit estre interroge le lendemain hors le lieu, où a esté baillee la question, pour voir la perseuerance de la confession faite en torture. 655
de ceux qui confessent en la question, & apres qu'ils sont interrogez le lendemain, ils le nient. ibid. & 656
Interroger tesmoins & comme les parties se doiuent accorder du lieu pour ce faire. 277
Interroger, & de l'ordonnance du Iuge que le prisonnier sera interrogé. 626. Comment l'accusé est ouy & interrogé. 627. & 628
Interroger & quelles personnes le peuuent estre. 267. & 268
Intimation du Iuge. 486. & 487
Intimation estant faite à plus bref ou long iour que ne porte le relief d'appel, comme on se doit pourueoir. 479 & 480
Intimation, & de la fin de sole intimation. 507
Intimé comme n'est tenu rendre la moitié des espices à l'appellant, qui gaignera les despens de la cause d'appel. 535. & 536
Intimé doit soustenir le iugé ou sentence de laquelle est appel. 521
Intimé *est reus appellationis vel reus appellatus, qui in iure Pontificio dicitur, absolute appellatus, vel pars appellata.* 483
Intimé, & que la partié qui a obtenu Sentence ou appointement à son profit sera intimé. 483. Quand les Procureurs des Seigneurs, ou des Corps & Communautez, ou des personnes priuees, peuuent estre intimez. 483. & 484
Intimidet diction que signifie. 483
Intimez quand payent amende. 490. & 491
Inuentaire d'vne succession à quels frais se doit faire. 263
Inuentaire & sequestre se ioignent en matiere de complainte de succession. 263
Inuentaire se doit faire aux despens de la succession. 263. & 264
Inuentaires de production comme doiuent estre faicts. 302. ne seront receues les productions sans inuentaires. ibid.
Inuentaires des pieces. 301. & 302
Inuentaires & partages pour qui peuuent estre faits. 263. & 264
Ioueurs publics comme punis. 724. & 725
Irenarques. 742
Iudex appellationis facit executionem. 540
Iudex bonus nihil ex arbitrio suo facit. 53
Iudex delegatus ad recipiendos testes non potest testium reprobationes admittere. 649
Iudex incompetens quando testes examinare potest. 154
Iudex interrogare potest vsque ad diffinitiuam sententiam. 267
Iudex non admittet emendationem libelli, nisi prius expensæ ob priorem libellum ineptum refundentur. 223
Iudex non nisi petenti tenetur suum impartire auxilium. 153
Iudex post diem peremptorij solet absentem expectare. 63
Iudex prohibere potest subditos ne in perniciem eius coram alio litigant. 176
Iudex quilibet est competens in flagranti crimine. ibid.

Iudex rectè de omnibus cognoscit, sine quibus sua iurisdictione fungi nequit 202

coram Iudice suspecto periculosum est litigare. 122

Iudices delegati antequam lis inchoetur possunt recusari. 123

Iudices suspecti esse non debent. 122

Iudicia ad quid reperta sunt. 4

Iudicia capitis habent suam formam, suum iudicium, numerum suum, quæsitorem suum, sua tempora, sua nomina. 566

Iudicia criminalia instar ciuilium redigi solent. 740

Iudicia omnia (iure ciuili) dicuntur absolutoria quod ante rem iudicatam rem auctori satisfacientem absolui oportebat. 116

Iudiciorum publicorum & capitalium exercendorum ordo. 630

Iuge abusant de son authorité comme ne doit estre obey. 17

Iuge *ad quem* ne peut interloquer, & adiuger preuue que le Iuge *a quo* deuoit adiuger, sans le Iuge *ad quem*, sans dire prealablement par le Iuge *ad quem* qu'il a esté mal iuge. 530

Iuge auquel est commise l'instruction du procez peut essurgir celuy qui se trouue innocent apres le procez parfait. 605

Iuge comme doit requerir son pareil, & vser de commandement enuers son inferieur. 642

Iuge commis & delegué, & si on appelle de son iugement, où doit estre releué l'appel. 468

Iuge competent en action reelle quel. 150. & 151

Iuge d'Eglise cognoist seulement de la dissolution ou nullité du mariage, & non pour la separation de biens. 170. Il ne peut prononcer, *super dote, nec æstimatione aut quantitate dotis.* ibid. ne peut adiuger promission de viures, ny condamner aux dommages & interests. ibid.

Iuge d'Eglise doit obeyr aux inhibitions & surseoir la cognoissance de la cause. 178

Iuge d'Eglise hors son Pretoire ou siege de la iurisdiction ne peut faire mettre à execution decret de prinse de corps, ne transporter vn prisonnier par iurisdiction temporelle, sans le congé du Seigneur ou de son Iuge. 620

Iuge d'Eglise si interroge mal vn prisonnier Clerc renuoyé à la charge du cas priuilegié, comment le Iuge Royal & Procureur du Roy y peuuent pouruoir. 617

Iuge criminel si peut auoir cognoissance du ciuil, en l'absence du Magistrat ciuil. 617

Iuge d'Eglise ne peut auoir cognoissance d'autres legs que des pieux. 161. ne peut cognoistre des interests pretendus pour raison desdits legs. ibid.

Iuge d'Eglise ne peut cognoistre des matieres reelles, soyent possoires ou mixtes. 163 & 164

Iuge d'Eglise ne peut cognoistre entre les lays des choses porpres personnelles qui regardent l'acquisition, conseruation ou diminution des biens temporels. 175. & 176

Iuge d'Eglise ne peut cognoistre sur les personnes laiques des Dismes infeodees pour droict & deuoir de sepulture, ne sur vn Procureur lay sinon des choses qui touchent le procez pendant pardeuant luy: ou Concierge lay. 172 & 173

Iuge d'Eglise ne peut condamner aux Galeres ny bannir. 692. ne peut condamner qu'en l'amende applicable aux pauures. 692

Iuge doit estre adiourné en cas d'appel. 486. Cas esquels le Iuge peut estre intimé. 486. & 487

Iuge doit faire les expeditions en lieu public. 2

Iuge doit faire promptement droict du renuoy, sans en faire procez par escrit, & auant que ouyr & interroger l'accusé sur les informations, excepté quand il est Clerc ou Prestre. 595. & 596

Iuge du delict commun peut condamner és despens dommages & interests de l'instance pour son regard. 619

Iuge Ecclesiastique & Royal si doiuent bailler leurs sentences ensemble & par mesme dicton. ibid.

Iuge Eccleſiaſtique ne peut aucunement cognoiſtre de la queſtion du Petitoire, ſinon qu'il aye eſté cogneu du Poſſeſſoire par le Iuge lay. 107

Iuge Eccleſiaſtique peut implorer le bras ſeculier *poſt trinam denuntiationem, pour l'execution de ſes ſentences.* 620

Iuge en toute affaire doit prendre garde quel appointement il doit donner. 255. exerçant la Iuriſdiction temporelle de ſa Seigneurie appartenant aux Egliſes, & à qui on doit appeller de luy. 469. incompetent n'eſt rendu competent, par la confeſſion faite pardeuant luy, & tel confeſſant peut demander ſon renuoy ou decliner. 161

Iuge lay comme fait inuentaire des meubles d'vn Preſtre & les ſeelle. 169

Iuge lay en quel cas cognoiſt du droict de patronage. 169. & 170. eſt le Iuge legitime du poſſeſſoire. 107. eſt ſeul Iuge competent pour la repetition de la dot. 432. ne peut punir vn Clerc en ſa perſonne. 622

Iuge moyen ne doit eſtre obmis. 466. & 467

Iuge ne doit differer à donner ſentence pour meſſiues ou vendanges. 321. & 322. ne doit donner permiſſion de baſtir au lieu contentieux, en baillant caution de demolir. 106. ne peut commettre & deleguer vn autre en ſon lieu & place pour tenir le ſiege & expedier les plaids, mais qu'en ſon abſence le plus ancien Aduocat ou Practicien tiendra le ſiege. 124. ne peut proroger aucune iuriſdiction au preiudice de ſon Seigneur ſi ledit Seigneur y contredit. 155. ne ſigne les appointemens par luy donnez ſur le champ, & en Audience : ains ſeulement les Dictons des Sentences. 348

Iuge ordinaire à la cognoiſſance du crime de faux comme és lettres Royaux & non le iuge delegué. 184. ayant commencé le procez criminel ne peut mettre le priſonnier és mains du Preuoſt des Mareſchaux. 743. recuſé par le droict Canonic, peut renuoyer la cauſe à vn autre, & deleguer. 123

Iuge ou autre executeur ne peut pour raiſon de l'execution eſtre intimé. 531

Iuge parent comme peut eſtre recuſé. 127. s'il a meſme cauſe en ſon priué nom, ibid.

Iuge par ſentence doit retrancher toutes occaſions de nouueaux procez. 325. pendant le procez de deux Seigneurs demandans le renuoy, ne peut cognoiſtre du principal. 154. peut bailler adiournement à la partie en la perſonne de ſon Procureur. 74. peut defendre ſa Iuriſdiction à main armee. 164. quand pourra demander pour viſitation des procez par le Greffier, aucune choſe aux parties. 328. du delict commun peut condamner és deſpens, dommages & intereſts de l'inſtance pour ſon regard. 619. qui a donné Commiſſion à vn Sergent pour la mettre à execution, a cognoiſſance des delicts & abus commis par ledit Sergent. 12. & 13. qui taxe les deſpens, & quel doit eſtre ſon ſalaire. 341. recuſé ſans declarer les cauſes de recuſation inadmiſſibles, paſſant outre, ores qu'il ne face que renuoyer, eſt bien prins à partie & condamné aux deſpens. 124. S'il eſt recuſé apres la concluſion faite au procez, ne doit reſeruer d'y faire droict en iugeant le procez, mais il les doit au prealable declarer admiſſibles ou inadmiſſibles. 124

Iuge Royal cognoiſt par preuention & concurrence du faict de police, auec les Seigneurs hauts Iuſticiers. 153. & 154

Iuge ſi doit en la voye ordinaire receuoir les obiects alleguez en l'extraordinaire par l'accuſé. 664. & 665. ſi doit permettre impunité. 628. & 629. ſi peut attendre le contumax & defaillant contre la volonté du demandeur. 63. ſi peut eſtre recuſé auant la prononciation de la ſentence. 323

Iuge ſubalterne n'eſt tenu ſouſtenir la ſentence par luy donnee, encores que la partie au profit de laquelle ladite ſentence a eſté donnee ne la veuille ſouſtenir. 488

Iuge par le droict bailloit aſſignation à l'appellant & l'intimé, de comparoir pardeuant le Iuge d'appel. 489

Iugemens, & comme ſe doit entendre que tous iugemens ſont abſolutoires. 116. de la raiſon de l'ordre & procedures d'iceux. 1. donnez ſur le compromis des parties, encores que par iceux compro-

mis n'y ait aucune peine apposee, comme sont authorisez & executoires. 441
Iugement du defaut, venant de l'adiournement donné auec intimation, & la maniere d'y proceder. 62. & 63
Iugement & comme quelques vns tiennent qu'il consiste en quatre personnes. 2
Iugement, & la definition d'iceluy & d'où est tiree. ibid.
Iugemens & de la diuision d'iceux. 4
Iuges auiquels les respits se doiuent addresser. 455
Iuges Chastellains des Seigneurs, de quelles causes & matieres cognoissent. 464
Iuges comme doiuent amender le iugement dont est appel pardeuant eux. 534. comme doiuent mettre au Conseil le procez criminel pour le voir & iuger 658. En quel cas les Iuges doiuent receuoir les parties en procez ordinaire. 659. comme doiuent sommairement & sur le champ expedier les causes personnelles, & qui n'excederont dix liures tournois. 3. comme font publier les defauts auant que se leuer du siege. 62. & 63 d'Eglise doiuent auoir vn concierge qui soit soiect à leur Iurisdiction Ecclesiastique & non autre. 173. deleguez & quand est appel d'eux. 468. deleguez n'ont aucun territoire. 185. des hauts Iusticiers comme ont de coustume de proceder contre les Sergens exploictans en leur Iurisdiction. 9. & 10. des hauts Iusticiers si peuuent condamner es despens du procez criminel fait à la requeste du Procureur fiscal, & en l'amende enuers icelle 685
Iuges Royaux doiuent declarer pour quel crime l'accusé est condamné. 686
Iuges doiuent considerer si le Procureur de la Seigneurie seul poursuiuoit l'accusation, ou auec la partie ciuile. 738 doiuent voir les citations auant que decerner inhibitions. 177. & 178. Ecclesiastiques, & comme il faut mettre à execution leurs sentences. 429. & 430. Ecclesiastiques, & en quels cas les personnes laiques peuuent estre conuenus pardeuant les Iuges Ecclesiastiques. 170. 171. 172. & 173
Iuges en France se recusent eux mesmes, sans attendre que les parties proposent aucunes recusations. 122
Iuges esquels cas appellent au Conseil des Aduocats de leurs sieges. 327. & 328
des Iuges. 4. & 5
Iuges & Consuls des Marchands doiuent iuger sommairement les causes pour fait de marchandise entre Marchands seulement. 3
Iuges & de la recusation d'iceux, tant par le droict ciuil que Canonic. 122. des mandemens d'iceux portans commandemens & en cas d'opposition, refus. 16. & 17
Iuges, & leur deuoir en la recherche & punition des crimes & delicts. 681. 682. & 683
Iuges inferieurs comme ne peuuent mettre à l'appel, & ce dont a esté appellé au neant. 529. & 530
Iuges lays & non Royaux ont cognoissance des sortileges. 606
Iuges lays non Royaux peuuent punir les blasphemateurs. 606
Iuges ne doiuent cognoistre des causes ou assister au iugement des procez des Prelats, Collateurs & Patrons laics, desquels leurs enfans, freres, oncles, nepueux, auront aucuns benefices. 127
Iuges ne doiuent obeir aux lettres Royaux obtenues en Chancellerie si elles ne sont ciuiles & raisonnables. 20. & 21
Iuges ne doiuent retenir l'execution d'vne sentence, si elle ne gist en cognoissance de cause. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. & 562
Iuges ne doiuent rien prendre pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou entherinement de lettres de remission. 681
Iuges ne peuuent commettre vn Greffier autre que celuy qui est commis. 52
Iuges ordinaires comme doiuent vuider sommairement les procez de Marchand à Marchand, & pour le fait de marchandise. 3
Iuges ordinaires qui n'ont aucun territoire sont comparez aux Iuges deleguez. 185
Iuges ordinaires si doiuent deferer à l'appel. 526
Iuges pour le droict commun ne sont point astraints de declarer les faits de reproches, sur lesquels il faut que les parties face

facent leurs preuues & enqueſtes. 326
Iuges Preſidiaux quels. 465
Iuges Preuoſtaux quels. ibid.
Iuges qui apres auoir appointé les parties à faire preuue de quelque fait, donnent ſentence contre leſdites parties. 428. & 429
Iuges qui doiuent ſurſeoir, quand il eſt appel de leurs ſentences ou appointemens donnez en cauſe criminelle. 740
Iuges qui ſçauront cauſes de ſuſpicion ou reculation pertinente, ſeront tenus les declarer ſans attendre que l'on leur propoſe. 122
Iuges recuſez peuuent deſcharger le recuſant de l'amende: pourueu que la recuſation ne ſoit calomnieuſe. 125
Iuges Royaux comme procedent contre les Sergens exploictans hors leur reſſort. 11
Iuges Royaux doiuent addreſſer tous leurs Mandemens & Commiſſions aux Sergens ou Notaires Royaux & non à autres. 21 doiuent preſter ayde & confort pour l'execution des Sentences des Iuges Eccleſiaſtiques implorans le bras ſeculier, auſquels neantmoins eſt deffendu de prendre cognoiſſance deſdits iugemens. 430. comme il n'y a qu'eux qui peuuent cognoiſtre de l'entherinement des lettres de remiſſion, grace & pardon. 674. ne peuuent eſtre intimez en leur propre & priué nom. 486. peuuent enoquer les cauſes dont la cognoiſſance leur appartient, & non autres. 158. & 178. peuuent paſſer outre en matiere criminelle. 740. & 741. ſont ſeuls competens pour cognoiſtre de poſſeſſoire & complaintes pour raiſon de Benefices. 157. & 158
Iuges ſeculiers Royaux ſi peuuent contraindre, les Eccleſiaſtiques de faire des aumoſnes à cauſe de leur Benefice. 165 166
Iumens ſont cenſez meubles. 356
ad Iurandum faciles nonnulli, alij per quam timidi. 319
Iuremens comme punis.
Voyez *Blaſphemes.*
Iure ſuo qui vtitur, nemini facit iniuriam. 244
Iuriſdiction comme eſt approuuee en prenant delay de garend. 148
Iuriſdiction & des lettres Royaux enerua-tiues d'icelle. 152
Iuriſdiction ne peut eſtre attribuee par ſubmiſſions ou conſentemens. 151
ordinaire comme eſt pluſtoſt fauoriſee que celle du Iuge delegué. 184. 185
ſua Iuriſdictione & in ſua Curia quilibet vti debet. 464
Iuriſdictione mandata mandatum reuocatur re integra. 35
Iuriſdictiones ciuiliter Magiſtratui in ſua Prouincia & territorio aſſignatæ ſunt. 464
Iuriſdictiones diuiſæ in Francia. 151
Iuriſdictionis prorogatio in cauſa appellationis fieri nequit. 467
Iuriſdictions doiuent eſtre laiſſees au Iuge ordinaire, ſans que les iuſticiables puiſſent eſtre tirez hors de leurs Chaſtellenies. 151
Iuriſdictions du Royaume & comme ſeroit vtile de les ſupprimer. 465 & 466. comme ſont diuiſees. 566
Iuriſdictions, & des diuers degrez d'icelles en ce Royaume. 464. & 465. la diſtinction d'icelles. 604
Ius hypothecæ indiuiduum eſt. 112
Ius ordinarium & interdictum inter ſe opponuntur. 103. & 104
in Ius vocatio, omnium actionum inſtituendarum principium. 4
Iuſtice haute & moyenne, & de quels delicts cognoiſſent les Iuges d'icelles. 567
Iuſtice n'eſt exercee les iours de feſtes. 330
Iuſtice temporelle des Prelats & Eccleſiaſtiques comme doit eſtre exercee par perſonnes pures laiques. 469
Iuſtifications, & comme on n'a accouſtumé d'auoir eſgard aux reproches baillez contre les teſmoins ouys ſur les iuſtifications & reproches, ſinon en certains cas, & quels ſont. 649. & 650

L

L'Appel par quels Iuges ne peut eſtre mis au neant. 529. & 530

Lay condamné par vn Iuge d'Egliſe, & la forme de le contraindre de payer quelque ſomme de deniers. 403.404
Lay conuenu auec vn Preſtre pardeuant le Iuge d'Egliſe ſur meſmes charges & informations concernans meſmes crimes, ledit lay demandant ſon renuoy, ſera renuoyé. 610
Lay ne peut eſtre attiré pardeuant vn Iuge Eccleſiaſtique, en cas d'execution ou oppoſition aux Cenſures Eccleſiaſtiques, ou lettres monitoires. 408
Lay ne peut eſtre excommunié par vn Iuge Eccleſiaſtique pour vn premier defaut. 404.& 405
Lays peuuent eſtre conuenus pardeuant le Iuge Eccleſiaſtique, quand il eſt queſtion de mariage, pour nourrir l'enfant, pour conſtituer dot, pour ſacremens & decimes non infeodees. 170. 171. & 172
Leges omnes ſubditos ligant. 474
Legitime comme ſe doit entendre ce mot ſelon droict. 119
Legitime & comme la prouiſion eſt adiugee ſur le bien du pere. 59
Legitime ſi doit eſtre gardee pour les enfans en matiere de confiscation de biens. 670
Legs & comme la cognoiſſance d'iceux n'appartient au Iuge d'Egliſe, & pourquoy. 161
Les pieux & comme le Iuge d'Egliſe en peut cognoiſtre. 61
Lettres cloſes & comme eſt defendu d'y auoir aucun eſgard pour le faict de la iuſtice. 21
Lettres d'abbreuiation en cauſe d'appel. 496
Lettres d'anticipation. 477
Lettres d'authoriſation d'adiournement à cry public & ſon de trompe ſe doiuent obtenir du Roy. 48
Lettres d'auctoriſation pour donner permiſſion d'adiourner à ſon de trompe, caſſees & annullees faute d'auoir fait perquiſition. 49
Lettres d'auctoriſation que la femme obtient du Roy ou de iuſtice, pendant l'abſence de ſon mary ou refus par luy fait de l'auctoriſer. 49. de benefice d'inuentaire. 61.62
Lettres de Chancelleries, & comme les Iuges ne ſont tenus d'y obeyr ſi elles ne ſont ciuiles & raiſonnables. 20.& 21
Lettres de Compulſoires. 305
Lettres de *Debitis*, & comme eſt defendu aux Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges Royaux de ne donner lettres de *Debitis*. 29. l'Archeueſque de Rheims par priuilege ſpecial en peut donner. ibid.
Lettres de deſertion d'appel quand ſe peuuent obtenir. 450
Lettres d'eſtat deliurees à quelqu'vn eſtant en l'armee pour faire tenir en ſurceance toutes ſes cauſes. 321
Lettres d'eſtat par qui ſe peuuent obtenir pour faire enqueſte. 282
Lettres d'eſtat ce que contiennent. 252. & s'appellent auſſi lettres de ſurceance, & comme eſt defendu d'en octroyer. 32 Elles n'ont lieu en matiere criminelle. ibid.
Lettres d'eſtat n'empeſchent point que la partie ne puiſſe faire ſon enqueſte. 290
Lettres d'Eſtat n'empeſchent la prouiſion ou garniſon. 255
Lettres de grace, & lettres de iuſtice comment different. 21
Lettres de graces, remiſſion ou pardon, & apres quel temps on ne s'en peut ſeruir. 673
Lettres de grace ſe doiuent obtenir dedans ſix mois. 668
Lettres de grace & remiſſion comme ſe doiuent obtenir. 667
Lettres de rappel de Ban à qui doiuent eſtre addreſſees. 674. De reintegrande ne ſont executoires apres l'appel, ains ſeulement la ſentence. 423
Lettres de relief d'appel pour les appellations comme d'abus, ne doiuent eſtre baillees par les Maiſtres des Requeſtes ordinaires & garde des ſeaux qu'elles n'ayent eſté rapportees & paraphees à ceſte fin du Rapporteur ou Referendaire. 472
Lettre de remiſſion & de pardon en quoy different, & en quoy conuiennent. 667. & 668
Lettres de remiſſion à qui ſe doiuent addreſſer. 673. & 674. de n'obeyr aux lettres de remiſſion, ſi elles ne ſont donnees pour cas requerant peine corporelle. 674
Lettres de remiſſion, pardon, reſtitution, & pluſieurs autres, comme eſtoyent anciennement

ment expediees par les Gouuerneurs des Prouinces. 19
Lettres de remiſſion, & de l'adiournement pour proceder à l'enterinement des lettres de grace & remiſſion. 677.
Forme de preſenter les lettres de grace par le criminel ſuyuant l'Ordonnance. 677
De proceder extraordinairement ſur l'enterinement des lettres de remiſſion. 678.
Forme de proceder de l'enterinement des lettres de remiſſion reprouuee: par laquelle le Iuge apres conteſtation appoincte les parties à informer de leurs faits. 679. & 680. L'accusé porteur des lettres de remiſſion doit tenir priſon pendant l'enterinement. 680. ſi le Seigneur en la iuſtice duquel a eſté commis vn homicide, n'eſt receuable à debattre l'enterinement des lettres de remiſſion. 669. 670. & 671
A qui ſeront addreſſees. 673. & 674. Il n'y a que les Iuges Royaux qui peuuent cognoiſtre de l'enterinement. ibid.
Celles qui doiuent eſtre expediees. 679
Lettres de reſciſion de contracts comment s'obtiennent. 224. La façon d'enthetiner leſdictes lettres d'où eſt priſe. 225
Lettres de reſpit & comme eſt defendu d'en expedier. 413. en quels cas n'ont point de lieu. 411. & 412
Lettres de reſtitution en entier. 237. & 238
Lettres de ſubrogation comme doiuent eſtre preſentees dedans l'an & iour. 214
Des clauſes qui y doiuent eſtre. 213. Subrogation doit eſtre demandee dedans l'an. ibid. Subrogé au Benefice, ſi eſt tenu de rendre les fruicts perceus pour le precedent titulaire. 214
En matiere beneficiale doiuent eſtre preſentees dedans l'an de la publication de la prouiſion du Benefice & priſe de poſſeſſion. 213. La forme qui ſe doit garder en icelle. ibid. Quand ont lieu en matiere beneficiale. 213
Lettres de *ſignificauit*, ſont lettres monitoires, generales en forme de malfaicteurs, & s'impetrent quelquesfois du Pape ou de l'ordinaire. 407. ſont oſtees par la Pragmatique Sanction & prohibees en France. 407
Lettres de ſurceance & le formulaire d'icelles. 414
Lettres du Roy, iuſſions & mandemens ne ſont addreſſees ſinon aux officiers Royaux. 21
Lettres en forme de *Debitis*, comme ſont de deux ſortes. 22. & 23
Leuees & Chauſſees. 727
Lettres & de la comparaiſon de lettres, pour la verification des eſcritures priuees. 305
Lettres & pieces de l'edition d'icelles. 129
Lettres executoriales des commiſſions de la Cour de Parlement & des requeſtes pour faire Enqueſtes. 272. & 273
Lettres obligatoires comme ſeront executoires. 31. & 32
Lettres Royaux, & quand on doit commencer procés par vertu d'iceux. 18. le moyen de les bien dreſſer. 514. 522. Comme ſont annales. 194 347. & 348. comme ſont attributiues de iuriſdiction. 20. de l'addreſſe d'icelles. 20
Lettres Royaux ne ſe mettent à execution apres l'an, & ſont de nul effect & valeur, ſi on ne prend lettres d'attache pour eſtre releué du ſuzain. 29. pour adiourner les abſens non ayant domicile, ou les intimer en la Cour de Parlement. 49. & 50
Comme on ne peut appeller de l'octroy d'icelles. 413. enerratiues de iuriſdiction, & des remedes pour ſe pouruoir contre icelles. 152. ne peuuent eſtre obtenues pour oſter la cognoiſſance à vn iuge. 125
Lettres Royaux neceſſaires pour adiourner à la Cour de Parlement. 451
de ſubrogation en quelle Chambre de la Cour doiuent eſtre preſentees. 213. & 214
Lettres Royaux de ſubrogation, & comment on peut empeſcher la main eſtre leuee par icelles. 213
Lettres Royaux & comme il y en a de deux ſortes en France. 667. & 668. Pour articuler faits nouueaux 222
Lettres *ſine die & conſule*, ou ſans datte, & de la production d'icelles. 302. & 303
Lettres ſoubs benefice d'inuentaire, & qu'à

faute de faire apparoir d'icelles, l'on eſt reputé heritier ſimple. 61
Libelle & proffit de le former au Greffe. 18
Libelles diffamatoires & comme doiuent eſtre punis ceux qui les ſement. 723
Lieu dont les parties ſe doiuent accorder pour interroger les teſmoins. 277
Lieutenant ciuil ne peut cognoiſtre des cauſes criminelles. 156
Lieutenant criminel ne peut cognoiſtre de cauſes ciuiles. 156
Criminel ſi a quelque cognoiſſance ſur ceux qui ſont conſtituez priſonniers de l'ordonnance du Preuoſt. 641
Lieux & comme la figure d'iceux doit eſtre faicte. 326
Liquidation de deſpens, dommages & intereſts & autres choſes qui giſent en liquidation. 31. & 32
Comme ſe doit faire. 342. *Voyez dommages & intereſts.*
Liquidation des fruicts, & comment l'eſtimation d'iceux ſe peut faire & prouuer. 343. & 344
Lis conteſtata videtur cum iudex per operationem negoty cauſam audire cœpit. 85
La conteſtation quand eſt en cauſes criminelles 630
Litiſpendance doit eſtre propoſee auant autres fins en toutes matieres. 257
Litiſpendance, de la fin d'icelle. 257
Litiſpendance & de l'euocation de cauſe pour raiſon d'icelle. 259
Litiſpendance quand ne ſe verifie par actes, & ſeroit meſtier y faire ouyr teſmoins quel appointement y eſchet. 258. Cas aduenu de fait, touchant tel appointement ſur litiſpendance. 258
Litiſpendance, ſi les lettres en forme de requeſte ciuile, induiſent vne litiſpendance. 547
Locatif n'eſt tenu de ſortir de la maiſon a luy louee, ſi elle eſt vendue à la charge du bail. 209. & ne peut pour ſaiſie de la maiſon, pour les debtes de l'achepteur eſtre deslogé, en aduanceant & payant ou offrant payer pour ledit locatif ladite debte: & en ce cas eſt tenu le nouueau acquereur luy ceder ſes actions auec promeſſe de garentie de ſes faicts. 209
Locatif qui tient vne maiſon à louage, comme peut eſtre iecté hors la maiſon. 417 & 418
Loix ciuiles contraires à l'Ordonnance de Loys 12. 1498. 1507. art. 81. & de François I. 1535. Chapitre 15. artic. 2. 62
Loix ciuiles & imperiales parlans des Procureurs, comme doiuent eſtre entendues. 75. & 76
Loix & qu'en la force d'icelles conſiſte principalement la conſeruation de la Republique. 587. ſont eſtablies & ordonnees en toutes republiques bien reglees. ibid.
Loy n'eſt point abrogee ores, que la peine de Talion. n'ait plus de lieu. 634
Loy, *Properandum* abrogee. 220. n'a point de lieu contre le Fiſque. 220
Loyers & dedans quel temps les ſeruiteurs les doiuent demander eſtant hors de ſeruice. 225
Duo lucra non poſſunt in eodem ſubiecto concurrere. 146

M

Magiciens comme ſont punis. 697
Main armee pour l'execution d'vne prinſe de corps à qui doit eſtre demandee. 592. & 593
Main leuee d'vn benefice contentieux. 211 & 212
Main-leuee des criees comme ſe doit obtenir. 380
Mainleuee comment peut eſtre empeſchee pour lettres de ſubrogation. 213
Maintenue ſi preſuppoſe trouble. 99
Maintenue comme eſt vn chef de complainte. 90. excuſe de reſtituer les fruicts fors depuis la conteſtation ſur le petitoire. 222
Maintenue que celuy qui a obtenu ſentence de Mainteuue, eſt ſemblable à celuy, *ex ſecundo decreto rem poſſidet.* 222
Quand il y a ſentence de maintenue, elle eſt executoire pardeſſus l'appel. 423
Pleine maintenue. 90 & 91
Maintenue & recreance, & comme deux inſtan-

instances ſe parees ne ſont intentees pour ce 261
Maledictions des cenſures Eccleſiaſtiques ne doiuent eſtre trop execrables. 407. 408.& 409.
Malitia & dolus nemini debent patrocinium impartiri. 116
Mandemens des adiournemens comme ſe prenoient anciennemeut au Greffe. 15
Mandemens d'adiourner auec intimation, & de la diuerſité d'iceux. 63.& 64.
Mandemens de *Debitis*, obtenus en Chancellerie comme different de ceux qui ſont donnez par les Iuges Royaux, reſſortiſſans ſans moyen à la Cour de Parlemẽt, & en quoy ils conuiennent. 28.& 29. de *Debitis*, & de l'execution d'iceux. 22.23. & ſuyuans iuſques à 42. Des Iuges portans commandemens, *& en cas d'oppoſition refus ou delay &c.* 16.& 17.
Mandatum finitur morte mandantis vel mandatorij re integra. 35.& 521
Maquereau comme doit eſtre puny. 719
Marchands vendans en deſtail, & de non receuoir contre eux 229
Marchands ne doiuent contracter auec les mineurs, & leur donner de la marchandiſe. 244
Mariage & comme le Iuge d'Egliſe cognoiſt ſeulement s'il y a mariage ou non. 171
Mariages, & comme le Iuge d'Egliſe cognoiſt purement & ſimplement de la diſſolution ou nullité du mariage, pour le regard du corps, & non pour la ſeparation de biens. 170
Mariages clandeſtins comme punys. 721
Mary eſt contrainct à depoſer contre ſa femme. 279
Mary peut eſtre contrainct à porter teſmoignage contre ſa femme. 271
Où les heritiers eſtans conuenus pour debtes de la communauté, comme peut eſtre condamné luy ou ſes heritiers, ſauf leur recours contre les heritiers de la femme. 32
Mary eſtant maquereau de ſa femme, comme doit eſtre puny. 719
Maſques & comme ceux qui ſe trouueront maſquez & deſguiſez allans par pays ſeront punis. 705
Defendus. *ibid.* eſtoient permis par les Romains. *ibid.*
Matieres eſquelles faut obtenir deux defauts pour auoir ſentence par contumace. 65
Matieres eſquelles on ne peut decliner la Cour & iuriſdiction, ny demander le renuoy, meſmes en recognoiſſance de cedule. 196.197. & les ſuyuans iuſques à 202.
Matieres eſquelles l'homme Lay peut eſtre conuenu deuant le Iuge d'Egliſe. 170.171. 172. & 173
Matieres poſſeſſoires tant Beneficiales que profanes. 88
Matieres priuilegiees. 67
Matieres priuilegiees & ſimples comme different. 71
Matieres priuilegiees ſont cauſes de complainctes d'adueu, de recognoiſſance de cedule, de requeſtes perſonnelles, & hypotheques conioinctement ou diuiſément, dation de tuteur ou curateur. 66
Des matieres priuilegiees auant les Ordonnances. 1539. 66.& 67
Matieres priuilegiees & la difference d'icelles. 71
Matieres ſommaires ſe peuuent traicter hors l'Audience. 4
Matieres ſommaires comme ſe doiuent iuger ſur le champ, ſans miniſtere d'Aduocat ou Procureur, ſur le ſeul interrogatoire des parties. 3
Mere ſi peut exonier ſon fils. 586
Meſſager du pays apporte les procez, & ſe fait faire taxe pour le port d'iceluy. 501
Meſſagers erigez en titre d'office formé en chacun Bailliage, Seneſchauſſee ou eſlection deſquels les appellations reſſortiſſent nuement en la Cour de Parlement & des Aydes. 501
Meuble vindiqué par adueu. 501
Meuble acceſſoire à l'immeuble. 217.218. l'vn ſuruenant ſur l'autre, on fait droict premierement ſur la reſtitution du meuble. 218
Meubles & en quel cas la complaincte peut eſtre formee pour iceux. 217.& 218
Meubles executez comment doiuent eſtre vendus par le Sergent executeur. 350. comme la diſcuſſion d'iceux n'eſt aujourd'huy neceſſaire, auant la ſaiſie des meubles. 36.363.364.& 365
Meubles & comme n'y a aucun tiers-

nement pour iceux. 242. & 243
Meubles, & comme le Sergent se doit comporter à la vente d'iceux. 361
Meubles, & si par donation d'iceux se doiuent entendre les debtes deues en deniers. 357
Meubles & comme pour la vente de meubles on n'est releué, pour la deception d'outre moitié de iuste prix. 242. si ce n'estoyent meubles precieux & de grand prix. 242. 243
Meubles executez comme doiuent estre transportez. 25
Meubles de mineurs doiuent estre discutez en la vente de biens meubles des mineurs. 356
Comme l'vsucaption triennale en iceux est defendue. 233
Meubles du Prestre en cas de confiscation appartiennent à l'Euesque. 671. & à quel Euesque. 672. comme sont inuentoriez & seellez par le Iuge lay. 169
Si peuuent estre executez. 278. & comment. 356
Meurtriers de guet à pend comme seront punis. 712. 713. & 714
Mineur adiourné pour assister à la reception des tesmoins produicts en vn examen à futur, & comme l'adiournement est declaré nul. 67. est bien adiourné quand il est adult, & est condamné és despens. 66. condamné aux despens & adiourné pour les voir taxer. 340
Mineur & de l'execution faicte contre iceluy. 355. & 356
Comme on ne luy peut faire aucun commandement, sinon auec l'auctorité de son curateur. 349
Si est releué contre vne vente & adiudication par decret de ses immeubles. 387
Mineurs ne peuuent faire dispositions d'entre vifs ou testamentaires, au profit de leurs tuteurs ou curateurs. 206
Mineurs Beneficiers appellans comme d'abus sont condamnez és amendes ordinaires s'ils succombent. 473. quelles sont lesdicts amendes. ibid.
Mineurs ayans atteint l'aage de trente cinq ans, ne pourront en faueur de minorité poursuiure la cassation des contracts par eux faicts. 238. 239. 240. 241. & 242
Apres l'aage de trente-cinq ans parfaicts soubs la faueur de minorité, ils ne peuuent faire casser les contracts par eux faicts lors qu'ils estoyent mineurs. 19
Mineurs sont tenus comparoir legitimement, & pour legitimer leur personne. 67. pour estre pourueus de tuteurs ne sont renuoyez par la Cour pardeuant le Iuge des lieux. 201
Minores restituuntur non propter modicam læsionem sed propter enorme damnum. 238
Mitre qu'on met en la teste du delinquant, tant que le marché dure. 690. & 691
Mobilis res cum petebatur, quæ formula adhibebatur. 108
Mobilium appellatione non veniunt nomina debitorum. 557
Mobilium vilis & abiecta possessio est. 106
Moine luxurieux comme doit estre puny. 720
Monitions pour quelles choses & en quels cas se peuuent obtenir. 404
Monitoires esquels est permis de mettre le nom de la partie aduerse. 406
In Mora modici temporis non est magnum damnum. 415
Moræ purgatio licet in iudiciis admittatur, id tamen intelligitur dummodo ius aduersarij non efficietur deterius. 577
Monstree des lieux pourquoy se faict. 132
Monstree quand doit estre faicte au garend. 142
Voyez veue.
Moyens Iusticiers.
Voyez Iustice.
Moyens de faux baillez par l'vne des parties, ne seront communiquez à la partie accusée. 313
Moyens de faux ne se communiquent à partie aduerse, mais aux gens du Roy, ou Procureur d'office. 313. & 314
Moyens de nullité se baillent auant les obiects. 293. se proposent à la publication d'enquette. 211. & 311. comme il n'y auoit anciennement publication d'enqueste au Parlement de Paris. 311

Mulier admittitur ad vindicandam consobrini sui necem. 571

N

NEgatoire action. 223
Negatiue quand peut estre prouuee aussi bien que la negatiue. 304
Noms des tesmoins produicts & non ouys, doiuent estre declarez auparauant que prendre appoinctement à bailler obiects. 294. & 295
Notaire Apostolique peut prendre possession d'vn Benefice en vertu d'vn Rescrit du Pape. 98
Notaire ne peut obliger aucun par submission de iurisdiction, qu'il ne puisse bien requerir son renuoy. 161
Notaires commis à expedier les Registres deuoyent continuer, mais auiourd'huy ce sont les Greffiers & leurs commis erigez en titre d'office formé. 52. & 53
Notaires depuis qu'ils ont vne fois deliuré à chacune partie la grosse des testamens & contracts, comme ils ne la pourront plus bailler, sans qu'il soit ordonné par iustice. 38. 39. & 40. d'Orleans & Mont-pellier, peuuent par priuilege, peuuent & ont accoustumé receuoir & passer cõtracts par tout le Royaume de Frãce. 31 Du Chastellet de Paris par priuilege à eux concedé peuuent passer & receuoir tous contracts, & actes en toutes villes & lieux du Royaume. 31. Ecclesiastiques & comme les instrumens par eux receus n'ont garnison, execution ny hypotheque. 55. & 56
Noraires & des attestatiõs faictes par iceux. 309. Ne doiuent receuoir aucuns contracts d'heritage, sans que par iceux soit declaré par expres en quel fief ou censiue sont les choses cedees ou transportees, & desquelles charges ou deuoir elles sont subiectes & redeuables enuers les Seigneurs. 307. & 308
Notaires ne peuuent instrumenter hors leur pouuoir & limites. 7. 8. & 9.
Notaires par le droict ciuil peuuent receuoir & escrire les registres des causes sous les Iuges. 53
Si peuuent passer contracts hors son ressort. 7. 8. & 9. ne doiuent entreprendre sur les limites l'vn de l'autre. ibid.
Notaires sont Iuges Chartulaires. 37
Notaires sont tenus de mettre la demeurance des contrahans. 27
Notaires sont tenus mettre & declarer par les contracts, testamens & actes, la qualité, demeurances & parroisses des parties. 27. Par la Coustume de la Marche ils doiuent cognoistre tesmoins qu'ils inserent pour presens en leurs notes. 27
Notarij in salariis exigendis modum excedunt. 332
Noueurs disgueillette comme punis. 697. 698
Nuict, & que si quelqu'vn est obligé faire quelque chose dedans certain iour, & il la fait la nuict dudit iour, il est censé auoir obey à l'obligation. 43. Nuict comme fait partie du iour, & que si le Notaire escrit que le contract ayt esté fait du iour, l'instrument ne peut estre argué de faux. 44
Nullité, & comme voyes de nullité n'ont point de lieu en France. 20
Nullité d'enqueste quand se peut alleguer. 294. & 295
Nullité de sentence empesche que l'on conclue comme en procez par escrit. 511
Nullité & comme s'entend que voyes de nullité n'ont point de lieu en France. 20
Nullitez d'Enquestes se baillent auant que proposer obiects. 293
Nullitez introduictes par le droict Romain, & comme il y en a plusieurs. 20

O

OBiects contre les tesmoins produictes. 277
Obiects quels sont receus en ce Royaume. 299. & 300. ne doiuent contenir faicts concernans le priucipal. 300
Obiects, des cas esquels on n'est point receu à bailler obiects. 297. Peine contre les proposans obiects calomnieux.

Voyez Reproches de Tesmoins.

Obligation contenant vne debte liquide

peut estre mise à execution. 32
L'effect d'icelle produit de sa nature l'execution, sans qu'elle puisse estre suspendue 38
Obligation comme doit estre diuisee pour estre mise à execution. 55
Obligations passees sous seel Royal & authentique s'executent nonobstant l'appel 444. & 445

Obligationis conditio immutari non debet ex qualitate successorum. 112

Obligations passees soubs seel Royal, & cõme les Sergens Royaux seuls les doiuent mettre à execution. 21
Obligations & comme il y en a de trois differentes manieres. 25. & 26
Obligations passees soubs le seel de la Cour Ecclesiastique ne portent ypotheques. 55. & 56. passees soubs seel Royal, sont executoires par tout le Royaume, & celles passees soubs seel authentique comme sont executoires 41. passees soubs le seel Royal ou authentique ont execution paree. 23
Obligations doiuent estre declarees executoires contre l'heritier comme elles estoyent contre le defunct 33
Office d'vn debteur condamné qui n'est soluable, comme peut estre vendu. 396. & 397. donné pour recompense de seruice ou à titre onereux, ne peut estre reuoqué. 93 & 95
Offices de Notaire & Procureur si sont cõpatibles. 251. & 252
Offices en France sont perpetuels. 94. si peut estre formé complainte pour iceux. 94. 95. & 96. venaux sont reputez immeubles, & ont suitte par ypotheque, quand ils sont mis en criees, mais que les creanciers viennent à contribution sur les deniers procedans de la vente & adiudication par decret. 397. S'ils sont Royaux & leurs prouisions prinses du Roy, & Offices comptables en la Chãbre des Comptes, les criees se font deuant la principale porte de l'Eglise sainct Barthelemy. ibidem. Et pour le regard des autres Offices comme se font les criees 397
Officier du Roy ne peut estre prins à partie en son nom pour ce qui est de sa charge 487
Officier qui se presente pour estre receu au preiudice d'vn autre qui est pourueu de mesme Office, & comme on se doit pourueoir contre ce dernier Officier. 94
Officiers si peuuent estre destituez par vn tuteur. 96. des Prelats & autres Ecclesiastiques en leurs iurisdictions temporelles doiuent estre pris laics. 469. du Roy & leur deuoir en la recherche & punition des crimes & delits. 681 682. & 683
Offre pour les despens, frais & mises de l'execution faite en vertu d'vn executoire & taxe de despens, quand & comment doit estre faite. 553. & 554

Voyez *Taxe de despens.*

Offres se doiuent faire par les actes & registres de Cour, & non par les Escritures ou aduertissemens. 317. comme le Iuge les doit suiure sans les diuiser & sincoper, 320. de despens si se peut faire. 553
Opposant non receuable en complainte aprés l'an. 96
Opposans & cõme le debteur est tousiours receu opposant aux commandemens qui luy sont faicts. 29
Opposans aux commandemens à eux faicts par vertu des lettres obligatoires, pardeuant quels Iuges doiuent estre adiournez, & en quel lieu se doiuent releuer les appellations interiettees de Mandemens *de Debtis.* 30 & 31. aux criees, & la forme de proceder és matieres de criees contre les opposans, defaillans ou comparans. 376. aux criees en vertu de cedules qu'ils ont 378. 379. & 380. si vn tiers opposant aux meubles prins par execution paroist, si on peut prendre & saisir d'autres meubles du debteur, auquels n'y a opposition. 359
Opposition vaut trouble en matiere de cõplainte 204. comme les appellations interiettees des exploicts des Sergens ont nature d'opposition. 531. faite à la saisie, & que pendant icelle, l'opposant est possesseur. 223
Opposition que fait le debteur, ou vn tiers contre la saisie. 366. comme l'appellation est conuertie en opposition. 531. si se doit former contre vn qui se pretend estre pourueu d'vn Office dont vn autre iouy & en a esté pourueu auparauant. 94. 95. &

95. & 96. par deuant quel Iuge doit estre traictee l'opposition en laquelle vn appel a esté conuerty & à quels Iuges seront telles lettres adressees. 532. En quel cas on peut conuertir l'appel d'vn appointement donné par le Iuge en opposition. 533. De ce qu'il faut obseruer pour estre releué en conuertissant l'appel en opposition. *ibidem* à la fin de distraire ou annuller criees, & pour charges foncieres quand doiuent estre vuidees. 59. baillees & faites à ce qu'aucuns defauts ne soient iugez: & si on les peut iuger nonobstant lesdites oppositions ou empeschemens. 78.& 79. sur saisies. 15. quand & comme se doiuent faire aux choses criees par Ordonnance de la Cour en executans les arrests d'icelle. 383

ad Ordinariam viam digredi non licet, vbi extraordinariam cœpimus ingredi. 636

Ordonnance du Roy Philippes de Valois. 223. du Roy Charles VII. articul. 12. & du Roy François I, 1539. articul. 65. 66 & 67. interpretees 25. du Roy Charles VIII. articul. 31. abrogee. 631. du Roy Charles VIII. de l'an 1493. artic. 49. & 50. expliquee. 334. 335. & 336. du Roy Louys XII. de l'an 1498. articul. 81. interpretee. 436 & 437. de l'an 1498. articul. 118. interpretee. 659. de l'an 1510. articul. 29. comme se doit pratiquer & entendre. 511. du Roy Louys XII. articul. 81. 82. & 83. expliquee. 423. du Roy Louys XII. sur responses par *credit vel non*, abrogee. 265. de François premier de l'an 1530. artic. 14. comme s'entend. 514

Ordonnances de l'an 1539. artic. 74. & 75. interpretee. 350. & 351. artic. 6. expliquee 437. artic. 166. interpretee 593 & 594. arti. 85. parlant de satisfaire aux sentences & arrests donnez en matiere petitoire & possessoire, dedans trois iours apres la signification, si a lieu en matiere personnelle 548. & 549. artic 81. declaree. 374. & 375. article 62. expliquee. 424. article 88. & 89. interpretee. 335 & 336. article 95. concernant l'execution des sentences expliquee. 417. article 76. interpretee. 401. article 149. & de l'interpretation d'icelle. 638. article 25. interpretee 579. & 580. article 6 permet executer les sentences diffinitiues és matieres pures personnelles & ciuiles iusques à 40. liures parisis, & dix liures parisis de rente ou reuenu 435. & 436. de l'an 1563. faite sur les saisies feodales & rentes foncieres deroge aux Coustumes. 38

Ordonnance du Iuge que le prisonnier sera interrogé 626

Ordonnance qui ne deroge particulieremẽt par vne clause speciale aux Coustumes contraires, est iugee les laisser en leur force & vigueur. 350

Ordonnance de quel temps commence à diuers subiects. 474. & 475

Ordonnance de trentecinq ans touchant la rescision des contracts faicts par les mineurs. 238. 239 240. 241 & 242

Ordonnance concernant la proposition d'erreur interpretee. 343

Ordonnance prohibant releuement de peremption d'instance interpretee. 219. 220. & 221

Ordonnances qui permettent aux Sergens de garnir la main de iustice nonobstant l'opposition, comme sont interpretees. 41

Ordõnances sur le faict des Chasses du Roy François premier. 745

Ordonnances Royaux & de la contrauention à icelles. 470

Ordre ou discussion. Voyez *Benefice d'ordre ou discussion.* 110

Ordre iudiciaire & procedures quand il n'y a aucune contumace. 86. & 87

Ordre des iugemens. 1

Oreilles & comme auiourd'huy on ne couppe plus les oreilles aux larrons, & pourquoy. 653

Ouuerture des portes, & comme l'on demande permission aux Iuges de faire l'ouuerture des portes. 403

P

Pactio legis commissoriæ in pignore exerceri prohibetur 231

Pardon comme se doit obtenir du Roy 666

Pardon ou purgation receue entre les Romains, pluſtoſt que remiſſion ou deprecation. ibid.

Pardon. Voyez *Remiſſion*

Pardons & graces ne peuuent eſtre donnez que par le Roy ſeul. 669. & 670

Pareatis doit eſtre demandé au Iuge ordinaire, auant qu'adiourner ſon iuſticiable pardeuant le Conſeruateur de l'Vniuerſité. 181

Pareatis & comme la forme de les demander par les Sergens eſt abrogee. 9. & 10

Pareatis & quand vn Sergent le doit demander pour exploicter. 11. & 12

Pariure comme eſt puny par le droict ciuil. 344

Parroiſſe & comme le corps d'vne Parroiſſe peut eſtre contraint. 355

Parricides comme doiuent eſtre punis. 710. & 711

Femmes qui recelent leur groſſeſſe & enfantement comme ſeront punies.

Partage de biens & comme il faut proceder contre ceux qui ſont condamnez à les faire. 419

Partage & comme il n'y en a point en matiere criminelle. 650

Partage, & le moyen de contraindre à ce faire. 419

Partages par qui peuuent eſtre faicts 263

Particulier n'eſt receuable à accuſer par haine ou animoſité, quand les parens ou les parties intereſſees, & les gens du Roy ſe taiſent. 568. & 570

Partie adiournee pour voir produire teſmoins ce que doit faire. 276. & 277

Partie ciuile demandereſſe doit payer le ſalaire du Iuge. 683

Partie ciuile, & comme les arreſts confirmatifs des ſentences donnees par contumace doiuent eſtre executez quant à l'intereſt de partie ciuile n'empeſche que le contumax ne puiſſe faire mettre au neant les defauts, ſentences de contumace & les appellations de luy & de ſa partie aduerſe en fondant les deſpens du tout. 589

Partie ciuile: & comme les Iuges doiuent conſiderer ſi le Procureur de la Seigneurie ſeul pourſuit l'accuſation, ou auec la partie ciuile. 738

Partie ciuile, & la difference qu'il y a d'eſtre receu comme partie ciuile & comme denonciateur. 570. & 571

Partie ciuile ne comparant, & le Procureur du Roy compare & requiert eſtre procedé à l'encontre du delinquant, ce que doit eſtre fait. 591. De faire adiourner la partie ciuile à la requeſte du priſonnier, pour venir proceder. 591

Partie ciuile n'eſt receuable à accuſer, qui n'obeyſt à Iuſtice en autre accuſation contre icelle intentee. 631. 632. & 633

Partie ciuile peut empeſcher que l'accuſé ne ſoit renuoyé à l'Egliſe, ſi l'arreſt eſt donné par contumace quand à ſon intereſt ciuil n'eſt executé. 590

Partie ciuile quand eſt appellante ſeule, ou appellante auec le Procureur du Roy, comme l'accuſé doit comparoir pardeuant le Iuge d'appel. 733. Quand il n'y a que la partie ciuile appellante de l'eſlargiſſement, comme le priſonnier ſe doit pouruoir. ibid. Si audit cas il ſe faut pouruoir pardeuant le Iuge *à quo* ou *ad quem*. ibid. & 734. Si la partie ciuile ſeule eſt appellante, & face intimer l'accuſé à comparoir en l'eſtat qu'il eſtoit auant la ſentence donnee, comme on y doit comparoir. ibid.

Partie, & quand l'vne ne l'autre compare au iour du premier adiournement, qui neſchet à iour de Cour, ſi le defaut que l'vne des parties prend à la prochaine Cour enſuiuant, eſt bon & valable. 77. & 78

Partie formelle a lieu ſeulement en matiere criminelle. 572.

Partie intereſſee ſe peut rendre partie apres le procez parfaict, mais auant la ſentence. ibid.

Partie quand peut eſtre contrainte de reſpondre en perſonne. 267

Partie qui a obtenu ſentence ou appointement à ſon profit ſera intimee. 483

Parties comme doiuent conuenir de Commiſſaires ou adioincts pour faire Enqueſte auant que le Iuge les commette, ſinon que ce ſoit luy, l'Enqueſteur ou le Greffier. 271

Parties comme ſont receues à bailler coppie du contract, inſtrument, ou pieces ſur leſquelles les demandes & defenſes ſont ſpecialement fondees. 128

Parties formees non receues en France, excep-

ceptée en certains lieux. 572
Parties, & la forme de proceder quand les parties comparent. 592
Parties & quand aucunes d'icelles ſont condamnees, ce qu'il doit faire. 115
Partie quand allegue compromis ou promeſſe de non proceder ou tranſaction finale, ce qu'on doit faire. ibid.
Parties intereſſees ſont premierement ſatisfaites que le Roy. 572
Parties quand ſont receues à procez ordinaire. 637
Parties ſont receues à procez ordinaire apres l'audition de l'accuſé. 636. & 637
Paſſiones animæ ad alias nõ tranſeunt, vt potè quæ ab ea non ſeparantur. 444
Patron qui a fondé ou doté l'Egliſe comme peut faire ſaiſir les fruicts du Benefice, ſi l'Eccleſiaſtique en abuſe. 165
Patronage & en quel cas de Iuge lay cognoiſt de ce droict. 169. & 170
Peccatum temporis diuturnitate non minuitur, ſed augetur. 671
Peculat, & comme ce crime eſt puny. 725
Pecune non nombree ne receue, & que l'exception d'icelle n'a lieu en Cour laye. 247
Peine contre ceux qui friuolement empeſchent la façon de l'Enqueſte. 282
Peine contre ceux qui mettent les defauts & contumaces au neant. 529
Peine corporelle ſi s'adiuge par indices. 657
Peine de Talion abolie & autre miſe au lieu. 573
Peine en France eſt arbitraire, meſmes pour le pariure. 344
Peine pecuniaire, & de la conuertir en peine corporelle. 692
Peines comminatoires du Iuge contre le condamné ne ſont toutes à demander enſemble. 420. impoſees aux crimes & delicts, tant de diſpoſition de droict ciuil ou Canonic, que par les Edicts & Ordonnances Royaux. 693. pecuniaires & ciuiles introduites par le droict, n'ont lieu en ce Royaume. 245. & 246. ſont arbitraires en France, ſi les peines ne ſont ſpecifiees par les Ordonnances. 686. n'eſt loiſible aux Iuges d'inuenter & vſer de peines autres que celles qui ſont viſitees. ibid.
Penſion creee ſur vn Benefice par le Pape, & ſi on peut auoir la recreance d'icelle. 99
Penſion Eccleſiaſtique, & comme on peut demander le Sequeſtre ou recreance d'icelle. 200
Penſions d'vn Iuge ou Officier peuuent eſtre ſaiſies & arreſtees. 395
Pere eſtant maquereau de ſa fille comme doit eſtre puny. 719
Pere peut pourſuiure les meurtriers & homicides de ſon fils. 680
Pere qui tranſige ſur la mort de ſon fils. 571
Peremption d'action annuelle, & comme l'on n'eſt point releué d'icelle. 219
Peremption d'inſtance. 217. de l'interpretation de l'Ordonnance prohibant le releuement d'icelle. 219. 220. & 221
Peremption d'inſtance en cauſe d'appel. 461 & 462
Peremption d'inſtance eſt practiquee en toutes inſtances par le laps de trois ans. 461. quand ne peut eſtre alleguee. 220. d'inſtance criminelle. 221
Peremption ne peut eſtre alleguee pour le temps qui a couru pendant les guerres dernieres. 220
Perire volens non auditur. 679
Periuremens. 727
Perſonnes armees, maſquees & deguiſees, allans par pays, comme ſeront pourſuiuies. 705
Perſonnes & comme il y en a de trois ſortes, leſquelles ne ſont aucunement tenues faire apparoir de leurs qualitez. 129. la diſtinction de perſonne en matiere criminelle. 604
Perſonnes miſerables quelles perſonnes ſont. 415
Perte de Finance defendue, & comme ſont punis ceux qui ſuppoſent aucun preſt à perte de finance. 726
Petitoire en matiere beneficiale & comme c'eſt le Iuge d'Egliſe qui en cognoiſt. 163. En matiere profane celuy qui eſt Iuge du poſſeſſoire, eſt auſſi Iuge de petitoire. ibid. comme l'adiournement en matiere petitoire ne trouble point. 205. comme le defendeur en action petitoire peut tendre à fin de non proceder, iuſques à ce qu'il ſoit actuellement poſſeſſeur, s'il eſt empeſché par le demandeur. 222. & 223.

comme le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre du petitoire sinon qu'il aye este cogneu du possessoire par le Iuge lay qui en est le Iuge legitime, ou que le Iugement du possessoire aye esté executé. 107. comme Messieurs des Requestes du Palais ne peuuent cognoistre du petitoire. 191. comme on n'est tenu d'y proceder, que la sentence du possessoire ne soit entierement executee. 221. & 222

Petitoire & possessoire & comme est defendu de les accumuler ensemble. 106. & 107

Petitoire, & que celuy qui agit au petitoire *possessorem aduersarium agnoscit.* 222. que celuy qui perd sa cause au petitoire doit rendre les fruicts par luy perceus depuis la contestation en cause. ibid.
ne peut estre intenté que premierement le possessoire ne soit terminé, tant en matiere profane que Beneficiale. 106. Despens, dommages & interests doiuent estre payez auant que venir au petitoire. ibid.
ne peut estre poursuiuy en matiere beneficiale pardeuant l'Official, que les despens de l'instance possessoire ne soyent payez. 221. si peut estre accumulé auec la complainte en cas de saisine & nouuelleté. 106

qui Petitorio iudicio vtitur ne frustra experiatur requirere debet an is cum quo instituat actionem, possessor sit, vel dolo desiit possidere. 130

Philippine, Ordonnance ainsi nommee. 173

Pieces desquelles on a communication en procez, quelles sont. 277. comme les Aduocats doiuent cotter és pieces ce qui fait pour eux. 507

Pieces faites entre autres parties, & comme on s'en peut ayder. 303. produites en vne production comme doiuent estre cottees par ordre lettres alphabetiques. 302. vne fois produites si peuuent estre retirees. 303. & 304

Pignoratitia actio competit aduersus creditorem, vt soluto debito pignus restituat. 109

Pignoratio an fieri possit die feriato 372

Pignoris venditio impeditur per obligationem debiti. 380

Pylory. 691

Placarts, & comme doiuent estre punis ceux qui les sement. 723

de Plaider à vne fois à toutes fins és causes de complainte en cas de saisine & de nouuelleté. 257. & 258

Plaids. 464. & 465

Plaintes faites au Iuge superieur n'ont point de lieu. 491. & 492

Pleige qui a promis representer toutesfois & quantes dequoy est tenu. 661. Du pleige pour ester à droict. ibid. & 662. Du pleige pour ester & fournir droict. ibid. L'obligation du pleige pour representer l'accusé quand passe aux heritiers du pleige. 663

Pleiges ne doiuent pas estre necessairement des lieux, ou est le procez pendant. 661. pour les sentences executoires comme doiuent estre soluables & certifiez. 447. 448. & 449

Poictou, & que les Coustumes de ce pays redigees par escrit & reformees font foy. 287

Poisons defendus. 716. & 717

Police, & comme le Iuge Royal cognoist par preuention & concurrence du faict de Police, auec les Seigneurs hauts Iusticiers. 153. & 154

Poligamie, & comme ce crime est puny. 720. & 728

Port d'armes, & comme est puny ce crime. 702. & 703. comme le Iuge Royal en a la cognoissance. 600

Possessio separata esse debet à proprietate. 107. *Stulta mortalium auaritia proprietatem possessionemque discernit, nec quicquam credit esse suum, quod alicuius est.* ibidem

Possession de droict ou possession ciuile tire à soy la naturelle. 262. d'vn Benefice si peut estre prinse par vn Notaire Apostolique en vertu du Rescript du Pape. 98

Possession si est traictee auec la proprieté en adueu. 105. & 106. triennale paisible empesche le Sequestre & Recreane d'vne chose contentieuse. 98

fine

sine possessione non potest quis teneri. 424.

Plein possessoire. 90.& 91

Possessoire doit estre terminé & iugé auparauant que venir au petitoire, quand le possessoire est intente. 106. en matiere Beneficiale ne peut estre intenté pardeuant autre Iuge que Royal. 157.& comme la sentence d'iceluy doit estre entierement executee, auparauant qu'on soit tenu de proceder au petitoire 221. & 222. comme le Iuge lay en est le Iuge legitime. 107

Possessoire & petitoire, & comme ne doiuent estre accumulez ensemble. 106. & 107

Possessoire, & que ceux qui succumberont és instances possessoires, seront condamnez és despens, dommages & interests de leurs parties aduerses. 336. en matiere possessoire, on ne condamne point a rendre les fruicts, ains à restablir, & aux despens, dommages & interests. 345. en matieres possessoires tous les deux sont demandeurs & defendeurs. 88. des interdicts possessoires. Voyez *Interdicts.*

Possessor qualiscunque sit, hoc ipso quod possessor est, plus iuris habet, quam ille qui non possidet. 180

Possessionis momentanea est vtilitas. 422

Possessorio agens non potest sine possessione vincere. 424

Poursuiuante criees doit incontinent apres icelles faites les faire certifier. 381.382

Pragmatique sanction au titre *de pacifica possessoribus*, & du remede à icelle. 206. de la contrauention à icelle. 470

si Patres veritate nitantur. s'il vous appert. 414.& 415

Præco publicus. 353

Præscriptio non interrumpitur citatione facta coram iudice incompetente. 90

Prescription de crimes & delicts. 631. & 632 de vingt ans en matiere criminelle. 631. interrompue par vn exploict contenant sommairement la demande. 36

Presens, & comme l'on procede entre presens. 500

President de Vlmoquart, & comme fut puny pour auoir fait vne fausse Enqueste. 690.& 691

Presidiaux comme ne doiuent prononcer à la mode des Cours Souueraines. 329

Prest à perte de Finance comme deffendu & puny. 726

Prestre condamné par corps. 611. incendiaire, comme renuoyé pardeuant son Iuge. 727. obligé sous lettres obligatoires, en forme probante & authentique, auec obligation de tous ses biens comme peut estre conuenu. 164. peut estre condamné par vn Iuge lay, à garnir la main apres la recognoissance de la cedule suiuant l'Ordonnance. 1563. 168.& 169. vestu d'habit contraire à la profession est priué de son Priuilege. 609

Prestre qui obtient lettres du Roy pour estre restitué à ses immeubles confisquez. 671. Les meubles du Prestre en cas de confication appartiennent à l'Eueseque. ibid.

Prestres ayans esté trouuez en habits rouges & autres couleurs demandans leur renuoy en sont deboutez. 611. comme sont contrains à porter tesmoignage. 278

Prestres ou autres promeus aux Ordres sacrez, ne seront executez en cas de crime & condamnation de mort, sans degradation. 623

Prestres, & comme leurs meubles ou reuenu temporel sont prins par saisie ou execution. 356. de la degradation d'iceux. 622. luxurieux comme punis. 720. nõ executables en leurs personnes en leurs meubles. 278. peuuent estre conuenus en quatre cas pardeuant les Iuges Royaux & autres Iuges layz, & quels sont. 163

Preteurs donnoyent lettres de restitution ou releuement. 19

Pretium cuiusque rei pro tempore est. 345.& 346

Preuention en certains cas attribuez aux Iuges Royaux sans en faire renuoy. 157. entre les Iuges Royaux & autres 160

Preuoſt des Mareſchaux, & comme le priſonnier ne luy peut eſtre mis entre les mains par le Iuge ordinaire, ayant commencé le procez criminel. 743
Preuoſtez. 464 & 465
Preuoſts des Mareſchaux comme ſe peuuent rapporter aux Irenarques. 742. comme ſe faut pouruoir contre iceux. 602. & 603. leur pouuoir. ibid. & 603. Euocations ſont odieuſes. 602. de leur pouuoir & authorité. 742. paſſent outre nonobſtant l'appel interietté d'iceux, comme de Iuges incompetens. 602
Preuue d'alibi receue en matiere criminelle, & comment. 312. & 313
Preuue de reproches contre les teſmoins. 326
Preuue de reproches & des faicts iuſtificatifs. 640
Preuue, & des Iuges qui apres auoir appointé les parties à faire preuue de quelque fait, donnent ſentence contre leſdites parties. 428. 429. faite en matiere ciuile ne peut cauſer vne condamnation au criminel. 192. ne ſe doit faire ſur ſeings & ſeaux des eſcritures publiques, & qui ſont en forme authentique. 304 par teſmoins n'eſt point receue de choſe excedant la ſomme de cent liures tournois. 116. quand eſt adiugee ſur le renuoy. 155. requiſe pour adiuger la torture. 652. & 653. ſemipleine. 318. & 319
Preuues de ſecondes reproches ne ſont auiourdhuy receues. 317. du delay pour faire icelles. 259. & 260

Priſon *eſt nefariorum ſcelerum vindex.* 581. *eſt mala manſio quæ morti æquiparatur. ibid. &* 582. de quelle peine doit eſtre puny celuy qui a briſé la priſon. 581. & 582

Priſonnier comme doit eſtre mené à la Cour. 730. De bailler priſonnier à mener au rabais. ibid. comme ſera ouy & interrogé. 627
Priſonnier criminel ne doit point eſtre eſlargy auparauant le recollement & confrontation. 641
Priſonnier criminel qui s'euade, & de la peine du Geolier ou Concierge. 582
Priſonnier & comme la deliurance d'iceluy peut eſtre empeſchee. 577
Priſonnier, & la taxe du menage du priſonnier, & portage, par qui, & comment ſe fait. 732. que celuy qui eſt conſtitué priſonnier pour non auoir comparu au iour qu'il eſtoit adiourné à comparoir en perſonne, peut eſtre incontinent eſlargy en payant les frais du decret de priſe de corps. 581. quelles perſonnes doiuent eſtre preſens à l'interrogation du priſonnier. 629
Priſonnier mal traicté par le ſergent qui l'empriſonne, & comme on ſe doit pourueoir contre le ſergent. 457. & 458
Priſonnier pour bris de priſon ſi aggraue ſon crime, ou ſi eſt puny de mort. 581
Quand ne peut eſtre mis entre les mains du Preuoſt des Mareſchaux. 743. pour debte ſera nourry aux deſpens du creancier, autrement il ſera eſlargy. 577
Priſonniers & comme la conduicte d'iceux eſt donnee au rabais. 730. & 731. ne doiuent eſtre conduicts & menez à leurs deſpens és priſons de la Cour. 731
Priſonniers ne ſeront retenus par les Geoliers ou Concierges des priſons, pour le giſte & geolage. 577
Princeps ſolus gratiam iuſiurandi facit. 226
Principal, en quel cas la Cour de Parlement cognoiſt du principal auec l'article d'appel. 467
Prinſe de corps & que l'appel d'icelle n'empeſche point qu'elle ne ſoit executee. 442. ſera decernee és matieres criminelles, par vertu du premier defaut donné ſur adiournement perſonnel. 50
Voyez Decret de prinſe de corps.
Priuilege Clerical ſi peut eſtre allegué en cauſe d'appel. 744. & 746. comme nul n'en peut iouyr s'il n'eſt conſtitué és ordres ſacrez. 610
Priuilege de ſcholarité. 179
Priuilege octroyé par le Pape au Roy de France, & aux villes & communautez du Royaume, de ne pouuoir eſtre mis à interdict du diuin ſeruice ou eſtre excommuniez. 621
Priuilege ou benefice d'ordre ou diſcuſſion,

sion, comme different du priuilege ou benefice de diuision. 110
Priuileges de Clerc & comme les personnes Eccleſiaſtiques n'y peuuent renoncer. 174
Priuileges des Sergens à cheual du Chaſtellet de Paris. 10. ne doiuent eſtre eſtendus hors la conceſſion. 191
Des priuileges ou Committimus octroyez à ceux qui ont leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais à Paris, & en quelles matieres ils ont lieu. 188. 189. & les ſuyuans iuſques à 195
Priuileges pour auoir ſes cauſes commiſes pardeuant autre Iuge que l'ordinaire. 188
Comme il y a pluſieurs perſonnes qui iouyſſent de ces priuileges. ibid.
Priuilegié exempt doit comparoir en iugement ou Procureur pour luy. 176. & 177
Procedure criminelle faicte en cauſe d'appel, & la raiſon d'icelle. 736
Procedure faicte en Cour Eccleſiaſtique, & de l'annullation & ceſſation d'icelle. 177
Procedures des iugemens. 1
Procedures & ordre iudiciaire, quand il n'y a aucune contumace. 86
Procés comme doiuent eſtre iugez dedans trois moix ou ſix mois pour le plus tard. 327
Procés criminel, & comme les Iuges le doiuent mettre au Conſeil, pour le voir & iuger. 638
Sur qui les frais d'iceluy doiuent eſtre prins. 569. criminel extraordinaire ou doit eſtre fait. 192. & par quels Iuges ibid.
De poſſeſſoire des Benefices ſeront expediez & terminez le plus briefuement & ſommairement que faire ſe pourra. 260
Ia intenté par deuant vn autre Iuge, ne ſe peut ceder ne tranſporter à vn Eſcolier, pour faire plaider le defendeur par deuant le Conſeruateur. 180
Procés ordinaire, & comme les parties, ne ſont receues à procés ordinaire en inſcription de faux en matiere ciuile 459. & 460
Ordinaire, & comme les parties y ſont receues apres l'audition de l'accuſé 636. & 637
Procés ordinaire, & en quel cas les Iuges doiuent receuoir les parties en procés ordinaire. 659
Ordinaire, & qu'apres la reception en procez ordinaire, les parties procedent comme en matiere ciuile, iuſques au rapport des Enqueſtes. 661
Procez par le droict ancien ſe perdoient *plus petendo loco, ſumma, tempore, aut qualitate*, & ſi eſtoit tel demandeur condamné au triple. 111
Procez pour le cas priuilegié, & le remede pour pouruoir quand les Officiers Royaux ne veulent aſſiſter à la façon du procez pour le cas priuilegié. 617. & 618
Procez quand doit eſtre commencé par vertu des lettres Royaux. 20
Procez verbal d'Enqueſte, & la forme de le bien dreſſer. 283. & 284
Procez comme doiuent eſtre apportez & mis au Greffe de la Cour. 501
Procez comme ſe doit faire quant au delict commun & cas priuilegié. 615
Procez comme ſont portez à la Cour par le Meſſager du pays, qui ſe fait faire taxe pour le port d'iceux. 501
Procez contre vn Eueſque ou Prelat, pour raiſon de quelque crime ou delict, qui n'eſt conteſté, ſçauoir ſi le ſucceſſeur eſt contrainct de proceder. 341
Procez criminel conuerti en procez ordinaire. 636. & 637. Se fait touſiours à la charge de reprẽdre l'extraordinaire. 637
Procez criminel eſtant commencé par le Iuge ordinaire, le priſonnier ne peut eſtre mis és mains du preuoſt des Mareſchaux. 743. par qui doit eſtre porté quand il y a appel. 732. Contre qui ſe baille l'executoire. 732
Procez criminels comme ſe doiuent traicter & conduire. 644
Contre les Eccleſiaſtiques comme s'inſtruiſent 616. 617
Doiuent eſtre inſtruicts le plus diligemment & ſecrettement que faire ſe pourra. 629
Procez de Marchand à Marchand & pour le faict de marchandiſe doiuent eſtre iugez ſommairement par les Iuges ordinaires. 3
Procez eſtãt conclud, la deſertion eſt couuerte. 38

Procez estans conclud & receu pour iuger en la cause d'appel, & comme l'on ne doit proceder par forclusions apres ladite conclusion. 519
Et ce qui le rend procez criminel. 566
De la reprise ou repudiation d'iceux. 392. Des Iuges qui enuoyent consulter iceux. 436
Procez extraordinaire. 636 & 637
Ordinaire. 636. & 637
Si les defendeurs receus à procez ordinaire, doiuent auoir publication d'Enqueste. 664
Procez ordinaire, & si par iceluy il se trouue charges suffisantes pour condamner l'accusé en quelque peine corporelle & criminelle, comme les Iuges se gouuernent. 637
Procez par escrit conclus & receus pour iuger, ne sont subiects à aucune peremption d'instance. 461. 462
Est distribué aprs la conclusion du procez. 503
Procez verbaux des Commissaires à faire Enquestes comme doiuent estre faicts, & ce qui y doit estre inseré. 283
Procuration pour acquiescer quand doit estre signifiee. 522
Pour constituer Procureur, & de la clause reprouuee en icelle. 119
Procureur ayant charge d'appeller, peut delaisser son appel, iaçoit que sa procuration ne le porte. 525
Ayant vne fois comparu est maistre de la cause, & n'est plus besoin de faire assigner la partie. 72
Procureur de la Seigneurie quand poursuit seul l'accusation, ou auec la partie, & comme Iuges y doiuent auoir esgard. 738.
Quand est prins à partie. 739
Procureur doit estre constitué en faisant mettre l'accusé en prison. 664
Procureur fiscal d'vn Seigneur qui demande le renuoy d'vn Criminel accusé d'vn crime capital. 145
Procureur du Roy comme est tenu faire registre des prisonniers eslargis. 663. Comme peut proposer causes de recusation en demandant delay de se faire aduouer. 126
Procureur du Roy comparant, & la partie ciuile defaillante ce que l'on doit faire. 591
Procureur du Roy, & de ses Conclusions qu'il doit prendre en matiere criminelle. 684
Procureur du Roy ne doit rien prendre soubs couleur de sa peine en vn procez criminel. 683. & 684. peut assister en vn procez renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, sous la charge du cas priuilegié. 619
Procureur du Roy peut estre institué & adiourné en cas d'appel. 485. & 486
Procureur du Roy prins à partie. 739
Procureur du Roy quand est appellant auec la partie ciuile, comme l'accusé doit comparoir pardeuant le Iuge d'appel. 732.
Estant appellant, comme l'intimé doit comparoir. 734
Procureur du Roy quand se porte appellant du decret d'adiournemens personnel, ou de prise de corps, comme de grief contraire, n'est tenu l'accusé comparoir en l'estat du decret. 734
Procureur, & de l'adiournement donné pour constituer nouueau Procureur. 117
Procureur & de l'Aduеu & ratification d'vne chose faicte par le Procureur. 120. 121
De la reuocation d'iceluy. 118
Procureur General ou fiscal, en quel cas peut preiudicier à son Seigneur. 145
Procureur peut estre reuoqué apres contestation en cause. 118
Procureur qui a occuppé en la cause, sera contrainct comparoir en l'instance d'execution des arrests ou iugemens, sans nouuelle procuration. 73
Procureurs comme ne doiuent faire les escritures que les Aduocats doiuent faire. 76
Procureurs dedans quel temps doiuent demander leurs salaires. 235 & 236
Procureurs desaduouez. 120
Procureurs des Seigneurs ou des corps & communautez, & des personnes priuees quand peuuent estre intimez. 483. & 484
Procureurs doiuent faire les proces des parties par leurs Aduocats auant que conclurre, sans retenir leurs salaires. 76
Procureurs du Roy ne doiuent assister aux iugemens des procez criminels. 639
Procureurs du Roy.

Voyez Aduocats du Roy.
Des Procureurs & Aduocats. 76
Procureurs generaux à toutes causes presentes & aduenir ne doiuent estre appellez. 483
Procureurs ne doiuent decouurir le secret de leurs parties. 405. Ils ne doiuent estre tesmoins en la cause, en laquelle ils ont postulé, soit pour leurs parties ou contre. 405. & 406
Ne doiuent retenir les lettres & titres des des parties soubs couleur de leurs salaires. 236
Ne peuuent retenir les pieces de leurs parties pour leurs salaires non payez. 236
Procureurs qui iouyssent du Committimus. 188. & 189
Qui sont receus sans procuration, quels sont. 119
Production comme se doit faire dedans le delay qui sera prefix. 306
Production des lettres *sine die & consulé*, ou sans datte. 302. & 303
Production & de l'appointement de produire, & de l'inuentaire de production. 301. & 302
Production nouuelle comme doit estre faicte. 524
Comme l'on obtient lettres Royaux, pour estre receu à produire quelque chose de nouuel. 514
Productions ne seront receues par les Greffiers sans inuentaires. 302
Profit des defauts donnez contre l'adiourné pour declarer si, & pour quelle portion il est heritier du defunct. 79
Prognosticateurs excedans les termes de l'Astrologie licite comme punis. 697. 698
Promesse de non proceder, alleguee par la partie, ce qu'on doit faire. 115. & 116
Promesses recogneues emportent garnison & contraincte par corps. 36
Proposant erreur si doit bailler caution de payer le iugé. 544
Proposition d'erreur comme sera iugee dedans cinq ans. 542. & 543 Interpretation de l'Ordonnance, concernant la proposition d'erreur. 543. La forme de proceder en proposition d'erreur. 543. En quelles manieres a lieu la proposition d'erreur. 543. & 544
Comme sera iugee sans assembler les Chambres. 542
Contre vn arrest. 540. Si en retirant le sac en renonce à Proposition d'erreur. 541
En proposition d'errrur on ne doit alleguer qu'erreur de fait & non de droict. 541. Quelle somme il faut consigner en Proposition d'erreur, & comme il n'y a qu'vn an à la proposer. 542
Dedans quel temps se doit proposer. 542
Proposition d'erreur n'a lieu contre les arrests donnez en l'audience. 547
Proposition d'erreur n'a point de lieu contre les arrests donnez diffinitiuement en matiere possessoire. 543. Arrests seront executez pendant le procez de Proposition d'erreur. 542. 544. & 545
Ne se peut obtenir qu'vne fois. 546. que c'est. 545
Receue contre les arrests des Cours Souueraines, & qui sera appellé au Iugement d'icelle. 542. & 543
Proprietaire absent peut estre condamné apres la sommation à luy faite. 42
Proprieté peut bien estre alleguee pour adminicule de la possession. 106
Proprieté si est traictee auec la possession en aduen. 105. & 106
Prouinces, & combien il y en a en France, & comme nous prenons & distinguons les Prouinces. 601
Prouision comme peut estre empeschee. 249
Prouision d'alimens adiugez par preference à des enfans sur le bien de leur pere saisi a la requeste des creanciers. 59. De legitime sur les biens du pere. 59
En Prouision d'alimens & medicamens, comme le rapport du Chirurgien fait, est requis. 583. & 584
Prouision d'alimens & medicamens contre vn Clerc, est adiugee auparauant que de le renuoyer. 574
Prouision d'alimens & medicamens, ou pour faire prier Dieu, est adiugee par vertu du premier defaut. 582. & 583
Prouision de cedule recogneue comme est iugee par les Iuges Royaux. 168
Prouision, & comme on peut appeller d'vn Iuge qui denie la prouision, encores que ce soit vne chose qui luy soit arbitraire de l'adiuger ou non. 615
Prouision, & quand on adiuge les despens de l'instance de prouision d'alimens &

medicamens, & s'ils sont executoires pardessus l'appel. 584. L'instance de ladite prouision doit estre separee du principal, & quand on doit reseruer ladicte prouision, iusques apres les recolemens & confrontations de tesmoins. 584
Extraordinaire n'a lieu en complaincte. 222. Ne peut estre demandee en complaincte, sinon celle qui vient de la nature de l'action sequestree ou Recreance. 106. Ne se doit ioindre au principal. 263. & 264
N'est empeschee par lettres d'estat. 253
Par vertu d'vn contract authentique. 251. S'adiuge pour enfans recogneus. 434
Prouision soit de Sequestre en Recreance ne peut estre demandee en Reintegrande. 106
Prouision si s'adiuge pour defloration. 433. & 434
Prouisions adiugees en matiere d'alimens & medicamens, par sentences des Iuges Royaux, seront executees nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles en baillant caution. 982. 584. adiugees par Iuges subalternes, seront executoires iusques à la somme de vingt liures parisis, seront aussi executees comme dessus. 582. adiugees en matiere d'alimens & medicamens sont executees nonobstant oppositions ou appellations & sans preiudice d'icelles. 740 741
Prouocationis remedio condamnationis extinguitur pronunciatio. 539
Prouocatus ad iudicium venit. 167
Publication d'Enqueste en quelles Cours & matieres a lieu. 314. & 315. apres icelle l'on n'est receu à produire nouueaux tesmoins. 297. n'a lieu en matiere criminelle. 315
Que c'est. 314. doit estre faite en toutes Cours & Iurisdictions. 313. & 314. 315
Publication des Enquestes & comme apres icelle, le Iuge donne l'appoinctement en droict. 317

Voyez Enqueste.

Publicationem testationum non esse substantia iudicij. 311
Punition de l'impression de la fleur de Lis. 690. & 691
Punition des crimes & delicts comme doit estre faite. 681. 683. Du delict commun n'empesche la punition du cas priuilegié. 617
Punition & fondation de Chappelle. 691. & 692. Punition pecuniaire, & comme les Romains ne la conioignoyent point auec la corporelle. 670
Purgatio quid sit. 666
Putain publique ne peut estre receue à encherie au bail qui se fait d'vne maison mise en criees. 434

Q

QValité mise en vn contract ne nuist point. 184
Qualitez comme doiuent estre accordees ou niees. 129. & 130. comme il y a trois sortes de personnes, lesquelles ne sont aucunement tenues faire apparoir de leurs qualitez. 129. Quelles personnes sont tenues informer de leurs qualitez auant que plaider. 129. & 130
Question comme sera ordonnee par l'aduis du Conseil. 651. & 652
Comme le criminel qui a esté appliqué à la question doit perseuerer vingt-quatre heures apres. 655
Question, & d'interroger le prisonnier le l'endemain hors le lieu, où a esté baillee la question, pour voir sa perseuerance de la confession faicte. 655. De ceux qui confessent en la Question, & apres qu'ils sont interrogez, le lendemain ils le nient. 655.
De n'adiuger la question, sans que les indices resultans du procez soyent purgez. 656
quand est appellé de la sentence de question, le Iuge doit referer. 652
Question &, Torture, & quelles personnes n'y doiuent estre mis. 652. & 653
Question. *Voyez Torture.*
Quittances d'vn Commis en Office public, font foy, sans qu'autrement soyent recogneues. 198

R

RAison de l'ordre & procedure des iugemens. 1

Rappel de Ban à qui adreſſé. 674
Rappel de Ban ou de Galeres comme ſe dõne, à qui s'addreſſe. 691
Rapport des Commiſſaires & experts. 400
Rapport des Commiſſaires ou autres gens experts conuenus & accordez par les parties ou denommez d'office par les Iuges. 252
Rapport des gros fruicts & autres eſpeces. 344.& 345.
Rapport du Chirurgien eſt requis en prouiſion d'alimens. 583. 584. & 585. Des Medecins & Chirurgiens. 583.& 584 585
Rapt.& comme eſt puny. 721
Rapteur cõme eſt tenu d'eſpouſer celle qu'il a rauie. 721
Ruptures de leuees & Chauſſees. 727
Ratification d'vne choſe faicte par le Procureur. 120.121

Reatus omnem honorem excludit 654

Rebellions contre les commandemens de Iuſtice, & comme ſeront punis ceux qui les font. 703. & 704. Faictes à Iuſtice. 592. & 593.599. Faictes aux Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers ou Sergens exerçans & executans actes de Iuſtice,& comme ſont punis ceux qui les font. 704.& 705
Reception de teſmoins en iugement à l'audience de la cauſe. 276
Receueurs qui iouent les deniers du Roy comme ſont punis. 725
Recognoiſſance de cedulle. 196 197. De ſeing & eſcriture faicts par autre, & quelles perſonnes ſont tenues la faire. 97
Recollemens de teſmoins. 638.639
Recollemens de teſmoins en la preſence de qui doiuent eſtre faicts. 629
n'eſtoient anciennemẽt en vſage en procez extraordinaire, ſinon en crime de leze Maieſté. 641. où doit eſtre fait. 641.
comme ſe doiuent faire par le Iuge 641
Recollemens & confrontations,& des Concluſiõs des gens du Roy apres icelles 647. La maniere de les faire. 644.645. Ce que contiendront. ibid.
Recolement par contumace ſe font apres l'adiournement à trois briefs iours. 580. 581
Recolement de teſmoins comme ſe faict au priſonnier ou accuſé. 643
Ne doit eſtre fait apres publication d'enqueſte. 315
Recolement des teſmoins ouys par examen à futur. 290
Receleurs de delinquans & criminels comme ſeront punis. 703
Reconuention en Cour Laye n'a point de lieu,ſi elle ne depend de l'action, & que la demande en Reconuention ſoit pour la defenſe contre l'action premierement intentee,auquel cas le defendeur par ſes defenſes ſe peut conſtituer demandeur. 248. en quel cas a lieu. 248. & 249. que c'eſt. 248
Records comme doiuent eſtre nommez par les exploicts des Sergens. 44
Recreance comme differe d'auec le plein poſſeſſoire. 262
Recreance comme eſt vn chef de complainte. 90.d'vne penſion conſtituee ſur vn benefice ſi peut eſtre adiugee ſur vne ſignature & reſcrit du Pape. 99. d'vne penſion Eccleſiaſtique peut eſtre demandee. 220. eſt empeſchee par la triẽnale paiſible poſſeſſion, d'vne choſe contentieuſe. 98. eſt obtenue par celuy qui a poſſedé
Eſt quelquesfois adiugee ſur les titres en matiere profane. 200. Comme les ſentences de recreances s'executent nonobſtant l'appel. 102
Comme les ſentences d'icelles ſont executoires nonobſtant oppoſition ou appellation. 184. de l'execution des ſentences de recreances. 424.& 425
Recreance & la reintegrande comme equiparees. 104
Recreance & maintenue & comme ne ſont faites deux inſtances ſeparees pour ce 261
Recreance ſi a eſté adiugee ſans l'apoinctement de bailler contredicts & ſaluations, la ſentence eſt annullee. 306
Recredentiaire de Benefice comme peut empeſcher la concluſion du procez en vn cas. 511.& 512
Recrimination. 633
Recuſation alleguee contre les Enqueſteurs & Commiſſaires, & comme s'y faut gouuerner. 272. des Commiſſaires à faire Enqueſtes. 271.& 272. D'vn Iuge ſi peut eſtre faicte auant la prononciation de la ſentẽce. 323
Pour auoir donné aduis ou conſeil à la partie. ibid. S'il a poſtulé en la cauſe en eſtat d'Aduocat ou Procureur,ibid. s'il eſt locatif d'vne des parties,qui a retenu chambre

en ſon logis.127. Quand on eſt appellant d'vn Iuge ſubalterne non Royal. ibid.
En quel temps peut eſtre la Recuſation alleguee contre les Iuges. 325
Recuſations à qui & comment ſont propoſees. 125
Comme doiuent eſtre bail'ees pour les cauſes qui ſe plaident ordinairement à l'Audience.126. comme n'eſtoient anciennement cogneües par les Romains de telle façon que nous les practiquons auiourd'huy. 122. Leur couſtume de recuſer quelle eſtoit. ibid. & 123
Contenues és Ordonnances Royaux 126 127. contre vn Conſeiller de la Cour, ſeront miſes dedans l'inuentaire.126. Dedans quel temps & comme doiuent eſtre verifiees par les parties. 125
Doiuent eſtre nommement priuees & declarees par le menu. 126. comme elles ſe propoſent ſuiuant l'Ordonnance. 122 123. 124. Iniurieuſes propoſees contre le Lieutenant criminel au Bailliage d'Amiens, & l'arreſt de la Cour qui eſt intermenu ſur ce. 124. 125. iuſques à quel temps ſe doiuent propoſer. 126
Celles qui ſont pertinentes & admiſſibles ou non. 126. & 127
Recuſations ſe doiuẽt propoſer pour la partie meſme ou par Procureur ſpecialement fondé. 126. Le procureur du Roy les peut propoſer en demandant delay de ſe faire aduouer. 126. Sont introduictes par le droict, tant ciuil que Canonic, & pourquoy. 122
Reduction des rentes. 231. 232. 233. & 234
Regale & comme le Roy a droict de Regale par tout le Royaume, ſans aucune exception. 168. Du droict d'icelle. 167

Regem Francorum cuſtodem eſſe omniũ regni ſui Catholicorum. 167. & 168

Regiſtres que ſont tenus faire les Geoliers ou Concierges des priſons, & les Greffiers de la Geole de tous les priſonniers qui ſont amenez, & des eſlargis & mis hors de priſon. 664
Reigles de Chancellerie comme en France on n'en reçoit que trois, & quelles ſont. 214. Comme la Cour n'en reçoit que trois. 393

De Reintegrande. 101. 102. 103
Reintegrande appellee en Latin *Interdictum Vnde vi.* 102
Reintegrande comme faut auoir pleine preuue, afin d'obtenir iugement à ſon profit. 104. comme ſe peut intenter durant vacations de meſſiues ou vendanges 128. comme ſe peut pourſuiure & intenter ciuilement ou criminellement. 102. comme ſe practique auiourd'huy, & que l'interdict, *Vnde vi*, n'eſt plus en vſage & leur difference. 102. correſpond à l'interdict *Vnde vi*, 102. & la forme qui ſe garde en icelle. 102 103
Reintegrande & les concluſions qu'il conuient prendre en icelle. 104
Reintegrande eſt quand on a eſté ſpolié du fonds ou des fruicts d'iceluy. 101. Les differences qu'il y a de l'interdit *Vnde vi*, & de la reintegrande introduicte par les Canoniſtes. 101. & 102. comme ce remede par le droict Canonic eſt baillé à celuy qui eſtoit poſſeſſeur depuis trente ans, ayant eſté ietté & mis hors de ſa poſſeſſion par force & violence. 102. comme en icelle on ne peut demander aucune prouiſion ſoit de ſequeſtre ou recreance. 106. comme l'action d'icelle eſt ciuile & ordinaire, mais pour les excez & ports d'armes commis en faiſant icelle ſpoliation eſt extraordinaire, & ſe peut pourſuiure criminellement & extraordinairemẽt. 104. comme le droit de Canonique n'eſt gardé en icelle. ibid. comme les lettres de reintegrande ne ſont executoires apres l'appel. 413
Reintegrande comme les ſentences d'icelle ſont executoires, nonobſtant oppoſition ou appellation. 104. de l'execution des ſentences de Reintegrande. 424. & 425
Reintegrande & recreance comme ſont eſparees. 104
Reintegrande & ſa nature quelle eſt. 102
Reintegrande ne peut eſtre intentee contre celuy qui n'a aucun titre. ibid. par l'vſance de France n'eſt pas donnee ſinon à celuy qui a eſté ſpolié & deietté de ſa poſſeſſion depuis an & iour, & doit tel remede eſtre intenté dedans l'an. ibid.
Reintegrandes comme ſont eſpeces de matieres poſſeſſoires. 101

Reipublicæ intereſt pœnam non facile remitti, ne ad maleficia quis temere pro-

prosiliat. 674

Renonciation & la demande en matiere d'hoirie ou succession, comme different. 130

Releuemens sont faicts par le Roy & non par Iuges. 18 & 19

Releuement de peremption d'instance, & l'Ordonnance prohibant icelluy interpretee. 219 220.& 221

Releuement ne se fait pour meubles ne bail à ferme des fruicts. 241.243.& 244

Relief d'appel ce que doiuent contenir. 478. comme doiuent estre specifiez les Griefs par les reliefs d'appel. *ibid.*

Reliefs d'appel prins au Greffe, comme different d'auec ceux qui sont prins en la Chancellerie. ibid.& 479

Religieux luxurieux comme doit estre puny. 720

Rem ratam habere est comprobare agnoscereque quod actum à falso procuratore. 120

Remission comme se doit obtenir du Roy. 666

Remission du Prince si peut estre obtenuë pour amende honorable. 688

Remission du Roy est touſiours necessaire pour homicide ores qu'il ait esté commis pour necessité ou cause raisonnable. 676. entre les Romains n'estoit si frequente que les pardons. 666. comme on en vse dauantage en France que de pardon. 667. En quoy conuiennent & different les lettres de Remission & de pardon. ibid. & 668

Remission. Voyez *Lettres de Remission.*

Remissionnaire comme doit presenter ses lettres à genoux, nuë teste, & sera interrogé par serment si les lettres contiennent verité, & sera renuoyé en prison. 677. quand les lettres de Remission sont differantes aux informations, comme sera procedé contre le remissionnaire. 678.& 679

Remissionnaire doit presenter sa remission en personne, estre interrogé, alleguer ses faicts iustificatifs & nommer temoins. ibid.

Remissions en quels cas doiuent estre donnees, 688. se doiuent obtenir pour les homicides faicts pour le salut & defense de la personne. 674.675.& 676

Renoncer à l'appel, & dedans quel temps on peut renoncer à l'appel selon droict commun. 525

Renõciation à l'appel comme doit estre faite dedans la huictaine, & signifiee à l'intimé. 523 comme on peut renoncer le neufuiesme iour. ibid.

Renonciation aux droicts introduicts en faueur des femmes, comme du Velleyan, loy Iulie, & *de fundo dotali* sont necessaires, & les doiuent tous Notaires nommement exprimer, par les obligations, contracts ou instrumens qu'ils passent & reçoiuent. 110 & 111

Rente cõstituee, & de la fin de non receuoir pour les arrerages d'icelle. 229.& 230

Rente, & comme vn des detenteurs de partie des lieux subiects à vne rente peut estre conuenu pour le total de la rente. ibi. & 112

Rente si est diuisible & si chacun des debiteurs peuuent contraindre le creancier à prendre separement leurs parts & portions. 111 & 112

Rentes à bled vendues pour deniers, & de la reduction & moderation d'icelles. 234.& 235

Rẽtes à deniers ou bled & des clauses reprouuees en vendition d'icelles. 231.232. & 233

Rentes comme se doiuent admortir. 385.386. 387.& 388

Rentes constituees en bled sont reduites à prix d'argent à la raison du denier douze. 134. constituees à prix d'argent, & si les contracts d'icelles sont reputez vsuraires. 231. & 232. sont racheptables à la volonté & commodité du debteur, encores que par le contract de restitution soit accordé au contraire. 232. de la reduction d'icelles au denier dix. 231. au denier douze ibid. au denier seize. ibid.

des Rentes foncieres. 111. & 112. vne sentence donnee pour soixante sols de rente fonciere, est executoire par dessus l'appel. 438

Rentes foncieres sont estimees immeubles. 257.& 258

Renuois des causes que voudront faire les Escholiers & Suppost des Vniuersitez, par vertu de leur priuilege, se doiuent faire deuant la litiscontestation, & non apres. 184

Renuois fais par la Cour en cause d'appel. 738
des Renuois & fins declinatoires. 148.149 150.152.153.& 154
Renuois qu'il faut faire en iugeant les causes d'appel. 497.& 498
Renuoy comment doit estre demande par l'Escholier d'vne cause pendant par deuãt le Iuge ordinaire 183. & 184. comme peut estre demãdé par le Seigneur pour vn de ses suiects, mesmes apres contestation. 151. & 152. de celuy qui est appellé à garend si doit estre fait. 138. 139. & 140. de la cause principale, comme sera fait en donnant sentence sur la cause d'appel. 535. de l'accusé à son Iuge d'Eglise, peut estre empesché par partie ciuile, si l'arrest donné par cõtumace quant à son Interest ciuil, n'est executé 590. Clerc ne peut estre renuoyé à son Iuge d'Eglise, s'il ne demande en personne le renuoy. *ibid.* Le Seigneur peut demander le renuoy pardeuant le Iuge de son iusticiable, renuoyé par arrest pardeuant vn Iuge Royal. 590
Renuoy doit estre fait auant contestation en cause, & de quelles causes on doit faire renuoy aux Requestes du Palais. 190. doit estre fait par le Conseruateur des Priuileges de l'vniuersité aux Requestes du Palais. ibid. & 191. 192. 193. & 194
Renuoy d'vn Clerc ou Prestre, & comme au parauant il faut qu'il soit cogneu le delict auoir esté commis. 64. d'vn Clerc pardeuant son Iuge n'est empesché par l'action hypothecaire, iointe à la personnelle. 169. d'vn Prestre pardeuant qu'el Iuge se debat. 744. & 746. en matiere criminelle. 595 & 596. est denié aux Clercs trouuez en masques & en habits rouges & dissolus. 624. estant demandé par deux Seigneurs, le Iuge pendant le procez ne peut recognoistre du principal. 154. & comme le Iuge doit promptement faire droict sur iceluy sans en faire procez par escrit. 595. & 596. comme le Seigneur ne le peut demander, si l'accusé ne compare en estat. 587. comme vn Tabellion ou Notaire ne peut ooster aucun par submission de iurisdiction, qu'il ne puisse bien requerir son renuoy. 161
Renuoy & du deny d'iceluy. 153. & 154. du Priuilege de l'Euesque de Paris quant au renuoy qui luy doit estre fait de tous Clercs estans en la Conciergerie du Palais dudit lieu. 623. & 624. quand en faisant le renuoy l'action est renouuee. 154. quand la preuue est adiugee sur iceluy. 155. quand le defendeur le peut demander sans l'adionction du Seigneur. 154. que pour faire droict sur iceluy, le Iuge peut contraindre les parties plaidantes à faire preuue du lieu du domicile, & en quelle iurisdiction il est siz & situé. 155. en quel cas n'a lieu. 196. en vertu d'vn Committimus sans cognoissance de cause doit estre donné sauf à debattre. 191. fait pardeuant les gens tenans les Requestes, sauf a debattre, *secus*, en vn Escholier. 189. peut estre demandé par le Seigneur de son suiect en la cause d'appel interiettee par son subiect du deny de renuoy: mais ne peut appeler dudit deny, s'il n'a requis le renuoy. 152. & 153. peut estre demandé par vn suiect tiré hors de la iurisdiction sans le requisitoire de son Seigneur. *ibid.* quand ne peut estre fait aux Requestes du Palais. 191. quand peut estre demandé sans l'adionction du Procureur de la Seigneurie, de sa iurisdiction. 152
Reparation ciuile à qui doit appartenir & estre preferee. 680. comme l'accusé appellant est tenu bailler caution pour icelle. 734. & 736. si pour icelle on est receu à faire cession de biens. 746. que c'est. 745. & 747.
Reparations du Benefice, & comme le Beneficier est contraint à les faire. 80. & 81. se doiuent faire és Benefices. 80

Reprobatoria reprobatoriorum non admittuntur nisi in arduis. 300

Reproches communs & generaux, & qui sont faciles à discerner. 298. 299
Reproches contre les tesmoins produicts. 277
Reproches de tesmoins. 645. & 646
Reproches contre les tesmoins de crimes quãd sont receuables & valables. 296. que la verificatiõ d'iceux n'est receuë par tesmoins & faut que le tesmoin reproché soit conuaincu. 297. & 298
Reproches de reproches ne sont admises, & l'on n'est receu à reprocher tesmoins ouys en l'Enqueste sur faits de reproches. 300
Reproches de tesmoins si peuuent estre receus par vn Iuge delegué ou Commissaire. 649. de

re.649. de la preuue d'iceux 326
Reproches de teſmoins qui n'ont eſté verifiez ny prouuez en premiere inſtance, peuuent eſtre prouuez en cauſe d'appel. 517. Le Iuge ne doit receuoir les parties à faire preuue des reproches ſans voir le procez, & qui autrement il ne ſe puiſſe iuger. ibid.
Reproches de teſmoins enquis à fin de recreance & prouiſion ne ſont receues & pourquoy. 296. de teſmoins produicts pour la verification des reproches de partie aduerſe. 327. d'iniures diffamatoires ſont bõs & receuables en Iuſtice, n'eſt permis d'en faire informer. 297. donnez contre les teſmoins ouys ſur les Iuſtifications & reproches, & comme on n'a accouſtumé d'y auoir eſgard ſinõ en quelques cas, & quels ſont. 649. & 650. comme aucuns Iuges en matiere ciuile font faire extraits des faicts de reproches qui ſont trouuez concluans & pertinens, pour en eſtre informé. 90. comme le Iuge doit conſiderer ſi les reproches ſont pertinens, admiſſibles & receuables. 298. cõme le Iuge doit aduertir l'accuſé de dire reproches contre le teſmoing auant la confrontatiõ, autrement qu'il n'y ſera plus receu apres. 644. des cas eſquels on n'eſt point receu à bailler reproches. 297. Peine contre les propoſans reproches calomnieux. 297. & 298. Quels reproches ſont receus en ce Royaume ibid. 299. & 300. des ſentences interlocutoires en matieres de reproches. 326. ſi le Iuge doit en la voye ordinaire receuoir les reproches & obiects alleguez en l'extraordinaire par l'accuſé. 664. & 665 ne doiuẽt contenir faicts cõcernans le principal. 300. ſi peuuent eſtre propoſez par l'accuſé apres la cõfrontation 649. ſi peuuent eſtre ſuppoſez par le Iuge, ores que l'accuſé n'en ait propoſé aucunes. ibid.
Reproches. Voyez *Iuſtifications.*
Requeſte ciuile a lieu contre les arreſts de la Cour des Aydes. 547. a lieu en matiere criminelle. ibid. entherinant icelle, la Cour fait quelquesfois droict au principal, & iuge le fonds. 546. le moyen de faire retracter vn arreſt par le moyen d'icelle. 544. 545. 546. & 547. n'a lieu contre les arreſts donnez en l'audience. ibidem. n'a point de lieu contre vn arreſt prouiſiõnal. 546 547. & pourquoy. ibidem. ne ſe peut obtenir qu'vne fois. 546. que c'eſt. 545. Ce qu faut narrer és lettres en forme de Requeſte Ciuile, ibi. ſi induit vne litiſpendance. 547
Requeſte formelle & la maniere de ſommer & adiourner en requeſte formelle. 137
Requeſte hypothecaire, ou action hypothecaire, qu'elles concluſions contient. 109. comme peut eſtre formee. 100 & 109. pour rente fonciere. 111
Requeſte perſonnelle comme s'entend. 109. la maniere de conclurre en icelle. ibid.
Requeſte ſi peut eſtre preſentee au Conſeruateur Apoſtolique contenant la plainte, ou querimonie pour raiſon de l'entrepriſe de iuriſdiction. 186
Requeſtes du palais à Paris, & quelles perſonnes y ont leurs cauſes commiſes. 188. comme les gens tenãs icelles ne cognoiſſent des cauſes d'appel interiettés des executeurs de leurs ſentences 195. de quelles cauſes cognoiſſent meſſieurs des Requeſtes. 191
Requeſte & admonition eſt tout vn. 108.
Requeſtes perſonnelles & hypothecaires. 104
Requeſtes ſont de droict eſcrit, & en telles matieres qui decheoit d'vn point decheoit de toute l'inſtance. 110

Res iudicata pro veritate habetur. 222

Reſcindãt & Reſciſoire quand ſont cumulez enſemble, le defendeur eſt tenu y defendre & proceder. 225
Reſciſion de contracts. 224. & 225. ſi pendant le procez le contract dont l'on demande reſciſion doit eſtre veſtu, & le defendeur iouyſſant du contenu au contract par maniere de prouiſion. 224 225. & 226. comme s'obtient. 224. & 225. pendant la reſciſion, la dot ou douaire ſeront payez. 221 ſe doit demander dedans dix ans. 237. 238. 239. 240. 241. & 242.
Reſciſoire eſt l'execution du reſcindant. 225

Reſcriptum principis ita eſt interpretandum, vt minus alteri obſit. 180

Reſcripts du Pape nommez *Conqueſtus* ou *ſignificauit*, ſont oſtez par la Pragmati-

que ſanction. 408. du Prince ne durent qu'vn an,& conuient obtenir attache en la Chancellerie,ou relief du ſuran. 347.& 348
Reſignans & reſignataires quand mort aduient. 393
Reſignation faite apres la recreance adiugee, le reſignataire eſt tenu à tous les deſpens, & ne ſera ſubrogé au benefice s'il ne les paye. 511. mais ſi la reſignation eſt faite auant la ſentẽce de recreance, il ne doit que les deſpens de ſon temps. 511 & 512
Reſpit à cinq ans, à quelles perſonnes ſe donne. 415. à trois ans a quelles perſonnes ſe baille. ibid. à quels Iuges ſe doiuent addreſſer.ibid.à vn an ou à cinq ans.& la difference qu'il y a. 414. de trois ou cinq ans peuuent eſtre donnez par le Prince,encores que le conſentement des creanciers n'interuienne.415.en quels cas n'ont point de lieu.411.412.413. & 415. comme il y en a de trois manieres,& en quoy different.413. & 414
Reſpits par le droict Canonic n'ont lieu en debtes iurez. 414
Reſpondre,& quand la partie peut eſtre contrainte de reſpondre en perſonne. 267
Reſponſes à griefs en matiere criminelle. 737
Reſponſes à griefs quand ſeront baillees par l'intimé aux deſpens de l'appellant. 516
Reſponſes de verité ſur faicts & articles pertinens. 265 & 266
Reſponſes és faicts nouueaux,& deux manieres de ſe faire payer des deſpens deſdites reſponſes. 516
Reſponſes par credit *vel non*. 265
Reſtabliſſement en matiere de complainte. 211.& 212
Reſtitution de fruicts & comme la maintenuë excuſe icelle, ſinon depuis la conteſtation ſur le petitoire. 222
Reſtitution,& comme il n'y a que le Roy qui peut reſtituer. 18.& 19
Reſtitutions ou releuemens ſe donnent par les preſens. ibid.
Retinenda poſſeſſionis interdicta, ſont reduicts en vn. 107. ne competent qu'a poſſeſſeur. ibid.
Retorquution s'entend recrimination. 633
Retraict lignager & comme l'action ſur office d'iceluy eſt annuelle.219. comme l'adiournement & conſignation en iceluy ſont neceſſaires. 83. cõme l'on fait auourd'huy aſſigner le defendeur audict retraict pardeuant le Iuge du lieu ou eſt la choſe ſituee. 150. où doit le deffendeur en ceſte matiere, eſtre conuenu, & qui eſt le Iuge competant en action reelle. ibidem & 151
Retrayant & comme eſt en ſon choix de faire adiourner l'acquereur pardeuãt ſon Iuge ordinaire, ou pardeuant le Iuge du lieu,où la choſe eſt aſſiſe. 150
Reuelateurs par vertu d'excommunication, s'ils peuuent demander deſpens. 409. & 410

Reum non audire latrocinium eſt non iudicium. 626.& 627
Reus appellans quotidie grauatur. 729
Reus exhibetur teſtibus vt diſcernant dignoſcantque num ille ſit, quam teſtimonio deſignarint. 642

Riuieres & des ruptures d'icelles. 727
Rongneurs & alterans les monnoyes du Roy comme ſont punis. 705. & 706
Roy de France ne peut eſtre excommunié par Priuilege du Pape. 621
ne recognoiſt aucun ſuperieur que Dieu. 19. s'eſt reſerué ſa grande Chancellerie quelques lettres particulieres, qui ne peuuent eſtre expediees ailleurs. 19. n'addreſſe ſes lettres, Iuſſions & Mandemens, ſinon à ſes Offices,& non des Barons & autres Seigneurs Iuſticiers. 21. ne doit vnir à ſon Domaine les biens immeubles confiſquez. 673. peut remettre la publication ou confiſcation de biens applicable à autre qu'à luy auant qu'elle ſoit iugee. 617
le Roy qui a fondé ou dotté l'Egliſe peut faire proceder par ſaiſie de Benefice, ſi l'Eccleſiaſtique en abuſe, & ne fait ſon deuoir en l'adminiſtration du temporel. 165
Roy ſeul donne les lettres. ibid. n'ont point de lieu en matieres ſommaires ny proviſionnales. 252.& 253
Roys de France ny leur Royaume ne peuuent eſtre mis en interdict. 621. &. 622

Table des matieres.

S

SAcs dedans quels temps doiuent estre portez par deuers le Iuge. 324. & 325. l'appellant les doit faire apporter en la Cour. 501

Sacrilege, & comme ce crime doit estre puny 699. & 700. comme le Iuge d'Eglise en peut cognoistre 604

Saisie à Thoulouse ne se fait que iusques à la concurrence de la somme deuë. 363

Saisie declaree nulle à defaut de commandemens.28. comme on ne peut proceder par voye de saisie sur vn qui est maintenu heritier, que preallablement il ne soit tel declaré. 28

Saisie & que pendant l'opposition faite à icelle l'oppplant est possesseur. 223

Saisie n'est empeschee par bail de caution ou d'acheteur de biés de iustice.37. & 38.reelle comme est preferee à celle qui n'est que verbale,360. & 362. si la saisine premiere a esté faite, & que le Sergent n'ait peu entrer dedans la chambre où estoient les meubles, il sera preferé à la seconde reelle. 361. reelle, & comme en icelle doiuent estre declarez & specifiez par le menu les heritages & choses saisies par tenans & aboutissans. 371

Saisie sur saisie sur heritages quand est bonne. 97

Saisies & arrests n'estans faits par authorité de Iustice,comment procedera le crediteur. 397.& 398

Saisies & executions reelles & actuelles, indeuement faites, & des dommages & interests d'icelles. 689

Salaire des Commissaires faisans Enquestes. 371. des Greffiers. 236.& 237. des Iuges vacans au fait des Enquestes. 270. & 271. du Iuge doit estre payé par la partie ciuile demanderesse. 683

Salaires des Aduocats,Procureurs, Commissaires, Notaires, Sergens ou autres Officiers & Practiciens du Chastelet, ou leurs heritiers,ne peuuẽt estre demandez apres vn an.235.des Sergens & leurs Records qui trauaillent hors les villes & fauxbourgs. 354. & 355. doiuent mettre au pied de leurs exploits ce qu'ils auront reçeu.355.le doiuẽt parapher.ibide n.des seruiteurs,Aduocats, & Procureurs dedans quel temps doiuent estre demandez. 228.235.& 236

Salaires que l'on prend pour autres escritures que sentences. 333

Saluations. 306.307.308.& 309

Sapienti quandoque opus est alieno consilio. 406

Satisdatio iudicatum solui ante litem.sublata. 202.& 203

Satisdatio non sufficit vbi solutione opus est 37

Sauuegarde du Roy enfrainte, & comme la cognoissance en appartient au Iuge Royal. 599.de l'effect d'icelle. 598.& 599

Sauuegardes & de l'infraction d'icelles. 727

Seaux attributifs de iurisdiction. 31

Seaux, & ceux qui les falsifient comme sont punis. 691

Seaux, & comme il y en a de trois sortes en France. 25.& 26

Seaux,& de l'institution des petits, & quand a commencé. 24

Seel doit estre mis & apposé aux contracts,obligations & instrumens qui doiuent estre mis à execution. 23.& 24

Seel d'Orleans a est attributif de Iurisdiction. 31

Seigneur de fief saisissant n'estoit aucunement tenu faire veuë à son vassal saisy. 132

Seigneur est recenable à poursuiure la vindicte de son subiect. 570.& 571

Seigneur haut Iusticier doit comparoir deuant le Iuge Royal & requerir son suiet & iusticiable. 153

Seigneur haut Iusticier ne peut vendiquer son subiect iusticiable,estant adiourné pour fait de police par deuant le Iuge Royal. 153.& 154

Seigneur haut Iusticier si peut debattre l'entherinement des lettres de grace & remission. 669.670.& 672

Seigneur quand peut demander le renuoy par deuant le Iuge de son iusticiable.587.& 590

Seigneur qui a Iustice doit respondre des maluersations de ses Officiers. 487

Seigneur saisissant est tenu faire veuë à son vassal. 132.& 133

Seigneurs hauts Iusticiers ne peuuẽt cognoistre des cas possessoires & complaintes en

cas de nouuelleté, pour raiſon des benefices & matieres Eccleſiaſtiques. 157
Seigneurs ne peuuent priuer leurs Iuges de leurs Offices, ny autres leurs Officiers, s'ils ont eſté pourueus pour recompenſe ou à titre onereux. 93
Seigneurs ont par quelques Couſtumes droit de leuer taille ſur leurs ſuiets. 92
Seigneurs peuuent reuoquer & deſtituer à volonté leurs Officiers, ſinon au cas qu'ils euſſent eſté pourueus pour recompenſe de ſeruices, ou à titre onereux 93 95. & 96
Seigneurs temporels eſtans troublez par les Iuges d'Egliſe, comme ſe doiuent pouruoir contre eux. 178
Seing d'vn autre & quelles perſonnes ſont tenues le recognoiſtre ou nier. 197
Seing, & de ceux qui le nient, eſtans mis es promeſſes par eſcrit, & la peine qu'ils encourent. 378
Seing & de la recognoiſſance de Seing. Voyez *Cedules*.
Semeurs de placars & libelles diffamatoires, comme doiuent eſtre punis. 713
Semipleine preuue & de la declaration du ſerment en ſupplément d'icelle. 318. & 319
Senateurs comme auoient priuileges en cauſes ciuiles 188. mais en matiere criminelle ils eſtoient conuenus pardeuant le Iuge delegué du Prince. ibid.
Seneſchauſſees reſſortiſſans ſans moyen en la Cour de Parlement. 423
Seneſchaux des Prouinces. 464. & 465
Seneſchaux des Seigneurs de quelles cauſes cognoiſſent. 464
Sentence comme doit eſtre baillee au cas priuilegié par le Iuge Royal. 617
comme doit eſtre rendue par l'executeur de ſentence s'il eſt deu du bled. 749
Sentences criminelles qui doiuent eſtre executees promptement, comme ſe nomment *Triſtes ſententiæ*. 744
Sentences de contumace ſe met au neant en refondant les deſpens. 528. à quel Iuge on doit adreſſer les lettres tendant à mettre les ſentences au neant. 528. de doüaire comme executoire nonobſtant l'appel. 433. de prouiſion ne peut eſtre donnee par les arbitres. 440. de prouiſion pour medicamens & alimens. Voyez *Prouiſions*. de recreance n'eſt executoire par deſſus l'appel contre vn tiers. 424. & 425. de Sequeſtre comme doit eſtre executee. 209. & 210. dõnee contre le garend ſi ſe peut executer contre le garenty ſans diſcution prealablement faite du garend condamné. 140. donnee le iour de l'adiournement ſi eſt bonne. 62. donnee par les Iuges Eccleſiaſtiques, comme ſe doiuent mettre à execution. 56. du Iuge Eccleſiaſtique qui auoit condamné vn Clerc à vne autre & ſeconde prouiſion infirmee 37. du poſſeſſoire doit eſtre entierement executee auparauant qu'on ſoit tenu de proceder au petitoire. 221 & 222
Sentence en cas d'oppoſitions comme ſera donnee par le Iuge, ſelon l'ordre de proprieté en poſteriorité, que monſtreront les oppoſans. 378. en cauſe criminelle ne paſſe point en force de choſe iugee quãt au procureur du Roy ou d'Office, qu'il ne puiſſe touſiours s'en porter appellãt. 738. en matiere criminelle ſera executee s'il n'y a appel. 745 & 746
Sentence, & comme en France on appelle de la quatrieſme ſentence. 465. Comme le Iuge doit prononcer la ſentence executoire nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'icelluy, *alias non eſt executoria*. 416
Comme le Iuge ne doit differer de la dõner pour meſtiues ou vendanges. 321. & 322
Comme les eſpices doiuent eſtre miſes au dos d'icelle. 331 & 332. Dedans quel temps le condamné par icelle eſt tenu de payer le contenu en icelle. 411. la forme de la baille. 329. & 330.
Que la nullité d'icelle empeſche que l'on conclue comme en procez par eſcrit. 511
Sentence interlocutoire. 326
Sentence interlocutoire pour laquelle eſt ordonné que l'accuſé nommera les teſmoins pour leſquels il entend prouuer ſes iuſtifications & reproches. & qu'ils ſeront ouys, *ex officio*. 647. & 648 ſi peut eſtre reuoquee. 431. Si le peut reuoquer. 430 & 431.
Sentence leuee en forme & cõme le Greffier la doit minutter, & y mettre le dicton du Iuge. 332. & 333. Par contumace comme ſe donne apres deux defauts. 68. 69
Par contumace & des matieres eſquelles il faut obtenir deux defauts, pour obtenir icelle. 65
Sentence par laquelle on eſt condamné à rẽdre ou reſtituer choſe mobiliaire, ou immeuble & de l'execution d'icelle. 416. 417
Sentence portant condamnation de deſpens ne peut

ne peut estre mise à execution par le Seigneur, sinon que le condamné fut trouué dedans le district de son pouuoir & iurisdiction, ou bien qu'il eust des biés ou moyens dedans son territoire. 152
Sentence porte hypotheque du iour de la prononciation. 346 347
Sentence pour rente fonciere n'est executoire par dessus l'appel. 437
Prononcee vn iour de feste comme est declaree nulle. 330. & 331. Quand en est appelé qui en doit faire apparoir l'intimé ou l'appellant. 506
Sentence que les tesmoins seront recolez & confrontez, si mestier est 638. Qui ne gist en cognoissance de cause, les Iuges ou Cõseilliers n'en doiuent retenir l'execution. 555. & 556. & les suiuans iusques à 562
Si est donnee parties ouyes, & qu'õ la mette au neant par lettres Royaux, par quel remede on y doit pourueoir. 529
Si est executoire au pardessus l'appel, si partie est condamnee tant en son nom que comme tuteur. 440 Suspendue par l'appel, iusques à ce qu'il soit decidé. 559
Sentences auant qu'elles puissẽt estre executees par vn Sergẽt doiuẽt estre liquides. 555
Cõme se prononçoient anciennement par les Iuges de viue voix, & non par escrit 330
Sentences criminelles esquelles n'y aura que condamnation pecuniaire non excedans vingtcinq ou quarãte liures tournois, pour vne fois payer, seront executees en principal & en despens nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles. 741. & 74
Criminelles, & la maniere de les prononcer selon les Ordonnances. 6
S'il faut declarer par la sentence le cas dont le prisonnier est attaint & conuaincu. 686.
Sentences d'arbitres sont executoires sans appel pour la peine. 440 & 441. De contumace ne se mettent toutes au neant. 5 8
De contumace sur deux defauts. 68. 69 70
De defaut donnees en criminel pour les prouisions adiugees, ou arrests donnez par defaut confirmant la sentence, sont executoires pour l'interest de la partie, en baillant caution. 740. 741
De garnison de main executoires sans appel. 445. De mort doiuent estre executees incontinent qu'elles sont prononcees à criminels. 745
De prouision & garnison de main, donnees par les Iuges Ecclesiastiques sur les contracts, obligations & cedules recogneues non excedans vingt cinq liures, seront executoires nonobstant oppositiõs ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. 430
De Recreance & maintenue sont executoires nonobstant l'appel. 423. Comme les Greffiers doiuent mettre au pied des sentences de recreance ceux qui ont assisté au iugement du procez 423
De recreance & reintegrande si sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques. 423. & 424.
Sentences de recreance seront executees nonobstant l'appel. 102. De Reintegrande & de recreance s'executent nonobstant l'appel. 102. De reintegrande & recreance executoires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, par les Ordonnances. 104
Sentences de 25. liures tournois & de soixante sols, & vn denier d'amende, sont executoires sans appel. 439 & 440
Sentences des Iuges Ecclesiastiques comme doiuent estre mises à execution par authorité des Iuges Lays. 429. & 430. comme seront executez. 430
Sentences diffinitiues des Iuges Royaux en matieres pures personnelles, n'excedans la somme de dix liures tournois, seront executees nonobstant l'appel. 435. Doiuent estre prononcees & proferees par les Iuges en plein Auditoire, à peine de nullité. 2 & 3
Non excedans la somme de vingtcinq liures en matieres pures personnelles & ciuiles, sont executoires nonobstant l'appel. 435. & 436 l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. arti. 6 permet executer les sentences diffinitiues en matieres pures personnelles & ciuiles, iusques à 40. liures parisis, & dix liures par sis de rente ou reuenu. 435. & 436. qui s'executent nonobstant l'appel. 444
Sentences doiuent estre declarees executoires contre les heritiers comme elles estoient contre le defunct 33. Doiuent estre executees dedans l'an autrement sont surãnees, & faut auoir attache du Iuge. 347. Dõnees en matieres criminelles, seront executees le iour mesme. 742. & 744

Donnees en matiere de douaire. 433.& 434
Donnees par contumace en cauſe d'appel. 496.& 497. Dounees par contumace executoires nonobſtant l'appel és cas, eſquels elles ſont executoires parties ouyes. 446
Donnees par contumaces, comme peuuent eſtre miſes au neant. 587
Sentences donnees par forclusion & par contumaces, comme d'fferent. 71. donnees parties ouyes ne ſe peuuent mettre au neant ſinon que quand il eſt queſtion d'vn delay pour faire preuue ou produire. 528
En cauſe d'appel en matiere criminelle, & comme la forme de les prononcer eſt ſemblable qu'en cauſe ciuile. 740. quels Iuges doiuent ſurſeoir, quand il eſt appel de leuer ſentence ou appoinctement donné en cauſe criminelle. 740
En matieres criminelles ſont donnees cõme en matiere ciuile. 738. & comme il y a deux manieres de les leuer. 331.& 332
Et comme la prononciat on d'icelles ne doit eſtre differee à faute du payement des eſpices. 331. & comme l'execution d'icelles, conſiſte, ou en cognoiſſance de cauſe, ou en choſe qui n'y giſt point. 339 & 340
Sentences & que les dictons d'icelles doiuent eſtre ſignez par le Iuge. 348
Sentences, & ſi l'Ordonnance de l'an 1539. article 85. parlant de ſatisfaire aux ſentences donnees en matiere petitoire & poſſeſſoire, dedans trois iours apres la ſignification, a lieu en matiere perſonnelle. 548.& 549
Sentences executoires en matiere de rente & reuenu annuel. 437.& 438
Sentences executoires des pleiges que doit bailler celuy qui veut faire declarer leſdictes ſentences executoires. 447.448.& 449
Executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques & de pluſieurs matieres d'icelles. 432 & 433
Interlocutoires en matieres criminelles, apres conteſtation en cauſe. 636.637. Interlocutoires en matiere de reproches. 526
Donnees par contumace comme doiuent eſtre donnees & miſes à execution. 646.& 647
Par contumace, & des matieres eſquelles il faut obtenir deux defauts, pour auoir icelles ſentences. 65
Sentences peuuent eſtre miſes à execution apres l'an. 346. & 347. Portans condamnation de bailler bled, vin, huile &c. & de l'execution d'icelles. 399
Sentences prouiſoires qui ſont executoires nonobſtant l'appel pour le principal, mais non pour les deſpens. 432
Sentences qui ſont executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles. 422
Sentences ſe donnent contre les parties, non contre les Procureurs. 330
Si doiuent eſtre donnees enſemble par le Iuge Eccleſiaſtique & Royal. 619. ſont cõparees aux inſtrumens authentiques. 348

Sententia fertur in abſentem. 580.611.& *in inuitum.* 611

Separatiõ d'entre l'homme & la femme pour le regard des biens. & comme il n'y a que le Iuge lay qui en peut cognoiſtre. 170
Sequeſtration de droict prohibee. 105
Sequeſtration & que les matieres eſquelles elles giſent ſont odieuſes. 111
Sequeſtration, ſelon noſtre pratique n'a point de lieu ſinon és interdicts, *Vti poſſideris & Vtrubi*, & en quelques autres actions declarees par les couſtumes des pays. 107
Sequeſtre comme eſt vn chef de complainte. 90
Sequeſtre comme ſe deſioinct des autres chefs de la complaincte, 262. & 263.
D'vne penſion Eccleſiaſtique peut eſtre demandé. 200
Eſt empeſché par la triennale paiſible poſſeſſion dvne choſe contentieuſe. 98
Sequeſtre & comme ceſte matiere ſe doit iuger ſommairement. 208 Comme le Iuge n'en peut ordonner auant que les parties en ayent conuenu. 209
Sequeſtre & des Commiſſaires au fait d'iceluy. 210.211
Sequeſtre & inuentaire ſe ioignent en matiere de complaincte de ſucceſſion. 263
Sequeſtre & la cauſe pour l'empeſcher. 206
Sequeſtre & la forme d'executer vne ſentence d'iceluy. 209.& 210
Sequeſtre & la forme d'iceluy. 206.& 207
Sequeſtre & la ſaiſie des choſes contentieuſes, eſtans contredicts & empeſchez és cauſes poſſeſſoires, d'applegement & cõplainctes, ſera fait commandement aux parties

de reſtablir ce qu'elles auröt prins des choſes contentieuſes, les an & iour precedans, à peine de perdition de cauſe. 211
Sequeſtre ne peut eſtre faict par vn ſergent executeur de Bulle. 98
Sequeſtre peut eſtre demandé encores que la cauſe ſoit conteſtee. 98. quand doit eſtre demande. 97. & 98. quand peut eſtre empeſché par titre. 207. 208. & 209. ſi eſchet en matiere de complainte. 206
Sequeſtre verbal en quelles matieres eſchet. 206. & 207

Sequeſtri ſententia de iure exequi debet etiam nonobſtante appellatione. 208

Sergens à cheual du Chaſtelet de Paris, comme ſe peuuent intituler Huiſſiers & ſergens à cheual, & non ſimplement Huiſſiers. 1
L'ancien priuilege qu'ils ont de pouuoir faire exploict en tout le reſſort de la Cour de Parlement de Paris. 10. & 11. leurs priuileges. 10
Sergens comme doiuent bailler coppie du pouuoir & exploicts. 13. & 14. Comme doiuent bailler leurs rapports ou relations par eſcrit. & non de viue voix. 46. & 47. comme ont eſté contraints de prendre lettres d'amplation. 6
Commettans abus ou malueſ ations en executans les mandemens de Iuſtices, par qui ſeront corrigez. 23. & 24
Doiuent eſtre punis par le Iuge Royal duquel ils ſont Miniſtres. 457. Des petites Iuſtices inferieures des Seigneurs inſticiers, & les Sergens Foreſtiers rapportent de viue voix, les adiournemens qu'ils font principalement en matiere de priſe de beſte & dommage fait. 4
Sergens doiuent faire commandement aux condamnez, à payer ou bailler quelque quantité de deniers ou autres choſes. 349
Doiuent faire regiſtres de leurs exploicts, & ſignez par eux, contenans la date des arreſts, ſentences, commiſſions & obligations, par eux miſes à execution. 18
Sergent du grand Conſeil. 14. leur pouuoir quel eſt. 24
Sergens en Poictou ne peuuent faire offices du retraict ſans commiſſion. 5
Sergens & de la creation d'iceux. 52
Sergens exploictans hors de leur reſſort, & comme les Iuges Royaux procedent contre eux. 11
Sergens ne doiuent executer aucuns decrets de priſe de corps aux feſtes. 592. Ne peuuent executer au Palais à Paris. 11. Ne peuuent executer hors de leur reſſo t 5. & 6 & 7. Ne pouuoient anciennement bailler les aſſignations aux parties, ſinon par deuant leurs Iuges. 7. comme auiourd'huy exploictent par tout. ibidem. Paſſent outre à prendre & ſaiſir les meubles ou immeubles, nonobſtant l'appel de la ſentence diffinitiue. 444
Peuuent continuer les exploicts faits par vn autre ſergent, 52. Pouuoient anciennement eſtre commis par les Iuges Royaux ou Preſidiaux. 52
Quand ne peuuent bailler adiournemens en la perſonne du Procureur. 74. & 75
Qui exploictent en la Iuriſdiction des Iuges ſans leur permiſſion, & comme ils procedent contre iceux. 9. & 10
Sergens Royaux, à l'excluſion des ſergens des Seigneurs ſubalternes, doiuent mettre à execution tous contracts, obligations & inſtrumens paſſez ſoubs ſeel Royal. 211. ne peuuent mettre à execution les obligatiõs paſſees ſoubs le ſeel des hauts Iuſticiers, ny les ſentences donnees par les Iuges. 7
Sergens ſans demander *Placet, viſa*, ne *Pareatis*, comme peuuent exploicter par tout le Royaume. 10. ſont tenus d'inſcrire le nom de leurs records & teſmoins. 44 ſont tenus laiſſer coppie de toutes Commiſſions & adiournemens auec l'exploict aux adiournez. 47
ſont tenus laiſſer coppie de toutes commiſſions & adiournemens auec l'exploict aux adiournez. 6
Sergent ayant mandemẽt de conſtituer quelqu'vn priſonnier, ſi le peut tuer ou bleſſer, s'il ſe met en deffence. 458
Sergent bailliager. 5
Sergent ce que doit faire ſi le debiteur eſt oppoſant & appellant, ou bien ſeulement oppoſant. 27. comme doit faire les criees & ſubhaſtations publiques. 371. & 372. comme ſe doit comporter à la vendition du bled prins par execution. 361
Comme ſe doit comporter en l'execution des mandemens de *Debitis*. 22. 23. & 24. comme ſe doit gouuerner en execution de meubles. 352
Condamné en vne amende pour auoir

voulu receuoir vne femme oppolante à la vente de quelques meubles, lesquels elle disoit luy appartenir. 359
Sergent de Bourdeaux, & comme six hommes habillez en femme luy coupperent les deux oreilles. 43
Sergent doit bien exactement obseruer le stil ou coustumes de la iurisdiction ou Bailliage auquel il est estably, pour l'exercice de son estat. 43
Sergent du Iuge seculier ne peut adiourner ou citer pardeuant l'Official. 7
Sergent du ressort exploicte en tous les endroicts du ressort. 5. mesme sans commission ny mandement. ibid.& 6
Sergent & des fautes par luy commises en execution. 28. leurs salaires, ensemble de leurs recognoissances. 354 & 355. Executeur de Bulle ne peut faire sequestre verbal, & bailler possession verbalement auant cognoissance de cause. 96
N'est creu des excès qu'il dict luy auoir esté faicts par sa relation 599. & 600. Ne peut soubs mandement du Iuge contraindre vne personne de satisfaire à la sentence 418. ordinaire d'vn Bailliage. 5. quand doit demander congé d'exploicter, qu'on dit Pareatis. 11.& 12
Quand y a appell de la sentence, doit surseoir, & neantmoins donner assignation à l'appellant pardeuant le Iuge qui a donné ladite sentence, pour voir ordonner qu'il sera passé outre nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy. 435
Qui n'a baillé coppie est punissable. 47
Si l'exploit ne porte que le sergent a laissé coppie, le sergent n'est tenu à la prouuer. 47. qui traicte mal celuy qu'il prend prisonnier, & comme on se doit pourueoir contre luy. 457.& 458
Serment de calomnie en quelles causes se doit prester. 265
Serment est supletif de preuues. 319
Serment & de la communication d'aucun de seruent entre les parties. 319.& 320
Serment & de la declaration d'iceluy en supplement de semipleine preuue. 318.& 319
Seruiteur. & si l'accord pour les loyers & salaires de ses seruices qui luy sont promis par son maistre, suffit, encores qu'il ne soit par escrit. 228
Seruiteurs dedans quel temps doiuent demander leurs loyer, salaires ou gages estans hors de seruice, & des trois annees dernieres seulement, suiuant l'Ordonnance. 228
Signatures des rescrits du Pape comme sont verifiees par les Banquiers suiuant la permission du Iuge. 99
Simonie comme est punie. 696.& 697
Simonie & comme les Iuges Ecclesiastiques cognoissent de ce crime contre les personnes laiques. 687
Sodomie & comme ce crime doit estre puny. 722.& 723
Solemnitez concernans les testamens comme doiuent estre estroictement gardees. 308.309
Sommation de garimẽt iusques à quel temps peut estre faicte. 144
Sommation d'vn seruiteur pour estre payé de ses gages si doit estre faicte en iugement ou dehors. 228.& 229
Sommer en gariment, & requeste formelle, & la maniere de ce faire. 137
Sorciers comme sont condamnez à estre pẽdus, puis bruslez. 606.697.& 699
Sortilege n'est point puny du dernier supplice, s'il n'y a que la confession de l'accusé. 606
Sortileges comme sont punis. 697
Sortileges comme les Iuges d'Eglise en peuuent cognoistre. 605. Comme les Iuges Lays & non Royaux peuuent cognoistre de ce crime. 606
Spoliatiõ dans quel tẽps se doit intenter. 504
Spoliatus ante omnia restituendus. 104
Statuta cum sint facti, princeps qui ea ignorat, non censetur ijs velle derogare. 351
Statuutm interpretandum, vt minus ius commune elidas. 335
Stil de chacune Iurisdiction doit estre gardé. 390
Stil de la Iurisdiction ou l'on plaide comme doit estre gardé. 67
Stil de la Iurisdiction, ou le procez est intenté doit estre gardé. 2
Stil, & comme par arrest des grands Iours de Moulins, fut reprouué le stil contraire du Chastelet. 99
Stil de Poictiers abregé. 70.71
Stupre comme est puny. 720
Subornateurs de faux tesmoins comme sont punis. 707
Subornateurs de fils ou fille mineurs de vingt cinq ans soubs pretexte de mariage ou autre

ou autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir & consentement expres des peres, meres & des tuteurs, comme seront punis. 72
Subrogation aux criees quand peut estre demandee, en payant les frais. 393
Subrogation, & de l'interpretation d'vne reigle de Chancellerie, touchant icelle. 214
Subrogation & des lettres Royaux d'icelle. 213. & 214
Subrogation & mainleuee d'vn benefice. 213. & 214
Subrogation & quand les lettres de subrogation ont lieu en matiere beneficiale. 213. *Voyez lettres de subrogation.*
Subrogé à vn Benefice n'est tenu des despés du procez fait auant la subrogation. 214. & n'est tenu que du iour de la subrogation ibid.
Subrogé au Benefice.

Voyez Successeur.

Successeur en Benefice & heritier comme different. 395
Successeur ou subrogé au Benefice, n'est contraint rendre les fruicts qui ont esté prins & recueilhs par le precedent titulaire. 214
Subiect comme peut poursuiure l'appel de deny de renuoy, sans son Seigneur, si le Seigneur l'a vne fois requis. 153. 154
Supplicatione queri non licere de iniquitate iudicati, sed tantum de simplicitate, negligentiáque condemnati. 542
Supplicationis forma, Proposition d'erreur. 541
Surseance de debtes. 412. 413. 414. & 415.
Surtaux, & quand les asseeurs d'vne taille ou emprunt ne peuuent estre conuenus en surtaux. 484. & 485
M. Symon de Bucy premier President, du temps de Charles VI. & comme luy est attribuee la matiere de complaincte en cas de saisine & nouuelleté. 88

T

TAbellions, & comme leur est defendu de receuoir & passer aucuns contracts hors leur ressort & limites. 7. 8. & 9. ne doiuent entreprendre sur les limites l'vn de l'autre. *ibid.*
Taille & comme par quelques coustumes des lieux, les Seigneurs ont droit de Taille en trois ou quatre cas, pour lequel ils peuuent former complaincte en cas de saisine & nouuelleté, quand le cas y eschet. 92
Talion, & comme la peine de Talion est abolie & autre mise au lieu. 573
s'il y a appel par qui se fait 338. vne fois arrestee, ne doit estre reiteree. 341
Taxe de despens taxez en la Cour de Parlement, doit estre soubsignee de deux Conseillers commis pour les taxer. 550. l'appel de la taxe d'vn article n'empesche point que les Conseillers ne procedent à la taxe des autres articles. Autre chose est des Iuges estans par dessous les Royaux. 551. La partie ou le Procurrur est appelé à la taxe de despens. 551. Les Procureurs sont cõtraincts de comparoir à la taxe des despens à peine de l'amende 551. de mettre à execution la taxe faite en presence des Procureurs des parties. 551 & 552
Taxe de despens, & comme le Greffier est tenu de l'enuoyer auec le procez par escrit, quand les despens auront esté taxez és cas portez par l'Ordonnance. 501. & 502
Taxe de despens, & comme on n'est receuable appellant de la taxe des despens faite en presence des Procureurs des parties 552. de croiser les articles de la taxe de despens auant que conclurre comme au procez par escrit. 552. & 553. Amende pour chacun article mal croisé 553. Que s'il y a executoire de despens leué, pour payer deuant le commandement ou incontinét apres auant que le sergent execute, & pourquoy, & des offres des fraiz de commandement. 553. & 554. Comme on doit faire ledit offre. 554. Quand l'offre raisonnable des frais ne peut de rien releuer. 554 & 555. La maniere de proposer en Iugement l'offre des despens. 553
Taxe de despens par qui sera faicte 338
Taxe du port du procez ou autres procedures se fait par vn des Conseillers de la grand'Chambre. 501
Taxe faicte à vn messiger, par Messieurs de la Cour, d'vn portage de sacs, & comme on se doit pourueoir à l'encontre d'icelle. 533
Terminus omnis post litem contestatam datus est peremptorius. 83
Tesmoin comme doit estre aduerty par le Iuge de donner Reproches auant la confrontation, autrement qu'il n'y sera plus receu. 644
Taxe & augmentation touchant le reigle-

ment du Seau, des lettres qui s'expedient és Chancelleries. 667
Teſmoin & la forme de le bien examiner. 284
Teſmoin ne peut eſtre reputé n'eſtre ingeré ou bien ſuſpect pour n'auoir eſté adiourné, pourueu qu'il ait eſté produit par la partie. 299 ſi peut eſtre reproche. 300
Teſmoin qui a ſigné ſa depoſition hors iugemẽt, & apres le denie, ou dit le cõtraire, il eſt coulpable du crime de faux. 646
Teſmoing qui eſt ouy & ſe charge du cas ſi n'eſt attaint & conuaincu par ſa confeſſion, ains faut de ce faire ſon procez criminellement. 643
Teſmoin qui n'a deu eſtre examiné, s'il eſt examiné, il fait indice ou preſumption. 277
Teſmoin reproché doit eſtre conuaincu & que la verification par teſmoins du reproche allegué n'eſt receue. 298
Teſmoins comme doiuent eſtre examinez en matiere criminelle. 575
Cõme doiuent eſtre examinez particulierement par les Inges & Commiſſaires. 274
Leurs depoſitions doiuent eſtre enregiſtrees au vray, & ne doiuent eſtre referees les vnes aux autres. 274
Teſmoins comme eſtoient anciennement reprochez. 299
Teſmoins cõme doiuent iurer en tourbe. 286
Teſmoins comme peuuent eſtre contraincts porter teſmoignage. 278. & 279. cõme peuuent eſtre repetez de l'office du Iuge. 316
Defaillans a l'aſſignation qui leur eſt donnée pour porter teſmoignage, cõme ſont contraincts. 278 Doiuent eſtre requis s'ils ſont parens, alliez des parties & en quel degré, ou domeſtiques, ou ſeruiteurs d'icelles, & en faire mention au commencement de leur depoſition, ſur peine de nullité. 284
Teſmoins doiuent eſtre ouys en la preſence de l'Enqueſteur & Adioinct 273. doiuent *ſigillatim* eſtre interrogez du fait contenu en l'art. 288. eſtans decedez, leur depoſition demeure 580. ce que doit faire la partie adiournee pour voir produire iceux. 276 & 277. combien on en peut faire examiner par le droict Canonic. 285
Teſmoins & comme les Cõmiſſaires & Enqueſteurs en entendent plus de dix, & ne ſont pource amendables. 285. dix teſmoins valent vne tourbe. 286. cõme la partie doit eſtre adiournee, pour voir iurer iceux. 276 comme les parties doiuẽt eſtre appellées pour les voir receuoir & iurer 276. 283. & 284. comme les recollemens & confrontation d'iceux n'eſtoient anciẽnement en vſage és procez extraordinaires, fors en crime de leze maieſté. 641. de la contrainte d'iceux en cauſe criminelle. 642. de la proteſtation de bailler obiects & reproches contre iceux. 277. de la reception d'iceux en iugement à l'audience de la cauſe. 276. de la ſentence par laquelle il eſt ordonné qu'ils ſeront recolez & confrontez 638. de ne bailler contredict contre les depoſitions d'iceux. 309
Teſmoins & des delais pour faire venir iceux. 638 & 639. la forme de les examiner par forme de tourbes. 286. & 287. la maniere de les recoller & confronter au priſonnier ou accuſé. 643. que les parties s'accordent du lieu pour interroger iceux 277. que les ſubornations d'iceux ſont defendues par le droict ciuil & Canonic. 312
Teſmoins iurez dedans le delay à faire Enqueſte eſtans examinez par apres & hors le delay, ſçauoir s'ils peuuent eſtre examinez. 293
Teſmoins morts & comme on n'a eſgard à leurs depoſitions. 315. morts ou abſens, à ſçauoir s'ils font foy encores que l'enqueſte ne ſoit point publiee. 290
Teſmoins ne doiuent eſtre examinez en la preſence de la partie ciuile. 575. ne doiuẽt eſtre recolez ne remis apres la publicatiõ d'Enqueſte. 315. ne ſont point limitez par les Iuges, mais par l'Ordõnance. 156. nouueaux ne peuuẽt eſtre produits apres publication d'Enqueſte. 297. ouys en examẽ à futur par auctorite de la Cour, ſçauoir s'ils ſõt ſubiects à eſtre recolez. 289. & 291 ouys par examen à futur comme doiuent eſtre recolez. 290. peuuent eſtre examinez par le Iuge auec ſon Greffier ou Commis. 269 peuuent eſtre examinez vn iour feſtié, pourueu qu'ils ayent fait le mẽt à iour non feſtié. 292. & 293 produits apres le delay eſcheu, & examinez, l'Enqueſte eſt nulle. 292. produits & non ouys & de declarer les noms d'iceux auparauant que prendre appointement. 294. & 295. quand ſe deſdiſent tous du contenu en l'information. 646. ceux qui chargẽt & ceux qui ne chargent point comme ſont tous confrontez. 644 & 645. ceux qui doiuẽt eſtre ouys en vne enqueſte, n'eſtans comparus à la premiere aſſignation, peuuent eſtre produits

produits & receus à autres iours s'il n'y a discontinuation d'Enqueste. 275. & 276 seront examinez separement. 284
Tesmoing si est estimé pariure. 645. & 646
Tesmoins sur chacun fait ne seront examinez plus de dix. 285
Testamens, & comme il est requis de garder les solemnitez concernans iceux. 308. & 309. de la cognoissance de l'execution d'iceux. 161. & 162
Testes quando possunt examinari à iudice incompetente. 154
Testes reprobatorij reprobatoriorum vsque ad quartam reprobationem admittuntur exclusiue. 317
Testimoniale, & comme est fait defenses aux Recteurs d'en donner auant le temps. 189. & 190. le temps requis pour les obtenir. 190
Thresoriers ayans le maniement des Finances du Roy, conuaincu d'auoir prestté les deniers du Roy, billonné iceux, baillé à vsure, mis en marchandise, comme seront punis. 725
Tiers appellez à garend. 144
Tiers opposans en arrests de la Cour. 548. aux meubles prins par execution, & en ce cas si on peut prendre & saisir d'autres meubles du debteur, ausquels n'y a opposition. 359
Tourbe & comme il n'appartient qu'à la Cour d'ordonner qu'on informera par tourbes. 287
Torture, & comme toutes personnes sont subiettes à icelle en ce Royaume, de quelque qualité & dignité qu'elles soient. 652. & 653. de la prononciation de la sentence de la torture, & execution d'icelle 654. la maniere de bailler la torture. b. & 655. d'interroger le prisonnier le lendemain hors le lieu, où a esté baillee la question pour voir la perseuerance de la confession fait en torture. b. de ne reperer la torture. 657
Torture & gehenne, & des autheurs qui en ont parlé. 651. & 652
Torture & quelle preuue est requise pour adiuger celle. 652. & 653. se doit estre retiree au prisonnier sans nouueaux indices, 657. quand elle est appliquee. 655
Torture. Voyez *Question*.
Transaction & de la fin de non receuoir contre icelle. 634. & 635
Transaction faite sur le crime de rapt & adultere ne preiudicie sinon à celuy qui transige, & non pas à ceux qui veulét faire poursuitte de tels crimes, ny au Iuge qui en voudra informer. 634. faite sur procez pendant en la Cour en quel lieu la resolution en doit estre demandee 467. du garand qui a prins la garantie ne nuit au defendeur garenty. 140
Transaction finale alleguee par la partie ce qu'on doit faire. 115. & 116
Transaction n'estãt par escrit, l'on n'a point accoustumé ordonner qu'on informe par tesmoins. 257. peut estre alleguee par fin de non receuoir & par fin peremptoire. 636. pour crime comme sert & profite au Procureur du Roy ou fiscal, pour mõstrer comme le criminel ou accusé confesse le crime, & par consequent fait & rendu infame. 634
Transiger, & comme est permis transiger sur crime de faux. 635. toutesfois ceste transactiõ n'empesche que le procureur du Roy ne poursuiue la punition du crime. 635
Transport doit estre signifié auparauant que d'estre mis à execution 330. doit estre signifié à la partie, & en bailler copie auparauant qu'executer. 633. si le Iuge ordinaire peut cognoistre de la nullité du transport. 184. fait à vn Escholier d'vne chose litigieuse ne peut faire renuoyer la cause par son priuilege. 190
Transports faits aux Escholiers. 180
Transports qui sont permis à certaines personnes. 179
Trinundinum constat viginti septem diebus. 580
Triplication n'est permise en la Cour de Parlement. 254
Turbe de tesmoins n'est comptee que pour vn tesmoin. 285
Turbes de tesmoins comme se fait. 285. & 286.
Turbes, & quand on peut vser d'Enqueste par turbes. ibidem
Tuteur ne peut estre executé en ses biens. 330. & 331
Tuteur si peut destituer vn Officier. 96

V

Vaches sont censez meubles. 356
Vagabons & comme les Iuges ordinaires & ressortissans sans moyen en la Cour, pourront faire & parfaire leurs procez nonobstant oppositions ou appellations quelconques. & sans preiudice d'icelles, & qu'ils ne seront amenez en la Cour, si-

non en deux cas, & quels sont. 741. qui sont au dedans des villes & autres, & qui cognoist des crimes par eux commis. 600 & 602. sont aujourd'huy iugez és cas de l'Edict nonobstant l'appel. 741. sont de cognoissance des Preuosts des Mareschaux. 742. & 743

Vassal comme est tenu de bailler par declaratiõ choses qu'il tiẽt de son Seigneur. 132 celuy qui d'esaduouë son Seigneur feodal, confisque son fief, & est vny au fief dominant. 245

Vendeurs à faux poids & à fausses mesures comme sont punis. 709

Venditio pignoris impeditur per obligationem debiti. 380

Verba narratiua legis pro lege non habentur. 236

Verification de lettres de Chartres, Edicts, Foires, Marchez, Affranchissemens, Respits à vn ou à cinq ans, se doit faire par les Baillifs & Seneschaux, & non par les Preuosts. 416

Verification des escritures priuees produites, & de requerir estre receu à verifier icelles, ou en requerir recognoissance ou niance. 304. & 305

Veue comme a lieu en demande de choses particulieres ou vniuerselles. 132. en quel cas n'eschet. 135. comme la demande doit estre considerée auant que de demander veue. 131. & monstree des lieux comme se faisoit par les Romains. ibid. & si le Seigneur saisissant est tenu de la faire à son vassal. 132. monstree en quelles actions se doit faire ou non. ibid. ou ce qu'on doit faire au iour qu'elle est rapportee. 135. la forme que l'on doit tenir pour bien & legitimement faire icelle. ibid. la maniere de la faire. ibid. se doit démander auant contestation en cause. 133. est couuerte quand le defendeur a prins delay de defendre. ibid. & 134. se fait aux despens du demandeur seulement. 135. ne paye pas les despens de celuy qui la demande. ibid

Vensues encores que riches si sont censées estre du nõbre des persõnes miserables. 414

Via iuris non habet iniuriam. 244

Vicaire, & comme l'Eueſque n'est tenu de bailler Vicaire hors le lieu de son siege iudiciaire. 624. Cas special auquel l'Eueſque est tenu de bailler Vicaires ou Vicariats hors de son Dioceſe. 624

Vidimus fait sur autre vidimus authentique, qui auoit esté fait partie appellee fait foy. 303

Vidimus faicts par les Secretaires de la Chãcellerie font foy. 74

Vidimus ou compulsoire. 303

Villes de France ne peuuent estre interdites du diuin seruice, ny excõmuniees par priuilege du Pape. 621

Villes de refuge pour les homicides. 676

Vindicationis formula in re mobili, quæ vti solebat auctor rem tangens, quibus notis significabatur. 108

Vins & de l'appreciation & eualuation d'iceux auparauant l'Ordonnance de l'an 1539. 399. & 400. Tesmoins comme estoient examinez pour ce regard. ibid.

Violation de sepultures & monumens. 727

Visitation de Chirurgiens. 584. & 585

Visitation des procez & quãd le Iuge pourra demander aucune chose aux parties par le Greffier pour icelle. 328

Vndevi, interdit cõme n'est plus en vsage. 101

Voyez *Interdit & Reintegrande.*

Vniuersitez & des Conseruateurs des priuileges d'icelles. 179

Vocatio in ius, omnium actionum instituendarum principium. 4

Voleurs de Nauire comme punis. 742

Voleurs & guetteurs de chemins comme seront punis. 712 713. & 714

Voyageurs comme sont taxez és despens. 341. & 343

Voyes de fait, & comme ceux qui en vsent sont punis. 702. & 703

Voye de nullité n'a lieu en France: ains faut touſiours recourir au benefice du Prince, en tout ce que les loix Imperiales veulẽt estre fait par le benefice du droict. 491

Voyes de nullité n'ont lieu en ce Royaume comme s'entend. 20

Voyes de nullité ou plainte faite au Iuge superieur n'ont lieu. 491. & 492.

Vsucapion triennale en meubles defendue. 253

Vsurier est infame de droict. 726

Vsuriers cõme doiuẽt estre punis. 715. & 726

Vsurpateurs des Benefices, maisons, Iustices, terres dismes, chãpart ou autres mẽbres & dependãces d'iceux cõme seront punis. 100

Vtrubi, interdit 102

Voyez *Interdit.*

FIN.